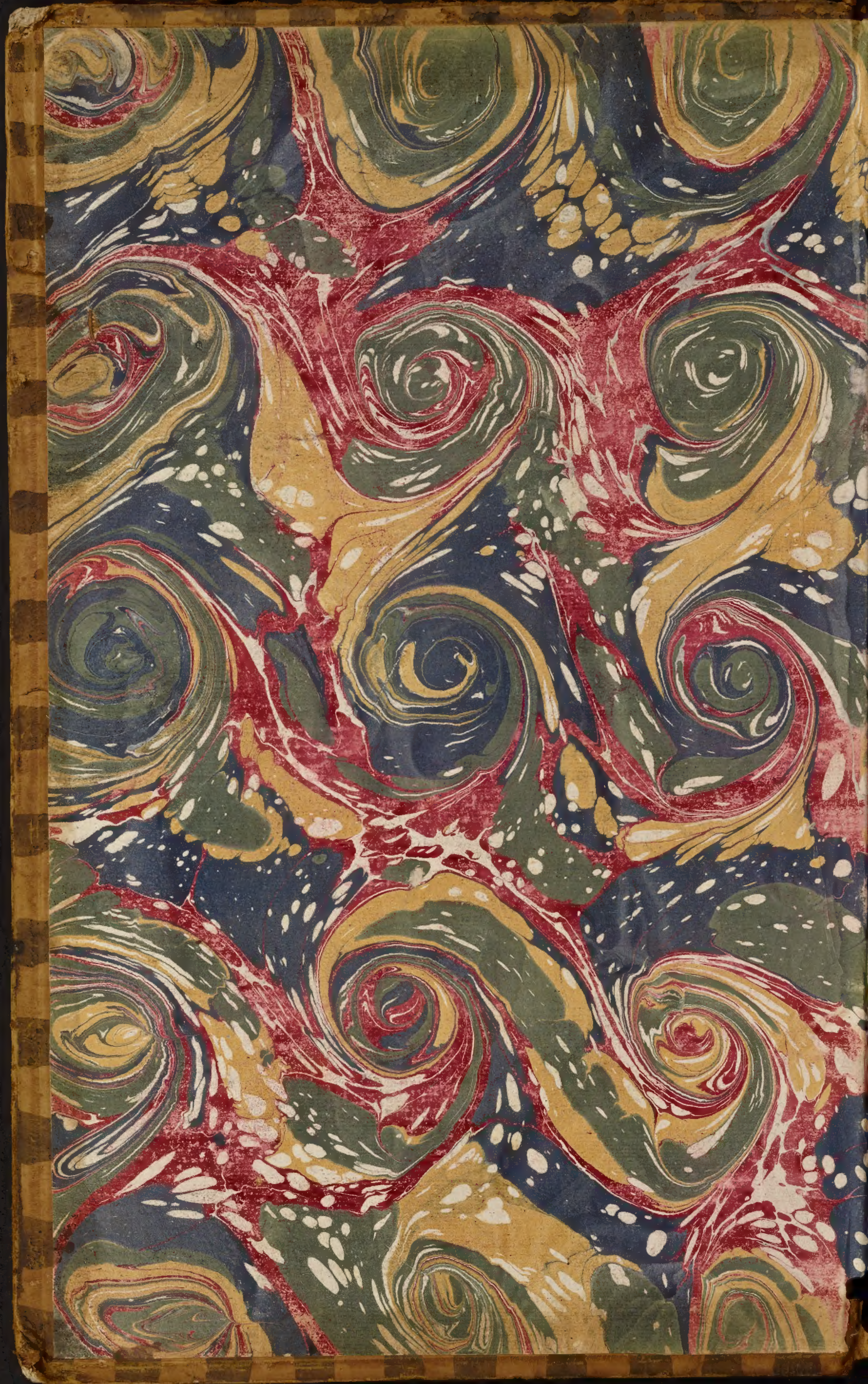

ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU DIOCESE





COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE.

TOME SEPTIEME.



COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES
DU
CLERGÉ DE FRANCE,

Depuis l'année 1560 jusqu'à présent,

RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES;

OUVRAGE

Entrepris sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,

Autorisé par les Assemblées des années 1762, 1765, 1770, 1772, & imprimé par ordre du Clergé.

TOME SEPTIEME.





A PARIS,

De l'Imprimerie de *GUILLAUME DESPREZ,* Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

ANALYSE

DES PROCÈS-VERBAUX,

CONTENUS EN CE SEPTIEME VOLUME.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1725.

§. I. *CONVOCATION*, page 11.] Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se rendent chez Mgr. l'Archevêque de Toulouse, le plus ancien des Archevêques députés par les Provinces : on y lit la Lettre du Roi pour la convocation de l'Assemblée. Les Procurations sont remises à Mrs. les Agents, ainsi que les Lettres d'Ordination de Mrs. les Députés du second Ordre.

§. II. *Procurations. Remarques sur quelques Procurations. Différend dans la Province de Paris, sur la préséance. Demande de Mgr. l'Evêque d'Orléans, pour qu'en son absence il soit remplacé dans l'Assemblée par son Coadjuteur, suivant sa Procuration.* 13.] Messe basse du Saint-Esprit entendue par Mgrs. & Mrs. les Députés, dans le Chapitre de la Maison des Grands-Augustins. Rang & séance dans la Salle destinée pour les Assemblées. Lecture des Procurations. Remarque sur la Procuration de la Province d'Arles. Les Députés de Mgr. l'Evêque & du Diocese de Saint-Paul Trois-Châteaux n'étoient arrivés à Arles qu'après la séparation de l'Assemblée Provinciale, & ils avoient alors ratifié tout ce qui y avoit été réglé : l'Assemblée admet la Procuration de ladite Province. Remarque sur celle de la Province de Rouen : Député de l'Assemblée Diocésaine de Bayeux qui n'a pu se rendre à l'Assemblée Provinciale, étant tombé malade en chemin : nulle difficulté à cet égard pour la Procuration susdite. Remarque sur celle de la Province de Paris : Mgr. l'Evêque de Chartres y est nommé avant Mgr. l'Evêque d'Orléans, quoique ce dernier Prélat soit plus ancien de Sacre : Mrs. les Agents observent à ce sujet, que la préséance peut se déterminer par le rang des Sieges dans les Assemblées Provinciales; mais qu'on ne suit dans les Assemblées-Générales du Clergé que celui de l'ancienneté du Sacre : Mgr. l'Evêque de Chartres se réserve de faire sur cela quelques observations lorsque la lecture des Procurations sera finie : différend dans la Province de Paris, entre les Députés des Evêques & les Députés des Dioceses : délibération de l'Assemblée, portant que le Réglement fait par l'Assemblée, tenue en 1715, (Article V du Titre premier,) sera exécuté, sauf aux Parties intéressées de proposer leurs exceptions, sur lesquelles il sera statué, ainsi qu'il appartiendra. Requisition faite par Mgr. l'Evêque de Chartres, sur la préséance de Mgr. l'Evêque d'Orléans dans l'Assemblée. Demande de Mgr. l'Evêque d'Orléans, pour qu'en son absence il soit remplacé dans l'Assemblée par son Coadjuteur, suivant sa Procuration : délibération de l'Assemblée conforme à la demande dudit Prélat, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Lecture des Réglements. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi. Commissaires du Roi envoyés pour saluer l'Assemblée de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Instruction des Domestiques. Commissions nommées.* 26.] Trois Archevêques & trois Evêques sont nommés Présidents. Deux Promoteurs & deux Secrétaires, du nombre desquels sont les anciens Agents. Serment prêté par tous les Députés présents : deux Députés lors absents, le prêtent ensuite quand ils se présentent. Messe solemnelle du Saint-Esprit célébrée avec les cérémonies accoutumées : le Sermon est prononcé par Mgr. l'Evêque d'Angers. L'Assemblée rend ses respects au Roi : Harangue prononcée par Mgr. l'Archevêque de Toulouse : réponse du Roi. Mrs. les Commissaires du Roi viennent saluer l'Assemb. de la part de S. M. Lettre du Roi. Discours de M. le Pelletier : réponse de Mgr. le Président. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville : discours de M. le Prévôt des Marchands; réponse de Mgr. le Président. Lettres d'Etat accordées. Instruction des Domestiques. Les Commissions sont nommées.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence fait par les anciens. Etat des Archives.* 50.] Les nouveaux Agents nommés par les Provinces de Bourges & de Vienne sont reçus : voix délibérative leur est accordée. Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents. Commissaires nommés pour examiner les Pieces Justificatives du Rapport de l'Agence : compte rendu par eux à ce sujet. Gratification accordée aux anciens Agents. Taxation de 24 liv. par jour, & somme de 3000 liv. accordées à M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'evêché de la Rochelle, pour une Chapelle. M. l'Abbé de Prémeaux recommandé au Roi & à S. A. S. Mgr. le Duc, de la part de l'Assemblée. Avis des Commissaires sur les observations faites par Mgr. l'Evêque de la Rochelle, dans le rap-

port de l'Agence; ces observations sont au nombre de cinq : la premiere concerne la fixation des appointements du Receveur-Général; la seconde regarde la levée des frais d'Assemblée; la troisieme concerne la faculté accordée aux Dioceses de se racheter, en payant leur quote-part des dons accordés par voie d'emprunt; la quatrieme est relative à une erreur qui s'est glissée dans quelques-uns des derniers départements pour le paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé; la cinquieme enfin a en vue plusieurs désordres que cause l'inégalité subsistante dans les impositions des Dioceses, en conséquence des départements auxquels on se fixe pour en faire la répartition. Délibération de l'Ass. qui laisse, quant à présent, les choses comme elles sont aujourd'hui, tant à l'égard des appointements du Receveur-Général, que de la levée des frais d'Assemblée, & ne statue rien sur les autres objets. Rapport de l'état des Archives : avis des Commissaires : délibération de l'Assemblée conforme à icelui, laquelle porte, qu'au lieu de la gratification annuelle de 500 liv. accordée au sieur Laumonier par l'Assemblée de 1723, il lui sera payé la somme de 50 liv. par Table de chacun des Procès-verbaux & des Rapports de Mrs. les Agents, & accorde une gratification de mille liv. au Garde des Archives, pour travail extraordinaire. Demande des PP. Augustins, à cause de l'agrandissement des Archives; avis de la Commission, qui propose d'accorder une augmentation de 200 liv. par an, aux PP. Augustins, pour le loyer des Salles occupées par le Clergé, à la charge d'entretenir à leurs frais le pavé de leur cour, & de tenir en bon état les Salles du bâtiment neuf, dont ils ont l'usage hors le temps des Assemblées; &c. Articles approuvés par l'Assemblée, & de l'exécution desquels Mrs. les Agents sont chargés.

§. V. *Affaire concernant la levée du Cinquantieme. Déclaration de l'Assemblée, au sujet du Contrat pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont le renouvellement ne lui a pas été demandé. 65.*] Premieres mesures prises par quelques Prélats, concernant la Déclaration du Cinquantieme : rapport de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, de ce qui s'est passé aux conférences avec M. le Contrôleur-Général sur cet objet. Lettre de Mgr. l'Archevêque de Toulouse à M. Dodun, Contrôleur-Général, sur ladite Déclaration. Députation de l'Assemblée vers Mgr. le Duc, à ce sujet. Rapport de la conférence des Députés avec S. A. S. Remontrances du Clergé au Roi, sur le Cinquantieme : rapport des Députés nommés pour la présentation desdites Remontrances à S. M. Dire de Mgr. le Président sur le Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont le renouvellement n'a pas été demandé à l'Assemblée : Commission nommée pour examiner ce qui est à faire au sujet desd. rentes; rapport des Commissaires : Déclaration de l'Assemblée, qui persiste dans ses Remontrances, au sujet de la levée du Cinquantieme, & offre de renouveller le Contrat des rentes, aux mêmes clauses & conditions que ci-devant, après les demandes accoutumées, & dans la forme usitée par le passé.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général. Observations du sieur de Molan sur lesdits comptes : réponses du sieur Ogier, Receveur-Général : Jugement de l'Assemblée. Rapport de la liquidation des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & du rétablissement desdites rentes. Comptes des anciennes rentes; de celles créées en 1636; des nouvelles rentes. Comptes des nouvelles impositions : dépouillement des remboursements faits sur icelles. Compte des 8 millions du don gratuit de 1723 : délibération d'emprunter de quoi remplir ladite somme. Compte des revenants-bons : département pour le reliquat dudit compte. Le Sr. Ogier continué Receveur-Général. Demande de la veuve & des héritiers du feu sieur de Pennautier, d'une décharge générale & finale. Demande du sieur Crozat, de reliquat de compte & de remboursement d'une somme. 92.*] Comptes du Receveur-Général mis sur le Bureau. Dire de Mgr. l'Archevêque de Narbonne sur un Mémoire imprimé, distribué par le sieur Ogier, Rec. Gén. : l'Assemblée improuve ledit Mémoire. Observations sur les comptes du Receveur-Général, faites par le sieur Brunet de Molan, Receveur des décimes du Diocese de Paris, commis par l'Assemblée de 1723 pour faire le dépouillement des remboursements faits depuis 1710, jusques & compris 1719 : motifs de la délibération du premier Septembre 1723, à ce sujet; ordre observé dans le dépouillement susdit : sept contraventions objectées à M. Ogier. Méthode à observer dans l'examen du travail du sieur de Molan. Réponse de M. Ogier aux observations susdites, & spécialement aux sept contraventions qui lui sont objectées, concernant, 1°. l'emprunt des sommes remises par le Roi sur les 24, 8 & 12 millions; 2°. les remboursements retardés; 3°. l'inutilité des emprunts faits au denier vingt, pour rembourser les Rentiers refusant la réduction du denier douze au denier vingt; 4°. une suite des emprunts qui ont été faits pour le remboursement ou la réduction des rentes; 5°. les paiements d'arrérages postérieurs à la date des quittances de remboursement; 6°. l'interversion de l'emploi des impositions; 7°. l'altération des quittances de remboursement. Réponse sommaire aux divers moyens avancés par le sieur de Molan, pour établir que le Receveur-Général est tombé en contravention aux délibérations du Clergé. Rapport de Mgr. l'Evêque de Soissons, sur la question de la premiere contravention objectée à M. Ogier par le Sr. de Molan : question de droit, savoir si M. Ogier est tombé en contravention en empruntant les deux cents mille liv. remises par le Roi sur les 24, 8 & 12 millions. Avis des Avocats du Clergé : avis de la Commission, qu'il n'y a point de contravention, &c. Propositions faites par M. Ogier, d'une compensation de ce qu'il doit avec ce qui lui est dû : conclusions du Promoteur sur ladite affaire. Jugement de l'Assemblée, qui décharge M. Ogier du reproche de contravention & de la restitution des intérêts des sommes remises par le Roi sur les 24, 8 & 12 millions. Acte par lequel ledit sieur Ogier se désiste des intérêts qu'il auroit pu exiger des Dioceses. Requisition de quelques Provinces, contre la délibération ci-dessus : conditions auxquelles l'Assemblée permet que cette requisition soit insérée au Procès-verbal. Commission donnée au sieur de Molan, de vérifier les quittances de remboursement, & d'en rectifier les

irrégularités. Travail des Commissaires des comptes. Rapport de l'état de la liquidation des rentes de l'Hôtel-de-Ville : épices des comptes desdites rentes. Compte à régler avec les Payeurs des rentes susdites : délibération de l'Assemblée à ce sujet. Rapport concernant les fonds nécessaires pour le paiement des rentes : avis de la Commission : délibération de l'Assemblée, qui ordonne un supplément de fonds pour payer les arrérages desdites rentes. Demandes de quelques Propriétaires des rentes sur le Clergé, concernant les offres de remboursement à eux faites en billets de banque, au mois d'Octobre 1720. Rapport de cette affaire : avis de la Commission ; conclusions du Promoteur. Délibération de l'Assemblée, qui rend le sieur Ogier responsable de la somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. de billets de banque, demeurée dans sa caisse sans emploi, au premier Novembre 1720, &c. Rapport de l'état du compte du rétablissement des rentes. Division en quatre parties de cet état de compte : délibération de l'Assemblée, qui approuve les apostilles mises au susdit compte. Rapport des comptes des anciennes rentes. Sommes rayées dans ce compte : recette & dépense depuis l'année 1720 : débets dont le Comptable se trouve reliquataire : avis de la Commission : délibération de l'Assemblée. Rapport concernant les rentes créées en *1636* : demande des Propriétaires de ces rentes : avis de la Commission : délibération de l'Ass. Comptes des nouvelles rentes : deux difficultés remarquées dans lesdits comptes : délibération de l'Assemblée sur ce. Rapport des comptes des nouvelles impositions pour les dernieres années ; observations, particulieres sur chacun des comptes des années 1720-21-22-23 & 1724 ; récapitulation : délibération de l'Assemblée. Dépouillement des remboursements qui ont été faits sur les nouvelles impositions jusqu'en 1719 : conclusions du Promoteur à ce sujet : délibération de l'Assemblée qui ordonne la continuation dudit dépouillement jusqu'en l'année 1724 inclusivement. Regles proposées pour fixer les termes des remboursements que le sieur Ogier a dû faire sur les nouvelles impositions : avis de la Commission : délibération de l'Assemblée. Rapport de la continuation du dépouillement des remboursements susdits : division de ce rapport ; nécessité de faire, par six mois, les comptes des remboursements des nouvelles impositions ; omission de recette qui résultoit du compte par année. Ordre observé par le sieur de Molan dans le dépouillement desdits comptes. Dépouillement des comptes des vingt-quatre millions ; sommes dont le sieur Ogier est en retard sur les remboursements, causes de ce retard. Dépouillement du compte des huit millions ; sommes dont le sieur Ogier est en retard sur les remboursements. Dépouillement du compte des douze millions ; sommes dont le sieur Ogier est en retard ; total des sommes dont ledit sieur Ogier est redevable à cause du retard des remboursements susdits. Résumé touchant les contraventions objectées au sieur Ogier. Discussion de ses réponses. Inutilité des emprunts faits par ledit sieur Ogier en 1712 & 1713 ; examen de la fin de non-recevoir alléguée par le susdit sieur ; protestation produite par lui, comme ayant été faite au mois de Septembre 1723 ; récapitulation de ce rapport ; préjudice fait au Clergé par la gestion du sieur Ogier ; avis de la Commission ; motifs de l'avis ; remarques faites par les Commissaires pour l'ordre de la gestion du Receveur-Général du Clergé ; le sieur Ogier est entendu par l'Assemblée ; délibération de l'Assemblée sur l'arrêté du dépouillement des comptes. Réglement qui prescrit au Receveur-Général d'avoir son registre de caisse coté & paraphé, & de signer ses comptes, lorsqu'ils seront clos & arrêtés. Précaution prise pour vérifier les paiements faits par les Dioceses en billets de banque. Suite du rapport concernant le dépouillement des comptes, depuis 1720, pour les nouvelles impositions ; avis de la Commission ; sommes auxquelles est évalué le préjudice fait au Clergé par l'interversion & le retard des remboursements ; délibération de l'Assemblée. Somme de cinquante mille livres accordée au sieur de Molan, pour le travail des dépouillements des comptes. Dire de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, sur le délai du sieur Ogier, à présenter le compte des huit millions du don gratuit de 1723 ; raisons alléguées par ledit Sieur ; réflexions des Commissaires sur les raisons susdites ; avis de la Commission ; délibération de l'Assemblée, qui ordonne que le sieur Ogier rendroit compte du recouvrement en entier du don gratuit de 1723, en mettant en reprise ce qu'il n'aura pas reçu, par Généralités, s'il ne peut le faire par Dioceses ; rapport du compte du don gratuit de ladite année 1723 ; somme qui reste à fournir pour remplir ce don gratuit ; délibération d'emprunter cette somme. Rapport du compte des revenants-bons ; somme due au Comptable sur ledit compte ; délibération de l'Assemblée. Observation sur quelques articles des frais communs des Assemblées qui ne doivent pas être répartis sur tous les Dioceses ; Commission nommée pour discuter ces objets ; rapport des Commissaires : distinction entre les Dioceses qui sont restés dans la caisse générale, & ceux qui s'en sont séparés à cause des diminutions d'especes ; délibération de l'Assemblée. Rapport concernant le remboursement d'une somme due au sieur Ogier, par le *finito* du compte des revenants-bons ; délibération de l'Assemblée. Autre somme due au sieur Ogier ; délibération qui en regle le paiement. Lecture des Réglements, concernant le choix d'un Receveur-Général ; délibération de l'Assemblée, qui statue qu'il faut plus des deux tiers des suffrages pour destituer le Receveur-Général ; protestation de trois Provinces contre cette délibération. Conclusions du Promoteur, sur la continuation ou la destitution du sieur Ogier, Receveur-Général ; délibération, par laquelle le sieur Ogier est continué dans la recette générale du Clergé. Protestation de trois Provinces contre ladite délibération. Acte de soumission de M. Ogier. Fonds assigné pour les gages du Receveur-Général. Demande de la veuve & des héritiers du feu sieur de Pennautier, pour obtenir une décharge générale & finale ; résolution de l'Assemblée. Demande du sieur Crozat, de reliquats de comptes contre quelques Dioceses ; résolution de l'Assemblée.

§. VII. *Affaire des remboursements annuels que les Dioceses ont dû faire sur les nouveaux emprunts, suivant les délibérations des Assemblées de* 1710, 1711 *&* 1715. 375.] Mrs. les Agents sont chargés d'écrire aux Syndics des Dioceses, afin qu'ils envoient incessamment à l'Assemblée les preuves de leur administration, par rapport à ces remboursements. Rapport de l'état dans lequel se sont trouvés tous les Dioceses, à l'égard des remboursements ordonnés pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ce au premier Sept. 1725. Dioceses qui sont en regle, & se sont conformés aux délibérations. Dioceses qui ne sont point en regle, pour n'avoir pas fait, dans les temps marqués, les remboursements ordonnés. Dioceses qui n'ont pas envoyé leurs déclarations, ou qui n'ont pas donné des éclaircissements suffisants pour constater leur état. Moyens proposés pour obliger les Dioceses à faire les remboursements: délibération de l'Assemblée. Demande de Mgr. l'Archevêque d'Embrun, pour la préférence dans les remboursements, en faveur de l'Hôpital & du Chapitre d'Embrun, accordée par l'Assemblée. Arrangement proposé pour le remboursement des Créanciers des nouvelles impositions; délibération de l'Assemblée.

§. VIII. *Affaire concernant le remboursement des Offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, & de Commissaires aux décimes.* 387.] Demande des Officiers Provinciaux supprimés, qui ont refusé leur remboursement en contrats au denier cinquante; rapport de cette affaire; avis de la Commission; délibération de l'Assemblée, qui rejette la demande susdite. Requête du Chapitre de Nantes, Propriétaire de l'office de Receveur Provincial ancien des décimes de Bretagne, tendante à ce qu'il soit fait un fonds pour son remboursement: dire de Mgr. l'Archevêque d'Embrun à ce sujet. Fonds de cent mille liv. par an, fait pour rembourser les anciennes dettes du Clergé, & sur-tout les Officiers Provinciaux: état de distribution pour l'ordre desdits remboursements, signé & remis aux Archives. Rapport de ce qui concerne les Commissaires aux décimes; projet de deux Arrêts du Conseil pour finir leur remboursement; premier Arrêt, deuxieme Arrêt; délibération de l'Assemblée. Demande du sieur Crozat touchant la même affaire, délibération prise sur icelle.

§. IX. *Projet d'un nouveau département général.* 412.] Lecture d'un mémoire, contenant les raisons de plusieurs Provinces, qui désirent, depuis long-temps, qu'il soit fait un nouveau département général des impositions, plus juste & plus exact que les précédents; Commission nommée pour examiner les moyens les plus convenables pour parvenir à l'exécution de ce projet; rapport des Commissaires: Mrs. les Agents sont chargés d'écrire dans les Dioceses, pour demander les mémoires & les éclaircissements nécessaires pour la confection d'un nouveau département général.

§. X. *Affaires de Doctrine.* 414.] Commission nommée pour les affaires de Doctrine; rapport des Commissaires: demande de la tenue des Conciles Provinciaux de Narbonne & de Rouen; motifs de la Province de Narbonne; ceux de la Province de Rouen; délibération de l'Assemblée. Requisition de Mgr. l'Evêque de Troies, pour que son avis particulier soit inséré dans le Procès-verbal; délibération de l'Assemblée, qui improuve un écrit signé de Mgr. l'Evêque de Troies, remis aux Secrétaires, contenant son avis; représentations dudit Sgr. Evêque à ce sujet. Rapport des Députés vers S. A. S. Mgr. le Duc, pour demander la tenue des Conciles Provinciaux de Narbonne & de Rouen. Dire des Commissaires de la Doctrine sur différents libelles contraires au respect & à la soumission qui sont dus aux Jugements de l'Eglise.

§. XI. *Cahiers, Conférences, Mémoires & plaintes des Provinces.* 424.] Travail des Commissaires de la Jurisdiction. Lecture du Cahier de l'Assemblée de 1723, concernant la Jurisdiction; observations sur les Articles XV & XVI dudit Cahier. Commissaires demandés sur les différends entre le Clergé & l'Ordre de Malte, & entre le Clergé & quelques Abbayes, au sujet de l'administration des Sacrements; lesdits Commissaires sont nommés par le Roi. Rapport du Cahier de la Jurisdiction, dont les Articles sont approuvés. Travail des Commissaires du Temporel. Lecture du Cahier de l'Assemblée de 1723, concernant le Temporel. Rapport du Cahier du Temporel; les Articles en sont approuvés. Conférences.

1°. *Affaires de Jurisdiction.* Plainte de Mgr. l'Archevêq. d'Arles, au sujet d'un *Visa* donné pour un Canonicat de son Eglise, par un Evêque de la Province, en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix; sollicitations de l'Assemblée à ce sujet. Demande de Mgr. l'Evêque de Lisieux, contre les prétentions des Bénédictins de Bernay, sous le prétexte de leur titre de Curé primitif de Sainte-Croix de ladite Ville; avis du Bureau de la Jurisdiction; délibération de l'Assemblée, qui nomme des Commissaires pour solliciter cette affaire avec Mrs. les Agents. Réponse de M. le Garde des Sceaux. Contestation entre les Curé, Prêtres & Habitants de Maymac, Diocese de Limoges, d'une part, & les Bénédictins, Curés primitifs dudit lieu, d'autre part; sollicitation de l'Assemblée en faveur des Curé, Prêtres & Habitants du lieu susd. Prétentions des Religieux de l'Abbaye de Candeil, Ordre de Cîteaux, Dioc. d'Albi, concernant l'administration des Sacrements à leurs Fermiers, hors l'enceinte du Monastere; avis du Bureau de la Jurisdiction, approuvé par l'Assemblée. Demande de Mgr. l'Archevêque de Lyon, dans une affaire où il s'agit du droit des Evêques, de conférer les Bénéfices dont les Patrons ne sont pas Catholiques; intervention de l'Assemblée accordée. Affaire de Mgr. l'Archevêque d'Avignon & des Evêques du Comtat, au sujet d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui leur enjoint d'avoir des Grands-Vicaires & Officiaux dans le Royaume; l'examen de cette affaire est renvoyé au Bureau de la Jurisdiction. Requête du sieur Durand, pourvu de la Théologale de Beaune, par un Bref du Pape, confirmé par le *Visa* de l'Evêque d'Autun, contre le sieur Germain, pourvu par le Chancelier de l'Université de Paris, en vertu d'un Arrêt du Parlement; moyens de cassation dudit Arrêt; sollicitation de Mrs. les Agents accordée en faveur du susdit sieur Durand. Observation sur l'inexécution de quelques articles de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Sentence de l'Official de Grenoble, confirmée par un Arrêt du Conseil, qui casse celui du Parlement de Dauphiné, qui avoit jugé y avoir abus; exposition de cette affaire; moyens de cassation employés contre ledit Arrêt. Rapport de Mgr. l'Evêque de Soissons, au sujet d'un Arrêt par lui obtenu contre des Religieux Feuillants de son Diocese, qui avoient introduit des rits particuliers dans la célébration de la Messe. Plainte de Mgr. l'Evêque de Toul, contre les entreprises faites dans son Diocese par un Evêque *in Partibus*; intervention de Mrs. les Agents accordée. Requête des Peres de la Doctrine, contre le Pere Général de cette Congrégation, renvoyée au Bureau de la Jurisdiction.

2°. *Affaires temporelles.* Plainte de plusieurs Bénéficiers de la Métropole de Reims, sur ce qu'on les oblige de contribuer aux réparations des Nefs des Eglises & des Presbyteres des Curés; Députés vers M. le Garde des Sceaux & M. le Rapporteur de cette affaire; Mrs. les Agents sont chargés de la solliciter. Compatibilité prétendue par le sieur Pellegrin, d'une Bénéficiature dans l'Eglise d'Aix, avec une Chapellenie de la Sainte-Chapelle de Paris; prétention de ce Chapelain, tendante à être tenu présent en l'Eglise d'Aix, quoique son Bénéfice soit soumis à la loi de la pointe pour la totalité du revenu. Curés du Diocese de Chartres imposés à la taille, à raison de leur gros. Bénéficiers du Dauphiné assujettis à la taille, pour les biens-fonds des Bénéfices qu'ils font valoir par eux-mêmes. Biens-fonds assignés pour titre clérical, cotisés à la taille en Auvergne. Précaution proposée pour empêcher qu'on n'étende jusqu'aux Ecclésiastiques le recouvrement du droit de Joyeux Avénement. Ecclésiastiques inquiétés par les Chambres des Comptes, pour fournir les aveux & dénombrements de leurs biens. Plainte de plusieurs Bénéficiers de Provence, au sujet des poursuites faites contre eux pour le paiement des droits de demi-lod; intervention de l'Assemblée, qui obtient un Arrêt d'évocation au Conseil en faveur desdits Bénéficiers. Curés & Bénéficiers de Guienne & Béarn, inquiétés dans la possession de leurs droits de prémices sur les dîmes inféodées; évocation de cette affaire au Conseil, demandée par l'Assemblée. Le sieur Tristan, Curé d'Asson, Diocese de Lescar, troublé dans la perception du même droit; sollicitation de l'Assemblée accordée en sa faveur. Indemnité demandée au Roi par le Chapitre de Toulon, pour les Domaines qu'il avoit en ladite Ville, & qui ont été enclavés dans les fortifications; l'Assemblée s'intéresse à la demande de ce Chapitre. Affaire de Mgr. l'Evêque de Nîmes, concernant la dotation de son Evêché; Députés nommés pour la solliciter. Requisition de M. le Promoteur, sur un usage singulier observé dans quelques Parlements, dans la prestation du serment qui y est faite par les Evêques; sollicitations pour obtenir un Arrêt du Conseil à ce sujet.

§. XII. *Affaires extraordinaires.* 476.] 1°. Supplication faite à l'Assemblée par les Religieuses de la Visitation, d'écrire au Pape pour obtenir la béatification de la Mere de Chantal, leur Fondatrice; Mgr. l'Evêque de Luçon est prié de dresser la lettre de l'Assemblée au Pape à ce sujet; lecture de cette lettre. 2°. Pareille Requête des Religieuses de Sainte-Catherine de Langeac, pour solliciter la béatification de la Mere Agnès-de-Jésus, Religieuse Professe de cette Maison; Mgr. l'Evêque de Saint-Flour est prié de dresser la lettre à Sa Sainteté; lecture de ladite lettre. 3°. Délibération de l'Assemblée d'écrire au Pape, pour le supplier d'admettre, en certains cas, des pensions sur les Cures résignées; Mgr. l'Archev. d'Embrun est prié de dresser la lettre; lecture d'icelle. 4°. Affaire entre Mgr. l'Evêque de Troies & le Commandeur de Colliours, au sujet du droit des Evêques, d'examiner ceux qui sont nommés aux Cures dépendantes de l'Ordre de Malte; intervention de Messieurs les Agents accordée. 5°. Plainte de M. de Borista, Conseiller au Parlement de Toulouse, contre le sieur Trouette, Vicaire perpétuel de la Paroisse de Fonsorbe, dépendante dudit Ordre de Malte; sollicitation de Mrs. les Agents accordée. 6°. Demande faite à l'Assemblée de la remise des décimes pour les Dioceses de Provence, qui ont été affligés de la peste; conclusions du Promoteur sur icelle; délibération de l'Assemblée, qui accorde auxdits Dioceses une gratification de 20000 livres, au lieu de la remise des décimes dues. 7°. Pareille demande de Mgr. l'Evêque de Mende, pour son Diocese, qui a été aussi affligé de la peste; l'Assemblée lui accorde une somme de 4000 liv., par forme de gratification. 8°. Plainte de Mgr. l'Evêque de Troies, contre un Religieux Trinitaire de son Diocese, qui a reçu les Ordres sacrés, hors du Royaume, sans dimissoire; cette affaire est accommodée par le Supérieur-Général des Mathurins; conditions de cet accommodement, approuvées par l'Assemblée. 9°. Plainte de Mgr. l'Archev. d'Arles, de ce qu'un de ses Diocésains a été ordonné, par Mgr. l'Evêque de Castres, sans dimissoire; avis des Commissaires de la Jurisdiction à ce sujet; délibération, par laquelle Mgr. l'Archevêque de Rouen est chargé de dresser une lettre qui seroit adressée à Mgr. l'Evêque de Castres, au nom de l'Assemblée: Mgr. l'Evêque de Castres répond à la lettre de l'Assemblée; demande de Mgr. l'Archevêque d'Arles, de regarder cette affaire comme non-avenue, l'Assemblée y consent. 10°. Demande de Mgr. l'Evêque de Boulogne, tendante à ce qu'il puisse changer les Députés du Bureau des décimes de son Diocese; protection de l'Assemblée accordée. 11°. Affaire des Curés du Poitou, au sujet des novales; rapport des Commissaires du Temporel à ce sujet; sollicitation de l'Assemblée accordée en faveur desd. Curés. 12°. Pertes immenses que les Communautés Religieuses ont faites dans les derniers temps; promesse de M. le Contrôleur-Général pour leur soulagement. 13°. Revision des Réglements de discipline faits par le Clergé.

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.* 506.] 1°. Différend entre le Diocese de Condom & le Receveur-Général du Clergé; Arrêt rendu aux Requêtes de l'Hôtel, en faveur dud. Diocese; signification d'un Arrêt d'évocation au Conseil, faite au Diocese susdit, à la requête de Mrs. les Agents; désaveu de ladite signification, signifié au Syndic du Diocese de Condom. 2°. Affaire du Diocese de Cominges, contre M. Ogier. 3°. Autre affaire dudit

Diocese, contre le même. 4°. Troisieme affaire du Diocese susdit contre le sieur Ogier; délibération de l'Assemblée sur ces trois chefs, conforme à l'avis des Commissaires. 5°. Différend entre le Diocese d'Apt & celui de Carpentras, au sujet des impositions; Commissaires nommés pour examiner cette affaire; leur rapport; délibération de l'Assemblée. 6°. Affaire entre le Syndic du Diocese de Poitiers & l'Abbesse de Fontevrault; délibération de l'Assemblée. 7°. Demande des Religieux de la Grande-Chartreuse, d'une continuation de décharge sur leurs décimes, pour cause de spoliation; délibération de l'Assemblée. 8°. Demande de Mgr. l'Evêque de Beziers, tendante à ce que l'Assemblée fasse réformer le département des impositions de son Diocese, dans lequel on avoit compris, par mégarde, l'Abbaye de Saint-Ibéry, située dans le Diocese d'Agde, & celle de Fontcaude, située dans celui de Saint-Pons, renvoyée aux Commissaires du Temporel; leur rapport; communication de cette affaire aux Syndics des susdits Dioceses, réponses d'iceux. 9°. Contestation entre le Diocese d'Autun & quelques-uns de ses Créanciers; sollicitation de Mrs. les Agents accordée audit Diocese. 10°. Affaire du Syndic du Diocese de Troies, avec le Curé de Villemure, au sujet de la quotité des impositions payables par ce Curé; intervention de Mrs. les Agents accordée. 11°. Affaire du Bureau Diocésain de Reims, contre les Bénéficiers de Varennes, dans les domaines de Mgr. le Duc, au sujet du refus qu'ils font de contribuer aux charges du Clergé; Mrs. les Agents sont chargés d'en écrire au Syndic du Diocese de Reims. 12°. Demande du Prieur de la Vallette en Provence, concernant les droits de son Prieuré; l'Assemblée charge Mrs. les Agents d'écrire à Mgr. l'Archevêque d'Aix, pour le prier de s'intéresser auprès du Parlement d'Aix en faveur du Titulaire de ce Prieuré. 13°. Différend entre l'Ecolâtre de l'Eglise d'Amiens, Directeur des Ecoles de la ville d'Amiens, & les Maîtres Ecrivains de la même ville; sollicitation de l'Assemblée accordée. 14°. Plainte du Curé de Labourel contre ses Paroissiens; Mgr. l'Evêque de Rennes est prié de solliciter auprès du Ministre en faveur dudit Curé.

§. XIV. *Etat des pensions; gratifications accordées; aumônes.* 528.] Pensions: expectative de 400 liv. de pension accordée au sieur Capon, Avocat du Clergé; jouissance de 1000 liv. de pension accordée au sieur Lemerre, fils, sur celle de 3500 liv. dont son pere jouit. Les Supérieurs du Seminaire des Missions Etrangeres exposent à l'Ass. l'état de leur Communauté & de leurs Missions; motif du retranchement de leur pension, que Mgr. l'Arch. de Toulouse est prié de leur faire savoir. Etat des pensions vacantes; délibération de l'Assemblée, qui remplit cet état; survivances de pensions. Gratifications, de 3000 liv. à M. l'Abbé de Fontenay, Promoteur; de 3000 liv. à M. l'Abbé de Caulet, Secrétaire; de 500 livres au Religieux Augustin qui a dédié sa These à l'Assemblée; somme de 1000 liv. accordée au Chapitre de Château-Dun, pour cause d'incendie; somme de 3000 liv. accordée en 1723, en faveur de M. le Curé de Saint-Sulpice, dont l'Assemblée ordonne le paiement. Aumône de dix mille liv. faite par l'Assemblée, & remise à Mgr. l'Archevêque de Toulouse pour en faire la distribution.

§. XV. *Livres & impressions. These dédiée à l'Assemblée.* 532.] Abrégé des nouveaux Mémoires du Clergé, par M. l'Abbé de Govello, dont on propose l'impression; Commissaires nommés pour examiner cet ouvrage; leur rapport; l'Assemblée consent à l'impression de l'ouvrage susdit. Onzieme volume des Mémoires du Clergé, ordonné être distribué à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre, en la présente Assemblée, de même que le Supplément. Nouvelle édition du Cérémonial François, par M. Godefroy; délibération de l'Assemblée, qui charge le sieur Godefroy, leur fils & petit-fils, Avocat au Conseil, d'y travailler, aux conditions par lui offertes, & lui accorde une pension de 400 liv. par an jusqu'à l'Assemblée prochaine; des Commissaires sont nommés, en même-temps, pour donner, avec Mrs. les Agents Généraux, leurs soins & leur attention à ce travail. These dédiée par un Religieux Augustin à l'Assemblée, qui y assiste.

§. XVI. *Mariage du Roi. Députation de l'Assemblée à la Cérémonie du Mariage de Sa Majesté; respects rendus par l'Assemblée au Roi & à la Reine, à cette occasion; Harangue à Leurs Majestés.* Te Deum *chanté dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, pour le Mariage de Sa Majesté, auquel l'Assemblée assiste. Saluts pendant l'Octave du Saint-Sacrement; Procession du Saint-Sacrement, le jour de l'Octave. Prieres de quarante heures; Procession à Sainte-Genevieve, pour la cessation de la pluie. Fête de saint Augustin solemnisée par l'Assemblée. Sacre de Prélats. Evêques décédés.* 538.] Mariage du Roi. Mgr. l'Ev. de Langres demande à l'Ass. la permission de s'absenter, pour accompagner M. le Duc d'Antin, son pere, dans son Ambassade extraordinaire auprès du Roi Stanislas de Pologne, au sujet de la demande de la Princesse sa fille en mariage pour Sa Majesté. Invitation faite, de la part du Roi, à l'Assemblée d'assister, par Députés, à la Cérémonie du Mariage de Sa Majesté; Députés nommés à cet effet; ils assistent à ladite Cérémonie; Cérémonial observé à leur égard. Respects rendus par l'Assemblée au Roi & à la Reine, à l'occasion de leur Mariage. Mgr. l'Evêque de Luçon est prié de faire la Harangue au Roi, & Mgr. l'Evêque d'Angers la Harangue à la Reine. Audience du Roi à Fontainebleau. L'Assemblée est traitée à dîner, par ordre du Roi. Audience de la Reine. Harangues des deux Prélats susdits à Leurs Majestés. *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour le Mariage de Sa Majesté, auquel l'Assemblée est invitée, de la part du Roi; lettre de Sa Majesté; invitation faite à l'Assemblée par M. le Grand-Maître des Cérémonies, reçu en survivance; réponse de Mgr. le Président; ordre observé dans ladite Cérémonie. Saluts pendant l'Octave du Saint-Sacrement; Procession du Saint-Sacrement le jour de l'Octave. Prieres de quarante heures pour la cessation de la pluie; Procession de l'Assemblée à Sainte-Genevieve pour le même effet. Fête de saint Augustin solemnisée par l'Assemblée. Sacre de Prélats; excuse de Mgr. l'Evêque de Rennes, sur ce qu'il n'a pas invité l'Assemblée à la Cérémonie de son Sacre; réponse de Mgr.

le Président. Invitation faite par Mgr. l'Evêque de Lisieux à l'Assemblée d'assister à la Cérémonie du Sacre de Mgr. l'Evêque de la Rochelle, son frere; réponse de Mgr. le Président. Mort de Mgrs. les Evêques de Grenoble & de Couserans, annoncée à l'Assemblée, qui dit le *De profundis* pour le repos de leurs ames.

§. XVII. *Frais communs. Taxations des Députés. Jetons. Visites. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.* 561.] Le compte des frais communs montant à la somme de 355325 liv. 5 sols 10 den. Le département de cette somme est arrêté & signé par l'Assemblée. Supplément de fonds ordonné pour payer les taxations de tous les Députés, jusqu'au 31 Octobre inclusivement. Devises pour les Jetons. Visites des Députés malades, ou dans l'affliction. Harangue de clôture. Le Procès-verbal des séances de l'Assemblée est lu & signé.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1726.

§. I. CONVOCATION. 583.] Premiere séance chez Mgr. l'Archevêque d'Aix. On y lit la Lettre du Roi à Mrs. les Agents pour la convocation de l'Assemblée. Mrs. les Agents reçoivent les Procurations des Provinces & les Lettres d'Ordination de Mrs. les Députés du second Ordre.

§. II. *Procurations. Préséance.* 584.] La seconde séance & les suivantes se tiennent aux Grands-Augustins. Messe-basse du Saint-Esprit. Habit, rang & séance des Députés. Lecture des Procurations: qualités qui y sont énoncées ne peuvent préjudicier à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces. Remarques sur les Procurations des Provinces de Narbonne, Rouen & Auch. Les Procurations sont admises & les Députés reçus. Dire de Mgr. l'Evêque de Chartres, sur la préséance accordée, dans l'Assemblée Provinciale de Paris, à M. l'Abbé de Saint-André, comme Député de Mgr. l'Evêque de Meaux, avant tous les Députés des Dioceses.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi & à la Reine. Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'état accordées. Commissions nommées.* 591.] Deux Archevêques & deux Evêques sont élus Présidents. L'Assemb. nomme, par voix de postulation, S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury, Ministre d'Etat, pour premier Président, quoiqu'il ne soit pas député par une des Provinces, sans toutefois que cela puisse tirer à consequence pour l'avenir: députation vers Son Eminence à ce sujet: rapport de Mgrs. & Mrs. les Députés. Mgr. le Cardinal de Fleury vient à l'Assemblée: discours de Son Eminence: réponse de Mgr. l'Archevêque d'Aix. Mrs. les Agents sont nommés, l'un Promoteur, & l'autre Secretaire: on leur accorde voix délibérative, chacun dans leur Province. Serment prêté par tous les Députés présents: un Député absent le prête, lorsqu'il entre pour la premiere fois. Messe solemnelle du Saint-Esprit célébrée selon le Cérémonial ordinaire. Le Sermon est prononcé par Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône. L'Assemblée rend ses respects au Roi & à la Reine: Mgr. l'Archev. d'Aix porte la parole: Harangues. Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Lettre du Roi. Discours de M. le Pelletier. Réponse de Mgr. le Président. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Discours de M. le Prévôt des Marchands: réponse de Mgr. le Président. Lettres d'Etat promises. Des Commissaires sont nommés pour former les différents Bureaux.

§. IV. *Gratification accordée à Messieurs les Agents, en dédommagement des dépenses extraordinaires par eux faites. Etat des Archives. Somme accordée aux PP. Augustins pour les réparations du pavé de leur cour & du lambris de leur Eglise. Choix d'un Courier du Clergé.* 612.] L'Ass. accorde à chacun de Mrs. les Agents la somme de quatre mille livres, par forme de gratification extraordinaire, en dédommagement des dépenses considérables dont ils ont été tenus, eu égard aux conjonctures dans lesquelles ils se sont trouvés. Sur ce qui est représenté par rapport à l'état des Archives, le sieur Béal est chargé par l'Assemblée de recouvrer les pieces qui y manquent, & de rectifier celles qui sont défectueuses: une pension annuelle de 400 liv. lui est accordée en vue de ce travail. L'Assemblée accorde, par forme de supplément, aux Peres Augustins, la somme de 1000 liv., pour les réparations du pavé de leur cour & du lambris de leur Eglise. René Bordier, commis par Mrs. les Agents à la place de Courier du Clergé, vacante par décès, est confirmé dans cet emploi.

§. V. *Affaire du don du Roi. Déclaration de Sa Majesté apportée par Mrs. les Commissaires du Roi à l'Assemblée, par laquelle le Clergé est reconnu exempt de la levée du cinquantieme & du droit de confirmation: lecture d'icelle. Délibération de l'Assemblée, qui accorde au Roi un don gratuit de 5000000 de livres: remise faite par Sa Majesté. Moyens de lever le don gratuit: département arrêté pour en faire la répartition.* 614.] Commissaires du Roi pour la seconde fois à l'Assemblée. Lettre de Sa Majesté. Discours de M. le Pelletier; il y parle de la Déclaration apportée à l'Assemblée par les Commissaires du Roi, par laquelle le Clergé est reconnu exempt de la levée du cinquantieme & du droit de confirmation perçu par le Souverain à son avénement à la Couronne: il demande au Clergé, de la part de Sa Majesté, un don gratuit de 5000000 de liv., & le renouvellement du contrat des rentes. Réponse de Mgr. le Président. Lecture de la susdite Déclaration. Requisitoire de M. le Promoteur, sur les demandes faites par Mrs. les Commissaires du Roi, au nom de Sa Majesté. Délibération de l'Ass., qui accorde 5000000 de liv. de don gratuit, & le renouvellement du contrat des rentes prétendues assignées sur le Clergé. L'assemblée prie Mgr. l'Archevêque d'Aix, de représenter à S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury les pressants besoins des Communautés Religieuses. Mgr. l'Archevêque d'Aix écrit au Roi, pour informer Sa Majesté de la

délibération prise par l'Assemblée. M. l'Abbé de Maugiron est chargé de la Lettre : il rend compte de sa commission : réponse de Sa Majesté à la Lettre de Mgr. l'Archevêque d'Aix. Remise faite par le Roi au Clergé de 750000 liv. sur le don gratuit. Rapport des Commissaires des Moyens. La Commission est d'avis de lever une partie du don gratuit sur les propriétaires des offices de Receveurs Diocésains, & le surplus par imposition : suite du rapport : délibération de l'Assemblée, portant qu'il sera levé un supplément de 750000 liv. sur les offices de Receveurs Diocésains, dont la répartition sera faite sur le pied de la premiere finance, & qu'il sera imposé la somme de 3500000 liv. sur tous les Dioceses, selon le pied du département de 1641, rectifié en 1646 : recouvrement des 4250000 liv., à quoi le don gratuit se trouve réduit, par la remise que le Roi a accordée au Clergé : délibération de l'Assemblée à ce sujet : addition à icelle : signature du département & du contrat.

§. VI. *Renouvellement du contrat des rentes pretendues assignées sur le Clergé. Département provisionnel adopté par l'Assemblée pour le paiement d'icelles. Délibération de l'Assemblée, qui désapprouve la levée faite dans quelques Dioceses pour les six premiers mois de 1726, de l'imposition destinée au paiement desdites rentes. 644.*] Seconde visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville : renouvellement du contrat des rentes demandé par M. le Prévôt des Marchands : réponse de Mgr. le Président : rapport de la Commission sur le département des rentes : état desdites rentes, suivant la délibération du 13 Août 1723 : erreur touchant le capital d'icelles : avis des Commissaires pour l'exécution provisionnelle du département de 1723, lequel est adopté par l'Assemblée : signature du département susdit : levée qui a été faite dans les Dioceses pour le paiement des rentes, en vertu d'une lettre de M. le Contrôleur-Général, notifiée par Mrs. les Agents, sans délibération du Clergé : elle est désapprouvée par l'Assemblée, ainsi que les avances faites par le Receveur-Général pour le paiement des rentes. Derniere visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Discours de M. le Prévôt des Marchands : réponse de Mgr. le Président. Signature du contrat des rentes.

§. VII. *Discussion avec le sieur Ogier, Receveur-Général : 1°. sur l'apurement du compte du rétablissement des rentes, rendu en 1725 ; 2°. touchant l'exécution des délibérations de la derniere Ass., prises en conséquence des dépouillements des comptes des nouvelles impositions : 3°. concernant les demandes faites par led. Sr. Ogier au Clergé. Comptes des anciennes impositions ; de l'imposition de 148487 liv. 7 sols 8 d., ordonnée en 1725, & levée en 1726 ; du supplément des fonds destinés au paiement des rentes de la Ville, pendant les années 1720, 1721, 1722, 1723 ; de l'imposition des rentes de 1636 ; des nouvelles impositions de 1710, 1711 & 1715, & du don gratuit de 1723. Remerciement fait par M. Ogier de la place de Receveur-Général. Nomination de M. Ollivier de Sénozan, en qualité d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé. Vérification faite par le sieur de Molan, des irrégularités qui se sont trouvées dans les quittances de remboursement : il est chargé de la continuation de ce travail : gratification qui lui est accordée. Rapport du travail du sieur Hermier, Procureur des comptes ; gratification à lui accordée. 659.*] Lecture de la soumission de M. Ogier, & des délibérations prises à son égard dans les dernieres assemblées, & spécialement dans celle de 1725. Discussion avec ledit Sieur ; 1°. sur l'apurement du compte du rétablissement des rentes, rendu en 1725. Rapport de Mgr. l'Archevêque de Tours sur cet objet : 1952000 liv. de billets de banque restés sans emploi dans la caisse du Clergé au premier Novembre 1720, & dont M. Ogier est responsable. Premiere apostille proposée pour être mise à la requête dudit Sieur sur l'apurement de ses comptes ; le Comptable chargé de rapporter l'emploi de 126210 l. 2 s. 8 d., sans approbation de l'instance formée au Conseil : deuxieme apostille proposée pour lad. requête ; troisieme apostille, quatrieme, cinquieme, sixieme & septieme apostille. Résumé des principaux points du rapport précédent : avis de la Commission sur l'apurement du compte susdit. Rapport de Mgr. l'Archevêque de Tours, sur deux autres objets de discussion avec M. Ogier. Premier objet : exécution des délibérations de l'Assemblée de 1725, d'après le dépouillement des comptes du sieur Ogier, sur les nouvelles impositions. Deuxieme objet : demandes dudit sieur Ogier au Clergé : réflexions sur icelles : avis de la Commission à ce sujet. Autres demandes de M. Ogier : avis de la Commission sur ces demandes. Transaction à passer entre le Clergé & ledit sieur Ogier : somme de 245000 liv. à lui proposée, tant pour son dû, que pour gratification : délibération de l'Assemblée, conforme à l'avis des Commissaires. La susdite transaction est approuvée & signée par l'Assemblée. Termes du paiement de M. Ogier : délibération sur ce. Contrats à rétablir en faveur de M. Ogier, suivant la transaction : délibération à cet égard. Rapport du compte de M. Ogier pour les anciennes impositions de 1725 & six premiers mois de 1726. Deux sols pour livre de taxation, au lieu d'un sol, levés par erreur : M. Ogier en tient compte au Clergé ; avis de la Commission de valider cette recette. Etat final du compte pour l'année 1725. Compte des six premiers mois de 1726, présenté par bordereaux seulement : état final dudit compte. Etat présenté par M. Ogier, des sommes reçues de quelques Dioceses, sur les anciennes décimes, pour les six premiers mois de 1726. Autre compte, par bref état, de l'imposition de 148487 liv. 7 sols 8 den., ordonnée en 1725 : état final. Compte des rentes créées en 1636 : il n'y est point fait recette des 6000 liv. dues par l'Ordre de Malte, qui offre d'en acquitter les arrérages, en donnant des contrats de constitution sur les anciennes rentes dues par le Clergé ; avis de la Commission à ce sujet. Compte du remboursement de la finance des Officiers Provinciaux : état final de ce compte. Délibération de l'Assemblée sur les apostilles & les arrêtés des comptes des anciennes impositions. Rapport des comptes des nouvelles impositions de 1710, 1711 & 1715. Nécessité de fixer le temps auquel chaque imposition doit cesser : état final du compte susdit, pour l'année 1725 : compte des six premiers mois de 1726, présenté par Bordereaux : état final dudit

dit compte : situation de la caisse générale au premier Octobre 1726, par rapport aux vingt-quatre, huit & douze millions : état sommaire de ce qui reste dû par le Clergé en ce temps-là sur lesdits millions. Requisition du Promoteur : délibération de l'Assemblée en conséquence, & conforme en tout à l'avis de la Commission. Rapport des comptes de M. Ogier, par rapport au don gratuit des huit millions de 1723 : observations sur la recette de ce compte : état final d'icelui : imposition ordonnée en 1723, pour arrérages & remboursement de l'emprunt de 5500000 liv. : trois comptes de M. Ogier pour cette imposition. Premier compte : état final. Deuxieme compte : état final. Troisieme compte : état final. Délibération de l'Assemblée, conforme aux apostilles & arrêtés de la Commission. Rapport du compte des revenants-bons, pour l'apurement des comptes de M. Ogier. Observation sur les diminutions d'especes : avis de la Commission à ce sujet : état final du compte des revenants-bons susdits. Remplacement à faire dans la caisse générale du Clergé : 1°. pour le paiement des arrérages des rentes : 2°. pour le remboursement des capitaux : somme de 133822 liv. 16 sols 1 den. due à M. Ogier : M. de Sénozan est chargé d'en faire l'avance, moyennant les intérêts payables au denier douze au plus; remplacement à cause des sommes dues aux Receveurs Provinciaux; total des remplacements à faire : 238178 liv. 11 sols 11 den., dont l'avance sera faite par M. de Sénozan : délibération de l'Assemblée, qui approuve les apostilles mises par les Commissaires, ordonne que les Commis aux recettes provinciales seront tenus d'avoir un registre journal de recette & de dépense en la forme prescrite par la derniere Assemblée, & confirme l'avis de la Commission concernant les fonds à remplacer dans la caisse générale du Clergé. Signature des comptes. M. Ogier remercie l'Assemblée de la place de Receveur-Général; son remerciement est accepté. Choix d'un nouveau Receveur-Général. M. de Sénozan est proposé, avec le titre d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé : requisition du Promoteur à ce sujet. L'Assemblée nomme M. de Sénozan Intendant-Général, sans que ce nouveau titre déféré à sa personne puisse tirer à conséquence : il remercie la Compagnie : le contrat qui doit être passé entre le Clergé & M. de Sénozan est lu & approuvé : l'Assemblée n'ayant point demandé de caution à M. de Sénozan, il en offre une qui est acceptée. Appointements qui seront accordés audit Sieur, montant à la somme de 120000 liv., suivant l'avis de la Commission : imposition de 6000 livres par an à cet effet, proposée & arrêtée. L'Assemblée demande l'entrée au Conseil pour M. de Sénozan. Etats faits par le sieur de Molan, concernant la vérification des irrégularités des quittances de remboursement : ledit Sieur est chargé par l'Assemblée de continuer ce travail : compte rendu de ses opérations : gratification de 12000 liv. qui lui est accordée. Travail du sieur Hermier, sur les comptes de M. Ogier : il obtient 6000 liv. de gratification.

§. VIII. *Etat des Dioceses par rapport aux emprunts particuliers par eux faits, pour s'acquitter de leur quote-part des vingt-quatre millions de 1710, des huit millions de 1711, des douze millions de 1715, & des cinq millions cinq cents mille liv., faisant partie du don gratuit de 1723. Déclarations à fournir par les Dioceses de leurs emprunts respectifs; délibération de l'Assemblée à ce sujet. Nouveau délai demandé par l'Assemb. pour la liquidation de la finance des offices d'Economes-Sequestres.* 772.] Rapport de l'état des Dioceses, à l'égard de leurs emprunts particuliers. Projet d'une lettre de l'Assemblée à Mgrs. les Archevêques & Evêques, au sujet des déclarations qui sont à fournir par les Dioceses, sur le remboursement de leurs emprunts : délibération qui approuve la lettre, & un modele de déclaration y joint. L'Assemblée résout de demander un nouveau délai pour la liquidation des offices d'Economes-Sequestres & de leurs Contrôleurs supprimés au mois de Décembre 1714.

§. IX. *Affaire du nouveau département général. Déclarations à fournir par les Bénéficiers & les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, de leurs revenus & charges.* 778.] Rapport de ce qui s'est passé dans les Assemblées précédentes, au sujet du nouveau département général projetté. Lecture du résultat des conférences de la Commission nommée par l'Assemblée de 1725, pour l'examen de ce projet : des copies en sont distribuées à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés. Rapport des moyens de procéder à un nouveau département général : avis des Commissaires, lequel consiste en ce que l'Assemblée ordonne que les Bénéficiers & les Communautés Séculieres & Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, soient tenus de donner, dans le cours de six mois pour tout délai, la déclaration des revenus & charges de leurs biens : délibération de l'Assemblée, conforme à l'avis de la Commission, & qui renferme dix-sept articles.

§. X. *Affaires de l'Eglise; Lettre écrite au Roi par l'Assemblée à ce sujet : réponse de Sa Majesté.* 787.] Des Commissaires sont nommés pour dresser une Lettre au Roi, dans laquelle l'Assemblée exposeroit à Sa Majesté les moyens qu'elle juge les plus efficaces pour appaiser les troubles de l'Eglise, & pour lui procurer une paix solide : cette Lettre est lue, approuvée par la Compagnie, & insérée au Procès-verbal : réponse de Sa Majesté.

§. XI. *Lecture des réponses faites par le Roi aux cahiers de la Jurisdiction & du Temporel, présentés à Sa Majesté par la derniere Assemblée. Mémoires & plaintes des Provinces.* 793.] Mrs. les Agents font la lecture des réponses faites par le Roi aux cahiers présentés à Sa Majesté par l'Assemblée de 1725. Demandes faites par la présente Assemblée en exécution des réponses données par Sa Majesté. Les Mémoires des Provinces sont examinés dans les Bureaux de Mgr. l'Archev. de Narbonne & de Mgr. l'Evêque de Châlons.

1°. *Affaires de Jurisdiction.* Appel comme d'abus d'un Mandement de Mgr. l'Evêque de Boulogne, sur la Constitution *Unigenitus*; l'Assemblée demande l'évocation de cette affaire au Conseil. Contestation au sujet de la Théologale de Reims, entre le sieur Cabrisseau, pourvu par Mgr. l'Evêque de Laon, en vertu d'Arrêts du Parlement, sur le refus du Pape & de Mgr. l'Archevêque de Reims, d'une

part ; & le sieur Charuel, pourvu par brevet de régale, d'autre part. Sollicitation de l'Aff. auprès du Conseil, en faveur du Régaliste. Affaire concernant le privilege des Clercs, de n'être jugés, pour les cas privilégiés, que par les Juges Royaux ressortissant nuement ès Cours de Parlement, privativement aux Juges des Seigneurs : l'Assemblée demande une Déclaration du Roi à ce sujet, laquelle explique aussi le mot *incessamment*, qui se trouve dans la Déclaration de 1678, portant que les Officiaux seront obligés à appeller le Juge Royal incessamment, après qu'ils auront connu que le délit est privilégié. Entreprise du Sénéchal du Puy, qui établit un Vicaire en la Paroisse de Sainte-Marie d'Albaret, au Diocese de Mende : de plus amples éclaircissements sont demandés à Mgr. l'Evêque de Mende sur cet objet. Procès du Chapitre de Lille, en Flandre, concernant l'élection à ses Dignités en tout mois : sollicitation de l'Assemblée accordée. Entreprise d'un Vicaire Apostolique d'Antibes, sur la Jurisdiction de Mgr. l'Evêque de Grasse, en ce qu'il prétend avoir droit de donner des dimissoires pour les Ordres sacrés : lettre circulaire de l'Assemblée, à Mgrs. les Prélats du Clergé de France, pour les prier de n'y avoir aucun égard, & de ne point reconnoître ce Vicariat Apostolique. Contestation entre le sieur de Foissans & le sieur Desoches, au sujet du Prieuré de Romette, Diocese de Gap, dépendant du Chapitre de Saint-Victor de Marseille, dont le premier a été nommé par le Grand-Vicaire dudit Chapitre, & le second a pris date à la Légation d'Avignon, au même jour & à la même heure. Sollicitation de Mrs. les Agents accordée en faveur du Pourvu par le Chapitre. Unions de Bénéfices aux Séminaires : Déclaration du Roi sollicitée pour dispenser de réitérer les procédures à ce requises, lorsqu'elles ont été faites en bonne & due forme, avant l'enrégistrement des Lettres-Patentes confirmatives desdites unions. Rapport concernant les entreprises du F. Hugo, Abbé d'Etival, sur la Jurisdiction de Mgr. l'Evêque de Toul ; cet Abbé ayant publié un Mandement, Mgr. l'Evêque de Toul rend une Ordonnance qui le condamne, & il porte ses plaintes à l'Assemblée : avis de la Commission : délibération conforme audit avis : lettre circulaire à Mgrs. les Prélats du Royaume, sur les entreprises de l'Abbé d'Etival : les Députés, chargés de voir Mgr. le Nonce à ce sujet, font part à l'Assemblée de la promesse qu'il leur a faite, d'employer son crédit auprès de Sa Sainteté, pour qu'elle fasse justice à Mgr. l'Ev. de Toul.

2°. *Affaires Temporelles.* Mémoire sur une affaire importante, présenté à l'Assemblée : des Commissaires sont nommés pour l'examiner, (leur rapport ne se trouve pas dans le Procès-verbal.) Dire de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, sur les foi & hommages, aveux & dénombrements, auxquels les Ecclésiastiques sont assujettis par la Déclaration du 20 Nov. 1725 : il propose, de l'avis des Commiss. des Moyens, un projet de très-humbles remontrances à faire au Roi par l'Ass. sur cet objet, lequel est lu & agréé par la Comp. : Mgr. le Card. de Fleury, Président à cette séance, promet d'appuyer de son crédit, auprès du Roi, les demandes du Clergé à cet égard. Marguilliers des Paroisses des fauxbourgs de Rouen obligés de faire la recette de la Capitation dans lesdits fauxbourgs, par une Ordonnance de M. l'Intendant de Rouen : Mrs. les Agents sont chargés d'en solliciter la cassation & le renouvellement de l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1641, même en forme de Réglement général. Dîmes & prémices des Curés de Béarn : sollicitation de l'Assemblée en leur faveur. Prétention de deux Chapelains de la Sainte-Chapelle de Paris, pour droit de présence ès Eglises d'Aix & de Rennes sans résider, quoique leurs Bénéficiatures en icelles exigeassent un service journalier : l'Assemblée sollicite & obtient une Déclaration du Roi, qui exclut du privilege de la Sainte-Chapelle les Prêtres inférieurs des Eglises Cathédrales & Collégiales, chargés par les fondations ou par l'usage desdits Chapitres d'un service personnel & continuel. Plaintes des Dioceses de Vienne & d'Auxerre, au sujet des droits de jaugeage & courtage, &c ; protection de l'Assemblée accordée auxd. Dioceses. Plaintes de plusieurs Syndics des Dioceses situés dans les Généralités d'Auch & d'Auvergne, sur ce que les Ecclésiastiques y étoient compris dans les rôles faits par Mrs. les Intendants de ces Provinces, tant pour raison des gages des offices municipaux, que pour l'abonnement des droits d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, &c ; la décharge des impositions, qui ont été faites pour raison de ces droits, sur les Bénéficiers & Communautés, est sollicitée au nom de l'Assemblée. Différend entre le Clergé & la ville de Marseille, au sujet d'une augmentation des droits anciennement établis dans cette ville sur les farines & la viande : Mrs. les Agents sont chargés de suivre cette affaire au Conseil. Dédommagement dû par le Roi au Chapitre de Toulon, pour une portion de terre considérable, maisons & autres biens employés à l'agrandissement de l'Arsenal & des fortifications de ladite ville : sollicitation de l'Assemblée en faveur de ce Chapitre. Affaire des Décimateurs du Dauphiné, au sujet des aumônes : Arrêt du Conseil, qui les taxe à la vingtieme partie de leurs dîmes : l'Assemblée en sollicite la révocation. Plaintes de plusieurs Ecclésiastiques du Languedoc, au sujet de l'imposition de leurs biens à la taille réelle : intervention de Messieurs les Agents accordée. Contestation entre le Bureau diocésain de Valence & le Receveur des Consignations ; jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, qu'il n'est dû aucun droit audit Receveur sur la vente des biens décrétés pour fait de décimes ; requête est presentée au Conseil en cassation de l'Arrêt : l'Assemblée demande qu'elle ne soit point admise. Jugement du Bureau général de Bourges, cassé par Arrêt du Conseil, sous prétexte qu'il n'y avoit que deux Conseillers du Présidial qui eussent assisté à ce Jugement : inconvénients de cet Arrêt : avis de Mrs. les Avocats du Clergé à ce sujet : Mrs. les Agents sont chargés de solliciter pour qu'il soit inséré un article sur cela dans la Déclaration promise par Sa Majesté. Affaire du Chapitre de Toulouse, au sujet d'un nouveau droit imposé sur les farines : sollicitation de Mrs. les Agents, accordée audit Chapitre. Mémoire du Chapitre de Saint-Bernard de Romans : Messieurs les Agents sont chargés de se joindre à Mgr. l'Ev.

de Valence pour solliciter cette affaire. Plainte du Prieur de Saint-Pons, au sujet d'un Arrêt rendu par le Parlement de Bordeaux, sur la forme de perception de la dîme des vins : l'Assemblée en sollicite la cassation.

§. XII. *Affaires extraordinaires ; affaires & requêtes particulieres.* 843.] Exemption de l'imposition des dons gratuits, prétendue par les Desservants de la Paroisse de Ville-Dieu-lès-Poëles, dépendante de l'Ordre de Malte, au Diocese de Coutance ; contraire aux termes des contrats passés avec le Roi : cette affaire est portée au Grand-Conseil, sous prétexte que ce Tribunal connoît par attribution des privileges dudit Ordre : Mrs. les Agents sont chargés de solliciter, pour que la contestation soit renvoyée au Bureau diocésain, & par appel, si besoin est, à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Rouen. Demande de Mgr. l'Ev. de la Rochelle, tendante à ce que les détroits de Maillezais & d'Aunix soient compris en un seul article, dans les départements, sous le nom du Diocese de la Rochelle : accordée par l'Assemblée. Plainte du Syndic du Diocese de Poitiers, contre l'exemption des impositions du Clergé, prétendue par les Dames Abbesse & Religieuses de Fontevrault : recommandation de l'Assemblée en faveur du Diocese susdit. Remboursement de la finance d'un office de Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Bretagne, demandé par M. l'Abbé de Révol, ci-devant propriétaire d'icelui : rapport des Commissaires à ce sujet : la demande est accordée par l'Assemblée.

§. XIII. *Livres & impressions. Pensions. Aumône. Visites.* 849.] Onzieme tome des Mémoires du Clergé, dont un exemplaire est distribué à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre. Lecture d'une lettre de M. le Duc d'Antin, au sujet de l'ouvrage entrepris par le P. de Sainte-Marthe, intitulé *Gallia Christiana*, & continué par les PP. Bénédictins : Mrs. les Agents sont chargés d'écrire une lettre circulaire à Mgrs. les Prélats, & de leur envoyer les manuscrits de l'ouvrage, pour qu'ils y fassent leurs remarques. Histoire de l'Eglise Gallicane, par le P. Longueval, Jésuite : plan de cet ouvrage : l'Assemblée en agrée la Dédicace, elle nomme des Commissaires pour le reviser, & assigne à l'Auteur, par forme de gratification, pour un Copiste, la somme de 2000 liv., payable par parties égales, d'année en année, jusqu'à l'Assemblée de 1730. Tables des Procès-verbaux, par le sieur Laumonier : observations sur son travail : l'Assemblée le gratifie d'une somme de 2000 liv., & lui accorde, à l'avenir, 150 liv. pour chaque table. Travail du sieur Godefroy, pour la nouvelle édition du Cérémonial de France, approuvé par l'Assemblée. Etat des frais des impressions faites par le sieur Rigault, pour le Clergé, au commencement de l'année 1720, montant à la somme de 1968 livres, l'Assemblée ordonne qu'il soit remis aux Archives, & que ladite somme soit payée à ses héritiers. Pension de 2000 liv. rétablie en faveur de Mrs. des Missions Etrangeres. Pension annuelle de 600 liv. accordée au sieur Favier, Avocat au Parlement. Etat des pensions : expectative d'une pension de 150 liv. accordée au sieur de la Roquedaneau : expectative d'une de 200 liv. au P. Mauduit, Théatin. Pension de 600 liv. accordée en 1723 au sieur Scharp, transférée sur la tête d'Elisabeth Blyth, sa femme. Pension de 200 liv. à la veuve Herpin. Aumône de 6000 liv., dont une partie prise sur les taxes de deux jours de Mgrs. & Mrs. les Députés, & le reste sur les revenants-bons. Députés malades, visites de la part de l'Assemblée.

§. XIV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Départ d'un Député. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.* 858.] Lecture de l'état des frais communs : Réglement proposé pour empêcher que le compte des frais communs ne grossisse d'Assemblée en Assemblée : il est adopté, & le département arrêté, pour raison desdits frais, est signé par Mgrs. & Mrs. les Députés. Jetons ; devise proposée par la Commission, approuvée. Harangue de clôture, Mgr. l'Archevêq. de Tours portant la parole : Harangue. Congé demandé par Mgr. l'Evêque de Nevers, à cause des affaires de son Diocese : Mrs. les Agents sont chargés de s'informer du temps auquel ledit Prélat viendroit à Paris, pour lui présenter le Procès-verbal à signer, aussi-bien que les départements & les autres pieces qui doivent être signés par Mgrs. & Mrs. les Députés. Signature du Procès-verbal & fin de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1730.

§. I. CONVOCATION. 877.] Premiere séance à l'Archevêché : on y lit la Lettre du Roi à Mrs. les Agents, pour la Convocation de la présente Assemblée. Les Procurations des Provinces, & les lettres ou preuves d'Ordination de Mrs. les Députés du second Ordre, sont remises à Mrs. les Agents.

§. II. *Procurations.* 879.] Seconde séance & les suivantes aux Augustins. Messe-basse du Saint-Esprit. Habit, rang & séance des Députés. Lecture des Procurations. Protestation de Mgr. l'Archevêque de Sens contre sa députation, laquelle il soumet néanmoins au jugement de l'Assemblée : Mgr. l'Archevêque de Paris est prié de lui écrire, pour l'engager à se rendre incessamment à Paris & venir prendre séance. Partage dans la Province d'Aix entre Mrs. les Abbés de Brancas & de Castellane : le premier se désiste ; le second est admis pour Député. M. l'Abbé de Valras nommé Agent par la Province de Bordeaux. Difficulté sur la Procuration de la Province de Tours, l'Assemblée reçoit ladite Procuration. Difficulté sur celle de Narbonne, qui est pareillement admise. M. l'Abbé de Brissac nommé Agent par la Province de Lyon. Toutes les Procurations sont admises & les Députés reçus. Mgr. l'Archevêque de Sens se présente, & remercie l'Assemblée, de ce qu'elle l'a admis, ainsi que M. l'Abbé de Chamron, au nombre des Députés, quoique leur nomination ne fût pas revêtue des formalités requises.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Lecture des Réglements. Messe solem-*

nelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin. Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat accordées. Commissions nommées. Travail de Mgrs. les Commissaires. 888.] Trois Archevêques & autant d'Evêques sont élus Présidents. Mgr. le Cardinal de Fleury est nommé pour Président au-dessus de tous les autres, par voie de postulation. Députation à Son Eminence, qui accepte la Présidence. Mgr. le Cardinal de Fleury vient à l'Assemblée : son discours : réponse de Mgr. l'Archev. de Paris. Mrs. les deux anciens Agents sont nommés, l'un Promoteur & l'autre Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés présents. Deux Députés absents, & Mgr. le Cardinal de Fleury, Premier-Président, le prêtent lors de leur premiere entrée à l'Assemblée. On fait la lecture des Réglements. Messe solemnelle du Saint-Esprit, célébrée avec les Cérémonies ordinaires. Le Sermon est prononcé par Mgr. l'Evêque de Nîmes. Audience demandée au nom de l'Assemblée, pour rendre ses respects au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin. L'Assemblée se rend à Versailles : sa réception : Mgr. l'Archevêque de Paris harangue le Roi, la Reine & Mgr. le Dauphin : réponse du Roi : Harangues dudit Sgr. Prélat. Mrs. les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté : leur réception : Lettre du Roi. Discours de M. Fagon. Réponse de Mgr. l'Archev. de Paris. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville demandent Audience : ils sont reçus dans l'Assemblée. Discours de M. le Prévôt des Marchands : réponse de Mgr. l'Archev. de Paris. Commissions ou Bureaux : travail des Commissaires.

§. IV. *Nouveaux Agents : Rapport de l'Agence par les anciens : récompense & gratification qui leur sont accordées. Etat des Archives. Emplois d'Huissier & de Buvetier du Clergé accordés par l'Assemblée.* 909.] Mrs. les nouveaux Agents sont reçus par l'Assemblée, qui leur accorde voix délibérative : ils sont présentés à M. le Chancelier. Lecture du rapport de l'Agence : nouveaux droits de courtage, &c. exigés : l'Assemblée en sollicite l'exemption pour les Ecclésiastiques : suite du rapport de l'Agence : Commissaires nommés pour en examiner les Pieces justificatives : le compte qu'ils en rendent est favorable : gratification de vingt-quatre mille liv. à chacun de Mrs. les anciens Agents : trois mille liv. à Mgr. l'Evêque de Lombez, ancien Agent, pour sa Chapelle. Rapport de l'état des Archives. Diverses observations des Commissaires à ce sujet : délibération de l'Assemblée qui les approuve, & accorde au sieur Béal la somme de cinq cents liv., par forme de gratification, pour son travail aux Archives : pareille gratification au sieur Gillot, Garde d'icelles. Emplois d'Huissier & de Buvetier du Clergé donnés, l'un au sieur Cauvin, l'autre au sieur Brigeon : six cents liv. de gages accordés à chacun.

§. V. *Affaire du don du Roi. Moyens. Département. Contrat.* 919.] Mrs. les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée : lecture de la Lettre de Sa Majesté. Discours de M. Fagon : demande d'un don gratuit de quatre millions : réponse de Mgr. l'Archev. de Paris. Requisitoire du Promoteur. Délibération, par laquelle l'Assemblée accorde quatre millions, à payer par imposition : Mgr. l'Archev. de Paris en écrit au Roi : réponse de Sa Majesté audit Sgr. Archevêque. Rapport des moyens pour le paiement du don gratuit. Délibération qui regle le paiement des quatre millions en cinq termes, & que le département sera envoyé dans les Dioceses, avant l'expédition des Lettres-Patentes, contribuables au don gratuit dénommé : département du don gratuit arrêté & signé par l'Assemblée. Signature du contrat.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général pour les anciennes décimes ; pour les anciennes impositions ; pour les arrérages des rentes créées en 1707 ; pour les impositions de 1710, 1711, 1715 & 1725 ; pour le don gratuit de 1726 ; pour les revenants-bons. Rapport concernant l'exécution de quelques articles de la transaction passée entre le Clergé & M. Ogier, le 11 Décembre 1726, ensemble de quelques apostilles du compte d'apurement rendu par ledit Sieur à la derniere Assemblée ; délibération à ce sujet ; acte passé en conséquence entre le Clergé & le susdit sieur Ogier. Acte de cautionnement de M. Guyot de Chénisot pour M. Ogier, à lui remis comme nul, vu la décharge donnée par le Clergé au Comptable. Demande faite par le sieur Géoffroy, au sujet de l'apurement du compte par lui rendu en 1720, à Mgrs. les Prélats, Commissaires du Roi. Gratification demandée en faveur du sieur de Molan, à l'occasion de son travail.* 936.] Rapport des comptes de M. de Sénozan ; compte des anciennes décimes ; observations sur les changements arrivés dans la levée de ces impositions : *finito* dudit compte ; cause pour laquelle la recette du compte susdit excede la dépense ; arrangement à prendre à l'avenir pour le paiement des rentes à l'Hôtel-de-Ville ; états arrêtés au Conseil, en 1728, des parties de rentes liquidées & à liquider ; observations sur le département provisionnel de 1726 : avis de la Commission sur ce département : l'Assemblée ordonne que le département provisionnel de 1726 sera définitif, &c. M. Ogier présente son compte des anciennes impositions pour les six premiers mois de 1726, qu'il n'avoit présenté que par bordereau en lad. année : clause particuliere dans l'acte de présentation, approuvée par l'Assemblée : rapport dudit compte ; *finito* d'icelui. Compte de M. de Sénozan, pour les six derniers mois de 1726, les années 1727, 1728, 1729. Compte de l'imposition des rentes constituées en 1636, & ce depuis 1720, jusqu'en 1726. Premier compte rendu en ce genre ; état final du compte. Compte des frais communs de l'Ass. de 1726, renvoyé à la présente Assemblée. Compte des arrérages des rentes constituées en 1707, depuis 1720, jusqu'en 1729 ; état final d'icelui. Compte du remboursement du capital des rentes de 1707, & des augmentations de gages attribuées en 1705. Etat final du compte des augmentations de gages : *finito* de celui du remboursement des principaux des rentes de 1707 : dépense égale à la recette. L'Assemblée approuve les apostilles employées par la Commission : gratification de mille liv. accordée au Commis de M. Ogier. Observation sur la réduction des rentes, faite en 1720 : états d'emploi arrêtés en 1720, par Mrs. les Commissaires nommés pour

la liquidation des dettes du Clergé ; département plus autorisé à faire de toutes les impositions du Clergé : ledit département sera dressé par M. de Sénozan, pour être arrêté par la prochaine Ass. Contestations entre les Officiers du Clergé sur leur remboursement : état de distribution pour le remboursement, réglé & ordonné par l'Ass. Rapport des comptes des nouvelles impositions de 1710, 1711, 1715 & 1723, pour les années 1726, 1727, 1728 & 1729. Compte des six premiers mois de 1726, rendu par M. Ogier ; état final de ce compte : M. Ogier est quitte avec le Clergé : taxations extraordinaires & façon de compte demandés par ledit Sieur : l'examen en est différé. Compte des six derniers mois de 1726, présenté par M. de Sénozan : six premiers mois de 1727, six derniers mois : six premiers mois de 1728, six derniers mois : six premiers mois de 1729, six derniers mois : état final dudit compte. Observation concernant des parties de rentes dues sur l'emprunt de 1710. Imposition ordonnée en 1723, par rapport à l'emprunt de 5500000 liv. : compte de cette imposition rendu par M. Ogier, pour les six premiers mois de 1726 : état final : M. Ogier quitte avec le Clergé. Compte de ladite imposition, rendu par M. de Sénozan, pour les six derniers mois de 1726 : six premiers mois de 1727, six derniers mois : six premiers mois de 1728, six derniers mois : six premiers mois de 1729, six derniers mois : état final du compte des nouvelles impositions : apostilles approuvées. Parties de rentes qui restent à rembourser sur l'emprunt des 24000000 de 1710. Rapport sur le compte du don gratuit de 1726 : état final d'icelui. Signature des comptes ci-dessus rendus par M. de Sénozan. Décision demandée sur quelques articles du compte des revenants-bons. Les Dioc. de Soissons, Lyon & Grenoble, refusent de payer les portions des arrérages de l'emprunt de cinq millions cinq cents mille liv. Même prétention de quelques Dioceses, en 1720, à l'égard du rachat des vingt-quatre, huit & douze millions, désapprouvée par Mgrs. les Commissaires : délibération de l'Assemblée, qui condamne les susd. Dioc. de Soissons, &c. Rapport du compte des revenants-bons : recette divisée en vingt chapitres : dépense distribuée en trente chapitres : état final : l'Assemblée approuve les apostilles mises audit compte par la Commission. Demande de M. Ogier, au sujet de la transaction passée avec lui, & des apostilles mises par l'Assemblée de 1726, au compte d'apurement rendu par ledit Sieur : rapport des Commissaires sur ces demandes : leur avis sur l'inexécution de la transaction. Rétablissement d'une erreur provenant d'une omission dans le compte du don gratuit de 1723 : la Commission est d'avis de l'accorder. Autre rétablissement demandé par M. Ogier d'articles de reprises dans le compte d'apurement susdit : avis de la Commission, pour allouer les sommes principales employées dans les articles de reprises. Autre reprise employée dans le compte d'apurement sur le Diocese de Saint-Flour : la Commission est encore d'avis d'allouer cette reprise. Autre demande de M. Ogier ; réquisition de M. le Promoteur sur les articles ci-dessus : délibération de l'Assemblée, en tout conforme à l'avis de la Commission. Acte de cautionnement pour M. Ogier, rendu à M. de Chénisot, comme nul, depuis que M. Ogier a eu sa décharge envers le Clergé. Demande du sieur Géoffroy, de la somme de 10923 liv. 8 sols 7 den., à lui due par l'arrêté de l'Assemblée de 1723 : l'Assemblée en ordonne le paiement en un contrat sur les anciennes rentes créées depuis 1690. Gratification qui doit être accordée à M. de Molan, pour son travail : l'Assemblée prie Mgr. l'Archevêque de Paris d'en fixer le montant.

§. VII. *Remboursement d'une partie du capital des anciennes rentes créées par le Clergé, depuis 1636, jusques & compris 1705 : imposition de deux millions de liv. sur les Dioceses, à cet effet : département de ladite somme.* 1021.] Rapport sur le remboursement des anciennes rentes créées depuis 1636, jusqu'en 1705 : avis de la Commission ; l'Assemblée remet à délibérer jusqu'après le rapport oui des dettes des Dioceses : délibération de l'Assemblée sur le précédent rapport : imposition de deux millions sur les Dioceses, pour laquelle deux départements arrêtés : l'un, de 1750000 liv., pour le remboursement des anciens créanciers du Clergé ; & l'autre, de 250000 liv., pour le remboursement des Officiers Provinciaux ; lesquels sont signés par l'Assemblée.

§. VIII. *Vérification des dettes & des emprunts des Dioceses, pour le rachat de leur quote-part des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723 : mesures prises pour accélérer les remboursements. Département des sommes qui doivent être levées sur les Dioceses étant en retard.* 1026.] Les Dioceses ont satisfait à la délibération de l'Assemblée de 1726 : Diocese de Saint-Flour, seul qui n'ait point satisfait : l'Assemblée lui fait écrire par Mrs. les Agents. Rapport de la Commission, sur les déclarations envoyées par les Dioceses ; trois classes : Dioceses en regle, Dioceses qui ne sont en regle qu'en partie, Dioceses qui ne sont aucunement en regle, ne faisant presqu'aucun fonds pour rembourser : raisons qu'alleguent les Dioceses qui ne sont pas en regle : difficulté du remboursement de six mois en six mois, dans la pratique : plan ébauché d'une progression à ce sujet. Autre difficulté : retard du paiement des contribuables. Troisieme difficulté : pertes, non-valeur, &c. Quatrieme difficulté : rentes non encore réduites. Cinquieme difficulté : perte occasionnée par les billets de banque. Sixieme difficulté : anciennes dettes, dont les Dioceses sont encore chargés, en tout ou en partie. Septieme difficulté : perte provenant de la réduction des rentes actives du Clergé, laquelle est plus grande que le profit retiré de la réduction de ses rentes passives. Avis de la Commission : délibération de l'Ass. conforme à icelui. Département des sommes à lever sur les Dioc. en demeure de rembourser, pour accélérer leur libération, lu, arrêté & signé par l'Assemblée.

§. IX. *Affaire du nouveau département général ; rapport de l'état auquel cette opération se trouve, & des moyens propres à en assurer l'exécution. Principes approuvés par l'Assemblée, pour expliquer la délibération du 12 Décembre 1726, ainsi que les avis, observations & modeles dressés en conséquence. M. de Senozan est chargé de travailler à un pouillé général, sur les déclarations & autres pieces qui lui seront fournies par les Dioceses.* 1041.] Rapport concernant le nou-

veau département général : défauts du département de 1516, de celui de 1641, rectifié en 1646 : difficulté d'un département exact : opération particuliere de la Commission sur huit Dioceses : succès de ce travail. La Commission propose : 1°. l'interprétation de la délibération du 12 Décembre 1726, & quelques difficultés à régler par l'Assemblée : 2°. la forme dont l'affaire doit être traitée à l'avenir : avis de la Commission sur le premier chef : son avis sur le second chef : elle estime qu'il faudroit charger M. de Sénozan de travailler à un pouillé général, sur les déclarations qui lui seront envoyées par les Dioceses. Requisition du Promoteur : Délibération de l'Assemblée conforme à l'avis des Commissaires : exécution de la délibération, son envoi dans les Dioceses.

§. X. *Affaires de l'Eglise. Audience accordée à la Faculté de Théologie de Paris. Rapport sur divers objets concernant la Doctrine & la Religion. Lettre, remontrances & requêtes de l'Assemblée au Roi.* 1059.] Audience accordée à M. le Doyen & Mrs. les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, au nombre de douze : ils présentent à l'Assemblée les actes de la Faculté au sujet de la Constitution *Unigenitus*. Discours de M. le Doyen : réponse de Mgr. l'Archevêque de Paris. Lettres de Mgr. l'Ev. d'Auxerre à Mgr. l'Archev. de Paris & à l'Assemblée, désapprouvées par l'Ass. : lettre d'improbation écrite de sa part. Rapport de Mgr. l'Evêq. de Nîmes, sur la demande de la tenue d'un Concile Provincial par la Province de Narbonne : réflexions de Mgr. l'Archev. de Paris sur cette demande, approuvées par l'Assemblée, qui a arrêté d'en faire mention dans le Cahier & dans la Harangue de clôture. Lettre de Mgr. l'Ev. de Montpellier au Roi : Commission nommée pour l'examiner : rapport sur lad. lettre : projet d'une lettre à écrire au Roi par l'Assemblée, au sujet de la précédente, lequel est lu & signé par tous les Députés : lettre de l'Assemblée à Sa Majesté. Rapport sur des Arrêts du Parlement de Paris, rendus contre la Jurisdiction Episcopale ; Arrêt qui supprime une These, comme contraire à l'ancienne Doctrine de l'Eglise : les Ordonnances de nos Rois portent expressément, que les Evêques sont seuls Juges de la Doctrine ; Arrêt de défenses en faveur du sieur Lair, Curé de Saint-Barthelemi, suspens & interdit par Sentence de l'Official de Paris ; autres Arrêts de défenses donnés en faveur de trois Ecclésiastiques interdits par des Ordonnances définitives de Mgr. l'Evêque d'Orléans, sur le refus par eux fait de signer purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. Délibération de l'Assemblée, qui conclut à des remontrances au Roi, pour demander la cassation desdits Arrêts de défenses : remontrances à ce sujet. Requête au Roi, tendante à obtenir la cassation d'un Arrêt qui supprime une These, comme contraire à l'ancienne Doctrine ; autre Requête contre l'Arrêt qui releve le sieur Lair, Curé, de la suspense ; présentation des remontrances & des requêtes au Roi ; la lettre écrite au Roi par l'Assemblée, est envoyée aux Prélats du Royaume. Ecrit sur l'indépendance des Curés, méprisé par l'Assemblée, qui s'en tient aux décisions de l'Assemblée de 1655 sur cette matiere. Trois Arrêts du Conseil qui jugent valable & bien fondé le refus fait par Mgr. l'Arch. de Reims, au sieur Cabrisseau, de l'Institution Canonique de la Théologale de Reims, faute par lui d'avoir signé, ainsi qu'il en a été requis, le Formulaire purement & simplement.

§. XI. *Cahier ; conférences ; mémoires & plaintes des Provinces.* 1106.] Rapport sur les réponses aux cahiers de 1723 & 1725 : projet de Déclaration en conséquence. Cahiers des demandes, approuvés par l'Assemblée. Conférences avec Mrs. du Conseil, sur la Jurisdiction & sur le Temporel.

1°. *Affaires de Jurisdiction.* Droit des Evêques de conférer les Bénéfices dépendants des Abbayes durant la vacance : Arrêt du Grand-Conseil contraire à ce droit. Acte de plusieurs Curés du Diocese de Séez, au sujet d'un Mandement de Mgr. l'Evêque sur les censures : l'Assemblée demande communication dud. acte. Affaire entre les Bénédictins de Meymac, & les Curé & Prêtres séculiers de la Paroisse : Arrêt du Parlement de Bordeaux en faveur des Religieux : l'Assemblée charge Mrs. les Agents d'en solliciter la cassation. Arrêts du Parlement de Paris contre la Jurisdiction Ecclésiastique, sur une demande en nullité de mariage : l'Assemblée en fait solliciter la cassation par Mrs. les Agents. Demande de Mgr. l'Ev. de Grasse, concernant l'obligation où sont les Théologaux de prendre des Evêques la mission autorisable : l'Assemblée en fait un article de son cahier de la Jurisdiction. Droit de préséance au Bureau des Pauvres, contesté aux Députés du Chapitre de Rouen : intervention du Clergé en faveur dudit Chapitre. Autre intervention en faveur de Mgr. l'Archevêque d'Auch, contre l'Arrêt du Parlement de Pau, qui fixe le Prétoire de l'Official forain à Pau. *Instrumentum de horâ*, usage abusif de la Vice-Légation d'Avignon, préjudiciable aux droits des Collateurs ordinaires : Déclaration demandée pour réprimer cet abus.

2°. *Affaires temporelles.* Discussions de Mgr. l'Evêque de Grenoble avec les Peres de l'Oratoire, au sujet de l'administration qu'ils ont eue du Séminaire de ladite Ville : intérêt que prend l'Assemblée à cette affaire. Rapport sur l'exemption de faire les foi & hommages, & de fournir les aveux & dénombrements des biens dépendants des Bénéfices ; déclaration de 1674, fondement des entreprises contre les Ecclésiastiques, & renouvellée par celle de 1725 : remontrances de l'Assemblée de 1726 : délais obtenus & prorogés : nouvelle surséance demandée. Entreprises des Sous-Fermiers des droits d'amortissement : trois sortes d'entreprises : 1°. lors des réédifications en cas d'incendie, &c. 2°. pour raison d'unions d'un Bénéfice à un autre Bénéfice, ou à une Communauté : affaire de l'union du Prieuré de Saint-Geosme, à l'Abbaye de Notre-Dame de Troies : 3°. dans les cas de partage ou d'échange entre les Abbé & les Religieux, &c. Arrêt demandé contre les prétentions susdites des Sous-Fermiers. Entreprise du Grand-Maître des Eaux & Forêts de la Généralité de Champagne, contre la Jurisduction du Juge Gruyer de l'Abbaye de Clairvaux : sollicitation de l'Assemblée en faveur des Abbé & Religieux. Droit d'amortissement demandé au Chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, à l'égard de la réédification

d'une Maiſon Canoniale : l'Aſſemblée ſollicite en faveur du Chapitre. Droit d'indemnité ou de demi lods demandé au Chapitre de Chardavon : l'examen de cette affaire eſt renvoyée à la Commiſſion du Temporel. Déclaration du Roi, demandée au ſujet du droit de dîme, en cas de changement de la ſurface des terres. Quarte ou portion canonique due à Mgr. l'Ev. de Carpentras, & à pluſieurs Evêques de Languedoc & de Provence : eſt-elle ſujette aux charges des Décimateurs ? Raiſons d'exemption : Arrêt du Parlement d'Aix, contraire : réglement général demandé ſur le paiement de la quarte canonique : Mémoire qui établit que la perception de ce droit eſt franche & quitte de toute charge : il eſt remis à Mrs. du Conſeil. Affaire de dîmes, entre le Titulaire du Prieuré de Saint-Pierre des Herbiers & les Habitants de la Paroiſſe dudit lieu : ſollicitation de Mrs. les Agents accordée en faveur du Prieur. Droits d'enrégiſtrement des adjudications des bois au Greffe des Domaines de gens de main-morte, refuſés de payer par le ſieur Hoſlier au Greffier établi par le Bureau diocéſain d'Autun : ſollicitation de l'Aſſemblée en faveur dudit Dioceſe. Plaintes des Bénéficiers d'Aunis contre le Directeur des Aides, au ſujet de leurs vins convertis en eaux-de-vie, dont il ſera fait un article du cahier. Conteſtation entre le Chapitre Métropolitain de Saint-Juſt de Narbonne & les Habitants de la Ville, ſur l'impoſition de la taille réelle : Mémoire envoyé à M. l'Intendant de Languedoc en faveur du Chapitre : interprétation demandée de la Déclaration de 1684. Affaire ſemblable des Chanoines Réguliers du Chapitre de Caſſan : ſollicitation de Mrs. les Agents accordée aud. Chapitre, pour obtenir la caſſation d'un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, rendu à ce ſujet. Demande du Chapitre de l'Iſle-Jourdain, en caſſation d'un Arrêt du Parlement de Pau, ſur des droits de directe appartenant aud. Chapitre : l'Aſſemblée charge Mrs. les Agents d'en ſolliciter le ſuccès en faveur du Chapitre ſuſdit. Impoſition ſur les Bénéficiers de l'Iſle-de-Ré, ordonnée par M. l'Intendant de la Rochelle, pour les réparations des digues : l'Aſſemblée en demande la décharge.

§. XII. *Affaires extraordinaires.* 1172.] Béatification de la Mere Agnès de Jéſus, Religieuſe Profeſſe de Sainte-Catherine de Langeac, Ordre de S. Dominique, ſollicitée par les Aſſemblées précédentes, dont la demande eſt renouvellée par la préſente Aſſemb., qui en écrit au Pape : mêmes inſtances, & autre lettre à Sa Sainteté pour la conſommation de la Béatification de la Mere de Chantal, Fondatrice des Religieuſes de la Viſitation de Sainte-Marie. Arrêt du Parlement d'Aix, en faveur de l'Ordre de Malte, contre le Chapitre de l'Egliſe d'Aix, au ſujet de la ſépulture du corps du feu ſieur de Sambuc : trois diſpoſitions dud. Arrêt, inſoutenables : Mrs. les Agents ſont chargés de ſolliciter, en faveur du Chapitre, le procès pendant au Conſeil. Lettres-Patentes pour l'union de l'Hôpital & de l'Egliſe de Saint-Jacques de Paris à l'Ordre de Saint-Lazare : Mrs. les Agents ſont chargés d'intervenir au nom du Clergé, ſur la requête préſentée par le Chapitre de ladite Egliſe, à l'effet d'en obtenir la révocation.

§. XIII. *Affaires & requêtes particulieres.* 1180.] Prétentions reſpectives des Officiers Provinciaux des décimes, ſupprimés en 1719, par rapport au rembourſement de la finance de leurs offices : demande du Dioceſe d'Aix à ce ſujet, admiſe par l'Aſſemblée : autre demande du ſieur Ménard pareillement admiſe. Mémoire du Syndic du Clergé du Dioc. de Bayonne, ſur le reſſort du Bureau diocéſain, par rapport à la partie de la baſſe Navarre Bayonnoiſe, ci-devant reſſortiſſante du Bureau diocéſain d'Oléron, communiquée, par ordre de l'Aſſemblée, au Syndic du Clergé d'Oléron : réponſe dudit Syndic, laquelle eſt communiquée réciproquement au Dioceſe de Bayonne, pour, ſur la réponſe du Syndic de ce Dioceſe, être réglé ce qu'il appartiendra concernant la diſtraction dont il s'agit. Requête à l'Aſſemblée, pour le Dioceſe de Narbonne, afin de réformation de la ſurtaxe faite ſur icelui, à raiſon du département de 1646 : la demande dudit Dioceſe eſt trouvée juſte & renvoyée à Mrs. les Commiſſaires du nouveau département général, pour aviſer aux moyens d'y pourvoir. Triſte état du Dioceſe de Glandeve : ſecours de 7500 liv. accordé. Affaire à régler entre le Clergé-Général & le Dioceſe de Saint-Flour : Mrs. les Agents ſont chargés de la terminer par voie d'accommodement.

§. XIV. *Livres & impreſſions. Theſe & Diſcours où l'Aſſemblée aſſiſte. Etat des Penſions. Aumônes.* 1189.] Nouveaux Commiſſaires nommés pour l'examen des Mémoires du Clergé ; pieces & obſervations à ajouter aux onze premiers volumes deſdits Mémoires. Nouvelle collection des Conciles de France, par M. de Targny : état & plan de l'ouvrage : l'Aſſemblée demande que l'impreſſion en ſoit faite à l'Imprimerie Royale : Commiſſion nommée pour l'examen de cet ouvrage. Le Pere Longueval préſente à l'Aſſemblée les quatre premiers volumes de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane : penſion de 500 liv. & gratification de 2500 liv. accordée à cet Auteur. Ouvrage du P. Mercier : *Recueil des délibérations priſes dans les Aſſemblées du Clergé de France, concernant la Foi, les Mœurs & la Diſcipline Eccléſiaſtique, enſemble des Bulles & des Brefs*, &c. Commiſſion nommée pour l'examen : rapport des Commiſſ. Reviſeurs nommés pour examiner led. ouvrage à loiſir. Cérémonial François, en ce qui concerne le Clergé, par M. Godefroy : trois Prélats ſont chargés, conjointement avec Mrs. les Agents, de donner leurs ſoins pour que cet ouvrage ſoit achevé & en état d'être préſenté à l'Aſſemblée de 1735. Theſe dédiée à l'Aſſemblée par un Religieux Auguſtin, elle y aſſiſte : gratification de 500 liv. accordée aud. Religieux. Diſcours à l'ouverture des Sorbonniques, auquel l'Aſſemblée eſt invitée par le Prieur de Sorbonne, & où elle aſſiſte. Etat des Penſions & des Penſionnaires : départements des fonds impoſés à cet effet : l'état eſt approuvé. Les noms & demeures des Penſionnaires ſeront envoyés à Mrs. les Agents. Penſion de 2100 liv. vacante par le décès de M. le Merre, Auteur des Mémoires du Clergé : elle eſt répartie entre Mrs. Capon, le Merre & Bronod, fils, Avocats du Clergé. M. le Merre, fils du feu ſieur le Merre, eſt chargé de la continuation des Mémoires du Clergé. Aumône de 8000 liv., dont

partie sur les taxes des Députés, remise à Mgr. l'Archev. de Paris.

§. XV. Te Deum *chanté, par ordre de l'Aſſ., en l'Egliſe des Auguſtins, pour l'heureuſe naiſſance de Mgr. le Duc d'Anjou.* Te Deum *chanté dans l'Egliſe Métropolitaine de Paris, en actions de graces du même événement, auquel l'Aſſemblée eſt invitée par une Lettre du Roi. Prélat décédé. Viſites. Remerciements faits, de la part de l'Aſſemblée, à Mgr. le Cardinal de Fleury, des graces accordées à quelques-uns de Mrs. du ſecond Ordre.* 1203.] *Te Deum* chanté, par ordre de l'Aſſemblée, pour la naiſſance de Mgr. le Duc d'Anjou. Autre *Te Deum* à Notre-Dame, auquel l'Aſſemb. eſt invitée; Lettre du Roi à cet effet. L'Aſſemblée aſſiſte au Salut, durant l'Octave du Saint-Sacrement: un Prélat y officie: ordre de la Cérémonie. Nouvelle du décès de Mgr. l'Evêque d'Angers: l'Aſſemblée dit le *De profundis* pour le repos de ſon ame. Graces accordées à pluſieurs de Mrs. du ſecond Ordre, dont l'Aſſemblée remercie Mgr. le Cardinal de Fleury. Députés malades, viſités: autres Députés dans l'affliction, viſités.

§. XVI. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Départ d'un Député. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Aſſemblée.* 1210.] Etat des frais communs, ſigné par l'Aſſemblée: département de la ſomme de 423863 liv. 12 ſols 2 den., pour frais communs & *finito* des autres comptes. Gratifications des Commis du Receveur-Général ſupprimées. Signature du département ſuſdit. Jetons, deviſe agréée pour iceux. L'Aſſemblée ſe rend à Verſailles pour la Harangue de clôture: ſa réception: Harangue faite au Roi par Mgr. l'Evêque de Nîmes, dans laquelle la demande de la tenue des Conciles Provinciaux eſt renouvellée, & ſpécialement pour avoir lieu dans la Province de Narbonne, ſelon le vœu de l'Aſſemblée. Congé pris par Mgr. l'Arch. de Sens. Le Procès-verbal eſt lu & ſigné: l'Aſſemblée termine ſes ſéances.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1734.

§. I. CONVOCATION. 1231.] Les Députés des Provinces s'aſſemblent à l'Archevêché: on y fait la lecture de la Lettre du Roi pour la convocation de la préſente Aſſemblée. Les Procurations ſont remiſes entre les mains de Mrs. les Agents, ainſi que les lettres ou preuves d'Ordination de Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

§. II. *Procurations.* 1233.] Meſſe baſſe du Saint-Eſprit. Rang & ſéance des Députés. Lecture des Procurations, ſelon le rang de Mgrs. les Prélats, ſans préjudice des prétentions des Sieges ou des Provinces. Partage dans la Province de Sens entre deux Députés, dont l'un ſe déſiſte. Mgr. l'Evêq. de Montpellier n'ayant pas aſſiſté en perſonne, ni perſonne de ſa part, ni aucun Député de ſon Dioceſe, à l'Aſſemblée Provinciale de Narbonne, Mgr. l'Evêque d'Alais dit, qu'il n'avoit pas dû cependant en ignorer la convocation: ſur cette déclaration, la Procuration de ladite Province eſt admiſe, ainſi que les autres, & tous les Députés ſont reçus.

§. III. *Election des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Reſpects rendus au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin. Lettres d'Etat accordées. Commiſſions nommées.* 1238.] Mgrs. les Archevêques de Paris, de Vienne, Mgrs. les Evêques de Châlons-ſur-Saône & de Vabres ſont élus Préſidents de l'Aſſemblée; Mgr. le Cardinal de Fleury eſt nommé, par voie de poſtulation, pour Premier-Préſident, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir: députation à Son Eminence, qui remercie l'Aſſemblée; elle y vient, eſt reçue par ſix Députés du premier Ordre & ſix du ſecond: ſon diſcours; réponſe de Mgr. l'Archevêque de Paris. Mrs. les Agents ſont choiſis, l'un pour Promoteur, l'autre pour Secrétaire. Le ſerment eſt prêté par tous les Députés & par Mgr. le Cardinal de Fleury, lors de ſon entrée à l'Aſſemblée. La Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit eſt célébrée avec les cérémonies accoutumées. Le Sermon eſt prononcé par Mgr. l'Evêq. de Bazas. L'Aſſemblée rend ſes reſpects au Roi: l'audience eſt accordée à Marly, où S. M. permet à tous les Députés de la voir à ſon lever, à ſa Meſſe, ou à ſon dîner: réception diſtinguée du Clergé: reſpects rendus à la Reine & à Mgr. le Dauphin; Mgr. l'Archevêque de Paris porte la parole. Réponſe du Roi. Harangues. L'expédition des Lettres d'Etat eſt demandée. Commiſſaires nommés pour la reviſion du Procès-verbal, pour l'inſtruction des Domeſtiques, pour les Jetons & pour l'arrêté des frais communs.

§. IV. *Affaire du don du Roi: délibération de l'Aſſemblée qui accorde à S. M. la ſomme de douze millions de livres. Rapport de Mgrs. les Commiſſaires des moyens, ſur la faculté accordée aux Dioceſes, de ſe ſéparer de la caiſſe générale du Clergé, pour leurs emprunts & rembourſements. Arrêté qu'aucun Dioceſe ne pourra ſe racheter de la quote-part qu'il ſera tenu de payer à la recette générale, pour raiſon du don gratuit accordé au Roi par la préſente Aſſ. Deux queſtions propoſées par leſdits Seigneurs Commiſſaires: 1°. concernant la taxation des biens patrimoniaux eccléſiaſtiques, par rapport au préſent don gratuit; 2°. touchant les déclarations demandées aux Eccléſiaſtiques, ſur les Ordonnances de Mrs. les Intendants: députation vers M. le Contrôleur-Général à ce ſujet; rapport des Députés: permiſſion accordée par le Roi au Clergé, de retenir le dixieme ſur toutes les rentes qu'il paie, pour tenir lieu de la taxation des biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques; délibération unanime de l'Aſſemblée, qui fait don & remiſe du dixieme aux Rentiers: réponſe de M. le Contrôleur-Général ſur l'article des déclarations: promeſſe de Mgr. le Cardinal de Fleury, relativement au même objet. Délibération de l'Aſſemblée qui regle la forme de l'emprunt, & le pied du département des arrérages & du capital des douze millions accordés au Roi. Remiſe faite par S. M. de cent mille liv. ſur le paiement du dernier million. Lecture & ſignature du Contrat.* 1254.] Les Commiſſaires du Roi viennent à l'Aſſemblée: lecture de la Lettre de Sa Majeſté. Diſcours de M. Fagon, par lequel il demande une ſomme de douze millions, au nom

nom du Roi : réponse de Mgr. le Président. Requisitoire du Promoteur. Délibération de l'Assemb. qui accorde le don gratuit de douze millions : la nouvelle en est portée au Roi par une Lettre de Mgr. le Président, dont l'un de Mrs. les Agents est chargé ; réponse de Sa Majesté. Commissaires nommés pour examiner les moyens de fournir le don accordé ; leur rapport : voie d'emprunt proposée : question à décider, savoir si la faculté du rachat sera accordée aux Diocèses : raisons de ne pas l'accorder : avis de la Commission contre la faculté du rachat ; requisitoire du Promoteur : délibération de l'Assemblée conforme à l'avis des Commissaires. Autres questions à régler : 1°. par rapport à l'imposition des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques : 2°. A l'égard des déclarations demandées aux Ecclésiastiques, sur les Ordonnances de Mrs. les Intendants : représentations faites à M. le Contrôleur-Général sur ces deux chefs. Retenue du dixieme accordée par le Roi au Clergé, sur ses Rentiers, pour tenir lieu de la taxation des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques : le Clergé en fait la remise à tous ses Rentiers, par une délibération unanime. Réponse de M. le Contrôleur-Général, au sujet des déclarations : l'Assemblée a recours sur ce sujet à Mgr. le Cardinal de Fleury ; réponse favorable de S. E. Copies de la délibération sur l'emprunt des douze millions, remises aux Députés. Délibération de l'Assemb. qui regle la forme de l'emprunt, & le pied du département des arrérages & du capital d'icelui. Remise faite par S. M. de cent mille liv. sur le paiement du dernier des douze millions : avis de la Commission de les distraire de l'emprunt, lequel est adopté par délibération de l'Assemblée. Contrat du don gratuit, signé par le Clergé & par Mrs. du Conseil.

§. V. *Affaires & Requêtes particulieres.* 1296.] Diocese de Langres imposé provisionnellement comme avant l'érection de l'Evêché de Dijon. Droit d'amortissement exigé pour maison destinée au soulagement des malades : Mrs. les Agents sont chargés de la suite de cette affaire. Excuses de Mgr. l'Archevêque de Paris portées à l'Ass. de ce qu'il est obligé de s'en absenter.

§. VI. *Etat des pensions. Aumônes. Frais communs. Jetons.* 1297.] L'état des pensions est lu dans l'Assemblée, arrêté par Mgr. l'Arch. de Paris, & contre-signé par le Secrétaire. Aumône de six mille livres, dont partie sur deux jours de taxe de chacun des Députés. Observation concernant les frais communs ; attention à avoir sur les Mémoires de fournitures faites pendant le cours des Assemblées : Mrs. les Agents sont chargés d'y veiller. Jetons : devise agréée.

§. VII. *Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal. Separation de l'Assemblée.* 1299.] L'Assemblée se rend à Versailles pour la Harangue de clôture ; sa réception. Harangue faite au Roi par Mgr. l'Archevêque de Tours. Derniere séance, laquelle se tient à l'Archevêché. Lecture & signature du Procès-verbal. L'Assemblée se sépare.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1735.

§. I. CONVOCATION. Page 1317.] La premiere séance au Palais Archiépiscopal, où on lit la Lettre du Roi, & où les Procurations des Provinces, ainsi que les Lettres d'Ordination de Mrs. du second Ordre, sont remises aux Agents.

§. II. *Procurations.* 1319.] Deuxieme séance aux Augustins : Messe basse du Saint-Esprit, suivie de la lecture des procurations : partage dans l'Assemblée Provinciale de Sens, pour l'un des Députés, levé par le désistement de l'un des contendants : observation sur la procuration d'Embrun, signée par le Secrétaire de l'Assemblée, sans être passée pardevant Notaires : les procurations sont admises.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers : serment, Messe solemnelle du Saint-Esprit, & discours d'ouverture : lecture des Réglements : respects & Harangues au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin : Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la saluer de la part de Sa Majesté : visite de MM. de l'Hôtel-de-Ville de Paris : Lettres d'Etat : Commissions nommées : instructions des domestiques.* 1326.] Quatre Archevêques & quatre Evêques sont élus Présidents : la Présidence, par-dessus tous les autres, déférée à Mgr. le Cardinal de Fleuri, sans tirer à conséquence : députation à Son Eminence sur ce sujet : il se rend à l'Assemblée : deux Promoteurs & deux Secrétaires nommés, dont MM. les anciens Agents : le serment est prêté par tous les Députés : les absents le prêtent, en se présentant à l'Assemblée : Messe solemnelle du Saint-Esprit : le Sermon par Mgr. l'Evêque de Vence : lecture des Réglements : l'Assemblée en corps rend ses respects à Leurs Majestés & à Mgr. le Dauphin : Harangues prononcées par Mgr. l'Archev. de Toulouse : les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée, & la saluent de la part de Sa Majesté : MM. de l'Hôtel-de-Ville s'y présentent pour la même fin : Lettres d'Etat promises : les Commissions différentes sont distribuées : il est pourvu à l'instruction des domestiques.

§. IV. *Nouveaux Agents : rapport de l'Agence par les Anciens : examen des Pieces Justificatives du Rapport : récompenses & gratifications accordées.* 1350.] Mrs. Fouquet & Lansac nommés à l'Agence par les Provinces de Toulouse & de Rouen : sont reçus avec voix délibérative, & présentés à M. le Chancelier & à M. le Garde des Sceaux : rapport de l'Agence par M. l'Abbé de Brissac, ancien Agent : Commissaires nommés pour l'examen des Pieces Justificatives : leur rapport favorable : récompenses & gratifications accordées aux anciens Agents.

§. V. *Affaire du Roi & du Don gratuit : moyen pour acquitter le Don : renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville : signature des Contrats du Don & des Rentes : départements.* 1352.] Les Commissaires du Roi vien-

nent une seconde fois à l'Assemblée ; ils demandent, de la part de Sa Majesté, dix millions, & le renouvellement du Contrat des rentes : délibération de l'Assemblée conforme à la demande : la nouvelle en est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction par une Lettre, en réponse à celle de Mgr. le Président de l'Assemblée : rapport des Commissaires nommés, pour les moyens de subvenir au Don : proposition de faire une imposition de deux millions, & un emprunt de huit : délibération en conséquence : Contrats du Don & du renouvellement des rentes, lus & approuvés, signés ensuite par MM. du Conseil & par l'Assemblée : signature des départements : deuxieme visite de MM. de l'Hôtel-de-Ville, qui demandent le renouvellement du Contrat des rentes déja accordé : autre visite des mêmes pour remerciements.

§. VI. *Comptes, 1°. des anciennes décimes ; 2°. des anciennes rentes, depuis 1736, jusques & compris 1705 ; 3°. des nouvelles rentes pour les impositions des années 1710, 1711, 1715, 1723 ; 4°. du Don gratuit de quatre millions accordé en 1730, par imposition : des rentes de 1707, pour les années de 1730 & suivantes : des frais communs de l'Assemblée de 1734 ; 5°. de l'emprunt de douze millions en 1734, & du paiement des arrérages dudit emprunt : signature desdits comptes ; 6°. compte des revenants-bons.* 1381.] 1°. Compte des anciennes décimes, pour les années 1730, 1731, 1732, 1733, 1734 ; 2°. compte des anciennes rentes pour lesdites années : signature des deux comptes ; 3°. compte des nouvelles rentes, à cause des impositions de 1710, 1711, 1715, 1723, pour les années 1730, 1731, 1732, 1733, 1734 : signature du compte ; 4°. difficulté sur un article de reprise dans le compte des quatre millions accordés en 1730, concernant les Diocefes de Nîmes & d'Alais, & sur une erreur dans le département de cette somme, consistant en un total de 25088 livres, imposées & payées de trop par différents Diocefes, au profit d'autres : délibération de l'Assemblée sur ces deux objets ; 5°. comptes de l'emprunt de douze millions en 1734, & des arrérages de l'emprunt ; 6°. comptes des quatre millions de 1730, des rentes de 1707, & des frais communs de 1734 : signature des comptes précédents ; 7°. compte des revenants-bons, ou récapitulation de tous les autres comptes.

§. VII. *Département général des impositions depuis 1736, jusques & y compris 1705, & des sommes à recouvrer pour les impositions de 1711 & 1715 ; ledit département ordonné par l'Assemblée de 1730, dressé par M. de Sénozan, & arrêté dans la présente Assemblée : ce qui y a donné lieu.* 1425.] Remboursement des rentes du Clergé, ordonné par Arrêt du Conseil, ensuite révoqué par un autre Arrêt : rentes réduites au denier cinquante : nouveau département des impositions, en conséquence de la réduction, dressé par les Prélats commis par Sa Majesté, reconnu sans autorité par l'Assemblée de 1730 : nouveau département qu'elle ordonne, dressé par M. de Sénozan, divisé en deux parties : la premiere, des impositions depuis 1636, jusques & compris 1705 ; légere différence sur ce point, entre les états d'emploi de 1720, & le présent département ; deuxieme partie, des sommes à recouvrer pour les impositions de 1711 & 1715.

§. VIII. *Affaire & état des dettes & des remboursements des Diocefes, Corps Ecclésiastiques & Bénéficiers, pour les emprunts par lesquels ils se sont rachetés, en tout, ou en partie, de leur quote-part des vingt-quatre millions accordés en 1710, des huit millions de 1711, des douze millions en 1715, & des cinq millions & demi en 1723 : mesures prises sur ce sujet par l'Assemblée.* 1427.] Rapport des Commissaires sur les dettes & remboursements des Diocefes, &c. trois classes : 1°. les Diocefes qui ont suivi la caisse générale pour les quatre Dons gratuits en entier ; 2°. ceux qui l'ont suivie, seulement pour quelques-uns desdits Dons, & qui se sont rachetés pour les autres ; 3°. ceux qui se sont rachetés en totalité : nulle difficulté pour les premiers ; les deux autres composent quatre classes : 1°. les Diocefes qui sont en regle ; 2°. ceux qui ne seront pas entiérement libérés aux termes prescrits, mais qui le seront peu de temps après ; 3°. ceux qui sont fort en retard, & qui même ne font plus d'imposition pour les remboursements ; 4°. ceux qui n'ont point fourni de déclarations : avis des Commissaires, & moyens par eux proposés par rapport aux trois dernieres classes, pour les mettre en regle : l'avis est adopté & approuvé généralement : état, qui contient ce que chacun des Diocefes en retard doit payer chaque année, pour se mettre en regle.

§. IX. *M. de Sénozan continué pour dix ans dans la Recette générale & Intendance, aux conditions stipulées dans le Contrat : M. Bollioud de Saint-Jullien reçu en survivance : gratifications accordées aux Commis : réglement à ce sujet.* 1444.] Rapport des Commissaires sur le renouvellement du Contrat de la Recette générale : leur avis pour continuer M. de Sénozan, & augmenter ses appointements de 12000 livres, en les portant à 132000 livres : l'avis est adopté par l'Assemblée : fonds assigné pour l'augmentation : Contrat passé & signé, avec la clause qui oblige M. de Sénozan de se charger du recouvrement des décimes de Béarn : modification de cette clause : survivance de la Recette générale demandée pour M. de Saint-Jullien : rapport favorable des Commissaires : il est reçu en survivance : gratifications aux Commis du Receveur-Général : réglement à ce sujet.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces : 1°. sur le spirituel ; 2°. sur le temporel : cahiers & conférences touchant l'un & l'autre.* 1449.] Articles du spirituel : plainte des Evêques de Bretagne, contre un Arrêt du Parlement, sur honoraire de Messes & droits pour sépulture : articles du temporel : ecclésiastiques exempts de présenter les actes de possession de leurs biens : surséance des foi & hommage demandée pour cinq ans : Arrêt qui l'accorde ; contravention sur ce point aux Arrêts obtenus. Procès de l'Evêque de Cominges sur le droit d'amortissement. Droit d'amortissement sur les Fabriques, injustement exigé. Ecclésiastiques mal à propos imposés à la Taille. Ecclésiastiques de Marseille imposés pour octrois sur la viande. Conférences sur le Temporel & sur la Jurisdiction. Cahiers du Spirituel & du Temporel.

§. XI. *Affaires extraordinaires.* 1461.] Lettre de l'Assemblée Provinciale de Lyon à l'Assem-

blée-Générale, au sujet de l'Arrêt du Parlem. de Paris contre l'Instruction Pastorale de Mgr. l'Archev. de Cambrai. Différend des Curés d'Arles avec Mrs. de l'Ordre de Malthe : autre de Mgr. l'Evêque de Viviers avec les Curés du même Ordre, sur l'assistance au Synode : intervention de Mrs. les Agents, pour que ces différends soient jugés au Bureau de M. l'Abbé Bignon. Contestation entre le Syndic du Dioc. de Montpellier & l'Ordre du Saint-Esprit de la même Ville, prétendant ne point être sujet aux impositions du Clergé. Jurisdiction prétendue par le Grand-Maître de cet Ordre. Prétention de l'Abbé de Cîteaux, d'assister aux Etats de Bourgogne en rochet & camail, contre l'usage. Préséance prétendue par les Députés de l'Eglise Métropolitaine de Tours, sur les Procureurs des Evêques, à l'Ass. Provinciale. Plainte du Diocese de Cominges en surtaxe dans les impositions des dons gratuits : rapport de cette affaire par Mgr. l'Archevêque de Bourges, qui juge la plainte peu fondée : délibération de l'Assemb. conforme à l'avis. Le Diocese de Glandeve demande une diminution sur ses impositions; même demande par les Dioceses de Senez & de Narbonne. Le Diocese de Glandeve obtient une diminution de 1500 liv. pour quatre ans : l'Ass. ne statue rien sur la demande des deux autres Dioceses. Procès de Mgr. l'Evêque d'Orléans, contre Mgr. le Duc d'Orléans, sur droit de Pêche : les Agents chargés d'intervenir dans cette affaire. Droit de Péage contesté à Mgr. l'Ev. de Grenoble. Droit de champart contesté de même à plusieurs Chapitres d'Orléans. Affaire de l'Ev. de Rieux contre son Chapitre. Présence contestée à deux Chanoines de Chartres, Chapelains, l'un du Roi, l'autre de la Reine. Arrêt du Parl. de Toulouse, sur le temps d'étude requis pour les grades : l'Ass. demande une Déclaration contre les suites de cet Arrêt, à l'égard des Possesseurs triennaux : Mémoire présenté à ce sujet : la Déclaration est promise. Procès d'indult pour la Prévôté du Puy. Procès sur une Cure de Bretagne, jugé au Parlement en faveur du Pourvu par le Pape, après les six mois : l'Ass. poursuit la cassation de l'Arrêt. Affaire des Presbyteres de Bretagne : incompétence du Parl. pour en connoître. Entreprise du même Parl. contre un Mandement de l'Ev. de Vannes, au sujet des Processions. Evêque de Tarbes exempt d'établir un Official dans la partie du ressort du Parlement de Pau. Procès du Curé de Maïmac, contre les Religieux de l'Abbaye : l'intervention des Agents lui est accordée. Somme de deux mille liv. accordée à l'Archev. de Lyon, sur ses décimes, pour ne plus avoir lieu après lui.

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.* 1489.] Curé de Cellé, au Dioc. du Mans, accusé & opprimé injustement. Affaire d'un Curé du Dioc. de Saint-Malo, remise. Lettre de l'Ass. au Pape, pour la Canonisation du B. François Régis & du B. Vincent de Paul.

§. XIII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Avocat, Imprimeur & autres Officiers du Clergé. Pensionnaires & pensions. Gratifications & aumônes.* 1490.] Rapport des Commissaires de l'état des Archives : le rapport en trois parties : 1°. état présent; 2°. pieces qui sont en *déficit*, & moyens de les recouvrer; 3°. moyens de rendre utile l'usage des titres qui y sont contenus. Ouvrage du P. Mercier sur les *Décisions du Clergé de France, &c.* Prélats nommés pour l'examen du *Cérémonial* du Clergé, par le sieur Godefroy. Lettre de M. le Duc d'Antin, & Mémoire de M. de Foncemagne sur le *Gallia Christiana.* Le P. de Fontenay substitué au P. Longueval, pour l'*Histoire de l'Eglise Gallicane :* somme de trois mille liv. qui lui est accordée, payable par parties, en cinq ans. Nouveau tome des Mémoires du Clergé remis à chaque Député. Augmentation de mille liv. de pension à M. le Merre, savoir, 500 livres, comme Avocat du Clergé, & 500 liv. pour les Mémoires. Survivance de la place d'Imprimeur du Clergé accordée à la femme & au fils de Simon. Survivance d'une pension de cent livres accordée au sieur Bordier, Courier du Clergé. Gratification de 4000 livres au sieur Favier. Pensionnaires qui, pendant six ans, ne se présentent point pour leurs pensions, privés d'icelles. Etat des pensions signé. Aumône de 6000 livres, partie sur les taxes, partie sur les frais communs.

§. XIV. *Fête-Dieu & Fête de saint Augustin solemnisées par l'Assemblée. Discours & Theses auxquels elle assiste. Messe dite pour Louis XIV. Députés malades, ou dans l'affliction.* 1508.] Fête-Dieu : Saluts du Saint-Sacrement; Procession le jour de l'Octave. Fête de saint Augustin. Discours des Sorbonniques. These dédiée à l'Ass. Messe pour Louis XIV. Députés malades visités. Députés dans l'affliction complimentés.

§. XV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Séances après la Harangue. Signature du Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.* 1515.] Frais communs. Département pour le surplus de la dépense desdits frais. Jetons. Harangue de clôture par Mgr. l'Ev. de Valence. Séances après la Harangue. L'Assemblée signe le Procès-verbal, & se sépare.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1740.

§. I. CONVOCATION. 1529.] Premiere séance, le 25 Mai, à l'Archevêché. Lecture de la Lettre du Roi. Procurations des Provinces, & Lettres d'Ordination de Mrs. du second Ordre remises aux Agents.

§. II. *Procurations : difficulté sur la Procuration de la Province de Sens.* 1531.] Seconde séance aux Augustins. Messe-basse du Saint-Esprit. Lecture des Procurations : qualités qui y sont prises ne peuvent nuire à la dignité des Sieges, & aux prétentions des Provinces. Difficulté sur la Procuration de la Province de Sens, fondée sur ce que les Députés, tant de Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troies, que de leurs Dioceses, n'ont point donné leurs suffrages pour nommer les Députés à l'Assemblée-Générale. Acte de Mgrs. d'Auxerre & de Troies, signifié aux Agents, par lequel ils s'opposent à la nomination faite à Sens de Mgr. l'Archev. de Sens & de M. Dolet, pour Dé-

putés à l'Assemblée-Générale. Dire de Mgr. de Sens à l'Assemblée, au sujet dudit acte : il se retire avec M. Dolet. Lettre de M. de Maurepas à Mgr. l'Archev. de Paris, touchant cette contestation. Commissaires nommés pour l'examen du droit des Parties. Leur rapport, conformément à leur avis : l'Assemblée se détermine à accorder, par provision, sans préjudice du droit des Parties, l'entrée dans ses séances à Mgr. l'Archevêque de Sens & à M. l'Abbé Dolet. Le Jugement sur le fonds remis.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Sermon. Respects & Harangue au Roi, &c. Commissaires à l'Assemblée, pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions ou Bureaux nommés. Instruction des Laquais.* 1547.] Choix des Présidents : deux Archevêques, dont Mgr. l'Archev. de Paris, & deux Evêques élus. Mgr. le Cardinal de Fleury ne peut accepter la Présidence qui lui est offerte. Mgr. l'Archev. de Sens & Mgr. l'Evêque de Glandeve sont associés à Mgrs. les autres Présidents. Anciens Agents élus, l'un Promoteur, l'autre Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés présents. Mgr. l'Archevêque de Sens & M. l'Abbé Dolet le prêtent après leur réception dans la Compagnie. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Sermon par Mgr. l'Evêque de Sistéron. L'Assemblée rend ses respects au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse portant la parole. Réponse de Sa Majesté. Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville s'y présentent à la même fin. Lettres d'Etat promises à ceux des Députés qui en auront besoin. Les différents Bureaux d'affaires sont formés. Deux Députés, l'un du premier, l'autre du second Ordre, nommés pour l'instruction des Domestiques.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens : examen des Pieces Justificatives du rapport. Récompenses & recommandations en faveur de ces derniers.* 1568.] M. l'Abbé de la Bastie est nommé à l'Agence par la Province d'Aix, & M. l'Abbé de Rastignac par la Province de Tours; voix délibérative dans leur Province leur est accordée; ils sont présentés à M. le Chancelier. Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents : témoignage de la plus grande satisfaction de la part de la Compagnie. Ils sont recommandés au Roi par l'entremise de Mgr. le Cardinal de Fleury : réponse de Son Eminence à cette recommandation. Rapport des Commissaires pour l'examen des Pieces Justificatives de l'Agence. Récompenses & gratifications aux anciens Agents : gratification de 3000 liv. à Mgrs. de Condom & d'Agen, nommés Evêques au sortir de la précédente Agence : même gratification à Mrs. Fouquet & de Lansac, sans tirer à conséquence.

§. V. *Affaire du don gratuit accordé au Roi. Moyens pour y satisfaire. Signature du contrat. Département.* 1571.] Seconde visite de Mrs. les Commissaires du Roi, qui demandent, au nom de Sa Majesté, trois millions cinq cents mille liv. Délibération conforme à la demande : la nouvelle en est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction dans sa réponse à Mgr. l'Archevêque de Paris. Rapport des Commissaires sur les moyens d'acquitter le don : leur avis pour la voie d'imposition de toute la somme, en neuf termes, adopté par l'Assemblée. Projet du contrat : sa signature au Conseil, en la forme ordinaire. Département de l'imposition, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646.

§. VI. *Comptes : 1°. des anciennes décimes & des anciennes impositions. 2°. Des impositions pour les dons gratuits de 1711, 1715, 1723, pendant les années 1735 & suivantes. Difficulté particuliere. 3°. De l'imposition faite dans les mêmes années, pour le don gratuit de 1734. 4°. De l'emprunt de huit millions fait en 1735, & des arrérages dudit emprunt, dans les mêmes années. Observations générales. Deux nouvelles progressions. 5°. Trois autres comptes. Signature de tous les comptes.* 1587.] 1°. Compte des anciennes décimes & anciennes impositions. Anciennes décimes pour les années 1735, 1736, 1737, 1738 & 1739. Anciennes impositions pour les mêmes années, & débets du compte précédent. 2°. Comptes des impositions faites dans les mêmes années pour les dons gratuits de 1711, 1715, 1723. Difficulté particuliere proposée par le Receveur-Général, sur ce qui reste à recouvrer & à rembourser du don de 1715, terminée par l'Assemblée. 3°. Compte de l'imposition faite esdites années pour le don gratuit de 1734. 4°. Compte de l'emprunt des huit millions fait en 1735, & des rentes dud. emprunt, pendant les mêmes années. Observations générales de Mrs. les Commissaires sur les comptes des dons gratuits de 1734 & 1735 : nouvelles progressions proposées pour lesdits dons, & ordonnées par l'Assemblée. 5°. Trois autres comptes : savoir, des remboursements faits aux Receveurs Provinciaux des rentes de 1707, & des revenants-bons. Etat des remboursements sur les offices. Signature de tous les comptes de M. de Sénozan examinés dans les différents Bureaux, auxquels lès *finito* avoient été mis.

§. VII. *Etat des dettes des Dioceses, & des remboursements qu'ils ont dû faire sur les emprunts contractés pour se rédimer de leur quote-part des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.* 1656.] Rapport de Mrs. les Commiss., leurs observations préliminaires, 1°. sur la solidité des Dioc. les uns pour les autres; 2°. sur le compte rendu par la Commission de 1735, & la délibération prise en conséquence; 3°. sur le travail postérieur de Mrs. les Agents. Sujet du rapport : énumération des Dioc. qui n'ont racheté, ni en tout, ni en partie, aucun des quatre dons gratuits : nulle difficulté pour cette classe. Trois classes des autres Dioceses qui se sont rachetés, ou en tout, ou en partie : 1°. Dioceses au nombre de quarante-sept, qui, par rapport aux dettes & remboursements, paroissent en regle parfaite & vérifiée; 2°. Dioceses au nombre de vingt, qui sur le même sujet paroissent en regle équivalente, en conséquence de la vérification qui en a été faite. Il se trouve seize autres Dioceses qu'on pourroit mettre dans l'une ou dans l'autre de ces deux classes, s'ils n'avoient négligé de fournir les pieces justificatives de leurs remboursements. Raisons de la différence qu'il y a entre le rapport de la présente Commission & celui

de la Commission de 1735, par rapport à plusieurs de ces Dioceses : observation sur quelques Dioceses qui ont remboursé d'anciennes dettes, par préférence aux nouvelles. Troisieme classe des Dioceses qui paroissent en retard : trois divisions de cette classe. 1°. Ceux qui étant en retard, paroissent travailler à s'acquitter de leurs dettes. 2°. Ceux qui ne prennent point de mesures pour s'acquitter, & qui laissent entrevoir un désordre fort périlleux pour le Clergé-Général : Bayeux, Saint-Papoul, Rieux, Nîmes, Agen, Glandeve, Senez & Avignon sont de ce nombre. 3°. Les Dioceses qui persistent constamment à refuser les états de leurs dettes, & dont le silence fait présumer une fâcheuse situation, tels que le Chapitre de Saint-Martin de Tours & le Diocese d'Aleth. Deux observations, par lesquelles Mgrs. les Commissaires terminent leur rapport : sagesse de la délibération, qui ne permet plus aux Dioceses de se racheter : récompense due à ceux qui ont travaillé aux états des dettes & libérations de chaque Diocese. Avis de la Commission unanimement adopté par l'Assemblée : 6000 liv. de gratification accordée au sieur de Beauvais.

§. VIII. *M. de Sénozan se démet de la recette générale du Clergé : M. de Saint-Jullien en est mis en possession.* 1687.] Lettre de M. de Sénozan à Mgr. le Président : il prie la Compagnie d'agréer, attendu ses infirmités, sa démission en faveur de M. de Saint-Jullien, son neveu. Délibération de l'Assemblée, qui reçoit gratuitement le sieur Bollioud de Saint-Jullien, en qualité de Receveur-Général du Clergé, sous le cautionnement des biens de M. de Sénozan : il remercie l'Assemblée.

§. IX. *Affaire de l'exemption de Cluni.* 1691.] Rapport de Mrs. les anciens Agents sur cette affaire : Mgr. l'Evêque de Mâcon parle sur le même sujet : Commissaires nommés pour l'examen de l'affaire : leur rapport & avis, conformément auquel la Compagnie arrête de faire une députation au Roi, pour lui représenter la nécessité de rendre promptement un Jugement de Provision, & combien il est indispensable de l'adjuger à Mgr. l'Ev. de Mâcon : Mrs. les Agents chargés, après la fin de l'Assemblée, de suivre vivement l'affaire au nom du Clergé, jusqu'à Arrêt définitif, & ce, tant par eux, que par l'intervention de Mgr. l'Archevêque de Paris, & de Mgrs. les Prélats qui seront à la suite de la Cour, lesquels seront extraordinairement assemblés à cet effet, quand besoin sera. Le Grand-Conseil rend deux Arrêts contre les Ordonnances de Mgr. l'Evêque de Maçon : l'Assemblée en sollicite la cassation, & l'obtient au Conseil : autre Arrêt du Conseil en faveur du même Prélat : les deux Arrêts, avec copie des délibérations, sont envoyés dans les Dioceses.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces. 1°. Sur le Temporel. 2°. Sur le Spirituel. Cahier sur l'un & sur l'autre. Conférences.* 1709.] 1°. Affaires temporelles : trois affaires ; la premiere, nobilité des fonds de terre en Languedoc : rigueur des Réglements sur ce point : Arrêts antérieurs à 1665, ne peuvent être attaqués, sous prétexte que les Gens du Roi n'ont pas été ouis. La deuxieme, poursuites au sujet du droit d'indemnité, en vertu d'Arrêts du Parlement de Bretagne. La troisieme, droit d'indemnité, demandé par le Roi, à plusieurs Corps Ecclésiastiques. Arrêt du Conseil, qui accorde la surséance pour les foi & hommages, aveux, &c. Affaire des foi, &c. réduite à deux points : 1°. droit sur le fonds à établir : 2°. s'il ne peut l'être, nécessité d'obvier aux inconvénients : savoir, frais, procès : production des titres : Commission proposée pour cet examen, qui fera son rapport, & donnera son avis en la prochaine Assemblée. Exemption du paiement de la dîme, prétendue par l'Ordre de Malte : Déclaration demandée pour mettre fin aux procès sur la dîme. Contrôle des actes inscrits sur les registres des Chapitres, Corps Ecclésiastiques, Fabriques & Hôpitaux. Cahier pour le Temporel.

1°. *Affaires spirituelles & de Jurisdiction.* Exécution du Réglement d'Embrun pour les sépultures sollicitée. Prétentions de l'Ordre de Malte contraires à la Jurisdiction Episcopale. Entreprise inouie du Commandeur de Manosque dans l'Eglise du lieu, par rapport aux honneurs. Prétention de l'Ordre de Cîteaux, d'administrer les Sacrements à leurs Fermiers, &c. confirmée par Arrêt du Grand-Conseil : rapport & avis de Mgrs. les Commissaires à ce sujet, suivant lequel il est arrêté de demander au Roi le rapport des Lettres-Patentes qui autorisent la Bulle d'Alexandre IV, de l'an 1257, comme obreptices & subreptices : requête dressée en conséquence. Prétention du même Ordre, de conférer à ses Religieux toutes les Cures dont il est Patron ou Décimateur : ladite prétention confirmée par Arrêt du Grand-Conseil, dont l'Assemblée demande la cassation. Curés de Rodez restreints pour la Confession à leurs seuls Paroissiens : ils appellent comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque : rapport des Commissaires nommés pour l'examen de leur libelle ou requête : condamnation des principes qui y sont enseignés. Cahier sur la Jurisdiction lu & approuvé. Conférences chez M. le Chancelier, sur le temporel & sur le spirituel.

§. XI. *Affaires extraordinaires & requêtes particulieres.* 1742. Arrêt du Parlement de Paris, contre l'Instruction Pastorale de Mgr. l'Evêque de Laon, sur le refus des Sacrements, au sujet de la Bulle. Députation de l'Assemblée à Mgr. le Cardinal de Fleury, contre cet Arrêt : réponse de Son Eminence, que le Roi a prévenu les désirs de l'Assemblée. Arrêt du Conseil d'Etat, qui annulle l'Arrêt du Parlement. Révocation demandée d'un Arrêt du Conseil, qui exempte de l'imposition des décimes le Domaine d'Antibes démembré de l'Evêché de Grasse. Procès entre la Chambre Souveraine de Tours & le Bureau Diocésain de Dol, & entre ce dernier & les Religieux de la Charité de Pontorson, pour décimes, renvoyé à l'Assemblée par Arrêt du Conseil : Jugement de l'Assemblée. Autre procès entre les Dioceses de Lescar & d'Oléron, & les Syndics-Généraux de la Province de Béarn, sur le rétablissement d'une Chambre Souveraine des décimes à Pau : sollicitation de l'Assemblée en faveur des deux Dioceses. Diocese de Glandeve soulagé d'une somme de 1500 liv. pendant quatre ans, sans tirer à conséquence. Somme de 3000 liv. accordée en faveur de l'éta-

bliſſement d'un Séminaire à Grenoble, pour de pauvres Eccléſiaſtiques. Demande du Dioceſe d'Angoulême, pour diminution d'impoſitions, rejettée.

§. XII. *Etat des Archives. Livres & impreſſions. Avocats & Officiers du Clergé. Etat des Penſions & des Penſionnaires. Aumônes.* 1754.] Rapport des Commiſſaires ſur l'état des Archives : deux objets de ce rapport. 1°. Différents arrêtés des Aſſemblées, par rapport aux Archives depuis 1715, qui n'ont point été exécutés : raiſons de cette inexécution. 2°. Différents chefs, ſur leſquels il eſt à propos de délibérer : Garde des Archives. Ouvrage du Pere Mercier, Cordelier : *Collection des Jugements rendus par le Clergé de France depuis l'an* 1561, *en matiere de Doctrine*, &c. L'ouvrage de M. l'Abbé Targny : *Collection des Conciles tenus dans les Gaules depuis les premiers ſiecles* : les Religieux Bénédictins ſubſtitués audit Abbé pour le même ouvrage. *Cérémonial François* par le ſieur Godefroy. Avis de la Commiſſion, adopté par la Compagnie. Remiſe de pluſieurs cartons touchant l'ouvrage du Pere Mercier. Le Pere Brumoi, Jéſuite, chargé de continuer l'*Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane.* Deux ouvrages propoſés par le ſieur le Bœuf : ſavoir, le *Pouillé des Bénéfices*, & les *Cartes Géographiques Eccléſiaſtiques de tout le Royaume.* Jean-François Bronod ſubſtitué à ſon frere en la place d'Avocat du Clergé au Conſeil : ſurvivance de la premiere place d'Avocat du Clergé au Parlement, accordée à ce dernier. Penſion du ſieur le Merre augmentée de cinq cents livres. Réunion des deux emplois d'Huiſſier du Clergé & de Buvetier en faveur du ſurvivant. Courier du Clergé augmenté de cent livres. Penſion de trois cents liv. au ſieur Collet. Penſion de deux mille livres à Mgr. l'Evêque de Quebec. Etat des Penſions & des ſurvivances, ſigné. Aumône de huit mille liv., partie ſur deux jours de taxes des Députés, remiſes entre les mains de Mgr. l'Archevêque de Paris.

§. XIII. *Fête-Dieu ſolemniſée par l'Aſſemblée. Theſe où elle aſſiſte. Meſſe pour Louis XIV. Evêque décédé. Députés malades, ou dans l'affliction.* 1772.] L'Aſſemblée aſſiſte aux Saluts du Saint-Sacrement les jours où elle tient ſes ſéances l'après-midi, un des Prélats donnant la bénédiction. Theſe dédiée à l'Aſſemblée par un Religieux Auguſtin, à laquelle elle aſſiſte ; cinq cents liv. de gratification audit Religieux. Meſſe baſſe pour Louis XIV : autre pour Mgr. l'Evêque d'Agde décédé. Députés malades. Députation à Mgr. l'Archevêque de Paris à l'occaſion de la mort de M. le Comte du Luc, ſon frere.

§. XIV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Séances après la Harangue. Signature des départements, du Procès-verbal. Fin de l'Aſſemblée.* 1776.] Compte des frais communs de l'Aſſemblée. Somme dont la dépenſe excede la recette. Intérêt de ſept pour cent accordé au Receveur-Général pour ſes avances. Département de 353719 liv. ordonné ſur le pied de 1646, en trois termes, tant pour l'excédant de la dépenſe, que pour les intérêts. Jetons. Harangue de clôture par Mgr. l'Ev. de Leſcar. Signature des départements & du Procès-verbal. Fin de l'Aſſemblée.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1742.

§. I. CONVOCATION. 1789.] Premiere ſéance à l'Archevêché. Lecture de la Lettre du Roi. Procurations des Provinces, & Lettres d'Ordination de Mrs. du ſecond Ordre, remiſes aux Agents.

§. II. *Procurations.* 1791.] Seconde ſéance aux Auguſtins. Meſſe baſſe du Saint-Eſprit. Habit & ſéance des Députés. On y lit les Procurations : les qualités qui y ſont priſes ne peuvent préjudicier à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces : nulle difficulté eſſentielle dans les Procurations : il eſt ſeulement obſervé que les Notaires s'étoient écartés dans quelques-unes des modeles envoyés en 1700.

§. III. *Choix des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit & Sermon. Reſpects rendus au Roi, &c. Lettres d'Etat. Commiſſions & Bureaux nommés.* 1795.] Deux Archevêques, dont Mgr. l'Archevêque de Paris & deux Evêques élus Préſidents. Mrs. les Agents ſont nommés, l'un Promoteur, l'autre Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés préſents : un Député abſent le prête quand il ſe préſente. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit : Sermon par Mgr. l'Evêque de Vence. Reſpects rendus au Roi, à la Reine, par l'Aſſ. en corps, à Fontainebleau, Mgr. l'Archev. de Bourges portant la parole : Harangues. Lettres d'Etat promiſes. Bureaux ou Commiſſions nommés.

§. IV. *Affaire du Roi.* 1805.] Les Commiſſaires du Roi viennent à l'Aſſemblée, ils demandent douze millions : délibération de l'Aſſemblée conforme à la demande : la nouvelle en eſt portée au Roi, qui en témoigne ſa ſatisfaction : ſa réponſe à Mgr. l'Archevêque de Paris : Commiſſion nommée pour les moyens d'acquitter le don, & pour régler les clauſes du contrat : les Commiſſaires nommés demandent, que préalablement l'Aſſemblée délibere ſur deux queſtions. 1°. S'il faut impoſer les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques. 2°. S'il faut retenir le dixieme aux Rentiers : il eſt arrêté de ne point le retenir. Rapport des Commiſſaires ſur les moyens : leur avis eſt d'emprunter treize millions ſept cents mille livres : délibération conforme à l'avis des Commiſſaires : projet du contrat lu & approuvé : il eſt communiqué à M. le Chancelier : ſa ſignature au Conſeil : *Arrêt du Conſeil, Lettres-Patentes, départements, contrat, progreſſion qui fixe le terme des rembourſements & autres pieces relatives à ce* §.

§. V. *Délibération qui défend aux Dioceſes de ſe ſéparer de la caiſſe générale. Affaire des dettes & des rembourſements des Dioceſes.* 1834.] L'Aſſemblée renouvelle la défenſe aux Dioceſes de ſe ſéparer de la caiſſe générale : elle reprend l'affaire des dettes & des rembourſements des Dioceſes : les Agents chargés d'en donner l'état : cet état eſt donné & lu dans l'Aſſemblée : elle ordonne qu'il ſera écrit une

lettre vive aux Diocefes en retard, qui n'ont point exécuté les délibérations.

§. VI. *Mémoires des Provinces & affaires extraordinaires.* 1836.] Prétentions de Mrs. de Malthe contraires à la Jurifdiction Epifcopale. Religieufes peu foumifes à la Déclaration du 10 Février 1742, dont la vérification eft demandée. Entreprife de l'Ordre de Cîteaux, touchant l'administration des Sacrements. Affaire de Mgr. l'Evêque de Châlons-fur-Saône avec le Parlement de Dijon, jugée en faveur dudit Prélat. Rentes & penfions dues au Clergé font exemptes de la retenue du dixieme. Eccléfiaftiques peuvent faire valoir & exploiter par leurs mains leurs biens, fans être obligés de paffer des baux pardevant Notaires. Droit d'amortiffement exigé dans la Généralité de Tours, pour droit d'échange acquis du Roi : le Traitant fe défifte. Droit de centieme denier demandé pour union d'un Bénéfice au petit Séminaire d'Evreux. Luminaire des Eglifes Paroiffiales en Dauphiné. Demande du Diocefe de Graffe pour être foulagé dans fes impofitions. Plainte des Bénéficiers & Corps Eccléfiaftiques du Diocefe de Lyon pour furtaxe d'impofition : elle eft renvoyée à la prochaine Affemblée. Curé du Diocefe de Caftres, qui réclame des revenus réunis à la Menfe du Chapitre de Caftres : follicitations de l'Affemblée en faveur du Chapitre.

§. VII. *Députés malades. Evêque décédé. Député nommé à l'Epifcopat. M. de Beauvais reçu en furvivance pour la garde des Archives. Aumône.* 1845.] Vifite de la part de l'Affemblée à deux Députés malades. Meffe baffe dite pour Mgr. l'Archevêque d'Avignon, dont on apprend la mort. Compliment à M. l'Abbé du Lau, nommé à l'Evêché de Digne : il prend féance dans un fauteuil. Le fieur de Beauvais eft reçu en furvivance du fieur Gillot, pour la garde des Archives. Aumône de fix mille liv., payable en partie fur deux jours de taxes des Députés, dont la diftribution eft confiée à Mgr. l'Archev. de Paris.

§. VIII. *Frais communs : rapport des Commiffaires à ce fujet : expédients propofés pour les diminuer, & approuvés par l'Affemblée. Jetons. Harangue de clôture. Signature de l'état des frais communs, des départements, du Procès-verbal. Fin de l'Affemblée.* 1847.] Rapport des Commiffaires fur les frais communs : à quel point ils fe font multipliés & augmentés : néceffité d'y pourvoir : caufes de ces abus : expédients propofés pour y remédier : ils font adoptés par l'Affemblée. Commiffion donnée à Mgr. l'Archevêq. de Sens & à Mrs. les Agents, de traiter avec les Peres Auguftins, pour qu'ils fe chargent de plufieurs fonctions & dépenfes concernant les Affemblées. Erreur dans le compte des frais communs, réformée. Jetons. Harangue de clôture, prononcée par Mgr. l'Archevêque d'Arles. Séparation de l'Affemblée.



ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguftins, en l'année 1745.

§. I. *CONVOCATION.* Page 1871.] Premiere féance à l'Archevêché : on y lit la Lettre du Roi : les Procurations des Provinces & les Lettres d'Ordination de Mrs. du fecond Ordre font remifes aux Agents.

§. II. *Procurations.* 1873.] La deuxieme féance & les fuivantes aux Auguftins. Meffe baffe du Saint-Efprit. Habit, rang & féance des Députés. Lecture des Procurations : qualités qui y font prifes ne peuvent préjudicier à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces : les Procurations font admifes & les Députés reçus.

§. III. *Choix des Préfidents & des Officiers. Serment. Meffe folemnelle du S. Efprit & Sermon. Refpects rendus au Roi, &c. Commiffaires du Roi à l'Aff. pour la faluer de la part de S. M. Vifite de Meffieurs de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commiffions nommées. Inftruction des Domeftiques.* 1880.] Quatre Archevêques & autant d'Evêques font élus Préfidents : ce choix eft fuivi de celui de deux Promoteurs & de deux Secrétaires, du nombre defquels font les anciens Agents. Serment prêté par tous les Députés préfents : un Député abfent, le prête en particulier quand il fe préfente. Meffe folemnelle du S. Efprit célébrée avec le cérémonial ordinaire : le Sermon par Mgr. l'Evêque de Troyes. L'Affemblée rend fes refpects au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin : Mgr. l'Archev. de Tours porte la parole : Harangues ; réponfe du Roi. Mrs. les Commiffaires du Roi viennent à l'Aff. pour la faluer de la part de S. M. Lettre du Roi. Difcours de M. de Maurepas : réponfe de Mgr. le Préfident. Vifite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville : difcours de M. le Prévôt des Marchands ; réponfe de Mgr. le Préfident. Lettres d'Etat promifes. Lecture des Réglements. Commiffions nommées. Deux Prélats & deux du fecond Ordre commis pour l'inftruction des Domeftiques.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens. Commiffaires pour l'examen des Pieces Juftific. du Rapport de l'Agence. Récompenfe & gratific. accordées aux anciens Agents, & recommandation en leur faveur.* 1899.] Les nouveaux Agents font reçus, avec voix délibérative : l'entrée au Confeil leur eft accordée. Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents. Rapport des Commiffaires chargés de l'examen des Pieces Juftificatives : l'Affemblée accorde à chacun de Mrs. les anciens Agents la fomme de 27000 livres, tant pour récompenfe & gratification ordinaire, que pour leur Chapelle : Lettre de Mgr. l'Arch. de Paris, écrite au nom de l'Aff. en leur faveur, pour les recommander à Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix ; réponfe de ce Prélat.

§. V. *Don gratuit accordé au Roi : moyens de l'acquitter. Renouvellement du Contrat des rentes : fignature des deux Contrats. Départe-*

ments au sujet du don. 1904.] Commissaires du Roi pour la seconde fois à l'Assemblée : ils demandent un don gratuit de quinze millions, & le renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville : délibération conforme à la demande : la nouvelle en est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction à l'Ass.; il fait remise sur le don de la somme de 375000 liv. Rapport des Commissaires du Clergé sur les moyens d'acquitter le don : leur avis pour l'emprunt des quinze millions. Projet de la délibération concernant les moyens, murement examiné & discuté dans l'Assemblée : délibération prise, tant sur l'emprunt que sur les moyens : clauses nouvelles de cette délibération, supprimées depuis, à cause des difficultés qu'elles pouvoient occasionner. Renouvellement du Contrat des rentes demandé, au nom de Sa Majesté, & accordé par l'Ass. Deuxieme visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville pour demander ledit renouvellement : autre visite pour remercier. Projet du Contrat du don & de celui des rentes, lus & approuvés : signature des deux Contrats par les Députés du Clergé & par Mrs. du Conseil, avec le cérémonial ordinaire. Départements du don : leur signature.

§. VI. *Apurement des comptes de la gestion de feu M. de Sénozan, depuis & compris* 1730, *jusques & compris* 1739. 1933.] Rapport des Commissaires : leur avis suivi par l'Assemb. : délibération en conséquence, portant que la somme de 45132 livres 5 sols, à laquelle se montent tous les articles alloués sous débets de quittances, des différentes natures de rentes, sera portée en recette au compte des revenants-bons, à rendre par M. de Saint-Jullien, en la présente Assemblée; arrêté de plus, que Mrs. les Commissaires chargés d'examiner les comptes des années 1740 & suivantes, feront un dépouillement, par bref-état, des articles alloués sous débets de quittances.

§. VII. *Comptes du Receveur-Général.* 1937.] 1°. Comptes des anciennes décimes, & ceux des anciennes rentes depuis & compris 1636, jusqu'en 1705 inclusivement : celui des rentes créées en 1707, & l'état des débets des Payeurs des rentes, avec l'état des *déficit*. 2°. Comptes des rentes de 1711, 1715, 1723, 1734 & 1740, avec l'état des *déficit*. 3°. Compte de l'abonnement de 120000 liv. pour les droits de contrôle. 4°. Comptes des nouvelles rentes créées en 1735, pour les années 1740 & suivantes : le compte de l'emprunt de 13700000 liv. fait en 1742; celui de l'imposition de 577968 liv. pour le paiement des portions d'arrérages sur ladite année 1742, des rentes créées en ladite année, & celui desdites rentes pour les années entieres 1743 & 1744, avec l'état des *déficit*. 5°. Compte des revenants-bons. Signature des comptes.

§. VIII. *Affaire des dettes & des remboursements des Dioceses.* 1994.] Rapport des Commissaires : ils le commencent par un précis des délibérations de 1735 & 1740 : nulle difficulté pour les Dioceses qui ont suivi l'administration de la caisse générale, tant pour les anciennes rentes & offices, que pour les nouveaux dons gratuits. Distribution des autres Dioceses en quatre classes : 1°. Dioceses qui, séparés de la caisse générale, sont en regle parfaite, tant sur les anciennes rentes & offices, que sur les nouvelles rentes, [au nombre de 52.] 2°. Dioceses en regle équivalente, en conséquence de la vérification qui en a été faite, [au nombre de 25.] 3°. Dioceses qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, soit parce que les uns imposent annuellement une somme, moyennant laquelle ils seront totalement quittes avant 1754, soit parce que les autres emploient exactement à leur libération les sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les départements de 1735 & 1740, [au nombre de 20.] 4°. Dioceses en retard, soit sur les anciennes rentes & offices, soit sur les nouvelles, soit sur les unes & les autres. Trois subdivisions de cette quatrieme classe : 1°. Dioceses en retard, tant sur les anciennes rentes & les offices, que sur les nouvelles rentes, [Dijon, Carcassonne, Montauban.] 2°. Dioceses en retard sur les nouvelles rentes seulement, [Amiens, Angoulême, Viviers, Aleth, Lectoure, Grasse, Glandeve.] 3°. Dioceses en retard sur les anciennes rentes & sur les offices, [Chartres, Evreux, Albi, Die.] Les Commissaires terminent leur rapport par deux observations : la premiere regarde quelques Dioceses qui n'ont pas fourni la preuve justificative de leurs remboursements, s'étant contentés d'en fournir les déclarations, [au nombre de 13.] La deuxieme concerne les Bénéficiers & Communautés qui se sont rachetés en particulier des vingt-quatre & huit millions, & qui n'ont fourni aucune déclaration sur ce sujet : [les Dioceses par rapport à ces Bénéficiers & Communautés, sont au nombre de neuf.] Avis de la Commission en neuf articles : le dernier a pour objet une gratification de 6000 livres au sieur de Beauvais, pour le dépouillement qu'il a fait : l'avis est unanimement suivi par l'Assemblée.

§. IX. *M. de Saint-Jullien nommé Receveur-Général du Clergé : Contrat passé avec lui : son cautionnement. Etat des remboursements sur les offices. Quittances des remboursements des Rentiers, réunies dans l'Etude d'un seul Notaire.* 2010.] Rapport des Commissaires sur le choix d'un Receveur-Général : éloge de M. de Saint-Jullien; il est nommé à la Recette générale, aux clauses & conditions stipulées dans le Contrat à passer avec lui : projet dudit Contrat approuvé par l'Assemblée : délibération à ce sujet : Acte de son cautionnement. Etat des remboursements sur les offices que le Receveur-Général sera tenu de faire depuis le terme de Janvier 1746, jusques & compris celui de Janvier 1750 : les quittances des remboursements à faire par le Clergé, seront toutes passées pardevant un seul & même Notaire, le sieur Bronod.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces : 1°. sur la Jurisdiction; 2°. sur le Temporel; Cahier sur l'un & l'autre. Conférences.* 2016.] 1°. Affaires de Jurisdiction. Mémoire sur les entreprises des Religionnaires dans le Languedoc, lu dans l'Assemblée, & présenté en son nom au Roi. Déclaration du 10 Février 1742, concernant les Religieuses, vérifiée au Parlement de Paris : son enrégistrement dans les autres Parlements sollicité. Déclaration qui réduit les mois de rigueur en mois de faveur, pour

pour les Bénéfices à charge d'ames. Affaire de Mgr. l'Archevêque d'Aix contre l'Ordre de Malthe : intervention du Clergé en faveur du Prélat. Mandement de M. le Grand-Prieur de France, qui ordonne, dans le Temple & autres Egliſes dépendantes, des Prieres publiques : Mgr. l'Archevêque de Paris s'en plaint à l'Aſſ. Requête au Roi, au nom du Prélat : autre Requête, au nom de l'Aſſemblée. Arrêt de Proviſion, en faveur de Mgr. l'Archevêque. Affaire de Cîteaux, ſur ſa prétention d'adminiſtrer les Sacrements à leurs Fermiers & Tenanciers. Arrêt demandé qui exempte Mrs. les Agents de la conſignation de l'amende, lorſqu'ils ſe pourvoient en caſſation. Articles du Cahier de la Juriſdiction lus & approuvés. Cahier.

2°. Affaires temporelles. Foi & hommages, aveux & dénombrements : rapport des Commiſſaires ſur cette matiere. Arrêt de ſurſéance demandé : projet de cet Arrêt lu & approuvé. Autre rapport des Commiſſaires ſur le fonds de la queſtion : Mémoire de M. Eſteve : Commiſſion ſur ce ſujet, continuée après la ſéparation de l'Aſſemblée, pour faire ſon rapport en celle de 1750. Prêtres-Chapelains de la Congrégation de Notre-Dame du Calvaire de Bétharan, inquiétés pour droit d'amortiſſement ſur rentes conſtituées, quoique ſans ſtipulation d'emploi. Freres des Ecoles Chrétiennes recherchés pour même droit. Droit d'indemnité prétendu ſur les biens en bourgeoiſie dans la Normandie. Droit de centieme denier exigé, à raiſon des unions des Bénéfices. Droit de rachat & d'enſaiſinement demandé aux Eccléſiaſtiques de la Généralité de Tours. Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Nevers condamnés à payer les droits de Courtiers Jaugeurs & Inſpecteurs des boiſſons. Plaintes de pluſieurs Bénéficiers, au ſujet des dîmes & des novales. Luminaire & menues dépenſes pour les Egliſes de Dauphiné. Presbyteres de Bretagne, aux réparations & reconſtructions deſquels le Parlement veut aſſujettir les Décimateurs. Articles du Cahier du Temporel lus & approuvés. Cahier. Conférences ſur le Temporel & ſur la Juriſdiction.

§. XI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* 2056.] 1°. Exemption de dîmes prétendue par l'Ordre de Malthe. 2°. Domaine d'Antibes déchargé par Arrêt de toutes impoſitions ſur le Clergé : l'Aſſemblée en demande la révocation. 3°. Réduction du nombre des Députés de la Chambre Diocéſaine de Saint-Flour. 4°. Remiſe de 2000 livres à Mgr. l'Archevêque de Lyon, ſur ſes décimes, ſans tirer à conſéquence pour ſes Succeſſeurs. 5°. Bénéficiers de Breſſe, &c. déchargés de leur quote-part dans les 1700000 livres dues au Roi en 1742. 6°. Dioceſe de Glandeve ſoulagé de la ſomme de 7500 liv., dont 5000 liv. pour rembourſer les dettes du Dioceſe, & 2500 livres pour être impoſées de moins ſur les Bénéficiers. 7°. Plainte du Dioceſe de Senez en ſurtaxe : rapport des Commiſſaires ſur la demande, qui eſt rejettée, conformément à leur avis. 8°. Différend entre les Dioceſes de Saint-Pons & de Beziers, ſur l'impoſition de l'Abbaye de Fontcaude, jugé en faveur du premier. 9°. Surcharge de la Métropole d'Embrun & de pluſieurs autres Dioceſes, fondée ſur une erreur de fait, par rapport à la valeur des florins. 10°. Deux affaires de Mgr. l'Ev. d'Evreux, concernant la Juriſdiction & la diſcipline eccléſiaſtiques, ſollicitées par l'Aſſemb. Arrêt du Parlement de Rouen, en faveur d'un Prêtre condamné à ſe retirer dans un Séminaire. Oppoſition des Abbayes de S. Ouen & de S. Germain-des-Prés à l'union faite à un Séminaire ; l'oppoſition eſt admiſe au Parlement, & enſuite évoquée au Conſeil. 11°. Procès de Mgr. l'Evêque d'Aire avec ſa Cathédrale, ſur un appel comme d'abus de ſon Ordonnance de viſite. 12°. Procès de celui de Lectoure avec les PP. de l'Oratoire, ſur la propriété d'une maiſon & Métairie. Mrs. les Agents chargés de ſolliciter en faveur du Prélat. 13°. Prétention du Chapitre de Saint-Pons, d'avoir deux Aſſeſſeurs pour aſſiſter aux Jugements & aux Procédures criminelles qui ſe font à l'Officialité contre un Chanoine. 14°. Poſture en laquelle les Officiers du Préſidial d'Auch doivent recevoir la Bénédiction épiſcopale ; Lettre de M. le Chancelier à ce ſujet.

§. XII. *Etat des Archives. Livres & impreſſions. Rapport de Mgr. l'Archevêque de Tours, contre le Livre intitulé,* Pouvoirs légitimes, &c. *Tableau des divers départements, par M. Bricogne. Avocats & Officiers du Clergé. Etat des penſions & des Penſionnaires. Gratifications. Aumônes.* 2082.] Archives en très-bon état. Collection des Conciles de France, par les PP. Bénédictins : l'Aſſemblée leur accorde 1200 livres à chaque volume. Commiſſaires pour l'examen des nouveaux Mémoires du Clergé, morts ou abſents, remplacés par d'autres. Quatre nouveaux volumes de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane donnés par le P. Berthier : l'Aſſ. lui accorde 3000 liv. payables par portions égales, en cinq ans. Pouillé général par M. le Beuf : Lettre circulaire adreſſée aux Evêques pour envoyer à l'Auteur l'état des Bénéfices de leurs Dioceſes. Rapport de Mgr. l'Archevêque de Tours contre le Livre intitulé : *Pouvoirs légitimes du premier & du ſecond Ordre.* Tableau des divers départements par le ſieur Bricogne, avec les éclairciſſements pour en faciliter l'intelligence : il eſt adopté & acheté par le Clergé. Le ſieur Eſteve eſt aſſocié au Conſeil du Clergé, avec 600 livres de penſion, & l'expectative de la premiere place vacante d'Avocat du Clergé au Parlement : 400 livres de penſion à la veuve du ſieur Gillot, Garde des Archives. Survivance de la place de Courier du Clergé au ſieur Guineuf. Penſion du ſieur de Juvigny, premier Commis du Clergé, augmentée de 200 livres. Réglement propoſé & adopté pour réduction des penſions & ſuppreſſion des expectatives d'icelles : expectatives de penſions défendues ; Aſſemblées ordinaires ſeules compétentes pour accorder des penſions : penſions de quelques Maiſons de Paris ſupprimées, d'autres réduites. Etat des penſions des nouveaux Convertis. Penſion de 2000 liv. continuée à Mgr. l'Evêque de Quebec. Gratification de 400 liv. accordée à deux perſonnes, ſur la demande de Mgr. l'Archevêque de Tours, pour être partagées entr'elles. Aumône de dix mille livres, payable en partie ſur quatre jours de taxes.

§. XIII. *Prieres pour la proſpérité des armes du Roi. Prieres pour le Jubilé.* Te Deum pour

victoire remportée & Ville prise. Fête-Dieu solemnisée par l'Assemblée. Theses où elle assiste. Evêques décédés. Députés malades, ou dans l'affliction visités. 2094.] Prieres de quarante Heures pour la prospérité des armes du Roi, commencées par une Messe solemnelle, à laquelle les Prélats du dehors sont invités. Prieres & Procession pour le Jubilé. *Te Deum* pour la bataille de Fontenoy; autre *Te Deum* pour la prise de Tournai, auxquels l'Assemblée est invitée : elle solemnise la Fête du Saint-Sacrement, assiste aux Saluts les jours qu'elle tient ses séances l'après midi, un Prélat y officiant; elle assiste à la Procession. These d'un Religieux Augustin dédiée à la Compagnie, qui y assiste. Gratification de 500 liv. accordée audit Religieux. L'Ass. est invitée à l'ouverture des Sorbonniques, & y assiste. Prélats décédés. Députés malades, ou dans l'affliction, visités au nom de la Compagnie.

§. XIV. *Nouveaux départements pour les taxes & les frais communs. Réglements pour la diminution des frais communs. Traité avec les PP. Augustins pour raison de fournitures. Jetons. Harangue de clôture anticipée. Séances après la Harangue. Procès-verbal signé. Fin de l'Assemblée.* 2110.] Anciens départements pour les taxes & les frais communs, peu justes : nouveaux départements ordonnés & dressés : réglements pour la diminution des frais communs; délibération sur ce sujet, fixée à quatre chefs. Les PP. Augustins se chargent de plusieurs fournitures, au moyen d'une somme de 3000 liv. Jetons sans devise & avec la figure du Roi. Harangue de clôture anticipée, à cause du départ de Sa Majesté pour l'Armée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun portant la parole. Harangue. Séances après la Harangue & après la signature des Contrats. Signature du Procès-verbal, & fin de l'Assemblée.



ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1725.

BENOÎT XIII.
LOUIS XV.



LE Clergé ſortoit à peine de la révolution produite dans ſon adminiſtration temporelle par les conjonctures où les affaires publiques s'étoient trouvées, lorſque de nouveaux arrangements pris pour la levée des impoſitions néceſſaires au maintien du Gouvernement, ſemblerent annoncer une route juſqu'alors inconnue dans la perception des ſecours que l'Ordre Eccléſiaſtique a toujours été des premiers à fournir volontairement. M. le Duc de Bourbon, Miniſtre-Général du Royaume, déſirant établir le crédit public, ſe propoſa de rembourſer annuellement une partie des rentes que devoit l'État. Pour parvenir à ces rembourſements, il y eut un Edit du 5 Juin 1725, publié le 8 du même mois, dans un Lit-de-Juſtice, par lequel le Roi ordonna, pendant douze années, la levée du cinquantieme du revenu de tous les biens du Royaume, & que cette impoſition ſeroit payée par tous les Propriétaires de tous états, ſans aucune exception, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, Nobles ou Roturiers, Privilégiés ou non Privilégiés, & ſur le revenu de tous leurs fonds, terres, prés, bois, vignes, étangs, moulins & autres biens portant revenus (1).

Voyez les Annales polit. de M. l'Abbé de Saint-Pierre, *tome II, pag.* 246.

Une déſignation auſſi univerſelle ayant donné lieu de prétendre que les biens dépendants des Bénéfices & des Communautés ſéculieres & régulieres étoient aſſujettis au paiement du Cinquantieme, l'Aſſemblée-Générale ordinaire du Clergé, qui ſe tint en la même année 1725, crut devoir prendre des meſures pour prévenir cette extenſion du nouvel Edit : quelques Prélats eurent des conférences à ce ſujet avec M. Dodun, Contrôleur-Général des Finances ; M. l'Archevêque de Toulouſe lui

(1) La levée du Cinquantieme devoit être faite à commencer du premier Août 1725 : elle n'eut cependant pas lieu en cette année, parce que la récolte étoit trop inſtante ; on ne commença à percevoir cette impoſition qu'en 1726 : le Cinquantieme devoit être perçu en nature de fruits ; mais, par une Déclaration du 21 Juin 1726, il fut converti en argent ; &, par une autre Déclaration du 7 Juillet 1727, il fut révoqué & ſupprimé, à compter du premier Janvier 1728.

écrivit une Lettre, insérée dans le Procès-verbal : on y trouve des preuves
Voyez §. V. solides de cette maxime reçue en France, qu'aucune levée ne doit être faite sur les biens ecclésiastiques, sans le consentement du Clergé, & qu'à lui seul appartient d'en régler l'imposition & le recouvrement. L'Assemblée fit une députation à M. le Duc de Bourbon, & présenta de très-humbles Remontrances au Roi, dans lesquelles elle exposoit des raisons & des motifs capables de déterminer S. M. à suivre l'exemple de ses augustes Prédécesseurs, en conservant à l'Eglise ses privileges & ses immunités, qui étoient directement attaqués par l'exécution prétendue de l'Edit concernant la perception du nouveau subside.

Cette affaire, qui fut très-long-temps discutée, n'ayant pu être décidée pendant la tenue de l'Assemblée, il n'y eut point de demande faite par Mrs. les Commissaires du Roi pour un don gratuit, ni pour le renouvellement du Contrat des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, quoique le terme en eût alors expiré. L'Assemblée fit, avant de se séparer, une déclaration pour témoigner qu'elle persistoit dans les très-humbles Remon-
Ibid. trances faites au Roi, à l'occasion de l'Edit publié pour la levée du Cinquantieme, & qu'elle étoit prête de renouveller le Contrat ordinaire, pour dix années; ce qui donna lieu à la convocation de l'Assemblée tenue extraordinairement dans l'année suivante.

L'examen des comptes du Receveur-Général occupa la plus grande partie des séances, & les rapports qui en furent faits, tiennent une
§. VI. place considérable dans le Procès-verbal. L'Assemblée tenue en 1723 avoit renvoyé plusieurs objets à régler dans celle-ci : d'ailleurs, ces comptes étoient devenus très-compliqués par la multiplicité des opérations qu'ils embrassoient, & par les changements subits qu'avoit éprouvés la Recette générale du Clergé. Les Assemblées de 1710, 1711 & 1715, qui avoient fourni successivement au Roi vingt-quatre, huit & douze millions, par des emprunts, s'étoient déterminées à imposer des sommes, pour être employées annuellement, soit au paiement des rentes constituées, soit au remboursement de partie du capital, afin que le Clergé fût libéré après un certain nombre d'années : le sieur de Molan, Receveur du Diocese de Paris, chargé par l'Assemblée de 1723 de faire le dépouillement des remboursements de ces divers emprunts jusqu'en l'année 1720, rendit compte de son travail à la présente Assemblée : comme ces observations inculpoient le Sr. Ogier, Receveur-Général, celui-ci donna ses réponses, & fut déchargé à cet égard par le Jugement qui intervint. Le compte de la liquidation des rentes ordonnée en 1719, celui du rétablissement desdites rentes, obtenu dans l'année suivante, furent d'une très-longue discussion : il y eut diverses plaintes formées par des Rentiers contre le Receveur-Général, au sujet des offres de remboursement à eux faites en billets de banque; & ces comptes ne furent arrêtés qu'avec des apostilles relatives aux débets dont le Comptable se trouvoit reliquataire. La continuation du dépouillement des nouvelles impositions fut ordonnée par l'Assemblée, & exécutée pendant sa tenue : les Commissaires exposerent, dans le rapport qu'ils en firent, le préjudice que portoit au Clergé la gestion du Receveur-Général, soit à cause de l'interversion, soit à cause du retard des remboursements, & de l'inutilité des emprunts faits sous prétexte de réduction des rentes. Le sieur

Ogier fut cependant continué dans la Recette générale, en considération de la soumission qu'il donna d'acquiescer aux apostilles & au *finito* des comptes du rétablissement des rentes & des dépouillements : trois Provinces protesterent contre cette délibération.

Comme il parut, par le compte du recouvrement du don gratuit accordé en 1723, qu'il restoit à fournir la somme de huit cents quatre-vingt-treize mille trois cents quatre-vingt-quinze livres sept sols deux deniers, l'Assemblée résolut d'acquitter cette somme par un emprunt, pour lequel furent expédiées des Lettres-Patentes.

Cette Assemblée ayant voulu examiner exactement la situation des Dioceses, par rapport aux engagements qu'ils avoient contractés pour s'acquitter de leur quote-part des vingt-quatre millions de 1710, des huit millions de 1711, des douze millions de 1715 & des cinq millions cinq cents mille livres empruntés, & faisant partie du don gratuit de 1723, tout ce qu'elle put connoître de plus précis à cet égard, fut, §. VII. que plusieurs Dioceses n'avoient fait aucun remboursement sur leurs emprunts; que d'autres n'avoient fourni que des éclaircissements équivoques sur leur état; que quelques-uns n'en avoient jusqu'alors donné aucun, & que les instructions même, données par ceux qui paroissoient être en regle, n'étoient pas suffisantes; ce qui obligea l'Assemblée suivante à discuter de nouveau cette affaire.

L'Assemblée de 1725 destina un fonds de cent mille livres pour le remboursement des offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux §. VIII. supprimés : elle consomma l'affaire concernant celui des Commissaires aux décimes, à la décharge du Clergé, & s'occupa du projet d'un nouveau département général, qui, depuis long-temps, étoit l'objet des vœux de la plus grande partie du Clergé.

Cette Assemblée écrivit trois Lettres à N. S. P. le Pape Benoît XIII : l'une, pour solliciter la béatification de la Mere de Chantal, Institutrice de la Congrégation des Filles de la Visitation ; l'autre, pour obtenir celle de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse Professe de l'Ordre de §. XII. saint Dominique ; & la troisieme, pour supplier Sa Sainteté d'admettre des pensions sur les Cures résignées, dans le cas où les Evêques les croiroient nécessaires; parce que le saint Pere avoit, peu après son exaltation au souverain Pontificat, rendu un Décret, par lequel il déclaroit qu'il n'admettroit plus aucune réserve de pension sur les Cures résignées.

Le Mariage du Roi fut célébré à Fontainebleau pendant la tenue de cette Assemblée; invitée de la part de Sa Majesté à cette Cérémonie, elle ne put y assister que par Députés, à cause de la petitesse du lieu.

L'Assemblée de 1725 élut six Présidents, savoir, trois Archevêques & trois Evêques; M. l'Archev. de Toulouse (de Nesmond) présida, comme le plus ancien, à toutes les séances, qui commencerent le 25 Mai, & finirent le 27 Octobre suivant.



SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'AN 1725, le 25 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris, se sont rendus chez Mgr. l'Archevêque de Toulouse, en son Hôtel, quai de la Tournelle, où étant assemblés, & étant assis, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que s'étant trouvé le plus ancien de Mgrs. les Archevêques qui sont députés à l'Assemblée, il avoit offert sa maison à la Compagnie, pour y tenir, suivant l'usage, la premiere séance; & qu'il étoit très-sensible à l'honneur que la Compagnie lui faisoit en cette occasion. Il a proposé de faire lire la Lettre du Roi à Mrs. les Agents-Généraux pour la convocation de l'Assemblée. La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Prémeaux.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi à Mrs. les Agents.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS : La » permission que les Rois nos Prédécesseurs & nous avons accordée depuis long-temps au Clergé de notre » Royaume, de s'assembler pour donner » moyen à ceux qui le composent de » délibérer de leurs affaires, ayant toujours produit beaucoup d'avantage au » bien de notre service, & au bon gouvernement de cet Ordre, nous voulons » leur accorder cette même grace dans » le temps accoutumé : c'est pourquoi » nous vous faisons cette Lettre, pour » vous dire que nous voulons & entendons que l'Assemblée-Générale soit » convoquée au vingt-cinquieme jour » du mois de Mai de la présente année mil sept cent vingt-cinq, en notre bonne ville de Paris; & que, suivant le devoir de vos Charges, vous » en donniez avis de notre part aux » Archevêques de notre Royaume, afin » qu'ils aient à convoquer promptement leurs Assemblées Provinciales; » & que ceux qui seront députés pour » l'Assemblée-Générale, étant avertis, » puissent préparer les Mémoires de ce » qu'ils auront à y proposer, & se rendre en notredite ville de Paris au jour » ci-dessus désigné; & d'autant que » par les Délibérations des Assemblées-Générales tenues ès années 1710, » 1711 & 1715, il a été arrêté que les » Syndics des Dioceses seroient obligés de veiller au remboursement des » emprunts que nous avons permis auxdits Dioceses de faire pour le rachat » de leur quote-part des vingt-quatre, » huit & douze millions à nous accordés par ces mêmes Assemblées, & » de justifier desdits remboursements à » l'Assemblée prochaine. Comme nous » avons toujours toute l'attention possible au bien général & particulier » du Clergé, nous voulons que vous » avertissiez lesdits sieurs Archevêques, » qu'ils aient à déclarer dans leurs Assemblées Provinciales que notre intention est, que chacun des Dioceses, qui par des emprunts particuliers ont racheté en tout ou partie » leur quote-part desdits vingt-quatre, » huit & douze millions, apporte les » pieces justificatives des remboursements qu'il a dû faire pour opérer sa » libération, conformément aux Délibérations desdites Assemblées. Nous » voulons de plus, que vous leur fassiez savoir que notre intention est, » que cette Assemblée ne puisse durer » que le temps de quatre mois, suivant les anciens Réglements; qu'il » n'y ait que quatre Députés de chaque » Province; savoir, deux du premier, » & deux du second Ordre, sous quelque prétexte que ce puisse être; & » que les Réglements qui ont été faits » par les Assemblées précédentes du » Clergé, soient réguliérement observés, tant en ce qui concerne les » taxes à faire pour chacun desdits Députés, qu'à l'égard de la nomination » des Agents par les Provinces qui » sont en tour de les nommer. C'est de » quoi nous vous chargeons particuliérement de les avertir, si n'y faites » faute : Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le treize Janvier mil » sept cent vingt-cinq. *Signé*, LOUIS. » Et plus bas, PHÉLYPEAUX. *Et au » dos est écrit :* A nos très-chers & bien-amés les Agents-Généraux du Clergé » de France.

Après la lecture de la Lettre du Roi, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a observé, que cette Lettre contenoit des clauses importantes pour le bon ordre & la bonne administration des affaires temporelles du Clergé; que la Compagnie, pour s'assurer de l'exécution

des délibérations des Assemblées précédentes, devoit avoir une attention particuliere à examiner si les Dioceses se sont conformés à ce qui est marqué dans cette Lettre.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, que, pour former l'Assemblée, il étoit nécessaire de remettre les procurations entre les mains de Mrs. les Agents qui les examineroient, & en feroient leur rapport dans la premiere Séance, qu'on pourroit tenir le Lundi 28 Mai; ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont reçu les Procurations. Mrs. les Députés du second Ordre leur ont remis aussi leurs Lettres d'Ordination, pour justifier qu'ils sont dans les Ordres sacrés, & la Séance a été indiquée au Lundi, 28 Mai, à huit heures du matin, aux Grands-Augustins.

§. II. *Procurations. Remarques sur quelques Procurations. Différend dans la Province de Paris, sur la préséance. Demande de Mgr. l'Ev. d'Orléans pour qu'en son absence il soit remplacé dans l'Assemblée par son Coadjuteur, suivant sa procuration.*

Messe basse du Saint-Esprit.

Le 28 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, s'étant rendus aux Grands-Augustins, ont entendu, dans le Chapitre de la Maison, une Messe basse du Saint-Esprit, qui a été dite & servie par les Aumôniers de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail noir, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. Après la Messe, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgrs. les Prélats ont pris leurs places, selon leur rang. Mgrs. les Evêques de Rennes & de Tulles, qui ne sont pas encore sacrés, se sont mis sur des fauteuils, mais en manteau long & bonnet quarré : on a aussi donné un fauteuil à M. l'Abbé de Prancas, ancien Agent du Clergé, nommé à l'Evêché de la Rochelle. Mrs. les Députés du second Ordre se sont placés sur des chaises à dos, chacun derriere les Prélats députés de la même Province.

Rang & séance.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fait la Priere du Saint-Esprit par laquelle on commence toutes les séances, & il a dit, que, pour connoître les pouvoirs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, Mrs. les Agents devoient lire les Procurations, & que l'usage est de les lire suivant le rang de Mgrs. les Prélats qui se trouvent députés, sans que les qualités qui y sont énoncées, puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

Lecture des Procurations.

Toulouse.

Mrs. les Agents ont commencé la lecture des Procurations par celle de la Province de Toulouse, passée le 24 Avril 1725, pardevant Boyer, Notaire Royal à Toulouse, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri de Nesmond, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Conseiller né au Parlement de Toulouse; & Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime François d'Haussonville de Vaubecourt, Evêque & Seigneur de Mautauban, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre de cette Province; & pour le second Ordre, Messire Jean de Caulet, Prêtre du Diocese de Toulouse, Conseiller, Aumônier du Roi, Docteur de Sorbonne, Abbé de Chatrices, Prieur de Saint-Antoine de Fauleins, au Diocese de Mirepoix, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archevêque de Rouen, Official de Pontoise & du Vexin-François; & Messire Jean-Joseph le Normant, Prêtre du Diocese de Paris, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Honoré à Paris, Chapelain de Saint-Etienne dans l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque d'Evreux, Conseiller, Commissaire en la Chambre-Supérieure des décimes de Paris.

Arles.

La Procuration de la Province d'Arles, faite à Arles le 22 Février 1725, signée Louis Begou, Greffier & Secrétaire de l'Archevêché d'Arles, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques Forbin de Janson, Archevêque d'Arles, Primat & Prince, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Abbé de Saint-Valery-sur-Somme; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-François-Xavier de Belsunce de Castelmoron, Evêque de Marseille, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Marquis de Malemort & de Merindol, Baron d'Aubagne, &c. Abbé de Notre-Dame des Chambons & de Mont-Morel, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Messire Lambert Roland, Bachelier en

Théologie de la Faculté de Paris, Diacre du Diocese de Lyon, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Marseille; & Messire Pierre Fermin, Prêtre du Diocese d'Orange, Docteur en Théologie, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Remarque sur la Procuration de la Province d'Arles.

Après la lecture de cette Procuration, Mrs. les Agents ont dit, qu'il ne paroissoit point que Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux eût assisté à l'Assemblée Provinciale, ni personne de sa part, ni aucun Député de son Diocese; que comme ils n'avoient point vu le Procès-verbal de cette Assemblée Provinciale, ils supplioient Mgrs. les Députés de la Province d'Arles de déclarer les motifs de cette omission. Sur quoi Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit, qu'il avoit envoyé à Mgr. l'Ev. de Saint-Paul, comme à Mgrs. les autres Evêques de sa Province, les Lettres de convocation de l'Assemblée-Générale du Clergé, & l'indiction de son Assemblée Provinciale; que sa Lettre étoit adressée à Mgr. l'Evêque de Saint-Paul, & en son absence à son Grand-Vicaire; que le Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Saint-Paul avoit différé de tenir l'Assemblée Diocésaine, jusqu'à ce qu'il eût eu réponse de ce Prélat absent; en sorte que les Députés de Mgr. l'Evêque & du Diocese de Saint-Paul n'étoient arrivés à Arles qu'après la séparation de l'Assemblée Provinciale, & qu'ils avoient alors ratifié tout ce qui y avoit été réglé & décidé; l'Assemblée a admis la Procuration de la Province d'Arles.

Narbonne.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée le 11 Avril 1725, pardevant Raimond Benezech, Notaire Royal & Apostolique à Narbonne, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime René-François de Beauvau, Archevêque, Primat & Duc de Narbonne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Président-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles des Alris de Rousset, Evêque & Seigneur de Beziers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Messire Emmanuel-Henri-Timoléon de Cossé de Brissac, Prêtre du Diocese de Paris, Docteur de Sorbonne, de la Maison de Navarre, Abbé de Notre-Dame de Fonfroide, au Diocese de Narbonne, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Archevêque de Lyon; & Messire René de Sesmaisons, Prêtre du Diocese de Nantes, Conseiller, Aumônier du Roi, Prieur de Saint-Etienne de Pardaillan, au Diocese de Saint-Pons, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Poitiers.

Auch.

La Procuration de la Province d'Auch, passée le 12 Avril 1725, pardevant Bourdonnier, Notaire Royal à Auch, par laquelle ont été députés, pour le premier Ordre, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques Desmaretz, Archevêque d'Auch, Primat de la Novempopulanie, & du Royaume de Navarre, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph de Revol, Evêque d'Oléron, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & pour le second Ordre, Messire Urbain de Noé, Prêtre du Diocese d'Auch, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale d'Auch, Abbé Commendataire de Notre-Dame de Villelongue, au Diocese de Carcassonne; & Messire Hector d'Abbadie de Saint-Germain, Prêtre du Diocese d'Aire, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Tarbes, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque d'Acqs, Prieur de Saint-Pierre-des-Herbiers.

Sens.

La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant Boullart & le Gris, Notaires à Sens, le 2 Mai 1725, par laquelle ont été députés pour le premier Ordre, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Denis-François Bouthillier de Chavigny, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Bénigne Bossuet, Evêque de Troyes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & pour le second Ordre, Messire Hardouin de Chalon, Prêtre du Diocese de Bazas, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Sablonceaux, Grand-Archidiacre, & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Sens, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Sens; & Messire Antoine-René de la Roche de Fontenilles, Diacre du Diocese de Paris, Prieur Commendataire de Saint-Pierre & Saint-Paul d'Abbeville, au Diocese d'Amiens, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Nicolas de Pougi, au Diocese de Troyes.

La

Rouen.

La Procuration de la Province de Rouen, retenue par Tournar, Notaire Royal & Apoſtolique à Rouen, le 16 Avril 1725, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Louis de Lavergne de Treſſan, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils; & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Henri-Ignace de Brancas, Evêque & Comte de Liſieux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond Ordre, Meſſire Pierre Bridelle, Prêtre du Dioceſe d'Amiens, Docteur de Sorbonne, Abbé de Notre-Dame de Madion, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Rouen, ſon Official Métropolitain, & Syndic du Clergé du Dioceſe de Rouen; & Meſſire Armand Bazin de Bezons, Diacre du Dioceſe de Paris, Bachélier en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Saint-Jouin-lès-Marnes, & de Notre-Dame de la Grace, au Dioceſe de Carcaſſonne, Prieur de Saint-Gauthier & de Dié, Titulaire de la Chapelle de Saint-Louis dans l'Egliſe Cathédrale d'Avranches.

Remarque ſur la Procuration de la Province de Rouen.

Après la lecture de cette Procuration, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgr. l'Evêque de Bayeux ne s'étoit point trouvé à l'Aſſemblée Provinciale, ni aucune perſonne de ſa part, ni pour le Clergé du Dioceſe de Bayeux, quoique Mgr. l'Evêque de Bayeux eût été averti, en la forme ordinaire, du jour auquel l'Aſſemblée Provinciale devoit ſe tenir, & qu'il eût en conſéquence tenu l'Aſſemblée Diocéſaine de Bayeux, qui avoit député à l'Aſſemblée Provinciale M. l'Abbé de Pibrac, lequel étoit tombé malade en chemin. Sur cette Déclaration, l'Aſſemblée n'a pas fait difficulté d'admettre la Procuration de la Province de Rouen.

Embrun.

La Procuration de la Province d'Embrun, paſſée pardevant Jean Blanc, Notaire Royal à Embrun, le 10 Avril 1725, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pierre Guerin de Tencin, Archevêque & Prince d'Embrun, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils; & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Flodoard Moret de Bourchenu, Evêque & Seigneur de Vence, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond Ordre, Meſſire Gaſpard d'Hugues, Prêtre du Dioceſe de Gap, Recteur de la Chapelle de Sainte-Anne dans l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. d'Embrun; & Meſſire François-Thomas de Pujet, Prêtre du Dioceſe de Toulouſe, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Digne, Prieur de Saint-Jean de Dourbes & de Saint-Martin d'Egglun, au Dioceſe de Digne.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, paſſée le 11 Mai 1725, pardevant Maſſon & Depezey, Notaires Royaux à Bourges, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Joachim-Joſeph d'Eſtaing, Evêque & Seigneur de Saint-Flour, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils; & Mgr. Charles Dupleſſis d'Argentré, Conſeiller, Aumônier du Roi, nommé à l'Evêché de Tulles, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond Ordre, Meſſire Claude de Laire, Prêtre du Dioceſe de Clermont, Prévôt & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Clermont, Abbé d'Iſſoire, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Clermont; & Meſſire Jean-Baptiſte Johanne de la Carre de Saumery, Prêtre du Dioceſe de Paris, Docteur de la Maiſon de Sorbonne, Conſeiller, Aumônier du Roi, Abbé de la Madelaine de Château-Dun, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Toul.

Paris.

La Procuration de la Province de Paris, paſſée pardevant Bourron & Bruſſel, Notaires au Châtelet de Paris, le 24 Mai 1725, par laquelle ont été députés pour le premier Ordre, Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles-François des Montiers de Merinville, Evêque de Chartres, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils; & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Louis-Gaſton Fleuriau d'Armenonville, Evêque d'Orléans, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, avec pouvoir ſpécial de ſubſtituer en ſa place, ſous le bon plaiſir de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, Mgr. Nicolas-Joſeph de Paris, Evêque d'Europé, Coadjuteur d'Orléans; & pour le ſecond Ordre, Meſſire Claude-Louis de la Châtre, Prêtre du Dioc. de Paris, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé Commendataire de Saint-Michel du Tréport, au Dioc. de Rouen, & Titulaire de la Chapelle Saint-Eloi, en l'Egliſe Collégiale de Champeaux, au Dioceſe de Paris; & Meſſire Auguſtin-Roch de

Menou-Charnizay, Prêtre du Diocese d'Auxerre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Archidiacre de Dunois, en l'Eglise Cathédrale de Chartres, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Chartres.

Remarque sur la Procuration de la Province de Paris.

Mrs. les Agents ont dit, que dans la lecture de la procuration de la Province de Paris, ils s'étoient crus obligés de suivre ce qui est marqué, que Mgr. l'Evêque de Chartres est nommé avant Mgr. l'Evêque d'Orléans, quoique Mgr. l'Evêque d'Orléans soit plus ancien de Sacre ; mais qu'ils ne pouvoient pas se dispenser d'observer, que si, par des usages particuliers, Mgrs. les Evêques se placent dans les Assemblées Provinciales, suivant le rang de leur Siege, les Assemblées-Générales du Clergé n'admettent point d'autre regle pour le rang de Mgrs. les Evêques, que celui de l'ancienneté ; & ainsi que, quoique Mgr. l'Evêque de Chartres ait eu la préséance comme Doyen & premier Suffragant de la Province de Paris dans l'Assemblée Provinciale, cependant Mgr. l'Evêque d'Orléans devoit avoir la préséance, comme plus ancien de Sacre, dans l'Assemblée-Générale du Clergé.

Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que, pour ne pas interrompre la suite des Procurations, il se réservoit de faire quelques observations avant la fin de la séance.

Vienne.

Ensuite Mrs. les Agents ont lu la Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Gounon, Notaire Royal à Vienne, le 10 Avril 1725, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gabriel de Cosnac, Evêque & Comte de Die, Conseiller du Roi en tous ses Conseils ; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Reynaud de Villeneufve, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzeres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre ; & pour le second Ordre, Messire Daniel-Joseph de Cosnac, Prêtre du Diocese de Limoges, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société de Navarre, Prévôt de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, Abbé Commendataire de Saint-Jean d'Orbestier, Prieur du Plan de Bex, au Diocese de Die, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Aix ; & Messire Jean-Marie de Catelan, Diacre du Diocese de Toulouse, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société de Navarre, Abbé de Boulencourt, Prieur de Notre-Dame de Bance, au Dioc. de Valence.

La Procuration de la Province de Tours, passée le premier Mai 1725, pardevant Gronget & Coegean, Notaires à Tours, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Michel Poncet de la Riviere, Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils ; & Mgr. Charles-Louis-Auguste le Tonnelier-Breteuil, nommé à l'Evêché de Rennes, ont été députés pour le premier Ordre ; & pour le second Ordre, Messire Pierre-Guillaume de la Vieuxville, Prêtre du Diocese de Paris, Docteur de Sorbonne, Doyen de l'Eglise de Nantes, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Nantes ; & Messire Charles-Emmanuel-Thérese de Froulay de Tessé, Prêtre du Diocese du Mans, Chanoine de l'Eglise & Comte de Lyon, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Rouen, & Chapelain de Sainte-Anne dans l'Eglise du Mans. Tours.

La Procuration de la Province d'Aix, passée le 9 Avril 1725, pardevant Bioulles, Notaire Royal & Apostolique, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François Berger de Malissolles, Evêque, Comte & Seigneur de Gap, Conseiller du Roi en tous ses Conseils ; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste de Vaccon, Evêque d'Apt & Prince, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre ; & pour le second Ordre, Messire Pierre-Ignace de Marmet de Valcroissant, Sous-Diacre du Diocese d'Apt, Licencié en Droit de la Faculté de Paris, Abbé Commendataire de Saint-Sauveur des Vertus, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, Syndic du Diocese d'Aix ; & Messire Charles-Léonce d'Antelmy, Prêtre du Diocese de Fréjus, Docteur en Droit de la Faculté de Paris, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Fréjus, Vicaire-Général & Official de Mgr. l'Evêque de Fréjus. Aix.

La Procuration de la Province de Reims, passée le 11 Avril 1725, pardevant Liebault & Noiron, Notaires à Reims, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Joseph Languet de Gergy, Evêque de Soissons, Doyen & premier Suffragant de la Province de Reims, Conseiller du Roi en tous ses Conseils ; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Nicolas Reims.

de Saulx de Tavanes, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, premier Aumônier de la Reine, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Messire Pierre-Charles-Augustin de Boulenc-Vignau, Prêtre du Diocese d'Evreux, Chapelain de Saint-André, en l'Eglise de Saint-Alpin à Châlons, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Châlons; & Messire Léonor de Bercœur de Fontenay, Prêtre du Diocese de Coutance, Aumônier de la Reine, Chapelain de Saint-Martin de Montagne, au Diocese de Laon, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Lisieux.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée le 2 Mai 1725, pardevant Delpech & Fournier, Notaires à Bordeaux, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Léon de Beaumont, Evêque & Seigneur de Saintes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Michel-Celse Roger de Rabutin, Comte de Bussy, Evêque & Baron de Luçon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Messire François-Barthelemi de Salignac de Fénélon, Prêtre du Diocese de Limoges, Chanoine de Cambrai, Prieur de Saint-Front, au Diocese de Sarlat; & Messire François de Lastic de Saint-Jal, Prêtre du Diocese de Limoges, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de Eglise Collégiale de Montréal, au Diocese de Condom, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Rouen.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Jean Calvet, Notaire Royal & Apostolique à Albi, le 10 Avril 1725, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Armand de la Vove de Tourouvre, Evêque & Comte de Rodez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & au Parlement de Toulouse; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gabriel-Florent de Choiseul de Beaupré, Evêque, Seigneur & Gouverneur de la ville de Mende, Comte de Gévaudan, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Messire Gaspard de Brunet de Pujols de Panat, Prêtre du Diocese d'Albi, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine d'Albi, Prieur de Saint-Martin de Plaisance, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Albi; & Messire Antoine-François de Briqueville de la Luzerne, Diacre du Diocese de Paris, Abbé Commendataire de Notre-Dame de la Garde-Dieu, au Diocese de Cahors, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée pardevant Perrin & Guyot, Notaires à Lyon, le 18 Avril 1725, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine-François de Blitersvich de Moncley, Evêque d'Autun, premier Suffragant de la Province de Lyon, Administrateur de l'Archevêché de Lyon, tant au spirituel qu'au temporel, le Siege vacant, Comte de Saulieu, Président né des Etats de Bourgogne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre de Pardaillan de Gondrin d'Antin, Evêque, Duc de Langres, Pair de France, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Messire Antoine de Montmorillon, Prêtre du Diocese d'Autun, Chanoine & Sacristain de l'Eglise & Comte de Lyon, Abbé Commendataire de Notre-Dame de Fenieres de Valonet, au Diocese de Clermont; & Messire René-Louis de Saint-Hermine de Chenon, Prêtre du Diocese d'Angoulême, Licencié ès Droits de la Faculté de Paris, Grand-Chantre & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Reims, Abbé de Notre-Dame de Gondom, Chapelain de Saint-Simphorien d'Ozon, au Diocese de Lyon, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Noyon.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus.

Différend dans la Province de Paris, entre les Députés des Evêques & les Députés des Dioceses.

Mgr. l'Evêque d'Orléans a dit, qu'il croyoit devoir rendre compte à la Compagnie d'un fait qui s'est passé dans l'Assemblée Provinciale de Paris, contre le droit des Evêques & les Réglements du Clergé; que Mgr. le Cardinal de Bissy, Evêque de Meaux, n'ayant pu assister à l'Assemblée Provinciale de Paris, avoit donné sa Procuration à M. l'Abbé de Saint-André, son Grand-Vicaire, lequel ayant représenté à l'Assemblée Provinciale le droit qu'il avoit, comme Procureur de Mgr. le Cardinal de Bissy, Evêque de Meaux, de précéder tous les Députés des Dioceses, auroit d'abord eu ce rang, non-seulement en allant à la

Messe, mais aussi pendant la Messe du Saint-Esprit, à laquelle doivent assister ceux qui composent la Province; mais que le Député du Clergé du Diocese de Paris étant ensuite survenu, avoit voulu prendre place immédiatement après Mgrs. les Evêques présents, & avant les Députés des Evêques absents, & qu'il protesta qu'il se retireroit plutôt que de préjudicier à l'usage, suivant lequel il prétendit la préséance sur les Députés fondés de Procuration des Evêques absents; que M. l'Abbé de Saint-André avoit soutenu qu'il étoit autorisé à garder la place qu'il avoit eue d'abord, & par l'usage constant de ce qui s'est pratiqué dans les Conciles & dans les Assemblées Ecclésiastiques, & spécialement par l'article V, du titre premier, des Réglements faits par l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1715; que nonobstant de si solides raisons, on avoit seulement donné acte à M. l'Abbé de Saint-André de sa requisition; les Députés du Clergé du Diocese de Paris, ayant obtenu séance immédiatement après Mgrs. les Prélats qui étoient présents, & avant les Députés des Evêques absents. Mgr. l'Evêque d'Orléans a supplié la Compagnie de prévenir, par sa décision, l'inconvénient qui pourroit naître dans de pareilles circonstances, de l'infraction aux Réglements du Clergé.

Délibération de l'Assemblée.

L'affaire mise en délibération, après que M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle & Promoteur, a requis, pour la conservation du droit des Evêques, & la manutention des Réglements du Clergé, que l'Assemblée fît droit sur la demande de Mgr. l'Ev. d'Orléans, il a été délibéré, faisant droit sur la demande de Mgr. l'Evêque d'Orléans, que le Réglement fait par l'Assemblée, tenue en 1715, sera exécuté, sauf aux parties intéressées de proposer leurs exceptions, sur lesquelles il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Requisition faite par Mgr. l'Ev. de Chartres sur la préséance de Mgr. l'Evêq. d'Orléans dans l'Assemblée.

Mgr. l'Evêque de Chartres a prié l'Assemblée d'agréer qu'il lui représentât, pour la conservation des droits de son Siege, qui est le premier dans la Province de Paris après la Métropole, que la préséance que Mgr. l'Evêque d'Orléans prend dans la Compagnie, siégeant suivant l'ancienneté de son Sacre, & portant la parole pour la Province de Paris, ne pourra nuire, ni préjudicier aux droits, ni à la dignité de l'Evêque de Chartres, qui est premier Suffragant né de la Province de Paris, ainsi qu'il est établi par la Procuration même de la Province, dans laquelle il est nommé avant Mgr. l'Ev. d'Orléans, quoique Mgr. l'Evêque d'Orléans soit plus ancien de Sacre. Mgr. l'Evêque de Chartres a conclu, en demandant acte de la protestation qu'il étoit obligé de faire, que la préséance de Mgr. l'Ev. d'Orléans, comme plus ancien de Sacre, ni les exemples qu'il pourroit citer, comme ayant porté le suffrage de la Province de Paris, ne pourront nuire, ni préjudicier aux droits & aux prééminences dont l'Evêque de Chartres est en possession.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a rappellé le souvenir de ce qui se pratique dans les Assemblées du Clergé, où on ne connoît, parmi les Prélats, de rang pour les séances, que celui de l'ancienneté du Sacre, ou de la promotion; il a ajouté qu'on observe la même regle, lorsqu'on opine par Provinces, sans que néanmoins cette loi générale porte aucun préjudice à la dignité des Sieges, ni aux usages particuliers de quelques Provinces; après quoi l'Assemblée a donné acte à Mgr. l'Evêque de Chartres de sa protestation.

Demande de Mgr. l'Ev. d'Orléans pour qu'en son absence il soit remplacé dans l'Assemb par son Coadjuteur, suivant la Procuration.

Le premier Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans a dit, que la Compagnie avoit été informée, lors de la lecture des procurations, de la grace que la Province de Paris avoit bien voulu lui accorder, sous le bon plaisir de l'Assemblée, en lui permettant de substituer à sa place Mgr. l'Evêque d'Europé, son Coadjuteur, lorsque les affaires de son Diocese, ou l'état de sa santé ne lui permettront pas de se trouver aux séances de l'Assemblée; que la grace qu'il demande n'est pas sans exemple dans le Clergé, & que les Assemblées de 1682 & de 1685, avoient admis la subrogation faite par la Province de Rouen, de Mgr. Colbert, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Rouen, à Mgr. de Médavy, Archevêque de Rouen.

Mgr. l'Evêque d'Orléans s'étant retiré, on a lu la Procuration de la Province de Paris, ce que contiennent sur cette matiere les Procès-verbaux des Assemblées de 1682 & de 1685, & les articles V & VI, du titre second des Réglements faits par l'Assemblée-Générale, tenue en 1715.

M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, Promoteur,

a repréſenté que l'Aſſemblée pouvoit, ſans donner atteinte aux Réglements de 1715, dont on venoit de faire la lecture, accorder la demande faite par Mgr. l'Evêque d'Orléans, puiſque la grace, qu'il ſupplie la Compagnie de lui faire, n'a rien de contraire à l'eſprit & à la diſpoſition d'une Loi ſi ſagement établie, l'Aſſemblée de 1715 n'ayant eu en vue, dans ce Réglement, que de rejetter la ſubrogation d'un Evêque à un autre Evêque, ſans le pouvoir d'une Aſſemblée Provinciale, & d'empêcher celle d'un Eccléſiaſtique du ſecond Ordre à un Evêque, même avec le pouvoir de l'Aſſemblée Provinciale. M. l'Abbé de Brancas a ajouté, qu'il ne lui paroiſſoit pas de cas de ſubrogation plus favorable que celui dans lequel un Evêque propoſoit de ſubſtituer à ſa place ſon Coadjuteur.

Délibération de l'Aſſemblée.

Délibération priſe par Provinces, celle d'Arles ayant opiné la premiere, l'Aſſemblée a accordé, conformément à la demande de Mgr. l'Evêque d'Orléans, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, que Mgr. l'Evêque d'Europé, Coadjuteur d'Orléans, ſera admis comme Député de la Province de Paris dans l'Aſſemblée, en l'abſence de Mgr. l'Evêque d'Orléans, à condition cependant qu'il n'y aura qu'une taxe de Député.

Mgr. l'Evêque d'Orléans étant rentré, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe lui a dit, que l'Aſſemblée, par conſidération pour ſa perſonne, & par eſtime pour Mgr. le Coadjuteur d'Orléans, donnoit avec plaiſir ſon conſentement à la ſubſtitution qu'il demandoit, & que Mgr. l'Evêque d'Europé ſeroit reçu dans l'Aſſemblée, lorſque Mgr. l'Evêque d'Orléans n'aſſiſtera pas aux ſéances.

Mgr. l'Evêque d'Orléans a fait ſes très-humbles remerciements à la Compagnie de la grace qu'elle vouloit bien lui accorder.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque d'Europé, Coadjuteur d'Orléans, en arrivant dans l'Aſſemblée pour la premiere fois, a dit, qu'il étoit très-ſenſible à l'honneur qu'il recevoit d'être aſſocié à cette auguſte Aſſemblée; qu'il ne l'étoit pas moins à la bonté avec laquelle la Compagnie étoit entrée dans les vues de Mgr. l'Evêque d'Orléans, ſon Oncle, dont les jours lui ſeront toujours précieux, & dont la ſanté auroit pu être conſidérablement altérée par un travail aſſidu. Mgr. le Coadjuteur d'Orléans a ajouté, qu'il feroit tous ſes efforts pour mériter la grace que l'Aſſemblée lui faiſoit de l'admettre à ſes ſéances en l'abſence de Mgr. l'Evêque d'Orléans; qu'il ne pouvoit offrir à la Compagnie que beaucoup de bonne volonté, mais qu'il s'eſtimeroit infiniment heureux de pouvoir l'employer à tout ce que l'honneur de l'Egliſe & la gloire de cette Aſſemblée pourroient exiger de lui.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que l'Aſſemblée, en perdant Mgr. l'Evêque d'Orléans, l'un de ſes Préſidents, ne pouvoit être mieux dédommagée, qu'en acquérant Mgr. ſon Coadjuteur; que de tous les motifs qui s'étoient réunis pour porter la Compagnie à concourir aux vœux de la Province de Paris ſur ſon ſujet, il n'y en avoit point auquel elle fût plus ſenſible, qu'à l'eſpérance qu'elle avoit dans le ſecours de ſes lumieres & de ſes talents.

§. III. *Election des Préſidents & des Officiers. Serment. Lecture des réglements. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Reſpects rendus au Roi. Commiſſaires du Roi envoyés pour ſaluer l'Aſſemblée de la part de Sa Majeſté. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Inſtruction des domeſtiques. Commiſſions nommées.*

Choix des Préſidents.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que la Compagnie avoit à délibérer ſur le choix des Préſidents; que les Aſſemblées avoient toujours été en droit d'en choiſir un, ou pluſieurs, ſans être obligées de ſe déterminer par la dignité, ni par l'ancienneté des Prélats qui la compoſent; que celle-ci, compoſée de tant de Prélats diſtingués par leur mérite & par leurs talents, ne pouvoit trouver de difficulté qu'à fixer ſon choix.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, & celle de Toulouſe ayant opiné la premiere, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a témoigné que les ſuffrages de ſa Province lui étoient trop favorables pour qu'il lui fût permis d'en rendre compte à l'Aſſemblée; mais que Mgr. l'Evêque de Montauban lui avoit paru deſirer d'en faire part à la Compagnie. Mgr. l'Evêque de Montauban a dit, que quelque reſpect que

les Députés de sa Province eussent pour les sentiments de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, ils ne sauroient suivre dans cette occasion ceux que sa trop grande modestie lui inspire; que ses rares talents, sa capacité universellement reconnue, & son expérience consommée dans les affaires les plus difficiles, les persuadent que l'Assemblée ne sauroit prendre un parti plus honorable pour elle, & plus avantageux pour le Clergé, que de le choisir pour y présider; il a ajouté que la Province de Toulouse étoit aussi d'avis de nommer en même-temps pour Présidents Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Saint-Flour, d'Orléans & de Die, qui ne sont pas moins distingués par leur mérite & par leur zele pour l'honneur & pour les intérêts du Clergé, que par le rang qu'ils tiennent dans l'Assemblée.

Trois Archevêques & trois Evêques nommés Présidents.

Cet avis a été suivi par toutes les Provinces. Mgrs. les Archevêques de Toulouse, d'Arles & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Saint-Flour, d'Orléans & de Die, ont été nommés Présidents de l'Assemblée.

Mgrs. les Présidents ont pris leurs places; savoir, Mgr. l'Archevêque de Toulouse dans le milieu de la séance, ayant à sa gauche Mgrs. les cinq autres Présidents, chacun suivant leur dignité & ancienneté.

Deux Promot. & deux Secrétaires, dont les anciens Agents.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il restoit à choisir deux Promoteurs & deux Secrétaires; que la Compagnie étoit entiérement libre sur ce choix. On a opiné par Provinces, & Mrs. les Abbés de Brancas, ancien Agent du Clergé, nommé à l'Evêché de la Rochelle, & de Fontenay, Député de la Province de Reims, ont été nommés Promoteurs; & Mrs. les Abbés de Machéco de Prémeaux, ancien Agent du Clergé, & de Caulet, Député de la Province de Toulouse, ont été nommés Secrétaires.

Serment.

L'Assemblée étant formée, tous ceux qui la composent, étant debout, découverts, & ayant la main droite sur la poitrine, ont prêté le serment ordinaire, dont M. l'Abbé de Prémeaux a fait la lecture.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner notre avis, qu'il ne » soit suivant nos consciences, à l'hon» neur de Dieu, & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la fa» veur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines; que nous ne révé» lerons, ni directement, ni indirecte» ment, pour quelque cause ou consi» dération, ni pour quelque personne » que ce soit, les opinions particulieres » des délibérations & résolutions pri» ses en la Compagnie, sinon en tant » qu'il sera permis par icelle.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque de Mende & Mgr. le Coadjuteur d'Orléans, ont prêté le serment dans la forme ordinaire.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archev. d'Auch est entré pour la premiere fois dans l'Assemblée, & il a prêté le serment en la forme ordinaire.

Lecture des réglements.

Le 28 Mai, M. l'Abbé de Prémeaux a lu les Réglements du Clergé, recueillis par l'Assemblée-Générale de 1715. Cette lecture a duré pendant le reste de la séance.

Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a représenté, que les premiers moments devant être consacrés aux devoirs de la religion & de la piété, on ne pouvoit trop tôt fixer le jour de la Messe solemnelle du Saint-Esprit, pour demander à Dieu ses lumieres & son assistance; que si la Compagnie l'agréoit, la Cérémonie se feroit Mercredi trentieme jour du mois de Mai, à neuf heures du matin, dans l'Eglise des Augustins; que Mgrs. les Prélats y assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & en bonnet quarré; que tous devoient, suivant la coutume, recevoir la sainte Communion. Il a ajouté qu'il espéroit d'officier; & il a nommé pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Sesmaisons; Mrs. les Abbés de Brissac & de Montmorillon, pour Diacres d'honneur; M. l'Abbé de Fénélon, pour Diacre d'Office, & M. l'Abbé de la Luzerne, pour Sous-Diacre.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mgr. l'Evêque d'Angers avoit bien voulu se charger de faire le Sermon. Il a en même-temps ordonné à Mrs. les Agents d'aller demander à Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, la permission de prêcher & de célébrer pontificalement la Messe du Saint-Esprit. Mrs. les Agents ont été aussi chargés du soin de faire préparer l'Eglise pour la Messe du Saint-Esprit, & de faire disposer toutes choses pour la décence de cette cérémonie.

Le 30 Mai, M. l'Abbé de Maugiron a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il étoit allé, avec M. l'Abbé de Valras, à l'Archevêché; que Mgr. le Cardinal de Noailles a accordé par écrit la permission d'officier pontificalement, & de prêcher à la Messe du Saint-Esprit; cette permission a été lue & remise aux Archives.

A neuf heures & demie, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe du Saint-Esprit. Mgrs. les Archevêques & Evêques, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sont sortis deux à deux, précédés de Mrs. les anciens & nouveaux Agents: les Peres Augustins étoient rangés en haie dans l'aîle du Cloître, qui est du côté de l'Eglise, pour recevoir le Clergé. La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui est sous le Jubé entre la Nef & le Chœur; le Pere Prieur de la Maison & le Pere Sous-Prieur, revêtus de chapes, étoient à l'entrée de l'Eglise; ils ont présenté, chacun de leur côté, l'aspersoir à Mgr. l'Archevêque de Toulouse & à Mgr. l'Archevêque d'Arles. Mgr. l'Archevêque de Toulouse & Mgr. l'Archevêque d'Arles, après avoir pris de l'eau-bénite, ont présenté de même l'aspersoir à celui de Mgrs. les Prélats qui le suivoit immédiatement, & tous Mgrs. les Prélats se sont présentés l'un à l'autre de l'eau-bénite en la même maniere, & Mrs. les Députés du second Ordre en ont fait de même entr'eux.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, après avoir fait sa priere au bas de l'Autel, est allé au Trône qui lui avoit été préparé dans le Sanctuaire du côté de l'Epître, où il a pris ses ornements Pontificaux; Mgrs. les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes chaises du Chœur les plus proches de l'Autel, avec des tapis & des carreaux, Mgr. l'Archevêq. d'Arles étant le premier du côté de l'Epître, & Mgr. l'Archevêque de Narbonne le premier du côté de l'Evangile. Mrs. les Députés du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis, sans avoir de carreaux. Mrs. les Abbés de Sesmaisons, de Brissac, de Montmorillon, de Salignac & de la Luzerne, nommés pour Prêtre assistant, Diacres d'honneur, Diacre d'Office & Sous-Diacre, sont allés prendre leurs ornements à la Sacristie.

Mgrs. les Prélats qui ne sont point de l'Assemblée, & qui ont assisté à la cérémonie, se sont placés dans le Sanctuaire du côté de l'Evangile, ayant des fauteuils & des carreaux vis-à-vis le Trône de Mgr. le Célébrant.

Mgr. l'Archevêq. de Toulouse étant revêtu de ses ornements Pontificaux, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats: la Messe a été célébrée suivant le Rit Romain, & chantée par les Peres Augustins, qui étoient à la Tribune.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre des Evangiles, ouvert, à baiser à Mgr. le Célébrant & à Mgrs. les Prélats, & ayant fermé le livre, il l'a donné à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre: étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur & au Diacre d'Office.

Mgr. l'Evêque d'Angers est monté en chaire, & il a prêché avec beaucoup d'éloquence sur la force & la charité du ministere Episcopal. Il a pris pour texte ces paroles de l'Epître de saint Paul aux Colossiens, chap. 4, verset 17. *Vide ministerium, quod accepisti in Domino, ut illud impleas.*

Le Sermon fini, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a entonné le *Credo*.

Après l'encensement *super oblata*, le Diacre de l'Evangile a encensé Mgr. le Célébrant, & il est allé au Chœur accompagné du Maître des cérémonies; il a encensé de trois traits Mgrs. les Prélats, & de deux traits Mrs. les Députés du second Ordre, & les Ministres de l'Autel.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné le baiser de paix aux premiers de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite à celui de Mrs. les Députés du second Ordre, qui étoit de chaque côté le plus près de Mgrs. les Prélats. Le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. le Célébrant, le Maître & l'Aide des Cérémonies ont porté de chaque côté,

à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont prise à leur place, & ils sont allés deux à deux à la Communion. Mgr. le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés, sans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*, le Diacre tenant le Ciboire.

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archevêque de Toulouse célébrant a dit le *Misereatur* & *Indulgentiam*; ensuite Mgrs. les Evêques nommés, le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ont reçu la sainte Communion.

Mrs. les Députés du second Ordre sont allés deux à deux à l'Autel, ils ont baisé l'anneau de Mgr. l'Archevêque officiant, & ils ont reçu la sainte Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise à l'entrée du Sanctuaire.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux, & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, & ils sont retournés à la Salle des Séances dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 1er Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Evêque d'Angers du Sermon qu'il a prêché le jour de la Messe du Saint-Esprit, avec une éloquence également vive, touchante, solide, épiscopale, & qui répond parfaitement à la grande réputation qu'il s'est acquise dans les occasions les plus éclatantes.

Mgr. l'Archevêque d'Arles a aussi remercié Mgr. l'Archevêque de Toulouse d'avoir officié à la Messe du Saint-Esprit.

Respects rendus au Roi.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'après que l'Assemblée se sera acquittée envers Dieu des devoirs de religion, elle ne devoit point avoir de plus grand empressement que d'aller rendre au Roi ses hommages & ses profonds respects; que si elle le jugeoit à propos, M. l'Abbé de Valras iroit après-midi à Versailles pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi que l'Assemblée eût l'honneur de saluer Sa Majesté, & pour prendre en même-temps les mesures nécessaires, afin que la Compagnie fût reçue avec les honneurs accoutumés. L'Assemblée a ordonné à M. l'Abbé de Valras d'aller à Versailles pour savoir le jour & l'heure de l'audience du Roi.

Le 1er Juin, M. l'Abbé de Valras a rendu compte du voyage qu'il a fait à Versailles, & il a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il étoit allé à Versailles chez M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, qui l'avoit présenté à Mgr. le Duc, & que Mgr. le Duc, après avoir parlé au Roi, lui avoit dit, que Sa Majesté avoit marqué le jour de l'audience à Dimanche, 3 Juin, à Versailles, après que le Roi aura entendu la Messe. M. l'Abbé de Valras a ajouté, que la salle des Ambassadeurs étoit destinée pour s'assembler, & qu'il avoit pris les mesures ordinaires, afin que le Clergé fût reçu avec les honneurs accoutumés.

Le 3 Juin, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, se sont rendus à Versailles dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir. A onze heures ils ont été avertis, par M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie. M. le Comte de Maurepas, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. des Granges, Maître des cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi. Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui devoit faire la harangue, marchoit entre Mgr. l'Archevêque d'Arles & Mgr. l'Archevêque de Narbonne; Mgrs. les Archevêques & Evêques alloient ensuite deux à deux selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans distinction entr'eux.

L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête. On a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire : l'Assemblée étant entrée dans la chambre du Roi, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fait un Discours, dont la force & l'éloquence lui ont attiré l'approbation de Sa Majesté, les éloges & les applaudissements

dissements de toute la Cour. Après ce Discours, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

La Compagnie étant sortie de l'appartement de Sa Majesté, a été reconduite par les mêmes personnes, & dans le même ordre, dans la salle des Ambassadeurs.

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Toulouse.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ les profonds respects d'une Assemblée digne de votre affection & de votre estime, & qui est une portion illustre de tout le Clergé de votre Royaume ; vos ordres l'ont convoquée, & elle a confié à mes foibles talents la place importante que j'y occupe. Tous ces Pontifes que j'accompagne, tous ces autres Ministres du Seigneur, vous renouvellent, par ma bouche, les assurances d'une fidélité éprouvée dans tous les âges & dans tous les Regnes. Je suis l'Interprete de leurs sentiments, & je viens en leur nom & sous leurs auspices vous apporter les très-humbles hommages de nos Eglises & de nos Provinces.

Quelle joie pour nous, SIRE, d'approcher avec confiance du Trône glorieux où le Ciel, propice à la France, vous a fait asseoir ; de gouter ce plaisir secret & touchant que produit votre Royale présence dans le cœur de tous vos Sujets ; de pouvoir admirer de près ces graces extérieures qui ornent votre Personne sacrée, & qui sont un présent de la nature si désirable dans les Rois, s'il étoit moins dangereux pour leur salut ; de révérer en vous le Protecteur de l'Eglise, dont le soutien est le premier devoir de la Royauté, & de sentir, dans le favorable accueil dont VOTRE MAJESTÉ nous honore, ces bontés qui annoncent notre bonheur, & qui font notre consolation & notre espérance !

Dieu vous a prévenu, SIRE, de ses bénédictions dès les premiers temps de votre enfance, & il a mis en vous tous les présages d'un regne heureux & florissant.

Votre autorité fut toujours aussi respectée que celle des Rois les plus affermis par une longue & paisible administration. La fidélité de vos peuples, la soumission des grands, & l'amitié de vos voisins, ont concouru avec un zele égal à la tranquillité de votre Royaume ; des Potentats sont venus du fond de leurs vastes Etats vous offrir le tribut de leur tendre vénération, & votre nom, par-tout si chéri & si révéré, répond à la France de la durée du repos dont elle jouit. De sages négociations, dirigées par vos ordres, ont réuni dans les rivages lointains des Puissances que l'intérêt ou l'ambition avoient divisées. Vous êtes le spectacle & l'attente de toutes les Nations, & c'est à la conservation de vos jours précieux que Dieu semble attacher aujourd'hui le bonheur & la destinée de l'Europe.

Mais, SIRE, la dignité souveraine n'est agréable aux yeux du Seigneur, qu'autant que sa grace en regle l'usage. Les vertus chrétiennes font seules la plus solide grandeur des Rois, & attirent d'ordinaire sur eux cette gloire & ces bénédictions de la terre, qui sont dans l'ordre de la Providence, le prix & la récompense du juste.

Permettez, SIRE, que l'un des plus anciens Pasteurs de votre Royaume porte la vérité jusqu'au pied du Trône. Notre ministere ne doit point s'expliquer aux dépens de la sincérité Evangélique ; vous voulez que les Evêques instruisent & édifient votre piété, & bien loin de séduire les Maîtres du monde par l'éloge trop flatteur de leur autorité & de leur puissance, c'est à nous à leur apprendre, avec respect & avec confiance, le saint usage qu'ils doivent en faire.

Oui, SIRE, la vie la plus éclatante n'est qu'une ombre que le temps dissipe, & qui laisse bientôt dans l'oubli & dans le silence la réputation des Héros. Les amusements, qui suivent en foule le Trône, sont des pieges dangereux à la sainteté des mœurs. Les talents politiques, que sont-ils, si la piété ne les conduit pas, qu'une ambition déguisée sous de vains prétextes, & que Dieu, malgré la prudence de la chair, ramene quand il lui plaît, aux desseins de sa Providence ? Les exploits militaires, que le monde admire, signalent, à la vérité, la valeur & l'expérience des Conquérants ; mais les prospérités de l'Etat épuisent quelquefois les Sujets : le sang qu'une guerre, même involontaire, fait répandre, déplaît aux yeux du Seigneur, & la gloire d'achever le Temple de Jérusalem, que Dieu refusa à David Belliqueux, fut réservée à Salomon Pacifique.

VOTRE MAJESTÉ nous rassure sur

les dangers qui accompagnent la Royauté, & le desir de votre salut sera, sur toutes choses, l'objet le plus cher de votre piété.

Quelle consolation n'est-ce pas, SIRE, pour les vrais Fideles, de voir cette foi vive & sincere que vous apportez aux pieds des Autels, où vous humiliez la premiere tête de l'Univers en présence de JÉSUS-CHRIST caché dans nos saints Mysteres ? Cette attention à la parole que vous annoncent les Ministres de l'Evangile, & qui vous apprennent les maximes de bien vivre & de bien regner; ce recueillement dans toutes les cérémonies Ecclésiastiques, où la dignité suprême vous appelle, & où votre modeste simplicité fait le plus grand ornement de ces spectacles de religion; cette innocence de mœurs qu'un siecle trop dépravé ne pourra séduire, & que le Seigneur fera servir à l'édification de la superbe Cour qui vous environne; enfin, cet assemblage heureux de tant de vertus que des mains habiles ont su cultiver, & qui ont travaillé avec la nature, avec Dieu même, à l'éducation d'un Roi qu'il a tiré, pour notre bonheur, des trésors de sa Providence.

VOTRE MAJESTÉ n'oubliera jamais les dernieres instructions que lui donna son auguste Bisaïeul dans les tristes instants qui finirent le cours de sa belle vie, & ses paroles mémorables toujours présentes à vos yeux, seront le monument éternel de sa religion & de sa sagesse.

Il vainquit souvent ses ennemis par ses armes, & triompha de la mort même par sa constance. Sa piété fut l'édification du Christianisme. Il protégea la Foi orthodoxe, & son zele s'éleva toujours contre les erreurs que l'orgueil & la singularité ont introduites depuis près d'un siecle dans une Eglise si savante & si catholique. L'Auguste Prince à qui vous devez le jour, auroit porté sur le Trône ces trésors de justice, de lumiere & de sainteté, si Dieu ne l'eût ravi à ce Royaume, dont il possédoit l'amour & la confiance. Ce sont, SIRE, toutes ces vertus que vous avez à nous rendre. La France attend de vous l'imitation de ces grands modeles, & vous ne serez jamais plus au-dessus de toute comparaison, que lorsque vous leur serez plus comparable.

Dans un espoir si flatteur & si consolant, quel bonheur, SIRE, pour tous vos Sujets de vivre sous un Maître que l'on voit chaque jour s'instruire dans ses Conseils des devoirs de la Royauté, fonder son expérience sur celle des plus grands personnages de son Etat, garder dans ses projets un secret profond, d'où dépendent les succès des événements, écouter avec réflexion les sentiments du grand Prince à qui il a confié les soins divers de l'administration publique, & qui partage sous les ordres de VOTRE MAJESTÉ, tous les travaux de cette Royale sollicitude, qui trouble souvent le repos des Souverains & affermit la félicité de leurs Peuples!

Mais, SIRE, le titre le plus glorieux de votre Couronne, est celui de Défenseur de la Religion; il consacre, pour ainsi dire, le Trône que vous occupez, & vos augustes ancêtres vous l'ont laissé comme la portion précieuse de votre royal héritage. L'onction sainte a réuni en vous le Sacerdoce & la Royauté. Des Conciles œcuméniques, qui ne sont jamais suspects de flatterie, ont autrefois donné à Constantin & à Théodose le nom sacré de Pontifes, & n'ont point mis de différence entre les Evêques qui gouvernent l'Eglise, & les Princes qui la protegent.

C'est par votre zele, SIRE, que la lumiere de l'Evangile sera portée jusqu'aux extrêmités de la terre; que nous verrons l'autorité Ecclésiastique, souvent l'objet des contradictions humaines, rétablie dans tous les droits que JÉSUS-CHRIST lui a confiés; que l'ordre de la hiérarchie sera respecté par ces esprits inquiets que séduit le gout de la nouveauté, & que l'on a vu sortir dans ces derniers temps des bornes d'une subordination légitime; que ces dissentions, que nos péchés ont fait naître entre les freres dans l'Episcopat, céderont enfin à l'attrait d'une sainte unanimité. Le Ciel sans doute a réservé à votre piété & à votre Regne la gloire de les terminer. Vous serez le Ministre de la Providence pour l'accomplissement de ce grand ouvrage, & nous vous devrons cette paix si long-temps fugitive, que l'Eglise demande avec gémissement & avec larmes, & qui feroit la joie du Ciel & la consolation de tous les Fideles.

Le Clergé de France, SIRE, s'intéresse, selon ses devoirs, à tous les événements du Regne de VOTRE MAJESTÉ, & il vient vous apporter de nouveaux secours pour l'utilité de votre Royaume.

A la vérité, nos biens temporels qu'exagerent sans cesse la crédulité ou la prévention, sont réservés à des usages que l'Evangile même nous prescrit. Nous les tenons de la libéralité de nos Rois, ou de la religion & de la piété des Fondateurs. Dieu nous en a établis les dépositaires, & leur destination est consacrée au soulagement des pauvres. La charité les a donnés, la charité doit les répandre, & c'est à nous à faire servir à l'édification publique les oblations des Fideles & le patrimoine du Sanctuaire.

Or, SIRE, ces biens temporels ont été souvent employés pour la gloire & pour l'intérêt de votre Etat. La justice, la reconnoissance & la religion l'ont exigé de nous, & le Corps le plus libre a été dans tous les temps le plus libéral & le plus soumis. Les secours que le Clergé de France a fournis, ont été plus d'une fois la ressource de votre Empire. Les dettes immenses qu'il a contractées pour votre service, signaleront dans la postérité son obéissance. Nous en prenons tous les ans la libération sur nous-mêmes, &, par un zele désintéressé & si rare dans le siecle où nous vivons, nous épargnons à nos Successeurs le soin de les acquitter. Malgré les retours secrets de la réflexion & de l'inquiétude de l'événement, nos dons sont toujours au-dessus de notre pouvoir; & dans la triste situation de nos affaires, que l'économie la plus attentive ne sauroit presque rétablir, à peine conservons-nous pour l'avenir la douceur & la consolation de l'espérance.

A Dieu ne plaise, SIRE, que ce récit soit l'effet criminel du murmure ou de l'impatience. Dans les nécessités du Royaume nous avons connu nos devoirs, & nous nous flattons de les avoir remplis : mais qu'il nous soit permis de nous applaudir de notre fidélité, d'exprimer à VOTRE MAJESTÉ le prix & le mérite de nos services, & d'ajouter à la gloire de les avoir rendus, le plaisir innocent de vous en instruire.

Vos ordres nous amenent, SIRE, dans la circonstance d'un événement qui produit par-tout des cris d'alégresse, & VOTRE MAJESTÉ ne pouvoit nous assembler sous des auspices plus fortunés. Nous approchons du jour mémorable d'une sainte cérémonie, que vous venez de nous annoncer, & qui remplit l'attente & l'espérance de vos Sujets. Votre choix va couronner une auguste Epouse, qui doit partager avec vous le plus noble Empire de l'Univers. L'Eglise Gallicane unira ses acclamations à celles de vos Peuples, & nos Temples retentiront des Cantiques sacrés de notre joie. Dieu répandra ses graces sur votre union; elle promet à la France des Princes dont la naissance réparera la perte de ceux que la mort lui avoit ravis, & que le Ciel ne fit que montrer à la terre. Le Seigneur, touché de nos vœux & de nos besoins, vous donnera bientôt une royale postérité, présent le plus précieux que sa bonté puisse faire aux Monarques qu'il aime, & qui est l'appui le plus solide du bonheur de leur regne & de la tranquillité de leur Royaume.

Nous allons, SIRE, commencer sous votre autorité les séances de notre Assemblée. Flattés de l'honneur de votre protection, vous devez tout attendre de notre obéissance, nous devons tout espérer de votre bonté : nous sommes vos Sujets par notre naissance, & nous sommes dignes de l'être par notre fidélité. Nous imiterons nos prédécesseurs, nous nous imiterons nous-mêmes, & nous demanderons à Dieu dans nos Sacrifices, qu'il comble votre Personne sacrée de prospérités & de gloire; qu'il soutienne dans la guerre & dans la paix une Nation qui fut dans tous les temps son peuple chéri; que l'innocence & la religion marchent devant vous dans tous les événements de votre regne, & que les vertus que le Ciel prodigue vous a données, & dont nous voyons le progrès avec tant de joie, puissent toujours faire le bonheur de votre Empire, & la consolation de toute l'Eglise.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archevêq. d'Arles a dit, que l'applaudissement général dont le Discours de Mgr. l'Archevêque de Toulouse a été suivi, en faisoit parfaitement l'éloge; qu'en parlant avec autant de force que d'éloquence pour la gloire & pour les intérêts du Clergé, il avoit rempli tout ce qu'on avoit lieu d'attendre d'un aussi grand Orateur, & du digne Chef de cette auguste Assemblée. Mgr. l'Archevêque d'Arles a ajouté, qu'il paroissoit aussi avantageux qu'honorable à l'Assemblée, que Mgr. l'Archevêque de Toulouse voulût bien agréer que ce Discours fût inséré dans le Procès-verbal, & donné au Public, la Compagnie ne pouvant

laisser à la postérité un plus excellent modele.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que son exactitude à exprimer les sentiments de la Compagnie, à la tête de laquelle il a l'honneur d'être, avoit fait tout le mérite de son Discours; mais que ce qui demandoit sur toute chose l'attention de l'Assemblée, étoit la maniere pleine de bonté avec laquelle Sa Majesté l'avoit assuré, qu'après les preuves constantes de dévouement & de fidélité, qu'il avoit reçues de la part du Clergé de son Royaume, il chercheroit à donner à ce Corps des marques de sa confiance & de son estime, & à lui faire ressentir des effets particuliers de sa protection.

Réponse du Roi.

Commissaires du Roi à l'Ass.

Le 8 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir demain matin à l'Assemblée; que pour être instruits de ce qui doit être pratiqué à leur réception, il étoit à propos de lire les Procès-verbaux des dernieres Assemblées. On a remarqué, par la lecture de ces Procès-verbaux, que l'usage des grandes Assemblées est d'envoyer deux Députés de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires; que le premier Commissaire marche entre deux de Mgrs. les Prélats, dont l'ancien prend la droite & le pas sur le Commissaire du Roi au passage des portes; que le second Evêque marche immédiatement après avec les deux Députés du second Ordre, & ainsi consécutivement. Il a été aussi remarqué, que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, vont au devant de Mrs. les Commissaires du Roi dans le Cloître, près de la porte par laquelle on entre dans le Sanctuaire; que lorsqu'ils paroissent à l'entrée de la salle, la Compagnie se leve pour les recevoir.

Le 9 Juin, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Evêques de Beziers, d'Angers, de Marseille, de Lisieux, de Soissons, de Mende, de Châlons, de Luçon & d'Autun, avec Mrs. les Abbés de Sesmaisons, de Saint-Jal, de Brissac, de Bezons, de Caulet, de Fontenilles, de Saumery, de Saint-Hermine, de Menou & de Cosnac.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre sont sortis & sont allés recevoir Mrs. les Commissaires près de la porte de l'Eglise par laquelle on entre du Cloître dans le Sanctuaire. Dans la marche Mgr. l'Archevêque de Rouen a pris la droite, & a passé aux portes devant M. le Pelletier, premier Commissaire, & immédiatement après suivoit Mgr. l'Evêque de Beziers avec les deux Députés du second Ordre, & chacun de Mgrs. les Evêques & de Mrs. du second Ordre, ont conduit en cette maniere Mrs. les Commissaires du Roi dans le lieu de l'Assemblée, qui s'est levée, quand ils sont entrés. Mrs. le Pelletier, Fagon, de Maurepas, d'Ormesson & Dodun, ont pris leurs places dans des fauteuils devant le Bureau: M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Prémeaux, Secrétaire de l'Assemblée, qui l'a portée à Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président. Mgr. l'Archevêque de Toulouse l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

» MESSIEURS, j'envoie les sieurs le Pelletier & Fagon, Conseillers ordinaires en mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal des Finances; le Sr Comte de Maurepas, Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; le sieur d'Ormesson, Conseiller en mon Conseil d'Etat, Intendant des Finances; & le sieur Dodun, Conseiller ordinaire en mon Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Commandeur de mes Ordres, pour vous porter l'assurance de l'estime que je fais de votre Corps. Vous ajouterez à tout ce qu'ils vous diront en mon nom, la même croyance que vous feriez à ma propre Personne, & la présente n'étant à autre fin. Je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le quatrieme Juin mil sept cent vingt-cinq. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit*: A Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée générale du Clergé de France, convoquée, par ma permission, en ma bonne Ville de Paris ». Lettre du Roi.

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Pelletier a dit:

Discours de M. le Pelletier.

MESSIEURS, les ſentiments d'eſtime & de conſidération dont le Roi nous ordonne de vous aſſurer, croiſſent avec ſes années; & à meſure qu'il s'inſtruit des affaires de ſon Etat, ces ſentiments augmentent par la connoiſſance qu'il prend des talents & des ſervices de ceux qui ont le bonheur de vivre ſous ſa domination.

C'eſt dans le diſcernement du mérite & de la capacité des Sujets les plus propres à remplir les différents poſtes, que conſiſte la ſageſſe du Souverain & la grandeur de l'Etat; & c'eſt à quoi nous voyons que Sa Majeſté donne ſa principale attention.

Quelle preuve plus certaine pouvons-nous en avoir, que le choix qu'elle a fait d'un premier Miniſtre, auſſi digne de la confiance de ſon Maître, par l'attachement héréditaire à ſon nom pour la Perſonne de nos Rois, que par l'eſprit de juſtice qui dirige toutes ſes démarches, & la fermeté inébranlable qui ſoutient l'exécution de ſes projets?

Tel eſt, MESSIEURS, le véritable caractere du Prince chargé de maintenir, dans toute leur étendue, les droits de la ſouveraineté.

Au milieu de tant de ſoins & de travaux immenſes, inſéparables du Gouvernement, combien ne devons-nous pas admirer les heureux talents qu'il emploie tous les jours avec tant de ſuccès, pour former inſenſiblement notre jeune Monarque à un travail aſſidu ſur les affaires les plus ſérieuſes & les plus importantes, en ne les lui préſentant jamais que ſous des apparences flatteuſes?

C'eſt par les ſages conſeils d'un tel Miniſtre, uniquement touché de la gloire & du bonheur d'un regne naiſſant, que le Roi voit tout, pourvoit à tout.

Il connoît toute l'étendue de ſes devoirs; il ſent que plus ſes Peuples lui marquent d'amour & de ſoumiſſion, plus il eſt dans l'obligation de les protéger & de les ſoulager dans leurs beſoins.

Il ſait ſur-tout que c'eſt par la religion ſeule que regnent les Rois, & il a vu plus d'une fois, dans les Annales du dernier regne, que le feu Roi, ſon biſaïeul, étoit infiniment plus grand par ſa piété, qu'il ne l'avoit paru aux yeux de l'Univers par l'éclat de ſes conquêtes.

Nous voyons ſur le modele d'un ſi grand Maître en l'art de regner, ſon ſucceſſeur s'humilier aux pieds des Autels, & prêter une oreille attentive aux vérités qui lui ſont annoncées.

Comment ne trouveroient-elles pas un accès favorable auprès de Sa Majeſté? L'Illuſtre Prélat que vous avez choiſi pour les faire paſſer juſqu'à ſon Trône, ne ſait pas moins les rendre aimables, qu'il eſt le maître de les rendre ſenſibles par les graces & la force de ſon éloquence.

Mais cet art de perſuader, qui lui eſt ſi naturel, va devenir (il ne nous déſavouera pas de le dire, MESSIEURS,) un talent ſuperflu, à la tête de cette auguſte Aſſemblée, dont tous les membres concourent avec un égal empreſſement à ſignaler leur amour pour le Roi, & leur zele pour le bien de ſon ſervice.

Cette uniformité de ſuffrages dans le premier Ordre de l'Etat, eſt le fondement le plus ſolide de la ſage économie qui s'y eſt conſervée dans les temps même les plus difficiles.

Celui qui préſide à vos Aſſemblées, a connu toute l'importance de ces principes, en ſuivant, avec une application continuelle depuis pluſieurs années, l'adminiſtration des affaires d'une des plus grandes Provinces du Royaume. L'expérience qu'il s'eſt acquiſe ne ſera pas d'une médiocre reſſource pour vous, MESSIEURS, dans le travail pénible que vous avez à ſoutenir.

Tous les autres ſecours qui vous ſont néceſſaires, vous devez les attendre avec une entiere confiance de la protection que le Roi ne refuſera jamais à vos Egliſes, & de ſon affection ſinguliere pour le Clergé.

Les vertus & la piété de la ſage Princeſſe que le Ciel nous envoie, pour partager avec lui la gloire & les ſoins de la Couronne, entretiendront ſon amour pour la Religion, animeront encore, s'il eſt poſſible, ſon zele pour la conſervation de vos libertés.

Que le vôtre, MESSIEURS, ſerve d'exemple aux Peuples de vos Dioceſes, pour attirer ſur une union ſi reſpectable toutes les bénédictions qui rendent les Empires heureux & floriſſants.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Préſident, a répondu:

Réponſe de M. le Préſident.

MESSIEURS, les bontés dont le Roi nous honore, rempliſſent nos ſouhaits & comblent notre eſpérance; mais nous oſons dire que nous en ſommes dignes par cette ancienne fidélité qui

fait notre gloire, & que nous inspirent le respect, la reconnoissance & la Religion.

La présence des personnes illustres, que nous voyons aujourd'hui dans cette Assemblée, ne nous flatte pas moins que la fonction même qui les amene: leur réputation égale leurs grands services, & leur haute capacité dans les emplois confiés à leur ministere, les a élevés aux dignités les plus éminentes de l'Etat. Leur nom est cher à toute la Nation; leurs rares talents, si connus & si applaudis dans tout cet Empire, leur ont attiré cette vénération publique, qui est le fruit de leurs travaux, & la récompense la plus glorieuse de leur mérite.

Le grand Magistrat, qui vient de nous annoncer les bontés du Roi, dans un discours orné de toutes les graces de l'éloquence, fut toujours au-dessus de ses titres & de ses emplois. Les talents & les vertus sont héréditaires dans sa respectable famille, & son nom seul est son éloge le plus accompli; digne fils d'un pere si souvent l'interprete de la volonté suprême dans nos Assemblées, & qu'une retraite édifiante & chrétienne rend encore plus illustre que tous les ministeres publics qu'il a remplis avec tant de gloire.

Nous sentons, MESSIEURS, le bonheur de vivre sous les ordres du jeune Monarque à qui la Providence nous a soumis, qui a succédé à la piété de ses augustes aïeux, comme à leur puissance & à leur Couronne; qui ne pensant à gouverner son Royaume, que par la même grace de celui qui le lui a mis entre les mains, attire sur sa personne sacrée les bénédictions du Ciel & les prospérités de la terre; qui favorise l'Episcopat & le Sacerdoce de son affection & de son estime; qui protege l'Eglise par le secours de son autorité, & la console par l'édification de ses exemples.

C'est de son zele & de sa piété que nous attendons le retour de notre ancienne félicité. Nous espérons qu'à l'ombre de son Trône, la Religion & la vérité seront préservées des dangers de la séduction; que notre Jurisdiction sera rétablie dans tous les droits que JÉSUS-CHRIST même nous a confiés; que les Tribunaux séculiers, d'ailleurs si équitables & si respectés, veilleront avec nous & avec une intelligence mutuelle, à la correction des mœurs & au soutien de la discipline; que les Ministres inférieurs connoîtront les bornes que leur prescrit une subordination légitime & nécessaire; & que nous verrons enfin renaître cette paix Ecclésiastique, trop long-temps attendue, & que nous desirons ardemment comme le lien de l'union des premiers Pasteurs, & comme le gage du repos même de l'Etat & de la sanctification de tous les Fideles.

Nous vous supplions, MESSIEURS, d'employer en notre faveur cette confiance que vos vertus vous ont si justement acquise auprès du Monarque qui nous commande: déposez aux pieds du Trône nos vœux, nos besoins, nos espérances, & nous lui demandons par votre ministere cette protection Royale qui fera toujours notre plus douce consolation, & qui ne nous fut jamais plus nécessaire.

Mrs. les Commissaires du Roi se sont levés, & ont salué l'Assemblée, qui s'est aussi levée, & les a salués. Ils se sont retirés dans le même ordre, accompagnés de la même maniere, & par les mêmes Députés qui étoient allés les recevoir, & ont été reconduits jusqu'au même endroit où ils avoient été reçus.

Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 2 Août, on a averti la Compagnie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience; l'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant assis sur un tabouret, placé au coin du Bureau, a témoigné l'impatience qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de venir rendre leurs respects à l'Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse lui a répondu, que la Compagnie recevroit avec plaisir la visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience Samedi prochain, quatrieme de ce mois, à dix heures du matin.

Le 3 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris devoient venir le lendemain Samedi, à dix heures du matin, rendre leurs respects à l'Assemblée; qu'il étoit à propos de prévoir de quelle maniere on les recevroit. On a lu sur ce sujet les Procès-verbaux des dernieres Assemblées; on a trouvé que Mrs. les Agents vont recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville à la porte de l'Eglise par laquelle on entre du Cloître dans le Sanctuaire; que dans les grandes Assemblées on leur députe deux de Mgrs. les Prélats, & deux de Mrs. du

ſecond Ordre qui s'avancent juſqu'à la porte de la ſalle qui répond au Cloître. Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a nommé pour aller recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, Mgrs. les Evêques de Rodez & de Tulles, & Mrs. les Abbés de Teſſé & de Châlons.

Le 4 Août, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents ſont allés au devant d'eux juſqu'à la porte de l'Egliſe qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire. Mgrs. les Evêques de Rodez & de Tulles, & Mrs. les Abbés de Teſſé & de Châlons, nommés pour aller les recevoir, ſont allés juſqu'à la porte de la ſalle, qui eſt avant celle où ſe tient l'Aſſemblée, & qui répond au Cloître, ſans toutefois en ſortir. Mgr. l'Evêque de Rodez & Mgr. l'Evêque de Tulles, ont pris le pas ſur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. les Abbés de Teſſé & de Châlons ſuivoient immédiatement après, avant les Echevins : Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leurs places devant le Bureau ; M. le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins & le Procureur du Roi ſur une forme, & le Greffier ſur un tabouret, au coin du Bureau ; la Compagnie les a ſalués ſans ſe lever, & M. de Caſtagneres de Châteauneuf, Conſeiller d'Etat & Prévôt des Marchands, a dit :

Diſcours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, de tous les avantages qui ſont attachés à la place que nous occupons, un des plus flatteurs pour nous, eſt l'honneur qu'elle nous procure de préſenter nos reſpects au Corps du Royaume que de glorieuſes prérogatives rendent le plus reſpectable, comme il eſt en effet le plus reſpecté.

Ce que Paris renferme de plus éblouiſſant, ne l'empêche point de démêler la vive lumiere par laquelle vous augmentez, MESSIEURS, ſa gloire & ſon éclat: il voit avec étonnement les Prélats qui compoſent cette auguſte Aſſemblée, réunir la nobleſſe, l'eſprit & le mérite que chaque jour il trouve diviſé en une infinité de ſujets différents ; tandis que par-là vous êtes l'objet de notre admiration : le ſacré caractere dont vous êtes revêtus, nous remplit pour vous de cette vénération qu'excitoit dans le cœur des Iſraélites le commerce de leur Légiſlateur avec le Dieu de l'Univers.

Un Chef choiſi, MESSIEURS, pour préſider à vos délibérations, eſt dès-lors un de ces hommes rares, capable de remplir ce qu'on attend du Préſident d'une Aſſemblée auſſi reſpectable qu'eſt la vôtre : on admire en lui ces vertus qui font les vrais Evêques, les grands Evêques, par leſquelles lumieres il releve l'éclat de ſon nom, bien plus encore, que ce même nom ne ſert à diſtinguer ceux qui le portent.

Quel ſecours ne doit pas attendre du Pere des lumieres une Aſſemblée telle que la vôtre ? Quelle ſoumiſſion de la part des peuples confiés à votre vigilance ? Ils rempliront vos déſirs, ces peuples, s'ils ſont, à votre égard, dans les mêmes ſentiments que nous, MESSIEURS, & ceux au nom de qui nous parlons.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Préſident, a répondu.

Réponſe de Mgr. le Préſident.

MESSIEURS, nous ſentons tout le prix des ſentiments de vos Citoyens pour cette Aſſemblée, & ils nous ſont d'autant plus chers, que des Magiſtrats recommandables par leur mérite, en ſont les dépoſitaires & les interpretes.

C'eſt moins l'uſage qui vous amene, que cet eſprit de piété que vous avez reçu de vos Peres. Votre amour filial pour l'Egliſe, votre attention pour les Paſteurs qui la gouvernent & pour les Miniſtres qui la ſervent, ce reſpect que vous venez rendre à la dignité de l'Epiſcopat & du Sacerdoce, ſont les motifs de notre ſincere affection pour vous, & le gage de notre fidele reconnoiſſance.

Quelle adminiſtration mérite plus d'être applaudie, que celle que les ſuffrages publics vous ont confiée ?

Vous contribuez à l'éclat & à la ſplendeur de cette Ville ſuperbe, ſeule digne de poſſéder le Trône auguſte de nos Rois, & qui ne connoît point de rivales ſur la terre.

Vous pourvoyez à ſes beſoins & à ſes commodités délicieuſes, que les ſiecles paſſés avoient ignorées ; vous conſervez l'abondance & la paix au milieu d'un peuple immenſe, & toujours docile à vos ſoins pour l'obſervation des Loix politiques. Votre ſageſſe & vos talents ſont au-deſſus des détails de vos fonctions. Vous donnez de grands exemples à vos ſucceſſeurs, & vous leur laiſſerez cette noble émulation, qui produit d'ordinaire dans les hommes le gout du travail & de la vertu, & qui les rend utiles à la gloire & aux ſervices de leur Patrie.

Les Etrangers s'empressent à partager avec les François les douceurs d'un séjour si riant & si gracieux. Ils viennent s'instruire de la politesse des mœurs, & de la perfection des Sciences & des Arts : une louable curiosité les attire des climats les plus éloignés ; leur expérience leur confirme ce que la renommée leur avoit appris, & la magnificence de cette Capitale, leur fait bientôt connoître la grandeur & la puissance de la Monarchie.

Mais nous admirons sur-tout cet esprit de Religion qui fait le véritable caractere de vos Citoyens. Quel amour pour les bonnes œuvres! Combien de monuments érigés à la gloire du Seigneur, ou à l'utilité du prochain! Chaque espece de misere trouve quelque espece de charité qui la soulage ; & si cette Ville célebre est l'ornement de ce glorieux Empire, elle en est aussi l'édification & l'exemple.

Elle doit, MESSIEURS, sa félicité à vos soins & à votre illustre Chef, que tant de ministeres importants ont signalés jusqu'aux extrêmités de l'Europe. Nous sommes les témoins des applaudissements que vos vertus vous attirent, & cette Compagnie m'ordonne de vous assûrer de sa parfaite considération, & d'une estime que méritent les travaux de vos emplois & le succès de vos grands services.

Ensuite Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ont été reconduits par les mêmes personnes & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Lettres d'Etat accordées.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Sa Majesté accordoit ordinairement des Lettres d'Etat à ceux qui sont députés aux Assemblées du Clergé. L'Assemblée a ordonné à M. l'Abbé de Valras, de prier M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, de faire expédier des Lettres d'Etat pour les Députés qui en auroient besoin.

Le premier Juin, M. l'Abbé de Valras a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit parlé à M. le Comte de Maurepas des Lettres d'Etat, que le Roi accorde à Mrs. les Députés aux Assemblées du Clergé, & que M. le Comte de Maurepas l'avoit assuré qu'il en feroit expédier pour tous les Députés qui en auroient besoin.

Instruction des domestiques.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a représenté, qu'il étoit convenable que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, ordonnassant à leurs domestiques d'être assidus aux instructions qu'on leur fera pendant le cours de l'Assemblée. Mgrs. les Commissaires chargés du soin d'y veiller, sont sortis pour donner sur cela les ordres nécessaires.

Commissions nommées.

Le premier Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que, pour commencer à travailler aux affaires, il étoit nécessaire de former les différents Bureaux dans lesquels elles doivent être examinées, suivant l'usage, avant qu'on les rapporte dans l'Assemblée; il a nommé les Commissaires dans l'ordre qui suit.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

COMMISSIONS.

Pour la vérification des comptes des anciennes rentes.

Mgr. l'Archevêque d'Arles, Mgr. l'Evêque de Montauban, Mgr. l'Evêque de Marseille, Mgr. l'Evêque de Vence, Mgr. l'Evêque de Tulles; M. l'Abbé Roland, M. l'Abbé de Saint-Jal, M. l'Abbé de Saint-Hermine, M. l'Abbé de Puget, M. l'Abbé de Tessé.

Pour les comptes des impositions des années 1710, 1711, 1715, & du don gratuit de 1723.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Evêque de Beziers, Mgr. l'Evêque de Chartres, Mgr. l'Evêque de Lisieux, Mgr. l'Evêque de Rennes; M. l'Abbé de la Luzerne, M. l'Abbé de Sesmaisons, M. l'Abbé de Brissac, M. l'Abbé de Noé, M. l'Abbé de Catelan.

Pour l'examen du dépouillement des comptes du Receveur-Général, & pour l'examen du compte de rétablissement des rentes.

Mgr. l'Archevêque d'Auch, Mgr. l'Evêque de Soissons, Mgr. l'Evêque de Saintes, Mgr. l'Evêque de Châlons, Mgr. l'Evêque d'Autun, Mgr. le Coadjuteur d'Orléans; M. l'Abbé de Panat, M. l'Abbé de Valcroissant, M. l'Abbé d'Antelmy, M. l'Abbé d'Hugues d'Astoing, M. l'Abbé Bridelle.

Pour

Pour les Moyens, le Contrat du don gratuit, la Délibération sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville, & le contrat concernant lesdites rentes.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgr. l'Evêque d'Angers, Mgr. l'Evêque de Rodez, Mgr. l'Evêque de Troies, Mgr. l'Evêque de Langres; M. l'Abbé de Fontenilles, M. l'Abbé de Bezons, M. l'Abbé de Saint-Germain, M. l'Abbé de Châlons, M. l'Abbé de Vignau.

Pour la Jurisdiction.

Mgr. l'Archevêque de Rouen, Mgr. l'Evêque de Mende, Mgr. l'Evêque de Luçon, Mgr. l'Evêque de Viviers, Mgr. l'Evêque d'Apt; M. l'Abbé de la Vieuxville, M. l'Abbé le Normant, M. l'Abbé de la Châtre, M. l'Abbé de Montmorillon, M. l'Abbé de Cosnac.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour, Mgr. l'Evêque de Die, Mgr. l'Evêque d'Oléron, Mgr. l'Evêque de Gap; M. l'Abbé Fermin, M. l'Abbé de Menou, M. l'Abbé de Saumery, M. l'Abbé de Laire, M. l'Abbé de Salignac.

Pour les Archives.

Mgr. l'Evêque de Chartres, Mgr. l'Evêque de Viviers; M. l'Abbé de Brissac, M. l'Abbé de Bezons.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Evêque de Vence, Mgr. l'Evêque de Langres; M. l'Abbé de Saint-Hermine, M. l'Abbé de Puget.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Evêque d'Angers, Mgr. l'Evêque de Luçon; M. l'Abbé de la Vieuxville, M. l'Abbé le Normant.

Pour l'instruction des Domestiques.

Mgr. l'Evêque d'Apt, Mgr. l'Evêque de Tulles; M. l'Abbé de Salignac, M. l'Abbé de Noé.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

§. IV. *Nouveaux Agents; rapport de l'agence fait par les anciens. Etat des Archives.*

Nouveaux Agents;

Le 28. Mai, l'un de Mrs. les Agents faisant la lecture des Procurations, a dit, que la Province de Bourges étant en tour de nommer un Agent du Clergé, a nommé, par acte du 11 Mai 1725, Messire Henri-Constance de Lort de Serignan de Valras, Prêtre du Diocese de Beziers, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Maison & Société de Sorbonne, Abbé Commendataire de Notre-Dame de Paimpont, au Diocese de Saint-Malo, Prieur de Saint-Bonnet, au Diocese de Bourges, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Cambrai.

Que la Province de Vienne étant en tour de nommer un Agent du Clergé, a nommé, par sa Procuration du 10 Avril 1725, pour Agent du Clergé, Mre Guy-Joseph de Maugiron, Prêtre du Diocese de Vienne, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise & Comte de Lyon, Prieur de Saint-Jean de Bauvoir-de-Mare, au Diocese de Vienne, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Archevêque de Vienne.

Leur réception.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il étoit de l'usage de recevoir Mrs. les nouveaux Agents, que l'Assemblée avoit entendu dans la lecture des Procurations, que la Province de Bourges a nommé M. l'Abbé de Valras; & celle de Vienne a nommé M. l'Abbé de Maugiron; qu'encore que, de droit, ils n'aient pas voix délibérative dans l'Assemblée, néanmoins, s'il plaisoit à la Compagnie, on la leur accorderoit dans leur Province, suivant l'usage. L'Assemblée a reçu Mrs. les Abbés de Valras & de Maugiron pour Agents du Clergé, & elle leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a en même-temps prié Mgr. l'Archevêque d'Arles de présenter Mrs. les nouveaux Agents à M. le Garde des Sceaux, afin qu'ils aient l'entrée au Conseil, comme leurs prédécesseurs en ont joui.

Le premier Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Arles, qui avoit été prié par la Compagnie de présenter, à M. le Garde des Sceaux, Mrs. les nouveaux Agents, a dit, qu'il s'étoit acquitté de la commission dont l'Assemblée l'avoit chargé; qu'il ne se pouvoit

rien ajouter à la politesse & aux manieres obligeantes dont ils avoient été reçus; que M. le Garde des Sceaux l'avoit prié d'assurer la Compagnie de sa vénération pour elle, & du zele qu'il aura toujours pour les intérêts du Clergé. Mgr. l'Archevêque d'Arles a ajouté, que M. le Garde des Sceaux avoit témoigné à Mrs. les Agents beaucoup d'estime pour leurs personnes, & qu'il leur avoit dit, qu'ils pourroient entrer au Conseil dès le premier jour qu'il se tiendroit.

Le 14 Septembre, l'Assemblée a prié Mgrs. les Prélats qui se trouveroient à Paris, lorsqu'il y surviendra des affaires particulieres à des Evêques, qui peuvent intéresser le Clergé, de se joindre à Mrs. les Agents pour obtenir des décisions favorables.

Rapport de l'Agence.

M. l'Abbé de Brancas, ancien Agent & Promoteur, nommé à l'Evêché de la Rochelle, a commencé le rapport de l'Agence; il l'a continué le 4 Juin, au matin & de relevée; le 5 au matin & de relevée, le 6, le 8, le 9, le 11, le 12, le 13, le 14, le 15, & a fini le 19 du même mois.

Le 2 Juillet, M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, a dit, que depuis le rapport qu'il a fait de l'Agence, il avoit recouvré les pieces concernant plusieurs affaires importantes; il en a rendu compte, & il a été arrêté qu'elles seroient insérées dans le rapport de l'Agence.

Le 21 Juillet, M. l'Abbé de Brancas, ancien Agent, nommé à l'Evêché de la Rochelle, a rendu compte à la Compagnie de plusieurs affaires qui intéressent le Clergé, dont il n'avoit point pu parler dans le Rapport de l'Agence, en ayant recouvré depuis peu les pieces.

Le 27 Juillet, M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, a continué le rapport de l'Agence.

Commissaires nommés pour examiner les Piec. justificat. du Rapport de l'Agence.

Le 19 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée ne pouvoit trop louer les soins que Mrs. les Agents avoient pris des intérêts du Clergé; que Mgr. l'Evêque de la Rochelle venoit d'exposer le détail de ce qui s'étoit passé dans le cours de leur Agence, avec un ordre, une précision & une exactitude digne de l'approbation de toute la Compagnie; que ce rapport étoit accompagné de réflexions importantes, & qui paroissoient mériter une attention singuliere; que l'usage est de nommer des Commissaires pour examiner les Pieces Justificatives du Rapport de l'Agence. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a nommé Mgrs. les Evêques de Soissons & de Viviers, & Mrs. les Abbés le Normant & de Sesmaisons, pour faire cet examen, & en même-temps celui des différents articles du Rapport qui peuvent demander l'attention particuliere de la Compagnie.

Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les Pieces Justificatives du Rapport de l'Agence, sont allés travailler à leur Commission le 19 Juin de relevée, & le 20 au matin & de relevée.

Rapport des Commiss. qui ont examiné les Piec. justificat. du Rapport de l'Agence.

Le 21 Juin, Mgrs. les Commissaires nommés pour la revision des Pieces Justificatives du Rapport ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Soissons, Chef de la Commission, a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgr. l'Evêque de Viviers & Mrs. les Abbés le Normant & de Sesmaisons, les Pieces Justificatives du Rapport de l'Agence, & qu'ils avoient conféré ensemble sur les réflexions qui se trouvoient jointes au Rapport; qu'à l'égard de ces diverses réflexions, l'importance des objets qu'elles embrassoient, demandoit un plus long examen, & obligeoit la Commission de différer à donner son avis sur les observations que M. l'Abbé de Brancas a cru devoir proposer à la Compagnie; mais qu'à l'égard des Pieces Justificatives du Rapport, la Commission s'empressoit à faire part à l'Assemblée de l'ordre qu'elle a remarqué dans la suite des Edits, Déclarations, Arrêts & autres actes qui sont mentionnés dans ce Rapport; que la Commission étoit d'avis de les faire imprimer & de les insérer à la fin du Rapport; qu'ils n'avoient pu faire cet examen, sans donner des éloges particuliers au zele & à l'application de Mrs. les anciens Agents, & qu'ils croyoient que la Compagnie se porteroit volontiers à donner des marques singulieres de la satisfaction qu'elle a de leurs services.

Gratification accordée aux anciens Agents.

L'Assemblée a ordonné que les Arrêts, Edits, Déclarations & autres actes énoncés dans le Rapport des Agents, seront imprimés & insérés à la fin du Rapport: après quoi délibération prise par Provinces, & celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a délibéré sur la gratification qu'on a coutume de faire à Mrs. les anciens Agents: elle a or-

donné que le sieur Ogier paiera la somme de dix-huit mille livres de récompense, & trois mille livres pour les voyages & frais extraordinaires du Conseil à M. l'Abbé de Brancas ; comme aussi pareille somme de vingt-un mille livres à M. l'Abbé de Prémeaux.

Taxation de 24 liv. par jour, & gratification accordée à M. l'Abbé de Brancas, nommé Evêque, pour une Chapelle.

Il a été de plus ordonné au sieur Ogier de payer à M. l'Abbé de Brancas (attendu qu'il a été nommé à l'Evêché de la Rochelle depuis que la présente Assemblée a été indiquée) la taxe de Député, sur le pied de vingt-quatre livres par jour, & trois mille liv. pour une Chapelle; laquelle gratification lui a été accordée comme Officier dans la présente Assemblée.

L'Assemblée prie Mgr l'Archev. de Toulouse de parler de sa part au Roi & à S. A. S. en faveur de M. l'Abbé de Prémeaux, ancien Agent.

La Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Toulouse de représenter au Roi & à S. A. S. Mgr. le Duc, que si les services que M. l'Abbé de Prémeaux a rendus au Clergé pendant son Agence, engagent toute l'Assemblée à former des vœux unanimes en sa faveur ; son désintéressement & sa modestie ajoutent à ses talents un titre infiniment digne de récompense. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il exécuteroit avec d'autant plus d'empressement en cette occasion les ordres de la Compagnie, que connoissant parfaitement tout ce que mérite M. l'Abbé de Prémeaux, il croyoit servir l'Eglise en faisant valoir auprès de Sa Majesté & de S. A. S. des vertus aussi estimables.

L'Assemblée, par la même Délibération, a encore ordonné au sieur Ogier de payer à M. l'Abbé de Brancas trois mille livres, en qualité de Promoteur, & pareille somme de trois mille livres à M. l'Abbé de Prémeaux, en qualité de Secrétaire.

Mrs. les anciens Agents, Promoteurs & Secrétaires, qui étoient sortis pendant la Délibération, sont rentrés. M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, & M. l'Abbé de Prémeaux, anciens Agents, ont remercié très-humblement l'Assemblée des marques de distinction qu'elle vient de leur accorder.

Avis des Commissaires sur les observations faites par Mgr. l'Ev. de la Rochelle, dans le Rapport de l'Agence.

Le 24 Octobre, Mgrs. les Commissaires nommés pour l'examen des observations jointes au Rapport de l'Agence, ont pris le Bureau; & Mgr. l'Evêque de Soissons, Chef de la Commission, a dit, qu'il avoit été chargé par l'Assemblée, avec Mgr. l'Evêque de Viviers, & Mrs. les Abbés de Sesmaisons & le Normant, de rendre compte des observations que Mgr. l'Evêque de la Rochelle a mises à la fin du Rapport de son Agence.

Ces observations sont au nombre de cinq.

La premiere concerne la fixation des appointements du Receveur-Général.

La seconde regarde la levée des frais d'Assemblée.

La troisieme concerne la faculté accordée aux Dioceses de se racheter, en payant leur quote-part des dons accordés par voie d'emprunt.

La quatrieme concerne une erreur dans laquelle on est tombé dans quelques-uns des derniers départements faits pour le paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé.

La cinquieme enfin concerne plusieurs désordres que cause l'inégalité qui paroît être dans les impositions des Dioceses, en conséquence des départements auxquels on se fixe pour répartir lesdites impositions.

Mgr. l'Evêque de Soissons a ajouté, que, pour commencer par la derniere observation, la Commission n'auroit aucun compte à en rendre à l'Assemblée, puisque l'Assemblée avoit commis d'autres Prélats pour examiner les moyens de parvenir à un nouveau département ; qu'il se borneroit à dire que les réflexions de Mgr. l'Evêque de la Rochelle étoient très-sages & très-prudentes, & qu'elles montroient de plus en plus la nécessité du nouveau département.

Quant à la quatrieme observation, que la Commission a encore été prévenue par le travail de Mgr. l'Archev. de Sens & de son Bureau ; & que Mgr. l'Evêque de la Rochelle avoit sagement remarqué l'inégalité des trois départements : l'un fait en 1720, pour la somme de deux cents quatre-vingt-un mille trois cents quatre-vingt-quinze livres dix sols huit deniers, à quoi on avoit évalué alors les rentes de l'Hôtel-de-Ville prétendues assignées sur le Clergé ; l'autre arrêté en 1723, pour lesdites rentes, à la somme de quatre cents douze mille six cents cinquante livres ; le troisieme arrêté dans la même année, de la somme de deux cents mille huit cents douze livres dix sols pour le supplément des rentes omises dans les départements arrêtés en 1720 ; que le seul de ces trois départements qui soit exact & conforme au département de 1516, étoit celui de la somme de deux

cents mille huit cents douze livres dix sols, & que Mgr. l'Evêque de la Rochelle avoit sagement remarqué que celui de quatre cents douze mille six cents cinquante livres devoit être réformé sur celui-là.

Quant à la troisieme observation, Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, qu'il étoit inutile d'en délibérer dans cette Assemblée, puisqu'elle n'avoit accordé aucun don gratuit; qu'il falloit se reposer sur la prudence des Assemblées futures; qu'elles trouveroient, dans les observations de Mgr. l'Evêque de la Rochelle les mêmes preuves qui avoient convaincu la Commission; que la liberté accordée aux Diocèses de se racheter des impositions faites par voie d'emprunt, étoit plus nuisible que profitable, & qu'elle ne devoit plus être accordée.

Sur la seconde observation, Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que la Commission avoit fort approuvé les raisons que Mgr. l'Evêque de la Rochelle alléguoit, pour montrer qu'il seroit à propos de lever avant les Assemblées une plus grosse somme pour les frais communs de l'Assemblée future, que celle qui avoit coutume de se lever; qu'on épargneroit par-là les intérêts des avances que le Receveur est obligé de faire à chaque Assemblée, dont les frais surpassent de beaucoup la somme qui a coutume d'être levée; qu'il y auroit encore dans cette précaution plusieurs avantages déduits dans le Rapport de Mgr. l'Evêque de la Rochelle; mais que, si l'on prenoit ce parti, il seroit nécessaire, que l'augmentation qu'on feroit à l'ancienne imposition, pour les frais de l'Assemblée future, fût répartie sur un autre pied que cette ancienne imposition; que cette ancienne imposition, qui est de soixante-deux mille six cents quatre-vingt livres pour les petites Assemblées, & de deux cents quatre mille quatre cents cinquante-une livres pour les grandes Assemblées, se fait selon un ancien pied qu'on ne pouvoit changer; mais que la nouvelle imposition, si elle étoit ordonnée & réglée par l'Assemblée, devroit l'être sur un pied différent, qui est celui qu'on suit pour la levée ordinaire des frais communs arrêtés dans les Assemblées du Clergé, & qui se répartit sur les Diocèses après lesdites Assemblées.

Enfin, sur la premiere observation, Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que la Commission avoit jugé que les raisons, dont cette observation étoit appuyée dans le Rapport de Mgr. l'Evêque de la Rochelle, étoient très-plausibles; mais que la Commission ne croyoit pas devoir s'y arrêter: 1°. parce que vraisemblablement plusieurs Diocèses s'opposeroient au changement proposé par Mgr. l'Evêque de la Rochelle, à cause que ces Diocèses en seroient lésés: ces Diocèses sont ceux qui ont racheté entiérement leur part des anciennes rentes, ou qui les ont rachetées dans la plus grande partie; que comme le principal revenu du Receveur-Général consistoit aujourd'hui dans la perception d'un sol pour livre sur toutes les impositions qui se font pour lesdites anciennes rentes, les Diocèses qui n'avoient plus rien à payer pour lesdites rentes, ne payoient par conséquent rien de cette portion de revenu & honoraire du Receveur-Général; mais que, si l'on fixoit des gages certains audit Receveur, ils seroient répartis sur tous les Diocèses comme tous les autres frais communs; & par conséquent les Diocèses rachetés paieroient plus à la recette générale qu'ils ne paient aujourd'hui; ce qu'ils auroient intérêt d'empêcher.

Une seconde raison que Mgr. l'Evêque de Soissons a alléguée, c'est qu'en rendant la condition du Receveur-Général meilleure par sa fixation, on n'épargneroit rien au Clergé, ou peu de chose; quoique ce fût là la vue de Mgr. l'Evêque de la Rochelle; que les Receveurs-Généraux trouveroient toujours moyen de se ménager dans les Assemblées des gratifications pour eux & leurs Commis, sous prétexte de dépenses ou de travaux extraordinaires; que ces gratifications se grossiroient peu à peu comme par le passé, & qu'au bout d'un certain tems les Receveurs se trouveroient jouir, & des gros appointements qui leur seroient destinés, & des revenants-bons & gratifications qui passeroient en coutume.

Que par ces considérations, la Commission étoit d'avis de laisser les choses comme elles étoient à présent, & de ne rien changer à l'état du Receveur-Général, tel que l'Assemblée de 1723 l'avoit laissé.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Evêque de Soissons du rapport qu'il a fait: Mgrs. les Commissaires ont dit leur avis, & M. l'Abbé de Fontenay, Promoteur, ayant donné ses conclusions, Délibération de l'Assemblée.

l'Assemblée a été d'avis de laisser, quant à présent, les choses comme elles sont aujourd'hui, tant sur les appointements du Receveur-Général, que sur la levée des frais des Assemblées.

Rapport de l'état des Archives.

Le 11 Octobre, Mgrs. les Commissaires des Archives ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Chartres, Chef de la Commission, a dit, que Mgr. l'Evêque de Viviers, M. l'Abbé de Brissac, M. l'Abbé de Bezons & lui, ne pouvoient mieux répondre à la confiance dont la Compagnie les avoit honorés, en les chargeant de la visite des Archives du Clergé, qu'en rendant compte à l'Assemblée de la maniere dont ils se sont acquittés de leur devoir à cet égard, en rappellant ce qui fut ordonné en 1723, dans la derniere Assemblée-Générale, & en représentant ce qui leur a semblé devoir être prescrit par la présente Assemblée, pour mettre le meilleur ordre qu'il sera possible dans les Archives du Clergé de France.

Nous avons cru, MESSEIGNEURS, devoir d'abord jetter les yeux sur tous les rapports qui ont été faits jusqu'à présent au sujet des Archives du Clergé; nous en avons fait soigneusement la lecture, & nous aurons l'honneur de vous rendre compte de tout ce qui nous a paru mériter votre attention. Nous en avons sur-tout fait une particuliere sur ce qui a été ordonné dans la derniere Assemblée, & nous avons cru devoir commencer par vous en rendre un compte fidele, avant que d'avoir l'honneur de vous entretenir des nouvelles Ordonnances, que cette auguste Assemblée pourra faire, si elle le juge à propos.

1°. La derniere Assemblée, MESSEIGNEURS, regarda comme une sage précaution, capable de réveiller l'attention du Garde des Archives, de faire une exacte visite desdites Archives pendant le temps des Assemblées-Générales du Clergé. C'est en conséquence de ce qui fut alors prescrit, que nous avons fait ouvrir toutes les armoires, pour nous assurer si tous les comptes, contrats, procès-verbaux & titres du Clergé, étoient chacun en leur place, selon l'ordre & les années auxquelles lesdits comptes ont été arrêtés, & selon les temps auxquels les contrats ont été passés avec Sa Majesté. Nous avons tout trouvé en bon ordre, & chaque espece de titres ou papiers placés selon l'ordre de l'inventaire que nous nous sommes fait représenter: il faut excepter quelques comptes & départements qui sont dispersés dans les Bureaux, où ils sont nécessaires pour l'éclaircissement des comptes que la présente Assemblée doit arrêter.

2°. Nous nous sommes fait encore représenter le registre où on a mis les récépissés des titres tirés des Archives, du consentement de Mrs. les Agents; nous avons fort recommandé au sieur Gillot, Garde des Archives du Clergé, de retirer lesdits titres le plutôt qu'il lui sera possible, & d'avoir une entiere exactitude à n'en laisser sortir aucun des Archives sans récépissés, & encore du consentement de Mrs. les Agents. Tout ce qui s'est passé depuis 1723, auroit mis la plupart des titres du Clergé dans un danger évident, si le sieur Gillot n'eût pas eu une attention particuliere à cet égard; d'autant que, pour se conformer aux ordres de la derniere Assemblée, qui a souhaité que M. de Molan fît un compte du rétablissement des rentes du Clergé en 1720, & un dépouillement exact de tous les comptes arrêtés depuis 1710, il a fallu faire transporter chez M. de Molan tous lesdits comptes, toutes les pieces justificatives, & même plusieurs autres papiers qui pouvoient l'aider dans les opérations dont il étoit chargé par la derniere Assemblée; d'un autre côté, la liquidation des rentes du Clergé a mis le sieur Gillot dans la nécessité de faire porter chez M. Ogier tous les papiers qui étoient nécessaires pour achever lesdites liquidations. Il a fallu que votre Garde des Archives ait eu une grande exactitude & un grand ordre, sans parler du temps qu'il a mis & des mouvements extraordinaires qu'il s'est donnés pour parvenir à remettre dans les Archives tous les papiers qu'il avoit été obligé de déplacer, sans qu'il s'en soit égaré aucun: il y en a encore quelques-uns, à cause desdites liquidations, chez M. Ogier, sous son récépissé. M. Crozat a un compte de M. de Pennautier, arrêté en 1695: nous avons prescrit au Garde des Archives de demander au sieur Crozat ledit compte, ou au moins son récépissé, qu'il n'a pas encore fourni.

Messieurs les Agents donneront sans doute leurs soins pour retirer de la succession de M. de Pennautier les titres du Clergé qui lui avoient été confiés, & pour les remettre aux Archives; comme aussi pour y remettre des copies du

Procès-verbal des Etats-Généraux tenus à Orléans en 1560, & un autre Procès-verbal de l'Assemblée de 1573, au desir de l'Assemb. de 1715, en conséquence du rapport de M. l'Abbé du Cambout, lors ancien Agent du Clergé.

3°. Quant à ce qui regarde les titres du Clergé qui se sont ci-devant égarés, le sieur Gillot en a un mémoire exact, & nous lui avons recommandé, conformément à la délibération de la derniere Assemblée, de faire son possible, sous les ordres de Mrs. les Agents, pour recouvrer ceux qui sont les plus nécessaires & les plus utiles.

Pension accordée pour faire les Tables des Procès-verbaux.

4°. Les Tables des Procès-verbaux, ordonnées depuis plus de trente années, d'Assemblée en Assemblée, ne sont guere avancées. Le sieur Laumonier fut chargé de ce travail en 1723, & il a touché une année & demie d'une pension de 500 liv. qui lui fut donnée à cet effet, sous la condition expresse qu'il ne toucheroit ladite somme qu'à mesure qu'il justifieroit de son travail à Mrs. les Agents. Nous ne pouvons nous dispenser de témoigner qu'il n'a point entiérement satisfait à l'attente qu'avoit la derniere Assemblée de voir finir, par son zele & son application assidue, cet Ouvrage, qui n'est pas immense, & qui est d'une grande utilité, sur-tout dans le temps des Assemblées, pour trouver plus facilement les matieres qui ont été traitées dans les Assemblées précédentes. C'est à l'Assemblée à prendre des moyens efficaces pour consommer cette affaire; peut-être jugera-t-elle qu'une pension ne tend qu'à perpétuer ce travail; qu'il seroit plus aisé de le finir, en y destinant une certaine somme, & en chargeant spécialement Mrs. les Agents de ne la délivrer qu'après qu'ils auroient examiné ou fait examiner ces Tables des Procès-verbaux. M. de Targni a commencé plusieurs de ces Tables, & il continue de travailler à une nouvelle Collection des Conciles de France.

5°. Le sieur Gillot nous a assurés qu'il avoit fait visiter par des Maçons, & en présence de Mrs. les Agents, la clef de la voûte des Archives, laquelle ne leur avoit pas paru menacer ruine, quoiqu'elle soit crevassée.

Double de l'inventaire des Archives du Clergé.

6°. Nous avons vu la soumission en bonne forme, que le Sr. Gillot, Garde des Archives, a mise au dos du premier feuillet de l'inventaire, pour se conformer aux ordres qu'il avoit reçus de la derniere Assemb.; il en a donné encore une sur une feuille volante, qui est mise parmi vos titres inventoriés. Nous avons aussi vérifié les deux copies dudit inventaire qui restent ès mains de Mrs. les Agents, ainsi que la même Assemblée l'avoit prescrit : ç'a été par les soins du sieur Gillot que ces deux copies ont été faites; son zele l'avoit porté à le vérifier avec l'ancien inventaire, avant que nous le finissions nous-mêmes. Cet ancien inventaire, (a ajouté Mgr. de Chartres,) je l'avois paraphé, & toutes les cotes qui étoient en *déficit*, conformément aux ordres de la derniere Assemblée. Nous avons recommandé au sieur Gillot d'ajouter sur les deux nouvelles copies de l'inventaire les pieces nouvelles, à mesure qu'il en mettra sur l'inventaire qui reste aux Archives, afin que ces deux copies soient conformes à l'original : peut-être l'Assemblée jugera-t-elle à propos de ne donner lesdites deux copies à Mrs. les Agents, que sous leur récépissé, lorsqu'ils en auront besoin, & d'ordonner que le Garde des Archives en reste chargé, afin qu'elles ne puissent point s'égarer, & que le Public n'ait pas connoissance des titres & papiers qui sont ès Archives du Clergé.

Recueil de Déclarations & Arrêts, concernant le Clergé.

7°. En exécution des ordres qui furent donnés par la derniere Assemblée, au sieur Bronod, fils, de faire une compilation des Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil & des Cours Souveraines, sur la Jurisdiction ou sur le Temporel du Clergé, sur-tout des actes qui ne sont point dans les Procès-verbaux ou Mémoires du Clergé, ni dans les Rapports de Mrs. les Agents, & qui concernent particuliérement les demandes qui ont coutume d'être insérées dans le Cahier des Remontrances du Clergé; le sieur Bronod, le fils, nous a représenté une liasse desdits actes, laquelle a été mise dans les Archives & par cotes sur l'inventaire; c'est une affaire à suivre par le sieur Bronod, qui nous a promis de s'en acquitter avec tout le zele possible.

8°. Le sieur Gillot, Garde des Archives, a coté, avec exactitude, comme nous l'avons vérifié, les pieces qui concernent le Jansénisme & la signature du Formulaire, lesquelles, avant l'Assemblée de 1723, étoient sans nul ordre dans un gros sac, & il les a mises par cote sur l'inventaire, afin qu'il ne puisse s'en égarer aucune. Le même sieur Gillot avoit été chargé par la derniere Assemblée d'inventorier cent qua-

rante-huit titres de la cinquieme armoire, qui ne l'étoient que par premier & par dernier; ce qui a été executé par le Garde de vos Archives.

9°. Enfin, par le soin du même sieur Gillot, & sous les ordres de Mrs. les Agents, la nouvelle chambre des Archives, laquelle avoit été jugée nécessaire par la derniere Assemblée, est dans l'état que vous pouviez la désirer: la cheminée qui y est, a été bien bouchée; il n'y a nul accident à craindre du côté du feu : le sieur Gillot n'a pas voulu prendre sur lui, comme de raison, de mettre aucuns papiers dans les nouvelles armoires de cette premiere chambre des Archives; il attend les ordres de l'Assemblée, & il ne manquera pas de s'y conformer. Peut-être jugerez-vous à propos de marquer par quelque gratification extraordinaire, ainsi que les Assemblées précédentes l'ont témoigné, en pareille occasion, au sieur Loys, son prédécesseur, que le zele du sieur Gillot vous est agréable. Mgr. l'Ev. de Chartres a ajouté, que la Commission rapporteroit son avis à l'Assemblée, si elle le jugeoit à propos.

Avis de la Commission.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, ayant demandé quel étoit l'avis de la Commission sur les chefs dont Mgr. l'Evêque de Chartres venoit d'entretenir la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit :

1°. Que le sieur Gillot tirera un récépissé de M. Crozat, qui a un compte de M. de Pennautier, arrêté en 1695.

Précautions proposées pour faire exécuter l'ouvrage des Tables des Procès-verbaux.

2°. Que le sieur Laumonier fera preuve de son travail, avant que Mrs. les Agents lui fassent payer la somme de cinq cents livres qu'on lui a donnée en 1723, pour achever les Tables des Procès-verbaux; il nous a promis qu'il en donneroit une par mois : il n'a fait, depuis 1723, que les Tables des Procès-verbaux de 1715 & 1723, & celles du Rapport de Mgr. l'Evêque de Tarbes; il travaille, à ce qu'il dit, aux Tables du Procès-verbal de la présente Assemblée & du Rapport de Mgr. l'Evêq. de la Rochelle : enfin, il assure qu'il a commencé les Tables des quatre premiers Procès-verbaux non imprimés. Comme lesdits Procès-verbaux n'ont pas été imprimés, l'Assemblée apparemment jugera à propos que la Table ne le soit pas non plus, & que les chiffres desdites Tables soient mis par séance; & il est aussi à propos que le Garde des Archives délivre au sieur Laumonier, sous son récépissé, les Procès-verbaux, à fur & à mesure qu'il en aura besoin : M. Laumonier offre aussi de transcrire quelques pieces, comme les Harangues qui manquent aux Procès-verbaux manuscrits du Clergé. La Commission a cru que cela étoit fort à propos, & elle n'a pu se déterminer sur le parti qu'elle proposeroit à l'Assemblée, ou de continuer au sieur Laumonier la pension de cinq cents livres, ou de lui donner cinquante livres par Table de chaque Procès-verbal, après que Mrs. les Agents l'auront examinée ou fait examiner. La Commission pencheroit plus volontiers à donner au sieur Laumonier cinquante livres par Table de chacun des Procès-verbaux.

3°. Que le sieur Gillot écriroit sur les deux copies de l'inventaire les pieces qu'il mettroit de nouveau sur l'ancien inventaire, afin que le tout fût conforme, & qu'il resteroit chargé desdites deux copies, qu'il délivreroit à Mrs. les Agents, selon leur besoin, & sous leur récépissé.

4°. Qu'on recommanderoit au sieur Bronod, fils, de continuer la compilation qu'il a commencée, des papiers concernant la Jurisdiction & le Temporel du Clergé, sur-tout de ceux qui font la matiere ordinaire du Cahier des remontrances, & qui ne se trouvent dans les Procès-verbaux & Mémoires du Clergé, ni dans les Rapports faits par Mrs. les Agents.

5°. Que le Garde des Archives tirera de l'ancienne chambre des Archives les pieces moins importantes, ou qui sont de moindre usage, pour les transporter dans la nouvelle chambre des Archives (ce que le sieur Gillot est lui-même convenu être plus convenable au bon ordre des Archives du Clergé) : ces pieces qu'on tireroit des anciennes Archives, sont: 1°. celles qui sont dans la premiere armoire, qui concernent les départements des décimes & les comptes au sujet de ces mêmes décimes; 2°. celles qui sont dans la cinquieme armoire, & qui regardent les comptes des rentes de l'Hôtel-de-Ville & les comptes des Pensionnaires; 3°. les pieces concernant les aliénations, qui se trouvent dans la huitieme armoire. La Commission a jugé aussi qu'il étoit à propos de mettre au-dessus de chaque armoire un chiffre qui les désignât par 1, 2, 3, &c. selon l'ordre de l'inventaire.

6°. Enfin, quant à ce qui regarde la

gratification que l'Assemblée peut donner au Sr. Gillot, Garde des Archives, lequel, à ce qu'il nous a assuré, (outre son temps & ses peines, qu'il croit être bien récompensé par la satisfaction qu'il a de servir le Clergé, & de pouvoir se flatter que ses services lui sont agréables,) a entretenu un Commis depuis 1723, uniquement pour remplir les intentions de la derniere Assemblée, soit par rapport à la continuation de la liquidation des rentes du Clergé, soit par rapport aux comptes du rétablissement des rentes, & au dépouillement prescrit au sieur Molan par la derniere Assemblée; ce qui a occasionné des transports continuels des comptes & des pieces justificatives desdits comptes depuis 1710. La Commission, qui a su qu'en 1705, le Clergé donna au sieur Loys, Garde des Archives, en semblable occasion, la somme de quinze cents livres, a cru que celle de mille livres étant accordée au sieur Gillot, le zele du Garde des Archives du Clergé pourroit s'accroître au lieu de se ralentir.

Mgr. l'Evêque de Chartres a fini son Rapport, en remerciant l'Assemblée de la confiance dont elle l'avoit honorée, & en l'assurant que ç'a été avec tout le zele dont il a été capable, qu'il a répondu à cet honneur.

Délibération de l'Assemblée.

L'affaire mise en délibération, & la Province d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a approuvé toutes les observations faites par la Commission : elle a ordonné que dorénavant, au lieu de la gratification annuelle de cinq cents livres, accordée au sieur Laumonier par l'Assemblée de 1723, il lui sera payé la somme de 50 liv. par Tables de chacun des Procès-verbaux & des Rapports de Mrs. les Agents. L'Assemblée a accordé, pour une fois seulement, & sans tirer à conséquence, la somme de mille livres au sieur Gillot, Garde des Archives, pour les soins extraordinaires qu'il a pris, & pour les dépenses qu'il a faites par les ordres de Mrs. les Agents, depuis la derniere Assemblée.

Gratification de mille liv. accordée au Garde des Archives, pour un travail extraordinaire.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié Mgrs. les Commissaires de l'exactitude avec laquelle ils ont travaillé à la visite des Archives.

Demande des PP. Augustins, à cause de l'agrandissement des Archives.

Le 26 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, qu'il avoit examiné, conjointement avec Mgr. l'Evêque de Viviers & Mrs. les Abbés de Brissac & de Bezons, le Mémoire des Peres Augustins, contenant plusieurs demandes qu'ils faisoient à l'Assemblée, à l'occasion des nouvelles Archives; * qu'après avoir conféré avec le Pere Prieur & le Pere Procureur, ils s'étoient fait représenter le Contrat que le Clergé a passé avec lesdits Peres en 1645, par lequel il paroît que tout l'emplacement des nouvelles & anciennes Archives a été donné à loyer au Clergé, pour la somme de trois cents livres, toutefois à condition que le Clergé feroit, à ses frais, une séparation, pour ne destiner aux Archives qu'un tiers dudit emplacement, & que le reste seroit à l'usage du Clergé & des Peres Augustins, qui en auroient chacun une clef; & Mgr. l'Evêque de Chartres a ajouté, qu'il s'étoit fait représenter le Procès-verbal de 1715, qui fait encore mention dudit Contrat du Clergé avec les Peres Augustins.

* Voyez les *Piec. Just.* N°. II.

Les Peres Augustins remontrent encore, que le passage qui est à l'entrée de la salle où se tient l'Assemblée, une chambre près la Buvette, comme aussi l'appartement de Mgr. le Président, ont tourné à l'usage du Clergé pendant le temps des Assemblées depuis 1715, sans que les Peres Augustins y fussent obligés par aucun Contrat avec le Clergé : premiere demande formée par les Peres Augustins.

Une seconde regarde le dommage causé en 1715 au lambris du Chœur de leur Eglise, à l'occasion du Service du feu Roi Louis XIV, comme aussi le pavé qu'il convient de réparer à la cour.

La troisieme demande formée par les Peres Augustins, consiste à dire, qu'ils souhaiteroient que le Garde des Archives ne vînt que deux jours de la semaine aux Archives, pour éviter l'embarras de la quantité de personnes qui ont affaire à lui.

La quatrieme, enfin, tend à avoir l'usage de la salle où s'assemble le Clergé hors le temps des Assemblées.

Avis de la Commission.

Mgr. le Président ayant demandé l'avis de la Commission, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que la Commission des Archives estimoit, sous le bon plaisir de l'Assemblée, que le Clergé pouvoit accorder annuellement aux Peres Augustins, aux fins de leur premiere demande, la somme de deux cents liv. par an, à commencer au premier Janvier 1725, par augmentation sur les six cents liv. que le Clergé leur paie chaque année pour le loyer des salles occupées par

Proposition d'accorder une augmentation de deux cents livres par an, aux PP. Augustins pour le loyer, &c. à la charge d'entretenir, &c.

par le Clergé, à la charge que les Peres Augustins entretiendront à leurs frais le pavé de leur cour, & qu'ils tiendront en bon état les salles du bâtiment neuf dont ils ont l'usage hors du temps des Assemblées; à quoi Mrs. les Agents seront tenus de veiller.

Que quant à la seconde demande, la somme de cinq cents livres une fois payée, suffit.

Que quant à la troisieme & la quatrieme demande, elles ne peuvent être accordées, en ce que le Garde des Archives doit s'y transporter toutes fois & quantes que Mrs. les Agents ont besoin de quelques titres; comme aussi en ce que la salle des séances sert, hors le temps des Assemblées, de dépôt à tous les bureaux & armoires appartenantes au Clergé.

Mgr. l'Evêque de Chartres a fini, en disant, qu'il conviendroit que le Clergé fît un acte avec les Peres Augustins, au sujet des nouveaux loyers.

L'Assemblée a été en tout de l'avis de la Commission, & a chargé Mrs. les Agents de l'exécution des susdits articles.

§. V. *Affaire concernant la levée du cinquantieme. Déclaration de l'Assemblée au sujet du Contrat pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont le renouvellement ne lui a pas été demandé.*

Premieres mesures sur la Déclaration du cinquantieme.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Compagnie étoit informée du contenu de la Déclaration du 5 Juin, publiée le 8 de ce mois au Lit de Justice pour la levée du cinquantieme; qu'il paroissoit que l'on avoit intention de comprendre les Ecclésiastiques dans cette nouvelle imposition, quoiqu'ils eussent été exceptés de la Capitation & du dixieme denier, conformément aux droits & immunités dont le Clergé a joui de tout temps; qu'aussi-tôt que cette Déclaration avoit été rendue publique, il en avoit parlé à M. Dodun, Contrôleur-Général, qui lui avoit proposé d'en conférer avec quelques-uns de Mgrs. les Députés.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Arch. de Toulouse de continuer ses soins pour la conservation des droits & des immunités du Clergé.

Le 13 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

Rapport de M. l'Arch. de Toulouse, de ce qui s'est passé aux conférences avec M. le Contrôleur-Général, sur le cinquantieme.

MESSEIGNEURS, j'eus l'honneur de vous entretenir, il y a environ deux mois, du commencement des conférences que quelques Prélats de cette Assemblée & moi avions eues avec M. le Contrôleur-Général, au sujet de la levée du cinquantieme, auquel la Déclaration du Roi sembloit assujettir les biens ecclésiastiques: j'avois besoin de la présence & des lumieres de ces Prélats, pour la défense de nos immunités & de nos franchises. Ces conférences ont duré plus de six semaines; toutes vos raisons y ont été soutenues avec toute la force & avec tout le zele possibles; & le succès en auroit été aussi heureux que vous le desiriez, si la solidité de nos représentations avoit décidé de l'événement. Nous parcourumes toute l'Histoire Ecclésiastique ancienne & moderne; & pour nous rapprocher des faits plus récents, & par conséquent plus persuasifs, nous nous servimes des Déclarations du feu Roi de glorieuse mémoire, données au sujet de la subvention & du dixieme. Comme elles vous sont parfaitement connues, je ne vous en rapporterai point les clauses, ni les expressions; & vous sentez mieux que moi les avantages & les inductions que nous pourrions en tirer. Nous insistames principalement sur la nature des biens ecclésiastiques, dont la premiere destination est affectée à la subsistance des Ministres de l'Autel, à la décence du culte divin, aux réparations des Eglises & au soulagement des pauvres: nulle raison ne peut nous dispenser de remplir les devoirs qui sont des plus essentiels de notre ministere; & c'est à nous, par une exacte supputation, à concilier les besoins de nos Eglises, avec les secours que les nécessités de l'Etat exigent de nous. Vous jugez bien, MESSEIGNEURS, que nous n'avons pas oublié de faire connoître tout ce qu'a fait le Clergé de France, pour le service du Roi, dans toutes les occasions & dans toutes les Assemblées: les sommes immenses qu'il a fournies, & les dettes qu'il a contractées, & dont il est encore chargé, en sont une preuve convaincante. Nous les donnerions encore, ces secours, avec le même zele & le même empressement, s'il plaisoit au Roi avoir égard à nos immunités & à nos usages. Toutes ces raisons que j'avois entendues & recueillies de la bouche des grands Prélats que j'avois l'honneur d'accompagner, dans les conférences

qui se tenoient chez M. le Contrôleur-Général, composerent une lettre que j'écrivis à ce Ministre sur le même sujet : je ne répéte point ces raisons, vous les connoissez mieux que moi, & elles perdroient dans ma bouche & dans mon récit leur force & leur solidité. Vous vous souvenez, MESSEIGNEURS, que j'eus l'honneur de vous rendre compte par Bureaux séparés du sujet & de la matiere de nos conférences avec M. le Contrôleur-Général. Rien ne vous a été caché, & ma conduite n'a point été mystérieuse : j'aurois souhaité de tout mon cœur plus de succès dans nos représentations ; les intérêts du Clergé me sont infiniment chers ; & quoique je sois le dernier en mérite & en vertus parmi mes freres dans l'Episcopat, je ne cede à aucun autre en zele & en fidélité pour la gloire & pour le service de l'Eglise Gallicane. Nos conférences se passerent plutôt en dissertations & raisonnements, qu'en décisions dans le fait important dont il s'agissoit : nous ne parlions que dans le cabinet de M. le Contrôleur-Général, & la détermination ne dépendoit pas de lui. Il est donc question à présent, MESSEIGNEURS, d'adresser nos très-humbles supplications au grand Prince qui gouverne sous les ordres du Roi les affaires publiques du Royaume. Il a eu la bonté de m'accorder quelques audiences ; mais comme je parlois de moi-même & sans mission expresse de l'Assemblée, mes démarches n'avoient, ni aveu, ni pouvoir. Le séjour de la Cour à Chantilly, pendant deux mois, a mis quelque lenteur dans cette affaire ; c'est la cause unique des retardements : le séjour de Versailles, & même celui de Fontainebleau, donnent plus de facilité pour les affaires & pour les voyages ; il s'agit à présent de porter en forme, & par des Députés des deux Ordres de cette Assemblée, à Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, nos premieres supplications, & de lui représenter simplement l'ancienneté & la possession constante de nos immunités, que nos Rois nous ont toujours conservées ; & sur le rapport que vous feront Mgrs. vos Députés, vous prendrez, suivant votre prudence, les sages résolutions que mérite une affaire si importante.

L'Assemblée a arrêté que la lettre écrite par Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, à M. le Contrôleur-Général, & dont il a été fait lecture dans l'Assemblée, seroit insérée dans le Procès-verbal : après quoi il a été délibéré de faire une députation à Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, pour lui faire les représentations du Clergé, sur la Déclaration du Roi, concernant le cinquantieme, donnée le cinquieme Juin dernier, & publiée le 8 du même mois au Lit de Justice.

Députation de l'Ass. à Mgr. le Duc, sur la Déclaration du cinquantieme.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a nommé pour cette députation, Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Sens, Mgrs. les Evêques de Montauban & de Marseille, & Mrs. les Abbés de Brissac, de la Châtre, de Saint-Jal & de Fontenilles.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il recevoit avec plaisir & reconnoissance la commission dont l'Assemblée l'honoroit ; qu'il tâcheroit de remplir dans toute leur étendue les devoirs qu'elle lui impose, ne manquant, ni de zele, ni de bonne volonté pour soutenir les intérêts du Clergé, qu'il aura toute sa vie à cœur, comme il le doit ; que cependant il croyoit être obligé de prier Mgr. l'Archevêque de Toulouse de se mettre à la tête de la députation, ayant besoin, dans une affaire aussi importante, d'être aidé du secours de ses lumieres.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a répondu, que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il se joindroit volontiers à Mgrs. les Députés, & qu'il ne négligeroit rien pour donner, dans cette occasion, une nouvelle preuve du zele qu'il aura toujours pour la conservation des immunités du Clergé.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse de se joindre à Mgrs. les Députés, & elle a chargé M. l'Abbé de Valras, Agent, d'aller à Versailles, pour savoir le jour & l'heure que Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc voudra bien donner audience à Mgrs. & Mrs. les Députés.

Lettre de Mgr. l'Archev. de Toulouse, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à M. Dodun, Contrôleur-Général des Finances, sur la Déclaration du Roi du 5 Juin 1725, pour la levée du cinquantieme.

MONSIEUR,

Dans la derniere conférence que mes Confreres & moi eumes l'honneur d'avoir avec vous, il fut résolu que je mettrois par écrit les raisons que je vous exposai sur la Déclaration qui

semble assujettir le Clergé à la levée du cinquantieme. J'exécute aujourd'hui vos intentions ; & si j'avois eu le temps nécessaire, je l'aurois fait peut-être avec plus de précision & de justesse.

Depuis qu'il y a eu des biens destinés à la subsistance des Ministres de l'Eglise, à la nourriture & au soulagement des pauvres & autres œuvres de piété, dont l'administration a été confiée aux Ecclésiastiques ; on a tenu pour maxime en France, que les Souverains ne doivent faire aucune distraction de ces biens, ni autre emploi, sans le consentement du Clergé.

La forme dans laquelle ce consentement est intervenu, a été différente : quelquefois nos Rois ont fait approuver, dans des Conciles, la levée des secours qui leur étoient nécessaires.

Dans d'autres occasions, ils ont sollicité des Bulles des Papes pour lever ces impositions sur les biens de l'Eglise, avec le consentement des Prélats du Royaume. Dans les derniers siecles, l'usage de ces Bulles a cessé : les Souverains se contentoient, pour la levée des décimes, d'obtenir le consentement du Clergé, qui étoit accordé dans le Concile ou Assemblée de chaque Province Ecclésiastique. Enfin, la discipline de notre siecle s'est introduite d'accorder ce consentement dans une Assemblée-Générale du Clergé ; c'est la forme qui a été suivie depuis le contrat de Poissi.

On voit dans le Concile de Lyptines, tenu en l'année DCCXLIII, sous l'autorité de Carloman, qui y assista, & où étoit présent le Légat du Pape Zacharie, que ce Prince ayant besoin de secours extraordinaires pour soutenir la guerre contre les Infideles, il fut consenti, dans ce Concile, qu'il retiendroit pour un certain temps une partie des biens ecclésiastiques à titre de *précaire*.

En 1188, le Roi Philippe-Auguste ayant voulu lever une décime sur les biens ecclésiastiques, qui fut depuis appellée la décime *saladine*, parce qu'elle étoit destinée pour faire la guerre à Saladin, Roi de Syrie & d'Egypte, lequel s'étoit emparé des lieux saints, & même de la ville de Jérusalem, fit à cet effet assembler à Paris tous les Archevêques, Evêques & Abbés du Royaume. Rigord, qui a écrit l'histoire de ce temps-là, en parle en ces termes : *Anno* 1188, *mense Martio, mediâ Quadragesimâ, Parisius celebratum est generale Concilium, à Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, &c.*

Cet Auteur observe que cette imposition ne fut levée qu'avec le consentement du Clergé ; *cum assensu Cleri decrevit quasdam decimas esse accipiendas.* L'Edit du Roi, rendu pour la perception de cette décime, porte même qu'elle sera levée par les Evêques, chacun en son Diocese ; *in res Archiepiscoporum seu Episcoporum, seu Capitulorum, seu Ecclesiarum, quæ ab eis movent in capite non mittet aliquis manum.... sed Episcopi colligent inde decimas, & eas dabunt quibus dare debuerint.*

En 1303, le Roi Philippe-le-Bel étant engagé à soutenir la guerre de Flandres, fit assembler les Prélats ou Clergé de France, pour leur demander un secours ; ils consentirent de donner un vingtieme de leurs revenus pendant une année. Le sieur Baluze assure avoir vu la délibération qui fut prise dans cette Assemblée.

L'an 1318, le Pape Jean XXII accorda au Roi Philippe-le-Long, une Bulle pour lever des décimes sur le Clergé de France & de Navarre, & du Comté de Bourgogne, avec le consentement des Prélats de France : la destination de ces décimes étoit en partie pour le secours de la Terre-Sainte, & en partie pour les nécessités de l'Etat : les Evêques de Noyon & de Meaux furent établis Commissaires pour les lever : on assure que la Bulle est au trésor des Chartres.

Il seroit facile de rapporter un grand nombre d'autres exemples, où les Rois de France ont obtenu des Bulles des Papes pour lever des décimes sur le Clergé ; mais ces Bulles n'avoient leur exécution qu'en conséquence du consentement donné par les Prélats ; on voit même que les Parlements n'ont jamais voulu autoriser la clause, *invitis vel contradicentibus Clericis*, insérée dans quelques Bulles accordées dans les derniers siecles.

En 1529, le Clergé de France consentit une levée de décimes pour être employée à la délivrance des enfants de François Premier, qui étoient prisonniers en Espagne. Le Pape Clément VII, ayant été informé de ce consentement, accorda ensuite une Bulle, adressée au Cardinal du Prat, sur laquelle le Roi fit expédier des Lettres-Patentes pour son exécution.

Martin du Bellay remarque, dans le quatrieme livre de ses Mémoires, qu'en

1532., le Roi François Premier fit demander au Pape, par son Ambassadeur, la permission de lever deux décimes sur le Clergé, pour résister aux Turcs, au cas qu'ils vinssent faire une descente en Provence, avec faculté de pouvoir en lever davantage, si dans la suite il étoit nécessaire; ce que le Pape n'ayant pas voulu accorder, un grand nombre de Prélats se rendirent à Paris, & firent offre au Roi de lui accorder deux ou trois décimes; ce qui fut exécuté sans obtenir aucune Bulle du Pape, mais en conséquence du seul consentement du Clergé.

Il paroît que depuis ce temps nos Rois n'ont plus sollicité de Bulles pour autoriser les levées des décimes sur les biens ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agissoit point d'aliénations : on a été persuadé qu'à cet égard le consentement du Clergé étoit suffisant; c'étoit même l'usage dans le commencement du seizieme siecle, d'accorder ces levées de décimes dans le Concile ou Assemblée de la Province.

En l'année 1536, le Concile Provincial de Vienne accorda au Roi un don charitatif, jusqu'à la valeur de trois décimes, payables en deux termes, pour lui donner moyen de résister aux entreprises de ses ennemis.

La Province de Toulouse accorda pareillement au Roi un don gratuit & charitatif, équipollent à trois décimes, pour la conservation & la défense de son Royaume.

Les Provinces de Reims & de Rouen firent la même chose: il en fut accordé aussi par la Province de Bordeaux, & l'on prétend que cela fut général par tout le Royaume : des Auteurs assurent que les actes de ces faits sont au trésor des Chartres.

La difficulté & les embarras de toutes ces Assemblées Provinciales, pour obtenir le consentement du Clergé de chaque Province, a fait introduire la forme qui est suivie dans notre siecle: depuis le contrat de Poissi, le consentement du Clergé a été demandé, & est intervenu dans les Assemblées-Générales, où les Provinces Ecclésiastiques sont représentées par leurs Députés.

En conformité de cette ancienne discipline, la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux tenue à Blois en 1577, établit, dans sa protestation du 22 Février de la même année, la nécessité qu'il y avoit d'obtenir le consentement du Clergé pour l'aliénation de son temporel, & la levée des impositions sur les biens d'Eglise : les termes peuvent en être remarqués.

» Et toutefois pour montrer clairement de quel zele & affection » les Ecclésiastiques embrassent le bien » de cette Couronne, & comme nous » sommes prompts & disposés à la se- » courir en ses grandes & importantes » affaires, n'entendons que, si à l'a- » venir se présentoit quelque légitime » & juste occasion pour la conserva- » tion de cet Etat, mêmement que » pour la défense de la Religion Ca- » tholique, Apostolique & Romaine, » l'on fût contraint, après avoir tenté » tous les moyens, avoir recours aux- » dits biens ecclésiastiques pour en ti- » rer secours, que Sa Majesté n'en » soit secourue; mais que cela se fasse » moyennant & à la condition que la » disposition de droit & privileges de » l'Eglise Gallicane soient entiérement » observés & gardés, & que le con- » sentement universel du Clergé y in- » tervienne sans fraude ni contrainte, » & qu'à cette fin leur soit permis eux » assemblés, & que le tout se fasse avec » les solemnités requises ».

Cette protestation fut ratifiée le 20 Septembre 1579, par l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée à Melun; & le 14 Mars 1583, par l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés. On peut y joindre les mémoires & instructions dressées dans les Assemblées de 1580, 1582, 1585 & 1586, où le Clergé a toujours établi, que le Roi ne devoit point faire procéder à la vente ou aucune autre imposition & levée sur les biens d'Eglise, sans l'avis & légitime consentement du Clergé, prêté en une Assemblée-Générale.

Les mêmes maximes sont exposées dans les remontrances faites au Roi Henri III, le 4 Mars 1586, au sujet de la Bulle du Pape Sixte V, portant permission d'aliéner du temporel des Eglises de France jusqu'à la valeur de cent mille écus de rente pour subvention: le Clergé y soutint, que, suivant les saints Décrets & Ordonnances de l'Eglise, le Pape ne pouvoit permettre aucune imposition ou levée de deniers sur les biens ecclésiastiques, sans le consentement du Clergé.

Ces principes, fondés sur les regles de l'Eglise & sur la nature de ses biens, destinés au culte de Dieu, à la subsis-

tance de ses Ministres & à la nourriture des pauvres, n'ont souffert aucune atteinte jusqu'à notre siecle: toutes les impositions & levées de deniers accordées par le Clergé depuis l'Assemblée de Poissi jusqu'à présent, ont été préalablement consenties dans des Assemblées-Générales des Provinces Ecclésiastiques. Tous les contrats passés en conséquence entre nos Rois & le Clergé depuis le 21 Octobre 1561, jusqu'en l'année 1723, les Arrêts du Conseil & les Lettres-Patentes expédiées pour leur confirmation, établissent à cet égard une tradition incontestable: ces actes font connoître avec évidence, non-seulement que ces impositions ont été solemnellement consenties par le Clergé, mais que le recouvrement en a toujours été fait sous son autorité & par ses Officiers; il est même stipulé dans chacun de ses contrats, & convenu de la part des Rois qui les ont passés avec le Clergé, que pendant la durée de chaque contrat, il ne sera imposé, levé, ni demandé par Sa Majesté sur le Clergé aucunes décimes, emprunts, dons gratuits, subventions, aides, ni autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera commis, ni établi par Sa Majesté aucune personne pour la recette & maniement des deniers imposés sur le Clergé, soit à titre d'office ou par commission, contrôle ou autrement.

Le Roi Louis XIV ayant été obligé, pour subvenir aux dépenses de la guerre, d'établir une capitation générale, par sa Déclaration du 18 Janvier 1695, les Ecclésiastiques s'y trouverent compris, au préjudice des droits du Clergé: l'Assemblée du Clergé, tenue dans cette même année, ne fut pas plutôt formée, qu'elle prit une délibération, en conséquence de laquelle il fut représenté au Roi que cette Déclaration étoit entiérement contraire aux immunités du Clergé. Sa Majesté eut égard aux remontrances de l'Assemblée, & ladite Déclaration n'eut point lieu à l'égard du Clergé: le Clergé des Dioceses des frontieres du Royaume fut également conservé dans ses immunités. Le Roi, par sa Déclaration du 27 Mars 1696, portant réglement pour les comptes qui devoient être rendus pour la capitation de ces Provinces, ordonna que les sommes qui lui avoient été offertes volontairement, à titre de capitation ou de don gratuit, par le Clergé des Dioceses qui ne sont point partie du Clergé de France, seroient payées par ceux qui auroient été commis par le Clergé de ces Dioceses, pour en faire le recouvrement ès mains des Receveurs-Généraux de ses Finances, sur les quittances du Garde de son Trésor-Royal.

En l'année 1701, le même Roi ayant été forcé de rétablir la capitation comme un secours nécessaire pour soutenir Philippe V sur le Trône d'Espagne, le Clergé en fut spécialement excepté par la Déclaration du 12 Mai, rendue pour le rétablissement de cette imposition. L'article III est énoncé en ces termes: » Nous voulons qu'aucuns de » nos Sujets, de quelque qualité & » condition qu'ils puissent être, Nobles, Militaires, Officiers de Judicature, ou des Finances ou autres, » ne soient exempts de la capitation, » à la réserve du Clergé & des Ecclésiastiques séculiers & réguliers que » nous en avons exceptés, ne doutant » point que ce Corps, qui compose le » premier Ordre de notre Royaume, » ne se porte de lui-même à nous témoigner son zele dans cette conjoncture, en nous accordant des secours volontaires, proportionnés à » ses facultés & aux besoins de l'Etat ».

Les secours que Sa Majesté attendoit du Clergé dans cette occasion, lui donnerent lieu de convoquer, en la même année, une Assemblée extraordinaire. Les termes de la Lettre du Roi pour cette convocation, confirment quels étoient les sentiments de ce grand Prince sur les privileges de l'Eglise & de ses Ministres. Sa Majesté y rappelle en entier la disposition de l'article III de sa Déclaration du 12 Mars 1701, par lequel le Clergé avoit été nommément excepté. Il expose ensuite, » qu'il » ne fait convoquer cette Assemblée » que pour donner moyen au Clergé » de délibérer sur cette matiere ». Enfin il ordonne aux Agents de donner avis de sa part à tous les Archevêques & Evêques qui sont en droit & possession d'assister aux Assemblées-Générales, de tenir au plutôt leurs Assemblées-Provinciales, & d'envoyer à cette Assemblée extraordinaire deux Députés de chaque Province, pourvus d'un plein pouvoir, » pour régler, dit cette même » Lettre, la contribution volontaire du » Clergé ».

Les Commissaires envoyés par le Roi vers cette même Assemblée, pour faire la demande du secours extraordinaire

que le Clergé vouloit bien consentir, lui renouvellerent, de la part de Sa Majesté, les sentiments qu'elle avoit si fortement exprimés dans sa Lettre de convocation. » M. de Pommereu, qui » porta la parole, représenta que le » Clergé devoit être bien sensible à » l'honneur qu'il recevoit, lorsque par » le même Edit qui avoit assujetti les » deux autres Ordres de l'Etat à l'im- » position générale, il en avoit été so- » lemnellement affranchi ».

Il me reste, MONSIEUR, de vous rappeller un dernier fait, d'autant plus important, qu'il se trouve avoir une application précise au fait dont il s'agit. Vous savez que les grands besoins de l'Etat obligerent le feu Roi d'imposer le dixieme denier, par sa Déclaration du 14 Octobre 1710: on voit dans le contrat qui fut passé entre le Roi & le Clergé, le 13 Juillet 1711, pour le paiement de la somme de huit millions de don gratuit, qui tenoit lieu du dixieme denier imposé sur les autres biens du Royaume, » qu'il fut observé » que le Clergé avoit consenti d'accor- » der ce don au Roi, ne voulant pas » marquer moins de zele pour son ser- » vice que ses autres Sujets, sur les- » quels Sa Majesté prend le dixieme » denier, en vertu de la Déclaration » du 14 Octobre 1710, dans laquelle » le Roi, toujours attentif à conser- » ver les Privileges de l'Eglise & des » biens consacrés au culte de Dieu, » ne l'a point comprise, ni pu com- » prendre ».

Les Lettres-Patentes expédiées pour la confirmation de ce contrat, le 3 Septembre 1711, renferment à cet égard un nouveau témoignage bien authentique; le Roi y déclare: » que tous les » biens ecclésiastiques & des Commu- » nautés séculieres & régulieres de l'un » & de l'autre sexe, des Fabriques, » Fondations, Confrairies & des Hô- » pitaux, n'ont été, & n'ont pu être » compris dans sa Déclaration du 14 » Octobre 1710, portant établissement » du dixieme denier; & en conséquen- » ce, que tous les biens qui appartien- » nent à présent à l'Eglise, & tous » ceux qui lui appartiendront ci-après, » à quelque titre, & pour quelque » cause que ce soit ou puisse être, en » demeureront exempts à perpétuité, » tant pour le passé que pour l'avenir, » sans qu'ils puissent y être jamais assu- » jettis, pour quelque cause ou pré- » texte que ce soit ou puisse être: au » moyen de quoi Sa Majesté veut & » ordonne que tous les revenus des » biens ecclésiastiques, échus & à » écheoir, soient payés en entier sans » aucune retention du dixieme, ni au- » cune autre diminution, telle qu'elle » puisse être, nonobstant la Déclara- » tion du dixieme, & tous autres Edits, » Déclarations, Arrêts & Réglements » rendus & à rendre ».

Comme ces actes particuliers entre le Roi & le Clergé, pouvoient ne pas donner une connoissance suffisante, ni assez publique des sentiments de Sa Majesté sur les Privileges des biens qui appartiennent aux Eglises, ce grand & religieux Prince jugea à propos de faire expédier une Déclaration solemnelle le 27 Octobre 1711, registrée dans les Parlements de son Royaume, par laquelle il déclara, » que tous les » biens ecclésiastiques des Bénéficiers, » des Communautés séculieres & ré- » gulieres de l'un & de l'autre sexe, » des Fabriques, des Fondations, des » Confrairies & des Hôpitaux, n'a- » voient été & n'avoient pu être com- » pris dans la Déclaration du 14 Octo- » bre 1710, & que son intention n'a- » voit jamais été de les y assujettir; » parce que ce sont des biens consacrés » à Dieu, donnés à l'Eglise pour le » culte divin, la nourriture des pau- » vres & leur subsistance ».

Pour être pénétré de ces raisons, il suffit de considérer la nature des biens ecclésiastiques: ces fonds étant consacrés à Dieu pour soutenir son culte, fournir à l'entretien de ses Ministres & au soulagement des pauvres, la destination n'en doit point être changée: ces biens étant devenus par cette affectation le patrimoine de l'Eglise, les Ecclésiastiques en sont seuls, dans tous les Etats Chrétiens, les vrais Modérateurs, Administrateurs & Dispensateurs: le Clergé est bien persuadé que c'est entrer dans l'intention de l'Eglise, que d'employer ses biens à la défense de la Religion & à la conservation de l'Etat; mais pour régler les secours qui peuvent être offerts de sa part dans ces occasions, il est nécessaire qu'il examine si la distraction, qu'il veut bien consentir sur ses revenus, ne portera point une atteinte trop considérable à l'usage pour lequel ils ont été destinés; il est obligé de considérer, dans ces circonstances, s'il en peut rester suffisamment pour acquitter & satisfaire à toutes les œuvres de piété

dont ses biens sont chargés ; on peut même assurer qu'il est de l'intérêt de la Religion que ces regles soient exactement observées.

Ce sont ces motifs qui ont porté nos Souverains à ne pas comprendre les Ecclésiastiques dans les impositions que les besoins de leurs Etats les ont obligés de lever sur les autres biens ; & lorsque la grande nécessité les a forcés d'y avoir recours, persuadés qu'ils sont établis de Dieu même les protecteurs de l'Eglise, ils ne les ont levés que par des dons volontaires, qui n'ont été consentis par le Clergé qu'à condition que l'imposition & le recouvrement seroient faits par lui seul.

J'ajoute, MONSIEUR, à tous les faits que je viens de déduire, qu'il n'y a pas un seul exemple qui prouve qu'on ait jamais rien levé sur le Clergé sans son consentement ; & que dans le cas où il l'a donné, ce n'a été qu'à condition que l'imposition & le recouvrement ne seroient faits que par le Clergé seul. Cette immunité n'est pas un vain titre auquel les conjonctures ou les besoins de l'Etat puissent préjudicier : elle est fondée sur la nature des biens ecclésiastiques, sur la possession de tous les siecles, & sur les Déclarations solemnelles de nos Rois. De plus, MONSIEUR, quel usage faisons-nous de cette liberté, qui nous est si précieuse, & que nos Souverains nous ont toujours conservée, que celui de nous sacrifier sans cesse pour le service du Roi ? Vous connoissez nos impositions, nos charges, nos dettes ; & vous savez que depuis trente ans nous avons emprunté quatre-vingt millions, dont le fardeau, soit en arrérages, soit en remboursements, durera un grand nombre d'années. Ce seroit pour moi l'affliction la plus vive que je puisse ressentir, de voir périr nos Privileges dans le temps d'une Assemblée où j'ai l'honneur de présider ; & je deviendrois le triste objet des reproches du Clergé, & pour le présent, & pour l'avenir. La bonté de SON ALTESSE SÉRÉNISSIME détournera de moi un aussi grand malheur. Je vous supplie de lui communiquer mes très-humbles représentations, & d'être persuadé que je suis, avec un attachement & un respect infini,

MONSIEUR,

A Paris, le 20 Juin 1725.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

† HENRI, Archevêque de Toulouse, Président.

Le 14 Août, M. l'Abbé de Valras a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu à Versailles, chez M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, qui l'avoit conduit sur le champ à l'appartement de Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc ; qu'il avoit été dans le moment introduit dans le Cabinet de ce Prince, qui lui avoit témoigné, que, si l'Assemblée le souhaitoit, les Députés qu'elle avoit nommés, pouvoient se rendre à Versailles Jeudi, seizieme du courant, au matin, & qu'il les recevroit à l'heure qu'ils le désireroient.

Rapport de la conférence des Députés, avec Mgr. le Duc, sur le cinquantieme.

Le 17 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé à Versailles avec Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. les Evêques de Montauban, de Marseille, & Mrs. les Abbés de Brissac, de la Châtre, de Saint-Jal & de Fontenilles, pour faire à Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, les représentations de l'Assemblée, sur la Déclaration qui ordonne la levée du cinquantieme ; que Mgr. l'Archevêque de Toulouse avoit bien voulu se joindre à la députation, conformément à l'invitation qui lui en avoit été faite au nom de la Compagnie ; que ce Prélat, avec Mgrs. les Députés, avoit représenté à Son Altesse Sérénissime, que, depuis qu'il y a eu des biens destinés à la subsistance des Ministres de l'Eglise, à la nourriture & au soulagement des Pauvres, & autres actions de piété, dont l'administration a été confiée aux Ecclésiastiques, on a tenu pour maxime en France, que les Souverains ne doivent faire aucune distraction de ces biens, ni autre emploi, sans le consentement du Clergé ; qu'à la vérité, ce consentement étoit intervenu de la part du Clergé, dans les différents siecles, dans une forme différente ; mais que, dans tous les temps, aucuns deniers & impositions n'avoient été levées sur le Clergé, que de son consentement ; ce qui étoit devenu encore plus sensible par le consentement formellement porté à ces sortes de levées par les Assemblées-Générales des Provinces Ecclésiastiques ; que les contrats passés en conséquence, entre nos Rois & le Clergé, depuis le Colloque de Poissi, les Arrêts du Conseil & les Lettres-Patentes expédiées pour leur confirmation, établissent à cet égard une tradition non interrompue ; que ces actes font connoître avec évidence,

non-seulement que les impositions sont consenties par le Clergé, mais que le recouvrement en a toujours été fait sous son autorité, & par ses Officiers, les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté ayant bien voulu déclarer, dans toutes les occasions, qu'il ne seroit commis, ni établi aucune personne pour la recette & le maniement des deniers imposés sur le Clergé, soit à titre d'office, ou par commission, contrôle ou autrement; que ces deux fondements des Immunités Ecclésiastiques en France, avoient été reconnus par le feu Roi, d'une maniere également authentique & expresse, en 1695, lors de l'établissement de la Capitation, en 1701, lors du rétablissement de cette même imposition, & en 1710 & 1711, lors de l'établissement du Dixieme; que, dans toutes ces rencontres, le Clergé avoit été solemnellement affranchi de ces levées communes aux autres Ordres de l'Etat, le Roi ayant même reconnu que le Clergé ne pouvoit y être assujetti; qu'après que Sa Majesté avoit eu la bonté de reconnoître l'exemption des biens ecclésiastiques, le Clergé avoit offert des dons volontaires, dont il avoit fait le recouvrement lui-même; que les Immunités fondées sur la nature même des biens ecclésiastiques, n'empêchent pas que le Clergé ne soit persuadé que c'est entrer dans l'intention de l'Eglise, que d'employer une partie de ses biens à la défense de la Religion & à la conservation de l'Etat; mais que, pour régler les secours qui peuvent être offerts de sa part, dans ces occasions, il est nécessaire qu'il examine si la distraction qu'il veut bien consentir sur ses revenus, ne portera point une atteinte trop considérable à l'usage pour lequel ils ont été destinés; que le Clergé de France, en suivant ces principes, a contribué, depuis trente ans, aux besoins de l'Etat, par des secours qui prouveront également à la Postérité, son zele pour le service du Roi, & son attachement aux regles.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que la circonstance la plus intéressante pour le Clergé, dans cette occasion, étoit la maniere pleine de bonté dont S. A. S. Mgr. le Duc avoit reçu les représentations de l'Assemblée; que ce grand Prince n'avoit rien oublié pour leur faire connoître que les intérêts du Clergé lui étoient chers, & qu'il ne cesseroit point d'inspirer au Roi, pour le premier Corps de son Etat, les mêmes sentiments qu'avoient eus ses Prédécesseurs; que Messeigneurs les Députés s'étoient pour lors réunis à supplier Son Altesse Sérénissime de vouloir bien faire agréer au Roi les très-respectueuses remontrances que l'Assemblée vouloit prendre la liberté de faire, dans cette occasion, à S. M.; que Mgr. le Duc leur avoit répondu qu'il recevroit incessamment là-dessus les ordres du Roi, & qu'il leur en feroit aussi-tôt part. L'Assemblée a prié Mgr. l'Arch. de Toulouse de solliciter de nouveau Son Altesse Sérénissime, pour obtenir de S. M. la permission de lui représenter la vive atteinte que les Immunités du Clergé ont reçue par l'Edit concernant la levée du cinquantieme.

Le 20 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il étoit allé la veille à Versailles avec Mrs. les Agents; qu'il avoit fait, au nom de l'Assemblée, de très-humbles remerciements à Mgr. le Duc, de l'audience favorable que Son Altesse Sérénissime avoit accordée, peu de jours auparavant, aux Députés de la Compagnie; qu'il avoit renouvellé la demande dont les Députés avoient été chargés pour la permission de faire au Roi de très-humbles & de très-respectueuses remontrances sur l'atteinte que le Clergé reçoit dans ses Immunités, par la Déclaration de Sa Majesté, du 5 Juin dernier, qui ordonne la levée du cinquantieme.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, que Mgr. le Duc, après l'avoir écouté avec beaucoup de bonté, avoit répondu, qu'il n'avoit pas encore pu rendre compte au Roi de la demande que la Compagnie faisoit; qu'il lui fût permis de faire à Sa Majesté ses remontrances sur la Déclaration qui ordonne la levée du cinquantieme sur tous les biens du Royaume; mais qu'il feroit, dans peu de jours, savoir à la Compagnie les intentions de Sa Majesté.

Le 27 Août, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il s'étoit rendu à Fontainebleau, pour renouveller auprès de Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, les très-humbles supplications de la Compagnie, pour obtenir l'audience qu'elle a demandée à Sa Majesté, au sujet de la Déclaration du cinquantieme; qu'il avoit été introduit dans le Cabinet de ce Prince par M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat;

que

que Son Altesse Sérénissime lui avoit repondu, que Sa Majesté recevroit volontiers, par écrit, les très-humbles remontrances du Clergé, sur la Déclaration qui ordonne la levée du cinquantieme; mais que le Roi désiroit, qu'attendu l'éloignement de la Cour, ces remontrances lui fussent présentées par deux Députés seulement du premier Ordre, & deux Députés du second; & que Sa Majesté permettoit qu'il fût fait mention dans le Procès-verbal, que c'est par son ordre que la députation ne sera pas plus nombreuse.

Remontrances du Clergé au Roi, sur le cinquantieme, lues & approuvées par l'Assemblée.

Le 29 Août, les remontrances que l'Assemblée a délibéré de faire au Roi, sur la Déclaration qui ordonne la levée du cinquantieme, ont été lues & approuvées par toute la Compagnie, & signées par les Secrétaires; & il a été ordonné qu'elles seroient insérées dans le Procès-verbal.

Remontrances du Clergé de France, assemblé à Paris en l'année 1725, faites au Roi, & présentées le deuxieme Septembre, au sujet de la Déclaration de Sa Majesté du cinquieme Juin, qui ordonne la levée du cinquantieme.

SIRE,

Le Clergé de France, qui s'est toujours fait gloire de donner à VOTRE MAJESTÉ & aux Rois vos Prédécesseurs des preuves aussi effectives que publiques de son profond respect & de sa soumission, se trouve contraint de joindre, au nouvel hommage qu'il a l'honneur de vous rendre aujourd'hui, de justes plaintes & de très-humbles remontrances.

L'Edit qu'il a plu à VOTRE MAJESTÉ de faire publier pour la levée du cinquantieme en especes sur tous les biens de vos Sujets, ne paroît pas, il est vrai, regarder les biens ecclésiastiques, ils n'y sont pas nommément compris; il semble même que VOTRE MAJESTÉ n'a pas voulu les y comprendre: L'Edit ne charge de cette imposition que les biens dont ceux qui les possedent, sont propriétaires; & les biens d'Eglise ne pouvant être possédés que par usufruit, il paroît évident qu'ils ne sont pas renfermés dans cette Loi.

Cependant, SIRE, les ordres envoyés, au nom de VOTRE MAJESTÉ, dans toutes les Provinces, le résultat de plusieurs conférences tenues sur cette importante matiere, ne permettent pas d'ignorer qu'on ne veuille assujettir les biens Ecclésiastiques à ce subside imprévu.

S'il ne s'agissoit, SIRE, que d'ajouter un nouveau poids aux différents fardeaux que le Clergé s'est imposé volontairement pour votre service, il le supporteroit dans le silence, & consolé par le plaisir de pouvoir se conformer à vos intentions, il renonceroit sans murmure aux ménagements que tant de précédents efforts, & que douze années de paix lui donnoient lieu d'espérer.

Mais, SIRE, l'extension que l'on donne à l'Edit du cinquantieme, attaque directement des immunités qui appartiennent à la Religion: elle déroge à des droits respectés dans tous les siecles, reconnus & protégés par tous nos Souverains; elle livre à la main laïque des biens qui sont consacrés par leur destination, & dont les Bénéficiers même, qui seuls en sont les administrateurs, ne peuvent légitimement disposer à leur gré.

C'est à la décence des Temples & des Autels, SIRE, c'est à la subsistance des Ministres de JÉSUS-CHRIST & au soulagement des pauvres, que ces biens doivent être premiérement employés. Le Clergé ne peut se dispenser de satisfaire, autant qu'il est en lui, à ces trois objets: il doit juger si ce qu'on lui demande pour le bien de l'Etat, n'enleve rien aux pressants besoins de l'Eglise: il doit, avant toutes choses, remplir l'intention des ames pieuses & libérales, qui, animées d'un zele aussi édifiant que désintéressé, ont fait à Dieu le sacrifice d'une partie de leurs fortunes; & son amour pour la Patrie deviendroit criminel, s'il en suivoit les mouvements aux dépens du fonds du dépôt qui lui est confié.

Tant de saints Rois, SIRE, qui vous ont précédé, n'ont jamais voulu donner atteinte aux immunités que le Clergé se voit aujourd'hui, pour la premiere fois, dans la triste nécessité de défendre: ces grands Princes ont toujours trouvé, dans le premier Corps du Royaume, des ressources aussi promptes qu'abondantes; les plaies qui énervent actuellement ses forces, en sont de fideles témoins; mais ces dons accordés pour le secours de l'Etat, ont été libres & volontaires: jamais des mains étrangeres ne les ont recueillis; jamais elles n'ont eu l'honneur de les porter

dans le trésor du Souverain : le Clergé seul est en droit de faire quelque distraction sur les biens ecclésiastiques, dont il est en même-temps le dépositaire & le distributeur.

Ces principes, SIRE, n'ont pas été inconnus parmi les peuples même qui étoient dans les ténebres de l'idolâtrie : quelque défectueuse que fût l'idée qu'ils se formoient de la Divinité, elle imprimoit dans leur cœur des sentiments de vénération & de crainte, qui leur rendoient respectable ce qui intéressoit le culte de leurs faux dieux ; & lorsque l'Egypte fut contrainte de payer à ses Rois le cinquieme de tous ses biens, ceux dont jouissoient les Prêtres conserverent leur ancienne franchise, & ne furent point assujettis à cette rigoureuse loi.

Que ne peuvent donc pas espérer du Roi Très-Chrétien les Ministres du vrai Dieu ? Ils ne balanceront jamais, SIRE, à sacrifier à VOTRE MAJESTÉ les douceurs dont la piété des Fideles a voulu récompenser leurs travaux. Il est juste même que le grand nombre d'entre eux, qui se trouve orné de vos dons, ou de ceux de votre auguste Prédécesseur, vous rende, quand vous le desirez, & lorsque leur conscience ne s'y expose pas, quelque partie de vos propres bienfaits. Mais, SIRE, en ne refusant pas à César ce qui lui est légitimement dû, ils ne peuvent abandonner ce qui appartient à Dieu, & ce devoir les oblige de représenter à VOTRE MAJESTÉ, que depuis l'établissement de la Monarchie, les dîmes en particulier ont été reconnues être de droit divin ; & que les autres biens consacrés à l'Eglise, dont vous êtes le Fils-Aîné & le plus puissant Protecteur, n'ont jamais essuyé d'atteinte semblable à celle qu'on veut leur donner aujourd'hui.

Le Roi Carloman, résolu de soutenir la guerre contre les Infideles, a besoin du secours du Clergé : il ne se sert pas de son autorité pour se le procurer ; il s'adresse au Concile de Lyptines, qui consent que ce Prince jouisse pendant quelque temps d'une partie des biens ecclésiastiques à titre de *précaire*.

La piété de Philippe-Auguste est offensée de voir les saints Lieux & la ville de Jérusalem devenue la proie du Roi Saladin : elle veut enlever à ce Prince Infidele cette précieuse conquête. Les revenus ordinaires de l'Etat ne suffisent pas pour y parvenir : Philippe-Auguste croit que le Clergé doit contribuer à une si sainte entreprise. L'esprit de religion qui arme son bras, regle aussi ses démarches : il assemble à Paris les Archevêques, les Evêques, les Abbés de son Royaume ; il leur demande leur consentement pour la levée d'une décime ; & attentif à ménager leurs droits, il ordonne par l'Edit rendu pour la perception de cette contribution, qu'aucune main laïque ne s'ingérera dans ce recouvrement, & que les seuls Evêques en seront chargés.

Philippe-le-Bel en 1303, Philippe-le-Long en 1318, suivirent ces grands exemples ; & rien ne seroit plus facile, SIRE, que d'en rapporter une infinité d'autres, qui feroient connoître à VOTRE MAJESTÉ, que dans les temps les plus reculés, les Rois n'ont jamais employé leur autorité pour forcer le Clergé à venir à leur secours ; que, lorsqu'ils ont voulu l'engager à contribuer de quelque portion de ses biens au succès de leurs projets, ils se sont adressés au Pape ou au Clergé lui-même ; & que le consentement de ce Corps a paru si nécessaire dans de pareilles occasions, que les Parlements ont toujours refusé d'autoriser la clause, *invitis vel contradicentibus Clericis*, portée par quelques Bulles accordées dans les derniers siecles.

Mais quoi de plus favorable au Clergé, SIRE, que l'instruction d'un Roi que VOTRE MAJESTÉ compte parmi ses Aïeux, que l'Eglise reconnoît pour un de ses plus grands Saints, & dont le nom respectable est devenu le vôtre ! Saint Louis, prêt d'expirer, appelle ses augustes enfants ; il s'efforce dans ces derniers moments de leur inspirer les sentiments de religion, de justice, de bonté, dont il est lui-même rempli ; & après avoir exhorté le Prince qui doit lui succéder à compatir aux besoins des Peuples, à ne les charger de subsides considérables que dans la pressante nécessité, & que lorsqu'il s'agira de la défense de son Royaume, il lui recommande les Ministres des Autels, en termes qui commencent à nous être inconnus ; mais que la bouche dont ils sont sortis rendra toujours mémorables : *Aime*, lui dit-il, *toutes gens d'Eglise & de Religion, & garde qu'on ne leur tollisse leurs revenus, dons & aumônes que tes anciens & davanciers leur ont laissés & donnés.*

Ces justes & pieuses dispositions,

Sire, ne se sont pas éteintes avec la vie de ce saint Roi ; chaque siecle les a vu reparoître. Mais pour ne pas fixer plus long-temps l'attention de Votre Majesté à des objets, qui, par leur éloignement & par leur multitude, pourroient lui devenir onéreux, le Clergé de votre Royaume se borne à vous représenter respectueusement, qu'on a toujours regardé, & qu'on regarde encore en France comme une maxime certaine, que les Souverains ne doivent faire aucune distraction, ni aucun emploi des biens qui appartiennent à l'Eglise, sans le consentement du Clergé.

C'est de-là, Sire, que la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux tenus à Blois en 1577, ne fait pas de difficulté de dire, qu'elle n'entend que, si à *l'avenir se présentoit quelque légitime & juste occasion pour la conservation de cet Etat, mêmement pour la défense de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'on fût contraint, après avoir tenté tous les moyens, avoir recours auxdits biens ecclésiastiques pour en tirer secours, que Sa Majesté n'en soit secourue ; mais que cela se fasse moyennant & à la condition que la disposition des droits & privileges de l'Eglise Gallicane soit entiérement observée & gardée, & que le consentement universel du Clergé y intervienne, sans fraude ni contrainte.* C'est de-là que cette protestation fut ratifiée en 1579, par l'Assemblée-Générale tenue à Melun, & le 14 Mars 1583, par l'Assemblée tenue en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés ; c'est de-là que dans les remontrances faites au Roi Henri III, le 4 Mars 1586, le Clergé ne craignit pas d'avancer, que, sans son consentement, le Pape ne pouvoit permettre aucune imposition ou levée de deniers sur les biens ecclésiastiques.

Remplie de ces principes, Sire, qui sont fondés, tant sur la nature que sur la destination des biens d'Eglise, l'Assemblée-Générale de 1650, s'éleva avec force contre un livre intitulé : *Remontrances au Roi sur le pouvoir que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat Ecclésiastique.* Elle regarda cet ouvrage comme capable de réveiller les pernicieuses maximes qui avoient *armé autrefois Henri II, Roi d'Angleterre, contre saint Thomas de Cantorbery.* Elle condamna la témérité de l'Auteur, qui soutenoit, que, sans le consentement du Clergé, le Roi pouvoit disposer à son gré des biens de l'Eglise ; & par une censure authentique, que l'autorité souveraine ne désapprouva pas, elle flétrit cette proposition, qui lui parut offenser essentiellement les immunités dont le Clergé avoit joui dans tous les siecles.

Votre auguste bisaïeul, Sire, monté à peine sur le Trône, connut les droits de l'Eglise de France, &, jusqu'au dernier jour de sa vie, il a bien voulu les ménager. Instruit, en 1660, qu'un de ses Ministres, conduit sans doute par un excès de zele, s'étoit servi d'expressions qui sembloient exclure la nécessité du consentement du Clergé, pour la levée du don qu'il demandoit au nom de Sa Majesté, ce grand Prince honora l'Assemblée d'une de ses lettres, & déclara par écrit, que le prompt & considérable secours qu'il desiroit, seroit une pure gratification qui dépendoit de la liberté de l'Assemblée.

Depuis ce temps, Sire, comme dans les siecles précédents, toutes les impositions & levées des deniers accordés par le Clergé, n'ont été faites que de son consentement. Les contrats passés avec Votre Majesté ou avec le feu Roi, les Arrêts du Conseil & les Lettres-Patentes expédiées pour leur confirmation, établissent à cet égard une tradition incontestable. Ces actes font évidemment connoître, non-seulement que ces impositions ont été solemnellement consenties par le Clergé ; mais aussi que le recouvrement en a toujours été fait sous son autorité & par ses Officiers.

Que si les Ecclésiastiques, Sire, se trouverent compris dans la premiere capitation que le feu Roi, de glorieuse mémoire, fut obligé d'établir pour subvenir au besoin d'une guerre aussi longue que ruineuse, la méprise fut bientôt réparée : ce Prince, aussi équitable que puissant, écouta favorablement les remontrances du Clergé, il lui rendit une prompte justice ; & lorsque, pour soutenir Philippe V, son petit-fils, sur un Trône qui lui appartenoit à tant de titres, il se vit forcé d'imposer une seconde fois cette même taxe sur ses Peuples, il prévint les desirs du Clergé, & l'excepta formellement dans la Déclaration, qu'il ne put refuser à la difficulté des conjonctures.

Dans les besoins les plus pressants, pendant les guerres les plus onéreuses

& les plus vives, ce grand Monarque n'a jamais voulu passer les bornes que les immunités attachées aux biens ecclésiastiques prescrivoient à ses projets. Rien ne le prouve plus, Sire, que la conduite qu'il voulut bien tenir, lorsqu'en 1710, il se trouva dans la nécessité d'exiger de ses Sujets le dixieme de leurs revenus. Cette imposition, à laquelle on peut dire que celle du cinquantieme doit sa naissance, ne donna pas au Clergé des inquiétudes semblables à celle qu'il porte aujourd'hui au pied de votre Trône.

Oui, Sire, non-seulement les biens ecclésiastiques ne furent pas compris dans la Déclaration publiée pour l'établissement du dixieme; mais aussi le feu Roi se servit des termes les plus forts, pour faire connoître combien il étoit éloigné de vouloir préjudicier aux immunités du Clergé de son Royaume.

Dans le contrat qu'il plut à Sa Majesté de passer avec le Clergé, le 13 Juillet 1711, elle déclare, que *tous les biens Ecclésiastiques, & des Communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, Fabriques, Fondations, Confrairies, & des Hôpitaux, n'ont pu être compris dans la Déclaration du dixieme.* Les Lettres-Patentes du 3 Septembre 1711, expédiées pour la confirmation de ce contrat, la Déclaration du 14 Octobre de la même année, s'expliquent en mêmes termes. Par tous ces actes, il est dit, non-seulement que les biens du Clergé *n'ont pas été compris* dans la Déclaration du dixieme, mais aussi qu'ils *n'ont pu y être compris;* d'où le Clergé se croit en droit de conclure, que les biens qui n'ont *pu être compris* dans l'imposition du dixieme denier, ne peuvent être assujettis à celle du cinquantieme.

Il semble même, Sire, que ce religieux Prince ait prévu la triste conjoncture où le Clergé se trouve, & qu'il ait voulu faire sentir, même après sa mort, au premier Corps du Royaume, les effets de sa justice & de sa protection. Il ne se contente pas, dans le contrat qui vient d'être cité, de pourvoir au présent, il prévient l'avenir. *Il promet de ne jamais établir sur le Clergé général ou particulier aucune subvention ou secours extraordinaire, ni aucune autre taxe, ni imposition telle qu'elle puisse être, & de quelque nom qu'on puisse la nommer ou qualifier.* Sa Majesté y renonce *pour elle-même, pour ses successeurs*, & déclare que cette clause est *spéciale & irrévocable.* Tout ce qui peut autoriser, Sire, les remontrances que le Clergé a l'honneur de vous faire aujourd'hui, est en quelque maniere renfermé dans cette authentique promesse; & si des engagements aussi solemnels, pris par de simples particuliers, assurent le sort de ceux avec lesquels ils traitent, quel fond le Clergé ne peut-il pas faire sur un contrat exécuté pleinement de sa part, revêtu de toutes les formes, & fondé sur la parole d'un Roi respecté de tout l'Univers?

Ce n'est pas, Sire, que le Clergé, en prenant la liberté de vous représenter ses droits, cherche à se dispenser de donner à Votre Majesté des témoignages de son zele; le passé est un sûr garant de l'avenir. Plus de six vingt millions de dons extraordinaires accordés depuis 1690, près de quatre-vingt millions, dont il se trouve encore actuellement redevable, prouvent assez que, dans les jours d'affliction, il ne se contentoit pas d'élever les mains vers le Ciel; & que, pendant que la Noblesse de votre Royaume répandoit son sang pour la gloire de son Prince, le Clergé prodiguoit ses biens pour le soulagement de l'Etat.

Mais, Sire, tous ces dons, quelqu'immenses qu'ils soient, ont été volontaires: le Clergé n'a pas épargné ses forces; mais il a conservé ses immunités; & il espere d'autant plus, Sire, les préserver de l'atteinte qu'on veut leur porter aujourd'hui, que Votre Majesté, dans l'auguste & célebre cérémonie de son Sacre, a promis à Dieu, par un serment solemnel, de les défendre & de les ménager.

Sans ce secours, Sire, que deviendroient le culte de Dieu, l'acquit des fondations, la décence des Temples, l'entretien des Ministres des Autels, tant de malheureux qui ne trouvent de ressource que dans les biens ecclésiastiques, dont on prend soin de leur faire part? Que deviendroit le Clergé lui-même, qui ne peut disposer d'aucune partie des biens ecclésiastiques, qu'après avoir préalablement pourvu à la subsistance des Pasteurs, aux ornements des Eglises, à la nourriture des Pauvres? Et comment pourroit-il y pourvoir, s'il étoit assujetti à une imposition d'autant plus onéreuse, qu'il est facile de lui donner chaque jour un nouveau dégré de pesanteur?

Le Clergé de France, Sire, ne

peut se refuser l'espérance de vous voir marcher sur les traces de vos augustes Aïeux, & de trouver en vous la protection que la religion, la justice & sa fidélité inviolable lui donnent lieu d'attendre de VOTRE MAJESTÉ. Il ne vous demande, SIRE, que de lui conserver la liberté qu'aucun de vos Prédécesseurs n'a cru pouvoir légitimement lui enlever : il ne vous demande que l'exemption d'un joug, qui, jusqu'à présent, lui a été inconnu, qu'il ne lui est pas même permis de porter, puisqu'il ne pourroit s'y soumettre sans trahir son devoir, & sans blesser des intérêts que le Clergé de tous les autres Etats Catholiques, conserve précieusement : il ne vous demande, SIRE, que l'exécution des contrats que nos Souverains ont bien voulu passer avec lui, que l'accomplissement de la promesse solemnelle que vous avez faite dans un jour qui, après celui de votre naissance, a été le jour le plus consolant pour vos Peuples : il ne vous demande enfin, SIRE, que la grace de le mettre en état de pouvoir, quand la nécessité le requerra, secourir VOTRE MAJESTÉ, d'une partie de ses biens, sans que de pareils sacrifices le rendent criminel.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses remontrances que présentent à VOTRE MAJESTÉ ses très-humbles, très-soumis serviteurs & fideles sujets les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

L'Abbé DE MACHÉCO DE PRÉMEAUX, Secrétaire.
L'Abbé DE CAULET, Secrétaire.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Evêque d'Angers, qui avoit été prié de dresser les remontrances, de la peine qu'il a prise dans cette occasion, & lui a témoigné combien l'Assemblée étoit satisfaite d'un travail qui défend les droits & les immunités du Clergé avec autant de force que de sagesse & d'éloquence.

Le premier Septembre, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, qu'il avoit reçu la veille une lettre de M. l'Abbé de Valras, par laquelle il apprenoit que les Députés de l'Assemblée seroient admis demain, 2 Septembre, à présenter au Roi les très-humbles remontrances que la Compagnie avoit résolu de faire à Sa Majesté, sur la Déclaration du cinquantieme; que, si l'Assemblée l'agréoit, il auroit l'honneur d'aller les présenter, de sa part, avec Mgr. l'Ev. de Soissons & Mrs. les Abbés de Brissac & de la Châtre, le Roi ayant souhaité que cette députation ne fût composée que de deux personnes de chaque Ordre.

Rapport des Députés nommés pour la présentation au Roi des remontrances du Clergé, sur le cinquantieme.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que, conformément aux ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu la veille à Fontainebleau avec Mgr. l'Evêque de Soissons & Mrs. les Abbés de Brissac & de la Châtre, & Mrs. les Agents; qu'après avoir vu M. le Comte de Maurepas, ils avoient eu l'honneur de saluer S. A. S. Mgr. le Duc; que ce Prince leur avoit fait un accueil très-favorable, & leur avoit dit, que le Roi leur donneroit audience immédiatement après son dîner; qu'ils s'étoient rendus chez le Roi, à l'heure marquée, en habit & en manteau long noir; qu'ils avoient été introduits dans le cabinet de Sa Majesté; qu'ils l'avoient suppliée d'agréer les très-humbles & très-respectueuses remontrances que le Clergé avoit l'honneur de lui faire, sur ce qu'il paroît que l'on veut rendre les biens ecclésiastiques sujets à l'imposition du cinquantieme; ce qui seroit absolument contraire aux droits & aux immunités du Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, que le Roi avoit reçu, avec beaucoup de bonté, ce qu'ils avoient eu l'honneur de lui représenter au nom de l'Assemblée.

Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, qu'il ne pouvoit omettre d'instruire la Compagnie de la maniere pleine de dignité & de force avec laquelle Mgr. l'Archev. de Toulouse avoit appuyé les remontrances du Clergé; & Mgr. l'Archev. d'Arles en a fait, au nom de la Compagnie, des remerciements à Mgr. l'Archevêque de Toulouse.

Dire de Mgr. le Président sur le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont le renouvellement n'a pas été demandé à l'Assemblée.

Le 5 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que les grandes Assemblées du Clergé, telles que celle-ci, avoient été dans une constante possession, depuis plus d'un siecle, de donner au Roi des marques de leur zele pour son service, en renouvellant chaque fois, pour dix ans, le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, sur la demande des Commissaires de Sa Majesté, & sur les instances du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris; que le Roi n'ayant pas encore jugé à

propos d'envoyer à l'Assemblée ses Commissaires, & le Prévôt des Marchands n'étant pas non plus venu faire la demande du renouvellement du contrat, il falloit examiner quelles mesures on devoit prendre sur cette importante affaire; que, comme tout le Clergé y étoit intéressé, il étoit juste que toutes les Provinces concourussent, par leur travail & leur application, à procurer l'utilité commune du Clergé. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a nommé Commissaires, Mgrs. les Archevêques de Narbonne, de Sens, de Rouen & d'Embrun; Mgrs. les Evêques de Saint-Flour, de Gap, de Chartres & de Rodez; & Mrs. les Abbés de Caulet, Rolland, de Saint-Germain, de Cosnac, de Tessé, de Saint-Jal, de Montmorillon & de Vignau; & tous Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés ont été priés de faire part à la Commission de leurs vues & de leurs lumieres sur cette affaire.

Commission nommée pour examiner ce qui est à faire sur lesdites rentes.

Le 6 Octobre, Mgrs. les Commiss. nommés pour examiner l'affaire du contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sont allés travailler à leur Commission; ils ont continué leur travail le 6 Octobre, de relevée, le 10, de relevée, le 12, de relevée, le 13, de relevée, le 15, de relevée, le 16, de relevée, & le 17, de relevée.

Rapport des Commissaires.

Le 18 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mgrs. les Commissaires nommés le 5 Octobre pour examiner ce qui étoit à faire dans les circonstances présentes des affaires du Clergé, avoient souhaité qu'il assistât aux séances qu'ils ont tenues dans leurs Bureaux; & qu'après un mûr examen, la Commission avoit estimé devoir proposer à l'Assemblée de faire la Déclaration suivante.

Déclaration de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le Jeudi 18 Octobre de l'année 1725.

Nous, Archevêques & Evêques, & autres Députés du Clergé de France, assemblés à Paris en la présente année 1725, ayant eu l'honneur de faire au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances à l'occasion de la Déclaration pour la levée du cinquantieme, nous persistons dans nosdites très-humbles remontrances, & les renouvellons en tant que besoin est, & ce, à l'effet que ce qui pourroit se faire à l'occasion de ladite levée du cinquantieme, ne puisse nuire, ni préjudicier aux droits & immunités de l'Eglise & du Clergé; & nous espérons toujours de la justice & de la bonté du Roi, qu'il voudra bien y avoir égard, comme nous l'en supplions.

Et comme, depuis long-temps, Sa Majesté ou les Rois ses Prédécesseurs ont fait l'honneur au Clergé de lui envoyer, de dix ans en dix ans, des Commissaires pour lui demander la continuation du paiement des arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, en vertu desquelles demandes, différents contrats ont été passés entre Sa Majesté & le Clergé; & l'Assemblée étant sur le point de se séparer, sans que Sa Majesté lui ait fait demander de sa part, suivant ce qui s'est ci-devant pratiqué, la continuation & renouvellement desdits contrats, nous Archevêques & Evêques, & autres Députés susdits, déclarons, que, pour donner au Roi une nouvelle preuve de notre zele pour son service & de notre profond respect, nous serions prêts de renouveller & réitérer le contrat ordinaire, pour dix années, aux mêmes clauses & conditions que ci-devant, & après les demandes accoutumées & dans la forme usitée par le passé; & sera la présente déclaration insérée dans le Procès-verbal de la présente Assemblée, aux fins ci-dessus énoncées.

Cette déclaration ayant été lue, a été approuvée & signée par tous les Députés de l'Assemblée.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général. Observations du sieur de Molan sur lesdits comptes. Réponses du sieur Ogier, Receveur-Général. Comptes des rentes de l'Hôtel-de-Ville; des anciennes rentes; de celles créées en 1636; des nouvelles rentes. Comptes des huit millions du don gratuit de 1723; délibération d'emprunter de quoi remplir ladite somme. Dépouillement des comptes du Sieur Ogier. Compte des revenants-bons. Département pour le reliquat dudit compte. Le sieur Ogier continué Receveur-Général. Demande de la veuve & des Héritiers du feu sieur de Pennautier, d'une décharge générale*

& finale. Demande du Sr. Crozat, de reliquats de compte & de remboursement d'une somme.

Comptes du Receveur-Général.

Le 4 Juin, M. Ogier a rendu compte à l'Assemblée du travail qu'il a fait en conséquence des ordres de la derniere Assemblée; il a lu ensuite un Mémoire imprimé, fait à ce sujet, & l'a distribué à la Compagnie : après quoi il a mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmés véritables.

M. Ogier s'étant retiré, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, le plus ancien des Prélats de cette Assemblée, qui se soient trouvés dans celle de 1723, a exposé à la Compagnie les raisons qui ont engagé l'Assemblée de 1723 à prescrire à M. Ogier une nouvelle forme de compte, & à commettre M. de Molan, Receveur des décimes du Diocese de Paris, pour faire un dépouillement en détail, par six mois, de tous les remboursements faits depuis 1710, jusques & compris 1719.

Mgrs. les autres Prélats qui s'étoient trouvés dans l'Assemblée de 1723, ont aussi fait part à la Compagnie de leurs réflexions sur le même sujet. Après quoi Mgr. l'Ev. de la Rochelle a fait connoître à l'Assemblée les mesures qu'il a prises conjointement avec M. l'Abbé de Prémeaux, pour procurer au Clergé tout l'avantage qu'il peut tirer du travail de M. de Molan. Il a ensuite proposé, qu'attendu les circonstances où l'on se trouvoit, on permît que les Mémoires faits par M. de Molan, pour l'éclaircissement des faits qui lui ont été donnés à examiner par l'Assemblée de 1723, soient imprimés aux frais du Clergé, pour être distribués à la Compagnie; ce que l'Assemblée a approuvé, à condition que les Mémoires seront présentés avant l'impression à Mrs. les anciens & nouveaux Agents.

Dire de Mgr. l'Archev. de Narbonne sur un Mémoire imprimé, distribué par le sieur Ogier, Rec. Gén.

Le 11 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, qu'ayant lu le Mémoire imprimé que M. Ogier distribua il y a quelques jours à la Compagnie, sur la délibération prise le premier du mois de Septembre, dans l'Assemb. de 1723, laquelle délibération lui prescrit la forme des comptes qui doivent être présentés à l'Assemb. de 1725, il avoit remarqué que le sieur Ogier s'étoit servi de termes éloignés du respect qu'il doit à ladite Assemblée de 1723. Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, qu'il croyoit qu'il étoit de la dignité & de l'honneur de la Compagnie de pourvoir à ce que le sieur Ogier se contînt dans les bornes du respect qu'il doit aux Assemblées du Clergé. Sur quoi l'Assemblée a déclaré, qu'elle improuve le Mémoire du sieur Ogier, en ce qu'il contient des termes peu respectueux pour les décisions d'une Assemblée-Générale du Clergé, & la Compagnie a prié Mgr. l'Arch. de Toulouse, Président, de faire connoître au sieur Ogier son mécontentement sur ce Mémoire; de lui ordonner de se servir de termes plus conformes au respect qu'il doit aux décisions des Assemblées, & de défendre au sieur Ogier de faire imprimer à l'avenir, sur les affaires du Clergé, aucun Mémoire qui n'ait été communiqué à Mrs. les Agents.

L'Assemblée improuve le susdit Mémoire.

Le 15 Juin, M. Ogier a été averti de mettre au plutôt ses comptes en état, suivant le projet qui lui a été prescrit par l'Assemblée de 1723. *

* Voyez les P. J. N°. III.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que le sieur Brunet de Molan, qui avoit été chargé par l'Assemblée de 1723, de faire le dépouillement des comptes du Receveur-Général du Clergé, étoit en état de rendre compte de son travail ; sur quoi ledit Sr. de Molan étant entré dans l'Assemblée, & s'étant assis sur une chaise à dos au coin du Bureau, il a dit :

MESSEIGNEURS,

Observations du sieur de Molan sur les comptes du Rec. Gén.

J'ai l'honneur de paroître, pour la quatrieme fois, dans vos augustes Assemblées. Je dois à vos lumieres toutes les connoissances que je puis avoir acquises dans les affaires du Clergé; il est bien juste que je les emploie, ces connoissances, à vous rendre les services dont vous m'avez rendu capable, & à vous donner des marques de mon dévouement, de mon profond respect & de ma parfaite reconnoissance.

Lorsque j'eus l'honneur de paroître dans l'Assemb. de 1715 & dans la Commission de Nosſgrs. les Prélats, nommés par le Roi en 1720, pour la liquidation & le remboursement des dettes du Clergé, les intérêts du Diocese de Paris, firent presque toute ma mission; mais aujourd'hui, MESSEIGNEURS, j'ai le bonheur d'en avoir une bien plus expresse & bien plus authentique. Nosseigneurs de l'Assemblée de 1723, m'ont fait l'honneur de me choisir & de me nommer, par leur délibération du premier Septembre 1723, pour faire des opéra-

tions, & pour exécuter un travail que cette Assemblée a jugé indispensable pour les intérêts du Clergé de France, & pour le bon ordre de ses affaires.

C'est de ce travail, MESSEIGNEURS, dont je viens vous rendre compte, en vous présentant plusieurs Mémoires que j'ai faits pour en préparer & pour en faciliter l'intelligence; je vais avoir l'honneur de vous exposer en peu de mots:

En premier lieu, les motifs de la délibération de Nosseigneurs de l'Assemblée du premier Septembre 1723.

En second lieu, la maniere dont j'ai exécuté le travail dont cette Assemblée m'a chargé.

En troisieme lieu, la route que je crois devoir être suivie dans l'examen de ce même travail.

Ensorte, MESSEIGNEURS, que par ce que j'ai l'honneur de vous dire, vous connoîtrez ce que j'ai dû faire, ce que j'ai fait, & ce qui reste à exécuter pour remplir les vues de l'Assemblée de 1723.

PREMIERE PARTIE.

Les difficultés que Nosseigneurs de cette Assemblée trouverent sur les comptes de M. le Receveur-Général du Clergé, ont été la cause unique de la délibération du premier Septembre 1723. Pour donner une idée nette & précise de ces difficultés, il faut partager les comptes de M. le Receveur-Général en deux classes; savoir, les comptes des anciennes impositions, & les comptes des nouvelles impositions. Vous savez, MESSEIGNEURS, que par les anciennes impositions, on entend toutes les impositions faites sur le Clergé, jusques & compris l'année 1705; & que par les nouvelles impositions, on désigne les impositions de 1710, de 1711 & de 1715, destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des vingt-quatre millions accordés au Roi en 1710, des huit millions payés en 1711, & des douze millions donnés en 1715.

Je ne m'arrêterai point à vous parler, MESSEIGNEURS, des difficultés qui concernent les comptes des anciennes impositions; ces comptes n'ont point été l'objet de mon travail, & d'ailleurs elles sont amplement expliquées dans la délibération du premier Septembre 1723. Vous y avez vu, MESSEIGNEURS, que, pour lever ces difficultés, Nosseigneurs de l'Assemblée de 1723 ont ordonné à M. le Receveur-Général de rendre un compte du rétablissement des rentes dont l'Assemblée a donné & prescrit le plan & le projet à M. le Receveur-Général. Ce compte, MESSEIGNEURS, est actuellement pardevant vous: il n'y a pas de doute qu'il ne vous fournisse tous les éclaircissements nécessaires, soit pour lever les charges & souffrances que l'Assemblée de 1723 a mises sur les comptes des anciennes impositions, qui lui ont été présentés, soit pour arrêter, en pleine connoissance de cause, les comptes présentés par M. le Receveur-Général de ces mêmes impositions à Nosseigneurs de la présente Assemblée.

Je dois donc me réduire à rapporter les difficultés qui concernent les comptes des nouvelles impositions. De ces difficultés, les unes regardent la forme, & les autres concernent le fonds de tous ces comptes.

Quant à la forme, vous avez vu, MESSEIGNEURS, dans la délibération du premier Septembre 1723, que Nosseigneurs du Clergé n'ont pas trouvé les comptes rendus par M. le Receveur-Général, pour les nouvelles impositions des années 1710, 1711 & 1715, dans une forme qui répondît aux opérations prescrites par les délibérations de ces mêmes années 1710, 1711 & 1715, concernant la levée & l'emploi des impositions destinées au paiement des arrérages, & au remboursement des capitaux des vingt-quatre millions accordés au Roi par le Clergé en 1710, des huit millions donnés en 1711, & des douze millions de 1715.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que ces délibérations portent expressément que M. le Receveur-Général prélevera de six mois en six mois, sur les deniers de l'imposition, les arrérages dus aux Rentiers du Clergé, & qu'il emploiera aussi tous les six mois le surplus de ces mêmes deniers à rembourser les capitaux des emprunts faits pour fournir au Trésor Royal les trois dons gratuits dont il s'agit.

M. le Receveur-Général auroit donc dû rendre ses comptes d'une maniere qui eût fait connoître distinctement qu'il avoit exécuté ces délibérations.

Nosseigneurs de l'Assemblée de 1723 n'ont trouvé cependant aucunes lumieres, à cet égard, dans les comptes de M. le Receveur-Général, d'autant que dans les comptes de chaque année, où il

il eſt fait recette de chaque impoſition pour une année entiere, il n'y eſt fait dépenſe que des arrérages payés pour cette même année, & la partie de l'impoſition deſtinée à faire des rembourſements, ſe trouve en débet ſur chaque compte.

Pour décharger enſuite les débets de pluſieurs de ces comptes, M. Ogier a préſenté un compte de rembourſements, dans lequel il eſt fait recette, non-ſeulement des débets de cinq comptes des impoſitions de cinq années, mais encore des rachats que les Dioceſes peuvent avoir faits de leur part de ces impoſitions pendant les mêmes cinq années, auſſi-bien que des emprunts faits au denier vingt, pour le rembourſement & la réduction des rentes qui avoient été originairement conſtituées au denier douze.

La dépenſe de ce compte des rembourſements eſt en un ſeul chapitre, dans lequel M. le Receveur-Général a employé tous les rembourſements qu'il a faits pendant les cinq années indiſtinctement, ſoit que ces rembourſements aient été faits des deniers provenants de l'impoſition, ſoit qu'ils aient été faits du fonds des rachats, ou de celui des emprunts; & comme on ne peut connoître, dans ce même chapitre de dépenſe, les rembourſements qui ont été faits des deniers de l'impoſition, ni les diſtinguer d'avec ceux qui ont été faits du fonds des rachats, ou de celui des emprunts, il eſt impoſſible de juger par ces comptes de l'exécution des délibérations, & de démêler ſi les rembourſements ont été faits dans le temps qu'ils devoient l'être.

Il ſeroit inutile de s'étendre davantage à cet égard, d'autant que tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous obſerver, MESSEIGNEURS, par rapport à la forme des comptes de M. le Receveur-Général, eſt amplement expliqué dans les Mémoires que j'ai l'honneur de vous préſenter.

Les principales difficultés que l'Aſſemblée de 1723 trouva ſur les comptes de M. le Receveur-Général, quant au fonds, concernent, en premier lieu, les reſtitutions faites aux Dioceſes, en conſéquence des états de diſtribution arrêtés à leur profit en 1715 & en 1720.

En ſecond lieu, les nouveaux créanciers ſubrogés dans les comptes aux droits des anciens créanciers, ſans qu'il ait été poſſible à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée de juger de la néceſſité de cette mutation de créanciers, faute par M. le Receveur-Général d'avoir préſenté les éclairciſſements néceſſaires à ce ſujet.

En troiſieme lieu, des fonds conſidérables reçus en billets de banque pendant l'année 1720, qui ſont demeurés ſans emploi dans la caiſſe du Clergé, & qui ont été depuis portés au Tréſor Royal pour le compte des créanciers du Clergé, auxquels M. le Receveur-Général prétend avoir fait des offres de rembourſement.

Le travail dont j'ai été chargé, MESSEIGNEURS, a pour but d'éclaircir la premiere de ces trois difficultés, c'eſt-à-dire, les reſtitutions faites aux Dioceſes en 1715 & en 1720, & je me bornerai à vous rendre compte de cet article: la déciſion des deux autres dépend du compte du rétabliſſement des rentes que l'Aſſemblée de 1723 a chargé M. le Receveur-Général de rendre dans la forme qui lui a été preſcrite par la délibération du premier Septembre 1723.

Vous ſavez, MESSEIGNEURS, que dans les années 1713 & 1714, pluſieurs Dioceſes racheterent leur quote-part des impoſitions deſtinées au paiement des arrérages & au rembourſement des capitaux des vingt-quatre millions & des huit millions; M. le Receveur-Général fit payer à ces Dioceſes plus qu'ils ne devoient payer pour leur rachat final. Il eſt inutile d'entrer ici dans le détail des erreurs qui ſe trouvoient dans les comptes que M. le Receveur-Général fit avec chacun de ces Dioceſes; elles ſont parfaitement connues, & d'ailleurs je les ai amplement expliquées dans les Mémoires que j'ai l'honneur de préſenter à l'Aſſemblée. Vous y verrez, MESSEIGNEURS, que M. le Receveur-Général refuſoit de tenir compte aux Dioceſes de leur part dans les remiſes faites par le Roi au Clergé, de deux cents mille livres ſur les vingt-quatre millions, & de ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers ſur les huit millions: vous y verrez encore, MESSEIGNEURS, que M. le Receveur-Général faiſoit ſupporter aux Dioceſes les intérêts de l'emprunt des vingt-quatre millions, à compter du premier Avril 1710, & de l'emprunt des huit millions, à compter du premier Juillet 1711, comme ſi ces deux emprunts

eussent été faits & consommés à ces deux jours préfix, quoiqu'il fût de notoriété, que l'emprunt des vingt-quatre millions n'avoit été consommé qu'au mois de Novembre 1711, & celui des huit millions, vers la fin de l'année 1712. Vous trouverez aussi, MESSEIGNEURS, que M. le Receveur-Général, qui tenoit compte à chaque Diocese de ce qu'il avoit payé sur son rachat dans ses impositions annuelles, refusoit de leur tenir compte en même-temps des intérêts amortis par les remboursements qu'il avoit dû faire des deniers de ces mêmes impositions.

Vous y verrez enfin, MESSEIGNEURS, que M. le Receveur-Général avoit fait payer aux Dioceses les intérêts de leur quote-part de ces emprunts sur le pied du denier douze, jusqu'au premier Avril 1714, quoique toutes les rentes dues par le Clergé eussent été réduites au denier vingt, à commencer du premier Octobre 1713.

Toutes ces plaintes des Dioceses furent portées pardevant Nosseigneurs de l'Assemblée de 1715; & cette Assemblée, par deux délibérations des 23 Août & 14 Octobre 1715, ordonna qu'il seroit compté de nouveau par M. le Receveur-Général avec les Dioceses qui se plaignoient, & que les sommes qui se trouveroient leur être dues, leur seroient rapportées par M. le Receveur-Général.

Tel est, MESSEIGNEURS, l'histoire de la premiere restitution faite au profit des Dioceses en l'année 1715; mais comme M. le Receveur-Général, qui avoit été chargé de faire ces nouveaux comptes, les fit apparemment sur des principes défectueux; je dis apparemment, MESSEIGNEURS, parce que ces nouveaux comptes faits par M. le Receveur-Général en 1715, n'ont jamais été communiqués aux Dioceses: M. le Receveur-Général ne rendit à chaque Diocese qu'environ la moitié de ce qui lui étoit dû.

Les Dioceses eurent recours à Nosseigneurs de la Commission de 1720, pour obtenir une justice plus complete. La matiere fut examinée & discutée de nouveau: je fus chargé, MESSEIGNEURS, de dresser un modele des nouveaux comptes qui étoient encore à faire entre les Dioceses & M. le Receveur-Général. Ce modele fut approuvé par Nosseigneurs de la Commission, &, en conséquence, M. le Receveur-Général rapporta à chaque Diocese tout ce qui lui étoit dû, à deux choses près, pour la décision desquelles Nosseigrs. de la Commission ne se crurent pas suffisamment autorisés.

La premiere étoit les intérêts que M. le Receveur-Général avoit fait payer aux Dioceses jusqu'au premier Octobre 1715, de leur part dans les remises faites par le Roi au Clergé, de deux cents mille livres sur les vingt-quatre millions, & de soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers sur les huit millions.

La seconde étoit les intérêts des deux mois que M. le Receveur-Général a pris sur les Dioceses, au-delà du premier Octobre & du premier Avril, pour employer en remboursements la partie des impositions à ce destinée.

A ces deux choses près, MESSEIGNEURS, la derniere restitution fut complete.

En exécution des états de distribution, arrêtés au profit des Dioceses par l'Assemblée de 1715 & par la Commission de 1720, M. le Receveur-Général a rapporté à chaque Diocese ce qui lui étoit dû en principal & arrérages, & il en a fait dépense dans les comptes qu'il a présentés à Nosseigneurs de l'Assemblée de 1723.

Comme par cette voie M. le Receveur-Général a fait payer par les Dioceses qui ont suivi la Recette générale, en ne rachetant point ce qui étoit dû aux Dioceses qui en sont sortis par leur rachat, il auroit fallu, pour en user ainsi avec justice, établir que les Dioceses qui n'ont point racheté, ont profité de ce qu'avoient payé de trop ceux qui ont racheté; mais l'Assemb. n'ayant pas trouvé sur cela les lumieres nécessaires dans les comptes de M. le Receveur-Général, elle a cherché les voies convenables pour dissiper toutes sortes de doutes à cet égard, pour assurer l'exécution des délibérations, & pour opérer la parfaite décharge de M. le Receveur-Général. C'est dans cette vue, aussi-bien que pour remédier à toutes les difficultés qu'elle a trouvées dans les comptes, tant par rapport à la forme, que par rapport au fonds, que l'Assemblée a ordonné, qu'à commencer de 1720, M. le Receveur-Général rendroit ses comptes dans une forme qui répondît aux opérations prescrites par les délibérations, & l'Assemblée a réglé cette forme par sa délibération du premier Septembre 1723; & pour suppléer aux comptes des années antérieures, à

commencer de 1710, jusques & compris 1719, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait un dépouillement exact & en détail de tous les remboursements qui ont été faits par M. le Receveur-Général pendant ces dix années, soit du fonds des rachats, soit du fonds des impositions, soit du fonds des emprunts.

C'est ce dépouillement, MESSEIGNEURS, que l'Assemblée de 1723 m'a chargé de faire. Je vais vous rendre compte de la maniere dont j'y ai procédé, & des lumieres qu'on peut en tirer par rapport aux difficultés que Nosseigneurs de l'Assemblée de 1723 ont trouvées sur les comptes de M. le Receveur-Général.

SECONDE PARTIE.

Ordre observé dans le dépouillement des comptes.

Comme les dépouillements ordonnés par l'Assemblée de 1723 ont pour objet de connoître si les deniers remis par les Dioceses à la caisse générale du Clergé, ont été exactement employés, suivant leur destination, dans le temps qu'ils ont dû l'être, j'ai distingué trois sortes de fonds qui ont été reçus par M. le Receveur-Général, à commencer de 1710, jusques & compris 1719.

1°. Le fonds des impositions annuelles destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des vingt-quatre millions, des huit millions & des douze millions.

2°. Les fonds remis par les Dioceses à la Recette générale pour le rachat, en tout ou en partie, de leur quote-part de ces impositions annuelles.

3°. Les fonds empruntés par M. le Receveur-Général, à constitution de rente au denier vingt, pour la réduction à ce même denier des rentes constituées au denier douze, pour raison des vingt-quatre millions & des huit millions.

Pour juger ensuite de l'emploi de chacun de ces fonds en particulier, j'ai dressé des états séparés de ce qui a été reçu par M. le Receveur-Général, de six mois en six mois, sur chaque nature de fonds.

On voit par ces états ce que M. le Receveur-Général a reçu sur l'imposition, de terme en terme, ce qu'il a reçu sur les rachats, & les fonds qu'il a empruntés au denier vingt pour rembourser les rentes au denier douze.

La recette étant ainsi établie, j'ai fait des états particuliers pour la dépense; & comme cette dépense a trois objets différents, savoir, le paiement des arrérages fait aux Rentiers, le remboursement des capitaux & les restitutions faites aux Dioceses, j'ai dressé des états de ce qui a été payé pour arrérages de rente, de six mois en six mois, sur chaque nature d'emprunt.

J'ai fait ensuite des états des remboursements qui ont été faits sur chacun des trois emprunts dont il s'agit, & je n'ai rien omis, dans ces états, de tout ce qu'il est important de connoître par rapport à ces remboursements : la date de la quittance, le nom du Notaire qui l'a reçue, le nom de la partie prenante, la somme remboursée, le jour de la cessation des arrérages, l'origine du fonds employé à chaque remboursement; tout y est désigné avec la derniere précision.

Et quant aux restitutions qui ont été faites aux Dioceses, j'en ai aussi fait des états particuliers; mais je ne parle que des restitutions qui ont été faites en 1715, parce que mon travail finit avec l'année 1719 : ce sont les bornes que l'Assemblée de 1723 m'a prescrites; &, par conséquent, les restitutions faites dans l'année 1720, n'ont pu entrer dans mes opérations.

Après avoir fait tous ces états particuliers, qui sont, pour ainsi dire, les matériaux dont je me suis servi pour l'arrangement général, j'ai fait un état en forme de dépouillement de recettes & dépenses faites par M. le Receveur-Général, à commencer de 1710, jusques & compris 1719.

J'ai étudié avec une grande attention vos délibérations, MESSEIGNEURS, les Lettres-Patentes qui les autorisent, & les contrats qui ont été passés entre le Roi & le Clergé de France, afin de connoître les principes sur lesquels je devois faire les dépouillements.

J'ai vu ces principes clairement établis dans les Procès-verbaux de vos Assemblées, & je crois m'y être conformé avec exactitude : je soumets cependant, MESSEIGNEURS, à vos lumieres, la route que j'ai suivie en m'y conformant. Quoique vos délibérations soient aussi claires & aussi intelligibles qu'on puisse le désirer, personne, MESSEIGNEURS, ne peut si bien les entendre que vous-mêmes; & dans le doute, s'il pouvoit y en avoir, c'est à vous seuls, MESSEIGNEURS, à les expliquer.

Après avoir établi ces principes, j'ai arrangé dans ces dépouillements

deux opérations, l'une vis-à-vis de l'autre.

La premiere de ces deux opérations est celle que M. le Receveur-Général a dû faire en se conformant aux délibérations de 1710, de 1711 & de 1715.

La seconde est celle que M. le Receveur-Général a faite, & je la donne telle qu'il l'a faite suivant ses comptes.

En examinant l'opération faite par M. le Receveur-Général, on y voit, sur une colonne particuliere, les fonds qu'il a retenus dans sa caisse, & qu'il n'a pas employés à la décharge du Clergé, comme il le devoit : le montant de cette colonne donne celui de ce que doit M. le Receveur-Général au Clergé, & fait en même-temps la balance & la preuve des deux opérations. Il résulte, MESSEIGNEURS, des trois dépouillements qui ont été faits sur les vingt-quatre millions, huit millions & douze millions, que M. le Receveur-Général doit rapporter au Clergé la somme d'un million trente-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres dix sols deux deniers.

M. le Receveur-Général se trouve débiteur de cette somme pour ne pas avoir exécuté ce qui lui étoit prescrit par les délibérations : les contraventions dans lesquelles il est tombé, peuvent être réduites au nombre de sept; cinq desquelles coutent au Clergé cette somme d'un million trente-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres dix sols deux deniers : les deux autres concernent l'ordre, l'arrangement & la netteté qui sont à désirer dans l'administration des affaires du Clergé, & la validité des quittances de remboursement, que M. le Receveur-Général a remises, MESSEIGNEURS, dans vos Archives.

Ces sept contraventions, MESSEIGNEURS, renferment, pour ainsi parler, deux questions; une de droit, l'autre de fait.

La question de droit consiste à savoir, si ce que je vais avoir l'honneur de vous expliquer, MESSEIGNEURS, sont des contraventions, ou si ce n'en sont point : la question de fait consiste à examiner si M. le Receveur-Général est véritablement tombé dans ces contraventions.

Sept contraventions objectées à M. Ogier.

La premiere, est l'emprunt fait par M. le Receveur-Général, dans les années 1710, 1711 & 1715, des remises faites par le Roi au Clergé, de deux cents mille livres sur les vingt-quatre millions, soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers sur les huit millions, & de cent mille livres sur les douze millions.

Il paroît, par les contrats qui ont été passés entre le Roi & le Clergé, en 1710, en 1711 & en 1715, que ces remises ont été faites au Clergé pour l'indemniser de la levée des six deniers pour livre de taxations, levés pour les frais de recouvrement des impositions annuelles destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des vingt-quatre millions, huit millions & douze millions : il ne falloit donc pas emprunter le fonds de ces remises; ou, en tout cas, il falloit employer ce même fonds à libérer le Clergé d'une partie de ses emprunts, dans le temps que M. le Receveur-Général a fait la retenue de ces remises.

Il faut observer, MESSEIGNEURS, que cette indemnité accordée par le Roi au Clergé, pour raison de la levée des six deniers pour livre de taxations, est fondée sur ce qu'avant l'année 1710, Sa Majesté payoit annuellement au Clergé la moitié des six deniers pour livre de taxations des quatre millions du secours extraordinaire, tenant lieu de la Capitation; ensorte que Sa Majesté ne recevoit, par chacun an, que trois millions neuf cents cinquante mille livres de ces quatre millions.

Il est facile de juger par-là que les remises faites par le Roi au Clergé, en 1710 & en 1711, n'ont pas été gratuites : il étoit donc indispensable d'en faire jouir le Clergé, sur-tout dans la circonstance particuliere où M. le Receveur-Général s'est trouvé, d'être obligé d'employer en remboursement tous les revenants-bons indistinctement; la délibération du 7 Avril 1720 l'ordonne expressément.

La seconde contravention a deux objets différents : le premier, sont les fonds remis par les Dioceses à la Recette générale du Clergé, de six mois en six mois, pour leur quote-part des impositions annuelles destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des vingt-quatre millions, des huit millions & des douze millions.

Le second concerne les deniers fournis par les Dioceses à la Recette générale, pour le rachat, en tout ou en partie, de leur quote-part des vingt-quatre millions, des huit millions & des douze millions.

Quant aux deniers de l'impoſition, vous ſavez, Messeigneurs, que M. le Receveur-Général devoit prélever ſur ce fonds, de ſix mois en ſix mois, au premier Octobre & au premier Avril de chaque année, ce qui étoit néceſſaire pour acquitter les arrérages de rente échus ces mêmes jours premier Octobre & premier Avril, & employer le ſurplus à faire des rembourſements.

M. le Receveur-Général a payé les arrérages, mais il n'a pas fait les rembourſements dans les temps qu'il devoit les faire; il les a retardés de pluſieurs années, & par conſéquent il a continué le cours des arrérages de pluſieurs parties de rentes, qui auroient dû être amorties, un an, deux ans & trois ans plutôt qu'elles ne l'ont été.

A l'égard des deniers provenants des rachats qui ont été faits par les Dioceſes, la contravention conſiſte en ce que M. le Receveur-Général n'en a pas fait emploi en rembourſement de rentes, à compter du jour auquel il a conſenti, par ſes quittances, que les Dioceſes demeuraſſent déchargés de leur quote-part des impoſitions annuelles, & par cette voie, M. le Receveur-Général a fait payer aux Dioceſes qui ne ſe rachetoient point, des arrérages de rente qui auroient dû être amortis des deniers des Dioceſes qui s'étoient rachetés.

La troiſieme contravention, Messeigneurs, concerne les emprunts qui ont été faits par M. le Receveur-Général, dans les années 1712 & 1713, par contrats de conſtitution de rente au denier vingt, pour parvenir à la réduction, à ce même denier, des rentes originairement conſtituées ſur le pied du denier douze. Il m'a paru, Messeigneurs, que ces emprunts, au denier vingt, ont été faits ſans néceſſité: j'en ai jugé de cette maniere par deux raiſons.

La premiere eſt fondée ſur ce que, pendant que M. le Receveur-Général travailloit à cette réduction, du denier douze au denier vingt, il s'eſt toujours trouvé quinze cents mille livres d'oiſifs & d'inutiles, entre les mains de M. le Receveur-Général, & il y a eu juſqu'à deux millions & plus; il n'étoit donc pas néceſſaire d'emprunter environ deux millions dans le temps que M. le Receveur-Général avoit en ſes mains pareille ſomme, qui provenoit des impoſitions du Clergé, & qui étoit oiſive pour le compte du Clergé.

Je ne dis pas que cette ſomme de deux millions fût ſuffiſante pour rembourſer ceux qui refuſoient de réduire leurs rentes; mais je dis, & ceci eſt très-ſenſible, que ces deux millions oiſifs entre les mains de M. le Receveur-Général, pour le compte du Clergé, auroient dû repréſenter les deux millions empruntés, & fournir, avec les autres deniers courants de la caiſſe, les fonds néceſſaires pour la réduction des rentes. Il eſt de notoriété, Messeigneurs, que dans les derniers mois de l'année 1712, & pendant l'année 1713, il entroit trois & quatre millions par mois dans la caiſſe générale du Clergé, des deniers fournis par les Dioceſes, pour leur rachat, ou pour leurs impoſitions.

La ſeconde raiſon de l'inutilité des emprunts au denier vingt, ſe tire de l'adminiſtration même de M. le Receveur-Général: le fonds de ces emprunts lui étoit ſi peu néceſſaire, que dans le temps même pendant lequel il travailloit à la réduction des rentes, il rembourſoit, ſoit du fonds des rachats, ſoit du fonds de l'impoſition, les rentes qu'il venoit de conſtituer au denier vingt, ou dont il avoit obtenu la réduction à ce même denier. Au lieu de rembourſer les rentes qui étoient dues ſur le pied du denier douze, M. le Receveur-Général a laiſſé courir les rentes de cette derniere eſpece ſur le pied du denier douze, pendant que, dans les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre 1713, il rembourſoit les rentes conſtituées ou réduites au denier vingt. Il eſt facile de conclure, d'une pareille adminiſtration, que le fonds des emprunts au denier vingt n'étoit pas un fonds néceſſaire: M. le Receveur-Général s'en défaiſoit volontairement, & ſans qu'il pût y être contraint; ce fonds lui étoit donc à charge.

La quatrieme contravention, Messeigneurs, eſt encore une ſuite des emprunts qui ont été faits pour le rembourſement, ou la réduction des rentes au denier douze.

M. le Receveur-Général a emprunté deux millions ſept cents mille livres, à conſtitution de rente au denier vingt; il prétend que cette ſomme lui a été néceſſaire pour parvenir à cette réduction: en ſuppoſant pour un moment, avec M. le Receveur-Général, la néceſſité de ces emprunts au denier vingt, il faut néceſſairement qu'il convienne que le fonds de ces emprunts eſt de-

venu inutile, à compter du jour auquel la réduction des rentes, du denier douze au denier vingt, a été consommée, & que, par conséquent, le fonds de ces nouveaux emprunts au denier vingt, a dû être ce jour-là même, ou employé à rembourser les rentes au denier douze, ou remboursé à ceux qui l'avoient prêté au Clergé.

Or, toutes les rentes se sont trouvées réduites au denier vingt, le premier Octobre 1713, & ce jour-là même, il s'est trouvé entre les mains de M. le Receveur-Général, près de quatorze cents mille livres, provenants des nouveaux emprunts qui avoient été faits sur le pied du denier vingt, & qui n'avoient point été employés jusqu'à ce jour 1er Octobre 1713, à rembourser les rentes au denier douze.

Il falloit donc rembourser, ce même jour premier Octobre 1713, ceux qui avoient fourni ces quatorze cents mille livres de nouveaux emprunts au denier vingt.

Cela n'a point été exécuté : M. le Receveur-Général a retenu, pendant neuf mois, sans emploi, ces quatorze cents mille livres, dont les intérêts sont tombés sur le Clergé en pure perte.

Ces nouveaux emprunts avoient été faits pour être substitués à d'autres emprunts : payer à la fois les intérêts des anciens & des nouveaux emprunts, c'est payer deux fois l'intérêt d'un même fonds.

La cinquieme contravention dans laquelle M. le Receveur-Général est tombé, c'est d'avoir payé & d'avoir employé dans la dépense de ses comptes, des arrérages de plusieurs parties de rentes, dont le remboursement avoit été fait trois ou quatre ans auparavant le paiement de ces arrérages : faire revivre dans des comptes le paiement de rentes amorties par des remboursements effectifs, en rapporter quittance, comme si jamais il n'y eût eu de remboursement ; voilà la contravention.

Les deux dernieres contraventions, MESSEIGNEURS, dont il me reste à avoir l'honneur de vous rendre compte, concernent le bon ordre & l'arrangement qui sont à désirer dans l'administration de vos affaires, & la validité des quittances de remboursement que M. le Receveur-Général a remises dans vos Archives : ensorte, MESSEIGNEURS, que la sixieme contravention dans laquelle M. Ogier est tombé, c'est d'avoir interverti la destination de vos impositions, & de les avoir appliquées l'une à l'usage de l'autre indifféremment.

Chaque imposition a une destination spéciale, qu'il n'est pas permis au Receveur-Général d'intervertir : il résulte toujours de cette interversion, du dérangement & de la confusion dans les comptes ; vous en jugerez, MESSEIGNEURS, par ceux de M. le Receveur-Général.

La septieme contravention consiste dans l'altération & l'irrégularité des quittances de remboursement que M. le Receveur-Général a rapportées sur la dépense de ses comptes, & qu'il a remises dans vos Archives.

Ces quittances sont altérées, parce qu'elles ont été grattées, surchargées, ou autrement défigurées : ensorte que, dans la vérification que j'ai faite de plus de trente de ces quittances, je n'ai trouvé aucune de ces trente quittances qui fût conforme aux minutes demeurées en la possession des Notaires qui les ont reçues.

Ces quittances sont irrégulieres, parce qu'il n'a point été fait mention des remboursements y portés sur les minutes des contrats remboursés.

Voilà, MESSEIGNEURS, les sept contraventions dans lesquelles il m'a paru que M. le Receveur-Général est tombé ; il me reste à vous rendre compte de la route que je crois devoir être suivie dans l'examen de mon travail.

TROISIEME PARTIE.

Si les principes sur lesquels j'ai fait mes opérations, ne sont pas conformes aux délibérations & aux contrats passés entre le Roi & le Clergé, ces opérations tombent nécessairement, & mon travail devient inutile. *Méthode à observer dans l'examen du travail du sieur de Molan.*

C'est sur le fondement de ces principes, qu'il m'a paru que M. le Receveur-Général est tombé dans les sept contraventions que je viens de rapporter ; & comme j'ai observé que ces contraventions renfermoient, pour ainsi parler, deux questions, une de droit, l'autre de fait ; pour juger des principes que je me suis faits, il est nécessaire de décider, avant toutes choses, les questions de droit, en établissant si ce que j'ai donné pour être des contraventions, méritent véritablement cette dénomination ; si tout ce que j'ai rapporté sur les sept contra-

ventions, ne ſont point en effet des contraventions, la queſtion de fait eſt décidée de plein droit : car il ne ſera plus néceſſaire d'examiner ſi M. le Receveur-Général a fait des choſes qu'il a pu faire ſans contrevenir aux délibérations : l'examen des dépouillements deviendra inutile; ils ne ſerviront qu'à moi ſeul. Je me flatte, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien me permettre de vous les préſenter comme une marque de mon zele pour votre ſervice.

Il s'agit donc, MESSEIGNEURS, de décider la queſtion de droit ſur chacune des ſept contraventions; de juger, par exemple, ſur la premiere, ſi M. le Receveur-Général a pu emprunter le fonds des remiſes faites par le Roi au Clergé, ſur les vingt-quatre millions, ſur les huit millions & ſur les douze millions.

Sur la ſeconde, ſi M. le Receveur-Général a dû employer en rembourſements la partie des impoſitions annuelles à ce deſtinées, les premiers jours d'Octobre & d'Avril de chaque année; s'il a pu retarder ces rembourſements de deux ans, trois ans & quatre ans; & s'il a dû auſſi employer en rembourſements les fonds remis par les Dioceſes, pour leur rachat, le jour que l'impoſition a ceſſé en faveur des Dioceſes, en conſéquence de ces mêmes rachats.

Sur la troiſieme, ſi M. le Receveur-Général a été dans la néceſſité d'emprunter, au denier vingt, pour le rembourſement des rentes au denier douze, dans la circonſtance où il s'eſt trouvé, ainſi qu'il eſt prouvé, par ſes comptes, d'avoir entre ſes mains des fonds conſidérables appartenants au Clergé, oiſifs pour le compte du Clergé, & d'avoir rembourſé les rentes au denier vingt, au lieu de rembourſer les rentes au denier douze, dans le temps même qu'il travailloit à la réduction des rentes de cette derniere eſpece.

Sur la quatrieme contravention, il faudra décider, MESSEIGNEURS, ſi, après la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, conſommée au premier Octobre 1713, M. le Receveur-Général a pu retenir, ſans emploi, pendant neuf mois au-delà de ce même jour premier Octobre 1713, près de quatorze cents mille livres ſans emploi, provenants des nouveaux emprunts qui avoient été faits au denier vingt, pour rembourſer les rentes au denier douze, &, par cette voie, faire payer deux fois au Clergé l'intérêt d'un même fonds.

Sur la cinquieme contravention, la queſtion de droit conſiſte à ſavoir, ſi M. le Receveur-Général a pu payer des arrérages de pluſieurs parties de rente, trois ou quatre ans après le rembourſement effectif, qui avoit été fait par M. le Receveur-Général même, de ces parties de rente.

Sur la ſixieme, vous déciderez, MESSEIGNEURS, s'il eſt permis à M. le Receveur-Général d'intervertir l'uſage de vos impoſitions.

Et ſur la ſeptieme, vous jugerez, MESSEIGNEURS, s'il a pu, ſans tomber en contravention, vous préſenter & remettre dans vos Archives, des quittances altérées & irrégulieres; & vous prendrez, MESSEIGNEURS, les meſures que vous jugerez néceſſaires pour la vérification de toutes vos quittances de rembourſement, pour aſſurer leur état & la validité de vos décharges, & opérer en même-temps la décharge de M. le Receveur-Général.

Après la déciſion de toutes ces queſtions de droit, j'aurai l'honneur de vous préſenter, MESSEIGNEURS, les dépouillements que j'ai faits des comptes de M. le Receveur-Général : ils ne peuvent ſervir qu'à établir la queſtion de fait, c'eſt-à-dire, à prouver que M. le Receveur-Général eſt véritablement tombé dans les ſept contraventions dont il s'agit; & que ces ſept contraventions ſont un préjudice au Clergé d'un million trente-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres dix ſols deux deniers. Cet examen, MESSEIGNEURS, ne ſera, ni long, ni difficile: les principes ſeront établis par la déciſion que vous aurez faite des queſtions de droit; il n'y aura, ni difficulté, ni débat dans l'examen des dépouillements : tout ſera réduit aux faits, ſur leſquels on ne peut jamais conteſter.

Voilà, MESSEIGNEURS, la maniere dont je penſe qu'il faut procéder à l'examen de mon travail; je la ſoumets, auſſi-bien que le travail même, aux lumieres ſupérieures de cette auguſte Aſſemblée. Quoi qu'il en arrive, mes vues ſeront toujours pleinement ſatisfaites, puiſque je n'en ai jamais eu d'autres que celles que m'a inſpirées un déſir ardent de vous donner des preuves de mon zele, de mon dévouement & de mon profond reſpect.

Le ſieur de Molan a enſuite préſenté

un recueil imprimé des obſervations, réponſes & répliques ſur les comptes de M. Ogier : ce Mémoire a été diſtribué à tous les Députés de l'Aſſemblée.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que M. Ogier ſupplioit l'Aſſemblée de lui permettre d'expliquer ſes réponſes aux obſervations faites ſur ſes comptes par le ſieur Brunet de Molan, qui avoit été entendu le deuxieme de ce mois. Sur quoi M. Ogier étant entré, & étant aſſis au coin du Bureau, il a expliqué ſes réponſes aux obſervations & aux objections que le ſieur de Molan a faites ſur ſes comptes.

MESSEIGNEURS,

Réponſe de M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, au rapport fait ci deſſus par M. Brunet de Molan, Receveur des décimes du Dioceſe de Paris.

Mrs. les Agents-Généraux m'ont communiqué un Mémoire, que le ſieur de Molan dit être la ſubſtance de ce qu'il a dit dans l'Aſſemblée le 2 Juillet dernier : j'ai lu avec grande attention ce Mémoire, j'ai trouvé qu'il ne contient que les mêmes faits qu'il a établis dans tous ceux qu'il a faits depuis ſix mois, qui m'ont été communiqués, & auxquels j'ai répondu article par article : vous en avez tous connoiſſance, Messeigneurs & Messieurs, par les imprimés qui vous ont été préſentés : ainſi, Messeigneurs, pour ne point vous fatiguer par des répétitions, je me contenterai de répondre au dernier Mémoire du ſieur Molan par de ſimples obſervations, après vous avoir ſommairement établi le fait tel qu'il eſt porté par vos délibérations.

Vous avez ordonné, Messeigneurs, par la délibération du 11 Avril 1710, un emprunt de vingt-quatre millions de livres, à conſtitution de rente au denier douze, dont les contrats ſeroient ſignés par le plus ancien Archevêque ou Evêque qui ſe trouveroit à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux, dans leſquels contrats votre Receveur-Général interviendroit, pour reconnoître que les ſommes principales portées dans ces contrats lui ont été remiſes.

Vous avez ordonné, par la même délibération, qu'il ſeroit arrêté un département de la ſomme de trois millions ſoixante-quinze mille livres pour chacune année, dont le recouvrement ſeroit fait par année en deux termes égaux, pour ſervir au paiement des arrérages de ces rentes, & au rembourſement des principaux.

Il eſt encore porté, par la même délibération, que tous les ſix mois votre Receveur-Général prélevera, ſur l'impoſition de chaque terme, les ſommes deſtinées au paiement des arrérages, & que tout le ſurplus ſera employé au rembourſement des principaux, qui ſera fait par votre Receveur-Général, à fur & à meſure que les fonds auront été reçus dans la caiſſe générale du Clergé, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des rembourſements qui auront été faits ; laquelle diminution augmentera auſſi le fonds deſtiné au rembourſement des principaux, enſorte qu'en moins de quatorze années les vingt-quatre millions de livres ſeront entiérement rembourſés, & tous les arrérages payés.

Vous avez encore ordonné, par la même délibération, que tous les rembourſements ſeront faits ſuivant les états qui en ſeront arrêtés par Mgr. le Cardinal de Noailles, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertiſſant chacun des Rentiers domiciliés à Paris un mois auparavant, & trois mois ceux domiciliés dans les Provinces, par des actes ſignifiés aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de conſtitution de ces rentes.

Que les Dioceſes qui voudront ſe racheter de leur part de cette impoſition, pourront le faire en payant la ſomme principale portée par le département.

Les délibérations priſes dans les Aſſemblées de 1711 & 1715, pour les dons gratuits des huit & douze millions, contiennent les mêmes diſpoſitions.

Voilà, Messeigneurs, la loi que vous m'avez preſcrite par vos délibérations, en exécution deſquelles le Clergé a fait les emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions ; les comptes de ces emprunts ont été arrêtés dans les Aſſemblées ſuivantes.

J'ai fait le recouvrement de l'impoſition de chaque terme ; je l'ai employé au paiement des arrérages dus aux Rentiers ; j'ai employé le ſurplus à rembourſer les principaux de ſix mois en ſix mois ; j'ai reçu les deniers qui m'ont été envoyés par les Dioceſes pour leur rachat ; je les ai employés à rembourſer des principaux de ces rentes.

J'ai rendu compte aux précédentes Aſſemblées de toutes les ſommes que j'ai reçues, toutes les années diſtinguées par ſix mois. Pour établir ma recette,

recette, j'ai rapporté les ampliations des quittances que j'ai fournies aux Diocefes pour leurs impofitions & pour leurs rachats.

J'ai rapporté fur la dépenfe de mes comptes les quittances du paiement des arrérages faits aux Rentiers, & les groffes des quittances de rembourfements; tous mes comptes depuis l'année 1710, même ceux de 1719 inclufivement, ont été arrêtés dans les Affemblées de 1715 & de 1723. Il ne refte préfentement à arrêter que les comptes des cinq dernieres années, que j'ai eu l'honneur de vous préfenter.

Motifs de la délibération du premier Sept. 1723, qui ordonne le dépouillement des comptes.

L'Affemblée de 1723, après avoir arrêté les comptes de l'année 1719 & des précédentes, a délibéré qu'à l'avenir, à commencer de l'année 1720, les comptes des trois emprunts qui ont été faits en 1710, 1711 & 1715, pour les vingt-quatre, huit & douze millions, feroient faits par deux chapitres féparés: le premier, de la recette faite pour les fix premiers mois, & de la dépenfe des fix premiers mois pour le paiement des arrérages faits aux Rentiers, le furplus au rembourfement des principaux, pour confommer par ce chapitre toute la recette des fix premiers mois; & par le fecond chapitre, toute la recette & la dépenfe des fix derniers mois. Je me fuis conformé, MESSEIGNEURS, à cette délibération, & j'ai eu l'honneur de vous préfenter mes comptes dans la forme qui m'a été prefcrite.

La même Affemblée a voulu connoître fi j'ai pareillement confommé en dépenfe l'impofition de chaque terme, à commencer du premier terme 1710, jufqu'en l'année 1719, en paiements des arrérages faits aux Rentiers, & au rembourfement des principaux de ces rentes.

Et encore fi j'ai employé en rembourfements toutes les fommes qui m'ont été remifes par les Diocefes fur leurs rachats, dans les temps portés par les délibérations du Clergé.

Et pour le connoître, permettez-moi, MESSEIGNEURS, de vous rapporter les termes de la délibération du premier Septembre 1723.; il n'y a qu'un feul article qui regarde le fieur de Molan: en voici les termes.

Par le fieur de Molan, que l'Affemblée a nommé & commis à cet effet, il fera fait un dépouillement exact & en détail, diftingué par fix mois, de tous les rembourfements qui ont été faits fur les vingt-quatre millions, huit millions & douze millions, des deniers provenants des impofitions ou des rachats particuliers des Diocefes, depuis 1710, jufques & compris 1719.

Voilà, MESSEIGNEURS, précifément le travail que l'Affemblée de 1723 a ordonné au fieur de Molan.

Comme j'avois toujours joint à mes comptes des états qui contenoient ces éclairciffements, qui n'étoient faits que par de fimples bordereaux; pendant le temps que le fieur de Molan a dû s'employer à faire ces dépouillements dans la forme qui lui a été prefcrite, de mon côté j'ai mis en forme de comptes ce que je n'avois expliqué que par des bordereaux, en forte que par ces comptes je juftifie l'emploi que j'ai fait de la recette des impofitions de chaque terme, & j'ai confommé en paiements d'arrérages & en rembourfements des principaux, de fix mois en fix mois, tout le montant de ma recette.

Je prouve par un autre compte que j'ai employé toutes les fommes que j'ai reçues des Diocefes pour leurs rachats, en rembourfements de principaux, dans les temps portés par les délibérations du Clergé; &, dans chaque quittance de rembourfement, j'ai fait des déclarations que les fommes que j'ai rembourfées provenoient des deniers des impofitions, ou des deniers que les Diocefes m'ont envoyés pour leurs rachats.

Je m'attendois, MESSEIGNEURS, lorfque Mrs. les Agents-Généraux m'ont remis le Mémoire du fieur de Molan, qu'ils me communiqueroient en même-temps les dépouillements qu'il auroit faits par date des quittances de rembourfement, de fix mois en fix mois, & des rachats des Diocefes, conformément à la délibération du premier Septembre 1723, parce qu'il ne feroit plus queftion que de comparer fon travail avec le mien.

Mais je vois, par le Mémoire qui m'a été communiqué, que le Sr. de Molan dit avoir fait plufieurs états pour lui fervir à faire ces dépouillements, & il prétend que de ces états, il réfulte que je fuis tombé dans fept contraventions, qui coutent au Clergé un million trente-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres dix fols deux deniers.

Il n'a point fait, MESSEIGNEURS, le détail des sommes qui composent le million trente-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres dix sols deux deniers, parce qu'il sait bien que la seule proposition auroit pu déterminer ma décharge.

Mais comme par la communication que j'ai eue de ces calculs, en parties simples & en parties doubles, j'ai connu de quelles parties le million trente-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres dix sols deux deniers est composé; j'en ai fait un très-ample détail dans mes Mémoires imprimés : permettez-moi, MESSEIGNEURS, de vous le rappeller succinctement.

Le Sr. de Molan fait monter les intérêts de la somme de deux cents mille livres que j'ai empruntée en 1711, faisant partie de l'emprunt des vingt-quatre millions dont le Roi a fait remise au Clergé, & qui a été répartie au profit des Dioceses en l'année 1715, par un état de répartition arrêté dans ladite Assemblée, avec l'intérêt des deux mois d'avertissement accordé aux Rentiers pour quatre années, avec les intérêts des intérêts de six mois en six mois, dont il forme toujours un capital, à la somme de deux cents dix mille neuf cents quarante-cinq livres quinze sols, ci . . 210945 l. 15 s.

Les intérêts de la somme de soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, que j'ai empruntée en l'année 1712, & qui fait partie de l'emprunt de huit millions accordés au Roi en 1711, aussi avec les intérêts, & les intérêts des intérêts pour trois années, depuis l'année 1712, jusqu'en l'année 1715, que cette somme a été répartie au profit des Dioceses, en conséquence d'un état de répartition arrêté dans la même année 1715, à vingt-six mille neuf cents soixante-huit livres douze sols, ci 26968 l. 12 s.

Et les intérêts de la somme de cent mille livres, faisant partie des douze millions que j'ai empruntés au denier vingt en l'année 1716, dont le Roi a fait remise au Clergé, aussi avec les intérêts, & les intérêts des intérêts, jusqu'en l'année 1720, à quarante mille deux cents trente-une livres dix sols, ci . . . . . 40231 l. 10 s.

Total . . 278145 l. 17 s.

Voilà, MESSEIGNEURS, deux cents soixante-dix-huit mille cent quarante-cinq livres dix-sept sols d'intérêt que le Sr. de Molan vous propose de me faire rapporter, pour avoir emprunté les trois cents soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, dont le Roi a fait remise au Clergé pour les frais de la levée des vingt-quatre, huit & douze millions.

Il dit que cet emprunt est la premiere des sept contraventions dans lesquelles il prétend que je suis tombé; j'y répondrai, MESSEIGNEURS, dans un moment.

Il dit encore que sur le second terme d'Octobre de 1719, j'ai trop remboursé sur les vingt-quatre & huit millions, la somme de deux cents soixante-huit mille neuf cents soixante livres, avec les billets de banque qui m'ont été remis par le sieur Géoffroy, peu de temps avant leur suppression.

Qu'il faut que je rapporte cette somme au Clergé, sur le fondement de l'interversion des deniers, ce qu'il appelle contravention; & que pour n'avoir pas employé ces mêmes billets de banque à rembourser les douze millions, je suis tombé encore dans une autre contravention; qu'il faut que je rapporte une seconde fois la même somme, quoiqu'il convienne que j'ai employé tous les billets de banque remis par le sieur Géoffroy à la libération du Clergé.

Voilà encore, MESSEIGNEURS, cinq cents trente-six mille livres de restitutions qu'il vous propose de me faire faire, ci . . . 536000 l.

Il eût été plus avantageux au Clergé, suivant le raisonnement du Sr. de Molan, de laisser périr ces billets de banque, que de les employer à rembourser des contrats sur les vingt-quatre & huit millions, les Rentiers des douze millions ayant résisté à toutes mes poursuites.

Cette somme jointe à celle de deux cents soixante-dix-huit mille cent quarante-cinq livres dix-sept sols, à quoi il fait monter les intérêts des sommes dont le Roi a fait remise au Clergé, montent ensemble à la somme de huit cents quatorze mille cent quarante-cinq livres dix-sept sols, ci 278145 l. 17 s.

Total . . 814145 l. 17 s.

Pour trouver le surplus jusqu'à un million trente-huit mille tant de livres, le sieur de Molan dit, que j'ai fait une erreur de calcul dans le compte de

l'imposition de 1718, de la somme de dix mille livres : c'est un fait qui ne se trouvera pas véritable ; j'en ai fait la vérification.

Il dit encore qu'il n'a pas trouvé l'origine d'un contrat de cinq mille livres sur l'emprunt des huit millions, qu'il faut que je restitue cette somme en principal & intérêts, avec l'intérêt de l'intérêt, qu'il fait monter à six mille sept cents soixante-quatre livres : s'il avoit indiqué l'article, je lui aurois répondu sur le champ. Ce fait ne se trouvera pas encore véritable.

Enfin, il prétend que j'ai avancé les remboursements ; qu'au lieu de ne les faire qu'au premier Avril & au premier Octobre de chaque année, je les ai faits avant l'échéance des termes, pour me rendre créancier du Clergé, & qu'il faut me rayer toutes ces avances, & ne point me les rembourser.

Voilà, MESSEIGNEURS, les motifs que le sieur de Molan a proposés par ces Mémoires, pour me faire rapporter un million trente-huit mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres dix sols deux deniers.

Mais avant de vous donner la preuve de tous ces faits, il vous a dit qu'il y avoit deux questions préalables à décider ; la question de droit & la question de fait ; que si les faits qu'il me reproche ne méritent pas la dénomination de contravention, tout son travail devient inutile ; que s'ils méritent cette dénomination, il produira son travail.

Et il ne vous rapporte point les dépouillements exacts, & par six mois, que l'Assemblée de 1723 lui a ordonné de faire, tant des remboursements faits des deniers des impositions, que des deniers des rachats.

C'est cependant, MESSEIGNEURS, ce qui lui a été prescrit uniquement par la délibération du premier Septembre 1723, & ce que la présente Assemblée a intérêt de connoître ; c'est aussi ce qui m'a déterminé à mettre en forme de comptes, les éclaircissements que j'avois joints à mes comptes par de simples bordereaux, par l'examen desquels je me flatte, MESSEIGNEURS, que vous trouverez dans ces comptes toutes les lumieres nécessaires, & tous les éclaircissements que vous pouvez desirer.

La question de droit, selon le sieur de Molan, est de savoir, si ce qu'il appelle contraventions, sont véritablement des contraventions ; & il convient, que si vous ne jugez pas dans le droit qu'il y ait eu de ma part des contraventions, il est inutile d'examiner ses calculs, qui, selon lui, prouvent la question de fait.

Je ne suis pas surpris que le sieur de Molan ait pris ce parti ; il voudroit bien être dispensé de vous présenter les dépouillements que vous lui avez ordonné de faire, qui mettront toute cette affaire dans la netteté que vous desirez.

Mais le sieur de Molan ne doit pas ignorer que vous m'avez donné ma loi par vos délibérations : vous m'avez ordonné de faire des recettes, & de les justifier par des ampliations de quittances.

Vous m'avez ordonné de consommer mes recettes en paiements d'arrérages aux Rentiers, & en remboursements des principaux, de six mois en six mois, sans aucun retardement : je sais parfaitement cette loi, & je l'ai toujours suivie avec grande exactitude.

J'en donne la preuve, non-seulement par mes comptes & par toutes les pieces justificatives, mais encore par les opérations imprimées que j'ai eu l'honneur de vous présenter, qui démontrent ce qui doit rester dû par la recette générale sur les trois emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions, au second terme de 1724 : l'imposition qui reste à lever ; dans quel temps elle doit cesser ; & qu'avec cette imposition, sans aucune augmentation de fonds, le Clergé-Général sera entiérement libéré de ces trois emprunts en principaux & arrérages, dans le temps, & aussi-tôt qu'il peut l'être. Il voudroit me conduire par un autre chemin, sujet à une infinité d'erreurs, & me faire perdre la route que vous m'avez prescrite.

J'ai déja répondu, MESSEIGNEURS, si au long dans mes précédents Mémoires qui ont été imprimés, aux sept prétendues contraventions proposées par le sieur de Molan, que je ne vous dirai, MESSEIGNEURS, qu'un mot sur chaque article, pour éviter les répétitions, & parce que je m'apperçois que ce détail est déja trop long.

Le sieur Ogier répond aux sept contraventions qui lui sont objectées par le Sr. de Molan.

La premiere contravention, selon le sieur de Molan, est l'emprunt que j'ai fait des sommes dont le Roi a fait remise au Clergé, sur les emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions.

Réponse à l'objection de l'emprunt des sommes remises par le Roi sur les 24, 8 & 12 millions.

Le sieur de Molan dit que je ne de-

vois pas emprunter ces sommes, & que, quand j'aurois été autorisé à les emprunter, j'aurois dû les employer aussitôt après en remboursements, & les répartir au profit de chaque Diocese.

J'ai répondu à cet article, que les précédentes Assemblées ont ordonné d'emprunter la totalité des vingt-quatre, huit & douze millions; qu'elles ont donné pouvoir à Mgr. le Cardinal de Noailles, ou au plus ancien Archevêque ou Evêque qui seroit à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux de signer les contrats de constitution pour ces emprunts, dans lesquels contrats j'interviendrois uniquement pour reconnoître que les sommes m'ont été remises, & pour m'obliger au paiement des arrérages aux Rentiers; & que ce n'est point moi qui ai fait lesdits emprunts, mais le Clergé; que les délibérations du Clergé ont ordonné des départements qui contiendroient les sommes nécessaires pour servir au paiement des arrérages & au remboursement des principaux de la totalité des trois emprunts de vingt-quatre, huit & douze millions; qu'elles ont approuvé, & les emprunts & le paiement des arrérages de la totalité de ces trois emprunts.

Que j'ai réparti les sommes que le Roi a accordées pour les frais de la levée de ces trois emprunts, au profit des Dioceses, aussi-tôt que les états de répartition en ont été arrêtés dans les Assemblées; que j'ai rendu compte aux précédentes Assemblées de l'emploi que j'ai fait de ces sommes, pendant le temps qu'elles sont restées dans ma caisse; qu'elles y ont toujours été employées utilement au profit du Clergé; & que si je ne les avois pas empruntées, ou si, depuis les avoir empruntées, je les avois réparties au profit des Dioceses, sans la participation des Assemblées, je serois tombé en une véritable contravention: ainsi, le reproche du sieur de Molan, à cet égard, ne mérite pas la dénomination de contravention.

Réponse à l'objection des remboursements retardés.

La seconde contravention dans laquelle je suis tombé, suivant le sieur de Molan, est l'emploi que j'ai fait des deniers des impositions, destinés au remboursement des principaux, & ceux que j'ai reçus des Dioceses pour leur rachat.

Il m'a été ordonné, à ce que dit le sieur de Molan, d'employer les premiers à faire des remboursements tous les six mois, sans aucun retardement; & ceux des Dioceses, dans les temps portés par les délibérations: il dit que je les ai retardés pendant plusieurs années.

C'est un fait, Messeigneurs, facile à prouver par les dépouillements qui lui ont été ordonnés par la délibération du premier Septembre 1723.

Je prouve, par les dépouillements que j'ai faits en forme de compte, que j'ai employé, tous les six mois, toute ma recette, soit en paiement d'arrérages ou en remboursement des principaux; j'en donne la preuve par la date des quittances de remboursement, & j'en ai tiré les intérêts jusqu'à un jour; je donne la même preuve des deniers que j'ai reçus des Dioceses pour leur rachat, par les contrats que j'ai remboursés; je marque la date de chaque quittance de remboursement; je consomme chaque recette en contrats remboursés, & je marque la date de la quittance de remboursement: le sieur de Molan ne peut détruire les dates de ces quittances; il ne rapporte rien qui prouve le contraire: ainsi, Messeigneurs, ce reproche tombe de lui-même, & par conséquent point de seconde contravention.

Réponse à l'objection de l'inutilité de l'emprunt fait au denier vingt, pour rembourser les Rentiers refusant la réduction du denier douze au denier vingt.

La troisieme contravention dont m'accuse le sieur de Molan, est fondée sur l'inutilité de l'emprunt, qu'il prétend que j'ai fait au denier vingt, pour rembourser les Rentiers, au denier douze, qui ont refusé de réduire au denier vingt.

Pour prouver que j'ai emprunté au denier vingt, sans nécessité, il dit, qu'il s'est trouvé quinze cents mille liv. d'oisives & inutiles dans ma caisse, & jusqu'à deux millions & plus, qui proviennent des impositions du Clergé; qu'il ne dit pas que cette somme fût suffisante pour rembourser ceux qui refusoient de réduire leurs rentes, mais que ces deux millions, oisifs pour le compte du Clergé, auroient dû représenter les deux millions empruntés, & fournir, avec les autres deniers courants de la caisse, les fonds nécessaires pour la réduction des rentes.

Qu'il est de notoriété, que dans les derniers mois de l'année 1712, & pendant l'année 1713, il entroit trois à quatre millions par mois dans la caisse générale du Clergé, des deniers fournis par les Dioceses, pour leurs rachats ou pour leurs impositions.

Que la seconde raison de l'inutilité des emprunts au denier vingt, se tire

de l'administration même du Receveur-Général, puisque, pendant le temps qu'il travailloit à la réduction des rentes du denier douze au denier vingt, il remboursoit des rentes au denier vingt.

J'ai répondu à cet article, MESSEIGNEURS, qu'un emprunt fait au denier vingt, pour rembourser des rentes au denier douze, n'a jamais mérité la dénomination de contravention, mais bien celui d'une bonne gestion : ce n'est pas moi qui ai emprunté au denier vingt; c'est le Clergé qui a jugé à propos de faire ces nouveaux emprunts, après en avoir reconnu la nécessité, pour parvenir à la réduction de toutes les rentes du denier douze au denier vingt.

Je n'ai pas seulement eu dans ma caisse pour parvenir à cette réduction, quinze cents mille livres & deux millions; j'ai eu près de quatre millions qui étoient toujours offerts aux Rentiers par des offres réelles : ainsi, ils n'étoient pas oisifs dans ma caisse, & je n'ai jamais payé aucuns intérêts aux nouveaux Prêteurs, qu'à compter du jour de la date de la quittance de remboursement de l'ancien Prêteur, ou de celui qui, ayant résisté à mes poursuites, a préféré de perdre des intérêts; j'ai composé un état de ces Rentiers qui ont résisté à mes poursuites, dont les principaux montent à plus de trois millions six cents mille livres : ils ont perdu plus de trente-cinq mille livres d'intérêts; je suis en état d'en donner la preuve; & quand le sieur de Molan vous a avancé, MESSEIGNEURS, que, dans les derniers mois de l'année 1712, & pendant l'année 1713, j'ai reçu des Dioceses trois & quatre millions par mois, il n'a pas sans doute fait réflexion que quinze fois trois millions font quarante-cinq millions; & par les comptes qui ont été arrêtés dans l'Assemblée de 1715, il est prouvé que les rachats faits par les Dioceses, sur les vingt-quatre & huit millions, pendant quatre années, ne montent pas seulement à quinze millions.

Il auroit été plus sage au sieur de Molan de ne pas hasarder, devant une aussi auguste Assemblée, une proposition aussi facile à détruire, & par des pieces aussi authentiques.

Il y a plus, MESSEIGNEURS : si, au-delà des fonds qui ont été dans ma caisse pour faire des offres aux Rentiers, je ne m'étois encore préparé plusieurs millions par le ministere des Notaires, pour m'aider dans le besoin, je ne serois jamais parvenu à la réduction totale de vos rentes, par les différents stratagêmes dont les Rentiers se sont servis pour faire anéantir mes offres, jusqu'à venir recevoir dans de certains jours plus de six cents mille francs. Je suis en état, MESSEIGNEURS, de vous en donner la preuve.

Ce que je viens de vous dire, MESSEIGNEURS, sur la troisieme contravention proposée par le sieur de Molan, servira de réponse à sa prétendue quatrieme contravention, au sujet de l'emprunt qu'il prétend que j'ai fait de deux millions sept cents mille liv. au denier vingt, pour rembourser les rentes qui étoient au denier douze. Réponse à une suite de l'objection précédente.

C'est le Clergé qui a fait cet emprunt, en connoissance de cause, & non pas moi.

Il a ajouté, MESSEIGNEURS, sur cet article, que les réductions du denier douze au denier vingt ont été achevées au premier Octobre 1713.

Que, cependant, j'ai encore laissé un million quatre cents mille liv. dans ma caisse, oisifs & inutiles, au lieu de les employer en remboursements.

Il n'auroit pas avancé ces faits, s'il avoit examiné mes comptes avec quelque attention; il y auroit trouvé, qu'aussi-tôt après que j'ai achevé la réduction totale du denier douze au denier vingt, j'ai attaqué les Rentiers des anciennes rentes créées depuis 1690 jusqu'en 1705, pour les obliger, par des offres réelles, à consentir à la réduction de leurs rentes du denier vingt au denier vingt-quatre, dont les principaux montoient à plus de dix-huit millions. Il y auroit eu de l'imprudence à moi de me charger d'une pareille entreprise, sans avoir des fonds considérables dans ma caisse; mais la preuve, que les fonds qui y étoient pendant tout le temps que cette réduction a duré, ne provenoient pas des deniers des impositions destinés aux remboursements, se trouve dans les comptes, par six mois, que j'ai eu l'honneur de vous présenter; dans lesquels les remboursements, par six mois, consomment la recette de chaque terme, & prouvent, par le détail, que les réductions que j'ai faites de toutes les natures de rentes du Clergé, ne lui ont couté aucune perte, ni intérêts, ni dépense, & que les Dioceses en ont eu tout le bénéfice, sans aucune diminution.

Le Sr. de Molan appelle la cinquieme

Réponse à l'objection des paiements d'arrérages postérieurs à la date des quittances de remboursement.

contravention, quelques erreurs, & en très-petit nombre, qui ont échappé à mes Commis qui ont reçu les quittances d'intérêts de trois ou quatre Rentiers, postérieurement à la date de leur quittance de remboursement : j'ai vérifié de nouveau moi-même toutes les parties d'arrérages qui ont été payés aux Rentiers, depuis quinze ans ; je n'en ai point trouvé d'autres que celles dont j'ai fait recette au profit du Clergé. Si le sieur de Molan en a découvert quelques autres, il me fera plaisir de les indiquer ; ce sont des erreurs qui ne se couvrent jamais, & que je serai toujours prêt de réparer, mais qui ne mériteront jamais la dénomination de contravention.

Le sieur de Molan vous a ajouté, MESSEIGNEURS, que les deux dernieres contraventions dont il devoit vous rendre compte, concernent le bon ordre, l'arrangement & la validité des quittances de remboursement.

Réponse à l'interversion objectée par rapport à l'emploi des impositions.

Que je suis tombé en contravention pour avoir interverti la destination de vos impositions, & les avoir appliquées l'une à l'usage de l'autre.

J'ai eu l'honneur de vous expliquer, MESSEIGNEURS, dans mes réponses imprimées, que les Rentiers de la constitution de 1715, c'est-à-dire, de l'emprunt des douze millions, ayant résisté à mes offres, dans les derniers temps que les billets de banque ont eu cours, j'ai été obligé, pour éviter la perte de ces billets de banque, que le sieur Géoffroi avoit négligé d'employer en remboursements, au mois d'Avril 1720, & qu'il ne m'a remis que peu de temps avant leur suppression ; j'avois été, dis-je, obligé, pour en éviter la perte, de les employer à rembourser les Rentiers des vingt-quatre & huit millions ; & que dans les termes suivants j'avois remis en regle ces trois natures d'impositions, dont le Clergé sera entiérement libéré en principaux & arrérages, dans les temps prescrits par les délibérations, & sans augmenter les fonds.

Il auroit mieux valu, selon le sieur de Molan, laisser périr ces deux cents soixante-huit mille liv. de billets de banque ; & pour me punir de les avoir employés au remboursement des vingt-quatre & huit millions, il vous propose, dans ses Mémoires, de me faire rapporter le montant de ces billets de banque en argent, & de rapporter encore une seconde fois la même somme, pour n'avoir pu obliger les Rentiers des douze millions à les recevoir, & à me donner, pour valeur, leurs contrats & quittances de remboursement.

Je me flatte, MESSEIGNEURS, que vous jugerez que l'emploi que j'ai fait de ces billets de banque, ne méritera jamais la dénomination, ni la peine de la contravention.

Réponse à l'altération des quittances de remboursement.

Le sieur de Molan a fini son discours, en vous disant, MESSEIGNEURS, que les quittances de remboursement qu'il a examinées, ont été grattées, altérées, surchargées & défigurées ; il ne s'explique point s'il en a trouvé beaucoup, ou peu dans cet état ; je n'en ai jamais présenté aucune aux Assemblées, qui n'ait été revêtue de toutes ses formes : il y a dix ans que je suis dessaisi de celles dont il parle dans son Mémoire, & elles n'ont point été certainement altérées dans les Archives ; mais elles sont restées long-temps entre les mains du sieur de Molan & de ses Commis.

A mon égard, je ne suis garant que des minutes qui sont déposées chez les Notaires, & que j'ai signées. S'il y avoit aujourd'hui quelques radiations dans les expéditions qu'ils ont fournies, il n'est rien de plus facile que de lever de nouvelles expéditions : mais l'on ne peut qualifier de contravention, de simples ratures, ou autres semblables défectuosités dans des quittances, quand bien même il y en auroit, puisqu'elles ne peuvent pas provenir de mon fait.

Le sieur de Molan vous a dit, dans sa derniere partie, que si les principes sur lesquels il a travaillé, ne sont pas conformes aux délibérations & aux contrats passés entre le Roi & le Clergé, ils tombent nécessairement, & que son travail devient inutile.

Il faut donc en conclure, MESSEIGNEURS, que le sieur de Molan, à qui vous avez ordonné de faire des dépouillements exacts & fideles, de six mois en six mois, par date de quittances de remboursement, soit des deniers des Dioceses, pour leurs rachats, ou des deniers de l'imposition, n'a pas obéi à vos délibérations, & qu'il n'a pas osé entreprendre de faire ces dépouillements ; il voudroit préférer une autre route pour embarrasser les affaires du Clergé.

J'avois bien jugé, dès l'année 1723, qu'il n'avoit d'autre vue que de produire les calculs faits en parties sim-

ples & en parties doubles, qui m'avoient été communiqués dès l'année 1720, & auxquels Mgrs. les Commissaires, sur mes réponses, n'eurent aucun égard; c'est ce qui m'a déterminé à faire ces dépouillements exacts : j'ai eu l'honneur de vous les présenter, MESSEIGNEURS, parce qu'ils contiennent tous les éclaircissements nécessaires, & tout ce que vous pouvez désirer : ces dépouillements, avec les opérations imprimées que j'ai eu l'honneur de vous présenter, sur les vingt-quatre, huit & douze millions, prouvent démonstrativement que le Clergé sera libéré des trois emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions, aussi promptement qu'il peut l'être; qu'il n'est besoin d'aucune augmentation de fonds aux impositions qui ont été ordonnées dans les Assemb. de 1710, 1711 & 1715; que les Dioceses qui sont restés dans la recette générale, seront aussi-tôt quittes de leurs impositions, que ceux qui s'en sont détachés par des emprunts avantageux; & que j'ai observé une parfaite égalité entre tous les Dioceses, quoique toutes ces opérations aient été traversées par trois différentes réductions qui ont été utiles au Clergé, sans qu'il lui en ait couté aucuns intérêts.

RÉPONSE sommaire du Recev. Gén. du Clergé, à la premiere prétendue contravention aux délibérations du Clergé, proposée par le Sr. de Molan.

Le sieur de Molan a avancé plusieurs moyens, dans ses Mémoires, pour établir que le Receveur-Général est tombé en contravention aux délibérations du Clergé, en empruntant la somme de deux cents mille livres, dont le Roi a fait remise au Clergé sur l'emprunt des vingt-quatre millions:

Le premier, que le Receveur-Général a emprunté vingt-quatre millions; qu'il ne devoit emprunter que vingt-trois millions huit cents mille livres, le Roi ayant accordé au Clergé deux cents mille livres sur cet emprunt;

Le second, que la remise de deux cents mille livres n'a pas été accordée gratuitement par le Roi, mais pour indemniser le Clergé de six deniers pour livre de taxations qu'il devoit imposer au profit de ses Receveurs, pour faire le recouvrement de l'imposition destinée au paiement des arrérages & au remboursement des principaux de cet emprunt.

Il dit, en troisieme lieu, que quand le Receveur-Général auroit été autorisé à emprunter la totalité des vingt-quatre millions, il auroit dû, aussi-tôt après l'emprunt achevé, rembourser les deux cents mille livres accordées par le Roi, & les répartir au profit de chaque Diocese, & non pas les garder oisives dans sa caisse.

Il ajoute, pour quatrieme moyen, que cette somme de deux cents mille livres, remise par le Roi au Clergé, est un revenant-bon dans la caisse du Receveur-Général qu'il a dû employer en remboursement, ainsi qu'il lui a été ordonné par les délibérations des 7, 8 & 11 Avril 1710.

Réponse du Receveur-Général du Clergé.

Le Receveur-Général du Clergé a déja répondu, qu'il n'a fait aucun emprunt pour le Clergé, & qu'ainsi il ne mérite pas d'être accusé de contravention pour avoir trop emprunté.

Que l'emprunt des vingt-quatre millions a été fait par le Clergé; que les contrats en ont été signés par les Commissaires nommés par les délibérations du Clergé, des 7, 8 & 11 Avril 1710, qui ordonnent l'emprunt de la totalité des vingt-quatre millions.

Qu'il n'est point vrai que le Roi ait accordé au Clergé deux cents mille liv. pour l'indemniser de six deniers pour livre qu'il a attribués à ses Receveurs pour les frais de recouvrement de ces impositions, & que cette somme a été accordée au Clergé, par le Roi, pour les taxations & frais de la levée de vingt-quatre millions : ce sont les propres termes du contrat passé entre les Commissaires du Roi & le Clergé : il n'est pas dit un seul mot d'indemnité dans tout ce contrat.

Que cette somme de deux cents mille livres n'a jamais été un revenant-bon au Clergé, mais un fonds nécessaire qu'il a demandé au Roi, & qui n'a pas été suffisant pour les frais que l'emprunt de vingt-quatre millions a occasionnés.

Qu'il n'est point encore vrai que le Receveur-Général ait été le maître de répartir cette somme au profit des Dioceses, aussi-tôt que l'emprunt de vingt-quatre millions a été achevé; au contraire, qu'elle ne lui a été remise que pour l'employer aux frais de la levée de l'emprunt, & pour en rendre compte comme il a fait en l'Assemblée suivante, tenue en 1715.

Qu'il n'est point encore vrai que les délibérations des 7, 8 & 11 Avril 1710, lui aient ordonné d'employer en remboursement la susdite somme. La délibération du 7 Avril n'est qu'un simple projet qui n'a point été arrêté. Celle du 8 Avril porte, en termes exprès, article VIII, que les revenants-bons des arrérages, joints au million, seront employés au remboursement des capitaux. La délibération du 11 Avril porte, que, sur l'imposition, il sera pris le montant des arrérages qui seront dus aux Rentiers, & que le surplus de ladite imposition, après les arrérages prélevés, sera employé au remboursement de partie des principaux: ainsi ces trois délibérations n'ordonnent point au Receveur-Général d'employer en remboursement des principaux, les deux cents mille livres dont le Roi a fait remise au Clergé, pour les frais de la levée des vingt-quatre millions.

L'Assemblée de 1715, après avoir jugé les demandes des Dioceses sur ce même fait, a ordonné, pour l'emprunt des douze millions, la même chose qui avoit été ordonnée pour les vingt-quatre & huit millions; & ce n'a été que l'Assemblée de 1723, qui, connoissant la nécessité de l'exécution exacte & scrupuleuse des délibérations du Clergé, a cru nécessaire de prendre une seconde délibération, qui ordonnât la répartition de la somme que le Roi a accordée sur l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres.

Et pour démontrer encore que le Clergé n'a jamais ordonné au Receveur-Général, par ces mêmes délibérations, de répartir, de son autorité, la somme dont le Roi a fait remise au Clergé, c'est qu'il est porté dans les articles suivants de ces mêmes délibérations, que si quelques Dioceses veulent se racheter & amortir leur part & portion des vingt-quatre millions, ils pourront le faire, en payant au Receveur-Général, ou à ses Commis dans les Provinces, six fois la somme qu'ils payoient pour les quatre millions : ce sont les propres termes portés dans ces trois délibérations; & il n'est dit dans aucune, que le Receveur-Général leur précomptera, sur le principal de leur rachat, leur part dans les deux cents mille livres que le Roi a accordées au Clergé.

Le sieur de Molan a fait, vers la fin de l'année 1712, la même demande à M. Ogier, Receveur-Général du Clergé. Sa Requête, & celle de quelques autres Dioceses, ayant été examinées dans une Assemblée convoquée à cet effet, composée de tous les Prélats qui étoient à Paris, Mrs. Nouet & le Merre, Avocats & Conseil du Clergé, appellés pour donner leur avis, le sieur de Molan a été débouté de sa demande.

Il a été décidé que le Receveur-Général ne pouvoit, de son autorité, répartir cette somme au profit des Dioceses; qu'il en étoit seulement comptable à l'Assemblée de 1715.

Dans l'Assemblée de 1715, le sieur de Molan ayant donné de nouveaux Mémoires contre M. Ogier, au même sujet, cette Assemblée a approuvé, par sa délibération, la gestion du Receveur-Général du Clergé, & en interprétant la délibération du 11 Avril 1710, il a été entr'autes choses ordonné, qu'il seroit arrêté un état de répartition de la somme de deux cents mille livres, au profit de chaque Diocese, & que cette somme leur seroit rendue, sans rien statuer sur les intérêts de ladite somme que le sieur de Molan & les autres Dioceses avoient demandée. Il a été décidé, par la même délibération du 23 Août 1715, que la somme de deux cents mille livres a été accordée par le Roi pour les frais de l'emprunt des vingt-quatre millions (ce sont les propres termes de cette délibération;) & dans la page suivante, cotée 168, il est encore porté dans les termes ci-après.

Et à l'égard des Dioceses qui se sont rachetés dans les années postérieures à celles de l'emprunt, il leur sera pareillement payé la somme portée par lesdits états, déduction faite de leur part des frais qui se trouveront avoir été faits, à l'occasion desdits emprunts. *Voyez le tome VI de la Collect. des Proc. verb. §. VII du Proc. verb. de 1715, page 1446.*

Le Receveur-Général du Clergé a justifié, dans la même Assemblée, que cette somme n'a jamais été oisive dans sa caisse, & qu'elle a toujours été employée utilement au profit des Dioceses.

C'est une affaire jugée contradictoirement en connoissance de cause, sur les productions de toutes les Parties, par une Assemblée-Générale du Clergé, qui est un jugement souverain & sans appel: la demande du sieur de Molan n'est donc que le renouvellement d'une ancienne querelle qui a été jugée trois fois depuis douze ans, dans laquelle il n'a jamais pu réussir, & par conséquent il n'est point fondé à établir,

blir, dans ses Mémoires, des demandes en contraventions contre le Receveur-Général, sur une question jugée depuis dix années & exécutée par tous les Dioceses.

Il a encore moins de raison de vouloir substituer, aux dépouillements qui lui ont été demandés, des Mémoires qui contiennent des questions de fait & de droit, qui ne lui ont point été demandés.

Il faut nécessairement qu'il rapporte le travail & les dépouillements qui lui ont été ordonnés par la délibération du premier Septembre 1723; & jusqu'à ce qu'il y ait satisfait, toute audience doit lui être déniée, sur le fondement de sa désobéissance, & du retardement qu'il apporte à l'exécution de la délibération du premier Septembre 1723.

Ensuite M. Ogier a supplié la Compagnie de permettre que ses réponses fussent insérées, par extrait, dans le Procès-verbal; ce qui lui a été accordé par l'Assemblée.

Le 27 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que l'Assemblée l'avoit commis pour examiner un état des impressions & copies manuscrites des Mémoires dressés & distribués par le sieur Ogier, pour sa défense dans l'examen de ses comptes, pendant la présente Assemblée; qu'avant que d'en parler à la Compagnie, il en avoit conféré avec ledit Sr. Ogier, & l'avoit engagé à ne point demander ces frais, dont il sembloit que le Clergé ne pouvoit être tenu; que le Sr. Ogier s'étoit rendu à son avis, & avoit consenti à ne point demander les frais desdites impressions & copies, & à les payer de ses deniers.

Le 31 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour l'examen du dépouillement des comptes du Receveur-Général & pour l'examen du compte du rétablissement des rentes, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Soissons (Mgr. l'Archev. d'Auch étant indisposé,) a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport de Mgr. l'Ev. de Soissons, sur la question de la premiere contravention objectée à M. Ogier par le sieur de Molan.

En commençant le rapport de l'affaire dont nous aurons l'honneur de vous rendre compte, nous devons vous marquer le regret que nous avons tous, & moi plus que les autres, de ne pas voir ici, à la tête de notre Commission, Mgr. l'Archevêque d'Auch; il vous eût expliqué mieux que moi cette affaire importante, & plus que moi sans doute il eût attiré votre confiance. Qui la méritoit plus que ce Prélat, lequel, autrefois Agent-Général du Clergé, a manié vos affaires avec une sagesse & une application que l'on ne peut avoir oubliée?

Mais si Mgr. l'Archevêque d'Auch ne vous fait point part ici de ses lumieres, il nous en a secouru dans nos conférences. C'est sur ses réflexions sages & solides que nous avons formé l'avis dont nous aurons l'honneur de vous faire part; & cet avis aura plus de poids, quand vous serez assurés qu'il est appuyé de son suffrage.

Il s'agit, Messeigneurs, de prononcer sur la premiere contravention que le sieur de Molan trouve dans la gestion & dans les comptes du sieur Ogier, votre Receveur-Général; contravention qui lui est reprochée dans un Mémoire, dont vous avez permis l'impression.

Ce Mémoire accuse le sieur Ogier de sept contraventions. La Commission les ayant examinées en gros, a reconnu qu'elle ne pourroit former son avis sur six de ces contraventions, que dans le cours de l'examen du dépouillement des comptes, dont vous nous avez chargés: l'éclaircissement de ces points consiste dans des faits qui ne peuvent être discutés que par l'examen de ces comptes.

Par exemple, M. de Molan prétend que M. Ogier a eu tort de retarder de quelques mois les remboursements qu'il devoit faire des deniers des Dioceses, sur les emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions. Il prétend encore, que, sous prétexte de la conversion des rentes du Clergé, du denier douze au denier vingt, le sieur Ogier a fait des emprunts inutiles & onéreux au Clergé. M. Ogier convient sans peine qu'il auroit eu tort de retarder les remboursements qu'il devoit faire par-delà le terme qui lui étoit prescrit : il convient qu'il auroit eu tort de faire des emprunts onéreux & inutiles; mais il soutient qu'il n'a pas retardé les remboursements : il soutient que les emprunts qu'il a faits pour la conversion des rentes, n'ont été, ni inutiles, ni onéreux. La discussion de ces points consiste dans des faits, dont nous n'aurons l'éclaircissement que par l'examen du dépouillement des comptes du sieur Ogier; examen dont nous aurons l'honneur de vous rendre compte dans la suite.

Il n'en est pas de même du point dont

Question de droit, savoir si M. Ogier est tombé en contravention en empruntant les deux cents mille livres remises par le Roi sur les 24 millions, &c.

il s'agit aujourd'hui, & que M. de Molan nomme *la premiere contravention;* c'est plutôt une question de droit que de fait : la matiere en est importante ; il s'agit d'une restitution qu'on prétend due par le sieur Ogier, & qui monteroit peut-être à plus de cent mille livres au profit de nos Dioceses : l'affaire méritoit la longue & laborieuse discussion que nous en avons faite ; elle méritera sans doute toute votre attention.

Pour entrer dans la question, il faut, Messeigneurs, vous rappeller le souvenir de ces temps honorables pour nous, où le Clergé secouroit, avec autant de joie que de profusion, un Roi protecteur de nos Privileges, comme il l'étoit de la Religion. Quand nous lui accordames volontairement, en 1710, vingt-quatre millions par voie d'emprunts, il nous remit deux cents mille livres sur cette somme : il remit, en 1711, soixante-six mille six cents soixante-six liv. sur celle de huit millions que nous lui donnames ; & sur les douze millions qui lui furent pareillement accordés en 1715, il remit cent mille liv. Ces différentes sommes remises par le Roi, ont donné lieu à la question qui est à décider. Dans la crainte de l'embrouiller, ou d'en allonger la discussion en parlant de ces différentes sommes, dont chacune occasionne la même difficulté, nous ne vous parlerons gueres que de celle de deux cents mille liv. accordée par le Roi en 1710. Ce que nous vous dirons, & ce que vous jugerez sur cette somme, servira de regle & de loi touchant celle de soixante-six mille six cents soixante-six liv. treize sols quatre deniers, remise au Clergé sur le don gratuit de 1711, & touchant celle de cent mille livres, remise sur celui de 1715.

Le Clergé accorda donc au Roi, en 1710, vingt-quatre millions qui devoient être empruntés incessamment, & portés au Trésor Royal : le Roi remit au Clergé deux cents mille liv. sur cette somme. Quelle fut alors la destination de ces deux cents mille livres ? C'est ce qui fait la contestation. Il suffit de dire, dans ce moment, que le contrat passé entre le Roi & le Clergé, à l'occasion des vingt-quatre millions, porte, que, * pour cette somme *de deux cents mille livres, il sera délivré une Ordonnance, que le Garde du Trésor Royal sera tenu de prendre pour comptant, pour parfaire ladite somme de vingt-quatre millions*, & qu'elle sera *retenue par le Clergé sur le dernier desdits vingt-quatre millions.*

* Voyez les Mém. du Clergé, tom. IX, p. 1218.

M. de Molan, en examinant, par votre ordre, les comptes de M. Ogier, a conclu, des termes du contrat que nous venons de rapporter, que M. Ogier n'a dû, en 1710, emprunter que vingt-trois millions huit cents mille livres ; ou que, s'il a emprunté les vingt-quatre millions en entier, il a dû aussi-tôt répartir les deux cents mille livres accordées par le Roi sur tous les Dioceses, & leur en imputer leur part à chacun sur la quote-part que chacun doit payer desdits vingt-quatre millions.

Il est certain, Messeigneurs, que si, en 1710, on eût suivi ce principe ; si alors, imputant sur les vingt-quatre millions les deux cents mille livres accordées, on n'eût emprunté que vingt-trois millions huit cents mille livres, la condition des Dioceses eût été meilleure. Un Diocese, par exemple, qui, sur les vingt-quatre millions, devoit fournir cinq cents mille livres pour sa quote-part, n'auroit fourni que quatre cents quatre-vingt-quinze mille huit cents trente-trois livres ; ainsi il auroit eu quatre mille cent soixante-sept liv. de moins à emprunter, que ce qu'il a emprunté véritablement : par conséquent, il auroit eu moins d'intérêt à payer, moins à imposer sur ses Bénéficiers.

Les Dioceses le remarquerent ; ils se plaignirent à l'Assemblée de 1715 de ce qu'en leur fixant leur quote-part des vingt-quatre millions à emprunter, on ne leur avoit point diminué la part qu'ils devoient avoir dans les deux cents mille livres : leur demande parut juste à l'Assemblée de 1715 ; elle ordonna au sieur Ogier de répartir sur tous les Dioceses cette somme de deux cents mille livres, à proportion de ce qu'ils portoient des vingt-quatre millions, soit en restituant la quote-part de ces deux cents mille livres aux Dioceses qui s'étoient rachetés en entier, soit en l'imputant aux autres Dioceses, en diminution de la quote-part qu'ils devoient sur les vingt-quatre millions.

Mais par cette résolution on ne remédia qu'à une partie du mal ; car depuis cinq ans les Dioceses avoient payé les intérêts de ces deux cents mille livres : cependant cette somme ne leur avoit point été utile, puisqu'elle n'avoit point été employée au remboursement des capitaux. Ils avoient payé

ces intérêts, partie au denier douze, partie au denier vingt : ces intérêts, en 1715, montoient peut-être à quarante ou cinquante mille livres : les Dioceses eussent été soulagés, si on leur avoit épargné cette dépense annuelle pendant cinq ans ; ils l'eussent été encore plus dans la suite, si le sieur Ogier, ayant employé les deux cents mille livres qui étoient restées dans sa caisse, au remboursement des dettes du Clergé, avoit encore employé au rachat des principaux, ces intérêts prétendus inutiles, qu'il recevoit de six mois en six mois, pour cette somme de deux cents mille liv. qui, ce semble, n'auroit jamais dû être empruntée.

Le sieur de Molan prétend que c'est au sieur Ogier à dédommager les Dioceses de cette perte qu'ils ont soufferte, en payant des intérêts inutiles d'une somme qu'il prétend être restée oisive pendant cinq ans, & cela par la faute de votre Receveur-Général.

Le sieur de Molan dit d'abord, que le sieur Ogier n'auroit pas dû emprunter cette somme de deux cents mille livres ; il le prouve par le contrat passé en 1710, entre le Roi & le Clergé. Il y est dit, que, sur le dernier des vingt-quatre millions, il sera diminué deux cents mille livres que le Receveur-Général du Clergé paiera au Trésor Royal, avec une Ordonnance du Roi, qui lui sera remise pour pareille somme de deux cents mille livres. Delà il suit assez clairement, que l'emprunt de ces deux cents mille liv. étoit inutile pour consommer les vingt-quatre millions, puisqu'ils étoient consommés par l'Ordonnance de pareille somme.

Mais en supposant que cette somme a été réellement empruntée, le sieur de Molan ajoute, que votre Receveur-Général auroit dû tout aussi-tôt faire tourner cette somme au profit des Dioceses, en l'employant dès les premiers six mois de l'emprunt, à rembourser des capitaux onéreux. Il se plaint de ce que votre Receveur-Général a laissé dans sa caisse cette somme oisive pour le Clergé, pendant cinq ans ; somme qui n'est point entrée dans les coffres du Roi ; somme dont les Dioceses payoient de gros intérêts sans fruit pour eux ; somme qui, remboursée aux créanciers des vingt-quatre millions, auroit accéléré la libération générale du Clergé. Ce n'est pas là, dit le sieur de Molan, agir en bon pere de famille & en bon administrateur des biens du Clergé : un pere de famille n'en useroit pas avec tant de négligence ; tandis qu'il doit de grandes sommes, & qu'il paie de gros intérêts qui lui sont à charge, il ne laisse point dans son coffre deux cents mille livres oisives. Si le sieur Ogier a quelque zele pour l'avantage du Clergé, s'il désire son soulagement & sa libération, s'il agit en bon Officier & en bon administrateur des revenus & des intérêts du Clergé ; comment a-t-il pu voir ces deniers inutiles dans sa caisse pendant tant d'années ? deniers qui d'abord devoient couter par an au Clergé plus de seize mille livres d'intérêt. Une telle gestion ne peut être qu'une négligence condamnable, & non-seulement condamnable, mais punissable par la réparation du tort qu'elle a causé aux Dioceses, & par la restitution des intérêts inutiles qu'elle leur a fait supporter.

Le sieur de Molan ajoute, que l'esprit & l'intention du Clergé assemblé en 1710, étoit d'accélérer les remboursements, & d'y employer tous les revenants-bons qui pourroient revenir au Clergé ; que les Commissaires nommés pour régler les moyens de l'emprunt, faisant leur rapport, dirent, en rendant compte de leur projet, que, s'il y avoit quelque revenant-bon, *il seroit employé au remboursement des capitaux empruntés.*

Voyez le tome VI de la Collect. des Proc. verb. Assemb. de 1715, §. V, page 1377.

Ces raisons du sieur de Molan ont sans doute beaucoup de force ; mais le sieur Ogier se flatte d'y répondre & de les détruire : il assure d'abord que les deux cents mille livres pour parfaire les vingt-quatre millions, ont été réellement empruntées ; il le prouve par les contrats passés en 1710 & 1711, avec ceux qui ont prêté leurs deniers pour consommer l'emprunt desdits vingt-quatre millions.

Ce fait avancé par M. Ogier ne peut être révoqué en doute : vos comptes, Messeigneurs, depuis l'an 1710, en font foi, & M. Ogier n'a pas besoin d'autre preuve de ce fait, sur lequel M. de Molan n'insiste point. Celui-ci s'arrête à soutenir que cette somme de deux cents mille livres ne devoit pas être empruntée ; ou qu'au moins elle devoit être répartie aussi-tôt en faveur de tous les Dioceses.

C'est contre ces preuves & ces raisonnements que M. Ogier soutient, 1°. qu'il a dû emprunter ces deux cents mille livres ; 2°. que cette somme déposée dans sa caisse, n'a point été inu-

tile au Clergé; qu'elle avoit une destination prescrite, & qu'il étoit obligé, selon son devoir, de la suivre.

Il prouve d'abord qu'il a dû emprunter cette somme, & la garder après l'emprunt, parce qu'il en avoit l'ordre formel du Clergé; ordre auquel il devoit sans doute obéir. Cet ordre se trouve dans la délibération de l'Assemblée de 1710: elle porte, qu'il sera emprunté *vingt-quatre millions*; elle ne dit pas que ce ne sera que vingt-trois millions huit cents mille livres: rien n'eût été plus aisé que de l'exprimer ainsi, si telle eût été son intention; cette intention est marquée par des termes clairs & précis: il sera emprunté *vingt-quatre millions*.

Il est vrai que la remise que le Roi fit de deux cents mille livres, n'étoit pas encore accordée au temps de la délibération, puisque le contrat avec le Roi est du 5 Juillet, & que la délibération est du 11 Avril; mais dès le 11 Avril la remise étoit projettée; elle étoit concertée avec le Ministre; elle n'étoit pas ignorée des Prélats de l'Assemblée: un mois après la délibération, c'est-à-dire, le 4 Juin, on arrête les départements, & ces départements supposent la levée ou l'emprunt des vingt-quatre millions, sans diminution des deux cents mille livres. L'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes sont conformes à la délibération: nulle part on ne voit le retranchement des deux cents mille liv. de l'emprunt ordonné.

Que si la volonté du Clergé assemblé avoit été de diminuer de cette somme les vingt-quatre millions à emprunter, il lui étoit aisé de le marquer & de l'ordonner au Receveur-Général: une preuve démonstrative qu'il ne le voulut pas, c'est que, le 17 Juillet, l'Assemblée arrêta un département pour distribuer aux Dioceses un revenant-bon de près de cinquante mille livres, provenant de la diminution de quelques anciennes rentes: l'Assemblée eût-elle omis de faire de même la répartition des deux cents mille liv. accordées par le Roi, si, depuis le contrat, elle eût voulu qu'on n'empruntât point cette somme, & si elle n'avoit pas eu en vue sa vraie destination?

On voit, dit encore le sieur Ogier, la même conduite plus clairement dans l'Assemblée de 1711. Le 11 Juillet, le Clergé accorde au Roi huit millions, & le 13 du même mois il en passe le contrat. Dans ce contrat, le Roi accorde au Clergé une remise de soixante-six mille six cents soixante-six livres: le Clergé n'arrête le département des huit millions que le 17 Juillet; la remise étoit accordée alors: cependant le Clergé n'y a point d'égard; & quoiqu'il pût encore diminuer de cette somme son département des huit millions, il ne juge pas à propos de le faire, & ratifie de nouveau l'obligation imposée à son Receveur-Général, d'emprunter en entier les huit millions.

Bien plus, le Roi, par le même contrat de 1711, accorda encore au Clergé une autre remise de cent mille livres sur les huit millions. Par délibération du même jour 17 Juillet, le Clergé ordonne la répartition de cette somme sur les Dioceses, & il ne parle point des soixante-six mille six cents soixante-six livres: il lui étoit aisé de répartir ensemble ces deux sommes accordées le même jour & par le même contrat; il l'a distingué l'une de l'autre. Peut-on douter, par conséquent, qu'il ne fit pas alors de l'une & de l'autre des destinations différentes?

Toutes ces délibérations & ces actes prouvent, selon M. Ogier, que l'intention des Assemblées de 1710 & 1711, étoit que l'emprunt des vingt-quatre & des huit millions fût fait en entier & sans diminution des remises accordées. Ces délibérations font la loi du Comptable; il est tenu de les exécuter à la lettre, & il ne peut mal faire en se tenant à ce qui lui est prescrit. Si même en conséquence des ordres qu'il reçoit, il reste deux cents mille liv. oisives dans sa caisse, c'est le Clergé assemblé qui est censé l'avoir voulu ainsi, dès que cela suit nécessairement de la délibération: *Nemo videtur fraudare eos qui sciunt & consentiunt*, dit la regle de droit.

Quand le sieur Ogier n'auroit pas su quel usage le Clergé vouloit faire de ces deux cents mille livres empruntées de trop, il devoit présumer de la sagesse de l'Assemblée, qu'elle avoit de bonnes raisons, & des vues de précaution & de prudence: l'Assemblée étant séparée, ce n'étoit point à lui à réformer ce qu'elle avoit prescrit; il n'en avoit, ni le droit, ni le pouvoir. Le sieur Ogier avoue même qu'il n'avoit pas alors assez de lumieres pour cela, puisqu'il ne faisoit dans ce moment que d'entrer dans la fonction de Receveur du Clergé; & par conséquent, il devoit présumer, quand il n'auroit rien

ſu des volontés du Clergé, que le Clergé craignant, ou des non-valeurs, ou d'autres événements, avoit deſtiné cette ſomme de deux cents mille livres, comme un ſecours toujours prêt pour faire exactement ſes paiements & ſes rembourſements, ſans qu'ils fuſſent interrompus par les retardements des Dioceſes.

Ainſi quand le ſieur de Molan argumente contre le ſieur Ogier, en alléguant l'eſprit & l'intention du Clergé; celui-ci répond que chacun prête au Clergé l'eſprit & l'intention qui eſt conforme à ſes propres idées; mais que pour lui, Receveur, il n'eſt tenu qu'à exécuter les ordres précis du Clergé, & qu'il ſeroit blâmable, s'il portoit ſes conjectures plus loin, & ſi, ſe livrant à ſes conjectures, il manquoit d'accomplir ce qui eſt expreſſément marqué dans les délibérations de ſes Maîtres.

Il eſt vrai que Mgrs. les Commiſſaires dirent dans leurs avis, *que les revenants-bons ſeroient employés aux rembourſements des capitaux;* mais le ſieur Ogier fait remarquer que dans le prononcé de la délibération, il eſt dit expreſſément, *que ce ſont les revenants-bons des arrérages éteints* par les rembourſements précédents; ce qui exclut toute autre interprétation de ce mot de *revenant-bon*, ſelon la maxime connue, *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Enfin, quant à la qualité de pere de famille, ou celle d'adminiſtrateur, & aux devoirs que ces titres impoſent, le ſieur Ogier avoue qu'il eſt au-deſſous de ces beaux titres: il n'en paroît nullement jaloux en cette occaſion, où on voudroit la lui faire payer chérement: je ne ſuis, dit-il, autre choſe qu'un Receveur comptable; je reçois, j'emprunte, je paie, je garde, ſelon qu'on me l'ordonne; je n'inſpire point à Noſſeigneurs la ſageſſe qui paroît dans leur conduite; je ne puis non plus répondre de leur oubli: ſi par mégarde ils ont ordonné un emprunt trop fort de deux cents mille livres, je dois leur obéir, & exécuter ce qu'ils ont ordonné, ſauf à leur rendre compte de cet excédant, ſur-tout ſi leur Aſſemblée eſt finie; je préſumerois qu'ils ont eu de bonnes raiſons, quand je ne les verrois pas; mais ici je n'avois pas beſoin de recourir aux préſomptions favorables; je voyois les raiſons & les vues ſages du Clergé, & j'ai cru devoir les ſuivre à la lettre.

En effet, le ſieur Ogier prétend que ces deux cents mille livres avoient une deſtination, & que le Clergé les avoit miſes en réſerve pour les frais de l'emprunt des vingt-quatre millions: c'eſt le ſecond point ſur lequel il fonde ſa défenſe. Ici M. Ogier diſtingue trois ſortes de frais occaſionnés par l'emprunt & le don des vingt-quatre millions.

Les frais de la levée annuelle des trois millions ſur les Dioceſes; le Clergé y a pourvu par l'impoſition annuelle de ſoixante & quinze mille liv.

Les frais des contrats d'emprunts, qui devoient être paſſés chez les Notaires; le Roi y a pourvu, en donnant aux Notaires une piſtole par mille liv.

Il y a une troiſieme ſorte de frais, ſelon le ſieur Ogier, auxquels le Clergé n'avoit pas pourvu autrement que par la réſerve des deux cents mille livres; ces frais ſont, dit-il, ceux qu'attira l'envoi des fonds avec leſquels les Dioceſes ſe racheterent, & ces fonds monterent à plus de huit millions. J'étois payé, dit-il, pour les frais de la levée de trois millions par an; mais le ſurcroît de travail, de Commis, de regiſtre, qu'occaſionnoit le rachat des Dioceſes; mais les rembourſements qu'il falloit faire aux créanciers, ſouvent avec des ſignifications & des procédures; mais les converſions de rentes que l'on prévoyoit aiſément, lorſque l'argent étoit au denier douze; mais les non-valeurs qui pouvoient arriver dans la levée des trois millions, occaſionnoient des frais & des avances pour leſquelles je n'étois pas payé, & c'étoit à ces ſortes de frais que le Clergé avoit deſtiné les deux cents mille livres.

Ce point ſur lequel M. Ogier s'appuie, eſt capital; auſſi eſt-il combattu fortement par M. de Molan: celui-ci ſoutient que les deux cents mille livres n'avoient pas la deſtination que leur attribue M. Ogier; qu'ils n'en avoient point d'autre que les taxations, ou frais de la levée des trois millions. Il le prouve par les termes du contrat avec le Roi, & il faut avouer que ces termes ſont très-favorables à ce qu'il avance: * *Et ſera la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les trois deniers pour livre de taxations donnés au Receveur-Général, & leſdits trois deniers accordés aux Receveurs Diocéſains, faiſant en tout ſix deniers pour livre, & autres frais qu'il conviendra faire pour la levée deſdites taxes, ſup-*

* Voyez les Mém. du Clergé, tom. IX, p. 1118.

portées par le Clergé, à la réserve de la somme de deux cents mille livres qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier desdits vingt-quatre millions.

Et un peu plus bas, *du montant desquelles gratifications de Notaires, & desdites deux cents mille livres que le Roi convient de supporter pour partie desdites taxations & frais de la levée desdits vingt-quatre millions, Sa Majesté fera expédier une Ordonnance, &c.*

Deux choses paroissent claires au sieur de Molan dans ces paroles : l'une que les deux cents mille livres sont accordées par le Roi, non pour les prétendus frais de l'emprunt, mais pour les frais *de la levée :* l'autre, que le Roi supporte ces deux cents mille livres *pour les taxations.* De-là il conclut que puisque la remise faite par le Roi est destinée aux *taxations, ou aux frais* de la levée de l'imposition, ce qui est la même chose, cette remise de deux cents mille livres n'a pu avoir une autre destination ; il conclut que, puisque les Dioceses payoient dès 1710 *ces taxations*, ils devoient, dès 1710, avoir leur part dans les deux cents mille livres : le droit des Dioceses sur cette somme, dit-il, étoit acquis par le contrat, & par conséquent selon la date du contrat ; ainsi c'est du même jour qu'ils avoient droit sur cette somme, & c'est de ce même jour qu'ils ont droit d'en répéter les intérêts sur celui qui a retenu si inutilement ladite somme.

D'ailleurs, de tous les actes le plus sacré, c'est ce contrat même, où la Majesté Royale intervient avec les engagements solemnels du Clergé : cet acte ne devoit-il pas servir de regle au sieur Ogier préférablement à tout autre ?

Enfin, selon M. de Molan, le contrat est le seul acte qui doive faire loi sur le fait des deux cents mille liv. remises, puisque c'est le seul où il soit parlé de cette remise.

Le sieur de Molan confirme sa preuve par ce raisonnement : dans le temps que le Clergé payoit quatre millions par an au Roi, pour tenir lieu de capitation, le Roi remettoit cinquante mille livres par an au Clergé, pour les taxations dues aux Receveurs qui faisoient cette levée. Or il y a apparence que les deux cents mille livres accordées sur l'emprunt des vingt-quatre millions, ont été données pour tenir lieu de ces cinquante mille livres ; donc ils doivent avoir la même destination.

Il consomme sa preuve, en soutenant que ces frais prétendus, auxquels le sieur Ogier veut que les deux cents mille liv. aient été destinées, sont une chimere ; que jamais ces frais, quelque enflés qu'ils fussent, ne pourroient mériter la réserve d'une somme aussi considérable que celle de deux cents mille livres ; que l'on voit la modicité de ces prétendus frais par la délibération de l'Assemblée de 1715 : on lui expose ces frais, on les grossit à ses yeux, & l'Assemblée n'accorde au sieur Ogier que soixante-quatre mille livres.

Voyez le tome VI de la Collect. des Proc. verb. §. VIII, p. 1456.

Si ces raisonnements de M. de Molan paroissent être pressants, les réponses de M. Ogier vous paroîtront peut-être n'avoir pas moins de force.

D'abord il se défend par les termes même du contrat qu'on lui oppose ; il insiste sur ces mots, *du montant desquelles gratifications*, &c. Ces paroles, dit-il, énoncent que ces deux cents mille livres sont destinées pour *les frais de la levée, non des trois millions annuels, mais des vingt-quatre millions :* les trois millions annuels avoient un fonds destiné pour les frais de cette levée. Ici il est question de la levée *des vingt-quatre millions*, ce qui n'est autre que leur emprunt.

Quand le contrat auroit quelque obscurité, M. Ogier prétend qu'elle est levée par la délibération de la même Assemblée, par le département des vingt-quatre millions qu'elle a arrêté, par l'exécution qui a suivi : les ordres que le sieur Ogier a reçus du Clergé, ne quadrent point avec le sens que le sieur de Molan donne au contrat : ce sont ces ordres qui manifestent, & le sens du contrat, & ce que le sieur Ogier devoit faire. Le Clergé entendoit, sans doute, le sens de son contrat : il n'a point ordonné la répartition des deux cents mille liv. accordées ; donc il n'a pas cru que cela dût être ; donc il a voulu que cette somme restât destinée aux frais extraordinaires de l'emprunt.

Mais ce que M. Ogier trouve plus favorable pour lui, c'est que tous les actes postérieurs à l'Assemblée de 1710 ont toujours marqué expressément que les deux cents mille livres étoient destinées pour les frais de l'emprunt.

Dans le rapport de Mrs. les Agents en l'Assemblée de 1715, il est dit, en termes précis, que les deux cents mille liv. accordées en 1710, & les soixante-

ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres accordées en 1711 par le Roi, l'étoient pour les frais de l'emprunt. *Vous n'avez par ordonné*, MESSEIGNEURS, diſent les Agents, *que ces deux ſommes ſeroient réparties entre les Dioceſes*, parce qu'elles ont été accordées par Sa Majeſté, *pour les frais que ces emprunts cauſent au Clergé.* Enſuite Mrs. vos Agents font le détail de ces frais, & ces frais ſont tous différents des taxations.

Rapport d'Agence de 1715, page 20.

Mrs. les Agents parlent de même dans la délibération du 18 Octobre de l'Aſſemblée de 1715. Ils expoſent les frais que M. Ogier a été obligé de faire pour les emprunts & les converſions des rentes des vingt-quatre & huit millions. Les Agents diſent à ce ſujet, qu'il eſt aiſé de pourvoir à la demande du Sr. Ogier, parce que le Roi a accordé deux cents mille livres d'une part, & ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix liv. d'une autre, pour ces frais.

Dans la délibération du 23 Août de la même année, ce ne ſont plus les Agents, c'eſt l'Aſſemblée elle-même qui prononce. Pluſieurs Dioceſes demandoient leur part dans les ſommes de deux cents mille liv. & de ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres, & la demandoient par imputation depuis 1710 & 1711; ce qui emportoit non-ſeulement la reſtitution de leur quote-part dans ces deux ſommes, mais encore la reſtitution des intérêts depuis le temps qu'elles avoient été accordées par le Roi. L'Aſſemblée ne juge pas à propos de leur accorder les intérêts demandés; elle ordonne que les deux ſommes ſeront réparties à tous les Dioceſes, & elle ordonne, en répétant deux fois dans le prononcé de ſon jugement, que les deux cents mille livres & les ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres ont été accordées par le Roi pour les frais de l'emprunt.

Voyez le tome VI de la Collect. des Proc. verb. Aſſemb. de 1715, §. VII, p. 1446.

Le ſieur Ogier fait remarquer encore, que dans l'Aſſemblée de 1723, Mgr. l'Archevêque d'Aix, Préſident, propoſe de répartir ſur les Dioceſes le don de cinquante-huit mille trois cents trente-trois liv. remiſes par le Roi ſur le don gratuit de cette année. Il dit en même-temps que le Roi remit en 1710 deux cents mille livres, pour les frais de la levée *des vingt-quatre millions*; qu'en 1711, il accorda encore, pour les frais de la levée *des huit millions*, ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres; & que pour les frais de la levée des douze millions, il accorda encore cent mille livres en 1715: ce ſont les propres termes de Mgr. l'Archevêque d'Aix; & le ſieur Ogier qui les allegue en ſa faveur, prétend que ces termes, *de frais de la levée des vingt-quatre millions*, ſont ſynonymes à ceux-ci, employés dans l'Aſſemblée de 1715, *frais de l'emprunt des vingt-quatre millions.*

De tous ces monuments, M. Ogier prend avantage, & en conclut que ce n'eſt point à tort qu'il a toujours ſoutenu, que ces ſommes remiſes par Sa Majeſté n'étoient pas deſtinées aux taxations accordées pour la levée des intérêts des ſommes empruntées, mais qu'elles l'étoient *aux frais de l'emprunt*; que c'eſt en ce ſens qu'il a entendu le contrat du Clergé avec le Roi, & qu'on ne peut lui en faire un crime, puiſque vos Agents-Généraux, vos Aſſemblées même l'ont entendu dans le même ſens.

De-là il conclut, qu'il a dû emprunter les deux cents mille livres, & qu'il a dû les garder pour en faire l'uſage que le Clergé lui avoit preſcrit. Sa loi étoit expreſſe dans les délibérations de l'Aſſemblée, dans les Lettres-Patentes qui les confirment, dans les départements: l'Aſſemblée ſéparée, il n'avoit plus le pouvoir ou le droit d'expliquer les intentions du Clergé, ou celui de les corriger.

D'ailleurs ces intentions lui paroiſſoient ſages, & la précaution ſalutaire: deux cents mille livres de réſerve dans une caiſſe auſſi chargée de paiements & de rembourſements, étoient néceſſaires pour faciliter & aſſurer les opérations ordonnées par l'Aſſemblée de 1710; elles étoient néceſſaires pour aſſurer les rembourſemnts preſcrits de ſix en ſix mois, pour ſubvenir aux non-valeurs & aux retardements, pour faire les avances des frais néceſſaires aux rembourſements continuels, pour opérer les converſions des rentes à un denier meilleur.

Si ces frais ont paru peu de choſe aux Prélats de l'Aſſemblée de 1715, & s'ils ne les ont évalués qu'à ſoixante-quatre mille livres, c'eſt, dit le ſieur Ogier, un effet de ſa bonne adminiſtration, de ſes diligences, de ſon économie; économie qu'il prouve par le ſoin qu'il a pris d'accélérer les converſions des rentes à un denier meilleur, & d'empêcher qu'il n'y eût, ni retard, ni non-valeur dans la levée des trois

millions annuels, & des autres sommes imposées pour les dons gratuits des autres Assemblées, à quoi il a réussi.

De-là le sieur Ogier conclut qu'il a dû emprunter les vingt-quatre millions en entier en 1710, & garder les deux cents mille livres remises par le Roi, en conséquence des ordres qu'il avoit reçus, & les employer à leur destination; destination, ajoute-t-il, qui ne peut être douteuse, quand on la lit en tant de monuments.

Voilà, MESSEIGNEURS, les raisons opposées du sieur Ogier & du sieur de Molan, son contradicteur: nous avons cru devoir les exposer dans toute leur étendue & dans toute leur force, afin de vous mettre plus en état de prononcer un jugement digne de votre pénétration & de votre sagesse. Vous sentez l'importance de la matiere & la difficulté de la décision. Nous l'avons sentie nous-mêmes; mais la supériorité de vos lumieres, ajoutée à notre travail, nous mettra en état de prononcer avec vous un jugement équitable, & tel qu'on doit l'attendre d'un Corps plus respectable par sa sagesse que par les dignités de ceux qui le composent.

Avis de la Commission.

Avant que nous ayons l'honneur de vous rendre compte, MESSEIGNEURS, de notre avis, nous vous devons celui des précautions que nous avons prises pour le former avec maturité: au travail, aux discussions, aux conférences longues & assidues, nous avons ajouté le conseil. Une décision qui peut compromettre l'honneur ou une portion considérable de la fortune de votre Receveur, méritoit cette attention.

Aux consultations particulieres nous avons ajouté celle de vos Avocats: Mrs. Nouet, le Merre, le pere, Capon & le Merre, le fils, ont été invités à nos conférences. En leur présence M. Ogier a été entendu contradictoirement avec M. de Molan. Les Avocats ont pris du temps pour examiner les Mémoires imprimés de l'un & de l'autre: enfin, ils nous ont donné leur avis, & c'est sur cet avis que nous avons en partie formé le nôtre.

A ces précautions, qui pouvoient peut-être être suffisantes, nous en avons ajouté une nouvelle: nous avons exigé du sieur Ogier qu'il nous représentât ses registres de caisse des années 1710, 1711 & 1712. Par l'examen de ses registres, nous avons reconnu que les emprunts faits dans ces années, n'ont pas été inutiles à votre Receveur-Général; nous avons vu que, sans altérer, à ce qu'il prétend, les fonds destinés à l'exécution de vos ordres, il transportoit dans la caisse de ses propres affaires des sommes considérables, qui, dit-il, lui revenoient de sa gestion, ou de ses avances pour le Clergé. En examinant dans la suite les autres contraventions qu'on lui reproche, nous verrons si les profits & les emplois qu'il a faits de vos deniers ont été exacts & légitimes, & conformes à vos intérêts.

Quant à l'affaire présente, le plus grand nombre d'entre nous, a jugé que ces profits prétendus n'étoient pas un motif suffisant pour nous déterminer à exiger du sieur Ogier la restitution des intérêts demandés sur les deux cents mille livres.

Premiérement, parce que la caisse du sieur Ogier, selon ce registre, nous a paru toujours trop abondamment garnie, tant en argent comptant, qu'en effets équivalents, pour qu'on puisse le convaincre d'en avoir fait sortir les deux cents mille livres dont il s'agit. En effet, pour qu'on puisse l'obliger à rapporter les intérêts de cette somme particuliere, à raison de l'usage même profitable qu'il auroit pu faire avec elle, il ne suffiroit pas de prouver qu'il auroit profité de quelque partie des deniers de la caisse; il faudroit prouver encore, que c'est de cette somme en particulier dont il a tiré du profit: or c'est ce qu'on ne peut lui prouver. Si on ne peut le prouver, on ne peut donc exiger de lui la restitution des intérêts des deux cents mille livres, à raison de l'usage qu'il en a fait.

Seconde raison plus décisive que la précédente. On ne peut exiger du sieur Ogier la restitution des intérêts des deux cents mille livres restées dans sa caisse, qu'à raison du tort qui a été fait aux Dioceses qui ont payé les intérêts de cette somme empruntée de trop sur les vingt-quatre millions. Or, ce tort est égal, soit qu'il ait fait usage de cet argent, soit qu'il n'en ait pas fait usage; le tort est égal s'il l'a gardé oisif, ou s'il en a usé à son profit. S'il ne devoit pas l'emprunter, il ne doit pas moins dédommager les Dioceses de leurs intérêts payés, quand même il n'auroit fait aucun emploi de cette argent, puisqu'il l'avoit emprunté ou gardé mal-à-propos.

De-là

De-là il s'ensuit que toute la question se réduit toujours à ce point seul ; savoir, si M. Ogier a dû emprunter les deux cents mille livres, & les garder après l'emprunt, ou s'il ne l'a pas dû : or cette question doit se décider indépendamment de son registre de caisse ; s'il n'a pas dû l'emprunter, les registres de caisse les plus exacts ne le dispenseroient pas de la restitution ; s'il a dû l'emprunter & la garder, ses registres de caisse peuvent bien le rendre coupable de diversion de deniers, si elle s'y trouvoit prouvée, mais non de dédommagement des intérêts d'une somme qu'il n'a empruntée que par ordre du Clergé.

Ceci fonde une troisieme preuve, contre l'usage qu'on voudroit faire, peut-être, du registre de caisse pour condamner le sieur Ogier ; car si le sieur Ogier a dû emprunter & garder cette somme dans sa caisse, il en étoit le dépositaire. Donc ceux de qui il tenoit le dépôt, ne peuvent exiger de lui que ce que le propriétaire a droit d'exiger de celui à qui il a confié un dépôt. Or, que peut-il exiger? Que le dépositaire fasse de l'argent déposé l'usage qu'il lui a prescrit, qu'il lui représente cet argent quand il l'exige, qu'il le lui remette quand il le lui redemande. Si le dépositaire d'ailleurs en a tiré son profit, le maître du dépôt n'a pas d'action en Justice contre lui. Le sieur Ogier prétend avoir rempli tous ses devoirs de dépositaire, & il n'y a rien qui puisse le convaincre du contraire.

C'est sur ces réflexions, MESSEIGNEURS, que le plus grand nombre a conclu qu'on ne pouvoit exiger du sieur Ogier aucune restitution des intérêts des deux cents mille livres, en conséquence de ce qui a été observé sur les registres de caisse.

Il a donc fallu examiner la question principale sur des titres plus décisifs ; & ces titres, MESSEIGNEURS, ce sont vos Contrats, vos Délibérations, vos Procès-verbaux.

Après l'examen de ces Pieces, la Commission a été d'avis, en premier lieu, (& en ce point elle a été presque unanime) qu'on ne pouvoit accuser le sieur Ogier d'une contravention proprement dite.

Une contravention suppose une loi, ou un contrat violé, dont le sens soit clair ; un texte obscur, une loi vague & indéterminée, une loi qui paroît contredite par une autre loi, ne suffit pas pour rendre coupable celui qui a droit de soutenir qu'il n'a pas violé la loi. Or dans le cas présent, en comparant entr'eux vos Contrats, vos Délibérations, vos Lettres-Patentes, vos Jugements, nous ne voyons point cette loi claire & distincte qui établisse la contravention du sieur Ogier. Les termes du contrat, dont on vous a fait ci-devant la lecture, quoique contraires au sieur Ogier, paroissent à plusieurs avoir encore quelque obscurité ; mais en même-temps vos délibérations paroissent favorables à votre Receveur : toutes concourent à supposer que les deux cents mille livres resteroient dans la caisse, & on ne pourroit les exécuter à la lettre, sans que ces sommes y restassent effectivement. Les actes postérieurs à ces premieres délibérations, sont encore plus favorables au comptable, comme nous le montrerons dans la suite.

Entre ces diverses loix, quelle sera celle qui réglera le sieur Ogier, & sur laquelle on prononcera, ou sa décharge, ou sa condamnation ? Si l'on examine entre ces loix, qui semblent contraires, laquelle doit l'emporter sur l'autre, les délibérations ont, par rapport au sieur Ogier, deux avantages sur les contrats.

1°. Les contrats se passent sans lui, sans qu'il y soit appellé ; ils ne l'obligent qu'autant que vous lui ordonnez de les suivre, & que vous le lui ordonnez par vos délibérations : ce sont donc vos délibérations qui sont sa premiere loi.

2°. Les contrats rappellent les délibérations & les confirment : si le contrat changeoit quelque chose à la délibération, on feroit mention des changements, on dérogeroit à l'article porté dans la délibération, & on marqueroit la dérogation. De-là il s'ensuit, que la délibération est la premiere loi du comptable, puisqu'elle fait elle-même le fondement du contrat.

Par ces motifs, & par d'autres qui trouveront leur place, la Commission, presque unanimement, a été d'avis que l'on ne pouvoit condamner M. Ogier comme coupable de contravention sur cette matiere.

Mais pour n'être pas coupable de contravention, est-il dispensé de rapporter en faveur des Dioceses les intérêts de la somme de deux cents mille livres restés dans sa caisse pendant tant d'années ? Ici, MESSEIGNEURS, la

Commiſſion n'a pas été unanime.

Pluſieurs ont cru que, puiſque les Dioceſes avoient ſouffert de l'oiſiveté de cette ſomme de deux cents mille livres, dont on levoit les intérêts ſur eux, M. Ogier devoit leur rembourſer ces intérêts : ils ont cru que M. Ogier avoit eu tort, ou d'emprunter cette ſomme, ou de ne la pas répartir ſur les Dioceſes auſſitôt après l'emprunt ; & que le tort qu'il a eu en ce point, ſuffit pour l'obliger à rapporter ces intérêts au profit des Dioceſes.

Mais ceux qui ſe ſont fixés à cet avis y ont mis communément ces deux réſerves : l'une, de ne pas exiger du ſieur Ogier les intérêts par imputation, imputation, qui priſe dès le commencement de l'emprunt des vingt-quatre millions, emporteroit avec elle la reſtitution des intérêts des intérêts des ſommes inutilement empruntées ; l'autre, de n'exiger du ſieur Ogier les intérêts des deux cents mille livres, & des autres ſommes de même nature, que du jour de la conſommation des emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions. La juſtice de ces deux réſerves ſe fait ſentir aiſément, tout le Bureau les trouve raiſonnables ; mais quant à la reſtitution des intérêts, le plus grand nombre s'eſt déterminé à ne point exiger de votre Receveur cette reſtitution.

Nous nous ſommes déterminés à cet avis, Messeigneurs, par divers motifs ; les uns qu'on peut appeller intrinſeques à la cauſe, & les autres extrinſeques.

Motifs intrinſeques : Le premier eſt à peu près le même que celui qui a déterminé preſque tout le Bureau à ne pouvoir déclarer le ſieur Ogier coupable de contravention. En fait de reſtitution, il faut une loi claire & un texte précis pour condamner le comptable. Or, où eſt-elle cette loi claire & préciſe ? Votre contrat, qui préſente le texte le plus apparent contre le ſieur Ogier, ſemble contredit par vos Délibérations, par l'Arrêt du Conſeil, par les Lettres-Patentes, par la conduite des Aſſemblées, par les diſcours des Agents, par vos Jugements même. Si la loi, ſi vos contrats avec le Roi condamnent clairement la conduite du ſieur Ogier, comment eſt-ce qu'en 1710 on n'a pas ordonné la répartition des deux cents mille livres ? Comment en 1711, n'a-t-on pas ordonné la répartition des ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres ? Comment n'eſt-il pas venu à l'eſprit d'aucun des Prélats de ces Aſſemblées, que les départements n'étoient pas juſtes, & qu'on empruntoit plus qu'il n'étoit néceſſaire ? En 1710, on ordonne la reſtitution aux Dioceſes d'une ſomme de près de cinquante mille livres provenant d'un revenant-bon. En 1711, on ordonne de même la répartition de celle de cent mille livres remiſe par le Roi ſur le dixieme des rentes. Comment ayant une loi claire devant les yeux, auroit-on oublié de répartir de même, & les deux cents mille livres accordées par le Roi en 1710, & les ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix livres accordées en 1711, & accordées dans le même contrat dans lequel le Roi remettoit cette autre ſomme de cent mille livres ?

En 1715, que la cauſe préſente fut déja agitée, à la pourſuite de pluſieurs Dioceſes, comment eſt-ce que l'on ne prononça pas cette reſtitution, ſi on avoit devant les yeux un titre clair & une loi préciſe ? Bien loin de la prononcer, on fait encore dans la même Aſſemblée un emprunt *de douze millions*, ſur leſquels le Roi remet cent mille livres, & ces cent mille livres ne ſont point réparties au profit des Dioceſes ; on les laiſſe encore dormir dans la caiſſe du Receveur. S'il y avoit eu une loi claire & réputée telle dès 1710, l'auroit-on violée ſi ouvertement en 1711 & en 1715 ? Mais ſi on l'a violée, cette loi claire & préciſe, l'oubli qu'on ne peut préſumer dans les Prélats qui compoſoient ces deux Aſſemblées, quand il ſeroit vrai, ne ſeroit-il pas auſſi coupable que la négligence de votre Receveur ? Pour la gloire de nos Prédéceſſeurs & de nos Confreres, dont la probité & la pénétration ne peuvent être douteuſes, convenons qu'il n'y avoit point de loi, ou que cette loi n'étoit pas claire, & que ſi elle n'étoit pas claire, elle ne peut fonder un jugement de reſtitution.

Nous tirons un ſecond motif d'un des moyens même du ſieur de Molan. Il s'eſt efforcé de prouver que les deux cents mille livres remiſes par le Roi étoient deſtinées à dédommager le Clergé des taxations de la levée annuelle des trois millions. Le ſieur Ogier, qui a ſenti que ce point ſeroit déciſif contre lui, a ſoutenu au contraire que cette ſomme étoit deſtinée aux frais de l'emprunt du principal. Dans cette conteſtation, il faut recourir à vos

Monuments, à vos Actes, à vos Procès-verbaux. Or qu'y trouve-t-on ? Presque par-tout il est dit que cette somme est pour les *frais de l'emprunt*. Ce ne sont pas seulement vos Agents qui vous le disent; c'est ce qu'on lit dans vos délibérations les plus solemnelles; c'est l'Assemblée de 1715, qui insere la même chose dans le prononcé d'un jugement dans cette matiere. Qu'on suppose un moment (ce qui n'est pas vraisemblable) qu'alors on s'est trompé : mais qui est-ce qui s'est trompé ? C'est nous-mêmes, ce sont ceux qui avoient la même autorité que nous; ne sommes-nous pas tenus de respecter leurs expressions & leurs décisions ? Et si cette cause eût été portée à un Tribunal étranger, ne nous eût-on pas combattu avec avantage, par ce qui est énoncé si précisément & si souvent dans vos Procès-verbaux ?

Le jugement que rendit en cette matiere l'Assemblée de 1715, forme notre troisieme motif. Dans cette Assemblée les Dioceses d'Angers, de Paris, de Poitiers, de Boulogne, de Beauvais, &c. demanderent qu'on leur répartît les deux cents mille livres accordées par le Roi, & qu'on les leur répartît par imputation. Dès 1710, ils se plaignirent de ce qu'on leur avoit fait payer les intérêts de cette somme depuis cinq ans, & ils demanderent la restitution de ces intérêts. Leurs Factums, que nous avons examinés, font foi qu'ils faisoient cette double demande. L'Assemblée a eu, sans doute, connoissance de ces Factums : elle écoute les Parties, elle examine, elle décide enfin; & comment prononce-t-elle ? Qu'on restituera aux Dioceses demandeurs & à tous les autres leur part dans les deux cents mille livres, & dans les soixante-six mille six cents soixante-six livres. Pour ce qui est des intérêts demandés, & qui faisoient partie de la plainte & de l'instance, on n'en parle point dans le jugement. C'est ce qu'on appelle *forma negandi;* c'est un débouté tacite d'une demande exorbitante formée inutilement par les Parties. Une des deux demandes accordées suppose le refus de l'autre, dont on ne parle point; mais un refus donné en connoissance de cause, après que la matiere a été agitée, discutée, contestée par les Parties, & examinée par des Juges dont les lumieres ne peuvent nous être suspectes.

Ce qui prouve que ce silence n'est point l'effet du hasard ou de l'oubli, c'est, 1°. que, dans le prononcé du Jugement de l'Assemblée, il est dit que les deux sommes dont on demandoit la restitution, avoient été accordées pour les *frais des emprunts*.

2°. Cette même Assemblée, après avoir discuté cette matiere, se trouve avoir encore à disposer d'une somme de cent mille livres remise par le Roi sur les douze millions, & elle ne juge pas à propos de la répartir sur les Dioceses : nonobstant toutes les lumieres qu'elle avoit dû tirer d'une cause plaidée & jugée, elle laisse encore les cent mille livres dormir dans la caisse de votre Receveur, &, par cette conduite, elle semble ratifier & autoriser celle des Assemblées précédentes & celle de votre Receveur, & reconnoître les motifs qui ont pu déterminer le Clergé, en 1710 & 1711, à garder en réserve ces sommes remises sur le don gratuit.

A ces moyens pris de la cause même se joint un autre motif, que j'ai nommé motif extrinseque : il se tire de l'avis de vos Avocats. Vous n'ignorez pas, MESSEIGNEURS, que, des quatre que nous avons consultés, un seul a été d'abord de l'avis de la restitution des intérêts : deux en ont déchargé le sieur Ogier : un quatrieme, après avoir suivi le sentiment des deux autres pour la décharge, a laissé entrevoir seulement quelque doute : celui qui avoit opiné pour la restitution, est revenu ensuite à l'avis des autres, convaincu, dit-il, par les raisons de ses Confreres, qui opinerent après lui, & il nous a donné sa consultation par écrit : ainsi, des quatre, aucun n'a prononcé pour la restitution des intérêts. Il est vrai que vos Avocats, quand ils donnerent leur avis, n'avoient pas eu communication des registres de caisse du sieur Ogier : nous ne les avions pas vus nous-mêmes alors; ce n'est que depuis ce temps, que nous avons cru devoir porter nos recherches jusqu'à cette précaution.

Avis des Avocats du Clergé sur cette question.

Mais les raisons que nous avons déduites ci-devant, nous ayant convaincus que la cause présente ne pouvoit être jugée par ces registres, il nous a paru que l'avis de nos Avocats avoit toute sa force, & qu'il méritoit l'égard que nous y avons eu dans nos opinions. Oserons-nous, en effet, MESSEIGNEURS, prononcer la restitution des intérêts dont il s'agit, quand tous nos Avocats affirment, presque unanimement, qu'on ne peut l'exiger ?

J 2

Oserons-nous prononcer cette restitution dans une cause ou nous sommes Juges & Parties tout ensemble? Car, enfin, c'est au profit de nos Dioceses & de nos Bénéfices, que se feroit cette restitution. Qu'il seroit aisé, par cet endroit, & au sieur Ogier, & à ceux qui aiment à critiquer nos Jugements, de décréditer celui que nous rendrions en cette occasion, & par la qualité de Parties intéressées, & par la réputation de probité & de science que vos Avocats ont acquises dans le monde.

La Commission, MESSEIGNEURS, a embrassé d'autant plus volontiers l'avis qui tend à la décharge du sieur Ogier, qu'elle a remarqué que vous aviez entre les mains d'autres moyens de pourvoir au dédommagement des Dioceses qui nous ont confié le soin de leurs intérêts; & c'est ici le troisieme point de l'avis de la Commission.

Presque tous ont cru voir dans la conduite du sieur Ogier une négligence onéreuse au Clergé; négligence qui a couté à nos Dioceses des intérêts considérables. Nous ne pouvons exiger de notre Receveur qu'il gouverne sa caisse en pere de famille; mais cependant nous ne pouvons nous empêcher de désirer les sentiments d'un pere de famille dans celui qui manie nos deniers & nos intérêts, presque sans surveillants, & d'être blessés quand nous ne trouvons pas en lui ces nobles sentiments: le Sr. Ogier voyoit, dès 1711, dans sa caisse, une grande somme qui étoit, ou inutile, ou très-peu utile à nos Dioceses: il devoit être peiné des intérêts énormes que le Clergé payoit de cette somme; il devoit sentir que l'esprit, l'intention & le désir du Clergé, étoit d'avancer sa libération. Ne pas soulager les Dioceses, comme il l'auroit pu; ne pas avertir les Prélats des Assemblées de 1710, de 1711 & de 1715, de leur oubli; ne pas en avertir les Agents-Généraux, ç'a été en lui une conduite qui ne peut être entiérement excusée. Un pere de famille eût vu avec peine cette somme inutile: un tuteur, en pareil cas, seroit condamné à dédommager son pupille: si l'on ne peut condamner de même le sieur Ogier, parce qu'il n'est, ni tuteur, ni pere de famille, au moins la Commission a été d'avis que ce défaut de négligence de votre Receveur-Général ne soit point oublié quand il sera question de récompenser en autres choses ses soins & ses diligences. Le texte de la Loi est pour lui: toutes les présomptions sont contre. Or, puisqu'il prend en rigueur la lettre de la Loi, lorsqu'elle est favorable à ses intérêts, il sera juste d'être exact à peser avec rigueur ses services & ses diligences. Par-là, il y aura une espece de compensation; elle sera juste, elle sera libre, elle ne sera sujette à aucune révision; elle ne peut être contestée en aucun Tribunal: enfin, elle servira à engager le sieur Ogier, & ceux qui rempliront après lui la même place, à se souvenir que s'ils ne sont pas comme des peres de famille, par rapport au maniement de nos affaires, il est de leur gloire d'en adopter tous les sentiments.

C'est en conséquence de toutes ces réflexions, que la Commission est d'avis, qu'il n'y a point, dans la conduite du Sr. Ogier, de contravention par rapport aux sommes de deux cents mille liv., soixante-six mille six cents soixante-six liv. & de cent mille liv. restées dans sa caisse, en conséquence des emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions; que cependant ledit sieur Ogier auroit dû, ou ne point emprunter ces sommes, ou les restituer aux Dioceses, en déduction des capitaux de leur rachat; mais qu'on ne doit pas exiger de lui qu'il en rapporte les intérêts pour les années qui se sont écoulées entre l'emprunt de ces sommes & celui de la répartition qu'il en a faite aux Dioceses; savoir, des deux cents mille livres, & des soixante-six mille six cents soixante-six liv. en 1715, & des cent mille liv. en 1720.

Avis de la Commission, qu'il n'y a point de contravention, &c.

Mgrs. les Commissaires du même Bureau ont employé le reste de la séance à dire leurs avis.

Le premier Août, Mgrs. les Commissaires pour l'examen des comptes du Receveur-Général, & pour l'examen du compte du rétablissement des rentes, ont pris le Bureau, & ceux de Mgrs. les Commissaires qui n'avoient point opiné la veille, ont dit leurs avis.

Le 3 Août, Mgrs. les Commissaires pour l'examen des comptes du Receveur-Général, & pour l'examen du compte du rétablissement des rentes, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que Mercredi, de relevée, sur les bruits d'un acquiescement du Sr. Ogier à la demande des intérêts dont il a été parlé dans la séance du Mardi matin, la Commission manda ledit sieur Ogier; que la proposition que ledit sieur Ogier fit, par rapport

Rapport des propositions faites par M. Ogier, d'une compensation de ce qu'il doit avec ce qui lui est dû.

auxdits intérêts, sembla d'abord assez avantageuse au Clergé; mais comme ledit sieur Ogier y ajoutoit une condition que la Commission crut obscure & avoir quelque danger, elle lui avoit ordonné de mettre par écrit ladite proposition, & de la rapporter le lendemain, afin que la Commission pût l'examiner, & en rendre compte à l'Assemblée.

Que le Jeudi, de relevée, ledit sieur Ogier avoit apporté le Mémoire qui lui avoit été demandé par la Commission : ce Mémoire contenoit en substance, que le sieur Ogier consentoit à rapporter les intérêts des trois sommes remises par le Roi sur les vingt-quatre, huit & douze millions, à condition que lui, Receveur du Clergé, pourroit répéter sur le Clergé-Général, & sur les Dioceses particuliers ; les frais d'emprunts, de voitures & de rembourſements, &c. & l'intérêt desdits frais & avances qu'il prétendoit avoir faits, & n'en avoir point reçu de dédommagement suffisant. Il alléguoit, pour justifier sa proposition, que si en 1715 il n'avoit pas demandé des intérêts des avances qu'il avoit faites pour le Clergé, par rapport aux frais de l'emprunt des vingt-quatre & huit millions, dans les années qui avoient précédé, il avoit eu égard aux sommes de deux cents mille livres, d'une part, & de soixante-six mille six cents soixante-six livres, d'autre part, qu'il avoit d'avance entre les mains; mais que si on l'obligeoit à compter des intérêts de ces deux sommes, il croyoit pouvoir demander les intérêts des avances qu'il avoit faites pour le Clergé avant l'année 1715, & qui montoient à des sommes considérables, comme on peut le voir par le *finito* des comptes arrêtés en ladite année 1715.

Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que la Commission avoit rejetté unanimement la proposition du sieur Ogier; qu'elle avoit paru n'être, ni avantageuse, ni honorable au Clergé; qu'elle avoit paru même très-dangereuse pour la tranquillité des Dioceses particuliers.

Qu'ensuite la Commission avoit calculé exactement à combien monteroient les intérêts dont la restitution a fait la matiere du rapport de Mardi dernier, & qu'elle avoit trouvé que lesdits intérêts, en les comptant du jour auquel chacun des emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions a été consommé, monteroient à un peu plus de sept cents cinquante mille livres.

Que le sieur Ogier étoit revenu une seconde fois, & avoit présenté à la Commission un autre écrit succinct & signé de lui, par lequel il déclaroit, qu'en cas que Nossgrs. de l'Assemblée le déchargent des intérêts des sommes remises par le Roi sur les vingt-quatre, huit & douze millions, il promet de ne jamais rien répéter, ni demander, pour aucune cause, ni prétexte que ce puisse être, ni au Clergé-Général, ni aux Dioceses particuliers, pour aucuns frais, avances, intérêts d'avances, ports & frais de voitures à l'occasion des emprunts desdits vingt-quatre, huit & douze millions, même de ceux dont l'Assemblée de 1723, dans sa délibération du premier Septembre, lui avoit réservé la poursuite contre les Dioceses qui pourroient en être tenus.

Mgr. l'Evêque de Soissons a ajouté, que la Commission ayant examiné cet acte, a été d'avis unanimement, que le sieur Ogier feroit, si bon lui sembloit, sa proposition à l'Assemblée, si elle jugeoit à propos de l'entendre; qu'on pourroit lui accorder encore d'être écouté avant que de prononcer, & que s'il présentoit ledit acte, l'Assemblée pourroit en prendre la lecture, pour y avoir tel égard qu'elle jugeroit à propos.

Le sieur Ogier a été mandé, il est entré; & après avoir expliqué la proposition qu'il avoit faite devant la Commission, il a remis sur le Bureau l'acte dont il est parlé ci-dessus. L'Assemblée en a ordonné la lecture, & ensuite elle a remis la délibération à la séance de relevée.

Le 3 Août, de relevée, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, qu'avant de délibérer sur l'affaire dont Mgr. l'Evêque de Soissons a fini ce matin de faire le rapport, il étoit nécessaire d'entendre M. le Promoteur; sur quoi M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, a dit : Conclusions du Promoteur sur l'affaire susdite.

MESSEIGNEURS,

Il s'agit de savoir si votre Receveur-Général est tombé, ou n'est pas tombé en contravention, lorsqu'en 1710 il a emprunté la somme de deux cents mille liv. remise par le Roi au Clergé, sur les vingt-quatre millions accordés à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, te-

nue en l'année 1710, lorsqu'en 1711 il a emprunté la somme de soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers remise par le Roi au Clergé, sur les huit millions accordés à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, tenue en 1711, & lorsqu'en 1715 il a emprunté la somme de cent mille liv. remise par le Roi au Clergé, sur les douze millions accordés à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, tenue en l'année 1715.

Si votre Receveur-Général a dû ou pu, ou s'il n'a pu, ni dû emprunter lesdites sommes de deux cents mille liv. de soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, & de cent mille livres; enfin si votre Receveur-Général, ayant emprunté ces sommes, doit, ou ne doit pas rendre aux Dioceses les intérêts qu'ils en ont payés, depuis le jour qu'il les a empruntées, jusqu'au jour que, suivant les ordres qu'il en a reçus, il les a réparties aux Dioceses.

La Commission nommée pour examiner cette affaire, n'a rien négligé pour se mettre en état de vous en rendre un compte très-exact & très-détaillé. Vous vous en êtes apperçus, Messeigneurs, & il semble qu'on ne peut rien ajouter à ce qu'elle a dit. La diversité qui s'est trouvée dans les avis de ceux qui composent cette Commission, a même servi à vous fournir les plus grands éclaircissements, puisqu'elle a donné lieu, à chacun des Commissaires, d'appuyer son sentiment sur tous les motifs qui pouvoient le fortifier, & de répondre en même-temps à toutes les raisons sur lesquelles se fondoient ceux qui étoient d'un sentiment différent.

Nous nous croyons par-là dispensés de vous exposer toutes les raisons de part & d'autre; nous croyons même être obligés de ne pas entrer dans ce détail, parce que ce seroit abuser visiblement de votre audience.

Jusqu'à présent, Messeigneurs, nous n'avons apperçu que des raisons de doute; nous avouons de bonne foi que nos doutes n'ont d'autre cause que la foiblesse de nos lumieres. Mais pour les justifier, ces doutes, au moins autant qu'il est en nous, nous aurons l'honneur de vous dire qu'ils sont fondés sur des motifs intrinseques & sur des motifs extrinseques.

Premiérement, les raisons qui ont été alléguées, de part & d'autre, nous frappent également; également aussi sommes-nous frappés des réponses respectives; ensorte qu'encore que les raisons alléguées, de part & d'autre, nous paroissent également fortes, nous croyons qu'il n'y a aucune de ces raisons qui soit absolument sans replique. Secondement, nous sommes également touchés du mérite, & persuadés également de la capacité de tous ceux qui composent la Commission. La diversité des sentiments qui se trouve entre les Commissaires, fait sur nous une forte impression; & cette impression nous conduit encore à l'incertitude.

Ces circonstances étant telles que nous venons de vous les exposer, quel parti doit-on prendre?

Est-ce le cas de décharger votre Receveur-Général de la demande qui lui est faite, parce que, dans le doute, on doit pencher pour la libération & en faveur de celui qui a la possession; & parce qu'il n'est pas nécessaire qu'un défendeur prouve clairement qu'il ne doit pas, & qu'il suffit qu'un demandeur ne prouve pas invinciblement la justice de sa demande?

Ou bien est-ce le cas de condamner votre Receveur-Général à payer les intérêts qui lui sont demandés, parce que, dans le doute, la présomption est toujours que les comptables font valoir, à leur profit, les deniers qu'ils ont dans leur caisse, & ne les y laissent pas oisifs; & parce que les Dioceses doivent être regardés comme la partie souffrante, & par conséquent comme la plus favorable, nouveau doute, nouvelle incertitude? Dans cet état, nous croyons, Messeigneurs, devoir nous renfermer dans les bornes les plus étroites de notre ministere, & nous contenter de requérir qu'il vous plaise délibérer si votre Receveur-Général est tombé, ou n'est pas tombé en contravention, lorsqu'en 1710 il a emprunté la somme de deux cents mille livres remise par le Roi au Clergé, sur les vingt-quatre millions accordés à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, tenue en l'année 1710, lorsqu'en 1711 il a emprunté la somme de soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers remise par le Roi au Clergé, sur les huit millions accordés à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, tenue en 1711, & lorsqu'en 1715 il a emprunté la somme de cent mille liv. remise par le Roi au Clergé, sur les douze millions accordés à Sa

Majesté par l'Assemblée-Générale, tenue en l'année 1715.

Si votre Receveur-Général a dû ou pu, ou s'il n'a pu, ni dû emprunter lesdites sommes de deux cents mille livres, de soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, & de cent mille livres; enfin si votre Receveur-Général, ayant emprunté ces sommes, doit, ou ne doit pas rendre aux Dioceses les intérêts qu'ils en ont payés, depuis le jour qu'il les a empruntées, jusqu'au jour que, suivant les ordres qu'il en a reçus, il les a réparties aux Dioceses.

Nous ajouterons seulement, MESSEIGNEURS, que si vous décidez que votre Receveur-Général doit rendre aux Dioceses les intérêts dont il est question, nous croyons qu'il est à propos que vous preniez des mesures pour être parfaitement instruits des intérêts d'avances, frais d'emprunts, frais de voitures, & des autres frais prétendus par votre Receveur-Général, afin de prévenir les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

Et que si vous décidez que votre Receveur-Général ne doit pas rendre les intérêts dont il s'agit, nous croyons qu'il est à propos que vous fassiez ensorte que votre Receveur-Général ne puisse plus demander, ni au Clergé-Général, ni aux Dioceses particuliers, aucuns intérêts d'avances, frais d'emprunts, frais de voitures, ni tous autres frais qu'il pourroit avoir faits, & prétendre pour raison desdits emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions, suivant la soumission qu'il en a faite lui-même ce matin dans votre séance.

Jugement de l'Assemb. qui décharge M. Ogier du reproche de contravention & de la restitution des intérêts des sommes remises par le Roi sur les 24, 8 & 12 millions.

L'affaire mise en délibération, les Provinces appellées, & celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a été d'avis que le sieur Ogier n'a point commis de contravention en empruntant & en gardant la somme de deux cents mille livres remise par le Roi au Clergé, sur les vingt-quatre millions accordés à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, tenue en l'année 1710, la somme de soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers remise par le Roi au Clergé, sur les huit millions accordés à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, tenue en 1711, & la somme de cent mille livres remise par le Roi au Clergé, sur les douze millions accordés à Sa Majeste par l'Assemblée-Générale, tenue en 1715.

L'Assemblée a déclaré en conséquence, que ledit sieur Ogier n'est point obligé à rapporter les intérêts desdites sommes remises par le Roi; & pour la sureté du Clergé-Général & des Dioceses particuliers, elle a donné acte au sieur Ogier de la soumission qu'il a remise sur le Bureau à la séance du matin, & a ordonné que ledit acte sera inséré dans le Procès-verbal, dans la forme qui suit.

Acte par lequel le sieur Ogier se désiste des intérêts qu'il auroit pu exiger des Dioceses.

» Le deuxieme Août 1725, M. Ogier étant au Bureau de Mgr. l'Archevêque d'Auch, a dit, que si Nossgrs. de l'Assemblée reconnoissent qu'il ne doit point d'intérêts des sommes remises par le Roi sur les vingt-quatre, huit & douze millions, il se déporte volontiers de toute demande qu'il pourroit faire contre les Dioceses, sous quelque prétexte, cause & raisons que ce pourroit être, pour tous frais, quels qu'ils soient, soit avances, ou intérêts desdites avances, à l'occasion des emprunts desdits vingt-quatre, huit & douze millions, soit ceux qui sont énoncés dans la délibération du 18 Octobre 1715, soit tous autres qui n'y seroient point exprimés; & même de ceux dont l'Assemblée de 1723, par sa délibération du premier Septembre, lui a permis la répétition contre les Dioceses qui avoient remis leurs rachats aux recettes provinciales, au cas qu'ils fussent dus par lesdits Dioceses. *Signé*, OGIER. »

Requisition de quelques Provinces, contre la délibération ci-dessus, prise sur ce qui concerne M. Ogier.

Le 11 Août, lorsque le Procès-verbal a été lu à la séance du troisieme Août, Mgr. l'Archev. de Narbonne a requis, que par la délibération intervenue le 3 Août, à la pluralité des Provinces, sur ce qui concerne M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, les Dioceses ne soient point déboutés de leurs prétentions contre le sieur Ogier, au sujet des arrérages par eux induement payés, sur les remises faites par le Roi, à l'occasion des dons gratuits accordés en 1710, 1711 & 1715, desquels arrérages les capitaux ont déja été répartis par le Receveur-Général auxdits Dioceses, savoir : deux cents soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 23 Août 1715, & cent mille livres en l'année 1720.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que l'Assemblée-Générale, tenue à Melun en l'année 1579, avoit entr'autres choses ordonné, par sa délibération du 22 Juin, que le Procès-

verbal ne sera chargé des opinions partiaires de chacun avis, mais seulement des résolutions faites par la pluralité des voix, arrêtées & prononcées; sinon, & en cas que quelque Province, ou particulier, requît & demandât que son opinion fût insérée & écrite par les Secrétaires, &c. Que l'Assemblée tenue en l'année 1605 avoit arrêté, que sur les propositions qui se feront, & sur les résolutions qui seront prises, il sera permis à une, ou plusieurs Provinces en corps, de protester & s'opposer, & lesdites protestations & oppositions seront enrégistrées au Procès-verbal, sans toutefois en délivrer acte, & sans retardation de l'exécution de ce qui auroit été jugé, ni que pour ce il soit loisible aux opposants, ou protestants de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Assemblée pour le jugement de leursdites oppositions, ou protestations, & aux autres Assembl. Gén. suivantes.

Mgr. l'Arch. de Narbonne a conclu, en demandant que, suivant les réglements qu'il venoit de citer, sa requisition fût insérée dans le Procès-verbal.

Les Provinces d'Embrun, de Vienne, de Paris & de Bordeaux, ont adhéré à cette requisition. Mgr. l'Archev. de Rouen, & Mgrs. les Evêques de Saint-Flour & de Rennes, ont aussi déclaré qu'ils adhéroient, pour leurs Dioceses, à la même requisition.

Conditions auxquelles l'Assembl. permet que cette requisition soit insérée au Procès-verbal.

L'Assemblée a consenti que la requisition faite par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, pour sa Province, & par les autres Provinces & Dioceses qui y ont adhéré, fût insérée dans le Procès-verbal, aux mêmes clauses & conditions portées par les réglements que Mgr. l'Archev. de Narbonne a cités, sans toutefois approuver ladite requisition, & sans qu'elle puisse préjudicier à la délibération prise le 3 Août dernier.

Commission donnée au sieur de Molan, de vérifier les quittances de remboursement, & d'en rectifier les irrégularités.

Le 13 Octobre, l'Assemblée a commis le sieur de Molan pour faire la vérification des quittances de remboursements où il se trouve des irrégularités préjudiciables aux intérêts du Clergé, pour rétablir & corriger lesdites irrégularités, à l'effet de quoi ledit sieur de Molan prendra le conseil des Avocats du Clergé & les ordres de Mrs. les Agents, & leur rendra compte de ce qu'il croira nécessaire pour remédier auxdites irrégularités.

Travail des Commissaires des comptes.

Le 6 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont travaillé à leurs Bureaux; ils ont continué leur travail le 8 Juin, de relevée, le 11, de relevée, le 12 au matin & de relevée, le 14, de relevée, le 15, de relevée, le 16, le 18 au matin & de relevée, le 19, de relevée, le 20 au matin & de relevée, le 21, de relevée, le 22 au matin & de relevée, le 23, le 25 au matin & de relevée, le 26 au matin & de relevée, le 27 au matin & de relevée, le 28 au matin & de relevée; le 2 Juillet, de relevée, le 3 au matin & de relevée, le 6 au matin & de relevée, le 7 au matin & de relevée, le 9 de relevée, le 10, de relevée, le 12, de relevée, le 13 au matin & de relevée, le 14, le 16 au matin & de relevée, le 17, de relevée, le 18 au matin & de relevée, le 19, de relevée, le 20 au matin & de relevée, le 23 au matin & de relevée, le 24 au matin & de relevée, le 26, de relevée, le 27, de relevée, le 28, le 31, de relevée; le 1er Août, le 2, au matin & de relevée, le 6, de relevée, le 7 au matin & de relevée, le 8, de relevée, le 9, de relevée, le 11, de relevée, le 13, de relevée, le 20 au matin & de relevée, le 21, de relevée, le 22, de relevée, le 23, de relevée, le 27, de relevée, le 29, de relevée, le 30, de relevée, le 31, de relevée; le 3 Septembre au matin & de relevée, le 7 au matin & de relevée, le 13, de relevée, le 14, de relevée, le 15, de relevée, le 17, de relevée, le 18 au matin & de relevée, le 19 au matin & de relevée, le 20, de relevée, le 24, de relevée, le 25, de relevée, le 26, de relevée, le 27 au matin & de relevée, le 28, de relevée; le 1er Octobre au matin & de relevée, le 2, de relevée, le 3 au matin & de relevée, le 4 au matin & de relevée, le 5 au matin & de relevée, le 6 au matin & de relevée, le 8 au matin & de relevée, le 10, de relevée, le 12, de relevée, le 15, de relevée, le 16 au matin & de relevée, le 17, de relevée, le 18, de relevée, le 22 au matin & de relevée, le 23 de relevée, le 24, de relevée, le 25, de relevée, & le 26, de relevée.

Rapport de l'état des liquidations des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 9 Juillet, Mgrs. les Commissaires du Bureau des rentes de l'Hôtel-de-Ville ont pris le Bureau; Mgr. l'Arch. de Sens, Chef de la Commission, a dit, que Mgrs. & Mrs. de la Commission avoient cru avec lui qu'il étoit à propos de rendre compte à l'Assemblée de l'état où étoit la liquidation des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, & de la finance des Payeurs & Contrôleurs de ces rentes.

Que,

Que, pour en donner une plus parfaite connoiſſance, ils avoient eſtimé devoir rappeller ſommairement ce qui s'étoit paſſé au ſujet de ces liquidations.

Que, par Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1719, Sa Majeſté a, entre autres choſes, ordonné que les Rentiers, Payeurs & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, aſſignées ſur le Clergé, remettroient les titres de leurs créances, & qu'à leur diligence, il ſeroit fait la liquidation des ſommes qui ſe trouveroient leur être dues, & le rembourſement leur ſeroit réellement fait des deniers du ſieur Dubreuil.

Que, par autre Arrêt du 9 Juin 1720, il a été ordonné que ces Rentiers continueroient de repréſenter leurs titres, & qu'ils auroient la liberté de conſerver leurs rentes, en conſentant à la réduction au denier cinquante.

Que, par un autre Arrêt du 4 Juillet 1722, il a été ordonné que les états arrêtés par les Commiſſaires, qui contiennent les parties de rentes qui avoient été liquidées, ſeroient remis aux Payeurs des rentes pour, ſur iceux, faire le paiement des arrérages & gages aux Officiers, & que ceux qui n'avoient pas encore repréſenté leurs titres, ſeroient tenus de le faire, ſans retardement, pardevant les mêmes Commiſſaires, pour être compris dans de nouveaux états, qui ſeroient arrêtés au Conſeil.

Que, par la Déclaration du 31 Mai 1723, Sa Majeſté a ordonné que les arrérages dus à ces Rentiers, Payeurs & Contrôleurs, ſeroient payés, pendant les années 1720, 1721, 1722 & 1723, ſur le pied du denier cinquante, & qu'à commencer du premier Janvier 1724, ils jouiroient de leurs arrérages ſur le pied du denier quarante du capital pour chaque année compoſée de douze mois.

Que les Payeurs & Contrôleurs de ces rentes continueroient d'exercer leurs offices comme par le paſſé : leurs gages ſeront réduits ſur le pied du denier quarante du capital, & pour leurs taxations, droits d'exercice & autres droits, ils demeureront fixés, pour chacune année, à la ſomme de deux mille cinq cents livres pour cent mille livres de finance ; & que leſdits Officiers jouiront de leurs gages & taxations ſur le pied ci-deſſus, par chacune année compoſée de douze mois.

Epices du compte des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Que les épices des comptes demeureroient fixées, à commencer du premier Janvier 1720, ſur le pied du centieme, vingt-quatrieme & vingtieme denier, dont le fonds ſeroit remis par le Recev. Gén. du Clergé, ès mains du Payeur en exercice, avec le fonds deſtiné au paiement des rentes & autres charges.

Que, par Arrêt du 26 Octobre 1723 & Lettres-Patentes du 17 Décembre ſuivant, regiſtrées au Parlement le 22 du même mois, il a été ordonné que, par les mêmes Commiſſ. nommés par Sa Majeſté, il ſeroit fait mention, tant ſur les minutes des Ordonnances de liquidation des réductions ci-deſſus expliquées, que ſur les expéditions qui en ont été fournies aux Rentiers & Officiers, que pareilles mentions ſeroient faites, tant ſur les minutes des états de liquidation qui ont été arrêtés au Conſeil, que ſur les expéditions qui en ont été délivrées pour être remiſes aux Archives & aux Payeurs des rentes.

Que pareille mention ſeroit auſſi faite ſur chacun des titres des Rentiers ; & qu'en rapportant par les Payeurs copie collationnée des Ordonnances de liquidation, & des mentions qui auront été faites par les Commiſſaires ſur les Ordonnances & ſur les titres des Rentiers & Officiers, avec leurs quittances, dans leſquelles il ſeroit fait mention de la réduction, pour la premiere fois ſeulement, la dépenſe ſera paſſée dans le compte des Payeurs.

Que, par autre Déclaration du 16 Novembre 1723, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 28 Mars 1724, Sa Majeſté a ordonné l'exécution de celle du 31 Mars 1723, & que chaque Payeur des trois parties compteroit par un ſeul & même compte deſdites quatre années.

Que, par autre Déclaration du 26 Septembre 1724, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 26 Octobre 1724, Sa Majeſté a ordonné que les propriétaires de ces rentes, qui ont pluſieurs parties payées par un même Payeur, pourroient, par les quittances qu'ils donneroient des ſix derniers mois 1724, réunir pluſieurs parties en une ſeule quittance, en faiſant mention des dates de conſtitution de chacune partie réunie.

Qu'en exécution de ces Arrêts & Déclarations, le plus grand nombre de ces Rentiers, & les Officiers, Payeurs & Contrôleurs de ces rentes, ont repréſenté, pardevant Mrs. les Commiſſaires du Roi nommés par Arrêt de ſon Conſeil, les titres & pieces juſtifica-

tives de la propriété de leurs rentes, dont la liquidation a été faite; qu'il en a été dressé huit états qui ont été arrêtés au Conseil.

Le premier, du 11 Juillet 1722, dont les finances principales montent à	3478013 l. 8 s.
Le deuxieme, du 14 Juill. 1722,	3035933 l. 1 s.
Le troisieme, du 13 Nov. 1722,	586588 l. 3 s.
Le quatrieme, du 20 Mai 1723,	3085416 l. 18 s. 4 d.
Le cinquieme, du 14 Déc. 1723,	1360494 l. 8 s. 1 d.
Le sixieme, du 7 Novemb. 1724,	569136 l. 11 s. 8 d.
Le septieme, du 26 Oct. 1725,	678219 l. 10 s.
Le huitieme, du 1725,	512717 l. 3 s.
Total des sommes liquidées .	13306519 l. 3 s. 1 d.

Que ces huit états montent ensemble à la somme de treize millions trois cents six mille cinq cents dix-neuf liv. trois sols un denier.

Que, de chacun de ces huit états, il en a été levé quatre expéditions, dont il en a été remis une à M. le Prévôt des Marchands pour être déposée au Greffe de l'Hôtel-de-Ville; qu'une seconde expédition a été remise aux Payeurs de ces rentes sur leur reconnoissance, pour leur servir de loi dans le paiement des arrérages de ces rentes.

Que le Receveur-Général présente deux expéditions de chacun de ces huit états, dont il propose à l'Assemblée d'en faire déposer une aux Archives du Clergé, & de garder l'autre pardevers lui, pour le conduire à remettre aux Payeurs de ces rentes les fonds nécessaires pour le paiement des arrérages.

Qu'on ne peut encore prévoir s'il se présentera de nouveaux Rentiers pour faire la liquidation de leurs titres, pour consommer la somme de treize millions huit cents & tant de mille livres, à quoi la finance principale de ces rentes & offices a été évaluée par le département qui a été arrêté en l'année 1720.

Que, depuis l'année 1720, le Receveur-Général du Clergé a remis des fonds aux Payeurs des rentes pour les arrérages dus aux Rentiers, dont les finances ont été liquidées sur leurs récépissés particuliers.

Que pour mettre ces Payeurs en état de rendre compte à la Chambre des Comptes, par un seul & même compte, de la recette & dépense qu'ils ont faites aux Rentiers pour le paiement de leurs arrérages pendant lesd. quatre années, & pour mettre en même-temps le Receveur-Général en état de compter à la présente Assemblée, de l'imposition qui a été faite en l'année 1720, pour servir au paiement des arrérages de ces rentes, & pour les gages des Officiers; & afin de pouvoir faire avec ces Payeurs la conversion de leurs récépissés en quittances comptables à la décharge du Receveur-Général du Clergé, qui seront employées & serviront à consommer la dépense de ladite imposition faite dans les comptes des décimes des années 1720, 1721, 1722 & 1723, & dont les ampliations serviront à établir la recette à la Chambre des Comptes dans les comptes de ces Payeurs. Il est nécessaire de faire avec chacun d'eux un compte des sommes qui doivent leur avoir été remises pendant lesdites quatre années, pour servir, tant au paiement des intérêts dus aux Rentiers, que des gages dus aux Officiers liquidés, conformément aux états de liquidation de toutes ces parties de rentes & offices qui ont été arrêtés au Conseil; & qu'il soit encore arrêté un état préalable de l'emploi & distribution qui doit être faite de l'imposition destinée au paiement des arrérages de ces rentes & gages des offices pendant les années 1720, 1721, 1722 & 1723.

Compte à régler avec les Payeurs des rentes.

Que le Receveur-Général a fait travailler au projet des comptes qui doivent être arrêtés avec ces Payeurs, dans lesquels il ne croit pas qu'il se trouve de difficulté, parce que la recette de ces comptes sera composée des sommes qui doivent être payées aux Rentiers compris dans les états arrêtés au Conseil, & la dépense des sommes qui ont été payées depuis quatre années à ces Payeurs, pour servir au paiement des arrérages, gages & autres droits dus à ces Rentiers & Officiers; & que, quand ces comptes seront en état d'être arrêtés, il croit nécessaire qu'ils soient communiqués & examinés par Mgrs. les Commissaires du Conseil & par Mrs. les Agents-Généraux qui sont Commissaires du Roi en cette partie, pour en être rendu compte à l'Assemblée, & lui donner les connoissances néces-

faires de l'emploi que le Receveur-Général a fait de l'impoſition deſtinée au paiement de ces rentes & gages pendant les années 1720, 1721, 1722 & 1723; & pour faire connoître à l'Aſſemblée ſi les ſommes impoſées par le département arrêté en l'année 1720, pour leſdites quatre années, & le ſupplément qui en a été arrêté par un état, dans l'année 1723, ſont ſuffiſants pour ſervir au paiement des arrérages de ces rentes & gages de ces offices.

Que c'eſt pour parvenir à arrêter ces comptes, que le Receveur-Général a compoſé des états diſtingués par colonnes, qui contiennent le nom de chaque propriétaire de rentes & offices, leur finance principale, les ſommes dont ils jouiſſoient actuellement ſur le pied du denier douze, ce qui a dû leur en être payé ſur le pied du denier cinquante pendant les ſuſdites quatre années, & les ſommes qu'ils recevront annuellement, à l'avenir, ſur le pied du denier quarante. On eſtime que c'eſt au pied de ces états que ces comptes doivent être faits avec chacun de ces Payeurs, parce que le Clergé connoîtra toujours les ſommes qui ont dû être payées à ces Rentiers & Officiers, au denier cinquante, pendant leſd. quatre années, & ce qui leur en ſera payé, à l'avenir, ſur le pied du denier quarante, à commencer du premier Janvier 1724.

Que la Commiſſion a vu ces états dreſſés par M. le Recev. Gén. & en a trouvé le travail immenſe, d'un détail & d'une exactitude infinie, & très-utile.

Délibération de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée, après avoir entendu le rapport de Mgr. l'Archevêque de Sens, a ordonné, que l'une des deux expéditions des huit états arrêtés au Conſeil, ſeroit remiſe aux Archives du Clergé, & l'autre laiſſée entre les mains du Receveur-Général; & a jugé que les comptes qui doivent être faits avec les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, ſeront dreſſés par le Sr. Ogier, Receveur-Général, & arrêtés avec eux, conformément aux états de liquidation arrêtés au Conſeil, & aux autres états ci-deſſus mentionnés; & qu'en cas de conteſtation par leſdits Payeurs, il en rendra compte à l'Aſſemblée pour être ſtatué ce qui ſera eſtimé le plus convenable.

Rapport concernant les fonds néceſſaires pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 15 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Sens, Chef de la Commiſſion, a dit:

Qu'il avoit eu l'honneur, dans la ſéance du 9 Juillet dernier, de rendre compte à l'Aſſemblée de ce qui regardoit l'état préſent des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, des liquidations & réductions qui en avoient été faites, depuis le premier Janvier 1720, & des états qui en ont été arrêtés au Conſeil.

Qu'il alloit continuer de rapporter ce qui s'eſt fait depuis, au ſujet deſdites rentes, & de marquer les fonds qui ont déja été faits, & ceux qu'il eſt encore néceſſaire de faire, pour les payer totalement.

Que pour comprendre tout ce qui a rapport auxdites rentes, depuis le premier Janvier 1720, juſqu'à la fin de la préſente année, qui eſt la derniere du renouvellement du contrat, pour le paiement deſdites rentes, il falloit diſtinguer deux temps : le premier pour les quatre années 1720, 1721, 1722 & 1723, auxquelles elles ont dû être payées au denier cinquante; le ſecond pour les années 1724 & 1725, auxquelles elles ont dû être payées au denier quarante.



Que pour le premier temps, il avoit été fait des comptes, par le Receveur-Général, avec les Payeurs des trois parties deſdites rentes, en conformité de la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723, ſuivant les arrêtés faits par Mrs. les Commiſſaires du Conſeil, & en conſéquence de la délibération de l'Aſſemblée, du 9 Juillet dernier, pour tout ce qui leur étoit dû, au denier cinquante, pendant les quatre années 1720, 1721, 1722 & 1723, enſemble de ce qu'ils avoient reçu, & de ce qui leur reſtoit dû.

Que par ces comptes, certifiés véritables, il eſt reconnu qu'il eſt dû, pour leſdites quatre années des parties liquidées & compriſes dans les états arrêtés au Conſeil aux trois Payeurs, la ſomme d'un million cent ſoixante-cinq mille ſix cents quinze liv. dix-ſept ſols trois den. pour le paiement deſdites rentes, des gages & taxations des Officiers & frais de compte.

Que pour faire le fonds deſtiné au paiement deſdites quatre années, il a été fait en 1720 un état d'emploi, en forme de département, de la ſomme de deux cents quatre-vingt-un mille trois cents quatre-vingt-quinze livres dix ſols huit deniers, pour chaque année, à commencer du premier Janvier 1720, déduction faite du ſol pour livre

pour les frais de recouvrement, à laquelle imposition il faut joindre celle des Grands-Prieurés de l'Ordre de Malte, qui est de trente mille liv. par an; ce qui fait de fonds, par chaque année, la somme totale de trois cents onze mille trois cents quatre-vingt-quinze livres dix sols huit deniers.

Sur laquelle somme il convient prélever :

1°. Pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, dont la liquidation & réduction ont été faites, la somme de mille six livres dix-neuf sols.

2°. Pour les spoliations des Dioceses dont il n'avoit été fait aucun fonds dans l'état de 1720, la somme de trente-six mille livres.

3°. Pour les appointements du Receveur-Général, la somme de douze mille livres.

4°. Pour le sol pour livre de l'imposition des Grands-Prieurés, quinze cents livres.

5°. Pour quelques décharges accordées & allouées dans les comptes, trois mille cinq cents soixante-dix-huit liv.

Faisant toutes lesdites sommes à déduire, celle de cinquante-quatre mille quatre-vingt-quatre liv. dix-neuf sols, laquelle déduite sur celle de trois cents onze mille trois cents quatre-vingt-quinze livres dix sols huit deniers, il n'est plus resté de fonds, dans l'imposition, que deux cents cinquante-sept mille trois cents dix livres onze sols huit deniers par chaque année; ce qui a monté, pour les quatre années, à un million vingt-neuf mille deux cents quarante-deux livres six sols huit deniers.

Mais d'autant qu'il en a été porté au Trésor Royal la somme de cent mille deux cents soixante-dix-huit liv. huit sols neuf deniers, provenant du recouvrement des impositions du premier terme de 1720, destiné au paiement de ces rentes, laquelle fait partie des dix-neuf cents cinquante-deux mille l. portées au Trésor Royal, par le Sr. Ogier, Receveur-Général, en billets de banque, en exécution de l'Arrêt du 24 Mai 1721, la somme d'un million vingt-neuf mille deux cents quarante-deux l. six sols huit deniers, se trouve réduite à celle de neuf cents vingt-huit mille neuf cents soixante-trois liv. dix-sept sols onze deniers. Mais il faut observer que l'Assemblée de 1723, pour remplacer par estimation le vuide qui se trouvoit dans l'imposition des quatre années, fit, par sa délibération du 9 Septembre, un supplément de fonds de la somme de cent quatre-vingt mille livres, laquelle, jointe à celle de neuf cents vingt-huit mille neuf cents soixante-trois livres dix-sept sols onze den. qui restoit des fonds des quatre années, monte à la somme de onze cents huit mille neuf cents soixante-trois livres dix-sept sols onze deniers.

Et d'autant qu'il est dû aux Payeurs, pour ces quatre années, la somme de onze cents soixante-cinq mille six cents quinze liv. dix-sept sols trois deniers, il convient de faire un supplément de fonds de la somme de cinquante-six mille six cents cinquante-une liv. dix-neuf sols quatre deniers, pour les parties de rentes employées dans les états arrêtés au Conseil, & dans les comptes des Payeurs, certifiés pour lesdites quatre années.

Qu'outre cela, comme, suivant le dernier calcul qui a été fait, le total des arrérages desdites rentes, gages & taxations liquidées & non liquidées, monte, pour lesdites quatre années, à la somme de douze cents quarante-deux mille trois cents quatre-vingt liv. neuf sols; que les arrérages d'icelles, qui ont été compris dans les états arrêtés au Conseil, ne montent qu'à la somme de onze cents soixante-cinq mille six cents quinze livres dix-sept sols trois deniers; les arrérages d'icelles liquidés & à liquider, non compris dans les états arrêtés au Conseil, ni dans les comptes faits avec les Payeurs, montent, pour lesdites quatre années, à la somme de soixante-seize mille sept cents soixante-quatre livres onze sols neuf deniers, pour faire le fonds du total des arrérages desdites rentes & offices, afin de n'être plus obligé de faire aucun autre supplément pour lesdites quatre années, il convient de faire un fonds de ladite somme de soixante-seize mille sept cents soixante-quatre liv. onze sols neuf deniers, outre celui de cinquante-six mille six cents cinquante-une liv. dix-neuf sols quatre deniers; ce qui monte ensemble à la somme de cent trente-trois mille quatre cents seize liv. onze s. un den.

Et s'il se trouvoit qu'il y ait quelque excédant dans cette imposition, il demeurera dans la caisse du Clergé, dont le Receveur-Général comptera.

Qu'il faut observer que les gages & les taxations des Contrôleurs de la seconde & troisieme partie, qui se payoient

ſur un fonds de vingt mille livres par an, diſtrait deſdites rentes, & deſtiné en augmentations de gages, ont été pour un meilleur ordre, & en conformité de la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723, portés ſur les fonds deſdites rentes, pour leur être payés par les Payeurs de l'Hôtel-de-Ville, & compris dans l'arrêté de Mgrs. les Commiſſaires du Conſeil; que cela augmente le fonds deſtiné pour payer leſdites rentes; mais qu'auſſi, au moyen de ce changement, il y aura, ſur le fonds deſdites vingt mille livres, un revenant-bon par an, au profit du Clergé, dont il ſera fait une note ſur le département dudit fonds, & dans le compte du Receveur-Général, de chaque année, au chapitre de l'emploi de ce fonds.

Que pour les années 1724 & 1725, il avoit été fait un département dans l'Aſſemblée de 1723, par ſa délibération du 13 Août, de la ſomme de quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres, non compris la compoſition des Rhodiens, de trente mille livres, lequel fonds eſt ſuffiſant pour acquitter par année toutes leſdites rentes, au denier quarante, gages & taxations des Officiers, avec les frais & autres charges, ſuppoſant même que les liquidations du total deſdites rentes fuſſent achevées.

Avis de la Commiſſion.

Que l'avis de la Commiſſion avoit été de faire un ſupplément de la ſomme de cent trente-trois mille quatre cents ſeize livres onze ſols un denier, pour achever d'acquitter leſdites quatre années 1720, 1721, 1722 & 1723, au denier cinquante, & ce au cas que toutes les parties deſdites rentes ſe préſenteront pour faire liquider leurs titres, réduire leurs rentes, & pour payer tous les gages & taxations des Officiers, avec les frais & autres charges; & en conſéquence de faire un département de ladite ſomme de cent trente-trois mille quatre cents ſeize liv. onze ſols un denier, ſur tous les Dioceſes, ſur le pied de celui de 1516, ladite ſomme payable en deux termes; ſavoir, Février & Octobre de l'année 1726, dont le recouvrement ſeroit fait par le ſieur Receveur-Général, & les fonds par lui remis aux Payeurs deſdites rentes, en y ajoutant le ſol pour livre pour les taxations & frais de recouvrement, & les intérêts de l'avance.

Mgr. le Préſident ayant demandé à tous Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires s'ils n'avoient rien à ajouter, ils ont déclaré être de même avis.

Délibération de l'Aſſ. qui ordonne un ſupplément de fonds pour payer les arrérages des ſuſdites rentes.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, la Province d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré & réſolu de faire encore un ſupplément de la ſomme de cent trente-trois mille quatre cents ſeize liv. onze ſols un denier, pour achever d'acquitter leſdites quatre années 1720, 1721, 1722 & 1723, des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, ſur le pied du denier cinquante, des gages & taxations des Payeurs & Contrôleurs deſdites rentes, avec les frais des comptes & autres charges, tant pour les parties qui ont été déja liquidées, conformément à la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723, ſuivant les états arrêtés au Conſeil, & les comptes faits avec les Payeurs deſdites rentes, que de celles qui ſeront liquidées & compriſes dans d'autres états qui ſeront arrêtés au Conſeil, & dont il ſera fait de nouveaux comptes avec les Payeurs deſdites rentes; & en conſéquence il a été arrêté, qu'il ſera fait un département, ſur tous les Dioceſes, de la ſomme de cent trente-trois mille quatre cents ſeize l. onze ſ. un denier, ſur le pied de celui de 1516, ladite ſomme payable en deux termes; ſavoir, Février & Octobre de l'année 1726, dont le recouvrement ſera fait par le ſieur Receveur-Général, & les fonds néceſſaires par lui remis aux Payeurs deſdites rentes.

Que ledit département contiendra en outre la ſomme de ſept mille ſoixante-dix liv. ſeize ſols ſept deniers, pour le ſol pour livre des taxations & frais du recouvrement. Plus, celle de huit mille l. pour tous intérêts des avances, juſqu'aux termes des paiements; & au cas qu'il y eût des Dioceſes qui fiſſent des paiements avant l'échéance deſdits termes, leur portion deſdits intérêts diminuera à proportion de l'avance des paiements qu'ils auront faits.

Et qu'où toutes les parties des rentes ou offices ne ſe préſenteroient pas pour liquider leurs titres, & réduire leurs rentes & gages, le ſurplus du préſent ſupplément demeurera dans la caiſſe du Clergé, & que le Receveur-Général en comptera.

Demandes de quelques propriétaires de rentes ſur le Clergé, concernant les offres de rembourſement à eux faites, en billets de banque.

Le 27 Juin, Mgr. l'Arch. de Toulouſe a dit, que Mrs. du Rey, Doublet de Perſan, le Pileur, de Beauregard & Simonet, qui étoient propriétaires de pluſieurs parties de rentes conſtituées ſur le Clergé depuis 1690 juſqu'en 1715,

au mois d'Octob. 1720.

& à qui il a été fait des offres de remboursement en l'année 1720, demandoient à parler à l'Assemblée sur cette affaire, pour laquelle ils ont formé une instance au Conseil.

L'Huissier les ayant introduits dans la salle des séances, ils se sont placés sur des chaises à dos devant le Bureau; M. le Président du Rey a dit:

MESSEIGNEURS,

Nous venons vous demander justice sur des offres remplies de nullité, que M. Ogier nous a fait signifier à la veille de la proscription des billets de banque.

Nous vous supplions très-humblement, MESSEIGNEURS, de vouloir bien être nos Juges dans votre propre cause: nous vous abandonnons nos intérêts, & nous attendons tout de votre équité.

Nous prenons la liberté de vous présenter un Mémoire succinct de nos prétentions & de nos demandes.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse leur a répondu:

MESSIEURS,

Nous sommes très-sensibles aux marques de politesse & de déférence que vous rendez à cette auguste Assemblée: nous examinerons avec soin le Mémoire que vous nous présentez, & nous vous rendrons toute la justice que peuvent attendre de nous des personnes de votre rang & de votre mérite.

Voyez les P. J. N°. IV.

En sortant, ils ont remis sur le Bureau un Mémoire imprimé contenant leurs demandes & leurs raisons. Ce Mémoire a été renvoyé à Mgrs. les Commissaires députés pour l'examen du dépouillement des comptes du Receveur-Général du Clergé, qui en feront leur rapport à l'Assemblée.

Rapport de l'affaire susdite.

Le 22 Août, Mgrs. les Commissaires chargés de l'examen du dépouillement des comptes du Receveur-Général, & de l'examen du compte du rétablissement des rentes, ont pris le Bureau, en l'absence de Mgr. l'Archevêque d'Auch, Chef de la Commission.

Mgr. l'Evêque de Soissons a dit:

MESSEIGNEURS,

Nous avons l'avantage aujourd'hui de vous apporter un avis presque unanime de la Commission, sur une matiere beaucoup plus importante que celle dont nous eumes l'honneur de vous rendre compte il y a quelque temps. Cette unanimité renferme même l'avis de Mgr. l'Archevêque d'Auch, qui, quoiqu'infirme, a bien voulu que nous lui rendissions compte de notre travail, & qui nous a aidé de ses lumieres. Ce n'est que sous cette condition que j'ai accepté l'honneur de vous parler à sa place, afin que l'esprit & la sagesse de ce Prélat m'attirât de votre part une confiance que je n'ose me flatter de mériter.

Pour vous exposer la question sur laquelle vous devez prononcer, il faut, malgré nous, vous rappeller le souvenir de ces jours infortunés, où le public fut inondé d'une nouvelle espece de richesses, dont il ne pesa pas assez la légéreté. Trop avide de cette sorte de monnoie, il en fut bientôt accablé, & en peu de temps il fut forcé de gémir de son abondance même.

Alors, sans votre ordre, sans aucun consentement de votre part, votre caisse passa en des mains inconnues; & votre Receveur cessant d'exercer ses fonctions, elles furent, pour ainsi dire, envahies par un nommé Dubreuil. Celui-ci en fort peu de mois, & avec aussi peu de peine, acquitta pour treize millions quatre cents soixante-dix-huit mille trente livres huit sols six deniers de vos dettes: il en eût acquitté bien davantage, si vos créanciers se fussent prêtés à ses offres; mais le plus grand nombre de vos rentiers fut assez avisé pour n'en être pas ébloui. Heureusement cette opération fut interrompue par un Arrêt du Conseil, donné le 9 Juin 1720, Arrêt qui rendit à votre caisse sa liberté, & à votre Receveur ses fonctions.

Cet Arrêt mérite toute votre attention, non-seulement en tant qu'il est l'époque où commence la recette faite en billets de banque par votre Receveur, recette dont vous nous avez confié l'examen; mais encore en ce qu'il est le fondement sur lequel doit principalement rouler l'affaire importante qui demande votre décision. Il est donc nécessaire de vous rappeller ici les principaux termes de cet Arrêt. » Mais » d'autant que les raisons qui avoient » engagé Sa Majesté à rendre l'Arrêt » du 26 Octobre 1719, ne subsistent » plus; & Sa Majesté voulant d'ailleurs » laisser à ceux des créanciers du Clergé-» Général & des Dioceses particuliers, » qui n'ont pas reçu leurs rembourse-» ments, la liberté de les recevoir ou

» de réduire les intérêts portés par leurs » contrats sur le pied de deux pour cent, » en permettant au Clergé-Général & » aux Dioceses particuliers de rembourser au sieur Dubreuil les sommes qu'il » a fournies, & de faire pour cet effet » les emprunts nécessaires, au moyen » de quoi les fonctions du Receveur-» Général du Clergé seront aussi né-» cessaires qu'elles l'étoient avant l'Ar-» rêt du 26 Octobre dernier. Oui le » Rapport, LE ROI ÉTANT EN SON » CONSEIL, de l'avis de M. le Duc » d'Orléans, Régent, a permis & per-» met au sieur Cardinal de Noailles, » & en cas d'absence, au plus ancien » Archevêque ou Evêque qui se trou-» vera à Paris, & aux Agents-Géné-» raux du Clergé, & pareillement aux » Syndics & Bureaux diocésains de cha-» que Diocese, de rembourser au sieur » Dubreuil les sommes par lui avan-» cées, en exécution de l'Arrêt du 26 » Octobre 1719, qui ont été employées » au remboursement des rentes dues, » tant par le Clergé-Général, que par » les Dioceses particuliers, & à celui » de leurs Officiers; & à cet effet d'em-» prunter à constitution de rente, à » raison de deux pour cent, jusqu'à » concurrence de ce qui sera dû au sieur » Dubreuil, & d'en passer tous con-» trats au profit des prêteurs; & ce en » vertu des pouvoirs à eux donnés par » les délibérations des Assemblées du » Clergé, qui seront exécutées selon » leur forme & teneur ».

En conséquence de cet Arrêt, les billets de banque se multiplierent sans mesure dans la caisse de votre Receveur, pendant le court intervalle qui s'écoula entre la publication de l'Arrêt du 9 Juin & le premier de Novembre. Ce jour étoit le jour fatal où toutes ces richesses devoient s'évanouir comme un songe; songe dont elles étoient, & le fruit, & l'image.

Dans cet intervalle de près de cinq mois, il vint dans votre caisse des billets de banque par cinq sources différentes, dont il est important de distinguer la nature, & en même-temps la date de l'entrée des billets que ces sources produisirent.

La premiere vint de vos créanciers ou des propriétaires de vos charges, qui avoient été remboursés par le sieur Dubreuil. En vertu de l'Arrêt du 9 Juin, ils eurent droit de rapporter les billets par eux reçus, à la charge de consentir la réduction de leurs anciens contrats au denier cinquante. Ils vinrent en effet en grand nombre dans le cours des mois de Juin & de Juillet seulement; & de l'aveu du sieur Ogier, ils apporterent des billets de banque pour six millions quatre cents quatre-vingt mille huit cents quatre-vingt-cinq livres.

La seconde source fut formée en partie de ce que les Dioceses devoient pour leurs impositions des six premiers mois de 1720, & en partie de plusieurs autres sommes ou débets de quittances, dont les fonds devoient être entre les mains du sieur Ogier. Le détail de ces diverses parties seroit inutile dans ce moment, aussi-bien que la date de l'entrée de ces sommes dans la caisse du sieur Ogier; il suffit de dire que partie de ces fonds étoit déja entre ses mains quand il reprit ses fonctions, & que partie n'y est venue que successivement; les dates de l'entrée de cette derniere partie de billets furent différentes, selon la lenteur ou la diligence des Dioceses à payer leurs impositions.

La troisieme source vint des rachats que beaucoup de Dioceses firent alors des principaux qu'ils devoient, selon leur quote-part, des vingt-quatre, huit & douze millions. Les Dioceses furent engagés à faire ces rachats par la facilité & par les avantages qu'ils trouverent à emprunter des billets de banque. Plusieurs jugerent même à propos de rembourser leur quote-part, tant des finances des offices provinciaux, que des anciennes rentes créées avant 1710. Ce qui est venu des Dioceses pour ces différents rachats, monte en tout à seize millions trois cents quatre-vingt-quinze mille deux cents quatre-vingt-quinze livres trois sols. Cette somme arriva en détail de jour à autre dans la caisse de votre Receveur, dans le courant des cinq mois, qui expirerent au premier Novembre 1720. Il suffira de remarquer ici, que d'une part il en est entré dans les onze derniers jours du mois d'Octobre pour un million sept cents soixante-quinze mille sept cents soixante-trois livres; de l'autre, qu'au dernier du mois d'Août, il en étoit déja entré dans la caisse de votre Receveur pour cinq millions trois cents mille trois cents onze livres.

La quatrieme source de billets de banque fut ce que produisit la recette du sieur Géoffroy, Commis du sieur Dubreuil : dans le temps que votre caisse étoit passée en des mains étran-

geres, le sieur Géoffroy, sous le nom de Dubreuil, percevoit les impositions des Diocèses. Il quitta cette fonction au 9 Juin 1720, & il remit au sieur Ogier ce qui lui en restoit : ce reste se trouva monter à un million trente mille huit cents cinquante-une livres. Il fut remis au moins, quant à sa principale partie, dans le mois d'Août.

La cinquieme source fut formée par les billets que le sieur Ogier se crut alors en droit d'emprunter de toute main, en conséquence de la permission accordée par l'Arrêt du 9 Juin. Il emprunta donc pour rembourser Dubreuil, personnage, dit-on, alors odieux au Clergé, mais encore plus odieux à votre Receveur-Général. Ces emprunts, si on s'arrête à la date des récépissés fournis par le sieur Ogier, furent faits dans le courant des mois de Juin, Juillet & Août : quelques-uns ne sont datés que du mois de Septembre. Une partie de ces sommes empruntées fut rendue aux prêteurs ; mais la plus considérable resta empruntée à la charge du Clergé. Si l'on compte ensemble la totalité de ces emprunts nouveaux, on en trouve pour cinq millions quatre cents quatre-vingt-quinze mille trois cents vingt livres.

Le remboursement du sieur Dubreuil fut le premier objet que se proposa le sieur Ogier, & le premier usage qu'il fit des billets entrés dans sa caisse par ces différentes sources. Il se pressa de le rembourser de tout ce qu'il avoit prêté ; dès le mois de Juin il lui paya près d'un million huit cents mille liv. ; dans le courant du mois de Juillet, il lui remboursa plus d'onze millions. Le premier Août, il ne restoit dû au sieur Dubreuil que quatre cents quarante-sept mille huit cents soixante-une liv.: cette somme lui fut payée, partie ce jour même, partie le troisieme Août, & partie le 14 : ainsi dès le 14 Août, il n'étoit plus rien dû au sieur Dubreuil des treize millions quatre cents soixante-dix-huit mille trente liv. qu'il avoit avancés ; dès le dernier Juillet, il en avoit déja touché plus de treize millions. Vous verrez dans la suite, MESSEIGNEURS, combien cette époque mérite d'être remarquée.

Quelque grande que fût la somme payée au sieur Dubreuil, elle se trouva de beaucoup inférieure aux sommes qui entroient journellement dans la caisse de votre Receveur, par les différentes sources que nous avons marquées ci-devant. Il fallut donc chercher quelqu'autre débouché, pour placer cette foule énorme de billets, puisque celui de la caisse du sieur Dubreuil étoit déja fermé. Le sieur Ogier s'adressa à la plupart des anciens rentiers du Clergé, & il les pressa de recevoir leur remboursement. Entre vos rentiers, tous ne furent pas également faciles : si les uns reçurent les remboursements offerts, d'autres se cacherent, d'autres refuserent : plus on approchoit du terme fatal, plus les remboursements devinrent difficiles. Les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre, se passerent dans cette circulation continuelle de billets provenant des rachats des Diocèses, entrant sans cesse dans la caisse, & sans cesse en sortant, pour passer dans les mains de vos rentiers. Cette circulation continua jusqu'aux derniers jours du mois d'Octobre. Dans ces jours critiques, même jusqu'au 30 Octobre inclusivement, le sieur Ogier reçut des billets de quelques Diocèses, & ils furent employés, les uns à des remboursements effectifs, les autres à faire à vos créanciers des offres réelles aux fins de leur remboursement.

Le travail & la diligence du sieur Ogier fut favorable à la plupart des Diocèses, même de ceux qui avoient été des plus tardifs à se racheter : leurs billets furent placés utilement en remboursements de créanciers. Mais enfin le premier Novembre, jour fatal, où ces légeres richesses s'évanouirent, il se trouva encore, entre les mains du sieur Ogier, au moins pour un million neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque, offerts par lui à divers créanciers, & refusés par eux. Ces offres avoient été faites & réalisées selon les formes juridiques ; mais les créanciers contestoient la validité & la justice de ces offres. Il fallut cependant pourvoir à l'emploi de ces billets, afin qu'ils ne périssent point pendant la contestation.

Le sieur Ogier, au mois de Mai 1721, présenta requête à Mgr. le Cardinal de Noailles, comme plus ancien Archevêque, étant à Paris, & à Mrs. vos Agents, pour qu'il fût décidé par eux sur l'usage & l'emploi de ces billets offerts aux créanciers, & par eux refusés. Sur l'avis de vos Avocats, son Eminence & Mrs. les Agents jugerent qu'il falloit se pourvoir auprès de Sa Majesté pour en obtenir un Arrêt, en vertu duquel les billets restés dans la caisse

caisse fussent portés au Trésor Royal, pour être convertis en rentes sur l'Hôtel-de-Ville. L'Arrêt fut donné le 24 Mai, & le 16 Juin de la même année, le sieur Ogier fit une ample déclaration devant Péan, Notaire, où il exposa par détail la quantité de ces billets de banque, leur source & la cause, & la date de leur entrée dans sa caisse.

Cet Arrêt, en sauvant ce million neuf cents cinquante-deux mille livres de leur perte entiere, ne décida point à qui appartiendroit cette somme, somme alors, & encore aujourd'hui, rebutée de tout le monde.

Les créanciers anciens du Clergé, à qui elle a été offerte, l'ont refusée & la refusent encore, au moins une bonne partie d'entr'eux. Leur refus s'est tourné en procès au Conseil du Roi, & ce procès est encore indécis. Il y a apparence que Mrs. du Conseil esperent, ou que vous leur épargnerez un Jugement par la sagesse de vos résolutions, ou que cette même sagesse servira à les éclaircir dans leur décision. En attendant, vous avez vu, MESSEIGNEURS, plusieurs de ces créanciers qui ont réclamé votre protection, & même votre justice; car ils croient que, si le respect & la confiance les a engagés à s'adresser à vous-mêmes, la justice doit aussi vous engager à les protéger contre votre Receveur.

Ils exposent, qu'en conséquence de l'Arrêt du 9 Juin 1720, ils ont eu le droit de renouveller leurs créances, anéanties par le remboursement du sieur Dubreuil; qu'ils ont eu le droit de vous rapporter leurs billets de banque sur le pied du denier cinquante, pour rétablir leur rente, en employant le principal à rembourser ledit sieur Dubreuil. Ils disent que ce droit eût été illusoire, si, après le rétablissement de leur rente, ils eussent été encore exposés à un nouveau remboursement, & un remboursement si prompt, & un remboursement dans des jours funestes, où les sommes remboursées n'avoient plus, ou presque plus d'usage. Ils disent qu'il est étrange qu'on ait fait alors des offres si désavantageuses à d'anciens rentiers, qui avoient acheté ce titre par des sommes réelles, payées comptant à votre décharge, tandis qu'on laissoit en repos tant de nouveaux créanciers, qui depuis deux mois seulement avoient acheté à bon marché ce titre, c'est-à-dire, avec des billets à demi décriés.

Ils se fondent encore sur ce que les offres à eux faites par votre Receveur, ne sont pas, disent-ils, dans les formes exactes, prescrites par les Loix. Enfin, ils représentent que quelques-uns d'entr'eux avoient acquis vos rentes, avec l'espérance d'être un jour remboursés par les fonds que vous avez destinés à cet usage; & que non-seulement ils sont déchus de leur espérance, mais qu'à leurs yeux cet avantage passera à d'autres, qui se verront bientôt remboursés en argent, des sommes qu'ils ne vous ont portées qu'en billets de nulle valeur.

Mais si vos anciens créanciers sont déchargés par vous de l'obligation de prendre en paiement de leurs créances les contrats sur l'Hôtel-de-Ville, provenant du million neuf cents cinquante-deux mille livres, il vous est impossible de faire accepter ces contrats à ces nouveaux créanciers que le sieur Ogier a subrogés aux anciens. Ils ont passé avec vous leurs contrats en la forme ordinaire, prescrite par les Loix, & conforme à vos délibérations. Ils prétendent, avec fondement, que vous n'êtes plus libres de changer leur sort que par un remboursement réel en argent, qu'autrement il ne vous reste que d'accomplir les engagements que ceux qui ont signé ces contrats de votre part, ont pris avec eux en votre nom; ainsi il nous a paru que vous êtes obligés de les laisser jouir de l'avantage que votre Receveur leur a ménagé.

Pour ce qui est de faire reprendre les rentes sur l'Hôtel-de-Ville aux Dioceses qui ont payé leurs rachats avec les billets qui ont été portés au Trésor Royal, cela ne paroît pas moins impraticable, même à l'égard de ces Dioceses qui n'ont fourni le fonds de leur rachat que dans les derniers jours du mois d'Octobre.

1°. Parce qu'il y a des Dioceses aussi tardifs, dont les fonds, quoiqu'apportés à votre caisse dans les derniers jours d'Octobre, ont été placés utilement sur des créanciers moins difficiles, & qui ont reçu leur remboursement. Or il ne paroît pas juste que ceux-ci, quoiqu'aussi paresseux, soient plus heureux que les autres; puisque le choix des créanciers qui devoient être remboursés des deniers de ces différents Dioceses, n'a pas dépendu de ceux qui ont remis si tard leurs fonds à la caisse du sieur Ogier: ce choix a dépendu du

ſieur Ogier ſeul. Il a favoriſé les Dioceſes qu'il a voulu, & a laiſſé ceux qu'il lui a plu dans l'incertitude de l'emploi de leurs deniers.

2°. Une partie des fonds portés en rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, à l'occaſion du refus des créanciers, fonds provenant des rachats des Dioceſes, étoient entrés dans la caiſſe du ſieur Ogier dès le mois de Septembre, comme il eſt juſtifié par ſes récépiſſés. Or on ne peut, à titre de pareſſe, obliger ces Dioceſes à prendre, à la place de leurs billets, ces rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, puiſqu'ils ont été plus diligents que d'autres, dont les billets ont été placés utilement.

3°. Les billets de banque provenus des rachats des Dioceſes, remis au ſieur Ogier, dans les derniers jours du mois d'Octobre, ne font que la moindre partie du million neuf cents cinquante-deux mille livres portées en rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, au refus de vos créanciers. Ainſi, quand on obligeroit ces Dioceſes pareſſeux à reprendre ces rentes, à proportion de leurs billets, il en reſteroit encore pour plus de douze cents mille livres, ſur leſquels vous auriez à prononcer.

Pour vous, MESSEIGNEURS, qui gouvernez les intérêts du Clergé-Général, vous ne pouvez le charger de ces rentes ſur l'Hôtel-de-Ville. Si vous gardiez ces rentes & ces contrats, en faiſant juſtice ou grace à vos anciens créanciers, ce ſeroit une mauvaiſe économie, que nos Dioceſes pourroient vous reprocher. Il n'eſt pas juſte que les Dioceſes ſouffrent d'un malheur, dont la faute eſt rejettée par vos créanciers ſur votre Receveur, par votre Receveur ſur les Dioceſes pareſſeux; mais faute, de quelque part qu'elle vienne, dont nos Dioceſes ne doivent point ſouffrir.

Votre Receveur ſe défend pareillement de prendre pour lui ces contrats. Il ſoutient qu'il n'y a eu aucune faute de ſa part dans la geſtion & le maniement qu'il a fait des billets de banque qui ſont venus dans ſa caiſſe. Sa raiſon principale eſt, que ces billets de banque lui ont été envoyés trop tard pour en faire un meilleur uſage. Quel emploi faire, dit-il, de plus de dix-ſept cents mille livres de billets entrés dans ma caiſſe dans les dix derniers jours du mois d'Octobre, à la veille d'un décri abſolu? billets qui ſe joignoient à tant d'autres qui y étoient reſtés, & dont le ſieur Ogier prétend qu'il n'avoit pu, ni dû faire aucun uſage. Il ajoute qu'il eſt digne de louange & non de blâme dans ce malheureux événement.

1°. En ce qu'ayant reçu plus de vingt-deux millions de billets de banque de diverſes ſources, ſans compter ceux qu'il a empruntés, il les a tous employés utilement pour les Dioceſes qui les avoient fournis, même pour ceux qui ne les ont fournis qu'à la fin d'Octobre. Il trouve que c'eſt peu de choſe qu'un million neuf cents cinquante-deux mille livres reſtées entre ſes mains d'une ſomme ſi énorme, dans une circonſtance où il n'y a eu aucune caiſſe qui n'ait fait quelque perte par la chute trop prompte des billets de banque.

2°. En ce qu'il avoit fait prévenir les Dioceſes par Mrs. les Agents-Généraux, pour les avertir qu'ils couroient de grands riſques, s'ils attendoient ſi tard à envoyer leur rachat en billets; que par conſéquent il avoit pris les plus ſages meſures pour éviter le malheur où on a précipité la recette.

3°. En ce qu'il a travaillé ſans ceſſe à placer utilement les billets qui lui venoient des Dioceſes; que ce qui eſt venu dans les derniers jours d'Octobre n'eſt pas reſté oiſif dans ſa main; qu'il a fait juſqu'au dernier du mois les diligences néceſſaires pour placer les billets; que ces diligences ont été avantageuſes à beaucoup de Dioceſes, puiſque leurs rachats, rapportés même dans les 29 & 30 Octobre, ont été utilement colloqués. Il ajoute que les offres, les ſignifications, les ſentences de réaliſation font foi qu'il a fait tout ce qui dépendoit de lui, pour ſauver aux Dioceſes particuliers & au Clergé-Général la perte de tant de billets, & qu'il n'y a aucune diligence qu'il ait omiſe en cette occaſion.

On lui oppoſe que s'il a été embarraſſé de ces billets aux approches de leur décri, ſon embarras eſt venu de ſa faute, & que cette faute conſiſte dans les nouveaux emprunts qu'il a faits. Ces emprunts, dit-on, étoient abſolument inutiles; l'événement l'a fait voir. Vous n'aviez gueres que treize millions à rembourſer au ſieur Dubreuil, & il eſt entré dans votre caiſſe plus de vingt-deux millions effectifs, ſans les nouveaux emprunts: ces nouveaux emprunts n'étoient donc pas néceſſaires.

Le ſieur Ogier répond que ces bil-

lets, pour la plupart, ne sont entrés dans sa caisse que postérieurement au remboursement du sieur Dubreuil; qu'il ne pouvoit faire ce remboursement dans le temps qu'il l'a fait, sans le secours des emprunts, & qu'il ne prévoyoit point alors que les billets de banque viendroient dans sa caisse en aussi grande abondance qu'ils y sont venus.

Il ajoute que les billets y étant entrés jusqu'à plus de vingt-deux millions, il en avoit reçu par conséquent beaucoup plus qu'il ne falloit pour rembourser Dubreuil; que quand il n'auroit fait aucun emprunt pour ce remboursement, il lui seroit resté encore, Dubreuil étant remboursé, pour huit millions six cents dix mille trois cents trente-huit livres de billets; que cette somme n'est entrée dans sa caisse que successivement dans le courant du mois de Septembre & d'Octobre; qu'une partie de cette somme n'est venue que dans les derniers jours critiques; que quand il auroit différé jusqu'en Octobre à rembourser le sieur Dubreuil, les fonds qu'il recevoit excédant ce remboursement de plus de huit millions, il auroit toujours été obligé à employer cette somme de huit millions au remboursement des autres créanciers; que ne pouvant les rembourser qu'à proportion de l'arrivée de ces sommes, il eût toujours été dans la nécessité de signifier des offres dans les derniers jours du mois d'Octobre; que ces offres eussent été également rejettées, & que le million neuf cents cinquante-deux mille livres se fussent toujours trouvées en souffrance par le refus des créanciers; que par conséquent le mal n'est pas venu de ses emprunts, puisque, sans les emprunts, il en eût été toujours de même. De tout cela le sieur Ogier conclut qu'il n'y a pas de faute de sa part dans la destinée du million neuf cents cinquante-deux mille liv.; qu'il a fait les diligences convenables en pareille occasion; qu'il a consommé ses diligences en pourvoyant par ses soins que ces billets décriés ne périssent pas entiérement; qu'il en avoit fait le seul emploi qui pût dépendre de ses soins; que par conséquent n'étant point responsable de l'entrée de ces billets dans sa caisse, ni coupable dans leur sortie, on ne peut, par aucun titre, le rendre responsable du malheur qui est arrivé, ni le charger de ce million neuf cents cinquante-deux mille liv. changées en un contrat sur l'Hôtel-de-Ville.

Qui sera donc le propriétaire de ce contrat que tout le monde rebute? Votre prudence, MESSEIGNEURS, le décidera. Nous allons l'instruire autant qu'il sera en nous, en vous rendant compte de notre avis, & des recherches que nous avons faites pour le former.

Votre Receveur-Général, nonobstant la vraisemblance de ses raisonnements, nous a paru en faute dans un point capital. Ce point, c'est l'emprunt que le Sr. Ogier a fait, c'est la précipitation avec laquelle il l'a fait; c'est là, ou la cause, ou tout au moins la premiere & la principale cause du désordre arrivé dans la gestion des billets qu'il a maniés, désordre qu'il eût pu & qu'il auroit dû éviter.

Pour traiter cette matiere avec ordre, nous vous exposerons la gestion du sieur Ogier par rapport aux billets de banque : 1°. dans son commencement, & en second lieu dans son terme; ou, pour le dire autrement, nous examinerons d'abord l'emprunt qu'il a fait, & ses circonstances, & ensuite la nature des billets portés au Trésor Royal à la fin de cette administration.

Le premier objet qui mérite votre attention, c'est l'emprunt des billets de banque qu'a fait le sieur Ogier : cet emprunt, qui, comme nous vous l'avons marqué plus haut, nous a paru être monté jusqu'à plus de cinq millions, ne doit être envisagé ici que sur le pied des nouveaux contrats que le sieur Ogier a fait passer aux nouveaux créanciers. On ne peut lui reprocher l'emprunt des billets qu'il a rendus sans en faire passer de contrats : il suffit de s'arrêter à l'emprunt réel qu'il a fait, & dont les contrats ont été passés. Cet emprunt, selon nos calculs tirés de son compte, monte à trois millions neuf cents quatre-vingt-deux mille huit cents quatre-vingt-sept livres. M. Ogier prétend qu'il ne doit être compté que pour trois millions cinq cents cinquante-deux mille huit cents soixante-quatre livres. Nous croyons être en état de lui prouver qu'il se trompe dans son calcul; mais la différence qui n'est que de quatre cents trente mille vingt-trois liv., ne fait rien au fond de la question : cette différence né change point la nature de ces emprunts, qui, selon notre avis, ne peuvent être justifiés.

Ils ne peuvent l'être en effet que par un de ces trois moyens : il faudroit, ou que le sieur Ogier eût eu un ordre pour

faire ces emprunts ; ou qu'il y eût eu un danger pressant & évident à courir, & qu'on ne pût prévenir que par ces emprunts ; ou enfin qu'il y eût eu un profit clair & considérable à faire pour le Clergé en faisant ces emprunts. Or le sieur Ogier ne peut justifier ses emprunts par aucun de ces trois moyens.

M. Ogier n'avoit point d'ordre pour faire ces emprunts ; il ne peut en produire aucun ; il n'en trouvera pas dans vos délibérations ; il n'en a pas même reçu de vos Agents. Sa ressource est de chercher cet ordre dans l'Arrêt du 9 Juin 1720 ; vous en avez entendu les termes : *Le Roi permet au Clergé de rembourser le sieur Dubreuil, & à cet effet d'emprunter jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû.* Le sieur Ogier prend ces paroles pour un ordre : pour nous, nous n'y voyons qu'une pure permission ; permission qui est essentiellement conditionnelle, & qui suppose que le Clergé avoit besoin d'emprunter pour le remboursement du sieur Dubreuil ; permission qui étoit nécessaire pour tous les Dioceses, lesquels ayant été remboursés par ledit Dubreuil, avoient besoin du secours des nouveaux emprunts pour le rembourser à son tour ; permission qui étoit nécessaire pour fixer la somme que les Dioceses pourroient avoir besoin d'emprunter, afin qu'ils n'abusassent pas de ce pouvoir.

M. Ogier prend cette permission pour un ordre : il soutient que le mot de *permis* & de *permettre* ne doit pas être pris en rigueur ; que ce terme équivaut à un ordre ; que le Roi se sert de ce terme de *permettre* par égard pour le Clergé, quand il veut ordonner quelque chose qui regarde ce Corps, dont il ménage la liberté ; que d'ailleurs l'intention de M. le Duc d'Orléans, Régent, étoit que le Clergé remboursât incessamment le sieur Dubreuil, pour supprimer les billets de banque qui reviendroient de son remboursement.

Mais tout cela est allégué sans preuve par le sieur Ogier, & sans preuve il ne peut persuader que les termes de l'Arrêt emportent avec eux une véritable obligation & un ordre exprès. Vous vous souvenez, MESSEIGNEURS, que dans la derniere affaire que nous eumes l'honneur de vous rapporter, M. Ogier vouloit qu'on prît à la lettre les termes de vos délibérations : il ne souffroit pas qu'on lui opposât l'esprit & l'intention du Clergé, au préjudice du texte qui lui servoit de loi. Ce principe, qui nous servit de regle alors, nous en sert encore aujourd'hui : & la maxime de saint Augustin, que la loi est également précieuse aux hommes justes, & lorsqu'elle les absout, & lorsqu'elle les condamne, doit avoir ici son application. Le sieur Ogier doit être jugé par le texte qui lui sert de regle, & lorsque ce texte le favorise, & lorsqu'il le condamne. Celui de l'Arrêt du neuvieme Juin n'ordonne point un emprunt, il le permet seulement, & il ne peut même le permettre que dans la supposition que cet emprunt fût nécessaire. Cet Arrêt est conditionnel, & la permission qu'il donne suppose la condition que l'emprunt fût nécessaire ; on l'avoit même suffisamment marquée, cette condition, dans le préambule de l'Arrêt. Il y est dit, que Sa Majesté a voulu laisser aux créanciers, tant du Clergé-Général, que des Dioceses particuliers, la liberté de recevoir leur remboursement, ou de réduire les intérêts de leurs rentes à deux pour cent, & permettre au Clergé-Général & aux Dioceses particuliers de rembourser le sieur Dubreuil des sommes qu'il a fournies, *& de faire pour cet effet les emprunts nécessaires.* Voilà le motif de l'Arrêt, & la condition sous laquelle l'emprunt est permis, savoir, sa nécessité : il n'étoit donc question que de faire les *emprunts nécessaires*, soit pour obliger les Rentiers à convertir leur rente à deux pour cent, soit pour rembourser le sieur Dubreuil. Mais si aucun de ces Rentiers ne refusoit de convertir à deux pour cent, l'emprunt devenoit inutile par rapport à eux : donc pareillement si la caisse du Clergé avoit des fonds suffisants pour rembourser le sieur Dubreuil, l'emprunt devenoit inutile par rapport à lui. En effet, si dans le courant du mois de délai accordé aux Rentiers par l'Arrêt du neuvieme Juin, la caisse du Clergé se fût trouvée comblée de billets jusqu'à la concurrence de treize ou quatorze millions, le sieur Ogier auroit-il osé emprunter un seul billet ? L'Arrêt du 9 Juin ne contenoit donc qu'une permission, & une permission conditionnelle, & la condition étoit le besoin que le Clergé auroit de faire ces emprunts : nous verrons dans la suite que ce besoin ne fut jamais réel. Ici il suffit d'avoir prouvé, premiérement, que le sieur Ogier a fait ces nouveaux emprunts sans ordre. On pourroit même prouver qu'il avoit en quelque façon ordre de ne pas faire de

pareils emprunts, puisque dans les Réglements du Clergé, titre septieme, article huitieme, il est dit, *que le Receveur-Général ne pourra employer aucuns intérêts ou autres parties dans ses comptes, en vertu de l'Arrêt du Conseil, à peine de radiation.* M. Ogier ne peut justifier ses emprunts à titre de nécessité ou de péril. On ne voit pas que le Clergé courût aucun danger vraisemblable en n'empruntant point; depuis la publication de l'Arrêt du neuvieme Juin, les billets venoient en foule dans la caisse du sieur Ogier, indépendamment des emprunts: en supposant même une nécessité pressante de rembourser le sieur Dubreuil, les fonds qui venoient des anciens Rentiers, qui rapportoient leurs billets, avec ceux qui venoient des Dioceses, étoient plus que suffisants. Si le sieur Ogier craignoit de manquer de matiere, sa crainte étoit des plus frivoles: chaque jour qui lui apportoit des billets en nombre, apportoit un nouveau remede à sa frayeur; les seuls Rentiers anciens lui en fournirent pour plus de six millions dans l'espace d'un mois.

D'ailleurs, le sieur Dubreuil déposé de sa fonction, & n'ayant plus le maniement de la caisse du Clergé, il n'en étoit plus que le créancier, mais un créancier subrogé à d'autres créanciers hypothécaires, qui n'avoient d'action que pour percevoir leurs intérêts. Le sieur Dubreuil n'étoit créancier du Clergé, qu'en tant qu'il avoit remboursé ces créanciers anciens, & qu'il s'étoit subrogé à leur place; sa dette, non plus que la leur, n'étoit pas exigible: ainsi il importoit peu que ce fût lui ou d'autres qui exerçassent ces créances sur le Clergé, & par cet endroit rien ne pressoit de le rembourser.

S'il y avoit en cette occasion du danger à courir, c'étoit en surchargeant volontairement la caisse du Clergé de billets inutiles; c'étoit en ajoutant, à ce qui y entroit journellement, un surcroît de plusieurs millions par des emprunts; c'étoit en se fermant tout d'un coup le débouché le plus favorable que le Clergé pût avoir pour se débarrasser de cette monnoie importune & sujette à variation. En surcharger sa caisse, dans le temps qu'on l'en accabloit chaque jour, c'étoit imiter l'imprudence de celui qui, à l'entrée de l'hiver, attireroit de nouveaux ruisseaux dans son étang déja rempli; si, dans le temps des pluies, la chaussée venoit à périr, il seroit seul la cause de sa perte.

La crainte dont le sieur Ogier prétend avoir été saisi alors, c'est qu'on ne vînt à supprimer tout d'un coup les billets de banque, & à exiger ensuite du Clergé le remboursement dudit sieur Dubreuil, en argent comptant; mais cette excuse est aussi frivole que la crainte qu'elle suppose: car si les billets étoient en danger de périr tout-à-coup, il étoit donc de la prudence de ne les pas multiplier dans sa caisse; il falloit donc se borner à n'y laisser entrer que ce qui y venoit forcément, & se ménager un débouché qui n'exigeroit, ni significations, ni longueurs. Pour ce qui est de Dubreuil, comme il n'avoit d'autre action contre le Clergé, que celle des créanciers auxquels il s'étoit subrogé en le remboursant, ainsi que nous venons de l'observer, il ne pouvoit avoir d'autres droits que ceux dont il avoit rempli la place, & il ne pouvoit, en aucun cas, exiger du Clergé la restitution en argent des fonds qu'il avoit employés. Ainsi le sieur Ogier ne peut encore justifier son emprunt du côté du péril ou de la nécessité.

Mais sera-t-il plus heureux à prouver qu'en ceci il a fait le bien du Clergé, & que ces emprunts ont été profitables à votre recette? Jusqu'ici il n'a pu nous faire entrevoir le moindre profit pour le Clergé dans ses emprunts nouveaux, il ne l'a pas même tenté; il s'est contenté de soutenir qu'ils n'avoient pas été nuisibles, c'est ce que nous ne pouvons croire; & quand il n'y auroit que les intérêts de ces emprunts inutiles, que le sieur Ogier veut faire tomber sur le Clergé, c'en seroit assez pour prouver que l'emprunt nouveau n'a pas été fait pour l'utilité de vos intérêts. Ce qui acheve de démontrer l'inutilité de ces emprunts, ce sont deux observations que nous avons faites en examinant le compte du sieur Ogier: la premiere, c'est que postérieurement au remboursement de Dubreuil, consommé, comme nous l'avons dit plus haut, le 14 Août, le sieur Ogier se trouve avoir fait de nouveaux emprunts de billets pour neuf cents soixante-un mille cent vingt liv.; la date de ces emprunts est justifiée: 1°. Par la date des récépissés que le sieur Ogier a délivrés à ces nouveaux prêteurs; & cette date des récépissés est énoncée par lui dans le compte du rétablissement des rentes que nous avons examiné; 2°. Par le registre de

caisse du sieur Ogier, où l'entrée des billets emprunrés est marquée sous la date du jour où ils ont été reçus.

M. Ogier, pressé par cette preuve, nous a répondu d'abord que ces billets lui avoient été remis long-temps avant la date de leur récépissé; que l'accablement où il étoit alors, lui avoit fait différer de porter ces sommes sur son registre, & d'en expédier les récépissés.

Mais cette réponse nous a paru frivole, parce qu'elle est donnée sans preuve; elle ne nous a point paru vraisemblable, parce que, quelqu'accablement qu'ait un Comptable, il ne differe pas de plusieurs semaines de porter sur son registre de caisse des sommes si considérables.

Le sieur Ogier l'a senti; & dans son Mémoire imprimé, il n'a trouvé d'autre ressource, que de nier ce fait si décisif contre lui. Il prétend qu'il n'y a eu que les contrats des nouveaux emprunts qui aient été signés postérieurement au 14 Août 1720. Or, en cela, il ne dit pas la vérité. Il est vrai qu'il y a plusieurs contrats des nouveaux prêteurs postérieurs au 14 Août; mais il n'est pas moins vrai qu'il y a des emprunts pour neuf cents soixante-un mille cent vingt livres, postérieurs audit jour 14 Août: nous nous en sommes convaincus par nos yeux; le compte présenté & affirmé par le sieur Ogier, & son registre de caisse, sont des témoins qu'il ne peut reprocher.

Il dit encore, en répondant à cette objection, *que ce sont les actes judiciaires qui constatent la vérité des faits*; & il nous renvoie aux quittances du sieur Dubreuil, passées devant Notaire: or en cela il n'entend pas ses propres intérêts; ç'a été pour ne point le traiter avec trop de rigueur, que nous avons bien voulu, pour preuve des faits par lui allégués, nous en rapporter aux dates de ses récépissés & à son Journal de caisse: c'est par ces registres que nous avons bien voulu fixer la date de ses emprunts & celle des remboursements faits au sieur Dubreuil, & délivrés au Sr. Géoffroy, son Commis; mais si nous avions voulu nous fixer à ne recevoir pour pieces justificatives, que des actes judiciaires, qui *constatent la vérité des faits*, le sieur Ogier y eût encore moins trouvé d'avantage.

Nous vous aurions montré, d'un côté, que les contrats des nouveaux emprunts sont datés dès le mois de Juin & de Juillet, & du premier jour d'Août, & cela pour la plupart; qu'un grand nombre même sont antérieurs, quelquefois de deux mois entiers, à la date de leur récépissé, & à celle de leur entrée dans le registre de caisse; & que, d'un autre côté, les contrats de remboursements faits à Dubreuil, selon les dates énoncées dans le compte qui fut présenté par le sieur Ogier en 1723, & affirmé par lui, sont des mois de Septembre & d'Octobre, quelques-uns sont des mois de Novembre & de Décembre 1720; qu'on en voit même du mois d'Avril, & même du mois d'Août 1721. De ces dates combinées, il en résulteroit trois choses évidentes: l'une, que les nouveaux emprunts ont été étrangement précipités, puisqu'ils ont été passés tant de mois avant leur emploi pour le remboursement du sieur Dubreuil; l'autre, que le sieur Ogier n'a eu aucun prétexte suffisant de porter des billets de banque au Trésor Royal, comme étant restés sans emploi dans sa caisse, au premier Novembre, puisque plusieurs remboursements faits au sieur Dubreuil, *à en juger par les actes judiciaires qui constatent la vérité des faits*, sont postérieurs à ce jour premier Novembre, & qu'on en voit qui sont postérieurs de plus de dix mois. La troisieme conséquence qu'on tireroit de ces actes judiciaires, c'est qu'en jugeant par eux de la date des remboursements faits au sieur Dubreuil, il se trouvera qu'au temps de ces remboursements, M. Ogier avoit alors dans sa caisse des billets provenants des Dioceses, plus qu'il ne lui en falloit pour rembourser le sieur Dubreuil sans nouveaux emprunts.

Nous vous aurions montré encore, que, quand le sieur Ogier a passé des actes de remboursements aux créanciers, avec les billets provenus des Dioceses, il a fait les déclarations nécessaires en pareil cas, selon son gré & son choix: il a favorisé les Dioceses qu'il a voulu, quelquefois les plus tardifs, au préjudice d'autres qui l'avoient été moins. Souvent ses déclarations sont postérieures de beaucoup au remboursement effectif; souvent elles se trouvent par lui variées, changées, réformées, quelquefois deux & trois fois: d'où il résulte que les billets employés en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, ont une origine aussi incertaine, que les déclarations des autres billets employés en remboursement ont été elles-mêmes incertaines & variables.

Ces actes judiciaires auxquels le sieur Ogier veut recourir, lui sont encore moins favorables, par rapport à une observation que nous avons faite, qui est trop importante pour être omise, & qui confirme la justice de l'avis de la Commission.

Nous avons trouvé, MESSEIGNEURS, pour environ quatre cents mille livres de remboursements faits au sieur Dubreuil, datés du premier Août 1721. Ces remboursements faits, dit-on, des deniers d'une certaine Jeanne Gamot, & de quelques autres nouveaux Prêteurs, qu'on dit être des prêtes-noms du sieur Ogier, pour faire quadrer ces contrats, postérieurs d'un an entier au remboursement effectif du sieur Dubreuil, & de dix mois à la chute des billets de banque, pour les faire quadrer, dis-je, avec la date du remboursement de Dubreuil; on fait mention dans ces contrats de certains récépissés fournis pour cause d'emprunts à ladite Gamot & aux autres Rentiers de cette nature, dès le premier Août 1720, & représentés, dit-on, au Notaire lors de la passation du contrat, le 1er Août 1721.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on ne trouve rien qui justifie la vérité de ces récépissés; récépissés qui peuvent avoir été sans peine concertés entre les Parties & avec le sieur Ogier. Les registres de caisse dudit Sr. Ogier ne font aucune mention de l'entrée de ces sommes : il ne peut justifier de leur emprunt que par ces contrats même, & ces contrats sont postérieurs d'un an au remboursement du sieur Dubreuil. Quand le sieur Ogier représenteroit aujourd'hui les récépissés mentionnés dans ces contrats, ils ne peuvent faire foi; ils sont sous la signature privée de celui qui a eu intérêt de les faire : rien n'assure qu'ils aient été délivrés dès le premier Août 1720 : les registres qui contiennent tous les autres emprunts, ne parlent point de ceux-là. De-là il s'ensuit que de nouveaux emprunts, qui ne paroissent constatés qu'un an après le remboursement du sieur Dubreuil, qu'on ne peut justifier, par aucun autre monument, avoir servi au remboursement effectif du sieur Dubreuil, ne peuvent être excusés par la nécessité de rembourser ledit sieur Dubreuil.

Nous avons établi jusqu'ici, MESSEIGNEURS, que le sieur Ogier n'avoit eu, ni ordre, ni nécessité pour faire ces nouveaux emprunts; nous voulons bien maintenant supposer qu'il eût un ordre suffisant de les faire; & dans cette supposition, nous trouverons encore le sieur Ogier inexcusable dans la prodigieuse précipitation avec laquelle il a fait cet emprunt, & a consommé le remboursement du sieur Dubreuil : car, enfin, quand le remboursement du Sr. Dubreuil eût été commandé, le temps n'en étoit pas prescrit : la précipitation de ce remboursement étoit aussi désavantageuse au Clergé, que les nouveaux emprunts.

Premiere preuve de précipitation.

L'Arrêt du 9 Juin 1720 donnoit aux anciens Rentiers, remboursés par le sieur Dubreuil, un mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, pour rapporter leurs billets, à l'effet de rembourser ledit sieur Dubreuil, & de renouveller leurs anciens contrats sur le Clergé.

Le sieur Ogier devoit au moins attendre l'échéance de ce mois, avant que de faire ces nouveaux emprunts, & il ne devoit rembourser Dubreuil, qu'à proportion des billets rapportés par les anciens Rentiers, ou, au plus, par les Dioceses : car, enfin, si tous les anciens créanciers remboursés par Dubreuil eussent rapporté leurs billets dans le courant de ce mois de faveur, les nouveaux Prêteurs n'auroient pas eu place pour colloquer leurs billets sur le sieur Dubreuil.

Or, nous voyons par le compte du sieur Ogier, qu'au 12 Juillet, jour auquel nous estimons que pouvoit, au plutôt, écheoir le mois accordé aux anciens Rentiers, depuis la date de la publication de l'Arrêt du 9 Juin; nous voyons, dis-je, 1°. que le Sr. Ogier avoit déja, audit jour, remboursé au Sr. Dubreuil plus de six millions trois cents mille livres; somme de beaucoup plus forte que ce qu'il avoit alors reçu des anciens Rentiers : 2°. que ledit Sr. Ogier, audit jour 12 Juillet, avoit déja fait de nouveaux emprunts pour un million trois cents quatre-vingt-cinq mille cent trente-six livres; desquels emprunts il y en a pour huit cents cinquante-huit mille six cents soixante-douze livres, pour lesquels il y a des contrats passés devant Notaire avant ledit jour 12 Juillet.

Seconde preuve de précipitation.

En comptant tout ce qui est entré

dans la caiſſe du ſieur Ogier, par les différents canaux qui y ont fait couler des billets de banque, il paroît, par ſon propre compte, qu'il en a reçu, juſqu'à la fin du mois d'Août, de quoi rembourſer Dubreuil, ſans faire un ſol de nouvel emprunt.

De l'aveu du ſieur Ogier, & ſelon ce qui eſt porté par ſon regiſtre de caiſſe, il avoit reçu, dans les mois de Juin & de Juillet, de la part des anciens Rentiers, ſix millions quatre cents quatre-vingt mille huit cents quatre-vingt-cinq livres en billets, ci . . 6480885 l.

Il avoit reçu des rachats des Dioceſes, pendant les courants des mois de Juin & de Juillet, pour un million ſix cents ſoixante-quatorze mille cent quarante-ſept livres, ci . 1674147 l.

Outre ces ſommes, il avoit reçu, en Juillet, du Dioceſe de Rouen, ſix cents quatre-vingt-cinq mille liv. dont il n'a donné néanmoins ſon récépiſſé qu'en Septembre : ce fait eſt avancé par le Syndic du Dioceſe de Rouen, & n'eſt pas nié par le ſieur Ogier, ci . 685000 l.

Dans le courant du mois d'Août, il a reçu encore, des rachats des Dioceſes, trois millions ſix cents vingt-ſix mille cent ſoixante-trois livres, ci . . . . 3626163 l.

Toutes ces ſommes montent à celle de douze millions quatre cents ſoixante-ſix mille cent quatre-vingt-quinze livres, ſomme inférieure ſeulement d'un million à celle qui étoit due au ſieur Dubreuil, ci . . 12466195 l.

Mais ſi l'on ajoute encore ce qui eſt entré dans la caiſſe du ſieur Ogier, provenant des Dioceſes, dans les premiers jours de Septembre, ce qui monte à près de deux millions en dix jours ;

Si on ajoute que le ſieur Ogier avoit alors dans ſa caiſſe pour cinq ou ſix cents mille livres de deniers oiſifs, provenant des anciens débets de comptes, de dépôts & de paiements des impoſitions des Dioceſes, pour les ſix premiers mois de 1720 ;

Si on ajoute que le ſieur Géoffroy, qui, au nom du ſieur Dubreuil, avoit géré la caiſſe du Clergé, & qui avoit perçu les deniers des impoſitions des Dioceſes depuis le mois d'Oct. 1719, rapporta de ces impoſitions, au ſieur Ogier, dans le courant du mois d'Août, une ſomme d'un million trente mille huit cents cinquante-une livres ; on verra que le ſieur Ogier avoit entre ſes mains de quoi rembourſer le ſieur Dubreuil & au-delà, & cela dès le mois d'Août, ou, au plus, dans les cinq premiers jours de Septembre, & que rien ne l'a obligé à faire de nouveaux emprunts, que ſa propre précipitation.

On peut, MESSEIGNEURS, encore vous préſenter ce calcul en une autre maniere, auſſi facile & auſſi intelligible.

Le ſieur Ogier a reçu des anciens Rentiers des billets pour ſix millions quatre cents quatre-vingt mille huit cents quatre-vingt-cinq livres, ci . . . . 6480885 l.

Les Dioceſes lui avoient déja fourni, pour leur rachat, au 14 Août, jour du rembourſement final de Dubreuil, des billets pour quatre millions ſept cents cinquante-huit mille neuf cents quatre-vingt-ſix livres, ci . . . 4758986 l.

Les nouveaux emprunts faits en billets par le ſieur Ogier, montent à trois millions neuf cents quatre-vingt-deux mille huit cents quatre-vingt-ſept liv. ci . . . . 3982887 l.

Le total de ces billets, au 14 du mois d'Août, étoit donc de quinze millions deux cents vingt-deux mille ſept cents cinquante-huit livres, ci 15222758 l.

Le rembourſement de Dubreuil ne devoit être que de treize millions quatre cents ſoixante-dix-huit mille trente livres, ci . . . . . . 13478030 l.

Partant, l'emprunt prétexté de la néceſſité de rembourſer Dubreuil, excede le rembourſement d'un million ſept cents quarante-quatre mille ſept cents vingt-huit livres, ci . . . 1744728 l.

Ainſi, au 14 Août, M. Ogier ayant rembourſé Dubreuil, ſe voyoit encore dans ſes mains pour un million ſept cents quarante-quatre mille ſept cents vingt-huit liv. de nouveaux emprunts, qu'il auroit dû au moins reſtituer auſſitôt à ces nouveaux Prêteurs, attendu leur inutilité évidente.

Troiſieme preuve de précipitation.

Elle ſe tire de la conduite & de l'exemple de pluſieurs Dioceſes, qui nous ont montré, par leur ſage économie, quelle devoit être celle du ſieur Ogier en cette occaſion.

Quand le Sr. Dubreuil acquitta avec des billets les dettes du Clergé-Général, il entreprit en même-temps de rembourſer de même toutes les dettes des Dioceſes particuliers. Par l'Arrêt du 9 Juin, ces Dioceſes eurent le pouvoir de rembourſer à leur tour le ſieur Dubreuil ; mais comme il leur fut aiſé de prévoir que les billets ci-devant diſtribués

bués par eux à leurs anciens créanciers, alloient revenir en foule dans leur caisse; que peut-être beaucoup de Bénéficiers n'y apporteroient leurs impositions que sur la fin des jours fatals à cette sorte de monnoie, ils prirent langue du sieur Dubreuil & du sieur Géoffroy, son Agent, &, de concert, ils se réserverent à le rembourser des billets qui leur rentreroient dans les derniers jours d'Octobre. Car, comme ces billets ne rentroient dans la caisse du sieur Dubreuil, que pour être supprimés par la Banque, dont Dubreuil étoit l'Agent, il étoit assez indifférent que ces billets y rentrassent avant ou après le premier Novembre : tout dépendoit de la facilité que Dubreuil pouvoit donner, autorisé par les maîtres qui le faisoient agir.

Il la donna en effet toute entiere, cette facilité; & nous voyons, par l'état que nous avons fait tirer des registres du sieur Géoffroy, que trente-six Dioceses, depuis le 26 Octobre, & ensuite dans le courant de Novembre & Déc. 1720, même dans le courant de l'année 1721, ont remboursé au sieur Dubreuil jusqu'à la concurrence de plus de seize cents mille livres. Entr'autres, il a reçu, en Avril 1721, du Diocese de la Rochelle, trois cents trente-neuf mille cinq cents livres; du Diocese de Fréjus, en Mai, cent vingt-un mille huit cents liv.; &, dans le même mois, quatre-vingt-six mille quatre cents liv. du Diocese de Couserans.

Ce qu'ont fait trente-six Dioceses, & Dioceses très-éloignés, il eût été aisé au sieur Ogier de le faire de même : il lui eût été plus facile qu'à ces Dioceses de se concerter avec la Banque, de se réserver à rembourser en partie Dubreuil, des fonds qui lui viendroient dans les jours critiques, & d'employer les premiers fonds qui lui venoient des Dioceses, & qui venoient avec profusion, à rembourser les Rentiers du Clergé, à leur faire des offres dans des temps plus favorables, comme dans les mois de Juillet & d'Août; temps où nos remboursements auroient trouvé nos Rentiers plus faciles; temps où ces remboursements n'auroient été, ni odieux, ni suspects, comme l'ont été ceux qu'on a offerts à ces Rentiers, dans les 29, 30 & 31 Octobre : car vous n'ignorez pas, Messeigneurs, ce que ces créanciers, outrés de douleur, de voir périr leur fortune, ont dit, dans leur dépit, contre votre Receveur, contre votre Recette, contre le Clergé même : leur désespoir leur a tout fait confondre, & ils ont fait retomber sur nous l'accusation de dureté & d'injustice qu'ils avoient à former contre notre Receveur; Paris a retenti de leurs cris, & ne leur a que trop servi d'écho.

Tous accusoient le Clergé, & c'étoit la précipitation, l'inattention &, trop vraisemblablement, l'intérêt de votre Receveur, qui étoit seul la vraie cause de leur malheur, & qui seul devoit être l'objet de leurs plaintes.

Ce qui fortifie cette preuve, tirée de l'exemple des Dioceses, c'est que nous trouvons, par les registres même du Sr. Ogier, qu'il lui est entré à lui-même, à l'acquit des Dioceses, plusieurs billets de banque, postérieurement au premier Novembre : ces billets ne paroissent point être du nombre de ceux qui ont été portés au Trésor Royal; ils ne sont point dénommés dans la déclaration que le sieur Ogier a faite devant Notaire, de l'origine des billets portés au Trésor Royal, & de la date de leur entrée. Quel autre usage a-t-il pu faire de ces billets tardifs, que de les remettre au sieur Dubreuil? M. Ogier nous a dit, à ce sujet, qu'il avoit reçu ces billets en pure perte pour lui, & qu'il n'en a point fait l'usage que nous présumons, avec tant d'apparence : il assure qu'il a supporté cette perte volontairement. Vous jugerez, Messeigneurs, entre la vraisemblance de sa réponse, & celle de notre conjecture.

Si, par la nature & la date des emprunts faits par M. Ogier, nous vous avons convaincus, comme nous l'avons été nous-mêmes, de la faute du sieur Ogier dans ses emprunts précipités & inutiles, vous le serez encore plus, Messeigneurs, quand nous vous aurons exposé nos réflexions sur la nature des billets portés par lui au Trésor Royal, depuis le premier Novembre 1720.

En ce jour, premier Novembre, fatal à tant de billets & à leurs propriétaires, Mrs. vos Agents firent leur procès-verbal de ce qui se trouva dans la caisse du Clergé : M. Ogier représenta des billets pour deux millions deux cents soixante-six mille six cents quatre-vingt liv.; il déclara en même-temps que cette somme venoit & faisoit partie, premiérement, de celle d'un million trente-trois mille vingt liv. remboursées à lui Ogier, par le sieur Géoffroy : c'est la seule somme qu'il déclare exactement,

à la réserve de celle de cent mille liv. qu'il dit provenir de la remise faite par le Roi en 1715, sur les douze millions: le reste, qui devoit composer les deux millions, & deux cents mille livres restées dans sa caisse, n'est déclaré par lui qu'en gros, comme venant des rachats de quelques Diocèses, ou de leurs impositions, ou de celle des frais d'Assemblée; frais levés, selon l'usage, en 1719 : ainsi, la somme principale qui étoit alors dans sa caisse, c'étoit un million & plus remis au sieur Ogier, au moins pour la plus grande partie, dès le mois d'Août précédent; c'est-à-dire, que, nonobstant le péril prochain des billets qui composoient cette grosse somme, nonobstant les craintes dont le sieur Ogier étoit saisi, dit-il, dès le mois de Juin & de Juillet, sur la nature & le péril des billets, le sieur Ogier, qui avoit emprunté de toutes parts des billets de banque, qui n'avoit pas oublié de colloquer ses propres billets & ceux de ses proches, comme nous le ferons remarquer dans son temps, se trouve avoir gardé paisiblement plus d'un million dans sa caisse, pendant le mois d'Août, de Septembre & d'Octobre.

Non, MESSEIGNEURS, il ne les avoit pas gardés; puisque nous voyons, par le compte qu'il vous a rendu en l'année 1723, de ce million à lui remis par Géoffroy, qu'il en avoit employé en remboursement du Sr. Dubreuil, plus de deux cents cinquante mille livres; & les contrats de ces remboursements mentionnés dans ce compte du million arrêté en 1723, sont datés du mois de Septembre 1720 : il en avoit employé, d'autre part, pour cent quatre-vingt-deux mille liv. à rembourser d'autres particuliers de leurs anciennes rentes, comme on peut le voir par le même compte : ainsi ce million n'étoit plus dans sa caisse au premier Nov. 1720. Il reste seulement une question à faire; savoir, comment le sieur Ogier a déclaré, au premier Nov. 1720, que les deux millions deux cents mille liv. qui étoient alors dans sa caisse, venoient, premièrement & principalement, du million remis par le sieur Géoffroy, & que ce même million se trouve, en sa meilleure partie, consommé avant le premier Novembre, selon qu'il est porté au compte présenté & affirmé par le sieur Ogier, en l'Assemblée de 1723; mais nous ne nous arrêterons pas à cette contradiction.

Les deux millions deux cents soixante-six mille six cents quatre-vingt liv. de billets de banque inventoriés dans la caisse du Sr. Ogier, au premier Novembre 1720, se sont trouvés, on ne fait comment, au bout de quelques mois, réduits à la somme d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres; somme qui, par Arrêt du Conseil, du 24 Mai 1721, fut portée au Trésor Royal. Dans le mois suivant, c'est-à-dire, le 16 Juin, le sieur Ogier fit, par ordre de Mgr. le Cardinal de Noailles & de vos Agents, cette déclaration dont nous vous avons parlé, des billets qui composoient le million neuf cents cinquante-deux mille liv., de leur nature & de leur origine; mais dans cette déclaration, ledit sieur Ogier n'y parle presque plus du million de Géoffroy; il ne compte qu'une somme de cent soixante-sept mille cinq cents quatre-vingt-neuf l. qu'il dit provenir de ce million: alors le reste du million se trouve évanoui, ou au moins le sieur Ogier se souvint alors qu'il l'avoit employé.

Dans cette même déclaration, le sieur Ogier expose, qu'il y a entre le million neuf cents cinquante-deux mille liv., plusieurs sommes partielles, faisant en tout celle d'un million soixante-cinq mille sept cents cinquante-neuf livres, provenant des Diocèses pour le rachat de leur quote-part des dons gratuits, anciennes rentes & offices provinciaux : plus, trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-sept livres, provenant d'excédant payé par les Diocèses, sur leurs impositions des six premiers mois de 1720 : le reste du million neuf cents cinquante-deux mille livres, est déclaré provenir de plusieurs débets de quittances de Rentiers, Officiers & Pensionnaires du Clergé, de quelques fonds remis à votre caisse, même dans l'année 1719, &c. Le tout est exposé en détail, & ces sommes montent à environ cinq cents cinquante mille livres; mais les cents mille liv. accordées par le Roi sur le don gratuit de 1715; mais le fonds provenu des impositions faites en 1719, pour les frais de l'Assemblée, qui se trouvoient dans la caisse du Clergé, au premier Nov. 1720, & qui sont énoncés dans le Procès-verbal des Agents, sont oubliés dans cette nouvelle déclaration du 16 Juin.

Ce qui regarde principalement la question présente, dans cet exposé que nous venons de faire de cette déclara-

tion du 16 Juin, c'est, premiérement, qu'il nous a paru surprenant que le sieur Ogier n'ait songé, dans une opération aussi difficile, à consulter Mgr. le Cardinal de Noailles, vos Agents-Généraux & vos Avocats, qu'au mois de Mai 1721, lorsqu'il n'avoit à leur exposer que les désordres arrivés aux billets de sa caisse; & qu'on ne voit, de sa part, en 1720, ni consultation, ni ordre sollicité, ni avis demandé aux Prélats qui étoient à Paris, & à Mgr. le Cardinal de Noailles, le plus ancien d'entre eux. Il fait des emprunts, des remboursements, des conversions de rentes; il choisit les Rentiers qu'il lui plaît de rembourser; il donne la préférence à qui il veut, & comme il veut, pour placer leurs billets, pour colloquer utilement les Dioceses, en un mot, pour faire toute son opération sans conseil, sans ordre, sans témoins. Cela ne nous donne pas une idée d'une gestion désintéressée & avantageuse pour le Clergé, qui aime à être éclairé. Consulter quand il n'y a presque plus de remede au mal, & ne consulter personne pour le prévenir, c'est se rendre garant de tous les événements.

Seconde réflexion tirée de la déclaration du sieur Ogier, & qui sert à la cause présente. Le sieur Ogier vous a dit d'abord, que la nécessité où il a été de porter tant de billets de banque au Trésor Royal, n'est pas venue de ses emprunts, mais seulement de la négligence des Dioceses, qui, dans les six derniers jours du mois d'Octob. lui ont apporté ces sommes que les créanciers du Clergé ont jugé à propos de rebuter. Pour prouver ce qu'il avance, il nous a assuré plusieurs fois qu'il avoit placé tous les billets venant des Dioceses pour cause de rachat, jusqu'au 25 Octobre.

Pour que cette excuse eût quelque valeur, il faudroit donc que le million neuf cents cinquante-deux mille livres portées au Trésor Royal, provinssent de ces billets apportés dans les six derniers jours du mois d'Octobre. Il faudroit que ledit sieur Ogier pût justifier que les Dioceses, dans ces six derniers jours, lui ont fait remettre pour un million neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque. Or, c'est ce qu'il ne peut, ce qu'il n'entreprend pas de prouver. On voit, par sa déclaration faite le 16 Juin 1721, qu'il n'accuse de billets de banque venus des Dioceses dans les six derniers jours d'Oct. 1720, que pour la somme de six cents trente-cinq mille huit cents trente-une livres; somme bien éloignée de celle d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres. Or, ne justifier le mauvais emploi de ce million neuf cents cinquante-deux mille livres, que par l'embarras qu'a dû causer l'entrée tardive de six cents trente-cinq mille huit cents trente-une livres, c'est laisser sans excuse, ou au moins sans cette excuse, le mauvais emploi d'un million trois cents seize mille cent soixante-neuf livres, portées au Trésor Royal, en même-temps que lesdits six cents trente-cinq mille huit cents trente-une livres.

Il est vrai que, dans cette même déclaration du 16 Juin, M. Ogier compte encore d'autres sommes provenant des Dioceses pour leur rachat; sommes qui étoient entrées dans sa caisse avant le 25 Octobre, dont même la plus grande partie y avoit été portée dès le mois de Septembre. Il en compte de cette nature, dans cette déclaration, pour quatre cents vingt-neuf mille neuf cents huit livres. Il ajoute que toutes ces sommes, aussi-bien que les plus tardives, avoient été inutilement offertes à des créanciers difficiles, & qu'elles étoient restées dans sa caisse par forme de consignation, en conséquence de ses offres refusées; mais cette consignation infructueuse ne justifie pas le sieur Ogier.

Car, premiérement, il lui eût été aisé, il eût même été juste & convenable, que, prévoyant de loin le péril que couroient ces billets, il se fût porté de bonne-heure à se désister de ses offres faites aux anciens Rentiers trop difficiles, pour employer ces mêmes billets contre d'autres créanciers plus faciles, sur-tout contre ces nouveaux créanciers qui n'avoient apporté que des billets, & qui méritoient d'être remboursés de même. Il est étrange que l'on voie tant de poursuites de la part du sieur Ogier contre les anciens Rentiers, & qu'on ne voie pas un des nouveaux créanciers qu'il ait attaqué, qu'il ait forcé à reprendre cette mauvaise monnoie qu'ils avoient apportée: une preuve que le sieur Ogier auroit pu transporter ses offres inutiles à d'autres créanciers plus commodes ou plus aisés à contraindre, c'est le nombre qu'il en a trouvé qui se sont pressés à recevoir tant de billets qui lui sont venus des Dioceses dans les derniers jours d'Octobre.

Nous avons vu, par les ampliations

des récépissés délivrés aux Diocèses par le sieur Ogier, combien de ces Diocèses, qui n'ont apporté leurs billets que dans les derniers jours du mois d'Octobre, ont été assez fortunés pour les voir placer utilement, tandis que d'autres, plus diligents, n'ont eu jusqu'ici d'autre emploi de leurs billets que des incertitudes, ou des offres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

2°. Quand le sieur Ogier n'auroit pu faire autrement que de porter au Trésor Royal ces quatre cents vingt-neuf mille neuf cents huit livres de billets de banque, cette somme, avec celle de six cents trente-cinq mille huit cents trente-une livres, dont nous avons parlé d'abord, ne fait encore que la somme d'un million soixante-cinq mille sept cents soixante livres. Il reste donc pour parfaire la somme d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres portées au Trésor Royal, plus de huit cents mille livres de billets, pour lesquels le sieur Ogier n'a pas la même excuse. Il ne peut se plaindre que ce soient là des billets venus trop tard des Diocèses pour être employés utilement.

En effet, d'où provenoient ces billets pour plus de huit cents mille livres, qui font partie d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres portées au Trésor Royal? En examinant la susdite déclaration du 16 Juin, on voit que M. Ogier déclare qu'ils proviennent, partie de quelques dépôts qu'il avoit dans sa caisse, partie de plusieurs débets de quittances, partie des impositions des Diocèses, soit pour les six premiers mois de 1720, soit pour les six derniers mois de 1719, partie enfin des excédants des paiements faits par les Diocèses sur les impositions des six premiers mois de 1720.

On est surpris dans ce détail de n'y plus voir les sommes provenant de l'imposition faite en 1719, pour les frais de l'Assemblée future: cependant le sieur Ogier avoit déclaré au premier Novembre, que cette somme faisoit partie des deux millions deux cents & tant de mille livres, qu'il avoit alors dans sa caisse; on est surpris de ne pas retrouver dans cette déclaration une somme de trente-trois mille deux cents soixante-huit livres provenant de la succession du sieur de Pennautier, que le sieur Ogier devoit avoir en dépôt; on est surpris de n'y pas voir une somme de trente-six mille quatre-vingt-dix-huit livres, que le sieur Ogier avoit reçue en billets de quelques Payeurs des rentes.

Qu'est-ce que le sieur Ogier avoit fait alors de ces sommes? Il faut croire qu'il les avoit employées alors en remboursements. On verra tout-à-l'heure que cette remarque étoit importante.

Quant à ce qui regarde l'origine de ces billets portés au Trésor Royal, elle donne lieu à faire deux reproches à votre Receveur-Général.

Le premier, de ce qu'il n'a pas pris pour lui-même une partie de ces fonds en paiement de ce qui lui étoit dû. Alors le sieur Ogier prétendoit être en avance avec le Clergé: le fait est prouvé par les comptereaux arrêtés avec lui par plusieurs Archevêques & Evêques, qui les signerent au mois de Mai 1720. Il résulte de ces divers comptereaux, que le sieur Ogier étoit en avance pour plus de six cents mille livres, soit pour des remboursements qu'il avoit, de ses propres deniers, anticipés sur les vingt-quatre, huit & douze millions, soit pour des rentes de l'Hôtel-de-Ville, qu'il avoit avancées; une partie des fonds qui, depuis le 9 Juin, étoient entrés dans sa caisse, jusqu'au premier Novembre, soit par la restitution du sieur Géoffroy, soit par les paiements des Diocèses, étoient par leur nature destinés à rembourser ces sortes d'avances; M. Ogier ne pouvoit l'ignorer: mais comme il étoit tout à la fois le créancier & le payeur, il n'a pas oublié ses propres intérêts. Dans ces immenses remboursements qu'il a reçus des Diocèses qui se sont rachetés de leur quote-part des vingt-quatre, huit & douze millions, il n'a pas songé à se rembourser des avances qu'il avoit faites sur ces sommes; il n'a pas même voulu se payer de quelques petites rentes échues en vertu des contrats à lui appartenant sur le Clergé, ainsi que nous l'avons remarqué, en revoyant pour notre instruction le compte du million de Géoffroy arrêté en 1723. Le sieur Ogier s'est flatté, qu'en portant à l'Hôtel-de-Ville tous les billets qui lui restoient, en forçant vos Rentiers à les recevoir en remboursements, vous lui feriez, Messeigneurs, dans la suite, d'autres fonds par vos impositions, pour le rembourser en monnoie sonnante de ces avances: cependant il semble qu'il eût été plus juste qu'il se fût payé lui-même de ces avances, sur la monnoie qui étoit dans sa caisse, & dont il n'y avoit per-

ſonne qui pût le preſſer d'accepter le paiement, ſi la juſtice qu'il ſe devoit à lui-même & au Clergé ne l'y engageoit pas.

M. Ogier répond, qu'il n'étoit pas en droit de ſe payer lui-même de ſes avances, ni de ce qui lui étoit dû par le Clergé : il prétend qu'il n'a droit de s'en payer, qu'après que ſes avances ſont liquidées, par un compte arrêté par une Aſſemblée. Il eſt vrai que celles qu'il avoit faites ſur les vingt-quatre, huit & douze millions, pour en anticiper les rembourſements, étoient fixées par les comptereaux arrêtés par pluſieurs Archevêques & Evêques, au mois de Mai 1720 ; mais il répond, que ces comptereaux arrêtés, ne lui donnent droit de ſe rembourſer, que quand le compte des frais communs, & celui des revenants-bons eſt arrêté par une Aſſemblée ; or, c'eſt, dit-il, ce qui ne ſe fit point en 1720.

Vous jugerez, Messeigneurs, ſi cette réponſe eſt une défaite, ou une légitime défenſe. Pour nous, il nous a paru qu'un comptable, qui a fait des avances, dont les avances ſont liquidées par un compte, & qui reçoit des fonds, qui par leur nature ſont deſtinés à rembourſer ces mêmes avances, eſt non-ſeulement en droit de s'en rembourſer, mais même dans l'obligation de le faire, quand, faute de ſe payer, il laiſſe périr les fonds qui lui étoient remis entre les mains, avec cette deſtination.

Pour rendre plus ſenſible la juſtice de notre réflexion, remarquez d'abord, Messeigneurs, qu'en 1719, le ſieur Ogier, ſelon les comptereaux arrêtés en Mai 1720, étoit en avance pour les rembourſements des vingt-quatre, huit & douze millions, de plus de cinq cents mille livres. Suppoſons que cette ſomme de cinq cents mille livres, fait la douzieme partie de la totalité de ce que vous devez de reſte deſdits vingt-quatre, huit & douze millons. Suppoſons, en ſecond lieu, qu'un Dioceſe, par exemple, celui de Soiſſons, qui ſera reſté dans la caiſſe générale, devoit encore, en 1720, pour ſa quote-part des trois dons gratuits, la ſomme de trois cents mille livres, ce Dioceſe ſe rachete en 1720, & il remet les trois cents mille livres en entier à votre caiſſe : il nous a paru que, dans ce cas, le ſieur Ogier, non-ſeulement pouvoit, mais qu'il devoit prendre pour ſon rembourſement la douzieme partie deſdites trois cents mille livres, c'eſt-à-dire, vingt-cinq mille livres ; pourquoi ? Parce que l'avance faite par le ſieur Ogier, ſur la totalité de votre dette, correſpond aux dettes particulieres des Dioceſes, qui compoſent la dette générale, & que ces Dioceſes en ſont reſponſables, ſelon la quote-part de leur rachat : d'où il ſuit que le Dioceſe qui s'eſt racheté en entier, a rembourſé en même-temps la part qu'il devoit au Sr. Ogier, ſur l'avance que le ſieur Ogier avoit faite ſur la totalité des dettes du Clergé Général. Si c'eût été un étranger qui eût fait cette avance, le ſieur Ogier auroit-il manqué de lui rendre, dans cette même proportion, la part de chacun des Dioceſes qui ſe ſeroient rachetés ? Or, le ſieur Ogier ſe devoit à lui-même la juſtice qu'il auroit exercée envers les autres ; il ſe la devoit d'autant plus, qu'il n'y avoit perſonne qui pût le contraindre, perſonne qui pût lui faire ſignifier des offres pour l'obliger à recevoir en billets de banque les ſommes qui lui étoient légitimement dues & liquidées par des comptes.

Mais quand M. Ogier n'auroit pas été dans l'obligation de ſe payer lui-même ſur les fonds abondants qui étoient entre ſes mains, au moins auroit-il dû prendre une précaution, que tout homme qui auroit eu vos intérêts un peu à cœur, auroit pris ſans doute.

Le ſieur Ogier avoit entre les mains, en billets de banque, des ſommes qu'il étoit important de pouvoir convertir en argent comptant, parce que ces ſommes étoient deſtinées au paiement de vos Rentiers, de vos Penſionnaires, des frais de vos Aſſemblées, &c. Vos Penſionnaires & vos Rentiers ne ſe preſſoient pas, en 1720, de recevoir des ſommes annuelles qui étoient échues : on le voit par les billets deſtinés à ces paiements que le ſieur Ogier a portés au Tréſor Royal : ces billets étant ſupprimés une fois, & convertis en une ſorte de fonds qu'on ne revoit jamais, il eſt néceſſaire que vous faſſiez de nouveaux fonds pour ſatisfaire à ces rentes, leſquelles, après le premier Novembre, pouvoient être exigées en argent.

Pour vous épargner ces nouvelles impoſitions, il eût été aiſé au ſieur Ogier de ramaſſer les billets deſtinés à ces ſortes de paiements, & d'en rembourſer, ou Dubreuil, ou le contrat de quelqu'autre d'entre ceux qui avoient des rentes conſtituées ſur les vingt-

quatre, huit & douze millions. Comme, de six en six mois, il reste dans votre caisse des fonds destinés aux remboursements des capitaux de ces rentes tournantes, le sieur Ogier auroit, au premier Avril 1721, regarni votre caisse pour le paiement de vos Rentiers & Pensionnaires de la somme qui y seroit entrée pour le remboursement du capital de quelqu'une de ces rentes. Ce remboursement ayant été anticipé de six mois, au bout de ce temps votre caisse se seroit trouvée dédommagée, sans que les remboursements ordinaires eussent été, ou interrompus, ou retardés, & vous n'auriez pas été dans l'obligation de surcharger nos Dioceses par de nouvelles impositions, pour suppléer aux sommes devenues inutiles, & portées au Trésor Royal: accusera-t-on le sieur Ogier d'avoir manqué à cette économie par défaut d'intelligence dans les affaires?

Le sieur Ogier, pressé par ces deux reproches, répond, qu'il n'a pas été le maître de changer la destination des deniers qui étoient dans sa caisse; que ceux qui sont affectés au paiement des rentes, ne doivent & ne peuvent être employés au remboursement des contrats. Il cite, dans son dernier Mémoire, les Edits & Déclarations, selon lesquelles, dit-il, *il est défendu aux Comptables de se dessaisir, pour quelque cause & prétexte que ce soit, des deniers qui passent dans leurs mains, que conformément aux destinations qui leur sont présentées.*

Le sieur Ogier, en faisant valoir cette maxime, laquelle constamment n'a pas d'application au cas présent, le sieur Ogier, dis-je, ne songe pas qu'il se condamne lui-même par ce raisonnement: car enfin, il devoit se souvenir que dans le compte du million qu'il a reçu du sieur Géoffroy, compte arrêté par l'Assemblée de 1723, il a déclaré lui-même avoir remboursé pour cent quatre-vingt-deux mille livres de contrats des anciennes rentes avec les billets destinés au paiement des arrérages des Rentiers.

Il devoit se souvenir que lors du Procès-verbal dressé par vos Agents, le premier Novembre 1720, lui Ogier déclare, *que pour éviter la perte des deux millions deux cents soixante-six mille six cents quatre-vingt livres, qui étoient alors dans sa caisse, il en avoit fait des offres de remboursement avant & depuis le premier Octobre dernier, tant aux Rentiers du Clergé, qu'aux Propriétaires des offices du Clergé.* Or, une bonne partie de ces deux millions provenoit des impositions des Dioceses, qui ne furent jamais destinées à des remboursements; c'étoient néanmoins *des offres de remboursements* qu'il avoit faites avec ces deniers, & il en avoit changé sans scrupule la destination, *pour en éviter la perte.*

Il devoit se souvenir, que dans un autre Procès-verbal pareil, dressé par M. l'Abbé de Brancas, le premier Octobre 1720, lors du décri des billets de dix mille livres, lui Ogier avoit encore fait la même déclaration, *des offres de remboursements qu'il avoit présentées aux créanciers du Clergé, pour éviter la perte de ces billets*, dont par-là il changeroit la destination.

Il devoit se souvenir, que dans l'Arrêt du 24 Mai 1721, donné sur la requête de Mrs. les Agents-Généraux, par l'insinuation du sieur Ogier, pour régler l'emploi du million neuf cents cinquante-deux mille livres, il est dit, que cette somme avoit été employée à faire *des offres aux créanciers du Clergé;* & ces offres tendoient à leur remboursement. Cependant de cette somme d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres, il y en avoit plus de huit cents mille livres, qui par leur nature n'étoient point destinées à des remboursements.

Il devoit se souvenir, qu'il falloit qu'il eût placé lui-même en remboursements, les fonds provenus de l'imposition de 1719, pour les frais d'Assemblée; le fonds de trente-trois mille deux cents soixante-huit livres, qui étoit un dépôt des héritiers du sieur de Pennautier, le fonds de trente-six mille quatre-vingt-dix-huit livres, rapporté par quelques Payeurs des rentes, puisque les billets qui tenoient lieu de ces fonds dans la caisse du sieur Ogier, ne paroissent plus dans la déclaration du 16 Juin 1721, & qu'ils ne font point partie du million neuf cents cinquante-deux mille livres portées au Trésor Royal.

Si c'est *une prévarication*, comme le dit le sieur Ogier, de changer la destination des billets de sa caisse, il en est donc plusieurs fois coupable. Mais si ce n'est pas une prévarication d'employer utilement ces billets, *pour en éviter la perte*, comme il l'a dit lui-même avec raison, comment aujourd'hui peut-il alléguer cette excuse, qu'il a démen-

tie tant de fois par sa conduite? Comment peut-il soutenir qu'il ne pouvoit employer le million remis à sa caisse par le sieur Géoffroy, non plus que les autres sommes qui sont restées inutiles entre ses mains; qu'il ne pouvoit, dis-je, les employer, ni au remboursement de Dubreuil, ni à l'extinction de ces rentes tournantes, qui lui eussent rendu, au bout de six mois, ses billets convertis en argent, ni au paiement de ses propres rentes & de ses avances? Le tort qu'a eu le Comptable dans toute cette gestion, se manifeste plus par ses propres réponses que par toutes nos recherches.

Si à des preuves aussi décisives que celles que nous avons eu l'honneur de vous exposer, pour prouver l'inutilité des emprunts du sieur Ogier, la précipitation de ses remboursements, & le désordre dont il a été l'unique cause; si, dis-je, à tant de preuves, il est permis d'ajouter des présomptions, il y en a une qui nous a frappés, & qui nous a paru mériter de vous être rapportée, & d'être soumise à votre décision.

De quelles mains venoient ces billets qui ont fait la matiere des nouveaux emprunts, pour lesquels le sieur Ogier a fait passer des contrats au nom du Clergé? Entre ces nouveaux Rentiers, on ne voit que deux sortes de noms: les uns, ce sont les noms illustres de personnes puissantes en crédit & en dignité; ou si ces personnes ne sont pas si élevées en dignités, ce sont des parents du sieur Ogier, qui ont tous profité de l'envie précipitée que votre Receveur a eue de leur faire plaisir. Les autres, ce sont des noms obscurs, sous lesquels on nous assure que le sieur Ogier a déguisé le sien. Une Jeanne Gamot, un Bon des Loges, un Nicolas Hebert; il faut rendre justice à la bonne foi de M. Ogier, il ne nous a pas désavoué que les contrats qui portent ces noms ne lui appartinssent.

Or, quand on voit un emprunt inutile & précipité, où le sieur Ogier n'a fait entrer que ses propres billets, ou ceux de ses proches, ou ceux des personnes puissantes, la présomption qui en résulte, ajoutée à tant d'autres preuves, empêche de douter qu'un tel emprunt, fait sans ordre & sans nécessité, n'a été utile qu'aux vues particulieres de votre Receveur.

Ce qui fortifie cette présomption, c'est le soin affecté qu'a eu M. Ogier, dans les remboursements qu'il a offerts en justice à vos Rentiers, de ménager ces nouveaux Prêteurs de papiers décriés, & de se rejetter sur les anciens Rentiers, dont une bonne partie nous avoient prêté leur argent, avec l'espérance que vous leur aviez donnée de le recevoir un jour. Les Propriétaires de ces rentes tournantes, se sont trouvés accablés de vos remboursements, & ces rentes précieuses se sont trouvées partagées uniquement entre quelques personnes illustres, & des Gamots, & des Deloges, & autres personnages masqués.

Ainsi, quand votre Receveur se plaint de la nécessité où l'a réduit la paresse de quelques Dioceses, & qu'il accuse, d'un autre côté, les résistances de vos Rentiers, trop difficiles; on est en droit de lui repliquer, au lieu d'attaquer ces anciens Rentiers, qui avoient tant de raison de se rendre difficiles:

Que n'offriez-vous le remboursement à vos nouveaux Prêteurs? Que ne leur rendiez-vous la même monnoie qu'ils vous avoient mise entre les mains? En cas de refus & de contestation, leur cause eût été moins favorable, & votre gestion plus honorable & plus juste. Car enfin, nous ne pouvons nous dispenser de le dire avec le public, il étoit odieux de rembourser avec des billets prêts à périr, des gens qui avoient prêté de bonne foi de grosses sommes d'argent sur la foi de nos Délibérations, qui venoient de renouveller leur contrat au denier cinquante, & qui croyoient s'en être assuré par-là la jouissance tranquille. Il étoit odieux, dis-je, de les rembourser par force, tandis qu'on laissoit en repos les Gamot, les Hebert, les Deloges, les Linotta, les Pasques, & tant d'autres, ou qu'on épargnoit de grands Seigneurs, qui avoient assez de crédit pour placer, même en Novembre, leurs billets sur l'Hôtel-de-Ville, qui leur étoit encore ouvert.

De-là vient, Messeigneurs, que nous avons été d'avis que vous fissiez vous-mêmes justice à ces anciens Rentiers. Ils vous l'ont demandée; ils se sont rapportés à vous; ils ont rendu hommage à la réputation que vous vous êtes acquise par tant de vertus, que le public, tout injuste qu'il est, ne peut s'empêcher d'admirer en vous. La gestion du sieur Ogier, quoiqu'elle ait décrié votre recette, n'a pu étouffer dans ces personnages honorables, ce que la religion & la vérité leur ins-

pirent de confiance pour vos décisions.

Confirmez, MESSEIGNEURS, cette juste idée ; augmentez-la, s'il est possible, en prononçant contre votre Receveur, en faveur de ces Rentiers, en confirmant leurs créances sur votre recette, & en faisant voir de plus en plus, par ce jugement que la charité & la justice vous dicteront de concert, que l'on peut en sureté vous prendre pour arbitres dans les causes où vous, ou vos Officiers, sont intéressés.

Votre décision sera d'autant plus sage, que le succès du procès commencé par le sieur Ogier, sous votre nom, contre ces Rentiers, & qui est pendant au Conseil, est assez incertain. Des personnes habiles, consultées sur la forme des offres faites en Justice par ordre de votre Receveur, nous ont donné des doutes fort graves sur leur validité. Vous savez que dans cette matiere tout est de rigueur ; que de légeres formalités omises operent souvent la nullité de ces sortes d'actes : prévenons un succès douteux par une générosité certaine, & que les actions de graces des anciens Rentiers conservés, nous vengent de leurs plaintes ; & que votre Receveur, qui les a trop peu ménagés, au risque de la réputation de notre caisse, vous réponde du million neuf cents cinquante-deux mille livres portées inutilement pour vous en contrats sur l'Hôtel-de-Ville. Car enfin, il est évident, par tout ce que nous vous avons exposé, que le désordre dans la gestion des billets de banque, n'est arrivé que par la faute de votre Receveur-Général, & sur-tout par ses nouveaux emprunts ; emprunts faits sans ordre, emprunts faits sans nécessité, emprunts par conséquent que le Clergé ne peut s'empêcher de désapprouver.

Avis de la Commission.

C'est par tous ces différents motifs réunis, que la Commission est d'avis :

1°. Que le sieur Ogier doit demeurer & demeurera responsable, en son propre & privé nom, de ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque, demeurés dans sa caisse sans emploi, au premier Novembre 1720, & convertis ensuite en une quittance de finance pour rentes sur l'Hôtel-de-Ville, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 24 Mai 1721 ; qu'il en indemnisera le Clergé-Général & les Dioceses particuliers, tant en principal, qu'en arrérages, sauf à être déduit audit sieur Ogier, sur ladite somme d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres, celles qui ont été acceptées par aucun des anciens Rentiers & Officiers du Clergé, sur lesdites rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour le remboursement de leurs créances, laquelle acceptation le sieur Ogier sera tenu de faire valoir à ses risques, périls & fortune.

2°. Qu'en conséquence, les anciens Rentiers & Officiers du Clergé, auxquels le sieur Ogier a fait faire des offres de remboursement en billets de banque en l'année 1720, dont le fonds est entré dans ledit million neuf cents cinquante-deux mille livres converties en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, seront conservés dans la possession & jouissance des mêmes contrats & rentes qu'ils possédoient avant lesdites offres de remboursement ; en consentant néanmoins par lesdits Rentiers, si fait n'a été, la réduction de leurs arrérages, sur le pied du denier cinquante, & en acceptant par lesdits Officiers, des rentes au même denier cinquante, sur le Clergé, pour le remboursement de leurs offices. Le tout au cas que lesdits Rentiers & Officiers n'aient pas postérieurement audit Arrêt du 24 Mai 1721, accepté déja leur remboursement en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, faisant partie du million neuf cents cinquante-deux mille livres remises au Trésor Royal en 1721, laquelle acceptation ledit sieur Ogier sera valoir comme dit est ci-dessus.

3°. Que comme dans les quittances de remboursement données par ceux desdits Rentiers & Officiers qni ont accepté lesdites rentes sur l'Hôtel-de-Ville, pour le remboursement du principal de leurs rentes, ou du principal de leurs offices, il n'a pas encore été fait de déclarations justificatives de l'origine du fonds desdits remboursements, & que lesdites déclarations sont demeurées en blanc sur les minutes des quittances représentées devant la Commission ; la Commission est d'avis qu'il soit ordonné que ces déclarations laissées en blanc, seront incessamment remplies en sa présence, au profit des Dioceses, dont les fonds ont été portés au Trésor Royal, pour partie dudit million neuf cents cinquante-deux mille livres, afin de constater la nature des fonds qui se trouveront avoir été employés, & de régler les apostilles qui sont à mettre, tant sur le compte du rétablissement des rentes, que sur les autres comptes, dans lesquels il est fait dépense

dépenſe deſdits fonds remis au Tréſor Royal, faiſant partie de ladite ſomme d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres.

4°. Qu'au moyen de tout ce que deſſus, le ſieur Ogier ſera tenu de fournir inceſſamment auxdits Dioceſes des quittances comptables dans la forme preſcrite par les délibérations du Clergé, en retirant les récépiſſés qu'il a donnés à ces Dioceſes dans l'année 1720.

Après le rapport, Mgrs. les Commiſſaires ont dit chacun leur avis, & l'Aſſemblée a renvoyé au lendemain matin à prendre ſa délibération ſur cette affaire.

Le 23 Août, Mgrs. les Commiſſaires chargés de l'examen du dépouillement des comptes du Receveur-Général, & de l'examen du compte du rétabliſſement des rentes, ont pris le Bureau, & ils ont fait pluſieurs obſervations ſur l'affaire que Mgr. l'Ev. de Soiſſons avoit rapportée la veille, concernant les demandes de pluſieurs Propriétaires de rentes ſur le Clergé, à qui M. Ogier avoit fait ſignifier des offres de rembourſement en billets de banque, au mois d'Octobre 1720, leſquels Rentiers, après avoir rejetté ſes offres, en avoient porté leurs plaintes à l'Aſſemblée, le 24 du mois de Juin.

Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit, que M. Ogier ſupplioit la Compagnie de l'entendre, avant qu'elle délibérât ſur cette affaire. M. Ogier étant entré, & s'étant aſſis au coin du Bureau, a expliqué quelle avoit été ſa geſtion en l'année 1720, après qu'il eut été rétabli dans ſes fonctions de Receveur-Général du Clergé; & quelque difficulté étant ſurvenue ſur le jour où on opineroit ſur cette affaire, délibération priſe par Provinces, il a été arrêté qu'on délibéreroit avant la fin de la ſéance.

M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, Promoteur, a dit :

Concluſions du Promoteur ſur l'affaire des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, rapportée ci-deſſus.

MESSEIGNEURS,

Vous avez entendu le rapport qui vous a été fait par Mgr. l'Evêque de Soiſſons : toute l'éloquence de ce Prélat, toute la facilité de ſon génie, & toute la ſolidité de ſon eſprit, étoient néceſſaires pour débrouiller une matiere auſſi embarraſſée, que l'étoit celle dont il vous a rendu compte. Je n'entreprendrai point d'entrer dans le même détail dans lequel Mgr. l'Evêque de Soiſſons eſt entré. Cette entrepriſe ſeroit inutile, elle ſeroit téméraire : elle ſeroit inutile, parce que je ne pourrois rien dire que Mgr. l'Ev. de Soiſſons n'ait déja dit : elle ſeroit téméraire, parce que ce ſeroit trop viſiblement s'expoſer à un parallele qui ne ſauroit être que très-déſavantageux pour moi.

Par le rapport que vous a fait Mgr. l'Ev. de Soiſſons, il eſt difficile de ne pas reconnoître, dans les comptes que votre Receveur-Général a rendus, au ſujet des rembourſements par lui faits en 1720, au ſieur Dubreuil, & à pluſieurs Créanciers du Clergé-Général, une trop grande confuſion. On vous a dit auſſi, MESSEIGNEURS, que votre Receveur-Général s'étoit contredit plus d'une fois lui-même, dans les différentes allégations qu'il avoit faites, pour répondre aux difficultés qu'on lui avoit propoſées dans le Bureau. Cette confuſion, trop conſidérable dans les comptes de votre Receveur-Général, & ſes contradictions trop fréquentes, dans ſes différentes allégations, ne forment pas, à la vérité, contre lui une conviction certaine, ſur-tout s'agiſſant d'une opération faite par le Comptable, dans un temps auquel il étoit bien difficile qu'il pût mettre dans ſes comptes un ordre parfaitement exact; mais cette confuſion & ces contradictions forment naturellement un préjugé contre le Comptable; préjugé auquel on croit pouvoir ſe prêter ſans ſcrupule.

Il eſt certain, MESSEIGNEURS, que ſi, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil, du 9 Juin 1720, tous les Créanciers du Clergé qui avoient été rembourſés des deniers du ſieur Dubreuil, en conſéquence de l'Arrêt du 16 Octobre 1719, avoient rapporté leurs effets, votre Receveur-Général n'auroit eu qu'à rendre ces effets au ſieur Dubreuil pour ſon entier rembourſement. Mais les Créanciers rembourſés des deniers du Sr. Dubreuil, n'ayant pas tous rapporté leurs effets, votre Recev. Gén. pouvoit-il, ou ne pouvoit-il pas; ou, ſi l'on veut, devoit-il, ou ne devoit-il pas emprunter du public de quoi achever le rembourſement total du ſieur Dubreuil? Il ſemble qu'il ne devoit pas emprunter du public, parce qu'il devoit prévoir que les Dioceſes, profitant de la circonſtance du temps, lui envertoient des ſommes pour racheter la quote-part des impoſitions qu'ils devoient envoyer annuellement à la caiſſe

générale ; ſommes que lui, Receveur-Général, emploieroit à rembourſer ce qui reſtoit dû au ſieur Dubreuil ; au lieu qu'en empruntant du public pour achever le rembourſement de ce qui étoit dû au ſieur Dubreuil, lui, Receveur-Général, ſeroit enſuite obligé d'attaquer des Créanciers du Clergé-Général, pour les forcer à recevoir, pour rembourſement de leurs capitaux, les ſommes que les Dioceſes lui envertoient pour le rachat de leurs impoſitions : ce qui ſeroit ſe jetter dans un grand embarras, & s'expoſer au péril de ne pouvoir employer les billets envoyés par les Dioceſes. On prétend donc que les emprunts faits par votre Receveur-Général ont été précipités : un peu plus de prévoyance de ſa part, prévoyance ſur le défaut de laquelle il ſemble qu'on peut former un reproche contre un Comptable auſſi éclairé qu'eſt votre Receveur-Général, & un peu moins d'empreſſement pour employer les billets de pluſieurs perſonnes & les ſiens propres ; empreſſement de la vivacité duquel il ſemble qu'on peut blâmer un homme, qui, étant votre Receveur-Général, doit avoir vos intérêts à cœur, l'auroient engagé, dit-on, à ne pas achever ſi-tôt le rembourſement de ce qui reſtoit dû au ſieur Dubreuil.

Que devoit donc faire votre Receveur-Général, lorſqu'après un certain temps, les Créanciers, rembourſés des deniers du ſieur Dubreuil, n'avoient rapporté des effets que pour rembourſer une partie de ce qui étoit dû au ſieur Dubreuil ? Il devoit attendre que les Dioceſes lui envoyaſſent, comme ils avoient déja commencé de le faire, des ſommes pour le rachat de leurs impoſitions ; & à meſure que ces Dioceſes lui auroient envoyé des billets, il devoit les employer au rembourſement du ſieur Dubreuil.

Mais ſi votre Receveur-Général avoit ſuivi cette route, la ſomme d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres ſe ſeroit-elle trouvée, au premier Novembre 1720, dans la caiſſe du Clergé, comme elle s'y eſt trouvée en effet, ſans que les Créanciers, auxquels on l'avoit offerte en rembourſement, euſſent voulu la recevoir & en donner leur quittance ? c'eſt ce qu'il faut examiner.

On peut dire, d'un côté, que ſi le Comptable n'avoit pas emprunté, comme il a fait, plus de trois millions cinq cents mille livres pour achever le rembourſement du ſieur Dubreuil, il auroit eu trois millions cinq cents mille livres de moins à employer au rembourſement des Créanciers du Clergé, & que, par conſéquent, il ne lui ſeroit reſté aucun billet ſans emploi conſommé, puiſqu'il n'y a eu de Créanciers refuſant, que pour la ſomme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres.

Mais on pourra dire, de l'autre côté, que, ſi le Comptable n'avoit fait aucun emprunt, il ſe ſeroit pareillement trouvé dans la caiſſe, au premier Novembre 1720, une ſomme d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres, qui auroit été offerte en rembourſements à des créanciers qui auroient refuſé de la recevoir ; parce que, dira-t-on, ſi le Comptable n'avoit achevé de rembourſer le Sr. Dubreuil qu'avec les ſommes que les Dioceſes lui auroient envoyées, & à meſure que les Dioceſes lui auroient envoyé ces ſommes, lorſque, par ce moyen, le rembourſement total du ſieur Dubreuil auroit été conſommé, les Dioceſes continuant d'envoyer, comme ils ont fait, des ſommes conſidérables, le Comptable auroit pour lors été obligé d'offrir ces ſommes en rembourſement à pluſieurs créanciers, & ces créanciers auroient pareillement refuſé de les recevoir.

On prétend que votre Receveur-Général pouvoit prendre un autre arrangement. Les créanciers rembourſés n'ayant rapporté des billets que pour une ſomme moins forte que celle qui étoit due au ſieur Dubreuil, le Comptable devoit laiſſer le ſieur Dubreuil créancier pour le reſte : à meſure que les Dioceſes envoyoient des ſommes pour leur rachat, le Comptable laiſſant toujours le Sr. Dubreuil créancier, devoit offrir ces ſommes en rembourſement à des créanciers du Clergé : pluſieurs les auroient acceptées, ainſi qu'il eſt arrivé ; pluſieurs auſſi les auroient refuſées ; mais au premier Novembre 1720, le Comptable auroit retiré toutes les ſommes offertes en rembourſement aux créanciers, & par eux refuſées, & les auroit employées à rembourſer le ſieur Dubreuil : au moyen de quoi il ne ſeroit reſté aucun billet ſans emploi effectif.

Mais on peut répondre, premiérement, qu'il ſemble qu'il auroit été bien dur d'offrir des billets en rembourſement à des créanciers, tandis qu'on auroit eu un autre débouché où ces billets auroient pu être portés, c'eſt-à-dire,

tandis qu'on auroit pu porter ces billets au sieur Dubreuil ; les créanciers auxquels, dans cette circonstance, on auroit fait des offres de remboursement, n'auroient-ils point eu lieu de se plaindre de la préférence odieuse qu'on leur auroit donnée ? Attendez, auroient-ils pu dire, que vous ayez achevé de rembourser le Sr. Dubreuil, & laissez-nous espérer que les Dioceses ne vous enverront pas des billets en assez grande quantité, pour qu'après le remboursement du sieur Dubreuil achevé, vous soyez obligés de nous attaquer en Justice par des offres de remboursement.

2°. Si, suivant cet arrangement, les sommes envoyées par les Dioceses pour leur rachat, & offertes par le Comptable en remboursement aux créanciers, avoient été reçues en entier par ces mêmes créanciers, qui se seroient vus poursuivis juridiquement, le sieur Dubreuil seroit donc demeuré créancier du Clergé : cependant, outre qu'il semble que l'intention du Roi & le désir du Clergé étoient que le sieur Dubreuil fût entiérement remboursé, afin qu'on n'eût plus aucune relation avec lui ; ne peut-on pas dire qu'il y auroit eu de la dureté à poursuivre des créanciers, & à les engager à recevoir en billets le remboursement de leurs contrats, tandis que le sieur Dubreuil, quoique beaucoup moins favorable, seroit demeuré créancier du Clergé ?

On peut ajouter que l'événement seul fait connoître le succès qu'une pareille conduite, de la part du Comptable, auroit eu pour l'emploi effectif de tous les billets de banque.

Nous ne vous parlerons point, MESSEIGNEURS, des Arrêts du Conseil, des 9 Juin & 15 Oct. 1720, 24 Mai 1721 & 31 Mai 1723, ni des inductions qu'on en peut tirer pour ou contre le Comptable : tout ce détail, quoique peut-être fort utile, ne nous paroît pas nécessaire. D'ailleurs, MESSEIGNEURS, vous en êtes parfaitement instruits : nous nous renfermons dans ce qui paroît être le point précis, que la Commission a examiné. Les créanciers qui ont jusqu'à présent refusé les offres de remboursement qu'on leur a faites dans le mois d'Octobre 1720, & qui sont venus dans cette Assemblée implorer votre justice, se plaignent de ce que votre Receveur-Général, disent-ils, a substitué à leur place de nouveaux créanciers : ils aiment mieux conserver leurs contrats sur le Clergé, au denier cinquante, que d'en acquérir au denier quarante sur l'Hôtel-de-Ville : leurs plaintes méritent d'être écoutées. La confiance qu'ils vous ont témoignée, doit vous engager à y faire encore plus d'attention.

Il paroît cependant que tous les nouveaux emprunts que le Comptable a faits, ont été employés au remboursement du sieur Dubreuil, & qu'il n'y en a aucun qui ait été employé au remboursement des créanciers, ni même qui leur ait été offert en remboursement.

Mais disons, pour les Rentiers dont il s'agit, & pour la justification de leurs plaintes, quelque chose de plus qu'ils ne disent eux-mêmes. Pour que les plaintes de ces Rentiers soient fondées, il n'est pas nécessaire que les billets qui leur ont été offerts en remboursement, soient effectivement ceux que le Comptable a reçus des nouveaux emprunts qu'il a faits ; il suffit que les nouveaux emprunts soient cause que les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. ont été offertes en remboursement aux créanciers : c'est là le point de la question. Si vous jugez que les emprunts faits par le Comptable, quoiqu'avec trop de précipitation, n'ont pas été cause que les dix-neuf cents cinquante deux mille liv. sont restées dans la caisse, au premier Novembre 1720, sans avoir été reçues en remboursement par les créanciers auxquels elles avoient été offertes ; ensorte que cette somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. se fût trouvée également dans le même état, quoique votre Receveur-Général n'eût pas fait de nouveaux emprunts, il sera difficile de condamner le Comptable. Si, au contraire, vous jugez que les nouveaux emprunts faits par votre Receveur-Général, ont été trop précipités, & qu'encore qu'ils aient été employés au remboursement du sieur Dubreuil, ils ont cependant été cause que les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres se sont trouvées, au premier Novemb. 1720, dans la caisse, sans avoir été reçues en remboursement par les créanciers auxquels elles avoient été offertes ; ensorte que cette somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. ne se seroit pas trouvée sans emploi effectif, si les nouveaux emprunts n'avoient pas été faits : alors vous croirez peut-être pouvoir rendre le Comptable responsable de l'événement.

Mais en ce cas, MESSEIGNEURS, nous vous supplions d'observer, que vous ne pouvez rayer les nouveaux emprunts faits par le Comptable, parce que les nouveaux Prêteurs ont non-seulement des contrats en bonne forme; mais leurs deniers ayant été employés au remboursement du sieur Dubreuil, ils sont subrogés au sieur Dubreuil, lequel étoit auparavant votre créancier légitime; ensorte que, dans l'état présent des choses, si les nouveaux Prêteurs n'étoient pas vos créanciers, vous seriez débiteurs du sieur Dubreuil pour pareille somme. Nous vous supplions aussi d'observer, que, des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres offertes en remboursement à des créanciers, & par eux refusées en 1720, il y en a à présent un million employé, des créanciers ayant donné leur quittance pour cette somme; & que, par conséquent, il ne s'agit plus à présent que d'une somme de neuf cents cinquante-deux mille liv. ou environ. Si vous jugez que le Comptable doit répondre de l'événement, il faudra donc prendre quelque autre arrangement: Mgrs. les Commissaires vous en proposeront, sans doute; ils n'attendent pour cela que votre décision.

Mais nous en revenons à ce qui paroît être le point proposé par la Commission. Les nouveaux emprunts faits par le Comptable, ont-ils, ou n'ont-ils pas été trop précipités? & leur précipitation supposée, ont-ils, ou n'ont-ils pas été cause que les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. se sont trouvées dans la caisse, au premier Novembre 1720, sans être reçues par les Rentiers auxquels elles avoient été offertes en remboursement? Ensorte que les nouveaux emprunts faits ou non faits pour achever le remboursement de ce qui étoit dû au sieur Dubreuil, la somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. se seroit, ou ne se seroit pas trouvée dans l'état où elle s'est trouvée effectivement au premier Novembre 1720. C'est, MESSEIGNEURS, ce que la Commission vous propose à décider, & sur quoi, suivant le devoir de notre ministere, nous requérons qu'il vous plaise délibérer.

Délibération de l'Ass. qui rend le Sr. Ogier responsable des dix-neuf cents cinquante-deux mille liv.

Après quoi, délibération prise par Provinces, & celle de Tours ayant opiné la premiere, l'Assemblée a ordonné, conformément à l'avis de la Commission:

1°. Que le sieur Ogier doit demeurer & demeurera responsable, en son propre & privé nom, de ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. de billets de banque, demeurée dans sa caisse, sans emploi, au premier Nov. 1720, & convertie ensuite en une quittance de finance pour rentes sur l'Hôtel-de-Ville, en vertu de l'Arrêt du Conseil, du 24 Mai 1721; qu'il en indemnisera le Clergé-Général & les Dioceses particuliers, tant en principal qu'en arrérages, sauf à être déduit audit sieur Ogier, sur ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. celles qui ont été acceptées par aucuns des anciens Rentiers & Officiers du Clergé sur lesdites rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour le remboursement de leurs créances; laquelle acceptation le Sr. Ogier sera tenu de faire valoir à ses risques, périls & fortunes.

2°. Qu'en conséquence, les anciens Rentiers & Officiers du Clergé, auxquels le Sr. Ogier a fait faire des offres de remboursement en billets de banque, en l'année 1720, dont le fonds est entré dans lesdites dix-neuf cents cinquante-deux mille l. converties en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, seront conservés dans la possession & jouissance des mêmes contrats & rentes qu'ils possédoient avant lesdites offres de remboursement; en consentant néanmoins par lesdits Rentiers, si fait n'a été, la réduction de leurs arrérages sur le pied du denier cinquante, & en acceptant par lesdits Officiers des rentes au même denier cinquante sur le Clergé, pour le remboursement de leurs offices: le tout, au cas que lesdits Rentiers & Officiers n'aient pas, postérieurement audit Arrêt du 24 Mai 1721, accepté déja leur remboursement en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, faisant partie des dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. remises au Trésor Royal en 1721; laquelle acceptation ledit sieur Ogier fera valoir, comme dit est ci-dessus.

3°. Que comme dans les quittances de remboursement données par ceux desdits Rentiers & Officiers qui ont accepté lesdites rentes sur l'Hôtel-de-Ville, pour le remboursement du principal de leurs rentes, ou du principal de leurs offices, il n'a pas encore été fait de déclarations justificatives de l'origine du fonds desdits remboursements, & que lesdites déclarations sont demeurées en blanc sur les minutes des quittances représentées devant la Commission: ces déclarations laissées en blanc, seront incef-

ſamment remplies, en préſence de la Commiſſion, au profit des Dioceſes dont les fonds ont été portés au Tréſor Royal, pour partie deſdites dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, afin de conſtater la nature des fonds qui ſe trouveront avoir été employés, & de régler les apoſtilles qui ſont à mettre, tant ſur le compte du rétabliſſement des rentes, que ſur les autres comptes dans leſquels il eſt fait dépenſe deſdits fonds remis au Tréſor Royal, faiſant partie deſdites dix-neuf cents cinquante-deux mille livres.

4°. Qu'au moyen de tout ce que deſſus, le ſieur Ogier ſera tenu de fournir inceſſamment auxd. Dioceſes des quittances comptables dans la forme preſcrite par les délibérations du Clergé, en retirant les récépiſſés qu'il a donnés à ces Dioceſes dans l'année 1720.

Le 20 Septembre, Mgrs. les Commiſſaires pour l'examen du rétabliſſement des rentes ont pris le Bureau en l'abſence de Mgr. l'Archev. d'Auch, Chef de la Commiſſion. Mgr. l' Év. de Soiſſons, a dit :

Etat du compte du rétabliſſement des rentes.

MESSEIGNEURS,

Vous nous avez chargés de l'examen du compte du rétabliſſement des rentes, c'eſt-à-dire, d'un compte qui devoit contenir l'entrée & l'iſſue, ou autrement la recette & l'emploi de tous les billets de banque qui ont paſſé dans votre caiſſe dans l'année 1720. Vous concevrez tout d'un coup une juſte idée de l'immenſité de ce compte, quand vous ſaurez que toutes les ſommes admiſes en recette, dont l'entrée a été effective, montent à la ſomme principale de vingt-ſix millions trois cents quatre-vingt-quatre mille huit cents ſoixante-une livres quinze ſols dix deniers, & que la dépenſe effective, telle qu'elle a été allouée à votre Receveur-Général, eſt de vingt-quatre millions neuf cents quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-dix-neuf liv. dix ſols neuf deniers.

Nous ne comprenons point, dans ces deux ſommes de recette & d'emploi, de groſſes parties, dont la recette & la dépenſe ont été rayées par la Commiſſion, ni celles qui y ſont entrées pour mémoires ſeulement, ni enfin celles des capitaux des contrats de vos Rentiers, qui, ſans recevoir, ni rapporter leurs fonds, ont conſenti la réduction de leurs rentes au denier cinquante. Si l'on groſſiſſoit le compte de toutes ces ſommes diverſes que nous avons examinées & calculées, & dont nous avons vérifié l'entrée & l'iſſue, ce compte ſe trouveroit monter à plus de trente-ſix millions de recette, & à autant d'emploi.

Vous avez jugé, MESSEIGNEURS, la queſtion principale qui naiſſoit de ce compte; c'étoit le ſort des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres des billets portés au Tréſor Royal par votre Receveur : plus nous avons creuſé le fonds du compte du rétabliſſement des rentes, & plus nous avons trouvé que votre jugement étoit équitable. Quelques remarques que nous ferons dans la ſuite, ſerviront à vous le faire connoître de nouveau.

Mais, après la déciſion de la queſtion principale, il étoit néceſſaire de faire l'application de votre jugement, & d'examiner en particulier les nouveaux emprunts & la nature des rentes, au rembourſement deſquelles ces emprunts ont ſervi; comme auſſi la nature & la ſource des billets portés au Tréſor Royal, afin que votre Receveur-Général, devant être reſponſable de partie de ces emprunts & de ces billets, il fût ſpécifié en quelle maniere & de quelle nature de fonds il pourra ſatisfaire à ſon obligation, & auſſi pour régler, en conſéquence de cette obligation & de votre délibération du 23 Août dernier, les apoſtilles & les arrêtés des chapitres qui doivent être mis au compte du rétabliſſement des rentes.

Application de la délibération précédente, ſur tous les comptes rendus depuis 1720.

D'abord nous vous ferons obſerver, que, ſoit que le ſieur Ogier ait craint l'iſſue de ce compte, ſoit qu'il ait varié ſur les idées qu'il s'étoit faites de l'emploi des billets de banque qui ont paſſé par ſes mains, il n'a pas jugé à propos d'employer, dans le compte du rétabliſſement des rentes, la totalité des billets qu'il a portés au Tréſor Royal, pour être convertis en rentes ſur l'Hôtel-de-Ville.

Ce qu'il a porté au Tréſor Royal, ſelon la déclaration par lui faite le 16 Juin 1721, pardevant Péan, ſon Notaire, & changée par autre déclaration du 30 du même mois, ſe trouve monter à un million neuf cents cinquante-deux mille livres, ainſi que nous eumes l'honneur de vous le dire dans notre rapport du 22 Août dernier : cependant, dans le compte du rétabliſſement des rentes, le ſieur Ogier ne fait dépenſe de billets portés au Tréſor Royal, que pour treize cents quatre-

vingt-dix mille sept cents soixante-deux livres cinq sols.

Mais, en même-temps, il ne fait aucune recette des sommes considérables portées dans sa caisse en billets de banque, & employées par lui, les unes en remboursements de capitaux, les autres portées au Trésor Royal, conjointement avec le million trois cents quatre-vingt-dix mille sept cents soixante-deux livres, dont il fait entrée & issue dans le compte que nous rapportons aujourd'hui. Il a fallu, MESSEIGNEURS, percer ces embarras & ces obscurités, & démêler ces différents emplois & natures de billets de banque, afin qu'en combinant le tout avec votre délibération du 23 Août dernier, nous puissions, comme nous l'avons dit, régler, avec sureté & avec justice, les apostilles & la clôture du compte dont nous allons vous faire le rapport.

Il faut donc vous faire souvenir, MESSEIGNEURS, que ce compte ayant été jugé absolument nécessaire par l'Assemblée de 1723, elle ne se borna pas à ordonner au sieur Ogier de le dresser; elle lui prescrivit de plus la forme en laquelle il devoit l'être. Le plan en fut dressé par le sieur de Molan, commis à cet effet par ladite Assemblée; il fut approuvé par elle; elle ordonna que copie authentique de ce plan seroit remise aux Archives; & c'est ce projet que nous avons consulté pour diriger notre examen.

Utilité du plan de compte dressé par le sieur de Molan.

Rien n'est plus exact, ni plus sagement imaginé que ce projet : il a donné à la Commission une grande idée de l'habileté dudit sieur de Molan : on ne peut rien ajouter à l'ordre, à la netteté, à l'exactitude de ce projet. Il étoit nécessaire d'en former un de cette espece, pour pouvoir pénétrer dans une matiere difficile par elle-même, & encore plus obscure par la maniere dont le sieur Ogier l'avoit embarrassée, dans le compte qu'il présenta à l'Assemblée de 1723, & qui fut rejetté par ladite Assemblée.

Le sieur Ogier, à ce qu'il nous a paru, ne s'est assujetti qu'avec quelque peine à suivre ce plan, à s'y conformer par un compte nouveau, & à abandonner celui que l'Assemblée de 1723 avoit rejetté. Premiérement, il nous a présenté ce nouveau compte sans l'avoir, ni affirmé, ni signé : nous avons cru devoir exiger qu'il le signât & l'affirmât en la maniere ordinaire. Il a déféré à nos ordres; mais en ne qualifiant ce compte nouveau que de compte d'ordre, de direction & de renseignement.

Ces termes, insérés dans l'acte de présentation dudit compte, nous ont paru peu exacts, & d'ailleurs dangereux par rapport à leurs suites. Nous engageames votre Receveur à les effacer; il acquiesça à nos ordres. Nous pensions que ce compte, qui devoit être sujet aux mêmes conditions que les autres, dont les articles devoient être, ou alloués, ou radiés, qui enfin devoit opérer la charge, ou la décharge de votre Receveur, ne pouvoit, sans préjudice de vos intérêts, n'être qualifié que de compte *d'ordre, de direction & de renseignement.*

En second lieu, le sieur Ogier avoit affecté de former une relation nécessaire entre ce compte & celui des remboursements par lui présenté à l'Assemblée de 1723, & rejetté par cette Assemblée; & par ce moyen il subordonnoit, pour ainsi dire, ce compte nouveau, que nous devions examiner, à cet autre compte rejetté en 1723 comme insuffisant : c'étoit, ou accréditer mal-à-propos l'ancien compte rejetté en 1723, ou décréditer le nouveau, en le faisant comme dépendre d'un autre, dont l'insuffisance étoit avérée. Nous avons cru ne pouvoir corriger cette relation, qui se trouve par-tout répétée; mais en même-temps nous avons pourvu, par nos apostilles, à ce que son énonciation ne pût préjudicier, ni à vos intérêts, ni aux ordres de l'Assemblée de 1723.

Procédant ensuite à l'examen dudit nouveau compte du rétablissement des rentes, & à sa confrontation avec le plan qui lui servoit de modele, nous avons remarqué que le Sr. Ogier s'étoit assez bien conformé à ce projet qui lui avoit été prescrit; mais qu'il s'en étoit écarté cependant en deux points, qui nous ont paru mériter quelque attention.

Le premier est, que le sieur Ogier a distingué, dans chaque chapitre de recette, les fonds reçus & employés à l'acquit des dettes du Clergé, d'avec ceux qu'il a déclaré avoir portés au Trésor Royal, dont il fait des articles particuliers, comme si ces fonds eussent été destinés à cet usage.

Le second est, que, quoiqu'il soit expressément porté, par le projet qui a été remis à M. Ogier, qu'il seroit fait mention, dans le compte du rétablissement des rentes, des dates, tant de la remise des fonds qui ont été four-

nis à la caiſſe générale du Clergé, que des paiements, ou rembourſements qui ont été faits par cette même caiſſe; cependant dans différents chapitres de recette & de dépenſe, le Comptable ne fait aucune mention de ces dates, quelque important qu'il eût été de les connoître, pour juger de ces opérations.

Par les apoſtilles que nous avons employées ſur la recette & ſur la dépenſe, nous avons réparé ces défauts autant qu'il a été poſſible, & qu'il nous a paru néceſſaire de le faire; il nous reſte maintenant d'entrer dans le détail de la recette & de la dépenſe du compte du rétabliſſement des rentes, & de vous rendre compte en même-temps :

Diviſion en quatre parties de l'état du compte du rétabliſſement des rentes.

1°. Des apoſtilles que nous avons miſes à chaque article, nous conformant en tout à votre délibération du 23 Août dernier.

2°. Du montant de chaque chapitre de recette & de dépenſe, montant que nous avons calculé & fait calculer avec toute l'attention & l'exactitude que vous aviez droit d'attendre de nous.

3°. Des arrêtés par nous employés ſur chaque chapitre de recette & de dépenſe.

4°. Du finito du compte tel qu'il doit être mis par vous, MESSEIGNEURS, pour clorre & arrêter ledit compte, ſans préjudice des charges & obligations portées par votre délibération du 23 Août.

RECETTE.

Le premier chapitre du compte du rétabliſſement des rentes n'eſt que préliminaire, & pour ſervir de mémoire ſeulement : ce chapitre renferme l'état de toutes les dettes du Clergé, telles qu'elles étoient au premier Novembre 1719. Dans cet état, la finance des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, n'a pas été compriſe.

C'eſt ſur les comptes rendus pour l'année 1719, & ſur les regiſtres d'immatricules des rentes dues par le Clergé, que nous avons vérifié tous les articles qui compoſent ce chapitre : l'apoſtille que nous avons miſe ſur ces articles en fait foi.

Ce premier chapitre préliminaire s'eſt trouvé monter à la ſomme de trente-deux millions neuf cents ſoixante-quatorze mille cent ſoixante-dix-huit liv. onze ſols ſept deniers : nous l'avons arrêté ſur ce pied, pour l'état général de toutes les dettes du Clergé, au premier Novembre 1719, & pour mémoire ſeulement.

Le ſecond chapitre eſt encore un chapitre préliminaire; il contient les rembourſements faits, ſur les dettes du Clergé, des deniers de Claude Dubreuil, en conſéquence de l'Arrêt du 26 Octobre 1719.

Comme toutes les parties employées dans ce ſecond chapitre ſont contenues dans le chapitre précédent, nous avons fait la vérification de ce ſecond chapitre ſur le premier; & pour plus grand éclairciſſement, nous nous ſommes fait rapporter un état de tous les rembourſements effectifs qui ont été faits par les mains du ſieur Géoffroy, des deniers dudit Dubreuil : cet état s'eſt trouvé monter à la ſomme de treize millions quatre cents ſoixante-dix-huit mille vingt-neuf liv. huit ſols ſix den. ſeulement.

Cependant le Comptable a fait monter ce ſecond chapitre préliminaire à la ſomme de 13764959 liv. 14 ſ. 3 d.

Nous avons cherché la cauſe de cette différence, qui nous a ſurpris : le ſieur Ogier nous a déclaré qu'elle venoit de ce que quelques Rentiers avoient ſigné leurs quittances pour être remiſes audit Dubreuil, dont cependant ledit ſieur Dubreuil n'avoit point conſommé le rembourſement, attendu que ſon opération fut interrompue par l'Arrêt du 9 Juin 1720. Alors le ſieur Ogier s'eſt ſubrogé au ſieur Dubreuil pour conſommer leſdits rembourſements : ce qui nous a paru de plus remarquable en ce point, c'eſt que le ſieur Ogier, ſous le nom de Dubreuil, s'eſt lui-même rembourſé de pluſieurs rentes qui lui appartenoient, & qu'une bonne partie de l'excédant de treize millions quatre cents ſoixante-dix-huit mille vingt-neuf liv. provient de rembourſements prétendus faits à lui-même, ſous le nom de Dubreuil, des contrats que ledit Sr. Ogier poſſédoit ſur les nouvelles rentes du Clergé : ainſi le ſieur Ogier avoit été en cette occaſion le prêteur tout à la fois & le rembourſé. Quoi qu'il en ſoit, la différence de l'une & l'autre ſomme, eſt de deux cents quatre-vingt-ſix mille neuf cents trente liv. treize ſols trois deniers; ſomme, laquelle ajoutée à celle de treize millions quatre cents ſoixante-dix-huit mille vingt-neuf livres huit ſols ſix deniers, fait celle de treize millions ſept cents ſoixante-

quatre mille neuf cents cinquante-neuf livres quatorze sols trois deniers.

Nous avons donc, en conséquence de cette observation, distingué, dans l'arrêté de ce second chapitre, les remboursements réellement faits par ledit Dubreuil, d'avec ceux qui ont été faits sous son nom par M. Ogier; le tout s'est trouvé monter à ladite somme de treize millions sept cents soixante-quatre mille neuf cents cinquante-neuf l. quatorze f. trois deniers; & nous avons passé le chapitre pour l'état général des remboursements faits des deniers dudit Dubreuil, sur les dettes du Clergé, & pour mémoire seulement.

Le premier chapitre de recette effective contient les rachats faits par les Dioceses de la finance des Offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des décimes.

Le Comptable a partagé ce chapitre en deux articles.

Il a fait recette, dans le premier, des fonds qui ont été employés suivant leur destination.

Et dans l'autre, des fonds procédant des mêmes rachats, par lui prétendus remis au Trésor Royal.

Nous avons apostillé, comme bonne recette, toutes les parties employées dans le premier article, sur le vu des ampliations des quittances fournies par le Comptable aux Dioceses; mais en marquant que c'étoit sans approbation du compte des remboursements présentés à l'Assemblée de 1723; compte que Nosſgrs. de cette Assemblée ont jugé insuffisant, & que le Comptable a affecté de rappeller, comme nous avons eu l'honneur de vous le faire remarquer.

Et à l'égard des parties comprises au second article, comme l'apostille par nous mise avant la délibération du 23 Août dernier n'étoit que provisionnelle, & sans approbation de l'emploi énoncé au texte du compte, pour nous conformer à ladite délibération du 23 Août, & rendre cette apostille définitive, nous y avons ajouté les termes suivants :

Et depuis, en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier, par laquelle le Comptable est demeuré chargé, en son propre & privé nom, des fonds par lui remis au Trésor Royal, fait bonne recette; & sera tenu, ledit Comptable, de fournir quittances de rachat, en bonne forme, aux Dioceses énoncés au texte, au moyen de l'emploi qui sera par lui fait des deniers desdits Dioceses, suivant & ainsi qu'il est porté par ladite délibération.

Calcul fait de ce premier chapitre, il s'est trouvé monter à la somme de deux millions deux cents vingt-deux mille six cents douze livres cinq sols, ci . . . . 2222612 l. 5 f.

Le second chapitre de recette comprend les fonds rapportés à la caisse générale du Clergé, par les Officiers Provinciaux qui avoient été remboursés des deniers de Dubreuil; fonds rapportés par lesdits Officiers, à l'effet d'acquérir par eux des rentes, sur le Clergé, au denier cinquante.

Comme il n'a été fourni auxdits Officiers, par le Comptable, que des récépissés, portant promesse de passer contrats, & que ces contrats n'ont point encore été expédiés, nous avons apostillé, comme bonne recette, les parties employées dans ce chapitre, sur le vu du Journal de recette du Comptable, sans approbation, comme ci-dessus, du compte des remboursements; & nous avons arrêté ce même chapitre à la somme de cent vingt mille quatre cents soixante-trois liv. neuf f. cinq deniers, ci . . . 120463 l. 9 f. 5 d.

Ce chapitre n'est pas le seul où nous ayons été dans l'obligation de prendre, pour pieces justificatives de recette, ou dépense, les registres du Comptable, faute d'autres pieces. Pour donner plus d'authenticité à ce registre, & pour plus grande sureté, nous l'avons parafé, *ne varietur*. Cette précaution étoit d'autant plus importante, que comme ces registres ne peuvent être déposés dans vos Archives, avec les autres pieces justificatives, il faut qu'on y puisse, avec sureté, recourir en cas de besoin, quoiqu'ils restent entre les mains de votre Receveur.

Le troisieme chapitre de recette contient les nouveaux emprunts faits par le Comptable en l'année 1720, pour rendre, soit à Dubreuil, les fonds par lui avancés pour le remboursement des Officiers Provinciaux, soit auxdits Officiers Provinciaux, en tant qu'il leur a fallu passer de nouveaux contrats de constitution de rentes au denier cinquante, sur le Clergé, pour le remboursement de leurs Offices.

Comme il y a deux sortes de nouveaux emprunts dans ce chapitre, & que les uns ont été faits d'aucuns particuliers qui n'étoient point auparavant Créanciers du Clergé, & les autres d'aucuns des Officiers Provinciaux qui ont

ont accepté des rentes, au denier cinquante, pour le remboursement de leurs Offices, les apostilles employées par la Commission sur les emprunts de la premiere espece, avant la délibération du 23 Août dernier, ont été mises d'abord sous la réserve d'examiner s'il a été nécessaire de faire ces nouveaux emprunts; & à l'égard des emprunts faits des Officiers, ils ont été apostillés comme bonne recette, purement & simplement, sur le vu des ampliations des contrats qui en ont été passés, ou du Journal de caisse du Comptable, pour les parties sur lesquelles il n'a point encore été expédié de contrats.

Nous avons ensuite rendu la premiere de ces deux apostilles définitive, par l'arrêté que nous avons employé sur ce troisieme chapitre de recette : il est conçu dans les termes suivants :

Somme totale de ce troisieme chapitre de recette, seize cents vingt-huit mille cent soixante-six livres douze sols neuf deniers; & attendu que dans ladite somme il y a celle de onze cents treize mille six cents quarante-neuf livres seize sols sept deniers, empruntée de plusieurs particuliers qui n'étoient point auparavant Créanciers du Clergé, & que par la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier, ces nouveaux emprunts ont été reconnus inutiles, le Comptable sera tenu, suivant ladite délibération, d'en acquitter le Clergé en principal & arrérages, à compter du jour & date des contrats de constitution, jusqu'à concurrence des deux cents quatorze mille six cents trente-quatre livres deux sols neuf deniers, par lui portées au Trésor Royal, sur les fonds par lui reçus des Dioceses, pour le rachat de la finance des offices provinciaux des décimes mentionnés au premier chapitre de recette du présent compte, avec déclaration, dans les quittances de remboursement que le Comptable retirera à la décharge du Clergé, que les sommes remboursées proviennent & font partie desd. deux cents quatorze mille six cents trente-quatre livres deux sols neuf deniers; sur laquelle derniere somme néanmoins, il sera tenu compte au Comptable des sommes acceptées par aucuns des Officiers du Clergé, pour le remboursement en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, provenant des fonds remis au Trésor Royal, lesquels remboursements seront reçus pour emploi, à la charge que le Comptable sera tenu de faire valoir lad. acceptation à ses risques, périls & fortunes, suivant ladite délibération du 23 Août dernier, ci . 1628166 l. 12 s. 9 d.

Il est bon de vous faire observer ici, MESSEIGNEURS, que sur les deux cents quatorze mille six cents trente-trois liv. de billets portés au Trésor Royal, & refusés par les créanciers sur les offices provinciaux, auxquels ils avoient été offerts par le sieur Ogier, il n'en reste plus qu'environ pour cent vingt-six mille livres qui n'aient point été acceptés en remboursement par lesdits créanciers sur lesdits offices.

Le quatrieme chapitre de recette contient les rachats faits par les Dioceses sur les anciennes rentes créées par le Clergé, depuis 1690 jusques & compris 1705.

Comme le Comptable a fait entrer dans ce chapitre plusieurs fonds provenant d'ailleurs que desdits rachats, ainsi que nous allons l'expliquer, il a partagé ce quatrieme chapitre en six articles.

Le premier est des rachats faits par les Dioceses sur les anciennes rentes, dont le fonds a été employé suivant sa destination.

Toutes les parties qui composent ce premier article ont été apostillées comme bonne recette, sur le vu des ampliations des quittances de rachat délivrées aux Dioceses par le Comptable.

Calcul fait de ce premier article, nous l'avons arrêté à la somme de . . . . . 6893850 l. 14 s. 3 d.

Le second article est des fonds payés par les Dioceses en 1719, pour les frais de l'Assemblée qui devoit se tenir en 1720. Le Sr. Ogier a justifié qu'il avoit employé ces fonds en rachat d'anciennes rentes : ainsi, vu le compte des frais communs, rendu par le Comptable en 1723, ce second article a été passé, comme bonne recette, pour la somme de . . . 39812 l. 15 s. 6 d.

Le troisieme article est des fonds remis à la caisse générale du Clergé, en l'année 1711, par les héritiers de feu M. de Pennautier : ce fonds étoit destiné au paiement des frais de recouvrement des deux termes de 1702, du don gratuit de 1700. Ce fonds a été employé en rachat de rentes, comme le précédent. Vu le compte des revenants-bons de 1715 & de 1723, nous avons encore apostillé cet article, comme bonne recette, & nous l'avons arrêté à la somme de . 33268 l. 18 s. 6 d.

Le quatrieme article est des fonds rapportés par les Payeurs des rentes des

Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé : ce fonds a été encore employé en rachat de rentes anciennes, par votre Receveur. Nous vous avons fait remarquer autrefois qu'il eût été plus naturel que ces trois fonds fussent employés en rachat des rentes tournantes des emprunts des années 1710, 1711 & 1715 : cependant, vu le journal de recette du Comptable, nous avons aussi apostillé ce quatrieme article, comme bonne recette, & nous l'avons arrêté à la somme de . . 36098 l. 13 f. 11 d.

Le cinquieme article contient les rachats faits par les Diocefes fur les anciennes rentes, dont le Comptable a déclaré avoir remis le fonds au Trésor Royal.

Comme les apostilles que nous avions employées avant la délibération du 23 Août dernier, sur les parties qui forment ce cinquieme article, n'étoient que provisionnelles, en nous conformant à cette délibération, nous y avons ajouté l'apostille suivante :

Et depuis, en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier, par laquelle le Comptable est demeuré chargé, en son propre & privé nom, des fonds par lui remis au Trésor Royal, fait bonne recette ; & sera tenu, ledit Comptable, de fournir quittance de rachat, en bonne forme, aux Diocefes énoncés au texte, au moyen de l'emploi qui sera par lui fait des deniers desdits Diocefes, suivant & ainsi qu'il est porté par ladite délibération.

Calcul fait de ce cinquieme article, nous l'avons arrêté à la somme de . . . . . . 440872 l. 4 f. 4 d.

Le sixieme article est formé par les sommes reçues des Diocefes, dans les six premiers mois de 1720, au-delà de leurs impositions de ces mêmes six premiers mois : cet article monte à la somme de . . . 325337 l. 1 f. 3 d.

Comme le Comptable a déclaré avoir remis au Trésor Royal le montant de ce sixieme article, l'apostille que nous y avons mise avant la délibération de l'Assemblée du 23 Août dernier, n'est que provisionnelle.

Pour la rendre définitive, nous y avons ajouté l'apostille suivante :

Et depuis, en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier, par laquelle le Comptable est demeuré chargé, en son propre & privé nom, des fonds par lui remis au Trésor Royal, fait bonne recette ; & sera tenu, le Comptable, d'acquitter le Clergé en principal & arrérages, à compter du jour des contrats de constitution des nouveaux emprunts faits en l'année 1720, pour le rachat des anciennes rentes, jusqu'à concurrence desd. trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-sept liv. un sol trois deniers, par lui portés au Trésor Royal, avec déclaration, dans les quittances de remboursement que le Comptable retirera à la décharge du Clergé, que les sommes remboursées proviennent & font partie desdites 325337 l. 1 f. 3 d.

Ces six articles ainsi arrêtés, nous avons mis un arrêté général à la fin de ce quatrieme chapitre, de la maniere suivante :

Total des six articles qui composent le quatrieme chapitre de recette, sept millions sept cents soixante-neuf mille deux cents quarante livres sept sols neuf deniers, ci . . 7769240 l. 7 f. 9 d.

Le cinquieme chapitre de recette est composé des fonds rapportés par les anciens Rentiers des anciennes constitutions, à l'effet du rétablissement des rentes dont ils avoient été remboursés des deniers de Dubreuil.

Toutes les parties comprises dans ce cinquieme chapitre ont été par nous apostillées, comme bonne recette, sur le vu des ampliations des contrats de constitution & du journal de recette du Comptable ; &, calcul fait du montant de ce cinquieme chapitre, nous l'avons arrêté à la somme de deux millions quatorze mille trente-huit livres, ci . . . . 2014038 l.

Le sixieme chapitre de recette contient les nouveaux emprunts faits par le Comptable, en l'année 1720, pour le remboursement des anciennes rentes.

Ce sixieme chapitre est divisé en deux articles.

Le premier est des nouveaux emprunts dont les contrats ont été expédiés au profit des Prêteurs.

Le second article est des nouveaux emprunts faits sur les récépissés du Comptable, portant promesse de passer des contrats qui n'ont point été expédiés, attendu les remboursements faits aux Porteurs de ces récépissés des sommes principales y mentionnées.

Par les apostilles que nous avons mises sur ces deux articles, avant la délibération du 23 Août dernier, nous avons passé cette recette, sauf à examiner la nécessité de ces nouveaux emprunts.

Mais comme, dans la délibération de l'Assemblée du 23 Août dernier, ces mêmes nouveaux emprunts ont été reconnus inutiles, il nous a paru que ceux desdits emprunts sur lesquels il a été expédié des contrats, & dont il est fait recette au premier article, doivent être alloués aux charges que nous devions énoncer dans l'arrêté de ce sixieme chapitre; &, en conséquence, nous avons ajouté à notre premiere apostille, sur ce premier article, les termes suivants :

Et depuis, en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier, fait bonne recette, aux charges énoncées en l'arrêté du présent chapitre.

Et à l'égard du second article, qui contient les emprunts faits par récépissé du Comptable, en nous conformant à la délibération du 23 Août dernier, nous avons rayé la recette, dans les termes suivants, à l'effet qu'il n'en soit supporté aucuns intérêts par le Clergé :

Et depuis, en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier. . . . . Rayé.

Calcul fait de ce sixieme chapitre de recette, nous l'avons arrêté de la maniere suivante :

Somme totale de ce sixieme chapitre de recette, deux millions soixante-deux mille trois cents quatre-vingt-sept livres quatorze sols, provenant des nouveaux emprunts faits par le Comptable, desquels nouveaux emprunts, suivant la délibération du 23 Août dernier, ledit Comptable sera tenu d'acquitter le Clergé en principal & arrérages, à compter du jour & date des contrats de constitution, jusqu'à concurrence de la somme de neuf cents cinquante-cinq mille neuf cents l. trois sols, faisant partie des dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. portées en billets de banque au Trésor Royal, lesdits neuf cents cinquante-cinq mille neuf cents cinquante-cinq l. trois s. provenant de différente nature de billets prétendus restés entre les mains dudit Comptable, le premier Novembre 1720, suivant la déclaration par lui faite devant Péan, Notaire, le 16 Juin 1721, rectifié le 30 dudit mois, savoir :

De celle de quatre cents quarante mille huit cents soixante-douze l. quatre s. quatre deniers, provenant des rachats faits par les Diocèses sur les anciennes rentes, dont il a déclaré avoir porté les fonds au Trésor Royal, ainsi qu'il est dit au cinquieme article du quatrieme chapitre de recette du présent compte;

De celle de trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-sept livres un sol six deniers, provenant des sommes payées par les Diocèses, dans les six premiers mois 1720, au-delà de leurs impositions desdits six premiers mois, laquelle somme le Comptable a aussi déclaré avoir porté au Trésor Royal, comme il appert au sixieme article dudit quatrieme chapitre de recette;

De celle de cent mille deux cents soixante-dix-huit liv. huit sols huit den. provenant des fonds remis par les Diocèses à la recette générale du Clergé, pour les six premiers mois 1720, de l'imposition destinée au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, que le Comptable a pareillement déclaré avoir porté au Trésor Royal, suivant la susdite déclaration passée pardevant Péan, Notaire;

De celle de quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze l. huit s. provenant des débets des comptes des Receveurs Provinciaux, arrêtés par le Comptable, pour l'année 1719;

Et de celle de soixante-quinze mille cent soixante-treize liv. six deniers, provenant des débets de clair, au profit du Clergé, étant sur les comptes du Comptable, des années 1715 & suivantes; lesquelles deux dernieres sommes le Comptable a encore déclaré avoir remises au Trésor Royal, par ledit acte passé devant Péan, Notaire.

Revenant toutes lesdites sommes à ladite premiere de neuf cents cinquante-cinq mille neuf cents cinquante-cinq liv. trois sols, jusqu'à concurrence de laquelle le Comptable sera tenu, comme il est dit ci-dessus, & suivant ladite délibération, d'acquitter le Clergé des nouveaux emprunts portés en recette au présent chapitre, avec déclaration, dans les quittances de remboursement que le Comptable retirera, à la décharge du Clergé, que les sommes remboursées proviennent & font partie desdites neuf cents cinquante-cinq mille neuf cents cinquante-cinq l. trois sols, sur laquelle somme néanmoins il sera tenu compte au Comptable des sommes acceptées par aucuns Rentiers du Clergé des anciennes constitutions, pour leur remboursement, en rentes sur l'Hôtel-de-Ville, provenant des fonds remis au Trésor Royal, lesquels remboursements reçus pour emploi, à la charge que le Comptable sera tenu de

faire valoir ladite acceptation à ses risques, périls & fortunes, suivant ladite délibération du 23 Août dernier,
ci . . . . 2062387 l. 14 s.

Il est à remarquer, MESSEIGNEURS, que sur cette somme de neuf cents cinquante-cinq mille neuf cents cinquante-cinq livres trois sols, portée au Trésor Royal, plusieurs des créanciers ont accepté des rentes de l'Hôtel-de-Ville en remboursement de leurs dettes, pour lesquelles le sieur Ogier leur avoit fait des offres : il ne reste plus sur ladite somme de neuf cents cinquante-cinq mille neuf cents cinquante-cinq livres trois sols, qu'environ quatre cents soixante-quatre mille quatre cents livres qui n'aient point été acceptées par les créanciers.

Avant de passer au septieme chapitre de recette, il est important, MESSEIGNEURS, de faire deux observations sur ce sixieme chapitre dont nous venons de vous parler. Ces deux observations serviroient à établir de nouveau la justice de votre délibération du 23 Août dernier, par laquelle le Comptable a été chargé d'un million neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque qu'il a remis au Trésor Royal, au cas qu'il pût rester encore quelque doute à cet égard.

La premiere est, que par l'examen que nous avons fait en détail de toutes les parties qui composent ce sixieme chapitre de recette, il nous a paru que le 19 Juillet 1720, le Comptable a reçu du sieur de Montaran, qui n'étoit point ci-devant créancier du Clergé, une somme de cinquante mille livres, dont il lui a fourni son récépissé ledit jour 19 Juillet 1720, portant promesse de passer contrat.

Cette partie est employée, N°. 193 des rentes de 1705, & il paroît, par le texte du compte, qu'elle a servi à rembourser à Dubreuil pareille somme de cinquante mille livres, qu'il avoit avancée pour le remboursement d'un contrat de constitution de cinquante mille livres dues par le Clergé au sieur Gail, sur lesdites rentes de 1705. Les intérêts ont couru au profit dudit sieur de Montaran, depuis ledit jour 19 Juillet; mais au mois de Septembre de la même année 1720, le sieur Ogier a fait offre audit sieur de Montaran de son remboursement des deniers provenant des Dioceses. Sur le refus dudit sieur de Montaran, il y a eu Sentence de réalisation du 27 dudit mois de Septembre; les deniers offerts se sont trouvés faire partie du million neuf cents cinquante-deux mille livres portées au Trésor Royal, attendu le refus dudit sieur de Montaran. Celui-ci s'est rendu enfin; & par acte qui nous a été représenté en date du   il a accepté, en remboursement de sa créance, une somme de cinquante mille livres sur les rentes créées sur l'Hôtel-de-Ville, pour ledit million neuf cents cinquante-deux mille livres.

Cependant nous avons trouvé que cette même partie de cinquante mille livres, au même N°. 193, des rentes de 1705, est employée au profit de la nommée Gamot, comme ayant prêté ladite somme de cinquante mille liv. pour le remboursement du sieur Dubreuil. Le contrat est passé devant Péan, Notaire du sieur Ogier, le premier Août 1721, & il est dit, que c'est en conséquence d'un récépissé donné à ladite Gamot, dès le premier Août 1720, pour fonds par elle prêté pour rembourser le sieur Dubreuil. En conséquence de ce contrat, ladite Gamot a joui des arrérages depuis le premier Août 1720; & cependant le sieur de Montaran a droit de jouir pareillement de la même rente, pour la même somme par lui prêtée dès le 19 Juillet, à l'effet du remboursement de Dubreuil. Soit que son contrat subsistât sur le Clergé, soit qu'il en soit remboursé par une portion des contrats sur l'Hôtel-de-Ville, c'est toujours aux dépens du Clergé, qui pour une même somme de cinquante mille livres, remboursée au sieur Dubreuil, a payé depuis 1720 deux fois la rente de mille livres.

Ce double emploi, que nous avons remarqué, a été aussi-tôt reconnu par le sieur Ogier, &, de lui-même, il a fait mettre l'apostille convenable à l'article de cette rente, dans le compte des anciennes rentes : ainsi on ne peut lui reprocher qu'une méprise excusable dans une si immense opération.

Mais ce que nous remarquons, & ce qui fait à notre sujet, c'est qu'il est difficile de concevoir :

1°. Que le sieur Ogier ayant emprunté du sieur de Montaran cinquante mille livres, pour le substituer au sieur Dubreuil, & au sieur Gail, que Dubreuil avoit remboursé, emprunte encore, le premier Août, de la Gamot une somme pareille, pour rembourser le sieur Dubreuil, de la même somme,

de la même nature de rente, sous le même N°., & pour la subroger au même Gail.

2°. Il nous paroît encore moins concevable, que le sieur Ogier ayant déclaré, le 16 Juin 1721, d'où provenoient les deniers portés au Trésor Royal, dont les cinquante mille livres offertes au sieur de Montaran faisoient partie, six semaines après, c'est-à-dire, le premier Août, passe contrat avec la Gamot pour la même somme, la même rente, la même subrogation & le même N°. Il ne peut résulter autres choses de cette observation, sinon que le nouvel emprunt prétendu fait par la Gamot, dont le contrat a été passé le premier Août 1721, n'a été qu'un emprunt fictice, que le sieur Ogier a cru nécessaire pour faire quadrer son opération; mais qui, au fond, auroit dû être rayé, quand il n'y auroit pas eu de double emploi; puisque rien ne peut justifier la vérité du prétendu récépissé donné à ladite Gamot dès le premier Août 1720; ni, par conséquent, que l'emprunt de cette somme ait été fait audit jour premier Août 1720, qu'elle n'est pas même portée au registre de caisse du sieur Ogier; & que d'un autre côté, un tel emprunt fait au mois d'Août 1721, jour du contrat, étoit un emprunt notoirement inutile, puisqu'il ne pouvoit pas être employé à rembourser Dubreuil, dont le remboursement étoit consommé depuis un an entier.

Au reste, il est nécessaire d'annuller le titre fait à la Gamot le premier Août 1721, en faisant reconnoître par ladite Gamot, que c'est par erreur qu'il lui a été passé contrat de pareille somme; qu'elle n'a jamais fourni la somme portée audit contrat, lequel contrat elle consent demeurer nul, comme non-avenu. Autrement le Clergé se trouveroit chargé de deux contrats de cinquante mille livres, envers deux personnes différentes, & cependant pour la même somme & le même remboursement. M. Ogier ne disconvient pas de ce fait & de la méprise, puisqu'il a fait mettre lui-même une apostille, qui porte radiation de cette partie dans le compte des anciennes rentes pour les années 1720 & suivantes, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire ci-devant.

La seconde observation que nous avons faite sur le sixieme chapitre de recette, est que par la premiere déclaration faite par le comptable, devant Péan, Notaire, le 16 Juin 1721, sur l'origine des billets de banque portés au Trésor Royal, le Comptable a déclaré que, dans les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. qu'il y a remises, il étoit entré la somme de vingt-sept mille deux cents trente-sept livres dix-sept sols neuf deniers, provenant des débets de clair, au profit du Clergé, étant sur ses comptes des années 1715 & 1716.

Et par une seconde déclaration, étant ensuite de la précédente, passée devant le même Notaire, le 30 dudit mois de Juin 1721, le Comptable a augmenté ce même article qui concerne le débet de ses comptes des années 1715 & 1716, il y a ajouté les années 1717 & 1718, & les six premiers mois de 1719, & l'a fait monter à la somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers.

Cependant, au préjudice de ces deux déclarations, quand le Comptable a rendu ses comptes en 1723, il a fait recette pure & simple de tous les débets de ses comptes des années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, dans le compte des revenants-bons présenté à l'Assemblée de ladite année 1723; il n'en a point retranché ladite somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres, qu'il prétend aujourd'hui avoir été portée au Trésor Royal en 1720. Cette recette des débets desdites années 1715, jusqu'en 1719, a été passée purement & simplement dans ledit compte de 1723, comme une somme entrée dans sa caisse en argent comptant, & dont il prétendoit tenir compte sur le même pied.

Or de-là il s'ensuit, ou que le Comptable avoit oublié en 1723, qu'il avoit porté en l'année 1721, au Trésor Royal en billets de banque, les débets de tous ses comptes, ou, ce qui paroît plus véritable, ces déclarations prétendues faites en 1721, n'ont été véritablement remplies qu'après l'arrêté du compte des revenants-bons de 1723.

Or ces contradictions & ces variations, dont nous vous donnerons encore d'autres exemples, servent à confirmer ce que nous avons eu l'honneur de vous dire autrefois, que la déclaration que le sieur Ogier a faite de la nature & de l'origine des billets de banque portés au Trésor Royal, a été arbitraire de sa part, aussi-bien que celles qu'il a faites dans les remboursements; qu'il

les a ajustées, & souvent réformées & changées, quand & comment il a voulu, & que par conséquent vous avez agi avec justice, de le rendre responsable de toute la somme portée au Trésor Royal, sans faire de distinction des sources prétendues différentes d'où elles venoient, puisque ces différences ne pouvoient être justifiées par aucun titre certain, & que tout ce qui paroissoit de constant, c'est que cette surabondance de billets ne provenoit que des emprunts nouveaux faits avec excès & sans nécessité par le Comptable en 1720.

Le septieme chapitre de recette contient les rachats faits par les Dioceses sur les rentes de 1710, de 1711 & de 1715.

Ce chapitre est divisé en trois articles:

Par le premier, le Comptable fait recette des fonds reçus des Dioceses sur le rachat des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, qui ont été employés suivant leur destination.

Nous avons apostillé comme bonne recette toutes les parties qui composent ce premier article, sur le vu des ampliations des quittances de rachat, & nous en avons renvoyé l'arrêté particulier à l'arrêté général de tout le chapitre.

Le second article est des fonds reçus des Dioceses pour le même rachat, provenant de la remise de cent mille liv. faite par le Roi au Clergé sur les douze millions.

Nous l'avons apostillé comme le précédent.

Le troisieme article est des fonds reçus des Dioceses pour le rachat des nouvelles rentes, que le Comptable déclare avoir porté au Trésor Royal.

Comme l'apostille que nous avons employée sur ce troisieme article, avant la délibération du 23 Août dernier, n'étoit que provisionnelle, pour la rendre définitive, nous y avons ajouté celle-ci depuis ladite délibération:

Et depuis, en conséquence de la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier, par laquelle le Comptable est demeuré chargé, en son propre & privé nom, des fonds par lui remis au Trésor Royal, fait bonne recette; & sera tenu, ledit Comptable, de fournir quittance de rachat, en bonne forme, aux Dioceses énoncés au texte, au moyen de l'emploi qui sera par lui fait des deniers desdits Dioceses, suivant & ainsi qu'il est porté par ladite délibération.

Calcul fait de toutes les parties qui composent ces trois articles, nous avons arrêté ce septieme chapitre dans les termes suivants:

Total de ce septieme chapitre de recette en trois articles, sept millions cent cinquante-huit mille trois cents soixante-dix livres dix-neuf sols sept deniers, ci . . . . 7158370 l. 19 s. 7 d.

Le huitieme chapitre de recette contient les sommes payées par les Dioceses en 1720, au-delà du rachat de leur part des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715.

Nous avons apostillé comme bonne recette tous les articles qui composent ce huitieme chapitre, sur l'état qui en a été arrêté par Mrs. les Agents-Généraux, le 16 Septembre 1721, & nous l'avons arrêté de la maniere suivante:

Somme de ce huitieme chapitre de recette, quarante-quatre mille cinq cents cinquante-huit liv. treize sols neuf den. ci . . . . . 44558 l. 13 s. 9 d.

Cette somme, jointe à celle du chapitre précédent, fait celle de sept millions deux cents deux mille neuf cents vingt-neuf livres treize sols quatre deniers, ci . . 7202929 l. 13 s. 4 d.

Nous joignons ici ces deux sommes, parce qu'elles se trouvent réunies dans le septieme chapitre de dépense, afin que la balance de ces chapitres de recette s'accorde avec les chapitres de dépense qui y répondent.

Le neuvieme chapitre de recette contient les fonds rapportés par les anciens Rentiers des nouvelles constitutions de 1710, 1711 & 1715.

Nous avons apostillé, comme bonne recette, toutes les parties qui composent ce neuvieme chapitre, sur le vu des ampliations des contrats & du journal de recette du comptable, & nous l'avons arrêté dans ces termes:

Somme de ce neuvieme chapitre de recette, deux millions sept cents cinquante-huit mille neuf cents quatre-vingt-trois livres treize sols sept deniers, ci . . . . 2758983 l. 13 s. 7 d.

Le dixieme & dernier chapitre de recette effective, renferme les nouveaux emprunts faits par le Comptable en l'année 1720, pour le remboursement de nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715.

Ce dixieme chapitre est divisé en deux articles:

Le premier eſt des nouveaux emprunts, dont les contrats ont été expédiés au profit des nouveaux Prêteurs.

Le ſecond article eſt des nouveaux emprunts faits par le Comptable, ſur des récépiſſés portant promeſſe de paſſer des contrats ; contrats qui n'ont point été expédiés, attendu le rembourſement qui a été fait par le Comptable de ces mêmes récépiſſés.

Par les apoſtilles que nous avons miſes avant la délibération du 23 Août dernier, ſur toutes les parties qui compoſent ces deux articles, la recette a été paſſée, ſauf à examiner la néceſſité de ces nouveaux emprunts.

Mais comme, par la délibération du 23 Août dernier, ces mêmes nouveaux emprunts ont été reconnus inutiles, pour rendre nos apoſtilles du premier article définitives, nous y avons ajouté ces mots :

Et depuis, en conſéquence de la délibération du 23 Août dernier, fait bonne recette, aux charges énoncées en l'arrêté du préſent chapitre.

Et quant au ſecond article des emprunts faits par récépiſſés, nous l'avons rayé dans les termes ſuivants, attendu qu'ils ne pouvoient être employés que pour faire porter au Clergé des intérêts dont il ne peut être tenu :

Et depuis, en conſéquence de la délibération du 23 Août dernier. Rayé.

Calcul fait de ce dixieme chapitre, nous l'avons arrêté en ces termes :

Somme totale de ce dixieme chapitre de recette, ſix cents ſix mille quarante livres, ſur laquelle ſomme le Comptable ſera tenu d'acquitter le Clergé en principal & arrérages, à compter du jour & date des contrats de conſtitution de la ſomme de cinq cents quatre-vingt-un mille ſept cents dix livres quatorze ſols ſix deniers ; ſavoir, de celle de deux cents dix mille cinq cents cinquante-trois livres neuf ſols trois deniers, reſtant à employer de celle de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf ſols trois deniers, provenant des rachats faits, par les Dioceſes, ſur les nouvelles rentes, dont le Comptable a déclaré avoir remis le fonds au Tréſor Royal, ainſi qu'il eſt dit au ſeptieme chapitre de recette du préſent compte ; ladite ſomme de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf ſols trois deniers, réduite à celle de deux cents dix mille cinq cents cinquante-trois livres neuf ſols trois deniers, au moyen des rembourſements acceptés en rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, provenant deſdits fonds, remis au Tréſor Royal par aucuns des anciens Créanciers du Clergé, ſur leſdites nouvelles rentes, & de celle de trois cents ſoixante-onze mille cent cinquante-ſept livres cinq ſols trois deniers, provenant des fonds qui ſe ſont trouvés dans la caiſſe générale du Clergé, deſtinés au paiement des penſions, des arrérages des anciennes & nouvelles rentes, pour les années 1715, 1716, 1717, 1718, 1719 & les ſix premiers mois de 1720, que le Comptable a auſſi déclaré avoir porté au Tréſor Royal, ſuivant la déclaration qu'il en a faite, par acte paſſé pardevant Péan & ſon confrere, Notaires, les 16 & 30 Juin 1721, revenant leſdites deux ſommes à ladite premiere de cinq cents quatre-vingt-un mille ſept cents dix livres quatorze ſols ſix deniers, juſqu'à concurrence de laquelle le Comptable ſera tenu, comme il eſt dit ci-deſſus, ſuivant ladite délibération, d'acquitter le Clergé en principal & arrérages, à compter du jour & date des contrats de conſtitution des nouveaux emprunts portés en recette au préſent chapitre, avec déclaration, dans les quittances de rembourſement que le Comptable retirera des nouveaux prêteurs, à la décharge du Clergé, que les ſommes rembourſées proviennent & font partie deſdites cinq cents quatre-vingt-un mille ſept cents dix livres quatorze ſols ſix deniers, & demeurera, ledit Comptable, garant, en ſon propre & privé nom, ſuivant ladite délibération, de l'acceptation ci-deſſus mentionnée, faite en rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, par aucuns des anciens Rentiers du Clergé, du rembourſement des nouvelles rentes dont ils étoient propriétaires, ci 606040 l.

Vous voyez, Messeigneurs, par l'énoncé de cette apoſtille, que ci-devant pluſieurs anciens créanciers des nouvelles rentes ont accepté en rembourſement partie des fonds à eux offerts & enſuite portés au Tréſor Royal, & que ces fonds acceptés montent à environ deux cents mille livres, ainſi que nous l'avons reconnu par la repréſentation des contrats.

Le onzieme chapitre eſt employé pour mémoire ſeulement.

Il contient toutes les parties de rentes ſur leſquelles la réduction au denier cinquante a été conſentie, auſſi-bien que celles qui n'ont pas encore été réduites à ce même denier.

C'eſt pour diſtinguer ces deux ſortes

de rentes réduites, & non réduites, que le Comptable a divisé ce onzieme chapitre en deux articles:

Le premier est de toutes les parties de rentes sur lesquelles la réduction au denier cinquante a été consentie.

Nous les avons passées pour mémoire sur le vu des actes de réduction.

Et calcul fait de toutes les parties de rentes, dont la réduction a été consentie, nous avons arrêté ce premier article en ces termes:

Somme totale des principaux des rentes, dont la réduction des rentes a été consentie, dix millions cent quatre-vingt-deux mille neuf cents dix livres dix-sept sols deux deniers.

Le second article est formé par les principaux des rentes, dont la réduction n'avoit pas encore été consentie lors de la confection du compte; mais, attendu que depuis que ce compte a été dressé, la plupart des créanciers desdites rentes en ont consenti la réduction, nous avons passé pour mémoire toutes les parties de ce second article, sur lesquelles les actes de réduction se trouvent rapportés; & à l'égard des autres, nous les avons chargés de l'apostille suivante:

Sursis au paiement des arrérages de la partie de rentes énoncée au texte, jusqu'à ce que la réduction au denier cinquante ait été consentie par le Créancier d'icelle.

Et en conséquence nous avons arrêté ce second article dans les termes suivants:

Total du second article de ce onzieme chapitre, six cents soixante-trois mille neuf cents quatre-vingt-six liv. dix-neuf sols six deniers; de laquelle somme il y a celle de trois cents quatre-vingt-seize mille trois cents seize livres quatre sols, dont les arrérages ont été réduits au denier cinquante; & à l'égard de celle de deux cents soixante-sept mille six cents soixante-dix livres quinze sols quatre deniers, dont les actes de réduction restent à fournir, il n'en sera payé aucuns arrérages jusqu'à ce que la réduction ait été consentie, ci... Mémoire.

Calcul fait des dix chapitres de recette effective qui composent le présent compte, nous en avons fait l'arrêté général de la maniere suivante:

Somme totale de la recette du présent compte en dix chapitres de recette effective, vingt-six millions trois cents quatre-vingt-quatre mille huit cents soixante-une livres quinze sols dix deniers, aux charges énoncées par les arrêtés des troisieme, sixieme & dixieme chapitres de recette du présent compte, ci . . . . . 26384861 l. 15 s. 10 d.

La recette ainsi établie, nous avons passé à l'examen de la dépense; nous allons, MESSEIGNEURS, vous rendre compte des chapitres de cette dépense dans le même ordre que celui que nous avons rendu de la recette, & nous vous rapporterons la maniere dont nous avons apostillé les différents articles employés dans les dix chapitres qui la composent.

Nous observons seulement que chaque chapitre de dépense fait la balance à chaque chapitre de recette; en sorte que, par exemple, le premier chapitre de dépense répond au premier chapitre de recette, & fait voir l'emploi des fonds y employés: il en est de même de tous les autres chapitres. Et si dans plusieurs chapitres l'égalité ne se trouve pas, & si la recette excede la dépense, c'est à cause des fonds prétendus remis par le Comptable au Trésor Royal, dont, en nous conformant à votre délibération du 23 Août dernier, nous avons rayé la dépense, ainsi que nous aurons l'honneur de vous l'expliquer dans l'exposé de la dépense du compte dont il s'agit.

DÉPENSE.

Le premier chapitre de dépense contient les remboursements faits aux Officiers Provinciaux des décimes du fonds provenant des rachats des Dioceses, dont il est fait recette au premier chapitre de recette du présent compte.

Ce chapitre est divisé en deux articles.

Le premier est composé des remboursements effectifs, dont les quittances sont rapportées.

Nous avons alloué toutes les parties qui y sont employées sur le vu de ces quittances.

Quant au second article, qui contient les remboursements qui sont à faire avec les fonds prétendus remis par le Comptable au Trésor Royal;

Pour nous conformer à la délibération de l'Assemblée du 23 Août dernier, nous avons rayé ce second article dans les termes suivants:

Rayé, suivant la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier; & sera tenu, le Comptable, d'acquitter le Clergé de

de la somme de deux cents quatorze mille six cents trente-quatre livres deux sols neuf deniers, à quoi montent les cinq parties qui forment le présent article sur les nouveaux emprunts par lui faits en 1720, au nom du Clergé, pour le remboursement des Officiers Provinciaux, dont il a été fait recette au troisieme chapitre de recette du présent compte, de rapporter acquit & décharge au Clergé de ces nouveaux emprunts, en principal & arrérages, à compter du jour & date des contrats de constitutions, jusqu'à concurrence desdits deux cents quatorze mille six cents trente-quatre l. deux sols neuf deniers, avec déclaration, dans les quittances de remboursement, au profit des Diocèses, énoncés au texte du second article du premier chapitre de recette du présent compte, dont les fonds sont demeurés sans emploi; sur laquelle somme de deux cents quatorze mille six cents trente-quatre livres deux sols neuf den. néanmoins il sera tenu compte au Comptable des sommes acceptées en rentes sur la Ville, par les Officiers énoncés au texte du présent article, auxquels ledit Comptable prétend avoir fait des offres de remboursement, à la charge de faire valoir, par le Comptable, ladite acceptation, à ses risques, périls & fortunes, suivant ladite délibération.

Au moyen de cette radiation, ce chapitre s'est trouvé réduit aux parties employées dans le premier article, nous l'avons arrêté en ces termes :

Somme de ce premier chapitre de dépense, deux millions sept mille neuf cents soixante-dix-huit liv. quinze sols neuf deniers, ci 2007978 l. 15 s. 9 d.

Pour faire la balance de ce chapitre, avec le premier chapitre de recette auquel il répond, il faut ajouter à cette somme celle qui a été rayée, & qui est de . . . . . . 214634 l. 2 s. 9 d.

Et l'on trouvera la somme pareille à celle du premier chapitre de recette, qui est de . . . . 2222612 l. 5 s.

Le second chapitre de dépense est à cause des remboursements faits des fonds rapportés par les Officiers Provinciaux qui avoient été remboursés des deniers de Dubreuil, dont il a été fait recette au second chapitre de recette du présent compte.

Nous avons alloué toutes les parties employées dans ce chapitre sur le vu des quittances de remboursement, & nous l'avons arrêté à la somme de cent vingt mille quatre cents soixante-trois livres neuf sols cinq deniers, ci . . . . . . 120463 l. 9 s. 5 d.

Cette somme est pareille à celle qui est portée au deuxieme chapitre de recette.

Le troisieme chapitre de dépense contient les remboursements faits aux Officiers Provinciaux du fonds provenant des nouveaux emprunts, dont il est fait entrée au troisieme chapitre de recette du présent compte.

Nous avons alloué toutes les parties employées dans ce chapitre sur le vu des quittances & des pieces justificatives de la propriété, & nous l'avons arrêté à la somme de seize cents vingt-huit mille cent soixante-six livres treize s. trois den., ci 1628166 l. 13 s. 3 d.

Cette somme est encore pareille à celle qui est portée au troisieme chapitre de recette.

Le quatrieme chapitre de dépense est composé des remboursements faits sur les anciennes rentes, tant du fonds des rachats des Diocèses, que d'autres fonds appartenant au Clergé, dont il est fait recette au quatrieme chapitre de recette du présent compte.

Ce quatrieme chapitre de dépense est divisé en trois articles.

Le premier contient les remboursements faits des deniers des Diocèses, & de ceux appartenant au Clergé.

Nous avons alloué toutes les parties qui le composent; mais en les allouant, nous avons cru devoir prendre une précaution qui n'est expliquée que dans l'apostille du dernier article du dernier chapitre de dépense. Celle du présent article a été conçu en ces termes :

Vu la quittance & les pieces énoncées au texte, alloué aux charges mentionnées en l'apostille du dernier article du dixieme chapitre de dépense du présent compte.

Pour entendre l'importance de cette apostille, & de celle du dixieme chapitre de dépense, où elle est expliquée plus au long, il est nécessaire, MESSEIGNEURS, de vous exposer ce qui y a donné lieu : nous avons cru qu'il seroit important pour les intérêts du Clergé qu'il se fît à loisir, par telle personne qu'il vous plaira de commettre à cet effet, une vérification exacte de toutes les quittances des remboursements qu'a faits votre Receveur-Général. En vérifiant & visant celles qui nous

ont été repréſentées, nous avons reconnu que pluſieurs de ces quittances ont été altérées & changées; qu'il s'y trouve de doubles, & quelquefois de triples déclarations des fonds d'où provenoient les deniers de rembourſements; & ces déclarations ſont paſſées devant des Notaires différents, d'où il s'enſuit vraiſemblablement que les minutes n'ont pas été corrigées ſelon ces nouvelles déclarations.

Par exemple, dans le contrat de rembourſement d'une ſomme de trente-huit mille livres, empruntée ſur les vingt-quatre millions, ſous le N°. 38, il y a une premiere déclaration, paſſée devant Jourdain, Notaire, le 27 Septembre 1720, portant que ladite ſomme de trente-huit mille livres provient; ſavoir, de trente-ſix mille quatre-vingt-dix-neuf livres quatorze ſols cinq den., du Dioceſe d'Amiens, & de mille neuf cents livres des deniers de l'impoſition annuelle. Par autre déclaration paſſée, non devant Jourdain, mais devant Péan, Notaire, & cependant ſignée par Menil ſeul, autre Notaire, & datée du 15 Juin de la préſente année 1725, il eſt dit, que cette ſomme de trente-huit mille livres provient en entier du Dioceſe d'Amiens.

Par une premiere déclaration, du 15 Septembre 1720, il eſt dit, que la ſomme de deux mille liv. rembourſée ſur les douze millions, ſous le N° 371, provient de l'impoſition des ſix derniers mois de 1719. Par autre déclaration, du 15 Avril 1721, il eſt dit de cette ſomme, que ſept cents vingt-deux liv. deux ſols proviennent du rachat du Dioceſe de Laon, douze cents ſoixante-dix-ſept l. dix-huit ſols des den. de l'impoſition: par une troiſieme déclaration, il eſt dit, que, de cette ſomme, il y en a ſept cents vingt-deux liv. deux ſols du Dioceſe de Laon, onze cents cinquante-trois liv. du Dioceſe de Liſieux, & cent vingt-quatre liv. un ſol de l'impoſition du premier terme de 1720.

Ainſi, ces déclarations ayant été faites d'abord en 1720, ont été changées en différents temps, & autant qu'il a plu à votre Receveur-Général: pluſieurs n'ont été faites qu'en la préſente année 1725; d'où il ſuit ce que nous avons dit pluſieurs fois, MESSEIGNEURS, & dont ces faits-ci donnent une nouvelle preuve, que la déclaration que le ſieur Ogier a faite des deniers qui ſervoient aux rembourſements, a été comme arbitraire; qu'ayant confondu la totalité des billets qui ſont entrés dans ſa caiſſe, il a déclaré comme il a voulu ceux qui ont ſervi aux rembourſements acceptés, & ceux qui ont été portés au Tréſor Royal; ce qui joint à l'inutilité des emprunts par lui faits en 1720, confirme de nouveau la juſtice de votre délibération du 23 Août dernier.

Nous avons remarqué encore, dans ces déclarations, un nombre conſidérable d'autres irrégularités, dont pluſieurs ſont importantes & doivent être réparées.

Nous avons un Mémoire de plus de ſoixante-dix articles de différentes irrégularités: nous croyons qu'il eſt important, 1°. que vous commettiez à quelqu'un, ſur-tout qui ſoit au fait de ce détail & qui en ait connoiſſance, le ſoin de veiller à ce que ces défauts ſoient réparés; 2°. que le Mémoire que nous avons dreſſé, de ce qui eſt tombé ſous nos yeux, étant paraphé par la Commiſſion, ſoit conſervé avec les autres Pieces & Mémoires qui ſervent à la preuve du Rapport que nous fimes le 22 Août dernier.

Voilà, MESSEIGNEURS, ce qui nous a obligé de mettre ſur le premier article du quatrieme chapitre la réſerve que vous venez d'entendre, & de l'expliquer plus au long dans l'apoſtille du dixieme chapitre. Revenons au premier article du chapitre quatrieme de dépenſe, dont l'apoſtille a occaſionné notre digreſſion.

Nous n'avons point fait d'arrêté particulier de ce premier article du quatrieme chapitre de dépenſe; nous l'avons renvoyé à l'état général de tout le chapitre.

Le ſecond article contient les fonds provenant des rachats des Dioceſes ſur les anciennes rentes; fonds prétendus remis par le Comptable au Tréſor Royal.

Nous avons rayé cette dépenſe en ces termes:

Rayé, ſuivant la délibération de l'Aſſemblée, du 23 Août dernier; & ſera tenu, le Comptable, d'acquitter le Clergé de la ſomme de quatre cents quarante mille huit cents ſoixante-douze l. quatre ſols quatre deniers, énoncée au texte, ſur les nouveaux emprunts par lui faits, au nom du Clergé, en l'année 1720, pour le rembourſement des anciennes rentes, dont il a été fait recette au ſixieme chapitre de recette du préſent compte; de rapporter acquit & décharge au Clergé de ces nouveaux emprunts,

en principal & arrérages, à compter du jour & date des contrats de conſtitution, juſqu'à concurrence, tant deſdits quatre cents quarante mille huit cents ſoixante-douze livres quatre ſols quatre deniers, que des autres ſommes mentionnées en l'arrêté dudit ſixieme chapitre de recette, avec déclaration, dans les quittances de rembourſement, au profit des Dioceſes, énoncés au texte, dont les fonds ſont demeurés ſans emploi; ſur laquelle ſomme de quatre cents quarante mille huit cents ſoixante-douze livres quatre ſols quatre deniers, il ſera néanmoins tenu compte, audit Comptable, des ſommes acceptées en rentes ſur la Ville, provenant des fonds remis au Tréſor Royal, par les anciens Créanciers du Clergé auxquels il a été fait des offres de rembourſement, à la charge de faire valoir, par le Comptable, ladite acceptation, à ſes riſques, périls & fortunes, ſuivant ladite délibération.

Le troiſieme article contient les ſommes payées par les Dioceſes, dans les ſix premiers mois 1720, au-delà de leurs impoſitions de ces mêmes ſix premiers mois: le Comptable a encore déclaré avoir remis ces ſommes au Tréſor Royal.

Pour ſatisfaire à la délibération du 23 Août dernier, nous avons encore rayé cette dépenſe de la même maniere que celle du précédent article.

Et en conſéquence, nous avons arrêté ce quatrieme chapitre de dépenſe à la ſomme de ſept millions trois mille deux cents quarante-une livres douze ſols dix deniers, ci . 7003241 *l.* 12 *ſ.* 10 *d.*

Pour faire la balance de ce chapitre, avec le quatrieme chapitre de recette auquel celui-ci répond, il faut ajouter à cette ſomme la premiere ſomme, qui eſt de . . . . . 440872 *l.* 4 *ſ.* 4 *d.*

Plus, autre ſomme radiée au troiſieme article, ... 325337 *l.* 1 *ſ.* 3 *d.*

Et l'on trouvera la ſomme pareille du quatrieme chapitre de recette, ci . . . . . . 7769450 *l.* 18 *ſ.* 5 *d.*

Il n'y a que deux cents dix livres dix ſols de différence; différence légere, qui provient de pareille ſomme provenue des impoſitions employées pour parfaire quelques rembourſements.

Le cinquieme chapitre de dépenſe contient les rembourſements faits des deniers rapportés par les anciens Rentiers des anciennes conſtitutions, dont il eſt fait entrée au cinquieme chapitre de recette du préſent compte.

Ce chapitre a été diviſé en deux articles.

Le premier eſt compoſé des rembourſements faits aux anciens Rentiers, ou à Dubreuil, comme ſubrogé en leurs droits.

Le ſecond article concerne les rembourſements faits à aucuns des Rentiers des anciennes conſtitutions, des récépiſſés à eux fournis pour rentes ſur le Clergé.

Nous avons alloué les rembourſements employés au premier article, ſur le vu des quittances & des pieces énoncées au texte du compte, aux charges mentionnées en l'apoſtille du dernier article du dixieme chapitre de dépenſe du préſent compte, & nous avons arrêté ce premier article à la ſomme de ſix cents quarante-cinq mille vingt liv.

Quant aux rembourſements employés dans le ſecond article, comme le Comptable n'en a aucune piece juſtificative, & que les récépiſſés qu'il a délivrés auxd. Rentiers, quoique ſignés de lui, ne peuvent établir ces rembourſements, faute d'avoir fait viſer ces mêmes récépiſſés, nous avons été obligés d'allouer cette dépenſe de la maniere ſuivante:

Vu le cinquieme chapitre de recette du préſent compte, dans lequel il a été fait recette des ſommes énoncées au texte, & le Regiſtre journal du Comptable, où leſdites ſommes ſont portées en dépenſe, alloué.

Nous avons arrêté ce ſecond article pour la ſomme de treize cents ſoixante-neuf mille dix-huit livres.

Et calcul fait des deux articles qui compoſent ce cinquieme chapitre, nous l'avons arrêté à la ſomme de deux millions quatorze mille trente-huit liv. ci . . . . 2014038 l.

Cette ſomme eſt pareille à celle du cinquieme chapitre de recette.

Le ſixieme chapitre de dépenſe contient les rembourſements faits du fonds des nouveaux emprunts dont il a été fait recette au ſixieme chapitre de recette du préſent compte.

Ce chapitre eſt diviſé en deux articles.

Le premier eſt des rembourſements faits ſur les anciennes rentes, du fonds des nouveaux emprunts qui ont été faits à cet effet en l'année 1720.

Nous avons alloué ces rembourſements ſur le vu des quittances & des pieces énoncées au texte du compte, aux charges mentionnées en l'apoſtille du dernier article du dixieme chapitre de dépenſe du préſent compte.

Le ſecond article contient les rembourſements faits aux nouveaux Prêteurs ſur les anciennes rentes, des récépiſſés à eux fournis par le Comptable, pour rentes ſur le Clergé.

Comme la recette en a été rayée dans le ſixieme chapitre de recette du préſent compte, vu l'inutilité de ces emprunts, ſuivant la délibération du 23 Août dernier, nous avons auſſi rayé les parties qui compoſent ce ſecond article, en cette maniere :

Rayé, attendu l'inutilité de l'emprunt, ſuivant la délibération de l'Aſſemblée, du 23 Août dernier.

Nous avons arrêté ce ſixieme chapitre de dépenſe à la ſomme de deux millions ſoixante-deux mille trois cents quatre-vingt-ſept livres quatorze ſols, ci . . . . 2062387 l. 14 ſ.

Cette ſomme eſt égale à celle du ſixieme chapitre de recette.

Le ſeptieme chapitre de dépenſe eſt à cauſe des rembourſements faits du fonds provenant des rachats des Dioceſes, ſur les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, dont il eſt fait recette au ſeptieme chapitre de recette du préſent compte.

Ce chapitre eſt partagé en trois articles.

Le premier article contient les rembourſements faits aux Rentiers, du fonds provenant deſdits rachats ; mais comme, dans les parties qui y ſont employées, nous avons reconnu, par l'examen que nous avons fait de chaque quittance de rembourſement, que le Comptable a fait entrer dans ces rembourſements des deniers provenant des impoſitions du Clergé, en d'autres fonds dont il n'a pas été fait recette au ſeptieme chapitre de recette du préſent compte, ainſi qu'il eſt juſtifié par les déclarations inſérées dans les quittances de rembourſements, nous n'avons alloué toutes les parties qui ſe trouvent dans ce cas, que juſqu'à concurrence des deniers de rachat qui y ſont entrés, afin d'éviter un excédant dans la dépenſe par rapport à la recette, & pour corriger le double emploi, que ces parties rembourſées des deniers de l'impoſition auroient formé dans les comptes de ces mêmes impoſitions où le Comptable a fait dépenſe de ces rembourſements.

Nous n'avons point fait d'arrêté particulier de ce premier article ; il a été compris dans l'arrêté général de tout le ſeptieme chapitre.

Le ſecond article contient les rembourſements faits du fonds provenant des cent mille livres remiſes par le Roi au Clergé, ſur les douze millions.

Nous avons alloué ces rembourſements ſur le vu des quittances & des pieces énoncées au texte du compte.

Quant au troiſieme article, qui contient les fonds des rachats des Dioceſes ſur les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, prétendus remis par le Comptable au Tréſor Royal.

En nous conformant à la délibération du 23 Août dernier, nous l'avons rayé en ces termes :

Rayé, ſuivant la délibération du 23 Août dernier ; & ſera tenu, le Comptable, d'acquitter le Clergé de la ſomme de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf ſols trois deniers, énoncée au texte, ſur les nouveaux emprunts par lui faits, au nom du Clergé, en l'année 1720, pour le rembourſement des rentes de 1710, 1711 & 1715, dont il a été fait recette au dixieme chapitre de recette du préſent compte, de rapporter acquit & décharge au Clergé des nouveaux emprunts, en principal & arrérages, à compter du jour & date des contrats de conſtitution, juſqu'à concurrence, tant deſdites quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf ſols trois deniers, que des autres ſommes mentionnées en l'arrêté audit dixieme chapitre de recette, avec déclaration, dans les quittances de rembourſement, au profit des Dioceſes, énoncés au texte, dont les fonds ſont demeurés ſans emploi ; ſur laquelle ſomme de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois liv. neuf ſols trois deniers, il ſera néanmoins tenu compte, audit Comptable, des ſommes acceptées en rentes ſur la Ville, provenant des fonds remis au Tréſor Royal, par les anciens Créanciers auxquels il a été fait des offres de rembourſement, à la charge de faire valoir, par le Comptable, ladite acceptation, à ſes riſques, périls & fortunes, ſuivant ladite délibération.

Ces trois articles ainſi apoſtillés, nous avons arrêté ce ſeptieme chapitre en ces termes :

Somme de ce ſeptieme chapitre de

dépense en deux articles, six millions sept cents quatre-vingt-douze mille sept cents quatre-vingt-dix-neuf livres douze sols, ci . . . . 6792799 l. 12 s.

Pour faire la balance de ce chapitre, avec le septieme & huitieme chapitre de recette, il faut ajouter ici celle qui vient d'être rayée dans l'arrêté du chapitre; elle est de . . . 410253 l. 9 s. 3 d.

En ajoutant cette somme, on trouvera celle de . . 7203053 l. 1 s. 3 d.

Ce qui répond à celle du septieme & du huitieme chapitre de recette réunis, à la réserve d'une somme de cent vingt-trois liv. sept sols onze den. qui se trouve de plus dans la dépense, comme ayant été employée par le sieur Ogier pour parfaire un des remboursements.

Le huitieme chapitre de dépense contient les remboursements faits sur les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, du fonds provenant des excédants payés par les Dioceses en 1720, sur le rachat de ces mêmes rentes, dont il est fait recette au huitieme chapitre du présent compte.

Ce huitieme chapitre de dépense n'étant employé que pour *advertatur*, attendu que toutes les parties y mentionnées sont entrées dans le chapitre précédent, nous les avons passées pour mémoire seulement, ci . . Mémoire.

Le neuvieme chapitre de dépense est à cause des remboursements faits des fonds rapportés par les anciens Rentiers des nouvelles constitutions de 1710, de 1711 & de 1715, dont il est fait recette au neuvieme chapitre de recette du présent compte.

Ce neuvieme chapitre de dépense est divisé en deux articles.

Le premier est des remboursements faits à Dubreuil, avec les fonds ci-dessus énoncés.

Nous avons alloué toutes les parties qui le composent sur le vu des quittances & des pieces énoncées au texte, aux charges mentionnées en l'apostille du dernier article du dixieme chapitre de dépense du présent compte, & nous l'avons arrêté à la somme de 556600 l.

Quant au second article qui comprend les remboursements faits aux Rentiers des nouvelles constitutions, des récépissés à eux fournis par le Comptable, des fonds par eux rapportés pour le rétablissement de leurs rentes; comme le Comptable n'a aucune piece justificative de ces remboursements, ainsi que nous l'avons observé sur le second article du cinquieme chapitre de dépense du présent compte, nous avons alloué toutes les parties employées dans ce second article du neuvieme chapitre de dépense, sur le vu du neuvieme chapitre de recette, dans lequel il a été fait recette de ces mêmes parties, & du régistre journal du Comptable, où lesdites sommes sont portées en dépense.

Et en conséquence nous avons arrêté ce second à la somme de . . . . 2202383 l. 13 s. 7 d.

Calcul fait de ces deux articles, nous avons arrêté ce neuvieme chapitre de dépense à la somme de deux millions sept cents cinquante-huit mille neuf cents quatre-vingt-trois liv. treize sols sept deniers, ci . 2758983 l. 13 s. 7 d.

Ce chapitre est égal à celui de recette qui y répond.

Le dixieme chapitre de dépense contient les remboursements faits sur les rentes de 1710, 1711 & 1715, du fonds provenant des nouveaux emprunts faits par le Comptable, en l'année 1720, à cet effet.

Ce chapitre est divisé en deux articles.

Dans le premier sont compris les remboursements faits à Dubreuil, du fonds de ces nouveaux emprunts.

Nous avons alloué toutes les parties qui sont employées sur le vu des quittances & des pieces énoncées au texte du compte, aux charges mentionnées en l'apostille du dernier article de ce dixieme chapitre.

Et en conséquence nous avons apostillé ce dernier article en ces termes, conformément à ce que nous avons observé ci-dessus, à l'occasion de l'apostille du premier article du quatrieme chapitre de dépense.

Vu la quittance & les pieces énoncées au texte, alloué, à la charge qu'attendu que, dans un grand nombre de quittances des remboursements employées dans tous les chapitres de dépense du présent compte, il se trouve de doubles & de triples déclarations, des altérations, radiations & autres irrégularités essentielles, vérification sera faite par le sieur de Molan, que l'Assemblée a à ce commis, de celle desdites quittances qui paroîtront suspectes, à l'effet de les rétablir dans la forme de droit par les voies qui conviendront; les frais desquelles vérification & rétablissement seront avancés par

le Clergé, sauf son recours contre le Comptable, s'il y échet.

Le second article de ce dixieme chapitre de dépense contient les remboursements faits aux nouveaux Prêteurs sur les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, des récépissés à eux fournis par le Comptable, pour rentes sur le Clergé.

Comme la recette a été rayée au dixieme chapitre de recette du présent compte, vu l'inutilité de ces emprunts, suivant la délibération du 23 Août dernier, nous avons pareillement rayé toutes les parties qui composent ce second article.

Et en conséquence nous avons arrêté ce dixieme chapitre de dépense à la somme de six cents six mille quarante livres, ci . . . . 606040 l.

Ce chapitre est égal à celui de recette qui répond à celui-ci.

Le onzieme chapitre contient une récapitulation générale de toutes les dettes du Clergé, au premier Janvier 1721.

Comme ce chapitre n'est employé que pour ordre de compte & pour mémoire seulement, sur le vu du premier chapitre préliminaire du présent compte & des dix chapitres de dépense, dont nous venons de faire le rapport, nous avons passé ce onzieme chapitre, montant à quinze millions quinze mille neuf cents cinq liv. quatorze sols, pour l'état général des dettes du Clergé, au premier Janvier 1721, & pour mémoire seulement.

La différence de cet état des dettes du Clergé, de ce qu'elles étoient en 1719, vient des rachats faits par les Dioceses, dans le courant de l'année 1720 : on voit que ces rachats ont monté à plus de dix-sept millions.

Le douzieme & le treizieme chapitre de dépense avoient été destinés par le Comptable pour employer les sommes que l'Ass. trouveroit à propos d'accorder, tant pour les taxations du Comptable, que pour celles de ses Commis, & pour façon du présent compte.

Mais nous n'avons pas cru devoir faire entrer ces dépenses extraordinaires dans le présent compte, par deux raisons.

La premiere est fondée sur ce que toute la recette du présent compte ayant une destination spéciale, & devant être employée à des usages certains, il ne s'y trouve aucun fonds pour le paiement du Comptable, ni pour celui de ses Commis.

La seconde raison est, que, comme on ne peut juger de ce compte qu'en balançant par le finito d'icelui, la recette avec la dépense, il n'auroit pas été convenable de faire entrer dans cette dépense des sommes étrangeres qui rendroient cette balance vicieuse.

La suppression néanmoins de ces deux chapitres de dépense, n'empêchera pas que vous n'accordiez, Messeigneurs, tant au Comptable, qu'à ses Commis, telle gratification qu'il vous plaira, de laquelle le Comptable fera dépense dans le compte des revenants-bons, ou dans tel autre compte qu'il appartiendra.

Nous avons donc arrêté la dépense du présent compte, consistant en dix chapitres effectifs, à la somme de vingt-quatre millions neuf cents quatre-vingt-quatorze mille quatre-vingt-dix-neuf livres dix sols dix deniers, ci . . . . 24994099 l. 10 s. 10 d.

Et comme la recette s'est trouvé monter à la somme de vingt-six millions trois cents quatre-vingt-quatre mille huit cents soixante-une liv. quinze sols dix den. ci . . . 26384861 l. 15 s. 10 d.

Nous avons clos & arrêté le présent compte dans les termes suivants :

Partant, la recette excede la dépense de la somme de treize cents quatre-vingt-dix mille sept cents soixante-deux livres cinq sols, dont le Comptable se trouve débiteur envers le Clergé, pour le remboursement de laquelle somme ledit Comptable sera tenu, conformément à la délibération de l'Assemblée, du 23 Août dernier, d'acquitter le Clergé de pareille somme d'un million trois cents quatre-vingt-dix mille sept cents soixante-deux liv. cinq sols, sur les nouveaux emprunts par lui faits en l'année 1720, pour le remboursement des dettes du Clergé, en la maniere & dans la forme énoncée aux apostilles par nous mises aux troisieme, sixieme & dixieme chapitres de recette, & au premier, quatrieme & septieme chapitres de dépense du présent compte, sans préjudice des autres sommes dont le Comptable doit aussi acquitter le Clergé sur lesdits nouveaux emprunts, ainsi qu'il est ordonné par les arrêtés desdits sixieme & dixieme chapitres de recette ; de toutes lesquelles sommes, ensemble du débet du présent compte, le Comptable demeurera bien & valablement déchargé, en rapportant acquit & décharge

au Clergé desdits nouveaux emprunts, jusqu'à concurrence d'icelle, ainsi qu'il est porté par lesdites apostilles, & par ladite délibération du 23 Août dernier.

Voilà, MESSEIGNEURS, la fin du compte du rétablissement des rentes; compte immense, comme vous l'avez vu : nous en avons dévoré les difficultés avec joie, dans la vue de répondre à l'honneur que vous nous avez fait de nous en croire capables, & de nous confier une recherche aussi importante que difficile; nous avons été consolés, dans notre longue & laborieuse assiduité, par le plaisir que nous avons trouvé à remettre devant vos yeux avec quelque ordre, une matiere qui avoit paru très-obscure, & à vous mettre en état de la connoître & d'en juger, de rendre en conséquence une justice aussi exacte que favorable à un grand nombre de vos Rentiers, & de leur faire voir, par votre sage conduite, qu'on ne trouve pas moins de sûreté dans vos délibérations, que dans les Jugements des Tribunaux les plus éclairés, & cela dans les causes même où vous êtes intéressés : ce sera le comble de notre bonheur en cette occasion, si notre travail mérite votre suffrage, & si vous agréez le compte que nous avons eu l'honneur de vous en rendre.

Délibération de l'Ass. qui approuve les apostilles mises aux comptes du Sr. Ogier.

L'Assemblée, après le Rapport, considérant les apostilles mises aux comptes du rétablissement des rentes, comme une suite de la délibération du 23 Août, les a approuvées, & Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Evêque de Soissons & Mgrs. les autres Commissaires de ce Bureau, de l'attention & de l'exactitude avec lesquelles ils avoient consommé un travail de si longue discussion.

Le 13 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes des anciennes rentes ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission, a dit :

Rapport des comptes des anciennes rentes.

MESSEIGNEURS,

Les comptes des décimes & des anciennes impositions, pour les années 1721, 1722, 1723 & 1724, ont été distribués au Bureau de notre Commission; nous les avons d'abord examinés en détail, & nous avons connu les difficultés qui pourroient s'y rencontrer par rapport aux opérations faites par M. le Receveur-Général en l'année 1720; mais comme la décision de ces difficultés dépendoit du compte du rétablissement de toutes les rentes dues par le Clergé, nous avons été obligés de suspendre les apostilles que nous avions à mettre sur la recette & sur la dépense de ces comptes, & d'attendre que vous eussiez prononcé sur le compte du rétablissement des rentes.

Par votre délibération du 23 Août dernier, vous avez fixé, MESSEIGNEURS, le jugement que nous avions à porter sur tous les articles des comptes que nous avons examinés, qui se sont trouvés avoir quelque relation avec les opérations faites par votre Receveur-Général, en l'année 1720, & l'approbation que vous avez donnée aux apostilles qui ont été employées sur le compte du rétablissement des rentes, nous a indiqué celles dont nous devions nous servir sur les comptes dont nous avons à vous faire le rapport.

Comme le compte du rétablissement des rentes vous a pleinement instruits, MESSEIGNEURS, de la situation des affaires du Clergé, nous croyons devoir nous réduire à vous expliquer l'application que nous avons faite aux comptes que nous avons examinés pour les années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724, des principes que vous avez établis par votre délibération du 23 Août dernier, & par le compte du rétablissement des rentes, arrêté en conséquence de cette délibération.

Nous aurons l'honneur de vous faire ensuite un détail sommaire de chaque compte en particulier.

Nous espérons, MESSEIGNEURS, que c'en sera assez pour vous mettre en état d'arrêter les comptes dont il s'agit, en pleine connoissance de cause.

Nous devons d'abord vous observer, MESSEIGNEURS, qu'à commencer de l'année 1720, le Comptable a mis dans un seul & même compte toutes les anciennes impositions, jusques & compris celle faite en 1705, pour lesquelles le Comptable rendoit auparavant plusieurs comptes particuliers.

Cette nouvelle forme est une suite du nouvel état d'emploi, ou département arrêté par Mgrs. les Commissaires du Clergé, le 31 Juillet 1720, dans lequel toutes les anciennes impositions ont été comprises sous un seul & même chapitre, en distinguant néanmoins, par articles séparés, chaque nature d'imposition, ensorte que ce nouvel arrangement, sans apporter aucune

confusion dans vos affaires, a contribué à les mettre dans un ordre plus simple, & à supprimer la multiplicité des comptes, qui ne pouvoit être qu'onéreuse.

Votre Receveur-Général, cependant, a partagé l'exercice de 1720 en deux comptes de six mois chacun, sur le fondement de ce que le recouvrement des six premiers mois a dû être fait en billets de banque, & celui des six derniers mois en deniers comptants.

Cette division, par six mois, étoit d'autant plus inutile, que, suivant les déclarations envoyées par les Diocèses, il a été justifié que votre Rec. Gén. a reçu plus de cent cinquante mille liv. en especes sonnantes, sur le premier terme de 1720, & que d'ailleurs, quand même le recouvrement de ces six premiers mois de 1720 eût été entiérement fait en billets de banque, comme c'étoit la monnoie du temps, & que chaque somme payée avoit sa destination & un emploi certain, il est manifeste que cette division, par six mois, étoit toujours inutile à l'égard des anciennes impositions.

Cependant les comptes de l'année 1720 ont été dressés sur ce pied, & ayant même été présentés, en cet état, à l'Assemblée de 1723, qui les a renvoyés à la présente Assemblée; nous les avons admis, sans tirer à conséquence.

Nous vous observerons seulement, que ce fonds de cent cinquante mille livres, reçu par le Comptable en especes, sur les six premiers mois de 1720, qui étoient payables en billets de banque, forme une nouvelle preuve de la justice de votre délibération du 23 Août dernier, par laquelle vous avez chargé votre Receveur-Général des dix-neuf cents cinquante-deux mille l. de billets de banque par lui portés au Trésor Royal, comme provenant des impositions & des autres fonds du Clergé.

Quant aux comptes des années 1721, 1722, 1723 & 1724, votre Receveur-Général les a présentés par année, suivant l'usage ordinaire.

La recette de tous ces comptes est en un seul chapitre pour chaque compte, & cette recette comprend les décimes & toutes les anciennes impositions faites sur le Clergé, jusqu'en l'année 1705, inclusivement; le tout cependant distingué par articles séparés, eu égard à chaque nature d'imposition, suivant l'état d'emploi, ou département, du 31 Juillet 1720.

Il faut remarquer toutefois que la recette des six premiers mois 1720, est plus forte que celle des six derniers mois de la même année; & que la recette de l'année entiere 1721, ainsi que celle de chacune des trois années suivantes, sont moins fortes que celle de l'année entiere 1720. Cette différence est causée par les rachats qu'ont faits les Diocèses, en l'année 1720, de leur quote-part des anciennes rentes, aussi-bien que des gages des Officiers Provinciaux des décimes.

La dépense de chacun de ces mêmes comptes est distribuée en plusieurs chapitres, relativement à chaque nature d'imposition.

Le premier chapitre, par exemple, concerne les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé.

Le second chapitre est pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse.

Le troisieme pour les paiements faits à Mrs. les Agents-Généraux, aux Avocats & aux autres Officiers du Clergé.

Le quatrieme contient les paiements faits à Mrs. les Cardinaux, sur le fonds des trente-six mille livres destinées aux spoliations des Diocèses.

Le cinquieme concerne les appointements de votre Receveur-Général, & les intérêts payés aux Officiers Provinciaux de la finance de leurs Offices.

Le sixieme est des pensions payées aux Ministres & autres nouveaux convertis.

Le septieme, jusques & compris le seizieme, contiennent le paiement des arrérages des rentes créées par le Clergé depuis 1690, jusques & compris 1705.

Le dix-septieme concerne les arrérages des rentes constituées, tant aux Officiers Provinciaux qui ont accepté des rentes au denier cinquante, pour le remboursement de leurs finances, qu'aux nouveaux Rentiers qui ont prêté des billets de banque pour le remboursement de ces Officiers. Le Comptable a ajouté à ce dix-septieme chapitre les décharges accordées aux Abbayes de Fontevrault & de Montfleury, sur le même pied qu'elles étoient passées dans les comptes avant l'année 1720.

Le dix-huitieme chapitre est formé par les intérêts payés aux Diocèses, au denier cinquante, des sommes capitales par eux remises à la caisse générale du

du Clergé, en l'année 1720, au-delà du montant de leurs impositions des six premiers mois de 1720, suivant l'état de distribution arrêté par provision, au profit des Dioceses, par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, le 16 Septembre 1721.

Le dix-neuvieme contient les taxations d'un sol pour livre, attribué au Comptable, pour frais de recouvrement.

Le vingtieme est formé par les taxations extraordinaires, ou façons de comptes.

Le vingt-unieme comprend les reprises faites par le Comptable des sommes dont il n'a pu jusqu'à présent faire le recouvrement.

Nous avons alloué toutes ces dépenses sur le vu des quittances, & autres pieces justificatives, ou sous le débet d'icelles.

Sommes rayées dans le compte des anciennes rentes.

Et pour nous conformer à votre délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétablissement des rentes, nous avons rayé, dans la dépense du compte des six premiers mois de 1720, les fonds prétendus remis par le Comptable au Trésor Royal, faisant partie de ceux par lui reçus pour les décimes, & pour le paiement des arrérages des anciennes rentes de ces mêmes six premiers mois de 1720, & nous avons chargé le Comptable de rapporter emploi au Clergé de ces fonds prétendus remis au Trésor Royal, en remboursement des nouveaux emprunts par lui faits au nom du Clergé, en l'année 1720, pour le remboursement des anciennes & des nouvelles rentes, conformément à votre délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétablissement des rentes.

Nous avons encore rayé, dans la dépense de ce même compte des six premiers mois de 1720, une somme de trente-deux mille deux cents livres, que le Comptable a remboursée sur les anciennes rentes, pour le remboursement desquelles le Clergé ne fait point de fonds; & en nous conformant à la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du premier Septembre 1723, par laquelle il a été ordonné que les anciennes rentes remboursées par votre Receveur-Général, avec le fonds de vos impositions, seroient rétablies sur le pied du denier cinquante, & lui seroient données en paiement du débet formé à son profit par l'état final du compte des six premiers mois de 1719. Nous avons pareillement ordonné par notre apostille, portant radiation de la dépense de ces trente-deux mille deux cents liv. que ces contrats remboursés seroient rétablis, au profit du Comptable, sur le pied du denier cinquante, en déduction du même débet.

Il seroit inutile de vous rappeller ici la justice des motifs de la délibération du premier Septembre 1723: Cette délibération est si claire & si précise, qu'il suffit d'en faire lecture pour n'avoir aucun doute à cet égard.

Nous avons aussi rayé dans la dépense du compte des six derniers mois de 1720:

1°. Les intérêts payés à plusieurs particuliers qui n'étoient point auparavant Créanciers du Clergé, des sommes capitales portées par les récépissés que le Comptable leur avoit fournis pour rentes sur le Clergé, & qu'il leur a remboursées avant la passation des contrats.

2°. Les arrérages des nouveaux emprunts faits pour le remboursement, tant des anciennes rentes que de la finance des offices Provinciaux des décimes, jusqu'à concurrence des sommes dont le Comptable doit acquitter le Clergé sur ces nouveaux emprunts, ainsi qu'il est ordonné par la délibération du 23 Août dernier, & par le compte du rétablissement des rentes.

Nous en avons usé de la même maniere pour les années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724; ensorte, MESSEIGNEURS, que dans le fonds, auquel montent ces radiations, vous trouverez de quoi payer les arrérages qui sont dus à vos anciens Créanciers que vous avez conservés dans leurs droits, nonobstant les prétendues offres de remboursement qui leur ont été faites en l'année 1720.

A l'égard des intérêts payés aux Dioceses sur le pied du denier cinquante, des sommes par eux remises à la recette générale du Clergé, au-delà de leurs impositions des six premiers mois de 1720, suivant l'état de distribution arrêté par provision, à leur profit, par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, le 16 Septembre 1721, nous en avons alloué la dépense, à la charge que le Comptable sera tenu de rapporter emploi de ces sommes capitales en remboursement des nouveaux emprunts par lui faits, au nom du Clergé, en l'année 1720, sur les anciennes rentes, ainsi qu'il est ordonné par le compte du rétablissement.

Nous ne devons pas vous omettre, MESSEIGNEURS, ce qui concerne les taxations extraordinaires, ou façons de comptes; nous en avons rayé la dépense dans les comptes des années 1720, 1721 & 1722, attendu que le Comptable en a été payé dès l'année 1723, ainsi qu'il est justifié par le compte des revenants-bons qu'il a rendu pour cette même année; mais nous l'avons allouée pour les années 1723 & 1724, sur le pied de quinze cents liv. pour chaque compte, suivant l'usage ordinaire.

Et qu'à l'égard des reprises, nous les avons rayées, & nous avons chargé le Comptable d'en faire le recouvrement.

Telles sont, MESSEIGNEURS, les observations communes à tous les comptes que nous avons examinés : il nous reste à vous informer du montant des recettes & dépenses, & de l'état final de chaque compte en particulier : c'est ce que nous allons faire le plus sommairement qu'il nous sera possible.

Recette & dépense des comptes des anciennes rentes, depuis l'année 1720.
Six premiers mois 1720.

La recette du compte des six premiers mois de 1720, en un seul chapitre, monte à la somme de quatre cents trente-quatre mille quatre cents vingt-sept livres huit sols quatre deniers, ci . . 434427 l. 8 s. 4 d.

Et la dépense, en vingt chapitres effectifs, revient à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille huit cents soixante-dix liv. un sol deux deniers, ci . . . . 189870 l. 1 s. 2 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de deux cents quarante-quatre mille cinq cents cinquante-sept livres sept sols deux deniers.

Sur laquelle il est dit, par l'état final de ce compte, que le Comptable sera tenu de rapporter emploi au Clergé de celle de cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents cinquante-sept livres huit sols; savoir, de celle de cent mille deux cents soixante-dix-huit liv. huit sols huit deniers, sur les nouveaux emprunts par lui faits, au nom du Clergé, en l'année 1720, pour le remboursement des anciennes rentes, & de celle de quatre-vingt-dix-sept mille huit cents cinquante-deux livres dix-neuf sols onze deniers, sur les nouveaux emprunts par lui faits en la même année 1720, pour le rachat des nouvelles rentes; & quant à la somme de quarante-six mille deux cents quatre-vingt-dix-neuf liv. dix-huit sols sept deniers, restant de ladite premiere, il est porté, par le même état final, que le Comptable en fera recette dans le compte des revenants-bons qu'il doit rendre à la présente Assemblée.

Six derniers mois 1720.

La recette du compte des six derniers mois 1720, en un seul chapitre, monte à la somme de trois cents quatre-vingt-deux mille six cents quarante-neuf livres quinze sols un denier, ci . . . . 382649 l. 15 s. 1 d.

Et la dépense, en vingt chapitres effectifs, revient à celle de trois cents quinze mille quatre-vingt-huit livres quatre sols quatre deniers, ci . . . . 315088 l. 4 s. 4 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de soixante-sept mille cinq cents soixante-une livres dix sols neuf deniers, dont il est dit, par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des revenants-bons.

Année 1721.

La recette du compte de l'année 1721, en un seul chapitre, monte à la somme de six cents soixante-cinq mille neuf cents treize liv. dix-sept s. neuf deniers, ci . 665913 l. 17 s. 9 d.

Et la dépense, en dix-neuf chapitres effectifs, monte à celle de six cents vingt-six mille quatre cents soixante-dix-huit livres dix-neuf sols deux deniers, ci . . . 626478 l. 19 s. 2 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de trente-neuf mille quatre cents trente-quatre livres dix-huit sols sept deniers, dont il est dit, par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des revenants-bons.

Année 1722.

La recette du compte de l'année 1722, en un seul chapitre, monte à la somme de six cents soixante-cinq mille neuf cents trente-quatre liv. cinq sols dix deniers, ci . 665934 l. 5 s. 10 d.

Et la dépense, en dix-neuf chapitres effectifs, revient à la somme de six cents vingt-cinq mille sept cents quatre-vingt-onze livres dix-sept s. onze deniers, ci . . 625791 l. 17 s. 11 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de quarante mille cent quarante-deux livres sept sols onze deniers, dont il est dit, par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des revenants-bons.

Année 1723.

La recette du compte de l'année 1723, en un seul chapitre, monte à la somme de six cents soixante-cinq mille neuf cents trente-quatre liv. cinq sols dix deniers, ci . 665934 l. 5 s. 10 d.

Et la dépense, en vingt chapitres effectifs, revient à la somme de six

cents vingt-six mille quatre-vingt-quatre livres six sols un denier, ci . . . . 626084 l. 6 s. 1 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de trente-neuf mille huit cents quarante-neuf livres dix-neuf sols neuf deniers, dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des revenants-bons.

Année 1724. La recette du compte de l'année 1724, en un seul chapitre, monte à la somme de huit cents cinq mille cent vingt-quatre liv. onze sols dix deniers, ci . . . 805124 l. 11 s. 10 d.

Il faut vous observer, MESSEIGNEURS, que la recette du compte de cette année 1724, est plus forte que celle des années précédentes, attendu que dans le compte de l'année 1724, votre Receveur-Général a fait recette du contenu au nouveau département arrêté par l'Assemblée-Générale du Clergé, le 4 Septembre 1723, pour servir de fonds ou de supplément de fonds au paiement des contrats des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendus assignés sur le Clergé, à raison du denier quarante, conformément à la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723, enrégistrée au Parlement, le 17 Juill. de la même année : ce département néanmoins fait & arrêté sans approbation de cette Déclaration, & pour le temps seulement qui restoit lors à expirer du contrat passé entre le Roi & le Clergé, en l'année 1715, pour le paiement de ces mêmes rentes.

Et la dépense en vingt chapitres effectifs, revient à la somme de sept cents cinquante-quatre mille neuf cents trente-sept livres deux sols un denier, ci . . . 754937 l. 2 s. 1 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de cinquante mille cent quatre-vingt-sept liv. neuf sols neuf deniers, dont il est dit par l'état final de ce compte que le Comptable fera recette dans le compte des revenants-bons.

Pour rassembler sous un seul point de vue le résultat de tous les comptes dont nous venons, MESSEIGNEURS, de vous faire le rapport, nous vous ferons ici une récapitulation des débets qui se trouvent sur les cinq comptes dont il s'agit.

Par celui des six premiers mois de 1720, le Comptable est reliquataire de la somme de deux cents quarante-quatre mille cinq cents cinquante-sept liv. sept sols deux deniers, sur laquelle nous vous avons observé, qu'il doit rapporter emploi au Clergé de celle de cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents cinquante-sept liv. huit sols sept deniers, en remboursements des nouveaux emprunts par lui faits au nom du Clergé, en l'année 1720, tant sur les anciennes que sur les nouvelles rentes; & partant, le débet de ce compte à porter en recette par le Comptable dans le compte des revenants-bons, se trouve réduit à la somme de quarante-six mille neuf cents quatre-vingt-dix-neuf livres dix-huit sols sept den. ci 46999 l. 18 s. 7 d.

Par celui des six derniers mois de 1720, il est débiteur de la somme de soixante-sept mille cinq cents soixante-une livres dix-neuf sols neuf deniers, à porter en recette dans le compte des revenants-bons, ci . 67561 l. 19 s. 9 d.

Par celui de l'année 1721, de la somme de trente-neuf mille quatre cents trente-quatre livres dix-huit sols sept deniers, à porter en recette au même compte, ci . . 39434 l. 18 s. 7 d.

Par celui de l'année 1722, de la somme de quarante mille cent quarante-deux livres sept sols onze deniers, dont il doit faire pareille recette, ci . . . . 40142 l. 7 s. 11 d.

Par celui de l'année 1723, de la somme de trente-neuf mille huit cents quarante-neuf livres dix-neuf sols neuf deniers, à porter en recette de même que pour les comptes précédents, ci . . . 39849 l. 19 s. 9 d.

Et par celui de l'année 1724, de la somme de cinquante mille cent quatre-vingt-sept livres neuf sols neuf deniers, qui doit pareillement entrer dans la recette du compte des revenants-bons, ci . . 50187 l. 9 s. 9 d.

Débets dont le Comptable se trouve reliquataire par le compte des anciennes rentes.

Ces cinq débets reviennent ensemble à la somme de deux cents quatre-vingt-trois mille quatre cents soixante-seize livres cinq sols quatre deniers, sur l'emploi de laquelle vous aurez, MESSEIGNEURS, à prononcer, en examinant le compte des revenants-bons qui doit vous être présenté.

Nous ne devons pas omettre que le Comptable est reliquataire de cette somme, sans parler de plusieurs sommes considérables, dont nous avons alloué la dépense sous débets de quittances; il doit y en avoir plus de deux cents mille liv. en deniers comptants entre les mains de votre Receveur-Général; & nous présumons qu'il n'y a qu'environ cette somme, attendu que, quoique le Comptable n'ait représenté

aucunes quittances des Payeurs des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé pour les années 1723 & 1724. Il est à croire cependant que le fonds leur en a été remis, au moins pour la plus grande partie. Nous laissons à votre prudence le soin de faire les observations qui conviennent dans une pareille situation : toujours doit-il paroître certain que le service de la recette générale n'a jamais dû manquer par le prétendu défaut de fonds dans la caisse du Clergé.

Nous n'avons rien oublié, pendant notre travail, pour éclaircir la matiere, pour rendre nos apostilles intelligibles, en nous conformant avec exactitude à tout ce que vous avez si sagement décidé pour les intérêts du Clergé, par votre délibération du 23 Août dernier, & par l'approbation que vous avez donnée au rapport qui vous a été fait du compte du rétablissement des rentes.

Avis de la Commission.

Il nous reste, MESSEIGNEURS, à vous rendre compte de l'avis de notre commission ; elle a été unanime sur toutes les apostilles, aussi-bien que sur la clôture des comptes dont nous venons de vous faire le rapport, &, par conséquent, elle est d'avis que ces mêmes comptes soient clos & arrêtés, aux charges y énoncées, conformément à votre délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétablissement des rentes.

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée a délibéré, que les comptes, dont Mgr. l'Archev. d'Arles a fait le rapport, soient clos & arrêtés, aux charges qu'il a énoncées, conformément à la délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétablissement des rentes.

Rapport fait par Mgr. l'Archev. de Sens, des rentes créées en 1636.

Le premier Septembre, Mgrs. les Commissaires du Bureau des rentes ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef de la Commission, a dit, qu'il avoit l'honneur de rendre compte à l'Assemblée d'une affaire qui regardoit les rentes constituées en l'année 1636 ; que pour rappeller en peu de mots l'origine de ces rentes, il feroit observer que le Clergé, dans l'Assemblée de 1635, fit don au Roi d'une somme de trois cents mille livres par an, pour être aliénée à son profit, dont cent mille livres ou environ pourroient être converties en nouvelles rentes.

Qu'en conséquence, le Roi céda de cette somme celle de quatre-vingt-six mille livres à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dont il fut passé des contrats à différents particuliers, par Mrs. les Prévôt & Echevins, au denier dix-huit, dont les principaux devoient être remboursés au denier douze, & dont le département fut fait sur tous les Dioceses du Clergé de France, sans aucune solidité entr'eux.

Qu'il fut créé dans la suite des Payeurs & Contrôleurs desdites rentes aux gages de vingt mille livres, aussi assignés sur le Clergé, & dont il fut fait aussi un département ; que lesdits Officiers, ou un Commis pour eux, faisoient le recouvrement de ladite imposition, payoient les rentes, & en rendoient compte, sans qu'il en fût fait aucune mention que par mémoire dans les comptes du Clergé ; parce que les sommes reçues & dues pour ces rentes, ne passoient point par la recette générale.

Que plusieurs Dioceses s'étant rachetés, ils avoient amorti la plus grande partie de ces rentes, & des gages des Payeurs & Contrôleurs ; qu'il ne s'en trouvoit plus dû en principal que pour environ la somme de deux cents soixante-dix mille livres, & en arrérages de rentes & gages que pour la somme d'environ seize mille livres, par vingt Dioceses qui n'ont point encore remboursé.

Que l'Arrêt du 26 Octobre 1719, ayant ordonné le remboursement de toutes les rentes du Clergé, la suppression des offices de Payeurs & Contrôleurs, & la représentation de leurs titres, pardevant Mrs. les Commissaires nommés à cet effet ; & que d'autres Arrêts postérieurs ayant ordonné la réduction desdites rentes au denier cinquante, la liquidation en auroit été faite pour parvenir à ladite réduction, ces Rentiers ne s'étoient point soumis, mais avoient présenté une requête au Conseil, pour demander que ces rentes & ces gages échus, depuis le premier Juillet 1719, continueroient à leur être payés sur le pied de leur création, & demandoient en même-temps, que si on les obligeoit à réduire leurs rentes & gages, ils fussent du moins déchargés de rendre leurs comptes à la Chambre des Comptes, pour épargner des frais & épices considérables que cela leur coutoit.

Sur quoi il est intervenu un Arrêt du Conseil du 8 Août 1724, qui ordonne que l'Arrêt du 26 Octobre 1719, sera exécuté ; & en conséquence, les créanciers particuliers des Dioceses, à cause

desdites rentes de 1636, & les propriétaires des offices des Payeurs & Contrôleurs d'icelles, feroient procéder à la liquidation de leurs créances, sauf après la liquidation à leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Qu'en exécution de cet Arrêt, la plupart de ces Rentiers & Officiers avoient représenté leurs titres pour être liquidés, & ensuite réduits au denier cinquante.

Que l'Assemblée avoit été informée des difficultés qui se trouvoient dans la maniere de faire cette liquidation, & avoit approuvé les principes sur lesquels Mrs. les Commissaires avoient jugé à propos de la faire.

Que cette liquidation étoit faite & en etat d'être présentée pardevant Mrs. les Commissaires.

Qu'au moyen de cette réduction au denier cinquante, ces rentes & gages se trouveroient réduits à moins de cinq mille livres par an; ce qui devenoit un objet peu considérable.

Demande des propriétaires des susdites rentes.

Sur quoi ces Rentiers & Officiers demandoient une grace à l'Assemblée, qui étoit de vouloir bien consentir que le Receveur-Général du Clergé fît le recouvrement de cette imposition due encore par quelques Dioceses, & la distribution aux Rentiers & Officiers, & en rendît compte aux Assemblées-Générales du Clergé, par un chapitre séparé.

Au moyen de quoi ils espéroient pouvoir être déchargés de l'obligation de rendre leurs comptes à la Chambre des Comptes, ce qui leur procureroit un grand soulagement, par l'épargne des frais & épices que l'on y prend sur le pied de toute la somme, comme s'il n'y avoit point eu de remboursement des capitaux, ni de réduction des rentes & gages; & que sans cela, n'ayant point de fonds pour subvenir à ces frais, & par la contribution sur eux-mêmes, leurs rentes & gages se trouveroient réduits à moins qu'au denier soixante.

Qu'ils avoient lieu d'espérer, si le Clergé leur faisoit cette grace, d'obtenir une Déclaration de Sa Majesté, dans la forme la plus solide, pour être déchargés de la reddition de leurs comptes à la Chambre des Comptes; que cette Déclaration y seroit même enrégistrée; qu'ils avoient dressé un projet de cette Déclaration qu'ils présentoient à l'Assemblée, pour qu'elle examinât si elle l'approuve.

Cette Déclaration ayant été lue, Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, que l'avis de Mgrs. & de Mrs. de son Bureau & le sien étoit, que ces Rentiers & Officiers de 1636, étant déja fort à plaindre de réduire au denier cinquante les rentes & gages qu'ils avoient au denier dix-huit, l'Assemblée pouvoit se porter à leur accorder la grace qu'ils demandent, pour leur épargner les frais & épices de la reddition des comptes; que le recouvrement de cette petite somme, sur quelques Dioceses, seroit peu à charge au Receveur-Général du Clergé, & que cela feroit à ces Rentiers un très-grand profit.

Avis de la Commission.

Que leur avis étoit donc, que l'Assemblée consentît que le Receveur-Général fît le recouvrement des sommes encore dues par quelques Dioceses, pour le paiement des rentes de 1636, & des gages des Officiers; qu'il leur payât ces rentes, comme il paie les autres rentes du Clergé, & qu'il en comptât aux Assemblées par un chapitre séparé.

Mais à condition que ces Rentiers & Officiers obtiendront une Déclaration du Roi, qui les dispensera de rendre leurs comptes à la Chambre des Comptes; que cette Déclaration y sera enrégistrée; que cette Déclaration portera expressément, que cela est fait du consentement du Clergé; que cela ne changera rien aux clauses des contrats passés avec le Roi, qui marquent, qu'il n'y a point de solidité entre les Dioceses pour ces rentes, & que lesdits Dioceses ont la faculté de rembourser au denier douze; & encore que les Dioceses ne seront point contraints de rembourser les capitaux, que quand ils le voudront: de laquelle clause il sera fait mention dans les liquidations faites sur les titres de ces Rentiers & Officiers; & que les Rentiers & Officiers s'accommoderont avec le Receveur-Général, pour les frais du recouvrement desdites rentes & gages.

Délibération de l'Ass. sur la demande des propriétaires des rentes de 1636.

Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, celle de Reims, étant en tour d'opiner la premiere, a résolu d'accorder auxdits Rentiers & Officiers son consentement, pour que le Receveur-Général du Clergé fasse le recouvrement des sommes encore dues par quelques Dioceses, pour le paiement des rentes de 1636 & des gages des Officiers; qu'il leur paie les rentes comme il fait les autres rentes du Clergé, & qu'il en compte aux Assemblées

par un chapitre séparé ; à condition néanmoins que les Rentiers & Officiers obtiendront une Déclaration du Roi, qui les dispensera de rendre leurs comptes à la Chambre des Comptes ; que cette Déclaration y sera enrégistrée ; que cette Déclaration portera expressément, que cela est fait du consentement du Clergé ; que cela ne changera rien aux clauses des contrats passés avec le Roi, qui marquent qu'il n'y a point de solidité entre les Dioceses pour ces rentes, & que lesdits Dioceses ont la faculté de rembourser au denier douze ; & à condition en outre que les Dioceses ne seront contraints en aucun cas de rembourser les capitaux, que quand ils le voudront : de laquelle clause il sera fait mention dans les liquidations faites sur les titres de ces Rentiers & Officiers, & que les Rentiers & Officiers s'accommoderont avec le Receveur-Général pour les frais du recouvrement desdites rentes & gages.

Comptes des nouvelles rentes.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que dans l'examen des comptes des nouvelles rentes, qu'on vérifie à son Bureau, il s'étoit présenté deux difficultés, dont il croyoit devoir informer la Compagnie : l'une, que l'on n'a point déchargé les minutes, ni fait mention des quittances de remboursement sur les grosses des contrats remboursés, ce qui pourroit dans la suite porter au Clergé un préjudice considérable ; que sur ce premier article, le Bureau proposoit à l'Assemblée d'ordonner à M. le Receveur-Général de faire décharger les minutes, & de faire mettre les mentions des quittances de remboursement sur les grosses des contrats remboursés.

Deux difficultés remarquées dans lesdits comptes.

Que l'autre difficulté consiste, en ce que M. Ogier met, à la fin de chaque compte des nouvelles rentes, une somme en dépense pour les frais & façons desdits comptes, ce qui peut monter dans le total à des sommes considérables.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, qu'il y avoit une autre considération importante à faire sur cet article, qui est que les sommes demandées par le Receveur-Général, pour les façons des comptes des nouvelles impositions, étant prises sur le fonds destiné aux remboursements des principaux desdites rentes, ces remboursements seroient par-là retardés.

Qu'il pourroit être plus convenable qu'on portât en un seul & même compte, les demandes que M. Ogier peut faire pour toutes les façons des comptes des nouvelles rentes, afin que l'Assemblée voie tout-d'un-coup à quoi ces frais peuvent monter ; & qu'alors il faudra avoir attention à ce que les sommes qui lui seront accordées, soient seulement payées par les Dioceses qui sont restés dans la caisse générale, par rapport auxdites nouvelles impositions.

Délibération de l'Ass. sur ces deux difficultés.

Sur quoi il a été délibéré que M. Ogier fera décharger les minutes & les grosses de tous les contrats qui ont été remboursés, & que les façons de compte des nouvelles impositions seront prises sur les frais communs, & payées seulement par les Dioceses, qui, par rapport auxdites impositions, sont restés dans la caisse générale.

Rapport des comptes des nouvelles impositions, pour les dernieres années.

Le 13 Octobre, Mgrs. les Commissaires des comptes des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions, des années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724 ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS,

Les comptes des nouvelles impositions qui ont été présentés à l'Assemblée, & affirmés véritables, aux peines de l'Ordonnance, par M. Ogier, pour les cinq dernieres années, ont été divisés par six mois, ainsi qu'il a été ordonné par la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du premier Septembre 1723.

Nous avons reconnu, par l'examen que nous avons fait de ces comptes, la grande utilité de cette division : il est facile de s'en convaincre, même sans avoir vu, ni examiné les comptes, si l'on fait attention que les impositions, dont il y est fait recette, sont destinées à payer des arrérages de rentes, & à faire des remboursements sur les capitaux de ces mêmes rentes, de six mois en six mois, & par conséquent il n'est pas possible de juger des opérations du Comptable, à moins qu'il ne présente ses comptes dans une forme qui réponde à ces mêmes opérations.

La recette de chacun de ces comptes est composée des paiements qui ont été faits, par les Dioceses, pour leur part des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions.

Nous avons été obligés d'admettre cette recette sur la foi des ampliations des quittances fournies aux Dioceses,

rapportées par le Comptable, eu égard à ce que la plupart des Diocefes ayant racheté en partie leur part des vingt-quatre, huit & douze millions, depuis l'état d'emploi, ou département, arrêté le 31 Juillet 1720, ces Diocefes n'ont plus été tenus de payer les mêmes fommes pour lefquelles ils ont été compris dans cet état d'emploi : la briéveté du temps ne nous a pas permis d'entrer dans la vérification des diftractions qui ont été accordées aux Diocefes fur leur part de ces impofitions, en conféquence de leur rachat ; nous n'aurions pu même nous engager dans cette vérification, qu'en reprenant la chofe de plus haut; & en la commençant dès l'année 1710, peut-être aurions-nous trouvé que quelques Diocefes ont payé au-delà de ce qu'ils devoient, ou que quelques autres Diocefes ont moins payé que ce dont ils étoient tenus; peut-être auffi ne fe feroit-il trouvé de différence que pour un très-petit objet. Quoi qu'il en foit, il nous a paru que, pour qu'on foit à l'avenir en état de juger de ces diftractions, & de la jufte proportion qu'on doit y obferver, il feroit néceffaire que le Comptable rapportât avec les ampliations des quittances fournies aux Diocefes, un comptereau juftificatif de ces diftractions, fur lequel on pourroit en faire d'un coup d'œil la vérification.

Nous avons encore remarqué fur la recette des cinq comptes dont il s'agit, que le Comptable tire à néant, quant à l'impofition des douze millions, les Bénéficiers des pays de Breffe, Bugey, Valromey & Gex, auffi-bien que les Diocefes de Geneve & de Belley, fur le fondement de deux Arrêts du Confeil, des 26 Octobre 1716 & 21 Février 1718. Nous nous fommes fait rapporter ces deux Arrêts du Confeil avec le compte de l'emprunt des douze millions; il nous a paru que ces Diocefes & Bénéficiers ont été compris dans le département, en cas de rachats des douze millions, pour la fomme de vingt-deux mille fix cents quatre-vingt-treize liv. douze fols; que cette fomme n'a point été fournie au Tréfor Royal, & qu'il en a été tenu compte fur les douze millions; mais le Clergé, jufqu'à préfent, n'en a point de décharge, & il ne peut l'avoir qu'en follicitant par Mrs. les Agents-Généraux une Ordonnance de comptant de cette fomme de vingt-deux mille fix cents quatre-vingt-treize liv. douze fols, qui fera convertie enfuite en une quittance du Garde du Tréfor Royal, de pareille fomme fur le don gratuit de douze millions.

DÉPENSE.

Quant à la dépenfe, elle eft formée par les arrérages payés aux Rentiers & aux Diocefes, au profit defquels il a été ordonné des reftitutions en 1715 & en 1720, par les trois deniers pour livre accordés au Comptable pour frais de recouvrement, & par les rembourfements qui ont été faits fur les capitaux de ces mêmes rentes, foit aux Rentiers, foit aux Diocefes.

Comme le Comptable a confondu dans fa dépenfe les arrérages payés aux anciens & aux nouveaux créanciers du Clergé, & que, par votre délibération du 23 Août dernier, vous l'avez chargé, MESSEIGNEURS, d'acquitter le Clergé des nouveaux emprunts en principal & arrérages, à compter du jour & date des contrats de conftitution, nous avons exactement diftingué les arrérages payés aux anciens Rentiers d'avec ceux qui ont été payés aux nouveaux Rentiers; & par les arrêtés que nous avons mis à la fin de chacun des chapitres de dépenfe dans lefquels ces arrérages font employés, nous avons chargé le Comptable, conformément à votre délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétabliffement des rentes, d'acquitter le Clergé de ces nouveaux emprunts, jufqu'à concurrence des fonds qui reftent à employer fur les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. par lui portées au Tréfor Royal.

A l'égard des intérêts payés aux Diocefes, des fommes liquidées pour reftitution, à leur profit, dans les années 1715 & 1720, nous en avons alloué la dépenfe, à la charge des dépouillements ordonnés par l'Affemblée de 1723 & par la préfente Affemblée, afin que ces reftitutions ne tombent fur ceux qui ont fuivi la recette générale, qu'autant que ces Diocefes ont profité de ce qui avoit été payé de trop par ceux qui en font fortis, & au profit defquels ces reftitutions ont été ordonnées.

Nous avons alloué ceux qui ont été faits aux Rentiers fur le vu des quittances de rembourfement & des pieces rapportées avec les quittances, à la charge que, par celui qui fera à ce commis par l'Affemblée, vérification fera faite des irrégularités qui fe trouveront dans ces quittances : les unes ont été

grattées ou furchargées ; les autres font fournies par voie de copie collationnée par un autre Notaire que celui qui a reçu la quittance fur une expédition de cette même quittance à l'inftant rendue : plufieurs de ces quittances contiennent jufqu'à deux & trois déclarations poftérieures l'une à l'autre, & paffées pardevant d'autres Notaires que ceux qui ont reçu les quittances, & prefque toutes ne juftifient point de la décharge des minutes des contrats rembourfés, fans parler des autres défauts qu'il eft auffi effentiel de réparer.

Nous avons pareillement alloué les rembourfements faits aux Diocefes fur le vu des quittances des Syndics de ces Diocefes ; mais nous les avons alloués à la charge des dépouillements ordonnés par l'Affemblée de 1723 & par la préfente Affemblée.

Nous ajouterons, pour derniere obfervation générale, que nous avons regardé l'adminiftration du fieur Ogier comme contraire aux intérêts du Clergé ; nous l'avons reconnu par l'examen des comptes qui nous ont été préfentés, où nous avons remarqué que les opérations de la recette générale n'étoient pas conformes aux délibérations de 1710, 1711 & 1715, & qu'elles avoient été faites fans ordre & fans exactitude : le rapport que nous pourrions vous en faire, feroit trop long ; mais vous en tirerez une conféquence infaillible, par le détail que nous vous ferons de ces mêmes comptes concernant les rembourfements, paiements des arrérages aux nouveaux Rentiers, & intérêts des récépiffés à eux fournis : le dépouillement des comptes le prouve, & le compte du rétabliffement des rentes.

Nous difons feulement que cette même adminiftration a fait un tort infini à votre crédit, & a dérangé l'ordre & l'économie des affaires du Clergé dans la recette générale. Pour preuve de ce fait, & fans vous parler des opérations qui y ont été faites jufques & compris l'année 1719, nous vous rappellerons feulement celle qui a été faite fur les billets de banque, pendant le cours de l'année 1720.

Après l'Arrêt du 9 Juin, vous favez, MESSEIGNEURS, combien elle a été irréguliere : nous laiffons au furplus à vos lumieres de prendre les précautions & les fûretés convenables pour éviter, dans la fuite, le même dérangement par l'inexécution des délibérations.

Obfervations particulieres fur chacun des comptes des années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724.

Nous venons de vous rapporter, MESSEIGNEURS, les obfervations qui font communes à tous les comptes des nouvelles impofitions que nous avons examinés ; nous allons entrer dans le détail de chaque compte en particulier.

La recette du compte des fix premiers mois 1720, compofée de deux chapitres, monte à la fomme de deux cents foixante-dix-fept mille fept cents dix-huit livres cinq fols neuf deniers, ci . . . . . 277718 l. 5 f. 9 d. — Six premiers mois 1720.

Dans cette fomme eft comprife celle de cinq mille fept cents trente-une liv. cinq deniers, payée par le Diocefe de Rodez, fur le rachat de fa part des vingt-quatre millions ; & la dépenfe, diftribuée en fept chapitres effectifs, monte à la fomme de deux cents quatre-vingt mille fept cents quatre-vingt-huit livres quatre fols trois deniers, ci . . . . . 280788 l. 4 f. 3 d.

Partant, la dépenfe excede la recette de la fomme de trois mille foixante-neuf liv. dix-huit fols fix deniers, dont il eft dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera dépenfe dans le compte des fix derniers mois 1720.

Il faut obferver, que, pour nous conformer à votre délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétabliffement des rentes, arrêté en conféquence, nous avons rayé le feptieme chapitre de dépenfe de ce compte, qui contient les arrérages dus à aucuns des Rentiers du Clergé, fur les nouvelles rentes, dont le Comptable a déclaré avoir remis le fonds au Tréfor Royal : ce chapitre monte à la fomme de dix-huit mille fept cents quatre-vingt livres huit fols fept deniers, déduction faite des arrérages des nouveaux emprunts, dont le Comptable doit acquitter le Clergé purement & fimplement, ainfi que nous l'avons obfervé ci-deffus.

Le compte des fix derniers mois de 1720 ne contient qu'un feul chapitre de recette, à caufe des fonds reçus pour les impofitions des vingt-quatre, huit & douze millions : il monte à la fomme de cent quatre-vingt-onze mille trois cents trente-trois livres dix fols huit deniers, ci . . . 191333 l. 10 f. 8 d. — Six derniers mois 1720.

Et la dépenfe, diftribuée en fept chapitres effectifs, monte à la fomme de deux cents trente-trois mille neuf cents

cents soixante-dix livres cinq sols un denier, ci . . . 233970 l. 5 s. 1 d.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de quarante-deux mille six cents trente-six livres quatorze sols cinq deniers, dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera dépense dans le compte des mêmes impositions, pour les six premiers mois 1721.

Six premiers mois 1721. Le compte des six premiers mois 1721 ne contient pareillement qu'un chapitre de recette, qui monte à la somme de cent quatre-vingt-douze mille cinq cents six livres trois sols sept deniers, ci . . . . 192506 l. 3 s. 7 d.

La dépense, distribuée en sept chapitres effectifs, monte à la somme de cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-treize livres treize sols onze deniers, ci . . . . 186093 l. 13 s. 11 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de six mille quatre cents douze livres neuf sols huit deniers, dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des six derniers mois 1721.

Six derniers mois 1721. Le compte des six derniers mois est composé de deux chapitres de recette: le premier contient les paiements faits par les Dioceses, des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions; le second est formé par le débet du compte précédent, & le total de la recette se trouve monter à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents soixante-dix-huit livres six sols, ci . . . . 197578 l. 6 s.

La dépense, distribuée en sept chapitres effectifs, monte à la somme de cent soixante-dix-neuf mille quatre cents soixante-quatorze liv. treize sols sept deniers, ci . 179474 l. 13 s. 7 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de dix-huit mille cent trois liv. douze sols cinq den. dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des six premiers mois 1722.

Six premiers mois 1722. Le compte des six premiers mois 1722 contient deux chapitres de recette, ainsi que le précédent, & le total de ces deux chapitres monte à la somme de deux cents huit mille sept cents quatre-vingt-six liv. dix sols deux deniers, ci . . 208786 l. 10 s. 2 d.

La dépense, en sept chapitres effectifs, monte à la somme de cent quatre-vingt-treize mille huit cents trois liv. treize sols, ci . . 193803 l. 13 s.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de quatorze mille neuf cents quatre-vingt-deux livres dix-sept sols deux deniers, dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des six derniers mois 1722.

Six derniers mois 1722. La recette du compte des six derniers mois 1722 est distribuée en trois chapitres.

Le premier contient la recette des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions.

Le second, quelques rachats qui ont été faits sur ces mêmes impositions, par les Dioceses de Beauvais & de Chartres.

Et le troisieme, le débet du compte précédent.

Ces trois chapitres de recette montent ensemble à la somme de deux cents trente mille deux cents dix-huit livres quatorze sols dix deniers, ci . . . 230218 l. 14 s. 10 d.

La dépense, distribuée en sept chapitres effectifs, monte à la somme de deux cents dix mille trois cents seize livres neuf sols un denier, ci . . . 210316 l. 9 s. 1 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de dix-neuf mille neuf cents deux liv. cinq sols neuf deniers, dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des six premiers mois 1723.

Six premiers mois 1723. Le compte des six premiers mois 1723 ne contient que deux chapitres de recette.

Le premier est des impositions payées par les Dioceses.

Le second est du débet du compte précédent.

Et le total de ces deux chapitres monte à la somme de deux cents neuf mille huit cents quatre-vingt-dix-sept livres huit sols six deniers, ci . . . . 209897 l. 8 s. 6 d.

La dépense, distribuée en six chapitres effectifs, monte à la somme de cent soixante-quatorze mille neuf cents soixante-dix-huit livres cinq deniers, ci . . . . 174978 l. 5 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de trente-quatre mille neuf cents dix-neuf livres huit sols un denier, dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des six derniers mois de 1723.

Six derniers mois 1723. Le compte des six derniers mois

1723 contient trois chapitres de recette.

Le premier est des impositions.

Le second, d'un rachat fait par le Diocese de Meaux.

Et le troisieme, du débet du compte précédent.

Le total de la recette monte à la somme de deux cents trente-quatre mille cent soixante-neuf livres dix sols dix deniers, ci . 234169 l. 10 s. 10 d.

La dépense, en sept chapitres effectifs, monte à la somme de deux cents vingt-cinq mille trois cents trente-une livres huit sols sept deniers, ci . . . . 225331 l. 8 s. 7 d.

Partant, la recette excede la dépense de la somme de huit mille huit cents trente-huit liv. deux sols trois den. dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des six premiers mois 1724.

Six premiers mois 1724.

Le total de la recette monte à la somme de deux cents quinze mille quatre cents vingt-deux livres sept sols sept deniers, ci . 215422 l. 7 s. 7 d.

La dépense monte à la somme de deux cents dix-huit mille deux cents vingt liv. quatre sols, ci . 218220 l. 4 s.

Partant, la dépense excède la recette de la somme de deux mille sept cents quatre-vingt-dix-sept liv. seize sols cinq deniers, ci . . 2797 l. 16 s. 5 d.

Six derniers mois 1724.

Le compte des six derniers mois 1724 ne contient qu'un chapitre de recette des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions : il monte à la somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept sols neuf deniers, ci . . 188287 l. 7 s. 9 d.

Et la dépense, distribuée en six chapitres effectifs, monte à la somme de cent quatre-vingt-quinze mille huit cents quatre-vingt-douze liv. quatorze sols onze den. ci . 195892 l. 14 s. 11 d.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de sept mille six cents cinq livres sept sols deux deniers, dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera dépense dans le compte des nouvelles impositions des six premiers mois 1725.

Nous avons arrêté tous ces comptes, à la charge des dépouillements ordonnés par l'Assemblée de 1723 & par la présente Assemblée, afin de connoître avec plus d'exactitude, si les opérations faites par le Receveur-Général, ont été conformes aux délibérations de 1710, 1711 & 1715. Ces dépouillements nous ont paru d'autant plus importants, que, par l'examen que nous avons fait en détail de chaque compte, il nous a paru que le Receveur-Général a appliqué indifféremment les impositions des vingt-quatre, huit & douze millions, les unes aux autres : tantôt il a remboursé les emprunts sur les vingt-quatre millions, du fonds des impositions des huit millions; tantôt il a remboursé les emprunts sur les huit millions, du fonds des impositions des vingt-quatre & douze millions : il n'est pas possible, dans cette confusion, de juger de l'exécution des délibérations, sans le secours des dépouillements.

Vous avez, MESSEIGNEURS, à nommer celui que vous chargerez de la vérification des quittances qui sont employées dans la dépense de tous ces comptes : il est important d'en réparer les défauts & les irrégularités, pour assurer les décharges du Clergé.

RÉCAPITULATION.

Six premiers mois 1720.

La recette est de deux cents soixante-dix-sept mille sept cents dix-huit livres cinq sols neuf deniers, ci . . . 277718 l. 5 s. 9 d.

Et la dépense monte à deux cents quatre-vingt mille sept cents quatre-vingt-huit livres quatre sols trois deniers, ci . . 280788 l. 4 s. 3 d.

La dépense excede la recette de trois mille soixante-neuf livres dix-huit sols six deniers, ci . . 3069 l. 18 s. 6 d.

Six derniers mois 1720.

La recette est de cent quatre-vingt-onze mille trois cents trente-trois liv. dix sols huit deniers, ci . . . 191333 l. 10 s. 8 d.

Et la dépense monte à deux cents trente-trois mille neuf cents soixante-dix livres cinq sols un denier, ci . . . . 233970 l. 5 s. 1 d.

La dépense excede la recette de quarante-deux mille six cents trente-six liv. quatorze sols cinq deniers, ci . . . . 42636 l. 14 s. 5 d.

Six premiers mois 1721.

La recette est de cent quatre-vingt-douze mille cinq cents six liv. trois sols sept deniers, ci . . 192506 l. 3 s. 7 d.

Et la dépense monte à cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-treize liv. treize sols onze deniers, ci . . . 186093 l. 13 s. 11 d.

La recette excede la dépense de six mille quatre cents douze liv. neuf sols huit deniers, ci . . 6412 l. 9 s. 8 d.

Six derniers mois 1721.

La recette est de cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents soixante-dix-huit liv. six sols, ci . . 197578 l. 6 s.

Et la dépense monte à cent soixante-dix-neuf mille quatre cents soixante-quatorze liv. treize sols sept deniers, ci . . . . . 179474 l. 13 s. 7 d.

La recette excede la dépense de dix-huit mille cent trois livres douze sols cinq deniers, ci . . 18103 l. 12 s. 5 d.

Six premiers mois 1722. La recette est de deux cents huit mille sept cents quatre-vingt-six liv. dix sols deux den., ci . 208786 l. 10 s. 2 d.

Et la dépense monte à cent quatre-vingt-treize mille huit cents trois liv. treize sols, ci . . 193803 l. 13 s.

La recette excede la dépense de quatorze mille neuf cents quatre-vingt-deux livres dix-sept sols deux deniers, ci . . . . . 14982 l. 17 s. 2 d.

Six derniers mois 1722. La recette est de deux cents trente mille deux cents dix-huit livres quatorze sols dix deniers, ci . . . 230218 l. 14 s. 10 d.

Et la dépense monte à deux cents dix mille trois cents seize liv. neuf sols un denier, ci . . 210316 l. 9 s. 1 d.

La recette excede la dépense de dix-neuf mille neuf cents deux liv. cinq sols neuf deniers, ci . . 19902 l. 5 s. 9 d.

Six premiers mois 1723. La recette est de deux cents neuf mille huit cents quatre-vingt-dix-sept livres huit sols six deniers, ci . . . . . 209897 l. 8 s. 6 d.

Et la dépense monte à cent soixante-quatorze mille neuf cents soixante-dix-huit liv. cinq den. ci . . 174978 l. 5 d.

La recette excede la dépense de trente-quatre mille neuf cents dix-neuf liv. huit sols un den. ci . 34919 l. 8 s. 1 d.

Six derniers mois 1723. La recette est de deux cents trente-quatre mille cent soixante-neuf liv. dix sols dix den. ci . 234169 l. 10 s. 10 d.

Et la dépense monte à deux cents vingt-cinq mille trois cents trente-une livres huit sols sept deniers, ci . . . . . 225331 l. 8 s. 7 d.

La recette excede la dépense de huit mille huit cents trente-huit livres deux sols trois deniers, ci . 8838 l. 2 s. 3 d.

Six premiers mois 1724. La recette est de deux cents quinze mille quatre cents vingt-deux liv. sept sols sept den. ci . . 215422 l. 7 s. 7 d.

Et la dépense monte à deux cents dix-huit mille deux cents vingt livres quatre sols, ci . . 218220 l. 4 s.

La dépense excede la recette de deux mille sept cents quatre-vingt-dix-sept livres seize sols cinq deniers, ci . . . . . 2797 l. 16 s. 5 d.

Six derniers mois 1724. La recette est de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept sols neuf deniers, ci . . . . . 188287 l. 7 s. 9 d.

Et la dépense monte à cent quatre-vingt-quinze mille huit cents quatre-vingt-douze livres quatorze sols onze deniers, ci . . . 195892 l. 14 s. 11 d.

La dépense excede la recette de sept mille six cents cinq liv. sept sols deux deniers, ci . . . 7605 l. 7 s. 2 d.

Avant de vous dire l'avis de la Commission, permettez-moi, MESSEIGNEURS, de vous rappeller ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans la suite de mon Rapport, au sujet des irrégularités que nous avons trouvées dans les comptes du Receveur-Général, qui ont été examinés dans notre Bureau.

Je vous ai fait observer que nous avions remarqué que les opérations de la recette générale n'étoient pas conformes aux délibérations des Assemblées de 1710, 1711 & 1715, & qu'elles avoient été faites sans ordre & sans exactitude : le détail que nous pourrions vous en faire, seroit trop long ; nous laissons à vos lumieres de prendre les précautions & les suretés convenables pour éviter, dans la suite, le même dérangement, par l'inexécution de vos délibérations.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que la Commission étoit d'avis, que les comptes des nouvelles impositions ayant été apostillés suivant la délibération du 23 Août dernier, & suivant le compte du rétablissement des rentes, arrêté en conséquence, les comptes dont il s'agit, devoient être clos & arrêtés en conformité, à la charge néanmoins des dépouillements ordonnés par la présente Assemblée, sur lesquels la Commission se réservoit de former son avis, pour être rapporté à l'Assemblée.

Délibération de l'Assemblée. Sur quoi, délibération prise, l'Assemblée a ordonné que les comptes des nouvelles impositions ayant été apostillés suivant la délibération du 23 Août dernier, & suivant le compte du rétablissement des rentes, arrêté en conséquence, les comptes dont il s'agit, seront clos & arrêtés en conformité, à la charge néanmoins des dépouillements ordonnés par la présente Assemblée, sur lesquels la Commission formera son avis, pour être ensuite rapporté à l'Assemblée.

Le 15 Juin, Mgrs. les Commissaires chargés de l'examen du dépouillement des comptes du Receveur-Général du Clergé, sont allés travailler à leurs Bureaux.

Dépouillement des remboursements qui ont été faits sur les nouvelles impositions.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mgrs. les Commissaires avec qui il travaille, sont chargés de l'examen des comptes des nouvelles impositions de 1710, 1711 & 1715, destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des vingt-quatre, huit & douze millions; que, quoiqu'ils n'aient encore vu que le compte des six premiers mois de l'année 1720, & une partie de celui des six derniers mois de la même année, ils croient cependant devoir rendre compte à l'Assemblée des vues que ce premier compte leur a données, & de ce qui leur a paru nécessaire pour le bon ordre des affaires du Clergé, pour la sûreté de l'exécution des délibérations, & même pour l'intérêt de M. Ogier.

Que l'Assemblée a vu, dans la délibération du premier Septembre 1723, que, par ces trois motifs, cette même délibération a ordonné des dépouillements exacts & en détail, de tous les remboursements qui ont été faits sur les vingt-quatre, sur les huit & sur les douze millions, à compter depuis 1710, jusques & compris 1719.

Que cette même Assemblée n'a fixé ces dépouillements à l'année 1719, que parce que les comptes des années 1720, 1721 & 1722 ne lui avoient pas été présentés, ou, pour mieux dire, qu'elle n'avoit pas cru devoir les examiner, ni les arrêter, parce qu'ils n'étoient pas dans une forme convenable; ce qui obligea l'Ass. de 1723, d'ordonner que ces mêmes comptes seroient rendus, à commencer de 1720, dans une forme qui répondît aux opérations prescrites.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que ces comptes ont été présentés à la Commission, & que, par le peu qu'elle en a vu & examiné, il lui a paru absolument nécessaire de continuer les dépouillements jusqu'en l'année 1725 exclusivement.

Que ce travail paroîtra peut-être inutile, en ce que la délibération du premier Septembre 1723, a ordonné que les recettes & les dépenses des comptes des cinq dernieres années dont il s'agit, seroient distribuées par six mois, ce qui semble produire un même effet, & donner les mêmes lumieres que les dépouillements; mais que ce nouveau travail paroîtra indispensable, si l'on fait attention à trois choses également importantes, qui doivent déterminer l'Assemblée à l'ordonner.

Que la premiere intéresse personnellement M. Ogier, le sieur de Molan prétendant que les retardements dans lesquels il est tombé jusques & compris l'année 1719, par rapport aux remboursements qu'il est tenu de faire, rendent M. Ogier débiteur d'une somme considérable; que, comme ces retardements peuvent être compensés par les avances que M. Ogier pourroit avoir faites de ces remboursements dans l'année 1720 & dans les années suivantes, il est important pour lui que l'on connoisse ce qui en est; ce qu'on ne peut savoir au juste, que par un dépouillement de ces derniers remboursements.

Que le second motif qui doit déterminer l'Assemblée à ordonner la continuation des dépouillements jusqu'en l'année 1725, est que, par cette voie, l'on connoîtra si le Clergé sera quitte des vingt-quatre millions avant cette année 1725.

Que le troisieme motif enfin est, que, par le moyen de ces nouveaux dépouillements, on sera plus en état de juger de la nécessité ou de l'inutilité des nouveaux emprunts qui ont été faits pour raison des vingt-quatre, huit & douze millions; que l'on connoîtra tous les fonds remis par les Dioc. pour le remboursement de ces emprunts, aussi-bien que les revenants-bons, qui ont dû se trouver dans la caisse générale par les remboursements faits des deniers de Dubreuil sur chacun de ces trois dons gratuits, & que par-là rien ne sera plus facile que de décider s'il a été nécessaire de recourir à de nouveaux emprunts, soit pour rembourser Dubreuil, soit pour rembourser les créanciers du Clergé qui n'ont pas voulu consentir à la réduction des arrérages de leurs rentes sur le pied du denier cinquante.

Après le rapport de Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgr. l'Archev. de Toulouse a demandé aux Promoteurs de l'Assemblée s'ils n'avoient rien à proposer sur cette affaire. Sur quoi M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, Promoteur, a dit:

Conclusions du Promoteur sur ledit dépouillement.

MESSEIGNEURS,

Il s'agit de savoir si vous ordonnerez à M. de Molan de continuer le dépouillement des comptes de votre Receveur-Général, depuis 1720 jusqu'en 1724 inclusivement. Il semble d'abord, qu'avant que d'ordonner la continuation du dépouillement des comptes de votre Receveur-Général, depuis 1720

jusqu'en 1724, il seroit à propos que la présente Assemblée fût instruite de l'utilité ou de l'inutilité de cette continuation, par l'examen qu'elle auroit fait du dépouillement que la derniere Assemblée jugea à propos d'ordonner au sieur de Molan de faire, des comptes de votre Recev. Gén., depuis 1710 jusqu'en 1719 inclusivement. Le sieur de Molan vous a dit lui-même, que, si les contraventions dans lesquelles il prétendoit que votre Receveur-Général est tombé, n'étoient pas jugées de véritables contraventions, tout son travail étoit inutile: à plus forte raison, la continuation de son travail seroit-elle aussi inutile. Il semble donc, qu'avant que d'ordonner qu'il soit fait par le sieur de Molan le dépouillement des comptes de votre Receveur-Général, depuis 1720 jusqu'en l'année 1724, il faudroit examiner & décider si les contraventions dans lesquelles le sieur de Molan prétend que votre Receveur-Général est tombé, sont de véritables contraventions. Cependant, MESSEIGNEURS, comme il pourroit arriver, par l'événement, que la continuation du dépouillement des comptes de votre Receveur-Général fût jugée nécessaire, & que pour lors il seroit avantageux de trouver ce travail déja fait, nous requérons qu'il vous plaise délibérer si vous ordonnerez au sieur de Molan de continuer le dépouillement des comptes de votre Receveur-Général, depuis 1720 jusques & compris 1724, ou si vous jugerez à propos de différer à statuer sur ce point jusqu'à ce que vous soyez parfaitement instruits de la nécessité de ce dépouillement.

Voyez ci-dessus, pag. 94 & suiv.

Voyez ci-dessus, pag. 157, 158.

Délibération de l'Ass. qui ordonne le susd. dépouillement pour les années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724.

Ensuite l'affaire ayant été mise en délibération, il a été délibéré par Provinces, celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, que le sieur Brunet de Molan sera chargé de travailler incessamment au dépouillement des comptes des nouvelles impositions pour les années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724.

Le 31 Août, Mgrs. les Commissaires du compte du rétablissement des rentes ont pris le Bureau, en l'absence de Mgr. l'Archevêque d'Auch, Chef de la Commission.

Mgr. l'Evêque de Soissons a dit:

Regles établies pour fixer les termes des remboursements que M. Ogier a dû faire sur les nouvelles impositions.

Que la Commission avoit travaillé avec application à examiner le dépouillement des comptes du sieur Ogier pour les vingt-quatre, huit & douze millions; mais que dans ce travail elle a reconnu, que l'on ne pouvoit procéder surement, qu'en établissant certains principes, en conséquence des délibérations des Assemb. précédentes.

Que l'Assemblée de 1710, en empruntant vingt-quatre millions, ordonna, par sa délibération du 8 Avril, qu'il seroit levé annuellement trois millions, dont deux seroient employés aux paiements des arrérages des sommes empruntées, & un million seroit destiné à rembourser les capitaux; que ces remboursements se feroient de six en six mois, & qu'ils augmenteroient de six en six mois, à proportion que les arrérages des capitaux se trouveroient diminués par les remboursements précédents.

Que l'exactitude & l'économie de cette opération dépendoit de l'exactitude de ces remboursements, dans les temps marqués par les délibérations; qu'elles prescrivoient que les impositions des Dioceses seroient levées dans les termes de saint Jean & de Noël, en telle sorte que les sommes destinées pour le terme de Noël, seroient levées dans les Dioceses, & remises à la caisse provinciale dans le quinze Décembre; que ces mêmes sommes de la caisse provinciale passeroient dans celle du Receveur-Général avant le premier Février; que les mois de Février & de Mars seroient donnés audit Receveur-Général pour payer les intérêts échus, & préparer les remboursements, en faisant les avertissements nécessaires aux créanciers; que ces remboursements, selon cet arrangement, seroient faits au premier Avril pour les sommes du terme de Noël, & au premier Octobre pour celles du terme de la saint Jean; qu'enfin le même ordre & les mêmes précautions avoient été prises par les Assemblées de 1711 & de 1715, par rapport aux emprunts & aux remboursements des huit & douze millions.

Que comme il pouvoit se trouver quelque retardement dans les remboursements faits par le Receveur-Général, il étoit nécessaire de décider, premiérement, si dans le dépouillement du compte des vingt-quatre, huit & douze millions, on doit compter les impositions des Dioceses, comme venues dans la caisse du Clergé au premier Août & au premier Février de chaque année, conformément aux délibérations du Clergé, sans entrer dans la discussion de l'avance ou du retard des Dioceses, dont les uns peuvent avoir envoyé plu-

tôt, & les autres plus tard, leurs impositions à la caisse générale.

Secondement, si les fonds destinés pour faire des remboursements, & portés à la caisse du Receveur-Général dès le premier Août, pour le terme de la saint Jean, & dès le premier Janvier, pour le terme de Noël, doivent être comptés comme ayant dû être employés en remboursement au premier Octobre & au premier Avril, sans entrer en considération des retardements que le sieur Ogier pourroit avoir apportés à faire partie desdits remboursements.

Mgr. l'Evêque de Soissons a dit encore, que plusieurs Dioceses ont envoyé de temps à autre, outre leurs impositions, des sommes pour le rachat de leur quote-part des vingt-quatre, huit & douze millons; que le sieur Ogier leur a accordé leur jouissance, ou affranchissement des intérêts de ces sommes, à compter de certains jours marqués par lui dans les quittances qu'il leur a données; qu'il semble que le sieur Ogier a dû employer sans délai en remboursements ces sommes provenues desdits rachats, dont les Dioceses ne payoient plus d'intérêts.

Sur quoi Mgr. l'Evêque de Soissons a demandé à l'Assemblée de décider, si dans l'examen du compte des vingt-quatre, huit & douze millions, la Commission doit compter l'emploi de ces sommes en remboursements, du jour de la jouissance ou affranchissement accordé aux Dioceses par le sieur Ogier, ou si elle doit entrer dans les retardements que le sieur Ogier pourroit avoir apportés à faire lesdits remboursements.

Avis de la Commission.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse ayant demandé l'avis de la Commission, Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que, sur le premier point, la Commission d'un avis unanime estimoit, que dans le compte des vingt-quatre, huit & douze millions, le sieur Ogier devoit compter des sommes provenant des impositions des Dioceses, comme entrées dans sa caisse, aux termes marqués par les délibérations du Clergé; savoir, au premier Août pour les impositions du terme de la saint Jean, & au premier Février pour celles du terme de Noël.

Qu'en conséquence les remboursements ordonnés être faits de six mois en six mois, devoient avoir été faits au premier Octobre, des fonds provenus du terme de saint Jean, & au premier Avril, des fonds provenus du terme de Noël; que les comptes du sieur Ogier devoient être arrêtés sur ce pied-là, sans égard à la diligence ou au retardement des Dioceses, dans le paiement de leur imposition, non plus qu'à la diligence ou au retardement que le sieur Ogier auroit pu apporter à faire lesdits remboursements.

Que cette regle étoit fondée, 1°. sur les délibérations des Assemblées de 1710, 1711 & 1715; 2°. sur le droit que ces délibérations avoient donné au Receveur-Général, d'exiger l'intérêt au denier douze des Dioceses qui seroient en retard du paiement de leurs impositions; 3°. sur l'acquiescement du sieur Ogier, lequel ayant fait imprimer le projet de son compte des vingt-quatre, huit & douze millions, pour être présenté à l'Assemblée, y a suivi cette maniere de compter, & a supposé les deniers des impositions entrés dans sa caisse au temps marqué par les délibérations, & a marqué les remboursements comme faits par lui, de six en six mois, au premier Octobre & premier Avril, sans aucun retardement; 4°. sur ce que les retardements des Dioceses ne devoient point opérer le retardement des remboursements; puisque, comme le sieur Ogier a soutenu ci-devant dans la premiere affaire que l'Assemblée a jugée le 3 Août, l'Assemblée de 1710 avoit laissé la somme de deux cents mille liv. remise par le Roi sur les vingt-quatre millions, oisive dans sa caisse, afin que cette somme pût suppléer, en cas de besoin, à la lenteur des Dioceses, & afin qu'il n'y eût aucun retard dans les remboursements qui devoient être faits de six en six mois.

Sur le second point, Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que la Commission unanimement avoit été d'avis que l'on devoit compter les remboursements provenant des rachats des Dioceses, comme faits, au jour auquel le sieur Ogier en a accordé la jouissance auxdits Dioceses, & que les comptes du sieur Ogier devoient être arrêtés sur ce pied-là: 1°. parce que le sieur Ogier n'a accordé ou dû accorder la jouissance ou cessation d'intérêts aux Dioceses pour les sommes de leur rachat, qu'à proportion du temps où il devoit en faire l'emploi en remboursements; 2°. parce que du jour où les Dioceses cessoient de payer les intérêts de leur rachat, il n'y avoit plus dans les impositions des autres Dioceses de fonds destinés à ces intérêts, & qu'ils ne pouvoient plus être payés, en cas de retardement par

le sieur Ogier, que sur les fonds qui, de six en six mois, devoient être employés en rembourfements ; 3°. parce que s'il y avoit du délai dans l'emploi de ces rachats des Diocefes, il ne pouvoit venir que de la pure volonté du Sr. Ogier, qui sans doute n'a pas voulu faire ce tort au Clergé, sans être disposé à l'en dédommager.

Délibération de Assemblée.

L'affaire ayant été mise en délibération, & la Province de Paris étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a ordonné :

1°. Que dans le compte des vingt-quatre, huit & douze millions, le sieur Ogier compteroit des sommes provenues des impositions des Diocefes, comme étant entrées dans sa caisse au premier Août, pour le terme de saint Jean, & au premier Février, pour celui de Noël; & qu'il compteroit des rembourfements comme ayant été faits, au premier Octobre, des fonds provenus du terme de saint Jean, & au premier Avril, des fonds provenus du terme de Noël, sans avoir égard à la diligence ou au retardement des Diocefes, ni au délai que le sieur Ogier pourroit avoir apporté auxd. rembourfements, & que le dépouillement des comptes des vingt-quatre, huit & douze millions seroit arrêté sur ce pied.

2°. Que les rembourfements qui ont dû être faits par le sieur Ogier, des deniers des rachats des Diocefes, seront fixés au jour de la jouissance accordée auxdits Diocefes par ledit sieur Ogier; que les intérêts de ces sommes seront censés avoir fini ou dû finir de ce jour, & que ce sera sur ce pied que le compte desdits vingt-quatre, huit & douze millions sera arrêté.

Le 11 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires du dépouillement des comptes du Receveur-Général ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Soissons, Chef de la Commission, a dit :

Rapport du dépouillement des rembourfements faits sur les nouvelles impositions.

MESSEIGNEURS,

Voici encore un compte immense dans son objet & dans son détail, que nous avons à rapporter devant vous. Ce n'est point pour faire valoir notre travail, que nous avons l'honneur de vous prévenir sur son etendue & sur sa difficulté ; ce n'est que pour nous ménager votre indulgence : peut-être ne répondrons-nous pas pleinement à votre attente; mais au moins vous donnerons-nous des preuves de notre zele pour vos intérêts. Oserai-je le dire, MESSEIGNEURS ? il faut qu'il soit grand, & tel que votre confiance l'exige de nous, pour nous résoudre à vous exposer aujourd'hui, sans détour, des choses que nous aurions voulu pouvoir ensevelir dans un éternel oubli.

Il s'agit, MESSEIGNEURS, de l'examen du dépouillement des comptes du sieur Ogier, pour les vingt-quatre, huit & douze millions de dons gratuits accordés au Roi par voie d'emprunt, dans les années 1710, 1711 & 1715. Cette affaire discutée, & peut-être embrouillée par tant de Mémoires imprimés, doit être éclaircie aujourd'hui à vos yeux : on ne peut vous en déguiser aucun détail, aucune circonstance importante, puisqu'il y va de l'intérêt des Dioc. qui ont confié leurs pouvoirs, & qui attendent de nous cette exactitude.

Nous partagerons en deux parties tout ce que la Commission me charge de vous dire sur cette matiere. Dans l'une, nous exposerons simplement & au naturel les faits tels qu'ils nous ont paru être après un mûr examen : or ces faits ne sont pas avantageux à votre Receveur-Général. Dans l'autre, nous vous exposerons les moyens que le Sr. Ogier emploie pour sa défense : la connoissance de ces deux points est nécessaire pour diriger la sagesse de vos délibérations; ils mériteront sans doute toute votre application. Division de ce rapport.

PREMIERE PARTIE.

Il faut vous rappeller d'abord, MESSEIGNEURS, le souvenir de la délibération de l'Assemblée du Clergé de 1723, du premier Septembre, puisqu'elle est le fondement & l'occasion de notre travail. Il parut à Mgrs. les Commissaires qui examinerent alors les comptes de M. Ogier, *que ces comptes n'étoient pas dans une forme qui répondît aux opérations prescrites par les délibérations de 1710, 1711 & 1715* : ils avoient remarqué que ces délibérations *portent expressément, qu'il sera prélevé, de six en six mois, sur le montant de l'imposition, les sommes nécessaires pour les arrérages, & que le surplus sera employé à rembourser les capitaux*. Or, comparant les comptes du sieur Ogier avec les délibérations, ils virent *qu'il n'étoit pas possible de connoître si ces délibérations avoient été exécutées, & si les rembourfements avoient été faits de six mois en six mois, ainsi qu'il étoit ordon-*

Voyez le tome VI de la Collect. des Proc. verb. page 1649.

Voyez ibid. pag. 1650.

né, à moins que de faire des dépouillements auſſi longs que difficiles.

Cette impoſſibilité reconnue par Mgrs. de l'Aſſemblée de 1723, leur parut venir de la forme que le ſieur Ogier avoit donnée aux comptes des impoſitions concernant les vingt-quatre, huit & douze millions : effectivement ces comptes étoient obſcurs & défectueux.

Néceſſité de faire par ſix mois les comptes des rembourſements des nouvelles impoſitions.

Comme le ſieur Ogier devoit, aux termes preſcrits, recevoir les impoſitions des Dioceſes, qu'il devoit, de ſix en ſix mois, employer exactement aux rembourſements des capitaux ce qui reſteroit deſd. impoſitions, les arrérages prélevés; que, par conſéquent, de ſix en ſix mois, les arrérages devoient diminuer, & les fonds deſtinés aux rembourſements devoient accroître, il étoit tout naturel que le compte répondît à l'opération, & que le ſieur Ogier le diſtribuât auſſi par ſix mois, pour montrer dans ce compte même l'exécution de vos ordres. Cet ordre ſi naturel n'avoit pas plu au ſieur Ogier; il en ſuivit un autre : il conſiſtoit à rendre compte, année par année, de ce qu'il avoit reçu des deux termes des impoſitions, à joindre ces deux termes ſous une même ſomme, & à s'en charger ainſi en recette; enſuite venoit le détail des arrérages payés aux Rentiers, & ces arrérages étoient comptés par année. Comme les arrérages étoient de beaucoup inférieurs aux ſommes portées par le chapitre de recette, le ſieur Ogier ſe trouvoit, par la fin de ce compte, débiteur d'une très-groſſe ſomme; mais cette ſomme étoit portée dans un autre compte, qu'il nommoit le compte des rembourſements, & elle en faiſoit le chapitre de recette : cette recette étoit énoncée en gros, diſtinguée ſeulement par année; elle étoit augmentée des ſommes reçues des Dioceſes pour leurs rachats, & à ces deux chapitres de recette répondoit un chapitre de dépenſe, où étoient énoncés tout de ſuite tous les rembourſements faits pendant les cinq années.

Cette maniere de compter avoit deux défauts eſſentiels : le premier étoit l'obſcurité. Comment en effet démêler dans un compte où tout étoit confondu, ſi le ſieur Ogier avoit rempli avec exactitude les ordres du Clergé? Cette exactitude conſiſtoit à faire préciſément, au terme marqué, les rembourſements ordonnés, à les faire de ſix en ſix mois, & de ſix en ſix mois les augmenter, avec la portion des arrérages éteints. Comment le connoître dans un compte qui ne préſentoit la recette & la dépenſe que par année? Il eût fallu combiner toutes les quittances d'intérêts à celles des rembourſements avec les impoſitions, combiner la date des unes & des autres, calculer chaque partie d'arrérages & de rembourſements, & ne les allouer qu'en les rapportant au terme où elles auroient dû être payées : c'étoit là une opération trop longue pour être faite dans une Aſſemblée, dont les moments occupés de tant de différentes affaires, coulent avec rapidité; le ſieur Ogier auroit dû préſenter l'opération toute dreſſée : de cette omiſſion eſt née l'obſcurité; il ne fut pas poſſible de la pénétrer en 1715 : les comptes furent arrêtés ſans qu'on eût pu reconnoître ſurement ſi vos délibérations étoient remplies.

Omiſſion de recette qui réſultoit du compte par année.

Un autre défaut plus eſſentiel de ces comptes, c'étoit une omiſſion de recette qui en réſultoit néceſſairement. Le ſieur Ogier devoit, de ſix mois en ſix mois, faire des rembourſements, & par conſéquent les arrérages devoient diminuer à proportion, & les rembourſements accroître de ſix en ſix mois; mais, ſelon la forme des comptes du ſieur Ogier, il ne comptoit de la diminution des arrérages, que d'année en année : or, la diminution des arrérages ainſi calculés, étoit bien moins conſidérable, & par-là les rembourſements étoient diminués ou retardés; c'eſt ce qu'on ne peut bien faire ſentir que par un exemple.

Le Clergé levoit par terme quinze cents mille livres, dont un million étoit deſtiné aux arrérages, & cinq cents mille liv. aux rembourſements : ſi l'on ne fait état de ces rembourſements que par année, on trouvera qu'à la fin de la premiere année il a été payé deux millions d'arrérages, & rembourſé pour un million de capitaux; ce rembourſement fait ceſſer dans la ſeconde année pour quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois liv. ſix ſols huit deniers d'intérêt au denier douze : à la fin de la ſeconde année, les arrérages ne ſont plus de deux millions, mais ſeulement d'un million neuf cents ſeize mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre den., & les rembourſements de la ſeconde année montent à un million quatre-vingt-trois mille trois cents trente-trois liv. ſix ſols huit deniers : ainſi, en deux années, on n'a rembourſé que deux millions quatre-vingt-

vingt-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, ci . . . . 2083333 l. 6 f. 8 d.

Mais si l'on fait état par six mois, des sommes entrées dans la caisse de votre Receveur, & des remboursements qu'il a dû faire, on trouve qu'au premier terme il a dû toucher quinze cents mille livres, dont un million pour les arrérages, & pour les remboursements cinq cents mille liv. ci . . . . 500000 l.

Au deuxieme terme, on ne doit plus en arrérages que neuf cents soixante-dix-neuf mille cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, ci . . . . 979166 l. 13 f. 4 d.

Et on emploie en remboursements cinq cents vingt mille huit cents trente-trois liv. six sols huit den., ci . 520833 l. 6 f. 8 d.

Au troisieme terme, on ne doit plus en arrérages que neuf cents cinquante-sept mille quatre cents soixante-cinq livres cinq sols sept deniers, ci . . . 957465 l. 5 f. 7 d.

Et on emploie en remboursements cinq cents quarante-deux mille cinq cents trente-quatre livres quatorze sols cinq deniers, ci . . 542534 l. 14 f. 5 d.

Au quatrieme terme, on ne doit plus en arrérages que neuf cents trente-quatre mille huit cents cinquante-neuf liv. treize sols quatre deniers, ci . 934859 l. 13 f. 4 d.

Et on emploie en remboursements cinq cents soixante-cinq mille cent quarante livres six sols huit deniers, ci . . 565140 l. 6 f. 8 d.

Par conséquent, dans les deux ans, on a employé en remboursements deux millions cent vingt-huit mille cinq cents huit liv. un sol un denier, ci . . . . . . 2128508 l. 1 f. 1 d.

2083333 l. 6 f. 8 d.

Or, cette somme est supérieure à celle du compte par année, de quarante-cinq mille cent soixante-quatorze liv. quatorze sols cinq deniers, ci . . . . . . 45174 l. 14 f. 5 d.

Par conséquent, la maniere de compter par année, telle que le sieur Ogier l'avoit imaginée, formoit une omission de recette qui auroit été de quarante-cinq mille cent soixante-quatorze livres quatorze sols cinq deniers, si effectivement les impositions eussent monté à quinze cents mille livres par terme, & que les Dioceses ne fussent pas sortis de la caisse du Clergé : l'imposition a été moins forte, il est vrai; mais dès qu'on n'en a point compté la recette & la dépense par six mois, mais seulement par année, comme le fait le sieur Ogier, cette maniere de compter a opéré une omission de recette proportionnée à l'imposition; omission qui se renouvelle & qui grossit de six mois en six mois, qui, par conséquent, se répand & se multiplie dans toute l'étendue du compte, & le vicie essentiellement.

L'Assemblée de 1715 ne s'apperçut pas de ce défaut. L'opération des rentes tournantes étoit nouvelle dans le Clergé; & il n'est pas surprenant, si la premiere fois qu'on en a examiné le compte, on n'en a pas pénétré toute l'obscurité; l'Assemblée de 1723 creusa davantage cette affaire : elle sentit l'imperfection des comptes du sieur Ogier, & ce fut pour y remédier qu'elle ordonna : *Que par le sieur de Molan, que l'Assemblée a nommé & commis à cet effet, il sera fait un dépouillement exact & en détail, distingué par six mois, de tous les remboursements qui ont été faits sur les vingt-quatre, huit & douze millions, des deniers provenant des impositions, ou des rachats particuliers des Dioceses, depuis 1710, jusques & compris 1719.*

Voyez le tome VI de la Collect. des Proc. verb. page 1661.

C'est ce travail même, sagement prescrit par l'Assemblée de 1723, & habilement exécuté par ledit sieur de Molan, que vous nous avez renvoyé pour vous en rendre compte : deux choses à considérer dans ce travail, l'ordre & l'utilité.

Nous devons cette justice au sieur de Molan & à son ouvrage, qu'on ne pou-

voit mieux répondre qu'il l'a fait au choix dont l'Assemblée de 1723 l'a honoré ; on ne pouvoit faire sur cette matiere un travail plus beau, plus net, plus instructif, plus parfait : travail qui non-seulement servira à corriger les erreurs des comptes précédents ; mais qui pourra servir de modele à ceux qui viendront après nous, si jamais ils ont de pareilles opérations à ordonner.

Ordre observé par le Sr. de Molan, dans le dépouillement des comptes des nouvelles impositions.

Dans ce dépouillement, on voit avec ordre & netteté quelle somme a dû, de six en six mois, entrer dans votre caisse : on voit le partage de cette somme, entre les arrérages échus, & les remboursements qui devoient être faits. Les remboursements qui ont été faits, sont placés par ordre selon la date de la quittance, telle qu'elle a été rapportée par le sieur Ogier dans ses comptes : dans le même ordre, on trouve l'état des rachats des Dioceses : la date de la quittance & de la cessation des intérêts accordés aux Dioceses qui se rachetoient, est marquée : les remboursements faits de ces fonds de rachats sont placés à leur jour. Par-là on voit si ces remboursements ont été, ou avancés, ou retardés ; on voit précisément le jour où les intérêts ont cessé, & celui où ils devoient cesser ; ces intérêts sont calculés de mois en mois, de jour en jour, chaque fois que cela est nécessaire pour la sureté & la clarté de l'opération ; tout est porté jusqu'à la précision la plus exacte, soit à la charge, soit à la décharge de votre Receveur ; mais ce qui augmente le mérite de ce travail, c'est la sureté & la vérité qui paroît s'y trouver.

On la reconnoît, premiérement, à la comparaison que fait le Sr. de Molan, de l'opération telle qu'elle devoit être, avec celle qu'a faite réellement le sieur Ogier, pour les remboursements des vingt-quatre, huit & douze millions : ces deux opérations sont placées vis-à-vis l'une de l'autre. La comparaison s'en fait aisément, & de six en six mois elles sont balancées l'une par l'autre ; différentes colonnes les réunissent & les distinguent selon le besoin ; on voit terme par terme, mois par mois, quels arrérages ont été, ou ont dû être payés, & quels remboursements ont été ou ont dû être faits. Ainsi, non-seulement on voit en gros, à la fin du dépouillement, de combien le sieur Ogier s'est écarté de l'opération qu'il devoit faire, selon vos délibérations ; mais on le voit par détail & par terme, en sorte que rien ne seroit plus aisé que de marquer les erreurs de ce dépouillement, si on y en avoit pu reconnoître.

Une seconde preuve de sureté des calculs de ces dépouillements, c'est l'ordre aussi net & aussi exact dans lequel le sieur de Molan en a distribué les preuves : au volume qui comprend le dépouillement d'un des trois emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions, il a ajouté pour chacun cinq volumes, contenant :

Un état des emprunts avec leur date, le nom du Prêteur, celui du Notaire, & toutes les autres circonstances qui peuvent aider à en faciliter la recherche.

Un état des impositions de terme en terme, & distribué par Généralités & par Dioceses.

Un état des remboursements, de leur date & de leur origine.

Un état des arrérages payés de six en six mois.

Enfin, un volume qui contient divers autres petits états nécessaires pour parvenir au dépouillement opéré, ou pour en éclaircir la preuve.

Savoir, un état détaillé :

Des rachats des Dioceses, & de leur date.

Des sommes rendues aux Dioceses en 1713, en conséquence de leur rachat.

Des sommes rendues encore aux Dioceses, en conséquence de la délibération de l'Assemblée de 1715.

Un état de recette & de dépense des emprunts faits au denier vingt en 1712 & 1713.

Un état des remboursements faits en 1713, aux Rentiers du denier vingt, par préférence à ceux à qui on payoit le denier douze.

Un état des contrats subsistant au premier Avril 1720, sur les trois emprunts.

Un état des remboursements faits par Dubreuil en 1720, sur les vingt-quatre millions.

Un état des contrats appartenant aux Rentiers domiciliés dans les Provinces.

Vous concevez aisément, MESSEIGNEURS, que rien n'a échappé à un homme qui a porté si loin ses recherches.

Au moyen de ces états divers, quelque partie du dépouillement qu'on veuille vérifier, on la trouve aisément, & on trouve aussi facilement sa preuve : si c'est un contrat, ou un remboursement, ou une somme restituée aux

Diocefes, on trouve fur plufieurs colonnes la date du contrat, celle de fon rembourfement, fon N°., le Notaire qui a paffé l'acte, le nom du Prêteur, la qualité des fonds employés à ce paiement : c'eft ce qui donne, outre la clarté, un nouveau dégré de certitude au travail du fieur de Molan, par la combinaifon de ces différents états, & de ces divers calculs particuliers, avec les calculs généraux. Ces différents calculs qui fe rencontrent entr'eux, & qui quadrent avec le calcul général, qui quadrent avec les comptes du fieur Ogier, d'où ils ont été tirés, qui quadrent avec l'opération finale, affurent l'exactitude du travail : cependant nous ne nous fommes pas arrêtés à la confiance qu'un tel travail pouvoit nous infpirer ; nous avons vérifié, autant que nous avons pu, & les calculs, & les détails. Le moindre foupçon d'erreur a attiré toute notre attention, & nous avons eu le plaifir de ne former aucun doute qui n'ait été éclairci par l'examen de cet ouvrage même, & par la vérification que nous avons faite des endroits des comptes du fieur Ogier, fur lequel les dates du dépouillement font appuyées.

Mais la maniere dont le fieur Ogier s'eft défendu des erreurs manifeftées par ce dépouillement, nous a encore plus affuré de l'exactitude de cette opération, que notre propre étude. Il y a long-temps que l'ouvrage du fieur de Molan eft achevé; le fieur Ogier en a eu communication, & long-temps. Il a eu peine à convenir de ce fait; mais il a été vérifié en fa préfence, & Mrs. vos anciens Agents nous en ont rendu témoignage. Outre la communication que le fieur Ogier a eue, avant le temps de l'Affemblée, de l'ouvrage du fieur de Molan, nous l'avons encore preffé d'en prendre une nouvelle communication, & de nous en articuler, ou les erreurs, ou les défauts. Nous lui en avons donné tout le temps; ce temps a été une des caufes du délai de notre rapport; mais ces longueurs & ces délais n'ont abouti à aucun éclairciffement qui fût favorable au fieur Ogier, & qui pût rendre douteufe l'opération du fieur de Molan; en forte qu'il eft vrai de dire, que depuis que le fieur Ogier a connu le travail du fieur de Molan, il ne l'a encore jufqu'ici argué d'aucune erreur, & que le peu qu'il y a objecté, s'eft trouvé mal-fondé. Or rien n'établit mieux la vérité d'un compte, que l'impoffibilité où paroît fe trouver celui qui a intérêt de le décréditer & de le détruire; fur-tout s'il en a eu le temps, s'il en a eu la liberté, s'il en a été preffé & interpellé, s'il a été écouté : c'eft ce que nous avons accordé au fieur Ogier, & ce qui n'a cependant produit jufqu'ici, de fa part, aucune note d'erreur dans les calculs du fieur de Molan, qui pût en affoiblir la confiance.

Suppofant donc, fur notre rapport & fur des preuves fi fortes, la vérité & l'exactitude du dépouillement des comptes du fieur Ogier, il faut maintenant vous rendre compte de l'utilité, ou du fruit du dépouillement, c'eft-à-dire, du débet dont il charge le fieur Ogier.

Il eft queftion de trois comptes : celui des vingt-quatre millions empruntés en 1710, celui des huit millions empruntés en 1711, celui des douze millions empruntés en 1715, & par conféquent de trois dépouillements différents. Comme chacun charge le fieur Ogier d'un débet particulier, il eft néceffaire de vous les expofer tous trois féparément.

Dépouillement des comptes des vingt-quatre millions.

Par le dépouillement des comptes des vingt-quatre millions que le fieur Ogier a rendus, & par l'examen que nous avons fait dudit dépouillement commencé en l'année 1710, & conduit jufqu'au terme de Noël de l'année 1719; il eft prouvé que le fieur Ogier eft en retard d'une fomme très-confidérable fur les rembourfements qu'il auroit dû faire pendant lefdites dix années.

Par votre délibération du 31 du mois d'Août dernier, vous nous prefcrivites les deux principes fur lefquels nous devions examiner, & l'opération du fieur Ogier, & le dépouillement qui en a été fait; favoir, 1°. que les fonds provenus des impofitions des Diocefes, deftinés aux rembourfements, ont dû être employés auxdits rembourfements de fix en fix mois, & dans les termes préfix du premier Avril & du premier Octobre de chaque année : 2°. que les rembourfements provenus des rachats des Diocefes doivent être confommés dans les dates de la jouiffance, ou autrement de la ceffation d'intérêts accordée par le fieur Ogier auxdits Diocefes rachetés. Ces principes font juftes; ils font

fondés sur vos délibérations ; ils ne sont pas même contestés par le sieur Ogier, puisqu'il les a suivis lui-même dans les calculs imprimés qu'il a distribués au commencement de l'Assemblée pour justifier son opération.

Sommes dont le sieur Ogier est en retard sur les 24 millions de 1710.

Or en calculant sur ces principes, l'administration des impositions pour les vingt-quatre millions, telle qu'elle a dû être faite, il en résulte qu'au premier Avril 1720, le Clergé-Général ne devoit plus être redevable à ces Rentiers que d'un million trois cents cinquante-un mille quatre cents cinquante-cinq liv. quatre s., ci 1351455 l. 4 s.

Cependant, en examinant l'opération du sieur Ogier, telle qu'il l'a faite réellement, on trouve :

1°. Qu'audit jour, premier Avril 1720, il y avoit encore des contrats subsistant & provenant de l'emprunt des vingt-quatre millions, pour la somme de quinze cents soixante-deux mille quatre cents livres dix-neuf sols six deniers, ci . . 1562400 l. 19 s. 6 d.

Plus, la recette des impositions pour les vingt-quatre millions, devoit payer à M. Ogier deux mille quatre-vingt-une livres quinze sols, dont il s'étoit trouvé en avance, selon son dernier compte, & dont par conséquent ladite recette lui étoit redevable, ci . . . . 2081 l. 15 s.

Plus, la même recette étoit redevable à celle de douze millions, de cent soixante mille huit cents quatorze livres huit sols trois deniers, que le sieur Ogier en avoit intervertis, pour accélérer les remboursements des emprunts sur les vingt-quatre millions, ci . . . 160814 l. 8 s. 3 d.

Partant la recette des vingt-quatre millions, au lieu de n'être plus redevable que de treize cents cinquante-un mille quatre cents cinquante-cinq livres quatre sols, se trouvoit devoir encore, au premier Avril 1720, un million sept cents vingt-cinq mille deux cents quatre-vingt-dix-sept livres deux s. neuf d., ci 1725297 l. 2 s. 9 d.

Pour l'intelligence de cette troisieme sorte de dette, dont votre recette des vingt-quatre millions étoit chargée en 1720, il faut remarquer, que, quand nous disons qu'au premier Avril 1720, les dettes & contrats subsistant sur les vingt-quatre millions, montoient encore à quinze cents soixante-deux mille quatre cents livres, nous supposons qu'à ce jour M. Ogier avoit consommé en remboursements toute la portion du terme de Noël précédent qui y étoit destinée : il avoit fait plus encore, puisqu'il avoit employé en remboursements desdites rentes de 1710, une somme de cent soixante mille huit cents quatorze livres, prise sur les fonds destinés dans le même terme au remboursement des rentes de 1715 : cette interversion de deniers est contre les regles & le bon ordre ; mais elle ne vous fait aucun tort réel : il étoit cependant nécessaire de vous la faire observer, pour vous faire connoître, que s'il ne restoit encore que pour quinze cents soixante-deux mille quatre cents livres de contrats, au premier Avril 1720, sur vos rentes de 1710, c'étoit parce que M. Ogier avoit employé ce secours emprunté de la recette des rentes de 1715 ; mais comme il faut que l'ordre soit rétabli, & que la recette des rentes de 1710, restitue à la recette des rentes de 1715, la somme qui en a été détournée, il s'ensuit que la recette des rentes de 1710, ou des vingt-quatre millions, est aussi réellement redevable de cette somme, qu'elle l'est des contrats subsistants, & que par conséquent l'opération des remboursements des rentes de 1710, étoit retardée au premier Avril 1720, par la gestion du sieur Ogier, de trois cents soixante-treize mille huit cents quarante-une livres dix-huit sols neuf den., ci . . . . 373841 l. 18 s. 9 d.

Vous nous demanderez, sans doute, comment cela s'est pu faire, & quelles sont les sources de ces retardements. Voici, MESSEIGNEURS, quelque partie des faits que nous avons observés.

Causes du retard des remboursements de la part du sieur Ogier.

Nous voyons que dès le premier Avril 1711, le sieur Ogier ayant dans sa caisse une somme de treize cents quatre-vingt-dix-sept mille sept cents soixante-douze livres, provenant des deux termes de l'année 1710, il n'en porte au Trésor Royal que treize cents quarante-neuf mille neuf cents dix-neuf livres, & il en réserve, sans emploi dans sa caisse, quarante-sept mille huit cents cinquante-trois livres.

Il retient de même, au premier Octobre suivant, une somme de plus de cent mille livres sur les impositions de ce terme.

Au premier Avril 1712, il retient encore cent quatre-vingt mille six cents vingt livres, toutes sommes provenant des impositions, & destinées à des

rembourſements que le ſieur Ogier ne faiſoit point. Dans la ſuite, le ſieur Ogier répare en partie ces retardements, & il rembourſe plus que les impoſitions ne lui fourniſſoient de fonds; mais il n'a jamais regagné entiérement ce qu'il avoit retardé, parce que ces retards opéroient des intérêts au denier douze, que le Clergé ſupportoit toujours, & que le Sr. Ogier n'a jamais pu égaler par ces rembourſements avancés.

Il fait la même opération & la même retenue ſur les fonds provenant des rachats des Dioceſes. On porte dans ſa caiſſe, entre le premier Octobre 1712, & le premier Avril 1713, ſeize cents cinquante-ſept mille neuf cents ſoixante-ſeize livres de fonds provenant des rachats; le ſieur Ogier ne fait les emplois & rembourſements que pour quinze cents ſoixante-quatorze mille cent ſoixante-dix-neuf livres, & il retient dans ſa caiſſe quatre-vingt-trois mille ſept cents quatre-vingt-dix-ſept livres. Le premier Janvier 1712, les Dioceſes rachetés pour quatre-vingt-neuf mille ſept cents vingt-trois livres, obtiennent de lui la jouiſſance de ce jour même: le ſieur Ogier n'emploie cette ſomme que le 31 Janvier; encore n'emploie-t-il que quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-dix livres.

En Février ſuivant, il accorde, du premier de ce mois, la jouiſſance pour vingt-huit mille trois cents quatre-vingt-deux livres de rachats, & il ne fait de rembourſements que pour cinq mille ſix cents cinquante livres, & il ne les fait que le 29 du même mois.

Le premier Avril 1714, la partie des impoſitions du terme de Noël précédent, deſtinée aux rembourſements, devoit être de quatre cents vingt-trois mille ſept cents trente-une liv.; le ſieur Ogier n'a fait de rembourſements à ce terme, que pour vingt-trois mille ſept cents ſoixante-treize livres; partant il retenoit alors près de quatre cents mille livres ſur ce terme ſeul.

Dans les ſix premiers mois de 1713, temps où l'on réduiſoit les rentes du denier douze au denier vingt, on voit que le ſieur Ogier rembourſe des rentes déja converties au denier vingt, tandis qu'il laiſſe des rentes ſubſiſtantes au denier douze; & par ce choix contraire à vos intérêts, à la juſtice, à l'ordre ſpécial qu'il en avoit reçu de Mrs. vos Agents, il fait dans ces ſix mois tort au Clergé de cinq mille neuf cents quarante livres.

Nous paſſons tous les autres détails pareils, qui ne feroient que vous ennuyer: ces faits-ci ſuffiſent pour vous faire connoître d'où provient le débet final de ces comptes du ſieur Ogier, ſelon le dépouillement qui en a été fait; il ſuffira d'ajouter, qu'au moyen de ces diverſes retenues faites par le ſieur Ogier, il y a eu un temps où il avoit des ſommes oiſives dans ſa caiſſe, & non employées en rembourſements, comme il l'auroit dû, juſqu'à la concurrence de dix-huit cents huit mille quatre cents vingt-quatre liv., dont il ne s'eſt acquitté que de termes en termes, & à meſure que l'année 1715 approchoit.

Cependant les intérêts groſſiſſoient par ces retardements, ou plutôt ne diminuoient pas comme ils auroient dû; & la différence des intérêts, tels qu'ils ſe payoient, & tels qu'ils devoient ſe payer, étoit quelquefois énorme. Au premier Octobre 1713, les intérêts à payer pour ſix mois en ce jour, devoient être réduits à deux cents trente-quatre mille neuf cents vingt-trois livres dix ſols, & le ſieur Ogier en a payé pour trois cents vingt mille deux cents neuf livres huit ſols; partant le Clergé en payoit en ce jour plus qu'il n'auroit dû, pour quatre-vingt-cinq mille deux cents quatre-vingt-cinq livres dix-huit ſols.

Il faut cependant vous faire remarquer ici, MESSEIGNEURS, que nous ſuivons dans ces calculs ceux du ſieur de Molan; mais dans ces calculs, il y a un article qui eſt devenu erreur par votre Jugement du 31 Juillet. Le ſieur de Molan a ſuppoſé, dès le commencement de ſon opération, que le ſieur Ogier étoit redevable, par imputation, des intérêts des deux cents mille livres de trop, empruntés ſur les vingt-quatre millions. De-là vient qu'il le rend débiteur de ſix mois en ſix mois des intérêts de cette ſomme. Vous verrez dans la ſuite, qu'en conſéquence de votre délibération, nous déchargeons le débet du ſieur Ogier de l'accroiſſement qui proviendroit de ces intérêts. Mais ici nous ſommes forcés de joindre cette ſomme aux autres dont nous faiſons le calcul, afin de nous conformer au calcul du ſieur de Molan, dans la vue que ceux qui viendront après nous, & qui auront beſoin de comparer notre rapport avec le dépouillement qu'il a fait, ne ſoient point embarraſſés pas la différence des calculs & des chiffres. Il vous ſuffira, MESSEIGNEURS, d'être avertis de cette différence; & il ſuffit à la juſ-

tice que nous devons au sieur Ogier, que nous lui fassions raison de cette somme dans le finito du compte, en déduction de ce dont il peut se trouver redevable envers le Clergé. Nous allons passer au dépouillement du compte des huit millions empruntés en 1711.

Dépouillement du compte des 8 millions.

L'opération des remboursements des rentes provenant de l'emprunt des huit millions en 1711, a été faite avec le même désordre par le sieur Ogier.

Par le dépouillement du compte, on voit qu'au premier Avril 1720, en employant les fonds du terme de Noël destinés aux remboursements, le Clergé ne devoit plus être redevable que d'un million quatre-vingt-neuf mille cent quarante-quatre liv. dix-sept sols onze deniers, ci . . . 1089144l. 17s. 11 d.

Cependant à ce jour premier Avril, on trouve, 1°. des contrats subsistant pour onze cents seize mille cent treize liv. neuf sols onze den., ci . . . 1116113l. 9s. 11 d.

Plus, la recette des impositions, pour les huit millions, étoit redevable au sieur Ogier, selon son compte dernier arrêté, de trente-cinq mille neuf cents dix-huit livres quatorze sols un den., ci . . 35918l. 14s. 1 d.

Plus, pour réduire les contrats susdits à ladite somme de onze cents seize mille cent treize liv. neuf sols onze den., M. Ogier a employé cent huit mille cinq cents soixante-treize liv. onze sols cinq deniers, qu'il a intervertis des fonds destinés aux remboursements des rentes sur les douze millions; ainsi la recette des huit millions se trouve encore débitrice à celle des douze millions, de lad. somme de cent huit mille cinq cents soixante-treize liv. onze sols cinq deniers, ci . . . 108573l. 11s. 5 d.

Plus, le Sr. Ogier a retenu sans emploi une somme principale de cinq mille livres quatre deniers, sur les emprunts par lui faits au denier vingt, en l'année 1713, pour la réduction des rentes au denier douze, ainsi que nous l'expliquerons plus au long ci-après; laquelle somme de cinq mille liv. quatre deniers, jointe à celle de dix-sept cents soixante-quatre livres un sol deux den. pour les intérêts, depuis le 30 Juin 1713, que le dernier emprunt au denier vingt a été fait, jusqu'au premier Avril 1720, forme celle de six mille sept cents soixante-quatre liv. un sol six den., dont le Clergé se trouve débiteur, & dont le sieur Ogier doit dédommager le Clergé, ci . . . 6764l. 1s. 6 d.

Sommes dont le sieur Ogier est en retard sur les remboursements des huit millions de 1711.

Par conséquent, au lieu d'un million quatre-vingt-neuf mille cent quarante-quatre liv. dix-sept sols onze den., à quoi auroit dû seulement monter les dettes du Clergé sur les huit millions, au premier Avril 1720, le Clergé se trouve redevable, en ce même jour, de douze cents soixante-sept mille

trois cents [illegible] te-neuf livres feize fols onze deniers, ci . . . . . 1267369 l. 16 f. 11 d.

La caufe de ce retardement eft la même que celle qui a opéré le défordre que vous avez vu dans le rembourfement des rentes fur les vingt-quatre millions.

Dès le commencement de l'impofition, M. Ogier avoit emprunté fix millions fix mille cinq cents cinquante-quatre livres un fol fept deniers ; les Diocefes s'étoient rachetés d'abord pour dix-neuf cents quatre-vingt-treize mille quatre cents quarante-cinq liv. dix-huit fols cinq deniers ; puis ils ajouterent, dans le premier Mars & le premier Avril, de nouveaux rachats pour cent quatre-vingt-dix mille neuf cents foixante-fix livres fix fols deux deniers ; il y avoit encore entre les mains dudit fieur Ogier une fomme de quinze mille foixante-fix livres un fol dix deniers, provenant du dixieme des rentes paffives retenues au premier Janvier 1712. Plus, le terme de Noël 1712, au premier Avril 1713, étoit de cent trente-huit mille vingt-trois livres, pour la portion deftinée aux rembourfements : toutes ces fommes enfemble furpaffent de plus de trois cents mille livres les huit millions qui furent portés au Tréfor Royal : elles devoient donc être auffi-tôt employées en rembourfements ; cependant on ne voit de rembourfements faits, même jufqu'au 1er Octobre 1712, que pour cinq mille neuf cents quarante-fix liv. treize fols.

De-là il réfulte qu'au premier Octobre 1712, les intérêts ne font pas diminués autant qu'ils devroient l'être : l'on trouve que le fieur Ogier en a payé pour deux cents quarante mille trente-cinq livres quatorze fols neuf deniers ; cependant il ne devoit en payer, & il n'en eût payé effectivement que pour deux cents dix-huit mille foixante liv. neuf fols quatre deniers, fi les rembourfements euffent été faits dans leurs temps, comme il y étoit obligé : ainfi dès le fecond terme de l'opération, voilà vingt-un mille neuf cents foixante-quinze liv. cinq f. cinq den. de perte caufée au Clergé, & fes rembourfements diminués de pareille fomme.

Entre le premier Avril 1713, & le premier Octobre de la même année, nouveaux rachats des Diocefes pour fept cents un mille trente-cinq livres neuf fols neuf deniers, & le fieur Ogier n'en emploie qu'une partie en rembourfements : il retient dans fa caiffe quatre-vingt-treize mille fix cents huit livres trois fols trois deniers, fans les placer utilement pour le Clergé, & pour faire ceffer les intérêts au denier douze qu'il payoit alors.

Dans la fuite le fieur Ogier fe racquitte peu à peu : dès le premier Avril 1713, on trouve pour cinquante-huit mille livres de rembourfements faits au-delà des nouveaux fonds qui lui étoient entrés ; mais il ne fe racquittoit que lentement, & la perte qu'il faifoit fouffrir au Clergé, fe faifoit fentir de fix mois en fix mois, tantôt plus, tantôt moins.

Au premier Avril 1713, les arrérages qu'il a payés montoient à deux cents huit mille fept cents cinquante-fix liv., ci . . . . . . 208756 l.

Et le Clergé n'en devoit payer alors que pour cent quatre-vingt mille neuf cents quatre-vingt-neuf livres, ci . . . . . . 180989 l.

Ainfi le dommage qu'il fouffroit étoit de vingt-fept mille fept cents foixante-fix livres, ci . . . 27766 l.

Au premier Octobre 1713, les arrérages qu'il a payés ont été de cent trente-deux mille deux cents vingt-cinq livres, ci . . . 132225 l.

Et ils ne devoient être que de . . . . 97908 l.

Ainfi le trop payé eft de 34316 l.

C'eft de ces retards de rembourfements & de ces arrérages groffis, qu'eft provenu le débet dont le fieur Ogier paroît chargé par le dépouillement de fes comptes ; mais ce n'eft pas là la feule fource de ce débet.

On trouve, comme nous l'avons déja obfervé dans la même opération, une fomme de cinq mille liv. fans emploi par le fieur Ogier, fur les huit millions, en l'année 1713, fous prétexte des converfions, & cette fomme s'eft évanouie dans fes mains, fans qu'on en trouve la deftination.

La preuve s'en tire de la comparaifon des emprunts qu'il fit en 1713, au denier vingt, pour convertir les rentes au denier douze : cet emprunt pour les huit millions feuls monta à un million vingt mille neuf cents foixante-neuf livres dix-huit fols onze deniers. Or

on a fait un état exact des remboursements faits par le sieur Ogier des fonds provenant de ladite somme d'un million vingt mille neuf cents soixante-neuf livres dix-huit sols onze deniers, & on ne trouve de remboursements que pour un million quinze mille neuf cents soixante-neuf livres dix-huit sols sept deniers, & les cinq mille livres de surplus ont échappé à son attention.

Autre erreur, qui lui a, sans doute, échappé de même : on trouve par ses comptes que les rentes dues à Hiacinthe Chevalier, sous les N°. 287, 288 & 289, & à Jules Lucas, sous le N°. 512, ont été remboursées; savoir, les trois premieres parties le premier Octobre 1716, & la quatrieme le 16 Avril 1717. Ces quatre sommes montoient ensemble à quinze mille quatre cents quatre livres, & elles ont été remboursées, par acte passé devant Richard, Notaire, rapporté aux comptes des remboursements du sieur Ogier, sous les N°. 44 a, 45 a, 46 a & 47 a : cependant on trouve encore les arrérages de ces quatre rentes éteintes, portés dans les comptes de 1716, de 1717, de 1718, & des six premiers mois de 1719, & payés sous leurs anciens N°. Ces oublis peuvent échapper à un Receveur Comptable; mais il ne peut se plaindre quand on les releve.

Nous venons maintenant aux rentes de 1715.

Dépouillement des comptes des douze millions.

Dans l'opération des remboursements des douze millions empruntés en 1715, le sieur Ogier s'est donné un peu moins de liberté; & ce qu'il a retardé des remboursements dans les premiers termes, il l'a regagné dans les suivants : de telle sorte que par le finito du dépouillement, il se trouve beaucoup moins redevable que sur les autres comptes.

En calculant les emprunts & les impositions levées de six mois en six mois, nous trouvons qu'au premier Avril 1720, la recette de ces impositions pour les douze millions, ne devoit avoir de dettes audit jour que pour huit millions quatre cents quarante-deux mille trente-une livres six sols sept deniers, & cela en supposant l'imposition de Noël 1719, employée aux remboursements ordinaires, audit jour premier Avril, ci . . . . 8442031 l. 6 s. 7 d.

Cependant en ce jour premier Avril, la recette pour les douze millions devoit encore aux porteurs de contrats subsistants, huit millions sept cents quarante mille quatre-vingt-six livres dix-sept sols, ci . . 8740086 l. 17 s.

Plus, ladite recette devoit à M. Ogier pour avances faites sur les remboursements, & à lui allouées dans son dernier compte, vingt-six mille vingt-trois liv. seize sols, ci . 26023 l. 16 s.

Ainsi cette recette étoit encore, audit jour premier Avril, débitrice plus qu'elle ne devoit l'être, si l'opération avoit été conduite selon vos ordres, de trois cents vingt-quatre mille soixante-dix-neuf liv. six sols cinq den., ci . . . 324079 l. 6 s. 5 d.

Mais il faut se souvenir que les deux autres recettes des vingt-quatre & des huit millions sont chacune débitrice à celle des douze millions.

La premiere de cent soixante mille huit cents quatorze livres huit sols trois deniers, ci . . . 160814 l. 8 s. 3 d.

La seconde de cent huit mille cinq cents soixante-treize liv. onze sols cinq den., ci . . . . . . 108573 l. 11 s. 5 d.

faisant ensemble la somme de . . . 269387 l. 19 s. 8 d.

Sommes dont le sieur Ogier est en retard sur les 12 millions de 1715.

Comme ce n'est pas M. Ogier qui doit cette somme, mais vos deux autres recettes, il est juste de décharger d'autant le débet du sieur Ogier sur la recette des douze millions; ainsi il ne se trouve réellement redevable, selon le dépouillement des douze millions, que de cinquante-quatre mille six cents quatre-vingt-onze livres six sols neuf deniers, ci . . 54691 l. 6 s. 9 d.

Encore sur cette somme faudra-t-il tout-à-l'heure déduire celle de vingt-sept mille vingt-deux livres; ce qui prouve, comme nous l'avons déja remarqué, que les opérations sur les impositions & les rachats des douze millions, ont été plus exactes & plus régulieres que celles des deux autres emprunts.

Cependant le sieur Ogier n'avoit pas laissé que de prendre d'abord à peu près les mêmes libertés. On voit, dès le premier terme, qui est celui d'Avril 1716, que sur les deux cents quarante-deux mille trois cents soixante-trois livres

livres destinées aux remboursements, il retient cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents soixante-trois liv. sans les employer.

Sur les rachats faits pour soixante-seize mille sept cents quatre-vingt-douze livres, entre le premier Avril 1717, & le premier Octobre de la même année, il retient onze mille neuf cents liv. sur les remboursements qui devoient être faits au premier Avril 1719, & qui montoient au moins à deux cents dix mille trois cents cinquante-sept livres, il n'en fait que pour cent quatre-vingt-quinze mille neuf cents soixante-quatre livres, & il retient quatorze mille trois cents quatre-vingt-treize livres : ces retardements sont communément acquittés dans les termes postérieurs; le sieur Ogier acquitte même, par ses remboursements avancés, une partie des arrérages dont il avoit fait tort au Clergé, & il lui fait une justice, qu'il auroit dû lui faire également sur les autres impositions : c'est de-là que le débet prouvé par le dépouillement des comptes des douze millions, est si petit en comparaison des deux autres : il est juste de vous les remettre tous les trois sous les yeux, pour que vous voyiez d'une même vue le produit de l'opération sagement ordonnée par l'Assemblée de 1723.

Par le dépouillement des comptes des impositions pour les vingt-quatre millions, le sieur Ogier paroît redevable de trois cents soixante-treize mille huit cents quarante-une livres dix-huit sols neuf den., ci 373841 l. 18 s. 9 d.

Par le dépouillement des comptes des huit millions, de cent soixante-dix-huit mille deux cents vingt-quatre liv. dix-neuf sols, ci . 178224 l. 19 s.

Par le dépouillement des comptes des douze millions, de cinquante-quatre mille six cents quatre-vingt-onze liv. six s. neuf den., ci 54691 l. 6 s. 9 d.

Le total des retardements & des pertes qu'elles ont causées au Clergé, & qui le rendent débiteur de plus qu'il ne devoit l'être au premier Avril 1720, est donc de six cents six mille sept cents cinquante-huit livres quatre sols six deniers, ci . . 606758 l. 4 s. 6 d.

Mais il convient déduire, comme nous vous en avons prévenu, les intérêts des deux cents mille liv. accordées par le Roi en 1710, des soixante-six mille six cents soixante-six livres de 1711, & des cent mille liv. de 1715, lesquels calculés par le sieur de Molan, font partie de ce débet du sieur Ogier.

Ces intérêts montent, pour les deux cents mille liv., à	87535 l.	3 d.
Pour les soixante-six mille six cents soixante-six l. de 1710, ils montent à . .	20424 l.	4 s. 3 d.
Pour les cent mille livres de 1715, à .	27022 l.	19 s. 6 d.
Total qui doit être déduit sur le débet du sieur Ogier, ci	134982 l.	4 s.

Le total de ce dont le sieur Ogier paroît redevable par le dépouillement, est de quatre cents soixante-onze mille sept cents soixante-seize liv. six den., ci . . . . . . 471776 l. 6 d. *Total des sommes dont le sieur Ogier est redevable, à cause du retard des remboursements.*

Peut-être, MESSEIGNEURS, serez-vous surpris de nous entendre dire ici, que ces intérêts accumulés montent, au premier Avril 1720, à cent trente-quatre mille neuf cents quatre-vingt-deux liv. quatre sols, après vous avoir dit autrefois qu'ils ne montoient qu'à environ soixante-quinze mille cinq cents liv. Cette différence vient de ce que le sieur de Molan calculoit ces intérêts autrement que nous : il prétendoit que le sieur Ogier en étoit responsable, & devoit en tenir compte par imputation; mais la Commission avoit rejetté ce calcul, qu'elle avoit trouvé trop rigoureux : & au cas que vous en eussiez ordonné la restitution, elle croyoit qu'on ne pouvoit exiger que les simples intérêts des trois sommes remises sur les dons gratuits, & ces intérêts ne montoient qu'à ladite somme d'environ soixante-quinze mille cinq cents liv. Mais ici, comme le sieur de Molan, qui a dressé son Mémoire avant votre décision, avoit compté ces intérêts par imputation; c'est en la même maniere qu'il faut les déduire de la somme dont le sieur Ogier est rendu redevable par le dépouillement de ses comptes : or cette somme ainsi réduite, se monte encore, comme j'ai eu l'honneur de le dire, à celle de quatre cents soixante-onze mille sept cents soixante-seize liv. six d. *Voyez ci-dessus, pag. 153, 154.*

Au reste, il faut vous faire observer, MESSEIGNEURS, que ceci ne regarde que ce qui pouvoit être dû au premier Avril 1720 : notre travail & vos ordres ne s'étendoient pas plus loin. Vous avez ordonné qu'un dépouillement pareil à celui que nous avons examiné, seroit fait, pour régler les comptes du-

dit sieur Ogier, sur les années postérieures, jusqu'en l'année 1725. Mgr. l'Archevêque de Narbonne est chargé de vous en rendre compte : nous avons oui dire que par cet examen, le sieur Ogier se trouvera encore en retard. Il nous suffit ici, MESSEIGNEURS, de vous montrer le fruit de notre travail, & l'objet précis de votre délibération présente, qui se réduit à cette somme de plus de quatre cents soixante-dix mille livres : vous entendrez auparavant les défenses du sieur Ogier, comme il est juste; mais avant que de passer à ce second objet de notre rapport, il faut, puisque nous le pouvons en deux mots, vous montrer le dénouement de tous ces longs Mémoires que l'on vous a distribués au commencement de cette Assemblée, & vous mettre en état de résoudre, par les faits que nous venons d'établir, le problême des sept contraventions reprochées à votre Receveur, & par lui contestées. Le premier reproche regardoit l'emprunt inutile des deux cents mille liv. remises par le Roi en 1710 : vous en avez décidé.

Le second article renfermoit deux reproches contre la gestion du sieur Ogier : l'un, d'avoir accordé aux Dioceses la jouissance de leur rachat, & d'avoir cependant différé l'emploi en remboursements de ces sommes fournies par lesdits Dioceses : l'autre, d'avoir retardé les remboursements, qui de six en six mois devoient être faits sur les deniers des impositions. Il est prouvé, MESSEIGNEURS, & vous l'avez vu, que ces deux reproches étoient bien fondés. Ce sont ces retardements, vérifiés par le dépouillement, qui opérent la somme dont on prétend que le sieur Ogier doit dédommager le Clergé.

Le troisieme reproche, nommé contravention par le sieur de Molan, roule sur les emprunts inutiles faits par le Sr. Ogier en 1712 & 1713, sous prétexte de la conversion des rentes du denier douze au denier vingt. Vous verrez, MESSEIGNEURS, dans la suite, que le reproche est bien fondé : nous serons dans la nécessité de vous rendre compte de ce fait en particulier; la discussion en seroit ici déplacée.

Le quatrieme reproche, sous le nom de contravention, n'est pas moins fondé que le précédent : on se plaignoit que le sieur Ogier avoit gardé dans sa caisse partie des sommes par lui empruntées en 1713, pour la conversion des rentes, ou sans les employer à cette conversion, ou sans les rendre aux Prêteurs, après cette conversion consommée : nous aurons occasion dans la suite de vous indiquer la preuve de ce fait, en même-temps que nous parlerons de ces emprunts, en déduisant les moyens de défense du sieur Ogier.

Le cinquieme reproche, qui peut à juste titre porter le nom de *contravention*, puisqu'il est question de l'exécution de vos délibérations, regarde l'interversion que le sieur Ogier a faite des deniers des impositions pour les douze millions, deniers qu'il a employés en 1719 & en 1720, à rembourser les dettes créées sur les vingt-quatre & sur les huit millions. Vous avez vu que le reproche étoit bien fondé; mais vous avez vu en même-temps que cette interversion ne faisoit aucun tort à vos intérêts : elle exige seulement de vous, & de ceux qui examinent les comptes postérieurs à l'année 1720, de voir si le sieur Ogier a réparé, dans les années qui suivent, le dérangement qu'il avoit causé; sans cela, il arriveroit que la durée de l'imposition des vingt-quatre millions seroit raccourcie aux dépens de celle des douze millions, & que celle-ci en seroit prolongée par-delà son terme.

Le sixieme reproche n'a qu'un très-petit objet, il est vrai, & vous l'avez oui, que le sieur Ogier a fait payer mal-à-propos au Clergé les arrérages de quelques contrats déja remboursés : nous avons donné la note de ces contrats, en vous exposant le dépouillement des huit millions. Le tort de quelques mille livres que le sieur Ogier a causé en cela au Clergé, entre dans le débet du compte des huit millions : ce fait, à présent, ne peut servir qu'à vous faire voir l'exactitude avec laquelle le Sr. de Molan a examiné les opérations de votre Receveur.

Enfin, le septieme reproche a été vérifié d'avance, par ce que nous eumes l'honneur de vous dire dans notre dernier Rapport, concernant les apostilles du compte du rétablissement des rentes. Il n'est que trop vrai, qu'il y a quantité d'irrégularités dans les expéditions des quittances de remboursements qu'a fourni le Sr. Ogier : ce que nous avons vu de nos yeux, rend croyable ce que le temps ne nous a pas permis de vérifier. Il vous suffira, MESSEIGNEURS, d'être de nouveau avertis qu'il est important que vous chargiez quelqu'un, à la fin de cette Assemblée, de travail- *Voyez* ci-dessus, pag. 159.

ler à rectifier ce qui a besoin de l'être en ce genre, & remédier aux irrégularités qui peuvent être nuisibles à vos intérêts.

Nous avons cru, MESSEIGNEURS, devoir finir la premiere partie de notre Rapport, par ce détail des contraventions reprochées au Sr. Ogier. La chose étoit trop publique, pour que nos Confreres absents ne trouvassent point dans ce Rapport le dénouement de cette contestation, & pour qu'ils puissent connoître que ce que vous prononcerez sur notre Rapport en sera la décision.

DEUXIEME PARTIE.

Raisons du Sr. Ogier, en réponse aux contraventions qui lui sont objectées par le sieur de Molan.

Quoique les faits soient assez éclaircis, & qu'ils nous aient paru certains, il ne seroit pas juste de désapprouver la gestion du Sr. Ogier avant que d'avoir discuté & pesé ses raisons : nous allons, MESSEIGNEURS, vous les exposer, & en même-temps nous vous rendrons compte des réflexions que nous avons faites sur la solidité de ses défenses.

Le sieur Ogier en a employé de trois sortes, & elles serviront à donner quelque ordre à ce qui nous reste à dire : elles ont été employées par lui selon les temps, & selon ces temps divers il a varié ses moyens. Nous verrons par ordre ce qu'il a dit au commencement de l'Assemblée, ce à quoi il s'est retranché dans la suite, & enfin ce qui dans ces derniers jours a paru être le moyen auquel il s'est attaché, & qu'il a cru le plus décisif.

Au commencement de cette Assemblée, le sieur Ogier a fait imprimer de gros Mémoires; mais la plupart de ces Mémoires ne servent à rien, & ne prouvent rien; ils semblent n'être dressés que pour faire perdre de vue le vrai état de la question.

Un de ces imprimés contient deux calculs des remboursements qui ont dû être faits de chacun des trois emprunts, par le moyen des impositions qui venoient des Dioceses de six mois en six mois; mais ces calculs sont inutiles. Ils sont faits d'imagination & sur de fausses suppositions, qui ne font rien à l'affaire dont il s'agit.

Dans l'un, le sieur Ogier montre ce qui seroit arrivé, si tous les Dioceses étoient restés dans la caisse du Clergé; & si aucun n'eût racheté la quote-part de son imposition, rien n'étoit plus inutile que cette opération : car il ne s'agit pas de savoir ce qui seroit arrivé dans une supposition imaginaire, ni même de savoir en quel temps les vingt-quatre millions pourroient être remboursés. Il s'agit de savoir si le sieur Ogier a fait les remboursements dans les temps qu'il le falloit; si par ses retardements il a fait supporter des intérêts, dont il devoit libérer le Clergé; si en dressant ses comptes, il a fait état, comme il le devoit, des sommes qui auroient dû être portées en remboursements de six mois en six mois; si ces omissions ne sont pas de vraies omissions de recette. Voilà ce dont il s'agit : le calcul idéal & hypothétique ne suffit pas pour justifier le sieur Ogier de ces reproches.

L'autre calcul ne le justifie pas mieux, & il est également étranger à la question. Le sieur Ogier, dans ce calcul, fait état de tous les Dioceses qui se sont rachetés; il fait un capital de tous ces rachats; il raconte qu'il n'est resté de dettes à la caisse générale, sur les vingt-quatre millions, que pour deux millions huit cents quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents cinquante-huit livres; il fait voir en combien d'années cette somme peut être remboursée, selon l'opération qui étoit à faire de six en six mois; autre calcul inutile & faux tout ensemble : faux en ce que le Sr. Ogier forme ce calcul comme si ces rachats avoient été faits tous ensemble dès l'année 1710, & qu'il n'y eût que cent quatre-vingt-un mille cent vingt-deux livres à imposer par terme. Or, c'est là une pure idée, contraire au vrai état de cette imposition; inutile, puisque ce calcul n'éclaircit point, si le sieur Ogier a employé exactement, ou non, les fonds qui lui étoient remis de six en six mois pour faire les remboursements.

A ces calculs imaginaires, le sieur Ogier n'a rien ajouté qui mérite d'être rapporté ici. En comparant ses réponses aux Mémoires du sieur de Molan, on n'y voit que de l'obscurité; il semble que M. Ogier ne soit pas bien au fait des objections qu'on lui oppose. Il n'y a que l'article des intérêts des deux cents mille livres, qu'il discute plus au long & plus exactement; mais il n'en est plus question aujourd'hui. Pour ce qui est des retardements apportés dans les remboursements qui sont le point décisif, sa défense principale consiste à nier le fait avec confiance : il répete souvent, *qu'il n'a retardé aucun remboursement :* ainsi dans le premier temps, toute sa défense consistoit

à nier qu'il eût fait les retardements dont il est question, & à détourner vos attentions par des calculs inutiles, & fondés sur des hypotheses chimériques.

Quand la Commission a creusé un peu dans l'examen du dépouillement des comptes, le Sr. Ogier a senti qu'il ne pouvoit plus nier des faits dont la connoissance n'échapperoit pas à des gens appliqués; alors il s'est défendu avec des raisons plus apparentes. C'est ici le second état ou le second temps de ses défenses.

On lui montroit que dès le premier Avril 1711, sur la premiere somme qui avoit été entre ses mains pour être employée en remboursements des capitaux des emprunts, il avoit retenu, sans emploi, quarante-sept mille huit cents cinquante-trois livres; on lui montroit que, sur le terme suivant, il avoit retenu plus de cent mille livres. Pressé par ces faits, qu'il ne pouvoit plus nier, il a répondu:

Discussion des raisons alléguées par le Sr. Ogier.

1°. Qu'il avoit retenu, au premier Avril 1711, cette somme de quarante-sept mille huit cents cinquante-trois livres, pour la restituer aux Dioceses à qui elle étoit due.

2°. Que ces sommes retenues par lui n'avoient pas été employées en remboursements assez tôt, à cause de la lenteur des Dioceses à payer leurs impositions.

3°. Que s'il retenoit dans sa caisse ces sommes qu'on lui reproche de ne pas avoir employées, il les gardoit pour s'en aider à faire faire aux Rentiers la conversion de leurs rentes au denier vingt.

Premiere réponse, fondée sur ce qu'il étoit dû une restitution aux Dioceses. Cette réponse a quelque fondement; il faut vous l'expliquer.

L'on régla en 1710, que, dans la premiere année de l'emprunt des vingt-quatre millions, au lieu de trois millions qui devoient être imposés annuellement, on ne leveroit dans cette premiere année que deux millions cinq cents mille liv., dont un million cinq cents mille liv. pour les intérêts à cause des rachats des Dioceses: la somme qui fut levée ne monta qu'à deux millions dix mille neuf cents neuf livres, à cause des rachats des Dioceses; & comme les emprunts ne se firent pas avec la diligence qu'on avoit attendue, les intérêts qui se trouverent dus au premier Avril, ne monterent qu'à six cents treize mille cent trente-six livres; ainsi, au lieu d'un million, ou approchant, qui devoit être employé en remboursements, dès ce premier terme il se trouva une somme de près de quatorze cents mille liv., & cette somme fut portée au Trésor Royal, en déduction des vingt-quatre millions.

Comme cette somme avoit été portée au Trésor Royal sans payer d'intérêts d'emprunts, il en résultoit un bénéfice en faveur des Dioceses qui l'avoient fournie: ce bénéfice devoit être imputé à ces Dioceses, en déduction du capital de leur quote-part, ou au moins leur être restitué comme trop payé par eux; dans la suite, il leur fut effectivement restitué: le calcul en fut fait par Barême, le 12 Mai 1713, & ce n'est que depuis ce jour que le sieur Ogier a exécuté cette restitution: voilà le fait tel qu'il est, & le fondement sur lequel le sieur Ogier établit sa premiere réponse.

Il en conclut, que, puisqu'il y avoit du trop payé par les Dioceses, il pouvoit retenir sur cet excédant de paiement cette somme de quarante-sept mille huit cents cinquante-trois livres dès le premier terme, dans la vûe de la restituer; mais si l'exposé du fait sert à établir la réponse du sieur Ogier, il sert encore plus à la détruire.

Car, 1°. cette somme de quarante-sept mille huit cents cinquante-trois livres ne quadre point du tout avec le bénéfice qui devoit revenir aux Dioceses; ce bénéfice devoit être de plus de quatre ou cinq cents mille livres: or, on demande au sieur Ogier pourquoi, sur une si grosse somme qu'il pouvoit garder, selon son principe, il n'a cependant retenu que ces quarante-sept mille huit cents cinquante-trois livres? Qu'a-t-il fait du reste? Ne l'a-t-il pas employé utilement pour les Dioceses? ne l'a-t-il pas fait servir à éteindre une portion des intérêts dont les Dioceses étoient chargés? Pourquoi ces quarante-sept mille liv. ont-elles eu une autre destination?

D'ailleurs, quand il eût retenu cette somme pour la restituer aux Dioceses, pourquoi ne l'a-t-il pas restituée effectivement, & aussi-tôt? Pourquoi retenir cette somme pendant deux ans entiers, & cela pendant que les Dioceses payoient des intérêts très-durs des sommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter? En effet, cette somme & les autres retenues sur les termes suivants,

sont restées sans emploi dans la caisse du sieur Ogier, jusqu'à l'année 1713. Vous venez de voir que le calcul de la répartition de ce revenant-bon qui appartenoit aux Dioceses, ne fut arrêté par Barême qu'au mois de Mai 1713, & le sieur Ogier n'en disconvient pas.

M. Ogier, pressé par ces raisons, nous a dit, que s'il n'avoit pas restitué plutôt ces sommes aux Dioceses, c'est qu'il ignoroit que cette restitution leur étoit due; que ce n'est qu'en 1713 qu'il s'en est apperçu; mais cette ressource détruit sa réponse: car, s'il n'a su qu'en 1713 que cette restitution étoit due aux Dioceses, comment a-t-il pu, dès 1711, retenir des sommes inutiles, par un motif qu'il n'a connu que deux ans après?

En général, nous disons, soit qu'il ait su en 1711 qu'il étoit dû une restitution aux Dioceses, soit qu'il ne l'ait pas su, il est en faute également, ou de ne pas avoir rendu promptement aux Dioceses un fonds qui leur coutoit de si gros intérêts, ou de ne pas l'avoir employé utilement pour eux, comme il a employé le surplus de ce qui devoit leur revenir.

Le sieur Ogier se jette sur une autre excuse, & il dit, que son retardement à employer les sommes qui paroissent être restées dans sa caisse, venoit de la lenteur des Dioceses à payer leurs impositions; que ce qu'il paroît avoir retenu, n'étoit pas entré dans sa caisse, & qu'il n'a pu faire, par chaque terme, la quantité des remboursements ordonnés, parce que les impositions n'entroient pas toujours dans sa caisse dans les temps marqués par vos délibérations.

Remarquez d'abord, MESSEIGNEURS, que cette deuxieme réponse ne peut compatir avec la premiere: car si la lenteur des Dioceses étoit cause de ce que le Sr. Ogier retardoit les remboursements prescrits, ce retardement ne venoit pas du dessein que le Sr. Ogier formoit, de leur restituer le revenant-bon qui leur appartenoit.

Remarquez, en second lieu, que vous avez prévenu cette excuse par la loi que vous nous imposates par votre délibération du 31 Août dernier: vous ordonnates que le Sr. Ogier compteroit des impositions des Dioc., comme étant entrées dans sa caisse aux termes prescrits du premier Février & du premier Août, *sans égard à la diligence, ou aux retardements des Dioceses*: avec cette loi, nous ne pouvons admettre l'excuse du sieur Ogier. Or, cette loi est très-juste: les motifs en furent déduits dans notre Rapport dudit jour 31 Août, & ces motifs sont décisifs: l'aveu du sieur Ogier leur donne encore plus de force dans la cause qu'il a soutenue touchant les intérêts des deux cents mille livres remises par le Roi en 1710. Il a dit, pour faire valoir son opération sur les vingt-quatre millions, & l'utilité de cette somme dans sa caisse, que les remboursements avoient été faits de six en six mois, *sans aucun retardement*; il l'a répété vingt fois dans ses premieres défenses contre les *contraventions* qui lui étoient reprochées: il a dit, que ces deux cents mille livres étoient nécessaires dans sa caisse pour remédier aux inconvénients que pourroient produire les lenteurs des Dioceses; il ne peut aujourd'hui, sans se démentir lui-même, s'excuser par le motif de ces lenteurs prétendues, après nous avoir assurés tant de fois, que ces lenteurs n'avoient produit & n'avoient pas dû produire *aucun retardement* dans les remboursements prescrits.

Cette excuse paroît encore plus frivole, quand on considere le droit que vous aviez donné au sieur Ogier, de tirer l'intérêt, au denier douze, des sommes retardées par la lenteur des Dioceses: il prétend ne point avoir usé de ce droit, & avoir ménagé en cela les Dioceses. Quelques Prélats lui ont rendu sur ce fait, un témoignage favorable: cependant nous avons la preuve qu'il a usé de ce droit, sur-tout dans le commencement des impositions pour les vingt-quatre millions: nous avons vérifié, par ses registres, que, dès l'année 1711, il avoit déja touché plus de quatorze mille livres d'intérêts, de retard de la part des Dioceses paresseux. Quand le sieur Ogier se seroit abstenu de percevoir ces intérêts, il n'étoit pas en droit de les remettre, puisque les intérêts dont il faisoit la remise à un Diocese paresseux, retomboient sur les autres Dioceses, dès-là qu'en conséquence de cette paresse, les remboursements étoient retardés.

Enfin, ce qui détruit entiérement cette excuse, c'est le jour que vous avez prescrit pour fixer le temps où les remboursements de chaque terme doivent être censés consommés; savoir, le premier Avril, pour le terme de Noël, & le premier Octobre, pour celui de la saint Jean. Cette fixation est favorable au Sr. Ogier, & vous pouvez,

en rigueur, exiger plus de lui. Vos délibérations portent, que les impositions des Diocefes devoient lui être remifes au premier Février & au premier Août, & qu'il devoit faire les rembourfements *au fur & à mesure qu'il en recevoit les fonds.* S'il y avoit quelques Diocefes pareffeux, il y en avoit beaucoup de diligents, & qui, craignant de payer les intérêts de retard au denier douze, qu'ils auroient payés, à compter du premier Fév. & du premier Août, fourniffoient très-réguliérement leurs impofitions; quelquefois même ils en avançoient une partie. Le fieur Ogier auroit donc pu & dû faire au moins partie des rembourfements ordonnés dès les mois de Février & d'Août, comme il eft porté par vos délibérations. Il pouvoit même faire d'avance fes avertiffements aux Rentiers, c'eft-à-dire, dès le mois de Décembre, pour les fonds qui devoient entrer dans fa caiffe au premier Février, & dès le mois de Juin, pour ceux qu'il favoit devoir y entrer dans le premier Août; car celui qui eft affuré de la fomme qui doit rentrer à jour préfix dans fa caiffe, peut avertir les Rentiers d'un rembourfement affuré : le fieur Ogier le pouvoit d'autant plus, que ces avertiffements n'exigeoient, ni offres, ni configuation.

D'ailleurs, combien de Rentiers, dans les temps où l'argent étoit rare, ne fe faifoient point attendre pour les rembourfements? Combien qui n'exigeoient point en rigueur les deux mois d'avertiffement, fur-tout depuis que les rentes ont été réduites? Vous n'avez point voulu entrer dans ces détails rigoureux; vous avez voulu faire au fieur Ogier une condition favorable, en lui laiffant ces deux mois de jouiffance des deniers provenant des impofitions, & ne lui fixant que le premier Avril & le premier Octobre, pour terme de fes rembourfements, fans entrer en confidération, comme vous l'avez dit, *des diligences ou des retardements des Diocefes.* Il ne peut donc prétendre des diminutions fous prétexte des retardements, puifqu'il ne vous tient pas compte des avances qu'il auroit pu, ou peut-être dû faire, dans l'exécution des rembourfements.

Ainfi, quand le fieur Ogier nous a dit quelquefois, dans la difcuffion de l'affaire préfente, qu'il confentiroit à tenir compte des intérêts caufés par les retards de rembourfements, à condition qu'on lui laifferoit la liberté de pourfuivre les Diocefes pareffeux pour le paiement des intérêts des fommes par eux retardées; quand, dis-je, il a fait cette propofition, nous l'avons rejettée. Pour que la propofition fût équitable, il faudroit qu'il eût rendu compte des fommes entrées dans fa caiffe, *à fur & à mefure* qu'elles y font entrées; il faudroit auffi qu'il rendît compte des intérêts qu'il a perçus de certain Diocefe : on n'exige point de lui cette rigueur; il ne lui refte aujourd'hui aucun prétexte de l'exiger des Diocefes.

La troifieme excufe du fieur Ogier, fur les rembourfements retardés, c'eft de dire qu'il en a retenu les fonds pour faciliter les réductions du denier douze au denier vingt.

D'abord il eft évident qu'il ne peut juftifier, par ce moyen, les retenues qu'il faifoit dès 1710 & 1711. Vous avez vu, MESSEIGNEURS, près de cinquante mille livres retenues dans le premier terme, & plus de cent mille dans le fecond, de l'impofition pour les vingt-quatre millions. Alors les emprunts, même au denier douze, étoient difficiles : donc les converfions n'avoient point d'apparence. Or, excufer un tort actuel fait au Clergé, par la vue d'un avantage qui n'avoit pas même de vraifemblance, c'eft décréditer fa caufe, & non pas la défendre.

Cependant, comme, de terme en terme, le fieur Ogier a prefque toujours fait quelque réferve fur les fonds des rembourfements, & qu'il y a quelques-uns de ces termes qui concourent avec le temps des réductions, peut-être que cette excufe pourroit avoir quelque valeur pour les réferves faites par le fieur Ogier fur ces fortes de termes, c'eft-à-dire, pour ceux d'Octob. 1712 & Avril 1713, puifque ce font les deux termes qui ont précédé lefdites converfions.

Mais d'abord l'excufe, quoique réduite à cet objet feul, a une mauvaife apparence : car, enfin, ce n'eft pas dans ces deux termes feuls que le Sr. Ogier a gardé des fommes oifives dans fa caiffe; il l'avoit fait avant le temps des réductions, & il l'a fait encore depuis : la réduction a été confommée en entier au premier Octobre 1713 : cependant, dans ce jour même, il retient encore fur les rembourfements à faire, *quatre cents quatre-vingt-douze mille trois cents foixante-deux livres.* Des retenues pareilles, préjudiciables au Clergé, commencées avant qu'il fût queftion de re-

duction, & continuées depuis que les réductions ont été consommées, ont été faites par un autre motif que les réductions. Ce n'est là cependant qu'un préjugé : passons à quelque chose de plus décisif.

Ce qui anéantit l'excuse tirée des réductions, c'est, d'une part, la facilité de ces réductions, dans la fin de 1712 & le commencement de 1713 : de l'autre, ce sont les sommes énormes que le Sr. Ogier avoit dans sa caisse dans ces mêmes temps; sommes qui rendoient ces réserves inutiles.

Quant à la facilité des réductions, personne n'ignore qu'elle fut grande alors. Tous les Diocèses qui en ont profité, en sont une preuve : les diminutions fréquentes, & souvent annoncées de loin, opéroient cette facilité; &, tandis que les Diocèses ont emprunté au denier vingt-deux & vingt-quatre, il est étrange que votre Receveur ait eu besoin de tant de secours, pour réduire vos rentes au denier vingt.

Quant aux sommes énormes qui entroient alors dans la caisse du Sr. Ogier, il est aisé de le vérifier, & de vous en faire le calcul.

Au premier Octobre 1712, l'imposition pour les vingt-quatre millions étoit de neuf cents soixante-deux mille sept cents soixante-cinq livres, ci . . . 962765 l.

Pour les huit millions, elle étoit de trois cents dix mille trois cents cinquante-sept livres, ci . . . . . 310357 l.

Au premier Avril 1713, pour les vingt-quatre millions, l'imposition étoit de neuf cents trente-huit mille sept cents deux livres, ci . 938702 l.

Pour les huit millions, elle étoit de trois cents dix mille trois cents cinquante-sept livres, ci . . . . 310357 l.

Total des deux impositions dans les deux termes, ci . . . . 2522181 l.

Ce n'est pas tout : l'abondance de l'argent & sa circulation fut telle dans l'espace de ces deux termes, & les emprunts furent si faciles, que les Diocèses s'empresserent de se racheter ; & voici ce qui entra dans votre caisse dans ces deux termes, outre les impositions ordinaires & extraordinaires.

Entre le premier Mai & le premier Octobre 1712, les Diocèses se racheterent sur les vingt-quatre millions, jusqu'à la somme de trois cents soixante-quatre mille deux cents deux liv. ci . . 364202 l.

Et sur les huit millions, pour sept cents un mille trente-cinq liv., ci . . . 701035 l.

1065237 l.

Entre le premier Octobre 1712, & le premier Avril 1713, rachats des Diocèses sur les vingt-quatre millions, seize cents cinquante-sept mille neuf cents soixante-seize livres, ci . 1657976 l.

Et sur les huit millions, sept cents cinquante-huit mille quatre cents cinquante-une livres, ci . . 758451 l.

Total des rachats dans les deux termes, ci . . 3481664 l.

Ce qui ajouté aux impositions pour . . . 2522181 l.

Fait un total de . . 6003845 l.

Sans compter que le sieur Ogier avoit déja dans sa caisse près *d'un million*, par les retardements des termes précédents, y compris les *deux cents mille livres & les soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre den.* de trop, empruntées sur les vingt-quatre & huit millions.

Voilà, Messeigneurs, quel étoit alors l'état de votre recette, & de la caisse du sieur Ogier dans ces jours, où les conversions vous sont représentées par lui comme si difficiles. En comparant ces temps où l'abondance montoit jusqu'à l'importunité, avec les circonstances présentes, peut-être seroit-on tenté de regarder ceci comme fabuleux, si nous ne vous assurions que ces fonds sont calculés avec exactitude, & prouvés par les comptes même du sieur Ogier.

Avec tant de richesses, plus que suffisantes pour opérer des réductions plus fortes, pouvoit-il, sous le prétexte de la difficulté prétendue de ces réductions, retenir sans emploi, comme il l'a fait, sur les termes d'Octobre 1712, d'Avril 1713, jusqu'à la somme de *huit cents deux mille neuf cents quatre-vingt-une livres*, tant sur les vingt-quatre, que sur les huit millions? Etoit-ce là un objet pour un homme qui avoit, d'une part, tant de millions, & de l'au-

tre tant de Rentiers empressés à réduire leurs rentes, pour éviter un remboursement ?

Or que les Rentiers eussent cet empressement, c'est le sieur Ogier lui-même qui nous en a fourni la preuve dans un ordre qu'il nous a représenté, & qu'il reçut dès le mois d'Avril 1712, de la part de Mgr. le Cardinal de Noailles, comme plus ancien Archevêque, & de Mrs. les Agents, pour ne point rembourser les Rentiers qui voudroient convertir au denier vingt, tandis qu'il y en auroit d'autres, dont la rente seroit encore au denier douze. Dans le préambule, dis-je, de cet ordre, il est dit, *que plusieurs anciens Rentiers différoient de recevoir leur remboursement, par la difficulté de placer leur argent;* on y ajoute, *qu'ils cherchoient des protections pour obtenir d'être déchargés des états des remboursements.* Voilà la preuve que les Rentiers ne pouvoient alors être difficiles sur la réduction, *puisqu'ils cherchoient des protections pour obtenir de n'être pas remboursés.* Falloit-il donc intervertir l'ordre des remboursements pour les y forcer ? Falloit-il emprunter de nouveaux millions pour leur faire des offres ?

Ce qui consomme le preuve, c'est que, tandis que le sieur Ogier réservoit dans sa caisse les fonds de vos remboursements retardés, la caisse du Clergé étoit si abondante, que de mois en mois il en transportoit des sommes énormes dans la caisse de ses propres affaires, qu'il nommoit *la caisse de Montauban.* Vous vous souvenez, MESSEIGNEURS, de ce que nous eumes l'honneur de vous dire autrefois de ces différents registres de caisse, que nous nous sommes fait représenter par le sieur Ogier, pour éclairer de plus près sa gestion ; nous pensames alors qu'on ne pouvoit, dans la cause dont il s'agissoit, tirer contre lui aucun argument de ces registres ; mais dans cette occasion-ci, l'induction qu'on peut tirer de l'inspection de ce registre, est décisive contre le sieur Ogier. On y voit que depuis le mois d'Octobre 1712, jusqu'au mois d'Août 1713, il a transféré plus *de quatorze cents mille livres* de votre caisse, dans celle de Montauban ; il n'avoit donc pas besoin de retenir les fonds de vos remboursements pour garnir sa caisse, puisqu'il y avoit tant de superflu.

Faut-il encore une preuve pour détruire l'excuse du sieur Ogier? La voici. Dans le même temps, c'est-à-dire, dans ce temps de surabondance de fonds, le sieur Ogier trouva moyen, sous le même prétexte des réductions, de faire consentir Mgr. le Cardinal de Noailles & Mrs. vos Agents, à de nouveaux emprunts ; il en fit jusqu'à *deux millions sept cents mille livres*, pour la conversion des rentes des vingt-quatre millions, & pour plus *d'un million*, pour celles des huit millions de 1711. Si cinq ou six millions dans la caisse du sieur Ogier ne suffisoient pas pour opérer les conversions, *trois millions sept cents mille liv.* empruntées de plus, devoient au moins suffire pour opérer les conversions, sans qu'il fût obligé à retarder encore vos remboursements.

Inutilité des emprunts faits par le sieur Ogier en 1713, sous prétexte des réductions.

Or que le sieur Ogier ait fait réellement en 1712 & en 1713, pour plus de *trois millions sept cents mille livres* d'emprunt, la preuve en est dans les comptes même du sieur Ogier. Vous avez payé pour ces emprunts plus de *trente-sept mille livres* pour les frais seuls des Notaires, sans compter les intérêts, & intérêts quelquefois doubles, que l'on payoit aux Prêteurs nouveaux, quoique l'on ne se pressât point de les subroger aux anciens : nous nous croyons obligés, MESSEIGNEURS, de faire à cette occasion une digression d'un moment sur ces emprunts ; digression qui est nécessaire pour votre instruction, comme aussi pour décider une question incidente que nous aurons l'honneur de vous exposer à la fin de notre Rapport.

La Commission s'est étonnée, avec raison, de voir ces emprunts énormes faits par le sieur Ogier, sous le prétexte de faciliter les réductions.

1°. Ils ont été faits sans ordre : le sieur Ogier a dit de toutes parts qu'il en avoit reçu ; mais il n'a pu en produire aucun : le seul qu'il nous ait représenté, est celui du 29 Avril 1712, dont nous vous avons parlé: or, bien loin que cet ordre l'autorisât à faire des emprunts, dont cet ordre ne fait aucune mention, on y expose un fait qui prouve l'inutilité de ces emprunts; *alors les Rentiers cherchoient des protections pour n'être pas remboursés.* Il est vrai que les emprunts faits alors furent signés par Mgr. le Cardinal de Noailles & Mrs. vos Agents ; mais ils n'y prêterent leur consentement que sur l'exposé du sieur Ogier. Si nous n'avions pas creusé, par votre ordre, dans le détail de sa recette, & si nous n'avions pas

pas eu devant les yeux un dépouillement exact de ses comptes, nous serions très-disposés à croire que ces emprunts étoient nécessaires, comme Mrs. vos Agents le crurent alors, sur la parole de M. Ogier, & comme on l'a cru en 1715, quand dans l'Assemblée on lui alloua tant de frais & d'arrérages, qu'on auroit eu raison de contester.

Cet emprunt a donc été alors véritablement inutile. *Quatorze cents mille livres* de superflu transférées de votre caisse dans celle de Montauban, dans le temps même qu'il faisoit ces emprunts, prouvent invinciblement leur inutilité; mais en vous la montrant, nous ne pouvons vous cacher l'abus que le sieur Ogier fit alors de ces emprunts.

Ils commencerent le 3 Août 1712: entre ce jour & le premier Octob., nous voyons trente mille livres empruntées, sous prétexte des conversions de rentes: cependant dans cet intervalle de temps, nous ne trouvons de réductions consenties que pour quinze mille liv.: savoir, par Vincent Donjeux, pour sept mille deux cents liv.; par Antoine de la Croix, pour deux mille livres; par Charles Maupas, pour deux mille quatre cents livres; & par Claude de la Frasse, pour quatre mille huit livres: il y avoit alors déja six mois, & dès le 29 Avril, que le sieur Ogier étoit convenu que les Rentiers *cherchoient des protections pour éviter le remboursement*, &, par conséquent, qu'ils auroient dû être faciles pour la réduction: cependant la diligence de votre Receveur est telle, qu'en six mois de temps il ne fait de réductions que pour quinze mille livres en principal, & de trente mille livres empruntées à cet effet; il en garde la moitié sans usage.

Nous avons remarqué encore, qu'entre le premier Octobre 1712 & le premier Avril 1713, le sieur Ogier continuant ses emprunts, il en a fait pour *deux millions sept cents huit mille deux cents cinquante-neuf livres dix-huit sols quatre deniers*: cependant, dans ce même intervalle de six mois, il n'a fait consentir de Rentiers à la réduction, que pour *cent soixante-seize mille sept cents dix-huit livres* de principaux.

Troisieme observation sur l'usage de ces emprunts. On empruntoit, dit-on, pour faire convertir les rentes du denier douze au denier vingt, & pour subroger les nouveaux prêteurs aux anciens, du denier douze, qui se rendroient difficiles: cependant il se trouve qu'en l'année 1713, temps de ces emprunts, le sieur Ogier laisse là plusieurs Rentiers à qui on payoit encore le denier douze, pour rembourser des rentes constituées ou réduites au denier vingt: on en trouve de cette nature, non une ou deux, mais pour *un million cinquante mille quatre cents trente-quatre livres*: le calcul en a été vérifié sur les comptes du Sr. Ogier, & se trouve dans les états du sieur de Molan.

Enfin, pour derniere observation, vous concevez aisément que, quand on fait des emprunts au denier vingt, pour rembourser les Rentiers du denier douze, on devroit, au fur & à mesure, rembourser les uns par les autres, & sans délai, pour ne pas supporter à la fois un double intérêt. Le sieur Ogier n'a pas cru devoir en user ainsi: le premier des nouveaux emprunts qu'il a fait pour les vingt-quatre millions, a été le 3 Août 1712, & le dernier a été le 15 Avril 1713. Les emprunts pour les vingt-quatre millions montoient à ce jour à *deux millions sept cents soixante-trois mille deux cents cinquante-neuf liv. dix-huit sols*: cependant, à ce jour, il n'avoit encore remboursé des Rentiers du denier douze, que pour *huit cents soixante-dix-neuf mille cent quatorze liv.*; le reste n'a été employé qu'en Mai, Juin, Juillet & Septembre.

Au premier Octob. 1713 seulement, toutes les rentes au denier douze furent converties au denier vingt: il s'en falloit encore alors *soixante-six mille sept cents vingt-six liv. dix-huit sols neuf deniers*, que tous les nouveaux emprunts fussent consommés à remplacer les anciennes rentes; il étoit naturel alors, ou de rendre ces sommes aux prêteurs, ou au moins de les employer à rembourser d'autres Rentiers: c'est cependant ce que le sieur Ogier crut pouvoir négliger: il n'employa cette somme en remboursements, que dans les mois de Décembre 1713, de Février & de Mars 1714. Tous ces faits sont constants, par les comptes même du sieur Ogier, & ils servent à prouver que les nouveaux emprunts faits par lui, sous prétexte des conversions, non-seulement ont été faits sans nécessité & sans ordre, mais qu'ils ont occasionné plusieurs abus, dont il étoit nécessaire de vous faire le rapport, & qui serviront à vous faire connoître que ce prétexte des conversions des rentes n'est pas plus solide pour justifier les retards affectés

de vos rembourſements, qu'il peut l'être pour juſtifier des emprunts dont l'inutilité & l'abus eſt devenu ſi évident.

A tant de preuves qui détruiſent la derniere excuſe du ſieur Ogier, il eſt bon d'ajouter ici ce qu'on peut regarder comme une eſpece d'aveu ou de reconnoiſſance de l'inutilité de cette excuſe même. Il vous a préſenté les calculs de ſon opération ſur les vingt-quatre, huit & douze millions : il y a ſuivi les mêmes regles & les mêmes principes que vous avez établis pour être la regle de notre travail, & il a calculé, de ſix en ſix mois, les rembourſements, qu'il a ſuppoſés, comme vous, devoir être conſommés au premier Avril & au premier Octobre; mais dans ces calculs il n'a pas oſé faire entrer les retardements de rembourſements, ni en alléguer la cauſe : il n'a eu recours à ces excuſes que nous venons de diſcuter, que quand il a vu que la Commiſſion perçoit à travers ces écorces qu'il vous préſentoit, pour creuſer le fonds de ſes opérations. Plus embarraſſé alors qu'il ne croyoit pouvoir l'être, il a cru devoir haſarder des excuſes telles qu'il les a imaginées, prêt à les abandonner pour recourir à une autre qui fait le dernier état de ſes défenſes, dont il faut maintenant vous rendre compte.

Examen de la fin de non recevoir alléguée par le ſieur Ogier.

La fin de non-recevoir que le ſieur Ogier emploie aujourd'hui, c'eſt ce que nous nommons le troiſieme état ou le troiſieme temps de ſa défenſe; parce qu'effectivement ce n'eſt qu'à la fin, & lorſqu'il nous a vu preſque à la veille de conclure notre travail, qu'il a eu recours à ce moyen, qu'il nous l'a déclaré. Or voici en quoi ce moyen conſiſte. Mes comptes, a-t-il dit, ſont arrêtés en 1715 : l'Aſſemblée m'a déchargé en les approuvant; vous n'êtes donc plus en droit, ni de rechercher ma geſtion, ni de me rien demander : il cite à ce ſujet le titre XXIX de la reddition des comptes, article XXI de l'Ordonnance de 1667, qui porte : *Il ne ſera procédé à la reviſion d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recette, ou faux emplois, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte.*

Nous avouons, MESSEIGNEURS, que la difficulté qui naît de cet article de l'Ordonnance, nous parut aſſez importante pour ne pas précipiter le rapport du dépouillement des comptes : après avoir donné beaucoup de temps à l'examen de ces comptes, & des premieres défenſes du ſieur Ogier, nous crumes devoir en donner à la conſultation : nous avons recherché le conſeil de diverſes perſonnes éclairées, de différents états; & voici en partie ce que nous avons recueilli de leurs avis & de nos réflexions.

D'abord nous avons obſervé, que ſi l'Ordonnance de 1667 vous ôtoit le droit de revoir les comptes arrêtés du Sr. Ogier, cela ne pouvoit avoir lieu que pour les comptes des années depuis 1710 juſqu'en 1714; années dont les comptes ont été arrêtés d'une maniere abſolue en l'Aſſemblée de 1715. Pour ce qui eſt de ceux qui le furent en 1723, on ne peut les regarder tout-à-fait de même; puiſque, dans cette Aſſemblée même, on a ordonné le dépouillement des comptes, & cette reviſion que nous avons faite par votre ordre : or cette délibération faite en l'Aſſemblée de 1723, eſt cenſée appoſer une eſpece de condition aux comptes arrêtés en la même Aſſemblée, puiſqu'ils ne ſont cenſés arrêtés que ſelon l'intention marquée par une délibération ſi expreſſe; délibération dans laquelle on avoit ordonné ce dépouillement, pour être renvoyé à l'Aſſemblée préſente.

Il faut que le ſieur Ogier l'ait ſenti, puiſque, dans la vue de tirer tout l'avantage qu'il ſe promettoit de ſa fin de non-recevoir, & pour que l'on regardât les comptes arrêtés en 1723, comme arrêtés ſans retour, pour qu'enfin la délibération du premier Septembre 1723 ne pût nuire à ſa prétention, il a voulu nous faire valoir une prétendue proteſtation faite par lui, dit-il, en 1723, le jour même de votredite délibération.

Proteſtation produite par le ſieur Ogier, comme ayant été par lui faite au mois de Septembre 1723.

Il faut vous faire obſerver, MESSEIGNEURS, 1°. que cette proteſtation eſt une piece furtive, dont le ſieur Ogier n'avoit donné aucune connoiſſance juſqu'à ces derniers jours; 2°. que cette proteſtation ne parle point en particulier de l'ordre donné par l'Aſſemblée de 1723, pour le dépouillement des comptes : *Elle regarde*, dit-il, *pluſieurs délibérations qui lui ſont contraires*; ce ſont ſes termes. Or, ce jour-là, il y en eut pluſieurs différentes, notamment la loi que vous lui impoſates, de ſe payer d'une avance prétendue de *cent quatre-vingt-deux mille livres*, par des contrats d'anciens Rentiers, auxquels il s'étoit ſubrogé. Or, laquelle eſt-ce des délibérations de 1723, contre laquelle le ſieur Ogier a proteſté? 3°. Le fait énoncé

dans cette protestation ne quadre point avec votre procès-verbal : savoir, que *le sieur Ogier comparut devant l'Assemblée de 1723, ledit jour premier Septembre; qu'on lui fit lecture de la délibération; qu'on lui demanda s'il s'y soumettoit, & qu'il répondit qu'il ne pouvoit approuver ladite délibération.* Le Procès-verbal ne fait aucune mention, ni de sa comparution, ni de son refus. 4°. Cette protestation n'est faite que chez un Commissaire, au lieu d'être faite, selon l'usage en pareil cas, chez un Notaire, dont la signature, jointe à celle de son Confrere, sert à établir & à constater la date de ces sortes d'actes. 5°. Que cette protestation est de nulle conséquence pour la question présente; puisque, si vous avez le droit d'imposer des loix à votre Receveur, & de revoir ses comptes, ses protestations ne peuvent vous l'ôter : ainsi, quoique nous ayons cru devoir vous rendre compte de cette protestation, pour n'omettre aucune circonstance importante des défenses du sieur Ogier, nous croyons qu'il est inutile de s'y arrêter; qu'il est même peu important d'examiner si vous pouvez vous borner à revoir & à corriger la gestion du sieur Ogier depuis 1715, puisque, si vous ne pouvez, en conséquence de la fin de non-recevoir, examiner la gestion des années qui ont précédé 1715, le fruit que vous tireriez de la revision des dernieres années, seroit peu de chose. En effet, le plus grand désordre de la gestion du sieur Ogier regarde les premieres années des impositions des vingt-quatre & huit millions: ce sont ces premieres années dont les retardements chargent le sieur Ogier d'intérêts de retard dans les années suivantes. Si la gestion de ces années ne peut être attaquée, toutes les fautes qu'il y a commises, & une partie des suites préjudiciables qu'elles ont eues, ne peuvent opérer contre lui aucun dédommagement : il est donc question principalement d'examiner la fin de non-recevoir par rapport à la gestion du sieur Ogier, pour les années 1710, 1711 & suivantes : voici sur cette fin de non-recevoir les réflexions qui nous ont paru les plus solides.

1°. Ce moyen est fondé, dit-on, sur l'Ordonnance de 1667; elle porte : *Qu'il ne sera procédé, &c.* Cette Ordonnance, Messeigneurs, regarde la pratique des Tribunaux & les comptes qui sont rendus en Justice : le texte même le fait assez entendre, puisqu'il y est dit, *que les Parties*, dans les cas exceptés, *pourront interjetter appel de la clôture du compte :* l'appel suppose un Tribunal & la solemnité d'un Jugement : ainsi, quand un Magistrat a imprimé le sceau de l'autorité royale à un compte de tutele ou autre arrêté devant lui, il n'est plus libre aux Parties de recommencer le compte & de le revoir, sinon dans le cas de l'exception; mais en est-il de même d'un Commettant à l'égard de son Commis, d'un Maître à l'égard de son Officier & de son Intendant? La bonne foi & la justice demandent qu'en cas d'un doute légitime sur la mauvaise gestion, le Commis justifie sa probité & son exactitude, en produisant ses comptes arrêtés, & en réparant les torts que la surprise peut avoir occasionnés.

Mais en supposant que le Commettant même n'a plus de droit de revoir les comptes de son Commis, dès qu'ils ont été une fois arrêtés, il faut au moins excepter les cas marqués dans l'Ordonnance : savoir, ceux où il y auroit erreurs, *omissions de recette & faux emplois;* dans ces cas, tout compte peut être revu par ceux qui ont droit de l'arrêter ou d'en juger : or c'est par ces endroits même que les comptes du sieur Ogier sont attaqués aujourd'hui, & l'on a prétendu les revoir & les examiner à titre d'omission de recette & d'omission préjudiciable au Clergé.

En effet, vos délibérations, qui servent de loi au sieur Ogier, lui imposoient l'obligation d'employer en remboursements tout ce qui entroit des impositions des Dioceses dans sa caisse, & qui n'étoit pas destiné au paiement des arrérages : en un mot, comme portent vos délibérations, *tous les revenants-bons des arrérages;* & il devoit les employer à cette fin, sans retardement, *au fur & à mesure qu'il recevoit ces fonds;* c'étoit là son devoir & son obligation : en conséquence, il devoit se charger en recette, six mois après, dans le compe des remboursements des capitaux, des sommes qui devenoient libres par la cessation des intérêts, & qui devoient augmenter les remboursements; il devoit dresser ses comptes conformément à son obligation : donc les dresser d'une maniere qu'une partie de ces opérations est supprimée & dérobée à la connoissance ou à l'attention de ceux qui recevoient le compte, c'est une omission de recette qui paroîtra plus sensible dans le détail.

Par exemple, le sieur Ogier ayant

payé sur la somme de deux millions dix mille neuf cents neuf livres d'impositions au premier Avril 1711, six cents treize mille cent trente-six livres d'arrérages, il devoit, audit jour premier Avril 1711, employer en extinction de capitaux, treize cents quatre-vingt-dix-sept mille sept cents soixante-treize liv. qui lui restoient : il en a retenu dans sa main une partie, & près de cinquante mille livres sont restées dans sa caisse, contre vos ordres; il a caché cette retenue dans le compte qu'il a rendu en 1715; il n'a pas compté de la diminution d'arrérages que cette somme auroit opérée, si elle eût tourné en remboursements selon vos ordres : il a plus fait, puisqu'il a compté dans les années suivantes les arrérages autrement qu'il auroit dû le faire, & que, de terme en terme, les arrérages qu'il fait supporter au Clergé, sont plus forts de beaucoup de ce qu'ils devoient être : il dérobe à ceux qui reçoivent son compte la connoissance de tous ces faits; il ne les énonce, ni ne les rapporte: c'est là, non une omission, mais plusieurs omissions de recette; ce n'est pas une omission passagere, ou qui ne regarde qu'un article aisé à corriger & à réparer; c'est une omission radicale & universelle, qui s'étend sur toutes les parties du compte, & sur toute l'étendue du temps qu'il renferme & qui le vicie dans sa totalité : les arrérages sont compris autrement qu'ils ne doivent l'être, & on les fait monter beaucoup au-delà de ce qu'ils devoient monter : les remboursements sont compris au contraire beaucoup au-dessous de ce qu'ils devoient être; la recette & la dépense de l'un & de l'autre est vicieuse : voilà le cas où l'Ordonnance même permet la revision & la correction des comptes; elle le permet en Justice, à plus forte raison dans l'administration économique d'un Commettant à l'égard de son Commis; administration où la bonne foi & la justice doivent être la premiere & la plus sacrée de toutes les Loix.

Omission de recette encore dans le compte que le sieur Ogier a rendu des sommes portées par les Dioceses dans votre caisse, pour le rachat de leur quote-part des impositions : ce n'étoit point assez pour la vérité de ces comptes, qu'il y fît état de ces rachats; il devoit de plus faire état, non-seulement de la date de ces rachats & de la cessation des intérêts accordés auxdits Dioceses en conséquence, mais encore des remboursements faits de ces deniers, & de leurs dates, & de la combinaison de ces dates avec celles desdits rachats, afin de constater les intérêts que le Clergé-Général devoit payer, & que ces intérêts ne fussent pas enflés plus qu'ils ne devoient l'être. Or c'est ce que n'a pas fait le sieur Ogier : il compte au Clergé des intérêts que le Clergé ne doit pas porter; il ne compense point le tort qu'il lui fait par ses retardements; il ne les lui laisse pas même connoître : ou c'est là une vraie omission de recette, ou c'est là une erreur qui équivaut à l'omission de recette, qui fait le même effet, qui opere le même droit en faveur de la personne intéressée : quand on voudroit soutenir, qu'en rigueur ce n'est point là une vraie omission de recette, telle que l'énonce la lettre de la Loi & de l'Ordonnance, il est évident que c'est dans le compte une omission qui équivaut à l'omission de recette, qui fait le même tort & la même injustice, qui, par conséquent, est renfermée dans l'esprit de la Loi : car, enfin tous les cas possibles n'ont pu être énoncés dans la Loi; & quand il s'en présente que la Loi n'a pas exprimés, l'esprit de la Loi suffit pour les décider, quand l'injustice est d'ailleurs manifeste.

Mais en se tenant même à la lettre de la Loi, l'omission de recette est sensible dans les comptes présentés à l'Assemblée de 1715 : le sieur Ogier n'y fait état que par année des impositions qu'il a reçues des Dioceses, & des remboursements qu'il a faits en conséquence; & ce n'est que par année qu'il compte la cessation des arrérages des fonds remboursés : or, en cela, il tombe manifestement dans une omission de recette, telle que les délibérations la lui avoient prescrite; elles lui marquoient d'employer, au bout de six mois, en remboursements, ce qui proviendroit de la cessation des arrérages éteints six mois auparavant; elles lui marquoient, par conséquent, de compter ainsi, & sur ce pied-là : or, dès qu'il ne compte que par année, & l'entrée des impositions, & l'emploi des remboursements, son compte est défectueux par omission de recette, puisqu'au pied de la lettre, il omet de mettre en recette ce qu'il a touché, en la forme qui lui étoit ordonnée; omission importante, omission préjudiciable, puisque, comme nous l'avons calculé au commencement du Rapport, sur *quinze cents mille livres* par terme, il en résulteroit en deux ans

une différence de plus de *quarante-cinq mille livres*, qui tourneroit injustement à la perte des Dioceses, & au profit du Comptable, si cette maniere de compter par année étoit suffisante.

Encore un mot pour rendre cette preuve plus pressante & plus sensible. Un arrêté de compte ne peut lier les mains à celui qui l'a arrêté, qu'autant que cet arrêté a été fondé sur la vérité, & non sur un faux exposé : aucun acte dont le faux exposé est constant, ne peut se soutenir, quand la fausseté est préjudiciable à celui qui a été trompé. Or, le faux exposé du compte arrêté en 1715, est manifeste : on y omet ce qui est essentiel; savoir, de compter par six mois d'un emploi qui n'a dû être fait que par six mois : on y omet de faire état des remboursements provenant des deniers des Dioceses, dans les dates des jouissances qui leur sont accordées : on y omet de faire mention de la cessation des intérêts avancés ou retardés : on y compte, au préjudice du Clergé, des intérêts qu'il ne devoit pas payer : tout cela est caché sous une forme obscure & embarrassée, & qui n'a pu être pénétrée que par un travail de plusieurs années. Qu'on nomme cela, si l'on veut, omission de recette, faux emploi, ou autrement, il n'importe; la fausseté de l'exposition des principes du compte présente une erreur manifeste, qui ne peut sauver celui contre qui la bonne foi réclame autant que vos délibérations.

Ce qui rend encore la prétention du sieur Ogier, & sa fin prétendue de non-recevoir, non-recevable elle-même, c'est qu'il est censé y avoir dérogé expressément. En 1720, il fut obligé de compter avec la plupart des Dioceses qui se racheterent alors, en fournissant la quote-part du capital de leurs impositions sur les vingt-quatre, huit & douze millions; alors il auroit dû faire valoir contre eux la fin de non-recevoir, en conséquence des comptes arrêtés en 1715 : il devoit donc ne compter que par année avec ces Dioceses, depuis 1710, jusqu'en 1715, & ne leur tenir compte de leurs impositions, que sur ce pied-là, aussi-bien que des remboursements qu'il avoit faits; mais alors la bonne foi du sieur Ogier, éclairée d'ailleurs par la sagesse des Prélats qui étoient à Paris, & qui dirigerent ses comptes particuliers; la bonne foi, dis-je, du sieur Ogier, l'empêcha d'imaginer la fin de non-recevoir; on fit le compte de chaque Diocese en particulier, sur le même pied, & par les mêmes principes avec lesquels nous avons examiné le dépouillement des comptes du sieur Ogier; & ledit sieur Ogier rendit justice à ces Dioceses particuliers dans la même forme, & selon le même calcul, selon lequel nous croyons qu'il la devroit au Clergé-Général. Nous en avons la preuve dans les comptereaux arrêtés avec les Dioceses; les ampliations nous en ont été représentées : delà il est aisé de conclure, que le sieur Ogier doit aux Dioceses qui sont restés dans la caisse générale, la même justice qu'il a rendue aux Dioceses particuliers: la fin de non-recevoir n'a pas plus lieu envers ceux-là, qu'envers ceux-ci : ceux-ci ont été satisfaits, nonobstant la prétendue fin de non-recevoir, que le sieur Ogier ne crut pas devoir alléguer alors; il ne peut, & il ne doit point non plus l'alléguer aujourd'hui, puisqu'il feroit en cela une différence injuste entre les Dioceses qui sont restés dans la Recette générale, & ceux qui en sont sortis.

Voilà, MESSEIGNEURS, les réflexions que la Commission a faites sur les différents moyens du sieur Ogier; vous voyez comment il a varié ses défenses selon les temps, & que les dernieres, substituées aux premieres, bien loin d'avoir plus de solidité, ne servent qu'à établir de plus en plus la sagesse de la délibération de l'Assemblée de 1723, & la nécessité des recherches que vous avez confiées à notre examen. Nous allons reprendre, en peu de mots, tout ce que nous avons exposé plus au long dans ce Rapport, pour vous le remettre en précis devant les yeux.

Les comptes des impositions pour les vingt-quatre, huit & douze millions, rendus par le sieur Ogier dans les années 1715 & 1723, ont été rendus dans une forme qui cachoit, aux yeux de ceux qui les ont reçus, le véritable état de la gestion, & le peu d'exactitude avec laquelle il a exécuté vos délibérations. L'Assemblée de 1723 l'a reconnu, & elle a ordonné un dépouillement de ces comptes. *Résumé de ce rapport.*

Ce dépouillement a été fait & porté à la plus grande exactitude; elle a été telle, que le sieur Ogier, depuis le temps qu'il en a eu communication, depuis le commencement de l'Assemblée, n'a pu se défendre des conséquences qui en résultoient, qu'en niant, premiérement, les faits, & ensuite en

les excusant, lorsqu'il a vu qu'il ne pouvoit plus les contester.

Ces excuses incompatibles entr'elles, & qui se détruisent mutuellement par leur contrariété, ont été exposées à vos yeux, & vous en avez dû sentir la foiblesse & l'insuffisance.

Enfin, il s'est retranché dans une fin de non-recevoir, laquelle, bien loin de rendre sa cause plus favorable, sert plus à montrer l'embarras de sa défense, que la justice & l'exactitude de sa gestion : s'il appuie cette fin de non-recevoir des termes de l'Ordonnance, c'est dans l'Ordonnance même qu'on en trouve la réfutation ; & les comptes du sieur Ogier péchant par des omissions de recette, ils sont dans le cas d'être revus & réformés par ceux qui ont eu le droit de les arrêter.

Mais il reste, nonobstant l'évidence des faits, une difficulté considérable, & qui a été discutée dans la Commission avec grande attention, qui même a occasionné quelque différence dans les opinions.

Préjudice fait au Clergé par la gestion du sieur Ogier.

Le tort que le sieur Ogier a fait au Clergé nous a paru constant à tous : il nous a paru que, selon le dépouillement de ses comptes, il monte, sauf erreur de calcul, à la somme de *quatre cents soixante-onze mille sept cents soixante-seize livres six deniers*. Il nous paroît à tous qu'il est juste que le sieur Ogier en dédommage le Clergé ; mais comment répéter de lui cette somme, & en exiger le dédommagement ? Ici, MESSEIGNEURS, nous n'avons pas été entiérement unanimes.

Avis de la Commission.

Quelques-uns ont cru, qu'ayant constaté la somme dont M. Ogier doit dédommager le Clergé, l'Assemblée devroit ordonner que le sieur Ogier en tiendroit compte au Clergé, sur les autres sommes qui pourront lui être dues par le finito des comptes, qui seront arrêtés dans la présente Assemblée.

D'autres ont été d'avis qu'il ne convenoit pas au Clergé de se faire justice à lui-même, & qu'il étoit plus convenable de demander des Commissaires au Roi pour revoir les comptes du sieur Ogier, & lui ordonner en conséquence de faire au Clergé la justice & le dédommagement dont il nous paroît lui être redevable.

Motifs de l'avis.

Cet avis a prévalu dans la Commission, & voici les motifs dont il a été appuyé.

1°. L'on a dit que nous n'étions pas dans le cas de former une délibération qui ordonnât ce dédommagement ; que si nous avions un compte à arrêter, nous serions en droit d'y mettre des apostilles, d'en allouer, ou d'en rayer les articles selon l'équité ; que tel est le droit de ceux qui reçoivent des comptes : mais qu'aujourd'hui nous n'avons point, dans l'examen de ce dépouillement, de compte à clore, d'apostilles à mettre, ni de radiation à faire.

On a dit, en second lieu, qu'il n'étoit pas convenable de se faire justice à soi-même en fait de dédommagement ; que nous voyons bien que le Sr. Ogier n'a pas accompli fidélement vos délibérations ; qu'il résultoit de sa gestion un dommage considérable, que le Clergé a souffert ; mais que l'évidence des faits, & le zele pour les intérêts des Dioceses qui se reposent sur nous, ne pouvoit exiger de nous autre chose, en pareil cas, que de nous pourvoir devant un Tribunal légitime, pour nous faire adjuger la justice que nous voyons qui nous est due.

On a dit, en troisieme lieu, que de quelque maniere que l'Assemblée décidât, il en résulteroit vraisemblablement un procès, le sieur Ogier ne paroissant pas disposé, ni à faire justice au Clergé, ni à se soumettre à son jugement ; que si l'Assemblée ordonne que ce dont il devroit dédommager le Clergé, lui soit retenu sur ce qui lui sera dû d'ailleurs, le sieur Ogier, sans doute, se pourvoira au Conseil, pour y attaquer notre délibération ; qu'ainsi il seroit plus expédient de le prévenir lui-même ; & si le procès est inévitable, qu'il vaut mieux que le Clergé se rende demandeur, & qu'il prévienne le sieur Ogier pour obtenir des Commissaires.

Tel est, MESSEIGNEURS, l'avis qui a prévalu. De quelque opinion que nous ayons été, nous sommes tous très-unis dans la docilité avec laquelle nous écouterons vos décisions, persuadés, que non-seulement la justice, mais la prudence en sera le guide.

En même-temps, MESSEIGNEURS, que nous vous avons exposé le préjudice que le sieur Ogier a fait au Clergé, nous avons cru qu'on pourroit le décharger sur un article, duquel quelques-uns, & notamment l'auteur du dépouillement des comptes, estimoient que l'on pourroit rendre le sieur Ogier responsable.

Nous avons eu l'honneur de vous par-

ler des emprunts faits par le sieur Ogier en 1712 & en 1713, sous prétexte de procurer la conversion des rentes du denier douze au denier vingt : les emprunts ont occasionné des frais, des dépenses au Clergé, & des intérêts inutilement payés; les seuls frais des Notaires, à qui on a donné une pistole par mille livres, ont monté à plus de trente-sept mille livres, attendu que cet emprunt a été de plus de trois millions sept cents mille livres; ces emprunts ont été faits sans ordre ; ils étoient très-inutiles : le sieur Ogier avoit dans sa caisse des fonds plus que suffisants; ces emprunts ont même occasionné une partie des fautes que le sieur Ogier a commises dans sa gestion des impositions sur les vingt-quatre & les huit millions : de-là on concluoit qu'il falloit lui faire rapporter ce qu'il avoit touché de ces frais, & exiger le dédommagement de tout ce que cet emprunt avoit couté au Clergé, notamment les trente-sept mille & tant de livres payées aux Notaires.

La Commission a reconnu aisément l'inutilité & l'irrégularité de ces emprunts extraordinaires : mais si le sieur Ogier se soumet à vous dédommager de la somme de *quatre cents soixante-onze mille sept cents soixante-seize liv. six deniers*, dont il nous paroît avoir fait tort au Clergé, il nous sembleroit convenable de ne pas répéter contre ledit sieur Ogier lesdits frais, intérêts & dépenses provenant de ces emprunts inutiles, par égard pour l'Assemblée de 1715 : peut-être que si cette affaire étoit portée en justice réglée, le sieur Ogier ne pourroit se défendre de tenir compte au Clergé desdits frais; intérêts provenant de ses emprunts inutiles; mais au moins il étoit nécessaire d'en faire ici mention, afin que dans la suite nos Receveurs ne prennent pas si aisément la liberté de faire en notre nom des emprunts, sans avoir des ordres exprès fondés sur une nécessité évidente.

Au reste, nous ne pouvions nous dispenser de joindre cet article au principal que nous avons discuté fort au long, puisque les principes qui peuvent servir à le décider, entroient naturellement dans l'exposition de la principale matiere de notre rapport.

Remarques des Commiss. pour ordre de la gestion du Rec. Gén. du Clergé.

Nous ne pouvons le finir ce Rapport, MESSEIGNEURS, sans vous exposer encore quelques remarques que la Commission a faites pour les intérêts du Clergé.

1°. Elle croit qu'il est juste que vous ordonniez que les dépouillements des comptes faits par le sieur de Molan, avec les volumes qui leur servent de preuve, soient remis à vos Archives, soit pour y avoir recours, soit pour servir de modele dans la suite à vos Receveurs, pour compter des impositions qui auront la même destination que celles des vingt-quatre, huit & douze millions, après néanmoins que lesdits dépouillements auront été visés par nous de votre autorité, & qu'à la fin de chacun sera écrit, par maniere de mémoire, le débet du sieur Ogier, qui résulte dudit dépouillement.

2°. La Commission est étonnée que votre Receveur-Général n'ait point de registre de caisse qui soit paraphé, contre ce qui se pratique dans toutes les recettes. Elle croit qu'il seroit nécessaire que vous ordonnassiez que désormais le Receveur-Général sera tenu d'avoir un registre paraphé par ceux de Mgrs. les Prélats que vous nommerez à cet effet, & par un de Mrs. vos Agents.

3°. La Commission a cru qu'il seroit à propos d'ordonner, que désormais les comptes du Receveur-Général seront signés par lui, en même-temps qu'ils le seront par les Députés des Assemblées du Clergé.

4°. La Commission doit vous recommander la récompense du sieur de Molan. Il n'a travaillé à ces dépouillements qu'étant appellé par vous & par vos ordres; son travail a été immense, & déja vous en avez recueilli le fruit par un contrat de cinquante mille livres, dont il a découvert le double emploi, & dont nous vous avons rendu compte dans le dernier rapport : le fruit que vous tirerez du dépouillement des comptes sera encore plus considérable; mais peut-être que le plus solide sera, que vos Receveurs désormais seront plus vigilants, & nos successeurs plus éclairés dans l'examen de leurs comptes. Comme ledit sieur de Molan donne ses soins à plusieurs autres affaires sous les ordres des Prélats des autres Commissions, il sera temps à la fin de réunir tous ses services dans une même récompense qui soit digne de vous : en attendant, la Commission lui doit le témoignage que mérite son application, son habileté, & son grand zele pour vos intérêts.

Mgr. l'Evêque de Soissons a ajouté, que la Commission est d'avis, qu'il paroît, par le dépouillement des comptes

du sieur Ogier, que son administration des impositions & autres sommes provenant des vingt-quatre, huit & douze millions, pendant les années 1710, 1711 & les suivantes, jusques & compris le terme de Noël 1719, n'a pas été faite conformément aux délibérations des Assemblées du Clergé; que par la faute dudit sieur Ogier, le Clergé a perdu, par cette administration, des sommes considérables, dont ledit sieur Ogier doit dédommager le Clergé:

Que le Clergé se pourvoira contre ledit sieur Ogier, par toutes voies dues & raisonnables, même en demandant des Commissaires au Roi, pour qu'ils revisent les comptes dudit sieur Ogier, qu'ils examinent sa gestion, & qu'ils l'obligent à dédommager le Clergé de tout le préjudice qu'il lui a causé:

Que ce qui reviendra du dédommagement dû au Clergé par le sieur Ogier, sera employé à acquitter les dettes du Clergé, sur les emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions, pour en accélérer la libération; & ce, dans la proportion du dommage causé par la gestion du sieur Ogier sur chacun desdits emprunts:

Qu'il sera ordonné par l'Assemblée, que le dépouillement des comptes faits par le sieur de Molan, avec les divers états qu'il a dressés sur chacun, pour servir de preuve audit dépouillement, seront remis aux Archives, après avoir été visés par un des Prélats de la Commission, & qu'il sera mis à la fin de chaque dépouillement un état du débet du sieur Ogier, tel qu'il résulte dudit dépouillement.

Sur quoi l'Assemblée ayant fait plusieurs réflexions, a remis la délibération au lendemain.

Le sieur Ogier est entendu par l'Assemblée.

Le 12 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que M. Ogier souhaitoit d'entretenir la Compagnie, avant qu'on opinât sur l'affaire qui avoit été rapportée le jour précédent.

M. Ogier est entré, & a rendu compte à l'Assemblée des remboursements faits par lui sur les dons gratuits de 1710, 1711 & 1715.

M. Ogier s'étant retiré, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Compagnie avoit à délibérer sur le Rapport que Mgr. l'Evêque de Soissons avoit fait la veille.

Délibération de l'Ass. sur l'arreté du dépouillement des comptes de M. Ogier.

L'affaire mise en délibération, après que M. le Promoteur a été entendu, & la Province de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, l'Ass. a déclaré:

Qu'il paroît, par le dépouillement des comptes du sieur Ogier, que son administration des impositions & autres sommes provenant des vingt-quatre, huit & douze millions, pendant les années 1710, 1711 & les suivantes, jusques & compris le terme de Noël 1719, n'a pas été faite conformément aux délibérations des Assemblées du Clergé; que par la faute du sieur Ogier, le Clergé a perdu sur cette administration des sommes considérables, dont ledit sieur Ogier doit dédommager le Clergé.

Que le Clergé se pourvoira contre ledit sieur Ogier, par toutes voies dues & raisonnables, même en demandant des Commissaires au Roi, pour qu'ils revisent les comptes dudit sieur Ogier, qu'ils examinent sa gestion, & qu'ils l'obligent à dédommager le Clergé de tout le préjudice qu'il lui a causé.

Que ce qui reviendra du dédommagement dû au Clergé par le sieur Ogier, sera employé à acquitter des dettes du Clergé sur les emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions, pour en accélérer la libération, & ce, dans la proportion du dommage causé par la gestion du sieur Ogier sur chacun desdits emprunts.

Que le dépouillement des comptes faits par le sieur de Molan, avec les divers états qu'il a dressés sur chacun pour servir de preuve auxdits dépouillements, seront remis aux Archives, après avoir été visés par un des Prélats de la Commission, & qu'il sera mis à la fin de chaque dépouillement un état du débet du sieur Ogier, tel qu'il résulte dudit dépouillement.

Réglement qui prescrit au Recev. Gén. d'avoir son regiftre de caisse coté & paraphé, & de signer ses comptes lorsqu'ils seront clos & arrêtés.

Mgrs. les Commissaires du Bureau du rétablissement des rentes, & du dépouillement des comptes du Receveur-Général ont pris le Bureau; & Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que, suivant ce qu'il avoit eu l'honneur d'exposer à la Compagnie, dans son Rapport de la veille, elle avoit, sans doute, compris que la Commission estimoit qu'il seroit très-important qu'il fût ordonné par l'Assemblée, que désormais le Receveur-Général eût un journal de caisse coté & paraphé par premier & dernier, par l'ancien de Mgrs. les Archevêques ou Evêques qui se trouveront à Paris, & par l'un de Mrs. les Agents-Généraux, lequel journal de caisse soit conforme au modele ordonné par Sa Majesté pour tous les Trésoriers, Receveurs, &c. par son Edit du mois de

de Septemb. 1724, dans lequel journal, ledit Recev. Gen. du Clergé sera tenu d'écrire, jour par jour, la recette & la dépense de tous les deniers du Clergé, & de représenter ledit journal, ou regiſtre de caiſſe, toutes & quantes fois qu'il lui ſera demandé, ou par les Aſſemblées du Clergé, ou par Mrs. les Agents, notamment lorſqu'il y aura des Procès-verbaux à dreſſer à l'occaſion des diminutions, augmentations, ou changements d'eſpeces.

Mgr. l'Evêque de Soiſſons a ajouté, que la Commiſſion croyoit qu'il ſeroit bon que l'Aſſemblée ordonnât, que déſormais les comptes du Receveur-Général ſoient ſignés par lui, en même-temps qu'ils ſont clos, arrêtés & ſignés dans les Aſſemblées du Clergé.

L'affaire miſe en délibération, après que M. le Promoteur a été entendu, & la Province de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſemblée a délibéré, que déſormais le Receveur-Général aura un journal de caiſſe coté & paraphé, par premier & dernier, par l'ancien de Mgrs. les Archevêques ou Evêques qui ſe trouveront à Paris, & par l'un des Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, lequel journal de caiſſe ſera conforme au modele ordonné par Sa Majeſté pour tous les Tréſoriers, Receveurs, &c. par ſon Edit du mois de Septemb. 1724, dans lequel journal, ledit Recev. Gén. du Clergé ſera tenu d'écrire, jour par jour, la recette & la dépenſe de tous les deniers du Clergé, & de repréſenter ledit journal, ou regiſtre de caiſſe, toutes & quantes fois qu'il lui ſera demandé, ou par les Aſſemblées du Clergé, ou par Mrs. les Agents, notamment lorſqu'il y aura des Procès-verbaux à dreſſer à l'occaſion des diminutions, augmentations, ou changements d'eſpeces. L'Aſſemblée a auſſi ordonné, que déſormais tous les comptes du Receveur-Général ſeront ſignés par lui, en même-temps qu'ils ſeront clos, arrêtés & ſignés dans les Aſſemblées du Clergé.

Précaution priſe pour vérifier les paiements faits par les Dioc. en billets de banque.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archev. d'Auch, Chef du Bureau pour l'examen du dépouillement des comptes du Receveur-Général, a dit, que M. Ogier avoit remis à la Commiſſion un état en détail des ſommes qui lui avoient été envoyées en 1720, par chaque Dioceſe, en billets de banque, tant pour le paiement de leurs impoſitions, que pour le rachat de leur part dans les vingt-quatre, huit & douze millions; que pour conſtater la vérité de cet état, Mgrs. les Commiſſaires eſtimoient qu'il ſeroit à propos d'envoyer dans chaque Dioceſe la copie de l'état qui le concerne, afin que les Syndics des Bureaux dioceſains vérifient ſi l'état préſenté par M. Ogier eſt conforme à ce qui eſt marqué dans leurs regiſtres, tant par rapport au temps auquel les Dioceſes ont envoyé des ſommes à la recette générale en argent, ou en billets de banque, pendant l'année 1720, que par rapport à l'emploi qui en a dû être fait pour l'acquit des impoſitions, ou pour le rachat des anciennes rentes, & des principaux des dons gratuits accordés en 1710, 1711 & 1715.

L'Aſſemblée a approuvé la propoſition de Mgrs. les Commiſſaires, & a ordonné à Mrs. les Agents d'envoyer dans chaque Dioceſe l'état qui le concerne, tel qu'il a été fait par M. Ogier: elle les a auſſi chargés d'écrire conformément au projet de lettre dreſſé par Mgrs. les Commiſſaires aux Syndics des Bureaux dioceſains, afin qu'ils vérifient ces états ſur leurs regiſtres, & qu'ils marquent, dans leurs réponſes, quelles ſommes ils ont envoyées à la recette générale pendant l'année 1720, en argent ou en billets de banque, en quel temps & pour quelle deſtination ils les ont envoyées; & en cas qu'il y ait eu refus, de la part du Receveur-Général, de recevoir les ſommes qu'ils ont envoyées, les Syndics des Dioceſes donneront dans leurs réponſes des preuves de ce refus.

Le 18 Octobre, Mgrs. les Commiſſaires des comptes des impoſitions de 1710, 1711, 1715, & du don gratuit de 1723, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commiſſion, a dit:

Suite du rapport du dépouillement des comptes, depuis 1710. pour les nouvelles impoſitions.

MESSEIGNEURS,

Nous avons vu que le Rapport qui vous a été fait, avec tant d'ordre & de netteté, par Mgr. l'Evêque de Soiſſons, des dépouillements qui ont été faits par M. de Molan, des comptes rendus par M. Ogier, des nouvelles impoſitions, à compter de l'année 1710, juſques & compris 1719, vous a fait attendre, avec quelque empreſſement, la ſuite de cet ouvrage que vous avez ordonné par votre délibération du onze Juillet dernier.

Comme l'objet de ces dépouillements vous a été expliqué, MESSEIGNEURS,

aussi clairement que vous pouviez le désirer, nous nous réduirons à vous faire sommairement le détail de l'emploi qui a été fait par votre Receveur-Général, pendant les cinq dernieres années, dont nous avons examiné les comptes, des impositions destinées au paiement des arrérages & aux remboursements des capitaux des vingt-quatre millions de 1710, des huit millions de 1711, & des douze millions de 1715.

Par le résultat des différentes opérations qui ont été faites par votre Receveur-Général, jusqu'au premier Avril 1725, vous connoîtrez à quelle somme se trouve monter le préjudice qu'a souffert le Clergé par le défaut de ces mêmes opérations. Les dépouillements des comptes des cinq dernieres années dont il s'agit, ont été faits par M. de Molan, que vous y avez commis, sur le même pied que ceux des années antérieures : le même ordre, le même arrangement & les mêmes principes se trouvent observés dans les uns & dans les autres; on y trouve deux opérations l'une à côté de l'autre.

La premiere est tirée des comptes rendus par votre Receveur-Général.

La seconde a été dressée en conformité des délibérations des Assemblées-Générales du Clergé, des années 1710, 1711 & 1715.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans un grand détail des opérations faites par le Receveur-Général : la seule chose importante à vous faire connoître, ce sont les sommes principales qui restent dues à vos Rentiers, au premier Avril 1725, tant sur les vingt-quatre millions, que sur les huit & douze millions, afin qu'en faisant la comparaison des sommes dont M. Ogier vous rend débiteur sur ces trois emprunts, ce même jour premier Avril 1725, avec celles que vous devriez véritablement, si les délibérations de 1710, 1711 & 1715 eussent été exécutées : vous connoissiez, Messeigneurs, la somme à laquelle monte le préjudice qui a été fait au Clergé par votre Receveur-Général.

Rien de si simple & de si facile que de vous faire connoître ce que le Clergé doit au premier Avril 1725, suivant les opérations de votre Receveur-Général : il ne faut examiner pour cela que le compte qu'il a rendu des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions pour les six derniers mois de 1724. C'est sur ce compte même que nous avons vérifié les sommes dont vous êtes redevables sur ces trois derniers emprunts, au premier Avril 1725.

Nous avons trouvé, Messeigneurs, que vous devez ce jour-là, sur l'emprunt des vingt-quatre millions, la somme de deux cents quatre-vingt-dix-huit mille six cents dix-neuf livres, six sols sept deniers, ci . . . 298619 l. 6 s. 7 d.

Sur celui des huit millions, celle de quatre cents trente-neuf mille cinq cents trente-trois livres un sol, ci . . . . 439533 l. 1 s.

Et sur celui des douze millions, celle de deux millions neuf cents soixante-dix-huit mille trois cents soixante liv., ci . . . . 2978360 l.

Vous devez encore, par le *finito* du compte des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions des six derniers mois 1724, la somme de soixante-quinze mille neuf cents trente-une liv. quatorze sols cinq deniers, ci . . . . 75931 l. 14 s. 5 d.

SAVOIR :

A votre Receveur-Général, suivant l'état final de ce même compte, sept mille six cents cinq liv. sept sols deux deniers; aux Rentiers dont les arrérages pour les six premiers mois de 1720 ont été portés au Trésor Royal, dix-huit mille sept cents quatre-vingt-treize liv. huit sols sept deniers; & aux anciens Rentiers, pour les arrérages de leurs rentes des années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724, dont votre Receveur-Général prétend avoir remis les capitaux au Trésor Royal, quarante-neuf mille cinq cents trente-deux liv. dix-huit sols huit deniers. Ces trois sommes reviennent ensemble à celle de soixante-quinze mille neuf cents trente-une livres, quatorze sols cinq deniers, ci . . . . 75931 l. 14 s. 5 d.

Et cette derniere somme, jointe aux trois sommes précédentes, forme celle de trois millions sept cents quatre-vingt-douze mille quatre cents quarante-quatre livres deux sols, dont le Clergé se trouve débiteur, au premier Avril 1725, suivant les opérations de votre Receveur-Général, ci . . . . 3792444 l. 2 s.

Il est prouvé cependant, par les dépouillements, que, tous les arrérages payés, le Clergé ne devroit être débiteur sur les capitaux au premier Avril 1725;

SAVOIR:

Sur les vingt-quatre millions, que de la somme de cent quarante-sept mille trois livres treize sols trois deniers, ci . . . . . . 147003 l. 13 s. 3 d.

Sur les huit millions, de quatre cents quarante-huit mille deux cents quatre-vingt-six livres trois sols dix deniers, ci . . . . . . 448286 l. 3 s. 10 d.

Et sur les douze millions, de deux millions soixante-seize mille quatre-vingt-dix-huit livres treize sols quatre deniers, ci . . 2076098 l. 13 s. 4 d.

A ces trois sommes, il faut ajouter celle de cent quarante-neuf mille cent trois livres quatorze sols cinq deniers, à laquelle montent les intérêts des remises faites par le Roi au Clergé, de deux cents mille livres sur les vingt-quatre millions, de soixante-six mille six cents soixante-six livres trois sols quatre deniers sur les huit millions, & de cent mille livres sur les douze millions, suivant votre délibération du 3 Août dernier, par laquelle vous avez déchargé votre Receveur-Général de rapporter ces intérêts au Clergé, ci . . . . . . 149103 l. 14 s. 5 d.

Ces quatre sommes jointes ensemble, montent à deux millions huit cents vingt mille quatre cents quatre-vingt-douze livres quatre sols dix deniers, & forment la véritable dette du Clergé sur les vingt-quatre, huit & douze millions, au premier Avril 1725, ci . . . . . . 2820492 l. 4 s. 10 d.

Et, comme nous venons de vous exposer, que, par les opérations de votre Receveur-Général, le Clergé se trouve débiteur, au premier Avril 1725, de trois millions sept cents quatre-vingt-douze mille quatre cents quarante-quatre livres deux sols.

Il est évident que le préjudice qui a été fait au Clergé par ces mêmes opérations, monte à la somme de neuf cents soixante-onze mille neuf cents cinquante-une livres seize sols trois deniers, ci . . . 971951 l. 16 s. 3 d.

Vous attendez, avec raison, MESSEIGNEURS, que j'explique comment le préjudice fait au Clergé par l'administration de votre Rec. Gén., peut monter, au 1er Avril 1725, à cette somme de neuf cents soixante-onze mille neuf cents cinquante-une livres seize sols trois deniers, vu que, par le rapport qui vous a été fait par Mgr. l'Evêque de Soissons, ce préjudice ne monte, au premier Avril 1720, qu'à celle de quatre cents soixante-onze mille sept cents soixante-seize livres six deniers.

Cette différence, MESSEIGNEURS, est causée, 1°. parce que, dans les neuf cents soixante-onze mille neuf cents cinquante-une livres seize sols trois deniers, dont votre Receveur-Général est débiteur au profit du Clergé, il entre celle de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf sols trois deniers, provenant des fonds payés par les Dioceses, sur le rachat des douze millions de 1715; lesquels fonds sont demeurés sans emploi entre les mains de votre Receveur-Général: ils ont été par lui portés au Trésor Royal, & ils font partie de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, qu'il prétend y avoir remis pour le compte du Clergé ou de ses Rentiers, au mois de Mai 1721; & comme, par votre délibération du 23 Août dernier, & par le compte du rétablissement des rentes, vous avez chargé votre Receveur-Général de tous ces fonds prétendus remis au Trésor Royal en 1720, il en résulte que le débet formé par le Rapport de Mgr. l'Evêque de Soissons, au premier Avril 1720, pour la somme de quatre cents soixante-onze mille sept cents soixante-seize liv. six deniers, doit être augmentée de ladite somme de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois liv. neuf sols trois deniers, provenant des rachats des Dioceses; somme dont vous l'avez déja rendu responsable, sur le rapport de Mgr. l'Evêque de Soissons, à l'occasion du compte du rétablissement des rentes, & des apostilles dudit compte, les 23 Août & 20 Sept. dernier; somme dont le recouvrement n'a été fait par le Sr. Ogier, que postérieurement au 1er Avril 1720, qui est le terme de l'examen qui a été fait par la Commission où ce Prélat présidoit.

Voyez ci-dessus, pag. 215, 216, 217 & 253.

En second lieu, cette même différence est encore causée par le retard des remboursements, ou par les autres défauts de l'administration de votre Receveur-Général, pendant les cinq années échues au premier Avril 1725.

Nous croyons devoir vous faire observer que son administration, pendant ces mêmes cinq années, soit par rapport aux vingt-quatre millions, soit pour raison des huit millions & des douze millions, a été aussi irréguliere & aussi peu exacte que dans les années précédentes.

L'interversion qui a été faite de vos impositions avant l'année 1720, ainsi

que Mgr. l'Evêque de Soiſſons vous l'a expliqué dans ſon Rapport, a continué dans les cinq dernieres années dont nous parlons; le Comptable a continué d'appliquer, au rembourſement des emprunts des vingt-quatre & huit millions, les fonds qui étoient deſtinés au rembourſement des douze millions, & par la vérification que nous avons faite en détail, & de terme en terme, des dépouillements, nous avons trouvé que votre Receveur-Général, dans ces cinq dernieres années, a pris, ſur l'impoſition des douze millions, juſqu'à cent quatre-vingt mille ſix cents ſoixante-dix liv. treize ſols neuf deniers, qu'il a appliqués au rembourſement des vingt-quatre & des huit millions; enſorte que cette ſomme de cent quatre-vingt mille ſix cents ſoixante-dix liv. treize ſols neuf deniers, qui ſe trouve intervertie au premier Avril 1725, jointe à celle de deux cents ſoixante-neuf mille trois cents quatre-vingt-ſept liv. dix-neuf ſols huit deniers, qui s'eſt trouvée intervertie au premier Avril 1720, ſur la même impoſition de douze millions, ſuivant les précédents dépouillements, & le Rapport de Mgr. l'Ev. de Soiſſons, forme une ſomme totale de quatre cents cinquante mille cinquante-huit liv. treize ſols cinq den., que les impoſitions des vingt-quatre & huit millions, doivent rapporter à celle de douze millions. Vous ſentez, MESSEIGNEURS, de combien de temps la libération du Clergé ſeroit retardée par rapport à ces deux emprunts, ſi votre Receveur-Général ne prenoit pas ſoin de réparer le dérangement cauſé par cette interverſion, & le préjudice qui a été cauſé par les retardements des rembourſements qu'il étoit tenu de faire de ſix mois en ſix mois, ſuivant les délibérations. Nous l'avons déja dit, MESSEIGNEURS, les mêmes irrégularités & les mêmes défauts ſe remarquent dans tous les comptes de votre Receveur-Général, dont les dépouillements ont été faits par votre ordre, & que nous avons examinés.

On voit dans ceux-ci, comme dans les premiers, des arrérages des rentes payées à des Rentiers qui avoient reçu le rembourſement de ces arrérages.

Jean-François Berry ſe trouve dans ce cas, pour deux parties des rentes ſous les N°. 484 & 1435.

La premiere lui étoit due, comme ſubrogé à Jean Pouſſard, lequel étoit ceſſionnaire de Charles-François du Four, qui avoit droit de Nicolas Carel.

Jean-François Berry a reçu ſon rembourſement de douze mille liv., faiſant le capital de cette premiere partie de rente; il en a donné ſa quittance devant Richard, Notaire, le 10 Octobre 1716: cependant votre Receveur-Général lui a payé les arrérages de la même rente, depuis le 10 Octobre 1716, juſqu'au premier Avril 1720; il en a rapporté quittances dans les comptes de ces quatre années: ces arrérages montent à la ſomme de dix-neuf cents dix-huit liv. ſix ſols huit deniers, que le Comptable doit être tenu de vous rapporter par imputation, à compter dudit jour 10 Octob. 1716. La ſeconde étoit due au même Jean-François Berry, comme ſubrogé à Pierre Ravel: cette partie étoit de dix mille liv. de capital; il en a reçu le rembourſement, ſuivant ſa quittance paſſée devant le même Richard, Notaire, le 30 Avril 1717; & nonobſtant ce rembourſement, votre Receveur-Général lui a payé les arrérages de cette ſeconde partie de rente juſqu'au premier Avril 1720; il en a auſſi rapporté quittances dans les comptes de ces quatre mêmes années: ces arrérages montent à la ſomme de treize cents ſoixante-deux liv. dix ſols, que le Comptable doit être tenu de vous rapporter par imputation, à compter dudit jour 30 Avril 1717, outre les neuf cents ſoixante-onze mille neuf cents cinquante-une liv. ſeize ſols trois den., dont il eſt débiteur, par les dépouillements des cinq dernieres années échues au premier Avril 1725.

Nous ne vous parlons point, MESSEIGNEURS, des irrégularités des quittances de rembourſement rapportées par votre Recev. Gén. dans ſes comptes de ces cinq années; vous avez pris les meſures néceſſaires pour les réparer par votre délibération du 13 Octobre dernier. La Commiſſion a été d'un avis unanime ſur le réſultat des trois dépouillements dont nous venons de vous faire le Rapport.

Voyez ci-deſſus, pag. 159.

Avis de la Commiſſion.

1°. Elle a fixé le préjudice fait au Clergé, par l'adminiſtration de votre Receveur-Général, au premier Avril 1725, à la ſomme de neuf cents ſoixante-onze mille neuf cents cinquante-une liv. ſeize ſols trois deniers, dans laquelle eſt compriſe celle de quatre cents ſoixante-onze mille ſept cents ſoixante-ſeize livres un ſol ſix deniers, portée au Rapport de Mgr. l'Evêque de Soiſſons, & celle de quatre cents dix

Sommes auxquelles eſt évalué le préjudice fait au Clergé par l'interverſion & le retard des rembourſements.

mille deux cents cinquante-trois livres neuf sols trois deniers, provenant des rachats faits par les Dioceses en 1720, dont votre Receveur-Général a prétendu avoir remis le fonds au Trésor Royal, ci . . . . . 971951 l. 16 s. 3 d.

2°. Et en conséquence, elle estime que votre Receveur-Général doit être tenu de dédommager le Clergé de ladite somme de neuf cents soixante-onze mille neuf cents cinquante-une livres seize sols trois deniers; savoir, des quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois liv. neuf sols trois deniers, provenant des rachats des Dioceses, en la maniere portée par votre délibération du 23 Août dernier, & du surplus, montant à la somme de cinq cents soixante-un mille six cents quatre-vingt-douze liv. sept sols six deniers, dans laquelle somme est comprise celle de quatre cents soixante-onze mille sept cents soixante-seize livres six deniers, dont votre Receveur-Général a été rendu responsable, par le Rapport de Mgr. l'Ev. de Soissons, du 11 du présent mois, & par la délibération prise en conséquence du Rapport le 12 dudit mois.

3°. Que votre Receveur-Général doit être pareillement tenu de rapporter au Clergé, par imputation sur le principal des vingt-quatre millions, les arrérages des deux parties de rentes, payées après le remboursement du capital de ces mêmes rentes à Jean-François Berry, ainsi que nous venons de vous expliquer: ces arrérages montent à la somme de trois mille deux cents quatre-vingt liv. seize sols huit deniers, ci . . . . . 3280 l. 16 s. 8 d.

4°. Que par la délibération qui interviendra sur le présent Rapport, il sera dit que le Clergé se pourvoira pour raison des trois chefs précédents, par les voies de droit, même en suppliant le Roi de vouloir bien nommer des Commissaires à cet effet, si le cas y échet.

5°. Que M. Ogier remplacera, sur les vingt-quatre & huit millions, les sommes qu'il a prises sur les douze millions, & qui étoient destinées au remboursement desdits douze millions, afin que les Dioceses qui restent dans la caisse générale, pour les douze millions seulement, ne souffrent pas de l'interversion arrivée par la gestion de votre Receveur-Général.

6°. Et enfin, que les trois derniers dépouillements, dont nous venons de faire le Rapport, avec les états particuliers qui servent à justifier le contenu en ces dépouillements, seront remis aux Archives du Clergé, après avoir été de nous visés & paraphés, à l'effet d'y avoir recours toutefois & quantes.

Il ne nous reste plus, MESSEIGNEURS, qu'à vous proposer notre avis sur la gratification qu'il convient d'accorder au sieur de Molan: nous avons lieu de croire, qu'après avoir examiné son travail, dont vous connoissez parfaitement l'ordre & la netteté, & l'utilité qui en résulte pour le Clergé; vous ne serez pas surpris que nous vous proposions de lui donner une somme de cinquante mille livres, non compris ce qu'il a déja reçu, pour tous ses soins, peines & vacations, frais de Bureau, façon de compte, gages de Commis, & généralement pour tout le travail qu'il a fait depuis deux ans par vos ordres.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, après que M. le Promoteur a été entendu, délibération prise par Provinces, & celle de Rouen opinant la premiere, l'Assemblée, après avoir remercié Mgrs. les Commissaires, a délibéré sur tous les articles, conformément à l'avis de la Commission, & elle a accordé au sieur de Molan, dont elle a loué & approuvé le travail, la somme de cinquante mille livres, non compris les deux mille liv. qu'il a reçues, pour tous ses soins, peines & vacations, frais de Bureau, façon de compte, gages de Commis, & généralement pour tout le travail qu'il a fait depuis deux ans, par ordre de l'Assemblée de 1723 & la présente.

Somme de cinquante mille liv. accordée au sieur de Molan, pour le travail des dépouillements des comptes.

Compte des huit millions du don gratuit de 1723.

Le 28 Septembre, Mgrs. les Commissaires des comptes des impositions des années 1710, 1711 & 1715, & du don gratuit de 1723, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission, a dit, que Mgrs. les Commissaires & lui n'avoient pas encore examiné le compte du don gratuit des huit millions accordés par la derniere Assemblée, parce que M. Ogier n'avoit pas mis le compte en état, & qu'il demandoit à être entendu. M. Ogier étant entré, a expliqué à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il n'avoit pas encore présenté le compte du don gratuit des huit millions.

Dire de Mgr. l'Archev. de Narbonne sur le délai du sieur Ogier, à présenter le susdit compte.

M. Ogier s'étant retiré, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

MESSEIGNEURS,

Vous nous avez confié l'audition &

l'examen des comptes que M. Ogier devoit rendre à la présente Assemblée, des huit millions de livres accordés au Roi par l'Assemblée de 1723.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que, pour fournir ces huit millions au Trésor Royal, & en faciliter aux Dioceses le paiement, l'Assemblée a ordonné, par sa délibération du 10 Juin 1723:

1°. Qu'il seroit imposé un million de livres payables en quatre termes; savoir, dans l'échéance du terme de Noël de l'année 1723, dans celle des deux termes de saint Jean & de Noël de l'année 1724, & dans celle du terme de saint Jean de la présente année 1725.

2°. Que Sa Majesté seroit suppliée de permettre au Clergé de rétablir un office de Receveur diocésain dans chaque Diocese, desquels offices la finance seroit évaluée par un état qui ne pourroit excéder la somme de quinze cents mille livres; & que la vente de ces offices seroit faite par le Receveur-Général du Clergé, avec faculté aux Dioceses de les acquérir, en payant par eux la finance dans les quatre termes ci-dessus expliqués.

3°. Que pour payer les cinq millions cinq cents mille livres restantes, il seroit fait un emprunt au nom du Clergé dans les quatre mêmes termes, en contrats de constitution de rente au denier trente, avec faculté aux Dioceses de se racheter de leur quote-part de cet emprunt, pourvu qu'ils le fissent avant le premier Juillet de la présente année 1725.

En exécution de cette délibération, il a été fait, par l'Assemblée de 1723, un rôle ou département du million qui a dû être levé dans les quatre termes ci-dessus énoncés.

Il a aussi été arrêté un état de la finance des offices de Receveurs des décimes rétablis dans chaque Diocese, montant à quinze cents mille livres.

Et M. Ogier a emprunté, en exécution de la délibération du 10 Juin 1723, en contrats de constitution de rente au denier trente, ce qui étoit nécessaire, pour, avec les rachats qui ont été faits par plusieurs Dioceses, fournir au Trésor Royal les cinq millions cinq cents mille livres, à neuf cents mille livres près, dont l'emprunt n'a pu se faire sur le pied du denier trente, par rapport à la difficulté des temps.

Il y a déja près de trois mois que la Commission a demandé à M. Ogier ses comptes du recouvrement, tant du million qui a dû être payé dans les quatre termes ci-dessus marqués, que de quinze cents mille livres, à quoi monte la finance des offices de Receveurs des décimes, aussi-bien que de l'emprunt des cinq millions cinq cents mille liv.; il nous les fit espérer alors, & nous comptions qu'ils nous seroient présentés, aussi-tôt que nous aurions achevé l'examen des autres comptes dont nous sommes chargés.

Cependant, MESSEIGNEURS, M. Ogier prétend être aujourd'hui dans l'impossibilité de nous présenter ces mêmes comptes. Raisons alléguées par le sieur Ogier.

Il fonde cette impossibilité sur ce qu'il n'a point encore achevé, dit-il, le recouvrement du million payable en quatre termes, sur lesquels il nous a dit qu'il lui restoit encore à recouvrer environ quarante-six mille livres, non plus que celui de quinze cents mille livres, qui doivent provenir, dans les quatre même termes de la vente des offices de Receveurs des décimes, sur lesquels il est encore dû environ quatre-vingt-treize mille livres, & sur ce qu'il s'en faut près de neuf cents mille livres, que l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres ne soit entiérement consommé.

Il ajoute, qu'un Comptable n'est tenu de rendre compte des recouvrements dont il est chargé, qu'après que les recouvrements sont entiérement faits; que d'ailleurs n'ayant point encore expédié ses quittances comptables à tous les Dioceses, il ne peut rapporter les ampliations de ces mêmes quittances pour établir sa recette; & que de plus, il ne connoît point sa véritable situation avec les Dioceses, en ce que les Commis aux recettes provinciales, qui sont chargés du recouvrement du million, lui ont envoyé des sommes, sans indiquer les Dioceses desquels ils les ont reçues, non plus que ceux desquels ils ont encore à recevoir.

Par toutes ces raisons, M. Ogier se croit dispensé de vous présenter les comptes dont il s'agit, & il estime qu'il ne peut être réguliérement tenu que de donner des bordereaux abrégés de ses recettes & dépenses jusqu'à ce jour.

Voici, MESSEIGNEURS, les bordereaux que M. Ogier a présentés à la Commission.

Par celui du million payable dans les quatre termes échus au premier Juillet

1725, il paroît que les Diocefes doivent encore la fomme de vingt mille livres.

Par celui de la finance des offices de Receveurs des décimes, les Diocefes font reliquataires de la fomme de quatre-vingt mille livres.

Et par celui de l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, il paroît que les Diocofes ont fourni fur le rachat de leur part de ces cinq millions cinq cents mille livres, la fomme de deux millions cinq cents quatre-vingt-quinze mille fept cents dix-neuf livres douze fols fept deniers, & que M. Ogier a emprunté à conftitution de rente au denier trente, la fomme d'un million neuf cents foixante-quinze mille deux cents trente liv. huit den.; en forte qu'il ne refte à emprunter que la fomme de . 929050 l. 6 f. 9 d.

Il fuffit de jetter les yeux fur ces bordereaux, pour être convaincu que rien n'étoit plus facile à M. Ogier que de rendre fes comptes en forme de ces trois recouvrements.

Après vous avoir rendu compte en gros, MESSEIGNEURS, des raifons qu'allegue le fieur Ogier pour éloigner la reddition de fon compte, je crois qu'il eft à propos de vous les rappeller toutes en particulier, & l'une après l'autre, telles qu'il les a dites au Bureau, en me fervant de fes mêmes termes & de fes mêmes expreffions; après quoi j'aurai l'honneur de vous rendre compte de nos réflexions, & des réponfes que nous avons faites audit fieur Ogier à chacune de fes objections en particulier.

1°. Le fieur Ogier dit, qu'il n'eft pas en regle avec les Gardes du Tréfor Royal, au fujet de la piftole par mille livres, accordée par le Roi pour la gratification des Notaires pour l'emprunt.

2°. Qu'il n'eft pas en regle fur les diminutions d'efpeces, & qu'il ne connoît pas l'effet que cet objet peut caufer dans fes fonds.

3°. Il objecte que les Commis aux recettes provinciales n'ont pas encore compté avec lui, & que, par conféquent, il ne peut énoncer ce que chaque Diocefe peut devoir de refte en particulier.

4°. Que comme les Receveurs diocéfains font en droit de retenir fix deniers pour livre fur le million de l'impofition, il faut qu'il ait compté avec chaque Receveur, pour connoître fon état & pour dreffer fon compte.

5°. Il objecte que le temps qui lui eft accordé pour faire le recouvrement n'étant pas expiré, on ne peut lui demander avec fondement le compte dont il s'agit; & il prétend que les Déclarations du Roi font précifes en faveur des Comptables, auxquels il eft accordé une année entiere pour faire leur recouvrement.

6°. Il allegue qu'il ne peut compter de la remife de cinquante-cinq mille livres ou environ, accordée aux Diocefes fur les cinq millions cinq cents mille livres, qu'il n'ait compté avec chaque Diocefe.

7°. Enfin, il objecte qu'il n'a point encore converti toutes les affignations qu'il a acquittées fur le don gratuit en quittances des Gardes du Tréfor Royal; & que, par conféquent, il n'a encore pu faire les déclarations dont il eft tenu pardevant Notaires, au profit des Prêteurs & des Diocefes.

Réponfes des Commiffaires aux raifons fufdites.

Voilà, MESSEIGNEURS, toutes les raifons que M. Ogier nous oppofe, fur la demande que nous lui faifons de rendre fes comptes : je vais, fi vous me le permettez, vous rapporter les réponfes & les réflexions de Mrs. vos Commiffaires, fur toutes ces objections du Receveur-Général.

1°. M. Ogier dit, qu'il n'eft pas en regle avec les Gardes du Tréfor Royal, au fujet de la piftole par mille livres, accordée par le Roi pour la gratification des Notaires pour l'emprunt.

A quoi l'on répond, que la piftole par mille livres ne regarde point le Clergé; qu'il n'en eft jamais fait recette dans le compte des dons gratuits, mais feulement dans le compte des revenants-bons, où les gratifications des Notaires font employées en dépenfe, par ordre de compte feulement, attendu que c'eft Sa Majefté qui s'eft chargée des frais d'emprunt, par le contrat paffé avec le Clergé.

2°. Il dit qu'il n'eft pas en regle fur les diminutions d'efpeces, & qu'il ne connoît pas l'effet que cet objet peut caufer dans fes fonds.

L'on répond, que cet article ne regarde point le Clergé : c'eft l'affaire de M. Ogier, d'avoir conftaté les diminutions d'efpeces, par des Procès-verbaux dreffés par les Commiffaires du Roi, & d'avoir retiré les décharges en conféquence de ces Procès-verbaux : il y a plus d'un an que la derniere diminution eft arrivée; le délai eft plus que

suffisant, pour que M. Ogier soit en regle à cet égard.

3°. Il objecte, que les Commis des recettes provinciales n'ont pas encore compté avec lui, & que par conséquent il ne peut énoncer ce que chaque Diocese peut devoir de reste en particulier.

Nous répondons, que l'on lui passera les remises par Généralités, au lieu de lui passer par Dioceses, s'il y échet: les reprises qu'il articule sont d'un petit objet, n'étant, comme vous l'avez vu, MESSEIGNEURS, par les bordereaux dont je vous ai fait la lecture, que de vingt mille livres sur le million, de quatre-vingt mille liv. sur les quinze cents mille livres des Receveurs diocésains; ce qui ne peut être un obstacle à la reddition du compte dont il s'agit.

4°. Nous disons à M. Ogier, que comme le département est constant, le montant de la retenue des six deniers pour livre est certain; & de même que le sieur Ogier fera recette du montant du département, il fera dépense du montant des six deniers pour livre du montant de ce même département.

5°. M. Ogier dit encore, que le temps qui lui est accordé pour faire le recouvrement, n'étant pas expiré, on ne peut lui demander avec fondement le compte dont il s'agit, & il prétend que les Déclarations du Roi sont précises en faveur des Comptables, auxquels il est accordé une année entiere pour faire le recouvrement.

A quoi nous répondons, que les termes sont échus incontestablement dès le premier Octobre 1725, pour être dans sa caisse, & que s'il y avoit du doute à cet égard, il n'y en auroit que pour le dernier terme, les trois premiers étant échus il y a près d'un an; que M. Ogier en a délivré, ou dû délivrer, ses quittances de terme en terme, au fur & à mesure que les Dioceses se sont acquittés: mais quoi qu'il en soit, la question de savoir si les termes sont échus, ou ne sont pas échus, est tout-à-fait inutile, parce qu'un Comptable doit toujours être prêt à compter en tout temps & en tout état: si cette maxime a dû jamais être appliquée, MESSEIGNEURS, c'est dans la circonstance présente: le Clergé ne s'assemble que tous les cinq ans; attendra-t-on encore cinq ans pour arrêter des comptes qui sont échus dans le temps de la présente Assemblée? L'Assemblée manqueroit à ce qu'elle doit pour la conservation des intérêts des Dioceses, si elle se séparoit, sans connoître l'état de la caisse du Clergé, par rapport au dernier don gratuit, & elle ne peut le connoître que par des comptes rendus dans les formes de droit.

On ne connoît au surplus d'autres Arrêts & d'autres Déclarations du Roi, que ceux qui assujettissent les Comptables à compter en tout temps & en tout état, quand ils en sont requis: l'usage commun est de compter six mois après l'année révolue; mais il n'y a point de loi qui dispense un Comptable de rendre ses comptes quand il en est requis.

6°. Il allegue qu'il ne peut compter de la remise de cinquante-cinq mille livres, ou environ, accordées aux Dioceses sur les cinq millions cinq cents mille livres, qu'il n'ait compté avec chaque Diocese.

Nous lui disons, que la recette de cette remise n'entre point dans le compte du don gratuit: d'ordinaire il en est fait recette dans le compte des revenants-bons, où il est fait dépense des sommes passées aux Dioceses pour leur quote-part de cette remise.

7°. Enfin, MESSEIGNEURS, à la derniere objection de M. Ogier à la reddition de ses comptes, nous répondons, qu'il suffit au Clergé de connoître les paiements réellement faits au Trésor Royal, soit en assignations, soit en quittances comptables: les déclarations qui sont à faire pardevant Notaires, ne regardent le compte, ni directement, ni indirectement, les déclarations regardant la sureté des Prêteurs, par rapport à l'emploi de leurs deniers, & non le Clergé, qui ne peut douter de l'emploi qui est justifié par un compte.

Voilà, MESSEIGNEURS, les raisons de M. Ogier, & les réponses que nous croyons justes & légitimes de lui faire: il nous a paru inutile de dire, ainsi que le fait M. Ogier, qu'il ne connoît pas les Dioceses qui sont en demeure, parce que les Commis aux Recettes Provinciales, ne lui ont point indiqué les Dioceses qui se sont acquittés: nous avons observé qu'il ne reste dû, sur le million d'imposition, que vingt mille livres: rien de si aisé que de faire reprise de cette somme; & au lieu de dénoncer les Dioceses par lesquels elle *est due*, il suffit de coter la Généralité qui en est tenue. Il en est de même, MESSEIGNEURS, de la finance des Receveurs des décimes.

Quant

Quant à l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, rien n'empêche que M. Ogier ne réduise sa recette à l'effectif, c'est-à-dire, aux sommes qu'il a réellement empruntées par contrats de constitution de rente au denier trente, ou qu'il a reçues des Dioceses pour leur rachat.

Toutes sortes de comptes, MESSEIGNEURS, consistent en recette, en dépense & en reprises; par conséquent rien ne peut empêcher que toutes sortes de comptes ne soient rendus en tout temps & en tout état.

Dans les comptes dont il s'agit, la recette est établie, eu égard au million & à la finance des offices de Receveurs des décimes, par les rôles ou départements arrêtés dans l'Assemblée de 1723, & par rapport à l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, par les ampliations des contrats qui ont été expédiés, & par les quatre départements arrêtés dans l'Assemblée de 1723, des sommes dues par les Dioceses, en cas de rachat de ces mêmes cinq millions cinq cents mille liv. La dépense est justifiée par les paiements faits au Trésor Royal, & les reprises dépendent de la déclaration du Comptable: il n'y a donc aucun obstacle à la reddition des comptes dont il s'agit.

Avis de la Commission.

La Commission est d'avis de faire rendre compte à M. Ogier des recouvrements en entier du don gratuit de 1723, en mettant en reprise ce qu'il n'aura pas reçu par Généralités, s'il ne peut le faire par Dioceses.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, après que M. le Promoteur a été entendu, délibération prise par Provinces, celle de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a ordonné, que M. Ogier rendroit compte du recouvrement en entier du don gratuit de 1723, en mettant en reprise ce qu'il n'aura pas reçu par Généralités, s'il ne peut le faire par Dioceses.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Narbonne & Mgrs. les Commissaires, de l'attention qu'ils ont donnée à cette affaire.

M. Ogier étant entré, a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il alloit se mettre en état de présenter au plutôt, au Bureau de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, le compte du don gratuit accordé au Roi par l'Assemblée de 1723.

Rapport du compte du don gratuit de 1723.

Le 27 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes des nouvelles impositions, & du don gratuit de 1723, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

Le sieur Ogier a satisfait en partie à la demande que vous lui avez faite de ses comptes, concernant le don gratuit de huit millions de livres accordés au Roi par l'Assemblée de 1723.

Il a présenté au Bureau de notre Commission le compte de l'emprunt de ces huit millions, & des paiements qui ont été faits entre ses mains par les Dioceses, de leur quote-part de ces mêmes huit millions.

Mais nous avons demandé en vain les comptes des années 1723 & 1724, de l'imposition destinée au paiement des arrérages, & au remboursement des capitaux des cinq millions cinq cents mille livres, empruntés pour fournir au Trésor Royal partie de ces huit millions: le sieur Ogier n'a répondu à nos instances que par un refus, qu'il a fondé sur ce que ces deux derniers comptes n'étoient point encore en état, & qu'il ne pouvoit les y mettre dans la briéveté de temps qui reste à cette Assemblée.

Il ne nous a pas été difficile de connoître combien cette excuse est frivole; elle nous a paru telle par deux raisons.

La premiere est, qu'il n'étoit pas plus difficile au sieur Ogier de présenter à l'Assemblée ses comptes de l'imposition annuelle des cinq millions cinq cents mille livres, pour les années 1723 & 1724, qu'il lui a été de présenter ceux des vingt-quatre, huit & douze millions de 1710, 1711 & 1714, pour les mêmes années.

La seconde raison est, que les emprunts faits par le sieur Ogier sur les cinq millions cinq cents mille livres, ne forment en tout que cent cinquante-huit parties, & sont par conséquent un objet d'une très-petite étendue.

Nous n'avons donc examiné que le compte du capital des huit millions.

Avant que de vous faire, MESSEIGNEURS, le détail de ce compte, nous croyons devoir vous rappeller la maniere dont ces huit millions ont dû être fournis au Trésor Royal, en conséquence des délibérations de l'Assem-

blée-Générale du Clergé des 10 Juin & 7 Juillet 1723.

Conformément à cette délibération, il a dû être emprunté cinq millions cinq cents mille livres à constitution de rente, sur le pied du denier trente, avec faculté néanmoins aux Dioceses de racheter leur part de cet emprunt, jusqu'au premier Juillet 1725; & pour fournir les deux millions cinq cents mille livres restants, vous savez, MESSEIGNEURS, que par la délibération du 7 Juillet 1723, il a été rétabli dans chaque Diocese un office de Receveur des décimes, dont la finance pour tous les offices du Royaume a été évaluée à quinze cents mille livres; au moyen de quoi il n'est resté à fournir au Trésor Royal qu'un million de livres, lequel a été imposé sur tous les Dioceses, en vertu de la même délibération, & a dû être payé par quart dans les termes de Noël 1723, saint Jean & Noël 1724, & saint Jean 1725.

En se conformant à ces différentes origines, le sieur Ogier a partagé la Recette du compte dont il s'agit en quatre chapitres.

Le premier chapitre contient les principaux des contrats des constitutions de rentes qui ont été passés à plusieurs particuliers, sur l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres: ce chapitre monte à la somme de dix-neuf cents soixante-quinze mille deux cents trente-sept livres, ci . 1975237 l.

Le second chapitre contient les sommes payées par les Dioceses, pour le rachat, en tout, ou en partie, de leur part des cinq millions cinq cents mille livres: ce chapitre monte à la somme de deux millions six cents trente mille quatre cents treize livres douze sols dix deniers, ci . 2630413 l. 12 s. 10 d.

Le troisieme chapitre comprend les sommes qui ont été reçues par le Comptable, dans les quatre termes ci-dessus énoncés, soit des Dioceses du Royaume, soit de plusieurs particuliers, pour la finance des offices de Receveurs des décimes rétablis dans chaque Diocese: ce chapitre monte à la somme de quinze cents mille livres, ci . 1500000 l.

Le quatrieme chapitre contient les sommes reçues des Dioceses du Royaume, pour l'imposition d'un million de livres, ordonné être levé dans les quatre mêmes termes: ce chapitre monte à la somme d'un million, ci 1000000 l.

Le total de la recette en quatre chapitres, revient à la somme de sept millions cent cinq mille six cents cinquante livres douze sols dix deniers, ci . . . . 7105650 l. 12 s. 10 d.

DÉPENSE.

La dépense a été distribuée en quatre chapitres.

Le premier chapitre est des paiements faits au Trésor Royal, sur le don gratuit de huit millions de livres; les différents paiements qui y sont employés, nous ont été justifiés, ou par des quittances du Garde du Trésor Royal, ou par des assignations tirées sur le Comptable, par le Commis du grand Comptant du Trésor Royal, en déduction de ces mêmes huit millions: nous avons alloué la dépense de ces quittances & de ces assignations, à la différence seulement que les quittances du Garde du Trésor Royal ont été par nous visées, pour être mises dans vos Archives, & que les assignations ont été laissées entre les mains du Comptable, pour être converties en quittances.

Ce premier chapitre de dépense monte à la somme de sept millions cent onze mille quatre cents soixante-dix-sept livres quinze sols onze deniers, ci . . . . 7111477 l. 15 s. 11 d.

Le second chapitre de dépense contient les reprises faites par le sieur Ogier sur aucuns Dioceses, qui n'ont point encore payé le terme de S. Jean 1725, de la finance des offices du Receveur des décimes; nous avons rayé ces reprises, & à la charge de recouvrement.

Le troisieme chapitre contient d'autres reprises faites par le Comptable sur quelques Dioceses, qui n'ont point encore payé le même terme de saint Jean 1725, de l'imposition du million payable en quatre termes; nous avons aussi rayé ces reprises, à la charge du recouvrement, à l'exception toutefois de celles qui sont faites sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, de Geneve, de Belley & la Prévôté d'Houlx, pour la somme de neuf cents cinquante-quatre liv., que nous avons allouée, à la charge qu'il sera payé d'autant moins au Trésor Royal sur les huit millions, attendu les Arrêts de décharge accordés par le Roi à ces Bénéficiers.

Le quatrieme chapitre de dépense est employé pour les taxations du Comptable.

Le sieur Ogier a partagé ce chapitre en six articles.

Par le premier, il vous demandoit son remboursement des frais de l'emprunt; nous l'avons rayé purement & simplement, attendu que le Clergé n'est tenu d'aucuns frais à cet égard, & qu'ils sont entiérement supportés par le Roi.

Le second article est causé pour sommes reçues des Diocefes, pour leur rachat & pour expédition de quittances.

Nous avons encore rayé le second article, d'autant que le Clergé n'a jamais payé aucuns frais à ses Receveurs pour pareilles expéditions, qui se font avec le travail ordinaire de la Recette générale, pour raison duquel votre Receveur-Général est payé.

Le troisieme article est pour les frais du recouvrement du million; comme ces frais sont encore supportés par le Roi, nous avons rayé ce troisieme article.

Le quatrieme article est pour les frais de recouvrement, & frais de voiture de la finance des offices de Receveurs des décimes; comme ces frais de voiture ont dû être payés par les Diocefes, ou par les particuliers qui ont acquis ces offices, nous avons aussi rayé ce quatrieme article.

Et quant aux deux derniers articles qui sont employés pour les soins & peines du principal Commis, aussi-bien que pour la façon du compte, nous avons remis ces deux articles en un seul article, pour raison duquel nous avons alloué la somme de trois mille livres, tant pour façons de comptes, que pour autres frais, peines & soins, à l'occasion du don gratuit de huit millions dont il s'agit, ci . . . . . 3000 l.

Ces quatre chapitres de dépense, montent ensemble à la somme de sept millions cent quinze mille quatre cents trente-une livres quinze sols onze deniers, ci . . . 7115431 l. 15 f. 11 d.

Et la recette n'est que de celle de sept millions cent cinq mille six cents cinquante livres douze sols dix deniers, ci . . . . 7105650 l. 12 f. 10 d.

Partant la dépense excede la recette de neuf mille sept cents quatre-vingt-une livres trois sols un denier, ci . . . . . . 9781 l. 3 f. 1 d.

Dont il est dit, par l'état final de ce compte, que le Comptable fera dépense, dans le compte qu'il doit rendre, du recouvrement de la somme de huit cents quatre-vingt-treize mille trois cents quatre-vingt-quinze liv. sept sols deux deniers, qui reste à fournir au TrésorRoyal, sur le don gratuit de huit millions accordés au Roi par l'Assemblée de 1723.

Notre Commission, MESSEIGNEURS, a été unanime sur l'arrêté que nous avons fait de ce compte, dont nous venons de vous faire le rapport.

Nous ne vous disons point toutes les précautions que nous avons prises pour l'examiner, & pour l'apostiller avec exactitude; nous nous sommes fait représenter les registres de caisse du Comptable, afin de connoître, avec toute la précision possible, la somme qui vous reste à fournir au Trésor Royal de même don gratuit.

Il nous a paru, MESSEIGNEURS, & par le compte, & par les registres, que vous devez encore la somme de huit cents quatre-vingt-treize mille trois cents quatre-vingt-quinze liv. sept sols deux deniers, ci . 893395 l. 7 f. 2 d.

Somme qui reste à fournir pour remplir le don gratuit de 1723.

Vous avez à délibérer sur les moyens qui vous paroîtront convenables pour vous acquitter de cette somme: de tous ceux que nous avons discutés dans le Bureau, aucun ne nous a paru plus simple & plus praticable que celui des emprunts à constitution de rente, sur le pied du denier vingt, jusqu'à concurrence de la somme de huit cents quatre-vingt-treize mille trois cents quatre-vingt-quinze livres sept sols deux deniers, ci . . . 893395 l. 7 f. 2 d. qui reste à fournir au Trésor Royal, sur l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, ordonné être fait à constitution de rente au denier trente, par délibération du 7 Juillet 1723.

Nous n'avons pas cru cependant qu'il fût nécessaire de rien changer dans le département fait & arrêté par l'Assemblée de 1723, de l'imposition qui doit servir au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des cinq millions cinq cents mille livres, parce que tout l'inconvénient qui peut en arriver, c'est de retarder d'un terme ou deux la libération du Clergé, & ce retardement ne peut jamais être plus considérable, eu égard à ce que, du fonds de l'imposition, il sera loisible au Clergé de rembourser d'abord ces emprunts faits au denier vingt.

Voilà, MESSEIGNEURS, ce que notre Commission a cru devoir vous être proposé pour consommer cette affaire, & pour vous acquitter aussi promptement qu'il est possible de le faire, de vos engagements avec le Roi.

Sur quoi, après que M. le Promoteur

Délibération d'emprunter la susdite somme.

a été entendu, délibération prise par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a délibéré que la somme qui reste à emprunter pour parfaire l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, ordonné par la délibération du 7 Juillet 1723, sera empruntée au denier vingt, à constitution de rente, dont les contrats seront signés par les Prélats qui ont été nommés par la délibération du 7 Juillet 1723, & par Mrs. les Agents; & que le fonds nécessaire pour payer les arrérages au denier vingt, au lieu du denier trente, sera pris sur l'imposition qui a été réglée dans ladite Assemblée, & sur la partie du fonds qui fut fait alors dans ladite imposition, pour être destinée aux remboursements desdites rentes, lequel fonds destiné aux remboursements des principaux desdites rentes, sera diminué & retardé à proportion de la différence qui se trouve entre lesdites rentes au denier vingt, & celles qui ont été déja constituées au denier trente, sans que, pour ce, le reste de l'opération prescrite par l'Assemblée de 1723, en soit retardé; & Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder des Lettres-Patentes pour l'exécution de la présente délibération.

Voyez les P. J. N°. V.

Le 23 Octobre, Mgrs. les Commissaires des comptes des anciennes rentes ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission, a dit:

Rapport du compte des revenants-bons.

MESSEIGNEURS,

Quoiqu'il ne soit pas d'usage de faire le rapport du compte des revenants-bons, d'autant que c'est un compte ordinaire de chaque Assemblée, & qu'il est, pour ainsi dire, arrêté en votre présence; cependant comme la multiplicité des affaires que vous avez dans la fin de cette Assemblée, peut vous avoir empêché de donner au compte des revenants-bons, que nous venons d'examiner, toute l'attention nécessaire, & que d'ailleurs ce même compte est beaucoup plus important qu'il ne l'a été par le passé, eu égard aux différentes opérations qui ont été faites dans les cinq dernieres années, nous croyons devoir vous faire un détail sommaire des recettes & dépenses de ce compte.

Avant que de l'examiner, nous avons cru, MESSEIGNEURS, devoir apurer le compte des revenants-bons rendu par votre Receveur-Général à l'Assemblée de 1723; & pour cet apurement, nous nous sommes entiérement conformés à votre délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétablissement des rentes arrêté en conséquence.

Par l'état final de ce compte, la dépense excede la recette de la somme de quatre cents un mille huit cents quatre-vingt-quatre liv. cinq sols sept deniers, laquelle, suivant le même état final, doit être payée à votre Receveur-Général; savoir, celle de deux cents quatorze mille deux cents livres, en contrats de constitution au denier cinquante, sur les anciennes rentes créées par le Clergé depuis 1690, jusques & compris 1705, attendu que votre Receveur-Général a remboursé pareille somme sur les mêmes anciennes rentes, du fonds qui auroit dû servir à le remplir de l'avance portée par le compte des revenants-bons de 1723, & le surplus montant à cent quatre-vingt-sept mille six cents quatre-vingt-quatre liv. cinq sols cinq den., après que le Comptable aura satisfait à la délibération du premier Septembre 1723, à celle du 23 Août dernier, & à l'arrêté du compte du rétablissement des rentes.

Ensorte, MESSEIGNEURS, qu'après que votre Receveur-Général aura satisfait à ce que vous lui avez imposé par ces délibérations & par ce compte, vous serez débiteurs envers lui de ladite somme de cent quatre-vingt-sept mille six cents quatre-vingt-quatre liv. cinq sols cinq deniers.

Quant au compte des revenants-bons de la présente Assemblée, la recette est composée de huit chapitres: le premier chapitre est du département arrêté par l'Assemblée de 1723, pour le remboursement des avances faites par le Comptable: il monte à la somme de quatre cents dix-sept mille cinq cents livres cinq sols trois deniers.

Le second chapitre comprend les débets ou revenants-bons des comptes des anciennes impositions des années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724: il monte à la somme de deux cents quatre-vingt-trois mille quatre cents quatre-vingt-une liv. cinq sols quatre deniers.

Le troisieme chapitre contient la pistole par mille liv. remise par le Roi au Clergé sur l'emprunt des cinq millions cinq cents mille liv. ordonné par l'Assemblée de 1723, & sur les quinze cents mille liv. de la finance des nou-

veaux offices de Receveurs diocéſains des décimes, créés en la même année, auſſi-bien que les cinquante-huit mille trois cents trente-trois liv. ſix ſols huit deniers, remiſes par le Roi au Clergé, ſur les huit millions de la même année 1723. Ce chapitre monte à la ſomme de cent vingt-huit mille trois cents trente-trois liv. ſix ſols huit den.

Le quatrieme chapitre comprend quelques ſommes rapportées par aucuns Dioceſes, auxquels ces mêmes ſommes avoient été payées au-delà de ce qui leur étoit dû pour reſtitutions ſur les vingt-quatre, huit & douze millions de 1710, 1711 & 1715. Le montant de ce chapitre eſt de la ſomme de deux mille huit cents quatre-vingt-quatre liv. dix-huit ſols ſept deniers.

Nous avons obſervé que ces ſommes auroient dû avoir été employées au rembourſement des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, afin que les Dioceſes qui ſont reſtés dans la caiſſe générale, euſſent profité de ces mêmes fonds qui avoient été payés à leurs dépens : ce motif nous a déterminé à charger le Comptable par l'apoſtille que nous avons employée ſur ce chapitre, de rapporter emploi de cette ſomme de deux mille huit cents quatre-vingt-quatre liv. dix-huit ſols ſept den., en rembourſements des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715.

Le cinquieme chapitre de recette eſt du département fait par l'Aſſemblée de 1723, pour ſervir de fonds, ou de ſupplément de fonds, au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, des années 1720, 1721, 1722 & 1723.

Le ſixieme chapitre contient une ſomme rapportée par le ſieur Pellerin, Payeur de ces mêmes rentes, ſur ce qu'il avoit reçu pour les acquitter dans les ſix derniers mois 1719. Cet article monte à douze mille ſix liv. cinq ſols ſix deniers.

Le ſeptieme chapitre, en un ſeul article, eſt de la ſomme de trente mille livres, dont l'Aſſemblée de 1723, avoit fait le fonds entre les mains de votre Receveur-Général, par le compte des frais communs de la même année, pour le paiement des Notaires.

Le huitieme chapitre de recette contient les arrérages payés à Jean-François Berry, de deux parties de rentes ſur les vingt-quatre millions, à compter des années 1716 & 1717, juſqu'en 1719, quoique ces mêmes deux parties de rentes euſſent été rembourſées avant le paiement de ces arrérages.

Nous en avons chargé votre Receveur-Général par imputation ſur le capital, de ſix mois en ſix mois, & de rapporter emploi des deux mille neuf cents ſoixante-trois livres onze ſols, à quoi montent ces mêmes arrérages en rembourſements des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715.

Le total de la recette, diſtribuée en huit chapitres, dont nous venons, Messeigneurs, de vous faire le détail, monte à la ſomme d'un million ſoixante-dix-ſept mille neuf cents quatre-vingt-deux liv. deux ſols quatre deniers, ſur laquelle ſomme le Comptable eſt tenu de rapporter au Clergé emploi de celle de cinq mille huit cents quarante-huit liv. neuf ſols ſept den., en rembourſements des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, ainſi que nous vous l'avons fait obſerver ſur le quatrieme & huitieme chapitre de recette.

DÉPENSE.

La dépenſe eſt diſtribuée en ſeize chapitres.

Le premier eſt de la ſomme de quatre cents dix-ſept mille cinq cents liv. cinq ſols trois deniers, due au Comptable, par le finito du compte des frais communs de 1723.

Le ſecond chapitre eſt de la piſtole par mille liv. payée aux Notaires & aux Dioceſes, à cauſe de l'emprunt de cinq millions cinq cents mille liv. ordonné en 1723, & de la finance des nouveaux offices de Receveurs diocéſains. Ce chapitre monte à ſoixante-dix mille liv., dont nous avons alloué la dépenſe, à la charge de rapporter quittance.

Le troiſieme chapitre contient les frais d'impreſſion, de reliure des Mémoires du Clergé, des comptes, & autres dépenſes : il monte à la ſomme de trente-deux mille huit cents trente-ſept liv. dix ſols ſix den.

Le quatrieme chapitre contient les diminutions d'eſpeces : il monte à la ſomme de cent quatre-vingt-neuf mille trois cents dix-neuf liv. deux ſols trois deniers.

Le cinquieme chapitre contient pluſieurs autres frais d'impreſſions & autres menues dépenſes : il monte à la ſomme de vingt-huit mille cent dix-huit liv. treize ſols.

Le ſixieme chapitre comprend plu-

ſieurs paiements faits ſur les ordres de Mrs. les Agents-Généraux, pour ſignifications, ſommations & autres frais de procédure : il monte à la ſomme de douze mille quatre cents treize livres quatre ſols ſix deniers.

Le ſeptieme chapitre de dépenſe contient les paiements faits ſur les ordres de Mrs. les Agents-Généraux, tant à votre Receveur-Général, qu'au ſieur Gueux, ci-devant chargé de la liquidation des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouſe : ce chapitre monte à la ſomme de cinquante-ſix mille huit cents quatre-vingt-douze liv. dix-huit ſols deux deniers.

Le huitieme chapitre contient les ſommes remiſes aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour débets réclamés : il monte à quatre cents vingt-ſix liv. dix ſols.

Le neuvieme chapitre eſt de quelques petites ſommes rendues à aucuns Dioceſes qui les avoient payées de trop ſur les impoſitions du premier terme de 1720 : il monte à la ſomme de deux cents une livres ſix ſols neuf deniers.

Le dixieme comprend tous les paiements faits aux Notaires, ſoit pour le cout des rembourſements faits en 1720, au nom du Sr. Dubreuil, ſoit pour ceux qui ont été faits audit ſieur Dubreuil, en conſéquence de l'Arrêt du 9 Juin 1720, ſoit pour leur gratification, ſur le pied de vingt-cinq ſols par mille liv., tant des emprunts faits en 1720, que des réductions conſenties au denier cinquante.

Pour nous conformer à votre délibération du 23 Août 1725, par laquelle les nouveaux emprunts faits en 1720 ont été déclarés inutiles, nous avons rayé les vingt-cinq ſols par mille livres de ces nouveaux emprunts; & à l'égard de quelques autres parties dues aux mêmes Notaires, leſquelles ne ſont point encore acquittées, nous en avons renvoyé les Mémoires à Mrs. les Agents-Généraux, pour être par eux réglés & arrêtés, & être enſuite acquittés par votre Recev. Gén. : ce chapitre monte à la ſomme de ſoixante-deux mille ſept cents cinq livres cinq ſols.

Le onzieme chapitre de dépenſe contient les ſommes payées à quelques Notaires pour le rembourſement du droit de contrôle de pluſieurs contrats : il monte à la ſomme de ſept cents ſoixante-ſix livres quatre ſols.

Le douzieme chapitre a été employé par le Comptable, à cauſe des paiements par lui faits aux Rentiers & autres Parties prenantes ſur la recette générale, auxquels il étoit dû des arrérages, à commencer de 1715, juſques & compris 1720.

En nous conformant à la délibération de l'Aſſemblée du 9 Sept. 1723, à votre délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétabliſſement des rentes, nous avons rayé tout ce chapitre, juſqu'à ce que le Comptable ait ſatisfait à votre délibération du 23 Août dernier, & au compte du rétabliſſement des rentes.

Le treizieme chapitre de dépenſe comprend les paiements faits aux Dioceſes, de leur part dans les cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers remis par le Roi au Clergé, ſur les huit millions de 1723 : ce chapitre ne monte qu'à cinquante-huit mille deux cents quatre-vingt-deux livres ſix ſols huit deniers, parce qu'il n'a rien été payé aux Bénéficiers de Breſſe, attendu la décharge à eux accordée par le Roi, de leur quote-part de ce don gratuit.

Le quatorzieme chapitre de dépenſe eſt compoſé des paiements faits aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & au Comptable, pour les intérêts à lui accordés, & pour ſes taxations du fonds des deux cents mille huit cents douze livres dix ſols impoſés en 1723, pour ſervir de fonds ou de ſupplément de fonds au paiement de ces mêmes rentes : ce chapitre monte à la ſomme de deux cents mille huit cents douze livres dix ſols.

Le quinzieme chapitre eſt de la ſomme de dix-huit cents livres, dont le Comptable a été chargé de tenir compte au Dioceſe d'Apt, par votre délibération du 12 du préſent mois. *Voyez* ci-après §. XIII.

Le ſeizieme chapitre contient ſix articles, dont nous ne vous ferons aucun détail : ils regardent tous les honoraires, frais, façons de comptes & autres débourſés de votre Receveur-Général, auſſi-bien que la gratification accordée à ſes Commis : vous avez arrêté, MESSEIGNEURS, cette dépenſe à la ſomme de quatre-vingt-un mille livres.

Le total de la dépenſe du compte dont il s'agit, revient à la ſomme de douze cents treize mille ſoixante-quinze livres ſeize ſols un denier.

La recette monte à celle d'un million ſoixante-dix-ſept mille neuf cents quatre-vingt-deux livres deux ſols quatre deniers; mais attendu qu'il faut en

retrancher celle de cinq mille huit cents quarante-huit livres neuf sols sept deniers, dont nous avons chargé votre Receveur-Général de rapporter emploi en rembourſement des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, elle ſe trouve réduite à un million ſoixante-douze mille cent trente-trois liv. douze ſols neuf deniers.

Et partant, la dépenſe excede la recette de la ſomme de cent quarante mille neuf cents quarante-deux livres trois ſols quatre deniers.

Somme due au Comptable par le compte des revenants-bons.

Voilà, MESSEIGNEURS, la balance générale de tous les comptes qui vous ont été repréſentés dans cette Aſſemblée : il paroît dû au Comptable la ſomme de cent quarante mille neuf cents quarante-deux liv. trois ſols quatre deniers, dont il convient de lui faire le fonds.

Délibération de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée a approuvé l'avis de la Commiſſion, & Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a remercié Mgrs. les Commiſſaires du ſoin qu'ils ont pris dans l'examen de ces comptes.

Obſervation ſur quelques articles des frais communs qui ne doivent pas être répartis ſur tous les Dioceſes.

Le 4 Octobre, Mgr. l'Evêq. de Chartres a dit, que le Receveur-Général employoit en dépenſe, dans ſes comptes, pluſieurs articles pour frais d'emprunts, frais de rembourſements & diminutions d'eſpeces, qui montent à des ſommes conſidérables, que l'on rejette ordinairement dans les frais communs des Aſſemblées, qui ſont répartis indiſtinctement ſur tous les Dioceſes; qu'il étoit cependant juſte de diſtinguer les Dioceſes qui ſont demeurés dans la caiſſe générale pour toutes leurs impoſitions, de ceux qui ſe ſont ſéparés de la recette générale; que les Dioceſes qui ſe ſont rachetés des nouvelles impoſitions, ne doivent pas être compris dans cette partie des frais communs; & qu'il ſupplioit la Compagnie d'y faire attention, & d'y pourvoir par un Réglement.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a obſervé, qu'il n'étoit pas toujours facile de faire la diſtinction des ſommes portées dans la caiſſe générale par les différents Dioceſes, pour ſavoir préciſément ſur qui devoient tomber ces frais; mais que, ſi la Compagnie l'agréoit, on pourroit nommer une Commiſſion pour examiner les moyens les plus convenables pour établir une regle fixe pour rendre une juſtice exacte aux Dioceſes.

Commiſſion nommée pour cette affaire.

Cette affaire ayant paru importante à l'Aſſemblée, Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe a nommé Commiſſaires, Mgr. l'Archev. de Sens, Mgr. l'Archev. d'Embrun, Mgr. l'Ev. de Saint-Flour & Mgr. l'Evêque de Viviers, & Mrs. les Abbés de Fontenilles, d'Hugues, de Saumery & de Coſnac.

Rapport des Commiſſaires.

Le 26 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Mgrs. les Evêques de Saint-Flour & de Viviers, & Mrs. les Abbés de Saumery, de Coſnac, de Fontenilles & d'Hugues s'étoient aſſemblés avec lui, conformément aux ordres de l'Aſſemblée du quatre de ce mois, pour examiner ſi, dans les comptes des revenants-bons & des frais communs, qui regardent la totalité des Dioceſes, il n'y auroit pas quelques articles de dépenſe, dont le paiement ne devroit être ſupporté que par les Dioceſes qui, depuis 1720, ſont demeurés dans la caiſſe générale du Clergé, pour les impoſitions des vingt-quatre, huit & douze millions, attendu que cette dépenſe n'a été faite qu'à l'occaſion deſd. trois impoſitions; que, pour l'éclairciſſement de cette difficulté, ils s'étoient fait remettre par M. le Recev. Gén. un état des articles de dépenſe ſur leſquels on pourroit former quelques doutes à ce ſujet; qu'après avoir examiné cet état, il leur avoit paru que le ſeul article qui pouvoit être regardé comme important à cet égard, étoit celui des diminutions ſurvenues dans le courant de l'année 1724, qui avoient cauſé au Clergé une perte de plus de cent quatre-vingt mille liv.; que, quoiqu'il parût difficile de décider d'où provenoient préciſément les fonds qui s'étoient trouvés dans la caiſſe lors deſdites diminutions, il leur avoit paru cependant qu'on pouvoit faire attention ſur ce que de toutes les impoſitions qui ſont entrées dans la caiſſe dans le courant de ladite année 1724, il y en a environ les deux tiers qui proviennent des impoſitions qui regardent généralement tous les Dioceſes, & environ un tiers qui provient des impoſitions ſur les vingt-quatre, huit & douze millions, ſur leſquels pluſieurs Dioceſes ne fourniſſent plus rien à la caiſſe générale; & qu'ainſi on pourroit ordonner que de ladite ſomme à laquelle ſe montent ces diverſes diminutions, il en ſeroit diſtrait celle de ſoixante mille livres, dont il ſeroit fait un département ſéparé, uniquement ſur les Dioceſes qui ſont reſtés dans la caiſſe générale, pour les vingt-quatre, huit & douze millions, en total ou en partie, le reſtant étant impoſé ſur la

Diſtinction entre les Dioc. qui ſont reſtés dans la caiſſe générale, & ceux qui s'en ſont ſéparés par rapport aux diminutions d'eſpeces.

totalité des Diocefes, de même que les autres fommes dont il doit être fait fonds au Receveur-Général par la préfente Affemblée.

Délibération de l'Affemblée.

Sur quoi l'Affemblée a délibéré, que, de la fomme à laquelle fe montent les diverfes diminutions furvenues en l'année 1724, il en fera diftrait celle de foixante mille livres, dont il fera fait un département féparé, uniquement fur les Diocefes qui font reftés dans la caiffe générale pour les vingt-quatre, huit & douze millions, en total ou en partie, le refte devant être impofé fur la totalité des Diocefes, de même que les autres fommes dont il fera fait fonds au Receveur-Général par la préfente Affemblée.

Rapport concernant le rembourfement d'une fomme due au Sr. Ogier par le *finito* du compte des revenants-bons.

Le 27 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, qu'il reftoit à ordonner le rembourfement de la fomme de 140942 liv. 3 fols 4 deniers, dus à M. Ogier par le *finito* du compte des revenants-bons, rendu en la préfente Affemblée; que, fur cette fomme, il étoit jufte de faire, en conformité de la délibération du jour d'hier, une diftraction de la fomme de foixante mille livres, pour être répartie particuliérement fur les Diocefes qui font reftés dans la caiffe générale; & que, du reftant, faifant celle de 80942 liv. 3 fols 4 deniers, il convenoit d'en faire un département fur tous les Diocefes, avec l'intérêt à dix pour cent, & un fol pour livre de taxations & frais de recouvrement, ledit département payable en fix termes, à commencer par le fecond terme de l'année préfente, fauf aux Diocefes qui voudront fatisfaire plutôt à la totalité de leur quote-part, d'être déchargés des intérêts, à proportion du temps auquel ils feront leur paiement.

Délibération de l'Affemblée.

Sur quoi, l'affaire mife en délibération, l'Affemblée a délibéré, qu'il fera arrêté & figné dans la préfente féance, un département de la fomme de 140942 liv. 3 fols 4 den. dus à M. Ogier pour le *finito* du compte des revenants-bons, arrêté dans la préfente Affemblée; de laquelle fomme il fera fait diftraction de la fomme de 60000 liv. dont il fera fait un département particulier fur les Diocefes qui font reftés dans la recette générale pour les emprunts faits dans les années 1710, 1711 & 1715, à proportion de l'intérêt qu'ils ont dans la recette générale, & du furplus, montant à la fomme de 80942 livres 3 fols 4 deniers il en fera arrêté dans la préfente féance un autre département fur tous les Diocefes; auxquelles deux fommes arrêtées dans chacun defdits deux départements, fera ajouté l'intérêt à dix pour cent, qui diminuera à proportion de chaque paiement; enfemble les frais de taxations & frais de recouvrement, à raifon d'un fol pour livre de la fufdite fomme de 140942 liv. 3 fols 4 deniers, le recouvrement defquelles fommes fera fait en fix termes à commencer du terme d'Octobre de la préfente année, fauf aux Diocefes qui voudront fatisfaire plutôt à la totalité de leur quote-part, d'être déchargés des intérêts, à proportion du temps auquel ils feront leur paiement.

Autre fomme due au Sr. Ogier;

Mgr. l'Archevêque d'Embrun a dit, que la Compagnie l'avoit chargé, avec Mgrs. les Evêques d'Angers & de Soiffons, & Mrs. les Abbés de Panat, de la Vieuxville & le Normant, d'examiner la demande de M. Ogier, qui fupplie l'Affemblée de pourvoir au paiement d'une fomme de cent quatre-vingt-fept mille fix cents quatre-vingt-quatre liv. cinq fols cinq deniers; qu'il avoit paru conftant à la Commiffion, que ladite fomme étoit due au fieur Ogier, conformément à l'arrêté du compte des anciennes rentes, préfenté à l'Affemblée de 1723, laquelle avoit ordonné un furfis au paiement de M. Ogier, jufqu'à ce qu'il eût rendu dans la préfente Affemblée un compte du rétabliffement des rentes, conforme au projet qui lui avoit été ordonné : à quoi ayant fatisfait, il avoit paru jufte à la Commiffion d'ordonner un département de ladite fomme de cent quatre-vingt-fept mille fix cents quatre-vingt-quatre liv. cinq fols, fans préjudicier aux délibérations du 23 Août & 20 Sept. dernier, ladite fomme payable en quatre termes, à commencer au mois de Février 1726, fans aucun intérêt, ni taxations, en ordonnant néanmoins à Mrs. les Agents de ne livrer ledit département pour être mis à exécution, qu'après que le fieur Ogier aura fatisfait auxdites délibérations du 23 Août 1725 & 20 Septembre de la préfente année.

Délibération de l'Aff. qui en regle le paiement.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, celle de Vienne opinant la premiere, qu'il fera fait un département de ladite fomme de cent quatre-vingt-fept mille fix cents quatre-vingt-quatre liv. cinq fols cinq deniers, payable en quatre termes, à commencer au mois de Février 1726, fans aucun intérêt, ni taxations, en ordonnant néanmoins

à

à Mrs. les Agents de ne livrer ledit département, pour être mis à exécution, qu'après que le sieur Ogier aura satisfait auxd. délibérations du 23 Août 1725 & 20 Septembre de la présente année.

Tous les comptes & les départements faits sur lesd. comptes, ont été arrêtés & signés.

Lecture des réglements, concernant le choix d'un Recev. Gén. du Clergé.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que l'Assemblée avoit à délibérer, sur ce qu'elle avoit à faire par rapport à M. Ogier, Receveur-Général; qu'il croyoit qu'on devoit commencer par faire la lecture des Réglements du Clergé sur ce sujet. La lecture des Réglements du Clergé de 1715, à l'article premier, du titre septieme, du Receveur-Général du Clergé de France, a été faite; & sur la demande faite par Mgr. l'Evêque de Chartres, que les Réglements des Assemblées précédentes, sur ce même sujet, fussent aussi lus, on en a fait la lecture, & notamment de l'article vingt-unieme du Réglement de 1625: après quoi étant survenu quelque difficulté, sur l'application au cas présent de l'article premier, du titre septieme des Réglements de l'Assemblée de 1715; la matiere mise en délibération, après que M. le Promoteur a été entendu, la Province de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a délibéré que, dans le cas présent, il s'agissoit, par rapport au Receveur-Général, de le destituer, ou de ne pas le destituer, & elle a ordonné, qu'en se conformant aux Réglements de l'Assemb. de 1715, le Receveur-Général ne pourra être reçu, ni destitué, que par le suffrage de plus des deux tiers des Provinces.

Délibération de l'Aff. qui statue, qu'il faut plus des deux tiers des suffrages pour destituer le Rec. Gén.

Protestation de trois Provinces contre cette délibération.

La Province de Narbonne, de Vienne & de Paris, ont requis que leur avis particulier fût inséré dans le Procès-verbal; ce qui leur a été accordé.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a représenté, que la délibération qui vient d'être prise au sujet du sieur Ogier, par laquelle il est porté que ledit sieur Ogier ne peut cesser d'être Receveur-Général du Clergé dans la présente Assemblée, qu'autant qu'il sera destitué par le suffrage des deux tiers des Provinces, conformément à l'article premier du Réglement de 1715, concernant le Receveur-Général, lui paroît si fort opposée au véritable état de la question, si préjudiciable à l'intérêt du Clergé, & si contraire à la disposition dudit article, aussi-bien qu'à l'article XXI du Réglement de 1625, qu'il se croit obligé, avec sa Province, de protester contre ladite délibération, & de s'y opposer, attendu que:

1°. Le sieur Ogier ayant été nommé Receveur-Général du Clergé pour dix années, par délibération de l'Assemblée du 25 Octobre 1715, & ces dix années se trouvant actuellement expirées, il ne s'agissoit pas de délibérer, en la présente Assemblée, si le sieur Ogier seroit destitué, ou s'il ne le seroit pas, la place devant être regardée comme vacante; il s'agissoit de savoir, si le sieur Ogier seroit nommé & reçu Receveur-Général, ou s'il seroit nommé une autre personne à ladite charge.

Voyez le tome VI de la Collect. des Proc. verb. Assemb. de 1715, §. VIII, p. 1457.

2°. S'il étoit vrai que le Receveur-Général du Clergé, ayant été nommé pour dix années, dût toujours être regardé comme revêtu de ladite charge, même après ces dix années expirées; il en arriveroit que les Assemblées-Générales du Clergé ne pourroient jamais nommer à la charge de Receveur-Général, que dans le cas de décès, ou de destitution: rien ne seroit si préjudiciable aux intérêts du Clergé, qu'un pareil usage; il seroit absolument opposé au droit commun de tous les Corps qui ont la liberté de se choisir des Officiers.

3°. Lorsque l'article premier, du Réglement de 1715, requiert les deux tiers des suffrages pour la destitution, il suppose qu'elle arrive dans l'intervalle du temps pour lequel le Receveur-Général a été nommé; rien n'est donc si contraire, à la disposition de cet article, que la délibération qui vient d'être prise.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que c'est par ces raisons, & autres qui seront déduites en temps & lieu, qu'il proteste, avec sa Province, de nullité contre ladite délibération, & s'y oppose formellement.

Et à l'instant, Mgr. l'Evêque de Viviers, pour la Province de Vienne, & Mgr. l'Evêque de Chartres pour celle de Paris, se sont joints à Mgr. l'Archevêque de Narbonne & à sa Province, & ont réitéré les oppositions & protestations ci-dessus, & ont requis que, suivant le Réglement de 1625, elles seroient insérées dans le Procès-verbal; ce qui a été ordonné, & ont signé, † R. F. Archevêque de Narbonne. † Ch. F. Evêque de Chartres. † F. Evêque de Viviers.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a

dit, que l'Assemblée avoit présentement à délibérer sur la destitution, ou non destitution de M. Ogier, Receveur-Général ; qu'il falloit entendre sur ce sujet M. le Promoteur : sur quoi M. l'Abbé de Fontenay a dit :

Conclusions du Promoteur, sur la continuation, ou la destitution du sieur Ogier, Receveur-Général.

MESSEIGNEURS, le contrat que vous avez passé avec le sieur Ogier va expirer ; il dépend de vous de le destituer, ou de ne pas le destituer ; & dans ce dernier cas, il faudra choisir un autre Receveur-Général.

Les plaintes formées contre le sieur Ogier, & la négligence remarquée dans ses comptes, le rendant redevable envers le Clergé de plusieurs sommes considérables, paroissoient l'exclure de votre recette : il ne convenoit point au Clergé de conserver dans cette place, un Receveur avec lequel il se trouvoit avoir de si grands intérêts à démêler.

D'un autre côté, les conjonctures qui formoient la situation du Clergé, paroissoient rendre difficile le choix d'un nouveau Receveur, peu au fait d'une pareille administration.

Car, MESSEIGNEURS, quoique votre recette soit présentement moins considérable qu'elle ne l'a été, vu les rachats des Dioceses ; cependant elle est très-difficile, par rapport aux différentes natures d'impositions.

Mais, MESSEIGNEURS, le Sr. Ogier souscrit aujourd'hui à vos délibérations par une soumission générale, absolue, & approuvée par vos Avocats.

Cette nouvelle circonstance, qui vous épargne des procès toujours difficiles & douteux, ne doit-elle pas apporter quelque changement ?

Les discussions auxquelles vous vous exposeriez, en rejettant sa soumission, méritent une attention particuliere.

Convient-il au Clergé que ses affaires soient rendues publiques sans nécessité ; qu'elles soient portées à un Tribunal étranger, & de voir, pour la premiere fois, révoquer en doute l'équité & la justice de vos délibérations ?

Enfin, MESSEIGNEURS, il ne s'agit pas seulement, dans votre délibération, de prononcer sur la destitution de votre Receveur ; mais vous avez aussi à examiner si on doit préférer un procès, dont l'événement est toujours incertain, à une soumission entiere à vos décisions, & par conséquent avantageuse au Clergé.

Votre sagesse ordinaire, MESSEIGNEURS, vous inspirera toujours le parti le plus convenable pour l'honneur & l'utilité du Clergé.

Je me renferme dans les bornes de mon ministere, qui est de requérir que la Compagnie délibere.

Délibération, par laquelle le sieur Ogier est continué Recev. Gén. du Clergé.

La matiere mise en délibération par Provinces, celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere ; l'Assemblée a déclaré qu'elle ne destituoit point M. Ogier, & que même elle le continuoit, en considération de la soumission qu'il a donnée d'acquiescer aux apostilles & au finito des comptes du rétablissement des rentes & des dépouillements ; laquelle soumission sera déposée aux Archives & insérée au Procès-verbal, après que le sieur Ogier aura ajouté, dans ladite soumission, qu'il se soumet à la délibération prise en conséquence du Rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne. L'Assemblée a ordonné que le sieur Ogier sera tenu de signer les comptes arrêtés dans la présente Assemblée, conformément à la délibération du 12 Octobre.

Protestation de trois Provinces contre ladite délibération.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'en continuant & réitérant les oppositions & protestations ci-dessus insérées, il est obligé de représenter que la délibération qui vient d'être prise au sujet du sieur Ogier, ne peut, ni ne doit être exécutée, n'ayant été formée que par le suffrage de dix Provinces ; par où il paroît que, suivant les moyens de nullité & d'oppositions ci-dessus alléguées, s'agissant de nommer à la charge de Receveur-Général, il falloit que la délibération fût appuyée du suffrage des deux tiers des Provinces, c'est-à-dire, au moins d'onze Provinces, en conformité des Réglements ci-dessus énoncés : c'est pourquoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne & sa Province réiterent les protestations & oppositions ci-dessus contre la présente délibération ; & les Provinces de Vienne & de Paris ont adhéré à ces secondes protestations & oppositions, de même qu'aux premieres, & ont requis qu'elles fussent insérées dans le Procès-verbal ; ce qui a été ordonné, & ont signé. † R. F. Archevêque de Narbonne. † CHARLES F. Evêque de Chartres. † F. Evêque de Viviers.

Acte de soumission de M. Ogier.

» Je me soumets purement & simplement à la délibération de l'Assemblée » présente du 23 Août dernier, touchant les billets portés à l'Hôtel-de-

» Ville, & à la délibération du 20 Septembre, touchant les apostilles du compte du rétablissement des rentes, me réservant seulement de poursuivre, en mon propre & privé nom, l'exécution des offres faites aux sieurs de Chambor, Berand, Gely & Abbé Revol, que je poursuivrai à mes risques, périls & fortune. Je me soumets pareillement à dédommager le Clergé de la somme de quatre cents soixante-onze mille sept cents soixante-seize livres, en conséquence de la délibération du 12 Octobre, & du Rapport de Mgr. l'Evêque de Soissons; comme aussi de ce à quoi sera estimé le dédommagement qui sera réglé par Nosseigneurs de la Commission, en conséquence de l'examen qu'ils font du dépouillement des comptes des années 1720 & suivantes, jusqu'au premier Avril 1725, pour les emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions.

» Je fais cette soumission pour prouver à Nosseigneurs du Clergé mon respect pour eux & mon désintéressement, & pour leur faire voir que s'il y a eu des retardements, dans les opérations que je devois faire, par rapport aux remboursements dont j'étois chargé, ils ne sont point venus d'aucune mauvaise volonté, & n'ont point tourné à mon profit.

» Je renonce en conséquence aux fins de non-recevoir sur les articles susdits, & à la protestation que j'ai faite le premier Septembre 1723; & déclare que je n'en ferai aucune contre le présent acte, que je fais volontairement & librement, & que je prie Messeigneurs d'insérer dans leur Procès-verbal, comme une preuve de mon respect pour eux, de ma déférence à leurs lumieres, & de la droiture avec laquelle j'ai fait ma gestion. *Signé*, OGIER.

» Le rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne ayant été fait depuis la présente soumission, je déclare que je me soumets à ce qui est ordonné en conséquence dudit Rapport, le vingt-quatre Octobre mil sept cent vingt-cinq. *Signé*, OGIER ».

Fonds assigné pour les gages de douze mille liv. du Recev. Gén.

Le 26 Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a représenté, qu'il convenoit d'assigner un fonds assuré pour le paiement des douze mille livres d'anciens gages ordinaires attribués au Receveur-Général, attendu que le département dans lequel lesdits gages étoient ci-devant compris, ne subsiste plus.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré, qu'à la somme de vingt-sept mille livres, qui est nécessaire pour le paiement annuel de Mrs. les Officiers du Clergé, sera ajoutée celle de douze mille liv., pour les appointements ordinaires du Receveur-Général; ensemble le sol pour livre desdites sommes, pour frais de recouvrement & taxations pour le Receveur-Général; le tout montant à la somme de quarante mille six cents quatre-vingt-sept livres dix sols, de laquelle somme il sera arrêté un département dans la présente Assemblée.

Demande de la veuve & des héritiers du feu Sr. de Pennautier, pour une décharge générale & finale.

Le 15 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Embrun a fait le Rapport de la requête présentée par la veuve & les héritiers du sieur de Pennautier: il a dit, que la Commission l'avoit examinée avec tous les préjugés favorables que méritoit la mémoire d'un ancien Officier du Clergé, aussi recommandable par son désintéressement, que par sa fidélité; mais qu'ayant reconnu que cette requête ne contenoit presque que les mêmes articles, qui avoient déja été portés à l'Assemblée de 1715, elle avoit cru que l'on ne pouvoit que se conformer à ce qui avoit été décidé le 31 Décembre de la même année, par la Commission députée pour l'apurement des comptes du sieur de Pennautier.

Voyez les Piec. Justif. N°. VI.

Et qu'à l'égard de la décharge demandée par rapport aux comptes que le sieur Ogier a rendus à l'Assemblée de 1715, la Commission auroit bien souhaité de trouver des exemples d'une pareille décharge, pour proposer à l'Assemblée de l'accorder aux héritiers du sieur de Pennautier, comme une marque de la satisfaction que l'on a eue de sa gestion, attendu qu'il n'est pas douteux que les comptes dont il pouvoit être tenu, conjointement avec le sieur Ogier, ne fussent entiérement apurés; mais la regle voulant que l'on ne donne jamais d'autres décharges aux Comptables que celles du finito de leurs comptes, la Commission a jugé qu'il falloit y renvoyer ladite veuve & héritiers, pour en prendre, s'ils avisoient bon être, une copie collationnée, signée par Mrs. les Agents-Généraux; ce qui a été unanimement approuvé par l'Assemblée.

Résolution de l'Assemblée

Demande du Sr. Crozat, de reliquats de comptes contre quelques Diocèses.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgr. l'Archevêque de Toulouse lui avoit remis un Mémoire

que M. Crozat présentoit à la Compagnie, au sujet de quelques reliquats de comptes, que M. Crozat prétend lui être dus par certains Dioceses, pour le temps de l'administration de feu M. de Pennautier.

Voyez ut suprà.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, que, quoiqu'il ne paroisse pas que cette affaire intéresse le Clergé-Général, & que M. Crozat n'apporte aucune preuve pour justifier que ces Dioceses particuliers lui soient redevables, néanmoins il estimoit convenable que l'Assemblée donnât avis des demandes de M. Crozat aux Dioceses intéressés, pour être en état de porter son jugement sur la répétition que fait M. Crozat de ces sommes, après l'examen qu'en fera la Commission du Temporel.

Résolution de l'Assemblée.

La proposition de Mgr. l'Archevêque de Rouen a été approuvée de l'Assemblée.

§. VII. *Affaire des remboursements annuels que les Dioceses ont dû faire sur les nouveaux emprunts, suivant les délibérations des Assemblées de* 1710, 1711 *&* 1715.

Mrs. les Agents sont chargés d'écrire aux Syndics des Dioceses.

Le 11 Juin, Mrs. les Agents ont été chargés d'écrire aux Syndics des Dioceses, qui n'ont pas encore envoyé les pieces justificatives des remboursements qu'ils ont dû faire chaque année sur les nouveaux emprunts, suivant les délibérations des Assemblées de 1710, 1711 & 1715, afin que les Syndics de ces Dioceses envoient incessamment à l'Assemblée les preuves de leur administration par rapport à ces remboursements.

Le 13 Juin, il a été réglé que l'on remettroit au Bureau du Temporel, dont Mgr. l'Archevêque d'Embrun est le Chef, les pieces justificatives que les Syndics des Dioceses envoient à l'Assemblée, pour prouver qu'ils ont fait les remboursements qu'ils ont dû faire, chaque année, sur les nouvelles impositions.

Rapport de l'état des Dioceses, par rapport aux remboursements qu'ils ont dû faire sur les nouveaux emprunts.

Le 10 Juillet, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

Nous avons à vous rendre compte du commencement de notre travail, pour connoître l'état des Dioceses, par rapport aux remboursements qu'ils ont dû faire sur les nouveaux emprunts, conformément à vos délibérations. Nous avons commencé par la Généralité de Paris, le dépouillement de l'état des Dioceses, par rapport au remboursement qu'ils ont dû faire, conformément à vos délibérations. Cette Généralité contient huit Dioceses, dont six sont parfaitement en regle à l'égard des vingt-quatre, des huit & des douze millions. Les Dioc. de Blois & de Beauvais n'ont point encore envoyé les éclaircissements qui leur ont été demandés par Mrs. les Agents-Généraux. Vous aurez à délibérer, MESSEIGNEURS, sur les mesures que vous jugerez à propos de prendre à l'égard des Dioceses, qui ne répondront pas, & à l'égard de ceux qui n'auront pas satisfait aux remboursements prescrits: la Commission attendra qu'elle soit plus avancée dans ce dépouillement, pour avoir l'honneur de vous proposer des expédients, qui lui paroissent déja très-difficiles à trouver.

Le 17 Juillet, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission, a continué le Rapport de l'état des Dioceses, à l'égard des remboursements qu'ils ont dû faire sur les nouvelles impositions. Mondit Sgr. l'Archevêque d'Embrun a continué de rendre compte du susdit état le premier & le 21 Août.

Le 15 Octobre, Mgrs. les Commissaires des affaires du Temporel ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission, a fait la récapitulation de l'état de tous les Dioceses, par rapport aux remboursements des vingt-quatre, huit & douze millions, de la maniere qui suit.

Etat dans lequel se sont trouvés tous les Dioceses, par rapport aux remboursements ordonnés pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ce au premier Septembre 1725.

Pour rendre cet état intelligible & régulier, on a distribué tous les Dioceses en trois classes différentes.

La premiere comprend ceux qui sont en regle, ayant demeuré dans la caisse générale, ou ayant fait leurs remboursements particuliers, suivant & conformément aux délibérations du Clergé.

La deuxieme comprend ceux qui ne sont point en regle, pour ne pas avoir

fait, dans les temps marqués, les remboursements ordonnés.

La troisieme comprend ceux qui n'ont pas envoyé leurs déclarations, ou qui n'ont pas envoyé des éclaircissements suffisants pour constater leur état.

Dioceses qui sont en regle, & qui se sont conformés aux délibérations.

Paris, en retardement d'une année pour les remboursements des vingt-quatre millions, en avance d'un an pour les huit, & en avance d'environ cinq années pour les douze.

Sens, en regle pour les trois natures d'impositions, même en avance d'environ cinq années pour les huit millions.

Beauvais, en regle pour les trois natures d'impositions.

Blois, en regle pour les vingt-quatre & huit millions, est demeuré dans la caisse générale pour les douze.

Meaux, en retardement de deux ans pour les vingt-quatre millions, en avance de deux ans pour les huit, & en avance de six années pour les douze.

Senlis, en retardement d'un an pour les vingt-quatre millions, en avance de trois années pour les huit, & en regle pour les douze.

Soissons a confondu les trois natures d'impositions, & déclare qu'il aura fini ses remboursements en l'année 1734.

Chartres a consommé ses remboursements pour les vingt-quatre millions, & est en avance d'environ six années pour ceux concernant les huit & douze millions.

Mirepoix suit la recette générale pour les trois natures d'impositions.

Mende est en regle pour les vingt-quatre & huit millions, & suit la recette générale pour les douze.

Aix est en regle pour les vingt-quatre millions, & en avance de deux années pour les huit & douze.

Digne aura fait ses remboursements pour les trois natures d'impositions, dans le terme d'Octobre 1726.

Grasse a dit, pour toute déclaration, qu'il aura consommé tous ses remboursements pour les vingt-quatre, huit & douze millions, en 1731.

Apt, en regle pour les vingt-quatre & huit millions, & est demeuré dans la caisse générale pour les douze.

Marseille aura fini ses remboursements concernant les vingt-quatre, huit & douze millions, en 1730.

Carpentras a fait tous ses remboursements pour les vingt-quatre & huit millions, & suit la recette générale pour les douze.

Bordeaux en retardement d'une année pour ses remboursements des vingt-quatre millions, en avance de sept années pour les huit, & suit la recette générale pour les douze.

Tarbes suit la recette générale pour les trois natures d'impositions.

Sarlat a demeuré pareillement dans la caisse générale.

Aire suit la recette générale pour les vingt-quatre, huit & douze millions.

Lectoure suit la recette générale pour les vingt-quatre & douze millions, & est en avance de quatre années pour les huit.

Lescar & Oléron suivent la recette générale pour les vingt-quatre, huit & douze millions, à la réserve de celui d'Oléron, qui a avancé ses remboursements de sept années, pour les huit millions.

Condom a fini ses remboursements pour les vingt-quatre millions, & est resté dans la caisse générale pour les huit & douze.

Montpellier est en retardement d'une année pour les vingt-quatre millions, en avance de neuf années pour les huit, & est demeuré dans la caisse générale pour les douze.

Alais a fini ses remboursements pour les vingt-quatre & huit millions, & suit la recette générale pour les douze.

Usez est en regle pour les trois natures d'impositions.

Saint-Pons suit la recette générale pour les trois natures d'impositions.

Saintes est en regle pour les vingt-quatre & huit millions, & suit la recette générale pour les douze.

Clermont est en regle pour les trois natures d'impositions.

Tulles a confondu les trois natures d'impositions, & aura fini ses remboursements en l'année 1734.

Saint-Flour aura fini ses remboursements des vingt-quatre millions en 1728, & suit la recette générale pour les huit & douze.

Troyes est en regle pour les trois natures d'impositions.

Grenoble, en regle, de même.

Vienne, en regle pour les vingt-quatre & douze millions, & suit la recette générale pour les huit.

Valence a fini ses remboursements pour les vingt-quatre millions, & suit la recette générale pour les huit & douze.

Saint-Paul-Trois-Châteaux suit la recette générale pour les trois natures d'impositions.

Châlons-sur-Marne est en regle, par comparaison de ses remboursements faits différemment pour les vingt-quatre, huit & douze millions.

Laon a retardé d'un terme ses remboursements pour les vingt-quatre millions, est en avance de sept années pour les huit, & en regle pour les douze.

Amiens a retardé d'un an les remboursements concernant les vingt-quatre millions, est en avance de deux années pour les huit, & en regle pour les douze.

Noyon a confondu les trois natures d'impositions, & a déclaré que ses remboursements seront faits dans les temps marqués par les délibérations.

Evreux est en regle, même en avance, pour les trois natures d'impositions.

Lisieux est pareillement en regle & en avance sur les trois natures d'impositions.

Séez a confondu les anciennes & les nouvelles impositions, & fait annuellement un fonds pour le remboursement des unes & des autres.

Châlons-sur-Saône est en regle pour les trois natures d'impositions.

Lyon est en regle pour les vingt-quatre millions, en avance de deux années pour les huit, & en avance de dix années pour les douze.

Viviers est en regle pour les trois natures d'impositions.

Toulouse a fait les remboursements marqués pour les vingt-quatre & huit millions, & est demeuré dans la caisse générale pour les douze.

Carcassonne est en regle pour les trois natures d'impositions.

Albi a consommé ses remboursements pour les vingt-quatre millions, & suit la recette générale pour les huit & douze.

Montauban a fini ses remboursements pour les vingt-quatre millions, & est en regle pour les huit & douze.

Pamiers a resté dans la caisse générale pour les vingt-quatre, huit & douze millions.

Nevers a resté pareillement dans la caisse générale pour les trois natures d'impositions.

Orléans a déclaré avoir fait en entier tous les remboursements concernant les vingt-quatre, huit & douze millions.

Vannes est en regle pour les vingt-quatre & douze millions, & en avance de cinq années pour les huit.

Quimper aura fini ses remboursements pour les vingt-quatre & huit millions qu'il a confondus, en 1730, & ceux concernant les douze millions, en 1732.

Rennes a resté dans la caisse générale pour les trois natures d'impositions.

Saint-Paul-de-Léon a pareillement demeuré dans la caisse générale pour les vingt-quatre, huit & douze millions.

Dol a confondu les trois natures d'impositions, & aura fini ses remboursements en 1731.

Coutances est en regle pour les vingt-quatre & huit millions, & est demeuré dans la caisse générale pour les douze.

Dioceses qui ne sont point en regle, pour n'avoir pas fait, dans les temps marqués, les remboursements ordonnés.

Nantes doit, pour les vingt-quatre, huit & douze millions, la somme de quatre-vingt-dix-huit mille quatre cents trente-huit livres quatre sols onze deniers, de laquelle il ne fait d'autre imposition que pour les intérêts.

Avranches a déclaré n'avoir remboursé sur les principaux des vingt-quatre, huit & douze millions, que la somme de six mille livres.

Glandeve n'impose rien pour les remboursements concernant les vingt-quatre & huit millions, & est demeuré dans la caisse générale pour les douze.

Fréjus n'aura fini ses remboursements pour les vingt-quatre, huit & douze millions, qu'en 1744.

Arles est en regle pour les vingt-quatre & huit millions, & ne donne aucun éclaircissement sur les douze.

Avignon ne doit rien pour les vingt-quatre & huit millions, & n'impose rien pour ses remboursements des capitaux concernant les douze millions.

Acqs est en retardement de deux années pour les vingt-quatre millions, & est en regle, à peu près, pour les huit & douze.

Bayonne s'explique confusément sur ses remboursements concernant les vingt-quatre millions, & suit la recette générale pour les huit & douze.

Agen n'aura fini ses remboursements pour les vingt-quatre millions, qu'en 1733, est en retardement d'une année pour les huit millions, & suit la recette générale pour les douze millions.

Périgueux suit la recette générale pour les vingt-quatre & douze millions, & ne fait aucune imposition pour les

remboursements concernant les huit millions.

Comminges est en retardement de deux années pour les vingt-quatre millions, & pareillement pour les huit, & suit la recette générale pour les douze.

Agde est en retardement de cinq années pour les vingt-quatre millions, en avance de deux années pour les huit, & suit la recette générale pour les douze.

Poitiers est en regle pour les vingt-quatre & huit millions, & ne donne pas un éclaircissement suffisant pour les douze.

Angoulême est en regle pour les vingt-quatre millions, ne donne pas d'éclaircissements pour les huit, & suit la recette générale pour les douze.

Luçon est en retardement de dix ans pour les vingt-quatre millions, & suit la recette générale pour les huit & douze.

Limoges a confondu les trois natures d'impositions, & déclare qu'il n'aura fini ses remboursements qu'en 1736.

Embrun est en retardement de six années pour les vingt-quatre millions, en avance de trois années pour les huit millions, & suit la recette générale pour les douze.

Die est en retardement de deux années pour les vingt-quatre millions, & suit la recette générale pour les huit & douze.

Gap est en retardement de treize années pour les vingt-quatre millions, de sept années pour les huit, & suit la recette générale pour les douze; déclare au surplus avoir remboursé la somme de soixante mille liv. sur les anciennes rentes.

Reims n'aura fini ses remboursements pour les vingt-quatre millions qu'en l'année 1734, est en avance de quatre années pour les remboursements concernant les huit millions, & de cinq années pour les douze.

Langres est en avance d'une année pour ses remboursements concernant les vingt-quatre millions, de deux années pour les huit & pour les douze; a déclaré devoir encore la somme de quatre-vingt-dix-sept mille livres, de laquelle il ne fait aucun remboursement, réservant à le faire après avoir fini ceux des vingt-quatre & huit millions.

Auxerre n'aura fini ses remboursements pour les vingt-quatre millions, qu'en 1734, & en 1736 pour les huit, & pourtant en avance de cinq années pour les douze.

Le Puy est en retardement de quatre années pour les vingt-quatre millions, & en regle pour les huit & douze.

Castres est en regle pour les vingt-quatre millions, en retardement de quatre années pour les huit, & suit la recette générale pour les douze.

Aleth suit la recette générale pour les vingt-quatre & douze millions, & en retardement de deux ans pour les huit.

Lavaur, en retardement de huit ans pour les vingt-quatre millions, en avance de sept ans pour les huit, & suit la recette générale pour les douze.

Rieux est en retardement de quinze années pour les vingt-quatre millions, de deux années pour les huit, & suit la recette générale pour les douze.

Cahors est en retardement de deux ans pour les vingt-quatre millions, & suit la recette générale pour les huit & douze millions.

Rodez est en retardement d'une année pour les vingt-quatre millions, & est en regle pour les huit & douze.

Vabres est en retardement de neuf années pour les vingt-quatre millions, de dix années pour les huit, & en avance de neuf années pour les douze.

Bourges est en retardement de sept années pour les vingt-quatre millions, en avance d'une année pour les huit, & déclare avoir fini en entier ses remboursements pour les douze.

Saint-Malo déclare devoir pour les vingt-quatre, huit & douze millions, la somme de cent neuf mille neuf cents soixante-dix livres dix-huit sols neuf deniers, impose ce qui convient pour payer les arrérages de ladite somme, & n'impose rien pour le remboursement des principaux.

Saint-Brieuc déclare devoir pour sa quote-part des vingt-quatre, huit & douze millions, la somme de soixante-dix-neuf mille huit cents cinquante-sept livres, sur laquelle il a demeuré dans la caisse générale pour celle de dix mille sept cents quarante livres; & ne fait d'autres impositions pour les soixante-neuf mille cent dix-sept livres restants, que pour le paiement des intérêts de ladite somme.

Tréguier est en retardement de trois années pour les vingt-quatre millions, de deux années pour les douze, & en regle pour les huit.

Le Mans a confondu les trois natures d'impositions, & ne doit avoir fini ses remboursements qu'en 1736.

Anger est dans la même situation &

le même arrangement que le Diocese du Mans.

Bayeux est en retardement de deux années pour les vingt-quatre millions, déclare qu'il aura remboursé sa quote-part des huit millions en 1726, & est en regle pour les douze.

Dioceses qui n'ont pas envoyé leurs déclarations, ou qui n'ont pas donné des éclaircissements suffisants pour constater leur état.

Vence.
Senez.
Auch.
Couserans.
Nîmes.
La Rochelle.
Belley.
Vaison.
Boulogne.
Mâcon.
Bazas.
Tours.
Chapitre de Saint-Martin-de Tours.
Bénéficiers de Bresse.
Pays d'Aunis.
Geneve.
Le Petit-Lescar.

Riez ne donne pas des éclarcissements suffisants par lesquels on puisse être au fait des remboursements qui peuvent avoir été faits par ce Diocese.

Sisteron est dans le même cas.

Toulon est dans le même cas.

Lombez ne donne pas des éclaircissements suffisants pour les vingt-quatre & huit millions, déclare au surplus suivre la recette générale pour les douze.

Narbonne n'a envoyé qu'un éclaircissement sommaire, duquel on n'a pu rien conclure de positif pour les remboursements ordonnés.

Béziers ne s'explique pas suffisamment pour ses remboursements faits sur les vingt-quatre & huit millions, déclare au surplus suivre la recette générale pour les douze.

Lodeve s'explique d'une maniere si confuse & si ambiguë, qu'on pourroit conclure, par la déclaration, que ce Diocese doit tout, ou ne doit rien.

Rouen n'a donné aucun éclaircissement détaillé, marque seulement devoir encore la somme de cinq cents quatre-vingt-dix mille neuf cents quatre-vingt-dix-sept livres, ne donne au surplus aucune connoissance de l'imposition annuelle, ni, par conséquent, du temps auquel les remboursements seront parfaits.

Autun est en regle pour les vingt-quatre & huit millions, ne donne au surplus aucun éclaircissement sur l'imposition que fait ce Diocese, tant pour les intérêts que pour le remboursement du capital des douze millions.

Saint-Papoul ne donne nul éclaircissement sur ce qu'il impose annuellement pour les vingt-quatre & huit millions, déclare au surplus suivre la recette générale pour les douze.

Moyens proposés pour obliger les Dioc. à faire les remboursements.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun a dit ensuite, qu'après avoir exposé l'état des Dioceses, la question étoit de trouver des moyens convenables d'obliger ceux qui étoient en demeure de satisfaire aux délibérations du Clergé; que la Commission avoit jugé qu'elle ne pouvoit proposer à cet égard rien de mieux que ce qui avoit été ordonné par la délibération du 14 Octobre, de l'Assemblée de 1715, & qu'en conséquence elle étoit d'avis de faire un département, dans lequel tous les Dioceses qui n'enverroient pas les pieces justificatives de leurs remboursements, seront compris pour les sommes qu'ils auroient dû rembourser aux termes des délibérations du Clergé; que l'état des remboursements que lesdits Dioceses enverront, sera certifié véritable par l'Evêque, ou par quelqu'un par lui spécialement commis à cet effet : ce qui seroit incessamment notifié auxd. Dioceses par Mrs. les Agents-Généraux.

Voyez le tom. VI de la Collect. des Proc. verb. Assemb. de 1715 §. VII, p. 144 & suiv.

Que, pour remédier aux désordres particuliers du Diocese de Bayonne, dont les Receveurs Diocésains trouvoient le moyen, depuis long-temps, d'éluder la reddition de leurs comptes, la Commission estimoit qu'il seroit à propos d'ordonner à Mrs. les Agents de faire les diligences nécessaires pour obliger lesdits Receveurs à rendre leurs comptes incessamment, & même, s'il en étoit besoin, de solliciter un Arrêt du Conseil pour nommer des Commissaires choisis dans la Chambre Souveraine de Bordeaux, devant lesquels lesdits Receveurs du Diocese de Bayonne seroient obligés de compter à leurs frais & dépens.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir remercié Mgrs. les Commissaires, a délibéré de faire un département, dans lequel tous les Dioceses qui n'enverront pas les pieces justificatives de leurs remboursements, seront compris pour les sommes qu'ils auroient dû rembourser

bourſer aux termes des délibérations du Clergé ; & que l'état des rembourſements que leſdits Dioceſes enverront, ſera certifié véritable par l'Evêque, ou par quelqu'un par lui ſpécialement commis à cet effet : ce qui ſeroit inceſſamment notifié auxdits Dioceſes par Mrs. les Agents-Généraux.

Que, pour remédier aux déſordres particuliers du Dioceſe de Bayonne, Mrs. les Agents feront les diligences néceſſaires pour obliger leſdits Receveurs à rendre leurs comptes inceſſamment; & même, s'il en étoit beſoin, de ſolliciter un Arrêt du Conſeil pour nommer des Commiſſaires choiſis dans la Chambre Supérieure des décimes de Bordeaux, devant leſquels leſd. Recev. du Dioceſe de Bayonne ſeroient obligés de compter à leurs frais & dépens.

Demande de Mgr. l'Archevêq. d'Embrun, pour la préférence dans les rembourſements, en faveur de l'Hôpital & du Chapitre d'Embrun;

Le 23 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Embrun a dit, que l'Hôpital d'Embrun & le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun, légataires de feu Mgr. de Genlis, Archevêq. d'Embrun, avoient placé ſur le Clergé, en ſix contrats, la ſomme de cent neuf mille trois cents neuf livres ſept ſols huit deniers, des deniers provenant de ladite ſucceſſion, laquelle ſomme avoit été employée dans l'emprunt fait par l'Aſſemblée derniere; qu'il prioit la Compagnie d'accorder à l'Hôpital & au Chapitre d'Embrun la préférence dans les rembourſements, après que Mgr. l'Ev. de la Rochelle aura profité de la préférence qui lui a déja été accordée.

Accordée par l'Aſſemblée.

Sur quoi, délibération priſe, l'Aſſemblée a ordonné, qu'après que Mgr. l'Evêque de la Rochelle aura été rembourſé de la ſomme de trente mille liv., l'Hôpital & le Chapitre d'Embrun ſeront rembourſés de la ſomme de cent neuf mille trois cents neuf livres ſept ſols huit deniers, des premiers deniers qui rentreront dans la caiſſe, pour le rembourſement des capitaux de l'emprunt fait pour le don gratuit accordé par l'Aſſemblée de 1723, & ce par préférence à tous autres.

Arrangement propoſé pour le rembourſement des Créanciers des nouvelles impoſitions.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Evêque de Soiſſons a dit, que, ſur la propoſition qui avoit été faite ci-devant à l'Aſſemblée, de régler l'ordre des Créanciers qui devoient être rembourſés des rentes créées pour les vingt-quatre, huit & douze millions, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe l'avoit chargé de faire un état de ces Créanciers; qu'il avoit fait faire ledit état : il a ajouté, que ces Créanciers pouvoient être diſtingués par quatre claſſes; ſavoir, quelques Dioceſes auxquels la recette générale eſt redevable : ſecondement, les Communautés & les fondations pour œuvres pies : troiſiémement, les Créanciers qui avoient prêté leurs deniers avant l'année 1720; &, enfin, la quatrieme claſſe étoit des nouveaux prêteurs qui, depuis le mois de Juillet 1720, ont prêté des billets, & ont été ſubrogés aux Créanciers qui furent rembourſés alors.

Qu'il lui ſembloit juſte d'ordonner que les premiers rembourſements fuſſent faits aux Dioceſes; que les Dioceſes étant rembourſés, on donnât la préférence aux Communautés & aux fondations pour œuvres pies; qu'enſuite on rembourſeroit les anciens créanciers, & que l'on ne pût rembourſer les prêteurs de billets en 1720, qu'après que les trois autres claſſes ſeroient rembourſées; que pour ce qui eſt de l'ordre qu'on obſerveroit entre les particuliers de chaque claſſe, on pouvoit s'en rapporter à Mrs. les Agents-Généraux, qui le régleroient, conjointement avec le plus ancien Archevêque ou Evêque qui ſeroit à Paris, ſelon la coutume.

Mgr. l'Ev. de Soiſſons a remis ſur le Bureau trois états des principaux des rentes reſtant dus par le Clergé au premier Avril 1725, ſur les emprunts faits pour le paiement des vingt-quatre, huit & douze millions de livres accordées au Roi par le Clergé, dans les années 1710, 1711 & 1715.

Délibération de l'Aſſemblée.

Sur quoi l'Aſſemblée a délibéré, que, ſuivant l'uſage, les états de rembourſement des capitaux empruntés en 1710, 1711 & 1715, ſeront ſignés par l'ancien de Mgrs. les Archevêques ou Evêques qui ſe trouveront à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux : l'Aſſemblée a en même-temps déclaré, qu'elle ſouhaite que, dans ces états, la préférence ſoit donnée, 1°. aux Dioceſes propriétaires de quelques-unes de ces conſtitutions; 2°. aux Communautés ſéculieres ou régulieres, & tous autres établiſſements d'œuvres pies; 3°. aux anciens propriétaires des rentes de cette nature; & que tous les nouveaux prêteurs depuis l'année 1720, ſeront rembourſés les derniers.

L'Aſſemblée a auſſi déclaré, que les Communautés ſéculieres & régulieres, & autres établiſſements d'œuvres pies, ne pourront recevoir leur rembourſement que ſur l'avis de Mgrs. les Evêques Diocéſains, afin que le remploi des de-

niers provenant desd. remboursements soit fait au profit desd. Communautés & desdits établissements d'œuvres pies, l'Assemblée s'en rapportant au surplus à la prudence de Mrs. les Agents. L'Assemblée a ordonné que les trois états remis sur le Bureau par Mgr. l'Evêque de Soissons, seront par lui visés, & ensuite déposés aux Archives.

§. VIII. *Affaire concernant le remboursement des offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, & de Commissaires aux décimes.*

Demande des Officiers Provinciaux supprimés.

Le 13 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que plusieurs Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, qui n'ont point encore eu leur remboursement, en conformité des Arrêts du Conseil qui l'ont ordonné, en contrats au denier cinquante, souhaiteroient de réitérer à l'Assemblée les représentations qu'ils ont déja faites sur cette matiere à celle de 1723; qu'avec l'agrément de la Compagnie, il prioit Mgr. l'Archev. d'Embrun & Mgrs. du Bureau du Temporel de prendre connoissance des demandes de ces anciens Officiers du Clergé, pour en faire ensuite leur rapport à l'Assemblée.

Le 17 Septembre, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission, a dit:

Rapport de cette affaire.

MESSEIGNEURS,

Le Roi ayant supprimé, par Arrêt du 26 Octobre 1719, les offices de Receveurs Provinciaux & Diocésains, & leurs Contrôleurs, & ordonné par plusieurs Arrêts du Conseil, & notamment par ceux des 22 Juin, 19 Septembre & 15 Octobre 1720, que lesdits Officiers demeureroient supprimés, & en conséquence seroient tenus de recevoir leur remboursement, ou de prendre en paiement des rentes au denier cinquante sur le Clergé, une grande partie desdits Officiers ne s'étant point présentés pour recevoir leur remboursement, ou des rentes au denier cinquante, pour le montant de leur finance; Sa Majesté, par un autre Arrêt de son Conseil, du 31 Mai 1723, a ordonné que ceux desdits Officiers Provinciaux qui n'ont point fait procéder à la liquidation de leur finance, seront tenus de le faire dans deux mois, pour toute préfixion & délai, & d'en recevoir le remboursement en rentes au denier cinquante, qui leur seront constituées sur le Clergé; & que ceux qui ont fait faire leur liquidation, & qui n'ont point reçu leur remboursement, seront pareillement tenus, dans le même délai de deux mois, de recevoir leur remboursement en rentes au denier cinquante sur le Clergé.

Les Officiers des décimes qui n'avoient pas reçu leur remboursement, lors du susdit Arrêt du Conseil du 31 Mai, résisterent à son exécution: ils firent à ce sujet des représentations à l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit pour lors. Mgr. l'Archevêque de Sens rendit compte à l'Assemblée, le 19 Août, des difficultés que ces Officiers faisoient de recevoir leur remboursement, de la maniere dont il étoit ordonné par l'Arrêt du 31 Mai: elle remit à un autre jour à délibérer sur cette matiere; mais s'étant séparée sans donner aucune décision sur les demandes desdits Officiers, les uns ont reçu depuis leur remboursement en contrats au denier cinquante sur le Clergé; les autres ont persisté dans leur résistance: ces derniers demandent aujourd'hui à l'Assemblée, ou le rétablissement de leur office, ou le paiement en deniers des sommes qui leur sont dues, à cause de la finance qu'ils ont payée: voici les raisons principales sur lesquelles ils se fondent, tirées des différents Mémoires qu'ils ont présentés. *

* Voyez les P. J. N°. VII.

C'est un fait certain, disent ces Officiers, & que le Clergé ne peut désavouer, que tous les offices des décimes supprimés, par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, appartenoient au Clergé en toute propriété, & que les pourvus des offices ne l'étoient que par engagement, à cause des finances par eux prêtées au Clergé à faculté de rachat perpétuel: la suppression de ces offices regarde donc uniquement le Clergé, *res perit Domino.*

Par les Edits de création des offices de Receveurs des décimes provinciaux de 1594, de 1621 & 1625, le Clergé s'est fait accorder le droit de les déposséder quand bon lui sembleroit, en les remboursant, tant de leur finance, que frais & loyaux couts.

Par contrat passé, le 27 Août 1625, entre le Clergé & les Receveurs Provinciaux, la finance desdits offices fut fixée à six cents treize mille sept cents

neuf livres, avec clause & stipulation expresse, que lesdits Receveurs ne pourroient être dépossédés, ni remboursés, qu'en leur payant ladite somme de six cents treize mille sept cents neuf liv. de principal, & les frais & loyaux couts en un seul & même paiement. Ce contrat porte une clause expresse de garantie de la part du Clergé, de tous troubles en la jouissance de leurs offices, gages & attributions à eux accordées, même prendre la cause pour eux : ce contrat fut autorisé par Arrêt du Conseil du 4 Octobre suivant.

Il en est de même de toutes les finances qu'ils ont payées dans les années suivantes, lesquelles finances ont toujours été fournies par eux, avec promesse, de la part du Clergé, en cas de dépossession, de les rembourser de toutes lesdites finances, tant anciennes que nouvelles.

De-là ils concluent, qu'ils ne peuvent être dépossédés qu'en étant préalablement remboursés, non pas en contrats de rentes sur le Clergé au denier cinquante, qu'ils disent ne pouvoir être regardés comme un paiement réel & actuel; mais en especes ayant cours, telles qu'ils les ont données. Les remboursements en d'autres effets que ceux qui sont portés dans les titres de créances, sont à la liberté des parties; rien ne peut obliger les créanciers de les accepter.

Ils ajoutent qu'ils sont d'autant mieux fondés dans leur demande, que la finance qu'ils ont payée pour le prix de leur office, a cédé au profit du Clergé, puisqu'elle a été portée, par leur Receveur-Général, au Trésor Royal, à la décharge du Clergé, en déduction des dons gratuits que le Clergé accordoit au Roi.

Quand on leur oppose l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, qui supprime leurs offices, & qui porte qu'ils remettront incessamment, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, les titres & pieces justificatives de leur créance; qu'à la diligence des Agents-Généraux du Clergé, la liquidation en sera faite, & qu'ils seront actuellement & réellement remboursés des deniers du sieur Dubreuil; & qu'ainsi il n'a tenu qu'à eux de se présenter, pour, en exécution dudit Arrêt, faire procéder à la liquidation de leur finance, & recevoir le remboursement des deniers du sieur Dubreuil; ils répondent que le Roi n'a pas prétendu par-là affranchir le Clergé des regles ordinaires, qui étoient de leur notifier cet Arrêt, de leur faire des sommations, de remettre leurs titres pour procéder à la liquidation de ce qui devoit être remboursé, & leur faire ensuite des offres de remboursement.

Pour prouver la nécessité des offres, ils alleguent les délibérations du 30 Juin & 24 Juillet de l'Assemblée de 1700, & l'Arrêt du Conseil du 10 Août suivant, qui les autorise. Il s'agissoit pour lors, disent-ils, de rembourser aux Officiers Provinciaux les taxes qu'ils avoient payées en 1675, 1690, 1693 & 1695, pour augmentation de gages. Ces délibérations portent, que les Officiers des décimes auront le choix de réduire au denier vingt les augmentations de gages, ou d'en recevoir le remboursement, & que ceux qui voudront le recevoir, seront tenus d'en remettre les titres au Receveur-Général, pour être par lui remboursés; & faute de remettre les titres, il est ordonné que les arrérages des augmentations de gages cesseront, pourvu que la sommation de recevoir le remboursement leur ait été faite deux mois auparavant dans leur domicile, ou au Bureau du Receveur en exercice, dans les lieux où les Officiers sont établis.

Si le Clergé, disent aujourd'hui ces Officiers, a jugé ces offres nécessaires, lorsqu'il s'est agi d'un petit remboursement, comme celui dont il s'agissoit en 1720, à plus forte raison doivent-elles être indispensables dans le cas présent, où il s'agit de la finance entiere: or n'ayant été fait aucune notification de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, aucune sommation de remettre les titres, ni aucune offre de la part de Dubreuil, ni de la part de Mrs. les Agents-Généraux, on ne sauroit imputer aux Receveurs Provinciaux qu'ils aient été en retard.

Ils proposent la même exception contre tous les Arrêts du Conseil, qui ont suivi celui du 26 Octobre 1719, en ajoutant, que celui du 22 Juin 1720, donnant aux Officiers Provinciaux l'alternative de recevoir leur remboursement, ou de placer leur finance sur le Clergé à deux pour cent dans un mois, à compter du jour de la publication de l'Arrêt; cet Arrêt n'ayant été, ni publié, ni signifié aux Officiers Provinciaux, ni par conséquent suivi d'aucune sommation, d'aucune offre, ni d'aucun dépôt, non-seulement ledit Arrêt ne

peut pas, dans le cours de la Justice, leur être opposé ; mais même aux termes de cet Arrêt, ils prétendent être encore dans l'alternative de placer leur finance sur le Clergé à deux pour cent, ou d'en recevoir le remboursement, qui ne peut leur être fait qu'en especes, faute par le Clergé de les avoir mis en demeure.

Ils disent encore que, le 19 Septembre 1720, Mrs. les Agents-Généraux présenterent une requête au Conseil, par laquelle, après avoir exposé que les Rentiers & Officiers du Clergé éludant de recevoir leur remboursement, ils leur avoient fait faire des sommations & des offres, soit à leur domicile, soit au domicile élu par leur contrat, & avoient ensuite fait des dépôts ès mains des Notaires ; & que sur cette requête, Mrs. les Agents ont fait ordonner que les sommes par eux offertes en billets de banque de mille liv. & de dix mille livres, seroient par eux déposées ; & qu'après le décri total des billets de banque, Mrs. les Agents-Généraux se sont pourvus vers Sa Majesté, & lui ont exposé qu'ils avoient fait aux Officiers & créanciers du Clergé des offres réelles en billets de banque, dans le temps qu'ils avoient cours, lesquelles avoient été suivies de Sentence de réalisation, confirmée par Arrêt du Conseil, des 15 Octobre & 10 Décembre 1720 ; qu'il se trouvoit, le 26 Janvier 1721, dans la caisse générale du Clergé, pour un million neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque, & que sur cet exposé, ils ont obtenu un Arrêt du Conseil, le 24 Mai 1721, portant que le million neuf cents cinquante-deux mille liv., qui avoient été offertes aux créanciers & Officiers du Clergé, seroient portées au Trésor Royal, par le Receveur-Général, pour être converties en rentes sur les Aides & Gabelles, & en être expédié des contrats au nom desdits créanciers & Officiers.

La conséquence qu'ils tirent de ces Arrêts, c'est qu'ils portent une reconnoissance bien formelle & bien précise de Mrs. les Agents, que pour se mettre en regle, il falloit avoir fait faire des offres réelles & des sommations, & qu'ainsi, à l'égard des Officiers non remboursés, à qui il n'en a point été fait, leurs droits sont aujourd'hui en entier, pour demander leur remboursement en monnoie ayant cours.

Voilà les principales raisons de droit sur lesquelles les Officiers Provinciaux non remboursés se fondent, pour demander le paiement en deniers de leur finance : bien des gens croient que dans les regles ordinaires de la justice ils paroissent fondés.

A cela nous disons, que toutes les fois que le Clergé a jugé par lui-même & de son mouvement, il a toujours suivi les regles ordinaires de la justice ; mais qu'ici tout est du fait du Roi ; c'est Sa Majesté, qui, de son mouvement, a ordonné la suppression des Officiers du Clergé, comme elle en avoit ordonné la création ; que c'est elle qui a ordonné leur remboursement, & la maniere dont il devoit être fait ; & qu'enfin l'Arrêt du 31 Mai 1723, semble avoir mis fin à toutes les prétentions des Officiers Provinciaux, parce que cet Arrêt ordonne indistinctement les remboursements en rentes au denier cinquante, de tous les Officiers Provinciaux qui n'avoient pas été remboursés jusqu'alors, sans parler, ni faire aucune distinction, directement, ni indirectement, de ceux à qui il a été fait des offres, d'avec ceux à qui il n'en a pas été fait, la loi est générale pour tous les Officiers Provinciaux non remboursés.

Les Arrêts du Conseil, en forme de Réglements généraux, n'ont pas besoin d'être suivis d'aucune sommation, & ne sont pas astreints aux formalités ordinaires : si cette maxime, qui est réputée pour constante, souffroit la moindre atteinte, toute l'économie du Clergé seroit renversée.

Ils répondent à cet Arrêt, qu'il a été rendu sans entendre les parties ; que Sa Majesté leur a réservé le droit de l'opposition, & qu'ils ont de bons moyens pour démontrer qu'il ne peut pas subsister à leur égard. Ils ne déduisent pas ces moyens d'opposition : il est à présumer qu'ils n'en ont pas d'autres que ceux dont ils ont parlé dans leurs Mémoires, & qui ont été rapportés ici.

Quoique, disent ces Officiers, on ne croit pas qu'ils puissent être reçus opposants à l'Arrêt du 31 Mai 1723, ou du moins qu'ils puissent s'y opposer avec succès ; il ne paroît pas même, aux termes de cet Arrêt, que Sa Majesté leur ait réservé, comme ils le disent, la voie d'opposition ; puisqu'il porte, que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchements. Tout au moins si cette prononciation ne leur ôte pas la voie de l'opposition, elle donne à connoî-

tre qu'elle ne sera pas écoutée favorablement.

Il est vrai qu'après avoir dit que cet Arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements, l'Arrêt ajoute, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil la connoissance, ensemble des contestations qui pourroient survenir, en exécution du présent Arrêt, & icelle a interdit à toutes ses Cours & autres Juges.

C'est de cette derniere disposition, que les Officiers Provinciaux prétendent conclure, qu'ils sont en droit de s'opposer à cet Arrêt; mais ils se flattent mal-à-propos qu'elle puisse favoriser leur opposition: tout au contraire, comme il est toujours libre de contester bien ou mal, Sa Majesté a prévu le cas, & ne s'est réservé la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître au sujet de cet Arrêt, que pour débouter les opposants, s'il s'en trouve; c'est ce qu'elle a marqué d'une maniere bien claire, en ordonnant que l'Arrêt sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements.

Aux moyens de droit, ces Officiers ajoutent quelques raisons de convenance & d'équité. Ils disent, en premier lieu, que le Clergé paie deux & demi pour cent aux anciens Rentiers de l'Hôtel-de-Ville, qu'il n'a jamais voulu reconnoître pour ses créanciers; & aux termes de l'Arrêt du 31 Mai 1723, il procure une pareille rente de deux & demi pour cent aux créanciers qui ont été mis en demeure par des offres; ne doit-il donc donner que deux pour cent à ses Officiers, qu'il reconnoît pour ses légitimes & plus anciens créanciers, & auxquels on n'a jamais fait, ni offres, ni sommation?

Nous répondons à ce raisonnement, que le Clergé n'est pas débiteur du principal des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé; néanmoins, que comme il s'est chargé, par un contrat avec le Roi, du paiement des arrérages de ces rentes, il convient que le Clergé les paie sur le pied que le Roi paie les autres rentes de même nature; & on n'en peut tirer aucune induction, par rapport au denier sur lequel le Clergé paie les arrérages à ses véritables créanciers, pour des rentes d'une espece toute différente.

A l'égard des créanciers à qui le Clergé a donné en paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville; si les Officiers Provinciaux non remboursés trouvent ce parti plus avantageux que celui d'un contrat sur le Clergé au denier cinquante, il ne sera pas difficile de leur donner des contrats sur la Ville; ainsi ce grief qu'ils proposent n'est pas fondé.

En deuxieme lieu, ces Officiers veulent tirer avantage de ce que l'Assemblée de 1723, prit des arrangements avec le sieur Ducornet, Receveur alternatif de Poitiers, & s'engagea de rembourser ledit sieur Ducornet en especes ayant cours. Pourquoi, disent-ils, l'Assemblée de 1725 ne prendra-t-elle pas aussi des arrangements pour rendre la même justice aux Officiers Provinciaux non remboursés, qui sont également ses Officiers comme le sieur Ducornet, qui ont financé tous comme lui dans la caisse du Clergé, & qui n'ont pas moins donné des marques de leur zele & de leur soumission respectueuse pour le Clergé?

Notre réponse est, que si l'Assemblée de 1723 a pris des arrangements pour rembourser au sieur Ducornet le principal de sa finance, il y a eu des raisons particulieres pour lui accorder cette grace, laquelle ne peut jamais tirer à conséquence, ni former un titre contre nous.

Ils disent, en troisieme lieu, que la réduction au denier cinquante de leurs gages, ou de l'intérêt qu'on veut leur donner de leur finance, tourne au profit du Clergé, ce qu'ils disent n'être pas juste; car pourquoi, disent-ils, le Clergé profitera-t-il de cette réduction?

Nous avouons qu'il semble, à la vérité, que le Clergé profite de la réduction du denier vingt au denier cinquante; mais qu'à bien examiner la chose, cette réduction est au profit du Roi, & non pas du Clergé. La raison de cela est, que, sans cette réduction, le Clergé n'auroit pas été en état d'accorder un don gratuit aussi fort que celui que l'Assemblée de 1723 a donné; & que ce n'est qu'en considération de cette réduction qu'elle a donné huit millions pour le don gratuit.

Ils prétendent, en quatrieme lieu, qu'il y a une différence bien grande à faire entre les Rentiers du Clergé & les Officiers. Les premiers, disent-ils, n'ont eu pour objet que d'acquérir des rentes constituées sur le Clergé; & les Officiers se sont épuisés pour payer des finances attachées au corps de leurs of-

fices, sur la foi des promesses du Clergé ; qu'ils ne pourroient être dépossédés sans les rembourser avec une pleine & entiere réalité : cependant, nonobstant cette différence, qui est toute à l'avantage des Officiers, leur condition est beaucoup plus malheureuse que celle des Rentiers ; puisque les Rentiers sont assurés, aux termes des délibérations de 1710, 1711 & 1715, d'un remboursement réel dans peu d'années ; & que les Officiers n'ont aucune espérance de recevoir jamais les fonds de leur finance, que le Clergé a pris, & qu'il garderoit, malgré eux, sur le pied de deux pour cent.

Pour établir encore mieux la justice qu'il y a de les rembourser, par préférence aux nouveaux Rentiers du Clergé, ils disent : 1°. que les nouveaux Rentiers sont prêteurs volontaires, & les Officiers sont anciens & premiers créanciers, & prêteurs forcés.

2°. Que la créance des nouveaux Rentiers n'est remboursable qu'à la volonté du Clergé, qui n'y peut pas être forcé, parce que les créanciers ont aliéné leurs fonds en constitution de rentes ; au lieu que les créances des Officiers sont remboursables à temps préfix, c'est-à-dire, lors de leur dépossession ; & qu'ainsi dès-lors que le Clergé paie toutes ses rentes au denier cinquante, & que par conséquent il ne trouve aucun avantage de rembourser l'un plutôt que l'autre, dans la nécessité où il est de faire des remboursements, non-seulement il peut, mais il doit donner la préférence à celui dont il ne peut retenir les fonds malgré lui, sans faire violence aux regles ordinaires de la justice, sur celui dont il peut, sans injustice, retenir les fonds en lui payant la rente.

Nous répondons, que la différence que les Officiers Provinciaux non remboursés veulent mettre entr'eux & les Rentiers, pourroit souffrir quelque contradiction : car, en supposant, comme on le croit, que ces Officiers, au moyen de leur taxation, tiroient un intérêt plus fort de leur finance, que les Rentiers de l'argent qu'ils ont prêté ; il est certain, en ce cas, que, bien loin que les créances des Officiers fussent privilégiées sur celles des Rentiers, celles des Rentiers seroient au contraire plus favorables que celles des Officiers.

A l'égard de ce que disent les Officiers, qu'ils sont prêteurs forcés, au lieu que les Rentiers sont prêteurs volontaires, on soutient qu'ils sont tous également prêteurs volontaires ; & que ce n'est que la vue de jouir de rentes sur un pied avantageux, en conservant leur offices, qui les a engagés à prêter au Clergé. Ces raisons, jointes à ce qui a paru à la Commission, que si on prenoit le parti de rembourser en deniers les Officiers non remboursés, le Clergé seroit exposé à des embarras sans fin, & que d'ailleurs cela tireroit à conséquence, ont déterminé la Commission à rejetter la demande desdits Officiers.

Avis de la Commission.

La Commission ajoute, que si on remboursoit en deniers ceux des Officiers qui n'ont pas encore reçu leur remboursement, leur condition étant plus avantageuse que celle de ceux qui ont été remboursés en contrats au denier cinquante, leur résistance à l'exécution des ordres du Roi & aux Arrêts du Conseil, leur profiteroit ; & il ne seroit, ni juste, ni raisonnable, que ceux qui ont été rebelles aux volontés du Prince, fussent mieux traités que ceux qui y ont été entiérement soumis.

Les Officiers reviennent encore à la charge : étant certain, disent-ils, qu'on ne peut retenir leur finance, qu'en leur faisant injustice, puisque le Clergé s'est obligé, en termes formels & précis, de les rembourser en cas de dépossession ; & qu'on ne peut pas dire qu'en les remboursant avec des contrats au denier cinquante, le Clergé remplit les obligations qu'il a contractées avec eux ; & que les Rentiers ne sauroient se plaindre de ce qu'on ne leur rembourse pas leur principal, dès-lors qu'on leur paie la rente ; parce que le Clergé ne leur ayant pas promis de les rembourser, en continuant de leur payer la rente, il remplit parfaitement les engagements qu'il a pris avec eux : il est hors de doute qu'ils doivent être remboursés par préférence aux nouveaux Rentiers.

Ils ajoutent, que ces raisons sont encore plus fortes ; ils les soutiennent même invincibles à l'égard des créanciers subrogés, lesquels, disent-ils, n'ayant fourni que des billets, dans un temps où ils étoient presque de non-valeur, ont été trop heureux d'en trouver l'emploi en contrats sur le Clergé, au denier cinquante. Et à l'égard de ceux qui ont prêté en 1710, 1711 & 1715, & qui n'ont pas été remboursés, ils disent aussi qu'ils ne sauroient raisonnablement leur contester ce droit de préférence ; parce que, outre qu'ils ont reçu la rente au denier douze pendant

un temps, c'est qu'il y en a qui ont fourni une partie des fonds de leur créance en Papiers Royaux, au lieu que les Officiers ont payé toute leur finance en argent comptant, & n'ont joui de leurs gages que sur un pied moins avantageux, puisque tout le produit de leurs charges n'étoit qu'au denier dix-neuf, au moyen de la réduction au denier vingt des augmentations de gages.

Et finalement ces Officiers disent, que partie des Officiers Provinciaux ne sont acquéreurs de leurs offices que quelques années avant la suppression, & que se trouvant débiteurs d'une partie du prix, soit à leur vendeur, soit à des particuliers de qui ils ont emprunté pour payer le vendeur, étant obligés de payer en especes sonnantes ce qu'ils doivent encore du prix de leurs offices, s'ils ne sont remboursés qu'en contrats au denier cinquante, cela causera la ruine totale de leur famille.

A tous ces moyens de convenance, nous répondons, que le Clergé exécute & doit exécuter inviolablement ses délibérations, autant qu'il le peut; & que, par conséquent, il ne peut se dispenser de continuer les remboursements des emprunts de 1710, 1711 & 1715, tant qu'il n'y aura aucun obstacle à le faire: mais qu'à l'égard des Officiers Provinciaux, c'est le Roi qui a ordonné leur suppression; c'est le Roi qui a ordonné le remboursement & la forme du remboursement, nous n'avons fait qu'obéir; & c'est le seul parti qui reste à prendre auxd. Officiers Provinciaux. Toutefois, après avoir rejetté totalement leur demande, la Commission a jugé que l'Assemblée pourroit prendre un arrangement, qui seroit en même-temps de commisération pour ses Officiers, & d'une sage économie pour le bien de nos affaires, puisqu'il auroit pour objet la libération de nos dettes, à laquelle nous devons tendre sans cesse. Cet arrangement consisteroit à faire une imposition annuelle de cent mille livres, qui ne commenceroit qu'après l'extinction & le remboursement total des vingt-quatre millions; lesquelles cent mille livres seroient employées, conjointement avec les arrérages que cette somme feroit cesser tous les six mois, au remboursement des dettes du Clergé, & notamment des Officiers Provinciaux, tant ceux qui n'ont pas été remboursés, que ceux qui ont volontairement réduit; & cela suivant les états qui seroient dressés dans l'Assemblée.

Quant à la demande concernant le remboursement de la finance qu'ils ont payée pour les offices de Commissaires aux décimes, cet article regardant le Bureau de Mgr. l'Archevêque de Sens, celui du Temporel n'y est point entré.

Après le Rapport, Mgr. l'Archev. de Toulouse a prié Mgrs. les Commissaires de dire leur avis; ce qui a tenu le reste de la séance, & l'Assemblée a renvoyé au lendemain matin à délibérer sur cette affaire.

Le 18 Sept., Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que la Compagnie a remis à ce matin à délibérer sur la demande des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des décimes supprimés, dont Mgr. l'Archevêque d'Embrun avoit fait le rapport la veille; mais qu'un de ces Officiers Provinciaux supprimé, venoit de lui remettre un Mémoire sur cette affaire, qui demandoit un mûr examen; & que si la Compagnie l'avoit pour agréable, on en délibéreroit le Lundi suivant, vingt-quatre de ce mois: sur quoi l'Assemblée est convenue d'opiner sur l'affaire des Officiers Provinciaux des décimes, le Lundi vingt-quatre Septembre le matin.

Voyez les Piec. Justif. N°. VII.

Le 24 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que dans la séance du Mardi dernier, l'on avoit renvoyé à opiner dans celle-ci, sur la demande des Officiers Provinciaux qui ont refusé de recevoir leur remboursement en contrats au denier cinquante.

Sur quoi, après que M. le Promoteur a été entendu, délibération prise par Provinces, celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a arrêté que l'on ne pouvoit accorder la demande des Receveurs Provinciaux qui n'ont point reçu leur remboursement en contrats au denier cinquante, & qui ont par-là refusé de se conformer aux Arrêts du Conseil du 26 Octobre 1720 & du 31 Mai 1723.

Délibération sur la demande des Officiers Provinciaux: leur demande est rejettée.

Le 17 Octobre, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission, a dit, qu'il restoit à la Commission du Temporel de rendre compte à l'Assemblée de la requête de l'Eglise Cathédrale de Nantes, propriétaire de l'office de Receveur Provincial ancien des décimes de la Généralité de Bretagne, qu'il croyoit ne pouvoir mieux faire que de lire ladite requête.

Requête du Chapitre de Nantes, à ce qu'il soit fait un fonds pour son remboursement;

Dire de Mgr. l'Arch. d'Embrun à ce sujet.

Après cette lecture, Mgr. l'Archev. d'Embrun a ajouté, que la demande de cette Eglise ne se faisoit pas à titre de justice, mais à titre de grace & de commisération; que la Commission, sensible au malheur & à la triste situation de cette Eglise, avoit cherché avec empressement les moyens de la soulager; mais qu'elle avouoit n'en avoir trouvé aucun de praticable, à moins d'un arrangement général.

Que les autres Officiers Provinciaux, à la réserve de ceux de Champagne, informés de la démarche que faisoit aujourd'hui le Chapitre de Nantes, s'étoient flattés de pouvoir reparoître à l'Assemblée avec plus de succès, en lui remettant, comme ils avoient fait, leur soumission d'accepter l'arrangement qui avoit été ci-devant proposé; & en conséquence, de se déporter de toute action & prétention contre le Clergé.

Que la Commission ayant considéré qu'il étoit d'une sage économie de travailler, autant que nos forces le permettoient, à la libération du Clergé, & sans avoir égard à la prétention des Officiers Provinciaux, que l'Assemblée a rejettée, comme contraire aux Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil, & notamment à celui du 31 Mai 1723, elle avoit cru que l'Assemblée pouvoit ordonner, que dans le désir d'en procurer peu à peu la libération, il seroit rétabli annuellement jusqu'à la somme de cent mille livres, sur les anciennes impositions destinées aux paiements des gages & augmentations de gages desdits Officiers Provinciaux, de laquelle somme de cent mille livres, il sera fait un département sur tous les Dioceses, avec six deniers pour livre pour taxations, frais de recouvrement, & frais de remboursements pour le Receveur-Général du Clergé, ledit département, un tiers sur le pied fixé en l'année 1516, & les deux tiers sur le pied fixé en l'année 1641, rectifié en 1646, & l'exécution dudit département commencera au premier terme de l'année 1727, à raison de cinquante mille liv. par chacun terme.

Que ladite somme de cent mille liv. sera employée, de six mois en six mois, aux remboursements des anciennes dettes du Clergé.

Que les arrérages éteints des fonds du premier terme, par le remboursement qui sera fait de la somme de cinquante mille liv., accroîtront au fonds de pareils cinquante mille livres, destinées auxdits remboursements dans le second terme, & ainsi de six mois en six mois; de maniere que les arrérages venant à diminuer de terme en terme, par les remboursements qui seront faits, le fonds de cent mille livres, destiné auxdits remboursements, augmentera aussi de terme en terme.

Qu'il sera fait un état de distribution pour lesdits remboursements dans la présente Assemblée.

Que dans cet état de distribution seront compris, par préférence, tous les Officiers Provinciaux, à commencer néanmoins par le Chapitre de Nantes, & ensuite par tous les autres Officiers Provinciaux qui n'ont pas encore converti leurs finances en rentes au denier cinquante, & qui se soumettent présentement à cette disposition, & ensuite ceux qui se soumettront à ladite conversion de leurs finances en rentes au denier cinquante.

Que dans le même état de distribution seront ensuite compris tous ceux desdits Officiers Provinciaux qui ont déja consenti à ladite conversion, & qui ont reçu leur remboursement en contrats au denier cinquante.

Qu'après que tous lesdits Officiers Provinciaux auront été remboursés, les Assemblées suivantes feront un état de distribution pour le remboursement des autres dettes du Clergé, ainsi qu'elles le jugeront à propos.

Que les Dioceses qui ont remboursé leur part & portion de la finance desd. offices provinciaux, ne porteront rien à la recette générale pour ladite imposition; mais retiendront par leurs mains leur portion des cent mille liv., pour en faire sur leur part des anciennes dettes les remboursements qu'ils jugeront les plus convenables.

Fonds de cent mille l. par an fait pour rembourser les anciennes dettes du Clergé, & sur-tout les Officiers Provinciaux.

La matiere mise en délibération, après que M. le Promoteur a été entendu, la Province de Sens étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée estimant qu'il étoit du bien & de l'avantage du Clergé de travailler à la libération des anciennes dettes du Clergé, a délibéré qu'il sera rétabli annuellement jusqu'à la somme de cent mille liv., sur les anciennes impositions destinées aux paiements des gages & augmentations de gages desdits Officiers Provinciaux; de laquelle somme de cent mille livres il sera fait, dans la présente Assemblée, un département sur tous les Dioceses, avec six deniers pour

pour livre pour taxations, frais de recouvrement, & frais de remboursements attribués au Receveur-Général; ledit département un tiers sur le pied de 1516, & les deux tiers sur le pied de 1641, rectifié en l'année 1646, & l'exécution dudit département commencera au terme de Février 1727, à raison de cinquante mille liv. par chacun terme.

Que ladite somme de cent mille liv. sera employée au remboursement des anciennes dettes du Clergé.

Que les arrérages éteints des fonds du premier terme, par le remboursement qui sera fait de la somme de cinquante mille liv., accroîtront au fonds de pareils cinquante mille liv. destinées auxdits remboursements, dans le second terme, & ainsi de six mois en six mois; de maniere que les arrérages venant à diminuer de terme en terme, par les remboursements qui seront faits, le fonds de cent mille liv. destinées auxdits remboursements augmentera aussi de terme en terme.

[É]tat de distribu[tio]n pour l'ordre [de]s rembourse[me]nts des Offi[cie]rs Provinciaux.

Qu'il sera fait, dans la présente Assemblée, un état de distribution pour lesdits remboursements; que dans cet état de distribution sera mis par préférence le Chapitre de Nantes, pour recevoir son remboursement des premiers fonds qui proviendront de ladite imposition; qu'ensuite y seront compris tous les autres Officiers Provinciaux qui n'ont pas encore converti leur finance en rentes au denier cinquante, & qui se soumettent présentement à cette disposition; & ensuite ceux qui se soumettront à ladite conversion de leurs finances en rentes au denier cinquante.

Que dans le même état de distribution, seront ensuite compris tous ceux desdits Officiers Provinciaux qui ont déja consenti à ladite conversion, & qui ont reçu leur remboursement en contrats au denier cinquante; que Mgrs. les Commissaires du Bureau du Temporel travailleront incessamment audit département & audit état de distribution.

Qu'après que tous lesdits Officiers Provinciaux auront été remboursés, les Assemblées suivantes feront un état de distribution pour le remboursement des autres anciennes dettes du Clergé, ainsi qu'elles le jugeront à propos.

Que les Dioceses qui ont remboursé leur part & portion de la finance desd. offices provinciaux, ne porteront rien à la recette générale pour ladite imposition, mais retiendront par leurs mains leur portion desdites cent mille livres, pour en faire sur leur part des anciennes dettes les remboursements qu'ils jugeront les plus convenables.

M. l'Abbé de la Vieuxville, Doyen de l'Eglise de Nantes, & M. l'Abbé de Caulet, Grand-Chantre de la même Eglise, ont fait, au nom de leur Chapitre, de très-humbles remerciements à l'Assemblée, de la grace qu'elle vouloit bien accorder à leur Eglise.

L'état susdit est signé & remis aux Archives.

Le 27 Octobre, l'état de distribution des sommes à rembourser annuellement sur les anciennes dettes du Clergé, à commencer au terme de Février 1727, en exécution de la délibération du 17 Octobre, a été présenté par Mgrs. les Commissaires du Bureau du Temporel, & l'Assemblée a ordonné qu'il seroit par eux signé & déposé aux Archives, & que le département ordonné par la même délibération, sera signé par l'Assemblée avec les autres départements.

L'Assemblée a aussi ordonné que Mrs. les Agents auront soin d'envoyer à tous les Dioceses la délibération du 17 Octobre, ensemble avec le département fait en conséquence.

Rapport de l'affaire des Commissaires aux décimes.

Le 26 Septembre, Mgrs. les Commissaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, a dit, qu'il avoit l'honneur de rapporter à l'Assemblée une affaire qui souffre beaucoup de difficultés, mais qu'il paroît cependant important de finir; qu'elle avoit été examinée plusieurs fois par Mgrs. & Mrs. de son Bureau; qu'elle regarde les augmentations des gages acquis par les Dioceses, ou par les Officiers du Clergé, au lieu des offices de Commissaires aux décimes.

Que pour reprendre cette affaire dès son origine, le Roi avoit, par Edit du mois d'Avril 1702, créé des augmentations de gages sur tous les Officiers de son Royaume, même sur ceux des décimes, sur quoi Mrs. les Agents avoient fait leurs remontrances.

Que par un autre Edit du mois de Novembre 1703, le Roi avoit créé des Commissaires aux décimes, à l'exemple des Commissaires des tailles, créés l'année précédente, avec des gages au denier dix-huit, & exhorté les Receveurs des décimes à traiter de ces offices.

Que ces offices n'ayant pas été levés, il étoit survenu une Déclaration du 4 Mars 1704, qui les réunit avec leurs

gages & fonctions aux offices de Receveurs & Contrôleurs-Généraux & Particuliers du Clergé, moyennant la somme de douze cents mille livres, avec des gages au denier seize, pour le paiement desquels il seroit fait par an un fonds dans l'état des finances, & la répartition sur le pied de la finance des augmentations de gages acquis en 1695, suivant l'Arrêt du Conseil du 5 Août 1704.

Que par autre Arrêt du Conseil, du 22 Novembre 1704, il avoit été permis aux Dioceses, propriétaires des offices de Receveurs des décimes, d'emprunter, ou d'imposer pour acquérir ces offices de Commissaires.

Qu'en conséquence les Traitants avoient poursuivi, contre les Dioceses & les Officiers, le recouvrement de la finance de ces offices & des deux sols pour livre.

Que l'Assemblée de 1705, sur les plaintes des Officiers, & sur les remontrances du Clergé, dont les immunités & privileges avoient été violés dans cette occasion, avoit obtenu, par Edit du mois de Septembre 1705, la suppression de l'Edit de création de ces offices de Commissaires, & de la Déclaration qui les réunissoit aux Officiers des décimes, le tout sans le consentement du Clergé, & une nouvelle création de ces mêmes offices de Commissaires au nom du Clergé, pour en disposer comme il le jugeroit à propos, moyennant la somme d'un million deux cents mille liv. qu'il fourniroit au Roi, par un département sur les Officiers des décimes, aux gages au denier seize, de soixante-quinze mille livres par an, qui seroient payées sur les fonds du Roi; & outre cela de payer aux Traitants la somme de trente mille liv. pour tous frais & dédommagements. *

* *Voyez le* tome VI de la Collect. des Proc. verb. Assemb. de 1705, §. X, p. 817 jusqu'à 831.

Qu'en conséquence il avoit été fait un rôle sur les Officiers & Acquéreurs de gages de ladite somme d'un million deux cents mille liv., & des trente mille liv. pour les frais & dédommagements des Traitants, laquelle somme de trente mille liv. ne devoit pas être remboursée, ni convertie en augmentations de gages, en quelque maniere que ce soit.

Que le fonds de soixante-quinze mille liv. pour le paiement des gages, avoit d'abord été assigné sur la Généralité de Paris, & ensuite transporté sur celle de Montauban.

Qu'en 1720, il en étoit dû quatre années & plus, ce qui faisoit, avec la somme principale, un million cinq cents treize mille cinq cents quatre-vingt-cinq liv. treize sols trois den.; savoir, un million deux cents mille liv. pour le principal, deux cents quatre-vingt-treize mille six cents soixante-douze liv. dix sols, pour les gages dus ès années 1716, 1717, 1718 & 1719, & dix-neuf mille neuf cents quatorze liv. pour le remplacement des restants dus de l'année 1715.

Que tel est l'état où étoit en 1720 cette affaire, qui intéresse beaucoup le Clergé; puisqu'il est véritablement débiteur envers les Propriétaires de ces offices de Commissaires aux décimes, quoique le Roi en soit aussi débiteur envers le Clergé; s'étant chargé envers lui d'en payer les arrérages & d'en rembourser les capitaux.

Que cette affaire ayant été examinée par les Commissaires du Conseil, nommés pour la liquidation & le remboursement, tant en principaux que gages, jusqu'au dernier Décembre 1719, des fonds à ce destinés, il en avoit été remboursé la somme d'un million soixante-dix-sept mille quatre cents quarante-une livres dix-huit sols huit deniers, des deniers de la Compagnie des Indes, par le sieur Géoffroy, commis par Arrêt pour payer toutes les dettes du Clergé.

Voyez ut suprà, Piec. Justific. de l'Ass. de 1723, pag. 573.

Qu'il restoit à rembourser la somme de quatre cents trente-six mille cent quarante-quatre liv. quatorze sols sept deniers, due par le Roi au Clergé, & par le Clergé aux Propriétaires desdits offices.

Qu'il étoit survenu un autre Arrêt du Conseil du 19 Mai 1722, qui ordonne que lesdits remboursements seroient continués & faits par le Receveur-Général du Clergé, à l'effet de quoi il lui seroit remis, par le Garde du Trésor Royal, la somme de quatre cents trente-six mille cent quarante-quatre liv. quatorze sols sept deniers, pour rembourser le restant dû auxdits Officiers, & pour jouir par eux des intérêts au denier cinquante, à commencer du premier Janvier 1720, dont le fonds seroit fait en rentes sur les tailles créées par Edit du mois d'Août 1720.

Qu'il a été satisfait à cet Arrêt, par le plus grand nombre desdits Officiers, qui ont fourni leur quittance de remboursement, à la décharge du Clergé, & dont le Recev. Gén. doit leur remettre la valeur en rentes sur les tailles.

Projet de deux Arrêts du Conseil pour finir le remboursement des offices de Commissaires aux décimes.

Que le Roi ne jugeant pas que sa décharge soit complete pour les remboursements déja faits, & voulant y pourvoir d'une maniere plus certaine, & faire un fonds pour le paiement de ladite somme de quatre cents trente-six mille cent quarante-quatre liv. quatorze sols sept deniers, qui reste due pour se libérer totalement, projette d'ordonner par un Arrêt :

Premier Arrêt.

1°. Que le Receveur-Général donne sa quittance visée de Mrs. les Agents, & ratifiée par l'Assemblée-Générale, de la somme totale d'un million cinq cents treize mille cinq cents quatre-vingt-six liv. treize sols trois deniers, tant pour le principal, que pour les arrérages dus pour les offices de Commissaires aux décimes.

2°. Qu'en remettant par ledit Recev. Général, au Garde du Trésor Royal, la quittance de finance d'un million deux cents mille livres, & par le sieur Géoffroy au Clergé, les titres des remboursements faits aux Propriétaires des offices de Commissaires aux décimes, montant à la somme d'un million soixante-dix-sept mille quatre cents quarante-une liv. dix-huit sols huit deniers, le surplus qui reste dû en principaux & arrérages, montant à la somme de quatre cents trente-six mille cent quarante-quatre liv. quatorze sols sept deniers, seroit fourni en rentes perpétuelles, au denier cinquante sur les tailles, de celles créées par Edit du mois d'Août 1720, & remises au Clergé pour achever le remboursement desdits offices en finances & gages.

Que pour accélérer la consommation de cette affaire, & pour en libérer le Clergé, aussi-bien que le Roi, on projette de rendre un second Arrêt, qui marque, que la somme due au Clergé par le Roi, étant due par le Clergé aux Propriétaires desd. offices restants à rembourser, ils ne peuvent l'être par le Clergé, que dans la même valeur qu'il doit recevoir du Roi, à quoi Sa Majesté, voulant autoriser ledit Clergé, elle ordonne :

Second Arrêt.

1°. Que les Propriétaires des offices de Commissaires aux décimes, auxquels il reste dû, seront tenus de recevoir leur remboursement avant le premier Juillet de l'année prochaine 1726, en rentes perpétuelles, au denier cinquante, en leur payant les arrérages du premier Janvier 1720.

2°. Que ceux qui ne remettront leurs titres au Clergé qu'après le premier Juillet 1726, ne seront payés de leurs arrérages qu'à compter seulement des trois mois courant, dans lesquels les quittances qui seront expédiées à leur profit, seront datées.

3°. Que les Propriétaires desdits offices qui n'auront pas reçu leurs remboursements avant ledit jour premier Juillet 1726, en demeureront déchus, sans pouvoir en répéter aucune valeur, ni contre le Clergé, ni contre Sa Majesté.

4°. Que ce qui restera à consommer audit jour premier Juillet 1726, du fonds en rentes perpétuelles, au denier cinquante, destiné auxdits remboursements, sera remis au Garde du Trésor Royal par le Receveur-Général du Clergé, qui en sera déchargé.

Qu'au moyen du premier Arrêt, le Roi seroit déchargé de toute obligation, tant en principal qu'arrérages, pour les offices de Commissaires aux décimes, & le Clergé seul chargé, par l'acceptation des rentes sur les tailles, pour achever ledit remboursement.

Qu'au moyen du second Arrêt, les Officiers seroient forcés de recevoir, entre ci & le premier Juillet de l'année 1726, le restant de ce qui leur est dû en rentes sur les tailles, & qu'alors le Receveur-Général remettroit le reste desdites rentes sur les tailles, qui n'auroient pas été reçues en remboursement au Trésor Royal, & que le Clergé en seroit déchargé.

Que Mrs. du Conseil du Roi n'avoient pas voulu que ces deux Arrêts fussent expédiés, qu'ils n'eussent été communiqués à l'Assemblée.

Que la difficulté qui se trouve dans cet arrangement est que le Clergé donneroit au Roi une quittance générale de la somme totale d'un million cinq cents treize mille cinq cents quatre-vingt-six liv. treize sols trois deniers, tant pour le principal, que pour les gages dûs pour les offices de Commissaires aux décimes, jusqu'au dernier Décembre 1719, que le Roi seroit entiérement déchargé de son obligation envers le Clergé, & que le Clergé demeureroit seul chargé de la somme de quatre cents trente-six mille cent quarante-quatre liv. quatorze sols sept den., restant due en principal & gages pour lesdits offices, au moyen de l'acceptation des rentes sur les tailles, pour parfaire ledit remboursement, & que ces rentes étant un effet de peu de valeur, sujettes à beaucoup d'inconvénients,

les Officiers qui restent à rembourser auroient sujet de se plaindre de ce que le Clergé auroit déchargé le Roi, & se seroit chargé de ces effets pour les rembourser; ce qui pourroit peut-être, dans la suite, les porter à un recours fâcheux contre le Clergé.

Que, d'un autre côté, pour ladite somme de quatre cents trente-six mille cent quarante-quatre livres quatorze sols sept deniers, il y auroit les deux tiers des Dioceses & Officiers à qui elle est due, qui ont présenté leurs titres pour être liquidés, qui pressent pour terminer cette affaire, & qui acceptent volontiers en remboursement ces rentes sur les tailles.

Qu'il ne resteroit plus qu'environ un tiers, & même moins, pour lequel les Officiers ne se sont pas présentés; mais qu'il est à croire que la plupart se présenteront.

Que le Conseil ne voulant point partager cette affaire, & étant résolu de la terminer en même-temps, tant pour les uns que pour les autres, quelque instance qu'on ait pu faire, au contraire, il est à craindre que cette affaire ne finisse jamais, ou de long temps, & que ceux qui veulent bien présentement recevoir leur remboursement en rentes sur les tailles, resteront créanciers sur le Clergé, pour faire valoir leurs droits & actions à l'avenir.

Que, par ce moyen, le Clergé seroit libéré de la plus grande partie de cette dette, & que l'objet n'étant plus si considérable, & étant réduit à moins d'un tiers, il semble que l'Assemblée pourroit agréer cet arrangement en faveur de plus des deux tiers qui le souhaitent, le demandent, & pressent que cette affaire soit finie, parce qu'ils souffrent du retardement.

Que le second Arrêt, que l'on propose, remédieroit à l'inconvénient de ceux qui ne se sont pas présentés, en ce qu'il les obligeroit de se présenter dans un temps marqué, après lequel ils seroient déchus de leurs actions contre le Clergé, & les rentes sur les tailles seroient remises au Trésor Royal; au moyen de quoi le Clergé demeureroit déchargé.

Que c'est le compte exact que Mgrs. & Mrs. les Commissaires avoient cru devoir rendre de cette affaire à l'Assemblée, & sur quoi la Commission lui propose de délibérer.

Mgr. l'Archev. de Toulouse ayant demandé l'avis de la Commission, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que la Commission, toutes réflexions faites, avoit cru qu'il étoit à propos, en considération des Dioceses & des Officiers qui le souhaitent, de terminer cette affaire qui dure depuis long-temps, & qui couroit risque de ne pas être si-tôt finie; & que le Clergé, au moyen du second projet d'Arrêt, y trouveroit une suffisante sûreté.

Qu'ainsi leur avis étoit, que l'Assemblée pouvoit agréer les arrangements proposés par les dispositions des deux Arrêts projettés.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré, que quand les deux Arrêts, dont les projets ont été communiqués, auront été expédiés, le Receveur-Général du Clergé fera les diligences nécessaires pour consommer cette affaire à la décharge du Clergé, suivant les ordres de Mrs. les Agents-Généraux. *Voyez* les Piec. Justif. N°. VIII.

Mgr. l'Archev. de Sens continuant son rapport, a dit, qu'il avoit aussi examiné, avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires de son Bureau, une demande faite à l'Assemblée par M. Crozat, & à eux renvoyée, touchant la même affaire des offices des Commissaires aux décimes; que M. Crozat ayant été nommé, par Arrêt du Conseil du 29 Decemb. 1711, pour achever les exercices de feu M. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, jusques & y compris l'année 1709, & étant en ses droits, demande le remboursement d'une somme payée de trop par M. de Pennautier au sieur de Bourvalais, caution du Traitant de l'affaire des Commissaires aux décimes.

Que cette somme est de huit mille cent vingt-six liv. six sols deux deniers, dont il en appartient six mille huit cents neuf livres quatre sols deux deniers au sieur Crozat, & mille trois cents dix-sept liv. deux sols qui sont dues à différents Dioceses; que le sieur Crozat demande cette somme de six mille huit cents neuf liv. quatre sols deux den. en principal, & les intérêts depuis l'année 1706, sauf le recours du Clergé contre la succession du sieur Bourvalais.

Qu'il faut observer, que, par Edit du mois de Novembre 1703, le Roi avoit créé des offices de Commissaires aux décimes, avec réunion aux Officiers du Clergé; que ces Officiers poursuivis par les Traitants, avoient déja payé une partie de leurs taxes; que le sieur du Bloc étoit le principal Traitant, & que le sieur Bourvalais & autres étoient ses Cautions.

Que l'Assemblée de 1705, sur ses remontrances, obtint la révocation de cet Edit, & qu'à sa requisition, par Edit du mois de Septembre 1705, il fut créé de nouveau, au profit du Clergé, des offices de Commissaires aux décimes, pour être convertis en augmentations de gages, & imposés par le Clergé sur ses Officiers, moyennant la somme d'un million deux cents mille liv. qu'il donna au Roi, aux gages de soixante-quinze mille liv. par an, au denier seize, dont le Roi feroit le fonds.

Voyez le tome I de la Collect. [d]es Proc. verb. [A]ssemb. de 1705, [§.] X, p. 830.

Qu'il fut en même-temps ordonné, par la délibération du 10 Sept. 1705, qu'il seroit fait un compte avec les Traitants, de ce qu'ils avoient déja reçu & de ce qui leur restoit dû pour achever ladite somme d'un million deux cents mille livres, & qu'il leur seroit, outre cela, payé une somme de trente mille livres, pour tous leurs frais & dédommagements.

Qu'en conséquence, l'Assemblée de 1705, sur ce que les Traitants assurerent qu'il leur étoit encore dû la somme de cinq cents mille livres, ou environ, délibéra, qu'il seroit payé aux Traitants, par les expédients proposés par ledit sieur de Pennautier, la somme de cinq cents mille liv. en différents termes, & en même-temps ordonna qu'il seroit fait avec les Traitants un compte de ce qu'ils avoient reçu, & de ce qui leur restoit dû sur leurs récépissés ou ceux de leurs Commis.

Que M. de Pennautier fut poursuivi par le Sr. Bourvalais, pour le paiement de cette somme, & que même l'on mit garnison chez lui.

Que, n'ayant pu faire de compte avec le sieur Bourvalais, il fut obligé de payer; mais qu'il ne lui paya que la somme de quatre cents dix mille liv., & que cependant il s'est trouvé qu'il lui avoit payé dix-sept mille quatre cents trente-neuf liv. neuf sols huit deniers plus qu'il ne lui étoit dû; que le sieur Bourvalais, pour éluder la reddition de son compte & le paiement du reliquat, avoit formé plusieurs prétentions & demandes contre le Clergé; qu'à la vérité, il lui avoit offert le paiement de ce débet en billets de monnoie; ce qu'il n'avoit pas cru devoir accepter.

Ibid. Ass. de 1710, §. XI, p. 1133, 1134.

Qu'en 1710, M. de Pennautier en fit ses plaintes à l'Assemblée, laquelle nomma Mgr. l'Archevêque de Toulouse pour recevoir le compte du sieur Bourvalais, & l'obliger à payer ce qu'il devoit.

Que, le 31 Juillet 1710, le sieur Bourvalais donna sa promesse pour payer le débet du compte qui devoit être arrêté; que ce compte fut ensuite dressé, même apostillé, mais qu'il ne fut point arrêté; que le Sr. Bourvalais paya toujours à compte la somme de neuf mille cent quatre-vingt-treize liv. deux sols six den., & offrit de donner ses billets pour payer le surplus le 15 Avril suivant; ce que M. Crozat ne voulut point accepter, & fit réitérer ses sommations au sieur Bourvalais.

Qu'en l'Assemblée de 1715, M. Crozat réitéra sa demande, & que, par délibération du 31 Octob., derniere séance, elle renvoya cette demande, avec plusieurs autres, à des Commissaires nommés pour l'examiner après l'Assemblée, & que Mgr. le Cardinal de Gêvres fut nommé Chef de cette Commission.

Voyez ut suprà, Ass. de 1715, §. VIII, pag. 457.

Que les Commissaires arrêterent l'état du dépouillement des comptes de M. de Pennautier; qu'à l'article dont il s'agit, il se trouve l'apostille suivante: *Il est question de savoir, si le Clergé veut se charger de tenir compte de cette somme à M. Crozat, ou le renvoyer à poursuivre le sieur Bourvalais;* &, par leur avis, du 21 Novembre 1715, il fut réglé que Mrs. les Agents présenteroient un Mémoire au Roi pour le supplier d'employer son autorité pour faire cesser l'injuste prétention du Sr. Bourvalais, & l'obliger à payer ce qu'il doit au sieur Crozat.

Que le sieur Bourvalais est mort, sans qu'on ait pu lui faire arrêter son compte, & qu'il a laissé ses affaires en très-mauvais état; que sa veuve, ses héritiers & les cautions du sieur du Bloc se sont désistés des prétentions du sieur Bourvalais; qu'ils ont enfin arrêté le compte en présence de Mrs. les Agents-Généraux.

Que, par ce compte, la succession du sieur Bourvalais se reconnoît redevable de la somme de huit mille cent vingt-six liv. six sols deux den., pour le paiement de laquelle il est dit, que le Sr. Crozat se pourvoira sur les biens & effets de la succession du feu sieur Bourvalais, comme les autres créanciers de ladite succession, ainsi qu'il avisera bon être; ledit compte arrêté double le 23 Janv. 1725, en présence de Mrs. les Agents, avec des protestations respectives de la part du sieur Crozat & des héritiers du sieur Bourvalais, lesquels ont voulu payer le reliquat de ce compte en ren-

tes ſur les tailles; ce que M. Crozat a refuſé.

Que, par ce compte, la quittance de finance d'un million deux cents mille livres a été retirée, pareillement un *duplicata* de celle des frais de trente mille liv., l'original ayant été adhiré, auſſi-bien que ledit compte, le tout remis aux Archives du Clergé, dont certificat a été fourni par Mrs. les Agents, pour la décharge du compte de M. de Pennautier.

Que telle a été la ſuite de cette affaire, comme il paroît par les actes & par les énoncés même de M. Crozat; ſur quoi l'Aſſemblée a à délibérer:

Que les moyens de M. Crozat ſont, que M. de Pennautier a payé par ordre de l'Aſſ. de 1705; qu'il y a été forcé par les pourſuites du ſieur Bourvalais; qu'il n'a jamais pu faire de compte avec lui, quelque diligence qu'il ait faite pour cela; qu'il lui a même payé moins qu'il n'avoit été ordonné par l'Aſſemblée, puiſqu'au lieu de cinq cents mille liv., il ne lui a payé que quatre cents dix mille liv.; & que, par toutes ces conſidérations, il ne doit pas être reſponſable de ce qu'il lui a payé de trop.

Mgr. l'Archev. de Toulouſe ayant demandé quel avoit été l'avis de la Commiſſion, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que les réflexions & l'avis de la Commiſſion ſur cette affaire ont été, qu'elle dure depuis vingt années; qu'elle a été portée dans pluſieurs Aſſemblées, qui ont toutes renvoyé le ſieur Crozat à répéter cette ſomme ſur le ſieur Bourvalais.

Qu'il paroît que l'eſprit du Clergé a toujours été de ne prendre part dans cette affaire, que par entremiſe & par ſollicitation.

Que M. de Pennautier ne devoit pas payer, ſans avoir fait un compte avec les Traitants, comme il lui étoit preſcrit par la délibération de l'Aſſemblée de 1705, & que, s'il l'eût fait, il n'auroit rien payé de trop.

Que le compte arrêté entre M. Crozat & la ſucceſſion de M. Bourvalais, en préſence de Mrs. les Agents, porte, qu'il aura ſon recours ſur la ſucceſſion du ſieur Bourvalais.

Que le ſieur Bourvalais & ſes héritiers ont pluſieurs fois offert de payer ce débet en différents effets qui ont été refuſés, & par M. de Pennautier, & par M. Crozat; ce qui auroit terminé cette affaire, s'ils euſſent voulu les accepter.

Qu'il y avoit pluſieurs autres Aſſociés qui étoient, avec le ſieur Bourvalais, cautions du ſieur du Bloc, chargé du recouvrement; qu'il paroiſſoit à propos que le ſieur Crozat ſe pourvût contre tous leſdits Aſſociés, auſſi-bien que contre la ſucceſſion dudit Sr. Bourvalais.

Que l'Aſſemblée pourroit prononcer, ſur la demande de M. Crozat, qu'il eût à ſe pourvoir, pour le débet dudit compte, contre la ſucceſſion du ſieur Bourvalais & contre tous ſes Aſſociés, cautions du ſieur du Bloc, commis au recouvrement, & charger Mrs. les Agents de lui donner l'aide & le ſecours qui dépendront d'eux pour terminer cette affaire, à condition qu'après que le ſieur Crozat aura reçu la ſomme totale de huit mille cent vingt-ſix liv. ſix ſols deux deniers, due par le *finito* dudit compte, il remettra celle de treize cents dix-ſept livres deux ſols aux différents Dioceſes, auxquels il a déclaré, par ſa Requête, que cette ſomme étoit due.

Sur quoi la Compagnie a délibéré, que M. Crozat ſe pourvoira, pour le débet dudit compte, contre la ſucceſſion du ſieur Bourvalais & contre tous ſes Aſſociés, cautions du Sr. du Bloc, commis au recouvrement, & a chargé Mrs. les Agents de lui donner l'aide & le ſecours qui dépendront d'eux pour terminer cette affaire, à condition qu'après que le ſieur Crozat aura reçu la ſomme totale de huit mille cent vingt-ſix liv. ſix ſols deux deniers, due par le *finito* dudit compte, il remettra celle de treize cents dix-ſept liv. deux ſols aux différents Dioceſes auxquels il a déclaré, par ſa Requête, que cette ſomme étoit due.

§. IX. *Projet d'un nouveau département général.*

Le 13 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que M. l'Abbé d'Antelmy, Député de la Province d'Aix, lui avoit remis un Mémoire, contenant les raiſons de pluſieurs Provinces, qui déſirent depuis long-temps qu'il ſoit fait un nouveau département général des impoſitions, plus juſte & plus exact que les précédents. Ce Mémoire a été lu par M. l'Abbé de Prémeaux, Secrétaire; après quoi Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a propoſé de former une Commiſſion pour examiner les moyens les plus convenables pour parvenir à l'exé-

cution de ce projet : ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a nommé pour cette Commission, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgr. l'Archev. d'Embrun; Mgr. l'Evêque d'Angers, Mgr. l'Evêque de Lisieux, Mgr. l'Evêque de Viviers; M. l'Abbé de Panat, M. l'Abbé Bridelle, M. l'Abbé de Vigneaux, M. l'Abbé de Valcroissant, M. l'Abbé de la Vieuxville.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les moyens de faire un nouveau département général, s'étoient assemblés, & qu'ils avoient fait diverses réflexions sur le Mémoire de M. l'Abbé d'Antelmy, dont l'Assemblée avoit entendu la lecture il y a quelques jours ; qu'ils avoient aussi vu un Mémoire sur le même sujet, fait par Mgr. l'Archevêque d'Embrun, dont ils avoient tiré de grands éclaircissements; que, comme dans une matiere si importante, on ne pourroit avoir trop de lumieres, le Bureau l'avoit chargé de prier tous Mgrs. les Députés de l'Assemblée, qui pouvoient avoir des vues ou des projets sur un nouveau département, d'en faire part à la Commission.

Le 6 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires, chargés de travailler à un nouveau département général, sont allés travailler à leurs Bureaux : ils ont continué leur travail le 8 Août, de relevée, le 9, de relevée, le 17 Septembre, de relevée, le 19, au matin & de relevée, le 20, de relevée, le 4 Octobre, de relevée, le 6, au matin & de relevée, le 15, de relevée, le 16, de relevée, & le 17, de relevée.

Le 26 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a entretenu la Compagnie des mesures que Mgrs. les Commissaires, nommés avec lui pour travailler à un nouveau département général, estimoient que l'on pourroit prendre pour parvenir à consommer un ouvrage aussi important : l'on a lu un projet de moyens qui paroissoient les plus convenables pour y réussir.

Le 27 Octobre, de relevée, Mrs. les Agents ont été chargés d'écrire dans les Dioceses, pour demander les Mémoires & les éclaircissements nécessaires, pour savoir au juste la valeur & le revenu des Bénéfices, afin de préparer les moyens de travailler à un nouveau département général dans la prochaine Assemblée du Clergé.

§. X. *Affaires de Doctrine.*

Le 20 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il étoit allé la veille à Versailles, avec Mrs. les Agents; qu'il avoit fait, au nom de l'Assemblée, de très-humbles remerciements à Mgr. le Duc, de l'audience favorable que Son Altesse Sérénissime avoit accordée, peu de jours auparavant, aux Députés de la Compagnie; qu'il s'étoit servi de cette occasion, pour témoigner à Mgr. le Duc, que l'Assemblée, vivement touchée des troubles que les contestations sur les matieres de doctrine ont excités depuis quelques années dans l'Eglise de France, étoit disposée à former une Commission qui cherchât les moyens les plus efficaces pour remédier à des maux si pressants; que l'Assemblée s'étoit portée à ce dessein, avec d'autant plus de confiance, que la piété du Roi, & le zele de Mgr. le Duc, donnoient lieu d'espérer des marques éclatantes de la protection de Sa Majesté sur une entreprise si louable & si nécessaire.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, que Mgr. le Duc avoit donné beaucoup d'éloges au zele que l'Assemblée témoigne pour appaiser les troubles de l'Eglise, & pour lui procurer une paix solide.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a nommé Commissaires sur les affaires de doctrine, Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgr. l'Evêque d'Angers, Mgr. l'Evêque de Soissons, Mgr. l'Evêque de Châlons, Mgr. l'Evêque de Luçon; M. l'Abbé de la Châtre, M. l'Abbé de la Vieuxville, M. l'Abbé Bridel, M. l'Abbé de Vignault, M. l'Abbé le Normant.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que se trouvant le premier dans une Commission si importante, il croyoit que Mgrs. & Mrs. les Députés du même Bureau ne le désavoueroient pas, s'il prioit Mgr. l'Archevêque de Toulouse de les aider de ses lumieres, & de présider à cette Commission; Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il se joindroit volontiers à Mgrs. les Commissaires, pour concourir avec eux à la cause commune de l'Eglise, & qu'il assisteroit exactement à toutes leurs séances.

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'une des premieres obligations qu'il avoit à remplir, pour s'acquitter de la commission importante, dont l'Assemblée l'avoit honoré, en le

mettant à la tête du Bureau des affaires de doctrine, étoit de prier de nouveau Mgr. le Président, de vouloir bien assister aux séances qui commenceroient incessamment, & d'exhorter Mgrs. les Prélats, & Mrs. les Députés qui composent l'Assemblée, de lui faire part de leurs vues & de leurs lumieres.

Le 27 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires du Bureau de la doctine sont allés travailler à leur Commission: ils ont continué leur travail le 29 Août, de relevée, le 30, de relevée, le 31, de relevée, le 7 Septembre, de relevée, le 13, de relevée, le 14, de relevée, le 15, de relevée, le 17, de relevée, le 18, le 19 au matin & de relevée, le 20, de relevée, le 25, de relevée, le 26, de relevée, le 27 au matin & de relevée, le 1er Octobre, de relevée, le 2, de relevée, le 3, de relevée, le 4 au matin & de relevée, le 5 au matin & de relevée, le 6 au matin & de relevée, le 8 au matin & de relevée, le 15, de relevée, le 16 de relevée, le 17, de relevée, le 22 au matin & de relevée, le 23, de relevée, le 25 de relevée, & le 26 au matin & de relevée.

Le 2 Octobre, Mgrs. les Commissaires des affaires de doctrine ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, a dit:

Rapport des Commissaires de la Doctrine.

MESSEIGNEURS,

Vous avez commencé le cahier de votre Jurisdiction par demander au Roi la permission, pour toutes les Métropoles du Royaume, de tenir des Conciles Provinciaux.

Demande pour la tenue des Conciles Provinciaux de Narbonne & de Rouen;

En formant cette demande générale, vous avez cru devoir représenter à Sa Majesté, que si elle ne jugeoit pas à propos d'accorder présentement à toutes les Métropoles la tenue des Conciles Provinciaux, du moins vous espériez, qu'ayant égard aux raisons particulieres de quelques Métropoles, qui ont des besoins plus pressants que les autres, elle voudroit bien leur permettre de s'assembler en Concile, pour rétablir, dans les Dioceses qui les composent, la paix, la subordination, & pour faire rendre à des Jugements de l'Eglise, que le Roi a déclaré lui-même être *Loix de l'Etat*, l'obéissance qui lui est due.

Aujourd'hui, MESSEIGNEURS, nous venons vous proposer de continuer, & même de redoubler vos instances pour obtenir le rétablissement de ces saintes Assemblées dans tout le Royaume; mais en attendant qu'il plaise au Roi de donner à toutes les Eglises de France, une satisfaction si souvent sollicitée & si long-temps désirée, nous croyons qu'il est de votre zele d'insister particuliérement à demander le Concile de la Province de Narbonne.

Motifs de la Province de Narbonne.

La Commission, en vous proposant de faire cette demande, ressent une véritable douleur d'être obligée de parler, en cette occasion, d'un Prélat respectable par son nom & par sa dignité; mais les Ecrits de Mgr. l'Evêque de Montpellier forcent à rompre le silence; quelques-uns même de ses Ecrits sont adressés à tous les Prélats du Royaume; & sa derniere Lettre est l'apologie de deux autres ouvrages, l'un intitulé: *Remontrances au Roi, du 2 Mai* 1724; & l'autre: *Lettre Pastorale*, datée du jour de la Pentecôte de la même année.

Mgr. l'Evêque de Montpellier, par ses Ecrits, dément sa conduite passée; il élude par de vaines subtilités, la décision qu'il a adoptée dans l'Assemblée de 1705, où il concourut avec vous, & comme vous, MESSEIGNEURS, à l'acceptation solemnelle de la Bulle, *Vineam Domini Sabaoth*.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que vos Prédécesseurs, pour couper racine aux erreurs de Jansénius, crurent que le remede le plus efficace étoit la signature d'un Formulaire; que ce Formulaire renferme une déclaration précise de la condamnation des cinq propositions dans le sens du livre de Jansénius, dont elles sont extraites.

Vous savez aussi, MESSEIGNEURS, que l'attention constante & principale de l'Eglise de France, a toujours été que cette signature fût uniforme, pure & simple, sans restriction, ni modification.

Faut-il donc aujourd'hui, que nous ayons la douleur de voir un Evêque employer son ministere pour combattre & éluder ce que vos Prédécesseurs ont établi & maintenu avec tant de zele & de fermeté, fomenter par-là dans l'Eglise la division, & entretenir l'erreur, qui a été tant de fois proscrite?

Le plus puissant de tous les remedes, & le plus conforme aux anciens usages de l'Eglise, est l'Assemblée d'un Concile Provincial.

Ne pouvons-nous pas espérer que Mgr. l'Evêque de Montpellier, présent à

à cette sainte Assemblée, & docile aux représentations de ses Confreres, se rendra à leurs instances pleines de charité ; que pour la consolation de l'Eglise, il abandonnera les Ecrits qui portent son nom, & qu'il y rétractera les principes pernicieux qui se trouvent dans ses ouvrages ?

Que si malheureusement il persévéroit à les soutenir & à les défendre, les Evêques assemblés, au nom du Seigneur, en suivant les regles de l'Eglise, réprimeront une pareille obstination, en préviendront les suites, & remédieront aux maux que les Ecrits de ce Prélat, & sa résistance à des Constitutions Apostoliques, solemnellement reçues dans l'Eglise, & appuyées de l'autorité royale, ont causés, & pourroient encore causer à l'avenir dans son Diocese, & même dans toute l'Eglise.

C'est par ces motifs que la Commission est d'avis que l'Assemblée demande au Roi qu'il veuille bien permettre à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, d'assembler incessamment, en Concile, les Evêques Suffragants de sa Métropole, dans lequel Concile on procédera, par les voies canoniques, pour arrêter le mal que causent dans l'Eglise les Instructions Pastorales, Lettres & autres Ecrits, sous le nom de Mgr. l'Evêque de Montpellier, & ce qui y est contenu, notamment contre l'obligation de signer purement & simplement le Formulaire, & contre l'obéissance due aux Constitutions Apostoliques, qui sont reçues dans ce Royaume comme Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Mgrs. les autres Commissaires ont ensuite dit chacun leur avis.

M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, Promoteur, a conclu conformément à l'avis de la Commission.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié l'Assemblée d'agréer qu'il se retirât avec Mgr. l'Evêque de Beziers, ne croyant pas devoir opiner sur une affaire dont ils se trouveront Juges l'un & l'autre, lorsque le Concile Provincial de Narbonne sera convoqué.

Chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre ont opiné, & l'Assemblée a délibéré de demander au Roi qu'il veuille bien permettre à Mgr. l'Archevêque de Narbonne d'assembler incessamment, en Concile, les Evêques Suffragants de sa Métropole, dans lequel Concile on procédera, par les voies canoniques, pour arrêter le mal que causent dans l'Eglise les Instructions Pastorales, Lettres & autres Ecrits, sous le nom de Mgr. l'Ev. de Montpellier, & ce qui y est contenu, notamment contre l'obligation de signer purement & simplement le Formulaire, & contre l'obéissance due aux Constitutions Apostoliques, qui sont reçues dans ce Royaume comme Loix de l'Eglise & de l'Etat, & en particulier contre les Bulles VINEAM DOMINI SABAOTH & UNIGENITUS DEI FILIUS ; qu'à cet effet il sera fait une députation à Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, pour le prier d'obtenir du Roi la permission d'assembler le Concile Provincial de Narbonne.

Mgr. l'Evêque de Troies a requis, que ce qu'il avoit dit, en opinant, fût inséré dans le Procès-verbal : il a ajouté, qu'il le rédigeroit par écrit, & le remettroit aux Secrétaires.

Mgrs. les Commissaires des affaires de doctine continuant leur Rapport, Mgr. l'Evêque d'Angers a dit :

Raisons sur lesquelles est fondée la demande particuliere de la tenue du Concile Provincial de Rouen.

MESSEIGNEURS,

Mgr. l'Archev. de Rouen ne croyant pas devoir prendre présentement connoissance d'une affaire qui n'intéresse pas moins l'Eglise, que celle dont il vient de vous faire le Rapport ; l'ordre suivi de tout temps dans les Assemblées du Clergé, exige de moi, que me trouvant le plus ancien de la Commission, j'aie l'honneur de vous rendre compte d'une proposition qu'elle se croit obligée de vous faire.

L'affaire qui y donne lieu, est à peu près de même caractere que celle sur laquelle vous venez de délibérer ; avec cette différence néanmoins, que la premiere n'a encore été portée à aucun Tribunal, au lieu que dans celle-ci il y a déja eu une dénonciation faite au Siege de la Métropole.

Ce seroit donc, MESSEIGNEURS, abuser de votre audience, que d'entrer dans un détail qui seroit inutile, & nous croyons devoir vous exposer, en peu de mots, quel est le mal, & quel en peut être le remede.

Vous avez connoissance, MESSEIGNEURS, d'un Mandement de Mgr. l'Evêque de Bayeux, contenant *le jugement qu'il a porté sur différentes propositions qui lui ont été dénoncées.*

Ce Mandement porte un jugement juridique, qui autorise des sentiments solemnellement condamnés par l'Egli-

se, & approuve des propositions, entr'autres, qui ont déja été censurées dans Baïus & dans Quesnel.

Le nom & le caractere de l'Auteur de cet ouvrage, sont pour nous un double sujet d'affliction: plus l'un & l'autre sont respectables, plus nous sommes touchés de nous voir obligés de faire la démarche que nous faisons aujourd'hui: mais comme toutes considérations doivent céder à ce que notre zele pour l'Eglise demande de nous, nous ne pouvons nous dispenser de détourner d'elle, autant qu'il nous est possible, le péril dont elle est menacée.

C'est donc pour prévenir le mal, que cette doctrine pourroit causer, que la Commission a été d'avis de vous proposer, MESSEIGNEURS, de demander instamment au Roi de permettre à Mgr. l'Archevêque de Rouen, de faire incessamment la convocation du Concile de sa Province, pour que la doctrine approuvée par le Mandement & jugement de Mgr. l'Evêque de Bayeux, du 25 Janvier 1722, y soit examinée; & qu'après avoir employé préalablement les voies de douceur & de charité convenables, il y soit pourvu, conformément à ce qui est prescrit par les saints Canons en pareil cas; qu'à cet effet il soit fait une députation à Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, pour le prier de vouloir bien porter au Roi les vœux de l'Assemblée, & obtenir de Sa Majesté la permission de tenir le Concile de la Province de Rouen.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que, comme il devoit présider au Concile de la Province de Rouen, lorsqu'il aura plu au Roi de lui permettre de le convoquer, il n'avoit pris aucune part à l'examen, ni à la discussion qui a été faite dans le Bureau de la Doctrine, de l'affaire qui concerne Mgr. l'Ev. de Bayeux; que par cette même raison, il s'abstenoit d'opiner sur le rapport fait par Mgr. l'Evêque d'Angers, & prioit l'Assemblée de trouver bon qu'il se retirât; & à l'instant Mgr. l'Archev. de Rouen est sorti de l'Assemblée.

Mgr. l'Evêque de Lisieux s'est retiré par les mêmes motifs; & M. l'Abbé Bridelle, comme Grand-Vicaire & Official Métropolitain de Mgr. l'Archev. de Rouen, est aussi sorti de l'Assemblée.

M. le Promoteur a donné ses conclusions conformes à l'avis de la Commission.

Après quoi tous Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont dit leur avis, & il a été délibéré de demander instamment au Roi de vouloir bien permettre à Mgr. l'Archev. de Rouen, de faire incessamment la convocation du Concile de sa Province, afin que la doctrine approuvée par le Mandement & le jugement de Mgr. l'Evêque de Bayeux, du 25 Janvier 1722, y soit examinée; & qu'après avoir employé préalablement les voies de douceur & de charité convenables, il y soit pourvu conformément à ce qui est prescrit par les saints Canons en pareil cas; qu'à cet effet il sera fait une députation à Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, pour le prier de vouloir bien porter au Roi les vœux de l'Assemblée, & obtenir de Sa Majesté la tenue du Concile de la Province de Rouen.

Délibération de l'Assemblée.

En conséquence de ces délibérations, Mgr. l'Archev. de Toulouse a nommé pour Députés, Mgrs. les Evêques d'Angers & de Soissons, & Mrs. les Abbés de Brissac & de la Châtre.

Requisition de Mgr. l'Evêque de Troies, que son avis sur les affaires de Doctrine, soit inséré au Procès-verbal.

Le 10 Octobre, lors de la lecture du Procès-verbal, à la séance du Mardi, deuxieme de ce mois, le matin, Mgr. l'Evêque de Troies a dit, qu'il avoit remis aux Secrétaires un Ecrit signé de lui, qui contenoit son avis; qu'il supplioit l'Assemblée d'agréer que cet Ecrit fût inséré dans le Procès-verbal, & à l'instant Mgr. l'Evêque de Troies s'est retiré. La lecture de l'Ecrit de ce Prélat a été faite ainsi qu'il ensuit.

Mgr. l'Evêque de Troies a représenté à la Compagnie, que l'affaire dont Mgrs. les Commissaires venoient de faire leur Rapport, étoit trop importante pour en délibérer sur le champ, comme ils le proposoient, contre les Réglements du Clergé, qui portent expressément, que pour donner le temps de s'instruire, on ne délibérera d'aucune affaire importante dans la même séance où elle aura été proposée.

Que le sentiment de la Commission alloit à flétrir un Evêque encore vivant, distingué par son Siege & par son mérite, en prononçant que ses Ecrits contiennent une mauvaise doctrine, qui mérite que l'Assemblée demande au Roi la convocation d'un Concile Provincial pour le juger.

Qu'il lui paroissoit qu'avant de rien déterminer, il y avoit des regles d'équité, de charité fraternelle & de bienséance à observer.

Qu'il étoit persuadé que Mgrs. les

Commiſſaires avoient examiné les écrits de Mgr. l'Evêque de Montpellier; mais que cela ne ſuffiſoit pas pour qu'il portât ſon jugement; qu'il falloit préalablement que Mgrs. les Commiſſaires cotaſſent les propoſitions qu'ils en avoient extraites, ou les fiſſent voir dans leſdits Ecrits; qu'ils marquaſſent précisément & prouvaſſent les erreurs qu'ils y trouvoient; que l'on donnât le temps à tous les Juges de les examiner, & de former leur avis, après un examen ſuffiſant; qu'il falloit enfin que l'on avertît Mgr. l'Evêque de Montpellier, & qu'on l'écoutât dans ſes défenſes, que l'Egliſe & le Clergé de France ne s'étoit jamais écarté de ces regles d'équité, même à l'égard des perſonnes moins conſidérables qu'un Evêque.

Qu'il étoit à craindre que le public ne fût étonné de voir des Inſtructions & des Ecrits d'un Evêque flétris en un moment par une Aſſemblée d'Evêques, ſur la ſimple & rapide lecture de la Commiſſion, deſtituée de preuves & de pieces juſtificatives, lecture à peine ſuffiſante pour donner l'idée de cet avis, loin de ſuffire pour en faire ſentir la juſteſſe & la vérité à tous ceux qui devoient prononcer le jugement.

Qu'il n'étoit pas moins à craindre que ce même public, contre l'intention de l'Aſſemblée, ne fût pas édifié du peu de ménagement & de la rigueur avec laquelle l'Aſſemblée traitoit un des plus anciens Evêques de France, conſidéré & reſpecté; qu'on pourroit dire, & qu'on pourroit penſer, que ſi l'Aſſemblée avoit des ſujets de plaintes contre Mgr. l'Evêque de Montpellier, elle devoit le traiter avec plus de douceur & avec moins d'éclat; que c'étoit même la voie la plus ſure pour le ramener à l'uniformité de conduite & de ſentiments de l'Egliſe de France, & pour prévenir tous les troubles qu'un traitement rigoureux pourroit occaſionner.

Qu'au reſte, il ne doutoit pas que l'Aſſemblée ne lui fît la juſtice de croire qu'en parlant comme il faiſoit, il étoit bien éloigné de vouloir couvrir ou protéger aucune des erreurs condamnées par le ſaint Siege & par l'Egliſe; que ſes ſentiments ſur la ſoumiſſion ſincere, pleine & entiere, due à toutes les déciſions de l'Egliſe, étoient aſſez connus, & n'étoient autres que ceux de feu M. Boſſuet, Evêque de Meaux, ſon oncle, & du Clergé de France; qu'il en donnoit tous les jours, dans ſon Dioceſe, des preuves non équivoques, par la ſignature pure & ſimple du Formulaire, ſans addition, ni reſtriction.

Qu'il eſpéroit auſſi que Mgrs. les Commiſſaires ne ſeroient pas ſurpris du parti qu'il prenoit de contredire leur avis, en faveur de ſon attachement aux regles, & de ſon amour pour la paix; qu'il ne faiſoit en cela que ſuivre l'eſprit d'un grand Archevêque, ſon Métropolitain, & de Mgr. l'Evêque de Rodez, qui, en opinant avant lui, avoient conclu, pour les mêmes raiſons qu'il venoit de déduire, à ne point parler de la perſonne, ni des Ecrits de Mgr. l'Evêque de Montpellier, dans la demande qu'on croyoit devoir faire au Roi d'un Concile de la Province de Narbonne.

Et il a conclu, en requérant, que ſon avis fût inſéré dans le Procès-verbal; ce qui a été accordé, & a ſigné,

† J. Benigne, Evêque de Troies.

M. le Promoteur ayant été entendu, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que l'Ecrit de Mgr. l'Evêque de Troies lui paroiſſoit peu reſpectueux pour la Compagnie; que l'Aſſemblée n'avoit point jugé la perſonne, ni cenſuré les Ecrits de Mgr. l'Evêque de Montpellier; mais que la notoriété des motifs de la délibération de la Compagnie, notoriété établie ſur des preuves inconteſtables, montroit ſuffiſamment la néceſſité d'aſſembler le Concile de la Province de Narbonne, dans lequel Mgr. l'Evêque de Montpellier ſeroit entendu & ſes Ecrits examinés, & que rien n'étoit plus conforme aux regles de l'Egliſe & aux ſaints Canons, de même qu'aux Loix du Royaume, & à la Déclaration de 1665, que la délibération priſe par l'Aſſemblée le deux de ce mois, pour demander à S. M. qu'il lui plût de permettre que la Province eccléſiaſtique de Narbonne s'aſſemblât en Concile.

Réflexions de l'Aſſ. ſur l'avis de Mgr. l'Evêque de Troies, inſéré au Procès-verbal.

Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a ajouté, que, conformément aux concluſions de M. le Promoteur, la Compagnie avoit à délibérer ſur la demande faite par Mgr. l'Evêque de Troies: ſur quoi l'Aſſemblée a délibéré, que, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, l'avis de Mgr. l'Evêque de Troies, qu'il a remis aux Secrétaires, dans un Ecrit ſigné de lui, ſeroit inſéré dans le Procès-verbal, & cependant elle a déclaré qu'elle improuve ledit Ecrit, notamment en ce qu'il contient d'injurieux à l'Aſſemblée, & des faits contraires à la vérité.

Représentations de Mgr l'Ev. de Troies, sur ce qui a été dit de son avis.

Le 13 Octobre, lorsque le Procès-verbal a été lu à la séance du Mercredi matin le 10 Octobre, Mgr. l'Evêque de Troies a déclaré qu'il étoit très-touché des notes & qualifications qu'il venoit d'entendre qu'on avoit données à son avis, inséré dans le Procès-verbal, par délibération du Mercredi 10 Octobre ; qu'il regarderoit comme un crime, qu'il ne se pardonneroit pas lui-même, s'il lui étoit échappé des expressions qui blessassent le respect dû à une Assemblée si auguste, & qui altérassent tant soit peu la vérité des faits, ce qu'il croyoit n'avoir pas fait, & qu'il protestoit qu'il n'avoit point eu d'autre intention que de rendre compte aux Evêques ses Confreres, dans les termes les plus respectueux, des motifs qui l'avoient empêché d'adhérer au sentiment de la pluralité dans cette occasion.

Rapport des Députés qui ont demandé la tenue des Conciles de Narbonne & de Rouen.

Le 10 Oct., Mgr. l'Ev. d'Angers a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé à Fontainebleau avec Mgr. l'Ev. de Soissons & Mrs. les Abbés de Brissac & de la Châtre ; qu'ils s'étoient rendus chez M. le Comte de Maurepas, de qui ils avoient été reçus avec sa politesse ordinaire ; que sur le champ M. le Comte de Maurepas les avoit conduits chez Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, & qu'ayant été introduits dans le cabinet de ce Prince, ils l'avoient supplié, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien être favorable à la demande que la Compagnie avoit l'honneur de faire au Roi, pour que Sa Majesté voulût bien permettre la convocation des Conciles Provinciaux de Narbonne & de Rouen ; que Mgr. le Duc leur avoit répondu, qu'il louoit très-fort le zele de l'Assemblée, & qu'il feroit valoir auprès du Roi la demande qui lui étoit faite au nom du Clergé.

Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, qu'il croyoit devoir informer la Compagnie, que si Son Altesse Sérénissime avoit paru très-sensible aux représentations qui lui avoient été faites de la part de l'Assemblée, elle l'avoit aussi été beaucoup à la maniere pleine de dignité & de force avec laquelle Mgr. l'Evêque d'Angers les lui avoit faites.

Le 27 Octobre, Mgr. l'Evêque de Chartres ayant proposé que Mgrs. les Commissaires du Bureau de la Doctrine fissent leur Rapport, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit :

MESSEIGNEURS,

La Commission de la Doctrine, après avoir fait le rapport de la demande des Conciles Provinciaux, avoit formé le projet de censurer différents libelles qui ont été répandus depuis quelques années dans le public, contre le respect & la soumission qui est due aux jugements de l'Eglise & contre l'autorité des Evêques ; la Commission avoit en même-temps formé le projet de censurer dans ces Ecrits les erreurs de Baïus, de Jansénius, & du livre des Réflexions Morales, erreurs solemnellement condamnées par l'Eglise, & qui sont néanmoins renouvellées dans ces divers ouvrages. *

* *Voyez les* P. J. N°. IX.

Mais dans les conjonctures embarrassantes où s'est trouvé le Clergé de France, occupé d'ailleurs par la multitude des affaires temporelles, que nous ne pouvions nous dispenser de finir, sans manquer à ce que nous devons aux Provinces qui nous ont confié leurs pouvoirs, nous n'avons pas eu tout le temps nécessaire pour entrer dans ce détail, & pour exécuter dignement un projet qui ne pouvoit être véritablement utile qu'autant qu'il seroit pleinement rempli.

§. XI. *Cahiers ; Conférences ; Mémoires & plaintes des Provinces.*

Travail des Commissaires de la Jurisdiction.

Le 8 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiss. de la Jurisdiction sont allés travailler à leur Bureau : ils ont continué leur travail le 11 Juin, de relevée, le 12, de relevée, le 14, de relevée, le 15, de relevée, le 16, le 17, le 18, de relevée, le 19, de relevée, le 20 au matin & de relevée, le 21, de relevée, le 22 au matin & de relevée, le 25 au matin & de relevée, le 26 au matin & de relevée, le 27 au matin & de relevée ; le 2 Juillet, de relevée, le 3 au matin & de relevée, le 6 au matin & de relevée, le 7 au matin & de relevée, le 9, de relevée, le 10, de relevée, le 13, de relevée, le 14, le 16 au matin & de relevée, le 17, de relevée, le 18 au matin & de relevée, le 19, de relevée, le 23, de relevée, le 24, de relevée, le 27, de relevée, le 28 ; le 1er Août, de relevée, le 2, de relevée, le 6, de relevée, le 7 au matin & de relevée, le 11, de relevée, le 13, de relevée ; le 17 Septembre, de relevée, le 19, au matin & de relevée, le 20, de relevée ; le 4 Octobre, de relevée, le 6 au matin & de relevée, le 15, de relevée, le 16, de relevée, & le 17, de relevée.

Lecture du Cahier de l'Aff. de 1723, concernant la Jurisdiction.

Le 5 Juin, le Cahier présenté à Sa Majesté par l'Assemblée de 1723, contenant les articles qui concernent la Jurisdiction ecclésiastique, a été lu par M. l'Abbé de Caulet, Secrétaire, & Mgrs. les Prélats ont fait diverses réflexions très-importantes sur les matieres qui y sont traitées.

Observations sur les art. XV & XVI dudit Cahier.

Le 19 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, a dit, que Mgrs. les Commissaires avoient cru, qu'avant de faire le rapport des affaires qui concernent la Jurisdiction, il convenoit qu'ils rendissent compte à l'Assemblée des articles XV & XVI du Cahier de l'Assemblée de 1723, sur la Jurisdiction; que, par l'art. XV, l'Assemblée avoit demandé à Sa Majesté de nommer des Commissaires pour examiner les Mémoires respectifs du Clergé & de l'Ordre de Malte, afin de pouvoir parvenir à un réglement qui terminât toutes les contestations qui s'élevent chaque jour entre Mgrs. les Evêques & Mrs. de l'Ordre de Malte; que, depuis long-temps, le Clergé désiroit ce réglement, pour établir une paix solide entre le Clergé & un Ordre pour lequel on devoit avoir une extrême considération; que Sa Majesté, informée de toutes les contestations survenues entre Mgrs. les Prélats & l'Ordre de Malte, avoit reconnu, par sa réponse à cet article, la nécessité de nommer des Commissaires pour examiner les Mémoires respectifs des Parties, pour y être statué en conséquence; que la Commission avoit estimé qu'il convenoit que, dans la présente Assemblée, on priât M. le Garde des Sceaux de nommer les Commissaires.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ajouté, que, par l'art. XVI du même Cahier sur la Jurisdiction, le Clergé avoit formé différentes demandes: en premier lieu, qu'il fût fait défense aux Abbés, Prieurs & Religieux des Abbayes, qui se prétendent exemptes, d'administrer les Sacrements aux Laïques qui habitent dans l'enceinte de leurs Monasteres, ou dans les Fermes & les Censes qui en dépendent, sans en avoir obtenu préalablement la permission, par écrit, des Archevêques & Evêques: en second lieu, qu'en cas que S. M. ne jugeât point à propos d'accorder dès-à-présent le Jugement définitif, qui lui est demandé par le Clergé, concernant lesdits Religieux exempts, il plût à Sa Majesté nommer des Commissaires, pardevant lesquels les titres des prétendus Privilégiés, ci-dessus dénommés, seroient rapportés pour y être statué; & que cependant, par provision, il seroit fait défenses auxdits Religieux exempts d'administrer les Sacrements de Baptême & de Mariage; que le Roi, dans sa réponse, n'avoit point accordé un Jugement définitif, ni même la provision demandée par le Clergé; mais que Sa Majesté avoit promis de faire examiner par des Commissaires l'usage dans lequel sont lesd. Abbayes & Monasteres; que la nomination de ces Commissaires étoit très-importante pour parvenir à établir une exacte discipline dans les Dioceses, d'autant plus que le Roi paroissoit lui-même, dans sa réponse, regarder ces usages comme contraires à la discipline & à l'ordre hiérarchique de l'Eglise; que tous ces motifs avoient porté ceux qui composent le Bureau de la Jurisdiction, à croire qu'il convenoit que l'Assemblée insistât pour obtenir la nomination de ces Commissaires.

Commissaires demandés sur les différends entre le Clergé & l'Ordre de Malte, & entre le Clergé & quelques Abbayes, sur l'administration des Sacrements.

L'affaire mise en délibération, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Rouen de demander à M. le Garde des Sceaux qu'il veuille bien nommer au plutôt des Commissaires pour les deux affaires dont ce Prélat a fait le rapport à la Compagnie, dont l'une est entre le Clergé & l'Ordre de Malte, & l'autre, entre le Clergé & certaines Abbayes & Monasteres qui abusent de leurs exemptions. L'Assemblée a aussi chargé Mrs. les Agents de suivre ces deux affaires avec toute l'attention & toute l'exactitude qu'elles méritent.

Les susdits Commiss. sont nommés par le Roi.

Le 3 Octobre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que M. le Comte de Maurepas lui avoit remis l'Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté a eu la bonté, sur les remontrances du Clergé, de nommer Mrs. l'Abbé Bignon, le Pelletier-Desforts, de Saint-Contest, de Machault, d'Argenson & de Fortia, Conseillers d'Etat, & le Pelletier de Baupré, Maître des Requêtes, Commissaires, pour examiner les contestations qui durent depuis long-temps, entre le Clergé & l'Ordre de Malte, sur quelques chefs de la Jurisdiction ecclésiastique; que les mêmes Commissaires ont aussi été nommés par le Roi pour examiner les prétentions que quelques Abbayes & Monasteres ont, de pouvoir administrer les Sacrements, sans l'autorité des Archevêques & Evêques. *

* *Voyez les* P. J. N°. X.

L'Assemblée a ordonné que l'Arrêt

dont M. l'Abbé de Maugiron venoit de parler, seroit mis à la fin du Procès-verbal, & envoyé dans les Diocèses.

Rapport du Cahier de la Jurisdiction.

Le 26 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, a commencé le rapport du Cahier de la Jurisdiction par l'article de la tenue des Conciles Provinciaux.

Il a été délibéré, que la demande de la tenue des Conciles Provinciaux seroit réitérée avec les plus vives instances, tant dans la Harangue de clôture, que dans le Cahier de la Jurisdiction; & que cette demande sera appuyée des circonstances particulieres qui prouvent les besoins pressants de quelques Provinces : après quoi, l'article dressé sur cette matiere par Mgrs. les Commissaires ayant été lu dans l'Assemblée, il a été généralement approuvé.

Le 13 & le 14 Août, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a continué le rapport des articles du Cahier concernant la Jurisdiction.

Le 17 Août, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a continué le rapport des articles du Cahier que le Clergé doit présenter à Sa Majesté.

L'Assemblée a opiné sur chaque article, &, délibération prise par Provinces, celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, elle a approuvé les articles, dont la lecture lui a été faite : elle a chargé Mrs. les Agents de poursuivre l'exécution des réponses qu'il plaira à Sa Majesté de faire sur chaque article; elle a exhorté Mgrs. les Prélats qui se trouveront à Paris, de joindre à cet effet leurs bons offices aux sollicitations de Mrs. les Agents.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Commissaires du Bureau de la Jurisdiction, de l'application avec laquelle ils ont travaillé à un ouvrage digne de leurs lumieres & de leur exactitude.

Le 18 Août, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a achevé la lecture des articles du Cahier de la Jurisdiction, que le Clergé doit présenter au Roi. * L'Assemblée délibérant par Provinces,

* *Voyez le Cahier dans le Recueil des Remont. imprimé en 1740, pag. 1592 jusqu'à 1606.*

Approbation des articles du Cahier de la Jurisdiction.

celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, a approuvé tous les articles en la forme qu'ils avoient été rédigés par la Commission.

Travail des Commissaires du Temporel.

Le 18 Juin, Mgrs. les Commissaires du Temporel sont allés travailler à leur Bureau : ils ont continué leur travail le 11 Juin, de relevée, le 12, de relevée, le 14, de relevée, le 15, de relevée, le 16, le 18 au matin & de relevée, le 19, de relevée, le 20 au matin & de relevée, le 21, de relevée, le 22 au matin & de relevée, le 23, le 25 au matin & de relevée, le 26 au matin & de relevée, le 27, au matin & de relevée; le 2 Juillet, de relevée, le 3 au matin & de relevée, le 6 au matin & de relevée, le 7 au matin & de relevée, le 9, de relevée, le 10, de relevée, le 13, de relevée, le 14, le 16 au matin & de relevée, le 17 de relevée, le 18 au matin & de relevée, le 19, de relevée, le 23, de relevée, le 24, de relevée, le 27, de relevée, le 28; le 1er Août, de relevée, le 2, de relevée, le 6, de relevée, le 7 au matin & de relevée, le 11, de relevée, le 13, de relevée, le 20, de relevée, le 27, de relevée, le 29, de relevée; le 13 Septembre, de relevée, le 14, de relevée, le 17, de relevée, le 19 au matin & de relevée, le 20, de relevée; le 4 Octobre, de relevée, le 6 au matin & de relevée, le 15, de relevée, le 16, de relevée, & le 17, de relevée.

Lecture du Cahier de l'Ass. de 1723, concernant le Temporel.

Le 5 Juin, le Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1723, qui concerne le temporel des Bénéfices, a été lu par M. l'Abbé de Caulet, Secrétaire : Mgrs. les Prélats ont fait plusieurs observations sur les articles qu'il renferme.

Rapport du Cahier du Temporel.

Le 30 Août, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, que le Bureau du Temporel apportoit les articles dont il avoit cru que le Cahier auquel il a travaillé devoit être composé; que, considérant qu'il seroit peu convenable de multiplier les demandes, ils avoient réduit ces articles à un très-petit nombre, c'est-à-dire, à ceux dont l'Assemblée pouvoit vraisemblablement espérer le succès, & à ceux dont le Clergé ne sauroit cesser la poursuite sans préjudicier à ses droits; qu'en examinant les plaintes des Provinces, ils avoient écarté du Cahier celles qui n'ont pas un rapport naturel au Clergé-Général, après avoir cependant rendu compte de toutes celles qui ont paru mériter l'attention de la Compagnie; qu'enfin, ils avoient cru qu'il falloit aussi éviter de former des plaintes générales contre

toute espece de contravention particuliere, de peur que les réponses n'étant pas favorables, le mal ne devînt général, & qu'on n'en prît occasion de donner plus d'étendue aux prétentions contraires aux intérêts du Clergé.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun a fait ensuite la lecture des articles du Cahier que le Clergé-Général doit présenter à Sa Majesté, concernant les affaires temporelles : l'Assemblée a opiné sur chaque article, la Province d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, & elle les a tous approuvés.

Approbation des articles dudit Cahier.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque d'Embrun & Mgrs. les Commissaires, de l'exactitude & de l'attention avec laquelle ils ont travaillé à un ouvrage aussi important. *

* *Voyez le Cahier dans le Recueil imprimé en 1740, pag. 1607 jusqu'à 1612.*

Conférences.

Le 20 Août, M. l'Abbé de Valras a été chargé d'aller chez M. le Garde des Sceaux, pour savoir le jour & l'heure de la conférence que Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction doivent avoir avec Mrs. du Conseil.

Le 23 Août, M. l'Abbé de Valras a dit, qu'il a eu l'honneur de voir M. le Garde des Sceaux; qu'il lui avoit dit, que, si la Compagnie l'agréoit, la conférence avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction pourroit se tenir chez lui dès le jour même, sur les trois heures après-midi, dans la Salle de la Chancellerie, & que le Clergé seroit reçu avec les honneurs accoutumés. Mgrs. les Commissaires du Bureau de la Jurisdiction sont convenus de se rendre, sur les trois heures après-midi, chez M. le Garde des Sceaux, pour la conférence qu'ils doivent avoir avec Mrs. du Conseil, sur le Cahier de la Jurisdiction.

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que, Jeudi dernier, il s'étoit rendu chez M. le Garde des Sceaux avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ; que s'étant assemblés dans une salle préparée pour les recevoir, quatre Huissiers de la Chaîne étoient venus les avertir, & les avoient conduits, en la maniere & avec les honneurs accoutumés, dans la chambre de la Chancellerie; qu'ils avoient pris leurs places sur des fauteuils, vis-à-vis de M. le Garde des Sceaux & de Mrs. les Commissaires de Sa Majesté, le fauteuil du Roi étant au haut de la table ; que chaque article avoit été lu & discuté avec exactitude ; que M. le Garde des Sceaux avoit paru, dans ses réponses, touché de la justice des demandes du Clergé ; qu'il avoit même applaudi, avec Mrs. les Commissaires du Roi, à plusieurs articles importants qui avoient été trouvés très-solidement établis ; qu'enfin M. le Garde des Sceaux avoit paru si bien intentionné pour l'honneur de l'Eglise, & pour le maintien de l'autorité Episcopale, que l'Assemblée devoit s'attendre de trouver toujours en lui le même secours & le même appui, pour faire valoir ses justes représentations ; qu'après la conférence, M. le Garde des Sceaux les avoit reconduits jusqu'à la porte de la salle de la Chancellerie, M. le Garde des Sceaux donnant la main, suivant l'usage, à Mgrs. les Prélats & à tous Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgr. l'Evêque de Luçon a dit :

MESSEIGNEURS,

Mgr. l'Archevêque de Rouen n'a rien oublié dans le Rapport qu'il vient de vous faire, que ce qui le regarde personnellement, & que sa modestie l'oblige de supprimer ; mais quand un devoir qui est de style, & pour moi d'amitié, ne m'engageroit pas à vous en rendre compte, je le devrois au désir de mes Confreres, & encore plus à la vérité. J'aurai donc l'honneur de vous dire, MESSEIGNEURS, que jamais le cahier de votre Jurisdiction n'a été mieux reçu de Mrs. du Conseil, & ne leur a paru mieux dressé ; & qu'aux preuves que chaque article contient de notre demande, Mgr. l'Archevêque de Rouen en a ajouté de si fortes, de si pressantes & de si recherchées, que nous lui avons l'obligation d'avoir laissé au Conseil une grande opinion des lumieres & de la sagesse de cette Assemblée, aussi-bien que de la justice de nos prétentions.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié Mgr. l'Archev. de Rouen & Mgrs. les Commissaires, du zele avec lequel ils ont travaillé à la conservation des droits de l'Eglise, & de la Jurisdiction Episcopale.

Le 10 Octobre, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a dit, qu'une indisposition qui étoit survenue à Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission du Temporel, ne lui ayant pas permis de venir à l'Assemblée, il auroit l'honneur, en son absence, de rendre compte à la Compagnie de ce qui s'étoit passé dans la conférence pour le Temporel ; que Mgrs. les Commissaires du Temporel

s'étant rendus à Fontainebleau chez M. le Garde des Sceaux, dans un appartement préparé pour les recevoir; un moment après, deux Huissiers de la Chaîne les avoient conduits, en la maniere accoutumée, dans la salle de la Chancellerie; qu'après avoir pris leur place vis-à-vis M. le Garde des Sceaux & Mrs. les Commissaires du Roi, ils avoient discuté tous les articles du cahier du Temporel; que M. le Garde des Sceaux avoit paru très-bien intentionné, aussi-bien que tous Mrs. les Commissaires du Roi; qu'après la conférence, M. le Garde des Sceaux les avoit reconduits jusqu'à la porte de la salle, & leur avoit donné la main.

Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a ajouté, que Mgr. l'Archevêque d'Embrun avoit soutenu les intérêts du Clergé avec toute la force & la solidité qui lui sont naturelles.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié Mgrs. les Commissaires, du zele avec lequel ils ont travaillé pour le Clergé.

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Le 5 Juin, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que l'objet de la Commission de la Jurisdiction, à la tête de laquelle il avoit l'honneur d'être, étoit si intéressant pour le Clergé, qu'il espéroit que Mgrs. les Prélats, & Mrs. les Députés du second Ordre qui composent l'Assemblée, s'empresseroient de l'aider de leurs lumieres, en lui fournissant les Mémoires qui pourroient concerner tous les points qui ont rapport à cette matiere.

Plainte de Mgr. l'Archev. d'Arles, d'un *Visa* donné pour un Canonicat de son Eglise, par un Evêque, en vertu d'un Arrêt du Parlement d'Aix.

Le 13 Juin, Mgr. l'Archev. d'Arles a demandé la protection & les bons offices de l'Assemblée, dans une affaire qu'il a au Conseil, où il poursuit la cassation d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui, sur le refus de mondit Seigneur l'Archevêque d'Arles, & sur une simple requête, a renvoyé pardevant un des Evêques de la Province le sieur Pierre Eimin, pour avoir le *Visa* sur une résignation d'un Canonicat dans l'Eglise Métropolitaine d'Arles. Comme cette affaire a paru importante à la Jurisdiction Episcopale, Mgr. l'Archev. d'Arles a été prié d'en conférer avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, lesquels, après avoir examiné cette affaire, en feront leur rapport à l'Assemblée, & donneront leur avis sur les mesures qu'il conviendra de prendre pour obtenir la justice que Mgr. l'Archevêque d'Arles peut désirer.

Sollicitations de l'Ass. au Conseil, pour l'affaire susdite.

Le 22 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'il lui avoit paru que l'Assemblée étoit très-portée à donner son secours à Mgr. l'Archev. d'Arles, dans l'affaire qu'il a au Conseil, pour la cassation d'un Arrêt du Parlement de Provence, qui renverse l'ordre de la hiérarchie; que si la Compagnie l'agréoit, Mgr. l'Evêque d'Angers seroit prié, avec M. l'Abbé de Saint-Germain, de voir sur cette affaire M. le Garde des Sceaux, M. l'Abbé Bignon, Chef des Commissaires, & M. le Rapporteur; & Mrs. les Agents seroient chargés de solliciter l'affaire, & de faire même à ce sujet leurs représentations au Conseil. La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. l'Archevêque de Toulouse; elle a prié Mgr. l'Evêque d'Angers & M. l'Abbé de Saint-Germain, de voir sur cette affaire M. le Garde des Sceaux, M. l'Abbé Bignon, Chef des Commissaires, & M. le Rapporteur, & elle a chargé Mrs. les Agents de solliciter l'affaire, & de faire leurs représentations au Conseil lorsqu'elle y sera rapportée.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Angers a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé, avec M. l'Abbé Saint-Germain, chez M. le Garde des Sceaux, pour lui recommander, de la part de l'Assemblée, l'affaire qui intéresse Mgr. l'Archev. d'Arles; que M. le Garde des Sceaux leur avoit témoigné, qu'il n'avoit rien épargné pour donner au Clergé des marques de son zele; qu'il seroit ravi de lui en donner une nouvelle preuve dans cette occasion, par l'attention qu'il feroit à sa recommandation. Mgr. l'Ev. d'Angers a ajouté, qu'il étoit allé avec M. l'Abbé Saint-Germain, & Mrs. les Agents-Généraux, pour le même sujet, chez M. l'Abbé Bignon, Chef du Bureau, & chez M. de la Vigerie, Rapporteur.

Le 15 Juin, Mgr. l'Ev. de Lisieux a prié l'Assemblée d'agréer qu'il lui communiquât une affaire importante qui se trouve dans son Diocese, & il a dit:

Demande de Mgr. l'Evêque de Lisieux, contre les prétentions des Bénédictins de Bernay, sous le prétexte du titre de Curés primitifs de Sainte-Croix de ladite ville.

MESSEIGNEURS,

Je croirois manquer également à ce que je dois à mon ministere, & à ce que je vous dois, si je ne vous faisois part d'une affaire qui intéresse extrêmement tout l'Episcopat; affaire que je soutiens depuis plusieurs années, & qui

qui va enfin être mise sur le Bureau. Je plaide contre les Bénédictins de Bernay, dans une affaire dont les procédures sont extrêmement longues & embarrassées; & je craindrois d'abuser de votre temps & de votre patience, si j'entreprenois de vous en faire le détail. J'aurai l'honneur de vous présenter le dernier Mémoire que j'ai fait imprimer, & je me contenterai de vous en donner ici une idée générale, m'attachant particuliérement à ce qui intéresse votre Jurisdiction, & de vous dire que les Bénédictins de Bernay ont voulu avilir le Clergé de l'Eglise de Sainte-Croix, premiere & principale Paroisse de la Ville, en lui imposant des servitudes odieuses & indignes du caractere sacerdotal. Le Curé & les Prêtres ont eu assez de courage pour s'y opposer: cela fit naître un procès en 1705. Les Bénédictins produisirent deux transactions de 1630 & 1659, faites entre leurs Prédécesseurs & les Curés de ce temps-là. Ces transactions furent attaquées de plusieurs manieres, & sur le fonds, & sur la forme, par le Clergé de Sainte-Croix. Il intervint sur ces contestations un Arrêt du Parlement de Rouen, le 21 Février 1718, qui retrancha quelques-unes des servitudes prétendues par ces Religieux sur les Prêtres, & toutefois ordonna que les transactions seroient exécutées. Le Curé & les Prêtres se pourvurent au Conseil en cassation, & y furent reçus le 10 Septembre 1718.

Les scandales fréquents qui arrivoient dans cette Paroisse, & notamment celui du jour de Noël 1718, auquel le Prédicateur, qui, par notre ordre, avoit prêché l'Avent, fut conduit, par un Sergent & deux Recors, aux pieds d'un Bénédictin, qui le bénit, comme par force, me donnerent occasion d'examiner ces transactions, & indépendamment des intérêts du Curé, des Prêtres & des Habitants, qui y sont entiérement sacrifiés. J'y trouvai deux choses qui me parurent attaquer directement les droits de l'Episcopat: 1°. que ces Curés eussent transigé des droits honorables & utiles de leur Eglise, sans la participation de leur Evêque; 2°. qu'ils eussent transigé des droits, même les plus inviolables, de leur Evêque. Cela paroît incroyable; & cependant il est vrai que, par ces transactions, ces Curés abandonnent aux Bénédictins le nom & les fonctions des Curés primitifs, le droit de célébrer la Messe aux principales Fêtes, d'y faire l'Offertoire, & d'y communier les Fideles, *intra Missarum solemnia*, & s'obligent de servir personnellement de Diacre avec l'Etole & Fanon, d'aller les avertir en Surplis, de les conduire à l'Eglise, & reconduire au Couvent, toujours en Surplis, de prendre d'eux l'heure des Processions, d'y marcher sous leur seule Croix, qui sera portée par le Clerc-Sacristain de la Paroisse, & de se conformer à l'ordre & au chant des Bénédictins. Enfin, ils conviennent de payer tous les ans une demi-livre de cire, & de faire payer, par les jeunes Prêtres de la Paroisse, leurs bonnets quarrés & les offrandes de leurs premieres Messes. Voilà ce que j'appelle les droits honorables & utiles. Il est encore vrai que, par les mêmes transactions, il est porté que les Bénédictins examineront la Mission des Prédicateurs envoyés par l'Evêque; qu'ils pourront prêcher, ou faire prêcher dans cette Paroisse, quand bon leur semblera, & qu'ils indiqueront des Prieres publiques, ou des Processions générales, quand ils le jugeront nécessaires: & voilà ce que j'appelle les droits de l'Episcopat.

Une entreprise aussi étonnante, me détermina à intervenir dans l'instance en cassation, qui étoit pendante au Conseil. Je présentai ma requête au Conseil des Dépêches, tendante à ce que, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Rouen, ces transactions fussent déclarées nulles. Et le 19 Juin 1719, ma requête fut renvoyée au Conseil-Privé, pour y être fait droit, en procédant au jugement de l'instance en cassation, d'entre le Curé & les Prêtres de Sainte-Croix, & l'Abbé & les Religieux de Bernay.

Je fis signifier cet Arrêt, avec déclaration que je donnerois en conséquence ma requête au Conseil-Privé; mais les Bénédictins profitant de mon absence, firent rendre un Arrêt du Conseil d'Etat, qui évoqua au Conseil des Dépêches l'instance en cassation, pour y être fait droit sur l'avis des sieurs Commissaires du Bureau des affaires ecclésiastiques: Arrêt qui ne faisoit aucune mention de moi, & qui ne me fut point signifié. C'étoit un grand coup; mais ils en ajouterent un autre; & pour ôter tout scrupule aux sieurs Commissaires sur ce qui intéressoit ma Jurisdiction, & prévenir l'instruction du fond de la contestation, qui ne rouloit que sur la forme avec le Curé & les Prêtres de

Sainte-Croix, ils présenterent une requête secrete & non signifiée, par laquelle ils acquiescerent sur plusieurs chefs, autres toutefois que ceux qui m'intéressoient le plus sensiblement. C'est à la faveur de toute cette manœuvre qu'ils obtinrent le 13 Septembre 1721 un Arrêt, qui donne acte aux Bénédictins des consentements portés en leurdite requête, & ordonne que l'Arrêt du Parlement de Rouen sera au surplus exécuté : Arrêt du Conseil, encore une fois, qui ne fait aucune mention de mes demandes.

L'acquiescement des Bénédictins me parut insuffisant, & il n'étoit pas de bonne foi; car aussi-tôt après, ils demanderent au Conseil d'être renvoyés au Parlement de Rouen, pour faire exécuter quelques articles de leurs transactions, & prirent de nouvelles conclusions, qui faisoient revivre les articles même qu'ils avoient abandonnés, & plusieurs autres.

Pendant que je travaillois à faire connoître au Conseil la manœuvre des Bénédictins, j'appris que le Curé & les Prêtres de Bernay avoient formé opposition à l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1721, & qu'ils avoient obtenu, le 9 Juin 1722, un Arrêt de soit-communiqué, toutes choses demeurant en état. Comme cet Arrêt faisoit revivre l'instance en cassation, j'attendis, pour me présenter, qu'elle fût de nouveau mise sur le Bureau, afin de me conformer à l'Arrêt du 19 Juin 1719. Les Officiers, Bourgeois & Habitants de Bernay, ont demandé de leur chef la cassation de l'Arrêt du Parlement du 21 Février 1718, & d'être reçus opposants à celui du Conseil d'Etat du 13 Septembre 1721. En cet état, il a été ordonné, le 19 Février 1723, qu'avant faire droit, les Commissaires du Bureau des affaires ecclésiastiques donneroient leur avis sur les nouvelles demandes des Parties.

On a fait un nouveau rapport de l'instance. Mes demandes & les conclusions de ma requête ayant enfin été examinées, il a été rendu un Arrêt contradictoire entre toutes les Parties, le 17 Juin 1724, portant, qu'en procédant, par lesdits sieurs Commissaires, à l'examen de l'instance, il sera par eux donné leur avis sur le fond de mes demandes & contestations, ensemble sur la validité ou l'invalidité des transactions : à l'effet de quoi, mes requêtes seront communiquées auxdits Abbé & Religieux, lesquels seront tenus de défendre au fond desdites demandes; & que cependant mes Ordonnances, & celles de mes Prédécesseurs, concernant le Service divin, & mes Mandements pour la police extérieure de l'Eglise de Sainte-Croix, seront exécutés selon leur forme & teneur; & qu'au surplus, les sieurs Commissaires aviseront aux moyens les plus convenables pour rétablir le bon ordre & la paix entre les Parties, & proposeront à Sa Majesté tel Réglement qu'ils jugeront nécessaire à cet effet.

Voilà, Messeigneurs, le dernier état de l'affaire. Vous voyez que ce dernier Arrêt ouvre deux voies pour la terminer. La premiere, est celle d'un Jugement particulier au fond. La seconde, est celle d'un Réglement général, qui decideroit les prétentions des Curés primitifs : prétentions sans bornes, qui font naître une infinité de procès à Paris & dans les Provinces.

Je laisse à vos lumieres, Messeigneurs, à juger laquelle de ces deux voies est la plus convenable; mais je vous supplie de vouloir bien m'honorer dans cette affaire de votre intervention, ou de votre protection. J'ai d'autant plus lieu de l'espérer, que c'est l'affaire de tout l'Episcopat; puisque les prétentions des Bénédictins vont à renverser tout l'ordre de nos Dioceses, & à transporter à des Juges laïques la connoissance de toutes les Loix, Réglements, Statuts, que nous pouvons faire sur des matieres purement spirituelles.

Je ne vous dissimulerai point, Messeigneurs, que j'ai senti une peine extrême, en voyant Mgr. le Cardinal de Gêvres, Abbé de Bernay, intervenir en cette qualité dans cette affaire : j'aurois souhaité, en cette occasion, pouvoir lui témoigner, par ma déférence, les sentiments de respect que j'ai pour lui; mais, après tout, j'espere que sa religion, surprise par les Bénédictins, étant mieux informée, il me pardonnera mon zele pour les droits de l'Episcopat, qui lui sont sans doute plus chers que ceux de son Abbaye.

Mais si l'intervention de Mgr. le Cardinal de Gêvres m'a fait une grande peine, j'ai eu d'ailleurs la satisfaction de voir que plusieurs Prélats, dont quelques-uns sont ici présents, ont jugé comme moi de cette affaire, & ont témoigné l'intérêt qu'ils y prenoient. J'ajouterai que Messieurs les Agents du Clergé, dès l'année 1718, lorsque

l'instance en cassation fut introduite, parlerent au Conseil avec beaucoup de force, pour faire sentir l'abus & les nullités de ces transactions, & crurent dès-lors que cette affaire méritoit l'intervention du Clergé. Mrs. les Agents qui leur ont succédé, n'ont pas eu moins de zele pour le soutien de votre autorité; & si vous avez la bonté de charger vos nouveaux Agents d'agir dans cette affaire, je suis persuadé qu'ils la termineront avec succès.

Mgr. l'Evêque de Lisieux a été prié de communiquer cette affaire à Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, afin que, sur leur rapport, l'Assemblée en puisse délibérer.

Avis du Bureau de la Jurisdiction, sur l'affaire entre Mgr. l'Ev. de Lisieux & les Bénédictins de Bernay;

Le 19 Juin, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que, pour exécuter les ordres de l'Assemblée, il a examiné avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, les différents points de contestation qui sont actuellement à juger au Conseil, entre Mgr. l'Evêque de Lisieux & les Bénédictins de l'Abbaye de Bernay; qu'entre plusieurs chefs qui donnent lieu à ce procès, il y en a qui intéressent manifestement les droits de l'Episcopat & la Jurisdiction Ecclésiastique. Telles sont les entreprises de ces Religieux, pour faire dépendre d'eux la Mission des Prédicateurs, & pour s'attribuer à eux-mêmes le droit de prêcher, sans la permission de l'Ordinaire; comme aussi pour introduire leur Chant & leur Rit dans les Paroisses de Bernay, & pour indiquer les Prieres & les Processions publiques. Mgr. l'Arch. de Rouen a ajouté, que Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction avoient cru que cette affaire étoit très-intéressante pour le Clergé, & qu'il convenoit que l'Assemblée joignît sa sollicitation aux soins que le zele de Mgr. l'Evêque de Lisieux lui a déja fait prendre, pour obtenir une décision propre à maintenir le bon ordre dans cette partie de son Diocese.

Délibération qui nomme des Commiss. pour solliciter avec Mrs. les Agents.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Luçon & M. l'Abbé de Saint-Jal de voir sur cette affaire M. le Garde des Sceaux, Mrs. les Commissaires & M. le Rapporteur; & elle a chargé Mrs. les Agents de solliciter l'affaire, & de faire leurs représentations au Conseil, lorsqu'elle y sera rapportée.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a prié, au nom de la Compagnie, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction d'examiner les mesures que l'on pourroit prendre pour obtenir un Réglement général, qui déterminât plus précisément que tous ceux qui ont précédé, les droits & les fonctions des Curés primitifs; ce qui termineroit ou préviendroit une infinité de procès, & contribueroit même au soutien de la Hiérarchie.

Réponse de M. le Garde des Sceaux, &c.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Ev. de Luçon a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il étoit allé avec M. l'Abbé de Saint-Jal chez M. le Garde des Sceaux, chez M. l'Abbé Bignon, Chef du Bureau des affaires ecclésiastiques, & chez M. d'Orgeville, M[e] des Requêtes, Rapporteur de l'affaire qui est instante au Conseil, entre Mgr. l'Ev. de Lisieux & les Religieux Bénédictins de Bernay; que M. le Garde des Sceaux les avoit priés d'assurer la Compagnie de la parfaite considération qu'il a pour elle, & de l'attention qu'il aura pour accélérer le Jugement de cette affaire.

Le 17 Juillet, M. l'Abbé de Valras a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport de l'affaire des Curé, Prêtres & Habitants de Maymac, Diocese de Limoges, contre les Bénédictins, Curés primitifs dud. lieu.

Je regarde comme une heureuse circonstance, que l'affaire dont je dois avoir l'honneur de vous rendre compte, concoure avec la tenue de votre Assemblée, afin que voyant de plus près à quel point vont les entreprises que l'on fait tous les jours sur le Clergé, sur quels fondements on les appuie, & par quels dégrés on veut parvenir à faire valoir des prétentions mal fondées, vous preniez, si vous le jugez à propos, des résolutions plus efficaces & des mesures plus justes pour arrêter le cours de ces innovations. D'une part, des Religieux dévoués, par état, au silence & à la retraite, sans titre, ni possession, même apparente, envahissent les fonctions curiales, le bien des Fabriques & des Paroisses, & troublent par-là l'ordre hiérarchique: d'une autre, des Arrêts adroitement ménagés, & rendus au préjudice de votre Jurisdiction, des Déclarations du Roi & de l'ordre public, leur adjugent non-seulement toutes leurs prétentions, mais encore dissimulent les griefs de leurs parties.

C'est, MESSEIGNEURS, dans le Diocese de Limoges que se passe ce désordre; &, quoique redevable à chaque Diocese de tout mon zele & de toute mon application, je suis néanmoins obligé d'en donner des marques plus particulieres à l'égard de ceux dont le suffrage m'a procuré la place que j'ai

l'honneur d'occuper dans cette auguste Assemblée. A peine les Religieux de la Congrégation de S. Maur eurent-ils introduit la Réforme dans l'Abbaye de Maymac, dont l'Eglise est commune pour l'usage, & aux Religieux, & aux Prêtres & Habitants de cette Ville, qu'ils en prirent prétexte de former diverses prétentions, & intenterent procès au Curé de la Paroisse, devant le Sénéchal de Tulles : ce procès terminé le 28 Nov. de la même année, par une transaction où les Religieux trouverent leur avantage, dès le 7 Déc. suivant, ils en intenterent un autre contre les Prêtres habitués de la même Eglise : pendant l'instance, le Curé s'étant pourvu pardevant Mgr. l'Ev. de Limoges, aux fins d'obtenir un Réglement général sur l'Office Divin, & sur les autres contestations, intervint une Ordonnance; & sur l'appel comme d'abus interjetté par les Religieux, Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui déclare n'y avoir abus dans cette Ordonnance. Cependant les Prêtres habitués de Maymac ayant appellé de la Sentence rendue à la Sénéchaussée de Tulles, Arrêt du même Parlement, sur les conclusions & requisitions du Procureur-Général, qui ordonne que les Parties se pourvoiront pardevant Mgr. l'Evêque de Limoges; & ce sont ces deux Arrêts, MESSEIGNEURS, que je vous prie de ne point perdre de vue, afin de mieux connoître combien vous avez à vous plaindre de ceux qui les ont suivis.

Mgr. l'Evêque de Limoges, conséquemment au dernier Arrêt, fit faire une Instruction réglée, aux fins d'un Réglement requis par les Prêtres habitués, & rendit ensuite une Ordonnance; mais, & l'instruction, & l'Ordonnance essuyerent des appels comme d'abus, de la part des Religieux : ceux-ci néanmoins, ne pouvant oublier qu'ils avoient été renvoyés par le Parlement devant ce Prélat, & sentant combien son Réglement étoit sage & judicieux, revinrent au parti qui leur avoit réussi la premiere fois, & passerent une transaction avec le Curé & les Prêtres de la Paroisse.

La transaction avoit été passée le 12 Février 1684 : dès le 5 Avril de la même année, nouvelle complainte de la part des Bénédictins, devant le Sénéchal de Tulles, pour de nouvelles prétentions : ils obtinrent ensuite des Lettres de restitution contre la transaction passée avec le Curé & les Prêtres, & les firent assigner au Parlement de Bordeaux, pour la voir annuller comme contraire aux saints Décrets. Delà un grand & long procès, pendant lequel les Religieux ne cesserent de troubler le Curé & les Prêtres dans leurs droits & dans la célébration de l'Office Divin, en attendant une conjoncture favorable d'éviter sur-tout les fins de non-recevoir qu'ils avoient à craindre. Enfin, ils crurent l'avoir trouvée en 1718 : ils engagerent alors le Procureur-Général à soutenir, de son chef, l'appellation comme d'abus; &, à force de publier que le Réglement fait par Mgr. de Limoges, nonobstant les appels, quoique sans préjudice d'iceux, étoit contraire à l'autorité & à la compétence du Parlement, nouveaux Arrêts intervinrent, dont le premier reçoit le Procureur-Général opposant aux deux premiers Arrêts, dont j'ai eu l'honneur de vous parler, rendus trente-sept ans auparavant, & déclare qu'il y a abus dans l'Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Limoges. Le second, en vertu des Lettres de restitution que les Religieux avoient obtenues, met les Parties au même état où elles étoient avant la transaction de 1684.

En conséquence de ces Arrêts, les Religieux ne songerent plus qu'à pousser leurs Parties, déja fatiguées par tant de chicanes : sur les occasions qu'ils en firent naître, il y eut des plaintes réciproques devant le Lieutenant-Général & Criminel de Tulles. Les Religieux, après avoir fermé à un convoi les portes de l'Eglise, firent informer sur de prétendus attroupements du peuple, & des menaces de violence faites à ce sujet, par sollicitation, disoient-ils, du Curé. Le Vicaire fit informer sur la violence qui lui avoit été faite par les Religieux, leur Notaire & leur Bedeau, dans l'Eglise même, où il fut traîné, revêtu de sa chape, & frappé jusqu'à effusion de sang; & les informations furent décrétées au Parlement de Bordeaux, sous prétexte de contravention à ces Arrêts. Vous allez voir ici, MESSEIGNEURS, le succès des entreprises de ces Religieux, & les variations du Parlement. Par l'Arrêt de 1679, le Parlement avoit reconnu la compétence de Mgr. l'Evêque de Limoges, & l'équité de son Ordonnance en faveur du Curé. Par celui de 1680, il avoit reconnu sa propre incompétence sur ce qui regarde l'Office Divin, les cérémonies de l'Eglise & autres matieres de cette nature; mais par ceux de 1718 &

1719, quoique la procédure fût caduque, il met à néant, tant l'Ordonnance de Mgr. l'Evêq. de Limoges, qui avoit été en vigueur pendant près de quarante années, que les deux premiers Arrêts, si judicieux & si équitables; & enfin, par celui de 1723, il prive le Curé & les Prêtres de leurs honneurs, fonctions & rétributions; & la Communauté des Habitants, de la propriété de leur Eglise, de leurs cloches, de leur clocher, qu'ils avoient établie par des titres incontestables.

Au commencement du procès, les Religieux ne contestoient que sur des choses de beaucoup moindre conséquence : ils grossissent peu à peu leurs prétentions, & viennent enfin à demander même ce qu'ils avoient reconnu ne point leur appartenir.

Ce n'est pas que les Religieux n'aient fait parler l'antiquité en leur faveur; mais après coup, & par des titres dont on chercheroit en vain la validité, & peut-être les caracteres d'authenticité.

C'est toutefois à la faveur de ces titres, que les Religieux, qui pourroient à peine soutenir leur introduction dans leur Abbaye, prétendent s'asservir les Curés, Prêtres & Habitants de Maymac, après les avoir dépouillés de leurs droits honoraires & utiles, & qu'ils ont trouvé moyen de faire prononcer par un Arrêt définitif, *que l'Eglise de Maymac est Abbatiale, & que les Religieux de l'Abbaye en sont Curés primitifs; que lesdits Religieux pourront y prêcher & faire prêcher quand bon leur semblera; qu'ils donneront la bénédiction au Prédicateur qui prêchera dans ladite Eglise l'Avent, le Carême, l'Octave du Saint-Sacrement, & autres jours, lorsqu'ils y assisteront en Corps & par Députés, dans le banc qu'ils feront mettre au lieu qui leur sera le plus commode; qu'il est fait inhibitions & défenses au Vicaire perpétuel & Prêtres habitués, de troubler les Religieux dans la possession de faire la bénédiction des Fonts-Baptismaux la veille de Pâques & de la Pentecôte; celle des chandelles le jour de la Chandeleur, & celle des Rameaux; qu'ils sont maintenus dans le droit de terrage & des tombeaux, qui seront ouverts dans ladite Eglise; que le Curé & Vicaire perpétuel, & les Prêtres habitués, seront tenus d'assister en surplis & sans étole, sous la Croix des Religieux, & à la suite d'icelle, à toutes les Processions générales & particulieres qui avoient accoutumé d'être faites, tant dedans que hors la ville de Maymac; qu'ils assisteront pareillement en surplis au* Te Deum *& Prieres publiques, qui seront faites dans ladite Eglise par lesdits Religieux; & ne pourront annoncer l'heure desdits* Te Deum *& Prieres publiques, qui se feront extraordinairement, sans en avoir conféré avec lesdits Prieur & Religieux, & qu'ils n'aient été désignés par eux; qu'il est fait défenses auxdits Curés & Prêtres, de faire aucune exposition du Saint-Sacrement à l'Autel de la Paroisse, pendant qu'il sera exposé au grand Autel de l'Eglise Abbatiale; que lesdits Vicaires perpétuels & Prêtres communalistes, ne pourront chanter, à haute voix, des Grand'Messes & Vêpres les jours de Fêtes & Dimanches dans ladite Eglise, sauf à eux, si bon leur semble, d'assister à celle des Religieux; ne pourront non plus lesdits Curés & Prêtres, chanter à haute voix des Messes pour les enterrements, qu'aux heures que les Religieux ne chanteront pas leur Messe ou Offices; que la Relique de saint Léger sera au pouvoir desdits Religieux, & que les oblations qui y seront faites leur appartiendront; que le clocher & les cloches qui sont dedans appartiendront à l'Abbaye, Religieux & Couvent, comme dépendant de l'Abbaye, à la charge néanmoins de fournir la seconde cloche pour le service de la Paroisse : enfin, qu'il est enjoint au Curé, Vicaire perpétuel & Prêtres communalistes de la ville de Maymac, de porter honneur & respect auxdits Religieux, & condamne ledit Curé & Syndic de la Communauté des Prêtres & Fabrique, aux dépens envers lesdits Religieux.*

Vous avez déja apperçu, Messeigneurs, les motifs de cassation que fournit un pareil Arrêt; & le respect que je dois à vos lumieres, ne me permet pas de vous en faire le détail, tant les contraventions aux Edits & Déclarations du Roi sont manifestes. Je dois seulement vous représenter que l'oppression du Curé & des Prêtres a été suivie de l'indignation des Habitants, qui n'ont pas été moins touchés de cette oppression, que de la lésion qu'ils ont eux-mêmes soufferte. C'est par ce motif qu'ils se sont depuis éloignés de l'Eglise & des Instructions, des Sacrements & du Sacrifice. Ce ne sont que murmures, que troubles, que divisions dans toute la Ville. Les Prêtres demeurent également exposés à l'indigence & à l'oisiveté : les Religieux même se trouvent chargés de fonctions,

qui essentiellement ne conviennent point à leur état, troublent leurs exercices réguliers, & ne seroient propres, quand ils auroient les talents & les qualités nécessaires pour les remplir, qu'à les distraire inutilement de leur profession naturelle : or, quoiqu'en vertu de leurs prétendues exemptions, ils se dispensent de vous obéir, & déclinent en toute occasion votre Jurisdiction; peut-être trouverez-vous, Messeigneurs, que leur conduite ne dispense pas votre caractere de ménager leur avantage spirituel de la maniere qu'il vous est possible de le faire; & certainement c'est y travailler, que de les réduire à ce qui les concerne, & de rétablir les Curés, Prêtres & Habitants de Maymac dans tous leurs droits & possessions.

Pour y parvenir, Messeigneurs, nous vous supplions de voir s'il n'est pas à propos de renvoyer cette affaire au Bureau de la Jurisdiction, afin que Mgr. l'Archevêque de Rouen, à qui j'aurai l'honneur de remettre les pieces du procès, & dont la pénétration & l'expérience ne laisseront rien échapper, vous en donne, s'il est nécessaire, une connoissance plus distincte & plus étendue, ou de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, pour solliciter en faveur des Curés, Prêtres & Habitants de la ville de Maymac; leur cause est tout-à-fait propre à faire connoître de nouveau au Roi & à son Conseil la nécessité d'un Réglement général, pour arrêter ou prévenir les entreprises qui se font tous les jours par les Religieux, contre le droit des Evêques, des Curés, des Prêtres & des Paroisses : deux ou trois autres affaires de cette nature, qui m'ont déja été annoncées, & qui sont toutes marquées par des circonstances aussi téméraires que singulieres, pourront être terminées par le même Réglement, & en être un nouveau motif, sur-tout quand on verra qu'il semble y avoir, depuis quelques années, une espece de conspiration de la part des Bénédictins sur cette matiere. Mais en attendant, vu l'état violent où se trouve le Clergé & le peuple de Maymac, & les longueurs que pourroit essuyer le Jugement de leur procès au fond; nous vous prions, Messeigneurs, d'examiner s'il n'est pas nécessaire que ceux de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, que vous aurez choisis, s'attachent à demander par provision le rétablissement des Curés, Prêtres & Paroissiens de Maymac, au même état où ils étoient avant l'Arrêt de 1723, afin de calmer l'agitation des esprits, & de faire cesser le scandale.

Sollicitation de l'Ass. auprès de M. le Garde des Sceaux & Mrs. du Conseil, en faveur des Curé, Prêtres & Habitants de Maymac.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que l'affaire, dont M. l'Abbé de Valras venoit de rendre compte à la Compagnie, paroissoit de conséquence pour les intérêts du Clergé; qu'avec l'agrément de l'Assemblée, il prioit Mgr. l'Evêque de Saint-Flour, & M. l'Abbé de Saumery, d'aller voir M. le Garde des Sceaux & Mrs. du Conseil, pour les solliciter en faveur des Curé, Prêtres & Habitants de Maymac.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Ev. de Saint-Flour a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit rendu visite, avec M. l'Abbé de Saumery & M. l'Abbé de Valras, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, pour lui recommander, de la part de l'Assemblée, l'affaire des Curés, Prêtres & Habitants de Maymac; que M. le Comte de Maurepas les avoit priés d'assurer la Compagnie du zele avec lequel il prendroit, en toute occasion, les intérêts du Clergé, & de l'attention qu'il feroit dans celle-ci à la recommandation de l'Assemblée.

Le 8 Août, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, que Mgr. l'Evêq. de Saint-Flour étant malade depuis quelques jours, n'avoit pas pu s'acquitter de la commission dont il avoit été chargé par l'Assemblée, qui l'avoit prié, le 17 du mois de Juillet, de solliciter M. le Garde des Sceaux & Mrs. les Commissaires du Conseil, en faveur du Curé & des Prêtres de la Paroisse de Maymac; que comme cette affaire devoit être bientôt rapportée au Conseil, la Compagnie jugeroit apparemment à propos de substituer quelqu'un de Mgrs. les Prélats, pour rendre ces bons offices au Curé & aux Prêtres de la Paroisse de Maymac. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Toulouse a prié Mgr. l'Evêque de Chartres, d'aller avec M. l'Abbé de Saumery chez M. le Garde des Sceaux & chez Mrs. les Commissaires du Conseil, pour leur recommander cette affaire de la part de l'Assemblée.

Le 9 Août, Mgr. l'Ev. de Chartres a dit, qu'il étoit allé, avec M. l'Abbé de Saumery & M. l'Abbé de Valras, chez M. le Garde des Sceaux, & qu'ils lui avoient recommandé, de la part de la Compagnie, l'affaire du Curé & des

Prêtres de la Paroisse de Maymac; que M. le Garde des Sceaux les avoit priés d'assurer l'Assemblée de son zele pour le service du Clergé, & de l'attention qu'il auroit pour cette affaire en particulier.

Prétentions des Religieux de l'Abbaye de Candeil, Ordre de Cîteaux, Dioc. d'Albi, pour l'administration des Sacrements à leurs Fermiers, hors l'enceinte du Monastere.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que M. l'Abbé de Panat avoit remis au Bureau de la Jurisdiction, de la part de Mgr. l'Archevêque d'Albi, un Mémoire sur les prétentions nouvelles des Religieux de l'Abbaye de Candeil, Ordre de Cîteaux, Diocese d'Albi, pour l'administration des Sacrements de Baptême, de Mariage, de Pénitence & d'Eucharistie, dans la quinzaine de Pâques; conduite qu'ils tiennent même à l'égard des Fermiers des Domaines dépendant de leur Abbaye; le Prieur claustral de cette Abbaye, contre les exemples de subordination que lui avoit laissés le dernier Abbé Régulier, se regardant comme véritable Curé, non-seulement dans l'enceinte extérieure du Monastere, mais aussi dans toute l'étendue des fermes qui en dépendent; que Mgr. l'Archev. d'Albi ayant paru souhaiter d'avoir l'avis de la Commission dans cette conjoncture, Mgrs. du Bureau avoient estimé, qu'il faut distinguer dans les Abbayes de l'Ordre de S. Bernard, celles dont les Religieux se sont maintenus dans la possession constante d'administrer les Sacrements à leurs Domestiques & aux Fermiers de leurs Abbayes, d'avec celles dont les Religieux n'ont pas conservé la même possession, mais qui ont laissé rentrer les Curés dans le droit commun d'administrer les Sacrements à leurs Domestiques & aux Fermiers de leurs Abbayes; qu'à l'égard des Monasteres qui prétendoient être dans le premier cas, l'Assemblée de 1723 avoit tâché d'y pourvoir, par l'article XVI de ses remontrances, touchant la Jurisdiction. Mais qu'à l'égard des Religieux qui ne se sont pas maintenus dans la possession de l'administration des Sacrements, ils doivent être regardés comme déchus d'un droit qu'ils ont abandonné; que le privilege dont ils jouissoient, étant contre le droit commun, & leur renonciation ayant été entiérement volontaire, elle forme contr'eux un titre invincible; la faveur du droit commun ne permettant pas que l'on s'en éloigne pour rentrer dans un usage qui y est aussi contraire, après qu'on l'a une fois abandonné. Ces réflexions ont été approuvées de toute l'Assemblée, & Mgr. l'Archevêque de Rouen a été prié de les communiquer à Mgr. l'Archevêque d'Albi.

Avis du Bureau de la Jurisdiction;

Approuvé par l'Assemblée.

Demande de Mgr. l'Archev. de Lyon, dans une affaire où il s'agit du droit des Evêques, de conférer les Bénéfices dont les Patrons ne sont pas Catholiques.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgr. l'Archevêque de Lyon avoit fait remettre au Bureau de la Jurisdiction, la requête par lui présentée au Conseil d'Etat, pour demander la cassation d'un Arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 2 Janvier 1723, qui déboute ce Prélat de la requête qu'il avoit présentée à ce Parlement, pour être maintenu dans le droit de nommer à la Chapelle de Saint-Claude de Colligni, attendu que M. le Prince de Montbéliard, Seigneur de Colligni, & en cette qualité Patron de ladite Chapelle, fait profession de la Religion Luthérienne; ledit Prince de Montbéliard a été maintenu, par ledit Arrêt, au droit de nommer & de présenter, par Procureur Catholique, à la desserte de cette Chapelle: en conséquence de quoi, le sieur Guyenard, nommé à ladite Chapelle, en vertu de la procuration du Prince de Montbéliard, y a été maintenu, & le sieur de Chemée, Comte de Lyon, pourvu par feu Mgr. l'Archevêque de Lyon, a été débouté.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ajouté, que la Commission de la Jurisdiction ayant examiné les moyens contenus dans ladite requête & les pieces justificatives, croyoit que cette affaire étoit très-importante pour la discipline de l'Eglise; que les Hérétiques & les Excommuniés avoient été dans tous les temps regardés comme incapables de jouir d'aucun droit honorifique dans l'Eglise; que la Jurisprudence des Arrêts a été conforme en ce point aux regles de l'Eglise, pendant que nos Rois ont toléré en France l'exercice de la Religion Protestante; que le Parlement de Paris, par un Arrêt de 1648, rendu contradictoirement sur les conclusions de M. Talon, a maintenu le pourvu par l'Evêque, & a condamné à la restitution des fruits du Bénéfice, celui qui avoit été nommé & présenté par le fondé de procuration, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, le Patron étant pour lors de la Religion Protestante; que si, par esprit de ménagement & de condescendance, le Conseil du Roi, en l'année 1651, dans un temps de trouble, avoit, sur la requête des Syndics de ceux de la Religion prétendue réformée, maintenu les Procureurs

Catholiques des Patrons de la Religion Proteſtante, à pouvoir nommer & préſenter aux Bénéfices, cette Juriſprudence avoit été bientôt réformée; & Sa Majeſté, en ſe conformant aux Canons, par l'article V de ſa Déclaration de 1656, avoit ordonné que l'Evêque conférera de plein droit, pendant que les Seigneurs feroient profeſſion de la Religion prétendue réformée, ſans préjudice du droit de la terre, après l'empêchement ceſſé, ledit Patronat demeurant ſeulement en ſurſéance.

Que cette Déclaration a formé depuis un uſage certain & conſtant dans le Royaume; qu'en 1659 & en 1663, pareilles conteſtations ayant été portées au Conſeil, par des perſonnes qui avoient obtenu la préſentation de Procureurs Catholiques des Patrons de la Religion Proteſtante, alléguant contre les pourvus par l'Evêque, l'Arrêt de 1651, ceux auxquels les Evêques avoient conféré les Bénéfices, à cauſe de l'incapacité des Patrons pour fait d'héréſie, ont été maintenus, avec reſtitution des fruits, par leſdits Arrêts de 1659 & de 1663.

Que cette Juriſprudence, qui regardoit ceux de la Religion Proteſtante, dans les temps qu'elle étoit tolérée en France, doit être commune aux Etrangers qui poſſedent dans le Royaume des terres auxquelles il y a des Patronages attachés.

M. le Prince de Montbéliard n'a aucun privilege qui l'exempte de la regle générale. Sa qualité de Prince eſt étrangere dans la préſente conteſtation: il eſt vaſſal du Roi dans la terre de Colligni, aſſujetti aux Loix du Royaume, & par conſéquent ſes Procureurs, quoique Catholiques, ſont incapables de pouvoir nommer ou préſenter aux Bénéfices, dont le Patronage ne lui appartient qu'à raiſon de ladite terre de Colligni.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ajouté, que la Commiſſion eſtimoit qu'il conviendroit que l'Aſſemblée accordât ſes ſollicitations, dans une affaire où les intérêts du Clergé s'accordent avec ceux de Mgr. l'Archevêque de Lyon.

Intervention de l'Aſſembl. accordée dans ladite affaire.

Sur quoi l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Préſident, d'écrire à M. le Marquis de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, pour lui marquer l'intérêt qu'elle prenoit dans cette affaire, & de lui envoyer le préſent Rapport, afin qu'il repréſentât à Sa Majeſté quels ſont les motifs qui déterminent l'Aſſemblée à accorder à Mgr. l'Archevêq. de Lyon ſes ſollicitations auprès d'elle.

Le 27 Juin, M. l'Abbé de Valras a dit:

Affaire de Mgr. l'Archev. d'Avignon, au ſujet d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui lui enjoint d'avoir un Grand-Vicaire dans le Royaume.

MESSEIGNEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte d'une affaire dont je ſuis chargé, au ſujet de Mgr. l'Archevêque d'Avignon, & de Mgrs. les Evêques de Vaiſon, de Cavaillon & de Carpentras. Vous jugerez, MESSEIGNEURS, ſi elle eſt auſſi importante & auſſi intéreſſante pour le Clergé, qu'elle m'a paru l'être; & je vous ſupplie particuliérement de ne pas oublier l'indulgence dont a beſoin une perſonne qui a l'honneur de parler, pour la premiere fois, devant une Aſſemblée auſſi éclairée & auſſi auguſte.

Les Dioceſes du Comtat s'étendent ſous deux dominations, celle du Roi & celle du Pape. Sous celle du Roi, leur territoire reſſortit à trois Parlements, Aix, Toulouſe & Grenoble, & les villes Epiſcopales ſont dans le Domaine du ſaint Siege. Cette derniere circonſtance a ſervi de prétexte au Parlement d'Aix pour rendre un Arrêt le 18 Juin 1722, par lequel, ſur la requiſition de M. le Procureur-Général, il eſt enjoint à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Comtat qui ont territoire dans le Reſſort de ce Parlement, d'*établir des Grands-Vicaires & Officiaux dans le Royaume, habitants & originaires François, à peine de ſaiſie de leur temporel.*

Vous voyez, MESSEIGNEURS, qu'il ne s'agit de rien moins, que de dépouiller Mgrs. les Evêques du Comtat de leur Juriſdiction volontaire dans une grande partie de leurs Dioceſes, & ſouvent dans la plus conſidérable. Ces Evêques ne pourront plus s'aſſurer par eux-mêmes, ni de la probité, ni de la capacité, ni de la doctrine des Sujets: ils n'auront plus d'inſpection, ni ſur les Paroiſſes, ni ſur les Collégiales, ni ſur les Communautés; ils ne pourront plus accorder, ni refuſer aucune grace, & ſeront contraints à déléguer leur Juriſdiction volontaire à des perſonnes éloignées, peu éprouvées, trop indépendantes, & ſouvent incapables, faute d'en trouver ſur les lieux qui aient les qualités requiſes, & d'être à portée de veiller ſur leur adminiſtration.

Quand le principe établi par le Parlement d'Aix ſeroit vrai, que les Sieges Epiſcopaux ſont *hors du Royaume*, l'induction

duction que l'on en tire, ne seroit pas juste, puisque rien n'est plus inséparable du caractere des Evêques, que le droit de connoître & de gouverner par eux-mêmes leur troupeau : aussi, MESSEIGNEURS, les Evêques sujets à la Couronne de France, qui ont territoire dans des Etats soumis à d'autres Puissances, ont-ils exercé jusqu'à présent leur Jurisdiction volontaire dans les Pays étrangers où s'étendent leurs Dioc. sans avoir été obligés d'y établir aucun Grand-Vicaire; & ce qui est plus remarquable, c'est que Mgrs. les Archev. de Cambrai n'ont jamais eu même d'Official dans la partie de leur Diocese qui dépend de Sa Majesté Impériale, quoiqu'on y parle une langue étrangere, & que de sanglantes guerres aient dû aliéner les deux peuples.

La condition des Habitants du Comtat est bien différente, MESSEIGNEURS : ils ont les mêmes mœurs que nous; ils parlent la même langue, & nos Rois les ont tenus, de temps immémorial, pour *vrais & naturels François, Regnicoles, propres Sujets, & ont voulu qu'ils jouissent de pareils privileges, libertés & exemptions dont jouissent les autres Sujets du Royaume.* Ce sont les termes des Lettres-Patentes & Déclarations de François Ier & des Rois ses successeurs. En cette qualité, les Archev. d'Avignon ont séance & voix délibérative au Parlement d'Aix ; ils président aux Assemblées de leur Clergé, & vos Agents-Généraux leur adressent les ordres du Roi, comme aux autres Prélats du Royaume. Les Habitants du Comtat, souvent inquiétés, ont toujours été maintenus dans leurs titres & privileges de naturalité : leurs droits & ceux de Mgrs. les Evêques du Comtat, en particulier, ont été reconnus & confirmés par divers Parlements, & nommément par celui d'Aix, tant par l'enrégistrement des Lettres-Patentes qui servent de titres au Comtat, que par Arrêts rendus en conformité desdites Lettres-Patentes, même dans l'espece aujourd'hui contestée.

C'est par toutes ces raisons, MESSEIGNEURS, que j'ai cru devoir regarder comme un vain prétexte le motif allégué par le Parlement d'Aix, que le Siege Episcopal de Mgrs. les Evêques du Comtat est *hors de la Monarchie.* Mais si l'illusion de ce motif est sensible & notoire, ne prétendra-t-on pas dans la suite que les Evêques du Comtat Venaissin étant véritablement Regnicoles, les termes, *hors de la Monarchie*, énoncés dans l'Arrêt, n'ont été employés que pour désigner les Sieges situés hors du ressort du Parlement d'Aix, & que c'est sous ce titre qu'ils ont été obligés d'établir des Grands-Vicaires Forains : car c'est ainsi que, depuis plusieurs siecles, on se fraie peu à peu, & souvent par des raisons contradictoires, une route aux prétentions les plus insoutenables. En ce cas, combien d'Evêques de France ont territoire en différents ressorts? Quelles innovations n'avez-vous pas à craindre?

Pour les prévenir, Mgr. l'Evêque de la Rochelle & M. l'Abbé de Prémeaux, dont vous avez connu, par tant de preuves, l'attention & le discernement à démêler & soutenir les véritables intérêts de l'Episcopat, ont souvent sollicité le Conseil des Dépêches, où cette affaire a été portée en conséquence de la Requête présentée au Roi par Mgrs. les Evêques du Comtat, & cette affaire avoit besoin sans doute de l'habileté & de l'expérience de Messieurs les anciens Agents.

C'est pour y suppléer, MESSEIGNEURS, que nous avons recours à vos lumieres, supposé que mes conjectures vous paroissent justes, & nous vous supplions de voir s'il n'est pas à propos que quelques-uns de Nosségrs. de l'Assemblée, au nom de la Compagnie, appuient de leur crédit & de leur autorité nos sollicitations auprès de S. A. S. & des Ministres, à moins que le Clergé ne croie devoir intervenir lui-même dans cette cause.

L'Assemblée a renvoyé cette affaire au Bureau de la Jurisdiction, où la Requête de Mgr. l'Archevêque d'Avignon & les pieces justificatives seront examinées.

La susd. affaire est renvoyée au Bureau de la Jurisdiction.

Le 8 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que le sieur Durand, Prêtre du Diocese d'Autun, présentoit à l'Assemblée une Requête, par laquelle il expose, que la Prebende Théologale de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Beaune, au Diocese d'Autun, ayant vaqué par mort, au mois de Janvier 1719, le sieur Fiacre Germain, Diacre du Diocese d'Autun, Bachelier simple en la Faculté de Théologie, l'a requise comme Gradué duement qualifié & insinué; que le Chapitre de Beaune, l'Evêque Diocésain & le Métropolitain ne lui ont répondu que par trois refus conformes, dont s'étant rendu Appellant comme d'abus au Parlement de

Requête du Sr. Durand, contre un Pourvu de la Théologale de Beaune, par le Chancelier de l'Université de Paris.

Arrêt du Parlem. de Paris qui maintient le Pourvu par le Chancelier de l'Université.

Paris, il y a obtenu Arrêt sur requête, lequel reçoit son appel comme d'abus, lui permet de faire assigner qui bon lui semblera, & le renvoie vers le sieur Chancelier de l'Université de Paris, pour recevoir de lui les Provisions dudit Bénéfice. Ledit sieur Chancelier lui en a données, *in virtute Arresti, ad conservationem juris.*

Que le sieur Germain avoit deux Compétiteurs audit Bénéfice : un Pere de l'Oratoire, non Gradué, pourvu par le Chapitre de Beaune ; que ce premier Compétiteur a été débouté par Arrêt définitif, & qu'il y a acquiescé.

Que le second Compétiteur est le Suppliant, qui ayant, de l'aveu même de son Adversaire, toutes les qualités prescrites par les saints Décrets, a été pourvu de la Théologale de Beaune, *per obitum*, par un Bref de notre saint Pere le Pape, confirmé par le *Visa* de l'Evêque Diocésain, & a pris possession du Bénéfice.

Que ce second Compétiteur a été débouté comme le premier ; & par le même Arrêt, le sieur Germain a été maintenu dans le Bénéfice simplement & absolument, même avec restitution de fruits, sur les seules Provisions du Chancelier de l'Université, sans que l'Arrêt charge led. sieur Germain de se présenter devant les Supérieurs légitimes, ni pour l'examen, ni pour la mission & institution canonique, d'où résultent plusieurs contraventions commises par cet Arrêt, & qui intéressent tout le Clergé.

Moyens de cassation contre led. Arrêt.

1°. En ce que le Sr. Germain est maintenu dans le Bénéfice, sans être renvoyé à l'Ev. Diocésain pour l'examen.

Qu'en cela il y a contravention à l'article LXXV de l'Ordonnance de Moulins, conçu en ces termes : *Nonobstant les dégrés & nominations d'aucuns soi-disants Gradués nommés, voulons néanmoins & permettons aux Prélats de notre Royaume d'examiner & enquérir la suffisance de ceux qui se présentent pour obtenir en ladite qualité aucuns Bénéfices, & faire expédier actes de leur suffisance ou insuffisance, ou de leur refus.*

Qu'il y a aussi contravention à l'article X de l'Ordonnance de 1629, dont voici les paroles : *Les Gradués simples & nommés, qui prétendront obtenir Bénéfices en vertu de leurs dégrés, seront examinés par les Ordinaires, avant pouvoir obtenir aucun Bénéfice.*

Que cette disposition des Ordonnances est conforme à la plus ancienne discipline de l'Eglise, dont on trouve des traces dans le premier Concile œcuménique, au Canon 9, intitulé : *De Presbyteris, sine examinatione constitutis*, desquels le même Canon prononce : *Hos Ecclesiasticus Ordo non recipit* ; que si cette discipline regarde tous les Ecclésiastiques qui veulent se faire pourvoir de Bénéfices, elle doit être observée pour le Théologal, bien plus exactement que pour tout autre. Le Concile de Trente en rend la raison : *Ne sub specie pietatis impietas disseminetur, statuit sancta Synodus, neminem ad hujusmodi lectionis officium, tam publicè quàm privatim admittendum esse, qui priùs ab Episcopo loci de vita, moribus & scientia examinatus & approbatus non fuerit, ss. 5, de ref. cap. 1.*

Et néanmoins que l'Arrêt en question soustrait le sieur Germain à l'examen de l'Evêque ; en quoi il y a contravention manifeste aux Canons des saints Conciles de Nicée & de Trente, & aux Ordonnances du Roi ci-dessus rapportées.

2°. En ce que le sieur Germain, après trois refus conformes, est maintenu, sans mission, ni institution canonique, & sans être renvoyé à aucun des Supérieurs Ecclésiastiques pour la recevoir.

Que l'Ordonnance de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, registrée au Parlement le 14 Mai suivant, s'exprime ainsi, article IX : *Nos Juges ne pourront maintenir en possession d'un Bénéfice, ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des* Visa, *si ce n'est en grande connoissance de cause, & sans être enquis diligemment & avoir connu la vérité des causes de refus, à la charge d'obtenir* Visa *desdits Prélats, ou de leurs Supérieurs, avant de faire aucune fonction spirituelle & ecclésiastique desdits Bénéfices.*

Et toutefois que le sieur Germain, à qui les Collateurs hiérarchiques n'ont répondu que par trois refus conformes, qui n'a qu'une Provision *& mission Parlementaire* à lui donnée, *in virtute Arresti*, & seulement *ad conservationem juris*, par le sieur Chancelier de l'Université de Paris, lequel n'a aucune Jurisdiction sur l'Eglise de Beaune, ni comme ordinaire, ni comme privilégié, est maintenu dans la Théologale, sans être renvoyé pour le *Visa*, ni à l'Evêque du lieu, ni à aucun des Supérieurs dudit Evêque.

Qu'il est vrai que le sieur Chancelier de l'Eglise & Université de Paris a, par

la Bulle du Pape Paul III, reçue en France, le privilege de donner des Provisions canoniques aux Indultaires de tout le Royaume, sur le refus des Ordinaires; mais il n'a pas le même privilege à l'égard des Gradués : or, en fait de Privileges, tout est pris à la rigueur : *Privilegium est stricti juris.* Les paroles n'ont de force d'exprimer que ce qu'elles expriment formellement, *tantum valent quantum sonant;* &, selon tous les Jurisconsultes, la preuve par induction, en fait de Privileges, n'a point de lieu.

Mais que, bien loin que ledit sieur Chancelier ait, en aucune maniere, le privilege de donner des Provisions canoniques aux Gradués, sur le refus des Collateurs Ecclésiastiques, le Concordat & la Pragmatique marquent expréssément, qu'alors il faut avoir recours au Supérieur immédiat, par dégré, jusqu'à ce que la dévolution soit faite au saint Siege : *Ad alium Superiorem devolvatur provisio & præsentatio hujusmodi gradatim, donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio.*

Que tel est le droit du Pape & des Evêques; droit sacré & divin, aussi ancien que l'Eglise; droit, par conséquent, que la Pragmatique, que le Concordat, que les anciennes & nouvelles Ordonnances ci-dessus citées, n'ont fait que reconnoître & confirmer; & c'est à un droit si respectable, qu'il a été contrevenu par l'Arrêt, contre lequel le Suppliant s'est pourvu en cassation.

Que ces moyens ont été soutenus avec beaucoup de force & d'éloquence au Conseil, par Mrs. les Abbés de Brancas & de Prémeaux, Agents du Clergé, à qui l'Assemblée-Générale de 1723 avoit recommandé d'appuyer, au nom du Clergé, la cause du Suppliant, & qui n'ont pas peu contribué à faire admettre sa Requête en cassation.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ajouté, que le sieur Durand, persuadé que la présente Assemblée n'a pas moins de zele que la précédente, pour les intérêts de l'Eglise, supplioit la Compagnie de charger Mrs. les nouveaux Agents de continuer de soutenir au Conseil son bon droit, lorsque l'instance qui y est pendante, sera rapportée.

Mrs. les Agents sont chargés de solliciter la susd. affaire.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de prendre la parole au Conseil, lorsque l'affaire du Sr. Durand y sera rapportée, pour appuyer les raisons & les moyens de cassation qui intéressent le Clergé & la Jurisdiction Episcopale.

Observation sur l'inexécution de quelques articles de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction ecclésiastique.

Le 20 Août, Mgr. le Coadjuteur d'Orléans a dit, que quelques Parlements éludoient les dispositions de l'Edit de 1695, sur la Jurisdiction Ecclésiastique, en donnant à plusieurs articles des interprétations contraires au véritable sens de ces articles. Mgr. l'Arch. de Toulouse a prié Mgr. le Coadjuteur d'Orléans de conférer sur cette matiere avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction.

Sentence de l'Official de Grenoble, confirmée par un Arrêt du Conseil qui casse celui du Parlem. de Grenoble, qui avoit jugé y avoir abus.

Le 3 Octobre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, qu'on avoit rapporté une affaire au Conseil qui intéressoit Mgr. l'Evêque de Grenoble; que s'il avoit su qu'elle dût l'être si-tôt, il auroit eu l'honneur d'en rendre compte à l'Assemblée, & de lui demander ses ordres; qu'il avoit cru cependant devoir parler au Conseil dans cette affaire.

Sur quoi l'Assemblée ayant voulu en être instruite, M. l'Abbé de Maugiron a dit :

MESSEIGNEURS,

Exposition de cette affaire.

Claude Berthon, Curé de la Paroisse de Champagné en Dauphiné, ayant reçu de ses Supérieurs plusieurs avis sur sa mauvaise conduite, & n'y ayant pas déféré, le sieur Colaud, Promoteur de Mgr. l'Ev. de Grenoble, fut obligé de rendre sa plainte en l'Officialité contre le sieur Berthon, le 13 Mars 1722.

Cette plainte fut suivie de permission d'informer : l'information fut faite en conséquence, sur laquelle il y eut un Décret d'ajournement personnel contre le sieur Berthon, qui interjetta appel comme d'abus, le 24 Mars, de la permission d'informer & de ce qui s'en étoit ensuivi.

Il articula pour moyens d'abus, que, comme il avoit eu un procès, quelques jours auparavant, devant le Juge ordinaire, avec Chérusel, Cabaretier, ce Cabaretier s'étoit porté instigateur de l'accusation intentée contre lui à la requête du Promoteur; & qu'ainsi, étant dans le cas de la récrimination, la procédure étoit nulle.

Le Promoteur donna sa requête, & déclara qu'il ignoroit tout ce qui étoit allégué par le sieur Berthon; qu'il avoit cru que son devoir exigeoit de lui de faire informer des faits qu'il avoit articulés.

Berthon présenta à l'Official une Requête, le 29 Avril, par laquelle, quoi-

que accusé, il demanda à faire preuve du fait de récrimination, & à produire des pieces justificatives.

L'Official, instruit des regles, rendit le 29 Avril son Ordonnance, portant qu'il n'y avoit lieu.

Berthon interjetta appel comme d'abus de cette Ordonnance, sans relief d'appel & sans consultation d'Avocats.

Le Promoteur présenta, de sa part, une Requête à l'Official, & demanda acte de ce qu'il consentoit que Berthon produisît les pieces qui pouvoient tendre à sa justification.

L'affaire instruite, Sentence définitive est intervenue le 5 Mai, par laquelle Berthon a été déclaré duement atteint & convaincu des faits contenus en la plainte, & spécifiés dans la Sentence : pour réparation de quoi, & des autres cas mentionnés au Procès, il a été condamné à se retirer dans le Séminaire pendant trois mois, pour y subir les peines canoniques qui lui ont été imposées, avec défenses de récidiver.

Le même jour, il interjetta appel comme d'abus de cette Sentence, sans autre formalité.

L'affaire portée à l'Audience, il y eut un appointement le 14 Mai.

Le sieur Berthon conclut, par Requête du 10 Juin, à ce qu'en infirmant, le sieur Colaud fût tenu de lui faire réparation de la calomnie, & condamné aux dépens, dommages & intérêts.

Le sieur Colaud ayant été nommé Vice-Gérent, le sieur Bonne lui succéda, & reprit l'instance en qualité de Promoteur, au lieu & place du sieur Colaud, le premier Décembre 1723.

Et le 30 Juillet 1725, intervint Arrêt, par lequel, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par ledit Bonne, ayant aucunement égard à l'appel comme d'abus dudit Berthon, a été dit y avoir abus, en ce que toute la procédure a été faite par récrimination au procès criminel intenté par Berthon contre l'instigateur;

En ce que l'Official, par son Ordonnance de *n'y a lieu*, du 29 Avril, a refusé audit Berthon de prouver, par acte, les reproches qu'il avoit à donner contre les témoins;

En ce que l'Official s'est servi de ces termes généraux, *pour réparation de quoi, & des autres cas mentionnés au procès;* en conséquence, déclare les procédures abusives, nulles & de nul effet, sauf audit Bonne à se pourvoir, par les voies de droit, contre Berthon, pardevant l'Official, autre que celui qui a jugé les défenses de Berthon au contraire; sur la demande contre le S[r] Colaud hors de Cour, condamne led. Bonne, en qualité de Promoteur, au tiers des dépens.

C'est contre cet Arrêt, que Mgr. l'Evêque de Grenoble s'est pourvu en cassation : son premier moyen est fondé sur ce que le Parlement a déclaré abusive toute la procédure faite en l'Officialité, & la Sentence qui a été rendue, quoiqu'il n'y eût aucun abus : l'on ne peut déclarer y avoir abus, que quand le Juge d'Eglise entreprend sur la Jurisdiction séculiere, que lorsqu'il ne se conforme pas aux Ordonnances pour la procédure, que lorsqu'il s'écarte des Libertés de l'Eglise Gallicane & des Canons. Mgr. l'Evêque de Grenoble a soutenu, qu'aucun de ces cas n'ayant fait le motif de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, il étoit vrai de dire qu'il étoit bien fondé à proposer ce moyen de cassation. Le Parlement a motivé l'abus, en disant, que c'étoit à cause que la procédure étoit faite en récrimination à l'instigation de Chérusel; mais il ne peut jamais y avoir de récrimination, que quand l'accusé se propose de devenir accusateur : dans le fait dont il s'agissoit, ce n'étoit point Chérusel qui étoit accusateur; c'étoit le Promoteur, Partie publique, lequel même avoit déclaré que ce Chérusel n'étoit point instigateur. Si ce fait de récrimination eût eu lieu, cela ne pourroit jamais faire que la matiere de l'appel simple. Si on autorisoit de semblables allégations, que deviendroient la Discipline Ecclésiastique & la correction des mœurs? Il s'ensuivroit, que, par une telle procédure, un Prêtre se mettroit à couvert de ses Supérieurs. Ainsi, soit par le droit, soit par le fait, il y avoit lieu à la cassation : car on ne peut pas contester aux Evêques la correction des mœurs; & si cet Arrêt avoit subsisté, c'eût été la leur ôter.

Moyens de cassation contre led. Arrêt du Parlem. de Grenoble.

Le second moyen de cassation étoit, que le Parlement avoit prononcé qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance du 29 Avril 1722, de *il n'y a lieu;* mais, pour donner sujet au Parlement de prononcer ainsi, il auroit fallu que l'Ordonnance eût subsisté : elle avoit été détruite par l'Official lui-même, qui avoit ordonné ce que Berthon demandoit sur celle du Promoteur.

Le troisieme moyen de cassation étoit, que le Parlement avoit jugé y avoir abus, pour avoir par l'Official été

prononcé en ces termes, *& autres cas réſultants du procès*; mais pour pouvoir juger qu'il y a abus, il auroit fallu qu'il y eût eu quelques Ordonnances qui euſſent défendu aux Juges d'Egliſe une ſemblable prononciation, & il n'y en a aucune. D'ailleurs, on ne s'étoit ſervi de ces termes, qu'après avoir fait l'énumération de la plus grande partie des faits qui formoient l'accuſation.

Le quatrieme moyen de caſſation ſe tiroit de la contravention aux Edits de 1657, art. XIII, de 1666, art. XVI. Par ces différents articles, Sa Majeſté veut qu'on ne puiſſe écouter l'Appellant comme d'abus, que quand il eſt fondé en conſultation d'Avocats & en relief du Sceau. Or l'appel interjetté de l'Ordonnance du 29 Avril 1721, de la Sentence du 5 Mai, n'étoit revêtu d'aucune de ces formalités : ainſi le Parlement, en prononçant ſur ces appels comme d'abus, avoit formellement contrevenu aux Ordonnances.

Le cinquieme moyen de caſſation étoit fondé ſur la contravention à l'article XXXV de l'Edit de 1695. Par cet article, Sa Majeſté veut, qu'en prononçant y avoir abus, on renvoie les Parties à l'Evêque, pour choiſir l'Official, qui juge de nouveau; & le Parlement ne l'ayant pas fait, avoit contrevenu à la diſpoſition de cet Edit.

Le ſixieme moyen de caſſation étoit fondé ſur l'article XVII de la Déclaration de 1657, & ſur l'article XVIII de l'Edit de 1666, qui veulent qu'un Promoteur ne puiſſe être condamné aux dépens, que dans le cas d'une calomnie manifeſte. Or, le Parlement ayant mis le Sr. Golaud, ancien Promoteur, hors de Cour, avoit jugé qu'il n'y avoit point de calomnie, & néanmoins il avoit condamné le ſieur Bonne, ſucceſſeur en qualité de Promoteur, aux deux tiers des dépens : le Parlement, en prononçant ainſi, avoit donc contrevenu aux art. XVII de la Déclaration de 1657, & au XVIII de l'Edit de 1666.

M. l'Abbé de Maugiron a ajouté, que le Conſeil, toujours porté à maintenir les droits du Clergé, perſuadé de la ſolidité des moyens, & attendu les conſéquences de l'Arrêt du Parlem. de Grenoble, l'a caſſé, ſauf l'appel ſimple.

L'Aſſemblée a ordonné que l'Arrêt dont M. l'Abbé de Maugiron venoit de parler, ſeroit mis à la fin du Procès-verbal, & envoyé dans les Dioceſes. *

** Voyez cet Arrêt parmi les P. J. du Rapp. d'Agen. de 1730, page ... juſqu'à LVI.*

Le 15 Octobre, Mgr. l'Evêque de Soiſſons a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport de Mgr. l'Ev. de Soiſſons, d'un Arrêt par lui obtenu contre les Feuillants de ſon Dioc. qui avoient introduit des Rits particuliers dans la célébration de la Meſſe.

Vous avez coutume de prendre part aux affaires que les Prélats pourſuivent pour la défenſe des droits de l'Egliſe; vous n'en prenez pas moins ſans doute à leurs ſuccès : c'eſt dans cette confiance que j'ai cru devoir vous rendre compte d'un Arrêt que j'ai obtenu dans une affaire importante, digne d'intéreſſer votre religion.

Deux Religieux Feuillants, demeurant dans mon Dioceſe, dans un petit Couvent de leur Ordre, entreprirent, de leur chef, il y a environ deux ans, de changer pluſieurs Rits du ſaint Sacrifice de la Meſſe; d'y affecter diverſes ſingularités; d'y inſérer des Prieres de leur façon; d'y ſupprimer quelques-unes de celles qui ſont preſcrites dans nos Livres Liturgiques; d'y changer enfin diverſes cérémonies : ils oſerent célébrer la Meſſe publiquement dans leur Egliſe avec ce Rit nouveau; ce ſpectacle excita la curioſité des uns & l'indignation des autres. Ces Religieux s'efforcerent même, quoique ſans ſuccès, de ſe procurer des imitateurs : enfin, les nouveautés affectées par eux dans le culte public, étoient accompagnées d'un attachement auſſi public aux nouveautés en fait de doctrine; ils parloient avec ſcandale des Bulles Apoſtoliques, non-ſeulement de la derniere, donnée en 1713, mais des autres plus anciennes, données contre les erreurs de Baïus & de Janſénius, & ils traitoient avec mépris le Formulaire.

Je dois rendre ce témoignage aux Supérieurs de l'Ordre des Feuillants, qu'ils déſapprouverent les ſentiments & la conduite de ces deux Religieux : on les avoit même envoyés dans le petit Couvent de Blérancourt, qui eſt de mon Dioceſe, pour les tenir éloignés du monde, & réprimer, par cette eſpece de punition, leur témérité, déja reconnue dans leur Congrégation. Ce fut dans ce lieu même où ils la pouſſerent aux excès que je viens de vous décrire. Le Prieur du lieu fit ce qu'il put pour mettre obſtacle à leurs entrepriſes; mais ſes ordres furent mépriſés par ceux qui ſe faiſoient une religion de leur déſobéiſſance. Les Supérieurs majeurs eſſayerent d'interpoſer leur autorité; mais ils le firent, ſi j'oſe le dire, avec trop de charité pour des gens dont le ſcandale devoit être puni autrement que par des réprimandes.

C'eſt ce qui excita le zele du Promo-

teur du Diocese de Soissons : l'Officialité étoit vacante alors; il présenta sa Requête au Vice-Gérent, à l'effet qu'il fût informé, tant des singularités & innovations introduites par ces Religieux dans la célébration de la Messe, que des discours scandaleux qu'ils tenoient contre les Constitutions Apostoliques. Après une procédure exactement dirigée selon les regles canoniques & les Loix du Royaume, Sentence est intervenue pour la condamnation & la punition des accusés.

Ils en appellerent comme d'abus au Parlement. Sa Majesté jugea à propos, peu de temps après, d'évoquer la cause à soi : elle nomma des Commissaires pour donner leur avis sur l'appel comme d'abus, & elle ordonna que les charges, informations & procédures seroient remises au Greffe de son Conseil. Après un examen très-exact des procédures, Sa Majesté, au rapport de M. de la Vigerie, Maître des Requêtes, un des Commissaires, a prononcé qu'il n'y avoit abus, a condamné les Appellants à l'amende & aux dépens.

Cet Arrêt important paroît l'être encore plus, quand on le compare aux moyens d'abus allégués pour la défense des deux Religieux.

On disoit en leur faveur, 1°. que ces Religieux étoient exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & que les fautes qu'ils auroient pu faire dans la célébration de la Messe, dans leur propre Eglise, étoient des fautes commises *intra septa*, lesquelles ne pouvoient être punies que par leurs propres Superieurs.

On disoit, en second lieu, que ces changements pratiqués par eux dans les cérémonies & Prieres de la Messe, étoient des fautes légeres qui ne méritoient point d'être si sévérement punies.

On disoit, en troisieme lieu, que les Constitutions Apostoliques dont ces Religieux paroissoient rejetter l'autorité, n'étoient pas reçues dans le Royaume, & qu'on ne pouvoit leur faire un crime de leur désobéissance. Ce furent là les frivoles moyens dont quelques Avocats appuyerent la Consultation sur laquelle ces Religieux furent reçus Appellants comme d'abus. Il ne me fut pas difficile de les détruire, comme je l'entrepris dans la Requête que je présentai à Sa Majesté, & je les détruisis avec succès, dont le Jugement que j'ai obtenu fait la preuve.

Un quatrieme moyen allégué par les défenseurs de ces Religieux, formoit une difficulté plus apparente. Dans la procédure, ils avoient affecté de refuser le serment prescrit par l'Ordonnance; & quoique sommés & interpellés, ils avoient persisté jusqu'à la fin dans leur refus : l'Ordonnance prescrit le serment, à peine de nullité. Sur ce fondement, les Religieux prétendoient que la procédure étoit nulle : j'ai détruit pareillement cette prétention dans ma Requête, & j'ai fait voir que quand le serment est omis par la faute de l'accusé, l'interpellation du Juge est censée le suppléer, comme elle supplée la signature lorsqu'elle est refusée par le criminel; & l'Arrêt qui est intervenu, a justifié ma prétention. Comme la matiere de ce Jugement mérite l'attention du Clergé, & que cette procédure singuliere a été conduite avec beaucoup d'exactitude & de circonspection par les Officiers de mon Officialité, peut-être seroit-il utile qu'un extrait de la procédure, avec la Sentence, l'Arrêt & le Mémoire ci-dessus mentionnés, fût joint aux pieces qui seront ajoutées à votre Procès-verbal.

L'Assemblée a félicité Mgr. l'Evêque de Soissons, du succès qu'il avoit obtenu dans cette affaire si intéressante pour l'Eglise, & il a été prié d'en remettre les pieces, pour être insérées à la fin du Procès-verbal. *

* *Voyez les* P. J. N°. XI.

Le 27 Oct. M. l'Abbé de Valras a dit :

MESSEIGNEURS,

Plainte de Mgr. l'Evêq. de Toul, contre les entreprises faites dans son Dioc. par un Evêq. *in partibus*.

Les contradictions qu'éprouvent depuis long-temps Mgrs. les Evêques de Toul, dans l'exercice de leur ministere, ont trop éclaté pour ne pas vous être connues, & vous vous intéressez trop à ce qui regarde l'honneur & les droits de l'Episcopat, la paix & la tranquillité des Eglises, & l'édification des peuples, pour ne pas y avoir été sensibles ; mais vous le serez sans doute encore bien davantage, quand vous apprendrez les nouveaux sujets de douleur & de plaintes qui obligent Mgr. l'Evêque de Toul de recourir aujourd'hui à vos lumieres & à votre crédit pour remédier au désordre. Un nouveau Diocese s'éleve au milieu du sien, & se forme de diverses portions, qu'on lui enleve par une innovation aussi injuste que scandaleuse.

Un Evêque, *in partibus*, qui a obtenu de Sa Sainteté son titre, sans avoir été désiré, ni demandé d'aucun Evêque Diocésain, pour le soulager dans ses fonctions, & qui s'est ensuite fait pourvoir de la Prévôté de Saint-Dié, qui est

une premiere Dignité d'une Collégiale du Diocese de Toul, qui prétend n'être d'aucun Diocese, se donne la liberté d'en exercer, de sa propre autorité, toutes les fonctions Episcopales, de donner les Ordres, d'administrer la Confirmation, de publier des Mandements sur la Doctrine : non content de ces entreprises, il reçoit les Etrangers aux Ordinations, & sollicite non-seulement divers Abbés des Montagnes de Vosges, qui prétendent, comme ce Prévôt, avoir une Jurisdiction comme Episcopale, mais encore d'autres Supérieurs de Monasteres du Diocese, de lui envoyer des Sujets à ordonner. Il a parcouru, pour cet effet, les trois Abbayes qui se vantent de ces prétendues exemptions : dans l'une même, il a donné à des Religieux la Tonsure & les quatre moindres, & dans toutes, la Confirmation.

Le P. Hugo, Prémontré Réformé, rassuré par cet exemple, a osé lui-même publier une Instruction à ce sujet, sous le titre de *Mandement de Mgr. le Révérendissime Abbé de Tinal, pour disposer les peuples de sa Jurisdiction à recevoir le Sacrement de Confirmation*; & cet Ecrit insultant pour l'Episcopat en général, est d'ailleurs injurieux à la personne de tous les Evêques qui confinent au Diocese de Toul, que ce Religieux a la témérité d'accuser injustement d'insensibilité pour le bien spirituel des peuples. *

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1726, §. XI.

Quand au lieu de quelques moments qui vous restent, MESSEIGNEURS, vous auriez encore un temps considérable à vous assembler, quand cette affaire m'auroit été remise depuis plusieurs jours, & qu'il m'auroit été possible d'y travailler à loisir; toutes les réflexions que je pourrois faire, ne sauroient prévenir les vôtres. Le seul récit de ce qui se passe, présente d'abord à l'esprit une foule d'inconvénients qui naissent de ces entreprises, contre lesquelles le Clergé de France s'est déja si souvent élevé : plusieurs Evêques personnellement offensés, & nommément Mgr. l'Evêq. de Toul, dont vous connoissez tous le mérite, & dont vos Assemblées précédentes ont eu occasion d'éprouver les talents, la vertu & la capacité, le caractere Episcopal méprisé, la Hiérarchie troublée, la facilité que trouveront des Sujets peu éprouvés & peu capables, de divers Dioceses, à se faire imposer les mains, le désordre qui en arrivera dans la Discipline, le scandale des peuples, le tort qu'en recevra l'Eglise de Toul, le mépris de l'autorité de nos Rois, qui ont toujours fait gloire d'en être les protecteurs, & l'avantage que pourront en tirer plusieurs autres Abbayes ou Chapitres qui prétendent de pareilles exemptions, tant au dedans qu'au dehors du Royaume.

Je ne connois pas de même les expédients qui peuvent remédier au mal; mais votre sagesse, MESSEIGNEURS, vous les suggérera aisément; & je me borne à vous supplier, de la part de Mgr. l'Ev. de Toul, de vouloir bien l'aider de vos lumieres & de vos bons offices, pour son repos, pour le bien de son Eglise & pour l'honneur de l'Episcopat.

Sollicitation de Mrs. les Agents accordée.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter cette affaire, & elle a ordonné que la Lettre de Mgr. de Toul à l'Ass. soit insérée au Procès-verbal. *

** Voyez les P. J. N°. XII.*

Requête des PP. de la Doctrine Chrétienne, renvoyée au Bureau de la Jurisdiction.

Le 15 Septembre, M. l'Abbé de Fontenay, Promoteur, a rendu compte à l'Assemblée, d'une Requête présentée par les PP. de la Doctrine Chrétienne, & l'examen en a été renvoyé au Bureau de la Jurisdiction. (1)

NB. *L'Affaire de Mgr. l'Archev. d'Avignon, rapportée ci-dessus, pag. 448 & suiv. a été jugée en sa faveur par Arrêt du Conseil, qui se trouve parmi les Piec. Justificativ. du Rapp. d'Agen. de 1730, p. LXVI.*

2°. *Affaires temporelles.*

Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission du Temporel, a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, de lui remettre les Mémoires qu'ils ont entre les mains, & qui peuvent regarder cette Commission.

Plainte de plusieurs Bénéficiers de la Métropole de Reims, sur ce qu'on les oblige de contribuer aux réparations des Nefs des Eglises & des Presbyteres des Curés.

Le 5 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Soissons a dit, que plusieurs Chapitres & autres Bénéficiers de la Métropole de Reims réclamoient la protection de l'Assemblée, au sujet d'un nouvel usage que M. l'Intendant de Picardie veut introduire, depuis quelques années, contre ce qui s'est pratiqué de tout temps dans cette Généralité, contre la disposition des Ordonnances de nos Rois, & en particulier contre la disposition de l'Edit de 1695, en rejettant la charge des réparations des Nefs des Eglises & des Presbyteres des Curés, qui regarde les seuls Habitants, sur tous les Propriétaires des biens qui sont situés dans les Paroisses, quoiqu'ils n'y fassent aucune résidence, & qu'ils ne puissent, en aucune maniere, en être réputés

(1) Les PP. de la Doctrine avoient présenté Requête contre le P. Général de cette Congrégation, qui prétendoit faire déclarer impétrables les Bénéfices qui seroient acceptés par les Doctrinaires, sans avoir son consentement ou celui du Définitoire; ladite Requête n'ayant pu être recouvrée, on y a suppléé par un précis de cette affaire. *

** Voyez les P. J. N°. XIII.*

Habitants ; ce qui a été autorisé par un Arrêt du Conseil, du 21 Janvier 1721, qui porte, que les Propriétaires des biens & héritages situés dans les Paroisses de la Généralité, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, contribueront aux réparations des Presbyteres & des Nefs des Eglises de campagne. Mgr. l'Ev. de Soissons a ajouté, que c'est à l'exécution de cet Arrêt que les Bénéficiers pour lesquels il a l'honneur d'implorer la protection de l'Assemblée, se sont rendus opposants, & qu'il s'agit maintenant de faire juger leur opposition ; que l'Assemblée de 1723 ayant jugé convenable de donner secours à ces Bénéficiers, * ils espéroient la même grace de la Compagnie.

* Collection des Proc. verb. tome VI, Ass. de 1723, §. IX, pag. 1695.

Commissaires nommés pour voir M. le Garde des Sceaux & M. le Rapporteur de ladite affaire ;

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que cette affaire lui paroissoit mériter que l'Assemblée, à l'exemple de celle de 1723, s'y intéressât ; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, Mgr. le Coadjuteur d'Orléans seroit prié, avec M. l'Abbé de Fontenay, de voir là-dessus M. le Garde des Sceaux & M. le Rapporteur ; & Mrs. les Agents chargés de solliciter l'affaire, & de faire même à ce sujet leurs représentations au Conseil. La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. l'Arch. de Toulouse : elle a prié Mgr. le Coadjuteur d'Orléans & M. l'Abbé de Fontenay, de voir là-dessus M. le Garde des Sceaux & M. le Rapporteur, & a chargé Mrs. les Agents de solliciter l'affaire, & de faire leurs représentations au Conseil, lorsqu'elle y sera rapportée.

Mrs. les Agents chargés de la solliciter.

Affaire du Chapitre d'Aix, au sujet de la compatibilité prétendue par le Sr Pellegrin, d'une Bénéficiature dans l'Eglise d'Aix, avec une Chapellenie de la Sainte-Chapelle de Paris ;

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Cosnac a dit, qu'ayant l'honneur d'être Prévôt de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, il croyoit devoir rendre compte à l'Assemblée d'un procès que le Chapitre de Saint-Sauveur a contre un Bénéficier de son Eglise, & dont l'instance est pendante au Grand-Conseil ; que le sieur Pellegrin, Bénéficier de l'Eglise d'Aix, ayant obtenu une Chapellenie à la Sainte-Chapelle de Paris, avoit fait assigner le Chapitre d'Aix, à ce qu'il eût à le laisser jouir en entier des fruits & émoluments attachés à son Bénéfice, comme s'il y faisoit une résidence actuelle ; que le sieur Pellegrin fondoit sa demande sur les privileges accordés par les Souverains Pontifes aux Membres de la Sainte-Chapelle, & confirmés par la Déclaration de 1666, qui porte, que les Dignités, Chanoines, Chapelains, & autres possédant quelques places à la Sainte-Chapelle, seront tenus présents, pendant le temps de leur service de la Sainte-Chapelle, dans les Eglises où ils auront d'autres Bénéfices, comme s'ils y résidoient actuellement. M. l'Abbé de Cosnac a ajouté, que la Déclaration de 1666 ne paroissoit pas devoir s'entendre des places de la nature des Bénéficiatures de Saint-Sauveur d'Aix, parce qu'il sembloit que l'exemption de résidence portée dans la Déclaration, ne regardoit que ceux qui étoient Chanoines dans d'autres Eglises, & nullement ceux qui n'y avoient que de simples places, qui, par leur fondation & un usage constant, exigent un service journalier & continu, & qui obligent à la résidence la plus exacte & la plus rigoureuse, étant soumises à la loi de la pointe pour la totalité des revenus ; ce qui paroît, par le texte même de la Déclaration, qui accorde à ceux en faveur de qui elle s'explique, le droit de jouir de leurs Prébendes, d'opter à leur rang les maisons qui viendroient à vaquer, de conférer les Bénéfices dont la vacance arriveroit pendant leur semaine, &c. ; droits qui ne peuvent regarder que les Chanoines, & nullement des Bénéficiers, dont tout le revenu consiste en distributions accordées à raison du Service actuel, & de leur présence au Chœur ; que cette derniere circonstance lui donnoit lieu de remarquer la différence que l'on devoit mettre entre les Bénéfices pour lesquels le droit reconnoît les causes légitimes d'absence, & ceux pour lesquels il n'en reconnoît point ; que de la premiere espece sont les Dignités & Canonicats, qui, quoiqu'attachés à une Eglise particuliere, conservent cependant toujours des rapports avec tout le Diocese, qui peuvent donner lieu à des causes légitimes d'absence, soit à raison de leurs offices, soit à raison de la part que Mgrs. les Evêques peuvent leur donner dans l'administration du Diocese ; mais que les Bénéficiatures de Saint-Sauveur devoient être mises dans la seconde classe ; que ce qu'on appelle Bénéficiers dans l'Eglise de Saint-Sauveur, sont les mêmes qui, dans les autres Eglises, sont connus sous le nom d'Habitués, d'Hebdomadiers & de Maires Chapelains ; que ce ne sont point de vrais Bénéfices ; qu'ils ne peuvent se résigner ; qu'il y a même des Chapitres où ces places sont amovibles, lorsque ceux qui en sont pourvus, cessent de servir actuellement l'Eglise ; que dans l'Eglise Métropolitaine d'Aix, ces sortes de places n'ont d'autre

Prétention de ce Chapelain, tendante à être tenu présent en l'Eglise d'Aix, quoique son Bénéfice soit soumis à la loi de la pointe, pour la totalité du revenu.

d'autre revenu que celui des distributions quotidiennes affectées, par le titre de la fondation & par l'usage, au service journalier dans le Chœur; que si on remonte à l'origine de l'institution de ces sortes de places, particuliérement dans l'Eglise d'Aix, il demeurera pour constant, que le motif de cet établissement a été uniquement de remplacer les Chanoines obligés de s'absenter du Chœur pour des causes légitimes, & de fournir à ceux qui resteroient un secours nécessaire & continu dans la célébration des Offices divins, ce qui fait leur unique destination; que ce seroit faire injure aux deux Puissances auxquelles la Sainte-Chapelle est redevable de ses privileges, que de croire qu'en voulant donner une marque de distinction à une Eglise particuliere, elles aient voulu détruire la décence du Service divin dans les autres Eglises; qu'une trop grande extension de ces sortes de privileges les rendroit exorbitants; & que ce motif lui paroissoit devoir engager l'Assemblée à faire ses efforts pour qu'ils fussent resserrés dans de justes bornes, & accorder le secours de sa protection au Chapitre d'Aix, dans une affaire où plusieurs Chapitres étoient intéressés.

...a susd. affaire renvoyée au ...eau de la Jurisdiction.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que cette affaire devant être traitée au Bureau de la Jurisdiction, M. l'Abbé de Cosnac prendroit la peine de remettre à Mgr. l'Archevêq. de Rouen, Chef de la Commission, les Mémoires qui peuvent l'éclaircir. *

Voyez le Proc. ... de l'Ass. de ...6, §. XI.

...rés du Dioc. Chartres imposés à la Taille, ...ison de leur ...

Le 22 Juin, M. l'Abbé de Fontenay, Promoteur, a rendu compte à la Compagnie d'un Mémoire qui concerne des Curés du Diocese de Chartres, que l'on a voulu imposer à la Taille, à raison de leur gros: cette affaire a été renvoyée à la Commission du Temporel.

...énéficiers du ...phiné assujet... à la Taille, ...: les biens... des Bénéfi... qu'ils font va... par eux-mê...

Le 21 Août, Mgr. l'Evêque de Gap a lu un Mémoire sur l'usage que les Commissaires Asséeurs des Tailles introduisent, depuis quelques années, dans plusieurs Bailliages de Dauphiné, en cotisant à la Taille les biens-fonds dépendants des Bénéfices que les Bénéficiers sont obligés de faire valoir par leurs mains, quoique ces biens-fonds étant possédés par les Bénéficiers avant l'année 1635, doivent être réputés nobles & exempts de Tailles, suivant le Réglement du 24 Octob. 1639 & l'Edit de 1706. Mgr. l'Evêque de Gap a supplié l'Assemblée d'appuyer ce Mémoire au Conseil, où il doit être présenté.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de ce Mémoire, a chargé Mrs. les Agents de le présenter au Conseil, & d'en solliciter l'exécution.

Biens-fonds assignés pour titre clérical, cotisés à la Taille, en Auvergne.

Le 17 Septembre, M. l'Abbé de Cosnac a dit, que le sieur Blaise Bichard, Prêtre du Diocese de Clermont, supplioit l'Assemblée de l'honorer de sa protection dans une affaire qu'il a au Conseil, où il poursuit la cassation d'un Arrêt de la Cour des Aides de Clermont, par lequel les biens-fonds qui lui ont été assignés pour titre clérical, ont été cotisés à la Taille, contre la disposition des Edits & Déclarations du Roi, qui exemptent de la Taille les biens affectés aux Ecclésiastiques pour leur titre sacerdotal.

Cette affaire a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires du Temporel pour être examinée, & être ensuite rapportée à la Compagnie.

Précaution proposée pour empêcher qu'on n'étende jusqu'aux Ecclési. stiques le droit de joyeux avénement.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Embrun a dit:

MESSEIGNEURS,

La Commission a estimé qu'il étoit de son devoir d'examiner si, dans les Déclarations du Roi & les Arrêts du Conseil, qui établissent le droit de joyeux avénement, il n'y a rien de contraire à vos franchises & à vos immunités; quoique les Ecclésiastiques n'y soient pas dénommés, cependant on n'a que trop d'expérience que les Traitants, sous prétexte des expressions générales, attaquent souvent les Bénéficiers. La Commission a jugé qu'il seroit peut-être à propos de prévenir ces inconvénients en insérant une clause à ce sujet dans le premier Contrat que le Clergé fera avec S. M. ou en ordonnant qu'il en sera fait un article dans le Cahier. La Commission a estimé que la clause ou l'article pouvoit être rédigée de la maniere suivante: nous le proposons dès-à-présent à l'Assemblée, afin que chacun ait le temps de penser à ce qu'il croira le plus convenable au bien & à l'avantage du Clergé dans une affaire aussi importante.

Quoique les Ecclésiastiques ne soient pas compris, ni dans la Déclaration du 27 Septembre 1723, portant établissement du droit du joyeux avénement, ni dans l'Arrêt du Conseil du 30 Septembre de la même année, portant réglement sur la maniere dont le recouvrement doit en être fait, & que, suivant leurs exemptions & immunités, ils ne pussent en effet

y être compris; néanmoins, pour prévenir les contestations & empêcher les poursuites que les Préposés aux recouvrements dudit droit pourroient induement faire contre les Ecclésiastiques, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner que les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres, Séminaires, Hôpitaux & Fabriques des Eglises ne seront point compris dans les rôles arrêtés au Conseil, pour raison des biens & droits dépendants de leurs Bénéfices, & de la nature & qualité des biens & droits qui, étant possédés par les autres Propriétaires, sont sujets audit droit du joyeux avenement; &, en conséquence, faire défenses aux Commis ès recouvrements de ce droit de faire aucune poursuite contre lesdits Bénéficiers, pour raison de ce.

L'Assemblée a remis à décider cette clause, lorsqu'elle prendra sa derniere résolution sur tous les articles du Cahier du Temporel.

Ecclésiastiques inquiétés par les Chambres des Comptes, pour fournir les aveux & dénombrements de leurs biens.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, que la Commission du Temporel, en examinant la prétention des Chambres des Comptes contre les Ecclésiastiques, pour les assujettir à donner les aveux & dénombrements de leurs biens, avoit estimé devoir proposer à l'Assemb. de faire faire la lecture d'un Mémoire dressé par feu Mgr. de Laval, Evêque de la Rochelle, sur l'immunité du Clergé, de rendre la foi & hommage, & de fournir les aveux & dénombrements des biens qu'il possede; que le Mémoire, qui est très-instructif, se trouve inséré à la fin du Procès-verbal de 1670. * Après la lecture de ce Mémoire, Mgrs. les Députés ont fait diverses réflexions sur cette affaire.

* *Collection des Proc. verb. t. V, Piec. Justific. de l'Ass. de 1670, p. 60, 61 & 62.*

Le 4 Août, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau; & Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission, a entretenu la Compagnie dans un grand détail des mesures que la Commission a estimé les plus convenables pour le bien du Clergé, par rapport à l'affaire des aveux, dénombrement de la foi & hommage, & l'Assemblée a approuvé ce qui a été proposé par Mgrs. les Commissaires. *

* *Voyez la Déclaration du Roi donnée à ce sujet, parmi les Pieces Justific N° XIV.*

Plainte de plusieurs Bénéficiers de Provence, au sujet des poursuites faites contre eux pour le paiement des demi-lods.

Le 1[er] Août, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, que plusieurs Bénéficiers de Provence avoient porté leurs plaintes à l'Assemblée, pour une affaire qui paroissoit intéresser le Clergé-Général; que ces Bénéficiers ayant été poursuivis en l'année 1666, par quelques-uns des Seigneurs Hauts-Justiciers de la même Province, pour représenter les titres des biens dépendants de leurs Bénéfices, donner homme vivant, mourant & confiscant, ou payer un demi-lod de dix en dix ans, ils porterent leurs plaintes de ce trouble à l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tenoit en 1666, laquelle supplia le feu Roi de maintenir les Bénéficiers de Provence dans la possession des biens dépendants de leurs Bénéfices, sans être tenus de fournir aucun aveu, ni dénombrement, ni payer aucuns droits; * & sur la requête qui fut présentée par l'Assemblée-Générale de 1666, il intervint Arrêt du Conseil d'Etat le 18 Mars 1666, par lequel il fut ordonné qu'aux fins de la requête le Syndic de la Noblesse de Provence, & autres qu'il appartiendroit, seroient assignés au Conseil, pour, Parties ouies, être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit; & cependant il fut sursis à toutes poursuites au Parlement de Provence & ailleurs, pour le fait en question, jusqu'à ce qu'autrement, Parties ouies, au Conseil, il en eût été ordonné; que cependant, au préjudice de cet Arrêt, quelques Seigneurs Hauts-Justiciers de Provence avoient continué de troubler plusieurs Bénéficiers dans la jouissance des biens dépendants de leurs Bénéfices, & les avoient fait assigner en différentes Jurisdictions, pour le paiement des droits de demi-lod de dix en dix ans. Mgr. l'Archevêque d'Embrun a ajouté, que les mêmes raisons qui donnerent lieu à l'Arrêt du 18 Mars 1666, subsistent encore aujourd'hui, & qu'il est d'une dangereuse conséquence pour les Bénéficiers de Provence, de les laisser exposer aux poursuites qui sont faites contr'eux, & pardevant des Juges qui sont, en quelque façon, leurs Parties, à cause des Terres & Seigneuries considérables qu'ils possedent dans cette Province; que Mgrs. & Mrs. de la Commission ont estimé que le Clergé-Général devoit accorder ses bons offices, dans une occasion aussi intéressante, aux Bénéficiers de Provence; & qu'en conséquence Mrs. les Agents-Généraux devoient donner leurs soins & leur attention, pour procurer à ces Bénéficiers un Arrêt du Conseil favorable en exécution, & en conformité de celui du 18 Mars 1666. L'Assemblée se conformant à l'avis de la Commission, a chargé Mrs. les Agents-Généraux de donner leurs soins & leur attention, pour procurer à ces Bénéficiers un Arrêt du Con-

* *Collection des Proc. verb. t. IV, Ass. de 1665, p. 1009 & 1010.*

Avis de la Commission.

Délibération de l'Assemblée, qui charge Mrs. les Agents de solliciter ladite affaire.

ſeil favorable en exécution, & en conformité de celui du 18 Mars 1666.

Arrêt d'évocation au Conſeil, en faveur des Bénéficiers de Provence ſuſdits.

Le 14 Août, Mgrs. les Commiſſaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commiſſion, a dit, qu'il croyoit devoir rendre compte à la Compagnie du ſuccès de l'intervention que l'Aſſemblée a bien voulu accorder aux Bénéficiers de Provence, dans l'affaire dont il avoit eu l'honneur d'entretenir l'Aſſemblée; que ſur les ſollicitations faites de ſa part, elle avoit obtenu un Arrêt conforme à celui du 18 Mars 1666; * qu'il n'étoit pas douteux que l'on ne dût cette grace à l'attention que M. le Garde des Sceaux vouloit bien faire en toute rencontre à ce qui pouvoit intéreſſer le Clergé; qu'il paroiſſoit convenable de marquer à M. le Garde des Sceaux combien l'Aſſemblée étoit reconnoiſſante de la bonne juſtice qu'il a rendue à ces Bénéficiers. Sur quoi l'Aſſemblée a délibéré qu'il ſeroit fait une députation à M. le Garde des Sceaux, pour le remercier de l'Arrêt qu'il a accordé en faveur des Bénéficiers de Provence. Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a nommé, pour cette députation, Mgrs. les Evêques de Marſeille & de Viviers, & Mrs. les Abbés d'Hugues & de Vignau.

* *Voyez les* [...]J. N°. XV.

Le 17 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Marſeille a dit, qu'il étoit allé avec Mgr. l'Evêque de Viviers & Mrs. les Abbés de Vignau & d'Hugues chez M. le Garde des Sceaux, pour le remercier, de la part de l'Aſſemblée, de l'Arrêt du Conſeil qu'il a accordé aux Bénéficiers de Provence, qui étoient pourſuivis par des Seigneurs de Paroiſſes, pour des droits de lods & demi-lods; que M. le Garde des Sceaux les avoit chargés d'aſſurer la Compagnie de l'attention qu'il aura en toute occaſion, pour conſerver le Clergé dans la jouiſſance de ſes droits & de ſes privileges.

Curés & Bénéficiers de Guienne & Béarn inquiétés dans la poſſeſſion de leurs droits de prémices ſur les dîmes inféodées.

Le 30 Août, Mgrs. les Commiſſaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commiſſion, a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie d'une affaire qui intéreſſoit les Dioceſes d'Oléron, de Leſcar, d'Aire & pluſieurs autres des Provinces de Guienne & de Béarn; que pour faire connoître ce dont il s'agiſſoit, il devoit remarquer que, dans un grand nombre de Paroiſſes des Dioceſes de ces deux Provinces, il ſe leve un droit appellé prémices, en faveur des Curés & autres Bénéficiers; que ce droit, qui conſiſte en la trente-unieme, quarante-unieme, ou ſoixante-unieme gerbe, ſuivant l'uſage des lieux, fait preſque l'unique patrimoine des Curés, & appartient, à titre de conceſſion & d'abandon, aux autres Bénéficiers, qui, à raiſon de ce, ſont obligés de payer la portion congrue aux Vicaires perpétuels.

Que le Chapitre de Leſcar, qui jouiſſoit paiſiblement depuis un temps immémorial de ce droit de prémices dans pluſieurs Paroiſſes, commence à y être troublé depuis vingt ans, & que la conteſtation ayant été portée au Parlement de Pau, ce Chapitre y a perdu ſon procès en deux occaſions différentes; qu'à la vérité il s'eſt pourvu en caſſation contre les Arrêts de ce Parlement, & que, par Arrêt du Conſeil, du 6 Mai 1724, le Roi a évoqué à lui & à ſon Conſeil les conteſtations du Chapitre de Leſcar, contre les Habitants de différentes Paroiſſes, pour raiſon du droit de prémices; & avant de faire droit ſur la demande en caſſation, les Parties ont été renvoyées pardevant M. l'Intendant de Béarn & de Navarre, pour donner ſon avis ſur les dires des Parties;

Mais que le Syndic du Dioceſe d'Aire repréſente à l'Aſſemblée, que pluſieurs Curés & autres Bénéficiers de ce Dioceſe, ſont également troublés dans la jouiſſance où ils ſont du droit de prémices; ce qui donne occaſion à divers procès pendants à différents Tribunaux, dont pluſieurs des Juges qui les compoſent, poſſédant des fonds & des héritages ſujets à la prémice, peuvent être intéreſſés à n'être pas favorables à ce droit, quelque juſte qu'il puiſſe être.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun a ajouté, que Mgrs. du Bureau du Temporel ont cru que l'on ne pouvoit procurer un ſecours plus ſûr & plus effectif à tous les Bénéficiers qui ſe trouvent dans le même cas que le Chapitre de Leſcar, que de ſolliciter, au nom de l'Aſſemblée, un Arrêt du Conſeil, qui rende commun, à tous les Bénéficiers des autres Dioceſes, qui jouiſſent de ce droit de prémices, celui obtenu par le Chapitre de Leſcar, & qui évoque en conſéquence à Sa Majeſté & à ſon Conſeil toutes les conteſtations concernant le droit de prémices, nées & à naître entre les Curés & Bénéficiers, & les redevables du droit de prémices, pour y être fait droit entre les Parties, ſur les avis de Mrs. les Intendants des Pro-

Evocation de cette affaire au Conſeil, demandée par l'Aſſembl.

Affaire du ſieur Triſt n, Curé d'Aſſon, Dioc. de Leſcar, concernant le droit de prémices.

vinces où ſeront ſitués les Bénéfices. Cette propoſition a été agréée par l'Aſſemblée, qui a prié Mgr. l'Archevêque d'Embrun de faire dreſſer une requête au Roi, ſelon le projet qu'il venoit d'en donner. *

** Voyez l'Arrêt obtenu à ce ſujet, parmi les Pieces Juſtif. N°. XVI, & le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1726, §. XI.*

Le 28 Septembre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, qu'on devoit juger inceſſamment au Conſeil une affaire qui intéreſſoit le Clergé de la Province de Béarn, dont il étoit prêt à rendre compte. Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Toulouſe, Préſident, lui ayant dit, que l'Aſſemblée étoit diſpoſée à l'écouter, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que dans la Province de Béarn les dîmes étoient preſque toutes inféodées; que les Seigneurs laïques qui les poſſèdent ſe nomment Abbés, les terres & domaines qui compoſent leurs fiefs, terres abbatiales, & ces fiefs, Abbayes.

Qu'il eſt d'uſage que les laïques qui ont la jouiſſance de ces dîmes, les perçoivent ſur les terres de la Paroiſſe où ſont ſituées leurs Abbayes, à l'exception du quart qui appartient aux Curés, à moins que ces Curés ne jouiſſent du droit de prémices, outre lequel ils ont le droit de dîme ſur les terres abbatiales.

Que, conformément à cet uſage, le ſieur Triſtan, Curé d'Aſſon, Dioceſe de Leſcar, avoit formé ſa demande au Parlement de Pau, le
tendante à ce que les Abbés laïques de ladite Paroïſſe d'Aſſon fuſſent tenus de lui laiſſer percevoir la prémice ſur les terres dépendantes de leur Abbaye.

Que l'affaire ayant été évoquée au Parlement de Bordeaux, ce Parlement avoit, par Arrêt contradictoire du 17 Mai 1724, débouté le ſieur Triſtan de ſa demande.

Que ce Curé croyoit être bien fondé à ſe pourvoir au Conſeil en caſſation de cet Arrêt, & qu'il établiſſoit ſes moyens ſur les contraventions à l'article XLVI, titre des évocations, de l'Ordonnance de 1669; à l'article XXVI, de l'Edit de Melun; & à l'art. XLIX, de l'Edit de 1695; ſur le Capitulaire de Charlemagne, paragraphe 157; ſur le droit commun, l'uſage de la Province, la Juriſprudence du Parlement de Pau, l'autorité de M. de Marca, & ſur un dénombrement homologué en la Chambre des Comptes du Parlement de Pau, rendu en 1538, par Paſcal d'Abere, Abbé laïque d'Aſſon. M. l'Abbé de Maugiron a enſuite expoſé les motifs du Parlement de Bordeaux; après quoi il a fini ſon Rapport, en établiſſant que le Curé d'Aſſon paroiſſoit bien fondé à ſe pourvoir en caſſation.

Sollicitation de l'Aſſ. accordée.

Sur quoi l'Aſſemblée ayant jugé que l'affaire étoit importante pour le Clergé de la Province de Béarn, elle a prié Mgr. l'Archevêque d'Embrun & Mgr. le Coadjuteur d'Orléans, de ſolliciter M. le Garde des Sceaux; & elle a chargé M. l'Abbé de Maugiron, d'aller à Fontainebleau en parler à M. de Bonnelles, Rapporteur, & de ſe trouver au Conſeil, pour y repréſenter les raiſons qui engagent le Clergé à prendre part à cette affaire.

Le 3 Octobre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que, ſuivant les ordres de l'Aſſemblée, il avoit été à Fontainebleau; qu'il avoit vu M. de Bonnelles, Rapporteur de l'affaire du Curé d'Aſſon, Dioceſe de Leſcar; qu'elle avoit été rapportée Lundi; que le Conſeil avoit caſſé l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & retenu le fonds. *

** Voyez les P. J. N°. XVII.*

Indemnité demandée au Roi par le Chapitre de Toulon, pour les Domaines qu'il avoit dans ladite ville, & qui ont été enclavés dans les fortifications;

Le 30 Août, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Toulon ſupplioit l'Aſſemblée de l'aider de ſon ſecours dans la demande qu'il fait au Roi, pour obtenir de Sa Majeſté une indemnité proportionnée à la perte qu'il a faite, à raiſon de quarante-ſept Domaines qui lui appartenoient, & que le Roi a pris pour l'aggrandiſſement des fortifications de la ville de Toulon; qu'il n'eſt jamais arrivé que, dans ces ſortes d'occaſions, des Particuliers léſés n'aient été dédommagés; que le Chapitre de Toulon pourſuit ce dédommagement avec d'autant plus de juſtice, que, ſans ce ſecours, il ſe verra dans la néceſſité d'abandonner le Service divin, & qu'il tombera dans l'impoſſibilité de ſatisfaire aux charges du Clergé.

L'Aſſemblée réſout de s'intéreſſer à la demande de ce Chapitre.

L'Aſſemblée a trouvé très-juſte la demande du Chapitre de Toulon, & elle a chargé Mgr. l'Ev. de Marſeille & M. l'Abbé d'Hugues de repréſenter à M. le Contrôleur-Général combien la Compagnie s'y intéreſſe, & les motifs qu'elle a d'eſpérer que ce Chapitre obtiendra de Sa Majeſté la juſtice qui n'a jamais été refuſée en de ſemblables occaſions.

Le 28 Septembre, Mgr. l'Evêque de Marſeille a dit, qu'il étoit allé, avec M. l'Abbé d'Hugues & Mrs. les Agents, chez M. le Contrôleur-Général, pour lui recommander, de la part de l'Aſſemblée, l'affaire du Chapitre de Toulon; que M. le Contrôleur-Général les

avoit assurés de l'attention qu'il feroit à la recommandation de l'Assemblée, & qu'il leur avoit promis de rendre compte incessamment au Roi de la demande du Chapitre de Toulon. *

* Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1726, §. XI.

Le 14 Septembre, M. l'Abbé de Valras a dit :

Demande de Mgr. l'Evêque de Nîmes, concernant la dotation de son Evêché.

MESSEIGNEURS,

Si je n'avois été chargé, par Mgr. l'Evêque de Nîmes, de vous demander vos bons offices dans l'affaire dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte ; je me serois cru obligé, par le grand intérêt que j'y trouve pour l'Episcopat, de vous les demander de mon propre mouvement.

Il s'agit, MESSEIGNEURS, non-seulement du repos & d'une partie considérable du revenu d'un de vos illustres Confreres, qui ayant par ses talents & par ses vertus honoré son ministere, semble avoir un droit particulier à la protection de l'Episcopat ; mais il s'agit de la dotation de l'Evêché de Nîmes, d'autant plus digne de votre attention, qu'il a plusieurs fois essuyé de grands orages ; il s'agit du patrimoine de plusieurs autres Evêchés, qui étant composés de la même maniere que celui de Nîmes, seroient exposés aux mêmes insultes & à la même spoliation, si Mgr. l'Evêque de Nîmes venoit à succomber, sans parler de ce qu'il y auroit à craindre pour les Séminaires, & pour grand nombre d'autres établissements auxquels le Clergé doit s'intéresser, & qui pourroient se trouver dans le même cas. *

* Voyez les P. J. N. XVIII.

L'Eglise de Nîmes ayant été sécularisée en 1539, par une Bulle du Pape Paul III, sur la Supplique du Roi François Premier, divers Bénéfices furent réunis, par la même Bulle, à l'Evêché de cette Ville, pour en faire la dotation, & de ce nombre fut le Prieuré de Notre-Dame de Dourbie, dépendant de l'Evêché de Nîmes ; quoi qu'aient prétendu depuis les Abbés de Nant, la Bulle d'union fut revêtue de Lettres-Patentes, enrégistrées au Grand-Conseil, autorisées par un Arrêt de ce même Tribunal, qui déboute le Procureur-Général de l'appel comme d'abus, qu'il avoit interjetté des unions contenues dans la Bulle, & les déclare bonnes & valables, confirmées enfin par trois Arrêts du Parlement de Toulouse, qui ont maintenu les Evêques de Nîmes dans la possession du Prieuré de Dourbie, dont l'Eglise de Nîmes a en effet joui sans interruption jusqu'à présent, c'est-à-dire, depuis plus de deux siecles.

Il est vrai que les Evêques de Nîmes ont été quelquefois troublés dans cette possession, par l'avidité des Impétrants, & par la variation survenue dans les Jugements du Parlement de Toulouse. Un Arrêt contradictoire de ce Parlement, rendu en 1613, maintint les Abbés de Nant dans le droit qu'ils s'attribuoient, contre toute apparence, de nommer au Prieuré de Dourbie, & ce fut à cette occasion que les Evêques de Nîmes se pourvurent au Grand-Conseil en contrariété d'Arrêt. Celui-ci, quoique rendu sans appel comme d'abus de la Bulle qui avoit établi l'union, sans opposition à l'Arrêt qui avoit ordonné l'enrégistrement de la Bulle, & avec d'autres circonstances qui ne devoient lui laisser aucune autorité, fut néanmoins un sujet de plusieurs contestations & instances, mais qui furent enfin terminées par le Concordat de 1648, passé entre toutes les Parties intéressées, qui s'acorderent sur leurs prétentions respectives ; l'Evêque de Nîmes en particulier ayant, pour le bien de la paix, cédé à l'Abbé de Nant la collation du Prieuré de Campestre ; l'Abbé de Nant ayant renoncé à toutes ses prétentions sur le Prieuré de Dourbie, & reconnu l'union de ce Bénéfice à la Mense Episcopale de l'Evêché de Nîmes ; le sieur de Frontes, pourvu dudit Prieuré, étant pareillement demeuré content & satisfait ; & le Chapitre de Nant ayant enfin ratifié, par son Procureur, tous les articles du Concordat, lequel a été exécuté & observé réguliérement de part & d'autre jusqu'à ce jour, c'est-à-dire, pendant près de quatre-vingt ans ; ce qui suffiroit, indépendamment de tout autre titre, pour mettre le droit de Mgr. l'Evêque de Nîmes hors d'atteinte.

Cependant Raymond Guicisse, Vicaire perpétuel de ce Prieuré, l'a impétré sur Mgr. l'Evêque de Nîmes ; & en vertu d'une Provision surprise en Cour de Rome, il entreprend de dépouiller, & ce Prélat, & son Siege, & de faire revivre, malgré les Abbés de Nant, des prétentions qu'ils ont abandonnées, & contre lesquelles même les Evêques de Nîmes auroient acquis une prescription légitime.

La cause portée d'abord à la Sénéchaussée de Nîmes, liée ensuite au Grand-Conseil, où la Bulle d'Union avoit été enrégistrée, a été enfin évo-

quée au Conseil du Roi, par l'intérêt que Sa Majesté doit prendre à la dotation d'un Evêché.

Toutefois le procès dure depuis trois ans, & Mgr. l'Evêque de Nîmes est obligé de plaider à pure perte, contre un Prêtre sans aveu, de venir solliciter des Juges, en quittant un Diocese, où la douceur & la force de ses instructions ont si souvent ramené au bercail quelques-uns de ceux que la séduction en avoit arrachés; de consumer en frais ce que la charité, malgré la médiocrité de ses revenus, avoit coutume d'employer généreusement au soulagement des pauvres, & sur-tout des nouveaux Convertis.

C'est ainsi, MESSEIGNEURS, que l'avidité, ou l'indocilité opiniâtre & artificieuse d'un seul homme, soutenue des funestes ressources que lui fournit la chicane, est souvent capable d'occuper un Evêque, & de troubler tout un Diocese: & s'il est un moyen, MESSEIGNEURS, de nous mettre à couvert de ces odieuses vexations, c'est de nous les rendre, pour ainsi dire, solidaires, & d'opposer à chacune toute l'autorité de l'Episcopat.

Commission nommée pour solliciter la susd. affaire.

L'Assemblée a jugé que l'affaire de Mgr. l'Evêque de Nîmes intéressoit considérablement le Clergé; elle a chargé Mgr. l'Archev. de Rouen & M. l'Abbé de la Châtre, de la solliciter au Conseil des Dépêches. *

* *Voyez l'Arrêt du Conseil, parmi les Piec. Just. du Rapp. d'Agenc. de 1730, p.* LXXIX.

Requisition de M. le Promoteur, sur la prestation du serment des Evêques dans les Parlements.

Le 15 Septembre, M. l'Abbé de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, & Promoteur, a dit, que, dans quelques Parlements, on ne s'est pas encore conformé dans la prestation du serment que l'on y exige de Mgrs. les Prélats, lors de leur réception comme Conseillers-nés, ou comme possesseurs de charges attachées à la Dignité Episcopale, aux usages qui se pratiquent en semblables cas dans le plus grand nombre des Parlements, & en particulier à ce qui a été si sagement réglé par le Conseil, en faveur de Mgrs. les Evêques, qui prennent séance au Parlement de Toulouse; que cet usage singulier consiste en ce que ces Parlements prétendent assujettir le Prélat qui est reçu, à se mettre à genoux pour prêter le serment; au lieu que dans tous les autres Parlements, le Prélat est seulement debout, découvert, *manu ad pectus admotâ*, ce qui est la forme usitée dans les Assemblées du Clergé, & en même-temps la seule convenable à la dignité du caractere.

M. l'Abbé de Brancas a ajouté, qu'il croyoit devoir proposer que l'Assemblée chargeât Mrs. les Agents de solliciter, au nom de la Compagnie, un Arrêt du Conseil, portant que le Réglement fait en pareil cas pour le Parlement de Toulouse, fût déclaré commun pour tous les autres Parlements du Royaume, dans quelques usages ou possessions qu'ils prétendissent être à cet égard.

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter, en son nom, un Arrêt du Conseil, portant que le Réglement, fait pour le Parlement de Toulouse, au sujet de la forme de la prestation du serment, fait par les Evêques qui y prennent séance, soit déclaré commun pour tous les Parlements du Royaume.

§. XII. *Affaires extraordinaires.*

I.
Supplication faite à l'Ass. par les Religieuses de la Visitation, d'écrire au Pape pour la béatification de la Mere de Chantal, leur Fondatrice;

Le 10 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que les Supérieures des Filles de la Visitation sollicitoient, depuis plusieurs années, la béatification de la Mere de Chantal, leur Institutrice & leur premiere Supérieure, dont la sainteté de vie, la piété & les vertus étoient connues de toute la France; que les procédures & les informations étoient fort avancées; que les Religieuses de la Visitation lui avoient fait remettre une requête, par laquelle elles supplient l'Assemblée d'appuyer les instances qu'elles font auprès du Pape, & de vouloir écrire à Sa Sainteté, pour obtenir la béatification de la Mere de Chantal. La Compagnie a agréé la proposition de Mgr. l'Archev. de Toulouse, & elle a prié Mgr. l'Ev. de Luçon de dresser la lettre que l'Assemblée a résolu d'écrire au Pape à ce sujet.

Mgr. l'Evêq. de Luçon est prié de dresser la Lettre de l'Ass. au Pape, à ce sujet.

Le 9 Août, Mgr. l'Evêque de Luçon a fait la lecture de la lettre que l'Assemblée a résolu d'écrire au Pape, pour solliciter la béatification de la Mere de Chantal, Institutrice de la Congrégation des Filles de la Visitation. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié Mgr. l'Evêque de Luçon de la peine qu'il avoit prise de faire cette lettre: elle a été approuvée de toute l'Assemblée, & signée par Mgr. le Président & par les Secrétaires de l'Assemblée. Il a été ordonné qu'elle seroit remise entre les mains des Supérieures des Maisons de la Visitation de Paris, pour l'envoyer à Rome, & qu'on en inséreroit une copie dans le Procès-verbal. *

* *Voyez les* P. J. N°. XIX.

II.

Requête des Religieuses de Ste. Catherine de Langeac, afin que l'Aff. écrive au Pape pour solliciter la béatification de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse Professe de cette Maison.

Le 14 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Prieure & les Religieuses du Monastere de sainte Catherine de Sienne de Langeac, Ordre de saint Dominique, au Diocese de Saint-Flour, supplioient l'Assemblée de vouloir bien faire des instances auprès de Sa Sainteté, pour obtenir la béatification de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse Professe de cette Maison, dont la sainteté de vie étoit connue dans toute la Province; que les procédures & les informations étoient fort avancées, & que Sa Majesté avoit même déja accordé sa sollicitation pour la consommation de cette œuvre de piété.

Mgr. l'Ev. de Saint-Flour est prié de dresser la Lettre a Sa Sainteté.

L'Assemblée a résolu d'écrire au Pape, pour lui demander la béatification de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse Professe de l'Ordre de S. Dominique, & Mgr. l'Archev. de Toulouse a prié Mgr. l'Evêque de Saint-Flour de dresser la lettre à Sa Sainteté.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a fait la lecture de la lettre que l'Assemblée a résolu d'écrire au Pape, pour solliciter la béatification de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse Professe du Monastere de sainte Catherine de Sienne, Ordre de saint Dominique, dans la ville de Langeac, Diocese de Saint-Flour.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié Mgr. l'Evêque de Saint-Flour de la peine qu'il avoit prise de faire cette lettre; elle a été approuvée de toute l'Assemblée, & signée par Mgr. le Président & par les Secrétaires de l'Assemblée: Mgr. l'Ev. de Saint-Flour a été prié de la faire tenir à la Supérieure & aux Religieuses de sainte Catherine de Sienne de Langeac, pour l'envoyer à Rome, & il a été ordonné qu'on en inséreroit une copie dans le Procès-verbal. *

* *Voyez les* P. J. N°. XX.

III.

Délibération de l'Assembl. d'écrire au Pape, pour le supplier d'admettre en certains cas des pensions sur les Cures résignées.

Le 4 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que notre saint Pere le Pape Benoît XIII, avoit, peu après son exaltation au souverain Pontificat, rendu un Décret, par lequel Sa Sainteté déclaroit, qu'elle n'admettroit plus aucune réserve de pension sur les Cures résignées; qu'on ne doutoit pas que le Pape n'eût eu de très-fortes raisons pour faire ce Réglement général; mais que l'expérience faisoit connoître qu'il étoit utile en plusieurs cas, sur-tout dans les Dioceses de France, de mettre pour un temps des pensions sur les Cures, puisque les Evêques n'avoient pas souvent d'autre moyen, ni d'autre ressource, soit pour engager un Prêtre à se démettre de sa Cure, lorsqu'il n'a pas les talents & la capacité nécessaire pour desservir certaines Paroisses considérables, soit pour assurer la subsistance de ceux à qui le grand âge & les infirmités ne permettent pas, après de longs travaux, de continuer les fonctions curiales; qu'il y avoit lieu de croire que, si ces raisons étoient représentées au Pape par une lettre de l'Assemblée, Sa Sainteté auroit égard aux vœux & aux désirs du Clergé de France.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, qu'il avoit eu l'honneur d'en parler à Mgr. le Duc; que Son Altesse Sérénissime étoit entrée dans les vues du Clergé, & qu'elle lui avoit promis de faire appuyer par le Ministre du Roi, près du S. Pere, les instances de l'Ass. sur cette importante matiere; que ces assurances étoient réitérées dans une lettre qu'il venoit de recevoir de M. le Comte de Morville, Ministre & Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangeres.

La Compagnie a témoigné souhaiter de faire connoître au Pape les raisons qui obligent, en plusieurs cas, Mgrs. les Prélats à désirer l'établissement des pensions sur des Cures, & elle a résolu d'écrire au Pape sur ce sujet. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Archevêque d'Embrun, qui a été pendant plusieurs années chargé des affaires de France à Rome, & M. l'Abbé d'Hugues, de dresser cette lettre de l'Assemblée à Sa Sainteté.

Mgr. l'Archev. d'Embrun est prié de dresser la Lettre à Sa Sainteté.

Le 18 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun a lu la lettre qu'il avoit été prié de dresser, & que l'Assemblée a résolu d'écrire au Pape, pour supplier Sa Sainteté d'admettre des pensions sur des Cures résignées, dans le cas où les Evêques les croiront nécessaires: * cette lettre a été approuvée par toute la Compagnie, & signée par Mgr. l'Archev. de Toulouse, Président, & par les Secrétaires.

* *Voyez les* P. J. N°. XXI.

IV.

Affaire entre Mgr. l'Evêque de Troies & le Commandeur de Colliours, au sujet du droit des Eveq., d'examiner ceux qui sont nommés aux Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe;

Le 27 Juillet, M. l'Abbé de Brancas, ancien Agent, nommé à l'Evêché de la Rochelle, a parlé de l'affaire que Mgr. l'Evêque de Troies a au Conseil, contre le Commandeur de Colliours, de l'Ordre de Malthe, qui ayant nommé le sieur Edme Cognasse, Prêtre, à la Cure du Menil-Saint-Loup, dépendante de l'Ordre de Malthe, a prétendu que Mgr. l'Evêque de Troies n'avoit pas été en droit d'examiner ce Prêtre

avant de lui accorder l'institution autorisable.

Sur quoi il a été délibéré, que si cette affaire n'étoit pas portée devant les Commissaires que l'Assemblée a résolu de demander au Roi, pour examiner & juger les différends entre le Clergé & l'Ordre de Malthe, Mrs. les Agents interviendroient dans l'affaire, lorsqu'elle sera rapportée au Conseil.

Intervention de Mrs. les Agents accordée.

Le 11 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Fontenay a dit:

V. Plaintes de M. de Borista, contre un Curé de l'Ordre de Malthe, au Dioc. de Toulouse.

MESSEIGNEURS,

Je vais avoir l'honneur de vous parler d'une affaire très-importante pour le Clergé, & recommandable, par l'intérêt qu'y prennent Mgr. l'Archevêque de Toulouse & Mgr. l'Archevêque de Narbonne. C'est au sujet de M. de Borista, Conseiller en la Grand'Chambre au Parlement de Toulouse, dans un procès qu'il a au Conseil, contre le Procureur-Général de l'Ordre de Malthe, au Grand-Prieuré de Toulouse, & le sieur Pierre Trouette, Vicaire perpétuel du même Ordre, Paroisse de Fonsorbe, qui est dépendante de la Commanderie de Renneville.

L'Ordre de Malthe prétend qu'un Prêtre, pourvu d'une Cure de l'Ordre, est exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire; & il soutient, qu'en cas d'appel comme d'abus, l'affaire doit être portée au Grand-Conseil, où l'Ordre a ses causes commises.

Le sieur Trouette, Vicaire perpétuel de la Paroisse de Fonsorbe, affecta, un jour de Dimanche, étant en Chaire, après le Prône de la Messe Paroissiale, de déclamer, avec tant d'emportement & des termes si injurieux, contre la Dame de Borista, que tous les Habitants en furent scandalisés: il ne se contenta pas de cette injure; il en fit une seconde, quelque temps après, à la Dame de Borista, dans le temps qu'elle alloit à l'Eglise.

M. de Borista a porté la plainte de ces deux faits devant l'Official de Mgr. l'Archevêque de Toulouse. Il y a eu une information, dans laquelle plusieurs témoins ont été entendus; & les dépositions ont été si graves, que le sieur Trouette fut décrété d'ajournement personnel.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse voulut prévenir l'éclat & les suites de cette affaire. M. & Madame de Borista l'en rendirent le maître; & il ordonna au sieur Trouette d'aller leur faire des excuses convenables.

Le refus que fit le sieur Trouette de se conformer aux ordres de son Archevêque, obligea M. de Borista de reprendre la procédure; & le 24 Novembre 1724, l'Official de Toulouse, sur le vu des charges, informations & des interrogatoires du sieur Trouette, ordonna qu'il iroit chez M. & Madame de Borista, où, en présence de quatre personnes, il leur demanderoit pardon de son manque de respect.

Il fut condamné aux dépens, à faire une retraite de trois jours dans le Séminaire, & à une aumône de cinq liv.

Le sieur Trouette a bien prévu qu'il ne pouvoit réussir, ni dans l'appel comme d'abus, ni dans l'appel simple, qui prononçoit des peines si légeres.

Il a trouvé le moyen d'engager dans ses intérêts le Procureur-Général de l'Ordre de Malthe; il lui a donné une indemnité, & ce dernier fit signifier un acte à M. de Borista, par lequel il déclare, que cette Sentence étant une contravention formelle aux privileges de l'Ordre, suivant lesquels un Prêtre, pourvu d'une Cure de cet Ordre, étoit absolument exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & ne pouvoit être jugé que par les Supérieurs de l'Ordre, il interjette appel comme d'abus au Grand-Conseil, où il a obtenu des Lettres de relief d'appel comme d'abus, en vertu desquelles il a fait assigner M. de Borista, & le sieur Trouette, qui déclare adhérer à cet appel comme d'abus. M. de Borista s'étant pourvu au Parlement de Toulouse, obtint un Arrêt qui le décharge de l'assignation qui lui avoit été donnée au Grand-Conseil; ce qui a donné lieu à l'Instance de Réglement de Juges, qui est actuellement au Conseil-Privé.

L'intérêt que le Clergé a dans cette affaire est sensible, soit par rapport au conflit, soit par rapport au fonds: il seroit d'une dangereuse conséquence de laisser porter au Grand-Conseil les appels comme d'abus des Sentences qui seront rendues dans les Officialités, contre les Curés & Vicaires perpétuels de l'Ordre de Malthe, sur-tout dans l'espece particuliere, ne voulant pas reconnoître la compétence de l'Official.

Le Clergé est encore plus intéressé dans le fonds, que dans le conflit, puisqu'il s'agit de savoir, si les Prêtres qui seront pourvus des Cures de l'Ordre de Malthe, sont absolument exempts de la

la Jurifdiction de l'Ordinaire, même dans les cas qui concernent les fonctions curiales.

Cette prétention, fi elle avoit lieu, feroit un préjudice confidérable à l'autorité épifcopale, & feroit d'une dangereufe conféquence pour les Paroiffes dépendantes de l'Ordre de Malthe, dont les privileges ne peuvent concerner que ce qui regarde le temporel, & non pas les fonctions curiales, par rapport auxquelles tous les Curés d'un Diocefe doivent être foumis à la Jurifdiction de l'Ordinaire.

Nous ne demandons point, MESSEIGNEURS, que vous chargiez Mrs. vos Agents d'intervenir dans cette affaire, d'autant plus que Sa Majefté vient de nommer des Commiffaires de fon Confeil, pour examiner les conteftations qui font entre le Clergé & l'Ordre de Malthe.

Mais comme cette affaire eft actuellement pendante au Confeil, nous vous fupplions d'accorder vos follicitations en faveur de M. de Borifta, auprès de M. le Rapporteur & des autres Juges, pour leur faire fentir l'indignité du procédé du fieur Trouette; le refus de fe foumettre à la décifion de fon Archevêque; l'indécence de la protection du Procureur de l'Ordre de Malthe, fous une indemnité fecrete; la fingularité de l'exemption dont il veut fe prévaloir; l'abus & les inconvénients de fa prétention.

Sollicitation de Mrs. les Agents accordée.

L'Affemblée a chargé Mrs. les Agents de folliciter dans cette affaire Mrs. du Confeil, & en particulier M. le Rapporteur. *

* *Voyez l'Arrêt du Confeil, rendu à ce fujet, parmi les Piec. Juftif. du Rapp. d'Agenc. de* 1730, *pag.* LVI.

Le 6 Août, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il fupplioit l'Affemblée d'agréer qu'il fît fes très-humbles remontrances fur l'état de plufieurs Diocefes de Provence, qui ont été affligés de la pefte, & il a dit :

VI.
Difcours de Mgr. l'Archevêq. d'Arles, qui demande à l'Aff. la remife des décimes pour les Diocefes de Provence qui ont été affligés de la pefte.

MESSEIGNEURS,

Devant avoir l'honneur de vous faire aujourd'hui le rapport de l'état où fe trouvent les fix Diocefes d'Aix, d'Arles, de Marfeille, de Toulon, d'Apt & d'Avignon, qui ont été ravagés fucceffivement par la derniere pefte; permettez-moi de vous rappeller ici le fouvenir de nos malheurs: je n'ai garde, néanmoins, MESSEIGNEURS, de vouloir retracer à vos yeux les horreurs de notre défolation, à laquelle vos entrailles ont déja compati tant de fois & en tant de manieres; je me borne donc à vous expofer fimplement, que les différentes tribulations de ces fix Diocefes les ont empêché de payer, à la recette générale du Clergé, leur quote-part des décimes & anciennes impofitions, pendant les années 1720, 1721 & 1722, revenant en total à la fomme de dix-neuf mille quatre-vingt-onze liv. feize fols cinq deniers, dont le Receveur-Général a fait reprife dans fes comptes; ce qui forme dans fa caiffe un vuide, dont il demande le remplacement, afin d'acquitter ce qui refte dû aux payeurs des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Touloufe, prétendues affignées fur le Clergé.

Ces fix Diocefes, ainfi défolés par ce terrible fléau, ayant, après la pefte, fait conftater leur malheur & leur état par des procès-verbaux, qui furent dreffés pour lors pardevant les Juges-Royaux, à la requête de leurs Syndics, dans les formes prefcrites par les différents contrats paffés entre le Roi & le Clergé, prirent le parti de s'adreffer au Roi par une requête, tendante à ce qu'il plût à Sa Majefté les décharger de ces mêmes impofitions, non-feulement pour les années précédentes, mais encore pour quelques-unes des années fuivantes, demandant d'en faire l'imputation fur le fonds des trente-fix mille livres deftinées pour foulager les bénéfices fpoliés.

Ces requêtes, MESSEIGNEURS, furent communiquées à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, qui donnerent leur avis, portant que, fous le bon plaifir du Roi, fans que le Clergé-Général pût être tenu de la décharge demandée, laquelle doit, dirent-ils, être faite conformément aux contrats paffés entre Sa Majefté & le Clergé de France, fans que la folidité des Diocefes eût lieu, ils eftimoient & confentoient que certaine remife leur fût accordée, même pour certain temps à venir; & qu'en conféquence ces Diocefes pouvoient être déchargés des fommes par eux dues, & mentionnées dans leur requête, à caufe des différents dommages par eux foufferts; à la charge pourtant que lefdites fommes feroient réparties au profit des Bénéficiers, par les Bureaux Eccléfiaftiques de chacun de ces Diocefes, fuivant la connoiffance qu'ils auroient prife de leur perte. Mais la pourfuite & l'effet de ces différentes requêtes furent arrêtés & fufpendus par l'inftance mue au Confeil entre Mrs. les Cardi-

naux & le Clergé-Général, dont vous ſavez, MESSEIGNEURS, l'événement; puiſqu'il eſt intervenu un Arrêt au Conſeil d'Etat du Roi, le 17 Avril dernier, qui a débouté les Agents-Généraux du Clergé de France des demandes faites par eux, & des fins & concluſions priſes par leur requête; * d'où il réſulte que les trente-ſix mille livres en queſtion, ſeront déſormais appliquées au profit de Mgrs. les Cardinaux, privativement aux Dioceſes & Bénéficiers ſpoliés par autres cas que par celui des incurſions des troupes ennemies, ou par le fait des troupes du Roi qui viendroient pour s'y oppoſer.

* *Voyez les* P. J. N°. XXII.

Sur cet expoſé, MESSEIGNEURS, vous voyez aſſez qu'il ne reſte plus à nos Dioceſes aucune eſpérance d'obtenir de ce côté-là le ſoulagement que leurs calamités demandoient pour lors, & qu'ils réclament encore ſi légitimement aujourd'hui, puiſque, quand nous voudrions continuer nos pourſuites au Conſeil du Roi, pour obtenir les fins & concluſions de nos requêtes, en revendiquant le fonds de trente-ſix mille liv. des Cardinaux, le Conſeil ne manqueroit pas de nous déclarer non-recevables, ſur le même fondement qui a fait débouter nos Agents-Généraux; à quoi l'on pourroit même ajouter, que Sa Majeſté ayant déja ſecouru de plus de deux millions les Provinces affligées par la peſte, c'eſt au Clergé-Général à trouver aujourd'hui quelqu'autre moyen de ſecourir ces Dioceſes en retard, à cauſe de la peſte qui les a déſolés.

Je comprends, MESSEIGNEURS, que de votre côté l'on ne manquera pas d'alléguer d'abord, que le Clergé-Général ne doit pas tirer de ſa caiſſe de quoi payer les décharges demandées par nos Dioceſes, puiſque dans les contrats paſſés par le Clergé, tant avec le Roi, qu'avec le Receveur-Général, il eſt dit expreſſément, que pour le paiement des décimes, ni le Receveur-Général, ni les Receveurs-Provinciaux, ou leurs Commis, *ne pourront, en vertu de quelque mandement que ce ſoit, contraindre, ou faire contraindre un Dioceſe à payer pour l'autre, ni pareillement un Bénéficier, ſon Receveur, ſon Fermier, ou autrement, à payer la taxe d'un autre.* Mais ne puis-je pas, MESSEIGNEURS, vous obſerver en même-temps, que par cette clauſe prohibitive, l'on peut dire qu'il eſt défendu ſeulement au Receveur-Général, ainſi qu'aux Receveurs-Provinciaux, ou à leurs Commis, de contraindre, ou faire contraindre, *de leur autorité privée*, un Dioceſe à payer pour l'autre, ou bien un Bénéficier, pour la taxe d'un autre Bénéficier? Ne vous refuſez pas, MESSEIGNEURS, à cette favorable interprétation d'une loi dont la lettre qui tue paroît d'abord contraire à notre demande, mais dont l'eſprit qui vivifie doit la favoriſer. Car enfin, eſt-il à préſumer que vous ayez jamais voulu, MESSEIGNEURS, vous interdire à vous-mêmes la faculté de traiter favorablement quelqu'un de vos Dioceſes, quand ſur-tout vous avez d'auſſi fortes raiſons de le faire que dans le cas préſent?

En effet, MESSEIGNEURS, ne paroît-il pas dans l'ordre que le Clergé-Général de France en uſât aujourd'hui, à notre égard, comme chaque Dioceſe en particulier en uſe à l'égard de ſes Bénéficiers, étant inconteſtable que chaque Dioceſe du Clergé de France ne lui appartient pas moins, que chaque Bénéficier particulier appartient à ſon Dioceſe? Or le cas arrivant de l'inſolvabilité d'un Bénéfice, ou d'un Bénéficier en décimes, comme nous l'avons vu arriver par tant de rembourſements faits en billets de banque qui ſe trouvent anéantis, ou dont le produit a été ſuſpendu au moins juſqu'à ce jour, alors la Chambre Eccléſiaſtique du Dioceſe ne ſupplée-t-elle pas à cette non-valeur, au moyen des revenants-bons qu'elle trouve dans la caiſſe diocéſaine, ſoit même en répartiſſant ſur les autres Bénéficiers, ce qui n'auroit pas pu être payé par celui que le malheur auroit mis hors d'état de le faire?

Sur ce principe, MESSEIGNEURS, nos Dioceſes affligés ne peuvent-ils pas eſpérer que vous aurez égard à leur triſte ſituation? Que ſi pour exciter plus efficacement en notre faveur votre religion, il étoit néceſſaire de faire ici mention de nos pertes particulieres, que n'aurions-nous pas à vous rapporter? Je pourrois vous dire, MESSEIGNEURS, avec vérité, que pendant la durée de la peſte, j'ai perdu perſonnellement plus de vingt-huit mille liv., c'eſt-à-dire, une année entiere de mon revenu, dont je n'ai rien retiré, par la ceſſation de tout commerce, & par les différentes indemnités qu'il m'a fallu néceſſairement accorder à mes Fermiers, à cauſe de la non-jouiſſance de mes rentes dans ces temps malheureux; ſur quoi je n'ai, ni obtenu, ni même demandé aucun dédommagement; ce qui me fit

participer au bonheur dont se glorifioit l'Apôtre S. Paul, d'avoir annoncé gratuitement l'Evangile.

Oserois-je, MESSEIGNEURS, prendre la liberté de vous ajouter encore, qu'après que vous avez une fois destiné la somme de trente-six mille liv. pour dédommager les Dioceses spoliés, non-seulement par la dévastation des Troupes, mais encore par le cas de peste, comme Mrs. nos Agents l'ont soutenu dans le procès contre Mgrs. les Cardinaux; il paroît digne de votre équité, que, dans l'espece présente, vous remplaciez d'ailleurs de quoi dédommager nos Dioceses spoliés par la peste, puisqu'ils ne sauroient plus recourir aux fonds destinés par vous pour notre soulagement, & affectés aujourd'hui par le Roi au profit de Mgrs. les Cardinaux? Nous espérons, MESSEIGNEURS, pouvoir vous le persuader d'autant plus facilement, que nos Prédécesseurs l'ont ainsi pratiqué dans vos comptes de 1580, 1581, 1631 & 1638, en conséquence des Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, rendus par S. M. en faveur des Dioc. de Gap, de Nevers & d'Autun, affligés pour lors de la peste, comme nous l'avons été. Nous avons donc lieu d'espérer, MESSEIGNEURS, que vous nous serez favorables, quand sur-tout il vous aura plu de considérer que si les six Dioceses d'Aix, d'Arles, de Marseille, de Toulon, d'Apt & d'Avignon, dont il s'agit aujourd'hui, ne s'étoient pas tirés de la caisse générale du Clergé, en se rachetant des impositions pour les vingt-quatre, huit & douze millions, des années 1710, 1711 & 1715, supposé que le cas de peste arrivant, ils n'eussent pas payé à la caisse générale leurs quotes-parts de ces trois dons gratuits, vous ne feriez, MESSEIGNEURS, aucune difficulté de venir à notre secours, en justifiant par nous de notre insolvabilité; parce qu'alors la solidité des Dioceses seroit ouverte incontestablement en notre faveur; pourquoi donc refuseriez-vous maintenant de nous aider pour une somme beaucoup moindre que ne seroit celle dont dans cette hypothese nous eussions pu avec justice vous demander pour lors la remise?

Nous nous flattons donc, MESSEIGNEURS, d'obtenir de cette auguste Assemblée le bienfait que nous vous demandons aujourd'hui, bien moins à titre de justice, qu'en vertu de la commisération pastorale qui vous anime, ne voulant pas appréhender que vous puissiez jamais vous résoudre à renouveller, en quelque maniere, nos maux passés, par un refus qui auroit pour objet une aussi modique somme qu'est celle de dix-neuf mille quatre-vingt-onze liv. seize sols cinq deniers, dont le support de votre part en notre faveur, seroit d'ailleurs si convenable & si glorieux à votre qualité de Pere de tous les Dioceses particuliers qui ont l'honneur d'être agregés au Clergé-Général de France; au lieu qu'en nous abandonnant à notre mauvais sort, ce seroit aggraver notre infortune, en ajoutant afflictions sur afflictions, par la regle, *Summum jus, summa injuria.*

Je conclus donc, MESSEIGNEURS, en suppliant Mgr. l'Archevêque de Toulouse, notre Président, de mettre cette affaire en délibération, nous remettant absolument à la bonté de vos cœurs, & étant prêts de nous retirer, si vous le jugez ainsi à propos, pour laisser à vos suffrages une plus parfaite liberté.

Mgr. l'Evêque de Marseille, Député de la Province d'Arles, a pris la parole, & il a dit:

Discours de Mgr. l'Evêq. de Marseille, sur ce qui s'est passé dans son Diocese, pendant la peste.

MESSEIGNEURS,

Je n'ai rien, quant au fonds, à ajouter à tout ce que Mgr. l'Archev. d'Arles vient de vous dire avec tant de clarté, & dans un aussi grand détail, en faveur des malheureux Dioceses sur lesquels le bras du Seigneur s'est appesanti d'une maniere si terrible, par la peste, par les morts multipliées, & par la misere, qui est inséparable du plus redoutable de tous les fléaux.

Je vous supplie, cependant, MESSEIGNEURS, de vouloir bien m'accorder la satisfaction de vous parler pour le Diocese en particulier, à la tête duquel j'ai l'honneur de me trouver, & je me flatte que vous écouterez sans peine un pere touché des maux de ses enfants, qui prend la liberté de vous les représenter, & de solliciter pour eux votre piété, votre charité & votre justice.

Ce que j'aurai l'honneur de vous dire, pour vous faire connoître combien ceux qui empruntent aujourd'hui ma voix auprès de vous, sont dignes de votre attention, convient, sans doute, également au Clergé des autres Dioceses affligés, qui, pendant le temps de la contagion, a été, comme celui du Diocese de Marseille, le sujet de l'admira-

tion, comme l'objet de la compaſſion publique.

Le Dioceſe de Marſeille, MESSEIGNEURS, n'eſt certainement pas celui de Provence, qui indépendamment de la peſte, eſt le plus en état de ſupporter les impoſitions, comme il eſt aiſé d'en juger par l'état exact & fidele que j'ai eu l'honneur d'en remettre à Mgr. l'Archevêque d'Embrun, & il n'eſt pas auſſi celui qui a le moins ſouffert de la contagion.

C'eſt par Marſeille, vous le ſavez, MESSEIGNEURS, que la peſte a commencé, dans le temps que nous nous y attendions le moins, & que par mille raiſons nous étions le moins en état de fournir aux différents beſoins d'un peuple immenſe livré à la déſolation & à l'indigence, compagnes ordinaires de la contagion. Elle a été plus cruelle, & accompagnée de plus d'horreurs à Marſeille, que par-tout ailleurs, elle y a duré auſſi plus long-temps; nous en avons été frappés deux fois; & quoique nous euſſions été attaqués les premiers, nous en avons cependant été délivrés les derniers, après avoir demeuré près de deux ans enveloppés dans les ombres de la mort, & après avoir ſouffert tous les maux qu'éprouvent ordinairement les Villes long-temps aſſiégées.

Cela doit ſuffire, MESSEIGNEURS, pour vous prouver l'impoſſibilité où nous avons été de faire les impoſitions ordinaires, & d'en exiger les paiements, d'autant plus que preſque toutes les Paroiſſes de mon Dioceſe ont été déſolées par la même contagion.

Mais qu'il me ſoit permis de vous faire connoître qui ſont ceux pour qui j'implore votre ſecours: leur zele, leur courage & leur charité, qui ont peut-être eu peu d'exemples juſqu'à préſent, exigent de moi une eſpece de tribut de louange, que je ne pourrois leur refuſer dans cette occaſion, ſans quelque ſorte d'ingratitude & d'injuſtice.

A peine, MESSEIGNEURS, la peſte fut-elle entrée dans Marſeille, qu'elle porta la déſolation & la mort dans toutes les maiſons & dans toutes les familles de cette grande Ville, où nous perdions chaque jour plus de mille perſonnes.

Toutes nos places publiques, toutes nos rues, n'offrirent plus à nos yeux, dans peu de jours, que des amas monſtrueux de cadavres à demi pourris, laiſſés ſans ſépulture pendant les quinze jours & les trois ſemaines entieres, & devenus, en bien des endroits de la Ville, la nourriture des chiens affamés.

La crainte de la communication s'emparant bientôt des eſprits, & tous les ſentiments de la nature cédant au déſir de conſerver ſa vie, preſque tous les malades furent impitoyablement mis hors de leurs maiſons, les enfants par leurs propres peres, & les peres par leurs propres enfants, & furent placés & abandonnés, ſans preſque aucun ſecours, au milieu des morts, dans ces rues devenues, tout à la fois, autant d'hôpitaux infects & de cimetieres affreux.

Dans cette déſolation & dans ce déſordre général, nos habitants ſaiſis d'horreur & d'effroi, prirent en vain le parti de s'enfermer dans leurs maiſons, ou d'aller chercher leur ſureté & leur conſervation à la campagne, où la peſte les ſuivit de près.

Alors, MESSEIGNEURS, dans la profonde douleur dont mon cœur fut pénétré, j'eus l'inexprimable conſolation de voir une très-grande partie du Clergé Séculier & Régulier, de la Ville & de la Campagne, voler à l'envi au ſecours de nos freres peſtiférés, prodiguer leurs biens, emprunter même, après avoir donné tout ce qu'ils avoient pour le ſoulagement des pauvres, dont le nombre étoit immenſe; courir ſans ceſſe de tous côtés pour conſoler les mourants, & leur adminiſtrer tous les Sacrements, comme s'il n'y eût eu rien à craindre pour eux, ſans que le ſpectacle épouvantable, dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner une légere idée, ſans que la vue d'une mort affreuſe & preſque certaine, ſans que la perte de leurs Confreres, dont plus de deux cents cinquante, tant Prêtres, que Religieux, périrent dans les jours de notre affliction, fuſſent capables d'intimider, de décourager, de retenir un ſeul moment ces zélés Miniſtres du Seigneur, aucun deſquels ne ceſſa ces périlleuſes fonctions qu'après avoir été frappé de peſte.

Pluſieurs d'entr'eux, Eccléſiaſtiques & Religieux, ayant échappé à la fureur de cette maladie, je les ai vus, MESSEIGNEURS, n'étant qu'à demi guéris, ſoutenus par l'ardeur de leur zele, ſortir de leurs lits, & appuyés ſur des bâtons, ſe traîner avec peine dans les rues, pour venir à mon ſecours, dans l'abandon général où je me trouvois alors, & m'aider à confeſſer les mourants, au double péril de leur vie.

Les rivieres même les plus rapides, furent de foibles obstacles au zele de quelques Religieux de Provence, qui trouvant tous les passages fermés, traverserent courageusement ces rivieres à la nage, pour venir me joindre & finir leurs jours dans l'exercice de la plus héroïque charité. Exemple dont la mémoire devroit passer jusqu'à la postérité la plus reculée.

C'est donc, MESSEIGNEURS, vous le voyez, pour de généreux Confesseurs de JÉSUS-CHRIST, pour des Martyrs de la charité, qui doivent être chers au Clergé de France, dont ils sont une précieuse portion, que Mgr. l'Archev. d'Arles & moi vous parlons aujourd'hui: ils sont à présent dans la souffrance & dans l'impossibilité de payer leurs taxes: c'est principalement parce qu'ils ont eu un courage & une charité dignes des premiers siecles de l'Eglise naissante. Les pourriez-vous trouver indignes de votre attention? Pourriez-vous refuser d'écouter leurs justes représentations? & pourriez-vous vouloir paroître avoir déja oublié les sentiments qu'ils vous inspirerent dans les temps que nos malheurs & la crainte d'éprouver un même sort vous y rendoient si sensibles?

J'ose vous dire, MESSEIGNEURS, que l'intérêt & la gloire du Clergé de France, demandent de vous, dans cette occasion, que vous donniez, à tant de généreux Ecclésiastiques de tous les états, non une stérile compassion pour les maux multipliés, dont ils éprouvent encore les tristes suites, mais des marques solides & publiques de votre estime & de votre générosité.

Nous avions espéré jusqu'à présent de trouver quelque soulagement à nos maux, dans les trente-six mille livres, dont Mgr. l'Archevêque d'Arles vous a parlé; mais la destination en étant changée, nous n'avons plus rien à attendre que de la bonté de vos cœurs. La crainte des conséquences ne doit point en arrêter les effets. Graces à la miséricorde du Seigneur, les péchés des hommes sont rarement punis par la peste; mais quand il en seroit autrement, ce qu'à Dieu ne plaise, ne seroit-il pas de votre piété & de votre zele, d'engager, par votre libéralité, les Ministres du Seigneur à imiter, en pareil cas, la courageuse & charitable conduite de ceux dont j'ai l'honneur de vous parler?

A l'égard des sommes que le Roi a envoyées en Provence, vous savez, MESSEIGNEURS, qu'elles n'ont été d'aucun secours au Clergé, pour qui elles n'étoient pas destinées, & qui a été bien éloigné de demander à Sa Majesté des récompenses, pour ce qu'il a fait pendant la peste, dans la seule vue de plaire à Dieu. Nous n'en avons, ni demandé, ni reçu, ni voulu recevoir de la part des hommes; nous vous conjurons seulement, MESSEIGNEURS, de ne pas augmenter nos peines, en exigeant de nous des arrérages que nous sommes absolument hors d'état de payer.

Vous trouverez, sans doute, bien de la modération & bien peu de proportion, dans le foible soulagement que nous vous demandons, pour les Bénéficiers accablés de maux, qui, privés pendant deux ans de leurs revenus, sans espérance de retour, n'ont pu encore achever de payer les dettes particulieres que chacun de nous a été obligé de contracter pendant la contagion, & qui s'étant retirés de la recette générale pour les impositions extraordinaires des vingt-quatre, huit & douze millions, sont outre cela obligés de prendre sur eux-mêmes de quoi satisfaire aux créanciers de leur Clergé, pour ces deux mêmes années, pendant lesquelles ils n'ont pu jouir d'aucun revenu. Ajoutez à tout cela, MESSEIGNEURS, que la peste ayant enlevé la plus grande partie des paysans des bourgs & villages de mon Diocese, & de toute la Province, la culture des terres s'en ressent, & par une suite nécessaire, la dîme en est par-tout considérablement diminuée.

Fondés sur votre justice ordinaire, les Dioceses de Provence, qui ont été affligés de la peste, attendent avec confiance que vous voudrez bien ne pas vous contenter de leur accorder le modique secours que nous venons de vous demander, mais que vous aurez aussi pour eux de nouveaux égards dans la répartition des nouvelles impositions qui pourront être faites dans la suite, & leur fournir par-là quelque moyen de remédier peu à peu au mauvais état où leurs finances se trouvent à présent réduites.

Tout vous parle en leur faveur, & je suis bien convaincu que votre piété & votre justice vous suggéreront des moyens efficaces, pour ne pas rendre inutiles les requisitions que nous venons de prendre la liberté de vous faire, & dont je vous supplie, MESSEIGNEURS, d'ordonner qu'il soit fait une mention expresse dans le Procès verbal de votre

Aſſemblée, afin que nos Dioceſes n'ignorent pas que nous avons eu l'honneur, ainſi que nous en étions chargés, de vous repréſenter leur état, & de vous conjurer de ſoulager, autant que vous le pourrez, des Eccléſiaſtiques qui n'ont rien épargné eux-mêmes pour le ſoulagement de leurs freres, & qui ont donné à l'Egliſe de France de ſi grands exemples du zele le plus déſintéreſſé, & de la charité la plus parfaite.

Mgr. l'Archevêque d'Arles, & Mgrs. les Evêques de Marſeille & d'Apt, ayant voulu ſe retirer, pendant qu'on délibéreroit ſur leurs demandes, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe les a priés de reſter, & il a demandé aux Promoteurs, s'ils avoient quelques propoſitions à faire à la Compagnie ſur cette affaire; ſur quoi M. l'Abbé de Brancas, Promoteur, nommé à l'Evêché de la Rochelle, a dit:

Concluſions du Promoteur, ſur la demande des Dioceſes qui ont été affligés de la peſte.

MESSEIGNEURS,

Vous venez d'entendre le rapport que vous ont fait Mgr. l'Archevêque d'Arles & Mgr. l'Evêque de Marſeille, du triſte état où la peſte a réduit leurs Dioceſes, auſſi-bien que pluſieurs autres Dioceſes de Provence.

Vous ſavez l'événement de la conteſtation entre Mgrs. les Cardinaux & le Clergé de France, au ſujet des trente-ſix mille liv. deſtinées au ſoulagement des Dioceſes ſpoliés.

Les Dioceſes de Provence n'ont donc plus d'autres reſſources que celle qu'ils peuvent trouver dans la bonté compatiſſante de cette Aſſemblée.

Il ſemble, MESSEIGNEURS, que vous ne pouvez vous diſpenſer d'entrer dans les malheurs de ces Dioceſes. C'eſt pourquoi nous requérons, qu'il vous plaiſe délibérer ſur la demande qui vient de vous être faite: mais nous requérons en même-temps, que ſi, touchés de la déplorable ſituation de ces Dioceſes, vous vous portez à leur accorder un ſoulagement, vous ordonniez qu'une certaine ſomme fixe leur ſoit accordée par forme de gratification, laquelle ſera employée dans l'état des frais communs de la préſente Aſſemblée, & répartie par proportion entre ces Dioceſes, le tout ſans tirer à conſéquence, & au moyen de quoi les Dioceſes dont il s'agit, ſeront tenus de payer toutes les ſommes dont ils ſont redevables envers la recette générale.

L'affaire miſe en délibération, la Province de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que la Province de Rouen étoit d'avis de ne point accorder aux Dioceſes d'Aix, d'Arles, de Marſeille, de Toulon & d'Apt, & aux Bénéficiers du Dioc. d'Avignon, qui ſont dans la partie ſoumiſe à la domination du Roi, & compris dans l'impoſition des décimes, la décharge par eux demandée de leurs décimes; que cette décharge ne pouvoit & ne devoit pas regarder le Clergé; qu'il n'y avoit aucune ſolidité établie entre les Dioceſes, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues aſſignées ſur le Clergé & anciennes décimes; que le Clergé faiſoit fonds d'une ſomme de trente-ſix mille livres, laquelle étoit affectée pour la décharge des Dioceſes & Bénéfices ſpoliés.

Délibération de l'Aſſemblée, qui accorde à ces Dioceſes une gratification égale à ce qu'ils devoient de leurs décimes.

Que ladite ſomme de trente-ſix mille liv. ne pouvant être employée à aucun autre uſage, & que S. M., ſuivant les contrats, étoit même tenue de remplacer, pour les Bénéficiers, ou pour les Dioceſes qui étoient dans l'impuiſſance de payer, leur quote-part des décimes; que le Receveur-Général ſeroit tenu de faire ſes diligences contre leſdits Dioceſes, & qu'il en ſeroit fait mention par une apoſtille dans le compte des anciennes décimes; qu'ayant été parlé d'un Arrêt rendu en faveur de Mgrs. les Cardinaux, par lequel Mrs. les Agents-Généraux ont été déboutés de la demande par eux faite, à ce que la ſomme à laquelle monteroient les décharges qu'il plairoit à Sa Majeſté d'accorder aux Bénéficiers ſpoliés par la peſte, fût retenue par le Receveur Général du Clergé ſur les trente-ſix mille livres, pour demeurer affectée à cette décharge, préférablement aux penſions des Cardinaux; que la Province de Rouen étoit d'avis que Mrs. les Agents ſe pourvuſſent en interprétation dudit Arrêt, & repréſentaſſent à Sa Majeſté que leſdites trente-ſix mille livres ſont ſpécialement affectées pour remplacer le vuide qui ſe trouve dans la caiſſe; & que lorſque cette ſomme eſt divertie à d'autres uſages, ou ne ſuffit point, Sa Majeſté eſt tenue de la remplacer. Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, que la Province de Rouen étoit vivement touchée des maux dont ces Dioceſes avoient été affligés; qu'elle ne pouvoit aſſez donner d'éloges au zele de Mgrs. les Archevêques d'Aix, d'Arles & d'Avignon, de Mgrs. les Evêques de Marſeille, de Toulon & d'Apt, qui s'étoient

trouvés à la tête de leurs Diocefes, & à leur Clergé qui avoit fuivi fi courageufement leur exemple.

Que la Province de Rouen étoit d'avis, pour qu'il reftât un monument éternel, lequel pût exciter, dans de pareils malheurs, le zele de nos fucceffeurs, & en même-temps leur fervir de modele, que le difcours de Mgr. l'Archevêque d'Arles & celui de Mgr. l'Evêque de Marfeille, fuffent inférés dans le préfent Procès-verbal; que, fans tirer à conféquence pour l'avenir, il fût accordé auxd. Diocefes d'Aix, d'Arles, de Marfeille, de Toulon, d'Apt & d'Avignon, pour la partie qui eft foumife à la domination du Roi, une gratification de la fomme de vingt mille livres, laquelle fera employée dans le compte des frais communs, dont il fera fait un département en faveur defdits Diocefes, par des Commiffaires nommés dans la préfente Affemblée, & que ladite fomme de vingt mille livres fera répartie dans les Diocefes d'Aix, d'Arles, d'Avignon, de Marfeille, de Toulon & d'Apt, par leurs Prélats & leurs Bureaux diocéfains, en faveur des Bénéficiers, fuivant les pertes qu'ils ont fouffertes; que la Province de Rouen auroit fouhaité que le Clergé eût pu fournir des fecours plus confidérables; mais que l'impuiffance où fe trouvoit le Clergé, l'obligeoit à être d'avis de ne pas donner une plus forte fomme que celle de vingt mille livres; & que ladite fomme fera répartie dans les Diocefes d'Aix, d'Arles, d'Avignon, de Marfeille, de Toulon & d'Apt, par leurs Prélats & Bureaux diocéfains, en faveur des Bénéficiers, fuivant les pertes qu'ils ont fouffertes.

L'Affemblée a délibéré, que la décharge des décimes demandée par les Diocefes d'Aix, d'Arles, de Marfeille, de Toulon & d'Apt, & les Bénéficiers du Diocefe d'Avignon, qui font dans la partie foumife à la domination du Roi, & compris dans l'impofition des décimes, ne fera pas accordée auxdits Diocefes.

Que le Receveur-Général fera tenu de faire fes diligences contre lefd. Diocefes, & qu'il en fera fait mention par une apoftille dans le compte des anciennes décimes.

Que Mrs. les Agents fe pourvoiront auprès du Roi, en interprétation de l'Arrêt du Confeil du 13 Avril 1725.

Que le difcours de Mgr. l'Archev. d'Arles, & celui de Mgr. l'Evêque de Marfeille, feront inférés dans le Procès-verbal.

Que, fans tirer à conféquence pour l'avenir, il fera accordé auxdits Diocefes d'Aix, d'Arles, de Marfeille, d'Apt, de Toulon, & au Diocefe d'Avignon, pour la partie qui eft foumife à la domination du Roi, une gratification de vingt mille livres, laquelle fera employée dans le compte des frais communs, dont il fera fait un département en faveur de ces fix Diocefes, par des Commiffaires nommés dans la préfente Affemblée; & que cette fomme de vingt mille liv. fera répartie dans ces fix Diocefes par leurs Prélats & par leurs Bureaux Diocéfains, fuivant qu'ils le jugeront à propos.

Mgr. l'Archevêque d'Arles & Mgrs. les Evêques de Marfeille & d'Apt ont fait, au nom des Diocefes de Provence, de très-humbles remerciements à l'Affemblée, de la grace qu'elle venoit de leur accorder.

Commiffaires nommés pour faire la répartition de la fomme accordée aux fufd. Diocefes.

Mgr. l'Archevêque de Touloufe a prié Mgrs. les Evêques de Beziers & d'Angers, & Mrs. les Abbés de Menou & de la Vieuville, de faire la répartition de la fomme de vingt mille livres fur les fix Diocefes auxquels l'Affemblée a accordé cette gratification.

VII. Demande de Mgr. l'Evêque de Mende pour fon Dioc., qui a été affligé de la pefte.

Le 8 Août, Mgr. l'Ev. de Mende a dit, que fa fanté ne lui avoit pas permis de fe trouver à l'Affemb. le jour qu'elle a délibéré d'accorder une gratification aux Diocefes de Provence qui ont été affligés de la contagion; que le récit qui fut fait alors, du trifte état où fe font trouvés & fe trouvent encore plufieurs Bénéficiers de ces Diocefes qui n'ont pu payer leur part des impofitions, leur avoit attiré des marques de compaffion & de générofité de la part de la Compagnie; que, fans entrer dans le détail des ravages que la pefte avoit caufés dans le Gévaudan, & de la mifere affreufe qu'il avoit trouvée à fon arrivée dans fon Diocefe, il étoit perfuadé qu'il fuffifoit de faire connoître que le Diocefe de Mende étoit dans le même cas que ceux de Provence, pour engager à lui accorder la même grace; que ce qu'il avoit l'honneur de dire à l'Affemblée étoit juftifié par des procès-verbaux qui avoient été envoyés à Mrs. les Agents-Généraux, lefquels, en conféquence, avoient donné leur avis au Confeil; qu'il fupplioit l'Affemblée de vouloir bien en ordonner la lecture, & d'y avoir enfuite tel égard qu'elle jugera à propos.

Mgr. l'Evêque de Mende a remis sur le Bureau les Pieces justificatives des pertes que les Bénéficiers du Diocese de Mende ont souffertes par la peste, & il a voulu se retirer pendant qu'on délibéreroit sur sa demande; mais Mgr. l'Archevêque de Toulouse l'a prié de demeurer à sa place : on a lu l'avis que Mrs. les Agents avoient donné au Conseil pour la décharge des décimes, sur la Requête du Syndic du Clergé du Diocese de Mende.

Délibération de l'Ass qui accorde la somme de 4000 liv. au Dioc. de Mende, par forme de gratification.

Après quoi, oui sur ce le Promoteur, il a été délibéré par Provinces, celle d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, que le Diocese de Mende paiera les sommes qu'il doit à la Recette générale; que l'Assemblée accorde à ce Diocese, par forme de gratification, & sans tirer à conséquence, la somme de quatre mille livres, laquelle sera employée dans le compte des frais communs, avec les mêmes clauses & conditions portées dans la délibération du 6 Août, concernant les Dioceses de Provence qui ont été affligés de la peste.

Mgr. l'Evêq. de Mende a fait de très-humbles remerciements à l'Assemblée, de la grace qu'elle vouloit bien accorder à son Diocese.

VIII. Plainte de Mgr. l'Ev. de Troies, contre un Religieux de son Diocese, qui a reçu les Ordres sacrés, hors du Royaume, sans dimissoire.

Le 14 Août, Mgr. l'Ev. de Troies a dit :

MESSEIGNEURS,

Je crois devoir vous rendre compte d'une affaire qui intéresse l'Episcopat, puisqu'il s'agit de faire exécuter les Réglements du Clergé, qui sont si utiles au maintien de la discipline Ecclésiastique.

Frere Morel, Ministre d'une Communauté de Religieux Trinitaires établis dans un Fauxbourg de Troies, me présenta, au mois de Septembre dernier, Frere Bertrand, jeune Religieux de sa Maison, pour le Diaconat : je le trouvai très-peu instruit, & même manquant des dispositions nécessaires pour recevoir les Ordres; ce qui m'obligea à le différer jusqu'à l'Ordination de Pâques suivant; & comme il n'y a point dans cette Maison d'Etude de Théologie, je l'adressai à un de mes Grands-Vicaires, pour qu'il lui marquât ce qu'il avoit à étudier.

Mais le Supérieur, au lieu de le renvoyer à mon Ordination de Pâques, l'envoya, au commencement du Carême, à Treves, où, en un mois de temps, il fut ordonné Diacre & Prêtre; Diacre le 24 Février, & Prêtre le 31 Mars suivant, sans aucun dimissoire, ni permission de ma part.

Vous savez, MESSEIGNEURS, de quelle importance il est, pour le maintien de la Hiérarchie & de la Discipline ecclésiastique, de remédier à de pareils abus : c'est ce qui engagea les Assemblées de 1625, de 1635 & de 1645, à dresser le Réglement touchant les Réguliers, dont l'article XVI porte expressément, que nuls Evêques ne recevront aux Ordres aucuns Religieux, quelques privileges, exemptions & possessions immémoriales qu'ils puissent alléguer, si, outre l'attestation de leur bonne vie & mœurs qu'ils apportent de leurs Supérieurs, *ceux qui ont stabilité dans certains Monasteres, n'apportent encore des Lettres dimissoires de l'Evêque dans le Diocese duquel ils résident; & ceux qui n'ont point de demeures certaines & permanentes, n'apportent attestation comme l'Evêque dans le Diocese duquel ils ont leur Obédience, ne donne pas les Ordres.*

Ce Réglement, comme l'assurent ces Assemblées, & comme il a été justifié par le savant Commentaire qu'a fait M. Hallier, mort Evêque de Cavaillon, n'a rien qui ne soit conforme aux saints Décrets, rien que de sage, rien que de nécessaire au bon ordre & au bien de l'Eglise.

Nous voyons, par les Procès-verbaux de 1660, 1665 & 1700, avec quel zele ces Assemblées ont agi pour empêcher des Ordinations faites, contre ces Réglements & les saints Canons, des Prêtres Séculiers ou Réguliers, soit par des Evêques de France, soit même par des Evêques étrangers, en écrivant aux uns des Lettres fortes, & en s'adressant au Pape contre les autres.

Je crois, MESSEIGNEURS, qu'il vous semblera comme à moi, que nous ne pouvons nous dispenser de marcher, dans cette occasion, sur les traces de nos illustres Prédécesseurs : il nous sera toujours glorieux de montrer pour la Discipline ecclésiastique le même zele qui, dans tous les temps, a animé le Clergé de France.

J'ai à me plaindre de M. le Suffragant de Treves, à l'égard du Frere Morel, Ministre, & du Frere Bertrand, son Religieux : j'ai interdit le premier de la Confession & de la Prédication : j'ai fait faire expresse défense à l'autre d'exercer aucune fonction de Diacre, ni de Prêtre, tant que je le jugerois à propos; mais il pourra arriver, ou qu'on l'envera

l'enverra pour quelque temps dans un autre Diocese, ou qu'il ne déférera pas à mes ordres, & qu'il dira la Messe publiquement, malgré ma défense.

J'apprends, MESSEIGNEURS, par les dernieres Lettres que j'ai reçues, que le Frere Bertrand s'est absenté pendant quelques semaines; mais il est revenu, depuis quelques jours, dans sa Maison, & il célebre tous les jours la Messe dans ma Ville Episcopale, à la vue de tout mon peuple; c'est un scandale que je ne crois pas pouvoir tolérer: j'espere, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien me donner des moyens efficaces d'y remédier, & de contenir dans les bornes prescrites ceux d'entre les Réguliers qui s'efforceroient de les passer. Je vous demande sur cela, MESSEIGNEURS, vos lumieres & votre autorité.

Ladite plainte est renvoyée au Bureau de la Jurisdiction;

La Compagnie a jugé que cette affaire méritoit attention; & elle en a renvoyé l'examen à la Commission de la Jurisdiction.

Elle est accommodée par le Supérieur-Génér. du susdit Religieux:

Le 18 Septembre, Mgr. l'Evêque de Troies a dit, qu'il croyoit devoir rendre compte à la Compagnie de la maniere dont a été terminée à Fontainebleau, avec le Pere Général des Mathurins, l'affaire dont il avoit eu l'honneur de parler à l'Assemblée le quatorze du mois d'Août dernier, au sujet de l'Ordination irréguliere du Frere Bertrand, Religieux de la Trinité, de la Maison de Troies, qui avoit été renvoyé au Bureau de la Jurisdiction; que le Pere Général des Mathurins avoit reconnu que la conduite du Pere Ministre, de la Maison de Troies, étoit entiérement contre les regles & très-blâmable, en ce qu'il avoit soustrait ce Religieux de la Jurisdiction de son Evêque, en lui faisant recevoir l'Ordination par des mains étrangeres; & qu'il l'avoit assuré, en même-temps, que non-seulement il retireroit ledit Religieux, nouvellement ordonné, de la ville de Troies, pour réparer, en quelque maniere, le scandale que cette ordination y avoit pu causer; mais qu'il emploieroit toute son autorité, pour que pareille faute n'arrivât plus dans le Diocese de Troies, non plus que dans toutes les autres Maisons de son Ordre, répandues dans le Royaume. Mgr. l'Evêque de Troies a ajouté, qu'il ne lui paroissoit pas qu'on pût exiger, ni même désirer une satisfaction plus complete, ni plus honorable pour l'Episcopat, par rapport à cette affaire, que celle dont il venoit de rendre compte à la Compagnie; & que laissant au Pere Général des Mathurins, dont il connoissoit la sagesse, le zele & la probité, le soin d'exécuter ce qu'il lui avoit si solemnellement promis, en présence de Mgr. l'Archevêque de Sens, il ne lui restoit plus qu'à remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu entrer dans cette affaire, qui paroissoit entiérement terminée; ce qui a été généralement approuvé par toute l'Assemblée.

Conditions de cet accommodement;

Approuvées par l'Assemblée.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit:

IX. Plainte de Mgr. l'Archev. d'Arles, de ce qu'un de ses Diocésains a été ordonné par Mgr. l'Ev. de Castres, sans dimissoire.

MESSEIGNEURS,

Ce n'est pas sans regret que je me vois obligé de vous porter mes justes plaintes, au sujet de l'Ordination qui a été faite d'un de mes Diocésains, par un Prélat de qui je n'avois pas lieu d'attendre un pareil traitement, étant mon allié, & ayant eu l'honneur de l'avoir pour un des assistants de mon Sacre. Voici donc, MESSEIGNEURS, le fait en peu de mots. Quelque temps avant la peste, qui désola la ville d'Arles, un des proches parents de Mgr. l'Evêque de Castres m'ayant écrit, pour me demander des dimissoires pour prendre les quatre Mineurs & le Sous-Diaconat, je les lui envoyai aussi-tôt, sous la clause de passer auparavant, dans le Séminaire de Viviers, le temps prescrit par les Ordonnances de mon Diocese, & je lui assignai, pour recevoir ces Ordres, Mgr. l'Evêque de Viviers, Mgr. l'Archevêque d'Avignon, ou quelqu'un de Mgrs. ses Suffragants; mais Mgr. l'Evêque de Castres n'étant pas compris dans ce nombre, il en fut plus mécontent que surpris; & dans les premiers mouvements de son déplaisir, ou il ordonna, ou il fit ordonner, sur ses dimissoires, M. son parent, mon Diocésain d'origine, ce qu'il fit à raison d'un Bénéfice qu'il lui avoit donné dans sa Cathédrale. Il dit, pour se disculper de cette voie de fait, contraire aux bonnes regles, qu'il en avoit usé de la sorte, parce que la contagion, qui commençoit à se faire sentir dans la Provence, empêchoit la communication d'une Province à l'autre, & mettoit par conséquent M. son parent hors d'état d'aller à Viviers, & de se rendre auprès de quelqu'un des Evêques que je lui avois indiqués. Mais vous voyez assez, MESSEIGNEURS, combien est peu recevable l'excuse de ce cher Confrere, lui étant aussi facile de me faire mander,

par M. son parent, l'impossibilité prétendue où il se trouvoit, ne devant pas douter que je ne lui accordasse de nouveaux dimissoires, d'aussi bonne grace que j'avois déja fait les premiers, l'ordinaire qui suivit immédiatement la demande qu'il m'en avoit faite. Sur quoi, MESSEIGNEURS, afin de vous justifier ma conduite, quand je ne compris pas Mgr. l'Evêque de Castres, dans le nombre des Evêques à qui j'adressai M. son parent, je dois vous informer, que ce qui m'empêcha de lui donner, en cette occasion, les marques de confiance & de considération accoutumée en pareil cas, ce fut parce que Mgr. l'Evêque de Castres avoit tout récemment, par une Lettre Pastorale répandue dans mon Diocese, manifesté, sur les affaires du temps, des sentiments fort opposés à ceux qui étoient exprimés dans son Mandement pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Après un pareil changement de maniere de penser, je ne crus pas, MESSEIGNEURS, pouvoir en conscience confier mes pouvoirs à ce Prélat. Quand les passages furent ouverts, Mgr. l'Evêque de Castres étant venu, suivant sa coutume, dans mon Diocese avec M. son parent, je me crus obligé, pour soutenir l'honneur de mon ministere, de faire signifier à cet Ecclésiastique, mon Diocésain, un acte pour lui défendre de faire dans mon Diocese, sous peine de suspense encourue par le seul fait, aucune fonction de ses Ordres; comme aussi de s'avancer désormais aux Ordres supérieurs, autrement qu'en vertu de mes dimissoires, que je lui déclarai être en disposition de lui accorder par la suite, quand il auroit convenablement reconnu son tort : mais au mépris de mes défenses, ce jeune Ecclésiastique ne laissa pas de se présenter au Diaconat; & Mgr. l'Evêque de Castres étant revenu à Arles sur la fin de l'année derniere, je voulus bien, pour mettre fin à la division qui étoit entre nous, faire toutes les avances de la charité pastorale, en lui faisant proposer, par différentes personnes de considération, que je lui ferois généreusement le sacrifice de mes justes mécontentements passés, s'il vouloit de bonne foi déposer ses fâcheuses préventions contre la doctrine de l'Eglise, enseignée par lui-même dans son Mandement de 1714, & reprendre ses premiers sentiments sur cela, dont l'éloignement avoit été la véritable cause de notre désunion : sur quoi je lui fis ajouter en même-temps, que j'accorderois volontiers de nouveaux dimissoires à M. son parent, pour le mettre en état d'être fait Prêtre; mais tant de prévenances de ma part n'ont rien pu obtenir de Mgr. l'Evêque de Castres, qui a mieux aimé faire parvenir de son autorité au Sacerdoce M. son parent, que d'accepter mes différentes offres. Ensuite de cet exposé, MESSEIGNEURS, je laisse à vos lumieres & à votre équité à juger de l'irrégularité de la conduite de mon Confrere, sur ce point aussi intéressant par lui-même, qu'il est contraire aux sages Réglements portés par tant de nos Assemblées-Générales, sous les différentes peines qui y sont énoncées. Mais afin de vous édifier, MESSEIGNEURS, toujours davantage sur les motifs qui m'ont fait agir en ceci, je vous prie de trouver bon que j'aie l'honneur de conférer encore plus en particulier sur cette affaire avec Mgr. l'Archevêque de Rouen, & avec Mgrs. de la Commission de la Jurisdiction, afin que le tout vous étant ensuite rapporté, vous puissiez, avec encore plus de connoissance de cause, statuer & ordonner ce que votre sagesse & votre zele pour le maintien de la bonne discipline vous inspireront.

La susd. plainte est renvoyée au Bureau de la Jurisdiction.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Archevêque d'Arles de conférer de cette affaire avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction.

Avis des Commissaires de la Jurisdict. sur cette affaire :

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que Mgr. l'Archevêque d'Arles avoit pris la peine de venir au Bureau de la Jurisdiction, pour y exposer les plaintes qu'il avoit cru être obligé de porter à la présente Assemblée, contre Mgr. l'Evêque de Castres, sur ce que, à l'insu de Mgr. l'Archev. d'Arles, ce Prélat a ordonné & fait ordonner un de ses parents, Diocésain d'Arles, ce qui étoit une démarche entiérement contraire aux Réglements du Clergé; que Mgr. l'Archevêque d'Arles n'avoit point rapporté d'autres preuves de ce fait, que la notoriété même de la chose; que c'est ce qui avoit engagé la Commission à estimer, qu'il convenoit que l'Assemblée écrivît à Mgr. l'Evêque de Castres, pour lui faire part du sujet des plaintes de Mgr. l'Archev. d'Arles; ce qui a été agréé par l'Assemblée, qui a prié Mgr. l'Archevêque de Rouen de dresser cette lettre.

Délibération; par laquelle Mgr. l'Arch. de Rouen est chargé de dresser une Lettre qui seroit adressée à Mgr. l'Evêque de Castres, au nom de l'Assemblée.

Le 29 Août, la lettre que l'Assemblée a résolu d'écrire à Mgr. l'Evêque de Castres, & que Mgr. l'Archev. de Rouen

* *Voyez les P. J. N°. XXIII.*

avoit été prié de faire, a été lue & approuvée. *

Mgr. l'Ev. de Castres répond à la Lettre de l'Ass.

Le premier Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il avoit reçu, depuis peu de jours, une lettre de Mgr. l'Ev. de Castres, * en réponse à celle que l'Assemblée avoit écrite à ce Prélat le 29 Août, au sujet des plaintes formées par Mgr. l'Archevêque d'Arles ici présent, sur ce, qu'au préjudice du Réglement fait par l'Assemblée tenue en 1635, & confirmé par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, * Mgr. l'Evêq. de Castres avoit ordonné un Ecclésiastique, natif du Diocese d'Arles, sans lettres dimissoires, ou sans que cet Ecclésiastique eût déféré aux clauses portées par ses dimissoires.

* *Voyez ibid.*

* *Voyez cet Arrêt tom. VI de la Collect. des Proc. verb. Piec. Justif. de l'Ass. de 1725, p. 747.*

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, que Mgr. l'Evêque de Castres, par sa réponse, paroissoit convenir qu'il n'avoit pas exécuté à la lettre le Réglement fait en 1635, & se défendoit seulement sur l'esprit de ce Réglement, duquel il prétendoit ne s'être pas écarté; que les faits principaux que Mgr. l'Archevêque d'Arles avoit allégués, n'étoient point désavoués par Mgr. l'Ev. de Castres.

Demande de Mgr. l'Archevêq. d'Arles, de regarder cette affaire comme non-avenue;

Mgr. l'Archevêque d'Arles ayant pris la parole, a dit, qu'il étoit plus que satisfait de voir que les plaintes qu'il avoit portées à l'Assemblée, se trouvoient pleinement justifiées; qu'il lui suffisoit d'avoir fait connoître qu'on avoit violé, à son égard, un Réglement fait par une Assemblée-Générale du Clergé, & confirmé par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi; qu'il espéroit que Mgr. l'Ev. de Castres seroit à l'avenir plus attentif à exécuter le Réglement dont il s'agit; & que bien loin de vouloir exciter l'Assemblée à prendre aucune résolution qui pût faire de la peine à Mgr. l'Ev. de Castres, il la supplioit instamment de regarder cette affaire comme terminée & comme non-avenue.

Agréée par l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que la Compagnie ne pouvoit être que très-édifiée des dispositions & de la démarche de Mgr. l'Archev. d'Arles; & l'Ass. a témoigné qu'elle ne répondoit à la requisition de Mgr. l'Archevêque d'Arles, que par les éloges que méritoit la modération de ce Prélat.

X.

Demande de Mgr. l'Evêque de Boulogne, tendante à pouvoir changer les Députés du Bureau des décimes de son Diocese.

Le 13 Octobre, M. l'Abbé de Valras a dit:

MESSEIGNEURS,

Parmi les états des Dioceses que nous avons eu l'honneur de présenter au Bureau du Temporel, après les avoir demandés par votre ordre, Mgr. l'Archevêque d'Embrun a pu remarquer, qu'un des plus tardifs a été celui de Boulogne. Ce n'est pas, MESSEIGNEURS, l'attention & le travail qui ont manqué de la part de Mgr. l'Evêque de Boulogne, dont vous connoissez tout le zele pour le bien, & la capacité pour les affaires; ce n'est pas même les occupations extraordinaires, où la situation de son Diocese l'a nécessairement plongé, qui l'ont obligé de différer à vous satisfaire : il connoît de quelle importance il est pour un Diocese de veiller sur son temporel, & sait trop la déférence qu'il doit à cette auguste Assemblée, pour tarder un moment à lui envoyer les éclaircissements qu'elle lui demande.

C'est, MESSEIGNEURS, le désordre où il a trouvé les affaires du Clergé de Boulogne. Sa Chambre Ecclésiastique est composée de personnes qui manquent, ou de lumieres, ou d'application, ou, ce qui seroit encore pire, de bonne foi. En vain les a-t-il consultées, interrogées, pressées; il n'a pu en tirer presque aucune connoissance, & l'état qu'il nous a envoyé, est le fruit de ses soins & de ses recherches particulieres.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, de quelle importance il est pour lui & pour son Diocese, de changer cette Chambre Ecclésiastique. Si les Syndics & les Députés manquent des qualités requises pour remplir leurs emplois, quels inconvénients ne doit-on pas en craindre? Si toutes les personnes préposées aux affaires publiques, doivent être éprouvées & sans reproche, c'est une nécessité plus étroite pour les Ecclésiastiques qui sont plus en vue, & obligés, par leur profession, d'instruire & d'édifier. Enfin, il n'est, ni juste, ni possible, que Mgr. l'Evêque de Boulogne demeure seul chargé de tout le poids, sans pouvoir se reposer sur qui que ce soit, pas même d'une partie des affaires temporelles.

Mais pour tirer tout l'avantage nécessaire du changement que médite Mgr. l'Evêque de Boulogne, il faut absolument qu'il ait pouvoir d'exclure de sa Chambre Ecclésiastique, ceux en qui il ne connoît pas les talents, ou les autres dispositions requises pour administrer sagement les affaires, & régir parfaitement de concert avec lui. C'est pour cela, MESSEIGNEURS, que ce Pré-

lat vous demande, par notre ministere, votre protection auprès du Roi & de son Conseil, afin qu'il soit autorisé par la Cour à faire, pour cette fois seulement, la juste disposition qu'il a projettée, & dont il nous a chargés de vous rendre compte. Mgr. l'Archevêque de Rouen, qui est parfaitement instruit de toute l'affaire, pourra vous en donner, MESSEIGNEURS, une connoissance plus étendue, juger si mes conclusions sont justes, & ménager avec succès, auprès de Sa Majesté, les intérêts de Mgr. l'Evêque de Boulogne, si vous jugez à propos d'ajouter ce soin à tant d'autres, dont sa capacité & votre confiance l'ont chargé.

Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, que se trouvant le plus ancien des Evêques de la Province de Reims, il ne pouvoit s'empêcher de recommander à l'Assemblée les intérêts de Mgr. l'Evêque de Boulogne, comme étant digne, à toutes sortes de titres, de mériter la protection de la Compagnie. Mgr. l'Archevêque de Rouen a exposé à la Compagnie les mesures qu'on pouvoit prendre pour favoriser les bonnes intentions de Mgr. l'Evêque de Boulogne.

Délibération de l'Ass. par laquelle Mgr. l'Archev. de Rouen est prié de solliciter la susd. affaire.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir remercié Mgr. l'Archev. de Rouen des soins qu'il s'est déja donnés dans cette affaire, l'a prié de les continuer, pour aider Mgr. l'Evêque de Boulogne, à obtenir de Sa Majesté, qu'elle veuille bien accorder le secours de son autorité, pour remédier aux désordres de la Chambre Ecclésiastique du Diocese de Boulogne, par les voies les plus efficaces.

XI. Affaire des Curés de Poitou, au sujet des novales;

Le 2 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Luçon a dit, que plusieurs Dioceses de Poitou avoient souhaité qu'il eût l'honneur d'informer la Compagnie d'une question qui donne matiere à diverses instances actuellement pendantes au Parlement de Paris, & fort intéressantes pour un grand nombre de Curés desdits Dioceses.

Que le droit de percevoir la dîme de toute espece a été abonné dans plusieurs Paroisses de Poitou, moyennant un boisseau de bled par feu, payable au Curé ou au gros Décimateur de la Paroisse; que cet abonnement, qui s'appelle le boisselage, n'a point d'autre titre que l'usage immémorial.

Que quelques Curés, en divers temps, ayant refusé de se soumettre à cet abonnement, & de revenir au droit commun, ont été condamnés par les Arrêts du Parlement, rapportés dans la Coutume de Poitou, dont quelques-uns ont réservé en même-temps aux Curés les dîmes novales.

Que cependant, depuis peu, quelques Particuliers ont disputé aux Curés lesdites dîmes novales, sous prétexte qu'elles avoient été comprises dans les abonnements.

Que les Curés, au contraire, ont soutenu deux propositions : l'une, que les abonnements n'avoient pu comprendre les dîmes novales, parce que ces dîmes n'étoient point encore, lors des abonnements, & pouvoient ne jamais être; l'autre, que ce principe étoit si vrai, qu'en conséquence, les Curés avoient toujours joui des dîmes novales dans les Paroisses où ces abonnements avoient lieu; de quoi ils offroient de faire preuve.

Que, sur ces contestations, il est intervenu entr'autres une Sentence aux Requêtes du Palais, entre le Curé de la Bretonniere, Diocese de Luçon; & le Fermier de M. le Prince de Lambesc, par laquelle il a été ordonné qu'il seroit fait enquête de la possession alléguée par ledit Curé de la Bretonniere, pour ensuite être fait droit aux Parties; qu'il a été interjetté appel de cette Sentence, de la part du Fermier, à la deuxieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Duport.

Mgr. l'Evêque de Luçon a ajouté, que, cette affaire étant sur le Bureau, & l'Arrêt qui interviendra d'un grand préjugé pour toutes les autres instances qui sont en pareil cas, il supplioit la Compagnie de vouloir bien s'y intéresser.

Qu'il y avoit d'autant plus lieu de l'espérer, que cette cause étoit commune aux Curés & aux gros Décimateurs, à qui les Particuliers refusoient également la dîme novale, sous prétexte des abonnements.

Mgr. l'Evêque de Luçon a été prié de communiquer cette affaire à Mgrs. les Commissaires du Temporel, qui en feroient leur rapport à l'Assemblée. Renvoyée au Bureau du Temporel.

Le 3 Juillet, Mgrs. les Commissaires du Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission, a dit, que l'affaire dont Mgr. l'Evêque de Luçon avoit parlé la veille à l'Assemblée, avoit été discutée dans le Bureau du Temporel; qu'il s'agissoit d'un abonnement qui, de temps immémorial, étoit établi dans plusieurs Paroisses de Poitou, pour tenir lieu de Rapport des Commiss. dudit Bureau.

la grosse dîme, qui consistoit dans une certaine mesure de grain qui étoit payée par chaque feu, & qu'on nomme boisselage; que, quoique les novales eussent toujours été payées indépendamment & au par-dessus de cet abonnement, quelques Particuliers s'étoient avisés de les contester, & de les refuser, sous prétexte qu'elles étoient comprises dans l'abonnement, auquel satisfaisant, disoient-ils, ils étoient déchargés de toutes sortes de dîmes, quelles qu'elles puissent être; que cette contestation avoit été portée, en premiere instance, aux Requêtes du Palais, où il avoit été ordonné, qu'il seroit préalablement fait enquête de la possession; que les mêmes Particuliers ayant appellé de la Sentence des Requêtes du Palais, l'appel étoit actuellement prêt à juger à la seconde des Enquêtes; & que c'étoit au Jugement qui devoit intervenir, que Mgr. l'Evêque de Luçon, au nom des Dioceses de Poitiers, de la Rochelle & de Luçon, avoit prié l'Assemblée de vouloir bien s'intéresser; que la Commission avoit examiné si les démarches de l'Assemblée, dans cette occasion, pourroient préjudicier aux instances que le Clergé avoit faites à Sa Majesté pour demander la réunion des dîmes novales aux grosses dîmes, & que la Commission avoit conclu, que, bien loin que les sollicitations de l'Assemblée, en faveur des Curés, pussent porter aucun préjudice au Clergé, il lui étoit, au contraire, avantageux que la question fût jugée en leur faveur, puisqu'avant de parvenir à la réunion des dîmes novales aux autres dîmes, il étoit préalable d'obtenir qu'elles fussent payées; & que, par conséquent, il n'y avoit aucun inconvénient d'accorder la sollicitation que Mgr. l'Evêque de Luçon avoit demandée.

L'avis de la Commission a été suivi par l'Assemblée.

* Sollicitation de l'Ass. en faveur des Curés de Poitou, pour les novales.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a prié Mgr. l'Evêque d'Autun & M. l'Abbé Bridelle d'aller voir M. Amelot, Premier Président de la Chambre, & M. Duport, Rapporteur, pour leur témoigner la part que la Compagnie prend à cette affaire.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Autun a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé avec M. l'Abbé Bridelle chez M. le Président Amelot & chez M. Duport, Conseiller de la seconde Chambre des Enquêtes, pour leur recommander l'affaire des Curés du Poitou, auxquels on conteste la jouissance des dîmes novales; qu'ils étoient même entrés dans le détail des moyens des Parties avec M. le Rapporteur, de qui ils avoient reçu des assurances de l'attention particuliere qu'il aura pour la recommandation de l'Assemblée.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Evêque de Luçon a dit, qu'il croyoit devoir faire part à l'Assemblée du succès du procès du Curé du Diocese de Luçon, pour les novales; * que ce Curé a gagné son procès, avec dépens, & que devant cette justice en partie aux sollicitations de la Compagnie, il lui en faisoit, pour tous les Dioceses du Poitou, de très-humbles remerciements.

* Voyez ci-dessus, pag. 504.

XII. Pertes immenses que les Communautés Religieus. ont faites dans les derniers temps.

Le 30 Août, l'Assemblée a chargé Mgrs. les Commissaires du Bureau du Temporel d'examiner les mesures que l'on pourroit prendre, pour apporter quelque soulagement aux pertes immenses que les Communautés Religieuses ont faites dans les derniers temps.

Le 13 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun a dit, qu'une indisposition qui l'avoit obligé de s'absenter depuis quelques jours de l'Assemblée, ne lui avoit pas permis de témoigner à la Compagnie, qu'en exécution de ses ordres, il avoit insisté auprès de M. le Contrôleur-Général, pour ménager quelques secours aux Communautés Religieuses; que M. le Contrôleur-Général lui avoit répondu, qu'il étoit à la veille de conclure un arrangement par rapport aux Communautés Religieuses, qui iroit à leur soulagement; & qu'outre cela, il donneroit de nouveaux ordres pour faire payer aux Communautés Religieuses leurs rentes provinciales.

Promesse de M. le Contrôl. Gén. pour le soulagement desd. Communautés.

XIII. Revision des réglements de discipline faits par le Clergé.

Le 17 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Commissaires du Bureau de la Jurisdiction d'examiner les réglements de discipline qui ont été faits par les Assemblées précédentes, afin que la présente Assembl. connoisse ceux qu'il est à propos de renouveller.

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Différend entre le Dioc. de Condom & le Rec. Gén. du Clergé.

Le 22 Juin, Mgr. l'Evêque de Luçon a dit, que le Diocese de Condom l'a prié de rendre compte à la Compagnie d'un procès qu'il a depuis près de cinq ans, contre M. Ogier, Receveur-Gé-

néral, qui l'ayant perdu contradictoirement, avec dépens, par Arrêt aux Requêtes de l'Hôtel, prétend le faire revivre, sous le nom du Clergé, dans un autre Tribunal.

Que M. Ogier ayant été rétabli dans les fonctions de Receveur-Général, au mois de Juin 1720, le Syndic du Diocese de Condom lui avoit écrit trois Lettres, en Août, Septembre & Octobre de la même année, pour savoir de lui s'il continueroit sa procuration pour la Recette provinciale au Sr. le Tellier, qui en étoit précédemment chargé, ou s'il la donneroit à un autre.

Que M. Ogier n'avoit fait réponse à ces trois Lettres du Syndic, que le 12 Novembre 1720, terme auquel les billets étoient hors de commerce; que cette réponse portoit, qu'il étoit surpris du reproche qu'il lui faisoit de ne point avoir nommé de Commis à Bordeaux; que ce n'étoit plus le sieur le Tellier, mais le sieur Castaing, à qui il avoit envoyé sa procuration à cet effet, dès le mois d'Août, en le chargeant expressément de la déposer chez un Notaire, & d'en adresser des expéditions aux Syndics des Dioceses, &c.

Qu'ensuite de cette Lettre, & le 24 Novembre 1720, le Receveur Diocésain avoit offert au sieur Castaing le paiement du premier terme de 1720, montant à huit mille neuf cents cinquante-trois livres deux sols; savoir, huit mille trois cents soixante-dix liv. en billets, & le surplus en argent; que le sieur Castaing ayant fait deux refus juridiques de les recevoir, le Syndic les avoit consignés chez un Notaire.

Qu'en 1722, près de deux ans après cette consignation, le sieur Ogier avoit fait assigner le Receveur Diocésain de Condom, pour voir déclarer sa consignation nulle, comme ayant été faite, partie en billets, après leur suppression.

Que le Syndic ayant pris le fait & cause du Receveur Diocésain, avoit soutenu la consignation valable contre le sieur Ogier, parce que si elle avoit été faite en billets, après leur suppression, c'étoit la faute du sieur Ogier ou de son Commis, qui, par sa négligence, ou de dessein prémédité, avoit manqué de notifier au Diocese de Condom sa procuration avant la suppression desdits billets, sur-tout en ayant été pressé par trois Lettres consécutives du Syndic du Diocese, auxquelles il n'avoit fait réponse qu'après avoir laissé passer le temps du cours desdits billets.

Que, sur ces contestations, il avoit été rendu un Arrêt contradictoire aux Requêtes de l'Hôtel, par lequel M. Ogier étoit condamné, en son propre & privé nom, avec dépens. *Arrêt rendu aux Requêtes de l'Hôtel, en faveur du Diocese de Condom.*

Que le Diocese de Condom, croyant son affaire consommée, avoit été fort surpris lorsque M. Ogier, sous le nom de Mrs. les Agents-Généraux, lui a fait signifier un Arrêt général d'évocation au Conseil, du 24 Avril dernier, prétendant faire revoir au Conseil le même procès jugé long-temps avant l'obtention même dudit Arrêt, & jugé dans un Tribunal, que ledit Sr. Ogier avoit lui-même saisi.

Mgr. l'Evêque de Luçon a ajouté, que le Diocese de Condom n'avoit point d'affaire avec le Clergé-Général; qu'il ne disputoit son imposition, ni en tout, ni en partie; qu'il a gagné un procès contre M. Ogier, par un Arrêt qui condamne personnellement M. Ogier à fournir en entier, & en especes, les huit mille neuf cents cinquante-trois liv. deux sols du premier terme de l'imposition de 1720, pour le Diocese de Condom.

Que la caisse générale étant hors d'intérêt en cette affaire, le Diocese de Condom espere que l'Assemblée ne prêtera pas son nom & sa protection, contre lui, au sieur Ogier, pour renouveller un procès déja jugé contradictoirement avec lui, & dans un Tribunal, comme on l'a observé, saisi par lui-même.

Mgr. l'Evêque de Luçon a prié Mgr. l'Archevêque de Toulouse de nommer une Commission, pour vérifier tous les faits portés au Mémoire, dont le Diocese de Condom l'a chargé, & en faire le rapport à la Compagnie.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que l'affaire dont Mgr. l'Ev. de Luçon venoit d'entretenir la Compagnie, étoit du nombre de celles qui doivent être traitées au Bureau du Temporel; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, elle y seroit renvoyée, pour y être discutée, & ensuite rapportée à l'Assemblée; ce qui a été agréé. *L'affaire susdite est renvoyée au Bureau du Temporel.*

Le 10 Juillet, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission, a dit: *Rapport des Commiss. dudit Bureau.*

MESSEIGNEURS,

Nous avons à vous rendre compte

de quelques affaires particulieres qui ont été portées au Bureau du Temporel : il feroit inutile de détailler les moyens des Parties, puifque ces affaires ont été décidées par des Jugements en dernier reffort, & que ces Jugements n'intéreffent en rien le Clergé-Général : l'Affemblée ne fauroit donner aucuns fecours aux Parties plaignantes.

La premiere affaire regarde le Dioc. de Condom ; & quoiqu'elle foit à peu près de même efpece que l'affaire fuivante, & qu'elle ait été jugée au même Tribunal, l'événement en a été totalement différent. Les offres du Diocefe de Condom, en billets de banque, ont été déclarées bonnes & valables, & M. Ogier a été condamné aux dépens : lorfque le Diocefe a voulu les faire taxer, il s'eft trouvé arrêté par la fignification qui lui a été faite à la requête de Mrs. les Agents-Généraux, d'un Arrêt du Confeil rendu auffi à leur requête, par lequel le Roi évoque à fon Confeil toutes les affaires nées & à naître, ou actuellement pendantes aux Requêtes de l'Hôtel. Cette fignification a alarmé le Diocefe de Condom : il a cru que Mrs. les Agents-Généraux du Clergé vouloient s'oppofer à l'exécution du Jugement qui avoit été rendu en faveur de ce Diocefe, lorfqu'ils n'avoient eu d'autres intentions, par cette évocation, que d'aller au fecours de plufieurs Diocefes qui étoient alarmés par d'autres Jugements rendus, en pareille matiere, aux Requêtes de l'Hôtel, le Diocefe de Condom étant le feul qui en eût obtenu un favorable : auffi la fignification de l'Arrêt du Confeil, quoiqu'elle paroiffe à la requête de Mrs. les Agents-Généraux, n'a-t-elle point été faite par leur ordre ; & on a ajouté dans ladite fignification ces termes, qui ne font pas dans le prononcé de l'Arrêt, favoir : *Et celles qui pourroient furvenir à l'occafion des Arrêts rendus aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain.*

Signification d'un Arrêt d'évocation au Confeil, faite au Dioc. de Condom, à la requête de Mrs. les Agents.

La Commiffion a cru, MESSEIGNEURS, que vous ne pouviez, dans cette occafion, refufer votre protection au Diocefe de Condom, ni vous difpenfer d'ordonner en conféquence à Mrs. les Agents de faire notifier au Syndic du Diocefe de Condom un défaveu de ladite fignification, avec déclaration qu'ils n'avoient jamais prétendu impugner le Jugement rendu en faveur du Diocefe de Condom.

Sur quoi Mrs. les Agents ayant été entendus, & ayant déclaré que ladite fignification a été faite à leur infu & fans leur participation, l'Affemblée a ordonné à Mrs. les Agents de défavouer ladite fignification, & de faire fignifier ce défaveu au Syndic du Diocefe de Condom.

Défaveu de ladite fignification, fignifié au Syndic du Dioc. de Condom.

II. Affaire du Dioc. de Comminges, contre M. Ogier.

La feconde affaire regarde le Diocefe de Comminges : il s'agit de billets de banque, qui furent offerts par ledit Diocefe à votre Receveur-Général, en paiement du premier terme des impofitions de l'année 1720 : ils furent refufés, parce qu'ils étoient déja profcrits dans le commerce lorfqu'ils furent offerts par le Receveur Diocéfain, qui s'excufoit du retardement, en difant, qu'il n'avoit pas tenu à lui de les porter plutôt au Receveur Provincial ; mais que c'étoit la faute de M. Ogier, qui n'avoit pas inftruit à temps le Diocefe de Comminges, de la perfonne qu'il commettoit à la Recette Provinciale.

Ce refus forma une conteftation aux Requêtes de l'Hôtel, où il intervint un Arrêt qui jugea la queftion en faveur de M. Ogier : l'Arrêt fut exécuté ; le Diocefe paya les dépens, & vit périr entre fes mains environ fix mille livres de billets, dont il ne pouvoit plus faire aucun ufage.

Dans de pareilles circonftances, que peut faire l'Affemblée en faveur du Diocefe de Comminges, puifque même la voie de caffation ne lui eft plus ouverte ? L'Arrêt a été exécuté, & le temps prefcrit par l'Ordonnance, pour fe pourvoir au Confeil, eft expiré : d'ailleurs, cet Arrêt ne porte aucun préjudice au Clergé-Général, & n'attaque aucun de fes Privileges.

Mgr. l'Archev. d'Embrun a continué fon rapport, & a dit :

III. Seconde affaire du Dioc. de Comminges, contre M. Ogier.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, que ce fera avec peine, que vous vous trouverez dans l'impoffibilité de donner aucun fecours au Diocefe de Comminges dans une feconde affaire, pour laquelle il vous a préfenté fa requête. Ce Diocefe voulant profiter de la faculté qu'il avoit, en vertu de la délibération du Clergé, de l'Affemblée de 1723, d'acquérir la charge de Receveur Diocéfain, le Syndic fit fa foumiffion, de payer la finance à laquelle la charge avoit été évaluée. Peu de temps après, le fieur Gerard, fe difant Receveur des décimes du Dioc., envoya à M. Ogier une Lettre de change, pour payer la finance de ladite charge : celui-ci renvoya la Lettre de change, fous prétexte, 1°. qu'elle contenoit une fomme plus

forte que la finance de cet office ; 2°. parce que n'ayant reçu aucuns avis du Syndic du Diocefe, il avoit lieu de craindre, difoit-il, que ce ne fût une furprife de la part du fieur Gerard, & qu'il en pût naître quelque conteftation. Les diminutions des efpeces étant furvenues, le Diocefe s'eft trouvé en perte de deux mille trois cents livres, dont il crut devoir être indemnifé par M. Ogier; mais M. le Contrôleur-Général, devant qui la conteftation fut portée, l'ayant décidée en faveur de M. Ogier, après avoir examiné les pieces produites de part & d'autre, le Bureau du Temporel n'a pas cru que l'Affemblée pût entrer dans cette affaire.

IV. Troifieme affaire du Dioc. de Comminges, contre M. Ogier.

La derniere affaire dont nous devons avoir l'honneur de vous parler, regarde encore le Diocefe de Comminges : il follicite, depuis dix ans, une reftitution & une modération dans fes impofitions, prétendant qu'il a été léfé dans les impofitions faites fur le pied de 1641, rectifié en 1646 : cette prétention fut difcutée dans l'Affemblée de 1723, par une Commiffion nommée à cet effet ; * Mgr. l'Archevêque de Sens en fit le rapport avec autant de précifion que de netteté : il fit obferver, que quand même il y auroit lieu à une reftitution & à une modération, l'un & l'autre devroit fe faire aux dépens du Diocefe de Couferans, & non pas aux dépens du Clergé-Général : cependant il conclut à ce que la Requête du Diocefe de Comminges fût communiquée au Syndic du Diocefe de Couferans, pour avoir fes réponfes & fes défenfes. Ce font ces pieces qui vous manquent, MESSEIGNEURS, pour prononcer définitivement, au cas que vous jugiez à propos de le faire. Le Diocefe de Comminges n'a fignifié à celui de Couferans la délibération de l'Affemblée de 1723, que le 17 Mars de la préfente année, & il a réitéré fa fignification le 14 Mai fuivant : c'eft pourquoi l'affaire n'étant point en état, nous avons cru qu'elle devoit être renvoyée à l'Affemblée prochaine.

* *Collection des Proc. verb. t. VI, pag. 1749 & fuiv.*

Délibération de l'Affemblée.

L'avis de Mgrs. les Commiffaires a été fuivi par l'Affemblée.

V. Différend entre le Dioc. d'Apt & celui de Carpentras, au fujet des impofitions.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Touloufe a dit, que Mgr. l'Ev. d'Apt fouhaitoit de parler à l'Affemblée d'une affaire qui concerne fon Diocefe.

Mgr. l'Evêque d'Apt a dit:

MESSEIGNEURS,

J'ai à vous parler d'une affaire qui eft très-importante pour mon Diocefe : je me flatte que vous m'accorderez votre attention d'autant plus aifément, que je ne demande que l'exécution d'une délibération de l'Affemblée de 1715.

Le Diocefe d'Apt étoit autorifé, depuis plufieurs années, par différentes délibérations du Clergé, à comprendre dans le département de fes impofitions les Bénéfices du Dioc. de Carpentras, qui font fitués en Provence.

Mgr. l'Evêque de Carpentras fit demander, dans l'Affemb. de 1710, qu'au préjudice de cet ufage, il fût maintenu dans le droit d'impofer feul lefdits Bénéfices : l'Affemb. de 1710 ne fe crut pas compétente pour faire droit à fa demande, & Mgr. l'Evêque de Carpentras fe pourvut au Confeil du Roi : il ne fut pas même fait mention de la prétention de ce Prélat dans le Procès-verbal de l'Affemblée.

Mgr. l'Evêq. de Carpentras préfenta, l'année d'après, une Requête au Roi, aux mêmes fins : elle fut communiquée aux Agents-Généraux du Clergé ; &, fur leur avis, fut rendu Arrêt, par lequel Mgr. l'Evêque de Carpentras eft maintenu dans le droit de faire la répartition du don gratuit, & toutes autres fubventions que le Clergé accorde à Sa Majefté fur tous les Bénéfices & Bénéficiers ; & il fut ordonné, qu'à cet effet, il feroit fait, dans la prochaine Affemblée du Clergé, une diftraction defdits Bénéfices, de la fomme qu'ils devroient porter, pour en former, dans la fuite, un département féparé, toujours adreffé à Mgr. l'Evêque de Carpentras ; & que cependant, par forme de provifion, & en attendant que lad. diftraction eût été faite, il feroit fait un état defdits Bénéfices & une addition de ce à quoi peut fe monter leur impofition, par rapport à l'impofition générale faite fur le Diocefe d'Apt, & qu'à la décharge de ce Diocefe, cette fomme feroit impofée & répartie totalement, par Mgr. l'Ev. de Carpentras, fur les Bénéfices & Bénéficiers de fon Diocefe.

Quoique cet Arrêt n'eût été rendu que le 18 Octobre 1711, & qu'il n'ait été fignifié que dans l'année 1715, les Bénéficiers du Diocefe de Carpentras refuferent de contribuer à l'impofition que le Diocefe d'Apt voulut lever fur eux, en conféquence du département qui lui fut adreffé pour les huit millions accordés au Roi dans lad. année 1711, & prétendirent que l'Affemb. leur avoit adreffé

adressé un département particulier. Tandis que le Dioc. d'Apt étoit en état de se pourvoir contre les Bénéficiers du Diocese de Carpentras, pour les faire condamner au paiement de leur taxe pour l'imposition des huit millions, ceux-ci lui firent signifier l'Arrêt du Conseil dont nous avons déja parlé.

Les Syndics du Diocese d'Apt y formerent opposition; & comme l'Assemblée de 1715 se tenoit pour lors, M. le Marquis de Torcy, Secrétaire d'Etat, renvoya, par ordre du Roi, à ladite Assemblée, ladite contestation.

Ce fut en vertu de ce renvoi, & en exécution de l'Arrêt du Conseil de 1711, que l'Assemblée, après avoir oui le rapport des Commissaires qu'elle avoit nommés pour l'examen de cette affaire, à la tête desquels étoit Mgr. l'Evêq. d'Angers, ordonna qu'il seroit fait un département particulier pour le Diocese de Carpentras, à raison des Bénéfices situés dans les Terres de l'obéissance du Roi; que le Diocese de Carpentras paieroit, à la décharge de celui d'Apt, le huitieme des charges qui seroient imposées sur le Diocese d'Apt; & que pareillement il porteroit le huitieme des dettes que ledit Diocese d'Apt auroit ci-devant contractées, ou contracteroit à l'avenir pour lesdites charges. *

* *Collect. des Proc. verb. t. VI, Ass. de 1715, §. XII, pag. 1475.*

Quoique ce réglement fût totalement à l'avantage du Diocese de Carpentras, le Diocese d'Apt n'a pu cependant jusqu'aujourd'hui l'engager à l'exécuter: il a été imposé pour les huit millions de 1711, & les douze millions de 1715, sur le même pied que si les Bénéfices du Diocese de Carpentras n'avoient point été séparés de ces impositions, sans que lesdits Bénéficiers aient jamais voulu consentir à payer le huitieme des impositions du Diocese d'Apt, en conformité du réglement de l'Assemblée de 1715.

Le Diocese d'Apt avoit fait assigner les Bénéficiers du Diocese de Carpentras à la Chambre Supérieure des décimes d'Aix, pour les y faire condamner; mais cette Chambre ne s'étant pas crue compétente, a renvoyé les Parties à l'Assemblée-Générale du Clergé.

Le Syndic du Diocese d'Apt y a fait assigner les Bénéficiers du Diocese de Carpentras, depuis plus de trois mois.

J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui une Requête qui contient plus au long les justes prétentions du Diocese d'Apt, & les conclusions qu'il croit devoir prendre contre les Bénéficiers de Carpentras.

Je me flatte que Mgr. le Président voudra bien nommer une Commission, à qui je remettrai ladite Requête & les autres pieces nécessaires pour l'éclaircissement de cette affaire, afin que, sur le rapport que Mrs. les Commiss. auront la bonté d'en faire à l'Ass., elle puisse rendre justice au Diocese d'Apt, & le soulager du huitieme de ses impositions pour le don gratuit de 1711 & 1715.

Commissaires nommés pour examiner ladite affaire.

La proposition de Mgr. l'Evêque d'Apt ayant été agréée par l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a nommé Mgr. l'Evêque d'Angers & Mgr. le Coadjuteur d'Orléans, & Mrs. les Abbés de la Vieuxville & de Vignaux, pour examiner les demandes du Diocese d'Apt.

Rapport des Commiss. susdits.

Le 12 Octobre, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner l'affaire des Dioceses d'Apt & de Carpentras, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque d'Apt s'étant retiré, Mgr. l'Evêque d'Angers, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

Vous nous avez chargés d'examiner la contestation qui est entre le Diocese d'Apt & le Diocese de Carpentras, au sujet de l'exécution de votre délibération du 20 Septembre 1715. Nous avons l'honneur de vous en rendre compte; mais je crois, MESSEIGNEURS, qu'il sera bon de vous remettre devant les yeux ce qui a donné lieu à la contestation dont il s'agit.

Mgr. l'Evêque de Carpentras présenta, en 1711, une requête au Conseil, sur laquelle intervint Arrêt le 18 Octobre 1711, par lequel, entr'autres choses, il fut ordonné que distraction seroit faite par l'Assemblée des Bénéfices du Diocese de Carpentras, & des sommes qu'ils devront porter, pour en former dans la suite un département séparé, qui seroit envoyé à Mgr. l'Evêque de Carpentras; en conséquence de cet Arrêt, & en vous y conformant, vous prites, le 20 Septembre 1715, une délibération, par laquelle vous ordonnates, qu'en exécution dudit Arrêt, il seroit fait un département particulier pour le Diocese de Carpentras, à raison des Bénéfices qui en dépendent, situés dans les terres de l'obéissance du Roi; que le Diocese de Carpentras

paieroit, à la décharge du Diocese d'Apt, le huitieme des charges qui seront imposées sur ledit Diocese d'Apt; & que pareillement il portera le huitieme des dettes que ledit Diocese d'Apt auroit ci-devant contractées, ou contractera à l'avenir pour raison desdites charges.

Voilà, Messeigneurs, la situation de cette affaire, jusqu'au 20 Septembre 1715.

Cette délibération n'a point été exécutée, Messeigneurs, & c'est ce qui fait la nouvelle difficulté qui se trouve entre ces deux Dioceses.

Le Diocese d'Apt se plaint, avec raison, de l'inexécution de vos délibérations, en ce que le huitieme de ses charges n'a point été déduit sur l'imposition du don gratuit des douze millions accordés au Roi en 1715, & que ledit huitieme devant se monter à cent soixante-dix liv. dix sols un denier, il n'en avoit été supporté, par le Diocese de Carpentras, que la somme de dix-neuf liv. douze sols; ce qui fait un tort audit Diocese d'Apt de la somme de cent cinquante livres dix-huit sols un denier par année, depuis l'année 1715, jusqu'à la présente année 1725, ce qui forme un total de mille quatre-vingt-une liv. neuf sols huit deniers.

Le Syndic du Diocese de Carpentras dit pour défenses, qu'il a exécuté les départements qui lui ont été envoyés, & qu'il n'est, à son égard, dans aucune faute; que le huitieme des charges du Diocese d'Apt, pour l'imposition du don gratuit de huit millions accordés en 1723, lui ayant été envoyé par un département signé de l'Assemblée, il l'a exécuté; ce qu'il auroit fait également, si on lui avoit demandé ce même huitieme pour l'imposition des douze millions accordés en 1715.

Le Diocese d'Apt demande en outre au Diocese de Carpentras une somme de sept cents trente-une livres dix-sept sols deux deniers, pour sa part dans le remboursement des vingt-quatre millions que ledit Diocese d'Apt a fait à la recette générale.

Vous voyez, Messeigneurs, par les raisons alléguées de part & d'autre, que ces deux Dioceses paroissent fondés dans leurs demandes : ainsi à qui sera-ce à payer ce manque d'imposition? Il paroît que l'Assemblée auroit dû veiller à l'exécution de sa délibération par un département. D'un autre côté, le Diocese de Carpentras doit-il entiérement profiter de l'erreur qui s'est trouvée par inattention dans le département qui lui a été envoyé en 1715 par l'Assemblée?

Dans cet embarras, Messeigneurs, la Commission s'est déterminée à vous proposer de passer, dans la dépense du compte des revenants-bons, la somme de dix-huit cents treize liv. six sols dix deniers; savoir, mille quatre-vingt-une liv. neuf sols huit deniers, à quoi se monte, depuis 1715, le surplus du huitieme dans l'imposition des douze millions accordés en 1715, jusqu'en la présente année 1725, qui auroit dû être supporté, en conséquence de votre délibération, par le Diocese de Carpentras, & sept cents trente-une liv. dix-sept sols deux deniers, à quoi se monte la part que peut devoir ledit Diocese de Carpentras dans le remboursement des vingt-quatre millions fait par le Diocese d'Apt; qu'il sera envoyé par l'Assemblée, au Diocese de Carpentras, un département de la somme de cent cinquante liv. par an, pendant le temps de douze années, pour être ladite somme répartie par Mgr. l'Ev. de Carpentras sur les Bénéfices de son Diocese, situés dans les Terres de l'obéissance du Roi, pour être reçue par votre Receveur-Général, en déduction desdites dix-huit cents livres, & portée en recette dans ses comptes de revenants-bons, & que le département pour le Diocese de Carpentras, pour les douze millions accordés au Roi en 1715, sera réformé, conformément à la délibération du 20 Septembre 1715, à commencer du premier terme 1726.

Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, a arrêté, conformément à l'avis de Mgrs. les Commissaires, que le Receveur-Général tiendra compte au Diocese d'Apt, sur le rachat des impositions dudit Diocese, de la somme de dix-huit cents livres, à laquelle les prétentions du Diocese d'Apt ont été réduites, & que ladite somme sera allouée audit Receveur-Général dans le compte des revenants-bons; qu'il sera envoyé par l'Assemblée, au Diocese de Carpentras, un département de la somme de cent cinquante liv. par an, pendant le temps de douze années, pour être ladite somme répartie par Mgr. l'Evêque de Carpentras, sur les Bénéfices de son Diocese, situés dans les Terres de l'obéis- Délibération de l'Assemblée.

ſance du Roi, pour être reçue par le Receveur-Général, en déduction deſdites dix-huit cents livres, & portée en recette dans ſes comptes des revenants-bons, & que le département pour le Dioceſe de Carpentras, pour les douze millions accordés au Roi en 1715, ſera réformé, conformément à la délibération du 20 Septembre 1715, à commencer du premier terme de 1726.

Le 12 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Apt a remercié l'Aſſemblée de la juſtice qu'elle a rendue à ſon Dioceſe, par la délibération qu'elle a priſe dans la ſéance du matin.

VI.
Affaire entre le Syndic du Dioc. de Poitiers & l'Abbeſſe de Fontevrault.

Le 27 Juillet, M. l'Abbé de Fontenay, Promoteur, a rapporté la requête du Syndic du Dioceſe de Poitiers, contre Madame l'Abbeſſe de Fontevrault, qui refuſe de payer ſa part du don gratuit de 1723. Cette affaire a été renvoyée au Bureau du Temporel, pour être enſuite rapportée à l'Aſſemblée.

Le 1er Août, Mgr. l'Arch. d'Embrun a rendu compte de l'inſtance pendante au Conſeil, entre Madame l'Abbeſſe de Fontevrault & le Bureau Diocéſain de Poitiers, de laquelle M. l'Abbé de Fontenay, Promoteur, avoit fait cidevant le Rapport, & que l'Aſſemblée avoit jugé à propos de renvoyer à l'examen du Bureau du Temporel.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun a ajouté, que Mgrs. & Mrs. de la Commiſſion ont été unanimement d'avis que cette affaire intéreſſoit le Clergé en général, & qu'en conſéquence, ils eſtimoient que Mrs. les Agents-Généraux devoient donner leurs ſoins pour procurer au Bureau Diocéſain de Poitiers un Arrêt du Conſeil favorable, qui le maintienne dans le droit où il eſt d'impoſer l'Abbaye de Fontevrault, & le Prieuré de Juſſon en dépendant, pour ſa quote-part du don gratuit de 1723; & que pour y parvenir, & prendre dans cette affaire telle concluſion qu'il conviendra, Mrs. les Agents-Généraux prendront, au Bureau de M. d'Ormeſſon, Intendant des Finances, communication des pieces reſpectivement produites au procès.

Délibération de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée a été de l'avis de la Commiſſion, & en conſéquence a délibéré, que Mrs. les Agents-Généraux prendront, au Bureau de M. d'Ormeſſon, Intendant des Finances, communication des pieces reſpectivement produites au procès, pour prendre enſuite, ſur cette affaire, les concluſions qui ſeront eſtimées convenables. *

* *Voyez la ſuite de cette affaire dans le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1726, §. XII.*

VII.
Demande des Religieux de la Grande-Chartreuſe, d'une continuation de décharges ſur leurs décimes, pour cauſe de ſpoliation.

Le 8 Août, M. l'Abbé de Valras a dit:

MESSEIGNEURS,

Je crois devoir vous rendre compte d'une demande que les Peres de la Grande-Chartreuſe ont l'honneur de vous faire, & qui a pour objet une diminution ſur leurs décimes. En 1711, la Grande-Chartreuſe ayant fait des pertes conſidérables, par l'incurſion des Troupes ennemies, elle fit les procédures preſcrites par les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé; le Lieutenant-Général du Gréſivaudan nomma, le 26 Novembre de la même année, des Experts qui fixerent la ſpoliation à la ſomme de ſoixante-un mille cent quarante-cinq liv. dix ſols. Cette ſomme fut réduite, par le même Juge, à celle de quarante-cinq mille livres; & par Arrêt du Conſeil, du 28 Juin 1712, rendu ſur l'avis de Mrs. vos Agents-Généraux, les Chartreux furent déchargés, pendant trois ans, de la ſomme de dix-huit cents livres, par chacune année, & de neuf cents livres ſur l'année 1714. Ces ſommes furent priſes ſur le fonds des trente-ſix mille liv. deſtinées pour les Dioc. ſpoliés. En 1715, la Grande-Chartreuſe préſenta au Conſeil une ſeconde Requête pour obtenir une pareille décharge ſur les années ſuivantes. Cette Requête fut communiquée à vos Agents-Généraux pendant la tenue de l'Aſſemblée de 1715: ils ne voulurent point donner leur avis, ſans avoir auparavant reçu les ordres de cette Aſſemblée: elle ordonna, par ſa délibération du 14 Octobre, que vos Agents examineroient la Requête, & qu'ils pourroient conſentir que les décharges demandées par la Grande-Chartreuſe lui fuſſent accordées, en les proportionnant à la perte qu'elle avoit faite; de ſorte que, ſi elle avoit perdu le quart de ſon revenu, on la déchargeât, pendant quelques années, du quart de ſes décimes. *

* *Collect. des Proc. verb. t. VI, Aſſ. de 1715, §. XII, pag. 1476.*

Vos Agents-Généraux s'étant fait repréſenter l'état des revenus de la Grande-Chartreuſe avant la ſpoliation, & de la diminution qu'elle y avoit cauſée, il fut juſtifié que la diminution montoit à la ſomme de quinze mille livres par an, & qu'elle dureroit encore plus de cinquante années. Ces précautions priſes, ſur l'avis de vos Agents, intervint Arrêt du Conſeil, le 8 Mai 1717, par lequel les Chartreux furent déchargés de la ſomme de ſix cents liv.

sur la taxe de leurs décimes, pour le restant de l'année 1714, & de douze cents livres pour chacune des années suivantes, jusques & compris l'année 1719.

Toutes ces remises différentes ne montent qu'à la somme de douze mille neuf cents livres : il s'en faut donc de trente-deux mille cent livres, que la Grande-Chartreuse ne soit remboursée de celle de quarante-cinq mille livres, à laquelle a été fixée la spoliation qu'elle a soufferte en 1711 : aussi les Chartreux avoient-ils compté, MESSEIGNEURS, vous demander en 1720 la même grace que vous leur aviez accordée en 1715; mais l'Assemblée-Générale fut remise à l'année 1723 : pour lors ils présenterent une nouvelle Requête; elle fut communiquée, comme la premiere, à vos Agents : des raisons particulieres vous empêcherent de l'écouter & de la répondre. Aujourd'hui, MESSEIGNEURS, que les circonstances ne sont plus les mêmes, ces Religieux, accoutumés à vos bontés, se flattent que vous voudrez bien leur accorder, & ce qu'ils eussent apparemment obtenu de vous en 1723, sans les raisons que j'ai indiquées, & toutes les remises que votre justice vous permettra de leur faire sur les années qui suivront celle-ci.

Leur requête a été présentée au Conseil; elle nous a été communiquée, & nous n'attendons plus, MESSEIGNEURS, pour donner notre avis, que de savoir ce qu'il vous plaira de nous prescrire. Les Chartreux voudroient, en premier lieu, que vous nous permissiez de donner notre consentement à la décharge qu'ils demandent de la somme de six mille trois cents soixante-neuf liv. cinq sols, qu'ils doivent de reste de leurs impositions pour les années 1721 & suivantes, jusques & compris la présente année 1725.

Ils esperent aussi que vous leur accorderez la décharge de toutes leurs décimes pendant les années 1726 & suivantes, jusqu'à ce qu'ils soient entiérement remboursés des trente-deux mille cent livres, qui restent dues de la somme de quarante-cinq mille livres, à laquelle les pertes qu'ont faites les Chartreux en 1711, ont été liquidées par le Lieutenant-Général du Grésivaudan.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir entendu M. le Promoteur, a délibéré par Provinces, celle d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, que les Agents pourront consentir, que les décharges demandées par lesdits Chartreux, leur soient accordées, à compter depuis l'année 1721, jusqu'en 1729 inclusivement, en proportionnant ces décharges aux sommes qu'ils doivent pour leurs décimes; & en ayant égard à la diminution qui a été faite depuis 1720 des anciennes décimes, par la réduction du denier vingt au denier quarante; & que Sa Majesté sera suppliée de permettre que le fonds de ladite décharge sera pris sur les trente-six mille livres destinées au soulagement des Bénéfices spoliés, conformément aux contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé.

VIII. Demande de Mgr. l'Evêque de Beziers, tendante à ce que l'Ass. fasse réformer le département des impositions de son Dioc. dans lequel on avoit compris, par mégarde, l'Abbaye de S. Ibéry, située dans le Diocese d'Agde, & l'Abbaye de Fontcaude, située dans celui de S. Pons;

Le premier Septembre, Mgr. l'Ev. de Beziers a dit, que l'Assemblée de Mantes, tenue en 1641, avoit compris, par mégarde, dans le département de l'imposition du don gratuit du Diocese de Beziers, l'Abbaye de S. Ibéry, située dans le Diocese d'Agde, & l'Abbaye de Fontcaude, située dans le Diocese de Saint-Pons; que cette méprise avoit donné lieu à un procès entre les deux Abbés & ces trois Dioceses, & qu'il étoit enfin intervenu un Arrêt du Conseil contradictoire, après même que Mrs. les Agents-Généraux ont été entendus, par lequel le Diocese de Beziers est déchargé; que ce Diocese demande l'exécution d'un Arrêt aussi juste, & que pour cet effet, l'Assemblée fasse réformer le département à l'égard de cet article.

Renvoyée au Bureau du Temporel.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Evêque de Beziers, de remettre les Mémoires qui concernent cette affaire à Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commission du Temporel, pour en faire le rapport à l'Assemblée.

Rapport des Commiss. dudit Bureau.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, qu'il avoit examiné, au Bureau du Temporel, l'affaire dont Mgr. l'Evêque de Beziers avoit parlé à la Compagnie, le premier du mois de Septembre; que Mgr. l'Evêque de Beziers représente, que dans le département fait en 1641, on avoit taxé le Diocese de Beziers, comme si les Abbayes de S. Ibéry & de Fontcaude y avoient été situées; que ce sujet de plainte paroissoit très-bien fondé; mais que s'agissant de faire un rejet d'impositions sur deux autres Dioceses, la Commission avoit estimé devoir en informer les Syndics des Dioceses de Saint-Pons & d'Agde, afin que sur leur réponse,

l'Assemblée puisse juger contradictoirement cette affaire : sur quoi l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents d'écrire aux Syndics des Diocefes d'Agde & de Saint-Pons, pour les informer de la demande de Mgr. l'Evêque de Beziers, & leur donner lieu de faire connoître leurs raisons à l'Assemblée.

Communication de cette affaire aux Syndics des susdits Diocefes;

Leurs réponses.

Le 13 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, qu'il avoit reçu réponse de Mgrs. les Evêques d'Agde & de Saint-Pons, à la lettre qu'il avoit eu l'honneur de leur écrire par ordre de l'Assemb., sur la demande de Mgr. l'Ev. de Beziers; que Mgrs. les Evêques d'Agde & de Saint-Pons lui mandoient, qu'ils n'avoient aucune connoissance de l'Arrêt du Conseil, allégué par Mgr. l'Evêque de Beziers, & qu'ils prioient qu'on leur donnât du temps pour répondre à ses demandes; ce qui a été trouvé convenable par l'Assemblée.

IX. Affaire du Dioc. d'Autun, contre quelques-uns de ses créanciers.

Le 14 Août, Mgr. l'Arch. d'Embrun a dit, que le Syndic du Dioc. d'Autun avoit porté au Bureau du Temporel, une affaire dont les suites pouvoient intéresser le Clergé-Général, & que cette raison l'engageoit à en rendre compte à l'Assemblée.

Que la Dame de la Boulaye avoit légué, par son testament, une somme de dix mille livres, à condition qu'elle seroit employée à créer une rente de cinq cents livres, des arrérages de laquelle jouiroient, leur vie durant, trois personnes qui avoient été ses domestiques, & qu'après leur décès, les arrérages de cette rente seroient accumulés pour être employés, quand la somme seroit suffisante, à payer la dot d'une pauvre fille pour se faire Religieuse, dont la nomination & le choix dépendroit de Mgr. l'Ev. d'Autun; que le Dioc. d'Autun ayant reçu cette somme de dix mille liv., en avoit passé un contrat de constitution de pareille somme.

Qu'il a payé les arrérages sur le pied de la somme de cinq cents livres, aux trois personnes légataires de l'usufruit, conformément au testament de la Dame de la Boulaye, & ce jusqu'à l'année 1720, auquel temps ces trois personnes, informées de la faculté que le Clergé-Général & les Diocefes particuliers avoient de rembourser ou de réduire au denier cinquante leurs rentes, suivant l'Arrêt du Conseil, du 26 Octobre 1719, & autres rendus en conséquence, ont affecté de ne plus se présenter pour toucher leurs arrérages, & ont même caché leur domicile, pour éviter les offres que le Syndic du Diocese d'Autun n'auroit pas manqué de leur faire signifier.

Que, le 30 Décemb. 1723, elles ont fait assigner le Syndic du Diocese d'Autun, au Châtelet de Paris, pour se voir condamner à leur payer, en deniers ou quittances, les arrérages de leurs legs, sur le pied du denier vingt, & d'en continuer le paiement au denier vingt; & que Sentence a été obtenue par défaut, le 7 Septembre 1724, qui adjuge les conclusions prises dans cette Requête.

Mgr. l'Archev. d'Embrun a ajouté, que le prononcé de cette Sentence étoit évidemment contraire à l'article premier de l'Arrêt du Conseil, du 31 Mai 1723, dont le Clergé avoit grand intérêt de faire ensorte que les dispositions fussent inviolables; que ce motif avoit porté la Commission à estimer que l'Assemblée devoit accorder sa protection au Syndic du Diocese d'Autun, dans la demande qu'il fait au Conseil pour obtenir que la Sentence du Châtelet, nulle dans plusieurs points, soit infirmée.

Mrs. les Agents sont chargés de solliciter ladite affaire.

Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, a chargé Mrs. les Agents d'agir, au nom de l'Assemblée, pour obtenir du Conseil que la Sentence du Châtelet, rendue contre le Diocese d'Autun, soit infirmée; & qu'il soit ordonné, en conséquence, que l'Arrêt du 26 Octobre 1719, & autres donnés en conformité, aient leur pleine & entiere exécution.

X. Affaire entre le Syndic du Dioc. de Troies & le Curé de Villenoce, sur la quotité des impositions payables par ce Curé.

Le 2 Octobre, Mgr. l'Evêque de Troies a dit, que le Syndic du Clergé de son Diocese se trouvoit obligé de poursuivre au Conseil la cassation d'un Jugement rendu par la Chambre Supérieure des Décimes de Paris, en faveur du Curé de Villenoce; que le Jugement dont le Syndic du Diocese de Troies se plaint, ordonne que le Curé de Villenoce ne sera taxé, pour les impositions du Clergé, que comme s'il n'avoit point d'autre revenu que la portion congrue; qu'à la vérité le Curé, ou Vicaire perpétuel de Villenoce, ne perçoit pas la dîme dans sa Paroisse; mais qu'il jouit, outre sa portion congrue, d'un casuel considérable, qui est évalué, par communes années, à plus de douze cents livres, & qu'il a été taxé très-modérément, par rapport à ce casuel, par le Bureau Diocésain. Mgr. l'Evêque de Troies a ajouté, que cette affaire étoit prête à être jugée au Conseil, & il a supplié la Compagnie de charger Mrs. les Agents de la soutenir au Con-

Intervention de Mrs. les Agents accordée.

seil, lorsqu'elle y sera rapportée ; sur quoi l'Assemblée, considerant que les Bureaux Diocésains sont autorisés, par les délibérations des Assemblées-Générales, revêtues de Lettres-Patentes, & par les Contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, à imposer les Curés qui jouissent d'un casuel considérable, audelà de la taxe de ceux qui n'ont que la portion congrue, a chargé Mrs. les Agents de parler & d'agir en faveur du Syndic du Diocese de Troies, lorsque cette affaire sera rapportée au Conseil.

XI. Affaire du Bureau Diocésain de Reims, contre les Bénéficiers de Varennes, dans les Domaines de Mgr. le Duc, au sujet du refus qu'ils font de contribuer aux charges du Clergé.

Le 11 Octobre, M. l'Abbé de Valras a dit:

MESSEIGNEURS,

Une requête présentée au Roi en son Conseil, par Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc, contre la Chambre Ecclésiastique de Reims, nous a été renvoyée, avec les pieces concernant la même affaire ; & M. d'Ormesson, qui en est chargé, nous demande sur cela notre sentiment, afin, dit-il, que notre réponse le mette en état d'en rendre compte à M. le Contrôleur-Général.

Par respect pour le rang, pour la personne & pour les intérêts de son Altesse Sérénissime, & afin que rien ne pût retarder la délibération de l'Assemblée, j'ai cru, MESSEIGNEURS, devoir prendre la précaution de prévenir M. de Fortia, sur les mesures que le Clergé se trouvoit obligé de prendre, au sujet des demandes faites par Mgr. le Duc, & M. de Fortia m'a répondu, que son Altesse Sérénissime l'agréeroit volontiers.

Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc a conclu, par sa requête, à ce que, sans avoir égard au Jugement du Bureau Diocésain de Reims, du 23 Avril 1723, lequel Jugement seroit cassé, avec tout ce qui a été fait en conséquence, le sieur Huon, Curé de Varennes, soit déchargé des paiements des sommes pour lesquelles il a été compris dans l'état de répartition des impositions du Diocese de Reims ; que le Receveur des décimes soit condamné à lui rendre & restituer ce qu'il pourroit avoir payé ; & qu'il soit fait défenses aux Députés de la Chambre Diocésaine de Reims, de comprendre à l'avenir, dans l'état de distribution des impositions, tant ledit sieur Huon, que les autres Bénéficiers du Comté, Terres & Seigneuries de Varennes, qui se trouveront être de ce Diocese.

Par la lecture des pieces jointes à la requête, l'on voit que le Duc Charles de Lorraine, ayant cédé, par le Traité de 1641, à Louis XIII & à ses Successeurs, les Terres & Seigneuries de Sternan, Dun, Jamets, Clermont-en-Argonne, Domaine & Prévôté de Varennes & des Montignons, le feu Roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, *voulant avoir égard à la grandeur des services que le Prince de Condé avoit rendus à Sa Majesté & à son Etat, & témoigner l'estime qu'il faisoit de sa personne*, lui donna, par ses Lettres-Patentes du mois de Décembre 1648, par donation pure & irrévocable, pour lui & pour ses descendants, les mêmes Terres, Domaines & Seigneuries, pour en jouir avec tous leurs droits & dépendances, excepté les droits Régaliens, le Ressort & la Souveraineté.

Vous concevez déja, MESSEIGNEURS, quelle a été l'occasion de la contestation présente : tant que les Terres & Seigneuries, données par le Roi à la Maison de Condé, ont été sous la puissance des Ducs de Lorraine, il est constant que les Bénéfices, situés dans ce Domaine, & soumis à une Puissance étrangere, n'étant pas du Clergé de France, n'ont pu être sujets aux impositions : c'est pour cette raison, qu'ils ne sont point compris, ni dans le département de 1516, ni dans celui de 1641, pas même dans l'état où il fut mis en 1646, parce qu'en le rectifiant, on se renferma dans la même étendue que la Monarchie avoit en 1641.

Mais les susdites Terres ayant passé sous la domination du Roi, les Bénéfices qui s'y trouvent situés, & ceux qui les possedent, ont passé dans le Clergé de France, & sont devenus sujets à toutes les charges. Aussi paroît-il, par la Sentence du Bureau Diocésain de Reims, dont Son Altesse Sérénissime demande la cassation, que ces Bénéficiers les ont payées jusqu'en 1717 ; que le Procureur-Fiscal de Clermont, séant à Varennes, a fait faire défenses au sieur Huon & autres Bénéficiers de ces Domaines, de payer aucunes impositions du Clergé.

Le seul moyen que Son Altesse Sérénissime ait allégué pour établir ses conclusions, & les immunités de ces Ecclésiastiques, ce sont les Lettres-Patentes de 1648, portant donation des susdites Seigneuries à Mgr. le Prince de Condé.

Mais il n'est fait nulle mention, dans

ces Lettres-Patentes, d'aucune exemption des impositions du Clergé en faveur de ces Eccléſiaſtiques, & la donation faite par Sa Majeſté au Prince de Condé, ne produit d'autre effet que de lui aſſurer, & à ſa poſtérité, la propriété & jouiſſance deſdites Terres, avec tous leurs droits, excepté les Régaliens, le Reſſort & la Souveraineté; de ſorte que ces Domaines & Seigneuries ne ſont point, en vertu de la donation, d'autre nature que les Terres poſſédées dans la Monarchie par les autres Princes ou Seigneurs du Royaume, & par conſéquent, rien ne diſpenſe les Eccléſiaſtiques, qui ont des Bénéfices dans l'étendue de ces Seigneuries & Domaines, de payer les impoſitions du Clergé. Auſſi les Eccléſiaſtiques des pays de Sédan & de Raucourt paient les impoſitions, depuis que ces Terres ont paſſé ſous la domination du Roi : auſſi les Eccléſiaſtiques de Navarre ont été condamnés, par Arrêt du 9 Août 1692, rendu ſur la requête de vos Agents, à payer les décimes & autres impoſitions du Clergé.

D'ailleurs, par vos Délibérations, MESSEIGNEURS, & par les Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, tous les Bénéficiers du Royaume, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, ſont déclarés ſujets aux impoſitions; même ceux qui n'auroient pas encore payé les décimes & le don gratuit.

Ces raiſons ont, ſans doute, déterminé le Bureau Diocéſain de Reims à rendre la Sentence du 23 Avril 1723, par laquelle le ſieur Huon a été condamné à payer les ſommes auxquelles il a été taxé.

Cependant, comme cette affaire intéreſſe le Dioceſe de Reims, & comme il s'agit auſſi de l'intérêt de Son Alteſſe Séréniſſime, afin de procéder plus ſurement, ne ſeroit-il pas à propos d'envoyer copie de la requête de Mgr. le Duc au Syndic de ce Dioceſe, & de lui demander de plus amples inſtructions? En attendant, nous rendrions compte à M. d'Ormeſſon de la délibération qui aura été priſe par la Compagnie, & nous lui repréſenterions que nous ne pouvons lui marquer notre ſentiment, qu'après avoir vu les Mémoires qui nous ſeront, ſans doute, envoyés par le Bureau Diocéſain, qui eſt partie dans cette cauſe.

Mrs. les Agents ſont chargés d'écrire ſur cette affaire au Syndic du Dioc. de Reims.

L'Aſſemblée a approuvé la propoſition de M. l'Abbé de Valras, & elle l'a chargé d'en écrire au Syndic du Dioceſe de Reims.

XII. Demande du Prieur de la Vallette, concernant les droits de ſon Prieuré.

Le 31 Août, Mgr. le Coadjuteur d'Orléans a dit, que parmi les articles du Cahier du Temporel, qui doit être préſenté au Roi, il y en a un, par lequel Sa Majeſté eſt ſuppliée d'ordonner que les terres qui auront été converties en nature de biens, dont la dîme n'auroit pas été levée, ſeront ſujettes à la dîme, telle qu'elle auroit été payée avant ladite converſion, ſur le pied & ſuivant l'uſage des lieux; que cet article lui procuroit une occaſion d'entretenir l'Aſſemblée ſur une affaire qui l'intéreſſoit, en qualité de Titulaire du Prieuré de la Vallette en Provence, & qui n'ayant d'autre objet que celui dudit article, paroiſſoit intéreſſer le Clergé.

Que par une Sentence arbitrale, rendue il y a très-long-temps, il fut décidé que le Prieur de la Vallette dîmeroit de trois années l'une, dans le terroir du Prieuré de la Garde, & réciproquement le Prieur de la Garde dîmeroit auſſi de trois années une dans le terroir de la Vallette. Le terroir de la Garde, étant bien plus étendu que celui de la Vallette, la partie de la dîme, ſur le Prieuré de la Garde, étoit par conſéquent plus conſidérable que celle qu'avoit le Prieur de la Garde ſur le terroir de la Vallette.

Qu'il étoit néceſſaire d'obſerver que le droit de dîme ne ſe levoit que ſur les grains & légumes, & qu'il eſt arrivé enſuite, que la quantité d'ouvriers employés ſur les ports de Toulon, avoit engagé pluſieurs particuliers de planter des vignes; que le Prieur de la Garde avoit été de ce nombre, & qu'il avoit converti en vignes une grande partie du terrein où il y avoit auparavant des grains & légumes, ſur lequel le Prieur de la Vallette avoit droit de dîme.

Que M. l'Abbé le Pelletier, Abbé de S. Aubin, & lors Prieur de la Vallette, engagea le Prieur de la Garde de lui rendre juſtice, & de conſentir qu'il levât la dîme ſur le terrein qu'il avoit converti en vignes, & ſur lequel il avoit toujours le droit de dîme; que le Prieur de la Garde n'ayant pas jugé à propos d'écouter ſes propoſitions, M. l'Abbé le Pelletier ſe crut obligé, pour la conſervation des droits de ſon Bénéfice, de ſe pourvoir au Parlement de Provence, où il obtint, en 1693, un Arrêt, qui ordonna, qu'à la pourſuite, diligence & frais du Prieur de la Val-

jette, il feroit nommé Experts & Sapiteurs, pour connoître le terrein converti en vignes, autre toutefois que celui qui auroit été converti en oliviers.

Mgr. le Coadjuteur d'Orléans a ajouté, qu'en 1716, il alla à fon Prieuré, où ayant appris que cette affaire n'avoit point été pourfuivie depuis 1693, il donna fes ordres pour lever l'Arrêt, & faire nommer des Experts conformément audit Arrêt; qu'en conféquence, les Experts avoient travaillé & fait leur rapport; que cette affaire étoit prête à être jugée au Parlement de Provence, au rapport de M. Faucon; que le Parlement avoit jugé une pareille conteftation entre M. de Vendôme, Grand-Prieur de France, alors Abbé de Saint-Victor de Marfeille, & les Habitants de la Seigne, près Toulon; qu'il feroit fenfiblement obligé à l'Aff., fi elle vouloit bien l'honorer de fes bons offices, & charger Mrs. les Agents d'écrire, de fa part, à Mgr. l'Archevêque d'Aix, pour engager ce Prélat de vouloir bien témoigner à M. le Premier Préfident & à M. le Rapporteur, l'intérêt que la Compagnie prend au jugement de cette affaire.

Mrs. les Agents font chargés d'écrire à Mgr. l'Archev. d'Aix, pour le prier de s'intéreffer à l'affaire fufdite auprès de M. le Premier-Préfident du Parlement d'Aix & de M. le Rapporteur.

L'Affemblée a chargé Mrs. les Agents d'écrire à Mgr. l'Archev. d'Aix, de fa part, pour prier ce Prélat de vouloir bien témoigner à M. le Premier Préfident du Parlement d'Aix & à M. le Rapporteur de l'affaire de Mgr. le Coadjuteur d'Orléans, l'intérêt que la Compagnie prend au jugement de fon procès.

XIII. Différend entre l'Ecolâtre de l'Eglife d'Amiens, Directeur des écoles de la ville d'Amiens, & les Maîtres Ecrivains de la même ville.

Le 30 Août, Mgr. l'Evêque de Soiffons a dit, que le fieur Moreau, Ecolâtre de l'Eglife Cathédrale d'Amiens, appuyé de la recommandation de Mgr. l'Evêque d'Amiens, fupplioit très-humblement l'Affemblée de vouloir bien lui accorder fa protection, dans une affaire qu'il a contre la prétendue Communauté des Maîtres Ecrivains d'Amiens & les Maires & Echevins de la même Ville, pour foutenir les droits de fa Dignité d'Ecolâtre, qui le rend Collateur, Juge & Directeur des Ecoles de la ville d'Amiens; qu'un de ces Maîtres Ecrivains, établi par les Officiers de la Ville, ayant affecté de fe fouftraire à la dépendance de fon légitime Supérieur, le fieur Moreau avoit cru devoir prendre des mefures pour arrêter une femblable entreprife, & que c'eft ce qui donnoit lieu à une inftance à la feconde Chambre des Enquêtes du Palais.

Sollicitation de l'Aff. accordée.

L'Affemblée a accordé fa follicitation au fieur Moreau, Ecolâtre d'Amiens, dans l'affaire qu'il a au fujet des droits de fon Bénéfice; & Mgr. l'Archevêque de Touloufe a prié Mgr. le Coadjuteur d'Orléans & M. l'Abbé de Menou, de voir fur cette affaire, de la part de la Compagnie, M. le Préfident de la Chambre & M. le Rapporteur.

XIV. Plainte du Curé de Labourel contre fes Paroiffiens.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Evêque de Gap a dit, qu'il venoit d'apprendre que les Habitants de la Paroiffe de Labourel, dans fon Diocefe, continuant leurs violences contre le fieur Meinier, leur Curé, ledit Curé avoit été attaqué, à force ouverte, le jour & même la nuit; de forte qu'il a eu lieu de craindre pour fa vie, deux ou trois fois, fon Eglife ne lui ayant pas même fervi d'afyle contre la fureur de fes Paroiffiens; que, pour arrêter des entreprifes auffi criminelles, ce Curé a été contraint, quoiqu'à regret, de recourir à la Juftice ordinaire, qui a déja décerné plufieurs décrets de prife-de-corps, & divers ajournements perfonnels.

Mgr. l'Evêque de Gap a ajouté, que ces premieres mefures font efpérer, avec raifon, que l'infulte faite au caractere, dont le Sr. Meinier eft revêtu, fera pleinement réparée; mais que la longueur & la dépenfe des procédures faifant toujours appréhender la fuite de ces fortes de démarches, il efpéroit que la Compagnie voudroit bien appuyer, de fa follicitation, auprès de M. le Marquis de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre, le Placet par lequel le fieur Meinier le fupplie d'ordonner au Procureur du Roi de la Maréchauffée de Gap, de continuer, en fon nom & avec diligence, les procédures commencées contre les auteurs de ces entreprifes fcandaleufes: fur quoi l'Affemblée a prié Mgr. l'Ev. de Rennes d'en parler, de la part de la Compagnie, à M. le Marquis de Breteuil, fon frere, afin de l'engager de vouloir bien donner fes ordres pour faire rendre, par les Officiers de la Maréchauffée de Gap, une prompte juftice au Curé de la Paroiffe de Labourel.

Mgr. l'Ev. de Rennes eft chargé d'agir, au nom de l'Aff., dans cette affaire.

§. XIV. *Etat des penfions; gratifications accordées; aumônes.*

Penfions.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Archev. de Touloufe a dit, que l'Affemblée de 1705 voulant donner une nouvelle marque de la fatisfaction qu'elle avoit des fervices de M. Nouet, Avocat du Clergé,

gé, lui avoit assuré, par avance, une pension de quatre cents livres, outre & par-dessus les six cents livres que le Clergé lui avoit déja données, desquelles quatre cents liv. il ne devoit cependant jouir qu'après le décès du sieur Issali, aussi Avocat du Clergé; que M. Capon, que l'Assemblée de 1723 avoit mis au nombre de ses Avocats, & qu'elle avoit gratifié, en cette qualité, d'une pension de six cents livres, supplioit la Compagnie de vouloir bien lui accorder une semblable grace.

Expectative de 400 liv. de pension accordée au Sr. Capon, Avocat du Clergé.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a ajouté, que M. le Merre, Avocat du Clergé, représentoit, que l'Assemblée de 1715 avoit accordé à son fils, Avocat & Professeur Royal en Droit Canonique, la survivance de mille livres de pension, à prendre sur celle de trois mille cinq cents livres, dont le pere jouissoit déja; qu'il supplioit la Compagnie, que sur le désistement qu'il offre de faire de la somme de mille liv. sur cette pension de trois mille cinq cents livres, qui se trouvera par-là réduite à deux mille cinq cents livres, elle veuille bien donner, dès-à-présent, à son fils, comme à son Adjoint au travail des Mémoires du Clergé, une pension de mille livres.

Jouissance de mille liv. de pension accordée au Sr. le Merre, fils, sur celle de 3500 liv. dont son pere jouit.

Sur quoi, après que M. le Promoteur a été entendu, délibération prise par Provinces, celle de Lyon étant la premiere en tour d'opiner, l'Assemblée a accordé à M. Capon, en considération de son zele & de ses services pour les intérêts du Clergé, une pension de quatre cents livres, outre & par-dessus les six cents livres d'appointements qui lui ont été accordés en 1723, pour ne jouir cependant de ladite augmentation de quatre cents livres, qu'après le décès d'un des Avocats du Clergé.

L'Assemblée, en considération aussi des services de M. le Merre, & en conséquence de l'abandon qu'il fait volontairement de la somme de mille livres, sur celle de trois mille cinq cents livres qui lui a été donnée par forme de pension, accorde au sieur Pierre le Merre, fils, Avocat en Parlement, mille livres de pension.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que M. Capon supplioit l'Assemblée de lui permettre d'entrer, pour qu'il eût l'honneur de la remercier. M. Capon étant entré, a remercié la Compagnie de la grace qu'elle lui a accordée, & l'a assurée du zele & de l'application avec laquelle il travailleroit à répondre aux bontés que l'Assemblée avoit pour lui.

Le 23 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mrs. Brisacier & Thiberge, Supérieurs du Séminaire des Missions Etrangeres, souhaitoient d'entretenir la Compagnie, si elle le jugeoit à propos, sur l'état présent de cet établissement.

Les Supérieurs du Séminaire des Missions étrangeres exposent à l'Ass. l'état de leur Communauté & de leurs Missions;

Mrs. Brisacier & Thiberge, étant conduits par l'Huissier, sont entrés, & s'étant assis sur des chaises à dos au coin du Bureau, M. Brisacier a rendu compte à l'Assemblée de l'état présent de cet établissement, des pertes considérables qu'ils ont faites, depuis quelques années, dans leurs fonds & dans leurs revenus, & du soin continuel qu'ils ont de fournir pour les Missions, des sujets également zelés & soumis aux décisions du S. Siege.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que l'Assemblée connoissoit depuis longtemps leurs travaux Apostoliques, & les services qu'ils ne cessent point de rendre à l'Eglise; qu'ils doivent être assurés que la Compagnie sera toujours également portée à leur donner des marques de son estime & de sa considération. Mrs. Briascier & Thiberge sont sortis de l'Assemblée.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse d'écrire à M. Brisacier, pour lui marquer les sentiments de considération que la Compagnie a pour l'établissement des Missions Etangeres; & que si cette Maison n'étoit plus employée sur l'état des pensions que pour mille livres par an, les pressants besoins d'un grand nombre de pauvres étoient l'unique motif du retranchement qui venoit d'être fait sur leur pension.

Retranchement de leur pension, que Mgr. l'Arch. de Toulouse est prié de leur faire savoir.

Mgrs. les Commissaires des comptes des anciennes rentes ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission, a fait le rapport des fonds qui étoient vacants dans l'état des pensions, & des remplacements que la Commission avoit estimé convenables: sur quoi délibération prise, la Province d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a délibéré d'accorder au sieur Godefroy, conformément à la délibération du 15 Septemb., * la somme de quatre cents liv.; au sieur Pommeau, celle de deux cents livres; aux Filles de la Providence de Paris, celle de deux cents livres; au sieur Hook, Gentilhomme Ecossois, & à ses enfants, quatre cents livres; à la dame Winterfield & à sa fille, trois

Etat des pensions vacantes.

Délibération par laquelle cet état est rempli.

* *Voyez* ci-après, §. XV, *pag.* 537.

cents livres ; à la veuve Cuvilliers Gaubert, deux cents livres ; au sieur Chapelain & à son épouse, deux cents liv. ; au sieur Brassclai de Béarn, deux cents livres ; au sieur Gabriel Colin, Prêtre du Diocese de Poitiers, cent cinquante livres ; au sieur Maguet, Prêtre du Diocese de Gap, deux cents livres ; au sieur du Cafort, du Diocese de Montauban, cent cinquante livres ; à la dame Onufre de Bourg de Tangis, cent livres ; à la nommée Sambuc, du Diocese d'Apt, cent livres ; à la veuve Pajon, cent cinquante livres ; à la dame du Blac, deux cents livres ; à la Maison Chrétienne de Mende, cent quatre-vingt-cinq livres ; à Mgr. l'Archevêque d'Arles, pour les nouveaux Convertis de son Diocese, quatre-vingt-cinq livres ; au Pere Okenni, Dominicain Irlandois, cent livres ; à la demoiselle Marie Brun, veuve du sieur Abraham Chapus, Ministre d'Orange, cinquante livres ; à Jean-François Faisan, fils de demoiselle David Faisan, veuve du sieur Faisan, Ministre, la pension de deux cents livres, dont jouissoit ci-devant sa mere, & dont elle s'est démise en sa faveur.

Survivances de pensions.

L'Assemblée a délibéré, que, sans tirer à conséquence, il soit accordé à Mgr. l'Evêque de Kildare en Irlande, la somme de six cents livres de pension, à titre de survivance, sur le fonds des premieres pensions qui viendront à vaquer, à concurrence desdites six cents livres ; elle a aussi accordé à la nommée Bernard Dufau, en faveur de Noel-Bernard, son fils, la survivance de la moitié de la pension de quatre cents livres, dont elle jouit déja.

Le 27 Octobre, sur la représentation qu'a faite Mgr. l'Evêque de Soissons, du fâcheux état où se trouvoit la nommée *Louise de Crussol*, nouvelle Convertie, l'Assemblée a accordé la survivance de la pension de six cents livres du sieur *de Tortequêne de la Carte*, à *Louise de Crussol*, son épouse.

Gratifications,

De 3000 livres à M. l'Abbé de Fontenay, Promoteur ;

De 3000 liv. à M. l'Abbé de Caulet, Secrétaire ;

Le 21 Juin, il a été ordonné au sieur Ogier de payer trois mille livres à M. l'Abbé de Fontenay, Promoteur ; & pareille somme de trois mille livres à M. l'Abbé de Caulet, Secrétaire. Mrs. les Abbés de Fontenay & de Caulet, ont marqué à la Compagnie une très-respectueuse reconnoissance de la grace qu'elle a bien voulu leur faire.

De 500 liv. au Religieux Augustin qui a dédié sa These à l'Ass.

Le 22 Août, l'Assemb. a accordé une gratification de 500 liv. au Religieux Augustin qui lui a dédié sa These.

Somme de 1000 livres accordée au Chapitre de Château-Dun, pour cause d'incendie.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Evêque de Chartres a supplié l'Assemblée d'accorder quelque secours au Chapitre de l'Eglise Collégiale de S. André de Château-Dun, dont l'Eglise & les maisons canoniales ont été consumées par l'incendie générale du 20 Juin 1723. Sur quoi l'Assemblée a accordé, au Chapitre de S. André de Château-Dun, la somme de mille liv., à prendre sur les frais communs, pour contribuer aux réparations de leur Eglise.

Somme de 3000 livres accordée en 1723, dont l'Ass. ordonne le paiement en faveur de M. le Curé de S. Sulpice.

Sur ce qui a été représenté que l'Assemblée-Générale, tenue en l'année 1723, avoit accordé à M. le Curé de Saint-Sulpice une somme de trois mille livres, pour les raisons qui furent alors représentées, & néanmoins que cette somme n'a point été payée, la Compagnie a ordonné que le Receveur-Général paiera incessamment, à M. le Curé de S. Sulpice, ladite somme de trois mille livres, qui sera comprise dans le compte des frais communs de la présente Assemblée.

Aumône de dix mille liv. faite par l'Ass. & remise à Mgr. l'Arch. de Toulouse, pour en faire la distribution.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a représenté, que les besoins des pauvres sollicitoient l'Assemblée de se hâter de suivre les exemples de charité que les précédentes avoient donnés : il a été délibéré d'accorder en aumône la somme de dix mille liv., dont partie sera prise sur la taxe de quatre jours de chacun des Députés, & le surplus sur les frais communs de l'Assemblée ; & que cette somme de dix mille livres sera remise, par le Receveur-Général du Clergé, à Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, pour être distribuée suivant qu'il le jugera à propos.

§. XV. *Livres & impressions. These dédiée à l'Assemblée.*

Abrégé des nouveaux Mémoires du Clergé, dont on propose l'impression ;

Le 27 Août, Mgr. l'Evêque d'Angers a dit, que M. l'Abbé le Govello, son Grand-Vicaire, avoit fait, pour son usage particulier, un Extrait des nouveaux Mémoires du Clergé, qui lui avoit paru pouvoir être d'une grande utilité, tant à ceux qui ont tous les volumes des nouveaux Mémoires, qu'à ceux qui ne sont pas en état d'avoir, ou de lire, un ouvrage de si grande étendue ; que cet Extrait renferme, outre la Table des Matieres, une Analyse fort instructive des principes & des maximes traitées dans tout le livre, avec la citation exacte des Pieces Justificatives ; que le Public s'étoit servi, avec avan-

tage, des Extraits faits en deux volumes *in*-4°. par les sieurs Regnoust & Borjon, de la précédente Edition des Mémoires du Clergé, recueillis par le sieur le Gentil, & imprimés en l'année 1675; que dans la vue de procurer au Public les mêmes facilités & les mêmes secours, par rapport aux nouveaux Mémoires du Clergé, qui contiennent un bien plus grand nombre de volumes, des personnes sages & habiles avoient engagé M. l'Abbé le Govello à faire imprimer son ouvrage; mais que M. l'Abbé le Govello en avoit voulu différer l'impression, par respect pour l'Assemblée, jusqu'à ce qu'il fût assuré qu'elle ne désapprouveroit pas qu'il eût travaillé sur un ouvrage aussi intéressant pour le Clergé. Mgr. l'Evêque d'Angers a ajouté, que si la Compagnie l'agréoit, M. l'Abbé le Govello communiqueroit son travail aux Commissaires qui seroient nommés par l'Assemblée pour l'examiner.

Commissaires nommés pour examiner cet ouvrage.

Sur quoi l'Assemblée estimant qu'il seroit très-utile d'avoir un Extrait, ou Abrégé des nouveaux Mémoires du Clergé, tel qu'il venoit d'être proposé par Mgr. l'Evêque d'Angers; Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgr. l'Archevêque de Rouen, & Mgr. l'Evêque de Châlons, qui ont été nommés Commissaires par la précédente Assemblée, pour veiller sur la nouvelle Edition des Mémoires du Clergé, & Mrs. les Abbés de Menou, de Saint-Germain & de Cosnac, d'examiner l'Extrait fait par M. le Govello, des nouveaux Mémoires du Clergé.

Leur rapport.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que Mgr. l'Evêque d'Angers avoit présenté à l'Assemblée, le 27 du mois d'Août, un Extrait des nouveaux Mémoires du Clergé, fait par M. l'Abbé le Govello, son Grand-Vicaire, qui, par respect pour la Compagnie, ne vouloit pas faire imprimer cet ouvrage, sans qu'elle l'eût agréé; que s'étant assemblé avec Mgrs. les Archevêques de Rouen, & Evêque de Châlons, & Mrs. les Abbés de Menou, de Saint-Germain & de Cosnac, nommés avec lui par l'Assemblée pour examiner cet ouvrage, ils l'avoient trouvé composé avec beaucoup d'ordre & de netteté, & qu'ils croyoient qu'il pourroit être fort utile, sachant d'ailleurs que M. l'Abbé le Govello est un homme de beaucoup d'esprit & de capacité, & digne de la confiance que Mgr. l'Ev. d'Angers a en lui depuis long-temps; mais que par le peu de temps & le grand nombre d'affaires dont ils sont chargés, ils n'avoient pu procéder à un examen exact de cet Extrait; que, pour le faire, il auroit fallu le conférer article par article dans tous les volumes des Mémoires du Clergé, ce qui seroit infiniment long, & qu'ils croyoient seulement que l'Assemblée, pour donner à M. l'Abbé le Govello des marques de son estime, pouvoit louer son zele, & consentir qu'il prît toutes les mesures convenables & nécessaires pour faire examiner cet ouvrage, & obtenir le privilege de le faire imprimer.

L'Assemb consent à l'impression du susd. ouvrage.

Sur quoi l'Assemblée a approuvé le dessein de M. l'Abbé le Govello, pour lequel elle a témoigné beaucoup d'estime, & a consenti qu'il prît toutes les mesures convenables & nécessaires pour faire examiner son ouvrage, & obtenir le privilege de le faire imprimer.

Onzieme volume des Mémoires du Clergé ordonné être distribué à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre en la présente Assemb.; de même que le Supplément.

Le 25 Septembre, l'Assemblée a arrêté qu'il sera donné à chacun de Mrs. les Députés du second Ordre, qui se trouvent dans la présente Assemblée, un Exemplaire du onzieme volume des Mémoires du Clergé, comme aussi un Exemplaire du volume du Supplément qui sera fait dans la suite auxdits Mémoires.

Nouvelle édition du Cerémonial François.

Le 15 Septembre, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'il avoit l'honneur de rendre compte à l'Assemblée d'une commission dont Mgr. l'Archev. de Rouen & lui avoient été chargés, avec Mrs. les Agents-Généraux à l'Assemblée derniere.

Qu'en l'Assemblée de 1723, dans la séance du 1er Septembre, M. l'Abbé de Prémeaux, Agent, ayant parlé d'une nouvelle Edition qui devoit se faire du Cérémonial François, composé par Mrs. Godefroy, avec l'addition d'un troisieme volume, projetté depuis long-temps, qui comprendroit plusieurs articles concernant particuliérement le Clergé; l'Assemblée avoit cru qu'il étoit important d'en conférer avec M. Godefroy, leur fils & petit-fils, Avocat au Conseil, qui a succédé au mérite & à la capacité de ses peres, pour examiner ce qu'il pourroit y avoir d'intéressant pour le Clergé dans la réimpression & l'augmentation de cet ouvrage.

Collection des Proc. verb. t. VI, §. XIII, p. 1762, 1763.

De plus, qu'étant survenu en plusieurs occasions, & même dans la derniere Assemblée, des contestations au sujet de la maniere dont le Clergé de-

voit être reçu dans les différentes cérémonies publiques où il se trouve, elle avoit jugé qu'il seroit très-utile, & même nécessaire de travailler à un projet de Cérémonial concernant le Clergé, qui fût constaté & convenu, qui réglât toutes les cérémonies, & prévînt toutes les difficultés.

Qu'à cet effet elle avoit nommé Mgr. l'Evêque de Nantes, à présent Archev. de Rouen, & lui, avec Mrs. les Agents-Généraux, pour conférer avec M. Godefroy sur la réimpression & l'augmentation du Cérémonial François, & pour travailler à un projet de Cérémonial concernant le Clergé.

Qu'ils s'étoient assemblés plusieurs fois chez le sieur Godefroy, lequel leur avoit dit, que cette nouvelle Edition n'étoit pas encore prête à se faire, & dépendoit d'une association de Libraires, qui n'étoient pas d'accord entre eux; & qu'après plusieurs conférences, ils avoient estimé que l'on pourroit y suppléer, en faisant pour le Clergé en particulier, & en un volume séparé, un recueil & une relation exacte de toutes les cérémonies auxquelles le Clergé est accoutumé d'assister, qui contiendroit ce qui est déja dans les deux premiers volumes du Cérémonial François, ce qui devoit être dans le troisieme, par rapport au Clergé seulement, & ce que l'on pourroit découvrir de nouveau; que par-là on connoîtroit quels ont été les anciens usages, & que cette connoissance serviroit à confirmer les nouveaux, & même pourroit contribuer à faire rétablir ceux qui auroient pu être abolis; qu'à la fin de chaque article important, après avoir rapporté tout ce qui s'est pratiqué par le passé, on pourroit constater le Cérémonial qui doit s'observer à l'avenir, en convenir, & le faire autoriser, afin de faire cesser toutes les difficultés, & de prévenir toutes les contestations.

Que plusieurs Assemblées précédentes avoient souhaité la confection de cet ouvrage; que l'on voyoit dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1655, dans la séance du 17 Octobre, que ce troisieme volume du Cérémonial François devoit être très-important au Clergé; que cette Assemblée avoit exhorté le sieur Godefroy, le pere, de le faire imprimer; & qu'en considération de son mérite, & du travail qu'il avoit fait, elle lui avoit accordé la même pension de quatre cents livres, dont jouissoit son pere.

Collection des Proc. verb. t. IV, Ass. de 1655, §. XIX, pag. 413, 414.

Qu'on trouvoit encore que, dans l'Ass. de 1665, dans la séance du 22 Juin, il y étoit fait mention d'un Manuscrit intitulé: *Cérémonial ou Pratique des Assemblées-Générales du Clergé*, composé par l'ordre de la précédente Assemblée, qui avoit été jugé fait avec beaucoup de soin, d'ordre & d'exactitude, & très-utile au Clergé, & qu'elle avoit ordonné qu'il seroit remis entre les mains des Promoteurs; que ce Manuscrit devoit être dans les Archives du Clergé, & qu'on l'y chercheroit pour en profiter. *

* *Voyez la Collection des Proc. verb. t. IV, Ass. de 1660, Piec. Justific. pag. 161 jusqu'à 174.*

Que M. Godefroy avoit dressé un projet de l'ouvrage proposé, dont on pourroit faire la lecture, si la Compagnie l'agréoit; que ce projet comprenoit tout ce que l'Assemblée derniere avoit désiré; & que si l'Assemblée présente l'approuvoit, ledit sieur Godefroy s'offroit d'y travailler avec tout le zele & l'attention possible, & de le présenter à l'Assemblée prochaine, pour être par elle examiné; & au cas qu'elle l'approuve, être l'impression ordonnée. *

* *Voyez les* P. J. N°. XXIV.

Que le sieur Godefroy étoit le plus capable de réussir dans cet ouvrage, ayant plusieurs pieces & recueils qui lui ont été laissés par ses peres, & ayant d'ailleurs beaucoup de lumiere & d'application; que si l'Assemblée approuvoit cet ouvrage, & jugeoit à propos qu'il fût fait par le sieur Godefroy, pour l'aider à ce travail, l'engager à quitter en partie ses autres occupations pour s'y appliquer, & lui donner la même marque d'estime que l'Assemblée de 1655 avoit donnée à M. son pere en pareille occasion, elle pourroit lui accorder, jusqu'à l'Assemblée prochaine, une pension de quatre cents liv. par an, sur le fonds des Pensionnaires, à commencer dès-à-présent, s'il y a du fonds, ou bien aussi-tôt qu'il y en aura des premieres pensions qui vaqueront.

Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, qu'au cas que l'Assemblée jugeât à propos d'agréer ce qu'il vient d'avoir l'honneur de lui proposer, qu'il seroit nécessaire de nommer quelqu'un de Mgrs. les Prélats, avec Mrs. les Agents, pour veiller à la conduite de cet ouvrage.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a confirmé ce que Mgr. l'Archevêque de Sens a proposé, & y a ajouté plusieurs réflexions, pour faire connoître l'utilité de l'ouvrage, & le mérite de M. Godefroy.

Sur quoi l'Assemblée, délibération

Délibération de l'Assemblée.

prise par Provinces, la Province de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, a approuvé l'ouvrage proposé, comme étant très-important, & pouvant être très-utile, suivant le projet qui a été présenté & lu, a chargé le sieur Godefroy d'y travailler, aux conditions par lui offertes, & lui a accordé une pension de quatre cents liv. par an, jusqu'à l'Assemblée prochaine, sur le fonds des Pensionnaires, dès-à-présent, s'il y en a, ou des premiers fonds qui viendront à vaquer.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgrs. les Archevêques de Sens & de Rouen, & Mgr. l'Evêque de Châlons, avec Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, de continuer à donner leurs soins & leur attention à ce travail.

L'Assemblée a résolu de plus, que lorsque l'ouvrage sera imprimé, il en sera distribué un Exemplaire à chacun de Mrs. les Députés de la présente Ass.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a offert à l'Assemblée de communiquer à M. Godefroy quelques Manuscrits qui pourront lui être utiles dans son travail. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Rouen de son attention.

These dédiée par un Religieux Augustin à l'Assemblée.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que les Peres Augustins supplioient l'Assemblée d'agréer qu'un de leurs Religieux, qui est prêt à soutenir sa Mineure, eût l'honneur de la lui dédier; que c'étoit une grace qui avoit été accordée à ces Peres, même par les Assemblées qui ne s'étoient pas tenues à Paris; qu'il croyoit que la Compagnie se porteroit d'autant plus volontiers à suivre ce qui a été pratiqué, en pareille occasion, par les Assemblées précédentes, que l'on n'a rien trouvé dans la These qui puisse détourner l'Assemblée de faire cette grace aux Peres Augustins, qui paroissent la désirer ardemment. La Compagnie a agréé cette Dédicace.

Qui y assiste.

Le 21 Août, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se sont rendus à deux heures aux Grands-Augustins, pour assister à la These qui étoit dédiée à l'Assemblée par un Religieux de la Maison.

Le 22 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié Mgr. l'Evêque de Rennes d'avoir présidé à la These qui étoit dédiée à l'Assemblée, & qui fut soutenue le jour précédent par un Religieux Augustin.

§. XVI. *Mariage du Roi. Députation de l'Assemblée à la Cérémonie du mariage de Sa Majesté; respects rendus par l'Ass. au Roi & à la Reine, à cette occasion; harangue à LL. MM.* Te Deum *chanté dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, pour le mariage de S. M., auquel l'Assemblée assiste. Saluts pendant l'Octave du Saint-Sacrement; Procession du S. Sacrement, le jour de l'Octave. Prieres de quarante heures; Procession à Sainte-Genevieve, pour la cessation de la pluie. Fête de saint Augustin solemnisée par l'Assemblée. Sacre de Prélats. Evêques décédés.*

Mariage du Roi.

Mgr. l'Evêq. de Langres demande à l'Ass. la permission de s'absenter, pour accompagner M. le Duc d'Antin, son pere, dans son ambassade extraordinaire auprès du Roi Stanislas de Pologne, au sujet de la demande de la Princesse sa fille en mariage pour Sa Majesté.

Le 19 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Langres a dit, que M. le Duc d'Antin, qui a l'honneur d'aller Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi Stanislas de Pologne, lui demander, au nom du Roi, la Princesse sa fille en mariage pour Sa Majesté, a désiré qu'il l'accompagnât dans cette respectable Commission, & que S. A. S. Mgr. le Duc avoit bien voulu approuver les vues de M. le Duc d'Antin. Mgr. l'Ev. de Langres a ajouté, qu'il espéroit que l'Assemblée voudroit bien lui permettre de donner à M. son pere cette marque de soumission.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que l'Assemblée étoit très-fâchée d'être privée pour un temps de la présence & du secours des lumieres de Mgr. l'Evêque de Langres; mais qu'elle espéroit que son absence seroit la plus courte qu'il lui seroit possible.

Invitation faite, de la part du Roi, à l'Ass. d'assister par Députés à la cérémonie du mariage de S. M.

Le 27 Août, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que le Roi fera l'honneur à l'Assemblée de la faire inviter à la Cérémonie de son Mariage, par M. le Maître des Cérémonies, en l'absence de M. le Grand-Maître; sur quoi on a fait la lecture des Procès-verbaux des précédentes Assemblées, sur la maniere de recevoir Mrs. les Grands-Maîtres & Mrs. les Maîtres des Cérémonies, lorsqu'ils sont venus à l'Assemblée, chargés des ordres du Roi; il a été résolu que l'on suivra les usages des dernieres Assemblées.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que c'étoit un usage

que M. des Granges, Maître des Cérémonies, venant de la part du Roi, en l'absence de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, fût reçu dans les grandes Assemblées par les deux Promoteurs; mais qu'il se trouvoit que dans celle-ci, M. l'Abbé de Brancas, l'un des Promoteurs, étoit nommé à l'Evêché de la Rochelle, & que M. l'Abbé de Fontenay, qui étoit l'autre Promoteur, étoit absent de l'Assemblée à la présente séance; que si l'Assemblée le jugeoit à propos, on donneroit dans le moment à M. l'Abbé le Normant les fonctions de Promoteur, & qu'il iroit avec M. l'Abbé de Caulet, Secrétaire, recevoir M. des Granges. L'Assemblée a approuvé cette proposition, & a ordonné que M. l'Abbé le Normant, faisant les fonctions de Promoteur, & M. l'Abbé de Caulet, Secrétaire, iroient recevoir M. des Granges, sans préjudice de l'usage observé dans les grandes Assemblées, de le faire recevoir par les deux Promoteurs; après quoi la Compagnie ayant été avertie que M. des Granges, Maître des Cérémonies, étoit dans le Cloître, M. l'Abbé le Normant & M. l'Abbé de Caulet sont allés le recevoir à la porte de la salle qui donne dans le Cloître, sans sortir de ladite salle; ils ont pris le pas sur lui, & l'ont introduit dans la salle de l'Assemblée.

M. des Granges a salué l'Assemblée, & l'Assemblée l'a salué, sans se lever. Il s'est ensuite placé dans un fauteuil qui lui avoit été préparé devant le Bureau, vis-à-vis Mgr. le Président, & il a invité la Compagnie, de la part du Roi, d'assister à la célébration du Mariage de Sa Majesté, qui devoit se faire à Fontainebleau le Mercredi suivant, cinquieme du courant, & il a ajouté, que la petitesse du lieu ne permettant pas que toute l'Assemblée s'y trouvât, il convenoit qu'elle nommât des Députés qui auroient trois bancs.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie recevoit avec un profond respect l'honneur qu'il plaisoit à Sa Majesté de lui faire, & qu'elle ne manqueroit pas d'assister dans la forme qui lui étoit prescrite, à une cérémonie aussi intéressante pour toute la Nation.

M. des Granges, après avoir salué l'Assemblée, s'est ensuite retiré, accompagné de M. l'Abbé le Normant & de M. l'Abbé de Caulet, de la même maniere & dans le même ordre qu'il étoit entré.

Députés nommés pour assister à la Cérémonie du mariage de Sa Majesté.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que, pour répondre à l'invitation qui venoit d'être faite à l'Assemblée, il auroit l'honneur, si la Compagnie l'agréoit, d'assister à la Cérémonie du Mariage, avec Mgrs. les Archevêques d'Arles, de Narbonne, de Rouen; Mgrs. les Evêques de Saint-Flour, de Beziers, d'Oléron, de Marseille; Mrs. les Abbés de Brissac, de la Châtres, de Châlons, de Bezons, de Caulet, de Saumery, de Sesmaisons, de Fontenay, & Mrs. les Agents.

Les Députés de l'Ass. assistent à la célébration du mariage du Roi:

Le 5 Septembre, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, qui, en conséquence de l'invitation du Roi, avoient été nommés par l'Assemblée pour assister à la Cérémonie du Mariage du Roi, se sont rendus à Fontainebleau à dix heures du matin, dans l'appartement que Mgr. l'Archev. de Sens a dans le Château, & qu'il leur avoit offert pour s'assembler. A onze heures ils se sont mis en marche pour aller à la Chapelle du Château: Mgrs. les Archevêques & Evêques étoient en rochet & en camail violet, précédés de Mrs. les Agents; & Mrs. les Députés du second Ordre étoient en manteau long & bonnet quarré. La Compagnie a été reçue à l'entrée de la Chapelle par M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & par M. des Granges, Maître des Cérémonies, qui l'ont conduite aux places qui étoient destinées au Clergé près du Sanctuaire, du côté de l'Epître. Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui étoit le plus ancien, étoit le plus près de l'Autel; Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont été placés sur trois formes, couvertes de housses de velours violet, semées de fleurs de lis d'or. Après la Cérémonie, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre sont sortis de la Chapelle par la porte de la Sacristie, & ils sont retournés dans l'appartement de Mgr. l'Archevêque de Sens, où ils ont quitté leur camail & leur rochet.

Cérémonial observé à leur égard.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fait à l'Assemblée le récit de ce qui s'étoit passé à la Cérémonie du Mariage du Roi à Fontainebleau, & de la maniere dont le Clergé avoit été reçu & placé dans la Chapelle.

Respects rendus par l'Ass. au Roi & à la Reine, à l'occasion de leur mariage.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que l'Assemblée devant avoir l'honneur de saluer le Roi & la Reine, à l'occasion de leur Ma-

Mgr. l'Ev. de Luçon est prié de faire la Harangue au Roi, & Mgr. l'Evêq. d'Angers la Harangue à la Reine.

riage, il prioit, avec l'agrément de la Compagnie, Mgr. l'Evêque de Luçon de faire la harangue au Roi, & Mgr. l'Evêque d'Angers la harangue à la Reine.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que l'Assemblée avoit à rendre ses respects au Roi & à la Reine à l'occasion de leur Mariage; que M. l'Abbé de Valras avoit reçu à ce sujet les ordres de Mgr. le Duc, & que l'Assemblée auroit audience de Leurs Majestés le 10 de ce mois à Fontainebleau.

Mgr. l'Archevêque de Sens a offert à la Compagnie sa maison à Fontainebleau pour s'assembler.

Audience du Roi à Fontainebleau.

Le 10 Septembre, à dix heures du matin, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, se sont rendus à Fontainebleau, dans la cour ovale, à l'appartement de M. le Comte de la Suze, Grand-Maréchal des Logis, qui avoit été préparé par ordre du Roi pour les recevoir; & ayant été avertis par M. le Comte de Maurepas, que Sa Majesté étoit prête de donner audience à la Compagnie, M. le Comte de Maurepas, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. des Granges, Maître des Cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi: Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Evêque de Luçon, qui devoit faire la harangue, marchoit entre Mgr. l'Archev. de Toulouse & Mgr. l'Archev. d'Arles; Mgrs. les Prélats ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans aucune distinction entr'eux. L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête; on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire. L'Assemblée étant arrivée dans la chambre du Roi, Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient du Roi, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche; Mgrs. les Prélats ont salué pareillement Sa Majesté. Mgr. l'Evêque de Luçon a fait un discours plein de force & d'éloquence, après lequel Mgr. l'Archevêque de Toulouse a présenté & nommé au Roi tous les Députés; ensuite la Compagnie a été conduite avec les mêmes honneurs & par les mêmes personnes dans l'appartement où on étoit venu la prendre.

L'Assemblée est traitée à dîner, par ordre du Roi.

A une heure, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se sont rendus dans une des salles du Château, où ils ont été traités à dîner, par ordre du Roi, avec beaucoup de magnificence.

Audience de la Reine à Fontainebleau.

A quatre heures, l'Assemblée s'est rendue dans l'appartement de M. le Comte de la Suze, Grand-Maréchal des Logis; M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. des Granges, Maître des Cérémonies, sont venus la prendre, & l'ont conduite dans l'appartement de la Reine. Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, marchoient les premiers; Mgr. l'Evêque d'Angers, qui devoit faire la harangue, marchoit entre Mgr. l'Archevêque de Toulouse & Mgr. l'Archevêque d'Arles; Mgrs. les Prélats ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entr'eux. L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête; les deux battants des portes par où elle a passé, ont été ouverts dès qu'elle a paru; & toutes choses ayant été observées en la maniere ordinaire, elle est entrée dans la chambre où étoit Sa Majesté. Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de la Reine, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche; Mgrs. les Prélats ont salué pareillement Sa Majesté; Mgr. l'Evêque d'Angers a porté la parole avec beaucoup de dignité & d'éloquence; après quoi, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a présenté & nommé à la Reine tous les Députés: ensuite la Compagnie a été reconduite avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes, dans l'appartement où on étoit venu la prendre.

Le 13 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Evêque d'Angers & Mgr. l'Ev. de Luçon, d'avoir fait au Roi & à la Reine des discours d'autant plus honorables pour le Clergé, qu'ils ont été suivis des applaudissements de toute la Cour. Mgr. l'Archev. de Toulouse a aussi prié, au nom de la Compagnie, ces deux Prélats, de donner leurs harangues, pour les insérer dans le Procès-verbal, & les faire imprimer au

plutôt ; sur quoi Mgrs. les Evêques d'Angers & de Luçon ont témoigné à l'Assemblée leur reconnoissance de l'honneur qu'elle leur avoit fait, en les choissant pour haranguer Leurs Majestés, qu'ils auroient souhaité y mieux répondre ; & ils ont ajouté, qu'ils obéiroient à la Compagnie, & qu'ils remettroient leurs harangues entre les mains de Mrs. les Secrétaires.

Mgr. l'Evêque de Luçon a dit, que le Roi avoit reçu, avec sa bonté ordinaire, les nouvelles marques de respect que le Clergé lui avoit données dans cette occasion.

Réponse de la Reine à la Harangue du Clergé.

Mgr. l'Evêque d'Angers a dit, qu'il devoit aussi rendre compte à l'Assemblée, de la réponse pleine de bonté que la Reine a faite à son discours ; que Sa Majesté lui avoit dit, qu'elle ne pouvoit mieux marquer sa reconnoissance de tout ce qui lui avoit été dit d'obligeant au nom du Clergé, qu'en l'assurant de la vénération qu'elle auroit toujours pour le Clergé de France.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mgr. l'Evêque d'Angers, en rendant compte de la réponse de la Reine, avoit supprimé ce qui l'intéressoit personnellement dans cette réponse, & que Sa Majesté avoit assuré ce Prélat, qu'elle auroit toujours pour lui une considération particuliere.

Harangue faite au Roi à Fontainebleau, le Lundi dix Septembre, sur le Mariage de Sa Majesté, par Mgr. l'Ev. de Luçon.

SIRE,

Ce que nous avions tant désiré, ce qui seul étoit capable de calmer nos inquiétudes, & d'assurer la tranquillité de l'Europe, Dieu vient de nous l'accorder dans l'heureux Mariage de Votre Majesté.

Tous vos jours sont marqués, SIRE, par les témoignages que vous recevez sans cesse de l'amour de vos Peuples ; vous y êtes toujours sensible, vous le serez, sans doute, encore plus à l'ardeur avec laquelle l'Eglise de France présente à Dieu ses Vœux & ses Sacrifices, pour la prospérité d'une union qui fera également votre félicité & celle de vos Sujets.

Que pouvoit-il vous arriver, SIRE, de plus heureux, que de voir associer à votre Empire une Princesse que Dieu récompense aujourd'hui pour l'honneur de la Vertu, à qui le Ciel a donné la Foi la plus vive pour les Vérités Evangéliques, & la fidélité la plus exacte pour remplir tous les devoirs de la Religion ? Une Princesse, qui, éprouvée par les différentes vicissitudes de la fortune, toujours occupée à les mettre à profit, apporte sur le Trône un cœur dégagé des vanités de la Terre, & que l'expérience aura préparé à la bonté & à la compassion ; vertus si rares dans ceux qui ont toujours été heureux ?

Que toutes les Provinces de ce vaste Empire, que tous les Corps illustres de cet Etat, signalent donc à l'envi les transports de leur joie & de leurs espérances.

Pour nous, par un témoignage d'un bien plus grand prix que les Trophées & que les Arcs de triomphe, nous allons joindre les augustes noms de LOUIS & de MARIE dans les saints Sacrifices que nous offrirons tous les jours au Roi des Rois.

Nous lui demanderons pour vous, SIRE, pour l'Etat, pour l'Eglise, la bénédiction qu'Abraham regardoit comme le comble de sa félicité, & sans laquelle il étoit insensible à tous ses autres biens, une postérité nombreuse.

Mais ce que nous lui demanderons encore, SIRE, avec bien plus d'instance & d'ardeur, c'est qu'il vous rende le Pere de vos Peuples.

Plusieurs de vos Prédécesseurs ont porté les glorieux titres de Conquérant, de Grand, de Victorieux : un seul, dont la mémoire sera dans une éternelle bénédiction, a porté celui de Pere du Peuple ; il mérita de l'être, en soulageant ses Sujets par une commisération vraiment paternelle, & malgré les longues & difficiles guerres qu'il eut à soutenir.

Que ne devons-nous pas espérer de Votre Majesté, dans des conjonctures plus favorables, & quand nous voyons à la tête de vos Conseils la vérité, la justice & la bonne foi ; quand nous voyons votre autorité, déja si respectable, recevoir encore un nouveau lustre des augustes mains à qui vous l'avez confiée ?

Peu de Rois, SIRE, ont contracté avec Dieu d'aussi grandes obligations que Votre Majesté : vous en avez reçu des graces infinies.

Je ne parle point de cet agrément de la nature, qui, quoique dangereux, sied pourtant si bien à la Majesté du Trône, & que Dieu même sembla rechercher

chercher dans les premiers Rois qu'il donna à son Peuple.

Je ne parle point encore de l'avantage de commander, dans un âge si jeune, au plus beau Royaume de l'Univers.

Mais, SIRE, n'oubliez jamais cette espece de miracle que Dieu a fait en votre faveur, lorsqu'il a garanti vos Etats de toutes guerres intestines ou étrangeres, dans l'âge foible que l'ambition, la jalousie, les prétentions attendent pour en profiter.

N'oubliez jamais, que c'est dans ces temps les plus critiques que Dieu a fait respecter davantage votre autorité Royale, sans autres forces que celles des Loix.

Tant de faveurs, SIRE, n'ont pas épuisé les bontés de Dieu sur VOTRE MAJESTÉ : il vous réservoit dans les trésors de sa Providence une Princesse formée selon son cœur, & dont les vertus mettront le comble à votre félicité.

Que la Postérité publie donc à jamais votre amour pour l'Eglise, votre protection pour faire observer les Loix que le S. Esprit dicte par sa bouche : faites-la jouir, cette Eglise, de la paix & de la tranquillité qui regnent dans vos Etats, & dont vous êtes redevable à ses prieres.

C'est à vous de la protéger, tandis qu'elle demande à Dieu les graces les plus abondantes pour VOTRE MAJESTÉ.

Qu'il vous rende le plus religieux, le plus juste, le plus pacifique, ou, si l'on vous y force, le plus victorieux Prince qui ait jamais regné.

Que, chéri du Ciel, & honoré sur la Terre, vous voyiez, comme un autre saint Louis, croître sous vos yeux une nombreuse postérité, solide appui de votre Empire; & qu'enfin vous jouissiez très-long-temps de toutes les prospérités accordées aux Princes qui ont protégé la Religion.

Harangue faite à la Reine à Fontainebleau, le Lundi 10 Septembre 1725, sur le Mariage de Sa Majesté, par Mgr. l'Evêque d'Angers.

MADAME,

Quelle joie pour le Clergé de France de sentir que rendre ses hommages à VOTRE MAJESTÉ, c'est les rendre à la Vertu !

Le Trône est toujours imposant par lui-même : la suprême autorité dont il est le centre, l'éclat qu'il répand de toutes parts, les graces qui sans cesse en découlent comme de leur source, frappent, éblouissent, captivent, pour ainsi dire, ceux qui ont l'honneur d'en approcher. Mais, MADAME, lorsque les Souverains savent joindre aux éminentes prérogatives de leur rang, les sentiments de piété qui sanctifient la grandeur, des liens plus doux & plus forts que ceux de la crainte & de l'espérance, leur assurent la fidélité des Peuples; & le cœur, d'accord avec le devoir, porte à leurs pieds des vœux d'autant moins suspects, que la Religion les inspire, & qu'un amour respectueux engage à les former.

Instruit depuis long-temps, MADAME, par la renommée des abondantes bénédictions que le Ciel a versées sur VOTRE MAJESTÉ, le premier Corps de ce Royaume attendoit avec impatience le moment qui devoit le rendre témoin des rares perfections qui vous ont placée sur le premier Trône du monde : il est venu, ce jour heureux; nous voyons, nous admirons : Dieu, en vous donnant, MADAME, à cet Empire, fait éclater en même-temps à nos yeux sa justice & sa bonté; sa justice couronne vos vertus, & sa bonté prépare notre bonheur.

Oui, MADAME, la France ne trouvera pas moins de ressources dans votre sagesse, que la Pologne en a trouvé mille fois dans la valeur & dans les conseils de tant d'Hommes illustres que vous comptez parmi vos Aïeux. Quand notre attente ne seroit fondée que sur ce que VOTRE MAJESTÉ a pris soin de recueillir des exemples touchants & des solides instructions du Roi votre auguste Pere, nous aurions lieu de nous flatter d'une félicité parfaite : ce grand Prince a su se rendre digne de regner; il a regné avec gloire, & il vous voit, MADAME, Souveraine d'un Peuple toujours constant dans sa fidélité.

C'est cette fidélité inviolable, MADAME, qui semble faire le caractere particulier de la florissante Nation que vous voyez soumise à votre puissance. Si nos Souverains ne se sont pas moins distingués par leurs qualités héroïques que par leurs exploits, leurs Peuples ne se sont pas moins acquis de réputation par leur amour pour leur Prince que par leur courage. Il subsistera toujours, MADAME, cet amour si légi-

time & si éprouvé : le Roi, votre auguste & aimable Epoux, connoît déja par lui-même jusqu'à quel point notre zele pour le bien de l'Etat a poussé ses efforts : la Providence vous appelle, MADAME, pour en être le témoin ; & nous espérons sentir, par les effets de votre protection, que vous en êtes aussi la récompense.

Comment ne l'espérerions-nous pas, MADAME, quand nous voyons dans VOTRE MAJESTÉ cet esprit d'autant plus élevé, qu'il fait faire appercevoir sa supériorité sans la faire craindre ? Cette pénétration, à qui rien n'échappe, ces connoissances, qui ne vous laissent ignorer que ce qu'on ne doit jamais savoir, cette grandeur d'ame sans fierté, cette affabilité sagement ménagée, cette égalité inébranlable, qui soumet l'humeur aux loix de la politesse & aux agréments de la société, ce cœur généreux, qui ne fut jamais surpris par les douceurs de l'abondance, ni abattu par l'éloignement de la prospérité. Que de motifs pour nous, MADAME, de publier que vous êtes digne du Monarque que Dieu vous a donné pour partage, & dont le bonheur fera celui de ses Sujets !

Mais le Clergé de ce Royaume est bien moins touché de toutes ces perfections, quelque précieuses qu'elles soient, que de l'heureux assemblage de tant de vertus chrétiennes qui brillent dans VOTRE MAJESTÉ, & qui procureront, sans doute, à la Religion, autant de consolation que de gloire. Vous adorez sincérement le Dieu de vérité, MADAME, & vous l'aimez : la foi embrase votre cœur, & vous lui obéissez ; vous chérissez la vertu, & vous la récompensez ; vous vous attachez aux pieds des Autels, & vous vous y plaisez : à l'aspect de VOTRE MAJESTÉ, les nuages qu'auroit pu former le Prince des ténebres, se dissiperont sans retour, & l'Eglise de France jouira d'une sérénité qu'elle sera charmée de devoir à votre piété & à vos exemples.

Dans cette confiance, MADAME, nos souhaits se multiplieront chaque jour en votre faveur, & les Temples du Seigneur retentiront de nos actions de graces & de nos prieres : nous conjurerons sans cesse le premier distributeur des Sceptres & des Couronnes, de bénir à jamais une union, qui, après avoir été déterminée dans la profondeur de ses conseils, vient d'être accomplie pour la félicité de cet Empire ; &, s'il nous étoit permis, MADAME, de former des vœux dont le succès paroît impossible, nous demanderions à Dieu, avec ardeur, d'accorder à VOTRE MAJESTÉ un regne aussi durable, que le sera la fidélité du Clergé de France pour ses Souverains.

Te Deum chanté à Notre-Dame, pour le mariage de Sa Majesté, auquel l'Ass. est invitée, de la part du Roi.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que M. le Grand-Maître des Cérémonies alloit venir à l'Assemblée, à laquelle il avoit à parler, de la part du Roi. La Compagnie ayant été avertie que M. le Marquis de Brezé, reçu en survivance en la charge de Grand-Maître des Cérémonies, étoit dans le Cloître, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Evêq. de Lisieux & M. l'Abbé de Cosnac d'aller le recevoir : ils sont allés jusqu'à la porte de la salle qui donne dans le Cloître, sans sortir de la salle ; Mgr. l'Ev. de Lisieux a pris le pas sur M. le Marquis de Brezé, & il l'a introduit dans l'Assemblée, qui l'a salué sans se lever. M. de Brezé s'est placé dans un fauteuil devant le Bureau, vis-à-vis Mgr. le Président : il a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Prémeaux, Secrétaire de l'Assemblée, qui l'a portée à Mgr. l'Arhevêque de Toulouse, Président : Mgr. l'Archevêque de Toulouse l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, l'empressement que » mes Sujets ont toujours témoigné, » de me voir assurer, par un prompt » mariage, la tranquillité de l'Etat, » étoit trop juste pour différer de ré- » pondre à leurs vœux par un choix » propre à les remplir : j'ai cru que nos » communes espérances ne pourroient » être mieux fondées que sur les vertus » & la pieuse éducation de la Princesse » MARIE. Le traité de notre mariage, » conclu avec le Roi son Pere, a été ac- » compli dans ma ville de Strasbourg, » où mon Oncle le Duc d'Orléans l'é- » pousa, en mon nom, le 15 du mois » passé : la cérémonie en ayant été cé- » lébrée aujourd'hui, il ne me reste qu'à » demander à Dieu de me continuer sa » protection ; & ayant, à cet effet, or- » donné des Prieres publiques, je vous » fais cette Lettre pour vous inviter » d'assister au *Te Deum* qui sera chanté » dans l'Eglise Métropolitaine de ma » bonne ville de Paris, le 8 de ce mois, » à l'heure que le Grand-Maître ou le » Maître des Cérémonies vous dira de » ma part. Sur ce je prie Dieu qu'il vous

» ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. » Ecrit à Fontainebleau le cinq Sept. » 1725. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* » A Mrs. les Archevêques, Evêques & » autres Députés à l'Assemblée-Géné- » rale du Clergé de France, convoquée » par ma permission en ma bonne ville » de Paris. »

Invitation faite à l'Ass. par M. le Grand-Maître des cérémonies, reçu en survivance.

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Marquis de Brezé a dit, qu'il exécutoit l'ordre qu'il avoit reçu, de venir inviter la Compagnie, de la part du Roi, d'assister au *Te Deum* qui seroit chanté le lendemain, à quatre heures après-midi, en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, en actions de graces de l'heureux mariage de Sa Majesté.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a répondu, que l'Assemblée se conformeroit exactement aux ordres du Roi, & qu'elle joindroit ses Prieres aux vœux de tous les Peuples, pour demander à Dieu ses bénédictions sur un mariage qui doit si fort contribuer à la félicité des François.

M. le Marquis de Brezé s'est ensuite retiré, & il a été accompagné par Mgr. l'Evêque de Lisieux & par M. l'Abbé de Cosnac, jusqu'à la porte da la salle qui donne dans le Cloître.

Ordre observé dans ladite cérémonie.

Le 7 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Prémeaux a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Cardinal de Noailles, & que Son Eminence l'avoit chargé d'offrir à la Compagnie un appartement dans l'Archevêché pour s'assembler le lendemain, & se rendre de-là dans l'Eglise de Notre-Dame, pour le *Te Deum*. La Compagnie est convenue de s'assembler le lendemain à l'Archevêché.

Le 8 Septemb., à quatre heures après-midi, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, se sont rendus à l'Archevêché, dans l'appartement que Mgr. le Cardinal de Noailles leur avoit fait offrir pour s'y assembler; Mgrs. les Prélats ont pris leur rochet & leur camail violet.

Mgrs. les Evêques nommés, & qui ne sont pas encore sacrés, & Mrs. les Députés du second Ordre, étoient en manteau long & bonnet quarré.

Sur les quatre heures, Mrs. les Agents ont averti, que le Parlement & les autres Compagnies étoient entrés dans l'Eglise.

Mgrs. les Prélats se sont mis en marche deux à deux, précédés de Mrs. les Agents.

Le Clergé a été reçu à l'entrée de l'Eglise qui est dans la premiere cour de l'Archevêché, par M. des Granges, le fils, reçu en survivance en la charge de Maître des Cérémonies, qui a conduit l'Assemblée aux places qui lui étoient destinées dans le Chœur.

A l'entrée du Sanctuaire, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés ont salué l'Autel, & ils se sont placés du côté de l'Epître, sur des formes couvertes de housses de velours violet, semées de fleurs de lis d'or.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, comme plus ancien, étoit le plus près de l'Autel.

La cérémonie du *Te Deum* étant finie, l'Assemblée est retournée à l'Archevêché dans le même ordre qu'elle en étoit partie, & Mgrs. les Prélats ont quitté leur camail & leur rochet.

Saluts pendant l'Octave du Saint-Sacrement.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que l'on alloit entrer dans l'Octave du Saint-Sacrement, pendant laquelle les Assemblées précédentes avoient coutume, les jours qu'il se tenoit l'après-midi des séances, d'assister au Salut, auquel un de Mgrs. les Prélats officioit: l'Assemblée a délibéré de se conformer à un usage si édifiant, & elle a chargé Mrs. les Agents d'aller demander, à Mgr. le Cardinal de Noailles, Archev. de Paris, la permission nécessaire, pour donner pontificalement la bénédiction du Saint-Sacrement pendant les jours de l'Octave, que l'Assemblée tiendra ses séances. La Compagnie a en même-temps prié Mgr. l'Archev. de Toulouse de donner la bénédiction le Vendredi suivant, & elle a réglé que les autres jours d'Assemblée, Mgrs. les Prélats seroient priés de la donner, suivant l'ordre du tableau, & qu'ils choisiront tels de Mrs. du second Ordre, qu'ils jugeront à propos, pour Prêtre assistant, & pour Diacres d'honneur.

Le premier Juin, M. l'Abbé de Maugiron a rapporté la permission accordée par Mgr. le Cardinal de Noailles, pour Mgrs. les Prélats de l'Assemblée qui officieront pontificalement au Salut pendant l'Octave du Saint-Sacrement: cette permission a été lue & remise aux Archives. Mgr. l'Archevêque de Toulouse a nommé trois de Mrs. les Députés du second Ordre pour l'assister à l'Autel; savoir, M. l'Abbé de Saumery pour Prêtre assistant, & Mrs. les Abbés de Bezons & de Catelan pour Diacres d'honneur; & il a été réglé que l'on observeroit au Salut les mêmes céré-

monies qui ont été en usage dans les Assemblées précédentes.

Le 1er Juin, de relevée, à cinq heures & demie, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour le Salut.

Mgrs. les Prélats, en rochet & camail noir, sont sortis de la salle des séances, précédés de Mrs. les Agents; Mrs. les Députés du second Ordre suivoient deux à deux en manteau long & bonnet quarré: la Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire: deux Peres Augustins, en surplis & en étole, ont présenté l'eau-bénite à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, étant entrés dans l'Eglise, sont allés, deux à deux, au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement; ensuite ils ont pris leurs places, suivant leur rang, dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis sans carreaux, pour Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse, revêtu de ses habits pontificaux, est venu à l'Autel, précédé de six Acolytes portant des flambeaux, de deux Thuriféraires, de ses Aumôniers, dont l'un portoit la Mitre, l'autre la Crosse, le troisieme portoit le Bougeoir; du Maître des Cérémonies, des Diacres d'honneur, revêtus d'aubes & de dalmatiques, & du Prêtre assistant, revêtu d'une chape.

Les PP. Augustins, qui étoient à la tribune, ont chanté l'Hymne du Saint-Sacrement, l'Antienne de la Ste. Vierge, le Pseaume *Exaudiat*, & le verset pour le Roi; Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit les Oraisons, & a donné la bénédiction du Saint-Sacrement.

Le Saint-Sacrement étant remis au Tabernacle, Mgr. l'Archev. de Toulouse a mis sa Mitre, & tenant sa Crosse, il a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & il est retourné à la Sacristie.

L'Assemblée est sortie de l'Eglise par la même porte, & est retournée dans le même ordre à la salle des séances.

Le 4 Juin, de relevée, la Compagnie a assisté au Salut. Mgr. l'Archev. d'Arles a donné la bénédiction du Saint-Sacrement: il avoit pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Cosnac, & pour Diacres d'honneur M. l'Abbé d'Antelmy, & M. l'Abbé de Valcroissant.

On a observé au Salut, pendant toute l'Octave, les mêmes cérémonies qui furent pratiquées le premier jour.

Le 5 Juin, de relevée, la Compagnie a assisté au Salut. Mgr. l'Archev. de Narbonne a donné la bénédiction du Saint-Sacrement: il avoit pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Fontenay, & pour Diacres d'honneur Mrs. les Abbés de Fontenilles & de Catelan.

Procession du Saint-Sacrement le jour de l'Octave.

Le premier Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Compagnie avoit résolu d'assister les soirs au Salut pendant l'Octave du Saint-Sacrement, & qu'il restoit à décider, si on termineroit l'Octave par une Procession, comme les Assemblées tenues en 1705 & en 1715, en avoient donné l'exemple. On a fait la lecture de ce qui s'étoit passé, à cet égard, en 1705 & en 1715, & l'Assemblée a délibéré de s'y conformer. Mrs. les Agents ont été chargés d'aller demander à Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, la permission nécessaire, & de faire préparer toutes choses pour l'ordre & la décence de cette cérémonie.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Compagnie ayant résolu d'assister à la Procession du Saint-Sacrement le jour de l'Octave, avoit à régler plus particuliérement la maniere dont elle devoit se faire: sur quoi il a été arrêté, que, conformément à ce qui fut pratiqué en 1705 & en 1715, tous les Députés assisteroient à la Procession que feront les Peres Augustins, Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, accompagnés seulement d'un Aumônier en surplis, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, tous ayant un cierge à la main, & n'étant suivis d'aucun domestique; que Mgrs. les Prélats enverroient deux de leurs gens de livrée seulement, & Mrs. du second Ordre chacun un, pour porter les flambeaux devant le Saint-Sacrement, lesquels seroient sans écussons, & aux frais des Députés.

Mrs. les Agents ont été chargés de faire tout disposer pour l'ordre & la décence de la cérémonie; d'en donner avis aux Commissaires du quartier, afin qu'ils fassent tapisser les rues par où la Procession doit passer, & de demander des Gardes à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour éviter la foule pendant la Procession.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit,

qu'il se chargeoit avec plaisir d'officier à cette cérémonie, & il a nommé pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Caulet; Mrs. les Abbés le Normant & de Saint-Germain, pour Diacres d'honneur; & pour porter le Dais, Mrs. les Abbés de Saint-Jal, de Cosnac, de Menou, de Châlon, de Noé & de Vignau.

Le 7 Juin, Mgrs. les Députés se sont rendus à huit heures précises dans la salle de l'Assemblée.

Mrs. les Agents ont rapporté, que, suivant les ordres de la Compagnie, ils étoient allés chez Mgr. le Cardinal de Noailles; que Son Eminence avoit accordé les pouvoirs nécessaires, pour celui de Mgrs. les Prélats qui officiera pontificalement à la Procession, & qu'elle en avoit fait expédier la permission: la permission a été lue & remise aux Archives.

Mgrs. les Députés ont entendu, à l'ordinaire, une Messe basse dans le Chapitre des Augustins, d'où ils sont retournés dans la salle des séances.

Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré; Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la Procession. Ils ont distribué des cierges à la Compagnie, qui s'est mise en marche, précédée de Mrs. les anciens & les nouveaux Agents. Elle a joint à la porte du Chapitre Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui s'y étoit revêtu de ses ornements pontificaux. Il a marché avec Mrs. les Députés du second Ordre, qui avoient été nommés pour l'assister pendant la cérémonie: Mgrs. les Prélats ont suivi deux à deux, ayant tous un cierge à la main, & accompagnés seulement d'un Aumônier, qui étoit en surplis à leur côté; Mrs. du second Ordre avoient aussi un cierge à la main, & généralement tous les Députés n'étoient suivis d'aucun domestique. Les Peres Augustins, en chapes & dalmatiques, étoient rangés en haie, depuis le milieu du Cloître, jusqu'à la grande porte de l'Eglise, par où l'Assemblée est entrée, & où le Pere Prieur & le Pere Sous-Prieur, chacun de leur côté, l'attendoient aussi en chapes, pour lui présenter l'eau-bénite & à l'Assemblée. La Compagnie traversant la Nef, s'est rendue dans le Chœur par la porte qui est sous le Jubé.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se sont placés dans les hautes chaises du Chœur; les Peres Augustins, qui étoient au milieu du Chœur, ayant tous un cierge à la main, ont chanté un verset, lequel étant fini, Mgr. l'Archevêque de Toulouse est descendu au bas des dégrés de l'Autel: les Peres Augustins ont commencé à se mettre en marche: les gens de livrée de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, portoient des flambeaux à la tête de la Procession. Mgr. l'Officiant, précédé de douze Acolytes portant des flambeaux, de quatre Thuriféraires, de ses Aumoniers, dont l'un portoit sa mitre, & l'autre sa crosse; & de Mrs. les Députés nommés pour porter le dais, revêtus de dalmatiques, accompagné du Prêtre assistant, & des deux Diacres d'honneur, portant le Saint-Sacrement, s'est mis sous le dais à la porte du Chœur. La Procession est sortie par la grande porte de l'Eglise, & prenant à droite sur le quai, elle a passé dans la rue des Grands-Augustins, dans la rue Christine, & dans la rue Dauphine, & revenant par le quai, elle est rentrée dans l'Eglise par la grande porte. Mgr. l'Archevêque de Toulouse est allé à l'Autel, où ayant posé le Saint-Sacrement, & Mgrs. les Prélats, & Mrs. les Députés du second Ordre ayant repris leurs places, les Peres Augustins ont chanté quelques versets, & la Priere pour le Roi; après quoi Mgr. le Célébrant a dit les Oraisons, & a donné la bénédiction du Saint-Sacrement; & étant descendu au bas de l'Autel, après avoir pris sa mitre & sa crosse, il a salué l'Assemblée, a traversé le Chœur, est sorti par la porte qui donne dans le milieu du Cloître, & est allé quitter ses ornements dans le Chapitre: la Compagnie qui le suivoit, a continué sa marche vers la salle des séances: les Peres Augustins étoient rangés en haie, depuis la porte par où l'Assemblée est sortie, jusqu'à l'entrée du Chapitre.

Le 19 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'on lui avoit remis un Mandement de Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, qui ordonne des Prieres de quarante heures dans les Eglises de cette Ville, à l'occasion des pluies continuelles qui commencent à endommager considérablement les fruits de la terre; que ces Prieres doivent se faire dans l'Eglise des Peres Augustins, le 21 de ce mois, & les deux jours suivants; qu'il paroissoit convenable que l'As- *Prieres de quarante heures, pour la cessation de la pluie.*

ſemblée témoignât, dans cette triſte conjoncture, ſon zele pour le bien public.

Sur quoi la Compagnie a réſolu d'aſſiſter aux Saluts qui ſe feront Jeudi 21, & Vendredi 22, jours de ſes ſéances de l'après-midi, & elle a chargé Mrs. les Agents d'aller, de la part de la Compagnie, demander à Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, la permiſſion de donner pontificalement au Salut la bénédiction du Saint-Sacrement. L'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archevêque de Toulouſe d'officier au Salut Jeudi, & Mgr. l'Archevêque d'Arles d'officier le Vendredi.

Le 21 Juin, de relevée, Mrs. les Agents ont rapporté, que, ſuivant les ordres de la Compagnie, ils étoient allés chez Mgr. le Cardinal de Noailles; que ſon Eminence avoit accordé les pouvoirs néceſſaires pour ceux de Mgrs. les Prélats qui ſeroient nommés par l'Aſſemblée pour officier pontificalement aux Saluts pendant les Prieres de quarante heures, & qu'elle en avoit fait expédier la permiſſion par écrit: cette permiſſion a été lue & remiſe aux Archives.

La ſéance a été levée à cinq heures & demie. La Compagnie a aſſiſté au Salut, où l'on a obſervé les mêmes cérémonies que pendant l'Octave du Saint-Sacrement. Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a donné la Bénédiction du Saint-Sacrement: il avoit pour Prêtre aſſiſtant M. l'Abbé Bridelle, & pour Diacres d'honneur Mrs. les Abbés d'Hugues & de Saint-Germain.

Le 22 Juin, de relevée, la Compagnie a aſſiſté au Salut; Mgr. l'Archev. d'Arles a donné la Bénédiction du Saint-Sacrement; il avoit pour Prêtre aſſiſtant M. l'Abbé de Fontenay, & pour Diacres d'honneur Mrs. les Abbés de Saint-Hermine & de Caulet.

Proceſſion de l'Aſſ. à Sainte-Genevieve.

Le 2 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que les pluies continuelles donnant lieu de craindre pour les biens de la terre, il ne doutoit point que l'Aſſemblée ne voulût donner, dans cette occaſion, de nouvelles marques de ſa piété, & joindre ſes prieres à celles du Public; que la Compagnie allant en Proceſſion à Sainte-Genevieve, pour y faire une ſtation, elle donneroit un témoignage édifiant de ſa confiance en l'interceſſion de la Patrone de cette Ville. L'Aſſemblée a agréé la propoſition, & a délibéré que Mercredi prochain, quatrieme du préſent mois, vers les dix heures du matin, elle iroit en Proceſſion à l'Egliſe de Sainte-Genevieve pour y faire une ſtation. Elle a chargé Mrs. les Agents de communiquer à Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, cette réſolution, & d'avertir enſuite M. l'Abbé de Sainte-Genevieve de l'heure que la Compagnie choiſiſſoit, comme étant la plus convenable.

Le 3 Juillet, M. l'Abbé de Valras a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit fait part à Mgr. le Cardinal de Noailles de la réſolution que l'Aſſemblée avoit priſe d'aller en ſtation à Sainte-Genevieve; que Son Eminence lui avoit témoigné que cette démarche ſeroit d'une grande édification pour le Public. M. l'Abbé de Valras a ajouté, que Mrs. de Sainte-Genevieve lui ont répondu, que leur Egliſe, & en particulier le Chœur, ſeront diſpoſés pour recevoir l'Aſſemblée, à l'heure qu'elle jugera la plus convenable.

Mrs. les Agents ont été chargés de prendre des meſures pour que cette cérémonie ſe paſſe dans la décence & avec la dignité qui conviennent.

Le 4 Juillet, à dix heures & demie, Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la Proceſſion. Mgrs. les Prélats ſont ſortis de la ſalle des ſéances deux à deux, ayant à leur côté un Aumônier en ſurplis, & étant ſuivis d'un domeſtique: Mrs. du ſecond Ordre venoient enſuite, auſſi deux à deux, ſuivis chacun d'un domeſtique. L'Aſſemblée s'eſt rendue dans le Chœur de l'Egliſe par la porte qui donne dans le milieu du Cloître: la Communauté des Auguſtins étoit rangée en haie le long du Cloître; le Pere Prieur & le Pere Sous-Prieur ont préſenté de l'eau-bénite à l'Aſſemblée, à la porte de l'Egliſe.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre ſe ſont placés dans les hautes chaiſes du Chœur: les Peres Auguſtins, qui étoient au milieu du Chœur, ont chanté le Répons *Exurge*, à la fin duquel Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a chanté l'Oraiſon. Les Peres Auguſtins ont commencé à ſe mettre en marche: quatre Religieux, revêtus de dalmatiques, portoient, après la Croix, des Reliques, & étoient environnés de huit Acolytes avec des flambeaux. Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre ont

ſuivi dans le même ordre qu'ils étoient venus à l'Egliſe.

La Proceſſion eſt ſortie par la grande porte de l'Egliſe, & prenant à gauche ſur le Quai, elle a paſſé dans la rue Dauphine, la rue Neuve des Foſſés de M. le Prince, la rue des Cordeliers, la rue de la Harpe, la place de Sorbonne, la rue des Cordiers & la rue S. Etienne-des-Grés. Pendant la marche les Peres Auguſtins ont chanté les Pſeaumes de la Pénitence : l'Aſſemblée eſt entrée dans l'Egliſe de Sainte-Genevieve par la grande porte.

La Communauté des Religieux de Sainte-Genevieve étoit rangée en haie dans la Nef, ayant le Pere Prieur à ſa tête : Mrs. les Agents ont préſenté l'eau-bénite à l'Aſſemblée, qui s'eſt rendue dans le Chœur, dont les portes ont été fermées & gardées par les Suiſſes du Clergé. Mgrs. les Prélats ſe ſont placés dans les hautes chaiſes du Chœur les plus proches de l'Autel. Mgr. l'Archevêque de Toulouſe étant le premier du côté de l'Epître, & Mgr. l'Archev. d'Arles le premier du côté de l'Evangile : Mrs. du ſecond Ordre ont pris leurs places enſuite dans les hautes chaiſes du Chœur, & les Peres Auguſtins ſe ſont mis au milieu : ils ont chanté les Antiennes de ſaint Pierre & de ſaint Paul, de ſainte Genevieve, de ſaint Denis & de ſaint Marcel : à la fin de chacune, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a chanté les Oraiſons. L'Aſſemblée a fait proceſſionnellement le tour de la Chaſſe, en ſortant & en entrant par les baluſtres qui ſont à côté du Maître-Autel. La Proceſſion s'eſt remiſe en marche pour ſortir dans le même ordre. L'Aſſemblée a trouvé les Chanoines-Réguliers de Sainte-Genevieve en haie le long de la Nef. Les Peres Auguſtins ont commencé les Litanies, & la Proceſſion eſt ſortie par la grande porte de l'Egliſe ; elle a tourné à droite pardevant l'Egliſe Saint-Etienne, par la rue de la Montagne Sainte-Genevieve, la rue des Noyers, la rue Saint-Jacques, depuis Saint-Yves juſqu'à la fontaine Saint-Severin, la rue de la Bouclerie, le Pont Saint-Michel ; & revenant par le Quai, elle eſt rentrée dans l'Egliſe par la grande porte. Chacun ayant repris ſes places, les Peres Auguſtins ont chanté les Antiennes de ſaint Auguſtin & de la Croix. Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a chanté les Oraiſons, après leſquelles l'Aſſ. eſt ſortie par la porte qui donne du Sanctuaire dans le Cloître.

Le 27 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, que c'étoit un ancien uſage, que, quand la Fête de ſaint Auguſtin tomboit pendant la tenue des Aſſemblées, la Compagnie avoit coutume de la ſolemniſer ; qu'il étoit perſuadé que l'Aſſemblée étoit dans la diſpoſition de continuer une pratique auſſi édifiante ; que dans ces occaſions, il étoit d'uſage de prier un de Mgrs. les Prélats d'officier pontificalement. Cette propoſition ayant été agréée, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a prié Mgr. l'Archevêque d'Arles d'officier, & il a nommé pour Prêtre aſſiſtant, M. l'Abbé de la Vieuville ; pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Laire & d'Hugues ; pour Diacre d'office, M. l'Abbé de Menou ; & M. l'Abbé de Catelan, pour Sous-Diacre. Fête de S. Auguſtin, ſolemniſée par l'Aſſ.

M. l'Abbé de Prémeaux, ancien Agent & Secrétaire, a été chargé d'aller chez Mgr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, pour demander à Son Eminence la permiſſion néceſſaire pour célébrer pontificalement la Meſſe le jour de cette Fête.

Le 28 Août, M. l'Abbé de Prémeaux, ancien Agent & Secrétaire, a rapporté la permiſſion par écrit, qu'il avoit été chargé de demander à Mgr. le Cardinal de Noailles, pour célébrer pontificalement la Meſſe le jour de ſaint Auguſtin.

Lecture faite de cette permiſſion, elle a été remiſe aux Archives.

Mgr. l'Archevêque d'Arles, qui avoit été prié d'officier, étant en rochet & camail violet, eſt allé avec ceux de Mrs. du ſecond Ordre, qui étoient nommés pour l'aſſiſter, s'habiller au Trône qui lui étoit préparé dans le Sanctuaire du côté de l'Epître. Mrs. les Agents ont averti la Compagnie que tout étoit prêt pour la Grand'Meſſe. Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré, ſe ſont mis en marche deux à deux, & ſont entrés dans l'Egliſe par la porte du Cloître, qui eſt ſous le Jubé. La Compagnie a été reçue par la Communauté des Peres Auguſtins, qui étoient rangés en haie le long du Cloître, le Prieur & le Sous-Prieur ont préſenté de l'eau-bénite à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du ſecond Ordre, qui, en entrant dans le Chœur, ont fait une inclination à l'Autel, le Saint-Sacrement n'étant pas expoſé, & ſe ſont placés aux hautes chaiſes du Chœur : les Au-

gustins se sont mis autour de l'aigle; quatre Religieux étant en chape, ont commencé à chanter l'Introït. Mgr. l'Archevêque d'Arles, revêtu de ses habits pontificaux, est allé au bas de l'Autel, où, après avoir salué l'Assemblée, il a commencé la Messe. Après l'Evangile, M. l'Abbé Couturier, Chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, est monté en Chaire, & a fait le Panégyrique de saint Augustin. En commençant son Sermon, il a demandé la bénédiction à Mgr. l'Archevêque d'Arles, & en le finissant, il n'a point donné la bénédiction. Mgr. le Célébrant a entonné le *Credo*, pendant lequel le Sous-Diacre a porté le livre des Evangiles à baiser, en la maniere accoutumée. L'encensement, *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile, après avoir encensé Mgr. le Célébrant, est allé au Chœur, accompagné du Maître des Cérémonies, & a encensé Mgrs. les Prélats, chacun de trois traits, & Mrs. du second Ordre, chacun de deux traits; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux traits le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre; & ayant remis l'encensoir au Maître des Cérémonies, il en a été encensé de même. A l'*Agnus Dei*, Mgr. le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, qui, après l'avoir donné au Diacre d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre, est allé au Chœur, accompagné du Maître des Cérémonies, & a donné pareillement le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre de chaque côté. Mgr. le Célébrant a donné la Communion à plusieurs Religieux Augustins, qui sont venus à l'Autel deux à deux. La Messe finie, Mgr. le Célébrant, après avoir salué la Compagnie au bas de l'Autel, est retourné au Trône pour quitter ses ornements pontificaux; & la Compagnie est sortie de l'Eglise par la porte qui donne du Cloître dans le Sanctuaire, dans le même ordre qu'elle étoit venue, & elle est retournée dans la salle des séances.

Le 29 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a remercié Mgr. l'Archevêque d'Arles d'avoir officié la veille, comme il en avoit été prié.

Sacre de Prélats.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Evêque de Rennes a dit:

Excuse de Mgr. l'Ev. de Rennes, de ce qu'il n'a pas invité l'Ass. à la cérémonie de son Sacre.

MESSEIGNEURS,

Ayant l'honneur d'être Député à cette Assemblée, je n'aurois pas manqué d'avoir celui d'inviter cette auguste Compagnie à la cérémonie de mon Sacre, me flattant même, par les bontés qu'elle m'a témoignées jusqu'ici, qu'elle eût bien voulu l'honorer de sa présence: mais les fonctions urgentes du ministere de la guerre, qui vous sont connues, retenant près du Roi celui qui auroit dû vous faire les honneurs de cette cérémonie, j'ai cru que vous voudriez bien regarder cette privation, qui m'a fait, avec raison, une peine très-sensible, comme une marque de respect, & comme une preuve de l'envie de vous rendre en toute occasion ce qui vous est dû, & du dévouement respectueux, dont mon frere m'a chargé, d'assurer l'Assemblée en général, & vous tous, MESSEIGNEURS, en particulier.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Compagnie a été bien fâchée d'avoir été privée d'assister au Sacre de Mgr. l'Evêque de Rennes; que si elle en avoit été avertie, elle se seroit fait un plaisir d'être présente à la consécration d'un Prélat qu'elle considere, & qu'elle estime par tant de raisons.

Invitation faite par Mgr. l'Ev de Lisieux, à l'Ass. d'assister à la cérémonie du Sacre de Mgr. l'Ev. de la Rochelle, son frere.

Le 15 Octobre, Mgr. l'Evêque de Lisieux a dit, que Mgr. l'Evêque de la Rochelle, son frere, l'avoit chargé de rendre compte à la Compagnie des raisons qui ne lui permettoient pas de se trouver, pendant quelques jours, à ses séances; qu'il espéroit, de la piété de cette auguste Assemblée, qu'elle ne désapprouveroit pas qu'il fût entré en retraite, pour se disposer à la sainte cérémonie de son Sacre, & qu'il supplioit l'Assemblée de lui faire l'honneur d'y assister.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que les raisons d'absence de Mgr. l'Ev. de la Rochelle étoient trop légitimes pour n'être pas approuvées, & que l'Assemblée ne manqueroit pas d'assister à son Sacre, si le jour de cette cérémonie ne se trouvoit pas en concurrence avec l'audience que le Roi donnera à la Compagnie à Fontainebleau.

Evêques décédés.

Le 27 Octobre, de relevée, on a dit le *De profundis* pour Mgrs. les Evêques de Grenoble & de Couserans, dont on avoit appris la mort.



§. XVII.

§. XVII. *Frais communs. Taxations des Députés. Jetons. Visites. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.*

Frais communs. Le 25 Octobre, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné les comptes des frais communs de la présente Assemblée.

Le 27 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Embrun a dit, qu'il restoit à ordonner le remboursement de la somme de trois cents cinquante-cinq mille trois cents liv. cinq sols dix den., due au sieur Ogier, par le *finito* du compte des frais communs, rendu en cette Ass., & qu'il convenoit d'en faire un département sur tous les Diocèses, avec l'intérêt de dix pour cent, & un sol pour livre de taxations & frais de recouvrement, ledit département payable en six termes, à commencer par le second terme de l'année présente, sauf aux Diocèses, qui voudront satisfaire plutôt à la totalité de leur quote-part, d'être déchargés des intérêts, à proportion du temps auquel ils feront leur paiement.

Sur quoi l'affaire mise en délibération, l'Assemblée a délibéré qu'il sera arrêté & signé, dans la présente séance, un département sur tous les Diocèses de la somme de trois cents cinquante-cinq mille trois cents vingt liv. cinq sols dix deniers, due à M. Ogier, par le *finito* du compte des frais communs, arrêté & signé en la présente séance; à laquelle somme, arrêtée dans ledit département, sera ajouté l'intérêt à dix pour cent, qui diminuera à proportion de chaque paiement; ensemble les frais de taxations & frais de recouvrement, à raison d'un sol pour livre de la susdite somme de trois cents cinquante-cinq mille trois cents vingt livres cinq sols dix deniers, le recouvrement de laquelle somme sera fait en six termes, à commencer du terme d'Octobre de la présente année; sauf aux Diocèses, qui voudront satisfaire plutôt à la totalité de leur quote-part, d'être déchargés des intérêts, à proportion du temps auquel ils feront leur paiement.

Ce département a été arrêté & signé par toute l'Assemblée.

Taxations des Députés. Le 16 Octobre, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait un supplément de fonds, pour payer les taxations de tous les Députés, jusqu'au 31 Octobre inclusivement.

Jetons. Le 17 Juillet, Mgrs. les Commissaires des jetons ont pris le Bureau, & ont dit, que, la Compagnie leur ayant fait l'honneur de leur donner la commission des jetons, ils avoient estimé ne pouvoir prendre un parti plus sûr que de s'adresser à l'Académie des Belles-Lettres; qu'entre les différentes devises sur lesquelles cette savante Société avoit été consultée, celle qui avoit été approuvée, avoit pour corps un ciel, dans lequel est un soleil sans nuages, qui darde ses rayons sur une terre fertile & couverte de grains, avec ces mots: *Lucet & ditat;* & au revers, *Conventus Cleri Gallicani* 1725; que, si la Compagnie l'agréoit, on fixeroit, pour cette Assemblée, le nombre des bourses à celui de cent soixante-dix, de cent jetons chacune. L'Assemblée a approuvé la devise proposée par Mgrs. les Commissaires, & Mgr. l'Archev. de Toulouse les a remerciés de la peine qu'ils ont prise.

Visites des Députés malades. Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Archevêque de Sens, & M. l'Abbé de Saint-Germain, d'aller, de la part de l'Assemblée, chez Mgr. l'Archevêque d'Auch, qui est malade depuis quelques jours, pour lui témoigner la part que l'Assemblée prend à son indisposition.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit rendu visite, avec M. l'Abbé de Saint-Germain, à Mgr. l'Archevêque d'Auch, pour témoigner à ce Prélat la part que l'Assemblée prend à son indisposition, & les vœux qu'elle forme pour son prompt rétablissement; que Mgr. l'Archevêque d'Auch, après les avoir priés d'assurer la Compagnie de sa vive reconnoissance, leur avoit témoigné qu'il espéroit bien-tôt être en état de revenir à l'Assemblée, & de lui faire lui-même ses très-humbles remerciements.

Le premier Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que la maladie de Mgr. l'Archevêque d'Auch devenoit très-dangereuse; que si la Compagnie l'agréoit, il prieroit quelques-uns de Mgrs. & de Mrs. les Députés de lui aller témoigner la peine que toute l'Assemblée ressent du mauvais état de sa santé; & que l'on diroit le lendemain, & les jours suivants à la Messe, la Collecte *pro infirmo.* Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Archev. d'Embrun d'aller, avec M. l'Abbé de Fontenilles, chez Mgr. l'Archev. d'Auch,

pour l'assurer des vœux que la Compagnie fait pour son rétablissement.

Le 2 Octobre, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, qu'il étoit allé, avec M. l'Abbé de Fontenilles, chez Mgr. l'Archev. d'Auch, pour lui témoigner les regrets de l'Assemblée sur l'état dangereux où il se trouve; que Mgr. l'Archevêque d'Auch ne s'étoit pas trouvé en état de recevoir leur visite; mais que M. le Marquis de Maillebois, son neveu, étoit venu les recevoir; qu'il leur avoit dit, que Mgr. l'Archev. d'Auch souffroit beaucoup des progrès de la maladie dont il étoit atteint, & néanmoins qu'il étoit extrêmement sensible à l'honneur que la Compagnie vouloit bien lui faire dans cette occasion.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mgr. l'Evêque d'Oléron n'avoit pas encore pu venir à l'Assemblée, étant retenu chez lui par une maladie dangereuse; il a prié Mgr. l'Evêque de Gap & M. l'Abbé de Noé, d'aller chez Mgr. l'Evêque d'Oléron, pour lui témoigner la part que la Compagnie prend à son indisposition.

Le 30 Mai, Mgr. l'Evêque de Gap a dit, qu'il étoit allé, avec M. l'Abbé de Noé, chez Mgr. l'Evêque d'Oléron, pour lui témoigner, de la part de l'Assemblée, combien elle désire le rétablissement de sa santé; que Mgr. l'Ev. d'Oléron les avoit priés de témoigner sa très-respectueuse reconnoissance à la Compagnie, à laquelle il souhaitoit de venir marquer incessamment la peine qu'il a de n'avoir pu se trouver à ses premiers séances.

Le 8 Juin, Mgr. l'Evêque d'Oléron a marqué à la Compagnie combien il étoit sensible à l'attention dont elle l'avoit honoré, pendant la maladie qui l'a empêché d'assister aux premieres séances de l'Assemblée.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que Mgr. l'Ev. de Mende étoit incommodé depuis quelques jours, & il a prié Mgr. l'Evêque de Rodez & M. l'Abbé de Panat, d'aller témoigner à Mgr. l'Evêq. de Mende la peine que la Compagnie ressent de son indisposition.

Le premier Juin, Mgr. l'Evêque de Rodez a dit, qu'il étoit allé, avec M. l'Abbé de Panat, chez Mgr. l'Evêque de Mende, pour lui marquer la part que l'Assemblée prend à son indisposition; que Mgr. l'Evêque de Mende commençoit à se mieux porter; qu'il les avoit priés de remercier l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit, & de l'assurer de l'impatience qu'il avoit de venir lui-même l'assurer de sa respectueuse reconnoissance.

Le 4 Juin, Mgr. l'Ev. de Mende a fait son remerciement à l'Assemblée de l'attention dont la Compagnie l'avoit honoré pendant son indisposition.

Le 6 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que l'Assemblée étana privée, depuis plusieurs jours, de lt présence de Mgr. l'Ev. de Montauban, à cause d'une indisposition qui lui est survenue, il prieroit, si la Compagnie l'agréoit, Mgr. l'Evêque d'Autun & M. l'Abbé le Normant d'aller témoigner à ce Prélat la part qu'elle y prend; ce qui a été agréé.

Le 8 Juin, Mgr. l'Evêque d'Autun a dit, que, conformément aux ordres de l'Assemblée, il avoit été avec M. l'Abbé le Normant voir, de la part de la Compagnie, Mgr. l'Evêque de Montauban; que ce Prélat étoit beaucoup mieux, & qu'il espéroit de venir dans peu remercier lui-même l'Assemblée.

Le 9 Juin, Mgr. l'Ev. de Montauban a remercié l'Assemblée de la part qu'elle a bien voulu prendre à son indisposition.

Le 29 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que Mgr. l'Ev. d'Autun étoit incommodé; qu'avec l'agrément de la Compagnie, il prioit Mgr. l'Ev. de Langres & M. l'Abbé de Montmorillon d'aller lui témoigner la part que l'Assemblée prend à son indisposition.

Le 30 Août, Mgr. l'Ev. de Langres a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé avec M. l'Abbé de Montmorillon chez Mgr. l'Ev. d'Autun; que ce Prélat étoit très-sensible à l'honneur que l'Assemblée lui faisoit de s'intéresser à son indisposition, qui lui permettroit, à ce qu'il espéroit, de venir dans peu lui en témoigner lui-même sa reconnoissance.

Le 13 Septembre, Mgr. l'Evêque d'Autun a remercié la Compagnie de la part qu'elle a bien voulu prendre à son indisposition.

Le 13 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Ev. de Luçon & M. l'Abbé de Saint-Jal d'aller chez M. l'Abbé de Salignac, qui est malade depuis quelques jours, & de lui témoigner la part que l'Assemblée prend à son indisposition.

Le 14 Juin, Mgr. l'Evêque de Luçon a dit, qu'il étoit allé avec M. l'Abbé de Saint-Jal, chez M. l'Abbé de Salignac,

pour lui marquer le désir qu'a l'Assemblée du rétablissement de sa santé; que M. l'Abbé de Salignac ne s'étoit pas trouvé en état de recevoir leur visite; mais qu'il les avoit fait prier d'assurer l'Assemblée de sa très-respectueuse reconnoissance.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que M. l'Abbé de Bezons étoit incommodé depuis quelques jours; qu'avec l'agrément de la Compagnie, il prioit Mgr. l'Ev. de Lisieux & M. l'Abbé de Brissac de lui aller témoigner la part que l'Assemblée prend à son indisposition.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Ev. de Lisieux a dit, que, conformément aux ordres de la Compagnie, il étoit allé avec M. l'Abbé de Brissac chez M. l'Abbé de Bezons, pour lui témoigner la part que l'Assemblée prend à son indisposition; qu'ils n'avoient pu le voir; mais qu'ils avoient appris que sa santé étoit meilleure.

Le 12 Juillet, M. l'Abbé de Bezons a fait ses très-humbles remerciements à l'Assemblée, de ce qu'elle lui a fait l'honneur de l'envoyer visiter pendant sa maladie.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que M. l'Abbé de Maugiron, Agent, étoit incommodé depuis quelques jours, & que si la Compagnie l'agréoit, on prieroit quelques-uns de Mgrs. les Députés de prendre la peine d'aller témoigner à M. l'Abbé de Maugiron la part que l'Assemblée prend à son indisposition : sur quoi Mgr. l'Archevêque de Toulouse a nommé, à cet effet, Mgr. l'Evêque de Viviers & M. l'Abbé de Catelan.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, qu'il étoit allé avec M. l'Abbé de Catelan chez M. l'Abbé de Maugiron, pour lui témoigner la part que la Compagnie prend à son indisposition; qu'ils l'avoient trouvé atteint d'une maladie qui, sans être dangereuse, demandoit de grands ménagements & beaucoup de précautions.

Que M. l'Abbé de Maugiron les avoit priés de marquer à l'Assemblée sa très-respectueuse reconnoissance, & le regret qu'il a d'être obligé d'interrompre ses services pendant quelques jours.

Le 14 Septembre, M. l'Abbé de Maugiron a fait à l'Assemblée ses très-humbles remerciements, de l'attention qu'elle lui avoit témoignée pendant sa maladie.

Le 22 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Evêque de Gap & M. l'Abbé de Valcroissant, de rendre visite, de la part de l'Assemblée, à M. l'Abbé Rolland, Député de la Province d'Arles, qui est malade depuis quelques jours.

Le 23 Août, Mgr. l'Evêque de Gap a dit, qu'il étoit allé, avec M. l'Abbé de Valcroissant, chez M. l'Abbé Rolland; que M. l'Abbé Rolland avoit reçu avec beaucoup de respect les marques d'attention que l'Assemblée lui témoignoit pendant sa maladie; que la fievre ne lui permettoit pas de sortir; mais qu'il espéroit d'être bientôt en état de venir faire ses très-humbles remerciements à l'Assemblée.

Le 13 Septembre, M. l'Abbé Rolland a remercié la Compagnie de la part qu'elle a bien voulu prendre à son indisposition.

Le 1er Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, que l'on avoit appris la mort de M. le Maréchal de Tessé; que la perte d'une personne si recommandable par ses grandes qualités, intéressoit particuliérement la Compagnie par rapport à M. l'Abbé de Tessé, Député de la Province de Tours : Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Evêque d'Angers & M. l'Abbé de la Vieuxville de témoigner à M. l'Abbé de Tessé la part que l'Assemblée prend à sa juste affliction. Visites des Députés dans l'affliction.

Le 4 Juin, Mgr. l'Evêque d'Angers a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, M. l'Abbé de la Vieuxville & lui, avoient marqué à M. l'Abbé de Tessé la part que la Compagnie prenoit à la douleur que lui causoit la mort de M. le Maréchal de Tessé; que, quelque occupé que fût M. l'Abbé de Tessé, de la perte qu'il venoit de faire, il leur avoit paru dans une extrême impatience de venir témoigner lui-même à l'Assemblée combien il est sensible à l'honneur qu'elle lui faisoit.

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Tessé a marqué à la Compagnie sa respectueuse reconnoissance de la bonté qu'elle a bien voulu avoir de prendre part à la perte qu'il a faite de M. le Maréchal de Tessé.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que Mgr. l'Archev. d'Auch venoit de perdre Madame Desmaretz, sa belle-sœur, & que cette perte étoit aussi commune à M. l'Abbé de Brissac : il a prié Mgr. l'Archevêq. d'Embrun & M. l'Abbé de Saint-Germain d'aller chez Mgr. l'Archevêque d'Auch; & Mgr. l'Evêque de Beziers, d'aller avec

M. l'Abbé de Sesmaisons chez M. l'Abbé de Brissac, pour leur témoigner la part que la Compagnie prend à leur juste affliction.

Le 18 Juin, Mgr. l'Archev. d'Auch a remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait, de l'envoyer visiter au sujet de la mort de Madame Desmaretz : M. l'Abbé de Brissac a fait à la Compagnie un semblable remerciement, pour le même sujet.

Harangue de clôture.

Le 25 Sept., Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que l'audience de congé de l'Assemb. devant être, selon les désirs de Sa Majesté, vers le 20 du mois d'Oct., il prioit, avec l'agrément de la Compagnie, Mgr. l'Evêque de Langres de vouloir bien se charger de faire la Harangue de clôture : Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, que la proximité de ce terme étoit un nouveau motif qui devoit engager Mgrs. & Mrs. les Députés à redoubler leur exactitude & leur application pour terminer les affaires qui restoient encore à décider.

Le 13 Oct. de relevée, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Comte de Maurepas, qui lui marquoit que le Roi ne donneroit pas audience au Clergé, pour la Harangue de clôture, ayant Samedi, 20 du courant : l'Assemblée a chargé M. l'Abbé de Valras d'aller à Fontainebleau, pour savoir précisément le jour de la Harangue de clôture, que la Compagnie doit faire à Sa Majesté.

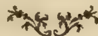
Le 17 Octob., de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé à Fontainebleau, & que M. le Comte de Maurepas, après avoir reçu l'ordre du Roi, lui avoit dit que Sa Majesté donneroit audience à l'Assemb., le Samedi 20 de ce mois, & que la Compagnie seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Mgr. l'Archevêque de Sens a offert à la Compagnie la maison qu'il a à Fontainebleau, dans le Château, pour s'y assembler.

Le 20 Octob. Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre se sont rendus à Fontainebleau, à onze heures du matin, dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir. M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, est venu avertir que le Roi étoit prêt à donner audience à la Compagnie : M. le Comte de Maurepas & M. des Granges, Maître des Cérémonies, ont conduit la Compagnie dans l'appartement du Roi ; Mrs. les anciens & les nouveaux Agents marchoient les premiers : Mgr. l'Ev. de Langres, qui avoit été prié de faire la Harangue de clôture, marchoit entre Mgr. l'Archev. de Toulouse & Mgr. l'Archev. d'Arles ; Mgrs. les Prélats ensuite, deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entr'eux. L'Assemblée arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête : les deux battants des portes par où elle a passé ont été ouverts ; & toutes choses ayant été observées en la maniere ordinaire, elle est entrée dans la chambre où étoit Sa Majesté : Mgr. l'Ev. de Langres a porté la parole avec beaucoup de dignité & d'éloquence ; après quoi, tous Mgrs. & Mrs. les Députés ayant fait au Roi une profonde inclination, l'Assemblée a été conduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs, dans la salle des Ambassadeurs. La harangue de clôture ayant été faite, on est convenu que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se trouveroient aux séances suivantes, en manteau long & chapeau.

Le 25 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que l'absence que Mgr. l'Ev. de Langres avoit été obligé de faire, depuis la Harangue de clôture, ne lui avoit pas permis de lui témoigner plutôt, au nom de la Compagnie, combien elle étoit satisfaite de la maniere pleine de force, de dignité & d'éloquence avec laquelle ce Prélat avoit, dans cette occasion, soutenu l'honneur & les intérêts du Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a prié Mgr. l'Ev. de Langres de donner sa Harangue pour l'insérer dans le Procès-verbal, & la faire imprimer au plutôt : sur quoi Mgr. l'Evêque de Langres a témoigné à la Compagnie sa reconnoissance de l'honneur qu'elle lui avoit fait, en le choisissant pour haranguer Sa Majesté ; qu'il auroit souhaité y mieux répondre, & il a ajouté, que s'il donnoit sa Harangue pour la faire imprimer, c'étoit par pure soumission à la volonté de la Compagnie.



Harangue faite au Roi à Fontainebleau, le Samedi 20 Octobre 1725, par Mgr. l'Evêque-Duc de Langres.

SIRE,

Le Clergé de France, assemblé par la permission de VOTRE MAJESTÉ, vient, avant que de se séparer, porter aux pieds de votre Trône son hommage & ses vœux.

Mais, SIRE, ce n'est pas seulement comme Sujets de VOTRE MAJESTÉ, que dans ces actions solemnelles nous nous présentons devant Vous; nous y venons aussi comme Evêques & comme Ministres des Autels, exposer à vos yeux les sentiments ou les besoins de l'Eglise de France. Quand la Foi est en danger, nous vous supplions de nous permettre d'employer les moyens les plus efficaces pour la conserver dans toute sa pureté: si les libertés de l'Eglise sont attaquées, nous implorons votre autorité pour les maintenir; & quel que soit le sujet qui nous amene, l'honneur que nous avons de parler au Fils aîné de l'Eglise, & au Protecteur de la Foi, nous inspire la juste confiance d'être toujours favorablement écoutés.

Pour la premiere fois, le Clergé de votre Royaume a la douleur de se séparer, sans avoir concouru aux desirs de son Souverain. Nous osons pourtant nous flatter que vous ne trouverez dans nos démarches que des preuves de notre fidélité. Les dons du Clergé de France ont fourni d'abondantes ressources dans toutes les nécessités de l'Etat. Toujours animés du même esprit, nous sommes prêts à faire de nouveaux efforts; nous ne cherchons qu'à concilier ce que nous devons à l'Etat, avec ce que la Religion exige de nous, & qu'à donner des marques éclatantes du zele que nous avons pour le service de VOTRE MAJESTÉ, sans blesser les Immunités de nos Eglises.

Nos biens ont été consacrés par la pieuse libéralité des Fideles, à la décoration des Temples & des Autels, à l'entretien des Ministres de la Religion & au soulagement des pauvres. Simples dépositaires de ces biens, nous ne pouvons, ni en changer la nature, ni en détourner la destination. Une des principales obligations de notre ministere, est de veiller à la conservation des Immunités établies par la Loi de Dieu, & reconnues par tous les Rois vos Prédécesseurs; & si nous desirons d'être maintenus dans la glorieuse prérogative de donner toujours librement, c'est pour être fideles à tous nos devoirs.

Permettez-nous, SIRE, de rappeller cette auguste cérémonie, où VOTRE MAJESTÉ reçut aux pieds des Autels l'Onction sainte, qui sanctifiant l'autorité souveraine, réunit en quelque sorte dans votre Personne sacrée les droits du Sacerdoce & de l'Empire: les Pontifes sacrés vous promirent alors, de la part de Dieu, qu'il seroit le soutien de votre Trône; vous promites à Dieu que vous seriez toujours le plus ferme appui de ses Loix: les intérêts & les Immunités de l'Eglise acquirent alors le droit de ressentir, dans toutes les occasions, votre Royale protection.

Vous remplirez, SIRE, ces respectables engagements: votre piété, votre zele pour la Religion, tout nous l'assure, & nous retournons dans nos Dioceses, pleins d'une vive espérance, que le Clergé de France éprouvera bien-tôt ce qu'il éprouva, dans de pareilles conjonctures, sous le regne de votre illustre Bisaïeul.

Comme ce Prince, vous vous êtes déclaré ennemi des nouveautés & de l'hérésie, en donnant une nouvelle force à tous les Edits qui les proscrivoient; comme lui vous aimez la justice & la vérité, & vous écoutez avec bonté les Ministres du Dieu vivant, à qui il n'est jamais permis de tenir la vérité captive; & comme lui, après avoir assujetti les biens Ecclésiastiques à une nouvelle administration, vous connoîtrez la justice de nos demandes, & vous conserverez nos Immunités.

Le rétablissement des Conciles Provinciaux est un objet plus intéressant encore pour le Clergé de France; & je suis chargé, par toutes les Provinces Ecclésiastiques, de supplier très-humblement VOTRE MAJESTÉ de leur permettre de s'assembler canoniquement.

Les Conciles sont le seul remede capable de guérir les maux qui affligent l'Eglise, & de prévenir ceux qui la menacent: ils fournissent les moyens les plus certains de rétablir la pureté dans les mœurs, l'exactitude & l'uniformité dans la discipline Ecclésiastique, & la parfaite union entre tous les Ministres de JÉSUS-CHRIST. Nous espérons, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ, touchée des troubles qui agitent l'Eglise de France, nous permettra de travailler efficacement à les calmer. Quand il s'agit de la Doctrine ou de la Foi, les

ombres même de la division sont à craindre ; on ne peut trop se hâter de les dissiper.

Après avoir représenté à VOTRE MAJESTÉ ce que l'Eglise attend du premier, du plus chéri & du plus auguste de ses enfants ; après vous avoir protesté que le Clergé de votre Royaume se montrera toujours digne d'être le premier Corps de l'Etat, nous allons annoncer à vos Peuples le bonheur dont ils doivent jouir sous votre regne.

Les bénédictions que le Ciel se plait à répandre sur VOTRE MAJESTÉ, nous assurent que vous êtes un Roi selon le cœur de Dieu. C'est peu qu'il vous ait orné de toutes ces graces que nous admirons dans votre auguste Personne ; c'est peu qu'il vous ait doué de tant de vertus, qui font le juste sujet de nos espérances ; des faveurs plus rares & plus singulieres nous marquent que la divine Providence prend un soin particulier de vous conduire & de vous protéger.

Non-seulement votre minorité a été paisible, événement presque inoui depuis l'établissement de cette Monarchie ; mais l'Europe entiere jouit d'une profonde paix, depuis que VOTRE MAJESTÉ est montée sur le Trône de ses Aïeux.

Que d'autres attribuent à la prudence humaine cette espece de prodige ; pour nous qui ne jugeons jamais sur les simples apparences, nous reconnoissons que c'est la main de Dieu qui a désarmé les Puissances de l'Europe, & suspendu leurs jalousies, pour élever votre enfance & former votre jeunesse dans le sein de la paix : le Dieu de paix veut nous donner un Roi pacifique, présent le plus précieux qu'il puisse tirer du trésor de ses miséricordes.

Le doigt de Dieu se fait encore mieux sentir dans le choix que vous avez fait d'une Epouse digne de vous. Oui, SIRE, Dieu seul a pu préparer les voies qui ont conduit notre vertueuse Reine sur le premier Trône de l'Europe : c'est Dieu qui a éclairé l'auguste Prince en qui VOTRE MAJESTÉ a si justement mis sa confiance ; c'est Dieu qui vous a inspiré de suivre ses salutaires conseils, & d'accomplir, par cette sainte union, les Décrets éternels d'où dépendoient le bonheur de votre vie & la félicité de vos Peuples.

Nous allons ranimer le zele & la piété de tous les Fideles ; nous allons redoubler l'ardeur de nos vœux & de nos sacrifices, pour obtenir du Dieu tout-puissant qu'il conserve, qu'il prolonge, même au-delà des destinées ordinaires, des jours si précieux, & qu'il répande toujours sur votre Personne sacrée, ses plus abondantes bénédictions.

Signature du Procès-verbal.

Le Procès-verbal des séances de l'Assemblée a été lu & signé le 5 Juin, de relevée, le 8, le 11, le 12, le 14, le 18, le 23, le 25, le 27, le 28 ; le 2 Juillet, le 7, le 9, le 14, le 16, le 18, le 21, le 23, le 26, le 28, le 31 ; le 11 Août, le 13, le 18, le 21, le 27, le 28 ; le 13 Septembre, le 17, le 20, le 24, le 25 ; le premier Octobre, le 3, le 10, le 13, le 16, le 22, le 23, le 24, le 26, le 27 au matin & de relevée.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1726.

BENOÎT XIII. LOUIS XV.

DEs circonſtances particulieres avoient empêché que la demande du renouvellement du Contrat des rentes, créées ſur les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, ne fût faite, ſelon la forme uſitée, à l'Aſſemblée-Générale qui s'étoit tenue en l'année 1725, temps auquel avoit expiré celui de 1715. Le Roi, qui venoit de prendre par lui-même le gouvernement des affaires de l'Etat, en 1726, jugea à propos de convoquer alors une Aſſemblée extraordinaire du Clergé, afin de pourvoir au paiement de ces rentes. La Lettre de Sa Majeſté à Mrs. les Agents portoit, que, nonobſtant le fait dont il s'agiſſoit, & attendu la déclaration faite par les Députés du Clergé, en 1725, de la diſpoſition où ils étoient de renouveller le Contrat ordinaire pour dix années, il n'y auroit dans cette Aſſemblée que deux Députés de chaque Province; ſavoir, un du premier & un du ſecond Ordre, & qu'elle ne pourroit durer que ſix ſemaines, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir. *

* Voyez la Lettre du Roi, ci-après, §. I, pag. 583.

L'Aſſemblée de 1726, bornée à ce nombre de Députés, renouvella le Contrat des rentes : elle déſapprouva la levée, que pluſieurs Dioceſes avoient faite dans le cours de cette année, de l'impoſition portée par le département arrêté en 1723, d'après une Lettre circulaire de Mrs. les Agents à tous les Evêques, par laquelle ils leur donnoient avis de celle qu'ils avoient reçue de M. le Contrôleur-Général, pour les inviter à écrire dans tous les Dioceſes, afin de ſubvenir au paiement accoutumé des rentes de la Ville; ce qui fut jugé contraire aux réglements, privileges & uſages du Clergé, ſuivant leſquels aucune impoſition ne peut être levée, à ce ſujet, ſur les Eccléſiaſtiques, qu'en vertu d'un département des Aſſemblées-Générales, autoriſé par un Contrat. *

* Voyez §. VI.

Il fut accordé au Roi, par cette Aſſemblée, un don gratuit de cinq millions, ſur lequel Sa Majeſté fit au Clergé la remiſe de ſept cents cinquante mille livres, en conſidération des efforts conſidérables qu'il avoit faits pour fournir des ſecours à l'Etat, vers la fin du dernier regne.

Sur la démiſſion de M. Ogier, Receveur-Général du Clergé, l'Aſſemblée nomma M. Ollivier de Sénozan, qui eut le titre d'Intendant-

Général des affaires temporelles du Clergé, ſous la direction de Mrs. les Agents-Généraux; mais, comme cette nouvelle qualité lui étoit attribuée par diſtinction, elle fut attachée ſinguliérement à ſa perſonne, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir : l'on délibéra de ſolliciter en ſa faveur le rétabliſſement de l'entrée au Conſeil, dont le Receveur-Général du Clergé avoit toujours joui juſqu'en l'année 1660.

Cette Aſſemblée a diſcuté, avec beaucoup d'attention, les différents moyens qui pourroient être employés pour parvenir à connoître la ſituation des Dioceſes, par rapport aux engagements qu'ils avoient contractés pour s'acquitter de leur quote-part des dons gratuits accordés au Roi dans les années 1710, 1711, 1715 & 1723 : n'en trouvant pas de plus convenable que celui de demander à chaque Dioceſe une nouvelle déclaration de ſon état, dans une forme qui pût donner toutes les lumieres à cet égard, elle écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques du Clergé de France, & fit dreſſer un modele de déclaration très-ſimple & très-exact, * pour être envoyé dans tous les Dioceſes, afin qu'ils s'y conformaſſent dans les déclarations particulieres de leurs dettes & de leurs emprunts, leſquelles devoient être adreſſées à Mrs. les Agents, dans ſix mois au plus tard.

* *Voyez les* P. J. N°. VI.

On s'occupa auſſi, dans cette Aſſemblée, des moyens de procéder à un nouveau département général : il fut délibéré que les Bénéficiers & les Communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, fourniroient aux Syndics de chaque Dioceſe la déclaration des revenus & des charges de leurs biens, pour être envoyés par les Syndics des Dioceſes à Mrs. les Agents-Généraux, qui les préſenteroient, avec leurs obſervations, à la prochaine Aſſemblée-Générale de 1730, afin qu'il pût y être réellement procédé au département général : il y eut des avis & obſervations dreſſés par ordre de l'Aſſemblée, ainſi que des modeles des déclarations qui devoient être fournies par les Bénéficiers, Communautés eccléſiaſtiques & autres Contribuables aux impoſitions du Clergé, de leurs biens & revenus, pour être envoyés dans les Dioceſes. * Cette délibération fut autoriſée par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 3 Mai 1727, ſur lequel furent expédiées des Lettres-Patentes, le 15 Juin ſuivant, enrégiſtrées au Parlement le 4 Septembre de la même année.

* *Voyez les* P. J. N°. VII.

Meſſieurs les Commiſſaires du Roi porterent à l'Aſſemblée une Déclaration du Roi, donnée ſur les Remontrances faites par le Clergé en 1725, & publiée le 8 Octobre 1726, par laquelle les biens eccléſiaſtiques ſont reconnus exempts de la levée du Cinquantieme, ordonnée par l'Edit du mois de Juin 1725 : les Dioceſes, les Bénéficiers & Communautés eccléſiaſtiques ont auſſi été déchargés, par cette Déclaration, du droit de Confirmation, perçu par Sa Majeſté, à ſon avénement à la Couronne, tant pour les charges & offices faiſant partie des biens du Clergé, que pour les droits quelconques dont les Eccléſiaſtiques ont la jouiſſance, à cauſe de leurs Bénéfices & Egliſes. *

* *Voyez les* P. J. N°. I.

La poſſeſſion immémoriale de l'exemption dont le Clergé jouiſſoit, par rapport aux foi & hommages, aveux & dénombrements, n'avoit pas éprouvé d'atteinte par la Déclaration du 29 Décembre 1674, qui y aſſujettiſſoit les Eccléſiaſtiques, divers Arrêts de ſurſéance, obtenus ſucceſſivement, en ayant empêché l'exécution. Une nouvelle Déclaration, donnée

donnée le 20 Novembre 1725, obligeoit les Bénéficiers, tant séculiers que réguliers, & les Communautés séculieres & régulieres, à rendre les foi & hommages dans le délai d'une année, & à fournir les aveux & dénombrements de leurs biens relevant immédiatement du Domaine du Roi, dans celui de dix-huit mois. Le Clergé assemblé en 1726, fit de solides Remontrances à Sa Majesté sur cet objet. Comme il fut représenté à l'Assemblée, que la réponse qu'il plairoit au Roi de donner, touchant cette affaire, pourroit peut-être n'être pas assez prompte pour arrêter les poursuites des Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, elle supplia Sa Majesté de vouloir bien accorder aux Ecclésiastiques, par provision, un délai jusqu'à la prochaine Assemblée, ainsi qu'il en avoit été accordé en différents temps, depuis la Déclaration de 1674. Le Roi n'ayant pas jugé à propos de statuer sur la décharge définitive, telle que l'Assemblée l'avoit demandée, les délais portés par la Déclaration du 20 Novembre 1725, furent prorogés d'un an, pour les foi & hommages, & de dix-huit mois, pour les aveux & dénombrements, par un Arrêt du Conseil du 31 Mars 1727; & par un autre Arrêt du 23 Mars 1728, ils furent prorogés de nouveau jusqu'à la tenue de l'Assemblée-Générale de 1730. *

** Voyez les Piec. justific. du Rapp. d'Agenc. de 1730, pag. CCCI jusqu'à CCCXI.*

Les Eglises d'Aix & de Rennes ayant porté à cette Assemblée des plaintes contre quelques Bénéficiers inférieurs de ces deux Eglises, qui prétendoient, quoiqu'absents, jouir des fruits de leurs Bénéfices à Aix & à Rennes, sous prétexte qu'ils étoient Chapelains de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, la question y fut discutée avec toute l'exactitude & la netteté possibles; &, sur les représentations de l'Assemblée, le Roi donna une Déclaration, le 2 Avril 1727, qui termine toutes sortes de contestations à cet égard : elle confirme les Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi & ceux de la Sainte-Chapelle de Paris, dans le privilege d'être tenus présents en toutes les Eglises du Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités dont ils sont ou seront pourvus, avec faculté de jouir des revenus y attachés, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les Statuts de plusieurs Chapitres, à la charge néanmoins de prendre possession personnelle, si les Statuts l'exigent, & de faire le stage après le temps de leur service près de Sa Majesté. Mais quant aux Offices ou Bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales (autres que les Dignités & Prébendes) chargés par l'usage des Chapitres d'un service personnel & continuel, Sa Majesté veut qu'ils soient censés, à l'avenir, incompatibles avec les charges de sa Chapelle & Oratoire, & avec le service de la Sainte-Chapelle de Paris, & elle a ordonné que les Titulaires desdits Offices ou Bénéfices seront tenus de les résigner, dans le temps de droit, passé lequel Sa Majesté les déclare vacants & impétrables, dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, à la Déclaration du mois de Mars 1666. Cette nouvelle Déclaration a été enrégistrée & publiée au Grand-Conseil, le 5 Mai 1727. *

** Voyez les P. J. N°. VIII.*

Cette Assemblée écrivit une Lettre au Roi, pour réclamer son autorité dans les troubles qui agitoient, depuis quelque temps, l'Eglise de France, & pour solliciter ses secours en faveur de plusieurs Communautés Religieuses réduites à l'indigence : Sa Majesté lui fit une réponse favorable.

Le P. Longueval ayant ſupplié l'Aſſemblée de lui permettre de dédier au Clergé ſon Hiſtoire de France, & de lui déſigner un Evêque, ſous les yeux duquel il pût revoir ſon Ouvrage, elle agréa la dédicace, nomma Mgr. l'Evêque de Chartres (de Mérinville) & Mrs. les Abbés de Charancy & Robuſte pour la reviſion de l'Ouvrage.

L'Aſſemblée de 1726 élut quatre Préſidents, dont deux Archevêques & deux Evêques : elle nomma pour Premier-Préſident Mgr. le Cardinal de Fleury, quoiqu'il ne fût pas député; S. E. prit ſa place, en cette qualité, dans une ſéance : M. de Vintimille, alors Archevêque d'Aix, préſida à toutes les autres ſéances, leſquelles commencerent le 25 Septembre, & finirent le 21 Décembre ſuivant.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

§. II. *Procurations. Préſéance.*

§. III. *Election des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Reſpects rendus au Roi & à la Reine. Commiſſaires du Roi envoyés à l'Aſſemblée pour la ſaluer de la part de Sa Majeſté. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat accordées. Commiſſions nommées.*

§. IV. *Gratification accordée à Mrs. les Agents, en dédommagement des dépenſes extraordinaires par eux faites. Etat des Archives. Somme accordée aux PP. Auguſtins pour les réparations du pavé de leur cour & du lambris de leur Egliſe. Choix d'un Courier du Clergé.*

§. V. *Affaire du don du Roi. Déclaration de S. M. apportée par Mrs. les Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée, par laquelle le Clergé eſt reconnu exempt de la levée du Cinquantieme & du droit de Confirmation; lecture d'icelle. Délibération de l'Aſſemblée qui accorde au Roi un don gratuit de 5000000 de livres. Remiſe faite par Sa Majeſté. Moyens de lever le don gratuit; département arrêté pour en faire la répartition.*

§. VI. *Renouvellement du Contrat des rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé; département proviſionnel adopté par l'Aſſemblée pour le paiement d'icelles. Délibération de l'Aſſ. qui déſapprouve la levée faite dans quelques Dioceſes, pour les ſix premiers mois de 1726, de l'impoſition deſtinée au paiement deſdites rentes.*

§. VII. *Diſcuſſion avec le ſieur Ogier, Receveur-Général : 1°. ſur l'apurement du compte du rétabliſſement des rentes, rendu en 1725; 2°. touchant l'exécution des*

délibérations de la derniere Assemblée, prises en conséquence des dépouillements des comptes des nouvelles impositions; 3°. concernant les demandes faites par ledit sieur Ogier au Clergé. Comptes des anciennes impositions; de l'imposition de 148487 liv. 7 sols 8 den. ordonnée en 1725, & levée en 1726; du supplément des fonds destinés au paiement des rentes de la Ville, pendant les années 1720, 1721, 1722, 1723; de l'imposition des rentes de 1636; des nouvelles impositions de 1710, 1711 & 1715, & du don gratuit de 1723. Remerciement fait par M. Ogier, de la place de Receveur-Général. Nomination de M. Ollivier de Sénozan, en qualité d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé. Vérification faite par le sieur de Molan, des irrégularités qui se sont trouvées dans les quittances de remboursement: il est chargé de la continuation de ce travail; gratification qui lui est accordée. Rapport du travail du sieur Hermier, Procureur des comptes; gratification à lui accordée.

§. VIII. *Etat des Dioceses par rapport aux emprunts particuliers par eux faits, pour s'acquitter de leur quote-part des vingt-quatre millions de 1710, des huit millions de 1711, des douze millions de 1715, & des cinq millions cinq cents mille liv. faisant partie du don gratuit de 1723: Lettre circulaire de l'Assemblée à tous les Evêques du Clergé de France, & Délibération prise à ce sujet.*

§. IX. *Affaire du nouveau département général. Déclarations à fournir par les Bénéficiers & les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, de leurs revenus & charges.*

§. X. *Affaires de l'Eglise; Lettre écrite au Roi par l'Assemb. à ce sujet; réponse de Sa Majesté.*

§. XI. *Lecture des réponses faites par le Roi aux Cahiers de la Jurisdiction & du Temporel, présentés à S. M. par la derniere Assemblée. Mémoires & plaintes des Provinces.*

§. XII. *Affaires extraordinaires; affaires & Requêtes particulieres.*

§. XIII. *Livres & impressions. Pensions. Aumône. Visites.*

§. XIV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Départ d'un Député. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.* (G.)

§. I. *Convocation.*

L'AN 1726, le 25 Septembre, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir extraordinairement à Paris, se sont rendus chez Mgr. l'Archevêque d'Aix, où étant assemblés, & étant assis, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que les Députés aux Ass. du Clergé étant dans l'usage de s'assembler, la premiere fois, chez celui des Prélats députés qui se trouve le premier, par son ancienneté ou par sa dignité, il avoit fait offrir sa maison à la Compagnie; qu'il étoit très-sensible à l'honneur qu'elle lui faisoit en cette occasion : il a ajouté, que, pour être mieux instruits des intentions du Roi, on commenceroit, si la Compagnie l'avoit pour agréable, par la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de l'Assemblée.

La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Maugiron.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi à Mrs. les Agents.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS : La » résolution que nous avons prise, de » gouverner par nous-mêmes le Royau- » me que Dieu a confié à nos soins, » exigeant que nous prenions une con- » noissance exacte de tout ce qui con- » cerne les différents Ordres de l'Etat, » nous nous sommes fait représenter le » Procès-verbal de la derniere Assem- » blée du Clergé, & nous avons vu » avec beaucoup de satisfaction, dans » sa Déclaration du 18 Octobre 1725, » la disposition où elle étoit de renou- » veller avec nous le contrat au sujet » des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de » Paris & de Toulouse, dans les for- » mes ordinaires, que des circonstances » particulieres nous empêcherent pour » lors de suivre. Mais croyant ne pou- » voir trop promptement fixer, par ce » contrat, le sort de quantité de fa- » milles qui y sont intéressées, nous » vous faisons cette Lettre pour vous » dire que nous voulons & entendons, » que l'Assemblée-Générale du Clergé » soit extraordinairement convoquée » en notre bonne ville de Paris, au 25 » du mois de Septembre prochain, & » que, suivant le devoir de vos charges, » vous en donniez avis, de notre part, » aux Archevêques de notre Royaume, » afin qu'ils aient à convoquer inces- » samment leurs Assemblées Provin- » ciales, & que ceux qui seront dépu- » tés à l'Assemblée-Générale, puissent » se rendre à Paris dans ledit temps, » munis de pouvoirs nécessaires; & dé- » sirant, autant qu'il est possible, mo- » dérer les dépenses du Clergé en cette » occasion, nous voulons que vous leur » fassiez savoir que notre intention est, » que, nonobstant le fait dont il s'agit, » & attendu ladite délibération du 18 » Octobre, sans tirer à conséquence » pour l'avenir, il n'y ait que deux Dé- » putés de chaque Province; savoir, » un du premier & un du second Ordre; » que cette Assemblée ne puisse durer » que six semaines, sous quelque pré- » texte que ce puisse être; & qu'au sur- » plus les Réglements qui ont été faits » par les Assemb. précédentes, soient » également observés : c'est de quoi » nous vous chargeons de les avertir; » si n'y faites faute : car tel est notre » plaisir. Donné à Versailles, le vingt- » cinq Juin mil sept cent vingt-six. » *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* PHÉ- » LYPEAUX. Et au dos est écrit : *A nos » très-chers & bien-amés les Agents-Gé- » néraux du Clergé de France.* »

Après la lecture de la Lettre du Roi, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que, pour se mettre en état de travailler incessamment, il paroissoit nécessaire de remettre les Procurations, dès-à-présent, entre les mains de Messieurs les Agents, qui les examineroient & en feroient leur rapport dans la premiere séance, qu'on pourroit tenir Vendredi prochain vingt-septieme du mois.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a fait encore remarquer à la Compagnie, que, selon les Réglements du Clergé, Mrs. les Députés du second Ordre doivent être dans les Ordres sacrés : Mrs. les Agents ont reçu les Procurations; Mrs. les Députés du second Ordre leur ont remis aussi leurs Lettres d'Ordres, & la séance a été indiquée au Vendredi, vingt-sept Septembre, à huit heures du matin, aux Grands-Augustins.

§. II. *Procurations. Préséance.*

Le 27 Septembre, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. du second

Ordre s'étant rendus aux Grands-Augustins, ont entendu une Messe basse du Saint-Esprit, dans le Chapitre de la Maison : Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir; Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré : la Messe dite, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgrs. les Archevêques & Evêques ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leurs rangs; M. l'Abbé d'Antelmy, nommé à l'Evêché de Grasse, s'est aussi placé dans un fauteuil, mais en manteau long & bonnet quarré, parce qu'il n'est pas encore sacré : Mrs. du second Ordre se sont placés sur des chaises à dos, chacun derriere le Prélat député par la même Province.

Mgr. l'Archevêque d'Aix, après la Priere du Saint-Esprit, par laquelle on commence toutes les séances, a dit, que la Compagnie avoit remis à ce matin l'examen des Procurations; que, si elle le jugeoit à propos, on en feroit la lecture selon les rangs de Mgrs. les Prélats, sans que les qualités qui y sont énoncées, puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

Aix. Ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province d'Aix, passée, le 29 Juillet 1726, pardevant Bioullé, Notaire Royal à Aix, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archev. d'Aix, Abbé de Saint-Denis de Reims, de Notre-Dame de Belleperche, Dom d'Aubrac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre de cette Province; & pour le second, Messire Daniel-Joseph de Cosnac, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société de Navarre, Prévôt de lad. Eglise Métropolitaine de Saint-Sauveur d'Aix, Abbé de Saint-Jean d'Orbestier, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. d'Aix.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée à Narbonne, le 26 Août 1726, pardevant Bénézech, Notaire Royal & Apostolique, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime René-François de Beauveau, Archev. & Primat, Duc de Narbonne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Président-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, a été nommé Député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Paul-Frédéric-Charles de Valory, Prêtre du Diocese de Tournay, Abbé de Sauve, au Diocese d'Alais, Docteur en Théologie, Doyen, Chanoine de l'Eglise Collégiale & Royale de Saint-Pierre de Lille.

Remarque au sujet de Mgr. l'Ev. & du Clergé de Montpellier.

Après la lecture de cette Procuration, Mrs. les Agents ont dit, qu'il ne paroissoit point que Mgr. l'Evêque de Montpellier eût assisté à l'Assemblée Provinciale, ni personne de sa part, ni aucun Député de son Diocese; que, comme ils n'avoient point vu le Procès-verbal de cette Assemblée, ils espéroient que Mgr. l'Archevêque de Narbonne voudroit bien faire part à l'Assemblée des motifs de cette omission : sur quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mgr. l'Evêque de Montpellier ne s'étoit point trouvé à l'Assemblée Provinciale, ni aucune personne de sa part, ni pour le Clergé du Diocese de Montpellier, quoique Mgr. l'Evêque de Montpellier eût été averti en la forme ordinaire, du jour auquel l'Assemblée Provinciale devoit se tenir. Sur cette déclaration, l'Assemblée n'a pas fait difficulté d'admettre la Procuration de la Province de Narbonne.

La Procuration de la Province de Tours, passée pardevant Couaiseau & Palus, Notaires à Tours, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, Archevêque de Tours, & Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques-Bonne Gigault de Bellefont, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société de Navarre, Chanoine & Prévôt de la noble & insigne Eglise de Saint-Martin dudit Tours, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Tours. Tours.

La Procuration de la Province de Lyon, passée à Lyon, le 6 Août 1726, pardevant Renault & Guyot, Notaires à Lyon, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Madot, Evêq. & Comte de Châlons-sur-Saône, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis Anisson, Prêtre du Diocese de Lyon, Docteur de Sorbonne, Prieur de Randan, au Diocese de Lyon, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Lyon. Lyon.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée le 19 Septembre 1726, pardevant Ragueau & Masson, Notaires Royaux en Berry, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine Charpin de Genetines, Evêq. de Limoges, Chanoine & Comte de Lyon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine-Joseph de Chevriers, Prêtre du Diocese de Lyon, Chanoine & Comte de Lyon, Prieur du Prieuré de Vellay au Diocese de Bourges, Conseiller-Aumônier de la Reine.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, passée le 4 Septembre 1726, pardevant Bruxelles & Dupuy, Notaires à Paris, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-François de Monstiers de Mérinville, Evêque de Chartres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Georges-Lazare Berger de Charancy, Prêtre du Diocese d'Autun, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Grand-Chantre de l'Eglise Cathédrale de Meaux.

Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, qu'il avoit quelques représentations à faire sur ce qui s'étoit passé à l'Assemblée Provinciale de Paris; mais que, pour ne pas interrompre le cours de la lecture des Procurations, il remettroit à en parler dans une autre séance, si la Compagnie le trouvoit bon. *

* *Voyez* ci-après, *pag.* 590 & 591.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Calvet, Notaire-Royal à Albi, le 5 Août 1726, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Alexandre Filleul de la Chapelle, Evêque, Comte & Seigneur de Vabres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Joseph de Quiqueran de Beaujeu, Prêtre du Diocese d'Arles, Docteur en Théologie, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Castres, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Castres.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, passée à Arles, le 7 Août 1726, signée Begon, Greffier & Secrétaire de l'Archevêché d'Arles, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Ignace-Joseph de Simiane, Evêque & Comte de Saint-Paul-trois-Châteaux, Prince de Chabrieres, Abbé de l'Abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive, Diocese de Séez en Normandie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph Tournier, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de la ville de Toulon, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Toulon.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant Boullard & Legris, Notaires-Royaux à Sens, le 11 Septembre 1726, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles Fontaine des Montées, Evêque de Nevers, Comte de Prémery, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Conseiller d'honneur au Parlement de Paris, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Bénigne de Troussét d'Héricourt, Sous-Diacre du Diocese de Paris, Prieur de Notre-Dame de Franchevault, Ordre de saint Benoît, au Diocese de Sens, Abbé Commendataire de Saint-Michel de Tonnerre, Dioc. de Langres.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée le 6 Août 1726, pardevant Boyer, Notaire-Royal à Toulouse, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Alexandre-Johanne de Saumery, Evêque de Rieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & au Parlement de Toulouse, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de la Coste, Prêtre du Diocese de Lavaur, Docteur en Théologie, Chanoine & Archidiacre du Chapitre de Lavaur, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Lavaur.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée à Gaillon, le 20 Août 1726, pardevant Baroche, Notaire-Royal, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime César le Blanc, Evêque & Baron d'Avranches, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Lastic de Saint-Jal, Prêtre du Diocese de Limoges, Licencié de Sorbonne, Doyen de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame d'Andely, Diocese de Rouen, Syndic de la Chambre Ecclésiastique dudit Diocese, Vicaire-Général de Mgr. l'Arch. de Rouen.

Remarque au sujet de Mgr. l'Ev. de Bayeux. Après la lecture de cette Procuration, Mgr. l'Ev. d'Avranches a dit, que Mgr. l'Ev. de Bayeux, quoiqu'averti en la maniere ordinaire, ne s'étoit point trouvé à l'Assemblée-Provinciale de Rouen, ni personne de sa part; mais que le Député du Clergé de Bayeux y avoit assisté : la Procuration a été admise.

Bordeaux.

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée le 4 Septembre 1726, pardevant Fournier & Mantes, Notaires-Royaux à Bordeaux, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Michel-Pierre d'Argouges, Evêque de Périgueux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François Roussel de Tilly, Prêtre du Diocese d'Autun, Docteur en Théologie, Abbé de Mauléon, de Saint-Gilbert de Neufontaines, Chanoine & Grand-Vicaire de Rennes.

Auch.

La Procuration de la Prov. d'Auch, passée pardevant Bourbanier, Notaire-Royal à Auch, le 21 Août 1726, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Paul-Robert Hertault de Beaufort, Evêque & Seigneur de Lectoure, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Réné de Saint-Hermine, Prêtre, Licencié ès Droits de la Faculté de Paris, Conseiller-Aumônier de la Reine, Abbé de Notre-Dame de Gondon, Diocese d'Agen, Grand-Chantre de l'Eglise Métropolitaine de Reims, Chanoine de l'Eglise Collégiale Sainte-Marie de la ville de Trie, Diocese d'Auch, & Chapelain de la Prébende de Sainte-Anne, du Diocese d'Aire.

Remarque au sujet de Mgr. l'Ev. & du Clergé de Lescar.

Mrs. les Agents ont remarqué que Mgr. l'Evêque de Lescar n'avoit point assisté à l'Assemblée-Provinciale d'Auch, ni aucun Député de sa part, ni du Clergé; sur quoi Mgr. l'Ev. de Lectoure a dit, que Mgr. l'Ev. de Lescar avoit été averti en la maniere ordinaire; l'Assemblée a reçu la Procuration de la Province.

Reims.

La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Callot & Moutonnet, Notaires, le 4 Septembre 1726, à Soissons, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Etienne-Joseph de la Farre, Evêque-Duc de Laon, second Pair de France, Comte d'Anicy, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Joseph Robuste, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Censeur-Royal des Livres, Chapelain de l'Eglise & Chapitre de Saint-Symphorien de Reims, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Reims.

Vienne.

La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Gounon, Notaire-Royal & Apostolique, le 27 Août 1726, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Alexandre Milon, Evêque & Comte de Valence, & Prince de Soyon, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles de Beaupoil de Saint-Aulaire, Prêtre du Diocese de Périgueux, Docteur en Théologie, Conseiller-Aumônier de la Reine, Abbé Commendataire de Léoncel, au Diocese de Valence, & de Saint-Jean de Fallaize.

Embrun.

La Procuration de la Province d'Embrun, passée pardevant Jean Blanc, Notaire-Royal & Apostolique d'Embrun, le 4 Septembre 1726, par laquelle Mgr. Charles-Octavien d'Antelmy, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Fréjus, nommé à l'Evêché de Grasse, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine de Michel, Diacre & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine d'Embrun.

Mrs. les Agents ont dit qu'il paroissoit par la Procuration de la Province d'Embrun, que ses Députés étoient chargés de plusieurs affaires particulieres; Mgr. l'Ev. de Grasse a dit, qu'il en rendroit compte à l'Assemblée lorsqu'elle voudroit bien l'entendre.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admises & les Députés reçus.

Préséance accordée dans l'Assemblée Provinc. de Paris à M. l'Abbé de Saint-André, comme Député de Mgr. l'Evêque de Meaux.

Le 7 Octobre, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que dans l'Assemblée de la Province de Paris, tenue en 1725, M. l'Abbé de Saint-André, Procureur fondé de Procuration de son Eminence Mgr. le Cardinal de Bissy, Evêque de Meaux, y avoit demandé la préséance & voix délibérative avant tous les Députés des Dioceses, même de ceux de Paris & de Chartres; que cette Assemblée-Provinciale s'étoit contentée de donner acte à M. l'Abbé de Saint-André de sa représentation.

Que M. l'Abbé de Saint-André y avoit appuyé sa demande sur l'article V du titre premier des Réglements de l'Assemblée-Générale tenue en 1715, & sur l'usage constant des Conciles, où les Députés des Evêques ont eu séance & voix délibérative d'abord après les Evêques, quoiqu'ils ne fussent que Prêtres.

Que Mgr. l'Evêque d'Orléans avoit rendu compte de cette affaire à la derniere Assemblée-Générale du Clergé; que sur sa requisition, l'Assemblée avoit arrêté que le Réglement de 1715 seroit exécuté, sauf aux Parties intéressées de proposer leurs exceptions,

ſur leſquelles il ſeroit ſtatué ainſi qu'il appartiendroit.

Qu'en conſéquence, la derniere Aſſemblée de la Province venoit d'adjuger unanimement à M. l'Abbé de Saint-André, Procureur fondé de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Biſſy, Evêque de Meaux, & la préſéance, & voix délibérative avant tous les Députés des Dioceſes, même de ceux de Paris & de Chartres, Doyen & premier Suffragant-né de ladite Province, ainſi qu'il l'étoit ci-devant de la Province de Sens.

Mgr. l'Evêque de Chartres a ajouté, que cette affaire, ainſi décidée au déſir & ſelon les Réglements du Clergé, pourroit ſervir d'exemple à pluſieurs Provinces, ſi le Procès-verbal en faiſoit mention.

L'Aſſemblée a réſolu que le rapport de Mgr. l'Evêque de Chartres ſeroit inſéré dans le Procès-verbal.

§. III. *Election des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Reſpects rendus au Roi & à la Reine. Commiſſaires du Roi envoyés à l'Aſſemblée pour la ſaluer de la part de Sa Majeſté. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat accordées. Commiſſions nommées.*

Election des Préſidents.

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que la Compagnie avoit à délibérer ſur le choix des Préſidents; que les Aſſemblées avoient toujours été en droit d'en choiſir un ou pluſieurs, tant de Mgrs. les Archevêques que de Mgrs. les Evêques, ſans être obligés à ſe déterminer par la dignité & par l'ancienneté; que, celle-ci étant compoſée de tant de Prélats diſtingués par leur mérite & par leurs talents, il étoit facile d'en élire qui rempliſſent dignement cette place. Les Provinces ayant enſuite délibéré ſuivant l'uſage, celle d'Aix appellée la premiere, Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, que pour lui, il nommoit pour Préſidents, Mgrs. les Archev. de Narbonne & de Tours, & Mgrs. les Ev. de Châlons-ſur-Saône & de Limoges; mais qu'il étoit obligé d'avouer que les avis de ſa Province n'étoient pas uniformes : ſur quoi M. l'Abbé de Coſnac s'étant levé, a dit, qu'accoutumé à déférer aveuglément aux avis de Mgr. l'Archev. d'Aix, & inſtruit par une heureuſe expérience, qu'on ne s'égare jamais en ſuivant un tel guide, il n'avoit pas pu cependant penſer comme lui dans une occaſion où ſa modeſtie le rendoit ſuſpect; qu'il le prioit de vouloir bien accepter la Préſidence de cette Aſſ.; que, quand un uſage ordinairement ſuivi ne déféreroit pas cet honneur à l'ancienneté, on ne ſauroit le refuſer au zele pour les intérêts du Clergé, à l'expérience, aux lumieres ſupérieures & déja éprouvées de Mgr. l'Archevêque d'Aix : il a ajouté, que le mérite & les talents de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & de Mgrs. les Evêques de Châlons & de Limoges étant également connus, il les nommoit pour Préſidents.

Cet avis a été unanimement ſuivi par les Provinces.

Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Narbonne, & Mgrs. les Evêques de Châlons & de Limoges ont été nommés Préſidents de l'Aſſemblée : enſuite ils ont pris leurs places; ſavoir, Mgr. l'Archevêque d'Aix dans le milieu de la ſéance, ayant à ſa gauche Mgrs. les trois autres Préſidents, ſuivant leur dignité ou ancienneté.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié la Compagnie de la confiance & de la marque de diſtinction dont elle l'honoroit; Mgrs. les autres Préſidents ont fait auſſi leur remerciement.

Monſeigneur l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il croyoit que l'Aſſemblée ſe porteroit avec empreſſement à nommer S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury pour Préſident au-deſſus de tous les autres; qu'il y en avoit pluſieurs exemples; mais que, quand il n'y en auroit aucun, les avantages que Son Eminence avoit déja procurés au Clergé, & la puiſſante protection qu'il avoit lieu d'en eſpérer, lui paroiſſoient des motifs très-preſſants pour déterminer l'Aſſemblée à faire un ſemblable choix, & lui donner cette marque diſtinguée de ſa vive reconnoiſſance.

S. E. Mgr. le Card. de Fleury, Miniſtre d'Etat, eſt nommé par l'Aſſ. pour Premier-Préſident.

L'Aſſemblée a nommé, d'une voix unanime & par voix de poſtulation, S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury, Miniſtre d'Etat, pour Préſident, ſans toutefois que cela puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir, & ſans qu'aucune perſonne, quelque place qu'elle rempliſſe & de quelque dignité qu'elle ſoit revêtue, puiſſe, dans la ſuite, être Préſident des Aſſemblées-Générales du Clergé, lorſqu'elle ne ſera pas députée

par

par une des Provinces, & qu'elle ne sera pas un des membres desdites Assemblées-Générales; & en même-temps l'Assemblée a résolu que l'on feroit une députation pour supplier Son Eminence de vouloir bien accepter la Présidence.

Députation à Son Eminence.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Tours, Mgrs. les Evêques d'Avranches & de Valence, & Mrs. les Abbés de Saint-Aulaire, de Valory, de Cosnac & de Chevriers pour Députés vers Son Eminence.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'écrire à S. E. Mgr. le Card. de Fleury, pour lui faire part de l'empressement avec lequel l'Assemblée l'avoit nommé Président; qu'il venoit d'en recevoir la réponse, & que Son Eminence le prioit d'assurer la Compagnie de sa respectueuse reconnoissance.

Rapport de Mrs. les Députés envoyés à S. E.

Le 7 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit été à Fontainebleau avec Mgr. l'Archev. de Tours, Mgrs. les Evêques d'Avranches & de Valence, Mrs. les Abbés de Cosnac, de Valory, de Chevriers & de Saint-Aulaire, pour saluer S. E. Mgr. le Card. de Fleury, & pour le prier, de la part de l'Assemblée, de vouloir bien accepter la Présidence, qui lui avoit été déférée d'un consentement unanime, par voix de postulation; que Son Eminence les avoit reçus à la porte de sa premiere antichambre; qu'ensuite ils avoient suivi Mgr. le Cardinal de Fleury jusques dans son cabinet, Son Eminence leur donnant la droite; que Mgr. le Cardinal leur avoit témoigné qu'il étoit extremêment sensible à l'honneur que l'Assemblée lui faisoit; qu'il l'acceptoit avec reconnoissance; que cependant, si un pareil honneur pouvoit se refuser, il le feroit, dans la crainte que ses occupations auprès de la personne du Roi, & la distance des lieux ne lui permissent pas d'assister, comme il l'auroit désiré, aux délibérations de l'Assemblée; qu'il avoit fait, dans tous les temps, ce qui dépendoit de lui, pour donner au Clergé des preuves de son zele, & qu'il pouvoit lui répondre, que ses sentiments ne se démentiroient jamais.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que la modestie de Mgr. l'Archevêque de Narbonne ne lui avoit pas permis de faire part à la Compagnie des circonstances qui lui étoient personnelles; mais qu'il se croyoit obligé de lui marquer qu'il avoit porté à Son Eminence les vœux de l'Assemblée d'une maniere digne d'elle, & parfaitement conforme aux sentiments de son respect & de sa reconnoissance pour Mgr. le Cardinal.

Mgr. le Card. de Fleury vient à l'Assemblée.

Le 5 Décembre, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, s'étant rendus dans la salle ordinaire des séances, Mrs. les Agents ont averti la Compagnie que Mgr. le Cardinal de Fleury venoit d'arriver, & qu'il étoit actuellement dans l'Eglise des PP. Augustins: Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Archev. de Tours, Mgrs. les Evêques de Chartres, de Rieux, d'Avranches, de Périgueux & de Valence, & Mrs. les Abbés de Cosnac, de Bellefont, d'Héricourt, de Beaujeu, de Saint-Jal & de Valory d'aller le recevoir: ils ont été au-devant de Son Emin., dans le Cloître jusqu'à la porte de l'Eglise qui aboutit au Sanctuaire, & l'ont conduite dans la salle de l'Assemb., où, après avoir pris la place de Président, & prêté le serment accoutumé, Son Eminence a dit:

MESSIEURS,

Discours de S. E.

» J'avois une extrême impatience de vous témoigner ma vive reconnoissance de l'honneur que vous avez bien voulu me faire de m'associer parmi vous, & de me mettre à la tête de cette auguste Assemblée, quoique vous eussiez déja choisi des Présidents d'un mérite distingué, dont je ferai toujours gloire de suivre les sentiments & les lumieres: si mes occupations auprès du Roi m'ont empêché de jouir plutôt d'un avantage si glorieux pour moi, je puis vous assurer au moins, que vous avez été sans cesse présents à mon esprit, & que je ne désire rien avec plus d'ardeur, que de pouvoir marquer mon respect pour un Corps auquel je tâcherai d'être toute ma vie le plus intimement uni.

Jamais le Clergé, MESSIEURS, n'a eu plus besoin qu'aujourd'hui de resserrer cette étroite union qui doit être entre les Membres qui le composent: déchiré au-dedans, par une division d'autant plus douloureuse, que ceux qui la causent, nous sont plus chers & plus dignes par tant de titres de tous nos respects; attaqué au-dehors, par une ancienne hérésie, qui semble avoir pris de nouvelles forces depuis la mort de Louis XIV, de glorieuse

mémoire, lequel, s'il ne l'avoit pas entiérement étouffée, lui avoit du moins ôté les moyens de lever de nouveau la tête contre l'Etat, auſſi-bien que contre l'Egliſe; mais ce qui met le comble à nos maux, affligé par le libertinage affreux qui ſemble avoir infecté toutes les conditions & tous les états; libertinage d'autant plus dangereux, qu'il eſt non-ſeulement dans les mœurs, mais encore dans l'eſprit, & que le mépris ou l'indifférence pour la Religion en ſont preſque toujours les ſuites néceſſaires. Voilà, MESSIEURS, ce que nous ne pouvons trop déplorer, & qui doit faire la plus ſérieuſe attention des Miniſtres de Jéſus-Chriſt.

Je ne mettrois pas au nombre de nos malheurs le mauvais état de notre temporel, s'il n'influoit en même-temps ſur le ſpirituel, & s'il ne nous empêchoit pas de remplir, avec autant d'étendue que nous y ſommes obligés, les devoirs les plus eſſentiels de notre miniſtere, (je veux dire ceux de la charité): ſi jamais les biens que nous tenons de la libéralité de nos Rois, ou de la piété des Fideles, ont dû être regardés comme le patrimoine des pauvres, certainement c'eſt dans ces jours malheureux, où non-ſeulement le commun du peuple languit dans l'indigence, mais nous avons encore la douleur de voir les Epouſes de Jéſus-Chriſt, cette précieuſe portion de ſon troupeau, manquer des choſes les plus néceſſaires pour leur ſubſiſtance.

Tous ces maux, MESSIEURS, ne ſont que trop réels & trop affligeants; mais ils ne doivent pourtant point nous décourager, & ils ne ſont pas ſans remede. Dieu ne manque jamais à ceux qui ont recours à lui avec confiance & ſoumiſſion; jamais l'Egliſe n'a été plus ſainte, ni plus floriſſante, que quand elle étoit pauvre & perſécutée par les Empereurs Païens. La foi des Chrétiens ſe réveilloit alors; chacun ſe préparoit, par la pénitence, à mériter la gloire du martyre, & on couroit à la mort avec la même ardeur que les gens du monde courent après les richeſſes & les grandeurs humaines.

De-là vient que les Evêques de ce ſiecle heureux ſe plaignoient du refroidiſſement de la piété des Fideles, dès que Dieu avoit rendu la paix à ſon Egliſe, & qu'ils appliquoient à ces temps de tranquillité, ces paroles du Prophete Roi, *Ecce in pace amaritudo mea amariſſima.* Ils ne pouvoient s'empêcher alors de regretter le temps des perſécutions, & de le regarder comme les jours les plus favorables pour le ſalut.

Nous ſommes, graces à Dieu, bien éloignés d'être expoſés à de pareilles épreuves, &, pour me ſervir de l'expreſſion du Saint-Eſprit, nous n'avons pas eu beſoin encore de réſiſter juſqu'à l'effuſion de notre ſang; mais ſi la protection & la piété de nos Rois nous ont mis juſqu'ici à couvert des périls qui menaçoient ſans ceſſe les Paſteurs de la primitive Egliſe, d'autres motifs auſſi puiſſants n'exigent-ils pas de nous des ſacrifices qui ne coutent peut-être gueres moins à la nature que celui de notre vie, & qui ne ſont pas moins méritoires devant Dieu? Le retranchement des commodités & des aiſances journalieres, la ſéparation des parents & des amis pour ſe conſacrer ſans réſerve aux travaux de l'Epiſcopat, l'attention continuelle aux beſoins ſpirituels & temporels d'un Dioceſe: voilà les obligations que Dieu a impoſées dès la naiſſance de l'Egliſe à ſes Paſteurs, & qui, par les malheurs des temps, deviennent tous les jours plus indiſpenſables; c'eſt le ſeul moyen auſſi qui puiſſe nous faire ſurmonter l'envie injuſte des gens du monde, & faire taire en même-temps les ennemis de l'Egliſe, qui ne ceſſent de nous attaquer par les plus ſanglantes calomnies. Jéſus-Chriſt nous a appris qu'il y a une ſorte de démons qu'on ne peut vaincre que par la priere & par le jeûne, & on peut dire que l'impiété & l'héréſie ſont de cette eſpece: elle ne réſiſte point au bon exemple, à la charité, au déſintéreſſement & à la vigilance des Paſteurs; & s'ils n'en triomphent pas entiérement, du moins en arrêtent-ils conſidérablement le progrès. Mais ce qui doit encore ranimer nos eſpérances dans les combats que nous avons à ſoutenir pour l'accompliſſement de nos devoirs, c'eſt la bonté & la religion d'un Prince qui met toute ſa gloire à en être le défenſeur, & qui, à l'exemple du Roi, ſon biſaïeul, préfere la qualité de Très-Chrétien & de Fils aîné de l'Egliſe, aux titres les plus pompeux & les plus éclatants: nous en avons déja reſſenti les effets, & Sa Majeſté m'a ordonné encore de vous aſſurer, de ſa part, qu'elle ſera toujours diſpoſée, MESSIEURS, à vous donner, dans les occaſions qui ſe préſenteront, de nouvelles marques de ſa bienveillance & de ſa protection. »

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit :

MONSEIGNEUR,

Réponse de Mgr. l'Archev. d'Aix.

» L'empressement unanime de l'Assemblée, à vous déférer sa premiere Présidence, est une preuve de l'estime & du respect qu'elle a pour Votre Eminence, & en même-temps un témoignage public de la reconnoissance que vous doit le Clergé de France, des services essentiels que vous lui rendez sans cesse.

C'est par vous, MONSEIGNEUR, qu'il a été maintenu dans ses droits, & qu'il vient de ressentir les effets de la libéralité du Roi ; & c'est par vous que l'Eglise, aujourd'hui agitée, suspend ou rend inutiles les différents efforts que font contre elle ceux qui la troublent depuis tant d'années.

C'est par des secours si intéressants, que Votre Eminence a su adoucir la peine où nous étions, de nous voir privés de votre présence.

Prêts à nous séparer, nous espérons que vous voudrez bien nous les continuer ; que vous emploierez la confiance dont le Roi vous honore, pour nous procurer les moyens de servir en paix nos Eglises, & d'y remplir les devoirs de notre ministere sans trouble. »

Choix des Officiers.

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que l'Assemblée avoit encore à choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'il n'y avoit aucune obligation de nommer Mrs. les Agents à ces emplois; mais que c'étoit un usage établi par les précédentes Assembl., comme aussi de leur accorder voix délibérative à chacun dans leur Province.

On a opiné par Provinces; M. l'Abbé de Valras a été nommé Promoteur, & M. l'Abbé de Maugiron Secrétaire : on leur a accordé voix délibérative, chacun dans leur Province, dont ils ont fait leurs très-humbles remerciements.

Serment.

L'Assemblée étant formée, tous ceux qui la composent, étant debout, découverts, & ayant la main droite sur la poitrine, ont prêté le serment ordinaire : M. l'Abbé de Maugiron en a fait la lecture.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni de donner notre avis, qu'il ne » soit suivant nos consciences, à l'hon» neur de Dieu, & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la fa» veur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines ; que nous ne ré» vélerons directement, ni indirecte» ment, pour quelque cause ou consi» dération, ni pour quelque personne » que ce soit, les opinions particulieres » des délibérations & résolutions pri» ses en la Compagnie, sinon en tant » qu'il sera permis par icelle.

Après la lecture du serment, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il ne croyoit pas nécessaire de représenter à la Compagnie l'importance des engagements qu'elle venoit de contracter par son serment, ne pouvant pas seulement douter qu'il ne fût religieusement observé.

Le 7 Octobre, de relevée, M. l'Abbé Robuste étant entré, pour la premiere fois, a prêté le serment, en la forme ordinaire.

Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Le 27 Sept., Mgr. l'Arch. d'Aix a représenté, qu'avant que de travailler à aucune affaire, il étoit de la religion & de la piété de la Compagnie de célébrer une Messe solemnelle du Saint-Esprit, pour demander à Dieu ses lumieres & son assistance; que, si elle le trouvoit bon, la cérémonie se feroit Lundi prochain, dans l'Eglise des Peres Augustins; que Mgrs. les Prélats y assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre, en habit long & bonnet quarré ; que tous devoient, suivant la coutume, recevoir la Communion : il a ensuite prié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne d'officier à cette cérémonie, & a nommé pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Saint-Hermine, pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Bellefont & de Saint-Jal, Diacre d'Office, M. l'Abbé de Beaujeu, & pour Sous-Diacre, M. l'Abbé d'Héricourt.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que, suivant l'usage, un de Mgrs. les Prélats devant faire le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône, & qu'il étoit persuadé que la Compagnie approuveroit ce choix.

M. l'Abbé de Maugiron a été chargé d'aller demander à Mgr. le Cardinal de Noailles la permission de célébrer pontificalement la Messe du Saint-Esprit, pour Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & celle de prêcher pendant la cérémonie, pour Mgr. l'Evêque de Châlons, comme aussi de pourvoir à tout ce qui peut contribuer à la décence & à la dignité de cette cérémonie.

Le 30 Septembre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, qu'en exécution des

ordres de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de voir Mgr. le Cardinal de Noailles; que Son Eminence avoit accordé la permiſſion d'officier pontificalement, pour Mgr. l'Archev. de Narbonne, & celle de prêcher, pour Mgr. l'Ev. de Châlons, ſuivant l'acte qui lui en a été délivré, dont il a fait la lecture.

A neuf heures, Mrs. les Agents ont dit, que tout étoit prêt pour la célébration de la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit: alors l'Aſſemblée s'eſt levée; Mgrs. les Prélats, ſelon leur rang, en rochet & camail violet, ſuivis de Mrs. les Députés du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré, ſans obſerver de rang entre eux, ſont ſortis deux à deux de la Salle de l'Aſſemblée, précédés de Mrs. les Agents. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Egliſe qui donne dans le milieu du Cloître, par le Pere Prieur de la Maiſon, qui étoit en chape, accompagné de toute ſa Communauté: le Pere Prieur a préſenté l'aſperſoir à Mgr. l'Archevêque d'Aix, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a préſenté à celui de Mgrs. les Archevêques qui étoit à côté de lui, & tous Mgrs. les Prélats ſe ſont préſentés de l'eau-bénite, de la même maniere, l'un à l'autre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. l'Archevêque de Narbonne eſt allé prendre ſes ornements; Mgrs. les Archevêques & Evêques ſe ſont placés dans les hautes chaiſes du Chœur, à droite & à gauche, les plus proches de l'Autel, avec des carreaux.

Mrs. les Députés du ſecond Ordre ont pris leurs places enſuite dans les hautes chaiſes; & Mrs. les Abbés de Saint-Hermine, de Bellefont, de Beaujeu, Tournier & d'Héricourt, nommés pour Prêtre aſſiſtant, Diacres d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'Office, ſont allés s'habiller à la Sacriſtie.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, revêtu de ſes ornements, a ſalué l'Autel & Mgrs. les Prélats: enſuite il a commencé la Meſſe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre ouvert à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, enſuite à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le livre, il l'a donné à baiſer à Mrs. les Députés du ſecond Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a préſenté de même au Prêtre aſſiſtant & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Enſuite Mgr. l'Evêque de Châlons-ſur-Saône eſt monté en chaire, & a prêché avec beaucoup d'éloquence.

L'encenſement *ſuper oblata* fini, le Diacre de l'Evangile ayant encenſé Mgr. l'Archevêque de Narbonne, eſt allé au Chœur, accompagné du Maître des Cérémonies, & a encenſé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du ſecond Ordre; enſuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encenſé de deux coups le Prêtre aſſiſtant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encenſoir au Maître des Cérémonies, il en a été encenſé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a donné le baiſer de paix au Prêtre aſſiſtant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre aſſiſtant, accompagné du Maître des Cérémonies, eſt allé au Chœur, & a donné pareillement le baiſer de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & enſuite au premier de Mrs. du ſecond Ordre, de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le ſuivoit immédiatement, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, le Maître des Cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont priſe à leur place, & ſont allés deux à deux à la Communion: les deux premiers ſe ſont mis à genoux ſur la premiere marche de l'Autel, les autres ont ſuivi dans le même ordre; & Mgr. l'Archev. de Narbonne leur ayant donné à chacun le baiſer de paix, les a communiés, ſans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*, &c.

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit le *Miſereatur* & l'*Indulgentiam*; & enſuite le Prêtre aſſiſtant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baiſé l'anneau de Mgr. l'Archev. de Narbonne, ont reçu la Communion.

Mrs. du ſecond Ordre ſont enſuite venus à l'Autel deux à deux, où, après avoir baiſé l'anneau de Mgr. l'Arch. de Narbonne, ils ont reçu la Communion, les Prêtres ſeuls ayant l'étole, qu'ils

ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célebrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, & ils sont retournés à la Salle des Séances dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 7 Octobre, Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié Mgr. l'Archev. de Narbonne d'avoir officié à la Messe solemnelle du Saint-Esprit, & Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône, du Sermon qu'il a prêché le même jour, avec autant d'éloquence que d'édification.

Respects rendus au Roi & à la Reine, par l'Assemblée.

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'Assemblée, après avoir rempli ses devoirs à l'égard de Dieu, n'ayant point de plus grand empressement que d'aller rendre au Roi & à la Reine ses hommages & ses respects, un de Mrs. les Agents iroit à Fontainebleau, si la Compagnie le jugeoit à propos, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Leurs Majestés que l'Assemblée eût cet honneur. M. l'Abbé de Valras a été chargé d'aller à Fontainebleau, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Leurs Majestés de donner audience à la Compagnie, & de prendre en même-temps les mesures nécessaires afin que la Compagnie fût reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'il avoit reçu de Fontainebleau une Lettre de M. l'Abbé de Valras, par laquelle il lui marque que le Roi donnera audience à la Compagnie, Jeudi prochain, & la Reine, le même jour après-midi; que l'Assemblée y seroit reçue avec les honneurs accoutumés, & qu'il avoit tout disposé pour sa réception.

Le 3 Octobre, au matin, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Messieurs les Députés du second Ordre, se sont rendus à Fontainebleau, dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir. S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury y est venu joindre la Compagnie, en rochet & camail. A onze heures, la Compagnie ayant été avertie par M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, que Sa Majesté étoit prête de lui donner audience, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, & M. des Granges, Maître des Cérémonies, en l'absence de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi. Mrs. les Agents marchoient les premiers: Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui devoit faire la Harangue, marchoit entre S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury & Mgr. l'Archevêque de Narbonne; Mgrs. les Archevêques & Evêques alloient ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet; & Mrs. les Députés du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans distinction de rang entr'eux.

L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête: on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire. L'Assemblée étant entrée dans la Chambre du Roi, Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de Sa Majesté, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche: Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont pareillement salué le Roi. Mgr. l'Archevêque d'Aix a fait un discours également rempli d'éloquence & de dignité. Après ce discours, S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

La Compagnie étant sortie de l'Appartement de Sa Majesté, a été reconduite par les mêmes personnes, & dans le même ordre, dans la Salle des Ambassadeurs.

Le 3 Octobre, après-midi, Son Eminence ayant offert ses appartements à l'Assemblée, comme étant plus à portée de celui de la Reine, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'y sont rendus sur les quatre heures.

M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, & M. des Granges, Maître des Cérémonies, en l'absence de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, sont venus prendre la Compagnie, & l'ont conduite dans l'Appartement de la Reine: Mrs. les Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui devoit faire la Harangue, marchoit entre S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury & Mgr. l'Archev. de Narbonne; Mgrs. les Prélats ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet; & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entr'eux. L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les

Officiers à leur tête : les deux battants des portes par où elle a passé, ont été ouverts, dès qu'elle a paru ; & toutes choses ayant été observées en la maniere ordinaire, elle est entrée dans la Chambre où étoit Sa Majesté : Messieurs les Agents ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de la Reine, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche; Mgrs. les Prélats ont salué pareillement Sa Majesté : Mgr. l'Archev. d'Aix a porté la parole avec là dignité qui lui est ordinaire; après quoi S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury a présenté & nommé à la Reine tous les Députés : ensuite la Compagnie a été reconduite avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes, dans l'Appartement de S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury.

Le 7 Oct. Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, que Mgr. l'Archev. d'Aix avoit exprimé à Leurs Majestés les sentiments du Clergé d'une maniere si honorable à la Compagnie, qu'elle lui en devoit des remerciements particuliers; & il a en même-temps prié Mgr. l'Archevêque d'Aix, au nom de l'Assemblée, de donner les Harangues qu'il a faites au Roi & à la Reine, pour les insérer dans le Procès-verbal, & les faire imprimer.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que ce qui méritoit toute l'attention de l'Assemblée, étoit la maniere pleine de bonté avec laquelle Leurs Majestés avoient répondu qu'elles étoient très-persuadées du zele du Clergé pour leur service, & que, dans toutes les occasions, elles lui donneroient des marques de leur protection & de leur bienveillance.

Harangue faite au Roi, à Fontainebleau, le 3 Octobre 1726, par Mgr. l'Archevêque d'Aix, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé.

SIRE,

» Le Clergé de votre Royaume, assemblé de nouveau par votre ordre, s'empresse de porter aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, les assurances de sa fidélité & de sa soumission.

Tout nous engage, SIRE, à vous en donner des preuves, tout les exige de nous, la Religion, la naissance; & l'amour que VOTRE MAJESTÉ vient de marquer à ses Peuples, en prenant la glorieuse résolution de les gouverner par elle-même, excite le désir d'y satisfaire.

Vos Sujets trouveront en vous, SIRE, un cœur de Pere, qui saura compatir à leurs besoins; & l'Eglise, maintenue dans les droits que vos augustes Prédécesseurs & l'usage de tous les temps a consacrés, s'applaudira de voir dans son Souverain des sentiments dignes de son Fils-Aîné.

La piété que nous admirons en vous, ce profond respect pour nos sacrés Mysteres, fruit de l'heureuse éducation que VOTRE MAJESTÉ a reçue, annoncent à l'Eglise, aujourd'hui agitée, le calme & le repos; & l'exemple que vous vous proposez de suivre, en imitant ce grand Roi, toujours l'objet de nos regrets, comme il sera à jamais la gloire du Trône, lui assure une protection constante, pour l'aider à ramener à la soumission ceux qui s'en éloignent, & qui la troublent depuis tant d'années.

C'est le secours qu'elle attend, SIRE, de votre religion ; c'est ce qui contribuera le plus au bonheur & à la tranquillité de vos Etats; par-là le Dieu de miséricorde rendra votre regne toujours juste, toujours glorieux, en accompagnant tous vos desseins de son esprit de sagesse & de conseil; & après l'avoir affermi par une nombreuse postérité, vous le verrez, pour la consolation & le repos de la France, porté jusqu'aux temps les plus reculés. »

Harangue faite à la Reine par Mgr. l'Archevêque d'Aix.

MADAME,

» Le Clergé de France assemblé, au temps de votre avénement à la Couronne, eut l'honneur de rendre ses hommages à VOTRE MAJESTÉ, & de lui témoigner combien il s'estimoit heureux de vous posséder pour Reine.

Aujourd'hui, assemblé extraordinairement par les ordres du Roi, il vient renouveller à VOTRE MAJESTÉ les assurances de sa soumission, & vous marquer combien il a ressenti le danger de vous perdre.

On l'a vu, MADAME, prosterné aux pieds des Autels, animer la ferveur du Peuple par la sienne, pour conjurer le malheur dont nous étions tous menacés.

Nous sentions sur-tout, MADAME, ce que la Religion devoit perdre, si nous étions privés d'une Reine qui met sa principale gloire à la soutenir par ses exemples; c'est ce qui sanctifioit nos vœux, & ce qui les a fait pénétrer

jusqu'au Trône du Souverain Arbitre de la vie.

Le Ciel vous a rendu, MADAME, à nos justes instances; nous les continuerons avec le même zele, & nous les unirons aux vôtres, pour que nous puissions voir naître au plutôt des heureux fruits de l'auguste alliance à laquelle tant de qualités narurelles & vos vertus vous ont élevée. »

Commissaires du Roi envoyés à l'Assembl. pour la saluer de la part de S. M.

Le 10 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin; qu'il seroit à propos de lire les Procès-verbaux des dernieres Assemblées: on y a remarqué que l'usage est d'envoyer un Député de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires.

Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, qu'ils attendoient dans une chambre de la maison.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé, pour aller les recevoir, Mgr. l'Archev. de Tours, Mgrs. les Evêques de Chartres, de Vabres & de Saint-Paul, Mrs. les Abbés de Bellefont, de Saint-Jal, de Beaujeu & de Saint-Hermine.

Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commissaires dans la chambre où ils étoient, les ont conduits jusqu'à la porte du Sanctuaire qui donne dans le Cloître, où Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre les ont reçus.

Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Tours a pris la droite, & a passé aux portes devant M. le Pelletier, premier Commissaire; immédiatement après, suivoit un de Mrs. les Députés du second Ordre; & chacun de mesdits Seigneurs les Evêques & Députés du second Ordre ont conduit, en cette maniere, Mrs. les Commissaires dans la salle de l'Assemblée, qui s'est levée à son ordinaire quand ils sont entrés. Mrs. les Commissaires ont pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau; M. l'Abbé de Maugiron a reçu, de M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, la lettre du Roi, & l'a portée à Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue, pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

« MESSIEURS, j'envoie le sieur le » Pelletier, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat, & en mon Conseil Royal des Finances, Contrôleur-» Général de mes Finances; le sieur » Fagon, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat, & en mon Conseil » Royal des Finances, Intendant de » mes Finances; le S[r] Comte de Maurepas, Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes » Commandements, Commandeur de » mes Ordres; & le sieur d'Ormesson, » Conseiller en mon Conseil d'Etat, Intendant de mes Finances, pour vous » porter les assurances de l'estime que je » fais de votre Corps. Vous ajouterez » à tout ce qu'ils vous diront en mon » nom, la même croyance que vous auriez en ma propre Personne, & la présente n'étant à autre fin. Je prie Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrit à Fontainebleau le huit » Octobre mil sept cent vingt-six. *Signé*, » LOUIS. *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos est écrit :* A Messieurs les » Cardinaux, Archevêques, Evêques » & autres Ecclésiastiques députés à » l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée, par ma permission, dans ma bonne Ville de Paris ».

Après la lecture de la Lettre, M. le Pelletier a dit:

MESSIEURS,

Discours de M. le Pelletier.

» Nous venons ici pour affermir l'union si désirable du Sacerdoce avec l'Empire.

Nous venons vous donner, de la part du Roi, de nouvelles assurances de sa puissante protection pour vos Eglises, & de son affection singuliere pour le Clergé.

Vous ne pouvez avoir une preuve plus certaine de ses sentiments pour vous, MESSIEURS, que l'empressement qu'il a eu de vous assembler dans la Capitale de son Royaume, au premier moment qu'il a pris par lui-même le gouvernement des affaires de son Etat.

Instruit, depuis son enfance, des importantes vérités de la Religion, par la sagesse d'un Prélat appliqué sans cesse à lui inspirer les vertus d'un grand Roi, & à lui représenter quelles sont les obligations de la Souveraineté, & combien le pouvoir suprême est environné de peines & de dangers, quand il n'est pas dirigé par la justice & l'esprit de Dieu; il a voulu marquer le commencement de son regne, en faisant connoître aux Ministres des Autels, que sa premiere attention a été de maintenir dans toute leur étendue les privileges du Clergé.

Vous seriez bientot convaincus de

ces favorables dispositions, MESSIEURS, par les ordres que nous vous apporterons de sa part; & l'illustre Prélat que nous avons la satisfaction de voir, pour la seconde fois, à la tête de vos Assemblées, moins occupé du soin d'exciter que de retenir votre zele, remplira également vos intentions & celles de Sa Majesté, en mettant continuellement sous vos yeux les efforts presque incroyables que vous avez faits dans tous les temps pour le service de l'Etat.

Nous ne les laissons pas ignorer à Sa Majesté, MESSIEURS, & l'esprit qui anime présentement ceux qui sont honorés de sa confiance, en doit être une preuve convaincante pour vous. »

Mgr. l'Archevêque d'Aix a répondu:

MESSIEURS,

Réponse de Mgr. le Président.

« Le Clergé reçoit avec respect l'honneur qu'il plaît au Roi de lui faire; il y est d'autant plus sensible, qu'il sent qu'il le doit à la piété & à la Religion dont nous le voyons rempli.

L'une & l'autre, MESSIEURS, gravées dans son cœur, par ce Ministre fidele, que le zele & le désintéressement ont rendu aussi digne de la confiance dont il l'honore, que de la pourpre dont il a voulu qu'il fût revêtu, assurent nos espérances & bannissent nos craintes: elles nous approchent du terme heureux, où nous verrons en paix dans nos Dioc. les Loix du Sacerdoce & de l'Empire également respectées.

Ce qui nous touche encore infiniment, MESSIEURS, c'est de recevoir cet honneur par le ministere de personnes de votre rang & de votre mérite, dont les lumieres & les bonnes intentions assurent à l'Eglise & à l'Etat des secours & des services, dont l'un & l'autre ont un égal besoin. »

Mrs. les Commissaires du Roi se sont levés, & ont salué l'Assemblée, qui s'est aussi levée & les a salués: ils se sont retirés dans le même ordre, & accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 14 Octobre, l'on a averti que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience: l'Huissier l'a fait entrer. Le Greffier s'étant assis sur un tabouret, placé au coin du Bureau, a témoigné que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville avoient beaucoup d'impatience de venir rendre leurs respects à l'Assemblée.

Mgr. l'Archevêque d'Aix lui a répondu, que la Compagnie recevroit avec plaisir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience demain, Mardi 15 du mois, à dix heures du matin.

Le 15 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville doivent venir ce matin rendre leurs respects à la Compagnie; qu'il étoit nécessaire de prévoir de quelle maniere on les recevroit: on a lu les Procès-verbaux des dernieres Assemblées sur ce sujet. On a trouvé que Mrs. les Agents vont recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville à la porte de l'Eglise, par laquelle on entre du Cloître dans le Sanctuaire, & que l'usage est de leur députer un de Mgrs. les Prélats & un de Mrs. du second Ordre, qui s'avancent jusqu'à la porte de la salle qui répond au Cloître, sans toutefois en sortir.

L'Assemblée ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire. Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé pour aller les recevoir, Mgr. l'Evêque de Nevers & M. l'Abbé de la Coste.

Ils sont allés jusqu'à la porte de la salle, qui est avant celle où se tient l'Assemblée, & qui répond au Cloître, sans toutefois en sortir.

Mgr. l'Evêque de Nevers a pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé de la Coste suivoit immédiatement après, & avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins & Procureur du Roi sur une forme, & le Greffier sur un tabouret au coin du Bureau: la Compagnie les a salués, sans se lever, & M. le Prévôt des Marchands portant la parole, a dit:

MESSIEURS,

« C'est la Capitale du Royaume, qui, par une raison plus forte encore, & plus engageante que celle que l'usage a établie, vient ici vous rendre ses très-humbles respects. Discours de M. le Prévôt des Marchands.

Quelqu'indispensable que soit la Loi de la Coutume, celle que le cœur se prescrit à lui-même, l'est infiniment davantage, & jamais le devoir n'est mieux observé, que quand il s'accorde avec l'inclination.

C'est

C'eſt là, MESSIEURS, ce qui cauſe l'ardeur & l'empreſſement des Citoyens que nous avons l'honneur de repréſenter. Ils ſeroient peu touchés de l'honneur que vous leur faites, de tenir au milieu d'eux votre auguſte Aſſemblée, s'ils ne venoient vous témoigner, par eux-mêmes, ce que le cœur leur inſpire de dévouement & de vénération pour vous.

Ce ſeroit à nous à vous développer leurs ſentiments en détail; mais c'eſt aſſez pour les faire comprendre, de conſidérer ce que vous êtes : Dépoſitaires de la Doctrine de la Foi, quel reſpect & quelle attention n'inſpirez-vous pas à une Ville diſtinguée par ſon inviolable attachement à la Foi de l'Egliſe!

Elle vous regarde, non-ſeulement comme guides fideles en tout ce qui concerne la Religion, mais auſſi comme ſes aſſidus interceſſeurs auprès de l'Etre Souverain, & elle attribue, principalement à vos prieres, le rétabliſſement de la ſanté du Monarque qui fait ſes délices, & dont la maladie lui avoit donné des alarmes, telles que peut les avoir une Ville ſi pleine d'amour pour ſes Rois.

Combien les ſentiments qui expriment le caractere de cette grande Ville ſont-ils encore plus animés, en voyant ſe joindre à vous ce Prélat ſi cher à la France, par les ſoins qu'il a pris de l'éducation du Roi avec tant de ſuccès, & dont le premier uſage de la Pourpre qu'il vient de recevoir, en récompenſe de ſes grandes qualités & de ſes ſervices, eſt d'en faire rejaillir ſur vous le brillant éclat?

Enfin, de quelque maniere qu'elle regarde votre ſainte Aſſemblée, elle trouve, & dans ſes illuſtres Préſidents, & dans tous les autres membres qui la compoſent, un heureux aſſemblage de la ſcience, de la piété, du zele vraiment Apoſtolique, & de la charité qui vous rend tout à tous; plus touchée de ces vertus, que de la dignité dans laquelle ceux qui ſont à votre tête, ſoutiennent ſi dignement ce que la grandeur de leur illuſtre naiſſance en a dû faire eſpérer.

Pour nous, qui partageons avec tous les Citoyens, qui vous parlent par notre voix, & qui, ſi nous oſons le dire, portons encore plus loin ces ſentiments de reſpect & de vénération, nous ne pouvons que nous applaudir de l'occaſion, que la place que nous occupons, nous fournit d'en rendre ici un public témoignage. »

Mgr. l'Archevêque d'Aix, Préſident, a répondu :

MESSIEURS,

« Le Clergé reçoit toujours avec plaiſir les aſſurances du reſpect de la Ville : il en eſt d'autant plus touché, qu'il le regarde comme le fruit de ſon zele, & de cet eſprit de Religion, qui la rend encore plus digne d'être la Capitale du Royaume, que ſon immenſité & le grand peuple qu'elle contient. Nous l'attribuons pareillement à la piété & au bon exemple des Magiſtrats qu'elle ſait ſe choiſir avec tant de diſcernement. (Réponſe de Mgr. le Préſident.)

Le digne Chef qu'elle a aujourd'hui, mérite, par ſes vertus & ſes rares qualités, toute l'eſtime & la conſidération du Clergé; de même que la reconnoiſſance qu'il partage avec le Public, pour les ſoins qu'il ſe donne d'y maintenir le bon ordre & l'abondance. »

Le 27 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que Sa Majeſté accordoit ordinairement des Lettres d'Etat à ceux qui ſont députés aux Aſſemblées du Clergé. M. l'Abbé de Valras a été chargé de faire expédier des Lettres d'Etat pour les Députés qui en auroient beſoin. (Lettres d'Etat.)

Le 30 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il avoit reçu de Fontainebleau une Lettre de M. l'Abbé de Valras, par laquelle il lui marque que M. le Comte de Maurepas l'avoit aſſuré qu'il feroit expédier des Lettres d'Etat pour tous les Députés qui en auroient beſoin.

Le 8 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que pour commencer à travailler aux affaires, il étoit néceſſaire de former les différents Bureaux. Il a nommé les Commiſſaires dans l'ordre qui ſuit. (Commiſſions nommées.)

Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury ſera de tous les Bureaux, ſans être aſſujettis à aucun.

Mgr. l'Archevêque d'Aix ſera pareillement de tous les Bureaux.

COMMISSIONS.

Pour le Contrat à passer entre le Roi & le Clergé, au sujet du nouveau Don gratuit, & pour les moyens.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Limoges, de Chartres, de Périgueux & de Laon; & Mrs. les Abbés de Chevriers, de Saint-Hermine, de Saint-Aulaire, de Beaujeu & de Bellefond.

Pour l'apurement des comptes de M. Ogier, & pour la discussion de toutes les affaires qui le concernent.

Mgr. l'Archevêque de Tours, Mgrs. les Evêques de Vabres, de Rieux, d'Avranches & de Valence; & Mrs. les Abbés de Cosnac, de Valory, de Charancy, Anisson & de Michel.

Pour le Contrat au sujet des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé; & pour celui qui doit être passé entre le Clergé & le Receveur-Général.

Mgrs. les Evêques de Châlons, de Saint-Paul, de Nevers, de Lectoure & de Grasse; & Mrs. les Abbés de Saint-Jal, Robuste, d'Héricourt, de la Coste, de Tilly & Tournier.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & M. l'Abbé de Valory.

Pour les Archives.

Mgr. l'Evêque de Chartres, & M. l'Abbé de la Coste.

Pour le Procès-verbal.

Mgr. l'Evêque de Châlons, & M. l'Abbé Robuste.

Pour le Catéchisme.

Mgr. l'Evêque de Grasse, & M. l'Abbé de Saint-Hermine.

Mrs. les Agents sont de tous les Bureaux.



§. IV. *Gratification accordée à Mrs. les Agents, en dédommagement des dépenses extraordinaires par eux faites. Etat des Archives. Somme accordée aux PP. Augustins pour les réparations du pavé de leur cour & du lambris de leur Eglise. Choix d'un Courier du Clergé.*

Le 3 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée voudroit bien faire attention aux conjonctures dans lesquelles Mrs. les Agents se sont trouvés, à la difficulté des différentes affaires dont ils ont été chargés, aux frais & dépenses considérables dont ils ont été tenus, & que la Compagnie se porteroit volontiers à leur témoigner la satisfaction qu'elle a de leurs soins & de leur zele, & à leur accorder une gratification. *Gratification accordée à Mrs. les Agents, en dédommagement des dépenses extraordinaires, par eux faites.*

Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compag. n'agréât la proposition de Mgr. l'Arch. de Narbonne.

Sur quoi, Mrs. les Agents s'étant retirés, M. l'Abbé de Cosnac, nommé Promoteur d'office, ayant été entendu, l'Assemblée, après avoir délibéré par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement témoigné la satisfaction qu'elle a du zele & des soins de Mrs. les Agents; & pour les dédommager des dépenses extraordinaires dont ils ont été tenus, l'Assemblée leur a accordé la somme de *huit mille livres*, par forme de gratification extraordinaire, à raison de *quatre mille livres* chacun, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Mrs. les Agents étant rentrés, ont dit, que dans les circonstances où ils s'étoient trouvés, ils n'avoient pu se rassurer, malgré tout leur zele, que sur l'indulgence du Clergé; qu'ils étoient extrêmement sensibles au témoignage que l'Assembl. venoit de rendre en leur faveur, & à l'approbation qu'elle donnoit à leur conduite; qu'une distinction si honorable pour eux, remplissant tous leurs désirs, la gratification que la Compagnie avoit jugé à propos d'y ajouter, excitoit toute leur reconnoissance.

Le 19 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que, par l'examen qu'il avoit fait de l'état des Archives, il lui avoit paru qu'il y manquoit beaucoup de pieces importantes; que beaucoup d'autres étoient défec- *Etat des Archives.*

tueuses; qu'il seroit absolument nécessaire de commettre quelqu'un qui fût actif & intelligent, pour recouvrer les unes & rectifier les autres; que le sieur Béal lui paroissoit très-propre à ce travail; qu'il étoit en état de servir fort utilement le Clergé; qu'il étoit très-versé dans le Droit Canon, & dans la science de toutes les matieres Ecclésiastiques; que si l'Assemblée jugeoit à propos de se l'attacher par une pension, il pourroit, dans l'intervalle des Assemblées, sur les plaintes de différents Dioceses, dresser des Mémoires concernant la Jurisdiction & le Temporel, qui feroient connoître aux Assemblées prochaines les entreprises faites sur l'une & sur l'autre, & qui les mettroient en état d'en obtenir la réparation.

Le sieur Béal est chargé de recouvrer les pieces qui manquent dans les Archives, & de rectifier celles qui sont défectueuses.

L'Assemblée a approuvé la proposition de Mgr. l'Evêque de Chartres; elle a chargé le sieur Béal de chercher avec soin les pieces qui manquent dans les Archives, de travailler à rectifier celles qui sont défectueuses, de dresser des Mémoires sur le Temporel & la Jurisdiction, qui puissent être utiles aux Assemblées prochaines; comme aussi de faire les Tables de tous les nouveaux Procès-verbaux des Assemblées qui se tiendront, à commencer par celle du Procès-verbal de la présente Assemblée, & elle lui a accordé une pension annuelle de *quatre cents livres*, en vue des services qu'elle en attend.

Le 21 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que, par l'examen qu'il avoit fait des pieces qui manquoient dans les Archives, il avoit reconnu que le sieur Ogier & le sieur Crozat, avoient en leur possession plusieurs actes importants au Clergé. L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Chartres de veiller, conjointement avec Mrs. les Agents, à ce que les pieces qui sont entre les mains des sieurs Ogier & Crozat soient incessamment rapportées dans les Archives.

Somme accordée, par forme de supplément, aux Peres Augustins, pour les réparations du pavé de leur cour & du lambris de leur Eglise.

Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, que le Prieur des Augustins lui avoit représenté, que la somme de *cinq cents livres*, qui leur avoit été accordée par la derniere Assemblée, tant pour faire rétablir le pavé de leur cour, que le lambris de leur Eglise, étoit si modique, en comparaison des dépenses pour lesquelles elle leur avoit été accordée, qu'ils n'avoient pu accepter l'offre qui leur en avoit été faite; qu'il croyoit qu'il étoit de la bonté de l'Assemblée de leur accorder un supplément.

L'Assemblée a délibéré d'accorder aux Peres Augustins la somme de *mille liv.*, outre & par-dessus celle de cinq cents livres, qui leur a été accordée par la derniere Assemblée, à condition toutefois, & non autrement, que lesdits Peres Augustins donneront un acte d'acquiescement en bonne & due forme, à ce qui a été réglé par rapport à eux dans l'Assemblée de 1725.

Choix d'un Courier du Clergé.

Le 18 Décembre, de relevée, Mrs. les Agents ayant commis René Bordier, par provision, à la place de Courier du Clergé, vacante par le décès de Cavin, l'Assemblée a approuvé leur choix, & a déclaré en conséquence que ledit Bordier seroit payé du jour qu'il est entré en exercice, sur le pied de *trois cents livres* par an, pour laquelle somme de *trois cents livres*, il sera dorénavant employé dans les états de dépense, pour en jouir annuellement, ainsi & de la maniere qu'en a joui le susdit Cavin.

Le 19 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, qu'il conviendroit que l'Assemblée fît choix d'un Courier du Clergé, & de lui accorder des gages; l'Assemblée a fait choix du nommé René Bordier, pour jouir des gages & droits dont les Couriers du Clergé ont joui ci-devant.

§. V. *Affaire du don du Roi. Déclaration de S. M. apportée par Mrs. les Commissaires du Roi à l'Ass., par laquelle le Clergé est reconnu exempt de la levée du Cinquantieme & du droit de Confirmation; lecture d'icelle. Délibération de l'Assemblée qui accorde au Roi un don gratuit de 5000000 de livres. Remise faite par Sa Majesté. Moyens de lever le don gratuit; département arrêté pour en faire la répartition.*

Commissaires du Roi à l'Ass.

Le 12 Octobre, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés. Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, qui les avoient reçus la premiere fois, d'aller au-devant d'eux; ils ont été reçus en la maniere accoutumée, & ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui leur avoient été préparés devant le Bureau.

La Lettre du Roi a été remise par M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, entre les mains de M. l'Abbé de Maugiron, Secrétaire de l'Assemblée, & il l'a portée à Mgr. l'Archevêque d'Aix, Président, qui l'a ouverte, & la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je continue à donner » mes ordres au S[r]. le Pelletier, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat, » & en mon Conseil Royal des Finances, Contrôleur-Général de mes Finances; au sieur Fagon, Conseiller » ordinaire en mon Conseil d'Etat, & » en mon Conseil Royal des Finances, » Intendant de mes Finances; au sieur » Comte de Maurepas, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat » & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; & au sieur » d'Ormesson, Conseiller en mon Conseil d'Etat, & Intendant de mes Finances, de vous aller expliquer l'état » de mes affaires; étant persuadé que » vous me donnerez en cette occasion, » ainsi qu'en toutes les autres, des marques de votre zele pour le bien de » mon service: je vous dirai seulement, » que je désire que vous ajoutiez foi à » ce qu'ils vous diront de ma part, de » même que vous feriez à ma propre » personne; & la présente n'étant à » autre fin, je prie Dieu, qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte garde. Ecrite » à Fontainebleau, le onze Octob. mil » sept cent vingt-six. *Signé*, LOUIS. » *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos* » *est écrit:* A Messieurs les Cardinaux, » Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-» Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma » bonne ville de Paris ».

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Pelletier, premier Commissaire du Roi, a dit:

MESSIEURS,

Discours de M. le Pelletier.

Ce n'est plus comme autrefois pour ménager, pour ainsi dire, une négociation entre le Roi & le premier Ordre de son Royaume, que nous avons l'honneur d'entrer dans cette auguste Assemblée.

Mrs. les Commissaires du Roi apportent à l'Ass. une Déclarat. de S. M. par laquelle le Clergé est reconnu exempt de la levée du cinquantieme & du droit de confirmation.

Sa Majesté prévient aujourd'hui vos désirs, en vous envoyant la Déclaration que nous vous apportons par ses ordres.

Elle contient une décharge absolue du cinquantieme des revenus des biens Ecclésiastiques; celle de la confirmation, qu'à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, Sa Majesté est en droit de lever sur ses Sujets à son avénement à la Couronne; enfin, une confirmation pleine & entiere de tous les droits, privileges & prérogatives du Clergé.

Vous la trouverez conçue dans les termes les plus forts & les plus honorables pour vous, MESSIEURS, & vous ne pouvez recevoir une marque plus précieuse & plus authentique de la continuation de la protection & des bontés du Fils-Aîné de l'Eglise.

Vous les avez méritées dans tous les temps, MESSIEURS, par votre zele pour le bien de l'Etat, & votre attachement inviolable pour la personne de nos Rois. Nous en avons été nous-mêmes plus d'une fois les témoins, & nous allons l'être bien-tôt de la plus vive & de la plus parfaite reconnoissance.

En effet, à qui est-elle plus légitimement due, qu'à un Prince plus attentif à vos intérêts, qu'il n'est touché de ses propres besoins?

Il sait combien les efforts immenses que vous avez faits sous le dernier regne, pour la conservation de nos Provinces, ont dérangé les affaires du Clergé.

Il est plus occupé que vous ne pouvez l'être vous-mêmes des expédients les plus convenables pour y rétablir le bon ordre, & ménager ce crédit inépuisable, que vous êtes toujours prêts d'employer pour les nécessités de l'Etat.

Ce seroit mal répondre à ces vues, MESSIEURS, que de troubler l'ordre de vos remboursements, encore plus de vous engager à de nouveaux emprunts, toujours onéreux, & peut-être même difficiles, dans un temps où nous voyons, avec peine, que les Prêteurs ne connoissent plus d'autre loi que leur avidité.

Sa Majesté fait demander à l'Ass. un don gratuit de 5000000 de liv.

Ces considérations, aussi dignes de la justice que de la pénétration de Sa Majesté, l'ont déterminée à se contenter d'un don gratuit de cinq millions.

Vous trouverez facilement cette somme dans le bénéfice que vous a produit la réduction du denier des rentes dont vous êtes redevables; & quand vous seriez même obligés d'avoir recours à la voie de l'imposition pour remplir ce secours que nous avons ordre de vous demander au nom du Roi, la portion en seroit si médiocre, dans l'espace de trois années au moins, que

nous osons dire, que la justice & l'égalité, qui servent toujours de regle à vos répartitions, en rendront le poids presque insensible aux Bénéficiers de vos Dioceses.

Mais qui peut le rendre plus léger pour vous, MESSIEURS, que le desir de plaire à un jeune Maître, que vous aimez autant que vous le respectez ?

Puissent les Sacrifices que vous offrez tous les jours sur vos Autels, pour sa conservation, obtenir pour lui du Ciel autant d'années, que nous devons attendre de prospérités de la sainte éducation dans laquelle il a puisé tous les principes de justice & de la plus solide piété.

C'est un effet de ces vertus si dignes de notre admiration, que la compassion de Sa Majesté pour un nombre infini de familles, qui ne trouvent de subsistance que dans le paiement exact des rentes anciennement constituées.

Mrs. les Commissaires du Roi demaudent aussi le renouvellement du contrat pour le paiement des anciennes rentes.

Nous ne doutons pas que votre Religion ne vous engage, MESSIEURS, à leur ôter toutes sortes d'inquiétudes, avant de vous séparer, en assurant, par le renouvellement du contrat en la forme ordinaire, les fonds nécessaires pour une dépense si privilégiée.

Mgr. l'Arch. d'Aix, Président, a dit:

MESSIEURS,

Réponse de Mgr. le Président.

Le Clergé fait gloire, depuis longtemps, de donner, en toute occasion, les preuves les plus éclatantes de son amour pour l'Etat, & de sa reconnoissance pour nos Rois.

Notre zele est toujours le même ; mais nos forces sont épuisées. Toutes les ressources semblent nous manquer à la fois. Le nouveau Clergé est ruiné, les Communautés Religieuses nous sont à charge, les biens ecclésiastiques dépérissent tous les jours d'une maniere sensible : malgré tant de malheurs, nous allons faire un dernier effort. Nos Prédécesseurs, dans des temps plus heureux, donnoient de leur abondance ; nous prendrons, s'il le faut, pour secourir l'Etat, sur notre nécessaire.

La Déclaration que vous nous apportez, est un puissant motif pour exciter notre bonne volonté, s'il étoit possible qu'elle fût ralentie. Elle dissipe nos craintes : nous la regardons comme l'heureux présage des grandes choses que le Roi doit faire en faveur de la Religion. Elle est l'ouvrage de sa justice ; que ne devons-nous pas espérer de son zele ?

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la Declaration que M. le Comte de Maurepas a mise entre les mains de M. l'Abbé de Maugiron, Secrétaire de l'Assemblée, étoit trop intéressante pour en retarder la lecture. * Elle a été faite par M. l'Abbé de Maugiron.

* Voyez les P. J. N°. I.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats, & de Mrs. du second Ordre qui étoient allés au-devant d'eux.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi venoient de demander à la Compagnie un don gratuit de cinq millions, suivant l'ordre qu'ils en avoient de Sa Majesté, & le renouvellement pour dix ans du contrat des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé ; mais qu'avant que de délibérer, il étoit de l'usage des Assemblées d'entendre le Promoteur.

Sur quoi M. l'Abbé de Valras a dit:

MESSEIGNEURS,

Requisitoire de M. le Promoteur.

Les assurances que Mrs. les Commissaires du Roi viennent de donner à l'Assemblée de la puissante protection dont Sa Majesté continue d'honorer le Clergé ; votre fidélité & votre attachement à sa Personne sacrée, sont de puissants motifs pour vous déterminer à consulter plutôt votre zele que les forces du Clergé, épuisées par les dons extraordinaires qui ont été faits à Sa Majesté dans les précédentes Assemblées. Nous requérons que vous délibériez sur la demande de Mrs. les Commissaires du Roi.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a mis l'affaire en délibération. Les Provinces ont été appellées : celle de Narbonne étant en tour d'opiner, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que la Province de Narbonne connoissoit parfaitement combien le Clergé s'étoit épuisé par les dons immenses qu'il avoit faits au Roi dans les précédentes Assemblées; qu'elle étoit, sur-tout, vivement touchée du triste état d'une grande partie des Communautés Religieuses; que non-seulement ces Communautés ne pouvoient plus, comme autrefois, contribuer aux impositions ; que ne pouvant pas même aujourd'hui subsister, c'étoit un nouveau surcroît de charges pour le Clergé ; que la piété des Prélats & des Bénéficiers y avoit pourvu jusqu'à présent ; mais que la plupart, eux-mêmes acca-

blés sous le poids des nouvelles charges, se trouveroient bien-tôt hors d'état de continuer leurs secours; que ce n'étoient point là tous les malheurs du Clergé; que l'on voyoit encore quantité de Bénéfices abandonnés chaque jour; que cependant la Province de Narbonne oublioit tous ces maux, pour ne faire attention qu'aux besoins de l'Etat; que ces besoins étoient pressants; qu'ils lui étoient connus; & qu'ainsi la Province jettant un voile sur la misere du Clergé, pour ne consulter que son zele pour le bien du Royaume, étoit d'avis d'accorder au Roi cinq millions de liv. par forme de don gratuit, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé; que la Province de Narbonne étoit aussi d'avis de renouveller pour dix ans le contrat avec Sa Majesté, au sujet des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, avec les protestations ordinaires.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que la Province ne croyoit pas pouvoir mieux faire, que de confier à Mgr. l'Archevêque d'Aix les intérêts de ces Communautés; qu'elle le prioit de représenter leur triste situation à son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury; que le Roi venoit de donner une Déclaration pour la conservation des Privileges & Immunités du Clergé, qui lui donne lieu d'espérer ce secours de sa bonté & de sa religion.

Délibération qui accorde 5000000 de liv. de don gratuit & le renouvellement du contrat des rentes prétendues assignées sur le Clergé.

Cet avis a été unanimement suivi par toutes les Provinces, & il a été arrêté d'accorder au Roi la somme de cinq millions de livres, par forme de don gratuit, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, & de renouveller pour dix ans le contrat pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, aux clauses, protestations & réservations qui seront énoncées dans le contrat.

L'Assembl. prie Mgr l'Archevêq. d'Aix de représenter à S. E. Mgr. le Cardin. de Fleury les pressants besoins des Communautés Relig.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. d'Aix, de représenter à son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury les besoins des Communautés Religieuses, lesquelles, bien loin d'être en état de contribuer aux impositions du Clergé, ne pourroient plus subsister sans les secours qu'elles reçoivent.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il s'en chargeoit d'autant plus volontiers, que son Eminence avoit toujours ces besoins présents avec un cœur véritablement paternel.

Mgr. l'Archevêq. d'Aix a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la résolution de la Compagnie, ce qu'ils ont fait sur le champ; & étant rentrés, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'ils étoient allés faire part à Mrs. les Commissaires du Roi, dans la chambre qui leur avoit été préparée pour les recevoir, de la délibération qui venoit d'être prise, de donner cinq millions à Sa Majesté, aux termes, clauses & conditions qui seroient portés dans le contrat qui doit être passé à cet effet, & de renouveller pour dix ans le contrat au sujet des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, avec les protestations accoutumées.

Que Mrs. les Commissaires avoient assuré qu'ils rendroient un compte exact au Roi du zele avec lequel l'Assemblée s'étoit déterminée sur la demande qui lui avoit été faite de la part de Sa Majesté.

Mgr. l'Archev. d'Aix écrit au Roi sur la délibération pour le don gratuit:

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il étoit à propos d'informer le Roi de ce que la Compagnie venoit de faire avec tant d'empressement pour son service; qu'il alloit en écrire au Roi; & que si l'Assemblée le trouvoit bon, il chargeroit de sa lettre M. l'Abbé de Maugiron, Agent & Secrétaire; ce qui a été agréé par la Compagnie.

M. l'Abbé de Maugiron est chargé de la Lettre;

Il rend compte de sa commission.

Le 14 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'après les délibérations du Samedi matin, 12 Octobre, il avoit eu l'honneur d'écrire au Roi, pour en informer Sa Majesté; que M. l'Abbé de Maugiron expliqueroit à l'Assemblée la maniere dont il avoit été reçu de Sa Majesté.

M. l'Abbé de Maugiron a dit:

MESSEIGNEURS,

En exécution de vos ordres, je me suis rendu Samedi à Fontainebleau; le lendemain Dimanche, avant la Messe du Roi, Mgr. le Cardinal de Fleury voulut bien que je remisse moi-même à Sa Majesté la lettre de Mgr. l'Archev. d'Aix. Son Eminence fit valoir avec beaucoup d'empressement le zele & la fidélité du Clergé; & le Roi parut être très-satisfait des marques que l'Assemblée vient de lui en donner dans cette occasion. Après la Messe, je reçus des mains du Roi sa lettre à Mgr. l'Archev.

d'Aix ; & Sa Majesté m'ordonna d'assurer Mgr. l'Archevêque d'Aix & l'Assemblée, de son estime, de sa bienveillance & de sa protection. »

Réponse de Sa Majesté à la Lettre de Mgr. l'Archev. d'Aix.

» MONSIEUR l'Archevêque d'Aix, » j'apprends avec beaucoup de satisfac- » tion le témoignage que l'Assemblée » du Clergé vient de donner de la con- » tinuation de son zele pour mon ser- » vice. L'unanime consentement des » Députés qui la composent, m'est une » preuve que toutes les Provinces ont » été animées du même esprit, & égale- » ment pénétrées des besoins de l'Etat, » & du désir que je sois content d'elles. » Rien ne pouvoit mieux me faire con- » noître l'intérêt que j'ai de soutenir » l'autorité que le caractere & la cha- » rité des Evêques leur donnent sur » mes Peuples; je sais ce que j'avois à » attendre de votre sage conduite dans » cette occasion, & je ne doute pas de » l'effet qu'auroit produit votre exem- » ple sur les Députés, s'ils en avoient » eu besoin. Assurez-les bien du gré » que je leur fais, aussi-bien qu'à vous, » de leur prompte délibération. Assu- » rez-les encore, que je suis très-dis- » posé à procurer aux Eglises de mon » Royaume tout l'avantage qu'ils peu- » vent désirer, & à leur donner à eux » des marques de ma protection. Sur » ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mon- » sieur l'Archevêque d'Aix, en sa sainte » garde. A Fontainebleau, le treizieme » d'Octobre mil sept cent vingt-six. » *Signé*, LOUIS.

Remise par le Roi au Clergé, de 750000 livres sur le don gratuit.

Le 25 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, qu'il étoit allé à Fontainebleau avec Mgr. l'Archevêque de Narbonne; que Sa Majesté, instruite de la situation présente du Clergé, lui avoit ordonné de dire à la Compagnie qu'elle remettroit sept cents cinquante mille livres, sur les cinq millions que l'Assemblée lui offroit. Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté, qu'en cette occasion, il avoit cru devoir renouveller à son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, les sentiments de respect & de reconnoissance de toute l'Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a prié Mgr. l'Archevêque d'Aix, de remercier très-humblement Sa Majesté, au nom de l'Assemblée, de la bonté qu'elle avoit pour le Clergé, & de son attention pour en ménager les intérêts; Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit ensuite, qu'il avoit eu l'honneur d'être témoin de la maniere dont Mgr. l'Archevêque d'Aix avoit représenté le véritable état du Clergé, & la Compagnie a témoigné à Mgr. l'Archevêq. d'Aix combien elle lui en étoit obligée & à Mgr. l'Archev. de Narbonne.

Le 12 Novembre, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport des Moyens, de fournir au Trésor Royal le don gratuit.

Il est temps de vous rendre compte de l'importante affaire que vous avez confiée à nos soins.

Vous nous avez chargés, MESSEIGNEURS, d'examiner les moyens les plus convenables & les moins onéreux, de payer au Roi les cinq millions de liv. de don gratuit, qui vous ont été demandés par les Commissaires de Sa Majesté, & que vous lui avez accordés par votre délibération du mois dernier.

Le désir de plaire à un Prince, qui donne tous les jours à la Religion de véritables marques d'attachement & de protection, vous a fait sans doute oublier la situation de vos affaires temporelles, pour ne penser qu'à lui donner de nouvelles preuves de votre zele pour sa gloire, de déférence à ses volontés & de dévouement au bien de son Etat.

Nous allons, MESSEIGNEURS, vous faire part de notre travail & de nos réflexions, & vous rendre compte des motifs qui nous ont déterminés dans le choix des moyens que nous avons à vous proposer pour satisfaire à vos engagements.

Nous nous sommes fait rapporter les Procès-verbaux des dernieres Assemblées, qui ont accordé au Roi des dons gratuits, afin de prendre, dans la conduite de nos Prédécesseurs, ce que nous croirions de plus convenable & de moins difficile pour parvenir au paiement des cinq millions de livres que vous devez donner au Roi; somme considérable dans les circonstances où nous nous trouvons.

Nous avons vu que les précédentes Assemblées se sont servi de différents moyens pour le paiement des dons gratuits.

Le premier que nous avons remarqué, a été un emprunt à constitution de rente, en ordonnant des remboursements dans des temps fixés, plus ou moins éloignés, selon la somme, plus

ou moins conſidérable, que l'on accordoit au Roi.

D'autres fois, l'on a demandé des augmentations de finance aux Officiers du Clergé, avec attribution de gages proportionnés à cette augmentation: ces gages ont été portés à un denier plus ou moins onéreux au Clergé, ſuivant la circonſtance des temps.

Enfin, le moyen dont on s'eſt ſervi ordinairement, a été une impoſition générale ſur tous les Bénéficiers du Royaume, Communautés ſéculieres & régulieres, & généralement ſur tous les jouiſſants des biens & revenus du Clergé payant & non payant décimes.

Voilà, MESSEIGNEURS, les moyens dont ceux qui nous ont précédés ſe ſont ſervi, & les ſeuls que nous avons cru devoir vous propoſer aujourd'hui.

Dans la ſituation préſente des Bénéficiers & des Communautés, il auroit été à ſouhaiter que le Clergé pût faire un emprunt de la totalité de la ſomme de cinq millions, pour ne pas ſurcharger les Contribuables, qui ne ſont pas encore quittes des engagements qu'ils ont contractés en 1710, à l'occaſion des vingt-quatre millions de liv. fournis pour le rachat de la Capitation; en 1711, par rapport aux huit millions payés à l'occaſion du Dixieme, non plus que des douze millions du don gratuit de 1715.

Toutes ces ſommes, MESSEIGNEURS, ont été empruntées à conſtitution de rente, & à condition qu'elles ſeroient rembourſées dans les temps marqués par les délibérations des Aſſemblées tenues dans les mêmes années: enſorte que le Clergé ne peut être libéré des vingt-quatre millions qu'après le premier terme de l'année 1727, au plutôt; il n'aura payé les huit millions de 1711, que dans l'année 1736, & les douze millions de 1715, qu'en 1740.

Il faut encore vous rappeller, MESSEIGNEURS, le don gratuit de huit millions accordés en 1723, dont un million a été levé par impoſition, en quatre termes, & un million cinq cents mille livres ont été fournis dans les mêmes quatre termes, pour la finance des offices de Receveurs des décimes, rétablis dans chaque Dioceſe à l'occaſion de ce don gratuit, avec attribution de gages ſur le pied du denier trente, en accordant aux Dioceſes la faculté d'acquérir ces offices, & même de rembourſer les acquéreurs, quand ils le jugeroient à propos, conformément aux anciens Réglements du Clergé.

Les cinq millions cinq cents mille liv. reſtants ont été empruntés à conſtitution de rentes, ſur le pied du denier trente, à peu de choſe près, dont la derniere Aſſemblée a été obligée d'ordonner l'emprunt ſur le pied du denier vingt.

Vous n'ignorez pas, MESSEIGNEURS, que, preſque tous les Dioceſes ayant racheté & rembourſé à la Recette générale la totalité de leur quote-part de tous les emprunts qui ont été faits au nom du Clergé, depuis l'année 1710 juſqu'à ce jour, il s'en trouve un très-petit nombre qui ait ſuivi la Recette générale, & que ce petit nombre de Dioceſes ne ſera quitte de l'emprunt des vingt-quatre millions que l'année prochaine, comme j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer.

Il ſeroit difficile de connoître la ſituation des autres Dioceſes: ils ont dû, à la vérité, rembourſer leurs emprunts particuliers, conformément aux délibérations des Aſſemb. de 1710, 1711, 1715 & 1723, & ils devroient ſe trouver quittes de leur quote-part des vingt-quatre millions, au moins auſſi-tôt que les Dioceſes qui ont ſuivi la Recette générale.

Cependant, ſuivant le rapport qui a été fait dans la derniere Aſſemblée, & la délibération priſe en conſéquence le 3 Octobre 1725, il a paru à la Commiſſion, que de tous les Dioc. qui ont racheté leur part des emprunts faits par le Clergé, depuis 1710, il n'y en a que cinquante-neuf qui aient fait le rembourſement de leurs emprunts particuliers, en la maniere & dans la proportion portées par les délibérations.

Il ſe trouve trente-ſept Dioceſes qui ne ſont point en regle à cet égard, & vingt-ſept qui n'ont donné aucun éclairciſſement ſur leur adminiſtration.

Il n'a donc pas été poſſible de connoître le véritable état de tous les Dioceſes; & ce que nous pouvons établir de certain à cet égard, ſe réduit à vous faire obſerver, MESSEIGNEURS, qu'il y a un grand nombre de Dioceſes qui n'ont point fait leurs rembourſements, & que, par conſéquent, ils doivent impoſer & lever encore pendant pluſieurs années les impoſitions qui doivent ſervir à leurs rembourſements particuliers.

Dans ces circonſtances, la Commiſſion va propoſer à l'Aſſemb. les moyens les moins onéreux que le Clergé peut employer

employer pour fournir au Trésor Royal les cinq millions qu'il s'est engagé de fournir.

La remise de sept cents cinquante mille livres que le Roi a bien voulu accorder au Clergé sur ces cinq millions, en conséquence des très-humbles remontrances faites à Sa Majesté au sujet de la situation présente des Dioceses, aussi-bien que de celle des Bénéficiers & Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, & de tous les autres Contribuables, vous paroîtra sans doute, MESSEIGNEURS, d'un secours considérable.

Au moyen de cette remise, le don gratuit se trouve réduit à quatre millions deux cents cinquante mille liv. payables en six termes, dans les années 1727, 1728 & 1729; & vous auriez, MESSEIGNEURS, pour vous acquitter de cette somme, les mêmes moyens qui ont été mis en usage par nos Prédécesseurs : celui de les emprunter en tout ou en partie; celui de les imposer, & d'en faire la levée dans les six termes ci-dessus, & celui d'une augmentation de finance sur vos Officiers.

L'emprunt ne paroît pas praticable, parce qu'il augmenteroit encore le désordre, & mettroit un obstacle aux expédients que l'on doit prendre dans la suite pour mettre les Dioceses en regle.

Moyens proposés par la Commission pour le paiement du don gratuit;

Ceux qui nous restent, paroissent plus convenables au bien général & particulier du Clergé; & nous serions d'avis de lever le présent don gratuit par imposition.

Elle est d'avis d'en lever une partie sur les propriétaires des offices de Recev. Dioc., & le surplus par imposition.

Pour rendre cependant cette imposition moins forte, & soulager les Contribuables autant qu'il est possible, la Commission estime, MESSEIGNEURS, que la finance des nouveaux offices de Receveurs des décimes créés & rétablis dans chaque Diocese, par délibération de l'Assembl. du 7 Juillet 1723, n'ayant été portée qu'à un objet très-modique, & fixée à la somme de quinze cents livres, avec attribution de gages au denier trente.

L'on pourroit demander à ces mêmes Officiers un supplément de la moitié en sus de leur premiere finance, avec attribution de gages au denier vingt-cinq, pour raison non-seulement de ce supplément, mais encore de la premiere finance.

Comme les Dioceses levent actuellement cinquante mille liv. par an, pour le paiement de ces gages, sur le pied du denier trente, cette imposition seroit augmentée de quarante mille liv. par chacun an, dont dix mille livres serviroient de supplément aux anciens gages, en les rétablissant sur le pied du denier vingt-cinq, & les trente mille livres restantes, seroient employées au paiement des gages, au même denier vingt-cinq, du supplément de la nouvelle finance.

Par ce moyen, les Dioceses qui ont acquis en leur nom les nouveaux offices de Receveurs Diocésains, seroient tenus de fournir le supplément dont il vient d'être parlé : à l'effet de quoi il leur seroit permis d'emprunter à constitution de rente au denier vingt-cinq, ou autre denier plus avantageux, les sommes qui leur seroient nécessaires, si mieux n'aimoient ces Dioceses vendre les offices dont ils sont propriétaires; auquel cas les acquéreurs seroient tenus de fournir le supplément dans l'échéance du terme de S. Jean 1727.

Et nous ajoutons, sous le bon plaisir & l'agrément de l'Assemblée, que, faute par ces Dioceses d'opter, avant le premier Avril prochain, le parti qui leur paroîtra le plus convenable à leurs intérêts, il seroit permis à l'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de faire la vente des offices dont ces Dioc. sont propriétaires, moyennant la premiere finance & le supplément qui en seroit payé par l'acquéreur, laquelle premiere finance le Receveur-Général du Clergé rapporteroit au Diocese, dont l'office seroit vendu à cette occasion.

Ce supplément de finance sur la totalité des offices, reviendroit à la somme de sept cents cinquante mille livres, laquelle seroit fournie & payée dans l'échéance du terme de S. Jean 1727, entre les mains de l'Intendant-Général, qui remettroit cette même somme au Trésor Royal, le premier Octobre de la même année.

Cette somme de sept cents cinquante mille livres, déduite de celle de quatre millions deux cents cinquante mille liv., à laquelle le don gratuit se trouve réduit, il restera à fournir au Trésor Royal la somme de trois millions cinq cents mille liv. payable en cinq termes, à commencer du terme de Noël 1727.

Pour en faciliter l'imposition & la levée, il avoit d'abord paru à Mgrs. les Commiss. que l'on pourroit en partager l'imposition en sept termes, & charger votre Intendant-Général de faire les avances nécessaires de terme en terme,

pour payer la totalité de ces trois millions cinq cents mille livres en cinq termes, en lui payant les intérêts de ſes avances; mais ayant conſidéré que cette voie, qui pourroit être avantageuſe à quelques Dioceſes, ſeroit onéreuſe au petit nombre de ceux qui ſont en regle ſur le rembourſement de leurs emprunts.

La Commiſſion a cru, qu'il étoit convenable à tous les Dioceſes en général, d'impoſer les trois millions cinq cents mille livres dans les cinq termes qui écherront au premier Avril 1720, à raiſon de ſept cents mille livres par terme, avec cette clauſe, que les Dioceſes qui ſeront en demeure de payer leur quote-part de cette impoſition, ſeront tenus d'en payer les intérêts à l'Intendant-Général, ſur le pied du denier qu'il vous plaira de fixer, à compter du 1er Mars, pour le terme de Noël, & du premier Septembre, pour le terme de S. Jean de chaque année; pour raiſon deſquels intérêts, les Dioceſes auroient leur recours contre les Bénéficiers, Communautés & autres Contribuables.

Quant à ces échéances, les Commiſſaires ont cru qu'il étoit à propos, Messeigneurs, de vous les propoſer de la même maniere qu'elles ont été fixées pour les dons gratuits accordés au Roi depuis l'année 1710, c'eſt-à-dire, de fixer l'échéance du terme de S. Jean, au premier Août, & celle du terme de Noël, au premier Février de chaque année, pour les recettes provinciales, afin que l'Intendant-Général puiſſe remettre au Tréſor Royal le fonds de l'impoſition, les premier Avril & premier Octobre auſſi de chaque année.

Et à l'égard des frais néceſſaires pour parvenir au recouvrement du ſupplément de finance, qui doit être levé ſur les nouveaux offices, auſſi-bien que ceux du recouvrement de l'impoſition des trois millions cinq cents mille livres, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'en faire le fonds ſuivant l'uſage ordinaire, en déduction des quatre millions deux cents cinquante mille livres de don gratuit que la préſente Aſſemblée a délibéré de lui accorder.

Il ne faut pas omettre de vous faire obſerver, Messeigneurs, que le rembourſement de la ſomme de deux millions quatre cents mille livres, qui eſt encore due par le Clergé, ſavoir, un million quatre cents mille livres empruntées pour le paiement du don gratuit de 1700, & un million pour partie du don gratuit de 1705, a été différé par délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 7 Juillet 1723, juſqu'après le rembourſement, non-ſeulement des vingt-quatre, huit & douze millions empruntés dans les années 1710, 1711 & 1715, mais encore des cinq millions cinq cents mille livres empruntés en 1723, & ces rembourſements ne devant être achevés que vers l'année 1740, la Commiſſion n'a pas cru devoir rien ajouter aux précautions qui ont été priſes à cet égard par l'Aſſemblée de 1723.

Voilà, Messeigneurs, les réflexions dont nous avons à vous rendre compte: trop heureux, ſi, en mon particulier, dans le rapport que je viens de vous en faire, j'ai pu mettre dans tout ſon jour, ce que m'ont ſuggéré les lumieres de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés auxquels vous m'avez fait l'honneur de m'aſſocier, pour vous préſenter, de leur part, un travail qui vous ſoit agréable, & qui puiſſe répondre à vos intentions.

Nous croyons cependant devoir ajouter qu'il nous paroît convenable de dreſſer un projet de la délibération que vous avez à prendre ſur le préſent rapport, & même de faire imprimer ce projet, afin que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés puiſſent en prendre communication, & donner enſuite leur avis, avec une parfaite connoiſſance, ſur l'affaire dont il s'agit, & ſur les différentes clauſes qui doivent être inférées dans cette délibération.

Il nous reſteroit, Messeigneurs, à vous rendre compte des meſures que vos Commiſſaires trouvent indiſpenſable de prendre, pour rétablir le bon ordre dans l'adminiſtration des Dioceſes qui ne ſont point en regle au ſujet de leurs rembourſements particuliers, ou qui n'ont fourni juſqu'à préſent aucun éclairciſſement à cet égard.

Mais ce ſera la matiere d'un autre rapport que nous aurons l'honneur de vous faire: * il ſuffit, quant à préſent, d'obſerver à la Compagnie, que le Clergé n'a jamais eu d'affaire plus importante, & qu'il eſt temps de remédier au mal, non-ſeulement pour empêcher la ruine des Dioceſes qui ont négligé d'exécuter les délibérations des précédentes Aſſemblées; mais encore pour aſſurer l'exécution de celle que vous devez prendre au ſujet du préſent don gratuit.

* *Voyez* ci-après, §. VIII.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a fini, en priant Mgrs. les Commiſſaires de vouloir bien ſuppléer à ce qu'il pouvoit avoir omis, & de faire part à la Compagnie, chacun en particulier, des réflexions qu'ils ont faites pendant le cours de ce travail.

Mgrs. les Commiſſaires ont dit, qu'il n'étoit pas poſſible d'ajouter quelque choſe au rapport que venoit de faire Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & qu'il n'y avoit rien oublié de tout ce qui peut conduire à une parfaite connoiſſance de l'affaire dont il s'agit.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que le rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne étoit ſi clair & ſi précis, que, ſans attendre d'autre éclairciſſement, l'Aſſemblée ſeroit en état de former, dès-à-préſent, ſa délibération; mais que, pour ſe conformer aux anciens uſages des Aſſemblées-Générales du Clergé, il ſeroit à propos de faire imprimer le projet de la délibération qui doit être priſe par l'Aſſemblée, & de le diſtribuer à Meſſeigneurs & à Mrs. les Députés du ſecond Ordre, afin que chacun puiſſe y faire ſes remarques & les obſervations qui lui paroîtront néceſſaires.

Rapport concernant le département pour la vérification du don gratuit.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'il étoit temps d'examiner le projet de délibération concernant les moyens, & que, ſi la Compagnie le jugeoit à propos, on en commenceroit la lecture; ce qui ayant été approuvé, on a fait la lecture de ce projet, ſur lequel il a été fait pluſieurs remarques & pluſieurs réflexions; & Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que, ſuivant le rapport qu'il avoit eu l'honneur de faire à l'Aſſemblée, le 12 du préſent mois, les moyens que Mgrs. les Commiſſaires & lui avoient trouvés pour fournir au Tréſor Royal les quatre millions deux cents cinquante mille livres du préſent don gratuit, ſe réduiſoient, d'une part, à lever un ſupplément de ſept cents cinquante mille liv. ſur les offices de Receveurs Diocéſains créés & rétablis par délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 7 Juillet 1723; &, d'autre part, à impoſer la ſomme de trois millions cinq cents mille liv. ſur tous les Dioceſes, payable en cinq termes, à commencer du terme de Noël 1727, juſques & compris celui de Noël 1729.

Qu'il étoit à préſent néceſſaire de fixer le pied ſur lequel le ſupplément de finance ſera réparti, auſſi-bien que celui ſur lequel les trois millions cinq cents mille liv. qui doivent être levés réellement, ſeront impoſés.

Qu'à l'égard de la répartition du ſupplément de finance de ſept cents cinquante mille livres, il ne pourroit y avoir aucune difficulté en ce qu'elle devoit être faite ſur le pied de la premiere finance, dont le pied a été réglé par la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 7 Juillet 1723; ſavoir, un tiers ſur le pied du département de 1516, & deux tiers ſur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

Mais qu'en ce qui concerne l'impoſition des trois millions cinq cents mille livres, l'Aſſemblée ne pouvoit ſe déterminer au ſujet du pied ſur lequel elle doit être faite, qu'en ſe rappellant quel a été l'uſage qui a été ſuivi dans toutes les Aſſemblées-Générales du Clergé, juſqu'à préſent, pour la répartition des dons gratuits qui ont été levés par impoſition.

Que, par l'examen particulier que Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mgrs. les Commiſſaires ont fait des différents pieds ſuivis dans les Aſſemblées-Générales, pour la répartition des dons gratuits, depuis 1693 juſqu'à préſent, il leur a paru que, toutes les fois que les dons gratuits ont été payés par voie d'emprunts à conſtitution de rente, pour le rembourſement deſquels il n'étoit rien impoſé, l'impoſition des arrérages de ces rentes a toujours été faite un tiers, & même quelquefois la moitié, à peu de choſe près, ſur le pied de 1516, & les deux tiers reſtants, ou l'autre moitié, ſur le pied de 1641, rectifié en 1646.

Que lorſque, pour le paiement des dons gratuits, le Clergé a fait des emprunts à conſtitution de rente, pour le rembourſement deſquels il a été fait une impoſition, cette impoſition, tant pour le paiement des arrérages que pour le rembourſement du capital, a toujours été faite, un quart ſur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de 1641, rectifié en 1646.

Mais que toutes les ſommes qui ont été impoſées & réellement levées ſur les Dioceſes, pour fournir partie de ces mêmes dons gratuits, ont toujours été réparties en entier ſur le pied de 1641, rectifié en 1646.

Que, dans ces circonſtances, s'agiſſant d'une impoſition de trois millions

cinq cents mille livres, pour fournir partie du don gratuit de cinq millions accordés au Roi par la présente Assemblée, il paroît évident que la répartition de ces trois millions cinq cents mille liv. devroit être faite sur le pied de 1641, rectifié en 1646.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que le projet de délibération qui a été imprimé, contient, au surplus, en détail, la maniere en laquelle le supplément de finance sur les offices de Receveurs Diocésains pourra être levé, aussi-bien que les termes dans lesquels l'imposition de trois millions cinq cents mille livres sera payée.

Délibération de l'Ass. qui fixe le pied du département.

Sur quoi, après que Mgr. l'Archev. d'Aix a eu remercié Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mgrs. les Commissaires des moyens, de l'attention avec laquelle ils ont discuté cette affaire d'une maniere si nette & si précise, l'Assemblée a délibéré & arrêté, que la répartition des sept cents cinquante mille liv. de supplément de finance, à lever sur les offices de Receveurs Diocésains, sera faite sur le pied de la premiere finance desdits offices, évaluée à quinze cents mille liv. par délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du 7 Juillet 1723, & que l'imposition des trois millions cinq cents mille liv. sera faite sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646; &, au surplus, la Compagnie a été d'avis de continuer l'examen de tous les articles contenus dans le projet de délibération, & en a renvoyé la décision à la premiere séance.

Recouvrement des 4250000 liv., à quoi le don gratuit se trouve réduit par la remise que le Roi a accordée au Clergé.

Le 19 Novembre, la lecture du projet de délibération ayant été continuée & finie, & l'Assemblée ayant examiné & discuté en détail, chaque article, sur chacun desquels il a été fait les observations convenables.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'Assemblée a accordé au Roi cinq millions de livres, par forme de don gratuit, suivant sa délibération du 12 Octobre dernier, pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Que depuis, en conséquence des très-humbles remontrances qui ont été faites à Sa Majesté par l'Assemblée, sur la fâcheuse situation où se trouvent plusieurs Bénéficiers, plusieurs Communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, & principalement celles de filles, Sa Majesté a bien voulu accorder une remise de *sept cents cinquante mille livres*, sur les cinq millions de don gratuit, & qu'il étoit à présent nécessaire de régler la maniere dont seroit fait le recouvrement des *quatre millions deux cents cinquante mille livres*, à quoi le don gratuit se trouve réduit par cette remise.

Délibération de l'Ass. à ce sujet.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a unanimement délibéré & arrêté, que, pour l'avantage du Clergé & la plus grande sureté des deniers à recouvrer des impositions, Sa Majesté sera suppliée par l'Assemblée, de permettre au Clergé d'attribuer des augmentations de gages, sur le pied du denier vingt-cinq, aux Receveurs Diocésains, qui ont été rétablis par la délibération prise dans l'Assemblée-Générale du Clergé, le 7 Juillet 1723, l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1723, & les Lettres-Patentes expédiées en conséquence le même jour, à la charge de fournir, par ceux qui ont acquis les offices de Receveurs Diocésains, un supplément de la moitié de leur premiere finance, qui ne fut évaluée, par la même délibération, qu'à la somme de 1500000 livres, pour laquelle il leur fut attribué des gages, sur le pied du denier trente; & que, pour faciliter aux acquéreurs de ces offices le paiement de cette nouvelle finance, il seroit aussi permis au Clergé de porter, sur le même pied du denier vingt-cinq, les gages de l'ancienne finance de ces offices, dont ils ne jouissent que sur le pied du denier trente.

Que la somme de 750000 livres, à laquelle montera le supplément de finance qui sera fourni par les Propriétaires des offices de Receveurs Diocésains, sera payée entre les mains & sur les quittances de l'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, visées par Mgr. l'Archevêque d'Aix, en son absence par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & en cas d'absence de l'un & de l'autre, par le plus ancien de Nosseigneurs les Archevêques ou Evêques Titulaires qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, ou par l'un d'eux, en cas d'absence de l'autre, suivant l'état qui en sera arrêté en la présente Assemblée, sur le pied de la moitié de la premiere finance de chacun des offices de Receveur Diocésain, compris en l'état arrêté en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723.

Il sera fait mention, par Mrs. les Agents-Généraux, ou l'un d'eux, en l'absence de l'autre, sur l'état dudit

ſupplément, qui ſera arrêté dans la préſente Aſſemblée, des quittances qui en ſeront expédiées par l'Intendant-Général du Clergé aux Propriétaires deſdits offices, acquéreurs deſdites augmentations de gages, deſquelles mentions Mrs. les Agents-Généraux, ou l'un d'eux, mettront leur certificat ſur chaque quittance; & lorſque la ſomme de 750000 livres, portée par l'état dudit ſupplément, ſera conſommée, Mrs. les Agents-Généraux déclareront, au bas dudit état, que ladite ſomme de 750000 livres a été remplie par le montant des quittances de finance qui auront été expédiées aux Propriétaires deſdits offices.

Les Propriétaires des offices de Receveur Diocéſain, qui voudront acquérir leſdites augmentations de gages, ſeront tenus de le notifier à l'Intendant-Général du Clergé, & de lui en fournir leur ſoumiſſion, ſignée du Syndic, avant le premier Avril 1727, & de payer les ſommes auxquelles ſe trouvera monter la moitié de leur finance, entre les mains dudit Intendant-Général du Clergé, avant le premier Août ſuivant 1727.

Les Dioceſes qui ont acquis les offices de Receveur Diocéſain, au moyen des emprunts qu'ils ont ci-devant faits au denier trente à cet effet, & qui auront fait leur ſoumiſſion pour le paiement du ſupplément de finance, pourront emprunter les ſommes néceſſaires au denier vingt-cinq, ou autre denier plus avantageux. Et à l'égard des Dioceſes qui ont acquis leſdits offices de leurs deniers particuliers, ſans le ſecours d'aucun emprunt, il leur ſera permis d'emprunter, même ſur le pied du denier vingt, les ſommes néceſſaires pour payer le ſupplément de finance, & pour acquérir leſdites augmentations de gages.

Faute par les Propriétaires deſdits offices de faire leur ſoumiſſion pour acquérir leſdites augmentations de gages, & d'y avoir ſatisfait dans le temps, & comme il eſt dit ci-deſſus, il ſera permis à l'Intendant-Général, au cas que les Dioceſes ne veuillent vendre, ni acquérir leſdits offices & augmentations de gages, de faire la vente des offices de Receveur Diocéſain, moyennant la premiere finance, & le ſupplément qui en ſera payé par l'acquéreur, pour être le prix de la premiere finance remis aux Propriétaires, dont les offices auront été vendus; & ſeront les nouveaux acquéreurs reçus dans les Bureaux diocéſains en la maniere accoutumée.

Pour faire le fonds des gages & augmentations de gages, tant de la premiere finance, que du ſupplément ſur le pied du denier vingt-cinq, il ſera fait un département dans la préſente Aſſemblée de la ſomme de *quarante mille livres*, pour être ladite ſomme levée par chacun an, dans les deux termes de ſaint Jean & de Noël, conjointement avec celle de 50000 livres, impoſée par le département arrêté en conſéquence de la délibération du 7 Juillet 1723, leſquelles deux ſommes, revenant enſemble à celle de 90000 livres, ſeront levées, à commencer du terme de ſaint Jean 1727, & employées au paiement, tant des anciens gages, que des nouveaux, ſur le pied du denier vingt-cinq, à proportion du temps auquel aura été fait le paiement dudit ſupplément de finance. Et ſera ledit département de 40000 livres, fait ſur le même pied que celui de 50000 liv., fait en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723.

L'Intendant-Général fera le recouvrement de la finance deſdites augmentations de gages, pour en remettre le fonds au Tréſor Royal, au fur & à meſure qu'il en fera le recouvrement, & au plus tard dans le premier Octobre 1727, & en retirer des quittances, tant à ſa décharge, qu'à celle du Clergé.

Et pour payer les *trois millions cinq cents mille livres* reſtants, dans les cinq termes qui écherront, à compter de celui de Noël 1727, juſques & compris celui de Noël 1729, il ſera fait & arrêté dans la préſente Aſſemblée un département de la ſomme de *quatorze cents mille livres* par an, ſur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite ſomme levée: ſavoir, moitié revenant à 700000 livres dans le terme de Noël 1727, & en entier à raiſon de 1400000 liv. pour chacune des années 1728 & 1729, après lequel temps ladite impoſition ceſſera.

Ledit département ſera envoyé dans les Dioceſes, qui ſeront tenus de faire, dans leurs Bureaux diocéſains, leurs départements particuliers, & de les remettre avant le premier Novembre 1727, entre les mains des Receveurs Diocéſains, pour être les ſommes y contenues par eux levées, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, & être par eux remiſes: ſavoir, pour le terme de Noël

1727, dans les lieux où les recettes provinciales sont établies, avant le premier Février 1728, & pour les termes de saint Jean & de Noël, des deux années suivantes, avant le 1er Août & premier Février de chacune desd. deux années; à l'effet que les Commis aux recettes provinciales puissent remettre lesdites sommes à l'Intendant-Général du Clergé, avant le premier Avril 1728, pour le terme de Noël 1727, & avant les premier Octobre & premier Avril de chacune des deux années suivantes, pour les termes de S. Jean & de Noël de ces mêmes deux années.

Et en remettant, par l'Intendant-Général du Clergé, au Trésor Royal la somme de 700000 livres, qui sera levée pour le terme de Noël 1727, le premier Avril 1728, & les 1400000 livres, qui seront levées dans chacune des années 1728 & 1729, les premier Octobre & premier Avril de chaque année, à raison de 700000 livres par chaque terme, dont le dernier sera payable le premier Avril 1730; il en retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Pour être lesdites sommes: savoir, celle de 40000 livres d'une part, qui doit être imposée pour faire le fonds par chacun an du supplément des gages de la premiere finance des offices de Receveurs Diocésains, & des augmentations de gages y attribués, & celle de 700000 livres d'autre part, qui doit être levée dans chacun des cinq termes ci-dessus, imposées & réparties sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non-abonnés; sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres, de l'un & de l'autre sexe; même de Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus; Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement; Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits, en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries, non réunies à des Hôpitaux; Fabriques, Confrairies, même de Pénitents; fondations rurales, payant & non payant tailles; distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; sur toutes les Communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements, les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le Traité fait avec eux.

Tous Pensionnaires sur Bénéfices continueront de contribuer par chacun an d'un sixieme de leur pension, jusqu'au parfait remboursement des rentes constituées en 1710, 1711 & 1715, & paieront en outre, dans les six termes ci-dessus marqués, à compter du terme de saint Jean 1727, jusques & compris celui de Noël 1729, à la décharge des Titulaires des Bénéfices, un quart de leur pension pour la présente imposition du don gratuit; ensorte que celui qui a une pension de 600 livres, paiera dans lesdits six termes la somme de 150 livres, à raison de 25 livres par terme, outre & par-dessus celle de 100 livres, qu'il doit payer par an pour le sixieme, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, Signatures & Concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires.

Les Curés ou Vicaires perpétuels, à portion congrue, seront exempts & déchargés de toute taxe & contribution pour raison desdits quatre millions deux cents cinquante mille livres; de sorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de *soixante livres*, conformément aux contrats précédents,

& ceux desdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Seigneurs Archevêques & Evêques, & Députés auxdits Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs.

Les Menses Conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, Concordats, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites Annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres, que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leurs taxes, suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée sur les Dioceses, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départements de la présente Assemblée sur tous les Bénéficiers, & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chacun Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & revenu des Bénéfices, sans qu'ils soient astreints de suivre, dans lesdits rôles, les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses ont été faits, & sans qu'aucun de ceux qui seront imposés puissent s'en exempter, sous quelque prétexte que ce soit; même de privileges, exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres de privileges, qui demeureront sans effet, à l'égard de la présente taxe.

Les départements qui seront faits, en conséquence de la présente délibération, seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, ou Réglement de Juges; attendu la conséquence, & le retardement de paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & paiements des sommes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de *trente livres*, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX, de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673, la connoissance desquelles contestations sera interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances, dans les Provinces & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains, pour les taxes excédantes 30 livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains.

Ne pourront, ceux qui feront impofés, fe pourvoir contre les taxes pour lefquelles ils auront été compris dans les rôles, ni en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocéfains; qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impofitions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menfes Conventuelles, ou Capitulaires, certifié véritable, par celui qui fe plaindra de fa taxe, à peine du double de fon impofition, fans que ladite peine puiffe être réputée comminatoire; lequel état ils feront tenus de joindre à leur requête. Et faute de donner ledit état, par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impofée par ledit Bureau Diocéfain; & en feront les termes échus, par eux payés fans aucune répétition, jufqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, fans lequel la requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocéfain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne foit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements, qui feront réglés dans chaque Diocefe, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocéfains, & au paiement des taxes; les Chambres Eccléfiaftiques fupérieures ne pourront donner la main-levée des faifies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Diocefes, ni donner aucune défenfe d'exécuter, tant lefdits départements, que lefdits Jugements, lefquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provifion, nonobftant toutes oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles.

Sa Majefté fera fuppliée de faire défenfes aux Chambres Supérieures Eccléfiaftiques, en prononçant fur les appellations des Sentences des Bureaux Diocéfains, de fixer pour toujours à une certaine fomme les quotes de ceux qui font fujets aux impofitions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui feront rendus par les Chambres Supérieures Eccléfiaftiques; & que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de femblables Jugements, ne pourront s'en fervir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les contribuables, ci-deffus nommés, les fommes auxquelles ils feront impofés, en exécution de la préfente délibération, outre & pardeffus leur part des anciennes impofitions, & de celles qui ont été & feront faites en exécution des délibérations de la préfente Affemblée.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, fans que pour raifon de ce le Service Divin en foit diminué, ni qu'il foit retranché aucune chofe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des obits & autres fondations en quelque maniere que ce foit.

Les taxes faites fur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, feront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes defdits Bénéfices.

Et faute par les Diocefes & Receveurs Diocéfains, de payer exactement aux termes ci-deffus marqués, leur part & portion annuelle de ladite impofition d'un million quatre cents mille livres, à compter du terme de Noël 1727, jufques & compris celui de Noël 1729, que ladite impofition doit ceffer, ils feront tenus de payer à l'Intendant-Général du Clergé l'intérêt au denier douze au plus, des fommes dont ils fe trouveront en retard; attendu que les deniers provenant de ladite impofition, doivent être remis au Tréfor Royal de fix mois en fix mois, les premier Avril & premier Octobre de chaque année, à raifon de fept cents mille livres par terme, en déduction defdits trois millions cinq cents mille livres, lefquels intérêts courront, à compter du premier Mars, pour le terme de Noël, & à compter du premier Septembre, pour le terme de S. Jean, & ce jufqu'à l'actuel paiement; au moyen de quoi ledit Intendant-Général fera tenu de fournir exactement au Tréfor Royal, de terme en terme, ladite fomme de fept cents mille livres, jufqu'au premier Avril 1730, qu'écherra le dernier paiement.

Les Receveurs Diocéfains, ou ceux qui feront commis & prépofés aux recettes diocéfaines, feront la levée de cette impofition de 1400000 livres par an, conformément aux Réglements du Clergé, moyennant fix deniers pour livre de taxations, que Sa Majefté fera très-humblement fuppliée de vouloir bien leur accorder, & qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenant de ladite impofition, & ce à raifon de la recette actuelle feulement, & fans qu'ils puiffent prétendre plus grande fomme, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit; & quant aux taxations qui doivent être attribuées à l'Intendant-Général du Clergé,

Sa

Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée d'y pourvoir, ainsi qu'il est d'usage, par rapport aux dons gratuits qui se levent par imposition, même d'accorder la remise d'une pistole par mille livres, de la somme de 750000 livres, qu'il sera permis aux Dioceses d'emprunter, pour fournir ledit supplément de finance.

Les Dioceses ne seront pas obligés de payer l'un pour l'autre, pour raison de ladite imposition de 3500000 liv., ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, & sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre.

Voyez les Pieces-Justific. N°. II. Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver & autoriser, comme aussi d'ordonner que, suivant l'usage ordinaire & pratiqué jusqu'à présent dans tous les Dioceses, tous les avertissements, commandements, assignations, saisies, arrêts, exécutions, & autres diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même pour raison de la présente imposition, sans être sujets au droit de contrôle des exploits.

Et l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux d'envoyer incessamment une copie de la présente délibération dans tous les Dioceses.

Modification de la délibération.

Le 10 Décembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que l'Assemblée, par délibération du 19 Novemb. dernier, avoit fixé les échéances dans lesquelles les *trois millions cinq cents mille livres*, faisant partie du don gratuit de *cinq millions de livres* accordé au Roi dans la présente Assemblée, doivent être fournis au Trésor Royal.

Que le paiement de ces *trois millions cinq cents mille livres* avoit été distribué en cinq termes, à raison de *sept cents mille livres* par terme, à commencer du terme de Noël 1727, payable le premier Avril 1728.

Que la Compagnie n'avoit pas cru pouvoir commencer plutôt la levée de ces *trois millions cinq cents mille livres*, attendu que dans le terme de S. Jean 1727, les Dioceses, qui sont propriétaires des offices de Receveur Diocésain, doivent fournir *sept cents cinquante mille livres*, pour acquérir les augmentations de gages attribuées à ces offices, en déduction du don gratuit; & que d'ailleurs l'imposition des vingt-quatre millions ne devant cesser au plutôt, qu'à commencer dudit terme de Noël 1727, il n'avoit pas paru possible d'imposer sur les Dioceses une nouvelle charge, avant la cessation de l'imposition des vingt-quatre millions.

Que cependant le Clergé n'a jamais consulté ses forces, toutes les fois qu'il s'est agi de donner au Roi des preuves de son zele & de son attention à fournir les secours nécessaires pour subvenir aux besoins de l'Etat; qu'il avoit toujours vu dans la présente Assemblée de semblables dispositions, & qu'il y avoit même remarqué un désir unanime de trouver à chaque moment de nouvelles ressources pour en donner les preuves les plus fortes. Que dans la situation présente des affaires de l'Etat, il croyoit que ce seroit répondre aux vues de l'Assemblée, que d'accélérer de six mois le paiement du premier terme du don gratuit, & que le zele, aussi-bien que le crédit de M. de Sénozan, assuroient au Clergé les moyens de faire cette avance; que pour y parvenir, M. de Sénozan remettroit au Trésor Royal, dès le premier Avril 1727, la somme de *sept cents mille livres*; qu'au premier Octobre suivant, il fourniroit les *sept cents cinquante mille livres*, faisant le capital du supplément de finance, qui doit être payé par les Propriétaires des offices de Receveur Diocésain; & qu'à commencer du premier Avril 1728, & jusques & compris le premier Octobre 1729, il paieroit, pareillement au Trésor Royal, tous les six mois, les premier Avril & premier Octobre de chaque année, la somme de *sept cents mille livres*.

Que par cette voie le Clergé se trouveroit quitte avec le Roi de la totalité du don gratuit le premier Octobre 1729, au moyen de quoi les *sept cents mille livres*, qui doivent être payés par les Dioceses à la recette générale du Clergé, avant le premier Avril 1730., serviroient à rembourser à M. de Sénozan les *sept cents mille livres*, dont il fera l'avance le premier Avril 1727.

Qu'il en couteroit, à la vérité, les intérêts de ces *sept cents mille livres*, pendant trois années; mais que l'avantage qu'y trouvoit l'Assemblée, en donnant à Sa Majesté cette marque de son zele & de son attention, en dédommageoit bien le Clergé.

Sur quoi le Promoteur ayant été en-

tendu, l'Aſſemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Toulouſe étant en tour d'opiner la premiere, a chargé M. de Sénozan de fournir au Tréſor Royal, dès le premier Avril 1727, la ſomme de *ſept cents mille livres*, en déduction du don gratuit; & de faire au ſurplus, à commencer du premier Octobre 1727, ſur le même don gratuit, les autres paiements dans les échéances, & en la maniere énoncée par la délibération du dix-neuf Novembre dernier; au moyen de quoi, ledit don gratuit ſe trouvant entiérement payé le premier Octobre 1729, M. de Sénozan retiendra les *ſept cents mille liv.* qui doivent lui être fournies par les Dioceſes, avant le premier Avril 1730, pour ſon rembourſement de pareille ſomme qu'il aura avancée le premier Avril 1727.

Les intérêts de ladite ſomme de *ſept cents mille livres*, ſeront payés à M. de Sénozan, pour trois années, à compter du premier Avril 1727, juſqu'au premier Avril 1730, ſur le pied de ſept pour cent par an au plus, & il en ſera fait un département ſur tous les Dioceſes: ſavoir, un quart ſur le pied du département de 1516, & trois quarts ſur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, payable en ſix termes, à raiſon d'un ſixieme du contenu audit département pour chaque terme, à commencer du premier Octobre 1727 pour le terme de S. Jean de la même année; deſquels intérêts néanmoins les Dioceſes demeureront déchargés, en rembourſant à M. de Sénozan leur quote-part de ladite avance de *ſept cents mille livres*, à proportion du temps auquel ils en auront fait le rembourſement.

Signature du département

Le 21 Décembre, de relevée, le département fait pour raiſon du don gratuit, a été ſigné avec les autres départements arrêtés dans la préſente Aſſemblée.

Et du Contrat.

Le 6 Décembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que Dimanche, huitieme du préſent mois, de relevée, l'Aſſemblée ſigneroit, avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, le contrat pour le don gratuit.

Le 8 Décembre, de relevée, l'Aſſemblée s'étant rendue à la Chancellerie, dans une ſalle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Garde des Sceaux & quatre Huiſſiers à la Chaîne l'ont conduite dans la ſalle du Conſeil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau; M. le Garde des Sceaux, & Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient debout devant le Bureau, à la droite du fauteuil de Sa Majeſté; & de l'autre côté, étoit Mgr. l'Archevêque d'Aix, vis-à-vis M. le Garde des Sceaux, & enſuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, tous en manteau long & chapeau. Les Notaires ont fait la lecture du contrat du don gratuit de cinq millions accordés au Roi par la préſente Aſſemblée, M. le Garde des Sceaux l'a ſigné ſur une colonne, & Mgr. l'Archevêque d'Aix ſur l'autre, & ainſi alternativement Mrs. les Commiſſaires du Roi & Mgrs. les Députés: enſuite la Compagnie s'eſt retirée; M. le Garde des Sceaux eſt revenu joindre le Clergé, lui a donné la main, & l'a reconduit juſqu'à la porte de la ſalle du Conſeil, où il eſt demeuré juſqu'à ce que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre aient été ſortis.

§. VI. *Renouvellement du Contrat des rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé; département proviſionnel adopté par l'Aſſemblée pour le paiement d'icelles. Délibération de l'Aſſemb. qui déſapprouve la levée faite dans quelques Dioceſes, pour les ſix premiers mois de 1726, de l'impoſition deſtinée au paiement deſdites rentes.*

Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 17 Octobre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que le Greffier de la Ville demandoit à entrer: l'Huiſſier l'a introduit dans la ſalle de l'Aſſemblée. Le Greffier étant aſſis ſur un tabouret au coin du Bureau, a ſupplié la Compagnie de marquer le jour qu'elle voudra donner audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Mgr. l'Archev. d'Aix lui a dit, que l'Aſſemblée donneroit audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, Samedi prochain, à dix heures du matin.

Le 19 Octobre, Mrs. les Agents ayant été avertis que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mgr. l'Archevêque d'Aix a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Evêque de Nevers & M. l'Abbé de la Coſte, qui étoient allés au-devant d'eux la premiere fois; ils ont été conduits & reçus en la maniere ordinaire, & s'étant aſſis, M. le Prévôt des Marchands a dit:

MESSIEURS,

Renouvellement du contrat des rentes demandé.

Nous avons l'honneur de venir une seconde fois nous présenter à votre auguste Assemblée, non pour vous assurer simplement de notre profonde vénération, mais pour vous demander le renouvellement du contrat des rentes, que vous nous avez accordé jusqu'à présent avec tant de bonté.

Si, malgré les raisons qu'en d'autres temps vous croyiez peut-être avoir de mettre à cet égard des bornes à votre immense charité, vous n'avez pas laissé de la répandre avec une libéralité toujours la même, nous espérons aujourd'hui que vous la signalerez, s'il se peut, encore plus, en considérant les effets qu'elle doit produire dans ces temps difficiles.

C'est peu de dire, qu'elle donnera aux Peuples que nous représentons, un témoignage de votre constante affection pour eux; mais ce qu'on dira particuliérement, & ce que vous ne pouvez vous cacher à vous-mêmes, c'est que par-là vous contribuerez à la subsistance d'une infinité de familles qui implorent votre secours.

C'est là, MESSIEURS, ce qui autorise nos demandes; certains que l'esprit qui vous anime, ne leur fera pas trouver en vous moins de dispositions à les soulager, qu'ils n'en trouvent pour les instruire & les édifier par les exemples éclatants de votre piété & de votre Religion.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a répondu:

MESSIEURS,

Le Clergé connoît l'origine & la nature des rentes pour le paiement desquelles la Ville sollicite aujourd'hui le renouvellement du contrat. S'il ne se déterminoit que par la parfaite & entiere connoissance qu'il en a, & par les vues de son intérêt, il auroit bien des choses à vous répondre; mais désirant de plaire au Roi, & voulant lui être soumis en tout, il se prêtera avec plaisir, dans cette occasion, à ce que la Ville souhaite, pour prouver à la Capitale du Royaume son zele, son affection, & faciliter par-là à ses dignes Magistrats le service, & pour marquer en même-temps à leur Chef la considération qu'il a pour lui.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville sont sortis, & ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été introduits.

Le 13 Novembre, Mgrs. les Commissaires du contrat ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Châlons, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport de la Commission sur le département des rentes.

Nous n'avons rien oublié de tout ce qui pouvoit dépendre de nous pour parvenir à faire avec exactitude le département qui doit être arrêté dans la présente Assemblée, de l'imposition destinée au paiement des arrérages des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse prétendues assignées sur le Clergé.

Nous avions d'abord espéré, que les liquidations qui ont été faites depuis l'année 1720, jusqu'à ce jour, de toutes les parties qui composent les rentes dont il s'agit, nous fourniroient des lumieres certaines pour conduire notre opération: il y avoit lieu d'attendre que ces liquidations nous feroient connoître, avec précision, non-seulement le montant des arrérages de ces rentes, mais encore le capital d'icelles; comme aussi la finance des offices de Payeurs & Contrôleurs de ces rentes, l'intérêt au denier quarante de cette même finance, les taxations & droits d'exercices des Payeurs; en un mot, tout ce qui concerne cette affaire. Cependant comme ces liquidations ont été faites, sans qu'il en ait été tenu un état général dans la forme convenable, pour donner toutes ces connoissances, nous n'avons pu tirer aucun secours, ni des liquidations, ni des états arrêtés au Conseil, d'autant que ces états ne font mention que des arrérages de chaque partie de rente, tantôt sur le pied du denier cinquante, tantôt sur le pied du denier douze, & quelquefois au denier quarante.

Comme ces liquidations ne sont point encore achevées, il sera important, MESSEIGNEURS, de réparer ce qui a été omis à cet égard.

Nous aurons l'honneur de vous proposer ce que la Commission a jugé nécessaire pour y parvenir.

Mais comme ce travail demande un temps considérable, & qu'il ne seroit pas possible de l'entreprendre dans le cours de la présente Assemblée; nous avons été obligés de recourir à d'autres éclaircissements, pour nous mettre en état de vous proposer, MESSEIGNEURS,

la route la moins incertaine que vous pouvez ſuivre pour arrêter un département proviſionnel ſur tous les Dioceſes, de l'impoſition deſtinée au paiement de ces rentes.

Nous ne vous propoſons, MESSEIGNEURS, ce département, que comme proviſionnel, c'eſt-à-dire, pour être exécuté annuellement par proviſion, à commencer de l'année 1726, juſqu'à l'Aſſemblée de 1730; parce que par le travail qui ſera fait, & dont nous aurons l'honneur de vous parler, l'Aſſemblée de 1730 aura une connoiſſance parfaite de tout ce qui regarde ces rentes, & ſera par conſéquent en état de rectifier & de réparer les erreurs dans leſquelles nous pourrons être tombés à l'égard du département proviſionnel, qu'il s'agit d'arrêter aujourd hui, attendu que nous n'avons pu connoître d'une maniere claire & préciſe tout ce qui concerne cette affaire.

Nous n'avons rien négligé cependant; nous avons examiné avec autant de ſoin que d'attention, tout ce qui a été fait dans les Aſſemblées précédentes; nous avons porté nos recherches auſſi loin qu'il a été poſſible de le faire; mais tous nos efforts ne nous ont pu conduire à vous propoſer comme certain, ce que nous allons avoir l'honneur de vous dire.

Cependant, quoique nous n'ayons pas la conſolation de pouvoir parler avec une entiere certitude, vous trouverez, MESSEIGNEURS, quelque choſe de très-réel dans notre travail; & ſi par la vérification qui en ſera faite par l'Aſſemblée de 1730, il paroît que nous ſommes tombés dans quelque erreur, l'objet ne peut être que bien modique, & il ſera très-facile d'y remédier.

Nous avons donc examiné, MESSEIGNEURS, tout ce qui a été fait par rapport aux rentes dont il s'agit, depuis l'année 1720, juſqu'à ce jour.

Nous n'en ferons point ici une récapitulation; elle ſeroit d'autant plus inutile, qu'elle ſe trouve toute faite avec beaucoup d'exactitude dans le rapport qui a été fait par Mgr. l'Archevêque de Narbonne à l'Aſſemblée de 1723, le 13 Août de la même année, ſur lequel rapport il a été pris, le même jour, une délibération qui nous a paru pouvoir ſervir de regle pour le département que nous avons à faire dans la préſente Aſſemblée.

Mais en vous expliquant ce que contiennent le rapport & la délibération du 13 Août 1723, il nous paroît néceſſaire de vous faire, MESSEIGNEURS, la comparaiſon de la ſituation où ſe trouvoit alors le Clergé, à l'égard de ces rentes, avec celle où il ſe trouve aujourd'hui, relativement aux éclairciſſements que nous avons pu prendre ſur les mémoires qui nous ont été préſentés.

Etat des rentes ſuivant la Délibération de 1723.

Le rapport du 13 Août 1723, fixe le capital de la totalité des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, y compris la finance des Payeurs & Contrôleurs, ſuivant l'état d'emploi ou département arrêté par Mgrs. les Commiſſaires, le 31 Juillet 1720, à la ſomme de *treize millions huit cents cinquante-cinq mille trois cents quatre-vingt-cinq livres*, ci . . . 13855385 l.

La même délibération porte, qu'au même jour, 13 Août 1723, les liquidations faites, tant des principaux de ces rentes, que de la finance des offices, montent à *onze millions trois cents quatre-vingt-ſix livres ſix ſols ſix den.*: ſavoir, en finance des offices de Payeurs & Contrôleurs, *neuf cents vingt-cinq mille ſix cents cinquante-quatre livres*, & en principaux de contrats, *dix millions ſoixante-quatorze mille ſept cents trente-deux livres ſix ſols quatre den.*

Cela poſé, le même rapport porte, qu'il étoit néceſſaire de faire le département d'une ſomme ſuffiſante, pour payer les arrérages de ces rentes, auſſibien que les gages des Payeurs rétablis, ſur le pied du denier quarante, conformément à la Déclaration du Roi du 31 Mai 1723, & que ce département ne devoit pas être fait, eu égard au montant des parties liquidées, qui ne revenoient qu'à *onze millions trois cents quatre-vingt-ſix livres ſix ſols ſix den.*, comme nous venons de le dire; mais par rapport à la totalité des *treize millions huit cents cinquante-cinq mille trois cents quatre-vingt-cinq livres*, à quoi montent toutes les rentes liquidées & à liquider, ſuivant l'état d'emploi du 31 Juillet 1720, en donnant toutefois aux Payeurs & aux Contrôleurs une double jouiſſance des intérêts de leur finance, par rapport à leurs droits de taxations & d'exercice.

Sur ce pied, l'Aſſemblée de 1723 a diſtingué deux ſommes différentes dans ces *treize millions huit cents cinquante-cinq mille trois cents quatre-vingt-cinq livres*, ſavoir:

Celle de *douze millions neuf cents*

vingt-neuf mille sept cents trente-une liv. de principaux de contrats, dont les intérêts calculés au denier quarante, reviennent à *trois cents vingt-trois mille deux cents quarante-trois livres cinq sols six deniers*, ci . . 323243 l. 5 f. 6 d.

Et celle de *neuf cents vingt-cinq mille six cents cinquante livres*, pour le principal de la finance des offices de Payeurs & Contrôleurs, dont les intérêts, sur le pied du denier vingt, à cause de la double jouissance qui leur est accordée, montent à la somme de *quarante-six mille deux cents quatre-vingt-deux liv. quatorze sols*, ci . . . 46282 l. 14 f.

A quoi joint les appointements du Receveur-Général, d'une part, montant, par chaque an, à la somme de *douze mille livres*, ci . . . 12000 l.

Plus, le fonds destiné aux Dioceses spoliés, d'autre part, revenant annuellement à la somme de *trente-six mille livres*, ci . . . . . 36000 l.

Et encore pour les épices des comptes des Payeurs de ces rentes & autres frais, la somme de *trois mille neuf cents soixante-quatorze livres six deniers*, ci . . . . . 3974 l. 6 d.

Partant à lever sur le Clergé annuellement, suivant la délibération du 13 Août 1723, la somme de *quatre cents vingt-un mille cinq cents l.*, ci 421500 l.

De laquelle somme cependant la même délibération porte, qu'il ne doit être imposé que celle de *trois cents quatre-vingt-treize mille livres*, attendu qu'il en doit être distrait la somme de *vingt-huit mille cinq cents livres*, à quoi, déduction faite du sol pour livre de taxations, se trouve réduite celle de *trente mille livres* provenant de la composition des Rhodiens, ci . 28500 l.

Reste net à imposer, suivant la délibération du 13 Août 1723, . . . 393000 l.

A laquelle somme toutefois, la même délibération porte, qu'il sera ajouté celle de *dix-neuf mille six cents cinquante livres* pour les taxations d'un sol pour livre, attribué à M. le Receveur-Général du Clergé, pour ses frais de recouvrement, ci . . 19650 l.

Le total du département arrêté par l'Assemblée de 1723, est de la somme de . 412650 l.

Et cette somme, levée annuellement sur le Clergé, depuis l'année 1723, a dû suffire au paiement de toutes ces rentes, aussi-bien que des gages & taxations des Payeurs.

Cependant, MESSEIGNEURS, suivant les Mémoires qui nous ont été fournis, on prétend qu'il y a eu erreur dans l'évaluation qui a été faite par l'état d'emploi du 31 Juillet 1720, du capital de toutes ces rentes & gages, à la somme de *treize millions huit cents cinquante-cinq mille trois cents quatre-vingt-cinq livres*; & on prétend que ce capital, liquidé & à liquider, montera à la somme de *quatorze millions cent vingt-deux mille cinq cents trente-deux livres deux sols huit deniers*; ce qui forme une différence en capital, entre le premier état & celui d'aujourd'hui, de la somme de *deux cents soixante-sept mille cent quarante-sept liv. deux sols huit deniers.* Erreur touchant le capital des rentes.

Et par une conséquence nécessaire, on prétend que les fonds à remettre annuellement, aux Payeurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Touleuse, monteroient à la somme de *trois cents quatre-vingt-cinq mille neuf cents quatre vingt livres deux sols cinq deniers*, au lieu de celle de *trois cents soixante-treize mille quatre cents quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf sols six deniers*, qui devoit leur être fournie, suivant la délibération du 13 Août 1723; ce qui formeroit une augmentation de dépense annuelle pour le Clergé, de la somme de *douze mille quatre cents quatre-vingt livres deux sols onze deniers.*

Mais cette augmentation de dépense n'a pu nous déterminer à augmenter le département arrêté par l'Assemblée de 1723, par plusieurs raisons dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte.

La premiere est fondée sur ce qu'une partie des gages des Payeurs, dont la finance a été comprise dans les *quatorze millions cent vingt-deux mille cinq cents trente-deux livres deux sols huit deniers*, à quoi on fait monter la totalité des rentes & des gages liquidés & à liquider, se prend sur les impositions faites par le Clergé en 1636 & en 1646; sur lesquelles impositions même, il doit y avoir un revenant-bon considérable, & ce fait sera pleinement éclairci, par les opérations qui seront faites & qui seront présentées à l'Assemblée de 1730, si vous approuvez, MESSEIGNEURS, le projet du travail que nous vous proposerons à ce sujet.

La seconde raison consiste, en ce que nous étant fait représenter le compte

des anciennes impoſitions de l'année 1724, il nous a paru, qu'il y a eu un revenant-bon ſur ce même compte, ſuivant l'état final d'icelui, de plus de quarante mille livres.

Il eſt vrai que ce revenant-bon n'a été auſſi conſidérable, que parce que votre Receveur-Général a levé ſur les Dioceſes, non-ſeulement le contenu au département fait en exécution de la délibération du 13 Août 1723, de la ſomme de *quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres*, dans laquelle ſomme eſt compris le ſol pour livre de taxations, mais encore le ſol pour livre de ces *quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres;* enſorte qu'il a levé deux ſols pour livre au lieu d'un ſol; mais cette levée de doubles taxations n'ayant pu produire un revenant-bon que d'environ *vingt mille livres*, il eſt toujours vrai de dire, qu'indépendamment de cette double recette, il ſe trouve un excédant de plus de *vingt mille livres* ſur la recette de ce même compte; ce qui prouve évidemment, que le département de 1723, eſt plus que ſuffiſant.

La troiſieme raiſon ſe tire de ce que les liquidations n'étant point encore entiérement achevées, & le Receveur-Général n'étant tenu de remettre aux Payeurs, ſuivant la Déclaration du 31 Mai 1723, que le fonds néceſſaire pour acquitter les rentes liquidées, le département qu'on propoſe de ſuivre, fournira tout ce qui ſera néceſſaire juſqu'en l'année 1730.

Avis des Commiſſaires pour l'exécution proviſionnelle du départem. de 1723.

Dans ces circonſtances, Mgrs. les Commiſſaires ont été unanimement d'avis :

1°. D'exécuter proviſionnellement, pendant les années 1726, 1727, 1728, 1729, & juſqu'à l'Aſſemblée de 1730, le département fait & arrêté en exécution de la délibération du 13 Août 1723, & de lever, ſur tous les Dioceſes y dénommés, la ſomme de *quatre cents douze mille ſix cents cinquante liv.*, à laquelle monte ce département.

2°. Que comme il a été remarqué, dans l'Aſſemblée de 1725, ſuivant le rapport de Mgr. l'Evêque de Soiſſons, du 14 Octobre de la même année, que la répartition de ces *quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres*, n'avoit pas été exactement faite, ſur le pied de 1516, qui eſt le pied ſuivi dans tous les temps pour la répartition de cette impoſition, il étoit néceſſaire de revoir ce même département pour rectifier les erreurs qui s'y ſont gliſſées, en obſervant toutefois que toutes les taxes y employées, n'excedent pas la ſomme de *quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres*, dans laquelle eſt compris le ſol pour livre de taxations.

3°. Que le Receveur-Général du Clergé ne levera que ladite ſomme de *quatre cents douze mille ſix cents cinquante livres*, y compris celle de 19650 liv., à quoi montent ſes taxations d'un ſol pour livre.

4°. Que pour fournir à la prochaine Aſſemblée tous les éclairciſſements néceſſaires pour faire un nouveau département pour le paiement de ces rentes, gages, taxations, & droits d'exercice des Payeurs, il ſera fait un état général de toutes les parties de rentes qui ſe trouveront liquidées, auſſi-bien que de l'intérêt de la finance des offices des Payeurs & Contrôleurs de ces rentes, lequel état ſera diſtribué en pluſieurs colonnes, dans leſquelles il ſera fait mention du N°. de la liquidation, de la lettre & du nom du Payeur, du capital de la rente ou finance de l'office, & des intérêts de ce capital, ſur le pied du denier quarante, avec un calcul qui fera voir d'un coup-d'œil l'objet général de toute la dette, & l'emploi de l'impoſition qui ſe leve ſur le Clergé.

5°. Que pour renfermer le nouveau département qui ſera fait dans l'Aſſemblée de 1730, dans les juſtes bornes qu'il doit avoir, il ſera donné un autre état des impoſitions faites ſur le Clergé dans les années 1621, 1626, 1628, 1636, 1640 & 1646, ſur le pied qu'elles ont été réduites en l'année 1720, par lequel on fera connoître la portion de ces mêmes impoſitions, qui eſt actuellement employée au paiement de partie des gages des Payeurs & Contrôleurs de ces rentes, afin de diminuer d'autant le nouveau département qui ſera fait dans la prochaine Aſſemblée.

6°. Qu'outre l'état général qui ſera dreſſé, ainſi que nous venons de le dire, il pourra être fait trois états particuliers, relativement aux trois parties dans leſquelles les rentes dont il s'agit ont été diſtribuées, afin de ne rien omettre de tout ce qui peut conduire à une connoiſſance parfaite de l'affaire dont il s'agit.

Voilà, MESSEIGNEURS, ce que nous avons cru pouvoir vous propoſer, quant à préſent : l'examen que vous ferez de

notre ouvrage le perfectionnera, & vos lumieres suppléeront à ce que nous pouvons avoir omis.

Adopté par l'Ass.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié Mgr. l'Evêque de Châlons & Mgrs. les Commissaires, de l'attention avec laquelle ils ont discuté cette affaire, & l'Assemblée a été en tout de l'avis de la Commission; & après qu'il a été fait lecture d'un projet du contrat qui doit être passé entre le Roi & le Clergé, l'Assemblée l'a pareillement approuvé.

Signature du département.

Le 21 Décembre, le département arrêté par l'Assemblée, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, a été signé par Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre.

Le 25 Novembre, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, qu'avant que de faire livrer aux Payeurs les sommes destinées au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, les Agents devoient se faire remettre d'année en année l'état des mutations & changements des Rentiers, suivant le registre d'immatricule des Payeurs de ces rentes, conformément à la déclaration du Roi du 31 Mai 1723.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de tenir la main à l'exécution de la clause qui a été insérée à cet effet dans le contrat des rentes de la Ville.

Levée faite dans les Dioc. pour le paiement des rentes, en vertu de simples Lettres, sans délibération du Clergé;

Le 3 Décembre, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, que les remarques faites par Mgr. l'Evêque de Chartres, dans une des dernieres séances, au sujet de la lettre écrite par Mrs. les Agents-Généraux dans tous les Dioceses, le 14 Mai 1726, pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, étoient très-importantes.

Que, suivant les ordres de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires & lui, avoient examiné, dans la Commission, avec toute l'attention que demande une pareille affaire, la lettre de Mrs. les Agents-Généraux, aussi-bien que celle de M. le Contrôleur-Général des Finances, du premier Mai 1726, qui avoit donné lieu à la lettre de Mrs. les Agents.

Que, pour entendre le point de la difficulté formée par Mgr. l'Evêque de Chartres, il est nécessaire de faire attention que le Contrat renouvellé en l'année 1715, pour le paiement de ces rentes, est expiré en l'année 1725.

Que, le Roi n'ayant point envoyé ses Commissaires à l'Assembl. de 1725, pour le renouvellement de ce Contrat, les Dioceses qui ne peuvent faire cette levée qu'en vertu d'un département des Assemblées-Générales du Clergé, autorisé par un Contrat passé entre le Roi & le Clergé, n'ont pas dû continuer en l'année 1726 la levée des sommes contenues au département arrêté le 11 Septembre 1723, pour le paiement de ces mêmes rentes.

Que, cependant, au préjudice d'un usage si bien fondé, & qui a toujours été pratiqué dans le Clergé, la Lettre de M. le Contrôleur-Général invite Mrs. les Agents à écrire dans tous les Dioceses, à l'effet que les Evêques, conjointement avec leurs Bureaux Diocésains, donnent les ordres convenables pour la remise entre les mains du Receveur-Général du Clergé, des fonds nécessaires pour le paiement de ces mêmes rentes pendant l'année 1726 seulement.

Mrs. les Agents ont écrit une Lettre circulaire à tous les Evêques, par laquelle ils leur ont donné avis de celle qu'ils avoient reçue de M. le Contrôleur-Général; & quoique la Lettre de Mrs. les Agents ait été conçue dans les termes les plus circonspects & les plus mesurés, & ne soit, à dire vrai, qu'un simple avis de ce qui s'étoit passé à Paris, au sujet de la Lettre de M. le Contrôleur-Général, plusieurs Dioceses n'ont pas laissé que de faire, dans l'année 1726, la levée de l'imposition portée par le département arrêté le 11 Sept. 1723, & destinée au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé; ce qui est entiérement contraire aux Réglements, Privileges & usages du Clergé, suivant lesquels il ne peut être fait aucune levée pour raison desdites rentes, sur les Bénéficiers, Communautés & autres Contribuables de chaque Diocese, qu'avec le consentement des Assemblées-Générales du Clergé, & en vertu d'un département arrêté par ces mêmes Assemblées, autorisé par un Contrat, ainsi qu'il a déja été dit ci-dessus.

Désapprouvée par l'Ass.

Que, dans ces circonstances, pour empêcher qu'à l'avenir les Dioceses ne tombent dans un pareil inconvénient, la Commission, après avoir fait lecture de la Lettre de M. le Contrôleur-Général, de celle de Mrs. les Agents, & s'être fait représenter par M. Ogier l'état des sommes envoyées par quelques

Dioceſes à la Recette générale du Clergé, ſur l'impoſition des anciennes décimes des ſix premiers mois de 1726, auſſi-bien que les ampliations des quittances qui ont été délivrées à ces Dioceſes, a unanimement été d'avis de déſapprouver la levée faite par ces Dioceſes, ſans qu'il leur eût été envoyé de nouveau département par l'Aſſemblée-Générale du Clergé, dans la forme ordinaire; que les quittances qui ont été fournies à ces Dioceſes, doivent être renvoyées à M. l'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, du montant deſquelles il ſera néanmoins tenu compte à chaque Dioceſe, ſur la ſomme pour laquelle il ſe trouvera employé dans le département qui ſera arrêté par la préſente Aſſemblée, pour le paiement deſdites rentes pendant l'année 1726.

Ainſi que les avances faites par le Rec. Gén. pour le paiement des rentes.

Que ſi M. Ogier a fait quelques avances pour le paiement de ces mêmes rentes, elles doivent pareillement être déſapprouvées par l'Aſſemblée, & les intérêts qu'il pourroit en prétendre, doivent être rayés dans la dépenſe de ſes comptes; que la Commiſſion eſtime au ſurplus, que l'Aſſemblée doit déclarer que la Lettre écrite par M. le Contrôleur-Général à Mrs. les Agents, non plus que celle de Mrs. les Agents aux Dioceſes, ne pourront être tirées à conſéquence, à l'avenir, contre le Clergé, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, qu'avant que de délibérer, il étoit à propos d'entendre Mrs. les Agents.

Mrs. les Agents ont dit, que la Lettre par eux écrite dans tous les Dioceſes, ne contient autre choſe qu'un récit de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la Lettre à eux adreſſée par M. le Contrôleur-Général, comme Mgr. l'Ev. de Châlons vient de le dire, & que, quoiqu'il ſoit du devoir des Agents d'inſtruire les Dioceſes de tout ce qui ſe paſſe par rapport aux affaires du Clergé, ils ſe ſoumettent cependant, par avance, avec reſpect, à ce qu'il plaira à l'Aſſemblée d'en ordonner; après quoi ils ſe ſont retirés.

La matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée, après avoir entendu la lecture deſdites Lettres, a, conformément à l'avis de la Commiſſion, déſapprouvé la levée qui a été faite dans quelques Dioceſes, dans les ſix premiers mois de 1726, de l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé; & ordonné en conſéquence, que les quittances qui ont été fournies à ces Dioceſes, ſeront renvoyées à M. l'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, du montant deſquelles néanmoins, il ſera tenu compte à chaque Dioceſe, ſur la ſomme pour laquelle il ſera employé dans le département qui ſera arrêté par la préſente Aſſemblée, pour le paiement deſdites rentes pendant l'année 1726.

L'Aſſemblée a pareillement déſapprouvé les avances que M. Ogier pourroit avoir faites, pour le paiement de ces rentes, & ordonné que les intérêts qu'il prétendroit pour raiſon d'icelles, ſeront rayés dans la dépenſe de ſes comptes, & déclare que la Lettre écrite par M. le Contrôleur-Général à Mrs. les Agents, non plus que celle de Mrs. les Agents aux Dioc. ne pourront être tirées à conſéquence, à l'avenir, contre le Clergé, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni préjudicier à ſes Réglements, uſages, libertés & immunités, & ordonne en outre, qu'à l'avenir, il ne ſera fait aucune impoſition dans les Dioceſes, pour raiſon de ces rentes, ſans un département arrêté par une Aſſemblée-Générale du Clergé, convoquée à cet effet, & compoſée des Députés de chaque Province, en la maniere ordinaire; & que Meſſieurs les Agents ne pourront viſer que les quittances des ſommes impoſées par les départements faits & arrêtés dans les Aſſemblées-Générales du Clergé.

Deuxieme viſite de Mrs. de Ville.

Le 6 Décembre, on a averti la Compagnie, que le Greffier de la Ville demandoit audience : l'Huiſſier l'a fait entrer; & le Greffier s'étant aſſis ſur un tabouret, au coin du Bureau, il a témoigné le déſir qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, d'être admis encore une fois à renouveller leurs reſpects à l'Aſſemblée.

Mgr. l'Archevêque d'Aix lui a dit, que la Compagnie donneroit audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, le lendemain, Samedi, 7 du mois de Décemb. à dix heures du matin.

Le 7 Décembre, à dix heures, la Compagnie a été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés : Mrs. les Agents ſont allés les recevoir à la porte de l'Egliſe qui donne du Sanctuaire dans le Cloître; Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgr. l'Ev. de Nevers & M. l'Abbé de la Coſte d'aller les recevoir

voir à la porte de l'antichambre, du côté du Cloître : Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ayant été introduits dans l'Assemblée, & s'étant assis en la maniere accoutumée, M. le Prévôt des Marchands a dit :

MESSIEURS,

La Ville de Paris, qui a eu l'honneur de se présenter devant votre auguste Assemblée pour vous témoigner la vénération profonde que lui inspire sa dignité, vient aujourd'hui y paroître, pour la derniere fois, par un motif qui ne lui semble pas moins indispensable, & qui renferme en quelque sorte le mérite de tous les autres.

Elle vient vous témoigner sa reconnoissance, de la bonté que vous avez eue d'accorder le renouvellement du Contrat des rentes ; c'est ce qui lui persuade qu'en s'acquittant de ce devoir sincere, elle ne fait que vous donner de nouvelles marques de son respect.

Vous savez, MESSIEURS, que le mérite & la dignité du bienfaiteur augmentent le prix des bienfaits, & que, quand ceux dont on les reçoit y sont portés d'eux-mêmes, ils inspirent une double reconnoissance.

C'est cet aimable caractere que cette grande Ville vient d'éprouver en vous : tous ceux qui composent votre illustre Assemblée, n'ont consulté que leur bonté paternelle & que les charitables influences (s'il m'est permis de me servir de ce terme) qu'ils ont reçues, & de leur illustre Président, & de l'Eminentissime Cardinal que vous vous êtes associé.

Cette seule vue suffit pour vous persuader que rien ne peut mettre des bornes à une reconnoissance fondée sur tant de titres.

Je dois même ajouter, pour achever de rendre compte des sentiments dont nous sommes les dépositaires, que, dans la douleur de perdre l'avantage que nos Citoyens ont eu de vous voir au milieu d'eux, ils ne se consolent du zele qui vous appelle dans vos Dioceses, que par l'espérance qu'ils ont que vous n'oublierez jamais, ni vos bienfaits pour la Ville capitale, ni son inviolable reconnoissance pour ses illustres & généreux bienfaiteurs.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a répondu :

Le Clergé, en se déterminant à renouveller le Contrat des rentes avec la Ville, que vous avez sollicité, a suivi les seuls mouvements de son cœur, & n'a fait nulle attention à la triste situation de ses affaires. Ces sentiments sont les mêmes qu'a toujours eus le Clergé de France pour la Capitale, que nous regardons comme la patrie commune, & pour les intérêts de laquelle nous aurons toujours le même zele & la même attention.

A la veille de nous séparer, nous conserverons dans nos cœurs l'estime que mérite la sagesse des Magistrats qui la gouvernent, & une singuliere vénération pour le Chef qu'elle a aujourd'hui.

Le 6 Décembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'Assemblée signeroit avec Mrs. les Commissaires du Roi, le Contrat pour les rentes de la Ville, prétendues assignées sur le Clergé, le 8 du présent mois, de relevée, jour de l'audience qu'elle auroit de Sa Majesté.

Le 8 Décembre, de relevée, à Versailles, l'Assemblée s'étant rendue à la Chancellerie, après la lecture & la signature du Contrat du don gratuit, on a lu le Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé ; M. le Garde des Sceaux l'a signé sur une colonne & Mgr. l'Archevêque d'Aix sur l'autre, & ainsi alternativement Mrs. les Commissaires du Roi & Mgrs. les Députés.

§. VII. *Discussion avec le Sr. Ogier, Rec. Gén. : 1°. sur l'apurement du compte du rétablissement des rentes, rendu en 1725 ; 2°. touchant l'exécution des délibérations de la derniere Ass. prises en conséquence des dépouillements des comptes des nouvelles impositions ; 3°. concernant les demandes faites par ledit Sr. Ogier au Clergé. Comptes des anciennes impositions ; de l'imposition de 148487 livres 7 sols 8 deniers, ordonnée en 1725, & levée en 1726 ; du supplément des fonds destinés au paiement des rentes de la Ville, pendant les années 1720, 1721, 1722, 1723 ; de l'imposition des rentes de 1636 ; des nouvelles imposit. de 1710, 1711 & 1715, & du don gratuit*

de 1723. Remerciement fait par M. Ogier, de la place de Recev. Gén. Nomination de M. Ollivier de Sénozan, en qualité d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé. Vérification faite par le sieur de Molan, des irrégularités qui se sont trouvées dans les quittances de remboursement : il est chargé de la continuation de ce travail; gratification qui lui est accordée. Rapport du travail du Sr. Hermier, Procureur des comptes; gratification à lui accordée.

Discussion avec M. Ogier.

Le 7 Octobre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il croyoit nécessaire de lire la soumission de M. Ogier, & même les délibérations qui le concernent, prises dans les dernieres Assemblées; Mrs. les Agents en ont fait la lecture.

Le 7 Octobre, de relevée, Mrs. les Agents ont continué la lecture des délibérations de la derniere Assemblée.

Le 8 Octobre, la séance a commencé par la lecture des délibérations de la derniere Assemblée.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que, si la Compagnie le jugeoit à propos, on entendroit M. Ogier sur l'exécution de sa soumission.

M. Ogier est entré; il a mis sur le bureau les pieces justificatives de l'emploi des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, conformément à la délibération de la derniere Assemblée, du 23 Août 1725 : il a présenté en même-temps le compte pour l'exécution des délibérations des 12 & 18 Oct. 1725, dans lequel il fait recette des sommes portées par lesdites délibérations, rapporte en dépense les valeurs qui lui ont été demandées, & les décharges qui lui ont été accordées; il a affirmé le tout véritable.

Mrs. les Agents ont continué la lecture des délibérations.

Le 8 Octobre, de relevée, Mrs. les Agents ont continué la lecture des délibérations de la derniere Assemblée.

1°. Sur l'apurement du compte du rétablissement des rentes, rendu en 1725.

Le 30 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour l'apurement des comptes de M. Ogier, & pour la discussion de toutes les affaires qui le concernent, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport de Mgr. l'Archev. de Tours sur ce sujet.

Dans la Commission difficile & importante que vous nous avez fait l'honneur de nous confier, nous pouvons, MESSEIGNEURS, nous rendre à nous-mêmes le témoignage d'avoir travaillé avec tout le zele & toute l'attention que pouvoit attendre de nous une Assemblée aussi éclairée. C'est avec une vraie confiance que j'ai l'honneur de vous présenter le fruit & comme le précis du travail, des recherches & des lumieres de tous ceux qui ont composé la Commission : il est consolant pour moi de pouvoir, dans un premier rapport, paroître sous de si favorables auspices. Nous n'avons pas cru les uns & les autres devoir vous laisser ignorer, MESSEIGNEURS, tout ce que nous avons découvert dans M. de Molan d'application, de zele & de pénétration, pour faciliter un travail long & embarrassant, & répandre toute la clarté & la netteté possibles sur les matieres les plus obscures. Témoins oculaires, & de l'immensité, & de la rapidité de ses opérations, nous osons vous assurer qu'il n'a pas travaillé moins utilement dans tout le cours de cette Assemblée, que dans celui de la précédente, & qu'il mérite également dans toutes les deux les plus justes éloges d'une droiture généralement reconnue & d'une capacité consommée.

1952000 liv. de billets de banque sans emploi dans la caisse du Clergé.

Comme notre Commission est chargée des différentes affaires qui doivent être réglées entre le Clergé & M. Ogier, nous commençons, MESSEIGNEURS, par vous rendre compte de celle qui concerne les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque qui étoient restés sans emploi dans la caisse du Clergé, au premier Novembre 1720, & dont la derniere Assemblée-Générale du Clergé, par délibération du 23 Août 1725, a rendu M. Ogier garant & responsable.

Il seroit inutile, MESSEIGNEURS, de vous rappeller ici ce qui est ordonné par cette délibération du 23 Août 1725, aussi-bien que les apostilles du compte du rétablissement des rentes, par lesquelles ladite Assemblée a fixé la maniere dont M. Ogier devoit employer ces dix-neuf cents cinquante-deux mille livres à la décharge du Clergé, & de vous faire observer en même-temps, que la derniere Assemblée a approuvé & confirmé ces apostilles par

une délibération du 20 Septembre 1725, d'autant que vous avez, MESSEIGNEURS, une pleine connoissance de ces délibérations & des apostilles du compte du rétablissement des rentes, par la lecture qui vous en a été faite au commencement de cette Assemblée.

Il nous suffira donc de vous exposer la route que nous avons suivie pour juger de l'exécution de ces délibérations, & pour connoître si M. Ogier y a satisfait.

Nous vous proposerons ensuite la forme que nous avons cru devoir être suivie, tant pour la sureté du Clergé, à l'égard de ce qui reste à exécuter, que pour donner à M. Ogier les décharges convenables des sommes faisant partie des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres qu'il a employées suivant leur destination.

Comme M. Ogier ne nous a d'abord présenté qu'un simple bordereau des contrats par lui remboursés, du fonds des dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. de l'emploi desquels il s'agit, & que ce bordereau ne contenoit aucun éclaircissement sur la date, sur le numéro, sur les différentes constitutions, & sur toutes les autres circonstances importantes à remarquer dans les contrats remboursés, nous avons été obligés de lui demander un état d'apurement qui contînt en recette les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. distribués suivant les différentes natures d'emploi qui lui ont été prescrites par les apostilles du compte du rétablissement des rentes, & en dépense, tous les contrats par lui remboursés, avec lesquels il entendoit consommer ces dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, & que ces contrats fussent arrangés dans un ordre qui répondît aux différentes natures d'emploi énoncées dans la recette. La crainte de tomber dans quelque erreur, qui auroit été inévitable, si nous n'avions pas eu d'autres secours que le simple bordereau présenté par M. Ogier, nous a obligé à demander cet état d'apurement.

Cependant M. Ogier n'ayant pas cru qu'il convînt à ses intérêts de nous donner cet état, & ayant préféré de vous présenter, MESSEIGNEURS, sa Requête à fin d'apurement, tant du compte du rétablissement des rentes, que de tous les autres comptes par lui rendus aux précédentes Assemblées-Générales du Clergé, dans lesquels les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. de billets de banque dont il s'agit, ont fait entrée ou issue, & de donner par cette Requête tous les éclaircissements que nous lui demandions par un état d'apurement.

Nous avons accepté la proposition de M. Ogier, &, en conséquence, il nous a remis sa Requête bien libellée, dans laquelle il fait recette, en détail, des huit articles qui composent les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, & il rapporte sur chaque article, avec les mêmes éclaircissements que nous demandions par l'état d'apurement, les contrats par lui remboursés du fonds employé dans ce même article.

Pour conduire cependant, MESSEIGNEURS, nos opérations avec plus de sureté, nous avons fait nous-mêmes l'état d'apurement que nous demandions, & nous l'avons fait, tant sur la Requête de M. Ogier, que sur les apostilles du compte du rétablissement des rentes & sur les pieces rapportées par M. Ogier, pour justifier de l'emploi des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres.

C'est de ce travail, MESSEIGNEURS, dont nous allons vous rendre compte, & nous vous proposerons en même-temps la forme que nous croyons devoir être suivie au sujet des apostilles de la Requête présentée par M. Ogier, & des mentions qu'il convient de faire de ces apostilles, aussi-bien que de la Requête, sur le compte du rétablissement des rentes, & sur tous les autres comptes dans lesquels les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. ont fait entrée ou issue.

Nous vous avons déja fait observer, MESSEIGNEURS, que les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres sont composées de huit articles.

Le premier desquels concerne la somme de deux cents quatorze mille six cents trente-quatre liv. deux sols neuf deniers, faisant partie de plus grande somme remise par les Dioceses à la Recette générale du Clergé, en l'année 1720, pour le rachat des offices de Receveurs Provinciaux des décimes, dont M. Ogier a été chargé par l'arrêté des premiers chapitres de recette & de dépense du compte du rétablissement des rentes, de rapporter emploi en remboursements des nouveaux emprunts par lui faits au nom du Clergé, en la même année 1720, pour le remboursement de ces offices,

ci . . . . 214634 l. 2 s. 9 d.

Pour emploi de partie de cette somme, le Comptable rapporte deux quittances datées & énoncées dans sa Requête, montant ensemble à quatre-vingt huit mille quatre cents vingt-quatre livres, laquelle somme a été acceptée en contrats de constitution sur les Aides & Gabelles, provenant des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque remis au Trésor Royal.

Et comme la délibération du 23 Août 1725 porte, qu'il sera tenu compte à M. Ogier, sur les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, des sommes acceptées en rentes sur les Aides & Gabelles par aucuns des anciens créanciers du Clergé, auxquels il avoit été fait des offres de remboursement en l'année 1720, à la charge toutefois que M. Ogier demeureroit garant, en son propre & privé nom, de cette acceptation, nous avons passé l'emploi de cette somme de quatre-vingt-huit mille quatre cents vingt-quatre livres, à déduire sur celle de deux cents quatorze mille six cents trente-quatre liv. deux sols neuf den. : au moyen de quoi le Comptable est demeuré débiteur, sur ce premier article, de la somme de cent vingt-six mille deux cents dix liv. deux sols huit den., de laquelle nous croyons que, par l'apostille à employer sur cet article, il doit être chargé de rapporter incessamment emploi au Clergé, sans approbation toutefois de l'instance formée au Conseil entre le Comptable & quelques créanciers du Clergé, au sujet des offres qu'il prétend leur avoir faites en l'année 1720, de cette somme de cent vingt-six mille deux cents dix liv. deux sols huit deniers, pour le remboursement de leurs offices, de l'événement de laquelle instance le Comptable doit demeurer garant, & en acquitter le Clergé, suivant sa soumission du 24 Octob. 1725, par laquelle il s'est réservé de les poursuivre en son propre & privé nom.

Et attendu que dans les deux quittances ci-dessus rapportées par le Comptable, est comprise la somme de onze cents treize liv. dix sols six den. pour arrérages échus & payés le 30 Octobre 1720; lesquels arrérages font partie des trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq sols trois den., dont le Comptable a été chargé de rapporter emploi en remboursements des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, ainsi que nous le dirons ci-après sur le huitieme & dernier article.

Il nous a paru convenable d'ordonner par notre apostille qu'il seroit tenu compte à M. Ogier de cette somme de onze cents treize liv. dix sols six den. sur lesd. trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq s. trois d.

Comme nous avons compris ce premier article avec l'article suivant dans une seule & même apostille, nous ne vous rapporterons, Messeigneurs, cette apostille, qu'après avoir parlé du second article.

Ce second article provient & fait partie des rachats qui ont été faits par les Dioceses en l'année 1720, sur les anciennes rentes dont M. Ogier a été chargé par les arrêtés des sixieme chapitre de recette & quatrieme chapitre de dépense du même compte, de rapporter emploi au Clergé en remboursements des anciennes rentes, avec déclaration dans les quittances de remboursements au profit des Dioc. dont les deniers sont demeurés sans emploi : ce second article monte à la somme de quatre cents quarante mille huit cents soixante-douze livres quatre sols quatre deniers, ci . . . . 440872 l. 4 s. 4 d.

Pour emploi de cette somme, M. Ogier rapporte trente-deux quittances de remboursements avec les grosses des contrats remboursés en bonne forme, dont douze revenant ensemble à cent quatre-vingt-douze mille cent trente livres, ont été données par aucuns des anciens créanciers du Clergé sur les anciennes rentes, lesquels ont accepté leur remboursement en rentes sur les Aides & Gabelles, comme nous vous l'avons, Messeigneurs, ci-dessus observé, & les vingt autres, revenant ensemble à deux cents cinquante-deux mille six cents douze livres quatre sols cinq den. ont été remboursés par le Comptable, sur les nouveaux emprunts par lui faits au nom du Clergé, en 1720, tant sur les anciennes rentes que sur les offices.

Nous devons vous observer, Messeigneurs, que, quoique tous ces remboursements eussent dû être faits indistinctement sur les anciennes rentes, la Commission cependant n'a pas cru devoir refuser les contrats remboursés par le Comptable sur les offices, parce qu'ils sont de même nature que ceux des anciennes rentes; le Clergé est débiteur des uns & des autres, & n'en doit les arrérages que sur le même pied du denier cinquante.

Ces deux sommes principales reviennent ensemble à celle de quatre cents quarante-quatre mille sept cents quarante-deux livres quatre sols cinq den.

Et comme ce que doit le Comptable sur cet article, ne monte qu'à quatre cents quarante mille huit cents soixante-douze liv. quatre sols quatre den., l'apostille que nous avons employée sur ce même article, porte, qu'il lui sera tenu compte de la somme de trois mille huit cents soixante-dix liv. un den., sur les autres sommes dont il doit rapporter emploi au Clergé en remboursement des anciennes rentes.

Et attendu que dans les dix quittances des remboursements acceptés en rentes sur les Aides & Gabelles, les arrérages échus & payés jusqu'au jour des offres faites en 1720, se trouvent compris, & que ces arrérages reviennent à la somme de sept mille sept cents quatre-vingt-sept liv. onze sols dix den., notre apostille porte, qu'il en sera tenu compte à M. Ogier, sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, dont nous aurons l'honneur de vous parler sur le dernier article.

Nous ne devons pas omettre de vous faire observer que les remboursements rapportés par le Comptable sur les nouveaux emprunts qu'il avoit faits au nom du Clergé, en l'année 1720, portent décharge au profit du Clergé, des arrérages de ces nouveaux emprunts, à compter du jour & date des contrats de constitution, conformément à la délibération du 23 Août 1725 & au compte du rétablissement des rentes.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, que la lecture de l'apostille même que nous avons projettée sur ces deux premiers articles, vous en donnera une connoissance encore plus exacte & plus précise: cette apostille est conçue dans les termes suivants.

Premiere apostille de la Requête de M. Ogier pour l'apurement de ses comptes.

Vu le premier & troisieme chapitre de recette, & le premier chapitre de dépense du compte du rétablissement des rentes, énoncés en la requête ci-contre, par les arrêtés desquels chapitres, le Comptable a été chargé d'acquitter le Clergé de la somme de deux cents quatorze mille six cents trente-quatre livres deux sols neuf deniers, sur les nouveaux emprunts par lui faits en l'année 1720, au nom du Clergé, pour le remboursement des Officiers Provinciaux.

Vu aussi la requête ci-contre, suivant laquelle le Comptable rapporte deux quittances y datées & énoncées, montant ensemble en principal à la somme de quatre-vingt-huit mille quatre cents vingt-quatre livres un denier, qui ont été par lui remboursés des fonds qu'il avoit portés au Trésor Royal, pour être employés auxdits remboursements, au moyen de quoi il conclut, à ce que lesdits deux cents quatorze mille six cents trente-quatre livres deux sols neuf deniers, soient réduits à la somme de cent vingt-six mille deux cents dix livres deux sols huit deniers, & que de la somme de onze cents treize livres dix sols six deniers, à laquelle montent les arrérages compris dans lesdites deux quittances, il lui soit tenu compte sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, provenant des fonds qui se sont trouvés dans la caisse du Clergé destinés au paiement des pensions, des arrérages des anciennes & nouvelles rentes pour les années 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, & les six premiers mois 1720; dont le Comptable doit rapporter emploi au Clergé, en remboursement des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715.

Vu aussi les quatrieme & sixieme chapitres de recette, & le quatrieme chapitre de dépense dudit compte du rétablissement des rentes, par les arrêtés desquels le Comptable a été chargé de rapporter emploi au Clergé de la somme de quatre cents quarante mille huit cents soixante-douze livres quatre sols quatre deniers, provenant des rachats faits par les Dioceses, mentionnés au texte de la requête ci-contre, de leur quote-part des anciennes rentes, en remboursement des nouveaux emprunts par lui faits en l'année 1720, au nom du Clergé, sur lesdites anciennes rentes.

Vu aussi vingt contrats de constitution, avec les quittances de remboursement d'iceux, revenant ensemble en capital à la somme de deux cents cinquante-deux mille six cents douze livres quatre sols cinq deniers, payés par le Comptable aux Propriétaires desdits contrats, énoncés en détail en la requête ci-contre, tant sur les nouveaux emprunts par lui faits en 1720, pour le rachat des anciennes rentes, que sur ceux qu'il a faits pour le remboursement des Officiers des décimes; ensemble douze autres contrats de constitution, avec les quittances de remboursement d'iceux, revenant ensemble en principal à la somme de cent quatre-vingt-douze mille cent trente liv., payées par le Comptable aux Propriétaires des-

dits contrats, énoncés en la requête ci-contre, avec les fonds par lui remis en l'année 1720 au Trésor Royal, revenant lesdites deux dernieres sommes à celle de quatre cents quarante-quatre mille sept cents quarante-deux livres quatre sols cinq deniers; au moyen de quoi le Comptable conclut à ce que le débet ci-dessus énoncé de la somme de quatre cents quarante mille huit cents soixante-douze liv. quatre sols quatre deniers, demeure quitte, bien & valablement déchargé, & que du surplus desdits quatre cents quarante-quatre mille sept cents quarante-deux livres quatre sols cinq deniers, revenant à trois mille huit cents soixante-dix liv. un denier, il lui soit tenu compte sur les autres sommes dont il est tenu de rapporter emploi au Clergé, en remboursement des anciennes rentes, & que de la somme de sept mille sept cents quatre-vingt-sept livres onze sols dix deniers, à laquelle montent les arrérages des douze parties de rentes remboursées, avec les fonds portés au Trésor Royal, il lui soit tenu compte sur lesdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq sols trois deniers.

Nous vu, vérifié & calculé, toutes les pieces justificatives des remboursements ci-dessus énoncés, qui se sont trouvées dans la forme mentionnée en la requête ci-contre. Disons que le débet du Comptable, de la somme de deux cents quatorze mille six cents trente-quatre liv. deux sols neuf deniers, sur la finance des offices provinciaux des décimes, demeure réduit à la somme de cent vingt-six mille deux cents dix livres deux sols huit deniers, dont le Comptable sera tenu de rapporter acquit & décharge au Clergé incessamment, conformément à la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 23 Août 1725, sans approbation toutefois de l'instance formée au Conseil, mentionnée en la requête ci-contre, dont le Comptable est garant en son propre & privé nom.

Le Comptable chargé de rapporter l'emploi de 126210 liv. 2 f. 8 den.

Sans approbation de l'instance formée au Conseil.

Que de la somme de onze cents treize livres dix sols six deniers, à laquelle montent les arrérages des deux parties remboursées par le Comptable sur la finance desdits offices, il lui sera tenu compte sur lesdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers.

Qu'au moyen des trente-deux parties ci-dessus énoncées, remboursées par le Comptable sur les anciennes rentes & sur les offices, revenant ensemble en capital à la somme de quatre cents quarante-quatre mille sept cents quarante-deux liv. quatre sols cinq deniers, le débet du Comptable sur lesdites anciennes rentes de la somme de quatre cents quarante mille huit cents soixante-douze liv. quatre sols quatre deniers, demeure quitte, bien & valablement déchargé.

Qu'il sera tenu compte audit Comptable, sur les autres sommes dont il doit rapporter emploi au Clergé, en remboursement des anciennes rentes, des trois mille huit cents soixante-dix livres un denier, par lui ci-dessus remboursés au-delà dudit dernier débet.

Qu'il lui sera tenu compte, sur lesdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, de la somme de sept mille sept cents quatre-vingt-sept livres onze sols dix deniers, à laquelle montent les arrérages compris dans les douze quittances des remboursements qui ont été faits avec les fonds du Trésor Royal.

Que pour la plus ample décharge du Comptable, la requête ci-contre, aussi-bien que la présente apostille, seront transcrites ensuite de l'état final du compte du rétablissement des rentes, de laquelle requête, ainsi que de la présente apostille, il sera fait mention, tant sur les chapitres de recette & de dépense dudit compte, dans lesquels il est parlé des deux articles mentionnés dans la présente apostille, que sur tous les autres comptes dans lesquels les mêmes deux articles ont fait entrée ou issue; au moyen de quoi le Comptable demeure bien & valablement déchargé; & ont été les pieces justificatives énoncées en ladite requête, mises ès mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour être par eux déposées aux Archives du Clergé de France. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé, le, &c.

Le troisieme article provient des fonds payés par les Dioceses en l'année 1720, au-delà de ce qu'ils auroient dû payer pour leurs impositions du premier terme de cette même année 1720.

Le Comptable a été chargé, par les arrêtés des quatrieme & sixieme chapitres de recette du compte du rétablissement des rentes, d'en rapporter emploi en remboursement des anciennes rentes: ce troisieme article monte à la somme de trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-sept livres un sol six deniers, ci . . . 325337 l. 1 f. 6 d.

Pour emploi de cette somme, le

Comptable rapporte trois quittances de rembourſements à la décharge du Clergé, dont les deux premieres, montant enſemble à cent vingt mille livres, ont été données par des anciens Rentiers du Clergé ſur les anciennes rentes, leſquels ont accepté leur rembourſement en rentes ſur les Aides & Gabelles, en conſéquence des offres qui leur avoient été faites en l'année 1720, & l'autre eſt une décharge fournie au Clergé par le Comptable, par deux actes paſſés l'un enſuite de l'autre, devant Péan & ſon Confrere, Notaires, les 23 Mars & 15 Octobre 1726, d'une ſomme principale de deux cents quatorze mille deux cents livres, pour laquelle il devoit être paſſé des contrats de conſtitution ſur les anciennes rentes, au profit du Comptable, en conſéquence d'une délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du premier Septembre 1723, & d'une apoſtille employée par l'Aſſemblée de 1725, ſur la dépenſe du compte des anciennes impoſitions des ſix premiers mois 1720, avec quittance des arrérages de ces deux cents quatorze mille deux cents livres de principal, juſqu'au jour du même acte.

Ces trois quittances montent enſemble à la ſomme de trois cents trente-quatre mille deux cents livres; & partant, le Comptable s'eſt trouvé avoir rembourſé la ſomme de huit mille huit cents ſoixante-deux livres dix-huit ſols ſix deniers, au-delà des trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-ſept livres un ſol ſix deniers employés ſur cet article.

De laquelle ſomme de huit mille huit cents ſoixante-deux livres dix-huit ſols ſix deniers, notre apoſtille porte, qu'il ſera tenu compte à M. Ogier ſur les autres ſommes dont il doit rapporter emploi au Clergé en rembourſement des anciennes rentes.

Et comme dans les deux premieres quittances des rembourſements acceptés ſur le préſent article, en rentes ſur les Aides & Gabelles, les arrérages de ces deux mêmes parties montant à huit cents vingt-trois liv. ſix ſols huit den., échus & payés le 11 Septembre 1720, ont été compris, notre apoſtille porte, qu'il en ſera tenu compte à M. Ogier ſur les trois cents ſoixante-onze mille cent cinquante-ſept liv. cinq ſols trois deniers, qui forment le dernier article des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres.

Voici, MESSEIGNEURS, l'apoſtille que nous avons projettée pour ce troiſieme article.

Deuxieme apoſtille de la Requête.

Vu les arrêtés des quatrieme & ſixieme chapitres de recette, du compte du rétabliſſement des rentes, par leſquels le Suppliant a été chargé de rapporter emploi au Clergé, en rembourſement ſur les anciennes rentes, de la ſomme de trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-ſept livres un ſol ſix deniers, énoncée en la requête ci-contre.

Vu auſſi deux quittances de rembourſement ſur les mêmes anciennes rentes, datées & énoncées en ladite requête, montant enſemble en capital à cent vingt mille livres, dans leſquelles quittances eſt compriſe la ſomme de huit cents vingt-trois livres ſix ſols huit deniers, pour arrérages échus le 11 Septembre 1720, ladite ſomme de cent vingt mille livres, ayant été acceptée par les Créanciers d'icelle, en rentes ſur les Aides & Gabelles.

Plus, deux actes paſſés, l'un enſuite de l'autre, pardevant Péan & ſon Confrere, Notaires à Paris, les 23 Mars & 15 Octobre 1726, par leſquels le Comptable a déchargé le Clergé de la ſomme principale de deux cents quatorze mille deux cents livres, pour laquelle il devoit lui être conſtitué une rente de quatre mille deux cents quatre-vingt-quatre livres, ſur le pied du denier cinquante, ſur les anciennes rentes, en exécution de la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du premier Septembre 1723, & d'une apoſtille miſe par l'Aſſemblée de 1725, ſur le compte des anciennes impoſitions des ſix premiers mois 1720, revenant leſdites deux ſommes principales à celle de trois cents trente-quatre mille deux cents livres.

Au moyen de quoi le Comptable conclut à ce qu'il ſoit tenu quitte de l'emploi deſdits trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-ſept livres un ſol ſix deniers, & qu'il lui ſoit tenu compte de ce qu'il a rembourſé de capital au-delà de cette derniere ſomme, revenant à huit mille huit cents ſoixante-deux liv. dix-huit ſols ſix deniers, ſur les autres ſommes dont il eſt tenu de rapporter emploi au Clergé en rembourſement des anciennes rentes, & que de la ſomme de huit cents vingt-trois livres ſix ſols huit den. pour les arrérages compris dans les deux quittances de rembourſement employées ſur cet article, il lui ſoit tenu compte ſur les trois cents ſoixante-onze mille cent

cinquante-sept liv. cinq sols trois deniers, dont il doit rapporter emploi, comme il est dit dans la précédente apostille, sur les nouvelles rentes.

Nous, calcul fait desdites quittances & décharges qui se sont trouvées en la forme énoncée en la requête ci-contre, & revenir ensemble à trois cents trente-quatre mille deux cents livres de principal; disons, que le Suppliant demeure bien & valablement déchargé de ladite somme principale de trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-sept livres un sol six deniers.

Qu'il lui sera tenu compte de la somme de huit mille huit cents soixante-deux livres dix-huit sols six deniers, par lui remboursés en capital au-delà desdits trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-sept livres un sol six deniers, sur les autres sommes, dont il doit rapporter emploi au Clergé en remboursement des anciennes rentes.

Qu'il lui sera tenu compte de la somme de huit cents vingt-trois livres six sols huit deniers, à laquelle reviennent les arrérages des deux parties de rente ci-dessus employées, sur lesdits trois cents soixante mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers.

Et ont été les pieces justificatives rapportées sur la présente apostille, remises ès mains de Mrs. les Agents-Généraux, pour être par eux déposées aux Archives du Clergé de France.

Et la présente apostille, ainsi que les suivantes, avec la requête ci-contre, seront transcrites ensuite de l'état final du compte du rétablissement des rentes, pour en être fait toutes mentions, comme il a été dit en la premiere apostille ci-dessus. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris aux Grands-Augustins, le, &c.

Le quatrieme article fait partie des fonds remis par les Dioceses à la Recette générale du Clergé, en l'année 1720, pour le rachat de leur quote-part des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, dont M. Ogier a été chargé, par les arrêtés des septieme & dixieme chapitres de recette, & du septieme chapitre de dépense du compte du rétablissement des rentes, de rapporter emploi en remboursement de ces mêmes nouvelles rentes, avec déclaration au profit des Dioceses dont les fonds étoient demeurés sans emploi.

Ce quatrieme article monte à la somme de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois liv. neuf sols trois deniers, ci . . . . . 410253 l. 9 s. 3 d.

Pour l'emploi de laquelle somme le Comptable nous a présenté vingt-quatre quittances de remboursements, dont six sont rapportées sur les nouveaux emprunts qu'il avoit faits au nom du Clergé, en l'année 1720, & montent ensemble à la somme de deux cents soixante-seize mille cinq cents quarante livres, & les dix-huit autres, revenant ensemble à cent soixante-dix-huit mille cent livres, ont été acceptés en rentes sur les Aides & Gabelles, par des anciens créanciers du Clergé, sur les mêmes nouvelles rentes, en conséquence des offres de remboursement que le Comptable leur avoit faites en l'année 1720.

Ces deux sommes principales reviennent ensemble à celle de quatre cents cinquante-quatre mille six cents quarante livres.

Et comme le Comptable ne doit sur le présent article que quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf sols trois deniers, notre apostille sur ce même article porte, qu'il lui sera tenu compte de la somme de quarante-quatre mille trois cents quatre-vingt-six liv. dix sols neuf den. sur les autres fonds dont il est tenu de rapporter emploi sur les nouvelles rentes.

Et qu'à l'égard de la somme de huit mille soixante-dix-sept liv. quatre sols, à laquelle montent les arrérages échus & payés en l'année 1720, aux anciens Rentiers qui ont accepté leur remboursement en rentes sur les Aides & Gabelles, il en sera tenu compte à M. Ogier sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers employés sur le dernier article.

Notre apostille, MESSEIGNEURS, sur ce quatrieme article, a été dressée en la maniere suivante.

Troisieme apostille de la Requête.

Vu les arrêtés des septieme & dixieme chapitres de recette, & du septieme chapitre de dépense du compte du rétablissement des rentes, par lesquels le Suppliant a été chargé de rapporter emploi au Clergé en remboursement sur les nouvelles rentes, de la somme de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois liv. neuf sols trois deniers, énoncée en la requête ci-contre.

Vu aussi ladite requête & vingt-quatre quittances de remboursement sur les mêmes

mêmes nouvelles rentes y datées & énoncées, dont six ont été données sur les nouveaux emprunts faits en l'année 1720, & montent ensemble à la somme de deux cents soixante-seize mille cinq cents quarante livres; & les dix-huit autres, par aucuns des anciens Créanciers du Clergé, sur les mêmes nouvelles rentes, lesquels ont accepté leur remboursement en rentes sur les Aides & Gabelles, montant ensemble à la somme de cent soixante-dix-huit mille cent livres de principal, dans lesquelles dix-huit quittances est comprise la somme de huit mille soixante-dix-sept livres quatre sols, pour arrérages échus & payés en l'année 1720, revenant lesdites deux sommes principales à celle de quatre cents cinquante-quatre mille six cents quarante livres.

Au moyen de quoi, le Comptable conclut à ce qu'il soit tenu quitte de l'emploi desdits quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf sols trois deniers, & qu'il lui soit tenu compte de ce qu'il a remboursé de capital au-delà de cette derniere somme, revenant à quarante-quatre mille trois cents quatre-vingt-six livres dix sols neuf deniers, sur les autres sommes dont il est tenu de rapporter emploi au Clergé, en remboursement des nouvelles rentes; & qu'à l'égard de la somme de huit mille soixante-dix-sept livres quatre sols, à laquelle montent les arrérages employés dans les dix-huit quittances de remboursement ci-dessus énoncées, il lui en soit tenu compte sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, dont il doit rapporter emploi, comme il est dit ci-dessus en la premiere apostille, en remboursement sur les nouvelles rentes.

Nous, calcul fait desdites vingt-quatre quittances ci-dessus énoncées, lesquelles se sont trouvées dans la forme énoncée en la requête ci-contre, & revenir ensemble en capital à la somme de quatre cents cinquante-quatre mille six cents quarante livres; disons, que le Suppliant demeurera bien & valablement déchargé de ladite somme principale de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf sols trois deniers.

Qu'il lui sera tenu compte de la somme de quarante-quatre mille trois cents quatre-vingt-six livres dix sols neuf deniers, par lui remboursée en capital au-delà desdits quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf sols trois deniers, sur les autres sommes dont il doit rapporter emploi au Clergé, en remboursement des nouvelles rentes.

Qu'à l'égard de la somme de huit mille soixante-dix-sept livres quatre sols, à laquelle reviennent les arrérages des dix-huit parties de rente ci-dessus employées, il lui en sera tenu compte sur lesdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers.

Et ont été les pieces justificatives rapportées sur la présente apostille, remises ès mains de Mrs. les Agents-Généraux, pour être par eux déposées aux Archives du Clergé de France. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris aux Grands-Augustins, le, &c.

Le cinquieme article concerne une somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize liv. six deniers, faisant partie des débets clairs au profit du Clergé, étant sur les comptes de M. Ogier, des années 1715 & suivantes, jusques & compris les six premiers mois 1720: M. Ogier a déclaré avoir porté cette somme au Trésor Royal, dans les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres; & par l'arrêté du sixieme chapitre de recette du compte du rétablissement des rentes, il a été chargé d'en rapporter emploi au Clergé en remboursement des anciennes rentes, ci . . . . 75173 l. 6 d.

Pour justifier de cet emploi, M. Ogier rapporte six quittances de remboursements sur les mêmes anciennes rentes, acceptés par aucuns des créanciers du Clergé, en rentes sur les Aides & Gabelles: ces six quittances montent ensemble à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents liv; & outre cette somme, ces mêmes six quittances portent décharge au profit du Clergé, de la somme de trois mille trois cents soixante-dix liv. un sol quatre deniers, pour les arrérages de ces six parties de rentes, échus & payés en l'année 1720.

Par l'apostille que nous avons cru devoir employer sur cet article, nous avons admis ces six quittances, montant en principal à quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents livres, pour emploi des soixante-quinze mille cent soixante-treize liv. six den. dont il s'agit, & nous disons, que, des vingt-quatre mille six cents vingt-six livres dix-neuf sols six den. remboursés au-delà de la somme à employer, il en sera tenu compte à M. Ogier sur les autres sommes dont il doit rapporter emploi en

remboursement des anciennes rentes, si tant elles montent.

Et à l'égard de la somme de trois mille trois cents soixante-dix livres un sol quatre deniers, à laquelle reviennent les arrérages compris dans ces six quittances, notre apostille porte, qu'il en sera tenu compte à M. Ogier sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq sols trois den., dont nous avons déja parlé sur les quatre articles précédents.

Et comme, par la communication que nous avons prise du compte des revenants-bons de 1723, il nous a paru que M. Ogier a déja compté au Clergé de cette somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize liv. six den., en ayant fait recette pure & simple dans ce même compte, nous en avons examiné la dépense, afin de connoître si cette somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers étoit véritablement demeurée sans emploi au premier Novembre 1720, & si M. Ogier avoit été dans l'obligation de la comprendre dans les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. par lui remis au Trésor Royal, au mois de Mai 1721.

Il nous a paru, MESSEIGNEURS, qu'au premier Nov. 1720, M. Ogier avoit utilement employé, à la décharge du Clergé, cinquante-cinq mille cent soixante-treize liv. six deniers, faisant partie des soixante-quinze mille cent soixante-treize liv. six den. rapportés sur le présent article, & que partant il n'étoit resté sans emploi dans la caisse du Clergé, au premier Novemb. 1720, que la somme de vingt mille livres.

Dans ces circonstances, comme le Clergé ne doit pas avoir deux valeurs pour cette somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize liv. six den., dont la premiere lui a été fournie par la recette que M. Ogier en a faite dans le compte des revenants-bons de 1723, & la seconde, par l'emploi que M. Ogier en rapporte sur le présent article.

Notre apostille sur ce même article ordonne, qu'en conséquence de la délibération qui sera prise dans l'Assemblée à cet effet, il sera rétabli pour cinquante-cinq mille cent soixante-treize liv. six den. de capital, en contrats sur les anciennes rentes, au profit de M. Ogier; & qu'à l'égard des vingt mille liv. restant pour parfaire les soixante-quinze mille cent soixante-treize liv. six den., ils lui seront payés comptant.

La lecture que nous allons vous faire, MESSEIGNEURS, de notre apostille, donnera encore plus de jour à cette opération : nous l'avons conçue dans les termes suivants.

Vu l'arrêté du sixieme chapitre de recette du compte du rétablissement des rentes, par lequel le Suppliant a été chargé de rapporter emploi au Clergé en remboursement sur les anciennes rentes, de la somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, provenant des débets de clair au profit du Clergé, étant sur les comptes du Suppliant des années 1715 & suivantes, jusques & compris les six premiers mois de 1720. Quatrieme apostille de la Requête.

Vu aussi la requête ci-contre, & les six quittances de remboursement sur lesdites anciennes rentes; datées & énoncées en ladite requête, lesdits remboursements acceptés en rentes sur les Aides & Gabelles, par aucuns des anciens Créanciers du Clergé, revenant ensemble à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents livres de principal, dans lesquelles six quittances est comprise la somme de trois mille trois cents soixante-dix livres un sol quatre deniers, pour arrérages échus en l'année 1720.

Au moyen de quoi le Comptable conclut à ce qu'il soit tenu quitte de l'emploi desdits soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, & qu'il lui soit tenu compte de ce qu'il a remboursé de capital au-delà de cette derniere somme, revenant à vingt-quatre mille six cents vingt six livres dix-neuf sols six deniers, sur les autres sommes, dont il est tenu de rapporter emploi au Clergé, en remboursement des anciennes rentes; & qu'à l'égard de la somme de trois mille trois cents soixante-dix liv. un sol quatre deniers, à laquelle montent les arrérages employés dans les six quittances de remboursements ci-dessus énoncées, il lui en soit tenu compte sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante sept livres cinq sols trois deniers, dont il doit rapporter emploi en remboursement des nouvelles rentes.

Nous, calcul fait desdites six quittances qui se sont trouvées dans la forme énoncée en ladite requête, & revenir ensemble en capital à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents livres; disons, que le Suppliant demeure bien & valablement déchargé de l'emploi de lad. somme principale de soixante-quinze mille cent soixante-treize liv. six den.

Qu'il lui sera tenu compte de la somme de vingt-quatre mille six cents vingt-six livres dix-neuf sols six deniers, par lui remboursée en capital au-delà desdites soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, sur les autres sommes dont il doit rapporter emploi au Clergé, en remboursement des anciennes rentes, si tant elles montent.

Qu'à l'égard de la somme de trois mille trois cents soixante-dix livres un sol quatre deniers, à laquelle reviennent les arrérages des six parties de rente ci-dessus employées, il lui en sera tenu compte sur lesdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers.

Et après avoir vérifié sur la recette du compte des revenants-bons de 1723, que le Suppliant a rendu compte au Clergé de ladite somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, & avoir reconnu, par la dépense de ce même compte, qu'il ne peut en avoir porté au Trésor Royal que vingt mille livres, qui sont restées sans emploi dans sa caisse, au premier Novembre 1720: ordonnons, qu'en vertu de la délibération qui sera prise à cet effet dans l'Assemblée, il sera rétabli au profit du Suppliant pour la somme de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six den. de capital de contrats sur les anciennes rentes pour lesquels les remboursements ci-dessus employés serviront d'emploi jusqu'à concurrence de ladite somme de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers.

Et à l'égard des vingt mille livres restantes desdites soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, ils seront payés comptant audit Suppliant.

Et ont été les pieces justificatives rapportées sur la présente apostille, remises ès mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour en être par eux délivré au Suppliant jusqu'à concurrence des cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, lesquelles serviront de pieces d'emploi sur les contrats qui doivent être rétablis au profit du Suppliant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & le surplus de ces mêmes pieces seront déposées aux Archives du Clergé de France. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris aux Grands-Augustins, le, &c.

Par le sixieme article, le Comptable fournit l'emploi de la somme de quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres huit sols, en remboursements sur les anciennes rentes, suivant l'arrêté du sixieme chapitre de recette du compte du rétablissement des rentes, ci . . . . . . 14274 l. 8 s.

Il impute sur cette somme celle de trois mille cent quatre-vingt-quatorze liv. dix sols deux den., faisant partie de celle de huit mille huit cents soixante-deux liv. dix-huit sols six deniers, qui ont été par lui remboursés, au-delà de ce qu'il devoit sur le troisieme article dont nous avons eu l'honneur de vous parler, & par cette voie, cet excédant se trouve réduit à cinq mille six cents soixante-huit liv. huit sols quatre den.

Il y applique encore la somme de onze mille cent liv. huit sols dix den., à prendre dans les vingt-quatre mille six cents vingt-six liv. dix-neuf sols six deniers d'excédant qui s'est trouvé sur le précédent article : au moyen de quoi ce dernier excédant se trouve réduit à la somme de treize mille cinq cents vingt-six liv. dix sols huit den., & le Comptable se trouve quitte desd. quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze liv. huit sols.

L'apostille que nous avons employée sur cet article, est conçue dans les termes suivants.

Vu l'arrêté du sixieme chapitre de recette du compte du rétablissement des rentes, par lequel le Suppliant a été chargé de rapporter emploi au Clergé, en remboursement sur les anciennes rentes, de la somme de quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze liv. huit sols énoncée en la requête ci-contre. Cinquieme apostille de la Requête.

Vu aussi la seconde & la quatrieme apostille, par nous mise sur la présente requête, par la premiere desquelles il se trouve un excédant en capital de la somme de huit mille huit cents soixante-deux livres dix-huit sols six deniers, sur le montant des quittances de remboursement qui y sont employées; & par la seconde, un autre excédant en capital de la somme de vingt-quatre mille six cents vingt-six livres dix-neuf sols six deniers, sur le montant des quittances de remboursement qui y sont rapportées, le tout sur les anciennes rentes.

Vu aussi la requête ci-contre, par laquelle, pour consommer lesdites quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres huit sols, le Comptable emploie trois mille cent quatre-vingt-quatorze liv. dix sols deux deniers d'une part, à pren-

dre dans le premier desdits deux excédants de huit mille huit cents soixante-deux livres dix-huit sols six deniers, & onze mille cent livres huit sols dix den. d'autre part, à prendre dans les vingt-quatre mille six cents vingt-six liv. dix-neuf sols six deniers, à quoi monte l'autre de ces deux excédants.

Revenant lesdites deux sommes, imputées par le Comptable sur le présent article, à pareille somme de quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres huit sols, au moyen de quoi il conclut à ce qu'il soit tenu quitte de ladite somme.

Nous disons, qu'au moyen de l'imputation ci-dessus, le Comptable demeure bien & valablement déchargé desdits quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres huit sols, & qu'en conséquence de ladite imputation, le premier desdits deux excédants demeure réduit à la somme de cinq mille six cents soixante-huit livres huit sols quatre deniers, & l'autre à celle de treize mille cinq cents vingt-six livres dix sols huit deniers, desquelles deux dernieres sommes il sera tenu compte au Suppliant, sur les autres fonds dont il doit rapporter emploi au Clergé, en remboursement des anciennes rentes, si tant ils montent.

Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris aux Grands-Augustins, le, &c.

Le septieme article est formé par la somme de cent mille deux cents soixante-dix-huit livres huit sols huit deniers, provenant de l'imposition des anciennes décimes des six premiers mois 1720, dont le Comptable a été chargé de rapporter emploi en remboursement des anciennes rentes, par l'arrêté du sixieme chapitre de recette du compte du rétablissement des rentes, ci . . . . 100278 l. 8 f. 8 d.

Pour payer cette somme, M. Ogier emploie l'excédant de trois mille huit cents soixante-dix liv. un denier, qui s'est trouvé sur le second article, ainsi que nous vous l'avons observé.

Il y applique encore celui de cinq mille six cents soixante-huit liv. huit sols quatre den., à quoi se trouve réduit l'excédant de huit mille huit cents soixante-deux livres huit sols six den. qui s'est trouvé sur le troisieme article, ainsi que nous vous l'avons fait remarquer sur l'article précédent.

A ces deux excédants, le Comptable ajoute trois quittances de remboursements acceptés par aucuns des anciens créanciers du Clergé sur les anciennes rentes, en rentes sur les Aides & Gabelles : ces trois quittances reviennent ensemble, en capital, à quatre-vingt-dix mille sept cents quarante livres, & forment, avec les deux excédants employés par M. Ogier sur ce même article, la somme de cent mille deux cents soixante-dix-huit livres huit sols huit deniers, pareille à celle de l'emploi de laquelle il s'agit sur cet article.

Et comme les arrérages de ces trois parties de rentes, échus en l'année 1720, sont compris dans les trois quittances ci-dessus rapportées, lesquels arrérages montent à la somme de dix mille six cents soixante-dix-neuf livres onze sols cinq deniers, le Comptable demande qu'il lui soit tenu compte de cette derniere somme sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq sols trois den., dont nous allons avoir l'honneur de vous parler sur le huitieme & dernier article.

Nous avons admis toutes les sommes employées par le Comptable pour consommer celle de cent mille deux cents soixante-dix-huit livres huit sols huit deniers dont il s'agit dans ce septieme article, & nous avons en même-temps arrêté qu'il lui seroit tenu compte sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq sols trois den. desdits dix mille six cents soixante-dix-neuf liv. onze sols cinq deniers d'arrérages compris dans les trois quittances rapportées ci-dessus.

Voici l'apostille que nous avons employée à cet effet.

Sixieme apostille de la Requête.

Vu l'arrêté du sixieme chapitre de recette du compte du rétablissement des rentes, par lequel le Suppliant a été chargé de rapporter emploi au Clergé, en remboursement sur les anciennes rentes de la somme de cent mille deux cents soixante-dix-huit livres huit sols huit deniers énoncée en ladite requête.

Vu aussi la premiere apostille par nous mise sur la présente requête, suivant laquelle le Comptable a remboursé sur les anciennes rentes trois mille huit cents soixante dix livres un denier, au-delà de ce qu'il devoit sur l'article énoncé dans cette seconde apostille.

Plus, notre cinquieme apostille, en conséquence de laquelle il reste encore à employer, sur les mêmes anciennes rentes un excédant de cinq mille six cents

soixante-huit livres huit sols quatre deniers.

Plus, ladite requête & les trois quittances de remboursements y énoncées, lesquels ont été acceptés sur les anciennes rentes, par aucuns des anciens Créanciers du Clergé, en rentes sur les Aides & Gabelles, montant ensemble à quatre-vingt-dix mille sept cents quarante liv.

Au moyen desquels deux excédants, & des trois quittances de remboursement ci-dessus, revenant ensemble à cent mille deux cents soixante-dix-huit livres huit sols huit deniers, le Suppliant conclut à ce qu'il soit tenu quitte de l'emploi de pareille somme ci-dessus énoncée, & qu'il lui soit tenu compte des dix mille six cents soixante-dix-neuf livres onze sols cinq deniers, à quoi montent les arrérages compris dans les trois quittances ci-dessus rapportées sur lesdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers.

Nous, calcul fait desdits excédants & quittances, lesquelles se sont trouvées en la forme énoncée en ladite requête; disons, que le Suppliant demeure bien & valablement quitte & déchargé de ladite somme de cent mille deux cents soixante-dix-huit livres huit sols huit deniers, & qu'il lui sera tenu compte des arrérages ci-dessus énoncés, montant à dix mille six cents soixante-dix-neuf liv. onze sols cinq deniers, sur les trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers mentionnés dans l'apostille ci-après.

Et les pieces justificatives rapportées sur la présente apostille, ont été remises à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour être par eux déposées aux Archives du Clergé de France. Fait & arrêté en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris aux Grands-Augustins, le, &c.

Le huitieme & dernier article, qui forme & qui remplit les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres demeurés sans emploi dans la caisse générale du Clergé au premier Novembre 1720, est une somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq sols trois deniers, laquelle étoit destinée au paiement des arrérages des pensions, gages & rentes dus par le Clergé, pour les années 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, & les six premiers mois 1720.

L'arrêté du dixieme chapitre de recette du compte du rétablissement des rentes, charge M. Ogier de rapporter emploi de cette somme en remboursement des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, ci . 371157 l. 5 f. 3 d.

Pour s'en acquitter, M. Ogier emploie les sommes ci-après;

SAVOIR:

En premier lieu, les arrérages compris dans les quittances rapportées dans les sept précédents articles, ainsi que nous vous l'avons ci-devant fait observer, dont

1113 l.	10 f.	6 d.	sur le 1er article,
7787	11	10	sur le second,
823	6	8	sur le troisieme,
8077	4		sur le quatrieme,
3370	1	4	sur le cinquieme,
& 10679	11	5	sur le septieme,
31851	5	9	

Toutes ces sommes reviennent ensemble à celle de trente-un mille huit cents cinquante-une livres cinq sols neuf deniers.

Plus, la somme de quarante-quatre mille trois cents quatre-vingt-six livres dix sols neuf deniers, que le Comptable a remboursée en capital sur les nouvelles rentes au de-là de ce qu'il devoit pour consommer les fonds à employer par le quatrieme article, ainsi que nous vous l'avons ci-devant expliqué; & au moyen du présent emploi, ce quatrieme article demeure déchargé de cet excédant.

Plus, onze quittances de remboursements acceptés sur les mêmes nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, en rentes sur les Aides & Gabelles, par aucuns des anciens Rentiers du Clergé, auxquels il avoit été fait des offres de remboursement en l'année 1720. Ces onze quittances reviennent ensemble, tant en principal, qu'en arrérages échus en l'année 1720, & compris dans les mêmes quittances, à la somme de quatre-vingt-dix mille soixante-une livres quatre sols six deniers.

Plus, le Comptable emploie les offres par lui faites dans le mois de Janvier 1719, au sieur Chambor & aux héritiers Quéru, du remboursement de deux contrats de constitution à eux passés sur les nouvelles rentes, pour raison desquelles offres il y a actuellement instance pendante au Conseil entre M. Ogier & lesdits sieurs Chambor & hé-

ritiers Quéru, & ces offres, tant en principal qu'arrérages, montent à la ſomme de trente mille cinq cents treize livres un ſol quatre deniers.

A ces quatre ſommes, le Comptable ajoute celle de cent ſoixante-onze mille ſix cents treize livres dix-neuf ſols ſix deniers, par lui rembourſés ſur les anciennes rentes; ſavoir, treize mille cinq cents vingt-ſix livres dix ſols dix den., qui ſe ſont trouvés d'excédant ſur le cinquieme article du préſent état, & dont le ſurplus a été conſommé ſur le ſixieme article, ainſi que nous avons eu l'honneur de vous le dire; & cent cinquante-huit mille quatre-vingt-ſept livres huit ſols huit deniers, en treize quittances de rembourſements acceptés ſur ces mêmes anciennes rentes, en rentes ſur les Aides & Gabelles.

A quoi, pour conſommer les trois cents ſoixante-onze mille cent cinquante-ſept livres cinq ſols trois deniers, le Comptable joint la ſomme de cinq mille cent quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers, pour les arrérages de ces mêmes treize parties de rentes échus en l'année 1720, & compris dans les treize quittances qu'il rapporte.

Toutes ces ſommes compoſent enſemble celle de trois cents ſoixante-treize mille ſix cents neuf livres huit ſols dix deniers, au moyen de quoi le Comptable demande qu'il ſoit tenu quitte de l'emploi des trois cents ſoixante-onze mille cent cinquante-ſept livres cinq ſols trois deniers dont il s'agit, & que les deux mille quatre cents cinquante-deux livres trois ſols ſept deniers, qui ſe trouvent par lui payés au-delà de ce qu'il doit ſur ce dernier article, lui ſoient rembourſés en deniers comptants.

Mais, comme par la délibération du 23 Août 1725, auſſi-bien que par l'arrêté du dixieme chapitre de recette du compte du rétabliſſement des rentes, & par la délibération du 20 Septembre de la même année 1725, le Comptable a été chargé de rapporter emploi en rembourſement des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, de la totalité des trois cents ſoixante-onze mille cent cinquante-ſept livres cinq ſols trois deniers, la Commiſſion n'a pas été d'avis d'admettre, pour emploi de cette derniere ſomme, les cent ſoixante-onze mille ſix cents treize livres dix-neuf ſols ſix deniers, rapportés par le Comptable en rembourſement ſur les anciennes rentes. Il lui a paru encore que les offres de rembourſement faites au ſieur Chambor & Quéru, ne pouvoient être admiſes en déduction de cette même ſomme, qu'à la charge que M. Ogier demeureroit garant & reſponſable, en ſon nom, de l'événement de l'inſtance formée au Conſeil au ſujet de ces mêmes offres, dont il ſeroit tenu d'acquitter le Clergé.

Dans ces circonſtances, nous avons projetté notre derniere apoſtille de la maniere ſuivante.

Vu les arrêtés de tous les chapitres de dépenſe des différents comptes énoncés dans la requête ci-contre, & l'arrêté du dixieme chapitre de recette du compte du rétabliſſement des rentes, par lequel le Suppliant a été chargé de rapporter au Clergé emploi en rembourſement des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, de la ſomme de trois cents ſoixante-onze mille cent cinquante-ſept livres cinq ſols trois deniers, à laquelle montent tous les fonds énoncés en ladite requête, diſtinés au paiement des arrérages des penſions, gages & rentes aſſignées ſur le Clergé, pour les années 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, & les ſix premiers mois 1720. Septieme apoſtille de la Requête.

Plus, les premiere, deuxieme, troiſieme, quatrieme & ſixieme apoſtilles, par nous miſes ſur la préſente requête, par leſquelles il eſt dit, qu'il ſera tenu compte au Suppliant de la ſomme de trente-un mille huit cents cinquante-une livres cinq ſols neuf deniers, à laquelle reviennent enſemble les arrérages employés dans les quittances de rembourſement y rapportées ſur leſdits trois cents ſoixante-onze mille cent cinquante-ſept livres cinq ſols trois deniers.

Plus, la troiſieme apoſtille, par nous miſe ſur la requête ci-contre, par laquelle il eſt dit qu'il ſera auſſi tenu compte au Suppliant ſur leſdits trois cents ſoixante-onze mille cent cinquante-ſept livres cinq ſols trois deniers, d'une ſomme de quarante-quatre mille trois cents quatre-vingt-ſix livres dix ſols neuf deniers de capital, qui s'eſt trouvée d'excédant ſur les rembourſements des nouvelles rentes rapportées & énoncées ſur ladite troiſieme apoſtille.

Plus, onze quittances de rembourſements acceptés ſur les mêmes nouvelles rentes, en rentes ſur les Aides & Gabelles, par aucuns des anciens Créanciers du Clergé, revenant enſemble, y compris les arrérages échus & payés en l'année 1720, à la ſomme de quatre-

vingt-dix mille soixante-une liv. quatre sols dix deniers.

Plus, la cinquieme apostille, par nous mise sur la présente requête, suivant laquelle l'excédant de vingt-quatre mille six cents vingt-six livres dix-neuf sols six deniers, énoncé en notre quatrieme apostille se trouve réduit à la somme de treize mille cinq cents vingt-six livres dix sols huit deniers.

Plus, treize quittances datées & énoncées en la requête ci-contre, des remboursements acceptés sur les anciennes rentes, en rentes sur les Aides & Gabelles, par aucuns des anciens Créanciers du Clergé, sur lesdites anciennes rentes, revenant ensemble en capital à la somme de cent cinquante-huit mille quatre-vingt-sept liv. huit sols huit den., & en arrérages compris dans lesdites treize quittances, à celle de cinq mille cent quatre-vingt-trois liv. six sols huit deniers.

Plus, la requête ci-contre, par laquelle au moyen de toutes les sommes ci-dessus, revenant ensemble à celle de trois cents quarante-trois mille quatre-vingt-seize livres sept sols quatre deniers, & des offres faites par le Suppliant au sieur Chambor & aux héritiers Quéru, datées & énoncées en la requête ci-contre, du remboursement de deux contrats de constitution sur les nouvelles rentes, revenant en principal & arrérages, échus au jour des offres, à la somme de trente mille cinq cents treize livres un sol quatre deniers, pour raison desquelles offres le Suppliant est en instance, ainsi qu'il est dit par ladite requête, lesquelles deux sommes reviennent ensemble à celle de trois cents soixante-treize mille six cents neuf livres huit sols huit deniers; ledit Suppliant conclut à ce qu'il soit tenu quitte de ladite somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq sols trois deniers, & que la somme de deux mille quatre cents cinquante-deux livres trois sols cinq deniers, par lui rapportée au-delà desdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept liv. cinq sols trois deniers, lui soit remboursée en deniers comptants.

Nous, calcul fait desdits excédants & de toutes lesdites quittances, lesquelles se sont trouvées dans la forme énoncée en ladite requête, & revenir ensemble à ladite somme de trois cents soixante-treize mille six cents neuf livres huit sols huit deniers; disons, que le Comptable étant tenu de rapporter emploi au Clergé desdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, en remboursement des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, suivant la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 23 Août 1725. L'arrêté du dixieme chapitre de recette du compte du rétablissement des rentes, & la délibération de ladite Assemblée du 20 Septembre 1725, les cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers de capital, ci-dessus rapportés sur le présent article, en remboursement sur les anciennes rentes; savoir, treize mille cinq cents vingt-six livres dix sols dix deniers, d'excédant énoncé en notre cinquieme apostille, & cent cinquante-huit mille quatre-vingt-sept liv. huit sols huit deniers, faisant le capital desdits treize contrats remboursés sur les anciennes rentes, doivent être & demeureront rayés; & en conséquence, le Suppliant demeure débiteur, sur le présent article, de ladite somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, de laquelle il rapportera emploi au Clergé, en remboursement desdites nouvelles rentes, au premier Janvier 1728, au plus tard, avec acquit & décharge au profit du Clergé, des arrérages desdits cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers de capital, lesquels ont couru & courront contre le Clergé sur lesdites nouvelles rentes, à compter du premier Octobre 1720, jusqu'au jour du remboursement; demeurera en outre le Suppliant garant & responsable, en son propre & privé nom, de l'événement de l'instance formée au Conseil entre les sieurs Chambor, les héritiers Quéru & lui, au sujet des deux remboursements énoncés en la requête ci-contre, dont il sera tenu d'acquitter le Clergé; & après l'exécution de tout ce que dessus, il sera rétabli, au profit du Suppliant, pour ladite somme principale de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, de contrats de constitution sur les anciennes rentes au denier cinquante, en vertu de la délibération qui sera prise dans l'Assemblée à cet effet, avec jouissance des arrérages, à compter du premier Octobre 1720, pour opérer la subrogation du Suppliant aux droits des Créanciers par lui remboursés sur lesdites anciennes rentes, jusqu'à concurrence desdits cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers.

Et ont été les pieces justificatives rapportées sur la présente apostille, mises ès mains de Mrs. les Agents-Généraux, pour être par eux remises; savoir, au

Suppliant les treize contrats ci-dessus remboursés sur les anciennes rentes, revenant ensemble à ladite somme principale de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix neuf sols six deniers, distraction faite des arrérages compris dans lesdites treize quittances, desquels arrérages il est tenu compte au Suppliant par la présente apostille, sur lesdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, lors de la passation des contrats qui lui seront expédiés sur les anciennes rentes, pour lui servir de pieces de subrogation & d'emploi, & toutes les autres pieces aux Archives du Clergé de France. Fait & arrêté en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris aux Grands-Augustins, le, &c.

Telles sont, MESSEIGNEURS, les apostilles que nous avons cru devoir être employées sur la requête de M. Ogier, dont nous venons de vous faire le rapport.

Nous l'avons entendu plusieurs fois dans le Bureau de notre Commission, sur toutes les difficultés que nous avons eues pour parvenir à la consommation de cette affaire, toutes nos apostilles lui ont été communiquées; en un mot, nous avons pris toutes les précautions nécessaires pour être certains de nos opérations.

Il nous a paru convenable, ainsi que vous l'avez vu à la fin de notre premiere apostille, que la requête de M. Ogier fût transcrite ensuite de l'état final du compte du rétablissement des rentes, avec les apostilles que nous avons projettées, & que du tout il fût fait mention sur tous les comptes de M. Ogier, dans lesquels les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres ont fait entrée ou issue, afin d'assurer la décharge du Comptable, & de mettre le Clergé en état de suivre l'exécution de ce qui reste à faire par M. Ogier pour consommer les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, suivant la délibération du 23 Août 1725, les apostilles du compte du rétablissement des rentes, & la délibération du 20 Septembre 1725, qui confirme ces mêmes apostilles.

La Commission a été d'un avis unanime: cette parfaite unanimité est pour nous un présage heureux de votre approbation, MESSEIGNEURS, que nous avons eue continuellement en vue; elle mettra le sceau à notre travail, & en assurera l'exécution.

Sur quoi l'Assemblée ayant fait plusieurs réflexions, a remis la délibération à la premiere séance.

Le 4 Novembre, Mgrs. les Commissaires, pour l'apurement des comptes de M. Ogier, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

Si vous le jugez à propos, nous rappellerons en peu de mots les principaux points du rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire dans la derniere séance. Résumé des principaux points du rapport précédent.

M. Ogier ayant exactement satisfait aux délibérations de l'Assemblée de 1725, sur les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque, restés dans sa caisse sans emploi, & portés au Trésor Royal, nous n'avons trouvé, dans le cours de toutes nos opérations, que deux articles qui méritent votre attention, & auxquels nous avons donné toute notre application.

Le premier article roule sur les soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir: en distinguant les différents états de cette affaire, nous nous proposons de la mettre dans tout son jour.

En 1720, M. Ogier porte au Trésor Royal dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, restées dans sa caisse sans emploi. Le 30 Juin 1721, il fait une déclaration devant le sieur Péan, Notaire, dans laquelle il exprime les différentes sources d'où provenoient les billets de banque qu'il avoit portés au Trésor Royal: dans cette déclaration, il comprend la somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, qu'il assure provenir des débets clairs, ou des revenants-bons des années 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, & des six premiers mois de 1720. C'est, MESSEIGNEURS, cette double époque des billets de banque, portés au Trésor Royal au premier Novembre 1720, & en même-temps de la déclaration faite pardevant le sieur Péan, Notaire, le 30 Juin 1721, qui forme le premier état de cette affaire.

En 1723, M. Ogier, dans l'Assemblée qui se tenoit pour lors, rend son compte des revenants-bons, & là, il fait recette pure & simple de ladite somme de soixante-quinze mille cent soixante-

ſoixante-treize liv. ſix deniers, comme s'il l'avoit reçue en argent.

On n'entreprend pas ici de concilier la déclaration du 30 Juin 1721, avec le compte des revenants-bons de 1723; la contradiction eſt ſenſible; M. Ogier, que nous avons appellé, en eſt convenu avec nous : il n'a pu même éluder la force de nos inductions, qu'en ſoutenant, avec confiance, que mal-à-propos il avoit porté en recette pure & ſimple les ſoixante-quinze mille cent ſoixante-treize livres ſix deniers, dans le compte des revenants-bons de 1723; & que c'étoit une mépriſe groſſiere de ſon Commis, qui ne pouvoit préjudicier à l'équité & à la juſtice qu'il avoit lieu d'attendre de la Commiſſion. C'eſt ici, MESSEIGNEURS, comme le ſecond état de cette affaire, qui ſe préſente ſous une forme toute différente.

En 1725, l'Aſſemblée charge M. Ogier de rapporter emploi de la ſomme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, dans laquelle eſt compriſe celle de ſoixante-quinze mille cent ſoixante-treize livres ſix deniers : M. Ogier ſatisfait à cette délibération ſans peine; en conſéquence il préſente à la Commiſſion des contrats rembourſés en anciennes rentes, juſqu'à concurrence de ladite ſomme; c'eſt le troiſieme état, MESSEIGNEURS, de cette affaire, qui par la diverſité des faces ſous leſquelles on nous l'a montrée, nous a paru mériter une plus exacte diſcuſſion.

Si nous acceptons, avons-nous dit, le rembourſement deſdits contrats, pour acquit des ſoixante-quinze mille cent ſoixante-treize livres ſix deniers, il faudra tenir compte à M. Ogier, en eſpeces ſonnantes, de cette ſomme, attendu qu'il en a fait recette pure & ſimple en 1723 : nous avons de plus remarqué, que cette ſomme n'appartenoit pas au Clergé, qui en avoit été déja payé en 1723; M. Ogier l'a parfaitement compris, & c'eſt à cette occaſion qu'il nous a parlé une ſeconde fois de la mépriſe de ſon Commis, dans le compte des revenants-bons de 1723 : il n'a ceſſé de nous dire, qu'il étoit injuſte qu'on le payât en anciens contrats d'une avance qu'il avoit faite en eſpeces. Au compte des revenants-bons de 1723, que nous lui oppoſions, comme un compte dans lequel l'affaire en queſtion avoit été conſommée, il n'a ceſſé de nous oppoſer la délibération de 1725; délibération qu'il nous faiſoit continuellement enviſager comme la ſeule loi qui faiſoit ſa regle, & en même-temps comme une fin de non-recevoir à objecter contre tout ce que nous pouvions lui propoſer.

Voilà, MESSEIGNEURS, les trois états de cette affaire. Dans ces circonſtances, la Commiſſion jugea à propos d'appeller les Avocats du Clergé, & cette précaution fut regardée comme néceſſaire, pour nous mettre à couvert de tout reproche de partialité & de précipitation. En préſence des Avocats, on convint de part & d'autre de certain principe qui influeroit entiérement dans la déciſion d'une affaire auſſi embrouillée. La queſtion de droit ſera, dit-on, pour lors jugée & décidée par la queſtion de fait. En deux mots, on reconnut, que s'il étoit prouvé, par le dépouillement des comptes de M. Ogier, qu'il avoit effectivement dans ſa caiſſe, au premier Novembre 1720, la ſomme en queſtion, on accepteroit les contrats de rembourſements par lui offerts, en lui payant les ſoixante-quinze mille cent ſoixante-treize livres ſix deniers, dont il avoit fait recette pure & ſimple en 1723; que ſi, au contraire, ladite ſomme n'étoit pas dans la caiſſe au premier Novembre 1720, il demeureroit pour conſtant que ces billets lui appartenoient; qu'il garderoit en conſéquence les contrats par lui rembourſés, n'étant pas juſte que le Clergé payât en argent comptant des billets appartenants au ſieur Ogier, & reſtés dans ſa caiſſe.

Cette affaire ayant été, par les attentions & les travaux de la Commiſſion, miſe dans un auſſi grand jour; on a vu, par le dépouillement du compte des revenants-bons de 1723, que le ſieur Ogier n'avoit, au premier Novembre 1720, dans ſa caiſſe, que la ſomme de vingt mille livres, & que le reſte étoit par conſéquent des billets à lui appartenants, dont il importoit peu au Clergé de prendre connoiſſance. Nous devons ici rendre juſtice à M. Ogier : il eſt convenu de bonne foi de la vérité de cette découverte, ſi intéreſſante pour nous.

L'avis de la Commiſſion a donc été de remettre à M. Ogier pour cinquante-cinq mille cent ſoixante-treize liv. ſix deniers de contrats rembourſés ſur les anciennes rentes, & d'accepter ſeulement ſur cette partie des contrats rembourſés ſur les anciennes rentes, juſqu'à la concurrence de vingt mille livres; & comme il a déja compté de

cette somme dans l'Assemblée de 1723, il nous a paru juste de la lui rendre en argent comptant. Cet avis de la Commission a été approuvé de Mrs. les Avocats.

La seconde affaire qui a réveillé notre attention, quoique plus importante, est néanmoins plus simple.

L'Assemblée de 1725, par l'arrêté du dixieme chapitre du compte du rétablissement des rentes, a chargé M. Ogier de rapporter emploi au Clergé de la somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, provenant des fonds qui se sont trouvés dans la caisse générale du Clergé, destinés au paiement des pensions & des arrérages des anciennes & nouvelles rentes pour les années 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, & les six premiers mois de 1720, en remboursement sur les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715.

M. Ogier a satisfait littéralement à la loi qui lui étoit prescrite, soit par l'arrêté du compte, soit par la délibération du 20 Septembre 1725, à l'exception néanmoins de la somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, qu'il nous a présentée en contrats remboursés sur les anciennes rentes, & qu'il a voulu que nous regardassions comme suffisant pour la décharge du Clergé; voici le précis d'un Mémoire qu'il nous a présenté, & en même-temps de tous les moyens qu'il nous a déduits de vive voix à ce sujet. Par la délibération du 23 Août 1725, je ne suis tenu, dit M. Ogier, que d'indemniser le Clergé de la somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, & que de rapporter des contrats à sa décharge pour pareille somme. Cette délibération est ma loi; j'y satisfais aujourd'hui : c'est donc une mauvaise difficulté, que d'exiger de moi que je le fasse pour une partie en contrats sur les nouvelles rentes.

La Commission a répondu à M. Ogier, que c'étoit mal-à-propos qu'il se flattoit d'avoir satisfait sur ce point à la délibération du 23 Août; que s'il avoit lu exactement les différents articles de ladite délibération, il auroit vu que, dans le troisieme, il étoit fait mention des apostilles que l'on devoit mettre dans le compte du rétablissement des rentes, & auquel on devoit avoir recours pour l'exécution de la délibération; qu'il étoit constant, que, selon l'esprit de cette même délibération, on ne devoit pas la regarder comme une piece détachée, qui seule & en elle-même fût loi; mais comme un acte essentiellement lié avec les apostilles du compte du rétablissement des rentes; & la délibération prise en conséquence du rapport de ce compte, le 20 Septembre de l'année 1725. Or l'apostille mise au dixieme chapitre du compte du rétablissement des rentes, porte que le Comptable rapportera emploi au Clergé de la somme de trois cents soixante-onze mille cent soixante-treize livres, & ce en contrats sur les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715; par conséquent, on ne peut admettre les cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, remboursés sur les anciennes rentes. Ce fonds a une destination spéciale & en lui-même, & selon les délibérations du Clergé, qu'il n'est pas permis à M. le Receveur-Général d'intervertir, sur-tout après s'être soumis à une loi formelle qui lui a été prescrite.

Aux preuves que nous avons tirées de l'apostille mise sur l'arrêté du dixieme chapitre du compte du rétablissement des rentes, nous avons ajouté celles qui résultent nécessairement de la délibération approbative & confirmative de ces mêmes apostilles, & de l'acte de soumission faite par le sieur Ogier, dont voici les termes. *Je me soumets purement & simplement à la délibération de l'Assemblée présente du 23 Août dernier, touchant les billets portés à l'Hôtel-de-Ville, & à la délibération du 20 Septembre, touchant les apostilles du compte du rétablissement des rentes.*

Dans tous ces actes, nous avons trouvé quatre titres de condamnation qui déposent contre les prétentions du sieur Ogier.

Premiérement, la délibération du 23 Août, qui prépare, qui annonce, & qui renvoie aux apostilles du compte du rétablissement des rentes. Secondement, l'apostille du dixieme chapitre du compte du rétablissement des rentes. Troisiémement, la délibération du 20 Septembre, approbative & confirmative de toutes les apostilles mises sur le compte du rétablissement des rentes. Quatriémement, la soumission du sieur Ogier, dont nous venons de vous rapporter, MESSEIGNEURS, les propres termes.

M. Ogier, après avoir été entendu,

s'est contenté de nous dire, qu'il n'avoit eu aucune communication du compte du rétablissement des rentes, de l'apostille en question, & de la délibération prise en conséquence; qu'il s'étoit soumis aveuglément & sans avoir la moindre connoissance de tous ces actes. Le fait ne nous a paru, ni croyable, ni possible : appuyés sur tous les motifs que nous avons eu l'honneur de vous exposer, nous avons jugé qu'il seroit rétabli, au profit de M. Ogier, un contrat sur les anciennes rentes, de la somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, à la charge qu'il rapportera, en contrats remboursés sur les nouvelles rentes, la même somme, avec cessation des intérêts, à compter du premier Octobre 1720, jusqu'au jour du remboursement.

Après avoir éclairci ces deux points, qui seuls souffroient de la difficulté, il ne nous reste plus, MESSEIGNEURS, qu'à vous rappeller quel a été l'avis de la Commission; elle a jugé :

Avis de la Commission sur l'apurement du compte de M. Ogier, du rétablissement des rentes.

1°. Qu'il étoit nécessaire de faire transcrire la requête de M. Ogier, avec les apostilles que nous avons projettées au pied de l'état final du compte du rétablissement des rentes.

2°. Qu'il doit être fait mention, tant des apostilles, que de la requête, dans tous les comptes où l'on trouvera que les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, ont fait entrée ou issue, afin d'assurer la décharge du Comptable, & de mettre le Clergé en état de suivre l'exécution de ce qui reste à faire par M. Ogier, pour consommer les dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, suivant la délibération du 20 Septembre 1725, qui confirme les apostilles du compte du rétablissement des rentes.

Dans notre travail, nous avons étudié & approfondi les délibérations de la derniere Assemblée : bien loin de croire que l'on pût y donner quelque atteinte, nous les avons regardées comme autant de loix respectables, dont il ne nous étoit pas permis de nous écarter. C'est par cette fidélité & cette attention scrupuleuse à ne jamais les perdre de vue, que nous espérons de mériter une approbation aussi précieuse que la vôtre.

Mgr. l'Archevêque d'Aix, après avoir remercié Mgr. l'Archevêque de Tours & Mgrs. les Commissaires, de l'attention & de l'exactitude avec laquelle ils avoient consommé un travail d'une si longue discussion, a dit, qu'avant que de délibérer sur le rapport de Mgr. l'Archevêque de Tours, il étoit nécessaire d'entendre M. le Promoteur.

Délibération de l'Ass. conforme à l'avis.

Sur quoi M. l'Abbé de Valras, Promoteur, ayant été entendu, l'affaire mise en délibération, les Provinces appellées, & celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere.

L'Assemblée a déclaré, 1°. qu'elle approuvoit les apostilles dressées par la Commission sur la requête présentée par le sieur Ogier.

2°. Que ces mêmes apostilles, avec la requête susdite, seront transcrites au pied de l'état final du compte du rétablissement des rentes.

3°. Qu'il sera fait mention, tant desdites apostilles, que de la requête, dans tous les comptes de M. Ogier, où les dix-neuf cents cinquante-deux mille liv. ont fait entrée ou issue, ainsi qu'il est convenable, & pour la décharge du Comptable, & pour l'entiere & parfaite exécution des délibérations des 23 Août & 20 Septembre de l'année 1725.

Le 8 Novembre, Mgrs. les Commissaires pour les comptes de M. Ogier, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Tours, Chef de la Commission, a dit :

Rapport de Mgr. l'Arch. de Tours, sur deux autres objets de discussion avec M. Ogier.

Nous venons, MESSEIGNEURS, vous rendre compte de deux affaires également importantes, qui sont à régler entre le Clergé & M. Ogier. Nous avons eu l'honneur de vous faire le rapport de celle des dix-neuf cents cinquante-deux mille liv., dont M. Ogier a été rendu garant envers le Clergé, par la délibération de la derniere Assemblée, du 23 Août 1725; & la délibération que vous avez prise, en conséquence de notre rapport, assure les intérêts du Clergé à cet égard.

Il s'agit à présent de l'exécution de deux autres délibérations qui ont aussi été prises dans la derniere Assemblée : la premiere au rapport de Mgr. l'Evêque de Soissons, le 12 Octobre 1725; & l'autre, au rapport de Mgr. l'Archev. de Narbonne, le 18 du même mois, en conséquence des dépouillements qui ont été faits par le sieur de Molan, à ce commis, par délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du premier Septembre 1723, des comptes rendus par M. Ogier, des impositions destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des vingt-quatre millions de 1710, des huit millions de 1711, & des douze

millions de 1715, pour les années 1710 & suivantes, jusques & compris l'année 1724, & c'est là l'objet de la premiere affaire, dont nous devons avoir l'honneur de vous parler.

L'autre, qui n'est pas moins intéressante, concerne plusieurs demandes faites par M. Ogier de sommes très-considérables, qu'il prétend lui être dues par le Clergé : nous aurons l'honneur de vous en faire le détail.

Premier objet. Exécution des délibér. de l'Ass. de 1725, d'après les dépouillements des comptes de M. Ogier, sur les nouvelles impositions.

Nous commençons par la premiere de ces deux affaires, en vous rendant compte de ce qui regarde l'exécution des délibérations de la derniere Assemblée des 12 & 18 Octobre 1725, & nous serons d'autant plus sommaires, que la lecture qui vous a été faite de ces deux délibérations, aussi-bien que des rapports de Mgr. l'Archevêque de Narbonne & de Mgr. l'Evêque de Soissons, vous en a déja donné une connoissance parfaite.

Nous ne pourrions que répéter ce que ces deux Prélats ont dit dans leurs rapports avec tant d'ordre, de méthode & de netteté.

Nous devons donc nous réduire à vous faire observer, que, suivant le rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & suivant l'avis de la Commission, sur lequel la délibération du 18 Octobre 1725 a été formée, M. Ogier a été jugé débiteur, au profit du Clergé, de la somme de neuf cents soixante-onze mille neuf cents cinquante-une livres seize sols trois deniers; mais, comme la même délibération porte qu'il doit être déduit de cette somme celle de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf sols trois deniers, provenant des rachats qui ont été faits par les Dioceses en 1720 sur les nouvelles rentes, parce que cette derniere somme fait partie des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, dont M. Ogier a été rendu garant par la délibération du 23 Août 1725; le préjudice fait au Clergé par l'administration de M. Ogier, se trouve réduit à la somme de cinq cents soixante-un mille six cents quatre-vingt-douze livres sept sols six den., dont la même délibération porte que M. Ogier sera tenu de dédommager le Clergé.

Vous avez vu, MESSEIGNEURS, dans le rapport de Mgr. l'Arch. de Narbonne, que c'est à cette derniere somme que la dette de M. Ogier a été fixée, & qu'elle comprend celles dont M. Ogier avoit été jugé débiteur, par le rapport de Mgr. l'Evêque de Soissons, & par la délibération du 12 Octobre 1725.

M. Ogier s'est soumis à l'exécution de l'une & de l'autre de ces deux délibérations dans la derniere Assemblée : il y avoit tout lieu d'attendre que celle-ci n'auroit qu'à examiner s'il y avoit véritablement satisfait.

Cependant, MESSEIGNEURS, sous prétexte des erreurs de calcul & autres que M. Ogier prétend avoir été faites dans les dépouillements de ses comptes, il n'a point satisfait aux délibérations non plus qu'à sa soumission.

Pour justifier sa conduite à cet égard, il a présenté à la Commission un Mémoire fort ample, contenant en détail ces prétendues erreurs : ce seroit abuser d'un temps aussi précieux que le vôtre, que de vous en faire un détail exact; nous n'en avons trouvé aucune qui parût assez fondée pour pouvoir nous arrêter.

Dans ces circonstances, la Commission a unanimement estimé que M. Ogier étoit dans l'obligation d'y satisfaire, & que rien ne pouvoit l'en dispenser.

Avant que de passer outre, sur le rapport que nous aurions pu vous faire, MESSEIGNEURS, de cette premiere affaire, indépendamment de celle dont nous allons avoir l'honneur de vous parler; M. Ogier nous a présenté le Mémoire des sommes qu'il prétend lui être dues par le Clergé, & nous a requis d'en faire l'examen, afin de constater ce qui pouvoit lui être légitimement dû.

Voici, MESSEIGNEURS, le détail des sommes qui vous sont demandées par M. Ogier; il partage ses demandes en deux classes. Second objet. Demandes de M. Ogier au Clergé.

La premiere contient celles qu'il a évaluées par estimation, n'ayant point de titre certain pour les former contre le Clergé.

Et la seconde renferme celles qui sont fixées, soit par les arrêtés de ses comptes, soit par les charges insérées dans les apostilles qui ont été mises sur ces mêmes comptes.

Les demandes de la premiere espece sont au nombre de huit.

La premiere est de la somme de cent quatre-vingt-neuf mille quatre cents quarante-six livres quinze sols quatre deniers, pour les intérêts de celle de quatre cents un mille huit cents quatre-vingt-quatre livres cinq sols sept deniers, qui étoit due à M. Ogier par

le *finito* du compte des revenants-bons de 1723, en paiement de laquelle le Clergé lui a donné cent quatre-vingt-deux mille livres d'une part, en contrats de constitution sur les anciennes rentes, en exécution d'une délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du premier Septembre 1723, & cent quatre-vingt-sept mille six cents quatre-vingt-quatre livres cinq sols cinq deniers, d'autre part, en un département arrêté par l'Assemblée de 1725, sans taxations, ni intérêts, en exécution d'autre délibération de la derniere Assemblée du 27 Octobre 1725 : ces intérêts ont été calculés par M. Ogier, à proportion du temps auquel il a eu la jouissance des anciennes rentes sur le Clergé, qui lui ont été données en paiement, & de celui des échéances dans lesquelles il a été, & sera payé du montant du département qui lui a été donné par l'Assemblée de 1725.

La seconde demande de M. Ogier est de la somme de deux cents huit mille trois cents cinquante livres, pour ses taxations, sur le pied de trois deniers pour livre, de celle de seize millions six cents soixante-huit mille livres, qu'il a reçue des Dioceses, en l'année 1720, en billets de banque, pour le rachat des anciennes & des nouvelles rentes.

La troisieme est de la somme de trois cents vingt-cinq mille livres, pour pareilles taxations de trois deniers pour livre, de vingt-six millions, qu'il a aussi reçus des Dioceses pour le rachat des vingt-quatre, huit & douze millions, depuis l'année 1710, jusques & compris l'année 1725.

La quatrieme est de la somme de vingt-cinq mille livres, pour la façon de trois cents soixante comptereaux, qu'il a été obligé de faire avec les Dioceses en l'année 1720, à l'occasion de leurs rachats.

La cinquieme est de la somme de vingt mille livres, pour la façon du compte du rétablissement des rentes, en seize volumes, pour les deux doubles de ce compte.

La sixieme est de la somme de cinquante mille livres, pour les frais & déboursés de son travail extraordinaire, à l'occasion des anciennes & des nouvelles rentes, aussi-bien que des gages des Officiers des décimes.

La septieme est de la somme de cent quatre-vingt-quinze mille livres, pour supplément d'appointements, à raison de trente mille livres par chacun an, à compter de 1720; attendu que ses fonctions de Receveur-Général du Clergé, ayant été supprimées par Arrêt du 26 Octobre 1719, il a été rétabli dans ces mêmes fonctions par autre Arrêt du 9 Juin 1720, aux conditions qui seroient réglées par l'Assemblée suivante, & à la charge qu'il établiroit des Commis dans chaque Province, du maniement desquels il seroit garant, ce qu'il a exécuté ; & comme les précédentes Assemblées n'ont rien statué sur la condition du Receveur-Général depuis l'année 1720, & que ses appointements, remises & taxations ont été réduites, par les rachats des Dioceses, à trente mille livres par an, il demande ce supplément de cent quatre-vingt-quinze mille livres.

La huitieme concerne les intérêts de retardement que M. Ogier prétend devoir être autorisé à répéter contre les Dioceses qui lui ont remis leur quote-part des nouvelles impositions de 1710, 1711 & 1715, long-temps après les échéances de ces mêmes impositions : il fait monter cet article à plus de trois cents vingt-cinq mille liv., & il le fonde sur ce que le Clergé le rendant débiteur par les dépouillements qui ont été faits de ses comptes, des intérêts de retardement qui ont couru au préjudice du Clergé, faute par lui d'avoir fait les remboursements qu'il étoit tenu de faire aux premier Octobre & premier Avril de chaque année, il doit avoir son recours contre les Dioceses qui ont été en demeure de le payer dans les échéances ordonnées par les délibérations.

Toutes ces demandes montent ensemble à la somme de treize cents trente-sept mille sept cents quatre-vingt-seize livres quinze sols quatre deniers.

L'exposé seul que nous venons de vous en faire, MESSEIGNEURS, suffiroit pour vous faire connoître que la plus grande partie de ces demandes est mal-fondée : vos lumieres suppléeroient à tout ce que nous pourrions vous faire observer à ce sujet.

Mais pour vous donner quelque preuve de l'exactitude & de l'attention avec laquelle nous avons tâché de répondre à la confiance dont vous nous avez honorés, nous croyons devoir dire un mot sur chacune de ces demandes, afin que vous connoissiez que la Commission n'a formé son avis qu'après une discussion très-exacte. Réflexions sur lesd. demandes.

Sur la premiere demande, qui con-

cerne les intérêts de ce qui étoit dû à M. Ogier par l'état final du compte des revenants-bons de 1723, il nous a paru que cette demande étoit mal-fondée, en ce que l'avance formée sur ce compte, ayant été faite par M. Ogier en billets de banque, il auroit dû en retenir son remboursement par ses mains, sur les fonds qu'il a employés aux remboursements des anciennes rentes, ou sur ceux qu'il a remis au Trésor Royal, & dont le Clergé a bien voulu accepter l'emploi en remboursements des anciennes rentes : c'est par cette raison que l'Assemblée de 1723 a donné à M. Ogier pour cent quatre-vingt-deux mille livres de contrats sur ces mêmes anciennes rentes, en paiement de partie de cet article.

L'Assemblée de 1725 étoit en droit de consommer le paiement de M. Ogier de la même maniere : elle a voulu le traiter plus favorablement, & dans cette vue, elle lui a remis un département à recouvrer sur les Dioceses en deniers comptants ; mais ç'a été sous la condition qu'il n'y seroit employé, ni taxations, ni intérêts. La délibération du 27 Octobre 1725 en fait foi.

La seconde demande de trois deniers pour livre de taxations des rachats faits par les Dioceses en billets de banque, en l'année 1720, n'est pas mieux fondée que la précédente, en ce que les Dioceses ont remis à leurs frais, à la recette générale du Clergé, le fonds de leurs rachats, & que les délibérations du Clergé n'ont jamais accordé aucunes taxations, ni remises au Receveur-Général sur les rachats des Dioceses, non plus que sur les emprunts.

La troisieme demande de pareils trois deniers pour livre de taxations sur les rachats qui ont été faits par les Dioceses depuis 1710, jusques & compris 1715, est de la même nature que la précédente : il faut observer sur l'une & sur l'autre, qu'en conséquence d'une délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 2 Août 1725, M. Ogier s'est soumis à ne jamais rien prétendre de ces sortes de taxations.

Quant à la quatrieme, la cinquieme & la sixieme demandes, M. Ogier en a été payé par l'Assemblée de 1725 ; la dépense du compte des revenants-bons arrêté en cette Assemblée, en fait la preuve : M. Ogier oppose que l'Assemblée lui a accordé une gratification trop modique ; mais cette allégation paroîtra sans fondement, en faisant attention que c'est dans cette Assemblée même que le travail, pour raison duquel il demande des gratifications extraordinaires, a été examiné.

La septieme demande paroîtroit un peu mieux fondée que les autres : il est certain que depuis l'année 1720, les appointements & taxations du Receveur-Général du Clergé n'ont été qu'à la somme de soixante mille livres par an, ou environ, sur laquelle somme il a été tenu d'établir des Commis dans les recettes provinciales, du maniement desquels il a été garant : en supposant qu'il ait été obligé de leur accorder trente mille livres de remise, il est évident qu'il ne lui est resté que pareille somme de trente mille livres, sur laquelle il a été obligé de prendre tous les frais de Bureau de la recette générale à Paris : ainsi on ne peut s'empêcher de convenir, que sa condition a été assez modique, & qu'il seroit juste d'y avoir égard.

La derniere demande paroît encore avoir quelque fondement : il s'agit des intérêts de retardement que M. Ogier seroit en droit de répéter contre les Dioceses qui ont été en demeure, de payer leur quote-part des nouvelles impositions des années 1710, 1711 & 1715, depuis l'année 1710, jusques & compris 1724.

Par les dépouillements, M. Ogier a compté de tous les remboursements qu'il a dû faire, au premier Octobre & au premier Avril de chaque année, si les Dioceses n'avoient pas remis les fonds de leurs impositions dans ces mêmes échéances : il ne paroîtroit pas tout-à-fait extraordinaire qu'ils fissent raison de leur retardement à M. Ogier ; mais une pareille discussion seroit impossible, en ce que tous les Dioceses ont des quittances comptables & sans réserve.

Ce sont là, MESSEIGNEURS, les réponses qui peuvent être faites aux huit premieres demandes de M. Ogier : nous avons cru toutefois, que, sans préjudicier aux intérêts du Clergé, on pourroit ne pas rejetter absolument quelques-unes de ces demandes ; qu'on pouvoit, par exemple, avoir égard à la remise faite par les Dioceses à la caisse générale du Clergé, depuis le 9 Juin 1720, jusqu'au premier Novembre de la même année, de près de dix-sept millions de billets de banque : une pareille attention ne peut jamais préjudicier aux intérêts du Clergé ; les cir-

constances qui produisent des mouvements aussi rapides, n'arrivent presque jamais : on pourroit encore faire quelque attention à la modicité des appointements du Receveur-Général, depuis l'année 1720, jusqu'à ce jour ; & quoique les Dioceses aient une fin de non-recevoir à opposer à M. Ogier, au sujet des intérêts de retardement dont ils peuvent être redevables, on peut avoir quelque égard à cet article, dont la discussion, si elle pouvoit avoir lieu, jetteroit les Dioceses dans des contestations infinies.

Avis de la Commission sur ces demandes.

Toutes ces choses murement considérées, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, qui nous ont aidés de leur travail & de leurs lumieres, ont été d'avis, aussi-bien que nous, que pour faire cesser toutes ces demandes, on pouvoit les compenser avec la somme de cinq cents soixante-un mille six cents quatre-vingt-dix-huit livres sept sols six deniers, due par M. Ogier au Clergé, en conséquence des dépouillements qui ont été faits de ses comptes, & qu'au moyen de cette compensation, le Clergé & M. Ogier demeureroient respectivement quittes: pour sureté de quoi, il seroit passé un acte pardevant Notaires, entre le Clergé & M. Ogier: nous aurons l'honneur de vous faire lecture du projet de cet acte, après que nous vous aurons rendu compte des autres demandes de M. Ogier.

Autres demandes de M. Ogier.

Elles sont au nombre de quatre, & montent ensemble à la somme de cent dix-neuf mille quatre cents quatre-vingt-treize livres huit sols un denier, laquelle est due à M. Ogier, tant par le compte des revenants-bons de 1723, pour reste du débet formé à son profit par l'état final de ce même compte, que par les apostilles qui ont été mises sur les comptes des arrérages des anciennes & des nouvelles rentes des six derniers mois de 1720 & des années suivantes, jusques & compris 1724, attendu que ces apostilles, ainsi que le prétend M. Ogier, portent radiation sur ces mêmes arrérages, de sommes plus fortes que celles qui doivent être rayées.

Nous nous sommes réservé de vérifier ce dernier fait avec exactitude, lorsque nous procéderons à l'apurement de ces mêmes comptes; mais, quoi qu'il en soit, dans la circonstance particuliere où se trouve M. Ogier, de vous avoir supplié, MESSEIGNEURS, de vouloir bien le décharger de votre recette, par les raisons dont il a eu l'honneur de vous rendre compte, & nous ayant paru qu'en accordant à M. Ogier ce qu'il demandoit à cet égard, l'Assemblée, d'un concours unanime, étoit dans la disposition de lui donner toutes sortes de marques de satisfaction de ses services; nous avons cru, MESSEIGNEURS, que vous ne pouviez donner à M. Ogier de preuve plus sensible des dispositions de l'Assemblée à son égard, qu'en lui accordant, non-seulement le paiement de la somme de cent dix-neuf mille quatre cents quatre-vingt-treize livres huit sols un denier, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous parler; mais encore une gratification proportionnée au travail qu'il a fait pour le Clergé, depuis l'année 1710 jusqu'à présent.

Avis de la Commission sur ces demandes.

C'est dans cette vue que la Commission estime, qu'il pourroit être accordé à M. Ogier jusqu'à la somme de deux cents quarante-cinq mille livres, tant pour le paiement de tout ce qui peut lui être dû, que pour gratification extraordinaire.

Permettez-nous, MESSEIGNEURS, de vous assurer encore cette fois-ci du zele & de l'application avec laquelle Mgrs. les Commissaires ont examiné les deux affaires dont nous venons de vous rendre compte : ce n'est qu'après de grandes discussions & de mures délibérations que la Commission a formé son avis: nous avons encore eu la consolation d'être unanimes sur tout ce que nous venons de vous proposer; & pour vous donner, MESSEIGNEURS, un plus ample éclaircissement sur la matiere dont il s'agit, nous avons cru devoir dresser le projet d'acte ou de transaction qui pourroit être passé entre le Clergé-Général & M. Ogier, si vous y donnez votre approbation : permettez-nous, MESSEIGNEURS, de vous en faire la lecture.

Transaction à passer entre le Clergé & M. Ogier.

Somme de 245000 liv. accordée, tant pour son dû, que pour gratification.

Il nous a paru, MESSEIGNEURS, qu'une transaction dressée avec tant de précaution, approuvée & même avec éloge de vos Avocats, revêtue des suffrages unanimes de la Commission, & sur-tout de Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui a été comme l'ame de nos principales opérations, pouvoit terminer sans retour tout ce qui est à régler entre le Clergé-Général & M. Ogier.

Vous avez vu, MESSEIGNEURS, que nous ne nous sommes pas contentés d'y comprendre ce qui concerne les deux affaires dont nous venons de vous

faire le rapport; nous y avons compris encore tout ce qui reste à exécuter par M. Ogier à l'égard des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque qui étoient demeurés sans emploi dans la caisse générale du Clergé, au premier Novembre 1720, afin de mettre dans un seul point tout ce qui reste à faire pour l'entiere & pleine exécution des délibérations des Assemblées-Générales du Clergé, des années 1723 & 1725.

Nous avons cherché la vérité avec tout le soin & toute l'attention dont nous avons été capables : c'est par vos suffrages, MESSEIGNEURS, que nous apprendrons si nous avons eu le bonheur de la trouver.

Cet acte, MESSEIGNEURS, a été dressé avec toute l'attention & l'exactitude que vous pouviez attendre. M. de Molan, dont vous connoissez, & le zele, & les lumieres, a redoublé, s'il étoit possible, toute son application pour n'y rien laisser qui pût devenir la matiere de nouvelles contestations. Plein de cette affaire, il lui a été facile d'en instruire le Notaire, & d'abréger un travail qui, sans toutes ces avances, auroit été très-long & difficilement exécuté : on a lu & relu cet acte dans la Commission; on a appellé les Avocats qui y ont fait leurs remarques, auxquelles on a eu égard : Mgr. l'Archevêque d'Aix, qui a bien voulu nous honorer de sa présence, nous a fait part en même-temps de ses lumieres : on a éclairci ce qui pouvoit paroître obscur, étendu ce qui étoit trop succinct & trop abrégé : on n'a pas craint les répétitions, dès-lors qu'elles ont été regardées comme utiles : bien loin d'omettre la moindre précaution, on a cru que l'on n'en pouvoit trop prendre, lorsqu'il s'agissoit de pourvoir également, & aux intérêts du Clergé, & à la sureté du Comptable.

Déliberation de l'Ass. conforme à l'avis de la Commission.

Sur quoi, après avoir entendu M. l'Abbé de Valras, Promoteur, les Provinces ayant été appellées, celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a déclaré qu'elle adhere & se conforme entiérement à l'avis de la Commission, dont elle a loué le zele, l'application & le travail.

Transaction approuvée & signée par l'Assemblée.

Le 11 Décembre, la transaction projettée entre le Clergé & M. Ogier a été lue par le sieur Péan, Notaire, approuvée & signée par toute l'Assemblée.

Le 20 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires chargés de l'examen & de l'apurement des comptes de M. Ogier, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Vabres, en l'absence de Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef de la Commission, a dit, qu'il a paru à la Commission que les Dioceses se trouvant extrêmement chargés pour les années 1727 & 1728, il seroit à propos de prendre toutes les voies possibles pour les soulager.

Termes pris pour le paiement de M. Ogier.

Qu'après avoir fait de nouvelles réflexions sur la proposition faite à M. Ogier, de ne payer qu'en six termes les deux cents quarante-cinq mille livres qui lui ont été accordés par la transaction, il avoit paru à la Commission que ce seroit un soulagement considérable pour les Dioceses, de ne payer cette somme qu'en quatre années ou en huit termes.

Que cependant, comme il ne seroit pas juste de retarder, pendant un temps aussi considérable, un paiement qui devroit être fait en deux années, suivant la transaction, il seroit nécessaire d'accorder à M. Ogier un dédommagement.

Qu'il n'en paroissoit pas de plus simple & de moins onéreux que celui de payer à M. Ogier, sur le pied de sept & demi pour cent par an, les intérêts qui n'ont été stipulés qu'à cinq pour cent par la transaction.

Que, moyennant cette indemnité, M. Ogier consent de n'être payé qu'en quatre années, dans les termes & aux échéances ordinaires de S. Jean & de Noël.

Que, dans ces circonstances, Mgrs. les Commissaires sont d'avis de distribuer en huit termes les sommes qui doivent être imposées pour le paiement de M. Ogier : au moyen de quoi, les Dioceses n'auront à lever pour chaque terme, pendant ces quatre années, qu'une somme très-modique, & fourniront avec plus de facilité les autres impositions qu'ils seront tenus de lever en même-temps.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié Mgrs. les Commissaires de leur attention pour le soulagement des Dioceses, & a proposé à la Compagnie d'entendre M. le Promoteur.

Délibération à ce sujet.

L'Assemblée, après avoir entendu M. l'Abbé de Valras, Promoteur, & avoir opiné par Provinces, celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement délibéré & arrêté, que les Dioceses paieront, en huit termes égaux, à commencer du terme de S. Jean 1727, qui écherra le premier

premier Octobre de la même année, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans le département qui sera fait & arrêté dans la présente Assemblée, pour le paiement des sommes dues & accordées à M. Ogier par la transaction passée entre le Clergé & lui, dans lequel département seront compris les intérêts à sept & demi pour cent par an, à proportion du temps de chaque paiement : au moyen de quoi M. Ogier consentira, par un acte qui sera passé à cet effet, ensuite de la transaction, la prorogation des quatre termes y portés aux huit termes ci-dessus énoncés.

Contrats à rétablir en faveur de M. Ogier, suivant la transaction.

Mgr. l'Evêq. de Vabres, en l'absence de Mgr. l'Archevêque de Tours, a encore dit, que, suivant la transaction passée entre le Clergé & M. Ogier, & la délibération prise dans la présente Assemblée, les onze & dix-neuf du présent mois, il doit être rétabli au profit de M. Ogier, pour la somme de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, d'une part, & pour cent vingt-six mille six cents treize liv. dix-neuf sols six deniers, d'autre part, de contrats en capital sur les anciennes rentes créées & constituées par le Clergé, depuis 1690 jusques & compris 1705, à prendre dans ceux que ledit sieur Ogier a remboursés à la décharge du Clergé, ainsi qu'il est expliqué par ladite transaction & par ladite délibération.

Que, dans ces circonstances, il est nécessaire de pourvoir à ce que lesdits contrats soient passés au profit de M. Ogier, & de nommer à cet effet un de Mgrs. les Archevêques ou Evêques Titulaires qui se trouveront à Paris, pour, conjointement avec Mrs. les Agents-Généraux, signer les contrats qui seront passés audit sieur Ogier, & autres actes à ce nécessaires.

Délibération de l'Ass. à ce sujet.

Sur quoi l'Assemblée, après en avoir délibéré, vu la transaction & la délibération des 11 & 19 du présent mois, prise au rapport de Mgr. l'Archevêque de Tours, a unanimement arrêté qu'il sera incessamment passé des contrats de constitution sur les anciennes rentes créées par le Clergé, depuis 1690 jusques & compris 1705, au profit de M. Ogier, pour les sommes principales de cinquante-cinq mille cent soixante-treize liv. six den., d'une part, & de cent vingt-six mille six cents treize liv. dix-neuf sols six den., d'autre part, jusqu'à concurrence desquelles deux sommes led. Sr. Ogier retiendra des contrats par lui remboursés sur lesdites anciennes rentes aux créanciers du Clergé, aux droits desquels il demeurera subrogé, ainsi que l'Assemblée le consent : au moyen de quoi M. Ogier, pour s'acquitter des cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six den., qu'il doit rapporter en contrats remboursés, à la décharge du Clergé, dans le mois de Janvier 1728, ne sera tenu d'en rembourser sur les nouvelles rentes que pour la somme principale de cent vingt-six mille six cents treize liv. dix-neuf sols six deniers seulement; & pour se libérer par ledit S[r] Ogier envers le Clergé, des quarante-cinq mille liv. faisant le surplus desdits cent soixante-onze mille six cents treize liv. dix-neuf sols six deniers, il remettra incessamment aux Archives du Clergé, pour pareille somme de quarante-cinq mille liv. de contrats, en principal de ceux par lui remboursés sur les rentes dues par le Clergé, & constituées depuis 1690 jusques & compris 1705; quoi faisant par ledit sieur Ogier, il demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers le Clergé, ainsi que l'Assemblée le consent, desdits cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers de contrats qu'il s'étoit obligé de rembourser par ladite transaction; & pour passer par le Clergé, au profit dudit Sr. Ogier, pour ladite somme de cinq cents cinquante-un mille sept cents trente liv. six den. d'une part, & cent vingt-six mille six cents treize liv. dix-neuf sols six den., d'autre part, de contrats de constitution sur les anciennes rentes créées depuis 1690 jusques & compris 1705, l'Assemblée a nommé Mgr. l'Archev. d'Aix, & en son absence le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, conjointement avec Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, auxquels la présente Assemb. en donne tout pouvoir, & de consentir, au profit dudit sieur Ogier, toutes subrogations nécessaires aux droits des créanciers par lui remboursés à la décharge du Clergé, dont les contrats & quittances de remboursement demeureront ès mains dudit sieur Ogier, pour établir & faire valoir ladite subrogation à son profit.

Le 11 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour l'examen des comptes de M. Ogier sont allés travailler à leurs Bureaux : ils ont continué leur travail le 14 Octobre au matin &

de relevée, le 15, de relevée, le 16 au matin & de relevée, le 17 au matin & de relevée, le 18 au matin & de relevée, le 19, le 22 au matin & de relevée, le 23 au matin & de relevée, le 24, de relevée, le 25 au matin & de relevée, le 26, le 29 au matin & de relevée, le 30; le 4 Novembre, de relevée, le 6, le 7 au matin & de relevée, le 8, de relevée, le 12, de relevée, le 13, de relevée, le 14 au matin & de relevée, le 15, le 16, le 19, de relevée, le 20, de relevée, le 21 au matin & de relevée, le 22, le 25, de relevée, le 26, de relevée, le 27 au matin & de relevée, le 28 au matin & de relevée, le 29 au matin & de relevée; le 2 Décembre au matin & de relevée, le 3 au matin & de relevée, le 4, de relevée, le 5, de relevée, le 6, de relevée, le 7, le 10, de relevée, le 11 au matin & de relevée, le 12, de relevée, le 13, de relevée, le 14, de relevée, & le 16, de relevée.

Le 16 Décembre, Mgrs. les Commiſſaires pour l'examen des comptes de M. Ogier ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef de la Commiſſion, a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport de Mgr. l'Arch. de Tours, du compte de M. Ogier pour les anciennes impoſitions de 1725 & ſix premiers mois de 1726.

Nous avons examiné avec autant d'attention & d'exactitude qu'il nous a été poſſible, les comptes qui nous ont été préſentés par M. Ogier pour l'année 1725, & les ſix premiers mois de 1726; nous allons vous faire le rapport de chacun de ces comptes en particulier, & vous expliquer l'idée générale qu'ils nous ont donnée de la ſituation préſente de vos affaires.

Pour obſerver quelque ordre dans ce que nous aurons à vous dire à ce ſujet, nous ne vous parlerons, dans ce premier rapport, que de ce qui concerne les anciennes impoſitions, & des comptes qu'en a rendu M. Ogier pour l'année 1725, & les ſix premiers mois de l'année 1726.

Les nouvelles impoſitions de 1710, 1711 & 1715, feront l'objet d'un ſecond rapport que nous aurons l'honneur de vous faire.

Nous réſervons pour le troiſieme tout ce qui concerne le don gratuit de 1723, & l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages, & au rembourſement des capitaux des cinq millions cinq cents mille livres, faiſant partie de ce même don gratuit.

Et dans un quatrieme & dernier rapport, après vous avoir parlé du compte général des revenants-bons préſenté par M. Ogier pour l'apurement de tous ſes autres comptes, nous ferons une récapitulation ſommaire, par laquelle nous tâcherons de vous faire connoître la ſituation préſente de vos affaires, & nous vous expliquerons en même-temps les différentes natures de fonds qui ſont à remplacer dans la caiſſe générale du Clergé, ſoit à cauſe des diminutions d'eſpeces arrivées dans les années 1725 & 1726, ſoit pour le paiement des arrérages des gages, rentes & penſions dont le Clergé ſe trouve débiteur, & dont le fonds ne ſe trouve plus dans la caiſſe générale du Clergé.

Pour éviter toute prolixité, autant qu'il nous ſera poſſible, nous n'entrerons dans aucun détail, à moins qu'il ne ſoit néceſſaire pour l'intelligence de quelques faits particuliers, dont la connoiſſance nous aura paru importante.

Nous commençons donc, MESSEIGNEURS, par les comptes rendus par M. Ogier des anciennes impoſitions pour l'année 1725, & les ſix premiers mois de 1726.

Vous ſavez, MESSEIGNEURS, que ſous le nom des anciennes impoſitions, ſont compriſes les anciennes décimes deſtinées au paiement des rentes des Hôtels-de-ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, auſſi-bien que les impoſitions des penſions & des rentes créées par le Clergé depuis 1690, juſques & compris 1705.

La recette du compte de ces anciennes impoſitions pour l'année 1725, en un ſeul chapitre, monte à la ſomme de ſept cents quatre-vingt-treize mille quatre cents neuf livres dix ſols neuf deniers, ci . . . 793409 l. 10 ſ. 9 d.

Cette ſomme eſt compoſée, ſavoir, de celle de ſept cents ſoixante-trois mille quatre cents neuf livres dix ſols neuf deniers, reçue des Dioceſes pour leur quote-part des anciennes impoſitions.

Et de celle de trente mille liv. provenant de la compoſition des Rhodiens.

Nous avons admis cette recette ſur le département arrêté par l'Aſſemblée de 1723, pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, & ſur l'état d'emploi arrêté le 31 Juillet 1720, pour raiſon de toutes les anciennes rentes.

Mais nous ne devons pas omettre de vous faire observer, MESSEIGNEURS, une chose importante.

Deux sols pour livre de taxation, au lieu d'un sol, levés par erreur.

C'est que, quoique le sol pour livre de taxations accordé à votre Receveur-Général pour le recouvrement des quatre cents douze mille six cents cinquante livres, à quoi monte le département arrêté le 7 Septembre 1723, pour le paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé, ait été compris dans cette somme de quatre cents douze mille six cents cinquante livres; M. Ogier néanmoins, pour le terme d'Octobre 1725, a fait payer aux Dioceses le sol pour livre de ces quatre cents douze mille six cents cinquante livres; en sorte que dans les six derniers mois de 1725, les Dioceses lui ont payé deux sols pour livre de taxations, au lieu d'un sol; savoir, le sol compris dans les quatre cents douze mille six cents cinquante livres, & un autre sol de ces mêmes quatre cents douze mille six cents cinquante livres.

C'est une erreur dans laquelle M. Ogier est tombé; mais cette erreur n'a point tourné à son profit: il a fait recette de ces deux sols pour livre, & n'a fait dépense que du sol qui lui est attribué: ces doubles taxations ont augmenté au profit du Clergé-Général, la recette des comptes des anciennes impositions; mais comme cette augmentation de recette n'est fondée sur aucun titre, elle ne doit être admise qu'autant que vous la validerez.

M. Ogier en compte au Clergé.

A cela près, la recette a été faite dans la forme ordinaire, & l'avis de la Commission a été de l'admettre pour la somme de sept cents quatre-vingt-treize mille quatre cents neuf liv. dix sols neuf deniers, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire.

Avis de la Commission, de valider cette recette.

La dépense de ce même compte a été distribuée en vingt-deux chapitres.

Dans le premier chapitre, le Comptable a fait dépense de la somme de trois cents soixante-huit mille six cents soixante-trois livres six sols trois deniers, par lui remise aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, ci . . . . . 368663 l. 6 s. 3 d.

Dans le second, de celle de douze cents cinquante-huit livres treize sols neuf deniers, remise aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, ci . . . 1258 l. 13 s. 9 d.

Dans le troisieme, de celle de vingt-quatre mille trois cents livres, pour les appointements de Mrs. les Agents-Généraux & Officiers du Clergé, ci . . . . 24300 l.

Dans le quatrieme, de la somme de trente-six mille livres, payée à Mgrs. les Cardinaux pour la décharge de leurs décimes, ci . . . 36000 l.

Dans le cinquieme, de la somme de quinze mille sept cents soixante-deux livres trois sols onze deniers, tant pour les appointements du Comptable, que pour les augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes en 1640, lesquelles augmentations de gages ont été converties en contrats sur le Clergé au denier cinquante, ci . . . 15762 l. 3 s. 11 d.

Dans le sixieme chapitre & dans les suivants, jusques & compris le seizieme, de la somme de cent vingt-six mille quatre cents quatre-vingt-seize livres seize sols quatre den., pour les arrérages desdites rentes créées par le Clergé depuis 1690, jusques & compris 1705, ci . . . 126496 l. 16 s. 4 d.

Dans le dix-septieme chapitre, de la somme de quatre-vingt-deux mille cent soixante-dix-huit livres six sols; savoir, de celle de soixante-seize mille sept cents trente-huit livres dix-neuf sols deux deniers, payée aux Officiers Provinciaux des décimes, qui ont fait procéder à la liquidation de la finance de leurs offices, pour arrérages de leurs finances pendant l'année 1725, & de celle de cinq mille quatre cents trente-neuf livres six sols dix deniers, pour les arrérages de la même année 1725, de la finance des offices qui restent à liquider, ci . . . 82178 l. 6 s.

Dans le dix-huitieme, de la somme de trois mille cinq cents soixante-dix-huit livres, à laquelle montent les décharges accordées à Mgr. l'Archevêque de Lyon, à l'Abbaye de Fontevrault, & au Monastere des Religieuses de Montfleury, ci . . . . . 3578 l.

Dans le dix-neuvieme, de la somme de six mille cinq cents une livres huit sols huit deniers, pour arrérages payés aux Dioceses sur le pied du denier cinquante, des sommes à eux dues par la recette générale, & dont il a été fait

emploi à leur profit en rembourſements des anciennes rentes, ci 6501 l. 8 ſ. 8 d.

Dans le vingtieme, de la ſomme de trente-ſept mille huit cents cinquante-deux livres ſeize ſols huit deniers, à quoi montent les taxations d'un ſol pour livre attribuées au Comptable pour frais de recouvrement, ci . . . . 37852 l. 16 ſ. 8 d.

Dans le vingt-unieme, de la ſomme de quinze cents livres, pour gratification au premier Commis du Comptable & façon de compte, ci . . 1500 l.

Et dans le vingt-deuxieme & dernier, de la ſomme de vingt mille livres, rembourſée à la ſucceſſion & héritiers de feu M. du Cornet, par ordre de la derniere Aſſemblée, pour partie de la finance d'un office de Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Poitiers, dont le ſieur du Cornet étoit propriétaire, ci . . . 20000 l.

Toutes les ſommes portées par ces vingt-deux chapitres de dépenſe, montent enſemble à celle de ſept cents quatre-vingt-quatre mille huit cents cinq livres neuf ſols deux deniers, ci . . . . 784805 l. 9 ſ. 2 d.

Laquelle ſomme nous avons allouée, quant aux fonds remis aux Payeurs des Rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, ſur le vu de l'état général de toutes les parties de ces mêmes rentes qui ont été liquidées juſqu'à ce jour, & ſur la repréſentation qui nous a été faite des quittances des Payeurs ; & quant aux autres ſommes, ſur le vu des quittances des parties prenantes, ou ſous le débet d'icelles, à la charge que le Comptable ſera tenu de faire recette dans ſon compte général d'apurement, des fonds reſtés dans ſa caiſſe pour le paiement de tous ces débets de quittance.

Et comme la recette ſe trouve monter, ainſi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, à la ſomme de ſept cents quatre-vingt-treize mille quatre cents neuf livres dix ſols neuf deniers.

Etat final du compte pour l'année 1725.

L'état final que nous avons employé ſur ce compte, porte que le Comptable ſera recette dans le compte des revenants-bons, ou d'apurement général qu'il doit rendre à la préſente Aſſemblée, de la ſomme de huit mille ſix cents quatre livres un ſol ſept deniers, dont la recette excede la dépenſe, ainſi que de toutes les autres ſommes allouées ſous débet de quittance dans la dépenſe du même compte.

Nous avons ſuivi, MESSEIGNEURS, la même route dans l'examen du compte des anciennes impoſitions des ſix premiers mois de 1726 ; il y a cependant une différence eſſentielle entre ce dernier compte & celui de l'année 1725.

Elle conſiſte en deux choſes très-importantes à vous faire obſerver :

La premiere eſt que le département du 7 Septembre 1723, pour le paiement des rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé, n'ayant été arrêté que pour les années 1724 & 1725, & l'Aſſemblée de 1725 n'en ayant fait aucun pour les années ſuivantes, il n'eſt fait aucune recette de cette impoſition dans le compte des ſix premiers mois de 1726.

Il faut remarquer toutefois que pluſieurs Dioceſes ayant remis volontairement à la caiſſe générale du Clergé leur quote-part de cette impoſition, ſur le pied du département de 1723, le Comptable a rapporté un état particulier de ce qu'il a reçu de ces Dioceſes ſur cette même impoſition, & des paiements qu'il a faits en conſéquence aux Payeurs de ces rentes.

Nous aurons l'honneur de vous rendre compte de l'examen que nous avons fait de cet état, après que nous vous aurons parlé du compte des ſix premiers mois de 1726.

Compte des ſix premiers mois de 1726, préſenté par bordereau ſeulement.

La ſeconde choſe qui forme la différence qui ſe trouve entre ce dernier compte & celui de l'année 1725, conſiſte en ce que ce compte des ſix premiers mois de 1726, ne nous a été préſenté que par bref d'état ou bordereau, la briéveté du temps n'ayant pas permis au Comptable de le dreſſer dans la forme ordinaire.

Nous n'avons pas cru, MESSEIGNEURS, qu'il y eût aucun inconvénient de l'admettre ſur ce pied, d'autant que le compte de l'année 1725, qui a été rendu dans la forme ordinaire, peut ſervir de regle pour l'examen de celui des ſix premiers mois de 1726, toutes les parties de recette & de dépenſe étant les mêmes dans l'un & dans l'autre de ces comptes, à l'exception de l'impoſition des anciennes décimes, qui n'eſt point entrée dans ce-

lui des six premiers mois de 1726, par les raisons que nous avons eu l'honneur de vous expliquer.

La recette de ce compte des six premiers mois de 1726, se trouve donc réduite à la somme de cent soixante-seize mille six cents onze liv. dix-neuf sols neuf den., ci 176611 l. 19 s. 9 d.

Les dix-sept premiers chapitres de dépense, pour les mêmes causes que dans le compte de l'année 1725, montent à la somme de cent soixante-huit mille neuf cents soixante-dix livres dix-sept sols sept deniers, ci . . . . 168970 l. 17 s. 7 d.

Le dix-huitieme chapitre contient un remboursement de sept mille livres fait à la succession & héritiers de feu M. du Cornet, comme au précédent compte.

Et dans le dix-neuvieme chapitre, la gratification du premier Commis du Comptable & la façon du compte, se trouvent employées sur le pied ordinaire de quinze cents livres.

Nous avons alloué ces deux articles sur ce pied, quoique le compte dont il s'agit ne soit que pour six mois, attendu que le travail est le même, & que le nombre des articles employés dans le compte de six mois, est pareil à celui du compte d'une année; d'ailleurs, M. Ogier s'est engagé à le présenter à la premiere Assemblée dans la forme ordinaire.

Le total de la dépense de ce compte revient à la somme de cent soixante-dix-sept mille quatre cents soixante-dix livres dix-sept sols sept deniers, ci . . . . . 177470 l. 17 s. 7 d.

Et comme la recette ne se trouve monter qu'à cent soixante-seize mille six cents onze livres dix-neuf sols neuf deniers.

Etat final dudit compte.

La dépense excede la recette de la somme de huit cents cinquante-huit liv. dix-sept sols dix deniers, dont il est dit, par l'état final de ce même compte, que le Comptable fera dépense dans le compte général d'apurement ou des revenants-bons qu'il doit rendre à la présente Assemblée, dans lequel compte des revenants-bons, le même état final porte qu'il sera tenu de faire recette de toutes les sommes allouées sous débet de quittances dans ce dernier compte, ainsi que dans le précédent.

Pour ne rien omettre, dans le présent rapport, de ce qui concerne les anciennes impositions, nous avons encore à vous rendre compte de l'état présenté par M. Ogier, des sommes qu'il a reçues de quelques Dioceses sur les anciennes décimes pour les six premiers mois de 1726.

Etat présenté par M. Ogier, des sommes reçues de quelques Diocef. sur les décimes, pour les six premiers mois 1726.

Quoique par votre délibération du trois du présent mois, vous ayez désapprouvé la levée qui a été faite de cette imposition, comme vous avez cependant ordonné qu'il en seroit tenu compte aux Dioceses qui en ont fait le paiement à M. Ogier, & qu'à cet effet ces Dioc. enverront à M. de Sénozan les quittances qui leur ont été délivrées; il est nécessaire de vous expliquer, MESSEIGNEURS, ce que nous avons fait à cet égard.

Par l'état présenté par M. Ogier, il fait recette de la somme de deux cents trente-un mille quatre cents quatre-vingt-sept livres sept sols un denier, en deux chapitres, dont le premier contient les fonds à remettre à la caisse générale du Clergé par les Dioceses, suivant le département arrêté le premier Septembre 1723, avec l'augmentation d'un sol pour livre, levée par M. Ogier, au-delà du montant de ce département, de même que dans les six derniers mois de 1725.

Et par le second chapitre, il fait recette de la somme de quinze mille liv. reçue de l'Ordre de Malte, pour les six premiers mois de 1726: nous avons admis cette recette, tant sur le département de 1723, que sur les ampliations des quittances fournies par le Comptable aux Dioceses, ci 231487 l. 7 s. 1 d.

La dépense est distribuée en six chapitres, dont le premier contient les fonds remis aux Payeurs des rentes, revenant à cent trente-quatre mille deux cents quarante-huit liv. sept sols, ci . . . . 134248 l. 7 s.

Le second contient les paiements faits à Mgrs. les Cardinaux, pour la décharge de leurs décimes, montant à dix-huit mille livres: nous avons alloué les paiements employés dans ces deux chapitres, sur le vu des quittances qui nous ont été représentées, ou sous le débet d'icelles.

Les troisieme & quatrieme chapitre de dépense contiennent les appointements & les taxations d'un sol pour livre attribuées à M. Ogier, que nous avons allouées par ses mains: ces deux

chapitres montent ensemble à la somme de dix-sept mille cinquante huit livres dix-neuf sols, ci . . 17058 l. 19 f.

Il faut observer toutefois, que, comme dans cette somme de dix-sept mille cinquante-huit liv. dix-neuf sols, sont employées les taxations d'un sol pour livre des reprises dont il est ci-après fait dépense, montant à soixante-deux mille neuf cents vingt-neuf livres dix-neuf sols six den.; comme nous avons alloué ces reprises en la maniere que nous allons vous l'expliquer, nous avons chargé le Comptable de faire recette des taxations d'un sol pour liv. de ces mêmes reprises dans le compte des revenants-bons, parce que ces taxations doivent servir au paiement des frais de recouvrement de ces reprises.

Le cinquieme chapitre est formé par les reprises faites par M. Ogier, des sommes qui sont à recouvrer sur les Dioceses qui n'ont point encore payé leur part de cette imposition pour les six premiers mois de 1726 : nous les avons allouées, à la charge que, sous la garantie de M. Ogier, le recouvrement en sera fait par son Successeur : ces reprises montent à la somme de soixante-deux mille neuf cents vingt-neuf livres dix-neuf sols six deniers, ci . . . . 62929 l. 19 f. 6 d.

Le sixieme chapitre contient la gratification du principal Commis & la façon de l'état que nous avons allouées sur le pied de quinze cents livres, ci . . . . 1500 l.

Ces six chapitres de dépense reviennent ensemble à la somme de deux cents trente-trois mille sept cents trente-sept livres cinq sols six deniers, ci . . . . 233737 l. 5 f. 6 d.

Et comme la recette ne monte qu'à . . . 231487 l. 7 f. 1 d.

La dépense excede la recette de la somme de deux mille deux cents quarante-neuf livres dix-huit sols cinq deniers, ci . . . 2249 l. 18 f. 5 d.

Par l'arrêté que nous avons mis sur cet état, il est dit, que M. Ogier fera dépense de cette somme de deux mille cent quarante-neuf livres dix-huit sols cinq deniers, dans le compte des revenants-bons; & pour nous conformer à votre délibération du 3 Décembre dernier, nous avons chargé M. Ogier de remettre à M. de Sénozan les six récépissés des Payeurs des rentes, employés dans la dépense de cet état, revenant à cent trente-quatre mille deux cents quarante-huit livres sept sols, pour valeur desquels M. de Sénozan donnera à M. Ogier sa promesse de lui rapporter pareille somme en quittances fournies par M. Ogier aux Dioceses; au moyen de quoi cette affaire se trouvera en regle.

Autre compte par bref-état de l'imposition de 148487 liv. 7 f. 8 d. ordonnée en 1725.

M. Ogier nous a encore présenté un compte par bref-état ou bordereau de l'imposition de cent quarante-huit mille quatre cents quatre-vingt-sept liv. sept sols huit deniers, ordonné être levée dans les deux termes de l'année 1726, en conséquence du département arrêté en l'Assemblée de 1725, le 27 Oct. de la même année, pour servir de fonds ou de supplément de fonds au paiement des arrérages des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723.

La recette de ce compte en un seul chapitre, monte à la somme de cent quarante-huit mille quatre cents quatre-vingt-sept livres sept sols huit deniers, ci . . 148487 l. 7 f. 8 d.

La dépense est distribuée en cinq chapitres.

Le premier chapitre contient les sommes remises aux Payeurs des rentes du fonds de cette imposition : ce chapitre monte à la somme de cent quatre mille quatre cents soixante-douze liv. treize sols cinq den., que nous avons allouée sur le vu des quittances des Payeurs, ci . . 104472 l. 13 f. 5 d.

Le second chapitre contient les intérêts d'avances accordés au Comptable pour la somme de huit mille livres, ci . . . . 8000 l.

Le troisieme chapitre contient les taxations d'un sol pour livre accordées au Comptable pour frais de recouvrement, que nous avons allouées par les mains du Comptable : cette dépense monte à la somme de sept mille soixante-dix livres seize sols six deniers, ci . . . . . 7070 l. 16 f. 6 d.

Le quatrieme contient les reprises faites par le Comptable, de la somme de soixante-onze mille sept cents dix-neuf livres trois sols neuf deniers,

qui n'a point encore été payée par les Diocefes, fur le fecond terme de la préfente année 1726, de l'impofition dont il s'agit: nous avons rayé ces reprifes, & chargé le Comptable d'en faire le recouvrement, pour en remettre le fonds aux Payeurs des rentes, jufqu'à concurrence de ce qui leur eft dû.

Le cinquieme & dernier chapitre de dépenfe contient les taxations extraordinaires & la façon du compte, que nous avons allouées pour la fomme de quatre cents cinquante liv. ci . 450 l.

Ces cinq chapitres de dépenfe reviennent enfemble à la fomme de cent dix-neuf mille neuf cents quatre-vingt-treize livres neuf fols onze deniers, ci . . . . . 119993 l. 9 f. 11 d.

Etat final.

Et comme la recette monte à la fomme de cent quarante-huit mille quatre cents quatre-vingt-fept livres fept fols neuf deniers, la recette excede la dépenfe de vingt-huit mille quatre cents quatre-vingt-treize livres dix-fept fols dix deniers, dont, par l'état final de ce compte, nous avons porté le Comptable débiteur, pour être par lui tenu de payer ladite fomme au Clergé, en quittances des Payeurs des rentes, jufqu'à concurrence de ce qui leur eft dû, & le furplus en deniers comptants.

Compte des rentes créées en 1636.

Après avoir examiné le compte de l'impofition extraordinaire, dont nous venons de vous faire le rapport, M. Ogier nous en a préfenté un autre qui concerne les rentes créées par le Clergé en 1636.

Vous favez, MESSEIGNEURS, que l'impofition deftinée au paiement de ces rentes ne paffoit point, avant l'année 1720, par les mains du Receveur-Général du Clergé, & que les Receveurs Provinciaux des décimes en faifoient le recouvrement, & en remettoient le produit au Sr. de la Mariniere, Payeur de ces mêmes rentes.

Les Receveurs Provinciaux en comptoient, à la vérité, au Receveur-Général du Clergé : ils faifoient recette, dans leurs comptes, des fommes payées par les Diocefes, & ils y faifoient dépenfe des fonds remis au fieur de la Mariniere, Payeur de ces rentes; mais c'eft à entendre ces comptes, que fe bornoient les fonctions du Receveur-Général du Clergé, à l'égard de cette impofition de 1636.

Cependant les Receveurs Provinciaux ayant été fupprimés par Arrêt du 26 Octobre 1719, & le Receveur-Général du Clergé ne s'étant pas cru autorifé pour faire le recouvrement de l'impofition de 1636, qui n'a jamais paffé par la recette générale du Clergé, que dans les comptes des Receveurs Provinciaux, pour ordre du compte feulement, ainfi que nous venons de le dire; il eft arrivé que les Diocefes, débiteurs de cette impofition, n'ont point fait le paiement des années 1720, 1721, 1722, 1723, 1724 & 1725, & que les Créanciers qui ont des rentes affignées fur cette même impofition, n'ont point été payés.

Ils fe font pourvus pardevant l'Affemblée de 1725, qui, après avoir examiné cette affaire, a chargé M. Ogier de faire le recouvrement de cette impofition, & de payer les arrérages des rentes affignées fur icelle.

Pour y fatisfaire, M. Ogier vous a préfenté, MESSEIGNEURS, le compte de ce qu'il a reçu ou dû recevoir des Diocefes fur cette même impofition, pour les années, à commencer de 1720, jufques & compris les fix premiers mois de 1726.

Avant que nous vous faffions le rapport de ce compte, il eft important, MESSEIGNEURS, de vous faire faire deux obfervations.

La premiere eft que plufieurs Généralités & plufieurs Diocefes ayant ci-devant rembourfé leur quote-part de ces rentes créées en 1636, il n'eft fait aucune recette par M. Ogier des fommes dont ces Diocefes étoient débiteurs pour leur part de l'impofition de ces rentes.

Il n'y eft point fait recette des 6000 l. dues par l'Ordre de Malte;

La feconde obfervation eft que dans le compte préfenté par M. Ogier, il n'eft fait aucune recette des fix mille liv. qui font dues par chacun an fur l'impofition de ces mêmes rentes, par l'Ordre de Malte, outre les trente mille livres dont il eft tenu, & qu'il paie annuellement pour raifon des anciennes décimes. Cependant Mrs. de l'Ordre de Malte vous ont préfenté un Mémoire, par lequel ils demandent à s'acquitter de cette impofition annuelle de fix mille livres, & à en payer les arrérages, à commencer de l'année 1720.

Mais comme on a négligé de leur demander ce paiement, & qu'ils en doivent actuellement fept années d'arrérages, qui forment une fomme de quarante-deux mille livres, laquelle ils ne pourroient, difent-ils, payer en deniers

Dont il offre d'acquitter les arrérages des rentes constituées sur le Clergé.

comptants, ils offrent de s'acquitter, en donnant au Clergé des contrats de constitution sur les anciennes rentes dues par le Clergé; & ils fondent cette offre, sur ce qu'ayant payé au sieur Dubreuil, en l'année 1720, les six mille livres dont ils étoient tenus pour cette même année, cette somme de six mille livres leur a été rendue en contrats sur les mêmes anciennes rentes.

Ils ajoutent deux autres demandes par rapport à cette même affaire.

La premiere est que la répartition des trente-six mille livres, qui doivent être payés annuellement par l'Ordre de Malte; savoir, trente mille livres pour raison des anciennes décimes, & six mille livres pour les rentes de 1636, soit faite sur les Grands-Prieurés de l'Ordre de Malte, suivant l'état joint à leur Mémoire, & que les échéances soient reculées; savoir, celle des six premiers mois dans le mois de Décembre de chaque année, & celle des six derniers mois à Pâques de l'année suivante.

A l'effet dequoi ils demandent qu'il soit passé une nouvelle transaction entre le Clergé & l'Ordre, laquelle sera homologuée par Arrêt du Conseil & par Lettres-Patentes.

Avis de la Commission sur la proposition & les demandes de l'Ordre de Malte.

MESSEIGNEURS, vos Commissaires ont examiné le Mémoire & les demandes de l'Ordre de Malte; nous avons été unanimement d'avis que M. de Sénozan doit être chargé de faire le recouvrement des six mille livres qui sont dues par chacun an par les Grands-Prieurés de l'Ordre de Malte, pour les années échues depuis 1720, & pour l'avenir; que cependant il seroit juste de recevoir en contrats sur le Clergé les six mille livres qui sont dues pour l'année 1720, s'il est vrai que cette somme eût été payée par l'Ordre, & qu'elle lui ait été rendue en pareils contrats.

Qu'à l'égard des années suivantes, elles doivent être payées en deniers comptants.

Qu'en ce qui concerne la nouvelle répartition proposée par l'Ordre sur les Grands-Prieurés, M. de Sénozan pourroit s'y conformer, en lui remettant copie authentique de la délibération qui sera prise par l'Ordre à cet effet, & de la nouvelle répartition arrêtée en conséquence, & que par rapport aux échéances dans lesquelles l'Ordre doit payer les trente-six mille livres, la Commission est d'avis qu'il ne doit être rien innové à cet égard, & que sur ce pied, il n'y a pas lieu de passer entre le Clergé & l'Ordre une nouvelle transaction.

Avant que d'entrer dans l'examen du compte qui nous a donné lieu de vous parler de l'affaire de l'Ordre de Malte, nous ne devons pas omettre de vous faire observer, MESSEIGNEURS, que l'Assemblée de 1725 n'a chargé M. Ogier du recouvrement de l'imposition de 1636, que sous la condition qu'il seroit obtenu une Déclaration qui le dispenseroit de compter à la Chambre des Comptes du recouvrement & de l'emploi de cette imposition.

Cette Déclaration n'ayant été obtenue que le 26 Février 1726, ce n'est qu'à compter de ce jour-là que M. Ogier a pu faire ce recouvrement & le paiement de ces rentes. *Voyez les Pieces Justific. N°. V.*

La recette de ce compte présenté par M. Ogier en un seul chapitre, qui contient toutes les sommes payées par les Dioceses pour leur part de l'imposition des rentes de 1636, pour les années 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, & les six premiers mois de 1726, monte à la somme de vingt-six mille six cents soixante-quatorze livres sept sols six deniers, ci . . 26674 l. 7 s. 6 d.

La dépense est distribuée en trois chapitres, dont le premier, qui contient les paiements qui ont été faits aux Rentiers, que nous avons alloués sur le vû de leurs quittances, montent à la somme de trois mille neuf cents soixante-onze livres dix-huit sols six deniers, ci . . 3971 l. 18 s. 6 d.

Le second chapitre contient les reprises sur les Dioceses & Généralités qui n'ont point encore payé leur quote-part de cette imposition: nous les avons allouées, à la charge que sous la garantie du Comptable, son successeur en fera le recouvrement: ces reprises montent à vingt-trois mille quatre cents dix-huit livres dix-huit sols six deniers, ci. . . . 23418 l. 18 s. 6 d.

Le troisieme chapitre de dépense est à cause des taxations extraordinaires & façon de compte: nous l'avons alloué pour quatre cents cinquante liv., ci . . . . 450 l.

Ces trois chapitres de dépense montent ensemble à la somme de vingt-sept mille huit cents quarante liv. neuf sols, ci . . . 27840 l. 9 s.

Et

Et comme la recette ne monte qu'à vingt-six mille six cents soixante-quatorze livres sept sols, la dépense excede la recette de la somme de onze cents soixante-six livres deux sols, dont il est dit par l'état final de ce compte, que le Comptable fera dépense dans le compte des revenants-bons.

Compte du remboursement de la finance des Officiers Provinciaux.

Pour achever le rapport de tout ce qui concerne les anciennes impositions, il ne nous reste, MESSEIGNEURS, qu'à vous parler d'un autre compte présenté par M. Ogier des remboursements par lui faits aux Officiers Provinciaux des décimes, en rentes constituées sur le Clergé au denier cinquante, conformément aux Arrêts du Conseil sur ce rendus.

La recette de ce compte consiste en un seul chapitre, qui monte à la somme de deux millions trois cents soixante-quatorze mille cent cinquante-neuf liv. treize sols, à laquelle reviennent les sorts principaux des contrats de constitution de rentes qui ont été passés sur le pied du denier cinquante, au profit des Officiers Provinciaux, pour le remboursement de leurs offices : nous avons admis cette recette sur les ampliations des contrats qui nous ont été représentées, ci . . . 2374159 l. 13 f.

La dépense est distribuée en deux chapitres, dont le premier contient les remboursements faits aux Officiers Provinciaux, qui ont fait procéder à la liquidation de la finance de leurs offices depuis la derniere Assemblée : ces remboursements montent ensemble à la somme de deux millions trois cents soixante-quatorze mille cent cinquante-neuf livres treize sols neuf deniers, que nous avons alloués sur le vu des liquidations, des quittances de remboursements, & des autres pieces de propriété qui nous ont été représentées par le Comptable,
ci . . . 2374159 l. 13 f. 9 d.

Le second chapitre de dépense est, tant à cause des frais & déboursés qui ont été faits par le Comptable, à l'occasion de ces liquidations, que pour les frais & peines du principal Commis, & pour façon & écriture du compte : ce chapitre monte à la somme de trois cents livres, que nous avons alloué par les mains du Comptable,
ci . . . . 300 l.

Ces deux chapitres montent ensemble à la somme de deux millions trois cents soixante-quatorze mille quatre cents cinquante-neuf livres treize sols neuf deniers, ci . 2374459 l. 13 f. 9 d.

Et comme la recette ne monte qu'à celle de deux millions trois cents soixante-quatorze mille cent cinquante-neuf liv. treize sols, ci 2374159 l. 13 f.

Etat final de ce compte.

La dépense s'est trouvée excéder la recette de celle de trois cents liv. neuf deniers, dont il est dit, par l'état final que nous avons mis sur ce compte, que le Comptable fera dépense dans le compte des revenants-bons.

Voilà, MESSEIGNEURS, ce que nous avons cru de plus important à vous faire observer sur les comptes des anciennes impositions : Mgrs. vos Commissaires ont été d'un avis unanime sur toutes les apostilles & sur tous les états finaux que nous avons mis sur les comptes dont nous venons de vous faire le rapport : si le zele & l'attention pouvoient garantir la bonté du travail, nous n'aurions aucun doute sur le nôtre; mais, quelque soin que nous ayons pris pour chercher la vérité, c'est de vos remarques & de vos réflexions que nous attendons la perfection de notre ouvrage.

Délibération de l'Ass. sur les apostilles & les arrêtés de tous les comptes.

Sur quoi la Compagnie, après en avoir délibéré, a été en tout de l'avis de la Commission, & a unanimement ordonné que les comptes des anciennes impositions, dont le rapport vient d'être fait, demeureront apostillés, clos & arrêtés de la maniere qu'ils l'ont été par Mgrs. les Commissaires; & Mgr. l'Archevêque d'Aix, au nom de l'Assemblée, a remercié Mgr. l'Archevêque de Tours & Mgrs. les Commissaires, des soins qu'ils ont bien voulu se donner pour développer avec tant d'ordre, de netteté & de précision tout ce qui concerne les comptes, dont le rapport vient d'être fait.

Le 17 Décembre, Mgrs. les Commissaires pour les comptes de M. Ogier ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Tours, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport des comptes des nouvelles impositions de 1710, 1711, 1715.

Pour suivre l'arrangement que nous nous sommes prescrit dans le premier rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire, des comptes rendus par M. Ogier, pour les anciennes impositions, nous devons vous parler à pré-

sent des comptes des nouvelles impositions de 1710, 1711 & 1715, concernant les vingt-quatre millions, huit millions & douze millions.

Nous suivrons toujours l'ordre que nous avons établi par notre précédent rapport, en vous rapportant en une seule fois tout ce qui concerne les impositions de 1710, 1711 & 1715, pour l'année 1725 & les six premiers mois de 1726, dont nous avons examiné les comptes.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que, par délibération du premier Septembre 1723, ces comptes ont été distribués par six mois, afin de pouvoir juger plus facilement de l'emploi des impositions qui sont destinées à payer les arrérages & à rembourser tous les six mois les capitaux des emprunts qui ont été faits par le Clergé.

Depuis l'année 1720, votre Receveur-Général n'a rendu qu'un seul compte pour les trois natures d'imposition, en distinguant néanmoins, par différents articles de recette & par différents chapitres de dépense, ce qui concerne chaque nature d'imposition : au moyen de quoi, MESSEIGNEURS, vous êtes toujours en état de distinguer dans vos comptes ce qui regarde les vingt-quatre millions, d'avec ce qui concerne les huit & les douze millions.

Le compte des six premiers mois de 1725 nous a été présenté sur ce pied.

La recette de ce compte, en un seul chapitre, monte à la somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept sols neuf deniers, ci . . . 188287 l. 7 s. 9 d.

Cette somme est composée de trois articles différents.

Premiérement, de la somme de soixante-dix mille quatre cents soixante-trois liv. dix sols deux den., reçue pour l'imposition des vingt-quatre millions des six premiers mois 1725.

Secondement, de celle de vingt-neuf mille huit cents soixante-douze livres cinq sols sept deniers, reçue pour l'imposition des huit millions.

Et de celle de quatre-vingt-sept mille neuf cents cinquante-une livres douze sols, reçue pour l'imposition des douze millions de ces mêmes six premiers mois : nous avons admis cette recette sur les ampliations des quittances fournies aux Dioceses par le Comptable.

La dépense est distribuée en sept chapitres : les trois premiers comprennent les arrérages payés sur les rentes de 1710, 1711 & 1715, pour les six premiers mois de 1725, & ces arrérages montent, savoir :

Ceux de 1710, à huit cents soixante-deux livres un sol un denier, ci . . . . . . 862 l. 1 s. 1 d.

Ceux de 1711, à trois mille six cents soixante-sept livres quatorze sols sept deniers, ci . . 3667 l. 14 s. 7 d.

Ceux de 1715, à vingt-quatre mille sept cents quatre-vingt-trois liv. quatre sols, ci . . . . 24783 l. 4 s.

Le quatrieme chapitre contient les intérêts payés aux Dioceses créanciers de la recette générale du Clergé, sur les vingt-quatre millions, huit millions & douze millions.

Ces intérêts montent à deux mille cent soixante-douze livres onze sols trois deniers, ci . . 2172 l. 11 s. 3 d.

Le cinquieme chapitre est formé par les taxations de trois deniers pour liv., attribués au Comptable pour frais de recouvrement : ces taxations reviennent à deux mille trois cents cinquante-trois livres onze sols dix deniers, ci . . . . 2353 l. 11 s. 10 d.

Le sixieme contient les remboursements qui ont été faits par le Comptable aux Rentiers du Clergé, sur les vingt-quatre millions, huit millions & douze millions : ces remboursements montent ensemble à cent quarante-deux mille six cents cinq liv. sept sols deux deniers, ci . . 142605 l. 7 s. 2 d.

Nous devons vous faire observer, MESSEIGNEURS, sur cet article, que M. Ogier a fait ces remboursements jusqu'à concurrence & au-delà même des fonds qu'il avoit à y employer ; mais il ne les a pas fait ces remboursements, dans la proportion qu'il auroit dû les faire par rapport à chaque nature d'imposition.

Il n'a remboursé que treize mille livres sur les vingt-quatre millions, & huit mille livres sur les huit millions, tandis que, du fonds de ces deux impositions, il a remboursé jusqu'à cent quarante mille livres sur les douze millions.

Nous avons remarqué, MESSEIGNEURS, que cette interversion ne fait aucun tort au Clergé, aussi-tôt que les

remboursements ont été faits à temps, & que s'il en pouvoit naître quelque embarras, il ne subsisteroit plus, au moyen d'un travail particulier que nous avons fait, & qui fixe le temps auquel chaque nature d'imposition doit cesser: nous aurons l'honneur de vous en rendre compte.

Pour remédier à cet inconvénient, il seroit nécessaire d'ordonner qu'à l'avenir chaque nature d'imposition sera employée suivant sa destination, ou bien de fixer les temps auxquels les impositions des vingt-quatre millions, huit millions & douze millions doivent cesser; & en ce cas, on pourroit faire un total des trois impositions, & rembourser indifféremment les capitaux des vingt-quatre millions, huit millions & douze millions, en faisant cesser toutefois chacune de ces mêmes impositions dans les termes auxquels elles doivent cesser.

Pour développer cette affaire encore plus clairement, il faut remarquer, que si, au lieu de rembourser les vingt-quatre millions, on continuoit de rembourser, ainsi que l'a fait M. Ogier, les huit millions & douze millions, d'ici au premier Octobre 1727, le Clergé, qui doit faire cesser ce même jour premier Octobre 1727, l'imposition des vingt-quatre millions, se trouveroit encore débiteur envers ses créanciers sur ce même emprunt; &, dans ce cas, à moins que d'examiner, par un dépouillement & par un calcul exact, ce qui a été pris de l'imposition des vingt-quatre millions, pour l'appliquer au remboursement des douze millions, il ne seroit pas possible de connoître si l'imposition des vingt-quatre millions doit véritablement cesser le premier Octobre 1727.

Nécessité de fixer le temps auquel chaque imposit. doit cesser.

Selon ces principes, nous avons jugé qu'il étoit d'une extrême importance de fixer dans la présente Assemblée, les temps auxquels les impositions des vingt-quatre, huit & douze millions doivent cesser; & par ce moyen, il n'y aura plus d'inconvénient à confondre les trois natures d'imposition, & à rembourser indifféremment les trois natures d'emprunts : l'administration de la Recette générale en sera même plus sure & plus facile.

Ce que vous déciderez, MESSEIGNEURS, à cet égard, servira de regle pour l'avenir.

Le septieme & dernier chapitre de dépense est composé des remboursements qui ont été faits à plusieurs Dioceses, des sommes dont ils étoient créanciers de la Recette générale : ce chapitre monte à la somme de vingt-un mille quatre cents seize liv. cinq sols trois deniers, ci . . 21416 l. 5 s. 3 d.

Ces sept chapitres de dépense forment ensemble la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cents soixante livres treize sols deux deniers, que nous avons allouée sur le vu des quittances qui nous ont été représentées, ou sous le débet d'icelles, ci . . . . . . 197860 l. 13 s. 2 d.

Et comme la recette ne monte qu'à celle de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept liv. sept sols neuf den., ci . 188287 l. 7 s. 9 d.

La dépense excede la recette de la somme de neuf mille cinq cents soixante-treize liv. sept sols cinq deniers, dont il est dit, par l'état final de ce compte, que le Comptable fera dépense dans le compte des six derniers mois de 1725, à la charge qu'il fera recette dans le compte des revenants-bons des arrérages des rentes, qui ont été alloués dans la dépense de ce même compte, sous débet de quittances, ci . . . . 9573 l. 7 s. 5 d.

Le compte des six derniers mois de 1725 est dans la même forme que celui des six premiers mois, dont nous venons, MESSEIGNEURS, de vous faire le rapport.

La recette en un seul chapitre monte à la somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept liv. sept sols neuf deniers, que nous avons admise sur les ampliations des quittances fournies aux Dioceses par le Comptable, & cette somme est composée de la même maniere qu'au précédent compte, ci . . . 188287 l. 7 s. 9 d.

La dépense est distribuée en six chapitres.

Les quatre premiers chapitres contiennent les arrérages payés aux Rentiers & aux Dioceses, pour les six derniers mois de 1725.

Ces arrérages montent ensemble à la somme de vingt-neuf mille six cents quarante-deux liv. six sols : nous en avons alloué la dépense sur le vu des quittances, ou sous le débet d'icelles, ci . . . . . 29642 l. 6 s.

Le cinquieme chapitre est formé par les taxations de trois deniers pour livre attribuées au Comptable, lesquelles montent à la somme de deux mille trois cents cinquante-trois livres onze sols dix den., ci . . 2353 l. 11 f. 10 d.

Le sixieme & dernier chapitre contient les remboursements qui ont été faits par le Comptable, du fonds de l'imposition des six derniers mois 1725, tant aux Rentiers qu'aux Dioc. créanciers de la Recette générale. Le Comptable n'y a point distingué les remboursements faits sur les vingt-quatre millions, d'avec ceux des huit & douze millions : comme cette distinction ne peut être faite que par un travail, que la briéveté du temps ne permet pas, il suffira de rappeller ici l'observation que nous avons faite à cet égard sur le compte précédent.

Ces remboursements montent ensemble à la somme de cent quatorze mille deux cents soixante-onze livres sept sols deux deniers : nous les avons alloués sur le vu des quittances qui nous ont été représentées,
ci . . . . 114271 l. 7 f. 2 d.

Les six chapitres de dépense employés dans le présent compte reviennent ensemble à la somme de cent cinquante-cinq mille huit cents quarante livres douze sols cinq deniers, y compris les neuf mille cinq cents soixante-treize liv. sept sols cinq deniers, dont la dépense du compte précédent excede la recette.

Etat final du compte pour l'année 1725.

Et comme la recette du compte des six derniers mois de 1725 monte à la somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept sols neuf den., le Comptable se trouve débiteur sur la partie des impositions de 1710, 1711 & 1715, destinée à faire des remboursements de la somme de trente-deux mille quatre cents quarante-six livres quinze sols quatre deniers, ci . . . . 32446 l. 15 f. 4 d.

Le Comptable, pour acquitter ce débet, avoit employé, dans ce même compte, le montant des diminutions d'especes arrivées dans les années 1725 & 1726, suivant les Procès-verbaux qu'il en a rapportés; mais nous avons renvoyé cette dépense au compte des revenants-bons, non-seulement pour nous conformer à l'usage ordinaire, mais encore par rapport à la nécessité qu'il y a de fixer la somme dont vous avez, MESSEIGNEURS, à faire le remplacement, pour empêcher que la libération des Diocèses ne soit retardée par ces diminutions d'especes.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons chargé le Comptable de faire recette de ces trente-deux mille quatre cents quarante-six livres quinze sols quatre deniers dans le compte des revenants-bons, aussi-bien que du montant des arrérages des rentes, que nous avons alloués sous débet de quittances.

Compte des six premiers mois de 1726, présenté par bordereau.

Le compte des six premiers mois de 1726 ne nous a été présenté, MESSEIGNEURS, que par bref-état ou bordereau, la briéveté du temps n'ayant pas permis au Comptable de le dresser dans la forme ordinaire.

La recette de ce compte monte, de même que celle des comptes précédents, à la somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept sols neuf deniers : nous l'avons admise de la même maniere,
ci . . . . 188287 l. 7 f. 9 d.

La dépense est distribuée en six chapitres, dont les quatre premiers, qui contiennent les arrérages de rentes payés sur les vingt-quatre, huit & douze millions, pour les six premiers mois de 1726, tant aux Diocèses qu'aux Rentiers, montent à la somme de vingt-huit mille huit cents soixante-dix-sept livres quatre sols deux deniers,
ci . . . . 28877 l. 4 f. 2 d.

Le cinquieme chapitre est formé par les taxations, revenant à deux mille trois cents cinquante-trois livres onze sols dix den., ci . . 2353 l. 11 f. 10 d.

Et le sixieme & dernier chapitre comprend les remboursements qui ont été faits par le Comptable, sur les douze millions seulement : ces remboursements reviennent à la somme de soixante-sept mille livres, ci . . . 67000 l.

Ces six chapitres de dépense composent ensemble la somme de quatre-vingt-dix-huit mille deux cents trente liv. seize sols, que nous avons allouée sur le vu des quittances, ou sous le débet d'icelles, ci . . . 98230 l. 16 f.

Et comme la recette monte à la somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept

Etat final dudit compte.

sols neuf deniers, la recette excede la dépense de la somme de quatre-vingt-dix mille cinquante-six livres onze sols neuf deniers, dont le Comptable est débiteur sur la partie des trois impositions destinée à faire des remboursements, ci . . . 90056 l. 11 s. 9 d.

Cependant, comme cette somme de quatre-vingt-dix mille cinquante-six livres onze sols neuf deniers se trouve consommée par les diminutions d'espèces, ou par les dépenses extraordinaires que vous avez chargé votre Receveur d'acquitter pendant cette Assemblée, il sera nécessaire d'en faire le remplacement, de même que des trente-deux mille quatre cents quarante-six livres quinze sols quatre den., dont le Comptable s'est trouvé débiteur par le *finito* du compte précédent, afin de ne pas retarder la libération des Dioceses qui ont suivi l'administration de la caisse générale du Clergé, pour raison des vingt-quatre, huit & douze millions.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons chargé le Comptable de faire recette dans le compte des revenants-bons de toutes les sommes que nous avons allouées sous débet de quittances, aussi-bien que de ces quatre-vingt-dix mille cinquante-six livres onze sols neuf deniers; & c'est sur le rapport que nous aurons l'honneur de vous faire de ce compte des revenants-bons, que vous pourvoirez, Messeigneurs, au remplacement dont nous venons de vous parler.

Ce que nous vous avons fait observer par avance, à cet égard, vous fournira toutes les lumieres nécessaires pour y pourvoir en connoissance de cause.

Pour nous conformer à ce qui s'est pratiqué dans l'Assemblée précédente, nous avons rayé dans la dépense de tous ces comptes des impositions de 1710, 1711 & 1715, les articles qui y avoient été employés par le Comptable, pour gratification de son principal Commis & façon de compte, dont nous avons renvoyé la dépense au compte des revenants-bons, attendu la destination spéciale des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions, & que dans ces impositions il n'y a aucun fonds pour ces dépenses extraordinaires.

Il nous reste, Messeigneurs, à vous expliquer la situation de la caisse générale du Clergé, au 1er Octobre 1726, telle qu'elle résulte des comptes dont nous venons de vous faire le rapport.

Situation de la caisse générale au premier Octobre 1726, par rapport aux 24, 8 & 12 millions.

Il paroît par le compte des six premiers mois 1726, que les Dioceses qui ont suivi l'administration de la caisse générale du Clergé, & qui n'ont point racheté leur quote-part des trois emprunts, doivent encore de capital sur ces trois emprunts, au premier Octobre 1726:

Savoir,

AUX RENTIERS,

Sur celui des vingt-quatre millions, la somme de soixante-trois mille deux cents liv., ci .	63200 l.
Sur celui des huit millions, celle de trois cents quarante-sept mille sept cents soixante-deux livres, ci . . .	347762
Et sur celui des douze millions, celle de deux millions trois cents vingt-neuf mille trois cents quatre-vingt livres, ci .	2329380
	2740342 l.
Outre laquelle somme de deux millions sept cents quarante mille trois cents quarante-deux livres, il est encore dû à quelques Dioc. qui ont ci-devant racheté leur quote-part de ces trois emprunts, pour sommes liquidées à leur profit, en l'année 1720, la somme de cent six mille neuf cents quatre-vingt-sept liv. quatorze s. un denier, ci . .	106987 14 1
Total dû par la caisse générale du Clergé, sur les vingt-quatre, huit & douze millions, au 1er Octobre 1726, deux millions huit cents quarante-sept mille trois cents vingt-neuf liv. quatorze s. un denier, ci . .	2847329 14 1

Les arrérages de ces deux millions huit cents quarante-sept mille trois cents vingt-neuf livres quatorze sols un denier, sur le pied du denier cinquante, montent, pour six mois, à la somme de vingt-huit mille quatre cents soixante-treize livres cinq sols onze deniers, ci . . . 28473 l. 5 s. 11 d.

Pour payer ces arrérages & rembourser les capitaux, la Recette générale doit lever, de terme en terme, à commencer du terme de Noël 1726:

SAVOIR,

Pour l'imposition des vingt-quatre millions, la somme de soixante-dix mille quatre cents soixante-trois liv. dix sols deux den., ci .	70463 l.	10 s.	2 d.
Pour celle des huit millions, la somme de vingt-neuf mille huit cents soixante-douze liv. cinq sols sept deniers, ci . .	29872	5	7
Et pour celle des douze millions, celle de quatre-vingt-sept mille neuf cents cinquante-une liv. douze sols, ci . .	87951	12	
Total des impositions qui doivent être levées pour chaque terme, cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt sept liv. sept s. neuf deniers, ci . .	188287	7	9

Sur laquelle somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept liv. sept sols neuf deniers, les arrérages de ce qui reste dû de capital au premier Octobre 1726, seront prélevés de six mois en six mois, & le surplus sera employé à rembourser les capitaux.

Comme il nous a paru important, MESSEIGNEURS, ainsi que nous venons d'avoir l'honneur de vous le dire, de fixer les échéances dans lesquelles ces trois impositions doivent cesser d'être levées; nous avons fait dresser un calcul sur le pied du compte rendu pour les six premiers mois de 1726.

Suivant ce calcul, MESSEIGNEURS, que nous avons exactement vérifié, il nous paroît que l'imposition des vingt-quatre millions ne doit plus être levée que pour les termes de Noël 1726 & S. Jean 1727, & qu'après le 1er Octobre 1727, cette imposition doit être supprimée.

Que celle des huit millions ne doit être levée que jusques & compris le terme de S. Jean 1736, & qu'après le premier Octobre de la même année, les Dioceses doivent en être déchargés.

Et que celle des douze millions ne doit être levée que jusques & compris le terme de Noël 1740, après lequel temps le Clergé-Général sera quitte, en principal & arrérages, des vingt-quatre, huit & douze millions.

Voici, MESSEIGNEURS, le calcul que nous avons fait faire à ce sujet: permettez-nous de vous en faire la lecture.

Si vous approuvez cet ouvrage, MESSEIGNEURS, il n'y aura désormais aucun préjudice à craindre de l'interversion qui pourroit être faite de ces trois impositions, en appliquant au remboursement de l'une, ce qui est destiné à acquitter l'autre.

Pourvu que le total qui doit être levé à chaque terme, pour raison des trois impositions, soit exactement employé à payer les arrérages & à rembourser les capitaux, le Clergé-Général se trouvera quitte dans les temps que nous venons de le dire, en faisant cesser les impositions de la maniere que nous l'avons expliqué; & par ce moyen, l'administration de la recette générale sera plus simple, plus facile & plus sure.

La Commission a été d'un avis unanime: après avoir exactement vérifié le calcul qui a été fait par son ordre, & dont nous venons de vous faire la lecture, elle a cru que pour donner aux Dioceses particuliers une connoissance juste de la situation du Clergé, par rapport aux vingt-quatre, huit & douze millions, il étoit nécessaire d'insérer cet état sommaire ou calcul dans le Procès-verbal, avec le présent rapport. Vous pouvez, MESSEIGNEURS, vous reposer avec confiance sur la justesse de cette opération qui nous a paru si digne de votre attention: elle est en même-temps, & l'ouvrage de M. de Molan, & celui des Commis de M. Ogier: comme ils ont été parfaitement d'accord sur tous les différents points de ce travail, nous avons regardé ce parfait concert comme une preuve non équivoque de sa bonté.

Etat sommaire de ce qui reste dû par le Clergé au premier Octobre 1726, sur les vingt-quatre, huit & douze millions.

Les principaux des contrats dus sur l'emprunt des vingt-quatre millions, au premier Oct. 1726, montent à	263200 l.		
Ceux des contrats dus sur l'emprunt des huit millions, audit jour premier Octob. 1726, montent à	347762		
Ceux des contrats dus sur l'emprunt des douze millions, audit jour premier Octob. 1726, montent à	2329380		
	2740342 l.		
Les sommes qui restent dues en capital aux Diocefes, montent à . . .	106987	14	1
Total dû au premier Octob. 1726 .	2847329	14	1

Les impositions qui sont payées par les Diocefes, à chaque terme, pour se libérer de cette dette, montent à cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept sols neuf deniers :

SAVOIR,

Pour les vingt-quatre millions, à .	70463 l.	10 f.	2 d.
Pour les huit millions, à	29872	5	7
Et pour les douze millions, à . . .	87951	12	
Total . . .	188287	7	9

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'importance de cette affaire demandoit qu'on entendît M. le Promoteur.

Requisit. du Promoteur.

M. l'Abbé de Valras, Promoteur, a été entendu, & l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Reims étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement approuvé les apostilles qui ont été mises par Mgrs. les Commissaires sur les trois comptes dont il s'agit, & a été au surplus en tout de l'avis de la Commission, suivant lequel il a été arrêté & ordonné, que l'imposition des vingt-quatre millions ne sera plus levée après le premier Octobre 1727, celle des huit millions après le premier Octobre 1736, & celle des douze millions après le premier Avril 1741, conformément au calcul qui en a été fait par la Commission, lequel a été inséré dans le Procès-verbal de la présente Assemblée, pour y avoir recours toutes fois & quantes.

Délibération de l'Assemb. qui approuve les apostilles mises sur les trois comptes.

Et en tout de l'avis de la Commission.

Mgr. l'Arch. de Tours a dit ensuite:

MESSEIGNEURS,

Rapport des comptes de M. Ogier, du don gratuit des huit millions en 1723.

Nous continuons de vous rendre compte du travail que vous nous avez confié : nous avons eu l'honneur de vous faire le rapport des comptes rendus par M. Ogier, de la levée des anciennes impositions, & de celles qui ont été faites dans les années 1710, 1711 & 1715, pour raison des vingt-quatre, huit & douze millions.

Il s'agit à présent des comptes présentés par M. Ogier, du don gratuit des huit millions de 1723, & des impositions destinées au paiement des arrérages, & au remboursement des capitaux des cinq millions cinq cents mille liv., qui font partie de ce don gratuit.

Nous commencerons par vous expliquer, MESSEIGNEURS, tout ce qui concerne le compte du don gratuit de douze millions, & nous viendrons ensuite aux comptes des impositions annuelles des six derniers mois de 1723, des années 1724 & 1725, & des six premiers mois de 1726.

Le compte qui vous a été présenté par M. Ogier, du recouvrement du don gratuit de huit millions de livres accordé au Roi par l'Assemblée de 1723, est intitulé, *compte second*, c'est-à-dire, qu'il est présenté comme la suite d'un premier compte rendu par M. Ogier à la derniere Assemblée de ce même recouvrement.

Cependant M. Ogier rappelle dans celui-ci, au commencement de chaque chapitre de recette & de dépense, toutes les sommes employées dans son premier compte, & cet ordre sert à mettre beaucoup de clarté & de netteté dans le dernier compte dont il s'agit.

La recette est distribuée en cinq chapitres.

Le premier contient les emprunts qui ont été faits au nom du Clergé général, en exécution des délibérations des 7 Juillet 1723, & 27 Octobre 1725, pour fournir au Trésor Royal les cinq millions cinq cents mille livres, faisant partie des huit millions : tous les emprunts qui ont été faits au denier trente, & dont le Comptable avoit fait recette dans le compte qu'il a rendu à l'Assemblée de 1725, sont rappellés au commencement de ce premier chapitre en un seul article, & les autres emprunts qui y sont employés ont été faits sur le pied du denier vingt, en exécution de la délibération du 27 Octobre 1725. Ce chapitre monte à la somme de deux millions sept cents cinquante-huit mille cent soixante-dix-sept livres quinze s. dix deniers, dont nous avons admis la recette sur le vu du compte précédent, & sur les ampliations de contrats qui nous ont été présentées, ci . . . . 2758177 l. 15 s. 10 d.

Le second chapitre contient les paiements faits par les Dioceses pour le rachat, en tout ou en partie, de leur quote-part de l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres ; & dans ce chapitre, comme dans le précédent, le Comptable rappelle en un seul article les rachats ci-devant faits par les Dioceses, dont il a fait recette dans son premier compte; il y ajoute ceux qui ont été faits depuis. Et le total de ce second chapitre de recette revient à la somme de deux millions six cents cinquante-six mille neuf cents quatre-vingt-quatre liv. sept sols sept deniers, que nous avons passée comme bonne recette, sur le vu du compte précédent, & des ampliations des quittances de rachats fournis aux Dioceses par le Comptable, ci 2656984 l. 7 s. 7 d.

Le troisieme chapitre comprend les sommes reçues pour la finance des offices de Receveur des décimes, rétablis par la délibération du 7 Juillet 1723; & comme dans le compte rendu à l'Assemblée de 1725, le Comptable a fait recette en détail de la finance de tous ces offices, il en est fait recette dans celui-ci, en un seul article, pour la somme de quinze cents mille livres, & nous avons admis cette recette sur le vu du compte précédent, ci 1500000 l.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, pag. 1624.

Le quatrieme chapitre contient les sommes reçues des Dioceses pour leur quote-part du million de livres, ordonné être levé en quatre termes, à commencer du terme de Noël 1723, par la délibération du 7 Juillet de la même année, & ce million est employé en recette, en un seul article, par les mêmes raisons que nous avons eu l'honneur de vous dire sur le précédent chapitre, ci . . 1000000 l.

Ibidem.

Le cinquieme & dernier chapitre de recette, contient la valeur qui a été fournie par le Roi au Comptable en une assignation du Trésor Royal, des taxes imposées sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, pour leur part du don gratuit de huit millions, revenant à la somme de sept mille soixante-quatre livres, que nous avons passée comme bonne recette, sur le vu de l'Ordonnance du Trésor Royal, ci . . . . 7064 l.

Le total de la recette de ce compte, en cinq chapitres, revient à la somme de sept millions neuf cents vingt-deux mille deux cents vingt-six liv. trois s. cinq deniers, ci . 7922226 l. 3 s. 5 d.

Observation sur la recette de ce compte.

Avant que de passer à la dépense de ce compte, nous croyons devoir vous faire observer, MESSEIGNEURS, qu'à cette somme de sept millions neuf cents vingt-deux mille deux cents vingt-six livres trois sols cinq deniers, à quoi monte la recette, le Comptable a ajouté celle de trente-neuf mille quatre cents treize livres dix-huit sols, qui s'est trouvée en revenant-bon sur l'imposition destinée au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des cinq millions cinq cents mille livres, ordonné être empruntés par la délibération du 7 Juillet 1723, pour les six derniers mois 1723, l'année 1724, & les six premiers mois de 1725, ainsi que nous aurons l'honneur de vous le dire ci-après; & par ce moyen, le total des sommes reçues par le Comptable, sur le don gratuit de huit millions, se trouve monter à sept millions neuf cents soixante-un mille six cents quarante livres un sol cinq deniers, & il ne reste à emprunter que la somme de trente-huit mille trois cents cinquante-neuf livres dix-huit sols sept deniers, pour remplir ce don gratuit, jusqu'à concurrence de huit millions.

La dépense a été distribuée en trois chapitres.

Dans

Dans le premier chapitre, le Comptable fait dépense des paiements par lui faits au Trésor Royal, en déduction des huit millions, & ces paiements sont justifiés par quittances des Gardes du Trésor Royal, ou par récépissés du sieur Regnault, Caissier du grand comptant du Trésor Royal, ou par Ordonnances sur le Trésor Royal, expédiées au profit du Comptable par ordre de Sa Majesté.

Nous avons alloué tous ces paiements sur la représentation qui nous a été faite de ces récépissés, de ces quittances & de ces Ordonnances, & nous avons arrêté ce chapitre pour la somme de sept millions neuf cents vingt-trois mille deux cents quatre-vingt-onze liv. quatre sols un denier, ci . 7923291 l. 4 s. 1 d.

Il est important cependant de vous faire observer, MESSEIGNEURS, que dans ce même chapitre, le Comptable avoit employé en dépense deux Ordonnances sur le Trésor Royal, des 9 & 25 Avril 1726. La premiere de la somme de dix-sept mille sept cents soixante-seize liv. quinze sols, qui doit être employée au paiement des arrérages de ce qui reste à rembourser sur les rentes constituées en 1707, pour les années, à commencer de 1720, jusques & compris 1725 : nous ne l'avons passée que pour mémoire seulement, & à la charge que cette Ordonnance sera remise au successeur du Comptable, pour en être le fonds distribué suivant sa destination, parce qu'encore bien que le Clergé ne soit point débiteur de ces rentes de 1707, & que dans les contrats qui en ont été passés, il n'ait fait que prêter au Roi son nom & son crédit, il est néanmoins de l'intérêt du Clergé d'être déchargé de cette dette, tant en principal qu'arrérages, & moyennant cette Ordonnance, le fonds de ces arrérages, pour six années, se trouve en la possession du Clergé.

La seconde de ces deux Ordonnances n'a été pareillement passée que pour mémoire seulement : elle est de la somme de treize cents quatre-vingt-dix-sept l. dix sols, accordée par le Roi pour le paiement de pareille somme imposée sur l'Abbaye de Fontevrault, pour sa quote-part du don gratuit de huit millions de 1723 ; & attendu que le Diocese de Poitiers a entiérement remboursé sa quote-part de ce don gratuit, nous avons chargé le Comptable de remettre cette Ordonnance à son successeur, pour en être le fonds distribué à qui il appartiendra.

Outre ces deux Ordonnances que nous n'avons passées que pour mémoire dans le premier chapitre de dépense, nous avons encore passé sur le même pied la somme de trente-neuf mille quatre cents treize liv. dix-huit sols, payée par le Comptable, sur les huit millions, au Trésor Royal, du fonds de l'imposition des cinq millions cinq cents mille livres, attendu que le Comptable a fait dépense de cette somme dans le compte de cette imposition, ainsi que nous le dirons ci-après ; & c'est au moyen de la distraction de ces trois dernieres sommes, que le montant de ce chapitre se trouve réduit à celle de sept millions neuf cents vingt-trois mille deux cents quatre-vingt-onze livres quatre s. un denier, ci 7923291 l. 4 s. 1 d.

Par le second chapitre de dépense, le Comptable employoit diverses sommes à son profit, tant à cause du recouvrement des cinq millions cinq cents mille livres, que de celui de la finance des offices & du million : nous avons rayé ces dépenses extraordinaires, attendu qu'il y a été pourvu par la transaction passée entre le Clergé & M. Ogier, pardevant Péan & son Confrere, Notaires, le 11 du présent mois.

Dans le troisieme chapitre, le Comptable a employé la gratification de son principal Commis, & la façon du compte que nous avons allouée pour la somme de douze cents livres, ci 1200 l.

Les deux chapitres de dépense effective de ce compte, montent ensemble à la somme de sept millions neuf cents vingt-quatre mille quatre cents quatre-vingt-onze livres quatre sols un denier, ci . . . . 7924491 l. 4 s. 1 d.

Etat final du compte.

Et comme la recette ne monte qu'à sept millions neuf cents vingt-deux mille deux cents vingt-six livres trois sols cinq deniers, la dépense excede la recette de la somme de deux mille deux cents soixante-cinq livres huit deniers, dont il est dit par l'état final que nous avons mis sur ce compte, que le Comptable fera dépense dans le compte des revenants-bons.

L'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, ordonné par la délibération du 7 Juillet 1723, a donné lieu à l'imposition faite sur les Dioceses, en exécution de la même déli-

Imposition de 1723 pour arrérages & remboursement de l'emprunt de 5500000 liv.

bération, pour payer les arrérages & rembourser les capitaux de cet emprunt.

Mais comme les cinq millions cinq cents mille livres n'ont été empruntés que dans le courant de deux années, à compter des six derniers mois de 1723, jusques & compris les six premiers mois de 1725, conformément à la même délibération, il n'a pas été nécessaire d'imposer, dans ces deux premieres années, une somme aussi forte que pour les années suivantes.

C'est par cette raison que l'Assemblée de 1723 n'a ordonné, pour les termes de Noël 1723, de Saint-Jean & de Noël 1724, & de Saint-Jean 1725, que la levée d'une imposition de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze liv. dix sols, payable par quart dans ces quatre termes, & cette imposition a été jugée suffisante pour payer les arrérages des cinq millions cinq cents mille liv. pendant ces deux premieres années.

Mais pour les années suivantes, à commencer du terme de Noël 1725, la délibération du 7 Juillet 1723 a ordonné une imposition annuelle sur les Dioceses de la somme de trois cents quatorze mille sept cents huit liv. six sols huit deniers, pour payer les arrérages & rembourser les capitaux des cinq millions cinq cents mille livres.

Trois comptes de M. Ogier pour cette imposition.

Comme M. Ogier n'avoit encore rendu aucun compte de la levée de ces impositions, il vous en a présenté trois, Messeigneurs, dans cette Assemblée.

Le premier est de l'imposition de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, levée dans les termes de Noël 1723, de Saint-Jean & de Noël 1724, & de Saint-Jean de l'année 1725.

Le second de l'imposition de trois cents quatorze mille sept cents huit livres six sols huit deniers, pour les six derniers mois de 1725.

Et le troisieme est de cette même imposition pour les six premiers mois de 1726.

Premier compte.

Nous avons examiné ces trois comptes avec la même attention & la même exactitude que les précédents; le rapport en sera très-sommaire.

La recette du premier de ces trois comptes, qui concerne l'imposition des deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, ne monte, en un seul chapitre, qu'à la somme de cent soixante-un mille sept cents trente-huit liv. sept sols un denier, attendu les rachats qui ont été faits par les Dioceses, & nous l'avons admise sur le vu du département arrêté dans l'Assemblée de 1723, des ampliations des quittances fournies aux Dioceses par le Comptable, & des comptereaux faits avec les Dioceses qui ont racheté, ci . . . . . 161738 l. 7 s. 1 d.

La dépense est distribuée en six chapitres.

Le premier contient les arrérages payés aux Rentiers pour les six derniers mois de 1723, l'année 1724 & les six premiers mois de 1725 : ces arrérages montent à la somme de cent quatorze mille huit cents cinquante-neuf livres deux sols deux deniers : nous en avons alloué la dépense sur le vu des quittances qui nous ont été représentées, ou sous le débet d'icelles, ci . . . . . 114859 l. 2 s. 2 d.

Le second chapitre contient les sommes qui ont été rapportées à quelques Dioceses qui les avoient payées de trop : nous les avons allouées en dépense sur les quittances des Dioceses qui nous ont été représentées : ce chapitre monte à la somme de mille sept liv. trois sols trois deniers, ci . . 1007 l. 3 s. 3 d.

Le troisieme chapitre contient les taxations attribuées au Receveur-Général & aux Receveurs Diocésains, pour frais de recouvrement, par la délibération du 7 Juillet 1723 : nous les avons allouées sur le vu de la délibération, pour la somme de six mille seize livres dix-huit s. six deniers, à quoi elles se sont trouvé monter, ci 6016 l. 18 s. 6 d.

Le quatrieme chapitre contient les reprises faites par le Comptable sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey, Belley, Gex, Château-Dauphin, & de la Prévôté d'Houlx : nous les avons allouées, attendu que le Roi a tenu compte au Clergé des sommes imposées en capital sur ces Bénéficiers : ces reprises montent à la somme de deux cents cinquante-huit liv. dix-huit sols, ci . . . . . . 258 l. 18 s.

Le cinquieme chapitre est formé par les reprises faites par le Comptable sur quelques Dioceses qui n'ont point encore payé leur quote-part de cet imposition : ces reprises montent à la somme de douze cents cinquante-six livres un sol, dont nous avons alloué

la dépense sur l'état certifié par le Comptable, qui nous en a été représenté, à la charge que le recouvrement en sera fait par son successeur, ci . 1256 l. 1 s.

Le sixieme & dernier chapitre contient un paiement fait au Trésor Royal du fonds de cette même imposition : ce paiement monte à la somme de trente-neuf mille quatre cents treize livres dix-huit sols : nous l'avons allouée en dépense sur le vu de la quittance du Trésor Royal, ci . . . 39413 l. 18 s.

Ces six chapitres de dépense montent ensemble à la somme de cent soixante-deux mille huit cents douze liv. onze deniers, ci . . . 162812 l. 11 d.

Etat final du premier compte.

Et comme la recette monte à celle de cent soixante-un mille sept cents trente-huit livres sept sols un denier, la recette excede la dépense de la somme de mille soixante-treize livres treize s. dix deniers, dont par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons chargé le Comptable de faire recette dans le compte des revenants-bons, aussi bien que de toutes les sommes que nous avons allouées sous débet de quittance.

Second compte.

Le compte de l'imposition de trois cents quatorze mille sept cents huit l. six sols huit deniers, pour les six derniers mois de 1725, a été présenté dans la même forme que le précédent.

La recette de ce compte, en un seul chapitre, ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-deux mille soixante-dix-huit livres douze sols dix deniers, attendu les rachats qui ont été faits par les Diocéses : nous avons admis cette recette, de même que celle du précédent compte, ci 82078 l. 12 s. 10 d.

La dépense est distribuée en quatre chapitres.

Le premier contient les arrérages payés aux Rentiers pour les six derniers mois de 1725, que nous avons alloués de même qu'au précédent compte : ces arrérages montent à la somme de trente-sept mille huit cents trente-quatre liv. trois sols 1 den., ci 37834 l. 3 s. 1 d.

Le second chapitre contient les remboursements qui ont été faits aux Rentiers sur le capital de leurs rentes, que nous avons alloués sur les quittances qui nous en ont été représentées : ces remboursements montent à la somme de trente mille livres, ci . 30000 l.

Le troisieme chapitre contient les taxations du Receveur-Général & des Receveurs Diocésains, qui montent à la somme de deux mille neuf cents soixante-six livres six sols un denier, ci . . . . . 2966 l. 6 s. 1 d.

Le quatrieme chapitre contient les reprises sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, pour la somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit deniers : nous avons alloué la dépense du précédent chapitre & de celui-ci, de même qu'au précédent compte, ci . . . 142 l. 16 s. 8 d.

Ces quatre chapitres de dépense reviennent ensemble à la somme de soixante-dix mille neuf cents quarante-trois livres cinq sols dix deniers, ci . . . 70943 l. 5 s. 10 d.

Etat final du second compte.

Et comme la recette monte à la somme de quatre-vingt-deux mille soixante-dix-huit livres douze sols dix deniers, la recette excede la dépense de la somme de onze mille cent trente-cinq livres sept sols, dont il est dit, par l'état final que nous avons mis sur ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des revenants-bons ; & c'est encore ici une somme de laquelle vous aurez à faire le remplacement, pour ne pas retarder la libération des Diocèses.

Troisieme compte.

Le compte de cette même imposition, pour les six premiers mois de 1726, n'a été présenté par le Comptable que par bref-état ou bordereau, attendu la briéveté du temps, qui n'a pas permis de le dresser dans la forme ordinaire.

La recette, en un seul article, monte à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents quatre-vingt-dix-neuf livres quinze sols six deniers, que nous avons admise sur le même fondement que celle des précédents comptes, ci . . . . 81399 l. 15 s. 6 d.

La dépense est distribuée en quatre chapitres.

Le premier contient les arrérages payés aux Rentiers, montant à la somme de quarante-deux mille trois cents cinquante-une liv. onze s. sept deniers, ci . . . 42351 l. 11 s. 7 d.

Le second contient les taxations du Receveur-Général & des Receveurs

Diocéſains, revenant à deux mille neuf cents ſoixante-ſix liv. ſix ſ. un denier, ci . . . . 2966 l. 6 ſ. 1 d.

Le troiſieme contient les rembourſements qui ont été faits aux Rentiers ſur le capital de leurs rentes, de la ſomme de vingt-trois mille livres, ci 23000 l.

Le quatrieme eſt formé par les repriſes faites par le Comptable ſur les Bénéficiers de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, pour la ſomme de cent quarante-deux l. ſeize ſ. huit deniers, ci . . . . . 142 l. 16 ſ. 8 d.

Ces quatre chapitres de dépenſe reviennent enſemble à la ſomme de ſoixante-huit mille quatre cents ſoixante livres quatorze ſols quatre deniers, que nous avons allouée ſur le vu des quittances qui nous ont été repréſentées, ou ſous le débet d'icelles, ci . . . 68460 l. 14 ſ. 4 d.

Etat final du troiſieme compte.

Et comme la recette monte à la ſomme de quatre-vingt-un mille trois cents quatre-vingt-dix-neuf liv. quinze ſols ſix deniers, la recette excede la dépenſe de la ſomme de douze mille neuf cents trente-neuf livres un ſol deux deniers, dont, par l'état final que nous avons mis ſur ce compte, nous avons chargé le Comptable de faire recette dans le compte des revenants-bons, auſſi-bien que de toutes les ſommes que nous avons allouées en dépenſe ſous débet de quittances, & il doit être pourvu au remplacement de ces douze mille neuf cents trente-neuf livres un ſol deux deniers, afin de ne pas retarder la libération des Dioceſes.

Dans ces trois derniers comptes, Messeigneurs, dont nous venons de vous faire le rapport, nous n'avons paſſé aucune ſomme pour gratification du principal Commis, ni pour façon de compte : nous avons renvoyé ces dépenſes extraordinaires au compte des revenants-bons, attendu la deſtination ſpéciale des impoſitions dont il eſt fait recette dans ces trois comptes.

Il ne nous reſte, Messeigneurs, qu'à vous faire le rapport de ce compte des revenants-bons : comme il ſert à l'apurement de tous les autres comptes, nous l'avons réſervé pour le dernier. Nous eſpérons qu'une ſeule ſéance nous ſuffira pour conſommer cet ouvrage. Nous ferons tous nos efforts pour répondre à la confiance dont vous nous avez honorés, & pour exécuter ce que nous vous avons promis, en vous donnant dans ce dernier rapport une idée la plus claire & la plus diſtincte qu'il ſe pourra, de la ſituation préſente de vos affaires.

Délibération de l'Aſſ. conforme aux apoſtilles, & arrêtés de la Commiſſion.

Sur quoi l'Aſſemblée, après en avoir délibéré, a ordonné que les comptes du don gratuit de huit millions de 1723, & de l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages, & au rembourſement des capitaux des cinq millions cinq cents mille livres, faiſant partie de ce don gratuit, demeureront apoſtillés, clos & arrêtés de la maniere qu'ils l'ont été par la Commiſſion ; & Mgr. l'Archev. d'Aix, au nom de la Compagnie, a remercié Mgr. l'Archev. de Tours, & Mgrs. les Commiſſaires.

Le 19 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour l'examen & l'apurement des comptes de M. Ogier, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef de la Commiſſion, a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport du compte des revenants bons, pour l'apurement des comptes de M. Ogier.

Le rapport du compte des revenants-bons qui vous a été préſenté par M. Ogier, pour l'apurement de tous ſes autres comptes, doit terminer tout ce que nous avons à vous dire, ſur la ſituation préſente de vos affaires.

Ce compte même, Messeigneurs, doit vous donner les lumieres néceſſaires pour ordonner, en connoiſſance de cauſe, les impoſitions qui doivent être faites dans la préſente Aſſemblée, pour remplacer dans la caiſſe générale du Clergé les fonds deſtinés à des dépenſes néceſſaires & indiſpenſables, & qui ſe trouvent conſommés par d'autres dépenſes extraordinaires & imprévues, ainſi que vous le connoîtrez, Messeigneurs, par le détail que nous vous ferons des recette & dépenſe du compte des revenants-bons.

Nous commencerons donc par faire le rapport de ce compte, & nous vous expliquerons enſuite les remplacements qui ſont à faire dans la caiſſe générale du Clergé, afin que vous délibériez ſur la forme & ſur la quotité des impoſitions néceſſaires à cet effet.

La recette du compte des revenants-bons eſt diſtribuée en cinq chapitres.

Le premier chapitre eſt formé par les ſommes qui ont été allouées au Comptable, dans tous les autres comptes par lui rendus ſous débet de quittances :

ce chapitre eſt d'un grand détail; nous en avons fait la vérification ſur chaque compte en particulier, & nous avons admis cette recette ſur le vu de chacun des comptes, dans leſquels il ſe trouve des ſommes allouées ſous débet de quittances : le montant de ce premier chapitre de recette revient à la ſomme de deux cents quatre mille huit cents trente-quatre liv. onze ſols huit den., ci . . . 204834 l. 11 ſ. 8 d.

Il eſt à remarquer ſur cet article, que par le préambule du compte, M. Ogier s'eſt engagé à rapporter la valeur des débets de quittances qui pourroient avoir été omis dans la recette de ce compte, & qu'il s'eſt en même-temps réſervé de pouvoir répéter la valeur des quittances qu'il auroit omis d'y employer en dépenſe.

Le ſecond chapitre de recette contient les débets de clair au profit du Clergé, qui ſe trouvent ſur les comptes rendus par M. Ogier, ſuivant les états finaux de ces mêmes comptes : nous en avons admis la recette ſur le vu de l'état final de chaque compte, & ce ſecond chapitre monte à la ſomme de cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-une livres ſeize ſols dix deniers, ci . . 155181 l. 16 ſ. 10 d.

Le troiſieme chapitre de recette contient quelques ſommes qui avoient été employées par le Comptable dans la dépenſe de ſes comptes, & qui lui avoient été allouées ſous débet de quittances, leſquelles ſommes n'ont pu être acquittées par le Comptable, comme ayant été employées dans la dépenſe des comptes, au-delà de ce qui étoit dû aux parties prenantes : nous avons admis cette recette ſur le vu des comptes, dans leſquels ces ſommes ont été employées : ce chapitre revient à la ſomme de huit mille cinq cents vingt-ſix livres deux ſols quatre deniers, ci . . . . . 8526 l. 2 ſ. 4 d.

Le quatrieme chapitre contient le bénéfice qu'ont produit dans la caiſſe générale du Clergé, les augmentations d'eſpeces du premier Février & du 26 Mai 1726 : nous avons admis cette recette ſur les Procès-verbaux dreſſés par Mrs. les Agents, les mêmes jours premier Février & 26 Mai 1726, leſquels nous ont été repréſentés : ce chapitre monte à la ſomme de vingt-trois mille livres quatorze ſols ſix deniers, ci . . . . 23000 l. 14 ſ. 6 d.

Le cinquieme chapitre de recette contient les taxations d'un ſol pour livre, qui ont été allouées au Comptable ſur les repriſes par lui employées dans ſes comptes : comme les taxations ſont deſtinées aux frais du recouvrement de ces repriſes, il étoit juſte que le Comptable en fît recette, & nous l'avons admiſe ſur le vu des différents chapitres de repriſes employées par le Comptable dans ſes comptes & ſur le calcul que nous avons fait du montant de ces repriſes : ce chapitre revient à la ſomme de quatre mille ſix cents quatre-vingt-trois liv. dix-ſept ſols deux deniers, ci . . 4683 l. 17 ſ. 2 d.

Ces cinq chapitres de recette montent enſemble à la ſomme de trois cents quatre-vingt-ſeize mille deux cents vingt-ſept livres deux ſols ſix deniers, ci . . . . 396227 l. 2 ſ. 6 d.

La dépenſe de ce compte eſt diſtribuée en vingt-cinq chapitres, qui contiennent, ſavoir :

Le premier chapitre, les appointements de Mrs. les Agents-Généraux, pour les deux mois qui leur ſont payés par avance ſur leurs appointements : nous en avons alloué la dépenſe ſur le vu des quittances, pour la ſomme de dix-huit cents livres, ci . . 1800 l.

Le ſecond, pluſieurs paiements qui ont été faits ſur les ordres de Mrs. les Agents, que nous avons alloués de même : ils reviennent enſemble à la ſomme de vingt-un mille ſept cents cinquante-neuf liv. cinq ſols, ci . 21759 l. 5 ſ.

Le troiſieme, la perte faite par le Clergé par les diminutions d'eſpeces ordonnées par Arrêt du Conſeil du 4 Décembre 1725 : nous en avons alloué la dépenſe ſur le vu des Procès-verbaux qui en ont été faits à Paris & dans les Provinces, pour la ſomme de cent deux mille huit cents quarante liv. quatorze ſols un denier, ci 102840 l. 14 ſ. 1 d.

Ce chapitre, MESSEIGNEURS, mérite une attention particuliere, par l'examen qu'ont fait Mrs. les Commiſſaires des Procès-verbaux de ces diminutions d'eſpeces : ils ont reconnu que quelques-uns des Commis aux recettes provinciales, ne tiennent point de régiſtres journaux de recette, ni de dépen- *Obſervation ſur les diminutions d'eſpeces.*

ſe; enſorte que, lorſqu'il s'agit d'augmentation ou de diminution d'eſpeces, le Clergé ne peut avoir d'autre ſureté que leur bonne-foi.

Avis de la Commiſſion ſur cet objet.

Pour remédier à cet inconvénient, la Commiſſion a cru que vous deviez ordonner: 1°. que ces Commis aux recettes provinciales, ſeront tenus d'avoir un regiſtre journal de recette & dépenſe, dans la forme preſcrite pour la recette générale du Clergé par la derniere Aſſemblée.

2°. Que ce regiſtre ſera coté & paraphé par l'un des Députés du Bureau diocéſain, commis à cet effet par le Bureau du lieu où la recette provinciale eſt établie.

3°. Que les Commis aux recettes provinciales feront tenus de repréſenter ce regiſtre, lorſqu'il s'agira de diminution ou d'augmentation d'eſpeces, & qu'il en ſera fait mention dans le Procès-verbal, ſans quoi les diminutions ne ſeront jamais allouées.

4°. Que les Commis ſeront tenus de faire diſtinction dans ce regiſtre de chaque nature d'impoſition, afin que le Clergé puiſſe connoître la perte qui concerne les rentes tournantes, dont il eſt néceſſaire de remplacer le fonds.

5°. Que Mrs. les Agents ſeront chargés de donner avis de la délibération qui interviendra ſur le préſent rapport aux Syndics des Dioceſes, où les recettes provinciales ſont établies, afin qu'ils aient ſoin de la faire exécuter.

Le quatieme chapitre contient les paiements faits à pluſieurs parties prenantes des ſommes à eux dues au-delà de celles qui avoient été employées dans la dépenſe des comptes rendus par le Comptable, dans leſquels ces ſommes avoient été allouées ſous débet de quittances: nous avons paſſé la dépenſe du contenu dans ce chapitre ſur le vu de ces comptes, auſſi-bien que des quittances rapportées par le Comptable: ce chapitre monte à la ſomme de onze cents vingt-cinq livres quatorze ſols un denier, ci . . . 1125 l. 14 ſ. 1 d.

Le cinquieme chapitre contient les paiements faits par le Comptable ſur les frais de la préſente Aſſemblée: nous les avons alloués ſur le vu des quittances: ils montent à la ſomme de cinquante-un mille huit cents vingt-quatre livres, ci . . . 51824 l.

Le ſixieme chapitre contient les paiements faits aux porteurs des récépiſſés fournis par le Comptable en 1720, pour rentes ſur le Clergé au denier cinquante, des intérêts à eux dus des ſommes principales portées par ces récépiſſés, à compter du jour & date d'iceux, juſqu'au jour du rembourſement qui leur a été fait dans la même année 1720: comme le Comptable a ſatisfait à toutes les délibérations de la derniere Aſſemblée, & que par ce moyen il n'eſt reſté aucun billet de banque ſans emploi, ni pour le compte du Clergé-Général, ni pour celui des Dioceſes; nous avons alloué la dépenſe des ſommes employées dans ce chapitre, ſur le vu des quittances qui nous ont été repréſentées: elles montent enſemble à la ſomme de quatre mille quarante-deux liv. dix-ſept ſols cinq deniers, ci . . . . 4042 l. 17 ſ. 5 d.

Le ſeptieme chapitre eſt formé par la repriſe faite par le Comptable d'une ſomme de huit cents ſept livres ſix ſols ſept deniers, dont la recette du compte qu'il a rendu des nouvelles impoſitions pour les ſix derniers mois de 1720, a été forcée ſur le Dioceſe de Sens, par lequel cette ſomme eſt due: nous l'avons allouée en dépenſe, à la charge que le recouvrement en ſera fait par le ſucceſſeur du Comptable,
ci . . . . . 807 l. 6 ſ. 7 d.

Le huitieme chapitre contient une ſomme de neuf livres, payée à Pierre Perrier, propriétaire d'une partie de rente, faiſant partie de celles prétendues aſſignées ſur le Clergé: ce paiement a été fait ſur le certificat du ſieur Gueux, ci-devant chargé de la liquidation de ces rentes: nous l'avons allouée ſur le vu de la quittance,
ci . . . . 9 l.

Le neuvieme chapitre contient une ſomme de trois cents quarante livres, remiſe par le Comptable aux Payeurs de ces rentes, prétendues aſſignées ſur le Clergé, pour les débets réclamés: nous l'avons allouée en dépenſe, ſur le vu de la quittance du Payeur, du 30 Novembre 1725, ci . . . . 340 l.

Le dixieme chapitre contient les arrérages payés à aucun des Rentiers, auxquels il avoit été fait des offres de rembourſement en l'année 1720, & qui ont été conſervés dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs rentes, par délibération de la derniere Aſſemblée: ce

chapitre monte à la somme de quatre mille huit cents soixante liv. ci 4860 l.

Le onzieme chapitre est à cause d'une somme de trois mille livres, qui a été accordée au Comptable dans le compte du don gratuit de huit millions, arrêté par l'Assemblée de 1725, & qui a été omise par erreur dans la dépense du second compte de ce don gratuit, dans lequel le sieur Ogier a rappellé toute la recette & la dépense du premier compte : cette dépense a été par nous allouée, sur le vu de l'état final du compte du don gratuit de huit millions, arrêté en 1725, ci 3000 l.

Le douzieme chapitre de dépense contient les arrérages de rentes payés par le Comptable, à quelques propriétaires de rentes constituées en 1707, en déduction du montant de l'ordonnance tirée par le Roi sur le don gratuit de 1723, pour ce paiement: nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances, qui montent ensemble à la somme de quinze cents livres seize sols six deniers, ci 1500 l. 16 s. 6 d.

Le treizieme chapitre de dépense contient plusieurs paiements qui ont été faits par le Comptable, sur les débets de quittances portés en recette au premier chapitre du présent compte : nous les avons alloués sur le vu des quittances : ils montent ensemble à la somme d'onze mille six cents quatre-vingt-douze livres huit deniers, ci . . . . 11692 l. 8 d.

Le quatorzieme chapitre de dépense avoit été employé par le Comptable, pour raison de quelques paiements par lui faits aux Pensionnaires & Rentiers du Clergé, pour les six derniers mois de 1726; mais nous avons rayé cette dépense, dont le Comptable sera remboursé par son successeur, en lui remettant les quittances justificatives de ces paiements.

Le quinzieme chapitre est formé par une somme de trois cents vingt livres, payée à quelques rentiers pour les arrérages de leurs rentes des six premiers mois de 1720, dont le fonds avoit été porté au Trésor Royal : nous les avons alloués sur le vu des quittances, ci . . . . . . 320 l.

Le seizieme chapitre contient une partie de rente omise dans la dépense des comptes de l'année 1720 ; elle ne monte qu'à cinquante-trois sols quatre deniers : nous l'avons allouée sur le vu de la quittance, ci . . . 2 l. 13 s. 4 d.

Le dix-septieme chapitre est à cause des frais des poursuites qui ont été faites par le Comptable contre le Diocese de Belley : ces frais montent à neuf livres cinq sols six deniers : nous les avons alloués sur le vu des pieces, ci . . . . . 9 l. 5 s. 6 d.

Le dix-huitieme chapitre contient quelques paiements faits aux Notaires, pour partie de ce qui leur reste dû sur la pistole par mille livres de l'emprunt de cinq millions cinq cents mille liv. fait en 1725 : ces paiements montent à la somme de deux cents dix-sept liv. treize sols, ci . . . 217 l. 13 s.

Le dix-neuvieme chapitre contient les paiements qui ont été faits par le Comptable à aucuns Receveurs Provinciaux des décimes, ou aux Commis aux recettes provinciales, en déduction des quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres huit sols, qui leur sont dus par les états finaux des comptes des impositions du Clergé, du premier terme de 1719 : ces paiements faits par M. Ogier sur cet article, montent à la somme de deux mille deux cents cinquante-une livres, que nous avons allouée en dépense sur le vu des quittances ; ensorte qu'il ne reste dû à ces Receveurs & Commis que douze mille quarante-trois liv. huit sols, ci 2251 l.

Le vingtieme chapitre est à cause des sommes dues au Comptable, pour taxations extraordinaires & façon des comptes des nouvelles rentes : ce chapitre monte à la somme de six mille cinq cents livres, que nous avons allouée par les mains du Comptable, ci 6500 l.

Le vingt-unieme chapitre contient les reprises des sommes qui restent à recouvrer sur aucuns Dioceses, pour reste de leurs impositions des années échues avant l'année 1726 : ce chapitre monte à la somme de cinquante-cinq mille trois cents quarante-deux livres deux sols huit deniers, que nous avons alloué en dépense pour le Comptable, à la charge que sur sa garantie le recouvrement en sera fait par son successeur, ci . . 55342 l. 2 s. 8 d.

Le vingt-deuxieme chapitre contient les reprises faites par le Comptable sur les impositions du terme de Février 1726 : ces reprises montent à la somme de cinquante-un mille cent soixante-trois livres dix sols trois den., que nous avons allouée en dépense, à la charge que sous sa garantie, le recouvrement en sera fait par son successeur, ci . . . 51163 l. 10 s. 3 d.

Le vingt-troisieme chapitre de dépense étoit à cause de la gratification demandée par le Comptable, en considération, non-seulement des pertes qu'il a souffertes par la garantie de neuf cents quatre-vingt mille livres de billets de banque, pour lesquels il a été obligé de prendre des rentes sur la Ville, & de rapporter des contrats remboursés à la décharge du Clergé; mais encore de son travail pendant seize années, & des dépenses extraordinaires dont il a été tenu à cette occasion. Comme vous y avez pourvu, Messeigneurs, par la transaction passée avec M. Ogier dans la présente Assemblée, ce chapitre a été supprimé.

Le vingt-quatrieme chapitre contient les sommes dues au Comptable, par le *finito* des comptes par lui rendus à la présente Assemblée : toutes les sommes employées dans ce chapitre reviennent ensemble à la somme de sept mille neuf cents treize livres quinze sols, que nous avons allouée sur le vu des états finaux de ces mêmes comptes, ci . . . . . 7913 l. 15 s.

Le vingt-cinquieme chapitre contient les taxations extraordinaires & façon du présent compte, que nous avons alloué par les mains du Comptable, pour la somme de deux mille liv., attendu le travail considérable qu'il a fallu faire pour dresser ce compte, dont le détail est immense, ci . . 2000 l.

Les vingt-trois chapitres de dépense effective du présent compte, montent ensemble à la somme de trois cents trente-un mille trois cents vingt-une livres quatorze sols un denier, ci . . . 331321 l. 14 s. 1 d.

Et comme la recette monte à celle de trois cents quatre-vingt-seize mille deux cents vingt-sept livres deux sols six deniers, ci . 396227 l. 2 s. 6 d.

La recette excede la dépense de la somme de soixante-quatre mille neuf cents cinq liv. huit sols cinq deniers, ci . . . . 64905 l. 8 s. 5 d.

Etat final du compte des revenants-bons.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons chargé le Comptable de remettre cette derniere somme à M. de Sénozan, au moyen de quoi le même état final porte, que M. Ogier en demeurera bien & valablement déchargé.

Mgrs. les Commissaires ont été d'un avis unanime sur toutes les apostilles & sur les arrêtés dont nous venons de vous faire le détail : si vous donnez votre approbation à notre travail, ce sera la plus grande sureté que nous puissions avoir de la vérité de nos opérations.

Remplacements à faire dans la caisse générale du Clergé.

En comparant le dernier compte, dont nous venons de vous faire le rapport, avec les précédents, il est facile de connoître les sommes qui doivent être remplacées dans la caisse générale du Clergé. Pour vous les faire connoître cependant, Messeigneurs, avec plus de facilité, aussi-bien que pour le bon ordre, nous croyons devoir les rappeller ici sous un seul point de vue : l'objet en sera plus sensible, & vous y pourvoirez, Messeigneurs, avec plus de sureté.

1°. Pour le paiement des arrérages des rentes.

2°. Pour le remboursement des capitaux.

Les fonds que vous avez à remplacer étoient destinés, ou à payer des arrérages de pensions, gages & rentes, ou à rembourser des capitaux de ces mêmes rentes : nous commencerons par vous rappeller les fonds que vous devez faire pour le paiement des arrérages de rentes, gages & pensions, & nous viendrons ensuite à ceux destinés à rembourser des capitaux.

Par le rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire, de la requête qui vous a été présentée par M. Ogier, pour l'apurement du compte du rétablissement des rentes, vous avez vu, Messeigneurs, que vous étiez débiteurs d'une somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, pour arrérages de pensions, gages & rentes de l'année 1715, & des années suivantes, jusques & compris les six premiers mois de 1720.

Que sur cette somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, M. Ogier a payé celle de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols deux deniers, dont il doit

doit remettre les pieces justificatives aux Archives du Clergé, lors de la signature de la transaction passée entre le Clergé & lui dans la présente Assemblée; au moyen de quoi il ne reste dû pour arrérages de pensions, gages & rentes, jusques & compris les six premiers mois de 1720, que la somme de cent soixante-dix-huit mille huit cents vingt-deux livres seize sols un denier. Vous avez aussi remarqué, MESSEIGNEURS, que M. Ogier a rapporté, ou doit rapporter au Clergé, en conséquence de la transaction, pareille somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, en contrats remboursés sur les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715; au moyen de quoi il est porté par la transaction, que M. Ogier sera remboursé des cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols deux deniers qu'il a payés aux Rentiers, sur ce qui leur étoit dû pour arrérages de rentes, jusques & compris les six premiers mois de 1720, sur la partie des impositions de 1710, 1711 & 1715, destinée à faire des remboursements en quatre termes égaux, à commencer du premier Octobre 1727.

Il vous resteroit donc, MESSEIGNEURS, à payer sur cet article la somme de cent soixante-dix-huit mille huit cents vingt-deux livres seize sols un denier; mais comme il y a plusieurs déductions à faire sur cette derniere somme; savoir, de la somme de vingt-cinq mille livres d'une part, payée aux Rentiers qui ont accepté leurs remboursements en l'année 1720, en rentes sur la Ville, pour arrérages des rentes à eux remboursées, échus au jour de leur remboursement, & de celle de vingt mille livres d'autre part, pour arrérages de pensions éteintes & supprimées par le décès des Pensionnaires: ces deux dernieres sommes revenant ensemble à celle de quarante-cinq mille livres, devant être déduites sur les cent soixante-dix-huit mille huit cents vingt-deux livres seize sols un denier, qui vous restent à payer des trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, dont vous étiez débiteurs, il ne resteroit à faire de fonds que pour la somme de cent trente-trois mille huit cents vingt-deux livres seize sols un denier.

Et attendu que M. Ogier doit vous rapporter des contrats remboursés sur les nouvelles rentes, jusqu'à concurrence de ce que vous avez à payer à vos Rentiers, Pensionnaires & Officiers, Mgrs. les Commissaires ont été d'avis que, quant aux quarante-cinq mille livres qui doivent se trouver en revenant-bon dans la caisse générale du Clergé, M. Ogier ne doit être tenu d'en rapporter emploi qu'en remboursements sur les anciennes rentes, d'autant que le Clergé n'est point obligé à faire aucun paiement de ce fonds qui se trouve en revenant-bon dans la caisse du Clergé, & utilement employé à sa décharge, aussi-tôt qu'il sert à payer une dette du Clergé; & qu'à l'égard des cent trente-trois mille huit cents vingt-deux livres seize sols un denier, qui sont destinés à payer ce qui reste dû aux Pensionnaires, Officiers & Rentiers, pour arrérages de leurs pensions, gages & rentes de l'année 1715 & des suivantes, jusques & compris les six premiers mois de 1720; comme M. Ogier doit, suivant la transaction, rapporter emploi de cette somme en remboursements des nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, cette même somme de cent trente-trois mille huit cents vingt-deux livres seize sols un denier, doit être prise sur la partie des impositions de 1710, 1711 & 1715, destinée à faire des remboursements.

Il faut cependant faire attention que par la transaction vous avez déja assigné à M. Ogier sur le même fonds le remboursement de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols deux deniers par lui payée en déduction des trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, dont il ne sera entiérement payé qu'au premier Avril 1729; ainsi il n'a pas paru possible à la Commission de prendre sur le même fonds, avant le premier Octobre 1729, les sommes nécessaires pour acquitter les cent trente-trois mille huit cents vingt-deux liv. seize sols un denier qui restent dues.

Voyez la transaction aux P. J. Nº. IV.

133822 l. dues à M. Ogier.

Il est cependant nécessaire d'acquitter sans délai cette derniere somme: & pour le faire de la maniere la moins onéreuse qu'il est possible, Mgrs. les Commissaires ont été d'avis de charger M. de Sénozan d'en faire l'avance dans le mois de Janvier prochain, moyennant les intérêts qui lui en seront payés sur le pied du denier douze au plus; savoir, de la totalité des cent trente-trois mille huit cents vingt-deux livres seize sols un denier, jusqu'au premier

M. de Sénozan chargé d'en faire l'avance, sauf l'intérêt payable au denier douze.

Octobre 1729, auquel jour il retiendra moitié de cette somme sur la partie des impositions des huit & douze millions destinée à faire des remboursements; & de l'autre moitié, à compter du premier Octobre 1729, jusqu'au premier Avril 1730, qu'il en fera pareillement la retenue sur le même fonds.

Ces intérêts reviennent à la somme de trente-trois mille quatre cents cinquante-cinq liv. quatorze sols, & c'est la premiere somme que vous avez, MESSEIGNEURS, à imposer, ci . . . . . 33455 l. 14 s.

Il est encore dû, MESSEIGNEURS, à vos anciens Rentiers, auxquels il avoit été fait des offres de remboursement en l'année 1720, & qui ont été conservés en la possession & jouissance de leurs rentes, par délibération du 23 Août 1725, une somme de quatre-vingt-un mille trois cents soixante-quatorze liv. quatre sols trois den., pour arrérages de leurs rentes des années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724.

Comme cette somme n'a point été employée dans la dépense des comptes de ces mêmes années, & que les arrérages des nouveaux emprunts qui avoient été substitués aux anciens Rentiers, ont été rayés dans la dépense de ces mêmes comptes, cette somme est à remplacer dans la caisse générale du Clergé.

Mais comme M. Ogier en a payé cinq mille cent quatre-vingt livres, ainsi qu'il paroît par les dixieme & quinzieme chapitres de dépense du compte des revenants-bons dont nous venons de vous faire le rapport; ces quatre-vingt-un mille trois cents soixante-quatorze livres quatre sols trois deniers se trouvent réduits à soixante-seize mille cent quatre-vingt-quatorze livres quatre sols trois deniers; & c'est, MESSEIGNEURS, de cette derniere somme dont vous avez à faire le remplacement, ci . . . 76194 l. 4 s. 3 d.

Vous avez encore à remplacer la somme de deux cents quatre mille huit cents trente-quatre livres onze sols huit deniers, à laquelle montent les débets de quittances dont il est fait recette dans le compte des revenants-bons: cette somme est due à vos Pensionnaires, à vos Rentiers & aux autres parties prenantes; mais comme, suivant le treizieme chapitre du même compte, M. Ogier en a payé onze mille six cents quatre-vingt-douze livres huit deniers, il ne reste dû que cent quatre-vingt-treize mille cent quarante-deux livres onze sols, de laquelle somme il convient distraire les sommes ci-après, savoir:

1°. La somme de soixante-quatre mille neuf cents cinq livres huit sols cinq deniers, que M. Ogier doit, suivant l'état final du compte des revenants-bons dont nous venons de faire le rapport, & qu'il doit remettre en deniers comptants à M. de Sénozan.

2°. Celle de cinquante-un mille cent soixante-trois livres dix sols trois deniers, à laquelle montent les reprises exigibles, sans délai, employées au vingt-deuxieme chapitre de dépense du même compte des revenants-bons.

3°. Celle de cinquante-cinq mille trois cents quarante-deux livres deux sols huit deniers, due par les Dioceses d'Auch & de Saint-Flour, pour reprises exigibles employées en dépense au vingt-unieme chapitre du compte des revenants-bons, sous la garantie de M. Ogier.

Ces trois sommes reviennent ensemble à celle de cent soixante-onze mille quatre cents onze livres un sol quatre deniers, qui sera recouvrée par M. de Sénozan, & employée au paiement des cent quatre-vingt-treize mille cent quarante-deux livres onze sols, qui restent à acquitter sur les débets de quittances dont nous venons de vous parler; & partant il ne reste à remplacer, pour raison de ces débets de quittances, que la somme de vingt-un mille sept cents trente-une livres neuf sols huit deniers, ci . . . . 21731 l. 9 s. 8 d.

Quant aux fonds destinés à rembourser les capitaux des nouvelles rentes, ils sont fixés par les états finaux que nous avons mis sur les comptes des impositions de 1710, 1711, 1715 & 1723, pour les six derniers mois de 1725, & les six premiers mois de 1726.

Par le compte des six derniers mois de 1725, il est dû sur la partie des impositions des vingt-quatre, huit & douze millions, destinée à faire des remboursements, la somme de trente-deux mille quatre cents quarante-six livres quinze sols quatre deniers.

Et par celui des six premiers mois de 1726, il est dû celle de quatre-vingt-dix mille cinquante-six livres onze sols neuf deniers.

Ces deux ſommes reviennent enſemble à celle de cent vingt-deux mille cinq cents trois livres ſept ſols un den., qui s'eſt trouvée conſommée par les diminutions d'eſpeces, ou employée au paiement de partie des frais communs de la préſente Aſſemblée : il eſt néceſſaire d'en faire le remplacement, afin de ne pas retarder la libération des Dioceſes qui ont ſuivi l'adminiſtration de la recette générale du Clergé ; mais comme de cette ſomme de cent vingt-deux mille cinq cents trois livres ſept ſols un denier, il a été pris celle de cinquante-un mille huit cents vingt-quatre livres, qui a été employée au paiement de parties des frais communs de la préſente Aſſemblée, ſuivant le cinquieme chapitre de dépenſe du compte des revenants-bons, & que cette ſomme de cinquante-un mille huit cents vingt-quatre liv., ſe trouvera compriſe dans le département qui ſera fait & arrêté dans la préſente Aſſemblée, pour raiſon de ces mêmes frais, M. de Sénozan prendra cette même ſomme de cinquante-un mille huit cents vingt-quatre liv. ſur le montant de ce département, & l'emploiera au rembourſement de partie des vingt-quatre, huit & douze millions, en déduction des cent vingt-deux mille cinq cents trois liv. ſept ſols un den., qui n'y ont point été employés dans les ſix derniers mois de 1725 & les ſix premiers mois de 1726, ſuivant leur deſtination ; au moyen de quoi il ne vous reſte, MESSEIGNEURS, à remplacer ſur cette derniere ſomme de cent vingt-deux mille cinq cents trois liv. ſept ſols un denier, que celle de ſoixante-dix mille ſix cents ſoixante-dix-neuf livres ſept ſols un denier,
ci . . . . . 70679 l. 7 ſ. 1 d.

Par les états finaux des comptes de l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages & au rembourſement des capitaux des cinq millions cinq cents mille livres empruntés en 1723, il eſt dû ſur la partie de ces impoſitions deſtinée à faire des rembourſements ; ſavoir, ſur les ſix derniers mois de 1725, la ſomme de onze mille cent trente-cinq livres ſept ſols, & ſur les ſix premiers mois de 1726, celle de douze mille neuf cents trente-neuf livres un ſol deux deniers : ces deux ſommes reviennent enſemble à celle de vingt-quatre mille ſoixante-quatorze liv. huit ſols deux deniers : elles ſe trouvent conſommées par les diminutions d'eſpeces ou autres dépenſes extraordinaires. Vous en devez faire, MESSEIGNEURS, le remplacement, pour ne pas retarder la libération des Dioceſes ; & l'impoſition que vous ordonnerez à cet effet, conſommera, à peu de choſe près, le don gratuit de huit millions de 1723, ſur lequel il n'eſt plus dû que trente-huit mille trois cents cinquante-neuf livres dix-huit ſols ſept deniers, ainſi que nous vous l'avons fait obſerver dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire du compte de ce don gratuit, ci . . . 24074 l. 8 ſ. 2 d.

Un dernier article, que vous avez à remplacer, MESSEIGNEURS, regarde les ſommes dues aux Receveurs Provinciaux, par les états finaux des comptes qu'ils ont rendus au Receveur-Général du Clergé, pour les ſix premiers mois de 1719 : ces ſommes montent en capital à la ſomme de quatorze mille deux cents quatre-vingt-quatorze liv. huit ſols, dont M. Ogier vous a rapporté emploi en rembourſement ſur les anciennes rentes, ſuivant la délibération du 23 Août 1725, & le compte du rétabliſſement des rentes ; au moyen de quoi, MESSEIGNEURS, le Clergé a pardevers lui la valeur de cette ſomme, & doit être tenu de rembourſer aux Receveurs Provinciaux, ou aux Commis aux recettes provinciales, ce qui leur eſt dû par les états finaux de leurs comptes ; mais comme M. Ogier leur a déja payé la ſomme de deux mille deux cents cinquante-une livres, ſuivant le dix-neuvieme chapitre de dépenſe du compte des revenants-bons, il ne reſte à leur payer, & par conſéquent à remplacer, que la ſomme de douze mille quarante-trois livres huit ſols, ci . . . . . 12043 l. 8 ſ.

Remplacement à cauſe des ſommes dues aux Receveurs Provinc.

Ces ſix articles à remplacer monteroient enſemble à la ſomme de deux cents trente-huit mille cent ſoixante-dix-huit livres onze ſols onze deniers ; mais comme la Commiſſion eſt d'avis qu'il ſoit fait un département dans la préſente Aſſemblée de la ſomme de ſoixante-dix-neuf mille huit cents trente-neuf liv. dix-neuf ſols ſept deniers, payable dans les deux termes ordinaires de ſaint Jean & de Noël de l'année prochaine 1727, avec les intérêts au denier douze, à l'effet de remplacer, dans la caiſſe générale du Clergé, les pertes qui y ont cauſé les diminutions d'eſpeces, lequel département doit être

Total des remplacements à faire 238178 liv. 11 ſ. 11 den.

fait à proportion du montant des impositions que chaque Diocese remet annuellement à la caisse générale du Clergé : cette somme de soixante-dix-neuf mille huit cents trente-neuf liv. dix-neuf sols sept deniers, doit être déduite de celle de deux cents trente-huit mille cent soixante-dix-huit liv. onze sols onze deniers, que vous auriez à imposer, MESSEIGNEURS, si vous ne remplaciez pas les pertes causées par les diminutions; & partant, il ne vous restera plus à réimposer que la somme de cent cinquante-huit mille trois cents trente-huit livres onze sols sept den., laquelle doit être jointe au département qui sera fait & arrêté dans la présente Assemblée des frais communs & autres dépenses extraordinaires; & comme l'avance doit en être faite dès-à-présent, les intérêts doivent en être payés de la même maniere que ceux des frais communs, & la répartition doit en être faite sur le même pied, en observant néanmoins qu'il ne doit point y être compris d'intérêts pour la premiere des sommes ci-dessus mentionnée montant à trente-trois mille quatre cents cinquante-cinq livres quatorze sols, & accordée à M. de Sénozan, à cause de l'avance qu'il sera tenu de faire des cent trente-trois mille huit cents vingt-deux livres seize sols un denier, pour les arrérages échus avant l'année 1720; au moyen de quoi M. de Sénozan aura dans sa caisse, dès le premier Janvier 1727, le fonds, tant du département qui sera arrêté pour raison des diminutions d'especes, que de celui qui sera fait pour raison des frais communs & des six articles ci-dessus, pour en faire l'emploi suivant les destinations que nous vous avons expliquées.

Dont l'avance sera faite par M. de Sénozan.

Mgrs. les Commissaires ont été d'un avis unanime à cet égard. En procédant au département des frais communs, vous déciderez, MESSEIGNEURS, en combien de termes les sommes y portées seront payées par les Dioceses.

Pendant tout le cours d'un travail aussi long, & qui demandoit une attention sans relâche, notre application ne s'est pas ralentie un seul moment, & nous avons tous veillé avec le même zele aux intérêts du Clergé que vous nous avez fait l'honneur de nous confier : régler toutes vos affaires avec votre ancien Receveur, apurer ses comptes depuis plus de quinze années, comptes qui ne forment guere moins de trois cents volumes, en relire une partie souvent jusqu'à trois & quatre fois, y mettre un nombre infini d'apostilles, n'y laisser aucune partie en souffrance, vous mettre comme sous les yeux la situation présente de votre caisse, de façon à y voir clair. Tel est, nous pouvons vous l'assurer sans présomption, le fruit d'un travail que nulle affaire étrangere n'a interrompu. Nous aurions désiré, MESSEIGNEURS, consommer cette opération en moins de temps; mais nous ne le pouvions, sans donner dans une précipitation aussi contraire à vos vues, que préjudiciable à vos intérêts.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié Mgrs. les Commissaires de l'exactitude avec laquelle ils ont discuté toutes les différentes affaires dont Mgr. l'Archevêque de Tours a fait le rapport, & a dit, qu'il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur.

Sur quoi M. l'Abbé de Valras, Promoteur, ayant été entendu, délibération prise par Provinces, celle d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a unanimement approuvé les apostilles qui ont été mises par Mgrs. les Commissaires, sur le compte des revenants-bons, & a, en conséquence, ordonné, que les Commis aux recettes provinciales seront tenus d'avoir un registre journal de recette & de dépense, en la forme prescrite pour la recette générale du Clergé par la derniere Assemblée; que ce registre sera coté & paraphé par l'un des Députés au Bureau diocésain à ce commis par le Bureau du lieu où est établi la recette provinciale, & que les Commis aux recettes provinciales seront tenus de représenter ledit registre, toutes les fois qu'il arrivera des diminutions ou augmentations d'especes, & qu'il en sera fait mention dans les Procès-verbaux; à faute de quoi les diminutions ne seront point passées en dépense.

Délibération de l'Assemb qui approuve les apostilles;

Ordonne que les Commis aux recettes provincial. tiendront un registre journal en bonne form.

Et quant à ce qui concerne les fonds à remplacer dans la caisse générale du Clergé, l'Assemblée a aussi unanimement arrêté, conformément à l'avis de la Commission, que la somme de cent cinquante-huit mille trois cents trente-huit liv. onze sols sept deniers, à quoi montent les sommes qui doivent être réimposées, sera ajoutée à l'état des frais communs, pour du tout être fait un département payable en six termes égaux, dans les années 1727, 1728 & 1729, avant les premier Octobre & premier Avril de chaque année, en la maniere ordinaire, avec les intérêts au

Au surplus, en tout de l'avis de la Commiss. sur les remplacements.

denier douze, à proportion des temps de chaque paiement, lequel département sera fait sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646.

Signature des comptes.

Le 21 Décembre, de relevée, les comptes ont été signés par Mgrs. les Prélats & par Mrs. les Députés du second Ordre.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que M. Ogier demandoit audience, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, on le feroit entrer.

M. Ogier remercie l'Assemb. de la place de R. G.

M. Ogier est entré, & a dit, que depuis qu'il avoit l'honneur d'être chargé de la recette générale du Clergé, il avoit fait tous ses efforts pour lui donner des preuves de son zele & de son attachement; que ces mêmes sentiments continuoient dans toute leur étendue; que cependant un nouvel engagement pour dix années ne pouvoit s'accorder avec les vues & les arrangements particuliers qu'il se proposoit pour son repos & le bien de sa famille; que, dans ces circonstances, il supplioit l'Assemblée de lui accorder l'apurement de ses comptes, & de trouver bon qu'il eût l'honneur de la remercier de la place de Receveur-Général. Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que les protestations de zele & d'attachement que M. Ogier venoit de faire à l'Assemblée, ne pouvoient que lui être agréables, & qu'il ne doutoit pas que la Compag. n'eût égard à ce qu'il croyoit être le plus avantageux à sa famille.

Elle accepte le remerciement.

M. Ogier s'étant retiré, l'Assemblée a accepté le remerciement que M. Ogier a fait de la charge de Receveur-Général du Clergé : elle a aussi résolu d'apurer incessamment ses comptes, & a témoigné, qu'en toute occasion, elle donneroit à M. Ogier & à sa famille des marques de sa protection.

Le 21 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que M. Ogier demandoit la protection de l'Assemblée auprès de M. le Contrôleur-Général, pour qu'il soit payé des sommes qui lui sont dues par le Roi, à cause des taxations qui lui ont été promises pour faire le recouvrement des dons gratuits accordés à Sa Majesté par le Clergé, dans les années 1710, 1711, 1715 & 1723.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents d'appuyer auprès de M. le Contrôleur-Général la demande de M. Ogier.

Le 5 Novembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la Compagnie ayant agréé le remerciement que M. Ogier lui a fait de la place de Receveur-Général du Clergé, il étoit nécessaire d'y pourvoir; que cette affaire étoit d'autant plus importante, que la situation présente du Clergé-Général & des Dioc. particuliers, demandoit une grande attention & un grand travail.

Choix proposé d'un nouveau Receveur-Général.

Que le Clergé-Général devoit faire cesser dans l'année prochaine la levée de l'imposition des vingt-quatre millions; mais qu'il s'agissoit de régler en même-temps, d'une maniere précise, les échéances dans lesquelles cesseroient celles des huit & des douze millions.

Qu'il étoit encore très-nécessaire d'arranger tout ce qui concerne le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, & de faire le travail convenable pour faire connoître à la prochaine Assemblée le montant du capital & des arrérages de ces rentes, conformément à la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723.

Que, par rapport aux Dioceses, il étoit temps d'entrer dans une connoissance exacte de leur situation, eu égard à ce que la plus grande partie de ces Dioceses a fait des emprunts particuliers pour le rachat des vingt-quatre, huit & douze millions.

Que plusieurs de ces Dioc. n'avoient point remboursé le capital de leurs emprunts, ainsi qu'ils auroient dû le faire, suivant les délibérations.

Et que, dans ces circonstances, il est nécessaire de faire choix d'une personne qui, par sa capacité dans les affaires, sa probité & son crédit, soit en état de conduire, sous la direction de Mrs. les Agents-Généraux, toutes les opérations nécessaires pour mettre les affaires du Clergé en bon ordre.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté :

M. de Sénozan proposé avec le titre d'Intendant-Général.

C'est par ces considérations, Messeigneurs, que je crois devoir vous proposer M. de Sénozan : nous croyons même que, dans cette vue, il seroit convenable de lui donner le titre d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé : les Sujets d'un mérite pareil à celui de M. de Sénozan se rencontrent si rarement, que ce que vous voudrez bien faire pour lui en cette occasion, ne peut jamais être tiré à conséquence; & ce nouveau titre, avec les fonctions que vous jugerez à propos d'y attribuer, faciliteront la bonne administration de vos affaires.

Selon vos usages, Messeigneurs, les précédentes Assemblées ont souvent nommé des Commissaires pour exami-

ner la probité, les facultés & la capacité des Sujets proposés, lorsqu'ils ne leur étoient pas suffisamment connus; quelquefois elles ont opiné sur le champ: toutes ces qualités sont si généralement reconnues dans la personne de M. de Sénozan, que je ne doute pas que, sans un plus long examen, vous ne jugiez à propos de l'honorer de vos suffrages.

Sur quoi Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que, si la Compagnie le jugeoit à propos, elle entendroit M. le Promoteur.

M. l'Abbé de Valras, Promoteur, a dit:

MESSEIGNEURS,

Requisition du Promoteur.

Il seroit difficile d'ajouter quelque chose à ce qui vient d'être dit par Mgr. l'Archev. d'Aix: la droiture, la capacité & l'expérience dans les affaires, toutes ces qualités qui se rencontrent si rarement ensemble dans le même Sujet, se trouvent rassemblées dans la personne de M. de Sénozan. Ce sont là de puissants motifs, MESSEIGNEURS, pour vous déterminer à lui accorder, sous la direction de vos Agents, le titre d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé: ainsi, pour ne pas retarder le digne choix que vous allez faire, nous nous hâtons de requérir que l'Assemb. ait à délibérer par Provinces.

L'Ass. nomme M. de Sénozan Intendant-Général,

La matiere mise en délibération, la Province de Lyon se trouvant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée voulant pourvoir à l'administration des affaires temporelles du Clergé & à la recette générale, sans tirer à aucune conséquence pour l'avenir, a nommé M. de Sénozan Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, sous la direction de Mrs. les Agents-Généraux, & lui a donné ce titre uniquement par rapport à sa personne; & sera passé contrat entre le Clergé & M. de Sénozan, aux mêmes clauses & conditions insérées dans les précédents contrats passés entre le Clergé & ceux qui ont été ci-devant chargés de la recette générale du Clergé.

Sans tirer à conséquence pour ce nouveau titre.

Le 5 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que M. de Sénozan demandoit audience à la Compagnie, pour lui faire ses très-humbles remerciements sur le choix qu'elle a fait de lui dans la séance du matin. M. de Sénozan est entré: Mgr. l'Archev. d'Aix lui a dit, que l'Assemblée, bien informée de sa probité & de sa capacité, étoit très-persuadée qu'elle trouveroit en lui toutes les qualités qu'elle pouvoit désirer. M. de Sénozan s'étant assis sur une chaise à dos devant le Bureau, a dit, qu'il venoit remercier l'Assemblée de la confiance dont elle l'honoroit; qu'il avoit lieu de penser que, lorsqu'elle avoit jetté les yeux sur lui, elle avoit plus considéré l'empressement qu'il avoit toujours eu de lui être attaché, que ses lumieres & sa capacité; qu'il feroit cependant tout ce qui lui seroit possible pour répondre à ce que l'Assemblée attendoit de lui, & qu'il n'oublieroit rien pour lui marquer sa respectueuse reconnoissance; qu'il s'attacheroit à toutes les affaires du Clergé, & qu'il ne négligeroit aucune de celles qui seroient confiées à ses soins.

Il remercie l'Ass.

Le 25 Novembre, Mgrs. les Commissaires pour le contrat qui doit être passé entre le Clergé & M. de Sénozan, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Châlons, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

En exécution de votre délibération du 12 Novembre dernier, nous avons fait dresser le contrat que vous devez passer avec M. Ollivier de Sénozan, pour faire la recette générale du Clergé pendant dix années, à compter du temps de l'expiration de celui que vous avez ci-devant passé avec M. Ogier, votre précédent Receveur-Général.

Le rapport que nous avons l'honneur de vous en faire, sera d'autant plus succinct, que, conformément aux délibérations prises en pareil cas dans les précédentes Assemblées, nous avons fait employer dans ce contrat les mêmes clauses & les mêmes conditions que nous avons trouvées dans les précédents, les mêmes appointements, le même délai de dix années, & les mêmes moyens pour faire le recouvrement de l'imposition destinée au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

La lecture de ce contrat vous fera connoître que nous avons suivi les précédents avec exactitude.

Nous avons observé de donner à M. de Sénozan la qualité d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, sous la direction de Mrs. les Agents-Généraux, conformément à votre délibération; mais comme cette nouvelle qualité lui est attribuée par distinction, elle est attachée singuliérement à sa

personne, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Voyez les P. J. N°. VI.

Le contrat a été lu & approuvé par l'Assemblée.

Le 2 Décembre, Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, que l'Assemblée ayant nommé M. de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, avant que de signer le contrat qui doit être passé en conséquence entre le Clergé & lui, dont il a été fait lecture à la Compagnie, il étoit nécessaire de régler les appointements, taxations & remises dont M. de Sénozan doit jouir pour son remboursement des frais dont il sera tenu, tant par rapport aux Commis qu'il doit établir dans les recettes provinciales, que pour les frais de Bureau de la recette générale à Paris.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir entendu le Promoteur, a prié Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Tours, Mgr. l'Evêque d'Avranches, Mrs. les Abbés de Valory, Anisson & de Michel, d'examiner cette affaire, pour, sur le rapport qu'ils en feront à la Compagnie, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Le 3 Décembre, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, que M. de Sénozan ayant été nommé Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, la réputation de son crédit, de sa capacité & de sa probité, avoient porté l'Assemblée à n'entrer dans aucune discussion à cet égard, & que par le projet du contrat qui doit être passé entre le Clergé & M. de Sénozan, dont il a été fait lecture à l'Assemblée, il n'a été demandé aucune caution à M. de Sénozan.

L'Assemblée ne demande point de caution à M. de Sénozan.

Que cependant, comme M. de Sénozan a fait attention, que les marques d'estime & de confiance dont le Clergé veut l'honorer, ne doivent pas préjudicier à ses usages, & qu'il a remarqué, que dans tous les précédents contrats, il a toujours été présenté une ou plusieurs cautions pour en assurer l'exécution; son respect pour un usage aussi-bien établi, & sa reconnoissance de la distinction que le Clergé a bien voulu lui accorder en cette occasion, le portent à présenter à l'Assemblée la personne de M. Ollivier de Mont-Luçon, l'un des Fermiers-Généraux de Sa Majesté, pour caution, lequel fera les soumissions nécessaires en pareil cas, conformément à ce qui s'est passé dans tous les temps.

Il en offre une,

Sur quoi l'Assemblée, après avoir délibéré, a témoigné la satisfaction qu'elle a de l'attention de M. de Sénozan, & a accepté la personne de M. Ollivier de Mont-Luçon, l'un des Fermiers-Généraux de Sa Majesté, pour sa caution, dont M. de Mont-Luçon fera sa soumission en la maniere ordinaire.

Qui est acceptée.

Voyez les P. J. N°. VI.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgrs. les Commissaires nommés par l'Assemblée, ce qui concerne les appointements, taxations & remises qui doivent être accordés à M. de Sénozan, en conséquence du contrat qui doit être passé entre le Clergé & lui, pour raison de la recette générale du Clergé.

Appointements à accorder à M. de Sénozan,

Qu'après s'être fait représenter les comptes ci-devant rendus aux Assemblées-Générales du Clergé, tant par feu M. de Pennautier, que par M. Ogier, il leur a paru que les appointements de Mrs. de Pennautier & Ogier pour le passé, & jusques & compris l'année 1719, montoient à la somme de cent vingt mille livres par chacun an.

Qu'il étoit justifié, par les comptes rendus depuis l'année 1720, que les appointements, taxations & remises de la recette générale du Clergé, ne montoient par chacun an qu'à la somme de soixante mille livres environ, sur laquelle le Receveur-Général du Clergé ayant été tenu d'établir à ses frais des Commis aux recettes provinciales, pour raison de quoi il lui en a couté près de vingt-cinq mille livres par chacun an; ces appointements, taxations & remises se sont trouvés réduits à trente-cinq mille livres par chacun an; ce qui n'étant pas suffisant, à beaucoup près, pour payer les frais du Bureau de la recette générale à Paris, aussi-bien que pour les autres dépenses dont le Receveur-Général est chargé, l'Assemblée avoit cru devoir accorder à M. Ogier un supplément de taxations d'une somme considérable, par délibération du 8 Novembre dernier, qui a été prise au rapport de Mgr. l'Archev. de Tours, ainsi qu'il est expliqué par la transaction qui doit être passée entre le Clergé & M. Ogier, dont le projet a été lu & approuvé dans la présente Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que dans ces circonstances la Commission avoit été unanimement d'avis de porter jusqu'à la somme de cent vingt mille livres les appointements, taxations & remises dont M. de Sénozan doit jouir par chacun an, à la

De 120000 liv. suivant l'avis de la Commission.

charge qu'il sera tenu du paiement des Commis qu'il établira aux recettes provinciales, du maniement desquels il est garant de payer tous les frais de Bureau de la recette générale à Paris, & qu'il ne sera plus fait aucune dépense dans les comptes, à commencer des six derniers mois de 1726, & à l'avenir, d'aucune somme pour façon de comptes, gratifications & autres dépenses extraordinaires, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Imposition de 60000 liv. par an à faire à cet effet.

Et pour faire le fonds de ladite somme de cent vingt mille livres par an, sans rien innover aux anciens départements qui se levent & s'exécutent annuellement, & qui continueront d'être annuellement levés & exécutés comme par le passé; la Commission a été d'avis de faire une imposition annuelle sur tous les Dioceses de la somme de soixante mille livres, laquelle sera répartie, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, & sera ladite imposition levée, à commencer des six derniers mois de 1726, laquelle imposition de soixante mille livres par an, avec le fonds des appointements & taxations ordinaires, revenant à pareille somme ou environ, suffira pour payer annuellement à M. l'Intendant-Général du Clergé ladite somme de cent vingt mille livres.

Que l'Intendant-Général du Clergé sera tenu de faire recette d'année en année dans les comptes des anciennes impositions de ladite somme de soixante mille livres, aussi-bien que de tous les appointements, taxations & remises ordinaires; au moyen de quoi il fera dépense dans ces mêmes comptes des anciennes impositions, de la somme de cent vingt mille livres.

Et qu'à l'égard des taxations de trois & de six deniers pour livre, qui sont actuellement levées sur les nouvelles impositions de 1710, 1711, 1715 & 1723, il en fera pareillement recette dans les comptes de ces impositions au profit du Clergé, sans qu'il puisse en faire aucune dépense, ni retenue à son profit.

Délibération de l'Ass. conforme à l'avis de la Commission.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir entendu le Promoteur, & après avoir opiné par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner, a été de l'avis de la Commission sur tous les articles ci-dessus énoncés, auxquels M. de Sénozan sera tenu de se conformer dans les recettes & dépenses de ses comptes.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que le Receveur-Général du Clergé a toujours joui de l'entrée au Conseil, jusqu'en l'année 1660.

Que vers ladite année 1660, il fut fait un nouveau Réglement; le Receveur-Général ayant été omis, l'Assemblée de 1660, sur la connoissance qu'elle avoit de l'utilité de la présence de son Receveur-Général au Conseil, pour les affaires qui regardent la recette générale, pria Mgr. l'Archev. de Rouen, Président de cette Assemblée, de représenter à Son Eminence Mgr. le Cardinal Mazarin, l'intérêt qu'avoit le Clergé de faire rétablir le sieur de Mannevillette, lors Receveur-Général, dans l'entrée du Conseil, comme il l'avoit avant ce Réglement, & d'en parler aussi à M. le Chancelier, en sorte qu'il pût obtenir cette grace avant la séparation de l'Assemblée, par laquelle il fût même arrêté que Mgr. le Président feroit à cet effet toutes sortes d'instances, & que la premiere fois qu'il se trouveroit auprès du Roi, il supplieroit même Sa Majesté d'accorder cette entrée au Sr. de Mannevillette, ainsi qu'il l'avoit eue auparavant, sans aucune difficulté.

L'Ass. demande l'entrée au Conseil pour M. de Sénozan.

Que comme les intérêts du Clergé étoient toujours les mêmes, & que les motifs qui ont porté l'Assemblée de 1660 à demander le rétablissement de l'entrée de son Receveur-Général au Conseil, subsistent encore aujourd'hui, il est très-important pour le Clergé de la demander pour M. de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé.

La Compagnie s'étant fait représenter le Procès-verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé, de 1660, lecture faite des séances des 29 Oct. 1660, à huit heures du matin, & 11 Avril 1661, aussi à huit heures du matin, après avoir entendu M. l'Abbé de Valras, Promoteur, & délibéré par Provinces, celle d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque d'Aix, au nom de l'Assemblée, a prié Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Charancy, de voir incessamment M. le Garde des Sceaux, pour le prier, au nom de la Compagnie, de favoriser l'entrée de M. de Sénozan au Conseil.

Le 7 Novembre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que, par la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du 13 Octobre 1715, le sieur de

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1715, pag. 268 & suiv.

Melan

Molan avoit été commis pour la vérification des quittances de remboursement, & en rétablir les irrégularités; que la même délibération portoit que le sieur de Molan prendroit le conseil des Avocats & les ordres des Agents-Généraux, & leur rendroit compte de ce qu'il croiroit nécessaire pour remédier à ces irrégularités; qu'en exécution de cette délibération, le sieur de Molan avoit fait les quatre états contenus au volume qu'il a l'honneur de présenter à l'Assemblée; que dans ces états étoient comprises toutes les quittances de remboursement qui se sont trouvées dans le cas de la délibération du 13 Octobre 1725; qu'il avoit partagé ces états en trois colonnes; que dans la premiere étoit quoté le numéro des quittances de remboursement qui paroissent devoir être réformées; que dans la seconde il est fait une description sommaire de ces quittances, aussibien que des nullités, irrégularités & autres défauts qui s'y rencontrent; que dans la troisieme, il proposoit les opérations qu'il croyoit nécessaires pour le rétablissement de ces quittances; que ces quatre états avoient été communiqués à M. Ogier, & que M. de Molan attendoit les ordres de l'Assemblée pour consommer ce travail.

Etats de vérification par M de Molan, des irrégularités des quittances de remboursement.

Chargé par l'Ass. de continuer le travail.

Sur quoi le Promoteur ayant été entendu, l'Assemblée a ordonné que le sieur de Molan continuera ce travail en prenant le conseil des Avocats du Clergé & les ordres de Mrs. les Agents, pour parvenir au rétablissement des irrégularités & autres erreurs qu'il a trouvées dans les quittances desdits remboursements; que le double présenté à l'Assemblée des quatre états qui ont été faits par ledit sieur de Molan, contenant la description de toutes les quittances qui sont dans le cas d'être réformées, sera remis aux Archives du Clergé, & qu'il sera pourvu à la gratification du sieur de Molan, pour raison de ce travail, par la présente Assemblée, en procédant à l'examen du compte des revenants-bons.

Le 28 Novembre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que le sieur de Molan avoit fait non-seulement le travail porté par la délibération du 13 Octobre 1725, dont il a rendu compte, & de la continuation duquel l'Assemblée l'a chargé; mais qu'avant & pendant la présente Assemblée, il a fait encore toutes les autres opérations, mémoires, calculs & dépouillements, qui ont été nécessaires pour le service du Clergé, notamment pour instruire le sieur Hermier dans la vérification des dépouillements arrêtés dans la derniere Assemb.

M. l'Abbé de Maugiron a ajouté, que M. l'Abbé de Valras & lui devoient rendre témoignage à l'Assemblée de l'utilité & de la grandeur de ce travail.

Que comme le sieur de Molan n'a pu faire ces différents ouvrages sans le secours de plusieurs Commis, & sans débourser les sommes nécessaires pour tous les autres frais indispensables en cette occasion, il supplioit l'Assemblée de vouloir bien lui accorder son remboursement de la somme de six mille sept cents livres, qu'il a avancée pour raison de ce; & qu'au surplus en ce qui le regarde, il recevroit avec respect, reconnoissance & soumission, toutes les marques de satisfaction dont l'Assemblée voudroit bien l'honorer.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mgrs. les Commissaires de son Bureau, d'examiner le travail du sieur de Molan, & la gratification qu'il conviendroit lui accorder en conséquence.

Le 16 Décembre, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit:

Que l'Assemblée ayant renvoyé à Mgrs. les Commissaires des moyens l'examen de la gratification qui doit être accordée au sieur de Molan, à cause du travail qu'il a fait par ordre de la derniere Assemblée, & qu'il a présenté à celle-ci, de la continuation duquel l'Assemblée l'a chargé; il croyoit devoir faire observer que dès l'année 1723, le sieur de Molan a été chargé de différents ouvrages difficiles & importants pour le Clergé.

Qu'il a rendu compte de son travail à l'Assemblée de 1725, & que les rapports qui en ont été faits à cette Assemblée par Mgr. l'Evêq. de Soissons, & par lui, Archevêque de Narbonne, qui avoit l'honneur d'être de cette Assemblée, font assez connoître combien on en avoit été satisfait.

Que depuis ce temps-là, le sieur de Molan ayant toujours continué de travailler pour le Clergé avec autant de zele, que de désintéressement, & la Compagnie étant satisfaite de son travail, il étoit nécessaire de délibérer sur la gratification que l'Assemblée trouvera à propos de lui accorder, tant pour le remboursement de ses frais & déboursés,

que pour la récompenſe de ſon travail.

Que Mgrs. les Commiſſaires avoient eſtimé que l'Aſſemblée pourroit lui accorder juſqu'à la ſomme de douze mille livres, par forme de gratification.

Mgr. l'Arch. d'Aix a dit, qu'il étoit juſte d'accorder au ſieur de Molan une gratification proportionnée au travail qu'il a fait pour le Clergé depuis la derniere Aſſemblée, & que cette gratification marqueroit mieux que toute autre choſe la ſatisfaction qu'a la Compagnie des ſervices dudit ſieur de Molan, & qu'il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur ſur cette affaire.

L'Aſſ. lui accorde 12000 liv. de gratification.

Sur quoi M. l'Abbé de Bellefonds, nommé Promoteur d'office en l'abſence de M. l'Abbé de Valras, ayant été entendu, l'Aſſemblée, après avoir délibéré par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement accordé au ſieur de Molan la ſomme de douze mille livres, par forme de gratification, à cauſe du travail par lui fait pour le Clergé, depuis la derniere Aſſ. juſqu'à la préſente.

Travail du ſieur Hermier ſur les comptes de M. Ogier.

Le 7 Novembre, M. l'Abbé de Valras a dit, que l'Aſſemblée n'ignoroit pas que ſur ce que M. Ogier prétendoit qu'il y eut pluſieurs erreurs dans les dépouillements qui ont été faits de ſes comptes, en exécution de la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du premier Septembre 1723, le ſieur Hermier, Procureur de la Chambre des Comptes, avoit été choiſi pour examiner les mémoires préſentés par M. Ogier au ſujet de ces erreurs; examen qu'il n'a pu faire ſans prendre une connoiſſance exacte de tout ce qui a été fait à cette occaſion, & que ç'a été la matiere d'un grand travail & du mémoire fort étendu que le ſieur Hermier a préſenté à l'Aſſemblée, qui a fait remettre ledit mémoire aux Agents.

Sur quoi Mgr. l'Arch. d'Aix a prié Mgr. l'Archev. de Tours, au nom de l'Aſſemblée, de vouloir bien examiner cette affaire, même par rapport à la gratification qui ſera due pour raiſon de ce travail au ſieur Hermier, afin que la Compagnie puiſſe y pourvoir en connoiſſance de cauſe.

Le 15 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que l'Aſſemblée avoit renvoyé au Bureau des comptes l'examen des mémoires préſentés par le ſieur Hermier, à l'effet de prendre connoiſſance de ce travail, & de fixer la gratification qu'il conviendroit accorder au ſieur Hermier.

Que Mgrs. les Commiſſaires & lui, après avoir appellé & entendu Mrs. les Agents, qui ont une connoiſſance particuliere de tout ce qui a été fait à cette occaſion, eſtimoient qu'il pourroit être accordé au ſieur Hermier la ſomme de ſix mille livres.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'Aſſemblée n'ignoroit pas par quels motifs ce travail avoit été fait; que le ſieur Hermier y avoit été occupé plus de cinq mois, & qu'il avoit été obligé d'entrer dans un détail immenſe à ce ſujet, & que dans ces circonſtances on pouvoit entendre M. le Promoteur, ſi la Compagnie le jugeoit à propos.

M. l'Abbé de Valras, Promoteur, ayant été entendu, & les Provinces ayant délibéré, celle de Paris étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſemblée a chargé Mrs. les Agents de remettre aux Archives les mémoires, calculs & bordereaux du ſieur Hermier, & lui a accordé la ſomme de ſix mille livres par forme de gratification.

Il obtient 6000 liv. de gratification.

§. VIII. *Etat des Dioceſes par rapport aux emprunts particuliers par eux faits, pour s'acquitter de leur quote-part des vingt-quatre millions de 1710, des huit millions de 1711, des douze millions de 1715, & des cinq millions cinq cents mille liv. faiſant partie du don gratuit de 1723. Déclarations à fournir par les Dioc. de leurs emprunts reſpectifs; délibération de l'Aſſ. à ce ſujet. Nouveau délai demandé par l'Aſſ. pour la liquidation de la finance des offices d'Econom. Sequeſtres.*

Le 5 Décembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit:

MESSEIGNEURS,

Par le rapport que nous avons eu l'honneur de vous faire des moyens pour le paiement du don gratuit que cette Aſſemblée a accordé au Roi, vous avez vu, MESSEIGNEURS, que notre principale attention a été d'examiner la ſituation des Dioceſes, par rapport aux engagements qu'ils ont contractés juſqu'à ce jour pour s'acquitter de leur quote-part des vingt-quatre millions de 1710, des huit millions de 1711, des douze millions de 1715, & des cinq

millions cinq cents mille liv. de 1723.

Rapport sur l'état des Dioceses, à l'égard de leurs emprunts.

Quoique nous n'ayons pas trouvé à cet égard toutes les lumieres nécessaires pour connoître avec certitude la situation de tous les Dioceses, & pour nous mettre en état de vous en rendre un compte exact, nous en avons assez vu, MESSEIGNEURS, pour juger qu'il y a plusieurs Dioceses qui n'ont fait aucun remboursement sur leurs emprunts; que d'autres n'ont fourni que des éclaircissements équivoques sur leur état; que quelques-uns n'en ont jusqu'à présent donné aucun à ce sujet aux Assemblées-Générales du Clergé, & que les instructions données par ceux qui sont en regle, n'ont pas été présentées dans une forme qui puisse assurer l'Assemblée de leur état, d'une maniere précise & certaine.

Cette affaire, MESSEIGNEURS, est si importante pour le Clergé, qu'elle a paru à Mrs. vos Commissaires devoir faire l'objet d'un travail particulier.

Nous avons cherché avec soin la route qui pourroit être suivie pour connoître avec sureté la situation de chaque Diocese en particulier; c'est la premiere démarche qui nous a paru nécessaire: le remede sera bien plus facile, lorsque vous aurez choisi la voie qui doit être suivie pour développer la véritable situation de chaque Diocese.

Mais, après avoir discuté avec l'attention la plus exacte les différents moyens qui peuvent être employés pour parvenir à connoître cette situation, nous n'en avons pas trouvé de plus convenable que celui de demander à chaque Diocese une déclaration de son état, dans une forme qui pût donner toutes les lumieres nécessaires à cet égard.

C'est dans cette vue que nous avons fait dresser un modele de déclaration très-simple & très-exact, qui pourroit être envoyé dans tous les Dioceses, & auquel ils seront tenus de se conformer.

Il a paru même nécessaire à Mrs. vos Commissaires, aussi-bien qu'à nous, que l'Assemblée écrivît une lettre aux Archevêques & Evêques en particulier, en leur envoyant le modele de déclaration, & d'expliquer en détail, dans cette lettre, tous les motifs & toutes les raisons qui peuvent & qui doivent déterminer les Dioceses à se mettre en regle. Nous avons dressé, MESSEIGNEURS, un projet de cette lettre: la lecture que nous allons vous en faire, aussi-bien que du modele de déclaration, suffiront pour vous faire connoître toutes les vues de la Commission dans ce travail.

Projet de la lettre de l'Assemblée à Mgrs. les Archevêques & Evêques, au sujet des déclarations qui sont à fournir par les Dioceses sur le remboursement de leurs emprunts particuliers.

Vous savez que par les délibérations des Assemblées-Générales du Clergé, des 11 Avril 1710, 11 Juillet 1711 & 12 Juillet 1715, concernant les vingt-quatre millions, huit millions & douze millions, accordés au Roi dans ces mêmes Assemblées, les Dioceses qui ont racheté par des emprunts particuliers leur quote-part de ces trois dons gratuits, ont été chargés de rendre compte aux Assemblées suivantes des remboursements qu'ils ont dû faire sur leurs emprunts, en la maniere & en la proportion portées par ces délibérations.

Vous connoissez aussi l'intérêt du Clergé, à veiller à ce que les Dioceses s'acquittent exactement de cette obligation, pour empêcher que la solidité qui a été établie entre tous les Dioceses pour raison de ces mêmes emprunts, n'opere, avec le temps, la ruine de ceux même qui se sont acquittés de leurs engagements particuliers.

L'intention du Roi a toujours concouru, à cet égard, avec celle du Clergé-Général; Sa Majesté dans toutes les occasions, dans les lettres même de convocation des Assemblées-Générales du Clergé, a toujours ordonné, que, suivant les délibérations, les Dioceses seroient tenus de rendre compte aux Assemblées de leur administration, par rapport à ce don gratuit dont le rachat leur a été permis, & d'y envoyer les pieces justificatives de leurs remboursements.

En accordant de nouveaux secours à Sa Majesté, la premiere attention de l'Assemblée a été d'examiner quelle étoit la situation des Dioceses par rapport aux engagements qu'ils ont ci-devant contractés pour raison des vingt-quatre millions de 1710, des huit millions de 1711, des douze millions de 1715, & des cinq millions cinq cents mille livres, faisant partie des huit millions de 1723.

L'Assemblée s'est fait représenter les déclarations envoyées par les Dioceses en 1725, aussi-bien que le Procès-verbal de la même année: elle a eu beau-

coup de ſatisfaction d'y voir pluſieurs Dioceſes en regle au ſujet de leurs rembourſements, & elle a cru devoir donner une attention particuliere aux Dioceſes qui ont paru n'avoir pas exécuté les délibérations, ou qui n'ont fourni aucun éclairciſſement, à cet égard, aux précédentes Aſſemblées.

Quelques réflexions ſur l'importance de cette affaire, vous feront connoître de quelle conſéquence il eſt d'y remédier.

Nous eſpérons, Monſieur, que l'intérêt commun vous touchera autant que celui de votre Dioceſe en particulier, & vous portera à ſatisfaire à la délibération de l'Aſſemblée, dont nous joignons ici copie, & à envoyer inceſſamment, & dans ſix mois au plus tard, à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, une déclaration conforme au modele ci-joint, de tous les emprunts dont vous êtes encore redevable juſqu'à ce jour, ſur ceux que votre Dioceſe a faits pour le rachat de ſes impoſitions, en tout ou en partie; & comme par ce travail vous reconnoîtrez les défauts qui pourroient ſe trouver dans l'adminiſtration de votre Bureau, vous ſerez le premier en état d'y remédier. Si vous avez beſoin de quelques éclairciſſements, les Agents-Généraux vous les fourniront.

Voyez les P. J. Nº. VII.

Dans tous les cas, c'eſt-à-dire, ſoit que votre Dioceſe ſoit en regle, ſoit qu'il n'y ſoit point encore, il eſt important que vous envoyiez votre déclaration aux Agents dans la forme & dans le délai ci-deſſus marqués, afin que par les opérations qui ſeront faites avant la prochaine Aſſemblée, ils ſoient en état de lui donner toutes les lumieres qu'elle pourra deſirer ſur cette affaire. Nous ſommes, &c.

Il y a tout lieu d'eſpérer, Messeigneurs, que votre lettre, avec le nouveau modele de déclaration que vous y joindrez, procureront des éclairciſſements plus ſurs que ceux qui ont été donnés juſqu'à préſent: la Commiſſion au ſurplus eſt d'avis que l'Aſſemblée charge Mrs. les Agents-Généraux de recevoir les déclarations qui ſeront envoyées par les Dioceſes, de les examiner, de les mettre en ordre, d'écrire aux Dioceſes qui ne donneront pas les éclairciſſements néceſſaires ſur leur ſituation, & enfin de faire tout ce qui leur paroîtra convenable pour mettre cette affaire en état d'être préſentée à la prochaine Aſſemblée; & quoiqu'il ne ſoit pas à préſumer qu'aucun Dioceſe refuſe de ſe conformer à la délibération que vous allez prendre, néanmoins, ſi ce cas arrivoit, Mrs. vos Commiſſaires eſtiment que l'on ſeroit obligé d'en venir à des moyens plus preſſants, & même d'avoir recours, s'il étoit néceſſaire, à l'autorité du Roi, pour parvenir à une parfaite connoiſſance de l'état de ces Dioceſes.

Délibération qui approuve la Lettre & le modele de déclaration.

La matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Toulouſe étant en tour d'opiner, a unanimement délibéré & arrêté, qu'il ſeroit inceſſamment écrit aux Archevêques & Evêques qui compoſent le Clergé de France, une Lettre, au nom de l'Aſſemblée, conforme au projet dreſſé par la Commiſſion; que cette Lettre ſeroit envoyée dans tous les Dioceſes, avec le modele de la déclaration ci-deſſus énoncée, auquel tous les Dioceſes ſeront tenus de ſe conformer dans leurs déclarations particulieres qu'ils enverront, dans ſix mois au plus tard, à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, leſquels feront, au ſurplus, tout ce qui leur paroîtra néceſſaire pour parvenir à la connoiſſance exacte de l'état de chaque Dioceſe.

Et ſi quelque Dioceſe refuſoit d'envoyer, dans le délai de ſix mois, ſa déclaration en la forme portée par le modele, il a été arrêté, que l'on prendra des moyens plus preſſants, & même que l'on aura recours à l'autorité du Roi, pour parvenir à une parfaite connoiſſance de l'état de ces Dioceſes.

Nouveau délai demandé pour la liquidation des offices d'Econom. Sequeſtres.

Le 6 Décembre, Mgr. l'Evêque de Lectoure a dit, que, par l'Edit du mois de Décembre 1714, le Roi avoit ſupprimé les offices d'Economes-Sequeſtres & de Contrôleurs des Economes; que, par le même Edit & autres Déclarations & Arrêts du Conſeil poſtérieurs, il y avoit eu des temps marqués pour faire la liquidation deſdits offices; que le Clergé du Dioceſe d'Auch n'avoit pu, juſqu'à préſent, profiter des différents délais accordés pour la liquidation de ces offices, & qu'il étoit actuellement en procès avec le Commis qu'il avoit prépoſé pour l'adminiſtration de l'économat dans le Dioceſe, auquel il demande qu'il rapporte dans ſa dépenſe de ſon compte les quittances du paiement des ſommes dues pour le tiers des nouveaux Convertis, ſans leſquelles quittances le Dioc. d'Auch ne pourroit obtenir celle de l'Econome-Général, qui lui eſt pourtant abſolument né-

cessaire pour faire liquider ces offices.

Que le Diocese d'Auch ne pouvant espérer de voir finir ce procès, il seroit bien triste si, faute de temps, il étoit exposé à perdre la finance de ces offices, se trouvant d'ailleurs responsable d'environ vingt-deux mille livres qui sont dues pour le tiers des nouveaux Convertis.

Que le Diocese d'Auch supplioit très-humblement l'Assemblée-Générale de demander au Roi un nouveau délai, afin qu'il puisse être en état de faire procéder à la liquidation desdits offices; & comme le Diocese d'Auch n'est pas le seul dans ce cas, & qu'il y en a encore quelques-uns qui n'ont point fait la liquidation de leurs offices, le Diocese d'Auch demande que Mrs. les Agents, au nom de l'Assemblée, sollicitent un Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté permettroit aux Dioceses de faire procéder à la liquidation de leurs offices, sauf à n'en recevoir le remboursement qui sera ordonné, qu'en rapportant les certificats de l'Econome-Général, pour justifier qu'il ne sera rien dû par lesdits Dioceses pour raison du tiers des nouveaux Convertis.

Que, par ce moyen, les Dioceses seroient à l'abri de la perte de la finance desdits offices.

Mgr. l'Archevêque d'Aix, au nom de l'Assemblée, a prié Mgr. l'Evêque de Lectoure d'aller avec Mrs. les Agents chez Mgr. l'Archevêque de Rouen pour en conférer avec lui, & prendre les mesures convenables pour le soulagement de ces Dioceses.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Evêque de Lectoure a dit, qu'il avoit conféré avec Mgr. l'Archevêque de Rouen, sur la demande du Dioc. d'Auch, au sujet d'un nouveau délai qu'il desireroit obtenir du Roi pour la liquidation des offices d'Econome-Sequestre & de leurs Contrôleurs supprimés au mois de Décembre 1714.

Que Mgr. l'Archevêque de Rouen avoit été très-sensible à l'attention que l'Assemblée avoit eue de vouloir bien le consulter sur cette affaire, & qu'il l'avoit prié d'en marquer toute sa reconnoissance à la Compagnie.

Qu'il croyoit qu'on pourroit s'adresser à M. le Contrôleur-Général, pour lui demander un nouveau délai, & même que les Dioceses soient autorisés à faire procéder à la liquidation desdits offices, sans avoir représenté préalablement la quittance du tiers des nouveaux Convertis & de l'Econome-Général, à condition toutefois que les Dioceses ne pourront toucher la finance de ces liquidations, qu'ils n'aient représenté la quittance de l'Econome pour le tiers des nouveaux Convertis (1).

§. IX. *Affaire du nouveau département général. Déclarations à fournir par les Bénéficiers & les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, de leurs revenus & charges.*

Rapport de ce qui s'est passé dans les Ass. précédentes, au sujet du nouveau département génér.

Le 25 Octob., M. l'Abbé d'Antelmy, nommé à l'Evêché de Grasse, a dit, qu'il y avoit long-temps que plusieurs Provinces demandoient un département général, prétendant avec justice que les précédents ne pouvoient plus servir de regle, à cause du peu de proportion qui se remarquoit dans les répartitions.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1705, pag. 832 & suiv.

Que ces plaintes avoient été renouvellées avec plus d'instances dans l'Assemblée de 1705; que le feu Roi, de glorieuse mémoire, en avoit reconnu la nécessité, & ne trouvant pas à propos, à cause de la guerre, qu'on procédât alors à ce département, l'exécution de ce projet avoit été renvoyée à la premiere Assemblée qui se tiendroit après la conclusion de la paix; que plusieurs Provinces n'avoient point cessé, dans toutes les Assemblées, de poursuivre la même demande, ainsi qu'on le voit dans les Procès-verbaux de celles de 1710, 1715 & 1723; que dans la derniere Assemblée l'on avoit commencé de mettre la main à cet ouvrage, & qu'ensuite d'un Mémoire qu'il avoit eu l'honneur de lui présenter, pour montrer avec plus d'évidence la nécessité d'un département général, sur lequel tous les états de répartitions pussent être dressés, il avoit été nommé une Commission pour l'examen & le choix des moyens d'y parvenir; que Mgr. l'Archevêque de Narbonne, qui se trouve heureusement en cette Assemblée, étoit le Chef de cette Commission; qu'elle avoit employé plusieurs séances à ce travail; qu'enfin, après avoir examiné & discuté les différents moyens qui avoient été proposés, elle

(1) Pour avoir une idée exacte & complete de ce qui concerne les offices d'Economes-Sequestres, il faut consulter le Rapport d'Agence de 1710, page 173 jusqu'à 182, & celui de 1725, page 308 jusqu'à 310.

n'en avoit trouvé aucun dont l'exécution lui parût plus facile, plus sure & plus prompte que celui des déclarations que les Bénéficiers feroient des revenus & des charges de leurs Bénéfices, moyennant certaines précautions pour les obliger à les déclarer avec sincérité. M. l'Abbé d'Antelmy a supplié l'Assemblée de permettre qu'il fît la lecture du résultat des conférences de ladite Commission.

Lecture du projet d'un nouveau département gén.

Lecture faite de ce résultat, il a ajouté, qu'il avoit été lu dans les dernieres séances de l'Assemblée de 1725; qu'elle se trouva alors dans des conjonctures, qui ne lui permirent pas d'y donner tout le temps que l'importance de la matiere demandoit; que présentement tout favorisoit l'exécution d'une opération de cette conséquence, aussi attendue par diverses Provinces, qu'elle est juste & nécessaire, pour mettre entr'elles une égale proportion par rapport aux impositions, & qu'au nom de sa Province, qui en avoit expressément chargé sa procuration, il supplioit très-humblement l'Assemb. de vouloir bien prendre une délibération sur cette matiere.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié M. l'Abbé d'Antelmy, nommé à l'Evêché de Grasse, de l'exposé qu'il venoit de faire, & de son zele pour l'avancement du nouveau département général, & en a renvoyé la délibération à Mardi prochain.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Messeigneurs les Prélats & Messieurs les Députés du second Ordre, de remettre au Bureau de Mgr. l'Archevêque de Narbonne les Mémoires qu'ils auront sur le nouveau département.

Dont il est distribué des copies.

Le 23 Novembre, Mgrs. les Commissaires nommés par l'Assemblée pour l'examen du projet d'un nouveau département général, proposé par Mgr. l'Evêque de Grasse, ont pris le Bureau, & la lecture en ayant été faite, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, après avoir fait plusieurs réflexions importantes, & rapporté l'avis de la Commission, a proposé de faire distribuer des copies de ce projet à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés du second Ordre, afin de profiter encore de leurs réflexions, avant que de délibérer sur cette affaire; ce qui a été agréé par l'Assemblée.

Le 12 Décembre, Mgrs. les Commissaires du nouveau département général ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport des moyens du nouveau départem.

La Commission a examiné de nouveau les moyens qui ont été proposés à l'Assemblée, pour procéder à un nouveau département général; & après y avoir murement réfléchi, elle a, d'un consentement unanime, estimé que la voie des Commissaires étant sujette à trop d'inconvénients, ainsi que l'Assemblée générale de 1705 l'avoit reconnu, il n'y avoit pas de moyen plus court, plus sûr & moins onéreux, que celui des déclarations des revenus & des charges de chaque Bénéfice: c'est aussi celui que la même Assemblée de 1705 avoit préféré à tous les autres.

Déclarations à fournir par les Bénéficiers.

Pour commencer à le mettre en exécution, la Commission est d'avis que l'Assemblée ordonne que dans le cours de six mois pour tout délai, à compter du jour que la demande en sera faite par les Syndics de chaque Diocese, les Bénéficiers seront tenus de leur donner la déclaration des revenus & des charges de leurs Bénéfices, de quelque espece qu'elles puissent être.

Mais les Syndics ne seront tenus d'envoyer ces déclarations à Mrs. les Agents-Généraux que dix-huit mois après qu'elles leur auront été remises.

Les Bénéficiers exprimeront, dans leur déclaration, la qualité & le titre de leurs Bénéfices, le Patron & le Collateur, selon la connoissance qu'ils en auront, & affirmeront que leur déclaration des revenus & des charges de leurs Bénéfices contient vérité, suivant le certificat signé d'eux, qu'ils en donneront au pied de leur déclaration.

Ceux dont les Bénéfices seront affermés, pourront rapporter un ou plusieurs de leurs derniers baux, pour preuve de la quotité de leurs revenus, lesquels baux pourront être rejettés par le Bureau diocésain, s'il y reconnoissoit de la fraude; & dans ce cas le Fermier seroit déchargé de payer la valeur des contre-lettres qui n'auroient pas été déclarées; mais l'on n'aura aucun égard aux baux passés dans le temps pendant lequel les billets de banque ont eu cours dans le commerce.

Ceux qui régissent leurs Bénéfices par leurs mains, seront tenus de rapporter des états du produit des dix dernieres années, dont il sera fait une année commune, & ils certifieront ces

états véritables, dans lesquelles dix années ne seront comprises celles pendant lesquelles les billets de banque ont eu cours.

Les charges seront déduites sur les revenus; & comme il y en a de fixes & de casuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtiments & autres, elles seront évaluées par les Bureaux diocésains, si mieux n'aiment les Bénéficiers donner des états de ce que lesdites charges leur auront couté pendant les dix dernieres années.

Il en sera usé de même à l'égard des revenus casuels qui pourront être évalués par les Bureaux diocésains, si mieux n'aiment les Bénéficiers en donner des états par eux certifiés, dont il sera pareillement fait une année commune.

Et par les Communautés.

Les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, payant & non payant décimes, de quelque qualité & quelque Ordre qu'elles soient, seront obligées de donner les mêmes déclarations, en y ajoutant le nombre de Religieux & de Religieuses qu'elles sont obligées d'entretenir par leur fondation, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement.

Pendant que les Bénéficiers & Communautés donneront leur déclaration, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & les Bureaux diocésains, prendront de leur côté toutes les mesures que leur prudence leur inspirera pour connoître la valeur des Bénéfices; & afin qu'ils en aient une connoissance plus exacte, chaque Bénéficier fera sa déclaration en chaque Diocese, de ce qu'il y possede, encore que le Chef-lieu de son Bénéfice soit situé dans un autre Diocese.

Les déclarations seront reçues par un Notaire, ou faites sous seing privé, & elles seront remises aux Archives du Diocese, pour y avoir recours en cas de besoin; elles seront même enrégistrées dans un registre à ce destiné, afin que ceux qui voudroient les examiner ou les contester, puissent y avoir recours: les frais duquel enrégistrement seront réglés par les Bureaux diocésains, sur le pied le plus modique que faire se pourra.

A mesure que les Syndics des Dioceses recevront les déclarations des Bénéficiers, ils les communiqueront aux Bureaux diocésains, qui, après les avoir examinées, n'y auront aucun égard, & les rejetteront, s'ils ne les jugent pas conformes à la vérité; & au cas qu'ils les trouvent exactes, les Syndics, dans le délai ci-devant exprimé, après en avoir dressé un état général ou pouillé, enverront des copies collationnées de ces déclarations & de cet état, avec l'avis des Bureaux diocésains, à Mrs. les Agents-Généraux, lesquels prendront de leur côté les mesures que leur zele leur inspirera pour constater la vérité de ces déclarations.

Si quelque Bureau diocésain étoit en demeure d'envoyer son pouillé ou l'état de ses Bénéfices & Communautés, la prochaine Assemblée-Générale taxera arbitrairement ce Diocese, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait, sauf à ce Diocese à rejetter la sur-taxe qui sera faite sur lui, sur les Bénéficiers qui auroient négligé de donner leur déclaration.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder ses Lettres-Patentes ou une Déclaration, par laquelle la délibération qui interviendra sera approuvée & confirmée, pour être exécutée dans tous ses chefs, sous la peine du double de la taxe que paie le Bénéficier ou Communauté qui ne fera pas sa déclaration dans le terme marqué, ou qui se trouvera avoir caché ou déguisé la vérité sur la valeur de ses biens, & ce jusqu'à ce que ladite Communauté & Bénéficier aient satisfait le Bureau diocésain, par une déclaration exacte; laquelle peine sera prononcée par les Bureaux diocésains, dont les Sentences & Jugements seront exécutés par provision, & sans préjudice de l'appel, à la Chambre Supérieure Ecclésiastique, attendu la conséquence du retardement.

Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée d'ordonner que les déclarations des Bénéficiers & les autres actes qui se feront en conséquence, pourront être faits en papier non-timbré, & ne seront sujets à aucuns droits de contrôle, ni d'insinuation.

Les pouillés ainsi faits dans chaque Diocese, ensemble les déclarations vérifiées par Mgrs. les Archevêques & Evêques & les Bureaux diocésains, seront présentés par Mrs. les Agents-Généraux, avec leurs observations, à la prochaine Assemblée de 1730, pour y être réellement procédé au département général, ainsi que l'Assemblée trouvera bon être.

Mrs. les Agents seront chargés, & l'Assemblée leur en donnera le pouvoir, de solliciter une Déclaration ou des Lettres-Patentes sur la délibération

qui interviendra à l'effet de ce que dessus, qu'ils feront enregistrer ou besoin sera, ainsi qu'il vient d'être dit.

Ils seront aussi chargés d'envoyer incessamment dans tous les Diocèses des copies de ladite délibération, & de la Déclaration du Roi, ou des Lettres-Patentes qui en ordonneront l'exécution, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, à quoi ils joindront la formule, ou le modele dressé par la Commission, de la déclaration que les Bénéficiers & Communautés doivent fournir de leurs revenus & de leurs charges, auquel modele chaque Bénéficier & Communauté seront tenus de se conformer, si l'Assemblée trouve à propos de l'approuver & d'en ordonner l'exécution.

Voyez les P. J. N°. VIII.

La Commission ne doute pas que ces précautions ne soient suffisantes pour commencer avec succès l'ouvrage du département général, & pour le mettre en état d'être exécuté & perfectionné par l'Assemblée de 1730.

C'est ainsi que le département qui a été suivi jusqu'ici pour la répartition des impositions du Clergé fut commencé & exécuté, d'abord assez imparfaitement dans l'Assemblée extraordinaire de Mantes en 1641 : il fut confirmé & rectifié par celle de 1646, quoique dans l'une & dans l'autre de ces Assemblées l'on n'y eût pas procédé, comme on peut le voir dans vos Archives, avec des mesures & des attentions comparables à celles que la Commission a l'honneur de proposer à cette auguste Assemblée.

Délibération de l'A.T sur le nouveau département & les moyens, conforme à l'avis des Commiss.

Après quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'affaire dont il s'agit étant d'une grande importance, il étoit nécessaire d'entendre M. le Promoteur; & M. l'Abbé de Valras, Promoteur, ayant été entendu, l'Assemblée, après avoir délibéré par Provinces, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, a été en tout de l'avis de la Commission, & en conséquence il a été arrêté & ordonné :

1°. Que les Bénéficiers, dans le courant de six mois pour tout délai, à compter du jour que la demande leur en sera faite, seront tenus de donner la déclaration des revenus & des charges de leurs Bénéfices, de quelque espece que ces charges puissent être.

2°. Que dix-huit mois après que les Bénéficiers auront fourni leurs déclarations, les Syndics les enverront à Mrs. les Agents.

3°. Que les Bénéficiers seront obligés d'exprimer dans leurs déclarations la qualité & le titre, le Patron & le Collateur, les revenus & les charges de leurs Bénéfices, le tout suivant la connoissance qu'ils en auront; & ils affirmeront leur déclaration véritable, & y souscriront.

4°. Que ceux dont les Bénéfices sont affermés pourront rapporter un ou plusieurs de leurs derniers baux, pour établir la quotité de leurs revenus, lesquels baux pourront être rejettés par les Bureaux diocésains, s'ils y reconnoissent de la fraude : & dans ce cas le Fermier demeurera déchargé de payer la valeur des contre-lettres qui n'auroient pas été déclarées, sauf à avoir tel égard que de raison aux baux passés pendant les six derniers mois de 1719, & les années 1720, 1721 & 1722.

5°. Que les Bénéficiers qui régissent leurs biens & revenus par leurs mains, seront tenus de rapporter des états du produit de leurs Bénéfices pendant les dix dernieres années, sauf à avoir tel égard que de raison aux états qui seront fournis pour les six derniers mois de 1719, & les années 1720, 1721 & 1722, desquelles dix années il sera fait une année commune, & seront lesdits états certifiés véritables, à l'exception de ceux des six derniers mois de 1719 & de l'année 1720.

Les charges seront déduites sur les revenus; & comme il y en a de fixes & de casuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtiments & autres, elles seront évaluées par les Bureaux diocésains, si mieux n'aiment les Bénéficiers donner des états de ce que lesdites charges leur auront couté pendant les dix dernieres années.

6°. Qu'il en sera usé de la même maniere à l'égard des revenus casuels, qui pourront être évalués par les Bureaux diocésains, si mieux n'aiment les Bénéficiers en donner des états par eux certifiés, dont il sera pareillement fait une année commune.

7°. Que les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, payant & non payant décimes, de quelque qualité & Ordre qu'elles soient, seront tenues de donner les mêmes déclarations, en y ajoutant le nombre des Religieux ou des Religieuses qu'elles sont obligées d'entretenir par leur fondation, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement.

8°. Que pendant que les Bénéficiers &

& Communautés donneront leur déclaration, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & les Bureaux diocésains, prendront, de leur côté, toutes les mesures que la prudence leur inspirera pour connoître la valeur des Bénéfices.

9°. Que chaque Bénéficier fera sa déclaration en chaque Diocese de ce qu'il y possede, encore bien que le chef-lieu de son Bénéfice soit situé dans un autre Diocese.

10°. Que les déclarations seront passées pardevant Notaires, ou faites sous seing-privé, & qu'elles seront remises aux Archives du Diocese, où elles seront même enrégistrées dans un registre particulier à ce destiné, moyennant les frais qui seront réglés par les Bureaux diocésains, sur le pied le moins onéreux que faire se pourra.

11°. Que les Syndics communiqueront aux Bureaux diocésains les déclarations des Bénéficiers, à mesure qu'ils les recevront; que les Bureaux n'y auront aucun égard, s'ils ne les jugent pas conformes à la vérité; que, lorsque ces déclarations seront trouvées exactes, les Syndics en enverront des copies collationnées, avec l'avis des Bureaux diocésains sur icelles, à Mrs. les Agents, lesquels prendront, de leur côté, les mesures que leur zele leur inspirera pour constater la vérité de ces déclarations.

12°. Que, sur les déclarations qui auront été fournies aux Bureaux diocésains, lesdits Bureaux feront un pouillé ou état général des revenus des Bénéfices & des Communautés de tout le Diocese; & si quelque Bureau diocésain étoit en demeure d'envoyer son pouillé à Mrs. les Agents, la prochaine Assemblée-Générale taxera arbitrairement ce Diocese, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à tout ce qui est ordonné par la présente délibération, sauf au Bureau diocésain à rejetter sur les Bénéficiers ou Communautés qui auroient négligé de donner leurs déclarations, la surtaxe qui sera faite sur le Diocese.

13°. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder ses Lettres-Patentes, ou une Déclaration par laquelle la présente délibération sera approuvée & autorisée, pour être exécutée selon sa forme & teneur dans tous ses chefs, sous la peine du double contre les Bénéficiers ou Communautés qui ne fourniront pas leurs déclarations en la maniere ci-dessus expliquée, & qui se trouveront avoir caché ou déguisé la vérité sur la valeur de leurs biens & revenus, lesquels Bénéficiers & Communautés seront en conséquence imposés par les Bureaux diocésains, au double des taxes qu'ils portent actuellement, jusqu'à ce qu'ils aient fourni une déclaration véritable, de laquelle peine du double le Bureau diocésain connoîtra, à l'exclusion de tous autres Juges, de même que des impositions qui se levent sur le Clergé, pour être les Sentences & Jugements des Bureaux diocésains exécutés par provision, & sans préjudice de l'appel, qui ne pourra en être fait qu'aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques.

Voyez les P. J. Nº. VIII.

14°. Que Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée d'ordonner que les déclarations des Bénéficiers & Communautés, & tous les autres actes qui seront faits en conséquence, pourront être fournis en papier non timbré, & ne seront sujets à aucuns droits de contrôle, ni d'insinuation.

15°. Que les pouillés de chaque Diocese, avec les déclarations y jointes, seront présentés par les Agents, avec leurs observations, à la prochaine Assemblée de 1730, pour y être réellement procédé au département général, ainsi que l'Assemblée trouvera bon être.

16°. L'Assemblée a chargé les Agents de solliciter une Déclaration ou des Lettres-Patentes du Roi, qu'ils feront enrégistrer où besoin sera, par lesquelles la présente délibération sera approuvée & autorisée; de laquelle délibération, ainsi que la Déclaration ou Lettres-Patentes qui en ordonneront l'exécution, ils enverront incessamment copie dans tous les Dioceses, afin qu'aucun Diocese n'en prétende cause d'ignorance; & ils y joindront un modele de la déclaration qui doit être fournie par les Bénéficiers & Communautés, & autres Contribuables, des revenus & des charges de leurs Bénéfices ou Monasteres, suivant le projet qui en a été dressé par la Commission, que l'Assemblée a approuvé.

17°. Que les Dioceses seront tenus d'affranchir le port des paquets qu'ils enverront à Messieurs les Agents, pour l'exécution, tant de la présente délibération, que de celle du 5 Décembre dernier, concernant les déclarations qui doivent être fournies par les Dioceses, des remboursements qu'ils ont faits sur leurs emprunts particuliers, aussi-bien que pour raison du projet de la nouvelle édition du Livre intitulé :

Gallia Christiana, & autres envois extraordinaires.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié Mgr. l'Archevêque de Narbonne & Mrs. les Commissaires, de l'attention & de l'exactitude avec laquelle ils ont traité une affaire aussi importante pour le Clergé.

§. X. *Affaires de l'Eglise; Lettre écrite au Roi par l'Assemblée à ce sujet; réponse de Sa Majesté.*

Le 4 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que l'Assemblée n'avoit été jusqu'à présent occupée que du soin des affaires temporelles du Clergé; mais qu'elle devoit sur-tout donner des marques de son zele au sujet des contestations excitées depuis quelque temps sur les matieres de doctrine; que la piété du Roi & le zele de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, donnoient lieu d'espérer des marques éclatantes de la protection de Sa Majesté, sur un aussi louable dessein.

Mgr. l'Archev. d'Aix a ajouté, que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il prieroit Mgr. l'Arch. de Tours, & Mgr. l'Ev. de Châlons, Mrs. les Abbés de Charancy & de Bellefont, de dresser une lettre au Roi, dans laquelle l'Assemblée exposeroit à Sa Majesté les moyens qu'elle jugeroit les plus efficaces pour appaiser les troubles de l'Eglise, & pour lui procurer une paix solide.

Sur quoi Mgr. l'Arch. de Narbonne, après avoir fait plusieurs réflexions sur ce que venoit de proposer Mgr. le Président, l'a supplié, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien présider à cette commission.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il se joindroit volontiers à Mgrs. les Commissaires, pour concourir avec eux à la cause commune; & que, si la Compagnie l'agréoit, on y admettroit M. l'Abbé de Cosnac.

Le 18 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'il avoit dressé, avec Mgrs. les Commissaires, la lettre de l'Assemblée au Roi.

On en a fait la lecture : cette lettre a été unanimement approuvée; Mgr. l'Archev. de Narbonne a remercié Mgr. l'Archev. d'Aix & Mgrs. les Commissaires, au nom de la Compagnie, & la lettre a été signée par Mgr. le Président, & par le Secrétaire de l'Assemblée.

SIRE,

Nous nous adressons à VOTRE MAJESTÉ avec autant de confiance que de respect, pour lui exposer les besoins de nos Eglises & pour réclamer son autorité. Quelle ressource ne devons-nous pas trouver dans le cœur d'un Prince qui aime la Religion & ses Ministres, & qui regarde comme un devoir essentiel de les soutenir & de les protéger! Nous en ressentons les effets, SIRE: VOTRE MAJESTÉ vient de nous confirmer dans nos privileges & dans nos immunités; elle ne nous demande de nos biens que ce que nous pouvons lui offrir: quand nous lui offrons même au-delà de ce que nous pourrions donner, sa générosité la porte à modérer les efforts que notre dévouement à sa Personne sacrée nous inspire; & nous avons enfin la consolation de pouvoir faire passer à nos successeurs les monuments de votre justice & de votre bonté, en même-temps que nous leur laissons l'exemple du zele respectueux & de la vive reconnoissance dont nous sommes pénétrés. Lettre de l'Ass. au Roi.

Ce n'est donc pas pour faire des remontrances à VOTRE MAJESTÉ sur ce qui regarde nos biens temporels, que nous prenons la liberté de lui écrire; un intérêt plus pressant nous y engage: votre secours, SIRE, nous est nécessaire pour maintenir la pureté de la Foi, pour défendre l'autorité que Jésus-Christ nous a confiée, pour entretenir ou rétablir le bon ordre dans nos Dioc., & pour rappeller la paix & l'union dans l'Eglise de France, d'où elles sont bannies depuis trop long-temps.

Nous n'avons rien négligé, SIRE, de ce qui étoit de notre ministere, pour procurer l'exacte & entiere observation des Constitutions Apostoliques d'Innocent X, d'Alexandre VII & de Clément XI, reçues, publiées & autorisées dans votre Royaume. Nous n'avons cessé d'*instruire & d'exhorter, de conjurer & de menacer*, selon le précepte de l'Apôtre; notre patience ne s'est point lassée; Dieu nous est témoin que nous avons employé tout ce que l'esprit de paix, la douceur, le zele & la fermeté ont pu nous suggérer. Cependant nous voyons avec douleur qu'il y a encore dans le Clergé des personnes inquietes & indociles, qui refusent constamment de se soumettre à ces décisions, & qui se révoltent ouvertement

contre l'Eglise : elles abusent même de votre nom & de votre autorité ; & quoique le premier objet de la Déclaration du 4 Août 1720, soit de faire observer inviolablement la Bulle *Unigenitus* selon sa forme & teneur, & que VOTRE MAJESTÉ nous exhorte, & même nous enjoigne d'y veiller, elles prétendent que, selon les termes de la Déclaration, la Constitution ne doit être regardée que comme une loi de police & de discipline, qui n'oblige qu'au silence, & que, par rapport à ceux qui se présentent pour recevoir les saints Ordres, ou pour obtenir des Institutions canoniques, nous ne sommes pas en droit de nous assurer de leur soumission à la Bulle, ni de leurs sentiments sur les erreurs qui y sont contraires.

Nous sommes obligés, dans ces circonstances, de supplier instamment VOTRE MAJESTÉ de donner une nouvelle Déclaration, par laquelle, en rappellant celle de 1665 pour la signature du Formulaire d'Alexandre VII, les Lettres-Patentes du 14 Février 1714, & la Déclaration du 4 Août 1720 pour l'observation de la Constitution *Unigenitus* selon sa forme & teneur, elle dise expressément que le silence imposé sur les contestations qui s'étoient élevées à l'occasion de la Bulle, ne regarde point les Evêques, qui sont toujours en droit d'instruire leurs peuples sur ce qui a rapport au dogme & à la foi, & de s'assurer de la doctrine & de la soumission des Ecclésiastiques de leurs Diocèses qui sont appellés au ministere ; & qu'en même-temps elle ordonne aux Magistrats d'appuyer les Evêques dans l'exercice d'un droit qui est essentiellement attaché à leur caractere, & dont ils sont d'autant plus obligés de faire usage aujourd'hui, que les dernieres Constitutions des Souverains Pontifes, & en particulier la Constitution *Unigenitus*, sont plus attaquées.

Nous ne pouvons encore nous dispenser de représenter à VOTRE MAJESTÉ la nécessité de faire connoître, par cette Déclaration, que votre intention est de soutenir les Evêques dans l'exercice légitime de leur autorité, & de ne pas souffrir que par des appels comme d'abus interjettés légérement, ou même sans fondement, on y donne chaque jour de nouvelles atteintes.

Il se répand dans le Royaume, SIRE, une multitude d'écrits pernicieux, qui paroissent imprimés sans permission & sans nom d'Auteur & d'Imprimeur : on y attaque de front les Constitutions Apostoliques : la Bulle contre Baïus est traitée avec mépris : on tâche d'éluder celle d'Innocent X, en soutenant encore que les cinq propositions sont condamnées, non dans le sens de Jansénius, mais dans celui de Calvin ; & celle d'Alexandre VII, en se déclarant toujours pour la suffisance du silence respectueux : on cherche à anéantir celle de Clément XI, qui commence par ces mots, *Vineam Domini, &c.* en supposant que ce n'est pas le silence respectueux qui y est condamné, mais seulement un silence de duplicité & d'hypocrisie. On représente tout ce qui s'est passé dans l'affaire de la Bulle *Unigenitus*, comme l'effet de la plus artificieuse & de la plus noire cabale : on ne craint pas même sous vos yeux, SIRE, de faire regarder, comme les fruits de l'injustice & de la persécution, les ordres émanés du feu Roi, votre Bisaïeul, & de VOTRE MAJESTÉ, pour procurer l'observation de cette Bulle. Les principes fondamentaux de la Religion n'y sont pas plus respectés : on avance contre la vérité des promesses de Jésus-Christ, & contre les faits les plus constants dans l'histoire de l'Eglise, que la résistance d'un petit nombre d'Evêques peut empêcher qu'une décision du Souverain Pontife, acceptée par tous les autres, ne fasse loi, & n'oblige tous les Fideles : on distingue les questions qui roulent sur des points clairs, & qui ne sont contestés que par des hérétiques déclarés, d'avec celles qui naissent sur des points obscurs, combattus, ou même révoqués en doute par un petit nombre d'Evêques : sur ces dernieres questions, on refuse à l'Eglise dispersée le pouvoir de juger infailliblement, & l'on veut qu'il n'appartienne qu'au Concile général. On conteste enfin aux Evêques le droit d'être seuls de droit divin, les Juges de la Foi ; & l'on veut que les simples Prêtres, & même les simples Laïques, partagent cette autorité avec eux. Jamais la licence n'a été portée si loin. Si VOTRE MAJESTÉ, en renouvellant les anciennes Ordonnances contre ces sortes d'ouvrages, y ajoutoit de nouvelles & de plus fortes précautions, elle en arrêteroit le cours.

Pourriez-vous, SIRE, ne pas employer toute votre autorité pour empêcher que des maximes puisées dans les écrits des hérétiques, ne se répandent dans votre Royaume, dans le sein de la Catholicité même ?

Nous savons, SIRE, & VOTRE MAJESTÉ en est informée, que les ouvrages qui renferment ces détestables principes, se débitent dans des Communautés remplies de jeunes Ecclésiastiques destinés au sacré ministere. C'est là qu'au lieu de leur inspirer des sentiments de respect & de soumission pour l'Eglise, dont ils doivent être un jour les Ministres, on les éleve dans un esprit de révolte, qu'ils portent ensuite dans les Dioceses où ils sont appellés. Il est un moyen facile de remédier au mal de cette éducation.

Que VOTRE MAJESTÉ daigne donner des ordres précis pour qu'à l'avenir ces jeunes plantes soient cultivées par des mains sages & pures, & qu'elles ne soient plus exposées à recevoir des sucs corrompus & pernicieux.

C'est avec peine que nous interrompons VOTRE MAJESTÉ par des détails qui ne lui présentent rien que de triste & d'affligeant; mais dans l'état où nous nous trouvons, vous êtes, SIRE, notre seule ressource. Si nous nous assemblions, comme autrefois dans nos Provinces, pour délibérer en commun sur les affaires qui intéressent la foi & la discipline de l'Eglise, l'autorité des Evêq. réunis remédieroit à la plupart des maux qui nous affligent : nous arrêterions par nous-mêmes des divisions dont l'éclat est si funeste au repos de l'Eglise de France : nous maintiendrions la subordination & la dépendance dans lesquelles le Cl. du second Ordre doit être par rapport au premier : nous établirions cette uniformité de maximes & de conduite qui est si édifiante pour les Fideles : attentifs aux justes plaintes des Ecclésiastiques de chaque Diocese, nous préviendrions ces fréquents recours aux Tribunaux séculiers qui commettent si souvent les deux Puissances : enfin nous aurions peut-être la consolation, (& quel avantage pour la Religion !) de ramener à l'unanimité quelques-uns de nos Confreres qui s'en sont éloignés, de leur faire connoître combien leur résistance à la Bulle est condamnable, & de les engager à corriger eux-mêmes ce qui leur est échappé de répréhensible dans les ouvrages qu'ils ont faits pour leur défense. Ce seroit, SIRE, une époque bien glorieuse pour votre regne, que le jour où nous devrions à VOTRE MAJESTÉ le rétablissement de ces respectables Assemblées. Nous l'espérons, SIRE, de votre justice & de votre amour pour le bon ordre. Le Clergé, depuis près d'un siecle, n'a cessé de le demander, & nous prenons la liberté de vous renouveller sur cela nos très-humbles instances.

Nous ne pouvons finir cette lettre, sans rappeller à VOTRE MAJESTÉ le triste état d'un grand nombre de Communautés Religieuses de votre Royaume : c'est une portion précieuse du troupeau que Jésus-Christ nous a confié ; comment ne serions-nous pas vivement touchés du malheur de leur situation ? Il en est plusieurs, & même de celles qui doivent leur fondation à vos augustes ancêtres, qui, par la perte qu'elles ont faite de la principale partie de leurs biens, & par l'augmentation excessive du prix des choses nécessaires pour la subsistance la plus frugale, se trouvent réduites à une misere affreuse. Que VOTRE MAJESTÉ étende sur elles une main libérale & compatissante ; que, par son autorité, elle nous mette en état de pourvoir à leurs besoins les plus pressants. Cette attention est digne d'un Prince véritablement grand & religieux, & le bien de votre Etat le demande autant que celui de la Religion.

Daignez, SIRE, écouter favorablement les représentations que nous prenons la liberté de vous faire. Les moments que vous donnerez aux intérêts de Dieu & de l'Eglise, seront pour vous des moments de bénédiction : la tranquillité des Etats dépend de la paix de l'Eglise, disoit un grand Pape, & les Princes ne gouvernent bien les choses de ce monde, qu'autant qu'ils savent défendre la Religion.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que M. l'Abbé de Valras lui avoit remis une Lettre du Roi à l'Assemblée, en réponse de celle que la Compagnie avoit eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté ; & après l'avoir ouverte, Mgr. l'Archevêque d'Aix l'a remise à M. l'Abbé de Maugiron, lequel en a fait la lecture.

L'Assemblée y a vu avec la plus vive reconnoissance les marques singulieres de la bonté du Roi pour le Clergé, & les assurances certaines de sa protection pour l'Eglise, & elle a ordonné que la Lettre seroit insérée dans le Procès-verbal, & déposée aux Archives.

MESSIEURS,

» J'ai reçu la Lettre que vous m'avez » écrite sur les besoins spirituels de l'E- » glise, & sur l'extrême indigence où

Réponse de Sa Majesté.

» sont actuellement plusieurs Communautés Religieuses de mon Royaume : » vous ne devez pas douter que je n'emploie avec ardeur toute mon autorité » pour maintenir la pureté de la foi, » les droits de l'Episcopat & la vigueur » des Loix Ecclésiastiques, & que je ne » sois porté de même à procurer aux » Communautés pauvres tout le soulagement que pourra me permettre la » situation présente des affaires de l'Etat. Je ferai examiner avec soin les » divers moyens que vous proposez, & » j'appuierai vos bonnes intentions en » tout ce qui sera jugé convenable : au » surplus, je ne puis assez vous témoigner la satisfaction que j'ai de votre » zele pour la paix de l'Eglise de France, & de votre sensibilité pour les » pauvres. Sur ce je prie Dieu qu'il vous » ait, Messieurs, en sa sainte garde. A » Fontainebleau, le 21 Novemb. 1726. » *Signé*, LOUIS; *& au dos est écrit :* » A Mrs. les Députés de l'Assemblée » Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission à Paris ».

§. XI. *Lecture des réponses faites par le Roi aux Cahiers de la Jurisdiction & du Temporel, présentés à S. M. par la derniere Assemblée. Mémoires & plaintes des Provinces.*

Réponses au Cahier de l'Ass. de 1725.

Le 6 Novembre, de relevée, Mrs. les Agents ont dit, qu'ils avoient reçu les réponses aux Cahiers de la Jurisdiction & du Temporel, présentés au Roi par la derniere Assemblée, & qu'ils en feroient la lecture, si la Compagn. l'ordonnoit. La lecture en ayant été faite, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il auroit l'honneur de voir M. le Garde des Sceaux avec Mgr. l'Archevêque de Narbonne, pour le remercier, au nom de l'Assemblée, & qu'ils le supplieroient aussi de nommer des Commissaires pour examiner les Arrêts énoncés aux troisieme & dixieme articles, en exécution de la réponse donnée par Sa Majesté sur ces mêmes articles. La Compagnie a encore prié Mgr. l'Archevêq. d'Aix, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne & Mgr. l'Evêque de Chartres de solliciter l'expédition de la Déclaration que le Roi a bien voulu promettre dans ses réponses au Cahier de la Jurisdiction : elle a chargé en même-temps Mrs. les Agents d'apporter tous leurs soins pour accélérer la consommation d'une affaire si nécessaire & si importante à l'Eglise, dans les circonstances présentes.

Le 22 Octobre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre qui auroient des Mémoires à présenter à l'Assemb., pourroient les remettre au Bureau de Mgr. l'Archevêque de Narbonne & à celui de Mgr. l'Ev. de Châlons, pour y être examinés & rapportés ensuite à l'Assemblée.

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Appel comme d'abus d'un Mandement de Mgr. l'Ev. de Boulogne.

Le 7 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Evêque de Boulogne, au sujet d'un Mandement qu'il a publié dans son Diocese, sur la Constitution *Unigenitus*, dont plusieurs Ecclésiastiques ont appellé comme d'abus : Mrs. les Commissaires ont cru devoir proposer à l'Assemblée de s'intéresser dans une affaire de cette importance, en suppliant très-humblement Sa Majesté d'en attirer la connoissance à son Conseil, & de charger en même-temps Mrs. les Agents-Généraux d'en solliciter incessamment l'Arrêt d'évocation, pour faire cesser les poursuites qui se font actuellement au Parlement.

L'Ass. demande l'évocation au Conseil.

Sur quoi l'Assemblée, après en avoir délibéré, a prié Mgr. l'Archev. d'Aix, Président, de vouloir bien parler de cette affaire à Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, aussi bien que de l'Arrêt d'évocation demandé par Mgr. l'Evêque de Boulogne, & de supplier Son Eminence d'appuyer de son autorité les sollicitations de Messieurs les Agents, dans une affaire aussi importante pour la Religion.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit :

MESSEIGNEURS,

Contestation au sujet de la Théologale de Reims.

Je crois devoir vous rendre compte d'un Arrêt du Parlement rendu à l'occasion de la Théologale de Reims.

Le sieur Cabrisseau s'étant pourvu en Cour de Rome sur la résignation qui lui avoit été faite de la Théologale de Reims, le Pape lui refusa ses provisions : il se pourvut par appel comme d'abus au Parlement, & obtint un Arrêt qui le renvoya pardevant Mgr. l'Archevêque de Reims, ou ses Vicaires-Généraux, pour obtenir le titre de cette Théologale.

Le sieur Cabrisseau s'étant présenté

avec cet Arrêt, les Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. de Reims le refuserent par deux raisons: la premiere, parce qu'il n'y avoit que le Pape seul qui pût recevoir les résignations en faveur; la seconde, parce qu'il ne voulut point signer le Formulaire purement & simplement.

Sur ce refus, le sieur Cabrisseau se pourvut de nouveau au Parlement, & obtint un Arrêt sur Requête non signifié. Par ce second Arrêt, il est renvoyé pardevant feu Mgr. de Clermont, Evêque de Laon.

Feu Mgr. l'Arch. de Reims se pourvut par opposition à cet Arrêt, & allégua les deux raisons qu'avoient eues ses Vicaires-Généraux, de refuser au sieur Cabrisseau les provisions de la Théologale de son Eglise.

Intervint un troisieme Arrêt, qui déboute Mgr. l'Archev. de Reims de son opposition, le condamne aux dépens, & renvoie le sieur Cabrisseau pardevant le même Evêque de Laon.

En conséquence de cet Arrêt, Mgr. l'Ev. de Laon donne titre au sieur Cabrisseau, sans exiger de lui la signature du Formulaire.

Dans ce temps, la régale se trouve ouverte dans l'Eglise de Reims, par la promotion de M. de Mailly au Cardinalat.

Alors le Roi se crut en droit de nommer à la Théologale de Reims, attendu que le sieur Cabrisseau n'étoit point encore paisible possesseur du Bénéfice dont est question.

Le sieur Charuel fut pourvu de cette Théologale par brevet du Roi. Procès au Parlement, Juge naturel des affaires qui intéressent la régale.

Les Parties ayant produit de part & d'autre, intervint Arrêt le 30 Juillet dernier, qui maintient le sieur Cabrisseau dans la Théologale de Reims, & déboute le sieur Charuel, avec dépens.

Le sieur Charuel s'est pourvu en cassation de cet Arrêt au Conseil: c'est pour obtenir cette cassation qu'il demande aujourd'hui à l'Assemblée l'honneur de sa protection, pour soutenir une cause qui intéresse autant l'ordre que la discipline de l'Eglise, & qui a été jugée d'une maniere si contraire à l'Ordonnance de 1571, à celle de Blois, à l'Edit de Melun, à l'Ordonnance de 1629, à celles de 1657 & 1666, à l'Edit de 1675, & enfin au Réglement de l'Assemblée de 1635, autorisé par l'Arrêt du Conseil de 1646.

Vous en voyez, MESSEIGNEURS, les conséquences, & vous connoissez de quelle importance il est au Clergé de s'opposer à de pareilles entreprises, qui attaquent si directement la jurisdiction & les regles de l'Eglise, sur les provisions des Bénéfices.

Quel désordre, si les Parlements renvoyoient les pourvus pardevant tels Evêques qu'ils voudroient, au préjudice de l'Evêque Diocésain!

L'Edit de 1695 permet seulement aux Parlements, dans le cas d'appel comme d'abus du refus des provisions de Bénéfice, de renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques, dans l'ordre de la hiérarchie.

Il est donc de votre intérêt, MESSEIGNEURS, de vous opposer, autant qu'il sera en vous, à de pareilles entreprises sur une matiere aussi importante que celle dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'affaire dont Mgr. l'Archev. de Narbonne venoit de faire le rapport, lui paroissoit d'une nature à mériter la sollicitation de l'Assemblée, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il prieroit Mgr. l'Ev. de Laon & M. l'Abbé Robuste de voir Mrs. les Commissaires du Conseil, & de leur marquer la part que le Clergé prend à cette affaire. Délibération de l'Ass. à ce sujet.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Evêque de Laon a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé avec M. l'Abbé Robuste chez M. le Garde des Sceaux, pour lui recommander l'affaire de la Théologale de Reims, & celle qui regarde Mgr. l'Evêque de Boulogne, & pour lui marquer combien le Clergé seroit sensible aux bons offices qu'il voudroit bien lui rendre; que M. le Garde des Sceaux lui avoit répondu, que les occasions de donner au Clergé des preuves de son zele lui étoient toujours précieuses, & qu'en celle-ci, il n'oublieroit rien pour lui marquer le cas qu'il fait de sa recommandation.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Ev. de Laon & M. l'Abbé Robuste de continuer leurs soins auprès de M. le Garde des Sceaux.

Le 22 Novembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Grasse a dit:

MESSEIGNEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte d'une affaire actuellement pendante en l'Officialité de Paris: elle regarde

le privilege des personnes Ecclésiastiques.

Affaire concernant le privilege des Clercs.

Un Curé du Diocese de Paris a été accusé d'un cas privilégié; deux Juges de Seigneurs en ont informé, & ont décrété l'accusé de prise-de-corps: le Promoteur de Paris en ayant eu connoissance, a revendiqué l'accusé; sur la revendication, l'accusé a été conduit dans les prisons de l'Officialité, où il est détenu. L'Official ne croyant pas devoir continuer une information commencée par des Juges bannerets; Son Eminence Mgr. le Cardinal de Noailles a présenté sa requête au Parlement, pour demander que ces informations fussent déclarées nulles, comme étant faites par des Juges notoirement incompétents, & qu'elles fussent rapportées au Greffe de l'Officialité de Paris, pour servir seulement de Mémoire à l'instruction du procès. Le Parlement n'a mis au bas de la requête qu'un soit permis d'assigner, & n'a pas voulu reconnoître le privilege Ecclésiastique, suivant lequel les Clercs ne peuvent être jugés pour les cas privilégiés que par les Juges Royaux ressortissant nuement ès Cours de Parlement.

Juges des Seigneurs incompétents pour connoître des délits des Clercs.

Le prétexte qu'a eu le Parlement de Paris de ne pas rendre à Mgr. le Cardinal de Noailles la justice qu'il avoit droit d'en attendre, n'a pu avoir d'autre fondement, si ce n'est que les Ordonnances de nos Rois n'ont pas assez clairement expliqué que les seuls Juges-Royaux ressortissant nuement aux Cours de Parlement, privativement aux Juges des Seigneurs, étoient en droit de connoître des cas privilégiés des Ecclésiastiques: il n'est pas le seul qui voudroit les soumettre à la Jurisdiction de ces Juges, & les dépouiller par une Jurisprudence qui se formeroit insensiblement, d'une prérogative si honorable au Clergé.

Mais le privilege des Ecclésiastiques est si solidement établi sur ce point, qu'il ne paroît pas qu'on puisse raisonnablement le contester.

Toutes les Ordonnances, sans exception, le supposent comme un droit constant & dont on n'avoit jamais douté.

L'Article XXII, de l'Edit de Melun, qui le premier a prescrit une forme à la procédure extraordinaire qu'il y avoit à faire contre eux; la Déclaration de 1678, celle de 1684, celle de 1695, & enfin le dernier Edit de 1711, que le Clergé doit à Mgr. notre illustrissime Président; toutes ces Ordonnances qui reglent la procédure dans les cas privilégiés, ne parlent que du Juge Royal ressortissant nuement aux Cours de Parlement; il n'y est fait aucune mention des Juges des Seigneurs.

Et à quoi, MESSEIGNEURS, ne seroient pas exposés les Curés & les Prêtres de la Campagne, si on laissoit au Procureur-Fiscal & à un Juge de village le droit d'informer contre un Curé, de le faire prendre prisonnier & de le juger? Quelle facilité n'auroit pas même un Seigneur qui ne seroit pas content de son Curé, de satisfaire la haine la plus injuste, pouvant également disposer du Juge, du Greffier & des témoins?

Ces inconvénients, MESSEIGNEURS, sont sensibles; il vous est aisé d'en garantir vos Ecclésiastiques. Le feu Roi, de glorieuse mémoire, avoit fait rendre, en 1657, un Arrêt du Conseil, à la requête des Agents du Clergé, qui décide nettement la difficulté, & qui défend expressément aux Juges des Seigneurs de connoître, sous quelque prétexte que ce puisse être, des cas privilégiés des Clercs: vous n'avez qu'à demander une Déclaration conforme à la disposition de cet Arrêt.

Tel est l'avis de M. Capon, l'un des Avocats du Clergé, que M. l'Abbé de Cosnac & moi, chargés par Mgr. notre Président de cette affaire, avons consulté.

La justice, l'esprit des Ordonnances, l'usage observé universellement, & duquel l'on ne s'est écarté qu'à l'insu du Clergé, vous assurent le succès de cette demande.

Le Parlement de Paris a lui-même reconnu, par un Arrêt solemnel rendu le 22 Juillet 1697, que les Prévôts des Maréchaux & les Lieutenants de Robecourte, quoique Juges Royaux, ne sont point Juges compétents pour informer, ni pour décréter des Ecclésiastiques.

Il n'y a même aucun exemple, que les Juges des Seigneurs se soient avisés de connoître des cas privilégiés contre un Religieux. Leur privilege n'est pas différent en cette matiere de celui des Ecclésiastiques.

Les Juges des Seigneurs ne peuvent pas connoître des droits appartenant aux Bénéfices, parce qu'ils sont sous la protection du Roi, & destinés à de saints usages; les personnes Ecclésiastiques ne sont pas moins sous la protec-

tion Royale que les Bénéfices, & leur consécration à Dieu & au Service divin, doit leur mériter plus de faveur qu'à leurs Bénéfices.

On peut même dire que les Bénéfices ne jouissent de ce privilege qu'à cause de la personne des Titulaires, qui, par conséquent, doivent, à plus forte raison, en jouir, & ne reconnoître pour Juges, que les Juges Royaux ressortissant nuement ès Cours de Parlement.

C'est, MESSEIGNEURS, par ces considérations, que vos Avocats estiment, qu'il est de votre sagesse de supplier Sa Majesté de vous accorder une Déclaration conforme à l'Arrêt du Conseil de 1657.

Mgr. le Cardinal de Noailles l'attend de votre zele, pour que ces Officiers puissent bien-tôt instruire le procès du Curé qui est actuellement dans les prisons de l'Officialité.

Il m'a paru, MESSEIGNEURS, qu'à l'occasion de cette Déclaration, l'Assemblée doit demander encore un éclaircissement absolument nécessaire sur la Déclaration de 1678. Elle ordonne que, lorsque les Officiaux, dans l'instruction des procès qui seront faits aux Ecclésiastiques, connoîtront qu'il y entre du cas privilégié, ils seront tenus d'en avertir incessamment les Officiers Royaux.

Ce terme, *incessamment*, est diversement expliqué dans les Parlements: il y en a qui prétendent qu'aussi-tôt que le Juge d'Eglise s'apperçoit, par l'audition d'un témoin, que l'Ecclésiastique est chargé d'un cas privilégié, la plume doit lui tomber de la main, & qu'il ne peut plus entendre d'autre témoin, à peine de voir déclarer sa procédure abusive, & d'être condamné à la refaire à ses dépens.

Selon cette explication, l'Official devroit tout suspendre, aller chercher le Juge Royal, ou l'attendre, fût-il à vingt lieues de l'endroit où se feroit l'information, au hasard du dépérissement des preuves & de l'évasion de l'accusé.

Il est aisé de voir combien ses suites sont dangereuses, & combien elles gênent & embarrassent un Officier, surtout lorsqu'il procede à une information à la Campagne & dans des lieux écartés: il seroit donc nécessaire, que le Roi voulût bien expliquer, par une Déclaration, ce que l'on doit entendre par ce mot, *incessamment*, afin de donner aux Officiaux une regle certaine & uniforme, & d'ôter tout prétexte aux appels comme d'abus.

La même Déclaration pourroit pourvoir à tous ces inconvénients: vous n'avez pas besoin, MESSEIGNEURS, d'être excités à procurer tout ce qui peut contribuer à l'honneur du Clergé & à la sureté des procédures de vos Officiaux.

L'Assemblée demande une Déclaration à ce sujet.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'affaire dont Mgr. l'Evêque de Grasse venoit de faire le rapport, intéressoit la Jurisdiction Ecclésiastique dans un point très-essentiel; & il a prié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Evêque de Nevers & Mgr. l'Evêque de Grasse, Mrs. les Abbés de Tilly & de la Coste, de voir M. le Garde des Sceaux, & de le solliciter pour obtenir de Sa Majesté une Déclaration à ce sujet.

Le 6 Décembre, Mgr. l'Evêque de Nevers a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il étoit allé, avec Mgr. l'Evêque de Grasse & Mrs. les Abbés de Tilly & de la Coste, chez M. le Garde des Sceaux, pour le prier de vouloir bien être favorable à quelques articles qui pourroient être insérés dans la Déclaration promise par Sa Majesté concernant la Jurisdiction, afin d'exclure les Juges des Hauts-Justiciers de la connoissance des délits privilégiés des Ecclésiastiques, même simples Clercs Bénéficiers; & aussi pour expliquer le mot d'*incessamment*, qui se trouve dans la Déclaration de 1678, par laquelle on oblige les Officiaux à appeller le Juge Royal incessamment, après qu'ils auront connu que le délit est privilégié.

Et qui explique le mot *incessamment* dans la Déclarat. de 1678.

Mgr. l'Evêque de Nevers a ajouté, que M. le Garde des Sceaux les avoit assurés qu'il feroit son possible pour donner au Clergé toute la satisfaction qu'il pouvoit attendre de lui dans cette affaire.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, qu'il avoit à rendre compte à l'Assemblée d'une affaire renvoyée à son Bureau, qui lui paroissoit mériter toute son attention.

Entreprise du Sénéchal du Puy, qui établit un Vicaire au Dioc. de Mende.

Que les Habitants de la Paroisse de Sainte-Marie d'Albaret avoient demandé un Vicaire à feu Mgr. l'Evêque de Mende; que ce Prélat connoissant le peu d'étendue & le petit nombre des Habitants de cette Paroisse, leur avoit refusé leur demande, ce qui ne paroissoit néanmoins constaté par aucun acte; que depuis ces Habitants s'étoient adressés au Sénéchal du Puy, qui avoit ordonné

ordonné l'établissement d'un Vicaire dans cette Paroisse; que le Prieur de Sainte-Marie d'Albaret, que cette nouvelle charge intéresse, s'étoit pourvu par appel au Parlement de Toulouse, demandant son renvoi pardevant l'Evêque; que par Arrêt le Parlement de Toulouse avoit confirmé la Sentence du Sénéchal du Puy; que la Commission avoit estimé qu'il seroit nécessaire de prendre des mesures pour arrêter une entreprise aussi formelle sur l'autorité épiscopale.

L'Assemblée a chargé Mgr. l'Evêque de Vabres & M. l'Abbé de Beaujeu, d'écrire à Mgr. l'Evêque de Mende, pour le prier de donner une connoissance exacte de cette affaire à l'Assemblée, afin de mettre la Compagnie en état de faire les démarches convenables en cette occasion.

Le 16 Décembre, M. l'Abbé de Valory a dit:

MESSEIGNEURS,

Contestation sur le droit du Chapitre de Lille, d'élire en tout temps à ses dignités.

S'il ne s'agissoit que de mes intérêts dans l'affaire que vous voulez bien me permettre de vous exposer, je n'oserois me flatter d'une protection aussi respectable que la vôtre: l'honneur que j'ai d'être Membre d'une aussi auguste Assemblée, me laisse espérer quelque faveur auprès de vous; mais il ne m'a point fait oublier que le premier Ordre de l'Etat n'accorde ses bons offices que dans les occasions qui peuvent intéresser son zele; s'en présentera-t-il jamais une plus favorable? Un Chapitre qui doit sa fondation aux Ancêtres de nos Rois, recommandable par son antiquité, le principal ornement de la Flandre-Françoise, a recours aujourd'hui aux zélés Défenseurs de la discipline Ecclésiastique. Il s'agit, MESSEIGNEURS, d'honorer le Chapitre de Lille en Flandre de votre protection.

Sur la demande des Etats du pays, aussi-bien que sur les requêtes particulieres du Clergé & de la Noblesse de la Province, tendant à ce qu'il plût au Roi faire finir les troubles qui agitent cette Eglise depuis plus d'un siecle, à l'occasion des vacances & des élections des dignités qui sont établies dans ce Chapitre; le Roi a évoqué à lui & à son Conseil les procès pendants en différents Tribunaux du pays, & a nommé des Commissaires, pour, sur leur avis, être jugé par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra: l'affaire est en état & prête à être mise sur le Bureau. Quelques pourvus en Cour de Rome, à titre de réserve, disputent à ce Chapitre le droit d'élire à ses dignités; & sous prétexte que le Pape, suivant un simple usage, que les Souverains n'ont jamais reconnu par aucun Edit ou Déclaration, confere les Prébendes simples pendant huit mois de l'année, ils prétendent étendre cet usage aux dignités, sans avoir égard au droit commun, à l'usage même, & à la possession de toutes les Eglises des Pays-Bas Catholiques, dans lesquelles les dignités sont électives en tout mois: tous ces Chapitres en ont donné des certificats authentiques qui sont produits au procès; les Etats l'ont attesté solemnellement dans leur requête: Mgr. l'Archevêque de Narbonne l'a pu connoître par lui-même, lorsqu'il étoit Evêque de Tournai, aussi-bien que Mgr. l'Evêque de Lectoure, lorsqu'il étoit Doyen de la Cathédrale d'Ypres: ces deux Prélats ne refuseront point leur témoignage respectable.

Le Chapitre de Lille m'a fait l'honneur, MESSEIGNEURS, de m'élire pour Doyen; cependant, je l'ose dire, je regarde bien moins mon intérêt que celui de cette Eglise, dans laquelle il n'y aura désormais, ni ordre, ni discipline, si les procès ne finissent; & si ce Chapitre ne peut pas se choisir des Chefs, il aura la douleur, comme il ne l'a que trop éprouvé, de voir à sa tête des Etrangers, des gens qui font profession de courir les Bénéfices, & qui ne sont nullement instruits de la discipline, des usages, des droits & des affaires de leur Eglise: ne pourrons-nous pas nous flatter, MESSEIGNEURS, de trouver en vous des Protecteurs? Si les Eglises de la Flandre n'ont point l'honneur d'être agrégées au Clergé de France, pourquoi n'oseroient-elles attendre de ce premier Corps du Royaume les secours qu'il accorde quelquefois aux Eglises les plus éloignées? Refusera-t-il d'en donner à un Chapitre qui veut lui être attaché pour jamais par la plus vive & la plus respectueuse reconnoissance?

L'Assemblée a député Mgrs. les Evêques d'Avranches & de Lectoure, & Mrs. les Abbés Anisson & Robuste, pour, conjointement avec Mrs. les Agents, solliciter le procès du Chapitre de Lille, concernant l'élection à ses dignités, & en particulier celle que le Chapitre a faite de M. l'Abbé de Valory pour son Doyen.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a prié l'Assemblée de trouver bon qu'il se joignît à Mrs. les Commissaires nommés pour solliciter cette affaire avec eux ; ce que l'Assemblée a agréé.

Entreprise du Vicaire Apostol. d'Antibes, sur la Jurisdict. de Mgr. l'Ev. de Grasse.

M. l'Abbé d'Antelmy, nommé à l'Evêché de Grasse, a représenté à l'Assemblée, qu'il vient d'apprendre par une lettre qu'il a reçue de Mgr. l'Evêque de Vence, que le sieur Damene, Prêtre, se qualifiant Vicaire-Général, Official & Curé d'Antibes, a donné des dimissoires pour les Ordres sacrés au nommé Griffon, de la même Ville, & qu'il prétend en avoir le droit.

Que cette entreprise a pour prétexte l'introduction d'un Vicaire-Apostolique faite durant le schisme, contre toutes sortes de regles à Antibes, ancien & premier Siege des Evêques de Grasse ; introduction contre laquelle plusieurs de ses Prédécesseurs ont réclamé, & contre laquelle il prétend se pourvoir après qu'il aura recouvré les titres de son Eglise.

Qu'il espéroit d'obtenir alors du Clergé de France la même protection qu'il a accordée autrefois aux Evêques de Grasse dans cette même cause.

Qu'il se contentoit, pour le présent, de supplier très-instamment l'Assemblée d'écrire à Mgrs. les Archevêques & Evêques, pour les prier de ne point recevoir, ni connoître en aucune maniere, les dimissoires dudit prétendu Vicaire-Général, ni le Vicariat Apostolique d'Antibes, qui n'a pu y être établi au préjudice de l'Eglise de Grasse.

Que l'Assemblée, en lui accordant sa demande, ne fera que suivre les exemples des précédentes Assemblées, & en particulier de celle de 1655, & qu'il espéroit que celle-ci n'auroit pas moins de zele pour soutenir la justice des droits de l'Eglise de Grasse.

Délibération de l'Ass. à ce sujet.

Sur quoi l'Assemblée a résolu, en conformité des délibérations des précédentes Assemblées, qu'il sera écrit une lettre circulaire à Mgrs. les Archevêques & Evêques, pour les prier de n'avoir aucun égard aux dimissoires qui seroient donnés par ledit prétendu Vicaire-Général & Official, & de ne point reconnoître ledit Vicariat Apostolique d'Antibes.

Mgr. l'Evêque de Chartres a été prié de dresser cette Lettre circulaire.

Le 16 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il avoit dressé une Lettre circulaire à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume, au sujet de l'entreprise du Sr. Damene, Vicaire-Général & Official d'Antibes.

La Lettre a été lue, approuvée & signée.

Lettre circulaire à Mgrs. les Prélats du Clergé de France.

MONSIEUR,

Les plaintes que M. l'Abbé d'Antelmy, nommé par le Roi à l'Evêché de Grasse, vient de renouveller à l'Assemblée, au sujet d'un Vicaire Apostolique anciennement établi dans la Ville d'Antibes, en la personne du Doyen-Curé de la même Ville, nous ont paru dignes de notre attention & de celle de tous les Prélats du Royaume. Ce fut pendant un temps de schisme, qu'au préjudice de l'Evêq. de Grasse, se fit cette distraction, que les Conciles de Basle & de Constance ne purent s'empêcher de désapprouver : comme le Doyen-Curé de la Ville d'Antibes continue ses entreprises, au préjudice des droits d'un Confrere que nous honorons tous, nous avons cru qu'en marchant sur les traces de nos Prédécesseurs, nous devons vous prier instamment, ainsi qu'il fut résolu & pratiqué en 1655, de ne donner les Ordres à qui que ce soit, sur les Dimissoires du Doyen-Curé de la Ville d'Antibes, ou de ceux qu'il pourroit déléguer, afin que votre zele concourant avec le nôtre, les Evêques de Grasse puissent enfin obtenir la satisfaction qu'ils esperent depuis si longtemps ; ils vous devront le succès d'une affaire si importante à leur Jurisdiction, & qu'ils ont si fort à cœur, par les raisons les plus légitimes. Nous profitons avec plaisir de cette occasion, pour resserrer encore de plus près les liens sacrés qui nous unissent ensemble, & pour vous assurer, avec la derniere sincérité, que nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris, le 16 Décembre 1726.

Le 20 Déc., de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que le sieur Abbé de Soissans, Chanoine de Saint-Victor de Marseille, & Grand-Vicaire de Saint-

Affaire qui intéresse le droit & la liberté des Collateurs de Bénéfices.

Pons, lui a fait remettre un Mémoire par lequel il paroît que, par le décès du Sr. de Poligny, Prieur de Romette, Diocese de Gap, arrivé le 21 Décemb. 1725, le lendemain, 22 du même mois de Décembre, à huit heures du matin, il fut nommé à ce Prieuré par le sieur Abbé de Montal, Grand-Vicaire du Chapitre de Saint-Victor de Marseille, pour conférer les Bénéfices qui en dépendent.

Que, le même jour, 22 Décembre 1725, à huit heures du matin, le sieur Désoches, pour raison du même Bénéfice, prit date à la Légation d'Avignon.

Que l'affaire ayant été portée au Parlement de Grenoble, il y est intervenu un Arrêt qui a appointé les Parties & accordé la récréance au Sr. Désoches, dépens compensés, excepté les frais de la Plaidoierie & ceux de l'Arrêt, auxquels le sieur de Soissans a été condamné.

Que, comme cet Arrêt intéresse le droit & la liberté des Collateurs ordinaires, qui même, dans la concurrence, doivent être préférés, il croit qu'il y auroit lieu d'accorder au sieur de Soissans, ainsi qu'il le demande par son Mémoire, de solliciter par les Agents-Généraux du Clergé l'évocation au Conseil de cette affaire, à l'effet qu'il retienne la connoissance du fond, ou qu'il la renvoie à un autre Parlement.

Sur quoi l'Assemblée, après en avoir délibéré, a chargé Mrs. les Agents de solliciter l'évocation au Conseil de l'affaire dont il s'agit, à l'effet que le fond de l'instance pendante au Parlement de Grenoble, entre le sieur de Soissans & le sieur Désoches, y soit jugé définitivement, ou que la connoissance en soit renvoyée à un autre Parlement.

Union de Bénéfices aux Séminaires.

Le 21 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, qu'il arrivoit souvent que, dans les cas où l'on n'avoit pas encore obtenu des Lettres-Patentes confirmatives des unions de Bénéfices qui avoient été faites à des Séminaires, on étoit obligé d'en prendre, & de les faire enrégistrer au Parlement; mais que, lors de l'enrégistrement de ces Lettres, au lieu d'examiner seulement si les formalités nécessaires pour la validité des unions avoient été observées, les Parlements exigeoient, avant l'enrégistrement, que l'on recommençât de nouveau toutes ces formalités, ce qui alloit à la ruine de toutes les unions, parce que le Patron, successeur de celui qui avoit donné son consentement, refusoit ordinairement le sien, dans la vue de se conserver la collation des Bénéfices réunis; que, de plus, ces procédures réitérées causoient de grands frais à ces Séminaires; qu'il seroit nécessaire d'obtenir du Roi une Déclaration, par laquelle Sa Majesté dispensât en pareil cas les Séminaires de recommencer ces sortes de procédures, lorsqu'elles ont été déja faites en bonne & due forme avant l'enrégistrement.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter auprès de Sa Majesté cette Déclaration.

Le 13 Décembre, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport sur les entreprises de l'Abbé d'Estival, sur la Jurisd. de Mgr. l'Evêque de Toul.

Nous avons examiné par vos ordres les plaintes de Mgr. l'Evêque de Toul, au sujet des entreprises faites par le F. Hugo, Abbé d'Estival, contre la Jurisdiction Episcopale: nous avons donné à cette affaire toute l'attention qu'exigeoit de nous l'honneur de votre confiance, & l'importance de la matiere.

Nous n'avons besoin pour exciter votre zele, & pour vous engager à donner à Mgr. l'Evêque de Toul les secours qu'il vous demande, que de vous faire un récit fidele de ce qui s'est passé dans cette affaire: il n'est point question d'examiner ici si l'Abbaye d'Estival est exempte de la Jurisdiction ordinaire, ou si elle ne l'est pas; mais il est certain que, par les excès auxquels l'Abbé d'Estival vient de se porter, il affecte une indépendance totale, qui, dans le cas même de l'exemption la plus autorisée, ne peut être tolérée, & dont il n'est point d'exemple.

Le Frere Hugo ne s'est pas contenté d'une autorité oisive: rempli de l'idée d'une Jurisdiction Episcopale qu'il s'attribue dans tout son district, il a voulu en faire usage; & ne pouvant exercer par lui-même les fonctions Episcopales dans son Eglise, il n'a pas craint, au mépris des plus saintes regles, d'appeller un Archevêque étranger pour y exercer ces fonctions à l'ombre de son autorité.

Mandement de l'Abbé.

C'est dans cet esprit qu'il publia son Mandement, en date du 3 Septembre 1725, pour disposer, dit-il, *les Peuples de sa Jurisdiction à bien recevoir le Sacrement de Confirmation*, qui devoit leur être conféré par Mgr. l'Archevêque de

Césarée, dont il leur annonce l'arrivée, & qui effectivement l'administra au jour marqué, dans l'Eglise d'Estival, sans la permission de Mgr. l'Evêque de Toul.

Pour donner quelque couleur à une entreprise aussi irréguliere, il en exagere la nécessité, il peint les Evêques, ses voisins, comme des hommes délicats & peu sensibles aux besoins spirituels des peuples de son district, afin d'insinuer que ce n'est qu'à la derniere extrêmité qu'il a recours à un Evêque étranger.

Ce Mandement, aussi téméraire qu'injurieux aux Evêques, qui y sont traités sans ménagement, réveilla l'attention du Promoteur de Toul, & sur sa dénonciation, Mgr. l'Evêque de Toul, par son Ordonnance du 3 Novembre 1725, le condamna comme scandaleux, contenant des propositions respectivement fausses, calomnieuses & injurieuses à ses Prédécesseurs & à Mgrs. les Evêques dont les Diocèses sont voisins du sien, & comme donné par attentat sur les droits de son Siége.

Ordonnance de Mgr. de Toul, qui condamne le Mandement.

Cette démarche à laquelle Mgr. l'Ev. de Toul avoit été forcé par l'obstination & la témérité de l'Abbé d'Estival, & qui auroit dû le faire rentrer dans son devoir, ne servit qu'à le rendre plus outré dans sa conduite : il ne garda plus aucune mesure; il publia le 20 Nov. de la même année une Ordonnance, par laquelle il condamne les requisitions du Promoteur de l'Evêché de Toul, comme attentatoires à l'autorité des Souverains Pontifes, à la Jurisdiction Episcopale de son Eglise, contraires aux saints Canons & aux décisions de la Cour Romaine, scandaleuses, & propres à exciter la révolte & jetter le trouble dans les consciences : il ne s'en tint pas là; son audace alla jusqu'à flétrir l'Ordonnance de son Evêque, par les qualifications les moins mesurées.

Le F. Hugo, en s'oubliant jusqu'à ce point, a mérité de sentir tout le poids de votre indignation. Un inférieur peut se plaindre du jugement injuste de son Supérieur; il peut, dans de certaines circonstances, justifier sa conduite à la face de l'Univers, par des Ecrits publics; il peut recourir aux Tribunaux supérieurs dans l'Ordre hiérarchique, pour se tirer de l'oppression; mais se rendre Jugé dans sa propre cause, flétrir, par un jugement juridique, l'Ordonnance d'un Evêque, qui, par son caractere, lui est infiniment supérieur, c'est méconnoître toutes les Loix, détruire tout ordre, & anéantir la subordination, de laquelle dépend la paix de l'Eglise.

L'Abbé d'Estival a répandu dans la même Ordonnance, une doctrine que nous ne pouvons tolérer : non-seulement il se croit en droit de s'ériger un Tribunal supérieur à celui de son Evêque, mais il ose soutenir, *qu'un Abbé qui ne seroit pas même indépendant, est en droit d'appeller un Evêque étranger pour faire les fonctions Episcopales dans son Eglise, lorsque l'Evêque Diocésain est, ou négligent, ou délicat.* Il faut vous rapporter ses propres termes : *Quand bien même*, dit-il, *nous n'aurions pas été en haute possession de notre indépendance & de notre Jurisdiction Episcopale, ne nous étoit-il pas permis de recourir à la charité pastorale de Mgr. l'Archevêque de Césarée, pour suppléer à la négligence ou à la délicatesse du propre Pasteur?*

Il ne tiendra donc, Messeigneurs, qu'à un Religieux qui cherche à se soustraire à l'autorité légitime, de supposer que son Evêque est négligent, ou délicat, d'appeller, sous ce prétexte, à son secours un Evêque étranger peu instruit des regles, ou peu exact à les observer; de lui faire exercer les fonctions Episcopales dans le district de son Monastere, & d'enlever, par cette conduite, au Pasteur légitime, ses propres ouailles, pour les livrer à un Etranger, & jetter les semences d'un schisme scandaleux, en divisant les membres d'avec le Chef.

Après vous avoir exposé le mal, nous devons, Messeigneurs, vous proposer le remede que nous avons cru le plus efficace pour en arrêter le cours, & pour en prévenir les suites. Nous avons estimé que, dans une affaire de cette importance, il ne falloit négliger aucun moyen, & que nous ne pouvions nous empêcher de donner au Frere Hugo les marques les plus fortes de notre juste indignation contre ses entreprises : c'est pourquoi la Commission est d'avis :

1°. D'improuver la conduite de l'Abbé d'Estival, & de condamner le dispositif de son Ordonnance, en date du vingt Novembre mil sept cent vingt-cinq, comme attentatoire à l'autorité Episcopale, & la proposition qu'il avance, p. 11 de cette Ordonnance, en ces termes : *Quand bien même nous n'aurions pas été en haute possession de notre indépendance, &c.* dont nous avons parlé ci-dessus, comme fausse, téméraire,

Avis de la Commission.

ſcandaleuſe, attentatoire à l'autorité Epiſcopale, calomnieuſe & injurieuſe à Mgr. l'Evêque de Toul.

2°. De faire une députation à Mgr. le Nonce, pour le prier de repréſenter à Sa Sainteté les juſtes griefs de Mgr. l'Ev. de Toul contre l'Abbé d'Eſtival.

3°. D'écrire une Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, pour leur faire part de l'attentat de l'Abbé d'Eſtival contre la Juriſdiction Epiſcopale, & les exhorter à refuſer les Ordres & les pouvoirs de prêcher & confeſſer à tous les Prémontrés, ſi, dans l'eſpace de trois mois, le F. Hugo n'a pas fait une ſatisfaction convenable à Mgr. l'Evêq. de Toul; & qu'en cas de refus, M. l'Abbé de Prémontré, ou le Vicaire-Général des Prémontrés réformés n'ait point procédé contre lui par les voies de droit, pour l'y contraindre.

4°. D'ordonner à Mrs. les Agents d'informer Mgr. l'Evêque de Toul & M. l'Abbé de Prémontré, auſſi-bien que M. le Vicaire-Général des Prémontrés réformés, de la délibération de l'Aſſemblée.

M. l'Abbé Robuſte a ajouté, au rapport de Mgr. l'Ev. de Châlons, pluſieurs réflexions importantes.

Délibérat. conforme à l'avis. Les pieces miſes ſur le Bureau, & lecture faite d'icelles, M. l'Abbé de Valras, Promoteur, ayant été entendu, délibération priſe par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſemblée a délibéré en tout conformément à l'avis de la Commiſſion.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Evêque de Lectoure & M. l'Abbé Robuſte de dreſſer le projet de la Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, & Mgr. l'Evêque de Chartres & M. l'Abbé de Charancy de voir Mgr. le Nonce, pour le prier de repréſenter à Sa Sainteté les juſtes griefs de Mgr. l'Ev. de Toul contre l'Abbé d'Eſtival.

Le 19 Décembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Lectoure & M. l'Abbé Robuſte, chargés de dreſſer le Projet de la Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, au ſujet des entrepriſes du F. Hugo, Abbé d'Eſtival, ſur la Juriſdiction de Mgr. l'Evêq. de Toul, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Lectoure a dit:

Les plaintes qui vous ont été portées par Mgr. l'Evêque de Toul, contre de téméraires & d'irrégulieres entrepriſes ſur ſa Juriſdiction, vous ont engagé à prendre une délibération, de laquelle vous déſirez donner communication à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques qui ſont ſous la domination du Roi, afin qu'ils puiſſent s'y conformer, & vous nous avez fait l'honneur de nous nommer pour dreſſer un Projet de la Lettre circulaire que l'Aſſemblée doit écrire à ce ſujet: ſi le Projet que nous avons l'honneur de vous préſenter, eſt agréable à la Compagnie, nous nous eſtimerons heureux d'avoir répondu à ſes vues & à ſon attente; nous allons, MESSEIGNEURS, vous en faire la lecture.

Lettre circulaire à Mgrs. les Prélats du Royaume.

MONSIEUR,

L'unité de l'Epiſcopat n'a pu que nous rendre vivement ſenſibles à des entrepriſes qui troublent M. l'Evêque de Toul dans ſa Juriſdiction. Frere Charles-Louis Hugo, Abbé d'Eſtival, de l'Ordre & de la Réforme de Prémontré, voyant que M. l'Archevêque de Céſarée faiſoit, de ſon autorité, toutes les fonctions Epiſcopales dans l'Egliſe Collégiale de Saint-Dié, dont il eſt Prévôt, & qui ſe dit exempte de M. l'Evêque de Toul, s'eſt cru autoriſé à engager cet Archevêque à venir donner, ſans la participation de M. l'Ev. de Toul, la Tonſure, les quatre Mineurs & la Confirmation dans Eſtival, qui prétend la même indépendance. Cet Abbé Régulier a publié un Mandement, pour exhorter les Peuples prétendus ſoumis à ſa Juriſdiction à ſe préparer pour recevoir le Sacrement de la Confirmation; & dans ce Mandement il taxe M. l'Ev. de Toul & les Evêques des environs, *de délicateſſe ou de peu de ſenſibilité aux beſoins* de ces Peuples. M. l'Ev. de Toul a condamné, comme il le devoit, par une Ordonnance, un Mandement auſſi injurieux à l'Epiſcopat; mais Frere Charles-Louis Hugo, Abbé d'Eſtival, a eu la témérité de condamner, par une autre Ordonnance, celle de M. l'Ev. de Toul, avec le Requiſitoire de ſon Promoteur. Nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire, MONSIEUR, de faire ici un amas d'autorités, pour établir combien tout ce que nous venons de vous expoſer, eſt contraire aux ſaints Canons, & attentatoire à l'autorité Epiſcopale. Vous ſavez que nos Prédéceſſeurs, inviolablement attachés aux ſaintes regles, ont toujours condamné de pareilles en-

treprises, comme il paroît par nos Procès-verbaux, entre autres par ceux de 1655, 1656, de 1660 & 1661. Nous nous sommes fait un devoir de suivre des exemples si canoniques, pour réprimer de tels excès, & procurer à tout l'Episcopat, dans la personne de M. l'Evêque de Toul, une réparation convenable. C'est dans cette vue que nous avons pris la délibération que nous joignons ici, & à laquelle nous vous prions de vous conformer : l'Assemblée ne doute pas que vous n'ayez, dans cette occasion, la fermeté que demandent l'honneur de l'Episcopat & l'amour des regles ecclésiastiques. Nous sommes, avec tous les sentiments d'estime & de considération que nous vous devons,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

A Paris, le 19 Décembre 1726.

Lecture faite de la Lettre, l'Assemblée l'a unanimement approuvée, & a remercié Mgr. l'Ev. de Lectoure & M. l'Abbé Robuste.

Mgr. l'Evêq. de Chartres a dit, qu'il étoit allé chez Mgr. le Nonce avec M. l'Abbé de Charancy, pour le prier, de la part de la Compagnie, d'employer son crédit auprès de Sa Sainteté, pour qu'elle fasse justice à Mgr. l'Ev. de Toul, des entreprises de l'Abbé d'Estival; que Mgr. le Nonce lui avoit promis d'agir en cette affaire, avec tout le zele & toute l'attention que le Clergé avoit droit d'attendre de lui.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Charancy, de leur exactitude.

2°. *Affaires temporelles.*

Mémoire sur une affaire importante, présenté à l'Ass.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que M. l'Abbé Dorsanne lui avoit remis un Mémoire sur une affaire d'une grande conséquence pour le Clergé; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il prieroit M. l'Abbé d'Antelmy, nommé à l'Evêché de Grasse, & M. l'Abbé de Cosnac, d'examiner ce Mémoire, & d'en faire le rapport : la Compagnie a agréé la proposition de Mgr. l'Archevêque d'Aix.

Le 5 Déc. Mgr. l'Arch. de Narbonne, Chef du Bureau des moyens, a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport de l'affaire des foi & hommages, aveux, &c.

Dans le nombre des affaires dont vous nous avez fait l'honneur de nous charger, il s'en est trouvé une entre toutes les autres, qui vous paroîtra sans doute comme à nous, MESSEIGNEURS, très-considérable & très-importante pour l'honneur & la dignité du Clergé, aussi-bien que pour le repos des Bénéficiers de tout le Royaume; elle mérite une singuliere attention, pour arrêter le cours des poursuites qui se font à présent dans les Dioceses contre tous ceux indifféremment qui se trouvent dans le cas dont je vais avoir l'honneur de vous parler.

C'est, MESSEIGNEURS, de la foi & hommage, & du dénombrement de tous les biens du Clergé, demandés par les Chambres des Comptes en vertu des Déclarations données par le Roi à ce sujet, & de l'exemption dont les Ecclésiastiques ont toujours joui à cet égard; exemption qui est un des plus anciens & des plus beaux privileges du Clergé : il est fondé sur la nature des biens de l'Eglise, sur les titres les plus solemnels, & sur une possession immémoriale. Cependant, MESSEIGNEURS, deux Déclarations qui ont été données par le Roi, la premiere du 29 Décembre 1674, & l'autre du 20 Novembre 1725, paroissent assujettir les Ecclésiastiques à rendre les foi & hommage, & à fournir dans les Chambres des Comptes des aveux & dénombrements des biens qui dépendent de leurs Bénéfices : il est vrai que depuis 1674, jusqu'à présent, Sa Majesté a accordé au Clergé différentes surséances à cet égard; mais enfin, si la Déclaration du 20 Novembre 1725, subsistoit, elle feroit un préjudice si considérable au Clergé, qu'il y a lieu d'espérer que Sa Majesté recevra favorablement les très-humbles remontrances de l'Assemblée, pour en empêcher l'exécution.

Cette Déclaration assujettit les Ecclésiastiques à faire les foi & hommage, & à fournir dans les Chambres des Comptes des Déclarations signées de leurs mains, & scellées de leur sceau; ce qui détruit entiérement le plus important privilege du Clergé, au préjudice des titres qui établissent son exemption, & de la possession immémoriale dans laquelle il est à cet égard.

Vos Commissaires, Messeigneurs, sont entrés dans un examen fort exact de cette affaire : nous avons cherché avec soin tous les titres qui établissent l'exemption des foi & hommage, aveux & dénombrements en faveur des Ecclésiastiques : nous avons reconnu la possession non interrompue dans laquelle le Clergé a toujours été de cette exemption.

Cet examen & cette recherche nous ont conduit à proposer à l'Assemblée le parti que nous avons jugé le plus convenable pour la conservation de nos privileges.

C'est, Messeigneurs, de recourir à la protection dont le Roi, comme Fils-Aîné de l'Eglise, veut bien honorer le Clergé, dont il vient de lui donner des marques si éclatantes, & de supplier Sa Majesté de vouloir bien conserver le Clergé dans l'exemption dont il a toujours joui, de faire les foi & hommage, & de donner des aveux & dénombrements des biens qui dépendent des Bénéfices.

Le zele & l'attention de son Eminence, pour la conservation des droits & privileges du Clergé, lui font espérer tout le secours & toute l'assistance qui lui sont nécessaires en cette occasion; & les heureux effets que le Clergé a déja ressentis de la protection de Son Eminence, répondent par avance de la justice qui lui sera rendue sur un privilege dont il a tant d'intérêt d'obtenir la confirmation.

Nous avons fait dresser, Messeigneurs, un projet des très-humbles remontrances, que l'Assemblée pourroit présenter au Roi à cet effet : la lecture que nous allons vous en faire, abrégera notre rapport, & éclaircira parfaitement tout ce qui concerne cette affaire; elle vous expliquera beaucoup mieux que je ne pourrois le faire, les raisons sur lesquelles notre juste demande est fondée, & vous rappellera les titres sur lesquels nos privileges sont établis.

Projet des très-humbles remontrances à faire au Roi par l'Assemblée, au sujet des foi & hommage, aveux & dénombrements demandés aux Bénéficiers & Communautés, pour raison des biens Ecclésiastiques.

SIRE,

Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en l'année 1726, remontrent très-humblement à Votre Majesté, que l'exemption dont les Ecclésiastiques ont toujours joui de faire les foi & hommage, & de fournir les aveux & denombrements des biens qui dépendent de leurs Bénéfices, est le plus ancien & le plus important des privileges du Clergé.

Il est fondé sur la nature des biens de l'Eglise, sur les titres les plus solemnels, sur une possession immémoriale; & le Clergé a cet avantage, que, lorsque les Ecclésiastiques ont été troublés dans ce privilege, les Rois, prédécesseurs de Votre Majesté, ont toujours écouté très-favorablement les très-humbles remontrances qui leur ont été faites par le premier Corps du Royaume.

Les biens dont les Ecclésiastiques sont en possession, ont été donnés & consacrés à Dieu pour servir au culte divin, pour la subsistance des pauvres, pour l'entretien des Ministres de nos Autels : c'est la raison pour laquelle tous nos Auteurs ont unanimement décidé que les biens donnés & acquis à l'Eglise étoient exempts de toutes charges réelles, personnelles, patrimoniales & domaniales : c'est la disposition de la Novelle 131, chapitre cinquieme, & l'on trouve dans le droit civil les loix des Empereurs Théodose, Justinien, Martien, Léon, Arcade, Honoré, Fédéric, Manuel, Alexis & Comnene, qui établissent les immunités des Ecclésiastiques de rendre les foi & hommage; immunités dans lesquelles nos Rois ont toujours maintenu les Ecclésiastiques.

En effet, l'on trouve dans le premier livre des loix de France, chapitre 85, des chartres de Charlemagne pour l'Eglise d'Angers, & de Louis le Débonnaire, qui regnoit dans le même siecle, par lesquelles ce Prince déclare qu'il ne veut pas que l'on impose aucune servitude aux Ecclésiastiques, pour raison de leurs maisons, dîmes, jardins ou autres biens, ni qu'on les assujettisse à aucuns droits réels & patrimoniaux, qui tenoient autrefois lieu de charges féodales, parce que les Ecclésiastiques ne sont que de simples usufruitiers qui ne possedent point en propriété les biens dont ils jouissent, plusieurs Arrêts ayant décidé que l'Evêque ou l'Ecclésiastique qui a commis le crime de félonnie, ne peut être privé que des fruits & des revenus des biens qui dépendent de son Bénéfice. Philippe IV déclare par sa

chartre de 1320, qu'il ne pourra rien demander, ni prétendre sur les biens de l'Eglise, si ce n'est du consentement du Clergé; que les vassaux Ecclésiastiques ne seront tenus de faire aucun nouveau serment, ni de donner aucune nouvelle reconnoissance des biens dépendants de leurs Bénéfices: ce qui emporte, par une conséquence nécessaire, la décharge des aveux & dénombrements. La Déclaration donnée par Henri II en 1547, enrégistrée au Parlement le 15 Novembre 1548, & dans laquelle les Lettres-Patentes de François I, de l'année 1522, sont énoncées, porte la même exemption: cette Déclaration mérite d'autant plus d'attention, que Henri II avoit fait une Ordonnance sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquêts, en vertu de laquelle les Commissaires nommés par ce Prince pour l'exécution de cette Ordonnance, vouloient contraindre les Ecclésiastiques de déclarer par le menu tous leurs biens amortis ou non amortis: le Clergé fit ses très-humbles remontrances, & les Ecclésiastiques furent déchargés de donner les déclarations que l'on vouloit exiger.

La Sentence des Commissaires nommés par le Roi Charles IX, le premier Avril 1572, prononce une semblable décharge pour les biens Ecclésiastiques: elle déclare que ces biens étant sujets aux décimes, les Ecclésiastiques ne pouvoient être tenus de fournir aucune déclaration des biens dépendants de leurs Bénéfices, ni de payer aucune finance, même pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts; & il est permis par cette Sentence aux Ecclésiastiques de poursuivre ceux qui les avoient troublés dans ces anciennes libertés, & qui avoient fait saisir leurs revenus.

Le même Roi Charles IX ayant ordonné en 1572 qu'il seroit fait un nouveau terrier ou domaine, & ayant assujetti les Ecclésiastiques à fournir les déclarations de leurs biens, le Clergé fit encore ses très-humbles remontrances, fondées sur les amortissements généraux, & sur les contrats passés entre le Roi & le Clergé, en 1563, 1567 & 1570, ce qui donna lieu à la Déclaration enrégistrée au Parlement, par laquelle ce Prince confirma les amortissements accordés au Clergé, & déchargea les Ecclésiastiques de donner des déclarations de leurs biens, pour être insérées au terrier du Roi.

Il y eut encore des Lettres-Patentes données par le même Roi Charles IX, le 20 Décembre 1594, enrégistrées au Parlement le 2 Février ensuivant, dont les termes méritent d'être rapportés: *Avons de nouveau dit & déclaré, disons & déclarons, que nous n'avons onques entendu & n'entendons que les Bénéficiers, en vertu de nos Commissions, soient directement ni indirectement recherchés, travaillés, ni molestés pour bailler déclaration des biens dont ils sont en possession, voulant qu'ils en jouissent en pleine liberté, sans être tenus d'en bailler aucuns aveux ni dénombrements.* Ce Prince impose, sur ce, silence à son Procureur-Général, & donne main-levée de toutes les saisies qui pourroient avoir été faites.

Les mêmes termes se trouvent dans les Lettres-Patentes de Henri III, du mois de Mars 1575, du 20 Mars 1577, dans l'Edit de Melun de 1579, comme aussi dans les Lettres-Patentes de Henri IV, du premier Mai 1596, & du 9 Décembre 1606; & cette exemption se trouve aussi confirmée par les Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, des 20 Août 1612, 6 Juin & 24 Décembre 1614, 24 Juillet 1641, & par la Déclaration du Roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, qui confirme de nouveau tous les amortissements, & qui décharge les Ecclésiastiques de donner des aveux & dénombrements des biens qu'ils possedent: il est même important d'observer que les Lettres-Patentes du Roi Henri IV ont été enrégistrées par quatre Arrêts de la Chambre des Comptes, rendus en 1607, par lesquels les Officiers de cette Chambre ont reconnu l'exemption dont les Ecclésiastiques ont toujours joui à cet égard.

Des titres si solemnels ont été suivis d'une possession immémoriale. VOTRE MAJESTÉ & les Rois ses prédécesseurs, ont promis, par tous les contrats qu'ils ont passés avec le Clergé, que les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil donnés en faveur du Clergé, pour tous les privileges dont il jouit, & nommément pour les foi & hommage, aveux & dénombrements, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & le Clergé a obtenu une foule d'Arrêts depuis 1609, jusqu'à présent, qui ont déchargé les Ecclésiastiques des demandes qui leur avoient été faites pour fournir les aveux & dénombrements, & qui ont donné main-levée des saisies faites sur eux, avec restitution des sommes qui avoient été indument exigées.

Bien

Bien loin que les troubles qui ont été faits aux Eccléſiaſtiques en cette occaſion, aient donné aucune atteinte aux privileges dont le Clergé a toujours joui, ils n'ont ſervi qu'à les confirmer. L'on trouve dans les Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé, tenues depuis 1655, que les remontrances qui ont été faites pour faire maintenir les Eccléſiaſtiques dans cette exemption, produiſirent, en l'année 1660, un Arrêt de décharge; & l'on voit que M. le Chancelier d'Aligre dit aux Députés du Clergé, que l'intention du Roi n'étoit pas de troubler le Clergé dans ce privilege.

Les Commiſſaires du défunt Roi dirent à l'Aſſemblée, convoquée en 1660, en parlant du renouvellement du papier terrier du Roi, que les Eccléſiaſtiques ſeroient conſervés dans le droit que le Roi & les Cours Supérieures avoient reconnu appartenir au Clergé, de ne pas bailler d'aveux & dénombrements, ſous quelque prétexte que ce fût.

Il eſt vrai qu'en l'année 1665, l'on prétendit aſſujettir les Bénéficiers à faire les foi & hommage, & à fournir des aveux & dénombrements des biens de leurs Bénéfices. M. le Chancelier d'Aligre & le ſieur Colbert, Contrôleur-Général des Finances, eurent pluſieurs conférences avec les Commiſſaires de l'Aſſemblée, dans leſquelles ces Commiſſaires ſe conformant aux intentions de l'Aſſemblée, déclarerent aux Miniſtres du Roi, que le Clergé ne pouvoit conſentir à aucune innovation ſur les foi & hommage, & ſur les aveux & dénombrements, quoique M. le Chancelier & le ſieur Colbert euſſent promis aux Commiſſaires de l'Aſſemblée que les aveux & dénombrements des Eccléſiaſtiques ſeroient reçus gratuitement dans les Chambres des Comptes, & qu'il ne leur en couteroit aucuns frais; & le Clergé ne put pour lors obtenir qu'un Arrêt de ſurſéance, qui a été ſuivi de pluſieurs autres, qui ont été donnés depuis 1670, juſques & compris 1725.

Les Déclarations qui ont été rendues les 29 Décembre 1674 & 20 Novembre 1725, ne peuvent donner aucune atteinte aux titres & à la poſſeſſion du Clergé. La premiere accorde une année de délai aux Eccléſiaſtiques pour faire les foi & hommage, & dix-huit mois pour fournir dans les Chambres des Comptes les déclarations de tout le revenu temporel des Bénéfices; mais cette Déclaration n'a jamais eu d'exécution : & celle de 1725 fait un préjudice ſi conſidérable au Clergé, qu'il a lieu d'eſpérer que VOTRE MAJESTÉ recevra favorablement ſes remontrances pour en empêcher l'exécution.

En effet, cette Déclaration aſſujettit les Eccléſiaſtiques à faire les foi & hommage, & à fournir dans les Chambres des Comptes des déclarations ſignées de leurs mains & ſcellées de leur ſceau; ce qui détruit entiérement le privilege le plus important du Clergé, au préjudice des titres ci-deſſus rapportés, & de l'exemption dont ils ont toujours joui de faire les foi & hommage, & de fournir les aveux & dénombrements: elle réduit, à la vérité, à la moitié, en faveur des Eccléſiaſtiques, les droits & honoraires qui ont accoutumés d'être payés par les autres vaſſaux; mais il eſt aiſé de concevoir que ces droits deviendront arbitraires, & qu'il en coutera des ſommes immenſes aux Eccléſiaſtiques.

Il y a plus; car il eſt certain que ſi cette déclaration ſubſiſte, les Eccléſiaſtiques ne tireront aucun avantage des aveux & dénombrements qu'ils fourniront pour aſſurer les droits & les biens qui dépendent de leurs Bénéfices, parce que les Eccléſiaſtiques ſont diſpenſés de faire publier leurs déclarations dans les Sieges Royaux, pour y être lues & vérifiées en la maniere accoutumée; en ſorte que le défaut de publication rendra inutiles les aveux & dénombrements, à l'égard de ceux avec leſquels les Eccléſiaſtiques pourront avoir des conteſtations pour raiſon des biens & des droits qui appartiennent à l'Egliſe. Enfin les Eccléſiaſtiques ſe trouveront expoſés à ſoutenir une infinité de procès qui leur ſeront ſuſcités à l'occaſion de ces aveux & dénombrements, dont le ſuccès deviendra d'autant plus incertain, qu'il ſera impoſſible à la plupart des Eccléſiaſtiques de rapporter des titres pour ſoutenir les aveux & dénombrements qu'ils auront fournis : ces titres ayant été preſque tous perdus, ſoit par la négligence des Titulaires, ſoit parce qu'ils ont été brulés, comme il eſt porté dans l'Article LIV, de l'Ordonnance de Blois, dans l'Article XXVI, de l'Edit de Melun, & dans pluſieurs autres Edits & Déclarations, & particuliérement dans l'Edit du mois d'Avril 1695, ſuivant lequel les Eccléſiaſtiques doivent jouir de tous les biens qui appartiennent à leurs Bénéfices,

en rapportant seulement des titres de possession : l'obligation dans laquelle seroient ceux qui composent le Clergé de fournir les aveux & dénombrements, leur feroit perdre tous les avantages qu'ils peuvent tirer de leur possession & de la disposition de cet Edit.

La protection dont VOTRE MAJESTÉ, en qualité de Fils-Aîné de l'Eglise, veut bien honorer le Clergé, & dont elle vient de lui donner des marques si éclatantes par sa Déclaration du 8 Octobre 1726, qui confirme tous les privileges du Clergé, lui fait espérer que VOTRE MAJESTÉ le conservera dans l'exemption dont il a toujours joui, de faire les foi & hommage, & de fournir des aveux & dénombrements ou déclarations des biens qui dépendent des Bénéfices : & les Suppliants continueront d'offrir l'auguste Sacrifice des saints Autels, pour la conservation de la Personne sacrée de VOTRE MAJESTÉ.

Après la lecture de ces remontrances, Mgr. l'Arch. de Narbonne a ajouté :

Il y a lieu d'espérer, MESSEIGNEURS, que Sa Majesté, touchée des moyens solides employés dans les remontrances dont nous venons de vous faire la lecture, conservera le Clergé dans un privilege établi par de si justes titres, & déchargera les Ecclésiastiques de faire les foi & hommage, & de fournir les aveux & dénombrements des biens qui dépendent de leurs Bénéfices.

La Commission, MESSEIGNEURS, a cru que ces remontrances étoient le meilleur parti à prendre dans cette occasion.

Mais en même-temps nous avons jugé que la réponse qu'il plaira au Roi de nous donner sur cette importante affaire, pourroit peut-être n'être pas assez prompte pour arrêter les poursuites des Chambres des Comptes.

Sur quoi nous avons cru devoir encore vous proposer de supplier très-humblement Sa Majesté de nous accorder, par provision, un délai jusqu'à la prochaine Assemblée, comme elle a eu la bonté de nous en accorder à diverses fois, depuis la Déclaration de 1674.

Son Eminence (*Mgr. le Cardinal de Fleuri, Président*,) a dit, qu'elle connoissoit toute l'importance de cette affaire ; qu'elle appuieroit de son crédit auprès du Roi les très-humbles remontrances que l'Assemblée se trouve dans l'obligation de faire à Sa Majesté à ce sujet.

Son Eminence a ajouté, qu'elle entroit dans toutes les vues de la Commission sur les tempéraments convenables en cette occasion, & que le Clergé reconnoîtroit toujours combien ses prérogatives & ses droits lui sont chers.

L'Assemblée a été de l'avis de la Commission, & Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié Son Eminence au nom de la Compagnie.

Affaire des Fabriques de Rouen.

Le 23 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, qu'on avoit renvoyé à son Bureau une affaire concernant les Marguilliers des Paroisses des Fauxbourgs de la ville de Rouen, dont il étoit prêt de rendre compte. L'Assemblée lui ayant témoigné qu'elle étoit disposée à l'entendre, Mgr. l'Ev. de Châlons a dit, que l'Ass. du Clergé, de 1641, avoit obtenu un Arrêt du Conseil, en date du 10 Août de la même année, par lequel les Marguilliers furent dispensés de la recette des deniers Royaux & des autres deniers publics, pour éviter la confusion qui pourroit arriver de ces deniers avec ceux provenant des revenus des Fabriques, & laisser aux Marguilliers tout le temps nécessaire pour vaquer au bien des Eglises dont ils étoient chargés ; que nonobstant ledit Arrêt, M. l'Intendant de Rouen avoit rendu une Ordonnance, le 15 Décembre 1725, par laquelle il oblige les Marguilliers des Paroisses des Fauxbourgs de Rouen de faire la recette de la capitation dans lesdits Fauxbourgs ; qu'il croyoit que l'affaire présente étant commune à toutes les Eglises, l'Assemblée devoit charger Mrs. les Agents de la solliciter auprès de M. d'Ormesson, pardevant lequel elle est renvoyée, pour obtenir la cassation de l'Ordonnance de M. l'Intendant de Rouen, & le renouvellement de l'Arrêt ci-dessus mentionné, même en forme de réglement général, le même cas pouvant arriver dans toutes les Eglises.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de suivre cette affaire.

Dîmes & prémices des Curés de Béarn.

Mgr. l'Ev. de Châlons a ajouté, que dans le Béarn, les particuliers laïques possedent des terres sous le nom d'Abbaye, sur lesquelles les Curés doivent avoir la dîme ; que ces Abbés laïques possedent encore des dîmes inféodées, sur lesquelles les Curés sont en droit de lever aussi des prémices ; que ce droit leur est refusé par les propriétaires ; que l'Assemblée de l'année derniere avoit nommé Mgr. l'Arch. d'Embrun & Mgr. le Coadjuteur d'Orléans, pour solliciter en leur faveur ; que ces deux Pré-

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, pag. 471

lats étant absents, lesdits Curés supplioient l'Assemblée de vouloir bien nommer de nouveaux Députés pour renouveller en leur faveur les sollicitations du Clergé, & obtenir un Arrêt qui évoque au Conseil toutes les contestations qui pourront arriver au sujet des dîmes sur les terres Abbatiales qu'ils sont en droit de percevoir; ces Curés en ayant déja obtenu un, qui évoque toutes les contestations qui pourront arriver au sujet des prémices.

Sur quoi l'Assemblée a nommé Mgr. l'Evêque d'Avranches, & M. l'Abbé de Valory, pour suivre cette affaire.

Le 24 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Avranches a dit, qu'il avoit été avec M. l'Abbé de Valory chez M. de Pontcarré, Rapporteur de l'affaire du sieur Tristan, Curé d'Asson; que M. de Pontcarré lui avoit témoigné, qu'il recevoit avec respect la recommandation de l'Assemblée; que cette affaire ne sera pas en état d'être jugée de plus de six mois, attendu que les Etats de Béarn demandoient à être reçus Parties intervenantes.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Ev. d'Avranches & M. l'Abbé de Valory.

Le 26 Octobre, M. l'Abbé de Cosnac a dit:

MESSEIGNEURS,

Prétention de deux Chapelains de la Sainte-Chapelle de Paris, pour droit de présence en d'autres Eglises, sans résider.

Deux Eglises plus dignes de votre protection par la majesté avec laquelle s'y chantent les louanges de Dieu, que par le rang qu'elles tiennent entre les autres Eglises de France, la réclament aujourd'hui dans une affaire que je puis appeller commune à tous les Chapitres du Royaume, puisqu'il n'en est aucun qui ne puisse se trouver dans le même cas.

Deux Prêtres inférieurs, l'un de la Métropole d'Aix, & l'autre de la Cathédrale de Rennes, obligés dans ces deux Eglises par un ancien usage, par des statuts solemnels, à la plus exacte & à la plus rigoureuse résidence, ont obtenu des Chapellenies en la Sainte-Chapelle de cette Ville. Ils prétendent en cette qualité, non-seulement conserver les titres de leurs Bénéfices à Aix & à Rennes, quoique leurs places de Chapelains à la Sainte-Chapelle exigent une perpétuelle résidence à Paris; mais ils demandent encore de jouir de toutes les distributions & de tous les emolumens attachés à leurs places, comme s'ils résidoient perpétuellement à Aix & à Rennes. Sur ce fondement, ils ont fait assigner au Grand-Conseil les Chapitres d'Aix & de Rennes; les deux instances y sont actuellement pendantes. La Déclaration de 1666, qui rappelle & confirme les privileges de la Sainte-Chapelle, est l'unique titre sur lequel ils fondent une prétention aussi exorbitante.

Déclar. de 1666, en faveur de la Ste. Chapelle de Paris.

En effet, MESSEIGNEURS, les termes généraux dans lesquels est conçue cette Déclaration, qui ordonne que tous les Officiers de la Ste. Chapelle seront réputés présents aux lieux de leurs Bénéfices, semblent favoriser les idées de ces deux Bénéficiers; mais cependant si l'on en pese avec maturité tous les termes, si l'on fait attention à la maniere dont elle a été entendue dans tous les Tribunaux, si l'on considere qu'en admettant l'extension qu'on veut aujourd'hui lui donner, ce seroit violer les plus saintes regles, rendre inutiles les précautions les plus sages des Fondateurs de nos Eglises, détruire la décence du Service divin, on sentira la nécessité de ne pas étendre le privilege de la Sainte-Chapelle au-delà de ses justes bornes.

Je ne vous dirai point, MESSEIGNEURS, ce que disent cependant les Auteurs les plus approuvés, que ces privileges ont été accordés à la Sainte-Chapelle, dans des temps où nos Rois, faisant leur séjour ordinaire à Paris, la Sainte-Chapelle étoit leur Chapelle domestique, & les Officiers de la Sainte-Chapelle par conséquent véritablement Officiers du Roi, pour les dédommager des dépenses qu'ils étoient obligés de faire à la suite de la Cour: je n'ajouterai point avec les mêmes Auteurs, que la cause de ces privileges ayant cessé, ils sont devenus moins favorables: mon intention n'est point de combattre en général les privileges de la Sainte-Chapelle; les deux Puissances les plus respectables de la terre ont concouru pour les affermir; à Dieu ne plaise que je cherche à les ébranler: je me borne à demander, pour l'intérêt de nos Eglises, qu'ils soient renfermés dans de justes bornes. En général, tout privilege est une dérogation au droit commun, qui ne se soutient que par le respect dû à l'autorité qui l'établit, en lui fixant des limites; dès qu'il les passe, c'est une usurpation qui détruit l'ordre & qu'il est important de réprimer.

Quoique tous les Bénéfices fondés dans les Eglises Cathédrales & Collégiales obligent ceux qui les possedent

à y résider, ils n'y obligent cependant pas d'une maniere également indispensable : on connoît dans le droit des causes légitimes d'absence pour les Chanoines; mais pour les Prêtres inférieurs chargés du service journalier, & connus sous le titre de Bénéficiers-serfs, il n'en est point. Cette regle a été nécessaire pour que le Service divin se fît toujours avec décence dans nos Eglises. Plusieurs raisons peuvent éloigner les Chanoines du Chœur; & lorsqu'ils y sont, on n'a pas toujours droit de compter sur leur talent pour le chant : il a été, par conséquent, nécessaire d'établir dans toutes nos Eglises des Prêtres dans lesquels on trouvât ces talents, & de les attacher à l'Eglise par une résidence si indispensable, que nul prétexte ne pût les en éloigner.

Ce sont cependant, MESSEIGNEURS, ces Bénéficiers-Prêtres qu'on veut nous enlever, & auxquels on s'efforce d'appliquer les privileges de la Sainte-Chapelle, sur le fondement de la Déclaration de *1666*.

1°. Les termes de la Déclaration y résistent. En effet, elle accorde aux Officiers de la Sainte-Chapelle qui ont des Bénéfices dans les autres Eglises du Royaume, le droit d'opter les Maisons Canoniales, de nommer aux Bénéfices à leur tour, &c. ce qui prouve démonstrativement qu'elle n'a en vue que les seuls Chanoines. Outre cela, en matiere de privilege, tout est de droit rigoureux : il n'est pas permis de l'étendre au-delà de la signification littérale des termes qui l'expriment. Ces termes, disent les Canonistes, *tantùm valent quantùm sonant.* Or, dans cette Déclaration, pas un mot des Bénéficiers-serfs.

2°. L'extension qu'on voudroit aujourd'hui donner aux privileges de la Sainte-Chapelle, est contraire à la maniere dont la Déclaration de *1666* a été entendue par le Grand-Conseil même, Protecteur & Juge d'attribution de ces privileges. L'Arrêt de 1687, contre les Bénéficiers de Saint-Dizier, en fait la preuve. La même chose a été jugée par Arrêt du Conseil du

contre les Bénéficiers de l'Eglise de Meaux, & le Parlement de Paris, par deux Arrêts du

& du avoit prescrit les mêmes bornes à ce privilege.

3°. Les privileges des Officiers de la Sainte-Chapelle ne sont pas plus respectables que ceux des Officiers de la Chapelle du Roi : or, c'est une Jurisprudence constante, que les Bénéficiers-serfs ne sont point réputés présents aux lieux de leurs Bénéfices, lors même qu'ils sont Officiers de la Chapelle du Roi.

Si cette Jurisprudence étoit encore la même au Grand-Conseil, nous ne réclamerions pas aujourd'hui, MESSEIGNEURS, le secours de votre protection; mais deux Arrêts nouvellement rendus en ce Tribunal, nous donnent lieu de craindre que les causes des Chapitres d'Aix & de Rennes, quelque justes qu'elles soient, n'y aient pas le succès que nous pourrions désirer.

C'est pour prévenir l'événement fâcheux de ces deux Procès, & pour couper racine à tous ceux qui, à l'avenir, pourroient naître pour raison du même fait, que nous avons cru qu'il n'étoit point de voie plus courte & plus décisive, que de vous proposer de supplier Sa Majesté de vouloir bien accorder au Clergé une Déclaration interprétative de celle de *1666*, qui exclue du privilege de la Sainte-Chapelle, les Prêtres inférieurs des Eglises Cathédrales & Collégiales, chargés du Service journalier de l'Eglise, obligés à une résidence indispensable, & connus sous le nom de Bénéficiers-serfs.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que cette affaire méritoit l'attention de la Compagnie, & que, si elle le jugeoit à propos, il prieroit Mgr. l'Evêque de Vabres & M. l'Abbé de Charancy de l'examiner, & de rapporter à l'Assemblée les moyens qu'ils auront jugés les plus convenables dans cette occasion; ce que la Compagnie a agréé.

Le 10 Décembre, Mgr. l'Evêque de Vabres a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport sur le Procès de la Bénéficiature d'Aix.

M. l'Abbé de Charancy & moi avons examiné, conformément à vos ordres, la Requête qui vous a été présentée au nom du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Saint-Sauveur d'Aix, au sujet d'un Procès pendant au Grand-Conseil, entre les Prévôt, Chanoines & Chapitre de cette Eglise, & le sieur Pellegrin, Bénéficier de ladite Eglise & Chapelain de la Sainte-Chapelle de Paris.

Le sujet de la contestation est, que le sieur Pellegrin prétend, quoiqu'absent, jouir des fruits de sa Bénéficiature d'Aix, qui consistent uniquement en distributions manuelles, suivant l'usage

qui s'est jusqu'ici constamment observé, & il le prétend, sous prétexte qu'il a ce droit comme Chapelain de la Sainte-Chapelle de Paris : il fonde ce droit sur la Déclaration du Roi de 1666, qui confirme les privileges anciennement accordés aux Chapelains de la Chapelle du Roi, du nombre desquels sont les Chapelains de la Sainte-Chapelle de Paris, pour être tenus présents, & jouir, quoiqu'absents, des revenus, même des distributions manuelles des Bénéfices à résidence qu'ils possedent dans les autres Eglises.

Le Chapitre prétend, au contraire, que les Bénéficiatures de l'Eglise Métropolitaine ne sont pas dans le cas de la Déclaration du Roi, qui ne regarde que ceux qui ne sont obligés à la résidence, que par le droit commun ; mais que ces sortes de Bénéficiers sont tellement obligés à une résidence actuelle, qu'ils ne reçoivent de fruits qu'autant qu'ils résident & assistent actuellement à l'Office divin, & qu'ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, s'absenter de leur Eglise, &, par conséquent, quoique Chapelains du Roi ou de la Sainte-Chapelle de Paris, ils ne peuvent jouir, quand ils ne résident point, des revenus affectés aux places fondées dans l'Eglise d'Aix, pour y faire un service actuel.

On convient que les Chapelains du Roi, au nombre desquels sont censés ceux de la Sainte-Chapelle de Paris, doivent jouir des revenus attachés aux véritables Bénéfices qu'ils ont dans les autres Eglises du Royaume, quoique sujets à résidence.

La Déclaration de 1666, confirmative des précédentes, le décide formellement, & ce privilege est fondé sur la concession des Papes ; mais ce qu'il faut observer sur ces Déclarations, c'est que la Jurisprudence des Arrêts excepte toujours les distributions manuelles qui se font dans le Chœur, & ne se donnent qu'au *prorata* du service actuel que le Bénéficier rend dans l'Eglise.

Toute la question se réduit donc à savoir, si les Bénéficiatures fondées dans l'Eglise d'Aix sont dans le cas de la Déclaration.

Il paroît qu'elles ne sont pas de véritables Bénéfices, puisqu'elles ne peuvent se résigner ; que les possesseurs peuvent être destitués par le Chapitre, en cas d'absence de deux mois, sans qu'il soit nécessaire de faire précéder aucune monition canonique ; monitions sans lesquelles, suivant le droit commun, on ne peut priver un Bénéficier de son Bénéfice. Ce sont donc plutôt des places destinées à des Prêtres qui sont chargés de rendre un service actuel à l'Eglise, & qui par conséquent ne sont point comprises dans la Déclaration de 1666, qui ne regarde que les vrais Bénéficiers.

Le Pape Grégoire IX appelle ceux qui occupent ces places, *assisii Cap. cùm sint ad hoc, lib.* 3, *tit.* 5, c'est-à-dire, pour s'exprimer comme la Glose, *vocat assisios Beneficiatos qui non sunt Canonici, qui servire debent Ecclesiæ nec vocantur ad communes tractatus cum Canonicis & dicuntur assisii quasi assidui : in multis Ecclesiis sunt plures tales, qui mansionarii dicuntur.* Dans d'autres Eglises on les appelle *Servi* : à Aix, ils n'ont nul revenu fixe ; ils ne jouissent que des distributions manuelles, dont, par la Jurisprudence des Arrêts, les Chapelains du Roi, ni ceux de la Sainte-Chapelle de Paris, ne doivent point jouir étant absents : ainsi, on doit regarder ces sortes de Bénéficiers comme des Chantres gagés, plutôt que comme de vrais Bénéficiers.

L'esprit de la Déclaration de 1666 & des précédentes Déclarations, aussi-bien que la volonté du Roi, qui fait la regle en cette matiere, se connoissent évidemment par l'usage, qui est le meilleur interprete de la Loi : *Optima Legis interpres consuetudo*, & par la Jurisprudence d'une infinité d'Arrêts.

Louet, lettre C, sommaire 33, propose la question en termes formels, & rapporte un Arrêt du 27 Juillet 1571, qui juge que le privilege des Chapelains du Roi n'a pas lieu pour les Bénéfices qui doivent le service actuel & ordinaire aux Eglises, & qui ne peuvent *per Vicarios deserviri*, & que la résidence ne pouvoit se séparer d'avec le Bénéfice ; d'autant que les fruits sont plus spécialement affectés au service, & que, pour l'absence des Titulaires, le service demeureroit, ne pouvant être desservi *per Vicarios*, aussi que tels Bénéfices ne peuvent se résigner, & peuvent vaquer pour l'absence : *Non tam Beneficia dicuntur quàm officia seu potiùs onera.* Le Vest & Choppin rapportent aussi le même Arrêt : il fut rendu en faveur du Chapitre de Clermont, contre François Textoris, Chantre ordinaire de la Chapelle du Roi, & Chanoine Sacerdotal ou Hebdomadier de l'Eglise de Clermont.

C'est sur ces principes que fut donné l'Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mars 1658, par lequel un Chanoine de Saint-Thomas de Crépy fut débouté d'une pareille demande, parce qu'il fut prouvé que les Chanoines de cette Eglise devoient faire le service en personne.

La même question a été ainsi jugée par un Arrêt du Grand-Conseil en 1687, par conséquent depuis la Déclaration de 1666, pour le Chapitre de Saint-Gilles en Languedoc, contre le sieur Sénez, Bénéficier de cette Eglise, Demandeur aux mêmes fins que le sieur Pellegrin.

Mais ce qui est encore plus décisif, c'est que le Roi lui-même, étant dans son Conseil, a décidé la question par Arrêt du 14 Juillet 1714, donné en faveur du Chapitre de Meaux, contre le Sr. Jean-Pierre Cornibert de Courbon, l'un des Grands-Chapelains de l'Eglise Cathédrale de Meaux, & Chapelain de la Sainte-Chapelle de Paris, qui avoit formé la même demande que le sieur Pellegrin fait aujourd'hui, & se fondoit sur la même Déclaration de 1666, énoncée dans l'Arrêt: le Sr. de Courbon étoit dans un cas bien plus favorable, puisque sa Chapelle de Meaux avoit un revenu fixe & un gros, & qu'il ne prétendoit rien aux distributions manuelles; au lieu que le sieur Pellegrin n'a, par sa Chapelle, aucun revenu fixe, & qu'il ne prétend jouir que des distributions manuelles. Le Chapitre de Meaux se servoit des mêmes moyens de défenses dont se sert aujourd'hui celui d'Aix, & alléguoit l'Arrêt de 1571.

Le Roi, par son Arrêt, ordonne au Sr. de Courbon d'opter, dans huitaine, un des deux Bénéfices dont il est pourvu, savoir, celui de la Sainte-Chapelle de Paris, ou sa Chapelle dans l'Eglise Cathédrale de Meaux; & le seul motif du Jugement exprimé dans l'Arrêt, est que, par la Bulle de Clément VII, les Hautes-Chapellenies de Meaux sont des Bénéfices sujets à résidence actuelle, & c'est pour cela que l'Arrêt ne lui donne point l'année d'option, que l'Ordonnance n'accorde que pour les véritables Bénéfices, & non pour les places qui demandent un service actuel. Se peut-il rien de plus décisif contre le Sr. Pellegrin & contre toutes les raisons qu'il allegue pour sa défense?

Cette cause, MESSEIGNEURS, ne regarde pas seulement le Chapitre d'Aix: le Chapitre de Rennes en a actuellement une pareille au Grand-Conseil, contre un de ses Chapelains; elle intéresse toutes les Eglises du Royaume; il n'y en a gueres qui n'aient de ces sortes de Bénéficiers, dont les places demandent une résidence actuelle: le Service divin souffriroit, si on laissoit introduire l'usage de dispenser les Pourvus de ces places, sous quelque prétexte que ce puisse être de la résidence, & du service dont ils sont tenus par la fondation; titres sacrés, auxquels on ne peut jamais préjudicier, & que nos Rois, Fondateurs de la plupart de nos Eglises, ont toujours soutenus avec le plus grand zele.

Autre Procès pour pareil Bénéfices en l'Eglise de Rennes.

Par toutes ces raisons, MESSEIGNEURS, M. l'Abbé de Charancy & moi avons cru devoir vous prier d'accorder votre protection au Chapitre d'Aix, contre le sieur Pellegrin: vous ferez une œuvre digne de votre zele, si vous voulez bien ordonner à Mrs. vos Agents de demander l'évocation de cette cause à la personne du Roi; il y a lieu d'espérer que Sa Majesté ne traitera pas moins favorablement le Chapitre d'Aix que celui de Meaux, & que son zele pour le Service divin & pour la tranquillité des Eglises de son Royaume, l'engagera à interpréter sur cela l'Ordonnance de 1666 & les précédentes, par un Arrêt de Réglement, & à ordonner au sieur Pellegrin d'opter, sans délai, un des deux Bénéfices dont il est pourvu; & en cas d'option par lui faite de sa Chapelle de la Métropole d'Aix, qu'il ne jouira des revenus y attachés, qu'en la desservant actuellement, & aux clauses & conditions portées par la Fondation & les Statuts de cette Eglise.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié M. l'Abbe de Cosnac, au nom de la Compagnie, de se joindre à Mrs. les Agents, pour solliciter auprès de M. le Garde des Sceaux & de M. le Comte de Maurepas, l'évocation de cette affaire au Conseil.

L'Ass. sollicite en faveur des deux Chapitres d'Aix & de Rennes.

Le 16 Déc., de relevée, M. l'Abbé de Cosnac a dit, que, suivant les ordres de l'Ass., il avoit été avec M. l'Abbé de Valras, chez M. le Comte de Maurepas, pour lui demander un Arrêt d'évocation sur l'affaire qui est entre la Métropole d'Aix & le Sr. Pellegrin, Chapelain de la Sainte-Chapelle de Paris.

Voyez l'Arrêt du Conseil qui juge l'affaire. Pieces Justific. N°. IX.

Que M. le Comte de Maurepas leur avoit recommandé d'assurer l'Assembl. qu'il en parleroit dans le premier Conseil des dépêches.

Le 26 Octobre, M. l'Abbé de Maugiron a dit :

MESSEIGNEURS,

Plaintes des Dioc. de Vienne & d'Auxerre, au sujet des droits de Jaugeage, &c.

Les Bénéficiers des Communautés des Dioceses de Vienne & d'Auxerre vous demandent l'honneur de votre protection. Il s'agit des droits de Jaugeage & Courtage, & de ceux attribués aux offices de Courtiers-Jaugeurs, des Inspecteurs des boucheries & des boissons, & de ceux appellés droits de rivieres. Depuis la derniere Assemblée, nous avons reçu plusieurs lettres des Bénéficiers, Chapitres & Communautés du Royaume à ce sujet; cette affaire devient générale. Ainsi, MESSEIGNEURS, si vous me le permettez, j'aurai l'honneur de vous rappeller sommairement ce qui s'est passé jusqu'ici à l'égard du Clergé par rapport à ces droits.

Les privileges & exemptions du Clergé ont toujours été conservés par nos Rois; & lorsque les Traitants ont entrepris d'inquiéter les Ecclésiastiques, les Rois ont toujours eu la bonté de faire rendre dans leur Conseil des Arrêts de décharge en faveur des Bénéficiers. Le feu Roi Louis XIV fit expédier une Déclaration le 7 Février 1657, qui confirme les Ecclésiastiques dans leur droit de vendre en détail les vins & autres boissons provenant de leur crû, avec exemption de toutes impositions mises & à mettre sur lesdits vins & autres boissons. Cette Déclaration n'ayant point été vérifiée en la Cour des Aides, le Roi voulut bien ordonner, par Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Février 1661, qu'il seroit expédié des Lettres de surannation. *Par des Arrêts des* 18 *Mars* 1666 *&* 30 *Octobre* 1670, Sa Majesté fit défenses à ses Fermiers des Aides d'exiger des Ecclésiastiques de son Royaume aucuns droits, tant anciens, que d'augmentations pour les vins, vendanges, cidres & autres boissons provenant du crû de leurs Bénéfices, qu'ils feroient transporter dans les Villes & les lieux de leurs résidences, & qu'ils consommeroient ou vendroient en gros en quelque lieu que ce fût.

Les offices de Courtiers-Jaugeurs ayant été créés par Edit du mois de Mars 1674, les Traitants voulurent assujettir les Ecclésiastiques au paiement des droits attribués à ces offices.

Le Clergé assemblé à Saint-Germain-en-Laye en 1675, en demanda la décharge, aussi-bien que l'exécution des Arrêts des 18 Mars 1666 & 30 Octobre 1670. Le Roi ayant égard à la demande du Clergé, ordonna que ces Arrêts seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté, par Arrêt rendu le 9 Septembre 1675, fit défenses à ses Fermiers des Aides d'exiger des Ecclésiastiques de son Royaume aucuns droits, soit anciens, ou nouveaux, même ceux de Courtiers-Jaugeurs, dont Sa Majesté les déchargea pour les vins, vendanges, cidres & autres boissons provenant du crû de leurs Bénéfices, qu'ils feroient transporter dans les Villes & lieux de leur résidence, & qu'ils consommeroient ou vendroient en gros, en quelque lieu que ce fût; & en cas que, pour raison de ce, les Traitants eussent fait des saisies sur lesdits Ecclésiastiques, Sa Majesté leur en fait pleine & entiere main-levée.

Par Déclaration du 10 Octob. 1689, le Roi ordonna que les droits qui avoient été attribués aux Courtiers-Jaugeurs, par l'Edit de 1674, seroient levés par les Commis des Aides; mais voici les termes dans lesquels la Déclaration est conçue par rapport au Clergé: *à l'exception néanmoins des Ecclésiastiques, pour les vins, vendanges, cidres & autres boissons provenant du crû de leurs Bénéfices seulement, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 9 Septembre 1675.*

Il y a eu depuis différents Edits & Déclarations qui ont augmenté & diminué ces droits, supprimé & rétabli ces offices; mais le Roi, dans les contrats que le Clergé a passés avec Sa Majesté, a bien voulu promettre la décharge de ces droits, & les Ecclésiastiques du Diocese de Vienne en ont toujours été exempts jusqu'en l'année 1720.

Dans cette même année, les Directeurs des Aides commencerent à les troubler; & ils exigent aujourd'hui ces droits par des saisies de leurs vins, & poursuivent toutes les Communautés Religieuses de ce Diocese.

Il paroît par le cahier de l'Assemblée Provinciale de Vienne, que les Fermiers des Aides ne contestent pas l'exemption des Ecclésiastiques, mais ils prétendent:

1°. Qu'il ne doit y avoir d'exempts que ceux qui font valoir leurs vignes par leurs mains. J'ai eu l'honneur de vous rappeller les propres termes des Arrêts & Déclarations que vous avez obtenues. De quel droit peuvent-ils,

ces Fermiers, réduire le privilege du Clergé? Ils prétendent, en second lieu, que, par défaut de formalité, les Bénéficiers n'ayant pas satisfait à l'Ordonnance de 1680, ils sont déchus de leurs exemptions.

L'Ordonnance de 1680, veut que tous les Ecclésiastiques fassent tous les ans la déclaration des vignes & dîmes qu'ils possedent, & de la quantité de vins qu'ils en auront recueillis.

C'est un fait constant, MESSEIGNEURS, qu'en conséquence du dernier Arrêt du 22 Mars 1722, qui ordonne le rétablissement des Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs des boucheries & Inspecteurs aux boissons, le Clergé du Diocese de Vienne prit une délibération, en conséquence de laquelle tous les Bénéficiers & Communautés du Diocese firent leur déclaration au Bureau des Aides de Coindrieux.

C'est sur le peu de fondement de ces allégations, aussi-bien que sur la foi des Arrêts & Déclarations en faveur du Clergé, & des contrats passés avec le Roi, que les Ecclésiastiques du Diocese de Vienne, le Chapitre d'Auxerre & tous ceux du Royaume, esperent aujourd'hui par la protection de cette Assemblée, d'être maintenus dans l'exemption de ces droits.

Ils sont par eux-mêmes infiniment onéreux; mais combien le deviennent-ils davantage, par les frais immenses dans lesquels s'engagent tous les Bénéficiers, persuadés que le Roi n'autorisera pas la demande de ceux qui sont préposés à cette levée? Vous jugerez, MESSEIGNEURS, de l'importance de cette affaire, & de la voie la plus convenable pour y remédier dans les circonstances présentes.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que cette affaire étoit très-importante: l'Assemblée a témoigné qu'elle accorderoit volontiers sa protection pour le soulagement des Dioceses de Vienne & d'Auxerre, & de tous ceux qui sont dans le même cas, & elle a chargé Mgr. l'Evêque de Valence & M. l'Abbé de Saint-Aulaire, d'en parler à M. le Contrôleur-Général.

Le 15 Novembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Valence a dit, qu'il étoit allé avec M. l'Abbé de Saint-Aulaire chez M. le Contrôleur-Général, pour lui parler des droits de jaugeage, courtage & autres; que M. le Contrôleur-Général les avoit priés d'assurer l'Assemblée qu'il donneroit toutes sortes d'attentions à cette affaire.

Plaintes sur les taxes imposées pour gages des Officiers Municipaux.

Le 20 Décembre, M. l'Abbé de Valras a dit, que plusieurs Syndics des Généralités d'Auch & d'Auvergne lui ont écrit, & lui ont adressé plusieurs Mémoires, par lesquels ils portent leurs plaintes à l'Assemblée, de ce qu'au préjudice des privileges du Clergé, & de l'exemption dont il doit jouir, suivant les contrats passés entre le Roi & le Clergé, de toutes les impositions faites ou à faire sur les Laïques, pour quelque cause que ce soit: néanmoins M. l'Intendant d'Auvergne, aussi-bien que celui d'Auch, auroient compris les Bénéficiers, Communautés, & autres contribuables du Clergé, dans les rôles par eux faits, tant pour raison des gages des offices municipaux, que pour l'abonnement des droits d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, & pour assurer dans toutes les Villes & lieux de la Généralité de Riom, les fonds nécessaires aux besoins des Hôpitaux, en vertu des Arrêts du Conseil des 22 Décembre 1722 & 29 Octobre 1725.

Que tous ces Dioceses s'étant plaints dès l'année 1725, des poursuites que faisoient les préposés à ces recouvrements contre les Bénéficiers, pour raison de ces impositions, M. l'Abbé de Maugiron & lui, en ayant parlé à M. Dodun, lors Contrôleur-Général des Finances, il avoit été sursis à toutes poursuites & diligences; que depuis, M. le Pelletier des Forts, Contrôleur-Général des Finances, avoit encore accordé une pareille surséance; mais que comme ces surséances ne suffisoient pas pour la décharge des Bénéficiers, il avoit l'honneur de rendre compte de cette affaire à l'Assemblée, pour, en exécution des ordres que la Compagnie donnera, solliciter en faveur des Dioceses qui sont dans le cas, ou un Arrêt de décharge de toutes ces impositions extraordinaires, ou qu'il soit inséré dans la Déclaration promise par le Roi au Clergé, un article exprès qui ordonne cette décharge.

Sur quoi l'Assemblée, après en avoir délibéré, a chargé Mrs. les Agents de voir M. le Contrôleur-Général des Finances, au sujet de cette affaire, & de solliciter un Arrêt de décharge en faveur des Bénéficiers & Communautés, des impositions qui ont été faites pour raison de ces droits, ou de faire insérer, dans la Déclaration promise par le Roi au Clergé, un article pour raison de cette décharge.

Le

Mémoires des Diocefes.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, que l'Affemblée avoit renvoyé plufieurs Mémoires particuliers à fon Bureau.

Différend entre le Clergé & la Ville de Marfeille fur octrois.

Que le premier concernoit une conteftation furvenue entre le Clergé & les Habitants de la Ville de Marfeille; qu'il y avoit dans cette Ville un droit anciennement établi fur les farines & la viande; que par une convention faite entre le Clergé & les Habitants, à laquelle huit cents d'entr'eux avoient foufcrit, le Clergé s'étoit libéré de ce droit; que depuis cette convention, on avoit fait une augmentation fur lefdits droits, à laquelle les Habitants avoient voulu affujettir le Clergé; que le Clergé avoit refufé de s'y foumettre, difant, que cette augmentation étoit deftinée à rembourfer les fommes empruntées pour le rachat du dixieme & de la capitation; que le Clergé payant en particulier ces mêmes charges, il n'étoit pas jufte qu'il contribuât encore avec les Habitants pour la même caufe.

Que les Commiffaires nommés pour le jugement de cette affaire rendirent alors un Arrêt, par lequel ils foumirent le Clergé à l'augmentation de ces droits pour fix années feulement; que les deux parties avoient été également mécontentes de cet Arrêt; les Habitants prétendant que le Clergé devoit être affujetti à cette augmentation pour toujours; le Clergé foutenant au contraire ne devoir pas même y être affujetti pour les fix années ordonnées par l'Arrêt.

Que c'étoit pour la révocation de cet Arrêt, que le Clergé de Marfeille demandoit la protection de l'Affemblée.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il paroiffoit une injuftice manifefte dans la prétention de ces Habitants; que ce feroit faire payer deux fois la même charge au Clergé; & de l'avis de l'Affemblée, il a chargé Mrs. les Agents de fuivre cette affaire au Confeil.

Dédommagement dû par le R. au Chapitre de Toulon.

Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, que le Chapitre de Toulon demande auffi la protection de l'Affemblée, pour lui faciliter les moyens d'obtenir le dédommagement d'une portion de terre confidérable, maifons & autres biens dont Sa Majefté s'eft fervie pour l'agrandiffement de l'Arfenal & des fortifications de la ville de Toulon.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la juftice des prétentions du Chapitre de Toulon, & le peu de revenu qu'il poffede, doivent déterminer l'Affemblée à lui accorder la protection qu'il demandoit, & qu'il fe chargeoit, avec Mgr. l'Evêque de Saint-Paul & Mrs. les Agents de folliciter M. le Contrôleur-Général en fa faveur.

Affaire des Décimateurs du Dauphiné, pour aumônes.

Le 9 Novembre, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, qu'il prioit l'Affemblée de l'honorer de fon attention, au fujet d'une affaire fur laquelle Mgr. l'Evêque de Valence avoit remis un Mémoire à fon Bureau; que cette affaire intéreffoit dans un point effentiel les priviléges & les immunités du Clergé, confirmées par les Déclarations du Roi, & particuliérement par celle que Sa Majefté venoit d'accorder à cette Affemblée.

Que les Décimateurs de la Province de Dauphiné font dans l'ufage de faire annuellement une aumône de la vingt-quatrieme partie de leurs dîmes, laquelle étoit remife à cet effet aux Curés, Confuls & Procureurs des pauvres.

Arrêt du Confeil qui les taxe au vingtieme de leurs dîmes.

Que Sa Majefté, par une Déclaration du 18 Juillet 1724, ayant ordonné que tous les pauvres feroient reçus dans les Hôpitaux, il avoit été rendu à l'infu des Décimateurs, un Arrêt du Confeil en date du 16 Janvier 1725, par lequel il a été ordonné que les Décimateurs de la Province de Dauphiné paieront à l'avenir la vingtieme partie de leurs dîmes, au lieu de la vingt-quatrieme qu'ils payoient auparavant, & qu'à cet effet ils feront leur déclaration pardevant M. l'Intendant, de la qualité & quotité de leurs dîmes, dont ils repréfenteront les baux; que leurs Fermiers feront contraints par corps au paiement de ladite taxe, comme pour les deniers & affaires de Sa Majefté; que le recouvrement & la diftribution de cette fomme fe fera par un Receveur commis par M. l'Intendant, & qu'il en fera tenu des regiftres journaux comme pour les fermes du Roi.

Mgr. l'Evêque de Châlons a ajouté, que cet Arrêt eft infiniment préjudiciable aux droits du Clergé, tant pour le fond que pour la forme; les laïques n'ayant jamais été en droit de faire de leur propre autorité des impofitions fur les biens Eccléfiaftiques, ni d'en ordonner la levée par leurs Officiers.

Que dans ces circonftances, il croyoit qu'il étoit de la prudence de l'Affemblée d'arrêter le cours d'une telle entreprife, & de demander la révocation de cet Arrêt.

L'Aff. en follicite la révocation.

Sur quoi l'Affemblée a nommé Mgr. l'Evêque de Vabres pour folliciter cette

affaire avec Mrs. les Agents.

Mémoires des Ecclésiastiques du Languedoc, au sujet de la taille réelle.

Le 21 Novembre, Mgr. l'Evêque de Châlons a lu un Mémoire contenant les plaintes de plusieurs Ecclésiastiques de la Province de Languedoc, & notamment du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Pons, & du Chapitre des Chanoines Réguliers de Cassan, Diocese de Beziers, au sujet de l'imposition de leurs biens à la taille, qui est réelle dans cette Province, & de l'abus que les Communautés laïques de ladite Province de Languedoc font des articles III & XII de la Déclaration du Roi du 9 Octobre 1684, & de celle du 28 Février 1708, à cause du défaut d'époque, ou de fixation de date des contrats des acquisitions faites par les Eglises de Languedoc; ce qui donne lieu à ces Communautés d'imposer indifféremment à la taille tous les biens dépendants des Eglises, même ceux de fondation Royale, soit par l'impossibilité où sont lesdits Ecclésiastiques de prouver quels sont leurs biens de fondation, soit parce que leurs titres ont été brûlés lors des guerres de Religion, arrivées en 1561, soit parce qu'il n'est pas en leur pouvoir de montrer la situation & la consistance desdites acquisitions, à quoi ils sont obligés par ladite Déclaration de 1708, d'autant que, dans les titres anciens desdites acquisitions, il n'est fait mention de situation & de confrontation, que d'une maniere vague & incertaine; ce qui cause des procès ruineux pour lesdits Ecclésiastiques.

Pour remédier à cet inconvénient, Mgr. l'Evêque de Châlons a représenté à l'Assemblée, qu'il seroit de son attention, pour le bien du Clergé, d'aider de son crédit au Conseil les Ecclésiastiques de Languedoc, pour les faire exempter de pareilles vexations.

Délibération de l'Ass. en leur faveur.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de Mgr. l'Evêque de Châlons, a chargé Mrs. les Agents de se joindre auxdits Ecclésiastiques de Languedoc, & en particulier aux Chapitres de Saint-Pons & de Cassan, & de les aider de leurs sollicitations, pour obtenir de Sa Majesté une Déclaration en interprétation des articles III & XII, de celle du 9 Octobre 1684, & de celle du 28 Février 1708, portant inhibitions & défenses aux Consuls & Communautés laïques de ladite Province de Languedoc, de comprendre à l'avenir dans leurs Cadastres les fonds & héritages qui appartenoient aux Eglises dudit Languedoc avant 1516, soit par acquisition, donation ou autrement, attendu que lesdits fonds & héritages ont tous été compris dans le rôle des décimes lors du département de 1516, & cette Déclaration ordonnera en conséquence, que lesdites Communautés ne pourront mettre dans leursdits rôles des tailles, que les acquisitions faites par lesdites Eglises de Languedoc depuis ladite année 1516, sauf auxdites Eglises d'en prouver la nobilité, le tout conformément aux Réglements rendus par le Roi Louis XIII en 1636, sur les remontrances de l'Assemblée-Générale du Clergé, par lesquels Sa Majesté défend de comprendre dans le rôle des tailles, & d'encadastrer les terres des Bénéfices comprises dans les rôles des décimes, dans les pays où les tailles sont réelles.

Arrêt du Parl. de Grenoble, en faveur du Dioc. de Valence, contre le Recev. des consignations.

Le 26 Novembre, Mgr. l'Evêque de Valence a dit, que le Receveur des décimes de Valence s'étant trouvé en 1710, débiteur d'une somme de trente-deux mille livres environ à la recette de son Diocese; le Syndic du Diocese avoit fait saisir, par voie de subhastation, les biens de ce Receveur, & qu'ils avoient été vendus par décret, jusqu'à la concurrence de ladite somme, ou environ.

Que le Receveur des consignations prétendant qu'il lui étoit dû par l'acquéreur les dix-huit deniers pour livre du prix de son acquisition, l'a fait assigner, & que l'acquéreur a appellé en garantie le Syndic du Diocese.

Que le Sénéchal de Valence a condamné l'acquéreur à payer au Receveur des consignations ce droit de dix-huit deniers pour livre.

Jugé qu'il n'est dû aucun droit audit Recev. de la vente des biens décrétés pour fait de décimes.

Mais que sur l'appel interjetté par le Bureau diocésain, au Parlement de Grenoble, il a été rendu un Arrêt qui décharge l'acquéreur du paiement des dix-huit deniers pour livre de son acquisition, & condamne le Receveur des consignations aux dépens, tant envers le Bureau diocésain de Valence, qu'envers l'acquéreur.

Mgr. l'Evêque de Valence a ajouté, que cet Arrêt du Parlement de Grenoble est conforme à la Jurisprudence établie pour le fait des décimes, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1639, rapporté dans les nouveaux Mémoires du Clergé, tome huit, page 2288, qui défend aux Receveurs des consignations de s'ingérer au fait des saisies-réelles concernant les décimes.

Requête au Conseil, en cassation de l'Arrêt.

Que cependant l'on a présenté une requête au Conseil en cassation, laquelle n'est qu'un libelle contre les droits & les privileges du Clergé, pour obtenir un Arrêt qui ordonne la revision de l'Arrêt rendu au Parlement de Grenoble.

Mgr. l'Evêque de Valence a dit aussi, que dans une affaire qui peut être commune à tous les Dioceses, & qui est aussi importante pour le Clergé, il croyoit que l'Assemblée ne pouvoit s'empêcher de marquer combien elle étoit sensible à la justice que le Parlement de Grenoble avoit rendue au Diocese de Valence.

L'Ass. demande qu'elle soit rejettée.

L'Assemblée a senti toute l'importance de cette affaire ; elle a prié Mgr. l'Evêque de Valence, & a chargé Mrs. les Agents de voir M. le Garde des Sceaux, & M. le Contrôleur-Général, afin que cette requête ne soit point admise, & qu'on ne donne aucune atteinte à un Arrêt qui ne fait que maintenir les droits & les privileges du Clergé, & les intérêts même de Sa Majesté, au sujet des impositions du Clergé.

Arrêt du Conseil qui casse un Jugement de la Chambre Supérieure de Bourges, à cause qu'il n'y a eu que deux Conseillers du Présidial qui aient assisté.

Le 4 Décembre, M. l'Abbé de Chevriers a dit, qu'il y avoit environ six mois, que, nonobstant les remontrances de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, le Conseil avoit cassé un Jugement du Bureau général de Bourges, sous prétexte qu'il n'y avoit que deux Conseillers du Présidial qui eussent assisté à ce Jugement ; & comme différents particuliers prétendent se prévaloir de cet Arrêt du Conseil, & faire casser plusieurs Jugements dudit Bureau général de Bourges, auxquels deux Conseillers du Présidial seulement ont assisté, il est d'une grande importance de remédier aux inconvénients qui naîtront de l'exécution de l'Arrêt du Conseil, si Sa Majesté n'a la bonté d'y pourvoir.

Inconvénients de cet Arrêt.

1°. Parce que si l'Arrêt du Conseil subsistoit, ce seroit anéantir un grand nombre de Jugements rendus en dernier ressort, dont l'exécution n'a jamais été contestée auparavant, & causer un préjudice notable dans la perception des décimes, non-seulement dans les Bureaux du ressort de la Chambre Supérieure de Bourges; mais dans plusieurs autres, où le même usage de rendre des Jugements en dernier ressort, en présence & de l'avis de deux Conseillers seulement, peut avoir lieu.

2°. Eu égard à ce que, lorsqu'il y avoit des Syndics-Généraux du Clergé établis à Paris, il suffisoit, pour la validité des Jugements qu'ils rendoient en dernier ressort, que de cinq Magistrats qui pouvoient s'y trouver, il y en assistât deux, suivant l'Edit de Charles IX, sur la foi duquel s'est maintenu l'usage que cet Edit avoit introduit.

3°. En ce que l'Edit de 1580, donné par Henri III, pour l'établissement des Bureaux généraux qui ont succédé aux Syndics-Généraux du Clergé, ordonne qu'on nommera seulement trois Conseillers du Parlement, quand le Bureau général sera dans une Ville où il y a Parlement ; ou trois Conseillers du Présidial, dans les Villes où il n'y a point de Parlement; que cette disposition a été confirmée par les Edits donnés par Henri IV, les premier Mai 1596 & 9 Décembre 1606, qui sembloit qu'on pouvoit en inférer, que si dans le temps que les Syndics-Généraux du Clergé subsistoient, & où l'on nommoit cinq Magistrats, il suffisoit d'en appeller deux, à plus forte raison ce nombre de deux Conseillers devoit suffire depuis l'établissement des Bureaux généraux, où le nombre des Magistrats a été diminué & réduit à trois, surtout dans les Villes où il n'y a point de Parlement, & où il est assez difficile d'assembler trois Conseillers d'un Présidial, les uns étant occupés aux fonctions de leurs charges, & les autres se trouvant absents ou malades.

Que l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, qui a approfondi cette matiere dans la seconde partie de son huitieme tome, page 2230, a observé : 1°. que l'usage le plus ordinaire des Bureaux, étoit de rendre leurs Jugements, quoiqu'il n'y eût qu'un ou deux des trois Conseillers qui ont la faculté d'y assister.

2°. Que si, pour la validité de ces Jugements, il étoit nécessaire que les trois Conseillers y assistassent, il ne suffiroit pas d'en nommer trois, comme il se pratique dans la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Paris, puisqu'il peut aisément se faire que quelqu'un de ces trois Magistrats se trouve absent ou malade.

Qu'en effet, l'Assemblée du Clergé tenue en 1645, avoit prévenu l'observation de l'Auteur des Mémoires, en obligeant, par les Réglements qu'elle fit le deuxieme Février 1646, les Députés des Dioceses à nommer trois Con-

ſeillers-Clercs ſeulement, & à leur défaut des Conſeillers Laïques ; mais non pas à ſe faire aſſiſter de ce nombre dans les Jugements qu'ils rendroient.

Que ç'avoit été ſur la foi d'un uſage conſtamment & univerſellement autoriſé par l'eſprit même des Edits de 1580, 1585 & 1606, & par les Aſſemblées du Clergé, que la Chambre Supérieure de Bourges, & peut-être pluſieurs autres du Royaume, s'étoient cru en droit de rendre des Jugements, quoique quelqu'un des trois Conſeillers fût abſent, & qu'elle n'avoit pu juſqu'ici penſer que l'abſence de l'un de ces trois Magiſtrats dût arrêter le cours de la Juſtice, ſuſpendre ou différer le recouvrement des décimes, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, ſi l'Arrêt du Conſeil, qui a caſſé le Jugement de la Chambre de Bourges, ſubſiſtoit, & ſi dorénavant les Chambres Supérieures ne pouvoient juger ſans que ces trois Conſeillers y aſſiſtaſſent.

Qu'il étoit aiſé de voir, par toutes les obſervations ci-deſſus, de quelle conſéquence il eſt pour le Clergé, que cet Arrêt ne ſubſiſte point.

Qu'il y avoit lieu d'eſpérer, que Sa Majeſté, qui a le principal intérêt à ſoutenir les Jugements des Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, auroit la bonté de prévenir, par ſon autorité, les ſuites dangereuſes de cet Arrêt, pour le recouvrement des décimes, en maintenant un uſage preſque généralement établi.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que cette affaire demandoit une ſérieuſe attention ; il a prié M. l'Abbé de Chevriers d'aſſembler Mrs. les Avocats du Clergé pour les conſulter à ce ſujet, & rapporter enſuite leur avis à l'Aſſemblée.

Mrs. les Avocats conſultés ſur cette affaire.

Le 14 Décembre, M. l'Abbé de Chevriers a dit, que, ſuivant les ordres de l'Aſſemblée, il avoit conſulté Mrs. les Avocats du Clergé ſur l'affaire qui intéreſſe les Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, & notamment celle de Bourges.

Qu'il ne croyoit pas devoir répéter, qu'il s'agit des Arrêts rendus dans ces Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, pour la validité deſquels les Députés des Dioceſes ſont tenus, ſuivant les Edits de création & d'établiſſement de ces Chambres, d'appeller trois Conſeillers-Clercs, ou à leur défaut trois Conſeillers Laïques des Parlements ou Sieges Préſidiaux des lieux, & que ſur ce fondement, & attendu que la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bourges avoit donné un Jugement, auquel deux Conſeillers-Clercs ſeulement du Siege Préſidial de Bourges avoient aſſiſté, il auroit été rendu au Conſeil d'Etat du Roi, le 1726, un Arrêt qui a caſſé un Jugement rendu en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bourges.

Leur avis.

Que Meſſieurs les Avocats eſtiment, que, vu la difficulté de réunir à chaque ſéance les trois Conſeillers nommés & appellés pour y aſſiſter, dont quelqu'un ſe trouve ſouvent abſent par cauſe de maladie ou autrement, & qu'en pluſieurs endroits les Conſeillers-Clercs ou Laïques ſont en très-petit nombre ; que d'ailleurs, l'uſage s'eſt notoirement introduit dans les Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, de procéder au Jugement des affaires dont elles doivent connoître, avec l'aſſiſtance de deux Conſeillers ſeulement, & même quelquefois d'un ſeul, après toutefois en avoir appellé trois, ſans que par cette raiſon il ait été donné atteinte auxdits Jugements, il y avoit lieu d'eſpérer, que par la Déclaration que le Roi a bien voulu promettre au Clergé, par ſa réponſe au cahier de la Juriſdiction, préſenté à Sa Majeſté par la derniere Aſſemblée, Sa Majeſté voudra bien expliquer ſes intentions d'une maniere qui puiſſe faciliter aux Chambres Eccléſiaſtiques Supérieures l'exercice de leur Juriſdiction, pour l'expédition des affaires qui y ſont portées, & qui concernent les intérêts même de Sa Majeſté, puiſqu'elles regardent les impoſitions faites ſur le Clergé, pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, dont le recouvrement pourroit être conſidérablement retardé ; & ordonner en conſéquence, que les Députés aux Chambres Supérieures continueront de juger eſdites Chambres, quand même ils ne ſe trouveroient aſſiſtés que de deux, ou même que d'un des trois Conſeillers des Cours des lieux où la Chambre eſt établie ; dérogeant, Sa Majeſté, pour ce regard, en tant que de beſoin, aux Edits de création & d'établiſſement deſdites Chambres, qui ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a remercié M. l'Abbé de Chevriers des ſoins qu'il a pris pour l'éclairciſſement de cette affaire, & des lumieres qu'il a données à la Compagnie ; & l'Aſſemblée a chargé Mrs. les Agents de voir M. le Garde

des Sceaux, & d'employer toute sorte d'instance, afin d'obtenir que, dans la Déclaration que le Roi a bien voulu promettre, il soit inséré un article, par lequel en expliquant, autant que besoin seroit, les Edits & Déclarations portant établissement & confirmation des Chambres Supérieures Ecclésiastiques, & pour leur faciliter l'exercice de la Jurisdiction que Sa Majesté leur a accordée, aussi-bien que pour la prompte expédition des affaires qui y sont portées, dont le retardement causeroit un préjudice considérable à Sa Majesté même, aussi-bien qu'au Clergé, il soit ordonné, qu'attendu la difficulté de réunir en tout temps & dans tous les lieux, où les Chambres Ecclésiastiques Supérieures sont établies, jusqu'à trois Conseillers-Clercs, les Députés esdites Chambres Supérieures continueront de juger, comme ils l'ont fait par le passé, quand même ils ne se trouveroient assistés que de deux, ou même que d'un Conseiller des Cours où les Chambres sont établies; avec dérogation à cet égard seulement, en tant que besoin seroit, aux Edits de création, de confirmation & d'établissement desdites Chambres Supérieures Ecclésiastiques, lesquels Edits seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

Affaire du Chapitre de Toulouse, au sujet d'un droit sur les farines.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Evêque de Châlons a dit, qu'il avoit à rendre compte à l'Assemblée d'un Mémoire présenté par le Chapitre Métropolitain de Toulouse.

Que ce Chapitre se plaignoit de ce qu'on vouloit le faire contribuer au paiement d'un nouveau droit imposé sur les farines.

Que l'affaire étoit actuellement pendante au Conseil.

Que le motif de la plainte du Chapitre est, que cette imposition avoit été substituée à un droit imposé auparavant sur l'industrie, lequel n'étoit payé que par les Artisans, & dont le Clergé a toujours été exempt.

Que ce Chapitre est d'autant mieux fondé à se plaindre de cette vexation, que la plus grande partie de ses distributions se fait en pain.

Sollicitée par ordre de l'Ass.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de suivre cette affaire, & de solliciter en faveur du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse.

Mémoire du Chapitre de Romans.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgrs. les Commissaires de son Bureau, le Mémoire présenté à l'Assemblée par le Député du Chapitre de Saint-Bernard de Romans.

Appuyé par l'Ass.

L'Assemblée, après en avoir entendu le rapport, ayant égard à la triste situation de ce Chapitre, & aux motifs sur lesquels ils fonde sa demande, a chargé Mrs. les Agents de se joindre à Mgr. l'Evêque de Valence, pour solliciter cette affaire, & même d'y intervenir, s'il est nécessaire.

Le 18 Décembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit:

MESSEIGNEURS,

Arrêt du Parl. de Bordeaux sur la perception de la dîme des vins.

Le Parlement de Bordeaux a rendu un Arrêt le 12 Mai 1707, entre le Prieur de Saint-Pons & le nommé Matthieu Boulanger, concernant les dîmes, qui causeroit un préjudice considérable aux droits des gros Décimateurs, si l'Assemblée n'en obtenoit la révocation: il s'agissoit, dans le Procès qui a été jugé par cet Arrêt, de savoir, si les Fermiers du Prieur de Saint-Pons étoient obligés de percevoir la dîme au pied du cep, ou s'il suffisoit qu'ils missent leurs vaisseaux vinaires dans certains pas ou lieux, par lesquels l'on fait passer les vendanges, afin de pouvoir recueillir la dîme à mesure que les vendanges passeroient dans ces mêmes lieux.

Le Parlement de Bordeaux, par l'Arrêt dont se plaint le Prieur de Saint-Pons, a ordonné, qu'après que Matthieu Boulanger auroit averti le Prieur ou ses Fermiers qu'il veut vendanger, ils seront tenus de se rendre aux vignes, & de prendre au pied du cep la treizieme hottée à mesure qu'elle écherra; & faute par le Prieur ou ses Fermiers de s'y rendre pour lever la dîme, il a été permis à Boulanger de jetter à terre le droit de dîme.

Cet Arrêt est directement contraire à la disposition de l'Ordonnance de Henri II, du 9 Février 1553, par laquelle les propriétaires des plantiers sont assujettis à convenir de certains pas & lieux, par lesquels ils doivent faire passer leur vendange, afin que les Décimateurs puissent y mettre des gens pour contrôler & recevoir leur droit de dîme.

Le Parlement de Bordeaux a contrevenu à un de ses Arrêts du 5 Juillet 1705, rendu en forme de Réglement, entre plusieurs Curés, Décimateurs, & les Syndics & Habitants de leurs Paroisses, par lequel il avoit été ordonné,

que les propriétaires des vignes donneroient avis aux Décimateurs du jour que chacun d'eux voudroit faire vendange, afin que les Décimateurs ou leurs préposés puissent envoyer leurs vaisseaux vinaires aux pas des vignes, pour recevoir leur portion de vendange, & qu'au cas que les vaisseaux n'arrivassent pas à temps, que les Habitants en tiendroient compte, & les remettroient au Curé ou à leurs préposés, lorsque les vaisseaux seroient arrivés, avec défense aux Habitants de jetter la vendange par terre.

Le Prieur de Saint-Pons supplie l'Assemblée de vouloir bien lui accorder sa protection dans cette affaire, pour obtenir au Conseil la cassation de cet Arrêt, qui exposeroit les Décimateurs à voir périr leurs droits de dîmes, s'il étoit permis aux propriétaires de jetter à terre la portion de vendange qui doit revenir aux Décimateurs, étant bien certain que les vendanges qui auroient été jettées à terre seroient entiérement perdues pour eux.

L'Ass. en sollicite la cassation.

La Commission, MESSEIGNEURS, a été d'avis de prier Mgr. l'Evêque de Périgueux, & de charger Mrs. les Agents d'appuyer de leurs soins & de leurs sollicitations la demande du Prieur de Saint-Pons; ce qui a été approuvé par toute l'Assemblée.

§. XII. *Affaires extraordinaires; affaires & Requêtes particulieres.*

Le 19 Décembre, M. l'Abbé d'Héricourt a dit:

MESSEIGNEURS,

Exemption de l'imposition des dons gratuits, prétendue par les Desservants d'une Paroisse de l'Ordre de Malte.

J'ai l'honneur de vous rendre compte d'une contestation qui est entre le Syndic du Clergé du Diocese de Coutance, & les Prêtres qui desservent la Paroisse de Ville-Dieu-lès-Poëles, dépendant de l'Ordre de Malte.

Le fait est, que les Prêtres qui desservent cette Paroisse refusent de payer leur part des impositions faites en conséquence des dons gratuits accordés au Roi en 1710, 1711 & 1715. Le Syndic du Diocese de Coutance ayant fait contr'eux les poursuites ordinaires, ils lui ont fait donner assignation pour comparoître au Grand-Conseil, sous prétexte que ce Tribunal connoît par attribution particuliere des privileges de l'Ordre de Malte.

Cette affaire intéresse le Clergé en deux points essentiels.

1°. Dans le droit où il est d'imposer les Ecclésiastiques sans exception pour les dons gratuits.

2°. Dans la conservation de sa Jurisdiction, & dans l'attribution particuliere faite aux Bureaux Diocésains, & aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques de connoître des matieres des décimes & autres impositions du Clergé, à l'exclusion de tous autres Juges.

Prétention opposée aux termes des contrats.

Quant au premier chef, vous savez, MESSEIGNEURS, les termes des contrats que vous avez passés avec le Roi pour les dons gratuits. Ils portent expressément que les impositions faites en conséquence du don gratuit, seront levées sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, Bénéficiers ou non Bénéficiers, Chantres & autres du bas Chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages.

Le contrat du don gratuit de 1723 porte que l'imposition sera faite, même sur les obits, fondations, & généralement sur tous ceux qui jouissent des biens Ecclésiastiques, de quelque espece & qualité qu'ils soient.

Suivant les clauses de ces contrats, les Prêtres de la Paroisse de Ville-Dieu sont légitimement imposés, puisqu'ils vivent des obits & fondations, de leurs Messes & titres Cléricaux: ils ne peuvent donc être regardés que comme jouissants de biens Ecclésiastiques, & sont par conséquent dans le cas de l'imposition. Ils sont aussi mal fondés à réclamer les privileges de l'Ordre de Malte, puisqu'ils ne sont point croisés, & qu'il ne s'agit point des biens de cet Ordre.

D'ailleurs, l'exemption que vous accordez dans vos contrats aux biens qui dépendent de l'Ordre de Malte, a pour motif les grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour le service de la Chrétienté: ce qui ne regarde en aucune maniere les revenus des Ecclésiastiques dont nous parlons, qui ne portent point leur part de ces charges & dépenses, & ne doivent point non plus y contribuer.

Le Grand-Conseil, où l'affaire est portée, incompétent.

A l'égard de l'assignation donnée au Syndic du Clergé du Diocese de Coutance, pour comparoître au Grand-Conseil, sous prétexte que ce Tribunal connoît par attribution particuliere des privileges de l'Ordre de Malte, c'est une entreprise manifeste sur la Jurisdiction des Bureaux Diocésains & des Chambres Supérieures Ecclésiastiques. Les Edits qui les ont établies, leur don-

nent par attribution spéciale la connoissance des décimes & autres impositions du Clergé, circonstances & dépendances, à l'exclusion de toutes les autres Cours & Juges. Les contrats passés entre le Roi & le Clergé, aussi-bien que les Lettres-Patentes pour leur exécution, contiennent en termes formels, que nul ne pourra s'en soustraire sous prétexte d'exemption ou autres privileges quelconques.

On doit craindre d'autant moins de blesser les exemptions & les privileges de l'Ordre de Malte, en s'opposant à cette entreprise, que nous avons des exemples de pareils Privilégiés, telle qu'étoit Madame Louise de Bourbon, Abbesse de Fontevrault, qui, en vertu d'une même évocation générale de toutes ses causes au Grand-Conseil, en ayant évoqué une pour procéder sur l'exemption des décimes qu'elle prétendoit, par Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Août 1622, fut renvoyée pardevant le Bureau diocésain.

Pareil Arrêt a été rendu en 1698, en faveur du Syndic du Diocese de Luçon, contre le sieur Segnier de la Verriere, Commandeur de l'Ordre de Saint-Lazare, qui jouit du même privilege.

Le Syndic du Clergé de Coutance s'adresse à vous, MESSEIGNEURS, pour vous prier de lui prescrire vous-mêmes la conduite qu'il doit tenir : il croit qu'il doit se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour obtenir que l'assignation à lui donnée au Grand-Conseil, soit déclarée nulle, & que la contestation soit renvoyée au Bureau diocésain, & par appel, si besoin est, à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Rouen. Si vous approuvez ses démarches, dans lesquelles il n'a en vue que la conservation des droits & privileges du Clergé, il espere que vous voudrez bien l'honorer de votre protection, & charger Mrs. les Agents de solliciter en sa faveur.

L'Ass. fait solliciter contre lesd. desservans.

L'Assemblée a approuvé les démarches & les vues du Syndic du Clergé de Coutance, & elle a chargé Mrs. les Agents de solliciter en sa faveur.

Mémoire de Mgr. l'Ev. de la Rochelle, au sujet des détroits de Maillezais & d'Aunix.

Le 15 Novembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Grasse a dit, que Mgr. l'Evêque de la Rochelle lui avoit adressé un Mémoire, par lequel il représentoit à l'Assemblée, que les départements envoyés à son Diocese n'étoient point uniformes ; que quelques-uns de ces départements regardoient les Dioceses de la Rochelle en entier ; que d'autres le partageoient en deux côtés, l'un pour le détroit de Maillezais, l'autre pour le pays d'Aunix.

Que lorsque sous la dénomination du Diocese de la Rochelle sont compris les deux détroits, les répartitions sont faites dans le Bureau diocésain, dans la proportion convenable à l'un & à l'autre détroit ; mais que lorsqu'on partage le Diocese en deux détroits par les départements, il arrive toujours que l'un des deux détroits est chargé exorbitamment, tandis que l'autre ne porte pas, à beaucoup près, les taxes qu'il devroit porter.

Il demande que dans les départements ils soient compris en un seul article, sous le nom du Dioc. de la Rochelle.

Pour remédier à cet inconvénient, & réparer cette inégalité, qui avec le temps ruineroit totalement les Bénéficiers de l'un de ces deux détroits, & pour éviter même les doubles emplois auxquels ce partage pourroit donner lieu, Mgr. l'Evêque de la Rochelle supplie l'Assemblée d'ordonner, que dans les départements des impositions qui seront faites sur le Clergé, à commencer de la présente année 1726, les détroits de Maillezais & d'Aunix seront compris en un seul article, sous le nom du Diocese de la Rochelle.

Ainsi ordonné.

L'Assemblée a trouvé la demande de Mgr. l'Evêque de la Rochelle bien fondée, & a ordonné, qu'à commencer de la présente année 1726, les détroits de Maillezais & d'Aunix seront compris en un seul article dans les départements du Clergé, sous le nom du Diocese de la Rochelle.

Mémoire du Dioc. de Poitiers, contre l'exécution des imposit. du Clergé, prétendue par l'Abbesse de Fontevrault.

Le 10 Décembre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que le Syndic du Diocese de Poitiers a envoyé un Mémoire, par lequel il se plaint de ce que les Dames Abbesse & Religieuses de Fontevrault ont présenté au Roi une Requête, par laquelle elles concluent, à ce que l'Abbaye & le Prieuré de Tusson y réuni, soient déchargés de toutes les impositions du Clergé faites ou à faire ; qu'il soit fait défenses au Bureau diocésain de Poitiers de les comprendre à l'avenir dans aucun rôle d'imposition, sous quelque prétexte que ce soit, & que les sommes qui peuvent avoir été ci-devant payées leur soient rendues & restituées.

Le Syndic du Diocese de Poitiers oppose aux demandes contenues dans cette Requête, les moyens ordinaires qui sont parfaitement connus de l'Assemblée, & qu'il seroit inutile, MESSEIGNEURS, de vous répéter.

Ces moyens sont amplement rappor-

tés dans presque tous les Procès-verbaux de vos Assemblées. Le Syndic demande l'exécution de vos délibérations, aussi-bien que des contrats passés entre le Roi & le Clergé : il ne s'oppose point toutefois aux décharges que Sa Majesté trouvera bon d'accorder à l'Abbaye de Fontevrault ; mais il demande que, suivant vos délibérations & vos contrats, il en soit tenu compte par le Roi au Diocese de Poitiers, sur sa part des impositions ordonnées par les Assemblées-Générales du Clergé.

C'est pour obtenir cette justice, qu'il a recours à la protection de l'Assemblée : il espere, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien la lui accorder, dans l'instance qui est actuellement pendante au Conseil du Roi, au rapport de M. d'Ormesson, entre le Diocese de Poitiers & l'Abbaye de Fontevrault.

Délibération pour recommander l'affaire en faveur du Diocese.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que cette affaire n'intéressoit pas seulement le Diocese de Poitiers, mais encore le Clergé-Général ; qu'il est important d'aller au-devant de tous les obstacles qui peuvent être formés au recouvrement des impositions ordonnées dans les Assemblées, & que la demande du Syndic de Poitiers paroît si bien fondée, qu'il ne doutoit pas que l'Assemblée ne fût d'avis de prier Mgr. l'Evêque de Périgueux & M. l'Abbé de Tilly, de voir incessamment M. d'Ormesson, pour lui recommander, au nom de la Compagnie, la justice qui est due au Diocese de Poitiers ; ce que l'Assemblée a unanimement approuvé.

Le 21 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Périgueux a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé avec M. l'Abbé de Tilly chez M. d'Ormesson, pour lui représenter les raisons du Bureau diocésain de Poitiers, contre les injustes prétentions de Madame l'Abbesse de Fontevrault ; que M. d'Ormesson lui avoit répondu que l'affaire n'étoit pas encore en état d'être rapportée ; mais que puisqu'elle intéressoit le Clergé, elle attireroit tous ses soins.

Demande d'un propriétaire d'un office de Recev. Prov. pour être remboursé.

Le 13 Décembre, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que M. l'Abbé Revol, ci-devant Propriétaire d'un des offices de Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Bretagne, avoit présenté un Mémoire à l'Assemblée, par lequel il se plaint de ce qu'il n'a pas été compris dans l'état arrêté par la derniere Assemblée, des remboursements qui doivent être faits aux Officiers Provinciaux des décimes, qui ont été supprimés du fonds de l'imposition de cent deux mille cinq cents livres, ordonnés à cet effet par la derniere Assemblée.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, pag. 400 & suiv.

Qu'il croyoit que le Mémoire du sieur Abbé Revol, contenant plusieurs faits importants à éclaircir, il étoit nécessaire que l'Assemblée nommât des Commissaires pour examiner cette affaire.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. les Evêques de Nevers & de Grasse, & Mrs. les Abbés de Michel & d'Héricourt, d'examiner le Mémoire & les demandes du sieur Abbé Revol ; elle a aussi prié M. l'Abbé de Cosnac de se joindre à la Commission pour lui donner les lumieres qu'il a sur cette affaire.

Rapport sur cette demande.

Le 14 Décembre, Mgr. l'Evêque de Nevers a dit, que l'Assemblée l'a chargé d'examiner avec Mgr. l'Evêque de Grasse, & Mrs. les Députés du second ordre nommés à cet effet, les demandes faites par le sieur Abbé Revol, par lesquelles il supplioit l'Assemblée de vouloir bien le comprendre dans la premiere classe de l'état de distribution arrêté dans la derniere Assemblée le 27 Octobre 1725, tant pour la somme de quatre-vingt-cinq mille sept cents quatre-vingt-une livres dix-huit sols, à laquelle se sont trouvés monter les trois quarts de la finance de l'office de Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Bretagne, dont il étoit Propriétaire, qui lui ont été remboursés en rentes au denier cinquante sur le Clergé, que pour celle de dix-huit mille cinq cents quatre-vingt-treize livres dix-neuf sols quatre deniers, à laquelle revient le quart restant de lad. finance.

Qu'après avoir pris communication de l'état de distribution arrêté dans la derniere Assemblée, Mgrs. les Commissaires avoient reconnu que le sieur Abbé Revol n'y avoit effectivement point été employé pour les trois quarts de la finance de son office, & qu'il n'avoit été compris dans la seconde classe que pour le quart restant.

Que, quoiqu'il eût été fait des offres de remboursement au sieur Abbé Revol en l'année 1720, du sort principal des rentes au denier cinquante, qui lui ont été données en paiement des trois quarts de la finance de son office ; la Commission a cru que ce motif n'avoit pas déterminé la derniere Assemblée à ne le pas comprendre dans ledit état, puisque le sieur Maignan & Prévôt, qui sont dans le même cas comme Propriétaires

priétaires des offices de Receveurs Provinciaux de la Généralité de Grenoble, n'ont pas laiſſé que d'y être compris dans la premiere claſſe.

Que cet exemple leur paroiſſoit pouvoir être appliqué dans l'affaire du ſieur Abbé Revol, & qu'en conſéquence la Commiſſion eſtimoit que l'Aſſemblée voulant d'ailleurs traiter favorablement le ſieur Abbé Révol, elle pourroit ordonner qu'il ſera compris dans la premiere claſſe dudit état de diſtribution, tant pour les trois quarts, que pour le quart de la finance de ſon office, montant en tout à la ſomme de cent quatre mille trois cents ſoixante-quinze livres dix-ſept ſols quatre deniers, après néanmoins tous ceux qui y ont été employés, pour être rembourſé de ladite finance en la maniere & dans les temps portés & énoncés audit état, après toutefois que les conteſtations qui ſont ou pourront être entre le ſieur Ogier & le ſieur Abbé Revol, ſeront terminées aux riſques & périls, tant de M. Ogier, que du ſieur Abbé Revol, ſans que le Clergé puiſſe être tenu de l'événement de ces conteſtations en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être.

L'Aſſemb. lui accorde ſa demande.

Sur quoi l'Aſſemblée, après en avoir délibéré, a unanimement ordonné, que le ſieur Abbé Revol ſera compris dans la premiere claſſe de l'état de diſtribution arrêté par la derniere Aſſemblée le 27 Octobre 1725, après néanmoins tous ceux qui y ſont employés, pour la ſomme de cent quatre mille trois cents ſoixante-quinze livres dix-ſept ſols quatre deniers, à laquelle revient la totalité de la finance de l'office dont ledit ſieur Abbé Revol étoit propriétaire, pour être ledit ſieur Abbé Revol rembourſé de ladite finance en la maniere & dans les temps énoncés audit état, après toutefois que les conteſtations qui ſont ou pourroient être entre M. Ogier & le ſieur Abbé Revol, ſeront terminées aux riſques & périls, tant de M. Ogier, que dudit ſieur Abbé Revol, ſans que le Clergé puiſſe être tenu de l'événement de ces conteſtations, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être.

§. XIII. *Livres & impreſſions. Penſions. Aumône. Viſites.*

Onzieme tome des Mém. du Cl. diſtribué à Mrs. les Deputés.

Le 22 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que l'onzieme tome des Mémoires du Clergé ſeroit bien tôt imprimé; que, ſuivant l'uſage, il en devoit être diſtribué un Exemplaire à chacun de Mrs. les Députés du ſecond Ordre, & qu'il étoit perſuadé que l'Aſſemblée y conſentiroit volontiers. La propoſition de Mgr. l'Archevêque d'Aix a été reçue d'une voix unanime.

Lettre de M. le Duc d'Antin, ſur le *Gallia Chriſtiana.*

Le 11 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il avoit reçu une lettre de M. le Duc d'Antin, qu'il remettra à Mrs. les Agents pour en faire la lecture, ſi la Compagnie le jugeoit à propos: Mrs. les Agents ont fait la lecture de cette lettre; elle contient, que l'Aſſemblée du Clergé, tenue en 1715, avoit adopté l'ouvrage que le Pere de Sainte-Marthe avoit entrepris, intitulé, *Gallia Chriſtiana*; qu'il fut ſoumis à la reviſion des Commiſſaires qui furent nommés à cet effet; qu'au moyen de la gratification annuelle de ſix cents livres, que le Clergé feroit pour l'entretien d'un Copiſte, le Pere de Sainte-Marthe s'étoit engagé d'envoyer à chacun de Mgrs. les Archevêques & Evêques les cahiers manuſcrits qui concerneroient leurs Sieges, pour être examinés avant l'impreſſion.

M. le Duc d'Antin ajoute, que ce projet n'a pas eu lieu, parce que le Pere de Sainte-Marthe avoit obtenu, de Son Alteſſe Royale feu Mgr. le Duc d'Orléans, Régent, que cet ouvrage ſeroit imprimé au Louvre; mais qu'étant chargé de l'Imprimerie Royale, & ayant reconnu que l'unique moyen de porter cet ouvrage à ſa perfection, étoit de communiquer à chacun de Mgrs. les Prelats ce qui regardoit ſon Egliſe en particulier, il offroit d'exiger des Bénédictins, qui remplacent aujourd'hui le Pere de Sainte-Marthe, d'envoyer à Mgrs. les Archevêques & Evêques, l'hiſtoire manuſcrite de leurs Egliſes, pour être par eux examinée avant l'impreſſion, ſur les titres qu'ils doivent avoir dans leurs Chartriers, ſans que pour cela le Clergé ſoit tenu d'aucune penſion ou gratification au profit des Bénédictins, aux intérêts deſquels le Roi aura ſoin de pourvoir.

Après la lecture de cette lettre, l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archevêque de Narbonne de voir les Peres Bénédictins; de prendre avec eux les meſures convenables ſur le contenu de la lettre, afin que l'Aſſemblée ſoit en état de prendre telles délibérations qu'elle jugera à propos, ſur le rapport que Mgr. l'Archevêque de Narbonne en fera.

Le 19 Octobre, Mgr. l'Archevêque

de Narbonne a dit, qu'il avoit eu une conference avec les Peres Bénédictins, sur les mesures qu'on pourroit prendre au sujet du livre intitulé, *Gallia Christiana*; qu'il étoit convenu, avec ces Peres, sous le bon plaisir de la Compagnie, qu'ils remettroient leurs Manuscrits à Mrs. les Agents, qui les feroient tenir à chacun de Mgrs. les Prélats; que Mgrs. les Prélats feroient leurs remarques à la marge; qu'ils ne les garderoient que six mois, & les renverroient à Mrs. les Agents, & que Mrs. les Agents les remettroient aux Peres Bénédictins.

Les Manuscrits de l'Ouvrage sont communiqués & envoyés aux Ev.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Archevêque de Narbonne des justes mesures qu'il avoit prises avec les Peres Bénédictins, & a ordonné à Mrs. les Agents d'écrire une lettre circulaire à Mgrs. les Prélats pour leur en faire part.

Le 25 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit:

MESSEIGNEURS,

Histoire de l'Eglise Gallicane, par le Pere Longueval.

Le Pere Longueval, Jésuite, a entrepris l'histoire de l'Eglise de France, depuis l'établissement de la Religion Chrétienne dans les Gaules jusqu'à présent.

Plan de cet Ouvrage.

On trouvera dans cet ouvrage l'établissement du Christianisme dans les Gaules, les actes des Martyrs qui ont quelque authenticité, la fondation de diverses Eglises, la succession de ceux de leurs Evêques qui méritent par quelque endroit d'être connus, une notice de tous les Conciles des Gaules, les divers usages de la discipline, l'établissement des Chapitres & des Ordres Religieux, l'abrégé de la Vie des Saints, & des grands Hommes qui ont illustré l'Eglise de France, l'histoire des Hérésies qui l'ont troublée, une notion des ouvrages faits dans les Gaules en matiere de Religion, le tout lié dans un corps d'histoire suivi.

L'Auteur mettra à la tête de chaque volume une ou deux dissertations sur les points importants qu'on ne peut éclaircir dans le corps de l'histoire.

L'histoire complete dont il s'agit, ne peut être renfermée en moins de douze volumes *in-quarto*, & l'Auteur promet de donner les quatre ou cinq premiers volumes en 1730.

Il prend la liberté de demander deux graces à l'Assemblée: la premiere est, qu'il lui soit permis de dédier son ouvrage au Clergé, à qui il appartient de droit par la matiere qu'il renferme; la seconde est, que la Compagnie veuille bien lui désigner un Evêque, sous les ordres & les yeux duquel il puisse revoir son ouvrage, & y mettre la derniere main, afin qu'il n'y ait rien qui ne soit digne du sujet, & de l'auguste Corps sous le nom & les auspices duquel il doit paroître.

Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, qu'un semblable dessein ne sauroit être que très-utile au Clergé.

L'Assemb. agrée la dédicace de l'Ouvrage, & lui nomme des Reviseurs.

Sur quoi l'Assemblée, d'une voix unanime, a agréé que le Pere Longueval dédie son histoire de l'Eglise de France au Clergé: elle a nommé Mgr. l'Evêque de Chartres, & Mrs. les Abbés de Charancy & Robuste, pour la revision de l'ouvrage; elle a aussi assigné à l'Auteur, par forme de gratification pour un Copiste, la somme de deux mille livres, jusqu'à l'Assemblée de 1730, laquelle somme sera payée par parties égales d'année en année, faisant environ celle de six cents livres par an.

Tables des Procès-verbaux, par le Sr. Laumonier.

Le 19 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres & M. l'Abbé de la Coste, nommés pour l'examen du travail du sieur Laumonier, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Chartres, Chef de la Commission, a dit, que M. l'Abbé de la Coste & lui, avoient été chargés par la Compagnie d'examiner deux choses; savoir, le travail fait par le sieur Laumonier, par ordre des Assemblées de 1723 & 1725, pour dresser les Tables des anciens Procès-verbaux, & la somme qui pourroit lui être accordée en considération de son travail.

Observations sur ces Tables.

Que pour ce qui concerne le premier article, le sieur Laumonier avoit composé huit Tables qui leur ont paru exactes; qu'ils avoient cependant remarqué qu'il y avoit mêlé en plusieurs endroits des recherches plus curieuses qu'utiles, qui ont dû lui couter beaucoup de temps, & qui, par conséquent, ont retardé le travail qui lui avoit été prescrit par le Clergé; qu'ils avoient cru qu'il seroit à propos d'ordonner au sieur Laumonier de se borner à l'avenir à faire de simples Tables.

Qu'ils avoient encore remarqué qu'il avoit fait deux Tables, l'une du Procès-verbal de 1670, l'autre du Rapport de l'Agence fait en la même année, quoique ce Rapport ne soit pas distingué du Procès-verbal, ce qui peut jetter de la confusion dans les deux Tables, & les rendre moins commodes;

qu'ils croyoient devoir proposer à l'Assemblée d'ordonner au sieur Laumonier de refondre ces deux Tables, & de les réunir en une seule Table; qu'à l'égard de la récompense due au sieur Laumonier, il leur avoit paru que la somme de cinquante livres, que la derniere Assemblée avoit délibéré de lui donner, pour chaque Table, n'étoit pas, à beaucoup près, suffisante pour le rembourser seulement de ses frais, & qu'ils avoient cru que l'Assemblée pourroit se porter à lui accorder une gratification de deux mille livres, outre les cinq cents livres qu'il a déja touchées pour le travail qu'il a fait jusqu'à ce jour, & pour l'encourager à continuer de faire les Tables des Procès-verbaux jusqu'en 1700, avec encore plus d'exactitude, s'il est possible; & qu'à l'avenir il pourroit lui être accordé la somme de cent cinquante liv. pour chaque Table.

L'Ass. le gratifie d'une somme de 2000 liv. & lui accorde, pour la suite, 150 l. pour chaque Table.

L'Assemblée a adhéré en tout à l'avis de la Commission, & a accordé au sieur Laumonier la somme de deux mille livres pour le travail par lui fait jusqu'à ce jour.

Le 21 Décembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que l'Assemblée de 1725 ayant chargé le sieur Godefroy, Avocat au Conseil, de travailler au Cérémonial du Clergé, lui avoit accordé, en cette considération, une pension annuelle de quatre cents livres.

Cérémonial du sieur Godefroy.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1725, pag. 534.

Que le sieur Godefroy, pour répondre à ce que le Clergé attendoit de lui, avoit fait, dans le courant de l'année 1726, des extraits des manuscrits, concernant différentes cérémonies, qui viennent du sieur Denis Godefroy, son pere, Auteur du Cérémonial de France, imprimé en 1649; qu'il avoit actuellement entre les mains environ quatre cents pieces; qu'il continueroit ses recherches dans la Bibliotheque du Roi & ailleurs, & qu'il se proposoit d'achever ses Collections dans l'Eté de l'année 1727; qu'il feroit ensuite le choix des pieces qui conviendront au Clergé, & qu'il les extrairoit sous les yeux de Mgrs. les Commissaires nommés par la derniere Assemblée, pour veiller à la composition de son Ouvrage; qu'il avoit cru devoir instruire l'Assemblée de la suite de ce travail, pour lui faire connoître quel étoit le zele du sieur Godefroy.

L'Assemblée a témoigné qu'elle étoit contente de l'application du sieur Godefroy.

Le 7 Nov., M. l'Abbé de Maugiron a dit, que les héritiers du Sr. Rigault, Directeur de l'Imprimerie Royale, lui avoient remis un état des frais des impressions faites pour le Clergé, au commencement de l'année 1720, avec les pieces justificatives de ces impressions; qu'il les avoit examinées avec attention; & qu'au bas de chaque feuille, il avoit vu l'ordre des Agents-Généraux; que cet état montoit à la somme de dix-neuf cents soixante-huit livres, & qu'il ne paroissoit pas que M. Ogier eût fait dépense de cette somme dans ses comptes.

Impressions faites pour le Cl.

L'Assemblée a ordonné que l'état des frais d'impression du sieur Rigault, & les pieces justificatives qui y sont jointes, seroient remises aux Archives, & que la somme de dix-neuf cents soixante-huit liv. seroit payée à ses héritiers.

Le 25 Octobre, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que Mgr. le Président l'avoit chargé d'une Requête de Mrs. Brisacier & Tiberge, Supérieurs des Missions étrangeres, dont il rendroit compte à l'Assemblée, si elle le trouvoit à propos. Mgr. l'Evêque de Chartres a dit ensuite, qu'en 1695, le Clergé leur accorda une pension de deux mille liv. pour aider à la subsistance de leurs Missions.

Pension de 2000 livres rétablie à Mrs. des Missions étrangères.

Qu'ils en ont joui tranquillement jusqu'à la derniere Assemblée, dans laquelle cette pension fut réduite à moitié.

Que l'Assemblée pria Mgr. le Président de leur écrire une Lettre, pour faire connoître que cette réduction ne venoit d'aucun mécontentement; qu'on eut même la bonté de leur témoigner, que les pressants besoins d'un grand nombre de pauvres, étoient l'unique motif du retranchement qui venoit d'être fait sur leur pension.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, pag. 530.

Mgr. le Président a dit, qu'il ne doutoit pas que l'Assembl. ne fût pleine de bonne volonté pour une œuvre si digne de sa protection, & que cette affaire se décideroit au premier jour.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Evêque de Chartres a dit, que Mrs. les Supérieurs des Missions étrangeres demandoient audience, & venoient supplier l'Assemblée de leur rétablir la somme qui fut retranchée sur leur pension, dans la derniere Assemblée.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que la derniere Assemblée avoit témoigné quels étoient ses sentiments de considération pour l'établissement des Mis-

sions étrangeres ; que le peu de fonds que cette Assemblée avoit à distribuer, & les pressants besoins d'un grand nombre de pauvres avoient été l'unique motif de ce retranchement ; que, depuis la derniere Assemblée, la Chine ayant été ouverte à la publication de l'Evangile, par une nouvelle Déclaration de l'Empereur, ils étoient obligés d'y envoyer un grand nombre de Missionnaires. Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté, que, par toutes ces considérations, il croyoit que l'Assemblée se porteroit volontiers à accorder la demande de Mrs. les Supérieurs des Missions étrangeres. L'Assemblée a opiné, & a résolu de rétablir à Mrs. des Missions étrangeres la somme de mille livres, qui leur avoit été retranchée dans la derniere Assemblée, & qu'en conséquence ils seroient compris, à l'avenir, sur l'état des Pensionnaires, pour la somme de deux mille livres.

Pension de 600 l. au sieur Favier.

Le 17 Décembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, que l'Assemblée connoissoit le mérite & la capacité du Sr. Favier, Avocat au Parlement ; que l'application particuliere qu'il avoit donnée aux affaires Ecclésiastiques, le mettoit en état de travailler utilement pour le Clergé ; qu'il croyoit que la Compagnie se porteroit volontiers à lui donner des marques de son estime.

Sur quoi l'Assemblée, après en avoir délibéré, a assigné au sieur Favier les premiers fonds qui viendront à vaquer dans l'état des pensions, jusqu'à concurrence de six cents liv. par an, pour laquelle somme de six cents liv. il sera annuellement employé dans ledit état. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de l'exécution de la présente délibération, & les a autorisés à cet effet.

Etat des pensions vacantes.

Le 20 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a fait la lecture de l'état de distribution des pensions vacantes. Cet état a été approuvé par l'Assemblée, & signé par Mgr. l'Archevêque d'Aix.

Expectatives de pensions.

Le 21 Décembre, de relevée, l'Assemblée a accordé au sieur de la Roquedaneau l'expectative d'une pension de cent cinquante livres, & au Pere Maubert, Théatin, l'expectative d'une pension de deux cents livres, à commencer la jouissance du jour auquel il vaquera un fonds suffisant à cet effet, sur l'ordre de Mrs. les Agents.

M. l'Abbé de Maugiron a dit, que le sieur Scharp, auquel l'Assemblée de 1723 a accordé une pension annuelle de la somme de six cents livres, étant sur le point de recevoir les Ordres sacrés, & sa femme de prendre l'habit, & de faire les vœux de Religion au Couvent des Religieuses Angloises du Fauxbourg Saint-Antoine à Paris, ledit Sr. Scharp demandoit, que sa pension de six cents liv. fût tranférée sur la tête d'Elisabeth Blyth, sa femme, pour en jouir par elle, soit dans ledit Couvent, soit dans tout autre Couvent où elle pourroit passer ci-après.

Pension du sieur Scharp accordée à sa femme.

L'Assemblée a arrêté & ordonné que la pension de six cents liv., accordée au Sr. Scharp par l'Ass. de 1723, sera payée à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, pour les six derniers mois de la présente année, à Elisabeth Blyth, sa femme, pour en jouir par elle, soit dans le Couvent des Angloises du Fauxbourg Saint-Antoine, soit dans tout autre Couvent où elle pourroit ci-après passer, ensorte qu'elle puisse en disposer en tout temps, & par-tout où elle se trouvera.

Pension à la veuve Herpin.

Le 21 Décembre, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que la pension de trois cents liv. accordée par l'Assemblée au nommé René Bordier, Courier du Clergé, n'étoit pas assez forte pour qu'il pût en faire part à la veuve Herpin ; qu'il seroit de la charité du Clergé d'en accorder une à cette veuve d'un de ses anciens domestiques.

L'Assemblée a délibéré d'accorder à la veuve Herpin une pension annuelle de deux cents livres.

L'état des pensions a été signé.

Aumône de six mille livres.

Le 20 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que, dans les Assemblées-Générales du Clergé, il étoit d'usage de faire une aumône ; que, quoique cette Assemblée ait été convoquée extraordinairement, elle peut néanmoins être regardée comme une Assemblée ordinaire, eu égard aux opérations dont elle a été chargée ; que la derniere Assemblée avoit donné des preuves de sa charité, en faisant une aumône de dix mille livres ; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre un si pieux exemple, & qu'elle n'accordât unanimement une somme de six mille livres pour la même fin, dont une partie pourroit être prise sur les taxes de Messeigneurs & de Mrs. les Députés du second Ordre, s'ils vouloient bien en accorder deux jours seulement, & le reste sur les revenants-bons.

L'Assemblée a approuvé la proposi-

tion de Mgr. l'Archevêque d'Aix, & l'a prié de vouloir bien se charger de cette somme, & de la distribuer selon sa prudence.

Députés malades visités.

Le 15 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il venoit d'apprendre que Mgr. l'Archevêque de Tours étoit indisposé, & qu'il croyoit que l'Ass. trouveroit à propos de prier Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Charancy d'aller lui témoigner que l'Assemblée étoit très-sensible à son indisposition.

Le 16 Octobre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Tours a remercié la Compagnie du souvenir dont elle l'avoit honoré pendant sa maladie.

Le 15 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a proposé à Mgr. l'Evêque de Rieux & à M. l'Abbé Tournier d'aller chez Mgr. l'Ev. de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour lui marquer que l'Assemblée prend beaucoup de part à son indisposition.

Le 15 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saint-Paul a remercié la Compagnie de l'attention dont elle l'avoit honoré pendant sa maladie.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mgr. l'Evêque de Vabres étoit incommodé depuis quelques jours : il a prié Mgr. l'Ev. de Saint-Paul & M. l'Abbé de Beaujeu d'aller marquer à ce Prélat, au nom de l'Assemblée, combien elle désiroit le rétablissement de sa santé.

Le 4 Novembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Saint-Paul a dit, qu'il avoit rendu visite, avec M. l'Abbé de Beaujeu, à Mgr. l'Evêque de Vabres, pour témoigner à ce Prélat la part que l'Assemblée prend à son indisposition; que Mgr. l'Ev. de Vabres, après les avoir prié d'assurer la Compagnie de sa vive reconnoissance, leur avoit témoigné, qu'il espéroit être bien-tôt en état de revenir à l'Assemblée, & de lui faire lui-même ses très-humbles remerciemens.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Evêque de Vabres a remercié la Compagnie de l'attention dont elle l'avoit honoré pendant sa maladie.

Le 17 Décembre, M. l'Abbé de Chevriers a dit, que Mgr. l'Evêque de Limoges étoit indisposé depuis deux jours : Mgr. l'Archevêque d'Aix a prié Mgr. l'Evêque de Lectoure & M. l'Abbé de Chevriers d'aller lui témoigner combien la Compagnie s'intéressoit au rétablissement de sa santé.

Le 7 Octobre, Mgr. l'Ev. de Laon a dit, que M. l'Abbé Robuste étoit incommodé depuis quelques jours : Mgr. l'Arch. d'Aix a prié Mgr. l'Ev. de Laon & M. l'Abbé de Michel d'aller chez M. l'Abbé Robuste lui marquer la part que la Compagnie prend à sa maladie.

Le 7 Octobre, de relevée, M. l'Abbé Robuste a marqué à l'Assemblée combien il étoit sensible au souvenir dont elle l'avoit honoré.

Le 13 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que M. l'Abbé de Cosnac est incommodé depuis quelques jours, & il a prié Mgr. l'Evêque de Rieux & M. l'Abbé de la Coste d'aller témoigner à M. l'Abbé de Cosnac avec combien de peine l'Assemblée a appris son indisposition.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Rieux a dit, qu'il étoit allé chez M. l'Abbé de Cosnac, avec M. l'Abbé de la Coste, pour lui marquer la part que l'Assemblée prend à son indisposition; que M. l'Abbé de Cosnac les avoit prié de remercier l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui faisoit, & de l'assurer de sa parfaite reconnoissance.

Le 2 Décembre, M. l'Abbé de Cosnac a remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait, de l'envoyer visiter pendant sa maladie.

§. XIV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Départ d'un Député. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Ass.*

Le 20 Décemb., de relevée, la Compagnie a résolu de s'assembler demain, 21 de ce mois, jour de S. Thomas, à trois heures, de relevée, pour expédier les affaires qui restent encore à terminer, afin que l'Assemblée puisse se séparer avant les Fêtes de Noël.

Frais communs.

Le 18 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau; Mgr. l'Arch. de Narbonne, Chef de la Commission, a fait le rapport de l'état des frais communs, & en a lu les articles, sur chacun desquels l'Assemblée a opiné.

Le 19 Décembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires nommés pour l'examen du compte des frais communs, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Chartres, en l'absence de Mgr. l'Arch. de Narbonne, a dit, que l'état des frais communs devant être dressé & arrêté en pleine Assemblée, il alloit en faire la lecture, si la Compagnie le jugeoit à propos; que la Commission avoit apos-

tillé ledit état de la même maniere que dans les dernieres Aſſemblées; que pour ce qui regarde les articles nouvellement inſérés en dépenſe dans ledit état, la Commiſſion attendoit la déciſion de l'Aſſemblée, & étoit prête de s'y conformer; que c'étoit la raiſon qui l'avoit portée à ne pas arrêter les différents chapitres de cet état, & qu'il ſeroit aiſé à la Commiſſion de mettre ſur cet état l'arrêté général des frais communs de la préſente Aſſemblée, lorſqu'il auroit été ſtatué par la Compagnie ſur quelques articles qui ſont à régler.

La lecture dudit état ayant été faite, l'Aſſemblée a ſtatué ſur tous les articles reſtés indécis, & qui n'avoient pas encore été apoſtillés par la Commiſſion.

Réglement pour les frais communs propoſé.

Mgr. l'Ev. de Chartres a dit enſuite: Par le rapport que nous venons, Messeigneurs, d'avoir l'honneur de vous faire, il vous eſt aiſé de comprendre de quelle importance il eſt d'empêcher que le compte des frais communs ne groſſiſſe d'Aſſemblée en Aſſemblée; pour cet effet, nous avons l'honneur de vous propoſer d'ordonner:

1°. Que dès le commencement de chaque Aſſemblée, la Commiſſion qui ſera chargée d'examiner ce compte, fera un bref-état de tout ce qui doit entrer dans la dépenſe de ce même compte, conformément à ce qui s'eſt pratiqué, en diſtinguant ce qui concerne les Aſſemblées ordinaires d'avec les dépenſes qui ſont ordinairement faites dans les Aſſemblées extraordinaires, pour, ledit état, rapporté & approuvé dans l'Aſſemblée, & ſigné de Mgr. le Préſident de la Commiſſion & du Secrétaire de l'Aſſemblée, être remis ès mains de l'Intendant-Général, qui s'y conformera, à peine de radiation dans ſon compte de ce qu'il paieroit au-delà de ce qui ſe trouvera employé dans cet état.

2°. Que l'Intendant-Général mettra à l'avenir tous les articles de dépenſe du compte des frais communs dans l'ordre qui a été obſervé par l'état que l'Aſſemblée vient d'arrêter, parce que cet état eſt en meilleur ordre que les précédents; & par ce moyen il ſera plus facile de trouver les articles qui compoſent la dépenſe, en ordonnant qu'à l'avenir il ne ſoit rien innové.

3°. On n'aura aucun égard aux ſommes rayées dans les précédents comptes, ſi les parties rayées n'ont point été rétablies & approuvées; autrement les ſommes groſſiroient ſans qu'il fût aiſé de s'en appercevoir.

4°. L'article des douze mille livres remis ès mains de Mrs. les Agents, pour être diſtribués ſelon les vues de l'Aſſemblée, ne doit plus être alloué à l'avenir, conformément à ce qui a été réſolu dans les Aſſemblées de 1705 & 1715.

Mgr. l'Ev. de Chartres a conclu ſon rapport, en diſant, que la Commiſſion n'oublieroit pas, en arrêtant l'état des frais communs de la préſente Aſſemblée, de faire diſtraction, ſur le montant d'icelui, des quatre-vingt mille livres accordées par le Roi pour le paiement de partie de ces mêmes frais.

La Province d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſemblée a ſtatué, conformément à tous les moyens propoſés par la Commiſſion. Et adopté par l'Aſſ.

Le 21 Décembre, de relevée, le département arrêté dans la préſente Aſſemblée, pour raiſon des frais communs, a été ſigné par Mgrs. les Prélats & par Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

Jetons.

Le 4 Novembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Narbonne & M. l'Abbé de Valory, Commiſſaires pour les Jetons, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, que la Compagnie leur ayant fait l'honneur de leur donner la Commiſſion des Jetons, entre les différentes deviſes qui leur avoient été communiquées, celle qui leur avoit paru la plus convenable avoit pour corps la Religion avec ſes attributs, le Roi devant elle, tenant le gouvernail; le ſigne de la balance au haut du Jeton, pour marquer le mois dans lequel s'eſt tenue l'Aſſemblée-Générale du Clergé, & pour légende, *Immunitates aſſertæ;* au revers, un Autel ſur lequel il y a un feu ſacré; un ſouffle léger part d'une nuée lumineuſe, qui ranime & entretient la flamme, & pour légende, *Lenis alit flammas;* & dans l'exergue, *Cleri Gallicani Conventus.* L'Aſſemblée a approuvé la deviſe propoſée par la Commiſſion, & Mgr. l'Arch. d'Aix a remercié Mgr. l'Arch. de Narbonne & M. l'Abbé de Valory, de leur attention & de leurs ſoins. Deviſe approuvée.

Harangue de clôture.

Le 6 Décembre, M. l'Abbé de Valras a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il étoit allé à Verſailles, pour ſavoir le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi que l'Aſſemblée eût l'honneur de ſaluer Sa Majeſté; & que la Compagnie auroit audience le Dimanche, huitieme du préſent mois, à huit heures du matin.

Le 8 Décembre, l'Aſſemblée s'étant

rendue à Verſailles dans la Salle des Ambaſſadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, y eſt venu avec M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & M. des Granges, Maître des cérémonies; ils ont conduit la Compagnie dans l'appartement du Roi; Mrs. les Agents marchoient les premiers. Mgr. l'Arch. de Tours, qui devoit faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal de Fleury (qui étoit venu joindre la Compagnie dans la Salle des Ambaſſadeurs) & Mgr. l'Arch. d'Aix, Mgrs. les Prélats enſuite deux à deux, ſelon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, auſſi deux à deux, ſans obſerver de rang entr'eux. L'Aſſemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie ſous les armes, les Officiers à leur tête; les deux battants des portes par où elle a paſſé ont été ouverts dès qu'elle a paru; & toutes choſes ayant été obſervées en la maniere ordinaire, elle eſt entrée dans la Chambre où étoit Sa Majeſté; Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences à meſure qu'ils approchoient du Roi, & ſe ſont enſuite rangés à droite & à gauche; Mgrs. les Prélats ont ſalué pareillement Sa Majeſté. Mgr. l'Archev. de Tours a porté la parole avec la dignité, la force & l'éloquence qui lui ſont naturelles; après quoi tous Mgrs. les Prélats, tous Mrs. les Députés du ſecond Ordre, & Mrs. les Agents ayant fait l'un après l'autre une profonde révérence, l'Aſſemblée a été reconduite par les mêmes perſonnes & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

Le 10 Décembre, Mgr. l'Archev. d'Aix a remercié Mgr. l'Arch. de Tours d'avoir harangué le Roi d'une maniere auſſi convenable à la dignité du Clergé, qu'à la ſituation préſente de ſes affaires, & l'a prié de donner ſa harangue pour l'inſérer dans le Procès-verbal, & la faire imprimer au plutôt. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Tours a témoigné combien il étoit ſenſible à l'honneur que lui avoit fait la Compagnie, de le choiſir pour haranguer Sa Majeſté; qu'il deſiroit que les ſentiments du Clergé n'euſſent rien perdu par la maniere dont il les avoit exprimés; qu'il étoit ſi difficile de s'en acquitter avec la dignité qui convient à un Corps auſſi reſpectable, qu'il eſpéroit que la Compagnie auroit plus d'égard à ſon zele, qu'à tout ce qu'il a fait pour lui en donner des preuves.

Harangue faite au Roi à Verſailles, le Dimanche, 8 Décembre 1726, par Mgr. l'Archevêque de Tours, pour la clôture de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris en l'année 1726.

SIRE,

C'eſt un des juſtes devoirs du Clergé de France, & en s'aſſemblant par vos ordres, & en ſe ſéparant, de venir aux pieds du Trône rendre hommage à VOTRE MAJESTÉ, & vous témoigner ſon zele. Mais nous oſons le dire: cette fidélité inviolable, ce dévouement ſans réſerve, ce zele pour votre ſacrée Perſonne & pour la ſplendeur de votre regne, après des proteſtations déja ſi vives & tant de fois réitérées, eſt néanmoins, par les nouveaux accroiſſements qu'il prend, un zele toujours nouveau.

Voilà, SIRE, le glorieux caractere des ſolides vertus, ſur-tout des vertus Royales: ſans ceſſe elles s'avancent, & la ſucceſſion des temps, qui les développe & les met dans un plus grand jour, leur attire plus de vénération, & leur attache plus étroitement les cœurs.

Dès vos plus jeunes années, nous avons entrevu les tréſors de grace & de ſageſſe qu'a verſés dans votre ſein ce ſouverain Seigneur, qui donne des Souverains à la terre, & qui ſe plaît à les former; mais ce n'étoient encore que d'heureux préſages de l'avenir, ce n'étoient que des eſpérances. Le temps eſt venu, SIRE, où ces tréſors cachés ſe produiſent à la lumiere; où cet avenir, qu'anticipoient tous les vœux de vos Peuples, commence à nous être préſent; où ces eſpérances, qui n'étoient pour nous que des préſages flatteurs, ſe changent en de ſalutaires effets; où, depuis que VOTRE MAJESTÉ tient elle-même les rênes de l'Etat, l'ancienne forme du Gouvernement rétablie par vos ordres & ſous votre conduite, va peu à peu ramener nos anciennes proſpérités, & remettre comme par dégrés l'Empire François dans ſon premier luſtre.

Ce ſera, SIRE, le fruit de vos ſoins; ce ſera le fruit, & des exemples, & des leçons de votre auguſte Biſaïeul. Vous y ferez ſervir cette maturité de réflexion, qui, dans vous, prévient de ſi loin la maturité de l'âge; ce fonds de bonté,

de modération, d'égalité d'ame, qui ne se porte en toutes choses qu'à l'équité & à la droite raison; cet esprit de Religion & de piété, si rare dans l'éclat de la Grandeur, & beaucoup plus rare dans le feu de l'adolescence : enfin toutes ces qualités, que, d'une main libérale, l'Auteur de la nature vous a départies, & dont les Rois sont également responsables, soit à Dieu, de qui ils les ont reçues, soit à leurs Sujets, pour qui elles doivent être employées.

Entre les Sujets de VOTRE MAJESTÉ & dans le Corps de votre Royaume, le Clergé compose le premier Ordre; mais autant que le distingue la Puissance spirituelle qui lui est confiée d'en-haut, autant est-il attentif à se distinguer par l'attachement le plus respectueux à la Puissance temporelle, en qui il reconnoît l'image & révere la majesté même du Tout-Puissant. C'est dans ces sentiments, SIRE, que nous avons en quelque maniere oublié les besoins particuliers de nos Provinces, pour ne penser qu'au besoin commun de la Monarchie, & qu'à son soutien. Ce grand intérêt nous a assemblés; & plus il nous touche sensiblement, plus il nous ouvre les mains, & nous suggere des ressources inespérées, pour y fournir presque au-delà de nos forces. VOTRE MAJESTÉ l'a vu elle-même : elle y a eu égard; & par un trait singulier de sa magnificence & de sa piété, qui ne s'effacera jamais de notre mémoire, & que nous transmettrons fidélement à nos Successeurs, elle a voulu nous remettre volontairement une partie de ce que nous lui avons libéralement offert.

Nous pouvions en de tristes, mais fideles peintures, exposer à vos yeux la désolation de tant de Dioceses épuisés par les fréquents efforts que nous avons faits, dans des conjonctures aussi difficiles que l'ont été ces temps pénibles & onéreux dont toute la France s'est ressentie : nous pouvions représenter à VOTRE MAJESTÉ tant de Maisons de Religieuses restées sans fonds; tant d'Epouses de J. C. privées des secours les plus nécessaires, & obligées de les mendier dans leurs familles; tant d'Eglises à demi détruites dans les campagnes, & sur le point de leur ruine, faute de moyens pour les réparer; des Autels consacrés au Dieu vivant, mais tellement pauvres, que le Service divin ne peut plus s'y faire avec décence; des Bénéfices en nombre réduits à rien, & dont il ne reste que les seuls titres; des Pasteurs dans l'impuissance d'assister leurs troupeaux pauvres & languissants, parce qu'eux-mêmes ils ont à peine de quoi subsister.

Toutes ces considérations, SIRE, n'ont point rétreci nos cœurs, ni resserré nos largesses, d'autant plus abondantes, qu'elles sont plus gratuites, & que nos immunités sacrées subsisteront à jamais, suivant l'expresse Déclaration de VOTRE MAJESTÉ; Déclaration mémorable, Déclaration dictée par le même esprit dont furent animés les Clovis, les Charlemagne, les St. Louis : elle passera aux âges futurs, elle se perpétuera dans la postérité, comme un monument authentique de nos droits, si justement reconnus & si solemnellement confirmés.

Nous n'avons donc pas seulement cru ne devoir rien ménager en faveur d'un Prince équitable & bienfaisant, qui recevra d'une part, & répandra de l'autre; mais par-dessus tout, nous avons jugé que nous ne pouvions trop nous intéresser à la gloire d'un Prince religieux & très-Chrétien, qui lui-même, comme Fils-Aîné de l'Eglise, s'intéressera toujours pour elle, & la protégera; qui relevera l'honneur de l'Episcopat, attaqué en plus d'une rencontre, & plus d'une fois lésé par les résistances opiniâtres de l'erreur; qui maintiendra la foi de ses Peres & bannira de son Empire l'une des hérésies la plus audacieuse, quoique foudroyée de tant d'anathêmes.

Puissiez-vous, SIRE, achever un ouvrage si digne de vous! Puissiez-vous être l'Ange visible que le Seigneur envoie pour retrancher de ce Royaume tous les scandales! C'est le sujet de nos souhaits les plus ardents, & c'est à quoi contribueront, plus que tout le reste, ces Conciles Provinciaux que si souvent nous avons demandés, & que nous n'avons point encore obtenus. Et que voulons-nous en effet, que cherchons-nous autre chose dans ces saintes Assemblées, que l'affermissement de la Religion, que le renouvellement de la discipline Ecclésiastique & du bon ordre, que la réformation des abus, que la paix des Fideles dans le sein de la même Eglise, que la réunion des cœurs par la réunion des esprits, que l'entiere extinction de toutes partialités, de toutes nouveautés en matiere de croyance; nouveautés, partialités si dangereuses dans la République & si fatales à son repos!

Telles

Telles sont les vues que nous nous proposons. Que nos vœux soient exaucés, ou que leur accomplissement soit suspendu, nous obéirons toujours avec soumission ; & du reste nous nous reposerons sur l'attention du sage & zélé Ministre qui fut le guide assidu & comme le gardien de votre enfance, qui maintenant est le dépositaire de tous vos Conseils, & qui, dans l'éminence de son rang, sait si dignement allier ensemble, & le ministere de l'Autel, & le ministere de l'Etat.

Cependant, SIRE, en ces jours de propitiation & d'indulgence, où vous avez été pour votre Cour un exemple si édifiant, que le Ciel plus que jamais vous comble de ses bénédictions. C'est dans sa miséricorde qu'il vous a donné à la France, & c'est dans cette même miséricorde qu'il nous conservera un don si précieux. Nous aurons incessamment la consolation, en retournant dans nos Dioceses, de ne laisser rien ignorer à vos Sujets des moindres circonstances de vos vertus, qui pourront servir à ranimer leur piété, lorsque nous leur annoncerons ce temps de salut & de bénédiction, après lequel ils soupirent : attentifs à se purifier par la pénitence & à se nourrir du pain des Anges, nous les verrons, prosternés aux pieds des saints Autels, y porter des prieres plus vives & plus efficaces pour VOTRE MAJESTÉ. Les Pasteurs se joindront aux Peuples, & les Peuples seconderont les Pasteurs. Tous d'une voix, nous nous adresserons au suprême Arbitre de nos destinées, nous le conjurerons avec instance de vous donner la vie la plus longue, fortement persuadé, que d'obtenir la conservation du Roi, c'est obtenir la félicité d'un Royaume.

Congé demandé.

Le 16 Décembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Nevers a représenté, que les affaires de son Diocese, & sur-tout de l'ordination qu'il avoit indiquée au 21 de ce mois, ne lui permettant pas de rester jusqu'à la fin de l'Assemblée, il étoit obligé, quoiqu'à regret, de demander la permission de se retirer.

Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que la Compagnie lui accordoit la permission qu'il demandoit, encore bien que par-là elle fût privée de ses lumieres, dans un temps où elles étoient le plus nécessaires. L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de s'informer du temps auquel Mgr. l'Evêque de Nevers viendroit à Paris, pour lui présenter le Procès-verbal à signer, aussi-bien que les départements & les autres pieces qui doivent être signées par Mgrs. les Prélats de l'Assemblée & par Mrs. les Députés du second Ordre.

Procès-verbal lu & signé.

Le Procès-verbal a été lu & signé, les 10, 15 Octobre, 5 Novembre, 7 & 21 Décembre, de relevée.

Séparation de l'Ass.

Le 21 Décembre, de relevée, Mgr. l'Archev. d'Aix ayant témoigné à la Compagnie la douleur qu'il avoit de se séparer d'une Assemblée si distinguée par le mérite de ceux qui la composent, par l'esprit d'union & de concorde qui y a regné, par le zele qu'elle a marqué pour l'Eglise & pour le service du Roi, & par les grandes choses qu'elle a faites pour le bien & les avantages du Clergé ; la Compagnie, par une acclamation générale, l'a remercié de tous les bons offices qu'il lui a rendus, après quoi tous les Députés se sont salués avec des témoignages réciproques d'amitié & d'estime ; & l'Assemblée a terminé ses séances à Paris, dans la Salle des Grands-Augustins.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1730.

CLÉMENT XII. LOUIS XV.

L'Exactitude dans la perception des revenus publics, le juste discernement dans leur application, suffisoient à peine pour procurer une libération lente & successive des engagements contractés par l'Etat, durant les guerres du dernier regne : cependant la nécessité de surmonter les obstacles qui s'opposoient de jour en jour au maintien de la paix, exigeoit des dépenses extraordinaires; il falloit donc de nouveaux secours pour y subvenir. *Voyez* §. V. C'est relativement à ces circonstances que le Clergé assemblé en 1730, fit au Roi un don gratuit de quatre millions de livres : il n'y eut aucun emprunt; cette somme fut imposée sur les Dioceses, pour être payée en cinq termes égaux, chacun de huit cents mille livres.

Cette Assemblée fit encore deux impositions, lesquelles ne devoient avoir lieu que dans les cinq termes qui échoiroient après l'entier paiement du don gratuit; l'une, de deux millions de liv. qui seroient levés sur tous les Dioceses, dans les années 1733, 1734, & dans les six premiers mois de 1735, à raison de quatre cents mille liv. par termes, dont cent
§. VII. soixante-quinze mille liv. seroient employées à rembourser partie du capital des anciennes rentes établies depuis l'an 1636 jusques & compris 1705, & deux cents cinquante mille liv. au remboursement des Officiers Provinciaux des décimes : l'autre imposition fut pareillement de
§. VIII. deux millions de livres; mais elle ne devoit être levée, dans le même temps, également à raison de quatre cents mille livres par termes, que sur ceux des Dioceses qui étoient en retard de rembourser les capitaux des emprunts faits par eux, en leur particulier, pour racheter, en tout ou en partie, leur portion des quatre dons gratuits accordés au Roi dans les années 1710, 1711, 1715 & 1723. Le but étoit de les obliger, par ce moyen, à être quittes de ces emprunts, dans les mêmes temps auxquels ils auroient cessé ou cesseroient de porter leur imposition pour chacun de ces dons gratuits à la caisse générale, s'ils en avoient suivi l'administration.

L'Assemblée entendit les comptes de M. Olivier de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, & régla quelques ar-

ticles concernant ceux de M. Ogier, ancien Receveur-Général, & du sieur Géoffroy, ci-devant chargé de faire le recouvrement des impositions du Clergé, pour les six derniers mois de l'année 1719.

L'affaire du nouveau département général fut encore discutée avec soin : d'après diverses observations faites sur les difficultés qui se rencontroient dans l'exécution de la délibération du 12 Décembre 1726, on établit des principes pour l'intelligence de cette délibération, & des avis, observations & modeles dressés en conséquence : de plus, on marqua la forme & la maniere dont cette affaire seroit traitée jusqu'à l'Assemblée de 1735, pour la mettre en état de procéder au nouveau département général. §. IX.

La question des foi & hommages, aveux & dénombrements, fut traitée dans une séance à laquelle assistoit M. le Cardinal de Fleury : l'Assemblée chargea Mrs. les Agents de solliciter en faveur des Bénéficiers & autres Ecclésiastiques une décharge définitive, ou une nouvelle surséance à ce sujet ; elle supplia Son Eminence de vouloir bien appuyer de son autorité & de son crédit leurs sollicitations. On y rapporta aussi diverses entreprises faites, par les Sous-Fermiers des droits d'amortissement, contre les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques : les plaintes du Clergé eurent spécialement leur effet par rapport aux biens amortis dépendants des Bénéfices dont les revenus ont été ou seront unis à des Séminaires ou à des Communautés Ecclésiastiques, ou à d'autres Bénéfices, par Lettres-Patentes de Sa Majesté ou par les Archevêques & Evêques. Les Sous-Fermiers prétendoient, pour raison de ces unions, se faire payer les droits d'amortissement comme pour l'acquisition d'un bien non amorti : un Arrêt du Conseil, du 9 Septembre 1730, en a maintenu l'exemption. §. XI.

L'Assemblée de 1730 résolut de demander au Roi deux Déclarations : l'une, pour ordonner que les Théologaux pourvus par les Chapitres ne pourront exercer aucune fonction avant que d'avoir obtenu des Evêques ou de leurs Vicaires-Généraux l'approbation & mission canonique, de même qu'il a été ordonné par l'Edit du mois de Janvier 1682, au sujet des Prébendes Théologales conférées par Sa Majesté lorsqu'elles viennent à vaquer pendant l'ouverture de la Régale (1) ; l'autre, par laquelle il seroit ordonné que la Pragmatique Sanction & le Concordat, en ce qui regarde la prévention accordée à N. S. P. le Pape & à ses Légats, seront exécutés selon leur forme & teneur ; &, en conséquence, que les Provisions du Pape ou de la Légation d'Avignon continueront d'être datées comme par le passé, sans néanmoins que l'heure exprimée dans le registre des dates de la Légation d'Avignon, pour raison d'un Bénéfice, puisse empêcher l'effet des Provisions données par les Collateurs ordinaires, pour le même Bénéfice, lorsque ces Provisions se trouveront du même jour que celles du Pape ou du Vice-Légat, soit que l'heure ait été exprimée dans les Provisions de l'Ordinaire, ou qu'il n'y soit simplement fait mention que du jour ; ensorte que la prévention de l'heure *Ibid.*

(1) La demande de cette Déclaration est contenue dans l'article II du Cahier concernant la Jurisdiction, présenté au Roi par l'Assemblée de 1730. La réponse de Sa Majesté y est favorable : cependant la Déclaration n'a pas été donnée ; mais la disposition de l'Edit du mois de Janvier 1682, à ce sujet, peut s'appliquer aux Théologaux pourvus par les Chapitres, quoiqu'elle ne fasse mention que de ceux pourvus en Régale.

ne puisse avoir lieu qu'entre les Pourvus par le Pape ou par le Vice-Légat; & qu'au cas de concours entre les Pourvus en Cour de Rome ou à la Légation d'Avignon & les Pourvus par les Collateurs ordinaires, les Provisions données par les Collateurs ordinaires soient préférées, à quelque heure qu'elles aient été délivrées, pourvu qu'elles se trouvent datées du même jour que celles de Rome ou de la Légation; même qu'en cas de concours de l'heure & des dates des Provisions données par le Pape ou par le Vice-Légat, lequel concours rend ces Provisions caduques, celles des Collateurs ordinaires, des jours suivants, aient une pleine & entiere exécution. (1)

§. X. Les troubles dont la Faculté de Théologie de Paris étoit alors agitée, donnerent lieu à une députation de ce Corps auprès de l'Assemblée, pour lui présenter deux brochures imprimées, dont l'une a pour titre : *Acta & Decreta Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis super Constitutione S. D. N. Papæ Clementis XI, quæ incipit :* Unigenitus Dei Filius, *observanda & executioni demandanda;* & l'autre : Très-humbles Supplications présentées au Roi par la Faculté de Théologie de Paris, au sujet d'un Arrêt rendu par le Parlement, le 17 Mai 1730, & la Lettre de M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, écrite en réponse, par ordre de Sa Majesté.

Ibid. Comme l'Eglise de France étoit aussi troublée des mêmes dissentions, l'Assemblée écrivit à ce sujet une Lettre au Roi, & lui présenta, par ses Députés, des Remontrances & deux Requêtes particulieres.

§. XII. L'Assemblée de 1725 avoit écrit au S. P. Benoît XIII, pour lui demander la Béatification de la Mere de Chantal, Fondatrice des Religieuses de la Visitation, & de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse Professe de l'Ordre de Saint-Dominique, au Monastere de Sainte-Catherine de Langeac : celle de 1730 écrivit encore deux Lettres au S. P. Clément XII, qui occupoit alors le saint Siege, pour supplier Sa Sainteté d'accélérer leur Béatification.

§. XIV. Le P. Longueval présenta les quatre premiers volumes de l'Histoire de l'Eglise Gallicane à cette Assemblée : il lui fut aussi présenté par le P. Mercier, Religieux Cordelier, une Collection générale des délibérations prises dans les Assemblées du Clergé, concernant la foi, les mœurs & la discipline ecclésiastique, ensemble des Brefs donnés par les souverains Pontifes, & des Décrets des Facultés de Théologie sur la même matiere : on nomma des Députés pour examiner cet Ouvrage, & en faire leur rapport à la prochaine Assemblée. Sur le compte rendu de l'état où se trouvoit la Collection des Conciles de France, à laquelle M. l'Abbé de Targny avoit travaillé, par ordre des précédentes Assemblées, on résolut de supplier Sa Majesté d'en ordonner l'impression à l'Imprimerie Royale; & il y eut des Commissaires nommés pour veiller avec Mrs. les Agents à ce que l'Ouvrage intitulé, *Cérémonial François*, par le sieur Godefroy, fût achevé, & mis en état d'être présenté à la prochaine Assemblée.

L'Assemblée de 1730 élut six Présidents, savoir, trois Archevêques

(1) L'objet de cette demande a été réglé par l'article III de la Déclaration du 10 Novembre 1748, intervenue sur les Remontrances des Assemblées du Clergé en 1740 & 1745.

& trois Evêques, dont l'ancien étoit M. de Vintimille, Archevêque de Paris : elle nomma unanimement, & par voie de postulation, Mgr. le Card. de Fleury, pour Président au-dessus de tous les autres. Les séances commencerent le 25 Mai, & finirent le 27 Septembre suivant.

SOMMAIRE.

§. VIII. *Vérification des dettes & des emprunts des Diocefes pour le rachat de leur quote-part des dons gratuits de* 1710, 1711, 1715 & 1723. *Mefures prifes pour accélérer les rembourfements; département des fommes qui doivent être levées fur les Diocefes étant en retard.*

§. IX. *Affaire du nouveau département général; rapport de l'état auquel cette opération fe trouve, & des moyens propres à en affurer l'exécution. Principes approuvés par l'Affemblée pour expliquer la délibération du* 12 *Décembre* 1726, *ainfi que les avis, obfervations & modeles dreffés en conféquence. M. de Sénozan eft chargé de travailler à un Pouillé-général fur les Déclarations & autres pieces qui lui feront fournies par les Diocefes.*

§. X. *Affaires de l'Eglife. Audience accordée à la Faculté de Théologie de Paris. Rapport fur divers objets concernant la Doctrine & la Religion. Lettre, Remontrances & Requêtes de l'Affemblée au Roi.*

§. XI. *Cahiers. Conférences. Mémoires & plaintes des Provinces.*

§. XII. *Affaires extraordinaires.*

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

§. XIV. *Livres & impreffions. Thefe & Difcours où l'Affemblée affifte. Etat des penfions. Aumônes.*

§. XV. Te Deum *chanté par ordre de l'Affemblée en l'Eglife des Auguftins, pour l'heureufe naiffance de Mgr. le Duc d'Anjou.* Te Deum *chanté dans l'Eglife Métropolitaine de Paris, en actions de graces du même événement, auquel l'Affemblée eft invitée par une Lettre du Roi. Prélat décédé. Vifites. Remerciements faits, de la part de l'Affemblée, à Mgr. le Cardinal de Fleury, des graces accordées à quelques-uns de Mrs. du fecond Ordre.*

§. XVI. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Départ d'un Député. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Affemblée.* (G.)



§. I. *Convocation.*

L'An 1730, le 25 du mois de Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris en la présente année, se sont rendus au Palais Archiépiscopal, où étant assemblés, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'usage étant que la Compagn. s'assemble, la premiere fois, chez celui des Députés qui se trouve le premier, par son ancienneté ou par sa dignité, il avoit fait offrir sa maison à la Compagnie, pour y faire l'ouverture de ses séances ; après quoi Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que, pour être mieux instruits des intentions du Roi, il croyoit qu'il étoit à propos de commencer par faire lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de la présente Assemblée. La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Valras.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi. » Très-chers et bien-amés : » Les Rois nos Prédécesseurs & Nous, » avons accordé depuis long-temps au » Clergé de notre Royaume, la per- » mission de s'assembler pour traiter & » délibérer de ses affaires, & nous avons » reconnu, avec beaucoup de satisfac- » tion, que ces Assemblées ont non- » seulement contribué au bien de notre » service, mais encore à la bonne ad- » ministration & au bon gouvernement » de cet Ordre ; c'est pourquoi nous » voulons lui accorder la même grace » dans le temps accoutumé, & nous » vous faisons cette Lettre pour vous » dire que notre intention est, que » l'Assemblée-Générale du Clergé soit » convoquée au vingt-cinquieme jour » de Mai de l'année prochaine mil sept » cent trente, en notre bonne Ville de » Paris, & que, suivant le devoir de » vos charges, vous en avertissiez, de » notre part, les Archevêques de notre » Royaume, afin qu'ils puissent convo- » quer promptement leurs Assemblées » Provinciales, & que ceux qui seront » députés pour l'Assemblée-Générale, » puissent préparer ce qu'ils auront à y » proposer, & se rendre en notredite » Ville de Paris au jour ci-dessus mar- » qué ; & d'autant que, suivant la déli- » bération prise dans la derniere As- » semblée-Générale du Clergé, le cinq » Décembre mil sept cent vingt-six, les » Dioceses ont dû vous envoyer les » états de leurs dettes & de leurs em- » prunts particuliers, conformément » aux délibérations des Assemblées-Gé- » nérales tenues ès années mil sept cent » dix, mil sept cent onze & mil sept » cent quinze, à l'effet que la prochaine » Assemblée soit en état de veiller aux » remboursements des emprunts que » nous avons permis à ces Dioceses de » faire pour le rachat de leur quote-part » des dons gratuits qui nous ont été ac- » cordés par ces mêmes Assemblées ; & » que, par autre délibération du douze » Décembre mil sept cent vingt-six, » de nous autorisée par Arrêt de notre » Conseil, & Lettres-Patentes des trois » Mai & quinze Juin mil sept cent » vingt-sept, il a encore été arrêté que » tous les Dioceses seroient tenus de » vous remettre, avant l'Assemblée pro- » chaine, les déclarations qui ont dû » être fournies par les Bénéficiers & au- » tres Contribuables aux impositions » du Clergé, de leurs biens & revenus, » avec un Pouillé des biens & revenus » ecclésiastiques sujets aux impositions » du Clergé, situés dans chaque Dio- » cese, à l'effet de parvenir à la confec- » tion d'un nouveau département gé- » néral, pour la répartition de l'impo- » sition des dons gratuits. Comme nous » avons toujours toute l'attention pos- » sible au bien général & particulier du » Clergé, nous voulons que vous aver- » tissiez lesdits Srs. Archevêques qu'ils » aient à déclarer dans leurs Assemblées » Provinciales, que notre intention est, » que ceux des Dioceses qui n'ont pas » encore satisfait aux délibérations de » la derniere Assemblée-Générale du » Clergé, des cinq & douze Décembre » mil sept cent vingt-six, y satisfassent » incessamment, sous les peines portées » par ces délibérations : nous voulons » de plus, que vous leur fassiez savoir » que notre intention est que cette As- » semblée ne puisse durer que le temps » de deux mois, suivant les anciens Ré- » glements ; qu'il n'y ait que deux Dé- » putés de chaque Province ; savoir, » un du premier & un du second Ordre, » sous quelque prétexte que ce puisse » être ; & que les Reglements qui ont

» été faits par les Assemb. précédentes » du Clergé, soient réguliérement observés, tant en ce qui concerne les » taxes à faire pour chacun desdits Députés, qu'à l'égard de la nomination » des Agents, par les Provinces qui seront en tour de les nommer : c'est de » quoi nous vous chargeons particuliérement de les avertir; si n'y faites » faute : car tel est notre plaisir. Donné » à Versailles, le quatorze Août mil » sept cent vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. » *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. Et au dos » est écrit : *A nos très-chers & bien-amés* » *les Agents-Généraux du Clergé de* » *France.* »

Procurations & Lettres, ou preuves d'Ordres remises aux Agents.

Après que la lecture de la Lettre de Sa Majesté a été faite, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, pour ne pas retarder le travail de la présente Assemblée, il paroissoit convenable & nécessaire de remettre dès-à-présent, entre les mains de Mrs. les Agents, les Procurations pour les examiner, & en faire leur rapport dans la prochaine séance, qu'on pourroit tenir aux Grands-Augustins, le Jeudi, premier Juin prochain.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, que, conformément aux Réglements du Clergé, Mrs. les Députés du second Ordre doivent être dans les Ordres sacrés, & qu'ainsi ils doivent remettre leurs Lettres d'Ordination à Mrs. les Agents, ou leur en fournir des preuves équivalentes.

Mrs. les Agents ont en conséquence reçu les Procurations, aussi-bien que les Lettres d'Ordination, que Mrs. les Députés du second Ordre leur ont remises; & la séance a été indiquée au Jeudi, premier Juin, à huit heures du matin, aux Grands-Augustins.

§. II. *Procurations.*

Messe basse du Saint-Esprit.

Le premier Juin, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus aux Grands-Augustins, ils ont entendu une Messe basse du Saint-Esprit, dans le Chapitre de la Maison : Mgrs. les Prélats y ont assisté en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

Habit & séance des Députés.

Après que la Messe a été dite, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont rendus dans la Salle destinée pour les séances : Mgrs. les Archevêques & Evêques y ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leur rang, & Mrs. du second Ordre ont pris séance sur des chaises à dos, chaque Député derriere le Prélat député par la même Province que lui.

Mgr. l'Archevêque de Paris, après la Priere du S. Esprit, par laquelle il est d'usage de commencer toutes les séances, a dit, que la Compagnie ayant délibéré de procéder ce matin à l'examen des Procurations, si elle le jugeoit à propos, on en feroit la lecture selon le rang de Mgrs. les Prélats, sans que les qualités qui y sont énoncées, puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

Qualités prises dans les Procurations, ne peuvent préjudicier.

Ce que l'Assemblée ayant approuvé, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Paris, passée, le 11 Mai 1730, pardevant Brussel & Dupuys, Notaires à Paris, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre de cette Province; & pour le second, Messire Daniel-Joseph de Cosnac, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Navarre, Abbé de Saint-Jean d'Orbestier, Doyen de l'Eglise Royale, Collégiale & Paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Paris.

Paris.

L'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Sens, tenue à Sens le 3 Mai 1730, signé, le Gris, Greffier du Clergé du Diocese, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Denis-François Bouthillier de Chavigny, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, a été député, pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Nicolas de Vichy de Chamron, Sous-Diacre du Diocese de Paris, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Saint-Calais, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Brienon-l'Archevêque, sur lequel Procès-verbal, Mrs. les Agents ont dit, qu'ils devoient avoir l'honneur de rendre compte à l'Assemblée du contenu dans une Lettre datée du 18 du mois de Mai dernier, qu'ils ont reçue de Mgr. l'Archev. de Sens, avec l'extrait du Procès-verbal ci-dessus énoncé.

Sens.

Mgr. l'Archev. de Sens les a chargés, par sa Lettre, de rendre compte à la Compagnie, que, quoique, suivant ce Procès-

Protestation de Mgr. l'Archev. de Sens, contre sa députation.

Procès-verbal, il paroisse avoir été nommé par le plus grand nombre des Députés à l'Assemblée Provinciale, pour Député du premier Ordre à la présente Assemblée-Générale du Clergé, il croit cependant que la nomination qui a été faite de sa personne, n'est pas conforme aux usages du Clergé, & qu'elle a même été faite au préjudice des protestations qu'il a réitérées plusieurs fois dans l'Assembl. Provinciale, de ne pouvoir l'accepter, soit par rapport à l'état présent de sa santé, soit eu égard aux défauts qui se rencontrent dans les Procurations données par Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Troies, à ceux qu'ils ont députés en leurs noms à l'Assemblée Provinciale.

Mgr. l'Archevêque de Sens fait observer, au surplus, par la même Lettre, que M. l'Abbé de Chamron a été nommé pour Député du second Ordre de la Province de Sens, par le même Procès-verbal, & qu'il croit que cette nomination doit faire moins de difficulté, quoiqu'il n'ait pas non plus que lui aucune Procuration.

Il attend donc les ordres de l'Assemblée, après qu'elle aura pris communication du Procès-verbal dont il s'agit, & il marque expressément à Mrs. les Agents, que, quoique sa santé ne soit pas bonne, & qu'il ait lieu de craindre de ne pouvoir pas rendre tous les services qu'il voudroit, si cependant l'Assemblée admet le Procès-verbal de sa députation, il se soumettra à ce que la Compagnie lui prescrira, par respect pour elle & par zele pour le Clergé; il regardera même comme une grace les facilités que Mgrs. de l'Assemblée voudront bien avoir à cet égard, & il se rendra à Paris aussi-tôt qu'il aura appris les intentions de la Compagnie, pour avoir l'honneur d'assister à ses séances & d'exécuter ses volontés.

L'Ass. admet la députation de Mgr. l'Archev. de Sens,

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il est évident, par la lecture de ce Procès-verbal, que toutes les voix de la Province se sont réunies en faveur de Mgr. l'Arch. de Sens; l'unanimité, par rapport au fond, supplée abondamment à la forme; & d'ailleurs, quel secours & quel avantage ne retirera pas le Clergé, des lumieres de ce grand Prélat, dont la Compagnie connoît les talents & la capacité? De pareilles considérations porteroient l'Assemblée à ne pas s'arrêter même à de plus grandes difficultés, s'il s'en trouvoit dans le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de la Province de Sens.

Et prie Mgr. l'Archev. de Paris de lui écrire.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Paris d'écrire, au nom de la Compagnie, à Mgr. l'Arch. de Sens, le plutôt qu'il sera possible, pour lui faire savoir que l'Assemblée a unanimement admis sa députation, & pour l'engager à se rendre incessamment à Paris, pour y prendre séance dans l'Assemblée.

Rouen.

La Procuration de la Province de Rouen, passée à Gaillon, le 27 Avril 1730, pardevant Louis le Carpentier, Notaire-Royal à Gaillon & Paroisses y annexées, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis de la Vergne de Tressan, Archev. de Rouen, Primat de Normandie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, premier Aumônier de feu Son Altesse Royale Mgr. le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, & Régent du Royaume, a été député pour le premier Ordre de cette Province; & pour le second Ordre, Messire Louis-François-Néel de Cristol, Prêtre, Licencié ès Loix, Trésorier de l'Eglise de Bayeux, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Silly, Conseiller au Parlement de Normandie, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Bayeux.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, passée le 20 Avril 1730, pardevant Masson & Ragu, Notaires-Royaux en Berri, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Fredéric-Hiérôme de Roye de la Rochefoucault, Patriarche, Archev. de Bourges, Primat des Aquitaines, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Gilles du Coëtlosquet, Prêtre, Licencié en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Cellérier de l'Eglise de Tulles.

Aix.

La Procuration de la Province d'Aix, passée le 18 Avril 1730, pardevant Bioulles, Notaire-Royal & Apostolique à Aix, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste-Antoine de Brancas, des Comtes de Forcalquier, Archev. d'Aix, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Brancas-Villeneuve, Prêtre du Diocese d'Avignon, Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. d'Aix, Chapelain des Chapelles de Sainte-Christine, de Saint-André & de Sainte-Catherine, Diocese d'Aix; & Jean-Baptiste de Caste-

lanne, Prêtre, Bachelier de Sorbonne & de la Maison de Navarre, Prieur de Saint-Pierre Serraron, & Chapelain des Chapelles de Saint-Antoine & de Saint-Martin de Gonfaron, & de Saint-Antoine d'Ampus, Diocese de Fréjus; sauf à être décidé par qui de droit, lequel desdits sieurs Abbés de Brancas & de Castelanne, doit subsister pour être député du second Ordre.

Partage dans la Province d'Aix, entre Mrs. de Brancas & de Castelanne.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie n'apprît avec beaucoup de satisfaction la maniere dont le partage formé dans la Province d'Aix entre Mrs. les Abbés de Brancas & de Castelanne se trouve terminé par le désistement de M. l'Abbé de Brancas, & que l'Assemblée ne lui accordât les justes éloges que méritent sa modération & sa facilité dans cette rencontre. Mgr. l'Archev. de Paris a ajouté, qu'il croyoit même à propos que la Compagnie en rendît compte à Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, & lui fît connoître combien elle a été sensible au procédé de M. l'Abbé de Brancas.

Le premier se désiste :

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Paris de vouloir bien se charger d'en rendre compte à Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury.

Le second est admis pour Député.

M. l'Abbé de Castelanne a été admis pour député du second Ordre de la Province d'Aix.

Bordeaux.

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée le 28 Avril 1730, pardevant Grégoire & Sarrauste, Notaires-Royaux & Apostoliques à Bordeaux, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Honoré de Maniban, Archev. de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Gabriel-Barthelemi de Basterot, Prêtre, Docteur de Sorbonne, de la Maison & Société de Navarre, Chanoine de l'Eglise de Bordeaux, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Pierre de Lille.

Agent nommé par la Province de Bordeaux.

La Province de Bordeaux étant en tour de nommer un Agent du Clergé, elle a nommé par Procuration du même jour 28 Avril 1730, passée pardevant les mêmes Notaires, Messire Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, Prêtre du Diocese de Beziers, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maison & Société de Sorbonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Painpont, pourvu de deux Chapelles nommées, l'une de Texieres, & l'autre de Mauvoyers, desservies en l'Eglise Paroissiale du Bourg de Coupéchaniere, Diocese de Luçon, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Cambrai.

Tours.

La Procuration de la Province de Tours, passée pardevant Coüizeau & Gervaise, Notaires Royaux & Apostoliques à Tours, le 26 Avril 1730, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Louis de la Bourdonnaye, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque & Comte de Léon, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Réné-Auguste de Marbeuf, Licencié de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Rennes, Abbé de Lagouret.

Difficulté sur la Procuration de la Province d'Arles.

Il a été remarqué que Mgr. l'Ev. de Rennes n'a point assisté à l'Assemblée Provinciale de Tours, ni aucun député de sa part; sur quoi Mgr. l'Evêque de Léon ayant dit que Mgr. l'Ev. de Rennes avoit été averti en la maniere ordinaire, l'Assemblée a reçu la Procuration de la Province.

Arles.

La Procuration de la Province d'Arles, passée à Arles le 18 Octobre 1729, signée Bégon, Greffier & Secrétaire de l'Archevêché d'Arles, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-François-Xavier de Belsunce de Castelmoron, Evêque de Marseille, Abbé des Abbayes de Saint-Arnould de Metz & de Notre-Dame des Chambons, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques de Grilles d'Estoublon, Prévôt de la sainte Eglise Métropolitaine d'Arles, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Arles.

Narbonne.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée à Nîmes le 5 Décembre 1729, pardevant Séguret, Notaire-Royal & Apostolique à Nîmes, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-César Rousseau de la Parisiere, Evêque de Nîmes, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles de Pérussy, Sous-Diacre du Diocese d'Avignon, Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Alais.

Après la lecture de cette Procuration, Mrs. les Agents ont dit qu'il ne paroissoit point que Mgr. l'Evêq. de Montpellier eût assisté à l'Assemblée Provinciale, ni personne de sa part, ni aucun député de son Diocese; que comme ils n'avoient point vu le Procès-verbal de cette Assemblée, ils espéroient que Mgr. l'Evêque de Nîmes voudroit bien

Difficulté sur la Procuration de la Province de Narbonne.

faire part à la Compagnie des motifs de cette omission; sur quoi Mgr. l'Ev. de Nîmes ayant dit, que, quoique Mgr. l'Evêq. de Montpellier ne se fût point trouvé à l'Assemblée Provinciale, ni aucun député de sa part, ou pour le Clergé du Diocese de Montpellier, Mgr. l'Arch. de Narbonne avoit assuré qu'il avoit été duement averti, en la maniere ordinaire, du jour auquel l'Assemblée Provinciale devoit se tenir; sur cette déclaration, l'Assemblée n'a pas fait difficulté d'admettre la Procuration de la Province de Narbonne.

Albi.

La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Calvel, Notaire-Royal à Albi, le 17 Avril 1730, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Armand de la Vove de Tourouvres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & en son Parlement de Toulouse, Evêque & Comte de Rodez, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine-Clériadus de Choiseul-Beaupré, Sous-Diacre du Diocese de Langres, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise de Mende.

Toulouse.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée le 16 Février 1730, pardevant Pratuiel, Notaire à Toulouse, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Guillaume de Maupeou, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Lombez, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire René de Sesmaisons, Prêtre, Aumônier du Roi, Abbé de Saint-Clément de Metz, Prieur de l'Herm-d'Aigas, Diocese de Toulouse, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Poitiers.

Embrun.

La Procuration de la Province d'Embrun, passée pardevant Robert, Notaire-Royal à Embrun, le 18 Avril 1730, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Dominique-Laurent de Crillon, des Comtes de Berton, Evêq. & Seigneur de Glandeve, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Guillaume d'Hugues, Prêtre, Prévôt de l'Eglise Métropolitaine d'Embrun.

Auch.

La Procuration de la Prov. d'Auch, passée pardevant Bourdonnic, Notaire-Royal à Auch, le 20 Mars 1730, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gilbert de Montmorin de Saint-Hérem, Evêque & Seigneur d'Aire, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Joseph Guillerme de Kerdu, Prêtre, Titulaire des Chapellenies ou Ecclésiastes de Cabassoles, de Casteres & de Lassan, Diocese d'Auch, Vicaire-Général de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Polignac, Archevêque d'Auch.

Lyon.

La Procuration de la Province de Lyon, passée à Lyon le 15 Mars 1730, pardevant Guyon & Gardez, Notaires, par laquelle Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Antoine-François Bliterstvich de Moncley, Evêque d'Autun, premier Suffragant de la Province de Lyon, Comte de Saulieu, Président-né & perpétuel des Etats de la Province de Bourgogne, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Albert de Lesé de Marnésia, Chanoine de l'Eglise Comte de Lyon.

Agent nommé par la Province de Lyon.

La Province de Lyon étant en tour de nommer un Agent, elle a nommé par acte du même jour 15 Mars 1730, passé pardevant les mêmes Notaires, Messire Emmanuel-Henri Thimoléon de Cossé de Brissac, Docteur de Sorbonne, Grand-Vicaire de Lyon & de la Sainte-Trinité de Fescamp, Aumônier, Conseiller du Roi, Abbé de Notre-Dame de Fonds-Froide, Prieur de Saint-Rambert en Forez, Diocese de Lyon.

Reims.

La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Faciot & Liébaut, Notaires-Royaux & Apostoliques à Reims, le 14 Février 1730, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Marie Henriau, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de Boulogne, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Claude de Montferrand, Licencié ès Loix, Chanoine de l'Eglise Cathédrale, Vicaire-Général & Official du Diocese de Noyon.

Vienne.

La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Nardy, Notaire-Royal à Vienne, le 13 Mars 1730, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Caulet, Evêque & Prince de Grenoble, Abbé de Saint-Martin de Miséré, Doyen du Décanat de Savoie, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre de Courbeau de Vaulserre, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine Capiscol, & Sacristain de l'Eglise Primatiale de Vienne, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Vienne.

Toutes les Procurations admises, & les Députés reçus.

La lecture des Procurations étant achevée, elles ont été admises, & les Députés ont en conséquence été reçus.

Mgr. l'Arch. de Sens se présente à l'Assemblée.

Le 9 Juin, Mgr. l'Achev. de Sens étant venu, pour la premiere fois, a dit, qu'il entroit dans cette illustre Assemblée avec un cœur pénétré de la plus sensible reconnoissance, de toutes les graces qu'il a reçues de la Compagnie, sans les avoir méritées.

Que, quoique plein de zele & d'attachement pour les intérêts du Clergé, dont il se flatte d'avoir donné des preuves pendant dix Assemblées où il s'est trouvé, il avoueroit à la Compagnie qu'il croyoit avoir des raisons très-légitimes pour souhaiter de n'être point député à celle-ci; que sa santé est très-mauvaise depuis quelque temps, & qu'il craignoit de n'être pas en état de rendre tous les services qu'il auroit voulu; qu'il avoit pris sur cela les mesures qui lui avoient paru les plus justes & les plus prudentes; qu'elles étoient même très-avantageuses à sa Province, & qu'avec cette confiance, il vivoit dans une parfaite tranquillité; que la Compagnie a vu par quelle fatalité elles ont été déconcertées, & qu'il n'en diroit pas davantage.

Que dans ces circonstances, après avoir pris conseil des personnes les plus distinguées, il a cru qu'il ne convenoit pas de laisser sa Province au hasard d'être sans député; que l'Assemblée même l'auroit désapprouvé, & que c'est dans cette vue qu'il s'étoit soumis à tout ce que la Compagnie en décideroit.

Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, qu'il avoit eu l'honneur d'envoyer à M. l'Abbé de Maugiron, le Procès-verbal de son Assemblée Provinciale, pour en faire le rapport; qu'il reconnoît que ce Procès-verbal est très-informe; qu'à la rigueur il ne peut être suffisant, & qu'il n'est accompagné d'aucune Procuration; que la Compagnie ayant eu la bonté de ne pas s'arrêter aux formalités, & de l'admettre parmi ses Députés, il étoit parti aussi-tôt qu'il en avoit reçu la nouvelle, pour se rendre à l'Ass., & pour lui en marquer sa reconnoissance.

Qu'il avoit bien des graces à rendre à la Compagnie, non-seulement de ce qu'elle avoit fait pour lui, mais encore de la maniere dont elle l'avoit fait; qu'il en est pénétré, & qu'il n'a pas de terme pour exprimer ses sentiments; que Mgr. l'Archev. de Paris lui avoit fait l'honneur de lui écrire lui-même toutes les bontés que la Compagnie avoit eues pour lui.

Qu'il lui doit beaucoup en particulier; qu'il a été comblé de toutes ses graces en cette occasion, & que, quoiqu'accoutumé depuis plusieurs années à recevoir des marques de l'honneur de son amitié, il n'y a jamais été plus sensible; qu'aussi rien n'égale les sentiments avec lesquels il l'honore, il le respecte & lui est dévoué; qu'il se fera toujours beaucoup d'honneur & un grand plaisir de suivre ses impressions & de travailler sous ses ordres.

Qu'il n'est pas moins sensible à une autre grace bien considérable que l'Assemblée lui a faite, en le choisissant, quoiqu'absent, pour un de ses Présidents; que cette place, très-honorable & très-importante, est beaucoup au-dessus de ses forces; mais qu'il espere que, précédé par Mgr. l'Arch. de Paris, qui a déja présidé à plusieurs Assemblées avec autant d'exactitude que de dignité, il n'aura pas souvent occasion de la remplir, & que, soutenu par Mgrs. les autres Présidents, il trouvera en eux tous les secours qui lui sont nécessaires.

Mgr. l'Arch. de Sens a fini par les remerciements qu'il a faits à l'Assemblée, de la grace qu'elle a faite à M. l'Abbé de Chamron, de le recevoir pour député du second Ordre de sa Province, d'autant que, quoique sa nomination eût été faite d'un consentement unanime, il n'avoit cependant point de Procuration; qu'il pouvoit au surplus assurer la Compagnie, ainsi que M. l'Abbé de Chamron l'a déja fait lui-même, de son respect, de sa reconnoissance & de ses bonnes dispositions à faire tout ce qui dépendra de lui pour se rendre digne de l'estime & des bontés de l'Assemblée; qu'il supplioit la Compagnie de vouloir bien les lui accorder.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Lecture des Réglements. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin. Commissaires du Roi envoyés à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat accordées. Commissions nommées. Travail de Mgrs. les Commiss.*

Le premier Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il paroissoit conve-

Présidents.

nable que la Compagnie délibérât à présent sur le choix des Présidents ; que les Assemblées du Clergé sont en droit & dans l'usage d'en choisir un ou plusieurs, soit de Mgrs. les Archevêques ou de Mgrs. les Evêques ; que celle-ci étoit composée de Prélats si distingués par leur mérite & par leurs talents, qu'il étoit facile de se déterminer sur le choix dont il s'agit, de la maniere la plus avantageuse aux intérêts du Clergé.

Trois Archev. & trois Evêques élus Présidents.

Les Provinces ayant ensuite délibéré suivant l'usage, celle de Paris appellée la premiere, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que les avis de sa Province ne se trouvant pas uniformes, il étoit obligé de déclarer à la Compagnie que le sien étoit de choisir pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Sens, de Rouen & de Bourges, & Mgrs. les Evêques de Léon, de Marseille & de Nîmes ; sur quoi M. l'Abbé de Cosnac s'étant levé, a dit, qu'il auroit cru ne pas répondre comme il le doit à la confiance dont la Province de Paris l'a honoré en le chargeant de sa procuration, s'il eût déféré aux vues de Mgr. l'Archevêque de Paris, sur le choix des Présidents de la présente Assemblée ; que quelque convenable & avantageuse que pût être en toute autre occasion l'avis de ce Prélat, il avoit cru ne devoir pas s'y conformer en cette rencontre, dans laquelle seule il pouvoit paroître suspect, eu égard à ce que sa modération & sa modestie généralement reconnues y étoient intéressées ; que dans ces circonstances il croyoit devoir le prier d'accepter la Présidence de cette Assemblée, qui paroît devoir lui être déférée à tant de titres qui se réunissent en sa faveur, soit par rapport à son ancienneté, soit eu égard à ses lumieres supérieures dont les précédentes Assemblées ont déja fait plusieurs fois une heureuse expérience : il a ajouté, que le mérite & les talents de Mgrs. les Archevêques de Sens & de Rouen, & de Mgrs. les Evêques de Léon, de Marseille & de Nîmes, étant également connus, il les nommoit aussi pour Présidents.

Cet avis a été unanimement suivi par les Provinces. Mgrs. les Archevêques de Paris, de Sens & de Rouen, & Mgrs. les Evêques de Léon, de Marseille & de Nîmes, ont été nommés Présidents de l'Assemblée : ils ont ensuite pris leurs places ; savoir, Mgr. l'Archevêque de Paris dans le milieu de la salle, ayant à sa gauche Mgrs. les autres Présidents, suivant l'ordre de leur ancienneté, ou de leur dignité.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle venoit de lui faire, aussi-bien que des marques de distinction & de confiance qu'elle lui donnoit en cette occasion ; Mgrs. les autres Présidents ont fait aussi leurs remerciements.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ensuite représenté à la Compagnie, qu'il croyoit aller au-devant de ses vœux, en l'invitant à nommer Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury pour Président au-dessus de tous les autres ; que quand il n'y auroit aucun exemple d'un semblable choix, il connoissoit trop les dispositions de la Compagnie, pour ne pas être persuadé qu'elle se porteroit avec empressement à donner par cette voie à Son Eminence un témoignage éclatant de son zele, de sa reconnoissance & de son dévouement.

L'Assemblée a nommé, d'une voix unanime & par voie de postulation, Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, Ministre d'Etat, pour Président, sans tirer à conséquence pour l'avenir, & sans qu'aucune personne, quelque place qu'elle remplisse, & de quelque dignité qu'elle soit revêtue, puisse par la suite être choisie & nommée pour présider aux Assemblées-Générales du Clergé, lorsqu'elle ne sera pas députée par une des Provinces. La Compagnie a en même-temps arrêté qu'il seroit fait une députation à Mgr. le Cardinal de Fleury, pour supplier Son Eminence de vouloir bien accepter la Présidence.

Mgr. le Card. de Fleury nommé Présid. par voie de postulation.

Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé Mgrs. les Archevêques de Rouen & d'Aix, & Mgrs. les Evêques de Marseille & de Lombez, & Mrs. les Abbés de Choiseul, de Marnésia, d'Estoublon & d'Hugues, pour Députés à Son Eminence.

Députation à Son Eminence.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'ayant écrit à Mgr. le Cardinal de Fleury, pour lui rendre compte du choix que la Compagnie a fait de Son Eminence, pour Président de l'Assemblée, au-dessus de tous les autres, il en avoit reçu réponse, par laquelle Mgr. le Cardinal lui marque qu'il est très-sensible à l'honneur que lui fait la Compagnie, à laquelle il le prie de vouloir bien témoigner la vive & respectueuse reconnoissance qu'il en a ; Son Eminence ajoute, que, par rapport à la députation que l'Assemblée lui a fait l'honneur de lui déférer à ce sujet, elle

prioit la Compagnie d'agréer qu'elle reçût Mrs. les Députés le jour même que l'Assemblée doit avoir l'honneur de saluer le Roi.

Qui accepte la Présidence.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen a rapporté, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit été à Versailles avec Mgr. l'Archev. d'Aix, Mgrs. les Evêques de Marseille & de Lombez, & Mrs. les Abbés de Choiseul, de Marnésia, Estoublon & d'Hugues, pour prier Mgr. le Cardinal de Fleury de vouloir bien accepter la Présidence de l'Assemblée, que la Compagnie a unanimement déférée à Son Eminence par voie de postulation; que Mgr. le Cardinal les avoit reçus à la porte de sa premiere antichambre, & leur avoit donné la droite en les conduisant dans son cabinet; que Son Eminence leur avoit dit, que, quoiqu'elle soit très-sensible à l'honneur que l'Assemblée lui fait, elle l'acceptoit toutefois avec peine, eu égard à ses occupations auprès du Roi, qui ne lui permettroient pas de remplir cette place avec toute l'exactitude que demanderoit son zele & son attachement pour le Clergé; que Son Eminence les prioit cependant d'assurer l'Assemblée de sa reconnoissance, & de la disposition où il est de profiter de toutes les occasions qui se présenteront, pour lui donner des preuves de son dévouement aux intérêts d'un Corps pour lequel Mgr. le Cardinal conservera toujours le même attachement qu'il avoit étant Evêque de Fréjus.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il croyoit devoir ajouter, au rapport de Mgr. l'Archevêque de Rouen, qu'il n'étoit pas possible d'exprimer d'une maniere plus digne & plus conforme aux dispositions de la Compagnie, les sentiments de reconnoissance & de respect de l'Assemblée pour Son Eminence.

Mgr. le Card. de Fleury à l'Ass.

Le 22 Juin, Mrs. les Agents ayant averti la Compagnie que Mgr. le Cardinal de Fleury venoit d'arriver, & qu'il étoit actuellement dans l'Eglise des Peres Augustins, Mgr. l'Arch. de Paris a prié M. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Ev. de Nîmes, d'Aire, d'Autun, de Boulogne & de Grenoble, & Mrs. les Abbés de Sesmaisons, de Coëtlosquet, de Castelanne, de Montferrand, de Pérussy & de Vaulserre, d'aller au-devant de son Eminence. Mgr. le Cardinal a été reçu par eux à la porte du Sanctuaire qui donne dans le Cloître, & de-là conduit dans la Salle des Séances, où, après avoir pris la place de Président, Son Eminence a marqué à l'Assemblée sa vive reconnoissance de l'honneur qu'elle lui a fait de le choisir pour Président, & lui a témoigné le regret qu'il avoit de n'être pas en état d'y assister plus souvent pour profiter des lumieres de tous ceux qui la composent, & pour se consoler mutuellement avec eux par la foi qui leur est commune, selon l'expression de l'Apôtre : Son Eminence a ajouté, que l'union de l'Episcopat n'avoit jamais été si nécessaire qu'elle l'étoit aujourd'hui; qu'elle faisoit sa principale force, & que par la parfaite harmonie du Corps des premiers Pasteurs unis à leur Chef, l'Eglise avoit triomphé & triompheroit, jusqu'à la consommation des siecles, de tous ses ennemis.

Son discours.

Mgr. le Cardinal a représenté ensuite, qu'il croyoit que le moyen le plus efficace pour y parvenir, étoit d'éloigner jusqu'au plus léger prétexte de division, de n'avancer comme certain que ce qui est incontestablement reconnu pour tel, & de ne pas prétendre assujettir les autres à ce qui n'est que simple opinion; qu'en se renfermant ainsi dans les justes bornes que l'Eglise avoit prescrites, on marchoit avec une entiere sureté, & qu'on évitoit tout excès, toujours dangereux en matiere de doctrine; que plusieurs de Mrs. les Evêques lui avoient paru convaincus de l'importance de garder une parfaite conformité de conduite; que l'illustre Archevêque qui étoit à leur tête, avoit déja posé les solides principes de cette uniformité si nécessaire dans la sage & savante instruction qu'il avoit adressée à ses Diocésains, & qu'il ne pouvoit que remettre le soin de la fixer à une Assemblée composée de personnes si éclairées, dont il feroit toujours gloire de respecter les délibérations.

Après ces réflexions, Son Eminence a dit, qu'elle prenoit la liberté d'en ajouter une autre qui ne lui paroissoit pas moins digne de l'attention de la Compagnie; que personne n'ignoroit avec quel artifice & quelle mauvaise foi les Novateurs cherchoient à répandre d'injustes soupçons contre le Clergé de France, comme si, en se déclarant aussi solemnellement qu'il a fait en faveur de la Bulle *Unigenitus*, il eût eu une intention secrete de favoriser des opinions aussi injurieuses à l'indépendance du pouvoir temporel de nos Rois,

qu'opposées aux anciennes maximes que les Evêques de France avoient dans tous les siecles si constamment défendues; que, quoique cette indigne accusation ne fût pas revêtue de la plus légere ombre de vraisemblance, il lui paroissoit cependant, que, pour ôter à leurs ennemis le dernier retranchement qu'ils avoient imaginé pour affoiblir l'autorité des jugements prononcés contre eux, il étoit de l'honneur du Clergé de s'expliquer sur cette calomnie d'une maniere à leur fermer la bouche & à découvrir toute leur malignité.

Son Eminence a fini, en assurant l'Assemblée, par ordre du Roi, que Sa Majesté seroit toujours disposée à lui donner, tant en général, qu'en particulier, des marques de sa protection; qu'elle en avoit déja senti les effets en différentes occasions, & que le zele qu'elle ne cessoit de témoigner pour sa personne & pour son service, ne manqueroit pas de lui en faire mériter de nouveaux, quand elle en auroit besoin.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu:

MONSEIGNEUR,

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

Ce sont ces mêmes sentiments que vous venez de nous marquer & que nous vous connoissons de tous les temps; c'est ce zele & cet amour constant pour la Religion, qui vous ont attiré le respect & la confiance de tout le Clergé de France, qui déterminerent la derniere Assemblée de déférer à VOTRE ÉMINENCE la premiere Présidence.

Lorsque nous vous avons conjuré, MONSEIGNEUR, d'occuper parmi nous la même place, nous avons joint à ces mêmes motifs la reconnoissance que nous vous devons pour les services importants que vous n'avez cessé de rendre à l'Eglise.

En vous mettant à notre tête, nous avons cru qu'animés par votre esprit, éclairés par vos lumieres, nos délibérations seroient accompagnées de cette sagesse qui en assure le succès : nous avons cru encore qu'après avoir travaillé avec nous comme Evêque, lorsque vous opineriez au Conseil du Roi comme Ministre, nos demandes seroient reçues avec cette bonté qui lui est naturelle, & avec ces sentiments de religion que vous lui avez inspirés.

En qualité de Ministres de Jésus-Christ, nous ne solliciterons rien qui s'éloigne de la patience & de la modération que dicte la charité; mais comme dépositaires de la foi, nous nous éleverons toujours avec fermeté contre tous ceux qui attaquent la doctrine de l'Eglise : la protection du Roi nous sera nécessaire, il nous l'a promise; le serment qu'il a fait le jour de son Sacre nous l'assure, & le besoin que vous connoissez qu'en a la Religion, soutient nos espérances.

A l'égard de nos maximes sur le temporel de nos Rois & la fidélité que nous leur devons, qui est-ce qui les a plus à cœur & qui les annonce avec plus de zele que le Clergé de France? Vous savez, MONSEIGNEUR, & j'avois eu l'honneur de vous le dire en particulier, ce que pensent tous ceux qui composent cette illustre Assemblée, qui avoit résolu de ne point se séparer sans s'expliquer d'une maniere à fermer la bouche à un parti opiniâtre, qui, dans le temps qu'il méconnoît l'autorité de l'Eglise & celle du Roi, ose se couvrir d'un prétendu zele pour ces mêmes maximes.

Le premier Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'Assemblée avoit encore à choisir un Promoteur & un Secrétaire, & qu'elle étoit entiérement libre sur ce choix.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir délibéré par Provinces, a nommé M. l'Abbé de Maugiron, ancien Agent, Promoteur, & M. l'Abbé de Valras, aussi ancien Agent, Secrétaire. Promoteur & Secrétaire nommés.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, qu'il est d'usage que Mrs. les nouveaux Agents soient reçus par l'Assemblée; & qu'encore qu'ils n'aient pas droit d'y avoir voix délibérative, la Compagnie pouvoit la leur accorder dans leur Province, si elle le trouvoit à propos, de la même maniere qu'il en a été usé dans les autres Assemblées. Nouveaux Agents reçus.

La Compagnie a reçu Mrs. les Abbés de Brissac & de Valras pour Agents, & leur a accordé voix délibérative dans leur Province : elle a prié Mgr. l'Evêq. de Lombez de vouloir bien les présenter, en cette qualité, à M. le Chancelier & à M. le Garde des Sceaux, pour qu'il leur soit accordé d'entrer au Conseil, de la même maniere que leurs Prédécesseurs. L'Assemb. leur accorde voix délibérative.

Mrs. les Abbés de Brissac & de Valras ont remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle leur faisoit, & l'ont assurée de leur zele & de leur attachement pour les intérêts du Clergé.

Après la nomination ainsi faite des

Officiers, & que l'Assemblée a été formée, Mgrs. les Députés du premier & du second Ordre, aussi-bien que les nouveaux Agents, étant debout, découverts, & ayant la main droite sur la poitrine, ont prêté le serment dans la forme ordinaire, dont M. l'Abbé de Valras a fait la lecture en la maniere suivante.

Serment prêté par l'Ass.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni de donner notre avis, qu'il » ne soit suivant nos consciences, à » l'honneur de Dieu, & conservation » de son Eglise, sans nous laisser aller » à la faveur, à l'importunité, à la » crainte, à l'intérêt particulier, ni » aux autres passions humaines; que » nous ne révélerons directement, ni » indirectement, pour quelque personne que ce soit, les opinions par- » ticulieres des délibérations & résolu- » tions prises en la Compagnie, sinon » en tant qu'il sera permis par icelle.

Après la lecture du serment, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, qu'il ne lui paroissoit pas nécessaire de faire observer à la Compagnie l'importance des engagements qu'elle venoit de contracter par son serment, n'y ayant pas lieu de douter qu'il ne fût inviolablement observé.

Députés absents le prêtent en se présentant.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens étant venu, pour la premiere fois, a prêté le serment en la forme ordinaire; M. l'Abbé de Pérussy l'a pareillement prêté ledit jour, de relevée; Mgr. l'Archevêque de Bourges, le 16, & Mgr. le Cardinal de Fleury, le 22 du même mois.

Lecture des Réglements.

Le 9 Juin, la séance a été terminée par la lecture que M. l'Abbé de Valras a faite des Réglements du Clergé, laquelle il a achevé ledit jour, de relevée.

Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Le premier Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il étoit du devoir de la Compagnie de s'acquitter, le plutôt qu'il lui seroit possible, de deux obligations importantes, l'une par rapport à Dieu, & l'autre par rapport au Roi; que, pour remplir la premiere, si la Compagnie le trouvoit à propos, la Messe solemnelle du Saint-Esprit seroit célébrée Lundi prochain, à laquelle Mgrs. les Prélats assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré; & que tous Mgrs. les Députés du premier & du second Ordre y recevroient la sainte Communion, ainsi qu'il a été pratiqué dans les précédentes Assemblées.

La proposition faite par Mgr. l'Arch. de Paris ayant été unanimement approuvée, l'Assemblée l'a prié d'officier, & Mgr. l'Archevêque a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Sesmaisons, pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Chamron & de Marbeuf, pour Diacre & Sous-Diacre d'Office, Mrs. les Abbés de Vausserre & de Coëtlosquet.

Sermon.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, suivant l'usage, un de Mgrs. les Prélats devant faire le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Evêque de Nîmes, ne doutant pas que la Compagnie n'approuvât ce choix.

Le 5 Juin, Mrs. les Agents ont dit, que tout avoit été préparé pour célébrer ce matin la Messe solemnelle du Saint-Esprit: sur quoi Mgrs. & Mrs. de l'Assemblée se sont levés pour se rendre à l'Eglise; Mgrs. les Prélats, selon leur rang, en rochet & camail violet, suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sans observer de rang entre eux, sont sortis deux à deux de la Salle de l'Assemblée, précédés de Mrs. les Agents. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Eglise située dans le milieu du Cloître, par le P. Prieur du Couvent, qui étoit en chape, accompagné de toute sa Communauté: le Pere Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. l'Archev. de Paris, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à celui de Mgrs. les Archevêques qui étoit à côté de lui, & Mgrs. les Prélats ensuite se sont présentés l'un à l'autre de l'eau-bénite, de la même maniere, ainsi que Mrs. les Députés du second Ordre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. l'Archevêque de Paris est allé prendre ses ornements; Mgrs. les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes chaises du Chœur, à droite & à gauche, les plus proches de l'Autel, avec des carreaux.

Mrs. les Députés du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises; & Mrs. les Abbés de Sesmaisons, de Chamron, de Marbeuf, de Vausserre & de Coëtlosquet, nommés pour Prêtre assistant, Diacres d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'Office, sont allés s'habiller à la Sacristie.

Mgr. l'Archevêque de Paris, revêtu de

de ses ornements, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, ensuite il a commencé la Messe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre ouvert à Mgr. l'Archevêque de Paris, ensuite à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le livre, il l'a présenté à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Ensuite Mgr. l'Evêque de Nîmes est monté en chaire, & a prêché avec beaucoup d'éloquence.

L'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Mgr. l'Archevêque de Paris, est allé au Chœur, accompagné du Maître des Cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des Cérémonies, il en a été encensé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archevêque de Paris a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des Cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & ensuite au premier de Mrs. du second Ordre, de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. l'Archevêque de Paris, le Maître des Cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont prise à leur place, & sont allés deux à deux à la Communion : les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. l'Archev. de Paris leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés, sans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*, &c.

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archevêque de Paris a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; & ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Archev. de Paris, ont reçu la Communion.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux, où, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Archev. de Paris, ils ont reçu la Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des degrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, & ils sont retournés à la Salle des Séances dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archev. de Rouen a remercié Mgr. l'Archevêque de Paris d'avoir officié à la Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que les remerciements de l'Assemblée devoient être réservés pour Mgr. l'Ev. de Nîmes; que le Sermon qu'il a prêché le même jour, mérite toutes sortes d'éloges, & qu'il n'étoit pas possible de remplir ce ministere avec plus de piété, d'éloquence & de force, que ce Prélat l'avoit fait.

Sur quoi Mgr. l'Evêque de Nîmes a dit, qu'en déférant aux ordres de la Compagnie, en cette occasion, il avoit bien moins consulté ses forces que sa parfaite soumission pour une Assemblée composée de tant d'illustres Prélats, parmi lesquels il auroit été si facile d'en choisir qui se seroient mieux acquittés que lui de cette fonction.

Audience demandée, pour respects à rendre au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin.

Le premier Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que l'Assemblée, après avoir rempli ses obligations par rapport à Dieu, ne pouvoit différer de satisfaire l'empressement qu'elle a, d'aller rendre au Roi & à la Reine ses hommages & ses respects; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, un de Mrs. les Agents iroit à Fontainebleau, pour recevoir les ordres de Leurs Majestés, par rapport au jour & à l'heure qu'il leur plairoit accorder à l'Assemb. pour s'acquitter de ce devoir.

M. l'Abbé de Brissac a été chargé d'aller à Fontainebleau, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Leurs Majestés de donner audience à la Com-

pagnie, comme aussi de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 5 Juin, M. l'Abbé de Brissac a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il a été à Fontainebleau, pour s'informer du temps auquel il plairoit au Roi & à la Reine de donner audience à l'Assemblée; que Leurs Majestés en ont fixé le jour à Mercredi prochain, septieme du présent mois; que ce même jour, la Compagnie pourroit rendre ses devoirs à Mgr. le Dauphin, & qu'elle seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

L'Ass. se rend à Versailles.

Le 7 Juin, à Versailles, Mgrs. & Mrs. les Députés du premier & du second Ordre, auxquels S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury est venu se joindre en rochet & camail, dans la Salle des Ambassadeurs, où ils étoient assemblés, ayant été avertis à onze heures & demie, par M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, que l'Assemblée pouvoit se rendre à l'audience de Sa Majesté, la Compag. a été conduite dans l'appartement du Roi, par M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. des Granges, Maître des Cérémonies.

Sa réception.

Mgr. l'Archevêque de Paris, qui devoit porter la parole au nom de l'Assemblée, marchoit entre S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury & Mgr. l'Archev. de Sens, précédé de Mrs. les Agents, & suivi de Mgrs. les Archevêques & Evêques, deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet; & de Mrs. les Députés du second Ordre, aussi deux à deux, en manteau long & bonnet quarré, sans distinction de rang entr'eux.

L'Assemblée en arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête: on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire. La Compagnie étant entrée dans la Chambre du Roi, Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de Sa Majesté, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche: Mgrs. & Mrs. les Députés ont pareillement salué le Roi; & après le discours que Mgr. l'Archevêque de Paris a fait avec autant d'éloquence que de dignité, S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

Mgr. l'Arch. de Paris harangue le Roi,

La Reine;

L'Assemblée étant sortie de l'appartement de Sa Majesté, a été conduite à l'audience de la Reine par les mêmes personnes, dans le même ordre & de la même maniere qu'à l'audience du Roi: Mgr. l'Archevêque de Paris y a exprimé avec la même dignité les sentiments du Clergé; & S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury a présenté & nommé à la Reine tous les Députés.

Mgr. le Dauphin.

La Compagnie a été ensuite rendre ses hommages & ses respects à Mgr. le Dauphin, Mgr. l'Archevêque de Paris portant la parole: après quoi, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. des Granges, Maître des Cérémonies, l'ont reconduite dans la Salle des Ambassadeurs, dans le même ordre & de la même maniere qu'elle en étoit sortie.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, quoique l'Ass. n'ignore pas la maniere honorable & distinguée dont la Compagnie a coutume d'être reçue à Versailles, & dont elle l'a été à l'audience du Roi, il croyoit néanmoins devoir lui rendre compte de la réponse du Roi, au discours qu'il a eu l'honneur de faire à Sa Majesté, au nom de l'Assemblée: Sa Majesté a dit à la Compagnie, *que le zele & l'affection que le Clergé de son Royaume lui témoignoit, devoient l'assurer de sa protection.*

Réponse de Sa Majesté.

Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'à la place qu'il a l'honneur d'occuper dans l'Assemblée, il devoit remercier, au nom de la Compagnie, Mgr. le Président, de la maniere pleine de dignité, d'éloquence & de religion dont il a parlé au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin, & dont il leur a exposé les sentiments de respect & de tendresse du Clergé; qu'en même-temps il supplioit Mgr. l'Archev. de Paris, de vouloir bien donner ses Harangues pour les insérer dans le Procès-verbal, & les faire imprimer le plutôt qu'il sera possible.

Harangue faite au Roi, à Versailles, le Mercredi 7 Juin 1730, par Mgr. l'Archevêque de Paris, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume, assemblé par vos ordres, vient avec empressement rendre à VOTRE MAJESTÉ

ſes reſpectueux hommages, & lui renouveller les aſſurances de ſon inviolable fidélité.

Nous vous l'avons promiſe avec ſerment; Dieu même nous l'ordonne comme une obligation eſſentielle : mais, SIRE, indépendamment de ces motifs, que la naiſſance & la Religion ont gravés dans nos cœurs, l'uſage que vous faites de l'autorité que vous tenez de Dieu ſeul, ſuffiroit pour nous porter à remplir, par reconnoiſſance, un devoir qui eſt d'ailleurs pour nous indiſpenſable.

En effet, quel Prince fut jamais plus capable d'exciter ces ſentiments dans le cœur des Miniſtres de Jésus-Christ, qu'un Roi qui fait éclater en toute occaſion ſon reſpect pour la Religion, ſon zele pour protéger l'Egliſe, & qui emploie ſon autorité à faire rendre à celle des Paſteurs & à leurs déciſions, l'obéiſſance qui leur eſt due?

Animés par votre exemple, & ſoutenus par votre protection, nous emploierons tous les moyens que la charité nous dicte pour appaiſer les troubles qui affligent l'Egliſe, & pour inſpirer à tous les Fideles cet eſprit de docilité & de ſoumiſſion qui peut ſeul rétablir la paix & la tranquillité.

Le premier Corps de l'Etat, SIRE, en donnant l'exemple aux autres, regardera toujours comme un de ſes principaux devoirs, de ſe diſtinguer par un zele ardent pour votre ſervice, & d'offrir à Dieu des prieres ferventes pour la conſervation de la perſonne ſacrée de Votre Majesté.

Harangue faite à la Reine par Mgr. l'Archevêque.

MADAME,

Ce n'eſt pas moins par les mouvements du cœur que par devoir, que le Clergé du Royaume vient rendre ſes profonds reſpects à une auguſte Reine, que ſes vertus ont élevée ſur le Trône, & dont la plus grande élévation n'a ſervi qu'à faire éclater ſa religion & ſa foi.

Quelle conſolation pour les Miniſtres de Jésus-Christ, de trouver dans Votre Majesté le modele des ſentiments qu'ils déſirent d'inſpirer à tous les Fideles, & de n'avoir, pour former de vrais Chrétiens, qu'à ſouhaiter qu'ils vous imitent!

Nous jouiſſons déja, MADAME, des fruits de votre piété, par l'heureuſe fécondité dont il a plu à Dieu de favoriſer Votre Majesté, & par la naiſſance d'un Dauphin ſi déſiré de toute la Nation, qu'il a bien voulu accorder à la ferveur de vos prieres.

Que nous reſte-t-il à demander encore, ſinon que le Seigneur daigne nous conſerver les dons qu'il nous a faits, que ce Prince puiſſe, pendant long-temps, profiter de vos exemples, apprendre ſous le Roi, ſon pere, à gouverner avec ſageſſe, & que le Ciel, qui protege d'une maniere ſi viſible ce grand Royaume, continue de verſer ſes bénédictions ſur Votre Majesté, en lui donnant encore des Princes, qui aſſurent pour toujours le repos & le bonheur de la France?

Harangue faite à Mgr. le Dauphin par Mgr. l'Archevêque.

MONSEIGNEUR,

Votre naiſſance eſt le fruit des inſtantes prieres & des ſacrifices que nous n'avons ceſſé d'offrir au Dieu de miſéricorde; nous continuerons nos vœux avec la même ferveur pour la conſervation d'un Prince qui fait, dès-à-préſent, l'eſpérance du Royaume; & nous demanderons encore avec inſtance à ce Dieu de bonté, qu'il grave dans votre cœur ſon amour & ſa crainte, & que, par les ſoins de votre illuſtre Gouvernante, nous puiſſons voir croître en vous, avec l'âge, cette ſageſſe qui vous rendra la joie & la conſolation du Roi, le bonheur & la gloire de la Nation.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que Mrs. les Commiſſaires du Roi devant venir ce matin, il ſeroit convenable de lire les Procès-verbaux des précédentes Aſſemblées : on y a remarqué qu'il eſt d'uſage d'envoyer un Député de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commiſſaires. Mrs. les Commiſſaires du Roi à l'Aſſ.

Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés, & qu'ils attendoient dans une chambre de la maiſon.

Mgr. l'Archevêq. de Paris a nommé pour les aller recevoir, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Rodez, de Glandeve, d'Aire & de Grenoble, & Mrs. les Abbés de Caſtelanne, de Péruſſy, de Néel, de Kerdu & de Baſterot.

Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commiſſaires dans la chambre

Leur réception. où ils étoient, les ont conduits jusqu'à la porte du Sanctuaire qui donne dans le Cloître, où Mgrs. & Mrs. du premier & du second Ordre à ce députés les ont reçus.

Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a pris la droite, & a passé aux portes devant M. Fagon, premier Commissaire ; immédiatement après, suivoit un de Mrs. les Députés du second Ordre ; & chacun de mesdits Sgrs. les Prélats & Députés du second Ordre ont conduit, en cette maniere, chacun de Mrs. les Commissaires dans la salle de l'Assemblée, qui s'est levée à son ordinaire, quand ils sont entrés. Mrs. les Commissaires ont pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau ; M. l'Abbé de Valras a reçu de M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, la Lettre du Roi, & l'a portée à Mgr. l'Archevêq. de Paris, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue, pour en faire la lecture.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » Fagon, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal, Intendant des Finances ; » Comte de Maurepas, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat » & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres ; de Lamoignon de Courson, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat & au » Conseil Royal des Finances ; d'Ormesson, Conseiller en mon Conseil » d'Etat, Intendant des Finances ; & » Orry, Conseiller ordinaire en mon » Conseil Royal, & Contrôleur-Général de mes Finances, pour vous porter l'assurance de l'estime que je fais » de votre Corps : vous ajouterez à tout » ce qu'ils vous diront en mon nom, la » même croyance que vous feriez à ma » propre Personne ; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous » ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. » Ecrit à Versailles, le onzieme Juin » mil sept cent trente. *Signé*, LOUIS ; » *& plus bas*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos* » *est écrit :* A Mrs. les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé » de France, convoquée par ma permission en ma bonne Ville de Paris. «

Après la lecture de la Lettre, M. Fagon a dit :

MESSIEURS,

Vous ne vous êtes jamais assemblés sans recevoir des marques de la bienveillance du Roi, & nous venons aujourd'hui par ses ordres vous en donner de nouvelles assurances. Discours de M. Fagon.

Ce Prince, en distinguant de ses autres Sujets, les Ministres du Seigneur, fait bien connoître qu'il regarde son attachement pour la Religion, comme le premier de ses devoirs.

Vous méritez, MESSIEURS, une distinction si précieuse, & vous soutenez avec éclat le privilege attaché à votre ministere, de tenir le premier rang entre les Ordres du Royaume.

Une Doctrine saine & profonde, un zele ardent & une fidélité inviolable pour le service de votre Roi, vous attire, à juste titre, son estime & son affection.

La science & la fermeté, si nécessaires à la conservation de la pureté de la Doctrine, & à la défense des droits du Roi, ont été, dans tous les temps, le partage du Clergé.

Il leur doit tant de grands hommes élevés dans son sein, à l'avantage de la Religion & de l'Etat.

Le temps n'effacera jamais le souvenir de ces fameux Prélats, défenseurs de la vérité, & Ministres éclairés de nos Rois.

Si la France en a été privée par le sort inévitable à tous les hommes, elle n'en conserve pas moins leur génie & leurs maximes.

On les reconnoît chaque jour à ces sages conseils, qui confirment le Roi dans les sentiments de Religion & de justice, qui lui inspirent les principes d'un gouvernement dont tous les mouvements sont conduits par la modération, par l'équité & par une juste prévoyance.

Que ne devons-nous pas en espérer, quand nous les voyons appuyés de la piété sincere d'une Reine vertueuse, qui nous attire si visiblement les bénédictions du Ciel ?

Quel vaste champ pour vous entretenir, MESSIEURS ! que de sujets de joie & de satisfaction nous pouvons vous présenter !

La paix maintenue jusqu'à présent, malgré tant d'intérêts opposés qui semblent encore en annoncer la rupture.

La confiance des Puissances étrangeres, qui succede à la jalousie que nous leur inspirions autrefois ; confiance que vient d'affermir la naissance d'un Dauphin si généralement désiré.

L'ordre & la tranquillité conservés

ſans effort dans toutes les parties du Royaume, cette humanité & cette douceur, ſi rares en même-temps dans le Maître & dans le Miniſtre, devenues le ſoutien inébranlable de l'autorité.

Les dignités & les honneurs employés à récompenſer le véritable mérite.

Et qui mieux que vous, MESSIEURS, connoît les heureuſes productions d'un Gouvernement qui concilie dans le cœur des Sujets l'amour pour leur Prince, avec une parfaite ſoumiſſion? qui ſait mieux combien la vertu eſt à préſent diſtinguée?

Vous en voyez un exemple remarquable dans l'illuſtre Prélat qui préſide à cette auguſte Aſſemblée.

Sa modeſtie & ſa préſence ſuſpendent les éloges que nous lui devons, & me défendent de m'étendre ſur tant de ſingulieres qualités qui l'ont élevé à la place éminente qu'il remplit ſi dignement.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu :

MESSIEURS,

Réponſe de Mgr. l'Arch. de Paris.

L'Aſſemblée reçoit avec un profond reſpect & une vive reconnoiſſance les nouvelles marques qu'il plaît au Roi de lui donner de la continuation de ſa protection & de ſes bontés.

Le Clergé a toujours regardé comme un de ſes premiers devoirs l'attachement conſtant à la perſonne ſacrée de nos Rois, & la fidélité que nous leur avons vouée comme un engagement inviolable.

Nous devons au Roi ces ſentiments comme à notre Maître; mais que ne lui devons-nous pas, MESSIEURS, par reconnoiſſance pour la protection qu'il accorde ſans ceſſe à l'Egliſe aujourd'hui affligée? cette protection eſt le fruit de cet eſprit de religion & de ſageſſe qui le guide; elle fera la gloire de ſon regne, & la Poſtérité ne lui applaudira pas moins d'avoir rendu la paix à l'Egliſe, que de l'avoir ſi long-temps maintenue dans toute l'Europe.

Ce qui nous flatte encore, MESSIEURS, dans l'honneur que nous recevons aujourd'hui, c'eſt qu'il nous ſoit porté par le miniſtere de perſonnes autant diſtinguées par leur mérite & leurs ſervices, que par les premiers emplois de l'Etat qui leur ſont confiés.

Mrs. les Commiſſaires du Roi ſe ſont levés, & ont ſalué l'Aſſemblée, qui s'eſt auſſi levée & les a ſalués : ils ſe ſont retirés dans le même ordre & accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville demandent audience.

Le 26 Juin, la Compagnie a été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience : l'Huiſſier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant aſſis ſur un tabouret placé au coin du Bureau, il a témoigné à la Compagnie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville déſiroient, avec beaucoup d'empreſſement, de venir rendre leurs reſpects à l'Aſſemblée.

Mgr. l'Archevêque de Paris lui a répondu, que la Compagnie ſe feroit un plaiſir de recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience demain Mardi, 27 du mois, à onze heures du matin.

Le 27 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, comme Mrs. de l'Hôtel-de-Ville doivent venir ce matin rendre leurs reſpects à la Compagnie, il étoit à propos d'examiner dans les Procès-verbaux des précédentes Aſſemblées l'uſage obſervé en pareille occaſion : il y a été remarqué que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ſont reçus par Mrs. les Agents à la porte de l'Egliſe, par laquelle on entre du Cloître dans le Sanctuaire, & qu'un de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du ſecond Ordre, à ce députés, vont au-devant d'eux juſqu'à la porte de la ſalle qui répond au Cloître, ſans en ſortir.

Ils ſont reçus dans l'Aſſ.

L'Aſſemblée ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents ſont allés au-devant d'eux juſqu'à la porte de l'Egliſe qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire. Mgr. l'Archev. de Paris a nommé pour aller les recevoir, Mgr. l'Ev. d'Autun & M. l'Abbé d'Hugues.

Ils ſe ſont avancés juſqu'à la porte de la ſalle qui eſt avant celle où ſe tient l'Aſſemblée, & qui répond au Cloître, ſans toutefois en ſortir.

Mgr. l'Evêque d'Autun a pris le pas ſur M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé d'Hugues ſuivoit immédiatement après, & avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins & Procureur du Roi ſur une forme, & le Greffier ſur un tabouret au coin du Bureau : la Compagnie les a ſalués, ſans ſe lever, & M. le Prévôt des Marchands portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

C'eſt toujours avec la même joie que la Ville de Paris vous voit raſſembler dans ſon ſein, uniquement occupés à donner de nouveaux témoignages de votre attachement aux intérêts de l'Etat, & à inſpirer aux Peuples, par vos exemples, l'amour de la Religion, & la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain.

Les Citoyens de cette Capitale du Royaume ne ceſſent d'admirer dans le premier Ordre de l'Etat, ſecondé ſi dignement, dans cette auguſte Aſſemblée, par l'illuſtre Prélat que la bonté du Roi leur a donné pour Paſteur, les éminentes vertus & cette piété ſolide que nous regardons comme la ſource de la félicité dont nous jouiſſons : c'eſt à l'ardeur de votre charité qu'ils attribuent les abondantes bénédictions dont le Ciel a comblé la Perſonne ſacrée de notre Monarque & la vertueuſe Princeſſe, ſon Epouſe, qui font, par leur bonté, les délices de leurs Sujets, comme ils en ſont l'exemple par leur piété; ce ſont vos ferventes prieres qui leur ont obtenu du Tout-Puiſſant un Prince, l'objet de leurs vœux & des nôtres, qui, formé ſur d'auſſi parfaits modeles, aſſure le bonheur & la tranquillité de nos Neveux.

Que ne nous eſt-il permis, MESSIEURS, de laiſſer un libre cours aux ſentiments de nos cœurs, ſur les éloges que chacun de vous mérite en particulier, & ſur ceux du grand Cardinal que vous avez choiſi pour être à votre tête, auſſi reſpectable par ſa modeſtie, que par les dignités qu'il remplit avec tant d'éclat! Puiſſe ſa profonde ſageſſe fournir au Roi les heureux moyens de cimenter la paix, & d'en faire bientôt goûter les fruits à nos Citoyens & à tous les Peuples de l'Europe !

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu :

MESSIEURS,

Réponſe de Mgr. l'Arch. de Paris.

L'Aſſemblée eſt moins flattée de la politeſſe qui accompagne l'aſſurance que vous lui portez de la vénération & du reſpect de la Ville, que de cet eſprit de religion qui en eſt le principe.

Nous y reconnoiſſons avec joie les ſentiments de nos peres, qui ont conduit la Capitale du Royaume au point de gloire & de ſplendeur dont elle jouit : c'eſt par votre ſageſſe & votre piété, MESSIEURS, que nous verrons tranſmettre à nos Neveux ce même eſprit qui vous attire la conſidération que le Clergé aura toujours pour vous, & pour le digne Magiſtrat qui eſt à votre tête.

Lettres d'Etat demandées, & promiſes.

Le 1[er] Juin, M. l'Abbé de Briſſac a été chargé de prier M. le Comte de Maurepas de faire expédier des Lettres d'Etat pour les Députés qui en auroient beſoin.

Le 5 Juin, M. l'Abbé de Briſſac a dit, que, quant aux Lettres d'Etat que le Roi accorde ordinairement à Mgrs. & à Mrs. les Députés aux Aſſemblées-Générales du Clergé, M. le Comte de Maurepas l'avoit aſſuré qu'il en ſeroit expédié pour tous ceux qui en demanderoient.

Commiſſions Bureaux.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, pour ne pas retarder les opérations de la préſente Aſſemblée, il étoit néceſſaire de former les différents Bureaux, & il en a fait la diſtribution dans l'ordre ſuivant.

Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury ſera de tous les Bureaux, ſans être aſſujetti à aucun.

Mgr. l'Archevêque de Paris ſera pareillement de tous les Bureaux.

COMMISSIONS.

Pour les comptes des anciennes rentes créées & conſtituées depuis 1636 juſques & compris 1705.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. les Evêques de Marſeille, de Glandeve & de Grenoble ; & Mrs. les Abbés de Chamron, de Seſmaiſons, de Montferrand & de Kerdu.

Pour les comptes des nouvelles rentes des années 1710, 1711, 1715 & 1723.

Mgr. l'Archevêque de Rouen, Mgrs. les Evêques de Léon, de Rodez & d'Autun ; & Mrs. les Abbés de Coſnac, de Néel, de Péruſſy & de Baſterot.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêques de Léon, de Lombez & de Boulogne ; & Mrs. les Abbés de Vaulſerre, de Choiſeul, d'Eſtoublon & de Caſtelanne.

Pour la vérification des dettes des Dioceſes & des emprunts faits en leur nom particulier.

Mgr. l'Archevêque d'Aix, Mgrs. les

Ev. de Rodez, de Lombez & d'Autun; & Mrs. les Abbés de Marnésia, de Coëtlosquet, de Marbeuf & d'Hugues.

Pour la Jurisdiction.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Nîmes, d'Aire & de Boulogne; & Mrs. les Abbés de Néel, de Sesmaisons, de Montferrand & d'Estoublon.

Pour les opérations qui concernent le nouveau département général.

Mgrs. les Archevêq. de Sens, d'Aix & de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Marseille, d'Aire & de Grenoble; & Mrs. les Abbés de Chamron, de Coëtlosquet, de Choiseul, de Marbeuf, d'Hugues & de Basterot.

Pour le Don gratuit & les Moyens.

Mgrs. les Archevêq. de Rouen & de Bourges, Mgrs. les Evêques de Lombez & de Glandeve; & Mrs. les Abbés de Cosnac, de Marnésia, de Pérussy & de Castelanne.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Evêq. de Nîmes & M. l'Abbé de Vaulserre.

Pour les Archives.

Mgr. l'Evêque de Grenoble & M. l'Abbé de Kerdu.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Archevêque de Bourges & M. l'Abbé de Cosnac.

Pour l'instruction des Domestiques.

Mgr. l'Evêque d'Aire & M. l'Abbé de Castelanne.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

Le 9 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires sont allés travailler à leurs Bureaux; ils ont continué leur travail le 12 & jours suivants, & l'ont fini le 29 Août, de relevée.

§. IV. *Nouveaux Agents; rapport de l'Agence par les anciens; récompense & gratification qui leur sont accordées. Etat des Archives. Emplois d'Huissier & de Buvetier du Clergé accordés par l'Assemblée.*

Le premier Juin, la Compagnie a reçu Mrs. les Abbés de Brissac & de Valras pour Agents, & leur a accordé voix délibérative dans leur Province: elle a prié Mgr. l'Evêque de Lombez de vouloir bien les présenter en cette qualité à M. le Chancelier & à M. le Garde des Sceaux, pour qu'il leur soit accordé d'entrer au Conseil, de la même maniere que leurs Prédécesseurs. *Nouveaux Agents reçus, avec voix délib.*

Mrs. les Abbés de Brissac & de Valras ont remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle leur faisoit, & l'ont assurée de leur zele & de leur attachement pour les intérêts du Clergé.

Le 9 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêq. de Lombez a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il a présenté Mrs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier & à M. le Garde des Sceaux; qu'ils en avoient été reçus avec toute sorte d'attention, & que l'entrée au Conseil du Roi avoit été accordée à Mrs. les Abbés de Brissac & de Valras en la maniere ordinaire. *Présentés à M. le Chancelier.*

Mgr. l'Archev. de Paris en a remercié Mgr. l'Evêque de Lombez au nom de la Compagnie.

Le 10 Juin, M. l'Abbé de Maugiron a commencé la lecture du rapport de l'Agence, il l'a continuée le 12, le 13, le 14, le 16, le 17, & a achevé la lecture de la premiere partie du rapport de l'Agence, concernant la Jurisdiction, le 19 du même mois. *Rapport de l'Agence.*

Le 21 Juin, M. l'Abbé de Valras a commencé la lecture de la seconde partie du rapport de l'Agence concernant le temporel; & comme l'affaire qui concerne les nouveaux droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inspecteurs aux boucheries & aux boissons, les abonnements de ces mêmes droits, & les droits réservés sur ceux ci-devant attribués aux offices municipaux, dont il est parlé dans cette seconde partie du rapport, requiert célérité, eu égard aux nouvelles poursuites qui sont actuellement faites contre plusieurs Diocèses, pour raison de ces mêmes droits; M. l'Abbé de Valras a commencé par faire lecture de l'article qui concerne cette affaire. *Nouveaux droits de courtage, &c. exigés.*

La Compagnie, après l'avoir entendue, a prié Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgr. Evêque de Lombez, & Mrs. les Abbés de Coëtlosquet & de Sesmaisons, de recourir à la protection de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, pour faire cesser les prétentions des Adjudicataires des Fermes-générales unies, & autres qu'il appartiendra, concernant l'imposition & la perception de *L'Ass. en sollicite l'exemption pour les Eccléſ.*

ces nouveaux droits, auſſi-bien que de voir & de ſolliciter M. le Contrôleur-Général, celui même de Mrs. les Intendants des Finances, auquel cette affaire aura été ou pourra être renvoyée, pour en obtenir une déciſion favorable aux Dioc., Bénéficiers & autres Eccléſiaſtiques.

Le 22 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que la Compagnie lui ayant fait l'honneur de le charger, avec Mgr. l'Evêque de Lombez & Mrs. les Abbés de Coëtloſquet & de Seſmaiſons, de ſolliciter, en faveur des Eccléſiaſtiques, la décharge des nouveaux droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, des offices municipaux & des abonnements de ces mêmes droits; l'Aſſemblée ne pouvoit trouver de circonſtance plus favorable que celle d'avoir aujourd'hui Mgr. le Cardinal pour Préſident, & qu'elle profiteroit de cette occaſion, pour ſupplier Son Eminence de vouloir bien honorer les Eccléſiaſtiques du ſecours de ſa protection, dans la pourſuite d'une affaire auſſi intéreſſante pour eux.

La Compagnie a prié ſon Eminence de la leur accorder, dans une occaſion auſſi importante, pour les privileges & pour les immunités du Clergé, que l'eſt celle dont il s'agit.

Suite du Rapport de l'Agence.

Le 22 Juin, M. l'Abbé de Maugiron a continué la lecture du rapport de l'Agence, ainſi que le 27, le 28, le 30, le premier Juillet, le 3, le 4, le 6 & le 8.

Commiſſaires nommés pour en examiner les Pieces Juſtificatives.

Le premier Août, M. l'Abbé de Maugiron ayant achevé la lecture du rapport de l'Agence, Mgr. l'Archevêque de Paris a prié Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Bordeaux, & Mgr. l'Evêq. de Lombez, d'en examiner les pieces juſtificatives avec Mrs. les Abbés de Kerdu, de Montferrand & de Néel.

Le premier Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que, ſuivant les ordres de la Compagnie, il a examiné, avec Mgr. l'Evêque de Lombez & Mrs. les Abbés de Néel & de Montferrand, les pieces juſtificatives du rapport de l'Agence; que ces pieces ſe ſont trouvées dans le meilleur ordre, & que l'Aſſemblée ne pouvoit aſſez marquer à Mrs. les Agents la ſatisfaction qu'elle doit avoir de leur travail.

Leur rapport favorable.

Après quoi Mrs. les Agents ſe ſont retirés, & l'Aſſemblée ayant délibéré par Provinces, celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a arrêté que les Edits, Déclarations, Arrêts & autres pieces juſtificatives du rapport de l'Agence, ſeront imprimées & inſérées à la ſuite dudit rapport, & dans le recueil des pieces qui y ſont mentionnées; & l'Aſſemblée a chargé M. de Sénozan de payer à chacun de Mrs. les anciens Agents la ſomme de dix-huit mille liv. de récompenſe, trois mille livres pour les voyages & frais extraordinaires du Conſeil, & pareille ſomme de trois mille livres à M. l'Abbé de Maugiron, comme Promoteur, & à M. l'Abbé de Valras, comme Secrétaire, revenant enſemble leſdites ſommes à celle de vingt-quatre mille liv., qui ſera payée à chacun de Mrs. les Abbés de Valras & de Maugiron, & qui ſera allouée dans la dépenſe du compte des frais communs de la préſente Aſſemblée.

Gratification de 24 mille l. à chacun de Mrs. les anciens Agents.

Mrs. les anciens Agents étant rentrés, ils ont fait leurs très-humbles remerciements à la Compagnie.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, que Mgr. l'Evêque de Lombez ayant ci-devant été Agent-Général du Clergé, il s'étoit acquitté avec tant d'exactitude & d'attention des fonctions de cette charge, que le ſouvenir des ſervices qu'il y avoit rendus au Clergé, étoient encore préſents à tout le monde.

Qu'ayant été nommé à l'Evêché de Lombez dans l'année 1720, en laquelle il n'y eut point d'Aſſemblée du Clergé, & ayant toujours réſidé depuis dans ſon Dioceſe, la gratification que les Aſſemblées ont coutume d'accorder à Mrs. les Agents en pareil cas, pour les frais de leur Chapelle, ne lui avoit point été donnée.

3000 liv. à Mgr. l'Ev. de Lombez, ancien Agent, pour ſa Chapelle.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne ſe portât unanimement à donner à Mgr. l'Evêque de Lombez cette marque de la ſatisfaction que le Clergé a eue de ſes ſervices.

La Compagnie, après en avoir délibéré par Provinces, la Province d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement accordé à Mgr. l'Evêque de Lombez la ſomme de trois mille livres pour ſa Chapelle, ſuivant l'uſage ordinaire, attendu qu'il a été nommé Evêque de Lombez pendant qu'il faiſoit encore les fonctions de ſon Agence, & dans le temps auquel l'Aſſemblée auroit dû ſe tenir, s'il y en avoit eu une de convoquée dans l'année 1720.

Mgr.

Mgr. l'Evêque de Lombez étant rentré, a remercié la Compagnie de la grace qu'elle vouloit bien lui accorder.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Evêque de Grenoble & M. l'Abbé de Kerdu, nommés pour la visite des Archives, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Grenoble a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport de l'état des Archives.

Le soin & le bon ordre de vos Archives, la conservation des pieces qu'elles renferment, le recouvrement de celles qui peuvent s'être égarées, & l'acquisition de celles que l'on pourroit y joindre, ont fait dans tous les temps, l'objet de l'attention de vos Assemblées.

Il ne paroît pas qu'il puisse être rien ajouté à la sureté, ni à la propreté avec laquelle ces divers monuments de votre Jurisdiction & de votre Temporel, qui les composent, y sont conservés: toutes ces pieces y sont rangées conformément à l'Inventaire général dressé par le feu sieur Lois, en conséquence des ordres de l'Assemblée de 1695, & dont il a été fait deux copies par ordre de l'Assemblée de 1723, lesquelles sont dans vos Archives, & qu'il convient d'y conserver, suivant ce qui a été délibéré en 1725.

Mgrs. & Mrs. les Commissaires, chargés en 1715 de la visite des Archives, exposerent à l'Assembl. l'ordre qui a été observé dans cet Inventaire; c'est ce qui nous dispense d'entrer de nouveau dans le même détail.

Nous nous sommes appliqués à faire un récolement exact de toutes les pieces mentionnées dans cet Inventaire; nous n'y avons apperçu en déficit que les mêmes pieces qui s'y trouvoient déja lors de la visite que Mgr. l'Evêque de Chartres a faite de vos Archives pendant la tenue de l'Assemblée de 1723, & dont il lui rendit compte avec son exactitude ordinaire.

C'est en suivant les vues de ce Prélat, que l'on distribua dans la forme qui subsiste encore aujourd'hui, les titres & actes qui composent vos Archives, dans les différentes armoires qui avoient été disposées à cet effet quelques années auparavant.

Nous avons trouvé chaque espece de titres placés selon l'ordre de l'Inventaire, à l'exception de quelques comptes & départements qui sont dispersés dans les Bureaux où ils étoient nécessaires pour l'exécution du travail de vos différentes Commissions; nous avons vérifié que ces dernieres pieces étoient portées sur le Registre, où votre Garde des Archives met les titres qu'il laisse sortir de vos Archives dans les cas où il le peut faire sans s'éloigner de l'esprit de vos Réglements.

Les déficit des pieces qui ont été dans vos Archives, & qui en ont été soustraites, ont été mis à la marge de l'Inventaire général, vis-à-vis chaque article.

Nous avons cru devoir faire un état exact & suivi de tous ces déficit: nous nous sommes en cela conformés à ce que nous avons remarqué qui a été pratiqué en 1645, par Mgrs. & Mrs. les Commissaires chargés par l'Assemblée tenue en cette année de la visite de vos Archives. Il peut être avantageux de trouver tout de suite les pieces dont on se propose le rétablissement dans vos Archives.

Nous avons l'honneur de vous présenter cet Extrait; si vous nous l'ordonnez, nous le remettrons dans vos Archives. Nous y avons joint à la fin un état des pieces justificatives des comptes des Décimes depuis & compris 1568, jusques & compris 1689; comme aussi un état des pieces justificatives des comptes des Ministres convertis ou Pensionnaires depuis & compris 1600, jusques & compris 1690. Ces diverses pieces justificatives sont dans des sacs qui, au moyen des nouvelles étiquettes que nous y avons fait mettre, se rapportent aux différents comptes de ces années.

Nous avons cru devoir faire inventorier en détail les pieces comprises au chapitre vingt-un de la troisieme armoire sous la lettre Q, au nombre de seize, concernant ce qui s'est passé dans les matieres de Religion, depuis 1650, jusqu'en 1661.

Nous avons aussi fait inventorier, 1°. un Recueil dressé par Mrs. les Agents, depuis 1720, jusqu'en 1725, qui contient un narré exact & circonstancié des Assemblées particulieres, & des Cérémonies publiques qui se sont faites pendant leur Agence, & qui peuvent intéresser le Clergé. Cette exactitude paroît d'autant plus digne d'imitation de la part de Mrs. les Agents, que comme il n'y a presque point d'intervalle entre vos Assemblées, pendant lequel il ne se passe quelque événement de cette espece auquel le Clergé doit prendre part, ces sortes de

Recueils sont le seul moyen d'en conserver à la postérité le souvenir d'une maniere authentique.

2°. Les Déclarations des Dioceses; elles sont renfermées dans trois cartons : dans le premier, depuis le N°. 1, jusqu'au N°. 40; dans le second, depuis le N°. 41, jusqu'au N°. 80; dans le troisieme, depuis le N°. 81, jusqu'au N°. 124.

3°. Le travail fait par le sieur Sainson, concernant les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse prétendues assignées sur le Clergé. Ce travail comprend 45 volumes, savoir, 36 volumes des Liquidations des rentes de l'Hôtel-de-Ville prétendues assignées sur le Clergé; 3 volumes d'un état arrêté au Conseil le 27 Novembre 1728, de mentions de réductions tant au denier 50 que 40, de toutes lesdites parties liquidées, après lesquels états est un autre état des parties restantes à liquider; 6 volumes des Immatricules desdites rentes pour servir à l'exécution de l'article IV de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1723, pour pouvoir connoître en tout temps l'état de ces rentes.

4°. L'Ouvrage du P. Mercier, Cordelier, dont Mgr. l'Evêq. de Marseille vous fera le rapport, & qui est renfermé dans dix-sept boîtes de carton.

5°. Les Tables des Procès-verbaux comprises en six volumes : elles commencent au Colloque de Poissi tenu en 1560, & finissent à l'Assemblée de 1695.

A l'occasion de ces Tables, nous aurons l'honneur de rappeller dans votre souvenir, que les Assemblées précédentes ayant senti l'utilité que l'on retireroit de faire faire des Tables de tous vos Procès-verbaux, avoient dès 1700 chargé de cet ouvrage M. l'Abbé de Targni : il eût été à souhaiter qu'au milieu des autres occupations qu'il a eues, il eût trouvé le loisir nécessaire pour vaquer à ce travail; il faut espérer que vous serez dédommagé de ce que vous avez perdu de ce côté-là par la nouvelle Collection des Conciles de France qui a été confiée à ses soins, & que le public attend avec grand empressement.

Quant aux Tables de vos Procès-verbaux, l'Assemblée de 1723 en avoit chargé le sieur Laumonier : il avoit d'abord exécuté ce travail avec une certaine étendue; mais Mgr. l'Evêque de Chartres l'ayant examiné en 1726, il trouva que l'ouvrage du sieur Laumonier renfermoit des recherches plus curieuses qu'utiles, & il jugea convenable que le sieur Laumonier se renfermât à faire de simples Tables : c'est ce qu'il a exécuté d'une façon qui, sans remplir toute votre attente, paroît cependant fournir quelque secours dans l'usage que l'on peut avoir à faire en différentes rencontres des Procès-verbaux de vos Assemblées.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1726, pag. 852 & suiv.

Nous ne saurions vous dissimuler, Messeigneurs, que par l'examen que nous avons fait de vos Archives, nous n'ayons reconnu qu'elles sont dénuées d'une infinité de pieces que l'on s'attendroit naturellement d'y trouver. Quoique la plupart des Procès-verbaux que l'on s'étoit proposé de recouvrer, y aient été rétablis, il y en manque encore quelques-uns : tels sont ceux des Assemblées particulieres tenues en 1650 & 1651; & à l'égard même des Procès-verbaux que vous avez, on assure qu'il y a dans Paris des Bibliotheques où il se trouve des morceaux propres à les rendre plus complets.

Depuis plus d'un siecle vos Assembl. ont chargé différentes personnes de ramasser les actes & papiers qui peuvent intéresser le Clergé.

Celle de 1710 avoit recommandé à vos Agents de retirer des héritiers de feu Mgr. l'Evêque de Séez d'Aquin, les pieces concernant le Clergé, que l'on croyoit être dans sa Bibliotheque. Elle a été depuis peu vendue d'une façon à faire craindre que l'occasion ne soit manquée pour le Clergé de recouvrer ce que l'on a toujours jugé qui s'y trouvoit, des papiers appartenant au Clergé. Cette difficulté pourroit cependant n'être pas insurmontable à l'activité de Mrs. les Agents : il sera digne de leur zele pour tout ce qui intéresse le Clergé, de vouloir bien y donner leurs soins.

Vos Assemblées ont encore chargé Mrs. les Agents, de faire tirer des copies des Procès-verbaux qui vous manquent; & comme elles ont reconnu la nécessité d'une compilation des Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil d'Etat & Déclarations du Roi, concernant la Jurisdiction & le Temporel du Clergé, dont plusieurs manquent dans vos Archives, & n'ont point été recueillies dans les différentes Editions de vos Mémoires, elles ont aussi chargé diverses personnes de travailler à cette compilation.

Celle de 1726, pour assurer l'exécution d'un plan aussi propre à contribuer à la conservation de vos droits, a chargé le sieur Béal de chercher avec soin les pieces qui manquent dans les Archives, de travailler à rectifier celles qui sont défectueuses, de dresser des Mémoires sur le Temporel & la Jurisdiction qui puissent être utiles aux Assemblées prochaines, comme aussi de faire les Tables de tous les nouveaux Procès-verbaux des Assemblées qui se tiendront, à commencer par celle du Procès-verbal de ladite Assemblée, & elle lui accorda une pension de 400 liv. en vue des services qu'elle en attendoit.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1726, pag. 612.

L'objet du travail auquel l'Assemblée de 1726 a destiné le sieur Béal, est non-seulement de rétablir les déficit des pieces qui ont été soustraites, mais aussi d'enrichir vos Archives des pieces qui n'y ont jamais été, quoique d'une espece à devoir s'y trouver; & il faut convenir que le nombre en est très-grand. Le sieur Béal nous a présenté différents Imprimés sur diverses matieres, qui nous ont paru pouvoir être placés dans vos Archives, nous les y avons fait remettre, & en même-temps inventorier à la suite des Pieces justificatives des comptes des Ministres convertis ou Pensionnaires depuis & compris 1600, jusques & compris 1690. Pour venir maintenant, MESSEIGNEURS, aux choses que nous avons jugé pouvoir prendre la liberté de vous proposer, nous avons estimé devoir nous renfermer dans deux objets.

Le premier concerne l'exécution des Réglements faits par l'Assemblée de 1715, au titre 6, art. XXI, XXII & XXIII, dans lesquels se trouvent réunis ceux des précédentes Assemblées.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1715, Piec. Just. pag. 498.

Le second se rapporte aux moyens que l'on pourroit prendre pour effectuer les délibérations que l'on a si souvent répétées, en vue de ramasser dans vos Archives les pieces qui y manquent, & qui devroient y avoir place pour la conservation de vos droits.

Quant au premier, il nous a paru que l'Assemblée le rempliroit très-parfaitement, en exhortant Mrs. les Agents-Généraux à continuer de faire exécuter par le sieur Gillot tout le contenu dans les Réglements faits par l'Assemblée de 1715. Nous devons au sieur Gillot la justice de vous assurer, MESSEIGNEURS, qu'il nous a paru très-appliqué aux fonctions de son emploi. Quant au second, nous avons pensé que ce pourroit être un moyen d'avancer le recouvrement & l'acquisition des pieces qui sont à desirer pour vos Archives, que de vous proposer de recommander à Mrs. les Agents de faire faire sous leurs yeux par le sieur Béal, dans l'intervalle de l'Assemblée qui se tiendra en 1735, un état exact de toutes les Pieces, Titres & Mémoires dont on pourroit enrichir vos Archives, & de celles qui doivent être recueillies pour former le Supplément des volumes imprimés de vos Mémoires; afin que l'Assemblée prochaine ayant un objet certain dans les recherches qu'elle fait faire, pût dès le temps de son ouverture se déterminer à prendre des mesures efficaces pour une semblable acquisition, comme aussi afin que le travail que pourra faire le sieur Béal par rapport au Supplément de vos Mémoires, étant joint à celui que fera l'Editeur de ces Mémoires, Mgrs. les Prélats qui ont l'inspection sur cet Ouvrage, puissent plus facilement ordonner tout ce qu'il convient à la perfection de ce travail. Nous croyons, MESSEIGNEURS, devoir vous faire observer qu'il seroit très-convenable que Mrs. les Agents fussent autorisés par des ordres du Roi, à pouvoir répéter au nom du Clergé les pieces originales qui paroissent avoir été dans vos Archives, & notamment les originaux de vos Procès-verbaux, qu'ils découvriront être en de certaines mains, à condition néanmoins qu'ils rendront en la place de ces pieces originales, des copies très-lisibles de ces originaux, duement collationnées par eux.

Nous finissons, MESSEIGNEURS, en vous proposant de donner une marque de votre satisfaction à M. Béal & au sieur Gillot, en accordant à chacun d'eux une somme de 500 liv. par forme de gratification extraordinaire & sans conséquence : les talents & le zele du premier pour le service du Clergé, & l'assiduité du second, sont connus de tous les Membres du Clergé.

L'affaire mise en délibération, & la Province de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a approuvé les observations faites par la Commission : elle a accordé, pour une fois seulement, & sans tirer à conséquence, la somme de 500 liv. à M. Béal pour les soins extraordinaires qu'il a pris, & pour les pieces qu'il a remises aux Archives; & pareille somme de

500 liv. au ſieur Gillot, Garde des Archives.

Mgr. l'Archev. de Paris a remercié Mgr. l'Ev. de Grenoble & M. l'Abbé de Kerdu, du ſoin qu'ils ont pris dans la viſite des Archives, & de l'exactitude avec laquelle ils ont rendu compte de leur commiſſion.

Emplois d'Huiſſier & de Buvetier du Clergé donnés, l'un au ſieur Cauvin, l'autre au ſieur Brigeon.

Le 11 Juillet, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que les emplois d'Huiſſier & de Buvetier du Clergé s'étant trouvés vacants l'année derniere, par le décès du ſieur Muguet, il avoit paru convenable au ſervice du Clergé, que ces deux emplois fuſſent remplis à l'avenir par deux perſonnes différentes; qu'en attendant qu'il y eût été pourvu par l'Aſſemblée, M. l'Abbé de Valras & lui y avoient nommé, par proviſion, ſavoir, le ſieur Matthieu Cauvin, pour celui d'Huiſſier, & le ſieur Nicolas Brigeon, pour Buvetier.

600 l. de gages à chacun.

Que, ſi la Compagnie trouvoit à propos de leur accorder ces emplois à l'un & à l'autre, les mille deux cents livres d'appointements dont le feu ſieur Muguet jouiſſoit annuellement pour raiſon d'iceux, ſuffiroient pour acquitter les gages qui ſeront accordés à ces deux Officiers, à raiſon de ſix cents liv. chacun, qui leur ſeront payés par chacun an, à compter du 4 Août 1729, jour du décès du feu Sr. Muguet, auquel ils ont immédiatement ſuccédé par la nomination proviſionnelle des Agents.

L'Aſſemblée a unanimement approuvé l'arrangement projetté par Mrs. les Agents, auſſi-bien que le choix qu'ils ont fait du Sr. Matthieu Cauvin, pour Huiſſier du Clergé, & du ſieur Nicolas Brigeon, pour Buvetier; à chacun deſquels la Compagnie a accordé ſix cents livres d'appointements annuels, dont ils auront la jouiſſance à compter du 4 Août 1729, jour du décès dudit feu ſieur Muguet.

§. V. *Affaire du Don du Roi. Moyens. Département. Contrat.*

Mrs. les Commiſſaires du Roi à l'Aſſ.

Le 16 Juin, l'Aſſemblée ayant été avertie par Mrs. les Agents que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés, Mgr. l'Archev. de Paris a prié d'aller au-devant d'eux, ceux de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du ſecond Ordre qui avoient été les recevoir la premiere fois : Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté ont été reçus de la même maniere que le premier jour, & ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui leur avoient été préparés devant le Bureau.

M. l'Abbé de Valras, Secrétaire de l'Aſſemblée, a reçu de M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, la Lettre du Roi : il l'a portée à Mgr. l'Arch. de Paris, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

MESSIEURS,

Lettre de S. M.

» Je continue à donner mes ordres » aux ſieurs Fagon, Conſeiller ordinaire » en mon Conſeil d'Etat & en mon » Conſeil Royal, Intendant des Finan- » ces; Comte de Maurepas, Secrétaire » d'Etat & de mes Commandements, » Commandeur de mes Ordres; de » Lamoignon de Courſon, Conſeiller » ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & » au Conſeil Royal des Finances; d'Or- » meſſon, Conſeiller en mon Conſeil » d'Etat, Intendant des Finances; & » Orry, Conſeiller ordinaire en mon » Conſeil Royal, & Contrôleur-Géné- » ral de mes Finances, de vous aller » expliquer l'état de mes affaires; & » perſuadé que vous me donnerez en » cette occaſion, ainſi qu'en toutes les » autres, des marques de votre zele pour » le bien de mon ſervice, je vous dirai » ſeulement que je deſire que vous ajou- » tiez foi à tout ce qu'ils vous diront » de ma part, de même que vous fe- » riez à ma propre Perſonne. Sur ce » je prie Dieu qu'il vous ait, Meſſieurs, » en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le » ſeize Juin mil ſept cent trente. *Signé*, » LOUIS. *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos eſt écrit :* A Meſſieurs les » Cardinaux, Archevêques, Evêques » & autres Députés à l'Aſſemblée-Gé- » nérale du Clergé de France, convo- » quée, par ma permiſſion, dans ma » bonne Ville de Paris ».

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. Fagon, premier Commiſſaire de Sa Majeſté, a dit:

MESSIEURS,

Diſcours de M. Fagon.

Quelque diſtance qui ſe trouve entre les Princes & leurs Sujets, ils n'en ſont pas moins aſtreints à des devoirs réciproques: ſi les Sujets doivent une entiere obéiſſance à leurs Princes, s'ils ſont obligés de prodiguer pour eux leur ſang & leurs biens, les Princes leur doivent de l'amour, de la bonté & des ſoins continuels pour leur conſervation & pour leur défenſe.

Vous connoissez, MESSIEURS, la bonté du Roi pour son peuple ; vous voyez son attention pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, & pour éviter les sujets de division avec les Puissances voisines.

Uniquement occupé du bonheur de ses Sujets, il leur sacrifie les sentiments qui regnent le plus impérieusement dans le cœur d'un jeune Monarque.

Il contient ce desir impétueux de conquêtes & de victoires, pour laisser agir le seul desir de rendre son peuple heureux par une paix ferme & durable.

C'est à ses Sujets à lui procurer les secours avec lesquels il puisse remplir des vues, qui, pour être tranquilles & pacifiques, n'en demandent pas moins de prévoyance, d'activité & de dépense.

Vous êtes, MESSIEURS, le premier Corps de l'Etat, la partie la plus considérable de ses Sujets, & vous devez recueillir les fruits les plus solides des desseins généreux de votre Roi.

De tous les Ordres du Royaume, le Clergé est le plus intéressé à l'assurance de la paix : la Noblesse ne respire que la guerre. Par la guerre, elle parvient plus promptement aux honneurs, qui, en flattant une noble ambition, deviennent le prix & la récompense de la valeur : par la guerre seule elle occupe ce courage bouillant, que, malgré les loix les plus rigoureuses, elle a long-temps tourné contre elle-même, quand elle n'a pas trouvé les occasions de l'employer pour l'Etat.

Le Peuple, par la consommation des denrées & par les profits des différentes entreprises, fait se récompenser des subsides extraordinaires qu'on exige de lui pendant la guerre.

Et ne voit-on pas souvent le Laboureur conduire avec sécurité la charrue, dans ces mêmes champs, qui, la veille, étoient couverts de troupes innombrables, & dont le voisinage ne lui fait pas perdre l'espérance d'une récolte abondante?

Le Clergé seul ne peut se dédommager des calamités, compagnes inséparables de la guerre; Ministre du Dieu de paix, sa voix est étouffée par le bruit des armes, & vous nous annoncez toujours la paix, comme le bien qui renferme tous les autres biens, & sans lequel il n'en existe aucun de véritable.

Qui doit donc plus justement que le Clergé, fournir au Roi une partie des secours, dont la destination n'a d'autre but que la conservation de ceux à qui il les demande?

Vous concevez avec peine, MESSIEURS, que le Roi ait besoin de nouveaux secours.

L'opinion que vous avez de la situation de ses finances, n'est pas fondée sur des illusions : vous voyez chaque jour diminuer les charges de l'Etat par une sage économie; les idées même de profusion & de prodigalité sont bannies.

La seule nécessité est la regle d'une dépense dirigée avec un ordre & une exactitude invariable; & l'on peut se flatter qu'une solide & judicieuse administration fera revoir ces temps fortunés, où l'abondance ne permettoit pas de regretter les magnificences & les dépenses superflues.

Mais quelque satisfaisants que soient ces objets, vous n'en connoissez pas moins l'étendue des engagements de l'Etat.

Vous n'ignorez pas qu'ils ne peuvent être restreints, dans leurs véritables termes, que par la succession des temps; & que si l'exactitude dans la perception des revenus publics, si le juste discernement dans leur application, suffisent pour acquitter les dépenses annuelles, ils ne suffisent pas pour satisfaire aux événements extraordinaires & imprévus.

Telles sont les dépenses que la nécessité de maintenir la paix a rendues indispensables, & sans lesquelles les obstacles qui s'y opposent de jour en jour, ne pourroient être surmontés.

Il faut donc de nouveaux secours pour y subvenir, & le Roi auroit lieu de les attendre de votre affection pour son service, sans même vous expliquer les raisons qui l'engagent à vous les demander.

Mais il veut convaincre l'esprit pour ne pas contraindre le cœur.

Vous ne doutez pas de la droiture de ses intentions : il ne doute pas de votre zele; & persuadé qu'il doit y mettre des bornes plutôt que de l'animer, il nous ordonne de vous demander un don gratuit de quatre millions: cette demande si modérée vous fera connoître combien il vous est facile de donner des preuves de votre attachement pour un Prince dont tous les desseins ne tendent qu'à l'avantage de ses Sujets.

Demande d'un don gratuit de 4 millions.

Mgr. l'Archevêque de Paris a répondu :

MESSIEURS,

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

Le premier Corps du Royaume se fera toujours gloire de donner aux autres Sujets du Roi, l'exemple de la fidélité & de la soumission qui lui sont dues.

Comme Ministres du Seigneur, nous croirons toujours juste & légitime l'usage que nous ferons des biens dont nous ne sommes que les dépositaires, en les employant au secours du Protecteur de la Religion.

Comme Citoyens, nous nous sommes fait, dans tous les temps, un devoir de partager les charges de l'Etat avec les autres membres qui le composent: le poids des dettes sous lequel nous gémissons encore pour les sommes que nous avons fournies dans les dernieres guerres, en sont une preuve sensible.

Nous croyions que la paix seroit un temps favorable pour donner à notre Clergé inférieur, & à une infinité de nos Communautés ruinées, & hors d'état de suivre nos impositions, le loisir de se rétablir; mais les besoins de l'Etat, pour assurer cette même paix dont nous jouissons, étant le motif de la demande que vous nous faites de la part de Sa Majesté, il est juste que nous y contribuions, afin de nous conserver un bien pour lequel nous ne cessons de faire des prieres.

Nous allons donc délibérer sur la proposition que vous venez de nous faire; nous le ferons, MESSIEURS, avec cette liberté qui convient à notre caractere & à la nature des biens qui nous sont confiés: le Clergé ne s'en est jamais servi, que pour donner plus de mérite à son zele & à son désintéressement, d'autant moins équivoques qu'ils sont plus volontaires.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui étoient allés au-devant d'eux, & se sont retirés dans l'appartement préparé pour les recevoir.

Requisitoire du Promoteur sur la délibération.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'avant que de délibérer sur la demande que Mrs. les Commissaires du Roi venoient de faire à la Compagnie, par ordre de Sa Majesté, d'un don gratuit de quatre millions, il paroissoit convenable d'entendre M. le Promoteur, suivant l'usage observé en pareille occasion, dans les précédentes Assemblées.

Sur quoi M. l'Abbé de Maugiron, Promoteur, a dit:

MESSEIGNEURS,

Les marques continuelles que le Roi vous a données de son amour pour l'Eglise, aussi-bien que de sa puissante protection dans vos affaires temporelles, suffiroient pour vous déterminer sur la demande que Mrs. les Commissaires de Sa Majesté viennent de faire à l'Ass.; mais vous agirez, MESSEIGNEURS, en cette occasion, par des motifs encore plus puissants que ne le sont ceux de la juste reconnoissance que le Clergé doit à Sa Majesté; & quoique les efforts que vous avez faits dans les temps précédents ne vous laissent plus les mêmes ressources qu'autrefois, votre zele pour le service du Roi, suppléera facilement à tout, & vous inspirera de nouveaux moyens pour répondre à ce que Sa Majesté attend de l'inviolable attachement du premier Corps de son Royaume, pour sa Personne sacrée, & pour les intérêts de son Etat.

C'est dans cette opinion que nous requérons, MESSEIGNEURS, que la Compagnie délibere sur la demande de Mrs. les Commissaires du Roi.

Délibération par laquelle l'Ass. accorde les quatre millions.

Mgr. l'Archevêque de Paris a mis l'affaire en délibération; les Provinces ont été appellées; celle de Sens étant en tour d'opiner, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que la Compagnie venoit d'entendre la demande qui lui a été faite de la part du Roi, par Mrs. les Commissaires; que l'Assemblée y avoit reconnu les bontés de Sa Majesté pour le Clergé; que le Roi lui avoit fait exposer les besoins de son Etat & la nécessité de ses affaires; que le Clergé pourroit prendre la liberté de lui représenter son épuisement, les grands efforts qu'il a faits dans les temps précédents, sur-tout pendant la guerre, l'immensité de ses dettes & la diminution des contribuables à ses impositions; que, cependant, la Province de Sens croit qu'elle ne peut donner au Roi trop de marques de son respect, de son zele & de son dévouement pour mériter de plus en plus l'honneur de sa bienveillance & de sa protection; qu'elle doit pour cela faire encore tous les efforts qui lui sont possibles, & qu'elle est d'avis d'accorder, par forme de don gratuit, les quatre millions demandés, qui seront payés par imposition, dans les termes & de la maniere dont il sera

A payer par imposition.

convenu, lors de la délibération qui sera prise par l'Assemblée à ce sujet.

Toutes les Provinces ont été du même avis, & il a été arrêté d'accorder au Roi la somme de quatre millions de liv. par forme de don gratuit, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra.

Mgr. l'Archevêque de Paris a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la résolution de la Compagnie, ce qu'ils ont fait à l'instant; & étant rentrés, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'ils avoient fait part à Mrs. les Commissaires du Roi, de la délibération qui venoit d'être prise, de donner quatre millions à Sa Majesté, par forme de don gratuit, suivant les moyens dont il sera convenu dans l'Assemblée.

Que Mrs. les Commiss. les avoient assurés qu'ils rendroient un compte exact au Roi; du zele avec lequel l'Ass. s'étoit déterminée sur la demande qui lui avoit été faite de la part de S. M.

Mgr. l'Arch. de Paris en écrit au Roi.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit à propos de rendre compte au Roi de la délibération prise par la Compagnie, sur la demande qui venoit de lui être faite par Mrs. les Commiss. de Sa Majesté; qu'il auroit l'honneur d'écrire au Roi à ce sujet, & qu'il chargeroit M. l'Abbé de Brissac de sa Lettre, si l'Ass. l'agréoit; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 17 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'hier, aussi-tôt après que l'Ass. eut délibéré sur la demande faite par Mrs. les Commissaires du Roi, d'un don gratuit de quatre millions, il avoit eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté, pour l'informer de la délibération prise par la Compagnie à ce sujet, & de l'unanimité des avis; que M. l'Abbé de Brissac rendroit compte à l'Assemblée de l'audience qu'il a eue de Sa Majesté à cette occasion.

M. l'Abbé de Brissac a dit:

MESSEIGNEURS,

Je me rendis hier à Marly, suivant vos ordres, & à mon arrivée, Mgr. le Cardinal de Fleury voulut bien que je présentasse moi-même à Sa Majesté la Lettre de Mgr. l'Archevêque de Paris: Son Eminence parla très-avantageusement de la fidélité & du zele du Clergé pour le service du Roi; Sa Majesté parut satisfaite de ce que l'Ass. vient de faire pour lui en donner des marques.

Je reçus, quelque temps après, des mains de Sa Majesté, sa Lettre à Mgr. l'Archevêque de Paris: elle m'ordonna de l'assurer, aussi-bien que l'Assemblée, de son estime, de sa bienveillance & de sa protection.

Réponse de Sa Majesté à Mg. l'Archevêque.

» Mon Cousin, je n'étois point en » doute de la résolution que prendroient » les Députés du Clergé dans leur Assem» blée, au sujet du don gratuit qui leur » a été demandé en mon nom. Ils ont » marqué tant de zele pour le bien de » mon service, en toutes les occasions, » que je ne pouvois dans celle-ci qu'en » attendre d'égales preuves. Je suis mê» me persuadé que, quand leur consen» tement n'auroit pas été unanime, votre » sage conduite & l'exemple de l'Ar» chevêque de Sens, y auroient suppléé, » s'il eût été nécessaire. Assurez bien ce » premier opinant & tous les autres, du » gré que je leur sais d'une aussi prompte » délibération: elle me sera un nouveau » motif d'attention à tout ce qui peut » regarder l'avantage des Eglises de » mon Royaume, & de protection pour » ce qui intéresse les Evêques en parti» culier: au surplus, ne doutez pas que » je ne sois très-satisfait de vos services. » Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, » mon Cousin, en sa sainte & digne » garde. A Marly, le 16 Juin 1730. » *Signé*, LOUIS. *Et au dos est écrit:* » A mon Cousin l'Archevêq. de Paris, » Président à l'Assemblée du Clergé de » France. «

Rapport des Moyens, pour le paiement du don gratuit.

Le 7 Juillet, Mgrs. les Commissaires des Moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, a dit, que l'Assemblée, par sa délibération du 16 Juin 1730, a accordé au Roi un don gratuit de quatre millions de livres par imposition, pour être payé en cinq termes, à raison de huit cents mille liv. par terme.

Que M. le Contrôleur-Général ayant paru souhaiter que le premier terme fût remis au Trésor Royal par M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, au plus tard dans le cours du mois de Janvier prochain; & que les trois millions deux cents mille livres restantes fussent payées en quatre termes égaux, de huit cents mille livres chacun, dans les années 1731 & 1732, il paroissoit convenable de déférer à cette demande, à l'effet de quoi il étoit necessaire que

l'Assemblée délibérât sur les termes de paiement, & ordonnât que ladite imposition soit faite dans les termes ci-dessus.

Qu'à cet effet il conviendroit de travailler promptement au département, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646.

Qu'à la vérité, ce département ne pouvoit avoir d'exécution dans les Dioceses qu'en vertu de Lettres-Patentes; mais que pour l'avantage & le bien des Dioceses, la Commission proposoit, qu'aussi-tôt après que ledit département sera fait & signé par l'Assemblée, Mrs. les Agents-Généraux, sans attendre l'expédition desdites Lettres-Patentes, envoient ledit département dans les Dioceses, & donnent en même-temps avis à Mgrs. les Prélats de ce qui aura été délibéré, afin que mesdits Seigneurs Archevêques & Evêques, avec les Députés aux Bureaux Diocésains, puissent prendre leurs mesures pour travailler à leur département; & qu'aussi-tôt que lesdites Lettres-Patentes seront expédiées, Mrs. les Agents les enverront sans aucun retardement, pour pouvoir mettre à exécution les répartitions faites par les Bureaux Diocésains, à commencer des six derniers mois de la présente année.

Paiement des 4 millions, en cinq termes.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement délibéré & arrêté, que les quatre millions seront payés en cinq termes égaux, chacun de huit cents mille livres; que pour donner des marques de son zele & de son empressement à exécuter ce que le Roi peut souhaiter de l'Assemblée, le premier terme sera incessamment imposé dans les Dioceses, pour les deniers être remis dans les lieux où sont établies les caisses provinciales au 15 Décembre de la présente année, & remis au Trésor Royal par M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, dans le cours de Janvier prochain.

Quant aux trois millions deux cents mille livres restantes, elles seront imposées & levées dans les termes de saint Jean & Noël 1731, & saint Jean & Noël 1732, à raison de huit cents mille livres par terme, pour être remis par les Receveurs Diocésains dans les lieux où les recettes provinciales sont établies, avant le premier d'Août pour le terme de saint Jean, & avant le premier de Février pour celui de Noël; & en remettant, par M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, au Trésor Royal la somme de huit cents mille livres, dans le cours du mois de Janvier prochain, pour le premier terme; pareille somme le premier d'Octobre 1731, pour le terme de saint Jean 1731; pareille somme le premier d'Avril 1732, pour le terme de Noël 1731; pareille somme le premier d'Octobre 1732, pour le terme de saint Jean 1732; & pareille somme de huit cents mille livres pour le terme de Noël 1732, au premier d'Avril 1733; il en retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Département envoyé avant l'expédition des Lettres-Patentes,

Les Agents-Généraux enverront dans les Dioceses les extraits du département qui sera fait dans l'Assemblée sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, & donneront en même-temps avis à Mgrs. les Archevêques & Evêques, par ordre de la Compagnie, qu'ils leur envoient lesdits extraits du département avant l'expédition des Lettres-Patentes, afin qu'ils aient plus de temps pour travailler aux impositions de leurs Dioceses, attendu que le paiement du premier terme doit être fait au plus tard au 15 Décembre prochain aux recettes provinciales, & qu'aussi-tôt que les Lettres-Patentes seront expédiées, ils les enverront sans aucun retardement.

Et mis en exécution après.

Contribuables au don gratuit.

Pour être ladite somme de quatre millions qui doit être levée dans les cinq termes ci-dessus, imposée & répartie sur tous les Dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux; & dans tous les Dioceses & pays abonnés & non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus, Séminaires, Maisons nouvellement établies, menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent ou autrement, offices claustraux, dignités dans les Eglises, Chapelles, obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non-réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, fondations rurales, payants & non-payants

payants tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payants & non-payants décimes, sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malte, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Tous Pensionnaires sur Bénéfices continueront de contribuer par chacun an d'un sixieme de leur pension, jusqu'au parfait remboursement des rentes constituées en 1711 & 1715, & paieront en outre, dans les cinq termes ci-dessus marqués, à compter du terme de la présente année, à la décharge des Titulaires des Bénéfices, un quart de leur pension pour la présente imposition du don gratuit; ensorte que celui qui a une pension de six cents livres, paiera, dans lesdits cinq termes, la somme de cent cinquante livres, à raison de trente livres par terme, outre & pardessus celle de cent livres, qu'il doit payer par an pour le sixieme, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires.

Les Curés & Vicaires perpétuels à portion congrue, ne pourront être imposés pour raison des quatre millions de don gratuit, que conformément aux Déclarations du Roi, délibérations & contrats précédents du Clergé; ceux des Curés ou Vicaires perpétuels à portion congrue, qui auront des casuels, ou qui jouiront des novales ou vertes dîmes, pourront être imposés à une plus forte somme que celle qui est portée par les Déclarations & Contrats précédents, selon la prudence & conscience des Seigneurs Archevêques & Evêques, & Deputés des Bureaux diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs.

Les Menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenues de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers lot des charges, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque prétexte que ce soit; comme de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même de décimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi; si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paieront leurs taxes, suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée sur les Dioceses, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départements de la présente Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des Bénéfices, sans qu'ils soient astreints de suivre

dans lesdits rôles les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses ont été faits, & sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés puissent s'en exempter, sous quelque prétexte que ce soit, même de privileges, exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger; nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres de privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la présente taxe.

Les départements qui seront faits en conséquence de la présente délibération, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, ou Réglement de Juges, attendu la conséquence & le retardement de paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & paiements des sommes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de 30 livres, & pour plus grande somme par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1673, la connoissance desquelles contestations sera interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces & Commissaires départis en icelles, & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, & sans que les Contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux diocésains, pour les taxes excédantes 30 livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés se pourvoir contre les taxes pour lesquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau Diocésain, & en seront les termes échus par eux payés, sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains, & au paiement des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourront être faites à la Requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits Jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Sa Majesté sera suppliée de faire défenses aux Chambres supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des jugements qui seront rendus par les Chambres supérieures Ecclésiastiques, & que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les contribuables ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de la présente Délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des Délibérations de la présente Assemblée.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que, pour raison de ce, le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui

a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés & Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs, & Economes desdits Bénéfices.

Et faute par les Diocèses & Receveurs Diocésains de payer exactement aux termes ci-dessus marqués leur part & portion annuelle de ladite imposition, à compter du terme de la présente année, jusques & compris celui de Noël 1732, que ladite imposition doit cesser, ils seront tenus de payer à M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, l'intérêt au denier seize au plus des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que les deniers provenants de ladite imposition, doivent être remis au Trésor Royal dans le cours du mois de Janvier 1731, pour le terme de la présente année 1730, & de six mois en six mois les premier Octobre 1731, premier Avril & premier Octobre 1732, & premier Avril 1733, pour les années 1731 & 1732, à raison de 800000 liv. par terme, ainsi qu'il est ci-devant expliqué, lesquels intérêts courront à compter du jour que lesdites sommes doivent être remises à M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, & ce jusqu'à l'actuel paiement; au moyen de quoi M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, sera tenu de fournir exactement au Trésor Royal, de terme en terme, ladite somme de 800000 livres, jusques & compris le terme de Noël 1732, qu'échoira le dernier paiement, payable au Trésor Royal le premier d'Avril 1733.

Les Receveurs Diocésains ou ceux qui seront commis & préposés aux Recettes Diocésaines, feront la levée de cette imposition de 800000 liv. pour le terme de la présente année, & de 1600000 liv. pour chacune des deux années suivantes, conformément aux Réglements du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir bien leur accorder, & qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenants de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & quant aux taxations qui doivent être attribuées à M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée d'y pourvoir, ainsi qu'il est d'usage par rapport aux Dons gratuits qui se levent par imposition.

Les Diocèses ne seront pas obligés de payer l'un pour l'autre pour raison de ladite imposition de quatre millions, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, & sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre.

Et pour l'exécution de la présente Délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver & autoriser, comme aussi d'ordonner que, suivant l'usage ordinaire & pratiqué jusqu'à présent dans tous les Diocèses, tous les Avertissements, Commandements, Assignations, Saisies, Arrêts, Exécutions, Quittances, Registres & toutes diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même pour raison de la présente imposition, sans être sujet aux droits de Contrôle des exploits.

Voyez l'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes, Piec. Just. N°. I.

Et l'Assemblée a ordonné à Messieurs les Agents-Généraux d'envoyer incessamment dans tous les Diocèses une Copie de la présente Délibération, avec un Extrait du Département fait & arrêté dans la présente Assemblée de ladite imposition, sans attendre l'expédition des Lettres-Patentes, par lesquelles Sa Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir bien autoriser ladite Délibération, afin que Mgrs. les Archevêques & Evêques, avec leurs Bureaux Diocésains, puissent procéder sans délai à la répartition des sommes pour lesquelles les Diocèses se trouveront compris dans ledit Département, qu'ils ne mettront toutefois à exécution qu'après qu'ils auront reçu lesdites Lettres-Patentes, qui leur seront envoyées par Mrs. les Agents le plutôt qu'il sera possible.

La Compagnie a remercié Mgr. l'Archevêque de Rouen, aussi-bien que Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'attention avec laquelle ils ont préparé la matiere sur laquelle il vient d'être délibéré, & dont Mgr. l'Archevêque de Rouen a fait le rapport avec autant de précision que de netteté.

Le 11 Juillet, Mgrs. les Commissaires des Moyens ont pris le Bureau,

Département du don gratuit.

& Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, a fait lecture du département qui a eté fait & dressé, en exécution de la délibération de l'Assemblée du 7 du présent mois, des quatre millions de livres de Don gratuit accordés au Roi le 16 Juin dernier.

La Compagnie, après l'avoir entendu & avoir examiné & vérifié le contenu dans ce département, a remercié Mgr. l'Archevêque de Rouen, aussi-bien que Mgrs. & Mrs. les Commissaires de leur exactitude, & de la diligence avec laquelle ils ont consommé cette affaire, après quoi Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée ont arrêté & signé le département.

Signature du Contrat.

Le 17 Septembre, à Versailles, l'Assemblée s'étant rendue à la Chancellerie dans une salle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier & quatre Huissiers de la Chaîne l'ont conduite dans la Salle du Conseil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau. M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux, & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout devant le Bureau à la droite du fauteuil de Sa Majesté, Mgr. l'Archevêque de Paris étoit de l'autre côté, vis-à-vis de M. le Chancelier, & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, tous en manteau long & en chapeau.

Voyez le Contrat, Piec. Justif. N°. I.

Les Notaires ont fait la lecture du Contrat du don gratuit de quatre millions accordés au Roi par la présente Assemblée; M. le Chancelier l'a signé sur une colonne, & Mgr. l'Archevêque de Paris sur une autre colonne; Mrs. les Commissaires du Roi & Mgrs. les Députés ont signé de même alternativement: après quoi la Compagnie s'est retirée; M. le Chancelier est revenu la joindre, lui a donné la main, & l'a reconduite jusqu'à la porte de la salle du Conseil: il y est demeuré jusqu'à ce que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre en aient été sortis.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général pour les anciennes décimes; pour les anciennes impositions; pour les arrérages des rentes créées en 1707; pour les impositions de 1710, 1711, 1715 & 1723; pour le don gratuit de 1726; pour les revenants-bons. Rapport concernant l'exécution de quelques articles de la transaction passée entre le Clergé & M. Ogier, le 11 Décembre 1726, ensemble de quelques apostilles du compte d'apurement rendu par ledit sieur à la derniere Ass.: délibération à ce sujet; acte passé en conséquence entre le Clergé & le susdit Sr. Ogier. Acte de cautionnement de M. Guyot de Chénisot pour M. Ogier, à lui remis comme nul, vu la décharge donnée par le Clergé au Comptable. Demande faite par le Sr. Géoffroy, au sujet de l'apurement du compte par lui rendu en 1720 à Mgrs. les Commiss. du Clergé. Gratification demandée en faveur du Sr. de Molan, à l'occasion de son travail.*

Rapport des comptes de M. de Sénozan.

Le 15 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les comptes des anciennes Rentes ont pris le Bureau, & ont rendu compte de l'imposition destinée au paiement des arrérages des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

Compte des anciennes décimes.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef de la Commission, a dit, que le premier objet de l'examen des comptes dont la Commission a été chargée, & qui ont été présentés par M. de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, sont les anciennes décimes destinées à payer les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, & ce pour les années 1726, 1727, 1728 & 1729. La Commission fera successivement le rapport de l'examen des autres comptes qui sera bientôt fini, Mgrs. & Mrs. les Commissaires ayant travaillé avec beaucoup d'assiduité & d'application.

Observations sur les changemens arrivés dans la levée de cette imposition.

Il a fait observer qu'en 1720 ces sortes de rentes aussi-bien que toutes les autres du Clergé, ont beaucoup changé de nature & de forme par les remboursements, les liquidations & les réductions; que depuis 1720 elles avoient été employées dans le compte général des rentes du Clergé, parce qu'elles n'avoient point de département particulier, & qu'elles étoient comprises dans un état général d'emploi arrêté

par Messieurs les Commissaires du Conseil, nommés pour les liquidations & remboursements, qui est le seul titre qu'on ait suivi depuis ce temps-là : on les sépare présentement ; il y a un département particulier, & cela met beaucoup plus d'ordre & d'exactitude.

En 1723, le Roi donna une Déclaration du 31 Mai, qui a fixé l'état, le denier & la maniere dont ces rentes seroient payées à l'avenir, aussi-bien que les taxations & droits d'exercices de Payeurs & Contrôleurs ; savoir, au denier quarante, depuis le premier Janvier 1724, au lieu du denier cinquante, auquel elles avoient été réduites en 1720 : on fit alors un département de 412650 livres pour servir jusqu'au renouvellement du Contrat qui devoit être fait en 1725.

Les dix années du renouvellement du Contrat de ces rentes étant expirées en 1725, & le Roi ne l'ayant pas fait redemander, comme il est d'usage, le Clergé demeura dans l'inaction, ne fit rien à cet égard, & n'imposa point de quoi payer ces rentes.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1726, pag. 653.

En 1726, au commencement de l'année, M. le Contrôleur-Général voulant arrêter les clameurs des Rentiers, écrivit à Mrs. les Agents-Généraux pour engager les Dioceses à continuer de payer leur part de ces rentes, suivant le Département qui avoit été fait en 1723 ; Mrs. les Agents-Généraux en conséquence écrivirent à tous les Dioceses ; plusieurs payerent sans difficulté, d'autres refuserent de le faire.

Les choses ayant changé, le Clergé assemblé à la fin de 1726, a improuvé ces paiements, prétendant que les Dioceses ne peuvent & ne doivent payer que sur un Département autorisé par une Délibération de l'Assemblée-Générale, & par un Contrat passé avec le Roi. En conséquence, il ordonna que les quittances données aux Dioceses pour les six premiers mois de 1726, seroient remises à M. de Sénozan, desquelles il compteroit suivant le Département qui seroit arrêté en l'Assemblée de 1726, en faisant justice aux Dioceses auxquels il tiendroit compte de ce qu'ils avoient payé ; ce qui a été exécuté.

Dans ces circonstances, le Clergé, après avoir consenti au renouvellement du Contrat de ces rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, nomma des Commissaires pour faire un Département : il en avoit été fait un dès l'année 1723, pour le paiement de ces rentes, jusqu'en l'année 1725 : ces Commissaires croyant que le Département fait en 1723 n'étoit pas assez exact, prirent le parti de faire travailler à un nouveau.

Mais, d'un autre côté, voyant que tous les jours on procédoit encore à la liquidation ou à la réduction de ces rentes, aussi-bien que des offices & gages des Payeurs & Contrôleurs, ils ne jugerent pas à propos d'en changer la somme, sauf à l'augmenter dans la suite, lorsque la liquidation de toutes les rentes auroit été achevée, & laisserent cette somme à 412650 livres, comme elle étoit dans le Département de 1723.

Cette somme comprend ce qui doit se payer annuellement aux Rentiers, aux Officiers, Payeurs & Contrôleurs ; elle comprend encore la somme de 12000 liv. pour les anciens appointements du Receveur-Général, & le sol pour livre de taxation pour la régie : tel est l'état où les choses en sont présentement pour le paiement de ces rentes.

Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, que, quoique M. Ogier, ci-devant Receveur-Général du Clergé, ait rendu, comme l'Ass. de 1726 l'avoit souhaité, un compte par bref état, pour les six premiers mois de 1726, l'Ass. n'ayant pas approuvé, par sa délibération du 3 Décembre 1726, la levée qui avoit été faite de cette Imposition sur plusieurs Dioceses, M. de Sénozan, pour se conformer aux intentions du Clergé, dans son compte pour les six derniers mois de 1726, s'est chargé en recette de l'année entiere, & de toute la recette portée dans le compte par bref état rendu par M. Ogier pour les six premiers mois, qu'il y a aussi employé toute la dépense du même bref état, qu'ainsi cela ne fait plus qu'un seul compte de toute l'année entiere 1726.

Que le premier chapitre de recette de ce compte de 1726, comprend toutes les Impositions faites sur les Dioceses, dont le Comptable nous a rapporté les ampliations des quittances à eux fournies.

Dans le second chapitre de recette il se charge de la somme de 30000 livres provenant de la composition des Rhodiens ou ordre de Malthe ; sur quoi il faut observer que la composition faite avec l'Ordre de Malthe est annuelle-

ment de 36000 livres; mais qu'il n'en entre dans le compte des anciennes rentes que celle de 30000 livres, que les 6000 liv. restants ont toujours été employés au paiement des arrérages des rentes de 1636, & que ces 6000 liv. jusqu'en l'année 1719, n'ont point passé par les mains du Receveur-Géneral : les Receveurs Provinciaux faisoient directement la remise de cette somme au sieur de la Marîniere, payeur de ces rentes, comme il sera dit, quand on fera le rapport de l'examen du compte des rentes de 1636, dont la Recette générale du Clergé est présentement chargée.

Dans le troisieme & dernier Chapitre de recette du compte des anciennes Décimes pour les six derniers mois de 1726, M. de Sénozan s'est chargé de la somme de 2250 liv. 5 d. qui étoient dus à M. Ogier par le compte par bref état qu'il a rendu pour les six premiers mois de l'année 1726, duquel débet M. Ogier a été remboursé, au moyen de la dépense qu'il en a faite, & qui lui a été allouée dans son compte des revenants-bons arrêté en l'Assembl. de 1726.

La dépense de ce compte est distribuée en cinq chapitres.

Dans le premier chapitre, le Comptable a fait dépense de la somme de 380724 liv. 6 s. 9 d. à quoi montent les sommes remises, tant par M. Ogier que par le Comptable, aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris sur leurs quittances.

Dans le second, le Comptable a fait dépense de la somme de 1258 liv. 13 s. 9 d. qu'il a remise à M. des Innocents, Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, sur sa quittance.

Dans le troisieme, de la somme de 36000 liv. payée à Mrs. les Cardinaux, tant par M. Ogier que par le Comptable du fonds destiné aux spoliations.

Dans le quatrieme, il est fait dépense de la somme de 18558 liv. 19 s. allouée à M. Ogier dans les 3, 4 & 6me chapitres de dépense de son compte par bref état pour taxations & gratifications au principal Commis; ce qui a été alloué au Comptable, parce qu'il a fait recette, comme on l'a dit, pour l'année entiere 1726.

Dans le cinquieme chapitre, le Comptable a porté en dépense la somme de 150 liv. pour une reprise sur les Bénéficiers de Bresse, qui ont été compris dans le Département pour 3150 l. & qui, au moyen de l'abonnement fait avec eux, prétendent ne devoir payer & ne paient que 3000 livres : cette reprise a été admise comme dans les comptes précédents, sans pouvoir tirer à conséquence.

Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, qu'il y a dans ce compte un sixieme chapitre de dépense, dans lequel sont rapportées les quittances que M. Ogier avoit fournies aux Dioceses pour les six premiers mois de 1726, lesquelles quittances ont été reçues par le Comptable en paiement sur celles par lui fournies pour l'année entiere 1726. La preuve s'en trouve dans les Certificats que les Syndics des Dioceses ont mis au dos de ces quittances; que ce chapitre monte à la somme de 231487 l. 5 s. 1 d., laquelle n'entre point dans la totalité de la dépense, parce que le Comptable en est dédommagé au moyen de ce qu'il s'est chargé en recette de l'imposition entiere pour les deux termes de l'année 1726, & qu'on lui a alloué les mêmes dépenses employées par M. Ogier dans son compte par bref état; que le Comptable a seulement employé & rapporté ces quittances pour justifier qu'il a exécuté les intentions du Clergé, portées par sa Délibération du 3 Décembre 1726. La Commission a passé ce chapitre pour Mémoire seulement, & a ordonné que les quittances seroient remises aux Archives du Clergé avec les autres acquits du compte.

Les sommes portées dans les cinq chapitres de dépense effective montent à celle de 436691 liv. 19 s. 6 d. & la recette à celle de 444900 liv. 5 d. : ainsi la recette excede la dépense de la somme de 8208 liv. 11 d., que le Bureau a chargé le Comptable de porter en recette dans le compte des revenants-bons qu'il doit rendre à la présente Assemblée, ci . . . . 8208 l. 11 d.

Les comptes des années suivantes sont plus simples & plus courts.

La recette du compte de la même imposition pour l'année 1727 est comprise en deux chapitres seulement, qui montent à la somme de 442650 liv. : le premier est de la somme de 412650 l., portée par le Département arrêté en 1726; le second de la somme de 30000 liv., provenant de la composition des Rhodiens.

La dépense de ce compte est divisée en quatre chapitres : dans le premier le Comptable a employé la somme de

380724 liv. 13 ſ. 7 d., à quoi montent les ſommes qu'il a remiſes aux Payeurs des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris ſur leurs quittances; dans le ſecond, le Comptable a fait dépenſe de la ſomme de 1258 liv. 13 ſ. 9 d. payée à M. des Innocents, Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe ſur ſa quittance; dans le troiſieme, de la ſomme de 36000 liv. payée à Mrs. les Cardinaux ſur le fonds deſtiné aux ſpoliations; & dans le quatrieme, de la ſomme de 150 liv., pour repriſe ſur les Bénéficiers de Breſſe, comme il a été dit au compte de l'année précédente.

Ces quatre chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 418133 liv. 7 ſ. 4 d., laquelle déduite ſur celle de 442650 liv., à quoi monte la recette, reſte celle de 24516 liv. 12 ſ. 8 d., dont le Comptable ſe trouve débiteur, & dont il fera recette dans le compte des revenants-bons;

ci . . . . . . 24516 l. 12 ſ. 8 d.

La recette du compte de la même impoſition pour l'année 1728, eſt la même que celle pour l'année 1727, & monte à pareille ſomme de 442650 liv.

La dépenſe en quatre chapitres & pour les mêmes cauſes que dans le compte de 1727, monte à la ſomme de 418133 liv. 6 d.

Ainſi la recette excede la dépenſe de 24516 liv. 19 ſ. 6 d., dont le Comptable ſe trouve débiteur, & dont il fera recette dans le compte des revenants-bons, ci . . . 24516 l. 19 ſ. 6 d.

La recette du compte de la même impoſition pour l'année 1729, eſt la même que celle pour les années 1727 & 1728; elle monte à pareille ſomme de 442650 liv.

La dépenſe auſſi diſtribuée en quatre chapitres & pour les mêmes cauſes que dans les comptes deſdites années 1727 & 1728, monte à la ſomme de 414199 l. 13 ſ. 10 d.

Finito du compte.

Ainſi la recette excede la dépenſe de la ſomme de 28450 liv. 6 ſ. 2 d., dont le Comptable ſe trouve encore débiteur, & dont il fera recette dans le compte des revenants-bons,

ci. . . . . . 28450 l. 6 ſ. 2 d.

Toutes leſquelles ſommes font celle de quatre-vingt-cinq mille ſix cents quatre-vingt-onze livres dix-neuf ſols trois deniers., laquelle le Comptable portera en recette dans le compte des revenants-bons qu'il doit rendre en la préſente Aſſemblée.

Que comme, par les quatre comptes ci-deſſus, M. de Sénozan s'eſt trouvé débiteur envers le Clergé de ſommes conſidérables, la Commiſſion a examiné d'où proviennent ces excédants de recette; & par la confrontation qui a été faite des comptes de M. de Sénozan avec ceux rendus par M. Ogier, & avec le Département proviſionnel arrêté en 1726, elle a reconnu que ces excédants proviennent de ce que, conformément à la Délibération priſe en 1726, M. de Sénozan n'a employé dans ſes comptes aucuns appointements, ni taxations, au moyen des 120000 liv. qui doivent lui être payés annuellement, leſquels appointements & taxations M. Ogier employoit dans les ſiens.

Cauſe pourquoi la recette du compte excede la dépenſe.

Que tel eſt l'état des comptes qui ont été préſentés par M. de Sénozan depuis & y compris l'année 1726, juſqu'en 1730, pour le paiement des Rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé, que la Commiſſion les a examinés & arrêtés, & qu'elle ne peut trop rendre juſtice à M. de Sénozan, & le louer ſur l'ordre & l'exactitude de ſes comptes qu'il a fait rédiger dans la meilleure forme qu'il ſoit poſſible.

Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, qu'il ne lui reſtoit plus à parler à la Compagnie que de la forme & de l'arrangement qu'il convient mettre pour l'avenir dans le paiement de ces Rentes.

Arrangements à prendre à l'avenir pour le paiement des rentes à l'Hôtel de-Ville.

Que le total du Capital de ces Rentes monte à quatorze millions deux cents quarante-un mille deux cents trente-ſix livres douze ſols un denier; que de cette ſomme il en a été liquidé celle de treize millions neuf cents ſoixante-douze mille ſix cents quarante-neuf livres treize ſols un denier; qu'il en reſte à liquider deux cents ſoixante-huit mille cinq cents quatre-vingt-ſix livres dix-neuf ſols.

Ce qui a été juſtifié à la Commiſſion par trois états arrêtés au Conſeil, en date du 27 Novembre 1728, qui ont été repréſentés en très-bonne forme par le ſieur Sainſon, homme habile qui y travaille depuis long-temps, & qu'avant ces états arrêtés, on n'avoit pu connoître au juſte le véritable état de ces Rentes.

Etats arrêtés au Conſeil en 1728, des parties de rentes liquidées & a liquider.

Que, ſuivant ces états, les arrérages des Rentes pour les parties liquidées montent juſqu'à préſent à la ſomme de trois cents quatre-vingt mille ſept cents vingt-quatre livres treize ſols ſept deniers, & les arrérages des parties de Rentes qui reſtent à liquider, monte-

ront encore à six mille sept cents quatorze livres sept sols six deniers, si tous les créanciers se présentent.

Que comme il s'en présente encore tous les jours pour faire la liquidation de leurs créances, on ne peut pas dire au juste à quelle somme pourra monter celle qu'il seroit nécessaire d'imposer pour le paiement total des arrérages desdites Rentes.

Que Mrs. les Commissaires chargés en 1726 de la confection d'un Département, se trouvant dans le même embarras, ont cru ne devoir imposer que la même somme portée dans le Département de 1723, aussi n'est-elle pas suffisante, & n'ont proposé le Département à faire en 1726, que comme provisionnel pour les années 1726, 1727, 1728 & 1729, laissant à l'Assemblée de 1730 à l'examiner & à le changer; ce qui a été approuvé & exécuté par l'Assemblée de 1726.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1726, page 646 & suiv.

Qu'il y a donc deux choses à examiner, & sur lesquelles il convient que l'Assemblée délibere.

Observations sur le Département provisionnel de 1726.

La premiere, si elle confirmera le Département provisionnel fait en 1726, & le rendra définitif, ou bien, si elle en fera faire un nouveau sur le pied de 1516, pour servir jusqu'à ce qu'on soit parvenu à faire un nouveau Département général sur tout le Clergé.

La seconde, de quelle somme sera ce Département. Sur le premier article, il paroît que ce Département a été fait avec beaucoup plus d'exactitude que celui de 1723; ce qui a été justifié à la Commission par le sieur Bricogne, habile en calcul, qui a dressé ce Département provisionnel, & qu'ainsi on pourroit s'en tenir à ce Département, & de provisionnel le rendre définitif, pour servir jusqu'au nouveau Département général; ce qui peut se faire par une simple Délibération de l'Assemblée qui seroit transcrite à la tête de ce Département de 1726.

Quant au second article, la somme employée dans le Département de 1726 pour être imposée sur tous les Bénéficiers, est de 412650 liv., à laquelle ajoutant les 30000 liv. de la composition des Rhodiens, cela fait le fonds pour le paiement des Rentes liquidées, pour les spoliations & pour les taxations; que ce fonds, peut-être déja trop court, ne suffiroit pas à l'avenir pour les Rentes qui restent à liquider.

Qu'il faut remarquer que dans ce Département est comprise la somme de 12000 liv. pour les anciens appointements du Receveur-Général; qu'on pourroit en retrancher la destination, d'autant plus que ces appointements ont été mis par double emploi dans l'état des Officiers du Clergé, & l'appliquer au paiement des arrérages des Rentes par supplément de fonds.

Que comme l'état de ces Rentes n'est pas absolument fixé, & qu'il s'en peut présenter encore plusieurs à liquider, il est difficile de marquer au juste ce qu'il faudroit imposer pour en payer les arrérages; mais que quand il y auroit quelque excédant, qui ne peut pas être considérable, cet excédant, bien loin d'être inutile, seroit souvent avantageux au Clergé pour fournir à plusieurs dépenses & frais communs imprévus & nécessaires.

Que sans cet expédient, il faudroit de nécessité augmenter le Département, ce qui seroit un embarras & une dépense; mais qu'au moyen du retranchement des anciens appointements du Receveur-Général qui sont portés dans un autre état des Officiers du Clergé, ce Département sera augmenté par lui-même sans aucun changement, de 12000 liv.; ce qui fera un fonds suffisant pour le paiement des arrérages de toutes les Rentes, pour les spoliations, & pour les taxations qu'il convient d'y laisser.

Mgr. l'Archevêque de Sens a conclu, que la Commission a l'honneur de proposer à la Compagnie, 1°. de rendre définitif le Département provisionnel fait en 1726, pour servir jusqu'au nouveau Département général de tout le Clergé, par rapport à l'imposition destinée au paiement des arrérages des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé. Avis de la Commission sur le département

2°. De laisser ce Département à la même somme de 412650 liv., pour avec celle de 30000 liv. de la composition de l'Ordre de Malthe, faire le fonds suffisant pour le paiement desdites Rentes.

3°. De ne plus comprendre dans le Département les anciens appointements du Receveur-Général qui ont été portés dans l'état des Officiers du Clergé, & qui y demeureront.

4°. De transcrire à la tête du Département provisionnel fait en 1726, la délibération qui sera prise dans la présente Assemblée, de le rendre définitif, & de le laisser à la somme de 412650 liv., sans y comprendre les anciens

anciens appointements du Receveur-Général, qui ne subsisteront plus dans le Département.

Mgr. l'Archevêque de Sens a fini, en disant, que la Commission s'estimera très-heureuse, si l'Assemblée approuve & a pour agréable son travail, & qu'elle attend la décision que sa prudence lui inspirera.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Paris ayant demandé l'avis de tous Mgrs. & Mrs. les Commissaires, lequel s'est trouvé unanime, l'Assemblée, sur les conclusions de M. le Promoteur, les Provinces appellées, celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, a délibéré & statué :

L'Ass. ordonne que le département provisionnel de 1726 sera définitif, &c.

1°. Que le Département provisionnel fait en 1726, pour l'imposition destinée au paiement des arrérages des Rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse prétendues assignées sur le Clergé, sera définitif jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le nouveau Département général de tout le Clergé.

2°. Que ce Département sera de la même somme de 412650 liv. pour, avec celle de 30000 l. de la composition de l'Ordre de Malthe, faire le fonds suffisant pour le paiement desdites rentes.

3°. Que les anciens appointements du Receveur-Général du Clergé qui ont été portés dans l'état des Officiers du Clergé, y demeureront employés, & ne seront plus compris dans ce Département.

4°. Et que la présente Délibération sera transcrite à la tête du Département provisionnel arrêté en l'Assemblée de 1726, pour le paiement de ces mêmes Rentes.

M. Ogier présente son compte des anciennes impositions pour les six premiers mois de 1726, qu'il n'avoit présenté que par bordereau en 1726.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef de la Commission nommée par l'Assemblée pour l'examen des comptes des anciennes impositions, a dit, que M. Ogier n'ayant pu présenter à la derniere Assemblée-Générale du Clergé ses comptes de ces mêmes impositions pour les six premiers mois de 1726 que par bref état, il les présentoit à cette Assemblée dans la forme ordinaire; mais que comme ces derniers comptes contenoient les mêmes recette & dépense, que ceux qui ont été présentés par bref état en l'année 1726, il paroissoit à M. Ogier, que, pour ne pas présenter deux différents comptes pour raison des mêmes recette & dépense, & conserver la relation qui doit être entre les comptes qu'il présente aujourd'hui dans la forme accoutumée, & ceux qu'il a rendus par bref état à la derniere Assemblée, il devoit ajouter à l'affirmation qu'il donnera en marge de l'intitulé des derniers comptes qu'il a l'honneur de présenter à la Compagnie la clause suivante : *& ne servira la présentation du présent compte, avec celle que j'ai mise sur le compte par bref état arrêté en 1726, que d'une seule présentation*, conformément à la délibération que vous prendrez, MESSEIGNEURS, à ce sujet.

Clause particuliere dans l'acte de présentation.

La Compagnie a consenti que M. Ogier insérât dans l'affirmation & présentation des comptes par lui présentés de la levée & de l'emploi des impositions du Clergé, des six premiers mois 1726, qu'il a déja rendus par bref état à la précédente Assemblée, la clause qui vient d'être rapportée par Mgr. l'Archevêque de Sens.

Approuvée par l'Ass.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens a pris le Bureau avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires nommés pour l'examen des Comptes des anciennes Rentes, & a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport du susdit compte.

Nous avons déja eu l'honneur de vous faire le rapport du compte des Rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse prétendues assignées sur le Clergé; nous continuerons de vous faire celui des anciennes Rentes depuis 1636, jusqu'en 1705, & de quelques autres comptes qui en sont des suites & qui nous ont été présentés.

Le travail a été grand, le rapport sera peut-être un peu long; nous l'abrégerons autant que nous le pourrons; mais il est sans aucune difficulté.

M. Ogier a fait le recouvrement de ces Rentes jusques & compris les six premiers mois de 1726.

Il a compté par bref état à l'Assemblée de 1726, des six premiers mois de ladite année; & comme il n'y avoit aucune propriété pour les Rentiers d'établie par ce compte par bref état, & qu'il pouvoit être survenu des changements dans les Rentes, l'Assemblée de 1726 a chargé M. Ogier de présenter à cette Assemblée un nouveau compte dans la forme ordinaire des mêmes six mois.

Nous avons demandé à M. Ogier d'affirmer ce compte en la maniere ordinaire; il a cru qu'il ne pouvoit pas mettre une affirmation pure & simple, parce que tous ses comptes ayant été

arrêtés & apurés dans l'Assemblée de 1726, il étoit censé absolument déchargé de toutes ses recettes & dépenses. Mgr. l'Archevêque de Rouen qui étoit dans le même cas, & moi conjointement avec Mgrs. & Mrs. de nos Commissions, avons consulté l'Assemblée, qui, le 14 Juillet 1730, a approuvé la réserve suivante, proposée par M. Ogier : *& ne servira la présentation du présent compte, avec celle que j'ai mise sur le compte par bref-état, arrêté en* 1726, *que d'une seule & même présentation, conformément à la délibération du* 14 *Juillet* 1730. Nous nous y sommes conformés, & la même réserve a été mise dans l'affirmation des comptes des rentes de 1711, 1715 & 1723.

Suprà.

M. Ogier nous a présenté ce compte; & comme ce compte & celui par bref-état quadrent & ne forment qu'un seul compte, nous vous ferons seulement le détail du compte que nous avons examiné.

La recette de ce compte est composée de deux chapitres.

Dans le premier, M. Ogier s'est chargé des sommes qu'il a recouvrées sur les Diocefes pour les impositions destinées au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé, des arrérages de pensions & des anciennes rentes depuis 1686 jusques & compris 1705: ce chapitre monte à cent soixante-seize mille six cents onze liv. dix-neuf sols neuf deniers, ci . 176611 l. 19 s. 9 d.

Dans le deuxieme, il s'est chargé de la somme de huit cents cinquante-huit liv. dix-sept sols dix den., dont il s'est trouvé en avance par l'état final de son compte par bref-état, attendu que cette somme lui a été payée par le Clergé, au moyen de la dépense qui lui en a été passée dans son compte des revenants-bons, arrêté en 1726, ci . . . . . . 858 l. 17 s. 10 d.

La dépense de ce compte est composée de dix-neuf chapitres.

Les quatorze premiers renferment les paiements faits par M. Ogier, tant à Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé, qu'aux Pensionnaires & à vos Rentiers des anciennes constitutions, & aux Officiers Provinciaux des décimes, pour arrérages de leurs rentes des six premiers mois de ladite année 1726.

Nous avons alloué la dépense de ces quatorze chapitres, tant sur le vu des quittances, que sur le vu du premier chapitre de recette du compte des revenants-bons, où M. Ogier s'est chargé de toutes les sommes qui lui avoient été allouées dans son compte par bref-état, sous débet de quittances.

Dans le quinzieme sont employées les décharges que le Clergé a coutume de passer en faveur de Mgr. l'Archev. de Lyon, des Religieuses du Monastere Royal de Montfleury & de l'Abbaye de Fontevrault.

La dépense de ce chapitre monte à la somme de dix-sept cents quatre-vingt-neuf livres, que nous avons allouée sur le vu de la recette que M. Ogier en a faite dans le susdit compte des revenants-bons.

Dans le seizieme, il est fait dépense des intérêts payés aux Diocefes, des sommes principales formées à leur profit, à cause des excédants en billets de banque qu'ils ont remis à la caisse générale, au-delà de leurs impositions du premier terme de 1720.

Nous avons alloué la dépense de ce chapitre sur le vu des quittances & du susdit compte des revenants-bons de 1726.

Le dix-septieme comprend les taxations d'un sol pour liv. accordées, tant à M. Ogier qu'aux Commis aux Recettes Provinciales, pour frais de recouvrement.

Nous avons alloué la dépense de ce chapitre sur le vu des comptes précédents.

Dans le dix-huitieme est employé un remboursement de sept mille liv. fait à M. du Cornet, propriétaire d'un office de Receveur Provincial.

Nous avons alloué ce remboursement sur le vu du compte par bref-état, & de la délibération prise dans l'Ass. de 1723.

Dans le dix-neuvieme chapitre, il est fait dépense de la somme de quinze cents liv. que l'Ass. de 1726 a passée à M. Ogier dans son compte par bref-état, pour taxations extraordinaires.

Cette dépense a été allouée sur le vu du compte par bref-état. Nous avons ajouté un vingtieme chapitre de dépense, dans lequel nous avons alloué mille liv. au Comptable, pour le dédommager des frais extraordinaires qu'il a faits à l'occasion de ce nouveau compte, après avoir pris l'avis de Mgr. le Président, conjointement avec Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission de l'examen des comptes des nouvelles rentes.

Finito du compte.

Les vingt chapitres de dépenſe montent à la ſomme de cent ſoixante-dix-huit mille quatre cents ſoixante-dix livres dix-ſept ſols ſix deniers.

La recette monte à celle de cent ſoixante-dix-ſept mille quatre cents ſoixante-dix liv. dix-ſept ſols ſix den.

Ainſi M. Ogier eſt en avance, par ce compte, de la ſomme de mille livres, dont nous avons dit que le paiement lui ſeroit fait par M. de Sénozan, ſur ſa quittance.

Compte de M. de Sénozan,

Nous avons enſuite examiné les comptes qui nous ont été préſentés par M. de Sénozan, & nous avons commencé par celui des ſix derniers mois de 1726.

Pour les ſix derniers mois de 1726.

La recette de ce compte eſt augmentée, au moyen de deux nouvelles impoſitions que M. de Sénozan a recouvrées, à commencer de ce terme.

La premiere de ces nouvelles impoſitions regarde les rentes de 1636 : il a été rendu un compte particulier de l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages de ces rentes, pour les années 1720 & ſuivantes, juſques & compris les ſix premiers mois de 1726 : nous vous en dirons la raiſon, en vous faiſant le rapport de ce compte.

L'autre nouvelle impoſition eſt fondée ſur le département que vous avez accordé à votre Intendant-Général, pour ſupplément de ſes appointements.

Au moyen de cette augmentation, la recette de ce compte, qui n'eſt cependant que d'un ſeul chapitre, monte à deux cents huit mille cinq cents quatre-vingt-dix-neuf livres neuf ſols deux deniers, ci . . . 208599 l. 9 ſ. 2 d.

Nous vous ferons obſerver, MESSEIGNEURS, que, quoique dans les trente-ſix mille livres, à quoi monte la compoſition faite avec les Rhodiens, ou Ordre de Malte, il y en ait ſix mille livres deſtinées annuellement au paiement des arrérages des rentes de ladite conſtitution de 1636; néanmoins le Comptable n'a pas fait recette dans ce compte de trois mille liv. qu'il a reçues pour les ſix derniers mois de 1726, attendu qu'il s'eſt chargé en recette, dans ſon compte des revenants-bons, de la ſomme de quarante-deux mille livres pour ſept années, depuis & compris 1720, juſques & compris 1726, à raiſon de ſix mille livres par an.

La dépenſe de ce compte eſt diviſée en dix-huit chapitres.

Les ſeize 1ers ſont pour les mêmes cauſes que dans le compte précédent.

Dans le dix-ſeptieme, il eſt fait dépenſe des arrérages payés aux Rentiers de la conſtitution de 1636.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu de la délibération priſe en 1725, au ſujet de ces rentes, des ordonnances de liquidation & des quittances des Rentiers.

Dans le dix-huitieme & dernier chapitre, le Comptable a porté en dépenſe la ſomme de ſoixante mille livres pour ſes appointements des ſix derniers mois de ladite année 1726.

Cette dépenſe a été allouée ſur le vu de la délibération du 3 Décembre 1726, par laquelle il lui a été accordé cent vingt mille livres par an, pour être portés en dépenſe dans le compte des anciennes rentes, moyennant quoi il ne doit employer aucunes remiſes & taxations dans aucun des autres comptes, ce qu'il a exécuté.

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1726, page 761 & ſuiv.

La dépenſe de ces dix-huit chapitres monte à la ſomme de deux cents ſeize mille trois cents vingt livres quatorze ſols ſept deniers, ci 216320 l. 14 ſ. 7 d.

La recette ne monte qu'à deux cents huit mille cinq cents quatre-vingt-dix-neuf livres neuf ſols deux deniers, ci . . . . 208599 l. 9 ſ. 2 d.

M. de Sénozan eſt en avance de la ſomme de ſept mille ſept cents vingt-une livres cinq ſols cinq deniers, dont il a fait dépenſe dans le compte ſuivant, ci . . . 7721 l. 5 ſ. 5 d.

Année 1727.

La recette du compte de l'année 1727 eſt encore augmentée : elle eſt diviſée en trois chapitres.

Le premier renferme les mêmes impoſitions que celles du compte précédent : il monte à la ſomme de quatre cents dix-ſept mille cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-huit ſols quatre deniers, ci . . 417198 l. 18 ſ. 4 d.

Le ſecond eſt de la ſomme de ſoixante-ſix mille ſept cents ſoixante-onze livres deux ſols ſix deniers, à laquelle ſe trouve réduite celle de cent deux mille cinq cents livres, portée par le département arrêté le 27 Octobre 1725, en conſéquence de la délibération du 17 dudit mois, pour ſervir au rembourſement des principaux des rentes conſtituées aux Officiers Provinciaux des décimes, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices, & ce au moyen de la portion de l'impoſition qui a été laiſſée dans les Dioceſes qui ont fait le rachat des gages & augmentations

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1725, pag. 400 & ſuiv.

de gages desdits Officiers Provinciaux, ci . . . . 66771 l. 2 s. 6 d.

Dans le troisieme, il est fait recette de la somme de six mille livres, destinée au paiement des arrérages des rentes de la constitution de 1636 : cette somme fait partie de la composition des Rhodiens, ci . . . 6000 l.

La dépense de ce compte est distribuée en vingt chapitres.

Les dix-sept premiers sont pour les mêmes causes que dans les comptes précédents.

Le dix-huitieme renferme les remboursements faits aux Officiers Provinciaux des décimes des principaux des rentes qui leur ont été constituées, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices.

Dans le dix-neuvieme est employé un remboursement au principal de 15000 liv., fait à la succession & héritiers de feu M. du Cornet, Avocat au Parlement, propriétaire d'un office de Receveur-Provincial des décimes de la Généralité de Poitiers; ledit remboursement fait en conséquence des ordres de l'Assemblée de 1723, des deniers des excédants des impositions.

Dans le vingtieme, le Comptable a employé la somme de cent vingt mille livres pour ses appointements, taxations & remises.

La dépense est de cinq cents quarante-six mille six cents trente-trois liv. huit sols sept deniers, ci . . . 546633 l. 8 s. 7 d.

Et la recette de quatre cents quatre-vingt-neuf mille neuf cents soixante-dix livres dix deniers, ci 489970 l. 10 d.

Ainsi M. de Sénozan est en avance de cinquante-six mille six cents soixante-trois livres sept sols neuf deniers, ci . . . 56663 l. 7 s. 9 d.

Comme dans cette somme il y a celle de 28342 l. 1 s. 1 d., qui provient d'un excédant des remboursements faits aux Officiers Provinciaux, nous avons dit par l'arrêté mis sur ce compte, que M. de Sénozan portera cette somme en dépense dans le compte des anciennes rentes pour l'année 1728; & pour les 28321 l. 16 s. 8 d. restants, nous avons dit qu'il en sera fait dépense dans le compte des revenants-bons qui sera arrêté en la présente Assemblée.

Année 1728.

La recette de ce compte est la même que celle du compte précédent : elle monte à quatre cents quatre-vingt-neuf mille neuf cents soixante-dix livres dix deniers, ci . . 489970 l. 10 d.

La dépense monte à cinq cents quinze mille neuf cents quatre-vingt-dix-sept livres quinze sols sept deniers, ci . . . . 515997 l. 15 s. 7 d.

Ainsi la dépense excede la recette de vingt-six mille vingt-sept livres quatorze sols neuf deniers, ci . . . . 26027 l. 14 s. 9 d.

De laquelle, pour les causes expliquées dans l'état final du compte précédent, il a été employé en dépense dans le compte desdites anciennes rentes pour l'année 1729, seize mille trente livres dix-huit sols sept deniers, ci . . . . 16030 l. 18 s. 7 d.

Et dans le compte des revenants-bons de neuf mille neuf cents quatre-vingt seize livres seize sols deux deniers, ci . . . 9996 l. 16 s. 2 d.

Année 1729.

La recette de ce compte est la même que celle des comptes précédents : elle est de quatre cents quatre-vingt-neuf mille neuf cents soixante-dix livres dix deniers, ci . . . 489970 l. 10 d.

La dépense monte à cinq cents deux mille huit cents quarante-huit liv. dix-sept sols six den., ci 502848 l. 17 s. 6 d.

Ainsi M. de Sénozan est en avance de douze mille huit cents soixante-dix-huit livres seize sols huit deniers, ci . . . . 12878 l. 16 s. 8 d.

Dont pour les causes ci-dessus expliquées, il sera porté en dépense dans le compte des anciennes rentes pour l'année 1730, qui sera arrêté en 1735, la somme de trois mille livres, ci 3000 l.

Et dans le compte des revenants-bons qui sera arrêté dans cette Assemblée, celle de neuf mille huit cents soixante-dix-huit livres seize sols huit deniers, ci . . 9878 l. 16 s. 8 d.

Voilà, MESSEIGNEURS, l'état des comptes des anciennes rentes jusques & y compris l'année 1729, que nous avons examinés & arrêtés. Il reste à vous faire le rapport de plusieurs autres comptes séparés qui nous ont été présentés.

Le premier est celui du paiement des arrérages des rentes constituées en 1636, depuis l'année 1720 & suivantes, jusques & compris les six premiers mois de 17[illegible]6. *Compte de l'imposition des rentes de 1636, depuis 1720 jusqu'en 1726.*

C'est le premier compte qui ait été rendu au Clergé pour cette imposition: les Receveurs Provinciaux en remettoient directement les deniers au sieur *Premier compte rendu en ce genre.*

de la Mariniere, payeur de ces rentes, qui en rendoit compte à la Chambre des Comptes & non au Clergé : cela a été pratiqué jusques & compris l'année 1719 ; mais l'office du sieur de la Mariniere ayant été supprimé par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, le recouvrement de cette imposition avoit été suspendu.

L'Assemblée de 1725, par sa délibération du premier Septembre prise à la priere des Rentiers de cette constitution, a ordonné, qu'à commencer de l'année 1720, le recouvrement de l'imposition seroit fait par votre Receveur-Général, à condition néanmoins qu'il seroit rendu une Déclaration du Roi, qui le déchargeroit de compter à la Chambre des Comptes.

Voyez les Piec. justific. de l'Ass. de 1726, N°. V.

Cette Déclaration ayant été rendue le 26 Février 1726, M. Ogier a commencé de faire le recouvrement de cette imposition, dont il a rendu compte par bref état à l'Assemblée de 1726.

M. de Sénozan en a continué le recouvrement, & a présenté un compte dans lequel il s'est chargé en recette, non-seulement des sommes qu'il a reçues des Dioceses sur ses quittances, mais encore de celles qui avoient été reçues par M. Ogier.

Cette forme de compte a paru plus dans la regle, parce que l'on trouve dans un seul compte tous les renseignements que l'on peut souhaiter.

Il a employé aussi en dépense toutes les dépenses allouées à M. Ogier dans son compte par bref état, & les paiements faits par ledit sieur de Sénozan aux Rentiers pour leurs arrérages.

La recette de ce compte est en deux chapitres : ils montent ensemble à la somme de vingt-cinq mille sept cents soixante-six livres dix-neuf sols.

Dans le premier, il est fait recette de la somme de vingt-quatre mille six cents livres dix-sept sols six deniers, à quoi monte l'imposition recouvrée sur les Dioceses, tant par le Comptable que par M. Ogier, ci 24600 l. 17 s. 6 d.

Dans le deuxieme, il est fait recette de la somme de onze cents soixante-six livres un sol six deniers dont M. Ogier s'est trouvé en avance par son compte par bref état, laquelle lui a été payée par le Clergé, au moyen de la dépense qui lui a été passée dans son compte des revenants-bons arrêté en 1726 : la raison pour laquelle M. de Sénozan s'est chargé en recette de cette derniere somme, est qu'il la retrouve dans les dépenses allouées à M. Ogier, lesquelles dépenses nous avons aussi allouées à M. de Sénozan, à cause de la recette qu'il a faite de l'entiere imposition, ci . . 1166 l. 1 s. 6 d.

La dépense de ce compte est divisée en deux chapitres.

Dans le premier sont employés les arrérages payés aux Rentiers qui ont fait faire la liquidation de leurs rentes, tant par M. Ogier, que par M. de Sénozan : ce chapitre monte à trente-cinq mille cent quatre-vingt-sept livres quatre deniers, ci. 35187 l. 4 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des Rentiers, & sur le vu des ampliations des ordonnances de liquidation.

Dans le second il est fait dépense de la somme de quatre cents cinquante livres passée à M. Ogier pour taxations extraordinaires dans son compte par bref état, ci . . . . 450 l.

Etat final du compte.

La dépense de ces deux chapitres monte à la somme de trente-cinq mille six cents trente-sept livres quatre deniers, sur laquelle déduisant celle de vingt-cinq mille sept cents soixante-six livres dix-neuf sols, à quoi monte la recette, il résulte que M. de Sénozan est en avance de la somme de neuf mille huit cents soixante-dix livres un sol quatre deniers, ci. . 9870 l. 1 s. 4 d.

De laquelle somme nous avons dit que M. de Sénozan feroit dépense dans son compte des revenants-bons, qui sera arrêté en la présente Assemblée, attendu qu'il s'est chargé en recette dans ledit compte de la somme de quarante-deux mille livres destinée au paiement des arrérages de ces rentes, provenant de la composition de l'Ordre de Malthe, ainsi que nous l'avons expliqué ci-devant.

Compte des frais communs de l'Assemblée de 1726, renvoyé à la présente Ass.

Ensuite nous avons arrêté le compte des frais communs de 1726.

Les comptes des frais communs ont toujours été arrêtés dans les Assembl. qui ont occasionné ces frais.

Comme M. Ogier avoit payé partie de ceux de l'Assemblée de 1726, & que M. de Sénozan a été chargé du paiement du surplus, l'Assemblée de 1726 a seulement constaté les dépenses par un état, & chargé M. de Sénozan d'en compter en 1730.

Le changement de votre Receveur-Général a causé quelque confusion dans ce compte ; mais nous avons tâché d'en éclaircir tous les articles par le vu des quittances & de l'état d'apurement

rendu par M. Ogier en 1726.

La recette de ce compte ne contient que deux chapitres, qui montent ensemble à la somme de deux cents quatre-vingt mille cinq cents trente-cinq livres un sol dix deniers.

Dans le premier, M. de Sénozan s'est chargé de la somme de quatre-vingt mille livres pour une ordonnance sur le Trésor Royal accordée par Sa Majesté pour partie des frais communs de ladite Assemblée.

Dans le second, il est fait recette de la somme de deux cents mille cinq cents trente-cinq livres un sol dix deniers, dont le Clergé a fait le fonds dans le département de 419853 liv. qui a été remis à M. de Sénozan pour en faire le recouvrement sur les Diocèses.

La dépense est distribuée en six chapitres: le premier renferme les taxes de députation.

Les sommes payées par M. de Sénozan sur ces taxes, montent à celle de quarante-trois mille quatre cents soixante-quatre livres.

Dans le deuxieme sont employées les sommes payées à Mrs. les Agents-Généraux en qualité de Promoteur & de Secrétaire, & pour gratification : ce chapitre monte à onze mille huit cents livres.

Dans le troisieme, il est fait dépense de la somme de cent mille cinq cents quatre-vingt-une livres dix sols sept deniers que le Comptable a payée sur les ordres de l'Assemblée de 1726, tant à aucuns particuliers pour gratifications, qu'à aucuns Ouvriers qui ont travaillé pour ladite Assemblée.

Le quatrieme est composé des paiements faits pour frais de Buvette, Impressions & louage des meubles : ce chapitre est de la somme de vingt-huit mille sept cents soixante-trois livres.

Dans le cinquieme, est employée la somme de quatre mille six cents soixante-quatorze livres, faisant avec celle de 1326 livres retenue pour deux jours de taxes celle de 6000 livres, qui a été accordée par ladite Assemblée pour aumônes.

Dans le sixieme, il est fait dépense de la somme de quarante mille trois cents quatre-vingt livres dix-neuf sols trois deniers payée, tant aux Notaires pour honoraires, qu'à aucuns ouvriers.

La dépense de ces six chapitres que nous avons allouée sur le vu des quittances, & sur le vu de l'état arrêté en l'Assemblée de 1726, monte à la somme de deux cents vingt-neuf mille six cents soixante-trois livres neuf sols dix deniers, laquelle déduite sur celle de deux cents quatre-vingt-un mille cinq cents trente-cinq livres un sol dix deniers, à quoi monte la recette, il se trouve que le Comptable doit la somme de cinquante-un mille huit cents soixante-onze livres douze sols.

Ce débet provient, MESSEIGNEURS, de ce que vous avez remplacé les fonds que M. Ogier avoit pris sur ceux destinés aux remboursements des nouvelles rentes du premier terme de 1726, pour acquitter partie desdits frais communs; & comme cet excédant a été employé par le Comptable en remboursements qui sont compris dans la dépense de son compte des revenants-bons, nous l'avons chargé de faire recette dans le même compte dudit excédant de cinquante-un mille huit cents soixante-onze livres douze sols.

Il y a encore le compte du paiement des arrérages des rentes de 1707, depuis & compris 1720, jusques & compris l'année 1729. Compte des arrérages des rentes constituées en 1707, depuis 1720 jusq. 1729.

M. de Sénozan nous a présenté un compte particulier du paiement qu'il a fait aux Rentiers de la constitution de 1707, pour leurs arrérages de l'année 1720 & suivantes, jusques & compris l'année 1729.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que le Roi fait annuellement le fonds pour le paiement des arrérages de ces rentes, attendu que le Clergé n'a fait que prêter son crédit à Sa Majesté; la plus grande partie de ces rentes a été remboursée en 1720 des fonds faits par Sa Majesté; c'est ce que nous vous expliquerons plus au long, en vous faisant le rapport du compte particulier que M. de Sénozan nous a présenté du remboursement des principaux de ces rentes; aussi la recette de ce compte est-elle composée des Ordonnances sur le Trésor Royal que Sa Majesté a fait expédier.

La recette en un seul chapitre est de la somme de vingt-neuf mille six cents vingt-huit livres quatre sols quatre deniers.

La dépense est composée de six chapitres.

Les cinq premiers renferment les arrérages payés aux Rentiers pour ladite année 1720 & suivantes, jusques & compris 1729.

La dépense de ces cinq chapitres monte à vingt-sept mille sept cents soixante-une liv. six sols, que nous

avons allouée fur le vu des quittances.

Dans le fixieme, le Comptable fait dépenfe de la fomme de trois cents quarante-fept livres quatre deniers pour les taxations, à raifon de trois deniers pour livre de la fufdite fomme de vingt-fept mille fept cents foixante-une livres fix fols; nous avons alloué ces taxations, attendu que le fonds en eft pris fur les Ordonnances dont il eft fait recette dans le préfent compte.

Etat final dudit compte.

La dépenfe de ces fix chapitres monte en total à la fomme de vingt-huit mille cent huit livres fix fols quatre deniers.

Et la recette monte à vingt-neuf mille fix cents vingt-huit livres quatre fols quatre deniers.

Ainfi la recette excede la dépenfe de la fomme de quinze cents dix-neuf liv. dix-huit fols: par l'état final que nous avons employé fur ce compte, nous avons chargé M. de Sénozan de faire recette de cette fomme dans le compte des revenants-bons qu'il doit préfenter à l'Affemblée.

Le débet des quinze cents dix-neuf livres dix-huit fols, provient de ce que M. Ogier avoit payé pareille fomme d'arrérages employés pour mémoire feulement dans le compte de M. de Sénozan, lefquels quinze cents dix-neuf livres dix-huit fols d'arrérages, ont été paffés en dépenfe à M. Ogier dans fon compte des revenants-bons de 1726: ainfi ce n'eft qu'un remplacement d'un fonds avancé par le Clergé.

Comptes du embourfement u capital des entes de 1707, des augmentaions de gages en 705.

Il refte, MESSEIGNEURS, à vous faire le rapport des deux derniers comptes de rembourfements des augmentations de gages attribuées en 1705, à caufe de la fuppreffion des charges des Commiffaires aux décimes, & des principaux des rentes de 1707.

Le Clergé n'a fait que prêter au Roi fon crédit pour ces deux emprunts: le Roi s'eft chargé de les rembourfer, & a toujours fait le fonds pour le paiement des gages & arrérages.

Vous favez, MESSEIGNEURS, que le Roi, par fon Edit du mois de Novembre 1703, avoit créé des offices de Commiffaires aux décimes; que les offices n'ayant point été levés, Sa Majefté, par fa Déclaration du 4 Mars 1704, réunit ces offices à ceux de Receveurs & Contrôleurs des décimes, en payant par eux la fomme de douze cents mille livres avec les deux fols pour livre, pour laquelle fomme le Roi avoit promis de leur donner foixante-quinze mille livres d'augmentations de gages fur le pied du denier feize.

Cette taxe étant contraire à tous les Contrats paffés entre le Roi & le Clergé, & à tous les Edits & Déclarations rendus en conféquence, l'Affemblée de 1705 fit fes remontrances à Sa Majefté, & demanda la fuppreffion des Edits, Déclarations & Arrêts, par lefquels les offices de Commiffaires aux décimes avoient été créés & réunis à ceux de Receveurs & Contrôleurs. Sa Majefté fut en même-temps fuppliée de donner, du confentement du Clergé, un autre Edit, par lequel ces offices fuffent créés de nouveau en faveur du Clergé, pour en jouir & difpofer comme de chofe à lui appartenante, de fe mettre pour cet effet au lieu & place de ceux qui avoient traité defdits offices.

Voyez le Proc. Verb. de l'Aff. de 1705, tome VI, pag. 817 & fuiv.

Sa Majefté donna au mois de Septembre 1705, fur les remontrances du Clergé, un autre Edit conforme à fes intentions.

En conféquence de ce dernier Edit, le Clergé attribua aux offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des décimes, pour foixante-quinze mille livres d'augmentations de gages fur le pied du denier feize au principal de douze cents mille livres. Ces augmentations de gages ont toujours été payées du fonds fait par le Roi dans les Etats de fes Finances: le paiement de ces foixante-quinze mille livres a été fait jufques & compris l'année 1715, fur les quittances de votre Receveur-Général, qui en faifoit la diftribution aux Acquéreurs.

Nous devons vous faire obferver que les fonctions de votre Receveur-Général ayant ceffé par l'Arrêt du 26 Octobre 1719, qui ordonna le rembourfement de toutes les dettes du Clergé des deniers du fieur du Breuil, le fieur Géoffroy fut nommé par Arrêt du 19 Janvier 1720, pour faire le rembourfement des augmentations de gages des Commiffaires aux décimes.

En conféquence de cet Arrêt, ledit fieur Géoffroy a rembourfé partie de ces augmentations en principal & arrérages pour les années 1716, 1717, 1718 & 1719, des fonds faits par Sa Majefté.

Le furplus du principal & des arrérages a été acquitté, foit par M. Ogier, foit par M. de Sénozan, auffi des fonds faits par Sa Majefté.

Il doit être remarqué, que les paiements que le fieur Géoffroy a faits en 1720, ont été faits en Billets de Ban-

que, & que les paiements faits par M. Ogier & par M. de Sénozan ont été faits en nouvelles quittances de Finance pour rentes sur les tailles.

Comme cette affaire est restée imparfaite jusqu'en 1726, temps auquel vous avez reçu M. de Sénozan pour votre Intendant-Général, ledit sieur de Sénozan a sollicité un Arrêt qui a été rendu le 20 Mai 1727, par lequel il a été subrogé au lieu & place de M. Ogier, pour remettre au Garde du Trésor Royal sa quittance de la somme de quinze cents treize mille cinq cents quatre-vingt-six livres treize sols trois deniers, à quoi se sont trouvés monter le principal & les arrérages, suivant deux états arrêtés au Conseil.

Voyez les Piec. Just. de l'Ass. de 1726, N°. VI.

C'est du montant de cette quittance du Trésor Royal, qu'est composée la recette du compte que nous a présenté M. de Sénozan : la somme de quinze cents treize mille cinq cents quatre-vingt-six livres treize sols trois deniers, portée par cette quittance, est composée :

SAVOIR,

De la somme principale, qui est de . . . . 1200000 l.

Des arrérages pour les années 1716, 1717, 1718 & 1719, montant, déduction faite du dixieme sur les parties qui y étoient sujettes, à . 293672 l. 10 s.

Et aussi des arrérages dus pour l'année 1715, à aucuns Officiers non remboursés, qui avoient négligé de recevoir ces arrérages, ci . 19914 l. 3 s. 3 d.

Total de la recette en un seul chapitre . . . 1513586 l. 13 s. 3 d.

La dépense de ce compte est divisée en six chapitres.

Le premier renferme les sommes principales remboursées par le sieur Géoffroy, qui montent à la somme de . . . . 865019 l. 4 s.

Le deuxieme comprend les sommes principales remboursées à aucuns Officiers qui ont fourni leurs quittances au nom de M. Ogier : ce chapitre monte à . . . . . . 294038 liv.

Dans le troisieme, il est fait dépense d'une quittance du Trésor Royal, expédiée au nom du Clergé pour le montant des finances qui n'ont pas été remboursées ; dans ce chapitre sont mentionnés les Officiers qui n'ont pas représenté leurs titres, & à qui cette somme est due : il leur sera passé par le Clergé des déclarations de la portion qui les compete dans cette quittance de finance, après qu'ils auront rapporté leurs titres & donné quittance de la premiere finance. La quittance du Trésor Royal rapportée sur ce chapitre, est de cinquante-trois mille cent soixante-huit liv. trois sols un denier : elle n'y est employée que pour quarante mille neuf cents quarante-deux livres seize sols, le surplus étant pour les arrérages, & porté au sixieme chapitre du présent compte, ci . . 40942 l. 16 s.

Dans le quatrieme chapitre sont employés les arrérages payés par M. Géoffroy pour les années 1716, 1717, 1718 & 1719 : ce chapitre monte à . . . . 212422 l. 14 s. 8 d.

Dans le cinquieme, il est fait dépense des arrérages payés pour les années 1715, 1716, 1717, 1718 & 1719, sur les quittances fournies au nom de M. Ogier : la dépense de ce chapitre est de . . . 88938 l. 11 s. 6 d.

Dans le sixieme, M. de Sénozan a employé la somme de douze mille deux cents vingt-cinq livres sept sols un denier, pour reste de la quittance du Trésor Royal rapportée sur le troisieme chapitre de dépense du présent compte : cette somme de douze mille deux cents vingt-cinq livres sept sols un denier, est destinée au paiement des arrérages dus aux Officiers qui n'ont pas encore reçu le remboursement de lad. augmentation de gages, ci . . 12225 l. 7 s. 1 d.

Total de la dépense, ci . . . 1513586 l. 13 s. 3 d.

Etat final du compte des augmentations de gages.

La dépense monte à la même somme que la recette.

A l'égard du compte du remboursement des principaux des Rentes de 1707.

Par la délibération prise dans l'Assemblée de 1707, le 5 Avril audit an, le Clergé a prêté son crédit au Roi pour quinze cents mille livres de rente au denier vingt-deux au principal de trente-trois millions : la constitution de ces rentes devoit être faite en Billets de Monnoie.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1707, tome VI pag. 951 & suiv.

Pour sûreté de ces quinze cents mille livres d'arrérages de rentes, Sa Majesté avoit aliéné au Clergé, à titre d'engagement, la Ferme générale des Postes, jusqu'à concurrence de ladite somme de trente-trois millions de livres, produisant quinze cents mille livres de rente.

Par la même délibération le Receveur-Général du Clergé a été chargé de recevoir sur sa quittance lesdits quinze cents mille livres, & de payer les ar-

rérages

rérages des rentes qui seroient constituées, & d'en compter au Clergé.

La bonne volonté du Clergé n'a eu son effet que pour une partie; au lieu de trente-trois millions de Contrats qui devoient être passés, il n'en a été passé que pour la somme d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit sols.

M. Ogier a reçu le fonds des arrérages de ces Contrats jusques & compris l'année 1719, dont il a été compté au Clergé.

Le sieur Géoffroy, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1720, a remboursé la plus grande partie de ces rentes, dont les principaux montent à la somme de 856947 l. 8 s.

De sorte qu'il ne subsiste plus de ces rentes en principaux que pour la somme de . . . . . . 146311 l.

En conséquence du même Arrêt du 19 Janvier 1720, M. de Sénozan a retiré dudit sieur Géoffroy les quittances & pieces de propriété des remboursements qui ont été par lui faits jusqu'à concurrence de ladite somme de huit cents cinquante-six mille neuf cents quarante-sept livres huit sols, & a rendu audit sieur Géoffroy pour pareille somme de récépissés qu'il avoit retirés de la Compagnie des Indes, lesquels récépissés ont été remis audit sieur de Sénozan par M. de la Salle, commis à l'exercice de garde du Trésor Royal, pour valeur desquels récépissés M. de Sénozan a fourni audit sieur de la Salle sa quittance pardevant Notaire le 29 Mai 1727.

La recette du compte que nous a présenté M. de Sénozan du remboursement de ces rentes, monte en un seul chapitre à la susdite somme de . . . . . . 856947 l. 8 s.

Finito du compte. Dépense égale à recette.

La dépense de ce compte aussi en un seul chapitre qui comprend les remboursements de ces rentes, dont les Grosses des Contrats, titres de propriété & quittances de remboursements ont été rapportés, monte à pareille somme.

Ainsi le Clergé & M. de Sénozan demeurent quittes par ce compte.

Nous avons eu l'honneur, MESSEIGNEURS, de vous rendre compte de tout le travail dont vous nous aviez chargés pour l'examen des comptes des anciennes rentes du Clergé & de plusieurs autres comptes : Mgrs. & Mrs. les Commissaires qui s'y sont appliqués avec beaucoup d'assiduité, souhaitent que vous en soyez contents.

Nous ne pouvons finir sans vous marquer encore la satisfaction que l'Assemblée a sujet de témoigner à M. de Sénozan de sa gestion dans les affaires temporelles du Clergé, de son exactitude, de l'ordre & de la netteté de ses comptes.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires de leur diligence & de leur exactitude, & a témoigné combien la Compagnie avoit de satisfaction du témoignage avantageux que la Commission lui avoit rendu de l'ordre & de la netteté des comptes de M. de Sénozan, Intendant-Général de ses affaires temporelles.

L'Ass. approuve les apostilles employées par la Commission.

Et l'Assemblée a approuvé les apostilles qui ont été mises par Mgrs. & Mrs. de la Commission sur les comptes dont elle vient d'entendre le rapport, ainsi que l'emploi qui a été fait dans la dépense de ces mêmes comptes de la somme de mille livres accordée au principal Commis de M. Ogier, pour gratification extraordinaire à cause des nouveaux comptes qui ont été dressés & présentés par M. Ogier à l'Assembl. pour les six premiers mois de 1726.

Gratification de mille l. au Commis de M. Ogier.

Après quoi Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, qu'en finissant son rapport des comptes des anciennes rentes, il croyoit devoir proposer à la Compagnie, au nom de la Commission, une observation importante.

Observation sur la réduction des rentes, faite en 1720.

La réduction des rentes du denier vingt au denier cinquante a donné lieu à une réduction des impositions du Clergé.

Les anciennes impositions ont été diminuées des trois cinquiemes.

Et les nouvelles impositions des deux cinquiemes seulement, à cause du fonds destiné au remboursement des principaux des nouvelles rentes.

Etats d'emploi arrêtés en 1720 par Mrs. les Commissaires nommés pour la liquidation des dettes du Clergé.

Pour autoriser le Receveur-Général du Clergé à faire le recouvrement des impositions sur le pied ci-dessus désigné, Mgrs. les Commissaires nommés par le Roi en 1719, pour la liquidation & le remboursement des dettes du Clergé, ont arrêté en l'année 1720 des états d'emploi en forme de départements pour fixer la somme que chaque Diocese devoit payer à la Caisse générale, tant pour les anciennes, que pour les nouvelles impositions.

Les recettes des comptes du Receveur-Général du Clergé ont été admises depuis 1720, sur le vu de ces états d'emploi.

Comme ces états d'emploi arrêtés ou constatés par des Commissaires nommés par Sa Majesté, ne doivent pas être regardés par le Clergé comme un titre ou un fondement suffisant sur lequel le Clergé doive établir le recouvrement de ses impositions;

Département plus autorisé à faire de toutes les impositions du Clergé.

La Commission a cru qu'il seroit de l'avantage du Clergé, même convenable & nécessaire, de faire un département autorisé, par lequel, sans désapprouver ces états d'emploi, & s'y conformant, le Clergé constateroit les sommes à payer à l'avenir par chaque Diocese, tant pour les anciennes, que pour les nouvelles impositions, dans lequel département ne seroient pas néanmoins comprises l'imposition pour les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse prétendues assignées sur le Clergé, & celle pour les appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé, attendu que depuis l'année 1720, il a été arrêté des départements particuliers pour ces impositions.

La Commission auroit souhaité que ce département eût pu être arrêté dans la présente Assemblée; mais comme il est survenu de grands changements dans les impositions établies par ces états d'emploi, attendu les rachats que la plus grande partie des Dioc. ont faits des anciennes & nouvelles impositions, & que le département que la Commission a projetté doit être stable & solide, & ne comprendre que les impositions sur le pied de l'état où se trouvent aujourd'hui les Dioceses envers la caisse générale, ce qui demande un temps considérable.

Ledit département sera dressé par M. de Sénozan, pour être arrêté par la prochaine Ass.

La Commission, pour donner le temps de faire avec réflexion, connoissance de cause & plus d'exactitude, cet état de distraction, après en avoir conféré avec Mgr. l'Archevêque de Rouen, Mgrs. & Mrs. de la Commission, pour l'examen des comptes des nouvelles rentes, a cru, Messeigneurs, devoir vous proposer seulement d'ordonner qu'il y soit travaillé par M. de Sénozan, à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, de maniere que tout soit préparé pour que ce département puisse être fait & arrêté dans l'Ass. de 1735, & ensuite servir en attendant le nouveau département général de tout le Clergé.

Ce que la Compagnie a approuvé.

Contestation entre les anciens Officiers du Clergé sur leur remboursement.

Mgrs. & Mrs. les Commissaires nommés pour l'examen des contestations formées entre quelques Officiers du Clergé, au sujet de leur remboursement, ayant pris ensuite le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Sens, chef de la Commission, a dit, que Mgr. l'Archevêque de Rouen, Mrs. les Abbés de Kerdu & de Néel, & lui avoient été nommés par la Compagnie pour examiner les contestations qui s'étoient élevées entre quelques Officiers du Clergé qui doivent être remboursés, & pour les régler.

Voyez le P. verb. de l'Ass. 1725, pag. & suiv.

Par délibération du 17 Octobre 1725, la derniere Assemblée du Clergé a ordonné une imposition de cent mille livres pour être levée à commencer du terme de Février 1727, & les deniers employés au remboursement des offices.

L'Assemblée a fait plusieurs classes le 27 Octobre 1725; il ne s'agit ici que de la premiere classe.

La délibération a donné la préférence au Chapitre de Nantes; ce qui a été exécuté: elle porte encore, qu'après que ledit Chapitre seroit remboursé, les autres créanciers compris dans ladite premiere classe, seroient remboursés au sol la livre.

L'impossibilité qu'il y a eu d'exécuter ce paiement au sol la livre, est cause qu'on a employé les deniers, après que le Chapitre de Nantes a été remboursé, au remboursement de Mademoiselle de Saint-Martin, de M. du Cornet & de quelques autres petits créanciers; ensorte que toute l'imposition a été consommée jusqu'à présent.

Il est nécessaire d'observer que, de cette même imposition de cent mille livres, il ne revient à la caisse générale que soixante-six mille sept cents soixante-onze livres deux sols six deniers, & le surplus appartient aux Dioceses séparés de la caisse générale.

Etat de distribution pour le remboursement.

Comme il seroit impossible de faire un paiement au sol la livre, à tous ces différents créanciers qui demandent tous la préférence, après en avoir entendu plusieurs, la Commission estime, qu'il seroit plus convenable d'employer les deniers de l'imposition au paiement des créanciers de la premiere classe, en la maniere suivante.

Au 15 Juillet 1730.	A M. Thoreau . . .	17000 l.			34000 l.		
	A M. Regnauldin . .	17000					
Au 15 Janvier 1731.	A M. Turgot . . .	33731	16		33731	16	
Au 15 Juillet 1731.	A M. Regnauldin . .	17000			34000		
	A M. Thoreau . . .	17000					
Au 15 Janvier 1732.	A M. Prévôt . . .	17000			34000		
	A M. Magnan . . .	17000					
Au 15 Juillet 1732.	A M. Daire	17000			34000		
	A M. Hirlan . . .	17000					
Au 15 Janvier 1733.	A M. Crozat . . .	17000			34000		
	A M. Prévôt . . .	17000					
Au 15 Juillet 1733.	A M. Magnan . . .	17000			38645	7	4
	A M. Germain . . .	21645	7	4			
Au 15 Janvier 1734.	A M. Guilloteau . .	12925	1	5	29925	1	5
	A M. Hirlan . . .	17000					
Au 15 Juillet 1734.	A M. Thoreau . . .	17000			34000		
	A M. Regnauldin . .	17000					
Au 15 Janvier 1735.	A M. Daire	17000			34000		
	A M. Crozat . . .	17000					
Au 15 Juillet 1735.	A M. Turgot . . .	30000			30000		
Au 15 Janvier 1736.	A M. Magnan . . .	17000			38191	5	
	A M. Prévôt . . .	11191	5				
	A M. Crozat . . .	10000					
Au 15 Juillet 1736.	A M. Hirlan . . .	17000			34000		
	A M. Thoreau, . . ou à M. Conſtant le repréſentant . .	17000					
Au 15 Janvier 1737.	A M. Regnauldin . .	17000			38889	2	4
	A M. Daire	21889	2	4			
Au 15 Juillet 1737.	A M. Magnan . . .	17000			34000		
	A M. Hirlan, . . ou à M. Crozat le repréſentant . . .	17000					
Au 15 Janvier 1738.	A M. Crozat . . .	11477	16		33139	6	
	A M. Thoreau, . . ou à M. Conſtant le repréſentant . .	10294	10				
	A M. Hirlan, . . ou à M. Crozat le repréſentant . .	11367					
Au 15 Juillet 1738.	A M. Regnauldin . .	22761	3	10	34761	3	10
	A M. Magnan . . .	12000					
Au 15 Janvier 1739.	A M. Magnan . . .	18243	18	1	18243	18	1
					601527		

La ſomme à rembourſer pour l'entier paiement de ceux qui reſtent compris dans cette premiere claſſe, monte à ſix cents un mille cinq cents vingt-ſept liv.

Quand cette claſſe ſera acquittée, le ſieur Abbé Revol, qui y a été compris par la délibération du 14 Décemb. 1726, ſera payé ſur les premiers deniers du recouvrement; & en cas qu'il y ait des empêchements ou ſaiſies ſur les dénommés au préſent état, aux termes des échéances, le créancier ſuivant recevra, afin de faire emploi des deniers à la libération du Clergé, bien entendu que celui dont le rang ſeroit paſſé, reprendra le premier rang, en rapportant main-levée des ſaiſies; & quand ladite premiere claſſe ſera remplie, le ſieur Abbé Revol ſera payé de ſuite & ſans interruption, & même plutôt, en cas qu'il y ait des ſaiſies qui arrêtaſſent, comme il vient d'être dit, aucun des dénommés au préſent état.

La Compagnie a approuvé en tout l'avis de Mgrs. & de Mrs. les Commiſſaires, & a ordonné que le préſent état de diſtribution & les clauſes y portées, tant à l'égard des Officiers de la premiere claſſe, que du ſieur Abbé Revol, ſeront exécutés & inſérés dans le Procès-verbal de la préſente Aſſemblée.

Rapport des comptes des nouvelles impoſitions de 1710, 11, 15 & 23, pour les années 1726, 27, 28 & 29.

Le 21 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires pour l'examen des comptes des impoſitions de 1710, 1711, 1715 & 1723, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêq. de Rouen, Chef de la Commiſſion, a dit:

MESSEIGNEURS,

Nous avons examiné, avec toute l'exactitude & l'attention qu'il nous a été poſſible, les comptes qui nous ont été préſentés des impoſitions de 1710, 1711, 1715 & 1723, pour les années 1726, 1727, 1728 & 1729.

Vous ſavez que M. Ogier a fait le recouvrement de ces impoſitions, juſques & compris les ſix premiers mois de l'année 1726: il n'a pas été poſſible, que dans l'Aſſemblée de 1726, il rendît un compte des premiers ſix mois de ladite année 1726, dans la forme ordinaire; il les a ſeulement préſentés par bref état à ladite Aſſemblée de 1726, qui les a arrêtés, dans la ſeule vue de conſtater l'état dudit Sr. Ogier; & comme il eſt de l'intérêt du Clergé, que les comptes, qui font autant la décharge du Clergé que celle du Comptable, ſoient mis dans une forme à établir & à prouver la validité des paiements faits aux Rentiers pour leurs arrérages & pour le rembourſement des principaux de leurs rentes, l'Aſſemblée de 1726 a ordonné, que M. Ogier préſenteroit les mêmes comptes dans la forme ordinaire.

Nous commencerons, MESSEIGNEURS, par vous faire le rapport des comptes des impoſitions de 1710, 1711 & 1715.

Avant l'année 1720, il étoit rendu un compte ſéparé de chacune de ces trois impoſitions; mais comme l'objet de ces impoſitions & des rentes aſſignées ſur icelles s'eſt trouvé conſidérablement diminué, au moyen des rachats que la plus grande partie des Dioceſes ont faits à la faveur des billets de banque, il n'a été rendu, depuis ladite année 1720, qu'un ſeul compte pour ces trois natures d'impoſitions.

Compte des premiers mois 1726, par M. Ogier.

Nous ne vous rappellerons pas ici les recette & dépenſe du compte par bref état rendu par M. Ogier en l'Aſſemblée de 1726, parce que ces recette & dépenſe ſont les mêmes que celles employées dans le compte en forme qu'il nous a préſenté: nous nous contenterons ſeulement de vous obſerver que M. Ogier s'eſt trouvé débiteur envers le Clergé, par l'état final de ſon compte par bref état, d'une ſomme de quatre-vingt-dix mille cinquante-ſix livres onze ſols neuf deniers, dont il a fait raiſon au Clergé, en ce qu'il s'eſt chargé en recette de cette ſomme dans le compte des revenants-bons qui a été arrêté dans la même Aſſemblée.

La recette du compte qui nous a été préſenté par M. Ogier, monte en un ſeul chapitre à la ſomme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-ſept livres ſept ſols neuf deniers.

Les quatre premiers chapitres de dépenſe ſont compoſés des arrérages payés à vos Rentiers des conſtitutions de 1710, 1711 & 1715, & aux Dioceſes ſubrogés au lieu & place d'aucuns deſdits Rentiers : ces quatre chapitres montent à la ſomme de vingt-huit mille huit cents ſoixante-dix-ſept liv. quatre ſols deux deniers, ci 28877 l. 4 ſ. 2 d.

Nous avons alloué cette dépenſe, partie ſur le vu des quittances d'aucuns Rentiers; & d'aucuns de Mrs. les Syndics des Dioceſes; & pour les parties allouées dans le compte par bref état ſous débet de quittances, nous les avons paſſées ſur le vu de la recette que M. Ogier a fait de ces mêmes par-

ties, dans le compte des revenants-bons arrêté en ladite Assemblée de 1726.

Dans le cinquieme chapitre sont employées les taxations ordinaires de trois deniers pour livre accordées par vos délibérations, pour frais de recouvrement : ces taxations sont, tant pour M. Ogier, que pour les Commis aux recettes provinciales.

Ce chapitre monte à la somme de deux mille trois cents cinquante-trois livres onze sols dix deniers, que nous avons alloué sur le vu des délibérations, ci . . . 2353 l. 11 s. 10 d.

Le sixieme renferme les remboursements des principaux des rentes desdites constitutions, qui montent à la somme de soixante-sept mille livres, ci, ... 67000 l.

Nous avons alloué ce chapitre sur le vu des quittances de remboursements & autres pieces.

Dans le septieme chapitre, M. Ogier a employé en dépense la somme de quatre-vingt-dix mille cinquante-six livres onze sols neuf deniers, dont nous vous avons parlé, ci . 90056 l. 11 s. 9 d.

Nous avons alloué cette somme sur le vu du compte des revenants-bons, arrêté en 1726, où le Comptable s'est chargé en recette de cette somme.

Etat final dudit compte des six derniers mois.

Ces sept chapitres de dépense montent à la somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept sols neuf deniers.

Et la recette monte à pareille somme : ainsi nous croyons que, par l'état final qui sera mis sur ledit compte, nous devons déclarer M. Ogier quitte envers le Clergé, & marquer que ce compte, avec celui par bref état rendu par M. Ogier en 1726, ne serviront que d'un seul & même compte.

M. Ogier quitte avec le Clergé.

Il ne nous reste plus, MESSEIGNEURS, qu'une observation à vous faire au sujet de ce compte : M. Ogier y avoit employé un huitieme chapitre de dépense pour taxations extraordinaires, que le Clergé a toujours passé sous le nom du principal Commis & pour façon de compte.

Taxations extraordinaires & façon de compte demandés par M. Ogier.

Ces mêmes taxations extraordinaires avoient été employées dans le compte par bref état : l'Assemblée de 1726 n'en a rien passé dans ledit compte par bref état ; mais le Clergé a fait raison de ces taxations extraordinaires, dans le compte des revenants-bons arrêté en 1726 : la Commission n'a pas cru devoir statuer sur cet article.

Les raisons sur lesquelles M. Ogier forme sa demande, que ces taxations extraordinaires lui soient passées une seconde fois, sont, qu'il avoit ses décharges par son compte par bref état ; qu'il ne l'a rendu dans la forme ordinaire, que pour satisfaire aux intentions du Clergé ; que ces nouveaux comptes lui ont occasionné une dépense considérable, en ce qu'il a été obligé de garder des Commis pour les dresser, & pour les présenter à cette Assemblée.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, que l'Assemblée peut différer à statuer sur la demande faite par M. Ogier, jusqu'à ce que Mgr. l'Archevêque de Sens, avec Mgrs. de sa Commission, vous aient fait le rapport des comptes des anciennes impositions où M. Ogier formera la même demande, & l'Assembl. pourra se déterminer pour lors à accorder à M. Ogier une gratification pour son principal Commis & façon des comptes.

L'examen en est différé.

Six derniers mois de 1726.

La gestion de M. Ogier ayant fini avec les six premiers mois de 1726, M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, nous a présenté un compte des mêmes impositions pour les six derniers mois de 1726.

Compte des six derniers mois de 1726, par M. de Sénozan.

La recette de ce compte est la même que celle des comptes précédemment rendus par M. Ogier : elle monte à la somme de . . . 188287 l. 7 s. 9 d.

La dépense de ce compte est distribuée en cinq chapitres.

Les quatre premiers renferment les paiements faits par le Comptable aux Rentiers desdites constitutions pour arrérages, & aux Dioceses subrogés au lieu & place d'aucuns Rentiers.

Le cinquieme contient les remboursements des principaux desd. rentes.

Nous avons alloué la dépense de ces cinq chapitres sur le vu des quittances d'arrérages, quittances de remboursement & autres pieces.

Il n'y a, MESSEIGNEURS, dans ce compte aucunes taxations ordinaires & extraordinaires, parce que l'Assemblée de 1726 a décidé, que les cent vingt mille livres qui ont été accordés au Comptable, pour lui tenir lieu de toutes remises & taxations, seroient employés dans le compte des anciennes rentes.

La dépense de ce compte revient en total à la somme de deux cents trente-deux mille quatre-vingt-dix-sept livres seize s. huit den. ci 232097 l. 16 s. 8 d.

Et comme la recette ne monte qu'à la somme de cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept liv. sept sols neuf den., ci 188287 l. 7 s. 9 d.

Le Comptable est en avance de la somme de quarante-trois mille huit cents dix livres huit sols onze deniers, dont il sera dit, par l'arrêté que nous mettrons sur ledit compte, qu'il fera dépense dans celui des mêmes impositions pour les six premiers mois de 1727, ci . . . 43810 l. 8 s. 11 d.

Six premiers mois de 1727.

La recette du compte des mêmes impositions, pour les six premiers mois de 1727, est aussi composée d'un seul chapitre, qui monte à la même somme de . . . . 188287 l. 7 s. 9 d.

La dépense est distribuée en cinq chapitres: les quatre premiers sont pour les mêmes causes que ceux du compte précédent.

Dans le cinquieme, le Comptable a fait dépense de la somme dont il étoit en avance par le compte précédent, & a compris dans ce chapitre les remboursements qu'il a faits, tant à M. Ogier, pour le premier terme, de la somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier, qui lui a été assignée sur le fonds des remboursements, par la transaction passée entre le Clergé & ledit sieur Ogier le 11 Décembre 1726, qu'à aucuns Rentiers, des principaux de leurs rentes: nous avons alloué ce chapitre sur le vu de l'état final du compte précédent, & sur le vu des quittances de remboursement, titres de propriété & autres pieces.

Voyez les P. J. de 1726, N°. IV.

La dépense totale de ce compte est de deux cents quinze mille six cents quatre-vingt-quatorze liv. deux sols dix deniers, ci . . 215694 l. 2 s. 10 d.

Et la recette ne monte qu'à cent quatre-vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-sept livres sept sols neuf deniers, ci . . 188287 l. 7 s. 9 d.

Laquelle somme, déduite sur celle de deux cents quinze mille six cents quatre-vingt-quatorze livres deux sols dix deniers, il résulte que le Comptable est en avance, par ce compte, de la somme de vingt-sept mille quatre cents six livres quinze sols un denier, qu'il a porté en dépense dans le compte suivant, ci . . . 27406 l. 15 s. 1 d.

Six derniers mois de 1727.

La recette du compte des mêmes impositions pour les six derniers mois de 1727, est différente de celle des comptes précédents: elle ne monte qu'à la somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers, ci . 117823 l. 17 s. 7 d.

La différence provient de la cessation de la levée de l'imposition de 1710, à commencer du dernier terme de 1727, en conséquence des délibérations prises dans l'Assemblée de 1726.

La dépense est composée de cinq chapitres, qui sont pour les mêmes causes que dans les comptes précédents.

La dépense totale de ce compte est de la somme de cent cinquante-cinq mille six cents cinquante-sept livres cinq sols dix deniers,
ci . . . . 155657 l. 5 s. 10 d.

Déduisant sur cette derniere somme celle de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers, à quoi monte la recette, le Comptable est en avance de celle de trente-sept mille huit cents trente-trois livres huit sols trois deniers, dont il a fait dépense dans le compte suivant, ci . . . 37833 l. 8 s. 3 d.

Six premiers mois de 1728.

La recette du compte pour les six premiers mois de 1728, est la même que celle du compte précédent,
ci . . . . 117823 l. 17 s. 7 d.

La dépense divisée aussi en cinq chapitres, monte à la somme de cent quarante-huit mille sept cents trente-trois livres trois sols six deniers,
ci, . . . 148733 l. 3 s. 6 d.

Ainsi la dépense excede la recette de la somme de trente mille neuf cents neuf livres cinq sols onze deniers, dont le Comptable a fait dépense dans le compte suivant, ci 30909 l. 5 s. 11 d.

Six derniers mois de 1728.

La recette du compte pour les six derniers mois de 1728, est la même, & monte à la somme de
. . . . . 117823 l. 17 s. 7 d.

La dépense en cinq chapitres monte à la somme de . 123080 l. 14 s. 1 d.

Ainsi M. de Sénozan se trouve en avance, par ce compte, de la somme de cinq mille deux cents cinquante-six livres seize sols six deniers, dont il a fait dépense daus le compte suivant,
ci . . . . 5256 l. 16 s. 6 d.

Six premiers mois de 1729.

La recette du compte pour les six

premiers mois de l'année 1729, monte à la même somme de 117823 l. 17 f. 7 d.

La dépense, aussi en cinq chapitres, monte à . . 126552 l. 13 f. 11 d.

En déduisant sur cette derniere somme le montant de la recette, le Comptable est en avance de la somme de huit mille sept cents vingt-huit livres seize sols quatre deniers, dont il a fait dépense dans le compte suivant, ci . . . . 8728 l. 16 f. 4 d.

Six derniers mois de 1729.

La recette est toujours de . . . 117823 l. 17 f. 7 d.

La dépense, en cinq chapitres, monte à . . . . 131405 l. 18 f. 7 d.

Etat final du compte de M. de Pénozan.

En déduisant, sur cette derniere somme, le montant de la recette, il se trouve une avance, au profit du Comptable, de la somme de treize mille cinq cents quatre-vingt-deux livres un sol, dont il fera dépense dans le compte des mêmes impositions, qu'il rendra à la prochaine Assemblée, pour les six premiers mois de l'année 1730, ci . . . . . 13582 l. 1 f.

Voilà, MESSEIGNEURS, le détail de tous les comptes qui concernent les rentes de 1710, 1711 & 1715.

Observation sur parties de rentes dues sur l'emprunt de 1710.

Il ne nous reste qu'une observation à vous faire : la Commission a remarqué, que, quoique l'imposition de 1710 ait cessé avec le premier terme de 1727, il subsiste des contrats de cette même constitution, dont les arrérages sont employés dans tous les comptes dont nous avons eu l'honneur de vous faire le rapport.

La Commission estime, qu'il est à propos d'ordonner que toutes les parties de rentes de la constitution de 1710, actuellement subsistantes, soient remboursées des premiers deniers, & par préférence à celles des constitutions de 1711 & 1715.

Imposition ordonnée en 1723, par rapport à l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres.

Six premiers mois de 1726.

Compte rendu par M. Ogier.

Le compte que M. Ogier a rendu à l'Assemblée de 1726, pour les six premiers mois de ladite année, n'est qu'un simple compte par bref état, ou par bordereau, pour les raisons que nous avons ci-devant exposées : l'Assemblée de 1726 l'a chargé de mettre ce compte dans la forme ordinaire, & de le présenter à cette Assemblée.

La recette de ce compte, en un seul chapitre, est de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents quatre-vingt-dix-neuf livres quinze sols six deniers, ci . . . 81399 l. 15 f. 6 d.

La dépense est divisée en cinq chapitres : le premier renferme les arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1723, qui monte à la somme de . . . 42351 l. 11 f. 7 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances rapportées par M. Ogier, & sur le vu du compte des revenants-bons qu'il a rendu en 1726, où il s'est chargé en recette des sommes qui lui avoient été allouées dans son compte par bref état sous débets de quittances.

Dans le deuxieme chapitre de dépense, sont employées les taxations ordinaires accordées pour frais de recouvrement, tant aux Receveurs diocésains, qu'audit sieur Ogier & aux Commis aux recettes provinciales : ces taxations montent à la somme de deux mille neuf cents soixante-six livres six sols un denier, que nous avons allouée sur le vu de la délibération du 7 Juillet 1723, ci . . . 2966 l. 6 f. 1 d.

Dans le troisieme chapitre, M. Ogier a fait dépense de la somme de vingt-trois mille livres, à quoi montent les remboursements qu'il a faits à aucuns créanciers de ladite constitution de 1723, des principaux de leurs rentes : nous avons alloué cette dépense sur le vu des grosses des contrats de constitution, quittances de remboursements & autres pieces, ci . . . 23000 l.

Dans le quatrieme, il est fait reprise de la somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit deniers, dont il s'est chargé en recette dans le présent compte, pour la quote-part des Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, ci 142 l. 16 f. 8 d.

Nous avons admis cette reprise sur le vu des comptes précédents, & sur le vu du compte du don gratuit accordé en 1723, dans lequel ledit sieur Ogier s'est chargé en recette de l'Ordonnance accordée par le Roi pour dédommager le Clergé de la quote-part desdits Bénéficiers dans le don gratuit.

Dans le cinquieme, M. Ogier a porté en dépense la somme de douze mille neuf cents trente-neuf liv. un sol deux deniers, dont il a été formé un débet clair par l'état final de son compte par bref état, ci . . . 12939 l. 1 f. 2 d.

Nous avons alloué la dépense de ce

chapitre, sur le vu de la recette que le Comptable a faite de cette somme dans le compte des revenants-bons qu'il a rendu en 1726.

Etat final. La dépense de ces cinq chapitres monte à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents quatre-vingt-dix-neuf livres quinze sols six deniers, ci . . . . 81399 l. 15 s. 6 d.

M. Ogier quitte avec le Clergé. Et la recette montant à pareille somme, le Clergé & M. Ogier demeurent réciproquement quittes.

Il reste à statuer sur les taxations extraordinaires que M. Ogier demande pour le nouveau compte : nous vous avons expliqué ses raisons dans le rapport du compte des impositions de 1710, 1711 & 1715, pour les six premiers mois de 1726, & nous n'avons rien à ajouter à ce que nous vous avons dit par rapport à la demande de M. Ogier.

Six derniers mois de 1726.

Compte de M. de Sénozan. M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, nous a présenté le compte de l'imposition pour les six derniers mois de 1726.

La recette de ce compte, en un seul chapitre, est la même que celle des comptes précédents, & monte à . . . . . 81399 l. 15 s. 6 d.

La dépense est composée de quatre chapitres : dans le premier sont employés les arrérages payés aux Rentiers, qui montent à la somme de quarante-neuf mille sept cents trente-neuf livres quatre sols, ci . . 49739 l. 4 s.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances d'arrérages.

Dans le deuxieme, il est fait dépense de la somme de neuf cents quatre-vingt-onze livres deux sols six deniers, pour les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs diocésains, par la délibération du 7 Juillet 1723, ci . . . . . 991 l. 2 s. 6 d.

Comme ces taxations sont comprises dans la recette du présent compte, & qu'elles ne doivent pas faire partie des cent vingt mille livres que vous avez accordés à M. de Sénozan, attendu que ces taxations regardent les Receveurs particuliers des décimes, & non les Receveurs Provinciaux, nous n'avons trouvé aucune difficulté à allouer cette dépense.

Le troisieme chapitre est composé des remboursements faits par le Comptable à aucuns créanciers de la constitution de 1723, des principaux de leurs rentes : dans ce même chapitre, le Comptable a employé une somme de huit mille neuf cents quatre-vingt-six liv. neuf sols dix deniers, faisant partie de plus grande somme qu'il a portée au Trésor Royal, des deniers destinés au remboursement des principaux desdites rentes, pour achever d'acquitter le don gratuit de 1723 : ce chapitre monte à la somme de trente-huit mille neuf cents quatre-vingt-six livres neuf sols dix deniers, que nous avons allouée sur le vu des grosses des contrats de constitution, quittances de remboursement & autres pieces; & après avoir vérifié qu'il restoit dû au Trésor Royal, pour parfaire ledit don gratuit, la somme de trente-trois mille soixante livres dix-huit sols, la preuve s'en trouve dans les comptes rendus par M. Ogier. Le Comptable nous a donné une parfaite explication sur cet article, par la représentation de son compte des revenants-bons, où il a rappellé les recettes & dépenses des comptes de M. Ogier.

Dans le quatrieme chapitre, est employée la reprise de cent quarante-deux livres seize sols huit deniers, sur les Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, que nous avons admise, ci . 142 l. 16 s. 8 d.

Les quatre chapitres de dépense & de reprises montent à la somme de . . . . . 89859 l. 13 s.

Et la recette ne monte qu'à . . . 81399 l. 15 s. 6 d.

Ainsi le Comptable est en avance de la somme de . . 8459 l. 17 s. 6 d.

Six premiers mois de 1727.

La recette de ce compte est différente de celle des comptes précédents.

Elle est composée de deux chapitres.

Le premier renferme l'imposition ordinaire qui est de . 81333 l. 1 s. 1 d.

Dans le deuxieme, il est fait recette de la somme de deux mille neuf cents quatre-vingt-sept livres deux sols trois deniers, que M. de Sénozan a reçus du Diocese d'Alais, pour parfaire le rachat de sa quote-part de la susdite imposition, ci . . . 2987 l. 2 s. 3 d.

M. de Sénozan nous a représenté, au sujet de ce dernier article de recette, que, quoiqu'il fût informé que par la délibération du 7 Juillet 1723, la faculté du rachat de cette imposition ait été ôtée aux Dioceses, à commencer du premier Juillet 1725 ; néanmoins, attendu la modicité de la somme, *Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, pag. 1602 & suiv.*

me, & pour satisfaire à l'ordre de Mrs. les Agents-Généraux, & aux instances réitérées du Syndic dudit Dioc. d'Alais, il avoit cru ne pouvoir se dispenser de recevoir cette somme.

Nous avons admis ce dernier chapitre de recette sur le vu de l'ampliation de la quittance de rachat, & sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Les quatre chapitres de dépense de ce compte montent à la somme de cent un mille huit cents soixante livres quinze sols, sur laquelle déduisant celle de quatre-vingt-quatre mille trois cents vingt livres trois sols quatre deniers, à quoi monte la recette.

Il résulte que M. de Sénozan est en avance de dix-sept mille cinq cents quarante livres onze sols huit deniers, dont il a fait dépense dans le compte suivant, ci . . 17540 l. 11 f. 8 d.

Six derniers mois de 1727.

La recette de ce compte n'est composée que d'un seul chapitre, qui monte à . . . . 81310 l. 13 f. 5 d.

La dépense en quatre chapitres est de . . . . . 109592 l. 9 f. 3 d.

Ainsi M. de Sénozan est en avance de la somme de vingt-huit mille deux cents quatre-vingt-une livres quinze sols dix deniers, ci 28281 l. 15 f. 10 d.

Dont il a fait dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois de 1728.

La recette est la même que celle du compte précédent, ci 81310 l. 13 f. 5 d.

La dépense en quatre chapitres est de . . . . 119115 l. 5 f. 4 d.

Il est dû à M. de Sénozan, qu'il a porté en dépense dans le compte suivant, ci . . 37804 l. 11 f. 11 d.

Six derniers mois de 1728.

La recette est la même que celle du compte précédent, ci 81310 l. 13 f. 5 d.

La dépense en quatre chapitres monte à . . . . 121369 l. 15 f. 2 d.

M. de Sénozan est en avance de quarante mille cinquante-neuf livres un sol neuf deniers, dont il a fait dépense dans le compte suivant,
ci . . . . . . 40059 l. 1 f. 9 d.

Six premiers mois de 1729.

La recette est la même que celle du compte précédent, & monte à quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers,
ci . . . . 81310 l. 13 f. 5 d.

La dépense en quatre chapitres, à . . . . . 102589 l. 4 f. 8 d.

La dépense excede la recette de la somme de vingt-un mille deux cents soixante-dix-huit livres onze sols tr[illegible] deniers, dont M. de Sénozan a fait dépense dans le compte suivant,
ci . . . . 21278 l. 11 [illegible]

Six derniers mois de [illegible]

La recette est la même que celle du compte précédent, ci 81310 l. 13 f. 5 d.

La dépense en quatre chapitres est de . . . . . 88652 l. 15 f.

Eta[illegible] comptes [illegible] velles impositi[illegible]

M. de Sénozan portera en dépense, dans le compte qu'il rendra en 1735, pour les six premiers mois 1730, la somme de sept mille trois cents quarante-deux livres un sol sept deniers, dont il est en avance, ci 7342 l. 1 f. 7 d.

Apostilles approuvées.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Commissaires des Comptes, des soins qu'ils ont bien voulu se donner pour l'examen des comptes des nouvelles impositions, & l'Assemblée a approuvé les apostilles mises aux comptes par Mgrs. de la Commission.

Parties de rentes qui restent à rembourser sur l'emprunt des 24 millions de 1710.

Sur la représentation faite par Mgrs. de la Commission, que, quoique l'imposition pour le remboursement des vingt-quatre millions de l'emprunt de 1710, eut cessé depuis le premier terme de 1727, cependant il subsistoit encore des parties de rentes non-remboursées sur ladite imposition : l'Assemblée a délibéré, que sur le premier état qui sera arrêté des remboursements des nouvelles rentes, les parties de rente qui subsistent encore de l'emprunt fait en 1710, seront remboursées par préférence ; & sur la proposition faite par Mgrs. de la Commission, de remettre à délibérer sur la demande faite par M. Ogier dans le compte des six premiers mois de 1726, des impositions de 1710, 1711 & 1715, & de l'imposition de 1723, pour les taxations du principal Commis & frais de comptes, après que Mgrs. de la Commission des anciennes impositions auroient fait leur rapport ; l'Assemblée a approuvé ladite proposition, & a remis à en délibérer, après avoir entendu le rapport des comptes des anciennes impositions.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef de la Commission pour le compte des anciennes impositions, a dit : Le compte que M. de Sénozan nous

Rapport sur le compte du don gratuit de 1726.

a présenté du recouvrement du don gratuit accordé au Roi en 1726, est composé de trois chapitres de recette, & de deux chapitres de dépense.

Le premier chapitre de recette renferme les sommes qu'il a reçues des propriétaires des offices de Receveurs des décimes rétablis en 1723, pour un supplément de finance ordonné par la délibération du 19 Novembre 1726: ce chapitre monte à sept cents cinquante mille livres dix sols.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1726, pag. 631 & suiv.

Le second, les sommes qu'il a reçues des Dioceses dans les cinq termes de Noël 1727, saint Jean & Noël 1728, & saint Jean & Noël 1729, pour leur quote-part dans l'imposition de trois millions cinq cents mille livres, qui a été ordonnée en 1726 : ce chapitre monte à trois millions cinq cents mille liv. cinq sols.

Nous avons admis la recette de ces deux chapitres sur le vu des départements, & sur le vu des quittances comptables que M. de Sénozan a fournies, tant aux Propriétaires desdits offices de Receveurs des décimes qu'aux Dioceses.

Dans le troisieme chapitre, M. de Sénozan a fait recette de la somme de trois mille trois cents soixante-treize livres dix sols, portée par une Ordonnance sur le Trésor Royal, accordée par Sa Majesté, pour le montant de la quote-part des Bénéficiers de Bresse, Belley & Prévôté d'Houlx, dans ladite imposition de trois millions cinq cents mille livres, & dans celle de cent quarante-sept mille livres, dont il a été donné un département au Comptable, pour indemnité de l'avance qu'il a faite au Trésor Royal du premier terme de cette imposition : nous avons admis cette recette.

Les sommes comprises dans ces trois chapitres de recette, montent ensemble à celle de quatre millions deux cents cinquante-trois mille trois cents soixante-quatorze liv. cinq sols.

Dans le premier chapitre de dépense de ce compte, le Comptable a employé les paiements qu'il a faits au Trésor Royal à la décharge du Clergé, lesquels montent à la somme de quatre millions deux cents cinquante mille liv. huit deniers, laquelle nous avons allouée sur le vu des quittances des Gardes du Trésor Royal.

Dans le second, le Comptable a porté en reprise la somme de trois mille trois cents trente-neuf livres pour la quote-part desdits Bénéficiers de Bresse, Belley & Prévôté d'Houlx, dans la susdite imposition de trois millions cinq cents mille livres : nous avons admis cette reprise, attendu la recette de l'Ordonnance sur le Trésor Royal, dont nous venons de vous parler.

La dépense de ces deux chapitres, monte à quatre millions deux cents cinquante-trois mille trois cents trente-neuf livres huit deniers, laquelle déduite sur celle de quatre millions deux cents cinquante-trois mille trois cents soixante-quatorze liv. cinq sols, à quoi monte la recette.

Il résulte que M. de Sénozan doit la somme de trente-cinq livres quatre sols quatre deniers, dont nous l'avons chargé par l'état final, de faire recette dans le compte des revenants-bons, dans lequel compte il lui sera passé en reprise la somme de trente-quatre livres dix sols, pour la quote-part du Diocese de Belley, dans la susdite imposition de cent quarante-sept mille liv., attendu qu'il s'est chargé en recette dans ledit compte des revenants-bons de ladite imposition de cent quarante-sept mille livres, & que cette somme de trente-quatre livres dix sols se retrouve dans l'Ordonnance dont nous venons de vous parler.

Etat final du compte.

Le 11 Août, les comptes rendus par M. de Sénozan des anciennes & des nouvelles impositions, aussi-bien que du don gratuit accordé au Roi par la précédente Assemblée, ont été clos, signés & arrêtés par la présente Assemblée.

Signature des comptes rendus par M. de Sénozan.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, que Mgrs. & Mrs. les Commissaires ci-devant nommés pour l'examen des comptes des nouvelles impositions, devant examiner aussi le compte des revenants-bons qui doit être rendu à la présente Assemblée, pour faciliter le travail qu'ils auront à faire à cette occasion, & en accélérer la consommation, il lui paroissoit convenable de prier Mgr. l'Archevêque de Bourges & Mgr. l'Evêque de Lombez, & Mrs. les Abbés de Sesmaisons & de Kerdu, de se joindre à la Commission, pour procéder, conjointement avec elle, à l'audition & à l'examen du compte des revenants-bons.

Le 18 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Lombez a dit :

MESSEIGNEURS,

Pour pouvoir mettre la derniere main

Décision demandée sur quelques articles du compte des revenants-bons.

au compte des revenants-bons, nous avons besoin de vos lumieres sur quelques articles de ce compte, dont l'objet, quoique de très-petite conséquence, demande vos attentions par rapport aux suites.

M. Ogier a porté en reprise dans le compte d'apurement qu'il a rendu à l'Assemblée de 1726, une somme de douze cents quarante livres quatre sols neuf deniers, qu'il n'avoit pu recouvrer sur les Dioceses de Soissons, Lyon & Grenoble, pour une portion de l'imposition de 1723, jusqu'au temps que ces Dioceses en ont fait le rachat.

L'Assemblée de 1726, en admettant la reprise faite par M. Ogier, a chargé M. de Sénozan de faire le recouvrement de cette portion d'imposition.

M. de Sénozan s'est donné tous les soins nécessaires pour ce recouvrement: il a écrit plusieurs fois à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Syndics de ces Dioceses; ses représentations & ses soins n'ayant produit aucun effet, il demande qu'il plaise au Clergé lui passer en reprise ses portions d'imposition.

La Commission n'a pas cru devoir prendre sur elle la décision de cette affaire; nous nous contenterons seulement de vous rapporter ici ce que contient la délibération du 7 Juillet 1723, par laquelle le Clergé a accordé au Roi un don gratuit de huit millions, lequel, suivant la convention particuliere qui fut faite avec le Ministre, devoit être payé en quatre termes égaux de Noël 1723, S. Jean & Noël 1724, & S. Jean 1725, à raison de deux millions par terme.

Pour payer ces huit millions, le Clergé a ordonné, par la même délibération, une imposition sur les Dioceses de la somme d'un million, payable par égale portion dans lesdits quatre termes, ci . . . . . 1000000 l.

Le Clergé a rétabli un office de Receveur des décimes dans chaque Diocese, dont la finance a été évaluée à la somme de quinze cents mille livres, payable par égale portion dans lesdits quatre termes, ci . . 1500000 l.

Il a été ordonné qu'il seroit fait un emprunt à constitution de rente au denier trente, jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions cinq cents mille livres, par égale portion, pendant la durée desdits quatre termes, ci . . . . . . 5500000 l.

De sorte que les deux millions payables tous les six mois, devoient être composés, aux termes de la délibération, de deux cents cinquante mille liv. pour le quart de l'imposition du million, de trois cents soixante-quinze mille livres pour le quart de la somme de quinze cents mille liv., à quoi avoit été évaluée la finance des offices, & d'un million trois cents soixante-quinze mille liv. d'emprunt, qui devoient être faits à chaque terme, ci . . . 2000000 l.

L'Assemblée de 1723 a pourvu au paiement des arrérages & au remboursement des principaux de ces emprunts par deux départements qu'elle a arrêtés.

Le premier de la somme de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze livres dix sols, payable dans lesdits quatre termes, pour servir au paiement des arrérages des emprunts pendant la durée desdits quatre termes, & le surplus, s'il y en avoit, au remboursement des principaux, ou porté au Trésor Royal en déduction du don gratuit.

Le second, de la somme de trois cents quatorze mille sept cents huit liv. six sols huit deniers, payable annuellement, à commencer du terme de Noël 1725, tant pour les arrérages, que pour le remboursement des principaux.

Par la même délibération, le Clergé a accordé aux Dioceses la faculte du rachat de cette imposition, à condition par eux, que la somme principale seroit remise au Receveur-Général, ou aux Préposés aux recettes provinciales, avant le premier Juillet 1725, après lequel terme, les Dioceses n'auroient plus la faculté du rachat.

Plusieurs Dioceses ont profité de cette faculté: ils ont fait remettre à la recette générale, dans chacun des quatre termes, le quart de leur quote-part dans les cinq millions cinq cents mille liv.; de sorte que leurs deniers, portés au Trésor Royal en déduction du don gratuit, ont tenu lieu d'emprunt.

Comme M. Ogier avoit fait, à l'ouverture de chacun des quatre termes, des emprunts, par ordre & du consentement unanime du Clergé, il a cru, que, quoique les deniers fournis par aucuns Dioceses, pendant la durée des quatre termes, lui eussent été remis assez à temps pour être portés au Trésor Royal, en déduction du don gratuit, il devoit néanmoins leur demander leur portion dans les arrérages dus lors de leur rachat aux créanciers, de

qui il avoit fait des emprunts à l'ouverture de chaque terme.

La raison de M. Ogier est, que les emprunts avoient été faits du consentement unanime du Clergé, & pour le compte de tous les Diocèses qui étoient dans la caisse générale lors desdits emprunts; qu'ainsi les Dioc. qui avoient fourni leurs deniers trois ou quatre mois après l'ouverture du terme, quoique leurs deniers eussent tenu lieu d'emprunt, parce qu'ils avoient été reçus au Trésor Royal, en déduction du don gratuit, devoient néanmoins contribuer aux arrérages des emprunts faits par la caisse générale avant leur séparation; que s'il en étoit autrement, l'égalité ne se trouveroit pas entre les Diocèses, en ce que ceux qui se sont détachés de la caisse générale quatre ou cinq mois après l'ouverture du terme, peuvent n'avoir fait leurs emprunts particuliers que trois ou quatre mois après les emprunts faits par la caisse générale.

Les Dioc. de Soissons, Lyon & Grenoble refusent de payer les portions des arrérages de l'emprunt de 5500000 liv.

Les Diocèses de Soissons, Lyon & Grenoble qui ont fait leur rachat pendant la durée des quatre termes, répondent à cette objection.

Qu'ils ont profité de la faculté accordée par le Clergé à tous les Diocèses; qu'ils ont remis régulièrement à la caisse générale, pendant les quatre termes, & à chacun d'iceux, leur quote-part dans la somme principale de cinq millions cinq cents mille livres.

Qu'ils n'ont été aucunement à charge au Clergé général, puisque leurs deniers ont été fournis assez à temps pour être reçus au Trésor Royal à chaque terme, en déduction des deux millions; qu'ainsi les emprunts faits par la caisse générale, n'ont pas été faits pour leur compte, mais seulement pour le compte des Diocèses, qui n'ont pas payé dans le temps leur quote-part de la somme principale.

Que la délibération du 7 Juillet 1723, porte expressément, *que les Diocèses qui se seront rachetés en tout ou partie, seront déchargés du paiement des sommes pour lesquelles ils seront compris dans les départements qui seront arrêtés dans la présente Assemblée pour le paiement des arrérages & pour le remboursement des capitaux du présent emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront payées sur le rachat.*

Voilà, MESSEIGNEURS, les raisons dont se servent les Diocèses de Soissons, Lyon & Grenoble, pour refuser le paiement de ces portions d'arrérages.

Même prétention de quelques Dioc. en 1720, à l'égard du rachat des 24, 8 & 12 millions.

La même dispute s'est élevée en 1720 entre les Diocèses qui s'étoient détachés de la caisse générale, pendant la durée des emprunts des vingt-quatre, huit & douze millions, & ceux qui y étoient restés.

Désapprouvée par Mgrs. les Commissaires.

Mgrs. les Commissaires assemblés en 1720, par ordre du Roi, déciderent en faveur des Diocèses qui étoient restés dans la caisse générale, & ordonnerent que les Diocèses qui s'étoient détachés pendant la durée des emprunts, paieroient leur portion des arrérages jusqu'à concurrence, & par proportion aux sommes pour lesquelles ils étoient dans la caisse générale, lors des emprunts, jusqu'au temps de leur séparation.

Leur décision a été exécutée dans les comptes faits en 1720 avec les Dioc.

Délib. de l'Ass. qui condamne lesdits Dioc. de Soissons, &c.

Sur quoi l'Assemblée, après en avoir délibéré, a unanimement arrêté, que les Diocèses de Soissons, Lyon & Grenoble, ci-devant nommés, seront tenus de payer leur quote-part des arrérages de l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, qui a été fait au nom du Clergé-Général, en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723, à compter du jour que ledit emprunt a commencé d'être fait, jusqu'au jour du rachat que ces Diocèses ont fait de leur quote-part du capital de ce même emprunt, au paiement desquels arrérages toutefois, lesdits Diocèses ne contribueront que pour raison des emprunts réellement faits par le Clergé-Général, jusqu'au jour de leur rachat particulier, suivant les calculs qui en ont été faits, & qui seront communiqués auxdits Diocèses, lesquels seront tenus de contribuer au paiement desdits arrérages, encore bien que les deniers par eux fournis pour le rachat de leur quote-part du capital dudit emprunt, aient été portés au Trésor Royal avant que l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres eût été entiérement consommé.

Le 22 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour l'examen du compte des revenants-bons ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

De tous les comptes dont vous nous avez confié l'examen, il ne nous reste

Rapport du compte des revenants-bons.

qu'à vous faire le rapport de celui des revenants-bons.

Ce compte eſt d'un détail très-conſidérable, parce qu'il renferme généralement tout ce qui reſtoit dû d'arrérages de rentes, penſions & autres charges de la recette générale des exercices de M. Ogier, depuis 1710, juſques & compris les ſix premiers mois de 1726.

Vous ſavez, MESSEIGNEURS, que M. Ogier a rapporté au Clergé le fonds de ces arrérages, au moyen de la recette qu'il en a fait dans ſon compte d'apurement qui a été arrêté en l'Aſſemblée de 1726.

La même Aſſemblée a chargé M. de Sénozan de faire le paiement de tous ces arrérages; elle lui a aſſigné les fonds néceſſaires.

Recette en vingt chapitres.

La recette de ce compte eſt diviſée en vingt chapitres.

Le premier renferme les ſommes recouvrées par M. de Sénozan, en vertu du département de la ſomme de quatre cents dix-neuf mille huit cents cinquante-trois liv. qui a été arrêté en 1726.

La recette de ce premier chapitre ne monte qu'à la ſomme de quatre cents ſept mille cinq cents ſoixante-neuf liv. onze ſols onze deniers, au lieu de celle de quatre cents dix-neuf mille huit cents cinquante-trois livres portée par led. département, ci 407569 l. 11 ſ. 11 d.

La différence provient de la déduction qui a été faite à aucuns Dioceſes qui ont payé le principal de cette impoſition avant les échéances des termes, des intérêts dont ladite impoſition avoit été augmentée, par rapport aux avances que M. de Sénozan a faites ſur les ordres de l'Aſſemblée de 1726, pour l'acquittement des charges dont le paiement avoit été retardé.

Nous vous ferons obſerver que de cette ſomme de quatre cents dix-neuf mille huit cents cinquante-trois livres, l'Aſſemblée de 1726 en a deſtiné celle de deux cents un mille cinq cents trente-cinq livres un ſol dix deniers au paiement des frais communs & autres dépenſes faites & ordonnées par ladite Aſſemblée; & comme M. de Sénozan s'eſt chargé en recette de cette derniere ſomme dans le compte des frais communs de ladite année 1726, & qu'il s'eſt chargé dans le préſent chapitre de recette, de toutes les ſommes qu'il a reçues en vertu du département, nous lui avons paſſé en dépenſe dans le préſent compte, ladite ſomme de deux cents un mille cinq cents trente-cinq livres un ſol dix deniers, ainſi que nous le dirons ci-après.

Dans le deuxieme chapitre, M. de Sénozan a fait recette de toutes les ſommes qu'il a reçues des Dioceſes, en vertu d'un ſecond département, de la ſomme de quatre-vingt-ſix mille quatre cents quatre-vingt-treize livres ſix ſols deux deniers arrêté par ladite Aſſemblée de 1726.

La recette de ce deuxieme chapitre ſe trouve réduite, pour les cauſes déduites au précédent, à la ſomme de quatre-vingt-cinq mille neuf cents ſoixante-dix livres quinze ſols huit deniers, ci . . 85970 l. 15 ſ. 8 d.

Le troiſieme chapitre de recette eſt compoſé des ſommes reçues par M. de Sénozan, en vertu d'un troiſieme département de la ſomme de cent quarante-ſept mille livres arrêté par la même Aſſemblée de 1726.

Ce chapitre monte ſeulement à la ſomme de cent quatorze mille quatre-vingt-ſeize livres trois ſols un denier, au lieu de celle ſuſdite de cent quarante-ſept mille livres, ci 114096 l. 3 ſ. 1 d.

La raiſon de la différence eſt la même que celle expliquée dans les deux chapitres précédents.

Nous avons admis la recette de ces trois chapitres ſur le vu des départements & des ampliations des quittances comptables fournies par M. de Sénozan.

Dans le quatrieme chapitre, il eſt fait recette de la ſomme de ſoixante-quatre mille neuf cents cinq livres huit ſols cinq deniers que l'Aſſemblée de 1726 a donnée au Comptable à recevoir ſur M. Ogier pour reliquat du compte d'apurement rendu par ledit ſieur Ogier à ladite Aſſemblée, ci. . . . 64905 l. 8 ſ. 5 d.

Nous avons admis cette recette ſur le vu de l'état final dudit compte.

Dans le cinquieme chapitre, M. de Sénozan s'eſt chargé en recette de la ſomme de cinquante-un mille cent ſoixante-trois livres dix ſols trois deniers, portée par M. Ogier en repriſe dans le ſuſdit compte d'apurement ſur aucuns Dioceſes, pour les anciennes & nouvelles impoſitions du terme de Février 1726, & termes antérieurs, ci . . . 51163 l. 10 ſ. 3 d.

Nous avons admis cette recette ſur le vu de l'apoſtille miſe ſur ledit chapitre des repriſes.

Le ſixieme chapitre eſt compoſé de la ſomme de dix-ſept cents ſoixante-

douze livres neuf f. quatre d. qui a été donnée à recouvrer à M. de Sénozan sur aucuns Diocefes pour leur quote-part de l'impofition de deux cents quatre-vingt-cinq mille trois cents douze liv. dix f. ordonnée en 1723, laquelle fomme de dix-fept cents foixante-douze liv. neuf f. quatre deniers M. Ogier a portée en reprife, dans le compte qu'il a rendu de ladite impofition, ci. . 1772 l. 9 f. 4 d.

Nous avons admis cette recette fur le vu de l'apoftille mife fur le compte de M. Ogier au chapitre defdites reprifes.

Dans le feptieme chapitre, le Comptable a fait recette de la fomme de huit cents fept livres fix fols fept deniers, dont la recette du compte de M. Ogier pour les nouvelles impofitions des fix derniers mois de l'année 1720 avoit été forcée; à la charge par ledit fieur Ogier d'en faire le recouvrement fur les Diocefes qui avoient payé ladite fomme de moins, laquelle fomme a été paffée audit fieur Ogier en reprife dans le feptieme chapitre de dépenfe de fon compte d'apurement, & par l'apoftille mife fur ledit chapitre de reprife, le Comptable a été chargé d'en faire le recouvrement, ci . . . 807 l. 6 f. 7 d.

Nous avons admis cette recette fur le vu de la fufdite apoftille.

Le huitieme chapitre eft compofé des fommes données à recouvrer au Comptable fur les Diocefes d'Auch & Saint-Flour, lefquelles fommes ont été paffées en reprife à M. Ogier dans le vingt-unieme chapitre de fon compte d'apurement.

La recette de ce chapitre monte à la fomme de cinquante-cinq mille trois cents quarante-deux livres deux fols huit deniers; nous l'avons admife fur le vu de l'apoftille mife fur le compte de M. Ogier, ci. . 55342 l. 2 f. 8 d.

Dans le neuvieme chapitre de recette eft porté la fomme de fept mille cinq cents livres accordée par le Roi pour la piftole par mille livres de celle de fept cents cinquante mille liv. à quoi monte le fupplément de finance levé fur les propriétaires des offices de Receveurs des décimes rétablis en 1723, en conféquence de la délibération du 19 Novembre 1726, pour fervir à acquitter partie du don gratuit de quatre millions deux cents cinquante mille livres accordé à Sa Majefté par le Clergé en ladite année 1726, ci. . . . 7500 l.

Nous avons admis la recette de ce chapitre fur le vu de l'ampliation de l'ordonnance fur le Tréfor Royal.

Dans le dixieme chapitre, il eft fait recette de la fomme de cent trente-trois mille huit cents vingt-deux livres feize fols un denier que l'Affemblée de 1726, par fa délibération du 19 Décembre audit an, a affigné au Comptable fur le fonds deftiné au rembourfement des principaux des rentes des huit & douze millions des termes de Février & Octobre 1719, pour le rembourfement de pareille fomme que ledit Comptable a été chargé d'avancer dès le premier Janvier 1727, pour fervir à acquitter ce qui reftoit dû d'arrérages aux Rentiers du Clergé, des fix premiers mois de 1720 & années antérieures, dont les fonds qui étoient en caiffe en ladite année 1720 en Billets de Banque, ont été employés dans le temps, à rembourfer des principaux des Contrats defdites conftitutions, ci . . . 133822 l. 16 f. 1 d.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1726, pag. 631 & fuiv.

Nous avons admis cette recette fur le vu de la délibération du 19 Décembre 1726.

Le onzieme chapitre de recette, renferme la fomme de quarante-deux mille livres reçues par le Comptable, de l'Ordre de Malthe, en conféquence de la délibération du Clergé du 16 Décembre 1726, pour le moins payé pour les fix Grands-Prieurés dudit Ordre, pendant les années 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725 & 1726, à raifon de fix mille livres par an, ci 42000 l.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1726, pag. 711 & fuiv.

Vous favez, Messeigneurs, qu'avant l'année 1720 les fix Grands-Prieurés de l'Ordre de Malte payoient entre les mains des Receveurs Provinciaux des décimes, la fomme de trente-fix mille livres par an; que de cette fomme il en revenoit celle de trente mille livres à votre caiffe générale; les fix mille livres reftants étoient remis au fieur de la Mariniere, Payeur des rentes de la conftitution de 1636.

Comme l'office dudit fieur de la Mariniere a été fupprimé en 1719, & qu'il n'y a eu aucun arrangement pour le paiement des arrérages de ces rentes jufqu'en l'année 1725, lefdites fix mille livres n'avoient pas été perçues pendant lefdites années; c'eft ce qui a donné occafion à la recette du préfent chapitre: nous l'avons admife fur le vu de la fufdite délibération du 16 Décembre 1726, & fur le vu de l'ampliation de la quittance.

Et comme cette fomme a été em-

ployée par le Comptable en conséquence des ordres de Mrs. les Agents-Généraux, en remboursement des principaux des nouvelles rentes, ce qui pourroit produire dans la suite un manque de fonds pour le paiement des arrérages des rentes de la constitution de 1636, qui n'ont pas encore été toutes liquidées, attendu qu'une partie des Rentiers ne se sont pas présentés; nous avons autorisé par notre apostille le Comptable, à reprendre sur le fonds des remboursements des nouvelles rentes, celui dont il aura besoin pour le paiement des arrérages des rentes de ladite constitution de 1636, à mesure qu'il en aura besoin, jusqu'à concurrence de ladite somme de quarante-deux mille livres.

Dans le douzieme chapitre, il est fait recette d'une Ordonnance sur le Trésor Royal, de la somme de treize cents quatre-vingt-dix-sept livres dix sols expédiée au nom de M. Ogier, sur le don gratuit de 1723, pour tenir lieu au Diocese de Poitiers de pareille somme, à laquelle avoit été taxée l'Abbaye de Fontevrault pour sa quote-part dudit don gratuit, ci . . 1397 l. 10 s.

Et dans le même chapitre le Comptable a porté en recette pour mémoire seulement, une pareille Ordonnance sur le Trésor Royal de la somme de dix-sept mille sept cents soixante-seize liv. quinze sols expédiée au nom dudit sieur Ogier sur ledit don gratuit de 1723, pour servir au paiement des arrérages dus aux Rentiers de la constitution de 1707, pour les années depuis 1720, jusques & compris 1725. La raison pour laquelle M. de Sénozan ne fait recette de cette Ordonnance que pour mémoire, est qu'il s'en est effectivement chargé en recette dans le compte particulier qu'il a rendu des arrérages des rentes de ladite constitution de 1707.

Comme M. Ogier n'avoit pas tenu compte au Diocese de Poitiers de la susdite somme de treize cents quatre-vingt-dix-sept livres dix sols, & qu'il n'avoit pas payé les arrérages dus aux rentiers de la constitution de 1707; l'Assemblée de 1726 a diminué la dépense du compte de M. Ogier du montant de ces deux Ordonnances, & a ordonné qu'elles seroient remises à M. de Sénozan pour faire emploi des deniers en provenants.

Nous avons admis le premier article de recette de ce chapitre, sur le vu de l'état final du compte de M. Ogier.

A l'égard du second article, nous l'avons admis pour mémoire, après avoir vérifié la recette effective que le Comptable en a fait dans un compte particulier arrêté par la présente Assemblée, des arrérages des rentes de la constitution de 1707.

Dans le treizieme chapitre, il est fait recette de la somme de trente-sept mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres dix-huit sols qu'il a reçue pour parfaire au Trésor Royal le paiement du don gratuit accordé en l'année 1723: cette somme est composée de celle de quatre mille deux cents trente-quatre livres, empruntée à constitution de rente au denier vingt, & de celle de trente-trois mille soixante livres dix-huit sols, qui a été prise sur les fonds destinés au remboursement des rentes de ladite constitution de 1723, ci . . . . 37294 l. 18 s.

Nous avons admis cette recette, après avoir fait la vérification sur les comptes rendus par M. Ogier de ce don gratuit, que ladite somme de trente-sept mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres dix-huit sols étoit due au Trésor Royal pour en parfaire le paiement.

Le quatorzieme chapitre de recette renferme en détail les fonds restés dans la caisse du Clergé, destinés au paiement des arrérages dus à aucuns de vos Pensionnaires dont le décès est venu à la connoissance de M. de Sénozan. L'Assemblée de 1726 avoit prévu ce bénéfice: c'est pourquoi elle a jugé que sur les fonds qui restoient à remplacer, l'on devoit faire une déduction de vingt mille livres, ci . . 20000 l.

Ce chapitre monte à la somme de vingt mille cinq cents cinquante-six livres huit sols trois deniers, que nous avons admis, ci . . 20556 l. 8 s. 3 d.

Dans le quinzieme chapitre, M. de Sénozan s'est chargé en recette pour ordre de compte & pour servir de renseignement au Clergé dans la suite des temps, de trois Ordonnances sur le Trésor Royal, expédiées en faveur de l'Abbaye du Val-de-Grace, de celle de Fontevrault & de celle de Clérac, unie au Chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome, pour décharge des dons gratuits de 1723 & 1726. Ces trois Ordonnances montent à la somme de seize mille deux cents quarante-cinq livres quatorze sols, ci 16245 l. 14 s.

Nous avons admis cette recette sur le vu des Arrêts du Conseil, en vertu

desquels ces Ordonnances ont été expédiées.

Le seizieme chapitre renferme les fonds destinés au paiement des arrérages de rentes, pensions & autres charges qui n'ont pas été réclamés, desquels fonds le Comptable a fait emploi pour la plus grande partie en remboursements des principaux des nouvelles rentes, sous la condition de reprendre les sommes qu'il paiera dans la suite auxdits Rentiers sur le fonds des remboursements desdites nouvelles rentes, du terme qui suivra le paiement qu'il aura fait desdits arrérages : ce chapitre monte à la somme de soixante-treize mille sept livres six sols un denier, ci . . . . 73007 l. 6 s. 1 d.

Nous avons admis la recette de ce chapitre, & par notre apostille, nous avons autorisé le Comptable à retenir sur le fonds des remboursements des nouvelles rentes les sommes qu'il paiera à l'avenir aux Rentiers y dénommés, à mesure & à proportion des paiements qu'il fera, jusqu'à concurrence seulement de la somme de cinquante-deux mille livres qu'il a remboursée par anticipation du fonds desdits arrérages.

Dans le dix-septieme chapitre de recette, sont portées en détail les sommes dont M. de Sénozan s'est trouvé reliquataire par les états finaux d'aucun des comptes qu'il a rendus à la présente Assemblée : ce chapitre monte à la somme de cent trente-neuf mille cent dix-huit livres treize sols sept deniers, ci . . . 139118 l. 13 s. 7 d.

Nous avons admis cette recette sur le vu des états finaux desdits comptes.

Dans le dix-huitieme chapitre, il est fait recette de la somme de cent cinquante livres pour arrérages de pensions, employés dans ses comptes des six derniers mois 1726 & de l'année 1727, comme dus à un Pensionnaire décédé avant ledit temps, ci . 150 l.

Dans le dix-neuvieme, le Comptable a fait recette de la somme de cinquante-deux mille cinquante livres sept deniers, qu'il a reçue de M. Ogier, tant pour les arrérages depuis le premier Octobre 1720, jusqu'au premier Avril 1729, des cent vingt-six mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers de contrats de nouvelles constitutions qu'il devoit rapporter au Clergé, éteints du premier Octobre 1720, en conséquence de la transaction du 11 Décembre 1726, & de la délibération du 20 du même mois, attendu que les arrérages desdits contrats n'ont cessé que dudit jour premier Avril 1729, que pour les arrérages des parties de Mrs. Revol, Gely, Chambort, Berault & consorts, dont il a dû indemniser le Clergé, attendu qu'ils sont restés créanciers du Clergé, au moyen des Arrêts du Conseil qu'ils ont obtenus contre ledit sieur Ogier, ci . . . . . 52050 l. 7 d.

Nous avons admis cette recette sur le vu de l'expédition de l'Acte passé entre le Clergé & ledit sieur Ogier, le 12 Août 1730, en conséquence de la délibération du 11 du même mois. *Voyez les P. J. N°. II.*

Dans le vingtieme & dernier chapitre, il est fait recette de la somme de quatorze mille trente-quatre livres que le Comptable a reçue de M. Ogier, suivant ses deux récépissés, l'un de la somme de treize mille neuf cents trente-quatre livres, laquelle avec celle de sept mille deux cents huit livres quatre sols de quittances des Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ont servi à la décharge du débet de la somme de vingt-un mille cent quarante-deux liv. quatre sols, qui subsistoit sur le compte rendu par M. Ogier à l'Assemblée de 1726, d'un département de la somme de cent quarante-huit mille quatre cents quatre-vingt-sept livres sept sols huit deniers, qui avoit été donné audit sieur Ogier pour supplément du fonds des arrérages des rentes dudit Hôtel-de-Ville des années 1720, 1721, 1722 & 1723, attendu que l'imposition n'avoit été levée pendant lesdites années que sur le pied du denier cinquante, & que ces rentes ont été conservées au denier quarante.

Le deuxieme article de recette de ce chapitre, est de la somme de cent livres que M. Ogier devoit pour une erreur au préjudice du Clergé, qui s'étoit glissée dans la dépense du compte d'apurement rendu par ledit sieur Ogier à l'Assemblée de 1726, ci . . . 14034 l.

Le total de la recette de ce compte, est de la somme de treize cents dix-huit mille huit cents quatre livres quatorze sols six deniers.

Dépense.

La dépense de ce compte est distribuée en trente chapitres.

Dans le premier, il est fait dépense de la somme de deux cents un mille trois cents soixante-dix-huit livres onze deniers, à laquelle, déduction faite des intérêts dont le Comptable a fait raison

raison à aucuns Diocèses qui ont payé les sommes principales avant les échéances des termes, se trouvent réduits les intérêts que l'Assemblée de 1726, par sa délibération du 19 Décembre audit an, a accordé à M. de Sénozan, pour indemnité des avances qu'il a été chargé de faire pour le Clergé. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur cet article, la cause de ces avances étant amplement détaillée dans la susdite délibération, ci . 201378 l. 11 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la délibération & des départements dont il est fait recette dans le présent compte.

Dans le deuxieme chapitre, M. de Sénozan a employé tout ce qui restoit dû par le Clergé, d'appointements, gages, arrérages de rentes & pensions des six premiers mois 1720 & années antérieures, en y distinguant par des articles séparés, chaque nature de charges: ce chapitre monte à la somme de cent trente-un mille trente-trois liv. dix-huit sols un denier, que nous avons allouée sur le vu des quittances & sur le vu des quatorze & seizieme chapitres de recette du présent compte dans lesquels le Comptable s'est chargé de tous les articles pour lesquels il n'a pas rapporté de quittances,
ci . . . 131033 l. 18 s. 1 d.

Dans le troisieme sont employées toutes les sommes payées par le Comptable à aucuns autres Rentiers du Clergé, pour arrérages qui n'avoient été employés dans la dépense des comptes rendus par M. Ogier depuis 1720, que pour mémoire seulement, à cause des offres qui leur avoient été faites en Billets de Banque, pour le remboursement des principaux de leurs rentes: ces arrérages ont été acquittés par M. de Sénozan, parce que ces Rentiers ont été conservés créanciers du Clergé, en conséquence de la délibération du 23 Août 1725.

Ce chapitre monte à la somme de quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-trois livres dix sols huit deniers, que nous avons allouée de la même maniere que le chapitre précédent,
ci . . . . 81183 l. 10 s. 8 d.

Le quatrieme chapitre est composé des sommes payées par le Comptable, à Mrs. Revol, Gely, Chambort, Bérault & consorts, pour arrérages, lesquels sont restés créanciers du Clergé, au moyen des Arrêts du Conseil qu'ils ont obtenus contre M. Ogier, & audit sieur Ogier aussi pour arrérages à lui dus des cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers d'une part, & de cent vingt-six mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers d'autre part de contrats rétablis à son profit, en conséquence de la transaction du 11 Décembre 1726, & de la délibération du 20 du même mois. *Voyez les Piec. Just. de l'Ass. de 1726, N°. IV.*

Ce chapitre monte à la somme de soixante-neuf mille trois cents quarante-huit livres quatorze sols sept deniers que nous avons allouée sur le vu des quittances & du vingtieme chapitre de recette du présent compte, dans lequel le Comptable s'est chargé en recette des fonds reçus de M. Ogier, pour les parties desdits sieurs Revol, Gely, Chambort, Bérault & consorts, & encore sur le vu de l'acte passé entre le Clergé & M. Ogier, le 12 Août 1730, par lequel il paroît que ledit sieur Ogier a été payé des arrérages qui lui étoient dus, ci 69348 l. 14 s. 7 d.

Dans le cinquieme chapitre, sont compris tous les appointements, arrérages de rentes & pensions qui étoient dus par la recette générale pour les six derniers mois de l'année 1720 & suivantes, jusques & compris les six premiers mois de 1726.

Ce chapitre monte à la somme de cent quatre-vingt-trois mille deux cents trente-deux livres quatre sols dix deniers, que nous avons allouée sur le vu des quittances, & sur le vu des quatorze & seizieme chapitres de recette du présent compte, dans lesquels le Comptable s'est chargé de tous les articles, pour lesquels il n'a pas rapporté des quittances, ci 183232 l. 4 s. 10 d.

Dans le sixieme chapitre, M. de Sénozan a porté en dépense une somme de deux cents un mille cinq cents trente-cinq livres un sol dix deniers, comprise dans le département de quatre cents dix-neuf mille huit cents cinquante-trois livres dont il a fait recette dans le présent compte, laquelle somme de deux cents un mille cinq cents trente-cinq livres un sol dix deniers, a été destinée à acquitter les frais communs de l'Assemblée de 1726,
ci . . . 201535 l. 1 s. 10 d.

Nous n'avons trouvé aucune difficulté à allouer cette dépense, parce que nous avons examiné qu'outre la recette que M. de Sénozan a faite dans le présent compte du montant dudit département, il s'est encore chargé en recette dans le compte qu'il a rendu à

la présente Assemblée des frais communs de 1726 de la susdite somme de deux cents un mille cinq cents trente-cinq livres un sol dix den.

Le septieme chapitre est composé des remboursements faits des principaux des rentes des constitutions de 1710, 1711 & 1715, tant des fonds compris dans les départements dont il est fait recette dans le présent compte, que des quarante-deux mille liv. reçus de l'Ordre de Malthe portés aussi en recette dans le présent compte : ce chapitre monte à cent soixante-quatre mille livres, ci . . . 164000 l.

Le huitieme est aussi composé des remboursements des principaux des rentes de la constitution de 1715, lesquels remboursements ont été faits par le Comptable pour le bien & l'avantage du Clergé, des deniers destinés au paiement des gages, arrérages de rentes & pensions alloués dans la dépense du présent compte, pour lesquels il n'a pas été rapporté des quittances, du fonds desquels arrérages le Comptable s'est chargé en recette dans le présent compte : ce chapitre monte à cinquante-deux mille livres, ci 52000 l.

Nous avons alloué la dépense de ces deux derniers chapitres sur le vu des contrats, quittances de remboursements & autres pieces.

Dans le neuvieme chapitre, M. de Sénozan emploie en dépense une somme de vingt-quatre mille soixante-quatorze livres huit sols deux deniers, comme tenant lieu d'un remboursement effectif sur l'emprunt de 1723 : cette dépense est fondée sur ce qu'il s'est chargé en recette dans le treizieme chapitre du présent compte d'une somme de 33060 l. 18 s. comme l'ayant retenue sur l'imposition destinée aux remboursements desdites rentes, de laquelle somme il n'a fait néanmoins aucune déduction dans les comptes qu'il a rendus de ladite imposition de 1723 ; il a seulement employé en dépense dans l'un desdits comptes la somme de huit mille neuf cents quatre-vingt-six livres neuf sols dix deniers, qui, avec celle de vingt-quatre mille soixante-quatorze liv. huit sols deux d. employée au présent chapitre, composent lesd. trente-trois mille soixante l. dix-huit sols, ci . . 24074 l. 8 s. 2 d.

Nous avons alloué la dépense de ce chapitre après la vérification des faits ci-dessus exposés.

Dans le dixieme sont employés les paiements que M. de Sénozan a faits à aucuns Receveurs provinciaux des décimes, des sommes à eux dues par les états finaux des comptes qu'ils ont rendus à M. Ogier, de leur exercice de l'année 1719 : comme ledit sieur Ogier a rapporté au Clergé emploi de ces sommes en contrats quittancés à sa décharge, la délibération du 19 Décembre 1726 porte, que le paiement en sera fait auxdits Officiers provinciaux.

Ce chapitre monte à la somme de douze mille six cents vingt-six liv. huit deniers, ci . . . . . 12626 l. 8 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances & sur le vu de ladite délibération du 19 Déc. 1726.

Dans le onzieme, il est fait dépense de la somme de treize cents quatre-vingt-dix-sept liv. dix sols que M. de Sénozan à payés au Diocese de Poitiers pour le montant d'une Ordonnance sur le Trésor Royal, dont il s'est chargé en recette dans le douzieme chapitre du présent compte, ci . 1397 l. 10 s.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la recette que le Comptable a faite de cette Ordonnance, & sur le vu de la quittance du Syndic du Diocese.

Le douzieme est composé des paiements faits par le Comptable au Trésor Royal, pour parfaire le don gratuit de 1723 : la dépense de ce chapitre est de la somme de trente-sept mille deux cents quatre-vingt-quatorze livres dix-huit sols, qui est la même que celle dont il est fait recette dans le treizieme chapitre du présent compte, ci. . . . . . . 37294 l. 18 s.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des gardes du Trésor Royal.

Dans le treizieme chapitre sont employées les sommes dont il a été tenu compte aux Dioceses & propriétaires des offices de Receveurs des décimes, rétablis en 1723 pour la pistole par mille liv. du supplément de finance qu'ils ont payé en conséquence de la délibération du 19 Nov. 1726 : ce chapitre monte à la somme de sept mille quatre cents quatre-vingt-dix-neuf liv. dix-huit sols trois deniers, ci . . 7499 l. 18 s. 3 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances & sur le vu du neuvieme chapitre de recette du présent compte, dans lequel M. de Sénozan s'est chargé de l'ordonnance de sept mille cinq cents livres, accordée p[ar]

Sa Majesté pour la pistole par mille liv. dudit supplément de finance.

Dans le quatorzieme, il est fait dépense de la somme de quatre mille six cents quatre-vingt-trois livres dix-sept sols deux deniers, pour les remises & taxations des sommes données par M. Ogier, en reprise sur les anciennes & nouvelles impositions des six premiers mois 1726, & sur l'imposition des rentes de la Ville des mêmes six mois; le fonds desquelles remises & taxations a été rapporté par ledit sieur Ogier au Clergé, au moyen de la recette qu'il en a faite dans le cinquieme chapitre de son compte d'apurement, arrêté en l'Ass. de 1726, de laquelle dite somme de quatre mille six cents quatre-vingt-trois livres dix-sept sols deux deniers, M. de Sénozan a tenu compte audit sieur Ogier sur le montant desdites reprises, attendu que ledit Sr. Ogier en a fait le recouvrement, & qu'il lui en a remis les deniers, ci . 4683 l. 17 f. 2 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu du compte arrêté double entre le Comptable & ledit sieur Ogier.

Dans le quinzieme, il est fait dépense de la somme de trois mille vingt-quatre livres, pour gratifications accordées à aucuns particuliers employés dans les comptes des frais communs des Assemblées de 1723 & 1725, dont M. Ogier a rapporté le fonds au Clergé, ci . . . . . 3024 l.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances, & sur le vu du seizieme chapitre de recette du présent compte.

Le seizieme est composé d'anciens honoraires dus aux Notaires, qui montent à quatre cents trente-cinq livres quinze sols quatre deniers, ci . . . . 435 l. 15 f. 4 d.

Le dix-septieme est aussi composé des honoraires dus aux Notaires & aux Dioceses pour la pistole par mille livres, tant de la finance d'un office de Receveur des décimes rétablis en 1723, que des rachats de l'imposition de 1723: ce chapitre monte à trois mille quatre cents quarante-sept livres onze sols six deniers, ci . . 3447 l. 11 f. 6 d.

Nous avons alloué la dépense de ces deux chapitres sur le vu des quittances, & sur le vu du seizieme chapitre de recette du présent compte.

Dans le dix-huitieme chapitre, M. de Sénozan a fait reprise de la somme de soixante-douze mille six cents cinq livres neuf sols huit deniers, restante à recouvrer, tant sur M. Ogier, que sur aucuns Dioceses.

Nous n'avons admis cette reprise que pour ce qui concerne le Diocese de Saint-Flour, & à la charge par le Comptable de compter à la prochaine Assemblée des sommes qu'il recevra après le Jugement du procès qui est pendant au Conseil : ce chapitre monte à la somme de . 26345 l. 11 f. 1 d.

Dans le dix-neuvieme chapitre, il est fait dépense des sommes payées à aucuns Rentiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour la portion d'arrérages de leurs rentes, depuis le premier Janvier 1720, jusqu'au jour du remboursement des principaux, suivant un état qui en a été arrêté en 1720 par Mrs. les Agents-Généraux : ce chapitre monte à cent vingt livres quatorze sols quatre deniers, ci . . 120 l. 14 f. 4 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances.

Dans le vingtieme, sont employés les paiements faits par M. de Sénozan, sur les ordres de Mrs. les Agents-Généraux : la dépense de ce chapitre est de la somme de cent huit mille cinq cents soixante-treize liv. dix-neuf sols quatre deniers.

Nous avons rejetté cette dépense, & nous avons ordonné qu'elle soit portée dans le compte des frais communs qui sera arrêté dans la présente Assemblée.

Le vingt-unieme renferme les paiements faits aux propriétaires de l'office de Receveur provincial ancien des décimes de la Généralité de Lyon, pour arrérages des nouveaux contrats qui leur ont été passés, pour leur tenir lieu d'un supplément de finance qui avoit été omis dans la premiere liquidation qui a été faite dudit office : ces arrérages montent à cent vingt-une livres douze sols un denier, ci 121 l. 12 f. 1 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances.

Dans le vingt-deuxieme chapitre, il est fait dépense des sommes remises par M. de Sénozan aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour parfaire le paiement des arrérages des exercices de 1724 & 1725, sur le pied de la liquidation qui a été faite desd. rentes : la dépense de ce chapitre monte à la somme de seize mille sept cents soixante-treize livres dix-sept sols neuf deniers, ci . . 16773 l. 17 f. 9 d.

Nous l'avons allouée sur le vu des quittances des Payeurs, & après la vé-

rification par nous faite, que cette somme étoit due pour parfaire le paiement des arrérages desdites années.

Le vingt-troisieme est composé des sommes payées par le Comptable aux Dioceses de Paris, Soissons, Poitiers & Agen, pour les décharges accordées par le Roi à aucunes Abbayes situées dans lesdits Dioceses, pour lesquelles décharges il a été expédié des ordonnances sur le Trésor Royal, portées en recette au quinzieme chapitre du présent compte : le montant de la dépense de ce chapitre est de la somme de seize mille deux cents quarante-cinq livres quatorze sols, ci . 16245 l. 14 s.

Nous l'avons alloué sur le vu de la recette que le Comptable a faite desdites ordonnances, & sur le vu des quittances de Mrs. les Syndics de ces Dioceses.

Dans le vingt-quatrieme, il est fait reprise de la somme de trente-quatre livres dix sols, pour la quote-part du Diocese de Belley dans l'imposition de cent quarante-sept mille livres, dont est fait recette dans le présent compte, ci . . . . . . 34 l. 10 s.

Nous avons alloué cette somme sur le vu de la recette que le Comptable a faite dans le compte du don gratuit de 1726, arrêté dans la présente Assemblée, d'une ordonnance sur le Trésor Royal de la somme de trois mille trois cents soixante-treize liv. dix sols, accordée par Sa Majesté, pour la décharge des Bénéficiers de Bresse, Belley & de la Prévôté d'Houlx, de leur quote-part dans les impositions ordonnées en 1726, dans laquelle ordonnance est comprise la somme susdite de trente-quatre livres dix sols.

Dans le vingt-cinquieme, M. de Sénozan a porté en dépense une somme de cinq cents quatre livres dix-neuf sols, à quoi, par la diminution sur les especes de billon, ordonnée par Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1729, publié le 11 Décembre audit an, s'est trouvé monter la perte, tant sur lesdites especes de billon qui étoient dans votre caisse le jour de la publication dudit Arrêt, que sur celles qui ont été reçues en paiement des lettres de change qui se sont trouvées dans ladite caisse, ci . . . . 504 l. 19 s.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu du Procès-verbal qui a été dressé par Mrs. les Agents-Généraux.

Dans le vingt-sixieme, il est fait dépense des sommes dont M. de Sénozan s'est trouvé en avance par les états finaux d'aucuns des comptes qui ont été arrêtés en la présente Assemblée : la dépense de ce chapitre monte à la somme de soixante-cinq mille sept cents quatre-vingt-huit livres six sols un denier, ci . . . . 65788 l. 6 s. 1 d.

Nous l'avons allouée sur le vu des états finaux desdits comptes.

Dans le vingt-septieme chapitre est employée la somme de trois mille liv., que la présente Assemblée a passée à M. Ogier, pour taxations extraordinaires dans ses comptes des anciennes & nouvelles impositions des six premiers mois de 1726 ; ce qui a formé un excédant de ladite somme dans lesd. comptes, dont M. de Sénozan a été chargé de faire le paiement, ci 3000 l.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la quittance que M. Ogier en a fourni au Comptable.

Dans le vingt-huitieme sont employés les arrérages payés par le Comptable depuis la présentation du présent compte, à aucuns Rentiers du Clergé dénommés dans le seizieme chapitre de recette : cette dépense monte à la somme de deux mille sept cents neuf livres quatre sols deux deniers, ci . . . . 2709 l. 4 s. 2 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances.

Dans le vingt-neuvieme, il est fait dépense de la somme de quatorze mille huit cents cinquante-cinq livres treize sols onze deniers, que le Comptable a payée à M. Ogier, en conséquence de votre délibération du 11 du présent mois d'Août.

L'acte passé entre le Clergé & ledit sieur Ogier, le 12 du même mois, porte pour quittance de cette somme, ci . . . . 14855 l. 13 s. 11 d.

Dans le trentieme & dernier chapitre, est employée une somme de deux mille cinq cents quatre-vingt-trois liv. dix-huit sols neuf deniers, pour les gages des six derniers mois 1719, de l'office de Receveur provincial ancien des décimes de la Généralité de Riom, lesquels gages n'avoient pas été employés par M. de Sénozan dans la dépense du présent compte, parce qu'il croyoit que le paiement en avoit été fait par M. Ogier; mais comme il a été reconnu, en finissant avec ledit sieur Ogier, que ces gages étoient encore dus, M. de Sénozan en a fait le paiement à M. Crozat, propriétaire de cet office.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la quittance dudit Sr. Crozat, ci . . . . . 2583 l. 18 s. 9 d.

Etat final du compte.

La dépense totale de ce compte est de la somme de treize cents vingt-sept mille deux cents soixante-dix-neuf liv. dix sols six deniers.

Et la recette ne montant qu'à celle de treize cents dix-huit mille huit cents quatre livres quatorze sols six deniers.

M. de Sénozan est en avance de la somme de huit mille quatre cents soixante-quatorze livres seize sols. Nous avons dit, par l'état final de ce compte, que le Comptable en feroit dépense dans le compte des frais communs qui sera arrêté en la présente Assemblée; par ce moyen, le seul compte des frais communs constatera votre état avec votre Intendant-Général.

Nous avons travaillé à l'examen de ce compte avec toute l'exactitude & l'attention qu'exigent de nous les affaires dont vous nous faites l'honneur de nous charger; Mgrs. & Mrs. de la Commission ont travaillé avec une assiduité & une application qui méritent que nous ayons l'honneur de vous en rendre compte.

Depuis long-temps il ne s'est rendu un compte si difficile & si embarrassant: la netteté que M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, a mise dans ce compte, nous en a facilité le travail: nous n'avons qu'à louer infiniment sa gestion, & nous croyons que vous devez l'exhorter à continuer à travailler dans vos affaires avec la même netteté, la même exactitude & la même précision.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que la facilité avec laquelle Mgr. l'Archevêque de Rouen vient de faire le rapport d'un compte d'un aussi grand détail que celui dont il s'agit, prouve quelle a été l'application & le travail de Mgrs. & Mrs. les Commissaires dans l'examen de ce compte, aussi-bien que le grand ordre que M. de Sénozan y a observé, & que la Compagnie devoit, à cet égard, les plus justes remerciements à Mgrs. & à Mrs. de la Commission.

L'Ass. remercie la Commission, & approuve ses apostilles.

L'Assemblée, après avoir remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires de l'attention qu'ils ont eue à examiner, d'une maniere aussi exacte qu'ils l'ont faite, ledit compte des revenants-bons, a unanimement approuvé les apostilles employées sur les recettes & dépenses de ce compte, dont l'état final demeurera clos & arrêté en la maniere qu'il a été projetté de le faire par la Commission.

Le premier Septembre, de relevée, le compte des revenants-bons, dont le rapport a été fait par Mgr. l'Archev. de Rouen, le 22 Août dernier, ayant été mis sur le Bureau, la Compagnie en a aussi signé l'original & le double.

Demandes de M. Ogier, au sujet de la transaction passée avec lui, & des apostilles de l'Ass. de 1726.

Le 11 Août, Mgrs. les Archevêques de Sens & de Rouen, Commissaires pour l'examen des demandes formées par M. Ogier, tant au sujet de la transaction passée entre le Clergé & ledit sieur Ogier, le 11 Décembre 1726, qu'au sujet des apostilles mises par l'Assemblée de 1726 sur aucuns articles de la dépense du compte d'apurement rendu par ledit sieur Ogier, ont dit:

Rapport des Commiss. sur les demandes.

Nous avons rejetté la plus grande partie des demandes formées par ledit sieur Ogier: il y en a d'autres auxquelles nous avons cru devoir donner notre attention; c'est de ces dernieres seulement dont nous vous ferons le détail.

Voyez le Proc. verb. de 1726, pag. 694 & suiv. P. J. N°. IV.

Par la transaction ci-dessus énoncée, le Clergé est convenu de rétablir au profit de M. Ogier pour cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers de principaux de contrats sur les anciennes constitutions, depuis 1690, jusques & compris 1705, à prendre dans ceux par lui remboursés aux créanciers du Clergé.

Et pour cent soixante-onze mille six cents treize liv. dix-neuf sols six den. de pareils contrats d'autre part, en vertu de la délibération qui seroit prise par ladite Assemblée de 1726, laquelle somme a été réduite par la délibération du 20 Décembre audit an, à celle de cent vingt-six mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers.

Le Clergé a aussi assigné à M. Ogier sur les fonds des remboursements des rentes de 1710, 1711 & 1715, des deux termes des années 1727 & 1728, la somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier, pour pareille somme de quittances des paiements par lui faits en especes, pendant les années 1724 & 1725 aux Pensionnaires, Rentiers & Officiers du Clergé, pour arrérages de pensions, gages & rentes des années 1715 & suivantes, jusques & compris les six premiers mois de 1720. Cette somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre liv. neuf sols un denier étoit due à M. Ogier, parce qu'il en avoit rapporté

la valeur au Clergé en contrats de nouvelles conſtitutions quittancées à ſa décharge, à la place des Billets de Banque qui s'étoient trouvés en ladite année 1720 dans la caiſſe générale deſtinés au paiement de ces arrérages.

Le Clergé s'eſt engagé de rendre à M. Ogier, pour vingt mille ſept cents quatre-vingt-une livres neuf ſols ſept deniers d'une part, & pour vingt-quatre mille huit cents trente-ſept livres huit ſols cinq deniers d'autre part de quittances d'arrérages, qui avoient été rayés dans la dépenſe de ſes comptes.

L'Aſſemblée de 1725, comme vous ſavez, MESSEIGNEURS, a ordonné par ſa délibération du 23 Août, que M. Ogier ſeroit reſponſable en ſon propre & privé nom, de la ſomme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres demeurée dans ſa caiſſe ſans emploi au premier Novembre 1720, & convertie enſuite en une quittance de finance pour rentes ſur l'Hôtel-de-Ville; qu'en conſéquence les anciens Rentiers & Officiers du Clergé, à qui il avoit été fait des offres de rembourſement, & qui n'avoient pas reçu leur rembourſement ledit jour 23 Août 1725, ſeroient conſervés dans la poſſeſſion & jouiſſance des mêmes contrats & rentes qu'ils poſſédoient avant les offres de rembourſement.

Le Clergé a ſeulement permis à M. Ogier de pourſuivre en ſon propre & privé nom le jugement des inſtances pendantes au Conſeil, entre lui & les ſieurs Chambort, Bérault, Queru, Gely & M. l'Abbé Revol, à condition par lui de demeurer garant de l'événement des procès; M. Ogier s'y eſt aſſujetti par ladite tranſaction.

M. Ogier s'eſt auſſi obligé, par la même tranſaction, de rapporter au Clergé des contrats de nouvelles conſtitutions éteints du premier Octobre 1720, pour la ſomme de cent ſoixante-onze mille ſix cents treize livres dix-neuf ſ. ſix d.: cette ſomme a été réduite par la délibération du 20 Décembre 1726, à celle de cent vingt-ſix mille ſix cents treize livres dix-neuf ſols ſix deniers.

Voilà quels ſont les engagements réciproques portés par la ſuſd. tranſaction.

Mrs. les Agents-Généraux, attentifs à l'exécution de vos délibérations, ont ſollicité pendant pluſieurs mois M. Ogier de ſatisfaire à ſes engagements, aux offres par eux de ſatisfaire de leur part à ceux que le Clergé avoit contractés à ſon égard.

Le premier incident ſurvenu ſur l'exécution de la tranſaction, a été occaſionné par les moyens dont ſe ſervoient les ſieurs Chambort, Queru & Bérault, pour faire ſuccomber M. Ogier dans le procès.

Leurs moyens étoient que M. Ogier, en renouvellant en 1720 les offres de rembourſement, leur avoit offert trois mille livres de moins que ce qui leur étoit dû en principaux & arrérages.

Pour vous donner une parfaite connoiſſance de cette affaire, nous vous ferons obſerver qu'en l'année 1718, M. Ogier avoit fait des offres de rembourſement en eſpeces à pluſieurs de vos créanciers de nouvelles conſtitutions, du nombre deſquels étoient les ſieurs Queru, Bérault & Chambort.

Que depuis le jour des offres juſqu'au temps que la fonction du Receveur-Général du Clergé a ceſſé, en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1719, il ſurvint des diminutions d'eſpeces, à l'occaſion deſquelles M. Ogier prit contre ces Rentiers les précautions néceſſaires & uſitées en pareil cas: il préſenta Requête à M. le Lieutenant Civil, pour ſe tranſporter dans la caiſſe du Clergé, y faire la vérification des eſpeces offertes, & en dreſſer ſon Procès-verbal.

La fonction de Receveur-Général du Clergé ayant ceſſé du premier Janvier 1720, & le ſieur du Breuil ayant été nommé pour faire le rembourſement de toutes les dettes du Clergé, M. Ogier qui n'avoit plus de qualité pour pourſuivre la validité des offres, s'adreſſa à Mrs. les Agents-Généraux pour avoir leurs ordres au ſujet des eſpeces dont il étoit dépoſitaire.

Mrs. les Agents-Généraux donnerent ordre à M. Ogier de remettre ces eſpeces au ſieur Géoffroy, Caiſſier du ſieur du Breuil, qui en donna ſa reconnoiſſance audit ſieur Ogier, enſuite du bordereau deſdites eſpeces.

M. Ogier ayant été rétabli dans les fonctions de Receveur-Général du Clergé, par Arrêt du 9 Juin 1720, reçut du Sr. Géoffroy, en conſéquence d'un ſecond ordre de Mrs. les Agents-Généraux, des billets de banque au lieu & place des eſpeces qu'il lui avoit remiſes.

Les billets de banque reçus par M. Ogier, montoient à ſix ou ſept mille livres de moins que la ſomme dont les eſpeces lui tenoient lieu.

Pluſieurs Rentiers ont reçu les billets

de banque à la déduction de leur portion dans cette différence, & ont fourni leurs quittances de rembourſement à la décharge du Clergé : les ſieurs Queru, Bérault & Chambort ſont les ſeuls qui ont refuſé de donner leurs quittances; il a fallu leur renouveller en 1720 les offres de rembourſement en billets à la déduction de leur portion dans la différence qui eſt pour eux de 3000 liv.

Cette différence a engagé M. Ogier, qui prévoyoit qu'elle donneroit lieu à la perte du procès, de faire une ſommation à Mrs. les Agents-Généraux d'intervenir dans le procès.

Mrs. les Agents-Généraux, qui ne connoiſſent d'autre loi que vos délibérations, & les intentions du Clergé expliquées dans la tranſaction, ont prétendu que M. Ogier étoit mal fondé dans ſa demande en intervention.

C'eſt, MESSEIGNEURS, cette ſommation dont M. Ogier n'a pas voulu ſe déſiſter, qui a empêché en premier lieu l'exécution de la tranſaction.

Il y a eu une ſeconde tentative de la part de Mrs. les Agents-Généraux, qui n'a pas eu le ſuccès qu'ils en eſpéroient.

M. Ogier qui avoit lors de la ſeconde tentative échoué dans les procès contre leſdits ſieurs Queru, Bérault, Chambort, Gély & M. l'Abbé Revol, offrit de céder au Clergé des contrats des anciennes conſtitutions pour toutes ces parties; mais Mrs. les Agents-Généraux n'ont pas cru pouvoir ſe départir des regles qui leur ont été preſcrites par vos délibérations : ils ont offert d'accepter des contrats des anciennes conſtitutions pour les parties des ſieurs Gély & Abbé Revol, & ont refuſé de pareils contrats pour les parties de Quéru, Bérault & Chambort, attendu que les créances de ces derniers ſont ſur les nouvelles conſtitutions.

De ſorte que la tranſaction eſt reſtée ſans exécution.

Il y a eu des offres de la part de Mrs. les Agents-Généraux, des eſpeces, contrats & quittances dus à M. Ogier.

M. Ogier a offert, de ſon côté, les contrats & quittances qu'il doit au Clergé, avec cette différence qu'il en a offert des anciennes conſtitutions pour les parties de Quéru, Bérault & Chambort, au lieu qu'il devoit en rapporter de nouvelles conſtitutions.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, l'affaire aſſez importante pour le Clergé, pour vous propoſer les moyens que nous avons jugé les plus convenables pour la terminer.

Avis de la Commiſſ. ſur l'inexécution de la tranſaction.

Nous vous avons expoſé que le premier motif de l'inexécution provient d'une perte réelle de trois mille livres ſur les parties de Quéru, Bérault & Chambort.

Comme il n'y a rien du fait dudit ſieur Ogier dans cette perte, puiſqu'il s'eſt deſſaiſi des eſpeces en conſéquence des ordres de Mrs. les Agents-Généraux, & qu'il a reçu à la place, en conſéquence des mêmes ordres, des billets de banque pour trois mille livres de moins que la ſomme dont les eſpeces lui tenoient lieu; & comme cette différence a occaſionné la perte du procès, notre avis eſt, que le Clergé tienne compte à M. Ogier des trois mille liv., & que le Clergé accepte des contrats des anciennes conſtitutions pour les parties deſdits ſieurs Quéru, Bérault & Chambort, au lieu & place des contrats des nouvelles conſtitutions qu'il auroit dû rapporter: ces parties montent en principaux & arrérages, à la ſomme de . . . . . 30513 l. 1 ſ. 4 d.

M. Ogier, qui trouvera quelque adouciſſement dans ces facilités, ſe portera à exécuter la tranſaction.

Nous regardons comme une juſtice de tenir compte à M. Ogier des trois mille livres, attendu que la perte ne provient, ni de ſon fait, ni de ſa négligence.

A l'égard de la facilité de recevoir des contrats des anciennes conſtitutions, au lieu des nouvelles, deux raiſons nous portent à vous la propoſer : la premiere, que la perte deſdits trois mille livres peut avoir fait échouer M. Ogier dans le procès.

La ſeconde raiſon eſt, que les Dioceſes qui ſont reſtés dans la caiſſe générale n'en ſouffriront pas, M. Ogier nous ayant fait connoître que l'emploi qu'il a fait dès l'année 1720, en rembourſements des contrats de nouvelles conſtitutions, d'une ſomme de trois cents ſoixante-onze mille livres qu'il avoit alors en caiſſe en billets de banque, deſtinée au paiement des arrérages de rentes, penſions & gages, avoit produit un bénéfice de plus de cinquante mille liv. au profit de ces Dioceſes, attendu que le fonds de ces arrérages n'a été repris ſur les fonds des rembourſements, que dans les années 1727, 1728 & 1729.

M. Ogier demande le rétabliſſement

Rétabliſſement d'une erreur provenant d'une omiſſion dans le compte du don gratuit de 1723.

d'une erreur de neuf cents cinquante-quatre liv. qui s'eſt gliſſée dans le ſecond compte qu'il a rendu du don gratuit de 1723.

Nous avons fait la vérification de cette erreur : elle eſt conſtante ; elle provient d'une omiſſion faite dans ce ſecond compte, d'une repriſe de pareille ſomme ſur les Bénéficiers de Breſſe, laquelle repriſe avoit été admiſe ou allouée dans le premier compte : il n'y a aucune difficulté à ordonner qu'il ſoit tenu compte par M. de Sénozan à M. Ogier de cette ſomme de neuf cents cinquante-quatre livres, ſur ſa quittance, qui ſera allouée audit ſieur de Sénozan dans la dépenſe de ſes comptes ; duquel paiement il ſera fait mention ſur les comptes rendus par M. Ogier, du don gratuit de 1723.

La Commiſſion eſt d'avis de l'accorder.

Autre rétabliſſement demandé par M. Ogier ſur articles de repriſes dans le compte d'apurement rendu à l'Aſſemb. de 1726.

M. Ogier expoſe, que, par ſon compte d'apurement, qui a été examiné & arrêté pendant qu'il étoit retenu dans ſon lit par une maladie, il a été rendu débiteur de la ſomme de ſoixante-quatre mille neuf cents cinq liv. huit ſols cinq deniers.

Que le débet de cette ſomme provient en partie de la radiation de quelques articles qu'il avoit portés en dépenſe dans ce compte.

Il demande, qu'il plaiſe au Clergé de rétablir l'article de repriſe ſur le Dioceſe de Condom, pour ſes impoſitions du premier terme de 1720, montant à ſept mille neuf cents cinquante-trois livres, auſſi-bien que les intérêts, qu'il évalue à la ſomme de quatre mille trente-une livres dix-huit ſols un denier.

Ces deux ſommes ont été employées dans le vingt-unieme chapitre de dépenſe de ſon compte d'apurement.

L'Aſſemblée de 1726 en a rayé la dépenſe ſur le vu de la délibération du 10 Juillet 1725, par laquelle il paroît qu'il y a eu procès aux Requêtes de l'Hôtel, pour raiſon des impoſitions du premier terme de 1720, entre le Dioc. de Condom & ledit ſieur Ogier, dont l'événement n'a pas été favorable audit ſieur Ogier.

La raiſon ſur laquelle ledit Sr. Ogier fonde ſa demande du rétabliſſement de la dépenſe de ces deux ſommes, eſt que le procès qu'il a eu avec le Dioceſe de Condom, ne le regardoit pas perſonnellement ; qu'il n'a agi qu'en qualité de Tréſorier-Général du Clergé.

Que les moyens dont le Dioceſe de Condom s'eſt ſervi pour obtenir un Jugement favorable, ſont, qu'il auroit fait, à l'échéance, le paiement dudit terme en billets de banque, s'il eût reçu les extraits du nouveau département, pour connoître la ſomme qu'il devoit, ſi M. Ogier eût envoyé dans le temps ſes quittances comptables dans le lieu de la recette provinciale, & ſi ledit ſieur Ogier lui eût indiqué la perſonne à qui il auroit envoyé ſeſdites quittances.

M. Ogier ayant agi en qualité de Tréſorier du Clergé, croit ne pouvoir être regardé que comme un fondé de procuration, qui n'eſt tenu, à l'égard de celui qui lui a confié ſa procuration, que de ſon propre fait & de ſes diligences.

Que l'envoi des départements ne le regarde pas, mais bien Mrs. les Agents-Généraux.

Que les états d'emploi en forme de département, quoique datés du dernier Juillet 1720, ne lui ont été remis que dans les derniers jours du mois de Septembre ; qu'ainſi il n'y a pas de ſa faute ſi le Dioceſe de Condom n'a pas été informé, à l'échéance du terme, de la ſomme qu'il devoit payer, & de l'envoi des quittances à Bordeaux, qui eſt le lieu de la recette provinciale.

M. Ogier ajoute, que, quoiqu'il n'eût aucune connoiſſance, à l'échéance de ce terme, des ſommes que chaque Dioceſe devoit pour ſes impoſitions, il avoit écrit, au mois de Juin 1720, à tous ceux qui avoient fait en 1719 la fonction de Receveur Provincial des décimes, de recevoir les effets qui leur ſeroient offerts de la part des Dioceſes, & d'en informer les Dioceſes de leurs Généralités : ledit ſieur Ogier donne pour preuve du fait par lui avancé, l'excédant en billets de banque qui s'eſt trouvé dans ſa recette, des impoſitions dudit premier terme 1720 ; cet excédant eſt de la ſomme de trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-ſept livres : l'emploi de cette ſomme a été fait par M. Ogier en rembourſements des créanciers du Clergé-Général ; les Dioceſes ont été ſubrogés en leur lieu & place ; ils ont été & ſeront payés des intérêts au denier cinquante, juſqu'au temps que la préſente Aſſemblée a indiqué pour leur rembourſement.

Les raiſons alléguées par M. Ogier nous ont frappé.

Perſonne de nous n'ignore que l'envoi des départements regarde Mrs. les Agents-Généraux.

Les états d'emploi ne ſont datés que du

du dernier Juillet 1720 : Mrs. les Commissaires étoient pour lors séparés ; il peut parfaitement se faire qu'on n'a pu avoir leurs signatures aussi promptement qu'on l'auroit souhaité.

L'excédant de trois cents vingt-cinq mille trois cents trente-sept livres en billets de banque, sur le premier terme 1720, prouve qu'il n'y a eu, ni mauvaise volonté, ni négligence de la part dudit sieur Ogier.

Avis de la Commission pour allouer les sommes principales employées dans les articl. de reprises.

Toutes ces raisons murement examinées, nous ont engagé, MESSEIGNEURS, à vous proposer de faire raison à M. Ogier de la somme principale de sept mille neuf cents cinquante-trois liv. sept sols seulement, sans avoir égard aux intérêts; d'ordonner que M. de Sénozan lui tiendra compte de cette somme sur le débet de soixante-quatre mille neuf cents cinq liv. huit sols cinq deniers, dont il retirera quittance, qui lui sera allouée dans la dépense de son compte des revenants-bons, & dont il sera fait mention, tant sur l'original du compte d'apurement qui est déposé aux Archives du Clergé, que sur le double de ce compte qui est entre les mains de M. Ogier; d'ordonner aussi, que ledit sieur Ogier remettra à M. de Sénozan ses quittances comptables à la décharge du Diocese de Condom, pour les impositions dudit premier terme de 1720, pour être délivrées audit Diocese, & recevoir les billets de banque qui sont restés entre ses mains, lesquels billets resteront entre les mains dudit sieur de Sénozan jusqu'à la prochaine Assemblée, qui décidera sur l'emploi qui doit en être fait.

Autre reprise employée dans le compte d'apurement, sur le Dioc. de Saint-Flour.

La derniere représentation que fait M. Ogier, concerne les impositions du Diocese de Saint-Flour, pour le même terme de Février 1720.

Dans le vingt-unieme chapitre de dépense de son compte d'apurement, il a porté en reprise sur le Diocese de Saint-Flour, partie des impositions du premier terme de l'année 1720, les impositions du second terme de lad. année 1720 en entier : il avoit employé dans le même chapitre la somme de neuf mille sept cents soixante-huit livres quinze sols six deniers, pour les intérêts de retard sur le pied du denier douze.

La somme portée en reprise sur le premier terme est de . 8872 l. 6 s. 4 d.

Celle pour le second terme est de . . . . . 11328 l. 14 s. 10 d.

Les neuf mille sept cents soixante-huit livres quinze sols six deniers employés pour les intérêts, ont été réduits à . . . . 6144 l. 9 s. 11 d.

M. Ogier étoit lors en instance au Conseil, pour raison des impositions des deux termes que le Receveur du Diocese prétend payer en entier en billets de banque.

L'Assemblée de 1726, qui a eu connoissance du procès, a établi, avec fondement, une différence entre les deux termes.

Le premier terme, comme vous savez, MESSEIGNEURS, pouvoit être payé en billets de banque; ce papier a eu cours pendant la durée de ce terme : ainsi votre Receveur-Général n'auroit pu les refuser, s'ils lui eussent été présentés assez à temps pour en faire l'emploi ; c'est ce qui a déterminé l'Assemblée à mettre l'apostille ci-après, dont nous vous rapporterons les termes : *Alloué au Comptable, à la charge par lui d'obtenir Arrêt définitif dans l'espace de six mois, & sera fait le recouvrement de ladite somme par le successeur du Comptable, qui en sera recette avec les intérêts, sur le pied du denier vingt, depuis le premier Sept. 1726, jusqu'au jour de l'entier paiement.*

Comme les charges du second terme ont été acquittées en especes, il est sans difficulté que les impositions de ce second terme ont dû être payées de la même maniere à votre caisse générale, avec d'autant plus de raison, que les billets de banque n'avoient lors plus de cours : aussi l'Assemblée de 1726 a mis sur cet article une apostille bien différente; la voici : *Alloué au Comptable, sous la garantie que la somme est due, & en sera fait le recouvrement par le successeur du Comptable, qui en fera recette avec les intérêts, sur le pied du denier vingt, jusqu'au jour du parfait paiement.*

M. Ogier n'a pas satisfait à la charge imposée par la premiere apostille : le procès n'a pas été jugé, & le défaut de Jugement a suspendu non-seulement le recouvrement de ce qui est dû pour le premier terme, mais encore de ce qui est dû pour le second terme.

Mrs. les Agents-Généraux, ni M. de Sénozan n'ont pu agir contre ledit Sr. Ogier, pour l'obliger à rapporter ledit Arrêt, ou à rendre la somme qui lui a été allouée en principal & intérêts, pour le premier terme : ils se sont trouvés arrêtés par l'obligation où ils auroient été de faire contrôler le compte

d'apurement; les frais de contrôle auroient couté beaucoup au-delà de la somme demandée.

Mrs. les Agents-Généraux n'ont pu aussi agir pour le recouvrement du second terme: le Clergé-Général, comme vous avez vu, MESSEIGNEURS, par l'apostille que nous vous avons rapportée, a fait son affaire de ce second terme : il suffit, pour la décharge de M. Ogier, qu'il n'ait pas reçu cette somme; elle est constamment due par le Receveur des décimes, ou par le Diocese, puisqu'il y a actuellement instance au Conseil.

Mrs. les Agents-Généraux ne peuvent donc agir pour ce second terme contre M. Ogier.

S'ils font des diligences contre le Receveur des décimes ou contre le Diocese, ces derniers répondront qu'ils sont en instance au Conseil contre M. Ogier, & que l'on ne peut leur rien demander jusqu'après le jugement de l'instance.

Une observation que nous avons à vous faire sur cet article : M. Ogier emploie pour le premier terme, les mêmes raisons qu'il a employées pour l'article qui concerne le Diocese de Condom; & si M. Ogier vient à échouer dans le procès pour le premier terme, nous ne pourrions pas regarder cette affaire comme totalement terminée, parce qu'il prétendra toujours que l'événement ne doit pas retomber sur lui, n'ayant agi qu'en qualité de Trésorier, & qu'il n'est point en faute.

La Commission est encore d'avis d'allouer cette reprise.

Les raisons que nous vous avons rapportées sur l'article qui concerne le Diocese de Condom, & l'embarras que cette affaire pourroit entraîner, nous ont fait prendre le parti de vous proposer de décharger M. Ogier de la condition portée par l'apostille mise sur l'article qui concerne le Diocese de Saint-Flour, pour le premier terme de 1720; d'ordonner qu'à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé & de M. de Sénozan, le Jugement de l'instance sera poursuivi aux risques du Clergé-Général, qui ne sont pas considérables, attendu que le Diocese de Saint-Flour a pris la précaution d'arrêter & faire déposer en mains sures une somme d'environ quinze mille liv. appartenante au Receveur des décimes ou à ses héritiers.

Il ne nous reste plus, pour terminer une affaire de cette importance, qu'à vous faire part d'une facilité d'une très-petite conséquence, que Monsieur Ogier vous supplie de lui accorder.

Autre demande de M. Ogier.

Il devoit rapporter au Clergé, aux termes de la transaction, pour cent vingt-six mille six cents treize liv. dix-neuf sols six den. de contrats de nouvelles constitutions : il n'en a déposé entre les mains de M[e] Bronod, Notaire, que pour la somme de cent vingt-cinq mille livres; il en reste donc à rapporter pour mille six cents treize liv. dix-neuf sols six deniers.

Comme il ne sauroit trouver un contrat de nouvelles constitutions pour faire cet appoint, il demande qu'il plaise au Clergé accepter l'extinction de pareille somme, à prendre dans les contrats des anciennes constitutions, rétablis à son profit.

M. l'Abbé de Maugiron, Promoteur, a dit ensuite :

MESSEIGNEURS,

Requisition du Promoteur sur les articles ci-dessus.

Le rapport qui vient de vous être fait, contient plusieurs points importants.

Les uns regardent l'exécution de la transaction passée entre le Clergé & M. Ogier, le 11 Décembre 1726.

Les autres concernent le rétablissement demandé par M. Ogier, de quelques parties omises ou tenues en souffrance dans la dépense des comptes qu'il a rendus à la derniere Assemblée du Clergé.

Par rapport à la transaction, vous avez à décider sur deux articles.

Il s'agit de savoir, en premier lieu, si vous accorderez à M. Ogier l'indemnité ou le dédommagement qu'il demande, de la somme de trois mille liv. à laquelle revient la perte qu'il y a eue sur les fonds qu'il avoit remis au sieur Géoffroy, & qui étoient destinés au remboursement des sieurs Quéru, Bérault & Chambort : cette perte a été causée par les diminutions d'especes, arrivées avant la conversion de ces fonds en billets de banque; ensorte qu'après que cette conversion a été faite, les fonds destinés à ce remboursement s'y sont trouvés diminués de cette somme de trois mille livres : cette perte a donné lieu à ce que les offres réitérées aux sieurs Quéru, Bérault & Chambort, ont été déclarées insuffisantes, par Arrêt du Conseil.

Mgrs. les Commissaires ayant estimé que cette perte ne devoit pas retomber sur M. Ogier, parce qu'elle n'a pas été

causée par son fait, ils ont été d'avis qu'il lui en fût tenu compte.

En second lieu, si vous accepterez, MESSEIGNEURS, en quittances de remboursement de contrats de constitutions sur vos anciennes rentes passives, la somme de trente mille cinq cents treize liv. un sol quatre deniers, que M. Ogier devoit vous rapporter en quittances de remboursement sur les nouvelles rentes, pour faire le fonds des sommes principales qui sont dues par le Clergé aux sieurs Quéru, Bérault & Chambort.

Mgrs. les Commissaires vous ont proposé plusieurs motifs qui peuvent déterminer la Compagnie à accepter cet échange : celui qui nous paroît le plus essentiel, c'est que les Dioceses qui ont suivi l'administration de la caisse générale du Clergé, n'en souffriront point, eu égard aux remboursements anticipés qui ont été faits à leur décharge, en l'année 1720, par M. Ogier.

Et par la même raison, aussi-bien qu'eu égard à la modicité de l'objet, nous ne présumons pas que vous trouviez quelque difficulté à accepter en quittance de remboursements sur les anciennes rentes, la somme de mille six cents treize liv. dix-neuf sols six den. due de reste par M. Ogier, sur celle de cent vingt-six mille six cents treize liv. dix-neuf sols six deniers, qu'il devoit fournir au Clergé en quittances de remboursements sur les nouvelles rentes, en exécution de la transaction du 11 Décembre 1726.

Quant aux parties omises ou tenues en souffrance dans la dépense des comptes rendus par M. Ogier à la derniere Assemblée :

La premiere provient d'une omission faite dans la dépense du second compte rendu par M. Ogier, du don gratuit de 1723, d'une somme de neuf cents cinquante-quatre liv. qu'il auroit dû porter en reprise dans ce second compte, de même qu'elle a été employée dans le premier.

Comme il ne peut y avoir aucune difficulté sur cet article, Mgrs. les Commissaires ont été d'avis qu'il fût tenu compte à M. Ogier, par M. de Sénozan, de la somme de neuf cents cinquante-quatre livres, à laquelle revient l'omission de cette partie, & qu'il en seroit tenu compte à M. de Sénozan, par le Clergé, dans la dépense de ses comptes.

La seconde consiste dans le rétablissement demandé par M. Ogier de deux parties : l'une de sept mille neuf cents cinquante-trois liv., qu'il avoit portée en reprise dans la dépense du compte d'apurement par lui rendu à la derniere Assemblée, aussi-bien que de celle de quatre mille trente-une liv. dix-huit sols un denier pour les intérêts de retardement.

Cette somme principale de sept mille neuf cents cinquante-trois liv. est due par le Diocese de Condom, pour les impositions du premier terme de 1720, que ce Diocese prétend avoir été en droit de payer en billets de banque; que s'il ne l'a pas fait, c'est parce que l'état d'emploi tenant lieu de département pour l'année 1720, aussi-bien que les quittances de M. Ogier, n'ont été envoyés au Receveur Provincial, qu'après que les billets de banque ont été supprimés dans le commerce.

L'autre partie, dont M. Ogier demande encore le rétablissement, est de la somme de vingt mille deux cents une liv. un sol deux den. qu'il a aussi portée en reprise dans le même compte sur le Diocese de Saint-Flour, pour les impositions des deux termes de l'année 1720, ensemble la somme de six mille cent quarante-quatre liv. neuf sols onze den. pour les intérêts de retardement de cette somme principale.

En ce qui concerne les sommes dues pour raison du premier terme de 1720, il a paru juste à Mgrs. les Commissaires d'en tenir compte, en principal seulement, à M. Ogier, sur le débet de son compte d'apurement, eu égard à ce que ce n'est, ni par son fait, ni par sa faute; que l'état d'emploi ou département de 1720, n'a été envoyé dans les Dioceses, qu'après la suppression des billets de banque dans le commerce, & de faire recevoir des Dioceses de Condom & de Saint-Flour, par M. de Sénozan, en billets de banque, ou dans les effets en provenant, ces mêmes impositions du premier terme de 1720, pour être ces billets ou effets représentés à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, qui en disposera ainsi qu'elle le trouvera à propos; & quant aux impositions dues par le Diocese de Saint-Flour, pour le second terme de 1720, vous avez entendu, MESSEIGNEURS, que la Commission estime, que le paiement doit être poursuivi à la diligence de vos Agents, & aux risques du Clergé-Général, eu égard à ce que les impositions de ce second terme ont incontesta-

blement dû être acquittées en deniers comptants; que le Receveur Diocésain a dû faire son recouvrement de ce second terme en especes sonnantes, & que le Dioc. est à l'abri de toute perte à cet égard, par rapport au dépôt qui a été fait au Greffe du Bureau Diocésain, d'une somme de quinze mille liv. appartenante à ce Receveur, ou à ses héritiers & ayant cause.

Dans ces circonstances, nous requérons, MESSEIGNEURS, que l'Assemblée délibere sur ces différents chefs: elle terminera, par sa délibération, plusieurs affaires très-importantes, dont la décision a été considérablement facilitée par l'application & le travail de Mgrs. les Commissaires.

Délib. de l'Ass. en tout conforme à l'avis de la Commission.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, a été en tout de l'avis de Mgrs. les Archevêques de Sens & de Rouen, & en conséquence a arrêté :

Qu'il sera fait raison par le Clergé à M. Ogier, de la perte de trois mille liv. qui a été occasionnée par les diminutions sur les especes offertes en 1718, aux Srs. Quéru, Bérault & Chambort, pour le remboursement de leurs parties de rentes de la constitution de 1715.

Qu'au lieu & place des contrats des nouvelles constitutions de 1710, 1711 & 1715, que ledit sieur Ogier auroit dû rapporter au Clergé, pour les parties desdits sieurs Quéru, Bérault & Chambort, montant, pour les principaux & arrérages desdites parties, à trente mille cinq cents treize livres un sol quatre deniers, il sera accepté par le Clergé pour pareille somme de contrats des anciennes constitutions, à prendre dans ceux rétablis par le Clergé au profit dudit sieur Ogier.

Qu'il sera fait raison audit Sr. Ogier de l'erreur de fait, de la somme de neuf cents cinquante-quatre livres, qui s'est glissée dans son second compte du don gratuit accordé au Roi par l'Assemblée de 1723.

Que la reprise de sept mille neuf cents cinquante-trois liv. sept sols sur le Diocese de Condom, pour ses impositions du premier terme de l'année 1720, qui avoit été rayée dans le compte d'apurement rendu par ledit sieur Ogier, sera rétablie, & qu'il lui sera tenu compte de cette somme sur le débet dudit compte d'apurement, à condition néanmoins que ledit sieur Ogier remettra à M. de Sénozan ses quittances comptables de cette somme, pour les délivrer au Diocese de Condom, & retirer les effets qui sont restés entre ses mains; lesquels effets seront gardés par M. de Sénozan jusqu'à la prochaine Assemblée.

Que ledit sieur Ogier sera aussi déchargé de la condition qui lui a été imposée par l'apostille mise par l'Assemb. de 1726, sur l'article de reprise, concernant les impositions du Diocese de Saint-Flour, pour le premier terme de 1720, & que le Jugement du procès qui est actuellement pendant au Conseil, entre le Diocese de Saint-Flour, le Receveur des décimes & ledit sieur Ogier, sera poursuivi, à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, aux risques du Clergé-Général.

Qu'attendu la difficulté de trouver un contrat des nouvelles constitutions, pour faire l'appoint de cent vingt-six mille six cents treize liv. dix-neuf sols six deniers, que ledit Sr. Ogier devoit rapporter au Clergé, aux termes de la transaction, ledit Sr. Ogier n'en ayant rapporté que pour cent vingt-cinq mille livres, les mille six cents treize liv. dix-neuf sols six deniers du surplus, seront acceptées sur ceux des anciennes constitutions que le Clergé a rétablis au profit dudit Sr. Ogier, dont & de tout ce que dessus, il sera passé acte pardevant Notaires, entre le Clergé & ledit sieur Ogier; lequel acte sera signé par Mgr. l'Arch. de Paris, Président de l'Ass. & par M. l'Abbé de Valras, Agent & Secrétaire, & il en sera inséré une expédition dans le Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. II.

Le 12 Août, il a été fait lecture de l'acte qui doit être passé entre le Clergé & M. Ogier, en exécution de la délibération de la présente Assemblée, du 11 Août dernier, tant en interprétation de quelques articles portés par la transaction passée entre le Clergé & ledit Sr. Ogier, le 11 Décembre 1726, que sur la maniere dont quelques apostilles mises sur les comptes rendus par ledit sieur Ogier à la derniere Assemblée, doivent être entendues & exécutées : après quoi ledit acte a été signé par Mgr. l'Archev. de Paris, Président, & par M. l'Abbé de Valras, Secrétaire de l'Assemblée, conformément à ladite délibération du 11 Août dernier.

Le 15 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que M. Guyot de Chénisot, Secrétaire ordinaire du Conseil, a présenté un Mémoire à la Compagnie, par lequel il demande que

Acte de caution-
ement pour M.
Ogier, rendu à
M. de Chénisot,

l'acte de cautionnement qu'il a ci-devant fait pour M. Ogier, son beau-frere, par rapport à la recette générale du Clergé, lui soit remis comme nul & de nul effet, au moyen de ce que M. Ogier a rendu ses comptes, & qu'il est entiérement quitte & déchargé envers le Clergé.

Comme nul,
epuis que M.
Ogier a eu sa dé-
harge envers le
Clergé.

L'Assemblée a unanimement arrêté, que ledit acte de cautionnement sera retiré des Archives par Mrs. les Agents, pour être par eux remis à M. de Chénisot, comme nul.

Le 19 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que M. Géoffroy, à présent Grand-Maître des Eaux & Forêts de la Généralité d'Alençon, lui a remis un Mémoire, par lequel il a l'honneur de représenter à la Compagnie, qu'ayant été ci-devant chargé de faire le recouvrement des impositions du Clergé des six derniers mois de 1719, il en a d'abord rendu compte à Nossgrs. les Commissaires du Clergé, nommés par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Novembre 1719, Mgrs. les Commissaires ont arrêté ce compte par provision le 9 Août 1720.

Demande du
eur Géoffroy,
e la somme de
0923 l. 8 s 7 d.
lui due par l'ar-
rêté de l'Ass. de
723.

Pour apurer toutefois ce même compte, & pour sa plus ample décharge, le sieur Géoffroy a présenté à l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1723, un état d'apurement de ce même compte, dans lequel tous les débets des comptes provisionnels arrêtés par les Commissaires du Clergé, le 9 Août 1720, ont été portés en recette, & il a été fait dépense, par le même état, des sommes remises par le sieur Géoffroy à la recette générale, ou payées à la décharge du Clergé.

Cet état a été vu, examiné, apostillé, clos & arrêté par l'Assemblée de 1723, & par le *finito* d'icelui, il est porté que la dépense excede la recette de la somme de vingt mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers, dont il est ordonné, par le même *finito*, que le sieur Géoffroy sera payé: savoir, de la somme de dix mille livres en deniers comptants, & de celle de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers, dans les effets qui proviendront du paiement des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, portés par M. Ogier, ci-devant Receveur-Général du Clergé au Trésor Royal, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 24 Mai 1721, pour raison desquels dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, il a été expédié une quittance de finance pour rentes sur les Aides & Gabelles.

Le sieur Géoffroy a en conséquence été payé de dix mille livres qui devoient lui être remises en deniers comptants, il en a fourni sa quittance audit sieur Ogier; mais comme les Assemblées-Générales du Clergé, tenues dans les années 1725 & 1726, ont chargé ledit sieur Ogier de rapporter emploi à la décharge du Clergé des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, par lui prétendues remises au Trésor Royal pour le compte du Clergé, & que par cette voie ledit sieur Ogier est demeuré propriétaire de la quittance de finance de pareille somme, expédiée au Trésor Royal, pour rentes sur les Aides & Gabelles; le sieur Géoffroy n'a dû, ni pu recevoir le paiement des dix mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers, qui lui restent dues par le Clergé, & qui devoient lui être payées sur ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, & dans les effets qui en provindroient, en supposant que cette même somme appartiendroit au Clergé.

Il y a cependant près de onze années que cette somme de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers est due au sieur Géoffroy en principal & arrérages; il espere de votre justice, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour qu'elle soit acquittée, avec les intérêts, sur le pied qu'il sera décidé par l'Assemblée.

Le sieur Géoffroy fait observer, que s'il lui eût été donné des rentes sur les Aides & Gabelles, il en auroit reçu les arrérages sur le pied du denier quarante depuis onze années; mais ce paiement n'ayant pu, ni dû lui être fait de cette maniere, & par l'événement des comptes du sieur Ogier, le Clergé ne se trouvant chargé d'aucune rente de cette nature, le Suppliant n'a pas douté que cette somme ne lui fût payée en deniers comptants, avec d'autant plus de fondement, que ce débet provient des paiements faits par le sieur Géoffroy à la décharge du Clergé, avec les effets qui avoient alors cours dans le commerce, & pour raison desquels il ne s'est trouvé en avance, qu'eu égard à ce que les états d'emploi, par lesquels ce que chaque Diocese avoit à payer à la recette générale du Clergé devoit être fixé, n'ayant pu être arrêté d'une maniere définitive avant la suppression des billets de banque dans le commer-

ce, il étoit impossible au Suppliant de connoître avec précision ce qu'il avoit à recevoir de chaque Diocese, & de proportionner, avec plus d'exactitude qu'il ne l'a fait, le montant de la dépense avec celui de la recette.

Le sieur Géoffroy joint à son Mémoire quelques ampliations de quittances qu'il a été chargé de rapporter par le *finito* dudit état d'apurement.

Au moyen de quoi, il vous supplie très-humblement, MESSEIGNEURS, de vouloir bien ordonner que ladite somme principale de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers, ensemble les intérêts d'icelle, sur le pied que l'Assemblée trouvera juste & convenable, lui soient payés par M. de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé.

L'Ass. en ordonne le paiement en un contrat sur les anciennes rentes depuis 1690.

Sur quoi l'Assemblée, après en avoir délibéré, a unanimement arrêté que ladite somme de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers, sera payée au sieur Géoffroy en un contrat de constitution de rente au denier cinquante, au principal de pareille somme de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers, sur les anciennes rentes créées & constituées par le Clergé depuis 1690, jusques & compris 1705, rapportés par M. Ogier, pour emploi de partie des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, par lui remis au Trésor Royal en billets de banque, en l'année 1720, des intérêts de laquelle somme de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers, sur le pied du denier cinquante, le sieur Géoffroy sera payé, à commencer du jour de la passation du contrat, au moyen de quoi il fournira quittance & décharge valable au Clergé de ladite somme de dix mille neuf cents vingt-trois livres huit sols sept deniers, dont il sera fait mention sur l'original dudit état d'apurement déposé aux Archives du Clergé, aussi-bien que sur le double du même état qui est en la possession du sieur Géoffroy, après que ledit contrat de constitution de rente aura été expédié à son profit, & sera la minute dudit contrat signée par Mgr. l'Archevêque de Paris, ou par le plus ancien de ceux de Mgrs. les Archevêques ou Evêques qui se trouveront à Paris lors de la passation du contrat, & par Mrs. les Agents en la maniere ordinaire; ce qui a été agréé par M. Géoffroy.

Le 23 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'à l'occasion du compte des revenants-bons dont il a eu l'honneur de faire le rapport à la Compagnie, & de celui des frais communs qui doit être incessamment examiné & arrêté par l'Assemblée, il y avoit quelques articles qui doivent être employés dans la dépense de ce dernier compte, après qu'ils auront été réglés par l'Assemblée.

Gratification à accorder à M. de Molan.

Qu'un de ces articles concerne la gratification que la Compagnie trouvera à propos d'acorder à M. de Molan, pour le travail qu'il a fait, sous les ordres de Mrs. les Agents, depuis la derniere Assemblée du Clergé, en exécution des délibérations des 5 & 12 Décembre 1726.

Que Mrs. les Agents rendent le témoignage le plus avantageux des secours qu'ils ont reçus dudit sieur de Molan, & que l'Assemblée d'ailleurs connoît assez ses talents, & l'intelligence qu'il a de tout ce qui concerne les affaires du Clergé, aussi-bien que les services qu'il lui a rendus jusqu'à présent; ensorte qu'il paroîtroit inutile de proposer à la Compagnie d'autres motifs pour la déterminer sur la récompense qu'il mérite.

L'Ass. prie Mgr. l'Archev. de Paris d'en fixer le montant.

Sur quoi l'Assemblée, voulant donner audit sieur de Molan des marques de la satisfaction qu'elle a de son travail & de ses services, & le récompenser d'une maniere dont il ait lieu d'être content, a unanimement prié Mgr. l'Archev. de Paris de fixer, sur le pied qui lui paroîtra le plus convenable, la gratification qui doit être accordée audit sieur de Molan, dont il sera fait dépense dans le compte des frais communs de la présente Assemblée en la maniere ordinaire.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que, quoiqu'il connût parfaitement le mérite & les services dudit sieur de Molan, il auroit souhaité que la Compagnie eût réglé elle-même la récompense qu'elle croit devoir lui donner; mais que, puisque l'Assemb. lui faisoit l'honneur de vouloir s'en rapporter à ce qu'il décideroit à cet égard, il croyoit devoir, dès-à-présent, l'assurer de l'attention qu'il auroit à terminer cette affaire d'une maniere qui fût digne du Clergé, & proportionnée au travail qu'il s'agit de récompenser.



§. VII. *Rembourſement d'une partie du capital des anciennes rentes créées par le Clergé, depuis 1636 juſques & compris 1705; impoſition de deux millions de liv. ſur les Dioceſes, à cet effet; département de ladite ſomme.*

Rapport ſur le rembourſement des anciennes rentes créées depuis 1636 juſq. 1705.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des moyens ont pris le Bureau : Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commiſſion, a propoſé à l'Aſſemblée de prendre une délibération pour faire des rembourſements ſur les emprunts depuis 1636, juſques & compris 1705, pour les rembourſements deſquels le Clergé n'a fait juſqu'à préſent aucun fonds.

Il a propoſé à l'Aſſemblée de préférer dans ces rembourſements les Séminaires, les Communautés Religieuſes de Filles, conſtitués ſur leſdits emprunts, & les créanciers du Clergé, conſtitués avant 1720.

Il a ajouté, que les nouveaux créanciers de 1720 ne méritoient aucune faveur du Clergé; mais que les anciens créanciers, les Séminaires & les Communautés qui avoient réduit leurs rentes du denier douze & du denier ſeize au denier vingt, du denier vingt au denier vingt-quatre, du denier vingt-quatre à trois pour cent, & enfin au denier cinquante, ſouffroient par le diſcrédit où la réduction au denier cinquante avoit mis ces contrats; que le ſeul moyen de leur donner quelque valeur, étoit de faire enviſager l'eſpérance d'un rembourſement.

Que pour exciter l'Aſſemblée à prendre une délibération par rapport au rembourſement deſdites rentes, il ſuffiroit de lui repréſenter l'état malheureux de ceux qui en étoient propriétaires; mais que pour fixer la ſomme qu'on emploieroit en rembourſements juſqu'à la prochaine Aſſemblée, on pourroit attendre que la Commiſſion établie dans la préſente Aſſemblée, pour examiner l'état des Dioceſes qui ſont ſortis de la caiſſe générale, eût fait ſon rapport.

Mgr. l'Archevêq. de Rouen eſt entré dans le détail de toutes les différentes impoſitions que ſupporte aujourd'hui le Clergé, de celles qui ſont portées à la caiſſe générale; il a expliqué dans quel temps & comment pluſieurs Dioceſes s'étoient tirés de cette caiſſe, & a ajouté, que quelques Dioceſes du Royaume avoient même contracté des dettes en leur particulier pour acquiſition de charges.

Avis de la Commiſſion.

Il a dit, que l'avis de la Commiſſion étoit, 1°. que les impoſitions, tant pour le paiement des intérêts, que le rembourſement des capitaux des emprunts de 1711, 1715 & 1723, ſubſiſtent, ſuivant & conformément aux délibérations priſes dans les précédentes Aſſemblées; que ces délibérations étant autoriſées par des Lettres-Patentes, l'ordre n'en doit point être interverti; que ſi on y apportoit quelque changement, on jetteroit dans une grande confuſion les Dioceſes qui ſe ſont tirés de la caiſſe générale; qu'il étoit néceſſaire pour le bien général du Clergé, de ne propoſer aux Bureaux diocéſains que des arrangements qui ne puiſſent mettre aucune confuſion dans leurs affaires.

2°. Que l'impoſition de cent mille livres, pour le rembourſement des Officiers provinciaux des décimes, délibéré dans l'Aſſemblée de 1725, ſoit auſſi continuée.

3°. Qu'après l'expiration du don gratuit, il ſoit impoſé, dans les cinq termes ſuivants, une ſomme pour rembourſer les anciens créanciers du Clergé depuis 1636, juſques en 1705, dont les rentes ont été réduites au denier cinquante.

Que pour que cette ſomme ſoit impoſée avec connoiſſance de cauſe, elle ne ſera fixée & déterminée par l'Aſſemblée, qu'après avoir entendu le rapport de la Commiſſion établie pour examiner l'état des Dioceſes.

Qu'après ledit rapport, & que la ſomme aura été fixée, il ſera arrêté un département de ladite ſomme, ſur le pied de celui qui a été arrêté pour leſdites impoſitions.

Que les Dioceſes qui ſe ſont tirés de la caiſſe générale du Clergé, par rapport auxdites impoſitions, retiendront leur quote-part de la ſomme à laquelle ils ſeront impoſés, pour employer ladite ſomme en rembourſement de capitaux ſur leſd. emprunts depuis 1636, juſques & compris 1705, & qu'ils ſeront tenus de juſtifier des rembourſements qu'ils auront faits tous les ſix mois, de la même maniere qu'ils ſont tenus de juſtifier des rembourſements faits ſur les emprunts de 1711, 1715 & 1723, par des états & quittances certifiés qu'ils enverront à Mrs. les

Agents; & que ladite imposition cessera après le premier terme de l'année 1735, sauf à l'Assemblée de 1735 à prendre telle délibération qu'elle jugera convenable.

4°. Que dans la présente Assemblée, il sera arrêté un état des remboursements; que conformément à la délibération de 1725, on accordera aux Séminaires & Communautés de Filles une préférence, & que dans cet état il ne sera employé que d'anciens Créanciers du Clergé avant 1720.

5°. Que pour prévenir le mauvais usage que ces Communautés pourroient faire de leurs remboursements, on les remplacera sur l'emprunt de 1723, dont la constitution est au denier trente, en remboursant des contrats sur ledit emprunt de 1723, pour la même somme qui aura été remboursée auxdites Communautés sur les anciens emprunts au denier cinquante.

Que par cet arrangement, on évitera l'inconvénient qui pourroit arriver, si ces Communautés recevoient un remboursement effectif; que quelques-unes ne sauroient où placer leur argent, d'autres l'emploieroient à payer des dettes qui ne doivent être payées que sur leurs revenus & par leur économie, quelques-unes les placeroient peut-être par complaisance pour leurs familles sur des particuliers; que ces sortes d'emplois n'ont rien de solide & d'utile pour lesdites Communautés; les fonds constitués sur des particuliers périssent au bout d'un certain nombre d'années, & d'ailleurs elles seroient poursuivies pour payer l'amortissement de ces contrats, si elles vouloient les placer en biens fonds, outre l'amortissement, elles seroient obligées de payer des lods & ventes & des indemnités, & elles ne tireroient pas grand avantage de pareils emplois.

6°. Qu'on pourroit permettre aux Diocèses qui se sont tirés de la caisse de porter jusqu'au denier trente les intérêts des sommes constituées sur les Diocèses particuliers, au profit des Séminaires & des Communautés de Filles.

7°. Que les Diocèses se trouvant souvent arrêtés dans leurs remboursements, parce que les parties de contrats constitués sur leurs impositions, se trouvent plus fortes que les deniers qu'ils ont en caisse, l'Assemblée pourroit obtenir un Arrêt du Conseil, par lequel les Diocèses particuliers seront autorisés à rembourser, en tout ou en partie, les contrats des particuliers constitués sur leurs Diocèses, nonobstant toutes les clauses apposées auxdits contrats, même celles qui porteroient que le créancier ne sera tenu de recevoir son remboursement, que lorsqu'il lui sera offert en totalité, ou dans une partie, qui se trouvant plus forte que les fonds qui seroient en caisse destinés à ces remboursements, met les Dioc. dans la nécessité de retarder son remboursement.

Après plusieurs réflexions importantes, faites par Mgrs. les Prélats, sur le rapport de Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que l'Assemblée ne pouvoit trop louer le zele de la Commission, pour des Rentiers que le Clergé doit regarder comme très-favorables; mais qu'il paroissoit plus convenable de renvoyer à prendre une détermination, tant sur le remboursement des rentes constituées par le Clergé depuis l'an 1636, jusques & compris 1705, que sur la somme qu'il conviendra d'employer tous les six mois à ces remboursements, après que la Commission nommée pour l'examen de l'état des Diocèses auroit fait son rapport; qu'alors l'Assemblée connoissant plus exactement la situation de ses affaires, elle pourroit se déterminer en plus grande connoissance de cause; ce qui a été agréé par la Compagnie.

L'Ass. remet à délibérer jusqu'au rapport des dettes des Diocèses.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'Assemblée avoit différé de délibérer sur le rapport fait par Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission des Moyens, par lequel il avoit été proposé de fixer, dans la présente Assemblée, une somme pour rembourser les anciens créanciers du Clergé; qu'il croyoit nécessaire de prendre une délibération, & d'entendre Mgrs. de la Commission des Moyens.

Mgrs. de la Commission des Moyens ont pris le Bureau; & après avoir fait lecture du rapport fait par Mgr. l'Archevêque de Rouen le sept du présent mois de Juillet en la séance de l'après-midi, l'Assemblée a unanimement délibéré, la Province de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere:

Suprà.

Que les impositions de 1711, 1715 & 1723, seront continuées, suivant & conformément aux délibérations des précédentes Assemblées du Clergé.

Délib. de l'Ass. sur le précédent rapport.

Que l'imposition de cent mille liv. ordonnée dans l'Assemblée de 1725, pour le remboursement des Officiers Provinciaux des décimes, supprimés en l'année 1719, sera continuée.

Que

Que dans la présente Assemblée, il sera fait une imposition de deux millions de livres : savoir, dix-sept cents cinquante mille livres, pour rembourser pareille somme de capitaux des contrats des emprunts faits par le Clergé, depuis & non compris 1636, jusques & compris les créanciers de l'emprunt de 1705, pour le remboursement desquels contrats le Clergé n'a fait aucun fonds, & qui ont été réduits au denier cinquante ; & deux cents cinquante mille liv. pour le remboursement des Officiers Provinciaux du Clergé, suivant l'état qui en sera arrêté dans la présente Assemblée, revenant lesdites sommes à celle de deux millions.

Que dans le remboursement des anciers créanciers du Clergé, depuis & non compris 1636, jusques & compris les Rentiers de 1705, la préférence sera accordée aux Dioceses qui se trouvent créanciers de la caisse générale du Clergé, aux Séminaires, Communautés Religieuses de Filles, Hôpitaux, & aux créanciers du Clergé constitués avant 1720.

Imposition de [deu]x millions sur [le]s Dioc., pour [la]quelle deux départements :

Que l'imposition de ladite somme de deux millions de livres, n'aura lieu qu'après que le don gratuit accordé dans la présente Assemblée aura été payé, & qu'à cet effet il sera arrêté dans la présente Assemblée deux départements, les deux tiers sur celui de 1646, & un tiers sur le pied de celui de 1516 : l'un de la somme de dix-sept cents cinquante mille livres, payable en cinq termes, à raison de trois cents cinquante mille livres par terme : savoir, les deux termes de 1733, les deux termes de 1734, & le premier terme de 1735, pour le remboursement des anciens créanciers du Clergé ; & un autre département de la somme de deux cents cinquante mille livres, à raison de cinquante mille livres par chacun des termes ci-dessus énonnés, pour le remboursement des Officiers Provinciaux des décimes supprimés en l'année 1719.

[L]'un de 1750000 [li]v. pour le rem[b]oursement des [a]nciennes rentes [d]e 1636 ;

L'autre de [2]50000 liv. pour [l]e remboursf. des [O]fficiers Provinc.

Que les Dioceses qui se sont tirés de la caisse générale par rapport auxdites impositions, retiendront leur quote-part de la somme à laquelle ils seront imposés, pour employer ladite somme en remboursement de capitaux des emprunts par eux faits, en accordant la préférence pour lesdits remboursements aux Séminaires, Communautés Religieuses de Filles, Hôpitaux & leurs créanciers constitués avant 1720.

Qu'ils seront tenus de justifier desdits remboursements tous les six mois, de la même maniere & dans la même forme qu'ils sont tenus de justifier du remboursement des emprunts de 1711, 1715 & 1723, par des états & quittances qu'ils enverront à Mrs. les Agents.

Que ladite imposition de deux millions de livres cessera après le premier terme de 1735.

Que dans la présente Assemblée, il sera arrêté un état des Officiers Provinciaux qui doivent être remboursés, lequel état sera signé par Mgr. l'Archevêque de Paris, Président de l'Assemblée.

Le premier Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il a été fait deux départements de la somme de deux millions de livres, qui doit être levée sur les Dioceses dans les années 1733, 1734, & les six premiers mois 1735, à raison de huit cents mille liv. par an, dont l'un de la somme de dix-sept cents cinquante mille livres, est destiné au remboursement des anciennes rentes créées & constituées par le Clergé depuis 1636, jusques & compris 1705 ; & l'autre, de deux cents cinquante mille livres, à celui des rentes constituées au profit des propriétaires de la finance des offices de Receveurs Provinciaux des décimes ; que ces deux départements ont été faits en la maniere portée par la délibération que la Compagnie a prise à ce sujet le 21 Juillet dernier.

L'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, les a arrêtés & signés, pour être exécutés suivant lad. délibération.

§. VIII. *Vérification des dettes & des emprunts des Dioceses, pour le rachat de leur quote-part des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723 ; mesures prises pour accélérer les remboursements. Département des sommes qui doivent être levées sur les Dioceses étant en retard.*

Le 10 Juin, Mgr. l'Archevêq. d'Aix a dit, que Mgrs. de la Commission, nommée par l'Assemblée pour la vérification des dettes & des emprunts des Dioceses, ayant commencé de procéder à ce travail, ils avoient observé que tous les Dioceses ont satisfait à la délibération de la derniere Assemblée

Les Dioc. ont satisfait à la délibération de l'Ass. de 1726.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1726, pag. 771 & suiv.

du cinquieme Décembre 1726, en envoyant à Mrs. les Agents des déclarations de leurs dettes & de leurs créances dans la forme prescrite par cette délibération, à l'exception du Diocese de Saint-Flour.

Dioc. de Saint-Flour, seul qui n'ait point satisfait.

Que pour rendre cette opération complete, & pouvoir faire un calcul exact du montant des dettes de tous les Dioceses, il paroîtroit convenable de charger Mrs. les Agents d'écrire incessamment à Mgr. l'Évêque de Saint-Flour, de la part de l'Assemblée, pour le prier de donner les ordres nécessaires, pour que la déclaration des dettes & des emprunts faits par son Diocese, soit fournie le plutôt qu'il sera possible.

L'Ass. lui fait écrire.

La Compagnie a chargé Messieurs les Agents d'écrire incessamment à Mgr. l'Évêque de Saint-Flour, pour le prier d'envoyer, le plutôt qu'il se pourra, la déclaration des dettes & des emprunts faits par ce Diocese, en son nom particulier, conformément à la délibération du 5 Décembre 1726, & au modele y mentionné, dont il sera joint des copies imprimées à la lettre que Mrs. les Agents écriront.

Le 19 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour la vérification des dettes des Dioceses & des emprunts faits en leur nom particulier, ont pris le Bureau : Mgr. l'Archevêque d'Aix, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport de la Commission, des déclarations envoyées par les Dioceses.

Vous nous avez chargés d'examiner quelles sont les sommes que les Dioceses qui composent le Clergé de France ont empruntées, quels sont les remboursements qu'ils ont faits, & quelles sont les dettes dont ils sont encore chargés.

Votre but a été de savoir, MESSEIGNEURS, si les Dioceses qui avoient emprunté en leur particulier, pour racheter en tout ou en partie leur portion des dons gratuits accordés au Roi par emprunt de vingt-quatre millions en l'année 1710, de huit millions en 1711, de douze millions en 1715, & de cinq millions cinq cents mille livres en 1723, ont remboursé une portion assez considérable des emprunts par eux faits, pour qu'ils soient quittes de ces emprunts dans les mêmes temps auxquels ils auroient cessé ou cesseroient de porter leur imposition pour chacun de ces dons gratuits à la caisse générale, s'ils en avoient suivi l'administration.

En exécution de vos ordres, nous avons examiné les déclarations que les Dioceses ont envoyées ; nous avons vu quelle étoit la somme que chaque Diocese avoit empruntée pour racheter en tout ou en partie sa quote-part des quatre ou de quelqu'un des quatre dons gratuits dont nous venons de parler ; quels sont les remboursements que chaque Diocese a faits, & par conséquent quelles sont les sommes en principal dont chaque Diocese est encore redevable ; enfin, quelle est la somme que chaque Diocese impose pour payer annuellement, & par six mois, les intérêts, & rembourser pareillement chaque année & de six mois en six mois une partie du capital.

Par cet examen, MESSEIGNEURS, nous avons trouvé que les Dioceses pouvoient être distingués en trois classes.

La premiere classe est celle des Dioceses qui sont entiérement ou à peu de chose près tellement en regle, qu'au moyen des sommes qu'ils imposent annuellement après s'être déja acquittés en l'année 1727 de leur quote-part des vingt-quatre millions accordés en 1710, pour lesquels par conséquent ils n'imposent plus rien, seront quittes en 1736 de leur part des huit millions, & diminueront d'autant leur imposition en 1740 de leur part des douze millions, & pareillement diminueront d'autant leur imposition.

Trois classes.

Dioceses en regle.

Enfin, seront quittes de leur part des cinq millions cinq cents mille livres en 1753, ensorte qu'après ladite année 1753 ils n'imposeront plus rien pour raison d'aucun des quatre derniers dons gratuits accordés par emprunt à Sa Majesté : il n'y a de Dioceses dans cette situation, que ceux qui se trouvant dans les circonstances les plus favorables, & n'ayant pas essuyé tous les malheurs qui ont affligé les autres, ont été en état de lever sur leurs contribuables les grosses sommes qui étoient nécessaires pour rembourser dans une proportion suffisante les dettes qu'ils avoient contractées.

La seconde classe contient les Dioceses qui, au moyen d'une certaine somme qu'ils imposent annuellement, seront quittes de leur quote-part en 1745 ou environ, des quatre derniers dons gratuits dont on a parlé, en continuant toujours la même imposition par un seul & même rôle jusqu'en ladite année ou à peu près.

Dioceses qui ne sont en regle qu'en partie.

Vous ſentez aiſément, Messeigneurs, que ces Dioceſes ne ſont pas en regle.

Pour que ces Dioceſes fuſſent dans la ſituation où ils devroient être, il faudroit qu'ayant dû être quittes en l'année 1727 de leur quote-part des vingt-quatre millions, ils euſſent après ladite année 1727 diminué d'autant leur impoſition, que devant être quittes de leur part des huit millions en 1736, ils diminuaſſent d'autant leur impoſition après ladite année 1736, que devant être quittes en 1740 de leur part des douze millions, ils diminuaſſent encore d'autant leur impoſition après l'année 1740; enfin, qu'en l'année 1753 devant être quittes de leur part des cinq millions cinq cents mille livres, l'impoſition pour raiſon de ce don gratuit ceſsât après ladite année 1753.

Dioceſes qui ne ont aucunement n regle, ne faiant preſqu'aucun onds pour rembourſer.

Nous mettons dans la troiſieme claſſe les Dioceſes qui par l'impuiſſance dans laquelle ils aſſurent être d'en uſer autrement, ne font aucun ou preſque aucun fonds pour rembourſer annuellement & par ſix mois une partie des emprunts qu'ils ont faits, pour racheter en tout ou en partie leur quote-part des quatre dons gratuits dont nous avons parlé.

Telles ſont, Messeigneurs, les claſſes différentes ſous leſquelles nous avons cru devoir ranger les Dioceſes qui ſe ſont ſéparés de la recette générale.

Mais il ne ſuffit pas de vous avoir fait connoître l'état des Dioceſes par rapport aux dettes qu'ils ont contractées, pour racheter en tout ou en partie leur quote-part des quatre derniers dons gratuits accordés au Roi par emprunt, dettes dont les uns ont acquitté par des rembourſements une portion ſuffiſante, tandis que les autres en ſont encore chargés, ou en total, ou en trop grande partie.

Pour ce qui regarde les Dioceſes compris dans la premiere claſſe, c'eſt-à-dire, les Dioceſes qui ſont entiérement ou à peu de choſe près en regle, nous n'avons rien à vous dire, ſi ce n'eſt que vous devez veiller à ce qu'ils continuent leur adminiſtration de la même maniere qu'ils ont fait juſqu'à préſent; nous avons eu l'honneur de vous expoſer ce qu'ils doivent faire pour qu'ils continuent d'être en regle, comme ils y ſont à préſent, ou plutôt comme ils y étoient en 1727; car leur déclaration ayant été envoyée dans ladite année, nous ne ſavons point quelle a été leur adminiſtration pendant les trois années qui ſe ſont écoulées depuis 1727 juſqu'à ce jour.

Venons, Messeigneurs, aux Dioceſes que nous avons mis dans la ſeconde claſſe, c'eſt-à-dire, aux Dioceſes qui, au moyen d'une certaine ſomme qu'ils impoſent annuellement, & au-delà de laquelle ils prétendent que leurs facultés ne leur permettent pas d'impoſer, ſeront quittes en l'année 1745, ou à peu près de leur quote-part des quatre derniers dons gratuits accordés au Roi par emprunt, en continuant toujours la même impoſition par un ſeul & même rôle juſqu'en l'année 1745: nous avons eu l'honneur de vous dire que ces Dioceſes ne ſont pas en regle, puiſqu'ils continueront juſqu'en 1745 une impoſition qui auroit dû diminuer en 1727, qui devroit diminuer en 1736, & qui devroit diminuer encore en 1740. Ces Dioceſes alleguent pour juſtifier leur retardement, une partie des raiſons ſur leſquelles les Dioceſes compris dans la troiſieme claſſe, ſe fondent pour juſtifier le leur.

Nous paſſerons donc aux Dioceſes compris dans la troiſieme claſſe, c'eſt-à-dire, aux Dioceſes, qui, par l'impuiſſance totale dans laquelle ils aſſurent être d'en uſer autrement, ne font aucun, ou preſque aucun fonds dans leur impoſition pour rembourſer annuellement, & de ſix mois en ſix mois, une partie des emprunts qu'ils ont faits pour racheter en tout ou en partie leur quote-part des quatre derniers dons gratuits accordés au Roi par emprunt: leur ſituation mérite une attention particuliere: il eſt d'une extrême conſéquence de ne pas laiſſer ces Dioceſes dans l'état fâcheux où ils ſe trouvent; le Clergé-Général y eſt intéreſſé, puiſque dans pluſieurs cas tous les Dioceſes ſont ſolidaires l'un pour l'autre, & ſon intérêt demande qu'il oblige ces Dioceſes, non à rembourſer inceſſamment toutes les dettes dont ils devroient à préſent être quittes, cela ne ſeroit pas praticable, mais à faire, s'il ſe peut, & ſi vous le jugez convenable, une augmentation d'impoſition, au moyen de laquelle ils ſe mettent en état de parvenir peu à peu, & dans un certain temps à leur libération.

Cependant, Messeigneurs, il eſt néceſſaire de vous rendre compte des raiſons que ces Dioceſes alleguent pour

Raiſons qu'al- [illegible]

leur juſtification, ſans y comprendre celle de leur impuiſſance, qu'ils aſſurent être totale & fondée ſur ce que, diſent-ils, par les départements ils ſe trouvent beaucoup trop chargés.

Premiérement, rien de ſi aiſé, diſent-ils, que de calculer dans combien de temps un Dioceſe doit être quitte d'une ſomme principale qu'il doit, lorſqu'en impoſant une telle ſomme de ſix mois en ſix mois, il emploïe ſur le champ & dans la minute même au rembourſement d'une partie du capital qu'il doit, tout ce qui dans ſon impoſition excede la ſomme qui eſt néceſſaire pour payer les intérêts: rien de plus facile que cette progreſſion marquée ſur le papier par un calcul exact; on voit le capital diminuer tous les ſix mois par l'emploi qu'on fait de toute la ſomme qui excede ce qui eſt dû pour les intérêts, au rembourſement de partie du capital; & comme de ſix mois en ſix mois les intérêts diminuent par la ceſſation que le rembourſement fait ſix mois auparavant a opérée, la portion deſtinée au rembourſement du capital augmente d'autant: c'eſt ainſi qu'en ajoutant à la portion deſtinée au rembourſement du capital, les intérêts qui ont ceſſé, & les intérêts des intérêts par imputation, on voit avancer la libération totale des Dioceſes: rien de ſi facile dans la ſpéculation; mais en même-temps rien de ſi difficile dans la pratique. Pour faire ſentir toute la difficulté, il faut faire une hypotheſe.

Difficulté du rembourſement, de ſix mois en ſix mois, dans la pratique.

Suppoſons donc qu'un Dioceſe doit ſoixante mille livres au denier cinquante, & que pour payer les intérêts & rembourſer une partie du capital, il impoſe annuellement la ſomme de quatre mille livres, c'eſt-à-dire, deux mille livres par terme, de ſix mois en ſix mois; dans le premier terme, ce Dioceſe prendra d'abord ſix cents liv. pour payer l'intérêt de ſoixante mille livres pendant ſix mois, il lui reſtera, pour rembourſer une partie du capital, la ſomme de quatorze cents livres; dans le ſecond terme, le Dioceſe ne prendra plus que cinq cents quatre-vingt-ſix livres, pour payer l'intérêt de cinquante-huit mille ſix cents livres, il lui reſtera, pour rembourſer une partie du capital, la ſomme de quatorze cents quatorze livres; dans le troiſieme terme, le Dioceſe ne prendra que la ſomme de cinq cents ſoixante-onze livres dix-ſept ſols deux deniers, pour payer les intérêts de cinquante-ſept mille cent quatre-vingt-ſept livres, il lui reſtera, pour rembourſer une partie du capital, la ſomme de quatorze cents vingt-huit livres deux ſols dix deniers; dans le quatrieme terme, le Dioceſe ne prendra plus que la ſomme de cinq cents cinquante-ſept livres onze ſols ſept deniers, pour payer l'intérêt de cinquante-cinq mille ſept cents cinquante-ſept livres dix-ſept ſols deux deniers, & il lui reſtera, pour rembourſer une partie du capital, la ſomme de quatorze cents quarante-deux livres huit ſols cinq deniers; dans le cinquieme terme, le Dioceſe ne prendra plus que la ſomme de cinq cents quarante-trois livres trois ſols un denier, pour payer l'intérêt de cinquante-quatre mille trois cents quinze livres huit ſols neuf deniers, & il lui reſtera, pour rembourſer une partie du capital, la ſomme de quatorze cents cinquante-ſix livres ſeize ſols onze deniers; dans le ſixieme terme, le Dioceſe ne prendra plus que la ſomme de cinq cents vingt-huit livres onze ſols huit deniers, pour payer l'intérêt de cinquante-deux mille huit cents cinquante-huit liv. onze ſols dix deniers, & il lui reſtera, pour rembourſer une partie du capital, la ſomme de quatorze cents ſoixante-onze livres huit ſols quatre deniers, & ainſi de ſuite, par la progreſſion dont nous allons ébaucher ici le plan.

PROGRESSION.

		CAPITAL . . .	60000 liv.
Premier Terme. Impoſition	2000 liv.		
Arrérages de 60000 liv. au denier cinquante, pour ſix mois	600		
Reſte à imputer ſur le capital	1400	. . .	1400
	Reſte . . .		58600
Deuxieme Terme. Impoſition	2000		
Arrérages de 58600 liv.	586		
Reſte à imputer ſur le capital	1414	. . .	1414
	Reſte . . .		57186
Troiſieme Terme. Impoſition	2000		
Arrérages de 57186 liv.	571 17 2		
Reſte à imputer ſur le capital	1428 2 10	.	1428 2 10
	Reſte . . .		55757 17 2
Quatrieme Terme. Impoſition	2000		
Arrérages de 55757 liv. 17 ſols 2 den. . .	557 11 7		
Reſte à imputer ſur le capital	1442 8 5	.	1442 8 5
	Reſte . . .		54315 8 9
Cinquieme Terme. Impoſition	2000		
Arrérages de 54315 liv. 8 ſols 9 den. . .	543 3 1		
Reſte à imputer ſur le capital	1456 16 11	.	1456 16 11
	Reſte . . .		52858 11 10
Sixieme Terme. Impoſition	2000		
Arrérages de 52858 liv. 11 ſols 10 den. . .	528 11 8		
Reſte à imputer ſur le capital	1471 8 4	.	1471 8 4
	Reſte . . .		51387 3 6

Septieme Terme. Ainſi de ſuite.

Dans cette ſuppoſition, MESSEIGNEURS, il faut donc que ce Dioceſe puiſſe rembourſer les ſoixante mille liv. qu'il doit en principal, par parties briſées & par ſommes rompues de mille quatre cents quatorze livres, de mille quatre cents vingt-huit livres deux ſols dix deniers, de mille quatre cents quarante-deux liv. 8 ſ. cinq den., de mille quatre cents cinquante-ſix liv. ſeize ſols onze den., de mille quatre cents ſoixante-onze liv. huit ſols quatre den., &c.

Or, MESSEIGNEURS, cela eſt-il poſſible ? & ce Dioceſe trouvera-t-il ſes créanciers dans la diſpoſition de laiſſer morceler ainſi leurs contrats, & d'en recevoir le rembourſement par parties briſées & par portions rompues & inégales ?

Tel eſt l'inconvénient inévitable dans lequel tombent les Dioceſes qui ont racheté, par des emprunts particuliers, leur quote-part des dons gratuits accordés au Roi par emprunt, pour le rembourſement duquel il falloit faire fonds dans l'impoſition de ſix mois en ſix mois ; inconvénient qui n'eſt pas le même pour la recette générale, laquelle par la réunion des ſommes différentes qu'elle reçoit des Dioceſes qui en ont ſuivi l'adminiſtration, trouve toujours dans ce qui lui reſte, les intérêts prélevés, une ſomme aſſez conſidérable pour rembourſer un ou pluſieurs contrats ſur le Clergé-Général, à quelque ſomme que le principal de ces contrats puiſſe monter. Ces Dioceſes alleguent donc, pour premiere excuſe, l'impoſſi-

bilité dans laquelle ils ont été de se libérer par des remboursements exactement faits de six mois en six mois ; l'impossibilité fondée sur la raison qui vient d'être exposée.

C'est sur le même fondement, qu'au commencement de notre rapport, nous avons eu l'honneur de vous dire, qu'outre que les Dioceses qui sont en regle, ne sont redevables, de la situation où ils se trouvent aujourd'hui, qu'au bonheur qu'ils ont eu de ne pas essuyer tous les contre-temps fâcheux qui ont mis les autres dans l'impuissance de se libérer de leurs dettes.

Autre difficulté. Retard du paiement des Contribuables.

Secondement, rien de si aisé, disent-ils, que de supposer qu'un Diocese, par exemple, qui, pour payer les intérêts & rembourser successivement la somme de soixante mille livres qu'il doit en principal, impose tous les ans quatre mille francs, c'est-à-dire, deux mille francs de six mois en six mois ; rien, dis-je, n'est si aisé que de supposer que ce Diocese reçoit les deux mille francs portés par son rôle au jour préfix de l'échéance de chaque terme ; mais l'expérience ne prouve-t-elle pas que cette supposition est fausse ? Tous les contribuables paient-ils exactement au jour marqué, ensorte que le même jour on puisse, après avoir mis à part la portion de l'imposition destinée à payer les intérêts, employer tout le surplus au remboursement de partie du capital ? Si les contribuables ne sont pas parfaitement exacts, les accablera-t-on aussitôt par des intérêts de retard ? Les Bureaux diocésains souffriroient-ils, & seroit-il raisonnable qu'ils souffrissent qu'un Receveur en usât de la sorte ? Si donc les contribuables ne sont pas exacts à la minute ; si pour quelque retardement de leur part, lorsque ce retardement ne va pas trop loin, on ne croit pas devoir les poursuivre avec la derniere rigueur, poursuite qui seroit pour eux une nouvelle surcharge, que pourra faire le Receveur ? Ne faut-il pas qu'à mesure qu'il reçoit le montant des taxes de chaque contribuable, il garde en caisse la somme qui est nécessaire pour faire face, & pour payer l'intérêt qui est dû aux créanciers, lesquels étant en petit nombre, peuvent d'un moment à l'autre venir demander les arrérages à eux dus ? Pour employer au remboursement de partie du capital le surplus de l'imposition qui y est destinée, il faut qu'il attende que tous les contribuables aient payé leur quote-part : ce délai arrivant à chaque terme, ne retarde-t-il pas d'autant les remboursements ? Et la continuation des intérêts, causée par le retardement des remboursements, ne retarde-t-elle pas, par une suite nécessaire, l'acquittement des dettes du Diocese ?

Cet inconvénient ne se trouve pas, ou ne se trouve que beaucoup plus rarement dans la recette générale : tous les Dioceses ne paient pas véritablement au jour préfix ; votre Intendant-Général ne poursuit pas sur le champ ceux qui ne le paient pas dans le même moment ; mais pour employer au remboursement de partie du capital la portion qui y est destinée, il n'attend pas que tous les Dioceses aient payé, en sorte qu'il ne fasse aucun remboursement sur le principal, qu'après avoir mis à part la somme qui est nécessaire pour payer les intérêts, & avoir reçu le contingent en entier de chaque Diocese : les créanciers du Clergé-Général sont en grand nombre ; ils ne viennent pas tous & ne sont pas tous à portée de venir dans le même jour, ni dans le même mois, chercher les intérêts qui leur sont dûs : il y en a souvent plusieurs dont les sommes à eux dues sont arrêtées & saisies. Votre Intendant-Général fait donc les remboursements dans le temps ; il en fait même quelques-uns avant le temps ; ce qui fait une compensation avec ceux qu'il ne pourroit faire qu'après le temps marqué : & à mesure que les créanciers viennent demander le paiement des intérêts qui leur sont dus, & qu'ils ont quelquefois laissé accumuler, les Dioceses paient successivement leur contingent, de sorte que votre Intendant-Général est toujours en état de faire face, si ce n'est que plusieurs Dioceses différant trop long-temps de payer leur quote-part, la caisse générale ne fût sur le point d'être épuisée, auquel cas votre Intendant-Général feroit les avances nécessaires, & seroit en droit d'en faire payer l'intérêt aux Dioceses qui n'auroient pas encore payé leur contingent.

Troisieme difficulté. Pertes & non-valeurs, &c.

Troisiémement, plusieurs Dioceses, & en assez grand nombre, ont essuyé des pertes considérables par de fortes diminutions sur les especes, par des non-valeurs sur des taxes, dont ils n'ont pu faire le recouvrement, par des procès qui leur ont causé de gros frais, par des grêles, par des inondations, quelques-uns par des banqueroutes que leur Receveur a faites ; ces pertes ne sont

que trop réelles, & nous en avons vu les preuves par l'examen dont vous nous avez chargés : il n'est pas surprenant que des Dioceses, qui ont essuyé de pareils malheurs, soient en retard sur le remboursement du capital de leurs dettes, lorsqu'à peine ils ont pu trouver de quoi payer les intérêts.

Quatrieme difficulté. Rentes non encore réduites.

Quatriémement, un grand nombre de Dioceses sont dans le cas de n'avoir pu réduire au denier cinquante les contrats de leurs créanciers : plusieurs Dioceses paient encore l'intérêt au denier vingt, ou au denier vingt-cinq, ou au denier trente, ou enfin au denier trente-trois & un tiers ; ces Dioceses payant un intérêt beaucoup plus considérable que le denier cinquante, auquel on supposeroit, mal-à-propos, que toutes les dettes passives du Clergé sont réduites, ne trouvent plus dans leur imposition, quoique considérable, une somme assez forte pour se libérer par des remboursements, aussi-tôt qu'ils se libéreroient, s'ils ne payoient l'intérêt qu'au denier cinquante ; encore moins pour se libérer aussi-tôt que cette libération est supposée, par un calcul fait avec une précision arithmétique, & aussi exacte dans la spéculation, qu'elle est prouvée impossible dans la pratique.

Cinquieme difficulté. Perte occasionnée par les billets de banque.

Cinquiémement, quelques Dioceses se trouvent dans une circonstance encore plus fâcheuse : ces Dioc. n'ayant pu engager leurs créanciers à réduire au denier cinquante l'intérêt de leurs contrats, ont, en l'année 1720, emprunté des sommes considérables en billets de banque, par contrats de constitution à deux pour cent, & ont offert les sommes à leurs premiers créanciers, qui refusoient de consentir à la réduction : les créanciers ont contesté ces offres, lesquelles, par des Jugements intervenus dans différents Tribunaux, ont été déclarées nulles ; les Dioceses forcés de reprendre les billets de banque qu'ils avoient empruntés, & qu'ils ne pouvoient plus rendre aux nouveaux prêteurs, parce que pendant cet intervalle, le délai, après lequel les billets ne devoient plus avoir cours, étoit expiré ; ces Dioceses, dis-je, ont été obligés de faire viser ces billets : par la liquidation que les Commissaires du Roi en ont faite, la somme principale à laquelle ils montoient, a été réduite à la moitié, quelquefois à un tiers, & quelquefois à beaucoup moins ; ces billets ainsi visés, liquidés & réduits, n'ont plus formé au profit des Dioceses, qui ont été obligés de les placer sur le Roi, conformément aux débouchés indiqués par les Arrêts du Conseil, qu'un contrat dont le principal est très-peu considérable, & dont l'intérêt est au denier cinquante : cependant ces Dioceses se trouvent chargés d'une double dette ; ils sont toujours débiteurs des sommes qu'ils devoient à leurs anciens créanciers, qui n'ont pas voulu consentir à la réduction, & qui ont fait déclarer nulles les offres à eux faites en billets de banque ; & ils sont encore débiteurs des sommes qu'ils ont empruntées en billets de banque, de sorte que leurs créanciers se sont multipliés, & leurs dettes se sont accrues.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, quel est le triste sort de ces Dioceses : tout ce qui dans leur imposition étoit destiné à rembourser une partie des capitaux de leurs premieres dettes, les intérêts prélevés, est consommé pour le paiement des intérêts plus forts qu'ils paient encore à des créanciers qui n'ont pas voulu réduire, & pour le paiement des intérêts dus, sur le pied du denier cinquante, aux nouveaux prêteurs devenus créanciers en l'année 1720. La situation de ces Dioceses est beaucoup plus fâcheuse qu'elle n'étoit auparavant : bien loin de s'acquitter peu à peu de leurs dettes, ils doivent aujourd'hui beaucoup plus qu'ils ne devoient avant l'année 1720 ; & ce seroit leur demander l'impossible, que d'exiger d'eux qu'ils levassent sur leurs contribuables de quoi s'acquitter du principal de leurs dettes par des remboursements, à moins qu'on ne leur accorde pour cela un grand nombre d'années, pendant lesquelles ils puissent peu à peu parvenir à leur libération.

Peut-être que pour détruire, ou du moins pour affoiblir les raisons que les Dioceses qui sont en retard alleguent pour leur justification, on fera l'objection suivante.

Le Clergé de France, dira-t-on, avant la réduction des rentes au denier cinquante, payoit beaucoup plus qu'il ne paie aujourd'hui : c'est en conséquence de cette réduction, que ses impositions ont été considérablement diminuées ; comment donc, ajoutera-t-on, les Dioceses, à présent qu'ils imposent moins, ne seront-ils pas en état de faire ce qu'ils faisoient autrefois ? En augmentant leurs impositions considérablement, ils paieront encore moins qu'ils ne payoient avant la réduction des ren-

tes opérée en l'année 1720.

La réponse à cette objection fournit deux nouvelles & très-fortes raisons, pour ajouter aux cinq précédentes, que les Dioceses qui sont en retard alleguent pour leur justification, ainsi :

Sixieme difficulté.

Sixiémement, avant l'année 1720, le Clergé-Général payoit beaucoup plus qu'il ne paie aujourd'hui, il est vrai; mais c'est ce qui avoit mis un grand nombre de Dioceses dans un épuisement total; de-là vient que plusieurs Dioceses n'avoient pu imposer suffisamment pour rembourser annuellement, & de six mois en six mois, une partie de leurs dettes, ainsi qu'ils auroient dû le faire, suivant le plan qu'on leur avoit donné; & que plusieurs même ne pouvant imposer de quoi payer des avances faites par leur Receveur, avoient emprunté à constitution de rente pour payer ces avances, ou avoient passé à leur Receveur même des contrats de constitution, au principal de la même somme, à laquelle montoient ces avances, dettes dont les Dioceses, encore aujourd'hui, sont peut-être chargés en tout, ou en partie.

Septieme difficulté.

Septiémement, en supposant pour un moment, ce qui n'est pas, que toutes les rentes dues par les Dioceses particuliers sont réduites au denier cinquante, le Clergé de France paie moins aujourd'hui, on l'avoue, qu'il ne payoit avant la réduction des rentes; mais le Clergé a beaucoup plus perdu par la réduction de ses rentes actives, qu'il n'a gagné par la réduction de ses rentes passives : la preuve en est facile. Plusieurs Bénéfices, presque toutes les Communautés de Religieux & de Religieuses, toutes les Confrairies, toutes les Fabriques, toutes les fondations & plusieurs autres especes de contribuables avoient des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & sur beaucoup de particuliers : toutes ces rentes, dont le principal montoit à des sommes très-considérables, ont été réduites au denier cinquante, & cette réduction a causé au Clergé, dans un grand nombre de ses membres, une perte beaucoup plus grande que n'est le profit qu'il a pu retirer de la réduction des rentes dont il étoit débiteur : tous ces contribuables ne sont plus en état de payer; le revenu qui leur reste ne suffit pas, à beaucoup près, pour leur subsistance, la chose est notoire : chaque Diocese impose donc aujourd'hui moins qu'il n'imposoit avant l'année 1720; mais chaque contribuable n'en paie pas moins, parce que le nombre des contribuables est considérablement diminué.

Tel est, MESSEIGNEURS, le compte que nous avons l'honneur de vous rendre, en conséquence de l'examen dont vous nous avez chargés.

Par rapport aux Dioceses qui sont en retard, & dont nous mettons la liste sur le Bureau, nous croyons devoir vous dire que plusieurs d'entr'eux prétendent, que pendant les trois années qui se sont écoulées depuis l'année 1727, temps auquel ils envoyerent leur déclaration, jusques aujourd'hui, ils ont augmenté leur imposition, & qu'au moyen de cette augmentation, dont ils ont employé le produit au remboursement d'une partie des emprunts par eux faits, ils se sont remis dans la regle, ensorte qu'ils seront en état de s'acquitter successivement de leurs dettes dans les temps marqués.

Dans ces circonstances, MESSEIGNEURS, vos lumieres supérieures vous feront connoître, & votre sagesse vous dictera le parti le plus convenable à prendre.

Mgr. l'Archev. de Paris, Président, ayant demandé l'avis de la Commission, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit :

MESSEIGNEURS,

Quoique nous ayons vérifié avec soin & avec attention toutes les déclarations que les Dioceses ont envoyées, nous sommes obligés de vous dire que ce travail nous a été rendu facile par celui que Mrs. vos Agents avoient fait avant nous : ils avoient eu soin de mettre dans un bon ordre toutes ces déclarations, dont plusieurs étoient fort embrouillées; ils en avoient fait un dépouillement exact : c'est ce qui nous a mis en état de vous faire notre rapport beaucoup plutôt que nous n'aurions pu le faire, si nous n'avions pas trouvé la matiere aussi-bien préparée qu'elle l'étoit : nous croirions manquer à ce que l'équité & la bienséance exigent de nous, si nous vous laissions ignorer de quel secours nous a été le travail de Mrs. vos Agents; nous leur rendons avec empressement ce témoignage, persuadés que vous ne leur refuserez pas les éloges qui leur sont dus.

Avis de la Commission.

Quant aux Dioceses qui sont en retard, & dont nous vous avons présenté la liste, la Commission est d'avis, que l'Assemblée prenne des mesures pour les

les engager, ou pour les obliger à augmenter leurs impositions d'une somme dont ils justifieront, soit à Mrs. vos Agents, soit à la prochaine Assemblée, l'emploi en remboursements de capitaux : ces mesures pourroient aboutir, si vous le jugez à propos, à l'arrangement suivant.

D'ici à la prochaine Assemblée, qui doit se tenir en l'année 1735, il y a un intervalle de cinq années, qui composent dix termes. Dans chacun des cinq premiers termes destinés à payer le don gratuit de quatre millions de livres que vous avez accordé au Roi dans cette Assemblée, chaque Diocese paiera sa part de la somme de huit cents mille livres: vous pourriez, MESSEIGNEURS, si vous le jugiez convenable, ordonner que dans les Dioceses qui sont en retard, la même imposition continueroit pendant les cinq termes suivants; bien entendu néanmoins que dans cette imposition ainsi continuée, seroit comprise celle que vous vous proposez d'ordonner pendant les cinq mêmes termes, pour en être le produit employé à rembourser une partie des anciennes rentes sur le Clergé, réduites au denier cinquante; imposition néanmoins dont chaque portion seroit répartie sur un pied différent, ainsi que nous l'expliquerons lorsqu'il en sera temps: cet arrangement mettroit les Dioceses dont il s'agit, en état de rembourser quelques-unes de leurs dettes contractées depuis l'année 1710, sauf à l'Assemblée prochaine de prendre les mesures qu'elle jugera convenables, pour engager ou pour obliger ceux d'entre ces Dioceses, qui, malgré un tel effort, n'auront pu encore se mettre en regle, à continuer, s'il étoit possible, d'augmenter leurs impositions pour parvenir à l'acquittement de leurs dettes.

Délibération conforme à l'avis de la Commiss.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir remercié Mgrs. les Commissaires, & témoigné à Mrs. les Agents la satisfaction qu'elle a de leur travail, & de leurs soins pour l'exécution de la déliberation de la deniere Assemblée du 5 Décembre 1726, ayant opiné par Provinces, celle d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement délibéré, qu'après les cinq termes, pendant lesquels les quatre millions accordés au Roi doivent être payés, à raison de huit cents mille francs par terme, la même imposition sera continuée pendant les cinq termes suivants, sur les Dioceses qui sont en retard ; bien entendu que dans cette imposition, ainsi continuée sur ces Dioceses, sera comprise celle qu'on se propose d'ordonner sur tous les Dioceses pendant les cinq mêmes termes, pour en être le produit employé à rembourser une partie des anciennes rentes sur le Clergé, réduites au denier cinquante ; imposition néanmoins, dont chaque portion sera répartie sur un pied différent, ainsi qu'il sera expliqué dans la suite, & dont l'emploi en remboursements sera justifié par les Dioceses tous les ans, & par six mois à Mrs. les Agents-Généraux, qui en rendront compte à l'Assemblée prochaine.

Départem. des sommes à lever sur les Dioc. en demeure de rembourser.

Le 12 Septembre, de relevée, l'état & département des sommes qui doivent être payées par les Dioceses, qui sont en demeure de rembourser le capital des emprunts qu'ils ont ci-devant faits en leur nom particulier, pour le rachat de leur quote-part des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, ayant été mis sur le Bureau; la Compagnie, après en avoir entendu la lecture, l'a arrêté & signé, pour être exécuté selon sa forme & teneur, conformément à la délibération du 19 Juillet 1730, suivant laquelle les Dioceses compris dans ledit département, seront tenus d'employer les sommes y portées, à accélérer leur libération sur lesdits emprunts par eux faits en leur nom particulier, dont ils justifieront à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, de six mois en six mois, à commencer des six premiers mois de 1733, que ladite imposition doit être payée, jusqu'à l'Assemblée prochaine, de la même maniere qu'ils doivent justifier des autres remboursements qu'ils sont tenus de faire aussi de six mois en six mois, du fonds des impositions à ce destinées, dont Mrs. les Agents rendront compte à la prochaine Assemblée.

Suprà.

§. IX. *Affaire du nouveau département général; rapport de l'état auquel cette opération se trouve, & des moyens propres à en assurer l'exécution. Principes approuvés par l'Assemblée, pour expliquer la délibération du 12 Déc. 1726, ainsi que les avis, observations & modeles dressés en conséquence. M. de Sénozan est chargé de travailler à un Pouillé*

général sur les déclarations & autres pieces qui lui seront fournies par les Dioceses.

Le 22 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires du nouveau département général ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport concernant le nouveau département général.

L'affaire du nouveau département général du Clergé, dont vous nous avez fait l'honneur de nous charger, est très-importante: le projet renferme une grande utilité; mais peut-être aussi de plus grandes difficultés qu'aucune matiere qui puisse être traitée dans nos Assemblées.

Ce dessein a déja été plus d'une fois mis en œuvre, sans que l'on ait vu encore que le succès y ait répondu.

Nos Procès-verbaux sont remplis de plaintes répétées plus d'une fois contre les départements précédents: savoir, celui de 1516, & celui de 1641, rectifié en 1646, & les autres qui ont été faits partie sur le pied de 1516, & partie sur le pied de 1646.

Le fondement de ces plaintes vient de la forme dans laquelle ces départements ont été faits.

Défauts du départem. de 1516;

Le département de 1516, pour les anciennes décimes, fut fait sans demander aux Bénéficiers les déclarations de leurs biens & revenus: il fut nommé, dans chaque Diocese, des Commissaires qui fixerent le montant des revenus de chaque Bénéfice & de chaque Monastere par estimation; il fut fait en conséquence un pouillé dans chaque Diocese, sur lequel les Commissaires-Généraux du Clergé dresserent un pouillé général.

De celui de 1641,

En 1641, pour les dons gratuits, la même route fut à peu près suivie, & il fut encore pris moins de précautions qu'en 1516: l'évaluation des revenus des Bénéficiers, aussi-bien que de ceux de chaque Diocese, fut faite par les Commissaires-Généraux du Clergé; aussi ne fut-on pas long-temps à reconnoître les erreurs considérables dans lesquelles on étoit tombé: elles furent

Rectifié en 1646.

réparées, en partie, en 1646.

Il est à remarquer que, dans cette derniere Assemblée, on commença par imposer les Bénéfices les plus considérables de chaque Diocese; & comme on s'apperçut qu'un travail étendu à tous les Bénéfices, devenoit trop long & trop difficile, on fixa une somme, en général, pour être répartie par le Bureau Diocésain sur les moindres Bénéfices de chaque Diocese, & même on laissa aux Bureaux Diocésains la liberté de répartir sur tous les Bénéficiers la somme totale de l'imposition de chaque Diocese, comme ils le jugeroient à propos, sans avoir égard aux taxes mises sur les Bénéficiers les plus considérables.

Il est aisé de reconnoître, après cela, quelle fut la cause des défauts considérables qui se trouvent dans les départements de 1516 & de 1641, rectifié en 1646, que l'on doit regarder comme ceux qui servent de base à la répartition des charges du Clergé.

Les désirs & les instances pour un nouveau département, n'ont fait que se perpétuer dans nos Assemblées: les tentatives se sont renouvellées; mais les difficultés ne paroissent pas s'être applanies.

L'Assemblée de 1705 nomma, le 4 Juin, une Commission.

Voyez le Proc. verb. de 1705, pag. 832 & suiv.

Le rapport des moyens, pour parvenir au nouveau département, fut fait le 5 Août.

La voie des Commissaires à envoyer dans les Provinces, y fut rejettée: on se réduisit à proposer de nommer des Commissaires qui s'assembleroient à Paris, & travailleroient ensemble.

Le Roi remit l'exécution de ce projet à la premiere Assemblée qui se tiendroit après la conclusion de la paix.

De nouvelles instances furent faites en 1710, 1715 & 1723.

Proc. verb. de 1715, p. 1459.

Une Commission fut nommée en 1725, le 13 Juillet.

Proc. verb. de 1723, p. 1755.

Proc. verb. de 1725, p. 412.

On y proposa le projet d'un nouveau département.

Messieurs les Agents furent chargés d'écrire dans les Dioceses, pour demander les Mémoires & les éclaircissements nécessaires pour savoir au juste la valeur & le revenu des Bénéfices.

En 1726, l'affaire du nouveau département général fut reprise avec plus d'attention & plus de suite.

Proc. verb. de 1726, p. 778 & suiv.

Il y eut une Commission nommée le 29 Octobre.

Le projet d'un nouveau département fut proposé.

Ce projet fut distribué à tous les Membres de l'Assemblée, & la Commission fit son rapport le 12 Décembre.

Il y eut une délibération du même jour; & en conséquence des Lettres-Patentes qui furent enrégistrées au Parlement, Mrs. vos Agents envoyerent

dans les Diocefes des avis & obfervations, & des modeles dreffés par la Commiffion, & autorifés par l'Aff.

La précaution que l'Affemb. de 1726 a cru devoir prendre, d'ordonner qu'il fût demandé aux Bénéficiers & aux Monafteres des déclarations de leurs biens & revenus; que ces déclarations fuffent examinées juridiquement par les Bureaux Diocéfains; qu'il fût, en conféquence, dreffé dans chaque Diocefe un pouillé, & de foumettre enfuite le tout à l'examen de l'Affemblée du Clergé, pour être dreffé un nouveau département général : cette précaution qui n'avoit jamais été prife, doit donner lieu d'efpérer un meilleur fuccès de travail, que de tous les précédents.

Difficulté d'un départ. exact.

Nonobftant des vues auffi fages, la Commiffion eft perfuadée, fuivant l'aveu même de l'Affemb. de 1645, que, quelque foin que l'on puiffe apporter dans ce travail, on ne fauroit jamais faire un département totalement égal, & duquel un chacun puiffe demeurer parfaitement content.

Mrs. les Agents, attentifs à l'exécution de vos délibérations, ont réitéré leurs avertiffements aux Diocefes trop lents à fatisfaire à ce qui leur étoit prefcrit; mais le travail des Bureaux Diocéfains n'ayant, fur-tout dans les commencements, abouti qu'à former des difficultés fur une matiere qui étoit encore très-imparfaitement connue, Mrs. les Agents ont eu à réfoudre une infinité de doutes qui leur ont été propofés; ce qui a exigé de leur part un détail très-confidérable.

Vous vous fouvenez, MESSEIGNEURS, que, dans les premiers jours de cette Affemblée, vous jugeates à propos de charger Mrs. vos Agents d'écrire à tous les Diocefes qui n'avoient pas encore fourni : cette précaution a produit un très-bon effet.

Telle fut à peu près, MESSEIGNEURS, la fuite des mefures qui ont été prifes dans cette affaire jufqu'au moment que nous nous fommes appliqués à exécuter vos ordres : nous nous y fommes portés avec d'autant plus de zele, que nous avons été nous-mêmes convaincus de fon importance, & que nous avons jugé que les difficultés qui peuvent s'y rencontrer, ont dû augmenter l'attention de ceux que vous y avez employés.

Mgrs. & Mrs. les Commiffaires fe font d'abord réunis à penfer qu'il falloit faire tout ce qui étoit poffible pour terminer ce grand ouvrage dans l'Aff. de 1735, n'y ayant eu aucun moyen de le conduire à fa fin, dans le cours de celle-ci.

Après avoir examiné, dans diverfes conférences, toutes les difficultés qui pouvoient s'y rencontrer, & avoir pris communication des différentes réponfes qui ont été faites par Mrs. les Agents à plufieurs Diocefes, à ce fujet, ils ont reconnu que Mrs. les Agents ont beaucoup travaillé, tant pour ramaffer les déclarations & les pouillés des Diocefes, que pour répondre aux difficultés, en grand nombre, qui leur ont été propofées; ce qu'ils ont fait avec beaucoup d'exactitude.

Comme la délibération de 1726 faifoit leur loi, ils n'ont pu répondre à plufieurs de ces difficultés, que conformément à cette délibération : Mrs. les Agents ayant appris, par les lettres qu'ils recevoient de la part de différents Bureaux Diocéfains, que les déclarations remifes par la plupart des Bénéficiers, étoient fi informes, qu'en les envoyant, on ne fourniroit aucune lumiere à l'Affemb. Générale, ils adrefferent dans les Diocefes, à la fin de 1728, des modeles d'extraits, ou relevés des déclarations très-propres à faciliter le travail qui reftoit à faire par l'Affemblée-Générale ; ces extraits ou relevés, procurant les mêmes lumieres que les copies même des déclarations, & mettant les chofes dans un point de vue beaucoup plus fenfible qu'elles n'étoient dans les déclarations même des Bénéficiers.

Il a paru à la Commiffion que cette délibération renferme beaucoup de conditions qu'il feroit très-difficile d'exécuter; qu'elle jetteroit dans des longueurs qui rendroient l'opération prefqu'impoffible, & cauferoient de grandes dépenfes; qu'il pourroit bien arriver que l'on n'acquît pas, par cette route, une connoiffance bien fure & bien exacte de la valeur des Bénéfices & de leurs charges : c'eft ce qui a porté la Commiffion à examiner fi on ne pourroit pas prendre des voies plus abrégées, & fimplifier davantage cette affaire, afin de s'affurer par-là qu'elle finiffe dans le cours de l'Aff. prochaine.

Mgrs. & Mrs. les Commiffaires ont examiné quelques déclarations de différents Diocefes, les relevés & avis des Bureaux Diocéfains & les pouillés, enfemble quelques états de réformation dreffés par les ordres de Mrs. les Agents-Généraux.

Et après avoir fait sur cela plusieurs réflexions, ils ont cru qu'il étoit à propos de faire un dépouillement des déclarations de quelques Dioceses, pour examiner l'ordre qui doit y être observé, & le travail qui y est nécessaire, & encore pour faire connoître à l'Ass. si ce travail sera fort long & d'une grande dépense.

Mgr. l'Evêque d'Aire, Mgr. l'Evêque de Grenoble, M. l'Abbé de Basterot & M. l'Abbé de Marbeuf, Commissaires, ont été priés par la Commission de tenter cette opération, & l'ont fait avec beaucoup d'application.

Opération particuliere de la Commission sur huit Dioceses.

Ils ont fait en peu de jours l'opération sur huit Dioceses; savoir, Rennes, Riez, Senez, Aire, Marseille, Lescar, Boulogne & Châlons-sur-Marne.

La Commission a cru devoir faire faire les dépouillements des Bénéfices qui composent ces huit Dioceses, en observant l'ordre qui suit.

Elle a fait ranger dans chacun de ces Dioceses tous les Bénéfices & Contribuables, sous onze classes, suivant la nature de différentes especes de Bénéfices ou de Contribuables.

Dans la premiere classe, elle a fait mettre les Bénéfices à charge d'ames, au-dessous de 400 liv.

Dans la deuxieme, les Bénéfices à charge d'ames, depuis 400 liv. jusqu'à 1000 liv.

Dans la troisieme, les Bénéfices à charge d'ames, au-dessus de 1000 liv.

Dans la quatrieme, les Bénéfices à résidence, au-dessous de 600 liv.

Dans la cinquieme, les Bénéfices à résidence, au-dessus de 600 liv.

Dans la sixieme, les Communautés de Filles qui ont moins de 150 liv. de revenu par tête, pour chacune Religieuse Professe.

Dans la septieme, les Communautés de Filles qui ont plus de 150 liv. de revenu par tête, pour chacune Religieuse Professe.

Dans la huitieme, les Communautés d'Hommes qui ont moins de 200 liv. de revenu par tête, pour chaque Religieux Profès.

Dans la neuvieme, les Communautés d'Hommes qui ont plus de 200 liv. de revenu par tête, pour chaque Religieux Profès.

Dans la dixieme, les Bénéfices simples, au-dessous de 300 liv.

Dans la onzieme, les Bénéfices simples, au-dessus de 300 liv.

L'avantage que la Commission a trouvé à faire cette division & à suivre cet ordre, résulte évidemment de la comparaison de deux Dioceses que l'on supposé égaux dans la totalité de leurs revenus, & en même-temps composés de Bénéfices & de Contribuables différents entr'eux, suivant les classes que l'on vient d'exposer : de sorte que dans l'un de ces deux Dioceses, les deux premieres classes forment les deux tiers du revenu de la totalité, au lieu que dans l'autre ce sont les deux dernieres classes qui forment ces deux tiers : il est évident que, dans cette supposition, quoique ces différentes classes concourent à former des revenus égaux dans la totalité, ces deux Dioceses doivent néanmoins être traités différemment dans l'imposition : en effet, ces deux totaux de revenus, sous une apparence d'égalité, renferment une véritable inégalité de force, parce qu'il y a, d'un côté, un plus grand nombre de Contribuables, plus en état de supporter une plus forte imposition que de l'autre, n'étant pas douteux qu'à revenu égal, un Bénéfice à charge d'ames ne doive être moins imposé qu'un Bénéfice simple, & qu'ainsi où il y aura plus de revenu en Bénéfices simples, les forces des Contribuables seront plus grandes, & que, par conséquent, l'imposition devra être plus forte de ce côté-là.

La Commission, dans la vue de conduire les choses à l'égalité tant désirée, a fait faire des retranchements proportionnels sur chacune des classes auxquelles elle avoit réduit tous les Bénéfices d'un Diocese : ces sortes de retranchements ont été faits à l'égard de cinq des Dioceses dont on avoit fait les dépouillements; savoir, sur ceux de Rennes, Riez, Senez, Aire & Marseille.

Entre ces cinq Dioceses ainsi réduits à leurs véritables forces, la Commission a fait faire, par des calculs arithmétiques, la comparaison de ce qu'ils devroient payer, si l'imposition étoit exactement proportionnée à leurs revenus, & il lui a paru qu'il seroit à propos de conserver l'opération faite sur ces cinq Dioceses, pour servir de modele à celle qui doit se faire sur les autres.

Succès de ce travail.

Ce travail a eu un succès qui donne lieu de croire qu'une opération semblable, exécutée sur tous les Dioceses du Royaume, donnera une idée juste des véritables forces de tous les Dioceses, & fournira un moyen d'autant

plus ſimple & plus certain de régaler les impoſitions, que l'opération, exécutée de la maniere que l'on vient de le propoſer, ne laiſſe plus, après cela, qu'une impoſition à faire au marc la livre, dont il paroît que perſonne ne devra ſe plaindre : l'exécution de ce travail n'a pas paru à la Commiſſion exiger un temps bien conſidérable, ni pouvoir être d'une grande dépenſe.

La Commiſſion propoſe,

Après cet examen & ces réflexions, il nous a paru, MESSEIGNEURS, qu'il nous reſtoit à propoſer deux choſes à l'Aſſemblée.

1°. L'interprétation de la délib. du 12 Déc. 1726,

La premiere, d'interpréter les articles de la délibération du 12 Décembre 1726, qui paroiſſent ſouffrir le plus de difficulté dans l'exécution, & qui demandent quelques explications ; comme auſſi les avis, obſervations & modeles joints à ladite délibération, & envoyés aux Dioceſes par ordre de l'Aſſ.

Et quelques difficultés à régler par l'Aſſ.

Nous avons jugé qu'il étoit en même-temps à propos de régler pluſieurs difficultés qui ont été propoſées à Mrs. les Agents-Généraux par les Bureaux Diocéſains, ſur leſquelles ils n'ont pu donner que des réponſes proviſionnelles, qu'il convient de fixer par l'Aſſemblée, d'autant plus que les réponſes faites par Mrs. les Agents, n'ont été connues que de quelques Dioceſes particuliers qui les avoient conſultés, & ne le ſont point dans le reſte des Dioceſes ; mais en convenant de ces principes, tous les Dioceſes ſeront inſtruits ; ce qui ſera très-propre à rendre l'opération générale uniforme.

2°. La forme dont l'affaire doit être traitée à l'avenir.

La ſeconde choſe qui a paru à la Commiſſion très-convenable, eſt de marquer la forme & la maniere dont cette affaire ſera traitée à l'avenir juſqu'à l'Aſſ. de 1735, pour la mettre en état de procéder au nouveau département.

La Commiſſion a eſtimé, qu'il n'étoit point néceſſaire d'obtenir de nouvelles Lettres-Patentes pour autoriſer les explications ou réglements qui ſeront faits à ce ſujet dans la préſente Aſſ.

Nous ne ſaurions, MESSEIGNEURS, nous diſpenſer de vous faire de nouveau obſerver dans cet endroit, que nous avons beaucoup profité du travail & des lumieres de Mrs. les Agents-Généraux, qui ont éclairci avec grand ſoin cette affaire, pour la mettre en état d'être décidée.

Quant à ce qui concerne le premier chef, la Commiſſion eſt d'avis de ce qui s'enſuit.

1°. La délibération du 12 Décembre 1726 ſera exécutée, excepté dans les articles où il y aura quelques changements faits dans la préſente délibération.

Avis de la Commiſſion ſur le premier chef.

2°. Les Dioceſes continueront d'envoyer inceſſamment les déclarations ou relevés des déclarations des Bénéficiers, avec l'avis du Bureau Diocéſain & le pouillé, tous les délais portés par ladite délibération étant expirés.

3°. Les réparations & frais d'exploitation & de régie, ſeront évalués par les Bureaux Diocéſains, en conſéquence des mémoires ou états qui leur ſeront fournis par les Bénéficiers ou Contribuables.

4°. Les revenus caſuels ſeront pareillement évalués par les Bureaux Diocéſains, tant ſur l'affirmation des Bénéficiers, que ſur la connoiſſance que leſdits Bureaux en auront.

5°. Les Bénéficiers qui ont des dépendances dans d'autres Dioceſes où ils ne paient point de décimes, ſeront obligés de porter ces dépendances dans les déclarations par eux données au chef-lieu où ils paient décimes, & il y ſera ſeulement fait mention par mémoire du Dioceſe où elles ſont ſituées, & ces Bénéficiers ne ſeront point obligés de faire aucune déclaration dans les Dioceſes où ces dépendances ſont ſituées, & où ils ne paient point de décimes.

6°. Les Bénéficiers dont les Bénéfices ont des annexes dans d'autres Dioceſes où elles paient décimes, en feront la déclaration dans les Dioceſes où leſdites annexes ſont ſituées, & n'en feront mention dans la déclaration du chef-lieu que pour mémoire.

7°. Les Bénéficiers feront la déclaration dans les Dioceſes où les annexes payant ſéparément décimes ſont ſituées, non-ſeulement des biens & revenus deſdites annexes, mais encore des rentes conſtituées au profit du chef-lieu, dont le principal ſeroit provenu du fonds des biens deſdites annexes, comme de bois vendus ou autres choſes : hors ce cas, toutes les rentes conſtituées ſeront portées dans les déclarations du chef-lieu.

8°. Les annexes ou dépendances des Bénéfices dont le chef-lieu eſt dans le Royaume, & qui ſont ſituées dans les Pays conquis, ſeront portées dans les déclarations du chef-lieu, en cas ſeulement qu'elles ſe trouvent être impoſées audit chef-lieu ; autrement elles n'y ſeront portées que pour mémoire ; pareillement les annexes ou dépendan-

ces des Bénéfices dont le chef-lieu est dans les Pays conquis, & qui sont situées dans un des Diocèses du Royaume, seront déclarées dans lesdits Diocèses du Royaume, en cas seulement qu'elles se trouvent être actuellement imposées dans lesdits Diocèses; autrement elles n'y seront point déclarées.

9°. Les Bénéficiers ne seront pas tenus de donner avec leurs déclarations des copies de leurs baux : il suffira qu'ils les indiquent par la date & le nom du Notaire.

10°. Les Bureaux Diocésains seront dispensés de tenir des Registres de déclarations : ils se contenteront de les examiner, & d'en faire des extraits ou relevés dans la forme qui leur paroîtra la plus convenable.

11°. Les Bureaux Diocésains seront dispensés d'envoyer des copies collationnées des déclarations : il suffira qu'ils envoient les déclarations même, ou bien des extraits ou relevés desdites déclarations, & ensemble le pouillé.

12°. La Commission ayant remarqué que, dans les Diocèses dont les déclarations ont déja été envoyées, il se trouve plusieurs Bénéfices omis, les Bureaux Diocésains sont exhortés de suppléer, autant qu'ils pourront, & sans délai, à la négligence de ces Bénéficiers, afin que les pouillés de ces Diocèses puissent devenir complets : ils feront de même à l'égard des Bénéfices qui se trouveront vacants.

13°. Les Bénéficiers, dans les déclarations qui restent à donner aux Bureaux Diocésains, & les Bureaux Diocésains, dans les extraits ou relevés qu'ils enverront à Mrs. les Agents, s'attacheront à fournir la connoissance la plus simple, & en même-temps la plus exacte, du montant & de la nature des revenus de chaque Bénéficier, soit affermés, soit non affermés.

14°. Il ne sera point nécessaire d'entrer, dans ces relevés de déclarations, dans un trop grand détail des poids & mesures des bleds, des vins & autres denrées : on s'attachera à faire de justes évaluations des prix, selon les pays, & l'on s'en rapportera sur ces évaluations, à la prudence & justice des Bureaux Diocésains.

15°. Toutes les Cures qui ne sont qu'à la simple portion congrue, seront portées dans les déclarations sur le pied de 300 livres, & les gros Décimateurs ne pourront retenir sur eux, ni employer dans leurs charges ce que les Curés à portion congrue paient pour les impositions du Clergé.

16°. Les Curés seront tenus de déclarer les casuels dont ils peuvent jouir.

Les Curés qui ont des gros, pour leur tenir lieu de la portion congrue, ou de partie d'icelle, seront tenus de les déclarer : ces casuels & ces gros seront évalués par les Bureaux Diocésains, tant sur l'affirmation des Curés, que sur la connoissance que lesdits Bureaux en auront.

17°. Il sera passé aux Curés ce qu'ils justifieront être obligés de donner à leurs Vicaires pour leur subsistance & honoraires.

18°. Les pensions viageres des Religieuses, & les pensions de leurs Pensionnaires, ne doivent point être comprises dans la déclaration des revenus d'une Communauté.

19°. Les Maisons des Bénéficiers qui sont destinées à leur logement, ne doivent point être comprises dans les revenus.

20°. Les décimes, subventions, & autres impositions du Clergé, ne doivent point être comprises dans les charges du revenu des Bénéfices.

21°. La nourriture & le vêtement du Bénéficier, ou de la Communauté, les aumônes libres & volontaires, l'entretien des domestiques & les chevaux, les gages des domestiques, ne doivent point être compris dans les charges du Bénéfice, & quelques autres de cette nature, à la prudence des Bureaux Diocésains.

22°. Ne seront point comprises dans les charges les pensions sur les Bénéfices, de quelque maniere qu'elles aient été créées, & de quelque nature que soient les Bénéfices.

23°. Quant aux Fondations, Messes & Offices attachés à quelques Chapelles, Communautés & Bénéfices, les Bureaux Diocésains donneront leur avis sur lesdites Fondations, les charges acquittées.

24°. Comme les Religieuses ne peuvent acquitter par elles-mêmes leurs Fondations, on leur passera les frais de la Sacristie & la dépense de leur Chapelain : on passera aussi la dépense de la Sacristie aux Religieux qui ne prennent point de rétribution pour leurs Messes.

25°. Dans les lieux où les Décimateurs sont tenus de fournir les ornements, linges, &c. les frais pour raison de ce leur seront passés en charges.

26°. Les frais de récolte & de régie

doivent être passés, par rapport aux Bénéfices qui ne sont pas affermés en tout ou en partie.

27°. Seront passés dans les charges des Chapitres les frais & dépenses nécessaires pour la décence du Service divin, lorsque dans ces Eglises il n'y aura point de Fabriques qui aient des fonds suffisants pour y pourvoir.

28°. Les Bénéficiers des pays de Bresse, Valromey & Gex donneront leurs déclarations dans les Dioceses où ils sont situés.

29°. Les estimations des revenus ne pouvant pas se faire d'une maniere juste, suivant le prix des dix années marquées par les avis envoyés en conséquence de la délibération du 12 Décembre 1726, les Bureaux Diocésains seront autorisés à les faire suivant les années communes, & la connoissance qu'ils en ont; & le prix des denrées provenant des dîmes & redevances, étant souvent fort différent de celui des autres denrées de la même espece, les Bureaux Diocésains y auront tout l'égard convenable.

30°. Les Fabriques & les Confrairies considérables, ou qui sont en usage de contribuer aux charges du Clergé, seront obligées de fournir leurs déclarations, quoiqu'il n'en ait pas été fait une mention expresse dans la délibération de 1726 : les Bureaux Diocésains les en avertiront, & leur enverront des modeles des déclarations qu'elles doivent fournir.

31°. Les Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration des biens & revenus qui dépendent de leurs Monasteres, étant véritablement contribuables aux charges du Clergé, fourniront leurs déclarations.

32°. Les Communautés doivent donner des déclarations pour les droits qui leur ont été accordés de franc-salé, bois de chauffage & entrée franche d'une certaine quantité de grains & de vin, lorsque ces droits sont fixes & certains.

33°. Un Bénéfice simple uni à une Communauté, soit dans le Diocese où la Communauté est située, soit dans un autre Diocese, sera toujours regardé & employé dans les déclarations comme Bénéfice simple.

34°. Les Titulaires des Bénéfices ne seront obligés d'alléguer des preuves de leurs déclarations, qu'à raison du temps depuis lequel ils sont en possession de leurs Bénéfices.

Quant à ce qui concerne le second chef, la Commission a cru, MESSEIGNEURS, qu'on pourroit faire sur chacun des Dioceses qui ont déja envoyé ou qui enverront leurs déclarations ou des relevés de déclarations, & leurs pouillés, un travail, dans l'ordre suivant. *Avis de la Commiss. sur le second chef.*

On examinera d'abord, par les déclarations, ou les relevés desdites déclarations, ou par les Jugements des Bureaux Diocésains, si dans les revenus déclarés il s'en trouve quelqu'un qui ne doive pas être passé en recette; comme aussi s'il y a quelques charges qui doivent être rayées, suivant les principes ci-dessus; dans ces cas on en fera une observation sommaire : ces observations seront rangées par ordre, suivant l'espece différente des Bénéfices.

Ces observations seront communiquées au Bureau Diocésain où se trouveront situés les Bénéfices sur lesquels on aura cru devoir faire des remarques; le Bureau Diocésain sera prié de mettre en marge les réponses qu'il pourra avoir à faire sur ces observations, chaque réponse vis-à-vis de son article.

Lorsque l'on aura reçu les réponses des Bureaux Diocésains, on dressera un pouillé de chaque Diocese, en onze colonnes, suivant cet ordre.

Bénéfices à charge d'ames, au-dessous de 400 liv.

Bénéfices à charge d'ames, depuis 400 liv. jusqu'à 1000 liv.

Bénéfices à charge d'ames, au-dessus de 1000 liv.

Bénéfices à résidence, au-dessous de 600 liv.

Bénéfices à résidence, au-dessus de 600 liv.

Communautés de Filles qui ont moins de 150 liv. de revenu par tête.

Communautés de Filles qui ont plus de 150 liv. de revenu par tête.

Communautés d'Hommes qui ont moins de 200 liv. de revenu par tête.

Communautés d'Hommes qui ont plus de 200 liv. de revenu par tête.

Bénéfices simples, au-dessous de 300 liv. de revenu.

Bénéfices simples, au-dessus de 300 liv. de revenu.

Dans ce pouillé, le revenu de chaque Bénéfice sera tiré en conséquence du Jugement du Bureau Diocésain, & des réponses qu'il aura données aux observations qui lui auront été communiquées sur les articles qui auront paru exiger quelque réforme, en conformité des principes ci-dessus.

A l'égard des Diocefes dont le travail ne fournit point matiere à des obfervations telles qu'elles viennent d'être rapportées, on fe bornera à dreffer des pouillés dans l'ordre ci-deffus expofé; on écrira feulement à ces Diocefes, avant de dreffer le projet du pouillé général, pour favoir d'eux s'ils perfiftent dans les avis qu'ils ont donnés, & s'ils n'ont rien à y changer.

L'on fera fur chaque Diocefe la même opération ou divifion proportionnelle, que la Commiffion a fait faire fur les cinq Diocefes ci-deffus nommés; lequel travail, après avoir été paraphé, fera confervé pour fervir de modele, & remis à celui qui fera chargé de le continuer: & en conféquence du réfultat de cette divifion proportionnelle, faite fur tous les Diocefes du Royaume, il fera dreffé un projet du pouillé général de tous lefdits Diocefes, qui fera achevé avant l'Affemblée de 1735.

On préfentera à cette Affemblée les déclarations, ou relevés des déclarations, les pouillés envoyés par les Diocefes, les obfervations faites fur les erreurs qui auront pu être remarquées dans certains Diocefes; & à l'égard de certains Bénéficiers les réponfes auxdites obfervations, les pouillés particuliers des Diocefes qui auront été dreffés en conformité des Jugements des Bureaux diocéfains, ou des réponfes par eux fournies aux obfervations qu'on leur aura communiquées, & le projet du pouillé général, afin qu'il ne refte plus à l'Affemblée prochaine qu'à vérifier ce projet, & à l'autorifer.

La préfente délibération fera inceffamment envoyée à tous les Bureaux diocéfains, & ils feront avertis que ceux qui ont déja fourni les déclarations des Bénéfices de leurs Diocefes, feront reçus à rectifier leur travail en cas qu'ils le jugent néceffaire, en conféquence du contenu en la préfente délibération, & notamment ils vérifieront de nouveau les évaluations qu'ils ont faites des denrées & des réparations en conformité aux articles III, IV, XIII & XIV, pour les réformer, s'il y a lieu, & le projet du pouillé général ne fera dreffé qu'en conféquence des mémoires rectifiés, que lefdits Bureaux diocéfains enverront, ou après qu'ils auront mandé qu'ils s'en tiennent à leur premiere déclaration.

La Commiffion croit, que pour l'exécution de la délibération qui fera prife à ce fujet, il feroit à propos que M. de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, fût chargé de cet ouvrage, fous les ordres, l'infpection & la direction de Mrs. les Agents, pour y faire travailler dans l'ordre ci-deffus marqué, & ce le plus promptement qu'il fera poffible; qu'il peut le faire plus commodément & avec moins de dépenfe qu'un autre, ayant déja des Bureaux établis & des Commis intelligents; & qu'il rendra compte à l'Affemblée de 1735, des frais & dépenfes extraordinaires qu'il fera obligé de faire à cet égard; qu'à cet effet toutes les déclarations, ou relevés de déclarations, les pouillés & toutes autres pieces & mémoires qui ont été envoyés, ou qui feront envoyés par les Diocefes, lui feront remis; ce qui a été accepté par M. de Sénozan, dont l'Affemblée connoît les lumieres, le zele & l'affection pour le Clergé.

M. de Sénozan chargé de travailler a un Pouillé général, fur les déclarat. qui lui feront envoyées par les Dioc.

La Commiffion a cru encore qu'il feroit très-utile que Mrs. les Agents-Généraux rendiffent compte de temps en temps à Mgr. l'Archevêque de Paris, & aux autres Archevêques & Evêques qu'il voudra appeller avec lui, du travail & du progrès de l'ouvrage; & que fi quelques-uns de Mgrs. & Mrs. les Commiffaires qui ont travaillé au préfent projet, pouvoient, pendant les féjours qu'ils feront à Paris, fe tranfporter de temps en temps avec Mrs. les Agents-Généraux, dans le Bureau de M. de Sénozan, pour aider de leurs lumieres, & examiner fi le travail fe fait d'une maniere conforme aux vues & à l'efprit de la préfente Affemblée, cela ne pourroit produire qu'un bon effet.

Mgr. l'Archevêque de Sens a fini, en difant, que Mgrs. & Mrs. de la Commiffion avoient travaillé à ce projet avec une grande attention, & qu'il avoit beaucoup profité de leurs lumieres; que la Commiffion auroit fouhaité avoir pu faire un travail plus clair & plus parfait; qu'elle fentoit bien qu'il y auroit encore des difficultés dans l'exécution; qu'elle étoit cependant perfuadée que ces difficultés pourroient fe lever dans l'intervalle qui s'écoulera jufqu'à la prochaine Affemblée, & qu'elle efpéroit, qu'au moyen de l'exécution de ce travail, l'Affemblée prochaine de 1735, pourroit être en état de parvenir à faire un nouveau département général, qui fait l'objet des défirs de tout le Clergé, & qu'il ne reftoit à la Commiffion, qu'à défirer que l'Affemblée fût contente, & jugeât à propos d'approuver ce qu'elle venoit

venoit d'avoir l'honneur de lui proposer.

Après quoi Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgr. l'Archevêque de Sens, aussi-bien que Mgrs. & Mrs. de la Commission, de l'ordre & des éclaircissements qu'ils ont donnés à cette affaire si difficile, & en même-temps très-intéressante pour le Clergé, & a ajouté, qu'il étoit nécessaire d'entendre M. le Promoteur.

Requisit. du Promoteur.

M. l'Abbé de Maugiron, Promoteur, ayant été entendu, & ayant conclu suivant l'avis de la Commission, l'Assemblée, après avoir délibéré par Provinces, la Province de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement délibéré ainsi qu'il s'ensuit :

Délibération conforme à l'avis des Commiss.

Elle a autorisé les principes proposés par la Commission pour expliquer, tant la délibération du 12 Décembre 1726, que les avis, observations & modeles y joints.

Elle a approuvé la maniere dont la Commission a cru qu'on devoit procéder à l'avenir pour parvenir à un nouveau département général.

Elle a ordonné que la présente délibération sera incessamment envoyée à tous les Bureaux diocésains, & qu'ils seront avertis que ceux qui ont déja fourni les déclarations des Bénéfices de leurs Dioceses, seront reçus à rectifier leur travail, en cas qu'ils le jugent nécessaire, en conséquence du contenu en la présente délibération ; que notamment ils vérifieront de nouveau les évaluations qu'ils ont faites des denrées & des réparations en conformité aux articles III, IV, XIII & XIV, pour les réformer, s'il y a lieu, & que le projet du pouillé général ne sera dressé qu'en conséquence des mémoires rectifiés que lesdits Bureaux diocésains enverront, ou après qu'ils auront mandé qu'ils s'en tiennent à leur premiere déclaration.

Elle a ordonné que M. de Sénozan sera chargé de l'exécution de ce travail, sous les ordres, l'inspection & la direction de Mrs. les Agents-Généraux ; qu'il comptera à l'Assemblée de 1735, des dépenses extraordinaires qu'il aura été obligé de faire à cet égard ; qu'à cet effet toutes les déclarations, ou relevés de déclarations, les pouillés & toutes autres pieces & mémoires qui ont été envoyés, ou qui seront envoyés par les Dioceses, seront remis audit Sr. de Sénozan.

Elle a recommandé à Mrs. les Agents-Généraux de rendre compte de temps en temps à Mgr. l'Archevêq. de Paris, & aux autres Archevêques & Evêques qu'il voudra appeller avec lui, du travail & du progrès de l'ouvrage.

Elle a prié Mgr. l'Archevêque de Sens & Mgr. l'Evêque de Grenoble, de vouloir bien, pendant les séjours qu'ils feront à Paris, se transporter de temps en temps, conjointement avec Mrs. les Agents-Généraux, dans le Bureau de M. de Sénozan, pour examiner si le travail se fait d'une maniere conforme aux vues & à l'esprit de la présente Assemblée.

Exécution de la délibération.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il restoit à délibérer sur l'exécution de la délibération prise par l'Assemblée le 22 Août dernier ; que si la Compagnie le trouvoit à propos, il seroit ordonné que cette délibération sera incessamment envoyée à tous les Dioceses, lesquels conformément à ce qui y est porté, pourront retirer les déclarations & les pouillés qu'ils ont envoyés à Mrs. les Agents, pour y faire telles observations qu'ils jugeront convenables, & ils les renverront avant l'année 1735.

Suprà.

Son envoi dans les Dioceses.

Que les déclarations & les pouillés jusqu'à présent envoyés, ainsi que ceux que les Dioceses enverront à l'avenir, seront remis à M. de Sénozan pour faire le travail ordonné par la délibération du 22 Août dernier, auquel ne seront employés que ceux qui seront à ce commis par M. de Sénozan seul, qui consent à ne rien demander, ni à titre d'appointements, ni pour gratifications, à cause de ce même travail, tant pour lui, que pour les Commis qu'il y emploiera, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Sur quoi la Compagnie, après en avoir délibéré par Provinces, celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement arrêté que la délibération du 22 Août dernier, concernant le nouveau département général, sera incessamment envoyée dans tous les Dioceses ; que conformément à ce qui y est porté, les Dioceses qui voudront retirer leurs déclarations & leurs pouillés, pour y faire quelques nouvelles observations, pourront les retirer pour les rectifier, à condition toutefois qu'ils les renverront avant l'année 1735, à l'effet de quoi les pouillés & les déclarations fournis jusqu'à présent, ainsi que ceux qui le seront à l'avenir, seront remis à M. de Sénozan,

pour procéder au travail ordonné par ladite délibération du 22 Août dernier, auquel travail ne seront employés que ceux qui y seront commis par M. de Sénozan seul, qui suivant ces offres ne pourra prétendre, ni appointements, ni gratifications, pour raison de ce, soit pour lui ou pour ses Commis, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

§. X. *Affaire de l'Eglise. Audience accordée à la Faculté de Théologie de Paris. Rapport sur divers objets concernant la Doctrine & la Religion. Lettre, Remontrances & Requêtes de l'Assemblée au Roi.*

Audience accordée à la Faculté de Théologie.

Le 20 Juillet, Mrs. de la Faculté de Théologie de Paris, ayant ci-devant supplié la Compagnie de vouloir bien leur accorder audience, ils se sont présentés ce matin à l'Assemblée au nombre de douze Docteurs, ayant à leur tête le Doyen de la Faculté.

Sur quoi l'Huissier étant entré dans la salle de l'Assemblée, & l'ayant avertie de l'arrivée de M. le Doyen & de Mrs. les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, Mrs. les Agents sont allés, par ordre de l'Assemblée, les recevoir à la porte de la salle, & les ont fait entrer.

M. le Doyen & Mrs. les Docteurs, après avoir salué profondément, débouts & découverts, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, qui se sont découverts sans se lever, ont été placés devant le Bureau : savoir, M. le Doyen sur une chaise à dos, & Mrs. les Docteurs sur une forme ; M. le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris a dit :

Illustrissimi Ecclesiæ Principes, cæterique Cleri Gallicani Conventûs spectatissimi Proceres.

Elle présente à l'Ass. ses actes, au sujet de la Constitution *Unigenitus.*

Quæ singulis vestrum seorsum jam sacræ Facultatis decreta tradidimus, ea in hac luce comitiorum Gallicanæ Ecclesiæ universis iterum offerimus, sic istis novum accedet robur, sic splendidior evadet in fide & Doctrina celeberrimæ Facultatis cum augustissimo Clero omni jure debita Concordia.

Incredibile est quantus contra Decretum Apostolicum novatorum exarserit furor, quod Legem esse Ecclesiæ pariter & regni & Sacerdotalis & regia sanxit autoritas, illud enim non fictè saltem, & simulatè revereri, & ad alienos sensus detorquere, ut primas in hac causa, constitutiones, sed illi apertè refragari, contradicere, quin in Cœlum levantes manus suas contra sanctum, illud conviciis, contumeliis & maledictis proscindere, tanquam totius religionis perniciem & ruinam, in invidiam vocare apud Magistratus Regios quasi Juribus Regiis infestum & libertatibus Ecclesiarum nostrarum inimicum; quid quod eo amentiæ devenisse, ut de rebus ad fidem, doctrinam & religionem spectantibus, ipsi videant, statuant populi, plebesque, & ex eorum assensu aut discensu stet cadatve omne Episcopale judicium.

Dolenter dico, aliqui ex nostris, si tamen ex nostris, nam ut verbis dilecti discipuli utar, si ex nostris fuissent, permansissent utique nobiscum : respexerunt in has vanitates & insanias falsas; scilicet illi Theologorum Parisiensium nomine inflati, sed prorsus immemores & violatores Sacramenti à se toties præstiti de obedientia Decretis Apostolicis reddenda; se solos audiri volunt, se solos Magistros haberi, suo sensu omnia metienda & finienda existimant.

Sed quid non ausint homines qui solemne Facultatis decretum anno hujusce sæculi decimo quarto, latum, confirmatum, Ludovico Magno oblatum, & tanti Regis jussu divulgatum, falsum postea tamen & spurium suppositiumque esse inverecundè mentiri non erubuerunt.

Et quidem, ut eorum retunderetur procacitas, magnum habuimus adjutorem Eminentissimum Card. de Fleury, qui hanc tantam, quâ pollet apud Regem Christianissimum, autoritatem & gratiam, in id maximè confert ut non solum regno, sed Ecclesiæ prosit, atque Catholica fides illæsa & pura ab omni errore servetur, & tuta stet contrà sive ejus insidiatores occultos, sive hostes manifestos.

Nec verò nullam opere in tanto partem habetis, nec segniter vestris in Diœcesibus pro causa Ecclesiæ egistis, Illustrissimi Ecclesiæ Principes, tuque imprimis Illustrissime Parisiensis Archipræsul, sive in aliis sedibus, sive in hac Metropoli, egregio illo mandato, quod in exordio tui Pontificatûs edidisti, ubi Decreti Apostolici autoritatem vindicas, Doctrinam contra calumnias istorum tueris, ubi Pastor bonus in visceribus charitatis illos invitas, atque errantes oves revocare, abalienatas reconciliare, titu-

bantes confirmare conaris ; & certe non prorsùs in felici exitu, non nulli enim ad tantam lucem aperuerunt oculos, & errorem suum pœnitendo correxerunt, sed plures etiam (proh dolor!) induraverunt corda sua, & obturaverunt aures suas ne te audirent, quos certe oportebat autoritate tuâ adduci, bonitate demulceri, comitate & suavitate allici.

Est quidem Theologorum veritatem in abscondito sæpe positam investigare, quid scriptum sit & traditum scrutari illud omni studio & diligentiâ exquirere, qua in re non tenuem operam posuit sacra Facultas, cujus per orbem universum celebritas tanta & splendor divulgatur, quam plerique vestrum olim ut matrem & Magistram venerati estis, nunc autem etsi in altiori specula positi, etsi Ecclesiæ Patres & Doctores, colitis adhuc & auditis libenter.

Sed quantumcumque sit Theologorum nomen, vestrum est Illustrissimi Ecclesiæ Præsules de rebus fidei definite pronunciare, vobis solis datum est, quos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, non Presbyteris, multominus laïcis quantâcumque dignitate fulgentibus judices esse controversiarum fidei, vobis solis concreditum est illud sacrum depositum, quod servare & ad posteros illibatum transmittere vobis incumbit, & præstatis reipsa magno Ecclesiæ adjumento.

Hæc est Doctrina quam à majoribus nostris hausimus, quam edocti sumus, quam alios edocemus, & quâ imbuti & instituti ad vos accedimus, ut quemadmodum Celeberrimam Ordinis nostri contra Arnaldum censuram valde probaverunt & multis laudibus extulerunt decessores vestri, ita vos qui eorum sedes, fidem & animum tenetis, hæc nostra novissima contra eosdem errores decreta autoritate vestrâ comprobetis, & potentissimo Præsidio fulciatis.

Mgr. l'Archevêq. de Paris a répondu au discours de M. le Doyen de la maniere suivante :

Neminem latet, venerande Domine Decane, viri sapientissimi, quanto studio Theologi Parisienses per multa retro sæcula in propugnandis fidei dogmatibus operam impenderint.

Nec vos à majorum gloria degeneres probatis, quippe qui horum temporum prava dogmata strenuè confutantes, nihil intentatum relinquitis, ut ad saniorem redeant mentem, qui Ecclesiæ decretis apud vos adversantur.

Susceptum opus promovebunt sanè saluberrima Decreta, quibus sacra Facultas non modo suum erga Constitutionem omnium fere mundi Præsulum suffragio probatam, obsequium testatur; at etiam diffidentes filios, si tantæ autoritati præfractè restiterint, è sinu suo ejecturam se pronunciat.

Pergite, viri sapientissimi, præeunte venerando Decano, cujus pro tuenda fide zelus & ardor non consenescit, profanas devitare novitates, omnemque discordiæ fomitem arcere diligentius, ut sollicitì servare unitatem Spiritûs, in vinculo pacis, unanimes uno ore Deum honorificetis.

La Faculté de Théologie a fait présenter ensuite à Mgrs. & à Mrs. de l'Assemblée deux brochures imprimées, dont l'une a pour titre : *Acta & Decreta Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis super Constitutione S. D. N. Papæ Clementis XI, quæ incipit* Unigenitus Dei Filius, *observanda & executioni demandanda.*

Et l'autre, très-humbles Supplications présentées au Roi par la Faculté de Théologie de Paris, au sujet d'un Arrêt rendu par le Parlement le 17 Mai 1730, & la Lettre de M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, écrite en réponse par ordre de Sa Majesté.

Après quoi Mrs. les Doyen & Docteurs de la Faculté de Théologie se sont retirés, & ils ont été conduits jusqu'à la porte de la salle par Mrs. les Agents.

Le 29 Août, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que Mgr. l'Ev. d'Auxerre lui a écrit une lettre, & lui en a adressé une autre pour l'Assemblée, & que si la Compagnie le jugeoit à propos, on feroit la lecture de l'une & de l'autre de ces deux lettres.

A quoi l'Assemblée ayant consenti, M. l'Abbé de Valras, Secrétaire, a fait lecture de la lettre qui étoit écrite à Mgr. l'Archevêque de Paris, dans laquelle Mgr. l'Evêque d'Auxerre expose, d'une maniere abrégée, ce qu'il dit qu'il explique plus en détail dans sa lettre à l'Assemblée. Lettres de Mgr. l'Ev. d'Auxerre à Mgr. l'Archev. de Paris & à l'Ass.

Mais, après cette premiere lecture, la Compagnie a unanimement témoigné qu'elle avoit un juste sujet de se plaindre de la conduite de Mgr. l'Ev. d'Auxerre, qui croyoit devoir exciter le zele de l'Assemblée pour le maintien des droits sacrés attachés à l'autorité Royale, comme si elle méritoit d'être soupçonnée d'en manquer. Désapprouvées par l'Ass.

Que cette conduite de Mgr. l'Evêq. d'Auxerre étoit d'autant moins convenable, que ce Prélat s'ingéroit à faire des exhortations à une Assemblée qui n'en avoit pas besoin, & dont il ne pouvoit ignorer les sentiments, tandis qu'il étoit lui-même dans une désobéissance ouverte à l'autorité de l'Eglise, dont il rejettoit les décisions, & qu'il se trouvoit par-là réfractaire aux ordres du Roi, qui, comme Protecteur de l'Eglise, employoit son autorité à en faire exécuter les Loix.

Que l'Assemblée comprenoit sans peine, que le motif qui avoit porté Mgr. l'Evêque d'Auxerre à lui écrire, n'étoit que pour se donner la liberté de s'élever contre la Constitution *Unigenitus*; mais que ce n'étoit pas sans indignation, que l'Assemblée voyoit à quels excès il s'étoit ci-devant porté contre un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, auquel tout Evêque, comme tout Fidele, doit adhérer de cœur & d'esprit.

Que l'Assemblée, au surplus, étoit justement scandalisée de ce que ce Prélat prétend qu'il y a une liaison entre la Constitution *Unigenitus* & l'opinion qui combat l'indépendance de nos Rois & de leur Couronne, en ce qui concerne le temporel : enfin, que par toutes ces raisons, l'Assemblée ne devoit point permettre qu'on lût la lettre que Mgr. l'Evêque d'Auxerre lui avoit adressée.

Lettre d'improbation écrite au nom de l'Ass.

En conséquence, la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Paris, de vouloir bien écrire à Mgr. l'Evêque d'Auxerre, de lui marquer les justes raisons du mécontentement de l'Assemblée, & de profiter de cette occasion, pour l'exhorter à rendre aux Jugements de l'Eglise l'obéissance qu'il lui doit, & à donner lieu à ses Confreres de pouvoir le féliciter de son retour à l'unanimité.

Le 8 Août, Mgr. l'Evêq. de Nîmes a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport de M. de Nîmes, sur la demande d'un Concile Provinc. par la Province de Narbonne.

L'Eglise de France a toujours senti l'utilité des Conciles Provinciaux, & elle en a été elle-même une preuve bien éclatante pour l'Eglise universelle. Cette émulation de l'Epouse de Jésus-Christ de pouvoir lui être présentée pure, sans tache, ni ride, & de se soutenir dans cette splendeur par une attention persévérante, appartient à cette portion confiée à nos soins, autant, ou peut-être plus qu'à tout autre; elle est le fondement ou le fruit de nos inébranlables libertés, fruit plus solide & plus effectif que tout ce que tâche d'y substituer une présomptueuse inquiétude, qui ne cherche à les déguiser & à les étendre, qu'au péril de leur violement : nous en maintiendrions la possession suivie & uniforme par ces vénérables & canoniques Assemblées que nous regrettons, & qui nous conserveroient précieusement dans l'héritage de notre foi toute la tradition de nos peres, & y rameneroient ceux qui s'en écartent, avec la dignité que toutes les nations ont admirée.

C'est peut-être parce que cette foi brilloit parmi nous d'un éclat qui sembloit ne pouvoir être terni, que l'usage de ces saintes Assemblées fut moins fréquent pendant le dernier siecle : la loi ne semble point faite pour le juste, & les précautions sont plus négligées, lorsqu'aucun péril ne les réclame; mais les plus parfaits ouvrages se détruisent, si on ne travaille constamment à les soutenir; les mœurs se relâchent, la vigilance se ralentit, l'inaction énerve la vigueur, & le Chrétien, même dans la paix, a besoin de se revêtir des armes de la foi.

Cette vue seule, sans aucun autre motif réel & présent, produisoit dans l'esprit de tous les Pasteurs à qui nous succédons, un désir continuel de voir revivre un si salutaire usage, & nous a toujours fait ardemment soupirer après son retour : il est vrai que l'interruption n'en avoit pas paru aussi pernicieuse qu'elle pouvoit l'être; la docilité des Fideles y suppléoit, & l'attention constante du Souverain à maintenir la regle, n'en laissoit pas craindre de longues, ni d'importantes infractions : l'Eglise dispersée acquéroit bientôt pour ses jugements toute l'authenticité de l'Eglise assemblée; & la voix du Chef, suivie du concert unanime & prompt de tout le corps des Pasteurs, ne laissoit gueres plus longtemps dans les esprits, d'incertitude sur la doctrine, que, quand ils s'expliquoient tous ensemble aux peuples, toujours prêts à les écouter, & peu accoutumés à les contredire. Cette parfaite unanimité rassuroit le feu Roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, sur la solidité, ou plutôt sur l'exécution ponctuelle des Jugements, dont il fut toujours le protecteur le plus déclaré

que l'Eglise ait jamais connu : l'expérience qu'il en fit dans tout le cours de son regne, ne lui laissa pas croire que d'autres précautions fussent nécessaires que celles qu'il sut apporter dans les maux pressants, où sa piété ne manqua jamais d'implorer le secours du Chef de l'Eglise, & d'exciter le zele des Evêques, toujours unanimes sans être ensemble, & se donnant la main sans se rapprocher même dans des Conciles Provinciaux.

Nos regrets sur ce bienfait de moins, remplacé par tant d'autres, ne nous laissent rien imputer à la mémoire de ce grand Roi, dont les siecles révéreront également, & la Religion, & la Majesté, qui savoit si bien obéir à Dieu, écouter son Eglise, & se faire lui-même écouter & obéir. Il eut la gloire de frapper toutes les erreurs nées de son temps, & de donner le coup mortel à celles que les siecles précédents avoient vu naître : il crut sur-tout, & quel autre ne l'auroit cru à sa place ? extirper sans retour, par la force & la sagesse de ses Loix, à l'appui des Décrets de la Foi, cette hérésie également artificieuse & indocile, qui tant de fois renaissante, repliée chaque jour en tant de formes, si féconde & si inépuisable en subterfuges, & toujours forcée dans ses retranchements par autant de victoires completes qu'elle a hasardé d'entreprises, ne subsiste que dans une invincible obstination de quelques esprits déterminés à tout tenter plutôt que de jamais se rendre, & ne laisseroit rien à décider, ni à régler, à tous les Evêques du monde Chrétien, s'il étoit possible de les rassembler.

Cette hérésie si constamment foudroyée, à la faveur de laquelle les autres se ressuscitent pour s'appuyer de cette association & d'une égale tolérance, sembloit ne pas faire craindre d'autres combats, ni désirer d'autres secours pour fixer les démarches de ceux que leur caractere oblige à la poursuivre sans relâche. On savoit qui étoient les guides qu'il falloit suivre; on connoissoit ceux qu'il falloit éviter: un Fidele ne pouvoit s'y méprendre; la Religion n'avoit presque pas besoin de rien commander là-dessus; c'étoit un sentiment comme naturel, & une impression de l'éducation & de l'enfance : le commerce avec les Novateurs passoit pour odieux, & la tolérance étoit regardée comme un naufrage dans la Foi : c'est ce que nous avons vu de nos jours, où les Partisans des erreurs condamnées ne se montroient pas à découvert : ils savoient s'insinuer, s'envelopper & se cacher : ce n'étoit que du fond de leurs ténebres, que sortoient des ouvrages séducteurs, saisis avidement par la curiosité de quelques esprits libres & hardis, & redoutés ou ignorés par la délicatesse des ames timorées. Aujourd'hui ils levent le masque, ils se font honneur de rétracter leur modération passée, & de trouver dans des prosélytes déclarés, de quoi se dédommager de leur discrete dissimulation & de leur feinte obéissance : ils veulent faire la loi à l'Eglise, & se frayer un chemin pour secouer à jamais toutes les siennes, par le nombre, la vicissitude & la contrariété des principes inouis & fabriqués, selon leurs besoins présents : sa derniere décision, Jugement dogmatique & œcuménique, si jamais il en fut, & à qui on ne peut dérober les titres de la plus complete authenticité, que par un éblouissement volontaire & une équivoque affectée, ou très-facile à lever, est l'objet continuel de leurs invectives. Ceux qui ne font que la contredire hautement, sont les plus modérés; les autres ne cessent point de la décrier avec les satyres les plus odieuses, & par des dérisions les plus impies : ce langage est dans les bouches, qui sur la doctrine n'en doivent avoir aucune. Le déchaînement prodigieux de ces esprits hautains, ne souffre plus que les Anges du Seigneur, gardiens de la science, & chez qui les peuples doivent chercher la Loi, l'expliquent & l'autorisent : ils n'exigent pas seulement que les Pasteurs parlent avec discrétion, & ne fassent que des démarches sages, régulieres & concertées; conduite qu'exige toujours de plein droit la raison, l'amour de la paix, & le véritable avantage de la Religion : ils veulent que nous nous taisions, quand nous voyons la foi si vivement attaquée & notre ministere si avili; que laissant une liberté entiere à leurs scandaleuses déclamations, nous ménagions leur délicatesse, & n'instruisions les peuples commis à nos soins que sur des vérités étrangeres; & que sur une décision, qui chaque jour s'affermit de plus en plus, par la notoriété constante de l'acceptation universelle, nous prenions un ton plus timide & moins décidé, que nous n'aurions osé le prendre dès qu'elle parut. Par des cris si violents, & une

hardiesse si effrénée, ils prétendent, & par malheur obtiennent quelquefois qu'on garde un silence qui ne fait que les enhardir, & que leur mauvaise foi a encore soin de nous opposer, comme un aveu en leur faveur, qui dément tout notre zele & nos principes.

Sensibles à de si déplorables malheurs & à leurs infaillibles suites, l'indocilité des peuples autrefois fideles, le scandale des simples, l'oubli & le mépris de toutes les pratiques de piété, l'impunité des auteurs de la révolte, toute subordination anéantie, & l'esprit d'incrédulité prenant absolument le dessus; vous avez, Messeigneurs, redoublé vos instances pour obtenir la tenue des Conciles Provinciaux, secours, qu'en qualité de Juges de la foi, de ses périls & de ses besoins, vous avez cru praticables & nécessaires, & non plus seulement de simple précaution. Le Roi, qui héritier de la Religion de ses peres, & de la piété de ceux des Rois ses ancêtres dont il porte le nom, ne sait point se refuser à des demandes justes, sans vouloir permettre par-tout la tenue périodique & presque continuelle de ces Assemblées dans chaque Province, a promis d'en accorder à celles qui feroient connoître leurs besoins : cette promesse n'est pas moins favorable, & peut-être est-elle plus utile : ces secours auroient peut-être été trop fréquents, les besoins n'auroient pas toujours été si pressants, ni les matieres assez abondantes : un spectacle frappe plus vivement par sa rareté, & l'effet d'un remede trop commun est affoibli par l'habitude.

Conformes & soumis à la volonté & aux vues d'un sage Prince, dont les premieres leçons & les conseils présents partent de la même source, & qui ne cesse point d'écouter la voix d'un Prélat digne de tous ses titres; vous vous êtes bornés, Messeigneurs, à profiter de ses graces, selon la regle & les mesures qu'il y avoit mises. Notre Province crut, il y a cinq ans, être dans le cas de les obtenir; elle implora le secours de l'Assemblée, qui appuya sa demande.

L'année qui suivit, notre illustre Métropolitain, Député à l'Assemblée, comme il l'avoit été à la précédente, se chargea de renouveller les mêmes instances, selon les convenances & les dispositions qu'il trouveroit pour un Concile Provincial. Une autre Province en a obtenu un, qui a reçu l'approbation des deux Puissances, & contre lequel n'a fait aucune impression chez les Juges, ni chez les vrais Domestiques de la Foi, un téméraire Ecrit, plus capable d'irriter que d'amortir le zele, & réfuté par l'ouvrage d'un grand nombre d'augustes Pontifes rassemblés à la Cour, & suivis dans les Provinces avec autant de force & d'exactitude dans les principes, que de modération dans les expressions, & de ménagement pour les personnes.

Une entreprise si inouie, qui devoit faire tomber les écailles des yeux simples & purs, a jetté dans l'aveuglement les esprits avides des nouveautés, qui ne connoissent plus désormais de frein, ni de regle, à qui tout est bon, pourvu que ce soient des satyres contre l'Eglise, & qui cherchent & écoutent par-tout des Législateurs & des Prophetes, excepté les seuls qu'ils doivent écouter.

C'est ce qu'éprouve, avec le scandale de toute l'Eglise, & la douleur amere de tout l'Episcopat, l'auguste Pontife de cette Capitale, où chaque jour s'excitent de nouveaux troubles, malgré toute la patience, l'humanité, la circonspection & les instructions également solides & consolantes, qu'il emploie pour les calmer.

Dans des conjonctures si déplorables, l'Eglise auroit besoin, non pas d'un Concile Œcuménique, (l'état présent de la Foi très-décidée ne l'exige point, & défend même de le réclamer aujourd'hui comme nécessaire,) mais d'une Assemblée de toute la Nation, qui, sur un point où chacun pense de même, & croit pouvoir agir différemment, fixant tout l'Episcopat dans l'uniformité de vigilance & d'action, non pas de repos & de silence, mît dans la bouche de tous les mêmes paroles, & dans la conduite les mêmes regles, pour instruire selon la saine Doctrine, & reprendre ceux qui la contredisent.

Au défaut d'un bien général, on en trouve un dans des secours particuliers dont l'unanimité profite : la Foi gagne de proche en proche, la bonne odeur se répand au-dehors, la lumiere qui n'est pas sous le boisseau, perce les ténebres voisines, & le sang qui circule dans les veines, porte dans tout le corps son altération ou sa pureté; ce qui est pour les uns un remede, est pour les autres un préservatif, & la censure de quelques coupables épargnés ou punis, est la sauve-garde de l'innocence.

Mais indépendamment de ces besoins, qui nous sont communs avec

d'autres Provinces, & qui peuvent nous attirer des secours de leur part, comme leur en procurer de la nôtre, nous en avons, MESSEIGNEURS, de particuliers qui autorisent nos très-humbles supplications, & qui implorent votre assistance. Nos freres séparés, & qui, par un malheur causé, sans doute, ou augmenté par les conjonctures présentes, ne se rapprochent pas de nous autant, ni si promptement que nous le souhaiterions, & au contraire s'en éloignent chaque jour, demandent de notre ministere que nous nous réunissions dans les regles de leur conduite, ou de la conduite de l'Eglise sur ces peuples qui rentrent sous notre autorité, & qui s'en retirent; qui veulent être traités, tantôt comme ennemis de l'Eglise, tantôt comme ses enfants, selon qu'il convient à leurs intérêts & à leurs passions, & nous mettent, par leurs incertitudes & leurs variations, dans la nécessité de convenir d'une discipline uniforme & invariable pour leurs mariages, leurs baptêmes, leurs sépultures, l'administration ou le refus des Sacrements, & de tout ce que, selon les différentes conjonctures, nous devons faire ou enseigner, par nous, ou par les Ministres qui travaillent sous nos ordres.

Tous ces motifs, MESSEIGNEURS, auxquels la dépravation & l'indocilité donnent chaque jour de nouvelles forces, ont obligé l'Assemblée Provinciale de Narbonne, Mgr. l'Archevêque à la tête, suivi par acclamation de tous Mgrs. les Suffragants, de nous charger expressément d'implorer votre assistance, pour appuyer auprès du Roi notre demande d'un Concile Provincial; & j'ai l'honneur de m'acquitter de cette commission avec tout le respect, le zele & la confiance qu'inspirent un seul esprit, une seule foi, un seul baptême, un seul sacerdoce & un seul intérêt commun d'établir cette unité parfaite dans toute son intégrité.

Réflexions de Mgr. l'Archev. de Paris, sur la demande du Concile Provincial.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que les grands avantages que l'Eglise a retirés, dans tous les temps, de la tenue des Conciles Provinciaux, a toujours fait désirer au Clergé que la convocation en fût plus fréquente qu'elle ne l'a été dans ces derniers siecles; que les précédentes Assemblées ont fait à cet égard de très-humbles supplications au Roi; que S. M. les a non-seulement écoutées favorablement, mais qu'elle a déja permis que l'usage des Conciles Provinciaux se rétablît parmi nous.

Que les besoins de la Province de Narbonne, que Mgr. l'Ev. de Nîmes vient d'exposer à la Compagnie, méritent toute son attention; que la voie la plus certaine pour conserver la pureté de la Doctrine, rétablir ou maintenir le bon ordre, aussi-bien que la discipline Ecclésiastique, étoit de supplier Sa Majesté de vouloir bien permettre l'Assemblée d'un Concile Provincial dans cette Province, en faveur de laquelle le Clergé avoit d'autant plus d'intérêt de solliciter cette demande, qu'en contribuant par ce moyen à l'avantage particulier de la Province de Narbonne, on procuroit en même-temps celui de toutes les autres Eglises de France, auxquelles les Décrets & les Réglements qui sont faits dans ces saintes Assemblées, soit par rapport à la doctrine, ou par rapport à la discipline, fournissent des exemples qui ne peuvent être que d'une très-grande utilité.

Qu'ainsi sur ce fondement, il paroîtroit convenable & nécessaire que l'Assemblée fît insérer, dans le cahier des demandes qu'elle aura l'honneur de présenter à Sa Majesté, la demande d'un Concile Provincial pour la Province de Narbonne; & que celui de Mgrs. les Prélats, qui aura l'honneur d'haranguer le Roi pour la clôture de l'Assemblée, fasse à Sa Majesté de très-humbles représentations sur l'avantage & sur l'utilité que recevroit l'Eglise de France, de la convocation plus fréquente des Conciles Provinciaux, & qu'il supplie Sa Majesté, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien l'accorder.

Approuvées par l'Ass. qui a arrêté d'en parler dans le Cahier & dans la Harangue de clôture.

La Compagnie a unanimement été de l'avis de Mgr. l'Archevêq. de Paris, & en conséquence elle a arrêté, que dans le cahier des demandes, que l'Assemblée aura l'honneur de présenter au Roi, avant sa séparation, il sera inséré un article, par lequel Sa Majesté sera très-humblement suppliée de permettre la tenue des Conciles Provinciaux, & nommément celui de la Province de Narbonne; & que celui de Mgrs. les Archevêques ou Evêques qui sera chargé de faire la harangue de clôture de la présente Assemblée, fera de très-humbles représentations à Sa Majesté, sur l'avantage & l'utilité que recevroit l'Eglise de France, de la convocation plus fréquente des Conciles Provinciaux dans le Royaume, sur la nécessité même qu'il y auroit d'en ré-

tablir l'usage, pour veiller avec plus de soin à la conservation du dépôt de la Doctrine & de la Foi, & au maintien de la discipline.

Lettre de Mgr. l'Evêq. de Montpellier au Roi.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit ensuite, qu'il n'y avoit aucun de Mgrs. ni de Mrs. les Députés, qui n'eût entendu parler d'une Lettre adressée au Roi, sous le nom de Mgr. l'Evêque de Montpellier; que la considération qu'il a pour ce Prélat, ne lui permet pas de croire que cette Lettre soit de lui; mais que l'affectation qu'on a eue de la répandre, & les principes qu'elle renferme, demandent que l'Assemblée en prenne connoissance, & qu'il croyoit à propos d'en renvoyer l'examen à Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction, qui en feront leur rapport à la Compagnie; ce que l'Assemblée a unanimement agréé.

Commission nommée pour l'examiner.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Boulogne a dit: J'ose vous représenter, MESSEIGNEURS, que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux est prêt de vous faire son rapport sur la Lettre qu'on a osé adresser au Roi, sous le nom de Mgr. l'Evêque de Montpellier, & je vous supplie de nous donner le Bureau.

Rapport sur ladite Lettre.

Le 9 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Chef de la Commission, a dit, que, suivant les ordres de l'Ass., il a examiné, avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires, la Lettre imprimée que Mgr. l'Evêque de Montpellier a écrite au Roi le 31 Décembre dernier.

Que cette Lettre intéresse les Evêques d'une maniere si essentielle, soit par rapport à la Doctrine & à la Religion, soit par rapport à leur attachement inviolable pour la personne sacrée de Sa Majesté & les droits de sa Couronne, qu'ils ont cru que dans de pareilles circonstances, la Compagnie ne pouvoit se dispenser de se plaindre au Roi, par une Lettre, de l'injure que Mgr. l'Evêque de Montpellier fait aux Evêques, en voulant rendre suspect leur zele pour le service de Sa Majesté, à l'effet d'appuyer par-là sa résistance à la Constitution *Unigenitus*, & de décréditer, s'il étoit possible, l'acceptation que le Corps Episcopal en a faite.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, qu'il ne croit pas qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les remarques & sur les réflexions que la Commission a faites en examinant la Lettre de Mgr. l'Evêque de Montpellier, par rapport à l'esprit de révolte & de schisme, & l'on pourroit même dire d'hérésie, qui s'y trouvent répandus, d'autant que dans le projet que Mgrs. & Mrs. les Commissaires ont dressé de la Lettre qui pourroit être écrite au Roi par l'Assemblée, si la Compagnie l'approuve, les sentiments de la Commission se trouvent exposés à cet égard de la maniere la plus forte & la plus précise; que si la Compagnie l'agrée, il sera fait lecture de ce projet.

Projet d'une Lettre à écrire au Roi, au sujet de la précédente.

Ce qui ayant été fait, l'Assemblée, après plusieurs observations, a délibéré que la Compagnie s'assembleroit demain Dimanche chez Mgr. l'Archev. de Paris, pour en continuer l'examen.

Le 11 Septembre, le projet de la Lettre que Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont proposé pour être écrite au Roi par l'Assemblée, concernant la Lettre imprimée de Mgr. l'Evêque de Montpellier, adressée à Sa Majesté, a encore été lu & examiné: la Compagnie a fait de nouvelles remarques & de nouvelles réflexions sur l'affaire dont il s'agit, par rapport à laquelle il a été arrêté qu'il seroit délibéré en la prochaine séance d'aujourd'hui de relevée.

Le projet est approuvé par l'Ass. & la Lettre est signée par tous les Députés.

Le 11 Septembre, de relevée, la Lettre que la Compagnie doit écrire au Roi, & qui a été examinée dans la séance de ce matin, ayant été mise au net, a été lue & signée par Mgrs. les Archevêques & Evêques, aussi-bien que par Mrs. les Députés du second Ordre, nonobstant l'usage, suivant lequel les Lettres que les Assemblées-Générales du Clergé ont l'honneur d'écrire à Sa Majesté, ne sont signées que par le Président & le Secrétaire de l'Assemblée; mais la Compagnie ayant observé, que dans la présente occasion, il s'agit de faire connoître, de la maniere la plus authentique, ses sentiments & ses dispositions, sur une matiere aussi intéressante pour la Religion, que pour le service du Roi, la Lettre qu'elle a délibéré d'écrire à Sa Majesté, seroit signée par chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés; ce qui ayant été fait, la Compagnie a arrêté que cette Lettre seroit présentée au Roi par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, & par Mgrs. les Evêques d'Aire, d'Autun & de Boulogne, & par Mrs. les Abbés de Montferrand, d'Estoublon, de Néel & de Sesmaisons, qu'elle a nommés & députés à cet effet.

Mgr. l'Ev. de Nîmes toutefois s'est retiré de la Salle dans laquelle l'Assemblée tient ses séances, lorsqu'il a été question de discuter quelque affaire concernant Mgr. l'Ev. de Montpellier.

SIRE,

Lettre de l'Ass. à S. M.

Nous ressentons depuis long-temps, avec la plus vive douleur, tout ce que la licence & la mauvaise foi ont jusqu'ici fait entreprendre aux adversaires de la Constitution *Unigenitus*, pour renverser, s'il étoit possible, ce Jugement de l'Eglise : nous attendions que le temps & les réflexions pussent ramener ces esprits inquiets, ou qu'ils se rendissent aux moyens que la sagesse de VOTRE MAJESTÉ a employés pour les réduire ; & nous n'avons opposé aux artifices, aux invectives & aux calomnies, qu'ils n'ont cessé de mettre en œuvre contre nous, qu'une modération, dont nous n'éprouvons que trop, & l'inutilité, & le danger.

Mais pourrions-nous, SIRE, ne pas nous élever contre une Lettre téméraire & séditieuse, écrite à VOTRE MAJESTÉ par M. l'Ev. de Montpellier, répandue avec affectation dans le Public, où il s'efforce de décrier auprès de vous le premier Ordre de votre Etat, & de rendre sa fidélité suspecte ; où il emprunte, des Auteurs Protestants, les faits & les termes les plus odieux, pour détruire, dans l'esprit des Peuples, le respect qu'ils doivent au Chef de l'Eglise ; où, enfin, pour attaquer la Bulle *Unigenitus*, il établit des principes capables d'ébranler tous les fondements de la Foi ?

Votre Royaume, par la sagesse de votre gouvernement, & par l'amour de vos Sujets, jouit d'une parfaite tranquillité. Ce Prélat s'efforce de jetter de vaines terreurs dans l'esprit des Peuples : il essaie, par la crainte d'une conspiration, comme prête à éclater, d'alarmer VOTRE MAJESTÉ même, en lui faisant presque voir ses Sujets armés contre sa Personne ; il ose nous représenter comme des lâches & des prévaricateurs ; il nous fait l'injure de nous exhorter à nous souvenir du serment de fidélité que nous vous avons prêté ; & après nous avoir demandé, avec insulte, ce que nous craignons, ce que nous espérons, il nous invite de nous joindre à lui & à ses Partisans, pour servir notre Prince, comme si ceux que vous honorez le plus de votre confiance & de vos bienfaits, étoient, par crainte ou par espérance, sur le point de vous trahir, & qu'il n'y eût d'Evêques véritablement fideles à VOTRE MAJESTÉ, que ceux qui sont révoltés contre l'Eglise.

C'est ainsi que, par de vaines déclamations & par des imputations calomnieuses, il croit pouvoir faire oublier ses excès, & couvrir, à l'ombre d'un zele amer & déplacé, les erreurs qu'il débite, & le scandale qu'il cause dans l'Eglise. Cet artifice n'est pas nouveau : tous les Sectaires l'ont mis en usage ; les ennemis de l'unité s'en servent aujourd'hui, & leur dessein est aisé à pénétrer. Occupés depuis seize ans à soulever les Magistrats & les Peuples contre l'autorité de la derniere Constitution, & à rendre méprisables ceux qui l'ont reçue, ils ont saisi l'occasion de la Légende de Grégoire VII ; Légende qui n'a été adoptée dans votre Royaume par aucun Evêque, & dont l'usage n'a été & ne sera permis dans aucun de nos Dioceses : ils ont cru pouvoir, par des réflexions malignes & captieuses, rompre l'union & le concert qui regnent entre les deux Puissances, &, à la faveur des divisions qu'ils tentent d'exciter, se mettre à couvert de l'une & de l'autre ; ils ont voulu, par une diversion sur les contestations qu'ils s'efforcent de réveiller, faire perdre de vue l'intérêt commun à l'Eglise & à l'Etat, qui consiste à conserver l'unité de la Foi, & à ramener ou à soumettre ceux qui la violent.

On affecte, SIRE, de mettre une différence entre la puissance de Louis XIV & la vôtre : c'est un trait également injurieux à VOTRE MAJESTÉ & à votre auguste Bisaïeul : Héritier de son Trône & de ses vertus, devenu l'amour de vos Peuples en naissant, sans avoir jamais éprouvé aucune contradiction, ni domestique, ni étrangere, que pourroit-il manquer à VOTRE MAJESTÉ, pour soutenir ses droits, comme il soutenoit les siens ? Mais en les soutenant, ce grand Roi n'oublia jamais les sages ménagements que la Religion inspire.

Ce fut sous son regne que parurent ces Bulles & ces Brefs, dont l'Auteur fait une longue énumération, pour en faire un crime au Pape, & un reproche de foiblesse aux Evêques. Fut-il alarmé de ce prétendu complot ? le regarda-t-il comme tramé de longue main pour ébranler sa Couronne ? regarda-t-il

comme douteuses ces questions, qu'il vouloit qu'on traitât avec tant de ménagement & de discrétion? Non, sans doute; mais il savoit quelle circonspection convient au Fils aîné de l'Eglise, en soutenant les droits de sa Couronne.

VOTRE MAJESTÉ, comme elle s'en est expliquée, emploiera, sans doute, les mêmes tempéraments de force & de religion, qui sont si nécessaires dans un temps où les Novateurs n'oublient rien pour porter au schisme des esprits qui n'y sont déja que trop préparés.

Les Evêques sont responsables aux sages & aux insensés : ils ne doivent rien oublier pour ramener à l'unité ceux qui s'en éloignent; mais sera-t-il permis à ces hommes, qui mettent le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat, de nous interroger & de nous appeller, à tout moment, en jugement? C'est à nous à les citer eux-mêmes, pour nous répondre de leurs égarements dans la Foi, & de l'esprit de révolte, qu'ils ne cessent de répandre dans le Royaume.

Mais, SIRE, on nous attaque aujourd'hui par un endroit trop sensible, pour garder le silence : obligés, par notre caractere, à donner à vos Peuples l'exemple de l'obéissance qu'ils vous doivent, nous publierons toujours les maximes que nous suivons nous-mêmes, & les instructions que nous leur donnons : les bienfaits que nous avons reçus de VOTRE MAJESTÉ, suffiroient pour nous attacher inviolablement à sa personne sacrée; mais le devoir de la conscience & de la Religion sont des liens encore plus forts, qui conspirent à former des sentiments de respect, d'amour & de fidélité, que rien ne sauroit arracher de nos cœurs.

Des engagements fondés sur des motifs si puissants, ne sauroient se démentir : nous ne cesserons de révérer en vous cette autorité souveraine, indépendante, soumise à Dieu seul, de qui vous la tenez; & nous regarderons la soumission & la fidélité que tous vos Sujets vous doivent, & que la Loi de Dieu prescrit, comme un devoir sacré, que nulle Puissance ne peut les dispenser de remplir : c'est la Doctrine que nous avons reçue de nos Peres, que nous transmettrons à nos Successeurs, que nous ne cesserons de prêcher à vos Peuples, & à laquelle nous ne laisserons jamais donner aucune atteinte.

Quoi de plus injuste, que de prétendre que la Doctrine de la Bulle soit capable d'affoiblir ces sentiments religieux? La Providence avoit fourni à la disposition toujours invariable de nos cœurs, l'occasion d'aller au-devant de l'odieux reproche qu'on nous fait, & d'y répondre par avance : les nouveaux Sectaires avoient répandu dans leurs Ecrits des propositions erronées & pernicieuses sur les censures de l'Eglise. Ces armes spirituelles, que JÉSUS-CHRIST lui a laissées pour faire observer ses Loix, & réduire les pécheurs rebelles, étoient dans ces ouvrages exposées au mépris des Peuples : on y confondoit tous les devoirs; on laissoit le fidele, seul Juge de la validité ou de l'injustice de l'excommunication; on lui inspiroit le mépris de l'autorité qui l'avoit portée, l'indifférence à s'en faire relever, l'illusion même de la regarder comme un bonheur & un titre de sainteté; & plût à Dieu que cette fanatique disposition fût aujourd'hui moins commune! Il étoit du devoir des Evêques de ramener les Fideles à l'obéissance due à l'Eglise, au respect religieux pour ses Pasteurs, à la crainte salutaire de leurs Censures, si redoutables aux yeux de la Foi, & de conserver, par la condamnation de ces téméraires propositions, la vigueur de la discipline. Ce sont ces motifs qui y déterminerent le Pape, & non point les indignes vues qu'on lui prête : on vit dès-lors l'attention qu'eurent les Prélats de votre Royaume, à prévenir les fausses interprétations que la malignité de ce parti faisoit craindre; ils distinguerent dans une Instruction, adoptée par tous les Evêq. qui avoient accepté la Bulle, ce que les Novateurs affectoient déja de confondre; ils marquerent précisément les devoirs, que l'excommunication devoit empêcher de remplir, & en excepterent toujours ceux qui sont prescrits par la Loi de Dieu, telle qu'est la fidélité qui lie les Sujets au Prince : toutes les Instructions qui ont été données sur la Constitution, parlent le même langage.

En vain ose-t-on comparer l'autorité de la Bulle avec la prétendue autorité de la Doctrine contraire à la souveraineté des Rois; en vain prétend-on que la multitude des Evêques unis au Chef, n'est pas moins pour la doctrine qui établit l'autorité du Pape sur le temporel des Rois, que pour la doctrine de la Constitution; & que si, sur ce fondement, on reçoit l'une, on ne doit faire aucune difficulté de recevoir l'autre : pour peu qu'on y fasse attention,

on eſt ſurpris de la témérité de celui qui triomphe de ce parallele, & qui cherche à jetter l'éblouiſſement dans l'eſprit des Peuples.

En effet, SIRE, s'agit-il d'une Conſtitution émanée du Pape, adreſſée à toute l'Egliſe, telle qu'eſt la Bulle *Unigenitus*, acceptée par tous les Evêques du Monde Chrétien, à quatre ou cinq près qui ont abandonné l'unanimité, & reconnue par toutes les Egliſes pour un Jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle? Y a-t-il rien de ſemblable, qui autoriſe la Doctrine qu'on nous oppoſe? S'il y a eu quelques expreſſions & quelques démarches des Papes qui la favoriſent, on s'eſt élevé contre, & il n'eſt pas poſſible de produire ſur cette matiere aucune Bulle dogmatique qui ait été adreſſée à toute l'Egliſe, & qui ait été acceptée par le Corps Epiſcopal.

VOTRE MAJESTÉ voit les pieges qu'on tend à la ſimplicité de ſes Peuples, & les ſuppoſitions auxquelles on a recours, pour leur inſpirer la révolte contre la Conſtitution *Unigenitus*. Le grand objet des Sectaires eſt de combattre & de rendre odieuſe l'autorité du Corps des Paſteurs unis à leur Chef, pour y ſubſtituer celle de quatre ou cinq Evêques réfractaires; ſyſtême monſtrueux, qui ſappe les fondements de la Religion, qui détruit l'univerſalité & la viſibilité de l'Egliſe, & réduit les Fideles, comme les Proteſtants, à ne plus avoir de regle fixe de leur croyance.

Cette multitude & ce concert d'Evêques a toujours embarraſſé les Novateurs: ils ont ſenti, dès le commencement des conteſtations préſentes, le poids de cette autorité; de-là leurs mouvements & leurs intrigues pour groſſir leur nombre; mais ils ſentirent bientôt l'inutilité de leurs efforts: l'union des ſentiments des Egliſes étrangeres avec celle de France, forma, en faveur de la Conſtitution, un conſentement général, & il fut notoire au monde entier, que tout étoit uni contre eux dans l'Epiſcopat.

A la place des premiers Paſteurs qui manquoient aux Novateurs, ils ſubſtituerent des Prêtres, de ſimples Clercs, des Laïques: ils enflerent leurs liſtes de tout ce qu'ils purent, pour en impoſer au Public; & dans l'impoſſibilité d'avoir le grand nombre d'Evêques de leur côté, ils attaquerent le principe, & avancerent, que le plus grand nombre des Paſteurs unis à leur chef, pouvoit enſeigner l'erreur, & que la vérité pouvoit ſe trouver dans le petit nombre.

Tel eſt l'artifice des Novateurs: ils eſſaient d'abord, pour ne pas effaroucher les eſprits, d'accommoder leurs ſentiments à la regle établie & connue; mais bientôt, s'ils ne peuvent y réuſſir, ils s'en prennent à la regle même: cependant il eſt toujours vrai que leurs démarches paſſées ſont des préjugés contre eux, & qu'ils ont juſtifié, ſans le vouloir, le principe qu'ils combattent dans la ſuite.

Principe inébranlable, à la faveur duquel, comme le plus à portée de tous les eſprits, les ſaints Peres ont ramené ou confondu tous les Sectaires de leur temps. Nos Controverſiſtes, ceux même qui ſont le moins ſuſpects aux ennemis de la Conſtitution, l'ont employé avec ſuccès, & l'ont établi d'une maniere invincible contre les Hérétiques du dernier ſiecle: c'eſt la pierre contre laquelle ſe briſera toute erreur, & où ſe fera toujours le diſcernement de la vraie & de la fauſſe Doctrine; c'eſt le ſignal, qui rappellera ſans ceſſe toutes les Nations. Et que deviendroit l'Egliſe, ſon univerſalité, ſa viſibilité, ſi on la réduiſoit au petit nombre? A quelle marque reconnoîtroit-on cette Ville bâtie ſur la montagne, cette lumiere placée ſur le chandelier, l'héritage & la poſſeſſion de JÉSUS-CHRIST, qui doit s'étendre juſqu'aux extrêmités de la terre? L'infidele abandonnera-t-il l'éclat qu'elle répand de toutes parts, pour la chercher dans une Secte réduite & reſſerrée en un coin de la terre où elle ſeroit abſolument ignorée, ſi elle ne ſe faiſoit connoître, par ſes clameurs & ſon déchaînement, contre les Puiſſances les plus reſpectables?

Ces caracteres de viſibilité & de catholicité, ſuppoſent un miniſtere toujours ſubſiſtant, toujours répandu dans tout l'Univers, toujours aſſiſté de l'Eſprit-Saint, pour ſoutenir la vérité & pour condamner l'erreur; mais toujours viſible aux Fideles les moins capables de diſcuſſion & d'examen.

Le Corps des Paſteurs enſeignera toujours la vérité dans l'Egliſe, juſqu'à la conſomation des ſiecles, & malheur à celui qui ne cherchera pas la Loi de Dieu dans leur bouche! JÉSUS-CHRIST ſera tous les jours & dans tous les temps avec eux, prêchant & enſeignant; & cet Auteur, qui ſe place, avec une témérité inouie, au milieu des prédictions & des promeſſes, pour donner,

à ſon gré, des bornes aux unes & aux autres, ne nous montrera jamais dans l'Evangile, que Jésus-Christ ait prédit, qu'il y aura un temps où il abandonnera ſon Egliſe, ou qu'il doit, avant la fin des ſiecles, changer la conſtitution de ſon gouvernement, & lui donner une autre forme.

Malgré les puiſſances de l'Enfer & toute la contradiction des hommes, les prédictions & les promeſſes ont toujours eu & auront leur entier accompliſſement : les ſcandales ſe multiplieront; l'Egliſe n'en ſera point ébranlée : des Peuples ſeront ſéduits; Jésus-Christ ſera toujours avec elle : l'Enfer combattra contre cette Epouſe du Fils de Dieu; mais il ne prévaudra jamais; & dans l'Apoſtaſie, qui précédera le dernier avénement de Jésus-Christ, l'Egliſe conſervera la même autorité, & il n'arrivera jamais, comme le ſuppoſe M. l'Evêque de Montpellier, que la multitude des premiers Paſteurs unis au Pape, enſeigne l'erreur, ou condamne la vérité : cette regle avoit lieu, lorſque l'Egliſe naiſſante étoit renfermée dans la Judée; elle s'eſt maintenue dans l'Egliſe répandue par toute la terre, &, conformément aux promeſſes, elle fixera la croyance des Fideles juſqu'à la conſommation des ſiecles, même dans le temps de la plus grande déſertion prédite.

Il eſt triſte qu'on ſoit réduit à employer, pour combattre les nouvelles erreurs, les mêmes armes qui ont tant de fois ſervi à convaincre & à confondre les Luthériens & les Calviniſtes. Quelle honte pour ceux qui les ſoutiennent, d'emprunter leurs maximes & leurs principes, & de n'avoir d'autre reſſource que le miſérable parti de réduire le Fidele à l'eſprit particulier, à la voie de la diſcuſſion & de l'examen! L'Auteur de cette Lettre n'oſe pas avancer, que l'eſprit dicte à chacun les vérités qu'il doit croire : des oreilles accoutumées dès leur enfance à écouter l'Egliſe, auroient eu horreur d'un tel langage; il a fallu chercher un terme moins dur pour en faire paſſer le venin, & l'Auteur a imaginé une autorité de perſuaſion, qu'il accorde quelquefois au petit nombre d'Evêques, tandis qu'il ne laiſſe au Corps des Paſteurs unis au Pape, qu'une autorité de Juriſdiction ſtérile & impuiſſante, pour ſervir de regle à notre croyance, parce qu'elle eſt, ſelon lui, incertaine & ſujette à l'erreur; diſtinction nouvelle & inconnue à nos Peres; diſtinction ſcandaleuſe, qui ne peut ſervir qu'à jetter la confuſion dans l'Egliſe, qu'à donner cours à toutes ſortes de Sectes, qu'à laiſſer flotter le Fidele à tout vent de doctrine.

Il eſt facile de remarquer, dans la lecture de cette Lettre, l'aigreur & l'emportement avec lequel l'Auteur ſe déchaîne contre ce qu'il y a de plus ſacré : on étouffe, SIRE, dans le cœur de vos Sujets, l'attachement pour la Chaire de S. Pierre, qui diſtingue l'Egliſe Catholique de toutes les Sectes qui en ſont ſéparées : on n'oublie rien pour expoſer au mépris la perſonne & les déciſions du Pere commun des Fideles; on va fouiller juſques dans ſes intentions, pour lui en imputer d'odieuſes. Les Evêques, qui n'ont jamais laiſſé échapper les occaſions de ſignaler leur zele pour la gloire & l'indépendance de Votre Majesté, ſont traduits devant vos Sujets comme des hommes lâches, ſervilement attachés à la Cour de Rome, infideles à leur Roi : il ne tient pas à cet Auteur, que le Peuple alarmé ne s'éleve contre nous, & ne nous proſcrive comme des hommes conjurés pour détrôner leur Souverain; on déshonore l'Egliſe, on lui enleve ce qui a fait de tout temps ſa propre gloire, la conſolation & la ſûreté de ſes enfants, la terreur de ſes ennemis, c'eſt-à-dire, ſon infaillibilité, ſa viſibilité, ſa Catholicité; & de-là, SIRE, quels déſordres ne voyons-nous pas & n'avons-nous pas à craindre?

Nous le diſons, avec douleur; la ſubordination s'affoiblit; le ſimple Prêtre ſe met au rang des premiers Paſteurs, & prend la place des Juges de la Foi; des Curés de la Capitale de votre Royaume oſent, dans un Mémoire imprimé, attaquer ouvertement une Ordonnance & une Inſtruction Paſtorale de leur Archevêque, qui ſont hors de toute atteinte; les ſimples Fideles, les perſonnes même du ſexe oſent oppoſer leurs jugements aux déciſions du Corps des Paſteurs, & n'ont plus qu'un pas à faire pour embraſſer une Secte, que votre auguſte Biſaïeul a pris tant de ſoin de déraciner, & dont on leur inſpire ſans ceſſe les principes; la Foi ſe perd, les Hérétiques triomphent, & l'incrédulité, plus redoutable que l'héréſie, profite de ces diviſions.

Arrêtez, SIRE, le progrès de tant de maux : l'état de la Religion dans votre Royaume réclame votre protec-

tion; nous supplions VOTRE MAJESTÉ de la secourir plus puissamment, à mesure qu'elle est plus vivement attaquée.

La Province de Narbonne demande avec empressement la permission de s'assembler en Concile, pour les différents besoins des Dioceses qui la composent : l'Ecrit dont nous portons nos plaintes à VOTRE MAJESTÉ, est un motif particulier qui nous presse de joindre nos instances aux siennes, & de vous renouveller, SIRE, celle que l'Assemblée de 1725 eut l'honneur de vous faire : c'est dans une Assemblée Canonique qu'on pourra apporter un remede convenable au scandale que causent dans l'Eglise de France, tant de pernicieux Ecrits qui paroissent sous le nom de M. l'Evêque de Montpellier, & dont il ose s'avouer l'Auteur.

Ne refusez pas, SIRE, la grace que vous demande le Clergé de votre Royaume assemblé : il l'attend, avec confiance, de la piété de VOTRE MAJESTÉ: l'ordre & la tranquillité de l'Etat n'y sont pas moins intéressés que le bien de l'Eglise : quiconque ne se conduit que par des principes arbitraires, n'est gueres éloigné de se porter bientôt au mépris de toute autorité, & à l'amour de l'indépendance.

Vous ne regnerez jamais plus surement, SIRE, sur vos Sujets, que quand vous ferez regner sur eux la Religion : ils apprendront dans la soumission à l'Eglise, l'obéissance & la fidélité qu'ils vous doivent, & en respectant son autorité, ils respecteront plus religieusement la vôtre.

Nous sommes, avec un très-profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants & très-fideles serviteurs & Sujets.

† CHARLES, Archevêque de Paris, Président.
† LOUIS, Archevêque de Rouen.
† F. J. P. P. Archevêque de Bourges.
† J. B. A. Archevêque d'Aix.
† F. H. Archevêque de Bordeaux.
† J. L. Evêque-Comte de Léon.
† HENRI, Evêque de Marseille.
† J. ARMAND, Evêque de Rodez.
† C. G. Evêque de Lombez.
† DOMINIQUE, Evêque de Glandeve.
† GILBERT, Evêque d'Aire.
† A. F. Evêque d'Autun.
† J. M. Evêque de Boulogne.
† J. Evêque-Prince de Grenoble.
L'Abbé DE COSNAC.
L'Abbé DE CHAMRON.
L'Abbé DE NÉEL.
L'Abbé DE COETLOSQUET.
L'Abbé DE CASTELLANE.
L'Abbé DE BASTEROT.
L'Abbé DE MARBEUF.
L'Abbé D'ESTOUBLON.
L'Abbé DE PÉRUSSY.
L'Abbé DE CHOISEUL.
L'Abbé DE SESMAISONS.
L'Abbé D'HUGUES.
L'Abbé DE KERDU.
L'Abbé DE MARNÉSIA.
L'Abbé DE MONTFERRAND.
L'Abbé DE VAULSERRE.
L'Abbé DE MAUGIRON, Promoteur.
L'Abbé DE BRISSAC, Agent.
L'Abbé DE VALRAS, Agent & Secrétaire.

A Paris, le 11 Septembre 1730.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Boulogne a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport sur des Arrêts du Parl. de Paris, contre la Jurisd. Episcop.

J'appris hier que le Parlement de Paris avoit encore donné, depuis peu de jours, un Arrêt de défense contre une Ordonnance de Mgr. l'Ev. de Soissons : il semble qu'on veuille marquer les jours de votre Assemblée, par autant d'Arrêts de défenses contraires à l'autorité Episcopale; il en a été donné deux contre Mgr. l'Ev. d'Amiens, trois contre Mgr. l'Ev. d'Orléans, quatre ou cinq contre Mgr. l'Ev. de Laon, & presque tous ces Arrêts sont en faveur de Curés interdits pour avoir refusé de signer le Formulaire purement & simplement. Une protection si marquée, pour des Curés rebelles à l'Eglise & à l'Etat, ne doit-elle pas nous alarmer? Mais, MESSEIGNEURS, ce qui doit exciter tout le zele du saint ministere dont nous avons l'honneur d'être chargés, c'est l'Arrêt donné, pour ainsi dire, sous nos yeux, en faveur du Curé de Saint-Barthelemi : ce Curé, interdit par Sentence de l'Officialité de Paris, exerce actuellement toutes les fonctions curiales, en conséquence d'un Arrêt, qui, outre les défenses qu'il prononce, défend indéfiniment de mettre la Sentence à exécution : ainsi, les interdits sont levés, les censures sont comptées pour rien; & pendant que le Clergé de France est assemblé, on voit un Prêtre interdit monter à l'Autel, y offrir, le dirai-je? des sacrifices sacrileges, donner des ab-

solutions invalides, administrer illicitement les Sacrements, tromper & séduire tous les Fideles; & c'est pour soutenir une plaie si cruelle à l'Eglise, qu'on répand de tous côtés un Mémoire, ou, pour mieux dire, un Libelle, qui établit la prétendue indépendance des Curés, & leur attribue, comme un droit attaché à leur place, la liberté de refuser les Prêtres que leur Evêque leur envoie, quand il le juge nécessaire, pour travailler dans leurs Paroisses; prétention justement proscrite par le Clergé, en 1655: enfin, comme si le Parlement vouloit priver entiérement les Evêques des fonctions les plus essentiellement attachées à leur ministere, il s'arroge le droit de juger de la Doctrine, & condamne des Theses, dans des termes qui font bien voir qu'il ne s'en tient pas seulement à ce qui regarde le bon ordre, la police & le maintien des libertés du Royaume; il défend, en les supprimant, de soutenir & d'enseigner aucune proposition contraire à l'ancienne Doctrine: c'est là précisément juger que la These n'y étoit pas conforme. Toutes ces entreprises se font dans la Capitale du Royaume, sous les yeux d'une Assemblée du Clergé, qui a l'honneur d'avoir à sa tête un Archevêque, aussi distingué par son attachement à la Religion, qu'il l'est par sa naissance & par le Siege qu'il occupe si dignement. Nous en gémissons tous, MESSEIGNEURS, de ces entreprises; mais est-ce assez pour nous d'en gémir? Dieu nous a confié le gouvernement de son Eglise: pouvons-nous le laisser usurper par des Tribunaux séculiers? & seront-ce les Evêques qui écouteront, tandis que les Laïques enseigneront? Le Roi se repose sur nous pour la conservation de la Foi dans son Royaume; conservation qui en fait la gloire & la sureté: ne nous reprochera-t-il pas notre foiblesse & notre silence? Que devons-nous donc craindre de nous adresser à lui avec confiance? il est le Protecteur de l'Eglise, comme il en est le Fils aîné.

Je demande donc, MESSEIGNEURS, que l'Assemblée députe un nombre de Mgrs. les Evêques & de Mrs. du second Ordre, pour faire de très-humbles représentations à Sa Majesté, & la supplier de casser ces Arrêts, principalement celui qui a été rendu en faveur du Curé de Saint-Barthelemi, & celui qui a été rendu pour supprimer la These du Sr. Hassette, par lequel Arrêt *il est fait inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs & autres, de soutenir, écrire & enseigner, directement, ni indirectement, ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, &c.*

Si de pareilles entreprises faites dans la Capitale du Royaume, étoient tolérées, & que la Religion en reçût les atteintes & le préjudice qu'il y a lieu de craindre, à quelle extrêmité ne seroient pas réduits tous les Dioceses? Le mal n'est déja que trop grand: il augmente tous les jours, & bientôt il sera sans remede, à moins que nous n'en empêchions le progrès, par notre fermeté & par l'autorité que Dieu nous a mise en main.

Sur quoi l'Assemblée a unanimement arrêté, que Mgr. l'Archev. de Bordeaux seroit entendu demain matin, sur les différentes affaires dont il vient d'être parlé par Mgr. l'Ev. de Boulogne.

Le 23 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Chef de la Commission, a dit, qu'ayant été chargé par l'Assemblée d'examiner plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, dont Mgr. l'Evêque de Boulogne rendit compte hier à la Compagnie, aussi-bien que de l'atteinte que ces mêmes Arrêts portent aux droits des Evêques, & à la Jurisdiction Ecclésiastique; Mgrs. les Commissaires & lui avoient procédé à cet examen avec toute l'attention possible.

Arrêt qui su[…] prime une Thes[…] comme contra[…] à l'ancienne Do[…] trine.

Le premier de ces Arrêts a été donné le 17 Mai dernier, pour la suppression d'une These soutenue en Sorbonne par le sieur Hassette, le 8 du même mois; qu'il a paru à la Commission, que cet Arrêt contient une entreprise manifeste contre le droit des Evêques, par rapport à la Doctrine, eu égard à ce que le Parlement y fait défenses à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs & autres, de soutenir, d'écrire ou d'enseigner, directement, ni indirectement, dans les Ecoles publiques & ailleurs, aucune proposition contraire à l'ancienne Doctrine de l'Eglise; que des défenses faites dans cette forme générale, à l'occasion d'une These dont Mrs. les Gens du Roi avoient requis la condamnation & la suppression, sans désigner toutefois en particulier aucune proposition qui fût répréhensible, prouvoient évidemment que le Parlement avoit trouvé, dans cette These, des propositions qui lui avoient paru contraires à l'an-

cienne Doctrine de l'Eglise.

Si le Parlement se fut renfermé dans ce qui pourroit être de sa Jurisdiction, par rapport aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux Maximes & aux Ordonnances du Royaume, sans faire des défenses d'enseigner des propositions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, il n'auroit pas évidemment entrepris, comme il l'a fait, sur les droits sacrés de l'Episcopat; au lieu qu'en faisant des défenses à tous Docteurs, Licenciés ou Bacheliers, d'enseigner ou de soutenir des propositions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, il est manifeste que le Parlement a cru voir, dans la These dont il s'agit, des propositions de cette nature; qu'il a entrepris de les examiner, & que par la défense qu'il a faite de les enseigner, ou de les soutenir, à peine d'être procédé contre les contrevenants, il s'est cru en droit de connoître de la contravention, & par conséquent de juger & décider de ce qui peut être regardé comme l'ancienne Doctrine de l'Eglise, ou comme ne l'étant pas, quoiqu'il soit certain que cette matiere n'est point de la compétence du Parlement; mais que la connoissance en appartient aux Evêques: les Ordonnances de nos Rois, & en particulier l'Edit de 1695, article XXX, porte expressément, que la connoissance & le Jugement de la Doctrine, concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques; enjoignant, Sa Majesté, aux Cours de Parlement & à tous autres Juges, de renvoyer aux Evêques les affaires de cette nature.

Les Evêques [seu]ls Juges de la [Do]ctrine.

Que par l'article IV, de la Déclaration du mois d'Août 1720, la même disposition a été renouvellée; il y est enjoint de renvoyer aux Evêques la connoissance & le jugement de toutes les affaires de Doctrine.

Qu'il seroit d'une conséquence pernicieuse, que les Parlements se missent en possession de flétrir & de supprimer, par de semblables Arrêts, des Theses de Théologie, sans donner aucun objet précis à leur condamnation, & sans désigner aucune des propositions contre lesquelles ils auroient cru devoir s'élever.

Que les Parlements, par cette voie, se rendoient les maîtres de connoître de la Doctrine, & de proscrire celle qui ne leur conviendroit pas.

Il est donc évident, que l'Arrêt donné par le Parlement le 17 Mai dernier, ne peut être considéré que comme une entreprise contre l'autorité, le droit, & la jurisdiction des Evêques: c'est à eux qu'il appartient de veiller à la conservation du dépôt de la Foi, & de faire le discernement de la bonne ou de la mauvaise Doctrine, de l'ancienne ou de la nouvelle: c'est à eux que les Magistrats doivent renvoyer la connoissance des affaires de cette nature: c'est à eux enfin à faire des défenses pareilles à celles que le Parlement a entrepris d'insérer dans son Arrêt, parce que les Evêques sont seuls compétents pour juger des cas auxquels il peut être nécessaire de prononcer ces sortes de défenses, de décider sur les contraventions qui y sont faites; & lorsqu'ils ont donné des censures ou des jugements à ce sujet, c'est aux Magistrats à leur donner l'aide & les secours dont ils ont besoin pour les mettre à exécution.

Arrêt de défenses en faveur du sieur Lair, Curé suspens & interdit.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit ensuite, qu'après avoir examiné cet Arrêt, qui intéresse l'autorité & les droits des Evêques, par rapport à la Doctrine dont ils sont Juges, la Commission a pris communication de quelques autres Arrêts qui blessent la Jurisdiction Ecclésiastique, l'un desquels est un Arrêt de défenses donné par le Parlement de Paris, le 26 Juillet dernier, en faveur du sieur Lair, Curé de S. Barthelemi, d'exécuter une Sentence rendue par M. l'Official de Paris, le 10 du même mois de Juillet, contre ce Curé, sur la plainte du Promoteur, & les informations qui ont été faites en conséquence.

Voyez les P. J. N°. III.

Le sieur Lair, par cette Sentence, a été décrété d'ajournement personnel, & cependant déclaré suspens & interdit des fonctions de ses saints Ordres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné: il en a été reçu appellant comme d'abus, & par Arrêt du 26 Juillet, le Parlement a fait défenses de passer outre, de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, & de mettre la Sentence de l'Official de Paris à exécution.

Si, après avoir vu les charges & informations, le Parlement n'eût accordé des défenses que d'exécuter le décret d'ajournement personnel, il n'auroit pas excédé les bornes de sa Jurisdiction, conformément à l'article XL de l'Edit de 1695, & nous n'aurions pas lieu de former aucune plainte à cet égard; mais par les défenses que le Parlement a faites indefiniment de met-

tre à exécution la Sentence de l'Official de Paris, il est manifeste qu'il a entrepris sur les droits de la Jurisdiction Ecclésiastique, & que la maniere affectée dont cet Arrêt a été prononcé, nous donne lieu, MESSEIGNEURS, de former les plus justes plaintes.

La Sentence dont il s'agit, doit être divisée en deux parties.

Par la premiere, le Curé de Saint-Barthelemi a été décrété d'ajournement personnel.

Par la seconde, il a été déclaré suspens & interdit des fonctions de ses saints Ordres.

Le Parlement n'a pas voulu prononcer d'une maniere claire & précise le renvoi de ce Curé dans ses fonctions; l'entreprise sur la Jurisdiction Ecclésiastique auroit été trop sensible & trop criante; mais pour anéantir l'interdit d'une maniere indirecte, & donner à ce Curé une protection plus marquée, le Parlement a pris un milieu par les défenses qu'il a faites, d'une maniere indéfinie, de mettre la Sentence de l'Official de Paris à exécution; ensorte que ces défenses tombent également sur l'ajournement personnel & sur l'interdit portés par la Sentence.

Cette entreprise est formellement contraire aux dispositions contenues dans l'Edit de 1695, article XL & XLI, par lesquels il est ordonné aux Juges laïques de renvoyer l'accusé pardevant son Supérieur Ecclésiastique, pour être relevé de l'interdit, conformément au principe de droit, qui a toujours été regardé en cette matiere comme une regle invariable, de laquelle il n'est pas permis de s'écarter: *Ejus est solvere, cujus est ligare.*

En admettant les appels comme d'abus, les Parlements ne peuvent & ne doivent rien ajouter aux simples défenses de passer outre; ils ne sont Juges que de l'abus; &, suivant l'Edit de 1695, ils ne peuvent prononcer que par il y a, ou il n'y a pas abus: toute prononciation faite d'une maniere différente sur l'appel comme d'abus, interjetté d'une Sentence donnée par le Juge d'Eglise, excede leur pouvoir.

Les Arrêts de défenses n'ont & ne doivent avoir d'autre effet, que de laisser les choses dans l'état où elles ont été mises par les Sentences dont est appel, sans infirmer, en quelque maniere que ce soit, ce qui est ordonné par ces Sentences, qui doivent subsister en entier, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'abus.

Il est d'ailleurs des premiers principes, qu'en recevant l'appel comme d'abus interjetté d'une Sentence donnée par le Juge Ecclésiastique, & en ordonnant que les parties viendront procéder à l'Audience sur cet appel, les Parlements doivent laisser *in suspenso* tous les chefs contenus dans la Sentence, sans en anéantir aucun, & que ce qu'ils peuvent faire de plus favorable pour l'appellant, avant le Jugement définitif, par lequel il sera statué, s'il y a, ou s'il n'y a pas abus, c'est de défendre que dans le cours du procès il soit rien ajouté à la Sentence dont est appel.

Ces réflexions paroissent suffire pour faire connoître les justes griefs que doit avoir le Clergé, contre la forme dans laquelle l'Arrêt donné en faveur du Curé de Saint-Barthelemi, a été prononcé.

Défendre purement & simplement de mettre à exécution la Sentence de l'Official, c'est évidemment autoriser l'appellant à ne pas déférer à cette Sentence, & l'autoriser à ne pas y déférer, c'est le conduire à violer l'interdit prononcé contre lui, c'est exciter l'inférieur à la révolte la plus manifeste contre son Supérieur.

Il n'y a pas lieu de douter que si de pareils Arrêts de défenses étoient tolérés, les Parlements éluderoient à l'avenir avec facilité les sages dispositions contenues dans l'Edit de 1695, article XXXVI, par lesquelles il est ordonné que les appellations comme d'abus qui seront interjettées des Ordonnances & des Jugements rendus par les Archevêques, Evêques ou Juges d'Eglise, pour la célébration du Service Divin ..... correction des mœurs des Ecclésiastiques, & toute autre chose concernant la discipline Ecclésiastique ..... n'auront aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif; voulant, Sa Majesté, que les Ordonnances & Jugements des Juges d'Eglise, en pareille matiere, soient exécutés, nonobstant les appellations & sans y préjudicier.

Il en arriveroit de plus, que les Parlements connoîtroient des Jugements Ecclésiastiques par une autre voie que par celle de l'appel comme d'abus; ce qui est formellement contraire à l'Edit de 1695, dont les dispositions à cet égard sont fondées sur l'indépendance des deux Jurisdictions, & sur le principe certain qui en résulte, suivant lequel les

Juges

Juges laïques ne sont jamais Juges de ressort en matiere purement ecclésiastique & spirituelle, mais seulement Juges de recours; & que s'il y a abus, lorsque l'autorité Ecclésiastique entreprend sur la Jurisdiction laïque, il n'y a pas un moindre abus, lorsque l'autorité laïque entreprend sur la Jurisdiction Ecclésiastique : c'est pour prévenir de pareils désordres, que par l'Edit de 1695, article XL, il est ordonné que les Ecclésiastiques qui seront appellants des décrets de prise-de-corps prononcés contr'eux, ne pourront faire aucunes fonctions de leur ministere, ou de leur Bénéfice, en vertu des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, & que par l'article XLI de ce même Edit, il est porté, que lorsque les Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre les Ecclésiastiques, estimeront justes qu'ils soient absous *ad cautelam*, elles les renverront à leurs Supérieurs, dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution, sans que les Ecclésiastiques puissent, en conséquence de cette absolution, faire aucunes fonctions, ni en prétendre d'autres effets que celui d'*ester à droit*.

Suivant ces principes, dès qu'il y avoit un interdit de prononcé, par la Sentence de l'Official de Paris, contre le Curé de S. Barthelemi, le Parlement, quant à ce, devoit le renvoyer à son Supérieur Ecclésiastique, & ne pas donner, d'une maniere indéfinie, des défenses d'exécuter cette Sentence; défenses qui ont donné lieu au Curé de S. Barthelemi de rentrer par voie de fait dans l'exercice de ses fonctions curiales, comme il a osé le faire immédiatement après l'Arrêt; ce qu'il continue publiquement au scandale du public, & au mépris des regles les plus sacrées & les plus inviolables.

[...]ntres Arrêts [...]re la Jurisd. [...]ésiast.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, que les principes qu'il vient d'exposer à la Compagnie, aussi-bien que les textes formels qu'il a cités, prouvent encore les entreprises qui ont été faites contre la Jurisdiction Ecclésiastique, par trois autres Arrêts de défenses que le Parlement de Paris a donnés, les 17 & 28 Juillet dernier, en faveur des sieurs Gaucher, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Jargeau, Sanson, Curé de Saint-Martin d'Ollivet, & Couet, Curé d'Arroy, Diocese d'Orléans, sur le refus de ce Chanoine & de ces deux Curés, de signer purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII, ils ont été interdits des fonctions Ecclésiastiques & Curiales, par deux Ordonnances définitives de Mgr. l'Evêque d'Orléans, des 15 & 26 Juin dernier.

Ces Ordonnances ont été précédées de Monitions Canoniques, & de toutes les autres formalités requises en pareils cas.

Ce Chanoine cependant & ces deux Curés, ont été reçus appellants comme d'abus de ces deux Ordonnances par le Parlement, lequel a même rendu en leur faveur des Arrêts de défenses d'une maniere indéfinie, d'exécuter les Ordonnances de Mgr. l'Evêq. d'Orléans; ensorte que les défenses tombent sur l'interdit, quoique ce soit une matiere purement Ecclésiastique : ce Chanoine & ces Curés, en faisant signifier ces Arrêts à Mgr. l'Evêque d'Orléans, le 2 du présent mois, ont osé lui déclarer qu'ils entendoient se rendre incessamment à leur Bénéfice pour y remplir leurs fonctions. En effet, le sieur Gaucher est retourné dans l'Eglise de Jargeau, & sur le fondement des Arrêts de défenses, dont nous venons, Messeigneurs, de vous parler, il a osé célébrer la Messe : un pareil attentat ne peut qu'exciter l'étonnement & la douleur des véritables enfants de l'Eglise; le Parlement y donne lieu, par la nouvelle forme de prononcer qu'il entreprend d'introduire dans ces sortes de matieres : nous disons que cette forme est nouvelle, eu égard à ce qu'autrefois le Parlement n'en usoit pas ainsi.

L'Official d'Orléans ayant décrété & interdit le sieur Bernard de Saint-Gilles, Prieur d'Artenay, ce Prieur obtint, en l'année 1719, & ensuite en 1721, des Arrêts de défenses; mais le Parlement le renvoya devant l'Official Métropolitain, pour lui être pourvu sur la main-levée provisoire de ses fonctions.

Il paroît par cette conduite, qu'alors le Parlement étoit persuadé que les défenses par lui accordées, ne pouvoient donner à un Ecclésiastique la liberté d'exercer les fonctions de son ministere; que s'il eût entrepris de lui donner cette liberté, il auroit excédé les bornes de son pouvoir; & qu'en prononçant des défenses d'exécuter la Sentence du Juge d'Eglise, en ce qui étoit de la compétence du Parlement, il étoit obligé de renvoyer au Supérieur Ecclésiastique, pour être par lui

pourvu sur l'interdit dont il avoit droit de connoître à l'exclusion de tous autres.

De quelle conséquence ne seroit-il pas, MESSEIGNEURS, de voir de pareilles entreprises se former, pour ainsi dire, sous nos yeux, & dans le temps même que le Clergé est assemblé, sans nous en plaindre, sans nous élever contre de pareils Arrêts, & sans nous pourvoir contre les atteintes qu'ils donnent à la Jurisdiction Ecclésiastique?

La Commission a donc estimé, que l'intérêt de la Religion, les droits de la Jurisdiction Ecclésiastique, & la conservation de l'autorité spirituelle que Dieu a confiée aux Evêques, exigeoient que, dans une occasion de cette importance, l'Assemblée fît au Roi de très-humbles remontrances sur les entreprises faites contre l'autorité & le droit des Evêques, soit par rapport à la Doctrine, soit par rapport à la Jurisdiction Ecclésiastique, par les Arrêts dont nous venons de parler, & qu'elle demandât à Sa Majesté la cassation de ces Arrêts, avec inhibitions & défenses aux Parlements, de faire à l'avenir de pareilles entreprises, lesquelles remontrances seront présentées à Sa Majesté par une députation que la Compagnie nommera à cet effet.

Délib. de l'Ass. qui conclut à des Remontrances au Roi, contre les Arrêts de défenses du Parlement.

L'Assemblée, après plusieurs réflexions importantes sur la matiere dont il s'agit, a unanimement été de l'avis de la Commission, & elle a prié Mgrs. & Mrs. les Commissaires de vouloir bien dresser les remontrances dont il vient d'être parlé, afin que la Compagnie puisse les faire présenter au Roi au nom de l'Assemblée, par une députation qui sera faite à Sa Majesté à ce sujet.

Le 9 Septembre, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Chef de la Commission, a dit, qu'après avoir examiné, suivant les ordres de l'Assemblée, quelques Arrêts donnés par le Parlement de Paris, dont il a eu l'honneur de faire le rapport le 23 Août dernier, il lui avoit paru convenable, aussi-bien qu'à Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de dresser un projet des très-humbles remontrances que l'Assemblée pourroit faire au Roi au sujet de ces Arrêts, & des Requêtes qui seroient en même-temps présentées à Sa Majesté pour en demander la cassation.

Il a été fait lecture du projet de ces remontrances & de ces requêtes: l'Assemblée a fait plusieurs réflexions importantes sur le tout, & il a été arrêté que l'examen en seroit continué demain Dimanche, dans l'Assemblée qui doit être tenue chez Mgr. l'Archevêque de Paris.

Le 12 Septembre, il a été fait lecture du projet des très-humbles remontrances que la Compagnie a délibéré de faire au Roi, & des Requêtes qui doivent être présentées à Sa Majesté en conséquence.

Sur quoi la Compagnie a fait plusieurs remarques & plusieurs réflexions, & la délibération de l'Assemblée, à ce sujet, a été remise à la séance d'aujourd'hui de relevée.

Le 12 Septembre, de relevée, les très-humbles remontrances que la Compagnie a délibéré de faire au Roi, & les Requêtes qui doivent être présentées en conséquence à Sa Majesté, ayant été mises au net, la Compagnie les a unanimement approuvées, & les remontrances, ainsi que les Requêtes, ont été signées par M. l'Abbé de Valras, Secrétaire, au nom & par ordre de la Compagnie.

L'Assemblée a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qu'elle a nommés, pour présenter au Roi la Lettre écrite le jour d'hier à Sa Majesté par la Compagnie, de présenter au Roi les remontrances & les Requêtes en même-temps que la Lettre.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume croiroit trahir les devoirs de son ministere, s'il ne prenoit la liberté de représenter à VOTRE MAJESTÉ, l'état déplorable où se trouve en France la Religion. Remontrance

L'indépendance & la révolte des Curés sont ouvertement protégées, les droits les plus sacrés des Evêques leur sont contestés, & leur ministere est rendu inutile; les laïques se constituent Juges de la Doctrine, & ce qui est encore plus affligeant, l'esprit de schisme s'introduit insensiblement dans vos Etats: ce sont là, SIRE, les tristes & funestes suites des usurpations continuelles que font les Tribunaux séculiers sur l'autorité spirituelle.

Pourrions-nous les souffrir, ces usurpations, sans abandonner le gouvernement des Eglises qui nous ont été confiées? & ne nous rendrions-nous pas coupables aux yeux de VOTRE

MAJESTÉ même, si, chargés de conserver le dépôt de la Doctrine, nous laissions, par un lâche silence, l'erreur prendre tous les jours de nouvelles forces ?

C'est au Fils-Aîné de l'Eglise que nous osons nous adresser avec confiance, pour remédier à tous les maux dont elle est affligée; c'est à un Roi Très-Chrétien, que nous prenons la liberté de nous plaindre, des atteintes continuelles qu'on porte à la Jurisdiction Episcopale, & d'une maniere si peu ménagée, qui tend presque à l'anéantir.

Fondés sur l'autorité respectable de vos Déclarations, & de celles de votre glorieux Bisaïeul, nous nous étions flattés, que, par l'obéissance qui est due à l'Eglise & à VOTRE MAJESTÉ, nous verrions bientôt regner dans nos Diocèses, une paix aussi nécessaire à vos Etats, qu'elle l'est à l'Eglise, & qu'elle seroit enfin le fruit & la récompense de notre patience, & de nos instructions si souvent réitérées ; avec quelle consolation voyons-nous en effet revenir à la lumiere quelques-uns de ceux qui s'étoient laissé aveugler ? L'erreur étonnée commençoit déja à regarder l'union du Sacerdoce & de l'Empire, comme le présage de sa destruction ; mais les Tribunaux séculiers, au lieu de seconder vos pieuses intentions, au lieu de se servir de l'autorité que vous leur avez mise en main pour défendre l'Eglise, accordent aux réfractaires, en matiere de Doctrine & de discipline Ecclésiastique, des Arrêts de défenses pour les soustraire à nos Ordonnances, & leur assurer en même-temps l'impunité ; ce qui n'est pas moins contraire à vos Edits & Déclarations, qu'à l'autorité de l'Episcopat.

Nous ne rappellerons pas toutes les anciennes entreprises, dont le Clergé de votre Royaume a si souvent porté ses plaintes, & qui sont encore le sujet de notre plus vive douleur ; nous nous bornons aujourd'hui à demander justice à VOTRE MAJESTÉ, des Arrêts qui viennent d'être rendus au mépris de la Jurisdiction Episcopale, dans le temps même où nous sommes assemblés par vos ordres, & les défenses qu'on y fait d'exécuter des Ordonnances que les Evêques rendent au sujet du Formulaire & de la Constitution. Les censures justement prononcées deviennent inutiles, & on introduit dans les Diocèses l'indépendance la plus scandaleuse & la plus fatale à la Religion.

Deux Curés & un Chanoine du Diocèse d'Orléans, un Curé du Diocèse de Soissons, sont justement interdits par leurs Evêques, pour réprimer le scandale de leur désobéissance opiniâtre : ils ont recours au Parlement; ils y sont favorablement écoutés ; & munis d'autant d'Arrêts, qui défendent indéfiniment d'exécuter les Ordonnances rendues contre eux, sans avoir été renvoyés aux Supérieurs Ecclésiastiques, pour les relever des censures dont ils étoient liés, ils retournent en triomphe exercer les fonctions dont ils avoient été privés. Mais de tous les coups qu'on ose porter sous nos yeux à la Jurisdiction Ecclésiastique, il n'en est pas qui nous contriste davantage que celui que lui a porté l'Arrêt rendu le 26 Juillet, en faveur du sieur Lair, Curé de la Paroisse de Saint-Barthelemi.

L'Official de Paris avoit, en conséquence d'une information juridique, & sur les conclusions du Promoteur, ordonné que ce Curé comparoîtroit pardevant lui, pour être interrogé sur les faits résultants de l'information ; & pour éviter la profanation des saints Mysteres, il avoit, par une sage précaution, prononcé contre lui un interdit des fonctions de ses saints Ordres.

Le sieur Lair appelle comme d'abus du Jugement de l'Official : il intervient un Arrêt, qui défend indistinctement de mettre la Sentence à exécution, sans renvoyer, comme il étoit de droit & d'usage, le sieur Lair pardevant son Supérieur dans l'Ordre hiérarchique, qui seul pouvoit le relever de l'interdiction portée par la Sentence : est-il une contravention plus formelle à vos Déclarations, & notamment aux articles XXXIV, XXXVI, XL & XLI, de l'Edit de 1695 ?

C'est cependant en conséquence de cet Arrêt, que ce Curé interdit monte à l'Autel, y offre des sacrifices sacrileges, rentre dans toutes ses fonctions, & administre les Sacrements, au scandale de tout Paris, & de tous les gens de bien qui en gémissent.

Les appels comme d'abus n'ont été introduits que pour remédier aux entreprises notoires & manifestes : les Rois vos Prédécesseurs ont toujours ordonné à leurs Cours & Juges d'être attentifs à ne point troubler, sous prétexte de ces appels, l'ordre & la discipline de l'Eglise ; ils leur ont même expressément enjoint de ne point ac-

corder de défenses, lorsqu'il s'agiroit du Service divin, & de la correction des mœurs. Où sont, SIRE, ces entreprises notoires & manifestes dans les Ordonnances des Evêques dont nous venons de parler? Les Arrêts accordés ne renversent-ils pas au-contraire toute subordination dans leurs Dioceses? A la faveur de pareils Arrêts, il n'y aura bien-tôt plus aucune subordination dans le Clergé de vos Provinces.

Qu'un Evêque, en effet, zélé pour la Religion & pour la discipline, veuille réformer les mœurs de ses Ecclésiastiques; bannir l'erreur de son Diocese; en préserver son peuple; éloigner ceux qui l'annoncent; qu'il se serve contre eux des armes spirituelles que Dieu lui a mises en main, traduit devant vos Tribunaux, il aura la douleur de voir, que par le plus monstrueux de tous les abus, un simple appel comme d'abus soustrait d'abord à sa Jurisdiction celui que Dieu même lui a soumis, & rend par-là le ministere Episcopal absolument inutile.

Telles sont, SIRE, les funestes suites des Arrêts de défenses qu'on prodigue aujourd'hui: en peut-on trouver une preuve plus marquée, que dans celui qui a été accordé au Curé de Saint-Barthelemi? Et n'est-il pas à craindre, que cet attentat, s'il n'est promptement réprimé, ne rende plus hardis plusieurs Curés de Paris, déja si scandaleusement désobéissants à leur Archevêque, & ne porte l'esprit d'indépendance dans tous les Dioceses de votre Royaume?

A toutes ces entreprises, on ajoute, SIRE, une nouvelle usurpation qui n'est pas moins intéressante pour les Evêques: on ne se contente pas de les dépouiller de leur Jurisdiction; on veut encore leur ôter ou partager avec eux le droit sacré de juger de la Doctrine; droit qui est essentiellement & privativement attaché à leur caractere.

Par un Arrêt rendu le 17 Mai dernier, le Parlement de Paris a supprimé une These, soutenue en Sorbonne le 8 du même mois, & sans y énoncer aucune proposition contraire aux libertés de votre Royaume; ce qui seul pourroit être du ressort du Parlement: on y a flétri, on y a fait inhibitions & défenses de soutenir, écrire, enseigner directement, ni indirectement, aucune proposition contraire à l'ancienne Doctrine de l'Eglise.

N'est-il pas vraisemblable, que, par cette sorte de condamnation vague de la These en général, on n'a eu en vue que de donner atteinte aux propositions qui établissent l'autorité de la Constitution & des Jugements de l'Eglise?

D'ailleurs, prononcer ainsi, c'est dire que la These contient une doctrine nouvelle & contraire à l'ancienne, opposer doctrine à doctrine, en approuver l'une & condamner l'autre; c'est, en un mot, s'ériger en Juges de matieres doctrinales, dont J. C. n'a confié la décision qu'aux Evêques. Les Empereurs Chrétiens & les Rois vos Prédécesseurs ne se sont jamais attribué le droit de juger des matieres de doctrine; ils en ont toujours renvoyé la connoissance aux Evêques. Louis XIV, votre glorieux Bisaïeul, a reconnu ce droit inviolable, par sa Déclaration de 1695: VOTRE MAJESTÉ l'a pareillement reconnu par sa Déclaration de 1720; toujours attentive, comme elle s'en explique par son Arrêt du 3 Juillet 1728, à recourir aux lumieres des Evêques pour s'instruire elle-même, & pour faire instruire ses Sujets sur ce qui regarde le dogme ou le langage de la Foi, avant de faire usage de sa puissance, pour supprimer la Consultation des Avocats contre le Concile d'Embrun, elle a jugé à propos d'avoir l'avis & le jugement des Prélats qui étoient à Paris; exemple qui devoit servir de regle à votre Parlement: il a donc, par cette entreprise, usurpé contre les Loix, ce qui n'appartient qu'au sacré caractere de l'Episcopat.

Ce sont là, SIRE, les justes sujets de plaintes du Clergé de votre Royaume: persuadé que VOTRE MAJESTÉ les écoutera favorablement, nous espérons qu'elle voudra bien maintenir l'Episcopat dans ses droits les plus incontestables, faire rentrer dans l'obéissance & la soumission qui est due aux Evêques, ceux de leurs Ecclésiastiques qui s'en écartent: nous vous conjurons donc d'arrêter, par votre autorité, le cours de ces Arrêts, qui renversent entiérement l'Ordre Hiérarchique, & de faire connoître à votre Royaume la protection que vous accordez à l'Eglise, en cassant & annullant ceux contre lesquels nous portons nos plaintes à VOTRE MAJESTÉ, & qui sont aujourd'hui la cause du scandale, du trouble & de la division.

La situation de l'Eglise de Paris nous oblige sur-tout de vous demander en particulier, pour l'illustre Archevêque

que nous avons à notre tête, de casser & d'annuller l'Arrêt qui concerne l'affaire du Curé de Saint-Barthelemi, & celui qui supprime la These, comme des attentats faits à son autorité, & nous prenons la liberté de vous présenter deux Requêtes à cet effet.

Enfin, ordonnez, SIRE, comme le demandoit saint Hilaire écrivant à un Empereur, que les Juges que vous avez établis, se bornent à l'administration des affaires publiques, & qu'ils s'abstiennent de celles qui regardent la Foi & la Religion.

Par ordre de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé.
L'Abbé DE VALRAS, Secrétaire.

REQUÊTE AU ROI.

SIRE,

quête contre [...]êt qui sup[...] une These, [...]ne contraire [...]cienne Doc-

Les Archevêques, Evêques & autres Députés qui composent l'Assemblée du Clergé de votre Royaume, manqueroient à ce qu'ils doivent à la Religion & à leur caractere, s'ils ne représentoient pas à VOTRE MAJESTÉ les justes raisons qu'ils ont de se plaindre de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 17 Mai dernier, pour supprimer une These soutenue en Sorbonne, le 8 du même mois.

Par cet Arrêt, le Parlement fait inhibitions & défenses *à tous Bacheliers, Licenciés, Docteurs & autres, de soutenir, écrire, enseigner, directement, ni indirectement, ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Eglise.*

Prononcer ainsi, c'est s'ériger en Juges des matieres doctrinales; c'est toucher au sacré dépôt confié à l'autorité des Evêques, & faire une entreprise insoutenable sur la Puissance spirituelle.

Quand les Souverains se furent soumis à la Loi de J. C., ils reconnurent dès-lors les Successeurs des Apôtres pour leurs guides dans ce qui concerne la Doctrine, & ne se réserverent que l'obligation d'appuyer leurs jugements par l'autorité que Dieu leur avoit mise entre les mains.

Les Empereurs Chrétiens & les Rois vos Prédécesseurs, ne se sont jamais attribué le droit de juger de la Doctrine; ils en ont toujours renvoyé la connoissance aux Evêques.

Saint Louis, dans son Ordonnance de 1228, enjoint à ses Barons & à ses Baillis de faire la recherche de ceux qui se révoltent contre les décisions de l'Eglise; mais ce religieux Prince ne leur permet la punition des coupables, qu'après qu'ils auront été jugés, sur leur Doctrine, par les Evêques.

On trouve la même disposition dans l'Ordonnance du mois de Mai 1560, donnée à Romorantin, par François II, par celle de Charles IX, donnée à Orléans; & Louis XIV, de glorieuse mémoire, héritier du zele de ses Ancêtres, ordonne expressément, par son Edit de 1695, art. XXX, que la connoissance & le jugement de la Doctrine appartiendra aux Archevêques & Evêques, enjoignant aux Parlements & à tous autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, & de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils pourront en faire.

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, par l'art. IV de sa Déclaration du mois d'Août 1720, a renouvellé & confirmé cette Loi de l'Etat.

Quand les Parlements ont tenté de prendre connoissance des matieres réservées à la Puissance spirituelle, telle que la censure des Ecrits qui touchent la Doctrine, l'autorité Royale a réprimé ces entreprises, en conséquence des représentations des Evêques qui en ont porté leurs plaintes.

François de Harlay, Archevêque de Rouen, s'étant plaint au Roi Louis XIII, de deux Arrêts, l'un du 2 Juin, l'autre du 5 Août 1634, rendus contre la censure qu'il avoit faite du Livre intitulé, *le Guidon des Prélats & le Bouclier des Pasteurs;* ces Arrêts furent révoqués & annullés par un Arrêt du Conseil donné le premier Septembre de la même année.

Par un autre Arrêt du 16 Mars 1646, Louis XIV fit défenses d'exécuter un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui regardoit une censure doctrinale portée par l'Archev. de la même Ville.

Nous nous trouvons aujourd'hui, SIRE, dans une circonstance plus intéressante encore pour l'Episcopat, puisqu'il est question d'un jugement sur la Doctrine, que le Parlement a lui-même entrepris de porter.

Nous osons donc nous flatter, SIRE, qu'à l'exemple de vos Prédécesseurs, & en conformité des Edits, Déclarations & Ordonnances de votre Royaume, VOTRE MAJESTÉ, attentive à maintenir les Evêques dans la Jurisdiction

que le souverain Législateur a attachée à leur caractere, cassera & annullera, par un Arrêt de son Conseil, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 17 Mai dernier; qu'elle fera itératives défenses à ses Cours de Parlement & autres Juges de prendre aucune connoissance des matieres de Doctrine, & que toutes les fois qu'il s'en agira, ils seront tenus d'en renvoyer la connoissance pardevant les Prélats, & de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils pourront en faire, & nous ne cesserons d'offrir nos vœux pour la conservation de votre auguste Personne.

Par ordre de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé.
L'Abbé DE VALRAS, Secrétaire.

SIRE,

Requête contre l'Arrêt qui releve le Sr. Lair, Curé, de la suspense.

Le Clergé de votre Royaume se trouve dans la triste, mais nécessaire obligation de porter ses justes plaintes à VOTRE MAJESTÉ, sur un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 26 Juillet dernier.

Cet Arrêt contient plusieurs dispositions contraires aux saints Canons, aux Edits de VOTRE MAJESTÉ, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, & notamment à celui du mois d'Avril 1695.

Le Promoteur de l'Officialité de Paris ayant été informé que le Sr. Lair, Curé de Saint-Barthelemi, faisoit journellement des omissions considérables dans la célébration des saints Mysteres, dans l'administration du Sacrement de Baptême, & dans les cérémonies de l'Office public; qu'il étoit hors d'état de remplir par lui-même les autres fonctions de son ministere, & qu'il avoit empêché des Prêtres approuvés par M. l'Archevêque de Paris, de prêcher, de confesser, de catéchiser & de remplir dans l'Eglise de Saint-Barthelemi les autres fonctions auxquelles ils étoient destinés, donna sa plainte à l'Official, qui ordonna qu'il en seroit informé.

Sur l'information faite en conséquence, & composée de treize témoins qui sont tous de cette Paroisse, & parmi lesquels il y a des Prêtres & des Clercs qui desservent ladite Paroisse, l'Official de Paris rendit sa Sentence, sur les conclusions du Promoteur, le 10 Juillet 1730, par laquelle le sieur Lair a été ajourné à comparoir pardevant l'Official, pour être interrogé sur les faits résultants de l'information, & cependant il a été déclaré suspens & interdit des fonctions de ses saints Ordres, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par l'Official.

Le Sr. Lair a interjetté appel comme d'abus de cette Sentence, & il a obtenu un Arrêt du Parl. de Paris, le 26 Juillet 1730, par lequel il a été non-seulement reçu appellant comme d'abus de la Sentence de l'Officialité de Paris, sur lequel appel les Parties auroient audience au premier jour; mais il a été aussi fait défenses de passer outre, de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, & de mettre la Sentence de l'Officialité de Paris, du 10 Juillet 1730, à exécution, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Les contraventions faites par cet Arrêt à l'Edit de 1695, se présentent naturellement à l'esprit.

La Sentence de l'Officialité contient deux dispositions: par la premiere, le sieur Lair avoit été décrété d'ajournement personnel; cette premiere disposition étoit soumise, par la voie de l'appel comme d'abus, à la Jurisdiction du Parlement de Paris: il pouvoit, après avoir vu les charges & informations, faire défenses de mettre à exécution le décret d'ajournement personnel contre le sieur Lair; mais il n'en est pas de même de la seconde disposition de cette Sentence, qui concerne la suspense & l'interdit prononcés contre le sieur Lair; c'est une matiere purement ecclésiastique, dont la connoissance n'appartient qu'aux Juges d'Eglise, suivant la disposition des art. IV de l'Edit de 1610 & XXXIV de l'Edit de 1695, & même le Parlement ne pouvoit, par un Arrêt provisoire, & avant que le fonds de l'appel comme d'abus ait été jugé, donner atteinte à une suspense ou interdit prononcés par le Juge d'Eglise, d'autant que les informations & autres procédures faites par l'Official, subsistent, & ne sont point anéanties; & même, dans le cas où le Parlement auroit, par un Arrêt définitif, déclaré y avoir abus dans la procédure du Juge d'Eglise, les regles demandent, que l'Ecclésiastique qui avoit été interdit, soit renvoyé pardevant le Supérieur Ecclésiastique, pour être relevé de la censure: d'où il suit que le Parlement a entrepris sur la Jurisdiction ecclésiastique, lorsqu'il a fait défenses indéfiniment d'exécuter la Sentence de l'Officialité, parce que les défenses générales prononcées par le Parlement, tombent également sur tout ce qui est porté par

la Sentence, & par conſéquent ſur la ſuſpenſe & ſur l'interdit. Auſſi le Curé de Saint-Barthelemi, en conſéquence de cet Arrêt, eſt rentré dans ſes fonctions curiales & de ſes ſaints Ordres: le jour même de la ſignification qu'il a fait faire de cet Arrêt à M. l'Archev. de Paris, il officia au Salut du Saint-Sacrement le Samedi, 29 Juillet 1730; il célébra la Grand'Meſſe le Dimanche, 30 du même mois, & il a depuis continué toutes ſes fonctions.

Le Parlement de Paris n'a pas moins contrevenu, par cet Arrêt, aux art. XL & XLI de l'Edit de 1695, dont le premier porte, que les Eccléſiaſtiques qui ſeront appellants des décrets de priſe-de-corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & miniſteres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus, juſqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que, par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné.

L'on ne voit pas, SIRE, qu'il y ait aucune raiſon, ni aucune Loi qui puiſſe autoriſer le Parlement à rétablir, par proviſion, un Eccléſiaſtique dans les fonctions de ſes ſaints Ordres, au préjudice d'une ſuſpenſe & de l'interdit prononcé dans la même Sentence, par laquelle l'Eccléſiaſtique a été décrété d'ajournement perſonnel: il eſt bien ſenſible, que ſi l'article XL, de l'Edit de 1695, a ſeulement compris dans ſa diſpoſition les décrets de priſe-de-corps, en ordonnant que les Eccléſiaſtiques qui en ſeront appellants comme d'abus, ne pourront faire aucunes fonctions de leur Bénéfice & miniſtere, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus; c'eſt parce que par l'article XL de cet Edit, on a préſumé qu'un Eccléſiaſtique étant décrété de priſe-de-corps par le Juge d'Egliſe, il convenoit qu'il demeurât privé de l'exercice des fonctions ſpirituelles, ſans qu'il pût ſe prévaloir d'aucuns Arrêts de défenſes; d'où il ſuit que dans les cas où la Sentence d'un Juge d'Egliſe prononce un décret d'ajournement perſonnel, & en même-temps une ſuſpenſe & interdit de toutes fonctions des ſaints Ordres, les Arrêts de défenſes que les accuſés pourroient obtenir, ne peuvent avoir plus d'étendue par rapport aux fonctions ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, parce que dans ces circonſtances, l'interdit prononcé conjointement avec le décret d'ajournement perſonnel, devient au moins pour ce regard, de même effet qu'un décret de priſe-de-corps qui auroit été prononcé par le Juge d'Egliſe.

La contravention à l'article XLI eſt également évidente: il eſt porté par cet article, que, lorſque les Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautele, elles les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux, &, en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans que les Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucunes fonctions Eccléſiaſtiques. Le Parlement de Paris ne pouvoit donc pas relever, comme il a fait, par les termes indéfinis dont il s'eſt ſervi, le ſieur Lair de la ſuſpenſe & de l'interdit; il devoit le renvoyer devant le Juge Eccléſiaſtique: mais loin de ſe conformer aux diſpoſitions de cet article, il a fait défenſes de procéder ailleurs qu'en la Cour; ce qui eſt une contravention préciſe & formelle à l'article XXXVI du même Edit de 1695, ſuivant lequel les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Ordonnances & des Jugements rendus par les Archevêques & Evêques & Juges d'Egliſe, pour la célébration du Service divin, & toutes autres choſes concernant la diſcipline Eccléſiaſtique, n'ont point eu d'effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, & les Ordonnances & Jugements doivent être exécutés, nonobſtant les appellations comme d'abus & ſans y préjudicier: le Parlement en faiſant des défenſes indéfinies de faire pourſuivre ailleurs qu'en la Cour, a donc prétendu arrêter par ſon Arrêt le cours de la procédure du Juge d'Egliſe ſur une matiere purement de diſcipline Eccléſiaſtique.



Enfin, il ne peut y avoir une entrepriſe plus formelle ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, que celle qui a été faite par le Parlement de Paris: il a détruit l'Ordre hiérarchique & la diſcipline de l'Egliſe ſur la matiere la plus importante, qui eſt l'adminiſtration des Sacrements; il a autoriſé le Curé de Saint-Barthelemi à faire ſes fonctions curiales & celles de ſes ſaints Ordres, quoique la ſuſpenſe & l'interdit prononcés contre lui n'aient pas été levés par le Juge Eccléſiaſtique; ce qui étoit indiſpenſablement néceſſaire.

On croit devoir ajouter que les Or-

donnances qui défendent expressément aux Juges séculiers, sous prétexte de possessoire ou de quelque autre cause que ce soit, de prendre connoissance des matieres purement Ecclésiastiques & spirituelles, ont toujours été si étroitement observées, que quelques Religieux de différents Ordres, qui avoient été interdits par Ordonnances de M. l'Archevêque de Bordeaux, dont ils avoient interjetté appel au saint Siege, s'étant pourvus au Conseil de VOTRE MAJESTÉ, & y ayant surpris, en 1644 & 1645, des Arrêts qui leur ordonnoient de se pourvoir sur leurs appellations devant N. S. P. le Pape, *& cependant qu'ils pourroient continuer de prêcher & de confesser, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant les Ordonnances du sieur Archevêque de Bordeaux;* les Agents-Généraux du Clergé firent aussitôt leurs remontrances au sujet de l'atteinte qui résultoit de ces Arrêts contre les regles canoniques, l'ordre de la hiérarchie & la Jurisdiction Ecclésiastique; & sur leurs représentations, le feu Roi, votre auguste Bisaïeul, par deux Arrêts rendus en son Conseil-Privé le 16 Mars 1646, remit les parties en tel état qu'elles étoient auparavant les Arrêts surpris par lesdits Religieux, qui furent simplement renvoyés pardevers Sa Sainteté, pour leur être pourvu de Juges sur les appellations par eux interjettées.

Des raisons aussi solides, & des contraventions si précises & si formelles aux saints Canons, aux Edits, aux Déclarations, & notamment à l'Edit du mois d'Avril 1695, font espérer au Clergé de votre Royaume, qu'en prononçant la cassation de l'Arrêt du Parlement de Paris, VOTRE MAJESTÉ évoquera à Elle & à son Conseil le fonds de la contestation, & le renverra pardevant les Commissaires qu'elle jugera à propos de nommer, avec défenses de faire poursuites ailleurs que pardevant eux.

A CES CAUSES, SIRE, le Clergé de votre Royaume requiert, qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ, casser & annuller l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, en faveur du sieur Lair, le 26 Juillet 1730, lui faire très-expresses inhibitions & défenses de s'en servir, & en conséquence évoquer à Elle & à son Conseil l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Lair, de la Sentence de l'Official de Paris, du 10 Juillet 1730, avec ses circonstances & dépendances, & les renvoyer pardevant tels Commissaires qu'il plaira à VOTRE MAJESTÉ de nommer, pour entendre les Parties, donner leurs avis, & le tout vu & rapporté à VOTRE MAJESTÉ, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra; faire très-expresses inhibitions & défenses aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant les mêmes Commissaires, à peine de nullité, cassation de procédures, 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, sera exécuté nonobstant opposition, appellation ou empêchement quelconque, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, SA MAJESTÉ s'en réservera la connoissance, & l'interdira à toutes ses Cours & Juges, & nous ne cesserons d'offrir nos vœux pour la conservation de VOTRE MAJESTÉ.

Par ordre de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé.
L'Abbé DE VALRAS, Secrétaire.

Présentation des Remontrances & des Requêtes au Roi.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux a dit, que, conformément aux ordres de la Compagnie, il fut hier à Versailles avec Mgrs. les Evêques d'Aire, d'Autun & de Boulogne, & Mrs. les Abbés de Monferrand, d'Estoublon, de Néel & de Sesmaisons; que pour avoir l'honneur de remettre au Roi la Lettre dont l'Assemblée les avoit chargés, ils eurent recours à Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, qui voulut bien les présenter lui-même à Sa Majesté.

Le Roi reçut la Lettre de l'Assemblée avec toutes les marques d'affection & de bonté que la Compagnie peut attendre de la piété de Sa Majesté, & de son amour pour la Religion; il n'y a pas lieu de douter, que bien-tôt elle ne fasse savoir ses intentions à la Compagnie.

Qu'en même-temps Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée eurent l'honneur de présenter à Sa Majesté les très-humbles Remontrances & les Requêtes dont la Compagnie les avoit aussi chargés; le Roi voulut bien les recevoir de la même maniere que la Lettre, & Son Eminence chargea Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée, de l'assurer qu'elle appuieroit de ses instances auprès du Roi les justes demandes de la Compagnie.

Mgr.

Mgr. l'Evêq. d'Aire a dit, que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux s'est acquitté de la maniere la plus digne, des ordres de la Compagnie; qu'il a parlé avec la force, le zele & la dignité convenables en pareille circonstance, & que la Compagnie lui devoit les plus justes remerciements.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, au nom de l'Assemblée, aussi-bien que Mgrs. les Evêques & Mrs. du second Ordre, qui ont été de la députation, dont la Compagnie vient d'entendre le rapport.

Lettre de l'Ass. [au] Roi, envoyée [au]x Prélats du [R]oyaume.

Après quoi l'Assemblée a unanimement arrêté, que la Lettre écrite au Roi par la Compagnie, sera incessamment imprimée, pour être envoyée par Mrs. les Agents, avec une Lettre d'eux, à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume.

[E]crit sur l'indé[pe]ndance des Cu[rés], méprisé par [l'A]ss.

Le 12 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a fait observer, que le Mémoire répandu dans le public pour établir la prétendue indépendance des Curés, & restreindre, s'il étoit possible, le droit que Mgrs. les Archevêques & Evêques ont d'employer dans les Paroisses de leur Diocese, les Ecclésiastiques qu'ils trouvent à propos d'y envoyer, étant sans nom d'Auteur, & n'étant par conséquent avoué de personne, ce Mémoire ne méritoit aucune attention, & n'étoit digne que de mépris; que sur les principes faux & erronés qui y sont établis, la Compagnie ne pouvoit rien faire de mieux, que de s'en tenir aux décisions de l'Assemblée-Générale du Clergé de 1655 sur cette matiere.

[C]omme contrai[re] à la décision de [l'A]ss. de 1655.

Le 12 Août, de relevée, Mgr. l'Evêque de Boulogne a dit, qu'il lui avoit paru important, par rapport au maintien du bon ordre & de la discipline, aussi-bien qu'eu égard à la soumission que les Ecclésiastiques doivent à Mgrs. les Archevêques & Evêques sur la signature du Formulaire d'Alexandre VII, concernant les cinq propositions extraites du livre de Jansénius, de rendre compte à l'Assemblée de trois Arrêts du Conseil des 20 Mars 1727, 17 Juillet 1728, & 4 Mars 1729, par lesquels le refus fait par Mgr. l'Archevêque de Reims, au sieur Nicolas Cabrisseau, Prêtre, Docteur en Théologie, Résignataire de la Prébende Théologale & Canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims, de l'institution Canonique de ce Bénéfice, faute par ledit sieur Cabrisseau d'avoir signé, ainsi qu'il en a été requis, le Formulaire purement & simplement, a été jugé valable & bien fondé, & que le sieur Simon Charuel a été valablemunt pourvu du même Bénéfice.

[T]rois Arrêts du [Co]nseil en faveur [de] la signature [pu]re & simple du [Fo]rmulaire.

[A]u sujet de la [Th]éologale de [Rei]ms.

Voyez les P. J. N°. IV.

La Compagnie a arrêté que les trois Arrêts, dont il vient d'être parlé, seront insérés dans le recueil des pieces du Procès-verbal de la présente Assemblée.

§. XI. *Cahiers; Conférences; Mémoires & plaintes des Provinces.*

Rapport sur les réponses aux cahiers de 1723 & 1725.

Le 30 Août, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Chef de la Commission, a dit, qu'il a travaillé, avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires, suivant les ordres de la Compagnie, à la confection du cahier des demandes qu'il paroît que l'Assemblée pourroit présenter au Roi, concernant la Jurisdiction; mais qu'avant que de procéder à ce travail, la Commission avoit cru devoir examiner les réponses qui ont été données par Sa Majesté aux demandes contenues dans les cahiers qui ont été présentés par les Assemblées de 1723 & de 1725, afin d'éviter de réitérer les demandes auxquelles Sa Majesté a répondu d'une maniere favorable.

Qu'après avoir fait cet examen, la Commission a reconnu que Sa Majesté a bien voulu promettre au Clergé de pourvoir, par une Déclaration, au contenu de plusieurs articles des cahiers précédents; & comme il a paru à propos à Mgrs. & Mrs. les Commissaires de solliciter cette Déclaration, pour en rendre l'expédition plus prompte & plus facile, ils en ont dressé un projet conforme aux réponses données par Sa Majesté sur les articles des précédents cahiers, dont il a été fait lecture, aussi-bien que des demandes contenues dans le cahier projetté par l'Assemblée, pour être présenté à Sa Majesté, si la Compagnie l'agrée.

Projet de Déclaration en conséquence.

Sur quoi l'Assemblée a unanimement approuvé le projet de Déclaration dressé par Mgrs. & Mrs. les Commissaires, aussi-bien que celui du cahier des demandes à présenter à Sa Majesté concernant la Jurisdiction; & il a été arrêté que le cahier des demandes seroit présenté au Roi en la maniere ordinaire, avant la séparation de l'Assemblée; & que le projet de la Déclaration dont il vient d'être parlé, seroit

inceſſamment remis à M. le Chancelier, pour en obtenir la plus prômpte expédition qu'il ſera poſſible; & qu'il ſeroit même fait un double de ce projet, pour être remis à Mrs. les Agents, afin qu'ils ſollicitent cette Déclaration, au cas qu'elle n'ait pas été expédiée avant la ſéparation de l'Aſſemblée.

Cahier des demandes.

Le 18 Août, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bourges, Chef de la Commiſſion, a dit, que, ſuivant les ordres de la Compag., la Commiſſion a travaillé avec toute l'attention dont elle a été capable, à dreſſer le cahier de demandes que l'Aſſemblée pourroit faire au Roi, concernant le Temporel, avant ſa ſéparation; que ſi l'Aſſemblée l'agréoit, il auroit l'honneur de lui en faire la lecture.

Approuvé par l'Aſſ.

Sur quoi la Compagnie, après l'avoir entendue, a approuvé le contenu dans ce cahier, & unanimement arrêté qu'il ſeroit préſenté au Roi, avant la ſéparation de l'Aſſemblée, & que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de vouloir bien donner des réponſes favorables ſur les demandes qui y ſont contenues.

Et par Mrs. du Conſeil, dans la conférence tenue à ce ſujet.

Le 6 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux a dit, qu'hier il s'eſt rendu à Verſailles, avec Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction, chez M. le Chancelier, où s'étant aſſemblés dans une ſalle préparée pour les recevoir, deux Huiſſiers de la Chaîne ſont venus les prendre, & les ont conduits avec les honneurs accoutumés dans la ſalle de la Chancellerie.

Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Clergé s'y ſont placés ſur des fauteuils vis-à-vis de M. le Chancelier, de M. le Garde des Sceaux, & de Mrs. les Commiſſaires du Roi, le fauteuil de Sa Majeſté étant au haut de la table.

Que tous les articles contenus dans le cahier de la Juriſdiction, ont été lus & examinés avec beaucoup d'attention, & qu'il y a lieu d'eſpérer que Sa Majeſté aura égard aux juſtes demandes du Clergé, auſſi-bien qu'à tout ce qui peut intéreſſer l'honneur de l'Egliſe & l'autorité Epiſcopale.

Que M. le Chancelier a aſſuré Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Clergé de la diſpoſition dans laquelle il eſt de ſoutenir & d'appuyer, auprès de Sa Majeſté, les juſtes demandes de l'Aſſemblée.

Après la Conférence, M. le Chancelier a reconduit, juſqu'à la porte de la ſalle de la Chancellerie, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du premier & du ſecond Ordre, auxquels il a donné la main.

Mgr. l'Evêque de Nîmes a dit, que la Commiſſion croyoit devoir rendre compte à la Compagnie, non-ſeulement de l'ordre & de la netteté du rapport que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a fait au Conſeil du Roi, des demandes de l'Aſſemblée concernant la Juriſdiction; mais encore de l'éloquence inſinuante & perſuaſive avec laquelle il a expoſé le juſte fondement de ces demandes, de maniere à en obtenir l'effet ſur le champ, s'il étoit de l'uſage & de la regle de les accorder.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires de leur attention & de leurs ſoins, dans la diſcuſſion qu'ils ont faite des intérêts de l'Egliſe & de l'Epiſcopat, par rapport à la Juriſdiction.

Autre conférence, au ſujet du Temporel.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Bourges a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie de ce qui s'eſt paſſé à Verſailles, Lundi 4 du préſent mois, dans la Conférence qui a été tenue à la Chancellerie, au ſujet des affaires concernant le temporel du Clergé.

Que Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires s'étant rendus chez M. le Chancelier, dans un appartement préparé pour les recevoir, deux Huiſſiers de la Chaîne les ont conduits en la maniere ordinaire dans la ſalle de la Chancellerie, où ils ont pris leurs places ſur des fauteuils, vis-à-vis de M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux & de Mrs. les Commiſſaires du Roi, le fauteuil de Sa Majeſté étant au haut de la table.

Que toutes les demandes contenues dans le cahier de l'Aſſemblée, concernant le temporel, ont été examinées & diſcutées avec beaucoup d'attention, & que M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux, M. le Contrôleur-Général, auſſi-bien que Mrs. les Commiſſaires du Roi, ont paru bien intentionnés, & qu'il y a lieu d'eſpérer que Sa Majeſté répondra d'une maniere favorable aux demandes du Clergé.

Qu'après la Conférence, M. le Chancelier a reconduit Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Clergé juſqu'à la porte de la ſalle, & leur a donné la main.

Mgr. l'Evêque de Léon a dit, qu'il n'avoit rien à ajouter au rapport de Mgr. l'Archevêque de Bourges, si ce n'est qu'on ne pouvoit avoir exposé avec plus de force, de précision & de dignité qu'il l'a fait, la justice des demandes du Clergé; que, sans rien dire d'inutile à cet égard, il n'avoit rien omis de ce qui pouvoit contribuer à procurer au Clergé une entiere satisfaction sur les différents articles contenus dans le Cahier de l'Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de leur attention & du zele avec lequel ils ont soutenu, dans cette occasion, les intérêts du Clergé.

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

oit des Evêq. nférer les Bé- es dépendans bbayes, du- la vacance.

Le 2 Août, Mgr. l'Archev. de Rouen a rendu compte à la Compagnie d'une affaire qui paroît intéressante pour Mgr. l'Evêq. de Séez, lequel, pendant la vacance d'une Abbaye de son Diocese, a nommé à une Cure qui dépendoit de cette Abbaye : les Religieux qui y sont établis, ont nommé, de leur côté, à cette même Cure, & le pourvu par les Religieux a obtenu un Arrêt du Grand-Conseil qui le maintient en la possession de ce Bénéfice.

êt du Grand- eil contraire roit.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a représenté, que cette affaire est très-importante pour l'Episcopat; qu'il n'y a jamais eu de doute sur le droit des Evêques, par rapport à la Collation des Cures dépendantes des Abbayes situées dans leurs Dioceses, pendant qu'elles sont vacantes; que, pour que l'Assemblée puisse prendre, en connoissance de cause, une délibération sur cette affaire, il seroit à propos d'écrire à Mgr. l'Evêque de Séez, pour lui demander communication de l'Arrêt du Grand-Conseil dont il vient d'être parlé; ce que la Compagnie a unanimement agréé, & elle a prié Mgr. l'Arch. de Rouen d'écrire à Mgr. l'Evêque de Séez à ce sujet.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ajouté, qu'il croit devoir encore informer la Compagnie d'une autre affaire qui concerne Mgr. l'Evêque de Séez.

le des Curés ez, au sujet Mandement gr. l Ev. sur nsures.

Il s'agit d'un acte qui lui a été signifié le 13 Mai dernier, à la requête de plusieurs Curés de son Diocese, par lequel ces Curés déclarent à Mgr. l'Evêque de Séez, qu'après avoir lu & examiné la seconde édition de son Mandement, concernant la Discipline ecclésiastique, du premier Janvier de la présente année; & quoique cette seconde édition ne soit pas revêtue des formalités ordinaires, non plus que la premiere édition du 26 Mai de l'année derniere, & que, contenant à peu près les mêmes dispositions, ce dernier Mandement n'ait pas plus d'autorité que le premier, auquel ils ont formé opposition, le 24 Août de la même année 1729 : néanmoins, pour donner à Mgr. l'Evêque de Séez des preuves de leur obéissance, ils acceptent avec respect lesdits Mandements, & promettent s'y conformer, à condition que leur Jurisdiction ordinaire demeurera conservée suivant l'usage & le droit commun; qu'il n'y aura de cas réservé que conformément à la discipline établie par le saint Concile de Trente, ni de censures, que celles qui sont d'usage dans le Diocese; & que, sur le refus de Mgr. l'Evêque de Séez d'y consentir, au cas qu'il leur soit notifié, ils persistent dans leur opposition du 24 Août dernier, & s'opposent de nouveau à l'enrégistrement & à l'exécution desdits Mandements, avec protestation de se pourvoir, même par appel comme d'abus.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ajouté, que cette affaire est très-importante pour la discipline ecclésiastique; qu'il est contre toutes les regles, que les Curés prétendent restreindre le pouvoir des Evêques sur le fait des censures qu'ils jugeoient devoir ordonner dans leurs Dioceses pour y maintenir le bon ordre & la discipline; que, d'ailleurs, on ne voyoit pas trop ce que ces Curés prétendoient par ces termes insérés dans l'acte signifié, à leur requête, à Mgr. l'Evêq. de Séez, *aux conditions, & non autrement, que leur Jurisdiction ordinaire demeurera pour toujours conservée telle qu'elle est établie par le droit commun & l'usage, &c.*; que cependant la Compagnie ne pouvoit prendre aucune délibération sur la Lettre de Mgr. l'Evêque de Séez, jusqu'à ce qu'elle eût eu communication de l'acte qui lui a été signifié par ces Curés; qu'il étoit même nécessaire que l'Assemblée fût informée des démarches qu'ils avoient faites en conséquence dudit acte; que, si l'Assemblée l'agréoit, il écriroit à Mgr. l'Ev. de Séez pour lui demander une copie en forme de cet acte, & qu'il le prieroit de lui marquer ce que les Curés pouvoient avoir fait en conséquence.

L'Aff. demande communication dudit acte.

Ce que la Compagnie a unanimement

agréé, & elle a prié Mgr. l'Archevêque de Rouen d'écrire à ce sujet à Mgr. l'Evêque de Séez.

Affaire entre les Bénédictins de Meymac, & les Curé & Prêtres séculiers de la Paroisse.

Le 12 Août, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que les Religieux de la Congrégation de Saint-Maur ayant introduit la réforme dans l'Abbaye de Saint-André de Meymac, présenterent en 1678 une Requête au Sénéchal de Tulles, aux fins qu'il fût fait défenses au Curé & aux Prêtres séculiers de l'Eglise Paroissiale de Meymac, dépendante de cette Abbaye, & qui est commune entre ces Religieux & ces Prêtres séculiers, de faire aucuns Services, ni de célébrer aucunes Messes solemnelles dans cette même Eglise.

Le Syndic des Prêtres séculiers habitués dans cette Eglise fut assigné pour procéder aux fins de cette Requête; mais il ne comparut devant le Sénéchal, que pour demander son renvoi pardevant Mgr. l'Evêque de Limoges: il en fut débouté par Sentence du 10 Janvier 1679, & il interjetta appel de ce Jugement.

Le Curé de Meymac, qui n'avoit point été partie dans cette instance, obtint une Ordonnance de Mgr. l'Ev. de Limoges, de laquelle les Bénédictins de Meymac ayant interjetté appel comme d'abus, le Parlement de Bordeaux déclara en 1679 n'y avoir abus, & le 6 Avril 1680, le même Parlement faisant droit sur l'appel interjetté de la Sentence du Sénéchal de Tulles, renvoya les Parties pardevant Mgr. l'Evêque de Limoges.

En conséquence de ces deux Arrêts, Mgr. l'Evêque de Limoges donna, en 1681, une Ordonnance en forme de réglement; mais les Bénédictins en ayant interjetté appel comme d'abus, ils trouverent le moyen d'engager M. le Procureur-Général à en solliciter le Jugement en son nom; ensorte que le 7 Juillet 1718, le Parlement déclara y avoir abus dans les réglements faits par Mgr. l'Evêque de Limoges; & par un autre Arrêt du 31 Juillet 1723, le même Parlement a prononcé sur toutes les contestations qu'il avoit reconnu ne point être de sa compétence, par les Arrêts ci-dessus cités.

Arrêt du Parl. de Bordeaux, en faveur des Religieux.

Par l'Arrêt de 1723, le Parlement déclare les Bénédictins, Curés primitifs de l'Eglise de Meymac, & en conséquence, il permet à ces Religieux d'y prêcher, ou faire prêcher quand bon leur semblera: il fait en même-temps inhibitions & défenses au sieur Curé de faire aucune exposition du Saint-Sacrement les jours qu'il sera exposé au grand Autel de l'Eglise Abbatiale, de chanter à haute voix la Messe Paroissiale, aussi-bien que les Vêpres les jours de Dimanches & de Fêtes, avec injonction d'assister aux Processions sous la Croix des Religieux, & sans étole. Le Parlement a enfin prononcé sur un grand nombre de questions purement spirituelles, au préjudice des Edits de 1610 & de 1695.

Voyez le Pr. Verb. de l'Ass. 1725, pag. 4 & suiv.

Sur les représentations qui furent faites, au sujet de cet Arrêt, à l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1725, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour & M. l'Abbé de Saumery furent députés pour en solliciter la cassation au Conseil des dépêches, qui étoit alors saisi de la connoissance de cette affaire, laquelle ayant été renvoyée au Conseil-Privé, il y fut rendu, le 11 Mars 1726, un Arrêt, en exécution duquel les Bénédictins furent assignés pour procéder sur la demande en cassation de l'Arrêt dont il vient d'être parlé, & Mgr. l'Ev. de Limoges ayant été reçu partie intervenante en l'instance, Sa Majesté a évoqué les contestations, pour être jugées définitivement & en dernier ressort, par les Commissaires qu'elle a nommés à cet effet.

M. l'Abbé de Valras a ajouté, que, dans ces circonstances, le sieur Curé & les Prêtres de l'Eglise Paroissiale de Meymac supplient l'Assemblée de vouloir bien leur accorder le secours de sa protection, à l'effet d'obtenir la cassation de l'Arrêt rendu par le Parlement de Bordeaux, le 31 Juillet 1723.

L'Ass. en sollicite la cassation.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter en faveur du Curé & des Prêtres de l'Eglise de Meymac, la cassation de l'Arrêt dont il vient d'être parlé.

Le 12 Août, de relevée, M. l'Abbé de Brissac a dit:

MESSEIGNEURS,

Arrêts du Parl. de Bordeaux contre la Jurisdiction Ecclésiastique,

Une affaire intéressante pour la Jurisdiction Ecclésiastique, & de laquelle je me suis trouvé à portée d'être instruit avec exactitude, m'oblige à vous supplier de vouloir bien m'honorer de quelques moments d'audience, pour que j'aie l'honneur de vous en rendre compte.

Il s'agit, MESSEIGNEURS, de deux Arrêts donnés par le Parlement de Paris, les 5 Août & 16 Décembre 1728.

Voici le fait, qui a donné lieu à ces deux Arrêts.

[...]r une deman-[...]n nullité de [...]age.

Au mois d'Avril 1727, la Demoiselle de Lorme, âgée de seize ans, fille de la Dame Parisel, femme en secondes noces du sieur Dupin, a porté plainte en l'Officialité de Paris, de ce que son beau-pere & sa mere l'ont obligée, par violence & par crainte, à épouser le sieur Rapally, Trésorier de France; & par sa Requête, elle a articulé les faits d'artifices, de menaces & de violence, dont elle prétendoit que l'on s'étoit servi pour l'obliger à signer le contrat de mariage d'entre le sieur Rapally & elle, aussi-bien que l'acte de la célébration qui fut faite de ce mariage, le 10 Septembre 1726, dans la Paroisse de Saint-Eustache à Paris : elle a conclu, par la même Requête, à ce qu'il lui fût permis d'en rapporter la preuve par témoins, afin que, par ce qui résulteroit de la procédure, le sieur Official fût en état de prononcer sur la nullité de ce mariage.

La cause a été plaidée en l'Officialité de Paris, pendant plusieurs audiences : il y est intervenu, le 6 Septemb. 1727, une Sentence définitive, par laquelle le Sr. Official, sans s'arrêter aux Requêtes de la Demoiselle de Lorme, l'a déboutée purement & simplement de sa demande en nullité de mariage.

La Demoiselle de Lorme, qui avoit déja interjetté appel à la Primatie de Lyon, de deux Sentences rendues dans le cours de l'instruction, y a pareillement interjetté appel de la Sentence définitive.

Sur ces appellations, il est intervenu en l'Officialité Primatiale de Lyon, le 23 Juin 1728, une Sentence qui infirme la Sentence définitive de l'Officialité de Paris, & qui, avant faire droit sur les appellations, sans préjudice du droit des Parties au principal, permet à la Demoiselle de Lorme de faire preuve des faits par elle articulés, pardevant le Sr. Abbé Anisson, l'un des Vicaires-Généraux de Mgr. l'Archev. de Lyon, qui étoit alors à Paris, sauf au sieur Rapally à faire preuve du contraire : la même Sentence porte, que le tout sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de pure instruction.

Le Sr. Rapally ayant interjetté appel comme d'abus de cette Sentence au Parlement de Paris, il y a obtenu, le 22 Juillet 1728, un Arrêt par lequel, sur les défenses par lui demandées, d'exécuter la Sentence de la Primatie de Lyon, le Parlement a renvoyé les Parties à l'Audience, toutes choses cependant demeurant en état.

Cet Arrêt ayant été signifié à la Demoiselle de Lorme, le jour même que les témoins avoient été assignés pour déposer, en exécution de la Sentence de l'Officialité de Lyon, le Commissaire député à cet effet, ne voulut point procéder à leur audition, par déférence pour cet Arrêt.

Le 5 Août suivant, il a été plaidé contradictoirement en la Grand'Chambre, sur les défenses demandées par le Sr. Rapally, d'exécuter la Sentence de la Primatie de Lyon; & quoique le Sr. Rapally n'ait établi à l'Audience aucun moyen d'abus contre cette Sentence, & que ceux qu'il a proposés ne soient que des moyens d'appel simple, dont les Cours de Parlement n'ont aucun droit de connoître, le Parlement, par Arrêt du même jour, n'a pas laissé d'ordonner que, sur l'appel comme d'abus, les Parties auroient audience après la S. Martin, toutes choses demeurant en état.

Et le 16 Décembre même année, il a été rendu un Arrêt par défaut, par lequel le Parlement déclare y avoir abus dans la Sentence de l'Officialité de Lyon.

Mais comme ces deux derniers Arrêts donnent évidemment atteinte à la Jurisdiction Ecclésiastique, il a paru, MESSEIGNEURS, qu'il y avoit lieu de se pourvoir en cassation de ces deux Arrêts.

Par l'Arrêt du 5 Août, le Parlement a ordonné qu'il seroit sursis à l'enquête qui devoit être faite en exécution de la Sentence contradictoire de l'Officialité de Lyon, non-seulement au préjudice de l'Ordonnance de 1667, titre 17, article V, qui comprend au nombre des matieres sommaires, par rapport auxquelles les Sentences des premiers Juges doivent être exécutées par provision, tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, telles que sont les enquêtes; mais encore, sans avoir égard aux inhibitions faites par l'art. XVI du même titre, aux Cours de Parlement & à tous autres Juges d'accorder des défenses ou surséances dans de pareilles matieres.

On auroit pu laisser à la Demoiselle de Lorme le soin de faire valoir ce moyen de cassation, si cet Arrêt, aussi-bien que celui du 16 Décembre, qui

déclare y avoir abus dans la Sentence de la Primatie de Lyon, ne portoient d'ailleurs aucune atteinte formelle à la Jurisdiction Ecclésiastique.

A considérer les motifs qui ont donné lieu à ces deux Arrêts, il est évident que, ni l'un, ni l'autre ne peuvent se soutenir.

Le Parlement a donné ces deux Arrêts sur le fondement de deux prétendues maximes, généralement reçues dans le Royaume; savoir, que les Juges Royaux &, à plus forte raison, les Cours de Parlement étoient seuls en droit de connoître de l'état des Sujets de Sa Majesté.

Et qu'y ayant dans le mariage un Contrat civil, aussi-bien qu'un Sacrement, les Juges laïques, qui sont seuls en droit de connoître du Contrat civil, quoique suivi d'un Sacrement, dès que le mariage est formé par le consentement légitime des deux Parties, doivent aussi connoître seuls de la force & de la violence qu'une des Parties contractantes prétend avoir été mises en usage pour surprendre son consentement à ce Contrat civil; que, par conséquent, c'est aux Juges laïques à décider si les faits de force, de violence & de crainte articulés par la Partie qui conteste la validité de son engagement, sont ou ne sont pas suffisants pour exclure le consentement libre, & si la preuve doit en être admise ou non.

C'est sur le prétendu fondement de cette seconde maxime, que le Parlement a sursis, par provision, l'exécution de la Sentence de la Primatie de Lyon, en ce qu'elle a ordonné la preuve des faits de violence & de crainte articulés par la Demoiselle de Lorme; & c'est aussi sur le même principe qu'il a donné l'Arrêt du 5 Août 1728.

Si ces deux maximes étoient bien fondées, il en résulteroit, que, dans toutes les causes où il s'agiroit de la nullité d'un mariage, ou de celle de Vœux de Religion, sur le fondement de quelques faits de force, de violence & de crainte, la connoissance de ces sortes de causes ne seroit plus de la compétence des Officiaux, sous prétexte qu'il s'agit de l'état des personnes; mais cette conséquence est si contraire à l'usage constamment observé à cet égard, qu'il paroît qu'on ne peut pas douter que les maximes qui y ont donné lieu, ne soient entiérement contraires aux droits de la Jurisdiction Ecclésiastique.

En effet, il est de la compétence du Juge d'Eglise seul de connoître de ce qui est appellé engagement du mariage, *fœdus matrimonii*, de même que du vœu Monastique : c'est à lui à décider s'il y a eu un Sacrement de mariage ou un Vœu, ou si, au contraire, il est advenu dans l'un ou dans l'autre quelque empêchement dirimant, du nombre desquels est sans difficulté le défaut d'un consentement libre; c'est aussi au Juge d'Eglise à décider si cet empêchement est valable, ou s'il ne l'est pas : sans avoir recours aux dispositions canoniques, suivant lesquelles les Juges Ecclésiastiques sont seuls compétents pour connoître de la matiere des Sacrements & des Vœux, il suffit que cette maxime se trouve encore établie par les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

L'Ordonnance de 1539, dont le principal objet a été de renfermer les Juges d'Eglise dans les bornes les plus étroites de leur Jurisdiction, porte, article VII, qu'ils continueront de connoître entre les Laïques des matieres de Sacrement.

L'Edit de 1571, art. VI, porte, que les Juges d'Eglise ne pourront être troublés, ni empêchés en la connoissance des causes qui leur appartiennent.

Par l'art. XXV de l'Ordonnance de Blois, il est porté, que les causes concernant le mariage, seront jugées par les Juges Ecclésiastiques; & l'art. XII de l'Edit de 1606 contient les mêmes dispositions.

L'Ordonnance de 1610, article IV, celle de 1629, art. XXXI, & les Déclarations de 1657 & de 1666, art. II, portent des défenses expresses aux Cours de Parlement & autres Juges Royaux, de prendre connoissance des causes spirituelles, ni de celles qui concernent les Sacrements : enfin, les mêmes défenses sont portées par l'art. XXXIX de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le Parlement de Paris a reconnu lui-même la maxime établie par les Loix qui viennent d'être citées, en jugeant, comme il a fait par son Arrêt du 11 Mars 1660, rapporté dans le 2e tome du Journal des Audiences, liv. 3, ch. 12, les contestations qui ont été portées à ce Tribunal, entre Jeanne Letourneux & le nommé Fréard, au sujet de la nullité du mariage qu'elle avoit contracté avec ledit Fréard.

M. Talon, pour lors Avocat-Général,

convint, qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de l'Officialité de Vannes, qui avoit permis à la Dame Letourneux de rapporter preuve des faits de violence par elle articulés, pour prouver la nullité de son mariage avec Fréard, parce que cette matiere, dans laquelle il s'agissoit de Sacrement, ne pouvoit être que de la compétence du Juge d'Eglise.

C'est aussi suivant le même principe, que le Parlement ayant mis les Parties hors de Cour, sur les moyens d'abus proposés contre la Sentence de l'Official de Vannes, ordonna qu'avant faire droit sur l'appel comme d'abus de la célébration du second mariage que la Dame Letourneux avoit contracté avec le nommé Bigot, les Parties feroient juger l'instance pendante en l'Officialité de Vannes, sur la nullité du premier mariage.

Il est donc manifeste qu'en 1660 le Parlement, de même que les Gens du Roi, reconnoissoient non-seulement que ce n'étoit point aux Juges laïques à décider si la preuve des faits de force & de violence articulés, pour prouver la nullité d'un mariage, étoit ou n'étoit pas admissible, sous prétexte que la connoissance de l'état des Sujets du Roi leur appartient, mais encore que ce n'étoit pas à eux à connoître de la nullité de ce même mariage, sous prétexte qu'il n'a pu devenir Sacrement, qu'autant qu'il y a eu un Contrat civil formé par le consentement libre des deux Parties.

On convient que les Juges laïques sont seuls en droit de connoître des effets civils du mariage, comme, par exemple, de la dot, du douaire & des autres conventions matrimoniales, soit qu'il y ait un Contrat ou qu'il n'y en ait point; mais on soutient qu'ils ne peuvent & ne doivent point connoître de ce qui forme le nœud & le lien du mariage, ni par conséquent décider si le consentement qui paroît y avoir été donné par l'une ou par l'autre des Parties, & sans lequel il ne peut y avoir eu, ni Contrat civil, ni Sacrement, a eu ou n'a pas eu pour principe une liberté suffisante; & que cette connoissance ayant toujours été réservée aux Juges d'Eglise, à l'exclusion des Juges laïques, le Parl. de Paris avoit entrepris sur les droits de la Primatie de Lyon, en accordant au sieur Rapally, par son Arrêt du 5 Août 1728, des défenses d'exécuter la Sentence dont il s'agit.

Quant au second Arrêt du 16 Décembre 1728, par lequel le Parlement a déclaré qu'il y avoit abus dans la Sentence dont il s'agit, le seul moyen proposé par le sieur Rapally, comme un moyen d'abus, a été que par la disposition des Canons, & par le sentiment unanime des Docteurs, il n'y avoit de faits de crainte & de violence suffisants pour annuller un mariage, que ceux qui sont capables d'intimider un homme ferme & de résolution, *metus cadens in constantem virum;* à quoi le sieur Rapally a ajouté que les faits articulés par la Demoiselle de Lorme, en la Primatie de Lyon, ne pouvoient, tout au plus, que prouver la répugnance qu'elle avoit eue d'abord à l'épouser; mais que cette répugnance ayant été facilement surmontée par les sages remontrances de ses parents, il n'y avoit pas de doute qu'il n'y eût un véritable abus dans la Sentence dont il s'agit, en ce qu'elle avoit jugé que les faits articulés par la Demoiselle de Lorme, étoient suffisants pour exclure son consentement & pour annuller le mariage, en lui permettant d'en faire la preuve.

En admettant ce prétendu moyen d'abus, le Parlement a prononcé sur le fonds d'une cause de mariage qui devoit être réservée au Juge d'Eglise, & par-là il s'est arrogé le pouvoir des Juges supérieurs Ecclésiastiques; ce qui est une contravention aux Ordonnances, Edits & Déclarations, aussi-bien qu'aux Constitutions Canoniques qui ont toujours été suivies en pareil cas.

Par ces raisons il a paru, Messeigneurs, qu'il est d'une grande importance de se pourvoir contre les deux Arrêts dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte; mais quelque bien fondés que puissent être les moyens de cassation que nous vous avons expliqués, il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne soient écoutés plus favorablement, & qu'ils n'aient tout le succès qu'il y a lieu d'en attendre, si l'Ass. veut bien les appuyer de sa protection; nous n'avons pas cru qu'elle pût être employée dans une occasion plus intéressante: il s'agit de conserver votre Jurisdiction dans un point des plus essentiels: si les entreprises qui sont faites pour la restreindre & pour la réduire dans des bornes plus étroites qu'elle ne doit l'être, réussissoient, bientôt, Messeigneurs, les Juges Ecclés. seroient sans fonctions: quel préjudice l'Eglise n'en recevroit-elle pas?

L'Aff. sollicite la cassation des Arrêts.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir témoigné à M. l'Abbé de Brissac la satisfaction qu'elle a du rapport qu'il vient de faire à la Compagnie, de la maniere la plus exacte & la plus conforme aux regles, d'une affaire aussi intéressante pour la Jurisdiction Ecclésiastique, a unanimement chargé Mrs. les Agents d'appuyer de leurs soins & de leurs sollicitations le succès de cette affaire, lorsque la Requête en cassation des deux Arrêts dont il vient d'être parlé, aura été présentée.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit :

MESSEIGNEURS,

Mgr. l'Ev. de Grasse m'a fait l'honneur de m'écrire, & m'a chargé de vous demander le secours de vos lumieres & de vos conseils, dans une affaire qui intéresse l'autorité épiscopale.

Théologaux tenus de prendre des Evêques la mission autorisable.

La Théologale de son Eglise a vaqué : le Chapitre l'a conférée, suivant l'usage & le droit qu'il en a ; le Pourvu par le Chapitre prétend être en droit de faire les fonctions de Théologal, sans avoir reçu aucune mission de son Evêque.

Mgr. l'Evêque de Grasse ne conteste point au Chapitre le droit de collation ; mais il croit que le Pourvu ne peut faire aucunes fonctions, qu'après avoir reçu une mission autorisable de lui. Vous savez, MESSEIGNEURS, que le Concile de Basle, la Pragmatique Sanction, le Concordat d'entre Léon X & François I, l'Ordonnance d'Orléans & celle de Blois, conservent aux Collateurs ordinaires le choix du Théologal ; mais il paroît nécessaire, qu'en réservant le droit de collation à ceux qui l'avoient anciennement, les Théologaux ne puissent faire aucune fonction sans être approuvés par l'Evêque Diocésain, & avoir reçu de lui une institution autorisable.

L'emploi de Théologal est une des principales fonctions du ministere des Evêques : *Prædicationis munus quod Episcoporum præcipuum est*, disent les Peres du Concile de Trente, sess. 24, chap. 4, *de reformatione :* ils n'ont été établis que pour suppléer aux fonctions de l'Episcopat, en annonçant la parole de Dieu aux Peuples : ainsi l'institution autorisable d'un Théologal regarde le caractere épiscopal, à cause que, par les obligations de son titre, il est chargé d'annoncer la parole de Dieu.

Lorsque le Roi confere les Théologales par droit de régale, S. M. veut, que ceux qui en sont pourvus se présentent aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes ; & aux Prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir l'approbation & mission canonique, avant que de pouvoir en faire aucune fonction : c'est la disposition expresse de l'Edit du mois de Janvier 1682.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, devoir vous proposer de demander au Roi qu'il lui plaise d'ordonner que, conformément à ce qui se pratique, lorsque la Théologale d'une Eglise vaque en régale, dans les Eglises où les Chapitres sont en droit de conférer, les Pourvus par lesdits Chapitres soient tenus de prendre une mission autorisable des Evêques, avant que de faire aucune fonction de Théologal dans leur Eglise.

L'Aff. en fait article de son Cahier.

L'Assemblée a unanimement délibéré, qu'on feroit un article dans le Cahier de la Jurisdiction, de la demande de Mgr. l'Ev. de Grasse, & que S. M. seroit suppliée d'ordonner, par une Déclaration, que les Théologaux seront tenus, avant de s'immiscer dans aucune fonction, de prendre une mission autorisable de l'Evêque Diocésain.

Voyez le Pr[...] verb. de 171[...] T. VI, *p.* 113[...]

Le 12 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que l'affaire dont il est chargé de rendre compte à la Compagnie, a paru si intéressante, que l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1710, a expressément chargé les Agents, par sa délibération du 26 Mai, d'y intervenir.

Que le Chapitre de l'Eglise Primatiale & Métropolitaine de Rouen, demande aujourd'hui l'exécution de cette délibération.

Droit de pré[...]séance au Burea[u] des Pauvres, co[n]testé aux Dépu[tés] du Chapitre [de] Rouen.

Il s'agit du droit de préséance, qui est contesté à ses Députés dans les Assemblées du Bureau des Pauvres valides de l'Hôtel-Dieu de Rouen, par les Députés de la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Finances de la même Ville.

Jamais contestation n'a été plus mal fondée : le droit du Chapitre est établi par des titres solemnels, par un usage constant & par une possession immémoriale.

Qu'il ne paroît pas nécessaire d'entrer dans le détail de ces titres & des autres moyens du Chapitre, pour déterminer la Compagnie à ordonner en sa faveur l'exécution d'une délibération qui paroît avoir été prise en grande connoissance de cause.

Et

Et qu'ainsi il suffira de faire observer que le titre le plus moderne de tous ceux que le Chapitre produit, est un Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Mars 1619, par lequel le Chapitre a été maintenu dans la possession de la préséance sur la Chambre des Comptes : ce qu'il est important de remarquer par rapport à cet Arrêt, c'est que les Agents étoient Parties intervenantes au procès, lorsqu'il fut rendu ; il s'agit aujourd'hui de l'exécution de ce même Arrêt, que la Chambre des Comptes voudroit éluder sous les prétextes les plus frivoles. Rien ne paroît donc plus juste & plus conforme à l'équité, que de charger les Agents de soutenir un Jugement qui est, pour ainsi parler, leur ouvrage, puisqu'il a été donné sur leur intervention.

Quant à l'usage & à la possession où se trouve le Chapitre, de précéder la Chambre des Comptes dans les assemblées dont il s'agit, soit par rapport à l'ordre des séances dans ces mêmes assemblées, soit eu égard à la signature des délibérations, des comptes & des autres actes qui y sont passés, il ne peut être rien allégué à cet égard qui puisse, on ne dit pas prouver, mais seulement faire présumer que cet usage ou cette possession aient souffert, dans quelque temps que ce soit, aucune interruption.

Que le Chapitre a encore pour lui le droit commun & la distinction, qui n'a jamais été refusée à ceux qui font partie & qui ont l'honneur d'appartenir à la premiere Eglise d'un Diocese : le caractere dont ils sont revêtus, l'Eglise qu'ils représentent, tout concourt à établir en leur faveur la préséance qui est contestée au Chapitre de l'Eglise de Rouen. Aussi le Roi, par son Edit de 1695, article XXIX, conserve-t-il les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Ecclésiastiques, dans leur usage & dans leur possession à cet égard.

Que le Chapitre Métropolitain de Rouen a donc lieu d'espérer, qu'en exécution de la délibération du 26 Mai 1710, l'Assemblée chargera les Agents d'intervenir, au nom du Clergé, dans cette affaire.

[Intervention du Clergé en faveur du Chapitre de Rouen.]

La Compagnie a unanimement arrêté, que, suivant la délibération du 26 Mai 1710, Mrs. les Agents interviendront, au nom du Clergé, dans l'affaire pendante au Conseil, entre le Chapitre de l'Eglise Primatiale & Métropolitaine de Rouen, & la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Finances de la même Ville, dont il vient d'être parlé.

[Autre intervention en faveur de Mgr. l'Archevêq. d'Auch,]

Le 18 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux a dit, que, lorsqu'un Archevêché ou Evêché s'étend dans le ressort de différents Parlements, il est d'usage d'établir un Official dans chaque ressort; mais il est libre à l'Archevêque ou Evêque de constituer le Prétoire de l'Officialité foraine dans le lieu qu'il juge le plus convenable, & nulle loi ne l'assujettit à un lieu plutôt qu'à un autre; c'est ce qui résulte de l'Edit du mois d'Avril 1695, dont l'art. XXXI s'explique en ces termes.

Les Archevêques ou Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires-Généraux, mais seulement des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse, dans les lieux de leurs Dioceses ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siege ordinaire de leur Officialité.

L'Ordonnance de François I, du 19 Mars 1541, & celle de Moulins contiennent la même disposition, & il n'y a point de réglement qui y soit contraire, & qui ait assujetti les Archevêques & Evêques à établir des Officiaux en différents lieux.

[Contre l'Arrêt du Parl. de Pau, qui fixe le Prétoire de l'Official forain à Pau.]

Le Parlement de Pau vient de former une entreprise attentatoire à cette possession : l'Archevêché d'Auch s'étendant dans le ressort de ce Parlement, Mgr. l'Archevêque a établi pour Official des Paroisses de ce ressort, le sieur Léglise, Curé d'Oléron.

Ce Curé a établi le Prétoire de son Officialité à Oléron : ce choix a été agréé par Mgr. l'Archevêque, parce qu'Oléron se trouve à peu près situé au centre de cette Officialité foraine, & que d'ailleurs il y peut, en cas de besoin, trouver les lumieres & les secours nécessaires.

Le Parlement de Pau ose traverser cet établissement; & par l'Arrêt du 1er Avril 1730, il enjoint au sieur Official établi à Oléron, de transporter à Pau le Siege de l'Officialité, à peine de répondre des dommages & intérêts envers les Parties.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, que cet Arrêt paroissant donner atteinte non-seulement à la Police ecclésiastique, mais encore au bon ordre, aussi-bien qu'aux droits de Mgrs. les Archevêques & Evêques, il ne doutoit pas que la Compagnie ne voulût bien charger Messieurs les Agents d'ap-

puyer de leurs soins & de leurs sollicitations le succès de l'instance qui sera formée au Conseil pour la cassation de l'Arrêt dont il s'agit.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter l'affaire dont il vient d'être parlé, lorsque l'instance se trouvera formée.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit ensuite, que, depuis quelques années, il s'est introduit un usage à la Légation d'Avignon, suivant lequel il y est fait mention de l'heure des dates qui y sont retenues pour les Bénéfices situés dans les Provinces qui en dépendent; qu'il étoit délivré un certificat de ces dates, sous le nom d'*Instrumentum de hora*, lequel certificat étoit regardé comme une preuve que la provision expédiée à la Légation, avoit été accordée à l'heure du jour qui y étoit exprimée; que, sur ce fondement, les Parlements de Grenoble & d'Aix décidoient non-seulement en faveur du premier Pourvu en la Légation d'Avignon, contre un autre Pourvu à une heure postérieure du même jour, en la même Légation; mais encore contre un Pourvu par le Collateur ordinaire, aussi le même jour, dans la provision duquel, suivant l'usage du Royaume, il n'étoit fait mention que du jour auquel elle étoit expédiée, ou quelquefois d'une heure postérieure à celle qui se trouvoit énoncée dans l'*Instrumentum de hora*.

Instrumentum de hora, usage abusif de la Vice-Légation d'Avignon,

Que cet usage donnoit lieu non-seulement à une infinité de contestations, mais donnoit encore à la Légation d'Avignon, au préjudice des Collateurs François, un avantage & une prérogative dont le Pape n'a jamais entendu jouir, & qu'il paroît, par conséquent, ne pouvoir être suivi, sans imposer aux Collateurs ordinaires une servitude qui ne leur est pas moins préjudiciable, qu'elle est contraire à la Pragmatique Sanction & au Concordat.

Préjudiciable aux droits des Collateurs ordinaires.

Que, pour y remédier, il paroîtroit nécessaire de supplier très-humblement le Roi de vouloir bien donner une Déclaration, par laquelle il sera ordonné, que la Pragmatique Sanction & le Concordat, en ce qui regarde la prévention accordée à N. S. P. le Pape & à ses Légats, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les provisions du Pape ou de la Légation d'Avignon continueront, à l'avenir, d'être datées, comme par le passé, sans néanmoins que l'heure exprimée dans le registre des dates de la Légation d'Avignon, pour raison d'un Bénéfice, puisse empêcher l'effet des provisions données par les Collateurs ordinaires, pour le même Bénéfice, lorsque ces provisions se trouveront du même jour que celles du Pape ou du Vice-Légat, soit que l'heure ait été exprimée dans les provisions de l'Ordinaire, ou qu'il n'y soit simplement fait mention que du jour, ensorte que la prévention de l'heure ne puisse avoir lieu qu'entre les Pourvus par le Pape ou par le Vice-Légat; & qu'au cas de concours entre les Pourvus en Cour de Rome ou à la Légation d'Avignon & les Pourvus par les Collateurs ordinaires, les Provisions données par les Collateurs ordinaires soient préférées, à quelque heure qu'elles aient été délivrées, pourvu qu'elles se trouvent datées du même jour que celles de Rome ou de la Légation; même, qu'en cas de concours de l'heure & des dates des provisions données par le Pape ou par le Vice-Légat, lequel concours rend ces provisions caduques, celles des Collateurs ordinaires, des jours suivants, aient une pleine & entiere exécution.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a ajouté, que cette affaire paroît si importante pour la conservation des droits & de la liberté des Collateurs ordinaires, qu'il seroit nécessaire de charger Mrs. les Agents de solliciter une Déclaration qui confirmât les Réglements dont il vient d'être fait le rapport.

La Compagnie a unanimement approuvé les réflexions & les remarques proposées à l'Assemb. par Mgr. l'Arch. de Bordeaux, sur la matiere dont il s'agit: elle a chargé Mrs. les Agents d'employer leurs soins & leurs sollicitations pour obtenir la Déclaration dont il vient d'être parlé.

Déclaration demandée pour réprimer cet abus.

2°. *Affaires temporelles.*

Le 17 Juin, Monseign. l'Evêque de Grenoble a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée ne désapprouveroit pas qu'il prît occasion du compte qui lui avoit été rendu dans le Rapport de l'Agence, de l'Arrêt du Conseil qu'il avoit obtenu le 23 Juillet 1728, en faveur de son Séminaire, contre les Prêtres de l'Oratoire établis à Grenoble, pour faire observer à la Compagnie que cette décision, quelque importante qu'elle soit pour son Diocese, & même pour les autres Dioceses du Royaume, n'avoit point encore terminé toutes les

Affaire de Mgr. l'Ev. de Grenoble contre les PP. de l'Oratoire, au sujet du Séminaire.

discussions qu'il s'étoit vu dans la nécessité de soutenir contre ces Peres; que parmi les Chefs interloqués par l'Arrêt du 23 Juillet 1728, étoit celui concernant la répétition qu'il formoit contre les Peres de l'Oratoire, d'une somme de trente mille livres provenue de Notre-Dame de Lauzier, & affectée par son titre primitif à l'entretien des Directeurs actuels du Séminaire de Grenoble, & qui, malgré cette circonstance essentielle, se trouvoit maintenant entre les mains de ces Peres, comme s'ils avoient pu, nonobstant l'acte constitutif de cette créance, en devenir propriétaires, à la faveur de certains actes subséquents, dont la nullité résultoit évidemment de leur contrariété au titre originaire de cette constitution de rente créée dès l'année 1665, pour former la premiere & principale dotation du Séminaire de Grenoble.

Mgr. l'Evêque de Grenoble a fait observer que l'Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1728 a soumis les Prêtres de l'Oratoire à lui rendre un compte de l'administration qu'ils ont eue du Séminaire de Grenoble, depuis le dernier compte clos & arrêté par un de ses prédécesseurs; que ces Peres croyant satisfaire à une loi aussi juste, lui ont présenté, le 17 Mars 1729, un compte, suivant lequel ces Peres, jusques & compris l'année 1728, seroient créanciers de la somme de cinq cents soixante-trois mille soixante-quinze livres six deniers; mais qu'étant entré dans le détail exact & circonstancié de ce compte, il avoit trouvé qu'en jugeant, comme on ne pouvoit s'en dispenser, tous les articles de recette & de dépense, sur les actes même passés & consentis par les Prêtres de l'Oratoire, depuis leur établissement dans la Ville de Grenoble, bien loin qu'ils fussent créanciers d'aucune somme, ils étoient au contraire réellement débiteurs envers le Séminaire d'une somme de quarante-huit mille cinq cents quatre-vingt-seize livres neuf sols quatre deniers; que cette différence qui paroissoit du premier coup d'œil peu vraisemblable, deviendroit très-sensible à la Compagnie par la lecture d'un Mémoire qu'il a dressé à ce sujet, & qu'il a l'honneur de lui présenter.

Mgr. l'Evêque de Grenoble a ajouté, qu'il ne pouvoit se dispenser de faire connoître à l'Assemblée qu'il avoit ressenti dans le jugement de la premiere instance, les heureux effets des bons offices de Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, qui avoient suivi cette affaire avec tout le zele & toute l'exactitude que les Dioceses ont éprouvé dans le cours de leur Agence.

Que ces motifs, appuyés de l'intérêt que le Diocese de Grenoble avoit dans cette affaire, lui donnoient lieu d'espérer que la Compagnie voudroit bien l'honorer de la protection qu'elle accorde aux Evêques qui soutiennent des contestations, dont la décision est intéressante pour tout le corps d'un Diocese.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque d'Aire, & M. l'Abbé de Néel, de voir Mrs. les Commissaires nommés par le Roi pour le jugement de cette contestation, & pour leur faire connoître combien la Compagnie s'y intéresse; l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de continuer après sa séparation, leurs soins & leurs sollicitations pour le prompt & l'heureux succès de cette affaire. *Intérêt qu'y prend l'Ass.*

Le 22 Juin, M. l'Abbé de Brissac a dit:

MESSEIGNEURS,

Nous avons l'honneur de vous rapporter une affaire qui, au nombre de toutes celles qui font l'objet de votre attention & de vos soins, mérite une distinction particuliere. *Rapport de l'affaire des foi & hommages, aveux, &c.*

Il s'agit d'une exemption qui forme une partie considérable de vos immunités; comme elle est l'effet de la piété de nos Rois, qui ont toujours signalé leur amour pour l'Eglise, par les distinctions qu'ils ont cru devoir attacher à la dignité de la Religion.

De tous ces privileges, MESSEIGNEURS, qui forment en vous les grands motifs de votre reconnoissance, il n'en est pas de plus ancien, ni de plus important, que l'exemption dont les Ecclésiastiques ont toujours joui, de faire les foi & hommages, & de fournir des aveux & dénombrements des biens qui dépendent de leurs Bénéfices.

Vous ne tenez pas, MESSEIGNEURS, ces immunités du bonheur des temps & des circonstances; elles sont établies sur la nature des biens Ecclésiastiques, & sur une suite de Déclarations, qui n'ont été accordées par les premiers Princes qui nous ont gouvernés, que pour en perpétuer le souvenir aux héritiers de leur Trône, aussi-bien que l'esprit de religion qui les avoit inspirés.

Dans le premier Livre des Loix de France, Chapitre 85, on voit quelle fut la piété de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, lorſque ces Princes affranchirent de toutes ſervitudes les Eccléſiaſtiques pour raiſon de leurs maiſons, dîmes, jardins & autres lieux, & de tous droits réels & patrimoniaux, qui tenoient lieu alors de charges féodales.

Philippe IV déclare par ſa Chartre de 1320, que les vaſſaux eccléſiaſtiques ne ſeront tenus de faire aucun nouveau ſerment, ni de donner aucunes nouvelles reconnoiſſances des biens dépendants de leurs Bénéfices.

La Déclaration donnée par Henri II, en 1547, porte la même exemption.

Le Roi Charles IX, par des Lettres-Patentes du 29 Juin 1566, fit défenſes de procéder à aucune recherche, information, ou inquiſition du revenu du Clergé, & d'inquiéter les Eccléſiaſtiques, ni les obliger d'en donner les déclarations.

Quelles ne furent pas, MESSEIGNEURS, les époques des regnes de Henri III, Henri IV, Louis XIII & Louis XIV? Ces Princes, également inſtruits des devoirs de la Royauté, comme de ceux de la Religion, ont maintenu les Eccléſiaſtiques dans cette exemption, par un grand nombre de Déclarations & d'Arrêts.

La protection de Louis XIII ne s'eſt pas bornée à ſuivre les principes des Rois ſes prédéceſſeurs; il affermit des droits déja connus par une ſuite de ſiecles, & accorda au Clergé des Lettres-Patentes des 20 Août 1612, 6 Juin & 24 Décembre 1614, par leſquelles les Eccléſiaſtiques ſont maintenus dans les exemptions des foi & hommages.

La Déclaration du feu Roi Louis XIV, donnée en 1645, confirme de nouveau tous les amortiſſements, & décharge les Eccléſiaſtiques des aveux & dénombrements des biens dépendants de leurs Bénéfices : l'on voit même dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée tenue en 1660, que les Commiſſaires de ce Prince aſſurerent l'Aſſemblée, que pour ce qui concernoit le renouvellement du papier terrier de Sa Majeſté, les Eccléſiaſtiques ſeroient conſervés dans le droit que les Rois & les Cours ſupérieures avoient reconnu appartenir au Clergé, de ne point donner des aveux & dénombrements ſous quelque prétexte que ce fût.

Cependant les beſoins de l'Etat qui ſe multiplioient, donnerent naiſſance à des prétentions juſqu'alors ignorées. Il intervint le 29 Décembre 1674 une Déclaration par laquelle les Eccléſiaſtiques furent aſſujettis à faire les foi & hommages dans le délai d'une année, & à fournir les aveux & dénombrements de leurs biens dans celui de dix-huit mois.

Déclaration de 1674, fondement des entrepriſes contre les Eccléſiaſtiques.

C'eſt ſur ce fondement que toutes les entrepriſes contre les Eccléſiaſtiques ont été formées : quoique cette Déclaration n'ait pas eu ſon effet, ni force de loi par ſon exécution, elle a été toujours arrêtée par des Arrêts de ſurſéance que Sa Majeſté a bien voulu accorder au Clergé.

Il a été cependant donné une nouvelle Déclaration le 20 Novembre 1725, où Sa Majeſté rappellant dans le diſpoſitif celle de 1674, Elle enjoint à tous Eccléſiaſtiques de fournir dans le délai d'un an des déclarations du temporel de leurs Bénéfices, pour tenir lieu d'aveux & dénombrements en ce qui concerne les fiefs mouvants du Domaine.

Et renouvellée par celle de 1725.

Cette Déclaration contient ſept articles, qui interpretent les volontés de Sa Majeſté, & expliquent les avantages qui ſeroient accordés aux Bénéficiers qui ſatisferoient à la Déclaration dans le délai d'une année.

Le Clergé aſſemblé en 1726 a fait ſes très-humbles remontrances au ſujet de cette derniere Déclaration; remontrances d'autant plus aſſurées de leur ſuccès, qu'elles étoient tout-à-fait juſtes, & que ſous le regne d'un Prince rempli de piété, les plus grands intérêts cedent toujours à des maximes de juſtice & de modération.

Remontrances de l'Aſſ. de 1726.

En effet, MESSEIGNEURS, le Clergé de France éprouva dans cette occaſion tout ce qu'il pouvoit attendre de la protection d'un grand Miniſtre, qui, ſans perdre de vue les avantages de ſon Prince, n'a jamais négligé, ni les droits du ſacerdoce, ni les moyens d'en protéger les intérêts.

C'eſt ſur un appui ſi favorable au Clergé, que Meſſieurs les Agents-Généraux, après de longues diſcuſſions, & pluſieurs réponſes de la part de M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, en communication de leurs Requêtes, ont répondu par la réuſſite de leurs demandes, à la juſte idée que vous vous étiez formée de leurs attentions & de leur capacité; ils ont obtenu deux Arrêts, en date des

31 Mars 1727 & 23 Mars 1728, par lesquels Sa Majesté a prorogé les délais jusqu'à l'Assemblée de 1730.

Délais obtenus & prorogés.

C'est par des motifs aussi-bien fondés que j'ose aujourd'hui vous représenter, MESSEIGNEURS, les avantages que le Clergé tireroit d'une nouvelle surséance jusqu'à la prochaine Assemblée, ou d'une décharge absolue d'un droit qui ne peut s'allier avec la nature des biens ecclésiastiques, ni avec les espérances que vous établissez avec tant de justice sur la protection que Son Eminence a toujours accordée aux intérêts du Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que la Compagnie connoissoit depuis long-temps la grande importance de l'affaire dont M. l'Abbé de Brissac venoit de faire le rapport avec autant de précision que de netteté, & qu'elle connoissoit aussi combien le secours de Son Eminence lui étoit nécessaire en cette occasion; que l'Assemblée espéroit en ressentir les effets avec d'autant plus de confiance, que les Bénéficiers & autres Ecclésiastiques doivent à la protection de Son Eminence la derniere surséance dont ils ont joui jusqu'à présent.

La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de solliciter en faveur des Bénéficiers & autres Ecclésiastiques, une décharge s'il se peut définitive de faire les foi & hommages, & de fournir des aveux & dénombrements pour raison des biens dépendants de leurs Bénéfices, ou un Arrêt portant surséance à toutes poursuites pour raison de ce jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé; l'Assemblée a supplié Son Eminence de vouloir bien appuyer de son autorité & de son crédit les sollicitations de Mrs. les Agents.

Nouvelle surséance demandée.

Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bourges, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS,

Entreprises des Sous-Fermiers des droits d'amortissement.

Il nous a été remis différents Mémoires au nom de plusieurs Diocèses, concernant le Temporel du Clergé, vous en avez renvoyé l'examen au Bureau de notre Commission; & pour répondre à la confiance dont vous nous avez honorés, nous avons examiné ces Mémoires avec toute l'attention possible.

Ceux qui regardent les droits d'amortissement nous ont paru d'une grande importance: il s'agit de procurer aux Ecclésiastiques la décharge de ces droits dans des cas auxquels ils n'y ont jamais été sujets, & de faire cesser les poursuites qui sont faites contre eux à cette occasion.

Personne n'ignore que les gens de main-morte sont sujets aux droits d'amortissement des biens dont ils font l'acquisition: ce n'est pas aussi le paiement de ces droits que les Ecclésiastiques contestent; ils n'ont jamais refusé de satisfaire aux Edits des mois de Mai 1708, Septembre 1710, & Février 1715, non plus qu'aux Déclarations des 5 Juillet 1689, 9 Mars 1700, & 16 Juillet 1702, portant réglement sur la perception des droits d'amortissement.

Si les Sous-Fermiers se contenoient dans les justes bornes qui leur sont prescrites par ces Edits & Déclarations, les Ecclésiastiques n'auroient aucun lieu de se plaindre; mais l'extension que les Sous-Fermiers donnent à ces réglements contre l'intention de Sa Majesté, pour assujettir les gens de main-morte à payer les droits d'amortissement dans des cas auxquels ils ne sont évidemment pas dus, les oblige de recourir à votre protection, MESSEIGNEURS, pour faire cesser les entreprises des Sous-Fermiers.

Il en a été fait de trois sortes: il suffit de les exposer pour faire connoître qu'elles ont été faites sans titre & sans fondement.

Trois sortes d'entreprises.

Les premieres ont pour objet d'assujettir les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques au paiement des droits d'amortissement des maisons dépendantes de leurs Bénéfices ou de leurs Monasteres, lesquelles ont été réédifiées au lieu & place des anciens bâtiments qui se sont trouvés détruits par des incendies ou inondations, ou par d'autres cas fortuits & imprévus, dans lesquels les gens de main-morte sont contraints à la réédification de leurs maisons, même par des autorités supérieures; quoi de plus injuste alors que de prétendre assujettir les Bénéficiers à l'amortissement des maisons réédifiées? Suivant les Edits & Déclarations du Roi, les droits d'amortissement ne sont dus que pour raison des acquisitions faites par les gens de main-morte; hors dans les cas d'incendie, d'inondations & autres, bien loin que les gens de main-morte fassent quelqu'acquisition, ils font au contraire

1°. Réédifications en cas d'incendie, &c.

une perte réelle: rien n'eſt donc ſi évidemment injuſte que de prétendre les aſſujettir au paiement des droits d'amortiſſement dans ces ſortes de cas.

Il peut arriver encore à raiſon du changement qui ſe fait dans le terrein par les inondations, qu'il ne ſoit pas poſſible de réédifier une maiſon ſur ſes anciens fondements : d'ailleurs il n'eſt pas toujours libre aux Bénéficiers de rebâtir leurs maiſons au même lieu & dans la même forme. Dans les cas d'incendie ou d'inondation les Officiers municipaux prennent d'ordinaire de nouveaux arrangements généraux pour la commodité ou pour l'embelliſſement des Villes ; ils preſcrivent des alignements auxquels les particuliers ſont obligés de ſe conformer : il eſt manifeſte que dans tous ces cas les gens de main-morte ne font aucune acquiſition, & que par conſéquent ils ne peuvent être tenus du paiement des droits d'amortiſſement.

Les Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques des Villes de Rennes & de Nantes, ſe trouvent dans les cas que nous venons d'avoir l'honneur de vous expliquer ; à Rennes, par une incendie, à Nantes, par les inondations qui ſont très-fréquentes ſur les bords de la Riviere de Loire.

Ces Bénéficiers & Communautés ſont contraints à la réédification de leurs maiſons ſuivant les élévations, plans & alignements qui leur ſont preſcrits, ſous peine de perdre le ſol ou le terrein qui leur appartient: n'eſt-ce pas ajouter au malheur de leur ſituation, que de vouloir les aſſujettir au paiement des droits d'amortiſſement pour raiſon de ces ſortes de réédifications, ſous prétexte que les nouvelles maiſons ne ſont pas préciſément de la même hauteur & de la même proportion que les anciennes, ou qu'elles ont été réédifiées ſur d'autres fondements que ſur ceux qu'elles avoient avant leur deſtruction, ſans avoir égard à ce que les Bénéficiers ont été obligés de ſe conformer aux plans ou alignements qu'il leur a été ordonné de ſuivre, & que les anciens fondements ont été renverſés & détruits par les inondations ?

Les Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques des Villes de Rennes & de Nantes ſe trouveroient abſolument ruinés, ſi les prétentions des Sous-Fermiers pouvoient avoir lieu : ce n'eſt que par l'emprunt que ces Bénéficiers ont fait, de ſommes conſidérables, qu'ils ont pu fournir à la dépenſe de ces réédifications ; ils ont même été autoriſés à y employer le capital des rentes dues à leurs Bénéfices par les Etats de Bretagne, dont ils ont reçu le rembourſement à cet effet : ils ont donc fait des pertes réelles & inconteſtables, bien loin d'avoir acquis une augmentation de revenu, & par conſéquent ils ne ſauroient être tenus au paiement des droits d'amortiſſement.

Comme les cas d'incendie, d'inondation, ou autres cas fortuits & imprévus, de la même nature, peuvent être communs à tous les Dioceſes, il eſt de votre prudence, MESSEIGNEURS, & de votre attention pour les intérêts du Clergé, de ſupplier très-humblement Sa Majeſté de pourvoir, par un réglement, à ce que, dans ces ſortes de cas, les gens de main-morte ſoient reconnus exempts du paiement des droits d'amortiſſement.

2°. Unions de Bénéfice à Bénéfice, ou Communauté.

La ſeconde ſorte d'entrepriſe faite par les Sous-Fermiers de ces mêmes droits, contre les Bénéficiers & Communautés ſéculieres & régulieres, concerne les unions des revenus d'un Bénéfice à un autre Bénéfice, ou à une Communauté. C'eſt pour raiſon de ces unions, que les Sous-Fermiers, par une nouveauté qui n'a point d'exemple, prétendent aujourd'hui ſe faire payer les droits d'amortiſſement, comme pour l'acquiſition d'un bien non amorti.

Voyez ſur ce ſecond cas les P. Juſt. N°. IV.

Vous ſavez, MESSEIGNEURS, par quel motif ces unions ſe font, & vous connoiſſez la forme dans laquelle elles ſont faites.

Elles ont lieu en faveur des Evêchés, des Abbayes, des Séminaires, des Colleges & des autres Communautés Eccléſiaſtiques.

Il y eſt procédé, en vertu de Lettres-Patentes, ou par les Ordinaires ; & ces unions ſont autoriſées, non-ſeulement eu égard aux Séminaires, Colleges, Chapitres & Cures, par les Décrets des Conciles, mais encore par les Ordonnances de nos Rois.

Il eſt ſans exemple, que, juſqu'à préſent, il ait été formé aucune demande des droits d'amortiſſement pour raiſon de ces unions : c'eſt donc par une nouvelle entrepriſe, également contraire aux regles & à l'uſage, que les Sous-Fermiers des droits d'amortiſſement de la Province de Champagne ſe ſont aviſés de pourſuivre les Religieuſes de l'Abbaye Royale de N. D. de Troies, pour raiſon de ces mêmes droits, à l'oc-

casion de l'union qui a été faite à cette Abbaye du Prieuré de S. Geosme.

Affaire de l'union du Prieuré S. Geosme à l'Abbaye de N. D. de Troies.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, devoir vous rendre compte de cette affaire particuliere : elle peut servir d'exemple pour toutes les autres qui sont de la même nature.

Le feu Roi ayant été informé des besoins extrêmes de cette Abbaye, & désirant y pourvoir, par Brevet du 24 Décembre 1704, Sa Majesté consentit que le titre du Prieuré de S. Geosme, Diocese de Langres, demeurât éteint & supprimé, & que la Mense Prieurale de ce Bénéfice, avec tous les droits en dépendants, fussent unis à l'Abbaye de Notre-Dame de Troies, afin de donner aux Religieuses de cette Abbaye les secours qui leur étoient nécessaires pour leur subsistance & pour les réparations de leurs bâtiments, qui étoient & qui sont encore en ruine.

Le 27 Juillet 1705, le Pape donna, sur le Brevet du Roi, une Bulle, par laquelle il éteignit le titre du Prieuré de S. Geosme, Diocese de Langres, & unit la Mense Prieurale de ce Bénéfice à l'Abbaye de Notre-Dame, pour en jouir par ces Religieuses, après le décès du sieur Héron, lors Titulaire en commende de ce Prieuré.

Cette Bulle fut fulminée à l'Officialité de Langres, le 15 Juillet 1710, toutes les Parties entendues, elle fut revêtue de Lettres-Patentes, au mois de Juin 1711, qui furent enrégistrées au Parlement, par Arrêt rendu contradictoirement avec toutes les Parties intéressées & opposantes, le 3 Septembre 1719.

Le sieur Héron, dernier Titulaire du Prieuré de S. Geosme, étant décédé en l'année 1728, l'Abbesse & les Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame de Troies ont été mises en possession de ce Bénéfice. Mais lorsque ces Religieuses croyoient entrer en jouissance de la grace que le feu Roi leur a faite, il leur a été signifié, le 14 Juillet 1729, à la requête du Sous-Fermier des droits d'amortissement, une contrainte, du 13 Juin précédent, à ce qu'elles eussent à lui payer la somme principale de vingt-quatre mille liv. & celle de deux mille quatre cents liv. pour les deux sols pour livre à cause des biens dépendants du Prieuré de Saint-Geosme, unis à cette Abbaye dans les années 1708 & 1709, lesquels biens sont estimés à la somme de six mille liv. de revenu.

Les Abbesse & Religieuses de N. D. de Troies se sont pourvues au Conseil, sur cette demande : l'affaire y est encore pendante & indécise.

Nous ne vous rapporterons point en détail, MESSEIGNEURS, les moyens employés par les Religieuses, dans la Requête qu'elles ont présentée au Roi; nous nous bornerons à vous faire observer, que, plus cette entreprise des Sous-Fermiers est nouvelle, plus il est important d'en prévenir les suites, pour empêcher qu'elles ne puissent servir d'exemple en semblable cas.

En effet, si les Sous-Fermiers pouvoient prétendre avec fondement le paiement des droits d'amortissement à cause des unions de Bénéfices, il n'y auroit plus d'avantage à espérer de ces unions, ni pour le passé, ni pour l'avenir.

Elles exposent ceux en faveur de qui elles sont faites à des frais très-considérables, & qui sont d'une nécessité indispensable.

Ces frais consistent en procédures qui doivent précéder l'union, le Brevet du Roi, les Bulles du Pape, la fulmination de ces Bulles, les oppositions des Parties intéressées, les Lettres-Patentes, l'enrégistrement de ces Lettres; toutes ces choses donnent occasion à de très-grandes dépenses; & s'il y falloit joindre les droits d'amortissement, les charges excéderoient le profit qui peut revenir aux Communautés de ces unions.

L'utilité des Séminaires & des Colleges, que Sa Majesté, aussi-bien que les Ordinaires ont eu en vue, & qui n'ont été dotés que par des unions de Bénéfices, seroit absolument anéantie, & nous serions désormais, MESSEIGNEURS, dans la triste impossibilité de faire ou de soutenir les établissements qui nous sont si expressément recommandés par le Concile de Trente, auxquels Sa Majesté a donné jusqu'à présent une protection particuliere.

Il y a lieu de croire, MESSEIGNEURS, que les Sous-Fermiers n'ont tenté cette entreprise contre l'Abbaye de Notre-Dame de Troies que comme un essai, & que s'ils pouvoient y réussir, ils feroient bien-tôt les plus exactes recherches, pour raison de toutes les unions qui ont été faites depuis quarante ans, d'autant qu'ils prétendent être autorisés à porter leurs recherches jusques-là, quand il s'agit des droits d'amortissement non-payés. Quel désordre, & quel dérangement ne causeroient pas

de pareilles prétentions dans le temporel du Clergé, s'il n'y étoit pourvu?

Il nous reste à vous rendre compte, MESSEIGNEURS, d'une autre entreprise des Sous-Fermiers des droits d'amortissement, qui n'est pas moins injuste que celle dont nous venons de parler.

1°. Cas de partages ou d'échanges entre les Abbés & les Religieux, &c.

Il s'agit des partages qui se font entre les Archevêques, ou Evêques & leurs Chapitres, les Abbés ou les Prieurs Commendataires & leurs Religieux, & tous les autres Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, des biens & revenus dont ils jouissent en commun, aussi-bien que des especes d'échanges qui se font quelquefois entre eux, de quelque portion des biens & revenus compris dans les anciens partages.

Les Sous-Fermiers prétendent assujettir les Bénéficiers & autres Ecclésiastiques au paiement des droits d'amortissement, pour raison de ces nouveaux partages & de ces especes d'échanges, quoiqu'il soit évident qu'ils ne peuvent & ne doivent pas y être sujets par plusieurs raisons.

En effet, les droits d'amortissement ne sont dus que dans le cas de l'acquisition faite d'un nouveau fonds amorti, ou non amorti : or dans le cas de partage, il n'y a jamais de nouvelle acquisition de fonds, ni de la part de l'Abbé, ni de la part des Religieux; la totalité des biens appartient à l'Abbaye : & quelque partage que l'Abbé & les Religieux fassent entre eux, ces partages se font du revenu du Bénéfice, & non des fonds, ni des autres biens qui produisent ces revenus : il en est de même des échanges, ils ne se font, & ne peuvent être faits que des revenus, & jamais du fonds des biens dépendants du Bénéfice. Ce principe est si certain, que, ni l'Abbé, ni les Religieux, ne peuvent en aucun cas aliéner les biens qui sont dans leur lot, ou dans leur partage, même avec l'autorité du Roi, sans leur consentement mutuel. Et ce qui prouve encore plus évidemment que les partages ne se font entre les Abbés, ou Prieurs Commendataires & les Religieux, que des revenus & non des fonds qui produisent ces revenus; c'est que dans les cas de coupes de bois, autre que bois taillis, de l'une ou de l'autre Mense, les Abbés & Religieux, nonobstant tout partage précédemment fait, sont admis à demander leur part & portion de ces coupes de bois, & ils sont obligés à s'en faire raison respectivement les uns aux autres.

Tous les biens d'ailleurs qui entrent dans ces partages, ou dans ces échanges, ont été anciennement amortis, & ces mêmes partages ou échanges ne sont pas irrévocables : ils peuvent être contestés par ceux qui succedent aux Bénéficiers entre lesquels ils ont été faits ; ensorte que si, à raison de ces partages ou échanges, les Bénéficiers pouvoient être tenus du paiement des droits d'amortissement, ces droits seroient exigibles à chaque mutation, sous prétexte de nouveau partage ou de nouvel échange; ce qui prouve que ces sortes d'actes ne peuvent être regardés que comme des dispositions économiques, qui se font entre ceux qui possedent en commun un même fonds.

La saisie qui a été faite des revenus de la Mense conventuelle de l'Abbaye de Long-Pont, dont Mgr. l'Archevêq. de Rouen est Abbé Commendataire, par les Sous-Fermiers des droits d'amortissement, sous prétexte d'un prétendu nouveau partage, établit mieux que tout ce que nous pourrions dire l'injustice de la prétention des Sous-Fermiers à cet égard.

En 1653, feu Mgr. le Cardinal d'Etrées, pour lors Abbé Commendataire de l'Abbaye de Long-Pont, passa une transaction avec les Religieux de cette Abbaye, par laquelle il fut convenu, que Mgr. le Cardinal d'Etrées jouiroit de tous les biens & revenus dépendants de ce Bénéfice, moyennant une pension annuelle de neuf mille deux cents livres qu'il seroit tenu de leur payer.

Il fut passé une seconde transaction en 1658, par laquelle, au lieu de payer la pension en argent, il fut cédé aux Religieux la jouissance de plusieurs biens, dans lesquels le clos de l'Abbaye de Long-Pont fut compris en entier, avec une rente de mille quatre cents livres environ, due par un particulier.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a succédé en 1715 à Mgr. le Cardinal d'Etrées, & dans ce temps-là même, les Abbé & Religieux rentrerent en possession d'un canton de bois, nommé le Bois Molois, autrefois donné à bail emphytéotique; & par un accord tacite, qui ne fut revêtu d'aucune formalité, les Religieux entrerent en jouissance du tiers du Bois Molois, & laisserent jouir Mgr. l'Archev. de Rouen des deux tiers du bois du clos, dont ils avoient joui jusqu'alors en entier,

suivant

suivant la transaction de 1658 ; mais la rente de mille quatre cents livres cédée aux Religieux par la même transaction, ayant été depuis remboursée, & le fonds ou capital de cette rente ayant été employé en acquisition d'une autre rente sur les Aides & Gabelles, qui a depuis été réduite à cinq cents soixante-deux livres, les Religieux se crurent en droit de demander à leur Abbé un dédommagement.

Mgr. l'Archevêque de Rouen, qui trouva cette demande juste, leur abandonna, par acte du 11 Mars 1724, le bois appellé Molois, & la terre d'Onjon.

Le premier Septembre 1724, presque tous les bâtiments dépendants de cette Abbaye furent détruits par le feu ; les Religieux prétendirent que Mgr. l'Archevêque de Rouen étoit tenu de les faire rétablir.

Sur cette demande, il a été passé une transaction le 23 Juin 1725, par laquelle, au moyen de la cession faite par Mgr. l'Archevêque de Rouen, du revenu de quelques fonds à ces Religieux, ils se sont chargés de la réédification des bâtiments de ce Bénéfice.

Au nombre des fonds dont les revenus ont été cédés aux Religieux par ce dernier acte, se trouvent les deux tiers du bois du clos de Long-Pont dont nous venons de parler.

C'est sous prétexte de ces deux transactions de 1724 & de 1725, que les Sous-Fermiers des droits d'amortissement ont saisi, depuis le premier Mars 1730, tous les biens & revenus de la Mense conventuelle de l'Abbaye de Long-Pont.

Il ne nous paroît pas qu'il soit nécessaire de nous étendre davantage pour vous faire connoître l'injustice de cette saisie ; pour peu qu'on réfléchisse sur les principes que nous venons d'établir, il est manifeste que la prétention des Fermiers, à cet égard, est sans aucun fondement.

Vos Commissaires, Messeigneurs, ont fait l'examen le plus exact qui leur a été possible des entreprises des Sous-Fermiers des droits d'amortissement, & des plaintes que les Bénéficiers & autres Ecclésiastiques en ont faites.

Nous avons examiné avec beaucoup d'attention les voies qu'il pouvoit y avoir d'y remédier ; il ne nous en a pas paru de plus convenable, pour l'Assemblée, que celle de supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir bien accorder un Arrêt, par lequel les Bénéficiers & autres Ecclésiastiques soient déclarés non-sujets au paiement des droits d'amortissement dans le cas que nous venons d'expliquer ; & qu'en conséquence il soit ordonné, par le même Arrêt, qu'ils en demeureront bien & valablement déchargés.

Mgrs. & Mrs. de la Commission ont estimé, que vous agréériez que nous eussions l'honneur de vous porter un projet de la Requête en forme d'Arrêt, qui leur paroîtroit convenable de présenter à Sa Majesté à ce sujet, aussi-bien que des articles par lesquels le Roi sera très-humblement supplié de vouloir bien ordonner la décharge dont il s'agit, afin que vous puissiez décider s'il seroit à propos de solliciter cet Arrêt dans la forme proposée par la Commission : nous aurons l'honneur de vous en faire la lecture, si vous l'ordonnez.

Nous venons, Messeigneurs, de vous faire ce rapport avec d'autant plus de confiance, & nous espérons des représentations du Clergé, un effet d'autant plus favorable, que Son Eminence préside à cette Assemblée, & l'honore aujourd'hui de sa présence : elle a déja donné au Clergé tant de marques de son zele & de son attention, pour en conserver les droits & les privileges, qu'il n'y a pas lieu de douter qu'elle ne lui accorde la même protection dans une occasion aussi importante que celle-ci, & qu'elle ne lui procure un Arrêt qui paroît si juste & si nécessaire pour remédier à des abus qui deviennent tous les jours plus fréquents, & qui causent un préjudice si considérable aux Bénéficiers & aux Communautés Ecclésiastiques.

Arrêt demandé contre les prétentions des Sous-Fermiers.

Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie ne pouvoit assez remercier Mgr. l'Archevêq. de Bourges, aussi-bien que Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'attention avec laquelle ils ont discuté cette affaire ; qu'il n'étoit pas possible de rien ajouter à la maniere exacte dont Mgr. l'Archev. de Bourges venoit d'en faire le rapport. La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgr. l'Ev. de Lombez, & Mrs. les Abbés de Coëtlosquet & de Sesmaisons, de solliciter, conjointement avec Mrs. les Agents, l'Arrêt dont le projet vient d'être lu.

Le 28 Juin, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS,

Entreprise du Grand-Maître des Eaux & Forêts, contre la Jurisdiction des Juges Gruyers.

Entre les différents Mémoires qui nous ont été remis, concernant le Temporel des Bénéfices, il nous a paru que celui des Abbé & Religieux de l'Abbaye de Clairvaux, Ordre de Cîteaux, Appellants d'une Ordonnance rendue par le Grand-Maître des Eaux & Forêts de la Généralité de Champagne, du 20 Juillet 1728, & Opposants à l'Arrêt du Conseil, portant homologation d'icelle, du 31 Août de la même année, méritoit beaucoup d'attention, & que les dispositions contenues dans cette Ordonnance intéressoient tous les Bénéficiers en général : en effet, les plaintes formées par les Abbé & Religieux de Clairvaux, contre l'Ordonnance de M. de Courtagnon, du 20 Juillet 1728, sont fondées sur ce que leur Juge Gruyer seroit dépouillé, par cette Ordonnance, si elle étoit exécutée, des principales fonctions de la Jurisdiction qu'il exerce.

Plainte à ce sujet de l'Abbaye de Clairvaux.

Premiérement, en ce que le sieur de Courtagnon a ordonné que les Gardes de l'Abbaye de Clairvaux seront reçus en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Champagne, & que leurs Procès-verbaux concernant les délits, seront envoyés au Greffe de cette Maîtrise, & mis entre les mains du Procureur du Roi, pour être les délinquants poursuivis à sa requête, & condamnés en l'amende.

Secondement, en ce que la même Ordonnance porte, que les amendes prononcées sur les poursuites du Procureur du Roi en la Maîtrise, seront adjugées à Sa Majesté.

Et qu'à l'égard des délits pour baliveaux sur taillis, ou qui auront été commis dans les cantons en réserve, les Gardes de l'Abbaye seront répétés sur leurs procès-verbaux pardevant les Juges de l'Abbaye de Clairvaux, & les procès-verbaux renvoyés ensuite au Greffe de la Maîtrise, pour être remis au Procureur du Roi, sur les poursuites duquel la procédure sera faite, l'amende prononcée au profit de Sa Majesté, & les intérêts au profit des Abbé & Religieux.

Il ne paroît pas douteux cependant que l'Abbaye de Clairvaux n'ait une pleine jurisdiction sur tout ce qui en dépend ; & c'est sans fondement que le Grand-Maître de Champagne voudroit y donner des bornes aussi contraires au droit commun, qu'à l'usage & à la possession des Abbé & Religieux.

La nouvelle distinction faite par l'Ordonnance du Grand-Maître, entre les délits commis dans les simples taillis, ou par rapport aux baliveaux sur taillis, aussi-bien que dans les cantons mis en réserve, n'est fondée sur aucun titre ; on peut même dire qu'elle est absolument contraire aux dispositions de l'Ordonnance de 1670, aussi-bien qu'à toutes les anciennes Ordonnances.

Nous ne croyons pas, MESSEIGNEURS, devoir rappeller en détail les différents articles des Ordonnances anciennes & nouvelles, concernant les Eaux & Forêts ; ils sont amplement rapportés dans le Mémoire des Abbé & Religieux de Clairvaux, & il n'est pas douteux que Sa Majesté a toujours conservé les Bénéficiers & autres Ecclésiastiques dans les droits & dans la Jurisdiction qui leur appartiennent, par rapport aux bois dépendants de leurs Bénéfices.

Le Roi n'a dérogé, par aucun titre, aux anciennes Ordonnances, & la Déclaration de 1715 ne peut pas être opposée, avec fondement, aux Abbé & Religieux de Clairvaux : il est vrai que Sa Majesté ordonne, par cette Déclaration, *que ses Officiers des Eaux & Forêts exerceront sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés régulieres, séculieres & laïques du Royaume, la même Jurisdiction que celle qu'ils exercent sur ceux de Sa Majesté, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils en aient été requis, encore bien que les délits n'aient pas été commis par les Bénéficiers, dans les Bois dépendants de leurs Bénéfices.* Mais bien loin qu'il puisse être conclu de cette disposition, que la connoissance de ces délits & malversations, même par rapport aux baliveaux sur taillis ou aux cantons mis en réserve, ait été interdite aux Juges des Seigneurs Ecclésiastiques, il est évident, au contraire, par les termes même de la Déclaration que nous venons de rapporter, qu'elle fortifie leur droit à cet égard.

Pour peu qu'on réfléchisse sur les dispositions contenues dans cette Déclaration, on y reconnoît manifestement, que l'intention de Sa Majesté a été de conserver les Seigneurs Ecclésiastiques dans les droits de Jurisdiction qui leur

appartiennent sur les Eaux & Forêts dépendants de leurs Bénéfices.

Cette Déclaration porte, que les Juges Royaux pourront connoître des délits commis dans les Bois des Ecclésiastiques, encore bien qu'ils n'aient pas prévenu, ou qu'ils n'en aient pas été requis. Rien ne prouve mieux que cette connoissance n'est pas interdite aux Juges des Seigneurs, par la Déclaration dont il s'agit, puisqu'il ne leur est pas défendu de prévenir le Juge Royal : si Sa Majesté eût voulu dépouiller les Juges des Seigneurs Ecclésiastiques, du droit qu'ils ont de connoître de ces délits, elle leur en eût nommément interdit toute connoissance ; au lieu que, par la Déclaration même de 1715, il n'y a pas lieu de douter, que l'intention de Sa Majesté n'ait été de conserver les Ecclésiastiques dans le plein exercice de leur Jurisdiction, quoiqu'il ait été permis aux Juges Royaux de connoître des délits commis dans les Bois dépendants des Bénéfices, sans en avoir été requis & sans avoir prévenu les Juges des Seigneurs. Cette disposition paroît lever toutes sortes de difficultés sur la question dont il s'agit, & établit mieux que tout ce qu'on pourroit dire, que, par la Déclaration de 1715, les Ecclésiastiques ont été pleinement conservés dans les droits de Jurisdiction qui leur appartiennent.

Ces droits toutefois seroient anéantis dans la Province de Champagne, si l'Ordonnance du sieur de Courtagnon, du 20 Juillet 1728, étoit exécutée. C'est sur ce fondement que les Abbé & Religieux de Clairvaux en ont interjetté appel, & qu'ils ont formé opposition à l'Arrêt portant homologation de cette Ordonnance.

Ils demandent, MESSEIGNEURS, le secours de votre protection, pour obtenir une décision favorable sur leur appel & sur leur opposition : ils esperent, avec d'autant plus de confiance, que vous voudrez bien le leur accorder, que cette affaire paroît intéresser le Clergé en général. Après avoir dépouillé les Seigneurs Ecclésiastiques de leur Jurisdiction dans la Province de Champagne, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'il ne fût fait de semblables entreprises dans les autres Provinces ? Les Bénéficiers en recevroient un préjudice considérable : il est donc important d'empêcher que l'Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne ne puisse être regardée comme un exemple à suivre pour les autres Provinces.

Mgrs. & Mrs. vos Commissaires ont examiné, avec toute l'attention possible, la Requête & le Mémoire des Abbé & Religieux de Clairvaux, aussi-bien que les pieces qui y sont jointes : nous avons été d'un avis unanime sur l'importance dont il étoit de leur accorder la protection & les sollicitations de l'Assemblée, pour assurer le succès de leur appel & de leur opposition.

L'Ass. sollicite en faveur des Religieux.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'affaire dont Mgr. l'Archevêque de Bourges venoit de faire le rapport, avoit été trop bien éclaircie, pour ne pas connoître combien elle est intéressante pour le Clergé ; que, si la Compagnie l'agréoit, Mgr. l'Ev. de Lombez & M. l'Abbé de Néel seroient priés de vouloir bien solliciter en faveur des Abbé & Religieux de Clairvaux, un Arrêt favorable sur l'appel qu'ils ont interjetté de l'Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Champagne, & sur l'opposition par eux formée à l'Arrêt d'homologation de cette même Ordonnance ; ce que la Compagnie a unanimement approuvé.

Droit d'amortissement demandé au Chapitre de S. Germain-l'Auxerrois,

M. l'Abbé de Cosnac a dit, qu'il étoit chargé de la part du Chapitre de S. Germain-l'Auxerrois de solliciter la protection de l'Assemblée, pour le faire décharger d'une demande qui lui a été faite par les Sous-Fermiers des droits d'amortissement contre toutes sortes de regles.

Que le Chapitre de S. Germain possédoit en 1718 trois maisons sises dans son Cloître, & destinées au logement des Chanoines & Chapelains ; qu'il avoit été conseillé de faire démolir ces maisons qui tomboient en ruine pour n'en faire qu'une seule ; que ce projet avoit été exécuté ; que la construction de cette maison avoit été commencée en 1719, & continuée en 1720 ; mais que toutes choses étant hors de prix pendant ces deux années, la dépense de cette construction avoit monté à une somme exorbitante, & que pour le paiement des ouvriers, le Chapitre de S. Germain avoit été obligé d'emprunter la somme de 200000 liv.

A l'égard de la réédification d'une maison canoniale.

Que les trois anciennes maisons qui avoient été démolies, étoient louées 3600 liv., & que la nouvelle maison construite en leur place, n'avoit pu être louée par un premier bail passé en 1722, dans un temps où les loyers étoient sur un pied fort haut, que 4500 liv., &

qu'actuellement elle n'étoit plus louée que 4000 liv.; d'où il résulte que si d'un côté le revenu du Chapitre est augmenté de 400 liv., d'un autre côté le Chapitre se trouve chargé d'une dette de deux cents mille livres qu'il a contractée pour raison de la construction de cette maison.

Cependant les Sous-Fermiers des droits d'amortissement ont poursuivi le Chapitre pour le paiement de la somme de 66000 liv. à laquelle ils font monter les droits d'amortissement qu'ils prétendent leur être dus par rapport à la réédification de cette maison.

Le Chapitre oppose à cette demande, 1°. que cette maison n'est sujette à aucun droit d'amortissement, eu égard à ce qu'elle est destinée au logement des Chanoines & Chapelains, & que si quelquefois le Chapitre la loue, en tout ou en partie, à quelque particulier, cet arrangement économique ne change rien, ni par rapport à la nature de la maison, ni par rapport à sa destination.

2°. Que l'Arrêt de 1719, sur lequel est fondée la demande des Sous-Fermiers, ne peut être opposé au Chapitre de S. Germain, puisque la reconstruction de cette maison étoit commencée avant cet Arrêt, & qu'il est contre toutes les regles de vouloir donner à ce même Arrêt un effet rétroactif.

3°. Que, suivant ce qui est ordonné par cet Arrêt, quand cette maison seroit d'une nature & dans le cas de devoir le droit d'amortissement, on ne pourroit jamais le demander que pour raison de l'augmentation qui y auroit été faite, & du plus grand profit que le Chapitre en retireroit, constaté sur les anciens & nouveaux baux : or bien loin que le Chapitre ait retiré aucun avantage de cette reconstruction, elle lui a été au contraire fort onéreuse à cause des emprunts de sommes considérables que le Chapitre a été obligé de faire à cet effet.

M. l'Abbé de Cosnac a ajouté, qu'il espéroit que l'Assemblée voudroit bien accorder sa protection au Chapitre de S. Germain, auprès de M. le Contrôleur-Général, dans une occasion aussi intéressante & aussi juste.

L'Ass. sollicite en faveur du Chapitre.

La Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Bourges & Mgr. l'Evêque de Lombez, aussi-bien que Mrs. les Abbés de Sesmaisons & de Coëtlosquet de solliciter en faveur du Chapitre de S. Germain-l'Auxerrois, une décision favorable de l'affaire dont M. l'Abbé de Cosnac vient de faire le rapport.

Le 17 Juillet, M. l'Abbé de Brissac a dit :

MESSEIGNEURS,

Droit d'indemnité ou demi-lods demandé au Chapitre de Chardavon.

Au milieu des soins que vous donnez aux intérêts du Clergé en général, votre zele vous porte à ne pas négliger les affaires particulieres qui peuvent concerner ses droits & ses privileges, sur-tout lorsqu'on a recours à vous & qu'on implore votre protection; c'est ce que font aujourd'hui les Prévôt & Chanoines de l'Eglise de Chardavon, qui, par ma voix, portent leurs plaintes à l'Assemblée sur les injustes entreprises du Seigneur de Volone.

Ils ont joui depuis un temps immémorial d'un Domaine situé dans la Seigneurie de Volone, sans que dans quelque temps que ce soit, ils aient été assujettis au paiement d'aucuns droits Seigneuriaux.

Cependant le Seigneur de Volone fit assigner en 1712, à la Chambre des Requêtes du Parlement d'Aix, le sieur de Burgniac, Prévôt de l'Eglise de Chardavon, pour se voir condamner à lui payer le droit d'indemnité ou de demi-lods de dix ans en dix ans, à cause du Domaine dont il s'agit.

Sur cette assignation, il obtint un jugement de la Chambre des Requêtes du Palais, par lequel le sieur Prévôt fut condamné envers le Seigneur de Volone au paiement du droit d'indemnité, & des arrérages du même droit depuis vingt-neuf ans, avec les dépens.

Le sieur Prévôt a interjetté appel de ce jugement; ce qui a déterminé le Seigneur de Volone à se pourvoir au Parlement d'Aix, pour confirmer ce jugement, & en obtenir l'exécution selon sa forme & teneur.

Le seul titre sur lequel il a appuyé sa demande, est une transaction passée en 1578, entre le Seigneur de Volone & les habitants du même lieu, par laquelle les habitants le reconnoissent Seigneur dans toute l'étendue de sa Seigneurie.

Cet aveu des habitants lui a fait conclure que ce Domaine en question, se trouvant situé dans l'étendue de sa directe, le sieur Prévôt devoit être tenu de lui payer le droit d'indemnité, d'autant que les droits étant imprescriptibles, le sieur Prévôt ne pouvoit en être exempté que par la production d'un

titre qui déclareroit ledit Domaine franc & allodial.

Le sieur Prévôt a répondu à ce moyen allégué par sa partie, qu'il ne fondoit pas uniquement son exemption sur ce que, ni lui, ni ses prédécesseurs n'avoient jamais payé aucuns droits d'indemnité; mais qu'il prétendoit l'établir par plusieurs pieces authentiques qu'il a produites dans le cours de l'instance.

Ces pieces consistent:

Premiérement, en différents baux passés en 1200 & 1300, par lesquels il paroît que les Prévôts de l'Eglise de Chardavon donnoient les terres dont il s'agit en emphytéose perpétuelle, se réservant toutefois la directe & le droit d'en percevoir les lods en cas de vente.

Secondement, en neuf Contrats de vente passés en 1200, par lesquels il est déclaré que ces mêmes biens dépendoient de la Seigneurie & directe du Prévôt, à qui les droits de lods & de tasque étoient payés, sans qu'il y soit fait mention du Seigneur de Volone.

Troisiémement, en une Sentence arbitrale du 12 Mars 1306, & un Acte de réduction de la tasque consentie par les Prévôt & Chanoines de Chardavon, outre plusieurs Actes passés par les emphytéotes en faveur du Prévôt de la même Eglise.

Tels ont été, Messeigneurs, les moyens que le sieur de Burgniac a fait valoir dans le cours de la procédure.

Il a fait ensuite observer que ces Actes ayant été faits & passés dans le temps que les Comtes de Provence étoient Seigneurs de Volone, l'on ne pouvoit dire que la Reine Jeanne Comtesse de Provence, par le transport qu'elle a fait de cette Seigneurie en 1379, aux prédécesseurs de celui qui en est le propriétaire, eût prétendu y comprendre des droits & privileges dont les Comtes de Provence n'ont jamais joui, & dans lesquels les Prévôt & Chapitre de Chardavon ont été confirmés par une Charte de la Reine Marie, du 27 Sept. 1387.

Le sieur de Burgniac, pour autoriser l'indépendance de tous droits exigibles de la part du Seigneur de Volone, a fait voir qu'en 1565 un de ses prédécesseurs avoit repris le Domaine dont il s'agit, d'entre les mains de ses emphytéotes pour le réunir à son Bénéfice; qu'il en avoit fait le retrait sans aucune opposition de la part du Seigneur de Volone; ce qui suppose, par une conséquence naturelle, que le même Seigneur avoit reconnu le droit acquis au sieur Prévôt.

Il a été de plus observé par le sieur de Burgniac, que les fonds situés en Provence étant censés libres & allodiaux, c'étoit à ce Seigneur de Volone à rapporter les titres, en vertu desquels il prétendoit assujettir le Domaine en question à la directe universelle.

Enfin le sieur de Burgniac a en même-temps notifié au Parlement d'Aix, aussi-bien qu'au Seigneur de Volone, l'Arrêt du Conseil du mois de Mars *1666*, par lequel il est fait défenses au Parlement & autres Juges de connoître des affaires de cette nature, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

Cependant, malgré cette signification, le Seigneur de Volone, par son crédit dans le Parlement d'Aix, a obtenu un Arrêt au mois de Juin 1718, par lequel il a été ordonné que le Jugement de la Chambre des Requêtes seroit exécuté selon sa forme & teneur.

L'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1725, ayant eu connoissance de cet Arrêt, obtint le 3 Août de la même année un Arrêt du Conseil qui renouvelle la surséance portée par celui de *1666*, & ordonne que le Syndic de la Noblesse de Provence & autres qu'il appartiendra, seront assignés au Conseil pour procéder sur les conclusions de la Requête présentée au Roi par la même Assemblée.

Cependant les Seigneurs Hauts-Justiciers de cette Province, continuant toujours leurs poursuites, les Syndics du Clergé de Provence n'ont pu se dispenser de faire assigner au Conseil le Syndic de la Noblesse en vertu de l'Arrêt de 1725.

Le sieur Prévôt a été reçu partie intervenante par Arrêt du 20 Décembre 1728, & en conséquence il a fait assigner le Seigneur de Volone pour procéder au Conseil ainsi qu'il appartiendra.

Les choses étant dans cet état, M. de Burgniac sollicite votre protection, Messeigneurs, afin que le Seigneur de Volone ne puisse être déchargé de l'assignation qu'il lui a fait donner en vertu de l'Arrêt du 20 Décembre 1728.

L'Ass. renvoie l'examen de l'affaire à la Commission du Temporel.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'affaire dont M. l'Abbé de Brissac venoit de faire le rapport, paroissoit intéresser le Clergé, & qu'il croyoit convenable d'en renvoyer l'examen à Mgrs. & Mrs. de la Commission du Temporel; ce que la Compagnie a unanimement agréé.

Le 8 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bourges, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS,

Déclaration demandée au sujet du droit de dîme, en cas de changement de la surface des terres.

En examinant par votre ordre les différentes affaires concernant le temporel du Clergé, nous avons cru devoir commencer par les demandes que le Clergé a faites au Roi dans les dernieres Assemblées, & les réponses que Sa Majesté a données sur ces demandes.

Nous avons trouvé que dans le Cahier présenté par l'Assemblée de 1723, cette Assemblée, par le premier article, a demandé que les bleds d'Espagne, bleds noirs, sarasins & autres grains dont les terres ont été ensemencées depuis quelques années dans plusieurs Provinces du Royaume, fussent déclarés sujets à la dîme, sur le pied que la dîme des autres grains est levée dans les mêmes lieux; le second article concerne le changement de la surface des terres qui sont plantées en bois, ou converties en herbages & légumes sur lesquelles la dîme ne se perçoit point comme elle se levoit auparavant sur les grains dont ces terres étoient ensemencées; & l'Assemblée de 1723 a demandé que la dîme soit également payée sur les fruits provenants actuellement de ces terres, comme elle étoit auparavant sur les grains qui y étoient semés.

La réponse à ces deux articles a été, que Sa Majesté feroit examiner dans son Conseil les Mémoires qui lui seroient présentés à ce sujet, pour y pourvoir par un réglement qui pût concilier la justice due au Clergé & à ses autres sujets.

L'Assemblée de 1725 a demandé, par le premier article de son Cahier, que Sa Majesté eût la bonté, sur les Mémoires fournis par Mrs. les Agents, de donner le réglement qu'elle avoit promis.

Et la réponse du Roi en 1726 a été, que c'étoit ce que Sa Majesté se proposoit de faire.

Nous avons reçu plusieurs Mémoires des Dioceses sur cette matiere, par lesquels il paroît qu'il y a un très-grand nombre de Bénéficiers qui se plaignent de la perte qu'ils ont faite de leurs revenus par le changement de la surface des terres, & par l'usage qui s'est introduit de semer des bleds noirs, sarasins, & autres grains sur lesquels la dîme ne se paie point, parce qu'ils étoient ci-devant en très-petite quantité.

Le Clergé obtint en 1641 un Arrêt conforme à ses demandes à cet égard, & l'article IV de l'Edit de 1657 contient les dispositions les plus favorables aux Bénéficiers sur le fait dont il s'agit; mais cet Edit n'ayant été enrégistré dans aucune Cour, il n'a point eu d'exécution ; & la Jurisprudence qui s'est établie par l'usage des Tribunaux, pardevant lesquels les demandes des Bénéficiers ont été portées, devient tous les jours moins favorable à leurs droits; ensorte que dans plusieurs Parlements, il ne leur est rien accordé par rapport au changement de la surface des terres, que dans le cas où ce changement a été fait sur les deux tiers au moins de ces mêmes terres.

Dans ces circonstances, eu égard aux réponses données par Sa Majesté aux demandes contenues dans les Cahiers présentés par les Assemblées de 1723 & de 1725, concernant la perception de la dîme, la Commission a cru qu'il seroit inutile de renouveller cette demande dans le Cahier de la présente Assemblée, d'autant que Sa Majesté a reconnu le juste fondement de la demande du Clergé, & qu'elle a bien voulu promettre un réglement à ce sujet; il a donc paru à la Commission qu'il seroit plus à propos de présenter à M. le Chancelier un Projet de Déclaration qui contînt le réglement demandé par les précédentes Assemblées & promis par Sa Majesté, dans la forme que ce Projet nous a paru, aussi-bien qu'à Mgrs. & Mrs. les Commissaires devoir être dressé.

Nous vous en ferons, MESSEIGNEURS, la lecture, si vous l'agréez.

Lecture faite de ce Projet, la Compagnie l'a unanimement approuvé, & elle a prié Mgrs. & Mrs. les Commissaires de solliciter incessamment une Déclaration du Roi en conformité.

Le 12 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Bourges, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS,

Mgr. l'Evêque de Carpentras a un Procès au Conseil sur une matiere qui nous a paru intéresser plusieurs de Mgrs. les Archevêques & Evêques de Provence & de Languedoc, & par conséquent le Clergé de France ; nous

croyons devoir vous en rendre compte.

rte ou Portion canonique de Mgr. l'Ev. de Carpentras,

Mgr. l'Evêque de Carpentras a une partie de son Diocese située en Provence, il y jouit d'une portion des dîmes que plusieurs Curés, Prieurs & autres Bénéficiers ont droit de lever, à raison de leurs Bénéfices, & cette portion doit lui être annuellement payée sur le pied du quart du produit de la dîme: c'est par cette raison qu'elle est appellée la Quarte Canonique, qui doit être annuellement délivrée à ceux de Mgrs. les Archevêques & Evêques qui ont droit d'en jouir, à la déduction seulement du quart des frais de cueillette ou de levée de la dîme.

Il est même nécessaire d'observer que par rapport à certaines Cures la Quarte canonique est encore perçue sur toutes les oblations qui sont faites aux Curés.

à plusieurs de Languedoc & de Provence.

Ce droit n'est donc pas particulier à Mgr. l'Evêque de Carpentras; plusieurs de Mgrs. les Archevêques & Evêques de Languedoc & de Provence sont en possession de le percevoir.

Mgr. l'Evêque de Carpentras prétend que la Quarte canonique a pour origine l'usage dans lequel étoient les Evêques pendant les premiers siecles de l'Eglise, d'être les Administrateurs de tous les revenus ecclésiastiques; usage prouvé par plusieurs Canons des Conciles tenus pendant que l'Eglise n'avoit d'autres biens que ceux qui provenoient des oblations des fideles.

Mgr. l'Evêque de Carpentras ajoute, que l'Eglise ayant commencé à posséder des biens fonds, le Pape Gélase & le Pape Grégoire ordonnerent qu'il fût fait quatre portions du revenu de ces mêmes biens, dont la premiere seroit pour l'Evêque, la seconde pour le Clergé, la troisieme pour les pauvres, & la quatrieme pour l'entretien, décoration & réparations des Eglises.

Ce réglement est porté par les Capitulaires de Charlemagne, où, en parlant des revenus ecclésiastiques, il est dit: *Quarta pars Episcopis reservanda.*

Tous les Canonistes qui ont traité de cette matiere, conviennent que telle est l'origine du droit dont il s'agit, & ils assurent que c'est de-là que ce droit a reçu la dénomination de Quarte ou de Portion canonique.

Il est cependant vrai que ce même droit a été aboli dans un grand nombre de Dioceses par le Concile de Paris, tenu en l'année 829, dont voici les termes: *Quanquam autoritas canonica doceat ut quarta pars decimarum & redituum ex oblationibus fidelium in usus Episcoporum cedat; ubi tamen Episcopus sua habet, suis contentus sit.*

Mais cette Loi n'a pas été généralement exécutée, sur-tout dans les Dioceses où les revenus des Evêques n'étoient pas considérables: ils ont continué de percevoir la Quarte canonique comme auparavant, ainsi qu'il paroît par le premier Canon du Concile tenu à Aix en l'année 1112, par lequel il est parlé de ce droit comme subsistant dans l'Archevêché d'Aix; aussi est-il certain que dans ce Diocese, de même que dans celui de Carpentras, & dans plusieurs autres Dioceses de Languedoc & de Provence, ce même droit est payé à Mgrs. les Archevêques & Evêques, & qu'il n'est pas contesté à Mgr. l'Ev. de Carpentras.

Est-elle sujette aux charges des Décimateurs?

Mais on prétend qu'à raison de la Quarte canonique dont il jouit, il doit être regardé comme co-Décimateur, & supporter la quatrieme partie des frais qui sont faits pour les réparations des Eglises, entretien d'ornements, &c.

C'est sous ce prétexte que les FF. Joseph-André & Louis le Blanc, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, & successivement Prieurs du Prieuré du Sault, ont fait assigner pardevant le Sénéchal d'Aix, Mgr. l'Evêque de Carpentras, qui jouit de la Quarte canonique dans cette Paroisse, pour se voir condamner à contribuer à proportion de cette Quarte à toutes les charges qui doivent être annuellement acquittées sur le produit des dîmes des mêmes Paroisses.

Mgr. l'Ev. de Carpentras représenta sur cette assignation, que le Roi dans son Conseil étoit seul compétent pour décider cette question, par une interprétation des Déclarations données par Sa Majesté en 1686 & en 1695: cependant, au préjudice de ces défenses, le Sénéchal d'Aix donna une Sentence le 17 Mars 1727, par laquelle Mgr. l'Evêque de Carpentras fut condamné à rembourser aux FF. le Blanc, le quart de ce qu'ils ont payé comme Prieurs du Sault, pour les charges de ce Bénéfice, depuis l'année 1711, que Mgr. l'Evêque de Carpentras a pris possession de son Evêché, suivant la liquidation qui en seroit faite.

Mgr. l'Evêque de Carpentras interjetta appel de cette Sentence au Parlement d'Aix: les FF. le Blanc prirent des Lettres d'anticipation sur cet appel,

& firent assigner ce Prélat en conséquence, le 7 Avril 1728.

Le 2 Février 1729, Mgr. l'Evêque de Carpentras a obtenu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté a évoqué ce Procès à elle & à son Conseil, & nommé des Commissaires pour donner leur avis sur la contestation d'entre Mgr. l'Evêque de Carpentras, & les FF. le Blanc, comme Prieurs du Sault, aussi-bien que sur la nécessité qu'il y auroit de pourvoir, par un réglement général, à ce qui fait la matiere de cette même contestation, & sur la maniere dont Mrs. les Commissaires estimeroient que ce réglement doit être fait.

Raisons d'exemption.

Par cet Arrêt, MESSEIGNEURS, cette affaire devient générale & commune à ceux de Mgrs. les Archevêques & Evêques qui ont droit de jouir de la Quarte canonique, & par conséquent elle doit être regardée comme très-intéressante pour tout le Clergé.

Pour prouver que la Quarte canonique doit être exempte de contribuer aux charges & aux réparations des Eglises, Mgr. l'Ev. de Carpentras se fonde particuliérement sur l'origine & sur la nature de ce droit que je viens d'avoir l'honneur de vous expliquer sommairement : il prétend, que, comme dans les premiers siecles de l'Eglise, la portion de l'Evêque étoit franche, ainsi qu'il est prouvé par les Capitulaires de Charlemagne, par lesquels il paroît que les charges & les réparations étoient assignées sur une portion distincte & séparée de celle de l'Evêque, la Quarte ou Portion canonique doit jouir de la même exemption, & que cette exemption est conforme aux Loix de l'Eglise, ainsi qu'il paroît par une décision du Pape Innocent III, par laquelle un Abbé est condamné à payer la quatrieme partie des décimes à un Evêque, sans déduction d'aucune charge, quelle qu'elle soit.

Les Canonistes en donnent pour raison, que la Quarte épiscopale est regardée comme la portion congrue, pour ainsi dire, de l'Evêque, lequel est le Pasteur universel de son Diocese, & dont, par conséquent, la portion canonique doit lui être payée sur le même pied que la portion congrue l'est aux Curés, c'est-à dire, franche & quitte de toutes charges.

C'est par cette raison que les Canonistes appellent cette Quarte la légitime de l'Evêque : Févret la nomme ainsi, & Louet ajoute, que comme la légitime, *nullâ conditione tolli, nullâ substitutione onerari, nullo onere gravari potest :* il en est de même de la Quarte épiscopale, qui doit être considérée comme étant la portion congrue des Evêques.

Mgr. l'Evêque de Carpentras rapporte encore plusieurs décisions de la Rote, qui déclarent la Quarte canonique exempte de contribution aux charges de la dîme.

Il prétend, en un mot, qu'à raison de cette Quarte, l'Evêque ne doit pas être regardé comme co-Décimateur, non plus qu'un Curé qui reçoit la portion congrue en grains ou en autre espece de fruits provenant de la dîme, & que l'exemption dont l'Evêque doit jouir à cet égard, est fondée sur une possession immémoriale qui est commune à tous les Archevêques & Evêques qui ont droit de jouir de la Quarte canonique; possession qui n'a été troublée que par un Arrêt du Parlement d'Aix, par lequel, sur une pareille contestation ci-devant formée entre Mgr. l'Ev. de Carpentras & le Prieur d'Aurel, ce Prélat a été condamné à contribuer aux charges curiales.

Arrêt du Parlement d'Aix contraire.

Mgr. l'Ev. de Carpentras espere que Mrs. les Commissaires du Conseil n'auront aucun égard à cet Arrêt, d'autant qu'il est unique, & rendu contre tous les principes que nous venons d'expliquer.

Il vous demande, MESSEIGNEURS, que vous vouliez bien vous intéresser dans cette affaire, qui est d'une très-grande conséquence, non-seulement pour lui, mais encore pour plusieurs de Mgrs. les Archevêques & Evêques de Provence & de Languedoc, & d'ordonner à Mrs. vos Agents de solliciter en leur faveur la décision du procès d'entre Mgr. l'Ev. de Carpentras & les FF. le Blanc, aussi-bien qu'un réglement favorable sur la maniere dont la Quarte canonique sera payée à l'avenir. Nous croyons devoir vous faire observer, MESSEIGNEURS, que c'est sur la demande de Mrs. vos Agents que l'affaire a été évoquée au Conseil.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'affaire dont Mgr. l'Archevêq. de Bourges vient de faire le rapport, est d'une grande importance pour plusieurs de Mgrs. les Archevêques & Evêques de Provence & de Languedoc, la plus grande partie de leurs revenus consistant dans la Quarte canonique, qu'ils ont droit

droit de percevoir sur les gros Décimateurs, & qu'il ne doutoit pas que la Compagnie n'accordât à Mgr. l'Evêque de Carpentras le secours qu'il demande en cette occasion.

églement gé- l demandé sur aiement de la rte canoniq.

La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de solliciter cette affaire en faveur de Mgr. l'Evêque de Carpentras, aussi-bien qu'un réglement général, par lequel il soit pourvu d'une maniere favorable à Mgrs. les Archevêques & Evêques, sur le paiement de la Quarte canonique; & pour que l'Arrêt qui interviendra entre Mgr. l'Ev. de Carpentras & les FF. le Blanc, puisse être conforme à ce réglement, la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Bourges & Mgr. l'Evêque de Grenoble, aussi-bien que Mrs. les Abbés de Néel & de Coëtlosquet, de voir M. le Chancelier & de le prier de ne juger le procès de Mgr. l'Evêque de Carpentras, qu'après que le nouveau réglement général aura été donné.

Le 12 Août, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, qu'avant que de solliciter M. le Chancelier, suivant les ordres de la Compagnie, pour le prier de vouloir bien différer le Jugement du Procès pendant au Conseil, entre Mgr. l'Ev. de Carpentras & les FF. le Blanc, Prieurs de Sault, par rapport à la Quarte canonique, jusqu'a ce qu'il ait été donné un réglement général à cet égard, il lui avoit paru convenable, aussi-bien qu'à Mgr. l'Ev. de Grenoble & Mrs. les Abbés de Néel & de Coëtlosquet, de voir à ce sujet M. de la Vigerie, Maître des Requêtes, qui est chargé du rapport de ce Procès, pour le prier de surseoir ce rapport jusqu'à ce que le réglement général ait été donné; & que M. de la Vigerie les a priés d'assurer la Compagnie, qu'il ne tiendroit pas à lui que l'affaire ne soit point décidée, avant qu'il ait été pourvu par un nouveau réglement général sur la maniere dont la Quarte canonique doit être payée.

Le 17 Août, Monseigneur l'Archevêque de Bourges a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il a été voir M. le Chancelier avec Mgr. l'Ev. de Grenoble & Mrs. les Abbés de Néel & de Coëtlosquet, pour le prier de vouloir bien différer le Jugement de l'instance pendante au Conseil, entre Mgr. l'Evêque de Carpentras & les FF. le Blanc, Prieurs de Sault, concernant la Quarte Canonique, dont Mgr. l'Ev. de Carpentras a droit de jouir sur les dîmes dépendantes de ce Prieuré, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pu prendre une connoissance assez exacte de cette affaire, pour pouvoir proposer les réflexions & les observations qui lui paroîtront convenables par rapport au réglement général que le Roi pourra donner sur la maniere dont la Quarte canonique doit être acquittée; que M. le Chancelier leur a dit, que, comme ce réglement ne pourroit être fait au plutôt que vers le mois de Novembre prochain, la Compag. auroit le temps d'examiner la matiere, & de donner à ce sujet à Mrs. les Agents les ordres qui lui paroîtroient convenables; mais qu'à l'égard de l'instance actuellement pendante entre Mgr. l'Evêque de Carpentras & les FF. le Blanc, comme elle étoit en état d'être jugée, il n'étoit pas possible d'en différer plus long-temps la décision, & qu'ainsi l'affaire seroit rapportée au Conseil, au commencement du mois de Septembre prochain, sans toutefois que l'Arrêt qui interviendroit à ce sujet, pût former aucun préjugé par rapport au réglement général que Sa Majesté pourra donner par la suite.

Le 29 Août, M. l'Abbé de Brissac a dit, que la Compagnie ayant chargé les Agents de solliciter en faveur de Mgr. l'Evêque de Carpentras, l'affaire pendante au Conseil, entre ce Prélat & les FF. le Blanc, Prieurs de Sault, au sujet de la Quarte épiscopale ou canonique, il leur avoit paru convenable & nécessaire de prendre communication des Requêtes présentées au Conseil par Mgr. l'Ev. de Carpentras à ce sujet, afin qu'étant pleinement instruits des moyens employés par Mgr. l'Evêq. de Carpentras, ils fussent plus en état de les faire valoir, & de les appuyer auprès de Mrs. les Commissaires.

Mémoire qui établit que la Quarte canon. est franche & quitte de toutes charges.

Que l'examen qu'ils ont fait de ces moyens, leur ont donné lieu de faire plusieurs réflexions qui leur ont paru assez importantes pour les rédiger dans un Mémoire particulier, qui a été approuvé par le Conseil de Mgr. l'Evêque de Carpentras, suivant l'avis duquel il paroîtroit à propos de remettre ce Mémoire à Mrs. les Commissaires, avant le jugement du procès.

Qu'ils font observer par ce Mémoire, que la question qui est à juger paroît tout-à-fait simple : il s'agit de savoir si un Evêque, à raison de la Quarte épiscopale ou canonique, qui doit lui être payée par les gros Décimateurs, peut & doit être regardé sur le pied de co-Décimateur, & s'il est tenu en cette

qualité de contribuer à proportion de ce qu'il reçoit de la dîme, au paiement des charges que les gros Décimateurs sont tenus d'acquitter, telles que sont les réparations, les portions congrues des Curés & des Secondaires, les ornements pour la célébration du Service divin, &c.; qu'il leur a paru inutile de rappeller dans ce Mémoire l'origine de la Quarte canonique, d'autant qu'elle a été amplement expliquée par Mgr. l'Ev. de Carpentras; mais ce qu'ils ont trouvé d'important à expliquer, c'est:

1°. Que la Quarte canonique forme presque tout le patrimoine & le revenu d'un grand nombre d'Evêchés situés en Provence & en Languedoc.

2°. Que cette Quarte ou Portion canonique leur a toujours été payée franche & quitte de toutes charges, jusqu'en l'année 1710; que, pour la premiere fois, le Prieur d'Aurel s'avisa de prétendre que Mgr. l'Ev. de Carpentras, à raison de cette même Quarte, devoit contribuer au paiement des charges de la dîme dont ce Prieur a droit de jouir.

3°. Que la Quarte canonique ou épiscopale est en tout semblable aux portions congrues des Curés, & que, de même que les portions congrues doivent être acquittées franches & quittes de toutes charges, de même la Quarte canonique doit être payée, sans qu'il en soit retenu aucune portion pour raison de ces mêmes charges.

Que ce qui prouve évidemment que les Evêques, à raison de la Quarte canonique, ne peuvent être considérés sur le pied de co-Décimateurs, ni être assujettis, en cette qualité, à contribuer à l'acquit des charges de la dîme, c'est:

En premier lieu, qu'ils ne font point eux-mêmes, ni par leurs Préposés, la levée de la portion de la dîme qui leur appartient; cette portion leur est payée par les gros Décimateurs, de même que ce sont eux qui paient les portions congrues des Curés.

En second lieu, les Evêques n'ayant jamais contribué au paiement des charges, à raison de leur Quarte canonique, jusqu'en l'année 1710, que, pour la premiere fois, il a été entrepris de les y assujettir, il est évident que jamais ils n'ont été considérés sur le pied de co-Décimateurs, & que, par conséquent, ils ne peuvent pas être regardés aujourd'hui sur ce pied, sur le fondement des nouvelles entreprises qui ont été faites contre leur droit & leur possession.

En troisieme lieu, ceux qui sont en effet co-Décimateurs, & qui sont assujettis, en cette qualité, au paiement de partie des charges, par les Déclarations du Roi de 1686 & de 1695, font par eux-mêmes ou par leurs Préposés la levée de la portion de la dîme qui leur appartient, ils ne reçoivent point cette portion de ceux qui jouissent avec eux de la dîme, chacun fait la levée de ce qui lui appartient, & doit, par conséquent, payer sa quote-part des charges qui sont assignées sur le tout; mais il n'en est pas de même de la Quarte canonique, elle est payée aux Evêques par les gros Décimateurs.

Que la seule objection spécieuse qui a été faite à Mgr. l'Ev. de Carpentras, c'est que les Evêques qui ont droit de jouir de la Quarte ou Portion canonique, sont tenus de rembourser aux gros Décimateurs le quart des frais de la levée ou de la cueillette de la dîme; d'où les FF. le Blanc concluent, que, si Mgr. l'Evêque de Carpentras est tenu de leur rembourser le quart des frais de cueillette, il doit aussi supporter le quart des charges sur la levée de la dîme.

Sur quoi M. l'Abbé de Brissac a fait remarquer, qu'il est facile de répondre à cette objection, eu égard à ce que le produit de la dîme ne peut être fixé, que déduction faite des dépenses nécessaires pour en faire la levée, de même que les revenus d'un héritage ou d'un domaine ne sont fixés à une certaine somme, que déduction faite des frais de culture : or, il n'appartient à l'Ev. que le quart du produit de la dîme; & pour fixer ce produit, il faut nécessairement déduire les frais de récolte : c'est par cette raison, que les Evêq. qui ont droit de jouir de la Quarte canonique, reconnoissent devoir supporter le quart des frais de cueillette; mais il n'en est pas de même des charges assignées sur la dîme : ces charges n'empêchent pas que la dîme ne monte à une certaine somme; c'est une dépense que le gros Décimateur est tenu d'acquitter sur le produit de la dîme; mais cette même dépense ne sauroit empêcher que la dîme ne monte à la somme à laquelle elle se trouve monter en effet; & d'ailleurs, la déduction de ces frais de cueillette sur la Quarte ou Portion canonique, est établie par un usage immémorial : il n'en est pas ainsi de la déduction des charges, qui n'a jamais eu lieu.

Qu'en un mot, la Quarte épiscopale est proprement la portion congrue de

l'Evêque : cette Quarte est destinée à sa subsistance ; elle lui est accordée pour soutenir les charges & les fonctions épiscopales : si elle étoit épuisée par l'acquit des charges assignées sur la dîme, les revenus de l'Evêque en seroient si considérablement diminués, qu'il ne lui seroit plus possible de fournir aux dépenses nécessaires pour s'acquitter du ministere dont il est chargé.

Qu'il est donc manifeste que c'est sans aucun fondement, & même contre l'intérêt public, que les FF. le Blanc prétendent faire regarder Mgr. l'Ev. de Carpentras sur le pied de co-Décimateur du Prieuré de Sault, & l'assujettir, en cette qualité, au paiement du quart des charges qui doivent être acquittées sur les dîmes dépendantes de ce Prieuré, eu égard à la portion de ces mêmes dîmes qu'ils sont annuellement tenus de payer à Mgr. l'Ev. de Carpentras.

Sur quoi l'Assemblée a été unanimement d'avis, que Mrs. les Agents continuassent leurs sollicitations en faveur de Mgr. l'Evêque de Carpentras, & remissent incessamment à Mrs. les Commiss. du Conseil, nommés par le Roi pour l'examen de l'affaire dont il s'agit, le Mémoire qui contient les moyens dont M. l'Abbé de Brissac vient de faire le rapport.

e Mémoire is à Mrs. du nseil.

faire de dime,

Le 18 Août, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que M. l'Abbé de Saint-Germain, comme Prieur du Prieuré de Saint-Pierre des Herbiers, a droit, en cette qualité, de jouir de la dîme sur les fruits provenants des terres situées dans l'étendue de la Paroisse des Herbiers ; que les Habitants de la même Paroisse ayant formé plusieurs contestations à ce sujet, contre M. l'Abbé de Saint-Germain, il a été obligé de se pourvoir au Siege Présidial de Poitiers ; qu'il y a obtenu une Sentence, par laquelle les Habitants ont été condamnés à lui payer la dîme sur le pied qu'il l'a demandée ; que les Habitants de cette Paroisse ayant interjetté appel de cette Sentence, elle a été confirmée par Arrêt du Parl. de Paris, rendu par défaut ; mais que, comme les Habitants de la Paroisse des Herbiers ont formé leur opposition à cet Arrêt, & qu'ils cherchent tous les jours de nouveaux prétextes pour se dispenser de payer ce qu'ils doivent à M. l'Abbé de Saint-Germain, il vous supplie, MESSEIGNEURS, de vouloir bien l'honorer de votre protection dans la poursuite de cette affaire, qui est intéressante, non-seulement pour lui, mais encore pour les autres Bénéficiers qui ont des Bénéfices comme le sien, dont les revenus ne consistent que dans le droit de lever la dîme des grains, vins & autres denrées provenant des terres situées dans l'étendue de leurs Bénéfices.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter cette affaire en faveur de M. l'Abbé de Saint-Germain.

Sollicitée en faveur de M. l'Abbé de S. Germain.

Le 18 Août, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que le Clergé du Diocese d'Autun a une affaire actuellement au Conseil, au rapport de M. de Baudry, Intendant des Finances, qui paroît être importante pour tous les Dioceses.

Droits d'enrégistrement des adjudications des bois au Greffe des Domaines de gens de main morte.

Le Clergé du Diocese d'Autun a acquis les offices de Greffier & de Contrôleur des domaines des gens de main-morte, créés par Edits de 1691 & de 1703. Le Bureau diocésain a commis à l'exercice de ces offices le sieur Vallon, Greffier en chef au Bailliage d'Avalon, où le Bureau est établi.

Toutes les adjudications des bois qui appartiennent aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques, même celles faites par les Grands-Maîtres ou les Officiers des Maîtrises, sont sujettes à l'enrégistrement & au contrôle, aussi-bien qu'au paiement des droits attribués pour raison de ce ; le sieur Vallon en a toujours fait la perception : cependant le sieur Hoslier, Marchand de bois à Vermanton, auquel les Officiers de la Maîtrise d'Avalon ont adjugé un canton de bois appartenant à la Communauté d'Avalon, dont le prix est monté à la somme de soixante-dix mille livres, a refusé de payer les droits dus pour cette adjudication, & a obtenu un Arrêt du Conseil, de soit communiqué, toutes choses cependant demeurantes en état ; ce qui a fait surseoir à toutes les procédures commencées devant les premiers Juges, qui avoient même été portées par la voie de l'appel au Parlement de Dijon.

Cet Arrêt a donné lieu à l'instance actuellement pendante au Conseil du Roi, au rapport de M. de Baudry ; le Syndic du Clergé du Diocese d'Autun a solidement établi que l'adjudication faite au sieur Hoslier étoit sujette à l'enrégistrement & au controle, aussi-bien qu'au paiement des droits y attribués.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que presque tous les Dioceses ont acquis les offices de Greffiers & de Contrôleurs des domaines des gens de main-morte, au moyen des emprunts qu'ils

ont faits à cet effet en leurs noms particuliers, ensorte que le Clergé souffriroit un préjudice considérable, si l'événement du procès pendant au Conseil, entre le Diocese d'Autun & le sieur Hoslier, n'étoit pas favorable aux droits & à la demande du Diocese : quoique la prétention du sieur Hoslier soit évidemment si injuste, qu'il n'est pas à présumer qu'elle puisse avoir un succès favorable ; l'affaire paroît être si intéressante pour tous les Dioceses, que celui d'Autun espere que vous voudrez bien, MESSEIGNEURS, charger vos Agents de l'appuyer de leurs sollicitations, & de voir M. de Baudry au nom de l'Assemblée à ce sujet.

Sollicités par l'Ass. en faveur du Dioc. d'Autun.

La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Bourges & M. l'Abbé de Sesmaisons, de voir incessamment M. de Baudry, pour le solliciter, au nom de l'Assemblée, en faveur du Diocese d'Autun, dans le rapport qu'il fera au Conseil, de l'affaire dont il vient d'être parlé, & a chargé Mrs. les Agents d'appuyer de leurs sollicitations la justice des demandes formées par ce Diocese, des droits d'enrégistrement & de contrôle de l'adjudication des bois dont il s'agit.

Plaintes des Bénéficiers d'Aunis contre le Directeur des Aides, au sujet de leurs vins convertis en eau-de-vie.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'il lui a été remis un Mémoire, par lequel les Curés de la Province d'Aunis, Diocese de la Rochelle, portent leurs plaintes à la présente Assemblée :

1°. De ce qu'au préjudice de la Déclaration du 8 Octobre 1726, le Fermier des Aides veut les assujettir à fournir & à renouveller tous les ans une déclaration des eaux-de-vie, qu'ils font des vins provenants du crû de leurs Bénéfices ou de leurs dîmes.

2°. De ce qu'il exige des Curés une redevance annuelle de sept livres seize sols, disant qu'il a seul le droit de convertir les vins en eaux-de-vie.

3°. De ce qu'il prétend que les Curés ne peuvent faire transporter leurs vins ou eaux-de-vie sans un congé de remuage, pour raison duquel il exige une somme considérable.

Enfin, le Fermier veut leur faire payer tous les droits de courtage, jaugeage, Inspecteurs aux boissons, entrées, octrois, &c. ce qui monte à vingt-quatre ou vingt-cinq livres par chartée d'eaux-de-vie, indépendamment des frais considérables qu'ils sont obligés de faire, tant pour l'entretien des chaudieres, que pour le bois & les futailles, lorsque les Curés convertissent ces vins en eaux-de-vie, laquelle conversion est le seul moyen qu'ils aient de se défaire de ces vins, attendu leur mauvaise qualité.

Que les prétendus moyens du Fermier sont :

1°. Que le droit annuel qu'il demande aux Curés, pour la permission de convertir leurs vins en eaux-de-vie, est établi depuis nombre d'années, sans que le Clergé ait réclamé.

2°. Que les Gentilshommes sont déchargés de la taxe du droit annuel, n'ayant pas été nommément compris dans l'Arrêt qui donne au Fermier le pouvoir d'établir ce droit, au lieu que les Ecclésiastiques y sont énoncés expressément.

3°. Que, quoique la Déclaration du 8 Octobre 1726, semble décharger les Ecclésiastiques de toutes sortes d'impositions, cette Déclaration néanmoins doit être interprétée par l'Arrêt rendu en faveur du Fermier, lequel Arrêt, comme postérieur à la Déclaration, déroge aux immunités du Clergé, dans le cas présent, puisqu'il y est marqué que le recouvrement des droits dont il est question, se fera tant sur le revenu des Ecclésiastiques, que sur tous les autres.

Que Mrs. les Curés répondent :

1°. Qu'il est vrai qu'ils ne se sont point opposés à la levée de ce droit, parce qu'ils avoient cru qu'il avoit été établi par ordre exprès de Sa Majesté ; mais que la Déclaration de 1726, prouvant le contraire, ils se croient maintenant bien fondés à en demander l'exemption.

2°. Que d'ailleurs les Gentilshommes étant exempts de ce même droit, les Ecclésiastiques doivent l'être aussi, l'intention de Sa Majesté ayant toujours été que les Ecclésiastiques jouissent des mêmes privileges que la Noblesse.

3°. Qu'encore bien que l'Arrêt qui comprend les Ecclésiastiques dans le paiement de ces sortes de droits, soit postérieur à la Déclaration de 1726, il ne doit point être regardé pour cela comme un Arrêt dérogatoire à la Déclaration de 1726, en ce que cet Arrêt n'ayant été rendu que cinq ou six jours après cette Déclaration, qui conserve aux Ecclésiastiques leurs franchises & immunités, il est manifeste que le Fermier a surpris la Religion de Sa Majesté, en y faisant comprendre les Ecclésiastiques.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a ajouté,

que pour obtenir la décharge des droits dont il vient d'être parlé, les Curés de la Province d'Aunis avoient cru devoir en porter leurs plaintes à la présente Assemb., & la supplier de vouloir bien leur accorder à cet effet le secours de sa protection.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que l'affaire dont Mgr. l'Archev. d'Aix vient de faire le rapport, intéresse non-seulement les Curés du Pays d'Aunis, mais même tous les Bénéficiers des autres Provinces qui peuvent se trouver dans le même cas de convertir en eaux-de-vie les vins qu'ils retirent du crû de leurs Bénéfices; & que, pour obtenir du Roi l'exemption des droits que le Fermier des Aides prétend percevoir pour raison de ce, il lui paroît convenable de prier Mgr. l'Archevêque de Bourges & Mgrs. & Mrs. les autres Commissaires du Temporel, d'en former un des articles des demandes du Cahier que l'Assemblée doit présenter à Sa Majesté avant sa séparation; ce que la Compagnie a unanimement agréé.

...ont il sera fait ...article au Ca-...

Le 4 Août, M. l'Abbé de Brissac a dit:

MESSEIGNEURS,

...Contestation ...e le Chapitre ... Just de Nar-...ne & les Ha-...nts de la Ville, ...l'imposit. de la ...e réelle.

L'affaire dont nous avons à vous rendre compte, est d'une si grande importance, que nous osons nous flatter que vous ne refuserez pas votre secours à une des principales Provinces du Royaume, qui ne peut être assujettie à de nouvelles impositions, sans que son malheur ne devienne commun & général.

Le Chapitre Métropolitain de l'Eglise de Saint-Just de la Ville de Narbonne, nous a fait remettre un Mémoire concernant la nouvelle entreprise formée par les Consuls & par quelques Habitants syndiqués de la Ville de Narbonne contre ce même Chapitre.

Ces Consuls & ces Habitants prétendent aujourd'hui, contre le droit commun & contre la possession du Chapitre, le cotiser à la taille, pour raison de certaines portions de moulins, de plusieurs maisons & de quelques autres biens fonds de son ancienne dotation, qui sont incontestablement en présomption de Nobilité.

Nous ne vous rappellerons point ici, MESSEIGNEURS, des anciennes contestations formées entre le Chapitre de Saint-Just, & la Communauté des Habitants de la Ville de Narbonne, dans les années 1521 & 1658, pour raison de la Nobilité de ces portions de moulins & de maisons dépendantes de ce Chapitre: ces contestations furent terminées dans les mêmes années par deux transactions, suivant lesquelles le Chapitre céda à la Communauté des Habitants de la Ville de Narbonne, deux portions de ces moulins, & lui paya une somme de douze mille livres, moyennant quoi la Ville déchargea le Chapitre de toute imposition, tant par rapport aux portions de moulins que le Chapitre se réserva, que pour raison des maisons dont les Chanoines & autres Bénéficiers de l'Eglise de Saint-Just jouissoient ou jouiroient à l'avenir.

Mais il nous paroît important de vous faire observer que Mgrs. les Archevêques & Evêques, aussi-bien que les autres Bénéficiers, n'étant pas toujours en état de faire valoir eux-mêmes les biens dépendants de leurs Bénéfices, ils ont été obligés en différents temps d'en inféoder une partie à titre de fiefs nobles sous l'albergue annuelle d'une certaine quantité de grains, ou d'une rente en argent, & sous la réserve des foi & hommage, & services personnels.

Les transactions de 1521 & de 1658 ont été exécutées par les Consuls & Habitants de Narbonne, & le Chapitre a joui en conséquence de l'exemption de la taille, pour raison des portions de moulins & des maisons qui lui appartiennent, aussi-bien que par rapport aux fonds aliénés par inféodation, nonobstant même la Déclaration du 9 Octobre 1684, concernant la Nobilité des fonds & héritages en la Province de Languedoc.

Ce n'est que depuis peu de temps que les Consuls & Habitants de la Ville de Narbonne, sous prétexte des dispositions contenues dans les quatorzieme & dix-huitieme articles de cette Déclaration, prétendent assujettir le Chapitre de Saint-Just au paiement de la taille, & aux arrérages depuis 29 années, pour raison des portions de moulins, des maisons & des fonds inféodés dépendants du Chapitre.

Le XIV article de la Déclaration de 1684 porte, *que les fonds & héritages baillés à cens, rentes foncieres, champart ou agrier, seront roturiers & sujets au paiement de la taille, nonobstant qu'ils fussent nobles avant la tradition desdits fonds, ou qu'ils soient*

revenus aux Seigneurs par droit de confiscation, prélations ou autrement.

Il est ordonné par le dix-huitieme article, *que tous contrats & transactions d'anoblissement, d'abonnement & de composition de tailles, passés entre les Consuls ou Syndics des Communautés, & les possesseurs des héritages roturiers, seront déclarés nuls, sans que pour ce aucune prescription puisse être opposée, sauf aux Parties d'entrer dans les mêmes droits qu'elles avoient avant lesdits contrats & transactions.*

Sur le fondement des dispositions contenues dans ces deux articles, quelques particuliers syndiqués de la Ville de Narbonne, ont surpris deux Arrêts à la Cour des Aides de Montpellier, par l'un desquels il a été permis à la Communauté de la même Ville de cotiser le Chapitre à la taille, pour raison des biens énoncés dans les transactions de 1521 & de 1658, aussi-bien que des biens inféodés; & par l'autre Arrêt, le Procureur-Général a été reçu opposant au dénombrement rendu par le Chapitre, dans lequel la nobilité de ces biens fonds avoit été admise.

Le Chapitre a obtenu au Grand-Conseil la cassation de ces deux Arrêts; la Cour des Aides de son côté a cassé l'Arrêt du Grand-Conseil; ce qui a formé un conflict de Jurisdiction, sur lequel les Parties s'étant pourvues en réglement de Juges, le Roi étant informé de l'importance de cette contestation, & qu'il s'agissoit même de l'interprétation de plusieurs articles de la Déclaration de 1684, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil d'Etat du 2 Mai dernier, a sursis à l'exécution des Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier, aussi-bien qu'à toutes poursuites, & a renvoyé les parties pardevant M. de Bernage, Commissaire départi en Languedoc, pour les entendre, dresser son Procès-verbal, & donner ensuite son avis à Sa Majesté.

Il paroît donc, Messeigneurs, que les contestations qui sont à décider entre le Chapitre de Saint-Just & la Communauté des Habitants de la Ville de Narbonne, peuvent se réduire à deux chefs.

1°. De savoir si l'article quatorzieme de la Déclaration de 1684 peut être appliqué aux inféodations faites par les Bénéficiers dans la Province de Languedoc, de quelques-uns des anciens fonds dépendants de leurs Bénéfices à titre d'albergue noble, & si les Communautés des Habitants de cette Province sont en droit de prétendre, que les biens inféodés de cette maniere, doivent être déclarés roturiers & sujets au paiement de la taille.

2°. Si en vertu de l'article dix-huitieme de la même Déclaration, les transactions de 1521 & de 1658 doivent être regardées comme nulles & de nul effet, & si en conséquence les portions de moulins & maisons dépendantes du Chapitre de Saint-Just, peuvent être assujetties à la taille.

Sur le premier chef, le Chapitre de Saint-Just fait observer, que c'est par un abus évident des dispositions contenues dans l'article XIV de la Déclaration de 1684, que les Communautés prétendent que les inféodations avilissent les fonds, & leur communiquent la roture, quoiqu'elles fussent nobles dans leur origine.

On convient de ce principe par rapport aux fonds & héritages que les Seigneurs peuvent avoir donnés à cens, rentes foncieres, champart ou agrier, sans avoir conservé à ces biens par le titre de la tradition qui en a été faite, quelque marque, ou quelque preuve de leur ancienne nobilité, tels que sont les foi & hommages ou autres, &c.

L'article XIV de la Déclaration ne parle que des aliénations faites sur ce pied.

Mais l'article VIII de la même Déclaration porte expressément, que les biens qui paroîtront par les titres primordiaux avoir été inféodés, soit par le Roi, soit par les Eglises ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, & dont les anciens hommages seront représentés, ne seront tenus de contribuer au paiement d'aucune imposition, quand même les possesseurs de ces biens n'auroient aucune portion de justice.

C'est sur le fondement de ce qui est ordonné par ce huitieme article, qu'il faut juger des inféodations qui ont été faites par les Bénéficiers à titre d'albergues nobles, avec réserve des foi & hommages, & de service personnel: les inféodations faites sur ce pied, conservent l'origine & la nobilité des biens inféodés, qui doivent par conséquent jouir de l'exemption de toute imposition: cette regle est si certaine, que les acquéreurs roturiers de ces sortes de fonds sont assujettis dans la Province de Languedoc au paiement des droits de franc-fief.

Il ne peut être fait aucune distinction

entre les rentes ſtipulées en grains ou en argent, & celles qui peuvent avoir été promiſes ſuivant quelques anciens titres en fleurs d'or ou d'argent; les unes & les autres contiennent toujours manifeſtement la réſerve d'un droit utile, & l'article VIII de la Déclaration de 1684, ne contient aucune diſtinction à cet égard.

D'ailleurs, perſonne n'ignore que nos Rois, par les titres de conceſſion des fiefs nobles qu'ils ont bien voulu faire à l'Egliſe, lui ont accordé les mêmes droits dont Sa Majeſté jouit ſur ſes Domaines, deſquels ces fiefs faiſoient originairement partie: or, il eſt conſtant, que, ſuivant les Edits concernant l'aliénation des Domaines de la Couronne, les fiefs en dépendants aliénés à titre d'inféodation ou de bail emphytéotique ſous une redevance, une albergue en argent, rente ou cenſive, doivent conſerver leur ancienne origine & leur nobilité; on ne peut donc refuſer ces mêmes prérogatives aux inféodations qui ont été faites ſous les mêmes titres par les Bénéficiers.

Il faut conſidérer de plus, que s'il peut être de l'avantage des Habitants de la Province de Languedoc, d'étendre autant qu'il eſt poſſible la liberté de leurs impoſitions, cette extenſion ne peut être en même-temps que d'une très-dangereuſe conſéquence par l'anéantiſſement des fiefs & des titres de nobleſſe, dont les poſſeſſeurs ſont ſujets à des ſervices perſonnels, deſquels Sa Majeſté ſe trouveroit privée, ſi les fonds dont il s'agit étoient déclarés roturiers & aſſujettis au paiement de la taille.

C'eſt enfin contre toutes ces regles qu'en ſuppoſant que l'article XIV de la Déclaration de 1684, peut avoir quelque application aux inféodations faites à titre d'albergues nobles (ce qui n'eſt pas, ainſi qu'on vient de le démontrer) les Conſuls & Habitants de la Ville de Narbonne prétendent donner aux diſpoſitions contenues dans ce même article un effet rétroactif, & les faire valoir par rapport aux inféodations qui ont précédé l'année 1684.

Quant au ſecond chef, qui concerne la nullité des tranſactions de 1521 & de 1658, en conſéquence des diſpoſitions contenues dans l'article XVIII de la Déclaration de 1684, le Chapitre convient, ſi l'on veut, de la nullité de ces tranſactions; mais, ſuivant ce même article XVIII, le Chapitre doit être remis & conſidéré dans le même état où il étoit avant les conventions faites entre la Ville de Narbonne & lui.

Nous ne croyons pas, MESSEIGNEURS, qu'il ſoit néceſſaire de nous étendre davantage pour vous faire connoître toute l'importance de cette affaire: le Chapitre de Saint-Juſt, auſſibien que les autres Bénéficiers de la Province de Languedoc, eſperent que vous voudrez bien, MESSEIGNEURS, leur accorder le ſecours de votre protection, en chargeant vos Agents d'envoyer à M. de Bernage, Commiſſaire départi en cette Province, un Mémoire pour appuyer les droits des Bénéficiers, & par lequel l'Aſſemblée faſſe connoître combien elle s'intéreſſe à ce qu'ils obtiennent la juſtice qu'ils demandent, & de ſolliciter à cet effet une interprétation de l'article XIV de la Déclaration de 1684, après que M. de Bernage aura donné ſon avis ſur le renvoi qui lui a été fait par Sa Majeſté de l'inſtruction du procès.

Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que l'affaire dont M. l'Abbé de Briſſac venoit de faire le rapport, paroît être d'une grande importance, non-ſeulement pour les Bénéficiers de la Province de Languedoc, mais encore pour tous ceux des autres Provinces dans leſquelles les tailles ſont levées par impoſition réelle; que M. l'Abbé de Briſſac avoit expliqué d'une maniere ſi claire & ſi préciſe les juſtes plaintes du Chapitre Métropolitain de l'Egliſe de Saint-Juſt de la Ville de Narbonne, contre les entrepriſes des Conſuls & de la Communauté des Habitants de la même Ville, qu'il ſeroit difficile d'ajouter quelque choſe à ce qu'il en a dit; que rien ne paroît donc ſi néceſſaire que de ſolliciter une interprétation favorable au Clergé de la Déclaration de 1684, concernant le paiement de la taille réelle dans la Province de Languedoc, afin de fixer la maniere dont cette Déclaration doit être entendue par rapport aux fonds inféodés à titre d'albergues nobles; que, quoique les diſpoſitions contenues dans l'article XIV de cette Déclaration, ſe trouvent interprétées par celles qui ſont contenues dans l'article VIII, pour empêcher toutefois que les Communautés & les Conſuls n'abuſent à l'avenir de ce qui eſt ordonné par l'article XIV, rien ne paroît ſi néceſſaire que de recourir à Sa Majeſté, pour la ſupplier d'établir une Juriſprudence certaine à cet

égard, & d'ordonner que, suivant l'article VIII de la Déclaration de 1684, les fonds inféodés par les Bénéficiers à titre d'albergues nobles sous certaines rentes, ou redevances, demeureront affranchis du paiement de la taille, de même qu'ils l'étoient avant la tradition.

Qu'à cet effet la Compagnie pourroit charger Mrs. les Agents d'envoyer à M. de Bernage, Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en la Province de Languedoc, un Mémoire pour appuyer le droit des Bénéficiers, & faire connoître en même-temps l'intérêt que la Compagnie prend à ce qu'ils obtiennent la justice qu'ils demandent par une interprétation de l'article XIV de la Déclaration de 1684; & après que M. de Bernage aura donné son avis sur le renvoi qui lui a été fait par Sa Majesté de l'instruction de ce Procès, Mrs. les Agents solliciteront cette interprétation.

Mémoire envoyé à M. l'Intendant de Languedoc, en faveur du Chapitre.

La Compagnie a unanimement été de l'avis de Mgr. l'Archevêque de Sens, & a chargé Mrs. les Agents d'écrire incessamment à M. de Bernage, au sujet de l'affaire dont il vient d'être parlé, de lui envoyer même un Mémoire sur cette affaire, non-seulement pour appuyer le droit des Bénéficiers, mais encore par lequel il paroisse combien l'Assemblée s'intéresse à ce qu'ils obtiennent la justice qu'ils demandent, & de solliciter l'interprétation de l'art. XIV de la Déclaration de 1684, après que M. de Bernage aura donné son avis.

Interprétation demandée de l'art. XIV de la Déclaration de 1684.

Le 22 Août, M. l'Abbé de Brissac a dit:

MESSEIGNEURS,

Affaire semblable du Chapitre de Cassan.

Nous avons encore à vous rendre compte d'une affaire qui concerne l'imposition de la taille réelle dans la Province de Languedoc.

Nous avons déja eu l'honneur de vous parler de la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1684, portant réglement sur la levée de cette imposition, à l'occasion de l'affaire d'entre le Chapitre Métropolitain de l'Eglise de Saint-Just de Narbonne & les Syndics de la même Ville.

Il s'agit de l'exécution de cette même Déclaration demandée par les Prieur & Chanoines réguliers du Chapitre de Cassan, Diocese de Beziers, contre les Habitants de Roujan, lesquels, au préjudice des dispositions contenues dans cette Déclaration, & nonobstant la preuve faite par le Chapitre de Cassan de la nobilité de ses biens & de ses domaines, ont obtenu un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, le 27 Août 1729, par lequel ces biens & domaines ont été déclarés roturiers & sujets à la taille, & les Chanoines Réguliers de ce Chapitre condamnés au paiement de vingt-neuf années d'arrérages de cette imposition.

Il ne nous paroît pas nécessaire, MESSEIGNEURS, de vous rappeller ici l'origine des biens dépendants du Chapitre de Cassan : il y a un acte de foi & hommage portant aveu & dénombrement de ces mêmes biens, rendu par le Chapitre en l'année 1268; il y en a un autre du 25 Mars 1328.

Ce qui paroît important de vous faire observer, c'est que la taille réelle n'a commencé d'avoir lieu dans la Province de Languedoc qu'en 1422; quelques-uns même prétendent que ce n'a été qu'en 1460.

Il est certain, & ce fait n'est pas contesté, que depuis ce temps-là jusqu'en l'année 1684, le Chapitre de Cassan a joui de l'exemption de la taille réelle, quoiqu'il ait été fait diverses entreprises pour l'y assujettir; tantôt il en a été déchargé par des transactions passées entre le Chapitre & les Habitants de Roujan, tantôt par des Arrêts du Parlement de Toulouse & de la Cour des Aides de Montpellier, & toujours sur le fondement de ce que le Chapitre de Cassan étant fondé pour raison de tous ses biens & domaines en présomption de nobilité, il devoit jouir de l'exemption de toute sorte d'imposition.

La Déclaration donnée par le Roi le 9 Octobre 1684, qui ne devoit servir qu'à confirmer les Prieur & Religieux de Cassan dans cette exemption, a cependant fourni un nouveau prétexte aux Habitants de Roujan, pour imposer à la taille les biens dépendants du Chapitre de Cassan.

Il est porté par l'article XVIII de cette Déclaration, que tous les contrats & transactions d'anoblissement & de composition des tailles passés entre les Consuls ou Syndics des Communautés, & les possesseurs des héritages roturiers, seront déclarés nuls, sans qu'aucune prescription puisse être proposée.

C'est sous ce prétexte que les Consuls de Roujan ont présenté leur Requête en l'année 1721 à la Cour des Aides de Montpellier, & qu'ils ont demandé la cassation d'une transaction passée

passée entr'eux & le Chapitre de Cassan, le 24 Février 1543, & qu'en conséquence il leur fût permis d'allivrer & d'imposer les biens du Chapitre de Cassan, comme ces Habitants prétendent qu'ils l'ont été avant cette transaction; sur quoi ils ont obtenu un Arrêt conforme à leurs conclusions, & ils ont fait en conséquence l'allivrement qu'ils ont fait signifier aux Prieur & Religieux de Cassan.

Pour éviter un trop grand détail, & ne pas abuser de l'audience dont vous nous honorez, nous croyons devoir omettre de vous rendre compte en particulier de toutes les fins de non-recevoir opposées par les Prieur & Religieux de Cassan, à la Communauté des Habitants de Roujan, d'autant que pour mettre l'injustice de leurs prétentions dans tout son jour, il suffit de vous faire connoître en peu de mots quels en ont été les prétextes.

Aux inductions qu'ils ont tirées de l'art. XVIII de la Déclaration de 1684 dont nous venons de parler, ils ont joint & produit des extraits d'une copie informe d'un prétendu cartulaire, contenant des donations faites au Chapitre, & des acquisitions prétendues par lui faites : ils ont en conséquence demandé que le Chapitre fût tenu de représenter l'original de ce prétendu cartulaire.

En vain le Chapitre a-t-il représenté que ce cartulaire n'existoit point; qu'il n'en avoit aucune connoissance, & que par conséquent il lui étoit impossible de le rapporter. En vain a-t-il prouvé la nobilité de ses biens & de ses domaines par les actes de foi & hommages de 1268 & de 1328. En vain a-t-il opposé aux Habitants de Roujan les dispositions contenues dans les articles VIII & IX de la Déclaration de 1684, par lesquels il est porté que les biens qu'on justifiera par les titres primordiaux avoir été donnés en inféodation noble, ou dont on rapportera les hommages anciens de cent ans & au-dessus, ne seront tenus de contribuer à aucune imposition; la Cour des Aides de Montpellier n'a pas laissé de rendre le 27 Août 1729 un Arrêt, par lequel, sans avoir égard aux moyens allégués par le Chapitre de Cassan, & sans s'arrêter à la transaction du 24 Février 1543, qui est cassée, les biens & domaines dépendants du Chapitre de Cassan, pour raison desquels le Chapitre a été imposé à la taille, ont été déclarés définitivement roturiers & contribuables au paiement de la taille & aux arrérages d'icelle depuis 29 années avant l'introduction de l'instance, & aux dépens.

Il est manifeste que cet Arrêt est formellement contraire aux dispositions portées par les articles VIII & IX de la Déclaration de 1684, & que par conséquent il est sujet à cassation.

Le même Arrêt contient d'ailleurs une injustice évidente en ce que, quoique les Prieur & Religieux de Cassan aient déclaré qu'ils n'ont point en leur possession l'original du prétendu cartulaire dont les Habitants de Roujan ont produit une copie informe pour prouver les donations faites au Chapitre de certains biens roturiers, & que ces Religieux aient offert d'affirmer qu'ils ne cessoient point de l'avoir par dol, ni par fraude, néanmoins la Cour des Aides a eu égard à cette copie informe, & a même ordonné qu'elle seroit déposée dans ses Archives; ce qui blesse toutes les regles de l'équité, sans pouvoir être d'aucune utilité, eu égard aux preuves rapportées par le Chapitre de la nobilité de ses biens.

Sur le fondement de ces moyens & de ces raisons, les Prieur & Religieux de Cassan ont présenté leur Requête au Roi & à son Conseil, en cassation de l'Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 27 Août 1729.

Ils font voir par cette Requête, que si les condamnations portées contr'eux par cet Arrêt, pouvoient avoir lieu, le Chapitre seroit absolument ruiné : ils font observer qu'ils sont tenus de payer annuellement la somme de 3000 liv. au moins pour les décimes & les autres impositions du Clergé.

Ils représentent enfin, que quelque bien fondée que leur demande en cassation puisse être, ils esperent qu'elle aura un succès plus certain, si vous voulez bien, MESSEIGNEURS, leur accorder le secours de votre protection dans la poursuite de cette affaire, en chargeant vos Agents de la solliciter en leur faveur.

L'Assemblée a chargé Messieurs les Agents de solliciter un Arrêt favorable au Chapitre de Cassan dans l'instance pendante au Conseil, entre ce Chapitre & la Communauté des Habitants de Roujan, & de demander qu'en attendant que ce procès soit jugé, il soit sursis à l'exécution de l'Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, dont il vient d'être parlé. L'Ass. sollicite en faveur du Chapitre de Cassan, contre l'Arrêt de la Cour des Aides.

Demande du Chapitre de l'Isle-Jourdain, en cassation d'un Arrêt du Parl. de Pau, sur des directes dudit Chapitre.

Le 16 Septembre, Mgr. l'Evêque de Lombez a dit, qu'il étoit chargé de rendre compte à l'Assemblée d'un Mémoire qui lui a été présenté par le Chapitre de l'Isle-Jourdain.

Il s'agit de la demande formée par ce Chapitre en cassation d'un Arrêt du Parlement de Pau, du 2 Juin 1729.

Le Chapitre a été privé par cet Arrêt des droits de directe dont il est en possession depuis l'année 1318, temps de sa fondation, & il a été condamné à la restitution des fruits depuis vingt-neuf ans, avec dépens; ce qui causeroit sa ruine entiere, si cet Arrêt étoit exécuté.

Le Chapitre de l'Isle-Jourdain fait observer que sa demande en cassation est fondée sur plusieurs moyens, sur des contraventions formelles à l'Edit de Melun de 1581, à l'Edit de 1657, à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Décembre 1673, à l'Edit du mois d'Avril 1695.

Que, suivant ces Edits, Déclarations & Arrêts, il est expressément ordonné, qu'en justifiant par les Ecclésiastiques que leurs titres ont été enlevés ou brulés, leurs emphytéotes ne pourront leur opposer aucune prescription.

Le Chapitre de l'Isle-Jourdain a prouvé par des enquêtes, qu'il est dans ce cas, par rapport aux guerres de Religion de 1572 & des années suivantes; il auroit donc dû être maintenu dans la possession de ces directes, quoiqu'il ait été hors d'état d'en représenter les titres, sur le fondement de sa possession immémoriale.

L'Ass. charge les Agents d'appuyer la demande.

Il espere que la Compagnie voudra bien charger Mrs. les Agents de solliciter en sa faveur le succès de la demande qu'il a formée au Conseil en cassation de cet Arrêt.

L'Assemblée a unanimement chargé Mrs. les Agents d'appuyer du secours de leurs sollicitations l'affaire du Chapitre de l'Isle-Jourdain dont il vient d'être parlé.

Imposition sur les Bénéficiers de l'Isle de Ré, ordonnée par M. l'Intendant.

Le 18 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que M. Bignon, Intendant de la Rochelle, a écrit aux Agents-Généraux du Clergé, le 29 Août dernier, que comme M. le Contrôleur-Général presse les Receveurs-Généraux des Finances, & ceux-ci, les Receveurs des tailles, de rendre leurs comptes, dans lesquels l'imposition qui a été faite sur les revenus dépendants des Bénéfices situés en l'Isle de Ré, pour les réparations des digues, doit être comprise, il ne lui étoit pas possible de surseoir plus long-temps en faveur des Ecclésiastiques, la levée de cette imposition; qu'il attendroit cependant ce que les Agents auroient à lui marquer à ce sujet, avant que de donner de nouveaux ordres.

Que cette imposition étoit évidemment contraire aux droits & aux immunités des Bénéficiers, & que d'ailleurs elle a été faite dans une forme opposée aux usages & aux privileges du Clergé, en vertu d'un rôle arrêté par M. l'Intendant; que dans ces circonstances, les Agents croyoient devoir demander à l'Assemblée ses ordres, pour procurer aux Bénéficiers de l'Isle de Ré la décharge qu'ils demandent de cette imposition.

L'Ass. en dem. de la décharge.

La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de solliciter cette affaire en faveur des Bénéficiers & autres Ecclésiastiques de l'Isle de Ré, à l'effet de leur procurer la décharge qu'ils demandent.

§. XII. *Affaires extraordinaires.*

Béatification la Mere Agnès

Le 19 Août, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que la Compagnie étant informée du zele que les précédentes Assemblées ont eu pour accélérer la béatification de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse professe de Sainte-Catherine de Langeac, Ordre de Saint-Dominique, il ne doutoit pas que l'Assemblée ne se portât unanimement à écrire au Pape, pour faire à Sa Sainteté de très-humbles supplications à ce sujet.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque d'Aire de dresser la Lettre qu'il a été arrêté d'écrire au nom de la Compagnie à Sa Sainteté, pour la supplier d'accélérer la béatification de la Mere Agnès.

Lettre de l'A au Pape.

Le 12 Septembre, de relevée, Mgr. l'Evêque d'Aire a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il a dressé le projet de la Lettre qu'elle a délibéré d'écrire à N. S. P. le Pape, pour supplier Sa Sainteté de vouloir bien accélérer la béatification de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse professe au Monastere de Sainte-Catherine de Langeac; que si l'Assemblée l'agréoit, il auroit l'honneur de lui en faire la lecture, qui ayant été faite, la Compagnie a unanimement approuvé cette Lettre, qui a été signée, au nom de l'Assemblée, par Mgr. l'Archevêque de Paris, Président, & par M. l'Abbé de Valras, Secrétaire.

Voyez les P. N°. VI.

éatification de Mere de Chantal.

Le 21 Août, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que les Religieuses de la Visitation ont présenté une requête à l'Assemblée, par laquelle ces Religieuses supplient la Compagnie de vouloir bien leur accorder le secours de ses sollicitations auprès de N. S. P. le Pape, pour la consommation de la béatification de la Mere de Chantal, leur Fondatrice; qu'il croyoit que pour seconder le zele louable de ces Religieuses, l'Assemblée pourroit prier Mgr. l'Ev. de Boulogne de dresser une Lettre qui sera écrite à Sa Sainteté au nom de la Compagnie, pour la supplier de vouloir bien faire procéder, le plutôt qu'il sera possible, à la consommation de ce qui reste à faire par rapport à la béatification de la Mere de Chantal.

Lettre de l'Ass. au Pape.

La Compagnie a agréé la proposition faite par Mgr. l'Archevêque de Paris, & a prié Mgr. l'Evêque de Boulogne de dresser incessamment la Lettre dont il vient d'être parlé.

Le 12 Septembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Boulogne a dit, que l'Assemblée l'ayant honoré de la même commission que Mgr. l'Evêque d'Aire, par rapport à la béatification de la Mere de Chantal, Fondatrice des Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie, il avoit aussi dressé un projet de Lettre pour Sa Sainteté, lequel ayant été lu & unanimement approuvé par l'Assemblée, la Lettre a été signée de la même maniere que la précédente, & la Compagnie a remercié Mgrs. les Evêques d'Aire & de Boulogne de leur diligence, aussi-bien que de la dignité avec laquelle ils ont satisfait aux intentions de l'Assemblée.

Voyez les P. J. VII.

Le 12 Août, M. l'Abbé de Cosnac a dit :

MESSEIGNEURS,

Arrêt du Parl. d'Aix, en faveur de l'Ordre de Malte, contre le Chapitre d'Aix, au sujet de la sépulture d'un Particulier.

Je suis chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte d'un Arrêt surpris au Parlement de Provence, par Mrs. de l'Ordre de Malte, contre le Chapitre de l'Eglise d'Aix, qui en sollicite aujourd'hui la cassation pardevant la Commission nommée pour connoître des contestations nées & à naître entre le Clergé & l'Ordre de Malte; il se flatte que lorsque vous serez instruits de l'atteinte que cet Arrêt donne à la Jurisdiction Ecclésiastique, vous voudrez bien vous joindre à lui pour lui procurer la justice qu'il demande : voici, MESSEIGNEURS, à quelle occasion cet Arrêt a été rendu.

Le sieur de Sambuc, Gentilhomme d'Aix, étant décédé, ses parents prierent le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'assister à son enterrement : l'usage local est, que, lorsque le Chapitre de la Métropole se trouve à de pareilles cérémonies, il fait la levée du corps, le porte dans l'Eglise où l'inhumation doit se faire, le dépose au milieu de la Nef, dans laquelle il entre la Croix levée, chante une absoute sur le corps, après quoi il laisse le soin aux Prêtres, ou à la Communauté qui dessert cette Eglise, d'achever la cérémonie.

Quoique la sépulture des ancêtres du sieur de Sambuc fût dans l'Eglise Métropolitaine, il avoit demandé, par son testament, d'être enterré dans l'Eglise de Saint-Jean, dépendante de l'Ordre de Malte.

Le Chapitre d'Aix se rendit à l'heure marquée dans la maison où le feu sieur de Sambuc étoit décédé, il y fit la levée du corps; mais ayant voulu le transporter à l'Eglise de Saint-Jean, il fut extrêmement surpris de ce que les portes en avoient été fermées : j'avois l'honneur d'être à la tête du Chapitre lors de cette cérémonie; je m'avançai pour demander la raison pour laquelle les portes de l'Eglise n'étoient pas ouvertes; j'y trouvai M. le Receveur de l'Ordre de Malte, & quelques Prêtres servant ladite Eglise de Saint-Jean; je les sommai, au nom du Chapitre, de faire ouvrir les portes, leur déclarant que nous venions déposer dans leur Eglise, en la maniere & avec les cérémonies accoutumées, le corps du feu sieur de Sambuc, en exécution de ses dernieres volontés; & que s'ils persistoient à nous refuser l'entrée de leur Eglise, nous regarderions ce refus comme une opposition formelle faite à l'exécution des dernieres volontés du feu sieur de Sambuc, & que nous serions obligés de rapporter son corps dans notre Eglise, & de l'enterrer dans la sépulture de ses peres.

Il fut répondu par M. le Receveur de l'Ordre de Malte, que la prétention du Chapitre d'entrer dans leur Eglise la Croix levée étoit contraire aux privileges de son Ordre, & qu'il ne pouvoit, ni ne devoit souffrir que nous y donnassions atteinte.

Je repliquai, que par le droit commun & l'usage établi, le Chapitre entroit la Croix levée dans toutes les Eglises, même exemptes; qu'il étoit en usage en particulier d'entrer dans

celle de Saint-Jean processionnellement, & la Croix levée deux fois chaque année, savoir, le troisieme jour des Rogations, & lorsque le Chapitre va dans ladite Eglise y faire un service pour le repos des ames des Comtes de Provence; que s'il avoit quelques titres ou privileges contraires, il eût à nous les faire connoître; mais que jusqu'alors il ne pouvoit nous refuser l'entrée de son Eglise, au moins par provision, & sauf à lui de faire les protestations qu'il aviseroit bon être pour la conservation de son droit.

M. le Receveur de l'Ordre de Malte ayant persisté dans son refus, je demandai acte à un Notaire, qui se trouva présent, de tout ce que dessus, il en dressa sur le champ un procès-verbal, qu'il fit signer par plusieurs témoins; après quoi le Chapitre porta le corps du feu sieur de Sambuc dans l'Eglise Métropolitaine, & l'inhuma dans le tombeau de ses peres.

Nous devons vous faire observer, MESSEIGNEURS, que nous fumes obligés de prendre ce parti, cette contestation étant arrivée dans un temps où tous les Tribunaux vaquoient à Aix, & où il n'y en avoit aucun de séant pour décider sur le champ & provisionnellement la contestation.

Le Parlement étant rentré quelques jours après, Mrs. de l'Ordre de Malthe y présenterent Requête, par laquelle ils demanderent que le Chapitre d'Aix fût tenu, par provision, de faire déterrer le corps, & de le faire remettre à une des principales portes de l'Eglise Métropolitaine, à laquelle Mrs. les Prêtres servant l'Eglise de S. Jean, se rendroient processionnellement pour le recevoir, le porter ensuite dans leur Eglise, & l'y inhumer.

Le Chapitre d'Aix donna aussi sa Requête, par laquelle il conclut à ce qu'il fût ordonné que le corps du feu sieur de Sambuc demeureroit dans la sépulture de ses peres, d'autant qu'il n'avoit pas tenu au Chapitre d'exécuter la derniere volonté du défunt; que si elle ne l'avoit pas été, ç'avoit été par rapport au trouble causé dans la cérémonie par Mrs. de l'Ordre de Malthe; que la prétention du Chapitre étoit fondée sur le droit commun & l'usage constant, même par rapport à l'Eglise de S. Jean; que la question au fond dépendroit de l'examen des titres & des raisons alléguées de part & d'autre; mais que, pour ce qui concernoit la provision, la prétention de l'Ordre de Malthe n'étant fondée que sur des privileges contestés, les demandes du Chapitre devoient lui être adjugées par provision.

Après que l'affaire eut été plaidée contradictoirement, le Parlement de Provence rendit un Arrêt, par lequel il fut ordonné, par provision, & sans préjudice du droit des Parties au fond, que le Chapitre d'Aix seroit tenu de faire exhumer le corps du feu sieur de Sambuc, de le faire mettre à une des principales portes de l'Eglise Métropolitaine, à laquelle les Prêtres de l'Eglise de Saint-Jean se rendroient processionnellement pour recevoir le corps, le porter dans leur Eglise, & l'y enterrer.

La contestation a été portée depuis à la Commission nommée par le Roi pour terminer les contestations d'entre le Clergé & l'Ordre de Malthe; elle y est actuellement pendante.

Il paroît, MESSEIGNEURS, par l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, que cet Arrêt contient trois dispositions insoutenables.

Trois dispositions de l'Arrêt insoutenables.

1°. Le Parlement d'Aix pouvoit bien, s'il eût jugé que le Chapitre avoit commis un attentat en enterrant le corps du feu sieur de Sambuc dans l'Eglise Métropolitaine, le condamner aux dépens, dommages & intérêts, & même en une grosse amende; mais il ne pouvoit pas ordonner l'exhumation du corps, & cette disposition est également contraire aux Loix & aux bonnes mœurs.

2°. La provision doit être toujours adjugée à la partie dont la demande est fondée sur le droit commun : par cet Arrêt, elle est adjugée à la partie dont la demande n'est fondée que sur un privilege contesté.

3°. Et c'est ici, MESSEIGNEURS, le point qui intéresse essentiellement votre Jurisdiction : le Parlement ne pouvoit point ordonner que Mrs. de l'Ordre de Malthe, qui, tout au plus, n'ont de Jurisdiction que dans leur Eglise, en passeroient les bornes, traverseroient une partie des Paroisses de la Ville, pour venir processionnellement enlever le corps du feu sieur de Sambuc à la porte de l'Eglise Métropolitaine, en supposant leurs privileges aussi réels & aussi étendus qu'ils le prétendent : par la même raison que le Chapitre ne pouvoit pas faire des fonctions dans leur Eglise, le Parlement n'a pas pu leur donner droit d'en faire dans l'étendue des autres Paroisses.

Les entreprises qui résultent de cet Arrêt sont si manifestes, que je ne crois pas, MESSEIGNEURS, devoir m'arrêter plus long-temps à vous en prouver l'irrégularité : il y a lieu d'espérer que vous voudrez bien charger Mrs. vos Agents de solliciter de tout leur pouvoir cette affaire auprès de Mrs. les Commissaires, & de leur marquer l'intérêt que vous y prenez.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter le Procès pendant au Conseil du Roi, entre Mrs. du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, & Mrs. de l'Ordre de Malthe, au nom de la Compagnie.

L'Ass. sollicite en faveur du Chapitre le procès pendant au Conseil.

Le 15 Septembre, M. l'Abbé de Cosnac a dit, qu'il étoit chargé de rendre compte à la Compagnie d'une affaire très-intéressante pour la Jurisdiction ecclésiastique ; que la Confrairie des Pélerins de Saint-Jacques fit bâtir, sur la fin du quatorzieme siecle, un Hôpital pour y recevoir les Pélerins, & une Eglise, sous l'invocation de S. Jacques, pour y célébrer le Service divin. Cette Eglise ayant été dotée par les Confreres, ils se réserverent le droit de présentation à la Trésorerie & aux autres Bénéfices ; ce qui fut confirmé par plusieurs Bulles des Papes Jean XXII & Clément VI, du consentement des Evêques de Paris.

Lettres-Patentes pour l'union de l'Hôpital & Chapitre de S. Jacques à l'Ordre de S. Lazare.

Les Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare obtinrent, au mois d'Avril 1722, des Lettres-Patentes par lesquelles le Roi déclara, *qu'il unissoit à l'Ordre de S. Lazare l'Hôpital & l'Eglise de S. Jacques de Paris, avec l'entiere administration & la jouissance perpétuelle & irrévocable des biens de l'Hôpital & de l'Eglise, circonstances & dépendances, & tous autres droits utiles & honorifiques joints & attachés à cette administration :* le Roi voulut même que la pleine & libre collation des Bénéfices de l'Eglise de S. Jacques appartînt au Grand Maître de l'Ordre, à la réserve néanmoins de la Trésorerie de cette Eglise, dont l'institution canonique seroit réservée à l'Arch. de Paris, sur la nomination du Grand-Maître de l'Ordre de S. Lazare.

En vertu de ces Lettres-Patentes, les Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel se sont mis en possession de l'Hôpital & de l'Eglise de Saint-Jacques.

Le droit de conférer pleinement & librement les Prébendes & les Chapelles de Saint-Jacques, accordé à un Ordre purement laïque, donne évidemment atteinte à la Jurisd. ecclésiast.

Le Patronage laïque est une espece de servitude dont l'Eglise a bien voulu se charger pour marquer sa reconnoissance envers ceux qui ont fondé des Bénéfices : quand le droit de Patronage a été accordé à une Confrairie, dès qu'elle ne subsiste plus, le Patronage qui y étoit attaché, ne peut plus subsister ; subroger en ce cas de nouveaux Patrons aux anciens, c'est faire rentrer l'Eglise dans la servitude dont elle est déchargée, & la priver du droit de collation libre qui lui étoit légitimement acquis.

Les Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare ne se sont pas bornés à cette union d'un Patronage qui ne subsistoit plus : ils ont voulu être Collateurs de plein droit de tous les Bénéfices de l'Eglise de S. Jacques-l'Hôpital, à l'exception de la Trésorerie : ils ont exposé au Roi, à cet effet, que les Bulles de Jean XXII attribuoient à la Confrairie des Pélerins la pleine collation de tous ces Bénéfices ; & c'est sur ce faux exposé que le Roi a donné ses Lettres-Patentes, dans lesquelles il déclare, qu'en unissant l'Hôpital & l'Eglise de S. Jacques à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, il donne en même-temps au Grand-Maître de cet Ordre la pleine & libre collation des Bénéfices de l'Eglise de Saint-Jacques, conformément aux Bulles des Papes Jean XXII & Clément VI : cependant la Confrairie des Pélerins n'avoit, suivant ces mêmes Bulles, qu'un simple droit de présentation aux Prébendes ; il est donc évident que les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1722 ont été obtenues subrepticement.

La Bulle d'établissement de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, donnée par le Pape Paul V, le 19 Février 1607, revêtue de Lettres-Patentes qui en ordonnent l'exécution, porte, que cet Ordre doit être doté de biens purement laïques, *de bonis merè laicalibus, non tamen beneficialibus seu ex redditibus Ecclesiasticis.* Or, si cet Ordre ne peut posséder aucun bien ecclésiastique, encore moins peut-il jouir d'un droit purement spirituel, en conférant de plein droit des Bénéfices.

Cette union d'ailleurs a été faite sans que l'Ordinaire ait été entendu, & sans que le Chapitre de l'Eglise de S. Jacques, qui étoit partie intéressée, ait été appellé.

Sur le fondement de ces raisons, le Chapitre de l'Eglise Collégiale de S. Jacques-l'Hôpital supplie très-humblement

Nosſgrs. de l'Aſſemblée de vouloir bien repréſenter à Sa Majeſté les inconvénients qui réſultent de l'exécution des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1722, pour en obtenir la révocation, & de charger Mrs. les Agents de donner leur Requête d'intervention, au nom du Clergé, ſur celle que les Suppliants ont préſentée à Sa Majeſté & à ſon Conſeil, & qui a été admiſe au Conſeil des Dépêches pour y être fait droit, lorſque Mgr. l'Archev. de Paris ſeroit en cauſe.

L'Aſſemblée a arrêté, qu'avant que de délibérer ſur l'intervention demandée par l'Egliſe de S. Jacques-l'Hôpital, il ſera donné communication à Mrs. Nouet, Capon & le Merre, Avocats du Clergé, du Mémoire préſenté à la Compagnie par l'Egliſe de S. Jacques-l'Hôpital, & qu'après que leur avis aura été rapporté à l'Aſſemb., il ſera décidé ſur cette affaire ce qu'il appartiendra.

Le 18 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Valras a dit, que ſur la communication qui a été donnée à MM. Nouet, Capon & le Merre, Avocats du Clergé, par ordre de la Compagnie, de la requête préſentée à l'Aſſ. par les Chanoines de l'Egliſe Collégiale de Saint-Jacques de l'Hôpital, à ce qu'il lui plût d'ordonner aux Agents d'intervenir au nom du Clergé, ſur la Requête préſentée à Sa Majeſté par ces Chanoines, à l'effet d'obtenir la révocation des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1722, portant conceſſion, union & incorporation de l'Hôpital & Egliſe de Saint-Jacques, à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem ; MM. Nouet, Capon & le Merre ont été d'avis, que non-ſeulement Mgr. l'Archevêque de Paris avoit été privé de ſes droits par ces Lettres-Patentes, mais encore tous les Prélats du Royaume qui ont intérêt à la conſervation des mêmes droits chacun dans leur Dioceſe : on ôte à l'Ordinaire le droit qui lui appartient ſur une Egliſe de ſon Dioceſe ; on diſpoſe de cette Egliſe ſans l'interpoſition de ſon autorité, même ſans l'appeller ; on le dépouille du droit qui lui appartient de conférer les Bénéfices Eccléſiaſtiques fondés dans cette Egliſe, dont il étoit en poſſeſſion.

Qu'il n'eſt pas queſtion de ſe plaindre de la ſuppreſſion de la Confrairie des Pélerins, dont les biens & droits pouvoient être unis à l'Ordre de Saint-Lazare ; mais que la Confrairie n'avoit jamais eu le droit de conférer les Bénéfices fondés dans cette Egliſe, & chargés d'un Office actuel & canonial ; elle avoit ſimplement la nomination de ces titres, & la collation en appartenoit à l'Ordinaire, au préjudice duquel elle n'avoit pu être attribuée à l'Ordre de Saint-Lazare.

Que le profond reſpect qui eſt dû au rang & aux vertus du Prince qui eſt à la tête de cet Ordre, ne permet pas de douter qu'il n'a pas été informé dans le temps de l'union, des droits de l'Ordinaire, & des regles qui doivent être obſervées en pareil cas ; que ſa religion ayant été ſurpriſe, il y a lieu d'eſpérer qu'il ne s'oppoſera pas à la juſtice demandée par l'Egliſe & les Bénéficiers qui y ſont attachés.

Que c'eſt un principe certain en droit, que quand la collation appartenant à l'Ordinaire, eſt chargée d'un droit de Patronage, ce droit, qui eſt conſidéré comme une ſervitude venant à ceſſer, la collation de l'Ordinaire devient libre : ainſi la ſuppreſſion de la Confrairie faite long-temps avant les Lettres-Patentes, ayant opéré l'extinction du Patronage qui lui appartenoit, la collation eſt devenue libre en la main de Mgr. l'Arch. de Paris ; que l'Egliſe de Saint-Jacques n'avoit été établie qu'avec la permiſſion & ſous l'autorité de l'Ordinaire ; qu'elle ne pouvoit réguliérement être unie à un autre Corps, que par la même autorité ; que, par conſéquent, toutes les regles de la Juriſdiction eccléſiaſtique paroiſſant bleſſées par cette union, & tout le Clergé s'y trouvant ſenſiblement intéreſſé, c'eſt le cas où il convient à l'Aſſ. de donner ſes ordres aux Agents pour intervenir au nom du Clergé, & de ſoutenir les droits des Ordinaires dans cette inſtance.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, ſi la Compagnie l'agrée, il ſe chargeroit de prévenir Mgr. le Duc d'Orléans ſur cette affaire ; qu'il y avoit lieu d'eſpérer de la piété de ce Prince, de ſon attachement pour les regles, auſſi-bien que de ſon amour pour la juſtice ; qu'il écouteroit favorablement les juſtes repréſentations de la Compagnie à ce ſujet ; ce que l'Aſſemblée ayant unanimement approuvé, elle a chargé Mrs. les Agents d'intervenir, au nom du Clergé, dans l'inſtance dont il vient d'être parlé. *L'Aſſ. ſe joint au Chapitre pour en demander la révocation.*

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

Le 20 Juillet, Mgr. l'Archev. de

Prétentions respectives des Officiers Prov. pour le remboursement de leurs offices.

Paris a dit, que s'étant formé plusieurs prétentions entre les Proprietaires des offices provinciaux des décimes supprimés en 1719, par rapport au remboursement de la finance de ces offices, & notamment entre ceux de ces propriétaires qui ont été employés dans la premiere classe de l'état de distribution arrêté par l'Assemblée-Générale du Clergé de 1725, le 27 Octobre de la même année, il paroissoit à propos de nommer une Commission pour examiner ces prétentions, & pour concilier les propriétaires de ces offices entr'eux, & régler la maniere dont ils doivent être remboursés; que c'est dans cette vue qu'il prioit Mgrs. les Archev. de Sens & de Rouen, de vouloir bien examiner cette affaire conjointement avec Mrs. les Abbés de Néel & de Kerdu.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1725, pag. 398 jusqu'à 402.

Demande à ce sujet, du Diocese d'Aix,

Le 12 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, que le Diocese d'Aix a anciennement acquis les trois offices de Contrôleurs Provinciaux des décimes de la Généralité de Provence, dont la finance est de 88658 l. 7 s. 5 d.

Que le Diocese d'Aix a été des premiers à convertir la finance de ces trois offices en rentes au denier 50 sur le Clergé-Général.

Il a toujours espéré qu'il seroit traité favorablement dans l'ordre que l'Ass. de 1725 a établi pour l'emploi des deniers de l'imposition annuelle qui a été ordonnée pour le remboursement de ces rentes.

1°. Eu égard à ce qu'il fait partie du Clergé.

2°. Par rapport à ce qu'il a été des premiers à se conformer aux arrangements prescrits par le Clergé, pour le remboursement des Officiers provinciaux des Décimes.

Que cependant, quoique parmi les anciens Officiers du Clergé, il n'y en ait aucun qui se soit trouvé dans un cas plus favorable que le Diocese d'Aix, il n'a été employé que dans la troisieme & derniere classe de l'état de distribution arrêté en 1725, de maniere qu'il ne peut espérer de recevoir en tout ou en partie le remboursement des rentes qui lui sont dues que dans un très-grand nombre d'années, à moins que la Compagnie n'ait égard à ses très-humbles remontrances.

Mgr. l'Archev. d'Aix a ajouté, qu'il ne propose point à l'Assemblée de rien changer à l'arrangement qui a été pris pour le remboursement des Officiers provinciaux des décimes qui ont été compris dans la premiere classe, non plus que par rapport à ce qui a été arrêté pour le remboursement de M. l'Abbé Revol; mais qu'il y a lieu d'espérer que si la Compagnie veut bien faire quelque attention à la justice qui paroît être due au Diocese d'Aix, elle ordonnera qu'il sera remboursé immédiatement après M. l'Abbé Revol, & par préférence à tous ceux qui ont été compris dans la seconde & troisieme classe.

Admise par l'Ass.

La Compagnie a unanimement arrêté, que le Diocese d'Aix sera remboursé de la somme qui lui est due pour la finance des offices provinciaux dont il étoit ci devant propriétaire, immédiatement après M. l'Abbé Revol, & avant tous les particuliers dénommés & employés dans la seconde & dans la troisieme classe de l'état de distribution arrêté par l'Assemblée de 1725 pour le remboursement des Officiers provinciaux des décimes.

Autre demande pareillement admise.

Et sur ce que Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que M. Ménard, premier Commis de la Maison du Roi, sous les ordres de M. le Comte de Maurepas, demandoit la même préférence par rapport à la somme de vingt mille livres qui lui est due comme subrogé au sieur Chaluet de Rochemont, ci-devant propriétaire de la finance de l'office de Receveur provincial & triennal des décimes de la Généralité de Toulouse, la Compagnie a aussi unanimement arrêté que ledit sieur Ménard sera remboursé de ladite somme de vingt mille livres immédiatement après le Diocese d'Aix.

Mémoire du Syndic du Clergé du Diocese de Bayonne, sur le ressort du Bureau Diocésain, par rapport à la Basse-Navarre.

Le 22 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que le Syndic du Clergé du Diocese de Bayonne a présenté un Mémoire à l'Assemblée, par lequel il demande, que la partie de la Basse-Navarre Bayonnoise, qui jusqu'à présent a ressorti au Bureau diocésain d'Oléron, fût désormais réunie au Bureau diocésain de Bayonne; qu'il étoit très-irrégulier que dans un Diocese d'aussi petite étendue que celui de Bayonne, il y eût un Bureau particulier pour la Basse-Navarre à Oléron, pendant qu'à Bayonne même, il y a un Bureau diocésain qui peut facilement pourvoir à toutes les affaires du Clergé pour le pays de Labour & pour celui de la Basse-Navarre dont le Diocese de Bayonne est composé; le Syndic du Diocese de Bayonne représente, que le bon ordre

demande qu'il n'y ait qu'un seul Bureau diocésain dans un Diocese, avec lequel l'Evêque fasse toutes les impositions qui se levent sur les Ecclésiastiques; sans quoi ces impositions ne pourroient être faites avec autant d'équité & de connoissance de cause qu'il est nécessaire: M. le Syndic supplie l'Assemblée de vouloir bien remédier à cet abus par un réglement, en vertu duquel la Basse-Navarre soit désormais déclarée dépendante du Bureau diocésain du Diocese de Bayonne, dans lequel elle est située.

Le Mémoire soit communiqué au Syndic du Clergé d'Oléron.

La Compagnie a été d'avis qu'avant que de délibérer sur la requête du Syndic du Diocese de Bayonne, cette requête seroit communiquée au Syndic du Clergé du Diocese d'Oléron; & l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de lui en donner incessamment communication, pour, sur sa réponse, être pourvu à la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Bayonne, ainsi qu'il appartiendra.

Réponse dudit Syndic d'Oléron.

Le 12 Septembre, M. l'Abbé de Valras a dit, que, si la Compagnie l'agréoit, il auroit l'honneur de lui faire lecture d'un Mémoire en forme de Requête envoyé à l'Assemblée par le Syndic du Clergé du Diocese d'Oléron, en réponse au Mémoire présenté par le Syndic du Clergé du Diocese de Bayonne, dont il a été donné communication au Diocese d'Oléron, par ordre de la Compagnie.

Qu'il s'agit de la demande faite par le Clergé du Diocese de Bayonne, à ce que la Basse-Navarre Bayonnoise soit distraite du Diocese d'Oléron pour raison des impositions du Clergé, & réunie au Diocese de Bayonne, dans l'étendue duquel elle est située.

Que comme le Syndic du Clergé du Diocese d'Oléron ne consent à cette distraction que sous quelques conditions importantes, il paroîtroit à propos de communiquer au Diocese de Bayonne le Mémoire du Syndic du Clergé du Diocese d'Oléron, afin que MM. les Députés au Bureau diocésain de Bayonne examinent si les conditions proposées leur conviennent.

Sur quoi la Compagnie, après avoir entendu la lecture des Mémoires présentés par les Dioceses de Bayonne & d'Oléron, a chargé Mrs. les Agents de communiquer au Diocese de Bayonne le Mémoire donné par le Syndic du Clergé d'Oléron, pour, sur la réponse qui y sera donnée par le Syndic de Bayonne, être réglé ce qu'il appartiendra par rapport à la distraction dont il s'agit.

Requête du Diocese de Narbonne, à fin de réformation de la surtaxe par le département de 1646.

Le 10 Juillet, Mgr. l'Ev. de Nîmes a dit, qu'il étoit chargé de présenter une très-humble Requête à l'Assembl. pour le Diocese de Narbonne; que ce Diocese qui, par la considération de son Archevêque, si honoré & si chéri dans le Clergé, pourroit espérer des distinctions & des faveurs, ne demande qu'une justice que l'Assemblée ne refuse jamais; que dans cet esprit, il a l'honneur de lui représenter que le Diocese de Narbonne depuis plus de quatre-vingt ans a été surtaxé, pour raison de toutes les impositions qui ont été faites sur le Clergé, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

Que la surtaxe faite sur ce Diocese à raison de ce dernier département, est de mille huit cents vingt livres par chacun an, pour raison d'une imposition de trois millions sur le Clergé; ensorte que pour six millions cette surtaxe a été de trois mille six cents quarante livres, & de même à proportion des différentes levées qui ont été faites sur le Clergé.

Que comme depuis l'année 1646 jusqu'à présent, il a été accordé au Roi des dons gratuits de sommes beaucoup plus considérables que ne le sont celles de trois millions ou de six millions, & que dans les Assemblées de 1710, 1711 & 1715, sans parler des Assemblées qui ont été tenues dans les temps précédents, il a été accordé au Roi jusqu'à quarante-quatre millions.

Il est évident que les surtaxes faites sur le Diocese de Narbonne, montent à des sommes exorbitantes; qu'il seroit d'un grand détail d'en faire le calcul; mais qu'on peut avancer avec certitude, que le Diocese a payé plus de trois ou quatre cents mille livres depuis 1646, au-delà des sommes auxquelles il auroit dû être imposé.

Que c'est en partie par cette raison, que dans ces dernieres années, les Bénéficiers du Diocese se sont trouvés si considérablement obérés & tellement surchargés, qu'il n'a pas été possible de lever sur eux les sommes nécessaires & destinées au remboursement des emprunts faits par le Diocese en son nom particulier, pour le rachat des vingt-quatre millions de 1710 & des huit millions de 1711.

Qu'il est facile de comprendre qu'une surtaxe aussi considérable, jointe aux accidents

accidents de la grêle & la gelée, qui ont affligé le Diocefe prefque toutes les années depuis plus de vingt ans, a réduit les Bénéficiers & les autres Contribuables du Diocefe, à un tel épuifement, qu'il a été d'une néceffité indifpenfable de leur procurer quelque foulagement par la diminution de leurs impofitions.

Que comme la furtaxe dont il s'agit, eft la principale caufe du dérangement des affaires du Diocefe, il eft enfin obligé de fe pourvoir à l'Affemblée, pour obtenir juftice à cet égard.

Mgr. l'Evêque de Nîmes a ajouté, que la preuve de cette furtaxe eft d'autant plus facile à donner, que, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jetter les yeux fur les départements de 1641 & de 1646.

Certains Bénéfices font employés dans le premier de ces deux départements; mais ils y font tirés à néant comme ils doivent l'être : cependant dans celui de 1646, par lequel celui de 1641 a dû être rectifié, ces mêmes Bénéfices fe trouvent rappellés & employés comme ayant des revenus capables de fupporter des taxes, qui pour raifon de trois millions d'impofition, font portées à mille huit cents vingt livres par an, quoique le Bureau diocéfain de Narbonne n'ait aucune connoiffance, ni du nom, ni du titre de ces prétendus Bénéfices; qu'ils n'exiftent point dans le Diocefe, & qu'il foit par conféquent impoffible d'affeoir aucune taxe fur ces mêmes Bénéfices.

Que c'eft toutefois fur le fondement de l'exiftence de ces prétendus Bénéfices, que les taxes faites fur le Diocefe de Narbonne, ont été portées à des fommes auffi fortes qu'elles l'ont été depuis près de quatre-vingt-dix ans : depuis 1646 jufqu'à préfent, prefque tous les départements arrêtés dans les Affemblées-Générales du Clergé, ont été faits fur le pied du département de 1641, rectifié en la même année 1646 : rien ne prouve plus évidemment les furtaxes dont le Diocefe fe plaint, & dont il demande la réformation; il a d'autant plus lieu de l'efpérer, que ce n'eft que par ce moyen qu'il peut parvenir à rétablir le bon ordre dans l'adminiftration de fes affaires, & à rembourfer les emprunts dont il eft encore débiteur, qu'il ne lui a pas été poffible d'acquitter jufqu'à préfent.

Que le Clergé du Diocefe de Narbonne efpere de la juftice de Noffgrs. de l'Affemblée, qu'en attendant qu'il ait été pourvu par un nouveau département général, à une plus jufte répartition des impofitions du Clergé, que par le paffé, l'Affemblée fe fera repréfenter les départements de 1641 & de 1646, & qu'elle ordonnera dans le dernier de ces deux départements la radiation des Bénéfices qui font inconnus, & qui n'exiftent point dans le Diocefe de Narbonne, auffi-bien que des taxes impofées fur ces mêmes Bénéfices, pour raifon des trois millions répartis fur le Clergé par l'Affemblée de 1646, à l'effet que dans les répartitions qui feront faites à l'avenir, à commencer de celles qui feront arrêtées dans la préfente Affemblée, le Diocefe de Narbonne ne foit plus impofé à raifon de ces mêmes Bénéfices, dont il eft joint un état à la requête du Diocefe de Narbonne pour en faciliter la recherche & la connoiffance à l'Affemblée; & en ce qui concerne le paffé, le Clergé du Diocefe de Narbonne fe reftreint à tel dédommagement, qu'il paroîtra jufte à l'Affemblée de lui accorder; ce dédommagement, quelque modique qu'il foit, eu égard aux fommes confidérables qui feroient dues au Diocefe, fi toutes les fommes qu'il a induement payées, lui étoient exactement rendues, le mettra en état de s'acquitter envers ceux de fes créanciers qu'il eft en demeure de rembourfer.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne fe portât avec empreffement à donner en cette occafion à Monfeigneur l'Archevêque de Narbonne des marques de fon attention, en cherchant avec foin les moyens par lefquels il peut être pourvu à la demande du Clergé de fon Diocefe; qu'il n'en paroiffoit pas de plus convenable, que celui de prier Mgr. l'Archev. de Sens, auffi-bien que Mgrs. & Mrs. les Commiffaires du nouveau département général, de vouloir bien examiner cette affaire, afin que fur le rapport qu'ils en feront à la Compagnie, l'Affemblée délibere fur les moyens qui feront propofés pour réparer l'erreur dont le Clergé du Diocefe de Narbonne fe plaint, par rapport aux fommes pour lefquelles il a été compris par les départements de 1641 & de 1646, à raifon de certains Bénéfices dont les titres lui font inconnus; ce que l'Affemblée a unanimement approuvé.

La demande du Dioc. de Narbonne trouvée jufte, & renvoyée aux Commiff. pour les moyens d'y pourvoir.

Le 11 Août, Mgrs. & Mrs. les Com-

Triste état du Diocese de Glandeve.

missaires du nouveau département général ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef de la Commission, a dit, que Mgr. l'Evêque de Glandeve a présenté un Mémoire à la Compagnie, pour lui exposer le triste état où son Diocese se trouve réduit, & les besoins qu'il a des secours de l'Assemblée, jusqu'à ce qu'il se trouve soulagé dans la répartition des impositions du Clergé par le nouveau département général; que la Compagnie avoit été touchée de ses remontrances connues & certifiées par Mgr. le Président.

Que Mgr. le Président avoit renvoyé ce Mémoire à la Commission du nouveau département pour l'examiner & en faire le rapport.

Que la Commission avoit remarqué dans ce Mémoire, que le Diocese de Glandeve est cotisé pour toutes les impositions, presque à la moitié des revenus qu'il possede dans le Royaume de France, dont il lui est impossible de faire la levée, & par conséquent de rembourser les sommes que le Diocese seroit tenu d'acquitter d'année en année, pour satisfaire aux délibérations des précédentes Assemblées.

Que les revenus des Bénéficiers de ce Diocese sont tellement épuisés par des charges aussi considérables, qu'un grand nombre d'entr'eux sont sur le point d'abandonner leurs Bénéfices.

Que les Chanoines de l'Eglise Cathédrale avoient même présenté à Mgr. leur Evêque, deux requêtes tendantes à ce qu'ils fussent déchargés d'acquitter le Service divin, & de résider.

Que, quoiqu'il ne fût pas d'usage d'accorder aux Dioceses des dédommagements qui soient à la charge du Clergé-Général, la Commission toutefois a été d'avis que le Diocese de Glandeve se trouvant dans un cas particulier par la surcharge exorbitante dont il vient d'être parlé, la Compagnie pouvoit, sans tirer à conséquence, lui accorder quelque soulagement pour lui aider à se rétablir.

Qu'à cet effet l'Assemblée pourroit ordonner en faveur de ce Diocese, le paiement de telle somme qui paroîtra convenable, en réglant la maniere dont elle sera employée chaque année.

Sur quoi, après avoir entendu M. le Promoteur, délibération prise par Provinces, la Province d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée, touchée de l'état où se trouvent réduits les Bénéficiers du Diocese de Glandeve, suivant le rapport & l'avis de la Commission, & sans tirer à conséquence, a unanimement accordé au Diocese de Glandeve un secours de 1500 livres par an, à commencer des six derniers mois de la présente année jusqu'à l'Assemblée de 1735, en attendant que par la confection du nouveau département général, les impositions faites sur ce Diocese se trouvent réduites à une proportion plus exacte, ce qui formera une somme de 7500 liv., dont 3500 livres seront précomptées par M. de Sénozan audit Diocese, sur sa portion dans le don gratuit accordé au Roi par la présente Assemblée, à proportion de chacun des termes, pendant lesquels ledit don gratuit doit durer, sur les certificats du Syndic dudit Diocese, visés par Mgr. l'Evêque de Glandeve, lesquels certificats seront alloués audit sieur de Sénozan, dans la dépense du compte des revenants-bons qu'il rendra à l'Assemblée de 1735, à condition par lui de fournir audit Diocese de Glandeve, à l'échéance de chacun des cinq termes, sa quittance comptable de la somme que ledit Diocese doit payer conformément au département qui en a été arrêté dans la présente Assemblée. A l'égard des 4000 livres restantes, l'emploi en sera fait à la décharge dudit Diocese en remboursement de partie des emprunts qu'il a faits pour le rachat de ses impositions de 1710 & 1711, lesquels remboursements seront faits à Paris par M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, aux créanciers qui lui seront désignés par Mgr. l'Evêque de Glandeve, & seront ensuite les contrats, quittances de remboursements & autres pieces, rendus par ledit sieur de Sénozan au Syndic dudit Diocese sur sa reconnoissance visée par Mgr. l'Evêque de Glandeve, pour être lesdits contrats & pieces, déposés aux Archives du Clergé dudit Diocese, laquelle reconnoissance sera allouée audit sieur de Sénozan, dans la dépense du susdit compte des revenants-bons.

Secours de 7500 liv. accordé.

Le 22 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'ayant été passé un acte entre le Clergé & M. Ogier pardevant Bronod & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 12 du présent mois d'Août, en exécution de la délibération de la Compagnie du 11 du même mois d'Août, par lequel M. Ogier a été déchargé de la condition qui lui avoit été imposée par l'apostille

Suprà, p. 1002 & suiv.

employée par l'Assemblée de 1726, sur un article de reprise portée dans la dépense de ses comptes, concernant les impositions du Diocese de Saint-Flour, pour le premier terme de 1720, & qu'ayant été arrêté par cette délibération, que le jugement du procès pendant au Conseil entre le Diocese de Saint-Flour, le Receveur des décimes de ce Diocese, & le sieur Ogier, pour raison de ce, seroit poursuivi à la diligence de MM. les Agents, aux risques du Clergé-Général, il paroîtroit convenable d'autoriser MM. les Agents à terminer cette affaire avec le Diocese de Saint-Flour par un accommodement, s'il est possible d'y réussir; que le zele & l'attention dont Mrs. les Agents ont déja donné tant de preuves pour les intérêts du Clergé-Général, ne permettent pas de douter qu'ils ne fassent en cette occasion tout ce qui sera possible pour concilier les intérêts du Clergé-Général avec ceux du Diocese de Saint-Flour.

Affaire à régler entre le Clergé-Général & le Diocese de S. Flour.

Sur quoi l'Assemblée a unanimement délibéré de charger Mrs. les Agents de terminer, s'il est possible, le procès dont il s'agit par la voie d'un accommodement, de la maniere qui leur paroîtra la plus juste & la plus convenable, à l'effet de quoi la Compagnie les a autorisés pour traiter avec le Diocese de Saint-Flour sur cette affaire de la même maniere que pourroit le faire la présente Assemblée.

§. XIV. *Livres & impressions; These & Discours où l'Assemblée assiste. Etat des pensions. Aumônes.*

Le 18 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que rien n'est si nécessaire que de travailler avec la même attention que par le passé, à la continuation des nouveaux Mémoires du Clergé, dont M. le Merre est chargé.

Qu'il y a toujours eu une Commission nommée par le Clergé, pour veiller à ce travail important, pour l'examiner & pour accélérer l'ouvrage; mais que quelques-uns de Mgrs. les Commissaires nommés à cet effet dans les précédentes Assemblées, étant décédés ou retenus par d'autres empêchements qui ne leur permettent pas de donner leurs soins à cette affaire, il avoit cru devoir proposer à la Compagnie de joindre à Mgrs. les Commiss., ci-devant nommés pour ce travail, Mgr. l'Archev. de Bourges & Mgrs. les Evêq. de Senlis & de Luçon; & que comme depuis que les onze premiers volumes de ces nouveaux Mémoires ont paru, il a été recouvré plusieurs pieces importantes qui y auroient été insérées, si on les avoit eues dans le temps convenable pour cela, & qu'il en pourroit être trouvé plusieurs autres par la suite, s'il y avoit quelqu'un de chargé du soin d'en faire la recherche & de les recueillir; que d'ailleurs il paroîtroit nécessaire de faire quelques additions ou quelques observations sur ce qui se trouve déja employé dans ces Mémoires, il seroit à propos de pourvoir à ces différents objets, en chargeant quelque personne intelligente dans les affaires du Clergé, en ce qui concerne la Jurisdiction & le Temporel, de travailler à cette recherche.

Nouv. Commiss. pour l'examen des Mém. du Clergé.

La Compagnie a remercié Mgr. l'Archevêque de Paris de l'attention qu'il donne à tout ce qui peut contribuer au bien & à l'avantage du Clergé, principalement en ce qui concerne la confection de ces nouveaux Mémoires, & l'a prié de vouloir bien se joindre à Mgrs. les Commissaires qu'il a nommés à cet effet; & en ce qui concerne les pieces qui pourroient être ajoutées à celles qui ont déja été recouvrées, aussi-bien que celles qu'on pourra trouver par la suite, & dont il pourra être fait un supplément aux onze premiers volumes des nouveaux Mémoires du Clergé. L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Paris de charger de ce travail telles personnes qu'il trouvera à propos d'y employer, & dans lesquelles il connoîtra les talents nécessaires à cet effet, soit eu égard aux diligences qu'il convient de faire pour recouvrer de nouvelles pieces, soit par rapport aux réflexions & aux observations qui pourront être ajoutées aux pieces qui se trouvent déja recueillies.

Pieces & observations à ajouter aux onze vol. des Mémoires.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit:

MESSEIGNEURS,

J'ai vu, suivant vos ordres, M. Targny, je lui ai demandé de votre part en quel état étoit la collection des Conciles de France, à laquelle il avoit promis de travailler lors de l'Assemblée de 1710; il m'a dit, qu'il étoit en état de la faire imprimer; que cette collec-

N. Collection des Conciles de France, par M. de Targny.

Etat & plan de l'Ouvrage.

tion feroit confidérable, & contiendroit fix volumes *in-folio*.

Il fe propofe, 1°. de donner un texte exact & correct des Conciles, revu avec foin fur les anciens manufcrits.

2°. De joindre au texte, ainfi revu, des notes fort courtes, pour expliquer les endroits qui en ont befoin, marquer les dates & les lieux.

3°. De joindre ces notes à celles du P. Sirmond, & à celles de M. Pierre Pithou, fur le corps du Droit Canonique, & placer ces notes & les différentes leçons, quand il s'en rencontrera, au bas des pages, & non à la fin des volumes, où fouvent l'on néglige de les aller chercher.

4°. De mettre à la tête de chaque volume un gloffaire, pour donner l'explication des mots peu connus de la baffe latinité & des fiecles moyens.

5°. D'ajouter plufieurs cartes de Géographie, pour marquer l'état de ce Royaume fous la premiere, la feconde & la troifieme Race de nos Rois, & même avant l'établiffement de la Monarchie.

Enfin, de mettre à la tête de fa collection une Préface qui contiendra tout le plan de fon Ouvrage; & après la Préface, un *Apparatus ad Concilia Galliarum*, dans lequel il renfermera les différentes notices anciennes des Gaules, à commencer par celle qu'on attribue au temps de l'Empereur Honorius, ou en remontant encore plus haut, par des extraits tirés de Strabon, de Pline, de Ptolomée, & d'autres anciens Auteurs & Géographes; & lorfqu'il fe trouvera quelques paffages qui demanderont un plus grand éclairciffement, & qui excedent la briéveté ordinaire d'une note, de donner des obfervations plus étendues.

Vous favez, MESSEIGNEURS, que perfonne n'eft plus capable que M. Targny d'exécuter un projet auffi utile, auffi avantageux & auffi honorable pour l'Eglife de France.

Il eft vrai que le Pere Sirmond nous a donné trois volumes, intitulés: *Concilia antiqua Galliæ;* mais ils ne commencent qu'au quatrieme fiecle, & finiffent au dixieme. M. de la Lande, fon neveu, y a ajouté un fupplément; & Odefpon a fait imprimer les Conciles qui ont été tenus dans le Royaume depuis le Concile de Trente: ainfi les Conciles tenus avant le quatrieme fiecle, & ce qui s'eft paffé depuis le dixieme, jufqu'au Concile de Trente, ne fe trouvent dans aucune de ces collections.

Cependant l'Eglife de France, non-feulement a eu part dans les affaires qui fe font paffées dans l'Eglife d'Occident, mais même dans celles de l'Eglife d'Orient: dès le fecond fiecle, dans la difpute de la Pâque; vers le même temps, fur les erreurs & l'héréfie des Montaniftes, l'Eglife des Gaules fut confultée. Quelle part n'eut-elle point dans la conteftation des Donatiftes? Et les Lettres de faint Bafile-le-Grand ne nous fourniffent-elles pas des preuves & des exemples, que dans les conteftations qui s'élevoient dans l'Eglife Grecque, on confultoit l'Eglife des Gaules?

Depuis le dixieme fiecle, jufqu'au temps du Concile de Trente, il s'eft tenu différents Conciles. A la vérité, des Métropoles particulieres ont fait imprimer les Conciles de leurs Provinces: nous avons les collections des Conciles de la Province de Rouen, de la Province de Tours, de la Province de Reims, de la Province de Narbonne, & le Recueil de Laurent Bochel, fous le titre, *Decreta Ecclefiæ Gallicanæ;* mais toutes ces différentes collections, qui font féparées, marquent la néceffité de les raffembler dans un feul corps, fur-tout dans un temps que la collection du Pere Sirmond & celle d'Odefpon, font devenues exceffivement rares: d'ailleurs M. Targny a trouvé plufieurs Conciles qui n'ont jamais été imprimés.

L'Eglife d'Efpagne a deux collections de fes Conciles, l'une faite par Dom Garcias Loaïfa, qui a été Archevêque de Tolede, & l'autre par le Cardinal d'Aguire. L'Angleterre, depuis fon fchifme, a cru devoir recueillir en un corps les monuments même où elle tiroit les titres & les preuves de fa propre condamnation.

Nous trouvons dans les Procès-verbaux de nos Affemblées, que nos prédéceffeurs ont cru devoir marquer au P. Sirmond, au fieur de la Lande & au fieur Odefpon, combien ils approuvoient leur travail, qu'ils le croyoient utile & avantageux pour l'Eglife de France.

Vous n'ignorez pas, MESSEIGNEURS, que c'eft à l'Eglife de France que l'on doit des éditions des Auteurs Eccléfiaftiques dans la plus exacte correction, & dans une meilleure forme qu'ils n'avoient été donnés d'abord; qu'après la

Conférence, tenue en 1600 à Fontainebleau, en présence du Roi Henri IV, entre M. du Perron, Evêque d'Evreux, & le sieur Duplessis-Mortnay, le Clergé reconnut combien il importoit à la Religion que les Ouvrages des saints Peres fussent publiés avec fidélité & exactitude. M. du Perron fut chargé, par différentes Assemblées, de la direction de ce travail ; & l'on voit, dans le Procès-verbal de 1635, dans la séance du 27 Juin, un rapport du sieur de la Meschiniere, qui rend compte de toutes les dépenses que le Clergé a faites depuis 1602, jusqu'audit jour, pour l'édition des Peres de l'Eglise.

Je crois, MESSEIGNEURS, devoir vous proposer de nommer des Députés, pour prier Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, d'honorer de sa protection l'impression de l'Ouvrage de M. de Targny, & de charger les mêmes Députés de prier M. le Duc d'Antin, au nom du Clergé, de donner ses ordres pour que cette collection soit imprimée à l'Imprimerie Royale.

L'Assemb. demande que l'impression en soit faite à l'Imprimerie Royale.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgr. l'Archev. de Rouen, du rapport qu'il venoit de faire à l'Assemblée, & a proposé de prier Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Bourges de voir Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, de la part de l'Assemblée, pour lui demander d'honorer de sa protection l'impression de la collection des Conciles de France faite par M. de Targny, & de demander au Roi, de la part de l'Assemblée, que l'impression d'un livre, qui intéresse si particuliérement toute l'Eglise de France, soit faite à l'Imprimerie Royale ; qu'à cet effet, Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Bourges demanderoient la même grace à M. le Duc d'Antin ; ce qui a été agréé & approuvé unanimement par toute l'Assemblée.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen a rendu compte de la commission dont il avoit été chargé par l'Assemblée, avec Mgr. l'Archevêque de Bourges, de prier Mgr. le Cardinal de Fleury d'accorder sa protection pour l'impression, à l'Imprimerie Royale, de la collection des Conciles, à laquelle a travaillé M. de Targny, par ordre des Assemblées précédentes ; que Son Eminence avoit assuré qu'elle s'emploieroit avec plaisir pour que cette collection fût imprimée à l'Imprimerie Royale ; que, quoique persuadé de la capacité de M. de Targny & de son exactitude dans le travail dont il pouvoit être chargé, il étoit cependant conforme à la regle, que l'Assemblée nommât quelques-uns de Mgrs. les Prélats pour l'examen d'un Ouvrage aussi considérable pour l'Eglise.

Commission nommée pour l'examen de l'Ouvrage.

L'Assemblée a prié Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Bourges de se charger de l'examen de la collection des Conciles de France, d'en rendre compte à Son Eminence, & d'en solliciter l'impression.

Le P. Longueval présente 4 vol. de l'Histoire de l'Eglise Gallicane.

Le 7 Août, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que le P. Longueval, Jésuite, qui travaille depuis quelques années à l'Histoire de l'Eglise Gallicane, avoit l'honneur d'en présenter les quatre premiers volumes à la Compagnie ; que le dessein de cet Ouvrage avoit été approuvé dans la précédente Assemblée-Générale du Clergé, laquelle avoit même accordé au Pere Longueval une gratification de 2000 livres à cette occasion.

Que par les approbations données par Mgr. l'Evêque de Chartres, M. l'Abbé Robuste, à présent Evêque de Nitrie, & M. l'Abbé de Charancy, que cette Assemblée avoit nommés pour lire & pour examiner cet Ouvrage, il paroît que le P. Longueval s'en est acquitté, jusqu'à présent, de la maniere la plus exacte.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, que, pour donner au P. Longueval des marques de la satisfaction que la Compagnie en a, & le porter à continuer un travail aussi utile & aussi intéressant pour les Eglises de France, il croit qu'il seroit convenable de lui accorder une pension annuelle, avec telle somme une fois payée que la Compagnie trouvera à propos, & qui sera remise au P. Longueval, d'ici à la prochaine Assemblée, pour lui aider à faire les dépenses nécessaires par rapport à la continuation de l'impression de ce livre ; & que si la Compagnie l'agréoit, elle entendroit ce que M. le Promoteur auroit à représenter & à requérir à cet égard.

M. l'Abbé de Maugiron, Promoteur, a dit :

MESSEIGNEURS,

Les quatre volumes de l'Histoire de l'Eglise Gallicane du P. Longueval, qu'il a eu l'honneur de vous présenter, promettent un Ouvrage aussi parfait, dans ce genre, qu'il étoit possible

de le désirer : tout s'y trouve rassemblé ; l'érudition la plus étendue, le choix le plus exact des matieres, & la critique la plus judicieuse ; aussi Mgrs. les Evêques de Chartres & de Nitrie, & M. l'Abbé de Charancy, que l'Assemblée avoit nommés, pour voir l'Ouvrage avant l'impression qui en a été faite, y ont-ils donné les plus justes éloges.

Le P. Longueval a encore une longue carriere à fournir pour remplir le dessein qu'il s'est proposé, de donner une Histoire complete de l'Eglise de France : la derniere Assemblée du Clergé lui accorda une somme de deux mille livres, pour l'aider à faire les avances nécessaires à l'occasion de ce travail ; nous ne doutons pas, MESSEIGNEURS, qu'ayant une connoissance plus exacte de l'utilité de l'Ouvrage & des talents du P. Longueval pour l'exécuter, vous ne vous portiez unanimement à lui accorder une pension annuelle de 500 livres ; & telle somme, une fois payée, par forme de gratification, que l'Assemblée trouvera convenable, tant pour l'aider à continuer ce même Ouvrage, que comme une marque de la satisfaction que vous en avez.

Nous requérons, MESSEIGNEURS, que la Compagnie délibere à ce sujet.

Il reçoit une pension de 500 liv. & 2500 l. de gratification.

Après quoi, l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie, après avoir témoigné la satisfaction qu'elle a de l'Ouvrage du P. Longueval, lui a unanimement accordé une pension annuelle de la somme de 500 livres, à commencer du jour de la présente délibération, & la somme de 2500 livres, qui lui sera payée par forme de gratification, en cinq paiements égaux de 500 liv. chacun, d'ici à la prochaine Assemblée, pour lui aider à faire les dépenses nécessaires par rapport à la continuation de cet Ouvrage.

Ouvrage du P. Mercier. *Recueil des délib., &c.*

Le 18 Août, M. l'Abbé de Maugiron a dit, que le P. Mercier, Religieux Cordelier, ayant travaillé à une collection générale des délibérations prises dans les précédentes Assemblées du Clergé, concernant la foi, les mœurs & la discipline Ecclésiastique, ensemble des Bulles & des Brefs donnés par les Souverains Pontifes, & des Décrets des Facultés de Théologie sur la même matiere ; il a l'honneur de présenter cet Ouvrage à l'Assemblée.

Commission nommée pour l'examen.

La Compagnie a arrêté, qu'il sera remis aux Archives du Clergé, & Mgr. l'Evêque de Marseille a été prié d'en faire l'examen avec M. l'Abbé de Coëtlosquet.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Evêque de Marseille a dit :

MESSEIGNEURS,

Rapport des Commissaires.

Vous nous avez chargés, M. l'Abbé de Coëtlosquet & moi, de parcourir l'Ouvrage que le P. Mercier, Docteur de Sorbonne, & Religieux de l'Observance de saint François, a composé par vos ordres, & qu'il a eu l'honneur de vous présenter en manuscrit ; nous nous sommes acquittés de la Commission dont vous nous avez honorés, & nous venons vous en rendre compte.

Cet Ouvrage, MESSEIGNEURS, est un recueil ample & exact de toutes les décisions données depuis l'année 1561, par le Clergé de France en matiere de doctrine & de mœurs, des Bulles, des Constitutions & des Brefs des Papes, des Censures de la Faculté de Théologie de Paris sur ces mêmes matieres, des Déclarations & des Edits de nos Rois, & enfin des Arrêts des Parlements qui y ont rapport.

L'Auteur a employé dans ce Recueil, des pieces fugitives que le public devra à ses recherches, & des Traités avec des notes & de courtes dissertations. Il y rapporte un grand nombre de faits qui établissent les droits du Clergé & l'autorité des Evêques, & il en fournit les Pieces Justificatives dans leur entier. Il fait voir enfin en quoi consistent les libertés de l'Eglise Gallicane, du nom desquelles les novateurs de nos jours ne cessent d'abuser pour tâcher d'autoriser leur scandaleuse révolte contre les premiers Pasteurs, & contre les décisions de l'Eglise.

Ce Recueil est divisé en autant de parties qu'il y a eu d'Assemblées du Clergé, dans lesquelles on a décidé quelque point de doctrine ou de morale, & on y trouve en quelque sorte l'histoire abrégée de chacune de ces Assemblées.

Tel est le dessein que s'est proposé l'Auteur de ce grand Ouvrage : la brièveté du temps ne nous a permis que d'en prendre une connoissance assez superficielle, & vous ne nous aviez pas chargés de l'examiner exactement.

Par le peu que nous en avons pu lire, nous avons jugé qu'il peut devenir très-

utile au public; mais avant que celui qui vous l'offre, & au zele duquel nous ne pouvons donner trop de louanges, se mette en état de le faire imprimer, nous croyons, MESSEIGNEURS, qu'il est à propos que vous fassiez le choix de quelque Reviseur habile qui puisse l'examiner à loisir, & en rendre ensuite un compte exact & fidele, à qui, & dans le temps que vous l'ordonnerez.

Reviseurs nommés pour l'examiner à loisir.

La Compagnie, après avoir remercié Mgr. l'Ev. de Marseille, & M. l'Abbé de Coëtlosquet du soin qu'ils ont pris, suivant les ordres de l'Assemblée, de parcourir l'Ouvrage du P. Mercier, a nommé M. l'Abbé de Néel pour l'examiner à loisir, avec MM. les Abbés de Targny, & Robinet, Official de Paris, sur le rapport desquels l'Assembl. prochaine pourra décider de l'usage qui doit être fait de cet Ouvrage.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit:

MESSEIGNEURS,

Cérémon. François, en ce qui concerne le Clergé, par M. Godefroy.

Quoique le Clergé de France ait été reconnu, depuis le commencement de la Monarchie, pour le premier Corps de l'Etat; que les Archevêques & Evêques aient été convoqués aux Assemblées-Générales du Royaume; qu'ils aient été invités à toutes les grandes Cérémonies de l'Etat, aux *Te Deum*, Rejouissances publiques, Mariages, Baptêmes, Pompes funebres, Etats-Généraux & Parlements; cependant, depuis environ cent ans, il s'est vu obligé de soutenir différentes contestations par rapport aux honneurs qui lui sont dus: il y en a même quelques-unes qui ne sont point encore décidées. Pendant la tenue de l'Assemblée de 1723, M. l'Abbé de Prémeaux, Agent du Clergé, & aujourd'hui Ev. de Couserans, rendit compte à l'Assemblée, qu'une compagnie de Libraires vouloit donner une nouvelle édition du livre de M. Godefroy, intitulé, *Cérémonial François:* on crut que le Clergé ayant part à toutes les grandes Cérémonies du Royaume, étoit intéressé à cet Ouvrage. L'Assemblée chargea Mgr. l'Archevêque de Sens, avec Mrs. les Agents, de voir M. Godefroy, fils de celui qui avoit fait imprimer le Cérémonial François, & me fit l'honneur de me nommer, conjointement avec Mgr. l'Archevêq. de Sens, pour conférer avec M. Godefroy, sur ce qui pouvoit intéresser le Clergé dans l'impression qu'on projettoit du Cérémonial François. Nous avons eu plusieurs conférences avec lui; Mgr. l'Arch. de Sens, dans la séance du 15 Septembre de l'Assemblée de 1725, rendit compte de ce qui nous avoit été dit par le sieur Godefroy.

1°. Qu'il n'étoit point question de la réimpression du Cérémonial François, du moins quant à présent.

2°. Que feu son Pere avoit formé le projet de faire imprimer un troisieme volume du Cérémonial François, concernant le Clergé; que l'Assemblée de 1655 en étant informée, lui avoit accordé une pension de quatre cents liv.

3°. Que le sieur Godefroy se trouvoit aujourd'hui en état de donner ce qui étoit contenu dans le troisieme volume, que feu son pere n'avoit pu faire imprimer pendant sa vie.

Mgr. l'Archev. de Sens fit lecture à l'Assemblée du nouveau projet dressé par le sieur Godefroy: ce plan fut approuvé par l'Assemblée de 1725, & a été imprimé avec les Pieces Justificatives du Procès-verbal; en conséquence, le sieur Godefroy a été chargé de ramasser toutes les pieces qui devoient former le corps du Cérémonial du Clergé de France, & l'on joignit à Mgrs. les Archevêques de Sens & de Rouen, Mgr. l'Evêque de Châlons pour Commissaire.

L'Ouvrage est aujourd'hui en état, du moins quant à la premiere & à la seconde Partie: M. Godefroy nous a donné l'état de toutes les pieces qu'il a recueillies, & la Préface qu'il veut mettre à la tête, par laquelle il rend compte du plan de tout son Ouvrage.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que le sieur Desgreville avoit été chargé de travailler à un Cérémonial François; que Mgr. l'Evêque de Saintes rendit compte de cet Ouvrage dans l'Assemblée de 1660; que cet Ouvrage fut remis par Mgr. l'Evêque de Meaux en 1665 à l'Assemblée du Clergé: cependant nous voyons dans le Procès-verbal de 1670 que cet Ouvrage n'étoit plus dans les Archives; que M. l'Abbé Bailly fut chargé de le demander au Sr. Desgreville, lequel dit, qu'il l'avoit remis aux Commissaires qui lui avoient été donnés par l'Assemblée du Clergé.

J'ai eu l'honneur d'en écrire à Mgr. l'Archev. de Sens pour avoir son avis.

Nous croyons l'un & l'autre que l'impression de l'Ouvrage du sieur Godefroy sera très-utile au Clergé; mais que n'étant point encore dans sa per-

fection, il est à propos d'examiner si l'on n'ajoutera point de nouvelles pieces à celles qui ont été déja recueillies par le sieur Godefroy; qu'on pourroit travailler à mettre cet Ouvrage dans sa derniere perfection avant l'Assemblée de 1735.

L'Ass. désire que l'Ouvrage s'acheve, pour être présenté à l'Ass. de 1735.

Mgr. l'Archev. de Paris a remercié Mgr. l'Archev. de Rouen, de l'examen qu'il a fait du travail du sieur Godefroy; & l'Assemblée a chargé Mgrs. les Archevêques de Sens, de Rouen, & Mgr. l'Evêque de Châlons, conjointement avec Mrs. les Agents, de donner leurs soins pour que cet Ouvrage soit achevé, & en état d'être présenté, par le sieur Godefroy, à l'Assemblée de 1735.

Elle assiste à une These qui lui étoit dédiée d'un Augustin,

Le 17 Août, ayant été dédié à l'Ass. une These de Théologie, par un Religieux de la Maison des Augustins, dans laquelle la Compag. tient ses séances, l'Assemblée a arrêté, qu'elle assisteroit aujourd'hui, à trois heures de relevée, à cette These.

Le 17 Août, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés du premier & du second Ordre ont assisté à la These qui étoit dédiée à l'Assemblée par un Religieux de la Maison.

A qui 500 l. de gratification.

Le 19 Août, Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgr. l'Evêque d'Aire d'avoir présidé à la These que soutint avant-hier le Pere Saucelier, Religieux Augustin de cette Maison, auquel la Compagnie a accordé la somme de cinq cents liv. par forme de gratification.

Discours à l'ouverture des Sorboniques, auquel l'A.s. est invitée,

Le 28 Juin, la Compagnie ayant été avertie que le Prieur de Sorbonne se présentoit avec plusieurs Bacheliers de la Faculté de Théologie, pour demander audience, l'Ass. les a fait entrer, & le Prieur de Sorbonne a supplié Mgrs. de l'Ass. de lui faire l'honneur de vouloir bien assister à la Harangue qu'il doit prononcer pour l'ouverture des Sorbonniques, Vendredi matin, trentieme du présent mois.

La Compagnie a arrêté, que ce même jour, Vendredi matin, Mgrs. & Mrs. les Députés se rendroient en Sorbonne pour entendre la Harangue de M. le Prieur.

Et où elle assiste.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que l'Assemblée ayant arrêté Mercredi dernier, dans la séance du matin, qu'elle assisteroit aujourd'hui à la Harangue que le Prieur de Sorbonne doit faire pour l'ouverture des Sorbonniques, il étoit nécessaire de terminer la séance avant l'heure accoutumée: sur quoi Mgrs. & Mrs. les Députés sont sortis à l'instant de la Salle de l'Assemblée, pour se rendre en Sorbonne.

Etat des pensions & des Pensionn.

Le 1 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des anciennes rentes ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Marseille a dit, qu'ils avoient à rendre compte à l'Assemblée des Pensions qui se trouvent vacantes, du fonds desquelles la Compagnie doit ordonner la distribution.

Qu'autrefois Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre partageoient entre eux l'examen du compte des frais communs & de l'état des pensions à accorder par le Clergé.

Que depuis long-temps, toutefois, les Commissaires nommés pour arrêter les comptes des anciennes impositions sont en usage de rapporter à l'Assemblée, l'état des Pensions & des Pensionnaires.

Départements & impositions à cet effet.

Qu'en l'année 1615 le Clergé, pour donner quelque secours aux Ministres & aux Proposants de la Religion prétendue Reformée convertis à la Foi Catholique, aussi-bien qu'à plusieurs particuliers qu'il voulut gratifier, fit un département de la somme de trente-deux mille huit cents vingt-trois livres quinze sols quatre deniers, dont trente mille livres étoient destinés au paiement des Pensions, & le surplus étoit employé à celui de quelques frais communs des Assemblées.

Qu'en l'année 1680 le Clergé ayant reconnu que le fonds imposé par ce département n'étoit pas suffisant, il fut fait un second département de pareille somme de trente-deux mille huit cents vingt-trois livres quinze sols quatre deniers à peu de chose près, ensorte que les fonds imposés par ces deux départements, montent ensemble à la somme de soixante-cinq mille six cents vingt-cinq livres.

Que le dernier état de distribution de ce fonds au profit des Pensionnaires du Clergé, a été arrêté dans l'Assemblée de 1726, dans lequel ont été compris les Ministres ou Proposants convertis, leurs veuves ou leurs enfants, quelques maisons de nouveaux convertis & de nouvelles converties, & quelques autres parties accordées par forme de gratification.

Que la Commission a examiné le compte de ces pensions pour les années 1726, 1727, 1728 & 1729, & qu'en procédant

procédant à cet examen il a été reconnu que par le décès des Pensionnaires ou gratifiés arrivé depuis la derniere Assemblée, la Compagnie a un fonds de huit mille neuf cents quinze livres par chacun an de libre & de vacant dont elle ordonnera une nouvelle distribution annuelle, si elle le juge à propos.

Qu'il se présente un grand nombre de particuliers dont les besoins paroissent très-pressants, lesquels ont présenté des Mémoires à l'Assemblée, appuyés des plus fortes recommandations; que la Commission en a fait un état dont il seroit fait lecture, si la Compagnie l'agrée.

Mgr. l'Evêque de Marseille a ajouté, que la Commission croyoit toutefois devoir faire remarquer à l'Assemblée, qu'il y a plusieurs Pensionnaires sur le décès desquels il n'a été donné aucune certitude; mais comme ils ne se sont point présentés, ni personne pour eux, depuis l'année 1726, il paroît qu'il seroit inutile de les employer dans le nouvel état qui sera arrêté par la présente Assemblée.

Qu'il convient encore d'observer que Mgrs. les Evêques auxquels le Clergé a accordé des pensions pour en distribuer les fonds dans leurs Dioceses, devroient désigner les particuliers sous le nom desquels ils ont demandé que ces pensions fussent payées, afin que par la suite & par le décès de ces particuliers, elles vaquassent de même que les autres pensions.

Mgr. l'Evêque de Marseille a terminé son rapport, en disant que telles étoient les observations dont la Commission a cru devoir rendre compte à la Compagnie; après quoi il a été fait lecture de l'état projetté par Mgrs. & Mrs. les Commissaires, pour la distribution du fonds des pensions vacantes.

L'état est approuvé.

Lecture faite de cet état, l'Assemblée a unanimement arrêté, que ceux qui y sont dénommés, seront employés dans l'état général des Pensionnaires du Clergé, qui sera signé par la présente Assemblée, avant sa séparation; & que Mgrs. les Evêques auxquels le Clergé a accordé des pensions, sous le nom de certains Particuliers, pour en distribuer les fonds dans leurs Dioceses, comme ils le jugeront à propos, enverront à Mrs. les Agents le nom & la demeure de ces particuliers, afin qu'arrivant leur décès, ces pensions viennent à vaquer de la même maniere que les autres.

Noms & demeures des Pensionn. envoyés à Mrs. les Agents.

Le 15 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour l'examen des comptes des anciennes impositions ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Marseille a dit:

MESSEIGNEURS,

Pension de 2100 liv. vacante par le décès de M. le Merre.

Nous avons à solliciter votre libéralité en faveur de trois personnes qui, par les services qu'ils ne cessent de rendre au Clergé, méritent sans doute vos bienfaits: c'est pour Mrs. le Merre, Capon & Bronod, le fils, vos Avocats, dont vous connoissez les talents, l'exactitude & le zele pour vos intérêts, que nous avons l'honneur de vous parler. Il a vaqué, par le décès de feu M. le Merre, Auteur des Mémoires du Clergé, une pension de deux mille cent liv.: vous pourriez, MESSEIGNEURS, si vous le jugez à propos, partager cette pension, & la répartir entre Mrs. le Merre, Capon & Bronod, fils, de la maniere qui vous paroîtra convenable.

Elle est répartie entre Mrs. Capon, le Merre & Bronod, fils, Avocats du Clergé.

M. le Merre chargé de la continuation des Mémoires du Clergé.

Sur quoi l'Assemblée a arrêté, que cette somme de deux mille cent liv. seroit annuellement payée; savoir, mille liv. à M. le Merre, fils du feu sieur le Merre, à la charge qu'il continuera de travailler aux Mémoires du Clergé; cinq cents liv. à M. Capon, outre & par-dessus les mille liv. de pension dont il jouit actuellement; & les six cents liv. restants, à M. Bronod, fils, Avocat aux Conseils du Roi, dont il ne jouira toutefois que pendant la vie de M. son pere, après laquelle il jouira de la même pension que lui seulement.

Le 20 Septembre, l'état des pensions a été signé.

Aumône de 8000 l. dont partie sur les taxes des Députés,

Le 10 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre l'usage de toutes les Assemblées du Clergé, par rapport à l'aumône qui y est ordinairement accordée, & dont Mgrs. & Mrs. les Députés ont coutume de fournir une partie sur leurs taxes: sur quoi l'Assemblée a arrêté, qu'il seroit fait une aumône de la somme de huit mille liv., dont une partie sera prise sur les taxes de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus dans la caisse du Clergé; que M. de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, remettra cette somme à Mgr. l'Archevêque de Paris, lequel en fera la distribution suivant sa prudence, & de la maniere qu'il le jugera convenable.

Remise à Mgr. l'Arch. de Paris.

§. XV. Te Deum *chanté par ordre de l'Assemblée, en l'Eglise des Augustins, pour l'heureuse naissance de Mgr. le Duc d'Anjou.* Te Deum *chanté dans l'Eglise Métropolitaine de Paris, en actions de graces du même événement, auquel l'Assemblée est invitée par une Lettre du Roi. Prélat décédé. Visites. Remerciements faits, de la part de l'Assemblée, à Mgr. le Cardinal de Fleury, des graces accordées à quelques-uns de Mrs. du second Ordre.*

Te Deum chanté par ordre de l'Ass. pour la naissance de Mgr. le Duc d'Anjou.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêque de Paris ayant fait savoir à la Compagnie, par un Exprès qu'il lui a envoyé, l'heureux accouchement de la Reine & la naissance de Mgr. le Duc d'Anjou, dont il venoit de recevoir la nouvelle, la Compagnie a chargé à l'instant Mrs. les Agents d'aller à l'Archevêché remercier Mgr. l'Archevêque, au nom de l'Assemblée, de l'attention qu'il a eue à lui faire part de cet heureux événement, & le prier en même-temps de permettre, qu'avant la fin de la séance de ce matin, la Compagnie fasse chanter le *Te Deum,* en actions de graces, dans l'Eglise des PP. Augustins.

Mrs. les Agents étant de retour, ils ont dit, que Mgr. l'Archevêq. de Paris leur a marqué qu'il auroit souhaité pouvoir faire part lui-même à la Compag. de l'heureuse nouvelle qu'il lui a fait savoir ce matin, & assister au *Te Deum,* qu'il prie l'Assemblée de faire chanter dans l'Eglise des PP. Augustins, en la maniere que Mrs. les Agents le lui ont proposé.

Sur quoi, l'Assemblée s'étant rendue à l'Eglise, le *Te Deum* a été chanté par les Religieux de la Maison, & Mgr. l'Archevêque de Rouen, Président, a dit les Oraisons.

Te Deum à Notre-Dame, auquel l'Ass. est invitée.

Le 1[er] Septembre, la Compagnie ayant été avertie de l'arrivée de M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies, l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Rodez & M. l'Abbé de Cosnac d'aller le recevoir à la porte de la salle, qui sert d'entrée à celle où la Compag. tient ses séances.

M. le Marquis de Brézé est entré dans la salle de l'Assemblée, ayant à sa droite & au-dessus de lui Mgr. l'Ev. de Rodez, & M. l'Abbé de Cosnac à sa gauche : il a été salué de Mgrs. & de Mrs. les Députés, lesquels se sont découverts, sans se lever, & s'étant assis sur un fauteuil placé devant le Bureau, après avoir dit, qu'il venoit, par ordre du Roi, inviter l'Assemblée à assister au *Te Deum* que Sa Majesté doit faire chanter en l'Eglise Métropolitaine de Paris, en actions de graces de l'heureuse naissance de Mgr. le Duc d'Anjou, suivant qu'il est porté par la Lettre dont Sa Majesté l'a chargé pour la Compagnie, il a remis la Lettre du Roi à M. l'Abbé de Valras, Secrétaire, qui l'a présentée à Mgr. l'Archevêq. de Paris, lequel, après l'avoir décachetée, l'a remise à M. l'Abbé de Valras, pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, les tendres témoignages que je reçois en toute occasion, de l'amour & du zele de mes Sujets, me rendent encore plus sensible aux événements de mon regne qui peuvent contribuer à leur bonheur : rien n'est plus capable d'en assurer la durée que la naissance d'un second fils, dont la Reine, ma très-chere Epouse & Compagne, vient d'être heureusement délivrée ; cet événement est une suite des bénédictions qu'il plaît à Dieu de répandre sur moi & sur mon Etat : il excite de plus en plus ma juste reconnoissance envers la Providence Divine ; & c'est pour lui rendre les actions de graces qui lui en sont dues, & obtenir de sa bonté, par les plus ferventes prieres, la conservation de ses précieux dons, que j'ai donné mes ordres pour faire chanter le *Te Deum* dans l'Eglise Métropolitaine de ma bonne Ville de Paris ; & je vous fais cette Lettre pour vous inviter d'y assister, au jour & à l'heure que le Grand-Maître ou le Maître des Cérémonies vous dira de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 30 Août mil sept cent trente. *Signé,* LOUIS ; *& plus bas,* PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A Mrs. les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne Ville de Paris. «

Après quoi, M. le Marquis de Brézé a dit, que l'intention de Sa Majesté

étoit, que le *Te Deum* fût chanté demain, Samedi, à trois heures précises, de relevée.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la Compagnie recevoit avec la plus vive reconnoissance l'honneur que Sa Majesté lui faisoit; que l'Assemblée, au surplus avoit pris tant de part à l'heureux événement qui donne lieu à Sa Majesté de rendre à Dieu des actions de graces, qu'elle regardoit comme un de ses devoirs le plus essentiel, d'y joindre ses vœux & ses prieres pour la conservation de la Personne sacrée du Roi, aussi-bien que de la Famille Royale.

M. le Marquis de Brézé s'étant levé, il a été reconduit de la même maniere qu'il a été reçu.

L'Assemb. assiste aux Saluts durant l'Oct. du S. Sacrement, auxquels un Prélat officie.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archevêq. de Paris a fait remarquer à la Compagnie, que, pendant l'Octave du S. Sacrement, les précédentes Assemblées ont été dans l'usage de terminer leurs séances de l'après-midi en assistant au Salut, auquel un de Mgrs. les Prélats devoit officier: sur quoi l'Assemblée ayant résolu de suivre cet usage, elle a prié Mgr. l'Archevêque de Sens d'y officier ce même jour, & elle a réglé que, pendant les autres jours de l'Octave, la Compagnie tiendroit des séances dans l'après-midi: Mgrs. les Prélats, selon leur rang, seront priés d'y faire la même fonction, & qu'ils choisiront pour Prêtre assistant & Diacres d'honneur ceux de Mrs. du second Ordre qu'ils jugeront à propos.

Mgr. l'Archevêque de Sens a nommé pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Cosnac, & Mrs. les Abbés de Néel & de Chamron pour Diacres d'honneur.

Ordre de la cérémonie.

Le 9 Juin, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés ayant été avertis à six heures & demie par Mrs. les Agents, que tout étoit prêt pour le Salut, ils se sont rendus dans la salle des séances, d'où sont sortis ensuite Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, précédés de Mrs. les Agents, & suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire: deux Peres Augustins, en Surplis & en Etole, ont présenté de l'eau-bénite à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre étant entrés dans l'Eglise, sont allés deux à deux au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement: après quoi ils ont pris leurs places, suivant leur rang, dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis sans carreaux pour Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgr. l'Archevêque de Sens revêtu de ses habits pontificaux, est venu à l'Autel, précédé de six Acolytes portant des flambeaux, de deux Thuriféraires, de ses Aumôniers, dont l'un portoit la Mitre, l'autre la Crosse, le troisieme le Bougeoir; du Maître des Cérémonies, des Diacres d'honneur revêtus d'Aubes & de Dalmatiques, & du Prêtre assistant, revêtu d'une chape.

Les Peres Augustins, qui étoient à la Tribune, ont chanté l'Hymne du S. Sacrement, l'Antienne de la sainte Vierge, le Pseaume *Exaudiat* & le Verset pour le Roi; Mgr. l'Archevêq. de Sens a dit les Oraisons, & a donné la bénédiction du Saint-Sacrement.

Le Saint-Sacrement étant remis au Tabernacle, Mgr. l'Archev. de Sens a mis sa Mitre, & tenant sa Crosse, il a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & il est retourné à la Sacristie.

L'Assemblée est sortie de l'Eglise par la même porte, & est retournée dans le même ordre à la Salle des séances.

Le 12 Juin, de relevée, la Compag. a assisté au Salut: Mgr. l'Archevêque de Rouen a donné la bénédiction du Saint-Sacrement; il avoit pour Prêtre assistant, M. l'Abbé d'Estoublon, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Coëtlosquet & de Marnésia.

On a observé au Salut, pendant toute l'Octave, les mêmes cérémonies qui ont été pratiquées le premier jour.

Le 13 Juin, de relevée, la Compag. a assisté au Salut: Mgr. l'Archev. d'Aix a donné la bénédiction du Saint-Sacrement; il avoit pour Prêtre assistant, M. l'Abbé d'Hugues, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Coëtlosquet & de Marnésia.

Le 14 Juin, de relevée, la Compag. a assisté au Salut: Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux a donné la bénédiction du Saint-Sacrement; il avoit pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Basterot, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Vaulserre & de Castellanne.

Nouvelle du décès de Mgr. l'Ev. d'Angers.

Le 7 Août, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie n'eût appris avec sensibilité le décès de Mgr. l'Ev. d'Angers, & qu'elle ne suivît à cette occasion le pieux usage

L'Assemb dit le *De profundis.*

établi dans les précédentes Assemblées, en faisant des prieres pour le repos de son ame : à l'instant la Compagnie a dit le *De profundis* à cette intention.

Graces accordées, dont l'Ass. remercie Mgr. le Card. de Fleury.

Le 16 Juin, la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Paris, de vouloir bien remercier Mgr. le Cardinal de Fleury de la protection que Son Eminence a donnée à plusieurs de Mrs. du second Ordre de la présente Assemblée, à l'occasion des graces que le Roi vient de leur accorder.

Députés malades visités.

Le premier Juin, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, qu'ayant appris que Mgr. l'Archevêque de Bourges n'avoit pu se rendre ce matin à l'Assemblée, par rapport à la situation de sa santé, il lui paroissoit convenable de députer un de Mgrs. les Evêques & de Mrs. du second Ordre, pour lui rendre visite à ce sujet, au nom de la Compagnie, & pour lui témoigner la part qu'elle prend à son indisposition. L'Ass. a prié Mgr. l'Ev. de Marseille & M. l'Abbé d'Estoublon, de lui aller marquer son déplaisir, de ce que la situation de sa santé ne lui a pas permis d'être présent à cette séance, & le désir qu'elle a qu'il soit bien-tôt rétabli.

Le 5 Juin, Mgr. l'Evêque de Marseille a dit, qu'il a été avec M. l'Abbé d'Estoublon chez Mgr. l'Archevêq. de Bourges, pour lui marquer le déplaisir qu'a la Compagnie de son indisposition; que Mgr. l'Archevêq. de Bourges les a priés d'assurer l'Assemblée de sa reconnoissance, & de l'empressement qu'il a de pouvoir l'en remercier lui-même.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges a remercié la Compagnie de la part qu'elle a bien voulu prendre à son indisposition.

Le 20 Juin, l'Assemblée ayant appris que Mgr. l'Evêque de Rodez est indisposé, la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. d'Autun & M. l'Abbé de Choiseul, de vouloir bien prendre la peine de lui rendre visite, pour lui témoigner avec combien d'empressement l'Assemblée désire le rétablissement de sa santé.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il est allé voir Mgr. l'Evêque de Rodez, avec M. l'Abbé de Choiseul, & que, quoiqu'ils l'aient trouvé très-incommodé, Mgr. l'Evêq. de Rodez n'a pas laissé de les assurer, de la maniere la plus forte, de la reconnoissance qu'il a des marques que l'Assemblée lui donnoit de son attention, & qu'il désiroit pouvoir en faire bien-tôt lui-même, à la Compagnie, ses très-humbles remerciements.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêq. de Rodez est venu à l'Assemblée; il a remercié la Compagnie de l'attention dont elle l'a honoré pendant qu'il a été indisposé.

Le 2 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen a prié Mgr. l'Evêq. d'Autun & M. l'Abbé de Marnésia, d'aller s'informer, au nom de l'Assemblée, de la santé de Mgr. l'Evêque de Rodez.

Le 9 Août, Mgr. l'Evêque d'Autun a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il est allé, avec M. l'Abbé de Marnésia, rendre visite à Mgr. l'Evêq. de Rodez, qui leur a paru très-sensible à l'honneur que l'Assemblée lui faisoit en cette occasion, & dont il espéroit que le rétablissement de sa santé lui permettroit bien-tôt de venir lui-même, lui en marquer sa vive reconnoissance.

Le 17 Août, Mgr. l'Evêq. de Rodez a remercié la Compagnie des attentions dont elle l'a honoré pendant son indisposition.

Le 7 Juillet, la Compagnie ayant appris que M. l'Abbé de Coëtlosquet n'avoit pû venir à l'Assemblée, parce qu'il est actuellement indisposé, Mgr. l'Archevêque de Paris a prié Mgr. l'Evêque de Grenoble & M. l'Abbé de Cosnac, de lui rendre visite, au nom de la Compagnie, & de lui témoigner la part qu'elle prend à son indisposition.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Grenoble a dit, qu'il a été avec M. l'Abbé de Cosnac, rendre visite à M. l'Abbé de Coëtlosquet, au nom de la Compagnie; que M. l'Abbé de Coëtlosquet les a priés d'assurer l'Assemblée, qu'il est très-sensible à l'honneur qu'elle lui fait de prendre part à son indisposition.

Le 13 Juillet, M. l'Abbé de Coëtlosquet a remercié la Compagnie, de la part qu'elle a bien voulu prendre à son indisposition.

Le premier Juin, la Compagnie ayant appris que M. l'Abbé de Pérussy n'avoit pu se rendre aujourd'hui à l'Assemblée, par rapport à ce qu'il est actuellement indisposé, elle a prié Mgr. l'Evêque de Nîmes & M. l'Abbé de Choiseul de vouloir bien lui aller rendre visite, & de lui marquer combien la Compagnie désire que sa santé soit promptement rétablie.

Le 5 Juin, M. l'Abbé de Choiseul, en l'absence de Mgr. l'Evêq. de Nîmes,

a dit, que Mgr. l'Evêque de Nîmes & lui, conformément aux ordres de l'Assemblée, avoient été rendre visite à M. l'Abbé de Pérussy, qui leur a paru très-sensible à l'honneur que la Compagnie lui a fait, dont il espéroit que dans peu de jours il pourroit lui faire lui-même ses très-humbles remerciements.

Le 9 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Pérussy a fait ses très-humbles remerciements à la Compagnie, de la part qu'elle a bien voulu prendre à son indisposition.

Autres Députés dans l'affliction visités.

Le 20 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que l'Assemblée ne prît part à la perte que M. l'Abbé de Brissac vient de faire, par le decès de feu M. le Maréchal de Villeroy, & qu'elle ne se portât à donner en cette occasion, à M. l'Abbé de Brissac, des marques de l'intérêt que la Compagnie prend à ce qui le regarde; sur quoi Mgr. l'Archevêque de Paris a prié Mgr. l'Evêque d'Autun & M. l'Abbé de Marnésia, d'aller l'assurer de la peine que la Compagnie a ressentie, lorsqu'elle a appris la perte qu'il a faite.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Evêq. d'Autun a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il est allé, avec M. l'Abbé de Marnésia, témoigner à M. l'Abbé de Brissac, la part que l'Ass. a prise à la perte qu'il vient de faire par le décès de feu M. le Maréchal de Villeroy, & que M. l'Abbé de Brissac, quoique pénétré d'une véritable douleur, ne leur a pas moins fait paroître tous les sentiments de sa vive reconnoissance & de sa parfaite vénération pour la Compag.

Le 24 Juillet, M. l'Abbé de Brissac a remercié la Compagnie, de l'honneur que Mgr. l'Evêque d'Autun & M. l'Abbé de Marnésia lui ont fait de venir lui témoigner chez lui, au nom de l'Assemblée, la part qu'elle a bien voulu prendre à la perte qu'il a faite par le décès de feu M. le Maréchal de Villeroy; que quelque grande que fût la douleur qu'il en ressentoit, elle ne diminuoit rien de la vive reconnoissance qu'il avoit des marques d'estime & de bonté, dont l'Assemblée l'avoit honoré dans cette occasion.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, que M. l'Abbé de Pérussy venant de perdre Madame sa mere, dont la Compagnie a appris ce matin la mort, il seroit à propos de lui donner des marques de la part que l'Assemblée prend à sa douleur.

Mgr. l'Archevêque de Paris a prié Mgr. l'Évêq. de Grenoble & M. l'Abbé de Sesmaisons, de vouloir bien l'en assurer chez lui.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Evêq. de Grenoble a dit, que M. l'Abbé de Sesmaisons & lui, ont été chez M. l'Abbé de Pérussy, pour lui témoigner combien la Compagnie a été sensible au malheur qu'il a eu de perdre Madame sa mere; que M. l'Abbé de Pérussy les a assurés de sa vive reconnoissance, & qu'il auroit l'honneur de faire lui-même ses très-humbles remerciements à l'Assemblée le plutôt qu'il lui seroit possible.

Le premier Août, M. l'Abbé de Pérussy a fait ses très-humbles remerciements à l'Assemblée, de la visite dont il a été honoré de le part de la Compagnie, au sujet de la perte qu'il a faite de Madame sa mere.

§. XVI. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Départ d'un Député. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Ass.*

Etat des frais communs.

Le 15 Septembre, la lecture de l'état des frais communs a été commencée : l'Assemblée a statué sur plusieurs des articles demeurés indécis, & l'examen des autres a été renvoyé à la séance d'aujourd'hui de relevée.

Le 15 Septembre, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les comptes des anciennes impositions ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Marseille a continué la lecture de l'état des frais communs : l'Assemblée a statué sur tous les articles qui restoient à décider, & qui n'avoient pas été apostillés par la Commission; après quoi Mgr. l'Evêque de Marseille a dit, que rien n'étoit plus important que d'observer avec exactitude la forme dans laquelle il paroît que les précédentes Assemblées ont arrêté, que le compte des frais communs seroit présenté aux Assemblées-Générales du Clergé, en faisant, dès le commencement des Assemblées, un bref état de tout ce qui doit entrer dans la dépense de ce même compte, afin qu'on pût discuter à l'avance les différents articles qui y sont employés, & faire à loisir les réflexions & les observations convenables, pour empêcher que la dépense de ce compte ne devienne toujours plus considérable; à l'effet de quoi l'Assemblée pourroit ordonner, qu'il ne sera rien em-

ployé à l'avenir dans la dépense dudit compte, pour gratification des Commis de M. de Sénozan, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, eu égard à ce que la délibération de la derniere Assemblée du 3 Décembre 1726, par laquelle il a été accordé à M. de Sénozan cent vingt mille livres d'appointements fixes, porte expressément qu'il ne sera plus fait dépense dans les comptes du Clergé d'aucune somme pour façon de comptes, gratifications & autres dépenses extraordinaires, sur quelque fondement que ce puisse être.

Voyez le Proc. verb. de 1726, pag. 761 & suiv.

Signé par l'Ass.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires de l'attention avec laquelle ils ont discuté cette affaire; après quoi, l'état des frais communs a été signé par Mgrs. les Archevêques & Evêques & par Mrs. les Députés du second Ordre; & il a été unanimement arrêté, après en avoir délibéré par Provinces, la Province d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, que pour faire le fonds entre les mains de M. de Sénozan, de la somme de quatre cents vingt-trois mille huit cents soixante-trois livres douze sols deux deniers, à laquelle monte le compte, tant de *finito* des autres comptes, que de celui des frais communs d'une part, dont la dépense dudit compte excede la recette, suivant l'état final d'icelui; & de celle de soixante-quatorze mille neuf cents soixante-une livres un sol d'autre part, pour les intérêts à sept pour cent de celle de trois cents soixante-douze mille quatre cents soixante-dix-sept livres cinq sols deux den., faisant partie de ladite premiere somme de quatre cents vingt-trois mille huit cents soixante-trois liv. douze sols deux den., à proportion du temps auquel ladite somme sera payée à M. de Sénozan dans les termes ci-après expliqués, lesquelles deux sommes reviennent ensemble à celle de quatre cents quatre-vingt-dix-huit mille huit cents vingt-quatre livres treize sols, il en sera fait un département sur les Dioceses en la maniere ordinaire, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme de quatre cents quatre-vingt-dix-huit mille huit cents vingt-quatre livres treize sols, payée en dix termes égaux, à commencer du terme d'Octobre prochain, jusques & compris celui de Février de l'année 1735, dans lequel département il ne sera compris les intérêts sur le pied de sept pour cent, que de ladite somme de trois cents soixante-douze mille quatre cents soixante-dix-sept livres cinq sols deux deniers, attendu que dans celle de quatre cents vingt-trois mille huit cents soixante-trois livres douze sols deux deniers, dont la dépense du compte, tant du *finito* de tous les autres comptes, que des frais communs, excede la recette, est entré une somme de dix mille liv., pour laquelle il n'est point dû d'intérêts; & qu'il a été convenu, avec M. de Sénozan, qu'il ne lui en seroit aussi point payé, pour raison des quarante-un mille trois cents quatre-vingt-six livres, qui font le premier dixieme à payer de la somme totale, & qui doivent lui être remis par les Dioceses à l'échéance du terme d'Octobre de la présente année, au moyen de quoi toutes les parties employées dans ledit état seront incessamment acquittées; & si quelques Dioceses désirent payer par avance en entier leur quote-part de ladite somme principale de quatre cents vingt-trois mille huit cents soixante-trois liv. douze s. deux den., pour être déchargés du paiement des intérêts d'icelle, ils pourront le faire, en avertissant deux mois auparavant; & en conséquence ils seront déchargés desdits intérêts, à proportion du temps auquel ils feront leur paiement, suivant la liquidation qui en sera faite.

Département de la somme de 423863 liv. 12 s. 2 den. pour frais communs & *finito* de compte.

La Compagnie a arrêté au surplus, que, conformément à la délibération de la derniere Assemblée du trois Décembre 1726, il ne pourra rien être employé à l'avenir, ni dans le compte des frais communs, ni dans les autres comptes, pour gratifications des Commis de M. de Sénozan, pour quelque cause & prétexte que ce soit.

Gratifications des Commis du Recev. Gén. supprimées.

Le 20 Septembre, le département de la somme de quatre cents quatre-vingt-dix-huit mille huit cents vingt-quatre livres treize sols a été signé, pour faire le fonds des frais communs.

Signature du département.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bourges & M. l'Abbé de Cosnac, Commissaires nommés par l'Assemblée pour les jetons, ont pris le Bureau : Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, qu'après avoir examiné plusieurs devises qui ont été proposées, celle qui leur avoit paru la plus convenable, a pour corps un vaisseau entre deux écueils, & pour légende : *Medio tutissima.* La Compagnie a remercié Mgr. l'Archevêque de Bourges & M. l'Abbé de Cosnac, de l'attention qu'ils ont eue à ce sujet; elle a agréé la devise dont ils ont fait

Jetons.

choix, & il a été arrêté, que le revers des jetons sera rempli de ces mots : *Conventus Cleri Gallicani.*

L'Assemblée à Versailles pour la Harangue de clôture.

Le 17 Septembre, la Compagnie s'étant rendue à Versailles, Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, se sont assemblés dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée à cet effet; M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat; M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des cérémonies; & M. des Granges, Maître des cérémonies, y sont venus, & ont conduit la Compagnie dans l'appartement du Roi : Mrs. les Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Evêque de Nîmes, qui devoit faire la harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal de Fleury, qui s'étoit joint à l'Assemblée dans la salle des Ambassadeurs, & Mgr. l'Archevêq. de Paris, Mgrs. les Prélats ensuite deux à deux, suivant leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entr'eux.

Sa Réception.

En arrivant dans la salle des Gardes, l'Assemblée les a trouvés en haie sous les armes, leurs Officiers à leur tête : les deux battants des portes, par où elle a passé, ont été ouverts dès qu'elle a paru, & tout ayant été observé en la maniere ordinaire, la Compagnie est entrée dans la chambre où étoit le Roi.

Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences en approchant de Sa Majesté, & se sont rangés ensuite à droite & à gauche; Mgrs. les Prélats ont pareillement salué le Roi; Mgr. l'Evêque de Nîmes a porté la parole de la maniere la plus propre à donner une juste idée des sentiments du profond respect de la Compagnie pour Sa Majesté, de son attachement inviolable pour sa Personne sacrée, de son zele inaltérable pour son service, aussi-bien que de sa vigilance à conserver la pureté de la doctrine & de la foi.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ayant fait ensuite, l'un après l'autre, une profonde révérence, l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes, & avec les mêmes hônneurs qu'elle avoit été reçue.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, que Mgr. l'Evêque de Nîmes avoit hier harangué le Roi à Versailles, non-seulement avec la force, la dignité & l'éloquence qui lui sont naturelles, mais encore de la maniere la plus convenable à la situation présente des affaires; que la Compagnie lui devoit à cet égard les plus grands remerciements.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ensuite prié Mgr. l'Evêque de Nîmes de donner sa harangue, pour l'insérer dans le Procès-verbal, & la faire imprimer au plutôt.

Sur quoi Monseigneur l'Evêque de Nîmes a marqué à la Compagnie la reconnoissance qu'il a de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le nommer pour une fonction aussi importante; qu'il n'avoit rien oublié de ce qui dépendoit de lui pour s'en acquitter d'une maniere qui fût digne du Corps respectable, au nom duquel il a porté la parole; mais que, quelque effort qu'il ait fait pour y réussir, il ne doutoit pas qu'il n'ait laissé beaucoup de choses à désirer; qu'il pouvoit seulement assurer la Compagnie, qu'il n'avoit manqué en rien par rapport au zele & à l'attention qu'il devoit à l'exécution de ses ordres; que Mgr. l'Archevêq. avoit entendu de quelle maniere le Roi s'étoit expliqué sur la satisfaction qu'il avoit de l'attachement du Clergé pour son service, & sur sa disposition à lui donner en toutes rencontres des marques de sa protection.

Harangue faite au Roi à Versailles le Dimanche 17 Septembre 1730, par Mgr. l'Evêque de Nîmes, pour la clôture de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris au Grand-Couvent des Augustins.

SIRE,

Le même devoir qui nous appelle aux pieds du Trône de VOTRE MAJESTÉ, au commencement de nos Assemblées, nous y ramene quand elles finissent, & nous y conduit aujourd'hui avec de nouveaux engagements. Vos bontés, qui reçoivent favorablement nos hommages; la protection que vous accordez à notre ministere & à nos biens; les occasions que nous avons de l'implorer dans le cours de nos séances; les traits de sagesse & de vertu que vous faites éclater à nos yeux; les mesures que nous vous voyons prendre pour assurer le repos & le bonheur de vos Peuples; ce sont, SIRE, autant de circonstances qui redoublent, s'il se peut, notre confiance & notre amour,

& présentent chaque jour, ou des objets à nos instantes supplications, ou des motifs à notre reconnoissance. Mais rien ne nous touche plus sensiblement aujourd'hui, que les nouvelles bénédictions que Dieu vient de répandre sur VOTRE MAJESTÉ, en récompensant les vertus de votre auguste Epouse, par une heureuse fécondité, qui affermit de plus en plus la tranquillité de l'Europe, & prépare dans votre Sang d'immortels appuis à toute l'Eglise, & peut-être des Souverains à l'Univers.

Voilà, SIRE, le sujet de nos plus tendres & de nos plus vives acclamations. Elles ont toujours été vouées à vos prospérités & à votre gloire; & ç'a été jusqu'ici notre capital intérêt. Attentifs depuis le commencement de votre Regne aux progrès de VOTRE MAJESTÉ dans la science des Rois, nous n'avons point cessé d'observer avec soin tout ce que par dégré, mais rapidement, le Seigneur répandoit de sagesse sur votre Personne sacrée. Chacun de nous, dans les temps marqués, appellé tour à tour auprès de Vous pour l'intérêt de l'Eglise, & pour le service de VOTRE MAJESTÉ, recueilloit tous les traits, qui présageoient le bonheur de la France & l'avantage de la Religion; & nos oreilles avides saisissoient avec empressement, de la bouche de nos Confreres, ce que de si favorables récits promettoient successivement à nos vœux. Destinés heureusement à notre tour pour les mêmes fonctions, dans le temps que VOTRE MAJESTÉ est parvenue à la plénitude de l'homme parfait, plus encore par la maturité de la raison, que par la vigueur de l'âge, nous n'avons plus trouvé de simples conjectures à annoncer dans nos contrées; nous voyons justifier tous les présages, & nous pouvons encore en faire appercevoir de plus infaillibles.

Un Roi, en qui les jeux de l'enfance n'ont jamais fait perdre le sérieux de la Royauté, & dont la gravité, qui fait fixer le respect, n'a rien d'assez austere pour bannir la confiance; qui n'est, ni gouverné par l'humeur, ni dominé par les passions; qui dans un âge si critique pour un Prince, à qui trop souvent tout paroît permis, & qui trouve tout possible, n'a jamais, par la vivacité de ses désirs, & par les feux d'une ambition démesurée, menacé de ces dangereux écarts & de ces résolutions extrêmes, qui coutent quelquefois si cher aux Souverains & à leurs Peuples; dont les innocents & nobles amusements ne ressentent point un esprit occupé d'objets frivoles, ni un cœur amolli par la volupté; assez redoutable par l'étendue de sa puissance, & par un courage héréditaire dans son sang, pour imposer à tous ses voisins & aux ennemis de sa gloire; & propre par sa modération & par son amour pour la paix, à rassurer ses Sujets, tout prêts d'ailleurs à se sacrifier pour lui; un Roi enfin appliqué de bonne heure au soin du gouvernement, & écoutant avec une confiance suivie les prudents & salutaires conseils, qui l'ont toujours si fidélement servi, donne à ses Sujets la consolation de n'avoir raisonnablement à craindre, pendant tout le cours de son Regne, aucun des malheurs, que la prévoyance & les plus sages mesures peuvent prévenir, & de n'être exposés à d'autres revers, qu'à ceux qui sont réglés par une volonté adorable, supérieure à la prudence, & maîtresse de tous les événements.

Mais pourquoi les craindrions-nous, SIRE? Le Seigneur en éloigne plus que jamais toutes les idées, en multipliant les appuis de votre Couronne; & il semble que sa bonté soit intéressée à en éterniser la gloire & l'éclat, pour le bonheur de la Religion, dont les principes & l'amour sont si profondément imprimés dans votre ame, par les exemples immortels de votre auguste Bisaïeul, chaque jour retracés à vos yeux, & par les vertus d'un Pere, qui n'a regné ici-bas que sur nos cœurs, & n'est connu de vous que par les fruits de ses mérites.

C'est, SIRE, ce qui nous intéresse essentiellement, & ce qui nous fait tout attendre pour l'Eglise, qu'édifie votre piété à l'épreuve de tous les écueils de votre Cour, & que soutient votre protection constante & toujours attentive.

Au milieu des maux qui l'affligent, vous avez, sans attendre ses demandes, porté une loi propre à y remédier, dès qu'elle sera fidélement observée, & que chacun révérera les vues de votre sagesse, qui pouvant pousser la sévérité plus loin qu'elle n'a fait, a préféré à la juste punition des anciennes fautes, les précautions capables d'en prévenir de nouvelles.

Nous nous conformons, SIRE, religieusement à vos ordres; mais nous vous demandons, avec les plus respectueuses instances, qu'ils soient par-tout

régulièrement

réguliérement suivis. Ne permettez pas que l'appui dont vous nous honorez, nous devienne inutile, ni que de vains ombrages, sur une puissance que Jésus-Christ nous a donnée pour édifier & non pour détruire, traversent les fruits de notre ministere.

Une prévention trop déclarée contre un Jugement de l'Eglise, que vous avez revêtu, SIRE, de votre autorité, & l'impression des troubles, qu'a causés dans ce Royaume, non pas ce Décret Apostolique, mais, pour me servir des termes même de Votre Majesté, *le refus de s'y soumettre*, déterminent trop légérement les esprits à accuser les Evêques de précipitation & d'inquiétude, dans les démarches qu'ils font contre les réfractaires. Ils dissimulent bien plus de fautes de leur part qu'ils n'en relevent, & ils n'en punissent aucune dans toute la rigueur des Loix Canoniques, autorisées par Votre Majesté.

Les hommes, SIRE, sont essentiellement imparfaits, & les plus saints par leur état & par leurs redoutables fonctions, ne sont pas toujours exempts des défauts, que l'humanité rend presque inévitables. Mais vouloir prêter à tous les Oints du Seigneur des intentions perverses, & supposer que la passion & le caprice sont le mobile de toutes leurs actions & le principe de toutes leurs vues, c'est connoître mal la Religion que nous enseignons, & avoir une étrange idée de la Foi, dont on ne peut raisonnablement penser, que notre divin Maître n'ait confié le dépôt qu'à des prévaricateurs. S'il s'en trouvoit quelques-uns parmi nous, qui excédassent dans les mouvements de leur zele, l'intérêt de l'unanimité est assez sensible & assez pressant, pour engager l'Episcopat à redresser leurs fautes, avec la prudence qui sait également, & réprimer les entreprises des ennemis de la Religion, & arrêter les indiscrétions de ses défenseurs.

Conciles Provinciaux.

Ce sera, SIRE, le fruit des Conciles Provinciaux, si Votre Majesté en veut bien permettre la tenue réguliere. Nous osons vous supplier de l'accorder à toutes les Provinces de votre Royaume, & en particulier à la Province de Narbonne, dont les vœux unanimes ont été écoutés par l'Assemblée-Générale du Clergé, qui en a reconnu les besoins, fondés sur plus de raisons, qu'il ne m'est permis d'en exposer à Votre Majesté.

Ces Assemblées, si utiles pour la conservation de la Foi, ont particuliérement pour objet d'en rendre le langage uniforme, de rétablir la vigueur de la discipline, de réformer les mœurs, de maintenir l'ordre de la Hiérarchie, de corriger tous les abus, & de mettre les Evêques, séparément instruits de leurs devoirs, à portée de se concerter sur des points aussi essentiels.

C'est dans ces Assemblées, convoquées par la permission de Votre Majesté, tenues sous vos yeux, conformes aux maximes de votre Royaume, & qui ne peuvent jamais être contraires aux sentiments & aux droits d'un Roi Chrétien; c'est dans ces Assemblées, dis-je, que pourra renaître le calme après lequel nous soupirons, & qui ne sauroit se trouver que dans la soumission aux Décrets de la Foi, & dans l'obéissance à ceux qui en sont les Juges.

Ce sont les Evêques, SIRE, & les Evêques seuls; c'est à eux qu'il appartient d'en décider les dogmes, de les enseigner, de les expliquer, de les garantir, d'en établir également la certitude & l'œcuménicité, & d'y soumettre tous les Peuples.

Vous-même, SIRE, vous ne les tenez que de nous; & ce n'est qu'après les avoir reçus de notre bouche, que vous en prenez la défense, & que vous leur accordez votre Royale protection. Notre confiance ne peut être plus surement placée. Quand nous ne serions pas dans l'habitude de déposer un si grand intérêt entre vos mains, votre zele nous en feroit une regle, & la liberté de recourir à Votre Majesté, seroit pour nous un véritable engagement. La Foi est à la vérité indépendante des secours humains; elle se fait jour par elle-même, & elle honore ceux dont elle veut bien s'appuyer; mais les hommes ne sont plus tous assez religieux, ni assez simples, pour ne suivre que par pure fidélité la Religion même: ils ont besoin d'une grande puissance & d'une suprême autorité qui les mettent à couvert des périls qui les menacent, des ennemis qui les attaquent, & souvent de leur propre foiblesse; & c'est un secours que la Providence leur a offert, & qu'elle a mis sur-tout dans le sein des Rois selon son cœur.

C'est pour cela, SIRE, que votre Trône, qui, depuis qu'un saint Pontife le consacra, en arrachant le grand Clovis au Paganisme, n'a jamais été pro-

fané par l'erreur, eſt une reſſource ſi ſure & ſi néceſſaire pour nous, & que le droit qu'il vous a donné de nous protéger, eſt le plus auguſte de tous vos titres. Nous venons à vous pour maintenir l'ouvrage de Jésus-Christ même, & pour nous conſerver la liberté d'un miniſtere, dont l'uſurpation & la violence peuvent bien arrêter l'exercice; mais qu'on ne ſauroit eſſentiellement nous ravir. C'eſt auſſi le ſeul intérêt que nous ayons à cœur de ſoutenir, & pour lequel le ſacrifice de nos vies ne nous paroîtroit pas trop cher. Sur tout autre intérêt, quelque ſenſible qu'il ſoit pour nous, s'il n'eſt pas inſéparable de notre caractere, nous n'avons nulle peine à nous rendre. Notre ambition n'exige avec dureté rien de ce qui n'eſt que convenable; & notre profond reſpect pour Votre Majesté, lui répond de notre déférence, dans tout ce qui peut être en notre pouvoir.

Que nos biens, qui ſont le fruit de la libéralité des Rois vos Prédéceſſeurs & de la piété de Fideles, mais qui ſont devenus le patrimoine de Jésus-Christ, ſoient utiles à Votre Majesté, pour en faire l'uſage que nous en ferions nous-mêmes: Elle en connoît l'immunité & la deſtination; Elle ſait avec quelles précautions il eſt permis d'y toucher: ſa religion ne lui laiſſe rien ignorer ſur ce point; cela nous ſuffit pour vous les prodiguer d'avance, ſans attendre les effets précis de votre protection, qui vous donne le droit de nous les demander, & pour n'être arrêtés dans cette profuſion que par les beſoins des Miniſtres inférieurs, qui doivent vivre de l'Autel, & qu'un trop grand épuiſement priveroit de leur ſubſiſtance.

Que les droits ſacrés de votre Couronne, qui font partie de nos Libertés, & que les Evêques ſeroient plus jaloux que d'autres, de ſoutenir & de conſerver avec une infatigable vigilance, & un zele éclairé qui ne s'eſt point démenti, ſoient dépoſés aux Magiſtrats par l'autorité de Votre Majesté même: quelque flattés que nous fuſſions de l'ambition de vous rendre nos ſervices, nous le ſommes encore plus de la gloire de vous obéir; & une ſoumiſſion qui pourra vous plaire, fera toujours taire en nous le regret des préférences & de la faveur.

En un mot, SIRE, le ſacrifice de ces avantages, dès que Votre Majesté l'exige, ne coute rien à notre cœur, parce qu'il ne prend rien ſur notre Religion & ſur notre caractere. Tout ce qui n'eſt qu'humain, peut être à la merci des hommes; mais pour le dépôt de la Foi, & notre Juriſdiction qui en eſt une ſuite néceſſaire, c'eſt notre tréſor, notre gloire, notre engagement: nous ne pouvons jamais conſentir qu'on nous l'enleve; nous en ſommes redevables à Dieu, à l'Egliſe, aux Peuples, à Votre Majesté, dont le regne eſt fondé ſur la Catholicité, & doit toujours ſe ſoutenir ſur les mêmes principes.

Ce ſont pourtant, SIRE, ces droits ſi ſacrés qui ſont ouvertement mépriſés, & dont le violement eſt aujourd'hui d'une ſi pernicieuſe conſéquence dans votre Royaume. Nous ſommes les Juges de la Foi; on ne nous en conteſte pas le titre; mais on en affoiblit l'exercice. De ſimples Fideles ſont hautement déclarés contre la doctrine de leurs Maîtres en Jésus-Christ; des Miniſtres ſubalternes de l'Egliſe, contre l'autorité des premiers Paſteurs. Chacun ſur des principes arbitraires décide de ſa foi, & ne compte pour rien ceux qui doivent la fixer. Des déclamations vives, & des railleries impies, capables de déconcerter le courage le plus préparé à ne pas rougir de l'Evangile, n'oublient rien pour anéantir un Jugement de l'Egliſe, qui ne peut tomber ſans ébranler tous les fondements de notre croyance. Des écrits ſéditieux, avoués & reconnus par des Curés de votre Capitale, contrediſent publiquement le Mandement de leur Archevêque. On voit monter à l'Autel, avec un audacieux triomphe, des Prêtres qui viennent d'en être exclus, par la ſeule autorité légitime qui puiſſe les y rétablir; & la diſpenſation des graces de Jésus-Christ ſe trouve dans des mains révoltées & ſacrileges, qui par l'exercice d'un pouvoir qui eſt lié en elles, ne peuvent que ſcandaliſer les Fideles, ou tromper leur ſimplicité.

De telles entrepriſes ne ſont pas ſeulement impunies. Nous le diſons avec une ſenſible douleur, SIRE; elles ſont ouvertement appuyées, ſous le prétexte du bon ordre. Depuis la nouvelle Déclaration de Votre Majesté, huit Arrêts de défenſes y contreviennent, en impoſant ſilence à de ſaints & judicieux Prélats qui s'y ſont conformés, ou en condamnant une Doctrine, dont la connoiſſance eſt inconteſtablement du reſſort des ſeuls Evêques, & ces

Arrêts, qui dans la circonstance d'une Assemblée tenue sous les yeux de Votre Majesté, sont pour nous une injure plus marquée, nous donnent aussi un moyen plus prompt & plus sûr de vous en porter nos plaintes.

Nous ne prétendons pas, SIRE, nous dispenser des regles les plus exactes; nous les avons presque toutes demandées, & ce n'a été que pour les suivre; nous nous y appliquons avec un soin, qui donne rarement prise à la plus sévere critique. Mais s'il arrivoit que, malgré notre attention, elle pût quelquefois avoir lieu, sans approuver ce qu'il pourroit y avoir de défectueux, non pas dans nos instructions sur la Religion, (elles ne sont pas du ressort des Juges) mais dans les procédures faites par nous ou par nos ordres, ne pourroit-on pas ménager, avec le scrupule des formalités, l'autorité des décisions de l'Eglise, & les égards dus à ses Ministres? Un simple défaut dans la forme, procureroit-il, auprès de la sagesse des Juges, l'impunité à des crimes capitaux? & n'auroit-on pas soin de pourvoir par d'autres voies à la sureté du châtiment? Les fautes contre la Religion, qui peuvent avoir de bien plus fâcheuses suites, ne demanderoient-elles pas au moins les mêmes précautions? Si le crime étoit reconnu, donneroit-on, sans quelque peine, tant de faveur au coupable? L'avantage qu'il tire d'une légere omission, entraîneroit-il pour toujours l'apologie de sa révolte & la liberté de sa désobéissance? Quoi! n'y auroit-il d'irrépréhensible dans les Tribunaux que les entreprises de nos adversaires, qui parlent & agissent avec tant de hardiesse, ou le silence de ceux d'entre nous, qui n'ont pas trouvé, peut-être, de Fideles à instruire, ou de réfractaires à corriger? Seroit-il plus contraire au bon ordre, de s'assurer, ainsi que Votre Majesté le permet de l'adhésion à la saine Doctrine, que de répandre ouvertement la mauvaise, & d'établir la regle, que de la combattre? Seroit-il possible que ceux dont le devoir est de plaider la cause de la veuve & de l'orphelin, après avoir répandu contre un Concile, approuvé de Votre Majesté, & de la puissance Ecclésiastique, un téméraire écrit, condamné par Votre Majesté même, & réfuté sous ses yeux par la sagesse de l'Episcopat; seroit-il possible, dis-je, qu'ils eussent la liberté d'en renouveller tous les principes, si ces principes passoient pour pernicieux, & de déclamer chaque jour, avec des cris d'applaudissement, contre les Zélateurs d'une Loi, qui seroit regardée comme une Loi sérieuse & irréfragable?

Pardonnez, SIRE, à l'excès de notre douleur, la vivacité de nos plaintes: on abuse de notre respect, qui ne veut les porter qu'à Votre Majesté: nous nous sommes flattés d'y trouver un asyle plus sûr & plus effectif, que dans la justice que nous aurions pu nous faire nous-mêmes, sans contrevenir à vos Loix. Daignez, SIRE, nous tenir compte de notre discrétion, & que notre retenue ne nous fasse rien perdre. Nous n'avons pas moins de droits qu'en avoient nos Prédécesseurs, de porter au Trône nos très-humbles remontrances: votre autorité n'est pas inférieure à celle de Louis XIV, votre auguste Bisaïeul; vous avez hérité de toute sa piété; & les maux présents de l'Eglise, nous osons vous l'assurer, SIRE, sont plus dangereux & plus grands que ceux que nos Peres déplorerent à ses pieds.

Que Votre Majesté, SIRE, ne nous condamne pas, si, au milieu des acclamations publiques, nous n'avons pas craint de troubler votre joie par le récit de nos malheurs: c'est cette heureuse circonstance qui nous a, au contraire, inspiré une confiance nouvelle. Plus le Seigneur donne, dans votre postérité, de défenseurs à son Eglise, plus l'Eglise a droit d'implorer votre secours: plus il comble les vœux de Votre Majesté, plus vous lui devez d'actions de graces; & votre reconnoissance pour ses bienfaits ne sauroit mieux s'exprimer, que par un redoublement de zele pour faire observer sa Loi, & pour appuyer ses Ministres. Vous ne leur avez jamais fermé la bouche: empêchez qu'on ne leur ôte la liberté de leur ministere; ils ne l'emploieront qu'à établir les vérités évangéliques, & à enseigner aux Peuples le respect & l'obéissance qu'ils vous doivent, qui en est une des plus essentielles & des plus incontestables.

Nous ne vous dirons pas, SIRE, que vous ne trouverez qu'en nous seuls la vérité, la fidélité & le courage: nous ignorons ces expressions fastueuses qui, par une ambitieuse préférence, dégradent tous vos fideles & chers Sujets; nous nous bornons à vous assurer, comme nous avons fait dans tous les temps,

que le premier Corps de l'Etat sera toujours le plus empressé à donner l'exemple de la soumission; que notre immunité ne nous servira jamais, que pour porter plus loin notre obéissance, & lui donner plus de mérite; que nul privilege ne peut nous dispenser des moindres devoirs de véritables François; & que dans tout votre Empire, où VOTRE MAJESTÉ est chérie, respectée, &, s'il nous est permis de nous servir d'un terme consacré par l'usage, adorée de ses Peuples, nous ne lui connoissons d'autres ennemis, que ceux qui nous accusent de l'être, & qui n'oublient rien pour décrier auprès d'elle nos respects, notre amour & notre inébranlable fidélité.

Congé pris par l'Arch. de Sens.

Le 6 Sept., M. l'Abbé de Chamron a dit, qu'il a été chargé par Mgr. l'Archev. de Sens de faire à l'Assemblée de très-humbles excuses, de ce qu'il n'étoit pas venu lui-même prendre congé de la Compagnie, avant que de s'en retourner à Sens, où il a été obligé de se rendre, sans délai, par rapport à sa santé.

Signature du Procès-verbal.

Le Procès-verbal a été lu & signé le 10 Juin, le 16 & le 26; le 4 Juillet, le 11, le 14, le 26, le 29 & le 31; le 3 Août, le 9, le 21, le 29, de relevée; le 1er Septembre, le 16, le 18, de relevée, & le 20 dudit mois.

Séparation de l'Ass.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Arch. de Paris ayant témoigné à la Compagnie la douleur qu'il avoit de se séparer d'une Assemblée si distinguée par le mérite de ceux qui la composent, par l'esprit d'union & de concorde qui y a regné, & par le zele qu'elle a marqué pour l'Eglise & pour le service du Roi, la Compagnie, par une acclamation générale, l'a remercié de tous les bons offices qu'il lui a rendus; après quoi, tous les Députés se sont salués avec des témoignages réciproques d'amitié & d'estime, & l'Ass. a terminé ses séances à Paris, dans la Salle des Grands-Augustins.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1734.

CLÉMENT XII. LOUIS XV.

LA France, unie à l'Espagne & au Roi de Sardaigne, déclara la guerre, au mois d'Octobre 1733, à l'Empereur d'Allemagne & à ses Alliés *, pour maintenir l'élection du Roi Stanislas, beau-pere de Louis XV, contre celle de l'Electeur de Saxe, son Compétiteur au Trône de Pologne. L'imposition du Dixieme fut alors rétablie, par une Déclaration du 17 Novembre suivant, & elle devoit avoir lieu au premier de Janvier 1734 (1) : le Clergé n'y étoit point assujetti ; il en avoit même été reconnu exempt, lors du premier établissement de cet impôt, en vertu d'une Déclaration du mois d'Octobre 1711 ; mais l'Assemblée-Générale extraordinaire qui fut convoquée dans ces circonstances, concourut, avec les autres Ordres du Royaume, aux frais de la guerre, par un don gratuit accordé au Roi, de douze millions de livres, dont elle fit un emprunt au denier vingt.

* La Russie, la Saxe, &c.

Cette Assemblée discuta spécialement la question concernant la faculté accordée aux Dioceses, de se séparer de l'administration du Clergé-Général, par des emprunts particuliers. *Voyez* §. IV.

On ne connoissoit presque point de séparation de caisse avant l'année 1710, & tous les Dioceses suivoient uniformément le cours de la caisse générale, tant pour les intérêts des sommes empruntées, que pour le remboursement des capitaux. Ce ne fut pas sans de graves raisons, que le Clergé permit cette séparation, dans l'Assemblée de 1710 : l'emprunt que cette Assemblée ordonna pour lors, de vingt-quatre millions, étoit un engagement peu proportionné aux vraies facultés du Clergé, & devenoit impossible à remplir, dans un épuisement général des finances, sans la faveur du denier douze offerte aux Prêteurs ; ce denier étoit trop haut pour que l'Assemblée, dirigée par un principe de justice, n'accordât pas aux Dioceses particuliers, la faculté de se racheter de la caisse générale : ces Dioceses, en effet, d'après la liberté des rachats, trouvoient dans leurs Provinces ou dans les voisines des fonds suffisants, & à un denier moins onéreux, comme au denier vingt, pour se libérer de leur quote-part d'imposition ; ce qui produisoit une diminution sur les intérêts de trois & un tiers pour cent, dont ces Dioceses profitoient : il y en avoit eu même qui, saisissant l'événement des circonstances & des

(1) Le Dixieme fut supprimé par Arrêt du Conseil, du premier Janvier 1737, à compter dudit jour.

besoins, & traitant directement de leur rachat avec le Ministre, y avoient trouvé des remises considérables & avantageuses à leur libération particuliere.

D'une part, ces motifs & ces exemples de la sage économie & de la prévoyance de certains Dioceses, justifioient pleinement la délibération prise en 1710, & suivie, selon le même esprit, par les Assemblées de 1711 & 1715, pour les huit & douze millions qui furent empruntés dans ces deux Assemblées.

Mais, d'autre part, plusieurs Dioceses qui faisoient leurs emprunts particuliers, & dont ils devoient se libérer dans un certain nombre d'années, conformément aux délibérations du Clergé, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes du Roi données en conséquence, n'avoient pu suivre avec exactitude les regles qui leur étoient prescrites. Quelque attention qu'on eût portée dans les Dioceses, pour suivre pas à pas les opérations de la caisse générale, & les temps marqués par les départements pour une entiere libération, il avoit été impossible d'y parvenir, soit par la lenteur & l'impuissance des Contribuables, soit par la mauvaise volonté des Créanciers qui refusoient de recevoir une portion du capital de leurs contrats, soit enfin par la difficulté d'entretenir dans les différentes caisses une progression assez réguliere pour que, l'intérêt prélevé, il y eût une augmentation de fonds suffisants à l'extinction d'un capital, de six mois en six mois; de sorte que beaucoup de Dioceses étoient encore accablés sous le poids des mêmes emprunts qui auroient dû être remboursés depuis un certain temps. La diversité de leur administration particuliere ne pouvoit manquer de jetter les affaires du Clergé-Général dans une grande obscurité & dans un état très-nuisible à ses véritables intérêts, attendu son cautionnement & son engagement solidaire envers chaque Prêteur : c'est ce qui avoit excité les Assemblées suivantes à prendre les mesures les plus promptes pour obliger les Dioceses séparés de la caisse générale, non-seulement de donner une connoissance exacte de leur situation, mais encore à s'acquitter des dettes qu'ils avoient contractées, & dont ils suspendoient le paiement.

Or, ces inconvénients sensibles, par rapport au Clergé-Général, contre-balançoient sans doute les avantages que les Dioceses particuliers retiroient de la faculté du rachat, lesquels avantages d'ailleurs ne pouvoient plus avoir lieu, vu le changement des conjonctures, parce que, si les Dioceses vouloient emprunter afin de payer la caisse générale, il n'étoit pas possible qu'ils trouvassent au-dessous du denier vingt stipulé pour le nouvel emprunt.

L'Assemblée de 1734, déterminée par ces considérations, résolut que les Dioceses ne pourroient se racheter de la caisse générale pour la quote-part qu'ils seroient tenus de payer, à raison du don gratuit de douze millions récemment accordé à Sa Majesté.

Voyez ut suprà. Sur la demande qui fut faite au Roi, de permettre que les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques fussent taxés par rapport au présent don gratuit, Sa Majesté autorisa le Clergé à retenir le dixieme sur toutes les rentes qu'il payoit, pour tenir lieu de cette taxation; mais l'Assemblée en fit le don aux Rentiers, & le Roi lui accorda une remise de cent mille liv. sur le paiement du dernier million.

Comme on demandoit aux Ecclésiastiques, en quelques Provinces,

des déclarations de leurs biens, ſur les Ordonnances de Mrs. les Intendants, l'Aſſemblée fit, à ce ſujet, des remontrances qui furent accueillies favorablement.

L'Aſſemblée de 1734 élut quatre Préſidents, dont l'ancien étoit M. de Vintimille, Archevêque de Paris. Les ſéances commencerent le 20 Février, & finirent le 20 Mars, de relevée.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

§. II. *Procurations.*

§. III. *Election des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Reſpects rendus au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin. Lettres d'Etat accordées. Commiſſions nommées.*

§. IV. *Affaire du don du Roi; délibération de l'Aſſ. qui accorde à S. M. la ſomme de 12 millions de liv. Rapport de Mgrs. les Commiſſ. des Moyens, ſur la faculté accordée aux Dioceſes, de ſe ſéparer de la caiſſe générale du Clergé pour leurs emprunts & rembourſements. Arrêté qu'aucun Dioceſe ne pourra ſe racheter de la quote-part qu'il ſera tenu de payer à la Recette générale, pour raiſon du don gratuit accordé au Roi par la préſente Aſſemblée. Deux queſtions propoſées par leſd. Sgrs. Commiſſaires : 1°. concernant la taxation des biens patrimoniaux eccléſiaſtiques, par rapport au préſent don gratuit; 2°. touchant les déclarations demandées aux Eccléſiaſtiques, ſur les Ordonnances de Mrs. les Intendants : députation vers M. le Contrôleur-Général, à ce ſujet; rapport des Députés. Permiſſion accordée par le Roi au Clergé, de retenir le dixieme ſur toutes les rentes qu'il paie, pour tenir lieu de la taxation des biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques; délibération unanime de l'Aſſemblee, qui fait don & remiſe du dixieme aux Rentiers. Réponſe de M. le Contrôleur-Général, ſur l'article des déclarations; promeſſe de Mgr. le Cardinal de Fleury, relativement au même objet. Délibération de l'Aſſemblée qui regle la forme de l'emprunt & le pied du département des arrérages & du capital des douze millions accordés au Roi. Remiſe faite par S. M. de cent mille liv. ſur le paiement du dernier million. Lecture & ſignature du Contrat.*

§. V. *Affaires & Requêtes particulieres.*

§. VI. *Etat des penſions. Aumônes. Frais communs. Jetons.*

§. VII. *Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Aſſemblée.* (G.)

§. I. *Convocation.*

L'AN 1734, le 20 du mois de Février, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France, se sont rendus au Palais Archiépiscopal, où étant assemblés, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que, pour ne point s'écarter de l'usage qui avoit été suivi avec uniformité dans toutes les Assemblées, il avoit fait offrir sa maison à la Compagnie, pour y faire l'ouverture de ses séances; qu'un des premiers devoirs étoit de connoître les intentions de Sa Majesté, & qu'en conséquence il lui paroissoit convenable de faire la lecture de la Lettre du Roi à Mrs. les Agents-Généraux, laquelle a été faite par M. l'Abbé de Brissac.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS, nous » n'avons rien eu de plus à cœur, de» puis notre avénement à la Couron» ne, que de concourir à tout ce qui » pouvoit contribuer au maintien de » la paix; & si nous avons cru devoir » prendre les armes contre l'Empereur, » les justes motifs qui nous y ont for» cés, sont connus de toute l'Europe: » nous espérons que Dieu, qui con» noît la pureté de nos intentions, ré» pandra sa bénédiction sur nos armes, » dont le succès ne nous flattera qu'au» tant qu'il pourra contribuer au réta» blissement de la tranquillité publi» que; mais comme nous ne pouvons » soutenir toutes les forces dont nous » avons besoin, pour opposer aux en» nemis de l'Etat, sans des secours » extraordinaires de la part de nos Su» jets, nous ne doutons pas que le » Clergé, qui est le premier Corps de » notre Royaume, & qui nous a donné » tant de preuves de son zele, ne se » porte à nous en accorder de propor» tionnés à ses facultés & au besoin de » l'Etat. C'est pour lui donner le moyen » de délibérer sur cette matiere, que » nous avons résolu de convoquer, dans » notre bonne ville de Paris, au vingt » Février prochain, une Assemblée» Générale extraordinaire du Clergé » de notre Royaume; & nous vous » faisons cette Lettre, pour vous dire » que vous ayez, suivant le devoir de » vos charges, à donner avis de notre » part, aux Archevêques des Provinces » de notre Royaume, qui sont en droit » d'assister aux Assemblées-Générales, » de tenir au plutôt leurs Assembl. Pro» vinciales, chacun selon l'usage de sa » Province, & d'envoyer à cette Assem» blée-Générale extraordinaire deux Dé» putés de chaque Province; savoir, » un du premier & un du second Or» dre, qui, pourvus de pleins pouvoirs, » ne traiteront que du secours extra» ordinaire que nous demandons, & » des moyens de consommer cette af» faire à notre satisfaction, des frais » communs, & de la taxe des Députés; » ce qui nous assure que ladite Assem» blée sera de peu de durée: c'est de » quoi nous vous chargeons de les aver» tir, si n'y faites faute. Car tel est no» tre plaisir. Donné à Fontainebleau » le trente Octobre mil sept cent trente» trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* » A nos très-chers & bien-amés Con» seillers, en notre Conseil-d'Etat, les » Agents-Généraux du Cl. de France. »

Après la lecture de la Lettre de Sa Majesté, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que les motifs qui avoient déterminé la convocation de cette Assemblée, étoient trop intéressants pour que le Clergé parût retarder un travail qui devenoit une nouvelle preuve de son zele pour le Roi, & d'une fidélité aussi constante, que soumise aux nécessités de l'Etat; qu'ainsi il croyoit à propos de remettre, dès-à-présent, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux les Procurations pour les examiner, & en faire leur rapport dans la prochaine séance qu'on pourroit tenir aux Grands-Augustins.

Procurations & preuves d'Ordres remises aux Agents.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, que, conformément aux Réglements du Clergé, Mrs. les Députés du second Ordre doivent être dans les Ordres sacrés, & qu'ainsi ils auroient soin de remettre à Mrs. les Agents leurs Lettres d'Ordination, ou leur en fournir des preuves équivalentes; ce qui a été unanimement approuvé par la Compagnie; & en conséquence, Mrs. les Agents ont reçu les Procurations & les Lettres d'Ordination, pour être en état d'en faire le rapport dans la séance qui a été indiquée au Lundi vingt-

deuxieme

deuxieme Février à huit heures du matin.

§. II. *Procurations.*

Messe basse du Saint-Esprit.

Le 22 Février, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, s'étant rendus aux Grands-Augustins, ils ont entendu une Messe-basse du Saint-Esprit, dans le Chapitre de la Maison; Mgrs. les Prélats y ont assisté en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré.

Rang & séance.

Après que la Messe a été dite, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont rendus dans la salle destinée pour les séances; Mgrs. les Archevêques & Evêques y ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leur rang, & Mrs. du second Ordre ont pris séance sur des chaises à dos, chaque Député derriere le Prélat nommé par la même Province.

Mgr. l'Archevêque de Paris, après la Priere du Saint-Esprit, par laquelle on commence toutes les séances, a dit, que, pour entrer dans les vûes de la Compagnie, & exécuter ce qui avoit été ordonné dans la premiere séance, il paroissoit nécessaire de connoître, avant toutes choses, les pouvoirs de Mrs. les Députés, par l'examen des Procurations: il a ensuite exposé, que la lecture qui en seroit faite, selon le rang de Mgrs. les Prélats, ne pourroit porter aucun préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

Lecture des Procurations, dont le rang sans préjudice des prétentions des Sieges, &c.

Paris.

L'Assemblée ayant approuvé ces précautions, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Paris, passée le 15 Février 1734, pardevant Brussel & Bouron, Notaires au Châtelet de Paris, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille, des Comtes de Marseille-du-Luc, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre de cette Province; & pour le second, Messire Bonaventure Bauin, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé Commendataire de Saint-Barthelemi de Noyon, Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, & Vicaire-Général de mondit Seigneur Mgr. l'Archevêque de Paris.

Vienne.

La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Jean-Antoine Armanet, Notaire-Royal de la Ville de Vienne, le 10 Janvier 1734, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Henri-Oswald de la Tour d'Auvergne, Archevêque & Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, Vice-Gérent du Souverain Pontife dans la Province Viennoise & dans sept autres Provinces, Abbé, Chef, Supérieur-Général & Administrateur perpétuel de la sacrée Abbaye & de tout l'Ordre de Cluny, premier Aumônier du Roi, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Chanoine & Grand-Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Strasbourg, Abbé de Saint-Sauveur de Rhedon, de Saint-Pierre & Saint-Paul de Conches, & de Notre-Dame de Valasse, Chanoine de Liege, a été nommé pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste Belan, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine Théologal de l'Eglise de Romans, Vicaire-Général & Official ordinaire de Mgr. l'Archevêq. de Vienne.

Tours.

La Procuration de la Province de Tours, passée pardevant Bidet & Coueseau, Notaires-Royaux Apostoliques à Tours, le 15 Janvier 1734, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, Archevêque de Tours, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Crussol, Chanoine & Chantre de l'Eglise de Saint-Brieux, Abbé de Charoux & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Saint-Brieux.

Toulouse.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée à Toulouse le 2 Décembre 1733, par Pratviel, Notaire-Royal & Apostolique audit Toulouse, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Jean-Louis de Crillon, des Comtes de Berton, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Archevêque de Toulouse, Conseiller-né au Parlement de Toulouse, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Jacques-François-Paul Alfonse de Sades, Sous-Diacre du Diocese de Carpentras, Prieur de Sainte-Catherine, au Diocese de Toulouse.

Rouen.

La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Lever & Boignard, Notaires à Rouen, le 27 Janvier 1734, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Nicolas de Saulx de Tavannes, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair

de France, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Premier Aumônier de la Reine, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Louis-Henri de Fogaſſe de la Baſtie, Prêtre, Chanoine, Haut-Doyen de l'Egliſe Cathédrale de Liſieux, & Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Evêque de Liſieux.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, paſſée pardevant Bardet & Guyot, Notaires à Lyon, le Mercredi 13 Janvier 1734, par laquelle Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Mgr. François de Madot, Evêque & Comte de Châlons-ſur-Saône, a été nommé pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Nicolas de Bouillé, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe, Comte de Lyon, Vicaire-Général & Official Métropolitain de Mgr. l'Archevêque de Lyon.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, paſſée pardevant Carré, Notaire-Royal & Apoſtolique de la ville d'Albi, le 2 Décembre 1733, par laquelle Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Mgr. Charles-Alexandre le Filleul de la Chapelle, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Evêque, Comte de Vabres, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Jean de Brunet de Pujol de Panat, Prêtre & Archidiacre de Montmiral dans l'Egliſe Métropolitaine d'Albi.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, paſſée le 26 Novembre 1733, pardevant Louis Begon, Greffier aux Cours & Juriſdictions de l'Archevêché d'Arles, Secrétaire du Clergé du Dioceſe & du Clergé de la Province dudit Arles, par laquelle Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Mgr. Claude-Ignace-Joſeph de Simiane, Evêque & Comte de Saint-Paul-trois-Châteaux, Prince de Chabrieres, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire-Lucrece-Henri-François de la Tour de la Chaud de Montauban, Chanoine de la Cathédrale de Toulon.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, paſſée pardevant Boullard & le Gris, Notaires à Sens, le 16 Décembre 1733, & contrôlée ledit jour par Langlois, par laquelle Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Mgr. Charles Fontaine Deſmontées, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, d'honneur en ſon Parlement de Paris, & autres Parlements du Royaume, Comte de Prémery, Evêque de Nevers, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Henri-François de la Briffe, Sous-Diacre du Dioceſe de Bayeux, Abbé d'Obaſine, & Chanoine de Pongy, Dioceſe de Troyes; & d'autre part, Meſſire Nicolas le Fevre des Chevaliers, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Egliſe de Troyes, Syndic dudit Dioceſe, Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Evêque de Troyes, & ancien Abbé de Baſſe-Fontaine audit Dioceſe.

Après la lecture de la Procuration de la Province de Sens, Mrs. les Agents ont fait remarquer à la Compagnie, qu'il s'étoit élevé une conteſtation au ſujet du choix d'un Député; que M. l'Abbé le Fevre des Chevaliers avoit été porté par une partie des ſuffrages, & que l'autre étoit réunie en faveur de M. l'Abbé de la Briffe; que dans le cas où les Parties ne ſe ſeroient point conciliées ſur leurs prétentions, l'Aſſemblée auroit eu à prononcer ſur le partage; mais que cette affaire ayant été heureuſement terminée par le déſiſtement volontaire de M. l'Abbé le Fevre, il ne reſtoit plus aucune difficulté pour admettre la Procuration de la Province de Sens. Conteſtation entre deux Députés, dont l'un ſe déſiſte.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, paſſée pardevant Antoine Bellonet, Notaire-Royal & Apoſtolique à Montpellier, ſouſſignée à l'original, duement contrôlée le 12 Janvier 1734, par laquelle Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Mgr. Charles de Bannes Davejan, Evêque d'Alais, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François de Groſſolles de Flamarin, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Saint-Sébaſtien de Narbonne, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Narbonne, & Abbé de la Frenade, Ordre de Cîteaux.

Après la lecture de la Procuration de la Province de Narbonne, Mrs. les Agents ont dit, qu'il ne paroiſſoit pas que Mgr. l'Evêque de Montpellier eût aſſiſté à l'Aſſemblée Provinciale, ni perſonne de ſa part, ni aucun Député de ſon Dioceſe; ſur quoi Mgr. l'Evêque d'Alais a dit, que, ſans entrer dans la diſcuſſion des motifs qui avoient pu déterminer le ſilence de M. l'Evêque de Montpellier, il n'avoit pas dû cependant ignorer la convocation d'une Aſſemblée Provinciale tenue dans la ville même de Montpellier. Sur cette décla- L'Ev. de Montpellier ne paroît, ni en perſonne, ni par Procurat. à l'Aſſ. Provinc.

ration, l'Assemblée n'a pas fait difficulté d'admettre la Procuration de la Province de Narbonne.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Brun & Bouan, Notaires-Royaux Apostoliques à Bordeaux, le 13 Janvier 1734, duement contrôlée ledit jour, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Jérôme-Louis de Foudras de Courcenay, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de Poitiers, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre de Beaupoil de Saint-Aulaire, Chanoine, Grand-Archidiacre de Périgueux, & Abbé de l'Abbaye de Tournayrac.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée pardevant Guerin, Notaire-Royal de la ville d'Embrun, le 3 Février 1734, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Dominique-Laurent de Crillon des Comtes de Berton, Evêque, Seigneur de Glandeve, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second Messire Antoine de Michel, Diacre, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine d'Embrun, Abbé de Saint-Marcel.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée pardevant Bioules, Notaire-Royal Apostolique, le 13 Janvier 1734, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Jean-Baptiste de Vacon, Evêque & Prince d'Apt, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Villeneuve de Brancas, Prêtre, Conseiller, Aumônier du Roi, Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Arch. d'Aix, Chapelain des Chapelles de Sainte-Christine, de Saint-André & de Sainte-Catherine, Diocese d'Aix.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Bourdonie, Notaire-Royal de la ville d'Auch, le 11 Février 1734, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Edme Mongin, Evêque & Seigneur de Bazas, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Abbé de Saint-Martin d'Autun, aussi Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-François de Montillet, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Couserans, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêq. d'Oléron.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Simon Fascioт & Jean Liébau, Notaires-Royaux Apostoliques, le 5 Janvier 1734, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Etienne-René Potier de Gêvres, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph de la Farre d'Alais, Bachelier de Sorbonne, Sous-Diacre & Chanoine de l'Eglise de Laon.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Grëloppée & Bonnet, Notaires-Royaux en Berry, résidants à Bourges, le 13 Janvier 1734, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Seigneur Mgr. Benjamin de Lisle du Gast, Evêque de Limoges, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles de Lisle du Gast, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé de Saint-Gilbert, Diocese de Clermont.

Procurations admises. La lecture des Procurations étant achevée, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus en conséquence.

§. III. *Election des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit. Respects rendus au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin. Lettres d'Etat accordées. Commissions nommées.*

Choix des Présidents. Le 22 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il paroissoit convenable de procéder à l'élection des Présidents; que les Assemblées du Clergé avoient toujours eu le droit, l'usage & la liberté d'en choisir un ou plusieurs de Mgrs. les Archevêques & de Mgrs. les Evêques; que l'Assemblée étoit composée de tant de Prélats connus par leur mérite & par leurs talents, que ce seroit avec raison qu'elle deviendroit difficile sur le choix, si l'ancienneté des services attachés aux sollicitudes Pastorales, ne décidoit en faveur d'une distinction qui sembloit due à l'avantage du Clergé, au crédit de l'expérience, & à ces préférences que tous les Corps reconnoissent avec émulation, & néanmoins sans jalousie.

Les Provinces ayant ensuite délibéré suivant l'usage, celle de Paris appellée la premiere, Mgr. l'Archev. de Paris

a dit, que l'avis de sa Province ne se trouvant pas uniforme, il déclaroit à la Compagnie, que le sien étoit de choisir pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Vienne & de Tours, Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône & de Vabres; sur quoi M. l'Abbé Bauin s'étant levé, a dit, qu'il osoit exposer sous les yeux de l'Assemblée, que, quoiqu'il sentît, à l'égard de Mgr. l'Archevêque, tout le pouvoir qu'exigent son respect & la déférence qu'on doit à ses avis, il ne pouvoit néanmoins taire ce que lui dictoit un sentiment de justice généralement reconnu, que l'expérience, comme l'usage fréquent que les Assemblées avoient fait de ses lumieres & de sa capacité, ne pouvoient lui dérober le mérite d'être le premier à lui donner sa voix pour la Présidence, & que cet avis lui paroissoit devoir être d'autant plus favorablement reçu, que tous les suffrages se réunissoient sans peine aux devoirs de l'amour & du respect envers Mgr. l'Archevêque de Paris.

Mgr. l'Archev. de Paris élu avec Mgr. l'Archev. de Vienne & Mgrs. les Ev. de Châlons & de Vabres.

La Province de Vienne étant en tour de délibérer, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que la Province de Vienne adoptoit avec plaisir le sentiment de M. l'Abbé Bauin; que si elle avoit quelque regret, ce seroit de se voir prévenue sur un suffrage unanime, qui devoit son autorité, autant au mérite personnel de Mgr. l'Archevêque de Paris, qu'aux services importants qu'il avoit rendus au Clergé dans toutes les occasions où les circonstances s'étoient prêtées à son zele, à la droiture de ses intentions & à la sureté de ses lumieres.

Cet avis a été généralement suivi par les Provinces. Mgrs. les Archevêques de Paris, de Vienne, Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône & de Vabres, ont été nommés pour Présidents de l'Assemblée; ils ont ensuite pris leurs places, savoir, Mgr. l'Archevêque de Paris dans le milieu de la salle, ayant à sa gauche Mgrs. les autres Présidents, suivant l'ordre de leur ancienneté ou de leur dignité.

Monseigneur l'Archevêque de Paris a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle venoit de lui faire, aussi-bien que des marques de distinction qu'elle lui donnoit en cette occasion; Mgrs. les autres Présidents ont fait aussi leurs remerciements.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ensuite représenté, qu'il ne doutoit pas de trouver dans l'Assemblée les sentiments de respect & de considération qui étoient dus à Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury; qu'un des principaux avantages du Clergé, étoit de trouver à la tête du Gouvernement un Ministre, qui ayant connu tous les devoirs de l'Episcopat, étoit plus en état qu'un autre de solliciter la protection du Roi en faveur du Clergé; que dans toutes les occasions, on l'avoit vu aussi jaloux de ménager les intérêts de l'Eglise, que sensible aux moyens qui pourroient entretenir cette concorde si nécessaire entre la souveraine autorité qui donne des loix, & les Ministres de l'Eglise qui disposent les cœurs à les aimer & à leur obéir.

Mgr. le Card. de Fleury élu par postulation, sans conséquence.

L'Assemblée étant entrée dans des vues si conformes au bien du Clergé & aux principes de sa reconnoissance, a nommé d'une voix unanime, & par voie de postulation, Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury pour Président, sans que l'exemple d'une pareille distinction puisse décider pour l'avenir, & porter préjudice aux Réglements du Clergé, qui ne permettent pas l'entrée de ses Assemblées, lorsque la députation ne se trouve pas décidée par le choix des Provinces; la Compagnie a en même-temps arrêté qu'il seroit fait une députation à Mgr. le Cardinal de Fleury, pour supplier Son Eminence de vouloir bien accepter la Présidence.

Députation à Son Eminence.

Et en conséquence, Mgr. l'Archev. de Paris a nommé Mgrs. les Archevêques de Vienne & de Tours, Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône & de Nevers, & Mrs. les Abbés de Crussol, de Bouillé, de Sades & de la Farre.

Le 23 Février, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que, pour suivre les intentions de la Compagnie, il étoit allé à Marly avec les Députés, & que Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, averti de leur arrivée, les avoit reçus à la porte de sa premiere antichambre, & qu'ayant ensuite été introduits dans le cabinet, il lui avoit exposé les empressements de l'Assemblée de lui voir occuper une place, que quelquefois on avoit accordée au rang & à la dignité dont il étoit revêtu; mais que le Clergé donnoit, dans cette circonstance, à la confiance, à l'estime, à la reconnoissance d'un attachement connu & éprouvé, & plus encore à des principes de justice que la vérité détermine : sur quoi Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que Mgr.

l'Archevêque de Vienne n'avoit rien oublié de tout ce qui pouvoit être à l'avantage des sentiments du Clergé, & qu'il croiroit ne pas s'écarter de la pensée de tous ceux qui composoient l'Assemblée, en lui en faisant ses remerciements.

Qui remercie l'Ass.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, que rien n'étoit plus capable de justifier les soins de Mgr. l'Archevêq. de Vienne, & l'approbation qui leur étoit due, que la Lettre qu'il avoit reçue de Son Eminence, par laquelle elle le chargeoit de marquer à l'Assemblée sa parfaite reconnoissance de l'honneur qu'elle lui avoit fait, n'ayant rien tant à cœur que de s'acquitter par elle-même de ce devoir.

Elle y vient.

Le 4 Mars, Mrs. les Agents ayant été avertis que Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury étoit arrivé, ils ont exposé à l'Assemblée, que l'usage observé dans de pareilles circonstances, & plus encore les distinctions qui se trouvoient attachées à son rang & à sa personne, exigeoient qu'on nommât des Députés pour aller les recevoir; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé Mgr. l'Archevêque de Rouen, Mgrs. les Evêques de Vabres, de Saint-Paul, de Glandeve, de Bazas & de Beauvais, & Mrs. les Abbés de Bouillé, de Crussol, de Sades, de Saint-Aulaire, de la Farre & de Montillet. Son Eminence, étant accompagnée de Mrs. les Agents, a été reçue à la premiere porte de l'Eglise par le Pere Prieur des Augustins, qui l'a complimenté, à la tête de sa Communauté; ayant ensuite traversé la nef & le chœur, elle s'est mise à genoux sur un Prie-Dieu qui lui étoit préparé pour entendre la Messe, à la fin de laquelle Mgrs. & Mrs. les Députés sont venus la recevoir à la porte du Sanctuaire, qui donne dans le Cloître; ils l'ont ensuite conduite dans la salle des séances, où Son Eminence a pris la place de Président.

Où elle est reçue par douze Députés.

Mgr. le Cardinal de Fleury a dit:

Son discours.

La nouvelle marque de bonté & de confiance dont vous m'avez honoré, MESSIEURS, en m'associant à cette auguste Assemblée, est pour moi un nouveau motif d'une vive reconnoissance, & un engagement en même-temps de redoubler, s'il étoit possible, mes soins & mon zele pour les intérêts du Clergé, & pour le maintien de ses prérogatives.

Si, en quittant le Diocese auquel la Providence divine m'avoit appellé, j'ai été, en quelque façon, séparé de votre illustre Corps, je ne lui ai pourtant pas été moins uni, autant par mes sentiments, que par le sacré caractere dont j'ai l'honneur d'être revêtu, dans lequel je ferai toujours consister ma principale gloire.

La séance distinguée, que vous avez bien voulu me donner parmi vous, me fait rentrer aujourd'hui dans cette honorable & douce Société dont j'étois privé; & si le court espace de temps que doit durer cette Assemblée, ne me permet pas de profiter, dans le moment présent, de vos lumieres, par rapport à ce qui doit intéresser, par préférence à tout, des Ministres de JÉSUS-CHRIST, j'ai du moins la consolation d'entrer en part des marques éclatantes que vous venez de donner au Roi, de votre zele pour son service & pour la gloire de la Nation, dans la plus juste cause qui fut jamais.

C'est un témoignage que nos envieux même ne peuvent nous refuser, d'avoir été toujours les premiers à donner l'exemple de notre fidélité dans toutes les occasions qui s'en sont présentées; & en le confirmant encore par la délibération que vous venez de prendre, vous faites connoître en même-temps aux ennemis de la France, que le Roi trouvera toujours dans l'attachement & dans le cœur du premier Corps de son Royaume, des ressources assurées pour le soutien d'une guerre qui n'intéresse pas moins les droits de la Justice & ceux des Souverains, que l'honneur du Roi & de la Monarchie.

Je ne crains point de dire, MESSIEURS, que jamais nous n'avons eu plus besoin de convaincre le Public de ces invariables dispositions, pour confondre la malignité d'un Parti puissant & dangereux, qui, en ne cessant de nous attaquer par les traits envenimés des plus noires calomnies, cherche à cacher également sa haine secrete contre l'Eglise, & son opposition à toute dépendance légitime.

La Religion & l'Etat sont unis par des liens si étroits & si sacrés, que l'un ne peut souffrir quelque atteinte, sans qu'elle se fasse sentir aussi à l'autre; & les mêmes principes qui nous imposent la loi d'une obéissance sans bornes à l'Eglise, ne nous obligent pas moins à être soumis aux Puissances que Dieu a établies pour nous gouverner.

Ce sont des maximes que je fais

gloire d'avoir apprises parmi vous; & en parlant ainsi, je ne suis tout au plus que l'interprete de vos sentiments: vous les avez enseignées soigneusement aux Peuples confiés à votre vigilance pastorale, & vous les avez, pour ainsi dire, publiées sur les toits. Mais permettez-moi d'ajouter, MESSIEURS, que, pour maintenir plus efficacement cette heureuse harmonie entre le Sacerdoce & l'Empire, & pour résister à des ennemis appliqués sans relâche à la combattre, rien n'est plus nécessaire qu'une parfaite union & une constante conformité de conduite entre ceux que J. C. a chargés du gouvernement de son Eglise.

L'Apôtre S. Paul ne cesse de la recommander dans toutes ses Epîtres, comme le but essentiel de leur administration; & il nous exhorte sur-tout à ne point nous ériger en Juges, ou en Censeurs les uns des autres. *Il m'importe peu*, écrivoit-il aux Corinthiens, *d'être condamné par les hommes; je suis bien éloigné aussi de me juger moi-même, quoique ma conscience ne me reproche rien, parce que ce sera Dieu seul qui nous jugera.* La conclusion qu'il tire de cette sage maxime, est, que nous ne devons point nous élever au-dessus de nos freres, ni prétendre être plus éclairés ou plus zélés qu'eux; & si Dieu en a favorisé quelques-uns de talents & de lumieres supérieures, de ne point le faire sentir aux autres, mais en user avec sagesse & sobriété.

Si chacun vouloit abonder en son sens, & prétendre donner ses pensées comme la regle que doivent suivre les autres, il ne pourroit en résulter qu'une funeste division, qui détruiroit ce parfait concert dans lequel consiste notre principale force.

A Dieu ne plaise que j'aie la présomption d'oser dire comme le même Apôtre, que je crois, en m'expliquant ainsi, avoir aussi l'esprit de Dieu, ni que je prétende en savoir plus que vous: je me contente de vous exposer avec simplicité ce qui me paroît devant Dieu être plus utile & plus prudent dans ces temps malheureux; & je puis au moins protester, en présence d'une si respectable Assemblée, dont je fais profession d'honorer le digne Président & les Membres distingués qui la composent, que je me ferai toujours un honneur & un devoir de concourir avec mes freres dans l'Episcopat, à la défense des vérités saintes de la Religion & des droits sacrés de l'Eglise.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu:

MONSEIGNEUR,

L'Assemblée, en vous déférant sa premiere Présidence, a voulu vous donner des preuves de la parfaite vénération & de la confiance entiere que le Clergé conserve pour Votre Eminence. Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

L'une & l'autre, MONSEIGNEUR, sont fondées sur la vertu que nous vous avons toujours vu pratiquer, & sur ce zele inviolable pour la gloire du Roi & pour les intérêts de la Nation qui vous a élevé à la place que vous remplissez si dignement.

Il étoit naturel, MONSEIGNEUR, qu'animés du même zele, nous puissions l'associer au vôtre, & que, dans la conjoncture présente, nous eussions pour témoin & pour l'ame de notre conduite, un Ministre qui, parfaitement instruit de la nature de nos biens & de l'usage que nous en avons toujours fait, pût faire valoir auprès du Roi la pureté de nos intentions, & mettre des bornes à notre désintéressement, si nous voulions l'étendre au-delà de nos forces.

Il n'étoit pas moins naturel, MONSEIGNEUR, que, connoissant votre amour pour l'Eglise, dont vous nous avez donné si souvent des preuves dans le gouvernement du Diocese que la divine Providence avoit confié à vos soins, & dont tout ce que nous venons d'entendre, nous est encore aujourd'hui un sûr garant, nous puissions, vous ayant à notre tête, réclamer avec plus de confiance la protection du Roi pour cette même Eglise, dans l'état où elle se trouve réduite.

Nous convenons, MONSEIGNEUR, que pour rétablir le calme & la tranquillité dans nos Dioceses, rien n'est plus nécessaire que d'établir parmi nous ce concert auquel vous nous invitez avec tant de sagesse.

Nous sommes persuadés que de vouloir étendre ou restreindre au-delà de ses justes bornes la Loi qui a été autorisée par l'une & l'autre Puissance, ce seroit vouloir perpétuer les troubles qui nous agitent depuis long-temps. Mais pouvons-nous nous flatter d'appaiser ces troubles, & de parvenir à ce concert si nécessaire, autrement que par la soumission à cette même Loi? Nous implorons donc, MONSEIGNEUR, votre crédit & vos bons offices auprès du Roi, pour la faire respecter: par-là, en

retournant dans leurs Diocefes, les Prelats qui compofent cette Affemblée, auront la confolation de pouvoir remplir en paix & avec fruit les fonctions de leur Miniftere.

Choix des Officiers.

Le 22 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'à la vérité il n'y avoit pas d'ufage qui pût contre-balancer la liberté des fuffrages; que néanmoins il efpéroit qu'une diftinction accordée à Mrs. les Agents deviendroit pour eux un nouveau motif d'émulation : fur quoi l'Affemblée, après avoir délibéré par Provinces, a choifi M. l'Abbé de Chabannes pour Promoteur, & M. l'Abbé de Briffac pour Secrétaire, & leur a accordé la voix délibérative dans leurs Provinces.

Serment.

Après la nomination ainfi faite des Officiers, & que l'Affemblée a été formée, Mgrs. les Députés du premier & du fecond Ordre, étant debout, découverts, & ayant la main droite fur la poitrine, ont prêté le ferment dans la forme ordinaire, dont M. l'Abbé de Briffac, Secrétaire, a fait lecture en la maniere fuivante.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni de donner notre avis, qu'il » ne foit fuivant nos confciences, à » l'honneur de Dieu, & confervation » de fon Eglife, fans nous laiffer aller » à la faveur, à l'importunité, à la » crainte, à l'intérêt particulier, ni » aux autres paffions humaines; que » nous ne révélerons directement, ni » indirectement, pour quelque per- » fonne que ce foit, les opinions par- » ticulieres des délibérations & réfolu- » tions prifes en la Compagnie, finon » en tant qu'il fera permis par icelle.

Après la lecture du ferment, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il paroiffoit inutile de faire obferver l'exactitude qui devoit être tenue fur des engagements auffi formels, puifqu'il n'y avoit perfonne dans la Compagnie qui ne fût attaché par devoir & par inclination aux intérêts de fon Corps.

Il eft prêté par Mgr. le Cardinal de Fleury.

Le 4 Mars, S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury a prêté le ferment en la forme ordinaire.

Le 22 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que parmi les différentes affaires qui pourroient devenir l'objet de cette Affemblée, il y en avoit deux principales; que la plus importante étoit de rendre à Dieu fes premiers hommages, & que la feconde fe trouveroit remplie par les devoirs qu'on doit au Trône par refpect, & à la perfonne du Roi par le principe de l'amour & de la fidélité; qu'ainfi, fi la Compagnie le jugeoit à propos, la Meffe folemnelle du Saint-Efprit feroit célébrée Mardi, lendemain de cette féance, à laquelle Mgrs. les Prélats affifteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du fecond Ordre en manteau long & bonnet quarré; & que tous Mgrs. les Députés du premier & du fecond Ordre y recevroient la fainte Communion, ainfi qu'il a été pratiqué dans les précédentes Affemblées.

Meffe folemnelle du Saint-Efprit.

La propofition faite par Mgr. l'Archev. de Paris ayant été unanimement approuvée, l'Affemblée l'a prié d'officier, & Mgr. l'Archevêque a nommé pour Prêtre affiftant, M. l'Abbé de Cruffol, pour Diacre & Sous-Diacre d'honneur, Mrs. les Abbés de Bouillé & de Sades, & pour Diacre & Sous-Diacre d'office, Mrs. les Abbés de la Baftie & de la Farre.

Sermon par M. l'Ev. de Bazas.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que, fuivant l'ufage, un de Mgrs. les Prélats devant faire le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Evêq. de Bazas, dont tout le monde connoiffoit l'éloquence & les talents.

Le 23 Février, Mrs. les Agents ont dit, que tout étoit préparé pour célébrer ce matin la Meffe folemnelle du Saint-Efprit : fur quoi Mgrs. & Mrs. de l'Affemblée fe font levés pour fe rendre à l'Eglife; Mgrs. les Prélats, felon leur rang, en rochet & camail violet, fuivis de Mrs. les Députés du fecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré, fans obferver de rang entre eux, font fortis deux à deux de la Salle de l'Affemblée, précédés de Mrs. les Agents. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Eglife fituée dans le milieu du Cloître, par le P. Prieur du Couvent, qui étoit en chape, accompagné de toute fa Communauté : le Pere Prieur a préfenté l'afperfoir à Mgr. l'Archev. de Paris, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a préfenté à celui de Mgrs. les Archevêques qui étoit après lui, & Mgrs. les Prélats enfuite fe font préfentés l'un à l'autre de l'eau-bénite, de la même maniere, ainfi que Mrs. les Députés du fecond Ordre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. l'Archevêque de Paris eft allé prendre fes ornements; Mgrs. les Archevêques & Evêques fe font placés dans les hautes

chaises du Chœur, à droite & à gauche, les plus proches de l'Autel, avec des carreaux.

Mrs. les Députés du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises; & Mrs. les Abbés de Crussol, de Bouillé, de Sades, de la Bastie & de la Farre, nommés pour Prêtre assistant, Diacres d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'office, sont allés s'habiller à la Sacristie.

Mgr. l'Archevêque de Paris, revêtu de ses ornements, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats; ensuite il a commencé la Messe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre ouvert à Mgr. l'Archevêque de Paris, ensuite à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le livre, il l'a présenté à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant & aux Diacres d'honneur & à ceux de l'Evangile.

Ensuite Mgr. l'Evêque de Bazas est monté en chaire, & a prêché avec autant d'éloquence que de dignité.

L'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Mgr. l'Archevêque de Paris, est allé au Chœur, accompagné du Maître des Cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des Cérémonies, il en a été encensé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archevêque de Paris a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des Cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & ensuite au premier de Mrs. du second Ordre, de chaque côté, & le premier de chaque côté l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. l'Archevêque de Paris, le Maître des Cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont prise à leur place, & sont allés deux à deux à la Communion : les deux premiers se sont mis à genoux à la plus haute marche de l'Autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & Mgr. l'Archev. de Paris leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés, sans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*, *&c.*

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archevêque de Paris a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; & ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Archev. de Paris, ont reçu la Communion.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux, où, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Archev. de Paris, ils ont reçu la Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, & ils sont retournés à la Salle des Séances dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 27 Février, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que la Compagnie ne pouvoit assez louer Mgr. l'Evêque de Bazas sur le Sermon qu'il avoit prêché le jour de la cérémonie de la Messe du S. Esprit; que personne n'avoit établi plus solidement cette harmonie si nécessaire & si désirable entre le Sacerdoce & l'Empire: sur quoi Mgr. l'Evêque de Bazas a dit, qu'il auroit désiré pouvoir répondre à un choix qui lui étoit si honorable; mais qu'en y déférant, il avoit moins consulté ses propes forces, que le mérite qu'on attache ordinairement à un zele qui se laisse conduire par les témoignages & les assurances d'une parfaite soumission.

Respects rendus au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin.

Le 22 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'Assemblée, après avoir rempli ses obligations par rapport à Dieu, ne pouvoit différer son empressement d'aller rendre au Roi & à la Reine les témoignages les plus sinceres de son profond respect; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, un de Mrs. les Agents iroit à Marly, pour recevoir les ordres de Leurs Majestés, par rapport

rapport au jour & à l'heure qu'il leur plairoit accorder à l'Assemblée pour s'acquitter de ce devoir.

M. l'Abbé de Chabannes a été chargé d'aller à Marly, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit à Leurs Majestés de donner audience à la Compagnie, & de prendre les mesures nécessaires pour que la Compagnie soit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 23 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que M. l'Abbé de Chabannes avoit été hier à Marly, & que, si la Compagnie l'avoit agréable, il rendroit compte des ordres qu'il avoit reçus de Leurs Majestés.

M. l'Abbé de Chabannes a dit, qu'en exécution des ordres qu'il avoit plu à l'Assemblée de lui donner, il avoit été à Marly, où il avoit vu M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, qui lui avoit marqué que Sa Majesté feroit l'honneur à la Compagnie de la recevoir, & de lui donner audience Mercredi, 24 Février, à onze heures & demie précises, & qu'ensuite le Clergé auroit l'honneur d'être introduit chez la Reine; que pour ce qui regardoit les devoirs que le Clergé a coutume de rendre à Mgr. le Dauphin, on étoit convenu que l'Assemblée se rendroit l'après-dîné à Versailles, dans l'appartement de Son Eminence, pour être ensuite conduite à l'audience de Mgr. le Dauphin. M. l'Abbé de Chabannes a ajouté, que le Roi avoit ordonné que le Clergé fût reçu dans l'appartement de Mgr. le Duc d'Orléans, & que le cabinet seroit préparé pour Mgr. l'Archevêque de Paris; que Sa Majesté, qui ne donnoit qu'à ceux qui ont l'honneur de la suivre à Marly, la permission de la voir à son lever, à sa Messe, ou à son dîner, l'avoit accordée aux Députés de l'Assemblée, tant du premier, que du second Ordre, & qu'elle se faisoit un plaisir de leur donner cette marque de distinction & de bienveillance.

Audience accordée à Marly,

Où S. M. permet à tous les Députés de la voir à son lever, à sa Messe, ou à son dîner.

M. l'Abbé de Chabannes a dit, que, pour ne point s'écarter des regles & de l'attention qu'il doit au Clergé, il avoit été chez M. le Duc de Rochechouart & M. le Duc de Noailles; qu'ils l'avoient assuré que l'Assemblée seroit reçue avec les honneurs ordinaires; que le Roi avoit déja donné ses ordres pour qu'il se trouvât des Gardes sous les armes dans le sallon, quoiqu'il n'y en eût pas ordinairement auprès de Sa Majesté à Marly, & que cette distinction étoit une preuve que le Roi se portoit toujours avec bonté à ne rien changer dans les usages qui étoient favorables au Clergé de son Royaume.

Réception distinguée du Clergé.

Le 24 Février, Messeigneurs & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus à Marly, dans l'appartement de Mgr. le Duc d'Orléans, que Sa Majesté avoit bien voulu destiner pour recevoir l'Assemblée, Mgr. le Cardinal de Fleury s'y est rendu en rochet & camail: M. le Comte de Maurepas, M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies, en survivance de M. le Marquis de Dreux, son pere, & M. des Granges, Maître des Cérémonies, sont venus ensuite avertir la Compagnie que Sa Majesté étoit prête de lui donner audience.

Mgr. l'Archevêque de Paris, qui devoit porter la parole au nom de l'Assemblée, marchoit entre S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury & Mgr. l'Archev. de Vienne, précédé de Mrs. les Agents, & suivi de Mgrs. les Archevêques & Evêques, deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet; & de Mrs. les Députés du second Ordre, aussi deux à deux, en manteau long & bonnet quarré, sans distinction de rang entr'eux.

L'Assemblée en arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête: on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire. La Compagnie étant entrée dans la Chambre du Roi, Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de Sa Majesté, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche: Mgr. l'Archev. de Paris y a prononcé un discours aussi conforme à la dignité de sa place & à la noblesse de ses sentiments, qu'il l'étoit aux intentions d'une Compagn. qui suit toujours avec plaisir les mouvements de son cœur & les regles de son obéissance, lorsqu'elle peut multiplier sous les yeux de son Souverain les preuves les plus marquées de son respect & de sa fidélité.

S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

L'Assemblée étant sortie de l'appartement de Sa Majesté, a été conduite à l'audience de la Reine par les mêmes personnes, dans le même ordre & de la même maniere qu'à l'audience du Roi: Mgr. l'Archevêque de Paris y a exprimé avec la même dignité les sentiments du Clergé; & S. E. Mgr. le Cardinal de

Respects rendus à la Reine,

Fleury a préfenté & nommé à la Reine tous les Députés.

Mgr. 3r. le Dauphin.

La Compagnie étant partie de Marly pour fe trouver à Verfailles, Mgrs. & Mrs. les Députés fe font affemblés dans le lieu deftiné pour les recevoir; elle a été enfuite conduite par les mêmes perfonnes chez Mgr. le Dauphin, qui l'a reçu debout, & qui ne s'eft affis que lorfque Mgr. l'Archevêq. de Paris a commencé à marquer la fincérité des vœux du Clergé pour la confervation de fes jours, qui devenoient, par tant de motifs, l'objet le plus intéreffant pour le bonheur des Peuples & celui de la Religion. Après que Mrs. les Députés ont été nommés & préfentés à Mgr. le Dauphin, ils ont été reconduits avec les mêmes honneurs & par les mêmes perfonnes, dans l'endroit où l'on étoit venu les prendre.

Le 27 Février, la féance a commencé par les remerciements que Mgr. l'Archevêque de Vienne a faits à Mgr. l'Archevêque de Paris fur fes Harangues à Leurs Majeftés, & a dit, qu'il croiroit fe refufer au défir de tous ceux qui compofoient l'Affemblée, & à ce qu'il fouhaitoit lui-même avec le plus d'ardeur, s'il ne fe joignoit à des follicitations unanimes, pour demander que ces mêmes Difcours fuffent inférés dans le Procès-verbal; qu'il n'ignoroit pas les avantages que Mgr. l'Archevêq. de Paris avoit coutume de tirer de fa modeftie ordinaire; que néanmoins l'ufage, & plus encore les fouhaits de l'Affemblée, devoient l'emporter fur des confidérations particulieres qui fe trouveroient toujours combattues par les efpérances de la Compagnie.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit infiniment touché des marques d'eftime qu'on lui donnoit dans cette occafion, & que, malgré les raifons qu'il auroit pu alléguer en faveur de fon refus, il les facrifioit volontiers à un principe de déférence & d'attention pour tout ce qui pouvoit être agréable à la Compagnie.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit enfuite, que l'Affemblée avoit connu, par la maniere honorable dont elle avoit été reçue, avec quelle bonté le Roi fe portoit dans toutes les occafions à accorder des diftinctions au Clergé; que partageant avec la Compagnie les mêmes agréments & la même fenfibilité, il ne pouvoit lui laiffer ignorer la réponfe & les termes qu'il avoit plu à Sa Majefté d'employer.

Réponfe du Roi.

La fidélité & l'attachement du Clergé pour mon fervice me font connus depuis trop long-temps pour pouvoir en douter; affurez-le de ma part de toute l'envie que j'ai de lui donner des preuves de ma protection, de mon amitié & de mon eftime.

Mgr. l'Archevêq. de Paris a ajouté, qu'une réponfe auffi favorable devoit être regardée, avec fondement, comme l'effet de la perfuafion dans laquelle le Roi étoit, que le premier Corps de fon Royaume s'étoit dans tous les temps prêté aux befoins de l'Etat, fur-tout lorfque la néceffité des conjonctures avoit exigé des fecours, dont la deftination fe trouvoit fixée par les intérêts de la Couronne, ou par la gloire de la Nation.

Harangue faite au Roi à Marly, le Mercredi 24 Février 1734, par Mgr. l'Archevêque de Paris, Préfident de l'Affemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume, toujours animé d'un zele fincere pour votre fervice, vient aux pieds du Trône renouveller à VOTRE MAJESTÉ les affurances de fa foumiffion & de fa fidélité.

Si nous avons béni, SIRE, le Seigneur de nous avoir donné un Roi compatiffant pour fes Sujets, plein de modération pour fes Voifins; un Roi qui fait fufpendre fes plus juftes reffentiments, & les facrifier au repos de fes Peuples, avec quelle fatisfaction ne voyons-nous pas aujourd'hui VOTRE MAJESTÉ foutenir, avec autant de fageffe que de force, une guerre que la néceffité vous a fait entreprendre, & que le Ciel juftifie par le rapide progrès de vos Armes?

Le premier Corps de l'Etat, SIRE, toujours jaloux de votre gloire & de la dignité de votre Couronne, pour foutenir & faire refpecter l'une & l'autre, fait par religion donner l'exemple au refte de vos Sujets, & fournir à l'Etat des fecours proportionnés à fes befoins.

C'eft auffi pour remplir ce devoir, SIRE, que le Clergé affemblé va, par une délibération prompte, vous donner, ainfi qu'il a toujours fait, des preuves de fon inviolable attachement. Nous nous y portons, avec d'autant plus d'ardeur, que votre juftice & votre piété

nous assurent que nous trouverons dans Votre Majesté un zélé défenseur de la Religion & des Autels, qui n'oubliera jamais qu'il s'est engagé par un serment solemnel à protéger l'Eglise & à faire respecter ses Ministres.

Harangue faite à la Reine par mondit Seigneur l'Archevêque.

MADAME,

C'est avec autant de joie que de respect, que le Clergé de France vient rendre ses hommages à une auguste Reine, plus grande à nos yeux par sa piété & ses vertus, que par l'éclat du Trône où elle est assise.

Votre Majesté, MADAME, toujours occupée de la gloire du Roi & des intérêts de l'Etat, verra avec satisfaction le zele avec lequel le premier Corps du Royaume offre ses biens pour soutenir une guerre aussi juste que nécessaire, & à laquelle tous les François se portent avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils savent qu'elle intéresse plus particuliérement Votre Majesté.

Les mêmes motifs, MADAME, qui touchent votre cœur, nous font redoubler nos Prieres pour le succès des entreprises du Roi & pour la continuation de la prospérité de ses Armes. En adressant ces vœux au Seigneur, nous lui demanderons en même-temps, MADAME, la conservation de Votre Majesté, que tant de titres rendent si précieuse, & si nécessaire à la Nation.

Harangue faite à Mgr. le Dauphin par mondit Seigneur l'Archevêque.

MONSEIGNEUR,

Le Clergé de France assemblé extraordinairement, a l'honneur de venir vous présenter ses plus profonds respects : les mêmes instances qu'il a faites au Ciel pour votre naissance, il ne cesse de les lui faire pour votre conservation. L'accomplissement de nos vœux, fait, MONSEIGNEUR, le fondement de nos espérances, & ces espérances croîtront chaque jour par les soins de cette illustre Gouvernante, dont toute l'application est de graver en vous la crainte du Seigneur, principe de cette sagesse qui forme les grands Princes & les Rois selon le cœur de Dieu : c'est par elle, MONSEIGNEUR, que vous serez tout à la fois l'appui du Trône, la consolation du Roi, & les délices de ses Sujets.

Le 22 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a fait observer à la Compagnie, que Sa Majesté accordoit ordinairement des Lettres d'Etat à ceux qui sont députés aux Assemblées du Clergé. *Lettres d'Etat.*

M. l'Abbé de Chabannes a été chargé de prier M. le Comte de Maurepas de faire expédier des Lettres d'Etat.

Le 27 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il croyoit que la Compagnie ne désapprouveroit pas quelques Réglements qui avoient été observés dans toutes les Assemblées ; que l'usage étoit de nommer un de Mgrs. les Evêques & un de Mrs. les Députés du second Ordre, pour examiner le Procès-verbal ; qu'il étoit également de coutume de nommer un Evêque & un Député du second Ordre, pour veiller sur les Instructions qu'on est tenu de faire aux Domestiques ; ce qui ayant été agréé par la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé Mgr. l'Evêque de Châlons-sur-Saône & M. l'Abbé Bauin, pour la revision du Procès-verbal ; & Mgr. l'Ev. de Limoges, avec M. l'Abbé de la Brisse, pour donner leurs soins à ce que les Domestiques fussent instruits avec assiduité. *Commissaires nommés pour la révision du Procès-verbal, Et pour l'instruction des Domestiques.*

Le 4 Mars, Mgr. le Cardinal de Fleury a dit, que pour ne rien changer à tout ce qui est d'usage dans les Assemblées, il lui paroissoit convenable de nommer des Commissaires, tant pour les jetons, que pour l'examen des frais communs de l'Assemblée, & qu'en conséquence il croyoit que la Compagnie ne désapprouveroit pas que Mgr. l'Archevêque de Rouen & M. l'Abbé de Sades fussent chargés du soin d'ordonner & de distribuer les jetons ; & pour l'arrêté des frais communs, Mgr. l'Archevêque de Tours, Mgrs. les Evêques de Châlons-sur-Saône, de Vabres, de Saint-Paul, de Poitiers & d'Apt, & Mrs. les Abbés de Bouillé, de Saint-Aulaire, de Michel, de Grossoles, de Montillet & de l'Isle du Gast.

§. IV. *Affaire du don du Roi ; délibération de l'Ass. qui accorde à S. M. la somme de* 12 *millions de livres. Rapport de Mgrs. les Commiss. des Moyens, sur la faculté accordée aux Dioceses, de se séparer de la caisse générale du*

Clergé pour leurs emprunts & remboursements. Arrêté qu'aucun Dioc. ne pourra se racheter de la quote-part qu'il sera tenu de payer à la Recette générale, pour raison du don gratuit accordé au Roi par la présente Ass. Deux questions proposées par lesdits Seigneurs Commissaires : 1°. concernant la taxation des biens patrimoniaux ecclésiastiques, par rapport au présent don gratuit; 2°. touchant les déclarations demandées aux Ecclésiastiques, sur les Ordonnances de Mrs. les Intendants : députation vers M. le Contrôleur-Général, à ce sujet; rapport des Députés. Permission accordée par le Roi au Clergé, de retenir le dixieme sur toutes les rentes qu'il paie, pour tenir lieu de la taxation des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques; délibération unanime de l'Assemblée, qui fait don & remise du dixieme aux Rentiers. Réponse de M. le Contrôleur-Général sur l'article des déclarations; promesse de Mgr. le Card. de Fleury, relativement au même objet. Délibération de l'Ass. qui regle la forme de l'emprunt & le pied du départem. des arrérages & du capital des douze millions accordés au Roi. Remise faite par S. M. de cent mille liv. sur le paiement du dernier million. Lecture & signature du Contrat.

Commissaires du Roi à l'Ass.

Le 27 Février, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, pour se conformer aux regles qui avoient été suivies dans les autres Assemblées par rapport aux honneurs qu'on a coutume de rendre à Mrs. les Commissaires du Roi, il lui paroissoit convenable de consulter les Procès-verbaux. On y a remarqué qu'il étoit d'usage d'envoyer un Député de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires. Mrs. les Agents ayant averti qu'ils étoient arrivés, & qu'ils attendoient dans une chambre de la maison, Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé pour aller les recevoir, Mgr. l'Archevêque de Tours, Mgrs. les Evêques de Poitiers, de Glandeve, d'Apt & de Limoges, & Mrs. les Abbés de Crussol, de Sades, de la Brisse, de Michel & de Grossoles. Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commissaires dans la chambre qui leur étoit destinée, ils les ont conduits jusqu'à la porte du Sanctuaire, qui donne dans le Cloître, où Mgrs. & Mrs. du premier & du second Ordre, à ce députés, les ont reçus.

Dans la marche, Mgr. l'Archevêq. de Tours a pris la droite, & a passé aux portes devant M. Fagon, premier Commissaire ; immédiatement après suivoit un de Mrs. les Députés du second Ordre, & chacun de mesdits Seigneurs les Prélats & Députés du second Ordre, ont conduit en cette maniere chacun de Mrs. les Commissaires dans la salle de l'Assemblée, qui s'est levée à son ordinaire, quand ils sont entrés. Mrs. les Commissaires ont pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau ; M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Brissac, qui l'a portée à Mgr. l'Archevêq. de Paris, & qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue, pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » Fagon, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal des Finances; Comte de Maurepas, Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes » Commandements, Commandeur de » mes Ordres; de Lamoignon de Courson, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal; d'Ormesson, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat, Intendant des Finances; & Orry, Conseiller en mon Conseil d'Etat & ordinaire en mon Conseil Royal, Contrôleur-Général de mes Finances, » pour vous porter les assurances de » l'estime que je fais de votre Corps, » & vous expliquer en même-temps les » raisons qui m'ont obligé de vous demander la tenue de votre Assemblée-Générale. Vous ajouterez à tout ce » qu'ils vous diront en mon nom, la » même croyance que vous feriez à ma » propre Personne; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il

» vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à Marly le vingt-six Février mil sept cent trente-quatre. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Phelypeaux. *Et au dos est écrit :* A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre, M. Fagon a dit:

MESSIEURS,

Discours de M. Fagon.

Les mesures qui paroissent le mieux concertées pour affermir la tranquillité des Etats, n'ont pas toujours le succès le plus assuré.

Vous nous avez appris que Dieu confond souvent la prudence humaine; & les événements que l'on redoutoit le plus, tirent quelquefois leur origine des précautions qui sembloient devoir les prévenir.

Auriez-vous jugé, Messieurs, que l'attention du Roi à entretenir la paix avec les Puissances étrangeres; que les soins qu'il a pris de faire connoître, qu'exempt du désir d'étendre sa domination, il s'occupoit de la seule conservation de ses Etats, produiroient un jour des effets contraires à des vues si sages?

Au lieu de concourir à l'exécution de ces desseins pacifiques, dont l'utilité étoit si évidente & si générale, on a cru que l'on pouvoit impunément attaquer le Prince qui les avoit formés.

On s'est flatté que des injures faites à la face de toute l'Europe, n'irriteroient jamais un courage, que l'amour de la paix retenoit dans d'étroites bornes.

Mais, bien loin que les sentiments pacifiques & courageux soient incompatibles, ils se servent de soutien réciproque.

En vain un Roi généreux veut-il maintenir la paix, s'il n'est disposé à en réprimer les infracteurs par la guerre la plus vive.

S'il désire ardemment que ses armes, qu'il tient toujours préparées, périssent dans l'inaction, il n'est jamais forcé de s'en servir, que par des efforts redoublés, il ne contraigne les auteurs des troubles à rechercher la paix.

Vous êtes instruits, Messieurs, des motifs de la guerre que le Roi vient de déclarer; & votre application aux services des Autels, n'exclut pas l'attention que vous donnez à des événements qui vous intéressent avec tout l'Etat.

Vous savez que ce sont les Membres de l'Etat qui se ressentent le plus des atteintes que l'on porte à leur Souverain.

A quels malheurs ne seroient pas exposés des Peuples, dont le Roi se verroit outragé dans ce qu'il y a de plus cher, sans en tirer une vengeance éclatante?

Vos cœurs souffrent, Messieurs, à l'aspect des maux inséparables d'une guerre, même nécessaire.

La satisfaction que vous recevez de l'ardeur que toute la noblesse vient de faire éclater pour le service & la défense de son Roi; les louanges que vous donnez à ces preuves générales de la valeur & de l'intrépidité de la Nation; les actions de graces que vous rendez au Seigneur pour les succès heureux dont il favorise les commencements de la guerre, n'adoucissent point l'amertume de vos sentiments.

Mais votre pieuse affliction ne vous empêche pas de partager ce feu & ce courage, qui regnent dans le cœur des François.

Si le Ministere sacré, auquel vous vous êtes dévoués, vous dispense nécessairement des fonctions nobles & périlleuses de la guerre, en abandonnant les palmes aux Guerriers, vous leur disputez le zele & la fidélité pour votre Roi. Ils prodiguent pour son service les fatigues & les travaux; vous offrez pour lui vos prieres, vos jeûnes & vos mortifications.

Ils répandent leur sang pour le salut du Royaume; vous lui sacrifiez vos biens & vos revenus.

C'est par le concours unanime de tous les Membres de l'Etat, c'est par des efforts mutuels que la France sera invincible.

L'excès, pour ainsi dire, de ces efforts, sera le garant des succès glorieux que vous avez lieu d'espérer d'une guerre dont vous connoissez la justice. Vous demandez au Seigneur, par de ferventes prieres, ces heureux succès des armes de votre Roi, & vous cherchez à les assurer par vos secours.

La Religion & la piété, peu effrayées des souffrances, paroissent avoir en horreur des avantages cimentés par le sang & le carnage.

Mais cette sainte horreur est vaincue

par la néceſſité de la conſervation des Peuples.

La piété elle-même ordonne une guerre indiſpenſable, elle excite le courage des Guerriers ; ces drapeaux qui les conduiſent, & ſous leſquels ils ſe raſſemblent dans les actions les plus meurtrieres, ne ſont-ils pas ſanctifiés par votre Miniſtere ?

Les preuves éclatantes de la victoire, ces dépouilles ſanglantes des ennemis, ſervent d'ornement aux Temples, où regnent l'humiliation & la douceur.

Tout concourt, MESSIEURS, à fortifier les diſpoſitions où vous êtes, de donner au Roi des témoignages de votre attachement.

Vous avez prévu à la convocation d'une Aſſemblée extraordinaire du Clergé, que le Prince vous expoſeroit les beſoins de ſon Etat.

Vous conſervez les dépenſes immenſes qui doivent être employées pour le ſoutien de la guerre, & vous êtes préparés à y contribuer par des efforts proportionnés à votre affection.

Mais le Roi ne regle pas ſes demandes ſur l'étendue de ſes beſoins, ſur l'excès de votre zele, ni ſur la comparaiſon des ſecours qu'il reçoit des autres Corps de l'Etat.

Sa bienveillance pour vous l'engage à les reſtreindre, & il nous ordonne de vous demander ſeulement une ſomme de douze millions, dans le temps qu'il eſt obligé d'établir l'impoſition du dixieme ſur tous les biens de ſes Sujets.

Demande de douze millions.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu :

MESSIEURS,

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Le Clergé reçoit avec un profond reſpect l'honneur qu'il plaît au Roi de lui faire, & voit avec une vive reconnoiſſance les aſſurances que vous lui donnez de la continuation de ſes bontés & de ſa protection.

Jamais, MESSIEURS, elle ne nous fut plus néceſſaire : les troubles qui agitent nos Dioceſes, & que nous ne ſaurions appaiſer ſans le ſecours de cette même protection, ne font que trop ſentir le beſoin que nous en avons : la Religion du Roi, la piété du digne Miniſtre qu'il honore, avec tant de juſtice, de toute ſa confiance la réclament avec nous. Nous oſons même nous flatter de l'avoir méritée par une fidélité, qui, dans les beſoins de l'Etat, a pu ſervir de modele à tous les Ordres du Royaume.

En effet, MESSIEURS, quel autre Corps a jamais montré plus de zele ? Nous ſommes encore ſous le poids immenſe des dettes que nous avons contractées ; nous ne regrettons par les dons que nous avons faits : ce qui nous afflige, c'eſt de nous voir dans une eſpece d'impuiſſance de ſatisfaire à la demande que vous nous faites de douze millions.

Comment y parviendrons-nous, MESSIEURS ? Sera-ce par la voie de l'impoſition ? Dans l'état où ſe trouve le Clergé, elle eſt impraticable : ce ſecours d'ailleurs ne ſauroit être aſſez prompt. Sera-ce par la voie de l'emprunt ? Vous le ſavez, MESSIEURS, nous ne pouvons, & pour l'acquit de nos conſciences, & pour les intérêts même du Roi, aliéner les fonds de nos Egliſes ; & ce ſeroit en quelque ſorte les aliéner, que de contracter de nouveaux engagements, que nous ne pourrions acquitter qu'après bien des années.

Dans une occaſion cependant qui intéreſſe, & la gloire du Roi, & celle de la Nation, le Clergé ne ſe démentira pas : bien loin de conſulter ſes forces, il ne conſultera, dans la délibération qu'il va prendre, que le déſir qu'il a de donner à Sa Majeſté des preuves éclatantes de ſon fidele & reſpectueux attachement : je dois, MESSIEURS, auparavant vous marquer, de la part de l'Aſſemblée, combien elle eſt touchée du choix que le Roi a fait de perſonnes auſſi diſtinguées par leur mérite, que par leurs emplois, pour lui notifier ſes intentions, & lui apporter des aſſurances ſi flatteuſes de ſa bienveillance.

Après la réponſe de Mgr. l'Archev. de Paris, Mrs. les Commiſſaires ſont ſortis, & ont été accompagnés de la même maniere & avec les mêmes honneurs qu'ils étoient venus.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'avant que les Provinces s'aſſemblaſſent pour former leur délibération, il étoit de l'avantage du Clergé, & conforme à ſes uſages, d'entendre M. le Promoteur ; ſur quoi M. l'Abbé de Chabannes, Promoteur de l'Aſſemblée, a dit :

MESSEIGNEURS,

Requiſitoire du Promoteur.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que vos biens ont ſervi de reſſource dans les néceſſités de l'Etat. Les dettes immenſes que vous avez contractées, les ſommes conſidérables dont vous êtes en-

core redevables, sont un témoignage bien décisif & bien glorieux de votre zele & de votre fidélité. Plusieurs de vous, MESSEIGNEURS, les ont déja signalés en différentes occasions, & je sens par avance que vous allez augmenter le nombre de ces illustres exemples que vous avez donnés tant de fois à la Nation. C'est faire remonter les biens à leur source, que de les répandre pour concourir aux desseins du Roi, que la sagesse guide, & qui fait éclater la modération & la justice au milieu des armes, & dans le sein de la postérité. Personne ne sauroit mieux concilier que vous, MESSEIGNEURS, ce qu'on doit à l'Etat dans de pareilles conjonctures, & ce qu'il faut réserver pour l'Autel & pour la subsistance du Ministre qui le sert: il me semble que ce sont là les principes qui ont réglé vos libéralités dans tous les temps; c'est donc dans ces principes que je conclus, & que pour satisfaire au devoir de la charge dont vous m'avez honoré, je requiers que vous ayez à délibérer, MESSEIGNEURS, sur la proposition qui vous a été faite par Mrs. les Commissaires du Roi.

Mgr. l'Archevêque de Paris ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Vienne se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, que la Province de Vienne ne pouvoit se dissimuler à elle-même la situation présente des affaires du Clergé, qui se trouvoit accablé sous le poids de ses engagements & de ses emprunts, à la vérité nécessaires & indispensables, par l'objet du bien public & des intérêts du Royaume; qu'il s'en falloit beaucoup qu'il se trouvât dans cet état de forces & d'opulence, que des préjugés dominants, & fortifiés par des préventions, lui attribuoient, puisqu'il étoit souvent obligé d'user d'une sage économie dans ses propres besoins, pour les concilier avec les obligations qu'il avoit contractées; que néanmoins la Province de Vienne abandonnoit des considérations si permises & si légitimes, pour ne consulter, dans la circonstance qui se présentoit, que la loi que le Clergé avoit toujours reçue des principes de son respect & de son attachement pour le Roi; que, pour s'y conformer, la Province de Vienne étoit d'avis d'accorder la demande faite par Mrs. les Commissaires du Roi, & à cet effet de faire un don gratuit de douze millions de liv., aux clauses, conditions, suretés & précautions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Vienne, après avoir ainsi exposé l'avis de la Province, & les raisons différentes qui l'avoient déterminée, a fait observer à la Compagnie, que Sa Majesté n'avoit pas voulu comprendre les revenus Ecclésiastiques dans la levée du dixieme, par une religieuse attention à la conservation des privileges de l'Eglise & des biens consacrés au culte de Dieu; attention qui seroit dans tous les temps la preuve de sa piété, & le plus juste objet que le Clergé auroit à suivre par la reconnoissance de ses bienfaits.

Délibération de l'Ass. qui accorde le don gratuit de douze millions.

Cet avis réglé par les mêmes motifs, & dirigé par les mêmes vues, a été suivi par toutes les Provinces, ensorte que l'Assemblée a délibéré unanimement de faire au Roi un don de douze millions par voie d'emprunt; & qu'à cet effet il seroit passé contrat avec Sa Majesté, aux clauses & conditions qui seront stipulées.

Mgr. l'Archevêque de Paris a prié Mgrs. les Députés qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de l'Assemblée; ce qu'ils ont exécuté avec cet empressement si naturel à ceux qui par leur état instruisent les peuples de ce qu'ils doivent à Dieu, & par un même principe de Religion, à un Prince, qui est suivant son cœur, par la justice de ses entreprises & le succès des événements.

Mgr. l'Archev. de Tours, qui étoit chargé d'instruire Mrs. les Commissaires de ce qui avoit été conclu par la délibération de l'Assemblée, leur a dit, que la Compagnie accordoit unanimement la somme de douze millions qui avoit été demandée au nom de Sa Majesté; que donner abondamment & sans mesure, tel étoit le caractere du zele de tous ceux qui composoient l'Assemblée; que redevables à tous les Ordres du Royaume de ces exemples de fidélité & d'obéissance, quoi qu'il pût en couter au Clergé, réunis par un même esprit, ils feroient une profession constante de remplir un devoir si juste avec une exactitude inviolable. Sur quoi Mrs. les Commissaires du Roi ont répondu, que la conduite que le Clergé avoit tenue dans toutes les variations auxquelles les grands Etats sont exposés, avoit semblé prévenir leurs demandes; qu'ils

ne manqueroient pas de rendre compte à Sa Majesté d'un zele toujours nouveau dans les épreuves les plus marquées de sa fidélité & de sa constance à en suivre tous les mouvements.

La nouvelle en est portée au Roi,

Mgrs. les Députés étant de retour dans le lieu de l'Ass., Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, sans doute, la Compagnie ne s'éloigneroit pas du dessein qu'il avoit d'informer Sa Majesté de la délibération qui venoit d'être arrêtée, sur la demande qui avoit été faite de sa part par Mrs. les Commissaires ; que si la Compagnie le jugeoit à propos, il chargeroit de sa Lettre M. l'Abbé de Chabannes, qui s'acquitteroit de cette commission avec cette exactitude & cet avantage que le Clergé a lieu d'attendre de son esprit & de ses talents généralement reconnus ; ce qui a été approuvé unanimement.

Par une Lettre de Mgr. le Président.

Le premier Mars, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, que, pour répondre à la confiance que la Compagnie lui avoit marquée, il avoit eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté ; qu'il avoit cru de son devoir de lui rendre compte de cette union & de cette intelligence qui sera toujours l'esprit & la regle des délibérations dans lesquelles il sera question de son service ; que la Compagnie uniforme dans toutes les voix, sur la demande qui avoit été faite par Mrs. les Commissaires, l'étoit également sur ses désirs & sur les vœux qu'elle formoit pour la continuité de ses succès & la gloire de son regne. Mgr. l'Archev. de Paris a ajouté, qu'il paroissoit convenable d'apprendre de M. l'Abbé de Chabannes la maniere dont il avoit été reçu.

M. l'Abbé de Chabannes a dit, qu'il étoit allé à Marly, en exécution des ordres de l'Assemblée ; qu'il s'étoit rendu d'abord chez S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury, qui l'avoit aussi-tôt conduit dans le cabinet du Roi ; qu'ayant été présenté à Sa Majesté, il avoit eu l'honneur de lui remettre la Lettre de Mgr. l'Archevêque de Paris, & de lui marquer que l'Assemblée, occupée de son principal devoir, auroit voulu mesurer son don gratuit sur la détermination de ses sentiments, plutôt que sur la connoissance de ses facultés ; & que le Clergé, quoique affoibli par ses engagements, avoit cessé de les examiner, pour ne plus se reconnoître que dans ses seuls principes de lui plaire & de lui obéir. M. l'Abbé de Chabannes a ajouté, qu'il avoit reçu le lendemain la réponse de Sa Majesté, à la Lettre que Mgr. l'Archevêque de Paris avoit eu l'honneur de lui écrire ; & qu'en la lui remettant, il l'avoit chargé, par un effet d'une bonté singuliere, d'instruire l'Assemblée de sa satisfaction, de son estime & de sa bienveillance pour tous ceux qui la composoient.

Réponse du Roi.

» Mon Cousin, j'apprends avec plaisir, par votre Lettre, l'empressement » avec lequel le Clergé de France a répondu à ce que j'attendois de lui dans » une circonstance, qui, intéressant » tous mes Sujets, mérite l'attention » particuliere du premier Corps de mon » Royaume : la nouvelle preuve qu'il » me donne aujourd'hui du zele que je » lui ai toujours connu pour le bien de » mon service, m'est d'autant plus agréable, que je la regarde comme un témoignage de la part qu'il veut avoir » à une guerre aussi juste que celle que » j'ai entreprise. Je m'en rapporte à vous » du soin de marquer au Clergé ma » satisfaction de ce qu'il vient de faire, » & de l'assurer de la continuation de » ma protection, que vous devez espérer d'éprouver personnellement dans » toutes les occasions que j'aurai de » faire connoître combien je suis content de vous. Je prie Dieu qu'il vous » ait, mon Cousin, en sa sainte & digne » garde. A Marly, le 28 Février 1734. » *Signé*, LOUIS ; *& au dos est écrit :* » A mon Cousin l'Archevêque de Paris, » Pair de France, Commandeur de » l'Ordre du Saint-Esprit, Président de » l'Assemblée extraordinaire du Clergé » de France, convoquée par ma permission en la Ville de Paris. »

Le 27 Février, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, qu'après avoir donné au Roi les secours qui paroissoient le plus concourir à sa satisfaction, il convenoit de travailler avec exactitude & avec émulation à l'étude des moyens qui pouvoient avancer l'emprunt, & qui seroient les plus convenables pour diminuer le poids d'une nouvelle imposition, qui devenoit une surcharge pour le Clergé ; que pour parvenir à une opération qui fût approuvée de tous ceux qui voudroient contracter avec le Clergé, on devoit statuer, avant toutes choses, sur les clauses & les stipulations qu'il seroit utile d'insérer dans le contrat avec le Roi ; que si la Compagnie l'agréoit, on nommeroit des Commissaires, tant du premier, que du second Ordre, qui s'assembleroient pour y travailler, & qui rendroient compte

à

à l'Assemblée des observations qu'ils auroient jugé nécessaire de faire; ce qui ayant été approuvé, Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé pour Commissaires Mgrs. les Archevêques de Vienne, de Toulouse, de Rouen, Mgrs. les Evêques de Nevers, d'Alais & de Beauvais, & Mrs. les Abbés de Crussol, Bauin, de Béland, de Sades, de la Bastie & de la Farre.

Commiss. nommés pour l'examen des moyens du don.

Le premier Mars, Mgrs. les Commissaires des Moyens sont allés travailler à leurs Bureaux.

Le 2 Mars, Mgr. l'Archevêque de Vienne a exposé à l'Assemblée, qu'un des principaux motifs qui en avoient occasionné la convocation, étoit de fournir au Roi un secours extraordinaire pour les frais de la guerre, & pour les nécessités présentes de l'Etat; qu'après avoir rempli toutes les obligations dont le Clergé étoit tenu à cet égard, il paroissoit à propos d'accélérer un travail qui pût entrer dans la justification de son zele, & des soins qu'il doit partager également entre son administration particuliere, & ceux qui voudront contracter avec lui; ce qu'ayant été approuvé par la Compagnie, Mgrs. les Commissaires des Moyens ont été travailler à leurs Bureaux, & ils ont continué leur travail le 5 du même mois.

Le 4 Mars, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que Son Eminence, (*Mgr. le Cardinal de Fleury*, *Président à cette séance*) n'entendît, avec autant de joie que de satisfaction, le rapport que Mgrs. les Commissaires des Moyens avoient cru nécessaire de faire sur quelques questions particulieres, sur lesquelles il paroissoit important de décider, pour prévenir des inconvénients qui s'étoient introduits dans l'administration des affaires du Clergé; inconvénients néanmoins qu'il avoit été impossible de rectifier par la plus sage économie, puisqu'elle ne pouvoit prévoir des contretemps que les révolutions arrivées dans les affaires de l'Etat, avoient rendus communs & inévitables: ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens ont été prendre le Bureau, & Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit:

MESSEIGNEURS,

Leur rapport.

Par votre délibération du 27 du mois dernier, vous avez accordé au Roi un don gratuit de douze millions de liv., & vous nous avez chargés en même-temps d'examiner les moyens & les expédients qu'il étoit à propos d'employer, pour que la promptitude à vous acquitter de vos engagements, répondît à votre zele pour les besoins de l'Etat, dont vous venez de donner une preuve si éclatante.

La voie de l'emprunt nous a paru la moins onéreuse & la plus avantageuse au Clergé, & la seule même que vous puissiez mettre en usage.

Voie d'emprunt proposée.

Mais avant que de vous rapporter les moyens & les conditions de l'emprunt des douze millions, il est nécessaire de vous faire part d'une question principale qui s'est présentée dans la Commission que vous avez nommée, laquelle nous a paru devoir être traitée préalablement, & séparée des autres, & dont la décision a une relation essentielle avec l'exécution des moyens que nous aurons l'honneur de vous proposer dans la suite.

Il s'agit de savoir si les Dioceses particuliers doivent être assujettis à suivre la caisse générale du Clergé, tant pour le paiement des intérêts, que du capital des douze millions qui doivent être empruntés & payés en plusieurs années; ou si on laissera à ces mêmes Dioceses la liberté de se séparer de la caisse générale, en faisant en leur particulier leur paiement, tant des arrérages, que des remboursements des capitaux.

Sur laquelle question à décider, si la faculté du rachat sera accordée aux Dioc.

C'est cette question seulement que nous mettons aujourd'hui sous vos yeux, & sur laquelle nous attendons votre décision, qui ne peut être que conforme aux lumieres & à la sagesse ordinaire de cette Assemblée.

J'aurai donc l'honneur de vous faire observer, MESSEIGNEURS, avant que d'entrer dans les motifs qui ont déterminé Mrs. vos Commissaires, que l'on ne connoissoit presque point dans le Clergé, avant l'année 1710, de séparation de caisse, & que tous les Dioceses suivoient uniformément la caisse générale, tant pour les intérêts des sommes qui étoient empruntées, que pour le remboursement des capitaux.

Et ce ne fut pas sans des raisons considérables que le Clergé permit cette séparation dans l'Assemblée de 1710.

L'emprunt que cette Assemblée ordonna pour lors de vingt-quatre millions au denier douze, étoit un denier trop haut pour que les Dioceses ne fussent pas reçus à entrer dans les ar-

rangements d'une économie avantageuse, par les emprunts particuliers qu'ils trouvoient à un denier plus bas, comme au denier vingt ; ce qui produisoit une diminution sur les intérêts, de trois & un tiers pour cent de moins, dont ces Dioceses profitoient.

Les mêmes motifs déterminerent les Assemblées de 1711 & 1715, à suivre le même esprit pour les huit & les douze millions qui furent empruntés dans ces deux Assemblées.

Les représentations particulieres & réitérées qui ont été faites à ce sujet par quelques-uns des Evêques, tendent à la même fin & ont le même objet. Leur mérite personnel, leur zele pour la Religion, & leur empressement à veiller avec soin aux intérêts de leur Clergé, nous ont engagé à examiner avec une attention scrupuleuse leurs raisons, qui ne nous ont pas paru pouvoir se concilier avec la situation présente de nos affaires, qui ont changé de face, & qui demandent par conséquent un autre arrangement.

Raisons de ne pas l'accorder.

1°. Parce qu'il n'est pas possible que les Dioceses particuliers puissent trouver à emprunter au-dessous du denier vingt ; ce qui détruit les raisons de ceux qui ne demandent cette séparation que pour l'avantage que ces Dioceses peuvent en retirer.

2°. Parce que nous avons appris que les Dioceses qui faisoient leurs emprunts particuliers, & dont ils devoient se libérer, dans un certain nombre d'années, conformément aux délibérations du Clergé, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes du Roi en conséquence, n'ont pu suivre avec exactitude, les regles qui sembloient leur être prescrites.

Il est même à présumer que si l'intervalle de 1710 à 1715 avoit été assez long pour connoître l'administration de ces Dioceses, sur le rachat qu'ils devoient faire des vingt-quatre millions de 1710, & des huit millions de 1711, l'Assemblée de 1715 n'auroit peut-être pas permis qu'ils se fussent séparés de la caisse générale, & auroit pris de justes mesures pour prévenir les inconvénients qui regnent présentement, & qui font que le Clergé n'est pas encore libéré des capitaux qui devoient être payés depuis un certain temps.

Nos conjonctures sont d'autant plus fondées, que, lorsque les Assemblées suivantes ont connu que le mal s'étoit accru à un certain point, elles ont pris les moyens & les mesures les plus pressantes pour obliger, non-seulement les Dioceses séparés de la caisse générale, de donner une connoissance exacte de leurs affaires, mais encore pour les obliger à s'acquitter des dettes qu'ils avoient contractées, & dont ils avoient suspendu les paiements : il y a en effet si peu d'uniformité aujourd'hui dans les Dioceses, qu'on doit les distinguer en trois classes différentes, comme il paroît dans le Procès-verbal de 1730.

La premiere classe est celle des Dioceses qui sont entiérement, ou à peu de chose près, tellement en regle, qu'au moyen des sommes qu'ils imposent annuellement, après s'être déja acquittés en l'année 1727, de leur quote-part de vingt-quatre millions, ils seront quittes en 1736, de leur part des huit millions, & diminueront d'autant leur imposition.

La seconde classe est des Dioceses, qui, au moyen d'une certaine somme qu'ils imposent annuellement, seront quittes de leur quote-part en 1745, ou environ, des quatre dons gratuits dont on a parlé, en continuant toujours la même imposition par un seul & même rôle.

La troisieme classe est des Dioceses, qui par l'impuissance dans laquelle ils assurent être d'en user autrement, ne font aucun ou presqu'aucun fonds pour rembourser annuellement, & par six mois, une partie des emprunts qu'ils ont faits pour racheter en tout ou en partie leur quote-part des susdits dons gratuits.

Il résulte par-là, MESSEIGNEURS, que la confusion ne peut être, ni plus marquée, ni plus sensible qu'elle est, par la diversité de l'administration des Dioceses particuliers ; diversité qui ne peut manquer de jetter le Clergé-Général dans une grande obscurité & dans un état très-nuisible à ses véritables intérêts.

Nous entendons dire tous les jours, & les Commiss. même du Roi ne l'ont pas dissimulé dans nos Assemblées, que nous sommes à présent libérés d'une partie considérable de nos engagements, & qu'ainsi le Clergé est plus en état que par le passé de donner des secours plus abondants.

N'est-il pas fâcheux que l'on ait cette idée, tandis qu'un nombre considérable de Dioceses est encore accablé sous le poids des mêmes emprunts, & que nous sentons qu'on peut reprocher avec

raiſon à ces Dioceſes une adminiſtration ſi peu conforme aux délibérations du Clergé-Général, qui, de ſon côté, auroit dû veiller à l'acquittement de leurs capitaux?

Mais une raiſon qui nous paroît devoir décider cette queſtion, & empêcher dans cette occaſion la ſéparation des Dioceſes de la caiſſe générale, eſt l'engagement ſolidaire de tout le Clergé, pour les paiements qui devroient être faits.

Car, ſi les beſoins de l'Etat venoient à augmenter, & que nous fuſſions obligés de donner de nouveaux ſecours, il pourroit arriver que ces Dioceſes qui ſe ſont ſéparés de la caiſſe, en ne faiſant pas leurs rembourſements dans les temps marqués, & par-là ſe trouvant aujourd'hui trop ſurchargés, ſeroient, par la ſuite des temps, dans l'impoſſibilité de contribuer aux nouveaux ſecours, & prendroient des meſures pour s'en faire décharger, & pour lors il ſeroit à craindre que l'on ne fît des rejets ſur les autres Dioc. qui ſont en regle. Eſt-il de la juſtice que l'innocent paie pour le coupable?

D'ailleurs, n'eſt-il pas de la regle, qu'après l'expiration du terme fixé par nos délibérations, pour le rembourſement des créanciers, que les Dioceſes ſoient libérés de tout cautionnement & de toutes clauſes ſolidaires?

On objecte à cela une raiſon qui paroît d'abord ſpécieuſe & favorable; mais qui, bien examinée, n'a aucun juſte fondement : ceux qui voudroient la ſéparation des Dioceſes d'avec la caiſſe générale, font remarquer qu'il eſt plus naturel & raiſonnable de payer le capital dont les intérêts ſont au denier vingt, que ceux dont les intérêts ſont au denier cinquante; à quoi on répond :

Que, ſur ce principe même, il ne ſeroit pas néceſſaire d'accorder à ces Dioceſes la faculté de ſe racheter, parce que, ſi cette économie étoit utile à ces Dioceſes particuliers, elle le ſeroit encore plus au Clergé-Général, & ce ſeroit à lui à faire cette opération; mais eu égard au temps & aux circonſtances, cette prétendue économie eſt plus nuiſible que profitable au Clergé.

Premiérement, parce que ſi les Dioceſes veulent emprunter pour payer la caiſſe générale, ils n'y trouveront aucun avantage, n'étant pas poſſible qu'ils puiſſent trouver au-deſſous du denier vingt.

Secondement, parce que, ſi c'eſt un argent qui ſoit dans leur caiſſe, & qui provienne des impoſitions faites pour le rembourſement des capitaux au denier cinquante, ce n'eſt plus leur propre argent, mais plutôt l'argent du Clergé, envers lequel ils ont contracté l'obligation de ſe libérer.

Troiſiémement, parce qu'il eſt d'un intérêt capital pour le Clergé, de faire ſes emprunts d'une maniere facile & aiſée; ce qui n'arriveroit pas, ſi on intervertiſſoit l'ordre de nos délibérations : les Prêteurs contents de retirer leurs capitaux dans un certain nombre d'années, & voyant que les anciennes délibérations ne ſeroient pas ſuivies & exécutées, craindroient, avec raiſon, d'avoir à l'avenir le même ſort que les premiers créanciers; ce qui les dégouteroit extrêmement de prêter au Clergé les ſommes qu'il a délibéré d'emprunter.

Il eſt vrai que le créancier, en rigueur de Juſtice, ne peut pas demander ſon rembourſement ſous prétexte des arrangements pris par le Clergé pour ſa libération, & qu'on peut regarder cette clauſe plutôt comme une clauſe économique du Clergé, que comme un engagement réel & effectif entre le Clergé & ſes créanciers : on convient même que cette demande, de la part des créanciers, ſeroit uſuraire, puiſqu'elle changeroit la nature de l'emprunt, en faiſant d'une rente conſtituée, qui eſt une aliénation de fonds, une dette à jour.

Mais il n'en eſt pas de même entre le Clergé-Général & les Dioceſes particuliers : la clauſe de la libération des Dioc. particuliers envers leurs créanciers, eſt une clauſe de Juſtice & de rigueur que le Clergé eſt en droit d'exercer, qu'il doit même exercer pour ſes véritables intérêts, attendu qu'il eſt de ſon avantage de ſe voir libéré de ſon engagement & de ſon cautionnement, & que toute caution eſt en droit de demander la libération à celui qu'elle a cautionné : cependant, quoique nous ayons eu l'honneur de vous dire que le créancier, en rigueur de Juſtice, ne puiſſe ſe ſervir contre le Clergé ou Dioceſes particuliers de la clauſe inſérée dans nos contrats, il faut cependant obſerver qu'il eſt de l'équité de ſuivre nos délibérations, parce qu'il n'eſt pas douteux que pluſieurs d'entr'eux n'aient prêté dans l'eſpérance qu'ils ont eue d'être rembourſés dans les temps mar-

qués : ils ont fait une forte d'arrangement là-deffus.

La perte des trois cinquiemes qu'ils ont faite fur les intérêts de leurs capitaux, eft une raifon d'humanité & de convenance pour fuivre en leur faveur les arrangements pris par nos précédentes délibérations.

Vous favez, Messeigneurs, qu'une grande partie des créanciers du Clergé au denier cinquante, font, ou pauvres Communautés, ou même Hôpitaux, Fabriques, ou Maifons de Charité; que cette réduction des intérêts au denier cinquante, a dérangé leur adminiftration, & les a mis hors d'état de fubfifter : l'avantage qui fe trouve à rembourfer la rente au denier vingt, par préférence à celle qui eft au denier cinquante, peut-il être préféré à l'efprit d'équité & de charité qui vous anime tous, & vous infpire le défir de donner aux Hôpitaux & aux pauvres Communautés un fecours qui les arrangera, ou qui en préviendra la ruine?

Votre Eminence connoît par elle-même la trifte fituation de ces pauvres Communautés : c'eft par vos fages confeils que Sa Majefté a nommé une Commiffion qui veille à leurs befoins & à la diftribution de fes dons; un modique intérêt nous empêchera-t-il d'entrer dans les pieufes intentions de Sa Majefté? & contribuerons-nous à la ruine de ces Maifons qu'elle protege fi particuliérement, en ne leur rembourfant pas leurs capitaux, conformément à nos précédentes délibérations? Ce motif n'eft-il pas digne de l'attention du Clergé?

Nous aurons encore l'honneur de vous obferver, que, quelque économie dont nous devions ufer dans l'adminiftration des biens eccléfiaftiques, il eft fouvent conforme à la prudence & aux véritables intérêts des grands Corps, de favoir facrifier quelque chofe dans certaines circonftances, & fur-tout dans celles où nous fommes aujourd'hui, où il eft plus important que jamais d'entretenir la confiance des Prêteurs.

L'intérêt à cinq pour cent n'étant pas un attrait affez confidérable pour eux, puifque le Clergé n'a prefque jamais emprunté, en temps de guerre, que fur un pied plus haut, il eft néceffaire de les raffurer fur l'avenir; & quelle confiance pourroient-ils prendre aux nouveaux engagements que vous allez contracter avec eux, s'ils voyoient les précédents fans exécution?

La néceffité de cette confiance eft encore plus utile pour le Clergé, que la libération préalable des capitaux à cinq pour cent, parce que fi, par des raifons de défiance, l'emprunt de douze millions fe faifoit lentement, & qu'on ne pût pas le remplir, il faudroit, pour fournir les fecours préfents & néceffaires à l'Etat, avoir recours à des expédients dont vous fentez tout le poids, & dont les inconvénients feroient infurmontables.

Par ces raifons, Messeigneurs, vos Commiffaires ont eftimé, que la féparation des Diocefes étoit dangereufe dans les circonftances actuelles; & comme cette matiere intéreffe uniquement le Clergé, à qui Votre Eminence a donné tant de marques de protection, nous avons particuliérement reffenti l'avantage que l'Affemblée auroit d'en délibérer en fa préfence : votre fageffe & vos lumieres fupérieures donneront un nouveau poids à la décifion.

Avis de la Commiffion contre la faculté du rachat.

Mgr. le Cardinal de Fleury ayant demandé l'avis de la Commiffion, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, qu'attendu l'embarras & la confufion qu'ont occafionné les rachats faits par la plus grande partie des Diocefes, des impofitions ordonnées par les précédentes délibérations, Mgrs. les Commiffaires des moyens avoient eftimé, qu'il étoit néceffaire d'ordonner que nul Diocefe ne pourra, fous quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, fe féparer de la caiffe générale, pour raifon des impofitions ordonnées par les délibérations qu'il vous plaira de faire à l'occafion de l'emprunt des douze millions; & que tous les Diocefes feront tenus de remettre à la caiffe générale du Clergé, dans les termes qui feront énoncés, leur part defdites impofitions deftinées au paiement des arrérages defdites rentes, & aux rembourfements des principaux, jufqu'au parfait rembourfement defdites rentes.

Requifitoire du Promoteur.

Mgr. le Cardinal de Fleury, après avoir remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. les Commiffaires de l'application qu'ils avoient donnée à un travail fi important pour le bien effentiel du Clergé, & pour la fureté de fon adminiftration, a dit, que cette affaire méritoit d'être mife en délibération, & qu'il paroiffoit à propos d'entendre M. le Promoteur à ce fujet. M. l'Abbé de Chabannes a expofé à la Compagnie, que les réflexions qu'il pourroit faire fur la queftion qui avoit été agitée, n'ajouteroient rien à la folidité des rai-

ſons qui avoient été le fondement de l'avis de Mgrs. les Commiſſaires; que, perſuadé de la même utilité, & attaché par le même zele aux vrais intérêts du Clergé, il enviſageoit tout l'avantage que le Clergé tireroit d'une régie uniforme, toujours conſtante dans ſes opérations, &, par cette raiſon, plus ſuſceptible de recevoir des avantages par des rapports eſſentiels à des intérêts communs & généraux; qu'ainſi il adoptoit l'avis de la Commiſſion, & concluoit à ce que les Provinces euſſent à délibérer.

Délibér. de l'Aſſ. conforme à l'avis de la Commiſſ.

Les Provinces s'étant aſſemblées pour concerter leur avis, la Province de Tours, qui ſe trouvoit la premiere à être appellée aux opinions, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que la Province de Tours, après l'examen qu'elle avoit fait des motifs qui avoient déterminé l'avis de la Commiſſion, ne pouvoit ſe diſpenſer d'y adhérer dans toutes les parties; que, pour remonter à l'origine du pouvoir que les Dioceſes particuliers avoient eu de ſe racheter de la caiſſe générale, il n'étoit pas douteux que ces mêmes Dioceſes n'euſſent trouvé un intérêt ſenſible à des emprunts au denier vingt, tandis que ceux qui étoient autoriſés par les délibérations, étoient portés au denier douze; que ces mêmes emprunts avoient été, dans le temps, auſſi néceſſaires qu'avantageux aux Dioc., qui, ſur la liberté des rachats, trouvoient dans leurs Provinces, ou dans les voiſines, des fonds ſuffiſants, & à un denier moins onéreux, pour ſe libérer de leur quote-part d'impoſitions; qu'il y avoit eu certains Dioceſes qui, ſaiſiſſant l'événement des circonſtances & des beſoins, & traitant directement avec le Miniſtre de leurs rachats, y avoient trouvé des remiſes conſidérables, & à l'avantage de la libération des mêmes Dioceſes; que ces exemples de profit, & ceux qu'on pouvoit tirer de la ſage économie & de la prévoyance de certains Dioceſes, juſtifioient pleinement les intentions qui avoient dirigé les délibérations priſes en 1710, 1711 & 1715, pour faciliter aux Dioceſes la permiſſion de ſe racheter de la caiſſe générale, pour ſe renfermer dans une geſtion domeſtique; que néanmoins la Province de Tours n'enviſageoit pas, dans l'occaſion préſente, les mêmes motifs de détermination qui avoient gouverné les anciennes délibérations; que ceux qui, dans ces temps difficiles, avoient eu ſoin de les propoſer, avoient été occupés, avec raiſon, des moyens de ſatisfaire à des engagements qui, dans un épuiſement général des finances, & dans des efforts peu proportionnés aux vraies facultés du Clergé, devenoient preſque impoſſibles à remplir, ſans la faveur du denier douze; qu'ainſi, par un principe de juſtice, l'Aſſemblée de 1710 & les autres qui avoient ſuivi, n'avoient pas cru intervertir ſes regles, & changer ſes uſages, en permettant aux Dioceſes de chercher, par leurs ſorties de la caiſſe, un denier plus avantageux, & dont l'intérêt étoit moins onéreux à ſes contribuables. Mgr. l'Archevêque de Tours a ajouté, que toutes ces raiſons favorables dans un temps, devenoient, par le changement des conjonctures, contraires aux principes d'une adminiſtration ſuivie & réglée par les avantages d'une uniformité; que, d'ailleurs, quelque attention qu'on eût portée dans les Dioceſes pour ſuivre pas à pas les opérations de la caiſſe générale, & les temps marqués par les départements pour une entiere libération, il avoit été impoſſible d'y parvenir, ſoit par l'obſtacle des contre-temps qui n'avoient pu être prévus, ſoit par la lenteur & l'impuiſſance des contribuables, ſoit par la mauvaiſe volonté des créanciers qui ont refuſé de recevoir une portion du capital de leurs contrats, ſoit par la difficulté d'entretenir dans les caiſſes particulieres une progreſſion aſſez réguliere, pour que, l'intérêt prélevé, il y eût une augmentation de fonds ſuffiſant pour l'extinction d'un capital de ſix mois en ſix mois; qu'enfin, toutes ces raiſons contre-balancées par les inconvénients & les avantages qui en réſultoient de part & d'autre, avoient déterminé la Province de Tours à être en tout de l'avis de la Commiſſion; qu'ainſi elle concluoit à ce que les Dioceſes ne puiſſent ſe racheter de la caiſſe générale pour la quote-part qu'ils ſeront tenus de payer pour raiſon du don gratuit de douze millions accordé à Sa Majeſté par la délibération du 27 Février; ce qui a été unanimement approuvé & reçu par les Provinces.

Mgr. le Cardinal de Fleury a ajouté, qu'il ne doutoit pas qu'une délibération concertée par des vues auſſi ſages, ne produisît un effet tel que le Clergé avoit lieu de l'attendre de la droiture de ſa conduite.

Le 5 Mars, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que, dans la diſcuſſion

Autres questions à régler.

des différents moyens qui avoient été examinés dans la Commission, il s'étoit présenté deux questions sur lesquelles il étoit important de conférer avec M. le Controleur-Général.

1°. Par rapport à l'imposition des biens patrimon. des Ecclésiastiq.

Que la premiere concernoit les biens patrimoniaux des Ecclésiastiques qui devoient naturellement supporter une taxe, pour diminuer d'autant celle que les Bénéficiers seroient tenus de payer pour raison du nouveau don gratuit; qu'à la vérité le Roi avoit accordé, dans le temps de l'imposition du dixieme, une somme de cent mille livres, pour indemniser le Clergé de la retenue du dixieme, qui étoit faite sur les biens patrimoniaux; mais que cette somme n'ayant aucune proportion avec le profit qu'on tireroit de la taxation des mêmes biens, il étoit avantageux de faire plusieurs instances pour solliciter une exemption entiere, ou, dans le cas d'un refus, une indemnité plus considérable.

2°. A l'égard des déclarations demandées par Mrs. les Intendants.

Que, quant à la seconde question, elle méritoit une attention particuliere, soit par les conséquences, soit par l'étendue qu'on donneroit à la forme des Déclarations qui avoient été demandées aux Ecclésiastiques sur les Ordonnances de Mrs. les Intendants; que la Compagnie pénétroit aisément les vues qui pouvoient occasionner des demandes, qui, par les abus qu'on en feroit, & qui peu à peu s'accréditeroient, porteroient des préjudices essentiels aux privileges & aux immunités du Clergé; que, dans une situation qui devenoit aussi intéressante, il paroissoit utile & convenable, si la Compagnie le jugeoit à propos, de nommer quelques-uns de Mgrs. & de Mrs. les Députés pour aller faire leur représentation à M. le Contrôleur-Général; ce qui ayant été agréé par la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Vienne a nommé Mgrs. les Archev. de Rouen & de Toulouse, & Mgr. l'Ev. de Nevers, auxquels il a joint Mrs. les Abbés de Crussol, Bauin, de la Bastie & de la Farre.

Représentations faites à M. le Contrôleur-Gén. sur ces deux chefs.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a représenté, que, quoiqu'il fût infiniment touché des marques de confiance qu'il partageoit avec Mrs. les Députés, sur lesquels le choix de la Compagnie étoit tombé, il croyoit néanmoins qu'elle ne s'éloigneroit pas de prier Mgr. l'Arch. de Vienne de se joindre à eux dans la poursuite d'une affaire aussi essentielle; ce qui ayant été approuvé, Mgr. l'Archevêque de Vienne a remercié l'Ass. de l'honneur qu'elle lui faisoit, & l'a assurée en même-temps qu'il désiroit que ses sollicitations fussent aussi heureuses qu'elles seroient pressantes.

Le 6 Mars, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que, suivant les intentions de la Compagnie, il s'étoit joint à Mrs. les Députés, pour exposer à M. le Contrôleur-Général les raisons & les motifs différents qui avoient occasionné les réflexions de l'Assemblée sur la décision des deux affaires qui faisoient l'objet de la députation; que M. le Contrôleur-Général leur avoit répondu, qu'étant informé des intentions de Sa Majesté, qui étoient de donner, dans toute occasion, & principalement dans celle qui se présentoit, des marques de considération & de bienveillance au premier Corps de son Royaume, il croiroit que l'Assemblée seroit sensible à la preuve nouvelle qu'il lui en donnoit, par la retenue du dixieme, qui seroit faite par le Clergé sur ses Rentiers, tant anciens que nouveaux; qu'une pareille indemnité, pour tenir lieu de la taxation des biens patrimoniaux seroit d'autant plus agréable à l'Assemblée, que, dans les emprunts précédents, elle avoit été limitée par la fixation d'une somme de cent mille livres.

Retenue du dixieme accordée au Clergé sur ses Rentiers.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que le Clergé venoit de recevoir un témoignage bien sensible de l'affection de Sa Majesté, par la remise qu'elle lui avoit faite du dixieme sur tous ses Rentiers, pour l'indemniser de ses prétentions sur la taxe des biens patrimoniaux; que, dans une occasion où le Roi se prêtoit avec tant de bonté à ses besoins, il ne doutoit pas que l'Assemblée ne prît une délibération qui fît connoître les vrais principes de l'administration du Clergé; principes qui, en effet, dans le malheur des temps, que tout l'État avoit ressenti, avoient été contredits par des variations, mais dans la solidité desquels le Clergé étoit toujours rentré, lorsque, par la faveur des circonstances, il a pu régler sa conduite, & la rendre avantageuse à ses créanciers.

La proposition de Mgr. l'Archev. de Paris ayant été généralement approuvée, l'affaire a été mise en délibération, & la Province de Toulouse étant en tour d'opiner, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Province de Toulouse se sentoit très-flattée d'avoir à prévenir, par son suffrage, celui de toutes les Provinces qui composoient l'Assemblée; que, quelque onéreux que

fussent les nouveaux engagements que le Clergé étoit obligé de contracter, il lui seroit toujours aussi utile qu'honorable de les cimenter par la confiance & par les preuves de son désintéressement; qu'ainsi la Province de Toulouse étoit d'avis de faire une remise entiere & absolue du dixieme sur toutes les rentes constituées sur le Clergé, sans exception, ni distinction des rentes anciennes ou nouvelles, soit qu'elles aient souffert des réductions, ou qu'elles soient demeurées dans leur premier état; & qu'en conséquence Mrs. les Agents seront tenus d'informer Mgrs. les Evêques & leurs Bureaux diocésains de ce qui sera arrêté en la présente délibération. Toutes les Provinces ayant été successivement appellées, elles ont adhéré unanimement à l'avis de la Province de Toulouse.

Le Clergé en fait la remise à tous ses Rentiers.

Le 6 Mars, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que la seconde demande qui faisoit un des objets de la députation à M. le Contrôleur-Général, avoit souffert plus de difficulté; que M. le Contrôleur-Général s'étoit appuyé sur l'exemple des déclarations qui avoient été demandées aux Bénéficiers sur les Ordonnances de Mrs. les Intendants; qu'à la vérité on n'avoit pas exercé de poursuites rigoureuses, ni ordonné la forme sur laquelle les Bénéficiers fourniroient la déclaration de leurs biens; mais que les précautions dont il est nécessaire d'user dans une régie aussi étendue que la levée du dixieme sur tous les biens du Royaume, avoient été cause de cette demande, non par des vues qui pussent tourner au désavantage du Clergé, mais par le seul motif d'une distinction exacte entre les biens ecclésiastiques & ceux des Laïques.

Réponse de M. le Contrôleur-Général, au sujet des déclarations.

Mgr. l'Archevêque de Vienne, après avoir rendu compte de la conférence qu'il avoit eue avec M. le Contrôleur-Général, conjointement avec Mgrs. & Mrs. les Députés, les opinions ayant été consultées, la Compagnie est convenue unanimement, que la question qui s'étoit élevée au sujet des déclarations qu'on demandoit aux Bénéficiers, étoit une de ces affaires principales que le Clergé ne pouvoit se dispenser de suivre, à la vérité, dans les regles de son obéissance & de sa parfaite soumission aux volontés du Roi, mais néanmoins avec un zele permis pour la conservation & le maintien de ses immunités : sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Paris de vouloir bien employer son crédit auprès de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury, persuadé que ses soins & son activité, d'une part, & la religion & l'esprit de justice du Ministre, de l'autre, agiroient de concert pour protéger les droits de l'Eglise & les maximes que le Clergé s'étoit fait à lui-même, de savoir toujours obéir par devoir, & de ne connoître la liberté de ses dons gratuits, que pour en augmenter le mérite, & fortifier les preuves de sa fidélité.

L'Ass. a recours sur cet objet à Mgr. le Cardinal de Fleury.

Le 11 Mars, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit :

MESSEIGNEURS,

Pour exécuter vos intentions & les ordres que l'Assemblée donna dans sa derniere séance, j'eus l'honneur d'écrire à Mgr. le Cardinal de Fleury, pour le prier de nous indiquer le jour & l'heure que Mgr. l'Archevêque de Vienne, M. l'Abbé de Chabannes & moi pourrions avoir un moment d'audience : Son Eminence me répondit, que nous étions les maîtres de nous rendre hier, Dimanche, à Marly; ce que nous avons exécuté.

Réponse favorable de S. E & de M. le Contrôleur-Général.

Je lui fis part, MESSEIGNEURS, de vos peines, & de la crainte où vous étiez au sujet des déclarations qu'on demande dans les Provinces aux Bénéficiers, des biens de leurs Bénéfices. Je vous avoue que mes peines, qui n'étoient pas moins grandes que les vôtres, furent extrêmement calmées par la vivacité & le zele que nous trouvames dans Son Eminence, pour les intérêts du Clergé : elle m'a chargé de vous dire, MESSEIGNEURS, qu'on auroit en 1734 pour le Clergé les mêmes égards qu'on avoit eus en 1711, qu'il fut question, ainsi qu'aujourd'hui, du dixieme; que, s'il survenoit dans la suite de nouvelles plaintes au sujet de ces déclarations, Mrs. les Agents pourroient l'en instruire, & qu'elle tiendroit la main pour qu'il n'y eût aucun changement, & que les Bénéficiers ne fussent pas inquiétés là-dessus.

Je dois ajouter, que M. le Contrôleur-Général, qui étoit présent, nous assura, que les déclarations que Mrs. les Intendants exigeoient, n'étoient que pour faciliter le service & la levée des deniers du Roi, sans prétendre surcharger les Bénéficiers; qu'au surplus, il n'y avoit aucune peine pour ceux qui refuseroient ces déclarations, & qu'il seroit libre de les donner ou non. Des

assurances si positives & faites avec tant de bonté de la part de Son Eminence, m'ont paru, MESSEIGNEURS, suffisantes pour nous rassurer les uns & les autres.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Archevêque de Paris de l'attention qu'il avoit donnée à la suite d'une affaire, dont l'événement & le succès promettoient un prompt secours contre les entreprises qui pourroient être tentées par les Préposés à la levée du dixieme; que, dans cette occasion, Mgr. le Cardinal de Fleury lui avoit fait connoître à quel point de délicatesse il étendoit ses principes sur les besoins de l'Eglise & sur les marques distinctives que la Religion y avoit attachées, & combien le Clergé avoit à espérer d'avantages, en se reposant sur la droiture de ses sentiments, sur la sagesse de ses conseils, & sur une protection qui est toujours constante dans les choses justes.

Copies de la délibérat. sur l'emprunt des douze millions, remises aux Députés.

Le 6 Mars, Mgrs. les Commissaires des moyens ont pris le Bureau, pour faire la lecture de la délibération qui autorise l'emprunt des douze millions accordés sur la demande de Mrs. les Commissaires du Roi; après laquelle, Mgr. l'Archevêque de Paris a proposé, qu'il en fût remis des exemplaires entre les mains de Mgrs. & de Mrs. les Députés, pour qu'elle fût arrêtée à la prochaine séance, sur les observations différentes qui pourroient être faites sur les articles, clauses & stipulations qu'elle renferme; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 11 Mars, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi, par la délibération du 27 Février de la présente année 1734, un don gratuit de la somme de douze millions de livres, dont il seroit fait un emprunt, il étoit à présent nécessaire, pour consommer cette affaire, de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & de donner pouvoir d'en passer les contrats.

Pouvoir accordé pour passer les contrats de constitution de l'emprunt.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a unanimement délibéré & arrêté, qu'il sera incessamment fait un emprunt à constitution de rentes au denier vingt, au nom du Clergé, de la somme de douze millions de livres;

Clauses & conditions dudit emprunt.

& à cet effet la Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Paris, & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits Sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt, la somme de douze millions de livres, passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires, obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront mises entre les mains de Messire François Ollivier de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rentes à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur de Sénozan interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor Royal, il fera un compte de recette & de dépense qui sera arrêté dans l'Assemblée prochaine du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor Royal, seront remis aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération, pour la somme de douze millions de livres, même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, afin que le Clergé en puisse être acquitté en quelques années, il sera fait, dans la présente Assemblée, un département pour la

la préſente année 1734, de la ſomme de ſix cents ſept mille cinq cents liv.: ſavoir, ſix cents mille livres pour être employées au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées, & qui écherront depuis les contrats qui en ſeront paſſés juſqu'au premier Avril de l'année prochaine 1735, & pour le rembourſement de partie des capitaux, ou pour en être le fonds porté au Tréſor Royal, en déduction deſdits douze millions de livres, & ſept mille cinq cents livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs diocéſains; & il ſera fait un autre département de la ſomme d'un million douze mille cinq cents livres, qui ſera payé annuellement dans les années ſuivantes, dans les termes de ſaint Jean & Noël: ſavoir, ſix cents mille livres pour être employées au paiement des arrérages deſdites rentes, & quatre cents mille livres au rembourſement des capitaux des contrats de conſtitution qui ſeront paſſés pour l'emprunt deſdits douze millions, & ce juſqu'au parfait rembourſement, tant en capitaux qu'arrérages, & douze mille cinq cents liv. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs diocéſains.

Et il ſera fait un département du capital deſdits douze millions, afin que chaque Dioceſe ayant la connoiſſance de la quote-part qu'il devra dans l'emprunt, puiſſe connoître le temps de ſa libération; & pour cet effet, il en ſera envoyé un extrait à chaque Dioceſe, pour ce qui le concerne.

Leſquels départements ſeront faits ſuivant le Réglement fait dans l'Aſſemblée de 1715: ſavoir, un quart ſur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646.

Pour être les ſommes de ſix cents ſept mille cinq cents livres pour la préſente année 1734, & d'un million douze mille cinq cents livres pour chacune des années ſuivantes, impoſées ſur tous les Dioceſes & Pays compris dans les rôles des décimes, même ſur les Dioceſes & Pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnements, & pieds fixés pour leſdits abonnements, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceſes & Pays abonnés ou non abonnés, ſur tous les Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, même de Religieux & Religieuſes Hoſpitalieres, qui ont l'adminiſtration de leurs revenus, & qui ont des biens ſéparés de ceux des pauvres, Séminaires, Maiſons nouvellement établies, Menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſions d'argent, ou autrement, Offices Clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chapelles, Obits, en quelques Egliſes, Paroiſſes & Chapelles qu'ils ſoient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, fondations rurales, payant ou non payant tailles, diſtributions, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants des biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payant & non payant décimes, ſur tous les emplois Eccléſiaſtiques, honoraires, penſions, même ſur les gages des Chantres & autres du bas Chœur; comme auſſi ſur les Communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, ſubventions ou autres impoſitions.

Et encore ſur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monaſteres, qui ont été ci-devant impoſés aux décimes, dons gratuits, ſubventions & autres impoſitions.

Ne ſeront néanmoins compris dans leſdits départements, les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malte, en conſidération des grandes dépenſes que les Chevaliers & Commandeurs ſont obligés de faire pour la défenſe de la Chrétienté, ſans préjudice toutefois de les impoſer, lorſque le Clergé le jugera à propos, ſuivant le traité fait avec eux.

Les Curés ou Vicaires perpétuels, qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique caſuel, ne pourront être impoſés que juſqu'à la ſomme de ſoixante liv. par an, tant pour la préſente impoſition, que pour les précédentes impoſitions généralement quelconques; & ceux deſdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des caſuels conſidérables, novales ou vertes dîmes, pourront être impoſés au-delà de ladite ſomme, ſelon la prudence & conſcience deſdits Seigneurs Archevêques & Evêques, & Députés des Bureaux diocéſains, ſans aucun recours contre les gros Décimateurs.

Les Menſes conventuelles & tous au-

tres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desd. biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Toutes personnes qui jouissent ou jouiront de pensions sur Bénéfices, & qui doivent contribuer du sixieme de leurs pensions, pour raison des impositions de 1711 & 1715, au lieu dudit sixieme, paieront & contribueront à l'avenir d'un cinquieme de leursdites pensions, à compter de la présente année 1734, tant pour lesdites anciennes impositions, que pour le présent don gratuit, & ce jusqu'en l'année 1740 inclusivement, après l'expiration de laquelle, & jusqu'au remboursement des douze millions portés en la présente délibération, ils ne paieront & ne contribueront plus que sur le pied du sixieme de leursdites pensions : en sorte que le Pensionnaire qui jouit ou jouira de mille livres de pension, contribuera à raison de deux cents livres par chacune année, à compter depuis & compris la présente année 1734, jusques & compris 1740, & en 1741 & années suivantes, il ne contribuera plus que sur le pied de cent soixante-six liv. treize sols quatre deniers, qui est le pied du sixieme, & paieront ledit cinquieme, ainsi qu'il vient d'être dit, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites Annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe; tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient; toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les Ecclésiastiques sans exception, paieront leurs taxes suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée, & suivant les rôles qui seront faits dans chaque Diocese, en exécution des départements de la présente Assemblée, sur tous les Bénéfices & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des Bénéfices, & autres biens Ecclésiastiques possédés par lesd. Bénéficiers, sans qu'aucun puisse s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres & Privileges, qui demeureront sans effet, pour raison de l'imposition desdits douze millions; lesquels départements, sur les contribuables dans chacun Dioc. seront exécutés, nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements, &

paiements des taxes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers des Diocefes, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas trente livres; & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatine, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1673, la connoissance desdites contestations, interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances, dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Diocefes, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux diocésains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs diocésains.

Ne pourront, ceux qui seront imposés, se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été imposés par les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur, du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses conventuelles, ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

Lequel état ils seront tenus de joindre à leur requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera ladite taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau diocésain, & en seront les termes échus par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la requête ne pourra être répondue, ni par les Bureaux diocésains, ni par les Chambres Supérieures; & pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux diocésains, & paiements des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner main-levée des saisies qui pourroient être faites à la requête des Receveurs des Diocefes, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements; que lesdits Jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Paieront tous les contribuables cidessus nommés les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de la présente délibération, outre & pardessus leur part des impositions faites en conséquence des délibérations des précédentes Assemblées.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits, & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur lesquelles sommes de six cents sept mille cinq cents livres d'une part, qui sera imposée pour la présente année, & celle d'un million douze mille cinq cents livres d'autre part, pour chacune des années suivantes, qui seront ainsi remises par chacun an audit sieur de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, il sera pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de douze millions de livres, pour être payés aux créanciers à qui lesdites rentes seront dues, par chacun an, de six mois en six mois: savoir, pour ce qui sera échu au premier Octobre prochain, pour la portion de temps, depuis le jour du contrat, le paiement en sera fait par ledit sieur de Sénozan, ledit jour premier Octobre 1734; & pour ceux qui écherront le premier Avril de l'année prochaine 1735, le paiement en sera pareillement fait led. jour premier Avril 1735; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Octobre & Avril de chacune des années suivantes, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés; & le surplus de ladite imposition annuelle d'un million douze mille cinq cents

livres, après lesdits arrérages prélevés, sera employé au remboursement des capitaux desdites rentes aux premiers Octobre & Avril de chacune année, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des capitaux; en sorte qu'en moins de vingt ans, lesdits douze millions seront entiérement remboursés & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur l'Archevêque de Paris, & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, par le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant chacun des Rentiers un mois auparavant, pour ceux demeurant à Paris, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus par les contrats de constitution desdites rentes.

Que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant pour le paiement des arrérages desdites rentes, que pour le remboursement des capitaux, les Bureaux diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs diocésains lesdits départements: savoir, pour le terme de S. Jean le premier Mars, & pour le terme de Noël le premier Octobre, pour les sommes qui en proviendront, être payées aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que l'Intendant-Général indiquera: savoir, pour le terme de S. Jean avant le premier Juillet, & pour le terme de Noël avant le premier Janvier suivant, pour être lesdites sommes remises à l'Intendant-Général, avant le premier Septembre, pour le terme de S. Jean, & avant le premier Mars suivant pour le terme de Noël; & faute par les Diocèses & Receveurs des décimes de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions de six cents sept mille cinq cents livres d'une part, & d'un million douze mille cinq cents liv. d'autre part, ils seront tenus de payer audit Intendant-Général l'intérêt au denier seize, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux dud. emprunt de douze millions; lesquels intérêts courront: savoir, du 1[er] Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement.

Que les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques, paieront pareillement l'intérêt au denier seize, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Que moyennant trois deniers pour livre qui seront accordés aux Receveurs diocésains pour ledit recouvrement, montant à sept mille cinq cents livres, pour lesdits six cents mille livres de l'année 1734, & à douze mille cinq cents livres pour ledit million des années suivantes.

Lesquelles sommes de sept mille cinq cents livres d'une part, & douze mille cinq cents livres d'autre part, ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront; lesdits Receveurs diocésains seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de S. Jean & Noël, aux lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que l'Intendant-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour liv. ne seront accordés auxdits Receveurs diocésains qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que lesdits Receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices, & autres titres auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard.

Lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de cent mille livres, qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier desdits douze millions de livres.

Et afin que la somme de trois cents trois mille sept cents cinquante livres, qui doit être levée au terme de S. Jean de la présente année, pour moitié de celle de six cents sept mille cinq cents livres, à quoi monte l'imposition ordonnée être levée dans les deux termes de ladite présente année 1734, puisse

être payée au terme ci-dessus désigné, les Dioceses seront avertis d'imposer incessamment les sommes qui les compéteront.

Lesquelles seront remises par les Receveurs diocésains, aux Préposés aux recettes provinciales, avant le premier Juillet, ou premier Août prochain au plus tard; & par lesdits Préposés, à l'Intendant-Général, avant le premier Septembre ou Octobre prochain.

Que s'il y a des Rentiers qui désirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, l'Intendant-Général pourra leur en faciliter le paiement, se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrérages par ceux qui seront par lui commis par chacun an, dans lesdits deux termes; & comme les contrats, dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par ledit Intendant-Général à ses Commis & Préposés; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de l'Intendance générale du Clergé, les actes suffisants & valables, pour autoriser le Clergé à faire ce changement, & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit Intendant-Général. A l'égard du remboursement des capitaux desdites rentes qui seront constituées pour lesdits douze millions de livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de l'Intendance générale, & les saisies & oppositions qui pourront être faites à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite Intendance générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Nul Diocese ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, se séparer de la caisse générale pour raison des impositions ordonnées par la présente délibération; & seront tous les Dioceses tenus de remettre à la caisse générale du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part desdites impositions destinées, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux.

Et l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, d'envoyer incessamment une copie de la présente délibération dans tous les Dioceses.

Qu'enfin le remboursement des deux millions quatre cents mille livres: savoir, quatorze cents mille livres empruntées pour le paiement des deux derniers termes du don gratuit de 1700, & un million pour le remboursement de pareille somme empruntée pour partie du don gratuit de 1705, sera différé jusqu'à l'entier remboursement, non-seulement des huit, douze millions, & cinq millions cinq cents mille liv. empruntés en 1711, 1715 & 1723, mais encore des douze millions qui seront empruntés en vertu de la présente délibération.

Lesquelles impositions, ladite Assemblée de 1705 auroit délibéré être faites en deux années, après la cessation de l'imposition de quatre millions de liv. pour le secours extraordinaire, tenant lieu de capitation.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archevêq. de Paris, Président, & en son absence au plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement que séparément, en cas d'absence de l'un desdits Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes, au même denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et comme Sa Majesté, sur les représentations qui lui ont été faites par le Clergé, à l'occasion des biens patri-

moniaux des Eccléſiaſtiques, a bien voulu abandonner au profit du Clergé la retenue du dixieme ſur toutes les rentes conſtituées ſur le Clergé juſqu'à préſent, l'Aſſemblée voulant marquer aux créanciers du Clergé l'attention qu'elle a pour leurs intérêts, a fait don & remiſe du dixieme aux créanciers, par ſa délibération du 6 Mars de la préſente année; au moyen de quoi tous les Rentiers, ſoit du Clergé-Général, ſoit des Dioceſes particuliers, continueront d'être payés de leurs rentes, ſans que le dixieme leur en puiſſe être retenu pour quelques cauſes que ce ſoit.

Voyez les P. J. N°. III. Et pour l'exécution de la préſente délibération, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de l'approuver & autoriſer, & de donner pouvoir de paſſer les contrats de conſtitution de rentes au denier vingt, tant pour le préſent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir, pour rembourſer avec ſubrogation ceux qui déſireront l'être, comme il eſt dit ci-deſſus, même déclarer qu'il ne ſera point prétendu, de la part de Sa Majeſté, aucun droit d'amortiſſement, nouveaux acquêts, ou autres tels qu'ils puiſſent être, contre les Dioceſes, Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, & gens de main-morte, à cauſe des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui ſeront conſtituées par le Clergé, de tous leſquels droits Sa Majeſté quittera & déchargera, dès-à-préſent, les Dioceſes, Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, & gens de main-morte.

Sa Majeſté ſera auſſi ſuppliée d'exempter les rentes qui ſeront conſtituées en vertu de la préſente délibération, de toute retenue du dixieme, & de permettre que ladite exemption ſoit ſtipulée dans les contrats qui en ſeront paſſés.

Plus, d'exempter les contrats & autres actes qui ſeront paſſés par le Clergé-Général & les Dioceſes, concernant ledit emprunt de douze millions, de tous droits de contrôle, inſinuation, & autres de cette nature; & auſſi d'ordonner, que, ſuivant l'uſage ordinaire & pratiqué juſqu'à préſent dans tous les Dioceſes, tous les avertiſſements, commandements, aſſignations, ſaiſies-arrêts, exécutions, quittances, regiſtres, procurations, délibérations, & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impoſitions faites juſqu'à ce jour ſur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même les impoſitions ordonnées par la préſente délibération, ſans être ſujettes au droit de contrôle.

Plus, de permettre d'emprunter des Etrangers non naturaliſés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, ainſi que s'ils étoient ſes propres Sujets, & aux Etrangers de diſpoſer des rentes qui auront été conſtituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront ſur lui, ſoit entre-vifs, par teſtament ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; &, en cas qu'ils n'en aient pas diſpoſé, que leurs héritiers ſuccéderont, encore que leurs Donataires, Légataires ou Héritiers ſoient Etrangers & non Regnicoles, & de renoncer au droit d'Aubaine & autres, & à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent Sujets des Princes & des Etats contre leſquels Sa Majeſté eſt ou pourroit être ci-après en guerre; & que leſdites rentes qui auront été ainſi acquiſes par les Etrangers, ſoient exemptes de toutes Lettres de marques & de repréſailles, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'elles ne puiſſent être ſaiſies par leurs créanciers, Regnicoles ou Etrangers.

Et encore d'ordonner, que tous exploits de ſaiſies, oppoſitions, empêchements, & autres ſignifications qui ſeront faites à l'Intendant-Général du Clergé, pour raiſon deſdites rentes, ſeront viſés & paraphés par le Commis qu'il prépoſera à la réception deſdits exploits, à peine de nullité d'iceux, pour éviter les ſurpriſes.

Dont & de tout ce que deſſus, Sa Majeſté aura agréable de faire expédier P. J. N°. III. ſa Déclaration, laquelle ſera vérifiée & regiſtrée au Parlement de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera.

Et l'Aſſemblée a arrêté, que de la préſente délibération, il ſera fait douze originaux en parchemin, ſignés par Mgr. l'Archevêque de Paris, & contre-ſignés par le Secrétaire de l'Aſſemblée, d'un million chacun, leſquels originaux ſeront dépoſés ès mains de Maîtres Dionis, Doyen des Notaires, Savigny, Perrichon, Meunier, Bouron, du Tartre, Bapteſte, Bronod, Raymond, Teiſſier, Doyen, le jeune, & Roger, Notaires au Châtelet de Paris; ſur leſquels originaux ſera fait mention des contrats, à

mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées, sur lesquelles grosses & sur l'expédition qui en sera fournie audit sieur Intendant-Général du Clergé, le Notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desd. expéditions, & signé par deux Notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération sera consommée, il sera mis au bas, par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie; & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Collegue.

Délibér. sur les cent mille liv. remises au Clergé sur le don.

Le 13 Mars, Mgr. l'Archevêque de Vienne se trouvant à la tête du Bureau des moyens, a rendu compte à la Compagnie des différentes observations qui avoient été faites par Mrs. les Commissaires, au sujet des cent mille liv. qu'il a plu au Roi de remettre au Clergé, sur le dernier des douze millions; qu'il s'étoit ouvert deux avis à ce sujet, sur lesquels l'Assemblée auroit à former une délibération.

Que le premier avis étoit de ne faire aucun changement dans le département, & d'emprunter la somme de douze millions en entier, sauf à faire raison aux Dioceses, au prorata de ce qui doit leur revenir sur les cent mille livres.

Avis de la Commission de les distraire de l'emprunt.

Que le second avis consistoit à ne faire un emprunt que de la somme de onze millions neuf cents mille livres, eu égard à ce que ce seroit épargner aux Dioceses le paiement des intérêts d'une somme dont ils cessoient d'être tenus, par la remise que le Roi en avoit faite en leur faveur; que la Commission avoit cru nécessaire d'étendre encore plus loin ses précautions & sa prévoyance sur les difficultés qui pourroient naître à cette occasion, & qu'en conséquence, elle avoit été d'avis, que dans le département envoyé à chaque Diocese, il fût fait mention de la somme non empruntée.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'après l'exposé qui venoit d'être fait, de l'avis qui avoit paru le plus convenable aux intérêts de chaque Diocese en particulier, il jugeoit que la Compagnie se porteroit volontiers à l'autoriser par une délibération; ce qui ayant été approuvé, les Provinces ont été appellées, & la Province de Rouen se trouvant en rang d'opiner, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que la Province de Rouen n'avoit pu se refuser à plusieurs réflexions sur l'inutilité qui sembloit résulter de l'emprunt d'une somme remise au Clergé, & dont le paiement des intérêts lui deviendroit à charge; qu'elle envisageoit un avantage bien plus marqué dans le choix d'une opération plus simple & moins exposée à des inconvénients; qu'ainsi elle se décidoit en faveur de l'avis de la Commission; ce qui ayant été approuvé par l'unanimité des suffrages des Provinces, il a été ordonné, que la somme de cent mille liv. accordée par le Roi au Clergé, sur le dernier des douze millions, servira à accélérer la libération du Clergé, par rapport auxdits douze millions, & que, pour cet effet, il ne sera emprunté par M. de Sénozan que la somme de onze millions neuf cents mille livres; que, de plus, cette somme de cent mille livres sera déduite & précomptée aux Dioceses sur leur quote-part dans lesdits douze millions, ainsi qu'il sera expliqué dans chaque article du département, lequel sera fait, un quart sur le pied de celui de 1516, & les trois quarts restants, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646; & pour entrer dans les vues d'une libération plus prochaine, l'Assemblée a ordonné, que l'imposition de six cents sept mille cinq cents liv. pour cette année, subsistera dans son entier, & celle d'un million douze mille cinq cents livres, pour les années suivantes.

L'avis est adopté par l'Ass.

Contrat du don.

Le 11 Mars, Mgrs. les Commissaires des moyens ont été priés de travailler incessamment à dresser le contrat qui doit être passé entre Sa Majesté & le Clergé, & d'y insérer toutes les clauses & les stipulations qui ont été indiquées par la délibération.

Le 13 Mars, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que le contrat qui devoit être passé incessamment entre le Roi & le Clergé, étant une suite de la délibération qui ordonne l'emprunt de douze millions, il croyoit qu'il ne seroit pas inutile d'en faire la lecture, pour connoître si les clauses qu'il renfermoit, étoient conformes à celles qui se trouvoient stipulées dans la délibération. La lecture en ayant été faite par Mrs. les Agents, Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, qu'il étoit d'usage d'en donner communication à M. le Chancelier, à M. le Garde des Sceaux & à M. le Contrôleur-Général; qu'il proposoit à la Compagnie de nommer des Députés à cet effet; ce qui ayant été

approuvé, Mgr. l'Archevêque de Paris a prié Mgr. l'Archevêque de Vienne, Mgr. l'Evêque de Nevers, & Mrs. les Abbés de Sades & Béland, pour entrer dans l'examen & dans les discussions nécessaires, avant la signature du contrat.

Le 15 Mars, de relevée, Mgr. l'Arch. de Vienne a dit, qu'ayant été choisi par l'Ass. pour aller à Versailles, conjointement avec Mgr. l'Evêque de Nevers, & Mrs. les Abbés de Sades & Béland, il avoit donné communication à M. le Chancelier, à M. le Garde des Sceaux & à M. le Contrôleur-Général, du contrat qui doit être passé entre le Roi & le Clergé; que, dans la discussion qui a été faite au sujet des différents articles qu'il renferme, il ne s'étoit élevé aucune difficulté qui pût en suspendre l'exécution.

M. l'Abbé de Chabannes a dit, que Vendredi, sur les quatre heures, l'Assemblée seroit introduite dans la Salle du Conseil avec les honneurs accoutumés pour la signature du contrat, après la lecture qui en sera faite par le Notaire du Clergé, suivant l'usage.

Signature du Contrat par le Clergé & Mrs. du Conseil.

Le 19 Mars, à Versailles, l'Assemblée s'étant rendue à la Chancellerie, dans une Salle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier & quatre Huissiers de la Chaîne l'ont conduite dans la Salle du Conseil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau : M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux & Mrs. les Commissaires du Roi étoient placés à la droite du fauteuil de Sa Majesté; Mgr. l'Archev. de Paris étoit de l'autre côté, vis-à-vis de M. le Chancelier, & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, tous en manteau long, & placés vis-à-vis de chacun de Mrs. les Commissaires du Roi.

Voyez les P. J. N°. IV.

Le Notaire ayant fait la lecture du contrat du don gratuit de douze millions accordés au Roi par la présente Assemblée, M. le Chancelier l'a signé sur une colonne, & Mgr. l'Archevêque de Paris sur une autre colonne; Mrs. les Commissaires du Roi & Mgrs. les Députés ont signé de même alternativement : après quoi, la Compagnie étant prête de se retirer, M. le Chancelier est venu la rejoindre, lui a donné la main, & l'a reconduite jusqu'à la porte de la Salle du Conseil; il y est demeuré jusqu'à ce que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre en aient été sortis.

§. V. *Affaires & Requêtes particulieres.*

Diocese de Langres imposé comme avant l'érection de l'Evêché de Dijon.

Le 27 Février, Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône a dit, que, quoiqu'il fût informé, par la Lettre de convocation de l'Ass., qu'il n'y devoit être traité que des matieres qui concernoient la demande de Sa Majesté, & les moyens d'y satisfaire, il croyoit néanmoins que l'affaire dont il alloit parler à la Compagnie ne s'écartoit pas de l'objet principal, par le rapport essentiel qu'elle pouvoit y avoir; qu'il étoit chargé, de la part du Diocese de Langres & du nouveau Diocese de Dijon, de demander à l'Assemblée, que, dans la répartition qui seroit faite pour raison du don gratuit, il ne fût encore rien statué sur un département particulier pour le Diocese de Dijon; mais que le rôle de répartition fût adressé au Bureau Diocésain de Langres, qui instruiroit ensuite Mgr. l'Evêque de Dijon de ce que les Bénéfices séparés de leur premier chef-lieu, & réunis à l'Evêché de Dijon, seroient tenus de payer suivant les rôles qui seroient arrêtés & convenus entre les deux Dioceses : sur quoi Mgr. l'Archevêque de Paris ayant pris l'avis de la Compagnie, il a été dit, qu'elle ne pouvoit envisager que beaucoup de difficultés, si elle vouloit statuer définitivement sur la demande du Diocese de Dijon, qui, sans doute, dans le cas d'un Jugement définitif, ne pourroit éviter plusieurs discussions de la part du Diocese de Langres; qu'ainsi il paroissoit plus convenable à la sagesse de l'Assemblée d'imposer provisionnellement le Diocese de Langres, comme composé du même nombre de Contribuables, & comme avant la désunion qui en a été faite en faveur de Dijon.

Droit d'amortissement exigé pour maison destinée au soulagement des malades.

Le 17 Mars, M. l'Abbé de Brissac, Secrétaire, a dit, qu'il avoit reçu un Mémoire de M. le Curé de Ste. Marguerite, au sujet d'une demande formée de la part des Sous-Fermiers, pour raison d'un droit d'amortissement; que leurs prétentions étoient établies sur l'acquisition qui avoit été faite d'une maison destinée au soulagement des malades, & à retirer plusieurs Sœurs de charité; que, sur la foi d'une Déclaration & d'un Arrêt du Conseil rendus en 1710, sur les remontrances des Agents-Généraux, le Curé de Sainte-Marguerite s'étoit joint aux Administrateurs des Pauvres de sa Paroisse, pour former opposition

ſition à deux commandements qui lui avoient été ſignifiés ſucceſſivement; que, dans une ſituation auſſi affligeante que celle de voir autant d'oppoſition au progrès d'une bonne œuvre, il avoit recours à la protection de l'Aſſemblée, perſuadé qu'un obſtacle qui lui étoit particulier, pouvoit devenir général dans tous les Dioceſes du Royaume, ſi les entrepriſes injuſtes des Traitants, ou négligées, ou foiblement combattues, ſe trouvoient appuyées ſur le ſilence ou l'inaction du Clergé.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Paris ayant demandé l'avis de la Compagnie, il a été arrêté, que Mrs. les Agents donneroient tous leurs ſoins à la ſuite d'une affaire, dont l'événement intéreſſoit avec tant de juſtice, le zele de ceux qui, par devoir & par état, doivent veiller ſans ceſſe aux beſoins des Pauvres, & à ce qui peut leur procurer des ſecours plus abondants.

Le 2 Mars, Mgr. l'Archevêque de Vienne a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris l'avoit prié de porter ſes excuſes à l'Aſſemblée, de ce qu'il étoit obligé de s'en abſenter, par la néceſſité de quelques affaires auxquelles il ne pouvoit refuſer ſes ſoins.

§. VI. *Etat des penſions. Aumône. Frais communs. Jetons.*

Etat des penſions.

Le 20 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il y avoit pluſieurs penſions vacantes, qui, dans le cours de cinq ans, & d'une Aſſemblée à une autre, faiſoient un revenant-bon dans la caiſſe générale; qu'il croyoit que le Clergé, toujours attentif à multiplier le bien, & à ſoulager les perſonnes qui ſe trouvent rentrées dans le ſein de l'Egliſe Catholique, par le dépouillement de leurs premieres erreurs & des préjugés de l'éducation, ne s'éloigneroit pas de faire la diſpoſition des penſions en leur faveur.

Ce qui ayant été unanimement approuvé, & la lecture du nom des perſonnes qui étoient contenues dans l'état ayant été fait, il a été arrêté par Mgr. l'Arch. de Paris, & contre-ſigné par M. l'Abbé de Briſſac, Secrétaire de l'Aſſemblée.

Aumône de ſix mille livres, dont partie ſur deux jours de taxes.

Le 27 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit perſuadé que la Compagnie recevroit favorablement la demande qu'il avoit à lui faire en faveur des pauvres de ſon Dioceſe; que la Religion, encore plus que l'uſage ſuivi dans toutes les Aſſemblées, avoit porté Mgrs. & Mrs. les Députés d'ordonner une aumône, dont une partie étoit fournie ſur leurs taxes; ſur quoi l'Aſſemblée a arrêté qu'il ſeroit fait une aumône de la ſomme de ſix mille liv., dont une partie ſera priſe ſur les taxes de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le ſurplus dans la caiſſe du Clergé, que M. de Sénozan, Intendant-Général des affaires du Clergé, aura ſoin de remettre cette ſomme à Mgr. l'Archevêque de Paris, qui en fera la diſtribution, ſuivant les vues qui ſeront déterminées par ſa prudence ordinaire, & la connoiſſance parfaite qu'il a des beſoins de ſon Dioceſe.

Attention à avoir ſur les mémoires de fournitures.

Le 17 Mars, Mgrs. les Commiſſaires des frais communs ont été prendre le Bureau: Mgr. l'Archevêq. de Tours a fait obſerver à l'Aſſemblée, qu'il paroiſſoit néceſſaire d'intéreſſer l'attention & le zele de Mrs. les Agents-Généraux, à l'examen des comptes qui ſe préſentoient pour raiſon des fournitures faites pendant le cours des Aſſemblées; que, bien loin de jetter des ſoupçons ſur la fidélité de pluſieurs ouvriers, qui depuis long-temps étoient dévoués au ſervice du Clergé, il croyoit qu'il étoit de la dignité de l'Aſſemblée de les traiter avec autant de bonté que de généroſité; que néanmoins pour établir une regle conſtante, qui ſeroit ſuivie dans la ſuite, il penſoit, avec tous ceux qui compoſoient la Commiſſion, qu'il ſeroit à propos de remettre, dans les premiers jours de l'Aſſemblée, les mémoires des fournitures de chaque Ouvrier; que par ce moyen l'examen & la diſcuſſion s'intéreſſeroient avec égalité à veiller ſur les demandes & ſur la juſtice qui leur ſeroient dues. Cet avis ayant été approuvé, la Compagnie a invité Mrs. les Agents à prendre un ſoin qui a toujours fait une partie du détail de leurs fonctions.

Mrs. les Agents chargés d'y veiller.

Le 20 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'avant de terminer les ſéances, il paroiſſoit important de confier à la vigilance de Mrs. les Agents l'exécution de quelques affaires qui concernoient l'adminiſtration particuliere du Clergé; qu'on s'étoit apperçu que les anciens uſages, obſervés dans les dépenſes ordinaires pour les Aſſemblées, devenoient onéreuſes; que les frais qui étoient occaſionnés pour le ſervice des Bureaux particuliers qui ſe tenoient pendant la tenue de l'Aſſemblée, & qui avoient été

alloués dans les comptes précédents, pouvoient recevoir des diminutions, si Mrs. les Agents vouloient bien se charger de ce détail; que, d'ailleurs les mémoires de fournitures faites pour le Clergé, n'étant, ni arrêtés, ni discutés par Mrs. les Agents, & n'étant présentés qu'au moment que l'Assemblée est prête de se séparer, il paroissoit, suivant les regles d'une sage économie, que ces mêmes mémoires fussent en regle dans les deux premieres semaines de chaque Assemblée; que pour entrer dans une discussion plus particuliere de ce qui pourroit dans la suite procurer quelque avantage au Clergé, il sembloit qu'en boisant la salle destinée aux séances, le Clergé s'appercevroit insensiblement d'un profit, en se trouvant soulagé du loyer d'une tenture & de quelques autres meubles dont il n'est pas propriétaire; sur quoi Mgr. l'Archevêque de Paris ayant demandé l'avis de la Compagnie, elle a unanimement approuvé le sentiment proposé, & a chargé Mrs. les Agents de vouloir bien donner leurs soins pour prévenir les inconvénients qui pourroient résulter des dépenses qui seroient faites sans leurs aveux, & sans des ordres signifiés de leur part aux personnes qui sont employées pour le Clergé.

Jetons.

Le 13 Mars, Mgr. l'Archevêque de Rouen a rendu compte à la Compagnie de la commission dont il avoit été chargé pour les Jetons, & a dit, que, parmi plusieurs devises qui lui avoient été présentées, il avoit cru, aussi-bien que M. l'Abbé de Sades, que la Compagnie pourroit agréer celle qui représente la Religion, sous la figure d'une femme voilée, tenant d'une main sa Croix, & de l'autre un vase plein de pieces d'or, qu'elle répand au pied du Trône, avec cette inscription : *Donis testatur amorem*; & sur le revers : *Conventus Cleri Gallicani extra ordinem habitus Lutetiæ Parisiorum.* M. DCC. XXXIV.

§. VII. *Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.*

Harangue de clôture,

Le 13 Mars, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que la Compagnie apprendroit avec satisfaction & reconnoissance la marque d'estime que Mgr. l'Archevêque de Tours lui donnoit, en se chargeant de faire le Discours qui devoit terminer l'Assemblée; que personne n'étoit plus en état de répondre à un pareil choix, par l'habitude où il étoit de faire aimer, par la douceur de ses sentiments, tout ce qu'il avoit entrepris de persuader par la force des raisons. Sur quoi Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit, qu'il acceptoit avec plaisir la commission que l'Assemblée lui avoit donnée, persuadé que le mérite de savoir déférer à ce qui lui est agréable, étoit ce qui devoit l'occuper le plus essentiellement.

M. l'Abbé de Chabannes a été chargé de demander le jour qu'il plairoit à Sa Majesté de donner pour la harangue de clôture.

Le 15 Mars, de relevée, M. l'Abbé de Chabannes a dit, que pour exécuter la commission qui lui avoit été donnée par l'Assemblée, il étoit allé à Versailles, pour s'informer de l'heure qu'il plairoit à Sa Majesté de donner pour la Harangue de clôture; qu'il étoit chargé de rendre compte à la Compagnie que ce seroit Vendredi sur les onze heures du matin.

Prononcée par Mgr. l'Archev. de Tours.

Le 19 Mars, à Versailles, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour recevoir l'Assemblée; M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, est venu avertir la Compagnie, que Sa Majesté étoit prête de lui donner audience. M. le Comte de Maurepas, M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies, par survivance de M. son pere, & M. Desgranges, Maître des Cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi : Mrs. les Agents marchoient à la tête; Mgr. l'Archevêq. de Tours, qui s'étoit chargé du soin de faire la Harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal de Fleury & Mgr. l'Archevêque de Paris : Mgrs. les Prélats suivoient ensuite deux à deux, selon le rang de leurs Sacres, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans aucune distinction.

Réception de l'Ass.

L'Assemblée arrivant dans la premiere salle, y a trouvé les Gardes sous les armes, & les Officiers à leur tête. On a ouvert les deux battants des portes, & il n'y a eu aucuns changements dans les honneurs qu'on a coutume de rendre au Clergé. L'Assemblée étant entrée dans la chambre du Roi, Mgr. l'Archevêque de Tours a porté la parole avec cette force & cette dignité qui

lui ſont propres, & en même-temps ſi convenables aux grands Evêques; après quoi l'Aſſemblée a été reconduite par les mêmes perſonnes, & avec les mêmes honneurs, dans la ſalle des Ambaſſadeurs, où on étoit venu la prendre.

Le 20 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'Aſſemblée ne pouvoit mieux occuper les derniers moments qui lui reſtoient avant ſa ſéparation, que par les remerciements qu'elle devoit ſi légitimement à Mgr. l'Archevêque de Tours; que perſonne de la Compagnie n'ignoroit la ſatisfaction de Sa Majeſté, & les éloges publics qui avoient été donnés à ſon Diſcours; que dans des circonſtances auſſi difficiles, où il étoit queſtion d'expoſer par devoir les beſoins des Egliſes, ſans rien changer dans ces maximes de Religion que nous avons reçues de nos Peres, avec l'émulation de les tranſmettre, & qui nous apprennent une obéiſſance toujours réglée par l'amour du Souverain & les néceſſités de ſon état, perſonne n'avoit concilié ces deux obligations avec plus de force & de dignité; qu'ainſi il croyoit prévenir les ſuffrages de la Compagnie, en priant Mgr. l'Archevêque de Tours de remettre ſon Diſcours pour être imprimé & inſéré dans le Procès-verbal; ſur quoi Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que quelques raiſons qu'il pût alléguer pour ſe refuſer à des empreſſements qui lui étoient ſi honorables, il les ſacrifioit à ce que la Compagnie exigeoit de lui; que, d'ailleurs auſſi flatté qu'il l'étoit de ſon choix, c'étoit en quelque façon le remplir, que de déférer à ſes déſirs.

Harangue faite au Roi à Verſailles, le Vendredi 19 Mars 1734, par Mgr. l'Archevêque de Tours, pour la clôture de l'Aſſemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France.

SIRE,

Le Clergé de France ne ſe croiroit pas digne d'être le premier Corps de votre Royaume, s'il ne s'efforçoit de le mériter par des témoignages continuels de ſon obéiſſance & de ſa fidélité. Il eſt dans une conſtante poſſeſſion de prouver, qu'il n'eſt pas moins utile pour le bien temporel de votre Etat, que néceſſaire pour celui de la Religion. Et en effet, dans les néceſſités les plus preſſantes, nous ne nous ſommes jamais bornés à des vœux ſtériles; nos Pains ſacrés deſtinés à la ſubſiſtance des Miniſtres du Dieu vivant, ont été abondamment partagés avec les Soldats d'Iſraël. Le Corps le plus libre dans ſes fonctions, a été dans ces conjonctures le plus dépendant & le plus ſoumis. La Tribu de Lévi, diſtinguée & ſéparée des autres, ne s'eſt prévalue de ſes prérogatives, que pour ſe montrer plus libérale. Des dettes immenſes contractées dans les dernieres guerres, bien loin de ralentir notre zele, n'ont ſervi qu'à lui fournir de nouvelles occaſions de ſe ſignaler. Comme notre attachement eſt ſans bornes, nos efforts ſont auſſi ſans meſure.

Mais quoique le Clergé de France comprenne parfaitement que ſes revenus, qui ſont le véritable patrimoine des pauvres, ne ſeront jamais détournés à des uſages profanes, lorſqu'ils ſeront employés à ſoutenir une guerre qui intéreſſe la juſtice dans la conſervation du droit d'une Nation libre, & la Religion dans la perſonne d'un Prince, ſi digne de ce même Trône, ſur lequel nos vœux ne ceſſoient de le porter: il oſe cependant, par ma bouche, vous repréſenter ſes peines & ſes alarmes. S'il n'étoit queſtion, SIRE, que des premiers Paſteurs, ils vous offriroient leurs dons avec les ſentiments d'une joie unanime. Comme nous vous devons nos rangs, nos dignités, nos honneurs & nos biens, nous nous empreſſons de vous reporter, pour le ſervice de l'Etat, ces mêmes biens que nous tenons de votre libéralité; tandis que nos freres ou nos proches, avec un courage ſi digne de la Nation, vous dévouent juſqu'à la derniere goutte de leur ſang; pleins de ce même eſprit, animés du même zele, nous vous apportons l'hommage volontaire de ce que nous poſſédons: ainſi dans les mêmes familles nous partageons avec une noble émulation la même gloire de vous ſervir, les uns en expoſant leur vie, les autres en épuiſant leurs biens pour la proſpérité de vos armes.

Tranquilles ſur ce qui nous regarde perſonnellement, nous ne ſaurions l'être également ſur la plus nombreuſe partie du Clergé de nos Dioceſes: en effet, qu'appercevons-nous dans le cours de nos viſites? Des Paſteurs inférieurs, nos freres & nos coopérateurs dans le Miniſtere, qui, malgré nos attentions pour les ſoulager, ſe trouvant accablés des impoſitions les plus ordi-

naires, traînent dans une pauvreté humiliante, une vie triste & languissante; des Vierges Chrétiennes, qui, après avoir tout sacrifié pour se mettre à la suite de l'Agneau sans tâche, manquent de tout dans le même asyle qu'elles se sont ménagé pour le lieu de leur éternel repos, & y vivent le plus fréquemment du pain de leurs larmes; des Temples délabrés, des Autels nuds & dépouillés, une diminution sensible de décence & de dignité dans le Service divin, une disette affligeante d'Ouvriers Evangéliques, au milieu des moissons les plus abondantes, qu'offrent de toutes parts, ou l'ignorance, ou la corruption des peuples. Nous n'exposons qu'une foible partie de nos maux; votre bonté saura un jour les adoucir: dans l'attente de cet heureux événement, nous confions, sans scrupule, nos biens à votre piété, & nous abandonnons nos propres intérêts à votre sagesse.

Nous savons, SIRE, tout ce qu'il vous en a couté pour vous déterminer à une guerre que vous ne commencez que par nécessité, & que vous terminerez dès le premier moment que la même Puissance qui vous force de prendre les armes, en saura reconnoître, & l'équité, & la justice. Accoutumé à régler vos démarches, non sur les projets d'une aveugle ambition, mais sur les maximes de la Religion, sur les Loix exactes d'une conscience pure, vous préférez le repos & la félicité de vos Peuples, au désir flatteur de vaincre & d'étendre vos frontieres. Tandis que les différents camps de vos Armées retentissent de toutes parts des cris de joie du Soldat victorieux, & nos Temples des Cantiques & d'actions de graces, pour rapporter au Dieu des Armées la gloire de vos triomphes; malgré la rapidité & le nombre de vos conquêtes, vous conservez, & le cœur, & les sentiments de ces Rois pacifiques, de ces véritables Peres de la Patrie, dont la mémoire est en bénédiction dans l'Histoire des Nations. Comme nous ne devons pas mettre notre principale confiance dans l'habileté & l'expérience des plus grands Généraux, dans la valeur & le nombre des troupes les plus aguerries, parce que les divines Ecritures nous défendent de nous appuyer sur un bras de chair; nous ne cesserons de solliciter le Dieu de Jacob, de vous envoyer, du haut de la Montagne sainte, ce secours, auquel nulle sagesse, nulle force, nul conseil, nulle prévoyance, ne peuvent résister.

Sera-t-il permis, SIRE, à un Evêque qui a l'honneur de vous parler pour la seconde fois, de vous rappeller, au milieu des préparatifs immenses d'une guerre si intéressante, les promesses solemnelles que vous avez faites, de ne jamais oublier cette Cité sainte, qui vous a reçu dans son sein, & versé sur vous l'onction sacrée? Eh! sous quel regne parlerons-nous en sa faveur avec plus de confiance que sous le vôtre, où nous voyons la sagesse & la piété présider à vos Conseils, & le véritable Onias de notre siecle, le digne dépositaire de votre autorité?

Le Clergé de France, en se séparant, vous représente, avec cette liberté décente & convenable, que Louis-le-Grand a toujours approuvé dans nos Peres, que le temps où vous êtes le plus intéressé à faire triompher le regne de la Foi sur l'erreur & l'amour des nouveautés profanes, est celui où vous désirez triompher vous-même des envieux de votre gloire, & des ennemis de votre Empire. Réglez, SIRE, l'étendue de la protection dont vous êtes redevable aux premiers Pasteurs, pour l'appui & la défense de la Religion, sur celle que vous attendez du Tout-Puissant, pour rendre vos armes florissantes. A Dieu ne plaise, que nous doutions de la force & de la durée des liens qui unissent le divin Sauveur à l'Eglise. Formée sur la Croix, elle sera, jusqu'à la consommation des siecles, l'objet de ses plus tendres sollicitudes. Celui qui a promis de veiller sur Sion, n'aura jamais les yeux fermés sur elle: supérieur aux efforts des hommes les plus vains & les plus présomptueux, il saura, quand il voudra, & de la maniere qu'il voudra, la mettre à couvert des opprobres & des insultes de l'incrédulité & de l'irréligion.

Mais telle est, SIRE, votre glorieuse destinée: Dieu, en vous associant à ses desseins de miséricorde sur elle, veut vous en confier l'exécution. Le souverain Arbitre du sort des Rois, celui par qui regnent les Dieux de la Terre, veut aujourd'hui regner par vous. L'Auteur de vos prospérités présentes, qui étonnent l'Europe, affligent les Puissances ennemies, perpétuent la gloire de la Nation, veut bien vous devoir celle de son Eglise.

Nous retournons maintenant dans

nos Diocefes, pour affermir vos Peuples dans les fentiments de refpect & de vénération dont nous fommes nous-mêmes pénétrés. Nous nous y appliquerons à leur faire comprendre le bonheur commun que nous goutons d'être gouvernés par un Prince fage, éclairé, fecret dans fes voies, impénétrable dans fes deffeins, équitable fans paffion, qui fait faire trouver à tous les états & à toutes les conditions un parfait repos dans une parfaite obéiffance.

Derniere féance chez Mgr. le Préfident.

Le 17 Mars, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il paroiffoit conforme aux ufages qui avoient été fuivis précédemment, de ne plus s'affembler dans le lieu ordinaire des féances, après avoir rendu les derniers refpects à Sa Majefté; que néanmoins il reftoit encore plufieurs affaires qu'il étoit néceffaire de terminer pour le bien du Clergé; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne fe portât volontiers à accepter l'offre qu'il faifoit de fa Maifon pour les terminer; ce qui ayant été approuvé, la féance a été indiquée pour le Samedi, vingt du mois, à l'Archevêché, à trois heures & demie de relevée.

Signature du Procès-verbal.

La lecture du Procès-verbal a été faite & fignée par Mgr. l'Archevêque de Paris, le premier Mars, le 11, le 13, le 17 & le 20, par Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du fecond Ordre.

Séparation de l'Aff.

Le 20 Mars, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du fecond Ordre, ont levé leur derniere féance; & après s'être donné des témoignages réciproques d'eftime & de confidération, ils fe font féparés.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1735.

CLÉMENT XII. LOUIS XV.

L'Assemblée de 1735, outre les causes ordinaires de sa convocation, en eut une particuliere, dont il est fait une expresse mention dans la Lettre de Sa Majesté, qui permet & ordonne la tenue de l'Assemblée. Pour se former de cette cause particuliere une idée juste, & en pénétrer toute la conséquence, il est nécessaire de remonter à l'Assemblée de 1710.

Cette Assemblée avoit accordé au Roi une somme de vingt-quatre millions, dont le recouvrement devoit se faire par emprunt, au denier douze; celle de 1711 en accorda huit : en 1715, le don fut de douze millions, & en 1723, de cinq millions cinq cents mille livres. Ces Assemblées avoient permis & laissé la faculté aux Dioceses, & même aux Corps Ecclésiastiques & aux Bénéficiers particuliers, de racheter la quote-part de leur imposition, & de se séparer de l'administration générale. L'Assemblée de 1710, qui, la premiere, permit ces rachats, s'y étoit déterminée par une raison très-plausible, & dans la vue du plus grand bien des Dioceses : l'emprunt des vingt-quatre millions qu'elle avoit accordé, se faisoit au denier douze, & elle avoit lieu de croire que les Dioceses trouveroient à emprunter à un denier plus avantageux.

Mais en même-temps que les Assemblées de 1710, 1711, 1715 & 1723 permirent les rachats, elles arrêterent, par leurs délibérations, que les Syndics des Dioceses, attendu la solidité des uns pour les autres, seroient obligés de veiller au remboursement des emprunts que S. M. avoit permis aux Dioceses de faire pour le rachat de leur quote-part des sommes accordées, & de justifier des remboursements aux Assemblées-Générales.

Ces délibérations, quelque autorisées qu'elles fussent par les Lettres-Patentes de Sa Majesté, n'eurent point une exécution aussi prompte qu'on devoit l'attendre : un pareil retard, qui pouvoit avoir des suites fâcheuses pour le Clergé, parut au Roi un objet digne de son attention. C'est dans cette vue qu'il ordonne, par la Lettre de convocation de l'Assemblée de 1735, que chacun des Dioceses, qui, par des emprunts particuliers, se sont rachetés, en tout ou en partie, de leur quote-part

des susdits millions, remettra aux Députés pour l'Assemblée-Générale, les pieces justificatives des remboursements qu'il aura faits pour opérer sa libération.

En conséquence de cet ordre, les Députés à cette Assemblée remirent les états de plusieurs Dioceses qui justifient de leurs remboursements : d'autres Dioceses envoyerent à Mrs. les Agents-Généraux des Mémoires pour donner connoissance de l'administration qu'ils avoient faite depuis leur séparation de la caisse générale ; mais quelques Dioceses n'eurent point d'égard à l'ordre porté par la Lettre de convocation, ni aux différentes Lettres que Mrs. les Agents leur avoient écrites pour leur demander les pieces justificatives de leurs remboursements. §. VIII.

L'Assemblée de 1735 comptoit qu'il étoit temps de remédier à cet abus, parce que l'inexécution des précédentes délibérations, de la part des Dioceses en retard, pouvoit devenir à charge aux Dioceses en regle, à cause de la solidité contractée par le Clergé-Général, & que, d'un autre côté, ces mêmes Dioceses en retard, s'exposoient aux risques d'être extraordinairement surchargés dans les années suivantes, en voyant ajouter à leurs impositions actuelles, leur quote-part des sommes que le Clergé-Général pouvoit se trouver dans la nécessité d'imposer dans la suite.

L'Assemblée prit donc le parti de demander à chaque Diocese un état certifié, des emprunts qu'ils avoient faits en particulier pour les quatre dons gratuits, & d'ordonner, en conformité des précédentes délibérations, qu'ils justifieroient à Mrs. les Agents, par des pieces authentiques, non-seulement des quittances de remboursements qu'ils avoient dû faire jusqu'alors, mais encore de ceux qu'ils devoient faire dans la suite, de six en six mois ; & à l'égard des Dioceses notoirement en retard pour des sommes considérables, l'Ass. crut devoir prendre la précaution d'arrêter un département particulier des sommes qu'ils seroient tenus d'imposer, destinées uniquement à leurs remboursements, & dont ils seroient pareillement obligés de justifier, de six en six mois.

L'on peut dire que cette délibération de 1735 a procuré la tranquillité du Clergé-Général, & a remis l'ordre dans la plupart des Dioceses.

On n'avoit point été jusques-là à reconnoître les inconvénients inséparables de la faculté de racheter par les Dioceses la quote-part de leur imposition. Cette question avoit été préjugée par l'Assemblée de 1734, qui l'avoit discutée avec beaucoup d'attention : elle observa, & celle de 1735 après elle, que, les Dioceses étant solidaires dans les emprunts, les uns pour les autres, il n'étoit pas convenable de permettre à quelques-uns de se séparer de l'administration générale ; que cette permission n'avoit été accordée, pour la premiere fois, qu'en l'Assemblée de 1710 ; que l'expérience n'avoit que trop appris, depuis ce temps-là, combien cet usage étoit préjudiciable aux intérêts du Clergé & au bon ordre de son administration. La raison, d'ailleurs, qui avoit déterminé l'Ass. de 1710 à permettre les rachats, étoit fondée sur la difficulté de l'emprunt des vingt-quatre millions, qui sembloit avoir exigé un denier aussi fort que le denier douze ; que ce prétexte ne subsistoit plus dans le temps présent ; que le Clergé-Général trouvoit à emprunter au denier vingt, & qu'il étoit hors de toute apparence que les Dioceses particuliers pussent trouver à emprunter à un denier plus avantageux. *Voyez le Proc.-verb. de 1734, §. IV.*

Par toutes ces raiſons, l'Aſſ. de 1735 ne crut pas qu'il fût expédient d'accorder aux Dioceſes la faculté de racheter la quote-part de l'impoſition du don gratuit qu'elle avoit accordé au Roi : elle jugea infiniment plus à propos de les laiſſer dans la caiſſe générale.

§. XI. Le Parlement de Toulouſe venoit de rendre un Arrêt concernant les Gradués, au ſujet du temps requis pour les Etudes par les Loix du Royaume : cet Arrêt, qui étoit donné pour ſervir de réglement, avoit un effet rétroactif qui donnoit ouverture à pluſieurs Dévolutaires d'impétrer les Bénéfices ſur ceux qui ſe trouvoient dans le cas qui avoit donné lieu à l'Arrêt, nonobſtant la triennale paiſible poſſeſſion.

Cette affaire parut mériter toute l'attention de l'Aſſemblée : elle jugea néceſſaire de prévenir les ſuites de cet Arrêt à l'égard des Poſſeſſeurs triennaux : elle ſollicita auprès de M. le Chancelier une Déclaration, qui, en fixant pour l'avenir la Juriſprudence ſur le temps d'étude requis, mît les Poſſeſſeurs triennaux à l'abri des entrepriſes des Dévolutaires : la Déclaration fut promiſe, & juſques-là toutes conteſtations ſur ce ſujet furent ſuſpendues (1).

Cette Aſſemblée n'a pas tenu quatre mois entiers : elle avoit commencé le 25 Mai, & elle ſe ſépara le 19 Septembre ſuivant : elle eut huit Préſidents, dont quatre Archevêques & quatre Evêques, auxquels elle aſſocia pour Préſident au-deſſus de tous les autres, Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury.

(1) La Déclaration a été rendue le 6 Décembre 1736, conformément aux vœux du Clergé ; elle eſt aux Pieces Juſtificatives, N° III.



SOMMAIRE.

SOMMAIRE.

§. IX. *M. de Sénozan continué pour dix ans dans l'Intendance & recette générale du Clergé, aux conditions stipulées dans son Contrat. M. Bollioud de Saint-Jullien reçu en survivance. Gratifications accordées aux Commis; réglement à ce sujet.*

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces, 1°. sur le Spirituel, 2°. sur le Temporel. Cahiers & conférences touchant l'un & l'autre.*

§. XI. *Affaires extraordinaires.*

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

§. XIII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Avocat, Imprimeur & autres Officiers du Clergé. Pensionnaires & pensions. Gratifications. Aumônes.*

§. XIV. *Fête-Dieu & Fête de saint Augustin solemnisées par l'Assemblée. Discours & Theses auxquels elle assiste. Messe dite pour Louis XIV. Députés malades, ou dans l'affliction.*

§. XV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Séance après la Harangue. Signature du Procès-verbal, & fin de l'Assemblée.* (D.)



§. I. *Convocation.*

Premiere séance. LE 25 Mai 1735, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui doit se tenir à Paris en la présente année, se sont rendus au Palais Archiépiscopal, où étant assemblés, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'usage étant que la Compagnie s'assemble, la premiere fois, chez celui des Députés qui se trouve le premier, par son ancienneté ou par sa dignité, il avoit fait offrir sa maison à la Compagnie, pour y faire l'ouverture de ses séances; & que, pour être mieux informés des intentions du Roi, on commenceroit, si elle le jugeoit à propos, par la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de l'Assemblée. La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Chabannes.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi. » TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » La permission que les Rois nos Prédécesseurs & Nous, avons accordée » depuis long-temps au Clergé de notre » Royaume, de s'assembler pour donner moyen à ceux qui le composent de » délibérer de leurs affaires, ayant toujours produit beaucoup d'avantage au » bien de notre service & au bon gouvernement de cet Ordre, nous voulons leur accorder cette même grace » dans le temps accoutumé: c'est pourquoi nous vous faisons cette Lettre, » pour vous dire que nous voulons & » entendons que l'Assemblée-Générale » soit convoquée au vingt-cinquieme » jour de Mai de la présente année, en » notre bonne Ville de Paris, & que, » suivant le devoir de vos charges, vous » en donniez avis, de notre part, aux » Archevêques de notre Royaume, afin » qu'ils aient à convoquer promptement leurs Assemblées Provinciales, » & que ceux qui seront députés pour » l'Assemblée-Générale étant avertis, » puissent préparer les Mémoires de ce » qu'ils auront à y proposer, & se rendre » en notredite Ville de Paris au jour ci-dessus désigné; & d'autant que, par » les délibérations des Assemblées-Générales de 1710, 1711, 1715 & autres, il a été arrêté que les Syndics » des Diocèses seroient obligés de veiller au remboursement des emprunts » que nous avons permis auxdits Diocèses de faire pour le rachat de leur » quote-part des vingt-quatre, huit, » douze millions, & cinq millions cinq » cents mille livres à nous accordés par » ces mêmes Assemblées, & de justifier » desd. remboursements à l'Assemblée » prochaine; comme nous avons toujours toute l'attention possible au bien » général & particulier du Clergé, nous » voulons que vous avertissiez lesd. Srs. » Archevêques qu'ils aient à déclarer » dans leurs Assemblées Provinciales, » que notre intention est, que chacun » des Diocèses, qui, par des emprunts » particuliers, ont racheté, en tout ou » partie, leur quote-part desdits vingt-quatre, huit, douze millions, & cinq » millions cinq cents mille livres, apporte les pieces justificatives des remboursements qu'il a dû faire pour opérer sa libération, conformément aux » délibérations desd. Assemblées: nous » voulons de plus, que vous leur fassiez » savoir que notre intention est, que » cette Assemblée ne puisse durer que » le temps de quatre mois, suivant les » anciens Réglements; qu'il n'y ait que » quatre Députés de chaque Province; » savoir, deux du premier & deux du » second Ordre, sous quelque prétexte » que ce puisse être; & que les Réglements qui ont été faits par les Assemblées précédentes du Clergé, soient » réguliérement observés, tant en ce » qui concerne la forme des Procurations dont les Députés à l'Assemblée-Générale seront chargés, que nous » voulons être conformes au modele » arrêté par l'Assemblée de 1700, prescrit par les Réglements recueillis en » 1715; qu'à l'égard des taxes à faire » pour chacun desdits Députés, & de » la nomination des Agents, par les » Provinces qui sont en tour de les » nommer: c'est de quoi nous vous chargeons particuliérement de les avertir; » si n'y faites faute: car tel est notre plaisir. Donné à Marly, le huit Fév. mil » sept cent trente-cinq. *Signé*, LOUIS. » *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. Et au dos » est écrit: *A nos très-chers & bien-amés* » *Conseillers en notre Conseil d'Etat,* » *les Agents-Généraux du Clergé de* » *France.* »

Après la lecture de la Lettre du Roi, Mgr. l'Archevêque de Paris a observé, que cette Lettre contenoit des clauses importantes pour le bon ordre & l'administration des affaires temporelles du Clergé; que la Compagnie, pour s'assurer de l'exécution des délibérations des Assemblées précédentes, devoit avoir une attention particuliere à examiner si les Dioceses se sont conformés à ce qui est marqué dans cette Lettre.

Procurations des Provinces & Lettres d'Ordres de Mrs. du second Ordre remises aux Agents.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, que, pour se mettre en état de travailler au plutôt, il étoit convenable & nécessaire de remettre dès-à-présent les Procurations entre les mains de Mrs. les Agents, pour les examiner, & en faire leur rapport dans la prochaine séance, qu'on pourroit tenir aux Grands-Augustins Vendredi prochain, vingt-sept du présent mois de Mai; ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont reçu les Procurations : Mrs. les Députés du second Ordre leur ont aussi remis leurs Lettres d'Ordination, pour justifier qu'ils sont dans les Ordres sacrés, conformément aux Réglements du Clergé; & la séance a été indiquée au Vendredi, vingt-sept Mai, à huit heures du matin, aux Grands-Augustins.

§. II. *Procurations.*

Messe basse du Saint-Esprit.

Le 27 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant assemblés aux Augustins, ils ont entendu une Messe basse du Saint-Esprit, dans le Chapitre de la Maison : Mgrs. les Prélats y ont assisté en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

Habit, rang & séance des Députés.

Après la Messe, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont rendus dans la Salle destinée pour les séances : Mgrs. les Archevêques & Evêques y ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leur rang, & Mrs. du second Ordre ont pris séance sur des chaises à dos, chaque Député derriere le Prélat député par la même Province que lui.

Nul préjudice porté par le rang des Procurations.

Mgr. l'Archevêque de Paris a fait la Priere du Saint-Esprit, par laquelle on commence toutes les séances, & il a dit, que, pour connoître les pouvoirs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, Mrs. les Agents devoient lire les Procurations, & que l'usage est de les lire suivant le rang de Mgrs. les Prélats qui se trouvent députés, sans que les qualités qui y sont énoncées, puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

Paris.

Mrs. les Agents ont commencé la lecture des Procurations par celle de la Province de Paris, passée pardevant Brussel & Bouron, Notaires à Paris, le 12 Mai 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archev. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph de Paris, Evêque d'Orléans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Joseph de Saint-Jean de Jumilhac, Prêtre du Diocese de Limoges, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de S. Florentin de Bonneval, & Messire François Daydie, Prêtre du Diocese de Périgueux, Prieur de Mondon, Diocese de Blois, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Tours.

Toulouse.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Pratviel, Notaire Royal à Toulouse, le 30 Mars 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Louis de Bertons de Crillon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Archevêque de Toulouse, & Conseiller-né au Parlement de Toulouse, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Michel de Verthamont, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Montauban, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine de Murasson, Prêtre, Chancelier de l'Eglise & Université de Toulouse, Chanoine de la même Eglise, & Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Arch. de Toulouse, & Messire François de la Coste, Abbé de Saint-Amans de Coli, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Lavaur, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Lavaur.

Agent nommé.

Et ladite Province de Toulouse étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par la susdite Procuration, Messire Bernardin-François Foucquet, Prêtre du Dioc. de Rennes, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maison & Société de Sorbonne, Abbé de Saint-Pierre de Caunes, Prébendé de l'Eglise de Lombez.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Poncet, Notaire Royal à Bourges, le 25 Avril 1735,

par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Frédéric-Jérôme de Roye de la Rochefoucauld, Patriarche, Archevêq. de Bourges, Primat des Aquitaines, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Béringhen, Evêque & Seigneur du Puy, Comte du Vélay, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Elisabeth-Victor du Quesne, Prêtre du Diocese de Toulon, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque du Puy, Chapelain de la Chapelle de Saint-André & Sernissac, Diocese du Puy, & Messire Antoine de Lastic, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre & Grand-Vicaire de Tarbes, Prieur d'Alanche, Diocese de Clermont.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée devant Coignard, l'aîné, Notaire Royal à Rouen, le 2 Mai 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Nicolas de Saulx de Tavannes, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair de France, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, premier Aumônier de la Reine, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Léonard Gouyon de Matignon, Evêque de Coutances, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Jean-Baptiste Durand de Missy, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé de Lieu-Dieu, Grand-Doyen de l'Eglise Cathédrale de Bayeux, & Doyen de l'Eglise Collégiale de S. Germain-l'Auxerrois, à Paris, & Messire Jacques Lefevre du Quesnoy, Prêtre, Docteur de Sorbone, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Thorigny, Diocese de Bayeux, premier Archidiacre de Coutances, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Coutances.

Agent nommé. Et ladite Province de Rouen étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration passée ledit jour 2 Mai devant ledit Coignard, Notaire, Messire Pierre-Hyppolite Duvivier de Lansac, Prêtre du Diocese d'Aleth, Licencié en la Faculté de Théolog. de Paris, Chanoine de l'Eglise & Comte de Lyon, Prieur du Prieuré de Saint-Michel au Diocese de Rouen.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée pardevant Bouillers, Notaire-Royal, le 30 Mai 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Malissoles, Evêque & Comte de Gap, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste de Vacon, Evêque & Prince d'Apt, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Ignace du Mery de la Canorgue, Prêtre, Docteur en Théologie, Prévôt de l'Eglise de Marseille, Prieur de Notre-Dame de Consolation, Diocese d'Apt, & Messire Jean-Claude du Pochet, Prêtre, Docteur en Théologie, Prévôt de l'Eglise d'Apt.

La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Jean Cayre, Notaire-Royal à Albi, le 18 Avril 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Alexandre Lefilleul de la Chapelle, Evêque, Comte & Sgr. de Vabres, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gabriel-Florent de Choiseul-Beaupré, Evêque & Seigneur de Mende, Comte de Gévaudan, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine de Quiqueran de Beaujeu, Prêtre du Diocese d'Arles, & Chanoine de l'Eglise de Castres, & Messire de Fourqueux, Prêtre & Chapelain de la Chapellenie de Beltrix, dans le Diocese de Mende. Albi.



La Procuration de la Province d'Arles, passée pardevant Begoust, le 23 Mars 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Pierre de la Tour du Pin de Montauban, Evêque de Toulon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Ignace-Joseph de Simianne, Evêque & Comte de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Prince de Chabrieres, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Bertrand de Laval Dufaure, Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine d'Arles, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Arles, & Messire Claude-François de Pelet de Narbonne de Canne, Abbé de Valseinte, Doyen du Chapitre de Pamiers, Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Archevêq. d'Arles. Arles.

La Procuration de la Province de Sens, passée devant Legris, Notaire-Royal à Sens, le 27 Avril 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Bénigne Bossuet, Evêque de Troies, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles Fon- Sens.

taine Desmontées, Comte de Prémery, Evêque de Nevers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Conseiller d'honneur en son Parlement de Paris, & autres Parlements du Royaume, ont été députés pour le premier Ordre; & Messire Henri-François de la Briffe, Abbé de l'Abbaye d'Aubazine, pour l'un des Députés du second Ordre, & pour l'autre Député dudit second Ordre, Messire de Voisenon, Abbé de la Chapelle, Diocese de Troies, ou Messire de Chavagnac, Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, suivant la décision qui interviendra de la part de l'Assemblée-Générale du Clergé, sur le partage des voix de ladite Province de Sens, dans la nomination desd. Sieurs de Voisenon & de Chavagnac.

Mgr. l'Evêque de Nevers ayant dit que M. l'Abbé de Chavagnac s'est désisté, M. l'Abbé de Voisnon a été admis pour l'un des Députés du second Ordre de ladite Province de Sens.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Bouan, Notaire-Royal à Bordeaux, le 24 Mars 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Denis-Alexandre Leblanc, Evêque, Baron & Seigneur de Sarlat, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean Dyze de Saléon, Evêque & Comte d'Agen, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Guillaume Darche, Doyen de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de Saint-André de Bordeaux, Abbé de l'Abbaye de Notre-Dame de la Roë, & Vicaire-Général de Mgr. l'Arch. de Bordeaux, & Messire Bertrand-Baptiste-René du Guesclin, Prêtre du Diocese de Rennes, Conseiller, Aumônier du Roi, Abbé de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Teuley, & Prieur du Prieuré simple de Tayac, au Diocese de Sarlat, Grand-Vicaire de Pontoise.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée pardevant Moin & Coueseau, Notaires-Royaux & Apostoliques, le 10 Mai 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Louis de Froullay, Evêque du Mans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-François Vivet de Monclu, Evêque de Saint-Brieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire du Bellay, Abbé de Saint-Melaine, & Grand-Vicaire de Tours, & Messire Hervé-Nicolas Thépault du Breignon, Chancelier & Grand-Vicaire de Quimper.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Benefeth, Notaire-Royal, le 30 Mars 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Boucault, Evêque & Comte d'Aleth, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Louis de la Chastre, Evêque & Comte d'Agde, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Achilles de Cugnac de Dampierre, Sous-Diacre, Chancelier de l'Eglise d'Agde, & Messire Jean-François Abdias de Montredon de Villevieille, Prêtre du Diocese de Nîmes, Prieur de Notre-Dame de Pitié & de Saint-Barthelemi, Diocese de Montpellier. Narbonne.

La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Jean-Antoine Armant, Notaire à Vienne, le 17 Avril 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Reynaud de Villeneuve, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzere & Château Neuf du Rhône, Seigneur de la Ville du Bourg de Saint-Andiol & autres Places, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Alexandre Milon, Evêque, Comte de Valence, Prince de Soyon, Abbé de Léoncel, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire de Cambis, Prêtre, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Viviers, & Messire Joseph François de Rochechouart, Prêtre, Prieur Commendataire de Charaix, au Diocese de Viviers, Abbé de Saint-Serge d'Angers, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Rouen. Vienne.

La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Bourdanié, Notaire-Royal à Auch, le 29 Mars 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aimon, Evêque de Tarbes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-François de Machéco de Prémeaux, Evêque de Conférans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean Mongin, Auch.

Prêtre du Diocese de Limoges, Grand-Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Bazas, Prieur Commendataire du Prieuré de Denizet & Serniés, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Bazas, & Messire Jacques-Bonne Gigault de Bellefont, Aumônier ordinaire du Roi, Abbé Commendataire de l'Abbaye de la Cour-Dieu, Chanoine & Prévôt de l'Eglise de Saint-Martin de Tours, Chapelain de la Chapellenie de Saint-Michel & de Saint-André, fondée en l'Eglise Paroissiale de Barberos, au Diocese de Tarbes, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Tours.

Embrun. Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale d'Embrun, en date du 4 Mai 1735, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Léonce-Octavien Danthelmy, Evêq. de Grasse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste Surian, Evêque de Vence, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Sébastien de Barral, Chanoine Prébendé de l'Eglise Métropolitaine dudit Embrun, & Messire Marc-Antoine de Bertet de la Clue, Chanoine Sacristain de la Cathédrale de Vence.

Procuration défectueuse. On a remarqué sur cette Procuration qu'elle étoit signée par le Secrétaire de l'Assemblée Provinciale, sans qu'il parût qu'elle ait été passée pardevant Notaires; ce qui est contraire aux Usages du Clergé, & défendu par les Statuts recueillis en 1715. Toutes les fois que les Provinces ont voulu s'éloigner du modele de Procuration dressé en 1700, & envoyé à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume, les Assemblées-Générales n'ont jamais manqué d'en faire observation, & de marquer qu'elles n'approuvoient point cette forme.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Guyot, Notaire-Royal à Lyon, le 22 Mars 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean Bouhyer, premier Evêque de Dijon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Constance de Lort de Serignan de Valras, Evêque de Mâcon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Mre François-Marie le Maître de la Garlaye, Chanoine de l'Eglise, Comte de Lyon, Prêtre, Docteur en Théologie, Conseiller du Roi en ses Conseils, Aumônier de Sa Majesté, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Chéery, Diocese de Reims, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Archevêq. de Lyon, & Messire Antides Capon, Chanoine Prébendé de l'Eglise de Meximieux, Diocese de Lyon.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée devant Jean-Simon Fassiot & Jean Liébau, Notaires-Royaux, le 26 Avril 1735, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-François Lefevre de l'Aubriere, Evêq. de Soissons, Doyen & premier Suffragant de la Province de Reims, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & d'honneur en tous les Parlements du Royaume, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Antoine de Choiseul-Beaupré, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jérôme Lefevre de l'Aubriere, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre d'Angers, Chapelain de la Chapellenie des Sablons, Diocese de Soissons, & Messire Louis-Gabriel Chauvelin, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Paris, Abbé de Saint-Jouin, Diocese de Poitiers, Prieur de Saint-Godegrand de l'Isle-Adam, Diocese de Beauvais.

Les Procurations admises. La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Discours d'ouverture. Lecture des Réglements. Respects & Harangues au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin. Commissaires du Roi à l'Assemblée pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Lettres d'Etat. Commissions nommées. Instruction des Domestiques.*

Le 27 Mai, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il paroissoit convenable que la Compagnie délibérât à présent sur le choix des Présidents; que les Assemblées du Clergé sont dans le droit & dans l'usage d'en choisir un

ou plusieurs, soit de Mgrs. les Archevêques, soit de Mgrs. les Evêques, sans être obligées de se déterminer par la dignité, ni par l'ancienneté; que celle-ci est composée de tant de Prélats distingués par leur mérite & par leurs talents, qu'elle ne pouvoit trouver de difficulté qu'à fixer son choix.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, & celle de Paris ayant opiné la premiere, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que les suffrages de sa Province lui étoient trop favorables, pour qu'il lui fût permis d'en rendre compte à l'Assemblée; mais que Mgr. l'Evêque d'Orléans lui avoit paru désirer d'en faire part à la Compagnie. Mgr. l'Ev. d'Orléans a dit, que quelque respect que les Députés de sa Province eussent pour les sentiments de Mgr. l'Archev. de Paris, ils ne pouvoient, dans cette occasion, suivre ceux que sa trop grande modestie lui inspiroit; que dans ces circonstances, il croyoit devoir le prier d'accepter la Présidence de cette Assemblée, qui paroît devoir lui être déférée à tant de titres qui se réunissent en sa faveur, soit par rapport à son ancienneté, soit par rapport à ses lumieres & à son expérience consommée. Il a ajouté, que la Province de Paris étoit aussi d'avis de nommer en même-temps pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Toulouse, de Bourges & de Rouen, & Mgrs. les Evêques de Gap, Vabres, Toulon & Mende, qui sont autant distingués par leur mérite & par leurs talents, que par le rang qu'ils tiennent dans l'Assemblée. Cet avis a été unanimement suivi par toutes les Provinces.

Quatre Archev. & quatre Evêques élus Présidents.

Mgrs. les Présidents ont ensuite pris leurs places, Mgr. l'Archev. de Paris dans le milieu de la salle, ayant à sa gauche Mgrs. les sept autres Présidents, chacun suivant leur dignité & ancienneté. Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, ainsi que Mgrs. les autres Présidents.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ensuite représenté à la Compagnie, que c'étoit aller au-devant de ses vœux en l'invitant à nommer Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury pour Président au-dessus de tous les autres; que, quand les précédentes Assemblées n'en auroient pas donné l'exemple, il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât avec empressement à donner à Son Eminence cette marque de son zele, de sa reconnoissance & de son dévouement.

Mgr. le Card. de Fleury nommé Président par voie de postulation, sans tirer à conséquence.

L'Assemb. a nommé tout d'une voix & par voie de postulation, Son Eminence pour Président au-dessus de tous les autres, sans tirer à conséquence pour l'avenir, & sans qu'aucune personne, quelque place qu'elle remplisse, & de quelque dignité dont elle soit revêtue, puisse par la suite être choisie pour présider aux Assemblées-Générales du Clergé, lorsqu'elle ne sera pas députée par une des Provinces.

Députation à Son Eminence.

La Compagnie a en même-temps arrêté qu'il seroit fait une députation à Mgr. le Cardinal, pour le supplier d'accepter la Présidence. Mgr. l'Arch. de Paris a nommé Mgrs. les Archevêques de Toulouse & de Bourges, & Mgrs. les Evêques de Gap & de Vabres, & Mrs. les Abbés de Belle-Font, du Guesclin, de la Garlaie & du Quesnoi, pour Députés à son Eminence.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la députation, a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, ils avoient été à Versailles Samedi dernier; qu'ils avoient eu l'honneur de voir Mgr. le Cardinal de Fleury, lequel avoit reçu avec toutes sortes de marques de reconnoissance & de sensibilité, le choix que l'Assemblée avoit fait de sa personne pour présider. Mgr. l'Archevêque de Bourges, qui étoit de la députation, a dit, que la modestie de Mgr. l'Archevêque de Toulouse lui faisoit passer sous silence la maniere pleine de dignité & de noblesse avec laquelle il avoit parlé dans cette occasion.

S. E. se rend à l'Assemblée.

Le 4 Juin, Mrs. les Agents ont averti la Compagnie que Son Eminence venoit d'arriver; qu'elle étoit actuellement dans l'Eglise des Peres Augustins: Mgr. l'Arch. de Paris a prié Mgr. l'Archevêque de Rouen, Mgrs. les Evêques de Mende, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Nevers, de Coutances & de Sarlat, , & Mrs. les Abbés de Rochechouart, de Bellay, Daydie, de Narbonne, de Cambis & d'Arche, d'aller au-devant de Son Eminence.

Mgr. le Cardinal a été reçu par eux à la porte du Sanctuaire qui donne dans le Cloître, & de-là conduit dans la salle des séances, où, après avoir pris la place de Président, & prêté le serment en la forme ordinaire, Son Eminence a dit:

Son discours.

C'est la troisieme fois, MESSIEURS, que vous me faites l'honneur de m'associer

cier à cette auguste Compagnie, & c'est toujours avec la plus vive reconnoissance que je reçois ce témoignage si distingué de vos bontés ; je tâcherai d'y répondre de mon côté par le zele le plus sincere pour les intérêts du Clergé, & je me joindrai toujours avec empressement à l'illustre Archevêque, si digne d'être à votre tête, à tous ceux qui composent cette respectable Assemblée, aussi-bien qu'aux autres Prélats du Royaume, pour concourir avec eux à la défense des vérités saintes de la Religion, & au maintien des droits sacrés de l'Episcopat.

On ne peut le dissimuler, ils sont attaqués ouvertement par un parti puissant & rebelle, qui fait tous les jours de nouveaux efforts pour détruire, s'il lui étoit possible, l'autorité de l'Eglise, à laquelle il refuse de se soumettre ; mais assurés que nous sommes, par les promesses de Jésus-Christ, que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle, nous devons nous armer d'un courage plein de confiance, pour repousser les traits redoublés de nos adversaires, & de patience en même-temps pour les supporter avec charité, & tâcher de les ramener par-là à l'obéissance.

Mais si la fermeté nous devient de plus en plus nécessaire, la prudence pour les combattre ne nous est pas aussi moins recommandée dans les divines Ecritures, & ces deux vertus doivent faire la regle constante de notre conduite. Prenez garde, dit l'Apôtre S. Paul, à marcher avec une grande circonspection, *cautè ambuletis*, & non comme des personnes imprudentes, mais avec sagesse, parce que les jours sont mauvais, *quia dies mali sunt*. C'est dans le temps de trouble & de nuages, que nous devons éviter avec le plus d'attention de mêler rien de personnel ou de trop humain, dans les combats que nous sommes obligés de soutenir pour la défense de l'Eglise, & tâcher sur-tout de nous garantir de cet amour propre, qui prend toutes sortes de formes, & qui se glisse imperceptiblement dans les actions qui ne nous paroissent inspirées que par les motifs les plus purs, & par les intentions les plus droites : la résistance que nous éprouvons à nos sentiments, y mêle insensiblement une vivacité pour les soutenir, qui dégénere en des reproches mutuels, & des disputes peu édifiantes.

Si vous avez, dit l'Apôtre saint Jacques, un zele amer dans le cœur, & un esprit de contention, ne vous en glorifiez point, parce que ce n'est pas une sagesse qui vienne du Ciel : celle qui vient de Dieu, continue le même Apôtre, est paisible, modeste, détachée de son propre sens, portée à l'indulgence, point précipitée dans ses jugements, sans dissimulation, & les fruits que produit la justice ne se sement que dans la paix.

Quelle différence, Messieurs, entre des caracteres si aimables, & ceux d'un zele accompagné d'amertume & de hauteur ? Celui qui a le malheur d'y être livré, ne cherche qu'à dominer sur les autres avec empire ; & bien loin de persuader, ou de ramener ceux qu'il travaille à corriger, il les irrite & acheve de les éloigner sans retour : au lieu de les reprendre comme ses freres, selon le conseil de l'Apôtre, il les traite en ennemis, & va jusqu'à en user quelquefois de même avec ses véritables freres, parce qu'ils pensent autrement que lui.

D'un sentiment particulier, ou d'une injure qui nous est personnelle, nous voulons en faire une querelle générale. On cherche à en engager d'autres dans son parti, on sollicite des suffrages pour le grossir ; & qu'en résulte-t-il, sinon des dissentions apparentes, qui fournissent à nos ennemis des prétextes spécieux de nous accuser de divisions, & qui alterent du moins extérieurement cette sainte harmonie, qui doit regner entre tous les Minstres d'un Dieu de paix ? Nous ne pouvons donc éviter avec trop de soin de multiplier les difficultés qui pourront la troubler, & qui ne sont déja qu'en trop grand nombre.

N'affoiblissons point la bonté de la cause commune que nous défendons, en soutenant nos opinions particulieres, avec une prévention & un attachement outrés, qui en diminuent la force au lieu de l'augmenter. Le bon exemple, la modestie, une charité compatissante, des instructions sages & mesurées, la douceur & la patience ; voilà nos plus sures armes, & ce sont celles qui, dès la naissance de l'Eglise, l'ont fait triompher des Puissances du siecle & de l'Enfer.

Je sais que Jésus-Christ en a mis d'autres entre les mains de sa sainte Epouse, qui ont le pouvoir de renverser toute hauteur qui s'éleve contre la vérité de Dieu ; mais saint Paul nous ap-

prend en même-temps dans toutes ses Epîtres, la maniere pleine de prudence & de charité avec laquelle nous devons en faire usage : rien ne seroit plus dangereux que de les prodiguer sans ménagement, & ce seroit le moyen de les rendre, ou inutiles, ou même odieuses.

Pour prévenir cet inconvénient, nous ne pouvons trop distinguer ce qui est essentiel à la Religion, & qui mérite incontestablement les anathêmes de l'Eglise, d'avec ce qui est, à la vérité, faux, téméraire & repréhensible, mais dont le mal peut être réparé par des remedes moins extrêmes : nous imiterons en cela la sagesse des Loix Civiles, qui exigent des preuves plus claires que le Soleil, pour condamner un Accusé à des peines capitales.

A Dieu ne plaise, MESSIEURS, que je prétende m'ériger en Juge de mes Confreres dans l'Episcopat, ni que j'aie la présomption de me croire en droit de leur prescrire des regles ; rien n'est plus éloigné des dispositions de mon cœur : je n'en condamne aucun ; je fais profession de les honorer tous, je rends justice à la droiture de leurs intentions, & je les crois tous supérieurs à moi en lumieres & en science ; mais la place dont vous m'avez honoré, aussi-bien que mon zele pour la Religion, semblent m'autoriser à vous proposer avec simplicité ce qui me paroîtroit le plus utile pour procurer une union parfaite dans l'Episcopat, & en écarter, autant qu'il est possible, tous les obstacles qui pourroient s'y opposer.

Mais si cette union est si nécessaire, vous sentez, MESSIEURS, que celle qui doit regner entre le Sacerdoce & l'Empire, ne l'est pas moins. Ces deux Puissances également indépendantes l'une de l'autre, chacune dans son genre, émanent immédiatement de Dieu, & sont établies pour gouverner ce bas monde, en s'entr'aidant mutuellement par les secours qui leur sont propres. Jamais nous n'avons été plus en droit d'espérer ceux de l'autorité Royale, que sous le gouvernement d'un Prince si solidement persuadé de ces principes, qu'il a si solemnellement maintenus, & rempli en même-temps de piété & de zele pour la Religion : je ne crains point d'interpeller tous les Prélats devant qui j'ai l'honneur de parler, & de leur demander si le Roi a jamais refusé à aucun d'eux sa protection pour le bien de leurs Dioceses.

Il a plus fait encore, puisqu'il a lui-même prévenu leurs demandes dans les occasions où il a jugé son autorité nécessaire pour l'avantage de l'Eglise. Les deux derniers Arrêts émanés de son Conseil, pour la défense de la Religion & des droits sacrés de l'Episcopat, sont trop récents pour avoir besoin de vous être rappellés, & trop avantageux pour en perdre jamais la mémoire : ils seront dans la postérité des monuments authentiques de sa piété & de sa justice, & deviennent pour nous un nouveau motif de la plus respectueuse reconnoissance pour les bienfaits d'un Maître si bon & si religieux.

Le Clergé de France s'est fait, dans tous les temps, un honneur particulier de donner l'exemple de l'attachement le plus inviolable à ses Souverains, comme d'un devoir essentiel de Religion, & de marquer dans toutes les occasions qui s'en sont présentées, son zele pour leur gloire & pour celle de l'Etat.

Vous en êtes le premier Corps, & vous avez toujours fait voir que ces sentiments étoient gravés dans vos cœurs par des traits ineffaçables. Heureux en mon particulier, MESSIEURS, d'en être le témoin, &, si vous me permettez de le dire, le dépositaire ! Plus heureux encore, si je pouvois vous convaincre par toutes les preuves qui dépendent de mon foible ministere, que je mettrai toute ma vie au nombre de mes principales obligations, celle d'être intimement uni à un Corps si auguste & si respectable !

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu :

MONSEIGNEUR,

Tout ce que vous venez de nous dire justifie l'empressement que nous avons eu de vous avoir à notre tête, & nous découvre en même-temps l'avantage que nous aurions, si, dans le cours de cette Assemblée, nous pouvions travailler sous les yeux de votre Eminence. *Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.*

Eclairés, MONSEIGNEUR, par vos lumieres, conduits par la sagesse de vos conseils, & animés par votre zele, notre travail seroit plus prompt & plus utile à l'Eglise aujourd'hui agitée par un parti également hardi & entreprenant.

Jamais, MONSEIGNEUR, dans la conduite que nous avons à tenir, nous n'avons eu plus de besoin de prudence & de sagesse : vous nous inspireriez l'une & l'autre, de même que ce salutaire concert, qui, en nous faisant marcher d'un pas égal, & parler le même langage, détruiroit les faux prétextes dont

fe fervent les ennemis de la paix pour éluder cette foumiffion d'efprit & de cœur qui eft due au Jugement de l'Eglife.

Ne pouvant nous flatter, MONSEIGNEUR, de vous avoir journellement avec nous, nous efpérons que vous nous continuerez toujours vos bons offices : nous venons d'en reffentir de nouveaux effets par les deux Arrêts que la Religion que vous avez gravée dans le cœur du Roi vient de nous procurer : ils nous ont raffurés, & nous promettent la continuation de fa protection, aujourd'hui fi néceffaire pour rétablir la fubordination, la paix & la tranquillité dans nos Eglifes.

Choix des Promoteurs & Secrétaires.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il y avoit à nommer deux Promoteurs & deux Secrétaires : on a opiné par Provinces ; & Mrs. les Abbés de Briffac, ancien Agent du Clergé, & de Bellefont, Député de la Province d'Auch, ont été nommés Promoteurs ; & Mrs. les Abbés de Chabannes, ancien Agent, & Chauvelin, Député de la Province de Paris, ont été nommés Secrétaires.

L'Affemblée étant formée, & la nomination des Officiers faite, tous ceux qui la compofent étant debout, découverts, & ayant la main droite fur la poitrine, ont prêté le ferment dans la forme ordinaire, dont M. l'Abbé de Chabannes a fait la lecture.

Serment prêté par l'Aff.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni donner notre avis, qu'il ne » foit felon nos confciences, à l'honneur de Dieu, & confervation de fon » Eglife, fans nous laiffer aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, » à l'intérêt particulier, ni aux autres » paffions humaines ; que nous ne révélerons directement, ni indirectement, » pour quelque caufe ou confidération, » ni pour quelques perfonnes que ce » foit, les opinions particulieres des » délibérations & réfolutions prifes en » la Compagnie, finon en tant qu'il » fera permis par icelle.

Et par deux Députés qui étoient abfents.

Le 4 Juin, Mgr. l'Ev. de Vence & M. l'Abbé Daydie, qui n'avoient pu fe trouver à l'Affemblée le jour de la preftation du ferment, l'ont prêté en la forme ordinaire.

Mgr. l'Archevêque de Paris a enfuite repréfenté que les premiers moments devant être confacrés aux devoirs de religion & de piété, on ne pouvoit trop tôt fixer le jour de la Meffe folemnelle du Saint-Efprit ; que, fi la Compagnie le jugeoit à propos, la cérémonie s'en feroit Jeudi prochain, 2 Juin, à neuf heures du matin, dans l'Eglife des Auguftins ; que Mgrs. les Prélats y affifteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du fecond Ordre en manteau long & bonnet quarré ; que tous Mgrs. les Députés du premier Ordre, & Mrs. les Députés du fecond Ordre y recevroient la fainte Communion, ainfi qu'il a été pratiqué dans les précédentes Affemblées. Il a ajouté, qu'il efpéroit pouvoir officier, & a nommé un Prêtre affiftant, deux Diacres d'honneur, un Diacre d'office, un Sous-Diacre : il a dit, que Mgr. l'Ev. de Vence avoit bien voulu fe charger de faire le Sermon ; ce qui a été agréé par la Compagnie. Mrs. les Agents ont été chargés de faire préparer l'Eglife.

Meffe folemnelle du Saint-Efprit.

Le 2 Juin, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour célébrer la Meffe folemnelle du S. Efprit : Mgrs. les Prélats, felon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du fecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré, fans obferver de rang entre eux, font fortis deux à deux de la Salle de l'Affemblée, précédés de Mrs. les Agents. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Eglife, fituée dans le milieu du Cloître, par le P. Prieur du Couvent, qui étoit en chape, accompagné de fa Communauté : le Pere Prieur a préfenté l'afperfoir à Mgr. l'Archevêque de Paris, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a préfenté à celui de Noffgrs. les Archevêques qui étoit après lui, & Mgrs. les Prélats enfuite fe font préfentés l'un à l'autre de l'eau-bénite, de la même maniere, ainfi que Mrs. les Députés du fecond Ordre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. l'Arch. de Paris, après avoir fait fa priere au bas de l'Autel, eft allé au Trône qui lui étoit préparé dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître, pour y prendre fes ornements Pontificaux : Mgrs. les Archev. & Evêques fe font placés dans les hautes chaifes du Chœur, à droite & à gauche, les plus proches de l'Autel, avec des carreaux & des tapis.

Mrs. les Députés du fecond Ordre ont pris leurs places enfuite dans les hautes chaifes ; & Mrs. les Abbés de Chauvelin, du Bellay, de Dampierre, de Jumilhac & de Barral, nommés pour Prêtre affiftant, Diacres d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'office, font allés prendre leurs ornements à la Sacriftie.

Mgr. l'Archevêque de Paris, revêtu de ses ornements Pontificaux, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats; ensuite il a commencé la Messe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre ouvert à Mgr. l'Archevêque de Paris, ensuite à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le livre, il l'a présenté à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur & au Diacre d'Office.

Sermon par M. l'Ev. de Vence.

Mgr. l'Evêque de Vence est monté en chaire, & a prêché avec beaucoup de force & d'éloquence sur la Religion Chrétienne : il a prouvé qu'elle seule étoit capable de régler le cœur de l'homme & de le satisfaire. Le Sermon fini, Mgr. l'Archevêque de Paris a entonné le *Credo*.

Après l'encensement *super oblata*, le Diacre de l'Evangile a encensé Mgr. le Célébrant : il est allé ensuite au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies; il a encensé de trois traits Mgrs. les Prélats, & de deux traits Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux traits les Ministres de l'Autel, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. de Paris a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & ensuite à celui de Mrs. les Députés du second Ordre qui étoit, de chaque côté, le plus près de Mgrs. les Prélats : le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. le Célébrant, le Maître & l'Aide des cérémonies ont porté de chaque côté, à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont prise à leur place, & ils sont allés deux à deux à la Communion : Mgr. l'Archevêque de Paris leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*, &c.

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archevêque de Paris a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; & ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre & Sous-Diacre d'Office, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ont reçu la Communion.

Mrs. les Députés du second Ordre sont ensuite allés deux à deux à l'Autel : ils ont baisé l'anneau de Mgr. l'Archevêque de Paris, & ils ont reçu la sainte Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des dégrés du Sanctuaire.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, qui sont retournés à la Salle des séances dans le même ordre qu'ils étoient venus, & ont sorti par la porte du côté droit du Sanctuaire.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a remercié Mgr. l'Arch. de Paris d'avoir officié à la Messe du S. Esprit. Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que le Sermon que Mgr. l'Evêque de Vence a fait avec autant d'éloquence que de solidité, lui a déja attiré un applaudissement si universel, qu'il a prévenu les remerciements de la Compagnie, qui ne pouvoient égaler l'éloge que mérite un si beau Sermon : sur quoi Mgr. l'Ev. de Vence a dit, qu'il étoit très-sensible à l'honneur que la Compagnie lui faisoit; qu'elle étoit composée de tant d'illustres & savants Prélats, qu'il auroit été facile d'en choisir qui auroient mieux rempli ce ministere que lui.

Lecture des Réglements.

M. l'Abbé de Chabannes a commencé la lecture des Réglements : Mgrs. les Prélats ont fait plusieurs observations très-judicieuses sur le contenu desdits Réglements.

Le 2 Juin, M. l'Abbé Foucquet, qui avoit été chargé d'aller en Cour pour s'informer du jour auquel il plairoit au Roi & à la Reine de donner audience à l'Assemblée, a dit, que Leurs Majestés en avoient fixé le jour à Dimanche, cinq du présent mois, après la Messe.

Respects rendus au Roi, &c.

Le 5 Juin, Mgrs. & Mrs. les Députés du premier & du second Ordre s'étant assemblés dans la Salle des Ambassadeurs, S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury en rochet & camail, est venu se joindre à eux dans la Salle des Ambassadeurs,

où M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, s'est rendu un moment après, pour avertir que l'Ass. pouvoit se rendre à l'audience de Sa Majesté.

La Compagnie a été conduite dans l'appartement du Roi par M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, M. de Bourlamac, Aide des Cérémonies, en l'absence de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & de M. des Granges, Maître des Cérémonies, lesquels sont employés dans les Armées du Roi, en Allemagne & en Italie.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, qui devoit porter la parole au nom de l'Assemblée, marchoit entre S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury & Mgr. l'Archev. de Bourges, précédé de Mrs. les Agents, anciens & nouveaux, & suivi de Mgrs. les Archevêques & Evêques, deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet; & de Mrs. les Députés du second Ordre, aussi deux à deux, en manteau long & bonnet quarré, sans distinction de rang entre eux : M. le Comte de Saint-Florentin & M. de Bourlamac marchoient à côté de S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury & de Mgr. l'Archevêque de Bourges.

L'Assemblée en arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête : on a ouvert les deux battants des portes de la chambre du Roi, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire.

La Compagnie étant entrée dans la chambre du Roi, Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de Sa Majesté, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche : Mgrs. & Mrs. les Députés ont pareillement salué le Roi; Mgr. l'Archev. de Toulouse a porté la parole avec cette dignité & cette éloquence qui lui sont si naturelles : après quoi S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

L'Assemblée étant sortie de l'appartement de Sa Majesté, a été conduite à l'audience de la Reine par les mêmes personnes, dans le même ordre & de la même maniere qu'à l'audience du Roi: Mgr. l'Archev. de Toulouse y a exprimé les sentiments du Clergé avec la même dignité; & S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury a présenté & nommé à la Reine tous les Députés.

La Compagnie a été ensuite rendre ses hommages & ses respects à Mgr. le Dauphin, qui l'a reçue debout & découvert, & qui ne s'est assis, que lorsque Mgr. l'Archevêque de Toulouse a commencé à parler. La Compag. a été reconduite, avec les mêmes honneurs & par les mêmes personnes, dans l'appartement où on étoit venu la prendre.

Harangue faite au Roi à Versailles, le Dimanche 5 Juin 1735, par Mgr. l'Archevêque de Toulouse, pour l'ouverture de l'Assemblée-Générale du Clergé.

SIRE,

Nous avons l'honneur d'approcher du Trône de VOTRE MAJESTÉ avec une respectueuse confiance: sa Religion & sa bonté nous inspirent, & une secrete joie nous annonce qu'elle daignera être sensible aux témoignages d'amour & de zele que nous aurons le bonheur de lui donner dans le cours de notre Assemblée.

Nous savons que l'autorité suprême est une émanation de celle de Dieu, établie pour veiller à la conduite & à la félicité des Peuples, exercée avec la sagesse & la justice dont VOTRE MAJESTÉ est remplie; pourrions-nous nous dispenser d'aimer & de respecter cette même autorité?

Ce n'est donc pas seulement un devoir politique & un hommage extérieur, que le premier Corps de votre Royaume vient rendre à la majesté & à la splendeur du Trône; c'est encore un hommage propre & particulier que nos cœurs, conduits par les mouvements de notre amour, vous offrent tous les jours en secret.

Ces sentiments, SIRE, vous sont dus, & jamais Prince ne les mérita plus que VOTRE MAJESTÉ : prévenu des plus précieuses bénédictions du Ciel, fidele à Dieu, tendre pour vos Peuples, supérieur aux plaisirs, & maître des passions, vous avez toujours fait paroître les vertus les plus pures, & en même-temps les plus conformes à la disposition des événements & des conjonctures. Tantôt nous avons admiré la modération de vos desirs, la douceur de vos sentiments, votre amour pour la tranquillité de vos Peuples; tantôt l'élévation de vos conseils, la fermeté de vos résolutions, & la force de vos entreprises. Vous avez marqué aux diverses vertus que vous possédez, l'ordre & le rang qu'elles doivent tenir

entr'elles, & dans l'heureux concours de ces vertus, il n'en est point qui ait jamais affoibli ou confondu l'éclat & la perfection d'un autre.

Que pouvoient donc espérer ces Puissances ennemies, que la jalousie & l'inquiétude ont armées contre vous? Témoins de vos sentiments, de vos ménagements & de vos soins pour maintenir la tranquillité de l'Europe, ne devoient-elles pas comprendre que ce même esprit de sagesse & de justice qui avoit animé toutes vos actions pendant la paix, ne vous rendroit que plus fort, que plus puissant, & que plus redoutable dans la guerre?

En effet, SIRE, dès qu'il auroit été dangereux de porter votre amour pour la paix au-delà de ses justes bornes, vous faites sentir par-tout le poids & la supériorité de vos armes; par-tout vos Troupes animées par le zele le plus ardent de votre service, & par une valeur distinguée, mais naturelle aux François, confondent les mesures & les démarches de vos ennemis, & triomphent de leurs oppositions & de leurs résistances.

L'Italie, presque entiérement soumise par vos avantages réitérés & vos victoires signalées, éprouve combien vous êtes redoutable dans vos sages conseils & dans vos importantes entreprises. L'Allemagne a senti à son tour combien il est difficile de vous résister, & inutile de vous opposer les plus fortes places. Heureux le Corps Germanique, si les diverses Puissances qui le composent, pouvoient se réunir dans les mêmes vues & dans les mêmes sentiments, si elles faisoient une égale attention à leurs véritables & solides intérêts, & si elles rompoient toutes ensemble les liens qu'on travaille depuis long-temps à former pour détruire un jour plus aisément une liberté dont elles devroient être si jalouses!

Le Clergé de votre Royaume, dont le zele est toujours effectif, empressé & fidele, & les secours toujours prompts, abondants & multipliés, pour le service de VOTRE MAJESTÉ, voit avec joie & avec admiration les merveilles de votre regne: il bénit le Roi des Rois, & l'Arbitre suprême des Etats & des Empires, des heureux succès qu'il donne à vos justes desseins; il leve sans cesse les mains au Ciel pour votre conservation & pour votre gloire; pour cette gloire sure, solide, inaltérable, pour laquelle vous travaillez avec tant d'ardeur, qui fait toujours préférer les avantages des Peuples aux triomphes les plus flatteurs: elle entretiendra, SIRE, dans votre cœur l'amour d'une paix sincere & durable; elle seule peut faire dans tous les temps le bonheur de vos Sujets, & la consolation des Ministres du Seigneur.

Ces sacrés Ministres, assemblés par vos ordres, sensibles à la justice que vous venez de rendre aux droits les plus essentiels & les plus intéressants de l'Episcopat, ont l'honneur de demander à VOTRE MAJESTÉ la continuation d'une protection si utile & si nécessaire pour les avantages de l'Eglise. Plus les vérités sont affoiblies parmi les enfants des hommes, plus l'esprit de liberté & d'indépendance fait de nouveaux progrès; plus ces asyles sacrés, où les Vierges saintes se renferment, & ces utiles établissements, où l'infirmité & l'indigence trouvoient également des ressources, sont menacés d'une décadence prochaine; plus nos soins & nos travaux auront besoin du secours de votre autorité, & plus nous ferons agir la juste confiance que nous avons en vos vertus; en ces vertus, SIRE, qui ont été si heureusement cultivées par le grand & fidele Ministre que votre sage discernement a établi à la tête de ses Conseils, pour le bien de la Religion & le bonheur de ses Peuples.

Que le Ciel continue de répandre sur VOTRE MAJESTÉ ses bénédictions les plus abondantes, qu'il éleve votre grandeur & votre gloire au-dessus de celles des autres Rois de la terre, & qu'une heureuse paix mette bien-tôt le comble à votre satisfaction & à votre gloire. Ce sont, SIRE, les vœux du Clergé de votre Royaume, dont il se flatte que VOTRE MAJESTÉ connoît toute la sincérité, toute la force & toute l'étendue.

Harangue faite à la Reine par mondit Seigneur l'Archevêque de Toulouse.

MADAME,

Le Clergé de ce Royaume voit toujours arriver avec joie le moment heureux où il lui est permis de présenter ses respectueux hommages à VOTRE MAJESTÉ.

La Religion sur le Trône est un objet digne des yeux de Dieu même, le sujet de l'admiration des Ministres du Seigneur, la plus assurée ressource des

Peuples, & par-là le plus grand bienfait que Dieu puisse accorder à une Nation dans les jours de sa miséricorde.

C'est ce bienfait, MADAME, que VOTRE MAJESTÉ ne cesse de nous rappeller par cette foi vive, cette piété solide qui animent toutes vos actions, qui vous font souvent préférer le recueillement & la solitude du cœur, aux plaisirs même les plus légitimes, qui vous rendent si exacte & si attentive pour vous-même, si douce & si compatissante pour vos Sujets.

En effet, MADAME, l'élévation du rang suprême que vous occupez en multipliant vos devoirs, n'a fait en vous que multiplier vos vertus, vous offrir de plus fréquentes & de plus éclatantes occasions de les exercer, & donner plus de poids & d'autorité à vos exemples.

C'est pour récompenser tant de vertus, que le Ciel vous a destinée à remplir le premier Trône du monde; que vous fixez la juste tendresse de notre grand Monarque; que l'auguste Prince, à qui vous avez donné le jour, est le gage le plus certain de votre satisfaction & de notre félicité; & que des Princesses formées par vos mains, porteront un jour avec votre sang, sur des Trônes étrangers, l'assemblage des vertus qui honorent le Trône même.

Quelle consolation, MADAME, pour les Ministres du Seigneur, de pouvoir se flatter d'une protection aussi puissante que celle de VOTRE MAJESTÉ! Quelle force n'auront pas sur les Peuples nos instructions appuyées de vos grands sentiments, & de vos pieux exemples? Et quels motifs plus pressants pourrions-nous jamais avoir pour animer nos vœux & nos prieres d'une nouvelle ferveur pour votre sanctification, & pour l'accomplissement de vos justes désirs?

Harangue faite à Mgr. le Dauphin par mondit Seigneur l'Archevêque.

MONSEIGNEUR,

Le Clergé de ce Royaume a l'honneur de vous présenter ses profonds hommages: il respecte en vous le sang le plus auguste qui fut jamais, & dans lequel vous avez puisé les grandes vertus que vous ferez éclater un jour pour les avantages de l'Eglise, & le bonheur de ce Royaume.

Hâtez-vous, MONSEIGNEUR, de faire servir à la félicité publique ces mêmes vertus cultivées avec tant de soin par des mains sages & habiles, & accoutumées à former les plus grands Rois. Que le bras du Tout-Puissant vous soutienne, qu'il protege vos précieux jours, & qu'imitateur de la Religion & de la piété de votre auguste Pere, vous fassiez toujours la joie de l'Eglise, celle des Peuples, & l'admiration de tout l'Univers: ce sont, MONSEIGNEUR, les vœux que nous ne cesserons jamais de former pour votre auguste Personne.

Le 7 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que Mgr. l'Archevêque de Toulouse avoit exprimé à Leurs Majestés & à Mgr. le Dauphin, les sentiments du Clergé d'une maniere si honorable à la Compagnie, qu'elle lui en devoit des remerciements particuliers; il a en même-temps prié Mgr. l'Archev. de Toulouse, au nom de l'Assemblée, de donner ses trois Harangues, pour les faire insérer dans le Procès-verbal, & les faire imprimer.

Le 8 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devant venir ce matin, il seroit convenable de lire les Procès-verbaux des précédentes Assemblées. On y a remarqué qu'il est d'usage d'envoyer deux Députés de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires. Mrs. les Agents ont averti qu'ils étoient arrivés, & qu'ils attendoient dans une chambre de la maison; Mgr. l'Archevêque a nommé pour aller les recevoir, Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêques d'Orléans, du Mans, de Viviers, du Puy, de Valence, de Tarbes, d'Agde, de Saint-Brieux & de Mâcon; & Mrs. les Abbés de Jumillac, du Guesclin, de la Garlaie, de Belle-Font, du Bellay, de Lastre, de Laval, du Quesnoi, de Dampierre & du Quesne. Commissaires du Roi à l'Ass.

Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commissaires dans la chambre où ils étoient, les ont conduits jusqu'à la porte du Cloître qui donne dans le Sanctuaire, où Mgrs & Mrs. du premier & du second Ordre, qui avoient été nommés, ont été les recevoir. Dans la marche, Mgr. l'Archevêq. de Bourges a pris la droite, & a passé aux portes devant M. Fagon, premier Commissaire; immédiatement après suivoit Mgr. l'Evêque d'Orléans, avec les deux Députés du second Ordre, & chacun de Mgrs. les Evêques & de Mrs. du

fecond Ordre, ont conduit en cette maniere Mrs. les Commiſſaires du Roi dans la falle de l'Aſſemblée, qui s'eſt levée quand ils font entrés. Mrs. Fagon, de Maurepas, de Courſon, d'Ormeſſon & Orry, ont pris leurs places dans des fauteuils devant le Bureau; M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Chabannes, Secrétaire de l'Aſſemblée, qui l'a portée à Mgr. l'Archevêq. de Paris, Préſident, qui l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » Fagon, Conſeiller ordinaire en mon » Conſeil d'Etat & en mon Conſeil » Royal, Intendant des Finances; Comte » de Maurepas, Conſeiller en tous » mes Conſeils, Secrétaire d'Etat & de » mes Commandements, Commandeur » de mes Ordres; de Lamoignon de » Courſon, Conſeiller ordinaire en » mon Conſeil d'Etat & en mon Con» ſeil Royal des Finances; d'Ormeſſon, » Conſeiller ordinaire en mon Conſeil » d'Etat, Intendant des Finances; & » Orry, Conſeiller en mon Conſeil d'E» tat & ordinaire en mon Conſeil Royal, » Contrôleur-Général de mes Finan» ces, pour vous porter les aſſurances de » l'eſtime que je fais de votre Corps: » vous ajouterez, à tout ce qu'ils vous » diront en mon nom, la même croyan» ce que vous feriez à ma propre Per» ſonne; & la préſente n'étant à autre » fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Meſ» ſieurs, en ſa ſainte garde. Ecrit à » Rambouillet, le ſept Juin mil ſept » cent trente-cinq. *Signé*, LOUIS; *&* » *plus bas*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos* » *eſt écrit :* A Meſſieurs les Cardinaux, » Archevêques, Evêques, & autres Ec» cléſiaſtiques députés à l'Aſſemblée» Générale du Clergé de France, con» voquée par ma permiſſion en ma bon» ne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. Fagon a dit:

MESSIEURS,

Diſcours de M. Fagon.

Le Roi en nous choiſiſſant pour vous expliquer ſes ſentiments, nous comble d'honneur & de ſatisfaction.

Qu'il eſt heureux pour nous, d'être chargés d'un ordre qui doit vous remplir de la joie la plus vive!

Le Roi nous ordonne, MESSIEURS, de vous aſſurer de ſa bienveillance & de ſa protection.

Des aſſurances confirmées tant de fois, ſont les fruits de l'affection qui unit à ſon Prince le Corps le plus reſpectable de l'Etat.

La majeſté & la ſouveraine puiſſance impriment le reſpect, l'obéiſſance & la crainte; mais la tendreſſe des ſentiments ne s'étend pas communément hors de l'égalité des conditions: cette tendreſſe, que le ſpectacle ſeul de la grandeur des Princes ne fait pas naître dans les cœurs, s'y inſinue par le ſecours de la Religion: plus ſon Empire eſt puiſſant, & plus l'amour pour le Souverain ſe trouve ſolidement établi.

Le ſacré miniſtere que Dieu vous a confié, tournant toute votre application à l'étude de la Religion, vous avez reçu chaque jour de plus fortes impreſſions de ſes ſaintes maximes.

Pénétrés de leur vérité, vous avez aimé votre Roi, vous avez été convaincus que l'attachement que vous aviez pour lui, vous étoit preſcrit par un devoir indiſpenſable.

Quelles forces n'a pas acquis un ſi juſte attachement, quand, par des bienfaits continuels, le Roi en a reſſerré les liens, & les a rendus indiſſolubles?

Ils n'étoient pas néceſſaires, ces bienfaits, pour vous faire ſouſcrire aux loix que Dieu vous avoit dictées; mais que les ſentiments produits par le ſeul devoir, ſont différents de ceux que l'inclination inſpire!

Les graces réitérées que le Roi vous a faites, ont rempli, pour ainſi dire, cet eſpace qui ſépare les Princes de leurs Sujets: elles vous ont élevés juſqu'à lui, elles vous ont mis à portée de l'aimer par inclination, autant que par devoir.

Ce Prince, attentif à vous donner des marques de ſa bonté, n'a laiſſé échapper aucun moyen de vous favoriſer: la conſervation de vos Privileges, les intérêts généraux & particuliers du Clergé, ménagés avec un ſoin extrême, ſont des preuves évidentes de ſa prédilection pour lui. Il en eſt peu entre vous à qui des graces, & honorables, & ſolides, ne retracent, à chaque inſtant, les faveurs de leur Prince.

Vous y répondez, MESSIEURS, par des témoignages de la plus ſenſible reconnoiſſance: non contents de vos propres ſentiments, vous avez cherché à en inſpirer de pareils aux Peuples que vous inſtruiſez: élevés dans l'obéiſſance & la ſoumiſſion qu'ils doivent à leur Souverain,

Souverain, contenus dans leur devoir par la puissance & par l'autorité des Loix, les Peuples se conforment aux mouvements que l'éducation leur inspire.

Par vos soins, ce qui n'étoit que l'effet de l'habitude, est devenu l'ouvrage d'une tendre affection.

L'attention continuelle que vous avez à développer aux Peuples les principes sur lesquels leurs devoirs sont fondés, leur en a donné une parfaite connoissance : vous leur avez appris qu'après Dieu, leur Prince est ce qu'ils doivent le plus aimer & respecter.

Mais quelque insinuants que soient vos discours, quelque puissante que soit l'éloquence de vos Chaires, votre exemple, MESSIEURS, l'emporte encore dans l'esprit des Peuples : c'est par la parole soutenue de l'exemple, que la multitude se laisse entraîner.

Que ne peut pas la Religion enseignée par des Ministres, qui, par leur conduite & par leurs vertus, confirment la solidité des maximes qu'ils veulent établir? Vous vous rendez maîtres de tous les cœurs, quand à la vérité & à l'évidence de la Religion, vous joignez les rares qualités qui vous rendent si recommandables, & qui font respecter vos décisions par tout le Monde Chrétien.

L'envie s'est vainement élevée contre le Clergé de France : il opposera toujours à ses efforts impuissants, une piété sincere, la science dans le dégré le plus éminent, une exacte régularité de mœurs, & une inébranlable fidélité pour son Souverain ; vertus qui paroissent avec éclat dans le Prélat respectable, qui, par vos suffrages si justement mérités, continue de présider à cette illustre Assemblée.

Mgr. l'Archev. de Paris, Président, a répondu :

MESSIEURS,

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

Le Clergé doit aux bontés du Roi la permission qu'il a de s'assembler, & à sa Religion l'honneur qu'il reçoit aujourd'hui ; honneur d'autant plus flatteur, qu'il veut bien l'accompagner des assurances de la continuation de sa protection : il l'a promise, MESSIEURS, solemnellement à l'Eglise le jour de son Sacre, & sans elle notre ministere seroit moins utile aux Peuples qui nous sont confiés, en leur apprenant, par nos instructions & par nos exemples, leurs devoirs de Religion envers Dieu ; nous ne cesserons de leur apprendre la soumission & la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain.

Nous ne saurions mieux marquer au Roi nôtre respectueuse reconnoissance pour toutes ses bontés : nous vous conjurons, MESSIEURS, de vouloir bien la lui faire connoître, de même que notre zele pour sa gloire & pour son service, & être persuadés que nous conserverons toujours pour vous, les sentiments qui sont dus à des personnes si respectables par elles-mêmes, & par le rang & les places que vous occupez si dignement.

Mrs. les Commissaires du Roi se sont levés, & ont salué l'Assemblée, qui s'est aussi levée, & les a salués : ils se sont retirés dans le même ordre, accompagnés de la même maniere & par les mêmes Députés qui étoient allés les recevoir, & ont été conduits jusqu'au même endroit où ils avoient été reçus.

Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 14 Juin, la Compagnie ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience, l'Huissier l'a fait entrer, & le Greffier étant assis sur un tabouret placé au coin du Bureau, il a témoigné que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville désiroient avec beaucoup d'empressement, de venir rendre leurs respects à l'Assemblée. Mgr. l'Archevêque de Paris lui a répondu, que la Compagnie se feroit un vrai plaisir de recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience le lendemain, à dix heures du matin.

Le 15 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devant venir ce matin rendre leurs respects à la Compagnie, il croyoit à propos de prévoir de quelle maniere on les recevroit : on a sur ce sujet lu les Procès-verbaux des précédentes Assemblées; on a trouvé que Mrs. les Agents vont recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville à la porte de l'Eglise, par laquelle on entre du Cloître dans le Sanctuaire ; que, dans les grandes Assemblées, on leur députe deux de Mgrs. les Prélats & deux de Mrs. du second Ordre, qui s'avancent jusqu'à la porte de la Salle qui répond au Cloître.

La Compagnie ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés audevant d'eux jusqu'à la porte du Cloître qui va dans le Sanctuaire. Mgr. l'Archev. de Paris a nommé pour aller les recevoir, Mgrs. les Evêques de Saint-

Paul-trois-Châteaux & de Soiſſons, & Mrs. les Abbés de la Briffe & de Voiſnon : ils ſont allés juſqu'à la porte de la Salle qui eſt avant celle ou ſe tient l'Aſſemblée, & qui répond au Cloître, ſans toutefois en ſortir. Mgr. l'Ev. de Saint-Paul & Mgr. l'Ev. de Soiſſons ont pris le pas ſur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. les Abbés de la Briffe & de Voiſnon ſuivoient immédiatement après, avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins & le Procureur du Roi ſur une forme, & le Greffier ſur un tabouret au coin du Bureau : la Compagnie les a ſalués, ſans ſe lever, & M. le Prévôt des Marchands portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Diſcours de M. le Prévôt des Marchands.

Le reſpect que nous inſpire le premier Ordre de l'Etat, redouble l'empreſſement avec lequel nous venons lui témoigner notre joie de le voir tenir au milieu de nous ſes auguſtes Aſſemblées, pour le bien du Royaume & pour l'édification de cette Capitale.

Nous oſons nous flatter qu'à l'exemple de vos prédéceſſeurs, vous recevrez avec plaiſir les reſpects que nous vous rendons au nom de tout un grand Peuple, qui ſe faiſant une gloire de demeurer conſtamment attaché à la Religion de ſes Peres, ſe fera toujours auſſi un devoir indiſpenſable de conſerver une profonde vénération pour ceux que le Saint-Eſprit a établis pour gouverner ſon Egliſe.

Et comment nos Citoyens ne ſeroient-ils pas dans ces heureuſes diſpoſitions? Leur foi les y porte, & vos grands exemples les y déterminent. En effet, s'ils connoiſſent le mérite & les vertus du grand Archevêque à qui la Providence a confié leur conduite, & s'ils reſſentent tous les jours les effets avantageux de ſa vigilance & de ſa charité paſtorale, ils ne ſavent pas moins le bien que vous procurez dans vos Dioceſes par l'étendue de votre zele & par l'ardeur de votre piété : auſſi eſperent-ils, MESSIEURS, que vous attirerez ſur eux les graces & les bénédictions du Ciel, & que vous en obtiendrez dans peu le retour de cette paix dont le Roi leur a fait gouter les douceurs, juſqu'au moment que, forcé de prendre les armes pour venger l'inſulte que des Puiſſances jalouſes de ſa gloire ont faite à ſon Trône & à la Nation, il a fait connoître à l'Univers entier, par la rapidité de ſes conquêtes, que ſa cauſe étoit véritablement celle de Dieu.

Elle eſt donc aujourd'hui, cette paix, l'objet de nos eſpérances, & elle ſera ſans doute le fruit de vos prieres. Les victoires dont le Dieu des armées daignera couronner la valeur de nos Guerriers, jointes aux prudentes négociations du ſage Miniſtre que le Roi honore, à ſi juſte titre, de ſa plus intime confiance, & que vous avez, MESSIEURS, choiſi pour être à votre tête, ſerviront à nous ramener plutôt ces jours heureux, où, délivrés de toutes alarmes, nous jouirons de la félicité de vivre ſous les Loix d'un Roi qui, par ſa modération, ſa juſtice & ſa piété, ſait s'attirer tous les cœurs, & qui n'eſt occupé qu'à procurer à ſon Royaume cette tranquillité & ce bonheur qui eſt l'unique but de ſes deſirs & de ſes vœux les plus ardents.

Mgr. l'Archev. de Paris, Préſident, a répondu :

MESSIEURS,

Réponſe de Mgr. l'Arch. de Paris.

Les aſſurances que vous nous portez de la vénération & du reſpect que la Capitale du Royaume conſerve pour l'Egliſe & pour ſes Miniſtres, ſont les fruits de cette piété ſolide & de cet amour tendre pour la Religion, qui ont toujours diſtingué ſes Citoyens.

C'eſt avec joie, MESSIEURS, & avec reconnoiſſance, que nous vous voyons ſoutenir & nourrir l'un & l'autre dans leurs cœurs, par vos bons exemples & par le zele de cet illuſtre Chef, que ſes talents & ſes vertus vous ont donné, tandis que, par votre ſageſſe & vos ſoins aſſidus, vous conſervez, dans les enceintes de cette Ville, cette abondance & cette tranquillité qui lui attireront ſans ceſſe l'admiration de toutes les Nations.

C'eſt une grande conſolation pour moi, MESSIEURS, d'être le Paſteur d'un Peuple auſſi heureux, & de pouvoir vous marquer, de la part de cette auguſte Aſſemblée, l'eſtime & la conſidération que le Clergé conſervera toujours pour vous.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ſe ſont levés, & ont été reconduits par les mêmes perſonnes & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Chabannes

Lettres d'Etat. a dit, que Mgrs. & Mrs. les Députés qui auroient besoin de Lettres d'Etat, pouvoient s'adresser à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, qui les feroit expédier.

Commissions distribuées. Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'y ayant très-peu de temps que l'Assemblée étoit formée, on n'y avoit pas eu celui de vaquer à aucune affaire; qu'il étoit même nécessaire, avant toutes choses, de distribuer les Commissions, & que, si S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury le souhaitoit, il en feroit faire la lecture.

Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury est de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun. Mgr. l'Archevêque de Paris sera pareillement de tous les Bureaux.

COMMISSIONS.

Pour les comptes des anciennes rentes créées & constituées depuis 1636 jusques & compris 1705.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Gap, de Vabres, d'Orléans, de Viviers & du Puy; & Mrs. les Abbés Daydie, du Quesne, de Bellefont, de Murasson, de la Val & Pochet.

Pour les comptes des nouvelles rentes des années 1710, 1711, 1715 & 1723.

Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêques de Toulon, de Mende, de Tarbes, d'Agde & de Dijon; & Mrs. les Abbés de Missy, du Bellay, de Lastic, de Dampierre, de la Canorgue & de Barral.

Pour la vérification des dettes des Dioceses & le don gratuit de 1734.

Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgrs. les Evêques de Nevers, de Coutances, de Sarlat, du Mans & de Mâcon; & Mrs. les Abbés de la Garlaye, de Rochechouart, de Villevieille, Mongin, de Cambis & de la Clue.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques d'Aleth, d'Apt, de Valence, de Montauban & d'Agen; & Mrs. les Abbés de Laubrieres, du Quesnoy, de Narbonne, de Beaujeu, du Breignou & Capon.

Pour le Don gratuit, les Moyens & le renouvellement des Contrats.

Mgr. l'Archev. de Bourges, Mgrs. les Evêq. de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Viviers, de Grasse, de Soissons & de Châlons; & Mrs. les Abbés de Jumilhac, de Guesclin, d'Arche, de la Coste, Chauvelin & de Fourqueux.

Pour la Jurisdiction.

Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgrs. les Evêq. de Valence, de Grasse, de Couserans, de Saint-Brieux & de Vence; & Mrs. les Abbés du Quesnoy, de la Brisse, de Laubrieres, d'Arche, du Breignou & de Voisnon.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgrs. les Evêques de Dijon & de Soissons, & Mrs. les Abbés de Jumilhac & de Murasson.

Pour les Archives.

Mgrs. les Evêques d'Orléans & de Tarbes, & Mrs. les Abbés Pochet & de la Coste.

Pour l'instruction des Domestiques.

Mgrs. les Evêques de Couserans & de Montauban, & Mrs. les Abbés de Voisnon & Capon. Instruction des Domestiques.

Pour les Jetons.

Mgrs. les Evêques de Vabres & de Saint-Brieux, & Mrs. les Abbés d'Aydie & de Murasson.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

§. IV. *Nouveaux Agents; rapport de l'Agence par les anciens. Examen des Pieces Justificatives du Rapport. Récompenses & gratifications.*

Nouveaux Agents reçus. Le 27 Mai, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit de l'usage de recevoir Mrs. les nouveaux Agents; que la Province de Toulouse a nommé M. l'Abbé Foucquet; que celle de Rouen a nommé M. l'Abbé de Lansac; qu'encore que de droit ils n'aient point voix délibérative dans les Assemblées, néanmoins, s'il plaisoit à la Compagnie, on la leur accorderoit dans leurs Provinces, suivant l'usage. L'Assemblée a reçu Mrs. les Abbés Foucquet & de Lansac pour Agents du Clergé, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces. Avec voix délibérative. Mgr. le Président a ensuite prié Mgr. l'Archev. de Rouen & Mgr. l'Evêque de Nevers, de vouloir bien les présenter à M. le Chancelier & à M. le Garde des Sceaux, pour que l'entrée au Conseil leur soit

accordée, comme à leurs Prédécesseurs.

Mrs. les Abbés Foucquet & de Lanſac ont fait leurs très-humbles remerciements à l'Aſſemblée, de l'honneur qu'elle leur faiſoit, & ont aſſuré la Compagnie de leur attachement & de leur zele pour les intérêts du Clergé.

Rapport de l'Agence.

Le 8 Juin, M. l'Abbé de Briſſac, ancien Agent, a commencé la lecture du rapport de l'Agence; elle a été continuée dans les ſéances des 10, 18, 22, 23 Juin; dans celles des 6, 8, 14, 15, 19, 20, 29 Juillet; dans les ſéances des 2, 3, 5 de relevée, 18, 27, 31 Août.

Commiſſ. pour l'examen des Pieces Juſtificat. du Rapport.

Le 3 Septembre, Mgrs. les Evêques de Dijon & de Mâcon, Mrs. les Abbés de Jumilhac & de Muraſſon, ont été nommés pour examiner les Pieces Juſtificatives du rapport de l'Agence, qui a été fait par M. l'Abbé de Briſſac.

Le 10 Septembre, Mgrs. les Commiſſaires nommés pour la vérification des pieces du rapport de l'Agence, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Dijon, Chef de la Commiſſion, a dit, qu'il avoit examiné avec Mgr. l'Evêque de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Jumilhac & de Muraſſon, les Pieces Juſtificatives du rapport de l'Agence, que la Commiſſion s'empreſſoit à faire part à l'Aſſemblée, de l'ordre qu'elle a remarqué dans la ſuite des Edits, Déclarations & Arrêts, & des autres actes qui ſont mentionnés dans ledit rapport; que la Commiſſion étoit d'avis de les faire imprimer, & qu'ils fuſſent inſérés à la fin du rapport, & qu'il croyoit que la Compagnie ſe porteroit volontiers à donner à Mrs. les anciens Agents, des marques ſingulieres de la ſatisfaction qu'elle a de leurs ſervices.

Gratification à Mrs. les anciens Agents de 21000 liv.

L'Aſſemb. a ordonné que les Arrêts, Edits, Déclarations & autres Actes énoncés dans le Rapport de l'Agence, ſeront imprimés & inſérés à la fin du Rapport. Après quoi, délibération priſe par Provinces, celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a ordonné que le ſieur de Sénozan paiera la ſomme de dix-huit mille liv. de récompenſe, & trois mille liv. pour les voyages & frais extraordinaires du Conſeil, à M. l'Abbé de Briſſac, ancien Agent; & pareille ſomme de vingt-un mille liv. à Mgr. l'Evêque de Mâcon & M. l'Abbé de Chabannes, anciens Agents, pour être ladite ſomme de vingt-un mille liv. partagée entr'eux, à proportion du temps qu'ils ont exercé l'Agence. L'Aſſemblée a auſſi accordé la ſomme de trois mille liv. à chacun de Mrs. les Promoteurs, & pareille ſomme à chacun de Mrs. les Secrétaires; elle a auſſi accordé à Mgr. l'Evêq. de Mâcon la ſomme de trois mille liv. pour une Chapelle.

3000 liv à Mgr. l'Evêq. de Mâcon pour ſa Chapelle.

Mrs. les anciens Agents, Promoteurs & Secrétaires, qui étoient ſortis pendant ladite délibération, ſont rentrés, & ont remercié très-humblement la Compagnie.

§. V. *Affaire du Roi & du Don gratuit. Moyens pour acquitter le Don. Renouvellement du Contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Signature des Contrats du don & des rentes. Départements.*

Deuxieme viſite des Commiſſaires du Roi.

Le 13 Juin, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commiſſaires étoient arrivés. Mgr. l'Archevêque de Paris a prié d'aller au-devant d'eux ceux de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du ſecond Ordre qui avoient été les recevoir la premiere fois. Mrs. les Commiſſaires ont été reçus de la même maniere que le premier jour, & ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui leur avoient été préparés devant le Bureau.

M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis à M. l'Abbé de Chabannes, Secrétaire de l'Aſſemblée, la Lettre du Roi, il l'a portée à Mgr. l'Archevêq. de Paris, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre de Sa Majeſté.

» MESSIEURS, Je continue à donner » mes ordres aux ſieurs Fagon, Conſeiller ordinaire en mon Conſeil d'Etat & en mon Conſeil Royal, & » Intendant des Finances; Comte de » Maurepas, Conſeiller en tous mes » Conſeils, Secrétaire d'Etat & de mes » Commandements, Commandeur de » mes Ordres; de Lamoignon de Courſon, Conſeiller ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & en mon Conſeil Royal » des Finances; d'Ormeſſon, Conſeiller » ordinaire en mon Conſeil d'Etat, Intendant des Finances; & Orry, Conſeiller en mon Conſeil d'Etat, & ordinaire en mon Conſeil Royal, & » Contrôleur-Général de mes Finances, de vous aller expliquer l'état de » mes affaires; & perſuadé que vous me » donnerez en cette occaſion, ainſi » qu'en toutes les autres, des marques

» de votre zele pour le bien de mon » service, je vous dirai seulement que » je désire que vous ajoutiez foi à ce » qu'ils vous diront de ma part, de même que vous feriez à ma propre Per» sonne. Sur ce je prie Dieu, Messieurs, » qu'il vous ait, en sa sainte garde. » Ecrit à Versailles le onze Juin mil » sept cent trente-cinq. *Signé*, LOUIS. » *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. *Et au* » *dos est écrit :* A Messieurs les Car» dinaux, Archevêques, Evêques & » autres Ecclésiastiques députés à l'As» semblée-Générale du Clergé de Fran» ce, convoquée, par ma permission, » en ma bonne Ville de Paris ».

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. Fagon, premier Commissaire de Sa Majesté, a dit:

MESSIEURS,

Discours de M. Fagon.

Vous avez reconnu à votre derniere Assemblée, la nécessité où étoit le Roi de vous demander des secours.

Ils étoient destinés à soutenir une guerre entreprise uniquement pour la défense & la conservation de la France. Loin d'avoir été déterminé à prendre les armes par l'envie d'étendre les bornes de ses Etats, le Roi a annoncé à toute l'Europe son désintéressement & sa modération; l'événement a justifié la droiture de ses intentions. Content de la gloire acquise par le succès de ses armes & de celles de ses Alliés, ce Prince ne prétend rien aux Etats conquis sur ses ennemis, & la tranquillité de son Royaume, est le seul fruit qu'il veut retirer de ses conquêtes.

Mais plus elles sont glorieuses à la France, plus les dépenses qu'elles ont causées ont été excessives, & le Roi n'auroit pu y satisfaire sans votre secours.

Quels avantages n'en a-t-il pas retirés! Aidé de vos prieres, il a vu le Dieu des batailles se déclarer en sa faveur. Non content de lui donner la victoire dans deux combats sanglants, il lui a fait braver la puissance de ses ennemis: il lui a livré à leurs yeux une place redoutable, dont ils n'ont pas osé tenter le secours; immobiles à l'aspect de l'intrépidité des François, ils les ont vus affronter la mort sans crainte, & soutenir, par une patience inouie la fureur d'un élément qui sembloit avoir conjuré leur perte.

Mais quels succès auroit eu une valeur presque téméraire, si la juste inquiétude des troupes n'eût pas été dissipée, & si par des dépenses immenses leur subsistance n'eût pas été assurée?

Vos secours, MESSIEURS, ont principalement fourni à ces dépenses, & le Clergé a droit de s'attribuer le bonheur qui les a suivies.

Conservez, MESSIEURS, la gloire que vous a acquise le sacrifice de vos revenus, & rendez-la durable par de nouveaux secours.

Vous en proportionnerez l'étendue aux forces des ennemis que le Roi doit combattre. Vous savez trop que ce seroit succomber, que d'opposer de foibles efforts à une grande Puissance.

Le courage du Clergé, son zele pour l'Etat, son affection pour son Roi, l'empêcheront de trouver excessive la demande de dix millions que le Roi nous ordonne de vous faire. Ce Prince auroit pu regarder un secours aussi considérable comme une épreuve de votre zele, s'il n'en avoit pas reçu tant de preuves convaincantes; & il n'a pas hésité à vous le demander, quand les circonstances dans lesquelles il se trouve, le lui rendent absolument indispensable. Demande de dix millions,

Le terme porté par le dernier contrat des rentes assignées sur le Clergé, est prêt à expirer: vous connoissez, MESSIEURS, combien leur paiement que ce contrat assure, est nécessaire pour le soutien d'un grand nombre de familles, & le Roi nous ordonne de vous en proposer le renouvellement. Et du renouvellement du contrat des rentes.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu:

MESSIEURS,

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

La conduite que le Clergé a toujours tenue, dans les différents besoins de l'Etat, son zele à satisfaire aux dons qui lui ont été demandés, prouvent son désintéressement, & l'envie qu'il a de plaire au Roi & de le servir.

Ce zele, MESSIEURS, n'est point affoibli; il n'en est pas de même de ses forces.

Les biens dont il jouit sont fort audessous de l'idée qu'on s'en est faite. Partie de ces mêmes biens destinée au Service divin, mérite infiniment d'être ménagée & même respectée.

Le nouveau Clergé, comme vous le savez, MESSIEURS, loin de pouvoir fournir, a besoin de secours. Toutes nos impositions, par conséquent, portent sur l'ancien déja accablé sous le poids des dettes contractées par des

dons auſſi conſidérables, que ſouvent réitérés.

Dans ce triſte état, Messieurs, nous demander dix millions, après les douze que nous avons donnés l'année derniere, c'eſt conſulter plutôt les mouvements de nos cœurs que nos facultés.

Nous les conſulterons nous-mêmes, ces mouvements, dans la délibération que nous allons prendre, & nous tenterons l'impoſſible, pour prouver au Roi que nous ſerons toujours plus ſenſibles à ſa gloire & aux intérêts de la Nation qu'à nos propres miſeres.

Mrs. les Commiſſaires du Roi ſont ſortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats, & de Mrs. du ſecond Ordre, qui étoient allés au-devant d'eux, & ſe ſont retirés à l'appartement préparé pour les recevoir.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'avant de délibérer ſur la demande que Mrs. les Commiſſaires du Roi venoient de faire à la Compagnie, par ordre de Sa Majeſté, d'un don gratuit de dix millions, il paroiſſoit convenable d'entendre M. le Promoteur, ſuivant l'uſage obſervé en de pareilles occaſions, dans les précédentes Aſſemblées.

Requiſitoire du Promoteur.

Sur quoi M. l'Abbé de Briſſac, Promoteur, a dit:

MESSEIGNEURS,

C'eſt toujours avec une nouvelle ſatisfaction que le Clergé de France oublie ſes propres beſoins, & perd de vue, pour ainſi dire, les réflexions qu'il doit au poids de ſes engagements, & aux conſéquences qu'ils entraînent pour les ſacrifier aux avantages de l'Etat, & trouver dans des dons qui ſe ſuccedent les uns aux autres, les preuves conſtantes de ſa fidélité: tels ont été, Messeigneurs, dans tous les temps, les maximes qui ont dirigé vos délibérations: obéir aux néceſſités urgentes de la Patrie, les prévenir ou les diminuer par l'abondance de vos dons, toujours retrouver le principe de l'amour pour votre Souverain, dans la ſituation la plus fâcheuſe de vos affaires; c'eſt ce que vos prédéceſſeurs ont penſé; c'eſt ce qu'ils vous ont tranſmis comme l'héritage des Sieges que vous rempliſſez; c'eſt enfin, Messeigneurs, ce que vous m'ordonnez de ſentir avec vous, & ce que vous me défendez même de vous perſuader, en prévenant mes concluſions par l'étendue & la fidélité que vous donnez aux ſentiments de votre cœur: fideles comme vous l'êtes au dépôt ſacré de la Foi, vous l'êtes également au Prince qui nous gouverne: ſi la Religion trouve en vous des Paſteurs éclairés, le Roi trouve en même-temps dans vos perſonnes, ſes vrais Sujets & les bons Citoyens, & vous payez avec joie le tribut de Céſar, parce qu'il ne veut regner que par la Religion, & pour la défendre, & pour la protéger: c'eſt par ces motifs, Messeigneurs, que je conclus à la demande qui vous a été faite par Mrs. les Commiſſaires, & que je requiers que les Provinces aient à délibérer.

Délibérat. pour accorder les dix millions,

Mgr. l'Archevêq. de Paris ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Toulouſe étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit, que ſi la demande qui venoit d'être faite à la Compagnie paroiſſoit exorbitante, les motifs & les raiſons d'Etat ſur leſquels elle étoit appuyée, n'étoient pas moins preſſants & indiſpenſables; qu'il étoit vrai que les forces du Clergé étoient conſidérablement diminuées, par les dons qui avoient été faits dans les précédentes Aſſemblées; mais qu'il avoit été toujours d'uſage dans le Clergé de conſulter plutôt ſon zele, ſon attachement, ſa reconnoiſſance pour le Roi, que ſes véritables forces; que par ces motifs, la Province de Toulouſe ſe déterminoit à accorder, par forme de don gratuit, les dix millions demandés, aux clauſes & conditions qui ſeroient ſtipulées dans le contrat qui ſera paſſé entre le Roi & le Clergé; que ſa Province étoit auſſi d'avis de renouveller le contrat pour les rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé, pour le temps de dix années, ainſi qu'il avoit été demandé par Mrs. les Commiſſaires du Roi, & conformément aux clauſes & proteſtations qui ſont portées par les précédents contrats. Toutes les Provinces ont été du même avis.

Et renouvellet le contrat des rentes.

Mgr. l'Archev. de Paris a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre, qui avoient été recevoir Mrs. les Commiſſaires, d'aller leur faire part de la réſolution de la Compagnie, ce qu'ils ont fait à l'inſtant, & étant rentrés, Mgr. l'Archevêq. de Bourges a dit, qu'ils avoient fait part à Mrs. les Commiſſaires de la délibération qui venoit d'être priſe. Mgr. l'Evêque du

Mans a dit, qu'il croyoit devoir rendre compte à l'Assemblée de la maniere distinguee dont Mgr. l'Archevêque de Bourges s'étoit acquitté de la commission dont il avoit été chargé. Mgr. l'Archevêq. de Bourges a ajouté, que Mrs. les Commissaires les avoient assurés qu'ils rendroient un compte exact au Roi, du zele avec lequel l'Assemblée s'étoit déterminée sur la demande qui lui avoit été faite de la part de Sa Majesté.

La nouvelle en est portée au Roi par une Lettre de Mgr. l'Archev. de Paris,

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il étoit à propos de rendre compte au Roi de la délibération prise par la Compagnie; qu'il auroit l'honneur d'écrire sur ce sujet à Sa Majesté, & qu'il chargeroit M. l'Abbé de Lansac de sa Lettre, si la Compagnie l'agréoit; ce qui a été approuvé.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'écrire hier à Sa Majesté, pour l'informer de la délibération prise par la Compagnie, sur la demande faite par Mrs. les Commissaires, d'un don gratuit de dix millions. Mgr. l'Archevêque a ajouté, que M. l'Abbé de Lansac rendroit compte à la Compagnie de l'audience qu'il a eue de Sa Majesté à cette occasion, si elle le jugeoit à propos.

M. l'Abbé de Lansac a dit, qu'il étoit allé hier à Versailles, suivant les ordres de l'Assemblée, & que s'étant rendu chez Mgr. le Cardinal de Fleury, Son Eminence avoit eu la bonté de l'accompagner jusques dans le cabinet du Roi; qu'il avoit eu l'honneur de présenter la Lettre de Mgr. l'Archevêque de Paris à Sa Majesté, & qu'après l'avoir lue, il l'avoit remise après le Conseil pour donner sa réponse; qu'au sortir du Conseil, il avoit reçu, dans le cabinet du Roi, & des mains de Sa Majesté, sa Lettre à Mgr. l'Archevêq. de Paris; que Sa Majesté lui avoit paru très-satisfaite des marques que l'Assemblée lui avoit données de son zele en cette occasion.

Qui en témoigne sa satisfaction.

Lettre du Roi à Mgr. l'Arch. de Paris.

» Mon Cousin, je connois tout le » mérite de l'empressement avec lequel » le Clergé de France vient de justifier la confiance que j'ai toujours eue » dans son zele pour le bien de mon » service; j'ai reçu avec beaucoup de » satisfaction les preuves qu'il m'en a » données dans l'Assemblée de l'année » derniere, & je n'en ai pas moins de » le voir aujourd'hui ne consulter que » l'intérêt qu'il prend à ma gloire, & » ne régler ses délibérations que par le » désir de me plaire, & de seconder » mes justes intentions: les sentiments » que je reconnois avec grand plaisir, » dans le premier Corps de mon Royaume, produisent en moi les effets qu'il » doit en attendre, & ils m'engagent » à lui accorder la continuation de ma » protection. Je m'en remets à vous du » soin d'en assurer le Clergé, & de » faire connoître, aux Députés qui composent l'Assemblée, combien je suis » content de leur conduite. Je le suis » infiniment de votre attention continuelle à mériter tous les jours de plus » en plus l'affection particuliere que j'ai » pour vous. Je prie Dieu qu'il vous » ait, mon Cousin, en sa sainte & digne » garde. A Versailles, ce 14 Juin 1735. » *Signé*, LOUIS; *& au dos est écrit:* » A mon Cousin l'Archevêque de Paris, » Pair de France, Commandeur de » l'Ordre du Saint-Esprit, Président de » l'Assemblée Générale du Clergé, convoquée par ma permission en la Ville » de Paris. »

Moyens de subvenir au paiement du don.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges a pris le Bureau, & a dit: Les moyens, Messieurs, dont le Clergé s'est servi pour le recouvrement des sommes accordées au Roi en différentes Assemblées, se réduisent à trois; la création des offices, l'imposition & l'emprunt. La création des offices ne paroît point praticable dans les conjonctures présentes. Premiérement, parce qu'il n'y a nulle proportion entre les sommes qu'elle peut rendre, & celle de dix millions que vous vous êtes engagés de payer. L'Assemblée de 1723, qui s'en est servi, en tira une finance de quinze cents mille livres, & le supplément ordonné en 1726, ne monta qu'à sept cents mille liv. 2°. Ce moyen est extrêmement onéreux, soit par la multitude d'Officiers dont il charge votre administration, soit par les taxations considérables dont ils jouissent pendant l'année de leurs exercices; enfin, l'expérience a fait voir que la vente de ces offices étoit extrêmement difficile, & par conséquent que le recouvrement des sommes qu'on en attend seroit très-lent.

Rapport des Commissaires.

Le second moyen est celui de l'imposition; mais il seroit trop onéreux au Clergé, déja épuisé par les arrérages de toutes les rentes, tant nouvelles qu'anciennes, qu'il s'est engagé de payer. Nous avons donc cru devoir

nous retourner du côté de l'emprunt, dont la voie est plus douce pour vous, & plus prompte pour les affaires du Roi, en imposant néanmoins une somme de deux millions. La Commission vous propose donc de faire un emprunt de huit millions de livres, & de faire une imposition de deux millions en dix termes; le premier à Noël de la présente année, & le dernier à la S. Jean 1740. Pour y parvenir, il sera nécessaire de faire le département de quatre cents mille liv. par chacun an, revenant à deux cents mille liv. par chaque terme, lequel département sera fait suivant l'usage, sur le pied de 1640, rectifié en 1646.

Emprunt de 8 millions, & imposition de 2 millions.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'accorder la retenue des six den. pour livre, pour les Receveurs Diocésains, & de pourvoir aussi à ce qui doit revenir aux Commis aux recettes provinciales & à M. de Sénozan, ainsi qu'il se pratique dans les dons qui se levent par imposition.

Que le second moyen proposé par la Commission pour fournir les huit millions de livres restants, lesquels, avec les deux millions d'imposition, composent les dix millions accordés au Roi, étoit d'emprunter lesdits huit millions; que cet emprunt seroit fait sur le pied du denier vingt, par des contrats de constitution, dans la même maniere, & aux mêmes obligations & stipulations qui ont été pratiquées dans les dernieres Assemblées du Clergé, & particuliérement celle de 1734, & que Sa Majesté seroit suppliée d'exempter lesdites rentes du paiement du dixieme.

Que pour payer les arrérages des huit millions d'emprunt, il étoit nécessaire de faire une imposition de quatre cents mille livres par année, lesquels, avec les trois deniers pour livre pour les taxations des Receveurs diocésains, feroient quatre cents cinq mille livres par chacune année, deux cents deux mille cinq cents livres par chaque terme; qu'attendu que l'emprunt alloit s'ouvrir incessamment, il falloit que le département pour le terme de Noël fût plus fort pour ce terme seulement, parce qu'il est destiné à payer les arrérages des contrats qui seront passés jusqu'au premier Avril prochain, ce qui fait près de neuf mois: par cette raison, la Commission proposoit de porter le premier terme de l'imposition de quatre cents mille livres, destinée au paiement des arrérages, à la somme de deux cents cinquante mille livres; qu'il étoit aussi nécessaire de pourvoir au remboursement des sommes qui seront empruntées, ainsi qu'il a été observé depuis 1710, pour prévenir la perte du Clergé, qui seroit sans ressource, si l'on augmentoit continuellement les charges ordinaires par des impositions perpétuelles.

Que pour parvenir à la libération du Clergé, on feroit un département de deux cents mille livres par chacun an, pour être employés au remboursement des capitaux des contrats passés, laquelle somme ne commenceroit d'être imposée qu'au premier terme de l'année 1737; que la Commission avoit cru qu'il falloit donner ce soulagement au Clergé, à cause des sommes considérables qu'il sera tenu de payer pour le supplément des frais communs; que d'ailleurs l'imposition des huit millions de 1711 devoit finir au premier terme de l'année 1736.

Les départements de quatre cents mille livres pour le paiement des arrérages, & deux cents mille liv. pour le remboursement des capitaux, continueront d'être faits, un quart sur le pied de 1516, & les trois quarts sur le pied de 1641, rectifié en 1646, ainsi qu'il est porté par les Réglements arrêtés en l'Assemblée de 1715.

La Commission n'a pas cru qu'il fût convenable d'accorder aux Dioceses la faculté de racheter la quote-part de leur imposition; que cette question avoit été préjugée par l'Assemblée de 1734, qui l'avoit discutée avec beaucoup d'attention; que les Dioceses étant solidaires dans les emprunts les uns pour les autres, il n'étoit pas convenable de permettre à quelques-uns de se séparer de l'administration générale; que cette permission n'avoit été accordée pour la premiere fois qu'en l'Assemblée de 1710; que l'expérience n'avoit que trop appris, depuis ce temps-là, combien cet usage étoit préjudiciable aux intérêts du Clergé, & au bon ordre de son administration; que le dérangement qui en étoit résulté, étoit si présent & si connu, qu'il étoit inutile d'en rappeller le souvenir à l'Assemblée. La raison d'ailleurs, qui avoit déterminé l'Assemblée de 1710 à permettre les rachats, étoit fondée sur la difficulté de l'emprunt des vingt-quatre millions qui avoit été fait au denier douze; que ce prétexte ne subsistoit plus dans le temps présent, puisque le Clergé-Général trouvoit

Inconvénients de la faculté du rachat accordée aux Dioceses.

voit à emprunter au denier vingt, & qu'il étoit impossible que les Diocefes particuliers puffent trouver un denier plus avantageux; que par toutes ces raifons & autres, la Commiffion étoit d'avis de laiffer les Diocefes dans la caiffe générale.

Les Penfionnaires qui avoient été taxés au cinquieme de leurs penfions dans la derniere Affemblée, contribueront du quart de leurs penfions jufqu'au terme de la S. Jean 1740; que les charges du Clergé augmentant confidérablement, par les impofitions dont on vient de rendre compte, il étoit naturel d'en faire fupporter une partie par ceux qui avoient part aux revenus du Clergé; qu'il étoit d'ufage d'exiger des Penfionnaires le quart de leurs penfions, une fois payé, dans les impofitions qui fe faifoient pour les dons gratuits: ce quart fe levoit ordinairement en cinq termes, ou deux années & demie; mais que l'Affemblée de 1734 ayant impofé le cinquieme fur les penfions jufqu'au terme de S. Jean 1740 inclufivement, les Penfionnaires par ce moyen ne payoient pas plus qu'ils avoient accoutumé de payer dans les Affemblées dont les dons gratuits avoient été levés par impofition.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a encore ajouté, qu'il avoit tiré de grands fecours de Mgrs. & de Mrs. les Commiffaires; qu'il en profiteroit encore avec plaifir, s'ils vouloient bien fuppléer à tout ce qui manquoit dans fon rapport; qu'il auroit fouhaité pouvoir le faire avec plus d'exactitude & de précifion.

Mgrs. & Mrs. les Commiffaires ont dit, que Mgr. l'Archevêq. de Bourges avoit rendu l'avis de la commiffion avec tant de netteté & de lumieres, qu'il étoit impoffible d'y rien ajouter.

Mgr. l'Archevêque de Paris, après avoir donné, au rapport de Mgr. l'Archevêque de Bourges, les éloges qu'il méritoit, a remercié Mgrs. & Mrs. les Commiffaires, de la peine qu'ils s'étoient donnée pour terminer avec autant de diligence un travail auffi étendu.

Le projet de la délibération a été diftribué.

Le 4 Juillet, Mgrs. & Mrs. ont fait plufieurs réflexions judicieufes fur les différents articles du projet de délibération, au fujet des moyens pour payer les dix millions de don gratuit.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Paris a propofé à la Compagnie d'examiner le projet de délibération concernant les moyens; ce qui ayant été approuvé, on a fait la lecture de ce projet, qui a été examiné & difcuté, & fur lequel on a fait les obfervations convenables.

Délibération fur les moyens.

La matiere mife en délibération, l'Affemb. ayant opiné par Provinces, & celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, il a été unanimement délibéré & arrêté, que, pour payer les dix millions de livres de don gratuit, il fera impofé deux millions de livres payables en dix termes, à raifon de deux cents mille livres; favoir, le premier dans l'échéance du terme de Noël de la préfente année 1735; le fecond & le troifieme, dans l'échéance des deux termes de S. Jean & de Noël de l'année 1736; les quatrieme & cinquieme, dans l'échéance des deux termes de S. Jean & Noël 1737; les fixieme & feptieme, dans l'échéance des deux termes de S. Jean & Noël de l'année 1738; les huitieme & neuvieme, dans l'échéance des deux termes de S. Jean & Noël 1739; & le dernier dans l'échéance du terme de S. Jean 1740.

Impofition de deux millions.

Pour y parvenir, il fera arrêté dans la préfente Affemblée un département de la fomme de deux millions de liv., fur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, lequel département fera inceffamment envoyé dans les Diocefes par Mrs. les Agents-Généraux, & feront tenus les Diocefes de faire, dans leurs Bureaux diocéfains, leurs départements particuliers, lefquels feront remis avant le premier Novembre prochain, entre les mains des Receveurs diocéfains des décimes, pour être les fommes y contenues par eux levées; favoir, deux cents mille livres pour le terme de Noël 1735, pendant les mois de Novembre & Décembre 1735, & par eux remifes à ceux qui feront commis & prépofés aux recettes provinciales, avant le premier Février de l'année prochaine 1736, pour le terme de Noël 1735, & pareille fomme de deux cents mille liv. pour le terme de S. Jean 1736, avant le premier Août de ladite année.

Les huit autres paiements feront faits de fix mois en fix mois, tant par les Bénéficiers aux Receveurs diocéfains, que par les Receveurs diocéfains aux Commis aux recettes provinciales dans les mêmes termes ci-deffus, à l'effet que les Commis aux recettes provinciales puiffent remettre lefdites fom-

mes à l'Intendant-Général du Clergé, avant le premier Avril 1736, pour le terme de Noël, & avant le premier Octobre, pour le terme de S. Jean de chacune année.

Et en remettant, par ledit sieur Intendant-Général du Clergé, au Trésor Royal, la somme de deux cents mille livres au premier Avril 1736, pour le premier terme; pareille somme le premier Octobre de la même année, pour le second terme; pareille somme au premier Avril 1737, pour le troisieme terme; pareille somme au premier Octobre suivant, pour le quatrieme terme; pareille somme au premier Avril 1738, pour le cinquieme; pareille somme au premier Octobre suivant, pour le sixieme; pareille somme au premier Avril 1739, pour le septieme terme; pareille somme au premier Octobre suivant, pour le huitieme terme; pareille somme au premier Avril 1740, pour le neuvieme; & pareille somme de deux cents mille livres au premier Octobre audit an 1740, pour le dixieme & dernier paiement, il en retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Les Receveurs diocésains des décimes feront la levée de cette imposition de deux cents mille livres par chacun des dix termes ci-dessus expliqués, conformément aux réglements du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations, que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir bien leur accorder, & qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenant de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & quant aux taxations qui doivent être attribuées à M. de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée d'y pourvoir, ainsi qu'il est d'usage par rapport aux dons gratuits qui se levent par imposition.

Les Dioceses ne seront pas obligés, pour raison de ladite imposition, de payer l'un pour l'autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, & sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre.

Emprunt de 8 millions.

Pour payer les huit millions restants des dix millions accordés pour le don gratuit, il sera incessamment fait un emprunt à constitution de rente au denier vingt au nom du Clergé-Général, de pareille somme de huit millions; & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Paris, & en cas d'absence dudit Seigneur Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé-Général, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt la somme de huit millions de livres; passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes pardevant Notaires; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

Et seront les sommes principales qui seront empruntées, mises entre les mains de M. François Ollivier de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, moyennant laquelle remise le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous contrats de constitution de rentes à ce nécessaires, dans lesquels ledit Sr. de Sénozan interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor Royal, il en fera un compte de recette & dépense qui sera arrêté dans l'Assemblée prochaine du Clergé de mil sept cent quarante, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor Royal, seront remis aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération, pour la somme de huit millions de livres,

Départements pour le paiement des arrérages de l'emprunt,

même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, il sera fait dans la présente Assemblée trois départements, savoir, un de la somme de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres, pour être employées, savoir, deux cents cinquante mille livres au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écheoiront depuis les contrats qui en seront passés, jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1736, & être le revenant-bon, s'il s'en trouve sur les arrérages, porté au Trésor Royal, en déduction desdits huit millions de livres; & trois mille cent vingt-cinq liv. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Le second département sera de la somme de quatre cents cinq mille liv. qui sera payée annuellement dans les termes de S. Jean & Noël, à commencer au terme de S. Jean 1736, savoir, quatre cents mille livres pour être employés au paiement des arrérages desd. rentes, & cinq mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Et pour le remboursement des capitaux.

Le troisieme département sera de la somme de deux cents deux mille cinq cents liv. pour être employés, savoir, deux cents mille liv. au paiement des capitaux des contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits huit millions, & ce, jusqu'au parfait remboursement, tant en capitaux qu'arrérages; & deux mille cinq cents livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, laquelle somme de deux cents deux mille cinq cents livres sera payée aux termes de saint Jean & Noël, chacune année, à raison de cent un mille deux cents cinquante liv. par terme, à commencer du terme de S. Jean 1737.

Et il sera fait un département du capital desdits huit millions, afin que chaque Diocese ayant la connoissance de la quote-part qu'il devra dans l'emprunt, puisse connoître le temps de sa libération, & pour cet effet, il en sera envoyé un extrait à chaque Diocese, pour ce qui le concerne; lesquels départements seront faits suivant le réglement fait dans l'Assemblée de 1715, savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646, pour être les sommes ci-dessus imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés pour lesd. Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, sur tous Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres, que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant ou non payant taille, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, sur tous les emplois ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, subventions ou autres impositions.

Et encore sur les Chapitres, Prébendes, sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes, dons gratuits, subventions & autres impositions.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Les Curés ou Vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, ne pourront être imposés que

jusqu'à la somme de soixante livres par an, tant pour la présente imposition, que pour les précédentes impositions généralement quelconques ; & ceux desdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales, ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Sgrs. Archevêques & Evêques, & Députés des Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs.

Les Menses Conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Toutes personnes qui jouissent ou jouiront des pensions sur Bénéfices, & qui doivent contribuer du cinquieme de leurs pensions, pour raison des impositions de 1711, 1715 & 1734, au lieu du cinquieme, paieront & contribueront, à l'avenir, d'un quart de leursdites pensions, à compter du terme de Noël de la présente année, tant pour lesd. anciennes impositions que pour le présent don gratuit, & ce jusqu'au terme de S. Jean 1740 inclusivement : après l'expiration duquel, & jusqu'au remboursement des douze millions de 1734 & des huit millions de la présente année, ils ne paieront & ne contribueront que du cinquieme de leursdites rentes, ensorte que le Pensionnaire qui jouit ou jouira de mille livres de pension, contribuera à raison de deux cents cinquante liv. par chacune année, à compter dudit terme de Noël de la présente année, jusques & compris le terme de S. Jean 1740 ; & au terme de Noël 1740 & années suivantes, il ne contribuera plus que sur le pied de deux cents liv. qui est le pied du cinquieme, & paieront ledit quart, ainsi qu'il vient d'être dit, nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, signatures, Concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparement taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient ; toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les Contribuables sans exception, paieront leurs taxes suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée, & suivant les rôles qui seront faits dans chaque Diocese, en exécution des départements de la présente Assemblée, sur tous les Bénéfices & autres revenus sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens ecclésiastiques possédés par lesd. Bénéficiers, sans qu'aucun puisse s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée

de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres & Privileges, qui demeureront sans effet pour raison de l'imposition desdits dix millions; lesquels départements sur les Contribuables dans chacun Diocese, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelque contestation au sujet desdits départements & paiements des taxes portées par iceux, lesdits Contribuables se pourvoiront, en premiere instance, aux Bureaux particuliers des Dioceses, qui jugeront, en dernier ressort, des taxes qui n'excéderont pas trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux-Généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673; la connoissance desdites contestations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances, dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les Contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été imposés par les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

Lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera ladite taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau Diocésain, & en seront les termes échus par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par les Bureaux Diocésains, ni par les Chambres Supérieures; & pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Dioc., & paiement des taxes, les Chambres Supérieures Ecclésiast. ne pourront donner main-levée des saisies qui pourroient être faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits Jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Paieront tous les Contribuables ci-dessus nommés les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des impositions faites en conséquence des délibérations des précédentes Assemblées; tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce, le Service Divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur lesquelles sommes de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres, d'une part, qui sera imposée au terme de Noël prochain, & de celle de quatre cents cinq mille livres, d'autre part, qui sera imposée en chacune des années suivantes, qui seront ainsi remises audit sieur de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, il sera pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de huit millions, pour être payés aux créanciers à qui lesdites rentes seront dues, par chacun an, de six mois en six mois; savoir, pour ce qui sera échu au premier Avril prochain, pour la portion de temps depuis le jour du contrat, le paiement en sera fait par ledit sieur de Sénozan, ledit jour premier Avril

1736 ; & pour ceux qui échéront le premier Octobre de ladite année, le paiement en sera fait ledit jour 1er Octobre 1736, & pour les années suivantes, le paiement en sera pareillement fait les premier Avril & premier Octobre de chaque année, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés.

Quant au département de deux cents deux mille cinq cents livres, à commencer du terme de S. Jean 1737, le fonds en sera employé au remboursement des capitaux desdites rentes, aux premier Octobre & premier Avril de chaque année, à commencer du premier Octobre 1737, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des capitaux; en sorte qu'en vingt-deux ou vingt-trois années, lesdits huit millions seront entiérement acquittés, & les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur l'Archevêque de Paris, & en cas d'absence dudit Seigneur Archevêque, par le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant, chacun des Rentiers, un mois auparavant, pour ceux demeurant à Paris, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, par acte signifié au domicile qu'ils auront élu par les contrats de constitution desdites rentes.

Que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés pour le paiement des arrérages desdites rentes, & pour le remboursement des capitaux, les Bureaux diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs diocésains lesdits départements : savoir, pour le terme de Noël prochain, avant le premier Novembre de la présente année; pour le terme de S. Jean des années suivantes, le premier Mars, & pour celui de Noël, le premier Octobre, pour les sommes qui en proviendront, être payées aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que l'Intendant-Général indiquera : savoir, pour le terme de S. Jean avant le premier Juillet, & pour le terme de Noël avant le premier Janvier suivant, pour être lesdites sommes remises à l'Intendant-Général, avant le premier Septembre, pour le terme de S. Jean, & avant le premier Mars suivant, pour le terme de Noël; & faute par les Diocèses & Receveurs des décimes de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, ils seront tenus de payer audit Intendant-Général l'intérêt au denier seize, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés au paiement, tant des deux millions, que des arrérages des huit millions, qu'au remboursement des capitaux dud. emprunt de huit millions; lesquels intérêts courront : savoir, du premier Mars pour le terme de Noël, & du premier Septembre pour le terme de la S. Jean, de deux millions d'imposition; du premier Février 1736, pour le terme de Noël, & premier Août pour le terme de S. Jean, des quatre cents cinq mille liv. & deux cents deux mille cinq cents liv. destinés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement desdits huit millions, & ce jusqu'à l'actuel paiement.

Que les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques, paieront pareillement l'intérêt au denier seize, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Que moyennant trois deniers pour livre, montant d'une part à trois mille cent vingt-cinq livres, d'autre part à cinq mille livres, & d'autre part à deux mille cinq cents livres, qui seront accordés aux Receveurs diocésains, & lesquels ils retiendront par leurs mains pour la recette annuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de Noël & de S. Jean, aux lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que l'Intendant-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est ci-dessus dit, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grandes sommes pour raison dudit emprunt de huit millions, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices, & autres

titres auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard ; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de soixante-six mille six cents soixante-six liv. treize sols quatre den. qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier terme desdits huit millions de livres.

Que s'il y a des Rentiers qui désirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, l'Intendant-Général pourra leur en faciliter le paiement, se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrérages par ceux qui seront par lui commis par chacun an, dans lesdits deux termes ; & comme les contrats, dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par ledit Intendant-Général à ses Commis & Préposés ; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de l'Intendance générale du Clergé, les actes suffisants & valables, pour autoriser le Clergé à faire ce changement, & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit Intendant-Général.

A l'égard du remboursement des capitaux desdites rentes qui seront constituées pour lesdits huit millions de liv., il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de l'Intendance générale, & les saisies & oppositions qui pourront être faites à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite Intendance générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Que toutes saisies, significations d'Arrêts, Sentences, Transports & autres actes concernant lesdites rentes, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été paraphés par le Commis préposé par ledit Intendant-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en personne, en conséquence des assignations qui lui seront données pour raison des sommes qu'il devra en sadite qualité aux Rentiers saisis, mais seulement de faire sa déclaration par le ministere du Procureur qu'il aura constitué pour répondre sur lesdites assignations, & ne sera pareillement contraint ledit sieur Intendant-Général de représenter les acquits, en original, des arrérages qu'il aura payés, attendu qu'un Comptable ne doit point abandonner ses acquits, qu'il est obligé de conserver pour les représenter au jugement de ses comptes, & les remettre aux Archives du Clergé.

Nul Diocese ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, se séparer de la caisse générale pour raison des impositions ordonnées par la présente délibération ; & seront tous les Dioceses tenus de remettre à la caisse générale du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part desdites impositions destinées, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux.

Et l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, d'envoyer incessamment une copie de la présente délibération dans tous les Dioceses.

Et en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archevêq. de Paris, Président, & en son absence au plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement que séparément, en cas d'absence de l'un desdits Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes, au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, obligations & conditions ci-dessus, à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et pour l'exécution de la présente délibération, S. M. sera très-humblement suppliée de l'approuver & autoriser, & *Voyez les P. J. N°. 1.*

de donner pouvoir de passer les contrats de constitution de rente au denier vingt, tant pour le présent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir, pour rembourser avec subrogation ceux qui désireront l'être, comme il est dit ci-dessus, même décharger lesdites rentes de tous droits d'amortissement & de nouveaux acquêts, de contrôle, d'insinuation, & autres pareils droits; & non-seulement les contrats desdites rentes qui seront passés au profit des Dioceses, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, mais encore les rentes concernant le présent emprunt, qui seront par eux acquises, ou qui leur seront données ou léguées, à quelque titre, pour quelque cause, & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & à cet effet de déroger à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

Sa Majesté sera aussi suppliée d'exempter les rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération, de toute retenue de dixieme, & de permettre que ladite exemption soit stipulée dans les contrats qui en seront passés.

Plus, d'exempter les contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé-Général & les Dioceses, concernant ledit emprunt de huit millions, de tous droits de contrôle, insinuation & autres de cette nature; & aussi d'ordonner que, suivant l'usage ordinaire & pratiqué jusqu'à présent dans tous les Dioceses, tous les avertissements, commandements, assignations, saisies-arrêts, exécutions, quittances, registres, procurations, délibérations, & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même les impositions ordonnées par la présente délibération, sans être sujettes aux droits de contrôle.

Plus, de permettre d'emprunter des Etrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets, & aux Etrangers de disposer des rentes qui auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs Héritiers succéderont, encore que leurs Donataires, Légataires ou Héritiers soient Etrangers & non Regnicoles, & de renoncer au droit d'Aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est ou pourroit être en guerre, & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par les Etrangers, soient exemptes de toutes Lettres de marque & de représailles, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs Créanciers, Regnicoles ou Etrangers.

Dont & de tout ce que dessus, Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa Déclaration, laquelle sera vérifiée & enrégistrée au Parlement de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera. *Voyez les P. J.* N°. I.

Et l'Assemblée a arrêté, que, de la présente délibération, il sera fait seize originaux en parchemin, signés par Mgr. l'Arch. de Paris, & contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée, de cinq cents mille livres chacun; lesquels originaux seront déposés ès mains des Maîtres Dionis, Doyen des Notaires, Savigny, Périchon, Meunier, Dutartre, la Bale, Baptesle, Bronod, Tessier, Doyen, le jeune, Bois, Jude, Roger, Laideguive, le jeune, Bouron & Robinot, Notaires au Châtelet de Paris; sur lesquels originaux sera fait mention des contrats, à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées; sur lesquelles grosses, & sur l'expédition qui en sera fournie audit Sr. Intendant-Général du Clergé, le Notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux Notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération sera consommée, il sera mis au bas, par le Notaire qui en sera dépositaire, une mention que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Confrere.

Le 19 Août, Mgr. l'Arch. de Bourges a proposé de faire la lecture des contrats qui doivent être passés avec le Roi, tant pour le don gratuit de dix millions de livres accordés par la délibération du 13 Juin, que pour le renouvellement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, ainsi qu'il a été demandé par Mrs. les Commissaires de *Voyez les P. J.* N°. I.

de Sa Majeſté. La lecture des deux contrats ayant été faite, l'Aſſemblée les a approuvés. Mgr. l'Archev. de Paris a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires, des peines & des ſoins qu'ils ont pris pour ce travail.

Signature des contrats.

Le 14 Septembre, l'Aſſemblée s'étant rendue à la Chancellerie, dans une Salle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier, & quatre Huiſſiers de la Chaîne l'ont conduite dans la Salle du Conſeil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau; M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux & Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient debout devant le Bureau, à la droite du fauteuil de Sa Majeſté; Mgr. l'Archev. de Paris étoit de l'autre côté, vis-à-vis de M. le Chancelier, & enſuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, tous en manteau long & en chapeau.

Les Notaires ont fait la lecture du contrat du don gratuit de dix millions accordés au Roi par la préſente Aſſ., & de celui des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe, prétendues aſſignées ſur le Clergé. M. le Chancelier les a ſignés ſur une colonne, & Mgr. l'Arch. de Paris ſur une autre colonne; Mrs. les Commiſſaires du Roi & Mgrs. les Députés ont ſigné de même alternativement : après quoi la Compagnie s'eſt retirée; M. le Chancelier eſt venu la joindre, lui a donné la main, & l'a reconduite juſqu'à la porte de la Salle du Conſeil, où il eſt demeuré, juſqu'à ce que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre aient été ſortis.

Signature des départements.

Le 19 Septembre, les départements ont été mis ſur le Bureau & ſignés.

Renouvellement du contrat des rentes, demandé au nom du Roi,

Le 13 Juin, M. Fagon, le premier des Commiſſaires du Roi, a dit : Le terme porté par le contrat des rentes aſſignées ſur le Clergé, eſt prêt à expirer. Vous connoiſſez, Messieurs, combien leur paiement, que ce contrat aſſure, eſt néceſſaire pour le ſoutien d'un grand nombre de familles; & le Roi nous ordonne de vous en propoſer le renouvellement.

Accordé par l'Aſſ.

La matiere miſe en délibér., il a été arrêté, de l'avis commun des Provinces, de renouveller le contrat pour les rentes prétendues aſſignées ſur le Clergé, pour le temps de dix années, & conformément aux clauſes & proteſtations portées dans les précédents contrats.

Le 20 Juin, la Compagnie ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience, l'Huiſſier l'a introduit dans la Salle de l'Aſſemblée; le Greffier étant aſſis ſur un tabouret au coin du Bureau, a ſupplié la Compagnie de vouloir bien marquer le jour qu'elle donneroit audience à Mrs. de la Ville. Mgr. le Préſident a donné l'audience pour le lendemain, à dix heures du matin.

Le 21 Juin, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a nommé pour aller les recevoir, Mgrs. & Mrs. qui avoient été les recevoir la premiere fois : ils ont été reçus & conduits en la maniere ordinaire, & s'étant aſſis, M. le Prévôt des Marchands a dit :

MESSIEURS,

Demandé de nouveau par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, dans une ſeconde viſite.

Nous eumes l'honneur d'entrer, il y a quelques jours, dans cette auguſte Aſſemblée, pour vous préſenter les reſpects de nos Citoyens : nous venons aujourd'hui avec confiance vous expoſer leurs beſoins, & vous ſupplier, en leur nom, de vouloir bien renouveller en leur faveur, le contrat des rentes qui fait le fondement de leur fortune.

Nous ſavons avec quel empreſſement vous verſez dans le ſein des pauvres, ces biens que vous avez reçus de la Providence, avec quelle ardeur vous allez au-devant des beſoins de la veuve & de l'orphelin, & avec quelle exacte recherche vous travaillez à découvrir les miſeres les plus cachées, pour les ſoulager.

Nous ne rechercherons point, Messieurs, à exciter votre zele, en vous repréſentant ici tous les malheurs que pourroit attirer ſur des familles entieres, l'indigence dans laquelle elles ſeroient infailliblement précipitées, ſans votre ſecours. Vous n'ignorez pas, non plus que nous, que le libertinage & l'irréligion ne ſont que trop ſouvent les ſuites funeſtes de la pauvreté; & quel ſcrupule ne devons-nous pas penſer que vous vous feriez d'occaſionner, par un refus, de ſi grands déſordres? Mais, non : votre piété nous perſuade que vous nous accorderez avec plaiſir une grace que la difficulté des temps rend tous les jours plus néceſſaire, & que vous trouverez que rien n'eſt plus glorieux pour vous, &, ſi nous oſons le dire, plus convenable à votre miniſtere, que de contribuer, par votre charité, au ſoulagement de tant de familles qui implorent votre ſecours, & qui, pleines

de reconnoissance d'un si grand bienfait, ne cesseront de prier le Dieu de toute consolation, de vous tenir compte de cette action, qu'elles regarderont comme un effet de votre pieuse générosité.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Président, a répondu :

MESSIEURS,

La piété de vos Citoyens, leur vénération pour les Ministres du Seigneur, leur zele pour le service du Roi, sont autant de motifs qui nous engagent à écouter favorablement vos demandes, malgré toutes les raisons que nous pourrions alléguer ici, & que vous avez si souvent entendues de notre part, en pareille occasion : le Clergé de France ne s'est pas contenté, par ses secours abondants, de contribuer au soulagement général de tous les Peuples de ce Royaume; il vous en a encore accordé de particuliers, & tels que ceux dont vous venez aujourd'hui nous rappeller le souvenir.

Cette Assemblée n'est pas moins disposée que les précédentes, à donner des marques de sa bienveillance & de sa libéralité à cette grande Capitale, l'ornement du Royaume & l'admiration des Etrangers, & qui est si sagement administrée par l'illustre Magistrat qu'elle a le bonheur d'avoir à sa tête.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville se sont levés, & ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Le 1er Septembre, la Compagnie a été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience : il a été introduit, & l'audience a été accordée à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville pour le trois du mois, à dix heures.

Le 3 Septembre, Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ayant été reçus & introduits dans l'Ass. comme ci-devant, M. le Prévôt des Marchands a dit :

MESSIEURS,

Troisieme visite de Mrs. de la Ville, pour remercier l'Ass.

Quoique par le renouvellement du contrat que vous venez d'accorder à nos sollicitations, vous vous soyez amassés des trésors inestimables dans le Ciel, & que cette récompense soit la seule capable de toucher des ames véritablement chrétiennes, nous sommes persuadés que, sensibles au plaisir flatteur d'avoir fait du bien, vous apprendrez avec satisfaction combien nos Citoyens en sont pénétrés des sentiments de la plus vive reconnoissance : nous osons vous assurer qu'elle égale la grandeur de cette action généreuse, & que leur gratitude passant de générations en générations, les nombreuses familles que vous avez sauvées des écueils de l'indigence, publieront à jamais, qu'au milieu des affaires les plus importantes, un de vos soins principaux a été de pourvoir avec libéralité à leur subsistance. A jamais elles béniront le grand Archevêque qui seconde si heureusement vos bonnes intentions par la sagesse de ses conseils, par l'assiduité de son travail & par l'étendue de sa charité.

Elles se feront un plaisir de raconter à leurs neveux, que l'illustre Chef que vous vous êtes choisi, honoré de la plus intime confiance de notre auguste Monarque, & chargé de l'administration de l'Etat, a su trouver des moments pour venir travailler avec vous à soulager leurs besoins, pendant qu'occupé à déconcerter, par sa prudence, la fausse politique de nos ennemis, il met le Roi en état de procurer à ses Peuples une paix aussi glorieuse que solide & durable.

C'est à vous, MESSIEURS, à redoubler vos vœux, & à demander au Dieu de la paix, qu'après avoir confondu l'orgueil de ces fieres Nations qui nous ont forcé à prendre les armes, il daigne leur faire reconnoître l'injustice de leurs projets, & leur faire désirer, avec autant de bonne foi que de sincérité apparente, le rétablissement de cette concorde, qui, pendant qu'elle regna entre elles & nous, fit leur bonheur & le nôtre.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu :

MESSIEURS,

Le contrat que le Clergé vient de renouveller avec la Ville, dans le temps qu'il est accablé sous le poids de dettes immenses, son attention à préférer à ses intérêts propres le soulagement de vos Citoyens, prouve les égards qu'il conserve pour la Capitale du Royaume. L'honneur que j'ai d'être votre Archevêque, MESSIEURS, me fait partager avec vous la reconnoissance & les justes remerciements que vous faites à l'Ass.

A la veille de nous séparer, tous les Prélats & les autres Députés vont porter dans les différents Dioceses les sen-

timents naturels de tendreffe qu'on a pour la Patrie commune : ils applaudiront au bon ordre & à la fageffe de fon Gouvernement, fruits heureux de l'attention & de la vigilance de ces dignes Magiftrats, pour lefquels nous fommes tous remplis d'eftime, & d'une confidération particuliere pour fon digne Chef, qui mérite, par tant d'endroits, d'être honoré.

§. VI. *Comptes, 1°. des anciennes décimes : 2°. des anciennes rentes depuis 1636 jufques & compris 1705 : 3°. des nouvelles rentes pour les impofit. de 1711, 1715 & 1723 : 4°. du don gratuit de 4 millions, accordé en 1730 par impofition ; des rentes de 1707, pour les années 1730 & fuivantes ; des frais communs de l'Aff. de 1734 : 5°. de l'emprunt de 12 millions en 1734, & du paiement des arrérages dudit emprunt. Signature des fufd. comptes. 6°. Compte des revenants-bons, ou récapitulation des autres comptes.*

Le 8 Août, Mgr. l'Archevêque de Touloufe, Chef de la Commiffion des anciennes décimes & anciennes rentes, a pris le Bureau, & a dit :

MESSEIGNEURS,

1°. Compte des anciennes décimes, pour les années 1730 & fuiv.

Nous aurons l'honneur de vous faire aujourd'hui le rapport des comptes des impofitions qui concernent les anciennes décimes & les anciennes rentes, & nous commencerons par les comptes de l'impofition des anciennes décimes.

La recette du compte de cette impofition pour l'année 1730 eft divifée en deux chapitres : le premier monte à la fomme de quatre cents douze mille fix cents cinquante livres. La recette de ce chapitre eft fondée fur un Département particulier qui a été arrêté en 1726.

Nous avons admis la recette de ce chapitre fur le vu du Département, & fur le vu des ampliations des quittances.

La recette du deuxieme chapitre eft de la fomme de trente mille livres, faifant partie de celle de trente-fix mille livres, à quoi monte la compofition avec les Rhodiens, les fix mille livres reftants étant deftinés au paiement des arrérages des rentes de la conftitution de 1636 : il eft fait recette de cette fomme dans les comptes des anciennes rentes, où les arrérages des rentes de ladite conftitution de 1636 font employés.

La dépenfe eft compofée de quatre chapitres.

Le premier renferme les fommes remifes par le comptable aux payeurs des rentes de la ville pour fervir au paiement des arrérages pendant ladite année 1730, des rentes prétendues affignées fur le Clergé. Ce chapitre monte à la fomme de trois cents quatre-vingt mille fept cents vingt-quatre livres fix fols neuf deniers.

Dans le deuxieme eft employée une fomme de douze cents cinquante-huit livres treize fols neuf deniers, payée aux payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Touloufe.

Nous avons alloué la dépenfe de ces deux chapitres fur le vu des quittances des payeurs.

Le troifieme chapitre contient les paiements faits à MM. les Cardinaux : ces paiements montent à la fomme de trente mille livres, que nous avons allouée fur le vu des quittances.

Dans le quatrieme & dernier chapitre, il eft fait reprife de la fomme de cent cinquante livres fur les Bénéficiers de Breffe. Cette reprife provient de ce que le comptable s'eft chargé en recette dans le préfent compte de la fomme de trois mille cent cinquante livres pour l'impofition de ces Bénéficiers, & qu'il n'a reçu que trois mille livres qui eft la fomme à laquelle ils ont été fixés pour toutes impofitions généralement quelconques, à la réferve néanmoins des impofitions que l'on regarde comme tenant lieu de dixieme & de capitation, auxquelles ils font affujettis.

Nous avons admis cette reprife fur le vu des comptes précédents.

La recette totale de ce compte eft de la fomme de quatre cents quarante-deux mille fix cents cinquante livres, ci . . . . 442650 l.

Et la dépenfe totale eft de quatre cents douze mille cent trente-trois liv. fix deniers, ci . . . 412133 l. 6 d.

Le Comptable doit la fomme de trente mille cinq cents feize liv. dix-neuf f. fix den. ci . . 30516 l. 19 f. 6 d.

De laquelle somme de trente mille cinq cents seize livres dix-neuf sols six deniers, il est dit par l'état final du compte que M. de Sénozan fera recette dans le compte des revenants-bons qui sera arrêté dans la présente Assemblée.

Comme les recettes & dépenses des comptes de la même imposition pour les années 1731, 1732, 1733 & 1734, sont les mêmes, & pour les mêmes causes, nous vous rapporterons succinctement le montant des recettes & dépenses de ces comptes.

La recette du compte de cette imposition pour l'année 1731, en deux chapitres, est de la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, ci . . . 442650 l.

La dépense, en quatre chapitres, monte à la somme de quatre cents douze mille cent trente-trois livres six deniers, ci . . . . 412133 l. 6 d.

Ainsi la recette excede la dépense de la somme de trente mille cinq cents seize livres dix-neuf sols six deniers, ci . . . . . . 30516 l. 19 s. 6 d.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, il est dit que M. de Sénozan fera recette de cette somme dans le compte des revenants-bons qu'il rendra à la présente Assemblée.

La recette du compte de cette même imposition pour l'année 1732, est aussi composée de deux chapitres, & monte en total à la même somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, ci . . . 442650 l.

La dépense, en quatre chapitres, monte à la somme de quatre cents douze mille cent trente-trois livres six deniers, ci . . . . . 412133 l. 6 d.

M. de Sénozan doit la somme de trente mille cinq cents seize livres dix-neuf sols six deniers, dont il fera recette dans le compte des revenants-bons, ci . . . . 30516 l. 19 s. 6 d.

La recette pour l'année 1733, en deux chapitres, monte à la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, ci . 442650 l.

La dépense en quatre chapitres est, en total, de la somme de quatre cents douze mille cent trente-trois livres six deniers, ci . . . . 412133 l. 6 d.

Le débet est toujours de la même somme de trente mille cinq cents seize livres dix-neuf sols six deniers, dont il sera fait pareillement recette dans le compte des revenants-bons, ci . . . . 30516 l. 19 s. 6 d.

La totalité de la recette pour l'année 1734, en deux chapitres, est de la même somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante liv. ci . . . . . . 442650 l.

La dépense, composée de quatre chapitres, est de .	412133		6
Est dû . . .	30516	19	6

Le Comptable redevable au Clergé de 30516 liv. 19 s. 6 d.

Nous avons chargé M. de Sénozan par l'état final que nous avons mis sur ce compte, de faire recette de cette somme de trente mille cinq cents seize livres dix-neuf sols six deniers dans le compte des revenants-bons.

Causes de ce débet.

Nous avons examiné la cause qui a produit au profit du Clergé des débets aussi considérables : elle provient de ce que M. de Sénozan n'a employé dans ces comptes aucuns appointements, ni taxations, au moyen de cent vingt mille livres qui lui sont passés annuellement en dépense dans les comptes des anciennes rentes ; au lieu que M. Ogier employoit en dépense dans les comptes qu'il rendoit de cette imposition douze mille livres pour ses appointements, & les taxations d'un sol pour livre depuis 1720, lesquelles taxations sur le pied desdites recettes monteroient, pour chacune année, à vingt-deux mille cent trente-deux livres dix sols.

1°. Compte des anciennes rentes depuis 1636 jusqu'en 1705.

La recette du compte des anciennes rentes pour l'année 1730 est divisée en trois chapitres.

Le premier comprend les sommes reçues par M. de Sénozan pour servir au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux, & autres Officiers du Clergé, des arrérages des pensions, des arrérages des anciennes rentes depuis & compris 1636, jusques & compris 1705, des arrérages des rentes constituées aux Officiers provinciaux des décimes, & au supplément des appointements de M. de Sénozan.

Ce chapitre monte à la somme de quatre cents dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-huit sols quatre deniers.

Dans le second chapitre il est fait recette de la somme de soixante-six mille sept cents soixante-onze livres deux sols six deniers, qui revient à la caisse générale de l'imposition annuelle de cent deux mille cinq cents livres que vous avez ordonnée pour le remboursement des rentes constituées aux

Officiers provinciaux des décimes, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices, le surplus étant laissé aux Diocèses qui ont racheté cette imposition, afin qu'ils puissent rembourser les emprunts particuliers qu'ils ont faits pour ledit rachat.

La recette du troisieme chapitre est de la somme de six mille livres, restante de celle de trente-six mille liv. à quoi monte la composition avec les Rhodiens, dont nous avons eu l'honneur de vous parler dans le rapport des comptes de l'imposition des décimes.

Ces trois chapitres réunis ensemble, forment un total de la somme de quatre cents quatre-vingt-neuf mille neuf cents soixante-dix livres dix deniers, ci . . . . . . 489970 l. 10 d.

Nous avons admis la recette des trois chapitres, sur le vu des comptes précédents, & sur le vu des ampliations des quittances.

La dépense de ce compte est divisée en dix-neuf chapitres.

Les quatorze premiers renferment les paiements faits par M. de Sénozan à Mrs. les Agents-Généraux, & autres Officiers du Clergé, à vos Rentiers des anciennes constitutions, aux Officiers Provinciaux des décimes, & à vos Pensionnaires, pour arrérages pendant l'année 1730.

Nous avons alloué la dépense de ces quatorze chapitres sur le vu des quittances.

Dans le quinzieme sont employées les décharges que le Clergé est dans l'usage de passer en faveur de Mgr. l'Archevêque de Lyon, des Religieuses du Monastere Royal de Montfleury, & de l'Abbaye de Fontevrault.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances ou certificats, sur le vu des anciens comptes, & sur le vu de votre délibération du 27 Juillet dernier, par laquelle vous avez accordé à Mgr. l'Archevêque de Lyon d'à présent, la même décharge dont ses prédécesseurs ont joui. *Infrà* §. XII.

Dans le seizieme chapitre il est fait dépense de la somme payée aux Diocèses pour intérêts, sur le pied du denier cinquante des excédants qu'ils ont payés en 1720 en billets de banque au-delà des impositions du premier terme de ladite année 1720.

Le dix-septieme contient les arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1636.

La dépense de ces deux chapitres a été allouée sur le vu des quittances.

Le dix-huitieme est composé, tant de l'avance où M. de Sénozan s'est trouvé par son compte de l'année 1729, sur les remboursements faits aux Officiers Provinciaux des décimes, que des remboursements faits aux mêmes Officiers pendant l'année 1730.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de l'état final du compte des anciennes rentes pour l'année 1729, & sur le vu des quittances de remboursement rapportées par le comptable.

Dans le dix-neuvieme & dernier chapitre, il est fait dépense de la somme de cent vingt mille livres que vous accordez à M. de Sénozan pour lui tenir lieu d'appointements & taxations, à condition qu'il n'emploieroit aucuns appointements & taxations dans ses autres comptes; ce qu'il a exécuté.

Nous lui avons alloué cette dépense.

La dépense des dix-neuf chapitres monte en total à la somme de cinq cents mille trois cents trente-neuf livres quatre sols dix deniers, ci . . . . . 500339 l. 4 s. 10 d.

Et la recette ne montant qu'à la somme de quatre cents quatre-vingt-neuf mille neuf cents soixante-dix liv. dix deniers, ci . . . 489970 l. 10 d.

M. de Sénozan est en avance de la somme de dix mille trois cents soixante-neuf livres quatre sols, dont nous avons dit, par l'état final mis sur le compte, qu'il fera dépense dans le compte des revenants-bons qui sera arrêté dans la présente Assemblée, ci . . . . 10369 l. 4 s.

La recette du compte des mêmes impositions pour l'année 1731 est également divisée en trois chapitres.

Le premier chapitre monte à la somme de quatre cents dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-huit sols quatre deniers.

La recette du deuxieme chapitre est de la somme de soixante-six mille cinq cents quatre-vingt-sept livres cinq sols six deniers.

Et le troisieme chapitre de recette est de la somme de six mille livres.

Ces trois chapitres montent en total à la somme de quatre cents quatre-vingt-neuf mille sept cents quatre-vingt-six livres trois sols, dix deniers, ci . . . . . . 489786 l. 3 s. 10 d.

Les deniers de ces trois chapitres de recette ont la même destination que ceux de la recette du compte précédent, & des trois comptes suivants:

c'eſt pourquoi, MESSEIGNEURS, nous vous rappellerons ſuccinctement les recettes & dépenſes de ces comptes.

La dépenſe dudit compte de l'année 1731 en dix-neuf chapitres, monte en total à la ſomme de cinq cents dix-neuf mille huit cents quarante-quatre livres cinq ſols trois deniers, ci . . . . 519844 l. 5 ſ. 3 d.

Et la recette, comme nous venons de le dire, ne monte qu'à . . . 489786 3 10

30058 1 5

Il eſt dû par ce compte à M. de Sénozan la ſomme de trente mille cinquante-huit livres un ſol cinq deniers.

Nous avons dit par l'état final de ce compte, que de cette ſomme M. de Sénozan en porteroit en dépenſe dans le compte de l'année ſuivante pour les mêmes impoſitions celle de ſix mille ſept cents trente-quatre livres trois ſols trois deniers, pour conſommer d'autant l'impoſition deſtinée au remboursement de vos offices provinciaux, parce que M. de Sénozan les a anticipés juſqu'à concurrence de cette même ſomme.

A l'égard des vingt-trois mille trois cents vingt-trois livres dix-huit ſols deux deniers reſtants de ladite avance de trente mille cinquante-huit livres un ſol cinq deniers, nous avons dit par le même état final que cette ſomme ſeroit portée en dépenſe dans le compte des revenants-bons qui ſera arrêté dans la préſente Aſſemblée.

La recette du compte des mêmes impoſitions pour l'année 1732, auſſi diviſée en trois chapitres, monte en total à la ſomme de quatre cents quatre-vingt-neuf mille ſept cents quatre-vingt-ſix livres trois ſols dix deniers.

Et la dépenſe en dix-neuf chapitres monte à celle de cinq cents dix mille ſix cents trente-ſept livres douze ſols, ci . . . . . . 510637 l. 12 ſ.

Sur quoi, diminuant le montant de la recette, qui eſt de 489786 3 10

20851 8 2

La dépenſe excede la recette de la ſomme de vingt mille huit cents cinquante-une livres huit ſols deux deniers, dont pour les raiſons expliquées ſur le précédent compte, nous avons dit par l'état final qu'il ſeroit fait dépenſe de deux mille cent cinquante-une livres quatre ſols neuf deniers, dans le compte ſuivant, & des dix-huit mille ſept cents livres trois ſols cinq deniers reſtants, dans le compte des revenants-bons.

La recette du compte de l'année 1733 eſt la même que celle du compte précédent : elle monte en total à la ſomme de quatre cents quatre-vingt-neuf mille ſept cents quatre-vingt-ſix livres trois ſols dix deniers.

Et la dépenſe en dix-neuf chapitres monte à la ſomme de quatre cents quatre-vingt-dix-ſept mille cinq cents livres ſept ſols deux deniers, ci . . . . . . 497500 l. 7 ſ. 2 d.

La recette eſt de 489786 3 10

Il y a une avance au profit de M. de Sénozan de . . 7714 3 4

Il eſt porté par l'état final que nous avons mis ſur ce compte, que M. de Sénozan fera dépenſe de cette ſomme dans le compte des revenants-bons, qui ſera arrêté dans la préſente Aſſemblée.

La recette du compte pour l'année 1734, compoſée auſſi de trois chapitres, monte en total à la ſomme de quatre cents quatre-vingt-neuf mille ſept cents quatre-vingt-ſix livres trois ſols dix deniers, ci 489786 l. 3 ſ. 10 d.

La dépenſe, en vingt chapitres, monte à celle de cinq cents quarante mille ſix cents ſoixante-quinze l. quatorze ſols, ci . 540675 14

Sur quoi, déduiſant le montant de la recette, ci . . 489786 3 10

50889 10 2

Le comptable eſt en avance de la ſomme de cinquante mille huit cents quatre-vingt-neuf livres dix ſols deux deniers. **Le Comptable en avance de 50889 l. 10 ſ. 2 den.**

Nous avons dit par notre état final, que de cette ſomme il en ſeroit employé en dépenſe celle de vingt-ſept mille ſept cents ſoixante-onze livres huit ſols dans le compte des anciennes rentes qu'il rendra à l'Aſſemblée de 1740 pour la préſente année 1735, attendu que l'avance de ladite ſomme de vingt-ſept mille ſept cents ſoixante-

onze livres huit sols provient d'un excédant des remboursements faits aux Officiers Provinciaux des décimes ; & que les vingt-trois mille cent dix-huit livres deux sols deux deniers restants, seront employés en dépense dans le compte des revenants-bons qui sera arrêté dans la présente Assemblée.

L'ordre & la netteté que M. de Sénozan a établi dans ses comptes, nous a été d'un grand secours pour accélérer notre vérification. Je ne dois pas oublier de vous dire que le détail que j'ai eu l'honneur de vous faire est bien plus le fruit de l'exactitude & de l'application de Mgrs. & Mrs. de la Commission, que celui de mon propre travail.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgr. l'Archevêq. de Toulouse & Mgrs. & Mrs. de la Commission, du travail épineux & difficile qu'ils ont fait pour l'examen des comptes.

Signature des deux comptes précédents.

Le 8 Août, de relevée, la Compagnie a signé les arrêtés des comptes des anciennes décimes & des anciennes rentes, dont Mgr. l'Archevêque de Toulouse avoit fait le rapport dans la séance du matin.

Le 12 Août, Mgr. l'Archevêque de Bourges, Chef de la Commission pour l'examen des comptes des nouvelles rentes, a pris le Bureau, & a dit :

MESSEIGNEURS,

3°. Comptes des nouvelles rentes

Nous avons examiné avec beaucoup d'exactitude les comptes qui nous ont été présentés par M. de Sénozan de son recouvrement pendant les années 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, pour les nouvelles impositions de 1711, 1715, 1723. Nous commencerons le rapport de ces comptes par ceux des impositions de 1711 & 1715.

De 1711, 1715.

Nous vous parlerons, MESSEIGNEURS, des rentes de 1710, quoique vous sachiez que l'imposition destinée au paiement des arrérages de ces rentes, est cessée du premier Octobre 1727. La raison est qu'il subsistoit en 1730, & pendant quelques-unes des années suivantes, quelques parties de rente de cette constitution, lesquelles sont totalement éteintes, à commencer des six derniers mois 1734. Le Clergé n'a souffert aucun préjudice du retardement du remboursement de ces rentes, en ce que les mêmes fonds qui avoient été pris sur l'imposition de 1710 pour accélérer le remboursement des rentes de 1711 & 1715, a été repris sur lesdites impositions de 1711 & 1715, pour rembourser ce qui restoit dû des principaux des rentes de 1710. Il a été pris une délibération sur ce sujet le 21 Juillet 1730.

La recette du compte pour les six premiers mois de l'année 1730, en un seul chapitre qui comprend les impositions de 1711 & 1715, monte en total à la somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres, dix-sept sols sept deniers, ci . . 117823 l. 17 s. 7 d.

La dépense est divisée en cinq chapitres.

Dans les quatre premiers sont employés les arrérages payés aux rentiers des constitutions de 1710, 1711 & 1715, & aux Dioceses pour intérêts.

Ces quatre chapitres montent à la somme de vingt mille cent quatre-vingt-quinze livres douze sols deux deniers, ci . . . 20195 l. 12 s. 2 d.

Nous avons alloué la dépense de ces quatre chapitres sur le vu des quittances.

Le cinquieme comprend l'avance de M. de Sénozan, par son compte des mêmes impositions pour les six derniers mois de l'année 1729, & les remboursements faits pendant les six premiers mois de 1730 : ce chapitre monte à la somme de cent trois mille six cents quatre-vingt-deux livres un sol, ci . . . . . . 103682 l. 1 s.

123877 13 2

La dépense du cinquieme chapitre a été allouée sur le vu de l'état final du compte de l'année 1729, & sur le vu des quittances de remboursement rapportées par le Comptable.

Sur laquelle somme, déduisant le montant de la recette, qui est de . 117823 l. 17 s. 7 d.

6053 15 7

M. de Sénozan est en avance de la somme de six mille cinquante-trois livres quinze sols sept deniers, laquelle est portée en dépense dans le compte suivant.

La recette du compte pour les six derniers mois de l'année 1730, est de la même somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers, ci 117823 l. 17 s. 7 d.

La dépense en cinq chapitres, monte à celle de cent cinquante-deux mille

trois cents soixante-deux livres un sol dix deniers, ci . 152362 l. 1 s. 10 d.

La dépense excede la recette de la somme de trente-quatre mille cinq cents trente-huit liv. quatre sols trois deniers, laquelle a été employée en dépense dans le compte suivant, ci . . . . . . 34538 l. 4 s. 3 d.

La recette du compte des six premiers mois de l'année 1731, est la même que celle des comptes dont nous avons eu l'honneur de vous parler : elle est de la somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept den., ci . 117823 l. 17 s. 7 d.

La dépense en cinq chapitres monte à . . . . 108841 l. 9 s. 5 d.

Ainsi M. de Sénozan est reliquataire de la somme de huit mille neuf cents quatre-vingt-deux livres huit sols deux deniers, ci . . . 8982 l. 8 s. 2 d.

M. de Sénozan nous a fait connoître que la somme qu'il doit sur ce compte, ne doit pas être regardée comme un débet effectif de sa part, parceque, conformément aux apostilles mises sur les onzieme & seizieme chapitres de recette du compte des revenants-bons arrêté en ladite année 1730, il a payé des deniers des impositions de 1711 & 1715 plusieurs parties d'arrérages de rentes qui restoient dues des exercices de M. Ogier, & quelques arrérages des rentes de la constitution de 1636, lesquels arrérages sont employés en dépense dans le compte des revenants-bons qui sera arrêté dans la présente Assemblée, & ont été payés des deniers desdites impositions, attendu que le fonds qui étoit destiné au paiement de ces arrérages, a été rapporté au Clergé, & consommé au moyen des remboursements anticipés qui ont été faits des principaux des rentes desdites constitutions de 1711 & 1715.

Nous avons cru, MESSEIGNEURS, devoir vous faire cette observation qui sera de quelque utilité pour la suite de notre rapport.

Cependant les sommes dont M. de Sénozan s'est trouvé reliquataire, ou en avance, ont été portées de compte en compte jusqu'aux six derniers mois 1734.

M. de Sénozan s'est chargé en recette dans son compte des six derniers mois 1731 de la susdite somme de huit mille neuf cents quatre-vingt-deux livres neuf sols deux deniers.

La recette du compte pour les six derniers mois 1731, est composée de deux chapitres.

La recette du premier chapitre est de la même somme que celle des comptes précédents ; c'est-à-dire, de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers, ci . . . . . . 117823 l. 17 s. 7 d.

Le deuxieme chapitre est formé de la somme de huit mille neuf cents quatre-vingt-deux liv. neuf sols deux deniers, dont M. de Sénozan s'est trouvé reliquataire par le compte précédent, ci . . . . . . 8982 l. 9 s. 2 d.

126806 6 9

La dépense en quatre chapitres, monte à la somme de cent quarante-deux mille cinq cents trente-six livres treize sols un denier, ci . . . . . . 142536 l. 13 s. 1 d.

Ainsi, outre les arrérages payés par M. de Sénozan, des deniers de ces impositions, il est en avance, par ce compte, de la somme de quinze mille sept cents trente liv. six sols quatre deniers, dont il est fait dépense dans le compte suivant, ci . . . 15730 l. 6 s. 4 d.

La recette du compte pour les six premiers mois 1732 n'est formée que d'un seul chapitre, qui monte à la somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers, ci . . 117823 l. 17 s. 7 d.

La dépense en quatre chapitres est de la somme de cent quarante-cinq mille trois cents trente-huit livres seize sols sept den., ci . 145338 l. 16 s. 7 d.

Il est encore dû par ce compte à M. de Sénozan, la somme de vingt-sept mille cinq cents quatorze livres dix-neuf sols, qui est portée en dépense dans le compte suivant, ci . . . . . . 27514 l. 19 s.

La recette du compte des six derniers mois 1732, en un seul chapitre, est de la somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept den., ci . 117823 l. 17 s. 7 d.

Et la dépense, en quatre chapitres, ne monte qu'à la somme de cent deux mille cinq cents quatre-vingt liv. dix-sept sols sept deniers, ci . . . . . . 102580 l. 17 s. 7 d.

M. de Sénozan est reliquataire de la somme de quinze mille deux cents quarante-trois liv., ci . 15243 l.

Nous vous avons ci-devant expliqué la cause de ce débet, dont il a fait recette dans le compte suivant.

La

La recette du compte pour les six premiers mois 1733 est divisée en deux chapitres.

Le premier est toujours de la même somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers, ci . . . . 117823 l. 17 s. 7 d.

Dans le deuxieme est portée la somme de quinze mille deux cents quarante-trois livres, due par M. de Sénozan, par l'état final du compte précédent, ci . . . . . . 15243 l.

133066 l. 17 s. 7 d.

La dépense, en quatre chapitres, ne monte qu'à cent vingt-huit mille cinq cents soixante-dix liv. dix-huit sols six deniers, ci . . . 128570 l. 18 s. 6 d.

Partant, M. de Sénozan redoit la somme de quatre mille quatre cents quatre-vingt-quinze liv. dix-neuf sols un denier, qui est portée en recette dans le compte suivant, ci . . . . . . 4495 l. 19 s. 1 d.

La recette du compte pour les six derniers mois 1733, est composée de deux chapitres.

Le premier est toujours le même, & monte à la somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois liv. dix-sept sols sept den., ci . 117823 l. 17 s. 7 d.

Dans le deuxieme, le Comptable s'est chargé de la somme de quatre mille quatre cents quatre-vingt-quinze livres dix-neuf sols un denier, due par le compte précédent, ci . . . . . . 4495 l. 19 s. 1 d.

122319 16 8

La dépense en quatre chapitres monte à la somme de cent vingt-quatre mille deux cents quarante livres cinq sols deux deniers, ci . . . . . . 124240 l. 5 s. 2 d.

Le comptable est en avance par ce compte de la somme de dix-neuf cents vingt livres huit sols six deniers, laquelle somme est portée en dépense dans le compte suivant, ci . . . . 1920 l. 8 s. 6 d.

La recette du compte pour les six premiers mois de l'année 1734, en un seul chapitre, est de la même somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers, ci . . . . 117823 l. 17 s. 7 d.

Et la dépense en quatre chapitres monte à la somme de cent soixante-sept mille cent vingt-sept livres deux sols quatre deniers, ci . . . . 167127 l. 2 s. 4 d.

Et la recette ne monte qu'à . . . 117823 l. 17 s. 7 d.

Il est dû par ce compte à M. de Sénozan la somme de quarante-neuf mille trois cents trois livres quatre sols neuf deniers, dont il a fait dépense dans le compte suivant, ci 49303 l. 4 s. 9 d.

La recette du compte des six derniers mois de l'année 1734 en un seul chapitre, monte à la somme de cent dix-sept mille huit cents vingt-trois livres dix-sept sols sept deniers, ci . . . . 117823 l. 17 s. 7 d.

Comme il y a dans ce compte une dépense qui est en quelque façon étrangere, nous vous rappellerons en détail la dépense de ce compte.

Elle est divisée en cinq chapitres.

Le premier n'est employé que pour mémoire seulement : il regarde les arrérages des rentes de 1710. Comme les principaux de ces rentes sont totalement éteints, ce chapitre est tiré à néant.

Dans les deuxieme & troisieme chapitres, sont employés les arrérages des constitutions de 1711 & 1715 payés par le comptable.

Le quatrieme renferme l'avance du compte précédent, & les remboursements sur les principaux des rentes.

Nous avons alloué la dépense de ces trois chapitres, sur le vu des quittances rapportées par M. de Sénozan, & sur le vu de l'état final du compte précédent.

Le cinquieme est composé d'une somme de vingt-huit mille six livres quatorze sols six deniers, que le Comptable nous a exposé être autorisé à prendre sur les deniers des présentes impositions, pour servir au paiement des arrérages des rentes de la constitution de 1636, non employés dans les comptes rendus jusques & compris 1729, & au paiement des arrérages restants dus à vos Pensionnaires & Rentiers des exercices de M. Ogier, attendu qu'il a rendu au Clergé le fonds de tous ces arrérages, au moyen de la recette qu'il en a faite au profit du Clergé, dans les onzieme & seizieme chapitres de son compte des revenants-bons arrêté dans l'Assemblée de 1730, & que ce même fonds a été employé en remboursement des principaux des rentes de la constitution de 1715.

Nous avons examiné ces deux chapitres de recette, qui sont beaucoup plus considérables que la somme de

vingt-huit mille six livres quatorze sols six deniers, que le Comptable reprend aujourd'hui sur les impositions de 1711 & 1715. Comme par les apostilles mises sur ces deux chapitres de recette, le Comptable a été positivement autorisé à faire cette retenue, nous avons alloué la dépense du cinquieme chapitre du présent compte sur le vu des susdites apostilles, sous la condition néanmoins que le Comptable se chargera en recette de la même somme dans son compte des revenants-bons qui sera arrêté dans la présente Assemb. parce que les arrérages des rentes de la susdite constitution de 1636, & ceux dus des exercices de M. Ogier, doivent être portés en dépense dans le susdit compte des revenants-bons qui sera arrêté en la présente Assemblée.

La dépense de ce compte monte en total à la somme de deux cents trente-huit mille quatre cents soixante-douze livres cinq sols quatre deniers, ci . . . . . 238472 l. 5 s. 4 d.

Etat final du compte.

Et la recette ne monte qu'à la somme de . . . . . 117823 l. 17 s. 7 d.

Le Comptable en avance de 120648 l 7 s. 9 d. à porter en dépense au compte qu'il rendra en 1740.

Ainsi le Comptable est en avance par ce compte, de . . 120648 l. 7 s. 9 d.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit, que le Comptable feroit dépense de cette avance dans le compte qu'il rendra à l'Assemblée de 1740, des impositions de 1711 & 1715, pour les six premiers mois de la présente année 1735.

Tel est, MESSEIGNEURS, l'état des comptes de M. de Sénozan, pour les impositions de 1711 & 1715.

Nous passerons aux comptes de l'imposition de 1723.

Compte de l'imposition de 1723.

La recette du compte de cette imposition, pour les six premiers mois de l'année 1730, en un seul chapitre, monte à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq deniers, ci . . . 81310 l. 13 s. 5 d.

La dépense est divisée en quatre chapitres.

Dans le premier sont employés les arrérages payés à vos Rentiers, de la constitution de 1723, partie au denier trente, partie au denier vingt, qui montent à la somme de quarante-sept mille neuf cents quarante-une livres six sols cinq deniers.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des Rentiers.

Le deuxieme renferme les taxations de trois deniers pour livre que vous avez accordés à vos Receveurs Diocésains, par votre délibération du 7 Juillet 1723, pour frais de recouvrement; lesquels trois deniers pour livre sont compris dans le département qui a été arrêté dans ladite Assemblée, & qu'ils retiennent par leurs mains.

Comme ces trois deniers pour livre font partie de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq deniers, à quoi monte la recette, nous avons alloué cette dépense sur le vu de votre délibération du 7 Juillet 1723, & ce chapitre monte à la somme de neuf cents quatre-vingt-dix livres neuf deniers.

Le troisieme chapitre de dépense regarde l'avance où le Comptable s'est trouvé, par son compte de la même imposition pour les six derniers mois 1729, & les nouveaux remboursements qui ont été faits : ce chapitre monte à la somme de quarante-six mille trois cents quarante-deux livres un sol sept deniers.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de l'état final du compte des six derniers mois 1729, & sur le vu des quittances de remboursement rapportées par le Comptable.

Dans le quatrieme & dernier chapitre, le Comptable a porté en reprise une somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit deniers, sur les Bénéficiers du Diocese de Belley, Bresse, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, pour leur portion dans l'imposition de 1723, dont il n'a pu faire le recouvrement, au moyen des Arrêts du Conseil que lesdits Bénéficiers ont obtenus en 1712 & 1716.

L'Arrêt rendu en 1712 regarde les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin. Par cet Arrêt, ils sont déchargés de toutes impositions, généralement quelconques, parce qu'ils sont sous la domination du Duc de Savoie.

L'Arrêt rendu en 1716 regarde les Bénéficiers de Bresse. Par cet Arrêt, ils sont déchargés de toutes impositions, en payant annuellement une somme de trois mille livres, à laquelle a été fixé leur abonnement.

Nous avons admis la reprise, parce qu'elle a été admise dans les comptes précédents, sauf néanmoins au Clergé à se pourvoir contre les Arrêts du Conseil pour l'exécution des départements.

La dépense des quatre chapitres monte, en total, à la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cents

ſeize livres cinq ſols cinq deniers, ci . . . . . . 95416 l. 5 ſ. 5 d.

Et la recette ne monte qu'à . . . 81310 13 5

14105 12

M. de Sénozan eſt en avance de la ſomme de quatorze mille cent cinq liv. douze ſols, dont il a été fait dépenſe dans le compte ſuivant.

Comme la recette des comptes ſuivants eſt la même, & que la dépenſe eſt également compoſée de quatre chapitres, & pour les mêmes cauſes que celles que nous venons de vous expliquer, pour éviter la prolixité, nous rappellerons ſeulement la totalité des recettes & dépenſes des comptes ſuivants.

La recette du compte pour les ſix derniers mois 1730, en un ſeul chapitre, eſt pareille à celle du compte précédent, & monte à quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize ſols cinq deniers, ci . . . 81310 l. 13 ſ. 5 d.

La dépenſe, en quatre chapitres, monte à la ſomme de cent quarante mille neuf cents ſoixante-huit liv. cinq ſols dix den., ci . 140968 l. 5 ſ. 10 d.

Sur quoi déduiſant le montant de la recette, qui eſt de . 81310 l. 13 ſ. 5 d.

M. de Sénozan eſt en avance de . . 59657 l. 12 ſ. 5 d.

Nous avons dit, par l'état final que nous avons mis ſur ce compte, que M. de Sénozan porteroit en dépenſe dans le compte ſuivant, la ſomme de cinquante-neuf mille ſix cents cinquante-ſept livres douze ſols cinq deniers.

La recette du compte pour les ſix premiers mois de l'année 1731, monte à quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize ſols cinq deniers, ci . . . . . . 81310 l. 13 ſ. 5 d.

Et la dépenſe, en quatre chapitres, monte à cent ſix mille ſept cents ſoixante-quatorze livres deux ſols onze deniers, ci . . . 106774 l. 2 ſ. 11 d.

La recette ne monte qu'à . . . . . 81310 l. 13 ſ. 5 d.

Avance . . . 25463 l. 9 ſ. 6 d.

L'avance de vingt-cinq mille quatre cents ſoixante-trois livres neuf ſols ſix deniers eſt portée en dépenſe dans le compte ſuivant.

La recette du compte pour les ſix derniers mois 1731, monte à la même ſomme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize ſols cinq deniers, ci . . . . . 81310 l. 13 ſ. 5 d.

Et la dépenſe, en quatre chapitres, ne monte qu'à ſoixante-quinze mille cinq cents quarante-cinq livres, ci . . . . . . 75545 l.

Eſt dû par M. de Sénozan . . . 5765 l. 13 ſ. 5 d.

Nous avons chargé M. de Sénozan, par l'état final de ce compte, de faire recette dans le compte ſuivant du débet de cinq mille ſept cents ſoixante-cinq livres treize ſols cinq deniers.

La recette du compte des ſix premiers mois 1732 eſt compoſée de deux chapitres.

Le premier eſt de la ſomme ordinaire de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize ſols cinq deniers, ci . . . . . . 81310 l. 13 ſ. 5 d.

Dans le deuxieme, le Comptable s'eſt chargé de la ſomme de cinq mille ſept cents ſoixante-cinq liv. treize ſols cinq deniers, ci . 5765 l. 13 ſ. 5 d.

Total de la recette . . . . . 87076 l. 6 ſ. 10 d.

Et la dépenſe ne monte qu'à quatre-vingt-ſept mille ſoixante-ſix liv. dix ſols ſix deniers, ci . . 87066 l. 10 ſ. 6 d.

M. de Sénozan eſt reliquataire, par ce compte, de neuf liv. ſeize ſols quatre deniers, dont il s'eſt chargé en recette dans le compte ſuivant, ci . . . . . . 9 l. 16 ſ. 4 d.

La recette du compte des ſix derniers mois 1732 monte à la ſomme de quatre-vingt-un mille trois cents vingt livres neuf ſols neuf deniers.

Le premier eſt toujours de la même ſomme de . . . 81310 l. 13 ſ. 5 d.

Le deuxieme eſt formé par l'avance du compte précédent, qui eſt de . . . 9 l. 16 ſ. 4 d.

. 81320 l. 9 ſ. 9 d.

La dépenſe ne monte qu'à ſoixante-dix-neuf mille huit cents quatre-vingt-dix-neuf liv. dix-ſept ſols deux deniers, ci . . . . . . 79899 l. 17 ſ. 2 d.

M. de Sénozan doit, par ce compte, la ſomme de quatorze cents vingt liv. douze ſols ſept den., dont nous l'avons chargé de faire recette dans le compte ſuivant, ci . . . 1420 l. 12 ſ. 7 d.

La recette du compte des ſix premiers mois 1733 eſt également diviſée en deux chapitres.

Le premier eſt de la ſomme ordinaire de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize ſols cinq deniers, ci . . . . . 81310 l. 13 ſ. 5 d.

Le deuxieme est formé du débet du compte précédent,
qui est de . . . 1420 l. 12 s. 7 d.

82731 l. 6 s.

La dépense monte à la somme de quatre-vingt-neuf mille huit cents quarante-une livres dix sols six deniers, ci . . . . . 89841 l. 10 s. 6 d.

La recette ne montant qu'à . . 82731 l. 6 s.

Il est dû à M. de Sénozan la somme de sept mille cent dix livres quatre sols six deniers, dont il a été fait dépense dans le compte suivant,
ci . . . . . 7110 l. 4 s. 6 d.

La recette du compte pour les six derniers mois 1733, en un seul chapitre, monte à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den., ci . 81310 l. 13 s. 5 d.

La dépense monte à cent quatre mille deux cents dix-huit liv. huit sols quatre deniers, ci . 104218 l. 8 s. 4 d.

La recette n'est que
de . . . . . 81310 l. 13 s. 5 d.

M. de Sénozan est en avance, par ce compte, de la somme de vingt-deux mille neuf cents sept liv. quatorze sols onze deniers, dont il est fait dépense dans le compte suivant,
ci . . . . . 22907 l. 14 s. 11 d.

La recette du compte pour les six premiers mois 1734, en un seul chapitre, monte à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den., ci . 81310 l. 13 s. 5 d.

La dépense monte à quatre-vingt-six mille cent trente-sept livres treize sols dix deniers, ci . . 86137 l. 13 s. 10 d.

A déduire le montant de la recette, qui est de . . . 81310 l. 13 s. 5 d.

Le Comptable est en avance de la somme de quatre mille huit cents vingt-sept livres cinq deniers,
ci . . . . . 4827 l. 5 d.

De laquelle somme il est fait dépense dans le compte suivant.

Etat final du compte de l'imposition de 1723.

La recette du compte pour les six derniers mois 1734, est de la même somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers,
ci . . . . . 81310 l. 13 s. 5 d.

Et la dépense ne monte qu'à la somme de quatre-vingt mille sept cents cinquante-une livres dix-sept sols sept deniers, ci . . . 80751 l. 17 s. 7 d.

M. de Sénozan
redoit . . . 558 l. 15 s. 10 d.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit que M. de Sénozan fera recette de cette somme dans le compte qu'il rendra à l'Assemblée de 1740, de l'imposition de 1723, pour les six premiers mois de la présente année 1735.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgr. l'Archevêque de Bourges, du rapport qu'il vient de faire avec autant de netteté que d'exactitude : il a dit aussi, qu'on ne pouvoit rien ajouter au travail de Mgrs. & de Mrs. de la Commission.

Signature du compte des rentes de 1710, &c.

Le 17 Août, les comptes des rentes de 1710, 1711, 1715, 1723, ont été signés.

Le premier Août, Mgr. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commission pour les comptes des nouvelles rentes, a pris le Bureau, & a dit, que la Commission avoit été arrêtée dans l'examen du compte des quatre millions d'imposition du don gratuit ordonné en 1730 par une difficulté provenant d'un chapitre de reprise, à cause de deux sommes que les Dioceses de Nîmes & d'Alais n'ont point payées, quoiqu'elles fissent partie de celles de vingt mille huit cents quarante-une livres, & de douze mille sept cents quatre-vingt-quinze livres, pour lesquelles lesdits Dioceses de Nîmes & d'Alais avoient été employés dans le département desdits quatre millions; que le refus qu'ils avoient fait de payer la totalité des sommes portées par le département, venoit de ce qu'ils s'étoient apperçus qu'ils avoient été imposés au-dessus de ce qu'ils devoient porter, comme la vérification en a été faite par Mrs. les Agents-Généraux après la séparation de l'Assemblée; que l'erreur se montoit à quatre mille deux cents douze livres pour le Diocese de Nîmes, & à deux mille cinq cents quatre-vingt-deux livres pour le Diocese d'Alais; que cependant M. l'Intendant-Général, pour ne point interrompre la suite des recouvrements, s'étoit chargé en recette de la totalité des sommes, c'est-à-dire, de celle de vingt mille huit cents quarante-une livres pour Nîmes, & de celle de douze mille sept cents quatre-vingt-quinze livres pour Alais; quoiqu'effectivement il ne soit entré dans sa caisse que la somme de seize mille six cents vingt-neuf livres pour Nîmes, & celle de dix mille deux cents treize livres pour Alais; ce qui donne lieu à la reprise desdites sommes de quatre mille deux cents

Difficulté sur un article de reprise sur les Dioc. de Nîmes & d'Alais, trop imposés.

douze livres pour Nîmes, & de deux mille cinq cents quatre-vingt-deux liv. pour Alais.

Autres erreurs du département des 4 millions de 1730.

Cette erreur n'est pas la seule qui s'est glissée dans le département desdits quatre millions. Qu'après l'examen qui en a été fait, on a trouvé une erreur au total de vingt-cinq mille quatre-vingt-huit livres, laquelle a été imposée & payée de trop par différents Diocèses, au profit d'autres Diocèses, lesquels ont été employés au-dessus de ce qu'ils auroient dû porter: ces Diocèses ne s'étant point apperçus de leur surcharge, ont payé à la caisse générale les sommes pour lesquelles ils avoient été employés dans le département; qu'il étoit juste de leur faire raison de ce qu'ils ont payé de trop, & qu'afin de faire connoître à l'Assemblée les différentes erreurs qui s'étoient glissées dans ce département, la Commission avoit fait dresser un état à quatre colonnes, dont la premiere contient le département tel qu'il fut fait en 1730; la seconde le représente tel qu'il devoit être; on a mis dans la troisieme les sommes dont ont profité les Diocèses qui ont été moins imposés; & enfin dans la quatrieme les sommes qui ont été trop payées par les Diocèses surchargés; qu'à la faveur de cet état, dont la lecture a été faite, chaque Diocese voyoit d'un coup d'œil les sommes qu'il devoit répéter ou restituer.

Avis de la Commission.

Que la Commission avoit cru qu'il n'y avoit point de moyen plus court, ni plus expédient pour remédier à cette erreur, que de faire un département sur les Diocèses qui ont profité de la somme de vingt-cinq mille quatre-vingt-huit livres contenue dans la troisieme colonne, qui a tourné à leur profit, pour être restituée aux Diocèses surchargés compris dans la quatrieme colonne.

Que pour les deux sommes de quatre mille deux cents douze livres, & deux mille cinq cents quatre-vingt-deux livres que les Diocèses de Nîmes & d'Alais ont refusé de payer, M. l'Intendant-Général seroit autorisé de retenir pareilles sommes sur ledit département des vingt-cinq mille quatre-vingt-huit livres, pour le remplir desdites deux sommes de 4212 livres d'une part, & 2582 livres, d'autre, dont il a fait recette.

Que les sommes dont lesdits Diocèses ont été surchargés, sont si médiocres, à l'exception de trois ou quatre, que la Commission a cru que le département devoit être pour le terme de Noël de cette année, en recommandant néanmoins à M. l'Intendant-Général de ne point presser les Diocèses qui devront rapporter de grosses sommes.

Délibérat. conforme à l'avis.

Sur quoi on a délibéré par Provinces, & celle d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été unanimement approuvé, & il a été arrêté de faire un département sur les Diocèses qui ont profité de la somme de 25088 liv. contenue dans la troisieme colonne qui a tourné à leur profit, pour être restituée aux Diocèses surchargés compris dans la quatrieme colonne; que pour les deux sommes de 4212 liv. & de 2582 liv. que les Diocèses de Nîmes & d'Alais ont refusé de payer, & dont M. de Sénozan s'est chargé en recette, il retiendra pareilles sommes sur ledit département de 25088 liv. pour s'en remplir.

Il a encore été arrêté que ledit département sera pour le terme de Noël prochain; & comme il y a quelques Diocèses qui doivent rapporter de grosses sommes, la Compagnie a recommandé à M. de Sénozan de ne les point presser.

5°. Comptes du don gratuit de douze millions de 1734, tant de l'emprunt que des arrérages.

Le premier Septembre, Mgr. l'Arch. de Rouen, Chef du Bureau pour les comptes du don gratuit de douze millions de l'année 1734, a pris le Bureau, & a dit:

Nous n'avons rien oublié, Messeigneurs, pour répondre à la confiance que vous avez eue en nous, en nous chargeant de l'examen des comptes présentés par M. de Sénozan, du don gratuit de douze millions par emprunt, accordés au Roi en 1734, & de l'imposition ordonnée pour le paiement des arrérages de ces emprunts pendant ladite année. Nous y avons donné nos soins & toute notre attention. Nous aurons l'honneur de vous faire le rapport de ces deux comptes; & comme le compte de l'emprunt sert de regle pour celui des arrérages, nous commencerons par le compte de l'emprunt.

Compte de l'emprunt.

La netteté & l'exactitude que M. de Sénozan a mises dans ce compte, qui a cependant été dressé bien promptement, nous en a facilité le travail.

La recette est divisée en trois chapitres.

Le premier renferme tous les emprunts à constitution de rentes qui ont

été faits en vertu de votre délibération du 11 Mars 1734.

Ce chapitre monte à la ſomme d'onze millions ſept cents vingt mille quatre cents quatre-vingt-treize livres cinq ſols trois deniers.

Nous avons admis cette recette ſur le vu des ampliations des contrats de conſtitution.

Dans le deuxieme, M. de Sénozan s'eſt chargé de la ſomme de cent mille livres, dont le Roi a fait remiſe au Clergé, à prendre ſur le dernier des douze millions, pour ſervir aux frais de recouvrement de votre impoſition annuelle deſtinée au paiement des arrérages, & au rembourſement des principaux deſdits emprunts.

Par une délibération qui a été priſe en 1734, vous avez ordonné que cette ſomme ſeroit employée à accélérer la libération des douze millions, & pour cet effet que les emprunts ſeroient diminués d'autant.

Le troiſieme & dernier chapitre de recette eſt compoſé d'une ſomme de cent ſoixante-dix-neuf mille cinq cents ſix livres quatorze ſols neuf deniers, qui provient de l'excédant de l'impoſition que vous avez ordonnée pour le paiement des arrérages des ſuſdits emprunts pendant l'année 1734 : cette ſomme a été portée au Tréſor Royal, en déduction des douze millions, conformément à votre ſuſdite Délibération.

Les trois chapitres de recette montent enſemble à la ſomme de douze millions.

La dépenſe en un ſeul chapitre, eſt compoſée des ſommes que le Comptable a payées au Tréſor Royal à la décharge du Clergé.

Nous avons alloué la dépenſe ſur le vu des quittances des Gardes du Tréſor Royal.

Ce chapitre qui fait la totalité de la dépenſe du compte, monte à douze millions.

La recette montant à pareille ſomme. M. de Sénozan eſt quitte.

Compte des arrérages de l'emprunt.

Nous paſſerons au compte de l'impoſition que vous avez ordonnée pour le paiement des arrérages pendant l'année 1734 des emprunts dont nous avons eu l'honneur de vous parler.

La recette de ce compte en un ſeul chapitre monte à la ſomme de ſix cents ſept mille cinq cents livres quatre deniers.

Cette recette eſt fondée ſur le département qui a été arrêté par l'Aſſemblée de 1734.

Nous l'avons admiſe ſur le vu du département, & ſur le vu des ampliations des quittances.

La dépenſe de ce compte eſt diſtribuée en quatre chapitres.

Le premier renferme en détail tous les arrérages qui ont été payés depuis la date des contrats de conſtitution juſqu'au premier Avril 1735. Ces arrérages montent à la ſomme de quatre cents dix-neuf mille quatre cents quatre-vingt-treize livres quinze ſols dix deniers.

Nous avons alloué la dépenſe de ce chapitre ſur le vu des quittances.

Dans le deuxieme ſont employées les taxations de trois deniers pour livre, que vous avez accordés aux Receveurs particuliers des décimes pour le recouvrement de l'impoſition dont nous avons eu l'honneur de vous parler.

Ces taxations montent à la ſomme de ſept mille quatre cents quatre-vingt-dix-ſept livres ſept ſols dix deniers.

Comme le Comptable s'eſt chargé en recette du montant du département, & que les taxations ſont compriſes dans la totalité dudit département, nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu de votre délibération du 11 Mars 1734.

Dans le troiſieme chapitre, il eſt fait repriſe de la ſomme de deux cents onze livres onze ſols deux deniers ſur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, pour leur quote-part dans l'impoſition dont il eſt fait recette dans le préſent compte, de laquelle ſomme M. de Sénozan n'a pu faire le recouvrement, au moyen de l'Arrêt du Conſeil qui a été rendu en 1712, qui décharge leſdits Bénéficiers de toutes impoſitions généralement quelconques, parce qu'ils ſont ſous la domination du Duc de Savoie.

Nous avons examiné ce qui a été pratiqué à l'égard de lad. Prévôté d'Houlx, par rapport aux autres impoſitions. Ayant reconnu que la repriſe eſt d'uſage, & qu'elle eſt fondée ſur un Arrêt rendu en 1712, nous avons admis la repriſe faite dans ledit troiſieme chapitre, ſauf néanmoins au Clergé à ſe pourvoir contre les Arrêts du Conſeil pour l'exécution de vos départements.

Dans le quatrieme chapitre, M. de Sénozan fait dépenſe de la ſomme de cent ſoixante-dix-neuf mille cinq cents ſix livres quatorze ſols neuf deniers, qu'il a pris ſur les deniers de l'impoſition dont il eſt fait recette dans le pré-

ſent compte pour acquitter partie des douze millions.

Comme M. de Sénozan s'eſt chargé en recette de la même ſomme dans le troiſieme chapitre de ſon compte du don gratuit de douze millions, nous avons alloué cette dépenſe.

Etat final du compte des arrérages.

La dépenſe ou repriſe du préſent compte, monte, en total, à la ſomme de ſix cents ſix mille ſept cents neuf livres neuf ſols ſept deniers, & la recette monte à la ſomme de ſix cents ſept mille cinq cents livres quatre deniers.

M. de Sénozan doit par ce compte la ſomme de ſept cents quatre-vingt-dix livres dix ſols neuf deniers : nous l'avons chargé par l'état final que nous avons mis ſur ce compte, de faire recette de cette ſomme dans le compte qu'il rendra à l'Aſſemblée de 1740, de l'impoſition des ſix premiers mois de la préſente année 1735, deſtinée au paiement des arrérages des mêmes rentes.

Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires ont travaillé avec une aſſiduité & une application qui méritent que nous ayons l'honneur de vous en rendre compte.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Archevêque de Rouen, & Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Bureau de la peine & des attentions qu'ils ont eues pour l'examen de ce compte.

6°. Trois autres comptes.

Le premier Septembre, Mgr. l'Archevêque de Bourges, Chef du Bureau pour les comptes des nouvelles rentes, a pris le Bureau pour faire le rapport de trois comptes de M. de Sénozan ; l'un du don gratuit des quatre millions de 1730 ; le ſecond des rentes de 1707, pour les années 1730, 1731, 1732, 1733 & 1734, & le troiſieme des frais communs de 1734, & il a dit :

Il nous reſte, MESSEIGNEURS, à vous faire le rapport de trois comptes qui ont été examinés par la Commiſſion : nous n'y avons pas donné moins d'attention qu'à ceux des nouvelles rentes de 1711, 1715 & 1723, dont nous avons eu l'honneur de vous faire le rapport.

Compte des 4 millions accordés en 1730.

Le premier de ces trois comptes, regarde le don gratuit de quatre millions que vous avez accordé au Roi en l'année 1730 par impoſition, payable par égale portion dans les cinq termes d'Octobre 1730, Février & Octobre 1731, & Février & Octobre 1732.

La recette de ce compte n'eſt compoſée que d'un ſeul chapitre ; elle eſt fondée ſur le département arrêté par l'Aſſemblée de 1730. Ce chapitre monte à la ſomme de quatre millions.

Nous avons admis la recette ſur le vu du département & des ampliations des quittances, quoiqu'il ſe ſoit gliſſé dans ce département des erreurs que nous avons eu l'honneur de vous expliquer, leſquelles erreurs ſeront rectifiées au moyen du nouveau département que vous avez ordonné.

La dépenſe eſt diviſée en deux chapitres.

Dans le premier ſont employés les paiements faits par le Comptable au Tréſor Royal, qui montent à la ſomme de quatre millions.

Nous avons alloué la dépenſe de ce chapitre ſur le vu des quittances des Gardes du Tréſor Royal.

Dans le deuxieme chapitre M. de Sénozan a porté en repriſe une ſomme de ſix mille ſept cents quatre-vingt-quatorze livres qu'il a reçue de moins des Dioceſes de Nîmes & Alais, que les ſommes auxquelles ils avoient été taxés par le ſuſdit département de quatre millions.

Ces deux Dioceſes s'étant apperçus de la ſurtaxe, ont eu recours à Mrs. vos Agents, qui ont autoriſé M. de Sénozan à recevoir cette ſomme de moins.

Nous avons cependant rayé la repriſe, parce que M. de Sénozan prendra ſur le montant du nouveau département que vous avez ordonné, la même ſomme de ſix mille ſept cents quatre-vingt-quatorze livres qui auroit appartenu aux Dioceſes de Nîmes & Alais, s'ils euſſent payé la totalité de leurs taxes portées par le département de 1730.

La dépenſe effective de ce compte monte à quatre millions. Etat final.

La recette étant de la même ſomme de quatre millions, M. de Sénozan demeure quitte.

Le ſecond compte regarde les rentes de 1707 pour les années 1730, 1731, 1732, 1733 & 1734. Compte des rentes de 1707.

Le Clergé n'a jamais fait le fonds des arrérages de ces rentes, parce qu'elles n'ont pas été conſtituées pour le compte du Clergé, qui n'a fait que prêter ſon crédit au Roi.

Sa Majeſté remet annuellement le fonds de ces arrérages à votre Intendant en une Ordonnance ſur le Tréſor Royal.

L'objet de ces rentes eſt devenu très-

médiocre par le rembourfement que le Roi en a fait de la plus grande partie.

C'eft du montant de ces Ordonnances qu'eft compofée la recette de ce compte en un feul chapitre, qui monte en total à la fomme de quatorze mille huit cents quatorze livres fix fols huit deniers.

Nous avons admis la recette fur le vu du compte arrêté dans l'Affembl. de 1730 pour les cinq années précédentes, & fur le vu des ampliations des Ordonnances fur le Tréfor Royal.

La dépenfe eft compofée de fix chapitres. Dans les cinq premiers font employés les arrérages payés aux rentiers de ladite conftitution de 1707 pendant lefdites années 1730, 1731, 1732, 1733 & 1734. Les cinq chapitres montent enfemble à la fomme de quatorze mille fix cents trente-une livres un fol trois deniers.

Le fixieme chapitre contient les taxations de trois deniers pour livre que le Roi accorde à votre Intendant. Ces taxations montent à cent quatre-vingt-trois livres cinq fols cinq deniers.

Etat final.

La totalité de la dépenfe de ce compte eft de quatorze mille huit cents quatorze livres fix fols huit deniers.

Et la recette eft de la même fomme de quatorze mille huit cents quatorze livres fix fols huit deniers.

Ainfi M. de Sénozan eft encore quitte par ce compte.

Compte des frais communs de l'Aff. de 1734.

Le troifieme & dernier compte dont nous devons avoir l'honneur de vous parler, eft celui des frais communs de l'Affemblée-Générale du Clergé, qui a été tenue extraordinairement en l'année 1734.

Comme les recettes & dépenfes de ce compte ont été conftatées dans ladite Affemblée de 1734, & que M. de Sénozan ne le rend que pour juftifier qu'il a acquitté toutes les dépenfes contenues dans un état qui a été arrêté par ladite Affemblée; nous nous contenterons de vous rappeller en général le montant des recettes & dépenfes.

La recette eft divifée en deux chapitres : dans le premier, M. de Sénozan s'eft chargé de la fomme de cent dix mille livres portée par une Ordonnance fur le Tréfor Royal que Sa Majefté a accordée pour fournir en partie aux frais de ladite Affemblée.

Nous avons admis cette recette.

Dans le deuxieme, il s'eft chargé de la fomme de quatre-vingt-fept mille trois cents foixante-neuf livres dix-huit fols quatre deniers, portée par un département que ladite Affemblée de 1734 a donné à M. de Sénozan pour refte des frais de ladite Affemblée.

Nous avons admis cette recette fur le vu du département.

M. de Sénozan doit par ce compte la fomme de deux cents quarante-trois livres un fol huit deniers, dont il s'eft chargé en recette dans le compte des revenants-bons qui a été arrêté dans la préfente Affemblée.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié Mgrs. & Mrs. les Commiffaires, de l'exactitude & du foin avec lequel ils avoient examiné ces comptes.

Signature des comptes.

Le 2 Septembre, la Compagnie a figné les comptes des rentes de 1707 pour les années 1730, 1731, 1732, 1733 & 1734. On a auffi figné ceux des quatre millions du don gratuit de 1730, des douze millions de 1734, & des frais communs des années 1730, 1734.

7°. Compte des revenants-bons.

Le 26 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la Commiffion pour les comptes des revenants-bons, a pris le Bureau, & a dit :

MESSEIGNEURS,

Nous avons eu l'honneur de vous faire le rapport des comptes qui concernent les anciennes décimes, & de ceux qui concernent les impofitions pour le paiement des arrérages de vos anciennes rentes; il nous refte à vous faire le rapport de deux autres comptes qui ont été examinés & arrêtés par la Commiffion.

Le premier regarde les impofitions de dix-fept cents cinquante mille livres d'une part, & de deux cents cinquante mille livres d'autre part, que vous avez ordonnées par votre Délibération du 21 Juillet 1730 pour le rembourfement des anciennes rentes, depuis & non compris 1636, jufques & compris 1705, & pour le rembourfement des rentes conftituées à vos Officiers Provinciaux des décimes.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1730, pag. 1024 & fuiv.

Avant de vous faire le détail des recettes & dépenfes de ces comptes, il eft bon de vous rappeller ce que porte votre fufdite Délibération, & de vous expliquer la conduite de M. de Sénozan au fujet de ces deux impofitions.

Il eft dit dans votre délibération, que les fommes impofées fur les Diocefes qui fe font détachés de la caiffe générale

générale par le rachat de tout ou de partie des anciennes impositions, & de celle destinée au paiement des arrérages des rentes constituées aux Officiers Provinciaux des décimes, leur seront laissées par proportion audit rachat, afin que ces Dioceses pussent eux-mêmes rembourser leurs emprunts particuliers, & par ce moyen, marcher d'un pas égal avec les Dioceses qui ont suivi la caisse générale.

Votre Délibération a été exécutée; M. de Sénozan n'a rien reçu sur ces deux impositions des Dioceses qui ont totalement racheté les anciennes impositions, & celle pour les Officiers Provinciaux.

Et il n'en a reçu qu'une portion des Dioceses qui avoient racheté partie des anciennes impositions.

De sorte que la somme qui est revenue à la caisse générale de l'imposition d'un million sept cents cinquante mille liv., s'est trouvée réduite à celle de six cents vingt-cinq mille sept cents quatre-vingt-une liv. ci 625781 l.

De l'imposition de deux cents cinquante mille livres, il n'en est revenu à la caisse générale que la somme de cent soixante-un mille deux cents cinquante-deux livres quinze sols, ci . . . . 161252 l. 15 s.

Ces deux sommes ont été recouvrées par M. de Sénozan, par égale portion, dans les cinq termes de Février & Octobre 1733, Février & Octobre 1734, & Février 1735; il a fait réguliérement à l'échéance de chacun des cinq termes, l'emploi des deniers qu'il a reçus, & a fourni aux Dioceses des quittances préparatoires pendant les quatre premiers termes.

Comme l'emploi des deniers de ces deux impositions a produit un bénéfice par la cessation des arrérages, M. de Sénozan en a tenu compte aux Dioceses à l'échéance du cinquieme terme: il a retiré à l'échéance de ce cinquieme terme les quittances préparatoires qu'il avoit fournies pendant les quatre premiers, & a fourni des quittances de rachat en bonne forme à la décharge des Dioceses, à valoir sur les principaux des anciennes impositions, & de celle destinée au paiement des rentes de vos Officiers Provinciaux: ces quittances portent, non-seulement les sommes qu'il a reçues, mais encore le bénéfice qu'elles ont produit.

La recette de ce compte est composée de deux chapitres.

Dans le premier le Comptable s'est chargé de la somme de six cents trente-huit mille quatre cents vingt-une liv. dix-sept sols dix deniers, laquelle est composée:

SAVOIR,

De celle de six cents vingt-cinq mille sept cents quatre-vingt-une livres, à quoi monte la recette effective sur l'imposition d'un million sept cents cinquante mille livres, ci 625781 l.

Et de celle de douze mille six cents quarante livres dix-sept sols dix deniers pour le bénéfice dont nous vous avons parlé, ci . . 12640 l. 17 s. 10 d.

638421 l. 17 s. 10 d.

Le deuxieme chapitre de recette est de la somme de cent soixante-quatre mille cinq cents neuf livres treize sols onze deniers, laquelle est composée:

SAVOIR,

De celle de cent soixante-un mille deux cents cinquante-deux livres quinze sols qu'il a reçue sur l'imposition de deux cents cinquante mille livres, ci . . 161252 l. 15 s.

Et de celle de trois mille deux cents cinquante-six livres dix-huit sols onze deniers, qui provient du bénéfice, ci . . . 3256 l. 18 s. 11 d.

164509 l. 13 s. 11 d.

La somme totale de la recette de ce compte, est de la somme de huit cents deux mille neuf cents trente-une livres onze sols neuf deniers.

La dépense est divisée en deux chapitres.

Dans le premier sont employés les remboursements faits des deniers de l'imposition d'un million sept cents cinquante mille livres, soit aux Dioceses pour les sommes principales qui leur étoient dues par le Clergé général, lesdites sommes provenant des excédants fournis par lesdits Dioceses à la caisse générale au-delà de leurs impositions du premier terme de ladite année 1720, soit à aucuns de vos anciens rentiers des principaux de leurs rentes.

La dépense de ce chapitre monte à la somme de six cents quarante-un mille trois cents quatre-vingt-trois livres cinq sols six deniers.

Nous avons alloué cette dépense sur

le vu des quittances des Syndics des Diocefes, & fur le vu des quittances de rembourfement fournies par vos rentiers des anciennes conftitutions.

Le deuxieme chapitre renferme les rembourfements faits à aucuns Officiers Provinciaux des principaux de leurs rentes.

Ce chapitre monte à la fomme de cent foixante-fept mille livres.

Nous avons alloué cette dépenfe fur le vu des quittances de rembourfement.

La dépenfe monte en total à la fomme de huit cents huit mille trois cents quatre-vingt-trois livres cinq fols fix deniers, ci . 808383 l. 5 f. 6 d.

Et la recette ne monte qu'à la fomme de huit cents deux mille neuf cents trente-une livres onze fols neuf deniers, ci . . 802931 l. 11 f. 9 d.

M. de Sénozan fe trouve en avance par ce compte de la fomme de cinq mille quatre cents cinquante-une livres treize fols neuf deniers, ci . . . . . 5451 l. 13 f. 9 d.

De cette fomme de cinq mille quatre cents cinquante-une livres treize fols neuf deniers, il en a été employé celle de deux mille quatre cents quatre-vingt-dix livres fix fols un denier, dans le compte des anciennes rentes, arrêté dans la préfente Affemblée pour l'année 1734 au chapitre des rembourfements faits aux Officiers Provinciaux, attendu que l'excédant de cette fomme émane des rembourfements faits aux mêmes Officiers, employés en dépenfe dans le préfent compte, & des deux mille neuf cents foixante-une livres fept fols huit deniers reftants, il en a été fait dépenfe dans le compte des revenants-bons, qui eft le fecond dont nous aurons l'honneur de vous faire le rapport.

Compte des revenants-bons.

Ce compte, MESSEIGNEURS, qui eft nommé compte des revenants-bons, contient la récapitulation de tous les autres comptes; il contient en même-temps toutes les recettes & dépenfes étrangeres à vos autres comptes. Le premier chapitre de recette n'eft furement pas un revenant-bon, puifqu'il eft compofé des fommes que M. de Sénozan a reçues en vertu d'un département que l'Affemblée de 1730 lui a donné pour le rembourfement des avances où il fe trouva par les états finaux des comptes qu'il rendit à ladite Affemblée.

La fomme portée par le département que l'Affemblée de 1730 lui a donné, eft de quatre cents quatre-vingt-dix-huit mille huit cents vingt-quatre livres treize fols; & comme cette fomme a été compofée du principal & des intérêts jufqu'à l'échéance des termes, & que le Clergé a accordé aux Diocefes par fa délibération du 15 Septembre 1730, la faculté de racheter les intérêts, en payant la fomme principale avant l'échéance des termes, plufieurs Diocefes ont profité de cette faculté, de forte que la fomme reçue en vertu du fufd. département, fe trouve réduite à celle de quatre cents foixante-onze mille fix cents quatre-vingt livres dix fols trois deniers, dont M. de Sénozan a fait recette, à la charge de dépenfe de la même fomme, attendu qu'elle n'entre en recette que pour l'ordre, ladite fomme lui appartenant, puifqu'elle lui a été affignée pour le rembourfement de fes avances.

Nous avons admis cette recette fur le vu du département & des ampliations des quittances.

Dans le deuxieme chapitre de recette, le comptable fe charge d'une fomme de quatorze mille livres qu'il a reçue du Sr. de Salleffes, Receveur des décimes du Diocefe de Saint-Flour, en vertu du pouvoir à lui donné par une Tranfaction paffée entre Mrs. vos Agents-Généraux & ledit fieur de Salleffes.

Pour l'intelligence de cet article, il eft néceffaire, MESSEIGNEURS, que nous vous rappellions ici ce qui s'eft paffé entre le Clergé-Général, le Diocefe de Saint-Flour, & M. Ogier, au fujet des impofitions dudit Diocefe pour les termes de Février & Octobre 1720.

Nous avons eu l'honneur de vous dire dans notre précédent rapport des comptes des décimes & anciennes rentes, que la réduction de vos rentes au denier cinquante avoit engagé Mrs. les Commiffaires nommés par Arrêt du Confeil, à arrêter en 1720 des états d'emploi en forme de département pour réduire vos impofitions dans un état proportionné à l'état de vos dettes: ce travail ne put être commencé qu'après l'Arrêt du Confeil du 9 Juin de ladite année 1720, qui ordonna le rétabliffement de vos rentes, à condition que vos rentiers acquiefceroient à la réduction au denier cinquante : une opération auffi confidérable ne put être faite en peu de temps : les états d'emploi ne furent remis à M. Ogier qu'au

mois d'Octobre; ainſi il ne fut pas poſſible audit ſieur Ogier d'informer, avant les premiers jours de Novembre, les Dioceſes, des ſommes qu'ils devoient remettre à la caiſſe générale pour leurs impoſitions du premier terme de 1720; & vous ſavez, MESSEIGNEURS, que les billets de banque de mille livres & au-deſſus n'avoient plus cours depuis le premier Octobre, & que ceux de cent livres & au-deſſous, n'eurent plus cours, à compter du premier Novembre.

Voilà la cauſe du Procès qu'il y a eu entre M. Ogier & le ſieur de Salleſſes, Receveur des décimes dudit Dioceſe, en premier lieu.

Ledit ſieur de Salleſſes ayant reçu les extraits des états d'emploi pour ce qui concernoit les impoſitions du Dioceſe, écrivit à M. Ogier qu'il étoit prêt de payer en billets de banque, non-ſeulement les impoſitions du premier terme 1720, mais même celles du ſecond terme de ladite année.

La réponſe de M. Ogier fut, que ne pouvant plus faire uſage des billets de banque, il ne pouvoit plus en recevoir.

En 1721, M. Ogier décerna ſa contrainte contre ledit ſieur de Salleſſes, qui y forma oppoſition; il dénonça au Syndic du Dioceſe les procédures faites contre lui; le Syndic intervint dans le procès au nom du Dioceſe.

Nous vous ferons le détail de ce qui s'eſt paſſé dans vos Aſſemblées de 1723, 1725, 1726 & 1730. M. Ogier a toujours porté en repriſe dans ſes comptes, les ſommes dues par le Dioceſe de Saint-Flour: ces repriſes ont été rayées dans les trois premieres Aſſemblées de 1723, 1725 & 1726; &, par les apoſtilles, il a été rendu garant de l'événement du procès.

En 1730, M. Ogier, à qui il reſtoit quelques affaires à terminer, préſenta un mémoire à l'Aſſemblée qui ſe tint en ladite année 1730, dans lequel il expoſa de nouveau ſes raiſons ſur la radiation de la repriſe.

Ses principales raiſons étoient qu'il n'y avoit aucunement de ſa faute, ſi les états d'emploi n'avoient pas été envoyés plutôt, qu'il n'avoit pas été chargé d'y travailler, mais bien Mrs. Croſat & de Molan.

Que les envois des départements regardent Mrs. les Agents-Généraux, & non votre Tréſorier.

Qu'il ne devoit en ladite qualité de Tréſorier être regardé que comme un fondé de procuration qui n'eſt reſponſable que de ſes faits, & n'eſt aſſujetti qu'à apporter avec exactitude ſes peines & ſes ſoins pour le ſuccès des affaires dont il eſt chargé.

Que l'on ne pouvoit lui imputer, ni négligence, ni mauvaiſe volonté, puiſqu'il avoit reçu d'aucuns Dioceſes pour plus de trois cents vingt-cinq mille livres de billets de banque ſur le premier terme de 1720 au-delà de ce qu'ils devoient pour les impoſitions dudit terme.

L'Aſſemblée de 1730 a tenu compte à M. Ogier du montant de ſes repriſes, tant en principaux qu'intérêts, & par une délibération priſe dans ladite Aſſemblée le 22 Août, Mrs. les Agents-Généraux ont été chargés de pourſuivre au nom du Clergé-Général, contre le Dioceſe de Saint-Flour & ſon Receveur, le procès pendant au Conſeil; la même délibération les autoriſe à terminer l'affaire à l'amiable.

Le ſieur de Salleſſes ayant été informé qu'il n'avoit plus à plaider contre M. Ogier, que le Clergé-Général devoit prendre ſon fait & cauſe, & que Mrs. vos Agents-Généraux étoient autoriſés à terminer le procès à l'amiable, s'eſt rendu à Paris, & a fait connoître à Mrs. vos Agents, que le procès & l'embarras où il ſe trouvoit, ne provenoient que du retardement de l'envoi des états d'emploi: il leur a prouvé par le procès-verbal qui fut dreſſé le 28 Septembre 1720 de l'état de ſa caiſſe, qu'il y avoit pour lors pour dix-huit mille ſept cents quatre-vingt-dix livres de billets de banque, ci. . 18790 l.

Et onze cents trente-quatre livres en eſpeces, ci. . . 1134 l.

19024 l.

Ce qui conſommoit à très-peu de choſe près ce qui reſtoit dû du premier terme de 1720, & le ſecond terme de ladite année en entier, le Dioceſe ne devant pour reſte du premier terme que . . . 8872 l. 6 ſ. 4 d.

Et pour le ſecond terme . . . 11328 l. 14 ſ. 10 d.

20201 l. 1 ſ. 2 d.

Ledit ſieur de Salleſſes a prouvé auſſi à Mrs. vos Agents, qu'il avoit offert les billets de banque & eſpeces au ſieur Jouvenceau prépoſé à la recette provinciale des décimes, lequel avoit fait refus de les recevoir, alléguant pour raiſon qu'il attendoit tous les jours les

états d'emploi, & que jusqu'alors il ne pouvoit recevoir une somme aussi considérable.

Mrs. vos Agents, après avoir pris connoissance des faits avancés par le sieur de Sallesses, ont jugé qu'il y auroit de la justice à accepter des billets pour ce qui restoit dû du premier terme seulement, attendu que les charges de la recette générale pour ce terme, ont été acquittées en pareils billets, & que les autres Dioceses ont payé ce terme avec de semblables effets.

A l'égard du second terme, qu'il devoit être acquitté en especes, parce que les charges ont été payées en especes, & que les autres Dioceses l'ont payé en la même maniere; ce qui a donné lieu au sieur de Sallesses de proposer une somme de quatorze mille livres en especes, qui tiendroit lieu de toutes prétentions à son égard, moyennant quoi il deviendroit propriétaire de tous les billets de banque.

Mrs. vos Agents ont accepté la proposition du sieur de Sallesses, & ont passé une Transaction pardevant Bronod, Notaire, le 20 Juin 1731, qui termine totalement le procès.

La Commission a approuvé la conduite de Mrs. vos Agents dans cette affaire.

Nous avons admis la recette de ce chapitre sur le vu de votre délibération & de la susdite Transaction.

La recette du troisieme chapitre renferme quelques Ordonnances sur le Trésor Royal, expédiées en faveur d'aucuns Dioceses, pour décharges accordées à aucunes Abbayes de leur quotepart dans les dons gratuits de 1730 & 1734.

Cette recette n'est faite que pour l'ordre, & pour servir de renseignement dans la suite des temps.

Ce chapitre monte à la somme de quarante-un mille neuf cents quatre-vingt-une livres dix-huit sols neuf deniers; la même somme est portée en dépense dans le présent compte.

Dans le quatrieme chapitre, M. de Sénozan s'est chargé des sommes dont il est reliquataire par aucuns des comptes qu'il a rendus à la présente Assemblée : ce chapitre monte à la somme de cent cinquante-deux mille huit cents vingt-sept liv. dix-neuf sols deux den.

Nous avons admis cette recette sur le vu des états finaux desdits comptes.

Le cinquieme chapitre de recette contient aucuns arrérages alloués à M. de Sénozan sous débet de quittances, dans les comptes qu'il a rendus à l'Assemblée de 1730 pour les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, pour les années 1726, 1727 & 1729.

Desquels arrérages M. de Sénozan ne sauroit rapporter les quittances, attendu que M. Ogier a rapporté au Clergé les contrats & quittances à sa décharge, lesquelles quittances de remboursement portent cessation des arrérages, à commencer du premier Octobre 1720. Ce chapitre monte à la somme de deux mille neuf cents quatre-vingt livres.

Nous avons admis cette recette, & nous avons donné à M. de Sénozan les décharges nécessaires sur les comptes desdites années 1726, 1727 & 1729, par rapport aux parties de rentes dont il s'est chargé en recette dans ce chapitre.

Dans le sixieme, M. de Sénozan se charge en recette des arrérages des pensions qui lui ont été alloués sous débet de quittances dans ses comptes, jusques & compris l'année 1730, dont il ne sauroit rapporter les quittances, attendu que les pensionnaires sont décédés.

Ce chapitre monte à la somme de treize mille quatre cents quatre-vingt-quinze livres sept sols.

Nous avons admis cette recette, & nous avons donné à M. de Sénozan ses décharges pour les parties comprises dans ce chapitre.

Le septieme chapitre de recette est composé d'une somme de cent vingt mille livres accordée par le Roi, aux Notaires de Paris pour leurs honoraires, à raison de la pistole par mille liv. de l'emprunt de douze millions accordés à Sa Majesté en l'année 1734.

Nous avons admis cette recette sur le vu de l'ampliation de l'Ordonnance.

Dans le huitieme, il est fait recette d'une somme de vingt-huit mille six liv. quatorze sols six deniers, que M. de Sénozan a retenue sur les impositions de 1711 & 1715, des six derniers mois 1734, pour servir au paiement d'aucuns arrérages de rente de la constitution de 1636, d'une part, & au paiement des arrérages des rentes & pensions dus des exercices de M. Ogier, d'autre part.

Comme cette retenue est singuliere, parce que vos impositions ont chacune une application particuliere, nous vous en expliquerons la cause.

En l'année 1636, le Clergé accorda

au Roi une somme de trois cents seize mille liv. par an, en considération des guerres de la Religion & du Siege de la Rochelle.

Par le contrat qui fut passé entre le Roi & le Clergé, il fut convenu que de cette somme il en seroit levé séparément, au profit de Sa Majesté, celle de cent mille six cents quarante-cinq livres seize sols huit deniers, pour en être l'aliénation faite en constitution de rentes, avec faculté à chaque Diocese de se racheter de sa quote-part de ladite imposition.

Par Edit du mois de Juillet de la même année 1636, le Roi créa des rentes au denier dix-huit & trois offices de Receveurs & Contrôleurs des rentes, & le fonds pour les arrérages & gages fut assigné sur l'imposition ci-dessus : les contrats furent passés par le Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

Le Clergé, qui n'a eu d'autre part à la création de ces rentes, que d'avoir accordé un fonds, avec consentement pour l'aliénation, ne s'est jamais embarrassé si ces rentes étoient réguliérement payées ou non : son unique attention a été de prendre connoissance que les deniers de l'imposition fussent remis par les Dioceses aux Receveurs Provinciaux, & par ces derniers aux Payeurs de ces rentes, qui étoient obligés d'en compter à la Chambre des Comptes.

Les choses ont resté dans cet état jusques & compris l'année 1719.

Par Arrêt, qui fut rendu sur la fin de l'année 1719, le Roi ordonna le remboursement de toutes les rentes sur le Clergé & sur l'Hôtel-de-Ville, & les offices de Payeurs & Contrôleurs furent supprimés.

Les Propriétaires des offices de Receveurs & Contrôleurs des rentes de 1636 reçurent leur remboursement, & ne jugerent pas à propos de rentrer dans leurs offices, suivant la faculté qui leur en fut accordée en 1720 par Sa Majesté, parce que l'objet de l'imposition étoit devenu très-médiocre, à cause du rachat que la plupart des Dioceses en avoient fait.

Il s'est passé quelques années sans qu'il ait été pris aucun arrangement pour continuer le recouvrement de cette imposition, & le paiement des arrérages.

En 1725, les Rentiers de cette constitution, pressés par le besoin, ont présenté leur Requête à l'Assemblée, tendante à ce qu'il plût au Clergé ordonner que le recouvrement de l'imposition & le paiement des arrérages seroient faits par votre Trésorier, pour ce qui en étoit dû depuis & compris l'année 1720 & pour l'avenir.

Il a été pris le premier Sept. 1725 une délibération qui porte, que le recouvrement de l'imposition & le paiement des arrérages seront faits par votre Trésorier, à condition qu'il seroit rendu une Déclaration qui le dispenseroit de compter à la Chambre des Comptes.

Cette Déclaration ayant été rendue le 26 Février 1726, M. Ogier commença à faire le recouvrement de l'imposition : il rendit un compte particulier à l'Assemblée de 1726, de ce qu'il avoit reçu jusques & compris les six premiers mois de ladite année 1726.

M. de Sénozan, qui lui a succédé, à commencer des six derniers mois de la même année 1726, a continué le recouvrement, & a rendu un compte particulier de cette imposition, jusques & compris les six premiers mois 1726, dans lequel il a rappellé les recettes & dépenses faites par M. Ogier, dans le compte qu'il en avoit rendu.

A commencer des six derniers mois de 1726, cette imposition, qui n'est annuellement que d'environ quatre mille livres, a été comprise dans les comptes des anciennes rentes, & il a été fait un chapitre de dépense particuliere des arrérages de cette constitution.

Il est bon de vous observer que, dans les comptes rendus par M. de Sénozan, jusques & compris l'année 1733, il n'a employé en dépense que les arrérages des parties de rente qui avoient été liquidées, parce que le Clergé n'a pu reconnoître ces rentes & les Propriétaires d'icelles, qu'après la liquidation.

Depuis que ces comptes ont été arrêtés ou constatés, plusieurs Rentiers se sont présentés : la liquidation de leurs rentes a été faite, & les arrérages leur ont été payés à compter du 1er Janvier 1720. C'est, MESSEIGNEURS, de ces arrérages dont il est question : ils sont employés dans le quatrieme chapitre de dépense du présent compte.

Ils montent à la somme de huit mille six cents dix-huit livres douze sols huit deniers, qui fait partie de celle de vingt-huit mille six livres quatorze sols six deniers, retenue sur les impositions de 1711 & 1715, dont il est fait re-

cette dans le présent chapitre.

M. de Sénozan a été autorisé, par l'apostille mise sur le onzieme chapitre de recette du compte des revenants-bons, qu'il a rendu à l'Assemblée de 1730, à retenir sur le fonds des remboursements des rentes de 1711 & 1715, la susdite somme de huit mille six cents dix-huit livres douze sols huit deniers, pour être employée au paiement des arrérages des rentes de la susdite constitution de 1636, parce que, dans ce même onzieme chapitre de recette du susdit compte des revenants-bons de 1730, il s'est chargé, au profit du Clergé, d'une somme de quarante-deux mille livres, destinée au paiement des arrérages des rentes de ladite constitution de 1636, & que M. de Sénozan, pour ne pas laisser cette somme inutile dans votre caisse, l'a employée à rembourser des contrats de constitutions de 1711 & 1715, qu'il a rapportés au Clergé quittancés à sa décharge.

La somme de quarante-deux mille liv. dont nous venons de vous parler, provient des Rhodiens, & fait partie de celle de trente-six mille liv. qu'ils paient annuellement, suivant la composition faite avec eux : votre Trésorier n'avoit reçu que trente mille livres pendant les années 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726.

En 1726, comme il étoit chargé du recouvrement des fonds nécessaires pour le paiement des arrérages des rentes de ladite constitution de 1636, il fut chargé par l'Assemblée de recevoir des Rhodiens les six mille l. qu'ils avoient payé de moins pendant lesdites sept années; ce qui a formé lad. somme de quarante-deux mille livres.

Les dix-neuf mille trois cents quatre-vingt-huit liv. un sol dix den. restants des vingt-huit mille six l. quatorze sols six den. retenues par le Comptable sur les impositions de 1711 & 1715, ont été employées au paiement des arrérages de rentes & pensions restants dus des exercices de M. Ogier.

Lorsque le sieur Ogier a cessé d'être votre Trésorier, il a été obligé d'apurer tous ses comptes : pour y parvenir, il s'est chargé en recette, au profit du Clergé, de tous les arrérages de rentes, pensions, & autres charges de la recette générale qui lui avoient été allouées sous débet de quittances.

L'Assemblée de 1726 a fait à M. de Sénozan le fonds pour acquitter ces arrérages : il s'est chargé en recette dans le premier chapitre du compte qu'il a rendu en 1730, de tous les fonds qui lui avoient été donnés, & il a porté en dépense généralement tout ce qui étoit dû d'arrérages des exercices de M. Ogier, soit qu'il rapportât des quittances ou non.

L'usage, comme vous savez, Messeigneurs, est d'allouer ces sortes de dépenses sur le vu des quittances, pour les parties sur lesquelles il en est rapporté, & pour les autres parties sur lesquelles il n'en est pas rapporté, elles sont allouées sous débet de quittances.

L'usage n'a pas été suivi : les parties pour lesquelles M. de Sénozan ne rapportoit point de quittances, montoient à la somme de soixante-treize mille cent liv. six sols un denier.

Il n'a pas cru devoir garder cette somme : il a jugé qu'il convenoit mieux aux intérêts du Clergé de lui rendre ce fonds, & d'en employer la plus grande partie à rembourser des rentes de 1711 & 1715, parce qu'il pourroit reprendre sur le fonds annuel destiné au remboursement de ces rentes, les deniers nécessaires pour acquitter les susdits arrérages, à mesure que les Rentiers & Pensionnaires se présenteroient.

Dans un chapitre de recette particulier, qui est le seizieme du même compte des revenants-bons de 1730, M. de Sénozan s'est chargé, au profit du Clergé, de toutes les parties pour lesquelles il ne rapportoit pas de quittances.

La recette de ce chapitre monte, comme nous avons eu l'honneur de vous le dire, à la somme de soixante-treize mille cent liv. six sols un denier, de laquelle il en a été seulement employé en remboursement des rentes de 1711 & 1715, celle de cinquante-deux mille livres : c'est sur cette derniere somme due par les impositions de 1711 & 1715, que M. de Sénozan a repris celle de dix-neuf mille trois cents quatre-vingt-huit liv. un sol dix deniers, à quoi montent les arrérages des rentes & pensions dus des exercices de M. Ogier, qu'il a payés depuis 1730, & dont il a fait dépense dans le onzieme chapitre du présent compte : il a été autorisé à faire cette retenue par l'apostille mise sur ledit seizieme chapitre de recette du compte des revenants-bons de 1730.

Le neuvieme chapitre de recette est composé de deux articles.

Le premier est de la somme de six

mille huit cents quatre-vingt-neuf liv. neuf den., que M. de Sénozan a reçus du sieur Marchand de Saint-Lo, lequel sieur de Saint-Lo a reçu ladite somme des trois Payeurs des rentes prétendues assignées sur le Clergé, en vertu de la procuration du sieur Dubreuil, pour arrérages d'aucunes desdites rentes qui avoient été remboursées des deniers dudit sieur Dubreuil, pour la portion de temps depuis le jour du remboursement, jusqu'au temps que les Rentiers sont rentrés dans la propriété de leurs rentes.

Cet article, Messeigneurs, est une suite des Arrêts du Conseil qui furent rendus en 1719, pour le remboursement de toutes les rentes.

Le deuxieme article de recette est de la somme de douze cents liv., que M. de Sénozan nous a dit lui avoir été remise par M. le Curé de Saint-Eustache, à qui elle avoit été confiée pour être restituée au Clergé : ce chapitre monte à la somme de huit mille quatre-vingt-neuf liv. neuf deniers.

La totalité de la recette de ce compte est de la somme de huit cents cinquante-trois mille soixante-une liv. dix sols cinq deniers.

La dépense de ce compte est distribuée en quatorze chapitres.

Dans le premier est employée une somme de quatre cents soixante-onze mille six cents quatre-vingt liv. dix sols trois deniers, qui est la même que celle dont il est fait recette dans le premier chapitre du présent compte, & à laquelle, pour les causes expliquées dans ledit premier chapitre de recette, a été réduite celle de quatre cents quatre-vingt-dix-huit mille huit cents vingt-quatre liv. treize sols, portée par le département que l'Assemblée de 1730 avoit donné à M. de Sénozan pour le remboursement de ses avances.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu du premier chapitre de recette.

Le deuxieme chapitre contient les sommes payées par M. de Sénozan à aucuns Dioceses, provenant des Ordonnances sur le Trésor Royal que Sa Majesté a fait expédier pour décharges accordées à aucunes Abbayes & Prieurés.

La dépense de ce chapitre monte à la somme de quarante-un mille neuf cents quatre-vingt-une livres dix-huit sols neuf deniers. Cette somme est la même que celle portée dans le troisieme chapitre de recette du présent compte, & n'entre en recette & dépense que pour l'ordre, & pour servir de renseignement dans la suite des temps.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances de Mrs. les Syndics & Receveurs des décimes des Dioceses, & sur le vu du troisieme chapitre de recette.

Dans le troisieme est employée une somme de trois mille livres que l'Assemblée de 1730, par sa délibération du 16 Septembre, a accordée à M. l'Evêque de Lombez pour les frais d'une Chapelle.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la délibération, & sur le vu de la quittance.

La dépense du quatrieme chapitre est composée des paiements faits à aucuns rentiers de la constitution de 1636 pour arrérages de rentes de cette constitution, qui n'ont pas été employés dans les comptes annuels : nous vous avons fait connoître la cause de cette dépense, en vous expliquant celle qui a occasionné la retenue sur les impositions de 1711 & 1715, de la somme de vingt-huit mille six livres quatorze sols six deniers, portée par le huitieme chapitre de recette de ce compte.

Ce chapitre monte à la somme de huit mille six cents dix-huit liv. douze sols huit deniers.

Le cinquieme chapitre renferme les sommes dont le Comptable s'est trouvé en avance par aucuns des comptes qu'il a rendus à la présente Assemblée.

Ce chapitre monte à la somme de quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-six livres dix-huit sols neuf deniers.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des états finaux des comptes.

Dans le sixieme, sont portés les paiements faits pour arrérages des rentes prétendues assignées sur le Clergé pour portion de temps dues à aucuns rentiers depuis le premier Janvier 1720, jusqu'au jour qu'ils reçurent leur remboursement des deniers du sieur Dubreuil, en conséquence des Arrêts du Conseil.

Ce chapitre monte à la somme de trois cents quatre-vingt-seize livres quatre sols quatre deniers.

Nous l'avons alloué sur le vu des quittances.

Le septieme chapitre est composé d'une somme de sept mille cinq cents livres que l'Assemblée de 1730 a ac-

cordée par sa délibération du 11 Août au Diocese de Glandeve, dont trois mille cinq cents livres ont été précomptés au Diocese sur le don gratuit accordé en ladite année, & les quatre mille livres restants ont été employés par M. de Sénozan à acquitter des dettes du Diocese, des constitutions de 1710 & 1711.

Cette somme a été accordée sur la preuve qu'a donnée le Diocese qu'il est extraordinairement surchargé, puisque les impositions qu'il paie consomment, & au-delà, la moitié du revenu des bénéfices qui sont en France.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des certificats des Syndics du Diocese, & sur le vu des quittances des remboursements faits par M. de Sénozan en l'acquit du Diocese.

Dans le huitieme est employée une somme de soixante-seize livres dix sols, dont partie a été payée au Diocese de Saint-Pons, & l'autre partie à un Notaire de Paris, pour ce qui restoit dû de la pistole par mille livres accordée par le Roi en 1723, tant pour la finance d'un office de Receveur des décimes rétabli en 1723, que pour la partie du don gratuit qui fut accordé en ladite année par emprunt.

Comme M. Ogier a fait recette au profit du Clergé du montant des Ordonnances expédiées sur le Trésor Royal pour ladite pistole par mille livres, nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances.

Le neuvieme chapitre de dépense renferme les sommes payées par M. de Sénozan sur les ordres de Mrs. vos Agents.

Le montant de ce chapitre est de la somme de trente-neuf mille six cents vingt-deux livres dix-sept sols trois deniers.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances.

Le dixieme est composé des honoraires des Notaires sur le pied de la demi-pistole par mille livres, de toutes les quittances des remboursements qui ont été faits, tant sur les nouvelles rentes que sur les anciennes, & sur les rentes pour offices.

La totalité de la dépense de ce chapitre, est de la somme de douze mille quatre-vingt-sept livres un sol, que nous avons allouée sur le vu des quittances.

Dans le onzieme, il est fait dépense de tous les arrérages de rentes & pensions payés par M. de Sénozan sur ceux qui restoient dus des exercices de M. Ogier.

La dépense de ce chapitre monte à la somme de dix-neuf mille trois cents quatre-vingt-huit livres un sol dix deniers, qui fait le restant de celle de vingt-huit mille six livres quatorze sols six deniers, retenue sur les impositions de 1711 & 1715.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des rentiers & pensionnaires.

Dans le douzieme, il est fait dépense de la somme de quinze mille huit cents quatre-vingt-dix-sept livres seize sols neuf deniers pour le bénéfice qu'a occasionné au profit des Dioceses, l'emploi qui a été fait des deniers qu'ils ont remis à la caisse générale pendant les cinq termes de Février & Octobre 1733, Février & Octobre 1734, & Février 1735, lesdits deniers provenant des impositions de dix-sept cents cinquante mille livres & de deux cents cinquante mille livres.

Nous avons eu l'honneur de vous dire en vous faisant le rapport du compte de ces deux dernieres impositions, que M. de Sénozan a augmenté la recette dudit compte du montant de ce bénéfice; & comme il a consommé la recette du même compte en quittances des Syndics des Dioceses, des sommes principales qui leur étoient dues, & en quittances de remboursements faits aux rentiers & aux Officiers Provinciaux, nous n'avons trouvé aucune difficulté à allouer la dépense du douzieme chapitre.

Le treizieme chapitre de dépense contient la somme de cent dix-sept mille cent quatre-vingt-trois livres quatre sols onze deniers, qui a été payée aux Notaires de Paris, pour la passation des contrats sur le don gratuit de douze millions par emprunt, que le Clergé a accordé au Roi en l'année 1734.

Comme cette somme est à compte de l'Ordonnance de cent vingt mille livres, portée en recette dans le septieme chapitre du présent compte, nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des Notaires.

Dans le quatorzieme & dernier chapitre, M. de Sénozan emploie en reprise une somme de quarante-un mille deux cents soixante-dix-sept livres cinq sols sept deniers, qui lui est due par aucuns Dioceses sur leurs impositions.

Nous

Reprise rayée.

Nous avons rayé cette reprise, & nous avons chargé M. de Sénozan de mettre en usage les diligences ordonnées par vos réglements pour parvenir au recouvrement de ces reprises.

Finito du compte.

La dépense de ce compte monte à la somme de huit cents vingt-trois mille six cents dix-neuf livres seize sols six deniers, ci 823619 l. 16 s. 6 d.

Et la recette monte à celle de huit cents cinquante-trois mille soixante-une livres dix sols cinq deniers, ci . . . 853061 l. 10 s. 5 d.

Sur quoi déduisant la dépense qui est de . . 823619 l. 16 s. 6 d.

M. de Sénozan doit 29441 l. 13 s. 11 d.

Nous l'avons chargé de faire recette de cette somme dans le compte des frais communs qui sera arrêté dans la présente Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, & Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de la peine qu'ils avoient prise à l'examen dudit compte.

§. VII. *Département général des impositions depuis 1636 jusques & y compris 1705, & des sommes à recouvrer pour les impositions de 1711 & 1715, ledit département ordonné par l'Ass. de 1730, dressé par M. de Sénozan, & arrêté dans l'Ass. de 1735; ce qui y a donné lieu.*

Le 8 Août, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, en rendant compte de l'imposition des anciennes rentes, a dit:

Occasion de ce département.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, devoir vous observer que dans tous les temps le recouvrement de vos impositions a été fait en vertu des départements arrêtés dans les Assemblées du Clergé: les différents événements qui survinrent en 1719 & au commencement de 1720, donnerent lieu à un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi nomma douze de Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui se trouverent pour lors à Paris, pour procéder à la liquidation de vos rentes, dont le remboursement avoit été ordonné: le plus grand nombre de vos rentiers avoit reçu leur remboursement; plusieurs Dioceses avoient emprunté du sieur Dubreuil les deniers qui leur étoient nécessaires pour le remboursement de leurs dettes particulieres, lorsqu'il survint un second Arrêt du Conseil qui ordonna le rétablissement de vos rentes, à condition que vos rentiers consentiroient à la réduction au denier 50: en conséquence de cet Arrêt, les Dioceses rendirent à Dubreuil les effets qu'ils avoient empruntés de lui: vos rentiers reprirent leurs contrats, ils acquiescerent à la réduction au denier 50: ceux même de vos rentiers qui n'avoient pas reçu leur remboursement, accepterent le parti de la réduction.

Au moyen de cette réduction qui changeoit l'état de vos impositions par la diminution de vos rentes, il étoit naturel de faire jouir les Dioceses de la même diminution que le Clergé-Général trouvoit dans ses rentes.

Pour cet effet Mrs. les Commissaires nommés par Sa Majesté arrêterent en 1720 des états d'emploi en forme de département, qui ont servi de titres jusqu'à présent pour le recouvrement de vos impositions.

L'Assemb. de 1730 n'a pas regardé ces états d'emploi pour un titre suffisant pour établir le recouvrement de vos impositions, parce que ces Commissaires n'ont pas été nommés par le Clergé: elle a ordonné par sa délibération du 28 Juillet audit an, qu'il seroit fait un nouveau département pour être arrêté dans la présente Assemblée, lequel département constateroit les sommes que chaque Diocese doit payer à l'avenir, tant pour les anciennes que pour les nouvelles impositions, à la réserve néanmoins de l'imposition pour les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, & de celle destinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, & autres Officiers, attendu que depuis l'année 1720, il a été arrêté dans vos Assemblées des départements particuliers pour ces impositions.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1730, pag. 946, 962 & suiv.

M. de Sénozan a exécuté les ordres portés par la susdite délib. du 28 Juill. 1730: il a dressé un département qui est composé de deux chapitres.

Le premier contient toutes les impositions du Clergé, depuis & compris 1636, jusques & compris 1705, dont les deniers sont destinés au paiement des arrérages des anciennes rentes, & à l'augmentation de gages de 1700, tenant lieu de rentes: il contient aussi les impositions ordonnées pour servir au paiement des arrérages des rentes

constituées à vos Officiers Provinciaux des décimes, & les impositions anciennement ordonnées pour le paiement des pensions des Ministres, & autres convertis.

Il y a une très-légere différence des sommes portées dans ce département pour les impositions que nous vous avons nommées, à celles portées par les états d'emploi : elle est avantageuse aux Dioceses, & provient de ce que les sommes qu'ils ont payées à la caisse générale sur les impositions des 1750000 livres & 250000 livres ordonnées en 1730 pour le remboursement des anciennes rentes du Clergé, & de celles qui concernent les Officiers Provinciaux, ont été imputées à ces Dioceses sur les principaux des impositions destinées au paiement des arrérages de ces rentes; ce qui a produit une diminution dans leurs impositions annuelles d'environ . . . . 17000 l.

Le deuxieme chapitre renferme les sommes à recouvrer pour les impositions ordonnées en 1711 & 1715.

§. VIII. *Affaire & état des dettes & des remboursements des Dioceses, Corps Ecclésiastiques & Bénéficiers, pour les emprunts par lesquels ils se sont rachetés en tout ou en partie de leur quote-part des 24 millions accordés en 1710, des 8 millions de 1711, des 12 millions en 1715, & des 5 millions 500 mille livres en 1723. Mesures prises sur ce sujet par l'Assemblée.*

Le 8 Juin, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, qu'il prioit Mgrs. & Mrs. les Députés de remettre à son Bureau les états des Dioceses, pour être en état de travailler incessamment à la vérification des dettes du Clergé dont il avoit été chargé.

Le 30 Août, Mgr. l'Archevêq. de Rouen, Chef de la Commission pour la vérification des dettes des Dioceses, a pris le Bureau, & a dit:

MESSEIGNEURS,

Rapport de cette affaire.

Par la lettre de convocation de cette Assemblée, il est ordonné que chacun des Dioceses qui, par des emprunts particuliers, se sont rachetés en tout ou en partie de leur quote-part des 24 millions accordés en 1710, des 8 millions en 1711, des 12 millions en 1715 & des 5 millions 500 mille liv. en 1723, remettra aux Députés pour l'Assemblée-Générale les pieces justificatives des remboursements qu'il aura faits pour opérer sa libération.

En conséquence de cet ordre, les Députés à cette Assemblée ont remis les états de plusieurs Dioceses qui justifient de leurs remboursements. D'autres Dioceses ont envoyé à Mrs. vos Agents des Mémoires pour vous donner connoissance de l'administration qu'ils ont faite depuis leur séparation de la caisse générale : mais il y a quelques Dioceses qui n'ont point eu d'égard à l'ordre porté par la lettre de convocation, ni aux différentes lettres que Mrs. vos Agents leur ont écrites pour leur demander les pieces justificatives des remboursements qu'ils ont faits dans les temps marqués par vos délibérations.

Vous nous avez fait remettre, MESSEIGNEURS, tous ces différents états pour connoître l'administration de chaque Diocese, & nous en avons fait faire le dépouillement avec toute l'exactitude possible, afin d'être en état de vous en rendre compte; mais avant que d'entrer dans le détail de la situation de chaque Diocese en particulier, nous croyons devoir établir les principes sur lesquels la Commission a travaillé.

Principes sur lesquels la Commission a dirigé son travail.

1°. Nous avons cru ne devoir point hésiter à regarder comme exactes & sinceres toutes les déclarations fournies par les différents Dioceses, la plupart étant signées par Mgrs. les Evêq. & les Députés aux Bureaux Diocésains : la seule précaution que nous avons cru devoir prendre, pour être encore plus en état de nous assurer de la vérité de ces déclarations, a été de les confronter avec celles qui ont été fournies en 1727 par ordre des Assemblées précédentes, & nous pouvons vous assurer qu'il y en a très-peu qui ne soient absolument conformes, & qui ne se rapportent entiérement. Nous ne pouvons cependant vous dissimuler, MESSEIGNEURS, que fort peu de Dioceses ont fourni les pieces justificatives de leurs remboursements, comme ils ne les avoient pas fournies en 1727 : on s'en est rapporté jusqu'ici à la seule bonne foi des Chambres Ecclésiastiques; ce sera à vous, MESSEIGNEURS, à voir si vous ne croyez pas nécessaire, pour une

plus grande ſureté, d'ordonner que les pieces juſtificatives des rembourſements faits juſqu'à ce jour par les différents Dioceſes, ou copies en forme d'icelles, ſeront envoyées inceſſamment à Mrs. vos Agents, & que pour les rembourſements qui reſtent à faire, les pieces juſtificatives, ou copies d'icelles en forme, ſeront envoyées à l'avenir à Mrs. vos Agents de ſix mois en ſix mois. Cette précaution tant pour le paſſé que pour l'avenir, eſt la ſeule que nous croyons qui puiſſe vous donner une certitude véritable de la libération des Dioceſes, à laquelle vous êtes ſi intéreſſés.

2°. Depuis le rétabliſſement des rentes ſur les différents Dioceſes, après le diſcrédit des billets, il y a un nombre de Dioceſes qui n'ont fait qu'une maſſe de toutes leurs dettes, & qui ſans aucune diſtinction d'anciennes ou de nouvelles rentes, ont rembourſé indifféremment une partie de leurs créanciers.

Il y a d'autres Dioceſes qui ayant fait la diſtinction des anciennes & des nouvelles rentes, ont penſé qu'ils pouvoient rembourſer d'anciennes rentes par préférence aux nouvelles, ſe fondant ſur l'intérêt que des Communautés ou d'autres Corps Eccléſiaſtiques pouvoient avoir à cette préférence.

Il eſt vrai que les Dioceſes qui ſe trouvent dans ce cas, ſe ſont écartés de vos délibérations ; mais nous avons penſé que nous pouvions compter au nombre des Dioceſes en regle, ceux qui par les différents rembourſements qu'ils ont faits ſur les anciennes ou les nouvelles rentes, ne ſe trouvent pas devoir en capitaux une plus grande ſomme que celle qu'ils devroient, s'ils n'avoient rembourſé que ſur les nouvelles rentes.

Nous nous ſommes encore fondés ſur un principe : c'eſt que le ſeul intérêt qui oblige le Clergé-Général à veiller à cette adminiſtration, n'eſt fondé que ſur la juſte inquiétude qu'il peut avoir, que tous les Dioceſes étant ſolidaires les uns pour les autres pour ces quatre dons gratuits, il n'y eût des Dioceſes qui, faute d'avoir fait leurs rembourſements, ne ſe trouvaſſent obérés par les nouvelles charges qu'il y auroit à acquitter, & que les Dioceſes qui auroient bien adminiſtré, ne fuſſent en ce cas obligés de venir au ſecours de ceux qui auroient négligé leur libération.

Fondés ſur ce principe, il nous a paru indifférent que les Dioceſes particuliers euſſent rembourſé ſur les anciennes ou ſur les nouvelles rentes, pourvu qu'ils ne fuſſent pas débiteurs en capitaux d'une ſomme plus conſidérable que celle qu'ils devroient naturellement, s'ils avoient ſuivi exactement l'ordre preſcrit par les délibérations du Clergé pour les rembourſements des nouvelles rentes.

Ce ſont là, MESSEIGNEURS, les principes ſur leſquels la Commiſſion a dirigé ſon travail : il faut préſentement vous rendre compte de la ſituation de chaque Dioceſe en particulier ; & afin de vous expoſer plus clairement leur état, nous en ferons différentes claſſes.

Dans la premiere, nous mettrons les Dioceſes qui ont ſuivi la caiſſe générale pour les quatre dons gratuits en entier. *Etat des D... ſes, diviſés p... claſſes.*

Dans la ſeconde, nous mettrons les Dioceſes qui ont ſuivi la caiſſe générale ſeulement pour quelques-uns des quatre dons gratuits, & qui ſe ſont rachetés pour les autres.

Dans la troiſieme claſſe, nous mettrons les Dioceſes qui ſe ſont rachetés en totalité de la caiſſe générale pour les quatre dons gratuits.

PREMIERE CLASSE.

Dioceſes qui ont ſuivi la caiſſe générale pour les quatre dons gratuits en entier.

Nevers.	Tarbes.
Sarlat.	Mirepoix.
Lodeve.	Rennes.
Saint-Pons.	Saint-Paul-Trois-Châteaux.
Leſcar.	
S. Paul-de-Léon.	

SECONDE CLASSE.

Dioceſes qui ont ſuivi la caiſſe générale ſeulement pour quelques-uns des quatre dons gratuits, & qui ſe ſont rachetés pour les autres.

Sens eſt ſéparé de la caiſſe générale pour partie des vingt-quatre millions, & pour les huit, douze & cinq millions cinq cents mille liv., & il ſuit la caiſſe pour partie des vingt-quatre millions.

Chartres, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Blois, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & cinq millions cinq cents mille

livres, & ſuit la caiſſe pour les douze millions.

Châlons-ſur-Marne, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Langres, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille liv.

Laon, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Liſieux, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Séez, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Bayeux, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Coutances, ſéparé pour les vingt-quatre & huit millions, & ſuit la caiſſe pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Tours, ſéparé pour les huit millions, ſuit la caiſſe pour les vingt-quatre, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Le Mans, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Vannes, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Saint-Malo, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Dol, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Saint-Brieux, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Bourges, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour une partie des cinq millions cinq cents mille livres.

Orléans, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Saintes, ſéparé pour les vingt-quatre & huit millions, ſuit la caiſſe pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Angoulême, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Luçon, ſéparé pour les vingt-quatre & cinq millions cinq cents mille liv., ſuit la caiſſe pour les huit & douze millions.

Tulles, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Limoges, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Autun, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Mâcon, ſéparé pour les vingt-quatre & huit millions, ſuit la caiſſe pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Mende, ſéparé pour les vingt-quatre & huit millions, ſuit la caiſſe pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Viviers, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Le Puy, ſéparé pour les vingt-quatre & huit millions, ſuit la caiſſe pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Toulouſe, ſéparé pour les vingt-quatre & huit millions, ſuit la caiſſe pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Carcaſſonne, ſéparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, ſuit la caiſſe pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Albi, ſéparé pour les vingt-quatre millions, & pour partie des cinq millions cinq cents mille livres, ſuit la caiſſe pour les huit & douze millions, & pour partie des cinq millions cinq cents mille livres.

Caſtres, ſéparé pour les vingt-quatre & huit millions, ſuit la caiſſe pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Saint-Papoul, ſéparé pour les vingt-quatre & huit millions, ſuit la caiſſe pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Aleth, séparé pour les huit millions, suit la caisse pour les vingt-quatre, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Lavaur, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Rieux, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Montauban, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Cahors, séparé pour les vingt-quatre millions, suit la caisse pour les huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Pamiers, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Vabres, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Montpellier, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, & pour partie des cinq millions cinq cents mille liv., suit la caisse pour les douze & pour partie des cinq millions cinq cents mille livres.

Nîmes, séparé pour les vingt-quatre millions & pour partie des huit millions, suit la caisse pour partie des huit millions, & pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Agde, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Narbonne, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Beziers, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Usez, séparé pour les vingt-quatre millions, suit la caisse pour les huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Bordeaux, séparé pour les vingt-quatre, huit & cinq millions cinq cents mille livres, suit la caisse pour les douze millions.

Bazas, séparé pour les cinq millions cinq cents mille livres, suit la caisse pour les vingt-quatre, huit & douze millions.

Bayonne, séparé pour les vingt-quatre & cinq millions cinq cents mille livres, suit la caisse pour les huit & douze millions.

Agen, séparé pour les vingt-quatre, huit & cinq millions cinq cents mille liv., suit la caisse pour les douze millions.

Périgueux, séparé pour les huit millions, suit la caisse pour les vingt-quatre, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Aire, séparé pour partie des vingt-quatre millions, suit la caisse pour l'autre partie des vingt-quatre millions, & pour les huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Die, séparé pour partie des vingt-quatre millions, suit la caisse pour l'autre partie des vingt-quatre millions, & pour les huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Lectoure, séparé pour les huit millions, suit la caisse pour les vingt-quatre, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Condom, séparé pour partie des vingt-quatre millions, suit la caisse pour l'autre partie des vingt-quatre millions, pour les huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Oléron, séparé pour les huit millions, suit la caisse pour les vingt-quatre, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Auch, séparé pour les huit millions, suit la caisse pour les vingt-quatre, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Comminges, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Couserans, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Glandeve, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Apt, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Sisteron, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Arles, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, & suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Marseille, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Toulon, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Carpentras, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Avignon, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Grenoble, séparé pour les vingt-quatre, huit & douze millions, suit la caisse pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Vienne, séparé pour les vingt-quatre & douze millions, suit la caisse pour les huit & cinq millions cinq cents mille livres.

Embrun, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Valence, séparé pour les vingt-quatre millions, suit la caisse pour les huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Gap, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Vaison, séparé pour les vingt-quatre & huit millions, suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Acqs, séparé pour les vingt-quatre millions, suit la caisse pour les huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres.

Lombez, séparé pour les vingt quatre & huit millions, & suit la caisse pour les douze & cinq millions cinq cents mille livres.

TROISIEME CLASSE.

Diocéses qui se sont rachetés en totalité de la caisse générale pour les quatre dons gratuits.

Paris.
Meaux.
Senlis.
Soissons.
Beauvais.
Reims.
Troies.
Amiens.
Noyon.
Boulogne.
Rouen.
Evreux.
Avranches.
Le Chapitre de S. Martin-de-Tours.
Angers.
Nantes.
Quimper.
Tréguier.
Poitiers.
La Rochelle & le Pays d'Aunis.
Clermont.
Châlons-sur-Saône.
Auxerre.
Lyon.
Rodez.
Alais.
Aix.
Digne.
Grasse.
Vence.
Senez.
Fréjus.
Riez.

A l'égard des Diocèses compris dans la premiere classe, vous ne devez, Messeigneurs, avoir aucune inquiétude, puisqu'ils ont remis leurs fonds à la caisse générale, & que votre Intendant-Général vous a rendu compte de l'emploi qu'il en a fait; vous êtes assurés que dans aucun cas le Clergé-Général ne peut être inquiété pour l'administration de ces Diocèses, qui n'a eu d'autre regle que celle que vos délibérations ont dictées; vous avez même reconnu, Messeigneurs, l'avantage de cette conduite uniforme par les délibérations que vous avez prises au sujet des deux nouveaux dons gratuits, pour lesquels vous n'avez pas accordé aux Diocèses particuliers la liberté de se racheter, connoissant que le petit avantage qui peut revenir aux Diocèses particuliers d'une administration séparée, ne l'emporte point sur les inconvénients qu'elle peut attirer.

Quant aux Diocèses qui composent la seconde classe, il n'y a de même nulle inquiétude à avoir, à l'égard des parties pour lesquelles ils sont restés dans la caisse générale.

Mais ces mêmes Diocèses pour les parties pour lesquelles ils se sont rachetés, aussi-bien que les Diocèses qui composent la troisieme classe, & qui se sont rachetés en entier, ce sont ceux, Messeigneurs, qui méritent toute votre attention. Votre but dans cette opération étant de savoir si les Diocèses qui avoient emprunté en leur particulier pour se racheter en tout ou partie de leur quote-part des quatre dons gratuits accordés au Roi en 1710, 1711, 1715 & 1723, ont remboursé une portion assez considérable des emprunts par eux faits, pour qu'ils soient quittes de ces emprunts dans les mêmes temps auxquels ils auroient cessé ou

cesseroient de porter leur imposition pour chacun de ces dons gratuits à la caisse générale, s'ils en avoient suivi l'administration. Il faut vous rappeller le temps que vous avez fixé par vos délibérations pour être quitte de ces dons gratuits.

Temps prescrit pour la libération des Dioceses.

Les vingt-quatre millions accordés en 1710, ont dû être acquittés en l'année 1727, ensorte qu'après ladite année 1727, les impositions pour ce don gratuit ont dû cesser entiérement.

Les Dioceses doivent être libérés en entier en 1736 du don gratuit de huit millions accordé en 1711, en sorte qu'au premier terme des impositions de 1737, les Bénéficiers ne doivent plus être imposés pour ce don gratuit.

Le don gratuit des douze millions accordés en 1715 doit cesser en 1740; & après ladite année 1740, les Dioceses doivent diminuer leurs impositions de leur quote-part à ce don gratuit. Enfin en l'année 1754, l'imposition pour les cinq millions cinq cents mille livres accordés en 1723, ne doit plus avoir lieu.

Etat des Dioc. par rapport à cette libération.

Pour vous mettre à portée, MESSEIGNEURS, de connoître l'état & la situation de chacun des Dioceses qui se sont tirés de la caisse, nous les avons divisés en quatre classes.

La premiere sera composée des Dioceses qui ont suivi pour leurs remboursements les délibérations du Clergé, & qui par conséquent sont en regle.

La seconde, des Dioceses qui ne seront pas absolument libérés des quatre dons gratuits aux termes prescrits par vos délibérations, mais qui le seront peu d'années après, en continuant pour quelque temps encore les impositions qu'ils font pour payer les arrérages, & acquitter les capitaux de ces quatre dons gratuits.

La troisieme, des Dioceses qui sont fort en retard, par rapport aux remboursements qu'ils ont dû faire sur les dons gratuits dont ils se sont rachetés de la caisse générale, & qui même ne font plus d'imposition pour ces remboursements.

Et la quatrieme, de ceux qui, malgré les instances que nous avons faites, & les lettres réitérées de Mrs. vos Agents, n'ont pas voulu envoyer leurs déclarations, ni les pieces justificatives de leurs remboursements.

PREMIERE CLASSE.

Dioceses qui sont en regle.

Orléans.	Châlons-sur-Saône.
Beauvais.	Aire.
Le Mans.	Sisteron.
Tours.	Die.
Le Chapitre de S. Martin-de-Tours.	Meaux.
Auch.	Boulogne.
Saintes.	Laon.
Bordeaux.	Reims.
Tulles.	Aix.
Coutances.	Gap.
Lectoure.	Oléron.
Vabres.	Castres.
La Rochelle & le Pays d'Aunis.	Autun.
Arles.	Montauban.
Bayeux.	Evreux.
Dijon.	Bayonne.
Cahors.	Clermont.
Condom.	Alais.
Toulouse.	Vannes.
Marseille.	Valence.
Luçon.	Viviers.
Soissons.	Embrun.
Rodez.	Dol.
Châlons-sur-Marne.	Amiens.
Chartres.	Grenoble.
Angers.	Auxerre.
Paris.	Limoges.
Blois.	Lombez.
Périgueux.	Nantes.
Couserans.	Lyon.
Vaison.	Noyon.
	Senlis.
	Albi.

Nous devons même vous faire observer, MESSEIGNEURS, que quelques-uns de ces Dioceses ont avancé leur libération, & sont presque entiérement quittes, ou le seront avant les termes que vous avez fixés : nous n'avons cependant pas cru devoir en faire un état particulier, puisque tout ce qui doit mériter votre attention, & sur quoi vous avez à pourvoir, ne regarde que les Dioceses en retard.

SECONDE CLASSE.

Dioceses qui ne seront pas entiérement libérés aux termes prescrits, mais qui le seront peu d'années après, en continuant leurs impositions.

Apt.	Mâcon.
Lavaur.	Toulon.
Quimper.	Mende.
Bourges.	Agen.

Rouen.	Avranches.
Saint-Brieuc.	Carcassonne.
Vence.	Langres.
Sens.	Usez.
Troies.	Vienne.
Poitiers.	Riez.
Digne.	

Vous connoissez, Messeigneurs, combien le Clergé est intéressé à ce que ces Dioceses soient totalement libérés des dettes qui peuvent leur rester sur ces quatre dons gratuits, dans les temps où, conformément à vos délibérations, ils en devroient être quittes: c'est à votre sagesse & à vos lumieres à prescrire ce que vous croirez de plus convenable pour opérer la libération de ces Dioceses.

TROISIEME CLASSE.

Dioceses qui sont fort en retard, & qui même ne font plus d'imposition pour les remboursements.

Narbonne.	Aleth.
Saint-Papoul.	Senez.
Beziers.	Rieux.
Agde.	Montpellier.
Glandeve.	Bazas.
Avignon.	Tréguier.
Grasse.	

C'est avec peine, Messeigneurs, que nous vous exposons la triste situation de ces Dioceses, ne voyant pas beaucoup de remedes pour leur libération: la plupart de ces Dioceses sont épuisés; les nouvelles charges qu'ils vont porter en conséquence des dons gratuits que vous avez accordés cette année & l'année passée, les mettent presque hors d'état de supporter une surcharge pour acquitter ce qu'ils doivent, & dont ils devroient être quittes: d'un autre côté, vous avez un intérêt bien essentiel à ce que ces Dioceses se liberent, & ils ne seront par la suite en état d'acquitter les charges du Clergé qu'autant qu'ils seront réellement quittes des dettes que vous leur avez ordonné d'acquitter. C'est à vous, Messeigneurs, à ordonner sur cela ce que vous croirez de plus convenable, rien n'étant plus intéressant, ni plus essentiel pour le Clergé-Général.

QUATRIEME CLASSE.

Dioceses qui n'ont point fourni de déclarations.

Lisieux.	Fréjus.
Séez.	Carpentras.

Nous ne craindrons pas, Messeigneurs, de mettre ces Dioceses dans la troisieme classe, c'est-à-dire, dans l'état de ceux qui sont fort en retard, parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'une gestion qu'on veut tenir aussi cachée, soit parfaitement conforme à vos délibérations.

Nous pourrions même y ajouter quelques Dioceses de qui nous n'avons pas encore reçu tous les éclaircissements que nous leur avons demandés, qui sont:

Le Puy.	Comminges.
Nîmes.	Angoulême.
Acqs.	Saint-Flour.
Saint-Malo.	Pamiers.

Observation à l'égard des Corps & des Bénéficiers rachetés de la caisse des Dioc. particuliers.

Nous finirons, Messeigneurs, par une observation que nous croyons devoir vous faire: les Corps, Communautés Ecclésiastiques Séculieres ou Régulieres, & autres Bénéficiers, qui, en conséquence de la liberté qui leur a été accordée par vos délibérations, se sont rachetés de la caisse des Dioceses particuliers pour leur quote-part aux impositions de ces dons gratuits, sont tenus de justifier aux Assemblées-Générales des remboursements qu'ils auront faits pour s'acquitter des dettes qu'ils auroient pu contracter pour ces remboursements, faute de quoi ils doivent être imposés par leurs Dioceses pour le remboursement des capitaux à proportion des remboursements de leurs Dioceses.

Toutes ces précautions ne sont fondées que sur ce que les Assemblées reconnoissoient que le Clergé-Général étant solidaire pour les Dioceses particuliers qui se rachetoient à la caisse générale, & pour les Communautés qui se rachetoient à la caisse diocésaine, il lui étoit essentiel de s'assurer de la libération des sommes dont le paiement retomberoit sur le Clergé-Général, si les Dioceses ou les Bénéficiers particuliers ne s'acquittoient pas.

Il paroît cependant qu'on n'a eu nulle attention dans les Dioceses particuliers à la libération, ou, pour mieux dire, à s'assurer par pieces justificatives de la libération de ces Corps & Communautés qui se sont amortis, & l'on nous marque seulement par les déclarations qui nous ont été envoyées, que plusieurs Communautés se sont rachetées, sans s'expliquer si leur libération a été constatée: cet article n'a point excité la moindre attention dans les Assemblées précédentes; cependant ne seroit-

feroit-il pas raifonnable, MESSEIGNEURS, de fuivre à cet égard ce qui a été prefcrit par vos délibérations, & fi jufqu'ici elles ont été negligées fur un point auffi intéreffant, d'y pourvoir à l'avenir?

Objets de délibérations fur les dettes des Dioc.

Ainfi, MESSEIGNEURS, il vous refte à délibérer :

1°. Sur le parti à prendre au fujet des Diocefes qui font en retard, mais qui font des impofitions, tant pour le paiement des arrérages, que pour acquitter les capitaux.

Et fi vous ordonnerez que les impofitions feront continuées jufqu'à parfaite libération.

2°. Sur le parti à prendre au fujet des Diocefes qui font confidérablement en retard, & qui ne font plus d'impofition pour acquitter les capitaux.

Si vous ordonnerez qu'il fera fait dans la préfente Affemblée un département pour ces Diocefes, afin d'acquitter tous les ans une certaine fomme fur les capitaux des nouvelles rentes, au moyen de quoi ils en feront enfin libérés.

3°. Sur le parti que vous avez à prendre au fujet des Diocefes qui n'ont point fourni de déclarations, & fi vous jugerez à propos d'ordonner que Mrs. vos Agents faffent les diligences néceffaires pour avoir ces déclarations.

4°. Pour prendre un arrangement plus certain, & qui puiffe vous affurer davantage la connoiffance de la libération des Diocefes, jugeriez-vous à propos d'ordonner qu'en conféquence du modele de déclaration qui fera envoyé à chacun des Diocefes qui fe font rachetés en tout ou partie de leur quote-part des quatre dons gratuits, & fur la réponfe qu'en recevront Meffieurs vos Agents, ils tiendroient un regiftre dans lequel les déclarations feroient portées au fur & à mefure qu'il les recevroient, les dettes d'un côté, & les rembourfements de l'autre, afin que l'on pût, d'un coup-d'œil, vérifier la fituation des Diocefes? ce qui mettroit Mrs. vos Agents en état de connoître la fituation des Diocefes tous les fix mois, de preffer ceux qui feroient en retard, & d'en rendre un compte plus exact à l'Affemblée prochaine, arrivant ordinairement, que, lorfqu'on fe contente de demander des déclarations aux Diocefes, lors de la convocation des Affemblées, elles fe trouvent finies avant qu'on ait tous les éclairciffements néceffaires.

5°. Pour vous affurer davantage des rembourfements faits par les Diocefes, jugeriez-vous à propos d'ordonner que les Diocefes qui, jufqu'à préfent, n'ont point envoyé les pieces juftificatives de leurs rembourfements, fuffent tenus de les envoyer, ou copies d'icelles en forme, à Mrs. vos Agents, pour les rembourfements qu'ils ont faits jufqu'à préfent, & de fix en fix mois pour ceux qu'ils feroient à l'avenir?

6°. Comme le Clergé-Général eft intéreffé à ce que les Corps, Communautés féculieres & régulieres, & autres Bénéficiers qui fe font amortis, juftifient fi c'eft par emprunt ou de leurs épargnes, jugeriez-vous à propos d'ordonner que, s'ils fe font rachetés par emprunt, ils feront tenus de juftifier, par pieces en forme, des amortiffements qu'ils ont dû faire, conformément à vos délibérations? à l'effet de quoi il en fera fait mention dans le modele de déclaration que l'on demandera aux Diocefes, & qu'il fera pareillement tenu un regiftre des déclarations de ces Communautés qui fe font rachetées, par Mrs. vos Agents, qui en rendront compte à l'Aff. de 1740.

Nous défirons fort, MESSEIGNEURS, d'avoir fuivi vos intentions, & d'avoir exécuté fidélement vos ordres dans le travail que nous avons fait, & dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Mgr. l'Archevêque de Paris ayant demandé l'avis de la Commiffion, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'elle étoit d'avis :

Avis de la Commiffion.

1°. Que, par rapport aux Diocefes qui font en retardement, mais qui font des impofitions, tant pour le paiement des arrérages, que pour acquitter les capitaux, Mrs. les Agents leur écriront, de votre part, pour qu'ils aient à continuer les mêmes impofitions qu'ils font actuellement, jufqu'à leur parfaite libération.

2°. Par rapport aux Diocefes qui font confidérablement en retard, & qui ne font plus d'impofition pour acquitter les capitaux, que, pour procurer l'exécution des départements qui ont été faits en 1710, 1711, 1715 & 1723, il fera fait dans la préfente Affemblée un état des fommes que ces Diocefes impoferont annuellement, jufqu'à leur parfaite libération.

3°. Quant aux Diocefes qui n'ont point fourni de déclaration, que Mrs. les Agents feront les diligences nécef-

faires pour avoir lesdites déclarations, dont ils rendront compte à l'Assemb. prochaine.

Voyez les P. J. N°. II.

4°. Que Mrs. les Agents enverront à tous les Dioceses un extrait de la délibération de la Compagnie, avec les modeles des déclarations, & tiendront un registre dans lequel ils énonceront celles qui leur seront envoyées au fur & à mesure qu'ils le recevront, afin d'être en état d'en rendre compte à la prochaine Assemblée.

5°. Que, pour procurer au Clergé-Général des preuves certaines de la libération des Dioceses particuliers, tous les Dioceses qui se sont rachetés, en tout ou en partie, de la caisse générale, soit qu'ils soient en regle, ou qu'ils n'y soient pas, & qui n'ont point fourni jusqu'à présent de pieces justificatives, enverront incessamment à Mrs. les Agents des extraits, ou pieces collationnées en forme, des quittances des remboursements qu'ils ont déja faits, & qu'ils continueront à leur envoyer, de six mois en six mois, de pareils extraits ou copies en forme, des quittances de remboursements qu'ils feront à l'avenir, sur ce qu'ils doivent de reste desdits quatre dons gratuits, que Mrs. les Agents porteront sur ledit registre, & dont ils rendront compte à l'Ass. prochaine : au moyen de quoi le Clergé pourra être instruit surement d'une libération à laquelle il a tant d'intérêt.

6°. Que, par rapport aux Bénéficiers & Communautés qui ont racheté leur quote-part des vingt-quatre & huit millions, les Dioceses tiendront la main à ce que ces Communautés & Bénéficiers justifient si c'est de leur épargne ou par emprunt, qu'ils se sont rachetés, &, dans le cas d'emprunt, s'ils ont satisfait aux remboursements, dont les Dioceses certifieront, tous les six mois, Mrs. les Agents, qui en tiendront pareillement registre.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Rouen, du rapport qu'il vient de faire avec autant d'exactitude que de netteté, & dont le sujet est si intéressant pour le Clergé.

L'avis adopté par l'Ass.

La matiere mise en délibération, l'avis de la Commission a été généralement approuvé.

Etat de ce que les Dioc. en retard doivent payer annuellement.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen a lu l'état dressé par la Commission établie pour la vérification des dettes des Dioceses, qui contient ce que chacun des Dioceses en retard, pour le remboursement de leur quote-part des emprunts de 1710, 1711, 1715 & 1723, doit payer par chacune année, pour se mettre en regle : il a été ordonné que ledit état seroit imprimé à la suite du Procès-verbal.

§. IX. *M. de Sénozan continué pour dix ans dans l'Intendance & recette générale, aux conditions stipulées dans le Contrat. M. Bollioud de Saint-Jullien reçu en survivance. Gratifications accordées aux Commis.*

Le 5 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commission pour le renouvellement des contrats, a dit, que le terme du contrat passé avec M. de Sénozan étant expiré, il s'agissoit de délibérer s'il seroit continué dans la place d'Intendant-Général, &, en ce cas, de convenir des conditions auxquelles on traiteroit avec lui pour le temps de son contrat; qu'il paroissoit d'abord qu'elles devoient être semblables à celles qui avoient été arrêtées dans l'Assemblée de 1726; qu'il ne pouvoit y avoir de différence que pour une augmentation qui étoit demandée par le sieur Intendant, à cause de l'augmentation de recette, provenant des sommes imposées en conséquence des dons gratuits de l'année 1734 & de la présente année, laquelle augmentation monte à près de 1400000 liv. par an, au-delà de la recette faite en 1726, déduction faite des impositions qui ont cessé depuis 1726, & qui cesseront jusqu'en 1740.

Rapport de la Commission sur la continuation de M. de Sénozan,

Et sur l'augmentation de gages.

Qu'il croyoit nécessaire de faire la lecture de la délibération prise en 1726, dont la lecture ayant été faite, il a ajouté, que l'augmentation de recette causée par l'imposition des sommes ordonnées dans l'année derniere & dans la présente Assemblée, emportant nécessairement une augmentation considérable dans les frais que M. de Sénozan est obligé de faire, principalement pour les taxations des Commis aux recettes Provinciales, du maniement desquels il est garant, laquelle garantie doit être d'une très-grande considération; & l'Assemblée ayant une parfaite connoissance de la gestion exacte & honorable de M. de Sénozan, & de la maniere dont il a supporté les retardements de plusieurs Dioceses, sans envoyer des contraintes, ni exiger au-

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1726, pag. 762 & suiv.

vis de la Commission. cuns intérêts, la Commission étoit d'avis :

M. de Sénozan ntinué, 1°. De continuer M. de Sénozan dans la place d'Intendant-Général, & de renouveller avec lui le contrat pour dix années, aux conditions dont il sera convenu.

Avec 120 mille . de gages. 2°. De lui continuer pour appointements, la somme de 120000 liv. par an, ainsi qu'elle lui avoit été accordée en 1726, y compris les douze mille livres portées par le contrat qui sera passé avec lui pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé.

Plus, 12000 liv. augmentation. 3°. De lui accorder une augmentation de douze mille liv. par chacun an, en considération des impositions ordonnées en 1734 & la présente.

L'affaire mise en délibération, oui M. l'Abbé de Brissac, Promoteur, la Province de Sens étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été généralement approuvé.

Avis de la Commission suivi.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que l'Ass. ayant jugé à propos d'accorder à M. de Sénozan, pendant les dix années du contrat, outre & par-dessus la somme de 120000 liv. par chacun an, celle de 12000 liv. pour les causes portées dans la délibération, il étoit nécessaire de régler la maniere, & d'assigner le fonds sur lequel M. de Sénozan seroit payé de ladite somme.

Fonds assigné our ladite augmentation.

Que l'avis de la Commission étoit, que l'Ass. autorisât M. de Sénozan à porter en dépense par chacun an, pendant les dix années de son contrat, la somme de 7500 livres dans le compte de l'imposition ordonnée en 1734, & 4500 liv. dans le compte qu'il rendra des sommes imposées en la présente Ass. à cause de l'emprunt de 8 millions. Sur quoi l'Ass. ayant délibéré, oui M. le Promoteur, la Province de Bordeaux en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été suivi.

Projet du contrat, avec la clause que M. de Sénozan se charge de recouvrer les décimes de Béarn.

Le 9 Septembre, de relevée, on a lu le projet du contrat que le Clergé doit passer avec M. de Sénozan, & il a été arrêté qu'on y emploieroit la clause qui porte, que le Sr. de Sénozan est chargé de faire, à ses risques & fortunes, le recouvrement de la somme de 4500 liv. pour les décimes de Béarn, qui sont dues par les Bénéficiers dudit pays, outre les gages des Officiers & leurs taxations.

Voyez le contrat, Piec. Just. N°. I.

Le 17 Septembre, sur ce qui a été représenté par M. de Sénozan, après la signature du contrat fait entre le Clergé & lui, que, dans le cas où le Diocese d'Oléron, & les Bénéficiers de la Basse-Navarre & Pays de Soulle, rapporteroient, sur les poursuites qu'il fera contr'eux pour le paiement des sommes portées en l'abonnement fait en 1670, des quittances de remboursement, ou preuves équivalentes d'une décharge légitime, & qui seroient jugées telles par l'Ass. prochaine, il ne seroit pas juste qu'il restât chargé, à ses risque, péril & fortune, du recouvrement de la somme : l'affaire mise en délibération, il a été arrêté, que M. de Sénozan seroit déchargé envers le Clergé des 4500 liv. en justifiant par lui des diligences qu'il auroit faites pour le recouvrement desdits deniers, & en rapportant des quittances de remboursement, ou des preuves équivalentes d'une décharge légitime, qui seroient jugées telles par l'Ass. de 1740.

Modification de la clause des décimes de Béarn.

Le 17 Septembre, Mgr. le Président a dit, que M. de Sénozan proposoit à l'Ass. M. Bollioud, son neveu, pour être reçu en survivance dans sa place de Receveur-Général du Clergé, en cas de mort ou de retraite, pendant le temps de dix années, pour lesquelles le Clergé avoit arrêté de passer contrat avec lui; que les conditions sous lesquelles il faisoit cette proposition, étoient plus amplement expliquées dans le Mémoire que le sieur de Sénozan avoit fourni, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, on en renverroit l'examen au Bureau de Mgr. l'Archev. de Bourges, comme étant dépendant du contrat, pour en faire incessamment le rapport à la Compagnie; ce qui a été arrêté.

Proposition de recevoir M. de Saint-Jullien en survivance de M. de Sénozan.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges ayant pris le Bureau, a dit :

Vous nous avez chargés, MESSEIGNEURS, d'examiner la demande de M. de Sénozan, touchant le Sr. Bollioud, son neveu : nous avons exécuté vos ordres, & nous nous sommes mis en état de vous en rendre compte, & de vous porter l'avis de la Commission.

M. de Sénozan représente que l'Assemblée de 1726 lui ayant fait l'honneur de le nommer à la place d'Intendant-Général du temporel du Clergé, & la présente Assemblée lui ayant fait celui de le continuer pour dix années, suivant le contrat qui doit lui en être passé, il desireroit infiniment pour son soulagement, & pour la tranquillité de sa famille, qu'il plût à l'As-

semblée de nommer dès-à-présent le sieur Bollioud de Saint-Jullien, à ladite charge d'Intendant-Général, ou de Receveur-Général, pour l'exercer en sa place, en cas de mort ou d'infirmité, ou qu'il arrivât que le sieur de Sénozan fût pourvu de quelque charge qui fût incompatible avec la place d'Intendant-Général du Clergé, sans que pour cela il soit besoin d'autre délibération, contrat, ni agrément, que celui que ledit sieur de Sénozan demande très-humblement à la présente Assemblée, aux conditions néanmoins que le contrat que ledit sieur de Sénozan passera avec l'Assemblée, sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il restera, lui ou ses héritiers, principal obligé, même au cas où ledit sieur Bollioud entreroit en exercice : M. de Sénozan ajoute, qu'il espere que cette grace tourneroit même au profit & à l'avantage du Clergé, parce que n'oubliant rien pour former le sieur Bollioud dans la connoissance & le maniement de vos affaires, il se flatte qu'il pourroit dans la suite servir utilement le Clergé, & avec le zele & l'exactitude que mérite la bonté que vous voudriez bien avoir pour lui dès aujourd'hui. Nous avons examiné ce qui s'est passé en l'année 1657 le 21 Mai, où M. de Mannevillette, Receveur-Général, fit précisément la même demande en faveur du sieur Antrelle de Saint-Laurent ; nous ne pouvons mieux vous faire connoître la demande qui fut faite, & la grace que le Clergé accorda pour lors, qu'en vous faisant lecture de ce qui est porté dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1657 ; ce qui ayant été fait, Mgr. l'Archevêq. de Bourges a ajouté : Vous pouvez remarquer, MESSEIGNEURS, que M. de Mannevillette demandoit que le sieur Antrelle pût exercer la charge, soit en cas de mort, soit en cas de démission de lui sieur de Mannevillete ; cependant il se passa nombre d'années, & même plusieurs Assemblées, sans que M. de Mannevillette quittât l'exercice de sa charge. Pour M. de Sénozan, MESSEIGNEURS, il nous a témoigné, & nous a prié de vous assurer que, sensible à la confiance du Clergé, & à l'honneur de le servir, il ne pensoit en aucune façon à faire sa démission, ni même à remettre l'exercice de sa charge au sieur Bollioud, à moins qu'il ne lui survînt quelque infirmité qui l'empêchât de l'exercer. Nous avons

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1655, pag. 111.

cru, MESSEIGNEURS, que M. Bollioud formé par M. de Sénozan pendant plusieurs années, seroit très en état de gérer vos affaires, & qu'il n'y avoit qu'à présumer avantageusement de sa probité & de son intégrité. D'ailleurs M. de Sénozan, ou ses héritiers, restant non-seulement cautions du sieur Bollioud, mais principaux obligés envers le Clergé, suivant les termes du contrat qui sera passé, il ne paroît y avoir du tout rien à craindre pour la sureté de vos deniers. Ainsi, MESSEIGNEURS, si vous nous ordonnez de dire notre avis, la Commission pense que, pour donner à M. de Sénozan des marques de la satisfaction que l'Assemblée a de ses services, elle peut nommer gratuitement dès-à-présent le sieur Bollioud de Saint-Jullien à la Commission de Receveur-Général du Clergé, sans pouvoir jamais prendre, ni demander le titre d'Intendant-Général (ce titre d'Intendant n'ayant été accordé que pour le sieur de Sénozan) pour exercer la place dudit sieur de Sénozan, pendant le temps qui pourra rester à expirer des dix années portées au contrat qui sera incessamment signé entre le Clergé & ledit sieur de Sénozan, & ce en cas de mort, d'infirmité, ou de promotion du sieur de Sénozan à quelque charge incompatible avec ladite recette, demeurant ledit sieur de Sénozan, ou ses héritiers, obligés & sujets aux clauses qui seront contenues dans ledit contrat, sans qu'à l'occasion de la présente survivance, il puisse en aucun cas être rien demandé au Clergé, au-delà de ce qui a été reglé pour les taxations & honoraires de M. de Sénozan. L'affaire mise en délibération, oui M. l'Abbé de Brissac, Promoteur, la Province de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté unanimement que ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien sera nommé gratuitement, & dès-à-présent, à la Commission de Receveur-Général du Clergé, sans pouvoir jamais prétendre, ni demander le titre d'Intendant-Général pour exercer ladite Commission à la place du sieur de Sénozan, en cas de mort, d'infirmité, ou de promotion du sieur de Sénozan à quelque charge incompatible avec ladite recette, demeurant ledit sieur de Sénozan, ou ses héritiers, obligés & sujets aux clauses qui seront contenues dans ledit contrat, sans qu'à l'occasion de la présente survivance, il puisse être rien demandé au Clergé au-

Avis de Mrs. les Commiss. conforme à la proposition.

Délib. de l'Ass. qui reçoit M. de Saint-Jullien en survivance, avec le titre de Recev. Gén. seulement.

M. de Sénozan, ou ses héritiers, restant obligés & sujets aux clauses du contrat.

delà de ce qui a été réglé pour les taxations & honoraires de M. de Sénozan.

M. de Sénozan & M. Bollioud étant entrés, ont remercié l'Assemblée, & le sieur Bollioud a pris place à côté de M. de Sénozan.

Réglement sur les gratifications des Commis.

Le 16 Septembre, sur ce qu'on avoit employé dans le compte des frais communs différentes gratifications pour les Commis, il a été délibéré par Provinces, celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, que, conformément à la clause du contrat expliquée par une délibération de l'Assemblée de 1730, laquelle avoit été lue, on n'accorderoit aucune gratification auxdits Commis, à moins qu'ils ne fissent preuve de quelque travail extraordinaire fait pour l'Assemblée, & auquel ils ne seroient point engagés; & c'est pour cette raison qu'on a accordé au sieur Bricogne, la somme de deux mille livres, en qualité de Calculateur, & mille livres au sieur Bastard, en considération des longs services qu'il a rendus au Clergé depuis vingt-cinq ans.

Gratification de 2000 liv. au sieur Bricogne, Calculateur.

Le même jour, de relevée, M. de Sénozan ayant représenté que plusieurs de ses Commis ayant fait pour l'Assemblée des travaux auxquels ils n'étoient point tenus pour ce qui le regarde particuliérement, mais uniquement pour rendre service à l'Assemblée, il demandoit que, conformément à la délibération prise dans la séance de ce matin, il plût à la Compagnie leur accorder quelque gratification; ce qui ayant été mis en délibération, oui M. le Promoteur, la Province de Narbonne étant en tour d'opiner, il a été arrêté qu'on accorderoit la somme de quinze cents livres, laquelle seroit remise à M. de Sénozan pour être distribuée à ceux de ses Commis qui avoient fait des travaux extraordinaires pour le service de l'Assemblée.

Gratification de 1500 livres aux Commis, pour travail extraord.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces, 1°. sur le Spirituel; 2°. sur le Temporel. Cahiers & conférences touchant l'un & l'autre.*

1°. Articles de Jurisdiction.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rouen a pris le Bureau, & rendu compte à la Compagnie de différentes affaires concernant la Jurisdiction, sur lesquelles il a été prié de solliciter M. le Chancelier.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a fait le rapport de plusieurs affaires importantes touchant la Jurisdiction.

Le 20 Juillet, il a rendu compte d'un projet de mémoire qu'il comptoit de présenter à M. le Chancelier. Mgr. le Président l'a remercié au nom de l'Ass. des soins & des peines qu'il s'est donnés, & l'a prié d'insister auprès de M. le Chancelier pour obtenir l'exécution de ce qu'il a proposé dans ce mémoire.

M. l'Abbé de Bellefont a dit:

Plaintes des Evêques de Bretagne contre un Arrêt du Parl. sur les honoraires de Messes, droits de Sépultures, &c.

MESSEIGNEURS, je suis chargé de réclamer votre protection contre un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui donne atteinte à la Jurisdiction Episcopale. Cet Arrêt déclare abusif un Mandement de Mgr. l'Ev. de Nantes, portant réglement des droits dus aux fabriques pour sépulture, tenture, luminaire, honoraires de Messes. Le même Arrêt déclare encore abusifs, quatre autres Mandements des Evêques de Rennes, Saint-Malo, Dol & Quimper, portant mêmes réglements, quoique ces Evêques n'aient été mis en cause, ni par eux-mêmes, ni par leurs Syndics.

Pour donner une idée nette & précise du fait, il est à propos de vous faire observer, MESSEIGNEURS, qu'en 1710 M. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne reçut divers Mémoires, par lesquels plainte lui étoit portée de ce que les Curés & Marguilliers du Diocese de Rennes exigeoient arbitrairement des droits exorbitants. M. l'Avocat-Général, à qui ces Mémoires furent remis, représenta que cette matiere regardant la Jurisdiction Ecclésiastique, plusieurs Prélats du Royaume avoient arrêté de semblables désordres par des réglements très-sages qu'ils avoient faits pour leurs Dioceses: le Parlement déférant à cette rémontrance, renvoya par Arrêt les Mémoires à Mgr. l'Evêque de Rennes: en conséquence Mgr. l'Evêque de Rennes fit un Mandement par lequel il fixa les honoraires de ses Prêtres, & les droits des Fabriques, & à la tête de ce Mandement il fit transcrire l'Arrêt du Parlement. Le Mandement de Mgr. l'Evêque de Rennes présenté dans cette forme au Parlement, y fut homologué sans aucune contradiction. Quelque temps après Mgrs. les Evêques de Saint-Malo, de Dol & de Quimper, firent chacun dans leurs Dioceses de semblables réglements, & les firent pareillement homologuer sans nulle dif-

ficulté. En 1732, Mgr. l'Evêque de Nantes croyant devoir suivre l'exemple des Prélats ses Comprovinciaux, fit aussi un Mandement, qui ne contient qu'une compilation de leurs réglements; il en demanda comme eux, & avec le même succès l'homologation.

Le Parlement de Bretagne avoit donc plus d'une fois reconnu, & solemnellement confirmé le droit qu'ont les Evêques de faire des réglements en pareille matiere; mais un appel comme d'abus interjetté de ce dernier Mandement par six Paroisses de la Ville de Nantes, auxquelles s'est uni le Corps-de-Ville, a fait luire tout-à-coup une lumiere nouvelle aux yeux de cette Cour. Elle a cru découvrir quelque irrégularité dans sa conduite passée, elle s'est hâtée de la corriger, & n'a pas rougi de détruire son propre ouvrage par l'Arrêt dont je vais avoir l'honneur de vous lire le dispositif.

LA COUR... faisant droit... en conséquence, dans les appellations comme d'abus du Mandement de l'Evêque de Nantes, a dit qu'il y a abus, & condamné les parties de Boudoux aux dépens; & faisant droit sur les conclusions dudit Procureur-Général du Roi en opposition audit Arrêt de 1710 & autres des 9 Décembre 1726, 29 Juillet & 17 Novembre 1729 & 14 Février 1732, & dans les appellations comme d'abus des Mandements des Evêques de Rennes, Saint-Malo, Dol & Quimper, l'a reçu opposant auxdits Arrêts, & appellant comme d'abus aux Mandements, sauf auxdits Evêques à en faire de nouveaux conformes aux Edits, Déclarations & Ordonnances de nos Rois, sans qu'ils puissent s'entremettre du réglement du temporel des droits de la Fabrique des Eglises & de les taxer, & sauf à eux, leurs Archidiacres, ou Vicaires, à en examiner les comptes lors du cours de leurs visites, conformément à l'Edit de 1695, & sans préjudice des matieres dont la connoissance leur est attribuée par ledit Edit; ordonne ladite Cour aux Fabriciens de ce ressort d'envoyer au Procureur-Général du Roi dans ce mois, des mémoires des droits qui se perçoivent au profit des Eglises, pour y être pourvu & réglé, ainsi que de raison.

Sous quelque point de vue que vous envisagiez cet Arrêt, MESSEIGNEURS, il vous présentera des moyens solides, & de pressants motifs de cassation.

Moyen tiré de la nature même de la Jurisdiction Episcopale, que cet Arrêt tend à énerver. Les deux Puissances ont toujours concouru pour assurer aux Evêques l'administration supérieure des biens consacrés à Dieu: or tous biens donnés à l'Eglise deviennent par-là même, biens consacrés à Dieu; ce caractere convient par conséquent aux droits qui composent le temporel des Fabriques. Ces droits représentent les louables coutumes qui ont été si long-temps en vigueur dans les premiers siecles de l'Eglise. Et qui ne sait pas que l'autorité d'entretenir les louables coutumes étoit exclusivement affectée aux Evêques? Enfin la fixation de ces droits est un acte de la police intérieure de l'Eglise; police dans la manutention de laquelle, & l'Edit de 1659, & l'Ordonnance de Blois, ont authentiquement confirmé les Evêques.

Moyen tiré de la possession des Evêques. Il n'est presqu'aucun Diocese dans le Royaume qui n'en fournisse une preuve; & cette possession, loin d'être contredite, a toujours été respectée, & même confirmée par les différents Parlements: le Parlement de Bretagne nommément, lui rendit un hommage solemnel, en provoquant & approuvant les réglements de Mgr. l'Evêque de Rennes. Si l'Edit de 1695 ne s'est pas expliqué positivement sur ce point, c'est qu'on l'envisageoit alors comme une dépendance nécessaire des revenus des Fabriques, dont l'administration fut confirmée aux Evêques par cet Edit.

Moyen tiré de la variation du Tribunal qui a prononcé l'Arrêt, lequel non content de détruire des réglements qu'il avoit provoqués & approuvés lui-même, a encore condamné en des dépens considérables un Evêque dont tout le crime consiste à s'être exactement conformé aux volontés dudit Tribunal, exprimées dans un Arrêt précédent.

Moyen tiré de l'universalité de cet Arrêt; car en déclarant abusifs les Mandements mentionnés, il les détruit dans leur totalité. Cependant la plus grande partie de ces Mandements est employée à régler les honoraires des Prêtres, ce qui est incontestablement de la compétence des Evêques, que l'Edit de 1695 a formellement confirmés dans ce droit: ainsi, en supposant même que tout ce qui affecte la sépulture, formât la matiere d'une cause mixte, le Parlement de Bretagne est évidemment convaincu d'avoir étendu l'abus sur ce qui n'en est pas susceptible, & par-là d'avoir renversé l'ordre

& la discipline de plusieurs Dioceses.

Moyen tiré des inconvénients inséparables de cet Arrêt. En effet, il prive, & les Marguilliers, & les Paroissiens de la tranquillité qui étoit le fruit des réglements annullés; il ouvre en même-temps une source de procès, dont le cours ne peut être arrêté que par d'autres réglements.

Mais comment le Parlement de Bretagne fera-t-il des réglements sur une matiere qu'il ignore, & que l'expérience seule peut apprendre ? Comment ces réglements seront-ils équitables, lorsqu'ils auront pour unique fondement les mémoires demandés aux Fabriques, parties intéressées ? Il y a plus, il faudra donner différents réglements aux différents Dioceses, & dans chaque Diocese, peut-être à chaque Fabrique, du moins aux diverses Fabriques des Villes, Bourgs & Villages, combien d'années seront nécessaires pour consommer un ouvrage d'un détail si étendu ? Et pendant cet intervalle de temps, les Paroissiens ne demeureront-ils pas livrés à la cupidité des Marguilliers avares, & les Fabriques elles-mêmes à la chicane des Paroissiens injustes ?

Moyen tiré du défaut de pouvoir dans les Parties. La Déclaration du 20 Octobre 1703 porte expressément, que les Communautés ne pourront entreprendre aucun procès, sans une délibération autorisée par écrit de l'Intendant de la Province. Or les six Paroisses & le Corps-de-Ville de Nantes, parties dans cet Arrêt, n'ont jamais obtenu de l'Intendant de Bretagne permission, ni de se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre les réglements faits par Mgr. l'Evêque de Nantes, ni de former opposition à l'Arrêt qui les avoit homologués. Dès-là ils étoient non-recevables, & dans leur appel, & dans leur opposition. Le Parlement n'a donc, ni pu, ni dû les entendre.

Tous ces moyens, MESSEIGNEURS, qui, joints ensemble, se fortifient mutuellement, sont plus que suffisants pour obtenir la cassation de l'Arrêt du Parlement de Bretagne. Mais pour assurer davantage le succès de sa demande, Mgr. l'Evêque de Nantes réclame vos bons offices auprès des Juges à qui la décision de cette affaire est renvoyée; il se flatte que vous la lui accorderez d'autant plus volontiers, que sa cause peut à chaque moment devenir la cause de chacun de vous en particulier, & qu'elle doit être dès maintenant regardée comme la cause commune de tout l'Episcopat.

M. le Promoteur ayant été entendu sur l'affaire dont M. de Bellefont vient de rendre compte, il a été arrêté par l'Assemblée d'accorder ses bons offices à Mgr. l'Evêque de Nantes, & que Mrs. les Agents-Généraux feroient toutes les démarches nécessaires à cet effet.

L'Ass. députe à ce sujet vers M. le Chancelier.

Mgr. l'Evêque de Mende, & M. l'Abbé de Beaujeu ont été priés par l'Assemblée de voir M. le Chancelier & M. le Comte de Saint-Floréntin, & de leur marquer la part que la Compagnie prend à cette affaire.

Le 4 Août, la Commission de la Jurisdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Rouen a rendu compte de cinq articles qui avoient été rédigés par le Bureau pour être mis dans le cahier; l'Assemblée les a approuvés.

Cahier de la Jurisdiction.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a rendu compte de quelques articles concernant la Jurisdiction, qu'il a proposé d'insérer dans le cahier : ils ont été généralement approuvés, & on l'a prié de faire dresser le cahier pour le présenter à M. le Chancelier.

2°. Articles du Temporel.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a pris le Bureau, & a rendu compte de plusieurs affaires du temporel qui avoient été examinées par la Commission.

Le 8 Août, il a fait lecture de différents articles qu'il a proposés pour être insérés dans le cahier qui sera présenté; ce qui a été agréé par la Compagnie.

Actes de possession des biens demandés aux Ecclésiastiques dans la Généralité de Montauban.

Le 17 Août, il a fait le rapport d'une Requête qui a été dressée par les ordres de la Commission du temporel, en faveur des Dioceses de Montauban, Rodez, Cahors & Vabres, pour faire exempter les Bénéficiers de ces Dioceses de représenter les actes de possession des biens Ecclésiastiques qui sont situés dans l'étendue de la Généralité de Montauban : il a été prié de suivre cette affaire.

Imposition pour casernement & ustensiles, demandée aux domestiques des Ecclésiastiques.

Le 20 Juin, Mgr. l'Evêque de Saint-Brieux a prié l'Assemblée d'accorder sa protection aux Ecclésiastiques de la Province de Bretagne, au sujet des impositions de casernement & d'ustensiles qu'on vouloit lever sur les Domestiques des Ecclésiastiques, quoiqu'ils en soient expressément exempts, ainsi qu'il paroît par la réponse faite au Cahier de l'Assemblée de 173.; que

dans les années 1731 & 1732, il avoit été facile d'obtenir des décharges de M. l'Intendant, toutes les fois qu'on avoit voulu étendre la levée de ce droit sur les Domestiques desd. Ecclésiastiques; mais que depuis 1733, les Maires & Echevins des Villes ayant été chargés de ces impositions, ils affectoient d'ignorer ce qui avoit été accordé en 1730 à l'Assemblée-Générale; qu'ils se fondoient sur l'Arrêt du Conseil rendu en 1724, lequel, dans le dénombrement des Privilégiés ou des personnes exemptes du droit d'ustensiles & de casernement, n'a point compris les Domestiques des Ecclésiastiques; qu'il croyoit convenable, pour détruire ce prétexte, de solliciter une ampliation dudit Arrêt, auquel on feroit ajouter aussi les Domestiques des Communautés, qui ne sont point compris dans la réponse faite au Cahier, quoiqu'ils l'eussent été dans la demande, & qu'on ne puisse contester qu'ils sont dans le cas de jouir des mêmes privileges & des mêmes exemptions que les Domestiques des Ecclésiastiques.

Imposition pour la Milice.

Mgr. l'Ev. de Saint-Brieuc a ajouté, qu'on faisoit aussi une distinction entre l'imposition de Casernement & celle de la Milice, & qu'on prétendoit assujettir à l'imposition de la Milice ceux qui étoient exempts du droit de Casernement; que rien ne paroissoit plus mal fondé, puisque l'un devoit être regardé comme la suite de l'autre.

Mgr. l'Archevêque de Paris a prié ce Prélat de remettre un Mémoire au Bureau du Temporel.

Arrêt de surséance demandé pour les foi, hommages, &c.

Le 23 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'on avoit rapporté au Bureau du Temporel l'Arrêt du Conseil rendu en 1730, à l'occasion des foi & hommages, par lequel le Roi avoit accordé au Clergé une surséance pour le temps de cinq années; que ce terme venoit d'expirer; qu'après plusieurs réflexions, la Commission avoit jugé qu'on ne pouvoit rien faire de plus convenable aux intérêts du Clergé, que de demander le renouvellement de cet Arrêt pour le même temps, jusqu'à ce qu'on fût en état de traiter cette affaire au fonds, qui est d'une très-grande conséquence pour les Bénéficiers du Royaume, ainsi qu'il est facile de l'appercevoir; qu'il avoit eu l'honneur d'en parler à M. le Contrôleur-Général; que, si la Compagnie le souhaitoit, on feroit la lecture de l'Arrêt obtenu en 1730, & qu'au cas qu'il fût trouvé suffisant, il verroit M. le Contrôleur-Général pour en faire expédier un pareil: l'Arrêt a été lu, & l'Ass. a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse d'en solliciter le renouvellement pour le temps de cinq années.

Le 27 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Contrôleur-Général au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements; qu'il lui avoit représenté la juste prétention du Clergé pour être exempt de la reddition de ces foi & hommages, aveux & dénombrements; prétention qui avoit été établie si nettement par plusieurs Mémoires fournis par les précédentes Assemblées, & particuliérement par celles de 1725 & 1726; que, sans répéter les différentes preuves qui sont alléguées dans ces Mémoires, d'un droit aussi ancien qu'incontestable, la possession immémoriale dont le Clergé jouissoit à cet égard, devenoit un titre auquel il ne sembloit pas que l'on pût rien opposer de solide; qu'attendu que l'état présent des affaires ne laissoit pas le temps nécessaire pour juger le fonds de la question, il se bornoit à demander, au nom de l'Ass., le renouvellement de l'Arrêt rendu en 1730, qui accorde un délai de cinq années; qu'il y avoit lieu d'espérer que les cinq ans de délai qu'il demandoit aujourd'hui, seroient suffisants pour instruire à fonds la question sur le droit de l'exemption, & qu'il espéroit de la justice du Roi qu'il auroit égard aux raisons du Clergé. M. le Contrôleur-Général a assuré Mgr. l'Arch. de Toulouse, qu'il feroit donner les ordres nécessaires pour faire expédier incessamment un Arrêt de surséance.

Il est accordé.

Mrs. les Agents ont été chargés d'en solliciter l'expédition.

Le 11 Août, M. l'Abbé Foucquet ayant remis à M. l'Abbé Chauvelin l'Arrêt qui a été rendu pour les délais des foi & hommages, il en a fait la lecture.

Voyez les P. J. N°. IV.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Evêque de Vabres a dit:

Contravention aux Arrêts obtenus.

MESSEIGNEURS, conformément aux ordres qu'il vous a plu de nous donner, & à Mgr. l'Ev. de Montauban & Mrs. les Abbés de Beaujeu & de la Coste, nous avons eu l'honneur de voir M. le Contrôleur-Général : nous lui avons exposé de votre part la triste situation où se trouvent actuellement les Dioceses de la Généralité de Montauban, qui ne peuvent se flatter de profiter de la surséance accordée au Clergé

Clergé pour les foi & hommages, aveux & dénombrements. Si les Ordonnances rendues par la Commission établie pour le renouvellement du terrier du Roi dans cette Généralité, sont exécutées, ces Ordonnances sont des plus rigoureuses contre les Bénéficiers de ces Dioceses, puisqu'il leur est enjoint de venir rendre incessamment les foi & hommages, aveux & dénombrements de tous les biens qu'ils possedent dans les Domaines du Roi, & de faire porter au Greffe de cette Commission tous les titres de propriété des biens dont ils jouissent, sinon, & à faute par eux de les fournir, que lesdits biens seront réunis au Domaine de Sa Majesté; & comme ces Ordonnances ont été rendues avant l'expiration du dernier Arrêt de surséance accordé au Clergé en 1730, on peut bien juger qu'on ne respectera pas davantage celui que vous venez d'obtenir; que c'est ce qui nous obligeoit d'avoir recours à Sa Majesté pour la supplier de nous accorder un Arrêt qui fît défenses à Mrs. les Commissaires établis pour la confection du nouveau terrier dans la Généralité de Montauban, d'inquiéter les Bénéficiers à cet égard; que le feu Roi en ayant toujours accordé dans les circonstances où nous nous trouvons, nous avions lieu d'espérer pareille justice de Sa Majesté.

M. le Contrôleur-Général nous a paru touché de nos raisons, & sur-tout des Arrêts qui lui ont fait impression: il nous a demandé des extraits que nous lui remettrons incessamment, & nous avons lieu de croire qu'il se conformera à ces exemples. Mgr. l'Ev. de Vabres a ajouté, qu'il prioit la Compagnie de vouloir bien charger Mrs. les Agents de voir M. le Contrôleur-Gén. pour lui renouveller les sollicitations de l'Aff. à ce sujet; ce qui a été ordonné.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a pris le Bureau, & a rendu compte de plusieurs affaires du Temporel qui avoient été examinées par la Commission.

Affaire de l'Ev. de Comminges avec les Traitants du droit d'amortissement.

Mgrs. de Tarbes & de Couserans, Mrs. les Abbés de Bellefont & Mongin, ont été nommés pour voir M. de la Houssaie, Intendant des Finances, afin de l'engager de terminer le procès qui est entre Mgr. l'Ev. de Comminges & les Traitants du droit d'amortissement.

Le 12 Juillet, M. l'Abbé de Bellefont a dit:

MESSEIGNEURS, l'affaire dont je veux avoir l'honneur de vous entretenir, est la cause commune de toutes les Fabriques du Royaume: il n'est aucun Evêque que cette cause ne doive intéresser.

Droits d'amortissement exigés des Fabriques.

Toutes les Fabriques, MESSEIGNEURS, ont coutume de placer sur les Etats & sur l'Hôtel-de-Ville de Paris les petits fonds dont elles sont redevables, ou à la piété des Fideles, ou à leur propre économie; mais elles perdroient presque tout le fruit de ces collocations, si on les assujettissoit au droit d'amortissement: cette considération sans doute a déterminé le Conseil du Roi à les en affranchir par différents Arrêts, & notamment par celui du 28 Janvier 1727, qui refere tous les Edits, Déclarations & Arrêts précédemment rendus en cette matiere: en voici le prononcé. *Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne, que lesdits Edits, Déclarations & Arrêts seront exécutés suivant leur forme & teneur: en conséquence a déchargé & décharge, en tant que de besoin, les Fabriques, les Charités des Paroisses & les Communautés régulieres de Paris, des droits d'amortissement pour toutes les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'elles ont constituées de leurs deniers, ou qui leur ont été données & léguées à titre de fondation perpétuelle, ou autrement.*

Une Loi conçue en termes si précis, devoit être un frein suffisant pour arrêter la cupidité des Fermiers: cependant le Curé de Verdelot, Diocese de Soissons, vient d'éprouver le contraire. Une rente de trente livres, assignée sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, a été léguée à la Fabrique de sa Paroisse: à peine ce fait est-il devenu public, aussi-tôt commandement fait à la Fabrique de payer l'amortissement: sur le refus, contrainte décernée: sur l'opposition à la contrainte, instance poursuivie devant le Sr. Intendant de la Généralité de Soissons: finalement, Ordonnance dudit sieur Intendant, qui condamne la Fabrique à payer.

Ce Curé, MESSEIGNEURS, &, en sa personne, tous les Curés du Royaume, vous supplient très-instamment de vouloir bien prendre d'assez justes mesures, pour qu'à l'avenir une Loi si authentique & si nécessaire, ne soit plus frustrée, ni sans effet.

Le Fermier a répondu, que cette Loi n'avoit lieu que pour les Fabriques de la seule Ville de Paris; mais vous observerez, MESSEIGNEURS, 1°. que plu-

ſieurs des Edits, Déclarations & Arrêts mentionnés, diſent indéfiniment, *les Fabriques, les Eccléſiaſtiques, les Gens de main-morte :* 2°. que toutes les Fabriques du Royaume, jointes enſemble, forment un objet moins intéreſſant pour les Traitants, que les Fabriques de la ſeule Ville de Paris : 3°. que les Fabriques des différentes Provinces du Royaume, à raiſon de leur indigence, ou de leur médiocrité, méritent beaucoup plus de faveur que celles de la Ville de Paris, dont l'opulence eſt aſſez connue.

Il eſt donc juſte de demander, & il vous ſera facile d'obtenir, que la Loi contenue dans les divers Edits, Déclarations & Arrêts que j'ai l'honneur de vous préſenter, ſoit déclarée loi commune pour toutes les Fabriques du Royaume ; & ſuppoſé qu'elle ait déja ce caractere d'univerſalité, comme il n'y a gueres lieu d'en douter, que Sa Majeſté daigne en aſſurer l'exécution contre toutes les chicanes & ſubtilités des Fermiers.

L'affaire dont M. l'Abbé de Bellefont vient de rendre compte, a été renvoyée au Bureau du Temporel.

Eccléſiaſtiques impoſés à la taille par les Communautés des Villes.

Le 22 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a rendu compte d'une affaire très-difficile, qui regarde la prétention de pluſieurs Communautés des Villes, leſquelles prétendent impoſer à la taille des biens eccléſiaſtiques : il a expliqué cette affaire avec toute la netteté & l'étendue qu'on pouvoit déſirer. Mgr. le Préſident l'a remercié, au nom de la Compag., qui a entiérement approuvé le projet qu'il avoit communiqué.

Le 8 Août, Mgr. l'Evêque de Graſſe a demandé les bons offices de la Compagnie pour un Bénéficier, lequel ayant été mis à la taille, s'eſt pourvu au Parl. de Grenoble, où il a gagné ſon procès : cependant les Collecteurs ſe ſont pourvus au Conſeil en caſſation dudit Arrêt. Mrs. les Agents ont été chargés de faire les démarches néceſſaires pour ſoutenir au Conſeil le bon droit de cet Eccléſiaſtique.

Voyez les P. J. N°. V.

Le 11 Août, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a propoſé de faire la lecture d'un Mémoire pour les Egliſes de Languedoc, qu'on veut aſſujettir à la taille, ſous des prétextes qui ſont exprimés dans ledit Mémoire, dont la lecture a été faite. Il a été arrêté par l'Aſſ. que ce Mémoire ſeroit préſenté inceſſamment à M. le Contrôleur-Général, & qu'il ſeroit imprimé à la ſuite du Procès-verbal : elle a prié Mgr. l'Archevêque de Toulouſe de le préſenter.

Autre impoſition pour octrois ſur la viande.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe ayant fait le rapport d'une difficulté qui eſt faite aux Eccléſiaſtiques de Marſeille, au ſujet d'une impoſition de ſix deniers pour livre d'augmentation ſur la viande, à laquelle le Corps & Communauté de la Ville de Marſeille veulent aſſujettir les Eccléſiaſtiques de la même Ville : Mrs. les Agents ont été chargés de prendre une connoiſſance particuliere de cette affaire, & de la ſuivre auprès de M. le Contrôleur-Général.

Le 8 Août, Mrs. de la Commiſſion du Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Toulouſe, qui en eſt le Chef, a fait lecture de différents articles qu'il a propoſés pour être inſérés dans le Cahier qui ſera préſenté ; ce qui a été agréé par la Compagnie.

Conférences

Le 9 Septembre, M. l'Abbé Foucquet a dit, qu'en conſéquence des ordres de l'Aſſemblée, il avoit été à Verſailles ; que M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux avoient donné jour Lundi prochain, à quatre heures du ſoir, pour la conférence du Temporel, & Mardi, à la même heure, pour celle de la Juriſdiction.

Sur les articles du Temporel,

Le 16 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe a dit, qu'il s'étoit rendu Lundi à Verſailles avec Mrs. de la Commiſſion du Temporel ; qu'ils avoient d'abord été reçus dans une chambre particuliere chez M. le Chancelier, où les Huiſſiers du Conſeil ſont venus les prendre, pour les conduire dans la ſalle deſtinée pour la conférence ; qu'ils y avoient trouvé M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux, M. le Contrôleur-Général, accompagnés de pluſieurs Conſeillers d'Etat ; que s'étant aſſis dans des fauteuils vis-à-vis d'eux, ils avoient lu & diſcuté les articles que la Compagnie avoit fait inſérer dans le Cahier ; qu'il y avoit tout lieu d'eſpérer que la réponſe ſeroit favorable ; qu'après la conférence, ils avoient été reconduits par M. le Chancelier, qui leur avoit toujours donné la main, & qui n'eſt point rentré que Mgrs. & Mrs. ne fuſſent ſortis.

Et ſur la Juriſdiction.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a pareillement rendu compte de ce qui s'étoit paſſé le Mardi chez M. le Chancelier, dans la conférence qu'il avoit eue pour la Juriſdiction, où ils avoient été reçus avec les mêmes honneurs que Mrs. de la Commiſſion du Temporel.

§. XI *Affaires extraordinaires.*

Lettre de la Province de Lyon à l'Ass. sur les entreprises des Tribunaux.

Le 18 Juillet, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Evêque de Dijon lui avoit remis une Lettre qui a été écrite à l'Ass. par Mgrs. & Mrs. les Députés à l'Ass. Provinciale de Lyon; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, on en feroit la lecture.

Sur quoi Mgr. l'Evêque de Dijon a représenté à l'Ass. que, par la Procuration de ladite Province, la députation avoit été chargée de présenter ladite Lettre à l'Assemblée, & d'en requérir la lecture & l'enrégistrement dans le Procès-verbal. La lecture en a été faite en ces termes.

MESSEIGNEURS,

» La douleur que nous ressentons de » la déplorable situation de l'Eglise de » France, est trop vive, pour ne pas » nous engager de vous prier avec instance de prendre les moyens les plus » efficaces & les plus convenables pour » remédier aux maux qui l'affligent, & » pour prévenir ceux dont elle n'est » que trop malheureusement menacée.

» La Province de Lyon assemblée » vient vous faire de concert ses très-» respectueuses représentations.

» La Religion attend de vous, Messeigneurs, dans la triste conjoncture » où se trouve l'Eglise de France, que » vous preniez des mesures pour calmer » les alarmes que lui causent tous les » maux qu'elle souffre, & que vous connoissez tous.

» Il n'est que votre auguste & respectable Assemblée qui puisse la soutenir. Vous voyez aussi-bien que nous, » Messeigneurs, qu'on ne songe qu'à » déprimer l'Episcopat, son principal » appui : on ne connoît plus ses anciennes prérogatives; tous ses droits » sont violés, & dans un si grand renversement, qu'on ne peut plus distinguer en quoi consiste son pouvoir. » Obligés, par les devoirs les plus sacrés, de veiller sur le troupeau confié » à nos soins, connoissons-nous quelque route que nous puissions tenir? » Il suffit qu'un Evêque fasse la moindre » démarche, qu'il veuille réfuter les » erreurs du temps, donner quelques » instructions à son Peuple, il doit s'attendre à des flétrissures les moins ménagées, & à s'attirer toutes sortes » d'humiliations par des Arrêts d'autant plus censurables, qu'ils renversent toute subordination & toute hiérarchie : car, combien de fois leurs » Ecrits n'ont-ils pas été frappés, & » toutes leurs démarches condamnées, » jusqu'à vouloir étouffer & réprimer » leurs plaintes les plus justes, & leur » imposer le silence le plus préjudiciable ?

» Cependant le mal augmente tous » les jours, & les Partisans de l'erreur » deviennent plus puissants. Si l'Assemblée, dans les circonstances présentes, » se sépare sans avoir rien fait, nous » ne voyons plus devant nous que des » malheurs & des abymes qui effraient. » Le désordre est aujourd'hui trop grand » pour que chacun de nous en particulier puisse seul en arrêter le progrès, & » nous aurons la honte devant les hommes, & le terrible compte à rendre » devant Dieu, d'avoir, de nos jours, » laissé périr entre nos mains la foi de » nos Peres, l'autorité de l'Eglise & de » l'Episcopat, sans être allés, ni à leur » secours, ni à leur défense.

» Nous chargeons nos Députés de » dire ce que les bornes d'une Lettre » ne permettent pas d'écrire; mais ils » ne sauroient jamais vous exprimer » notre affliction, non plus que le profond respect avec lequel nous avons » l'honneur d'être,

MESSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Députés de la Province de Lyon, assemblés.

Après la lecture de la Lettre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit :

Messeigneurs, il n'y a rien dans cette Lettre qui ne nous prouve le zele & l'attention de Mgrs. les Prélats de la Province de Lyon : elle a été résolue & écrite dans un temps où ces Prélats étoient justement alarmés, aussi-bien que nous, de l'Arrêt du Parlement de Paris, contre l'Instruction Pastorale de Mgr. l'Archev. de Cambrai. Ils ont dû être rassurés, & nous devons l'être avec eux, par celui que la religion du Roi lui a fait rendre, qui affermit des principes qu'on vouloit méconnoître, que nous réclamerons toujours, & que nous ne saurions abandonner. Cette protection du Roi, Messeigneurs, pour les intérêts de la Religion, mérite toute notre reconnoissance : nous aurions lieu de nous plaindre des Prélats qui nous ont écrit la Lettre, si, après toutes les marques que nous avons données

dans différentes occasions, de notre zele pour ces mêmes intérêts, ils ne nous rendoient pas la justice de croire que nous ne négligerons aucun des moyens qui peuvent procurer la paix à l'Eglise.

Affaire des Curés d'Arles avec l'Ordre de Malte.

Le 3 Septembre, Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter les affaires qui sont entre Mrs. les Curés de la Ville d'Arles & l'Ordre de Malte, & de procurer l'exécution de l'Arrêt d'évocation qui attribue au Bureau de M. l'Abbé Bignon, la connoissance de toutes les contestations qui sont entre le Clergé & l'Ordre de Malte.

Refus des Curés de l'Ordre, de se trouver au Synode.

Le 16 Sept. de relevée, Mgr. l'Ev. de Viviers s'étant plaint que Mrs. les Curés de l'Ordre de Malte, qui sont dans son Diocese, refusoient de se trouver au Synode, quand il le convoquoit, il étoit déterminé d'entreprendre cette affaire, pour les obliger de s'y rendre; qu'il comptoit de l'introduire au Bureau de M. l'Abbé Bignon, établi pour juger les contestations qui sont entre le Clergé & l'Ordre de Malte; qu'il croyoit que cette affaire étant commune à tous les Prélats du Royaume, & fort intéressante pour la maintenue de la discipline & du bon ordre, c'étoit le cas d'accorder l'intervention du Clergé. Mrs. les Agents ont été chargés d'intervenir dans cette affaire, sur la représentation qui venoit d'être faite par Mgr. l'Ev. de Viviers.

Exemption des impositions du Clergé, prétendue par l'Ordre du S. Esprit de Montpellier.

Le 8 Juillet, Mrs. les Agents ont été chargés par l'Assemblée de faire les poursuites nécessaires, afin de faire renvoyer au Bureau Diocésain de Montpellier, & par appel à la Chambre Souveraine, le Jugement de la contestation qui est entre le Syndic du Diocese & l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, qui s'est pourvu au Grand-Conseil, sur la prétention qu'il a de s'exempter de contribuer aux impositions du Clergé, quoiqu'ils aient été compris dans tous les départements depuis 1516 jusqu'en 1730, ainsi qu'il est prouvé par les extraits des départements qui ont été rapportés à l'Assemblée.

Jurisdiction prétendue par le G. Maître de cet Ordre, sur les maisons & Hôpitaux qui en dépendent.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêque de Coutances ayant demandé l'intervention du Clergé, dans l'affaire qu'il a contre l'Ordre du S. Esprit de Montpellier, au sujet de la Jurisdiction que le Grand-Maître prétend sur les maisons & Hôpitaux qui sont de cet Ordre; il a été arrêté par la Compagnie, de l'avis des Avocats du Clergé, que Mrs. les Agents interviendront. Mgr. l'Ev. de Tarbes a été prié d'aller voir Mgr. le Cardinal de Polignac, pour lui marquer la peine qu'a la Compagnie d'intervenir dans une affaire qui le concerne, par sa qualité de Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier.

Les honneurs d[u] rochet & du ca[‑] mail contestés [à] M. l'Abbé de Cî[‑] teaux, aux Etat[s] de Bourgogne.

Le 8 Juillet, Mrs. les Agents ont été chargés de soutenir la demande qui est faite par Mgrs. les Evêques & Mrs. les Doyens, Abbés & autres Ecclésiastiques qui ont entrée aux Etats de Bourgogne, contre l'entreprise de M. l'Abbé de Cîteaux, qui s'est présenté aux Etats de ladite Province en rochet & camail, contre l'usage ancien, & contre la pratique des Abbés Réguliers de cette Province.

Préséance dan[s] les Assemb. Prov[.] prétendue par le[s] Députés de la Mé[‑] tropole de Tours

Le 4 Juin, Mgrs. les Evêques du Mans & de Saint-Brieuc se sont plaints de ce que les Députés de l'Eglise Métropolitaine de Tours prétendoient précéder les porteurs de Procuration de Mgrs. les Evêques aux Assemblées Provinciales. Il a été arrêté que cette contestation seroit renvoyée au Bureau de la Jurisdiction.

Taxe du Dioc[.] de Comminges, dont ce Dioc. s[e] plaint.

Le 13 Août, M. l'Abbé de Bellefont a dit, que Mgr. l'Ev. de Comminges prioit l'Ass. de vouloir bien faire raison à son Diocese, sur une taxe qu'il disoit payer depuis long-temps. Cette affaire a été renvoyée au Bureau du contrat, pour y être examinée.

Rapport de cett[e] affaire.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Archev. de Bourges, qui avoit été chargé d'examiner l'affaire du Diocese de Comminges, a pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Couserans, qui étoit présent, s'étant retiré, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit:

Voyez les P. J. N°. VI.

MESSEIGNEURS, le Diocese de Comminges se plaint d'être surchargé dans le régalement des impositions pour le paiement des dons gratuits; ce qui est d'autant plus injuste, dit ce Diocese, que sa taxe n'est point conforme au pied établi par le département de 1646. Il prouve par des quittances dont il est porteur, & qu'il représente des années 1647, 1648 & 1649, qu'il n'a été taxé que sur le pied de trois mille trois cents & tant de livres par million, au lieu qu'à présent il porte quatre mille deux cents livres par million; que cette injustice n'a commencé qu'en l'année 1670, & qu'elle a continué dans toutes les impositions qui ont été faites par les Assemblées subséquentes: ce Diocese avoit gardé le silence pendant très-long-temps, dans l'espérance qu'un nouveau département qui étoit de-

mandé & attendu, lui rendroit la justice qui lui étoit due, & qu'on le rétabliroit au moins sur le pied arrêté en 1646; que ce pied faisoit loi pour tous les Diocèses du Royaume; qu'il étoit autorisé par un usage immémorial, duquel il n'étoit pas permis de s'écarter, autant par le respect qui lui étoit dû, que par la multitude des embarras dans lesquels on se précipiteroit en donnant ouverture à plusieurs changements; car il est visible que tous les Diocèses doivent se sentir de l'augmentation, ou de la diminution qui est accordée à quelqu'un d'entr'eux, par le rejet qui doit être fait sur tous les autres. Ce Diocèse convient encore qu'il n'est point compris dans le département de 1646. Mais qu'on ne peut douter qu'il n'y ait été employé, comme il est évidemment prouvé par les quittances de 1647, 1648 & 1649, qui disent nettement que les sommes qu'elles contiennent, ont été payées en conséquence & sur le pied du département de 1646 : on ne peut douter que ces pieces ne soient authentiques, & qu'elles ne suppléent abondamment au défaut ou à la perte du département de 1646, pour ce qui concerne le Diocèse de Comminges. Il est vrai qu'en 1651 le Diocèse de Comminges a été employé sur un pied plus haut que celui qui est porté par les quittances de 1647, 1648 & 1649. Il est vrai aussi que M. de Choiseul, pour lors Evêque de Comminges, a signé ce département; mais quelque grande que soit l'autorité de cet Evêque, quelque forte que soit l'autorité que l'on veut tirer de sa souscription, elle ne peut jamais être mise en comparaison avec l'autorité du département que l'on réclame : le fait d'un particulier ne peut pas préjudicier à une loi nette & solemnelle. M. de Choiseul a pu se tromper; il seroit injuste que son erreur fût imputée à un grand Diocèse qui n'y a aucune part.

Tels sont les principes, MESSEIGNEURS, sur lesquels le Diocèse de Comminges appuie la requête qu'il a présentée à l'Assemblée, & sur laquelle il demande qu'on lui fasse justice. Il avoit porté ses plaintes dès l'année 1715 : son affaire avoit été renvoyée à l'Assemblée suivante qui se tint en 1723, dans laquelle on nomma une Commission composée de Mgr. l'Arch. de Sens, & de M. l'Abbé de Béringhen, pour examiner les plaintes de ce Diocèse; mais le Diocèse de Couserans ayant été impliqué dans cette affaire, parce que le rejet des sommes dont le Diocèse de Comminges demandoit à être déchargé, devoit tomber sur celui de Couserans, on avoit ordonné que la requête seroit communiquée au Syndic, & par conséquent l'affaire remise en 1725; que cette Assemblée n'avoit pu y faire droit; ce qui avoit obligé Mgr. l'Evêque de Comminges de se pourvoir au Conseil en déni de justice; qu'il s'étoit plaint en 1726 & en 1730, & qu'il espéroit qu'enfin l'Assemblée de 1735 lui feroit la justice qu'il demande depuis si long-temps.

On oppose au Diocèse de Comminges que son affaire a été jugée depuis plus de cinquante ans; que l'Assemblée de 1670 en avoit pris connoissance, comme il paroît par sa délibération qui porte expressément, *que la même somme étant imposée, que celle qui l'avoit été en 1666, il falloit suivre ce département, & ne faire que le copier; qu'il y avoit néanmoins une exception sur un fait singulier qui regarde les Diocèses de Comminges & de Couserans, la taxe desquels ne se trouve point dans le département de 1646; mais bien dans celui de 1651, fait par Mgr. l'Evêque de Comminges, qui avoit lui-même reconnu la justice due au Diocèse de Couserans, & que Mgr. l'Ev. de Couserans demandoit que le département de 1651 fût suivi à l'égard de ces deux Diocèses; sur quoi l'Ass. approuvant la demande de Mgr. de Couserans, ordonna que cette exception étant singuliere & juste, on suivroit à l'égard de ces deux Diocèses le département que Mgr. de Comminges avoit fait en 1651.* La question que l'on propose aujourd'hui a donc été examinée murement, & jugée en connoissance de cause; que le Diocèse de Comminges y avoit acquiescé sans aucune réclamation : & quoique rien ne fût plus commun que d'entendre les plaintes des Diocèses qui se croyoient surchargés, il n'a rien paru de la part de celui de Comminges qui a payé pendant plus de quarante ans sur le pied de 1651; que c'est inutilement qu'on réclame l'autorité du département de 1646. Premiérement, le Diocèse de Comminges n'y est point compris, non plus que quatorze autres Diocèses du Royaume; que ce n'est point par omission, puisque la feuille qui est à la tête de ce département porte nommément que les Provinces de Vienne & d'Auch, & le Diocèse

d'Agde n'y sont point compris; cette réflexion fait entiérement disparoître tout ce que le Diocese de Comminges établit sur ce département qui n'a rien décidé pour lui; qu'il y a apparence que les Prélats qui composoient cette Assemblée, n'avoient point eu les éclaircissements nécessaires sur la force de ces deux Provinces, sur le nombre des Bénéfices qui les composoient, & que par cette raison, (justes comme ils étoient,) ils n'avoient point voulu statuer sur leur état, & régler leur imposition. Il est vrai qu'on représente des quittances, il est vrai aussi que ces quittances rappellent le département de 1646; mais enfin ces quittances ne sont que des actes particuliers; & lorsqu'il est question de juger de ce qui est contenu dans le département, c'est au département même qu'il faut s'en rapporter, plutôt qu'à des pieces étrangeres. Or les Dioceses en question n'y sont point compris; & pour expliquer ce qui est contenu dans les quittances, on peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, qu'on a imposé provisoirement sur les Dioceses qui ne sont point compris dans le département, ce que l'on croyoit, *ex æquo & bono*, qu'ils devoient porter, sans prétendre néanmoins en faire une regle, attendu que l'on n'avoit point les connoissances suffisantes pour fixer un pied par rapport à ces Provinces; que comme ces sommes avoient été imposées par l'Assemblée de 1646, on aura mis par erreur, le département, au lieu de l'Assembl.

Pour ce qui regarde le département de 1646, on ne peut absolument le citer en faveur du Diocese de Comminges: ce département étoit informe à son égard, ainsi que pour les autres Dioceses des deux Provinces; qu'on doit regarder le département de 1651 comme un supplément à ce qui n'avoit point été fait en 1646; que toutes les Provinces & tous les Dioceses y sont compris; que c'est dans ce département que Comminges a été imposé sur le pied dont il se plaint; que c'est néanmoins la loi que l'on doit suivre pour l'imposer, puisqu'on n'en trouve aucune autre, ainsi qu'il a été établi; que l'on sent aisément combien cette loi acquiert d'autorité & de poids par la souscription de Mgr. l'Evêque de Comminges, principal intéressé dans cette cause, Evêque très-éclairé, & fort écouté dans toutes les Assemblées; qu'il y a même apparence qu'il a travaillé à la confection du département de 1651, ainsi que tout se réunit pour condamner le Diocese de Comminges; l'autorité de deux grandes Assemblées, 1651, 1670, l'autorité d'un département qui est le seul qui a prononcé sur Comminges, l'usage ancien & immémorial, l'acquiescement d'un grand Evêque présent au département, la soumission du Diocese qui s'y est conformé; que toutes ces raisons ne peuvent être combattues par une induction que l'on tire de trois quittances, actes particuliers, actes visiblement opposés à un département dont elles s'appuient.

Enfin, MESSEIGNEURS, au cas que la demande du Dioc. de Comminges fût écoutée, & qu'il fût déchargé, sur qui feroit-on le rejet de la taxe? Seroit-ce sur le Dioc. de Couserans? On ne pourroit, sans une injustice manifeste, égaler les charges de deux Dioceses dont les forces sont si inégales, puisqu'il est de notoriété publique que Comminges contient le double des Bénéfices qui sont dans Couserans, pour le nombre & pour le revenu: le fait n'est pas contesté; il faudra donc prendre le parti de rejetter sur tous les Dioceses du Royaume la somme dont celui de Comminges seroit diminué, & alors on détruiroit le pied qui a été établi par le département de 1646 pour ces Dioceses: ainsi, au lieu d'une contravention dont on se plaint, on en introduiroit autant qu'il y auroit de Dioceses sur lesquels on feroit le rejet, puisque l'on changeroit le pied qui a été réglé en 1646. C'est par toutes ces raisons, MESSEIGNEURS, que la Commission est d'avis que l'on doit laisser subsister les choses en l'état où elles sont, & ne rien changer à la taxe, ni au pied sur lequel le Diocese de Comminges est imposé.

Avis de la Commission pour rejetter la demande du Dioc. de Comminges.

L'affaire ayant été mise en délibération, la Province d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté que le Diocese de Comminges continueroit de payer sur le même pied qu'il a été taxé depuis 1670.

Délibérat. conforme à l'avis.

Le 9 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a dit, que l'Assemblée de 1730 avoit accordé au Diocese de Glandeve une décharge de 1500 livres par chacun an jusqu'à l'année 1735; qu'elle y avoit été déterminée par la connoissance qu'elle avoit eue de la situation de ce Diocese, qui étoit absolument hors d'état de supporter la quote-part des impositions à laquelle il est taxé; que

Les Dioceses de Glandeve, de Senez & de Narbonne demandent un soulagement sur les impositions.

la distribution de la somme totale de 7500 liv. qui avoit été accordée à ce Diocese, avoit été réglée de maniere qu'une partie avoit été employée pour rembourser les dettes de ce Diocese, & l'autre avoit été de moins imposée sur les Bénéficiers; que ce soulagement, quoique considérable, n'avoit pas été suffisant pour rétablir les affaires de ce Diocese; ce qui l'obligeoit de recourir à la présente Assemblée pour lui demander la même grace, qui auroit son effet jusqu'à l'année 1740.

Mgr. l'Archev. de Rouen a aussi rapporté la Requête du Diocese de Senez, tendante aux mêmes fins; mais il a fait remarquer en même-temps que c'étoit pour la premiere fois qu'on entendoit parler du Diocese de Senez, & que l'Assemblée étant à la veille de se séparer, elle n'auroit point le temps de prendre les éclaircissements nécessaires sur l'état de ce Diocese, & sur la cause de son dérangement. Il a ajouté, que le Diocese de Narbonne demandoit pareillement d'être diminué, attendu plusieurs Bénéfices particuliers qui n'existoient plus dans ce Diocese, & que plusieurs membres d'autres Bénéfices, dont le chef-lieu étoit situé dans des Dioceses différents de celui de Narbonne, avoient été réunis au chef-lieu pour y être imposés; que par ces deux raisons le nombre des contribuables étant considérablement diminué, il étoit naturel de diminuer la quote-part de l'imposition.

Somme de 6000 liv. accordée au Diocese de Glandeve.

Sur quoi M. l'Abbé de Brissac, Promoteur, ayant été oui, on a délibéré par Provinces, & celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté qu'on accorderoit au Diocese de Glandeve la somme de 6000 l. jusqu'à l'année 1739; savoir, 1500 l. par chacune année, dont moitié seroit moins imposée sur les Bénéficiers du Diocese, l'autre employée à rembourser pareille somme des dettes du Diocese, lesquels remboursements ne pourront être faits que sur l'avis de Mgr. l'Ev. de Glandeve, qui en écrira à Mrs. les Agents, afin qu'ils puissent en justifier en la prochaine Assemblée : les demandes des deux autres Dioceses n'ont point été admises.

Les demandes des deux autres Dioc. rejettées.

Le 30 Août, Mgr. l'Ev. d'Orléans a dit:

MESSEIGNEURS, j'ai une affaire qui m'est personnelle, dont je n'ai pas cru devoir hasarder le jugement, sans auparavant vous en avoir rendu compte.

Droit de Pêche contesté à l'Evêq. d'Orléans par M. le Duc d'Orléans.

Je suis inquiété par les Officiers de Mgr. le Duc d'Orléans, au sujet d'un droit de pêche sur la Riviere de Loire, dont je justifie par titres de possession immémoriale depuis l'année 1583 : il y a même dans ces titres, des jugements contradictoires rendus entre feu Mgr. le Cardinal de Coislin, Evêque d'Orléans, & S. A. R. Monsieur.

Mais la force de ces titres n'a pas empêché que les Officiers des eaux & forêts de la Généralité d'Orléans, n'aient accordé la provision au Fermier du Domaine, qui est convenu la surveille du jugement n'avoir aucun titre. Cette Sentence rendue par lesdits Officiers, est fondée sur ce que je ne produis aucun titre de concession absolument nécessaire selon eux, pour décider les contestations qui naissent entre le Roi & les particuliers sur le fait des Domaines. Ils ajoutent que l'article XLIX de l'Edit de 1695, qui déclare en faveur des Ecclésiastiques & gens de main-morte, les titres de possession immémoriale suffisants, ne regarde point le Roi, mais seulement les particuliers, & qu'on ne peut se défendre envers le Roi que par des titres de concession.

Je me suis pourvu par appel à la Table de Marbre, où j'ai obtenu Sentence qui fait défenses d'exécuter celle rendue par les Officiers de la Maîtrise d'Orléans. Mgr. le Duc d'Orléans a interjetté appel de cette Sentence au Parlement, où cette affaire est actuellement pendante à la Grand'Chambre.

Vous concevez, MESSEIGNEURS, que le gain ou la perte de ce procès, est d'une très-grande conséquence pour le Clergé, que le gain assurera vos Domaines, & que la perte vous causeroit beaucoup d'inquiétudes, & vous exposeroit à perdre une partie de vos revenus.

Dans ces circonstances, MESSEIGNEURS, j'ai besoin du secours de vos bons offices, & je l'espere avec d'autant plus de raison, que cette affaire intéresse la plus grande partie des Evêques de France.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné qu'avant de statuer sur la demande de Mgr. l'Evêque d'Orléans, Mgr. l'Archev. de Bourges sera prié de communiquer avec Mgr. l'Evêque d'Orléans cette affaire au Conseil du Clergé.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, qu'il s'étoit trouvé à l'Assembl. de Mrs. les Avocats, où l'on avoit proposé l'affaire de Mgr. l'Evêq.

Intérêt que l'Aſſ. prend à cette affaire.

d'Orléans, & dont ce Prélat avoit parlé dans la ſéance de Mardi; que Mrs. les Avocats l'avoient exactement diſcutée, & étoient d'avis qu'elle étoit juſte, & même intéreſſante pour le Clergé. Mrs. les Agents ont été chargés de la ſolliciter, & d'y donner tous leurs ſoins. Mgr. l'Arch. de Bourges a été prie de voir à ce ſujet Mgr. le Duc d'Orléans, & de le prévenir ſur la réſolution de l'Aſſemblée qui ne l'a priſe qu'avec peine, & ſur l'avis du Conſeil du Clergé.

Droit de péage conteſté à l'Ev. de Grenoble,

Le premier Août, Mgr. l'Evêque de Viviers a dit, que Mgr. l'Evêque de Grenoble avoit contre les Conſuls de la Ville de Grenoble, une inſtance au Conſeil qui lui paroiſſoit mériter l'attention de l'Aſſemblée; que parmi les biens qui forment l'ancienne dotation de cet Evêché, ſe trouvoit un droit de péage dans la Ville de Grenoble; que ce droit lui eſt aujourd'hui conteſté, nonobſtant une poſſeſſion immémoriale & paiſible, en vertu de laquelle il y a déja eu un Arrêt du Conſeil, du 4 Mars 1727, qui a conſervé les Evêques de Grenoble dans ce droit de péage; que c'eſt à cet Arrêt que les Conſuls de Grenoble ſe ſont rendus oppoſants; que cette prétention formellement contraire à l'art. XLIX de l'Edit de 1695, eſt accompagnée de toutes les circonſtances propres à en faire appréhender les ſuites, tant pour la plus conſidérable partie des revenus de l'Evêché de Grenoble, que pour différents biens appartenants à diverſes autres Egliſes qui ſont dans le même cas; que par ce motif Mgr. l'Evêque de Grenoble a l'honneur de ſupplier l'Aſſembl. de vouloir bien le favoriſer des marques de ſa protection.

Soutenu par l'Aſſ.

Sur quoi l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Evêque de Viviers & M. l'Abbé de Rochechouart, de voir M. Fagon, Chef de la Commiſſion des péages, & M. Maboul, Procureur-Général, pour leur faire connoître combien la Compagnie s'intéreſſe à cette conteſtation, en faveur de Mgr. de Grenoble: l'Aſſembl. a chargé Mrs. les Agents de continuer, après la ſéparation de l'Aſſembl., leurs ſoins & leurs ſollicitations pour l'heureux ſuccès de cette affaire.

Champarts conteſtés a des Chapitres d'Orléans.

Le 20 Août, Mgr. l'Ev. d'Orléans a remercié l'Aſſembl. de la protection qu'elle avoit bien voulu accorder à pluſieurs Chapitres de la Ville d'Orléans, au ſujet des champarts qui leur étoient conteſtés; & qu'un de ces Chapitres, qui eſt celui de Saint-Pierre-en-Pont, avoit ce matin gagné ſon procès avec dépens; qu'il eſpéroit que la continuation de la protection que l'Aſſemblée vouloit bien accorder aux autres Chapitres, ne pouvoit manquer de leur être avantageuſe.

Affaire de l'Ev. de Rieux contre ſon Chapitre.

Le 29 Août, Mrs. les Agents ont été chargés d'intervenir dans l'affaire que Mgr. l'Ev. de Rieux a contre ſon Chapitre.

Droit de préſence prétendu par des Chanoines, Chapelains du Roi,

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. d'Orléans a dit, qu'il devoit être décidé une queſtion au Grand-Conſeil, qui concerne les Chanoines privilégiés, Chapelains des Chapelles du Roi & de la Reine; que les ſieurs Peigné, Chapelain de la Chapelle du Roi, & le Moine, Chapelain de celle de la Reine, Chanoines de l'Egliſe de Chartres, avoient fait aſſigner le Chapitre de ladite Egliſe à ce qu'ils fuſſent tenus préſents en ladite qualité de Chapelains à toutes les diſtributions manuelles, comme s'ils réſidoient actuellement; que le Chapitre de Chartres prétend avoir droit de s'oppoſer à leur demande, y ayant déja deux Chapelains qui ſont Chanoines de leur Egliſe, & tenus préſents en conſéquence de leurs privileges; qu'ils ſont fondés en leur oppoſition par l'Edit de Henri II, du mois d'Avril 1554, confirmé par la Déclaration de 1666 & celle de 1727; que les termes portés audit Edit, *pourvu toutefois qu'ès Egliſes Cathédrales & Collégiales n'étant en notre diſpoſition, il n'y en ait plus de deux*, ſemblent favoriſer la prétention du Chapitre de Chartres.

Conteſté par le Chapitre de Chartres.

Mgr. l'Evêque d'Orléans a ajouté, que la déciſion de cette queſtion intéreſſoit les Egliſes Cathédrales, qui ſe trouveroient privées du ſervice actuel, ſi les privilégiés étoient en nombre conſidérable, & au-delà de la fixation de deux, portée audit Edit de 1554; qu'il eſpéroit que l'Aſſ. ſe porteroit à faire ſolliciter cette affaire par ceux des Députés qu'elle jugeroit à propos nommer.

L'Aſſ. ſollicite en faveur du Chapitre.

Mgr. l'Archev. de Toulouſe, après avoir entendu les réflexions qui ont été faites à ce ſujet, a prié Mgr. l'Evêq. d'Orléans, & M. l'Abbé de Jumilhac, Députés de la Province de Paris, de ſolliciter, de la part de l'Aſſemblée, M. le Premier Préſident du Grand-Conſeil, & M. Bignon, Avocat-Général, en faveur du Chapitre de Chartres.

Le 27 Juin, Mgr. l'Evêque d'Orléans a dit, que, conformément aux ordres de

de l'Assembl. il avoit rendu visite, avec M. l'Abbé de Jumilhac, à M. le Premier Président, & aux principaux Conseillers du Grand-Conseil, pour l'affaire qui est pendante à ce Tribunal, entre le Chapitre de Chartres, & les sieurs Peigné & le Moine; qu'il leur avoit fait connoître l'intérêt que le Clergé prenoit à la décision de ce procès; que M. le Premier Président, après l'avoir remercié de l'honneur que lui faisoit l'Assemblée, l'avoit assuré qu'il auroit tous les égards & l'attention que méritoit une recommandation si respectable.

Arrêt du Parl. de Toulouse, au sujet du temps d'étude pour les Gradués,

Le 22 Juin, Mgr. l'Arch. de Toulouse a représenté, qu'on avoit rendu un Arrêt au Parlement de Toulouse, qui inquiétoit un grand nombre de Bénéficiers, dont les Bénéfices sont situés dans l'étendue du ressort de ce Parlement, au sujet du temps requis pour les Etudes par les Loix du Royaume; que cet Arrêt qui étoit donné pour servir de réglement, avoit un effet rétroactif, qui donnoit ouverture à plusieurs dévolutaires d'impétrer des Bénéfices sur ceux qui les possédoient, lesquels se trouvoient dans le cas qui avoit donné lieu à cet Arrêt, nonobstant la triennale & paisible possession; qu'il croyoit que cette affaire méritoit l'attention de l'Assemblée, tant à cause du grand nombre d'Ecclésiastiques qui y étoient impliqués, qui se trouveroient privés de leurs Bénéfices, après les avoir desservis très-long-temps & très-utilement, que pour le fonds de l'affaire même dont la décision paroissoit opposée aux sentiments de plusieurs Jurisconsultes, & aux principes de la Pragmatique & du Concordat, qui ont toujours favorisé les possessions triennales & pacifiques, pourvu que le titre de celui qui possédoit le Bénéfice, fût coloré.

Ayant un effet rétroactif, & occasionnant des dévoluts.

L'Ass. demande une Déclaration qui assure l'état des Bénéficiers par le passé.

Mgr. l'Arch. de Rouen, Mgr. l'Ev. de Tarbes, Mrs. les Abbés de Murasson & Pochet, ont été députés pour solliciter auprès de M. le Chancelier une Déclaration, laquelle, en assurant l'état des Bénéficiers par le passé, réglât pour l'avenir ce qui concerne le temps requis pour les Etudes, conformément aux Statuts des Universités.

Le 30 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a prié la Compagnie d'entendre la lecture du Mémoire qu'il avoit fait au sujet de l'Arrêt rendu le 5 Avril 1735 au Parlement de Toulouse; ce qui a été fait, & Mgrs. & Mrs. qui avoient été nommés pour solliciter une Déclaration, ont été priés de continuer leurs soins.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Chancelier; qu'ils lui avoient représenté la nécessité d'arrêter les entreprises des Dévolutaires, & de donner une Déclaration qui fixât pour l'avenir la Jurisprudence pour le temps d'Etude requis, afin d'être en état de posséder des Bénéfices conformément aux Loix du Royaume; que M. le Chancelier avoit senti la nécessité qu'on lui exposoit; que l'intention de Sa Majesté étoit de donner incessamment une Déclaration pour rétablir l'ordre sur le fait des Etudes; qu'en attendant il écriroit au Parlement de Toulouse & aux autres Parlements du Royaume, pour suspendre les contestations auxquelles le dernier Arrêt du Parlement de Toulouse avoit donné lieu. Mgr. l'Arch. de Rouen a ajouté, qu'il avoit eu l'honneur de remettre un Mémoire à ce sujet à M. le Garde des Sceaux.

Voyez cette Déclaration aux P. Just. N°. III.

Prévôté de l'Eglise du Puy requise contre les regles, par un Indultaire.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Evêque du Puy a dit, qu'il croyoit être obligé de rendre compte à l'Assembl. d'une affaire qui le regarde personnellement, & qui intéresse tout le Clergé en général; que la Prévôté, seconde dignité de son Eglise Cathédrale, ayant vaqué le 25 Mai de l'année derniere, il la conféra au sieur Richer, déja Chanoine de lad. Eglise, qui en prit possession le 31 du même mois; que, trois mois après, le sieur Bujon, Prêtre du Dioc. de Tours, & Curé au Diocese de Soissons, tenant l'Indult de M. de la Bourdonnaie, Maître des Requêtes, en fit la requisition par Procureur, sous prétexte d'une notification dudit Indult, faite par un simple Huissier de l'Election de Lyon, & sans témoins, au mois d'Août 1730, à laquelle requisition il répondit, que la place étoit remplie; que, sur ce refus, le sieur Bujon se pourvut devant M. l'Archidiacre de Paris, Exécuteur de l'Indult, qui lui donna des provisions, le 10 Septembre dernier, sur lesquelles son Procureur prit possession le 5 Octobre suivant, à laquelle ledit Sr. Richer a fait son opposition; qu'enfin, ledit sieur Bujon a fait assigner ledit sieur Richer au Grand-Conseil, où cette affaire est prête d'être jugée; qu'il a été reçu partie intervenante dans le procès, & qu'il croit être bien fondé à soutenir qu'il n'a pas eu les mains liées par la prétendue signification du sieur

Bujon, qui renferme trois nullités d'Ordonnance, en ce qu'elle est contraire, tant à l'Arrêt de réglement du Grand-Conseil, du 30 Décembre 1665, rendu sur le requisitoire de M. le Procureur-Général, & signifié pour lors à Mrs. les Agents-Généraux, qu'à l'Edit de création des Notaires Apostoliques & à la Déclaration du Roi, du premier Mars 1730.

Qu'outre cela, ledit sieur Bujon n'est pas gradué; ce qui est formellement contraire à l'Edit de 1606, & que tous les moyens qu'il emploie dans ce Procès, sont amplement déduits par le Mémoire qu'il a communiqué à Mrs. les Agents-Généraux & à Mrs. les Avocats du Clergé, & qu'il a l'honneur de présenter à l'Assemblée.

Que les Assemblées du Clergé se sont souvent élevées, tant contre le privilege de l'Indult en général, que contre l'extension qu'on a donnée, en différentes occasions, aux prérogatives des Indultaires, & qu'il est à craindre qu'on ne se serve encore de cette occasion pour diminuer les droits de tous les Collateurs & de tous les Patrons, dont la conservation a toujours été précieuse à l'Eglise, & qui ont, de tous temps, excité le zele du Clergé de France, pour faire apporter quelque modération aux prétentions excessives de ces expectants; prétentions qu'il a toujours regardées comme des entreprises sur les droits des Evêques, & comme un renversement de la discipline ancienne & la plus autorisée dans l'Eglise.

Que, du moins, les Indultaires devroient se renfermer dans les bornes qui leur ont si sagement été prescrites, & qu'aucun Collateur ne doit être obligé de remplir un Indult qui ne lui a pas été signifié selon les regles.

Qu'après l'Edit de création des Notaires Apostoliques, plusieurs Dioceses en ont acheté les charges, qu'ils font exercer par des Commis, ou qu'ils vendent à des Particuliers; qu'ainsi il est de l'intérêt du Clergé que cet Edit soit exécuté, & qu'il ne soit pas permis à des Huissiers de faire les fonctions qu'il attribue aux seuls Notaires Apostoliques; ce qui diminueroit considérablement le profit que les Dioceses retirent de ces charges & de ces commissions.

Que si, par l'événement, le sieur Richer perdoit son Procès, le Clergé ne pourroit s'empêcher d'intervenir pour faire casser au Conseil-Privé l'Arrêt qui seroit rendu contre lui, & qu'il croyoit que l'Assemblée pourroit prévenir cet embarras & cet inconvénient, en lui accordant son secours dans cette affaire.

Qu'ainsi il supplie l'Ass. de nommer des Commissaires pour solliciter, en son nom, un Jugement qui lui soit favorable, & pour demander à Mrs. du Grand-Conseil un Arrêt qui confirme, en tant que de besoin, l'usage général de tout le Royaume, de ne pouvoir faire signifier les Indults que par un Notaire Apostolique, assisté de deux témoins, pour assurer davantage la solemnité d'un acte qui est censé grever les Collateurs.

L'Indult doi[t] être signifié pa[r] un Notaire Apost[olique] & non par un [sim]ple Huissier.

Mgr. l'Ev. de Tarbes & M. l'Abbé de la Coste ont été nommés & priés de solliciter cette affaire.

Ainsi demand[é] par l'Ass.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de Lansac a dit:

MESSEIGNEURS, Mgr. l'Evêque de Saint-Malo nous a envoyé un Mémoire concernant une affaire très-intéressante pour lui & pour tous les Evêques de la Province de Bretagne: nous nous faisons un devoir de vous en rendre compte, persuadés que nous sommes qu'elle mérite toute votre attention.

Affaire de l[a] Cure de Plouer e[n] Bretagne, confé[-] rée par l'Evêq. d[e] S. Malo, quoi[-] qu'elle eût vaqu[é] dans les mois du Pape; mais après les six mois de la vacance.

La Cure de Plouer, au Diocese de Saint-Malo, vaqua, par mort, au mois de Janvier 1727, mois réservé au Pape, dans cette Province: peu de jours après la vacance, Mgr. l'Ev. de Saint-Malo conféra ce Bénéfice au sieur Jamet; les six mois étant expirés, sans qu'il se présentât aucun Pourvu par le Pape, Mgr. de Saint-Malo donna de nouvelles Provisions, en vertu desquelles le Sr. Jamet prit possession de la Cure.

Au mois de Novembre 1727, le sieur Pouliquein fit présenter à Mgr. de Saint-Malo, les Provisions qu'il avoit obtenues en Cour de Rome pour le même Bénéfice; &, sur le refus de ce Prélat, de lui accorder l'institution canonique, il se pourvut devant le Juge Royal, dont il obtint Sentence, en vertu de laquelle il fit prendre possession civile le 24 Février 1728.

Le 8 Janvier 1729, le Sr. Pouliquein se présenta en personne à Mgr. de Saint-Malo, à l'effet d'obtenir le *Visa*, lequel lui ayant été refusé, il forma son action en complainte au Présidial de Rennes, & pour justifier de son titre, il signifia les Provisions qu'il avoit obtenues en Cour de Rome, sous la date des Ides de Juin de l'année 1727.

Cette signification donna lieu au Sr. Jamet de s'inscrire en faux contre la date de ces Provisions: il consigna l'a-

mende, & observa toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance; enfin, pour prouver le faux, il produisit plusieurs certificats authentiques qui établissoient, que, pendant l'année 1727, il n'y avoit point eu de concours à Rome avant le mois de Septembre de la même année, & que les Provisions obtenues par le sieur Pouliquein, ne lui avoient été délivrées que le 26 du même mois de Septembre: cette preuve fut mise dans une si grande évidence, que le sieur Pouliquein ne put s'empêcher de convenir lui-même, dans sa Requête, que la Cure de Plouer avoit été mise au concours de Septembre, par conséquent plus de huit mois après la vacance, & qu'il étoit du nombre des Concurrents.

Intervention de six Evêques de Bretagne en la cause.

Comme cette cause étoit des plus intéressantes pour Mgrs. les Evêques de Bretagne, Mgr. de S. Malo crut devoir se rendre Partie au Procès, & Mgrs. les Evêques de la Province, au nombre de six, intervinrent pareillement: après de longues procédures, les Juges du Présidial de Rennes rendirent leur Sentence le 15 Juillet 1729, par laquelle le sieur Jamet fut maintenu au possessoire de la Cure de Plouer; & il est à remarquer que tous les Juges furent si convaincus de la fausseté dans la date des Provisions de Cour de Rome, qu'ils déclarerent dans leur Jugement, qu'il n'étoit pas nécessaire *de s'arrêter à* l'inscription de faux, attendu le fait certain avoué par le sieur Pouliquein dans sa Requête, que la Cure de Plouer étoit au concours du mois de Septembre.

Le sieur Pouliquein se rendit appellant de cette Sentence au Parlement de Bretagne, & le sieur Jamet, de son côté, y appella comme d'abus des Provisions obtenues en Cour de Rome par le sieur Pouliquein.

Les Parties ayant été appointées, le Parlement, par un premier Arrêt du 13 Juin 1734, corrigeant & réformant la premiere disposition de la Sentence du Présidial de Rennes, en ce qu'il y étoit dit, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'inscription de faux, ordonna que l'inscription de faux contre les Provisions datées des Ides de Juin 1727, seroit formée suivant l'Ordonnance; & quoique ce faux fût évidemment prouvé par des certificats authentiques, & par le propre aveu du sieur Pouliquein, néanmoins le Parlement, par un second Arrêt, du 18 Février 1735, déclara les moyens articulés par le sieur Jamet, impertinents & inadmissibles, & le condamna à l'amende & aux dépens: enfin, par un dernier Arrêt du 6 Avril 1735, ce Parlement, sans s'arrêter aux Requêtes d'intervention de Mgrs. les Evêques de Bretagne, dont ils furent déboutés, ni à l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Jamet, des Provisions accordées par le Pape, déclara qu'il n'y avoit abus, &, en conséquence, le Sr. Pouliquein fut maintenu au plein possessoire de la Cure de Plouer, le sieur Jamet condamné à la restitution des fruits, à l'amende & aux dépens, les Evêques intervenants condamnés pareillement aux dépens de leur intervention.

Permettez-nous, Messeigneurs, de vous faire part des premieres réflexions que nous avons faites sur ce dernier Arrêt: nous n'aurons l'honneur de vous les communiquer, que pour les soumettre à vos lumieres supérieures.

Il nous paroît, Messeigneurs, que l'Arrêt du Parl. de Bretagne donne une atteinte considérable aux droits des Evêques de cette Province; car il ne s'agit point ici de concurrence avec les droits dont le Pape peut jouir en Bretagne.

On convient que la Cure de Plouer a vaqué dans un mois affecté au Pape; mais, conformément à la disposition que les Conciles ont établie pour tous les Collateurs, le Pape doit conférer, dans les six mois de la vacance, les Bénéfices qui ont vaqué dans les mois qui lui sont affectés; & s'il n'a pas exercé son droit dans les six mois, la Collation en appartient alors, & retourne de plein droit à l'Ev. Diocésain. Qu'on ne dise pas qu'il n'y a point de dévolution du Pape à l'Evêque: le droit de conférer, que le Pape peut exercer dans ses mois, est sujet aux Regles Canoniques; c'est une servitude imposée sur les Collateurs, & toutes les fois que cette servitude cesse, soit pour n'avoir point été exercée, soit pour ne l'avoir point été dans le temps prescrit, le Collateur rentre dans cette liberté originaire, qui a son fondement dans les Loix de l'Eglise; c'est ce que les Canonistes appellent *remotio obstaculi.* La Jurisprudence du Parlement de Bretagne, surtout depuis l'Arrêt rendu en cette Cour sur pareille matiere, en 1688, avoit toujours été uniforme à ces principes, jusqu'au dernier Arrêt, dont les Evêques de cette Province se plaignent aujourd'hui.

Au fait particulier, la Cure de Plouer a vaqué au mois de Janvier 1727 : Mgr. de Saint-Malo l'a conférée au sieur Jamet, immédiatement après la vacance, & lui a donné de nouvelles Provisions, après l'expiration des six mois. Il est évidemment prouvé, par des certificats authentiques, par la propre confession du sieur Pouliquein, que cette Cure étoit au concours du mois de Septembre, & que les Provisions ne lui en ont été délivrées que le 26 du même mois, quoiqu'elles soient datées des Ides de Juin; par conséquent la fausseté de la date ne pouvoit être excusée, puisqu'il y avoit preuve incontestable qu'elles étoient postérieures aux six mois dans lesquels le Pape devoit conférer.

N'y ayant pas lieu de pouvoir imaginer qu'on eût mis au concours du mois de Septembre cette Cure, si elle avoit été réellement conférée dans le mois d'Avril, comme il est porté par la date des Provisions ; tout Bénéfice qui est au concours, est censé n'avoir point été conféré, puisque l'objet du concours est de choisir parmi ceux qui se présentent, celui qui est le plus digne du Bénéfice pour lequel ils concourent.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, que ces réflexions suffisent pour faire connoître combien l'Arrêt du Parlement de Bretagne est défectueux, quant au fonds : il nous reste à vous faire voir qu'il n'est pas moins irrégulier, quant à la forme.

1°. Le Parlement a ordonné, contre la disposition de toutes les Ordonnances, une nouvelle instruction de l'inscription de faux, quoiqu'elle eût été suffisamment instruite devant les premiers Juges : le faux y avoit été évidemment prouvé, soit par les certificats authentiques, soit par le propre aveu du sieur Pouliquein.

2°. L'Arrêt a été rendu sans que les pieces aient été réciproquement communiquées; comme aussi sans avoir vu les productions de Mgr. l'Evêque de Saint-Malo, ni celles des autres Evêques intervenants, & sans qu'il y ait eu sommation de produire : nous sommes persuadés, MESSEIGNEURS, que vous ressentez combien cet Arrêt est préjudiciable aux Evêques de Bretagne, & que vous voudrez bien accorder les secours que ces Evêques vous demandent pour obtenir la réformation de ce Jugement : Mgr. de Saint-Malo est dans le dessein de former sa demande en cassation ; mais il voudroit auparavant pouvoir se flatter que l'Assemblée ne refusera point de l'honorer de son crédit & de sa protection. Si vous voulez bien, MESSEIGNEURS, nous faire connoître quelles sont vos dispositions à cet égard, nous l'en informerons dans la réponse que nous aurons l'honneur de lui faire.

L'Ass. sollicite l'affaire en faveur des Prélats.

Mgr. l'Ev. de Soissons & M. l'Abbé du Bellay ont été priés par la Compag. de solliciter M. le Chancelier pour faire terminer cette affaire pendant la tenue de l'Assemblée ; & au cas où elle ne seroit pas finie, Mrs. les Agents-Généraux ont été chargés de faire toutes les démarches nécessaires pour la faire réussir.

Presbyteres de Bretagne.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'on avoit présenté au Bureau du Temporel une Requête de la part du Recteur de Serzant, Diocese de Vannes, lequel se plaignoit d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, donné à l'occasion de la réparation de son Presbytere, contre lequel Arrêt il vouloit se pourvoir en cassation ; mais qu'il demandoit les bons offices de l'Assemblée ; que le Bureau du Temporel a trouvé sa représentation juste.

Abus par rapport aux impositions destinées aux réparations, qui se font par l'autorité du Parl.

On a ajouté, qu'il y avoit un abus considérable dans la Province de Bretagne, au sujet des réparations des Presbyteres, des Cimetieres & des Eglises Paroissiales; que l'imposition des sommes destinées à ces différentes réparations, se faisoit par l'autorité du Parlement de Rennes; que cette voie de procéder étoit extrêmement longue & fort couteuse; qu'il falloit obtenir trois Arrêts différents; que deux & trois années suffisoient à peine pour terminer cette procédure, à cause des formalités qui s'y observent; d'où il arrivoit que les lieux étoient entiérement péris, ou les réparations si considérablement augmentées, que les sommes portées par les premiers Procès-verbaux, n'étoient plus suffisantes : l'expédition des Arrêts qu'il faut obtenir, est d'ailleurs si couteuse, que les frais égalent, ou même surpassent souvent les dépenses des réparations ; qu'on pourroit remédier à ce désordre, si on étendoit à la Province de Bretagne l'usage qui est établi dans presque toutes les autres Provinces du Royaume, où les réparations des Eglises sont réglées par les Ordonnances de Mrs. les Intendants, dont ils imposent les sommes sur les biens-tenants des Paroisses, jusqu'à la concurrence de trois cents liv.;

& dans les cas où cette somme ne seroit point suffisante, ils obtiennent des Arrêts du Conseil qui les autorisent à faire des levées plus fortes, conformément à ce qui est porté par les Procès-verbaux, & l'estimation des Experts. Cette maniere de procéder est courte, & d'une très-petite dépense.

L'Ass. demande que ce soit par l'Intendant.

Mgr. l'Evêque de Saint-Brieuc & M. l'Abbé de Breignou ont été aussi chargés par la Compagnie de solliciter cette affaire en faveur des Paroisses de Bretagne.

Le 8 Juillet, M. l'Abbé Foucquet a dit:

Affaire entre le Curé de Redon & les Religieux de l'Abbaye, touchant les Processions.

MESSEIGNEURS, j'aurai l'honneur de vous rendre compte d'une affaire dont je suis chargé par Mgr. l'Ev. de Vannes: elle me paroît par son importance mériter vos attentions, & je vous supplie de vouloir bien m'accorder l'indulgence dont a besoin une personne qui a l'honneur de parler pour la premiere fois devant une Assembl. aussi auguste & aussi éclairée.

Mgr. l'Evêque de Vannes, dans la vue de terminer les contestations qui étoient sur le point de s'élever entre le Curé de la Paroisse de Redon & les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Sauveur, touchant les Processions générales & particulieres qui doivent être faites dans le lieu conformément au Rit du Diocese, & en vertu de ses Mandements & de ses Ordonnances, sur le requisitoire de son Promoteur, requérant à ce sujet un Réglement général pour empêcher la mésintelligence peu convenable entre des personnes qui par leur caractere doivent concourir mutuellement à l'édification des peuples, dressa un Réglement qui porte: 1°. Qu'il regarde la grande Procession du Saint-Sacrement, & celle de l'Assomption, comme étant solemnelles, & que les Curé & Prêtres de la Paroisse de Redon se rendront dans l'Eglise de Saint-Sauveur le jour de la fête du Saint-Sacrement, avec la Banniere & la Croix levée, pour assister à la Procession générale conformément à l'usage autorisé seulement par la possession, & que tout le Clergé marchera en Corps, sans qu'aucun Ecclésiastique se détache pour porter le Dais. 2°. Que les Curé & Prêtres feront seuls le jour de l'octave du Saint-Sacrement, la Procession suivant l'usage du Diocese à six heures du soir, afin que les journaliers & autres ouvriers puissent y assister. 3°. Que les Curé & Prêtres se rendront également, la Banniere & la Croix levées, dans l'Eglise de Saint-Sauveur le jour de l'Assomption, & marcheront en corps à la Procession établie par Louis XIII, de glorieuse mémoire. 4°. Qu'à l'égard des autres Processions qu'il pourra ordonner, soit par raison de piété, soit pour la conservation des biens de la terre, les Curé & Prêtres les feront seuls exclusivement aux Religieux, auxquels il est défendu de sortir pour faire lesdites Processions, sous peine de suspense, à moins qu'ils ne justifient de fondations ou autres titres équivalents, vus & approuvés par les précédents Evêques de Vannes. 5°. Que les Curé & Prêtres se transporteront, la Banniere & la Croix levées, en l'Eglise de Saint-Sauveur, pour y assister au *Te Deum* & autres actions de graces ordonnées par Sa Majesté & indiquées par l'Evêque, lequel *Te Deum* & actions de graces finies, ils se retireront en corps & processionnellement à la Paroisse. 6°. Que les Curé & Prêtres feront en la Paroisse la bénédiction des cierges le jour de la Purification, & la bénédiction des rameaux au jour de Pâques fleurie, avec défenses aux Religieux de Saint-Sauveur, d'en pouvoir faire les fonctions, sous quelque prétexte que ce puisse être, & même sous peine de suspense, étant exclus de faire aucunes fonctions curiales par les Déclarations des 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731.

Quelque favorable que fût ce Réglement pour les Bénédictins auxquels Mgr. l'Evêque de Vannes laisse l'honneur de l'assemblée des Processions générales dans leur Eglise, sans aucun titre valable, & sur une simple possession, qui peut tirer son principe uniquement de la complaisance des Curé & Prêtres de Redon, ces Religieux se sont rendus appellants comme d'abus de ce Réglement, & ont intimé le Promoteur de Mgr. l'Evêque de Vannes, contre lequel ils ont obtenu par défaut deux Arrêts des 26 Septembre & 10 Octobre 1732, en la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne, qui l'ont mis dans la nécessité d'y former opposition par Requête du 8 Février 1734, parce que cette Chambre ne pouvoit connoître d'une appellation comme d'abus. L'affaire ayant été ensuite portée en la Grand'Chambre du même Parlement, il y a été rendu sur différentes plaidoieries, le Promoteur soutenant principalement les fins de

son opposition, un Arrêt définitif du 2 Mars 1734, qui a reçu le Procureur-Général opposant à ceux des 26 Septembre & 10 Octobre 1732; & faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur la requête du Promoteur, a rapporté lesdits Arrêts; & faisant droit en même-temps sur les appellations comme d'abus des Abbé & Religieux de Saint-Sauveur, a dit, qu'il y a abus dans ledit Réglement, sauf à l'Evêque de Vannes à donner une nouvelle Ordonnance conforme aux Edits & Déclarations de Sa Majesté, & sans qu'il puisse s'entremettre de toucher au possessoire.

Cet Arrêt est tellement attentatoire à l'autorité Episcopale, aux droits de la Jurisdiction Ecclésiastique, & aux regles établies sur les appellations comme d'abus, que Mgr. l'Evêque de Vannes ne croit pouvoir se dispenser d'en demander la cassation, comme étant capable d'anéantir l'exercice du pouvoir qui lui a été confié, & le ministere de son Promoteur.

Les Evêques de tout temps ont été les arbitres & les ordonnateurs de ce qui regarde la police extérieure Ecclésiastique : la Déclaration du feu Roi du 30 Juillet 1710, en a fait une disposition expresse dans l'article premier, où il est dit que les Mandements des Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, qui seront purement de police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, Stations du Jubilé, Processions & Prieres pour les nécessités publiques, actions de graces, & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques Séculieres & Régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice de l'exemption de celles qui se prétendent exemptes, en autres choses.

Mgr. l'Evêque de Vannes n'a fait autre chose dans son réglement que de déterminer les Processions qui doivent être générales, & celles qui doivent être particulieres, suivant le Rit du Diocese, la convenance de son Clergé & de ses peuples, l'ordre & les cérémonies Ecclésiastiques, suivant lesquelles les Processions générales & particulieres doivent être faites; son réglement, donné dans les bornes du pouvoir attaché à sa dignité Episcopale, & dans lequel nos Rois ont maintenu tous les Evêques du Royaume par les Déclarations de 1710 & de 1731, ne pouvoit être sujet à l'appel comme d'abus, mais uniquement à l'appel simple, supposé qu'il y eût quelque grief proposable de la part des Parties; l'appel comme d'abus ne pouvant être formé que lorsqu'il y a, soit entreprise sur la Jurisdiction Séculiere, soit contravention de la part du Juge d'Eglise aux Canons reçus en France, ou bien aux Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois; mais il n'y a ici nul prétexte d'opposer une entreprise sur la Jurisdiction des Juges Royaux, pour avoir statué de la part de l'Evêque de Vannes sur la maniere de faire des Processions, puisque cela est totalement de sa Jurisdiction, & soumis au pouvoir Episcopal; & comment pourroit-on articuler une contravention aux Loix publiques, tandis qu'on ne pourroit, sans une entreprise manifeste sur la Jurisdiction Episcopale, ordonner touchant les Processions & autres cérémonies Ecclésiastiques?

Vous voyez, MESSEIGNEURS, par ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que l'appel comme d'abus des Abbé & Religieux Bénédictins de Redon, est sans aucun fondement, & que le Parlement de Bretagne, en supposant l'abus dans le Réglement de Mgr. l'Evêque de Vannes, a manifestement entrepris sur le pouvoir Episcopal, & jugé sans compétence & sans autorité, dans un cas où tout au plus on n'auroit pu se pourvoir que par l'appel simple contre son Réglement, s'il y avoit eu quelques griefs au préjudice de quelques-unes des Parties; & l'on ne peut pas dire que l'Ev. de Vannes s'est mêlé du possessoire, puisque dans son Réglement il n'a parlé de possession que pour autoriser l'assemblée des Processions générales en l'Abbaye de Redon, conformément à la Déclaration du 15 Janvier 1731, qui maintient les Abbayes dans l'usage & possession à cet égard; ensorte que ce n'est point une disposition dans le Réglement de l'Ev. de Vannes, mais une simple énonciation de la Loi donnée par Sa Majesté, & que bien loin que cela eût pu donner un moyen d'abus aux Bénédictins, il n'y auroit eu que les Curé & Prêtres de Redon qui eussent été dans le cas à pouvoir se plaindre de ce que l'Ev. de Vannes auroit approuvé l'assemblée des Processions en l'Eglise de l'Abbaye, sur le fondement de l'usage autorisé par la Déclaration de 1731.

Il y a dans l'Arrêt du Parlement de

Bretagne, outre la contravention aux Déclarations de 1710 & 1731, un mépris total de l'article XXXV de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui enjoint très-expressément aux Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, d'en examiner soigneusement les moyens, & avec telle circonspection que l'ordre, ni la discipline Ecclésiastique, ne puisse être altérée, ni retardée, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prélats & autres Supérieurs Ecclésiastiques.

En second lieu, l'appel comme d'abus dont il s'agit, ne devoit pas être jugé avec le Promoteur de l'Evêque de Vannes, qui devoit encore moins être condamné aux dépens. Le Promoteur a uniquement requis son Evêque de faire un Réglement, sans spécifier quel devoit être ce Réglement, sans prendre des conclusions pour servir de base à ce Réglement, & sans requérir quoi que ce soit qui pût être contraire aux droits & prétentions de l'une ou l'autre des Parties : ce n'a donc été qu'une simple invitation, ou, si l'on veut, une simple remontrance faite de la part du Promoteur à l'Evêque de Vannes, qui a donné son Réglement *ex officio*, & dans sa Jurisdiction gracieuse qui n'exige point le ministere du Promoteur, qui n'est nécessaire que dans la Jurisdiction contentieuse ; d'où il suit que le Promoteur n'étoit pas Partie capable pour défendre à l'appel comme d'abus des Abbé & Religieux ; qu'ils ne devoient pas intenter action contre lui, & qu'elle ne pouvoit être formée qu'entr'eux & le Curé & les Prêtres de la Paroisse de Redon, seules Parties intéressées à l'exécution du Réglement.

D'un autre côté, l'Edit du 13 Octobre 1726, la Déclaration de 1657, article XVII, & celle de 1666, article XVIII, portent expressément que les Promoteurs ne pourront être condamnés aux dépens sur l'appel comme d'abus des Jugements rendus par les Officiaux, que dans le cas d'une calomnie manifeste, ce qui regarde les accusations & procédures criminelles ; mais ici, c'est un Promoteur qui remontre à son Evêque la nécessité de faire un Réglement pour l'édification des Peuples, & pour empêcher la mésintelligence & le scandale entre des personnes revêtues du caractere Sacerdotal : dira-t-on que le vœu du Promoteur puisse être criminel & capable de lui faire subir une condamnation de dépens ?

Vous sentez, MESSEIGNEURS, les raisons qu'a Mgr. de Vannes de se pourvoir en cassation d'un Arrêt qui donne une atteinte si manifeste à l'autorité Episcopale : il espere que vous voudrez bien l'aider dans cette occasion de votre protection & de vos bons offices.

Mgr. l'Ev. de Saint-Brieux & M. l'Abbé de Breignou ont été nommés conjointement avec Mrs. les Agents du Clergé, pour donner à Mgr. l'Ev. de Vannes, tous les secours qu'il peut attendre de l'Assemblée.

Le 17 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Tarbes a pris le Bureau & a dit :

Création d'un Official, ordonnée par le Parl. de Pau, dans un canton du Dioc. de Tarbes.

MESSEIGNEURS, vous savez que lorsque les Dioceses s'étendent dans le ressort de différents Parlements, il est d'usage d'avoir un Official pour chaque ressort, & que l'Edit de 1695 a renouvellé à cet égard la disposition des anciennes Ordonnances. Mon Diocese se trouve dans le cas. Situé pour la très-grande partie dans le ressort du Parlem. de Toulouse, un petit canton appellé le Montanavès, composé de 25 Paroisses, faisant partie de la Province de Béarn, dépend du Parlement de Pau. Ces Paroisses sont toutes peu considérables, & il n'y a, ni Siege Royal, ni Gradués, ni Avocats dans aucune : la plus éloignée de ma Ville Episcopale n'en est qu'à trois ou quatre lieues : dans l'impossibilité où je me suis trouvé par le manque de sujets, de pouvoir former un Tribunal d'Officialité pour ce petit canton, j'ai supplié le Roi de m'en dispenser, fondé en cela sur les exemples de plusieurs Prélats qui ont obtenu la même grace pour les mêmes raisons qui me l'ont fait demander. J'ai obtenu des Lettres-Patentes à cet effet, qui réservent au Parlement de Pau les appels comme d'abus de cette partie de mon Diocese. Quoique cette clause mît entiérement à couvert les privileges prétendus par la Province de Béarn, cependant ses Syndics ont formé opposition à l'enrégistrement des mêmes Lettres-Patentes, & le Parlement de Pau nous a renvoyés au Conseil pour être statué sur leur opposition.

Lettres-Patentes qui en dispensent le Prélat.

Opposition à l'enrégistrement par les Syndics de la Province.

Vous sentez, MESSEIGNEURS, combien il importe pour la manutention de la discipline, que la grace qui m'a été accordée ait son effet, & l'abus que l'on feroit du manque de capacité & de vigilance de ceux auxquels je pourrois confier cette Officialité. M.

le Chancelier a paru touché de mes raisons, & j'ai tout sujet d'espérer un heureux succès dans cette affaire, si l'Assemblée veut bien m'accorder ses bons offices, en chargeant Mrs. les Agents de la solliciter.

Sollicitation de l'Ass. en faveur de Mgr. de Tarbes.

Mrs. les Agents ont été chargés par l'Assemblée de solliciter cette affaire, & d'y apporter tous leurs soins.

Procès entre les Religieux de Maimac & le Curé.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a dit, qu'il y avoit un procès entre les Religieux de l'Abbaye de Maimac & le Curé de la Ville, pour différentes prétentions que les Religieux ont formées contre le sieur Curé, à cause que l'Eglise Abbatiale sert de Paroisse aux Habitants; que dans le cours de ce procès il a été rendu divers Jugements, tant au Parlement de Bordeaux qu'au Conseil; que le Curé de Maimac prétend avoir prononcé sur des matieres qui sont de la compétence de Mgr. l'Ev. de Limoges; que cependant la Commission, après avoir discuté exactement les raisons alléguées par le sieur Curé, n'a point cru qu'il fût fondé à demander l'intervention du Clergé. L'Assemblée a arrêté que Mrs. les Agents verroient Mrs. les Avocats du Clergé, & que sur leur avis, l'Ass. y pourvoiroit.

L'Ass. accorde ses bons offices au Curé.

Le 20 Juillet, M. l'Abbé de Lansac, Agent-Général, a dit, que, selon les ordres de l'Assemblée, il avoit convoqué Mrs. les Avocats pour savoir ce qu'ils pensoient sur l'affaire du Curé de Maimac; qu'ils étoient unanimement d'avis qu'on pourroit lui donner les bons offices de l'Assemblée, comme il s'étoit pratiqué en 1726; ce qui a été arrêté par la Compagnie.

Décharge de 2000 liv. sur les décimes de Mgr. l'Arch. de Lyon.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, que depuis l'année 1577 Mgrs. les Arch. de Lyon avoient toujours joui d'une décharge de deux mille livres sur leurs décimes; que l'Assemblée de 1715 l'avoit accordée à feu M. de Villeroi, pour en jouir du jour de la prise de possession dudit Archevêché, & sans tirer à conséquence pour ses successeurs; que par cette raison la Commission n'avoit pas cru devoir passer ladite somme, sans avoir pris auparavant les ordres de l'Assemblée; que l'avis de la Commission étoit de continuer à M. de Rochebonne la décharge de deux mille livres dont ses prédécesseurs avoient joui sans interruption depuis 1577. Sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'attendu qu'il étoit question d'un don, il falloit en délibérer par Provinces. La Délibération a été remise à une autre séance.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Arch. de Lyon, qu'on en feroit la lecture, si la Compagnie le jugeoit à propos.

MESSEIGNEURS,

Sa Lettre à l'Ass.

« J'ai l'honneur de vous demander » une grace que le Clergé de France » assemblé a accordée depuis un temps » immémorial à mes Prédécesseurs, » qui ont toujours obtenu deux mille » francs par an, pour la diminution de » leurs décimes. J'ose me flatter, MESSEIGNEURS, qu'ayant l'honneur d'occuper la même place, vous voudrez » m'honorer de la même gratification. » Je vous prie, MESSEIGNEURS, d'être » bien persuadés de ma vive reconnoissance & du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, MESSEIGNEURS, votre très-humble & très-» obéissant serviteur. *Signé*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE LYON; & à côté est » écrit : *A Lyon, ce 15 Juillet 1735;* » & sur l'enveloppe : *A Mgrs. les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & » autres Députés du Clergé de France » assemblés à Paris.* »

La décharge est accordée à ce Prélat, pour n'avoir plus lieu après lui.

La lecture de la Lettre étant faite, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il falloit opiner par Provinces, & celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que la Province se déterminoit avec peine à accorder à Mgr. l'Archev. de Lyon la continuation de la remise de deux mille liv., que les précédentes Assemblées avoient accordée, sans tirer à conséquence, à ses Prédécesseurs, attendu que le motif qui avoit occasionné cette remise, ne subsistoit plus; c'étoit pour réparer des bâtiments de l'Archevêché de Lyon, lesquels sont rétablis.

La Province a senti aussi toute la peine qu'elle auroit de faire cesser cette remise pendant que le Siege est actuellement rempli : c'est ce qui détermine la Province de Rouen à proposer à l'Assemblée de laisser subsister la remise de deux mille liv. sur les décimes, en faveur de Mgr. de Rochebonne, présentement Archevêque de Lyon, sa vie durant; mais bien entendu qu'après lui, cette remise n'aura plus lieu; & pour marquer davantage quelle est l'intention de l'Assemblée à ce sujet, elle déclarera, qu'après Mgr. l'Arch. de Lyon, cette

cette gratification cessera entiérement; qu'elle ne pourra être accordée, pour quelque cause & quelque raison que ce soit; que l'Intendant-Général du Clergé, Mgr. l'Archevêque de Lyon venant à mourir, ne pourra payer la susdite somme à son Successeur; & que dans les quittances qu'il tirera de Mgr. l'Archevêque de Lyon, il sera expressément marqué, que ce n'est que pendant sa vie que cette remise lui sera faite, l'intention du Clergé n'étant pas que cette gratification, qui n'est due à aucun titre, passe à ses Successeurs.

Il a été arrêté par l'Assemblée, conformément à l'avis de la Province de Rouen, que la remise de deux mille liv. sur les décimes, subsisteroit en faveur de Mgr. de Rochebonne, présentement Archevêque de Lyon, sa vie durant, bien entendu qu'après lui, cette remise n'aura plus lieu; que, pour marquer davantage quelle est l'intention de l'Ass. à ce sujet, elle déclare, qu'après mondit Sgr. l'Archevêque de Lyon, cette gratification cessera entiérement; qu'elle ne pourra être accordée, pour quelque cause & quelque raison que ce soit; que l'Intendant-Général du Clergé, Mgr. l'Archevêq. de Lyon venant à mourir, ne pourra payer la susdite somme à son Successeur; & que dans les quittances qu'il tirera de Mgr. l'Archev. de Lyon, il sera expressément marqué, que ce n'est que pendant sa vie que cette remise lui a été faite, l'intention du Clergé n'étant pas que cette gratification, qui n'est due à aucun titre, passe à ses successeurs.

§. XII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

Curé opprimé,

Le 30 Août, sur ce qui a été exposé à l'Ass. par Mgr. l'Ev. du Mans, que le Curé de la Paroisse de Cellé, de son Diocese, avoit essuyé les plus cruelles oppressions de la part du Procureur Fiscal de la Justice du même Village, sous prétexte de diverses accusations qui ont été reconnues & déclarées fausses par le Juge séculier & par l'Official du Mans, lesquels, en conséquence, avoient renvoyé le Curé de Cellé absous, sauf à lui à se pourvoir pour ses dommages & intérêts contre qui il appartiendra: l'Ass. a chargé Mrs. les Agents de solliciter & d'interposer leurs bons offices en faveur du Curé & du Clergé du Diocese du Mans, qui a pris son fait & cause, soit auprès des Magistrats qui composent la Chambre de la Tournelle Criminelle de Paris, où cette affaire est actuellement pendante, soit au Conseil, dans le cas où cette affaire y seroit portée.

Dont l'Assemb. prend la défense.

Affaire d'un autre Curé.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Evêque de Soissons a dit, qu'il avoit été chargé, conjointement avec M. l'Abbé du Bellay, de voir M. le Chancelier pour une affaire qui regarde le sieur Lamette, Curé du Diocese de Saint-Malo; que n'ayant pas eu le temps de terminer cette affaire, il prioit l'Ass. d'en charger Mrs. les Agents; ce qui a été fait.

Canonisation du Bienheureux Régis.

Le 1er Septembre, Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, qu'on travailloit à Rome à la Canonisation du Bienheureux Régis, Jésuite, dont la vie exemplaire avoit été l'édification de tout le Royaume; que ses travaux Apostoliques étoient principalement connus dans les Provinces de Vivarais, de Languedoc & d'Auvergne, où sa mémoire & ses vertus étoient dans une vénération particuliere; que ces Provinces, qui avoient été infectées de l'hérésie du Calvinisme, avoient l'obligation au zele de ce grand homme, de l'établissement de la Religion; qu'il croyoit qu'il étoit de la piété de l'Ass. d'écrire à N. S. P. le Pape, pour marquer à Sa Sainteté combien le Clergé du Royaume s'intéresse à l'affaire de cette Canonisation. Mgr. l'Evêque de Viviers a été chargé par l'Ass. de dresser cette Lettre.

Lettre de l'Ass. au Pape.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Viviers a fait lecture de la Lettre adressée au Pape, pour solliciter, au nom du Clergé de France, la Canonisation du Bienheureux Régis.

Voyez les P. J. N°. VII.

Canonisation du B. Vincent-de-Paul.

Le 9 Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Châlons a été prié de dresser la Lettre que la Compagnie a résolu d'écrire au Pape, pour solliciter la Canonisation du Bienheureux Vincent-de-Paul.

Lettre de l'Ass. au Pape.

Le 16 Septembre, de relevée, ce Prélat a lu la Lettre. Les deux Lettres ayant été lues & approuvées, Mgr. le Président a remercié les deux Prélats de la peine qu'ils avoient prise. Il a été décidé que les deux Lettres seroient insérées dans le Procès-verbal.

Voyez les P. J. N°. VII.

§. XIII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Avocat, Imprimeur & autres Officiers du Clergé. Pensionnaires & pensions. Gratifications & aumônes.*

Le 6 Septembre, Mgrs. & Mrs. les

Rapport de l'état des Archives.

Commiſſaires des Archives ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque d'Orléans, Chef de la Commiſſion, a dit:

Messeigneurs, en exécution des ordres dont vous nous avez honorés, nous avons travaillé à vos Archives, avec l'exactitude & l'attention que vous pouvez attendre de nous, afin de pouvoir vous faire un rapport fidele de l'état des titres & papiers qui y ſont contenus.

Pour garder un ordre dans ce rapport, nous le partagerons en trois parties: 1°. de l'état préſent de vos Archives; 2°. des pieces qui y ſont en *déficit*, & des moyens de les recouvrer; 3°. des moyens de rendre utile l'uſage des titres qui y ſont contenus.

1°. L'emplacement de vos Archives eſt très-commode par ſon étendue & la quantité des armoires, où vos titres ſont diſtribués avec ordre.

L'Aſſemblée de 1723 ordonna que la voûte ſeroit viſitée: elle l'a été, comme il paroît par le rapport de Mgr. l'Ev. de Chartres, en 1725, & les Experts qui furent alors employés à cette viſite, jugerent qu'il n'y avoit rien à craindre: on pourroit ſeulement, en vue d'une plus grande propreté, reprendre quelques léſardes ou crevaſſes qui ſont à ces voûtes.

Les liaſſes des titres ne ſont point dans des porte-feuilles, ou cartons étiquetés, comme il a été ordonné en 1723: nous eſtimons que cette légere dépenſe ſeroit néceſſaire pour garantir ces titres de la pouſſiere & du grand air, qui leur ſont également préjudiciables.

Tous les titres, papiers, comptes & pieces juſtificatives deſdits comptes, ſont en très-bon ordre. Vos comptes, juſqu'à M. Ogier, Recev. Gén. étoient reliés en parchemin, en conſéquence du réglement fait en 1715: aujourd'hui quelques-uns ſont reliés en maroquin rouge & violet, ou en veau marbré, ce qui eſt d'une grande incommodité pour la vérification des cotes, qui s'écrivent plus commodément ſur un dos de parchemin, que ſur des dos couverts de maroquin ou de veau.

Quoiqu'il n'y eût rien à déſirer à l'attention que Mgr. l'Ev. de Saint-Flour, en 1715, Mgr. l'Evêque de Chartres, en 1723, 1725 & 1726, & Mgr. l'Ev. de Grenoble, en 1730, ont apporté à l'ordre de vos Archives, nous avons cru devoir enchérir ſur leur exactitude, en paraphant, par premier & dernier, tous les papiers qui ſe ſont trouvés ſous une même liaſſe, à l'exception des liaſſes des aliénations, qu'il nous a paru inutile de coter, par le peu d'uſage qu'on fait de ces pieces, & le peu de beſoin qu'on en a. Il y a dans vos Archives un livre particulier, dans lequel ſont les récépiſſés de ceux qui empruntent quelques livres ou papiers: cette précaution eſt utile, & n'eſt point à négliger; ces ſortes de récépiſſés ne doivent point ſe mettre ſur des feuilles volantes, & outre cela, on devroit mettre dans la place du titre ou papier prêté, une note du nom du livre, avec le nom de celui qui l'a emprunté, & du jour qu'on lui a prêté; mais la Commiſſion eſt perſuadée qu'il ſeroit à propos d'ordonner qu'il ne ſe prêtât aucun livre, parce que, quelques précautions que l'on prenne, il y en a toujours qui s'égarent, par le peu de ſoin qu'on a de les rendre, ou de les demander.

Delà vient, Messeigneurs, qu'il manque dans vos Archives pluſieurs pieces originales, ou impoſſibles à recouvrer, ou pour leſquelles on demande des ſommes conſidérables. Il avoit été ſagement ordonné par les Aſſemblées, & ſur-tout par les Réglements faits en 1715, qu'il y auroit deux clefs prohibitives des Archives, une entre les mains de Mrs. vos Agents, l'autre entre les mains du Garde de vos Archives; cela n'a point été exécuté par l'embarras qu'on a trouvé de raſſembler les deux clefs dans le beſoin qu'on auroit d'avoir quelques papiers.

Ouvrage du Pere Mercier, *Recueil des déciſions*, …

Mgr. l'Evêque de Marſeille rendit compte à l'Aſſemblée, le 14 Septembre 1730, de l'ouvrage du Pere Mercier, Religieux Cordelier: cet ouvrage, Messeigneurs, eſt un recueil des déciſions données par le Clergé de France depuis 1561, en matiere de doctrine & de mœurs, des Bulles, des Conſtitutions, & des Brefs des Papes, des Cenſures de la Théologie de Paris ſur ces matieres, & des Déclarations, Edits de nos Rois, & Arrêts des Cours Souveraines qui y ont rapport.

Cette Aſſemblée nomma M. l'Abbé Néel, avec Mrs. les Abbés de Targny & Robinet, pour examiner cet ouvrage, qui fut mis aux Archives. Il contenoit dix-ſept cartons. Environ quatre mois après l'Aſſemblée, le ſieur Gillot, Garde de vos Archives, eut ordre de remettre ces dix-ſept cartons au Pere Mercier, ce qu'il fit vers le mois de Mars 1731: le Pere Mercier eſt venu à décéder, le ſieur Gillot a redemandé

les dix-sept cartons, suivant la reconnoissance qu'il en avoit du Pere Mercier, on ne lui en a présenté que huit: il est triste que son travail soit devenu inutile, & qu'on n'ait pu recouvrer ces papiers, parce que le sieur Gillot ne les avoit paraphés par premier & dernier, avant que de les prêter. Cette affaire est terminée, MESSEIGNEURS, par votre Délibération du 20 de ce mois; nous avons en conséquence donné une décharge au Pere Arsan, Religieux Cordelier, au bas du procès-verbal qui a été fait des papiers par lui rapportés, concernant cet ouvrage du Pere Mercier.

Vos titres & papiers, & autres pieces concernant vos Archives, sont partagés dans douze armoires, dont nous croyons inutile de vous faire le détail; Mgr. de Saint-Flour vous le fit en 1715: dans ce temps il n'y avoit que huit armoires, aujourd'hui il y en a quatre de plus, & elles contiennent les comptes & pieces justificatives pour les emprunts faits dans les années 1710, 1711, 1715, 1723 & 1726.

Collection des Conciles, par M. de Targny.

M. l'Abbé de Targny s'étoit chargé en 1710 de travailler à la collection des Conciles de France. En 1730, le 14 Septembre, feu Mgr. de Tressan, Archevêque de Rouen, rendit compte de son travail, & assura l'Assemblée que M. l'Abbé de Targny lui avoit dit que son ouvrage étoit en état d'être imprimé, & que cette collection contiendroit six volumes *in-folio*. En conséquence, l'Assemblée pria Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Bourges, de voir Mgr. le Cardinal de Fleury, pour le prier de demander au Roi, de la part de l'Assemblée, que l'impression de ce livre, qui intéressoit si particuliérement l'Eglise de France, fût faite à l'Imprimerie Royale, & Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Bourges furent priés de demander la même grace à M. le Duc d'Antin.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a dit, qu'il avoit vu Mgr. le Cardinal de Fleury, qui avoit répondu, que, quoiqu'il fût persuadé de la capacité & de l'exactitude dudit sieur de Targny, il étoit conforme à la regle que l'Ass. nommât quelqu'un de Mgrs. les Prélats pour examiner cet ouvrage.

En conséquence Mgrs. les Archevêques de Rouen & de Bourges furent priés de l'examiner, d'en rendre compte à Son Eminence, & d'en solliciter l'impression: cependant, MESSEIGNEURS, il s'en faut de beaucoup que cet ouvrage soit à son point de perfection; il ne peut être imprimé de long temps, & il n'y a tout au plus que trois volumes en état de l'être.

Gallia Christiana.

En 1723, Mgr. l'Archevêque d'Aix, aujourd'hui Président de cette Assemblée, fit faire la lecture d'une lettre de M. le Duc d'Antin, qui contenoit que l'Assemblée tenue en 1715, avoit adopté l'ouvrage que le Pere de Sainte-Marthe avoit entrepris, intitulé: *Gallia Christiana;* qu'il seroit soumis à la revision des Commissaires qui avoient été nommés à cet effet; qu'au moyen de six cents livres accordés pour l'entretien d'un copiste, le Pere de Sainte-Marthe s'étoit obligé d'envoyer à chacun de Mgrs. les Prélats, les cahiers manuscrits qui concerneroient leurs Sieges; que ce projet n'a pas eu lieu, Mgr. le Duc d'Orléans ayant accordé que cet ouvrage seroit imprimé au Louvre; mais qu'ayant reconnu que l'unique moyen de le porter à sa perfection étoit de le communiquer à chacun de Mgrs. les Prélats, il offroit d'exiger des Bénédictins qui remplacent le Pere de Sainte-Marthe, d'envoyer aux Archevêques & Evêques, l'histoire manuscrite de leurs Dioceses, pour être par eux examinée avant l'impression.

L'Assemblée chargea Mgr. l'Archev. de Narbonne de voir les Peres Bénédictins: cependant, MESSEIGNEURS, cet ouvrage avance dans l'impression, & nous ne voyons pas qu'aucun de Mgrs. les Archevêques & Evêques ait eu communication de l'histoire de leurs Eglises.

J'ai eu occasion, MESSEIGNEURS, de voir M. le Duc d'Antin, & de lui en parler; il a écrit sur le champ à M. de Fonsemagne, à qui il a commis l'exécution de cet ouvrage, & l'a chargé de lui en rendre compte.

Papiers & pieces en *déficit*.

2°. A l'égard des titres & papiers qui sont en *déficit* dans vos Archives, Mgr. l'Ev. de Grenoble en 1730 les fit inscrire dans un livre couvert de parchemin; nous avons vérifié ce Registre, & il n'y en a eu que très-peu de pieces qui aient été recouvrées.

Il y a, MESSEIGNEURS, dans vos Archives deux sortes de pieces en *déficit:* les unes sont inscrites dans l'inventaire, & ne se trouvent point dans les armoires; les autres n'y sont point inscrites, comme n'y ayant jamais été, comme certains Edits, Déclarations,

Arrêts du Conseil, Arrêts de Cours Souveraines, concernant le temporel & le spirituel du Clergé.

Le recouvrement de ces titres est aisé à faire, & auroit dû l'être depuis long-temps, & c'est de quoi vous avez chargé le sieur Béal par une Délibération de l'Assemblée de 1726, du 19 Décembre. Nous aurons l'honneur de vous en parler ci-après, en vous rendant compte de l'examen que nous avons fait du travail dudit sieur Béal.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1726, pag. 611.

On a remis, MESSEIGNEURS, dans vos Archives les originaux de quelques procès-verbaux, ainsi qu'il est marqué dans les rapports qui ont été faits de l'état de vos Archives; mais le procès-verbal qui nous intéressoit davantage étoit celui de 1635. Vous savez, MESSEIGNEURS, que cette Assemblée fut fort longue à cause de l'importance des affaires qui y furent traitées, telle que fut celle des mariages des Princes du Sang, & les Réglements qui furent rendus sur la discipline ecclésiastique. Un des Députés de cette Assemblée vous fit présent, MESSEIGNEURS, de la minute de ce procès-verbal, signée du Président de cette Assemblée à toutes les séances; l'exemplaire que vous en avez est imprimé, signé à la fin de tous les Evêques de l'Assemblée, parce que c'étoit alors l'usage de donner à imprimer les séances aussi-tôt qu'elles étoient signées du Président; mais celui que M. l'Abbé de la Clue a l'honneur de vous présenter, est la minute originale.

M. l'Abbé de Bertet, son grand-oncle, Prieur de Moustiers, qui étoit un de vos Agents en l'Assemblée-Générale de 1630, & qui a fait la fonction de Secrétaire dans l'Assemblée de 1635, a laissé dans sa succession le procès-verbal de cette année, & d'autres procès-verbaux d'une Assemblée particuliere qui s'est tenue en 1634, au sujet des démêlés entre Mgr. de Sourdis, Arch. de Bordeaux, & M. le Duc d'Epernon, dont vous n'avez aucun vestige dans vos Archives. M. l'Abbé de la Clue nous a remis ces procès-verbaux, & il a écrit à M. son frere d'envoyer incessamment l'original du procès-verbal de 1635, afin de le mettre dans vos Archives. Il nous a témoigné qu'il étoit charmé d'avoir trouvé cette occasion pour marquer son zele & son attachement pour les intérêts du Clergé, & son profond respect pour cette auguste Assemblée: nous ne doutons point, MESSEIGNEURS, que vous ne lui en témoigniez votre reconnoissance.

Il s'est présenté à nous, MESSEIGNEURS, une personne à qui on a donné en paiement d'une somme considérable qui lui étoit due, plusieurs pieces originales qui ont été soustraites de vos Archives, elle nous en a donné un mémoire, & après l'avoir vérifié sur l'inventaire de vos Archives, nous avons trouvé qu'il vous manquoit l'état & département d'une somme de treize cents mille livres pour chacune des six années finissant le dernier Décembre 1685, écrit sur vélin, signé de toute l'Assemblée.

Département des deniers à lever par chacune des neuf années commencées dans le premier Janvier 1574, & finissant le dernier Décembre 1582, en vélin, signé de même.

Soustractions des gages des Officiers des décimes faites en 1636, en vélin, signées de même.

L'état au vrai des recettes & dépenses, décimes, outre plus, & surséance payable en l'année 1572.

Département de la décime extraordinaire imposée sur le Clergé en l'année 1573, en vélin.

Plusieurs autres papiers qui sont en feuilles, qui regardent le Clergé en 1590.

Neuf rôles qui regardent les bois ecclésiastiques bien écrits en papier.

Nous avons dit à cette personne de faire venir ces pieces originales & mémoires, avant la fin de l'Assemblée, & alors on verra la composition qu'il y aura à faire avec elle.

Moyens pour rendre commode l'usage des Archives.

3°. A l'égard des moyens propres à rendre commode & utile l'usage de vos Archives, nous aurons l'honneur, MESSEIGNEURS, de vous observer, 1°. que la grande utilité que vous pouvez en tirer, consiste principalement dans les talents & la capacité de celui à qui la garde en a été commise.

Ces talents ont moins pour objet la propreté extérieure de vos Archives, qu'une connoissance parfaite du spirituel & du temporel du Clergé. Cette connoissance consiste:

1°. A chercher avec soin les originaux qui sont en *déficit* dans les Bibliotheques, & autres cabinets où ils pourroient être. D'en solliciter la restitution; ou si on ne vouloit point les rendre, de collationner les manuscrits que vous avez sur lesdits originaux.

2°. A remettre aux Archives tous

les Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts de Cours Souveraines, concernant le spirituel & le temporel du Clergé.

M. l'Abbé de Targny s'offre même par la lettre qu'il nous a écrite du quinze de ce mois, de faire part des pieces importantes qui sont dans la Bibliotheque du Roi; il les communiquera volontiers pour en tirer des copies qui puissent être mises dans vos Archives; vous pourrez, Messeigneurs, juger de l'utilité de ces pieces par le mérite de ceux qui ont eu l'attention d'en faire un recueil; elles se trouvent dans les papiers de Mgr. de Marca, Archevêque de Toulouse, qui mourut presqu'aussi-tôt après avoir pris possession de l'Archevêché de Paris. M. l'Abbé de Baluze qui avoit ces papiers, les a remis à la Bibliotheque du Roi. M. l'Abbé de Louvois a fait don au Roi des papiers & manuscrits de Mgr. l'Archev. de Reims.

M. l'Abbé de Targny assure que ces recueils contiennent des mémoires curieux & importants sur diverses matieres ecclésiastiques, & méritent d'être placés dans les Archives du Clergé de France.

3°. A donner aux Prélats les éclaircissements qu'ils pourroient demander sur certaines affaires pour lesquelles ils souhaiteroient avoir quelques décisions.

Vous conviendrez, Messeigneurs, qu'un homme qui auroit ces talents, seroit d'un grand soulagement pour Mrs. vos Agents, à qui la vivacité avec laquelle ils sollicitent vos affaires, ne permet pas de pouvoir partager leurs soins. Il nous paroît que l'Assembl. ne doit pas avoir pour le bon ordre de ses Archives, une attention différente de celle qu'on a pour les dépôts publics. On choisit des gens habiles dont les lumieres & la capacité sont un répertoire vivant des éclaircissements qu'on demande.

Le sieur Gillot, chargé de vos Archives, est de bonne volonté, & il n'y a rien à lui desirer sur cet article; elle pourra même lui être fort utile pour acquérir les talents que nous avons cru nécessaires pour la place qu'il occupe: nous ne doutons pas que l'attention de Messieurs vos nouveaux Agents ne perfectionne vos Archives, & que le Clergé ne jouisse enfin du fruit de ses dépenses, ce qu'il attend depuis si long-temps.

En second lieu, Messeigneurs, il seroit nécessaire qu'il y eût un répertoire général de toutes les matieres qui sont dans vos Archives, & qui regardent le spirituel & le temporel du Clergé, dans lequel seront marquées l'armoire & la cotte sous laquelle ils doivent se trouver. Ce répertoire doit être par ordre alphabétique de matieres. Il se peut aisément faire sur l'inventaire qui a été fait en conséquence de la délibération de l'Assemblée de 1695: ce travail est indépendant de celui de la table des procès-verbaux que l'Assembl. attend depuis vingt ans. Feu Mgr. l'Archevêque de Rouen (Colbert) avoit offert à l'Assembl. de 1705 de lui faire part des tables de tous les Procès-verbaux qu'il avoit dans sa Bibliotheque. Mrs. les Agents furent chargés d'en faire faire des copies; mais ce Prélat étant mort en 1707, cet ouvrage a été négligé, & le soin en fut confié en 1715 à M. l'Abbé de Targny, qui s'en chargea en considération d'une pension de mille livres qui lui avoit été accordée le 9 Septembre 1700, à la priere de Mgr. l'Arch. de Reims; mais ayant été chargé en 1710 de faire la collection des Conciles de France, il demanda le 6 Septembre 1723, qu'il lui fût donné du secours pour la table des procès-verbaux; cette Assembl. chargea le sieur Laumonier de ce travail, & lui accorda cinq cents livres de pension. Tables des Procès-verbaux.

Mgr. l'Evêque de Chartres rendit compte en 1725 du travail du sieur Laumonier, & dit qu'il n'avoit point satisfait l'attente que l'Assemblée avoit eue de lui; il proposa qu'on lui donnât cinquante livres par chaque table de procès-verbal, ce qui lui fut accordé.

En 1726, Mgr. l'Evêq. de Chartres, encore chargé du travail des Archives, dit, que le sieur Laumonier avoit composé huit tables, & qu'il avoit remarqué que les recherches qu'il avoit faites, & qui étoient plus curieuses qu'utiles, avoient dû lui couter beaucoup de temps, & par conséquent retardé le travail qui lui avoit été prescrit par l'Assemblée: cependant le travail superflu qu'il avoit fait, mérita l'attention de l'Assemblée, qui lui accorda une gratification de deux mille livres, outre les cinq cents livres qu'il avoit touchés par an, & cent cinquante liv. pour chaque table qu'il feroit des procès-verbaux jusqu'en 1700. Et sur ce que Mgr. l'Evêq. de Chartres témoigna à l'Assemblée, qu'il manquoit dans les Archives beaucoup de pieces impor-

tantes, que beaucoup d'autres étoient défectueuſes, & qu'il étoit néceſſaire de commettre quelqu'un qui fût actif & intelligent pour recouvrer les unes, & rectifier les autres; il propoſa le ſieur Béal pour s'acquitter de ce travail; il fut agréé de l'Aſſemblée qui lui donna quatre cents livres de penſion annuelle, & il fut chargé de chercher les pieces qui manquent dans vos Archives, de rectifier celles qui ſont défectueuſes, de dreſſer des mémoires ſur la juriſdiction & le temporel qui puſſent être utiles aux Aſſemblées, & de faire les tables des procès-verbaux des Aſſemblées qui ſe tiendront, à commencer de l'année 1726, en 1730: il donna pluſieurs imprimés d'Arrêts & de Déclarations qui furent remis aux Archives, & l'Aſſemblée lui accorda cinq cents liv. de gratification. Nous avons fait venir le ſieur Béal pour examiner ſon travail: il étoit chargé de quatre articles.

Quatre objets du travail du Sr. Béal.

Le premier étoit le recouvrement des pieces qui manquoient dans les Archives: on avoit eu attention de donner au ſieur Béal un double de l'état des pieces en *déficit*, afin qu'il connût celles qui pouvoient manquer: il nous a dit, qu'il les avoit cherchées avec ſoin; qu'il en avoit trouvé pluſieurs dans les Bibliotheques de Sainte-Genevieve, des Bénédictins, des Jéſuites, chez M. Pariſot, Maître des Requêtes; mais il n'a pu nous dire quelles pieces il avoit trouvées dans telles Bibliotheques, de façon que ce ſera une nouvelle recherche à faire.

Il ſeroit eſſentiel de voir où pourroient être les originaux des pieces qui manquent, & qui appartiennent au Clergé; mais vu la difficulté qu'on aura à les recouvrer, les Particuliers qui les ont, les ayant peut-être achetés de bonne foi, il faudra au moins vérifier ſur les originaux, les copies informes que vous avez dans vos Archives, & par-là, on remplira le deuxieme objet de la commiſſion du ſieur Béal. Quant au troiſieme objet, qui ſont des Mémoires ſur le Spirituel & le Temporel du Clergé, il a fait un travail très-grand & très-recherché ſur les queſtions qui ſont plus ordinairement agitées, & dont les déciſions ſont différentes, ſuivant la Juriſprudence des Tribunaux: il a fait un Mémoire de ſoixante-neuf queſtions, dont il a envoyé des copies aux plus habiles, tant Juges, qu'Avocats des Parlements du Royaume, & il a formé un cahier des ſentiments de chaque Parlement ſur leſdites queſtions.

Nous lui avons repréſenté, qu'en copiant les avis de ces Parlements, il ne lui en auroit pas couté davantage de mettre ſous chaque queſtion l'avis des Parlements qu'il a conſultés. Un cahier vous repréſenteroit à la vue, la déciſion ſur la queſtion propoſée; au lieu qu'il faut en avoir quatorze pour voir les différents ſentiments des Parlements ſur chaque queſtion. Il a encore travaillé ſur la différente Juriſprudence du Parlement de Paris & du Grand-Conſeil, ſur les matieres bénéficiales: c'eſt un travail des plus grands, & qui demande beaucoup de capacité; il n'y a plus qu'à y mettre la derniere forme pour rendre ces ouvrages utiles: ce ſont des matériaux qui, étant bien dirigés, pourront être d'une grande utilité pour le Clergé.

Le ſieur Béal a encore fait des remarques ſur l'Edit de 1695, & il s'eſt appliqué à critiquer les obſervations du feu ſieur du Perray, Avocat, ſur ledit Edit, qu'il a conféré avec le projet de déclaration, lors préſenté au Roi par l'Aſſemblée, & dont la plupart des articles n'ont point été ſuivis.

Ses Tables des Procès-verbaux,

Il ne s'eſt pas acquitté avec plus d'attention du quatrieme article de ſa commiſſion, qui eſt la Table des Procès-verbaux depuis 1726; &, par ſurabondance d'un travail qui ne lui avoit pas été preſcrit par l'Aſſemblée de 1726, il a fait auſſi la Table des Procès-verbaux depuis 1560, tant manuſcrits qu'imprimés, dans la même forme & la même maniere qu'il a fait celles depuis 1726. Nous avons eſtimé que les Tables dont il étoit chargé, & celles qu'il a faites de ſurérogation, ne ſont d'aucune utilité pour l'objet qu'on ſe propoſoit, parce qu'il emploie le plus ordinairement dans ces Tables, les noms des perſonnes, au lieu des noms de matieres. En voici, MESSEIGNEURS, quelques exemples qui vous feront juger du mérite de l'Ouvrage.

Défectueuſes & informes.

M. l'Abbé de Charency eſt nommé un des Commiſſaires pour l'apurement des comptes de M. Ogier; Mgr. l'Ev. de Périgueux eſt nommé un des Commiſſaires pour paſſer le contrat avec le Roi: il étoit naturel de mettre ces deux articles ſous les noms d'apurement & de contrat, & non pas ſous les noms de Charency & de Périgueux; & dans la Table des Procès-verbaux antérieurs à cette année, il met, par exemple, ſous le nom d'Aire, que Mgr. l'Evêque

d'Aire est prié par l'Ass. d'accommoder les différends qui sont entre Mgr. l'Ev. d'Oléron & son Chapitre; & sous le nom d'Aix, il met qu'il y a contestation sur la Procuration d'Aix : il falloit mettre ces deux articles sous les noms d'Oléron & de Procuration : l'utilité des Tables consiste à mettre les noms des matieres, & non les noms des personnes.

Il répond à cela, qu'on lui a ordonné de faire ces Tables conformes à celles des Procès-verbaux imprimés, antérieurs à 1726.

Le sieur Béal nous a écrit plusieurs lettres par lesquelles il remet sa pension de quatre cents livres : il est certain, MESSEIGNEURS, que le travail qu'il a fait sur votre Jurisdiction, sur la différente Jurisprudence du Parlement & du Grand-Conseil, sur l'Edit de 1695, est très-considérable; qu'il a demandé beaucoup de temps, & qu'il en faudroit encore davantage pour mettre en ordre tout son travail, & lui donner une forme dont on pût se servir utilement dans les circonstances.

Comme cet ouvrage n'est point porté à sa perfection, & que le sieur Béal propose de le rendre parfait en 1740, cette Assemblée jugera s'il mérite récompense.

Plan des Tables selon l'idée de la Commission.

L'Assemblée aura la bonté de déterminer la forme dans laquelle les Tables des Procès-verbaux doivent être faites : nous aurons l'honnneur de dire naturellement le sentiment de la Commission sur cet article, si elle veut bien nous le permettre.

Il nous a paru, MESSEIGNEURS, que l'idée naturelle qu'on doit concevoir d'une Table, consiste dans la facilité de trouver la matiere que l'on cherche, & de la trouver revêtue des circonstances qui peuvent l'éclaircir, & de la décision qui en a été faite : c'est dans ce sens que les Tables deviendront utiles, & les personnes qui s'en serviront, pourront s'épargner la dépense de tous les Procès-verbaux, dont le recueil fait un objet de trois mille livres, objet qui augmentera à chaque Assemblée. Nous avons pensé que, pour rendre ce travail utile, on pourroit renfermer sous quatre titres les différentes matieres contenues dans les Procès-verbaux.

En effet, MESSEIGNEURS, elles se réduisent, ou à la Doctrine, ou à la Jurisdiction, ou au Temporel, ou à ce qui regarde l'économie des Assemblées du Clergé.

Vous concevez aisément, MESSEIGNEURS, l'utilité de ces quatre especes de Dictionnaires, qui n'augmenteront point le travail de la personne qui en sera chargée, parce qu'il ne lui en coutera pas plus de porter une matiere sur une Table que sur une autre : il y aura même une plus grande facilité de trouver les objets sur lesquels on a besoin d'éclaircissements; car, la matiere qui intéresse, ne pouvant regarder que ces quatre différents titres sous lesquels on propose de faire les Tables, on prendra le volume de la Table de la Doctrine, si on a besoin d'une décision rendue par l'Assemblée, & ainsi des autres.

Dans ces quatre Tables, on y inscrira les Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts des Cours Souveraines & autres Jugements, & chacun des actes sera inscrit dans la Table qui concernera chaque matiere différente.

Mais pour remplir ce projet, MESSEIGNEURS, vous avez besoin d'une personne intelligente qui soit conduite dans son travail : l'embarras est de pouvoir en trouver. Il est cependant désagréable que l'Assemblée ait dépensé des sommes considérables, qui montent à plus de vingt mille livres, & qu'il n'y ait encore rien de fait.

Vous avez donc à délibérer, MESSEIGNEURS, sur l'ouvrage de la Collection des Conciles de France, qu'a entrepris M. de Targny : l'Eglise de France attend cet ouvrage depuis long-temps.

Objet de délibération.

A notre égard, MESSEIGNEURS, nous renfermant dans l'objet de notre Commission, nous proposerons à l'Ass. les articles sur lesquels elle a à prendre une délibération.

Sur les lésardes ou crevasses qui sont aux voûtes des Archives.

Sur les porte-feuilles ou cartons, pour y enfermer les liasses de papiers.

Sur la reliure des comptes présentés à l'Ass. par votre Intendant-Général.

Sur la communication de vos titres & papiers.

Sur la forme proposée par la Commission, pour les Tables des Procès-verbaux.

Sur le choix d'une personne pour travailler à ces Tables, tant particulieres que générales.

Sur la gratification qu'il paroît d'usage d'accorder au sieur Gillot.

Sur le choix d'un Prélat de l'Ass. pour remplacer feu Mgr. l'Arch. de Rouen, qui étoit député avec Mgr. l'Arch. de

Bourges pour veiller à l'ouvrage de la Collection des Conciles de France, dont M. l'Abbé de Targny est chargé de l'exécution.

Avis de la Commission sur ces objets.

Si l'Assemblée veut le permettre, nous prendrons la liberté de l'informer de l'avis de la Commission.

La Commission est d'avis, que l'on fasse réparer incessamment les lésardes ou crevasses qui sont aux voûtes des Archives.

Que, conformément au réglement fait en l'Assemblée de 1715, on fera faire des porte-feuilles ou cartons, pour y renfermer les liasses des papiers : les comptes qui seront dorénavant présentés par votre Intendant-Général, seront en carton couvert de parchemin blanc, & on ne pourra enlever aucuns titres & papiers, sous quelque prétexte que ce soit, & que communication sera faite, si besoin y a, aux Archives, sans déplacer.

Que, sans prévenir l'avis de l'Assemblée, elle prend la liberté de lui proposer Mgr. l'Archev. de Rouen, un des Présidents de cette Assemblée, pour remplacer feu Mgr. l'Arch. de Rouen, pour, conjointement avec Mgr. l'Arch. de Bourges, veiller à l'accélération de l'ouvrage de la nouvelle Collection des Conciles de France.

Que l'on suivra le projet des Tables des Procès-verbaux indiqué par la Commission, & que quelques Prélats de l'Assemblée seront priés de veiller sur cet ouvrage; que le Sr. Artaut, Chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, lui avoit paru très-propre pour remplir cette commission, & qu'elle aura d'autant plus lieu de se louer de son travail, qu'il y sera excité par le zele que Mgr. l'Archevêque de Paris a toujours témoigné pour les intérêts du Clergé.

Qu'on pourroit donner au Sr. Artaut cent livres par chaque Procès-verbal, qui lui seront payées sur le certificat des Prélats qui seront députés pour examiner son travail.

Que l'Assemblée peut accorder au sieur Gillot une somme de trois cents livres de gratification.

Délibérat. conforme à l'avis.

L'affaire mise en délibération, il a été arrêté, conformément à l'avis de la Commission, que les lésardes ou crevasses qui sont aux voûtes des Archives, seront incessamment réparées.

Que, suivant le réglement fait en l'Assemblée de 1715, on fera faire des porte-feuilles ou cartons, pour y renfermer les liasses des papiers.

Que les comptes qui seront dorénavant présentés par l'Intendant-Général, seront reliés en carton couvert de parchemin blanc.

Qu'on ne pourra enlever aucun livre, titres, papiers, sous quelque prétexte que ce soit, & que communication, si besoin y a, sera faite dans les Archives, sans déplacer, sous peine au sieur Gillot d'en répondre en son propre & privé nom, & de radiation de ses appointements.

Que Mgr. l'Archev. de Rouen sera prié de remplacer feu Mgr. l'Archev. de Rouen, pour, conjointement avec Mgr. l'Archev. de Bourges, veiller à l'accélération de l'ouvrage de la nouvelle Collection des Conciles de France, dont M. l'Abbé de Targny est chargé.

Que Mgr. l'Archevêq. de Rouen & Mgr. l'Evêque d'Orléans seront priés, avec Mrs. les Agents, d'avoir soin que les Tables des Procès-verbaux soient bien faites, & que l'Assemblée s'en rapporte à eux sur la maniere dont elles doivent être dressées.

L'Assemblée a nommé le sieur Artaut, Chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, pour travailler à la Table des Procès-verbaux, sous l'inspection de Mgrs. les Commissaires ci-dessus nommés, lequel aura cent livres par chaque Procès-verbal & Rapport de Mrs. les Agents, qui lui seront payées par l'Intendant-Général du Clergé, sur le certificat desdits Sgrs. Commissaires.

L'Assemblée a accordé, sans tirer à conséquence, & par forme de gratification, au sieur Gillot, la somme de trois cents livres.

Et en considération du présent que M. l'Abbé de la Clue, neveu de feu M. l'Abbé de Bertet, Agent-Général du Clergé, a fait des originaux des Procès-verbaux des années 1634 & 1635, l'Assemblée, après lui avoir marqué sa reconnoissance, l'a prié d'accepter les Procès-verbaux & les Mémoires du Clergé, & a ordonné que, par la suite, on lui feroit remettre les nouveaux volumes, à mesure qu'ils seront imprimés.

Mgr. l'Archevêq. de Paris a remercié Mgr. l'Ev. d'Orléans, & Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'exactitude & des peines qu'ils ont bien voulu prendre pour mettre l'ordre dans les Archives du Clergé.

Le 20 Août, Mgr. l'Ev. d'Orléans a dit:

Vous savez, MESSEIGNEURS, qu'en 1730,

1730, Mgr. l'Evêq. de Marſeille rendit compte à l'Aſſemblée de l'ouvrage du Pere Mercier, Cordelier. Cet ouvrage étoit un Recueil des déciſions données par le Clergé de France, depuis 1561, en matiere de Doctrine & de Mœurs, des Bulles, des Conſtitutions & Brefs des Papes, des Cenſures de la Faculté de Théologie de Paris ſur ces matieres, & des Déclarations, Edits de nos Rois, & Arrêts des Cours Souveraines qui y ont rapport.

Sur le témoignage que vous en rendit Mgr. l'Ev. de Marſeille, vous nommates des Commiſſaires pour examiner cet ouvrage : il fut mis aux Archives, & il contenoit dix-ſept cartons. Environ quatre à cinq mois après la ſéparation de l'Aſſemblée, le ſieur Gillot, par ordre de Mrs. vos Agents, remit ces cartons au P. Mercier, & ce Pere étant venu à décéder, le ſieur Gillot les a redemandés, ſuivant la reconnoiſſance qu'il en avoit dudit P. Mercier. Nous avons fait avertir le P. Gardien de rapporter aux Archives ces dix-ſept cartons : le P. Arſan, Cordelier, vint hier apporter ce qui s'eſt trouvé dans le cabinet dudit P. Mercier; de ces dix-ſept cartons, il s'en eſt trouvé trois de manque, ſept de vuides & ſept de remplis. Nous avons vu ce qu'il a fait année par année, depuis 1561 juſqu'en 1728 : nous avons de la peine à croire qu'il n'y ait pas eu quelques pieces ſouſtraites, ayant trouvé des vingt-cinq années de ſuite ſans aucunes pieces : à l'égard du Recueil des Cenſures de la Faculté de Paris, nous en trouvons un carton compoſé de quatre-vingt-un cahiers, dont le premier commence par le quatre-vingt-unieme, & le dernier finit par le cent ſoixante-deuxieme, avec une réclame au bas de la page, ce qui donne à entendre que cet ouvrage n'eſt pas complet, n'ayant, ni commencement, ni fin.

Le Pere Arſan a demandé une décharge; ce que nous n'avons voulu faire ſans vous l'avoir communiqué, MESSEIGNEURS, & vous avoir demandé votre avis. Il n'y a nul inconvénient de faire un procès-verbal des cahiers par lui rapportés, de lui en donner une décharge, ſauf à rendre les autres cahiers quand on pourra les trouver; mais l'embarras eſt de pouvoir convaincre les Peres Cordeliers qu'ils en ont reçu davantage : il étoit néceſſaire de ne point rendre cet ouvrage, qui coute beaucoup au Clergé, à moins que les cahiers de chaque carton ne fuſſent paraphés par premier & dernier, & ç'auroit été le véritable moyen de connoître ſi l'ouvrage du Pere Mercier a été rapporté dans le même état qu'il avoit été mis aux Archives.

Sur quoi il a été arrêté par la Compagnie, que Mgrs. les Commiſſaires des Archives donneront une reconnoiſſance au P. Arſan, au bas du Procès-verbal qui ſera fait par Mgrs. les Commiſſaires, de l'état des papiers par lui déja rapportés, en l'obligeant de rapporter, quand il les aura trouvés, ceux qui manquent, & qui font partie eſſentielle deſdits ouvrages remis par le Pere Mercier aux Archives, pendant la tenue de l'Aſſemblée de 1731; moyennant quoi il ſera remis audit P. Arſan la reconnoiſſance du P. Mercier, du mois de Mars 1731, par laquelle il reconnoît avoir reçu du ſieur Gillot, Garde des Archives, leſdits papiers contenus en dix-ſept cartons.

Délibération ſur l'ouvrage du Pere Mercier.

Le 26 Août, Mgr. l'Ev. de Couſerans a dit, qu'en 1723 on avoit nommé Mgr. l'Arch. de Sens & Mgr. l'Ev. de Nantes, conjointement avec Mrs. les Agents-Généraux, pour examiner le travail que le ſieur Godefroi avoit entrepris ſur le Cérémonial, pour ce qui concernoit le Clergé du Royaume; que la Providence ayant diſpoſé de ces deux Prélats, il croyoit qu'il étoit convenable de nommer quelques-uns de Mgrs. pour remplir leur place. Mgrs. les Arch. de Bourges & de Rouen, & Mgr. l'Ev. de Soiſſons, ont été priés par la Compagnie de vouloir bien ſe charger de cette Commiſſion avec Mrs. les Agents.

Nouveaux Commiſſaires nommés pour le Cérémonial du ſieur Godefroi.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Orléans a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Duc d'Antin, qui lui envoyoit la réponſe du ſieur de Foncemagne, en forme de Mémoire, ſur l'impreſſion du livre intitulé, *Gallia Chriſtiana*, & ſur les éclairciſſements qu'il demandoit à ce ſujet. Mgr. l'Ev. d'Orléans a fait la lecture de la Lettre à M. d'Antin & dudit Mémoire. L'Aſſemblée a prié Mgr. l'Ev. d'Orléans de vouloir bien le remercier, de la part de l'Aſſemblée, de l'attention qu'il a de faire communiquer à Mgrs. les Arch. & Evêq. du Royaume, les Mémoires qui concernent leurs ſieges, & Mgrs. les Prélats ont été priés de répondre aux Mémoires qui leur ſeront envoyés ſur ce ſujet.

Lettre de M. le Duc d'Antin, au ſujet du *Gallia Chriſtiana*.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Toulouſe ayant repréſenté,

Gratification de 3000 l. au P. Fontenai, pour l'Histoire de l'Eglise Gallicane.

que le P. Longueval, Jésuite, chargé de faire l'histoire de l'Eglise Gallicane, étoit mort; qu'on lui avoit substitué le P. Fontenai, aussi Jésuite, fort versé dans les matieres de l'histoire, pour continuer cet ouvrage; que le P. Longueval jouissoit d'une pension de 500 l. sur le Clergé, & d'une gratification de 2500 livres; que, si l'Assemblée le jugeoit convenable, on donneroit au P. Fontenai, par forme de gratification, la somme de 3000 liv. une fois payée, laquelle somme se divisera en cinq portions égales pendant le cours de cinq années, pour l'aider dans les dépenses qu'il est tenu de faire pour la confection dudit ouvrage. Sur quoi, oui M. le Promoteur, il a été ainsi arrêté par l'Ass.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Orléans a été prié de prendre la place de M. de Charenci, Evêque de S. Papoul, pour avoir l'inspection de l'histoire de l'Eglise Gallicane, continuée par le P. Fontenai.

Mémoires du Clergé.

Le 16 Septembre, de relevée, la Compagnie a arrêté, qu'on feroit remettre à chacun de Mrs. les Députés à la présente Assemblée, le tome des Mémoires du Clergé qui devoit paroître incessamment. Mgr. l'Ev. de Soissons, qui a déja été nommé pour être censeur de cet ouvrage, a été prié d'y donner ses soins avec Mgrs. les Commissaires nommés à cet effet.

Pension de M. le Merre augmentée de mille liv.

Le 16 Septembre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Toulouse a représenté qu'il croyoit convenable que la Compagnie donnât une augmentation de mille livres par an à M. le Merre, lequel étoit Avocat du Clergé, & travailloit aux Mémoires, ouvrage aussi utile que pénible; qu'il jouissoit déja d'une pension de deux mille cinq cents livres, & que si l'Assemblée se portoit à lui accorder l'augmentation de mille livres, cette récompense l'attacheroit plus particuliérement aux intérêts du Clergé. Sur quoi, oui M. le Promoteur, il a été arrêté, qu'on accorderoit à M. le Merre, Avocat, la somme de mille liv. d'augmentation par chacun an, savoir, 500 liv. comme Avocat du Clergé, & 500 l. pour les Mémoires.

Imprimeur du Clergé. Survivance accordée.

Le 19 Septembre, sur ce qui a été représenté par Mgr. l'Ev. d'Orléans, que le sieur Simon, Imprimeur du Clergé, rendoit depuis long-temps service au Clergé dans sa profession, avec beaucoup d'exactitude & de zele, les différentes Assemblées ayant toujours marqué beaucoup de satisfaction de sa conduite, il supplioit l'Assemblée de vouloir bien accorder la survivance de la place de seul Imprimeur du Clergé, à sa femme & à son fils aîné. L'Assemblée voulant gratifier le sieur Simon, & lui donner des marques de sa satisfaction, a accordé à sa femme & à leur fils aîné conjointement, la survivance de la place de seul Imprimeur du Clergé, pour l'exercer, en cas de mort dudit sieur Simon, de la même maniere qu'il l'exerce actuellement.

Survivance de pension au Courier du Clergé.

On a aussi accordé au sieur Bordier, Courier du Clergé, la survivance de la pension dont jouit la veuve Herpin, pour la somme de cent livres seulement.

Gratification de 4000 liv. au sieur Favier.

Mgr. l'Arch. de Paris ayant représenté que le sieur Favier avoit donné dans toutes les occasions des marques d'un attachement très-vif pour les intérêts du Clergé, ce qui lui avoit même procuré des pertes très-considérables, il proposoit de lui accorder, par forme de gratification une fois payée, la somme de 4000 livres; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Pensions supprimées, faute d'avoir été réclamées.

Le 7 Septembre, Mgr. l'Arch. de Paris a proposé, que ceux des Pensionnaires du Clergé qui ne se sont point présentés depuis six années pour toucher leurs pensions, fussent rayés de l'état, & leurs pensions déclarées vacantes; ce qui a été approuvé & arrêté par la Compagnie.

Etat des pensions signé.

Le 17 Septembre, l'état des pensions des survivances & des expectatives a été lu & signé.

Aumône de 10000 liv.

Le 2 Juin, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, qu'il étoit d'usage que l'Assembl. fît une aumône; qu'elle étoit ordinairement de 6000 l. pour les petites Ass. & de 10000 l. pour les grandes; qu'elle se prenoit partie sur les taxations de 4 jours de Mgrs. & Mrs. les Députés, & le surplus sur les frais communs; que si la Compagnie le trouvoit bon, on donneroit un ordre à M. de Sénozan pour lui faire remettre cette somme; ce qui a été généralement accepté par l'Assemblée.

§. XIV. *Fête-Dieu & Fête de saint Augustin solemnisées par l'Ass. Discours & Theses auxquels elle assiste. Messe dite pour Louis XIV. Députés malades ou dans l'affliction.*

Le 10 Juin, Mgr. l'Arch. de Paris a

Fête-Dieu solemnisée par l'Ass.

dit, que les Assemblées précédentes avoient coutume d'assister au Salut les jours qu'il se tenoit des séances l'après-midi pendant l'octave du Saint-Sacrement; qu'un de Mgrs. les Prélats officioit au Salut : l'Assemblée a délibéré de se conformer à un usage aussi édifiant : en même-temps elle a prié Mgr. le Président de donner la bénédiction aujourd'hui ; & il a été réglé que les autres jours d'assemblée, Mgrs. les Prélats seroient priés de la donner suivant l'ordre du tableau, & qu'ils choisiront tels de Mrs. du second Ordre qu'ils jugeront à propos pour Prêtre assistant, & pour Diacres d'honneur.

Le même jour, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés ayant été avertis à six heures & demie, par Mrs. les Agents, que tout étoit prêt pour le Salut, ils se sont rendus dans la Salle des Séances, d'où sont sortis ensuite Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, précédés de Mrs. les Agents & suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire : deux Peres Augustins en surplis & en étole, ont présenté de l'eau-bénite à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre étant entrés dans l'Eglise, sont allés deux à deux au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement, après quoi ils ont pris leurs places suivant leur rang dans les hautes chaises du Chœur qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis sans carreaux pour Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgr. l'Archev. de Paris, revêtu de ses habits Pontificaux, est venu à l'Autel, précédé de six Acolytes portant des flambeaux, de deux Thuriféraires, de ses Aumôniers, dont l'un portoit la mitre, l'autre la crosse, le troisieme le bougeoir, du Maître des Cérémonies, des Diacres d'honneur revêtus d'aubes & de dalmatiques, & du Prêtre assistant revêtu d'une chape.

Les Peres Augustins qui étoient à la Tribune, ont chanté l'Hymne du Saint-Sacrement, l'Antienne de la sainte Vierge, le Pseaume *Exaudiat*, & le Verset pour le Roi; Mgr. l'Archevêque de Paris a dit les Oraisons, & a donné la Bénédiction du Saint-Sacrement.

Le Saint-Sacrement étant remis au Tabernacle, Mgr. l'Archev. de Paris a mis sa mitre, & tenant sa crosse, il a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & il est retourné à la Sacristie.

L'Assemblée est sortie de l'Eglise par la même porte, & est retournée dans le même ordre à la Salle des Séances.

Le 14 Juin, de relevée, la Compagnie a assisté au Salut à six heures & demie. Mgr. l'Archev. de Bourges a donné la bénédiction du Saint-Sacrement : il avoit pour Prêtre Assistant Monsieur l'Abbé du Bellay, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Rochechouart & de Lastic. On a observé au Salut les mêmes cérémonies qui ont été pratiquées le premier jour, & qui le seront pendant l'Octave.

Procession du S. Sacrement.

Le 15 Juin, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant résolu d'assister à la Procession du Saint-Sacrement le jour de l'Octave, il croyoit à propos de régler la maniere dont elle devoit se faire; sur quoi il a été arrêté que, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1705, 1715 & 1725, tous les Députés assisteroient à la Procession que feront les Peres Augustins, Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, accompagnés seulement d'un Aumônier en surplis, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, tous ayant un cierge à la main, & n'étant suivis d'aucun domestique ; que Mgrs. les Prélats enverroient deux de leurs gens de livrée seulement, & Mrs. du second Ordre chacun un, pour porter les flambeaux devant le Saint-Sacrement, lesquels seroient sans écussons, & aux frais des Députés.

Mgr. l'Archev. de Paris a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse d'officier à cette cérémonie; Mgr. l'Archev. de Paris a nommé pour porter le Dais, Mrs. les Abbés de Cambis, de Narbonne, de Lastic, de la Clue, de la Canorgue & de Beaujeu.

Mgr. l'Arch. de Toulouse a nommé M. l'Abbé de Rochechouart pour Prêtre assistant, & Mrs. les Abbés de Murasson & de la Coste, pour Diacres d'honneur.

Mrs. les Agents ont été chargés de faire tout disposer pour l'ordre & la décence de la cérémonie, d'en donner

avis aux Commiſſaires du quartier, afin qu'ils faſſent tapiſſer les rues par où la Proceſſion doit paſſer, & de demander des Gardes à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour éviter la foule & les embarras pendant la Proceſſion.

Le 16 Juin, Mgrs. & Mrs. les Députés ſe ſont rendus à neuf heures préciſes dans la Salle de l'Aſſemblée; ils ont enſuite entendu à l'ordinaire une Meſſe baſſe dans le Chapitre des Auguſtins, d'où ils ſont retournés dans la Salle des Séances.

Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail violet, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré; Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la Proceſſion; ils ont diſtribué des cierges à la Compagnie, qui s'eſt miſe en marche, précédée de Mrs. les anciens & nouveaux Agents; elle a joint à la porte du Chapitre Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe, qui s'y étoit revêtu de ſes Ornements Pontificaux. Il a marché avec Mrs. les Députés du ſecond Ordre qui avoient été nommés pour l'aſſiſter pendant la cérémonie; Mgrs. les Prélats ont ſuivi deux à deux, ayant tous un cierge à la main, & accompagnés ſeulement d'un Aumônier qui étoit en ſurplis, à leur côté. Mrs. du ſecond Ordre avoient auſſi un cierge à la main, & généralement tous les Députés n'étoient ſuivis d'aucun domeſtique. Les Peres Auguſtins en chapes, ou chaſubles & dalmatiques, étoient rangés en haie depuis le milieu du Cloître juſqu'à la grande porte de l'Egliſe, par où l'Aſſemblée eſt entrée, & où le Pere Prieur & le Pere Sous-Prieur, chacun de leur côté, l'attendoient, auſſi en chapes, pour lui préſenter de l'eau bénite; la Compagnie traverſant la Nef, s'eſt rendue dans le Chœur par la porte qui eſt ſous le Jubé.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre ſe ſont placés dans les hautes chaiſes du Chœur; les Peres Auguſtins qui étoient au milieu du Chœur, ayant tous un cierge à la main, ont chanté un Verſet, lequel étant fini, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe eſt deſcendu au bas des dégrés de l'Autel; les Peres Auguſtins ont commencé à ſe mettre en marche. Les gens de livrée de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du ſecond Ordre, portoient des flambeaux à la tête de la Proceſſion; Mgr. l'Officiant, précédé de douze Acolytes portant des flambeaux, de quatre Thuriféraires, de ſes Aumôniers, dont l'un portoit ſa Mitre & l'autre ſa Croſſe, & de Mrs. les Députés nommés pour porter le Dais, revêtus de Dalmatiques, accompagné du Prêtre Aſſiſtant & de deux Diacres d'honneur, portant le Saint-Sacrement, s'eſt mis ſous le Dais à la porte du Chœur. La Proceſſion eſt ſortie par la grande porte de l'Egliſe; & prenant à droite ſur le Quai, elle a paſſé dans la rue des Grands-Auguſtins, dans la rue Chriſtine & dans la rue Dauphine; & revenant par le Quai, elle eſt rentrée dans l'Egliſe par la grande porte. Mgr. l'Archev. de Toulouſe eſt allé à l'Autel, où ayant poſé le Saint-Sacrement, & Mgrs. les Prélats, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre ayant repris leurs places, les Peres Auguſtins ont chanté quelques Verſets & la Priere pour le Roi, après quoi Mgr. le Célébrant a dit les Oraiſons, & a donné la Bénédiction du Saint-Sacrement; & étant deſcendu au bas de l'Autel, après avoir pris ſa Mitre & ſa Croſſe, il a ſalué l'Aſſemblée, a traverſé le Chœur, & eſt ſorti par la porte qui donne dans le milieu du Cloître, & eſt allé quitter ſes Ornements dans le Chapitre. La Compagnie qui le ſuivoit, a continué ſa marche vers la Salle des Séances; les Peres Auguſtins étoient rangés en haie depuis la porte de l'Egliſe par où l'Aſſ. eſt ſortie, juſqu'à l'entrée du Chapitre.

Le 17 Juin, Mgr. l'Arch. de Bourges a remercié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Arch. de Toulouſe d'avoir bien voulu officier hier à la Proceſſion du Saint-Sacrement.

Fête de ſaint Auguſtin.

Le 17 Août, Mgr. l'Arch. de Paris a prié Mgr. l'Evêq. d'Agde d'officier le jour de la Fête de ſaint Auguſtin dans l'Egliſe des Peres Auguſtins. Il a nommé un Prêtre aſſiſtant, un Diacre d'honneur, un Diacre d'office & un Sous-Diacre. La Compagnie a auſſi arrêté que l'on inviteroit Mgrs. les Prélats qui ſont à Paris, & qui ne ſont point de l'Aſſemblée.

Le 28 Août, Mgr. l'Ev. d'Agde, qui avoit été prié d'officier à la Meſſe de la Fête de ſaint Auguſtin, étant en rochet & camail violet, eſt allé avec ceux de Mrs. du ſecond Ordre qui étoient nommés pour l'aſſiſter, s'habiller au Trône qui lui étoit préparé dans le Sanctuaire du côté de l'Epître: Mrs. les Agents ont averti la Compagnie que tout étoit prêt pour la Grand'-Meſſe. Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. du ſecond Ordre

en manteau long & bonnet quarré, se sont mis en marche deux à deux, & sont entrés dans l'Eglise par la porte du Cloître qui est sous le Jubé; la Compagnie a été reçue par la Communauté des Peres Augustins qui étoient rangés en haie le long du Cloître; le Prieur & le Sous-Prieur ont présenté de l'eau bénite à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui en entrant dans le Chœur, ont fait une inclination à l'Autel, le Saint-Sacrement n'étant pas exposé, & se sont placés dans les hautes chaises du Chœur; les Augustins se sont mis autour de l'aigle; quatre Religieux étant en chapes ont commencé à chanter l'Introït. Mgr. l'Ev. d'Agde, revêtu de ses habits pontificaux, est allé au bas de l'Autel, où, après avoir salué l'Assemblée, il a commencé la Messe. Après l'Evangile, M. l'Abbé Billard est monté en chaire, & a fait le Panégyrique de saint Augustin: en commençant son Sermon, il a demandé la Bénédiction à Mgr. l'Ev. d'Agde, & en le finissant il n'a point donné la Bénédiction. Mgr. le Célébrant a entonné le *Credo*, pendant lequel le Sous-Diacre a porté le livre des Evangiles à baiser en la maniere accoutumée: l'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile, après avoir encensé Mgr. le célébrant, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé Mgrs. les Prélats chacun de trois traits, & Mrs. du second Ordre chacun de deux traits; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux traits le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre; & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même. A l'*Agnus Dei*, Mgr. le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, qui, après l'avoir donné au Diacre d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a donné pareillement le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre de chaque côté. Mgr. le Célébrant a donné la Communion à plusieurs Religieux Augustins qui sont venus à l'Autel deux à deux. La Messe finie, Mgr. le Célébrant, après avoir salué la Compagnie au bas de l'Autel, est retourné au Trône pour quitter ses ornements pontificaux, & la Compagnie est sortie de l'Eglise par la grande porte du Chœur dans le même ordre qu'elle étoit venue, & elle est retournée dans la Salle des Séances.

Panégyrique du Saint.

Le 29 Août, Mgr. le Président a remercié, au nom de l'Assembl., Mgr. l'Ev. d'Agde de la peine qu'il avoit prise hier d'officier.

Invitation aux Sorbonniques.

Le 28 Juin, on a averti que le Prieur de Sorbonne étoit à la porte. Il est entré, & il a distribué des billets à l'Assemblée, pour la prier de lui faire l'honneur d'assister au discours qu'il doit prononcer Vendredi prochain à l'ouverture des Sorbonniques, & il s'est retiré. La Compagnie a arrêté qu'elle se rendroit Vendredi prochain en Sorbonne; Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. les Députés en manteau long.

These d'un P. Augustin, dédiée à l'Ass.

Le 5 Août, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, que le P. Duhani, Religieux Augustin, demandoit la permission de dédier sa These à l'Assemblée, suivant ce qui se pratique dans toutes les Assemblées, qu'il la soutiendroit Lundi prochain, si la Compagnie le jugeoit à propos, & que Mgr. l'Evêq. de Châlons avoit bien voulu se charger d'y présider; ce qui a été généralement approuvé.

Le 8 Août, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés ont assisté à la These.

Messe basse pour Louis XIV.

Le premier Septembre, on a dit la Messe des Morts pour le repos de l'ame du feu Roi Louis XIV.

Députés malades visités.

Le 22 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Evêq. de Viviers étoit incommodé, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il prieroit Mgr. l'Evêque de Tarbes & M. l'Abbé de Cambis, d'aller le voir de la part de la Compagnie.

Le même jour, de relevée, ils ont dit, que, selon les ordres de la Compagnie, ils avoient vu Mgr. l'Ev. de Viviers; que sa santé étoit un peu meilleure; que ce Prélat leur avoit paru extrêmement sensible à l'attention que l'Assembl. lui avoit marquée dans cette occasion; qu'il espéroit être en état d'en venir faire incessamment ses remerciements à la Compagnie.

Semblables visites ordonnées dans les séances du 12 & du 21 Juillet.

Visites à des Députés qui avoient fait des pertes.

Le 17 Juin, Mgr. l'Arch. de Toulouse a témoigné à Mgr. l'Evêq. d'Orléans la part que la Compagnie prenoit à la perte qu'il vient de faire du R. P. Fleuriau.

Le 21 Juin, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, que Mgr. l'Evêque de Sarlat ayant perdu M. le Comte de la Feuillade, son cousin-germain, si la

Compagnie le trouvoit bon, il prieroit Mgr. l'Ev. d'Agen & M. l'Abbé du Guesclin, de vouloir bien aller lui témoigner la part que la Compagnie prend à la perte qu'il a faite.

Le 23 Juin, ils ont fait le rapport de la Commission qui leur avoit été donnée.

Semblables visites, ou compliments de condoléance, ordonnés dans les Séances du 22 Juillet, du 26 Août, du 9 Septembre.

§. XV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Séances après la Harangue. Signature du Procès-verbal. Fin de l'Ass.*

Frais communs.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Arch. de Toulouse, Chef de la Commission pour les frais communs, ayant pris le Bureau, on a lu les premiers chapitres de la dépense d'iceux.

Le 16 Septembre, il a continué la lecture des frais communs, & sur ce qu'on y avoit employé différentes gratifications pour les Commis de M. de Sénozan, il a été délibéré par Provinces, celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, que, conformément à la clause du contrat expliquée par une délibération de l'Assemblée de 1730, laquelle avoit été lue, on n'accorderoit aucune gratification auxdits Commis, à moins qu'ils ne fissent preuve de quelque travail extraordinaire fait pour l'Assemblée, & auquel ils ne seroient point engagés; & c'est pour cette raison qu'on a accordé au sieur Bricogne la somme de 2000 liv., en qualité de calculateur, & 1000 liv. au sieur Bastard, en considération des longs services qu'il a rendus au Clergé depuis vingt-cinq ans.

Réglement pour les gratifications des Commis du Recev. Gén.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1730, *pag.* 1211 & 1212.

On a achevé la lecture des frais communs, & ils ont été arrêtés.

Département arrêté pour l'excédant de dépense des frais communs.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Archev. de Toulouse a pris le Bureau, & a dit, que la dépense des frais communs excédant la somme portée par le département de 1680, il falloit, 1°. faire un département pour la levée du surplus; 2°. arrêter en combien de termes elle seroit levée; 3°. convenir de l'intérêt qui en seroit accordé à M. de Sénozan, qui en avoit fait les avances; que, selon ce qui s'étoit pratiqué dans les dernieres Assemblées, on avoit toujours donné sept pour cent, attendu que les Dioceses ne sont point tenus d'envoyer leur argent à Paris, & que M. l'Intendant-Général est obligé de payer les frais de la remise: sur quoi on a délibéré; & la Province de Narbonne étant en tour d'opiner, il a été arrêté qu'on feroit un département de la somme de 221974 liv. un sol dix deniers, pour le paiement du surplus des frais communs de la présente Assemblée, laquelle somme seroit levée en trois termes, savoir, au terme de Noël de la présente année 1735, & aux deux termes de la Saint-Jean & de Noël 1736; qu'il seroit payé un intérêt de sept pour cent à M. de Sénozan, pour les avances qu'il a faites de cette somme; & que le département seroit fait sur le pied de 1641, rectifié en 1646, sans que les Dioceses eussent la faculté de se racheter de la quote-part à laquelle ils sont imposés.

Jetons.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Ev. de Vabres, Chef de la Commission pour les Jetons, a dit, que la Commission avoit examiné les devises qui avoient été proposées; que celle qui avoit paru la plus convenable, a pour sujet la Religion debout, ayant près d'elle, à droite, un Autel sur lequel brule le feu sacré, dont les étincelles répondent à une colombe qui plane dans les airs avec un rameau d'olivier à son bec; à gauche, & un peu plus en arriere, un trophée d'armes & de drapeaux, & pour légende: *Votis pacem, donis triumphos.* Le type & la légende expriment heureusement que, tandis que le Clergé, par des dons immenses, contribue plus qu'aucun autre Corps de l'Etat, au succès des armes du Roi, il ne cesse de demander la paix au Dieu des armées. La Compagnie a remercié Mgrs. les Commissaires des Jetons, de la peine qu'ils ont prise à ce sujet, & elle a agréé la devise dont ils ont fait choix, & il a été arrêté, que le revers des Jetons sera rempli de ces mots: *Conventus Cleri Gallicani.*

Harangue de clôture.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Arch. de Paris a prié Mgr. l'Ev. de Valence de faire la Harangue de clôture; ce qui a été agréé par la Compagnie, & accepté par le Prélat.

Le 9 Septembre, M. l'Abbé Foucquet a rapporté, que Mgr. le Cardinal de Fleury avoit dit, que Sa Majesté entendroit, le 14 du courant, la Harangue de clôture.

Le 14 Septembre, la Compagnie s'étant rendue à Versailles, Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre se sont assemblés dans la salle des Ambas-

fadeurs, qui avoit été préparée à cet effet. M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, & M. de Bourlamac, Aide des cérémonies, pour l'absence de M. le Marquis de Brezé, Grand-Maître des cérémonies, & de M. Desgranges, Maître des cérémonies, qui sont à l'Armée, se sont rendus dans ladite salle, & ont ensuite conduit la Compagnie dans l'appartement du Roi : Mrs. les anciens & les nouveaux Agents marchoient les premiers; Mgr. l'Evêque de Valence, qui devoit faire la Harangue de clôture, marchoit entre Mgr. le Cardinal de Fleury, qui s'étoit joint à l'Ass. dans la salle des Ambassadeurs, & Mgr. l'Archev. de Paris, Mgrs. les Prélats ensuite deux à deux, suivant leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entr'eux.

En arrivant dans la salle des Gardes, l'Assemblée les a trouvés en haie sous les armes, leurs Officiers à leur tête : les deux battants des portes par où elle a passé, ont été ouverts dès qu'elle a paru, & tout ayant été observé en la maniere ordinaire, la Compagnie est entrée dans la chambre où étoit le Roi.

Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences en approchant de Sa Majesté, & se sont rangés ensuite à droite & à gauche : Mgrs. les Prélats ont pareillement salué le Roi; Mgr. l'Evêque de Valence a porté la parole, de la maniere la plus propre & la plus convenable aux sentiments du profond respect de la Compagnie pour Sa Majesté, de son attachement inviolable pour sa personne sacrée, de son zele inaltérable pour son service.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ayant fait ensuite, l'un après l'autre, une profonde révérence, l'Ass. a été reconduite par les mêmes personnes, & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

SIRE,

Harangue faite au Roi.

Ce ne sont point les Grands de la terre & les Puissants du siecle; ce sont les Pasteurs du Troupeau de Jésus-Christ, ses Ambassadeurs & ses Pontifes, qui se présentent aujourd'hui devant le Trône de Votre Majesté.

Si la vénération des Peuples, si la magnificence & la piété des Rois vos Prédécesseurs se sont fait un devoir de décorer nos personnes, & d'illustrer nos Sieges, c'est Dieu qui nous fait Evêques.

C'est sous ce titre sacré que nous avons l'honneur de paroître en votre présence : nous n'y paroissons, SIRE, que plus soumis, plus fideles & plus respectueux.

Notre consécration ne nous fait que mieux sentir ce que nous devons en qualité de Sujets à la suprême autorité établie de Dieu pour nous gouverner, & ce que nous devons comme Evêques à un grand Roi, qui croit honorer sa Couronne, en honorant notre caractere; à un Roi Chrétien, l'ornement de la Religion, dont nous sommes les Ministres; à un Roi puissant qui fait servir son pouvoir à nous protéger.

Voilà, SIRE, ce qu'il convient à des Evêques de rechercher & de louer dans leur Souverain, & voilà ce que le Clergé de votre Royaume, en se séparant, vient admirer de nouveau dans Votre Majesté.

Le monde, attentif à votre destinée, vous avoit vu d'abord, comme Josias, donner vos premiers soins au gouvernement tranquille de vos Peuples; il vous voit aujourd'hui sur les traces de David, vainqueur des Nations jalouses de votre gloire, couronner la valeur de vos guerriers, après en avoir ranimé l'héroïsme : bientôt il vous verra, sur le modele de Salomon, vous dérober aux charmes de la victoire, leur préférer les biens solides de la Paix, & rendre vos Peuples heureux, après les avoir rendus triomphants.

Pour nous, Ministres du Dieu saint, seul juge & maître des Rois, nous avons porté nos regards sur des objets encore plus intéressants; nous avons eu la consolation de vous voir sur le premier Trône de l'univers, opposer constamment aux saillies de la jeunesse, les bornes du devoir; à la liberté de tout faire, la modération des desirs; au faste de la grandeur, le gout de la modestie; à l'éclat éblouissant de la Couronne, le tempérament de la douceur; à tous les écueils de la Royauté, les regles du Christianisme.

Nous vous voyons dans le cours d'une guerre toujours heureuse, rendre votre Empire formidable, & n'en pas moins redouter celui de Dieu; humilier vos ennemis, & ne vous point élever; conquérir des Provinces, & ne vous point aggrandir; cueillir des lauriers, & regretter le sang qui les arrose; gagner des batailles, & desirer la paix;

content de vous faire craindre, pour n'être plus forcé de vaincre, mais pour gouter dans la suite de votre regne, le plaisir de vous faire aimer de vos ennemis même.

Ce que nous avons vu, nous ne cesserons point de le voir. Nos successeurs vous en féliciteront après nous. Plus fidele que Joas aux conseils de la sagesse, vous serez toujours tel qu'on admiroit ce Prince, lorsqu'il étoit encore le restaurateur du Tabernacle, les délices du peuple & la gloire de Joïada.

Assemblés sous les auspices d'un Monarque si cher à la Religion, que n'avons-nous pas dû faire pour lui prouver notre dévouement? Non, SIRE, nous ne trouvons rien de trop dans les efforts de notre zele; ils sont au-dessus de nos forces, & ils n'égalent pas nos sentiments. Nous avons presque fait l'impossible, & nous voudrions avoir pu davantage.

Douze millions accordés récemment, sembloient nous avoir épuisés; mais l'amour, animé par la Religion, découvre des ressources, où la prévoyance humaine n'en apperçoit pas.

Notre respectueuse tendresse, l'ardeur de vous servir & de vous plaire, ne nous ont point aveuglés sur la nature & la destination de nos biens.

C'est la Religion, SIRE, & la Religion la plus éclairée qui nous a servi de guide; c'est elle qui nous a appris que lorsqu'il s'agit de la gloire de l'Etat, l'Eglise qui en est le premier Corps, lui doit aussi des secours plus abondants, & dans un temps sur-tout, où les Autels réclament plus que jamais l'autorité du Trône, nous croirions, pour défendre le Trône, pouvoir dépouiller les Autels.

Si vos ennemis vaincus vous obligent encore de combattre, usez de nos dons pour vaincre: vainquez pour nous donner la paix, & nous emploierons les jours de la félicité publique, à faire refleurir nos Eglises.

Pacificateur de l'Europe, vous tournerez tous vos soins du côté de la Religion; & tandis que la sagesse de vos conseils tiendra la discorde enchaînée, le Sacerdoce & l'Empire s'uniront plus étroitement; nous verrons revivre dans le sanctuaire cet esprit de subordination, que Dieu y a établi, & les divisions qui nous affligent, viendront s'éteindre, & finir à vos pieds. Aux succès éclatants de vos armes, qui coutent du sang même aux vainqueurs, vous ferez succéder les triomphes de l'Eglise, qui sont toujours le salut & la gloire des vaincus.

En attendant ces beaux jours, que les bénédictions du Ciel & les sentiments de votre cœur nous préparent, vous nous permettrez de vous faire la demande, depuis si long-temps renouvellée, & toujours nécessaire, des Conciles de nos Provinces; nous solliciterons votre piété en faveur des intérêts sacrés de l'Eglise; nous mettrons sous votre protection la dignité sainte de ses Pontifes, & l'exercice de leur divin ministere. Ce sont là les vrais biens des Evêques: vous en serez toujours le défenseur, & vous entendrez, SIRE, jusqu'à notre silence.

Je suis très-content de la conduite qu'a tenue l'Assemblée du Clergé: elle peut être assurée de ma satisfaction, & que je lui donnerai des marques de ma protection dans toutes les occasions. *Réponse du Roi.*

Le 16 Septembre, Mgr. le Président a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Valence, de la Harangue qu'il a faite au Roi avec autant d'éloquence que de dignité, & l'a prié de donner sa Harangue pour l'insérer dans le Procès-verbal, & la faire imprimer.

Séances après la Harangue. Le 14 Sept. de relevée, la Compagnie a arrêté, que Mgrs. les Prélats se rendroient dorénavant aux Augustins, en habit long noir & chapeau, & Mrs. du second Ordre, en habit long & chapeau.

Séparation de l'Ass. Le 19 Septembre, Mgr. l'Archev. de Paris ayant témoigné à la Compagnie la douleur qu'il avoit de se séparer d'une Assemblée si distinguée, par le mérite de ceux qui la composent, & dans laquelle l'esprit d'union & de concorde a regné avec tant d'édification; la Compagnie, par une acclamation générale, l'a remercié de tous les bons offices qu'elle en a reçu; après quoi tous Mgrs. & Mrs. les Députés se sont salués avec des témoignages réciproques d'amitié & d'estime: l'Assemblée a terminé ses séances dans la Salle des Grands-Augustins, le 19 Septembre 1735, par la signature du Procès-verbal.

ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1740.

LEs sages précautions que l'Assemblée de 1735 crut devoir prendre pour s'assurer de la véritable situation des Dioceses, par rapport à leurs emprunts & à leurs remboursements sur les quatre dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, n'eurent pas tout l'effet qu'on en avoit attendu : quelques Dioceses, dont Sa Majesté parle dans sa Lettre de convocation de la présente Assemblée, n'avoient point rempli, sur cet objet, les vues de la précédente ; mais ce défaut d'exactitude ne fut point à reprocher au plus grand nombre. BENOÎT XIV. LOUIS XV.

L'Assemblée de 1740 eut la satisfaction de voir que la plupart des Dioceses s'étoient exactement conformés à tout ce qui avoit été prescrit par celle de 1735, en envoyant à Mrs. les Agents leurs états certifiés, soutenus de pieces justificatives.

Ces états furent examinés en 1740 par la Commission, à la tête de laquelle se trouvoit Mgr. l'Archevêque de Sens, qui en fit à l'Assemblée un rapport qui ne laissoit rien à désirer : il porta même ses précautions beaucoup plus loin qu'on n'avoit fait en 1735. §. VII.

Il observa que l'Assemblée de 1725 avoit ordonné une imposition de cent mille liv. par an, pour rembourser les anciens offices des décimes ; que l'Assemblée de 1730 avoit pareillement ordonné l'imposition de deux millions, payables dans les cinq termes qui devoieut précéder l'Ass. de 1735, dont un million sept cents cinquante mille liv. furent destinés au remboursement des anciennes rentes créées avant l'année 1705, & deux cents cinquante mille liv. au remboursement des Officiers Provinciaux des décimes ; que quelques Dioceses s'étant originairement tirés de la caisse générale, pour raison de ces anciennes rentes & offices, ils avoient eu la liberté de faire leurs remboursements particuliers ; que le Clergé-Général n'en voyoit point la justification ; qu'au contraire, quelques-uns de ces Dioceses rapportoient les quittances des remboursements qu'ils avoient faits sur ces anciennes rentes & offices, comme des pieces justificatives des remboursements qu'ils devoient faire sur les

quatre nouveaux dons gratuits remboursables, & prétendoient qu'au moyen de ce, ils devoient être réputés, comme étant en regle, du moins équivalente.

Mgr. l'Archevêque de Sens n'oublia rien pour faire voir le peu de fondement de ces prétentions : il fit sentir que le Clergé-Général étant obligé solidairement pour les quatre nouveaux dons gratuits, il lui importoit beaucoup de s'assurer de la libération des Dioceses sur cet objet particulier; que, d'un autre côté, il importoit aussi au Clergé-Général d'être assuré que les Dioceses eussent fait exactement les remboursements ordonnés sur les anciennes rentes & offices.

L'Assemblée de 1740 prit donc une délibération, par laquelle elle enjoignit aux Dioceses de justifier de leurs remboursements, tant sur les nouveaux dons gratuits, que sur les anciennes rentes & offices : elle fit encore un département de sommes à imposer par les Dioceses nouvellement reconnus en retard, uniquement pour employer à leurs remboursements.

§. IX. Une nouvelle affaire, aussi intéressante pour le Clergé, dans l'ordre de la Jurisdiction, que l'étoit pour son Temporel celle des Dioceses, a rempli plusieurs séances de l'Assemblée de 1740 : c'est l'affaire de l'exemption de Clugny.

Déja dans ce siecle & dans le précédent, on avoit vu, non-seulement des Chapitres considérables, mais encore quantité de Monasteres privés & déchus d'anciennes exemptions, dont ils avoient joui jusqu'alors assez paisiblement : ces préjugés, aussi respectables en eux-mêmes, que peu favorables aux exempts, sembloient annoncer à l'Abbaye de Clugny, que l'exemption qu'elle réclamoit, ne se soutiendroit pas mieux; mais elle se reposoit sur la multitude de ses titres, & sur une possession de plusieurs siecles, titres & possession qu'elle faisoit remonter jusqu'au temps de sa fondation : à l'abri de ces titres & de cette prétendue possession, on vit les Religieux de Clugny usurper les fonctions les plus essentiellement attachées à la Jurisdiction Episcopale; on les vit étendre leurs privileges au-delà même des bornes que d'autres exempts avoient toujours respectées. Ces entreprises animerent le zele de Mgr. l'Evêque de Mâcon, dans le Diocese duquel Clugny est situé. Sa premiere attaque ne fut d'abord dirigée que contre l'Archidiacre de Clugny : il la rendit ensuite générale contre l'Abbé, l'Abbaye & les Religieux.

La Jurisdiction Episcopale parut à Mrs. les Agents trop intéressée dans cette affaire, pour rester dans le silence : ils jugerent qu'il étoit nécessaire d'intervenir, & présenterent, pour cet effet, une Requête au Roi, dans laquelle ils prouvoient la nécessité absolue d'un Jugement prompt de la Provision, & qu'il étoit indispensable de l'accorder à Mgr. l'Evêque de Mâcon.

C'est à obtenir ce Jugement provisionnel que s'attacha l'Assemblée de 1740, après avoir fait examiner toute cette affaire dans une Commission particuliere : elle ne pouvoit se flatter, dans le court espace de ses séances, de pouvoir faire juger définitivement un Procès d'une si longue discussion; elle en commit le soin à Mrs. les Agents, priant en même-temps Mgr. l'Archevêque de Paris & Mgrs. les Prélats qui se trouvoient à la suite de la Cour, de se joindre à eux, & d'embrasser la défense de

la même cause. On ne tarda pas à se féliciter du succès de tant de sollicitations réunies, jointes à la bonté de la cause.

L'Assemblée de 1740 a terminé ses séances dans l'espace de trois mois & demi, ayant commencé le 25 Mai, & fini le 7 Septembre : elle a eu pour Présidents Mgr. l'Archevêque de Paris, deux autres Archevêques & trois Evêques.

SOMMAIRE.

Officiers du Clergé. Etat des Penſionnaires & des penſions. Aumônes.

§. XIII. *Fête-Dieu ſolemniſée par l'Aſſemblée. Theſe qui lui eſt dédiée, & où elle aſſiſte. Meſſe pour Louis XIV. Evêque décédé. Députés malades, ou dans l'affliction.*

§. XIV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Séances après la Harangue. Signature des départements & du Procès-verbal. Fin de l'Aſſemblée.* (D.)



§. I. *Convocation.*

Premiere séance. L'AN 1740, le 25 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du fecond Ordre, convoqués pour l'Affemblée-Générale du Clergé de France, qui doit fe tenir à Paris en la préfente année, fe font rendus au Palais Archiépifcopal, où étant affemblés, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'ufage étant que la premiere féance fe tienne chez celui des Députés qui fe trouve le premier, par fon ancienneté ou par fa dignité, il avoit chargé Mrs. les Agents-Généraux du Clergé d'offrir fa maifon à la Compagnie; qu'il étoit infiniment flatté de l'honneur que cet ufage lui procuroit, de voir chez lui une Affemblée auffi augufte, & qui repréfente fi dignement le Clergé de France. Mgr. l'Archev de Paris a ajouté, que, pour être mieux informés des intentions du Roi, il croyoit qu'il étoit à propos de commencer par faire la lecture de la Lettre de Sa Majefté à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de la préfente Affemblée.

La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Lanfac, Agent-Général.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi. » TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » Les Rois nos Prédéceffeurs & Nous, » avons accordé depuis long-temps au » Clergé de notre Royaume, la per- » miffion de s'affembler pour traiter & » délibérer de fes affaires; & nous avons » reconnu, avec beaucoup de fatisfac- » tion, que ces Affemblées ont non-feu- » lement contribué au bien de notre fer- » vice, mais encore à la bonne adminif- » tration & au bon gouvernement de » cet Ordre : c'eft pourquoi nous vou- » lons lui accorder la même grace dans » le temps accoutumé, & nous vous » faifons cette Lettre, pour vous dire » que notre intention eft que l'Affem- » blée-Générale du Clergé foit convo- » quée au vingt-cinquieme jour de Mai » de l'année prochaine mil fept cent » quarante, en notre bonne Ville de » Paris, & que, fuivant le devoir de » vos charges, vous en avertiffiez, de » notre part, les Archevêques de notre » Royaume, afin qu'ils puiffent convo- » quer promptement leurs Affemblées » Provinciales, & que ceux qui feront » députés pour l'Affemblée-Générale, » puiffent préparer ce qu'ils auront à y » propofer, & fe rendre en notredite » Ville de Paris au jour ci-deffus mar- » qué; & comme, par le compte que » vous nous avez rendu du travail dont » la derniere Affemblée vous a chargés, » au fujet des emprunts & des rembour- » fements que les Diocefes ont faits » depuis l'année 1710, & dont ils ont » dû vous fournir leurs déclarations & » les pieces néceffaires pour juftifier à » la prochaine Affemblée, s'ils fe font » exactement libérés des fommes que » nous leur avons permis d'emprunter, » pour fe racheter en tout ou partie de » leur quote-part des vingt-quatre mil- » lions de 1710, huit millions de 1711, » douze millions de 1715, & cinq mil- » lions cinq cents mille livres de 1723; » il paroît qu'il y a vingt-fix Diocefes » qui n'ont point encore fatisfait à la » délibération que la derniere Affem- » blée-Générale du Clergé a prife à cet » égard le 30 Août 1735, & qu'il y en a » vingt-quatre qui n'ont point répondu » aux éclairciffements que vous leur » avez demandés fur les déclarations & » pieces qu'ils vous ont fournies; nous » voulons que vous avertiffiez lefd. Srs. » Archevêques qu'ils aient à déclarer » dans leurs Affemblées Provinciales, » que ceux des Diocefes qui n'ont pas » encore exécuté ladite délibération du » 30 Août 1735, ou qui ne l'ont exé- » cutée qu'en partie, aient à y fatisfaire » fans délai : nous voulons de plus, que » vous leur faffiez favoir, que notre in- » tention eft, que cette Affemblée ne » puiffe durer que le temps de deux » mois, fuivant les anciens Régle- » ments; qu'il n'y ait que deux Dépu- » tés de chaque Province; favoir, un » du premier & un du fecond Ordre, » fous quelque prétexte que ce puiffe » être; & que les Réglements qui ont » été faits par les Affemblées-Générales » du Clergé, foient réguliérement ob- » fervés, tant en ce qui concerne les » taxes à faire pour chacun defdits Dé- » putés, qu'à l'égard de la nomination » des Agents par les Provinces qui font » en tour de les nommer : c'eft de quoi » nous vous chargeons particuliérement » de les avertir; fi n'y faites faute : car » tel eft notre plaifir. Donné à Fontai- » nebleau, le onze Octobre mil fept » cent trente-neuf. *Signé*, LOUIS.

» *Et plus bas*, Phélypeaux. Et au dos » est écrit : *A nos très-chers & bien-amés » Conseillers en notre Conseil d'Etat, » les Agents-Généraux du Clergé de » France.* »

Après la lecture de la Lettre du Roi, Mgr. l'Archevêque a observé, que cette Lettre contenoit des clauses importantes pour le bon ordre & la bonne administration des affaires du Clergé; que la Compagnie, pour l'assurer de l'exécution des délibérations des Assemblées précédentes, devoit avoir une attention particuliere à examiner si les Dioceses se sont conformés à ce qui est marqué dans cette Lettre.

Procurations & Lettres d'Ordres remises à Mrs. les Agents.

Mgr. l'Archevêque a ajouté, que, pour former l'Assemblée, il étoit nécessaire que Mgrs. & Mrs. les Députés remissent les Procurations des Provinces entre les mains de Mrs. les Agents, qui les examineroient, & en feroient leur rapport dans la premiere séance; ce qui ayant été approuvé, Mrs. les Agents ont reçu les Procurations : Mrs. les Députés du second Ordre leur ont remis aussi leurs Lettres d'Ordination, pour justifier, conformément aux Réglements du Clergé, qu'ils sont dans les Ordres sacrés. La séance a été indiquée au Samedi, vingt-huit Mai, à huit heures du matin, aux Grands-Augustins.

§. II. *Procurations. Difficulté sur la Procuration de Sens.*

Deuxieme séance.

Le 28 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus aux Grands-Augustins, ont entendu dans le Chapitre de la Maison,

Messe basse du Saint-Esprit.

une Messe basse du Saint-Esprit, qui a été dite & servie par les Aumôniers de Mgr. l'Archev. de Paris; Mgrs. les Prélats étant en rochet & en camail, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré. Après la Messe, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgrs. les Prélats

Rang & séance des Députés.

ont pris leurs places selon leur rang; Mrs. du second Ordre se sont placés sur des chaises à dos, chacun derriere le Prélat député de la même Province.

Lecture des Procurations.

Mgr. l'Archev. de Paris ayant fait la Priere du Saint-Esprit, par laquelle on commence toutes les séances, a dit, que, pour connoître les pouvoirs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, Mrs. les Agents devoient lire les Procurations, & que l'usage est de les lire suivant le rang de Mgrs. les Prélats qui se trouvent députés, sans que les qualités qui y sont énoncées, puissent porter préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

Qualités prises dans les Procurations, ne peuvent préjudicier.

Paris.

Mrs. les Agents ont commencé la lecture des Procurations par celle de la Province de Paris, passée le 10 Mai 1740, pardevant Desmeures & Michelin, Notaires à Paris, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archev. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Hubert de Vintimille des Comtes de Marseille, Sous-Diacre du Diocese de Marseille, & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Paris.

Narbonne.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Bellonet, Notaire Royal à Montpellier, le 26 Janvier 1740, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Louis de Bertons de Crillon, Archevêque & Primat, Duc de Narbonne, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste-Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Mende, Chapelain de la Chapelle de S. Georges en l'Eglise Paroissiale de Notre-Dame, dans le Diocese d'Usez.

Toulouse.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Pratviel, Notaire à Toulouse, le 5 Avril 1740, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Evêque de Tarbes, nommé à l'Archevêché de Toulouse, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques-François-Paul Aldons de Sade, Prêtre, Licencié en Théologie, Vicaire-Général de Mgr. l'Arch. de Narbonne, Prieur de Sainte-Catherine, Diocese de Toulouse.

Tours.

La Procuration de la Province de Tours, passée devant Couesau & Mony, Notaires Royaux & Apostoliques à Tours, le 10 Mai 1740, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine Fagon, Conseiller du Roi en

ſes Conſeils, Evêq. de Vannes, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Eliſabeth-Théodoſe le Tonnelier de Breteuil, Prêtre du Dioceſe de Paris, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris de la Maiſon Royale de Navarre, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Sens, & Sémi-Prébendé de l'Egliſe Collégiale de Guemené, Dioceſe de Vannes.

Agent nommé. La Province de Tours étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, elle a nommé par la même Procuration, Meſſire Pierre-Jean de Chapt de Raſtignac, Prêtre du Dioceſe de Périgueux, Licencié en Droit, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archevêq. de Tours, & Prieur Commendataire du Prieuré de Saint-Sauveur, ou de la Sainte-Trinité de Lemeré, Ordre de Saint-Benoît.

Obſervation ſur cette Procuration. Mrs. les Agents ont obſervé, par rapport à cette Procuration, que le Chapitre de Saint-Malo, le Siege vacant, n'a envoyé aucun Député à l'Aſſemblée Provinciale de Tours, non plus que Mgr. l'Ev. de Quimper, ni le Clergé de ce Dioceſe; ſur quoi Mgr. l'Evêq. de Vannes ayant aſſuré que Mgr. l'Ev. de Quimper, & le Chapitre de Saint-Malo avoient été avertis, en la maniere accoutumée, du jour auquel l'Aſſembl. Provinciale devoit ſe tenir, la Procuration de la Province de Tours a été admiſe.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, paſſée pardevant Peliſſier, Notaire Royal à Aix, le 26 Janvier 1740, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pierre-François de Laffiteau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Ev. de Siſteron, Prince de Luro, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Auguſtin de Mazan, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Riez.

Agent nommé. Ladite Province d'Aix étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé par la même Procuration Meſſire Louis-Henri de Fogaſſe de la Baſtie, Prêtre du Dioceſe d'Avignon, Docteur en Théologie, Doyen de l'Egliſe de Liſieux, Prieur du Prieuré de Saint-Marc & Saint-Barthelemi, dans l'Egliſe Paroiſſiale de Reillane, Dioceſe d'Aix.

Obſervation ſur cette Procuration. Après la lecture de la Procuration de la Province d'Aix, Mrs. les Agents ont dit, qu'il ne paroît pas par cette Procuration que Mgr. l'Ev. de Fréjus ait aſſiſté à l'Aſſemblée Provinciale, ni perſonne de ſa part; ſur quoi Mgr. l'Ev. de Siſteron ayant aſſuré que Mgr. l'Ev. de Fréjus avoit été averti en la maniere ordinaire, l'Aſſemblée a reçu la Procuration de la Province d'Aix.

La Procuration de la Province d'Embrun, paſſée pardevant Léon, Notaire Royal & Apoſtolique à Entreveaux, Dioceſe de Glandeve, le 25 Avril 1740, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Dominique-Laurent de Crillon des Comtes de Bertons, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Evêq. de Glandeve, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Gaſpard-Alexis de Plan des Augiers, Chanoine Prébendé de la Cathédrale d'Embrun, & Vicaire-Général de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Tencin, Archevêque & Prince d'Embrun. Embrun.

La Procuration de la Province d'Auch, paſſée pardevant Bourdonnier, Notaire Royal à Auch, le 15 Février 1740, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Hardouin de Chalon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Ev. de Leſcar, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Antoine-Charles de la Roche-Aymon, Sous-Diacre du Dioc. d'Evreux, Abbé de Bonlieu, Chanoine & Chantre de l'Egliſe Cathédrale de Tarbes. Auch.

La Procuration de la Province d'Albi, paſſée pardevant Jean Cayré, Notaire Royal & Apoſtolique de la Ville d'Albi, le 18 Mars 1740, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean d'Ize de Saléon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Ev. & Comte de Rodez, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Charles-Louis de la Vallette Pariſot, Prêtre du Dioceſe de Rodez, Licencié en Droit de la Faculté de Paris, Doyen de l'Egliſe Collégiale de Montpezat, Dioceſe de Cahors. Albi.

La Procuration de la Province de Bordeaux, paſſée pardevant Brun & Bouan, Notaires Royaux à Bordeaux, le 21 Janvier 1740, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Chrétien de Machéco de Prémeaux, Ev. de Périgueux, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Joſeph de Machéco de Prémeaux, Prêtre du Dioceſe de Dijon, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Périgueux. Bordeaux.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée pardevant Guyot & Mouselier, Notaires à Lyon, le 15 Mars 1740, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque de Mâcon, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph de Méalet de Fargues, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise, Comte de Lyon, Abbé de Saint-Ambroise de Bourges, Grand-Vicaire & Official Métropolitain de Lyon.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Prébauvat & Coignard, l'aîné, Notaires Royaux à Rouen, le 3 Mai 1740, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Jules-César de Rochechouart, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Ev. d'Evreux, a été nommé pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles de Grimaldi d'Antibes, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Maison & Société de Navarre, Titulaire de la Chapelle de Notre-Dame de Gladouins, Diocese de Rouen, & Vicaire-Général de Mgr. l'Arch. de Rouen.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée le 3 Mai 1740, pardevant Faciot & Briquet, Notaires à Reims, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-François-Gabriel Dorléans de la Motte, Conseiller du Roi en ses Conseils, Ev. d'Amiens, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Géoffroi-Dominique-Charles de Bragelonne, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Beauvais.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Armanet, Notaire Royal & Apostolique à Vienne, le 11 Mars 1740, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Daniel-Joseph de Cosnac, Ev. & Comte de Die, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Georges le Franc de Pompignan, Sous-Diacre du Dioc. de Montauban, Chapelain de la Chapelle de S. Joseph, S. Roch, S. Sébastien, dans la Paroisse de la Buisse, Diocese de Grenoble.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, passée à Arles, le 3 Décembre 1739, signée Begon, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, & Secrétaire du Clergé du Diocese & de la Province d'Arles, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Albert Joly de Choin, Conseiller du Roi en ses Conseils, Ev. de Toulon, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Paul Boyer Deguille, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de Saint-Sauveur de la Ville d'Aix, Prieur de l'Epeau, Recteur des Chapelles de Saint-Jacques & de Saint-Michel, dans la Paroisse de Saint-Connat, Diocese de Marseille.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Chenareau & Poncet, Notaires Royaux à Bourges, le 28 Avril 1740, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Gilles de Coëtlosquet, Evêq. de Limoges, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste Massillon, Prêtre, Docteur en Droit-Canon, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Clermont, Abbé de Breuil au même Diocese, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. de Clermont.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admises, à l'exception de celle de la Province de Sens, la Compagnie ayant jugé à propos d'attendre que l'Assemblée soit formée pour délibérer sur cette affaire.

Sens. Par la Procuration de la Province de Sens, passée le 10 Mai 1740, pardevant le Gris & Boullard, Notaires à Sens, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Joseph Languet, Archev. de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Louis-Marie Dolet de Solieres, Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Nevers, & Abbé de Bellevaux, Diocese de Nevers.

Après la lecture de cette Procuration, Mrs. les Agents ont dit, qu'il paroît par cette Procuration, que les Députés, tant de Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes, que de leurs Dioceses, n'ont point donné leurs suffrages pour nommer les Députés à l'Assemblée-Générale; qu'ils ont vu par le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Sens, signé le Gris, Secrétaire du Clergé du Diocese, qui leur a été remis

remis avec la Procuration de cette Province, que Messire Guy Arrault, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, & Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, porteur de l'Acte de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Gabriel-Daniel de Tubieres de Levy de Caylus, Evêque d'Auxerre, reçu par Bellanger & Tournois, Notaires au Châtelet de Paris, le 29 Avril 1740, & Député par le Diocese d'Auxerre par Procuration passée pardevant Chardon & son Confrere, Notaires Royaux à Auxerre, le 28 du mois d'Avril; ayant fait voir ces deux Procurations, il avoit été remarqué qu'elles n'étoient pas conformes à la formule de Procuration prescrite par l'Assembl. de 1700, en ce qu'on n'y a pas donné pouvoir au sieur Arrault, de donner Procuration aux Députés qui seront nommés pour l'Assemblée-Générale, de faire, dire, gérer & administrer ce qu'ils aviseront bon être pour le bien *spirituel* & temporel du Clergé; que le mot *spirituel* ne s'y trouvoit pas, ce qui paroissant être de conséquence, il falloit délibérer si on admettroit cette Procuration: sur quoi l'avis pris, la Procuration tant de Mgr. l'Ev. d'Auxerre, que du Clergé du Diocese, avoit été rejettée à la pluralité des suffrages; qu'à l'égard des Procurations, tant de Mgr. l'Ev. de Troyes, que du Clergé de ce Diocese, elles avoient été trouvées en bonne forme; mais qu'en procédant à la nomination du Député du premier Ordre, Mgr. l'Arch. de Sens ayant dit, qu'eu égard aux circonstances présentes, il s'abstenoit de nommer un Député du premier Ordre, ainsi qu'il s'en étoit abstenu en l'année mil sept cent trente-cinq; le sieur Dienet, député de Mgr. l'Ev. de Troyes, a remontré que Mgr. l'Arch. de Sens ne pouvoit se dispenser de nommer un Evêque en conséquence des ordres du Roi, qui suppose que chaque Evêque donnera son suffrage; & que puisque Mgr. l'Arch. de Sens ne veut nommer aucun Député du premier Ordre, il déclare qu'il se retire, & a protesté de nullité contre tout ce qui seroit fait, dont lui a été accordé acte: à ladite protestation, s'est joint le sieur le Fevre, Député du Diocese de Troyes, qui a déclaré pareillement qu'il se retiroit, en demandant acte de sa protestation, lequel lui a été accordé; & le sieur Arrault a dit, qu'il adhéroit aussi à la protestation des sieurs Dienet & le Fevre: qu'il se retiroit pareillement, & en a demandé acte, lequel lui a été refusé, attendu que ses Procurations n'étant pas admises, il n'a pas droit de demander ledit acte. Mrs. les Agents ont ajouté, que le 25 de ce mois, à neuf heures du matin, Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Troyes, leur ont fait signifier par deux Notaires, un acte par lequel ils déclarent qu'ils sont opposants & s'opposent à la nomination qu'ils ont appris avoir été faite à Sens, le 10 Mai 1740, de la personne de Mgr. l'Arch. de Sens, pour Député du premier Ordre à l'Assemblée-Générale, & de la personne de M. Dolet de Solieres, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Nevers, pour Député du second Ordre; & en conséquence s'opposent, à ce que Mgr. l'Arch. de Sens & M. Dolet, aient & puissent avoir entrée à l'Assemblée-Générale, en qualité des Députés de la Province de Sens, priant & requérant Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de rendre compte à l'Assemblée de cet acte, lequel contient leurs moyens d'opposition.

Acte de protestation de Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Troyes, contre la députation de M. l'Arch. de Sens & de M. Dolet.

Ledit acte ayant été mis sur le Bureau, Mgr. l'Arch. de Sens a dit:

Représentation de M. l'Arch. de Sens.

MESSEIGNEURS, vos Réglements ordonnent, *que ceux des Députés à la nomination desquels il y aura des oppositions, ne pourront être présents aux Assemblées qu'après le jugement desdites oppositions;* nous allons M. le Doyen de Nevers & moi satisfaire à cette loi en nous retirant, & en attendant le Jugement que vous porterez selon votre prudence; nous y avons une confiance entiere, & il n'y a aucun de vous, soit du premier, soit du second Ordre, que nous ne prissions volontiers pour arbitre, si de droit vous n'étiez pas nos Juges.

Nous ne demandons pas de vous un Jugement précipité: peut-être prendrez-vous le parti de nommer des Commissaires pour examiner nos actes, & les moyens que ces Prélats ont déduits dans leur opposition; cette conduite sera prudente sans doute, & notre droit est tel, qu'il ne craint point le plus sévere examen; mais nous vous prions de considérer que si votre décision tiroit en longueur, ce seroit un juste sujet de douleur pour la Province de Sens; en conséquence de votre Réglement que j'ai cité, nous ne pourrions en attendant, ni partager vos travaux, ni participer à vos prieres solemnelles, ni jouir du bonheur de paroître devant Sa Majesté, pour lui ren-

dre avec vous nos hommages, & spécialement nous perdrions l'occasion de lui montrer notre zele, en concourant avec vous au don gratuit que vous lui offrirez selon votre coutume. Quel sujet d'affliction pour la Province de Sens de souffrir pendant ces moments précieux une espece d'exil, & de ne pouvoir avec vous signaler son zele, pour le bien de l'Etat & le soulagement des Peuples!

Il demande la provision pour lui & pour M. Dolet.

Ce sont ces motifs puissants & intéressants qui nous engagent à vous demander la provision dans la contestation présente : cette provision semble nous être due : nous paroissons ici avec un titre légitime : nous avons une Procuration en forme, signée par la moitié de la Province : personne ne se présente avec une Procuration contraire, & il n'est point question de décider entre deux Procurations à-peu-près d'égal poids, nous seuls en avons une; & ceux qui en contestent la validité, n'ayant aucune Procuration de la Province, ne peuvent prétendre d'être admis parmi vous à notre préjudice.

Il est de la justice ordinaire que celui qui a un titre coloré, l'emporte pour la récréance contre celui qui n'en a aucun, & les préjugés sont pour une Assemblée Provinciale qui a été célébrée dans les formes juridiques, & reconnue par les Députés, de ceux même qui en contestent aujourd'hui la validité. Vous n'avez pas à craindre que ce jugement provisionnel ne soit pas réparable en définitif. Vous jugerez le fonds quand il vous plaira, & nous obéirons à votre jugement, en quelque temps & en quelque jour que vous le portiez, & nous serons toujours disposés à nous retirer d'avec vous, si vous croyez devoir le prononcer : ce qui s'est passé dans l'Assemblée de 1723 peut vous servir de modele de même qu'il sert d'appui à notre demande. Mgr. l'Ev. de Senez fit insérer dans sa Procuration, & dans celle de son Diocese pour l'Assemblée Provinciale d'Embrun, des clauses contraires au modele de 1700 & aux Réglements de 1715, & spécialement il restreignit au temporel les pouvoirs donnés à ses Députés, à-peu-près comme l'ont fait Mgr. l'Ev. d'Auxerre & son Diocese : l'affaire portée à l'Assemblée-Générale dans la séance du 29 Mai, après que Mgr. de Hennin Liétard, alors Archev. d'Embrun, eut expliqué les motifs qu'avoit eus la Province de rejetter les deux Procurations de Senez, l'Assemblée ne fit aucune difficulté sur la validité de la Procuration des Députés de la Province d'Embrun. Ce sont les termes de votre Procès-verbal, & ces Députés furent admis sur le champ à prêter le serment. Nous nous bornons, MESSEIGNEURS, à vous demander, quant à présent, à titre de Provision seulement, ce que l'on accorda alors sans peine, par un jugement final & définitif en faveur de la Province d'Embrun.

Mgr. l'Archevêque de Paris a témoigné à Mgr. l'Archevêque de Sens combien la Compagnie est peinée des difficultés qui suspendent l'effet de la Procuration de sa Province, & combien elle desire qu'elles puissent être bientôt levées, n'y ayant aucun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, qui ne souhaite de pouvoir partager le travail de cette Assemblée avec un Prélat aussi respectable par ses vertus, qu'utile par ses lumieres & par ses talents; & que la seule chose qui puisse retarder l'empressement de la Compagnie à cet égard, c'est l'attachement qu'elle doit avoir aux Loix & aux Réglements du Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Sens, & M. l'Abbé Dolet de Solieres, se sont retirés.

Ils se retirent l'un & l'autre de l'Ass.

Mgr. l'Arch. de Paris a dit, qu'avant d'entrer dans l'examen des contestations survenues entre Mgr. l'Archev. de Sens, & Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Troyes, par rapport à la Procuration de la Province de Sens, il croyoit qu'il étoit à propos de commencer par la lecture d'une lettre que M. le Comte de Maurepas lui avoit écrite à ce sujet; que la Compagnie verroit par cette lettre combien le Roi est attentif à conserver au Clergé ses droits & ses privileges, en assurant de plus en plus, dans cette occasion, aux Assemblées-Générales, les droits dont elles ont toujours joui, d'être seuls Juges de la validité des Procurations des Provinces.

La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Lansac.

Lettre de M. le Comte de Maurepas sur cette contestation.

» Sur le compte que j'ai, MONSIEUR, » rendu au Roi, des Lettres qui m'ont » été écrites par MM. les Ev. d'Auxerre » & de Troyes, au sujet de la difficulté » qui s'est élevée dans l'Assemblée Pro» vinciale de Sens, & des protestations » auxquelles elle a donné lieu, Sa Ma» jesté m'a ordonné d'avoir l'honneur » de vous marquer, que, désirant de » maintenir le Clergé dans l'usage où

» il a toujours été, de décider sur la » validité des Procurations qui lui sont » présentées, son intention est, que » l'Assemblée prenne connoissance de » cette contestation, & y statue provi- » soirement, ou définitivement, S. M. » l'y autorisant en tant que besoin se- » roit. Je vous prie de vouloir bien me » faire part de ce qui se passera sur ce » sujet, afin que je puisse en rendre » compte à Sa Majesté. J'ai l'honneur » d'être, avec autant d'attachement » que de respect, MONSIEUR, votre » très-humble & très-obéissant serviteur. » *Signé*, MAUREPAS.

L'Ass. nomme une Commission pour examiner cette affaire.

Après la lecture de la Lettre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la contestation qui est soumise au Jugement de l'Assemblée, mérite une attention particuliere, eu égard à ce que les contestations qui sont à décider, sont nouvelles, & n'ont jamais été agitées dans les Assemblées; qu'ainsi il pense qu'il convient de nommer des Commissaires pour examiner cette affaire, & que, sur le compte qu'ils en rendront, & sur leur avis, la Compagnie sera plus en état de se déterminer, tant sur le fond de cette contestation, que sur la demande en provision formée par Mgr. l'Archevêque de Sens; ce qui ayant été unanimement approuvé, Mgr. l'Arch. de Paris a nommé pour Commissaires Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Lescar & de Die, & Mrs. les Abbés de Sade, de Bragelone & de Fargues.

Le 31 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour l'examen des Procurations de la Province de Sens, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission, a dit:

Rapport des Commissaires.

MESSEIGNEURS, en conformité de vos ordres, Mgrs. & Mrs. vos Commiss. se sont assemblés pour examiner la question mue au sujet de la députation de l'Assemblée Provinciale de Sens, pour le premier & second Ordre, à cette Assemblée-Générale du Clergé.

Nous avons procédé à la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée de la Province, à l'acte de Procuration donnée à Mgr. l'Archev. de Sens, à M. l'Abbé Dolet, à l'opposition faite de la part de Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes, & au Mémoire de Mgr. l'Archev. de Sens & de M. l'Abbé Dolet, au sujet de l'opposition de ces deux Evêques.

Ces moyens se réduisent à trois.

Moyens des deux Evêques opposants.

Le premier est fondé sur ce que le Clergé du Diocese de Sens avoit deux Députés à l'Assemblée Provinciale.

Le second est fondé sur ce que l'Assemblée Provinciale de Sens n'a pas été en droit de rejetter la Procuration du Député de Mgr. l'Evêque d'Auxerre & celui de son Clergé.

Le troisieme, que Mgr. l'Archev. de Sens a dû donner son suffrage à un des Evêques de la Province.

Ces trois moyens forment, selon ces deux Evêques opposants, une nullité dans le Procès-verbal & la Procuration de la Province de Sens.

Sur le premier moyen, Mgrs. les Evêques opposants disent, que c'est un point réglé par le Clergé de France en 1595 & en 1715, que les Dioceses Métropolitains ne peuvent avoir à l'Ass. Provinciale plus de voix que les Dioceses Suffragants, & que, par conséquent, il ne doit pas y avoir deux Députés du Diocese Métropolitain de Sens dans les Assemblées de cette Province.

Réponse au premier moyen.

Mgr. l'Archevêque de Sens répond, que ce moyen d'opposition ne peut être plus frivole: il convient que le Réglement du Clergé que l'on cite, porte effectivement, que le Diocese Métropolitain ne peut avoir plus de voix aux Assemblées Provinciales que les Dioceses Suffragants; que le Diocese de Sens ne prétend rien au contraire, puisque, selon son ancien usage, ses deux Députés n'ont qu'une voix; que, dans la derniere Assemblée, non plus que dans les autres, ils n'ont pas même tenté d'en avoir deux; que cet usage est ancien, & a même toujours été observé du temps de ses Prédécesseurs; qu'il n'a rien innové; que les Députés des Evêques & des Dioceses de la Province n'ont pas réclamé, dans la derniere Assemblée de Sens, contre cet usage, & que c'est après coup qu'on a fait cette observation.

A l'égard du second moyen, les Prélats opposants disent, que l'objet principal pour lequel l'Assemblée-Générale est convoquée, n'est autre que les affaires temporelles du Clergé; que l'Assemblée de 1700, en arrêtant qu'il seroit dressé des modeles de Procurations qu'on enverroit dans tous les Dioceses, n'a pas prescrit qu'on s'y conformeroit mot pour mot, à peine de nullité; que les nullités ne se suppléent point; que les Assemb. Gén. du Clergé n'ont jamais entendu faire des Loix qui astreignent

irrévocablement les Prélats du Royaume; qu'en envoyant les formules des Procurations, l'Assemblée de 1700 prie par sa Lettre les Evêques de s'y conformer; mais qu'on ne voit pas qu'elle le leur enjoigne & le leur ordonne: cet acte d'opposition ajoute enfin, qu'on ne soupçonnera pas Mgr. l'Ev. d'Auxerre de vouloir refuser aux Evêques le droit qu'ils ont, par leur caractere, de juger par-tout des matieres spirituelles.

Au second moyen.

Mgr. l'Archev. de Sens prétend, au contraire, la nécessité de l'expression formelle du pouvoir spirituel dans les Procurations, parce que les Procurations d'Auxerre ne pouvoient donner ce pouvoir à aucun Député à l'Assemblée-Générale, pour le spirituel, puisqu'ils ne l'avoient pas reçu de ceux qui l'avoient envoyé, personne ne pouvant donner ce qu'il n'a pas reçu; que si l'Assemblée de Sens eût admis les Députés à signer la Procuration pour l'Assemblée-Générale, cette Procuration eût été nulle de droit, en ce que ceux qui l'avoient donnée, auroient donné un pouvoir qu'ils n'avoient pas eux-mêmes, & que c'est sur ce motif que l'Assemblée de 1700 insiste spécialement, en prescrivant les formules de ces Procurations.

Secondement, Mgr. l'Archevêque de Sens répond, que, supposé même que l'Assemblée de 1700 n'eût pas fait une loi expresse pour insérer l'expression du pouvoir spirituel dans les Procurations, on ne pourroit pas révoquer en doute que l'Assemblée du Clergé de 1715 n'en eût fait une loi formelle dans l'Article IV de ses Réglements, puisque cette Assemblée autorise les modeles des Procurations formées en 1700, & que l'Assemblée de 1715 ne pouvoit s'énoncer plus fortement, qu'en disant qu'on *seroit tenu* de se conformer aux modeles des Procurations de 1700.

Mgr. l'Archevêque de Sens répond enfin, que les Assemblées du Clergé n'avoient pas besoin de prononcer la peine de nullité contre ces Procurations, puisque la chose parloit d'elle-même, & qu'il est évident que le manque de pouvoir est un défaut essentiel à toute Procuration; que ce n'est pas le style de ce Réglement de prononcer nullité dans les choses même, où il donne les loix les plus inviolables: par exemple, quand il prescrit que les Députés aux Assemblées-Générales seront pourvus d'un Bénéfice situé dans la Province qui les a députés, elle n'impose pas la loi de nullité; cependant il passe pour constant, que la Procuration donnée à un Ecclésiastique qui n'auroit aucun Bénéfice dans la Province, seroit rejettée.

Le troisieme moyen d'opposition de ces deux Prélats, c'est que Mgr. l'Arch. de Sens a refusé de donner son suffrage à l'Assemblée Provinciale, pour la députation du premier Ordre; ce qui a obligé leurs Députés & ceux de leur Clergé, de protester dans l'Assemblée de Sens de nullité contre tout ce qui pourroit être fait dans lad. Assemblée.

Ils fondent cette opposition sur ce que Mgr. l'Arch. de Sens n'a pu refuser de nommer un Evêque de la Province à l'Assemblée-Générale, sans manquer à la regle la plus inviolablement observée en pareil cas, & sans s'écarter des ordres contenus dans la Lettre du Roi pour la convocation de l'Assemblée; que c'étoit d'ailleurs se nommer lui-même, ce qui est défendu expressément par les Réglements de 1715; que Mgr. l'Archev. de Sens n'avoit pas montré à l'Assemblée Provinciale les ordres du Roi, dont il avoit fait mention dans son refus, & dont elle n'a eu aucune connoissance; & qu'enfin, l'Ass. Provinciale de Sens n'ayant pu être composée que de trois Evêques, exclure Mgrs. les Evêques d'Auxerre & de Troyes, c'eût été nécessairement nommer Mgr. l'Archevêque de Sens, & par cela seul, la nomination se trouvoit nulle & de nul effet.

Mgr. l'Archev. de Sens oppose à ces raisons, que, réguliérement parlant, un Evêque doit donner sa voix pour la députation à l'Assemblée-Générale; mais qu'il en est sans doute dispensé, quand on réfléchit à ce qui s'est passé en 1735, où Mgr. l'Ev. de Troyes, Député à l'Assemblée-Générale, n'a pas assisté; qu'il a respecté la puissance invisible qui le retenoit; qu'il a pensé que c'étoit une démarche vaine de donner des pouvoirs à ceux qui n'en pouvoient faire aucun usage; que si les trois Evêques étoient, ou morts, ou interdits, ou transportés en des Pays étrangers pour des Ambassades, il ne seroit pas obligé de nommer un d'eux, & de faire une élection si frivole. Au troisieme moyen.

Mgr. l'Archev. de Sens ajoute, qu'il ait eu tort ou non dans sa retenue, pour ne pas donner sa voix, il ne s'ensuit pas que sa procédure soit nulle, & que le silence qu'il a gardé en cette occasion

puisse l'annuller : pour qu'un défaut annulle une procédure, il faut, dit-il, que la nullité s'ensuive de la Loi qui l'a dictée ; & trouvera-t-on une Loi qui annulle une élection, parce qu'un des Electeurs a refusé de donner sa voix? On ne trouve pas même un Canoniste qui l'ait osé avancer; au contraire, les Canonistes ont décidé expressément le cas présent. Van-Espen y est formel, il cite Barbosa qui dit : *Si in scrutino per scedulas celebrato reperiatur aliqua scedula alba, tunc eâ rejectâ ut si non esset, cætera vota numerantur.* La délibération n'est donc pas annullée par le défaut de la voix d'un des Electeurs qui refuse de la donner. Le même Canoniste dit encore plus expressément : *Quilibet Elector potest renuntiare voci suæ sicut juri suo.* D'où Mgr. l'Archevêque de Sens conclut que l'Electeur peut s'abstenir de voter, de même qu'il peut s'absenter, & qu'on ne peut infirmer l'Election sous prétexte de ce silence, ou de l'absence, quand il reste assez d'Electeurs pour former un nombre suffisant; comme, par exemple, dans les Chapitres ou dans les Communautés Religieuses, où un Religieux, par scrupule, où un Chanoine, par bizarrerie, refusent de donner leurs voix à une délibération ou à une élection, & qu'on ne peut dire que ces délibérations ou élections n'ont pas été libres, & qu'elles sont nulles.

Avis de la Commission pour accorder la Provision à M. l'Arch. de Sens & à M. l'Abbé Dolet.

Voilà, MESSEIGNEURS, les raisons principales & respectives des Parties : vos Commissaires qui les ont examinées, ont vu que cette cause demandoit un long examen, avant que vous puissiez former votre Jugement; qu'une décision de votre part ne pouvoit être à présent que précipitée, parce que ces questions n'ayant jamais été agitées dans vos Assemblées, elles y étoient nouvelles, & qu'elles demandoient par-là à être considérées plus particuliérement & avec plus de maturité. Mgrs. & Mrs. vos Commissaires ont encore observé, que cette affaire leur paroissant ne pouvoir être si promptement décidée, la Province de Sens ne seroit représentée dans l'intervalle par aucun Député dans cette Assemblée, & qu'elle seroit privée du suffrage d'une Province entiere; que ne s'agissant point de décider entre deux contendants, puisqu'il n'y a que Mgr. l'Archev. de Sens & M. l'Abbé Dolet qui se présentent; mais que s'agissant seulement de la validité de la Procuration de la Province de Sens, on pouvoit sans inconvénient en différer le Jugement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait eu le temps nécessaire pour en prendre une exacte connoissance, & qu'on pouvoit réparer définitivement ce que l'Assemblée trouveroit à propos de décider par provision.

C'est sur ces motifs, que Mgrs. & Mrs. vos Commissaires ont estimé qu'ils pourroient avoir l'honneur de vous proposer d'admettre Mgr. l'Archevêq. de Sens & M. l'Abbé Dolet provisoirement dans cette Assemblée, le tout sans préjudice du droit des Parties.

Délibérat. conforme à l'avis.

L'Assemblée ayant opiné par Provinces, a délibéré conformément à l'avis de la Commission, & en conséquence il a été arrêté que Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé Dolet seront admis provisoirement aux séances de l'Assemblée, le tout sans préjudice du droit des Parties.

Mrs. les Agents ont été chargés d'aller faire part de la délibération à Mgr. l'Archev. de Sens & à M. l'Abbé Dolet.

Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé Dolet rentrent dans l'Ass.

Mgr. l'Archev. de Sens & M. l'Abbé Dolet sont entrés dans la salle des séances, où ayant pris leurs places, Mgr. l'Archev. de Paris a dit à Mgr. l'Archev. de Sens, que le fond des contestations concernant les Procurations de la Province de Sens ne pouvant être jugé qu'après un long examen, l'Ass. lui accordoit par provision & sans préjudice du droit des Parties, aussi-bien qu'à M. l'Abbé Dolet, l'entrée dans ses séances; qu'entre plusieurs autres motifs, elle s'étoit déterminée à ce Jugement provisionnel, par la considération de son mérite & de ses lumieres dont la Compagnie connoissoit toute l'étendue, & dont elle espéroit tirer un grand avantage pour le bien & l'honneur du Clergé.

Ils remercient;

Mgr. l'Arch. de Sens a répondu, qu'il étoit pénétré de la plus vive reconnoissance envers l'Assemblée, pour le Jugement provisionnel qu'elle venoit de rendre en sa faveur; qu'il s'efforceroit de la lui marquer en toute occasion, soit par son assiduité au travail commun, soit par sa docilité & son obéissance à exécuter les ordres que l'Ass. jugera à propos de lui donner dans la suite.

Et prêtent le serment.

Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé Dolet ont ensuite prêté le serment en la forme ordinaire.

Le 15 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que sur les contestations surve-

Jugement sur le fonds remis après le rapport des Commissaires.

nues entre Mgr. l'Archev. de Sens & Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Troyes, au sujet de la Procuration de la Province de Sens, la Compagnie ayant jugé à propos de nommer des Commissaires pour, après leur rapport & sur leur avis, être statué par l'Assembl., tant sur le fonds desdites contestations, que sur la demande en provision; que sur le premier rapport & sur l'avis de la Commission, l'Assemblée s'étoit déterminée à accorder par provision, sans préjudice du droit des Parties, l'entrée dans ses séances à Mgr. l'Arch. de Sens & à M. l'Abbé Dolet; qu'après ce jugement provisionnel, l'intention de l'Assemblée étoit de juger le fonds de l'affaire; il étoit nécessaire que Mgrs. les Commissaires se missent en état d'éclairer l'Assemblée sur cette matiere, qui, étant nouvelle, & pouvant donner lieu à différentes difficultés, méritoit d'être examinée avec la plus grande attention; que lorsqu'ils se croiroient suffisamment instruits, & que la Compagnie jugeroit à propos de les entendre, Mgrs. les Commissaires feroient leur rapport, après lequel, & sur leur avis, l'Ass. porteroit son Jugement définitif sur le fonds des contestations.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Sermon. Respects & Harangues au Roi, &c. Commissaires à l'Assemblée pour la saluer de la part de S. M. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions nommées. Instruction des Laquais.*

Choix des Présidents.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que la Compagnie avoit à élire des Présidents; qu'elle étoit libre à cet égard, tant pour le nombre que pour les personnes; que tous les Prélats qui composent cette Assemblée peuvent, par leur mérite, prétendre à cette place; & que, quelque choix que l'on fasse, il ne peut qu'être avantageux au Clergé.

Les Provinces ayant ensuite délibéré suivant l'usage; celle de Paris appellée la premiere, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que les avis de sa Province n'étoient pas uniformes; que le sien étoit de choisir pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Vannes & de Sisteron: sur quoi M. l'Abbé de Vintimille s'étant levé, a dit, que, dans toute autre occasion, il seroit honteux de ne pas se conformer à l'avis de Mgr. l'Arch. de Paris; mais que dans celle-ci il croiroit manquer à la confiance dont la Province de Paris l'avoit honoré, s'il se prêtoit à la modération & à la modestie de ce Prélat; qu'il s'agissoit non-seulement de la gloire de Mgr. l'Arch. de Paris, à qui la dignité & l'ancienneté devoient faire déférer la Présidence, mais encore de l'intérêt du Clergé, eu égard à ses talents & lumieres supérieures, dont les précédentes Assemblées ont déja fait plusieurs fois une si heureuse expérience; qu'ainsi son avis étoit de nommer pour Président Mgr. l'Arch. de Paris. M. l'Abbé de Vintimille a ajouté, que le mérite de Mgr. l'Arch. de Narbonne & de Mgrs. les Evêques de Vannes & de Sisteron, étant également connu, il les nommoit aussi pour Présidents. Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, Mgrs. les Archev. de Paris & de Narbonne, & Mgrs. les Evêq. de Vannes & de Sisteron ont été nommés pour Présidents.

Mgr. l'Arch. de Paris & trois autres Prélats sont nommés.

Mgrs. les Présidents ont pris leurs places, savoir, Mgr. l'Arch. de Paris au milieu de la séance, ayant à sa gauche Mgrs. les trois autres Présidents, chacun suivant sa dignité & son ancienneté.

Ils prennent leurs places.

Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que les quatre dernieres Assembl. ayant nommé Mgr. le Cardinal de Fleury pour Président au-dessus de tous les autres, celle-ci étoit sans doute dans la disposition de suivre cet exemple; que les services importants que ce grand Ministre ne cessoit de rendre au Clergé, méritoient sans doute qu'on ne laissât pas échapper cette occasion de lui donner encore aujourd'hui cette marque authentique de reconnoissance & de respect; qu'il avoit été si persuadé des intentions de l'Assemblée à cet égard, qu'il avoit cru devoir en prévenir son Eminence; qu'elle l'avoit chargé d'exprimer à la Compagnie sa plus vive reconnoissance, mais de la prier en même-temps de vouloir bien la dispenser d'accepter l'honneur qu'il croyoit qu'elle voudroit lui faire; que ses occupations se multipliant tous les jours, il ne lui seroit pas possible d'en profiter; qu'il ne seroit pas moins empressé de contribuer au succès des vues de l'Ass. & qu'il se fe-

La Présidence en chef est proposée à Mgr. le Card. de Fleury, qui prie de l'en dispenser.

roit toujours un devoir de seconder, par ses soins, la protection particuliere que le Roi est disposé à accorder au Clergé.

Mgr. l'Arch. de Sens & Mgr. l'Ev. de Glandeve associés aux autres Présidents.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, de tous les motifs qui s'étoient réunis pour porter la Compagnie à accorder, par provision, l'entrée à ses séances à Mgr. l'Arch. de Sens, un de ceux auxquels elle avoit paru plus sensible, étoit l'espérance qu'elle avoit dans les lumieres & les talents de ce Prélat; que ce même motif l'engageoit de proposer à la Compagnie d'élire ce Prélat pour un de ses Présidents; qu'il n'étoit pas douteux, qu'en cette qualité, il ne fût encore d'un plus grand secours à l'Ass. dans toutes ses opérations. Mgr. l'Archev. de Paris a ajouté, que Mgr. l'Ev. de Glandeve n'étant pas moins distingué par son mérite & par son zele pour les intérêts du Clergé, il croyoit devoir proposer à la Compagnie de nommer aussi ce Prélat pour l'un de ses Présidents. Les Provinces ayant opiné sur la proposition, Mgr. l'Archev. de Sens & Mgr. l'Ev. de Glandeve ont été nommés Présidents, & ont pris leurs places à la gauche de Mgr. l'Archev. de Paris, suivant leur dignité & ancienneté.

Mgr. l'Archev. de Sens a remercié l'Assembl. & a dit, qu'il n'avoit point d'expression pour faire connoître la vivacité de sa reconnoissance pour une grace aussi distinguée, & qu'il y étoit d'autant plus sensible, qu'il s'y étoit moins attendu. Mgr. l'Ev. de Glandeve a aussi remercié la Compagnie.

Promoteur & Secrétaire nommés.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que la Compagnie avoit à choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'elle étoit entiérement libre sur ce choix : sur quoi l'Ass. après avoir délibéré, a nommé M. l'Abbé Foucquet, ancien Agent, Promoteur, & M. l'Abbé de Lansac, aussi ancien Agent, Secrétaire.

L'Assemblée étant formée, tous Mgrs. & Mrs. les Députés étant debout & découverts, ont prêté le serment ordinaire, dont M. l'Abbé de Lansac a fait la lecture.

Serment.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni donner notre avis, qu'il ne » soit suivant nos consciences, à l'honneur de Dieu, & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, » à l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines ; que nous ne révélerons directement, ni indirectement, » pour quelque cause ou considération, » ni pour quelques personnes que ce » soit, les opinions particulieres des » délibérations & résolutions prises en » la Compagnie, sinon en tant qu'il » sera permis par icelle.

Mgr l'Arch. de Sens & M. Dolet prêtent le serment.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. de Sens & M. l'Abbé Dolet sont entrés dans la Salle des séances, y ont pris leurs places, & ont ensuite prêté le serment en la forme ordinaire.

Messe Solemnelle du S. Esprit.

Mgr. l'Archevêque de Paris a ensuite représenté, qu'il étoit de la piété & du zele de la Compagnie de donner ses premiers moments à demander à Dieu ses lumieres & son assistance, afin de pouvoir ensuite s'appliquer aux affaires; que, pour cet effet, il étoit à propos de fixer le jour & l'heure de la Messe solemnelle du Saint-Esprit; que, si la Compagnie le trouvoit bon, la cérémonie se feroit le Mercredi suivant, 1er Juin, à dix heures du matin.

Mgr. l'Archevêq. de Paris a ajouté, qu'ayant l'honneur d'être à la tête de l'Assemblée, il s'offriroit pour officier, si sa santé le lui permettoit; qu'il espéroit que Mgr. l'Archev. de Narbonne s'en chargeroit, si la Compagnie jugeoit à propos de l'en prier; ce qui ayant été unanimement approuvé, la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de vouloir bien se charger d'officier. Mgr. l'Archev. de Paris a ensuite nommé un Prêtre assistant, deux Diacres d'honneur, un Diacre d'Office & un Sous-Diacre. Mrs. les Agents ont été chargés du soin de faire préparer l'Eglise pour la Messe du Saint-Esprit, & faire disposer toutes choses pour la décence de cette cérémonie, à laquelle Mgrs. les Prélats assistent en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, & tous y reçoivent la Communion de la main du Prélat officiant. Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'usage étant qu'un de Mgrs. les Prélats fasse le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Ev. de Sisteron : l'Assemblée a applaudi à ce choix. Mgr. l'Evêque de Sisteron a dit, qu'il étoit infiniment flatté du choix; mais qu'il craignoit de ne pas répondre à l'attente de la Compagnie.

Elle est célébrée avec le cérémonial ordinaire.

Le premier Juin, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour célébrer la Messe solemnelle du Saint-Esprit : sur quoi Mgrs. & Mrs. de l'Ass. se sont levés pour se rendre à l'Eglise; Mgrs. les Prélats, selon leur rang, en rochet &

en camail violet, suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sans observer de rang entre eux, sont sortis deux à deux de la Salle de l'Assemblée, précédés de Mrs. les Agents. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Eglise, située dans le milieu du Cloître, par le P. Prieur du Couvent, qui étoit en chape, accompagné de toute sa Communauté : le Pere Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à celui de Mgrs. les Archevêques qui étoit après lui, & Mgrs. les Prélats ensuite se sont présentés l'un à l'autre de l'eau-bénite, de la même maniere, ainsi que Mrs. les Députés du second Ordre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. l'Arch. de Narbonne est allé prendre ses ornements : Mgrs. les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes chaises du Chœur, à droite & à gauche, les plus proches de l'Autel, avec des carreaux & des tapis.

Mrs. les Députés du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises; & Mrs. les Abbés de Bragelonne, de Grimaldy, de Saint-Sauveur, de Fargues & de Vintimille, nommés pour Prêtre assistant, Diacres d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'office, sont allés s'habiller à la Sacristie.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, revêtu de ses ornements Pontificaux, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats; ensuite il a commencé la Messe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre ouvert à Mgr. l'Arch. de Narbonne, ensuite à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien; ayant fermé le livre, il l'a présenté à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur & au Diacre d'Office.

Sermon par M. l'Ev. de Sisteron.

Mgr. l'Evêque de Sisteron est monté en chaire, & a prêché avec beaucoup d'éloquence sur les devoirs & les engagements du Clergé à l'égard de Dieu & à l'égard du Roi.

L'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Mgr. l'Arch. de Narbonne, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Arch. de Narbonne a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & ensuite au premier de Mrs. les Députés du second Ordre, de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont prise à leur place, & sont allés deux à deux à la Communion : les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel; les autres ont suivi dans le même ordre, & Mgr. l'Archevêque de Narbonne leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés, sans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*.

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; & ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre & Sous-Diacre d'Office, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, ont reçu la Communion.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux, où, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Archev. de Narbonne, ils ont reçu la Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, & ils sont retournés à la Salle des séances dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris ayant

ayant remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archev. de Narbonne d'avoir officié à la Messe solemnelle du S. Esprit, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que les remerciements de l'Ass. devoient être réservés pour Mgr. l'Ev. de Sisteron; que le Sermon qu'il a prêché le même jour, méritoit toutes sortes d'éloges, & qu'il n'étoit pas possible de remplir ce ministere plus dignement qu'il l'avoit fait : sur quoi Mgr. l'Ev. de Sisteron a répondu de maniere, que l'Assemblée a été aussi édifiée de sa modestie, qu'elle avoit été charmée de son éloquence.

Respects rendus au Roi, &c.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'un des principaux devoirs de l'Ass. étoit d'aller rendre ses hommages & ses respects au Roi, à la Reine; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, M. l'Abbé de Rastignac iroit à Versailles, pour savoir de M. le Comte de Maurepas le jour & l'heure que l'Ass. pourroit avoir l'honneur de saluer Leurs Majestés; que M. l'Abbé de Rastignac prendroit en même-temps les mesures nécessaires, afin que la Compag. fût reçue avec tous les honneurs accoutumés.

Le 31 Mai, M. l'Abbé de Rastignac a dit, qu'en exécution des ordres de l'Ass. il étoit allé à Versailles, où il avoit eu l'honneur de voir M. le Comte de Maurepas, pour s'informer du temps qu'il plairoit au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin, de donner audience à l'Ass.; que Leurs Majestés en ont fixé le jour à Mardi prochain, sept de Juin; que ce même jour la Compagnie pourroit rendre ses devoirs à Mgr. le Dauphin, & qu'elle seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 7 Juin, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se sont rendus à Versailles, dans la Salle du Conseil qui avoit été préparée pour les recevoir, (la Salle des Ambassadeurs, où il a été toujours d'usage que la Compagnie s'assemble, étant occupée par Mrs. les Ambassadeurs, à qui le Roi devoit donner audience ce même jour) à onze heures & demie. M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, est venu avertir l'Assemblée que Sa Majesté étoit prête de lui donner audience : M. le Comte de Maurepas, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi; M. des Granges, Maître des Cérémonies, qui, suivant l'usage, auroit aussi conduit l'Assemblée, étant malade depuis plusieurs jours, n'avoit pu se rendre à Versailles. Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers : Mgr. l'Archevêq. de Toulouse, qui devoit faire la Harangue, marchoit entre Mgr. l'Archev. de Narbonne & Mgr. l'Archevêque de Sens; Mgrs. les Evêques marchoient deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre, après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans distinction entre eux. L'Assemblée en arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête : on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées selon l'usage ordinaire.

La Compagnie étant entrée dans la chambre du Roi, Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de Sa Majesté, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche : Mgrs. & Mrs. les Députés ont pareillement salué le Roi; Mgr. l'Archev. de Toulouse a porté la parole avec tant de dignité & d'éloquence, qu'il s'est attiré l'approbation de Sa Majesté, les éloges & les applaudissements de toute la Cour.

Mgr. le Cardinal de Fleury, qui avoit été prié par Mgr. l'Archevêque de Narbonne de présenter l'Assemblée au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin, est venu se joindre à la Compagnie dans la chambre du Roi, & a présenté & nommé à Sa Majesté tous les Députés. Ensuite l'Assemblée a été conduite, avec les mêmes honneurs & par les mêmes personnes, dans la Salle où l'on étoit venu la prendre.

A une heure après-midi, M. le Comte de Maurepas & M. le Marquis de Dreux ont conduit l'Assemblée à l'audience de la Reine, dans le même ordre & de la même maniere qu'à l'audience du Roi: Mgr. l'Archev. de Toulouse y a exprimé les sentiments du Clergé avec la même dignité & le même succès. Mgr. le Cardinal de Fleury, qui étoit venu se joindre à l'Assemblée dans la chambre de la Reine, a présenté & nommé tous les Députés à Sa Majesté.

La Compagnie a été ensuite rendre ses hommages & ses respects à Mgr. le Dauphin, qui l'a reçue debout & découvert, & qui s'est assis & couvert lorsque Mgr. l'Archevêque de Toulouse a commencé à parler. L'Assemblée a été reconduite, avec les mêmes honneurs & par les mêmes personnes, dans la Salle où l'on étoit venu la prendre.

SIRE,

Harangue faite au Roi.

Le Clergé de votre Royaume compte toujours au nombre de ses plus beaux jours, ceux auxquels il lui est permis de s'acquitter de ce qu'il doit par tant de titres à VOTRE MAJESTÉ.

Conduits aux pieds du Trône par les motifs les plus pressants, nous venons y porter le juste tribut de reconnoissance qu'exige notre zele constant pour les intérêts de la Religion, & rendre hommage à ces vertus augustes qui relevent l'éclat de la plus brillante Couronne de l'univers.

Vous le savez, SIRE, graces immortelles en soient rendues à l'Eternel, vous le savez, que l'autorité des Souverains n'est qu'une émanation de celle de Dieu; qu'ils sont ses Ministres sur la terre pour le bien public; que comptables à lui seul de l'usage qu'ils font de leur pouvoir, leur indépendance n'est pour eux qu'un motif plus pressant de soumission à l'Etre suprême; que ne régnant que par lui, ils ne peuvent se soutenir que par lui; qu'ils n'attireront sur leurs projets & sur leurs entreprises, les bénédictions nécessaires pour les couronner d'un heureux succès, qu'autant qu'ils les rapporteront à l'honneur de son culte, à la gloire, & à la manifestation de son saint nom, à la félicité des Peuples qu'il a soumis à leur Empire; en un mot, qu'à proportion que la grandeur des Rois servira à faire révérer celle du Maître des Rois.

Pénétré de ces importantes vérités, SIRE, vous n'en bornez pas l'usage à une stérile spéculation; elles portent leurs impressions jusques dans votre cœur, elles en reglent les sages mouvements : de-là cette bonté, cette clémence, cet amour pour l'ordre, la justice & la paix qui éclatent dans les diverses opérations de votre Gouvernement, & qui retracent à nos yeux les plus aimables perfections de la Divinité, dont la douce Providence est le modele de votre administration.

Tous ces avantages, en excitant notre admiration, ne nous présentent cependant rien qui doive nous surprendre : les merveilles de votre regne, SIRE, pouvoient égaler nos vœux; mais elles ne pouvoient jamais surpasser nos espérances.

Prévenu des graces du Ciel les plus abondantes, formé par des mains si propres à nous en faire recueillir les fruits, inspiré d'en-haut, ce semble, dans le choix d'un Ministre, qui fait encore plus d'honneur à votre discernement, que sa fidélité à y répondre, son désintéressement & le succès de ses travaux, ne répandent de gloire sur son ministere; déja VOTRE MAJESTÉ a ressenti, déja la France & l'Europe ont éprouvé ce que peuvent tant d'heureuses dispositions réunies dans le cœur d'un grand Monarque.

Forcé, par une guerre juste & nécessaire, de faire souvenir vos voisins, que la supériorité de vos armes égale celle de votre puissance, jamais l'esprit de modération ne vous a abandonné, au milieu même de vos conquêtes; touché du seul desir de conserver vos sujets & de les soulager, ni les triomphes les plus éclatants, ni votre juste confiance en la valeur de vos armées, ne vous tenterent jamais de préférer la gloire de vaincre, à la douce satisfaction de n'avoir plus d'ennemis.

A peine avez-vous conclu une paix avantageuse, qu'une nouvelle guerre se rallume dans une autre partie de l'Europe; d'abord vous vous montrez pour en arrêter le progrès, & vous vous montrez en Prince également généreux & puissant; votre équité, votre prudence, votre droiture, par-tout reconnues, par-tout respectées, vous suggerent des moyens de conciliation qui ont leur effet : d'ennemi vainqueur, vous devenez l'Ange de la paix : les intérêts les plus chers & les plus opposés sont soumis à votre médiation; & un grand Prince, dont la Maison, rivale de la vôtre, lui a long-temps disputé la supériorité dans l'Europe, éprouve en vous, SIRE, un ami sûr & désintéressé, un arbitre sage & integre, qui sait le délivrer d'un ennemi puissant & dangereux.

Tant de succès marqués par les traits d'une Providence spéciale, nous en annoncent bientôt d'autres non moins desirables, pour mettre le dernier sceau à la tranquillité publique.

Que dis-je? ils nous en annoncent même qui, touchant de plus près à la Religion, répondront encore plus à nos vœux & à nos besoins.

Oui, SIRE, élevé sur un Trône, où la Foi a toujours brillé d'un éclat égal à celui du Trône même, vous n'oublierez point que l'attachement à l'Eglise, & la prééminence de zele pour ses droits sacrés, furent dans tous les

temps le caractere le plus marqué & la prérogative la plus précieuse des Rois très-Chrétiens.

Votre Majesté, remplie de cette idée, redoublera ses soins pour éteindre les divisions qui font encore le juste sujet de nos alarmes, & des gémissements de tous les vrais fideles.

Ces grands principes, qui, dès vos plus tendres années, ont jetté de si profondes racines dans votre cœur, le titre de Fils aîné de l'Eglise, ce titre qui vous est si glorieux, & dont vous êtes si jaloux, sont autant de motifs qui animent notre confiance : ils nous font espérer, qu'après avoir reconnu vous-même la voix de l'Eglise, dans la voix de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les Nations, & qu'il a promis d'assister jusqu'à la consommation du siecle, vous saurez bientôt, par votre vigilance & votre sagesse, faire rendre à leurs décisions, la même obéissance dont vous donnez vous-même un exemple si consolant.

Le Ciel attend que vous fassiez pour sa gloire, ce que vous avez fait pour la félicité des mortels; il ne vous a rendu le conciliateur des Nations, que pour vous mettre en état de devenir le pacificateur de l'Eglise; ses Ministres, pour vous y exciter, ne vous proposeront point d'exemples étrangers, vous vous servirez de modele à vous-même; c'est votre propre ouvrage dont l'honneur & la perfection vous sont réservés.

Tranquilles à l'abri de votre royale protection, nous ne serons plus occupés qu'à demander à l'Auteur de tous biens, qu'il couronne de nouveaux succès, vos justes & pieux desseins : sans cesse nous le conjurerons de prolonger au-delà des bornes ordinaires, des jours si nécessaires à notre bonheur; & votre Clergé, SIRE, toujours inviolablement attaché à Votre Majesté, ne se distinguera pas moins du reste de vos sujets, par sa fidélité à son Roi, & par son zele pour sa gloire, que par la sainteté & l'éminence de son caractere.

MADAME,

Harangue à la Reine.

Qu'il est consolant pour le Clergé de France, de pouvoir joindre ici dans un même hommage, le respect dû à la majesté du Trône, & le juste tribut qu'exige la vertu la plus solide..

Quelle satisfaction pour les Oints du Seigneur, obligés de peser au poids du Sanctuaire, le mérite qu'ils apperçoivent jusques sur le Trône même, de n'être point réduits, lorsqu'ils en approchent, à la triste alternative du silence ou de la flatterie! & quel triomphe pour eux, en se présentant devant Votre Majesté, d'avoir principalement à admirer ces œuvres que le Ciel couronne, & de pouvoir les publier avec confiance!

Laissons donc à d'autres le soin de louer cette douceur, cette affabilité, cette respectable simplicité de mœurs, en un mot, les qualités naturelles qui réunissent tous les suffrages en votre faveur : pour nous, Ministres de Jésus-Christ, nous ne glorifierons que les miséricordes du Seigneur; nous ne verrons en vous, MADAME, que les avantages dont Dieu est l'unique fin, comme il en est le seul principe; & nous n'exalterons des vertus que celles qui brillent dans votre auguste personne, sans être affoiblies par aucuns de ces excès qui ternissent souvent les vertus les plus sinceres.

Oui, MADAME, une foi vive, une piété tendre, une application constante à tous les exercices de la Religion, qui ne néglige pourtant aucune des bienséances qu'impose une Couronne; une charité compatissante & généreuse, qui dérobe tout ce qu'elle peut à l'éclat, qui ne voudroit avoir de témoins dans le bien qu'elle fait, que celui qui le lui inspire; une attention continuelle à faire profiter dans votre cœur les graces que le Seigneur y répand, sont les traits qui, en peignant une Reine selon le cœur de Dieu, vous représentent à nos yeux telle que vous êtes par la félicité de vos Peuples, & la plus douce consolation des Ministres des Autels.

Quelle force ne donne point à leurs instructions salutaires, un exemple aussi puissant que le vôtre? & quelle source de persuasion ne trouveront-ils point dans l'avantage de faire remarquer jusques sur le Trône, les mêmes vertus dont l'Evangile ordonne la pratique aux plus simples Fideles?

Puisse le souverain Maître des cœurs disposer ceux de vos sujets, à tirer d'un pareil secours tous les fruits de salut qu'il doit produire! puisse-t-il par-là mettre le comble aux douceurs intérieures que vous goutez dans les voies du Seigneur! puisse-t-il enfin, MADAME, rendre votre regne aussi heureux qu'il est nécessaire à notre bonheur, aussi glorieux qu'il est vertueux, & aussi

durable que le sera notre fidélité pour Votre Majesté.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin.

L'hommage que le Clergé de France vient vous rendre aujourd'hui, n'est pas seulement l'effet du devoir & de cet amour respectueux dont tout cœur François est rempli pour le Sang auguste de ses Rois; des motifs encore plus dignes de vous, & plus consolants pour lui, déterminent les sentiments qui l'attachent à votre Personne.

Nous espérons, Monseigneur, & nous croyons déja voir en vous un Prince qui saura craindre Dieu, & en qui rien ne sera au-dessus de cette crainte; un Prince qui aimera, qui respectera, qui soutiendra la Religion; un Prince, en un mot, qui n'oubliera jamais que si son rang & ses avantages le distinguent des autres hommes, il n'en est pas moins né homme comme eux, & qu'il n'en est que plus redevable à celui qui tient dans sa main le sort de tous les Mortels.

Et qui mieux que vous, Monseigneur, peut remplir une si glorieuse attente? Né avec toutes les dispositions qui annonceroient un grand Homme, quand elles ne se trouveroient pas dans un grand Prince; élevé avec un soin que l'inclination & l'amour animent autant que le devoir; environné de probité, d'honneur, des talents; formé à la vraie gloire, par des principes & des exemples que la plus haute naissance releve; à la Religion, par une bouche accoutumée à la prêcher devant les Rois, & si propre à la faire aimer par la douceur du caractere & la tendresse des sentiments: nous flatterions-nous en vain, Monseigneur, que vous ne croissez, que vous ne vous formez, que pour mettre le comble à notre félicité, lorsque la nature & la grace, de concert, auront mis le comble à vos perfections?

Qu'avons-nous donc à desirer aujourd'hui, Monseigneur, que ce que vous devez desirer vous-même; que ce que Salomon assez sage, dès sa jeunesse, pour en connoître tout le prix, demandoit à Dieu par préférence à tout autre bien, un cœur docile aux mouvements de la grace, & aux conseils de la sagesse?

Fasse le Ciel que vous l'estimiez toujours, que vous la demandiez avec instance, que vous l'obteniez, cette docilité aux conseils & aux instructions, la grande vertu de votre âge, celle qui assure en vous toutes les autres! qu'elle soit à jamais le gage du bonheur de la France, inséparable du vôtre, & qu'elle procure un jour à l'Eglise dans votre protection & dans vos exemples, Monseigneur, un secours qui réponde à ses besoins!

Nous ne cesserons de demander à Dieu dans nos sacrifices, qu'il vous comble de plus en plus de ses bénédictions, qu'il conserve une santé si précieuse & si nécessaire, & qu'il grave lui-même dans votre cœur ces sentiments de piété & de Religion qui seront dans tous les temps la gloire la plus solide des bons Princes.

Mgr. l'Arch. de Toulouse remercié.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que les applaudissements que Mgr. l'Archevêque de Toulouse reçut hier à Versailles, avoient prévenu les remerciements que l'Assemblée lui fait avec justice, d'avoir harangué le Roi, la Reine & Mgr. le Dauphin, d'une maniere aussi digne de Leurs Majestés, que du caractere Episcopal & de la Compagnie, pour laquelle il portoit la parole; qu'il avoit été très-mortifié de n'avoir pu se rendre à Versailles, pour en être témoin par lui-même. Il a prié ensuite Mgr. l'Arch. de Toulouse de donner ses Harangues, pour les faire imprimer & les insérer dans le Procès-verbal.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a répondu, que ce qui méritoit toute l'attention de l'Assemb., étoit la maniere pleine de bonté avec laquelle le Roi l'avoit assuré, qu'étant accoutumé de recevoir en toute occasion des preuves de l'attachement & du zele de son Clergé, le Clergé éprouveroit aussi en toute occasion, les effets de sa protection.

Commissaires du Roi annoncés.

Mgr. le Président ayant dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin, on a lu dans les Procès-verbaux la façon dont ils ont été reçus par les précédentes Assemblées: après quoi, Mgr. l'Archev. de Paris a nommé pour aller les recevoir, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques d'Evreux, de Mâcon, de Die, de Toulon; & Mrs. les Abbés de Grimaldy, de la Roche-Aymon, de Breteuil, de Vintimille & de Massillon.

Lecture des Réglements.

M. l'Abbé de Lansac a fait la lecture des Réglements du Clergé.

Mrs. les Commissaires du Roi étant arrivés, Mrs. les Agents ont été les trouver dans la chambre qui avoit été pré-

Mrs. les Commissaires du Roi l'Ass.

parée pour les recevoir, & les ont conduits jusqu'à la porte du Sanctuaire, qui donne dans le Cloître, où Mgrs. & Mrs. du premier & du second Ordre à ce députés les ont reçus. Dans la marche, Mgr. l'Archevêque a pris la droite, & a passé aux portes devant M. Fagon, premier Commissaire; immédiatement après suivoit un de Mrs. les Députés du second Ordre, & chacun de Mgrs. les Prélats & des Députés du second Ordre, ont conduit de cette maniere chacun de Mrs. les Commissaires dans la salle de l'Assemblée, qui s'est levée, à son ordinaire, quand ils sont entrés. Mrs. les Commissaires ont pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau.

M. l'Abbé de Lansac a reçu de M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, la Lettre du Roi, & l'a portée à Mgr. l'Archevêq. de Paris, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» Messieurs, j'envoie les Sieurs » Fagon, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal, Intendant des Finances; Com» te de Maurepas, Ministre d'Etat, » Conseiller en tous mes Conseils, Se» crétaire d'Etat & de mes Commande» ments, Commandeur de mes Ordres; » de Lamoignon de Courson, Con» seiller ordinaire en mon Conseil d'E» tat & en mon Conseil Royal des Fi» nances; d'Ormesson, aussi Conseiller » ordinaire en mon Conseil d'Etat, & » Intendant des Finances; & Orry, » Ministre d'Etat, Conseiller en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal, Contrôleur-Général de mes » Finances, pour vous porter les assu» rances de l'estime que je fais de votre » Corps : vous ajouterez à tout ce qu'ils » vous diront en mon nom, la même » croyance que vous feriez à ma propre » Personne; & la présente n'étant à au» tre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrit à Versailles, le sept Juin mil » sept cent quarante. *Signé*, LOUIS; » *& plus bas*, Phélypeaux. *Et au* » *dos est écrit :* A Mrs. les Archevêques » & Evêques, & autres Ecclésiastiques » députés à l'Assemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée par » ma permission en ma bonne Ville de » Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. Fagon a dit :

Discours de M. Fagon.

Messieurs, honorés plusieurs fois des ordres que nous avons reçus du Roi, de vous apprendre les dispositions favorables dans lesquelles il est pour vous, nous exécutons aujourd'hui avec une joie extrême ceux que Sa Majesté nous a donnés de vous apporter de nouveaux témoignages de sa protection.

Vous devez toujours vous attendre, Messieurs, à en recevoir de pareils de sa part.

Ce n'est pas l'amour seul que le Roi a pour tous ses sujets, qui le détermine à vous les donner.

Il distingue des autres Etats, le premier Corps de son Royaume, & chaque Membre de cette auguste Assembl. lui fournit des motifs d'une distinction particuliere.

Le choix de ce Prince vous fait remplir les places les plus respectables & les plus importantes de son Etat.

Instruit de tous les détails qui doivent précéder son choix, par un Ministre dont la sagesse & les lumieres seront à jamais admirées; il est certain, en vous choisissant, que vous possédez toutes les vertus que demande le rang auquel vous êtes placés.

Plus ce rang est élevé, plus l'attention de Sa Majesté redouble, pour n'y destiner que des hommes capables d'assurer la justesse d'un choix si intéressant.

Mais si la connoissance qu'il acquiert de tout ce que vous valez, vous attire son estime, l'attachement que vous témoignez pour sa Personne & pour son service, vous lie à ce Prince par une affection mutuelle.

Vous honorez votre Roi, vous le respectez ; vous faites plus, Messieurs, vous l'aimez, vous livrant à des sentiments dont il n'est pas redevable à sa puissance ; vous avez pour lui un amour, qui est le juste & satisfaisant retour de celui qu'il a pour vous.

Que les Sujets sont heureux, quand ils trouvent dans leur Roi l'équité, la bonté, la douceur & la modération qui les attachent à sa Personne!

Quand ils voient leur bonheur affermi par un illustre Rejeton qui s'éleve sous ses yeux, & qui par ses rares & ses aimables qualités, fait naître les plus flatteuses espérances.

En jouissant, Messieurs, de la satisfaction que vous recevez des bontés du Roi, vous jouissez encore de celle de voir partager ces sentiments par tous les François.

La ſcience, la pureté des mœurs, vous procurent leur reſpect; l'application continuelle à vous acquitter de vos devoirs, vos ſoins charitables, les ſecours que dans les temps difficiles, vous prodiguez aux malheureux, vous acquierent tous les cœurs.

C'eſt ainſi que le Prélat reſpectable qui préſide depuis long-temps à vos Aſſemblées, ſe fait honorer, ſe fait aimer de tous ceux qui l'approchent; récompenſe glorieuſe des vertus dont il eſt décoré avec tant d'éclat.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu:

Réponſe de Mgr. l'Arch. de Paris.

MESSIEURS, ſi le Clergé de France a été, dans tous les temps, infiniment jaloux de mériter la protection de ſes Souverains, il doit l'être encore davantage ſous le regne d'un Prince qui retrace à ſes yeux les vertus des plus grands Monarques, qui n'eſt occupé qu'à ſoutenir les intérêts de la Religion, & à faire luire ſur ſon Peuple des jours heureux; d'un Prince qui, par ſon amour pour la juſtice, & par la ſageſſe de ſon Conſeil, s'attire de plus en plus cette confiance, que des Puiſſances étrangeres, lors même qu'elles ont été ſes ennemies, n'ont pu lui refuſer; confiance qui a paſſé juſqu'aux Nations les plus éloignées, & dont il ne ſe ſert que pour procurer à l'Europe entiere la paix, de tous les biens le plus déſirable.

La protection dont un ſi grand Roi veut bien continuer de nous honorer, nous flatte d'autant plus, qu'elle nous prouve qu'il eſt ſatisfait de notre zele pour ſon ſervice; & le choix des perſonnes illuſtres qui nous apportent les aſſurances de cette protection, rend cette grace encore plus ſenſible & plus précieuſe. Aſſurez Sa Majeſté, nous vous en conjurons, MESSIEURS, de toute notre reconnoiſſance, & que nous ne ceſſerons d'élever nos mains au Ciel, & de lui demander qu'il conſerve & prolonge ſes jours, qu'il affermiſſe ſon regne, & qu'il le rende toujours plus glorieux.

Mrs. les Commiſſaires du Roi ſe ſont levés, & ont ſalué l'Aſſemblée, qui s'eſt auſſi levée, & les a ſalués: ils ſe ſont retirés dans le même ordre, & accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Le 15 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devant venir ce matin, il étoit à propos de voir dans les Procès-verbaux le cérémonial obſervé en pareille occaſion; ce qui ayant été fait, Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé Mgr. l'Evêque de Périgueux & M. l'Abbé de Bragelonne pour les aller recevoir.

Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

L'Aſſemblée ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents ſont allés au-devant d'eux juſqu'à la porte de l'Egliſe qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire. Mgr. l'Evêque de Périgueux & M. l'Abbé de Bragelonne ont été les recevoir à la porte de la Salle qui eſt avant celle où ſe tient l'Aſſemblée, & qui répond au Cloître, ſans toutefois en ſortir. Mgr. l'Evêque de Périgueux a pris le pas ſur M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé de Bragelonne ſuivoit immédiatement après, avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leur place devant le Bureau; M. le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins & le Procureur du Roi ſur une forme, & le Greffier ſur un tabouret au coin du Bureau: la Compagnie les a ſalués, ſans ſe lever. M. Turgot de Soumont, Conſeiller d'Etat & Prévôt des Marchands, a dit:

Diſcours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, la grace que le Roi a bien voulu me faire en prolongeant au-delà du terme ordinaire, l'adminiſtration qu'il a eu la bonté de me confier, me procure encore une fois le glorieux avantage de venir au nom des Citoyens de cette Capitale du Royaume, vous témoigner la joie qu'ils reſſentent de recevoir au milieu d'eux le premier Corps de l'Etat.

A l'aſpect de cette auguſte Aſſemblée, ils ſont tout à la fois pénétrés de reſpect, d'admiration & de reconnoiſſance.

Vous les voyez pleins de ſoumiſſion, recevoir de vous les divins oracles de la Loi ſainte, dont vous êtes les ſacrés dépoſitaires; vous diſſipez leurs doutes, vous détruiſez leurs erreurs, & vous éclairez les routes par leſquelles vous les conduiſez au ſeul & véritable bonheur.

Ce zele & l'exactitude avec leſquels vous rempliſſez tous les devoirs de votre état, vous rendent dignes de l'eſtime de notre auguſte Monarque, qui, juſte Juge de votre mérite, fait employer avec diſtinction vos heureux talents, pour le bien & l'avantage de l'Egliſe & de ſon Etat.

C'eſt avec grande juſtice qu'il a dépoſé ſa confiance dans le cœur pur & déſintéreſſé du grand Archevêque que

vous avez choisi à votre tête, plus élevé, plus illustre encore par ses éminentes vertus, que par ses dignités & sa haute naissance : ses soins charitables & vigilants, poussés au plus haut point malgré leur immensité, lui ont attiré tous les cœurs.

Vous la partagez, MESSIEURS, avec lui cette confiance précieuse, & vos utiles travaux vous font également admirer, respecter & aimer.

Les Pauvres dont vous êtes les Protecteurs & les Peres, sont sans cesse l'objet de vos soins & de votre tendresse : vous les consolez dans leurs malheurs, vous les soulagez dans leur misere, & vous êtes leur ressource assurée dans les calamités publiques : vos Dioceses retentissent des actions de graces dues à cette charité infatigable, qui dans les derniers temps a secondé si généreusement les justes mesures du meilleur de tous les Rois, & du sage Ministre, qui sous ses ordres travaille sans relâche à nous procurer le bonheur dont nous jouissons.

Vous ne vous contentez pas, MESSIEURS, de pourvoir à la nécessité des Peuples, lorsque dispersés dans vos Dioceses, chacun de vous veille au besoin du troupeau qui lui a été confié; vous venez encore vous réunir ici pour offrir une partie de vos biens pour le soutien & la grandeur de cet Empire.

Ce sont, MESSIEURS, ces sentiments & cette conduite noble, généreuse & bienfaisante, qui vous distinguent avec tant d'éclat des autres membres de l'Etat, dont vous êtes un des plus fermes appuis : en effet, vous y maintenez la vérité & la Religion ; vos exemples y font regner la vertu, & il trouve toujours en votre zele les plus prompts & les plus puissants secours.

Mgr. l'Archevêque de Paris a répondu :

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

MESSIEURS, l'Assemblée voit toujours avec plaisir l'honneur & le respect que la Ville de Paris rend au Clergé, & sa consolation est d'autant plus grande, que nous voyons que l'un & l'autre sont l'effet de cette Religion qui la distingue si fort dans le monde, & la rend si justement digne d'être la Capitale de ce Royaume : comme Ministres du Seigneur, nous continuerons de faire des vœux pour que ce même esprit puisse toujours subsister par les choix de ceux qui vous succéderont dans les places que vous remplissez si dignement, & pour que l'aimable & utile Magistrat qui est à votre tête, soit à jamais en vénération pour tous les importants services qu'il a rendus au Roi & à la Patrie.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Lettres d'Etat.

Le 28 Mai, Mgr. l'Arch. de Paris a chargé M. l'Abbé de Rastignac, Agent, de prier M. le Comte de Maurepas de vouloir bien faire expédier des Lettres d'Etat à ceux des Députés qui en auroient besoin, le Roi en ayant toujours accordé aux Députés aux Assemblées du Clergé.

Le 31 Mai, M. l'Abbé de Rastignac a dit, que M. le Comte de Maurepas l'avoit assuré, que, suivant l'usage, il seroit expédié des Lettres d'Etat pour tous ceux des Députés qui en auroient besoin.

Bureaux & Commissions.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, pour commencer à travailler aux affaires, il étoit nécessaire de former les différents Bureaux dans lesquels elles devoient être examinées, suivant l'usage, avant qu'on les rapporte dans l'Assemblée.

Mgrs. & Mrs. les Commissaires ont été nommés dans l'ordre qui suit.

Mgr. l'Archev. de Paris, Président, sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Pour les comptes des anciennes décimes & ceux des anciennes rentes, depuis 1636 jusques & compris 1705.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Sisteron, de Glandeve & de Lescar; Mrs. les Abbés de Vintimille, de Saint-Sauveur, de Sade & de Breteuil.

Pour les comptes des nouvelles rentes de 1711, 1715 & 1723.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. les Evêques de Périgueux, de Mâcon, de Toulon; Mrs. les Abbés Desaugiers, de Mazan, Masillon & de la Valette.

Pour les comptes des rentes créées & constituées en 1734 & 1735.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques d'Evreux, de Die, de Limoges; Mrs. les Abbés de la Roche-Aymon, de Fargues, de Grimaldy & de Bragelonne.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne,

Mgrs. les Evêques de Vannes, de Mâcon, d'Amiens; Mrs. les Abbés Dolet de Sollieres, de Saint-Sauveur, de Pompignan & d'Eguille.

Pour le Don gratuit, les Moyens & la vérification des dettes des Dioceses.

Mgr. l'Archevêque de Sens, Mgrs. les Evêques de Sisteron, de Rodez, de Toulon; Mrs. les Abbés Dolet de Sollieres, de Machéco, de Grimaldy & Masillon.

Pour la Jurisdiction.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Die, d'Evreux, d'Amiens; Mrs. les Abbés de Sade, de Bragelonne, de Breteuil & de Pompignan.

Pour l'apurement des comptes rendus par M. de Sénozan, depuis & compris les six derniers mois 1726, jusques & compris l'année 1730.

Mgrs. les Evêques de Sisteron & de Limoges; Mrs. les Abbés de la Valette & de Saint Sauveur.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Evêque de Die & M. l'Abbé de Fargues.

Pour les Archives.

Mgr. l'Evêque de Périgueux & M. l'Abbé de Mazan.

Pour l'instruction des Domestiques.

Instruction des Domestiques.

Mgr. l'Evêque de Limoges & M. l'Abbé Desaugiers.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Evêque de Die & M. l'Abbé de Vintimille.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

Mémoires des Provinces remis aux Chefs des Bureaux.

Après avoir nommé les Bureaux, Mgr. l'Archev. de Paris a représenté, que, pour ne pas retarder le travail de l'Assemblée, il étoit à propos que Mgrs. & Mrs. les Députés remissent tous les Mémoires dont ils sont chargés par leurs Provinces, entre les mains de Mgrs. les Présidents des Bureaux, suivant la nature des affaires.



§. IV. *Nouveaux Agents; rapport de l'Agence par les anciens. Examen des Pieces Justificatives du Rapport. Gratifications & recommandations en leur faveur.*

Nouveaux Agents.

Le 28 Mai, Mgr. le Président a dit, qu'il est d'usage que Mrs. les nouveaux Agents soient reçus par l'Assemblée, & qu'encore qu'ils n'aient pas droit d'y avoir voix délibérative, la Compagnie pouvoit la leur accorder dans leur Province, de la même maniere qu'il en a été usé dans les précédentes Assemblées. La Compagnie a reçu M. l'Abbé de la Bastie, nommé à l'Agence par la Province d'Aix, & M. l'Abbé de Rastignac, nommé par la Province de Tours, & leur a accordé voix délibérative dans leur Province : elle a prié Mgr. l'Evêq. de Mâcon de vouloir bien les présenter à M. le Chancelier, pour qu'il leur soit accordé d'entrer au Conseil, de la même maniere que leurs Prédécesseurs. Mrs. les Abbés de Rastignac & de la Bastie ont remercié l'Ass. de l'honneur qu'elle leur faisoit, & l'ont assurée de leur zele & de leur attachement pour les intérêts du Clergé.

Rapport de l'Agence.

Le 10 Juin, Mrs. les anciens Agents ont commencé le rapport des affaires qui se sont passées pendant leur Agence : ils l'ont continué dans les séances des 11, 18, 21, 28 Juin; dans celles des 8, 9, 11, 12, 15, 18 Juillet.

Le 19 Juillet, Mrs. les anciens Agents ayant fini le Rapport de l'Agence, la Compag. leur a témoigné combien elle étoit contente de leur travail, & a applaudi à l'exactitude & à la précision avec lesquelles toutes les affaires sont détaillées dans ce Rapport : Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre leur ont chacun donné en particulier le témoignage, que dans tous les Dioceses on avoit toujours été satisfait de leur promptitude & de leur zele à suivre les affaires, pour lesquelles ils les ont sollicitées.

Après quoi l'Assemblée, pour donner à Mrs. les anciens Agents une preuve authentique de la satisfaction singuliere que tout le Clergé a de leur zele & de leurs services, a délibéré & arrêté unanimement, que Mgr. l'Archevêque de Paris seroit prié d'écrire, au nom de la Compagnie, à Mgr. le Cardinal de Fleury, pour lui faire part des justes éloges

Mrs les anciens gens recommandés à S. E. Mgr le Cardinal de Fleury,

éloges que tout le Clergé donne à la gestion de Mrs. les anciens Agents, & des vœux sinceres qu'il fait pour leur avancement, & de marquer à Son Eminence, que l'Assemblée prend la liberté de les lui recommander, & de lui demander pour eux sa protection auprès du Roi; que leur vertu & leur probité sont garants de la sagesse avec laquelle ils conduiroient l'un & l'autre un Diocese; & que ce seroit une vraie consolation pour l'Assemblée, si, avant sa séparation, Sa Majesté vouloit, par la protection de Son Eminence, leur marquer son consentement & la satisfaction qu'elle a de leurs services.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, de toutes les commissions dont la Compagnie auroit pu le charger, il n'y en avoit point dont il se fût acquitté avec plus d'empressement que de celle-ci; que personne n'étoit plus persuadé que lui du mérite de Mrs. les anciens Agents; qu'ayant été à portée d'être tous les jours témoin de la maniere dont ils se sont conduits pendant leur Agence, il pouvoit assurer la Compagnie qu'il n'y avoit point eu d'occasions où ils n'eussent mérité, par leur zele & leur exactitude, la démarche que l'Assemblée fait aujourd'hui pour eux. Mgr. l'Arch. de Paris a ajouté, qu'il ne tiendra point à ses sollicitations les plus vives, que Mrs. les anciens Agents ne ressentent bien-tôt l'effet de celle de l'Assemblée à leur égard.

Par une Lettre de Mgr. l'Archev. de Paris.

Mgr. l'Ev. de Die devant se rendre à Compiegne, a été prié de vouloir bien se charger de remettre à Mgr. le Cardinal de Fleury la Lettre de Mgr. l'Archev. de Paris, & d'appuyer auprès de Son Eminence les sollicitations de l'Assemblée en faveur de Mrs. les anciens Agents.

Mgr. l'Archevêq. de Paris a ensuite nommé Mgrs. les Evêques de Lescar & de Die, & Mrs. les Abbés de Fargues & Massillon, pour examiner les Pieces Justificatives du Rapport de l'Agence.

Réponse de Mgr. le Card. de Fleury.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Paris a fait lecture de la réponse qu'il avoit reçue de Mgr. le Card. de Fleury, à la Lettre qu'il avoit écrite, au nom de l'Ass., en faveur de Mrs. les anciens Agents. Son Eminence marque à Mgr. l'Arch. de Paris, qu'il a vu avec plaisir, par sa Lettre, la confirmation de tout le bien qu'il savoit de Mrs. les anciens Agents; que le témoignage qu'en rend l'Assemblée, a augmenté encore l'idée favorable qui en avoit été donnée au Roi; que Sa Majesté, à qui il a eu l'honneur d'en rendre compte, est bien disposée aussi à leur donner des marques de sa bienveillance. Mgr. le Cardinal ajoute, qu'il prie l'Ass. d'être assurée, qu'en son particulier, il sera ravi d'en rappeller le souvenir à Sa Majesté, dans les occasions.

Rapport des Commiss. pour l'examen des P. Just. du Rapport de l'Agence.

Mgr. l'Evêque de Lescar a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il a examiné, avec Mgr. l'Evêque de Die & Mrs. les Abbés de Fargues & Massillon, les Pieces Justificatives du Rapport de l'Agence; que ces pieces se sont trouvées dans le meilleur ordre, & que l'Ass. ne pouvoit assez marquer à Mrs. les Agents la satisfaction qu'elle doit avoir de leur travail.

Gratification & récompense qui est accordée à Mrs. les anciens Agents.

Après quoi Mrs. les Agents se sont retirés, & l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a arrêté, que les Edits, Déclarations, Arrêts, & autres pieces justificatives du Rapport de l'Agence, seront imprimés & inserés à la suite dudit Rapport, & dans l'ordre des pieces qui y sont mentionnées; & l'Assemblée a chargé M. de Saint-Jullien de payer à chacun de Mrs. les anciens Agents la somme de dix-huit mille liv. de récompense; trois mille liv. pour les voyages & frais extraordinaires du Conseil, & pareille somme à M. l'Abbé Foucquet, comme Promoteur, & à M. l'Abbé de Lansac, comme Secrétaire : lesdites sommes seront allouées dans la dépense du compte des frais communs de la présente Assemblée. Mrs. les anciens Agents étant rentrés, ils ont fait leurs très-humbles remerciements.

3000 l. à Mgrs. de Condom & d'Agen, pour leur Chapelle;

Le premier Septembre, Mgr. l'Arch. de Paris a représenté à la Compagnie, que l'usage étoit d'accorder à chacun de Mrs. les Agents la somme de trois mille liv. pour les frais de leur Chapelle, lorsqu'ils étoient nommés Evêques pendant le cours de leur Agence; que Mgrs. les Evêques de Condom & d'Agen s'étoient réellement trouvés dans le cas; mais que leur nomination n'avoit été déclarée que quelques jours après la séparation de l'Ass. de 1735; qu'il croyoit que cette circonstance ne devoit pas les priver de cette preuve de la satisfaction que le Clergé a eue de leurs services.

Autant à Mrs. les anciens Agents, sans tirer à conséquence.

Mgr. le Président a ajouté, que Mrs. les Abbés de Lansac & Foucquet, anciens Agents, s'étoient tellement distingués par leur zele & leur application, qu'ils méritoient bien de rece-

voir, de la part de la Compagnie, des marques d'une distinction spéciale, & qu'elle sortît de ses regles ordinaires, pour leur accorder, dès aujourd'hui, la même gratification qu'à Mgrs. les Evêques de Condom & d'Agen, & qu'il prioit la Compagnie de délibérer sur l'une & sur l'autre de ces propositions: sur quoi les Provinces ayant été appellées, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a unanimement accordé à Mgr. l'Evêque de Condom la somme de trois mille liv. & à Mgr. l'Ev. d'Agen pareille somme, pour leur Chapelle; elle a aussi unanimement accordé à M. l'Abbé Foucquet & à M. l'Abbé de Lansac la somme de trois mille livres, qui leur sera payée dès-à-présent, par forme de gratification extraordinaire, & sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir; & au cas que les vœux unanimes que la Compagnie a faits, & qu'elle renouvelle en leur faveur, aient leur effet, & qu'ils soient promus à l'Episcopat, ladite gratification leur tiendra lieu de celle que le Clergé est en usage d'accorder, pour leur Chapelle, à ses Agents-Généraux, lorsqu'ils sont nommés Evêques dans le cours de leur Agence.

§. V. *Affaire du Don gratuit accordé au Roi. Moyens d'y satisfaire. Signature du Contrat. Département.*

Mrs. les Commissaires du Roi à l'Ass.

Le 20 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devant venir ce matin, il prioit Mgrs. & Mrs. les Députés qui les avoient reçus la premiere fois, d'aller au-devant d'eux. Mrs. les Agents ayant fait part à la Compagnie de l'arrivée de Mrs. les Commissaires, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, qui les avoient reçus la premiere fois, ont été au-devant d'eux, & les ont conduits, en observant le Cérémonial accoutumé, dans la Salle des séances.

Mrs. les Commissaires du Roi ayant pris leurs places, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Lansac, Secrétaire de l'Ass.; il l'a portée à Mgr. l'Archev. de Paris, Président, qui, l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre de Sa Majesté.

» Messieurs, Je continue à donner » mes ordres aux sieurs Fagon, Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat & en mon Conseil Royal, » Intendant des Finances; Comte de » Maurepas, Ministre d'Etat & Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; » de Lamoignon de Courson, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat » & en mon Conseil Royal des Finances; d'Ormesson, aussi Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat, Intendant des Finances; & Orry, Ministre d'Etat, Conseiller en mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal, » Contrôleur-Général de mes Finances, de vous aller expliquer l'état de » mes affaires; & persuadé que vous me » donnerez en cette occasion, ainsi » qu'en toutes les autres, des marques » de votre zele pour le bien de mon » service, je vous dirai seulement que » je désire que vous ajoutiez foi à ce » qu'ils vous diront de ma part, de même que vous feriez à ma propre Personne. Sur ce je prie Dieu, Messieurs, » qu'il vous ait, en sa sainte garde. » Ecrit à Versailles le dix-neuf Juin mil » sept cent quarante. *Signé*, LOUIS. » *Et plus bas*, Phélypeaux. *Et au* » *dos est écrit:* A Mrs. les Archevêques, » Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, » convoquée, par ma permission, en » ma bonne Ville de Paris ».

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. Fagon, premier Commissaire de Sa Majesté, a dit:

Discours de M. Fagon.

Messieurs, on a vu dans tous les temps éclater le zele du Clergé pour le service de nos Rois: s'ils ont toujours été attentifs à lui donner des marques de leur protection, le Clergé l'a méritée, par sa fidélité & par son attachement à leurs Personnes; s'ils ont veillé à sa conservation, s'ils ont maintenu ses Privileges, & répandu sur lui les faveurs les plus distinguées, le Clergé, par ses secours, les a aidés à subvenir aux besoins de leur Etat.

Les lumieres supérieures du Clergé lui donnoient une connoissance exacte de ses besoins: il y a proportionné ses secours.

Ses revenus ne suffisoient pas à leur étendue: la confiance des Peuples, qu'il avoit si justement acquise, y a suppléé, & son crédit lui a produit les sommes nécessaires pour remplir tant de dons gratuits qu'il a accordés.

On ne peut oublier, MESSIEURS, ces temps funestes où la France, combattant contre toute l'Europe, essuyant de cruels revers, s'est maintenue par sa seule puissance, dont votre Ordre étoit un des principaux soutiens.

Un temps plus favorable leur a succédé; & si vous avez vu s'allumer une nouvelle guerre où votre secours a été employé, les dépenses qu'elle a causées ont été récompensées amplement par les avantages que la France a remportés.

La guerre éloignée de nos frontieres ne nous a pas assujettis aux désordres dont la victoire même ne peut exempter; & les succès éclatants qu'ont eus les armes du Roi, ont été d'autant plus glorieux, qu'ils ont procuré une paix plus prompte.

Les premieres apparences de la paix ont suspendu les hostilités; mais elles n'ont pas fait cesser les dépenses.

Les Puissances engagées dans la guerre, sont restées armées long-temps, & l'on n'a pu recueillir les fruits de la paix, que lorsqu'elle a été cimentée par la conciliation de leurs différents intérêts.

La France jouit de cette paix, & la guerre, que d'autres Puissances viennent d'essuyer, n'a pas altéré sa tranquillité.

Un Prince vertueux, animé du désir de voir par-tout regner la paix, se détermine à s'entremettre pour terminer des divisions qu'une politique peu chrétienne fomenteroit, au lieu d'en arrêter le cours.

Le Roi a manifesté ce désir, & sa médiation a bien-tôt fait succéder la paix à la guerre; mais, malgré la tranquillité qu'il maintient dans son Royaume, le Roi n'en voit point diminuer les besoins.

La stérilité a regné dans les Provinces pendant plusieurs années, & la subsistance ordinaire des Peuples en a le plus souffert: des maladies dangereuses, indépendantes des effets de la disette, se sont répandues dans les lieux même où la fertilité s'étoit conservée.

Les soins du Roi ont soutenu des Peuples affligés, dans le même temps, MESSIEURS, que, soulageant leurs malheurs, vous avez fait connoître combien vos cœurs étoient compatissants.

Ces dépenses imprévues, & les dépenses ordinaires jointes ensemble, absorbent les revenus ordinaires de l'État.

Ces revenus sont non-seulement chargés de la suite des dettes occasionnées par de longues guerres, & qui n'ont pu être acquittées, ils le sont encore de l'augmentation des dépenses annuelles que rend indispensable la situation des Puissances à laquelle le Roi doit conformer celle de son Royaume.

Ils peuvent subvenir aux précautions communément nécessaires pour la conservation de l'Etat; mais le Roi a besoin de nouveaux secours, quand il est assujetti à de nouvelles dépenses.

Vous connoissez, MESSIEURS, quelle est leur importance & leur nécessité: l'intérêt général de l'Etat, votre intérêt particulier, qui en est inséparable, vous convieroient à aider le Roi par des secours considérables.

Mais il met au nombre de ses besoins les plus pressants, la facilité qu'il veut vous laisser de satisfaire à vos engagements.

Il ne perd pas de vue les obligations dont vous vous êtes chargés volontairement pour le secourir: vous ne pourriez les remplir, si vous lui fournissiez de nouveaux secours proportionnés aux dépenses qu'il est obligé de faire.



Préférant votre avantage au sien, il lui paroît plus convenable que vous employiez à votre libération une partie des sommes que votre affection pour lui vous auroit déterminé à lui accorder, & il nous ordonne, MESSIEURS, de vous demander trois millions cinq cents mille livres: ce don gratuit ne dérangera pas les sages dispositions que vous pouvez faire pour acquitter les dettes que vous avez contractées pour son service. *Demande de 3 millions 500 mille liv.*

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu:

MESSIEURS, le Clergé, pour marquer au Roi sa reconnoissance, son désintéressement & son zele pour son service, s'est toujours prêté, sans réserve, à ce qu'il a plu à Sa Majesté de lui demander: les dix-sept millions que nous devons encore des deux derniers dons gratuits, joints à une infinité d'autres dettes qu'il nous faut acquitter, en sont la preuve. Le Roi & tous ses Predécesseurs, instruits de la nature des biens qui appartiennent à l'Eglise, & à quoi ils doivent être employés, ont toujours voulu que le Clergé eût la liberté de délibérer sur les dons qui lui seroient demandés, de même que sur le moyen de les acquitter: c'est ce que nous allons faire au sujet des trois millions cinq cents mille liv. que vous demandez. *Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.*

En rendant compte au Roi de notre délibération, portez-lui en même-

temps, nous vous en conjurons, les assurances du désir que nous avons de lui plaire, & de mériter la continuation de la protection qu'il accorde à l'Eglise & à ses Ministres.

Mrs. les Commissaires du Roi s'étant retirés dans le même ordre, & accompagnés des mêmes personnes que lorsqu'ils étoient arrivés, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'avant de délibérer sur la demande qui venoit d'être faite, au nom du Roi, d'un don gratuit de trois millions cinq cents mille livres, il étoit à propos d'entendre, suivant l'usage, M. le Promoteur; sur quoi M. l'Abbé Foucquet a dit:

Requisition du Promoteur sur le don demandé.

MESSEIGNEURS, l'union intime de la Royauté & du Sacerdoce dans ce Royaume, est sans doute l'une des principales causes des bénédictions que le Ciel se plaît à répandre sur lui, & notre reconnoissance mérite bien, de notre part, le sacrifice de quelques intérêts temporels. Que le Clergé de France se soit donc épuisé pour rapporter à sa source une partie considérable des biens qui en proviennent originairement, il doit toujours régler ses nouveaux efforts sur la volonté & le bon plaisir d'un Roi plein de douceur & d'équité; d'un Roi dont la maxime constante est de n'écouter que la justice & les besoins de l'Etat, comme les regles sures de l'exercice de son autorité souveraine. Ces grands principes, MESSEIGNEURS, ont été l'ame de vos délibérations dans les précédentes Assemb.: ils sont gravés dans vos cœurs; rien ne sauroit les en effacer; & s'il étoit nécessaire de les y confirmer de plus en plus, il suffiroit de vous faire envisager l'usage que Sa Majesté fait faire des biens que vous lui remettez : vous verriez qu'ils ne sont qu'une espece de dépôt dans le trésor de sa charité, pour les répandre, par une heureuse circulation, sur ceux dont ils sont sortis, quand les malheurs des temps implorent son secours. Quelle preuve éclatante Sa Majesté n'en a-t-elle pas donnée, en accordant aux Pasteurs charitables des Dioceses qui ont le plus souffert dans la derniere disette, une gratification de cent mille liv. à prendre sur le dernier don gratuit que vous avez accordé? trait mémorable, digne d'être transmis dans vos fastes, dont les siecles passés ne fournissent pas d'exemple, & qui servira de modele pour les temps à venir : une grace si distinguée, que nous avons sollicitée avec succès, est pour nous un nouveau motif de conclure à la demande que viennent de vous faire Mrs. les Commissaires du Roi, & de requérir que les Provinces aient à délibérer.

Délib. pour accorder 3 millions 500 mille liv.

Mgr. l'Archevêq. de Paris ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées : celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que le Clergé étoit dans l'heureuse habitude de recevoir, avec un respect profond, les demandes qu'il plaît au Roi de lui faire; qu'il seroit seulement à désirer que la facilité des moyens répondît à l'étendue de son zele & de son affection; que nous avions reçu ces sentiments de ceux qui nous avoient précédés, & que nous devions les transmettre avec fidélité à ceux qui nous succéderoient; que la situation pressante des affaires du Clergé ne présentoit à nos yeux que des dettes immenses qui nous accablent, & qui sont les plus surs monuments de sa bonne volonté & de son impuissance. Que de Bénéfices épuisés par les impositions, & qu'un grand nombre de Ministres de l'Eglise réduits à la plus modique subsistance! Mais que le service du Roi & le besoin de l'Etat demandoient tous nos efforts & tout notre zele; qu'il étoit juste que le Clergé sacrifiât ses plus intimes intérêts à un grand Roi qui aime & qui protege l'Eglise, dont les grandes vertus font l'admiration & la joie de ses Sujets, & dont le glorieux regne fait leur bonheur & leur tranquillité; qu'il croyoit qu'une timide Providence ne devoit pas arrêter les mouvements du zele de l'Assemblée, & que la Province de Narbonne étoit d'avis d'accorder au Roi, par forme de don gratuit, la somme de trois millions cinq cents mille livres, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, & aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé.

L'avis de la Province de Narbonne ayant été unanimement suivi par toutes les Provinces, il a été arrêté d'accorder au Roi la somme de trois millions cinq cents mille livres, par forme de don gratuit, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé, & suivant les moyens dont la Compagnie conviendra.

Mgr. l'Archev. de Paris a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qui avoient été recevoir les Commiss. du Roi, d'aller leur

faire part de la résolution de la Compagnie; ce qu'ils ont fait sur le champ: quelque temps après, Mgrs. les Députés étant entrés, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que, conformément aux ordres de la Compagnie, ils étoient allés faire part à Mrs. les Commissaires du Roi de la délibération qui venoit d'être prise, d'accorder au Roi trois millions cinq cents mille liv. par forme de don gratuit; que Mrs. les Commissaires du Roi avoient promis de rendre compte au Roi de la diligence avec laquelle l'Assemblée s'étoit déterminée sur la demande qui avoit été faite de la part de Sa Majesté.

La nouvelle en est portée au Roi.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il croyoit qu'il étoit à propos d'informer le Roi de ce que l'Assemblée venoit de faire avec tant de zele pour son service; que, si la Compagnie le trouvoit bon, il auroit l'honneur d'en écrire au Roi, & qu'il chargeroit de sa Lettre M. l'Abbé de la Bastie; ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

Lettre de Mgr. l'Arch. de Paris à ce sujet.

Le 27 Juin, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'écrire au Roi pour l'informer de la délibération prise le 20 Juin; que, si la Compagnie le trouvoit à propos, M. l'Abbé de la Bastie rendroit compte de la maniere dont il avoit été reçu de Sa Majesté; sur quoi M. l'Abbé de la Bastie a dit:

Messeigneurs, conformément aux ordres dont vous avez bien voulu m'honorer, je me suis rendu à Versailles le 22 Juin: Mgr. le Cardinal de Fleury a eu la bonté de me présenter au Roi, à qui j'ai remis moi-même la Lettre de Mgr. l'Archev. de Paris; Sa Majesté a paru très-satisfaite des nouvelles preuves que le Clergé vient de lui donner, de son zele pour son service. J'ai ensuite reçu des mains du Roi sa Lettre à Mgr. l'Archevêque de Paris.

Réponse du Roi.

» Mon Cousin, vos sentiments sur » ce qui m'intéresse, me répondent en» core plus que votre Lettre, de la sa» tisfaction avec laquelle vous avez vu » le Clergé de France justifier, par sa » derniere délibération, l'opinion que » j'ai toujours eue de son zele pour le » bien de mon service: je connois tout » le prix de l'empressement du premier » Corps de mon Royaume, à remplir » mes intentions, & j'en suis d'autant » plus content, que la nouvelle preuve » que je reçois aujourd'hui de son at» tachement, ne peut qu'augmenter les » dispositions favorables dans lesquelles » je suis pour lui; je m'en rapporte à » vous du soin d'assurer le Clergé de » lui faire espérer les effets de ma pro» tection: je suis assuré de la part que » vous avez eue à cette délibération; » ainsi je suis bien aise qu'elle me donne » une occasion de vous marquer com» bien je suis content de ce que vous » faites pour mériter de plus en plus l'af» fection particuliere que j'ai pour vous. » Je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cou» sin, en sa sainte & digne garde. A » Versailles, le 22 Juin 1740. *Signé*, » LOUIS.

Rapport de la Commission des moyens.

Le 2 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour le don gratuit & les moyens, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, a dit, que l'Ass. ayant accordé au Roi, par sa délibération du 20 Juin, un don gratuit de trois millions cinq cents mille livres, elle avoit à délibérer si le recouvrement de cette somme se feroit par voie d'emprunt, ou par imposition; que la Commission ayant considéré de combien de dettes le Clergé est déja chargé, en conséquence des emprunts faits en 1734 & 1735, dont il ne pourra être libéré de long temps, elle s'étoit déterminée à prendre la voie d'imposition; que, pour ne point surcharger les Bénéficiers, on pourroit leur adoucir la répartition de cette imposition, en la rejettant sur un plus grand nombre de termes; & qu'à cet effet, on pourroit en distribuer les paiements dans le cours de neuf termes, à commencer par celui de Noël prochain, & continuer dans les années suivantes, jusqu'à celle de 1744 inclusivement; que, comme le terme prochain de Noël sera chargé, selon les apparences, d'une imposition pour les frais de la présente Assemblée, on pourroit n'imposer, dans ce même terme, que la somme de trois cents mille livres, & dans chacun des deux termes des années 1741, 1742, 1743, 1744, la somme de quatre cents mille livres; ce qui fera, compris le terme de Noël 1744, les trois millions cinq cents mille livres accordés au Roi dans cette Assemblée; que la Commission avoit pensé qu'il n'étoit pas possible d'exiger des Bénéficiers plus de diligence dans l'imposition de ce nouveau don gratuit, eu égard aux sommes considérables que supportent les Dioceses pour satisfaire aux impositions actuelles.

Que la Commission avoit dressé un projet de délibération, dont il feroit

Projet de délib. à ce sujet.

fait lecture, si la Compagnie le jugeoit à propos ; ce qui ayant été approuvé, le projet de délibération a été lu & examiné : après quoi Mgr. l'Arch. de Paris a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'attention avec laquelle ils ont préparé cette affaire, & a applaudi au rapport qu'en a fait Mgr. l'Arch. de Sens, avec autant de précision que de netteté.

Délib. pour imposer les 3 millions 500 mille l. en neuf termes.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, il a été unanimement délibéré & arrêté, conformément à l'avis de la Commission, que les trois millions cinq cents mille livres seront payés en neuf termes ; savoir, le premier terme, de trois cents mille livres, & les huit autres termes, de quatre cents mille livres chacun ; que le premier terme de trois cents mille livres sera incessamment imposé dans les Dioceses, pour les deniers être remis dans les lieux où sont établies les caisses Provinciales, avant le premier Février de l'année prochaine 1741, & remis au Trésor Royal par M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, dans le premier Avril de ladite année 1741.

Quant aux trois millions deux cents mille liv. restants, ils seront imposés & levés dans les termes de Saint-Jean & de Noël 1741, Saint-Jean & Noël 1742, Saint-Jean & Noël 1743, Saint-Jean & Noël 1744, à raison de quatre cents mille livres par terme, pour être remis par les Receveurs Diocésains dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, avant le premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier Février, pour celui de Noël.

Et en remettant par M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, au Trésor Royal, la somme de trois cents mille livres, au premier Avril 1741, pour le terme de Noël de l'année 1740 ; quatre cents mille livres au premier Octobre 1741, pour le terme de la Saint-Jean de ladite année 1741 ; pareille somme de quatre cents mille liv. au premier Avril 1742, pour le terme de Noël de ladite année 1741 ; pareille somme de quatre cents mille livres au premier Octobre 1742, pour le terme de Saint-Jean de ladite année 1742 ; pareille somme de quatre cents mille livres au premier Avril 1743, pour le terme de Noël de ladite année 1742 ; pareille somme de quatre cents mille livres au premier Octobre 1743, pour le terme de Saint-Jean de ladite année 1743 ; pareille somme de quatre cents mille liv. au premier Avril 1744, pour le terme de Noël de ladite année 1743 ; pareille somme de quatre cents mille livres au premier Octobre 1744, pour le terme de Saint-Jean de ladite année 1744, & pareille somme de quatre cents mille liv. au premier Avril 1745, pour le terme de Noël de ladite année 1744 : il en retirera les quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Les Agents-Généraux enverront dans les Dioceses les extraits du département qui sera fait dans l'Ass. sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, & donneront en même-temps avis à Mgrs. les Archevêques & Evêques, par ordre de la Compag., qu'ils leur envoient lesd. extraits du département avant l'expédition des Lettres-Patentes, afin qu'ils aient du temps pour travailler aux impositions de leurs Dioceses, attendu que le paiement du premier terme doit être fait au plus tard au premier Février de l'année prochaine 1741, aux recettes Provinciales ; & qu'aussi-tôt que les Lettres-Patentes seront expédiées, ils les enverront, sans aucun retardement.

Voyez les P. J. N°. I.

Pour être ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, qui doit être levée dans les neuf termes ci-dessus imposée, & répartie sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats & abonnements, pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés ; sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement ; Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant & non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de

biens, ou revenus Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payant & non payant décimes; ſur toutes les Communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, qui, juſqu'à préſent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits.

Ne ſeront néanmoins compris dans leſdits départements les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malthe, en conſidération des grandes dépenſes que les Chevaliers & Commandeurs ſont obligés de faire pour la défenſe de la Chrétienté; ſans préjudice toutefois de les impoſer, lorſque le Clergé le jugera à propos, ſuivant le Traité fait avec eux.

Toutes les perſonnes qui jouiſſent, ou jouiront de penſions ſur Bénéfices, & qui devoient contribuer du cinquieme de leurs penſions, pour raiſon des impoſitions de 1715, 1734 & 1735, au lieu d'un cinquieme, paieront & contribueront, à l'avenir, d'un quart de leurſd. penſions, à compter du terme de Noël de la préſente année, pour les ſix derniers mois 1740, tant pour leſdites anciennes impoſitions, que pour le préſent don gratuit, & ce, juſqu'au terme de Noël 1744 incluſivement; après l'expiration duquel, & juſqu'au rembourſement des douze millions de 1734 & des huit millions de 1735, ils ne paieront & ne contribueront que du cinquieme de leurſdites penſions : enſorte que le Penſionnaire qui jouit, ou qui jouira de mille livres de penſion, contribuera à raiſon de deux cents cinquante livres par chacune année, à compter dudit terme de Noël prochain, pour les ſix derniers mois 1740, juſques & compris le terme de Noël 1744; & au terme de Saint-Jean 1745, pour les ſix premiers mois de ladite année 1745 & années ſuivantes, il ne contribuera plus que ſur le pied de deux cents liv., qui eſt le pied du cinquieme, & paieront le quart, ainſi qu'il vient d'être dit, nonobſtant les clauſes appoſées dans leurs Brevets, Signatures & Concordats de création deſdites penſions, & encore qu'il ſoit porté & ſpécifié en iceux que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges; à l'exception de ceux qui ont réſigné des Cures, après les avoir deſſervies pendant quinze ans, ou qui ont réſervé une penſion pour vivre, à cauſe d'une notable infirmité, leſquels ne paieront rien ſur leſdites penſions, à la décharge des Titulaires.

Les Curés & Vicaires perpétuels qui jouiſſent, ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique caſuel, ne pourront être impoſés que juſqu'à la ſomme de ſoixante liv. par an, tant pour la préſente impoſition, que pour les précédentes impoſitions généralement quelconques; & ceux deſdits Curés ou Vicaires perpétuels à portion congrue, qui auront des caſuels conſidérables, ou qui jouiront des novales ou vertes dîmes, pourront être impoſés à une plus forte ſomme que celle qui eſt portée par les Déclarations & Contrats précédents, ſelon la prudence & conſcience des Sgrs. Archevêques & Evêques, & Députés des Bureaux Diocéſains, ſans aucun recours contre les gros Décimateurs.

Les Menſes Conventuelles & tous autres qui ſeront impoſés ſéparément dans les rôles qui ſeront faits en exécution de la préſente délibération, ſeront tenus de payer leurs taxes, ſans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme poſſédant & jouiſſant du tiers-lot des charges, quand même ledit tiers-lot ne ſeroit pas épuiſé par l'acquit des autres charges, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, comme de partage de Menſe, Concordats, Tranſactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût ſtipulé par traités ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toutes impoſitions qui pourroient être faites, pour raiſon deſdits biens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui ſont ſituées dans les Provinces qui ne ſont point du Clergé de France, non ſujettes aux décimes, & qui ſont ſous l'obéiſſance du Roi; ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques Dioceſes, &, outre cela, qu'elles n'y aient été ſéparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacun les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils ſoient, Communautés, tant ſéculieres que régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, tous les poſſédants &

jouiſſants des biens ou revenus Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, paieront leurs taxes ſuivant les départements qui ſeront faits en la préſente Aſſemblée, ſur les Dioceſes, & ſuivant le rôle qui ſera fait dans chaque Dioceſe, en exécution des départements de la préſente Aſſemblée, ſur tous les Bénéficiers & autres, ſujets à ladite impoſition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chacun Dioceſe, ſelon la connoiſſance qu'ils auront en leur conſcience, de la qualité & revenus des Bénéfices, ſans qu'ils ſoient aſtreints de ſuivre dans leſdits rôles les pieds ſur leſquels les départements ſur les Dioceſes ont été faits, & ſans qu'aucun de ceux qui ſeront impoſés, puiſſent s'en exempter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de privileges, exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Eccléſiaſtiques, & même avec le conſentement des Syndics & Députés des Dioceſes, auxquels Sa Majeſté ſera ſuppliée de déroger, nonobſtant les Arrêts de vérification & enrégiſtrement deſdites Lettres de Privilege, qui demeureront ſans effet, à l'égard de la préſente taxe.

Les départements qui ſeront faits en conſéquence de la préſente délibération, ſeront exécutés, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, ou Réglement de Juges, attendu la conſéquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il ſe forme quelque conteſtation au ſujet deſdits départements & paiements des ſommes portées par iceux, leſd. Contribuables ſe pourvoiront, en premiere inſtance, aux Bureaux particuliers deſdits Dioceſes, qui jugeront, en dernier reſſort, des taxes qui n'excéderont pas la ſomme de trente liv.; & pour plus grande ſomme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commiſſaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'art. XX de l'Edit de Sa Majeſté, du mois de Mars 1673, la connoiſſance deſquelles conteſtations ſera interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Juſtice, Police & Finances dans les Provinces, & Commiſſaires départis en icelles; & nul ne pourra ſe ſouſtraire de la Juriſdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceſes, que des Bureaux généraux, ſous prétexte d'exemption & autres Privileges quelconques, même d'évocation générale ou particuliere, & ſans que les Contribuables puiſſent être reçus à ſe pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocéſains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs Diocéſains.

Ne pourront ceux qui ſeront impoſés ſe pourvoir contre les taxes pour leſquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocéſains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impoſitions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menſes Conventuelles ou Capitulaires, certifié véritable, & juſtifié par celui qui ſe plaindra de ſa taxe, à peine du double de ſon impoſition, ſans que lad. peine puiſſe être réputée comminatoire, lequel état ils ſeront tenus de joindre à leur requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, & de communiquer les Baux & autres pieces qui doivent faire la preuve dudit état, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impoſée par ledit Bureau Diocéſain, & en ſeront les termes échus par eux payés, ſans aucune répétition, juſqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, & communiqué leſdits baux & autres pieces, ſans quoi, la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocéſain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne ſoit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui ſeront réglés dans chaque Dioceſe, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocéſains, & au paiement des taxes, les Chambres Eccléſiaſtiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des ſaiſies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Dioceſes, ni donner aucune défenſe d'exécuter, tant leſdits départements, que leſdits Jugements, leſquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de faire défenſes aux Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, en prononçant ſur les appellations des Sentences des Bureaux Diocéſains, de fixer pour toujours, à une certaine ſomme, les cotes de ceux qui

qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques, & que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables Jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les Contribuables ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de la présente Assemblée.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que, pour raison de ce, le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes sur les Archevêchés & Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices; & faute par les Diocèses & Receveurs Diocésains, de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion annuelle de ladite imposition, à compter du terme de la présente année, jusques & compris celui de Noël 1744, que ladite imposition doit cesser, ils seront tenus de payer à M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, l'intérêt au denier seize au plus, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que les deniers provenant de ladite imposition, doivent être remis au Trésor Royal, au premier Avril 1741, pour le terme de la présente année 1740, montant à trois cents mille liv., & de six mois en six mois, les 1er Octobre 1741, 1er Avril & 1er Octobre 1742, 1er Avril & 1er Octobre 1743, 1er Avril & 1er Octobre 1744, & 1er Avril 1745, pour les années 1741, 1742, 1743 & 1744, à raison de quatre cents mille liv. par terme, ainsi qu'il est ci-devant expliqué; lesquels intérêts courront, à compter du jour que lesdites sommes doivent être remises à M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, & ce, jusqu'à l'actuel paiement: au moyen de quoi, M. de Saint-Jullien sera tenu de fournir exactement au Trésor Royal, de terme en terme, ladite somme de trois cents mille liv. pour le terme de la présente année, & quatre cents mille liv. pour chacun des huit autres termes, jusques & compris celui de Noël 1744, qu'échoira le dernier paiement, payable au Trésor Royal, le 1er Avril 1745. Les Receveurs Diocésains, ou ceux qui seront commis & préposés aux Recettes Diocésaines, feront la levée de cette imposition de trois cents mille livres pour le terme de la présente année, & celle de huit cents mille livres pour chacune des quatre années suivantes, conformément aux Réglements du Clergé, moyennant six deniers pour liv. de taxations, que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de vouloir bien leur accorder, & qu'ils retiendront par leurs mains, des deniers provenant de lad. imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; & quant aux taxations qui doivent être attribuées à M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée d'y pourvoir, ainsi qu'il est d'usage, par rapport aux dons gratuits qui se levent par imposition.

Les Diocèses ne seront pas obligés de payer l'un pour l'autre, pour raison de ladite imposition de trois millions cinq cents mille liv., ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte, en payant sa taxe, sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver & autoriser; comme aussi d'ordonner que, suivant l'usage ordinaire, & pratiqué jusqu'à présent dans tous les Diocèses, tous les avertissements, commandements, assignations, saisies-arrêts, exécutions, quittances, registres, & toutes diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faits en papier non-timbré, même pour raison de la présente imposition, sans être sujets aux droits de contrôle des exploits. *Voyez les* P. J. N°. I.

Et l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux d'envoyer incessamment dans tous les Diocèses une copie de la présente délibération, avec un extrait du département fait & arrêté dans la présente Assemblée, de ladite imposition, sans attendre l'expédition des Lettres-Patentes, par lesquelles Sa Majesté sera très-humblement suppliée *Ibidem.*

de vouloir bien autoriser ladite délibération, afin que Mgrs. les Archevêques & Evêques, avec leurs Bureaux Diocésains, puissent procéder sans délai à la répartition des sommes pour lesquelles les Dioceses se trouveront compris dans ledit département, qu'ils ne mettront toutefois à exécution, qu'après qu'ils auront reçu lesdites Lettres-Patentes, qui leur seront envoyées par Mrs. les Agents, le plutôt qu'il sera possible.

Contrat du don. Le 4 Août, Mgrs. les Commissaires pour le don gratuit ayant pris le Bureau, on a fait lecture du projet du Contrat qui doit être passé entre le Roi & le Clergé, au sujet des trois millions cinq cents mille livres de don gratuit, accordés à Sa Majesté.

Sa signature. Le 18 Août, l'Assemblée s'étant rendue chez M. le Chancelier, dans une Salle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier & quatre Huissiers de la Chaîne l'ont conduite dans la Salle du Conseil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau. M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout devant le Bureau, à la droite du fauteuil de Sa Majesté : Mgr. l'Archevêque de Paris étoit de l'autre côté, vis-à-vis de M. le Chancelier, & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, tous en manteau long & chapeau.

Les Notaires ont fait la lecture du Contrat du don gratuit de trois millions cinq cents mille livres accordés au Roi par la présente Assemblée : M. le Chancelier l'a signé sur une colonne, & Mgr. l'Arch. de Paris sur une autre colonne; Mrs. les Commissaires du Roi & Mgrs. les Députés ont signé de même alternativement : après quoi la Compagnie s'est retirée ; M. le Chancelier lui a donné la main, & l'a reconduite jusqu'à la porte de la Salle du Conseil, où il est demeuré jusqu'à ce que tous Mgrs. les Députés aient été sortis.

§. VI. *Comptes, 1°. des anciennes décimes & des anciennes impositions. 2°. Des impositions pour les dons gratuits de 1711, 1715, 1723, pendant les années 1735 & suivantes. Difficulté particuliere. 3°. De l'imposition faite dans les mêmes années, pour le don gratuit de 1734. 4°. De l'emprunt des huit millions fait en 1735, & des arrérages dudit emprunt, dans les mêmes années. Observations générales. Deux nouvelles Progressions. 5°. Trois autres comptes.*

Le 6 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les anciennes décimes & les anciennes rentes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Ev. de Sisteron a dit : 1°. Compte des anciennes décimes & des anciennes rentes & impositions.

MESSEIGNEURS, nous avons l'honneur de vous faire aujourd'hui le rapport des comptes des impositions qui concernent les anciennes décimes & les anciennes rentes créées par le Clergé, depuis & compris 1636, jusques & compris 1705; & quoique les comptes de ces deux natures d'impositions soient à présent séparés & divisés, de l'avis de Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, nous avons cru devoir les joindre dans le même rapport : c'est sous ses yeux que ce travail a été fait, & nous avions grand besoin de ses lumieres, pour un ouvrage si important.

Nous commencerons par les comptes de l'imposition des anciennes décimes. Anciennes décimes.

Année 1735.

La recette du compte de cette imposition, pour l'année 1735, est divisée en deux chapitres : le premier monte à la somme de 412650 livres, que nous avons admise sur le vu du département qui a été arrêté en 1726, & sur les ampliations des quittances fournies aux Dioceses par M. de Sénozan, ci . . . . . 412650 l.

Le deuxieme chapitre est de la somme de 30000 livres, laquelle fait partie de celle de 36000 liv., à quoi monte la composition faite avec les Rhodiens; & comme les 6000 livres restants sont destinés au paiement des arrérages des rentes créées en 1636, le Comptable en a fait recette dans le compte des anciennes impositions, où les arrérages des rentes de la même constitution de 1636 sont portées en dépenses, ci . . . . . 30000 l.

Total de la recette . . . . 442650 l.

La dépense est composée de quatre chapitres.

Le premier comprend les sommes remises par le Comptable aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour servir au paiement des arrérages de l'année 1735, des rentes prétendues

assignées sur le Clergé : ce chapitre monte à la somme de 380724 liv. 6 s. 9 deniers, que nous avons allouée sur le vu des quittances,

ci . . . . . 380724 l. 6 s. 9 d.

Le second est de 1258 liv. 13 s. 9 d. que le Comptable a payée aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, & que nous avons pareillement admise sur le vu des quittances des Payeurs, ci . . 1258 l. 13 s. 9 d.

Le troisieme est de 30000 liv. pour les paiements faits à Mgrs. les Cardinaux, & que nous avons aussi allouée sur le vu des quittances, ci 30000 l.

Dans le quatrieme & dernier chapitre, le Comptable porte en reprise une somme de 150 liv. sur les Bénéficiers de Bresse : cette reprise provient de ce que le Comptable s'est chargé en recette dans le présent compte de 3150 livres, pour l'imposition des Bénéficiers, & qu'il n'a reçu que 3000 livres, à laquelle seulement ils ont été fixés, pour toutes impositions généralement quelconques, par la transaction faite entr'eux, à la réserve néanmoins des impositions que l'on regarde comme tenant lieu de dixieme & de capitation, auxquelles ils sont assujettis : nous avons admis cette reprise sur le vu des comptes précédents, ci . . . 150 l.

Total de la dépense	412133 l. 6 s.
La recette totale de ce compte de 1735, est de la somme de . . .	442650 l.
Et la dépense totale est de .	412133 l. 6 s.
Partant le Comptable doit la somme de	30516 l. 19 s. 6 d.

Nous nous réservons, MESSEIGNEURS, à avoir l'honneur de vous proposer les réflexions de la Commission sur ce débet, après que nous aurons eu celui de vous rapporter les comptes de la même imposition, des années 1736, 1737, 1738 & 1739.

Année 1736.

La recette du compte de 1736, pour la même imposition, est aussi composée de deux chapitres.

Le premier monte à la somme de 417069 livres, au lieu que le premier chapitre de la recette du compte de 1735 n'est que de 412650 livres; ce qui fait une augmentation de recette, au profit du Clergé, de 4419 liv.

Nous avons examiné, MESSEIGNEURS, d'où provenoit cette augmentation, & nous avons trouvé qu'elle étoit occasionnée par la composition faite avec les Dioceses de Béarn, c'est-à-dire, ceux de Lescar & d'Oléron. Augmentation de recette,

Vous savez, MESSEIGNEURS, qu'en 1670 il fut fait un abonnement avec ces deux Dioceses, par lequel il fut convenu qu'ils contribueroient pour 4500 livres par an, dans l'imposition des anciennes décimes; savoir, celui de Lescar pour 3400 livres, & celui d'Oléron pour 1100 livres; mais que, dans l'état d'emploi arrêté en 1720, en forme de département, pour servir de titre & de regle à la levée des impositions sur les Dioceses, celui de Lescar fut seulement compris pour sa part de l'imposition des anciennes décimes, à la somme de 81 livres, & celui d'Oléron tiré seulement pour mémoire. A cause des décimes de Béarn.

Cet état d'emploi servit de regle à l'Assemblée de 1723, qui, cependant, sans l'approuver, fit un département de 412650 livres pour les sommes à recouvrer par an, & destinées à payer les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé : le Diocese de Lescar y fut imposé à 81 livres, conformément à l'état d'emploi de 1720, & celui d'Oléron n'y fut compris que pour mémoire. L'Assemblée de 1726 arrêta en conséquence un département provisionnel, montant à pareille somme; & celle de 1730, par sa délibération du 15 Juillet, l'a déclaré définitif.

Ce département, MESSEIGNEURS, est donc invariable pour la somme de 412650 livres; mais comme le Diocese de Lescar y étoit toujours compris seulement pour les 81 livres, & le Diocese d'Oléron tiré pour mémoire, il sembloit que le Clergé avoit abandonné l'effet de l'abonnement de 1670; qu'il ne s'agissoit plus d'exiger les 4500 liv. que ces Dioceses devoient à la recette générale pour les anciennes décimes, & que votre Receveur-Général n'avoit aucun titre pour en demander le paiement.

Cependant l'Assemblée de 1735 en ayant expressément chargé M. de Sénozan, il a exécuté ses ordres; &, à commencer dès l'année 1736, il a reçu de ces deux Dioceses lesdites 4500 liv.; mais les 81 liv. pour lesquelles le Dio-

cefe de Lefcar contribuoit dans le département de 412650 livres, ayant été confondues dans les 4500 livres, le Comptable, dans le détail de fa recette, a tiré pour mémoire la quote-part du Diocefe de Lefcar, & a fait enfuite recette de 4500 livres; favoir, de 3400 livres provenant dudit Diocefe, & de 1100 liv. provenant de celui d'Oléron.

Il nous auroit paru plus convenable, pour l'ordre du compte, que le Comptable fe fût chargé en recette des 412650 livres, d'une part, pour le montant du département, & de 4500 livres, d'une autre, fauf à faire reprife des 81 livres, comme confondues dans les 4500 liv.; mais comme il en réfulte le même effet, nous avons admis cette recette fur le vu du département & des ampliations des quittances fournies par le Comptable, pour ladite fomme de . . . . . . 417069 l.

Le fecond chapitre de recette eft de 30000 livres, faifant partie de celle de 36000 liv. provenant de la compofition des Rhodiens, & nous l'avons admife comme au compte précédent, ci . . . . . 30000 l.

Somme totale de la recette . . . 447069 l.

La dépenfe de ce compte de 1736 eft diftribuée en quatre chapitres.

Le premier eft de la fomme de 405875 liv. 16 fols, & eft compofé, favoir, de celle de 380724 liv. 6 f. 9 den. par lui remifes aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour être employée au paiement des arrérages defd. rentes de l'année 1736, & de celle de 25151 liv. 9 f. 3 den., qu'il leur a pareillement remife pour acquitter d'autres arrérages qui fe font trouvés dus à aucuns Propriétaires des mêmes rentes, depuis & compris l'année 1720, jufques & compris l'année 1736, fuivant les Ordonnances de liquidation faites depuis la derniere Affemblée, & l'état qui en a été arrêté au Confeil le 15 Décembre de ladite année : nous avons admis cette dépenfe fur le vu des pieces que nous venons de vous citer, ci . . . . . . 405875 l. 16 f.

Le fecond chapitre eft de la fomme de 1258 liv. 13 f. 9 d. payée aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Touloufe, & admife fur le vu des quittances, ci . . . . 1258 l. 13 f. 9 d.

Le troifieme monte à 36000 livres, payées à Mgrs. les Cardinaux, & que nous avons pareillement admife fur le vu des quittances, ci 36000 l.

Et le quatrieme eft la reprife de 150 livres fur les Bénéficiers de Breffe, que nous avons admife, comme au compte précédent, ci . . 150 l.

Le total de la dépenfe eft de . . 443284 l. 9 f. 9 d.

Partant la recette excede la dépenfe de la fomme de . . . . . 3784 l. 10 f. 3 d.

Année 1737.

La recette du compte de la même impofition des anciennes décimes, pour l'année 1737, eft pareille à celle de 1736, & compofée de deux chapitres, montant à la même fomme de 447069 livres : nous l'avons admife, MESSEIGNEURS, par les mêmes raifons que nous venons d'avoir l'honneur de vous repréfenter, ci 447069 l.

La dépenfe eft diftribuée en quatre chapitres.

Le premier eft de 383474 l. 18 f. 4 d. remifes aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; favoir, 382276 l. 19 f. 8 den. pour le paiement des arrérages de l'année 1737, & 1197 l. 18 f. 8 den. pour fervir de fonds au paiement des débets réclamés, c'eft-à-dire, des arrérages des années précédentes, & dont la liquidation a été faite en 1737.

Pour ne vous laiffer rien à défirer, MESSEIGNEURS, fur ces deux articles de dépenfe, nous vous fupplions de vous reffouvenir qu'aux comptes de 1735 & 1736, les fommes remifes aux Payeurs, pour les arrérages courants, n'étoient, pour chacune de ces deux années, que de 380724 liv. 6 f. 9 den., au lieu qu'en 1737, le paiement pour les arrérages eft de 382276 l. 19 f. 8 d.; ce qui fait une augmentation de 1552 liv. 12 f. 11 den. : elle provient des arrérages des rentes liquidées en 1736. Vous favez, MESSEIGNEURS, que, par les Arrêts du Confeil des 16 Septembre 1710, 10 Février & 14 Mars 1711, il a été ordonné que les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues affignées fur le Clergé, remettroient entre les mains de votre Receveur-Général, les fonds de leurs débets, qui ne doivent pas refter oififs dans leurs caiffes; qu'en exécution de ces Arrêts, le fieur Godheu, l'un des Payeurs, remit le montant de ces débets à M. Ogier,

alors votre Receveur-Général, qui en a fait recette dans ses comptes.

Mais ces Arrêts portent aussi, que le fonds de ces débets ne sera payé à votre Receveur-Général, qu'à la charge par lui de remettre aux Payeurs des rentes, sur des états arrêtés par M. le Prévôt des Marchands, les fonds dont ils auroient besoin, pour les arrérages qui n'auroient point été réclamés. En conformité de ces Arrêts, & en conséquence des états arrêtés par M. le Prévôt des Marchands, Mrs. vos Agents ont autorisé feu M. de Sénozan à remettre au sieur Godheu les fonds nécessaires, à mesure que les anciens arrérages ont été réclamés : M. de Sénozan y a satisfait; vous en trouverez la preuve, MESSEIGNEURS, dans les parties de 25151 l. 9 s. 3 den. de 1735, & de 1197 l. 18 s. 8 den. de 1736, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte; mais nous ne trouvons pas que les Payeurs des rentes aient été aussi exacts à rapporter à votre caisse les fonds qui leur restent pour les arrérages qui peuvent n'être point réclamés; & nous croyons, MESSEIGNEURS, qu'il est à propos que vous ordonniez à M. de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, de se les faire remettre exactement, pour, par lui, en compter à l'Assemblée prochaine.

Au surplus nous avons admis, sur le vu des quittances, le premier chapitre de dépense de ce compte de 1735, pour ladite somme de . 383474 l. 18 s. 4 d.

Les trois derniers chapitres de dépense sont pour les mêmes causes que celles du compte de 1736, & montent à . . . . 37408 l. 13 s. 9 d.

Nous les avons alloués sur le vu des quittances.

Le total de la dépense est de . . . . . 420883 l. 12 s. 1 d.

La recette monte à . . . . . 447069 l.
La dépense à . 420883 l. 12 s. 1 d.

Partant, la recette excede la dépense de . . . 26185 l. 7 s. 1 d.

Année 1738.

La recette du compte des anciennes décimes, pour l'année 1738, est pareille à celle de 1737, & monte, en deux chapitres, à . 447069 l.

La dépense, en quatre chapitres, ne monte qu'à 419685 liv. 13 s. 5 den. qui n'est susceptible d'aucune difficulté, & que nous avons admise sur le vu des quittances.

Nous devons cependant, MESSEIGNEURS, vous rendre raison de ce qui occasionne la différence de cette dépense à celle du compte de 1737, qui est de 420883 liv. 12 s. 1 den., au lieu que celle de 1737 n'est que de 419685 l. 13 s. 5 den. : cette différence provient de 1197 l. 18 s. 8 d. payées en 1737 aux Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour les anciens arrérages; cette dépense étoit momentanée.

La dépense de ce compte est donc de . . . . . . 419685 l. 13 s. 5 d.
Ainsi la recette excede de . . . 27383 l. 6 s. 7 d.

447069 l.

Année 1739.

La recette de ce compte de 1739 est pareille à celle des trois années précédentes, & monte à la somme de . . . . . . 447069 l.

La dépense, en quatre chapitres, monte, comme celle de 1738, à . . . . . . 419685 l. 13 s. 5 d.

Partant, la recette excede de . 27383 l. 6 s. 7 d.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, qu'à chacun de ces comptes, la recette excede la dépense : nous en avons récapitulé les débets; ils montent, pour les cinq années, à . . 115253 l. 10 s. 10 d. Récapitulation des débets du compte,

SAVOIR,

Année 1735 . .	30516 l.	19 s.	6 d.	
1736 . .	3784	10	3	
1737 . .	26185	7	11	
1738 . .	27383	6	7	
1739 . .	27383	6	7	
Total . . .	115253	10	10	Montant à 115253 l. 10 s. 10 den.

Sans doute, MESSEIGNEURS, que vous n'êtes pas moins surpris que nous l'avons été, à la premiere inspection des comptes, de trouver dans un débet aussi considérable, M. de Sénozan, dont la gestion a toujours été pleine d'exactitude : croire qu'un fonds de 115253 l. 10 s. 10 den. soit resté inutile & infructueux pour vous dans votre caisse, c'est l'impression naturelle que ces comptes fournissent; mais cette impression tombe, dès que nous passons aux comptes des anciennes impositions. Cause d'un débet si considérable.

Ceux-ci sont tellement relatifs aux premiers, que nous avons été étonnés

de les voir séparés : nous en avons cherché l'origine, comme la cause du débet de chaque compte des anciennes décimes.

Nous avons trouvé, MESSEIGNEURS, qu'avant M. de Sénozan, votre Receveur-Général faisoit dépense dans le compte des anciennes décimes, de la somme de 12000 liv. pour ses appointements, & de 14237 liv. 10 s. pour le sol pour livre des taxations ; ce qui balançoit, à quelque chose près, la recette & la dépense : au lieu que l'Ass. de 1726 ayant accordé à M. de Sénozan 120000 liv. d'appointements fixes, il n'a plus été question de faire dépense des 12000 l. d'anciens appointements, ni du sol pour liv. des taxations, & M. de Sénozan faisant recette du total de l'imposition, en a, par conséquent, compté au profit du Clergé.

Mais ayant remarqué, MESSEIGNEURS, qu'avant 1726 il ne se rendoit qu'un seul compte, tant pour les anciennes décimes, que pour les anciennes impositions seulement distinguées par chapitres & par nature de recette, nous avons sursis la clôture des comptes des anciennes décimes ; nous nous sommes fait représenter ceux des anciennes impositions, pour les années 1735, 1736, 1737, 1738 & 1739, & nous avons trouvé que chaque année formoit une avance qui pouvoit balancer les débets des comptes des anciennes décimes ; nous avons même remarqué, que la plupart des dépenses des comptes des anciennes impositions, étoit relative au fonds des anciennes décimes ; &, sur ce principe, au lieu de nous conformer à ce qui s'est pratiqué aux Ass. de 1730 & 1735, & d'ordonner, par l'état final de chaque compte des anciennes décimes, que le débet seroit porté en recette dans le compte des revenants-bons, nous avons ordonné, que le débet du compte de 1735, des anciennes décimes, seroit porté en recette dans le compte des anciennes impositions, pour la même année 1735 : nous avons suivi le même ordre pour les comptes des années 1736, 1737, 1738 & 1739, ensorte que le débet final de tous ces comptes des anciennes décimes & des anciennes impositions, se trouve réduit à la somme de 35623 liv. 19 s. 3 den.

En vous faisant le rapport de ces comptes, nous vous ferons connoître encore plus solidement, MESSEIGNEURS, la nécessité de réunir dans le même compte, mais par chapitres distincts, les recettes & les dépenses des anciennes décimes & des anciennes impositions ; & si notre travail mérite votre approbation, votre Receveur-Général s'y conformera à l'avenir.

Nous vous observerons même, que, pour faire les remboursements que les précédentes Assemblées ont ordonnés pour les finances de vos offices Provinciaux, il y a un manque de fonds, qui provient de ce qu'on portoit au compte des revenants-bons, les débets du compte des anciennes décimes ; & c'est pour prévenir cet inconvénient, contraire à votre libération, que nous nous sommes encore plus volontiers déterminés à unir ces deux natures d'impositions, ou de comptes, & de n'en plus comprendre, ni les recettes, ni les dépenses, dans le compte des revenants-bons.

Nous passons donc au rapport des comptes des anciennes impositions, dans lequel nous faisons entrer les débets des comptes des anciennes décimes. Anciennes impositions.

Ces impositions, MESSEIGNEURS, sont destinées au paiement des appointements de Mrs. vos Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé, des pensions des Ministres & Proposants convertis, des arrérages des anciennes rentes, depuis & compris 1636, jusques & compris 1705, des arrérages des rentes constituées aux Officiers Provinciaux des décimes, & au supplément des appointements de M. de Sénozan.

Année 1735.

La recette du compte de ces anciennes impositions, pour l'année 1735, est composée de six chapitres distingués par six mois.

Ce qui a donné lieu au Comptable à diviser ces comptes par six mois, pour cette année 1735, c'est que la recette des six premiers mois a été faite en conséquence de l'état d'emploi en forme de département arrêté le 31 Juillet 1720, & celle des six derniers mois a été faite en vertu d'autres départements particuliers, & notamment de celui arrêté par l'Assemblée de 1735 : d'ailleurs, la recette des six derniers mois est moins forte que celle des six premiers ; cette différence, avantageuse aux Dioceses, provient de ce que les sommes qu'ils ont payées sur les impositions de 1750000 livres, & de 250000 liv. ordonnée en 1730 pour le remboursement de partie

des anciennes rentes, & de celles conſtituées aux Officiers Provinciaux des décimes, ont procuré un bénéfice, par l'extinction des rentes & des arrérages, & produit une diminution de ſeize à dix-ſept mille livres ſur les impoſitions annuelles des Diocèſes, à commencer au ſecond terme de 1735.

La recette contenue en ces ſix chapitres monte à la ſomme de 481570 liv. 8 ſ. 5 den. que nous avons admiſe ſur le vu, tant des précédents comptes que du nouveau département arrêté en 1735, & des ampliations des quittances fournies par le Comptable dans les deux termes de 1735, ci 481570 l. 8 ſ. 5 d.

La dépenſe de ce compte eſt compoſée de dix-neuf chapitres.

Le premier eſt de la ſomme de 24191 liv. 13 ſ. 4 den. qu'il a payée à Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé, & que nous avons allouée ſur le vu des quittances, ainſi que les dépenſes ci-après,
ci . . . . . . 24191 l. 13 ſ. 4 d.

Le deuxieme eſt de 3762 liv. 5 ſols, payées pour les arrérages des augmentations de gages attribués aux Officiers des décimes, en 1640, & qui ont été convertis en rentes au denier 50,
ci . . . . . . 3762 l. 5 ſ.

Le troiſieme eſt de 64482 liv. 15 ſ. 4 deniers, payées aux Penſionnaires du Clergé, ci . . 64482 l. 15 ſ. 4 d.

Le quatrieme & les ſuivants, juſques & compris le treizieme, montent à la ſomme de . . 119294 l. 7 ſ. 11 d.

Le quatorzieme, montant à 69126 liv. 9 ſ. 6 den., compoſe deux articles: l'un de 67370 liv. 15 ſols, payées aux Officiers Provinciaux des décimes qui ont fait procéder à la liquidation de la finance de leurs offices, & qui l'ont convertie en contrats de conſtitution de rente au denier 50; & de celle de 1755 liv. 14 ſols 6 den. pour les arrérages de la finance de quelques offices qui reſtent à liquider,
ci . . . . . . 69126 l. 9 ſ. 6 d.

Le quinzieme eſt de 3578 livres, à quoi montent les décharges accordées à Mgr. l'Archev. de Lyon, à l'Abbaye de Fontevrault & au Monaſtere des Religieux de Montfleury,
ci . . . . . . 3578 l.

Le ſeizieme eſt de la ſomme de 1152 l. 18 ſ. pour arrrérages payés à quelques Particuliers ſubrogés aux droits d'aucuns Diocèſes, à cauſe des excédants de paiements faits à la recette générale du Clergé, en 1720, & dont l'emploi avoit été fait, à leur profit, en rembourſement des anciennes rentes,
ci . . . . . . 1152 l. 18 ſ.

Le dix-ſeptieme eſt de 6440 liv. 18 ſ. 6 den. pour les arrérages payés aux Propriétaires des rentes créées par le Clergé, en 1636, ci . . 6440 l. 18 ſ. 6 d.

Le dix-huitieme monte à la ſomme de 111826 liv. 3 ſ. 3 den., compoſée, ſavoir, de celle de 27771 liv. 8 ſ. pour l'avance du Comptable, par ſon compte de l'année 1734, & de celle de 84054 liv. 15 ſ. 3 den., à laquelle montent les rembourſements par lui faits aux Officiers Provinciaux des décimes, pendant l'année 1735, ci . 111826 l. 3 ſ. 3 d.

Le dix-neuvieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 120000 liv. pour les appointements de M. de Sénozan,
ci . . . . . . 120000 l.

Somme totale de la dépenſe du compte des anciennes impoſitions pour l'année 1735, ci . 523855 l. 10 ſ. 10 d.

La recette ne monte
qu'à . . . . . 481570 l. 8 ſ. 5 d.

Partant la dépenſe excede la recette, & le Comptable eſt en avance
de . . . . . 42285 l. 2 ſ. 5 d.

Pour vous acquitter, MESSEIGNEURS, de la plus grande partie de cette avance, nous avons cru convenable, dans le principe que nous avons établi, de rapporter à la clôture de ce compte, le débet de celui des anciennes décimes de la même année 1735, qui eſt de 30516 l. 19 ſ. 6 den., pour le compenſer avec cette avance; au moyen de quoi le Comptable eſt déchargé de ce débet, ci . . . 30516 l. 19 ſ. 6 d.

Et ſon avance ne ſubſiſte plus que pour 11768 liv. 2 ſ. 11 den., dont nous avons augmenté ſa dépenſe du compte de 1736, ci . . 11768 l. 2 ſ. 11 d.

Année 1736.

La recette du compte de 1736 monte, en cinq chapitres, à la ſomme de 472263 l. 11 ſ. 1 den., que nous avons admiſe ſur le vu des départements & des ampliations des quittances fournies aux Diocèſes, ci . 472263 l. 11 ſ. 1 d.

La dépenſe, qui eſt pour les mêmes parties dont nous avons eu l'honneur, MESSEIGNEURS, de vous faire le détail au compte de 1735, monte à la ſomme de . . . . . 430271 l. 6 ſ. 6 d.

A laquelle nous ajoutons, pour l'avance du Comptable audit compte précédent . . . . 11768 l. 2 ſ. 11 d.

Total de ladite dépenſe . . . . 442039 l. 9 ſ. 5 d.

Ainſi la recette excede la dépenſe de . . . . . 30224 l. 1 ſ. 8 d.

A quoi il faut joindre le débet du compte des anciennes décimes pour la même année 1736, dont à ce moyen le Comptable eſt déchargé, ci . . . . . 3784 l. 10 ſ. 3 d.

Partant, le Comptable doit 34008 l. 11 ſ. 11 den., dont nous avons forcé ſa recette du compte de 1737, ci . . . . . 34008 l. 11 ſ. 11 d.

Année 1737.

La recette de 1737 monte, comme au compte de l'année précédente, & en cinq chapitres, à la ſomme de 472263 liv. 11 ſ. 1 den., que nous avons pareillement admiſe, ci 472263 l. 11 ſ. 1 d.

Nous avons fait faire recette du débet du compte précédent, de . . . . . 34008 l. 11 ſ. 11 d.

506272 l. 3 ſ.

Nous avons pareillement rapporté & joint à cette recette le débet du compte des anciennes décimes pour l'année 1737, qui eſt de 26185 liv. 7 ſ. 11 den., dont à ce moyen le Comptable eſt déchargé, ci . . 26185 l. 7 ſ. 11 d.

Somme totale de la recette . . . 532457 l. 10 ſ. 11 d.

La dépenſe, pour les mêmes parties détaillées au compte de 1735, monte à la ſomme de . . 496785 l. 8 ſ. 9 d.

Partant, la recette excede la dépenſe, & le Comptable doit 35672 liv. 2 ſ. 2 den., dont nous avons dit, par l'état final, qu'il feroit recette au compte de 1738, ci . . . 35672 l. 2 ſ. 2 d.

532457 l. 10 ſ. 11 d.

Année 1738.

La recette de cette année monte, comme aux comptes précédents, & en cinq chapitres, à la ſomme de . . . . . 472263 l. 11 ſ. 1 d.

Nous avons rapporté en recette le débet du compte précédent, de . . . . . 35672 l. 2 ſ. 2 d.

Et nous avons pareillement rapporté & joint à cette recette, le débet du compte des anciennes décimes de l'année 1738, qui eſt de 27383 l. 6 ſ. 7 den. dont à ce moyen le Comptable eſt déchargé, ci . . . 27383 l. 6 ſ. 7 d.

Somme totale de la recette . . . 535318 l. 19 ſ. 10 d.

La dépenſe pour les mêmes parties détaillées au compte de 1735, monte à . . . . . . 477075 l. 16 ſ. 1 d.

Partant, la recette excede la dépenſe de 58243 l. 3 ſ. 9 den. dont nous avons dit, par l'état final, que le Comptable feroit recette au compte de 1739, ci . . . . . . 58243 l. 3 ſ. 9 d.

535318 l. 19 ſ. 10 d.

Année 1739.

La recette de cette année, compoſée de cinq chapitres, monte, comme au précedent compte, à la ſomme de . . . . . . 472263 l. 11 ſ. 1 d.

Nous avons rapporté en recette le débet du compte précédent, qui eſt de la ſomme de . . 58243 l. 3 ſ. 9 d.

Nous avons pareillement rapporté & joint à cette recette, le débet du compte des anciennes décimes de l'année 1739, montant à la ſomme de 27383 l. 6 ſols 7 den., dont, à ce moyen, nous avons déchargé le Comptable, ainſi que de tous les débets des quatre précédents comptes des anciennes décimes, ci . . . . . 27383 l. 6 ſ. 7 d.

Somme totale de la recette . . 557890 l. 1 ſ. 5 d.

Et la dépenſe, en dix-neuf chapitres, pour les mêmes parties qu'aux comptes précédents, monte à la ſomme de . . . . . 522266 l. 2 ſ. 2 d.

35623 l. 19 ſ. 3 d.

Partant la recette excede la dépenſe, & le Comptable doit pour ſolde de tous les comptes, tant des anciennes décimes, que des anciennes impoſitions, des années 1735, 1736, 1737, 1738 & 1739, la ſomme de 35623 l. 19 ſ. 3 d., & par l'état final, nous avons ordonné que cette ſomme ſera payée par les héritiers de M. de Sénozan, à M. de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, qui en fera recette dans le compte de 1740, qu'il rendra à l'Aſſemblée de 1745, & qu'il en fera l'emploi en rembourſements des finances de vos Officiers Provinciaux ſupprimés.

Etat final, tant du compte des anciennes décimes, que des anciennes impoſitions.

Débet de 35623 liv. 19 ſ. 3 den. à porter en recette dans le compte de 1740.

Cette deſtination nous a paru plus naturelle que de porter les 35623 liv. 19 ſols 3 den., en recette au compte des revenants-bons, puiſque l'impoſition deſtinée aux rembourſements des Officiers Provinciaux, & celle qui concerne le paiement de leurs rentes, font partie,

partie, & sont comprises dans la recette des comptes des anciennes impositions.

Nous ne devons pas oublier, MESSEIGNEURS, de vous observer que le débet de M. de Sénozan provient des comptes des anciennes décimes, & que ce débet a été, pour ainsi dire, forcé, parce qu'il n'a eu aucuns ordres pour faire l'emploi des fonds qui excédoient sa recette, sur cette nature d'impositions; que cependant, pour ne pas les laisser oisifs dans sa caisse, il en a employé la meilleure partie à rembourser les Officiers Provinciaux; puisqu'au lieu des 115253 liv. 10 s. 10 den., dont il auroit été débiteur, il ne doit plus, tant de ce compte des anciennes décimes, que de celui des anciennes impositions, que 35623 liv. 19 s. 3 den.

Nous nous trouverons heureux, MESSEIGNEURS, si nous avons rempli vos intentions, & répondu à la confiance dont Mgr. l'Arch. de Narbonne & Mrs. de la Commission nous ont honorés, en nous chargeant de faire ce rapport.

Mgr. l'Archev. de Paris a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Sisteron & Mgrs. & Mrs. les Commissaires, & a loué leur zele, leur application & leur travail : après quoi, délibération prise par Provinces, celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée, après avoir approuvé les apostilles des recettes & dépenses, ainsi que la réunion qui a été faite dans le rapport des comptes des anciennes décimes, avec ceux des anciennes rentes, a unanimement arrêté & ordonné :

Délibération de l'Assemblée.

Premiérement, qu'à l'avenir M. de Saint-Juilien, Receveur-Général du Clergé, rendra compte, dans le même cahier de recette & dépense, tant des anciennes décimes, que des anciennes impositions, qu'il distinguera cependant par chapitres & par nature d'impositions.

Réunion des anciennes décimes & des anciennes impositions en un seul compte.

Secondement, qu'il se fera remettre par les héritiers de M. de Sénozan, la somme de 35623 l. 19 s. 3 den., à quoi monte le débet desdits comptes, jusques & compris l'année 1739, pour, par M. de Saint-Jullien, en faire recette au compte qu'il rendra à l'Ass. de 1745, pour l'année 1740, des anciennes décimes & des anciennes impositions, & qu'il emploiera ladite somme de 35623 liv. 19 sols 3 den. en remboursements des Officiers Provinciaux supprimés en 1719, dont il fera dépense dans le même compte.

Débet de M. de Sénozan, de 35623 liv. 19 s. 3 den.

Troisiémement, que M. de Saint-Jullien fera incessamment toutes les diligences nécessaires, pour que, conformément aux Arrêts du Conseil, des 16 Septembre 1710, 10 Février & 14 Mars 1711, les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, remettent à la caisse générale du Clergé, les fonds qu'ils peuvent avoir entre les mains, provenant des débets de leurs comptes, desquels fonds M. de Saint-Jullien rendra compte à l'Ass. prochaine.

Débets des Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Le 26 Août, Mgrs. les Commissaires pour l'examen des comptes des rentes constituées en 1711, 1715 & 1723, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Sens, Chef de la Commission, a dit :

2°. Comptes des rentes constituées en 1711, 1715 & 1723.

MESSEIGNEURS, vous nous avez chargés d'examiner les comptes de feu M. de Sénozan, pour la recette & la dépense des sommes imposées pendant l'année 1735 & les suivantes, jusques & compris l'année 1739, pour les dons gratuits de 1711, 1715 & 1723, & nous y avons travaillé avec toute l'application que méritoit la confiance dont vous nous aviez honorés.

Pour remplir votre attente, nous ne nous sommes pas bornés à calculer les recettes & les dépenses, & à vérifier les unes & les autres sur les pieces justificatives : nous nous sommes spécialement appliqués à connoître si les remboursements, qui devoient augmenter tous les six mois, par la diminution des intérêts, avoient été faits avec exactitude, & si ces remboursements pourroient être consommés dans les termes qu'on nous avoit fait espérer, selon le tableau de la progression de ces rentes, tel qu'il est inséré dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1726, à la séance du 17 Décembre.

Les impositions de ces divers dons gratuits, & leur dépense, sont renfermées dans des comptes différents : les uns contiennent celles qui furent faites en conséquence des 8 millions donnés en 1711, & des 12 millions en 1715; les autres contiennent celles des cinq millions cinq cents mille liv. accordés en 1723.

Comptes des impositions pour les dons gratuits de 1711 & 1715.

Ces comptes sont distribués par six mois, parce que c'est de six en six mois que doivent être faits les rembourse-

ments provenant de ces impositions, pour accélérer la libération totale des emprunts faits pour satisfaire aux dons gratuits desdites années 1711 & 1715.

Quant à la dépense, nous l'avons vérifiée de même sur les quittances, tant des arrérages acquittés, que des remboursements qui ont été faits tous les six mois : ces quittances des Rentiers, les grosses des contrats remboursés & autres pieces justificatives, aussi-bien que les ampliations, ont été visées avec exactitude : la recette de ces comptes, fixée par vos départements, se trouve toujours la même, de six mois en six mois, jusqu'à l'extinction de l'imposition ordonnée pour le don gratuit de 1711. Cette extinction est arrivée dans les six premiers mois 1737 : depuis cette époque, la recette diminue, parce qu'il n'y eut plus alors d'imposition, que pour l'emprunt fait en 1715, & cette recette ainsi diminuée, est toujours la même dans tous les comptes, de six en six mois, jusqu'à celui des six derniers mois de 1739 inclusivement.

La dépense est distribuée en plusieurs chapitres.

Le premier est composé des paiements des arrérages dus aux Rentiers, de l'emprunt fait en 1711.

Le second contient le paiement de ceux de l'emprunt de 1715.

Le troisieme comprend les remboursements que le Comptable a faits tous les six mois.

Et comme dans ces remboursements le Comptable s'est trouvé quelquefois en avance, cette avance forme un chapitre particulier, qui entre dans la dépense des six mois qui suivent, de même que, quand il a été en retard de quelque chose dans lesdits remboursements, la somme de ce retard forme un débet dans le compte des six mois suivants, lequel augmente la somme qui doit être employée aux remboursements dans ces six mois.

C'est ce que vous allez voir plus clairement par le tableau que nous allons mettre sous vos yeux, des recettes & dépenses de chacun des semestres dont nous avons examiné les comptes, où vous verrez clairement les progrès des remboursements, avec les avances ou retardements qui y sont arrivés.

Six premiers mois 1735.

IMPOSITION de 1711 & 1715.

	La recette fixe des impositions, selon vos départements, ...		117823 l. 17 f. 7 d.
Dépense.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	976 l. 6 f. 3 d.	9210 l. 11 f. 7 d.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	8234 l. 5 f. 4 d.	
	Avance provenant des remboursements faits dans les six derniers mois 1734, ...	120648 l. 7 f. 9 d.	158648 l. 7 f. 9 d.
	Remboursements des capitaux,	38000 l.	
	Partant, le Comptable est en avance de		50035 l. 1 f. 9 d.

Six derniers mois 1735.

	Recette fixe des impositions, ...		117828 l. 17 f. 7 d.
Dépense.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	917 l. 12 f. 11 d.	114601 l. 6 f. 8 d.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	7972 l. 12 f.	
	Avance des six mois précédents,	50035 l. 1 f. 9 d.	
	Remboursements, ...	55676 l.	
	Partant, le Comptable redoit sur les six mois		3222 l. 10 f. 11 d.

Six premiers mois 1736.

	Recette fixe des impositions, . .	117823 l. 17 f. 7 d.	121046 l. 8 f. 6 d.
	Débet du compte précédent, . .	3222 l. 10 f. 11 d.	
Dépense.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	905 l. 17 f. 9 d.	121833 l. 9 f. 9 d.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	7427 l. 12 f.	
	Remboursements des capitaux,	113500 l.	
	Partant, le Comptable est en avance de		787 l. 1 f. 3 d.

Ici la recette va changer, parce que l'impofition pour le don gratuit n'eut plus lieu, paffé le terme de Fév. 1736 : tous les capitaux de l'emprunt des huit millions étoient rembourfés, ou réellement, ou équivalemment, c'eft-à-dire, que quelques-uns des Rentiers de 1711 n'ayant pu être rembourfés, comme il arrive fouvent par les faifies ou autres difficultés qui furviennent, on avoit rembourfé à leurs places d'autres Rentiers de l'emprunt fait en 1715 ; ce qui ne faifoit aucun tort au Clergé, & fervoit également à accélérer fa libération finale : ainfi déformais les chapitres de recette ne feront plus que de la fomme impofée pour le feul don gratuit de 1715, & les rembourfements paroîtront faits dans la proportion de cette impofition.

Six derniers mois 1736.

	Impofition pour le don gratuit de 1715, ...		87951 l. 12 f.
Dépenfe.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	575 l. 17 f. 9 d.	94485 l. 11 f.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	6622 l. 12 f.	
	Avance du compte précédent, .	787 l. 1 f. 3 d.	
	Rembourfements, ...	86500 l.	
	Partant, le Comptable eft en avance de		6533 l. 19 f.

Six premiers mois 1737.

	Recette fixe de l'impofition, ...		87951 l. 12 f.
Dépenfe.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	395 l. 17 f. 9 d.	87871 l. 8 f. 9 d.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	5937 l. 12 f.	
	Avance du compte précédent, .	6533 l. 19 f.	
	Rembourfements, ...	75004 l.	
	Partant, le Comptable redoit		80 l. 3 f. 3 d.

Six derniers mois 1737.

	Recette fixe de l'impofition, .	87951 l. 12 f.	88031 l. 15 f. 3 d.
	Débet du compte précédent, .	80 l. 3 f. 3 d.	
Dépenfe.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	145 l. 17 f.	64963 l. 9 f.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	5417 l. 12 f.	
	Rembourfements, ...	59400 l.	
	Partant, le Comptable redoit		23068 l. 6 f. 3 d.

Six premiers mois 1738.

	Recette fixe de l'impofition, .	87951 l. 12 f.	111019 l. 18 f. 3 d.
	Débet du compte précédent, .	23068 l. 6 f. 3 d.	
Dépenfe.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	89 l. 2 f. 5 d.	87118 l. 14 f. 5 d.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	4847 l. 12 f.	
	Rembourfements, ...	82182 l.	
	Partant, le Comptable redoit		23901 l. 3 f. 10 d.

Six derniers mois 1738.

	Recette fixe de l'impofition, .	87951 l. 12 f.	111852 l. 15 f. 10 d.
	Débet du compte précédent, .	23901 l. 3 f. 10 d.	
Dépenfe.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	80 l. 9 d.	106542 l. 12 f. 8 d.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	4162 l.	
	Rembourfements, ...	102300 l.	
	Partant, le Comptable redoit		5310 l. 3 f. 2 d.

Six premiers mois 1739.

	Recette fixe de l'impofition, .	87951 l. 12 f.	93261 l. 15 f. 2 d.
	Débet du compte précédent, .	5310 l. 3 f. 2 d.	
Dépenfe.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	80 l. 8 d.	99447 l. 19 f. 4 d.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	3007 l. 18 f. 8 d.	
	Rembourfements, ...	96360 l.	
	Partant, le Comptable eft en avance de		6186 l. 4 f. 2 d.

Six derniers mois 1739.

	Recette fixe de l'impoſition, ...		87951 l. 12 ſ.
Dépenſe.	Arrérages aux Rentiers de 1711,	80 l. 8 d.	85154 l. 6 ſ. 2 d.
	Arrérages aux Rentiers de 1715,	2086 l. 6 ſ. 8 d.	
	Avance du compte précédent, .	6186 l. 4 ſ. 2 d.	
	Rembourſements, ...	73400 l.	
	Partant, le Comptable redoit		2797 l. 5 ſ. 10 d.

Quant à cette ſomme dont le ſieur de Sénozan eſt redevable par le *finito* de ce compte, nous avons ordonné qu'elle ſeroit remiſe au ſieur de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, pour être employée en rembourſement des capitaux, concurremment avec la recette de l'impoſition pour les ſix premiers mois 1740.

Vous avez vu, Messeigneurs, que nous venons de vous faire, tantôt des retardements, & tantôt des avances par rapport aux rembourſements qui ſe faiſoient de ſix en ſix mois : il étoit comme impoſſible que cela fût autrement, attendu que dans les rembourſements, on ne pouvoit trouver des contrats qui fuſſent préciſément de la même ſomme que celle que votre Receveur avoit à employer; il réſultoit toujours des fractions qui opéroient, tantôt une avance qui tournoit à l'avantage du Clergé, tantôt un retardement qui pouvoit lui être préjudiciable : c'eſt ce qui nous a donné occaſion d'examiner la balance des avances & des retardements, pour voir ſi le préjudice des retards a été ſuffiſamment compenſé par les avances; & c'eſt cette balance que nous vous préſentons ici.

Balance des avances & des retardements dans les rembourſements faits de ſix en ſix mois, depuis 1735 juſqu'en 1740.

	Remboursements.	Avances.	Retards.
Six premiers mois 1735.	158648 liv. 7 ſ. 9 d.	50035 liv. 1 ſ. 9 d.	
Six derniers mois 1735.	105711 1 9		3222 liv. 10 ſ. 11 d.
Six premiers mois 1736.	113500	787 1 3	
Six derniers mois 1736.	87287 1 3	6533	
Six premiers mois 1737.	81537 19		80 3 3
Six derniers mois 1737.	59400		23068 6 3
Six premiers mois 1738.	82182		23901 3 10
Six derniers mois 1738.	102300		5310 3 2
Six premiers mois 1739.	96360	6186 4 2	
Six derniers mois 1739.	79586 4 2		2797 5 10
		63542 6 2	58379 13 3
		58379 13 3	
		5162 12 11	

Au moyen de cette comparaiſon, nous avons connu que les avances ont ſurpaſſé les retards de 5162 liv. 12 ſ. 11 den.; ce qui fait au Clergé un petit avantage, & eſt une preuve de la bonne adminiſtration de feu M. de Sénozan.

Vous avez pu remarquer, Messeigneurs, qu'au moyen de l'ordre & de l'économie dans laquelle on a fait, de ſix mois en ſix mois, les rembourſements de vos dettes, l'emprunt qu'avoit occaſionné le don gratuit de 1711, a été conſommé preſque entiérement dans les ſix premiers mois de 1736, ainſi que l'avoit annoncé le plan de diſtribution de ces rembourſements, inſéré dans le Procès-verbal de l'Aſſ. de 1736 : nous diſons preſque entiére-

ment consommé, parce qu'il reste quelques créanciers, pour une somme très-modique, qui n'avoient pu recevoir leurs remboursements, & qui l'ont reçu depuis : le Clergé n'en a rien souffert, parce que ce qui n'a pas été employé pour eux, a tourné à la charge des rentes dues pour le don gratuit de 1715.

Mais, dans l'examen des comptes dont nous avons rapporté le précis, un des objets principaux de notre application, a été de connoître si la libération totale des emprunts pour les douze millions empruntés en 1715, pouvoit être consommée par l'imposition des six derniers mois de la présente année 1740, & si dans le premier Avril 1741, tous les emprunts pour ce don gratuit seroient remboursés : le tableau de la progression de nos remboursements insérés dans le Procès-verbal de l'année 1726, annonçoit que cela devoit être ainsi; mais quand on a examiné ce qui s'est passé depuis ladite année, & les diverses résolutions qu'ont pris les Assemblées postérieures, il semble qu'il y avoit lieu de douter que l'exécution répondît à l'espérance.

En effet, l'on comprit alors le total des contrats à rembourser pour la somme de 2847319 l. 14 s. 1 den.; & par le calcul des remboursements à faire de six en six mois, augmentés par la cessation des intérêts amortis, on voyoit que cette somme pourroit être remplie environ en quatorze ans & demi; mais :

Fonds intervertis & tirés de la caisse des remboursements.

Premiérement, l'Assemblée du Clergé de 1730, par sa délibération du 11 Août, a ordonné que les contrats dus aux sieurs Quéru, Bérault & Chambor, que M. Ogier, par la premiere transaction faite en 1726, s'étoit chargé d'acquitter, à la décharge du Clergé, seroient rétablis sur les emprunts des années 1710, 1711 & 1715; que par conséquent ils entreroient en ordre de remboursement, concurremment avec les autres Rentiers, M. Ogier ayant fait agréer au Clergé, à la place du remboursement qu'il devoit faire auxdits sieurs Quéru, Bérault & Chambor, d'autres rentes anciennes, qu'il avoit amorties de ses deniers, à la décharge du Clergé : ces contrats montoient à la somme de 30513 livres, tant pour intérêts que capitaux; les capitaux seuls étoient de la somme de 28000 l.; c'étoit par conséquent une augmentation sur le fonds des dettes; augmentation qui devoit en retarder la libération, tant à raison du capital, que des intérêts qui étoient dus alors, & qui devoient courir dans la suite, jusqu'au remboursement.

Secondement, pour que la progression des remboursements pût réussir, selon le tableau qui fut inséré dans la séance du 17 Décembre 1726, il falloit que les fonds qui se leveroient sur les Dioceses, de six mois en six mois, ne fussent jamais détournés à aucun autre usage qu'à payer les intérêts courants & à amortir les capitaux : or nous voyons par la transaction du Clergé, passée avec M. Ogier en la même année 1726, qu'il fut stipulé avec lui, que pour s'acquitter envers ledit sieur Ogier, de la somme de 192334 liv. 9 s. 1 den., qu'il *avoit payée aux Pensionnaires, Officiers & Rentiers du Clergé*, depuis 1715 jusqu'en 1720, ladite somme lui seroit remboursée en quatre termes, pendant les années 1727 & 1728, *des fonds destinés dans les impositions des 24, 8 & 12 millions, aux principaux desdits emprunts;* ce sont les termes de la transaction : voilà donc une somme de 192334 liv. 9 s. 1 den. qui, prise sur les remsements à faire en 1727 & 1728, a dû en retarder de beaucoup la libération finale.

Troisiémement, nous voyons encore par le Procès-verbal de l'année 1726, qu'il fut ordonné à M. de Sénozan de prendre sur le même fonds, dans le terme d'Octobre 1729 & suivants, une somme de 133822 liv. 16 s. 1 d., outre celle ci-dessus mentionnée, de 192334 liv. 9 s. 1 den, pour être ladite somme payée au sieur Ogier, en acquit de ses avances, *pour les arrérages des pensions, gages & rentes de l'année* 1715 & suivantes : nous voyons, en effet, cette même somme mentionnée dans le compte de M. de Sénozan, rapporté par Mgr. l'Archevêque de Rouen, le 22 Août 1730, *& tirée du fonds destiné aux remboursements des principaux des rentes des* 8 *&* 12 *millions*, autre somme considérable détournée des fonds destinés aux remboursements circulaires.

Quatriémement, nous verrons, par la suite, que M. de Sénozan ayant entre les mains des fonds provenant en partie des arrérages des rentes, pensions & autres charges, qui n'étoient pas réclamés, proposa à l'Assemblée de 1730 de les employer en acquit des rentes contractées en 1711 & 1715, pour en accélérer la libération, & tirer quelque avantage légitime d'un argent qui restoit mort dans la caisse : la proposition

fut agréée, à la charge & condition, que, quand les arrérages seroient réclamés par ceux à qui ils seroient dus, M. de Sénozan en reprendroit la valeur *sur les fonds des remboursements desdites rentes, du terme qui suivra le paiement qu'il aura fait desdits arrérages ;* M. de Sénozan fit en cela l'avantage du Clergé. Nous allons faire mention tout à l'heure du fonds qu'il a employé à ces remboursements; mais nous observons ici qu'il a été obligé quelquefois de reprendre dans les fonds destinés à ces remboursements, une partie de ce qu'il y avoit apporté, afin d'acquitter les arrérages à mesure qu'ils étoient demandés par les créanciers qui avoient négligé, pendant quelque temps, de les recevoir. Nous voyons, en effet, par le *finito* du compte des six derniers mois de l'année 1734, arrêté en l'Assemblée de 1735, qu'il y est fait mention, au cinquieme chapitre de dépense, d'une somme de 28006 liv. 14 s. 6 den., payée à divers créanciers, dont les rentes, par eux négligées, avoient servi à former un capital que M. de Sénozan avoit employé à accélérer la libération du Clergé : cette dépense est allouée dans le compte dont nous parlons, à la charge par le Comptable de faire recette de pareille somme dans le compte des revenants-bons, qui devoit être arrêté en ladite Assemblée : il l'a fait sans doute; mais cette somme transportée dans le compte des revenants-bons, n'en a pas moins été tirée de la caisse destinée aux remboursements : ainsi voilà une quatrieme somme de 28006 liv. 14 s. 6 den., détournée dès l'année 1730, du fonds des remboursements.

Cinquiémement, nous avons trouvé la même chose dans le compte des six derniers mois de l'année 1739, que nous avons examiné : on y a compté une somme de 3401 liv. 14 s. 8 den., employée à l'acquit de ces arrérages réclamés par les Rentiers paresseux : nous avons alloué cette dépense, comme on le fit en 1735 pour une pareille dépense, & nous l'avons allouée aux mêmes conditions, savoir, que cette somme seroit portée en recette au compte des revenants-bons ; mais cette précaution n'empêche pas que cette somme ne soit réellement sortie de la caisse des fonds destinés aux remboursements : ainsi voilà cinq sommes différentes détournées de ces fonds, détournées sans doute pour de justes raisons, selon les délibérations des Assemb. précédentes, dont cependant l'interversion auroit pu retarder beaucoup le terme de la libération totale des emprunts de 1711 & 1715, si l'on n'y avoit remédié, en partie, par les moyens que je vais exposer en peu de mots.

Car, premiérement, vous voyez, MESSEIGNEURS, que ces arrérages n'ont été acquittés des deniers destinés aux remboursements, que parce que M. de Sénozan avoit employé en acquit des capitaux de nos emprunts, les deniers oisifs des Rentiers en retard; c'est ce que nous apprend le compte des revenants-bons, rapporté le 22 Août 1730 par feu Mgr. l'Archevêque de Rouen. Ce compte, au septieme chapitre de dépense, fait mention d'une somme de 164000 liv. que M. de Sénozan a employée en remboursements des principaux des rentes des constitutions de 1710, 1711 & 1715, laquelle somme il avoit tirée, *tant des fonds compris dans les autres départements, que ceux reçus par l'Ordre de Malthe,* ainsi qu'il est énoncé dans ledit compte : voilà déja une somme de 164000 liv. qui a servi à réparer les retardements apportés aux remboursements, & à rétablir partie de ce qui avoit été détourné des fonds qui leur étoient destinés. Fonds qui y sont rentrés.

Au même lieu, & dans le même compte, il est encore fait mention, au chapitre huitieme de la dépense dudit compte, d'une somme de 52000 liv. employée par ledit sieur de Sénozan au remboursement des capitaux des constitutions de 1715, *des deniers destinés au paiement de gages, arrérages de rentes & pensions,* & qui n'étant pas encore répétés par ceux à qui ils étoient dus, seroient demeurés oisifs, si M. de Sénozan, pour le bien & avantage du Clergé, n'en eût fait cet emploi utile, & propre à réparer le dommage que devoient causer au Clergé les interversions dont nous avons parlé ci-devant.

Enfin, cette interversion a eu encore un autre remede dans la cause même qui l'avoit occasionnée : nous voyons, tant par la délibération de l'Assemblée du Clergé, du 11 Août 1730, que par la transaction passée le 12 du même mois avec le Sr. Ogier, que ledit Sr. Ogier avoit rapporté au Clergé pour 125000 livres de contrats sur les nouvelles rentes, ainsi qu'il s'y étoit obligé par la premiere transaction du 11 Décembre 1726, laquelle somme de 125000 liv. employée à accélérer les remboursements, a réparé en partie les retarde-

ments qu'y avoient apporté les différents événements & les diverſes délibérations que nous avons ci-devant expoſés : reſte à ſavoir ſi les fonds rapportés à la caiſſe des rembourſements & à iceux employés, ſont pareils à ceux qui avoient eté détournés de cette deſtination ; c'eſt ce que manifeſtera la balance ſuivante.

Balance des fonds tirés de la caiſſe des rembourſements, avec ceux qui y ſont rentrés.

Fonds tirés de la caiſſe.

Dette des Srs. Quéru, Chambor & Conſorts, rétablie, ...	28000 liv.		
Arrérages payés auxdits Quéru, &c. en les rétabliſſant, ...	2513		
Paiements à M. Ogier ſur les quatre termes de 1727 & 1728, ...	192334	9	1
Autre paiement, en deux termes, en 1729,	133822	16	1
Arrérages payés en 1734 aux penſionnaires & Rentiers, ...	28006	14	6
Arrérages pareils, payés en 1739, . . .	3401	14	8
	388078	14	4
Fonds tirés de la caiſſe	388078	14	4
Fonds rendus . . .	341000		
Partant, plus tiré que rentré	47078	14	4

Fonds rentrés.

Remis par M. de Sénozan, pour ſervir aux rembourſements, . .	164000 liv.
Idem. Rentes non reçues & employées en rembourſements, . .	52000
Contrats acquittés par M. Ogier, ...	125000
	341000

Le retardement réel des rembourſements réduit à 29030 liv. 14 ſ. 4 den.

De ces deux ſommes comparées l'une à l'autre, il devroit s'enſuivre, que les rembourſements des emprunts de 1711 & de 1715 ont été retardés de la ſomme de 47078 l. 14 ſ. 4 den.; mais il faut diminuer de cette ſomme celle de 18048 liv. d'erreur, où l'on tomba, lorſqu'en 1726 on avoit fait le calcul de toutes les dettes du Clergé, pour les emprunts de 1710, 1711 & 1715 : le tableau de la progreſſion des rembourſements, dreſſé en l'Aſſemblée de 1726, & imprimé dans la ſéance du 17 Décembre, comptoit alors toutes les dettes de ces trois emprunts pour 2847329 liv. 14 ſ. 1 d. dont on chargea M. de Sénozan d'acquitter le Clergé, au moyen des impoſitions qui ſe faiſoient de ſix en ſix mois : or on ſe trompoit d'une ſomme de 18048 liv.; car nous étant fait repréſenter la liſte de tous les créanciers qui ſubſiſtoient alors, pour chacun deſdits trois emprunts, nous avons reconnu qu'il n'y en avoit que pour 2829281 l. 14 ſ. 1 den.

Ainſi ce retardement réel, opéré par les différentes interverſions des deniers deſtinés aux rembourſements, & qui paroiſſoit être de 47078 liv. 14 ſ. 4 d. n'a dû être que de 29030 liv. 14 ſ. 4 d., laquelle ſomme de 29030 liv. 14 ſ. 4 d. ajoutée à celle de 41045 liv. 2 ſ. 3 d., laquelle, ſelon le tableau de progreſſion de 1726, devoit être à rembourſer dans le terme d'Octobre de la préſente année, doit faire celle de 70081 l. 16 ſ. 9 den. à rembourſer dans ledit terme.

Bénéfice de 14119 l. 13 ſ. 2 den. de moins à rembourſer pour la libération finale.

Cependant cette ſomme qui reſte pour conſommer dans ledit terme tous vos emprunts de 1710, 1711 & 1715, eſt moindre de 14119 liv. 13 ſ. 2 den. : car, au lieu de 70081 liv. 16 ſols 9 den. de capitaux à remplir au premier Avril 1741, vous n'en aurez que pour 55956 liv. 3 ſols 7 den. y compris les intérêts échus au jour; nous l'avons connu par le calcul exact que nous avons fait, de tout ce qui reſte de capitaux à rembourſer après le compte des ſix derniers mois de 1739 : or, en déduiſant 55956 liv. 3 ſ. 7 den. de 70081 liv. 16 ſ. 9 deniers, vous trouvez un bénéfice de 14119 liv. 13 ſ. 2 den., en ce que vous trouvez cette ſomme de moins à rembourſer ſur les capitaux dont vous êtes chargés, & ce bénéfice ſert à accélérer

d'autant votre libération finale : or, à quelle cause attribuer ce bénéfice ? Nous n'en voyons, & n'en pouvons voir d'autre, que la bonne administration de M. de Sénozan, qui, par sa diligence à opérer les remboursements à point nommé, par les avances qu'il a faites souvent pour les accélérer par les fonds négligés, qu'il n'a pas laissé oisifs dans sa caisse, & qu'il a employés à avancer les remboursements, a non-seulement réparé les retardements qui auroient pu arriver en conséquence des événements que nous vous avons exposés; mais même nous a procuré un bénéfice réel de 14119 liv. 13 s. 2 den., dont profitent les Diocèses qui sont restés dans la caisse générale pour lesdits emprunts.

Provenu de la bonne administration de M. de Sénozan.

Or, nous avons cru devoir vous faire remarquer ce bénéfice & cette bonne économie, tant pour rendre honneur à la probité & droiture de feu M. de Sénozan, & à son zele pour le bien du Clergé, que pour exciter, par son exemple, ceux qui viendront après lui, dans la même fonction, à mériter, par une conduite aussi droite & aussi désintéressée, les éloges & la reconnoissance du Clergé.

Pour connoître, par un autre calcul, si nous ne nous trompions pas dans ce bénéfice que nous croyions appercevoir dans les remboursements opérés pendant la gestion de M. de Sénozan, nous avons supputé ce qu'il aura réellement payé d'intérêts depuis le commencement de son exercice, jusqu'à la fin des remboursements qui doivent être consommés par l'imposition du terme d'Octobre prochain, & nous avons comparé ce calcul avec celui des intérêts marqués dans le tableau de progression dressé dans l'Assemb. de 1726, pour être payés de six en six mois, jusqu'à l'entiere libération : en faisant un relevé de ces intérêts, selon le tableau de progression, on voit qu'ils devoient monter à 394732 liv. 6 s. 9 d. pendant les quinze années que devoit durer l'opération des remboursements, depuis le quartier d'Octobre 1726, jusqu'au premier Avril 1741, sans y avoir compris les contrats des sieurs Quéru & Consorts : or, selon les comptes de M. de Sénozan, dont la gestion a commencé au terme d'Octobre 1726, les intérêts qu'il a payés, ou qui restent à payer, jusqu'au premier Avril 1741, en y comprenant les contrats desdits Quéru & Consorts, ne montent qu'à la somme de 383127 liv. 8 sols 1 den.; par conséquent, il a moins payé que le tableau ne l'annonçoit, & son économie a ménagé au Clergé la somme de 11604 l. 18 s. 8 d. qui approche beaucoup de celle que nous avons trouvée selon le premier calcul.

Il étoit nécessaire, MESSEIGNEURS, d'entrer dans ce détail, non-seulement pour vous faire connoître comment les ordres que vous avez donnés pour les remboursements des emprunts des années 1710, 1711 & 1715, ont été exécutés, mais encore pour vous diriger dans l'ordre que vous aurez à donner aujourd'hui, touchant l'imposition qui doit être levée sur les Diocèses, dans le dernier terme de la présente année 1740.

Selon le calcul dressé dans l'Ass. de 1726, il ne devoit rester au premier Avril 1741, que pour 40638 liv. 14 s. 8 den. de capitaux à rembourser, & pour 406 liv. 7 s. 9 d. d'intérêt à payer: ainsi, au lieu de la somme de 87951 l. 12 s. qu'on a levée par terme jusqu'ici pour les dons gratuits, on ne devoit lever dans ledit terme que la somme de 41045 liv. 2 s. 5 den.

Mais, selon le paiement qui reste à faire encore jusqu'au 1er Avril 1711, il reste encore pour 55402 liv. de capitaux à rembourser, & pour 544 liv. d'intérêt à payer, faisant ensemble la somme de 55956 liv. 3 s. 7 den. Vous prendrez à ce sujet, MESSEIGNEURS, la délibération la plus convenable, après avoir entendu, si vous le jugez à propos, M. de Saint-Jullien, qui désire recevoir vos ordres à ce sujet.

Compte de l'imposition ordonnée en 1723 pour les cinq millions cinq cents mille livres.

Le compte de l'imposition ordonnée en 1723, à l'occasion du don gratuit de cinq millions cinq cents mille livres, n'aura pas les mêmes embarras que le précédent, & nous pourrons vous en faire en peu de temps le détail.

Nous en avons vérifié la recette sur le vu des comptes précédents, sur votre département & sur les ampliations des quittances données aux Diocèses par le Comptable.

Cette recette, fondée sur votre département, est toujours fixe, & par six mois, & à chaque semestre, elle est de 81310 liv. 13 s. 5 den.

Quand le Comptable est en retard, la somme dont il est chargé par le *finito* du

du compte précédent, fait un ſecond chapitre de recette : quand le Comptable eſt en avance, ſon avance fait un chapitre particulier dans l'ordre des dépenſes.

Les autres chapitres de la dépenſe ſont ceux, 1°. des arrérages dus aux créanciers, & ce chapitre diminue à meſure que l'on avance dans les rembourſements, qui ſe font de ſix en ſix mois : un autre chapitre, c'eſt celui des rembourſements même, lequel eſt ſujet à variation, de ſix en ſix mois, votre Receveur étant, tantôt en avance, tantôt en retard, pour les mêmes raiſons que nous avons déduites dans l'expoſé du compte des huit & douze millions.

Il y a ſeulement deux chapitres fixes de dépenſe : l'un de 990 liv. 9 den. que vous avez accordés aux Receveurs Diocéſains, ſelon la délibération priſe le 7 Juillet, en l'Aſſemb. tenue en 1723, & que nous trouvons avoir été alloués au Comptable dans les comptes arrêtés dans les Aſſemblées précédentes.

L'autre ſomme fixe de dépenſe en repriſe, eſt celle de 142 liv. 16 ſ. 8 den. pour ne pas avoir été payés par les Bénéficiers de la Breſſe, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la quote-part pour laquelle ils étoient dans la répartition des cinq millions cinq cents mille liv. : vous en êtes dédommagés par une Ordonnance du Roi, dont M. Ogier vous tint compte dans ſon temps, & vous avez coutume de paſſer cette repriſe à vos Receveurs, ainſi que nous l'avons vu dans les comptes précédents.

Nous vous repréſenterons ces dépenſes concurremment avec les recettes, telles qu'elles ont été admiſes dans le compte de ſix en ſix mois, & vérifiées par détail ſur les Pieces Juſtificatives ; & l'on pourra voir d'un coup d'œil, dans notre rapport, le progrès des rembourſements, par la diminution des intérêts, pour parvenir à la libération totale de ce don gratuit, dans les termes que vos Aſſemblées précédentes ſe ſont fixées.

Six premiers mois 1735.

Recette.	Impoſition fixe ſelon les départements,	81310 l. 13 ſ. 5 d.	81869 l. 9 ſ. 3 d.
	Débet du compte des ſix derniers mois 1734,	558 l. 15 ſ. 10 d.	
Dépenſe.	Arrérages aux Rentiers,	42258 l. 13 ſ. 1 d.	82491 l. 10 ſ. 6 d.
	Taxations aux Receveurs Diocéſains,	990 l. 1 ſ. 9 d.	
	Repriſe ſur les Bénéficiers de Breſſe, &c.	142 l. 16 ſ. 8 d.	
	Rembourſements des capitaux,	39100 l.	
	Partant, le Comptable eſt en avance de		622 l. 1 ſ. 3 d.

Six derniers mois 1735.

Recette.	Impoſition fixe,		81310 l. 13 ſ. 5 d.
	Arrérages aux Rentiers,	41551 l. 19 ſ. 9 d.	
	Taxations,	990 l. 9 d.	
Dépenſe.	Avance du compte précédent,	622 l. 1 ſ. 3 d.	84306 l. 18 ſ. 5 d.
	Repriſe,	142 l. 16 ſ. 8 d.	
	Rembourſements,	41000 l.	
	Le Comptable eſt en avance de		2996 l. 5 ſ.

Six premiers mois 1736.

Recette.	Impoſition fixe,		81310 l. 13 ſ. 5 d.
	Aux Rentiers,	40868 l. 13 ſ. 1 d.	
	Taxations,	990 l. 9 d.	
Dépenſe.	Avance du compte précédent,	2996 l. 5 ſ.	86335 l. 1 ſ. 6 d.
	Repriſe,	142 l. 16 ſ. 8 d.	
	Rembourſements,	41337 l. 6 ſ.	
	Le Comptable eſt en avance de		5024 l. 8 ſ. 1 d.

Six derniers mois 1736.

Recette.	Impoſition fixe, ...		81310 l. 13 ſ. 5 d.
	Arrérages, ...	40179 l. 13 ſ. 8 d.	
	Taxations, ...	990 l. 9 d.	
Dépenſe.	Avance du compte précédent, .	5024 l. 8 ſ. 1 d.	74936 l. 19 ſ. 2 d.
	Repriſe, ...	142 l. 16 ſ. 8 d.	
	Rembourſements, ...	28600 l.	
	Le Comptable redoit		6373 l. 14 ſ. 3 d.

Six premiers mois 1737.

Recette.	Impoſition fixe, ...	81310 l. 13 ſ. 5 d.	87684 l. 7 ſ. 8 d.
	Débet du compte précédent, .	6373 l. 14 ſ. 3 d.	
Dépenſe.	Arrérages aux Rentiers, . .	39703 l. 4 d.	
	Taxations, ...	990 l. 9 d.	
	Repriſe, ...	142 l. 16 ſ. 8 d.	90835 l. 17 ſ. 9 d.
	Rembourſements, ...	50000 l.	
	Le Comptable eſt en avance de		3151 l. 10 ſ. 1 d.

Six derniers mois 1737.

Recette.	Impoſition fixe, ...		81310 l. 13 ſ. 5 d.
	Arrérages, ...	38869 l. 14 ſ.	
	Taxations, ...	990 l. 9 d.	
Dépenſe.	Avance du compte précédent, .	3151 l. 10 ſ. 1 d.	77154 l. 1 ſ. 6 d.
	Repriſe, ...	142 l. 16 ſ. 8 d.	
	Rembourſements, ...	37151 l. 10 ſ. 1 d.	
	Le Comptable redoit		4156 l. 11 ſ. 11 d.

Six premiers mois 1738.

Recette.	Impoſition fixe, ...	81310 l. 13 ſ. 5 d.	85467 l. 5 ſ. 4 d.
	Débet du compte précédent, .	4156 l. 11 ſ. 11 d.	
Dépenſe.	Arrérages, ...	38102 l. 12 ſ. 3 d.	
	Taxations, ...	990 l. 9 d.	
	Repriſe, ...	142 l. 16 ſ. 8 d.	97760 l. 9 ſ. 8 d.
	Rembourſements, ...	58525 l.	
	Le Comptable eſt en avance de		12293 l. 4 ſ. 4 d.

Six derniers mois 1738.

Recette.	Impoſition fixe, ...		81310 l. 13 ſ. 5 d.
	Arrérages aux Rentiers, . . .	37327 l. 12 ſ. 4 d.	
	Taxations, ...	990 l. 9 d.	
Dépenſe.	Avance du compte précédent, .	12293 l. 4 ſ. 4 d.	91587 l. 9 d.
	Repriſe, ...	142 l. 16 ſ. 8 d.	
	Rembourſements, ...	40833 l. 6 ſ. 8 d.	
	Le Comptable eſt en avance de		10276 l. 7 ſ. 4 d.

Six premiers mois 1739.

Recette.	Impoſition fixe, ...		81310 l. 13 ſ. 5 d.
	Arrérages, ...	36716 l. 4 ſ. 7 d.	
	Taxations, ...	990 l. 9 d.	
Dépenſe.	Avance du compte précédent, .	10276 l. 7 ſ. 4 d.	86125 l. 9 ſ. 4 d.
	Repriſe, ...	142 l. 16 ſ. 8 d.	
	Rembourſements, ...	38000 l.	
	Le Comptable eſt en avance de		4814 l. 15 ſ. 11 d.

Six derniers mois 1739.

Recette.	Impoſition fixe, ...		81310 l. 13 ſ. 5 d.
Dépenſe.	Arrérages, ...	36184 l. 11 ſ. 3 d.	81832 l. 4 ſ. 7 d.
	Taxations, ...	990 l. 9 d.	
	Avance du compte précédent, .	4814 l. 15 ſ. 11 d.	
	Repriſe, ...	142 l. 16 ſ. 8 d.	
	Rembourſements des capitaux,	39000 l.	
	Le Comptable redoit, par ce dernier compte, ...		178 l. 8 ſ. 10 d.

Feu M. de Sénozan étant redevable, par le *finito* de ce dernier compte, de la ſomme de 178 liv. 8 ſ. 10 den., nous avons ordonné que ladite ſomme ſeroit remiſe au ſieur de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, pour être employée en rembourſements des capitaux, concurremment avec la recette de l'impoſition pour les ſix premiers mois de la préſente année 1740.

Vous avez, Messeigneurs, dans ces dix comptes, tantôt des avances, tantôt des retardements dans les ſommes qui devoient être employées aux rembourſements des capitaux : nous avons voulu vérifier, comme nous l'avons fait par rapport aux comptes que nous vous avons déja expoſés, ſi les retardements étoient ſuffiſamment compenſés par les avances, & nous avons trouvé, qu'à l'avantage du Clergé, les avances ſurpaſſoient les retardements d'environ 28000 livres, ainſi que vous le verrez par la balance des avances & des retards que nous vous expoſons ici, & qui ſervira de preuve de la bonne geſtion de feu M. de Sénozan, nommément de la droiture de ſa conduite, de modele à ceux qui rempliront auprès de vous la même fonction, afin qu'ils puiſſent mériter comme lui les éloges de vos Aſſemblées.

Balance des avances & des retardements dans les rembourſements faits de ſix en ſix mois, depuis 1735 juſqu'en 1740, ſur les emprunts du don gratuit de 1723.

	Sommes remboursées.	Avances.	Débet.
Six premiers mois 1735.	39100 liv.	622 liv. 1 ſ. 3 d.	
Six derniers mois 1735.	41622	2996 5	
Six premiers mois 1736.	44333	5024 8 1	
Six derniers mois 1736.	33624 8 6		6373 liv. 14 ſ. 3 d.
Six premiers mois 1737.	50000	3151 10 1	
Six derniers mois 1737.	37151 10 1		4156
Six premiers mois 1738.	58525	12293 4 4	
Six derniers mois 1738.	53126 11	10276 7 4	
Six premiers mois 1739.	48276 7 4	4814 15 11	
Six derniers mois 1739.	43814 15 11		178 8 10
		39178 12	10708 3 1
		10708 3 1	
		28470 8 11	

Par la comparaiſon que nous venons de faire des rembourſements réellement opérés, avec ceux qui auroient dû être faits, vous appercevez encore ici un effet ſenſible de la bonne geſtion de feu M. de Sénozan : il ne nous reſte qu'à déſirer, que ceux qui rempliront, dans la ſuite, la même fonction ſous vos ordres, ſuivent ſon exemple, & qu'ils vous ſervent toujours avec la même économie & avec la même fidélité.

Mgr. l'Archev. de Paris a remercié,

au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, & a applaudi à l'exactitude & à la clarté du rapport que vient de faire Mgr. l'Archevêque de Sens.

Après quoi, M. Bollioud de Saint-Jullien étant entré, & s'étant assis sur une chaise au coin du Bureau, a dit :

Demande du Rec. Gén. au sujet de l'imposition de 1715, & du reste à rembourser sur les rentes de cette création.

MESSEIGNEURS, je vous supplie de me permettre d'avoir l'honneur de vous représenter mes difficultés, sur ce qui reste à recouvrer de l'imposition de 1715, & sur ce qui reste à rembourser, pour éteindre toutes les rentes de cette création.

L'Assemblée de 1726 ayant connu qu'il restoit dû de capital aux Rentiers, des emprunts faits en 1710, 1711 & 1715, la somme de 2847329 liv. 14 s. 1 den., elle ordonna, par sa délibération du 17 Décemb. 1726, que les trois impositions qui se levoient suivant l'état d'emploi arrêté en 1723, pour satisfaire au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux de ces trois emprunts, continueroient à être payés, à compter du terme de Noël 1726; mais elle ordonna que celle de 1710 cesseroit avant le premier terme de 1727, & celle de 1711, avec le premier terme de 1736.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1726, pag. 722 & suiv.

Les emprunts de 1710 & 1711 ont été acquittés exactement, aux termes de vos délibérations, à la réserve de 8004 liv. seulement dues en trois parties sur l'emprunt de 1711, & qui vont être incessamment remboursées, mais des fonds de l'imposition de 1715, qui, dans le département de 1735, a été confondue avec celle de 1711.

Quant à l'imposition de l'emprunt de 1715, la même Assemblée fit une progression, en conformité de laquelle il ne doit plus être levé, au terme de Noël 1740, que 41045 liv. 2 s. 5 den,

L'Assemblée de 1735, MESSEIGNEURS, a fait un département général, dont le second chapitre concerne les impositions à lever pour le paiement des arrérages, & le remboursement des capitaux des emprunts de 1711 & 1715: il y est dit expressément, qu'il sera levé & imposé annuellement, pour l'emprunt de 1715, la somme de 175903 l. 4 s. payable par moitié, dans les deux termes de S. Jean & de Noël de chaque année, à raison de 87951 liv. 12 s. par terme, jusques & compris le terme de Noël 1740; ensorte qu'en me conformant à ce département, je dois recevoir, au terme de Noël 1740, 87951 l. 12 sols.

J'ai examiné ce qui reste actuellement à rembourser en capitaux, pour éteindre toutes les rentes de la constitution de 1715: les capitaux montent, suivant l'état que j'ai l'honneur, MESSEIGNEURS, de vous représenter, à la somme de 144704 livres, y compris les 8004 livres restant dû de l'emprunt de 1711, ci . . . . . 144704 l.

L'imposition pour le terme de Saint-Jean 1740, est de .	87951 l. 12 s.
Débet du compte de M. de Sénozan, six derniers mois de 1739, ...	2797 l. 5 s. 10 d.
Total	90748 l. 17 s. 10 d.
A déduire, pour arrérages au premier Octobre 1740, desd. 144704 livres, . .	1447 l. 1 s.
Restera, pour être employé en remboursement, au premier Octobre 1740,	89301 l. 16 s. 10 d.
Au moyen de ce remboursement, il restera dû, au premier Avril 1741, .	55402 l. 3 s. 2 d.
Arrérages de six mois, audit jour premier Avr. 1741, des 55402 l. 3 s. 2 den.,	554 l. 5 d.
Il restera en principal & intérêts, pour éteindre toutes les rentes de ces emprunts, ...	55956 l. 3 s. 7 d.
Suivant la progression, je n'aurois à recevoir, au terme de Noël 1740, que	41045 l. 2 s. 5 d.
Ainsi, il y auroit un manque de fonds de	14911 l. 1 s. 2 d.
Total égal . .	55956 l. 3 s. 7 d.

Si, au contraire, en exécutant le département de 1735, je reçois, au terme de Noël 1740,

la somme de . .	87951 l. 12 s.
tandis que je n'aurai à payer, au premier Avril 1741, en capitaux & arrérages, que	55956 l. 3 s. 7 d.

Il me resteroit un fonds de . . . . 31995 l. 8 s. 5 d.

J'ai voulu connoître, MESSEIGNEURS, ce qui pouvoit avoir occasionné la différence de l'état actuel de votre caisse, sur cet emprunt de 1715, à la progression établie en 1726.

J'ai, à cet effet, examiné les comptes que M. de Sénozan vous a rendus : je n'ai pas besoin, MESSEIGNEURS, d'avoir l'honneur de vous observer qu'il a avancé les rembourfements autant qu'il a pu; mais, en conformité de vos délibérations & de la transaction passée entre le Clergé & M. Ogier, il a été obligé de prendre sur le fonds destiné à ces rembourfements, les sommes nécessaires pour acquitter les arrérages qui étoient dus de la gestion de M. Ogier, qui en avoit fait le fonds dans ses comptes au Clergé : ces arrérages font un objet de 28006 liv. 14 s. 6 den.

J'ai aussi trouvé que le Clergé avoit, en conséquence de cette même transaction, rétabli deux contrats sur cet emprunt.

Un à M. de la Boissiere de Chambor, de . . . . . 16000 l.

Et l'autre aux héritiers du Sr. Quéru, de . . . . . 12000 l.

28000 l.

Et que le Clergé n'a point fait de nouveaux fonds pour ces deux parties.

Dans ces circonstances, je vous supplie, MESSEIGNEURS, de vouloir bien décider, si, au terme de Noël 1740, je recevrai les 87951 l. 12 s. portées au département de 1735, pour l'imposition de 1715, ou si vous jugerez à propos que je reçoive, seulement pour les deux tiers de cette imposition, 58634 l. 8 s.; & comme je n'aurai à payer sur ce fonds que 55956 liv. 3 s. 7 den., il ne me resteroit qu'un excédant de 2678 liv. 4 s. 5 den., dont je ferois, MESSEIGNEURS, tel emploi que vous jugerez à propos.

Délibération de l'Assemblée.

M. de Saint-Jullien s'étant retiré, l'Assemblée, oui l'avis de la Commission, les Provinces ayant été appellées, celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, a arrêté unanimement, conformément à l'avis de la Commission, qu'il ne sera levé, au terme de Noël de la présente année 1740, que 58634 liv. 8 sols, dont 55956 liv. 3 s. 7 d. seront employées, au premier Avril 1741, par M. de Saint-Jullien, au paiement de pareille somme qui sera due audit terme d'Avril 1741, tant en capitaux, qu'arrérages, pour les emprunts de 1711 & 1715, & les 2678 liv. 4 s. 3 d. restantes, seront portées en recette dans le compte des revenants-bons, que ledit sieur de Saint-Jullien rendra en 1745.

Le 31 Août, Mgrs. les Commissaires pour l'examen des comptes des dons gratuits de 1734 & 1735, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS, nous avons employé tous nos soins & notre attention pour répondre à la confiance que vous avez eue en nous, en nous faisant l'honneur de nous charger de l'examen des comptes qui vous ont été présentés par M. de Sénozan.

3°. Compte de l'imposition de 1734, sur l'emprunt fait en lad. année.

Le premier de ces comptes regarde l'imposition que vous avez ordonnée en 1734, pour le paiement des arrérages & le rembourfement des principaux des rentes qui ont été constituées sur l'emprunt de douze millions fait en ladite année, en conséquence de votre délibération du 11 Mars audit an : l'ordre, la netteté & l'exactitude qu'on y découvre, ainsi que dans tous les autres de la même imposition, nous en a beaucoup facilité le travail.

Compte des six premiers mois 1735.

La recette de ce compte, pour les six premiers mois de l'année 1735, est divisée en deux chapitres.

Le premier comprend toutes les sommes reçues sur l'imposition de 1734, au terme de Saint-Jean 1735 : ce chapitre monte à la somme de. . . 506250 l.

Cette recette est fondée sur le département qui a été arrêté par l'Ass. de 1734 : nous l'avons admise sur le vu dudit département & des ampliations des quittances fournies aux Dioceses par le Comptable.

Dans le deuxieme, le Comptable se charge de la somme de 790 liv. 10 s. 9 den., dont il étoit reliquataire par son compte de l'année 1734, rendu en 1735, ci . . . . 790 l. 10 s. 9 d.

Nous l'avons admise sur le vu de l'état final dudit compte de 1734.

Ces deux chapitres de recette montent ensemble à la somme de 507040 l. 10 s. 9 den., ci . 507040 l. 10 s. 9 d.

La dépense est composée de quatre chapitres.

Dans le premier, le Comptable y fait dépense de la somme de 291799 l.

17 s. 8 den. pour arrérages payés aux Rentiers, ci . . 292799 l. 17 s. 8 d.

Dans le deuxieme, de celle de 6247 liv. 15 s. pour les taxations des trois deniers pour livre, que vous avez accordés aux Receveurs particuliers des décimes, pour frais de recouvrement, par votre délibération du onze Mars 1734, ci . . . 6247 l. 15 s.

Nous avons alloué la dépense de ces deux chapitres sur le vu des quittances d'arrérages rapportées par le Comptable, & sur le vu de votredite délibération du 11 Mars 1734.

Dans le troisieme, de la somme de 197000 liv. pour les remboursements faits aux Rentiers, sur les capitaux de leurs rentes, des deniers de l'imposition du premier terme 1735, que nous avons allouée sur le vu des quittances de remboursements & grosses des contrats acquittés, qui nous ont été représentés, ci . . . . . . 197000 l.

Dans le quatrieme & dernier chapitre, il est fait reprise de la somme de 176 liv. 6 s. 1 den. sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, pour leur quote-part dans l'imposition dont il est fait recette au présent compte; de laquelle somme le Comptable n'a pu faire le recouvrement, au moyen de l'Arrêt du Conseil qui a été rendu en 1712, qui décharge lesdits Bénéficiers de toutes impositions, généralement quelconques, parce qu'ils sont sous la domination du Duc de Savoie,
ci. . . . . . . 176 l. 6 s. 1 d.

Comme cette reprise est d'usage, & qu'elle est fondée sur un Arrêt rendu en 1712, nous l'avons admise, sauf néanmoins au Clergé de se pourvoir contre les Arrêts du Conseil, pour l'exécution de vos départements.

Les quatre chapitres de dépense employés dans ce compte, ne montent ensemble, en total, qu'à la somme de 496223 liv. 18 sols
9 den., ci . . . 496223 l. 18 s. 9 d.

Et la recette monte à celle de . 507040 l. 10 s. 9 d.

Ainsi la recette se trouve excéder la dépense de la somme de 10816 l. 12 sols, ci . . . 10816 l. 12 s.

Nous avons chargé le Comptable, par l'état final que nous avons mis sur ce compte, de faire recette de ladite somme de 10816 l. 12 s. dans le compte suivant des six derniers mois 1735.

Comme la recette des comptes suivants est toujours la même, & que la dépense est également composée de quatre chapitres, & pour les mêmes causes que celles que nous venons d'avoir l'honneur de vous expliquer, nous craignons, MESSEIGNEURS, d'abuser de votre patience, en vous répétant presque toujours les mêmes choses: cependant nous croyons qu'il est nécessaire d'entrer dans tout le détail de la dépense, pour vous donner une connoissance plus parfaite de l'exécution de vos délibérations, & de l'exactitude avec laquelle M. de Sénozan s'y est conformé.

Compte des six derniers mois 1735.

La recette du compte pour les six derniers mois de ladite année 1735, est composée de deux chapitres.

Le premier est formé de la somme de 506250 liv. reçue des Dioceses.

Le deuxieme est de celle de 10816 l. 12 s. dont le Comptable s'est trouvé débiteur, par son compte des six premiers mois 1735, ci . . 10816 l. 12 s.

Ces deux chapitres de recette montent ensemble à 517066 liv. 12 s.
ci . . . . . . 517066 l. 12 s.

La dépense est distribuée en quatre chapitres.

Dans le premier chapitre, le Comptable y fait dépense de la somme de 288021 liv. 19 s. 9 den. pour arrérages payés aux Rentiers,
ci . . . 288021 l. 19 s. 9 d.

Dans le deuxieme, de celle de 6247 liv. 15 sols, pour les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs particuliers des décimes, pour frais de recouvrements, par délibération du 11 Mars 1734,
ci . . . . . 6247 l. 15 s.

Dans le troisieme, de celle de 215500 liv. composée, savoir, de la somme de 208000 liv. pour les remboursements par lui faits sur les capitaux desdites rentes; & de celle de 7500 liv., faisant partie des 12000 liv. que vous lui avez accordée annuellement, pour supplément d'appointements, par votre délibération du 9 Septembre 1735, dont le fonds doit être pris sur celui de l'imposition annuelle desdites rentes,
ci . . . . 215500 l.

Et dans le quatrieme & dernier chapitre, le Comptable y porte une reprise de la somme de 176 liv. 6 s. 1 den. pour l'imposition des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, dont il n'a pu faire le re-

couvrement, par les raisons que nous avons eu l'honneur de vous expliquer sur le compte précédent,
ci . . . . 176 l. 6 s. 1 d.

Ces quatre chapitres de dépense montent, en total, à la somme de 509946 l. 10 den., laquelle, déduite sur le montant de la recette, le Comptable doit, par ce compte, la somme de 7120 liv. 11 s. 2 den., dont nous l'avons chargé de faire recette dans le compte suivant des six premiers mois 1736,
ci . . . . . . 7120 l. 11 s. 2 d.

Compte des six premiers mois 1736.

La recette de ce compte est composée de deux chapitres.

Le premier est de la somme de 506250 liv., à quoi monte l'imposition desdits six premiers mois 1736,
ci . . . . . . 506250 l.

Et le deuxieme est formé de celle de 7120 l. 11 s. 2 den., dont le Comptable étoit débiteur par le compte précédent,
ci . . . . . . 7120 l. 11 s. 2 d.

Ces deux chapitres de recette montent ensemble à 513370 l. 11 s. 2 den.,
ci . . . . . . 513370 l. 11 s. 2 d.

La dépense est également distribuée en quatre chapitres, comme aux comptes précédents.

Le premier est de la somme de 282887 liv. 6 s. 4 den. pour arrérages payés aux Rentiers, ci . . 282887 l. 6 s. 4 d.

Le deuxieme, de celle de 6247 liv. 15 s. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs particuliers des décimes, ci . 6247 l. 15 s.

Le troisieme est de la somme de 229250 liv. composée, savoir, de celle de 225500 liv. pour le remboursement des capitaux desdites rentes,
ci . . . . . . 225500 l.

Et de celle de 3750 l. que le Comptable emploie pour supplément d'appointements à lui accordés par votre délibération du 9 Septembre 1735,
ci . . . . . . 3750 l.

Et le quatrieme & dernier chapitre est de la somme de 176 liv. 6 s. 1 den., pour la reprise de l'imposition des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx,
ci . . . . . . 176 l. 6 s. 1 d.

Le total de ces quatre chapitres de dépense monte à la somme
de . . . . . . 518561 l. 7 s. 5 d.

Sur quoi déduisant le montant de la recette, qui n'est que
de . . . . . . 513370 l. 11 s. 2 d.

La dépense se trouve excéder la recette de 5190 liv. 16 sols 3 den., dont nous avons dit, par l'état final que nous avons mis sur ce compte, que M. de Sénozan porteroit en dépense dans le compte suivant des six derniers mois de ladite année 1736, ci 5190 l. 16 s. 3 d.

Compte des six derniers mois 1736.

La recette de ce compte, en un chapitre, est de la somme de 506250 liv. pour l'imposition ordinaire,
ci . . . . 506250 l.

La dépense est composée, comme aux précédents comptes, de quatre chapitres.

Le premier contient le paiement des arrérages, qui montent
à . . . . 278466 l. 9 s. 8 d.

Le deuxieme, les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, montant à 6247 liv. 15 sols,
ci . . . . 6247 l. 15 s.

Le troisieme est de la somme de 219140 liv. 16 sols 3 den., composée, savoir, de celle de 5190 liv. 16 s. 3 den. dont il s'est trouvé en avance sur le précédent compte, ci 5190 l. 16 s. 3 d.

De celle de 210200 l. pour les remboursements faits aux Rentiers, des capitaux de leurs rentes,
ci . . . . . . 210200 l.

Et de celle de 3750 liv. pour le supplément des appointements du Comptable, ci . . . 3750 l.

Le quatrieme & dernier chapitre contient les reprises ordinaires des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, qui montent à . . . 176 l. 6 s. 1 d.

504031 l. 7 s.

Les susdits quatre chapitres de dépense reviennent ensemble à la totalité de la somme de 504031 liv. 7 sols, laquelle, déduite sur le montant de la recette, qui est de 506250 l. le Comptable doit, par ce compte, la somme de 2218 liv. 13 sols, dont nous l'avons chargé, par l'état final de ce même compte, de faire recette dans le compte suivant des six premiers mois 1737,
ci . . . . . . 2218 l. 13 s.

Compte des six premiers mois 1737.

La recette de ce compte est divisée en deux chapitres.

Le premier est toujours de la même somme de 506250 liv. 2 s. 9 den.,
ci . . . . . . 506250 l. 2 s. 9 d.

Et le deuxieme eſt formé de celle de 2218 l. 13 ſ., à quoi monte le débet du compte précédent, ci 2218 l. 13 ſ.

Ces deux chapitres montent enſemble à la ſomme de 508468 l. 15 ſ. 9 den. ci . . . . . . 508468 l. 15 ſ. 9 d.

La dépenſe eſt pareillement diviſée en quatre chapitres.

Le premier, qui eſt compoſé du paiement des arrérages fait aux Rentiers, monte à 271785 liv. 10 den., ci . . . . . 271785 l. 10 d.

Le deuxieme, des taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, montant à 6247 liv. 15 ſols, ci . . . . . . 6247 l. 15 ſ.

Le troiſieme eſt de la ſomme de 232750 liv. compoſée, ſavoir, de celle de 229000 livres, à quoi montent les rembourſements des capitaux deſdites rentes, ci . . . 229000 l.

Et de celle de 3750 liv. pour ſupplément des appointements du Comptable, ci . . . . . 3750 l.

Et le quatrieme & dernier chapitre contient les repriſes ordinaires des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, qui montent à la ſomme de 176 liv. 6 ſols 1 denier, ci . . 176 l. 6 ſ. 1 d.

510959 l. 1 ſ. 11 d.

Le total des ſuſdits quatre chapitres de dépenſe monte à la ſomme de 510959 liv. 1 ſol 11 deniers; & comme la recette ne ſe trouve monter qu'à la ſomme de 508468 liv. 15 ſols 9 den., le Comptable eſt en avance de celle de 2490 liv. 6 ſols 2 den., dont nous avons dit, par l'état final que nous avons mis ſur ce compte, qu'il en fera dépenſe dans le compte ſuivant des ſix derniers mois de ladite année 1737, ci . . . . . . 2490 l. 6 ſ. 2 d.

Compte des ſix derniers mois 1737.

La recette de ce compte, en un chapitre, eſt, à l'ordinaire, de 506250 livres, ci . . . 506250 l.

La dépenſe eſt diviſée en quatre chapitres.

Le premier eſt compoſé du paiement des arrérages, qui montent à 266269 l. 16 ſols 4 den., ci 266269 l. 16 ſ. 4 d.

Le deuxieme, des taxations des Receveurs Diocéſains, qui montent à 6247 liv. 15 ſols, ci 6247 l. 15 ſ.

Le troiſieme eſt de la ſomme de 213490 liv. 6 ſols 2 den., compoſée, ſavoir, de celle de 2490 liv. 6 ſ. 2 den., dont le Comptable s'eſt trouvé en avance ſur le compte précédent, ci . . . . . . 2490 l. 6 ſ. 2 d.

De celle de 207250 liv. pour les rembourſements par lui faits aux Rentiers, ci . . . 207250 l.

Et celle de 3750 liv., pour le ſupplément des appointements dudit Comptable, ci . . 3750 l.

Le quatrieme & dernier chapitre contient les repriſes ordinaires de la Prévôté d'Houlx, de la ſomme de 176 liv. 6 ſols 1 den., ci 176 l. 6 ſ. 1 d.

486184 l. 3 ſ. 7 d.

Leſdits quatre chapitres de dépenſe reviennent enſemble à la ſomme de 486184 l. 3 ſ. 7 den., laquelle, déduite ſur le montant de la recette, qui eſt de 506250 livres, le Comptable ſe trouve débiteur de la ſomme de 20065 l. 16 ſ. 5 deniers, dont nous l'avons chargé de faire recette dans le compte ſuivant des ſix premiers mois 1738, ci . . . . . 20065 l. 16 ſ. 5 d.

Compte des ſix premiers mois 1738.

La recette de ce compte des ſix premiers mois 1738, eſt diviſée en deux chapitres.

Le premier eſt de la ſomme de 506250 liv., à quoi monte l'impoſition ordinaire, ci . 506250 l.

Et le deuxieme eſt compoſé de celle de 20065 l. 16 ſ. 5 d. pour le débet du précédent compte, ci 20065 l. 16 ſ. 5 d.

Ces deux chapitres montent à la ſomme de 526315 liv. 16 ſols 5 den., ci . . . . 526315 l. 16 ſ. 5 d.

La dépenſe eſt comme au précédent compte en quatre chapitres.

Le premier, qui contient les arrérages payés aux Rentiers, monte à la ſomme de 260551 liv. 1 ſol 4 deniers, ci . . . 260551 l. 1 ſ. 4 d.

Le deuxieme eſt compoſé des taxations des Receveurs Diocéſains, qui montent à 6247 livres 15 ſols, ci . . . 6247 l. 15 ſ.

Le troiſieme eſt de la ſomme de 256602 livres, laquelle eſt compoſée, ſavoir, de celle de 252852 liv. pour les rembourſements, ci 252852 l.

Et de celle de 3750 livres pour le ſupplément des appointements du Comptable, ci . 3750 l.

Le quatrieme & dernier chapitre eſt compoſé des repriſes de l'impoſition des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, qui montent à la ſomme de 176 liv. 6 ſols 1 denier, ci . 176 l. 6 ſ. 1 d.

Le

Le total de la dépense contenue dans lesdits quatre chapitres, monte à la somme de 523577 livres 2 sols 5 den., ci . . . . 523577 l. 2 s. 5 d.

Et comme la recette monte à la somme de 526315 liv. 16 sols 5 den., elle excede la dépense de la somme de 2738 l. 14 sols, dont nous avons chargé le Comptable de faire recette dans le compte suivant des six derniers mois de lad. année 1738, ci 2738 l. 14 s.

Compte des six derniers mois 1738.

La recette de ce compte est divisée en deux chapitres.

Le premier chapitre est toujours de celle de 506250 l. ci 506250 l.

Le deuxieme est formé de celle de 2738 liv. 14 sols, à quoi monte le débet du compte précédent, ci . . . 2738 l. 14 s.

Ces deux chapitres montent à la somme de 508988 livres 14 sols, ci . . . 508988 l. 14 s.

La dépense est comme aux précédents comptes, composée de quatre chapitres.

Le premier contient les arrérag. payés aux Rentiers, & monte à la somme de 255350 l. 12 s., ci 255350 l. 12 s.

Le deuxieme, les taxations des Receveurs Diocésains, qui reviennent à la somme de 6247 liv. 15 sols, ci . . . 6247 l. 15 s.

Le troisieme est de la somme de 198596 l. laquelle somme est composée, savoir, de celle de 194846 liv. pour les remboursements, ci 194846 l.

Et de celle de 3750 liv. pour le supplément des appointements du Comptable, ci . . 3750 l.

Et le quatrieme & dernier chapitre de dépense est pour les reprises des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, qui montent à la somme de 176 liv. 6 sols 1 denier, ci . . 176 l. 6 s. 1 d.

Le total de la dépense contenue aux susdits quatre chapitres, monte à la somme de . . 460370 l. 13 s. 1 d.

Et comme la recette, qui est de 508988 liv. 14 sols, excede la dépense de la somme de 48618 liv. 11 deniers, nous avons chargé le Comptable d'en faire recette dans le compte suivant des six premiers mois 1739, ci . . . 48618 l. 11 d.

Compte des six premiers mois 1739.

La recette de ce compte est composée de deux chapitres.

Le premier est de la somme de 506250 livres, ci . 506250 l.

Dans le deuxieme, le Comptable se charge de celle de 48618 liv. 11 den., dont il étoit débiteur par son compte précédent des six derniers mois 1738, ci . . . . . 48618 l. 11 d.

Ces deux chapitres de recette forment un total de la somme de 554868 liv. 11 deniers, ci 554868 l. 11 d.

La dépense est divisée en quatre chapitres.

Le premier concerne les arrérages payés aux Rentiers, & monte à la somme de . . 249846 l. 2 s. 4 d.

Le deuxieme, les taxations des Receveurs Diocésains, qui reviennent à 6247 l. 15 sols, ci 6247 l. 15 s.

Le troisieme est de la somme de 281150 livres, composée, savoir, de celle de 277400 liv. pour les remboursements, ci . . 277400 l.

Et de celle de 3750 liv. pour le supplément des appointements du Comptable, ci . . 3750 l.

Et le quatrieme & dernier chapitre de dépense est pour les reprises des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, qui se monte à la somme ordinaire de 176 liv. 6 s. 1 denier, ci 176 l. 6 s. 1 d.

Le total de la dépense contenue aux susdits quatre chapitres, revient à la somme de 537420 liv. 3 sols 5 deniers, ci . . . . 537420 l. 3 s. 5 d.

La recette, qui est de la somme de 554868 liv. 11 deniers, excede la dépense de celle de 17447 liv. 17 s. 6 den. dont le Comptable se trouve débiteur: nous l'avons chargé, par l'état final que nous avons mis sur ce compte, d'en faire recette dans le compte suivant des six derniers mois de ladite année 1739, ci . . 17447 l. 17 s. 6 d.

Compte des six derniers mois 1739.

La recette de ce compte est composée de deux chapitres.

Le premier est, à l'ordinaire, de la somme de 506250 livres, ci . . . 506250 l.

Et le deuxieme contient le débet du compte précédent, qui est de la somme de 17447 livres 17 sols 6 deniers, ci . . . 17447 l. 17 s. 6 d.

Ces deux chapitres de recette montent à la somme de 523697 l. 17 s. 6 d.

La dépense est divisée en quatre chapitres.

Le premier est pour le paiement des arrérages faits aux Rentiers, qui monte à la somme de . 243237 l. 7 s. 4 d.

Le deuxieme, les taxations des Receveurs Diocésains, de 6247 liv. 15 f. ci . . . 6247 l. 15 f.

Le troisieme est composé, savoir, de la somme de 296686 liv. pour les remboursements, ci . 296686 l.

Et de celle de 3750 liv. pour le supplément des appointements du Comptable, ci . . 3750 l.

Et le quatrieme & dernier chapitre de dépense contient les reprises des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 livres 6 sols 1 denier, ci . . . 176 l. 6 f. 1 d.

Etat final du compte.

Ces quatre chapitres de dépense montent, en total, à la somme de 550097 l. 8 sols 5 deniers, ci 550097 l. 8 f. 5 d.

Et comme la recette ne monte qu'à la somme de 523697 liv. 17 sols 6 den., ci . . . 523697 l. 17 f. 6 d.

Le Comptable se trouve en avance de celle de 26399 liv. 10 sols 11 den., ci . . . . 26399 l. 10 f. 11 d.

Nous avons dit, par l'état final que nous avons mis sur ce compte, que M. de Saint Jullien, votre Receveur-Général, paieroit cette somme aux héritiers de M. de Sénozan, des deniers de l'imposition de 1740, & qu'il en feroit dépense dans le compte des six premiers mois de ladite année 1740, des mêmes rentes.

Tel est l'état, Messeigneurs, où nous avons trouvé les comptes de M. de Sénozan, pour cette nature de rente, qui ont été faits avec beaucoup d'ordre, & même d'exactitude, par rapport aux remboursements qui ont dû être faits par chaque six mois : car, quoiqu'il vous paroisse quelques retards sur aucuns de ces comptes, nous avons vérifié que les intérêts du Clergé n'en ont point souffert, par les avances où il s'est trouvé dans d'autres : nous les avons tous apostillés sur le vu des quittances & pieces qui nous ont été représentées en bonne forme.

4°. Compte de l'emprunt de huit millions fait en 1735, & de l'imposition de 2 millions.

Les autres comptes qui nous ont été présentés, & dont nous avons, Messeigneurs, à vous faire le rapport, concernent, premiérement, le compte du don gratuit de dix millions que vous avez accordés au Roi en l'année 1735, & ceux du paiement des arrérages de l'emprunt de huit millions, faisant partie dudit don gratuit de dix millions, lequel emprunt vous avez ordonné être fait par votre délibération du 5 Juillet 1735. Comme le compte de cet emprunt sert de regle pour ceux des arrérages, nous commencerons par vous en faire le rapport.

La recette de ce compte est divisée en quatre chapitres.

Le premier renferme tous les emprunts à constitution de rente, qui ont été faits en conséquence de votre susdite délibération du 5 Juillet de l'année 1735. Ce chapitre monte à la somme de sept millions neuf cents cinq mille cent soixante-quatre livres cinq sols dix deniers, ci . 7905164 l. 5 f. 10 d.

Nous avons admis cette recette sur le vu de ladite délibération, & sur le vu des ampliations des contrats de constitution qui ont été expédiés au profit des rentiers.

Le deuxieme est formé des sommes reçues des Dioceses, pour l'imposition de deux millions qui a été ordonnée, pour parfaire ledit don gratuit de dix millions; la levée de cette imposition a été faite sur lesdits Dioceses, en dix termes égaux de 200000 liv. chacun, dont le premier a commencé au terme de Noël 1735, & le dixieme & dernier au terme de Saint-Jean de la présente année 1740, ci. . 2000000 l.

Nous avons pareillement admis cette recette sur le vu du département, & des ampliations des quittances fournies par le Comptable auxdits Dioceses.

Dans le troisieme chapitre M. de Sénozan y fait recette de la somme de 66666 l. 13 f. 4 d. dont le Roi a fait remise au Clergé pour servir aux frais de recouvrement des impositions annuelles, destinées tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des principaux desdits emprunts, au moyen de laquelle remise les emprunts ont été diminués d'autant, ci 66666 l. 13 f. 4 d.

Dans le quatrieme & dernier chapitre, le Comptable se charge d'une somme de 28169 liv. 2 f. 10 deniers, qui provient de l'excédant de l'imposition, que vous avez ordonnée pour le paiement des arrérages des susdits emprunts pendant l'année 1735 : cette somme a été portée au Trésor Royal en déduction desdits dix millions, conformément à votre susdite délibération, ci. . . . . 28169 l. 2 f. 10 d.

Ces quatre chapitres de recette montent ensemble à la somme de dix millions, ci . . 10000000 l.

La dépense en un seul chapitre, est composée des sommes que le Comptable a payées au Trésor Royal à la décharge du Clergé.

Ce chapitre, qui fait la totalité de la

dépense du compte, monte à dix millions, ci. . . 10000000 l.

Nous avons alloué la dépense sur le vu des quittances des Gardes du Trésor Royal rapportées par le Comptable.

La recette monte à pareille somme de dix millions, ci. . 10000000 l.

Ainsi le Comptable est quitte.

Nous passerons au compte des impositions que vous avez ordonnées, pour le paiement des arrérages des emprunts dont nous venons d'avoir l'honneur de vous parler.

Année 1735.

La recette du compte de ladite année 1735 en un seul chapitre, monte à la somme de 253125 liv. : cette recette est fondée sur le département qui a été arrêté par l'Assemblée de 1735, & qui n'a lieu que pour cette seule année, ci . . 253125 l.

Nous l'avons admise sur le vu dudit département, & sur le vu des ampliations des quittances fournies aux Dioceses par le Comptable.

La dépense de ce compte est distribuée en cinq chapitres.

Le premier contient en détail tous les arrérages qui ont été payés depuis la date des contrats de constitution, jusqu'au premier Avril 1736 : ces arrérages montent à la somme de 221812 l. 13 s. 6 d., ci. . . 221812 l. 13 s. 6 d.

Nous avons alloué la dépense de ce chapitre sur le vu des quittances rapportées par le Comptable.

Dans le deuxieme, sont employées les taxations des trois deniers pour livre que vous avez accordés aux Receveurs particuliers des décimes, pour le recouvrement de l'imposition dont nous avons eu l'honneur de vous parler; ces taxations montent à la somme de 3121 liv. 19 s. 8 d., ci . 3121 l. 19 s. 8 d.

Comme le Comptable s'est chargé en recette du montant du département, & que les taxations sont comprises dans la totalité dudit département, nous avons alloué cette dépense sur le vu de votre délibération du 5 Juillet 1735.

Dans le troisieme chapitre, le Comptable y fait dépense d'une somme de 4500 l. pour partie de celle de 12000 l. que vous lui avez annuellement accordée par délibération du 7 Septembre 1735, outre & par-dessus ses appointements ordinaires, ci 4500 l.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de ladite Assemblée.

Dans le quatrieme chapitre, est employée la somme de 28169 l. 2 s. 10 d. provenant de l'excédant ou revenant-bon de l'imposition de 253125 liv. portée en recette dans le présent compte, lequel excédant a été remis par le Comptable au Trésor Royal, pour acquitter partie des dix millions, ci . . . 28169 l. 2 s. 10 d.

Comme il s'est chargé en recette de ladite somme de 28169 l. 2 s. 10 d. dans le quatrieme & dernier chapitre de son compte du don gratuit desdits dix millions, nous avons alloué cette dépense.

Dans le cinquieme & dernier chapitre, il est fait reprise de la somme de 254 l. 9 s. 1 d. sur les Bénéficiers de Bresse, Belley & Prévôté d'Houlx, pour leur quote-part de la susdite imposition de 253125 liv., de laquelle somme de 254 l. 9 s. 1 d. le Comptable n'a pu faire le recouvrement, au moyen des Arrêts du Conseil qu'ils ont obtenus, & qui les déchargent de toutes impositions, à l'exception seulement des impositions concernant la capitation & le dixieme, auxquelles ils ont été assujettis, ci. . 254 l. 9 s. 1 d.

257858 l. 5 s. 1 d.

Nous avons admis la reprise, comme il est d'usage, sauf néanmoins au Clergé à se pourvoir contre les Arrêts du Conseil, pour l'exécution des départements.

Toutes les sommes portées par les susdits cinq chapitres de dépense, montent en total à la somme de 257858 l. 5 s. 1 d., ci. . 257858 l. 5 s. 1 d.

Et comme la recette ne monte qu'à celle de 253125 l., ci 253125 l.

Le Comptable est en avance de la somme de 4733 l. 5 s. 1 d., dont il est dit par l'état final de ce même compte, qu'il fera dépense dans le compte suivant de l'année 1736, ci 4733 l. 5 s. 1 d.

Avant que d'entrer dans l'examen du compte des mêmes rentes pour l'année 1736, nous croyons devoir vous faire observer, MESSEIGNEURS, que ce compte comprend en dépense tous les arrérages qui ont été payés pendant le cours de ladite année 1736, par les raisons que nous aurons l'honneur de vous dire ci-après. Observation sur la forme du compte pour l'année 1736.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que par délibération du premier Septembre 1723, il a été ordonné que les comptes des nouvelles rentes seroient distribués pour six mois, afin de pouvoir connoître plus facilement, si l'emploi de l'im- *Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1723, pag. 1646 & suiv.*

position destinée à rembourser tous les six mois les capitaux de ces rentes, a été exactement fait; nous avons examiné les raisons qui ont porté le Comptable à ne pas faire ce compte dans la forme prescrite par la susdite délibération, nous avons reconnu, que comme il n'entre en dépense dans ce compte aucuns remboursements, lesquels ne doivent commencer qu'au premier Octobre de l'année 1737, il n'y a eu par conséquent aucune nécessité de le faire autrement, & qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à le recevoir dans la forme que le Comptable l'a dressé.

Compte de l'année 1736.

La recette de ce compte pour ladite année 1736, comprend en un seul chapitre, toutes les sommes reçues dans les deux termes de ladite année.

Ce chapitre monte à la somme de 404999 l. 18 s. 4 d.,
ci . . . 404999 l. 18 s. 4 d.

Nous l'avons admise sur le vu du département & des ampliations des quittances fournies aux Diocèses.

La dépense est distribuée en quatre chapitres.

Dans le premier, le Comptable y fait dépense de tous les arrérages qui ont été payés aux Rentiers pendant ladite année 1736: ce chapitre monte à la somme de 395258 l. 3 s. 9 d.,
ci . . . 395258 l. 3 s. 9 d.

Nous avons alloué la dépense de ce chapitre sur le vu des quittances des Rentiers.

Le deuxieme contient les taxations de trois deniers pour livre, que vous avez accordés aux Receveurs particuliers des décimes pour le recouvrement de l'imposition: ces taxations montent à la somme de 4994 l. 17 s. 10 d.,
ci . . . 4994 l. 17 s. 10 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de votre délibération.

Dans le troisieme chapitre, le Comptable y fait dépense de la somme de 9233 liv. 5 s. 1 d., composée, savoir, de celle de 4733 l. 5 s. 1 d. pour l'avance dans laquelle s'est trouvé M. de Sénozan sur le compte précédent,
ci . . . . 4733 l. 5 s. 1 d.

Et de celle de 4500 liv. pour partie des 12000 livres à lui accordés pour supplément d'appointements,
ci. . . . 4500 l.

Nous avons alloué la dépense de ce chapitre, sur le vu de l'état final du compte précédent, & sur le vu de la délibération prise pour ledit supplément d'appointement du Comptable.

Le quatrieme & dernier chapitre est composé des reprises faites sur les Bénéficiers de Bresse, Belley & de la Prévôté d'Houlx: ce chapitre monte à la somme de 407 liv. 2 s. 6 d.,
ci . . . 407 l. 2 s. 6 d.

Nous avons alloué ces reprises comme au précédent compte.

Les susdits quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 409893 l. 9 s. 2 d.,
ci . . . 409893 l. 9 s. 2 d.

Et la recette ne monte qu'à celle de 404999 l. 18 s. 4 d.,
ci . . . 404999 l. 18 s. 4 d.

M. de Sénozan est en avance sur ce compte de la somme de 4893 l. 10 s. 10 d., de laquelle il fait dépense dans le compte suivant, ci 4893 l. 10 s. 10 d.

Compte des six premiers mois 1737.

La recette du compte pour les six premiers mois de l'année 1737, est composée de deux chapitres.

Le premier renferme toutes les sommes reçues au terme de Saint-Jean de ladite année 1737, sur l'imposition annuelle de 405000 l., destinée au paiement des arrérages: ce chapitre monte à la somme de 202499 l. 19 s. 10 d.,
ci . . . 202499 l. 19 s. 10 d.

Le deuxieme comprend toutes celles pareillement reçues audit terme, sur l'imposition de 202500 l. destinée au remboursement des capitaux desdites rentes, & monte à la somme de 101249 liv. 19 s. 6 d., ci 101249 l. 19 s. 6 d.

Ces deux chapitres de recette montent ensemble à la somme de 303749 liv. 19 s. 4 d., ci 303749 l. 19 s. 4 d.

Nous l'avons admise sur le vu des deux départements arrêtés en 1735, & sur le vu des ampliations des quittances fournies aux Diocèses.

La dépense est distribuée en quatre chapitres.

Dans le premier, le Comptable fait dépense de la somme de 196963 l. 9 s. 3 d. pour arrérages payés aux Rentiers de cette constitution,
ci . . . 196963 l. 9 s. 3 d.

Dans le deuxieme, de celle de 3746 liv. 4 s. 1 d. pour les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains pour frais de recouvrement, ci . 3746 l. 4 s. 1 d.

Dans le troisieme, de celle de 120643 liv. 10 s. 10 d., composée, savoir, de

4893 liv. 10 ſ. 10 d., pour l'avance dans laquelle s'eſt trouvé le Comptable ſur le précédent compte,
ci . . . . 4893 l. 10 ſ. 10 d.

De celle de 113500 l. pour les rembourſements faits ſur les capitaux deſdites rentes au premier Octobre 1737,
ci . . . . 113500 l.

Et de celle de 2250 l. priſe dans les 12000 l. accordées au Comptable pour ſupplément d'appointements,
ci . . . . 2250 l.

Nous avons alloué cette dépenſe tant ſur le vu de l'état final du précédent compte, que ſur le vu des quittances de rembourſements qui nous ont été repréſentées, & de la délibération du 9 Septembre 1735, qui a accordé au Comptable la ſuſdite ſomme de 2250 l. pour ſupplément d'appointements.

Et dans le quatrieme & dernier chapitre de dépenſe, le Comptable y porte en repriſes une ſomme de 305 l. 6 ſ. 10 d. pour la part des Bénéficiers de Breſſe, ceux de Belley & de la Prévôté d'Houlx, dans les deux impoſitions dont nous avons eu l'honneur de vous parler,
ci. . . . . 305 l. 6 ſ. 10 d.

Nous avons alloué ces repriſes comme aux précédents comptes.

Toutes les ſommes compriſes dans les ſuſdits quatre chapitres de dépenſe, montent à celle de 321658 l. 11 ſ.,
ci . . . . . 321658 l. 11 ſ.

Et la recette ne monte qu'à 303749 l. 19 ſ. 4 d., ci . 303749 l. 19 ſ. 4 d.

Partant le Comptable eſt encore en avance par ce compte de la ſomme de 17908 liv. 11 ſ. 8 d., ci 17908 l. 11 ſ. 8 d.

Par l'état final que nous avons mis ſur ce compte, il eſt porté que le Comptable en fera dépenſe dans le compte ſuivant.

Compte des ſix derniers mois 1737.

La recette de ce compte pour les ſix derniers mois 1737, eſt également diviſée en deux chapitres, qui montent enſemble à la même ſomme de 303749 liv. 19 ſ. 4 d.

La dépenſe eſt à l'ordinaire compoſée de quatre chapitres.

Le premier, qui concerne les arrérages, monte à la ſomme de 194767 l. 10 ſ. 9 d., ci . 194767 l. 10 ſ. 9 d.

Le deuxieme, les taxations des Receveurs des décimes, eſt de 3746 l. 4 ſ. 1 d., ci . . 3746 l. 4 ſ. 1 d.

Le troiſieme eſt de la ſomme de 115158 l. 11 ſ. 8 d., compoſée, ſavoir, de celle de 17908 l. 11 ſ. 8 d., provenant de l'avance qui s'eſt trouvée ſur le précédent compte,
ci . . . . 17908 l. 11 ſ. 8 d.

De celle de 95000 liv. pour les rembourſements, ci . 95000 l.

Et de celle de 2250 l. pour le ſupplément des appointements du Comptable, ci . . . 2250 l.

Et le quatrieme & dernier chapitre de dépenſe, concerne les repriſes des Bénéficiers de Breſſe, Belley, & de la Prévôté d'Houlx : ce chapitre monte à 305 l. 6 ſ. 10 d., ci 305 l. 6 ſ. 10 d.

313977 l. 13 ſ. 4 d.

Ces quatre chapitres de dépenſe montent en total à la ſomme de 313977 l. 13 ſ. 4 d., ſur laquelle déduiſant le montant de la recette, qui n'eſt que de 303749 l. 19 ſ. 4 d.

Il eſt dû au Comptable la ſomme de 10227 l. 14 ſ. qui eſt portée en dépenſe dans le compte ſuivant des ſix premiers mois 1738, ci 10227 l. 14 ſ.

Compte des ſix premiers mois 1738.

La recette de ce compte en deux chapitres, monte, comme aux précédents comptes, à la ſomme de 303749 l. 19 ſ. 4 d., ci . 303749 l. 19 ſ. 4 d.

La dépenſe eſt en quatre chapitres.

Le premier regarde le paiement des arrérages, qui monte à 192416 l. 11 ſ. 9 d., ci . . 192416 l. 11 ſ. 9 d.

Le deuxieme, les taxations des Receveurs des décimes, qui reviennent à 3746 liv. 4 ſ. 1 d., ci 3746 l. 4 ſ. 1 d.

Le troiſieme eſt de la ſomme de 141477 l. 14 ſols, compoſée, ſavoir, de celle de 10227 liv. 14 ſ. pour l'avance du précédent compte,
ci . . . . . 10227 l. 14 ſ.

De celle de 129000 liv. pour les rembourſements, ci . 129000 l.

Et de celle de 2250 liv. pour le ſupplément d'appointements du Comptable, ci . . . 2250 l.

Le quatrieme & dernier chapitre de dépenſe eſt de la ſomme de 305 liv. 6 ſ. 10 den. pour les repriſes des Bénéficiers de Breſſe, Belley & Prévôté d'Houlx, ci. . . . . 305 l. 6 ſ. 10 d.

Total de la dépenſe . . . 337945 l. 16 ſ. 8 d.

Ces quatre chapitres de dépenſe reviennent enſemble à ladite ſomme de

337945 livres 16 sols 8 deniers, ci . . . 337945 l. 16 s. 8 d.

Et attendu que la recette ne monte qu'à celle de 303749 liv. 19 s. 4 den., ci . . . 303749 l. 19 s. 4 d.

Le Comptable se trouve en avance de la somme de 34195 l. 17 s. 4 den., dont il est dit, par l'état final que nous avons mis sur ce compte, qu'il fera depense dans le compte suivant des six derniers mois 1738, ci . . . 34195 l. 17 s. 4 d.

Compte des six derniers mois 1738.

La recette du compte des six derniers mois de 1738 est toujours de la même somme de 303749 liv. 19 s. 4 den., ci . . . 303749 l. 19 s. 4 d.

La dépense est en quatre chapitres.

Le premier, pour le paiement des arrérages, monte à 189569 liv. 16 sols 9 den., ci . . 189569 l. 16 s. 9 d.

Le deuxieme, pour les taxations ordinaires, monte à 3746 livres 4 sols 1 denier, ci . . 3746 l. 4 s. 1 d.

Le troisieme est de la somme de 181445 liv. 17 sols 4 den., composée, savoir, de celle de 34195 liv. 17 s. 4 d. pour l'avance du précédent compte, ci . . . 34195 l. 17 s. 4 d.

De celle de 145000 l. pour les remboursements, ci . 145000 l.

Et de celle de 2250 liv. pour le supplément d'appointements accordés au Comptable, ci . 2250 l.

Le quatrieme & dernier chapitre de dépense est pour les reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley & Prévôté d'Houlx, qui sont de 305 liv. 6 sols 10 den., ci . 305 l. 6 s. 10 d.

Lesquels quatre chapitres de dépense reviennent, en total, à la somme de 375067 l. 5 sols, ci 375067 l. 5 s.

Et comme la recette ne monte qu'à celle de 303749 liv. 19 sols 4 deniers, ci . . . 303749 l. 19 s. 4 d.

La dépense excede la recette de la somme de 71317 liv. 5 sols 8 deniers, dont, par l'état final de ce compte, nous avons dit que le Comptable fera dépense dans le compte suivant des six premiers mois 1739, ci . . . 71317 l. 5 s. 8 d.

Compte des six premiers mois 1739.

La recette de ce compte, pour les six premiers mois 1739, en deux chapitres, monte à la même somme de 303749 l. 19 sols 4 den., ci 303749 l. 19 s. 4 d.

La dépense est composée de quatre chapitres.

Le premier renferme les arrérages payés aux Rentiers : ce chapitre monte à la somme de 185577 liv. 8 s. 5 den., ci . . . 185577 l. 8 s. 5 d.

Le deuxieme, les taxations des Receveurs Diocésains, qui montent à la somme de 3746 livres 4 sols 1 denier, ci . . . 3746 l. 4 s. 1 d.

Le troisieme est de la somme de 100767 liv. 5 sols 8 den., laquelle est composée, savoir :

De celle de 71317 liv. 5 sols 8 den., pour l'avance dans laquelle s'est trouvé le Comptable sur le précédent compte, ci . . . 71317 l. 5 s. 8 d.

De celle de 27200 liv., à quoi montent les remboursements faits dans lesdits six premiers mois 1739, ci . . . 27200 l.

Et de celle de 2250 liv. pour le supplément des appointements du Comptable, ci . . 2250 l.

Et le quatrieme & dernier chapitre est pour les reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley & de la Prévôté d'Houlx, qui reviennent à 305 l. 6 sols 10 deniers, ci . 305 l. 6 s. 10 d.

Total de la dépense, . . 290396 l. 5 s.

Toutes les sommes employées dans ces quatre chapitres de dépense, montent, en total, à la somme de 290396 liv. 5 sols.

Et comme la recette, qui est de la somme de 303749 liv. 19 sols 4 deniers, excede la dépense de celle de 13353 liv. 14 sols 4 den., nous avons chargé le Comptable d'en faire recette dans le compte suivant des six derniers mois 1739, ci . . 13353 l. 14 s. 4 d.

Compte des six derniers mois 1739.

La recette du compte des six derniers mois 1739 est composée de trois chapitres.

Les deux premiers renferment ensemble la même somme de 303749 liv. 19 sols 4 den., ci . 303749 l. 19 s. 4 d.

Dans le troisieme, le Comptable se charge de celle de 13353 liv. 14 s. 4 d., dont il étoit reliquataire sur le précédent compte, ci . 13353 l. 14 s. 4 d.

Ces trois chapitres montent à la somme de 317103 liv. 13 sols 8 den., ci . . . 317103 l. 13 s. 8 d.

La dépense est, comme à l'ordinaire, divisée en quatre chapitres.

Le premier, pour les arrérages payés aux Rentiers, monte à la somme de 185030 livres 4 sols 9 deniers, ci . . . . 185030 l. 4 s. 9 d.

Le deuxieme, pour les taxations des Receveurs des décimes, à celle de 3746 livres 4 sols 1 denier, ci . . . . 3746 l. 4 s. 1 d.

Le troisieme est de la somme de 80250 livres, composée, savoir:

De celle de 78000 liv. pour les remboursements, ci . 78000 l.

Et celle de 2250 livres pour le supplément des appointements du Comptable, ci . . 2250 l.

Le quatrieme & dernier chapitre de dépense concerne les reprises des Bénéficiers de Bresse, Belley & Prévôté d'Houlx, qui sont de la somme ordinaire de 305 livres 6 sols 10 deniers, ci . . . . 305 l. 6 s. 10 d.

Etat final du compte.

Ces quatre chapitres de dépense montent, en total, à la somme de 269331 liv. 15 s. 8 den., ci . 269331 l. 15 s. 8 d.

Laquelle somme déduite sur la recette, qui est de 317103 l. 13 s. 8 den., le Comptable doit celle de 47771 liv. 18 sols, ci . . . 47771 l. 18 s.

Par l'état final que nous avons employé sur ce compte, nous avons dit, que la succession de M. de Sénozan paieroit ladite somme de 47771 l. 18 s. à M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, pour être par lui employée en recette dans le compte des six premiers mois 1740, des mêmes impositions.

En finissant ce rapport, MESSEIGNEURS, nous croyons devoir vous rendre compte de quelques observations générales, que nous avons faites sur les comptes dont vous nous avez confié l'examen.

Nouvelle progression proposée au lieu de celle de 1734, peu exacte.

La premiere regarde la nécessité où nous nous sommes trouvés de faire faire une nouvelle progression, par rapport au don gratuit accordé par emprunt en 1734 : elle est fondée sur ce que nous avons reconnu, que la progression faite en 1734, & imprimée à la fin du rapport de ladite année, n'est pas exacte : la raison qui a fait que cette progression n'a pu se trouver juste, c'est qu'elle avoit été faite, dans la supposition que l'emprunt des onze millions neuf cents mille liv. seroit entiérement consommé dès le commencement du premier terme de ce don gratuit, & que, par conséquent, la somme de 600000 liv. imposée pour ledit terme, & destinée au paiement des arrérages dus aux créanciers, seroit entiérement employée au paiement de ces arrérages, suivant sa destination.

Et pourquoi.

Or, il est arrivé, qu'au commencement du premier terme du don gratuit de 1734, l'emprunt des onze millions neuf cents mille liv. n'étoit pas consommé; qu'il n'y avoit pour lors qu'une partie de cette somme qui eût été empruntée; que le restant ne l'a été que successivement, & que cet emprunt n'a été entiérement consommé qu'au premier Avril 1735 : ensorte que le Clergé, au lieu d'avoir à payer 600000 liv. d'arrérages pour ce premier terme, n'a eu réellement à payer que 419493 livres 15 sols; de maniere qu'il en est résulté, au profit du Clergé, un bénéfice de 179506 l. 14 s. 9 den., laquelle somme a été portée au Trésor Royal par M. de Sénozan, qui n'a pas cru devoir la laisser oisive dans sa caisse, & qu'il a employée utilement, pour accélérer d'autant la libération du Clergé.

Par ce moyen, le Clergé, qui, au premier Octobre 1735, suivant la progression faite en 1734, auroit dû être redevable sur les capitaux, de la même somme de onze millions neuf cents mille livres, ne s'est trouvé redevable que de onze millions sept cents vingt mille quatre cents quatre-vingt-treize liv. cinq sols trois deniers.

Et comme cette différence opérera, de six en six mois, un bénéfice au Clergé, par la cessation des arrérages de ladite somme de 179506 l. 14 s. 9 den., nous avons estimé nécessaire de faire refaire une nouvelle progression sur le pied de cette diminution, afin que, dans la suite, on puisse plus aisément connoître, en comparant la gestion de votre Receveur-Général avec cette nouvelle progression, si le Clergé s'est libéré, de six en six mois, comme il doit l'être.

Autre observation sur les remboursements des capitaux des rentes de 1734.

La seconde observation que nous avons faite, résulte de l'examen dans lequel nous sommes entrés, pour connoître si M. de Sénozan avoit été exact à rembourser sur les capitaux des rentes de 1734, les sommes qui sont entrées dans sa caisse, pour être employées auxdits remboursements.

Suivant la progression que nous avons fait faire, nous avons trouvé que les remboursements qu'il a dû faire, jusques & compris le dernier terme 1739, ont dû monter à la somme de deux millions quatre cents cinquante-six mille

vingt-sept liv. quinze sols quatre den.; & par l'examen de ses comptes, nous avons trouvé qu'ils ont monté à la somme de deux millions quatre cents soixante-dix-huit mille deux cents quarante livres quatorze sols neuf deniers, & que, par conséquent, M. de Sénozan est en avance de vingt-deux mille deux cents vingt-deux liv. quatre sols huit deniers, à laquelle somme il convient d'ajouter celle de trois mille sept cents onze liv. dix-sept sols, que M. de Sénozan a payée pour arrérages à divers créanciers, dont les remboursements n'ont pu être faits exactement dans les termes précis dans lesquels ils auroient dû l'être; ce que nous avons vérifié par le calcul fait de la somme à laquelle auroient monté ces arrérages, si les remboursements des capitaux avoient été faits exactement dans les termes. Nous avons trouvé que, pour les cinq années de ce compte, ils n'auroient dû monter qu'à trois millions cent quatre mille neuf cents quatre-vingt-dix-sept livres douze sols huit deniers, au lieu que, par la vérification que nous avons faite des comptes de M. de Sénozan, il a réellement payé, pour arrérages, à vos créanciers, trois millions cent huit mille sept cents neuf livres neuf sols cinq deniers, & que, par conséquent, il est encore en avance sur cette partie, de la susdite somme de trois mille sept cents onze liv. dix-sept sols : ainsi, l'avance totale de M. de Sénozan, sur le compte de l'emprunt de 1734, jusques & compris les six derniers mois 1739, est de la somme de vingt-cinq mille neuf cents trente-quatre livres un sol huit deniers.

Au reste, MESSEIGNEURS, nous croyons devoir vous observer, que le retardement fait par M. de Sénozan, sur le remboursement des rentes de 1734, duquel résulte son avance sur les arrérages, ne nous a pas paru devoir lui être imputé, attendu qu'il ne paroît gueres possible que les remboursements des capitaux puissent toujours se faire, de six en six mois, avec l'exactitude géométrique, que vous supposez dans vos progressions, soit parce que la somme qui se trouve en caisse, de six en six mois, destinée à ces remboursements, ne cadre pas toujours exactement avec les contrats qui se trouvent à rembourser, soit parce qu'il survient quelquefois des difficultés pour les remboursements, qui empêchent de les consommer au temps précis.

Autre observation sur les 12000 l. accordées à M. de Sénozan.

La troisieme observation consiste en ce que, dans l'Assemblée de 1735, il a été accordé à M. de Sénozan, une somme de 12000 liv. à prendre annuellement sur le fonds des remboursements des dons gratuits de 1734 & 1735; savoir, sur les rentes de 1734, sept mille cinq cents livres, & quatre mille cinq cents liv. sur celle de 1735, ce qui retarde d'autant vos remboursements, & qui est une nouvelle source du défaut d'exactitude de la progression de 1734, dans laquelle on n'a pu faire cette distraction, attendu qu'elle n'a été ordonnée qu'un an après la progression dressée.

Autre sur l'imposition de la Prévôté d'Houlx.

La quatrieme & derniere observation que nous avons à vous faire, consiste en ce qu'à chaque compte M. de Sénozan porte en reprise une somme de cent soixante-seize liv. six sols pour l'imposition due par les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de laquelle il n'étoit pareillement pas fait distraction dans la progression de 1734.

Dans la nouvelle progression que nous avons fait faire, on a fait distraction de toutes ces sommes : ainsi nous l'avons portée au dernier dégré d'exactitude & de précision.

Seconde progression, au lieu de celle de 1735 peu exacte; pourquoi.

A l'égard du don gratuit de 1735, nous n'avons d'autre observation à vous faire, si ce n'est que la progression faite en lad. année 1735, ne s'est pas trouvée exacte, soit à cause que dans ladite progression on n'a pas fait distraction de la somme de 4500 livres accordée à M. de Sénozan, à lui revenant pour l'année 1735 seulement, & qu'il n'est jamais fait aucune mention de la reprise du montant de l'imposition des Bénéficiers de Bresse & autres : ainsi, nous avons cru devoir faire refaire la progression.

Délib. de l'A. qui ordonne deux nouvelles progressions.

L'Assemblée a applaudi unanimement au rapport de Mgr. l'Archev. de Toulouse, aussi-bien qu'à l'application & à l'assiduité avec lesquelles ce Prélat, & Mgrs. & Mrs. les autres Commissaires ont travaillé à l'examen de ces comptes : après quoi il a été arrêté que les progressions que la Commission a fait faire pour les dons gratuits de 1734 & 1735, seroient imprimées & insérées à la suite du Procès-verbal de la présente Assemblée.

Le 31 Août, de relevée, Mgrs. les Commiss. pour les anciennes décimes & anciennes rentes, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Ev. de Sisteron, en l'absence de Mgr. l'Arch. de Narbonne, a dit :

MESSEIGNEURS,

5°. Trois autres comptes.

MESSEIGNEURS, nous avons encore à vous faire le rapport de trois autres comptes, qui ont été examinés & arrêtés par la Commiſſion.

Le premier de ces comptes regarde les rembourſements qui ont été faits à vos Officiers Provinciaux des décimes, en rentes conſtituées ſur le Clergé, au denier 50, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices, & ce conformément aux Arrêts du Conſeil ſur ce rendus.

Le ſecond renferme le paiement des arrérages des rentes conſtituées en 1707.

Le troiſieme eſt le compte des revenants-bons.

Compte des rembourſements des Offic. Provinciaux.

La recette du premier de ces trois comptes, qui concerne les rembourſements faits aux Officiers Provinciaux, conſiſte en un ſeul chapitre, qui monte à la ſomme de trois cents onze mille trois cents quatre-vingt-dix livres quinze ſols cinq deniers, à laquelle reviennent les ſorts principaux des contrats de conſtitution des rentes, qui ont été paſſés ſur le pied du denier cinquante au profit des Officiers Provinciaux pour le rembourſement de leurs offices, ci. . . 311390 l. 15 ſ. 5 d.

Nous avons admis cette recette ſur le vu des ampliations des contrats qui nous ont été repréſentées.

La dépenſe renfermée auſſi en un ſeul chapitre, comprend les rembourſements faits auxdits Officiers Provinciaux des décimes, qui ont fait procéder à la liquidation de la finance de leurs offices, depuis l'Aſſemblée tenue en 1726. Comme ils n'ont repréſenté leurs titres que fort tard, les uns après les autres, le Comptable a été obligé de différer juſqu'à préſent à rendre ce compte, qui ne ſert, pour ainſi dire, que de renſeignement, & pour juſtifier des titres en vertu deſquels les Officiers reçoivent les arrérages des rentes qui leur ont été conſtituées.

Les rembourſements contenus en ce chapitre, montent à la ſomme de trois cents onze mille trois cents quatre-vingt-dix livres quinze ſols cinq deniers, ci . . 311390 l. 15 ſ. 5 d.

Ainſi, la dépenſe eſt égale à la recette.

Compte des rentes de 1707.

Le ſecond compte regarde les rentes conſtituées en 1707.

Ce compte eſt compoſé des paiements faits aux Rentiers de cette conſtitution pour les arrérages des années 1735, 1736, 1737, 1738 & 1739.

Vous ſavez, MESSEIGNEURS, que le Clergé n'a jamais fait le fonds des arrérages de ces rentes, parce qu'elles n'ont pas été conſtituées pour le compte du Clergé; Sa Majeſté remet annuellement le fonds deſdits arrérages à votre Receveur-Général, en une Ordonnance ſur le Tréſor Royal : l'objet de ces rentes eſt devenu très-médiocre par le rembourſement que le Roi en a fait de la plus grande partie.

C'eſt du montant de ces Ordonnances qu'eſt compoſée la recette de ce compte, qui monte en total, en un ſeul chapitre, à la ſomme de quatorze mille huit cents quatorze livres ſix ſols huit deniers, ci . 14814 l. 6 ſ. 8 d.

Nous avons admis la recette ſur le vu des précédents comptes, & ſur le vu des ampliations des Ordonnances expédiées ſur le Tréſor Royal.

La dépenſe eſt diſtribuée en ſix chapitres : dans les cinq premiers ſont employés les arrérages payés aux Rentiers pendant leſdites années 1735, 1736, 1737, 1738 & 1739.

Ces cinq chapitres montent enſemble à la ſomme de quatorze mille ſix cents trente-une livre un ſol trois deniers, ci. . 14631 l. 1 ſ. 3 d.

Le ſixieme contient les taxations de trois deniers pour livre, que le Roi accorde au Comptable : ces taxations montent à cent quatre-vingt-trois livres cinq ſols cinq deniers, ci . . . . 183 l. 5 ſ. 5 d.

La totalité de la dépenſe de ce compte, eſt de quatorze mille huit cents quatorze livres ſix ſols huit deniers, ci . . 14814 l. 6 ſ. 8 d.

Et la recette eſt de la même ſomme : ainſi le Comptable eſt quitte par ce compte.

Comptes des revenants-bons.

Le troiſieme & dernier compte dont il nous reſte à avoir l'honneur de vous parler, MESSEIGNEURS, eſt le compte des revenants-bons. Nous vous en ferons le rapport le plus ſommairement qu'il ſera poſſible : ce compte n'eſt ainſi nommé, que parce qu'il contient ordinairement toutes les ſommes qui ſe trouvent être dues au Clergé par le compte que vous rend votre Receveur-Général; il contient en même-temps pluſieurs recettes & dépenſes étrangeres à vos comptes ordinaires.

La recette eſt compoſée de huit chapitres.

Le premier eſt formé des ſommes que M. de Sénozan a reçues en vertu d'un département que l'Aſſemblée d

1735 lui a donné, pour le rembourſement des avances où il ſe trouva par les états finaux des comptes qu'il rendit à ladite Aſſemblée : ce premier chapitre monte à la ſomme de deux cents trente-cinq mille cinq cents ſoixante-dix livres un denier, dont le Comptable n'a fait recette qu'à la charge de dépenſe de la même ſomme, attendu qu'elle n'eſt portée en recette que pour l'ordre, ladite ſomme lui appartenant, puiſqu'elle lui eſt aſſignée pour le rembourſement de ſes avances, ci 235570 l. 1 d.

Nous avons admis cette recette ſur le vu dudit département, & des ampliations des quittances fournies par le Comptable aux Dioceſes.

Le deuxieme chapitre contient les ſommes que le Comptable a reçues au Tréſor Royal, ſur les Ordonnances expédiées par le Roi en faveur des Bénéficiers de Breſſe, ceux de Belley & de la Prévôté d'Houlx, pour le dédommagement des décharges à eux accordées par Sa Majeſté, tant de leur quote-part dans le don gratuit de 1735, que de quelques autres impoſitions.

Ce chapitre monte à la ſomme de huit mille trois cents quatre livres huit ſols, ci . . 8304 l. 8 ſ.

Nous avons admis cette recette ſur le vu des ampliations des ſuſdites Ordonnances.

Dans le troiſieme chapitre, le Comptable ſe charge en recette des arrérages alloués ſous le débet des quittances, dans les comptes qu'il a rendus en l'Aſſemblée de 1730, tant des anciennes que des nouvelles rentes, pour les années depuis & compris les ſix derniers mois 1736, qu'il eſt entré en exercice, juſques & compris l'année 1739.

Ce chapitre monte à la ſomme de neuf mille deux cents quatorze livres douze ſols, ci . . 9214 l. 12 ſ.

Nous avons admis cette recette, & nous avons donné à M. de Sénozan les décharges néceſſaires ſur les comptes deſdites années, par rapport aux parties de rentes dont il s'eſt chargé en recette dans ce chapitre.

Dans le quatrieme, le Comptable y fait pareillement recette des arrérages des penſions qui lui ont été alloués ſous débet de quittances dans ſes comptes, juſques & compris l'année 1735, dont il ne ſauroit rapporter les quittances, attendu que les penſionnaires ſont décédés.

Ce chapitre monte à la ſomme de huit mille trois cents cinq livres dix-huit ſols cinq deniers, ci . . . 8305 l. 18 ſ. 5 d.

Nous avons admis cette recette, & nous avons donné au Comptable ſes décharges pour les parties compriſes dans ce chapitre.

Dans le cinquieme chapitre, il eſt fait recette d'une ſomme de 3401 liv. 14 ſols 8 deniers, que le Comptable a retenue ſur l'impoſition de 1715, des ſix derniers mois 1739, pour ſervir de paiement d'aucuns arrérages de différentes natures de rentes qui étoient dus des exercices de M. Ogier, prédéceſſeur du Comptable : M. de Sénozan a été autoriſé par l'apoſtille miſe ſur le onzieme chapitre de recette du compte des revenants-bons qu'il rendit à l'Aſſemblée de 1730, à faire cette retenue ſur le fonds annuel des rembourſements des rentes de 1711 & 1715, ci . . . . 3401 l. 14 ſ. 8 d.

Le ſixieme chapitre de recette renferme quelques Ordonnances ſur le Tréſor Royal, expédiées en faveur d'aucuns Dioceſes, pour décharges accordées à aucunes Abbayes, de leur quote-part dans le don gratuit de 1735. Cette recette n'eſt faite que pour l'ordre, & à la charge de dépenſe.

Ce chapitre monte à la ſomme de dix-ſept mille ſept cents quatre-vingt-une livre cinq ſols, à la charge de porter en dépenſe dans le préſent compte la même ſomme, ci 17781 l. 5 ſ.

Le ſeptieme eſt compoſé de la ſomme de quatre-vingt mille livres, qui a été accordée par le Roi aux Notaires de Paris pour leurs honoraires, à raiſon de la piſtole par mille livres, de l'emprunt de huit millions faiſant partie des dix millions accordés à Sa Majeſté en l'année 1735, ci . 80000 l.

Nous avons admis cette recette ſur le vu de l'ampliation de l'Ordonnance.

Dans le huitieme & dernier chapitre de recette, le Comptable ſe charge d'une ſomme de cent mille livres, qu'il a reçue au Tréſor Royal, ſur une Ordonnance de pareille ſomme donnée par le Roi en faveur d'aucuns Curés & Eccléſiaſtiques du Royaume, qui ont ſecouru les pauvres, pendant la diſette de l'année derniere 1739 : cette Ordonnance eſt confirmée par Arrêt du Conſeil du vingt-cinq Août de ladite année, ci . . . . 100000 l.

Nous avons admis cette recette ſur le vu des ampliations, tant de ladite Ordonnance que dudit Arrêt.

Les huit chapitres de recette dont

nous venons de vous faire le détail, forment enſemble un total de la ſomme de quatre cents ſoixante-deux mille cinq cents ſoixante-dix-ſept livres dix-huit ſols deux deniers,
ci . . . . 462577 l. 18 ſ. 2 d.

La dépenſe de ce même compte eſt diſtribuée en onze chapitres.

Dans le premier, eſt employée une ſomme de deux cents trente-cinq mille cinq cents ſoixante-dix livres un denier, qui eſt la même que celle dont il eſt fait recette dans le premier chapitre du préſent compte, & qui a été donnée au Comptable pour le rembourſement de ſes avances, ſuivant le département qui en a été arrêté par l'Aſſemblée de 1730, ci 235570 l. 1 d.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu du premier chapitre de recette.

Le deuxieme chapitre contient les ſommes payées par le Comptable à aucuns Dioceſes, provenant des Ordonnances ſur le Tréſor Royal, que Sa Majeſté a fait expédier pour décharges accordées à aucunes Abbayes.

Ce chapitre monte à la ſomme de dix-ſept mille ſept cents quatre-vingt-une livre cinq ſols: cette ſomme eſt la même que celle portée dans le ſixieme chapitre de recette du préſent compte, & n'entre en recette & dépenſe que pour l'ordre, ci 17781 l. 5 ſ.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances de Mrs. les Syndics & Receveurs des décimes des Dioceſes, & ſur le vu du troiſieme chapitre de recette.

Dans le troiſieme chapitre, le Comptable y fait dépenſe des paiements faits à aucuns Rentiers de la conſtitution de 1636, pour arrérages de rentes de cette conſtitution qui n'ont pas été employés dans les comptes annuels: nous vous avons fait connoître la cauſe de cette dépenſe, en vous expliquant celle qui occaſionne la retenue ſur l'impoſition de 1715 de la ſomme de trois mille quatre cents une livre quatorze ſols huit den. portée par le ſixieme chapitre de recette de ce compte.

Ce chapitre monte à la ſomme de deux mille quatre cents vingt-deux livres dix-huit ſols dix deniers,
ci . . . . 2422 l. 18 ſ. 10 d.

Le quatrieme chapitre eſt compoſé de la ſomme de ſix mille livres, que l'Aſſemblée de 1735 a accordée, par ſa délibération du neuf Septembre, au Dioceſe de Glandeve, ſur la preuve qu'il a donnée qu'il eſt extraordinairement ſurchargé, aux conditions de l'employer à acquitter partie des dettes dudit Dioceſe, ci. . 6000 l.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu de ladite délibération, & des quittances fournies par le Syndic dudit Dioceſe.

Le cinquieme chapitre contient les paiements faits aux Notaires pour leurs honoraires, ſur le pied de la demi-piſtole par mille livres, de toutes les quittances des rembourſements qui ont été faites, tant ſur les nouvelles rentes, que ſur les rentes pour finances d'offices.

Ce chapitre monte à la ſomme de douze mille trois cents trente-une livre treize ſols un denier, que nous avons allouée ſur le vu des quittances,
ci . . . 12331 l. 13 ſ. 1 d.

Dans le ſixieme, il eſt fait dépenſe des arrérages de toutes natures des rentes, payés par le Comptable ſur ceux qui reſtoient dus des exercices de M. Ogier.

Ce chapitre monte à la ſomme de mille trois livres huit ſols ſix deniers, laquelle fait le reſtant de celle de trois mille quatre cents une livre quatorze ſols huit deniers, retenue ſur l'impoſition de 1715, ci. 1003 l. 8 ſ. 6 d.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances des Rentiers qui nous ont été repréſentées.

Le ſeptieme chapitre de dépenſe renferme les ſommes payées par le Comptable à divers particuliers, ſur les ordres de Mrs. vos Agents-Généraux.

Ce chapitre monte à la ſomme de cinquante-trois mille quatre cents quatre livres un ſol quatre deniers,
ci . . . . 53404 l. 1 ſ. 4 d.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances & ordres rapportés par le Comptable.

Le huitieme chapitre eſt compoſé des ſommes payées aux Notaires de Paris, pour leurs honoraires des contrats paſſés ſur l'emprunt des huit millions, faiſant partie du don gratuit de dix millions de livres accordé au Roi par le Clergé en 1735.

Ce chapitre monte à la ſomme de ſoixante-dix-huit mille neuf cents vingt-quatre livres quatre ſols,
ci . . . . . 78924 l. 4 ſ.

Comme cette ſomme eſt à compte de l'Ordonnance de quatre-vingt mille livres, portée en recette dans le ſeptieme chapitre du préſent compte, nous avons alloué cette dépenſe ſur le vû des quittances des Notaires.

Dans le neuvieme chapitre, le Comptable y porte une somme de quatre livres, dont il s'est trouvé en avance sur le compte qu'il a rendu à la présente Assemblée de l'imposition de vingt-cinq mille quatre-vingt-huit livres, qui avoit été faite sur les Dioceses qui avoient bénéficié dans la répartition du don gratuit de 1730, & qui a été ordonnée être répartie aux Dioceses, au préjudice desquels ces erreurs avoient été faites dans ladite répartition, ci . . . . . 4 l.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de l'état final dudit compte.

Dans le dixieme, le Comptable y fait dépense d'une somme de dix-sept cents cinquante-trois livres cinq sols, à laquelle s'est trouvé monter la perte, par la diminution, à raison d'un quart sur les sols ordonnée par l'Arrêt du Conseil du premier Août 1738, ci . . . . 1753 l. 5 s.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de deux Procès-verbaux de vérification arrêtés par Mrs. vos Agents-Généraux.

Le onzieme & dernier chapitre de dépense, est composé des sommes qui ont été payées par le Comptable à Mrs. les Syndics d'aucuns Dioceses, sur les cent mille livres accordées par le Roi, pour être distribuées sur les ordres de Mgrs. les Archevêques & Evêques desdits Dioceses, aux Curés & autres Ecclésiastiques qui ont secouru les pauvres pendant la disette de l'année derniere 1739.

Ce chapitre monte à la somme de cent mille livres, ci . 100000 l.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances de Mrs. les Syndics, & du huitieme chapitre de recette.

Finito du compte.

La dépense de ce compte en onze chapitres, monte en totalité à la somme de cinq cents neuf mille cent quatre-vingt-quatorze livres quinze sols huit deniers, ci . 509194 l. 15 s. 8 d.

Et la recette en huit chapitres, ne monte qu'à celle de quatre cents soixante-deux mille cinq cents soixante-dix-sept livres dix-huit sols deux deniers, ci . . . 462577 l. 18 s. 2 d.

Partant la dépense excede la recette de la somme de quarante-six mille six cents seize livres dix-sept sols dix deniers, ci . . 46616 l. 17 s. 10 d.

Nous avons dit par l'état final de ce compte, que cette somme seroit portée en dépense dans l'état des frais communs, qui sera arrêté en la présente Assemblée, & qu'elle sera payée à la succession de M. de Sénozan, par M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, des deniers qui proviendroient du département qui lui sera donné par ladite Assemblée, pour le remboursement de ses avances.

C'est par ce dernier compte, MESSEIGNEURS, que nous avons fini notre travail : la Commission a été d'un avis unanime sur toutes les apostilles, & sur les états finaux que nous avons mis sur les comptes, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire le rapport.

Mgr. l'Arch. de Sens a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'exactitude avec laquelle ils ont examiné les trois comptes dont Mgr. l'Evêque de Sisteron vient de faire le rapport avec autant de clarté que de précision.

Etat des remboursements des offices, à faire.

Le 5 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des anciennes décimes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, a fait la lecture de l'état des remboursements sur les offices, que M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, sera tenu de faire depuis le terme de Janvier 1741 inclusivement, jusques & compris celui de Janvier 1745. L'Assemblée a approuvé cet état, & en a ordonné l'exécution ; & il a été arrêté qu'il sera imprimé & inséré parmi les Pieces Justificatives du Procès-verbal de la présente Assemblée.

Signature des comptes.

Le 2 Septembre, tous les comptes de feu M. de Sénozan, examinés dans les differents Bureaux, & auxquels tous les *finito* avoient été mis, ont été signés par l'Assemblée.

§. VII. *Etat des dettes des Dioceses & des remboursements qu'ils ont dû faire sur les emprunts contractés pour se rédimer de leur quote-part des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.*

Rapport de Mgr. l'Arch. de Sens.

Le 26 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour la vérification & le remboursement des dettes des Dioceses, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS, vous nous avez chargés de la vérification des dettes des Dioceses & des remboursements qu'ils ont dû faire sur les emprunts qu'ils avoient contractés, pour se rédimer de

leur quote-part des dons gratuits des années 1710, 1711, 1715, 1723. Cet examen est très-important, parce que le Clergé-Général est responsable de ces emprunts, en tant que pour les dettes contractées à l'occasion de ces dons gratuits, tous les Dioceses sont solidaires ; & l'insolvabilité des uns, si elle arrivoit, tourneroit à la surcharge de tous les autres.

Pour nous régler surement dans cet examen, nous avons consulté d'abord la délibération que prit le 30 Août 1735 l'Assemblée-Générale qui se tenoit alors, & qu'elle forma sur le rapport de Mgr. l'Archev. de Rouen : ce Prélat avoit, avec la Commission dont il étoit le Chef, examiné cette affaire avec grand soin, & il la rapporta dans un bel ordre & une clarté parfaite.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1735, pag. 1427 & suiv.

La délibération qui suivit son rapport, fut d'ordonner: 1°. Par rapport aux Dioceses qui faisoient exactement chaque année les remboursements des emprunts par eux contractés, que Mrs. les Agents leur écriroient, pour les avertir que l'intention de l'Assemblée étoit, que ces Dioceses continuassent à faire les mêmes impositions jusqu'à la parfaite libération.

2°. Par rapport aux Dioceses qui étoient en retard pour lesdits remboursements, l'Assemblée ordonna qu'il seroit fait deux départements des sommes que ces Dioceses seroient tenus d'imposer de six en six mois, jusqu'à leur entiere libération, & ces départements furent effectivement arrêtés le premier du mois de Septembre de ladite année.

3°. & 4°. Comme quelques Dioceses avoient manqué de donner les déclarations qui leur avoient été demandées touchant leurs dettes & leurs remboursements, Mrs. les Agents furent chargés de faire leurs diligences, pour presser ces Dioceses de les fournir, afin qu'on pût en rendre compte à l'Assemblée suivante ; & il fut dit, qu'à cet effet ils enverroient à chaque Diocese un extrait de la délibération prise par l'Assemblée sur ce sujet ; qu'ils y joindroient des modeles des déclarations demandées, & qu'ils tiendroient un registre exact de celles qui leur seroient envoyées.

5°. Il fut ordonné que chaque Diocese seroit tenu de joindre à sa déclaration, des Pieces Justificatives de tous les remboursements qu'ils avoient faits ci-devant, & de ceux qu'ils feroient dans la suite jusqu'en 1740, & ces Pieces Justificatives devoient être des copies, ou au moins des extraits authentiques & signés par main de Notaires, des actes desdits remboursements.

6°. Comme en plusieurs Dioceses il y a eu des Communautés ou des Bénéficiers qui ont racheté en leur particulier, la somme principale pour laquelle ils étoient employés dans les rôles desdits Dioceses pour lesdits dons gratuits, il fut ordonné que ces Communautés ou Bénéficiers, seroient tenus de justifier aussi en leur particulier, par pieces authentiques, des remboursements qu'ils ont faits des sommes par eux empruntées à cet effet ; & que ces actes seroient pareillement remis à Mrs. les Agents, pour être employés sur le même registre qu'ils devoient tenir de tous lesdits emprunts & remboursements.

Tout ce qui étoit de la charge de Mrs. les Agents, a été exécuté ponctuellement, & nous leur devons ici la justice de dire, qu'on ne peut rien ajouter à l'ordre dans lequel ils ont mis les déclarations de tous les Dioceses : ces déclarations sont venues en foule en conséquence de votre délibération ; & quoiqu'elles ne fussent pas toutes dans l'ordre & la netteté qu'elles devoient être, cependant le dépouillement en a été fait, avec une clarté & une précision qu'on auroit eu peine à espérer de cette foule de déclarations, de mémoires & de pieces, bien ou mal digérés, que les Dioceses ont envoyés en conséquence de votre délibération tout ce qui a été déclaré, est enrégistré en ordre ; tous les Dioceses numérotés selon l'arrangement qu'ils ont dans vos départements : chaque Diocese a son cahier, où sont, sur différentes colonnes, les divers emprunts pour les 24 millions du don gratuit de 1710, les 8 millions de 1711, les 12 millions de 1715, les 5 millions cinq cents mille liv. de 1723 : les noms des premiers Prêteurs ou des Prêteurs subrogés, la date de chaque contrat d'emprunt, & celle de l'acte du remboursement, le nom des Notaires, la somme imposée annuellement dans le Diocese pour l'acquit de ces dettes, la balance de ces dettes avec leurs remboursements ; ensorte que, dans un instant, on peut voir toute la suite de la gestion d'un Diocese, & toute l'opération de ses remboursements, soit avant l'année 1735, soit depuis cette année jusqu'à

l'année courante; & il n'y a d'omission dans ce travail, que les lacunes qu'y a laissé la négligence des Dioceses qui n'ont pas satisfait aux ordres que vous leur aviez prescrits, ni donné des éclaircissements suffisants.

Vous pouvez juger, MESSEIGNEURS, combien ces sages préparatifs nous ont facilité notre travail; mais ils ne l'ont pas entiérement prévenu : vous verrez, par la suite de notre rapport, qu'il restoit beaucoup à faire encore pour nous; & quand il n'y eût eu d'autre ouvrage que celui de vérifier, article par article, comme nous avons cru devoir faire, les cahiers dressés par ordre de Mrs. les Agents, & de confronter chaque date des dettes & des remboursements, avec l'extrait que les cahiers nous en représentent, ce travail étoit assez grand, pour que nous puissions vous donner, en le remplissant, une preuve de notre zele pour exécuter vos volontés, & pour contribuer au bon ordre du Temporel du Clergé.

En remplissant la mesure de ce travail, nous en avons mieux connu l'importance; & un des fruits que nous en avons tiré, est de pouvoir vous présenter aujourd'hui, d'une maniere plus sure & plus exacte, la liste des Dioceses qui sont en regle, & de ceux qui n'y sont pas, & la mesure dans laquelle chaque Diocese en est approché ou écarté: nous concevons, par notre travail, que celui de Mgr. l'Arch. de Rouen & des autres Commissaires, en 1735, a dû être grand; que plusieurs choses ont dû nécessairement leur échapper, avec les déclarations imparfaites, ou embrouillées, qu'ils avoient entre les mains; qu'ainsi ce sera sans diminuer le mérite du travail de ces Prélats, que nous prendrons la liberté de changer quelque chose dans l'état qu'ils vous ont donné des Dioceses qui sont en regle, & dans les autres parties de leur rapport : des nouveaux Mémoires plus circonstanciés, & en plus grande abondance, nous ont donné les moyens de porter ce détail à un dégré plus parfait, sans oser nous flatter que ceux qui viendront après nous, ne trouveront pas aussi, à leur tour, quelque chose à rectifier dans ce que nous aurons fait aujourd'hui.

Mgr. l'Archev. de Rouen, dans son rapport du 30 Août 1735, distribua les Dioceses en différentes classes : dans la premiere classe, *il vous présenta les Dioceses qui ont suivi la caisse générale pour les quatre dons gratuits en entier*; cette classe est composée de dix Dioceses : nous conservons cette classe; mais nous la composons de seize articles, parce que, 1°. nous joignons à ce nombre le nouveau Diocese de Dijon, qui, dans le partage qu'il a fait avec celui de Langres, a abandonné au Diocese dont il étoit démembré, tous les emprunts faits pour les nouveaux dons gratuits, & il l'a dédommagé apparemment par d'autres charges, selon les conventions faites entre ces deux Dioceses. Nous comptons encore, dans cette même classe, ce qu'on appelle *le Petit-Lescar*, distingué du Diocese de Lescar, lequel, dans l'ordre de vos départements, est employé pour une cote particuliere : nous y comptons enfin d'autres Dioceses ou Bénéficiers qui n'ont point pris de part aux emprunts des quatre dons gratuits, pour d'autres raisons qui ne sont point de notre travail, mais qu'il est nécessaire de placer dans la classe de ceux qui n'exigent de nous aucun soin, quant au point dont il s'agit, afin qu'on ne voie pas de vuide dans l'ordre des Dioceses dénommés dans vos départements, & qu'on ne voie pas que nous les aurions omis par oubli.

Nous rapporterons tous ces articles sous les numéro selon lesquels ils ont été compris dans les registres que Mrs. les Agents ont dressés, & nous en userons de même à l'égard des autres Dioceses, dont nous vous exposerons l'état, c'est-à-dire, que nous les indiquerons sous leurs numéro, afin que, quand on voudra confronter le rapport que nous avons fait de chacun d'eux, avec le cahier dans lequel le détail de ce Diocese est transcrit, on puisse, en tout temps, & en un moment, vérifier le compte que nous vous en aurons rendu.

Classe des Dioceses qui n'ont racheté, ni en tout, ni en partie, aucun des quatre dons gratuits de 1710, 1711, 1715 *&* 1723.

N°. 32, Rennes.
34, Saint-Paul-de-Léon.
38, Nevers.
50, Dijon.
58, Bénéficiers de Bresse.
59, Geneve.
64, Mirepoix.
81, Lodeve.
82, Saint-Pons.
87, Tarbes.
90, Sarlat.
93, Lescar.

N°. 100, le Petit-Lescar.
122, Saint-Paul-trois-Châteaux.
123, Belley.
125, la Prévôté d'Houlx.

Mgr. l'Archev. de Rouen fit, dans son rapport, une seconde classe des Dioceses qui ont suivi, en partie, la caisse générale, & qui, en partie, en sont sortis pour les quatre dons gratuits; & une troisieme classe de ceux qui sont sortis en totalité de la caisse générale, & ont racheté en entier leur quote-part de ces dons gratuits : ces deux classes doivent rester comme elles sont dans le rapport; car, quoiqu'il y ait quelques erreurs dans quelques-uns des articles de la premiere de ces deux classes, ces erreurs ne sont d'aucune conséquence pour le compte que nous avons à vous rendre, de l'état réel de ces Dioceses, par rapport aux dettes qu'ils ont contractées, & aux remboursements qu'ils ont faits ou dû faire.

Ce sont ces dettes & ces remboursements qui font le véritable objet de notre travail, & celui qui mérite le plus votre attention. Pour lui donner quelque ordre, & porter vos connoissances sur le véritable état de ces Dioceses, jusqu'à la plus parfaite précision, nous les diviserons en trois classes.

La premiere est celle des Dioceses qui sont en regle.

La seconde, des Dioceses qui approchent de la regle, & qui pourroient être réputés en regle équivalemment.

La troisieme, de ceux qui sont en retard par rapport aux remboursements qu'ils devoient faire des emprunts occasionnés par les dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.

Dans ce détail, nous ne ferons pas toujours d'accord avec Mrs. les Commissaires de 1735 : la cause est dans le soin que beaucoup de Dioceses prenoient alors de cacher leur véritable état, état qu'ils craignoient de faire connoître; mais les sages précautions qu'on a prises en 1735, les ont forcés, pour la plupart, à se dévoiler.

Or, d'où leur venoit ce penchant à se cacher? Dans les uns, ç'a été la peine qu'ils se sont faite de montrer le triste état de leurs affaires; mais dans plusieurs autres, ç'a été la crainte qu'ils ont conçue, que l'on n'attribuât l'exactitude & la régularité de leurs remboursements, à la modicité des impositions dont ils sont chargés, tandis qu'elle n'est que le fruit de leur sage économie & de leur bonne gestion, & que, dans la suite, on en prît droit de les charger davantage dans les nouveaux départements : la Commission a jugé cette crainte mal fondée, & elle a cru qu'il seroit bon que les Dioceses fussent rassurés, en lisant dans notre rapport les motifs qui doivent leur ôter cette appréhension : en effet, les Assemblées seront toujours trop sages pour augmenter les impositions des Dioceses, à raison de la bonne économie qui s'y observeroit; ce seroit punir la bonne administration, & faire porter, pour ainsi dire, aux innocents, la peine des coupables; ce seroit enfin donner lieu aux Dioc. de se repentir de leur économie : d'ailleurs, la forme des départements, & la distribution de nos charges & de nos dons gratuits, est fixée par des réglements qui doivent être inviolables : il y a trop de Dioceses qui ont intérêt à les maintenir, pour croire que jamais le petit nombre des Dioceses en désordre, par leur négligence, ait le crédit de rejetter sur les autres les charges qu'ils auroient refusé de porter. Venons maintenant au détail des trois classes que nous avons formées.

PREMIERE CLASSE.

Dioceses qui paroissent en regle parfaite & verifiée.

N°. 1, Sens.
2, Paris.
3, Meaux.
4, Senlis.
5, Soissons.
6, Beauvais.
7, Chartres.
8, Blois.
10, Troyes.
11, Châlons en Champagne.
13, Laon
17, Rouen.
22, Coutances.
27, Angers.
28, Nantes.
31, Quimper.
33, Tréguier.
35, Dol.
37, Bourges.
39, Orléans.
42, La Rochelle.
45, Clermont.
46, Tulles.
49, Autun.
51, Châlons-sur-Saône.
52, Mâcon.
60, Toulouse.
62, Albi.

N°. 63, Caſtres.
67, Lavaur.
73, Vabres.
74, Montpellier.
76, Alais.
83, Bordeaux.
85, Acqs.
86, Bayonne.
94, Oléron.
101, Aix.
102, Digne.
107, Apt.
108, Fréjus.
109, Riez.
110, Siſteron.
111, Arles.
112, Marſeille.
114, Carpentras.
120, Die.

Nous formons la ſeconde claſſe de ceux qui, ſans être dans une regle parfaite, pourroient cependant être en regle équivalente : voici ce que nous entendons par ce nom. Les Dioceſes ont, pour la plupart, contracté deux ſortes de dettes : les uns pour s'acquitter, en tout ou en partie, de leur quote-part dans les quatre dons gratuits des années 1710, 1711, 1715 & 1723; les autres, pour acquérir diverſes charges créées en différents temps, comme charges de Receveur des décimes, Commiſſaires aux décimes, Greffiers aux inſinuations, ou même pour s'acquitter de leur part ou portion dans les anciennes dettes que le Clergé a contractées depuis 1636 juſqu'en 1705.

Les Dioceſes ont été aſſujettis à ſe rédimer, de ſix en ſix mois, des dettes de la premiere eſpece, & ils doivent lever un fonds, à chaque terme, à cet effet; mais quant aux dettes de la ſeconde eſpece, il n'a été réglé aucun fonds pour le rembourſement, quand on les a contractées : or, il eſt arrivé en pluſieurs Dioceſes, qu'on y a interverti les fonds deſtinés aux rembourſements des emprunts des quatre dons gratuits, & qu'au lieu de rembourſer ceux-ci, on a rembourſé les rentes conſtituées pour les acquiſitions de ces charges, ou pour l'extinction des anciennes rentes.

Nous n'examinons pas encore ici quelles ont été les cauſes de cette interverſion, ni ſi elle eſt préjudiciable au Clergé-Général : nous dirons ſeulement, que nous avons cru devoir, à l'exemple de Mgr. l'Archev. de Rouen, en 1735, mettre en parallele avec les Dioceſes qui ſont en regle, ceux qui ont rembourſé autant & plus de leurs anciennes rentes, qu'ils auroient dû en acquitter de celles qu'ils avoient contractées à l'occaſion des dons gratuits; & c'eſt parce que ces rembourſements ſont équivalents à ceux qu'ils auroient dû faire, quoique d'une autre nature, que nous les avons nommé Dioceſes en regle équivalente.

SECONDE CLASSE.

Dioceſes qui paroiſſent en regle équivalente, en conſéquence de la vérification qui en a été faite.

N°. 14, Amiens.
23, Avranches.
24, Tours.
26, Le Mans.
36, Saint-Brieuc.
41, Saintes.
48, Saint-Flour.
57, Le Puy.
70, Cahors.
75, Rodez.
89, Périgueux.
95, Condom.
96, Auch.
97, Cominges.
98, Couſerans.
105, Vence.
113, Toulon.
118, Embrun.
121, Gap.
124, Vaiſon.

Pluſieurs motifs ont pu déterminer ces Dioceſes à cette interverſion : la charité pour des Hôpitaux, des Maiſons Religieuſes, des Fabriques, ou des Ecoles, ou autres objets pieux, peut-être la commiſération pour des Particuliers pauvres, a pu en être l'occaſion; c'eſt ce que nous avons conjecturé de plus vraiſemblable pour excuſer la conduite des Dioceſes qui en ont uſé ainſi; mais ſans oſer les condamner, nous avons cru devoir vous faire remarquer, que cette interverſion ne peut être abſolument approuvée par le Clergé; qu'il eſt de ſon intérêt que toutes les dettes contractées pour les quatre dons gratuits, ſoient rembourſées dans une certaine circulation d'années; & que ces Dioceſes doivent être avertis de remédier au retardement que cette interverſion a apporté au rembourſement des dettes contractées pour les vingt-quatre, huit, douze & cinq millions.

Il y a quelques Dioceſes qui auroient mérité

mérité d'être mis, ou dans la classe des Diocefes parfaitement en regle, ou dans celle de ceux qui peuvent être réputés en regle équivalente; mais nous n'avons pas cru devoir les placer dans ce rang, parce que ces Diocefes ont négligé de fournir les pieces justificatives de leurs rembourfements : car, quoiqu'il nous ait paru, par les déclarations des Chambres Diocéfaines, que ces Diocefes pouvoient mériter qu'on les regardât comme en regle, en conféquence de l'ordre de leurs rembourfements; néanmoins, n'ayant point vu de pieces justificatives, nous n'avons pu les compter au nombre des Diocefes qui font *en regle vérifiée*, puifqu'il manquoit à leur vérification, la preuve que vous exigiez d'eux, & qu'ils ont négligé de donner.

Entre les Diocefes qui, fans ce défaut, feroient comptés dans la classe de la regle parfaite, nous nommons ici :

N°. 9, Reims.
16, Boulogne.
18, Evreux.
19, Lifieux.
20, Séez.
29, Vannes.
44, Luçon.
54, Lyon.
56, Viviers.
84, Bazas.
91, Aire.
119, Valence.

Nous comptons le Diocefe de Lyon de ce nombre, parce que, quoiqu'il ait fourni des pieces justificatives de fes rembourfements avant 1735, & qu'il ait paru fort en regle jufqu'à ce terme, il n'en a fourni aucune depuis, quoique, depuis cette année 1735, il ait dû faire des rembourfements fur 30626 liv. des dettes qu'il devoit encore alors pour le don gratuit de 1723.

Entre les Diocefes qui pourroient être comptés au nombre des Diocefes en regle équivalente, mais qui ne font pas en regle, pour ne pas avoir fourni des pieces justificatives, nous nommons ici :

N°. 15, Noyon.
43, Angoulême.
92, Lectoure.
99, Lombez.

Voilà déja, Messeigneurs, près de cent Diocefes, ou qui font en regle, ou qui en approchent fort, & cela doit vous faire connoître le fuccès des ordres que vous donnates en 1735, & le fruit de la vigilance de Mrs. vos Agents, & peut vous faire efpérer, que les réfolutions que vous prendrez dans cette Affemblée, acheveront d'ébranler le refte des Diocefes, dont vous aurez à corriger la lenteur.

Vous avez pu remarquer, Messeigneurs, que nous comprenons dans les Diocefes en regle parfaite, ou en regle équivalente, plufieurs Diocefes qui, en 1735, parurent en fi mauvais ordre, que l'Affemblée fe crut obligée de faire deux départements particuliers d'impofitions fur ces Diocefes, pour les obliger à rembourfer annuellement les dettes qu'ils avoient contractées en fortant de la caiffe générale, & pour leur faire opérer & accélérer leur libération totale.

Dans le premier de ces deux départements, vous comprites les Diocefes qui faifoient tous les ans des rembourfements; mais dont les rembourfements ne vous parurent pas affez faits, pour opérer leur libération auffi promptement qu'elle devoit être confommée, felon les termes des différents dons gratuits; dans l'autre département, vous comprites les Diocefes qui vous parurent ne tenir aucun compte de ces rembourfements, & ne faire aucune impofition pour y parvenir, & vous fixates à chacun de ces Diocefes la fomme qu'il devoit impofer annuellement, pour parvenir à fa libération : nous croyons qu'il eft de notre devoir de vous rendre compte en détail de l'état de ces Diocefes, & de vous expofer ce qu'ils ont fait pour obéir à vos loix, & pour mériter d'être mis aujourd'hui dans la classe de ceux qui font dignes de vos éloges par leur bonne administration.

Vous comprites entr'autres dans le premier de ces départements, les Diocefes de Sens, Troies, Lifieux, Avranches, Saint-Brieuc, le Puy, Lavaur, Apt, Riez, Toulon & Fréjus : or tous ces Diocefes nous paroiffent en regle aujourd'hui.

N°. 1. Sens, vous le comprites pour 25725 liv. par an d'impofition, pour opérer fa libération totale : ce Diocefe ne vous compte des dettes aujourd'hui que 77100 liv., qui tiennent lieu des emprunts qu'il a faits, pour fe libérer de fa quote-part dans les cinq millions. Il a terme jufqu'en 1754, pour s'acquitter de fes emprunts : en rembourfant

tous les ans cinq mille livres, il sera quitte de ses dettes en 1754, & il impose réguliérement cette somme.

N°. 10. Troies étoit compris dans le même département pour 24222 liv. Au premier Avril de cette année, Troies ne devoit plus que 69500 liv.: il a terme jusqu'en 1754 pour s'acquitter du don gratuit de 1723; il lui suffit de rembourser par an 5000 liv., & il impose cette somme, selon sa déclaration.

N°. 19. Lisieux étoit compris pour 1500 liv. par an, depuis l'Assemblée de 1735; il paroît en regle parfaite, & s'est acquitté de ses dettes dans la progression prescrite.

N°. 23. Avranches étoit compris dans ce département pour 10773 liv. par an: il est vrai qu'au premier Novembre 1737, il devoit encore 111254 liv. sur les 24, 8 & 12 millions; mais il avoit remboursé sur ses anciennes rentes 110893 livres, & il continua une imposition de 6745 liv.

N°. 36. Saint-Brieuc étoit compris pour 5414 liv. d'imposition par an: au premier Janvier 1738, il ne devoit plus que 18222 liv. sur les 24, 8 & 12 millions, & il déclare qu'il continue à imposer par an 5620 liv.; partant il doit être libéré dans le courant de cette année.

N°. 37. Bourges dans le même département étoit compris pour 15000 l. d'imposition chaque année. Au premier Octobre 1739, ce Diocese ne devoit plus que 40100 liv. pour l'acquit du don gratuit de 1723 pour le remboursement duquel il a terme jusqu'en 1754: or il lui suffit pour cela d'imposer par an 3000 liv.

N°. 52. Mâcon: ce Diocese fut employé pour 2000 liv. dans le second département de 1735. On ne connoissoit pas alors l'état de ce Diocese; il est parfaitement en regle, il en a fourni les mémoires en la forme prescrite avec les Pieces Justificatives.

N°. 57. Le Puy étoit compris pour 3000 liv. d'imposition par an. Au 15 Septembre 1739, ce Diocese redevoit encore 40584 liv. sur les 24, 8 & 12 millions; mais il avoit remboursé pour une somme pareille de ses anciennes rentes.

N°. 67. Lavaur étoit compris pour 2500 liv. d'imposition: au premier Juillet 1738, il étoit en regle parfaite par rapport aux 24, 8 & 12 millions, pour lesquels seuls il avoit emprunté.

N°. 107. Apt étoit compris audit département pour 500 liv. Ce Diocese est aussi en regle parfaite pour les dons gratuits dont il s'étoit libéré.

N°. 108. Fréjus étoit compris pour 4263 l.; à présent il nous paroît avoir acquitté ses emprunts pour les trois premiers dons gratuits, & il est en regle pour celui de 1723.

N°. 109. Riez étoit compris pour 1500 liv.; il est aujourd'hui en regle parfaite.

N°. 113. Toulon étoit compris pour 6823 liv. Ce Diocese devoit encore au 27 Avril 1739 la somme de 35464 l. sur ses emprunts pour les 24, 8 & 12 millions; mais il a remboursé 34987 liv. de ses anciennes rentes: en imposant encore cette année la même somme de 6823 liv., il sera libéré par équivalence.

Vous voyez, Messeigneurs, que ce n'est pas sans raison que nous avons placé ces Dioceses au nombre de ceux qui sont en regle, & que les inquiétudes que vous aviez sur leur état en 1735, doivent être dissipées maintenant; il en est de même de quelques-uns des Dioceses que vous comprites en même-temps dans un second département, par lequel vous leur prescrivites d'imposer chaque année une somme que vous crutes qu'ils n'imposoient point, & qui déférant à vos ordres, se sont mis en regle. Ces Dioceses sont ceux de Rouen, Quimper, Tréguier, Angoulême, Saint-Flour, Montpellier, Bazas, Acqs, Cominges, Digne & Vence.

N°. 17. Rouen fut compris sans doute par inadvertence dans ce second département; car dans le rapport que la Commission du 31 Août 1735 en fit, il est compté au nombre de ceux qui étant en retard, n'avoient pas besoin cependant d'imposition nouvelle, mais seulement de continuer celle qu'ils faisoient chaque année: il fut néanmoins compris dans le second département pour 20000 liv. Il est vrai que ce Diocese devoit encore au premier Mars 1739, 308000 liv. sur les quatre dons gratuits, reste moins considérable, si on le compare aux emprunts immenses, dont ce Diocese s'étoit chargé pour les acquitter tous, & qui passoient un million cinq cents mille livres. Mais ce Diocese avoit acquitté dès ledit jour premier Mars 198012 liv. sur ses anciennes rentes, & ce qui lui reste des dettes pour le don gratuit de 1723 peut

s'acquitter entre ci & l'année 1754, au moyen de l'imposition annuelle, qui paroît avoir toujours été faite, & continuée avec beaucoup d'ordre.

N°. 31. Quimper fut compris dans ce second département pour 1200 liv. d'imposition par an : ce Diocese, comme les autres qui sont en regle, ne doit que sur le don gratuit de 1723, & il en sera quitte en 1754.

N°. 33. Tréguier fut compris pour 2500 liv. Ce Diocese ne doit rien sur le don gratuit de 1723, & il sera libéré vers l'année 1754, de ce qu'il doit de reste sur les dons gratuits de 1710, 1711 & 1715.

N°. 43. Angoulême ne doit plus rien, qu'une somme de 4200 l. qu'il a en caisse, & qu'il auroit déja acquittée, sans une difficulté légere, qui en a arrêté le remboursement.

N°. 48. Saint-Flour est en regle, quoiqu'en 1735 on l'ait imposé à 300 l. par an, en supposant qu'il n'y étoit pas, faute de connoître au vrai l'état de ses dettes.

N°. 74. Montpellier fut imposé en 1735 à 4000 liv. par an : ce Diocese est en regle à présent, & il n'a pas besoin de cette imposition extraordinaire.

N°. 84. Bazas n'a emprunté que pour le don gratuit de 1723, dont il s'acquitte annuellement.

N°. 85. Acqs a été quitte en l'année 1736 de ses emprunts faits pour les 24 millions, & il a suivi la caisse générale pour les autres.

N°. 97. Cominges avoit confondu toutes ses dettes en 1720, sans distinction des rentes tournantes, d'avec les anciennes rentes qui n'ont point de fonds destinés pour leurs remboursements. Au 20 Septembre 1737 il en avoit acquitté, autant qu'il pouvoit y être obligé relativement aux emprunts qu'il avoit dû faire pour les 24 & 8 millions.

N°. 102. Digne, au 5 Mars 1738, s'étoit remis en regle parfaite.

N°. 105. Vence sera quitte en 1754 de ses emprunts, au moyen de 600 liv. qu'il impose annuellement pour les cinq millions.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, par ce détail, les motifs que nous avons eu de mettre ces Dioceses au nombre de ceux qui nous ont paru en regle : la principale différence du jugement que nous en portons, d'avec celui qui en fut porté en 1735, vient des nouvelles déclarations que ces Dioceses ont fournies en conséquence des ordres qui furent donnés alors : ces Dioceses-là ont gagné à manifester la sage régie de leur Chambre Ecclésiastique.

Après vous avoir rendu compte de l'état des Dioceses qui nous ont paru en regle, il seroit temps de passer à l'examen de ceux qui n'y sont pas ; mais auparavant nous croyons nécessaire de vous exposer ici un nouveau scrupule, que la Commission a conçu par rapport à quelques Dioceses que nous avons comptés dans la classe des Dioceses en regle équivalente, & nous les y avons comptés à raison de ce qu'ils nous ont paru avoir remboursé assez de leurs anciennes dettes, pour paroître avoir compensé celles qu'ils auroient dû rembourser sur les rentes tournantes, contractées pour les 24, 8, 12 & 5 millions. Voici donc le motif de notre scrupule.

Vous n'ignorez pas qu'en 1725 l'Assemblée prit la résolution de faire tous les ans un fonds de 100000 liv. pour acquitter les anciennes dettes contractées par le Clergé, spécialement celles qu'il avoit contractées pour le rachat de certains offices.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, pag. 387 & suiv.

En 1730, on perfectionna ce qui n'avoit été qu'ébauché en 1725, & on ordonna la levée d'un fonds de 250000 liv., pour être employées aux remboursements desdits offices, & de plus la levée du million sept cents cinquante mille livres, pour être employées au remboursement des anciennes dettes du Clergé, créées depuis 1636, jusqu'en 1705.

De même que plusieurs Dioceses sont sortis de la caisse générale pour les dons gratuits des 24, 8, 12 & 5 millions, de même plusieurs en sont sortis aussi pour ces anciennes dettes, c'est-à-dire, qu'ils ont racheté en gros la quote-part qu'ils devoient porter de ces rentes annuelles, & en ont acquitté le fonds avec les emprunts qu'ils ont faits à ce dessein : ces Dioceses ont été compris, comme les autres, dans les départements faits en 1725 & en 1730, pour la levée des sommes destinées au remboursement de ces différentes dettes ; mais en même-temps il fut permis à ces Dioceses qui s'en étoient rachetés, de garder pardevers eux leur quote-part de ces impositions, & de les employer dans le Diocese même à l'acquit des emprunts, qu'ils auroient faits pour se libérer envers la caisse générale : rien n'étoit plus dans

l'ordre ; mais voici la difficulté qui en résulte aujourd'hui.

Quelques-uns de ces Dioceses nous présentent pour preuve de leur libération équivalente, les remboursements qu'ils ont faits de leurs anciennes dettes : en les voyant avancés dans leur libération pour l'acquit de ces dettes, nous sommes plus tranquilles sur les nouvelles rentes dont le remboursement nous paroît retardé par eux ; parce qu'après tout, dès-là qu'un Diocese se libere d'une façon ou d'autre, c'est toujours en quelque maniere l'avantage du Clergé-Général : nous avons moins à craindre les fâcheux effets de la solidarité, quand nous voyons que les Dioceses améliorent la société par l'extinction de leurs dettes ; mais pour être tout-à-fait tranquilles à ce sujet, il faudroit connoître, si ces remboursements des anciennes dettes, dont ces Dioceses desirent que nous leur tenions compte, ne concourent pas avec ceux qu'ils auroient dû faire en vertu du département des 100000 liv. imposées en 1725 & de celui de deux millions imposés en 1730. En effet dans le cas de cette concurrence, ces Dioceses nous auroient fait illusion ; car ce n'est pas se libérer efficacement, que d'employer à l'acquit de ses dettes une somme qui y seroit déja destinée d'ailleurs, & qui y auroit dû être employée indépendamment de celle qui doit l'être pour l'acquit des quatre dons gratuits. Ce point a mérité toute notre attention ; car enfin vous avez intérêt que les Dioceses s'acquittent de ces anciennes dettes, en faisant les remboursements que vous leur avez prescrits, & qu'ils s'en acquittent, sans préjudice des remboursements, qu'ils ont jugé à propos de faire, pour compenser l'extinction des rentes tournantes, dont ils devoient se libérer. Or nous n'avons rien vu dans les états & déclarations de ces Dioceses, qui pût nous éclairer assez sur ce sujet ; même nous avons remarqué, que jusqu'à présent le Clergé-Général a omis de prendre, à l'égard de ces remboursements, la même précaution qu'il a prise pour ceux des rentes tournantes, dont les Dioceses s'étoient chargés pour les quatre dons gratuits.

Les Dioceses qui ont donné lieu au doute que nous avons formé, sont en petit nombre ; mais, après tout, il est nécessaire de vous faire le détail de ce que nous avons observé à leur sujet, soit pour qu'ils se mettent en regle, s'ils n'y sont pas, soit aussi pour que les autres Dioceses, voyant l'exactitude avec laquelle vos Assemblées examinent les états qu'ils vous présentent, soient exacts eux-mêmes dans les déclarations qu'ils vous donnent.

N°. 23. Avranches nous avoit paru équivalemment libéré, au moyen de 110895 liv. qu'il a remboursées sur ces anciennes rentes ; mais nous avons observé, qu'en conséquence du département desdits 1750000 liv. imposées en 1730, & dont il s'est racheté, il a dû rembourser pour 14948 liv. de ces rentes anciennes : cette somme diminue d'autant celle de 110895 liv. d'anciennes rentes, dont nous lui imputons la libération, pour faire la balance à peu près égale avec les 111254 liv. des dettes qui restent à ce Diocese sur les emprunts des 24, 8 & 12 millions.

N°. 24. Tours paroît libéré équivalemment de 61440 liv. qu'il doit encore sur les 24 & 8 millions, au moyen de la somme de 65144 liv. qu'il a remboursée sur ses anciennes rentes ; mais selon le département de 1730, il devoit rembourser de ces mêmes rentes anciennes pour 21639 livres. Si donc il n'a pas remboursé pour cette somme, outre celle de 65149 liv. il n'est pas en regle, ainsi que nous l'avons présumé.

N°. 36. Saint-Brieuc ayant remboursé 6186 liv. sur ses offices ou ses anciennes rentes, nous avons compté cette somme en déduction de celle de 18222 liv. qu'il redevoit encore à la fin de l'année 1737 ; & comme ce Diocese impose par an 5650 liv. pour s'acquitter de ses rentes tournantes, nous l'avons regardé comme devant être libéré en 1740. Mais en 1730, il fut imposé à 6239 liv. pour sa part dans le département de 1750000 liv., & à 892 liv. dans celui de 250000 liv. Or étant sorti de la caisse générale pour ces deux sommes, il a dû rembourser pour 7131 liv. de ses anciennes rentes, outre les 6186 liv. dont il a justifié le paiement, sans quoi il n'est pas libéré équivalemment.

N°. 71. Rodez paroît équivalemment libéré des 148075 liv. qui restent de l'emprunt que ce Diocese a fait sur les quatre dons gratuits, parce qu'il a remboursé 160640 liv. sur ses anciennes rentes : il paroissoit même avoir passé la balance de 12562 liv. ; mais quand on considere qu'en sortant de la caisse générale pour les départements

de l'Assemblée de 1730, il s'est chargé d'acquitter 30996 liv., à quoi montoit sa quote-part dans les 1750000 livres pour le remboursement des rentes anciennes, on a raison de douter que sa libération soit équivalente.

N°. 97. Lombez ayant remboursé pour 89100 liv. de ses anciennes rentes, nous paroissoit libéré équivalemment de 85000 liv. qu'il doit encore sur l'emprunt des 24 & 8 millions; il paroissoit même en avance : mais considérant que dans le département de 1730 ce Diocese a été compris pour 7717 liv., pour être employées en acquits de ses anciennes rentes, & s'en étant chargé en sortant de la caisse générale, son avance prétendue peut disparoître, & sa libération équivalente pourroit être défectueuse en quelque chose.

Ces remarques ont porté la Commission à penser, qu'il seroit nécessaire que l'on fît par rapport à ces remboursements prescrits en 1725 & en 1730, la même opération que l'on a faite par rapport aux remboursements des emprunts faits pour les quatre dons gratuits, & que les Diocesses qui sont sortis de la caisse générale, & ont payé leur quote-part de ces anciennes rentes & offices, selon les départements de 1725 & 1730, fussent assujettis à rendre compte de leurs remboursements proportionnels, & à envoyer tous les ans les Pieces Justificatives, pour être leurs déclarations enrégistrées par Mrs. les Agents, concurremment avec les remboursements des quatre dons gratuits : le Clergé-Général a intérêt que ses ordres soient exécutés, que les Dioceses sortis de la caisse générale se liberent de leurs dettes, afin de pouvoir concourir comme les autres aux charges ordinaires & extraordinaires, enfin, que l'on ne soit pas tenté de faire illusion à Mrs. les Agents, en donnant ces remboursements ordonnés par les Assemblées de 1725 & 1730, pour un acquit des anciennes rentes équivalentes à l'acquit des rentes tournantes contractées pour les dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.

TROISIEME CLASSE.

Dioceses qui paroissent en retard.

Jusqu'ici, MESSEIGNEURS, vous avez vu le plus beau de l'état du Clergé des Dioceses libérés; les rentes remboursées selon l'ordre que vos Assemblées avoient prescrit; une sage économie dans près de cent Dioceses, soutenue constamment depuis trente années; des Bénéficiers qui, tout accablés qu'ils étoient par des emprunts, réitérés, souvent accumulés les uns sur les autres, n'ont pas laissé de faire les derniers efforts pour montrer leur zele pour l'Etat & leur amour pour leur Roi, & qui dans leur bonne volonté ont trouvé des ressources que leur affoiblissement ne pouvoit leur permettre.

Mais si le zele a été universel, les forces ou l'industrie n'ont pas été égales : vous allez voir dans cette autre partie de notre rapport, un objet bien différent de celui que nous vous avons présenté jusqu'ici; les Dioceses en retard de leurs remboursements prescrits, quelques-uns dans un tel désordre, qu'il faudra toute la pénétration de vos lumieres, toute la sagesse de vos résolutions, peut-être tout le poids de votre autorité pour y apporter le remede convenable; & s'il est étonnant de trouver des Dioceses dans cet état affligeant, n'est-il pas surprenant au contraire qu'il n'y en ait pas un plus grand nombre, après les charges immenses que le Clergé s'est imposées?

Et quelle que soit la cause de ce retardement, & quelque compassion que l'état de certains Dioceses puisse vous inspirer, il est nécessaire d'apporter un remede convenable au désordre de leur administration; remede d'autant plus difficile, que ceux que les Assemblées précédentes ont tentés, ont échoué contre la misere, le découragement, & peut-être la négligence de certains Dioceses.

Ayant donc à vous rendre compte de la classe de ces Dioceses qui sont en retard pour leurs remboursements, nous la partageons en trois divisions.

La premiere comprendra les Dioceses, qui étant en retard, paroissent vouloir y remédier, & s'acquitter annuellement de leurs emprunts.

La seconde comprendra les Dioceses qui ne prennent point de mesures, pour s'acquitter, qui même nous laissent entrevoir un désordre fort périlleux pour le Clergé-Général, sur qui leurs dettes pourroient retomber un jour.

La troisieme comprendra ceux qui persistent constamment à refuser les états de leurs dettes, qui leur ont été demandés par vos ordres, & dont le silence fait présumer une fâcheuse situation.

PREMIERE DIVISION DE LA TROISIEME CLASSE.

Diocefes qui font en retard, & qui paroiffent travailler à s'acquitter de leurs dettes.

Nous ne pouvons vous expofer l'état de ces Diocefes, fans entrer dans un détail peut-être ennuyeux, mais qu'il eft important de déduire, quand ce ne feroit que pour juftifier le jugement que la Commiffion a porté de la fituation de ces Diocefes.

N°. 12. Langres : ce Diocefe n'eft point forti de la caiffe générale pour les cinq millions de 1723 : il auroit dû confommer fes rembourfements à la fin de la préfente année ; cependant au mois d'Août 1736, il devoit encore 46612 liv. fur les 24, 8 & 12 millions : il n'a juftifié d'aucuns rembourfements depuis cette époque ; alors il affuroit qu'il impofoit 9762 liv. par an pour fes rembourfements : s'il a continué cette impofition, il approche de fa libération parfaite : il faut dire encore à fa décharge, qu'il paroît avoir rembourfé 19000 liv. d'une part, & 6200 liv. de l'autre, fur fes anciennes rentes.

N°. 30. Saint-Malo : ce Diocefe eft refté auffi dans la caiffe générale pour le don gratuit de 1723 ; mais il redevoit beaucoup plus fur les 24, 8 & 12 millions : vous lui ordonnates en 1735 d'impofer par an 3500 liv. pour s'acquitter, & il fut compris pour cette fomme dans le fecond département qui fut arrêté en cette même année ; il a obéi, & il avoit acquitté déja pour 16770 liv. de fes dettes au troifieme Avril de la préfente année ; mais il doit encore 43600 liv. : il lui faut environ fept ans pour fe libérer.

N°. 40. Poitiers : ce Diocefe devoit encore le 31 Mars 1740 la fomme de 227354 livres fur les emprunts des quatre dons gratuits, refte de 1567000 l. à quoi montoient ci-devant toutes fes dettes contractées à leur occafion : il leve par an 12342 liv. pour s'acquitter de fa part dans les cinq millions de 1723 ; il leve encore environ 10509 l. pour s'acquitter des douze millions : au moyen de ces fommes montantes enfemble à 22851 liv. par an, il pourra être quitte de fes dettes en 1754.

N°. 47. Limoges : ce Diocefe devoit encore au 4 Mars 1739, fur les 24, 8 & 12 millions, la fomme de 88138 l. : on n'y fait d'impofition que pour le paiement des intérêts de cette fomme, & on prétend ne pouvoir rien de plus : vous favez, MESSEIGNEURS, le défordre où a été la caiffe de ce Diocefe, & les foins qu'on a pris dans les Affemblées pour en connoître la caufe & pour y apporter le remede ; on y a réuffi en partie : les paiements ordinaires, auparavant interrompus, ont été réparés ; mais l'on n'a pu parvenir encore jufqu'à y rétablir l'ordre de fes rembourfements. En 1735, on n'ofa pas obliger ce Diocefe à faire de plus grandes impofitions pour les procurer : nous croyons que le remede le plus efficace au défordre où eft ce Diocefe, fe trouvera dans l'application & la fageffe de Mgr. l'Evêq. de Limoges, ici préfent, qui trop nouvellement pourvu de fon fiege, n'a pu encore entrer en connoiffance de la fituation de fa Chambre Eccléfiaftique, & qui fur le compte que nous lui en avons rendu, fe propofe de la remettre bientôt dans la regle où elle doit être.

N°. 53. Auxerre : ce Diocefe doit encore au premier Mars de la préfente année, 30000 liv. fur les cinq millions, de plus fur les 24, 8 & 12 millions, il doit 73689 liv., ainfi qu'il eft porté dans un état figné par Mgr. l'Ev. d'Auxerre, & daté du 24 Mars de cette année. Il eft vrai que ce Diocefe a acquitté 18502 liv. fur fes anciennes rentes, & qu'il a terme jufqu'en 1754 pour s'acquitter des 30000 liv. qu'il doit fur les cinq millions : on ne nous a pas déclaré ce qu'il impofe annuellement pour l'acquit de fes dettes, qui paroiffent énormes pour un Diocefe qui n'eft point en forte taxe dans vos départements : un mémoire fourni pour ce Diocefe en 1728, avançoit que l'on impofoit pour les 24, 8 & 12 millions, 20796 liv. par an ; & pour les cinq millions, 5445 liv. : ces deux impofitions fuffiroient pour libérer ce Diocefe en moins de cinq ans ; mais la fomme confidérable qu'il doit encore, fait croire qu'on n'y a pas été régulier à impofer une taxe auffi forte pour l'acquit de fes dettes.

N°. 55. Mende : ce Diocefe au premier Janvier 1740 doit encore 33210 l. fur les 24 & 8 millions : l'Affemblée de 1735 ordonna qu'il continueroit une impofition de 6500 liv. par an. Il paroît qu'il a exécuté les ordres de l'Affemblée : en continuant cette impofition, il s'acquittera en moins de cinq ans.

N°. 61. Carcaffonne : ce Diocefe au

27 Mars de cette année devoit encore 21800 liv. ſur les 24 & 8 millions, y compris les 20300 liv. dont il a été condamné de payer la rente, par Arrêt du Conſeil de l'année 1736 : il aſſure impoſer annuellement pour ſe libérer, la ſomme de 6000 liv. Le département de l'Aſſemblée de 1735 l'avoit compris pour 8619 liv.; mais 6000 liv. ſuffiront pour le libérer en trois ans, d'autant plus qu'il a acquitté 4000 liv. ſur ſes anciennes créances.

N°. 69. Montauban : ce Dioceſe a tellement confondu en 1720 ſes anciennes & ſes nouvelles dettes, qu'il lui paroît impoſſible de les diſcerner: au troiſieme Juillet 1737, il devoit encore 19925 liv. ſur les unes & ſur les autres : cette ſomme eſt peu conſidérable, eu égard à la totalité de ſes emprunts, qui ont monté juſqu'à 227362 liv., y compris les ſubrogations : il impoſe annuellement 4000 liv., & c'eſt aſſez pour parvenir en moins de quatre ans à une libération parfaite.

N°. 72. Pamiers : ce Dioceſe n'eſt redevable que de 3000 liv. ſur 5700 l. qu'il avoit empruntées en tout pour les 24 millions : vous le comprites pour 1000 liv. par an, dans le ſecond département de 1735 : s'il l'avoit exécuté, il ſeroit libéré à préſent : il paroît néanmoins prêt à faire le rembourſement de cette modique ſomme, & n'être arrêté que par une difficulté légere, qui ne mérite pas d'être rapportée ici.

N°. 77. Agde : en 1735, ce Dioceſe devoit encore 39400 liv. ſur les 24 & 8 millions : l'Aſſemblée de cette année lui preſcrivit d'impoſer 1800 liv. par an, pour l'acquitter, il y a ſatisfait; & au 27 Octobre 1739, il avoit rembourſé 7200 liv. : d'ailleurs il avoit avant 1735 rembourſé 4000 liv. de ſes anciennes rentes.

N°. 78. Narbonne : au premier Octobre 1735, ce Dioceſe devoit 85585 l. pour les 24 & 8 millions. Il fut compris dans le ſecond département de cette année 1735, pour une impoſition annuelle de 4500 liv. : il y a ſatisfait, & dès le 13 Août 1738, il s'étoit libéré de 27150 liv. de ſes dettes.

N°. 79. Beziers : ce Dioceſe, au premier Octobre 1735, devoit 61732 liv. ſur les 24 & 8 millions : il fut compris dans le ſecond département de l'Aſſemblée de ladite année 1735 pour 4500 liv. par an : il a fait plus ; car au 19 Avril de cette année il s'étoit déja acquitté de 25632 liv. ; en continuant d'impoſer la même ſomme de 4500 l., il ne peut être libéré qu'en huit ans environ.

N°. 80. Uſez : au premier Octobre 1735, ce Dioceſe devoit 46531 liv. ſur les 24 millions : l'Aſſemblée de cette année 1735 lui preſcrivit de continuer une impoſition de 3800 liv. qu'il paroiſſoit faire pour ſe libérer : au 4 Juin 1737, il avoit déja rembourſé 12000 l.; en continuant cette impoſition, il ne peut être libéré entiérement que dans 6 à 7 ans.

N°. 103. Graſſe : au 2 Septembre 1737, ce Dioceſe devoit 36300 l. ſur les quatre dons gratuits. Il impoſe par an 1200 liv., ſelon ce qui étoit porté par le ſecond département de 1735, où il fut compris : s'il n'impoſe une ſomme plus forte, il ne pourra être quitte en 1754, quand même on lui imputeroit en acquit de ſes dettes, une ſomme de 8666 liv. qu'il a rembourſée ſur ſes anciennes rentes.

N°. 116. Grenoble : ce Dioceſe avoit fait des emprunts aſſez modiques pour les quatre dons gratuits; il en devoit encore 17996 liv. au 30 Mai 1739. Il aſſure qu'il impoſe annuellement pour ſe libérer 6600 liv. : ſelon cette impoſition, il ſera libéré avant 1754.

N°. 117. Vienne n'a emprunté que pour les 24 & les 12 millions. Au 25 Mai 1739, il devoit encore 60454 liv. de ſes emprunts : il aſſure qu'il impoſe 11375 liv. par an, pour ſe libérer; moyennant cela, il pourra s'acquitter en moins de ſix ans, d'autant plus qu'il a amorti 35217 liv. de ſes anciennes rentes.

Voilà, Messeigneurs, ſeize Dioceſes qui ſont en retard des rembourſements qu'ils doivent faire ; retardements bien préjudiciables aux Bénéficiers de ces Dioceſes ; car il n'eſt pas poſſible qu'ils ne ſoient extrêmement foulés par la concurrence des nouvelles impoſitions, avec les anciennes qui auroient dû finir plutôt pour eux : après tout, ces Dioceſes laiſſent entrevoir une libération future, après une certaine circulation d'années ; il reſte à l'Aſſemblée de leur preſcrire de continuer une économie qui leur procurera du ſoulagement dans la ſuite, & d'être fideles à inſtruire Mrs. vos Agents, de ſix en ſix mois, des rembourſements qui en ſeront le fruit, enſorte que l'Aſſemblée-Générale de 1745 puiſſe voir le progrès de leur libération, & que le Clergé-Général ſoit affranchi

de la juste inquiétude que lui cause la lenteur de ces Diocèses, dans l'acquit de leurs dettes.

SECONDE DIVISION DE LA TROISIEME CLASSE.

Cette division comprend les Diocèses qui non-seulement ont omis de faire les remboursements prescrits pour les dons gratuits des années 1710, 1711, 1715 & 1723; mais qui de plus paroissent ne prendre aucune mesure efficace pour y pourvoir, qui même se trouvent en un tel désordre, que le Clergé-Général ne peut pas n'en être alarmé, parce que, comme nous vous l'avons fait observer, tout le Clergé-Général est solidairement responsable des dettes contractées pour les quatre dons gratuits; il faut encore vous exposer en détail la situation particuliere de chacun de ces Diocèses.

N°. 21. Bayeux : ce Diocese a acquitté ses dettes contractées pour les 12 millions; mais il doit encore pour les 24, les 8 & les 5 millions, la somme de 94881 liv. Tel est l'état de ses dettes au premier Juillet 1739 : ce qui est plus fâcheux encore, c'est que ce Diocese déclare ne rien imposer pour les remboursements : les excuses qu'allegue la Chambre Ecclésiastique de ce Diocese, n'ont pas paru suffisantes à la Commission; elle a remarqué, que ce Diocese ne pourroit s'acquitter de cette somme de 94881 liv., entre ci & l'année 1754 que doit finir l'imposition annuelle du don gratuit de 1723, qu'en imposant par an au moins 8000 l. pour faire les remboursements qu'il doit faire.

N°. 85. Saint-Papoul : ce Diocese est dans un état encore plus déplorable que le précédent : on assure que cela vient de la mauvaise gestion d'un Receveur dont on dit qu'il a fini par une banqueroute : ce Diocese n'est sorti de la caisse générale, que pour les 24 & les huit millions. Il n'avoit que 75792 liv. à emprunter à cet effet, & on lui a fait emprunter 93236 liv. : depuis cet emprunt, les remboursements ont été si négligés ou si impossibles, qu'au 16 Mai de la présente année, le Diocese est encore débiteur de 91618 liv., sur quoi on pourroit lui tenir compte, en déduction de ses dettes, de 4163 liv., qu'il a remboursées sur les anciennes rentes. L'Assemblée de 1735 lui prescrivit d'imposer par an 2500 liv. pour les employer en remboursements; ce qu'il paroît n'avoir pas exécuté : avec une si foible somme, il faudroit plus de trente ans pour le libérer entiérement; en imposant 4000 liv. par an pour ses remboursements, il lui faudroit encore 20 ans ou environ pour les consommer.

N°. 68. Rieux : le Diocese de Rieux n'a emprunté que pour les 24 & les 8 millions, & son emprunt a été de 105776 liv. Au premier Octobre 1735, ce Diocese n'avoit rien remboursé encore de cet emprunt, mais seulement 8000 liv. sur ses anciennes rentes : il fut compris dans le second département de 1735 pour 3000 liv. qu'il devoit imposer par an; il ne paroît pas y avoir satisfait : on voit seulement un remboursement de 3000 liv., fait le 8 Janvier 1738. Le Syndic de ce Diocese l'excuse, sur les grêles & les inondations fréquentes arrivées dans le pays, qui ont ruiné les Bénéficiers. Il est difficile de croire que cette excuse soit suffisante, pour justifier un retardement de vingt années : en imposant 4000 l. par an, ce Diocese ne pourroit être quitte que dans vingt-cinq ans.

N°. 75. Nîmes : ce Diocese devoit encore en Septembre 1739, 61653 liv. sur les 24 & 8 millions, somme énorme pour ce Diocese. Par le second département arrêté en 1735, il fut compris pour 2500 liv. d'imposition par an. Il paroît y avoir satisfait; mais il lui faut 24 ans pour s'acquitter avec une somme si modique, d'une imposition qui devroit être finie depuis plusieurs années : s'il imposoit 4000 liv. par an, il seroit libéré dans les temps prescrits.

N°. 88. Agen : le Diocese d'Agen emprunta 242824 liv. pour se libérer des quatre dons gratuits. Au premier Octobre 1735, il en devoit encore 133274 liv. Il est vrai qu'il a acquitté 59007 liv. sur ses anciennes rentes; mais quand on lui tiendroit compte par équivalence de ces remboursements, il seroit encore en retard de 74267 liv. Le désordre de ce Diocese vient en partie d'une banqueroute de 50000 liv. qu'il a essuyée de la part d'un Syndic, comme aussi d'un accord désavantageux qu'il fit avec ses créanciers lors de la conversion des rentes au denier 50 : il résulta de ce fâcheux accord, qu'il paieroit lesdites rentes au denier 20, & il les paie encore sur ce pied-là. L'Assemblée de 1735 prescrivit à ce Diocese de continuer une imposition de 12622 liv. Il fut compris

pris pour cette somme dans le premier département arrêté par cette Assemblée. Ce Diocese ne paroît pas avoir satisfait, & l'on ne voit aucun remboursement depuis 1735. Il a jusqu'en 1754, pour s'acquitter des 5 millions : en imposant 6000 liv. par an, il seroit quitte vers ce temps-là.

N°. 104. Glandeve : ce Diocese doit sur les 24 & les 8 millions seulement, 20427 liv., somme considérable, pour un Diocese si petit : on lui prescrivit en 1735, d'imposer par an 600 liv. : quelques graces accordées à ce Diocese dans les Assemblées de 1630 & de 1735, l'ont aidé à faire quelques remboursements, & il en avoit fait pour 7000 liv. au mois de Décembre dernier : en imposant 600 livres par an pour ses remboursements, il lui faudra plus de vingt ans pour les remplir, s'il n'obtient quelques secours.

N°. 106. Senez : ce Diocese doit sur les 24 & les 5 millions, 16175 l.: on le comprit dans le département de 1735 pour 600 liv. par an, pour être employées en remboursements : on ne peut savoir si ce Diocese a satisfait, n'ayant fourni, ni déclaration, ni pieces justificatives depuis 1735 : s'il imposoit 1000 liv. par an, il pourroit être quitte de ses dettes dans quinze ans.

N°. 115. Avignon : le Diocese d'Avignon n'a originairement emprunté pour les quatre dons gratuits que 55896 liv. : au premier Février 1739, il en devoit encore 48900 liv. Il est vrai qu'il a remboursé 29181 liv. sur les anciennes rentes : si on lui tient compte de cette somme par équivalence, il seroit encore redevable de 19718 liv. Il ne pourroit être quitte en 1754 de ses emprunts, qu'en imposant 1400 liv. par an.

TROISIEME DIVISION DE LA TROISIEME CLASSE.

Les articles qui composent cette troisieme division ne sont qu'au nombre de deux ; nous ne pouvons vous en faire le détail, faute de mémoires suffisants. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours, qui a sa quote particuliere dans vos impositions, forme un de ces articles. Il a négligé de donner les mémoires qui lui ont été demandés plusieurs fois par Mrs. les Agents ; & le Diocese d'Aleth a gardé le même silence, sinon que depuis peu de jours, nous en avons reçu un mémoire qui n'est, ni instructif, ni accompagné d'aucunes pieces justificatives : ce silence ne peut être qu'improuvé par l'Assemblée : il est d'autant plus intéressant pour vous, qu'il y a lieu de soupçonner qu'il n'est affecté que par l'impuissance où sont ceux qui le gardent, de rendre un bon compte de l'acquittement de leurs dettes : il est cependant nécessaire de soutenir Mrs. vos Agents, dont les soins & les diligences ne doivent pas être méprisés, & aussi de pénétrer l'état de la caisse des Dioceses qui ont besoin qu'on y apporte du remede.

N°. 25, le Chapitre de Saint-Martin de Tours. Il paroît, par quelques Mémoires informes, que ce Chapitre peut devoir encore 18393 liv. : il ne pourra s'en acquitter dans le terme de 1754, qu'en imposant annuellement 1300 liv. par an pour ses remboursements.

N°. 66, Aleth. La déclaration qui nous est revenue enfin de ce Diocese, n'est signée que du Greffier de la Chambre Ecclésiastique, & n'est accompagnée d'aucunes pieces justificatives, ni même certifiée par les signatures des Députés du Clergé de ce Diocese : on y avoue devoir 36074 livres pour des anciens emprunts & pour les huit millions 20586 liv. Sur ces deux sommes, ce Diocese paroît n'avoir fait de remboursements que pour 12679 livres : si on lui en tient compte, en déduction de ce qu'il a emprunté pour sa quote-part dans les huit millions, il en redoit encore pour 7907 livres : en imposant 800 liv. par an, il lui faudroit près de dix ans pour s'acquitter.

Nous ne pouvons, MESSEIGNEURS, finir ce rapport, sans ajouter deux courtes observations, dont l'une servira d'instruction à ceux qui viendront après nous.

La premiere est occasionnée par la peine qu'a eue, & qu'aura encore le Clergé à réduire tous les Dioceses à se mettre en regle pour leurs remboursements : or, cette difficulté doit nous faire comprendre la sagesse de la résolution que le Clergé a prise dans ces dernieres années, de ne plus permettre aux Dioceses de se racheter de leur quote-part d'aucune espece d'imposition ; & elle doit déterminer les Assemblées futures du Clergé de France à ne pas permettre aisément ces rachats, & sans des précautions qui puissent garantir des inconvénients qui en résultent.

La seconde regarde la récompense

que méritent ceux qui ont travaillé aux états des dettes & des libérations de chaque Diocese, tels qu'ils nous ont été représentés : c'est trop peu dire que ce travail a été grand ; il faut dire qu'il a été immense, & que, nonobstant la confusion qui regne dans la plupart des déclarations des Dioceses, les relevés qu'on en a fait, ne pouvoient être digérés avec plus d'ordre & de clarté qu'ils l'ont été : le premier honneur en appartient à Mrs. les Agents, & ils méritent, de notre part, les éloges qui sont dus à un travail long, pénible & ennuyeux, dont ils auroient pu être souvent dégoutés par le peu de correspondance & de déférence qu'ils ont trouvé dans certains Syndics des Dioceses : le tribut de leur travail consiste dans l'honneur d'y avoir réussi, & d'avoir mérité notre reconnoissance commune ; mais pour le Sr. de Beauvais, qui a travaillé sous leurs ordres, & qui a exécuté le bel arrangement dans lequel nous avons trouvé l'état & la déclaration de chaque Diocese, il est juste de récompenser sa peine par des moyens utiles, & qui puissent l'engager à continuer une opération qui se renouvellera tous les six mois ; elle sera accrue par les déclarations que vous exigerez des Dioceses qui sont sortis de la caisse générale, pour les sommes imposées par les délibérations des Assemblées de 1725 & de 1730, pour être employées au remboursement de nos anciennes dettes.

Avis de la Commission.

La Commission a été unanimement d'avis :

1°. Que les Dioceses qui ont interverti les remboursements, en employant à l'acquit de leurs anciennes dettes, les deniers destinés à rembourser les rentes tournantes, soient avertis que l'Assemb. du Clergé désapprouve cette interversion ; qu'elle la regarde comme nuisible au Clergé-Général, & qu'elle désire que les Dioceses qui l'ont faite, la réparent, autant qu'il sera possible, par des impositions annuelles qui les acquittent entiérement de ce qu'ils doivent pour les emprunts occasionnés par les dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.

2°. Qu'il soit ordonné, qu'en exécution des délibérations des Assemblées précédentes, & spécialement de celle du 30 Août 1735, les Dioceses qui sont sortis de la caisse générale, en payant, en tout ou en partie, leur quote-part desdits quatre dons gratuits, seront tenus de continuer d'envoyer, de six en six mois, à Mrs. les Agents, l'état des remboursements qu'ils feront sur les dettes par eux contractées pour le rachat desdits dons gratuits.

3°. Que pareillement ceux qui sont sortis de la caisse générale, soit pour leur quote-part dans les dettes contractées pour les anciens emprunts & acquisitions des offices, soit pour leur quote-part dans les sommes imposées par le département de 102500 liv. ordonnées en 1735, & par les départements de 1750000 liv., d'une part, & de 250000 liv., d'autre part, ordonnées en 1730 pour le remboursement desd. anciennes rentes & offices, seront tenus d'envoyer aussi, de six en six mois, des états des remboursements qu'ils auront faits, & qu'ils feront dans la suite, au moyen des sommes qu'ils auront dû imposer, en conséquence desdits départements de 1725 & 1730.

4°. Qu'il soit ordonné que lesdits états seront dressés dans la forme dont le modele a été envoyé ci-devant par Mrs. les Agents du Clergé à tous les Dioceses, & que lesdits états seront certifiés & affirmés véritables par Mgrs. les Archevêque, Evêque, ou Vicaire-Général, & par les Députés & Syndic composant la Chambre Ecclésiastique des Dioceses, & que lesdites certifications annexées auxdits états, seront énoncées dans les termes qui sont ci-après prescrits.

5°. Que les Dioceses joindront auxdits états des preuves authentiques des susdits remboursements, certifiées par Notaires, sans que les Dioceses puissent s'excuser sur la crainte des frais du contrôle, attendu que, par les Contrats, Arrêts & Lettres-Patentes du Roi, tous les actes concernant lesdits remboursements, en ont été expressément exemptés.

6°. Qu'en cas que les Dioceses aient fait lesdits emprunts & remboursements sous seing-privé, lesdits remboursements seront spécifiés par détail, des noms des Prêteurs, & des dates des emprunts & remboursements affirmés par les Députés & Syndic de la Chambre Ecclésiastique, avec des extraits des délibérations de ladite Chambre, pour faire lesdits emprunts & remboursements, signés par le Greffier d'icelle.

7°. Que les Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiq. poursuivront, par toutes voies dues & raisonnables,

les Communautés ou Bénéficiers qui ont payé, en leur particulier, leur quote-part desd. quatre dons gratuits, pour qu'ils aient à justifier, par pieces authentiques, des emprunts qu'ils ont faits à cette occasion, & de leurs remboursements, ou pour qu'ils aient à déclarer & affirmer que c'est de leurs épargnes qu'ils ont payé leursd. quotes-parts, & qu'ils n'en doivent rien.

8°. Quant aux Dioceses qui sont en retard de faire les remboursements de leurs emprunts, lesquels Dioceses sont dénommés dans la seconde division de la troisieme classe du rapport de la Commission; comme aussi ceux qui ont négligé de fournir les déclarations & états qui leur ont été demandés, & qui sont dénommés dans la troisieme division de ladite classe, qu'il soit fait à leur sujet, dans la présente Assemblée, un département particulier, dans lequel les Dioceses seront imposés à une somme fixe, laquelle ils seront tenus de lever, de six en six mois, sur tous les Bénéficiers, Communautés & autres, sujets aux impositions des quatre dons gratuits, pour être ladite somme employée par les Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiques, aux remboursements des dettes desdits Dioceses, contractées à l'occasion des vingt-quatre, huit, 12 & 5 millions; qu'ils enverront, de six en six mois, à Mrs. les Agents du Clergé, des états desdits remboursements duement certifiés & justifiés par actes authentiques; que, de plus, il soit donné charge à Mrs. les Agents, en cas de négligence de la part d'aucun desdits Dioceses, un an après la date desdits départements, de recourir au Conseil du Roi, pour en obtenir Arrêt, qui oblige ledit Diocese ou lesdits Dioceses, à payer leur imposition portée audit département, entre les mains du sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, avec taxation de six deniers pour livre, pour être par ledit Sr. de Saint-Jullien, sous la direction de Mrs. les Agents, les remboursements faits aux créanciers desdits Dioceses en retard; & que, dès-à-présent, Mrs. les Agents-Généraux du Clergé reçoivent ordre & pouvoir nécessaire pour poursuivre l'obtention & l'expédition desdits Arrêts.

9°. Que le rapport de la Commission, avec la délibération qui sera prise par l'Assemblée, soit envoyée incessamment à tous les Dioceses, avec ordre aux Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiques de s'y conformer; & qu'il soit écrit par Mgr. le Président, au nom de l'Assemblée, à tous les Archevêques & Evêques, pour les exhorter à tenir la main à l'exécution de la délibération, comme étant chose importante au bien général du Clergé, & intéressante pour chaque Diocese; comme aussi de tenir la main à ce que les pieces justificatives soient fournies, & jointes aux états & délibérations de leur Chambre Ecclésiastique; & que ceux qui y ont manqué jusqu'ici, & qui ont envoyé ci-devant de simples déclarations & mémoires, soient soigneux de suppléer à ce qu'ils ont omis.

10°. Qu'il soit accordé, par forme de gratification, six mille liv. au Sr. de Beauvais, qui, sous la direction de Mrs. les anciens Agents, a travaillé, pendant cinq années, avec zele & application, au dépouillement des déclarations, Mémoires & pieces justificatives qui ont été envoyées par les Dioceses; laquelle somme de six mille liv. sera allouée à M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, dans le compte des frais communs de la présente Assemblée, sur la quittance dudit sieur de Beauvais.

Formule des certificats que les Archevêques, Evêques ou Vicaires-Généraux, & les Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiques, mettront au bas des déclarations qu'ils fourniront, de six en six mois, des remboursements que lesdites Chambres Ecclésiastiques auront faits, conformément à la délibération de ce jour.

Nous, soussignés, Archevêque, Evêque, ou Vicaire-Général du Diocese d   certifions & affirmons en notre conscience, que l'état des dettes & des remboursements ci-dessus est véritable, & que le Diocese, au moyen desdits remboursements, ne doit plus que la somme de   sur les dons gratuits des années   soit par contrat de constitution de rente, subrogation, délibération de la Chambre Diocésaine, ou seing-privé; & que sur ses anciennes rentes & achats d'offices, ledit Diocese d   ne doit plus que la somme de
En foi de quoi nous avons signé à
le

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a remercié, au nom de la Compagnie, Mrs. les Commissaires, d'un travail

dont elle a jugé que le Clergé retireroit un très-grand avantage ; & Mgr. l'Archevêque de Sens a été loué unanimement sur l'exactitude & la clarté du rapport qu'il vient de faire : après quoi, la matiere mise en délibération, l'Ass. ayant opiné par Provinces, celle d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été unanimement approuvé & suivi ; en conséquence Mrs. les Agents ont été chargés d'envoyer incessamment la présente délibération, avec le rapport de Mgr. l'Archevêque de Sens, à tous les Syndics des Dioceses, pour qu'ils aient à s'y conformer : il a été arrêté que Mgr. l'Archevêque de Paris seroit prié d'écrire, au nom de l'Assemblée, à tous Mgrs. les Prélats, pour les inviter à tenir la main à l'exécution de cette même délibération.

§. VIII. *M. de Sénozan se démet de la recette générale du Clergé : M. de Saint-Jullien en est mis en possession.*

Demande de M. de Sénozan, pour se démettre.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que M. de Sénozan ne pouvant plus, eu égard à ses infirmités, exercer, avec l'application nécessaire, la charge d'Intendant-Général du Clergé, que les Assemblées de 1726 & 1735 lui avoient confiée, il supplioit la Compagnie de vouloir bien agréer qu'il remît dès-à-présent cette charge à M. Bollioud de Saint-Jullien, son neveu, pour l'exercer sous le titre de Receveur-Général, pendant les cinq années qui restent du contrat qu'il a passé avec le Clergé en 1735 ; que si la Compagnie le jugeoit à propos, il seroit fait lecture de la lettre que M. de Sénozan lui avoit écrite à ce sujet.

MONSEIGNEUR,

Sa Lettre, à ce sujet, à M. l'Archev. de Paris.

« Depuis près de quinze ans que j'ai » l'honneur de rendre mes services au » Clergé, en qualité d'Intendant-Général de ses affaires temporelles, j'ai » donné tous mes soins à ses intérêts, » & j'ose me flatter que le Clergé est » content de mon administration.

» L'Assemblée de 1735, MONSEIGNEUR, me donna une preuve bien » sensible de satisfaction, par la grace » qu'elle me fit de recevoir dès-lors mon » neveu pour me remplacer, sous le » titre de Receveur-Général du Clergé, » en cas de mort, d'infirmité, ou de » promotion à une charge incompatible, dans le cours des dix années du » nouveau contrat, que je passai avec » le Clergé en la même année 1735, » dans lequel contrat il est stipulé que » dans l'un ou l'autre des trois cas » prévus, je demeurerois toujours le » principal obligé, & tous mes biens » garants & responsables de la gestion » de mon neveu.

» Le cas d'infirmité est arrivé, MONSEIGNEUR, ma santé est dans le plus » déplorable état ; & quoiqu'on me » flatte de guérison, je sens bien qu'il » ne me sera plus possible de travailler » aux affaires du Clergé avec l'application qu'elles exigent.

» Dans ces circonstances, & en conformité de votre délibération du 9 » Septembre 1735, & de la clause de » mon contrat du 14 du même mois, » je me suis déterminé, sous le bon » plaisir de l'Assemblée, à céder ma » charge à mon neveu, qui depuis huit » ans travaille sous mes yeux, & qui » n'a rien épargné pour se rendre capable & pour mériter la protection » de l'Assemblée.

» J'ai déja pris la liberté, MONSEIGNEUR, de vous prévenir de cet arrangement, & vous avez eu la bonté » de paroître l'approuver ; je vous supplie d'y mettre la derniere main, en » procurant à mon neveu l'agrément » d'être reçu avec bonté par l'Assemblée, que je vous prie d'assurer, que » toute ma vie je conserverai autant de » reconnoissance & de respect pour le » Clergé que de zele pour ses intérêts.

» J'ai eu soin d'inspirer ces sentiments à mon neveu, & j'ose vous assurer qu'il en est autant pénétré que » moi : je lui donnerai dans toutes les » occasions les conseils & les secours » dont il pourra avoir besoin, & les » affaires du Clergé seront toujours administrées sous mes yeux, sans jamais les perdre de vue. Je suis avec » un profond respect, MONSEIGNEUR, » votre très-humble & très-obéissant » serviteur. *Signé*, DE SÉNOZAN ».

Après la lecture de cette lettre, Mgr. l'Arch. de Paris a fait observer que M. de Sénozan fondant sa demande sur la délibération prise le 9 Septembre dans l'Assemblée de 1735, & sur le contrat passé le 14 du même mois, entre le Clergé & ledit sieur de Sénozan, il convenoit de lire, & d'examiner avec attention dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1735, ladite délibération & ledit contrat.

Voyez le Pro[c.] verb. de l'Ass. [de] 1735, pag. 14[...] & suiv.

Ce qui ayant été fait, Mgr. l'Arch. de Paris a dit:

Vous voyez, MESSEIGNEURS, par l'examen que vous venez de faire, que la délibération du 9 Septembre 1735, & le contrat passé en conséquence le 14 du même mois, autorisent réellement M. de Sénozan, eu égard à ses infirmités, de remettre dès-à-présent sa charge à M. de Saint-Jullien, son neveu; mais quand même la demande de M. de Sénozan ne seroit point fondée sur des titres si formels & si authentiques, il sembleroit que l'Assemblée devroit se porter à y avoir égard, par la considération des bons services que M. de Sénozan a rendus au Clergé, avec autant de zele que de désintéressement: il seroit d'ailleurs difficile de faire un choix plus convenable pour exercer la charge de Receveur-Général du Clergé, à la place de M. de Sénozan, que celui qu'a fait la derniere Assemblée de la personne de M. de Saint-Jullien, dont le mérite est généralement connu, & qui a été élevé par M. de Sénozan dans la connoissance de vos affaires. Depuis que cette Assemblée a commencé ses séances, M. de Saint-Jullien a remplacé M. de Sénozan avec une assiduité & une application qui donnent lieu de croire qu'il se conduira à la satisfaction du Clergé dans le maniement qui va lui être confié.

L'Ass. reçoit M. de Saint-Jullien dans la place de Recev. Gén.

Mgr. l'Archev. de Paris ayant ensuite mis l'affaire en délibération: oui M. l'Abbé Foucquet, Promoteur, les Provinces ayant été appellées, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a confirmé en tant que besoin seroit, la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 9 Septembre 1735, & le Contrat passé entre le Clergé & M. de Sénozan, le 14 Septembre de la même année; & en conséquence, eu égard à la circonstance où se trouve M. de Sénozan, de ne pouvoir, pour cause d'infirmité, exercer la charge d'Intendant-Général du Clergé; & à la demande faite par ledit sieur de Sénozan de remettre dès-à-présent ladite charge, sous le titre de Receveur-Général du Clergé, au sieur Bollioud de Saint-Jullien, l'Assemblée a reçu gratuitement le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, sous le cautionnement des biens de M. de Sénozan, ainsi qu'il a été expressément stipulé & convenu par la délibération du 9 Septembre 1735, & par le contrat passé le 14 du même mois, & conformément aux charges, clauses & conditions portées audit contrat, pour, par ledit sieur de Saint-Jullien, & à l'exclusion de tous autres, faire la recette & le recouvrement de toutes les sommes imposées sur le Clergé, à commencer par l'année entiere 1740, & pour jouir par ledit sieur de Saint-Jullien des mêmes droits, taxations & honoraires accordés à M. de Sénozan, sans cependant que M. de Saint-Jullien puisse jamais prendre, ni demander le titre d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, lequel demeurera éteint & supprimé, & ne pourra prendre ledit sieur de Saint-Jullien, que la qualité de Receveur-Général.

Mrs. les Agents-Généraux ont été chargés d'envoyer un extrait de la présente délibération à Mgrs. les Archevêques & Evêques, & à Mrs. les Syndics & Députés des Bureaux Diocésains, pour les informer que l'Ass. a reçu M. de Saint-Jullien à la charge de Receveur-Général du Clergé, à commencer par l'exercice de 1740, pour les cinq années qui restent du dernier contrat passé avec M. de Sénozan, afin que les Receveurs des décimes ne paient à l'avenir les impositions du Clergé à d'autres, ou que sur les ordres dudit sieur de Saint-Jullien.

Ses remerciements à l'Ass.

M. Bollioud de Saint-Jullien étant entré, Mgr. l'Archevêque de Paris lui a dit, que l'Assemblée le recevoit Receveur-Général du Clergé, au lieu & place de M. de Sénozan, conformément à la délibération du 9 Septembre, de l'Assemblée de 1735, & au contrat du 14 du même mois; qu'outre les motifs de justice qui ont déterminé la Compagnie en sa faveur, elle s'y étoit aussi portée par les témoignages qui lui ont été donnés de sa sagesse, de sa probité & de sa capacité, & pour prouver à M. de Sénozan combien elle est satisfaite de ses services & de sa gestion.

M. de Saint-Jullien s'étant assis sur une chaise à dos devant le Bureau, a dit, qu'il recevoit, avec beaucoup de reconnoissance & de respect, l'honneur que la Compagnie lui faisoit; qu'il supplioit l'Assemblée d'être persuadée qu'il n'oublieroit rien pour suivre les traces de M. de Sénozan; qu'il pouvoit d'autant plus se flatter d'y réussir, que, depuis huit ans, M. de Sénozan lui avoit communiqué ses lumieres, & inspiré tous les sentiments de zele & de respect dont il est lui-même pénétré

pour Mgrs. les Prélats & pour tout le Clergé ; qu'attentif à exécuter les ordres de l'Aff., il n'auroit rien de plus à cœur que de mériter la continuation de ses bontés & de sa protection.

§. IX. *Affaire de l'exemption de Clugny.*

Rapport de Mrs. les Agents sur cette affaire.

Le 30 Juin, Mrs. les anciens Agents continuant le rapport de l'Agence, ont rendu compte de l'affaire pendante au Conseil, entre Mgr. le Cardinal d'Auvergne, comme Abbé de Clugny, & Mgr. l'Évêque de Mâcon, au sujet de la Jurisdiction Episcopale prétendue par l'Abbaye de Clugny, sur le Territoire & Bans de Clugny. Après le rapport de cette affaire, l'Aff. a témoigné à Mrs. les anciens Agents combien elle étoit satisfaite de leur zele & de leur conduite dans une contestation aussi intéressante pour la Jurisdict. Episcopale.

Le premier Juillet, Mgr. l'Évêque de Mâcon ayant pris le Bureau, a dit :

Autre rapport par Mgr. l'Ev. de Mâcon.

MESSEIGNEURS, c'est une triste situation pour un Evêque, que celle d'être forcé de paroître dans les Tribunaux pour la défense des droits qu'il ne peut abandonner sans trahir sa conscience. Un Evêque exerce un ministere de douceur, de paix & de charité : ennemi, par état, des contestations & des procès, il doit faire tous ses efforts pour les éviter ; mais dans le même temps que l'Apôtre proscrit cet esprit de contention, si éloigné du caractere que doit avoir le vrai Pasteur, il lui impose l'obligation indispensable de conserver le dépôt qui lui a été confié : un Evêque ne violeroit-il pas ce dépôt, s'il toléroit les entreprises que l'on hasarde contre les droits sacrés & inaliénables de l'Episcopat ?

Un Evêque est comptable au Tribunal de Dieu du salut des ames commises à sa conduite : ne se rendroit-il pas coupable devant le souverain Juge, d'une lâche prévarication, s'il abandonnoit une portion de son troupeau à des Ministres étrangers, qui s'ingéreroient dans le gouvernement spirituel des ames, sans titre & sans mission ?

Telles sont les loix du devoir & de la conscience, auxquelles un Evêque doit, dans tous les temps & dans toutes les occasions, sacrifier sa tranquillité, son repos, & même la répugnance qu'il a pour toutes sortes de contestations : chargé, pendant nombre d'années, de veiller & d'agir sous vos ordres pour le bien spirituel & temporel du Clergé, j'ai eu tout le temps de m'instruire de ses maximes : vos sages réglements, que j'ai souvent médités, sont fondés sur ces grands principes : vos illustres Prédécesseurs en ont fait les regles inviolables de leur conduite ; aussi les a-t-on vu agir avec une fermeté & une sagesse dignes des premiers temps de l'Eglise, lorsqu'il a été question de défendre les prérogatives essentiellement attachées à l'autorité qu'ils tenoient de JÉSUS-CHRIST.

Instruit que l'Episcopat est un, ils eussent cru manquer à un devoir indispensable, si leur zele se fût borné à ce qui leur étoit propre & particulier : la cause d'un de leurs Confreres, lorsqu'elle a intéressé les droits du caractere dont il est revêtu, leur est devenue personnelle ; en cela, ils ont été fideles imitateurs des Evêques qui vivoient dans les siecles les plus purs du Christianisme : ces saints Prélats étendoient leur charité sur la portion du troupeau de JÉSUS-CHRIST qui étoit affligée : ils consoloient le Pasteur dans ses tribulations ; ils l'aidoient de leur crédit auprès des Puissances de la terre : en un mot, c'étoit assez que le Pasteur & son Peuple eussent besoin de secours, pour que ces colonnes de l'Eglise portassent, de leur côté, toute leur sollicitude & tout leur zele paternel.

Ces heureuses dispositions, qui font la force de l'Episcopat, se sont perpétuées jusqu'à nos jours dans le Clergé de France : les Procès-verbaux de vos Assemblées sont remplis des marques de protection que le Clergé a données aux Evêques, toutes les fois qu'on a voulu leur enlever quelqu'un des droits attachés à leur caractere.

Mgr. l'Evêque de Toul, dans ces derniers temps, a ressenti les effets de votre puissante protection, dans une affaire à peu près semblable à celle que je suis forcé de soutenir contre l'Abbaye de Clugny : alors j'avois l'honneur d'être un de vos Agents Généraux ; nous écrivimes, mon Confrere & moi, par vos ordres, au Général des Prémontrés, & nous eumes la satisfaction de voir qu'il avoit autant d'empressement à vous obéir, que nous en avions eu à lui faire part de vos intentions : il fit condamner dans son Chapitre général la conduite de l'Abbé d'Estival ; il en arrêta les entreprises, & il évita, par sa soumission prompte & entiere, les peines portées par votre délibération,

contre tout l'Ordre des Prémontrés.

Je suis, MESSEIGNEURS, dans des circonstances encore plus tristes que n'étoit alors Mgr. l'Evêque de Toul : vous en conviendrez, après l'exposé que je vais avoir l'honneur de vous faire de la situation de mon Diocese.

Faites-moi part de vos lumieres, MESSEIGNEURS ; honorez-moi de vos ordres & de vos conseils; accordez-moi votre protection pour le succès d'une affaire qui vous intéresse tous, & qui ne peut être regardée que comme la cause commune de l'Episcopat.

Dans le rapport que vous ont fait, MESSEIGNEURS, Mrs. vos Agents-Généraux, de l'origine de la contestation, de ses progrès & de sa situation actuelle, vous aurez sans doute remarqué que ma premiere Requête n'a été dirigée que contre l'Archidiacre de Clugny : je n'ignorois pas cependant, que, pour procéder réguliérement, je devois, par le même acte, attaquer tout à la fois l'Abbé, l'Archidiacre & les Religieux de Clugny; mais vous avez vu, dans les Mémoires que j'ai eu l'honneur de vous présenter, les raisons qui me déterminerent pour lors à n'attaquer que l'Archidiacre de cette Abbaye, contre lequel, après différentes procédures, j'obtins, le 20 Juin 1738, un Arrêt contradictoire, au Conseil de Sa Majesté, par lequel Mrs. vos Agents-Généraux furent reçus Parties intervenantes, & la Provision me fut accordée.

Dans le mois d'Octobre de la même année, les Religieux de Clugny engagerent Mgr. le Cardinal d'Auvergne à faire à Clugny, sur ma Jurisdiction, les entreprises les plus marquées : ce Prélat fit la visite juridique de trois Paroisses; il donna la Confirmation à plus de sept à huit cents personnes; il nomma même un Grand-Vicaire, auquel il accorda des Lettres qui renfermoient les pouvoirs les plus étendus. Vous remarquerez, MESSEIGNEURS, que depuis la fondation de l'Abbaye, il n'y avoit pas encore eu dans Clugny un pareil Grand-Vicaire : il est aisé de juger que ce nouvel établissement a dû produire de grands désordres dans cette partie de mon Diocese : Mrs. vos Agents, convaincus qu'on ne pouvoit trop tôt y remédier, ont cru devoir présenter, au nom du Clergé, une Requête au Roi, dans laquelle ils ont démontré la nécessité absolue du jugement de la Provision, & combien il est indispensable de l'adjuger à l'Evêque Diocésain.

En lisant cet écrit, vous serez surement effrayés de l'état malheureux de mes Diocésains; mais aussi vous y reconnoîtrez toute l'étendue du zele & de la capacité de Mrs. vos Agents-Généraux : ils en ont donné, dans cette occasion, comme dans toutes celles qui se sont présentées, des preuves que le Clergé ne doit jamais oublier; ils n'ont rien omis de ce qui étoit nécessaire pour la défense des droits de l'Episcopat : tous les grands principes sur l'autorité de l'Eglise, sur la Jurisdiction des premiers Pasteurs, sur l'ordre de la Hiérarchie Ecclésiastique, y sont développés avec autant de netteté que de solidité; la cause y est réduite à son véritable point de décision; & vous serez surpris, MESSEIGNEURS, qu'une affaire chargée d'une si grande multitude de faits, de titres & de pieces, ait été discutée avec autant de briéveté que de précision. Pour moi, MESSEIGNEURS, pénétré de douleur, à la vue des maux que causoit dans mon Diocese cette entreprise de M. l'Abbé de Clugny, je crus que je me rendrois coupable de la plus lâche & de la plus honteuse prévarication, si je portois plus loin ma condescendance : les Fêtes de Pâques approchoient; l'Eglise ordonne à tous les Fideles de purifier, dans ce saint temps, leurs ames, par la participation aux Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie : pouvois-je, sans trahir le plus essentiel de mes devoirs, ne pas instruire alors mes Diocésains, & les exposer à recevoir les Sacrements de la main des Ministres, que je ne pouvois regarder comme revêtus d'une autorité légitime ? Je me déterminai donc à donner une Ordonnance dans le mois de Mars 1739, par laquelle, entr'autres dispositions, je déclare nulles les absolutions que donneroient les Prêtres qui confesseroient à Clugny, en vertu des Pouvoirs émanés de M. l'Abbé ou de son Grand-Vicaire; & voici, MESSEIGNEURS, les motifs qui m'engagerent à donner cette Ordonnance.

De droit divin, la Mission Episcopale est si nécessaire aux Ministres du second Ordre, pour exercer les fonctions de leur ministere, qu'à l'exception du cas du péril évident de la mort, les actes qu'ils pourroient en faire, sans avoir cette Mission, sont respectivement nuls & illicites : la vérité de cette proposition ne peut être contestée; elle a pour fondement la parole de Dieu, la Tradition & la véritable Doctrine de l'Eglise uni-

verselle, qui l'a ainsi décidé contre Wiclef & Jean Hus. Le Concile de Trente, sess. 23, chap. XV *de reformatione*, en a fait un Décret positif, & en termes formels : *Quamvis Presbyteri*, disent les Peres de ce saint Concile, *in sua ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus, nullum etiam regularem posse confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat; privilegiis, & consuetudine quâcumque etiam immemorabili non obstantibus.* C'est aussi la doctrine constante du Clergé de France.

La possession que pourroient prétendre les exempts, fût-elle de plusieurs siecles, fût-elle immémoriale, ne peut avoir de force & de vertu, qu'autant qu'elle est soutenue de titres & de privileges justes, formels, précis, légitimement obtenus, accompagnés des formalités requises, & paisiblement exécutés, ou qu'autant que l'exercice qu'ils font du ministere, se trouve autorisé de l'approbation tacite ou expresse de l'Evêque du Diocese : dès que ces conditions essentielles viennent à manquer; dès qu'un Evêque réclame & refuse d'accorder son approbation à des exempts, qui ne produisent que des titres insuffisants, ces mêmes exempts, quelle que puisse être leur possession, deviennent, dès ce moment, privés de l'autorité nécessaire pour administrer validement & licitement le Sacrement de Pénitence, parce que rien ne peut suppléer à la nécessité que le droit divin impose à tous les Prêtres, d'avoir la Mission Episcopale pour la validité de l'absolution. Ces principes ont été la regle qu'ont tenue, dans ces derniers temps, plusieurs illustres Prélats : dès qu'ils se sont apperçus que certains Monasteres ou Chapitres situés dans leurs Dioceses, n'avoient aucun titre légitime pour s'attribuer les droits Episcopaux, ils n'ont point été effrayés de la longue possession des exempts; ils ont pensé, au contraire, que plus ces abus étoient invétérés, & plus ils devoient se presser pour arrêter des entreprises si opposées aux regles établies par Jésus-Christ : dès les premiers jours de leur réclamation juridique, ils ont tous fait des Ordonnances pour défendre à ces exempts, sous les peines les plus graves, d'administrer le Sacrement de Pénitence; c'est ainsi qu'en a usé M. Daumont, Evêque d'Avranches : après avoir pris le dessein de réprimer les entreprises des Religieux de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel, il rendit, le 2 Mai de l'année 1647, une Ordonnance portant, que les Religieux de ce Monastere n'avoient aucun pouvoir de confesser, encore moins d'absoudre des cas réservés, & déclara nulles les absolutions qu'ils donneroient. Ce Prélat, par une autre Ordonnance du 20 du même mois, excommunia le Prieur & les Religieux de cette Abbaye, qui, sans doute, avoient eu la témérité de ne pas déférer à sa premiere Ordonnance : les Religieux en appellerent comme d'abus au Grand-Conseil; mais par l'Arrêt qui intervint en faveur de M. l'Evêque d'Avranches, les censures prononcées contre les Moines, ne furent point déclarées abusives.

Mrs. les Evêq. d'Autun & d'Amiens en userent à peu près de même contre les Abbayes de Vézelay & de S. Valery : ces Prélats, & beaucoup d'autres, qui, comme eux, ont réclamé contre les exempts, leur ont tous défendu d'administrer le Sacrement de Pénitence; ils ont tous déclaré nulles les absolutions données par ces prétendus exempts, & jamais les différents Tribunaux où ces causes ont été portées, n'ont déclaré qu'il y eût abus dans les Ordonnances de ces Prélats : j'aurois pu, à l'exemple de ces illustres Evêques, donner mon Ordonnance d'abord après ma réclamation; mais comme j'obtins, par un Arrêt du Conseil d'Etat, la Provision contre l'Archidiacre de Clugny, que cette Abbaye reconnoissoit être le seul contradicteur dans cette affaire, je crus pouvoir me flatter de jouir de quelque tranquillité.

Mais que j'étois éloigné, Messeigneurs, de cette heureuse paix, après laquelle je soupirois depuis si longtemps! Les Religieux de Clugny, résolus de tout tenter pour perpétuer leurs usurpations, persuaderent à leur Abbé qu'il avoit seul le pouvoir d'exercer les droits Episcopaux dans leur territoire, quoique le Conseil de la Voute, ainsi que le remarque l'Auteur du Mémoire de M. le Cardinal d'Auvergne, pag. 60, eût reconnu & déclaré, en 1682, que l'Archidiacre de Clugny, en vertu de son titre, étoit le seul Juge spirituel & ordinaire de Clugny. Ces Religieux surprirent donc la religion de Mgr. le Cardinal

Cardinal d'Auvergne, & l'engagerent, contre ses intentions, aux entreprises sur ma Jurisdiction, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte : ce furent ces entreprises qui me déterminerent à donner mon Ordonnance du mois de Mars; elle étoit juste; elle étoit d'une néceſſité absolue : je crus même devoir me flatter qu'elle seroit capable d'arrêter ces Religieux. Un Arrêt solemnel venoit de défendre à leur Archidiacre l'exercice de leurs prétendus droits; Mgr. le Cardinal d'Auvergne ne produisoit d'autres titres que ceux qui avoient été produits par l'Archidiacre: dans ces circonstances, ne devois-je pas déclarer nulles les absolutions qu'ils donneroient, sans avoir obtenu mon approbation, ou celle de mon Grand-Vicaire? n'en étoit-ce pas assez pour leur inspirer au moins quelque doute sur leur usurpation? & dans le doute, pouvoit-il leur être permis d'administrer le Sacrement de Pénitence? Vous le savez, MESSEIGNEURS, tout est de rigueur en fait des Sacrements : il est décidé qu'en ce genre, le Ministre & le Pénitent ne peuvent, sans crime, prendre le parti le moins sûr.

Voyez les P. J. Nº. II.

C'est cependant celui qui fut choisi par les Religieux : ils continuerent, au grand scandale de la Religion, d'administrer publiquement le Sacrement de Pénitence; ils allerent même jusqu'à confesser des personnes qui n'étoient point Habitants de leur prétendu territoire, & ils eurent la hardiesse de donner des certificats de confession; ils n'en sont pas demeurés là, MESSEIGNEURS; ils se sont abandonnés aux excès les plus outrés; ils ont déclaré *radicalement nuls, par défaut de pouvoir,* mon Ordonnance & le Mandement de mon Grand-Vicaire; ils ont fait défenses de *les lire, de les laisser lire, à peine de suspense encourue par le seul fait.* Mon Promoteur & mon Official ayant requis & ordonné la publication du Mandement de mon Grand-Vicaire, ils n'ont pas craint de leur faire signifier, par Huissier, un acte, dans lequel ils ont osé dire, en termes exprès, *que, pour réprimer leur audace, ils alloient les prendre à partie, & leur faire supporter, en leur propre & privé nom, les peines que méritoit leur témérité... même qu'en cas d'opiniâtreté de leur part, ils feroient procéder extraordinairement contre eux.* Voilà, MESSEIGNEURS, une partie des excès où s'est porté le prétendu Grand-Vicaire de Clugny, contre l'autorité Episcopale.

Je connois, MESSEIGNEURS, votre amour pour la Religion, votre zele pour le maintien de la Discipline, & quelle est votre sollicitude Pastorale pour tout le troupeau de JÉSUS-CHRIST. Les Habitants de Clugny, qui en sont partie, ne peuvent, sans compromettre leur salut, désobéir à leur vrai Pasteur; & l'incertitude que jettent dans leurs consciences les entreprises téméraires & réitérées de ce prétendu Grand-Vicaire, les expose à méconnoître l'autorité légitime. Vous êtes surement alarmés d'une situation aussi embarrassante & aussi dangereuse : il me semble que chacun de vous en particulier me demande, avec empressement, quelles précautions j'ai prises pour éviter les suites funestes qu'ont dû produire dans mon Diocese une pareille division & d'aussi grands attentats.

Terrible & redoutable ministere que celui d'un Evêque! Il est comptable à Dieu, non-seulement des désordres que sa négligence occasionne, ou laisse subsister; mais encore de la conduite qu'il tient pour les réprimer, & il sera condamné par le souverain Juge, pour avoir usé, ou de trop d'indulgence, ou de trop de sévérité : convaincu & alarmé tout à la fois de ces grandes vérités, j'ai balancé long-temps sur le parti que je devois prendre.

La conduite de ces illustres Prélats, dont je vous ai déja parlé, & qui, comme moi, ont combattu les prétentions excessives des exempts, leur conduite a été, dans son temps, généralement approuvée; elle est citée encore aujourd'hui avec éloge : leurs démarches n'ont point été trouvées répréhensibles, & leurs Ordonnances n'ont point été déclarées abusives dans aucun Tribunal.

J'aurois pu sans doute ne m'écarter en rien de la conduite qu'ils m'ont tracée; mais les circonstances où je me suis trouvé, & qui subsistent encore aujourd'hui, ont suspendu mes démarches à cet égard.

Je soutiens la même cause que soutenoient ces illustres Prélats, & j'avois à me plaindre des excès beaucoup plus grands & plus répréhensibles : ils soutenoient, comme moi, la cause commune de l'Episcopat; mais ils n'avoient pas, comme moi, l'avantage d'avoir obtenu un Arrêt contradictoire, qui reçoit Mrs. vos Agents Parties inter-

venantes : l'union intime que me procure, avec tout le Clergé de France, cette intervention ; union d'intérêt, de conduite & de procédé, cette union si honorable pour moi, & si décisive pour le succès de ma cause, me mettoit dans une nécessité absolue de vous rendre compte de mes démarches : j'ai donc dû vous attendre, MESSEIGNEURS ; j'ai dû vous faire un exposé sincere de la triste situation où se trouve mon Diocese, & n'avoir recours aux derniers remedes, qu'après que les mesures & les précautions, que votre sagesse & votre zele pour la Hiérarchie, ne manqueront pas de vous suggérer dans une affaire aussi importante, auront été épuisées.

Je n'ai cependant pas demeuré dans l'inaction : j'ai fait un Mandement, que j'ai rendu public au mois d'Août de l'année derniere ; j'ai eu l'honneur de vous le présenter : les suffrages avantageux que vous avez donnés à cet ouvrage, m'ont convaincu qu'il étoit solide, conforme aux Loix de l'Eglise, à vos maximes & à vos réglements.

J'ai eu l'honneur de vous présenter depuis, le Mandement que j'ai fait publier avant les dernieres Fêtes de Pâques : vous voyez, MESSEIGNEURS, que je n'ai point cessé d'agir ; je me flatte de n'avoir rien négligé pour instruire mes Diocésains, & les prévenir contre les attentats réitérés des Religieux de Clugny.

Je viens encore de vous présenter, MESSEIGNEURS, depuis peu de jours, mon Mémoire en réponse à celui de Mgr. le Cardinal d'Auvergne : je crois avoir démontré, dans ce dernier écrit, que l'Abbaye de Clugny n'a, ni titres, ni possession qui puissent autoriser ces entreprises sur la Jurisdiction propre des Evêques ; je crois y avoir solidement établi, que les usurpations tentées par ces Religieux, sur l'exercice des droits épiscopaux, avoient toujours été réprimées par mes Prédécesseurs, lorsqu'ils en avoient eu connoissance ; que les actes possessoires sur le fait de la Jurisdiction exercée dans cette partie de mon Diocese, se réunissoient en faveur de mon Siege ; que c'étoit moi-même qui avois été troublé dans l'exercice de mes droits, dans ma possession constante ; & que le Monastere de Clugny, loin de pouvoir prétendre aucun Territoire épiscopal, seroit lui-même soumis à la jurisdiction de l'Evêque du Diocese, s'il n'étoit point en Congrégation.

L'Assemblée Provinciale de Lyon, instruite des désordres que causent les prétentions ambitieuses des Moines de cette Abbaye, nous a chargés expressément, par sa Procuration, M. l'Abbé de Fargues & moi, de vous en rendre compte : tous les Prélats qui la composent, ont vu de près la grandeur du mal, & les suites funestes qu'il est capable d'entraîner, pour peu que dure encore le schisme que ces Religieux ont excité dans mon Diocese.

Cette même Assemblée, MESSEIGNEURS, a cru devoir en même-temps nous charger d'une Lettre, qu'elle a l'honneur de vous écrire à ce sujet : elle est convaincue que vos lumieres & votre prudence vous inspireront les voies les plus sures & les plus convenables, pour arrêter & réprimer les usurpations de l'Abbaye de Clugny ; & qu'à l'exemple de vos illustres Prédécesseurs, vous mettrez tout en œuvre pour rétablir le bon ordre, faire cesser le schisme & le scandale dans mon Diocese, maintenir la discipline ecclésiastique, & conserver les regles inviolables de la Hiérarchie établie par JÉSUS-CHRIST.

Nous avons l'honneur de vous remettre cette Lettre, & nous vous supplions, MESSEIGNEURS, d'en ordonner la lecture.

Lettre de la Province de Lyon à Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en l'année 1740.

NOSSEIGNEURS,

» Il y a long-temps que les Evêques » de cette Métropole gémissent des entreprises des Religieux de Clugny, » contre l'autorité de leur Evêque Diocésain : dans le douzieme siecle, lorsque ce Monastere commençoit à tenter de secouer le joug de l'obéissance » canonique des Evêques de Mâcon, » l'Archevêque de Lyon, à la tête de » ses Suffragants, en porta sa plainte » au Concile de Reims : cette sainte » Assemblée réprima alors l'inquiétude » & l'ambition de ces Moines. Un objet » plus important excite aujourd'hui le » zele de cette même Province, qui » fait gloire de suivre l'exemple de ces » grands Prélats. Les Religieux de » Clugny, peu satisfaits de leur indépendance de l'autorité épiscopale,

» entreprennent de s'ériger eux-mêmes » en Evêques : le scandale est monté au » dernier période ; le schisme est déclaré dans le Diocese de Mâcon : de » simples Religieux s'efforcent d'enlever au Pasteur établi par Jésus-Christ, une portion de son troupeau : il est donc du devoir de cette » Métropole de seconder le zele de » Mgr. l'Evêque de Mâcon, pour arrêter les progrès d'une usurpation qui » renverseroit entiérement la Hiérarchie ecclésiastique ; c'est ce qui l'a » obligée de charger, par sa délibération, ses Députés de vous représenter l'intérêt sensible que l'Episcopat » doit prendre à cette cause : le Tribunal de Sa Majesté est saisi de la » contestation ; vos Agents-Généraux, » toujours attentifs à employer leur » ministere pour la conservation des » droits sacrés des Evêques, ont pensé » qu'il étoit de leur devoir d'intervenir » dans cette affaire, au nom du Clergé, & ont été reçus Parties intervenantes. Cette Province ne doute » point que vous n'appuyiez les justes » démarches de vos Agents : elle vous » supplie de vouloir bien mettre en » usage toutes les voies que vos lumieres & votre prudence pourront » vous suggérer, pour réprimer des entreprises qui ne tendent qu'à détruire » l'ordre hiérarchique. Nous attendons » avec une entiere confiance, Nosseigneurs, que vous ferez les instances » les plus vives, pour obtenir incessamment de Sa Majesté le Jugement de » la Provision, si nécessaire pour établir le bon ordre, faire cesser le schisme & le scandale dans le Diocese de » Mâcon, & pour le maintien de la » discipline ecclésiastique.

» Nous espérons en même-temps, & » vous supplions de vouloir bien charger vos Agents de suivre le Jugement » du fonds de cette contestation, excitée par l'ambition démesurée des » Moines de Clugny. Nous sommes, » avec un très-profond respect. «

Après la lecture de cette Lettre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la Lettre dont la Compagnie venoit d'entendre la lecture, prouvoit le zele de Mgrs. les Prélats de la Province de Lyon, & leur attention à arrêter un feu qui s'allume dans le Diocese de Mâcon, dont les suites ne peuvent être que très-dangereuses ; que l'affaire intéresse trop essentiellement l'Episcopat pour leur refuser le secours qu'ils demandent à l'Assemblée, & pour ne pas se prêter aux instances que Mgr. l'Ev. de Mâcon vient de faire, en rendant compte de tout ce qu'il souffre, depuis plusieurs années, des atteintes que les Religieux de l'Abbaye de Clugny donnent aux droits les plus sacrés des Evêques ; que la Compag. avoit déja approuvé les démarches que Mrs. les Agents ont cru devoir faire à ce sujet, au nom du Clergé ; qu'il croyoit qu'il convenoit de renvoyer au Bureau de la Jurisdiction l'examen de celles que l'Ass. avoit à faire ; qu'il assisteroit lui-même aux conférences qui s'y tiendroient, & que, par le rapport qui seroit fait par la Commission, la Compagnie seroit plus en état de prendre un parti convenable, dans la conjoncture présente, & qui puisse assurer à Mgr. l'Ev. de Mâcon un secours tel que l'exige l'importance de l'affaire ; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

L'Ass. renvoie au Bureau de la Jurisdiction l'examen des mesures à prendre en cette affaire.

Le 9 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour la Jurisdiction, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la Commission, a dit :

Rapport des Commissaires.

Messeigneurs, vous nous avez fait l'honneur de nous charger d'examiner les moyens que l'Assemblée pourroit prendre pour donner à Mgr. l'Ev. de Mâcon le secours qu'il vous demande, & qu'il est en droit d'attendre dans une cause qui nous est commune avec lui.

Il s'agit, Messeigneurs, des contestations qui se sont élevées entre ce Prélat & les Religieux de l'Abbaye de Clugny, au sujet de la Jurisdiction épiscopale, que ceux-ci prétendent être en droit d'exercer sur la Ville & Bans de Clugny.

Après le compte que vous ont rendu Mrs. vos anciens Agents, de cette affaire, après ce que vous en a dit lui-même Mgr. l'Evêque de Mâcon, après ce que vous en avez appris par les différents Mémoires qui ont été répandus de la part de toutes les Parties qui ont intérêt en cette cause ; inutilement donnerions-nous à notre rapport une plus longue étendue, par un nouveau récit de ce qui a donné lieu à ces contestations, & de ce qui s'est passé depuis leur origine : l'impression que ce détail a fait sur vous, Messeigneurs, nous dispense de vous proposer de nouveaux motifs pour exciter votre zele ; & quelque pressante que soit à ce sujet la Lettre que vous a présentée Mgr. l'Evêque de Mâcon, de la part de l'Assemblée Provinciale de Lyon, elle ne pouvoit

rien ajouter aux dispositions où elle vous a trouvés, d'employer tous vos soins pour procurer à ce Prélat le succès le plus prompt & le plus heureux.

Aidés des lumieres de Mgr. l'Archev. de Paris, qui a bien voulu honorer la Commission de sa présence, nous avons donné à cette affaire toute l'attention qu'exige l'importance de la matiere : nous avons senti avec peine, que l'absence que Mgr. le Cardinal d'Auvergne, Abbé de Clugny, ou, pour mieux dire, la cause de son absence, ne nous permettoit pas aujourd'hui de vous proposer un remede aussi prompt & aussi efficace que nous pourrions tous le désirer, & nous nous sommes appliqués à concilier ce que nous devons à ces circonstances, avec le juste empressement qu'a marqué l'Assemblée, pour prendre la défense des droits de l'Episcopat : cette conciliation nous a paru l'objet principal de notre commission.

Nous avons considéré, que, s'il est nécessaire, dans cette occasion, de manifester notre union, notre concert & notre zele, pour venir au secours d'un Confrere dont la fermeté & la constance sont dignes de louanges & d'admiration, il pourroit aussi paroître contraire aux Loix les plus exactes de la bienséance, & même de l'équité, de solliciter un Jugement contre Mgr. le Cardinal d'Auvergne, dans un temps où il est hors du Royaume, par ordre du Roi, & pour une cause qui intéresse essentiellement l'Eglise universelle.

Quoique nous nous dispensions de vous faire ici un nouveau détail de tout ce qui s'est passé dans cette affaire, nous croyons, Messeigneurs, devoir vous répéter, que les Religieux de Clugny annoncent leurs prétentions, comme fondées sur une multitude de titres & sur une possession de plusieurs siecles, titres & possession qu'ils font remonter jusqu'au temps de la fondation de l'Abbaye de Clugny; qu'il résulte de l'examen qui a été fait par Mgr. l'Evêque de Mâcon & par Mrs. vos Agents, de tous les moyens allégués par les Religieux, qu'aucun des titres qu'ils rapportent, ne renferme de disposition qui ait rapport à l'exercice des droits épiscopaux prétendus par lesdits Religieux; qu'aucun n'est revêtu des conditions requises pour les rendre valables; & que si lesdits Religieux, ou ceux qui les ont représentés, en ont fait usage, les Evêques de Mâcon se sont toujours élevés contre leurs entreprises; ensorte qu'ils ne sauroient appuyer leurs prétentions sur une possession paisible.

Nous voyons même que M. le Cardinal de Richelieu, pour lors Abbé de Clugny, & Premier-Ministre, a condamné quelques-unes de ces entreprises, par une Lettre qu'il écrivit à un Evêque de Mâcon : cette Lettre est produite au Procès.

En un mot, quand même la possession devroit servir de regle pour la décision de cette affaire, elle seroit encore plus favorable aux Evêques de Mâcon qu'aux Religieux de Clugny.

En vain ceux-ci, après l'Arrêt du 20 Juin 1738, qui adjuge la Provision à M. l'Evêque de Mâcon, contre l'Archidiacre de Clugny, ont-ils tenté de fortifier leur cause du nom respectable de M. le Cardinal d'Auvergne, leur Abbé; en vain, contre leurs propres usages, ont-ils surpris de lui des Lettres de Grand-Vicaire, en faveur de Dom Huguenet, l'un d'entr'eux, dans lesquelles on n'a omis aucun des Pouvoirs qui peuvent dépendre de l'autorité épiscopale.

Cette nouveauté inouie jusqu'alors dans l'Abbaye de Clugny, loin de donner une nouvelle force à ces prétendus Privileges, n'a servi qu'à en faire sentir davantage tous les inconvénients, en donnant lieu à de nouvelles entreprises encore plus insoutenables, de la part du prétendu Grand-Vicaire, & qu'à augmenter la douleur que nous avons tous de nous voir forcés, pour le maintien des droits de l'Episcopat, à nous rendre Parties dans une cause qui est devenue celle de M. le Card. d'Auvergne, pour lequel nous avons tous les sentiments qu'exigent sa naissance, ses dignités & sa personne.

Mais quelle que soit notre répugnance à prendre un parti si fortement opposé à notre inclination, dès qu'il s'agit de soutenir les droits les plus chers & les plus précieux de notre caractere, nous ne pouvons écouter que notre devoir.

Vos réflexions sur l'état présent de cette affaire, Messeigneurs, ont déja prévenu les nôtres : vous êtes pleinement instruits des moyens victorieux de M. l'Evêque de Mâcon; vous savez avec quel avantage il détruit tous ceux que les Religieux s'efforcent de lui opposer; vous sentez combien il est à désirer que les entreprises de ceux-ci soient incessamment réprimées; vous voyez que le bon ordre & le soutien de

la Hiérarchie demandent que tous les Evêques s'unissent pour parvenir à une fin aussi importante.

Vous attendez, avec confiance, de la justice du Roi & de la bonté de votre cause, la fin des troubles excités dans le Diocese de Mâcon, & il ne vous reste d'inquiétudes sur le succès de cette affaire, que celles qui naissent des circonstances qui peuvent l'éloigner.

Plus les dispositions où vous êtes, de procurer à ce Prélat, par vos soins & par vos bons offices, une justice prompte & complete, sont sinceres, plus vous êtes touchés de la vue des raisons qui suspendent encore aujourd'hui l'effet de votre zele; mais si les circonstances nous forcent, malgré nous, de différer nos très-humbles & très-respectueuses instances auprès du Roi; si elles nous ôtent l'espérance d'en voir l'effet, avant le retour de M. le Cardinal d'Auvergne, en cédant au ménagement qu'exige de nous notre respect pour les causes de son absence, nous aurons au moins la consolation de ne laisser aucun doute sur les dispositions où nous serions tous, de venir au secours de notre Confrere, d'une maniere plus prompte & plus efficace, si nous ne consultions que notre penchant & notre zele pour sa défense.

C'est dans ces sentiments, & par toutes ces considérations, que la Commission est d'avis que l'Assemblée ne peut donner trop d'éloges au zele des Prélats qui composent la Province de Lyon, à la fermeté avec laquelle M. l'Evêque de Mâcon a si dignement défendu les droits de l'Episcopat, & à la conduite que Mrs. les Agents ont tenue dans cette affaire; & en conséquence, la Commission propose à la Compagnie de convenir & d'arrêter, dès aujourd'hui: Leur avis.

1°. Que si, avant la séparation de l'Assemb., M. le Cardinal d'Auvergne est de retour de Rome, où il est actuellement pour les affaires de l'Eglise, la Compagnie fera une députation au Roi, pour représenter très-humblement à Sa Majesté la nécessité de rendre promptement un Jugement de Provision, & combien il est indispensable de l'adjuger à M. l'Evêque de Mâcon.

2°. Que, dans le cas où les causes pour lesquelles M. le Cardinal d'Auvergne est à Rome, ne viendroient à cesser qu'après que l'Assemblée sera séparée, Mrs. les Agents seront chargés de faire les mêmes démarches auprès de Sa Majesté, & toutes autres nécessaires; comme aussi de suivre vivement ladite affaire, au nom du Clergé, jusqu'à Arrêt définitif, & ce, tant par eux, que par l'intervention & les bons offices de Mgr. l'Archevêque de Paris & Mgrs. les Prélats qui se trouveront à la suite de la Cour, lesquels seront extraordinairement assemblés à cet effet, toutes fois & quantes besoin sera.

Mgr. l'Archevêque de Paris ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées: celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a déclaré unanimement, qu'elle adhere & se conforme entiérement à l'avis de la Commission. Suivi par l'Ass.

Le 16 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour la Jurisdiction, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

MESSEIGNEURS, nous avons examiné au Bureau de la Jurisdiction deux Arrêts rendus au Grand-Conseil, le 12 Juin & 15 Juillet 1739, contre lesquels M. l'Ev. de Mâcon demande le secours de l'Assemblée pour en obtenir la cassation: vous jugerez de la justice de la demande de ce Prélat, par l'exposé du fait qui a donné occasion à ces deux Arrêts. Arrêts du Grand-Conseil, en faveur des Relig. de Clugny.

Mgr. l'Ev. de Mâcon ayant été informé que deux Religieux de l'Abbaye de Clugny, sans avoir obtenu son approbation, ni celle de ses Vicaires-Généraux, s'ingéroient de prêcher dans les Eglises Paroissiales de Clugny, & d'administrer le Sacrement de Pénitence, non-seulement aux Habitants de cette Ville, mais encore à d'autres Diocésains de l'Evêché de Mâcon; le Grand-Vicaire de ce Diocese rendit une Ordonnance, portant défenses, sous peine de suspense, à tous Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, & notamment au Frere Focard, de prêcher dans les Eglises Paroissiales de Clugny, sans avoir été approuvé de Mgr. l'Evêque de Mâcon, ou de ses Grands-Vicaires: ledit Frere Focard, se croyant suffisamment autorisé par une Ordonnance toute contraire du prétendu Grand-Vicaire de Clugny, prêcha le jour de la fête de saint Mayeul dans l'Eglise Paroissiale de ce nom, en la Ville de Clugny. Le Promoteur du Diocese de Mâcon en rendit sa plainte, sur laquelle l'Official ayant informé, & le fait se trouvant prouvé, l'Official décréta d'ajournement personnel ledit Frere Focard, avec interdiction de ses

ſaints Ordres, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné : la même procédure fut faite contre le Frere Menier, tant pour avoir prêché dans la Ville de Clugny, que pour avoir confeſſé ſans approbation de l'Ordinaire, non-ſeulement des Habitants de cette Ville, mais encore des perſonnes qui n'étoient point du territoire prétendu par l'Abbaye de Clugny; ſur quoi il fut même rapporté à l'Official un Certificat de Confeſſion, donné par le Frere Menier.

Ces deux Religieux, qui ne pouvoient ignorer que les conteſtations entre Mgr. l'Ev. de Mâcon & l'Abbaye de Clugny, avoient été évoquées par Sa Majeſté, & renvoyées pardevant des Commiſſaires de ſon Conſeil, ſe pourvurent au Grand-Conſeil par appel comme d'abus de l'Ordonnance du Grand-Vicaire de Mâcon, & des Sentences de l'Official; ſur quoi le Grand-Conſeil rendit les deux Arrêts des 12 Juin & 4 Juillet 1739, par leſquels le Frere Focard & le Frere Menier, ont été reçus appellants comme d'abus des Ordonnances rendues, tant par le Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Mâcon, que par ſon Official, & de tout ce qui avoit été fait ou pourroit être fait contre les Freres Focard & Menier : l'appel eſt tenu pour bien relevé, il eſt permis d'intimer qui bon ſemblera; & par proviſion, il eſt fait défenſes de mettre à exécution leſdites Ordonnances, & aux Parties de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'au Grand-Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procédures & de 1500 liv. d'amende.

La ſeule expoſition de ce fait préſente pluſieurs moyens de caſſation contre ces deux Arrêts; mais la Commiſſion a été frappée particuliérement de deux, qu'elle a cru devoir opérer infailliblement la caſſation de ces mêmes Arrêts.

Le premier moyen de caſſation, eſt l'attentat manifeſte à l'autorité du Conſeil; tout ce qui peut concerner les Religieux de l'Abbaye de Clugny au ſujet de la Juriſdiction Epiſcopale, ayant été évoqué par deux Arrêts des 20 Juin 1738 & 28 Mars 1739, ce dernier Arrêt ayant été même ſignifié de la part de l'Abbaye de Clugny, à Mgr. l'Ev. de Mâcon.

Le ſecond moyen de caſſation eſt la contravention manifeſte à l'article XL de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui fait défenſes très-expreſſes aux Cours, d'arrêter l'exécution des décrets, même ceux d'ajournements perſonnels décernés par les Juges d'Egliſe, ſans avoir vu les procédures & informations ſur leſquelles ils ont été rendus; ce qui a pourtant été pratiqué par le Grand-Conſeil dans cette occaſion.

Ce ſont là, Messeigneurs, les deux moyens de caſſation, ſur leſquels nous avons cru devoir inſiſter dans la Requête que la Commiſſion vous propoſe de préſenter au nom de l'Aſſemblée, pour demander la caſſation des deux Arrêts en queſtion. Nous avons cru que la Compagnie ne pouvoit ſe diſpenſer de prêter à Mgr. l'Evêque de Mâcon, le ſecours qu'il lui demande dans cette circonſtance, & qu'en cela l'Aſſemblée ne s'écarteroit en rien de l'eſprit de ſa délibération du Samedi matin 9 Juillet, ne s'agiſſant ici que de faire renvoyer au Conſeil du Roi la connoiſſance d'une conteſtation, qui auroit dû y être portée dès ſon origine.

Mgr. l'Archev. de Toulouſe a ajouté, que ſi la Compagnie l'agréoit, il feroit la lecture du projet de Requête que la Commiſſion avoit dreſſé ſur cette affaire.

Le projet de Requête ayant été lu, la Compagnie l'a approuvé, & elle a prié Mgr. l'Arch. de Toulouſe de l'envoyer à M. le Comte de Saint-Florentin, & d'écrire en même-temps à ce Miniſtre, au nom de l'Aſſemblée, pour lui demander de faire le rapport de cette affaire le plutôt que ſes occupations pourront le lui permettre. L'Aſſemblée demande la caſſation,

La Compagnie a auſſi prié Mgr. l'Evêque de Die, que d'autres affaires obligent d'aller à Compiegne, de faire toutes les démarches néceſſaires auprès de M. le Chancelier & auprès de M. de Saint-Florentin, pour aſſurer le ſuccès de cette Requête.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Ev. de Die a dit, que, conformément aux ordres de l'Aſſemblée, il avoit, pendant ſon ſéjour à Compiegne, ſollicité M. le Chancelier & M. le Comte de Saint-Florentin, au ſujet de la Requête préſentée par l'Aſſemblée pour demander la caſſation des deux Arrêts du Grand-Conſeil; que les démarches de l'Aſſemblée à cet égard avoient eu tout le ſuccès qu'elle avoit lieu d'en attendre; que la Requête avoit été rapportée & admiſe, & qu'en conſéquence il avoit été rendu Arrêt au Conſeil des dépêches le 22 Juillet, qui caſſe & annulle ceux du Grand-Conſeil, & que M. le Chancelier enverroit à Mgr. l'Arch. de Toulouſe ledit Arrêt dès qu'il feroit Et l'obtient.

Voyez les P. N°. II.

figné & fcellé. La Compagnie a remercié Mgr. l'Ev. de Die, & elle a prié Mgr. l'Arch. de Toulouse d'écrire au nom de la Compagnie à M. le Chancelier & à M. le Comte de Saint-Florentin, pour les remercier des nouvelles marques de protection qu'ils viennent de donner au Clergé dans cette occafion.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, que M. le Chancelier lui avoit envoyé l'Arrêt rendu fur la Requête de l'Affemblée au Confeil des dépêches, le 22 Juillet, qui caffe & annulle les deux Arrêts du Grand-Confeil des 12 Juin & 15 Juillet 1739. On a fait enfuite la lecture dudit Arrêt.

Autre Arrêt portant évocation de l'affaire.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Ev. de Mâcon a dit, qu'il venoit d'obtenir un Arrêt en date du 30 Août, par lequel Sa Majefté, en interprétant celui qui avoit été rendu le 22 Juillet fur la Requête de l'Affemblée, a renvoyé pardevant les Commiffaires nommés par les Arrêts des 20 Juin 1738, & 28 Mars 1739, les conteftations d'entre lui Evêq. de Mâcon, & l'Abbaye & Ordre de Clugny, Officiers & Membres dudit Ordre, concernant la Jurifdiction Epifcopale, ou y ayant relation de quelque maniere que ce foit. Mgr. l'Ev. de Mâcon a ajouté, que cet Arrêt eft une fuite de la protection dont l'a honoré la préfente Affemblée, qu'il lui en renouvelloit en cette occafion fes très-humbles remerciements, & la fupplioit d'ordonner que ces deux Arrêts fuffent imprimés & envoyés par Mrs. les Agents à tous Mgrs. les Prélats du Royaume, auffi-bien qu'un extrait des délibérations qui ont été prifes pendant le cours de cette Affemblée, concernant l'affaire de la Jurifdiction prétendue par l'Abbaye de Clugny; ce qui a été unanimement arrêté.

Voyez les P. J. ... II.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces, 1°. fur le Temporel; 2°. fur le Spirituel. Cahier fur l'un & fur l'autre. Conférences.*

Temporel.

Le premier Juillet, Mgrs. les Commiffaires pour le temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a rendu compte de différentes affaires, & a dit :

MESSEIGNEURS, nous avons examiné au Bureau du temporel trois affaires auxquelles nous croyons que l'Affemblée jugera qu'elle doit prendre intérêt.

Réglements de la Province de Languedoc, fur la nobilité des fonds,

La premiere de ces affaires, eft celle concernant les Réglements qui ont été faits dans la Province de Languedoc, fur la nobilité ou fur la roture des fonds de terre, & nous avons penfé que le Clergé ne peut s'empêcher de renouveller les repréfentations & remontrances qu'il a déja faites dans les précédentes Affemblées, fur la rigueur des difpofitions de ces mêmes Réglements.

Contraires au Clergé.

L'étendue avec laquelle les différents griefs du Clergé ont été expofés dans fes précédents Mémoires, doit le difpenfer d'entreprendre de nouveau d'en faire connoître la juftice; & ainfi, fans entrer dans un nouveau détail, nous penfons que le Clergé peut fe borner à demander qu'une affaire auffi intéreffante ne refte pas indécife, & que M. le Contrôleur-Général veuille bien en rendre compte à Sa Majefté; les raifons alléguées dans le Mémoire préfenté au nom de l'Affemblée de 1735 n'ayant été affoiblies par aucune réponfe du Syndic-Général du Languedoc de la part des Etats.

Il fera cependant bon d'obferver dans le nouveau Mémoire qui pourra être préfenté à ce fujet, que de tous les Réglements dont le Clergé réclame, il n'y en a point qui lui foit plus onéreux, & dont l'abus paroiffe plus fréquent, que la Déclaration de 1708, par rapport à l'obligation qu'elle impofe aux Bénéficiers fondés en préfomption de nobilité, de faire voir la fituation & la continence des biens, dont les contrats d'acquifition font rapportés, ou qui ne font plus dans leurs mains.

En effet, fous prétexte de la difficulté, ou plutôt de l'impoffibilité où fe trouvent les Bénéficiers, de fatisfaire à cette obligation, la préfomption de nobilité fe trouve détruite généralement pour tous les biens fitués dans le territoire de la Communauté qui rapporte lefdits actes, & elle les met tous à la taille, quoiqu'il foit évident que l'effet de l'acte d'acquifition qu'elle produit, ne puiffe jamais aller au-delà de cet acte; ce qui prouve la néceffité de limiter l'effet des actes d'acquifition qui font rapportés par les Communautés, lors même que les Bénéficiers fondés en préfomption de nobilité, ne peuvent pas en faire l'adaptation, à moins qu'on n'aime mieux voir les Eglifes fondées en préfomption de no-

bilité, assujetties à une injustice manifeste.

Nous croyons aussi, MESSEIGNEURS, qu'il convient de faire voir dans votre nouveau Mémoire, les vexations & les procès auxquels le Clergé est exposé : à l'égard des fonds aliénés par des Bénéficiers fondés en présomption de nobilité, sous des albergues, en deniers, ou en grains, qui, depuis la Déclaration de 1684, sont réputées roturieres; l'alivrement ou cotisation de ces mêmes terres, donnent lieu à des demandes en garantie, ou en réduction d'albergue, sous prétexte que les aliénations ont été faites à titre de fiefs nobles; d'où il s'ensuit que l'on veut faire retomber sur les Eglises le paiement de la taille de ce même fonds; ce qui doit engager le Clergé à demander avec de nouvelles instances au Roi, que toutes les terres inféodées avant la Déclaration de 1684, sous les albergues, en deniers, ou en grains, soient toujours réputées nobles ; & au cas que Sa Majesté jugeât à propos de les regarder comme roturieres, la taille à laquelle elles seront sujettes ne doit jamais donner lieu à aucun recours contre le Bénéficier, parce que les possesseurs des fonds ont dû connoître la nature de la redevance à laquelle ils se soumettoient, ni à réduire, ni diminuer la redevance, parce que c'est là condition imposée lors de la tradition du fonds.

Ce sont là, MESSEIGNEURS, les représentations que la Commission a estimé qu'il convenoit de faire dans le nouveau Mémoire qu'elle vous propose de présenter sur cette affaire.

Mémoire proposé à ce sujet par la Commission, & approuvé.

Le projet du Mémoire dressé par la Commission ayant été lu, la Compagnie l'a unanimement approuvé, & elle a prié Mgr. l'Arch. de Narbonne de le présenter au nom de l'Assemblée à M. le Contrôleur-Général.

Indemnité demandée aux Bénéficiers de Bretagne, qui ne pouvoient produire leurs quittances.

Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit ensuite, que la seconde affaire que la Commission avoit jugé digne de l'attention de l'Assemblée, étoit celle concernant les poursuites, qui, à l'occasion de deux Arrêts du Parlement de Bretagne, se faisoient dans cette Province, au sujet du droit d'indemnité.

Qu'au moyen de ces deux Arrêts, les Ecclésiastiques de Bretagne, qui avoient fait des acquisitions, même dans les temps les plus reculés, étoient inquiétés par les Seigneurs dans la mouvance desquels ils avoient acquis, les Seigneurs prétendant qu'il falloit, ou leur payer l'indemnité, ou leur justifier que ceux qui avoient acquis l'avoient payée, sans que les Ecclésiastiques pussent en être quittes en justifiant d'une possession tranquille de 40 ans & plus ; que ces Arrêts exposeroient les Ecclésiastiques à payer le droit d'indemnité trois ou quatre fois, parce que ceux qui l'avoient payé ou le paieroient, n'en retirent que des quittances sous signature privée, ou expédiées par brevet, qui se perdent ; & que même lorsque le droit est payé en vertu d'une quittance dont il y a minute, lorsque l'expédition ne se trouve plus, on ne sait quel Notaire l'a passée, au moyen de quoi c'est la matiere d'une infinité de demandes, d'autant plus injustes au fonds, que, suivant les sentiments de tous les Auteurs, le droit d'indemnité est prescriptible, & que la Coutume de Bretagne même fait cesser toutes prétentions par le laps de quarante années.

Mémoire proposé sur ce sujet

Que les Mémoires envoyés de tous les Dioceses de Bretagne, avoient paru au Bureau du temporel, un objet digne de l'attention du Clergé, & que l'avis des Commissaires avoit été, qu'il en fût donné un Mémoire à M. le Contrôleur-Général, pour lui demander un Arrêt, qui pût mettre les Ecclésiastiques de Bretagne en repos, en faisant défenses aux Seigneurs de faire aucunes poursuites contre les Ecclésiastiques, qui auroient acquis dans leurs mouvances, lorsque les biens acquis se trouveroient avoir été possédés par l'espace de quarante années, après lesquelles tous droits d'indemnité seroient déclarés prescrits.

Et approuvé.

Après la lecture du Mémoire dressé à ce sujet par la Commission, lequel a été unanimement approuvé, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que la troisieme affaire dont la Commission s'étoit proposé de rendre compte à la Compagnie dans cette séance, concernoit le droit d'indemnité, demandé par le Roi, comme Seigneur Haut-Justicier, à plusieurs Communautés Ecclésiastiques, particuliérement à celle de la Ville de Paris, pour raison des acquisitions des maisons ou héritages qui se trouvoient situés dans la censive des Seigneurs particuliers, auxquels elles avoient payé le droit d'indemnité sur le pied réglé par l'usage des lieux; que ces mêmes Communautés étoient inquiétées par les traitants, qui leur demandoient un dixieme de ce qu'elles avoient

Droit d'indemnité demandé par le Roi, comme Seigneur Haut-Justicier.

avoient payé pour le droit d'indemnité; qu'ils fondent cette demande sur le troisieme article d'une Déclaration du 21 Novembre 1724; que cette Déclaration n'avoit presque pas été connue, ou qu'au moins elle avoit été sans exécution jusqu'à ce jour; que les Fermiers prétendent en faire un titre contre les Communautés; que l'article III de cette Déclaration étoit d'ailleurs conçu de façon que les Fermiers pouvoient en abuser, contre les intentions même de Sa Majesté; que cette matiere avoit été examinée avec attention au Bureau du Temporel, dont tous les Commissaires avoient pensé, qu'il étoit à propos de présenter aussi sur cette affaire un Mémoire à M. le Contrôleur-Général.

Projet de Mémoire sur ce sujet.

Le projet du Mémoire dressé par la Commission, a été lu, & unanimement approuvé; après quoi Mgr. l'Archev. de Paris a prié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Arch. de Narbonne de présenter à M. le Contrôleur-Général, les trois Mémoires que la Commission avoit projettés, concernant les trois affaires dont ce Prélat venoit de faire le rapport avec tant de précision & de clarté.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Arch. de Narbonne a fait lecture de trois différents Mémoires, que la Commission avoit projettés au sujet de trois affaires qui y avoient été examinées.

Mémoire sur la nobilité des biens du Languedoc.

Dans le premier Mémoire, le Roi est très-humblement supplié d'ordonner que l'on ne puisse point, à la faveur de la Déclaration de 1707, concernant la rôture & la nobilité des biens de la Province de Languedoc, introduire des Requêtes civiles contre les Arrêts antérieurs à 1665, par lesquels les biens ont été déclarés nobles, sous prétexte que les Gens du Roi n'ont pas été entendus, ce moyen pouvant donner lieu à une infinité de contestations, eu égard qu'en ces temps reculés, l'on n'étoit point dans l'usage que les Arrêts fissent mention, que les Gens du Roi avoient été entendus, ou qu'ils avoient donné des conclusions.

La Commission s'est déterminée de proposer à la Compagnie, de faire des représentations à ce sujet, sur ce que M. le Marquis de Saint-Félix est actuellement obligé de soutenir un Procès à la Cour des Aides de Montpellier, pour raison de la nobilité des biens dépendants de sa terre de Grandselve qu'il possede comme noble depuis près d'un siecle, en vertu de deux Arrêts de cette même Cour de 1619 & 1622, qui ont eu leur exécution jusqu'en 1734, contre lesquels Arrêts la Communauté de Coursan se pourvoit par la voie de la requête civile, *sous pretexte qu'il n'est point fait mention dans ces deux Arrêts, que les Gens du Roi aient été entendus.*

Autre, sur droit d'insinuation & centieme denier, sur les bois de Normandie.

Le second Mémoire a pour objet les poursuites que les Fermiers font dans la Province de Normandie, pour exiger le droit d'insinuation & du centieme denier, sur les bois de haute futaie dépendants des Bénéfices de ladite Province.

M. l'Abbé de Gaillon est actuellement inquiété à ce sujet, ou du moins les Adjudicataires, auxquels il a vendu des bois de cette nature, dépendants de son Abbaye de Breuil: le Fermier fonde sa demande sur l'art. CCCCLXIII de la Coutume de Normandie, aux termes duquel le bois de haute futaie est sujet à retrait, encore qu'il ait été vendu à charge d'être coupé, pourvu qu'il se trouve sur pied, lorsque le retrait est intenté: d'où il conclut, que les bois de haute futaie sont réputés immeubles en Normandie, & par conséquent assujettis au centieme denier. Si ce moyen avoit lieu, les Bénéficiers de Normandie ne seroient pas les seuls qui seroient exposés aux vexations des Fermiers, attendu que la Coutume de cette Province n'est pas la seule, où les bois de haute futaie sur pied, sont en quelque maniere, & par différentes relations, traités comme immeubles.

Autre, sur droit de sortie, pour argenterie destinée au service divin.

Dans le troisieme Mémoire, le Clergé représente, que les Fermiers exigent les droits de sortie, pour l'argenterie destinée au service & à l'ornement des Eglises, sortant de l'étendue des cinq grosses Fermes, pour être portée dans les Provinces du Royaume, qui sont réputées étrangeres.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Décembre 1717, il paroît que dès l'année 1703 la vaisselle d'argent, tant vieille que neuve, avoit été exemptée dudit droit; mais les Fermiers prétendent que cet Arrêt n'a pour objet que la vaisselle pour l'usage ordinaire, & point celle qui est destinée au Service Divin; la prétention du Fermier paroît insoutenable, n'y ayant pas lieu de pouvoir penser que le Roi ait voulu assujettir l'argenterie destinée pour les Eglises, à un droit dont il exempte la vaisselle d'argent ordinaire.

Sa Majesté est suppliée de déclarer

que, par l'Arrêt du 11 Décembre 1717, elle a entendu comprendre, sous le terme de vaisselle d'argent, généralement toute sorte d'argenterie.

Les trois Mémoires approuvés & présentés à M. le Contrôl. Gén.

La Compagnie a approuvé les trois Mémoires projettés par la Commission, & Mgr. l'Arch. de Narbonne a été prié de les présenter à M. le Contrôleur-Général au nom de l'Assemblée.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Arch. de Paris a rendu compte à l'Assemblée d'une lettre, par laquelle M. le Contrôleur-Général fait espérer que l'Arrêt de surséance demandé par le Clergé au sujet des aveux & dénombrements, sera bientôt expédié.

Le 30 Août, M. l'Abbé de la Bastie, Agent-Général, a dit, que M. le Contrôleur-Général venoit de lui envoyer l'Arrêt du Conseil, qui accorde au Clergé une nouvelle surséance jusqu'à l'Assemblée de 1745, pour faire les foi & hommages, & rendre les aveux & dénombrements; que s'il plaisoit à la Compagnie, il auroit l'honneur de lui faire lecture de cet Arrêt; ce qui ayant été agréé, la lecture en a été faite.

Voyez les P. J. N°. IX.

La Compagnie a ensuite fait plusieurs réflexions importantes sur ce qui fait l'objet de cet Arrêt. Après quoi Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que, pendant le cours de l'Assemblée, il avoit conféré diverses fois avec M. le Contrôleur-Général sur la matiere des foi & hommages, aveux & dénombrements; que toute cette affaire se réduisoit à deux points; que le premier consistoit dans l'examen & discussion des privileges, en vertu desquels le Clergé avoit toujours soutenu qu'il devoit être exempt de rendre les foi & hommages, aveux & dénombrements; qu'il est question de bien éclaircir ce premier point, afin que, supposé que les prétentions du Clergé soient bien fondées, l'Assemblée prochaine du Clergé soit en état d'en faire connoître au Roi les solides fondements, & qu'elle ne sollicite plus, comme par le passé, des Arrêts de surséance, qui laissent toujours la question indécise; mais une Déclaration qui, en confirmant les privileges du Clergé, décide définitivement la question, & le décharge pour toujours de la demande qui lui en est faite par les Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes.

Proposition de Mgr. l'Archev. de Paris, à l'égard des foi & hommages.

Question à examiner, pour le fonds du droit qui en exempte le Clergé.

Que si, au contraire, par l'examen qui sera fait des privileges du Clergé, il est reconnu qu'il ne peut se dispenser de rendre les foi, &c. il est de la derniere conséquence de travailler sérieusement à trouver des expédients les plus propres à prévenir les inconvénients qu'entraîne après soi la demande qui est faite au Clergé, & que c'est le second point qui mérite de la part de la Compagnie la plus sérieuse réflexion.

Autre quest[ion] sur les mesure[s à] prendre pour p[ré]venir les incon[vé]nients de cet[te] prestation.

Que ces inconvénients se réduisent à trois principaux. Le premier est les frais qu'il en coutera aux Bénéficiers pour la prestation des foi & hommages, aveux & dénombrements, aux Chambres des Comptes.

Le second est la crainte bien fondée où le Clergé doit être, que cette prestation n'attire à la plupart des Bénéficiers, une multitude innombrable de Procès aussi désagréables que couteux.

Le troisieme est le danger auquel seroient exposés un très-grand nombre de Bénéficiers de se voir dépouillés de leurs droits les plus légitimes, si on exigeoit d'eux qu'ils les justifiassent par des titres anciens, attendu que dans la plupart des Bénéfices, la meilleure partie des titres ont péri, soit par la négligence des titulaires, soit par le désordre des guerres civiles.

Mgr. l'Archevêque a ajouté, qu'il falloit un travail & une discussion longue & pénible, & une connoissance exacte de l'état où se trouvoient à cet égard les divers Bénéficiers du Royaume pour trouver des expédients propres à prévenir les suites fâcheuses qu'entraîne après soi cette affaire; que s'il n'étoit pas possible que pendant le cours d'une Assemblée du Clergé, toujours surchargée de beaucoup d'autres affaires, on pût discuter une matiere aussi vaste & aussi difficile, cela avoit fait juger que le seul moyen de parvenir à la terminer d'une maniere ou d'autre, étoit de nommer une Commission composée de plusieurs Prélats, qui seroient priés par la Compagnie de travailler dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à l'Assemblée prochaine de 1745, soit à discuter les privileges du Clergé par rapport à l'exemption par lui prétendue de rendre les foi & hommages, aveux & dénombrements, soit à trouver des expédients convenables pour prévenir les inconvénients de cette prestation, supposé que le Clergé ne puisse se dispenser de les rendre; que les Commissaires qui seront nommés pour cette affaire, seront chargés de dresser des Mémoires, & de donner leur avis sur ces deux points, & de présenter en-

ſuite le tout à l'Aſſemblée prochaine, afin que ſur leſdits Mémoires & avis, elle ſoit en état de prendre en connoiſſance de cauſe, le parti qu'elle jugera le plus juſte & le plus convenable.

Et qu'afin que Mgrs. les Commiſſaires ne manquent d'aucunes des lumieres & ſecours qui leur ſeront néceſſaires pour remplir l'objet de leur Commiſſion, il eſt à propos que la Compagnie les autoriſe à demander dans les Dioceſes toutes les inſtructions, Mémoires & Pieces qui leur ſeront néceſſaires pour éclaircir la matiere & former leur avis.

L'Aſſ. nomme une Commiſſion de Prélats pour procéder à l'examen de ces deux objets.

La Compagnie a agréé la propoſition faite par Mgr. l'Arch. de Paris; elle l'a prié de vouloir bien ſe mettre à la tête de la Commiſſion, & a nommé pour Commiſſaires, Mgrs. les Archevêques de Bourges, de Sens & de Rouen, & Mgrs. les Ev. de Senlis, de Mâcon & de Die, pour procéder, ainſi qu'il vient d'être dit, par Mgr. l'Arch. de Paris : à l'effet de quoi la préſente délibération ſera inceſſamment imprimée & envoyée avec l'Arrêt de ſurſéance par Mrs. les Agents à tous Mgrs. les Prélats pour leur en donner connoiſſance.

Prétentions de l'Ordre de Malthe, pour exemption de dîme.

Le 13 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires pour le temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, que la Commiſſion avoit examiné les différents Mémoires qui lui avoient été préſentés au ſujet des prétentions de l'Ordre de Malthe, concernant la dîme, dont cet Ordre ſe prétend exempt, tant pour les biens de ſon ancienne dotation, que pour ceux qu'il a acquis nouvellement, ou qu'il peut acquérir tous les jours ; que cette prétention occaſionnoit ſouvent, ſur-tout en Provence, différentes conteſtations entre les décimateurs de l'Ordre de Malthe, eu égard aux interprétations que cet Ordre donne tous les jours, à ſon avantage, à différentes Bulles & Reſcrits de la Cour de Rome, quoique ces Bulles, pour la plupart, n'aient jamais été autoriſées par des Lettres-Patentes.

Que le Bureau avoit penſé, que le ſeul moyen de faire ceſſer toute difficulté à cet égard, étoit de ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien accorder au Clergé une Déclaration, qui, en aſſurant à l'Ordre de Malthe l'exécution de ſes vrais privileges, remédiât en même-temps à l'abus qu'en font tous les jours pluſieurs Commandeurs de cet Ordre, contre les intérêts du Clergé; que la Commiſſion avoit dreſſé un projet de déclaration, par laquelle Sa Majeſté ordonneroit :

1°. Qu'il n'y eût que les biens de l'ancienne dotation de l'Ordre de Malthe qui fuſſent exempts de la dîme.

2°. Qu'on ne regardât comme biens de l'ancienne dotation de cet Ordre, que ceux dont il étoit en poſſeſſion avant l'année 1700, & qu'en conſéquence ceux acquis depuis l'année 1700 incluſivement, ſeroient ſujets à la dîme.

3°. Que même par rapport aux biens de l'ancienne dotation, les Décimateurs continueront de percevoir la dîme ſur ceux ſur leſquels ils étoient en uſage & en poſſeſſion de la percevoir avant la préſente déclaration.

Projet de Déclaration dreſſé à ce ſujet.

Le projet de déclaration ayant été lu, & approuvé, l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de la ſolliciter auprès de M. le Chancelier, au nom de la Compagnie.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Arch. de Narbonne, Chef de la Commiſſion pour le Temporel, a dit :

L'Aſſ. demande une Déclaration conforme à celle de 1657. pour le droit de dîme.

Messeigneurs, l'Aſſemblée de 1735, par le ſecond article du cahier préſenté au Roi pour le Temporel, a repréſenté à Sa Majeſté que la dîme donnoit lieu à une infinité de Procès, qui ſe trouveroient terminés, ſi la Déclaration de 1657 étoit exécutée : en conſéquence Sa Majeſté a été ſuppliée de l'envoyer dans toutes ſes Cours, pour y être enrégiſtrée. La réponſe du Roi a été que la Déclaration de 1657 n'ayant été enrégiſtrée dans aucune des Cours du Royaume, Sa Majeſté feroit examiner s'il convenoit de faire une loi nouvelle ſur cette matiere, & d'y employer en tout ou en partie, les diſpoſitions de la Déclaration de 1657.

Le préambule de cette Déclaration établit que, dès 1657, il ſe faiſoit une infinité de fraudes, pour éluder le paiement de la dîme, auxquelles le Roi vouloit remédier, pour faire jouir tranquillement les Eccléſiaſtiques de cette portion de leurs revenus, deſtinée de droit divin à ceux qui ſe ſont dévoués au ſervice des Autels.

Bien loin que les abus dans leſquels on étoit tombé en 1657, ſe ſoient corrigés, c'eſt un fait certain qu'ils n'ont fait qu'augmenter ; & la choſe eſt au point que la groſſe dîme deviendra à peine ſuffiſante, en bien des endroits, pour ſupporter les dépenſes dont elle eſt chargée.

Ce motif, MESSEIGNEURS, a fait juger à la Commission, que le Clergé ne pouvoit se dispenser de supplier le Roi, conformément à sa réponse au cahier de 1735, de former une loi qui, en conservant aux gros Décimateurs ce qui leur appartient de droit, comme grosse dîme, & aux Curés ce qui doit leur revenir à titre de novales, évite une multitude de Procès qui fatiguent les gros Décimateurs & les Curés, & détournent souvent ces derniers de leurs fonctions les plus pressantes & les plus nécessaires à leurs Paroissiens.

Monseigneur l'Archev. de Narbonne a ajouté, que la Commission avoit dressé un projet de Déclaration sur cette matiere, dont on feroit lecture, si la Compagnie le jugeoit à propos; ce qui ayant été fait, le projet de Déclaration a été approuvé, & Mgr. l'Arch. de Narbonne a été prié de le présenter à M. le Chancelier au nom de l'Assemblée.

Rapport de l'affaire du contrôle des actes inscrits sur les registres des Chapitres, &c.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit: MESSEIGNEURS, l'une des plus importantes affaires qui ait été portée au Bureau du Temporel, est celle du contrôle des actes inscrits sur les registres des Chapitres, Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, des Fabriques & des Hôpitaux. On ne peut que louer le zele de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, qui en ont soutenu les droits avec toute la capacité & l'attention possible. Les Mémoires qui ont été par eux donnés, contenoient toutes les raisons que le Clergé pouvoit avoir; mais, malgré leur application & leur activité dans cette affaire, le Fermier du droit de contrôle a fait rendre le 3 Mars 1739, un Arrêt qui contient deux dispositions.

Arrêt de Mars 1739, rendu à ce sujet. Inconvénients à craindre.

Par la premiere, il est dit, que dans un délai de six mois, les Chapitres & Maisons séculieres & régulieres fourniroient un état des actes inscrits sur leurs registres qui étoient sujets aux droits du contrôle, pour en acquitter les droits; & que, faute de fournir l'état dans le délai marqué, les Fermiers pourroient contraindre les Chapitres à la représentation de leurs registres, & exiger, non-seulement les contrôles des actes qui s'y trouveroient sujets, mais encore les amendes qui se trouveroient avoir été encourues, faute d'avoir fait contrôler les actes dans les temps, & ce à compter du 10 Octobre 1724.

Par la seconde disposition, il étoit ordonné, que les Chapitres tiendroient deux registres, sur l'un desquels, qui ne seroit pas sujet à vérification, l'on inscriroit les actes concernant l'administration intérieure des Chapitres & Maisons, &c.

Et sur l'autre, dont les Fermiers pourroient demander la communication, l'on mettroit les actes concernant l'administration du Temporel, & qui pourroient être sujets au droit du contrôle.

A l'égard de la premiere disposition de l'Arrêt, il n'y a que très-peu de Chapitres qui aient fourni les états demandés, parce qu'ils se sont trouvés embarrassés pour savoir quels actes étoient sujets au contrôle, & quels actes en étoient exempts; connoissance qu'ils regardoient, avec raison, comme nécessaire pour fournir l'état qui leur est demandé: si, faute par les Chapitres d'avoir fourni ces états, leurs registres sont exposés à la critique des Fermiers du droit du contrôle, quels inconvénients n'en résulte-t-il pas, ces registres pouvant être chargés d'une infinité d'actes qui demandent du secret?

D'ailleurs, MESSEIGNEURS, quand même le Fermier auroit eu la communication des registres, il feroit de tous côtés des poursuites, non-seulement pour demander le contrôle de plusieurs actes qui n'y étoient sujets, que parce que les Secrétaires ou Greffiers des Chapitres les avoient rédigés dans une espece de forme notariale; mais encore pour faire condamner les Chapitres à des amendes, que le Fermier pourroit faire juger avoir été encourues aux termes des Edits, Déclarations & Arrêts concernant le droit du contrôle, & notamment en exécution de celui du 3 Mai 1739.

A l'égard de la seconde disposition de cet Arrêt, elle deviendroit, MESSEIGNEURS, le sujet éternel des poursuites & des demandes, parce que presqu'aucuns des Chapitres & Maisons où il se tient des registres, ne se trouveroient instruits, ni de la nature & qualité des actes qui étoient par eux-mêmes sujets au droit du contrôle, ni de la forme dans laquelle il falloit rédiger les délibérations & actes, qui n'étant pas, par leur nature, sujets au droit du contrôle, y devenoient néanmoins assujettis, quand les Secrétaires ou Greffiers des Chapitres les expédioient en forme notariale.

Tous ces inconvénients, tant pour le passé, que pour l'avenir, ont déter-

Avis de la Commission, pour obvier à ces inconvénients.

miné Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau du Temporel, à penser qu'il seroit de l'avantage du Clergé, de proposer à Sa Majeste un abonnement pour le passé, & d'offrir jusqu'à concurrence de cent vingt mille liv. sous condition:

Premiérement, que les Chapitres, Maisons séculieres & régulieres de l'un & l'autre sexe, toutes les Œuvres & Fabriques, & toutes les Confrairies de tous les Dioceses, tant ceux qui forment le Corps du Clergé de France, que ceux des Pays conquis & reconquis, seroient exempts du droit de contrôle, pour tous les actes inscrits sur leurs registres, & qui y seroient inscrits jusques & compris le dernier Décembre 1740.

Secondement, qu'au moyen de cet abonnement, les Hôpitaux jouiroient du même privilege, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel ayant pensé que l'Assemblée regarderoit comme une œuvre de sa piété de secourir les Hôpitaux & Maisons de Charité, dont tout le monde connoissoit la triste situation, par la difficulté des temps & le refroidissement de la charité des Fideles, qui faisoient qu'aujourd'hui les Hôpitaux & Maisons de Charité n'étoient presque plus en état de pourvoir aux besoins des pauvres & des malades, & de soutenir leur charge, malgré l'attention que le Clergé avoit eue, de tous les temps, à ne point les comprendre dans ses impositions.

A l'égard de l'avenir, MESSEIGNEURS, la Commission a pensé que le seul moyen de prévenir les inconvénients, étoit de supplier Sa Majesté de rendre un Arrêt de son Conseil d'Etat, qui expliqueroit, en détail, autant que faire se pourroit, quels actes sont exempts du droit de contrôle, & quels actes y sont sujets; & pour que, dans la suite, il n'y eût plus d'inquiétude à craindre du côté des Fermiers, ni de plaintes de la part des Chapitres, & autres Corps & Communautés, l'Arrêt, en détaillant les actes, expliqueroit ce que chacun des actes sujets au contrôle, doit payer.

Pour mettre l'avis du Bureau du Temporel sous les yeux de l'Assemblée, avec plus de netteté & plus de précision, nous aurons l'honneur, MESSEIGNEURS, de vous faire lecture du projet de deux Arrêts dressés par la Commission, aussi-bien que d'une instruction que nous avons cru qu'il seroit à propos qui fût envoyée en forme de Lettre circulaire par Mrs. les Agents, par laquelle on feroit connoître aux Chapitres, & à tous ceux qui seroient compris dans l'Arrêt, pour l'avenir, en quelle forme ils devoient rédiger sur leurs registres, les actes qui, par leur nature, n'étoient pas assujettis au contrôle, pour se mettre, à cet égard, à couvert des poursuites & demandes du Fermier.

Lecture faite des deux projets d'Arrêt, & de celui de l'instruction, Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'attention qu'ils ont donnée à cette affaire; après quoi, la matiere mise en délibération, les Provinces ayant été appellées, celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a arrêté unanimement, conformément à l'avis de la Commission:

Voyez les P. J. N°. III.

Délibérat. conforme à l'avis.

Premiérement, qu'il sera offert au Roi cent vingt mille liv. payables en neuf termes, à raison de 13333 livres 6 sols 8 deniers par terme, pour la décharge entiere des droits du contrôle prétendus, pour tous les actes inscrits dans les registres des Chapitres, Maisons séculieres & régulieres, de l'un & l'autre sexe, Œuvres, Fabriques, Confrairies, Hôpitaux, depuis l'établissement du contrôle, jusques & compris le dernier Déc. 1740; laquelle somme de cent vingt mille livres, si l'abonnement est accepté par Sa Majesté, sera levée en neuf termes, sur tous les Bénéficiers, en vertu du département qui en sera fait par la présente Assemblée, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

Abonnement de 120000 liv. offert pour la décharge du droit, jusqu'en 1740.

Secondement, que Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien accorder au Clergé un Arrêt de son Conseil, qui explique quels sont les actes qui, à l'avenir, seront exempts du droit du contrôle, & ceux qui y seront assujettis, & ce qui devra être payé pour chacun de ces actes.

Arrêt demandé, qui explique pour l'avenir, les actes sujets à contrôle, & ce qu'ils doivent payer.

Troisiémement, que l'Arrêt au sujet de l'abonnement pour le passé, & celui au sujet du réglement pour l'avenir, seroient incessamment sollicités, conformément aux projets qui en avoient été dressés par Mrs. les Commissaires.

Quatriémement, que, lorsque ces deux Arrêts seroient obtenus, Mrs. les Agents, en les envoyant dans les Dioceses, feroient part à tous les Syndics, de l'instruction dressée par la Commission.

M. l'Abbé de la Bastie a ensuite été chargé d'aller solliciter auprès de M.

Voyez les P. J. N°. III.

le Contrôleur-Général l'expédition de ces deux Arrêts.

Le 27 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour le Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Narbonne a rendu compte des différentes affaires que la Commission avoit estimé devoir faire l'objet des articles du Cahier concernant le Temporel, que cette Assemblée se propose de présenter au Roi. Mgr. l'Archevêque ayant fait lecture de tous les articles, l'Assemblée a unanimement arrêté, que le Cahier pour le Temporel seroit présenté tel qu'il avoit été dressé par la Commission.

Voyez les P. J. Nº. IV.

L'Ass. sollicite l'exécution du réglement dressé en 1682 pour le Diocese d'Embrun, au sujet des sépultures.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse ayant pris le Bureau avec Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, a dit, que le Diocese d'Embrun réclamoit les bons offices de l'Ass. pour obtenir un Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution du réglement dressé par Mgr. de Harlay, Archevêque de Paris, & le P. la Chaise, Confesseur du Roi Louis XIV, Commissaires nommés par Sa Majesté pour terminer les contestations entre les Curés & les Réguliers du Diocese d'Embrun.

Que ce Diocese avoit fait observer que ces Commissaires, après avoir oui le Syndic du Diocese, pour les Curés, le Pere Pyni, de la part des Réguliers, dresserent ce réglement, auquel le Roi fit ajouter, que son intention étoit qu'il fût exécuté : il est rapporté dans le troisieme volume des Mémoires du Clergé, pag. 470. Ce réglement fait en 1682, fut enrégistré, sans nulle opposition, dans les trois Officialités du Diocese d'Embrun : il ne renferme aucun article qui ne soit conforme au droit commun; quelques-uns intéressent le droit de l'Episcopat : la plupart même ont été décidés par des Arrêts du Conseil & des Parlements; par-tout on y réprime les entreprises des Réguliers, sans étendre l'autorité des Séculiers au-delà des justes bornes. Quelque respectable que soit ce réglement, plusieurs Réguliers refusent aujourd'hui de s'y conformer. Personne n'ignore que les corps des Défunts qu'on doit inhumer chez les Réguliers, doivent préalablement être apportés dans leurs Paroisses : cette cérémonie, appellée communément *ultimum vale*, est de rigueur; c'est un droit imprescriptible : c'est cependant sur cet article que se renouvellent, avec vivacité, des troubles que la religion du feu Roi avoit cru nécessaire d'appaiser.

Mgr. l'Arch. de Toulouse a ajouté, que le Diocese d'Embrun étoit dans la disposition de recourir à Sa Majesté, pour en obtenir un Arrêt qui ordonnât l'exécution dudit réglement, il espéroit que l'Assemblée voudroit bien appuyer de sa protection les démarches de ce Diocese. L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de solliciter, conjointement avec le Syndic du Diocese d'Embrun, un Arrêt du Conseil qui autorise ledit réglement.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit ensuite :

Prétentions de l'Ordre de Malthe, contraires à l'ordre de l'Eglise.

MESSEIGNEURS, le zele immodéré de l'Ordre de Malthe, pour étendre ses privileges au-delà de leurs justes bornes, nous a attiré plusieurs plaintes, sur-tout des Dioceses de Provence, desquelles nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte : nous aurons celui de vous proposer ensuite les moyens qui ont paru les plus convenables à la Commission, pour arrêter le cours des entreprises qui font le juste sujet de ces plaintes.

Jamais, MESSEIGNEURS, le Clergé de France n'a été légitimement soupçonné de vouloir détruire les vrais privileges de l'Ordre de Malthe : il verra toujours avec plaisir les Chevaliers & Commandeurs de cet Ordre, jouir des graces que les Papes & les Souverains leur ont accordées; mais il n'est pas possible que le Clergé demeure dans le silence, quand les Membres de l'Ordre donneront aux privileges une extension abusive, sur-tout dans les cas où ces abus vont à la destruction de la Jurisdiction Ecclésiastique, & à troubler l'ordre établi dans l'Eglise, puisque ces mêmes privileges ne leur ont été accordés, que comme étant un Ordre Régulier & Militaire, qui a secouru, & secourt journellement l'Eglise.

Les Ecclésiastiques croisés sont particuliérement ceux dont le Clergé a intérêt de réprimer les entreprises, parce que, dans plusieurs cas, ils se prévalent des privileges de l'Ordre contre les regles & la discipline de l'Eglise.

Entre les différentes plaintes qui ont été portées à cette Assemblée, sur ce sujet, il s'est présenté trois cas, qui ont paru plus dignes de son attention.

1º. Sur les Sépultures.

1º. Ils prétendent que leurs Prêtres peuvent faire l'enlévement des corps des Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre, qui viennent à décéder dans l'étendue des Paroisses, même des Villes murées, & qu'ils peuvent, sans

l'assistance des Curés, leur donner la sépulture, dans les Eglises & Chapelles de l'Ordre, sans que les corps aient été présentés aux Eglises Paroissiales.

Ils ne s'en tiennent pas même à cette premiere injustice; ils veulent qu'il leur soit permis d'enlever les corps des Chevaliers & Commandeurs, & de les porter dans les Eglises Paroissiales, ou ils veulent, dans ce cas, entrer avec leur Croix, & revêtus de l'Etole.

2°. Sur les Indulgences & exposition du S. Sacrement.

2°. Ils prétendent que, dans les Eglises de leur Ordre, ils peuvent exposer le Saint-Sacrement & donner la Bénédiction, & faire apposer des Tableaux d'Indulgences aux portes, sans, à cet égard, reconnoître en rien la Jurisdiction des Ordinaires, & ils portent leurs prétentions si loin, que lors même que les Evêques, obligés à veiller à ce que l'on n'en impose pas aux Fideles, par de fausses Indulgences, rendent des Ordonnances, portant, que les Recteurs, Supérieurs, ou autres ayant autorité dans les Eglises, représenteront les Bulles portant Indulgences, & représenteront les permissions d'exposer le Saint-Sacrement, & d'en donner la Bénédiction : Mrs. de Malthe refusent d'exhiber les Bulles ou les permissions; c'est ce qui est arrivé à Aix, où le Frere Alphéran, Chevalier servant, &, en cette qualité, Prieur de l'Eglise de Saint-Jean d'Aix, dudit Ordre, au mépris de la défense portée par une Ordonnance de Mgr. l'Archevêque d'Aix, a continué d'inviter, en la maniere accoutumée, les Diocésains d'Aix, à gagner de prétendues Indulgences dans son Eglise, d'exposer le S. Sacrement, & d'en donner la Bénédiction, aussi solemnellement qu'il le faisoit avant la défense de son Archevêque.

3°. Sur l'assistance des Curés aux Synodes.

3°. Enfin, les Curés des Paroisses dépendantes des Bénéfices & Commanderies de l'Ordre, refusent, dans plusieurs Dioceses, de venir aux Synodes & Calendes des Evêques, lors même qu'ils ne sont pas croisés, & de se conformer aux Statuts Synodaux des Dioceses, qui concernent la discipline ecclésiastique : au moyen de quoi il arrive que des Curés qui servent dans un Diocese, en ignorent les regles & les usages; ce qui les expose dans une infinité de cas, à des fautes préjudiciables, même aux ames confiées à leurs soins.

Le seul exposé de semblables prétentions, suffit pour en faire connoître tout le faux, & le danger des conséquences.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messeigneurs, que Mrs. de l'Ordre de Malthe ont tenté d'entreprendre sur la Jurisdiction épiscopale, & de s'y soustraire dans les choses qui en sont le plus incontestablement l'objet.

Sa Majesté, sur les plaintes qui lui furent portées des différentes entreprises de cet Ordre, par l'Assemblée de 1723, se détermina à rendre un Arrêt, par lequel elle évoquoit à soi & à son Conseil, tous les différends qui surviendroient entre le Clergé & l'Ordre de Malthe, au sujet de la Jurisdiction; & pour y faire droit, renvoya la connoissance à des Commissaires de son Conseil, nommés par cet Arrêt.

Cette grace, Messeigneurs, est sans doute une preuve évidente que l'intention du Roi n'est pas, que l'Ordre de Malthe & ses Suppôts, donnent à leurs privileges une étendue au-delà de leurs justes bornes; mais elle n'en oblige pas moins, & les Evêques, & les Curés, à suivre des Procès qui les détournent de leurs fonctions, & leur causent des frais : il n'arrive même que trop souvent, que la crainte de ces longues & couteuses discussions, en arrête plusieurs, & leur fait fermer les yeux sur des entreprises dont l'impunité en autorise de nouvelles; d'où il se forme, par une sorte d'usage, que l'Ordre de Malthe se trouve en possession; possession qui, toute contraire qu'elle est aux saints Canons, & aux regles les plus sures & les mieux établies, doit être regardée comme un titre, si l'on en croit les Suppôts de l'Ordre de Malthe.

Projet de Déclaration proposé par la Commiss.

Ce sont toutes ces considérations, Messeigneurs, qui nous engagent à vous proposer aujourd'hui de solliciter une Déclaration du Roi, qui, devenant la regle de tous les Tribunaux, & une loi inviolable pour la Commission établie par l'Arrêt de 1725, puisse fixer la Jurisprudence, & mettre de justes bornes aux privileges prétendus par l'Ordre de Malthe.

Nous avons d'autant plus lieu d'espérer, Messeigneurs, que cette Déclaration nous sera accordée, qu'il ne s'agit point ici de faire une loi nouvelle: il n'est question que de maintenir la discipline de l'Eglise & l'autorité des saints Canons: s'il étoit même nécessaire, on pourroit prouver que lorsque de pareils abus ont été portés à la Congrégation des Rits & autres Tribunaux de la Cour de Rome, d'où les privileges prétendus

par l'Ordre de Malthe, ont tous tiré leur origine, ils ont été condamnés, & l'autorité des Evêques maintenue en tout ce qui est évidemment de leurs fonctions, & relatif à une autorité, contre laquelle aucune sorte de privilege ne peut jamais réclamer.

Et approuvé par l'Ass. La Déclaration est sollicitée.

Mgr. l'Archevêq. de Toulouse ayant fait lecture du projet de déclaration dressé par la Commission, l'Assemblée l'a unanimement approuvé, & elle a prié Mgr. l'Archevêq. de Toulouse de solliciter ladite Déclaration, au nom de l'Assemblée, auprès de M. le Chancelier.

Entreprise d'un Commandeur de Malthe, dans l'Eglise de Manosque.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. de Sisteron a dit : MESSEIGNEURS, il s'est commis dans mon Diocese une entreprise d'autant plus digne de votre attention, qu'elle est plus criante en elle-même, plus dangereuse dans ses suites, & plus étonnante par sa singularité. Il s'agit d'un Commandeur de Malthe, qui, dans l'Eglise principale & paroissiale d'une Ville, sans en être Patron, & sans y avoir aucune sorte de droit, usurpe sur l'Episcopat même, la préséance & les honneurs du Sanctuaire, qui s'y établit, à l'insu & à la place même de l'Evêque, au jour qu'il doit officier pontificalement, qui s'y érige à lui-même un vrai trône, qu'il surmonte d'un dais toujours fixe, qui arbore les armes de la Religion, qui y joint un prie-dieu toujours permanent, & qui commet une pareille usurpation en vertu d'un Arrêt d'expédient concerté entre lui & quelques Magistrats, tenu caché pendant six ans, & totalement inconnu jusqu'au jour de son exécution. C'est, MESSEIGNEURS, ce qui s'est exécuté à Manosque. Je suis résolu de me pourvoir au Conseil des Dépêches contre un tel attentat sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Voudriez-vous bien députer quelqu'un pour aller, de la part de l'Assemblée, témoigner à M. le Comte de Saint-Florentin, la part qu'elle prend à cette affaire, & charger Mrs. vos Agents de la suivre au Conseil ?

Mgr. l'Arch. de Paris a prié Mgr. l'Arch. de Toulouse de présenter à M. le Comte de Saint-Florentin, au nom de la Compagnie, le Mémoire de Mgr. l'Ev. de Sisteron, & de l'appuyer de ses sollicitations les plus vives. Mgr. l'Arch. de Paris a dit aussi, qu'il en parleroit lui-même à ce Ministre, & à M. le Bailli de Mesme, Ambassadeur de Malthe.

Le 3 Août, Mgrs. les Commissaires pour la Jurisdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit :

Entreprises de l'Ord. de Cîteaux, sur l'administration des Sacrem. à leurs Fermiers, &c.

MESSEIGNEURS, l'affaire dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, est une des plus importantes qui ait été portée à notre Commission, &, nous osons le dire, celle qui doit être le plus l'objet de votre attention & de votre zele. Il s'agit d'un Arrêt du Grand-Conseil, rendu en forme de réglement le 29 Août 1739, *qui maintient les Religieux de l'Abbaye de Boullancourt, Ordre de Cîteaux, dans le droit & privilege d'administrer les Sacrements à leurs Fermiers, Censitaires, Tenanciers, Serviteurs & Domestiques; de baptiser les enfants desdits Fermiers, Censitaires, Tenanciers, Serviteurs & Domestiques; de faire les publications des bans & célébrations de mariages; & qui juge que les Curés ne peuvent prescrire ce privilege par telle possession qu'ils puissent avoir.*

Autorisées par Arrêt du Grand-Conseil.

Sur le seul titre de cet Arrêt, MESSEIGNEURS, vous pouvez juger de la justice des plaintes qu'il a excitées de la part des Evêques & des Curés dans les Dioc. où les Religieux de Cîteaux ont prétendu le faire valoir; & on ne peut disconvenir que parmi les privileges exorbitants que le crédit de l'Ordre de Cîteaux lui a procuré, il n'y en a point de plus contraire à l'ordre public, & aux régles de la discipline, que celui par lequel les Religieux de cet Ordre se prétendent autorisés à administrer les Sacrements, même ceux de Baptême & Mariage, sans mission de l'Evêque, sans avoir dans leurs Eglises, ni fonts baptismaux, ni registres qui puissent constater l'état des personnes dans toutes leurs Fermes & dans leurs Domaines, quelque éloignées que puissent être ces habitations, & même quand elles se trouvent dans d'autres Dioceses que ceux où sont situés les Monasteres dont elles dépendent pour le Temporel.

Les privileges accordés autrefois à cet Ordre, par des raisons relatives à la premiere forme de son institut, & aux usages des premiers siecles de son établissement, étoient renfermés dans des bornes étroites qui les rendoient supportables & moins dangereux; mais depuis l'Arrêt duquel nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte, l'extension que donnent les Religieux de Cîteaux à leurs privileges, & l'usage qu'ils

qu'ils en font dans plusieurs Diocèses, ne permettent plus de garder le silence.

Avant que de vous rendre compte des circonstances particulieres de l'affaire dans laquelle cet Arrêt a été rendu, nous croyons qu'il est à propos de rechercher l'origine de ce privilege, & d'examiner les titres sur lesquels il est appuyé.

Origine du prétendu privilege de Cîteaux : examen des titres.

Les premiers établissements de Cîteaux ont été dans des lieux déserts : ses Religieux, alors pleins de ferveur, s'éloignoient du commerce du monde, pour pouvoir mieux vaquer aux exercices spirituels : ils défrichoient des terres incultes, en travaillant de leurs mains, & avec le secours de certains laïques qui se joignoient à eux, & qui s'appelloient Commensaux ou Donnés : ces déserts, la plupart du temps, n'étoient d'aucune Paroisse; il paroissoit donc assez naturel, que ces Religieux administrassent les Sacrements à ces Commensaux ou Donnés; les Papes le leur permirent, & les Evêques ne s'y opposerent pas, d'autant plus qu'il n'étoit question que de la Pénitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction. Dans ces premiers temps, où la discipline réguliere étoit dans sa plus grande pureté, les personnes du sexe, loin d'habiter dans l'enceinte ou enclos de ces Monasteres, n'y avoient même pas entrée : il n'y avoit donc alors, ni bans à publier, ni mariages à célébrer, ni baptême à faire.

La grande réputation de ces Religieux attira bientôt autour d'eux un grand concours de monde : ces déserts défrichés ne tarderent pas à être peuplés, & on y érigea des Paroisses suivant le besoin.

Ces Monasteres enrichis par la libéralité des Princes & des Fideles, les grandes possessions qu'ils avoient acquises, les obligerent d'avoir des Fermiers ou Censitaires, à qui ils affermoient leurs revenus tous les ans, des Domestiques à gages pour leurs granges, fours, moulins, &c. De ces Domestiques les uns habitoient dans l'enceinte du Monastere, les autres dans des Métairies, qui en étoient quelquefois éloignées; les Religieux continuerent d'administrer les Sacrements à ces Domestiques, comme ils faisoient à leurs Commensaux ou Donnés; & pour y être autorisés, ils surprirent en 1257 une Bulle d'Alexandre IV, qui est la seule qui leur accorde ce pouvoir.

Pour l'obtenir, ils exposerent à ce Pape, que quelques Prélats, jaloux de leurs titres & exemptions, piqués de voir qu'ils ne pouvoient pas les excommunier, ni les interdire, (censures desquelles ces Religieux prétendoient déja être à l'abri en vertu d'autres Bulles) avoient imaginé d'excommunier leurs Fermiers & Domestiques, pour les empêcher de communiquer avec eux; ce qui étoit pis pour eux qu'une excommunication réelle.

Alexandre IV, pour obvier à cet inconvénient, exempte leurs Fermiers, Tenanciers & Serviteurs, de la Jurisdiction Ecclésiastique de l'Ordinaire, attribue la connoissance de leurs crimes aux Chapitres, ou à des Commissaires de l'Ordre, permet auxdits Religieux de leur administrer les Sacrements dans des Chapelles situées dedans ou dehors l'enceinte des Monasteres, & de baptiser leurs enfants.

Exceptions portées par les Bulles,

Si on veut donner un sens raisonnable à cette Bulle, la seule qui contienne ce privilege extraordinaire, il faut l'expliquer dans le même sens qu'une autre, qui, en leur faisant la même concession, l'a restreint aux Monasteres bâtis dans des lieux incultes, où il n'y avoit point de Paroisses, & veut que dans les autres, on ne fasse tort à personne, & qu'on ne porte point d'atteinte aux droits des Eglises Paroissiales : *Absque alicujus præjudicio & jure Parochialis Ecclesiæ in omnibus semper salvo.*

Et par les Arrêts même du G. Conseil.

En effet, nous voyons qu'un Arrêt du Grand-Conseil, rendu en forme de Réglement, le 26 Mars 1676, en maintenant les Religieux de Clairvaux au droit & possession d'administrer les Sacrements, & faire les fonctions curiales dans l'étendue de leur Monastere, premiere & seconde basse-cour, à l'égard de leurs Serviteurs & Fermiers seulement, ajoute, *à la réserve toutefois des Sacrements de mariage, publications des bans, & baptême, qui seront faits à l'avenir par le Curé de la Paroisse.*

La même exception est expressément marquée dans un autre Arrêt rendu le 14 Janvier 1691, entre les Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame-des-Prés, Ordre de Cîteaux, dans la Ville de Douay, & le Chapitre Sainte-Anne de la même Ville : par cet Arrêt, les Religieux ont été maintenus en possession de faire faire par leurs Chapelains les fonctions curiales, & d'administrer les Sacrements à leurs Officiers, Censiers & Domestiques, & autres particuliers

demeurant dans l'enclos de leur Abbaye, à la réserve des Sacrements de Baptême & de Mariage : si cette réserve n'est point spécifiée dans les autres Arrêts de ce Tribunal, c'est qu'il n'y avoit point de contestation sur ce chef, entre les Religieux de ces Monasteres, & les Curés qui étoient Parties dans l'instance.

Les Religieux de Cîteaux ne pouvoient pas se plaindre de cette exception : c'étoit beaucoup qu'on leur permît d'administrer les Sacrements à leurs Fermiers & Domestiques, dans l'enceinte de leurs Monasteres ; ils étoient encore trop bien traités. Il faut remarquer qu'ils n'avoient alors d'autres titres pour eux que la Bulle d'Alexandre IV, qui, n'étant point revêtue de Lettres-Patentes, ni enrégistrée dans aucune Cour Souveraine, ne pouvoit pas être opposée au droit commun des Curés, & aux regles de l'Eglise ; il y a lieu de croire que ces Arrêts étoient rendus sur la possession.

Il est assez singulier que l'Ordre de Cîteaux, attentif à faire confirmer ses privileges & exemptions par nos Rois, depuis Louis XI, à chaque renouvellement de regne, il ne soit jamais question dans leurs Lettres-Patentes, ni de la Bulle d'Alexandre IV, ni du droit d'administrer les Sacrements. Enfin au mois de Décembre 1711, l'Ordre de Cîteaux se détermina à solliciter des Lettres-Patentes du feu Roi, qui autorisent, approuvent, confirment les Bulles d'Innocent IV, Alexandre IV, Martin V, Pie II, Sixte IV & Innocent VIII, voulant qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur, & qu'en conséquence l'Ordre de Cîteaux jouisse, en général & en particulier, des privileges qui y sont plus amplement mentionnés, en la maniere & tout ainsi qu'ils en ont bien & duement joui, ou dû jouir jusqu'à présent. Ces Lettres-Patentes furent enrégistrées au Grand-Conseil le 3 Mars 1712. Dans le mois de Mars 1719, l'Ordre de Cîteaux obtint d'autres Lettres-Patentes conformes aux précédentes, qui ont été enrégistrées au Grand-Conseil, le 24 Mars de la même année.

Dans le fonds, ces Lettres-Patentes ne doivent point changer la Jurisprudence du Grand-Conseil, établie par son Arrêt de Réglement de 1676, puisque l'intention du Roi est que les Monasteres de Cîteaux ne jouissent de leurs privileges qu'en la maniere & tout ainsi qu'ils en ont bien & duement joui, ou dû jouir jusqu'alors : or il est certain qu'ils n'avoient jamais joui, ni dû jouir du droit de baptiser les enfants de leurs Fermiers, de publier leurs Bans, & de célébrer leurs Mariages.

Ces mêmes Lettres-Patentes sont cependant le fondement de l'Arrêt que le Grand-Conseil a rendu le 29 Août dernier, en forme de Réglement. Nous allons vous rendre compte en peu de mots de ce qui a donné lieu à cet Arrêt.

Entreprise[...] Religieux de [...] lancourt.

Les Religieux de Boullancourt ont une Ferme assez éloignée de l'Abbaye, & située dans la Paroisse de Longueville, Diocese de Troies. Le 2 Août 1738, la femme du Fermier de l'Abbaye étant accouchée, le pere de l'enfant s'adressa au Curé avec un billet du Prieur, portant permission de baptiser l'enfant : le Curé refusa de recevoir le billet ; &, sur son refus, le Prieur entreprit de baptiser cet enfant dans l'Eglise de l'Abbaye, où il n'y a cependant, ni fonts baptismaux, ni eau baptismale, ni saintes huiles.

Le Curé en possession, aussi-bien que ses prédécesseurs, d'exercer sans trouble son ministere envers les Fermiers de Boullancourt, fit sommer le pere de lui porter, comme à son Curé, l'enfant pour le baptiser ; &, sur son refus, le fit assigner en l'Officialité de Troies. Les Religieux de Boullancourt prirent le fait & cause de leur Fermier, & firent évoquer la contestation au Grand-Conseil, où ils ont leurs causes commises.

Le Curé de Longueville, après avoir fait examiner & consulter son droit, donna sa Requête au Grand-Conseil le 22 Août 1739, tendante à ce que l'Arrêt de 1676 *fût exécuté selon sa forme & teneur, & en tant que besoin est, déclaré commun avec les Religieux de Boullancourt ; ce faisant, maintenir ledit Curé dans le droit & possession d'administrer les Sacrements de Baptême & de Mariage, aux Fermiers desdits Religieux à leur exclusion ; ordonner que, conformément à l'exception portée par ledit Arrêt, il fût fait défenses auxdits Religieux d'administrer les Sacrements dans leur Eglise, & pour la contravention par eux faite audit Arrêt, qu'ils seroient condamnés aux dépens, dommages & intérêts.*

Le Curé fondoit sa demande sur le droit commun, sur sa longue & pai-

ſible poſſeſſion, ſur les inconvénients qui ſuivroient, ſi des Religieux, qui n'ont, ni fonts baptiſmaux, ni régiſtres, adminiſtroient les Sacrements de Baptême & de Mariage dans leurs Egliſes; enfin ſur la Juriſprudence établie par l'Arrêt de 1676.

Les Religieux de Boullancourt demanderent au contraire d'être maintenus dans le droit & privilege d'adminiſtrer les Sacrements à leurs Fermiers & Commenſaux, tant au-dehors qu'audedans l'enceinte de leur Abbaye, & de baptiſer leurs enfants; que défenſes fuſſent faites audit Curé & à tous autres de les y troubler.

Aux moyens propoſés par ledit Curé, les Religieux répondirent :

1°. Qu'on pouvoit déroger au droit commun par des privileges revêtus des formalités néceſſaires; que tels étoient les privileges de Cîteaux, la Bulle d'Alexandre IV étant autoriſée par les Lettres-Patentes de 1711 & de 1719, enrégiſtrées au Grand-Conſeil.

2°. Que la poſſeſſion du Curé n'étoit pas prouvée par acte; que d'ailleurs on ne pouvoit pas preſcrire contre un droit facultatif, dont l'exercice eſt libre, ni contre un privilege inhérent à leur Ordre.

3°. Que les inconvénients relevés par le Curé, n'avoient aucune réalité, parce que les Religieux avoient des regiſtres où les Baptêmes & Mariages étoient inſcrits; que lorſqu'ils n'avoient point de regiſtres, leur uſage étoit d'envoyer leurs Fermiers & Domeſtiques aux Curés voiſins avec un billet, portant permiſſion de leur adminiſtrer leſdits Sacrements.

4°. Que l'Arrêt de 1676 ne pouvoit leur être oppoſé, étant antérieur aux Lettres-Patentes de 1711 & de 1719, en vertu deſquelles la Bulle d'Alexandre IV a été autoriſée & enrégiſtrée au Grand-Conſeil.

[...]utoriſée par [...]êt du Grand-[...]nſeil de 1739.

Sur ces raiſons reſpectives des Parties, eſt intervenu l'Arrêt du 29 Août 1739. Cet Arrêt a déja eu des ſuites dans pluſieurs Dioceſes, & en particulier dans celui de Meaux, dont il eſt à propos, MESSEIGNEURS, que vous ſoyez inſtruits.

[...]tre entrepriſe [...] Religieux de [...]y.

Le 6 Octobre 1739, les Religieux de l'Abbaye de Jouy, Dioceſe de Sens, firent ſignifier ledit Arrêt au Curé de Beauneſt dudit Dioceſe de Meaux, dans la Paroiſſe duquel ils ont quelques Fermes, à ce qu'il n'ait à s'immiſcer d'adminiſtrer les Sacrements à leurs Fermiers, Cenſitaires, Tenanciers & Domeſtiques, de baptiſer leurs enfants, de faire les publications des bans & célébration de Mariage; ils le firent auſſi ſignifier à Charles Joucherie, leur Fermier de Beauneſt, *à ce qu'il eût à reconnoître ladite Abbaye de Jouy pour ſa Paroiſſe, & n'ait à aller audit Beauneſt, ci-devant ſa Paroiſſe, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.* Ils firent la même defenſe auſſi à deux autres Fermiers dans la Paroiſſe de Beneveſt, dont les Fermes ſont des acquiſitions faites par leſdits Religieux depuis peu d'années.

Le 24 Octobre ſuivant, le Curé de Beauneſt fit ſommer & interpeller les Religieux de Jouy, de lui notifier dans trois jours le nom de leurs Fermiers, Cenſitaires, Tenanciers, Serviteurs & Domeſtiques, demeurant actuellement dans ſa Paroiſſe, même, en cas de changement à l'avenir, d'en avertir ledit Curé; déclarant que, faute par eux de répondre à la préſente ſommation, il répétera contr'eux toutes pertes, dommages & intérêts; comme auſſi qu'il continuera, comme il a fait par le paſſé, d'adminiſtrer les Sacrements, & de faire les fonctions curiales, à l'égard deſdits Fermiers, &c.; & ſans adhérer audit Arrêt, qui n'eſt point contradictoire entre les Religieux & lui, ni approuver les inductions que les Religieux tirent de cet Arrêt, ſe réſervant à ſe pourvoir contre tout ce que deſſus, par voie de droit, &c.

Les Religieux ne répondirent pas à cette ſommation, & cependant s'ingérerent de publier des bans, de marier leurs Fermiers, & de baptiſer, ſans avoir non plus de fonts baptiſmaux dans leur Egliſe.

Les Religieux de Jouy ont auſſi fait ſignifier ce même Arrêt au Curé d'Acque, Dioceſe de Meaux, quoique la Ferme qu'ils ont dans cette Paroiſſe, ſoit de la menſe de leur Abbé, & point de la leur; & quoique cette Ferme ſoit éloignée de deux lieues de ladite Abbaye, ils obligent les Fermiers d'y aller entendre la Meſſe, & lui font obſerver les Rits & Fêtes du Dioceſe de Sens.

Il eſt inutile, MESSEIGNEURS, de nous étendre plus long-temps, pour vous faire voir de quelle conſéquence il eſt de remédier aux déſordres que produit un pareil Arrêt, vous en êtes déja perſuadés; il n'eſt queſtion que d'en trouver les moyens, c'eſt ce qui

Inconvénients de l'Arrêt de 1739.

nous reste présentement à discuter.

Dans le fonds, cet Arrêt ne paroît pas rendu suivant les regles exactes de la Justice : quand même les privileges de Cîteaux seroient inattaquables, le Curé de Longueville devoit être maintenu dans la possession où il étoit : il n'y a point de titre qu'on puisse opposer à la possession réunie au droit commun : les privileges étant une exception de ce droit, se perdent par le non-usage. M. Bignon plaidant dans une Cause célebre, soutint qu'il ne falloit qu'un acte contraire, pour perdre son privilege ; il est certain du moins, qu'on peut y renoncer, & qu'on est censé le faire, quand on n'en use point ; mais ce moyen ne roulant que sur le fonds, n'en seroit peut-être pas un de cassation : on pourroit encore attaquer cet Arrêt, en ce qu'il donne une extension au privilege, qu'il va au-delà de ses justes bornes : mais tous ces moyens, quand même ils auroient leur effet, ne seroient pas un remede suffisant au mal ; tant que les Lettres-Patentes subsisteront, il seroit fort dangereux que le Grand-Conseil ne changeât pas sa Jurisprudence.

Avis de la Commission, pour demander le rapport des Lettres-Patentes obtenues par l'Ordre de Cîteaux.

La Commission a donc pensé, MESSEIGNEURS, qu'il seroit plus simple, plus naturel & plus efficace, de demander au Roi le rapport desdites Lettres-Patentes, comme obreptices & subreptices, en ce que par icelles la Bulle du Pape Alexandre IV de l'année 1257 a été autorisée ; & en conséquence, sans avoir égard à l'enrégistrement qui a été fait au Grand-Conseil de cette Bulle, faire très-expresses inhibitions & défenses aux Abbés & Religieux de l'Ordre de Cîteaux, de quelque filiation qu'ils soient, de s'aider & servir de ladite Bulle, & au Grand-Conseil d'y avoir aucun égard, à peine de nullité & cassation d'Arrêts. Tel a été notre avis, MESSEIGNEURS ; & si l'Assemblée juge à propos de s'y conformer, nous aurons l'honneur de lui faire la lecture d'une Requête que nous avons fait dresser, tendante à cette fin : les moyens d'obreption & de subreption y sont si solidement établis, que nous avons cru inutile de les détailler dans notre rapport, pour ne pas lui donner une plus longue étendue.

Projet de Requête à ce sujet,

Approuvé par l'Ass.

Mgr. l'Arch. de Toulouse ayant ensuite fait la lecture du projet de Requête dressé par la Commission, la Compagnie l'a unanimement approuvé, & elle a prié Mgr. l'Arch. de Toulouse de la présenter au nom de l'Assemblée à M. le Chancelier, & qu'après la séparation de l'Assembl., Mrs. les Agents auroient soin de suivre cette affaire.

Autre prét[…] tion de Mrs. […] Cîteaux, d'[…] aux Prêtres sé[…] liers toutes […] Cures dont ils […] la présentation.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Evreux a rendu compte de deux Arrêts du Grand-Conseil, contre lesquels il a demandé le secours de l'Assemblée pour en obtenir la cassation. Par le premier, du 4 Nov. 1737, le Grand-Conseil a permis à un Religieux de l'Ordre de Cîteaux de prendre possession civile de la Cure de Marsilli-sur-Eure, Diocese d'Evreux, dont il s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome, & de former la complainte, sans avoir obtenu de Mgr. l'Ev. d'Evreux, ni d'aucun Supérieur Ecclésiastique le *visa*, & sans appel comme d'abus du refus qu'il a prétendu, sans raison, lui avoir été fait, tant de la part des Grands-Vicaires de ce Prélat, que de ceux de Mgr. l'Archevêque de Rouen.

Autorisée pa[r] Arrêts du Gran[d] Conseil.

Le second de ces Arrêts, du 21 Mars 1740, a maintenu ce même Religieux en la possession de ladite Cure, contre un Prêtre séculier que Mgr. l'Evêque d'Evreux en avoit pourvu, sur la nomination de M. Gaillon, Abbé de Breuil-Benoît, à qui le patronage appartient & n'est pas contesté.

Toute la question dans cette affaire, étoit de savoir, si le titre de cette Cure étoit séculier, ou s'il étoit régulier & attaché aux Religieux de l'Abbaye de Breuil-Benoît, Ordre de Cîteaux. M. l'Abbé du Breuil, qui intervint dans cette Cause, rapportoit, pour soutenir que cette Cure étoit séculiere, les titres primordiaux de la donation, les Bulles qui la confirmoient, & une possession de plus de trois cents ans, pendant lesquels les Religieux même, ou leurs Abbés, l'avoient donnée à des Prêtres séculiers : malgré ces titres & cette possession, le Grand-Conseil a maintenu le Religieux pourvu en Cour de Rome, sur le fondement d'une définition du dernier Chapitre général de Cîteaux tenu en 1738, par laquelle il est dit, que toutes les Cures dépendantes de l'Ordre, & qui ont été ci-devant desservies par des Religieux, ne seront plus conférées à des Prêtres séculiers.

Mgr. l'Ev. d'Evreux a ajouté, que cette définition devoit être regardée comme un projet formé par l'Ordre de Cîteaux, de se mettre ensuite en possession de toutes les Cures, dans lesquelles il a le patronage ou les grosses

dîmes; & qu'ainsi le Clergé ne sauroit trop s'élever contre l'Arrêt du 21 Mars dernier, par lequel le Grand-Conseil a confirmé cette définition, & qu'il espéroit que l'Assemblée voudroit bien regarder cette affaire, comme commune à tout le Clergé séculier.

Délib. de l'Ass. au sujet desdits Arrêts.

Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, elle a arrêté que Mrs. les Agents-Généraux interviendront au nom du Clergé, pour demander la cassation des Arrêts du Grand-Conseil des 4 Novembre 1737, & 21 Mars 1740, & Mgr. l'Arch. de Sens a été prié de solliciter cette affaire au nom de l'Ass. auprès de M. le Chancelier.

Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Rodez, qui restreint deux Curés à leurs Paroissiens, pour la confession.

Le 14 Juillet, Messieurs les anciens Agents ont rendu compte de l'affaire que Mgr. l'Ev. de Rodez a été obligé de soutenir, pour le maintien de la Jurisdiction Episcopale, contre le sieur Brianne, Curé de Notre-Dame de la Ville de Rodez, à l'occasion d'une Ordonnance que ce Prélat avoit rendue le 22 Octobre 1737, par laquelle, pour des raisons à lui connues, il restreignoit ledit sieur Brianne à ses seuls Paroissiens, en ce qui concernoit le Sacrement de Pénitence, & déclaroit nulles les Absolutions qui pourroient être par lui données, au préjudice de ses défenses.

Ils en appellent comme d'abus.

Après le détail de tout ce qui s'est passé à ce sujet, tant de la part de Mgr. l'Ev. de Rodez, que dudit Sr. Brianne, Mrs. les anciens Agents ont dit, que la mort du sieur Brianne a fait cesser le cours de l'instruction qui avoit été commencée pardevant Mrs. les Commissaires nommés par l'Arrêt d'évocation, rendu au Conseil d'Etat, le 25 Février 1738; mais que Mgr. l'Evêque de Rodez s'étant trouvé dans la nécessité de rendre, contre le Sr. Guilbardy, Curé de la Paroisse de la Madeleine de sa Ville épiscopale, une pareille Ordonnance qui le restreignoit à ses seuls Paroissiens, pour l'administration du Sacrement de Pénitence, ce Curé, à l'exemple du Sr. Brianne, s'est pourvu, par appel comme d'abus, au Parlement de Toulouse.

L'affaire est évoquée au Conseil,

Que le Roi, informé de cette seconde contestation, avoit pareillement, par Arrêt rendu, de son propre mouvement, le 8 Novembre 1739, évoqué à sa Personne l'appel comme d'abus interjetté par le Sr. Guilbardy.

Qu'après un temps considérable, & beaucoup au-delà des délais prescrits par les Réglements, le Sr. Guilbardy, malgré les deux significations qui lui avoient été faites dudit Arrêt, n'ayant, ni constitué d'Avocat, ni rien produit de sa part, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 14 Mai dernier, sans s'arrêter au relief d'appel prétendu comme d'abus, obtenu en Chancellerie, près le Parlement de Toulouse, par le sieur Guilbardy, de l'Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Rodez, du 19 Août 1739, & sans avoir égard aux prétendus moyens d'abus proposés par ledit relief, faute par ledit sieur Guilbardy d'avoir satisfait au contenu de l'Arrêt du 8 Novembre 1739, Sa Majesté a déclaré qu'il n'y avoit abus dans ladite Ordonnance, & a fait injonction au sieur Guilbardy d'y obéir, sous les peines de droit.

Et jugée en faveur du Prélat.

Délib. de l'Ass. à ce sujet.

Après le rapport de cette affaire, la Compagnie a jugé qu'elle est des plus intéressantes pour tout le Corps Episcopal, & qu'il falloit la regarder comme la cause commune des Evêques; & c'est dans ce principe que l'Ass. a délibéré, & arrêté unanimement:

1°. Que Mrs. les Agents-Généraux interviendroient, au nom du Clergé, dans cette affaire, soit que ledit sieur Guilbardy se rende opposant à l'Arrêt contre lui rendu par défaut, soit qu'il ne se présente pas dans les délais prescrits par les Réglements, auquel cas Mrs. les Agents demanderont que cet Arrêt par défaut soit déclaré contradictoire.

2°. Que Mrs. les Agents, dans leur Requête d'intervention, prendront des conclusions subsidiaires, pour demander que l'Arrêt qui interviendra, s'il est favorable aux Evêques, comme le Clergé a lieu de l'espérer de la justice du Roi, soit envoyé dans toutes les Officialités, pour y être enrégistré.

3°. Que s'il arrive que d'autres Evêques soient obligés de soutenir des Procès de la même espece que celui-ci, Mrs. les Agents en solliciteront l'évocation au Conseil, & interviendront dans lesdites affaires, & les suivront, au nom & aux frais du Clergé.

Mgr. l'Evêque de Rodez, après avoir remercié la Compagnie, a dit, que, quoiqu'il ne manquât rien aux sages précautions que l'Assemblée prenoit, pour assurer à tous les Evêq. les secours nécessaires dans les contestations pareilles à celle dans laquelle il se trouve engagé, la Compagnie pourroit peut-être prévenir ces mêmes contestations, en s'expliquant de la maniere qu'elle

Examen d'un Libelle publié contre l'Ordonnance.

jugeroit la plus convenable, sur la Doctrine contenue dans un Libelle imprimé, & répandu dans le Public, sous le titre de Projet de Requête de M. Brianne, Curé de la Cathédrale de Rodez, au Roi, au sujet de l'Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Rodez, qui avoit restreint ce Curé à ses Paroissiens, dans l'administration du Sacrement de Pénitence, où l'on prouve le droit qu'ont les Curés, par leur titre, & la possession où ils sont, de confesser d'autres que leurs Paroissiens, avec le seul consentement de leurs Confreres, indépendamment de la permission spéciale de l'Evêque.

L'examen de ce Libelle a été renvoyé au Bureau de la Jurisdiction, & Mgrs. les Evêques de Périgueux & de Mâcon, & Mrs. les Abbés de Saint-Sauveur & des Augiers, ont été priés de se joindre à la Commission, lorsqu'il seroit question de cette affaire.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'ayant eu occasion d'entretenir M. le Chancelier, de plusieurs affaires concernant la Jurisdiction, il avoit remercié, au nom de la Compagnie, ce Chef de la Justice, des secours qu'il avoit bien voulu prêter à Mgr. l'Evêque de Rodez, dans la derniere affaire que ce Prélat avoit eue à soutenir contre les sieurs Brianne & Guilbardy; que M. le Chancelier lui avoit paru très-touché de l'attention de l'Assemblée, & très-disposé à donner les mêmes secours à tous les Evêques qui pourroient se trouver engagés dans les mêmes circonstances.

Le 5 Août, Mgrs. les Commissaires pour la Jurisdiction, ayant pris le Bureau avec Mgrs. les Evêques de Périgueux & de Mâcon, & de Mrs. les Abbés de Saint-Sauveur & des Augiers, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit:

Rapport de la Commission sur le Libelle.

MESSEIGNEURS, vous nous avez fait l'honneur de nous charger d'examiner un libelle sur lequel Mgr. l'Ev. de Rodez a demandé le Jugement de l'Assemblée, libelle répandu dans le public, sous le titre de *projet de Requête de M. Brianne, Curé de la Cathédrale de Rodez, au Roi, au sujet de l'Ordonnance de Mgr. l'Ev. de Rodez, qui avoit restreint ce Curé à ses Paroissiens dans l'administration du Sacrement de Pénitence, où l'on prouve le droit qu'ont les Curés par leur titre, & la possession où ils sont de confesser d'autres que leurs Paroissiens, avec le seul consentement de leurs confreres, indépendamment de la permission spéciale de l'Evêque.*

Après avoir donné à cette affaire toute l'attention qu'exige l'importance de la matiere, nous avons reconnu que les erreurs contenues dans ce libelle, se réduisent principalement à enseigner, que l'Evêque, sans priver un Curé de son Bénéfice, ou le déclarer suspens des fonctions curiales, & par conséquent, sans observer les formes canoniques, ne peut le rendre inhabile à entendre les Confessions d'autres que de ses Paroissiens, ni empêcher à sa volonté ses Confreres de le déléguer pour cet effet; ce qui se trouve répété en d'autres termes, en plusieurs endroits du même ouvrage; sur quoi, après un mûr examen, l'avis de la Commission a été:

Son avis.

Que cette doctrine étoit si manifestement fausse, si contraire aux premiers principes de l'Ordre hiérarchique, & si évidemment dangereuse dans la pratique, que n'étant d'ailleurs avancée que dans un ouvrage sans aveu, elle ne paroissoit pas exiger une censure expresse & solemnelle, & qu'il suffiroit de faire connoître que l'Assembl., toujours attentive à conserver la saine doctrine, regarde comme un droit incontestable le pouvoir qui appartient aux Evêques, de restreindre les Curés de leurs Dioceses à n'entendre que les Confessions de leurs propres Paroissiens, lorsqu'ils le jugent à propos pour le salut des ames, & d'empêcher que les autres Curés ne s'arrogent le prétendu droit de déléguer leurs confreres, dont les pouvoirs ont été ainsi restreints, sans qu'on puisse lors assujettir les Evêques à prendre les voies de la procédure juridique, ni prétendre qu'ils soient obligés à rendre compte des motifs de leur conduite.

Et quoique la Commission soit convaincue que les autres Curés du Royaume, instruits des regles de la subordination établie dans l'Ordre hiérarchique, ne seront point portés à s'en écarter par l'entreprise des deux Curés du Diocese de Rodez, Sa Majesté sera très-humblement suppliée par un des articles du cahier de la Jurisdiction, de vouloir accorder à tous les Evêques qui essuieront à cette occasion quelque contradiction de la part des Curés, les mêmes marques de protection qu'elle vient d'accorder à Mgr. l'Ev. de Rodez, en faisant cesser le trouble & l'empêche-

ment qui seroit porté par les Curés, à l'exercice d'un droit si solidement établi, & suivi d'une possession si constante & si paisible.

[...]élibération de [...] qui opposé [...]rreur les vrais [...]cipes.

La matiere mise en délibération, chacun de Mgrs. les Archev. & Evêq. ayant opiné suivant son rang d'ancienneté, & Mrs. les Députés du second Ordre, sans observer de rang, l'Assemblée, par le concours unanime des suffrages, a jugé que la doctrine contenue dans le libelle répandu dans le public par le sieur Brianne, étoit si manifestement fausse, si contraire aux premiers principes de l'Ordre Hiérarchique, & si évidemment dangereuse dans la pratique, que n'étant d'ailleurs avancée que dans un ouvrage sans aveu, elle ne paroissoit pas exiger une censure expresse & solemnelle; mais qu'il suffisoit que l'Assemblée, toujours attentive à conserver la saine doctrine, fît connoître, comme elle fait par la présente délibération, qu'elle regarde comme un droit incontestable le pouvoir qui appartient aux Evêques, de restreindre les Curés de leurs Dioceses, à n'entendre que les Confessions de leurs propres Paroissiens, lorsqu'ils le jugent à propos pour le salut des ames, & d'empêcher que les autres Curés ne s'arrogent le prétendu droit de déléguer leurs confreres dont les pouvoirs ont été ainsi restreints, sans qu'on puisse pour lors assujettir les Evêques à prendre les voies de la procédure Juridique, ni prétendre qu'ils soient obligés de rendre compte des motifs de leur conduite.

Et quoique l'Assemblée soit convaincue que les autres Curés du Royaume, instruits des regles de la subordination établie dans l'Ordre Hiérarchique, ne seroient point portés à s'en écarter, par l'entreprise des deux Curés du Diocese de Rodez, il a été néanmoins arrêté, que Sa Majesté sera très-humblement suppliée par un des articles du cahier de la Jurisdiction, de vouloir accorder à tous les Evêques qui essuieroient à cette occasion quelque contradiction de la part des Curés, les mêmes marques de protection qu'elle vient d'accorder à Mgr. l'Ev. de Rodez, en faisant cesser le trouble & l'empêchement qui seroit porté par les Curés, à l'exercice d'un droit si solidement établi, & suivi d'une possession si constante & paisible.

Le même jour, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a rendu compte des différentes affaires que la Commission a jugé qu'il étoit à propos de solliciter, dans le cahier de la Jurisdiction que la Compagnie se propose de présenter au Roi. *Voyez les P. J. N. IV.* Le cahier dressé par la Commission ayant été lu, la Compagnie l'a unanimement approuvé, & il a été arrêté qu'il seroit présenté au Roi.

Conférences.

Le 9 Août, M. l'Abbé de Rastignac a dit, que M. le Chancelier avoit indiqué la conférence pour le temporel au Mercredi matin 17 Août, & celle pour la Jurisdiction au même jour après-midi.

Sur le Temporel,

Le 23 Août, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, que s'étant rendu le 17 Août avant midi chez M. le Chancelier, à Compiegne, avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel, dans un appartement préparé pour les recevoir; un moment après, deux Huissiers de la Chaîne les avoient conduits, à la maniere accoutumée, dans la Salle du Conseil; qu'après avoir pris leurs places dans des fauteuils vis-à-vis M. le Chancelier & Mrs. les Conseillers d'Etat, ils avoient discuté tous les articles du cahier du temporel; que M. le Chancelier leur avoit paru très-bien intentionné, & qu'il y avoit apparence que le Clergé auroit satisfaction sur la plus grande partie de ses demandes; qu'après la conférence ils avoient été reconduits par M. le Chancelier, qui leur avoit toujours donné la main, & qui n'étoit rentré qu'après que tous Mgrs. & Mrs. les Commissaires avoient été sortis.

Et sur la Jurisdiction.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a pareillement rendu compte de ce qui s'étoit passé le même jour après-midi chez M. le Chancelier, dans la conférence qu'il avoit eue pour la Jurisdiction, où ils avoient été reçus de la même maniere, & avec les mêmes honneurs.

Mgr. l'Archev. de Paris a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Arch. de Narbonne & Mgr. l'Archevêque de Toulouse, de la fermeté avec laquelle ils avoient l'un & l'autre soutenu les intérêts du Clergé dans cette occasion, & Mgrs. & Mrs. les autres Commissaires, de les avoir si bien secondés.

§. XI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Le 5 Septembre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne fût instruite de l'Arrêt

Arrêt du Parl. de Paris, contre l'Instruction Pastorale de M. l'Ev. de Laon, sur le refus des Sacrements.

rendu par le Parlement de Paris, le premier de ce mois, qui ordonne la suppression d'un Ecrit imprimé, sous le nom d'*Instruction Pastorale de M. l'Ev. de Laon;* que cet Arrêt renferme une entreprise si manifeste sur la Jurisdiction spirituelle, que les Evêques tiennent de Dieu seul, & qu'il insinue des maximes si contraires à la soumission due aux décisions de l'Eglise; qu'il n'est pas possible que le Clergé garde le silence dans une occasion aussi intéressante pour lui; que, dans le dispositif de cet Arrêt, le Parlem. fait défenses *de faire aucuns actes, ni écrits autorisant le refus des Sacrements & de la sépulture ecclésiastique, sur le fondement de l'appel de la Constitution* UNIGENITUS; que, par cette disposition, le Parlement entreprend de s'attribuer la connoissance & le jugement des cas où l'on doit administrer, ou refuser les Sacrements, & fait clairement entendre, que la résistance la plus marquée à cette décision universellement reçue dans l'Eglise, n'est pas un motif suffisant pour autoriser un tel refus; matiere purement spirituelle, sur laquelle les Evêques seuls ont, de droit divin, l'autorité de prononcer; qu'il semble même qu'on veuille insinuer dans cet Arrêt, que le refus des Sacrements, fait sur le fondement de l'appel de la Constitution *Unigenitus*, est une démarche tendante au schisme, principe également faux en lui-même, & dangereux dans ses conséquences; que, dans de pareilles circonstances, il croit que la Compagnie ne sauroit s'empêcher de faire une députation à Mgr. le Cardinal de Fleury, pour le prier d'accorder au Clergé ses bons offices auprès du Roi, pour engager Sa Majesté à réprimer l'entreprise du Parlement, & réparer l'atteinte qu'elle porte aux droits sacrés de l'Episcopat.

L'Ass. se pourvoit pardevant Sa Majesté, contre cet Arrêt.

Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, la proposition faite par Mgr. l'Archev. de Paris, a été unanimement agréée & approuvée, &, en conséquence, il a été arrêté, que Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Glandeve & de Lescar, & Mrs. les Abbés de Saint-Sauveur, de Mazan & de Massillon, seront députés à S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury, pour lui demander ses bons offices auprès du Roi, pour engager Sa Majesté à réprimer l'entreprise du Parlement, & réparer l'atteinte portée aux droits sacrés de l'Episcopat, par l'Arrêt rendu le premier Septembre, contre l'Ecrit imprimé, sous le titre d'*Instruction Pastorale de Mgr. l'Evêque de Laon.*

Le 7 Septembre, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu hier à Versailles, avec Mgrs. les Evêques de Glandeve & de Lescar, & Mrs. les Abbés de Massillon, de Mazan & de Saint-Sauveur; qu'ils avoient eu l'honneur de voir son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury; qu'ils lui avoient marqué, de la part de l'Assemblée, le respect qu'ils avoient pour sa personne, & la confiance qu'ils avoient en ses bontés; qu'elle ne doutoit pas que son amour & son zele pour la Religion ne l'engagent à en donner de nouvelles marques dans une circonstance des plus essentielles & des plus intéressantes pour l'Eglise; qu'il s'agissoit d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en date du premier de ce mois, par lequel il étoit fait défenses de faire aucuns actes, ni écrits, autorisant le refus des Sacrements & de la sépulture ecclésiastique, sur le fondement de l'appel de la Constitution *Unigenitus*, sous telles peines qu'il appartiendra; que Son Eminence sentoit mieux que personne les conséquences d'une entreprise si contraire à la Religion & à l'autorité de l'Eglise, & en même-temps si opposée aux Déclarations de nos Rois, & à divers Arrêts du Conseil; & que le Clergé espéroit que son Eminence voudroit bien porter au Roi les justes plaintes que le Clergé étoit en obligation de faire sur cet Arrêt.

Mgr. l'Arch. de Narbonne a ajouté, que Son Eminence avoit témoigné, dans les termes les plus consolants, combien il auroit toujours à cœur les intérêts de la Religion & du Clergé, & qu'il avoit ajouté, que le Roi avoit prévenu les desirs de l'Assemblée sur ce qui faisoit l'objet de la députation, & qu'elle auroit lieu d'être satisfaite de ce que le Roi feroit en cette occasion.

Mgr. l'Ev. de Lescar a dit, que Mgr. l'Arch. de Narbonne s'est acquitté de la maniere la plus digne, des ordres de la Compagnie; qu'il a parlé avec la force, le zele & la dignité convenables en pareille circonstance, & que la Compagnie lui devoit les plus justes remerciements.

Mgr. l'Arch. de Paris a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Arch. de Narbonne, aussi-bien que Mgrs. les Evêques

Evêques & Messieurs du second Ordre, qui ont été de la députation dont la Compagnie vient d'entendre le rapport.

Le Roi, par son Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Septembre 1740, casse & annulle celui du Parlement de Paris.

ntribution du aine d'Anti- aux imposit. lergé.

Le 15 Juin, M. de Bragelone a dit, qu'il étoit chargé de solliciter la protection de l'Assemblée pour faire obtenir au Diocese de Grasse la révocation d'un Arrêt du Conseil, qui prive le Clergé de ce Diocese du droit & de la possession dans lesquels il étoit de faire contribuer le Domaine d'Antibes aux impositions du Clergé; que depuis que ce Domaine avoit été démembré de la Mense Episcopale par l'engagement que Clément VII en avoit fait en faveur des sieurs Marc & Luc de Grimaldy, ce Domaine avoit toujours été compris dans le département des décimes, soit pendant qu'il étoit entre les mains des Engagistes, soit depuis l'acquisition que Henri IV en a faite en 1608.

Que cette possession a été interrompue en 1737 par la défense que fit M. le Contrôleur-Général au Receveur des Domaines, de payer à celui des décimes aucunes taxes, ni impositions, que le Clergé de Grasse pourroit faire pour raison du Domaine d'Antibes.

Que Mgr. l'Ev. de Grasse, pour faire lever cette défense, & pour satisfaire aux ordres de M. le Contrôleur-Général, qui avoit demandé communication des titres en vertu desquels on prétendoit assujettir ce Domaine aux impositions du Clergé, avoit présenté un Mémoire par lequel il établissoit:

1°. Que le Domaine d'Antibes étoit originairement un bien de l'Evêché de Grasse; ce qu'il justifie par un partage de 1242, entre l'Evêque & le Chapitre d'Antibes, par des lettres de confirmation accordées en 1251 à l'Eglise de Grasse, par Guillaume, Roi des Romains; enfin par la Bulle d'engagement de Clément VII.

2°. Que ce Domaine, anciennement bien ecclésiastique, & toujours considéré comme tel, est resté assujetti aux décimes & autres charges du Diocese de Grasse sous les Engagistes, & sous les Rois; ce qu'il prouve par deux baux, l'un de 1612, qui charge le Fermier de payer les decimes, comme avoient accoutumé de faire ceux qui possédoient auparavant ce Domaine, & l'autre de 1615, qui charge pareillement le Fermier de payer les decimes auxquelles le Domaine d'Antibes étoit imposé, comme il se voit par une suite de départements des impositions du Diocese de Grasse, depuis 1612, jusqu'en 1629, & depuis 1641, jusqu'en 1720.

A ces pieces, Monseigneur l'Ev. de Grasse joint un Arrêt du Conseil du 7 Janvier 1687, rendu sur l'avis du sieur Intendant de Provence, dans une circonstance semblable à celle dont il s'agit, qui ordonne que le Sous-Fermier paiera au Receveur des décimes de Grasse, les sommes pour lesquelles le Domaine étoit employé dans les départements des décimes pour l'année 1682 & suivantes, & qui regle qu'il sera payé par le Sous-Fermier du Domaine au Receveur des décimes de Grasse, la somme de 560 liv. 13 s. 4 d. chaque année, sauf à ce Receveur d'obtenir du sieur Intendant, un exécutoire contre le Sous-Fermier des Domaines de Provence, en cas que les taxes ordonnées par la Chambre Diocésaine de Grasse, excédassent la somme de 560 liv. 13 s. 4 d., enfin une Ordonnance rendue par M. Lebret, Intendant de Provence, le 9 Février 1703, en conformité de cet Arrêt.

Arrêt du Conseil qui l'en décharge.

Que, malgré ces titres qui établissent le droit de possession où est le Diocese de Grasse, de comprendre le Domaine d'Antibes dans ses impositions, sur l'avis du sieur Inspecteur-Général des Domaines, qui, en établissant que les décimes sont un subside que le Roi perçoit sur les biens Ecclésiastiques, & auquel un bien Domanial ne peut demeurer sujet, demande d'être reçu opposant à l'Arrêt de 1687, est intervenu un Arrêt du Conseil le 26 Mai 1739, qui, en recevant le sieur Inspecteur opposant à l'Arrêt du 7 Janvier 1687, déclare nulles les impositions aux décimes faites sur le Domaine d'Antibes dans les rôles du Diocese de Grasse; fait défenses de le comprendre à l'avenir dans les rôles des décimes, ni d'aucunes autres impositions, tant que Sa Majesté en sera en possession; & en conséquence ordonne que la somme de 560 liv. 13 s. 4 d. employée dans l'état des charges du Domaine de Provence, en soit rejettée, à commencer pour l'année 1739, sans que pour raison de ce, ce Diocese puisse prétendre aucun recours, ni indemnité contre le Clergé-Général.

Le Diocese de Grasse se pourvoit contre l'Arrêt.

Que le préjudice que cet Arrêt portoit au Diocese de Grasse étoit notoire, parce qu'étant privé du droit de la possession où il étoit, de faire contribuer le

Domaine d'Antibes aux impositions ; il se trouveroit chargé des sommes que supportoit ce Domaine.

Que Mgr. l'Ev. de Grasse croyoit ses raisons assez fortes, pour espérer que l'Ass. ne lui refuseroit pas ses bons offices pour obtenir la révocation d'un Arrêt qui dépouilloit son Diocese d'un droit fondé en titre & en une possession suivie.

L'Ass. sollicite en faveur du Diocese.

La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de solliciter auprès de M. le Contrôleur-Général, la révocation de cet Arrêt.

Affaire des Religieux de la Charité de Pontorson, touchant l'imposition aux décimes.

Le 27 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour le Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Vannes a fait le rapport de l'affaire pendante, tant entre la Chambre Souveraine des décimes de Tours & le Bureau Diocésain de Dol, qu'entre le Bureau Diocésain de Dol & les Religieux de la Charité de Pontorson : le rapport fini, ouï les conclusions de M. l'Abbé Foucquet, Promoteur, l'Assemblée ayant opiné par Provinces, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, a rendu le Jugement qui suit.

Les Archevêques & Evêques, & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient actuellement à Paris, par la permission du Roi.

Renvoyée à l'Ass. par Arrêt du Conseil.

Vu par Nous l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Mars 1740, par lequel Sa Majesté nous a renvoyé la Requête du Syndic du Clergé de Dol, pour être statué ainsi qu'il appartiendroit, sur les questions qui étoient à décider, tant entre la Chambre Souveraine des décimes de Tours & le Bureau Diocésain de Dol, qu'entre ce Bureau Diocésain & les Religieux de la Charité de Pontorson ; ensemble les Pieces & Mémoires respectivement remis par les Parties pardevant Nous, savoir, de la part du Syndic du Diocese de Dol, copie imprimée des délibérations de l'Assemblée du Clergé de France, tenue en 1735, des 30 & 5 Juillet de ladite année, & de l'Arrêt qui autorise ladite délibération du 17 Juillet ensuivant ; copie des quatre différents contrats d'acquisitions faites par les Religieux de la Charité de Pontorson, les 7 Août 1722, 7 Mars 1724, 21 Mars & 28 Juillet 1736 ; la Lettre écrite par les sieurs Agents-Généraux, au Syndic du Diocese de Dol, au sujet de l'imposition desdits Religieux de Pontorson, dans les rôles dudit Diocese. La Sentence du Bureau Diocésain de Dol, du premier Avril 1737, qui, sur le refus du Prieur de Pontorson, de déclarer que tous les biens qu'il possédoit de ladite Maison de Pontorson, étoient destinés, par fondation, à l'entretien des pauvres, avoit condamné lesdits Religieux à payer, par provision, la somme de vingt-cinq livres, à eux demandée par le Receveur Diocésain de Dol ; le Jugement de la Chambre Souveraine de Tours, du 19 Novembre 1738 ; l'acte de protestation contre ce Jugement, de la part dudit Syndic du Diocese de Dol ; l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Décembre 1739, rendu sur la Requête dudit Syndic du Diocese de Dol, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'appel interjetté par les Freres de la Charité de Pontorson, de la Sentence rendue le premier Avril 1737, par le Bureau Diocésain de l'Evêché de Dol, & au Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Tours, du 19 Novembre 1738, qui a reçu ledit appel, & qui seroit cassé & annullé, ainsi que tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, maintenir ledit Bureau Diocésain dans le droit de juger en dernier ressort, pour les sommes qui n'excedent pas celle de trente livres, & faire défenses à la Chambre Ecclésiastique de Tours d'y contrevenir, portant que la Requête y insérée, seroit communiquée auxdits Religieux de Pontorson, pour y fournir de réponses dans les délais du réglement, & que la Chambre Supérieure Ecclésiastique de la Province de Tours, enverroit au Greffe du Conseil, dans un mois, les motifs du Jugement par elle rendu le 19 Novembre 1738, pour, ce fait, être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendroit, toutes choses cependant demeurant en état ; ensemble les significations faites dudit Arrêt, & le Mémoire donné pardevant Nous, par ledit Syndic du Diocese de Dol, communiqué à l'Avocat des Religieux de Pontorson, par lequel il demande que les conclusions par lui prises, par la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil, du 18 Décembre 1739, lui soient adjugées, &, en conséquence, que les Religieux de la Charité de Pontorson soient déclarés contribuables au don gratuit accordé à Sa Majesté en l'année 1735, par rapport aux biens qu'ils possedent, autres que ceux qui sont destinés, par fondation, à l'entretien des pauvres, &, comme tels, condamnés à

Voyez les P. J. N°. VIII.

payer les impositions de l'année 1736 & suivantes; & de la part desdits Religieux de la Charité de Pontorson, la Requête par eux présentée au Conseil, signifiée le 26 Mars 1740, employée pour satisfaire, de leur part, à l'Arrêt du 18 Décembre 1739, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux conclusions prises par le Syndic du Clergé du Diocese de Dol, par la Requête insérée audit Arrêt, il y fût déclaré non-recevable, ou en tout cas mal fondé; ordonner que les Parties continueront de procéder en la Chambre Souveraine des décimes de Tours, sur leurs différends, circonstances & dépendances, suivant les derniers errements, & comme auparavant led. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Décembre 1739, condamner ledit Syndic aux dépens, se réservant lesdits Religieux, en cas de plus amples contestations, de prendre, dans la suite, telles conclusions qu'ils aviseroient; deux Sentences de la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Tours, des 19 Nov. 1738 & 1er Août 1739; les Lettres-Patentes d'établissement desdits Religieux à Pontorson, du mois de Novembre 1644, & celles de confirmation des privileges desd. Religieux de la Charité, du mois de Mars 1732, portant qu'ils ne font qu'une seule & même mense avec les pauvres; divers Certificats, & autres pieces tendantes à prouver le même fait, que les Religieux de Pontorson ne font qu'une même mense avec les pauvres; & que, sur ce fondement, ils ont été, en différents temps, déchargés des droits d'amortissements, francs-fiefs, franc-aleu, nouveaux acquêts, sixieme, huitieme & dixieme deniers, & notamment du droit d'amortissement demandé auxdits Religieux à cause de l'acquisition par eux faite par le contrat du 28 Juillet 1736, qui avoit donné lieu au Bureau Diocésain de Dol de les imposer : deux Jugements, l'un de la Chambre Souveraine des décimes à Paris, du 6 Avril 1718; l'autre, de la Chambre Souveraine de Lyon, du 14 Mai 1721, qui déchargent lesdits Religieux de la Charité, établis à Paris & à Lyon, de contribuer aux décimes & dons gratuits. Mémoire à Nous présenté par lesdits Religieux, tendant à obtenir leur décharge des sommes à eux demandées par le Receveur des décimes du Diocese de Dol, & à la restitution de ce qu'ils avoient payé; Mémoires donnés en réponses par le Syndic de Dol & par lesdits Religieux, respectivement communiqués, & tout ce qui a été remis pardevers Nous, notamment l'acte passé pardevant Sauvage & son Confrere, Notaires à Paris, le 14 du présent mois, par lequel Frere Antoine-Martin Charleroy, Religieux, Procureur-Syndic de l'Ordre de la Charité, pour & au nom des Religieux de la Charité de Pontorson, dont il s'est fait fort, par lesquels il a promis faire ratifier ledit acte, & en remettre un double au Bureau Diocésain de Dol, a déclaré que, conformément à l'Institut de son Ordre, lesdits Religieux de la Charité de Pontorson, n'ont pu, ni entendu, pour le passé, ne peuvent, ni n'entendent, pour l'avenir, faire aucune acquisition qui ne soit pour les pauvres malades, n'y pouvant prendre autre chose que leur nourriture, subsistance & entretien, qu'autant qu'ils auront l'administration de l'Hôpital, laquelle administration cessant de leur part, en quelque maniere que ce puisse être, tous les biens acquis, ou à acquérir, appartiendront aux pauvres malades dudit Hôpital. Après qu'il en a été communiqué aux sieurs Commissaires du Bureau du Temporel, & sur le rapport qui nous a été fait de leur avis; oui les conclusions de M. l'Abbé Foucquet, Promoteur, ayant délibéré par Provinces, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere:

Jugement de l'Ass. qui les déclare exempts de contribuer.

Nous, en conséquence du renvoi qui nous a été fait par le susdit Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mars 1740, faisant droit sur le tout, en ce qui concerne les contestations d'entre la Chambre Supérieure de Tours & le Bureau Diocésain de Dol, disons que, quoique les Bureaux Diocésains soient souverains dans le cas où les taxes n'excedent pas la somme de trente livres, néanmoins la Chambre Supérieure des décimes de Tours a valablement reçu l'appel des Religieux de la Charité de Pontorson, de la Sentence du Bureau Diocésain de Dol, attendu qu'il s'agissoit de savoir si lesdits Religieux devoient, ou ne devoient pas être compris dans les rôles des décimes & dons gratuits, en ce qui concerne les contestations d'entre le Bureau Diocésain de Dol & les Religieux de Pontorson, disons, qu'attendu les nouvelles acquisitions faites par lesdits Religieux de Pontorson, sans déclarer que c'étoit

pour les pauvres, & le refus du Prieur dudit Hôpital de la Charité de Pontorſon, de faire ſa déclaration préciſe ſur ce fait, le Bureau Diocéſain a pu valablement impoſer leſdits Religieux; & néanmoins, attendu la déclaration faite par leſdits Religieux, par l'acte du 14 du préſent mois, déchargeons leſdits Religieux, pour l'avenir, de toute impoſition aux décimes & dons gratuits, avec défenſes au Bureau Diocéſain de Dol de les comprendre dans les rôles des impoſitions, & au Receveur de faire aucunes pourſuites contre eux à l'avenir, à la charge par leſdits Religieux de remettre audit Bureau Diocéſain de Dol, un double dudit acte du 14 du préſent mois; & ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des Parties, nous les avons mis hors de Cour, tous dépens compenſés. Fait en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, actuellement tenante à Paris, par permiſſion du Roi, à la ſéance du Samedi matin, 27 Août 1740, aux Grands-Auguſtins.

Le 22 Juillet, Mgr. l'Ev. de Leſcar a dit :

MESSEIGNEURS, les Dioceſes de Leſcar & d'Oléron ſe flattent que l'Aſſ. voudra bien leur accorder ſon ſecours dans une affaire qui eſt actuellement en inſtance au Conſeil, entre leſdits Dioceſes & les Syndics-Généraux de la Province de Béarn. Voici ce qui fait l'objet de cette conteſtation.

Rétabliſſement d'une Chambre Souver. Eccléſiaſ. à Pau, demandée par la Province de Béarn.

Le Parlement de Pau ayant voulu connoître autrefois des appellations des Bureaux Diocéſains de Leſcar & d'Oléron, en matiere des décimes, le Clergé de ces deux Dioceſes demanda, & obtint l'établiſſement d'une Chambre Eccléſiaſtique Supérieure en la Ville de Pau, par Edit du mois de Juin 1633. Cette Chambre Eccléſiaſtique ceſſa d'exercer ſa Juriſdiction en 1643, du conſentement des Dioceſes de Leſcar & d'Oléron, qui, pour éviter les frais que leur occaſionnoit cette Chambre Supérieure, aimerent mieux reſſortir à celle de Bordeaux, à quoi ils furent autoriſés par Arrêt du Conſeil, du 18 Décembre 1670, en vertu duquel la Chambre Eccéſiaſtique de Bordeaux a connu & connoît actuellement des appellations des Jugements des Bureaux Diocéſains de Leſcar & d'Oléron : les Syndics-Généraux de la Province de Béarn veulent aujourd'hui obliger ces deux Dioceſes à rétablir la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique à Pau : le Clergé de ces deux Dioc. croit devoir s'y oppoſer par des motifs très-puiſſants.

Les Dioceſes de Leſcar & d'Oléron s'y oppoſent.

Mgr. l'Evêque de Leſcar ayant enſuite rendu compte de tous les motifs ſur leſquels le Clergé de ces deux Dioceſes, fonde ſon oppoſition au rétabliſſement d'une Chambre Supérieure à Pau, l'Aſſ. a chargé Mrs. les Agents de ſolliciter au Conſeil des Dépêches cette affaire en faveur des Dioceſes de Leſcar & d'Oléron.

L'Aſſ. ſollici[...] en leur faveur.

Le 9 Août, Mgr. l'Ev. de Glandeve a dit, qu'il ſupplioit la Compagnie de lui permettre d'expoſer le triſte état où ſon Dioceſe ſe trouve réduit, & les beſoins qu'il a des ſecours de l'Aſſemblée; que ce Dioceſe étoit un de ceux d'au-delà de la Loire, qui avoient été le plus ſurtaxés dans le département de 1516, & qu'il a eu le malheur d'être le ſeul qui n'ait point été ſoulagé dans le département de 1641, rectifié en 1646; qu'actuellement ce Dioceſe, dont une partie conſidérable eſt ſituée dans les Etats de Sardaigne, eſt cotiſé pour toutes les impoſitions, preſqu'à la moitié des revenus qu'il poſſede dans le Royaume de France; que les Aſſemblées de 1730 & 1735, après avoir examiné la ſituation de ce Dioceſe, avoient été convaincues qu'il lui étoit réellement impoſſible de faire la levée de ſes impoſitions actuelles, &, par conſéquent, de rembourſer les ſommes par lui empruntées, pour ſatisfaire aux précédentes délibérations; que, par ces deux conſidérations, ces deux Aſſemblées lui avoient accordé une décharge de 1500 liv. par chacun an, dont une partie avoit été de moins impoſée ſur les Bénéficiers, l'autre avoit été employée à rembourſer des dettes du Dioceſes; que ce ſecours, quoique conſidérable, n'avoit pas été ſuffiſant pour rétablir les affaires de ce Dioceſe, dont la ſituation eſt encore aujourd'hui des plus triſtes, & digne de toute l'attention de cette Aſſemblée.

Secours de 15[...] l. par an, accor[...] au Dioc. de Gla[...] deve, en to[...] 7500 liv.

Voyez les Pr[...] verb. pag. 118[...] 1460.

Sur quoi, oui M. l'Abbé Foucquet, Promoteur, l'affaire miſe en délibération, les Provinces ayant été appellées, celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſ. a accordé au Dioceſe de Glandeve, ſans tirer à conſéquence, un ſecours de 1500 liv. par an, à commencer des ſix derniers mois de la préſente année, juſqu'à l'Aſſ. de 1745; ce qui formera une ſomme de 7500 liv., dont 3500 liv. ſeront de moins impoſées ſur les Bénéficiers dudit Dioceſe, & les 4000 livres reſtantes ſeront em-

Emploi de l[...] ſomme.

ployées à rembourser partie des dettes par lui contractées à l'occasion des dons gratuits de 1710 & 1711, lesquels remboursements seront faits sur l'avis de Mgr. l'Ev. de Glandeve, & le Syndic du Diocese enverra les quittances & pieces justificatives à Mrs. les Agents-Généraux, qui en rendront compte à la prochaine Assemblée.

rojet d'établissement d'un Séminaire à Grenoble.

Le 23 Août, Mgr. l'Evêque de Die a dit, qu'il étoit chargé par Mgrs. les Evêques de la Province de Dauphiné, de solliciter les bontés de l'Assemblée en faveur de l'établissement d'un Séminaire, que le sieur Paurel, Prêtre du Diocese de..... a dessein d'établir dans la Ville de Grenoble, pour y élever gratuitement les pauvres Ecclésiastiques de la Province, qui, sans ce secours, seroient hors d'état de faire les études nécessaires pour être admis aux saints Ordres; que Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Viviers, de Valence & de Gap, convaincus de l'utilité d'un pareil établissement, lui avoient écrit, d'une maniere très-pressante, pour l'engager à supplier la Compagnie de faciliter ce projet, par ses libéralités.

Que presque tous les Dioceses de la Province manquoient de Sujets nécessaires pour desservir les Paroisses; que la plupart de ces Dioceses étoient remplis de nouveaux Convertis, dont les enfants étoient élevés dans des principes qui les empêchoient de penser d'embrasser l'état Ecclésiastique; que les enfants des anciens Catholiques, qui auroient des talents, & la vocation nécessaire pour cet état, étoient, pour la plupart, si pauvres, que leurs parents étoient hors d'état de les entretenir dans les Colleges voisins; que la plupart des Paroisses de ces Dioceses étoient situées dans des Pays de montagnes si difficiles & si sauvages, & que le revenu des différents postes ecclésiastiques y étoient si modiques, que les Prêtres étrangers qui avoient quelques talents, ne pouvoient se résoudre à venir les occuper; qu'ainsi les Paroisses demeuroient sans secours; que l'établissement projetté par le Sr. Paurel, étoit le seul expédient propre à remédier à ces inconvénients. Dans le Séminaire qu'il projettoit d'établir à Grenoble, les talents & la piété seroient les seuls titres nécessaires pour y être reçus; que les Sujets des différents Dioceses de la Province, y seroient admis par préférence; qu'ils y seroient élevés dans l'esprit de pauvreté & de frugalité nécessaire, pour qu'ils ne fussent pas dans la suite rebutés par les postes les moins agréables & les plus pénibles; qu'il y avoit tout lieu d'espérer que ce projet auroit un heureux succès, étant dirigé par les soins du sieur Paurel, dont le zele, la piété & les talents pour ces sortes d'œuvres, étoient déja connus par un établissement de la même espece, qu'il avoit fait, avec succès, dans la Ville de Lyon; qu'il y avoit d'autant plus lieu de s'en flatter, que ce nouveau projet devoit s'exécuter sous les ordres & sous les yeux de Mgr. l'Evêq. de Grenoble, dont la Compagnie connoissoit la sagesse & les lumieres.

Mgr. l'Evêque de Die a ajouté, que, par tous ces motifs, il espéroit que la Compagnie se prêteroit avec plaisir à accorder au sieur Paurel une gratification, pour être employée, par les ordres de Mgr. l'Evêque de Grenoble, à l'établissement que le sieur Paurel projettoit de faire dans ladite Ville de Grenoble, en faveur des pauvres Ecclésiastiques de la Province de Dauphiné.

L'Ass. y contribue d'une somme de 3000 liv.

Sur quoi, oui M. l'Abbé Foucquet, Promoteur, l'affaire mise en délibération, les Provinces ayant été appellées, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, l'Ass. a accordé au sieur Paurel la somme de trois mille liv. par forme de gratification, pour être ladite somme employée par ledit sieur Paurel, sous les ordres & la direction de Mgr. l'Evêque de Grenoble, à l'établissement d'un Séminaire qui sera fondé dans la Ville de Grenoble, en faveur des pauvres Ecclésiastiques de la Province de Dauphiné; laquelle somme sera payée audit Sr. Paurel, sur sa quittance, par le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, & en rapportant par ledit sieur de Saint-Jullien, la quittance de ladite somme, elle lui sera allouée en dépense dans le compte des frais communs de la présente Ass.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que, si la Compagnie le trouvoit bon, il auroit l'honneur de faire la lecture d'une Requête que le Syndic du Dioc. d'Angoulême présente à l'Ass., pour exposer la triste situation de ce Diocese, & pour demander, en conséquence, une diminution sur ses impositions : ladite Requête ayant été lue & examinée, la demande du Syndic du Diocese n'a point été admise.

§. XII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Avocats & Offi-*

ciers du Clergé. Etat des pensions & Pensionnaires. Aumônes.

Rapport de la Commission.

Le 9 Août, Mgr. l'Evêq. de Périgueux & M. l'Abbé de Mazan, Commissaires pour les Archives, ont pris le Bureau; Mgr. l'Ev. de Périgueux a dit:

MESSEIGNEURS, vous nous avez chargés de la vérification de vos Archives; en conséquence nous avons tâché de remplir l'objet de notre Commission, & nous venons aujourd'hui vous en rendre compte. Le rapport que nous aurons l'honneur de vous faire, aura de notre part le mérite de la briéveté; & si vous le jugez digne de votre approbation, il aura tout celui que nous pouvons desirer.

Pour observer quelque ordre dans le sujet dont nous devons vous entretenir, MESSEIGNEURS, & pour nous renfermer dans ce qui nous a paru véritablement utile & essentiel à ce sujet, nous avons cru qu'il étoit nécessaire, & en même-temps qu'il suffisoit, 1°. de vous remettre sous les yeux les différents arrêtés faits dans les Assemblées par rapport aux Archives depuis 1715, lesquels n'ont point été exécutés, & de vous exposer les raisons, soit d'inconvénient, soit de difficulté, qui paroissent en avoir suspendu l'exécution jusqu'à présent; 2°. de vous proposer les moyens ainsi que les différents chefs sur lesquels il est à propos, si vous le jugez de même, que vous ayez à prendre une délibération.

1°. Arrêtés faits depuis 1715, non exécutés.

Je dis, 1°. qu'il nous a paru nécessaire de vous rappeller les arrêtés faits depuis 1715, lesquels n'ont point été exécutés, parce qu'il est inutile d'arrêter & de prescrire dans chaque Assemblée, ce qu'il convient de faire pour l'utilité & l'avantage du Clergé, si vos Ordonnances, MESSEIGNEURS, demeurent sans effet; & attendu que l'état de perfection où se trouvent aujourd'hui vos Archives, a été fixé principalement & avéré en 1715, il seroit superflu d'en faire la recherche au-delà de cette époque.

Mais avant que de parler de ce qui n'a point été exécuté, nous devons vous rendre compte, MESSEIGNEURS, des réparations qui ont été faites aux voûtes des Archives, ainsi qu'il avoit été réglé dans l'Assemblée de 1735. Les fentes ou crevasses que l'on remarquoit à ces voûtes, & qui sont pour l'ordinaire l'indication certaine d'une prochaine ruine, avoient été visitées par des Experts, lorsque Mgr. l'Evêque de Chartres en fit le rapport en 1725. On avoit cru alors qu'à raison seulement d'une plus grande propreté, il falloit reprendre ces fentes ou crevasses; mais quand on a commencé d'y travailler, on a reconnu que le mal étoit bien plus considérable qu'on ne pensoit: pour y remédier d'une maniere solide & convenable, on n'a pu se dispenser d'abattre une partie de ces voûtes, & de les refaire à neuf; on a été obligé pareillement d'étayer & de soutenir le bâtiment des Religieux, qui est au-dessus des Archives, & ensuite de le rétablir; quatre mois entiers ont été employés à cette opération: on peut juger par le devis de l'Architecte, combien elle étoit nécessaire, de même que par l'état des frais faits à ce sujet, qui seront présentés à l'Assemblée. Ce dont nous pouvons vous assurer, MESSEIGNEURS, c'est que l'ouvrage a été conduit avec tout le soin & l'attention possible; & c'est une justice due en ce point à Mrs. vos Agents, comme en tout le reste, que de rendre témoignage à leur application & à leur vigilance, comme au principe de la solidité avec laquelle ces réparations ont été faites; ensorte qu'il est vrai de dire, que rien ne manque aujourd'hui, soit à la sureté, soit à la propreté de vos Archives.

Rétablissement de la voute.

Nous vous observerons simplement, MESSEIGNEURS, que les armoires pratiquées dans le mur de la premiere piece à main droite en entrant, sont trop humides, pour pouvoir y conserver des papiers; aussi n'y a-t-on mis que les moins importants; encore ne doit-on pas les y laisser long-temps, si on veut qu'ils ne se pourrissent pas entiérement. D'ailleurs il est à remarquer, que le nombre des livres des comptes qui se rendent à chaque Assemblée, & celui des porte-feuilles qui renferment les ampliations & les pieces justificatives de ces comptes, augmentent si considérablement, qu'il n'y aura bientôt plus d'espace où on puisse resserrer tout ce qui doit être mis dans vos Archives: ces raisons, MESSEIGNEURS, nous engagent à vous représenter, qu'il ne seroit pas hors de propos d'aviser aux moyens d'aggrandir cette premiere piece des Archives, & de charger spécialement Messieurs vos Agents, d'en rendre compte dans la prochaine Assemb.

Quant aux actes, titres & papiers qui composent vos Archives, MESSEIGNEURS, vous savez qu'ils sont tous

mentionnés dans l'inventaire dressé par l'ordre de l'Assemblée de 1695. Il a été fait deux copies de cet inventaire, conformément à ce qui avoit été ordonné par l'Assemblée de 1723, & ces deux copies sont dans les Archives: nous avons toujours eu devant les yeux cet inventaire, en vérifiant ce que contiennent les armoires, dans lesquelles tous les actes & titres du Clergé sont distribués par ordre d'especes différentes, & nous avons trouvé tous ces actes & titres placés selon l'ordre de l'inventaire, à l'exception seulement de quelques Procès-verbaux & quelques volumes des Mémoires & des comptes & départements, dont se servent actuellement les Prélats de l'Assemblée, ou qui sont dispersés dans les Bureaux pour l'exécution du travail de vos différentes commissions; & même ces dernieres pieces étoient portées sur le registre, où votre Garde des Archives a soin d'inscrire les titres qu'il laisse sortir des Archives, dans les cas où la nécessité l'exige, & où l'esprit de vos réglements le lui permet.

...eces en *déficit.*

Plusieurs pieces qui étoient autrefois dans vos Archives, & qui en ont été soustraites, se trouvent en *déficit* à la marge de l'inventaire général vis-à-vis chaque article. Mgr. l'Év. de Grenoble, chargé en 1730, comme nous aujourd'hui, de la vérification des Archives, dressa un état exact & suivi de tous ces *déficit*, lequel état est dans un cahier relié: ce cahier ne peut être que d'un très-grand secours, tant à Mrs. vos Agents, qu'à ceux qui sous leurs ordres seroient chargés du recouvrement de ces pieces; mais afin d'en rendre l'usage plus utile, on pourroit en faire deux copies qui demeureroient entre leurs mains, par ce moyen ils seroient plus à portée de s'en servir, & de veiller à la recherche de ces pieces, auxquelles il est rare & même bien difficile, sans cela, que l'on pense, hors du temps de la visite des Archives qui se fait lors de chaque Assemblée. Nous avons examiné & vérifié ce cahier des *déficit*; on n'a recouvré aucune piece depuis la vérification qui en a été faite en 1735.

...ieces qui n'y ...jamais été.

Outre les pieces qui ont été soustraites de vos Archives, MESSEIGNEURS, il en manque beaucoup d'autres qui n'y ont jamais été, & qui sont de nature cependant à devoir y trouver place; telles sont un grand nombre de Lettres-Patentes, d'Arrêts du Conseil d'État & Declarations du Roi concernant la Jurisdiction Ecclésiastique & le Temporel du Clergé: l'Assemblée de 1726, par sa délibération du 19 Décembre, avoit chargé le sieur Béal de chercher avec soin toutes ces différentes pieces, & de dresser un état exact des Titres & Mémoires qui pourroient être recueillis, pour former le supplément des volumes imprimés des Mémoires du Clergé; & dans la vue des services que cette Assemblée se promettoit de la part du sieur Béal, elle lui avoit accordé une pension de 400 liv. Nous ne répéterons point ce qui fut rapporté sur cela en 1735 par Mgr. l'Evêque d'Orléans, député pour lors à vos Archives; on peut le voir dans le Procès-verbal de cette Assemblée: il suffit, MESSEIGNEURS, que cet exemple, pour être de quelque avantage au Clergé, puisse servir à faire connoître combien il importe d'avoir plus que des espérances, de l'utilité d'un Ouvrage & de la capacité de son Auteur, avant que de lui accorder une pension: quoi qu'il en soit, le projet du recouvrement des pieces qui manquent dans vos Archives, & l'arrangement dont le sieur Béal avoit été chargé à cet effet, peuvent être mis avec raison au rang des arrêtés faits ci-devant, lesquels n'ont point été exécutés.

Le sieur Béal chargé de les trouver, n'y a point satisfait.

Il avoit été dit en 1735, conformément au Réglement de 1715, que l'on feroit des porte-feuilles ou cartons pour y renfermer les liasses des Titres & Papiers qui sont simplement attachés ensemble sous une même étiquette, cela n'a point été exécuté pour deux raisons. 1°. Parce qu'il est assez difficile d'arranger ainsi une multitude prodigieuse de Papiers de différente grandeur, que l'on ne doit point séparer, eu égard à l'ordre des matieres & des affaires auxquelles ils ont rapport.

2°. Parce que les porte-feuilles ou cartons occuperoient un espace immense dans les armoires, qui bientôt ne pourroient plus suffire à contenir tout ce qui doit y être renfermé, ainsi que nous l'avons déja remarqué: ce dernier inconvénient est le plus considérable; & jusqu'à ce que l'on ait aggrandi l'emplacement des Archives, & augmenté par ce moyen le nombre des armoires, on pourroit différer l'exécution de cet arrêté, qui a d'ailleurs son utilité.

Ce n'est point, MESSEIGNEURS, un objet étranger à la Commission de vos Archives; au contraire, c'est une

partie & une ſuite naturelle du compte des choſes qui peuvent y avoir quelque rapport, que de vous rappeller le ſouvenir de l'ouvrage entrepris par le ſieur Godefroy, ſelon le plan approuvé par l'Aſſemblée de 1725 ſur le Cérémonial François, en ce qui concerne le Clergé du Royaume : la part que le Clergé, comme premier Corps de l'Etat, a toujours eue, & peut avoir ſouvent dans les cérémonies publiques, telles que les *Te Deum*, les Réjouiſſances, Mariages, Baptêmes, pompes funebres & autres, & les conteſtations qu'il a été obligé de ſoutenir depuis plus de cent ans, par rapport aux honneurs qui lui ſont dus dans ces occaſions, ſont des motifs bien capables de l'intéreſſer à l'édition d'un ouvrage tel que celui-ci : ce fut dans cette vue que l'Aſſemblée de 1735 pria Meſſeigneurs les Archev. de Bourges & de Rouen, & feu Mgr. l'Evêque de Soiſſons, d'examiner le travail commencé par le ſieur Godefroy, ſur le Cérémonial François, pour ce qui concerne le Clergé. Il y a deux ou trois ans que le ſieur Godefroy eſt venu à décéder : j'ai paſſé chez ſon fils, pour m'informer de lui, en quel état étoit l'ouvrage entrepris par ſon pere, afin, MESSEIGNEURS, de pouvoir vous en rendre compte ; mais ne l'ayant point trouvé, & m'ayant été dit, qu'il étoit pour quelque temps à la campagne, nous avons cru, pour ne pas perdre de vue la pourſuite d'une entrepriſe ſi utile, que vous ne déſapprouveriez pas qu'il vous fût propoſé dans ce rapport de charger Mrs. vos Agents de voir au plutôt le ſieur Godefroy, fils de l'Editeur du Cérémonial projetté, & de conférer avec Mgrs. les Commiſſaires qui ſe trouveront à Paris, afin de ſavoir leur ſentiment ſur le travail du ſieur Godefroy, dont ils rendront compte, s'il eſt poſſible, avant la fin de l'Aſſemblée, aſſez à temps, pour qu'elle puiſſe prendre ſur cela telle délibération qu'elle jugera convenable.

Cérémonial de Godefroy.

2°. Autres articles à arrêter.

Voilà, MESSEIGNEURS, à peu près les principaux chefs ſur leſquels il a été fait des Arrêtés depuis 1715, leſquels n'ont point été exécutés. Nous paſſerons à préſent aux articles que nous avons jugé pouvoir vous propoſer : pour ne point trop les multiplier, nous les réduirons à trois : le premier a pour objet ce qui concerne le Garde de vos Archives ; le ſecond regarde l'Ouvrage du Pere Mercier ; & dans le troiſieme, il ſera queſtion de la collection générale des Conciles de France, dont on attend l'édition depuis ſi longtemps.

Garde des Archives.

Pour ce qui concerne le Garde de vos Archives, vous ſavez, MESSEIGNEURS, depuis combien d'années le ſieur Gillot vous ſert en cette qualité, & avec quelle fidélité & quelle exactitude il s'acquitte de ſon emploi ; & quoique l'âge ait diminué ſes forces, il n'a rien perdu de ſon attachement & de ſon application à vous rendre tous les ſervices dont il eſt capable ; Mrs. vos anciens Agents même peuvent rendre témoignage à ſon aſſiduité & à l'attention avec laquelle il n'a ceſſé d'être préſent à vos Archives, pendant tout le temps qu'on a travaillé aux réparations, dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte : toutes ces raiſons nous autoriſent à vous propoſer de lui accorder une gratification, ainſi qu'il a été pratiqué dans les précédentes Aſſemblées.

Ouvrage du P. Mercier.

Quant à l'Ouvrage du Pere Mercier, Cordelier, nous avons eu occaſion, MESSEIGNEURS, de vous en parler : ce Religieux avoit été chargé de travailler à une collection des Jugements rendus par le Clergé de France depuis l'an 1561 en matiere de foi, de mœurs & de diſcipline ; comme auſſi des Bulles, Conſtitutions & Brefs des Papes, Cenſures de la Faculté de Théologie de Paris, Edits & Déclarations du Roi, & Arrêts du Parlement qui y ont rapport : Mgr. l'Evêque de Marſeille rendit compte de cet Ouvrage à l'Aſſemblée de 1730 ; & par Délibération du 14 Septembre de ladite année, Mrs. les Abbés Néel, de Targny, & Robinet, Grand-Vicaire de Paris, furent chargés de l'examiner à loiſir, afin que, ſur leur rapport, l'Aſſemblée ſuivante fût en état de décider de l'uſage qui devoit en être fait : mais avant que de le remettre à Mrs. les Commiſſaires, le Pere Mercier demanda qu'il lui fût communiqué, afin d'y ajouter certaines choſes & d'y faire quelques changements qu'il jugeoit néceſſaires pour le perfectionner. Dans l'intervalle de 1730 à 1735, le Pere Mercier étant mort, avant que ſon Ouvrage eût été remis, on n'a pu recouvrer que depuis peu tous les différents cahiers qui le compoſent ; & quoique ces cahiers lui euſſent été donnés ſans compte, enſorte qu'il n'y a pas eu moyen de juſtifier ſi le nombre des cahiers rapportés eſt abſolument le même que celui des

des cahiers qui avoient été donnés au Pere Mercier en dix-sept cartons, cependant on peut juger avec assez de fondement, & par la suite des matieres, & par l'ordre des temps selon lequel elles sont rangées, que l'Ouvrage est complet : cet Ouvrage a couté considérablement au Clergé, & il est juste de le mettre en état d'être aussi utile qu'on a lieu de l'espérer : à cet effet, MESSEIGNEURS, attendu que de trois Commissaires nommés par la Délibération du 14 Septembre 1730 pour l'examiner, deux sont décédés ; savoir, Mrs. les Abbés Néel & de Targny, vous jugerez à propos sans doute de leur en substituer d'autres qui puissent, conjointement avec M. l'Abbé Robinet, seul aujourd'hui qui reste des trois désignés en 1730, travailler à cet examen : nous ne doutons pas de la sagesse & du discernement qui fixera le choix que vous voudrez bien faire pour les remplacer ; nous croyons même entrer dans vos vues, MESSEIGNEURS, en vous proposant que Mgr. l'Ev. de Nitrie soit prié de vouloir bien prendre la peine de s'en charger : l'expérience que nous avons tous du mérite personnel de ce Prélat, & des grands talents qui le rendent véritablement utile à la Religion, nous porte à croire qu'il acceptera volontiers la marque de confiance que vous lui donnerez en cette occasion : il en est digne par bien d'autres endroits encore plus considérables ; & si vous nous le permettez, nous ajouterons que la générosité avec laquelle le Clergé attribue si souvent des pensions à différentes personnes, ne peut avoir une application plus convenable qu'à l'égard d'un Evêque occupé dans tous les temps à servir l'Eglise avec autant de distinction que de succès : ainsi vous pourriez, dès aujourd'hui, mettre en délibération ce qu'il vous plaira accorder à Mgr. l'Evêque de Nitrie, à titre de pension, tant en considération de la dignité dont il est revêtu, & du zele avec lequel il s'emploie à soutenir les intérêts de la Religion, & de l'Episcopat en particulier, que pour marque de l'estime & de la reconnoissance qui lui sont dues.

[O]uvrage de M. [l'Ab]bé de Targny. [Coll]ect des Con[cile]s tenus dans [les] Gaules, depuis [les] premiers sie[cles].

Il nous reste, MESSEIGNEURS, à vous parler de la collection des Conciles tenus dans toute l'étendue des Gaules depuis les premiers siecles : il y a long-temps que l'édition en est attendue, & elle est desirée avec d'autant plus de raison, que le projet en est également utile & honorable pour l'Eglise de France : M. l'Abbé de Targny avoit été chargé de travailler à ce grand Ouvrage ; depuis 1710 qu'il avoit promis de s'y appliquer, tout son travail jusqu'à sa mort, arrivée le

s'est trouvé réduit à un recueil de différents morceaux qu'il avoit détachés de plusieurs livres imprimés, avec quelques variantes tirées d'un petit nombre de manuscrits : les talents & l'érudition de M. de Targny, ne permettent pas de douter qu'il n'eût été très-capable d'exécuter ce projet, si d'autres occupations n'eussent partagé son temps & son attention : quoi qu'il en soit, on ne pouvoit mieux faire que d'en charger après lui les Peres Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur : outre que ces savants Religieux font une étude particuliere de l'antiquité, ils ont encore des avantages qui leur sont propres, soit du côté des Sujets, en grand nombre parmi eux, qui sont versés dans ce genre d'érudition, soit à raison des manuscrits anciens dont ils sont dépositaires, & qu'ils peuvent plus aisément consulter : aussi Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Rouen, priés en 1735 de veiller à l'accélération de cet Ouvrage, se sont-ils adressés au Supérieur-Général de la Congrégation de Saint-Maur, qui, sous le bon plaisir & l'agrément de ces deux Prélats, en a confié la direction principale aux Peres Dom Duval & Dom Hervin : ces deux Religieux, MESSEIGNEURS, ont eu l'honneur de vous présenter un Mémoire, par lequel ils vous exposent le plan de leur travail, tel qu'il a été convenu de leur part avec Mgrs. les Commissaires ; & vous avez pu y remarquer que leur recherche, pour être en état de remplir leur dessein, ne se renfermera pas dans les Bibliotheques de la Capitale, ni même des Provinces du Royaume, mais qu'elle s'étendra jusques dans les Pays étrangers : ils se flattent aussi de travailler avec tant d'application & de diligence, qu'ils esperent de pouvoir présenter le premier volume à l'Assemblée prochaine de 1745, & que l'impression une fois commencée, continuera sans interruption.

Les Religieux Bénédictins substitués audit Abbé pour le même Ouvrage.

Une entreprise de cette nature suppose nécessairement de grands frais : Mgrs. les Commissaires n'ont rien stipulé de particulier à ce sujet avec le Pere Général de la Congrégation de Saint-Maur, sinon qu'il avanceroit à ces deux Religieux ce qui seroit néces-

faire pour l'entretien des Copistes & autres menues dépenses, jusqu'à ce que l'Assemblée du Clergé y eût pourvu ; & c'est à quoi, MESSEIGNEURS, nous vous proposons maintenant de pourvoir : la dépense faite jusqu'à présent, se monte environ à 800 liv. ; il ne suffiroit pas de rembourser cette somme avancée ; il est nécessaire d'en fixer une qui soit assez considérable, pour que l'Ouvrage déja commencé, n'éprouve aucun retardement : lorsqu'elle aura été déterminée, vous pourriez ordonner qu'elle sera payée dans la mesure que Mgrs. les Commissaires, ou Mrs. les Agents estimeront convenable, eu égard au progrès & à l'avancement de l'Ouvrage.

Tel est, MESSEIGNEURS, le rapport que nous avons à vous faire : nous souhaitons qu'il vous soit aussi agréable que l'audience, dont vous avez bien voulu nous honorer, a été favorable.

Nous reprendrons, si vous le permettez, les différents articles sur lesquels il nous a paru convenable que vous eussiez à prendre une délibération ; &, si vous l'ordonnez, nous aurons l'honneur de vous dire que l'avis de la Commission est :

Avis de la Commission.

1°. Que Mrs. vos Agents s'informent au plutôt du sieur Godefroy, fils de celui qui travailloit ci-devant à la nouvelle édition du Cérémonial François, en quel état a été laissé, à la mort de son pere, l'Ouvrage par lui commencé, & qu'ils en fassent le rapport à l'Assemblée, afin qu'elle puisse, avant de se séparer, prendre sur cela telle délibération qu'elle jugera à propos.

2°. Qu'il soit fait deux copies du Cahier des *déficit* des pieces soustraites de vos Archives, afin que Mrs. vos Agents les ayant toujours sous leurs mains, puissent, soit par eux-mêmes, soit par le ministere de ceux qu'ils en jugeront capables, donner leur soin au recouvrement de ces pieces selon les occasions, sans qu'il soit besoin de recourir au Cahier qui doit demeurer dans les Archives.

3°. Qu'il soit accordé, si vous le voulez bien, au sieur Gillot, Garde de vos Archives, par forme de gratification, & sans tirer à conséquence, la somme de cinq cents livres.

4°. Que Mgr. l'Ev. de Nitrie soit prié de vouloir bien examiner l'Ouvrage du P. Mercier, & que M. l'Abbé Robinet, déja nommé Commissaire, travaille à cet examen conjointement avec ce Prélat, ensorte qu'en 1745, ou même plutôt, s'il est possible, cet Ouvrage soit en état de paroître.

5°. Qu'il soit accordé à Mgr. l'Ev. de Nitrie une pension de 1500 liv., qui lui sera payée par chacun an par M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, sur le fonds destiné au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé.

6°. Que le choix qu'ont fait Mgrs. les Arch. de Bourges & de Rouen, des Peres Dom Duval & Dom Hervin, Religieux Bénédictins, pour travailler à la collection des Conciles de France, soit approuvé & confirmé par l'Assemblée ; qu'il leur soit payé dès-à-présent une somme de douze cents livres pour les frais par eux avancés ; &, si la Compagnie y consent, qu'il leur soit payé autre somme de deux mille livres, selon que Mgrs. les Commissaires & Mrs. les Agents le jugeront à propos, eu égard au progrès & à l'accélération de l'Ouvrage.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Périgueux & M. l'Abbé de Mazan ; après quoi, l'affaire mise en délibération, l'Assemblée ayant opiné par Provinces, celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été approuvé & suivi unanimement.

Délibération [de] l'Assemblée.

Remise de p[lu]sieurs cartons t[ou]chant l'Ouvr[age] du P. Mercier.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Evêque de Périgueux a dit : Hier le Pere Arsan, Cordelier, rapporta dans vos Archives trois cartons qui contiennent plusieurs cahiers des ouvrages du P. Mercier, aussi Cordelier. Vous savez, MESSEIGNEURS, que le Pere Mercier avoit travaillé, par ordre du Clergé, à une collection de toutes les décisions données depuis l'année 1562 par le Clergé de France en matiere de doctrine & de mœurs ; des Bulles, des Constitutions & des Brefs des Papes, des Censures de la Faculté de Théologie de Paris sur les mêmes matieres, comme aussi des Edits & Déclarations de nos Rois, & des Arrêts des Parlements qui y ont rapport.

Cet Ouvrage fut présenté à l'Assemblée de 1730 ; & après le rapport qui en fut fait par Mgr. l'Ev. de Marseille, il fut mis dans vos Archives. En 1731, le Pere Mercier demanda que ce Recueil lui fût communiqué, pour y faire quelques changements, qu'il jugeoit

propres à le perfectionner: il lui fut remis par ordre de Mrs. vos Agents fur un récépiffé, par lequel le Pere Mercier reconnoiffoit avoir reçu dix-fept cartons qui contenoient fon Ouvrage; mais ce Religieux étant mort fans les avoir rapportés, le Pere Gardien des Cordeliers fut averti de rechercher & de remettre au plutôt ces dix-fept cartons: il ne s'en trouva alors que quatorze dans le cabinet du Pere Mercier, dont fept étoient pleins & fept étoient vuides, & ces quatorze cartons furent rapportés en 1735 par le même Pere Arfan, qui rapporta hier les trois qui reftoient pour remplir le nombre de dix-fept.

Comme on s'étoit contenté d'énoncer fimplement le nombre des cartons, lorfqu'ils furent remis au Pere Mercier en 1731, fans fpécifier le nombre des cahiers, ni l'ordre des matieres que chaque carton renfermoit, Mgr. l'Ev. d'Orléans, député à vos Archives en 1735, ne voulut point donner de décharge au Pere Arfan des cartons par lui rapportés, qu'après avoir fait un Procès-verbal des cahiers contenus dans ces cartons, & fous la condition expreffe de rapporter les autres cahiers, quand on les auroit trouvés. Aujourd'hui, MESSEIGNEURS, nous prendrons la même précaution, fi vous le jugez à propos; ou bien, fi par l'examen & la comparaifon que nous ferons de ces Cahiers avec ceux qui font renfermés dans les autres cartons, il paroît une fuite, foit quant à l'ordre des temps, foit quant à celui des matieres, qui faffe préfumer que l'Ouvrage du Pere Mercier eft au même état qu'il fe trouvoit lorfqu'il fut mis dans vos Archives en 1730; il n'y aura nul inconvénient de donner au Pere Arfan une décharge abfolue, d'autant qu'il affure avoir fait toutes les diligences poffibles pour recouvrer tout ce qui pouvoit concerner cet Ouvrage; & attendu que la recherche de ces papiers, dont plufieurs étoient difperfés en différents endroits, même éloignés, a occafionné des frais, fans lefquels on n'auroit pu les raffembler; fi vous voulez bien, MESSEIGNEURS, donner vos ordres, ces frais, qui d'ailleurs ne font pas fort confidérables, feront rembourfés au Pere Arfan felon fon mémoire; il fe tiendra auffi très-honoré en conféquence des foins & de l'application avec lefquels il a fait cette recherche, fi vous confentez, MESSEIGNEURS, pour marque d'attention de votre part, qu'on lui remettre un exemplaire du Procès-verbal de l'Affemblée de 1735, & un de celle-ci, la décharge qui lui aura été expédiée, devenant plus authentique par la mention qui doit en être faite dans l'un & dans l'autre de ces Procès-verbaux.

L'Affemblée a autorifé Mgr. l'Ev. de Périgueux à donner une décharge abfolue au Pere Arfan, & il a été arrêté qu'on lui rembourferoit les frais que lui a occafionnés la recherche des papiers en queftion, & qu'il feroit remis audit Pere Arfan un exemplaire du Procès-verbal de l'Affemblée de 1735, & un de celle-ci.

Le P. Brumoi, Jéfuite, chargé de continuer l'Hiftoire de l'Eglife Gallicane.

Le 26 Août, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que le Pere Fontenai, Jéfuite, qui avoit été chargé par l'Affemblée de 1735, de continuer l'Hiftoire de l'Eglife Gallicane, commencée par le Pere Longueval, ne pouvant plus, eu égard à fes infirmités, travailler à cet Ouvrage, la Compagnie avoit à délibérer fur le choix d'une perfonne qui fût en état de le remplacer; que fi l'Affemblée le jugeoit à propos, on pourroit lui fubftituer le Pere de Brumoi, auffi Jéfuite, dont le mérite, l'érudition & les talents font généralement connus, & qui eft très-capable de conduire cet Ouvrage à fa perfection; que la Compagnie auroit en même-temps à délibérer fur ce qu'il conviendroit de lui donner pour l'aider dans les dépenfes que la confection de l'Ouvrage pourroit lui occafionner.

Sur quoi l'Affemblée a arrêté, que le Pere de Brumoi, Jéfuite, feroit prié de travailler à la fuite de l'Hiftoire de l'Eglife Gallicane; qu'il lui feroit accordé trois mille livres par forme de gratification, payables en cinq années par portions égales, à raifon de 600 l. par chacun an, jufqu'à l'année 1745.

Deux ouvrages propofés par le Sr. le Beuf.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêque de Die a dit, que le fieur le Beuf, Chanoine de l'Eglife d'Auxerre, déja connu dans la république des lettres par plus d'un ouvrage remplis d'érudition & de recherches curieufes, fe propofoit d'en donner deux au public, à la perfection defquels le Clergé devoit prendre intérêt.

1°. Le Pouillé général des Bénéfices.

Que le premier étoit le pouillé général des Bénéfices, dont la collation dépend de Mgrs. les Archevêques & Evêques, & enfuite de ceux qui font à la nomination des Dignités, Chapitres & Prieurés; que ce premier Ouvrage

seroit d'une grande utilité au Clergé de France, parce que ce livre marquant le droit des collations & des nominations, serviroit à la conservation de ses droits; qu'il arrivoit souvent que, faute d'une pareille instruction, les nouveaux Titulaires, dont les Archives étoient en désordre, perdoient des nominations importantes, faute de les connoître.

Mgr. l'Evêque de Die a remarqué, qu'il avoit, à la vérité, paru jusqu'ici divers Pouillés généraux; mais qu'ils laissoient tous tant de choses à désirer, que l'impression d'un nouvel Ouvrage de ce genre, plus ample & plus exact, n'en paroissoit que plus nécessaire.

Que le Pouillé général imprimé *in*-8°. vers l'an 1626, est devenu très-rare; qu'il ne peut même être d'aucun usage, parce qu'il est plein de fautes grossieres; que celui qui parut *in*-4°. en 1648, est, à la vérité, moins fautif, parce qu'il fut fait sur les registres du Clergé, qui furent communiqués à l'Auteur par ordre de l'Ass. de Mantes, tenue en l'an 1641; mais que, nonobstant ce secours, il s'est glissé un très-grand nombre de fautes dans cet Ouvrage, & que la plupart des noms des Paroisses de certains Dioceses, y sont défigurés de maniere à ne plus être reconnus; que, depuis ce temps-là, beaucoup de Nominateurs ou Présentateurs ont perdu leur droit; enfin, que, depuis quatre-vingt-dix ans, il y a eu plusieurs Bénéfices fondés, d'autres éteints ou supprimés, quelques-uns réunis, & d'autres attachés à des Communautés; qu'il seroit nécessaire que tous ces changements fussent constatés par la publication d'un nouveau Pouillé.

Que ce seroit de plus une occasion de rendre cette édition complete, en y comprenant le reste des Provinces Méridionales du Royaume, telles que Toulouse, Narbonne, Vienne, Arles, Aix & Auch, qui manquent dans celle de 1648; ensorte qu'on auroit un état général de toutes les collations des Bénéfices du Royaume.

Que notre siecle est enrichi de plusieurs monuments utiles en ce genre, & qui n'ont été publics que sous le regne de Louis XIV & sous celui du Roi actuellement regnant; que les Eglises de Meaux & de Chartres, dans la Province de Paris, ont publié, depuis peu, leurs Pouillés en particulier; que celui de Rouen paroît aussi depuis deux ans; que le sieur le Beuf se régleroit sur ces modeles, & qu'il ne parleroit point du revenu des Bénéfices qui varient continuellement; mais qu'il se borneroit à marquer exactement le nom du Saint titulaire du Bénéfice, celui du lieu, & celui du Collateur ou Patron; ces trois choses, si elles sont exécutées, étant l'essentiel du Pouillé.

Que ce Pouillé général seroit encore utile pour l'Histoire des Eglises & des Dioceses qui composent le Royaume, pour l'illustration des *Acta Sanctorum Galliæ*, à laquelle les Jésuites d'Anvers travaillent depuis près d'un siecle; Ouvrage auquel toute l'Eglise Gallicane est intéressée.

Qu'enfin, pour rendre cet Ouvrage d'une plus grande utilité, le sieur le Beuf se proposoit de le terminer par une Table générale des noms des lieux & des noms des Saints; ce qui manque dans les deux anciennes éditions, & qui les rend fort incommodes, & presque inutiles.

Que le second Ouvrage, que le sieur le Beuf se propose de donner au Public, contiendra les Cartes Géographiques Ecclésiastiques de tout le Royaume; que la liaison qui se trouve entre le Pouillé général de France & la Carte Géographique Ecclésiastique du même Royaume, a fait concevoir au sieur le Beuf le dessein de donner une Carte Ecclésiastique de tous les Dioceses qui le composent, plus ample que celles qui sont dans le nouveau *Gallia Christiana*. *2°. Cartes Gé[ographiques] Ecc[lé]siastiques de t[out] le Royaume.*

Que les Auteurs du *Gallia Christiana* se sont bornés à marquer les Abbayes anciennes & nouvelles; que le sieur le Beuf se propose d'y joindre la position de tous les Prieurés, & même celle des Chapelles illustres nommées dans l'Histoire Ecclésiastique, les noms & la situation de tous les lieux où il s'est tenu quelque Concile ou Assemblée d'Evêques, celle des lieux marqués dans les Actes des Saints, dans les Histoires de leurs translations, & dans les donations des Rois, Princes & autres: ensorte que ces Cartes pourroient répandre beaucoup de lumieres sur l'Histoire de l'Eglise Gallicane, sur les Actes des Saints de France manuscrits, que le sieur le Beuf ramasse pour les rendre publics, rectifier les fautes géographiques qu'il a remarquées dans les Notes des Bollandistes, *in Acta Sanctorum*, celles du même genre, qui sont dans les Annales du Pere le Cointe, dans la Notice des Gaules, de M. de Valois,

& même dans les immenses Collections des Savants du dernier siecle & de celui-ci.

Pour l'exécution de ces deux projets, l'Auteur auroit besoin que Mgrs. les Archevêques & Evêques voulussent bien lui faire part de l'état exact des Bénéfices de leurs Dioceses, dans lequel ils auroient soin de faire marquer, avec beaucoup d'attention, le nom du Saint titulaire du Bénéfice, celui du lieu, & le Collateur ou Patron, & d'y joindre en même-temps les Cartes, soit anciennes, soit modernes, de leurs Dioceses, de quelque Editeur qu'elles soient, parce qu'elles peuvent servir à s'éclaircir mutuellement, & de lui faire parvenir le tout par des voies qui ne lui soient point couteuses; que le sieur le Beuf n'est amplement fourni que de celle du Diocese de Paris, sur lequel il travaille actuellement, espérant de faire paroître en 1741 ou 1742, la Notice qu'il en a promise.

[...]libération de [...]mblée.

Sur quoi la Compagnie a délibéré de charger Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, d'écrire une Lettre circulaire à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume, pour les prier de faire part à M. l'Abbé le Beuf de toutes les lumieres qui lui sont nécessaires pour l'exécution des deux Ouvrages qu'il se propose de donner au Public.

[...]an-François [...]od substitué [...] frere, en la [...] d'Avocat au [...]eil, du Cler-

Le 2 Août, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que M. Bronod n'étant plus Avocat au Conseil, il supplioit très-humblement l'Assemblée de nommer, en son lieu & place, Jean-François Bronod, son frere, pour être Avocat au Conseil, du Clergé; qu'il demandoit en même-temps qu'il plût à la Compagnie lui accorder la survivance de la premiere place d'Avocat au Parlement, du Clergé, qui viendroit à vaquer, & lui conserver la pension de six cents liv. dont il jouissoit, jusqu'au jour que la survivance ayant lieu, il entreroit en jouissance de celle de quinze cents liv. que le Clergé donne à son Avocat au Parlement. Mgr. l'Archevêque de Paris a ajouté, que la Compagnie étoit instruite, par le témoignage que Mrs. les Agents lui avoient rendu, de la capacité de Mrs. Bronod, de leur zele pour tout ce qui intéressoit le Clergé, & qu'elle avoit connu par elle-même l'utilité de leurs services dans la présente Assemb.; que, par ces considérations, il pensoit que la Compagnie devoit avoir égard à leur demande; que c'étoit même une occasion de récompenser en leurs personnes, les services que leur pere avoit rendus au Clergé pendant si long-temps, en qualité d'Avocat au Conseil. L'affaire mise en délibération, l'Assemblée a unanimement approuvé la proposition faite par Mgr. l'Archev. de Paris, &, en conséquence, elle a nommé Jean-François Bronod, Avocat au Conseil du Clergé, au lieu & place de Claude Bronod, auquel la Compagnie a accordé la survivance de la premiere place d'Avocat au Parlement, du Clergé, qui viendra à vaquer, conservant à M. Bronod la pension de 600 liv. dont il jouit actuellement, laquelle ne passera à Jean-François Bronod, son frere, que lorsque la survivance ayant lieu, M. Bronod jouira de celle de 1500 liv.

[...]rvivance de [...]emiere place [...]ocat au Parl. [...]lergé, accor- [...] Claude Bro-

Mrs. Bronod étant entrés, Mgr. l'Archevêque de Paris leur a fait part de la délibération que l'Assembl. vient de prendre à leur sujet, & Mrs. Bronod ont fait leurs très-humbles remerciements à la Compagnie, & l'ont assurée de leur vive reconnoissance & de leur zele pour les intérêts du Clergé.

Pension du sieur le Merre augmentée de 500 liv.

Le 26 Août, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que M. le Merre, l'un des Avocats du Clergé, & en même-temps chargé du travail des Mémoires du Clergé, représentoit à la Compagnie, que, sous ces deux titres, il avoit été gratifié d'une pension de 3000 livres, savoir, 1500 liv. comme Avocat du Clergé, & 1500 liv. pour le travail de ces Mémoires; que feu M. le Merre, son pere, jouissoit, par rapport à ce même travail, d'une pension de 2000 l. & qu'il demandoit à l'Assemblée de vouloir bien lui accorder les 500 liv. qui lui manquoient de cette pension. Mgr. l'Archev. de Paris a ajouté, qu'il étoit persuadé que la Compagnie connoissant l'étendue & l'utilité des talents de M. le Merre, son application pour toutes les affaires du Clergé, & son zele à en soutenir les intérêts dans toutes les occasions, elle se porteroit volontiers à avoir égard à sa demande.

Sur quoi, oui M. l'Abbé Foucquet, Promoteur, l'Assemblée ayant délibéré sur la proposition, la Province de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a arrêté, qu'il seroit payé à M. le Merre, Avocat du Clergé, 500 l. d'augmentation de pension par an, pour, avec les 1500 liv. dont il jouit par rapport au travail des Mémoires du Clergé, parfaire la somme de 2000 liv. dont jouissoit feu M. le Merre, son pere.

Reunion des deux emplois d'Huissier & de Buvetier du Clergé, en faveur du survivant.

Le 30 Août, l'Assemblée voulant favoriser les sieurs Cauvin, Huissier, & Brigeon, Buvetier du Clergé, & leur donner des marques de sa satisfaction, elle a arrêté, qu'à la mort de l'un d'eux, celui qui survivra, fera lui seul les fonctions d'Huissier & de Buvetier, & jouira des appointements attachés à ces deux emplois.

Augmentation de 100 liv. accordée au Courier du Clergé.

Le 2 Septembre, l'Ass. a accordé au Sr. Bordier, Courier du Clergé, 100 l. d'augmentation de gages, pour, avec 400 l. dont il jouit déja, faire la somme de 500 livres, qui lui sera payée par chacun an.

Pension de 300 liv. au Sr. Collet.

Le 27 Août, l'Ass. a accordé 300 liv. de pension annuelle à M. Collet, Prêtre de la Congrégation de la Mission.

Pension de 2000 liv. a Mgr. l'Ev. de Quebec.

Le 30 Août, Mgr. l'Evêque de Die a dit, que le Clergé avoit ci-devant accordé à Mgrs. les Evêques de Quebec une pension annuelle de 2000 livres, attendu la modicité du revenu de cet Evêché, & les dépenses auxquelles l'administration d'un Siege immense par son étendue, les engageoit; que le Clergé ne pouvant contribuer par lui-même à la conversion des Sauvages qui habitent le Canada, s'étoit fait un devoir d'y contribuer, du moins par ses libéralités; que, dans la suite, cette pension avoit été réduite à la somme de 1000 liv., & que c'étoit sur ce dernier pied qu'elle avoit été accordée à M. Dosquet, lorsqu'il avoit été nommé à l'Evêché de Quebec; que ce Prélat s'étant démis de cet Evêché, cette pension, qui n'avoit point été accordée à la personne de M. Dosquet, mais uniquement en vue du Ministere, & des dépenses dont il étoit chargé, avoit cessé du jour de sa démission; ensorte que la Compagnie avoit maintenant à disposer de cette pension; que M. de Lauberinieres, qui avoit été nommé par le Roi pour succéder à M. Dosquet, n'avoit pas plutôt été sacré, qu'il s'étoit embarqué pour Quebec, avec un nombre de Missionnaires qu'il s'étoit associés, pour aller s'y consacrer entiérement aux fonctions pénibles de son Ministere; que sa piété & son zele, qui étoient connus de la plupart de Mgrs. les Prélats qui composent l'Assemblée, sembloient mériter que la Compagnie lui accordât, non-seulement la même pension qui avoit été accordée à son prédécesseur, mais même qu'elle remît les choses sur l'ancien pied, attendu que les revenus de l'Evêché de Quebec n'étoient pas augmentés; que les dépenses que l'Evêque avoit à faire, n'étoient pas diminuées, & que le secours que l'on accorderoit à un Prélat aussi vertueux que celui qui remplit maintenant ce Siege, seroient accordés à la Religion même.

Mgr. l'Archev. de Paris ayant mis l'affaire en délibération, & M. l'Abbé Foucquet, Promoteur, ayant été oui, la Compagnie ayant opiné par Provinces, celle de Reims étant en tour d'opiner la premiere, elle a unanimement accordé à M. de Lauberinieres, Evêque de Quebec, les 1000 liv. dont jouissoit M. Dosquet, & qui ont dû cesser, & ont réellement cessé depuis le jour de sa démission, & 1000 livres d'augmentation, faisant ensemble une pension de 2000 liv. par an, pour en jouir par lui, du jour de la présente délibération, & jusqu'à ce qu'il plaise au Roi de le mettre en état, par ses bienfaits, de soutenir les charges auxquelles il est engagé par son Siege, ou qu'il y soit autrement pourvu.

Etat des pensions, des survivances & des expectatives, signé.

Le 5 Septembre, l'état des pensions, des survivances & des expectatives, a été lu & signé.

Le 7 Septembre, les départements & l'état général des pensions ayant été mis sur le Bureau, ont été arrêtés & signés.

Aumône.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre l'usage de toutes les Assemb. du Clergé, par rapport à l'aumône qui y est ordinairement accordée, & dont Mgrs. & Mrs. les Députés ont coutume de fournir une partie sur leurs taxes: sur quoi l'Assemblée a arrêté qu'il seroit fait une aumône de huit mille livres, dont une partie sera prise sur les taxes de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés; que M. de Sénozan remettra cette somme à Mgr. l'Archev. de Paris, lequel en fera la distribution suivant sa prudence, & de la maniere qu'il jugera convenable.

§. XIII. *Fête-Dieu solemnisée par l'Assemb. These où elle assiste. Messe pour Louis XIV. Evêque décédé. Députés malades ou dans l'affliction.*

L'Ass. assiste aux Saluts du Saint-Sacrement pendant l'Octave de la Fête-Dieu.

Le 17 Juin, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que, pendant l'octave du Saint-Sacrement, les précédentes Assemblées ont été dans l'usage de terminer leurs séances de l'après-midi, en assistant au Salut, auquel un de Mgrs. les Prélats

officioit. Sur quoi l'Assemblée ayant résolu de suivre cet usage, elle a prié Mgr. l'Arch. de Sens d'y officier ce même jour, & elle a réglé que pendant les autres jours de l'octave, que la Compagnie tiendroit des séances dans l'après-midi, Mgrs. les Prélats, selon leur rang, seront priés d'y faire la même fonction, & qu'ils choisiront pour Prêtre assistant & Diacres d'honneur, ceux de Mrs. du second Ordre qu'ils jugeront à propos. Mgr. l'Arch. de Sens a nommé pour Prêtre Assistant M. l'Abbé Dolet, & pour Diacres d'honneur Mrs. les Abbés de Mazan & des Augiers.

Un des Prélats [illegible]ne la bénédic[illegible]n.

Le 17 Juin, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés ayant été avertis à six heures & demie par Mrs. les Agents, que tout étoit prêt pour le Salut, ils se sont rendus dans la Salle des séances, d'où sont sortis ensuite Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, précédés de Mrs. les Agents, & suivis de Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré.

La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire; deux Peres Augustins, en surplis & en étoles, ont présenté de l'eau bénite à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre étant entrés dans l'Eglise, sont allés deux à deux au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement; après quoi ils ont pris leurs places suivant leur rang dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis sans carreaux pour Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgr. l'Archev. de Sens, revêtu de ses habits pontificaux, est venu à l'Autel, précédé de six Acolytes portant dés flambeaux, de deux Thuriféraires, de ses Aumôniers, dont l'un portoit la mitre, l'autre la crosse, le troisieme le bougeoir, du Maître des Cérémonies, des Diacres d'honneur, revêtus d'aubes & de dalmatiques, & du Prêtre Assistant, revêtu d'une chape; les Peres Augustins qui étoient à la Tribune, ont chanté l'Hymne du Saint-Sacrement, l'Antienne de la Sainte-Vierge, le Pseaume *Exaudiat*, & le Verset pour le Roi; Monseigneur l'Archevêque de Sens a dit les Oraisons, & a donné la Bénédiction du Saint-Sacrement.

Le Saint-Sacrement étant remis au Tabernacle, Mgr. l'Arch. de Sens a mis sa mitre, & tenant sa crosse, il a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & il est retourné à la Sacristie.

L'Assemblée est sortie de l'Eglise par la même porte, & est retournée dans le même ordre à la Salle des séances.

Le 20 Juin, de relevée, à six heures l'Assemblée a assisté au Salut; Mgr. l'Arch. de Toulouse y a officié: il avoit pour Prêtre Assistant M. l'Abbé de Fargues, & pour Diacres d'honneur Mrs. les Abbés de Vintimille & de Grimaldi.

Le 21 Juin, de relevée, à six heures l'Assemblée a assisté au Salut; Mgr. l'Evêque de Vannes y a officié: il avoit pour Prêtre Assistant M. l'Abbé de la Valette, & pour Diacres d'honneur Mrs. les Abbés de la Roche-Aymon & de Massillon.

Le 22 Juin, de relevée, à six heures la Compagnie a assisté au Salut; Mgr. l'Ev. de Sisteron y a officié: il avoit pour Prêtre Assistant M. l'Abbé de Fargues, & pour Diacres d'honneur Mrs. les Abbés de la Roche-Aymon & de Mazan.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que les Augustins supplioient la Compagnie de permettre qu'un de leurs Religieux, qui étoit prêt de soutenir une de ses Theses de licence, eût l'honneur de la dédier à l'Assemblée; ce qui ayant été unanimement agréé, Mgr. l'Archevêque a prié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Périgueux de vouloir bien présider à cette These, & le jour en a été marqué au Lundi premier Août 1740.

These dédiée à l'Ass. par un Religieux Augustin.

Le premier Août, de relevée, la Compagnie a assisté à la These dédiée au Clergé par le Frere Bernene, Religieux Augustin.

L'Assemblée y assiste.

Le 2 Août, Mgr. l'Arch. de Paris ayant remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Evêque de Périgueux d'avoir bien voulu présider à la These, a fait observer que cette These avoit occasionné des frais au Frere Bernene; qu'ainsi il conviendroit de lui accorder une gratification: sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, elle a arrêté unanimement qu'il seroit payé audit Religieux par M. le Receveur-Général du Clergé, 500 liv. par forme de gratification, de laquelle somme il seroit tenu compte à M. le Receveur-Général dans le compte des frais communs de la présente Assemblée.

Gratification de 500 liv accordée audit Religieux.

Le premier Septembre, la Compa-

Messe basse pour le repos de l'ame de Louis XIV.

gnie a entendu la Messe des Morts pour le repos de l'ame du feu Roi Louis XIV.

Autre pour M. l'Ev. d'Agde, décédé.

Le 31 Mai, Mrs. les Agents ayant fait part à l'Assemblée de la mort de Mgr. l'Evêq. d'Agde, la Compagnie s'est levée, & a dit le *De profundis;* & il a été arrêté que, suivant l'usage, on feroit dire une Messe basse des Morts au premier jour libre, pour le repos de l'ame de ce Prélat.

Le 10 Juin, la Compagnie a entendu la Messe basse des Morts pour le repos de l'ame de Mgr. l'Ev. d'Agde.

Visites faites à des Députés malades.

Le 28 Mai, Mgr. l'Ev. de Périgueux a dit, que M. l'Abbé de Machéco étoit malade, & que c'étoit ce qui l'avoit empêché, non-seulement de se trouver à l'Assemblée, mais encore de rendre ses devoirs à Mgrs. & à Mrs. les Députés; que dès que sa santé le lui permettra, il ne manquera point de satisfaire à l'une & à l'autre de ces obligations. Mgr. l'Ev. d'Amiens & M. l'Abbé de Vintimille ont été priés de lui aller rendre visite, au nom de la Compagnie, & de lui marquer le desir qu'elle a qu'il soit bientôt rétabli. Mgr. l'Ev. de Périgueux a remercié la Compagnie des marques d'attention dont elle vouloit bien honorer M. l'Abbé de Machéco, son neveu; & il a ajouté que ce seroit un nouveau motif qui engageroit M. l'Abbé de Machéco à venir témoigner par lui-même sa reconnoissance à l'Assemblée le plutôt qu'il lui sera possible.

Le 31 Mai, Mgr. l'Ev. d'Amiens a dit, qu'il avoit été avec M. l'Abbé de Vintimille, chez M. l'Abbé de Machéco; que cet Abbé les avoit priés de témoigner sa très-respectueuse reconnoissance à la Compagnie. Mgr. l'Evêq. de Périgueux a remercié Mgr. l'Ev. d'Amiens & M. l'Abbé de Vintimille de la peine qu'ils avoient prise.

Le 20 Juin, Mgr. l'Arch. de Paris a prié Mgr. l'Ev. d'Evreux & M. l'Abbé de Vintimille, d'aller chez Mgr. l'Ev. de Die, lui témoigner, au nom de la Compagnie, la part qu'elle prend à son indisposition.

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. d'Evreux a dit avoir été avec M. l'Abbé de Vintimille chez Mgr. l'Ev. de Die; que ce Prélat avoit paru infiniment touché de l'attention de l'Assemblée, & qu'ils avoient vu avec plaisir qu'il seroit bientôt en état de venir faire lui-même ses remerciements à la Compagnie.

Députation à Mgr. l'Archev. de Paris, à l'occasion de la mort de M. le Comte du Luc, son frere.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, que l'Assemblée étant informée de la mort de M. le Comte du Luc, frere de Mgr. l'Arch. de Paris, la Compagnie ne devoit pas avoir de plus grand empressement que de marquer à ce Prélat la part qu'elle prend à la perte qu'il vient de faire d'un frere aussi respectable, & qui a été si utile à l'Etat dans les différentes Ambassades dont il a été chargé; qu'ainsi, si la Compagnie le jugeoit à propos, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, & Mgr. l'Ev. de Lescar, & Mrs. les Abbés de Sade & de la Roche-Aymon, seroient priés d'aller aujourd'hui à Conflans, où est actuellement Mgr. l'Arch. de Paris, pour lui exprimer tous les sentiments de la Compagnie; ce qui a été unanimement approuvé.

Le 22 Juillet, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit, qu'en conséquence des ordres de la Compagnie, ils avoient été à Conflans, pour témoigner à Mgr. l'Arch. de Paris combien la Compagnie partageoit sa juste douleur à l'occasion de la mort de M. le Comte du Luc; que ce Prélat leur avoit paru infiniment flatté de l'attention de l'Assemblée, & les avoit priés d'assurer de sa plus vive reconnoissance la Compagnie, & qu'il viendroit lui-même incessamment lui en faire ses très-sinceres remerciements.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Arch. de Paris a remercié l'Assemblée de l'attention dont elle a bien voulu l'honorer à l'occasion de la mort de M. le Comte du Luc, son frere, & a dit, que si quelque chose étoit capable d'adoucir sa douleur, ce seroit sans doute la part que la Compagnie lui avoit marquée y prendre.

Visite à un Député dans l'affliction.

Le 4 Août, Mgr. l'Arch. de Paris a prié Mgr. l'Ev. de Lescar & M. l'Abbé de Vintimille d'aller chez M. l'Abbé de Breteuil, pour lui témoigner la part que prend la Compagnie à sa juste douleur, à l'occasion de la mort de Madame sa mere.

§. XIV. *Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Séances après les Harangues. Signature des départements, du Procès-verbal, & fin de l'Assemblée.*

Frais comm[uns].

Le 2 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour les anciennes décimes, ont travaillé à l'examen des frais communs de l'Assemblée.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Arch. de Narbonne, Chef de la Commission, a commencé

commencé la lecture des articles contenus dans le compte des frais communs.

Le même jour, de relevée, il a continué la lecture du compte : cette lecture étant faite, l'Assemblée a statué sur tous les articles restés indécis, & qui n'avoient pas encore été apostillés par la Commission, & on a mis le *finito* dudit compte.

Somme dont la dépense excede la recette.

Après quoi, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, que la dépense du compte des frais communs que l'Assemblée vient d'examiner & d'arrêter, excédant la recette de la somme de 330578 liv. 13 s. 10 d., il falloit faire un département pour la levée de cette somme, & arrêter en combien de termes elle seroit levée ; que la Compagnie avoit aussi à délibérer sur l'intérêt qui en seroit accordé à M. de Saint-Jullien qui en avoit fait les avances. L'affaire mise en délibération, les Provinces ayant été appellées, celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a arrêté :

Délibération de l'Assemblée.

1°. Qu'il sera payé un intérêt de sept pour cent à M. de Saint-Jullien, pour les avances qu'il a faites. 2°. Qu'il sera fait un département sur le pied de 1641, rectifié en 1646, de la somme de 353719 liv., tant pour le remboursement à faire audit sieur de Saint-Jullien des 330578 liv. 13 s. 10 d., dont la dépense du compte des frais communs excede la recette, que pour le paiement de 23140 liv. 6 s. 2 d., pour les intérêts à sept pour cent. 3°. Que ladite somme de 353719 l. sera levée en trois termes égaux, savoir, au terme de Noël de la présente année 1740, & aux deux termes de la Saint-Jean & de Noël 1741, sans que les Diocèses aient la faculté de se racheter de la quote-part à laquelle ils seront imposés.

Jetons.

Le 22 Juin, Mgr. l'Evêque de Die & M. l'Abbé de Vintimille, Commissaires pour les jetons, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Ev. de Die a dit :

Messeigneurs, l'application & le zele avec lequel chacun de vous concourt à l'expédition des affaires qui font l'objet de l'Assemblée, ne nous permet pas de différer plus long-temps à vous proposer une devise pour vos jetons : nous n'avons rien oublié, M. l'Abbé de Vintimille & moi, pour vous en procurer une qui fût propre à satisfaire la délicatesse de votre gout : votre zele pour l'intégrité de la foi, pour la pureté de la discipline, pour le salut des ames, votre amour pour le bien public, votre fidélité pour le Roi, dont vous venez de donner à Sa Majesté une preuve bien éclatante, sont les grands objets que nous nous sommes proposés : mais il y a si long-temps, Messeigneurs, que ces éloges vous sont dus, qu'il semble qu'à force de les mériter, vous les ayez épuisés : ce n'est pas, Messeigneurs, que nous n'ayons plusieurs devises à vous proposer ; on nous en présente un grand nombre, & nous n'aurions pas à nous plaindre de notre disette, si dans ces sortes d'ouvrages l'abondance & la justesse marchoient toujours d'un pas égal.

Mgr. l'Ev. de Die a ensuite rendu compte des différentes devises qui avoient été présentées à la Commission, sur lesquelles il a fait des réflexions que l'Assemblée a trouvées également justes, solides & ingénieuses. Après quoi ce Prélat a dit, que, sans vouloir prévenir le jugement que l'Assemblée pourroit porter sur toutes ces devises, la Commission pensoit qu'on pouvoit donner la préférence à celle qui représente la Religion debout avec ses attributs ordinaires, tenant d'une main sa croix, & montrant de l'autre un arc-en-ciel qui se résout en pluie douce sur un champ semé de lis, avec ces mots : *numquam fœderis immemor.*

L'arc-en-ciel, qui est le signe du premier traité d'alliance que Dieu voulut bien contracter avec les hommes, paroît un symbole fort heureux de celle qui est établie entre le Sacerdoce & l'Empire, dont le lien est le secours mutuel que ces deux Puissances se prêtent chaque jour ; la pluie douce qui tombe sur la terre semée de lis, représente, avec beaucoup de justesse, le don gratuit que l'Assemblée vient d'accorder au Roi, & ce mot *numquam fœderis immemor*, convient parfaitement bien aux circonstances de cette Assemblée : secourir le Roi dans les besoins extrêmes de l'Etat, c'est un devoir que notre propre intérêt, autant que notre zele, nous oblige de remplir ; mais lui donner des secours abondants dans tous les temps, & sans y être déterminés par les nécessités les plus pressantes, c'est là le fruit du zele le plus pur & le plus désintéressé ; ce sont là les dispositions dans lesquelles le Roi trouve toujours le Clergé, & dans lesquelles il vient tout récemment de trouver cette Assemblée, & c'est là ce qu'exprime le mot *numquam fœderis immemor.*

L'Assemblée, après avoir donné de

justes éloges au rapport de Mgr. l'Ev. de Die, & l'avoir remercié, aussi-bien que M. l'Abbé de Vintimille, des soins qu'ils se sont donnés dans cette occasion, a approuvé unanimement la devise proposée par la Commission.

Harangue de clôture.

Le 5 Août, Mgr. l'Archevêque de Paris a proposé de charger M. l'Abbé de Rastignac d'aller à Compiegne, pour savoir quel jour il plaira au Roi de donner audience à l'Assemblée pour la Harangue de clôture; ce qui a été approuvé.

Le 9 Août, M. l'Abbé de Rastignac a dit, qu'il s'étoit rendu à Compiegne, où il avoit eu l'honneur de voir M. le Comte de Maurepas, qui lui avoit dit que le Roi donneroit audience à l'Assemblée pour la Harangue de clôture, Jeudi matin 18 Août.

Le 12 Août, la séance a été indiquée au Jeudi matin 18 Août à Compiegne, pour la Harangue de clôture.

Le 18 Août, la Compagnie s'étant rendue à Compiegne, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se sont assemblés dans la Salle du Conseil, qui avoit été préparée à cet effet: à onze heures & demie, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, est venu avertir l'Assemblée, que le Roi étoit prêt de lui donner audience: M. le Comte de Maurepas & M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies, & M. Desgranges, Maître des Cérémonies, ont conduit la Compagnie dans l'appartement du Roi; Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers: Mgr. l'Ev. de Lescar, qui avoit été prié de faire la Harangue de clôture, marchoit entre Mgr. l'Arch. de Paris & Mgr. l'Archev. de Narbonne; Mgrs. les Prélats ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entre eux. L'Assemblée arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête: les deux battants des portes par où elle a passé, ont été ouverts dès qu'elle a paru, & toutes choses ayant été observées en la maniere ordinaire, elle est entrée dans la Chambre où étoit Sa Majesté. Mgr. l'Evêque de Lescar a porté la parole avec beaucoup de dignité & d'éloquence; après quoi Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, ayant fait l'un après l'autre une profonde révérence, l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

Harangue faite au Roi à Compiegne, le Jeudi 18 Août 1740, par Mgr. l'Evêque de Lescar, pour la clôture de l'Assemblée-Générale du Clergé.

SIRE,

C'est moins l'usage & le devoir, que le respect le plus profond, &, s'il nous est permis de le dire, l'attachement le plus tendre, qui amenent le Clergé de votre Royaume au pied du Trône de VOTRE MAJESTÉ: jamais il n'y paroît qu'avec de nouveaux sentiments de zele pour votre service, d'admiration pour votre auguste personne, & de soumission pour vos volontés. En commençant nos Assemblées, nous venons vous rendre nos hommages, & vous apporter les vœux & les prieres de nos Eglises: en les finissant, nous venons vous faire nos très-humbles remerciements, & vous renouveller notre vive reconnoissance. Assemblés par votre permission, soutenus de votre autorité royale, pénétrés des marques de bontés & de protection dont VOTRE MAJESTÉ nous a comblés pendant tout le cours de nos séances, nous ne nous séparons aujourd'hui, qu'avec l'espérance d'en ressentir de plus en plus les effets pour l'utilité de l'Eglise, & pour le bien de la Religion.

Que ne doivent-elles pas attendre, SIRE, de l'amour & du respect que vous avez pour elles? Ce que VOTRE MAJESTÉ a fait en leur faveur jusqu'à présent, nous répond de ce qu'elle fera dans la suite. Jamais elles n'eurent un besoin plus pressant de votre secours. A la vue des vives attaques qu'elles ont essuyées, & qui semblent ne s'être ralenties depuis quelque temps, que pour recommencer peut-être avec plus de force & de violence; nous serions saisis de frayeur, & notre foi seroit ébranlée, si les promesses de celui dont la parole ne passera jamais, ne nous rassuroient & ne dissipoient nos craintes. Vous aimez l'Eglise, SIRE, & vous la défendrez; vous la rendrez victorieuse de ses ennemis également hardis & artificieux, & les coups redoublés qu'on lui aura portés, ne serviront qu'à rendre son triomphe plus durable & plus éclatant.

Telles sont, SIRE, les espérances

que nous font concevoir les graces singulieres que Dieu vous a faites. Il vous en a prévenu dès votre plus tendre enfance; il semble même les avoir prodiguées en votre faveur : il vous a placé sur le plus beau Trône de l'univers; il a répandu sur toute votre personne ces graces naturelles, si propres à charmer, à soumettre & captiver les cœurs, surtout quand ceux qu'il en a doués, sont nés pour le Trône. Les premiers moments de votre regne ont été marqués par une faveur du Ciel, qui n'avoit été accordée à aucun de nos Rois : on a vu vos premieres années s'écouler dans la tranquillité la plus grande, & dans la paix la plus profonde. Si lorsque vous êtes occupé du bonheur de vos peuples, une Puissance étrangere, jalouse de leur repos & de votre gloire, vous force, pour venger l'honneur de votre Couronne, de recourir aux armes, la victoire, soumise à vos ordres & attachée à vos étendarts, se hâte aussi-tôt de montrer la justice de vos démarches, en couronnant toutes vos entreprises par les succès les plus rapides & les plus glorieux : où n'auriez-vous pas porté vos armes victorieuses? & que ne vous promettoient pas l'ardeur & l'intrépidité de vos troupes?

Que le titre de Conquérant est flatteur! qu'il est capable d'enflammer le cœur d'un jeune Monarque, à qui tout réussit! VOTRE MAJESTÉ comprit cependant que le nom de pere de ses sujets est encore plus glorieux & plus desirable; vous futes plus jaloux de l'aimable qualité de l'un, que du titre ambitieux de l'autre, & la paix fut le fruit de votre sagesse & de votre modération.

L'Europe entiere, surprise d'un exemple si rare & si beau, & frappée d'admiration, vous choisit aussi-tôt pour arbitre souverain de tous ses différends. Le sage & respectable Ministre, dépositaire de votre autorité, si digne de votre confiance & de votre choix, mérita par ses vertus, & fit naître bientôt la confiance universelle. Les Nations voisines, jalouses auparavant, & alarmées, & que nos moindres succès armoient si promptement contre nous, par un heureux changement, s'empresserent de venir au pied de votre Trône attendre vos décisions, & s'y soumettre; & votre Cour, où se formoient autrefois les foudres & les tonnerres contre nos ennemis, devint le lieu des négociations & des traités, où la concorde fut rétablie, les divisions terminées & la tranquillité affermie.

Evénement nouveau, réservé à votre regne, & qui porte la gloire de la France à un dégré plus éminent, qu'elle ne parvint jamais dans le point le plus brillant de ses conquêtes & de ses victoires.

Par-tout, SIRE, vos desseins formés avec sagesse, conduits avec prudence, sont suivis d'heureux succès : vous réunissez à votre Couronne, une Province qui, par sa proximité, étoit si fort à notre bienséance, qu'elle avoit de tout temps excité les desirs les plus ardents des Rois vos prédécesseurs : ce que les armes & la politique la plus habile n'ont jamais pu leur acquérir, la paix & votre désintéressement viennent de vous l'assurer pour toujours : par-là quelle gloire pour VOTRE MAJESTÉ, & quel avantage pour votre Royaume!

L'auteur de tant de prospérités ne peut être méconnu : la bonté & la droiture dont il a rempli le cœur de VOTRE MAJESTÉ, vous font reconnoître & annoncer avec plaisir d'où partent tant de faveurs : qu'il les continue, qu'il ne cesse de les multiplier pour votre gloire & pour notre bonheur.

Pour nous, Ministres de JÉSUS-CHRIST, qui vous regardons, SIRE, comme le premier & le plus auguste des enfants de l'Eglise, qui vous portons continuellement dans nos cœurs, qui vous sommes attachés par la fidélité la plus inviolable, & par la reconnoissance la plus vive & la plus sincere, nous ne cesserons d'élever nos mains vers le Ciel, & d'implorer sur VOTRE MAJESTÉ ses bénédictions les plus précieuses & les plus abondantes.

Nous partons, SIRE, & nous retournons dans nos Dioceses. Nous seroit-il permis de renouveller à VOTRE MAJESTÉ une demande que l'Eglise de France assemblée, ne cesse de faire depuis long-temps? C'est la tenue de ses Conciles Provinciaux, si nécessaires pour la pureté de la foi, pour la réformation des mœurs & pour l'uniformité de la discipline. Ecoutez, SIRE, votre zele pour la Religion, & nos demandes auront le succès que nous souhaitons : l'Eglise reconnoissante transmettra à la postérité la plus reculée, & publiera la grace d'un bienfait si capable de lui rendre tout son lustre, & de la rétablir dans son ancien éclat; & Dieu, toujours magnifique dans ses récompenses,

après une longue ſuite d'années & de proſpérités, vous donnera la couronne incorruptible, ſeule digne de l'ambition d'un Monarque Chrétien, & la ſeule qui puiſſe pleinement ſatisfaire & remplir tous vos deſirs.

La Compagnie a arrêté que Mgrs. & Mrs. ſe trouveront aux ſéances ſuivantes, en manteau long & chapeau.

Le 23 Août, Mgr. l'Arch. de Paris a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Leſcar d'avoir harangué le Roi d'une maniere ſi pleine de force, de dignité & d'éloquence, & l'a prié de donner ſa Harangue, pour l'inſérer dans le Procès-verbal & la faire imprimer au plutôt.

Le 7 Septembre, les départements, ayant été mis ſur le Bureau, ont été arrêtés & ſignés. Signature des départements du Procès-verb

Enſuite Mgr. l'Arch. de Paris ayant témoigné à la Compagnie la douleur qu'il avoit de ſe ſéparer d'une Aſſemblée ſi diſtinguée par le mérite de ceux qui la compoſent, par l'eſprit d'union & de concorde qui y a regné, par le zele qu'elle a marqué pour l'Egliſe, & pour le ſervice du Roi : la Compagnie, par une acclamation générale, l'a remercié de tous les bons offices qu'il lui a rendus : après quoi tous les Députés s'étant ſalués avec des témoignages réciproques d'amitié & d'eſtime, l'Aſſemblée-Générale a terminé ſes ſéances dans la Salle des Grands-Auguſtins, le 7 Septembre 1740, par la ſignature du Procès-verbal. Fin de l'Aſſem





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1742.

BENOÎT XIV. LOUIS XV.

LA France venoit de ſoutenir une guerre dont les frais avoient abſorbé ſes revenus : elle recouvroit, par le Traité de paix, une de ſes plus belles Provinces, & l'eſpérance de voir bientôt rétablies les finances preſqu'épuiſées ; mais les épargnes qui auroient pu contribuer à ce rétabliſſement, eurent, par le malheur des temps, une deſtination différente. La rareté des grains, que pluſieurs mauvaiſes récoltes avoient occaſionnée, engagerent le Roi dans des dépenſes inattendues : il fallut pourvoir à la ſubſiſtance des Peuples, juſqu'au temps d'une récolte plus abondante.

De nouvelles circonſtances jetterent Sa Majeſté dans de nouvelles dépenſes. Un événement mémorable (c'étoit la mort de Charles VI, dernier Empereur de la Maiſon d'Autriche) mit le Roi dans la néceſſité de faire des diſpoſitions, que ſes revenus ordinaires n'étoient plus capables de ſoutenir. Occupé du bonheur de l'Empire, d'où ſembloit dépendre celui de l'Europe entiere, plus encore que de ſa propre gloire, il déſiroit placer le Sceptre Impérial dans la main d'un Prince ami de la France, ſon Allié fidele & conſtant, & dont la puiſſance ne put faire aucun ombrage, ni porter atteinte à la liberté Germanique.

Pour atteindre à ce but, divers reſſorts furent mis en mouvement : alliances prudemment ménagées avec pluſieurs Potentats ; négociations adroitement liées avec tous les autres ; armées auxiliaires portées à propos dans le ſein de l'Allemagne.

Le ſuccès répondit à nos vœux ; mais ce ne fut que par l'épuiſement entier de ſes finances, que S. M. put y parvenir. Dans ces circonſtances, elle eut recours au Clergé, dont le zele pour ſon Souverain ne s'eſt jamais démenti. Telle a été la cauſe de la convocation de l'Aſſemblée extraordinaire de 1742.

On doit à cette Aſſemblée les Réglements les plus ſages, ſur un objet très-intéreſſant pour le Clergé-Général, & dont il ſemble que les Aſſemblées précédentes ne s'étoient gueres occupées : c'eſt l'article des frais communs des Aſſemblées. Mgr. l'Archevêque de Sens, dans le rapport qu'il fit, au nom de la Commiſſion, dont il étoit le Chef,

exposa l'excès où ces sortes de frais ont monté successivement, & la nécessité où est le Clergé, d'apporter quelque remede à la surcharge que ces frais, devenus exorbitants, causent aux Dioceses; surcharge dont ils se plaignent amérement; surcharge encore plus fâcheuse, quand il faut en ajouter le poids, au poids immense des nouveaux dons gratuits.

Il fit voir ensuite par quelle fatalité, des dépenses communes, autrefois si modiques, sont devenues si énormes; il en rapporta plusieurs causes & des exemples : de-là passant aux moyens qu'on pouvoit employer pour réduire ces dépenses à leur juste mesure, & pour empêcher qu'elles ne continuassent de croître d'Assemblée en Assemblée, comme elles avoient fait jusqu'alors, il proposa, à cet effet, plusieurs précautions, dont la sagesse a tellement frappé l'Assemblée, qu'elle en a fait le sujet d'une de ses plus importantes délibérations.

L'Assemblée de 1742 sentit toute la force des raisons qui avoient déterminé les Assemblées de 1734 & 1735, à ne plus permettre aux Dioceses de se séparer de la caisse générale, dans les dons gratuits que le Clergé accorde au Roi : convaincue de plus en plus des inconvénients qui résultoient essentiellement de cette séparation, elle arrêta, en conséquence, que la Commission des moyens pour acquitter le don gratuit de douze millions, poseroit pour principe, dans le travail qu'elle avoit à faire, l'union des Dioceses à la caisse générale.

L'Assemblée extraordinaire de 1742 a terminé ses séances dans l'espace de six semaines, ayant commencé le 15 Avril, & fini le 31 Mai : elle a eu pour Présidents deux Archevêques, dont Mgr. l'Archevêque de Paris, & deux Evêques.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

[Pr]emiere séance [à l'A]rchevêché.

L'AN 1742, le 15 Avril, Mgrs. les Prélats, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France, se sont rendus au Palais Archiépiscopal, où étant assemblés, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que, pour ne point s'écarter de l'usage qui avoit été suivi avec uniformité dans toutes les Assemblées, il avoit fait offrir sa maison à la Compagnie, pour y faire l'ouverture de ses séances; qu'un des premiers devoirs étoit de connoître les intentions de Sa Majesté, & qu'en conséquence, il lui paroissoit convenable de faire la lecture de la Lettre du Roi à Mrs. les Agents-Généraux, laquelle a été faite par M. l'Abbé de la Bastie.

DE PAR LE ROI.

[Le]ttre du Roi.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » Les accidents arrivés depuis quelques » années, & principalement l'année » derniere, sur les récoltes, & la situa- » tion des affaires de l'Europe, nous » ayant mis, il y a déja long-temps, » dans la nécessité de faire plusieurs dé- » penses extraordinaires & très-consi- » dérables, nous avons jusqu'à présent » tâché d'y pourvoir par des voies qui » ne fussent point à charge à nos Peu- » ples; mais ces dépenses se trouvent » nécessairement multipliées, tant par » l'augmentation de nos troupes, que » par l'armement de nos flottes: nous » ne pouvons satisfaire à ces nouvelles » dépenses, sans des secours extraordi- » naires de la part de nos Sujets; nous » ne doutons point que le Clergé, qui » est le premier Corps de notre Royau- » me, ne se porte à nous en accorder » de proportionnés à ses facultés & aux » besoins de l'Etat: c'est pour lui don- » ner le moyen de délibérer sur cette » matiere, que nous avons résolu de » convoquer dans notre bonne Ville » de Paris, au 15 Avril prochain, une » Assemblée-Générale extraordinaire » du Clergé de notre Royaume; & nous » vous faisons cette Lettre pour vous » dire que vous ayez, suivant le droit » de vos charges, à donner avis, de » notre part, aux Archevêques des Pro- » vinces de notre Royaume qui sont » en droit d'assister aux Assemblées-Gé- » nérales, de tenir au plutôt leurs As- » semblées Provinciales, chacun selon » l'usage de sa Province, & d'envoyer » à cette Assemblée-Générale extraor- » dinaire deux Députés de chaque Pro- » vince, savoir, un du premier & du » second Ordre, qui, pourvus de pleins » pouvoirs, ne traiteront que du se- » cours extraordinaire que nous de- » mandons, & des moyens de consom- » mer cette affaire à notre satisfaction, » des frais communs & de la taxe des » Députés; ce qui nous assure que la- » dite Assemblée sera de peu de durée: » c'est de quoi nous vous chargeons de » les avertir; si n'y faites faute: Car tel » est notre plaisir. Donné à Versailles, » le vingt-huit Novembre mil sept cent » quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus* » *bas*, PHÉLYPEAUX. Et au dos est écrit; » *A nos très-chers & bien-amés Conseillers* » *en notre Conseil d'Etat, les Agents-* » *Généraux du Clergé de France.* »

Après la lecture de la Lettre de Sa Majesté, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que la convocation de cette Assemb. étoit occasionnée par des motifs trop intéressants pour ne pas engager le Clergé à prendre les mesures les plus justes & les plus promptes pour donner au Roi de nouvelles marques de son zele & de sa fidélité pour Sa Majesté, aussi bien que de son empressement pour la secourir dans les besoins de son Etat; que, par ces raisons, il croyoit à propos de remettre, dès-à-présent, entre les mains de Mrs. les Agents les Procurations, pour les examiner, & en faire leur rapport dans la prochaine séance, qu'on pourroit tenir aux Grands-Augustins. Il a ajouté, que, conformément aux Réglements du Clergé, Mrs. les Députés du second Ordre doivent être dans les Ordres sacrés, & qu'ainsi ils auroient soin de remettre à Mrs. les Agents leurs Lettres d'Ordination, ou leur en fournir des preuves équivalentes; ce qui a été unanimement approuvé par la Compagnie, & en conséquence Mrs. les Agents ont reçu les Procurations & les Lettres d'Ordination, pour être en état d'en faire le rapport dans la séance indiquée au 17 Avril, à huit heures du matin, aux Grands-Augustins.

Procurations des Provinces remises à Mrs. les Agents,

Et les Lettres d'Ordre.

§. II. *Procurations.*

Messe basse du Saint-Esprit.

Le 17 Avril, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus aux Grands-Augustins, ils ont entendu une Messe basse du S. Esprit, dans le Chapitre de la Maison. Mgrs. les Prélats y ont assisté en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré. Après que la Messe a été dite, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont rendus dans la Salle destinée pour les séances; Mgrs. les Archevêques & Evêques y ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leur rang, & Mrs. du second Ordre ont pris leur séance sur des chaises à dos, chaque Député derriere le Prélat nommé par la même Province.

Mgr. l'Archev. de Paris ayant fait la Priere du Saint-Esprit, par laquelle on commence toutes les séances, a dit, que, pour entrer dans les vues de la Compagnie, & examiner ce qui avoit été ordonné dans la premiere séance, il paroissoit nécessaire, avant toutes choses, de connoître les pouvoirs de Mrs. les Députés, par l'examen des Procurations : il a ensuite exposé que la lecture, qui en seroit faite selon le rang de Mgrs. les Prélats, ne pourroit porter aucun préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

Lecture des Procurations.

L'Assemblée ayant approuvé ces précautions, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Paris.

Paris.

La Procuration de la Province de Paris, passée devant Desmeures, le jeune, & son Confrere, Notaires à Paris, le 5 Avril 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archev. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Louis Dulau de la Cotte-Dallemans, Prêtre du Dioc. de Périgueux, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Meaux, Vicaire-Général du Diocese de Meaux, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Saint-Romain de Blaye.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Poncet & son Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 13 Février 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Fréderic de Roye de la Rochefoucault, Patriarche, Archev. de Bourges, Primat des Aquitaines, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Dominique de la Rochefoucault, Chanoine, Archidiacre de Bruere en l'Eglise de Bourges, Abbé de Sauvé-Majeure.

Sens.

La Procuration de la Province de Sens, passée devant le Gris & son Confrere, Notaires Royaux à Sens, le 10 Avril 1742, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Mgr. Jean-Joseph Languet, Arch. de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Supérieur de la Maison & Société Royale de Navarre, en survivance de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Fleury, Ministre, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Anne Domnin de Chavagnac, Prêtre & Chanoine de l'Eglise d'Auxerre.

Rouen.

La Procuration de la Province de Rouen, passée devant Coignard & son Confrere, Notaires Royaux à Rouen, le 3 Avril 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Nicolas de Saulx de Tavannes, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair de France, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste-Antoine de Malherbe, Prêtre du Diocese de Bayeux, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Paris, Abbé Commendataire de Notre-Dame de Grestain, Diocese de Lisieux.

Arles.

La Procuration de la Province d'Arles, en date du 26 Février 1742, signée Begon, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, & Secrétaire du Clergé, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Jacques Bonne-Gigault de Bellefont, Archev. d'Arles, Primat & Prince, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean de Valory, Bénéficier de l'Eglise Métropolitaine d'Arles.

Auch.

La Procuration de la Province d'Auch, passée pardevant Bourdonnié, Notaire Royal à Auch, le 15 Janvier 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Jean-François de Montilhet, Evêque d'Oléron, Conseiller du Roi en

en ses Conseils, nommé à l'Archevêché d'Auch, a été nommé Député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean Dartaguiette, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Bayonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye de la Honce, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Bayonne.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Bouan & son Confrere, Notaires à Bordeaux, le 9 Février 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Jérôme-Louis Foudras de Courcenay, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêq. de Poitiers, a été nommé Député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste de Bardon de Segonzac, Prêtre du Diocese de Périgueux, Bachelier de Sorbonne, Chanoine-Comte de l'Eglise Royale de Saint-Julien de Brioude, Diocese de Saint-Flour, Prieur du Prieuré simple de S. Gilles, au Diocese de Périgueux.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Jean-Antoine Armanet, Notaire Royal Apostolique à Vienne, le 13 Mars 1742, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Mgr. François Renaud de Villeneuve, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzaire & Châteauneuf du Rhône, Seigneur de la Ville du Bourg Saint-Andéol & autres places, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Côme de Savary de Breves, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise de Vienne, Official ordinaire du Diocese, Syndic-Général & Provincial, Vicaire-Général de Son Eminence Mgr. le Cardinal d'Auvergne, Archevêque & Comte de Vienne.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée devant Guerin, Notaire Royal Apostolique, le 9 Février 1742, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Mgr. Jean-Baptiste Surian, Ev. & Seigneur de Vence, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Antoine de Grely, Prêtre du Diocese de Vaison, Docteur en Théologie, Chanoine Prébendé de la Métropole d'Embrun.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Jean Cayré, Notaire Royal Apostolique à Albi, le 23 Février 1742, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Mgr. François de Lastic de Saint-Jal, Evêque de Castres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & au Parlement de Toulouse, Baron de Ferrieres, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire de Riquet de Caraman, Licencié de Sorbonne, Titulaire de la Chapellenie de Viguier dans l'Eglise de Saint-Benoît de Fredefons, Diocese d'Albi.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée devant Coueseau & son Confrere, Notaires à Tours, le 3 Avril 1742, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Mgr. Jean de Vaugirault, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque d'Angers, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Louis de Gouyon, Prêtre, Licencié en Théologie, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint-Matthieu de Finderre, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Coutance.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Guyot & son Confrere, Notaires à Lyon, le 8 Avril 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, Evêque de Mâcon, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine-Joseph de Chevriers, Doyen de l'Eglise Comte de Lyon, Abbé de Saint-Benoît d'Aniane.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée devant Briquet & son Confrere, Notaires à Reims, le 26 Février 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Jean-François de la Cropte de Bourzac, Evêque, Comte de Noyon, Pair de France, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine Malvin de Montazet, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine & Ecolâtre de l'Eglise Cathédrale de Soissons, & Vicaire-Général du Diocese de Soissons.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée devant Bellonnet, Notaire Royal Apostolique à Montpellier, le 22 Janvier 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Charles-Prudent de Becdelievre, Evêque de Nîmes, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques-François-Paul-Aldonse de Sade, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. & Primat de Narbonne, Chapelain de Saint-Paul & Saint-Sébastien audit Diocese de Narbonne.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Claude Rieux, Notaire à Toulouse, le 29 Mars 1742, par laquelle Illustrissime & Révérendissime Mgr. Jean-Baptiste de Champflour, Ev. de Mirepoix, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été nommé Député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Paul de Saint-Julien, Prêtre du Diocese de Clermont, Licencié de Sorbonne, Chanoine & Comte de Brioude, Chapelain de la Chapellenie de Dubreilh au Diocese de Montauban.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Pellissier, Notaire Royal Apostolique, le 22 Janvier 1742, par laquelle Mgr. Illustrissime & Révérendissime Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, Ev. de Gap, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Philippe de Cabannes, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de l'Eglise du S. Esprit d'Aix, Vicaire-Général de Mgr. l'Arch. d'Aix, l'un des Syndics-Généraux de ladite Province.

La lecture des Procurations étant achevée, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté essentielle, elles ont été admises, & les Députés reçus en conséquence.

Remarque sur quelques-unes des Procurations susdites. Mrs. les Agents-Généraux ont seulement fait observer que les Notaires s'étoient écartés dans quelques-unes, du style ordinaire, dont les modeles ont été envoyés dans tous les Dioceses, par ordre de l'Assemblée de 1700; que ces modeles étant inserés dans le huitieme volume des Mémoires du Clergé, *fol.* 405, il seroit à souhaiter que l'on s'y conformât exactement.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Sermon. Respects rendus au Roi, &c. Lettres d'Etat. Commissions & Bureaux nommés.*

Election des Présidents. Le 17 Avril, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit à propos de procéder à l'élection des Présidents; que les Assemblées du Clergé avoient toujours été en droit d'en choisir un ou plusieurs, tant de Mgrs. les Archevêq. que de Mgrs. les Evêques; que celle-ci, composée de tant de Prélats distingués par leur mérite & par leurs talents, ne pouvoit trouver de difficulté qu'à fixer son choix.

Les Provinces ayant ensuite délibéré, suivant l'usage, celle de Paris étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'avis de sa Province ne se trouvant pas uniforme, il étoit obligé de déclarer à la Compagnie, que le sien étoit de choisir pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Sens, & Mgrs. les Evêq. de Poitiers & de Viviers.

Sur quoi M. l'Abbé Dulau s'étant levé, a dit, qu'il ne pouvoit suivre le parti qu'un excès de modestie avoit fait prendre à Mgr. l'Archev. de Paris, & qu'après les marques éclatantes que ce Prélat avoit données dans les précédentes Assemblées, de ses lumieres supérieures & de son expérience dans les affaires, il croyoit qu'on ne pouvoit mieux faire pour l'intérêt du Clergé, que de le prier d'accepter la Présidence: M. l'Abbé Dulau a ajouté, que le mérite & les talents de Mgr. l'Archevêque de Bourges, & de Mgrs. les Evêques de Poitiers & de Viviers étant également connus, il les nommoit aussi pour Présidents.

Cet avis a été unanimement suivi par les Provinces; Mgrs. les Archevêq. de Paris & de Bourges, Mgrs. les Evêq. de Poitiers & de Viviers ont été nommés pour Présidents de l'Assemblée: ils ont ensuite pris leurs places, savoir, Mgr. l'Archevêque de Paris dans le milieu de la salle, ayant à sa gauche Mgrs. les autres Présidents, suivant l'ordre de leur ancienneté ou de leur dignité.

Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle venoit de lui faire, aussi-bien que des marques de distinction qu'elle lui donnoit en cette occasion; Mgrs. les autres Présidents ont fait aussi leurs remerciements. Après quoi Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'Assemblée avoit encore à choisir un Promoteur & un Secrétaire, & qu'elle étoit entiérement libre sur ce choix. Choix des Officiers.

Sur quoi l'Ass., après avoir délibéré par Provinces, a choisi M. l'Abbé de Rastignac pour Promoteur, & M. l'Abbé de la Bastie pour Secrétaire, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces.

Après la nomination ainsi faite des Officiers, & l'Assemblée étant formée, Mgrs. les Députés du premier & du second Ordre étant debout & découverts, & ayant la main droite sur la poitrine, ont prêté le serment dans la forme ordinaire, dont M. l'Abbé de Serment.

la Bastie, Secrétaire, a fait la lecture, en la maniere suivante.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni donner notre avis, qu'il ne » soit suivant nos consciences, à l'hon- » neur de Dieu, & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la fa- » veur, à l'importunité, à la crainte, » à l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines ; que nous ne ré- » vélerons directement, ni indirecte- » ment, pour quelque personne que ce » soit, les opinions particulieres des » délibérations & résolutions prises en » la Compagnie, sinon en tant qu'il » sera permis par icelle.

Après la lecture du serment, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il ne paroissoit pas nécessaire de faire observer à la Compagnie l'importance des engagements qu'elle venoit de contracter, n'y ayant pas lieu de douter qu'ils ne fussent inviolablement gardés.

Le 26 Avril, Mgr. l'Archevêque de Sens étant venu, pour la premiere fois, à l'Assemblée, a prêté le serment ordinaire.

Messe solemnelle du S. Esprit.

Le 17 Avril, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit du devoir de la Compagnie de s'acquitter, le plutôt qu'il seroit possible, de deux devoirs, l'un par rapport à Dieu, & l'autre par rapport au Roi; que, pour remplir le premier, il étoit à propos de fixer le jour & l'heure de la Messe solemnelle du S. Esprit; & que, si la Compagnie le trouvoit bon, elle seroit célébrée le 19 du présent mois, à dix heures du matin, dans l'Eglise des Grands-Augustins; que Mgrs. les Prélats y assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, & que tous Mgrs. les Députés du premier & du second Ordre y recevroient la sainte Communion, ainsi qu'il se pratique. Il a ajouté, que sa santé ne lui permettant pas de s'offrir pour officier, il espéroit que Mgr. l'Arch. de Bourges voudroit bien s'en charger, si la Compagnie jugeoit à propos de l'en prier; ce qui ayant été généralement approuvé, la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêq. de Bourges d'officier; ce qu'il a accepté. Mgr. l'Arch. de Paris a ensuite nommé un Prêtre assistant, un Diacre & un Sous-Diacre d'honneur, un Diacre & un Sous-Diacre d'Office. Il a dit, que, suivant l'usage, un de Mgrs. les Prélats devant faire le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Evêque de Vence, dont tout le monde connoissoit l'éloquence & les talents : l'Ass. a applaudi à ce choix.

Le 19 Avril, Mrs. les Agents ont dit, que tout étoit prêt pour célébrer la Messe solemnelle du Saint-Esprit : sur quoi Mgrs. & Mrs. de l'Ass. se sont levés pour se rendre à l'Eglise; Mgrs. les Prélats, selon leur rang, en rochet & en camail violet, suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sans observer de rang entre eux, sont sortis deux à deux de la Salle de l'Assemblée, précédés de Mrs. les Agents. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Eglise, située dans le milieu du Cloître, par le P. Prieur du Couvent, qui étoit en chape, accompagné de toute sa Communauté : le Pere Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. l'Archevêque de Bourges, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à celui de Mgrs. les Archevêques qui étoit après lui, & Mgrs. les Prélats ensuite se sont présentés l'un à l'autre de l'eau-bénite, de la même maniere, ainsi que Mrs. les Députés du second Ordre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. l'Arch. de Bourges est allé prendre ses ornements : Mgrs. les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes chaises du Chœur, à droite & à gauche, les plus proches de l'Autel, avec des carreaux.

Mrs. les Députés du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes chaises; & Mrs. les Abbés de Chevriers, de la Rochefoucault, de Gouyon, de Malherbe & de Montazet, nommés pour Prêtre assistant, Diacre d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'office, sont allés s'habiller à la Sacristie.

Mgr. l'Archev. de Bourges, revêtu de ses ornements, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats; ensuite il a commencé la Messe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre ouvert à baiser à Mgr. l'Archev. de Bourges, ensuite à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Epître, & après à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien, & ayant fermé le livre, il l'a présenté à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant & aux Diacre & Sous-Diacre d'honneur, & à ceux de l'Evangile.

Ensuite Mgr. l'Evêque de Vence est monté en chaire, & a prêché avec cette éloquence & cette dignité que tout le monde lui connoît.

L'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Mgr. l'Archev. de Bourges, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux coups chacun de Mrs. les Députés du second Ordre; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. de Bourges a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné pareillement le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & ensuite au premier de Mrs. du second Ordre, de chaque côté, & le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. l'Archevêque de Bourges, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont prise à leur place, & sont allés deux à deux à la Communion: les deux premiers se sont mis à genoux sur la premiere marche de l'Autel; les autres ont suivi dans le même ordre, & Mgr. l'Archevêque de Bourges leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés, sans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*, *&c.*

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; & ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Archev. de Bourges, ont reçu la Communion.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'Autel deux à deux, où, après avoir baisé l'anneau de Mgr. l'Arch. de Bourges, ils ont reçu la Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, & ils sont retournés à la Salle des séances dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 17 Avril, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que l'Assemblée, après avoir rempli ses obligations par rapport à Dieu, ne pouvoit différer son empressement d'aller rendre au Roi & à la Reine les témoignages de son respect; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, un de Mrs. les Agents iroit à Fontainebleau, pour recevoir les ordres de Leurs Majestés, par rapport au jour & à l'heure qu'il leur plairoit accorder à l'Assemb. pour s'acquitter de ce devoir. M. l'Abbé de Rastignac a été chargé d'aller à Fontainebleau pour ce sujet; comme aussi de prendre les mesures nécessaires pour que la Compagnie fût reçue avec les honneurs ordinaires. Respects ren[dus] au Roi, &c.

Le 19 Avril, M. l'Abbé de Rastignac a dit: MESSEIGNEURS, en exécution des ordres de l'Assemblée, j'ai été à Fontainebleau, pour m'informer du temps auquel il plairoit au Roi & à la Reine de donner audience à l'Assemblée; Leurs Majestés en ont fixé le jour au 22 de ce mois: ce jour-là même, la Compagnie pourra rendre ses devoirs à Mgr. le Dauphin.

J'ai cru, MESSEIGNEURS, devoir représenter à Mgr. le Cardinal de Fleury, que plusieurs de Mgrs. & de Mrs. les Députés seroient embarrassés pour leur logement à Fontainebleau; aussi-tôt Son Eminence, par une bonté dont nous ne saurions trop nous louer, a donné les ordres nécessaires pour que vous fussiez logés à la craie. Je me suis abouché avec le Maréchal-des-Logis de la Maison du Roi, & je lui ai recommandé très-instamment de vous donner des logements commodes & décents, & cet Officier m'a assuré qu'il étoit plein de zele, de respect, d'attachement pour le premier Corps du Royaume, & feroit charmé de lui en donner des preuves, en le servant avec soin, avec empressement & avec affection.

J'ai été chez M. le Duc de Béthune, Capitaine des Gardes, qui m'a assuré qu'il donneroit les ordres nécessaires pour que les Gardes-du-Corps de Sa Majesté fussent en haie, selon l'usage accoutumé. J'ai vu aussi M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, qui m'a promis de faire disposer

toutes choses pour que l'on rendît au Clergé tous les honneurs qu'on a coutume de lui rendre en pareille occasion.

La séance a été indiquée au 22 Avril, à Fontainebleau.

Le 22 Avril, Mgrs. & Mrs. les Députés s'étant rendus à Fontainebleau, dans la Salle du Conseil, qui avoit été préparée pour les recevoir, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, est venu avertir l'Assemblée que le Roi étoit prêt de lui donner audience : M. le Comte de Maurepas & M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi, (M. des Granges, Maître des Cérémonies, suivant l'usage, auroit aussi conduit l'Assemblée, s'il n'avoit pas été actuellement absent pour le service du Roi.) Mrs. les Agents marchoient les premiers : Mgr. l'Archev. de Bourges, qui devoit faire la Harangue, marchoit entre Mgr. l'Archev. de Paris & Mgr. l'Arch. de Rouen ; Mgrs. les Archevêq. & Evêq. alloient ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, les Députés du second Ordre, après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans distinction entre eux. L'Assemblée, en arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête : on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées selon l'usage ordinaire.

La Compagnie étant entrée dans la chambre du Roi, Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de Sa Majesté, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche : Mgr. l'Archev. de Bourges a porté la parole avec la dignité & l'éloquence qui lui sont si naturelles. Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont salué le Roi, & Mgr. l'Arch. de Paris, Président, les a présentés & nommés à S. M. Ensuite l'Ass. a été reconduite avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes, dans la Salle où on étoit venu la prendre.

A cinq heures après-midi, la Compagnie est revenue dans la Salle du Conseil, où les Prélats se sont mis en rochet & camail violet. M. le Comte de Maurepas & M. le Marquis de Dreux ont conduit l'Assemblée chez Mgr. le Dauphin, qui l'a reçue debout & découvert ; & qui ne s'est assis & couvert que lorsque Mgr. l'Arch. de Bourges a commencé à parler. L'Assemblée a été reconduite dans la Salle du Conseil, par les mêmes personnes, dans le même ordre & de la même maniere qu'à l'audience du Roi.

A six heures un quart, après le Salut, M. le Comte de Maurepas & M. le Marquis de Dreux ont conduit l'Assemblée à l'audience de la Reine, toujours dans le même ordre & avec les mêmes honneurs qu'à l'audience du Roi : Mgr. l'Archevêque de Bourges y a exprimé les sentiments du Clergé avec la même dignité & le même succès. Mgr. l'Archevêque de Paris a présenté & nommé tous les Députés à Sa Majesté : ensuite la Compagnie a été reconduite avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes, dans la Salle où on étoit venu la prendre.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume assemblé extraordinairement par vos ordres, s'empresse de donner à VOTRE MAJESTÉ de nouvelles preuves du vif intérêt qu'il prendra toujours au succès de vos entreprises. Quoique les efforts qu'il a faits, dans tous les temps, pour subvenir aux besoins de l'Etat, aient presque épuisé ses forces, son zele n'en est point affoibli. Harangue faite au Roi par Mgr. l'Archevêque de Bourges.

Nous sommes persuadés, SIRE, que les secours que VOTRE MAJESTÉ nous demande aujourd'hui, sont pour des dépenses que des projets concertés avec autant de sagesse que de modération, rendent absolument nécessaires.

Personne ne doit ignorer dans l'Europe que vos armes ont pour objet, non d'étendre, par des conquêtes, les bornes de votre Empire, non d'exercer sur les autres Peuples une odieuse domination ; mais uniquement d'assurer la tranquillité de l'Allemagne, & de soutenir des Alliés, qui, dans les circonstances même les plus difficiles, ont donné des preuves éclatantes de leur attachement à votre Couronne.

Quelle gloire pour vous, SIRE, de voir le Corps Germanique convaincu, comme nous, des intentions pures de VOTRE MAJESTÉ, & vos desseins suivis de l'acclamation unanime de tout l'Empire, pour l'élévation d'un Prince que ses vertus & les liens du sang vous rendent si cher !

Vous la devez, SIRE, cette gloire, à l'esprit d'équité qui anime toutes vos actions : VOTRE MAJESTÉ n'a jamais abusé du pouvoir suprême que la Providence lui a mis en main ; & si elle

fait toujours le retenir dans de justes bornes à l'égard de ses voisins, & même de ses ennemis, peut-on douter qu'elle n'en use avec ménagement envers ses Sujets ?

Ce n'est qu'à regret, SIRE, nous le savons, que vous levez des subsides extraordinaires sur vos Peuples; votre cœur sera encore plus touché d'être forcé de faire usage des biens de nos Eglises.

La religion des Rois vos Ancêtres, & la piété des Fideles, ne nous en a fait dépositaires, que pour les employer à l'entretien des Temples du Dieu vivant, à la décoration des Autels où Jésus-Christ s'immole, à la subsistance de ses Ministres & au soulagement des Pauvres.

Ils ont fait, SIRE, ces pauvres, surtout dans les dernieres années, l'objet de l'attention particuliere de Votre Majesté : elle n'ignore pas avec quel désintéressement ceux même de nos Coopérateurs dans le Ministere, qui ont à peine le nécessaire le plus modique, l'ont partagé avec eux; & elle craindra que les nouvelles charges que nous serons obligés de leur imposer, ne les mettent dans l'entiere impossibilité de suivre les mouvements de leur zele & de leur charité.

Pleins de reconnoissance de la protection dont vous ne cessez de nous donner des marques pour le maintien de la Foi & de la discipline, nous prierons le Seigneur de vous accorder les graces les plus abondantes, de favoriser de plus en plus vos justes desirs & vos glorieuses entreprises, de prolonger, pour le bien de votre service, les jours précieux de l'homme respectable, aussi tendrement attaché à la personne de Votre Majesté, qu'il est pleinement honoré de sa confiance; & nous joindrons le secours de nos biens à celui de nos vœux, pour assurer le succès de vos armes, la gloire de votre nom, & le bonheur de votre regne.

MADAME,

Harangue à la Reine, par le même.

C'est avec le zele le plus sincere & le plus respectueux, que le Clergé de France vient rendre ses hommages à Votre Majesté.

Nous avons la consolation d'admirer en elle des vertus que la Religion consacre, & qu'elle nous fera toujours préférer au plus brillant éclat des grandeurs humaines.

L'Evangile nous fait connoître le prix de ces vertus; & chargés, par notre état, de les inspirer aux Peuples confiés à nos soins, nous nous trouvons heureux de pouvoir autoriser nos discours de vos augustes exemples.

Honorez, MADAME, de vos bontés & de votre protection, un Corps dévoué à la Religion : il n'est point de titre plus capable de toucher votre cœur; vous la respectez, & le respect que vous avez pour elle, sera toujours la plus solide gloire de Votre Majesté.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par le même.

Le Clergé de France, inviolablement attaché au Sang de ses Maîtres, vient avec joie vous renouveller ses vœux & ses hommages : recevez-les, MONSEIGNEUR, au nom de tous les Ministres de cette Eglise, dont vous êtes destiné à être le Protecteur & l'appui.

Quelles graces n'ont-ils pas à rendre à l'Auteur de tout don parfait, qui vous a fait sentir, dès votre plus tendre jeunesse, les impressions des vérités saintes, qui seules peuvent former l'esprit & le cœur des enfants des Rois? Elles vous ont appris à aimer vos devoirs, & à craindre le Maître suprême, par qui les Rois regnent.

Prévenu des faveurs du Ciel les plus signalées, comblez, MONSEIGNEUR, nos espérances : élevé & instruit par la sagesse & par la vertu, profitez de plus en plus de leurs leçons; elles perfectionneront l'heureux naturel que vous avez reçu, & nous feront toujours admirer en vous le grand Prince, l'honnête homme & le Chrétien.

Le 26 Avril, Mgr. l'Archevêque de Paris a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêque de Bourges, de ce qu'il avoit exprimé à Leurs Majestés & à Mgr. le Dauphin les sentiments du Clergé, d'une maniere si honorable à la Compagnie : il l'a en même-temps prié de donner les Harangues qu'il a faites, pour les insérer dans le Procès-verbal. Il a dit ensuite, que l'Assemblée devoit être bien sensible à la maniere pleine de bonté avec laquelle le Roi avoit répondu, » qu'il étoit bien persuadé de la soumission & de la fidélité de son Clergé, & que le Clergé, de son côté, pouvoit être assuré de sa protection, & de l'envie qu'il avoit de lui en donner des marques essentielles dans toutes les occasions. « Réponse du Roi.

Le 17 Avril, Mgr. l'Archevêque de

Lettres d'Etat. Paris a fait observer à la Compagnie, que Sa Majesté accordoit ordinairement des Lettres d'Etat à ceux qui sont députés aux Assemblées du Clergé : M. l'Abbé de Rastignac a été chargé de prier M. le Comte de Maurepas de les faire expédier.

Le 19 Avril, M. l'Abbé de Rastignac a dit : J'ai eu l'honneur de voir M. le Comte de Maurepas, qui m'a dit, qu'il seroit expédié des Lettres d'Etat pour ceux des Députés qui pourroient en avoir besoin.

Commissions nommées. Le 27 Avril, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit d'usage de nommer des Commissaires pour examiner, tant l'état des frais communs, & faire le choix de la devise des Jetons, que pour la revision du Procès-verbal & l'instruction des Domestiques; que, si la Compagnie l'agréoit, il alloit nommer les Commissaires : ce que la Compagnie ayant agréé, Mgr. le Président a nommé pour Commissaires :

Savoir,

Bureaux des Frais communs.

Mgrs. les Archevêques de Sens & d'Auch, Mgrs. les Evêques de Poitiers, de Vence, d'Angers, de Mirepoix & de Nîmes; & Mrs. les Abbés de Chevriers, de Ségonzac, de Chavagnac, de Caraman, de Valory, d'Artaguiette, de Cabannes & de Grély.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Ev. de Viviers & M. l'Abbé de Montazet.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Archev. d'Arles & M. l'Abbé de Gouyon.

Pour l'instruction des Domestiques.

Mgr. l'Evêque de Gap & M. l'Abbé de Grély.

Mgr. l'Arch. de Paris sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Mrs. les Agents seront de tous les Bureaux.

§. IV. *Affaire du Roi.*

Commissaires du Roi à l'Ass. Le 26 Avril, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devant venir ce matin, il seroit à propos de lire les Procès-verbaux des precédentes Assemblées : on y a remarqué, qu'il étoit d'usage d'envoyer un Député de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires. Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi etoient arrivés, excepté M. le Comte de Maurepas, qui s'étant trouvé incommodé, n'a pu venir à l'Assembl. Mgr. l'Archev. de Paris a nommé pour aller recevoir Mrs. les Commissaires, trois Députés de chaque Ordre, Mgr. l'Archev. de Sens, Mgrs. les Evêques de Vence & de Castres, & Mrs. les Abbés Dulau, de Chevriers & de Saint-Julien.

Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commissaires dans la Salle où ils étoient, les ont conduits jusqu'à la porte du Sanctuaire qui donne dans le Cloître, où Mgrs. & Mrs. du premier & du second Ordre à ce députés, les ont reçus.

Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Sens a pris la droite, & a passé aux portes devant M. Fagon, premier Commissaire; immédiatement après suivoit un de Mrs. les Députés du second Ordre, & chacun de mesdits Seigneurs les Prélats & Députés du second Ordre, ont conduit de cette maniere chacun de Mrs. les Commissaires dans la Salle de l'Assemblée, qui s'est levée, à son ordinaire, quand ils sont entrés. Mrs. les Commissaires ont pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau. M. l'Abbé de la Bastie a reçu de M. Fagon la Lettre du Roi, & l'a portée à Mgr. l'Archev. de Paris, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

» Messieurs, j'envoie les Sieurs » Fagon, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal, Intendant de mes Finances; » Comte de Maurepas, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat » & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; d'Ormesson, » Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat & en mon Conseil Royal, Intendant de mes Finances; & Orry, » Conseiller en mon Conseil d'Etat, » & ordinaire en mon Conseil Royal, » Contrôleur-Général de mes Finances, pour vous porter les assurances » de l'estime que je fais de votre Corps, » & vous expliquer en même-temps les » raisons qui m'ont obligé de vous demander la tenue de votre Assemblée-Générale : vous ajouterez à tout ce » qu'ils vous diront en mon nom, la » même croyance que vous feriez à ma » propre Personne; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous » ait, Messieurs, en sa sainte garde. Lettre du Roi.

» Ecrit à Fontainebleau, le vingt-cinq » Avril mil sept cent quarante-deux. » *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, PHÉ» LYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A » Mrs. les Archevêques & Evêques, & » autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en » ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. Fagon a dit :

Discours de M. Fagon.

MESSIEURS, le Roi, après avoir soutenu une guerre dont les dépenses ont excédé ses revenus pendant plusieurs années, avoit lieu de croire que la France alloit jouir d'une longue tranquillité.

La paix, qui sembloit devoir durer long-temps, avoit succédé à la guerre, & les revenus ordinaires auroient pu suffire aux dépenses de l'Etat, si la rareté des grains, que plusieurs mauvaises récoltes avoient occasionnée, n'eut pas obligé le Roi à des dépenses extraordinaires, pour pourvoir à la subsistance de ses Peuples, jusqu'au temps d'une récolte plus abondante.

Sa Majesté ne pouvoit prévoir que de nouvelles circonstances la jetteroient promptement dans des dépenses immenses.

Un événement mémorable a mis le Roi dans la nécessité de faire des dispositions que ses revenus ordinaires ne sont pas capables de soutenir.

Vous connoissez, MESSIEURS, ces dispositions, & vous pénétrez quels en sont les motifs & les conséquences.

Vous savez que la parole des Rois est sacrée, & vous leur en recommandez toujours l'exacte observation.

Vos sentiments nobles & élevés vous font concevoir l'importance des engagements qu'ils contractent avec leurs Alliés.

Les Princes & leurs Etats s'acquittent d'un devoir indispensable en les secourant, & les Peuples ne sont pas moins obligés à l'exécution des Traités, que les Princes entre lesquels ils ont été conclus.

L'intérêt de ses Peuples a été l'unique objet des alliances que le Roi a formées.

Sans alliances, un Etat ne peut assurer sa tranquillité, & les secours qu'il donne à ses Alliés, sont autant de secours qu'il se réserve pour des temps difficiles, qu'une juste prévoyance ne doit jamais perdre de vue.

Se conformant à des maximes si judicieuses, le Roi a satisfait aux engagements qu'il avoit contractés.

Il a assisté ses Alliés; & pour leur envoyer les secours qu'exigeoit leur situation, il a augmenté le nombre de ses Troupes.

Que de précautions n'a-t-il pas été obligé d'employer pour la conduite de ces Troupes auxiliaires? Que de soins a-t-il dû prendre pour leur subsistance dans des Pays éloignés de ses Etats?

Vous êtes, MESSIEURS, trop éclairés pour ne pas sentir toute l'étendue des dépenses auxquelles il se trouve engagé, dans une conjoncture où l'honneur de la France est si fort intéressé.

Le Roi est persuadé qu'il ne peut s'adresser plus surement qu'à vous, pour obtenir les sommes, sans lesquelles il ne peut subvenir à tant de dépenses.

Les efforts que le Clergé a faits, dans tous les temps, pour nos Rois, sont des preuves évidentes de son zele & de sa fidélité.

Le Roi les a souvent éprouvé ces efforts, & dans le cours de peu d'années, vous les avez redoublés pour son service.

Les fréquents emplois que vous avez faits pour lui, d'une partie de vos revenus, sont récents, & Sa Majesté connoît les engagements immenses que vous avez bien voulu contracter pour la secourir.

L'affection que le Roi a pour vous, la protection éclatante dont il vous honore, la singuliere distinction avec laquelle il vous considere, le déterminent toujours à ménager vos forces.

Il voudroit n'en faire aucun usage, dans le temps même qu'il reconnoît l'impossibilité où il se trouve, de ne pas se servir d'une ressource si assurée; & c'est avec une extrême peine qu'il est contraint de céder à une nécessité absolue.

Dans des besoins si pressants, Sa Majesté a recours à vous, MESSIEURS, avec une confiance entiere, & elle ne doute pas que vous ne lui accordiez un don gratuit de douze millions, qu'elle nous a ordonné de vous demander.

Et pour rendre ce don gratuit moins à charge au Clergé, le Roi, sur le don gratuit qu'il lui a accordé en l'année 1740, payable en neuf termes, de quatre cents mille livres chacun, lui remet la somme de cent mille liv. pour l'année présente 1742, cent mille livres pour l'ann e 1743, & cent mille livres pour l'ann.e 1744; & si la situation où se

trouvera

trouvera Sa Majesté, lui permet de poser les armes avant l'année 1745, elle promet de faire remise au Clergé de ce qu'il devra, dans ce moment, du don gratuit qu'il lui a accordé en l'année 1740.

Mgr. l'Archevêque de Paris a répondu :

Réponse de Mgr. Président.

Messieurs, dans tous les besoins de l'Etat, & lorsqu'il a été question du service du Roi, le Clergé n'a mis d'autres bornes à son zele, que celles qu'il a plu au Roi de lui prescrire : les dons considérables que vous êtes venus nous demander vous-mêmes plus d'une fois, & qui se sont succédés les uns aux autres, en sont une preuve bien constante : vous en attendez, Messieurs, une nouvelle de notre part, au sujet des douze millions que vous nous demandez aujourd'hui ; quelqu'épuisées que soient nos forces, par les dettes immenses que nous avons contractées, nous ne mettrons aucun retard à notre délibération ; & nous espérons que le désir que nous aurons toujours de plaire au Roi, & de seconder ses intentions, le portera à continuer au Clergé une protection, qui seule peut le mettre en état de satisfaire à ses engagements & d'acquitter ses dettes.

Après la réponse de Mgr. l'Archev. de Paris, Mrs. les Commissaires du Roi se sont levés, & ont salué l'Assemblée, qui s'est aussi levée, & les a salués : ils se sont retirés dans le même ordre, & accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'avant que les Provinces s'assemblassent pour former leur délibération, il étoit de l'avantage du Clergé, & conforme à ses usages, d'entendre M. le Promoteur ; sur quoi M. l'Abbé de Rastignac, Promoteur de l'Assemblée, a dit :

Requisition de le Promoteur.

Messeigneurs, vous vous trouvez dans des circonstances où vous avez besoin de toutes vos lumieres & de toute votre prudence, pour concilier des sentiments, également vifs & également justes, qui paroissent se détruire. Comme Sujets & Citoyens, vous devez à un grand Roi une portion de ces revenus que vous tenez de sa libéralité ; comme simples Economes du patrimoine des pauvres, vous devez le ménager : dans tous les temps vous avez donné des preuves éclatantes de votre zele pour la gloire de nos Rois ; mais dans ces mêmes circonstances, où vos efforts étoient supérieurs à vos forces, vous avez soutenu avec dignité les intérêts sacrés du Clergé qui vous étoient confiés. Héritiers des places qu'occupoient vos illustres Prédécesseurs, vous l'êtes encore des sentiments nobles qui les animoient ; comme eux, vous suivez ce doux penchant de la Nation, à se sacrifier pour la personne de nos Rois : l'amour pour l'auguste Prince qui regne avec tant de sagesse, vous entraînera, & votre unique soin sera d'en modérer les transports. Suivant les devoirs de la charge dont vous m'avez honoré, je requiers, Messeigneurs, que vous ayez à délibérer sur les propositions qui vous ont été faites par Mrs. les Commissaires de Sa Majesté, afin qu'en remplissant exactement ses vues, vous manifestiez de nouveau à tout l'Univers cet attachement généreux pour vos Souverains, qui fut toujours l'apanage le plus précieux du premier Corps du Royaume.

Mgr. l'Archevêque de Paris a mis l'affaire en délibération : les Provinces ont été appellées, & celle de Bourges se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit : La Province de Bourges ne se dissimule point les charges considérables que le Clergé porte aujourd'hui pour satisfaire aux engagements qu'il a contractés jusqu'à présent ; elle voit avec douleur, que, pour accorder au Roi les douze millions qu'il demande, le Clergé se trouve à peu près aussi chargé qu'il l'a été dans des temps où les Dioceses avoient beaucoup de peine à satisfaire à la quote-part de leurs impositions : cependant les besoins de l'Etat, la situation des affaires, qui vient d'être exposée par Mrs. les Commissaires, la confiance qu'elle a dans la bonté & la sagesse de Sa Majesté, qui ne cherche qu'à procurer au Royaume l'assurance d'une tranquillité, qui pourra, dans la suite, occasionner la décharge & la libération du Clergé, sont autant de motifs qui engagent la Province de Bourges à accorder à Sa Majesté, par forme de don gratuit, douze millions de livres, aux clauses, conditions, suretés & précautions qui seront stipulées dans le Contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé. Elle accepte la remise faite par le Roi, sur ce qui reste à payer du don gratuit pour l'année 1740 ; savoir, de cent mille livres pour l'année présente 1742, cent mille livres pour 1743, &

Délibération de l'Ass. qui accorde au Roi un don gratuit de douze millions.

autant pour 1744, aussi-bien que la promesse que Mrs. les Commissaires ont faite au Clergé, de lui remettre tout ce qui seroit dû de ce même don gratuit de 1740, dans le moment où la situation de Sa Majesté lui permettra de poser les armes avant l'année 1745.

Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, l'Assemblée a délibéré unanimement de faire au Roi un don de douze millions par voie d'emprunt, & qu'à cet effet il seroit passé Contrat avec Sa Majesté aux clauses & conditions qui seront stipulées.

Mgr. l'Arch. de Paris a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de l'Assemblée; ce qu'ils ont exécuté sur le champ.

Mgr. l'Arch. de Sens, qui étoit chargé d'instruire Mrs. les Commissaires de ce qui avoit été conclu par la délibération de l'Assemblée, leur a dit, que l'Assemblée du Clergé, écoutant plus son zele pour le service du Roi & pour le soulagement de l'Etat, que ses forces épuisées par tant de dons gratuits qui avoient précédés, avoit délibéré d'une voix unanime d'accorder les douze millions demandés par le Roi; que l'Assemblée acceptoit les remises accordées & promises par Sa Majesté, d'autant plus volontiers qu'elles étoient une marque que le Roi sentoit lui-même l'épuisement où le Clergé se réduit par les impositions immenses qu'il sera obligé de faire pour fournir aux engagements qu'il a pris avec Sa Majesté. Sur quoi Mrs. les Commissaires ont répondu, qu'ils ne manqueroient pas de rendre un compte exact au Roi du zele que le Clergé a témoigné en cette occasion pour le service de Sa Majesté, & de l'unanimité avec laquelle il a concouru à lui en donner des marques en cette occasion.

Le Roi est informé de la délibération de l'Ass.

Mgr. le Président a dit, qu'il étoit à propos d'informer le Roi de ce que la Compagnie venoit de faire avec tant d'empressement pour son service; qu'il alloit en écrire au Roi, & que si l'Assemblée le trouvoit bon, il chargeroit de sa lettre M. l'Abbé de la Bastie, Agent; ce qui a été agréé.

Le 7 Mai, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que, conformément aux intentions de l'Ass., il avoit eu l'honneur d'écrire au Roi, pour informer Sa Majesté de la délibération du 26 Avril; que M. l'Abbé de la Bastie, qui avoit été chargé de sa lettre, expliqueroit à la Compagnie la maniere dont il avoit été reçu; sur quoi M. de la Bastie a dit:

MESSEIGNEURS, en conséquence de vos ordres, je me suis rendu à Fontainebleau le Jeudi 26 du mois dernier, & le lendemain 27, à onze heures du matin: Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury eut la bonté de me conduire dans la chambre du Roi, & de me présenter à Sa Majesté. J'eus l'honneur de lui remettre la lettre de Mgr. l'Archevêque de Paris, & une heure après, je reçus, des propres mains du Roi, la réponse de Sa Majesté, qui a paru très-satisfaite des nouvelles marques que le Clergé venoit de lui donner de son zele & de son attachement.

Réponse du R[oi]

» MON COUSIN, quoique j'aie toujours reconnu dans le Clergé de France, autant de zele pour le bien de mon service, que d'empressement à se conformer à mes intentions; je ne suis pas moins content de la délibération dont vous me rendez compte: elle m'est d'autant plus agréable, qu'elle répond parfaitement à ce que j'avois lieu d'attendre du premier Corps de mon Royaume, dans une circonstance aussi intéressante pour la gloire de mon regne, que pour ma satisfaction particuliere. Les sentiments avec lesquels le Clergé cherche, en cette occasion, à contribuer à l'exécution de mes projets, sont si capables de me confirmer dans les dispositions favorables dans lesquelles je suis pour lui, que je vous autorise bien volontiers à lui faire espérer tous les effets de mes bontés & de ma protection. Je suis fort aise de vous marquer, en même-temps, que je suis très-satisfait de votre application continuelle, à justifier ma confiance, & à mériter de plus en plus l'affection particuliere que j'ai pour vous. Je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. A Fontainebleau, le 27 Avril 1742. *Signé*, LOUIS. *Au dos est écrit:* A mon Cousin l'Archevêque de Paris, Pair de France, Commandeur de mon Ordre du Saint-Esprit, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée extraordinairement par ma permission en la ville de Paris ».

Le 26 Avril, Mgr. l'Archevêque de

Commiſſion ...nmée pour les ...oyens d'acquit... le don gratuit, ... pour régler les ...auſes du contrat.

Paris a dit, qu'il s'agiſſoit d'examiner avec attention les clauſes, les conditions & les précautions qui devoient être inſérées dans le contrat que le Clergé doit paſſer avec le Roi, & de trouver les moyens les plus propres & les plus convenables pour rendre cette nouvelle impoſition moins peſante pour le Clergé; que pour cet effet il ſeroit à propos, ſi la Compagnie l'agréoit, de nommer des Commiſſaires, tant du premier, que du ſecond Ordre, qui s'aſſembleroient pour y travailler, & en rendre compte enſuite à l'Aſſemblée: ce qui ayant été approuvé, Mgr. le Préſident a nommé Mgrs. les Archev. de Bourges, de Rouen & d'Arles, & Mgrs. les Evêques de Viviers, Mâcon, Caſtres, Noyon & Gap, & Mrs. les Abbés Dulau, de la Rochefoucault, de Gouyon, de Sades, de Breves, de Saint-Julien, de Montazet & de Malherbe.

...ueſtions préliminaires: 1°. s'il ...ut impoſer les ...ens patrimon. ...s Eccléſiaſtiq.? ... Si l'on doit re...ir le dixieme ...x Rentiers?

Le 27 Avril, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, qu'il paroît néceſſaire de délibérer ſur deux queſtions également intéreſſantes.

La premiere concernoit les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques, qui devoient naturellement ſupporter une taxe, pour diminuer d'autant celle que les Bénéficiers ſeroient tenus de payer pour raiſon du nouveau don gratuit.

La ſeconde queſtion regardoit la retenue du dixieme ſur les Rentiers du Clergé. Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Rouen ont fait ſur ces deux affaires pluſieurs obſervations très-importantes, qui ont déterminé la Compagnie à ne délibérer à ce ſujet qu'après en avoir conféré avec M. le Contrôleur-Général; & en conſéquence Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Rouen, Mrs. les Abbés de la Rochefoucault & de Chevriers, pour parler de ces deux affaires à M. le Contrôleur-Général.

...onférence avec le Contrôleur-...éral à ce ſujet.

...apport de lad. ...férence.

Le 4 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que, pour ſe conformer aux vues de la Compagnie, il avoit été chez M. le Contrôleur-Général, pour lui recommander les affaires dont il avoit été queſtion. Qu'à l'égard de la retenue du dixieme ſur les Rentiers du Clergé, & ſur les biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques, ce Miniſtre leur avoit dit, qu'il étoit informé que les intentions du Roi étoient d'accorder au Clergé la faculté de retenir le dixieme ſur tous ſes Rentiers, tant anciens que nouveaux, pour l'indemniſer de ſes prétentions ſur la taxe des biens patrimoniaux des Eccléſiaſtiques.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a ajouté, qu'il paroiſſoit convenable que le Clergé donnât, en cette occaſion, à ſes Créanciers les mêmes marques de bonté & de généroſité qu'il venoit de recevoir de Sa Majeſté, en leur faiſant la remiſe de la retenue du dixieme.

Délibération de l'Aſſ. qui fait remiſe du dixieme aux Rentiers.

L'affaire ayant été miſe en délibération, & la Province de Sens étant en tour d'opiner, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que, quelque onéreux que fuſſent les nouveaux engagements que l'Aſſemblée étoit obligée de contracter, il ne pouvoit qu'être très-avantageux au Clergé de les cimenter par la confiance & par les preuves de ſon déſintéreſſement; qu'ainſi la Province de Sens étoit d'avis de faire une remiſe entiere & abſolue du dixieme ſur toutes les rentes conſtituées ſur le Clergé, ſans diſtinction, ni exception des rentes anciennes ou nouvelles; ſoit qu'elles aient ſouffert des réductions, ou qu'elles ſoient demeurées dans leur premier état; toutes les Provinces ayant été ſucceſſivement appellées, elles ont adhéré unanimement à la Province de Sens.

Rapport des Commiſſaires ſur les moyens.

Le 7 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des Moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Bourges, Chef de la Commiſſion, a dit, que l'Aſſemblée avoit accordé au Roi, par ſa délibération du 26 Avril, un don gratuit de douze millions; que Sa Majeſté avoit eu la bonté de faire remiſe au Clergé de la ſomme de 300000 liv. ſur le don gratuit de 1740, qui ſe leve par impoſition, à raiſon de 400000 l. par terme, & de 800000 liv. par an, juſques & compris l'année 1744, ladite remiſe de 100000 liv. pour 1742, 1743, 1744; qu'en même-temps le Roi avoit eu la bonté de promettre, que ſi, avant l'année 1745, il poſoit les armes, il feroit remiſe de ce qui reſteroit dû alors du don gratuit de 1740.

Que les premieres réflexions de la Commiſſion avoient été, que le Clergé ne pouvoit s'acquitter du don gratuit de douze millions que par la voie d'emprunt, attendu l'impoſſibilité manifeſte de les fournir par la voie d'impoſition.

Que l'emprunt ne pouvant ſe faire que ſur le pied du denier vingt, il faudroit impoſer 600000 liv. pour payer les arrérages des douze millions qu'on empruntoit.

Que l'usage des Assemblées depuis 1710, usage sage & utile au Clergé, avoit été de ne point faire d'emprunt, sans faire en même-temps un fonds annuel pour le remboursement des capitaux empruntés, parce que, sans cette précaution, les emprunts seroient une espece d'aliénation.

Que la Commission avoit pensé qu'il n'étoit pas possible de faire actuellement un fonds moindre de 200000 liv. par chacun an, à commencer au terme de Saint-Jean 1743, pour être employé au remboursement des capitaux qui seroient empruntés; que même elle s'étoit portée à croire qu'il seroit convenable d'ajouter à ces 200000 liv., destinées aux remboursements, les 100000 liv. dont le Roi fait remise pour chacune des années 1743 & 1744, sur le don gratuit de 1740; ensorte que pendant les années 1743 & 1744, il seroit remboursé 300000 liv. par chacune de ces deux années sur les capitaux du nouvel emprunt, ce qui en accéléreroit l'amortissement.

Qu'à l'égard des 100000 liv. remises pour l'année 1742, sur le don gratuit de 1740, la premiere idée de la Commission avoit été de les faire servir à payer une partie des arrérages qui échéroient depuis l'ouverture de l'emprunt jusqu'au premier Avril 1743, afin de diminuer d'autant l'imposition qu'il auroit fallu faire au terme d'Octobre prochain, pour le paiement de ces premiers arrérages.

Que dans cet état le Clergé seroit chargé, d'une part, de 400000 liv. par terme, ou 800000 liv. par an jusqu'en 1745, pour satisfaire au don gratuit accordé en 1740, les 300000 liv. de remise que le Roi a faite, n'en devant point empêcher le recouvrement, attendu la destination qui vient d'être expliquée; que, d'autre part, le Clergé se trouveroit en outre chargé de huit cents mille livres par an, à raison de l'emprunt des douze millions accordés par la présente Assemblée; savoir, 600000 livres pour les arrérages, & 200000 liv. par an pour le remboursement des capitaux.

Que les deux impositions faisant ensemble 1600000 liv., jointes à toutes les autres que le Clergé supporte pour satisfaire aux engagements précédents, surchargeroient tellement les Bénéficiers, qu'ils se trouveroient dans une espece d'impossibilité d'y satisfaire.

Que dans ces circonstances, il avoit paru nécessaire à la Commission, de proposer à l'Assemblée un expédient, pour satisfaire aux engagements pris avec le Roi, en chargeant cependant le moins qu'il sera possible actuellement les Bénéficiers. Avis de la Commission.

Que cet expédient consistoit à demander au Roi la permission d'emprunter, outre les douze millions de liv. pour le don gratuit de cette année, 1700000 liv., pour s'acquitter envers lui de ce qui reste à lever du don gratuit de 1740; Sa Majesté ayant fait remise de 300000 liv.; au moyen duquel emprunt de 1700000 liv., l'imposition de 400000 liv. par terme du don gratuit de 1740, qui devoit durer jusqu'en 1745, cesseroit d'être levée dès le terme de Noël de la présente année 1742.

Que dans ce cas il faudroit 685000 liv. pour les arrérages des 13700000 l. qu'on emprunteroit, & qu'on pourroit imposer 325000 liv. par an pour le remboursement des capitaux; ce qui feroit une imposition de 505000 liv. par terme, & d'un million dix mille liv. par chaque année.

Que l'Assemblée pourroit juger du soulagement actuel que cet emprunt procureroit au Clergé par la comparaison des impositions nécessaires dans l'un ou l'autre état.

Premier état. En empruntant douze millions de livres, & faisant un fonds de 600000 liv. pour les arrérages, & 200000 livres par chacun an, pour amortir les capitaux, laissant en même-temps subsister l'imposition du don gratuit de 1740, le Clergé seroit chargé de 1600000 liv. par chacune année, pour l'exécution des délibérations de 1740 & de la présente année.

Second état. En empruntant douze millions de livres pour le don gratuit de cette année, & 1700000 liv. pour payer au Roi ce qui reste à lever du don gratuit de 1740 par imposition, faisant un fonds de 685000 liv. pour le paiement des arrérages, & 325000 liv. pour le remboursement des capitaux, la charge du Clergé d'ici en 1745, ne seroit par chaque année que d'un million dix mille livres, pour éteindre le don gratuit de 1740, & satisfaire à celui de la présente année.

Qu'à la vérité on pourroit objecter que le Roi ayant promis à l'Assemblée, que si, avant l'année 1745, il posoit les armes, il remettroit ce qui lui resteroit dû alors du don gratuit de 1740.

Que dans ce cas il paroîtroit con-

traire aux intérêts du Clergé, de payer dès-à-présent, & par la voie d'emprunt, tout ce qui reste à recouvrer de ce don gratuit; mais que dans l'incertitude, si le Roi se trouvera en état de poser les armes avant l'année 1745, la Commission jugeoit plus convenable de profiter d'un avantage présent & réel par la cessation d'une imposition de 800000 livres, qui, jointe à celle de 800000 liv. qu'il faudroit ordonner, suivant la premiere idée, pour le don gratuit de 1742, feroit 1600000 liv. par an, que le Clergé, par l'état présent de ses autres impositions, est dans une espece d'impuissance de supporter.

Que la Commission s'est d'autant plus affermie dans cette pensée, que par le moyen qu'elle propose, les Dioceses sentiront dès-à-présent, à peu de chose près, le même soulagement qu'ils auroient senti, au cas que le Roi se fût trouvé en état de faire une remise réelle de ce qui resteroit à lever du don gratuit de 1740.

Qu'on pourroit croire d'abord, que la voie d'emprunter les dix-sept cents mille liv., outre les douze millions du don gratuit de la présente année, prolongeroit la libération du Clergé; mais qu'au contraire, par un examen exact, il étoit démontré que, si on empruntoit douze millions seulement, & qu'on fît une imposition de 800000 liv., tant pour les arrérages, que pour le remboursement des capitaux, le Clergé ne pourroit être entiérement libéré du présent emprunt qu'en 1771, & au contraire empruntant 13700000 livres, & imposant 1010000 livres, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, le Clergé se trouvera entiérement quitte de l'emprunt proposé au premier terme de l'année 1765.

C'est par toutes ces considérations, que la Commission s'est déterminée à faire un projet de délibération, qui autorise, sous le bon plaisir du Roi, l'emprunt de treize millions sept cents mille livres, pour payer le don gratuit accordé au Roi le 26 Avril, & pour s'acquitter des 1700000 liv., qui, au moyen de la remise de 300000 livres faite par le Roi, restent à lever du don gratuit de 1740.

Mgrs. les Commissaires ayant fait lecture de ce projet de délibération, Mgr. le Président a proposé, qu'il en fût remis des exemplaires entre les mains des Députés, pour qu'elle fût arrêtée à la prochaine séance, d'après les observations différentes qui pourroient être faites sur les articles, clauses & stipulations qu'elle renferme; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 8 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris étant absent, il croyoit que la Compagnie voudroit bien différer jusqu'à demain, pour délibérer sur les moyens de satisfaire au don gratuit de douze millions qui a été accordé au Roi; ce que la Compagnie a approuvé.

Le 9 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que Mgrs. de la Commission des Moyens, ayant rendu compte à l'Assemblée des moyens qu'ils croyoient les plus convenables pour satisfaire au don gratuit, & pour se libérer en même-temps des 1700000 liv. qui restent à lever du don gratuit de 1740, au moyen de la remise de 300000 liv. faite par le Roi, & ayant été remis à chacun des Députés un exemplaire du projet de délibération qu'ils avoient proposé, la Compagnie étoit en état de prendre sa résolution.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, a unanimement délibéré & arrêté, que pour satisfaire au don gratuit de douze millions de livres accordés au Roi par délibération du 26 Avril 1742, & pour acquitter le Clergé de ce qui reste à lever du don gratuit de 1740, pour les termes de Noël 1742, Saint-Jean & Noël 1743, Saint-Jean & Noël 1744, montant à la somme d'un million sept cents mille liv., au moyen de la remise de trois cents mille livres faite par Sa Majesté pour les années 1742, 1743 & 1744, à raison de cent mille livres pour chacune année; il sera fait au nom du Clergé, & sous le bon plaisir du Roi, un emprunt de treize millions sept cents mille livres, à constitution de rente au denier vingt; & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Paris, & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt,

Délibération de l'Ass. conforme à l'avis des Commissaires.

ladite somme de treize millions sept cents mille livres ; passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes pardevant Notaires ; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises ; de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Et au moyen dudit emprunt, l'imposition de 400000 liv. par terme, ordonnée par l'Assemblée de 1740, pour le don gratuit de ladite année, cessera d'être levée au terme de Noël prochain.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté ; pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts ; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor Royal, il fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans l'Assemblée prochaine du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor Royal, sera remis aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes, qui seront constituées en vertu de la présente délibération, pour la somme de treize millions sept cents mille liv., même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, il sera fait dans la présente Assemblée un département pour la présente année 1742, de la somme de 577968 liv. 15 sols ; savoir, 570833 liv. 6 sols 8 deniers, pour être employés au paiement des arrérages des rentes, qui seront constituées & qui écherront depuis les contrats qui en seront passés, jusqu'au premier d'Avril de l'année prochaine 1743, & pour le remboursement de partie des capitaux, ou pour en être le fonds porté au Trésor Royal, en déduction desdits treize millions sept cents mille liv. ; & 7135 liv. 8 sols 4 den., pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains. Et il sera fait un autre département de la somme de 1022625 livres, qui sera payée annuellement dans les années suivantes, dans les termes de S. Jean & Noël, à raison de 511317 liv. 10 sols par terme ; savoir, 685000 livres pour être employées au paiement des arrérages desdites rentes, 325000 liv. au remboursement des capitaux des contrats de constitution, qui seront passés pour l'emprunt desdits treize millions sept cents mille livres, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en capitaux qu'arrérages, & 12625 liv. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains ; & il sera fait un département du capital desdits treize millions sept cents mille livres, afin que chaque Diocese ayant la connoissance de la quote-part qu'il devra dans l'emprunt, puisse connoître le temps de sa libération ; & pour cet effet il en sera envoyé un extrait à chaque Diocese pour ce qui le concerne.

Lesquels départements seront faits suivant le Réglement fait dans l'Assemblée de 1715 ; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646.

Pour être les sommes de 577968 liv. 15 sols pour la présente année 1742, & de 1022625 liv. pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe,

même de Religieux & Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement; Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies, Obits, en quelques Eglises, Paroisses ou Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, fondations rurales, payant ou non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; sur tous les emplois Ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, subventions & autres impositions; & encore sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres, qui ont été ci-devant imposés aux decimes, dons gratuits, subventions & autres impositions.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malte, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Les Curés ou Vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres par an, tant pour la présente imposition, que pour les précédentes impositions généralement quelconques; & ceux desdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Seigneurs Archevêques, Evêques & Députés aux Bureaux Diocésains, sans aucuns recours contre les gros Décimateurs.

Les Menses Conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Toutes personnes qui jouissent ou jouiront de pensions sur Bénéfices, & qui doivent contribuer du quart de leurs pensions, pour raison des impositions de 1723, 1734, 1735 & 1740, continueront de payer & contribuer à l'avenir dudit quart de leurs pensions, tant pour lesdites anciennes impositions, que pour le présent don gratuit, & ce jusqu'au terme de Noël 1753 inclusivement, pour les six derniers mois de ladite année 1753, où doivent cesser les impositions de 1723 & de 1734; après l'expiration duquel terme, & jusqu'au remboursement des huit millions de 1735, & des treize millions sept cents mille livres de l'emprunt ordonné par la présente délibération, ils ne paieront & ne contribueront que du sixieme de leursdites pensions, en sorte que le Pensionnaire qui jouit, ou jouira de mille livres de pension, contribuera à raison de 250 liv. par chacune année, jusques & compris ledit terme de Noël 1753; & au terme de Saint-Jean 1754, pour les six premiers mois 1754 & années suivantes, il ne contribuera plus que sur le pied de 166 liv. 13 sols 4 den., qui est le pied du sixieme, & paieront ledit quart, ainsi qu'il vient d'être dit, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de créations desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir

desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant Séculieres que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les contribuables, sans exception, paieront leurs taxes suivant les départements qui seront faits en la présente Assemblée, & suivant les rôles qui seront faits dans chaque Diocese, en exécution des départements de la présente Assemblée, sur tous les Bénéfices & autres revenus sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens Ecclésiastiques possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'ils soient astreints de suivre dans lesdits rôles les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses auront été faits, & sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés puissent s'en exempter, sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés, par Arrêts, Lettres-Patentes, & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres & Privileges, qui demeureront sans effet, pour raison de l'imposition desdits treize millions sept cents mille livres; lesquels départements, sur les Contribuables dans chacun des Dioceses, seront exécutés nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou Réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & paiements des taxes portées par iceux, lesdits Contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers des Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1673; la connoissance desd. contestations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les Contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux diocésains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou Menses Conventuelles ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, ensemble les pieces justificatives dudit état, à peine du double de son imposition, sans que la peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, & d'y joindre les pieces justificatives, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau diocésain, & en seront les termes échus par eux payés sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, & les pieces justificatives, sans quoi la requête

quête ne pourra être répondue, ni par le Bureau diocésain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux diocésains, & au paiement des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter tant lesdits départements que lesdits Jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Sa Majesté sera suppliée de faire défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques, & que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables Jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les Contribuables ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des impositions faites en conséquence des délibérations des précédentes Assemblées.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce, le Service Divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur lesquelles sommes de 577968 liv. 15 sols d'une part, qui sera imposée pour la présente année, & celle de 1022625 liv. d'autre part, pour chacune des années suivantes, qui seront ainsi remises audit sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de treize millions sept cents mille livres, pour être payés aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois; savoir, pour ce qui sera échu au premier d'Avril 1743, pour la portion de temps, depuis le jour des contrats, le paiement en sera fait par ledit sieur de Saint-Jullien ledit jour premier d'Avril 1743, & pour ceux qui écherront le premier d'Octobre de la même année, le paiement en sera pareillement fait ledit jour premier Octobre 1743, & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jour d'Avril & d'Octobre de chacune desdites années suivantes, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés, & le surplus de lad. imposition annuelle de 1022625 liv., après lesdits arrérages prélevés, sera employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, au premier d'Avril & d'Octobre de chacune année; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux, ensorte qu'en moins de vingt-trois années les treize millions sept cents mille livres seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur l'Archevêque de Paris; & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, par le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant chacun des Rentiers, par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurants dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes; & faute par lesdits Créanciers de se présenter à la caisse générale, par eux ou par Procureurs, spécialement fondés pour recevoir leurs remboursements, dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desdits avertissements & som-

mations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & les fonds resteront déposés dans la caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Avril 1741.

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs diocésains lesdits départements; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1742, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables dans les mois d'Octobre & Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de Saint-Jean de chaque année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier d'Avril 1743, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer du premier d'Octobre de ladite année 1743, & ainsi continuer d'années en années, & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs des décimes de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions de 577968 liv. 15 sols, & de 1022625 liv., ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier seize des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux dudit emprunt de treize millions sept cents mille livres, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1745, lesquels intérêts courront, savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint-Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement. Les Bénéficiers, Communautés & autres Contribuables, paieront pareillement l'intérêt au denier seize des sommes qu'ils seront en retard de payer, à commencer du jour auquel ils auront dû payer à la recette diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant trois deniers pour livre, montant d'une part à 7135 liv. 8 sols 4 den. pour lesdits 570833 liv. 6 sols 8 den., & à 12625 liv. pour les 1010000 liv. qui seront accordés aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & Noël, dans les lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de celle de 114166 liv. 13 sols 4 den. qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits treize millions sept cents mille livres.

S'il y a des Rentiers qui désirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général pourra leur en faciliter le paiement, se charger par les contrats de leur faire payer lesdits arrérages par les Receveurs des décimes, les Préposés aux recettes provinciales, ou par ceux qui seront par lui commis par chacun an.

dans lesdits deux termes ; & comme les contrats dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par le Receveur-Général à ses Commis & Préposés aux recettes provinciales, ou aux Receveurs des décimes ; & en cas de changement ou mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements ; & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit sieur Receveur-Général. A l'égard du remboursement des capitaux desdites rentes qui seront constituées pour lesdits treize millions sept cents mille livres, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de la recette générale, & les saisies & oppositions qui pourront être faites à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Toutes saisies, significations d'Arrêts, Sentences, transports & autres actes concernant lesdites rentes, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été paraphés par le Commis préposé par le Receveur-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en personne, en conséquence des assignations qui lui seront données, pour raison des sommes qu'il devra en sadite qualité aux Rentiers saisis, mais seulement de faire sa déclaration par le ministere du Procureur qu'il aura constitué pour répondre sur lesdites assignations ; & ne sera pareillement contraint ledit sieur Receveur-Général de représenter les acquits en original des arrérages qu'il aura payés, attendu qu'un Comptable ne doit point abandonner ses acquits, qu'il est obligé de conserver pour les représenter au jugement de ses comptes, & les remettre aux Archives du Clergé.

Nul Diocese ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, se séparer de la caisse générale, pour raison des impositions ordonnées par la présente délibération ; & seront tous les Dioceses tenus de remettre à la caisse générale du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part desdites impositions destinées, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux.

Et l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé d'envoyer incessamment une copie de la présente délibération dans tous les Dioceses, ensemble l'extrait du rapport de Mgr. l'Archevêque de Bourges.

En cas que, dans la suite, il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce desd. rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archevêque de Paris, Président, &, en son absence, au plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de l'un desdits Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge & non autrement qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un Créancier du Clergé, & que dans les quittances que le Créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et comme Sa Majesté, sur les représentations qui lui ont été faites par le Clergé, à l'occasion des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques, a bien voulu abandonner, au profit du Clergé, la retenue du dixieme sur toutes les rentes constituées sur le Clergé jusqu'à présent, l'Assemblée voulant marquer aux Créanciers du Clergé l'attention qu'elle a pour leurs intérêts, a fait don & remise du dixieme auxdits Créanciers ; au moyen de quoi tous les Rentiers, soit du Clergé-Général, soit des Dioceses particuliers, continueront d'être payés de leurs rentes, sans que le dixieme puisse leur en être retenu, pour quelque cause que ce soit.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver & autoriser, & de donner pouvoir de passer les contrats de constitution de rentes au denier vingt, tant pour le présent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir, pour rembourser, avec subrogation, ceux qui désireront l'être, comme il est dit ci-dessus, même déclarer qu'il ne sera prétendu, de la part de Sa Majesté, aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts ou autres, tels qu'ils puissent être, contre les Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & Gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé; de tous lesquels droits Sa Majesté quittera & déchargera dès-à-présent les Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & Gens de main-morte.

Sa Majesté sera aussi suppliée d'exempter les rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération, de toute retenue de dixieme, & de permettre que ladite exemption soit stipulée dans les contrats qui en seront passés.

Plus, d'exempter les contrats & autres actes qui en seront passés par le Clergé-Général & par les Dioceses, concernant led. emprunt de treize millions sept cents mille livres, de tous droits de contrôle & choses en dépendantes, insinuation, & autres de cette nature; & aussi d'ordonner que, suivant l'usage ordinaire, & pratiqué jusqu'à présent dans tous les Dioceses, tous les avertissements, commandements, assignations, saisies-arrêts, exécutions, quittances, regiftres, procurations, délibérations, & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même les impositions ordonnées par la présente délibération, sans être sujettes aux droits de contrôle.

Plus, de permettre d'emprunter des Etrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets; & aux Etrangers, de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers succéderont, encore que leurs légataires ou héritiers & leurs donataires soient Etrangers & non Regnicoles, & de renoncer au droit d'Aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est, ou pourroit être ci-après en guerre; & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par les Etrangers, soient exemptes de toutes lettres de marques & de représailles, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs créanciers Regnicoles ou Etrangers.

Dont & du tout, Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa Déclaration, laquelle sera vérifiée & regiftrée au Parlement de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera. *Voyez les P. N°. I.*

Et l'Assemblée a arrêté, que, de la présente délibération, il sera fait dix-sept originaux en parchemin, signés par Mgr. l'Archev. de Paris, & contre-signés par le Secrétaire de l'Assemblée, un de neuf cents mille livres, & seize de huit cents mille livres chacun, lesquels originaux seront déposés ès mains de Maîtres Périchon, Doyen, Dutartre, l'aîné, Linacier, Bronod, Sellier, Mesny, Hachette, Doyen, Champia, Camuzet, Gervais, Roger, Meslin, Bouron, Bellanger, l'aîné, Desmeures, le jeune, & Chomel, Notaires au Châtelet de Paris; sur lesquels originaux sera fait mention des Contrats, à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses puissent en être délivrées; sur lesquelles grosses, & sur l'expédition qui en sera fournie audit sieur Receveur-Général, le Notaire dépositaire de ladite délibération, mettra son certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux Notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération, sera consommée, il sera mis au bas, par le Notaire qui en sera le dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Confrere.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a représenté, que le Roi accordoit ordinairement au Clergé une remise proportionnée à ses emprunts; que celui qui seroit fait en vertu de la délibération qui vient d'être prise, devant être

de 13700000 livres, la remise, sur le pied de deux deniers par livre, monteroit à la somme de 114166 l. 13 f. 4 d., qu'il paroissoit plus convenable aux intérêts du Clergé de déduire cette somme de 114166 liv. 13 f. 4 den. sur les 13700000 liv., que d'emprunter ladite somme de 13700000 l. en entier; que, d'ailleurs, l'imposition destinée au paiement des arrérages devant être plus forte que le montant desdits arrérages, au moyen de ce que les 114166 l. 13 f. 4 d. ne seront point empruntés, le revenant-bon qui en proviendroit, accroîtroit d'autant le fonds destiné aux remboursements.

La proposition de Mgr. l'Archevêque de Bourges ayant été mise en délibération, & les Provinces appellées, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que la Province de Rouen étoit d'avis, que, conformément à ce qui s'étoit pratiqué en 1734, il fût fait déduction des 114166 liv. 13 f. 4 d. de remise sur les 13700000 l. qu'il avoit été résolu d'emprunter, ensorte que l'emprunt ne fût que de 13585833 liv. 6 f. 8 d.; & qu'à l'égard desdits 114166 liv. 13 sols 4 den., cette somme fût précomptée aux Dioceses, sur leur quote-part dans le département qui sera fait des 13700000 liv. toutes les Provinces ont adhéré unanimement à l'avis de la Province de Rouen.

Projet du Contrat lu & approuvé.

Le 21 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que le Contrat qui devoit être passé incessamment entre le Roi & le Clergé, étant une suite de la délibération concernant les moyens pour le paiement du don gratuit, il étoit à propos d'en faire la lecture, pour connoître si les clauses qu'il contient, sont conformes à celles qui sont insérées dans la délibération : la lecture en ayant été faite, il a été approuvé par l'Assemblée. Mgr. l'Archevêque a ajouté, qu'il étoit d'usage d'en donner communication à M. le Chancelier, & a proposé à la Compagnie de nommer des Députés à cet effet; ce qui ayant été approuvé, Mgr. l'Archevêque de Bourges, Mgr. l'Ev. de Viviers, Mrs. les Abbés de Montazet & de Saint-Julien, ont été nommés pour voir M. le Chancelier, afin de conférer avec lui, & entrer dans les discussions nécessaires avant la signature du Contrat.

Signature du Contrat.

Le 27 Mai, de relevée, l'après-midi, l'Assemblée s'étant rendue à la Chancellerie, dans une Salle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier & quatre Huissiers de la Chaîne l'ont conduite dans la Salle du Conseil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau. M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient placés à la droite du fauteuil de Sa Majesté : Mgr. l'Archevêque de Paris étoit de l'autre côté, vis-à-vis de M. le Chancelier, & ensuite Mgrs. les Prélats en habit violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long, & placés vis-à-vis de chacun de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le Notaire ayant fait la lecture du Contrat du don gratuit, M. le Chancelier l'a signé sur une colonne, & Mgr. l'Arch. de Paris sur une autre colonne; Mrs. les Commissaires du Roi & Mgrs. les Députés ont signé de même alternativement : après quoi, la Compagnie étant prête de se retirer, M. le Chancelier est venu la rejoindre, lui a donné la main, & l'a reconduite jusqu'à la porte de la Salle du Conseil : il y est demeuré jusqu'à ce que Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre en aient été sortis.

Voyez les P. J. N°. II.

§. V. *Délibération qui défend aux Dioceses de se séparer de la caisse générale. Affaire de leurs dettes & remboursements.*

Le 27 Avril, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit :

Renouvellement de la défense faite aux Dioceses, de se séparer de la caisse générale.

Avant, MESSEIGNEURS, de travailler aux moyens & aux expédients qu'il seroit à propos d'employer pour vous acquitter promptement envers le Roi, du don gratuit de douze millions que vous avez accordé à Sa Majesté, il paroît nécessaire de statuer sur la question de savoir si les Dioceses se sépareront de la caisse générale du Clergé, tant pour le paiement des intérêts, que du capital des douze millions qui doivent être empruntés. Comme cette question a déja été agitée en l'année 1734, il paroît convenable de voir ce qui a été déterminé à ce sujet par l'Assemblée tenue alors; ce que la Compagnie ayant approuvé, M. l'Abbé de Rastignac a fait la lecture du Procès-verbal de 1734, à la séance du 4 Mars, dans laquelle Mgr. l'Archev. de Vienne a exposé les raisons que l'on pouvoit avoir de se séparer de la caisse générale, & celles qui les détruisoient : par cette lecture, la Compagnie a reconnu les inconvénients qui résultoient essentiellement de cette sé-

paration ; &, en conséquence, il a été arrêté, que Mgrs. les Commissaires des moyens poseroient pour principe, dans le rapport qu'ils feroient à l'Assemblée, de leur travail, que les Dioceses particuliers ne doivent point se séparer de la caisse générale.

Dettes & remboursements des Dioceses.

Cette proposition a donné occasion de parler des Dioceses qui s'étoient rachetés, en particulier, de leur quote-part des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, & qui étoient dans un retardement considérable sur les remboursements qu'ils avoient dû faire, pour s'acquitter des emprunts qu'ils avoient contractés à ce sujet : sur quoi Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'il avoit été fait un département particulier en 1740, où chacun desdits Dioceses qui se trouvoient dans le cas du retardement, avoit été compris pour une somme proportionnée à sa situation, au moyen de laquelle il pourroit être quitte de ses dettes dans un certain temps ; que ces Dioceses devoient justifier, tous les six mois, de leurs remboursements, par des quittances en bonne forme ; que, dans ces circonstances, il paroissoit à propos de savoir si ces mêmes Dioceses avoient exactement satisfait à ce département ; & que, pour cela, il étoit nécessaire que Mrs. les Agents fissent un état des sommes dont ces Dioceses restoient débiteurs en l'année 1740, & de celles qu'ils avoient remboursées depuis, afin de mettre l'Assemblée en état de prendre les mesures convenables pour obliger ceux des Dioceses dont il s'agit, qui n'auroient pas encore exécuté le département de 1740, à y satisfaire incessamment ; ce que la Compagnie ayant approuvé, il a été arrêté, que Mrs. les Agents auront soin de donner à l'Assemblée, avant sa séparation, un état de ceux desdits Dioceses qui leur ont fourni les pieces justificatives de leurs remboursements, depuis l'année 1740, & le nom de ceux qui n'ont rien envoyé.

Le 8 Mai, M. l'Abbé de Rastignac a dit, que, dans la séance du 27 Avril, il a été arrêté, que Mrs. les Agents auront soin de donner à l'Ass. un état des Dioceses qui s'étoient rachetés, en particulier, de leur quote-part des dons gratuits de 1710, &c. & qui se trouvoient en retardement sur les remboursements qu'ils auroient dû faire pour se libérer des emprunts qu'ils avoient contractés à ce sujet ; que, pour se conformer aux ordres de l'Assemblée, il avoit fait dresser cet état, & que, si la Compagnie le trouvoit bon, il en feroit la lecture ; ce que la Compagnie a agréé.

Le dérangement considérable des Dioceses compris dans cet état, a donné lieu à la Compagnie d'aviser aux moyens d'obliger ces Dioceses à se mettre incessamment en regle sur les remboursements qu'ils sont tenus de faire tous les six mois ; &, en conséquence, il a été arrêté, qu'il leur seroit écrit une Lettre vive par l'Assemblée, pour leur faire connoître combien elle est mécontente de leur négligence à exécuter les délibérations du Clergé, notamment celle du 26 Juillet 1740 ; & par rapport aux Dioceses qui ont exactement fourni les pieces justificatives de leurs remboursements, depuis la séparation de la derniere Assemblée, il a été résolu, qu'il leur seroit aussi écrit par l'Assemblée, afin de les exhorter à continuer.

Arrêté de l'A[...] à ce sujet.

§. VI. *Mémoires des Provinces & affaires extraordinaires.*

Prétentions [...] l'Ordre de Malt[...] contraires à la J[...]risdiction épisc[...]pale.

Le 10 Mai, M. l'Abbé de Cabannes a représenté à l'Assemblée, que Mgr. l'Archevêque d'Aix fut obligé, il y a quelques années, de faire une Ordonnance générale pour révoquer toutes les permissions accordées par lui, ou ses Prédécesseurs, d'exposer le Saint-Sacrement, & de donner la bénédiction dans toutes les Eglises de son Diocese, & pour défendre d'exposer aussi le tableau des Indulgences à la porte des Eglises, attendu que, très-souvent, le Saint-Sacrement étoit exposé dans plusieurs Eglises, où l'on donnoit le même jour la bénédiction, & que l'on voyoit à la porte le tableau des Indulgences, sans que l'on fût assuré qu'elles fussent légitimes : Mgr. l'Archevêque d'Aix ordonna donc, que chaque Eglise lui rapporteroit, dans un certain temps, les permissions d'exposer le Saint-Sacrement, & les Brefs des Indulgences qu'elles avoient, afin qu'après les avoir vérifiées, il pût ordonner ce qu'il jugeroit à propos : toutes les Eglises du Diocese, à commencer par la Métropole, & toutes les Communautés exemptes & non exemptes, se soumirent à cette Ordonnance, & il n'y eut que le Prieur de l'Eglise de Saint-Jean de Malthe qui refusa d'y obéir, & continua, comme il le fait encore

aujourd'hui, à exposer le Saint-Sacrement, le tableau des Indulgences, & à donner la bénédiction du Saint-Sacrement, prétendant que les privileges de l'Ordre de Malthe le dispensent de s'assujettir à de pareilles Ordonnances.

M. l'Abbé de Cabannes a ajouté, qu'un pareil abus étoit trop sensible & trop intolérable pour que l'Assemblée n'accordât pas ses bons offices à Mgr. l'Archev. d'Aix pour le faire cesser.

Mrs. les Agents ont fait remarquer, que la derniere Assemblée avoit déja présenté sur cela une Requête à M. le Chancelier; que depuis ils lui avoient remis plusieurs Mémoires, pour faire connoître la nécessité d'arrêter promptement le cours des abus que l'Ordre de Malthe ne cessoit de commettre; mais que la lenteur de Mrs. de Malthe, à fournir leurs réponses, étoit cause qu'il n'y avoit encore rien de statué à cet égard.

Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Rouen de voir M. le Chancelier sur cette affaire, & a chargé Mrs. les Agents de poursuivre vivement les différentes instances qui sont actuellement pendantes au Conseil, entre le Clergé & l'Ordre de Malthe, & de faire toutes les démarches nécessaires pour en accélérer la décision, & en assurer le succès.

[...]eligieuses peu [...]mises à la Dé[...]ation du 10 [...] 1742, dont [...]régistrement [...]demandé.

Le 10 Mai, M. l'Abbé Dulau a dit, qu'il étoit chargé par Mgr. l'Evêque de Meaux de faire part à l'Assemblée d'une contravention, ou plutôt d'une résistance qu'il avoit éprouvée à la derniere Déclaration du Roi, du 10 Février dernier, au sujet des Religieuses qui se prétendent exemptes: il a fait la lecture du Procès-verbal qu'en avoit dressé ce Prélat. M. l'Abbé Dulau a ajouté, que cet exposé faisoit sentir à l'Assemblée la nécessité où elle étoit d'obtenir de Sa Majesté que ladite Déclaration fût enrégistrée dans les Cours de Parlement.

[...]ntreprises de [...]dre de Cîteaux [...]chant l'admi[...]ration des Sa[...]ments.

Il a dit en même-temps, que ce n'étoit pas la seule plainte que le Diocese de Meaux avoit à faire contre l'Ordre de Cîteaux; qu'à l'Assemblée de 1740, ce Diocese en avoit porté une, au sujet de l'étendue que les Religieux de cet Ordre donnent au droit qu'ils prétendent avoir, d'exercer les fonctions curiales sur leurs Fermiers & Domestiques; que, peu contents de l'exercer dans l'enceinte de leur enclos, ils alloient baptiser & administrer les Sacrements, même dans des Fermes éloignées, & souvent d'un Diocese différent; que ceux de l'Abbaye de Jouy, Diocese de Sens, en usoient ainsi dans les Fermes qu'ils avoient dans le Diocese de Meaux, & qu'il ne savoit si on avoit eu égard à la représentation du Diocese de Meaux.

Mrs. les Agents ayant fait part des démarches qu'ils avoient faites, & faisoient tous les jours à ce sujet, l'Ass. les a chargés de continuer leurs soins pour la prompte décision de cette affaire, &, sur le premier article, elle a prié Mgr. l'Archevêque de Bourges de faire part à M. le Chancelier, du peu de soumission des Religieuses qui se disent exemptes, à la derniere Déclaration du Roi, & de lui faire connoître la nécessité qu'il y auroit qu'elle fût enrégistrée dans les Cours de Parlement.

Affaire de Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône avec le Parl. de Dijon, jugé en faveur dudit Prélat.

Le 21 Mai, Mgrs. les Députés nommés pour conférer avec M. le Chancelier, sur les clauses du Contrat, ont été priés de le remercier en même-temps de la protection qu'il avoit bien voulu accorder à Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Saône, dans l'affaire que ce Prélat a eue avec le Parlem. de Dijon; & il a été arrêté, que l'Arrêt qu'il a obtenu, seroit imprimé & envoyé dans tous les Dioceses, par les soins de Mrs. les Agents.

Le 25 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, qu'il avoit remercié, au nom de la Compagnie, M. le Chancelier; que ce Chef de la Justice lui avoit paru très-sensible à l'attention de l'Assemblée, & dans des dispositions très-favorables pour tout ce qui peut intéresser le Clergé.

Rentes & pensions dues au Clergé, sont exemptes de la retenue du dixieme.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, qu'il avoit vu M. de Fulvy, Intendant des Finances, au sujet de la retenue, que plusieurs Particuliers vouloient faire, du Dixieme sur des rentes ou pensions qu'ils devoient au Clergé; que M. de Fulvy lui avoit promis de faire rendre un Arrêt pareil à celui du 25 Mai 1734, suivant lequel il a été ordonné, que tous propriétaires de fonds, héritages, maisons & offices qui doivent des rentes ou pensions au Clergé, & sur lesquelles ils ne peuvent retenir le Dixieme, présenteront leurs Requêtes aux sieurs Intendants, pour demander la déduction de ces Dixiemes, sur celui qu'ils paient des revenus de leurs fonds, en justifiant par eux, de la réalité desdites rentes & pensions, & en rapportant les Contrats & autres actes à ce nécessaires. *

* *Voyez les Pieces Justific. du Rapport de l'Agence de* 1745, page ccccxxii.

Ecclésiastiques troublés dans la faculté de faire valoir & exploiter par leurs mains leurs biens, sans être obligés de passer des baux pardevant Notaires.

Le 7 Mai, Mgr. l'Evêque de Castres a représenté à l'Assemblée, que plusieurs Curés & Communautés du Diocese d'Albi, qui exploitoient par eux-mêmes les terres dependantes de leurs Bénéfices, ou faisoient recueillir leurs dîmes par leurs serviteurs ou domestiques, se plaignoient de ce que, sous prétexte de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Décembre 1727, le Fermier des Domaines & droits y joints, de la Province de Languedoc, prétendoit leur ôter la faculté de faire valoir leurs biens, & vouloit les assujettir à en passer des baux pardevant Notaires, dans la vue de pouvoir en exiger ensuite les droits de contrôle.

Mgr. l'Evêque de Castres a fait observer, que rien n'étoit plus mal fondé que cette prétention; que les Gens de main-morte avoient toujours eu le droit & la faculté d'exploiter eux-mêmes leurs biens & revenus, & qu'il étoit facile de s'en convaincre par la seule lecture de l'Arrêt du 16 Décemb. 1727; que l'obligation qui y est imposée aux Gens de main-morte, de passer des baux pardevant Notaires, ne regarde que ceux qui étoient dans le cas d'affermer leurs revenus, & qui, jusqu'alors, l'avoient fait par des écrits sous signature privée, par tacite reconduction, ou par des conventions verbales; mais que les dispositions de l'Arrêt ne pouvoient être appliquées, en aucune maniere, aux Bénéficiers, Communautés & autres Ecclésiastiques qui ne donnoient pas leurs biens à ferme, & qui, au contraire, les exploitoient eux-mêmes.

Mgr. l'Evêque de Castres a ajouté, qu'en l'année 1737, les Fermiers du contrôle de la même Généralité, ayant inquiété plusieurs Bénéficiers du Diocese de Nîmes, pour le même sujet, sur les plaintes qui en furent portées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, à M. Amelot de Chaillou, pour lors Intendant des Finances, il leur manda, le 19 Février 1737, qu'il avoit communiqué leur Mémoire au Fermier, lequel étoit convenu de faire cesser toutes poursuites contre les Bénéficiers qui faisoient valoir par leurs mains les biens de leurs Bénéfices; que, dans ces circonstances, il paroissoit convenable de s'adresser à M. de Fulvy, successeur de M. Amelot, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que les Curés & Communautés du Diocese d'Albi, qui font valoir leurs biens par leurs mains, continuent de jouir de cette faculté, sans y être troublés, de même qu'il a été convenu par rapport aux Bénéficiers du Diocese de Nîmes; ce que la Compagnie ayant approuvé, Mgr. l'Evêque de Castres a été prié de voir, à ce sujet, M. de Fulvy, Intendant des Finances.

Le 21 Mai, Mgr. l'Evêque de Castres a dit, qu'il avoit eu occasion de voir le Fermier du droit de contrôle, au sujet de l'affaire des Curés & Communautés du Diocese d'Albi, auxquels le Commis à la perception de ce droit avoit voulu imposer l'obligation de passer des baux pardevant Notaires, de tous leurs biens & revenus, & les priver par-là de la faculté de les faire valoir par leurs mains; que ce Fermier l'avoit assuré, qu'il n'avoit aucune connoissance des démarches de son Commis; qu'il ne manqueroit pas de lui écrire, & de lui faire défense d'exiger rien de ceux qui feroient valoir leurs biens par leurs mains.

Messieurs les Agents ont été chargés d'employer leurs sollicitations auprès de M. de Fulvy, Intendant des Finances, supposé que le Commis du contrôle vînt à recommencer ses poursuites.

Droit d'amor[tis]sement exigé d[ans] la Généralité [de] Tours, pour dr[oits] d'échange ac[quis] du Roi.

Le 27 Avril, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, que, suivant les intentions de la Compagnie, il avoit été avec Mgr. l'Archevêque de Rouen, chez M. de la Houssaye, Intendant des Finances, pour lui parler de l'affaire du droit d'amortissement demandé par les Sous-Fermiers, pour raison des droits d'échange qu'ils prétendent que les Ecclésiastiques ont acquis du Roi, ès années 1696 & 1697; que M. de la Houssaye, à qui ils ont remis le Mémoire dont Mgr. l'Evêque d'Angers s'étoit chargé à l'Assemblée Provinciale de Tours, concernant cette affaire, avoit promis de leur communiquer, Lundi prochain, la réponse des Sous-Fermiers, afin de mettre le Clergé en état d'y faire des repliques.

Le 4 Mai, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que M. de la Houssaye lui avoit communiqué la réponse des Sous-Fermiers des Domaines, sur l'affaire du droit d'amortissement qu'ils exigent dans la Province de Tours; qu'il avoit remis cette réponse à M. l'Abbé de Rastignac, qui l'avoit envoyée aux Syndics du Clergé des Dioceses de Tours & d'Angers, pour avoir leurs observations sur la Coutume du Pays.

Le

Le 21 Mai, M. l'Abbé de Raſtignac a dit, qu'il avoit reçu la reponſe des Syndics du Clergé des Dioceſes de Tours & d'Angers, au Mémoire du ſieur Hermant, concernant l'affaire du droit d'amortiſſement, que ce Traitant avoit voulu exiger dans la Généralité de Tours; que, par cette réponſe, il paroiſſoit que les Syndics étoient ſatisfaits de l'offre portée par le Mémoire dudit Hermant, de décharger du rôle les articles qui avoient donné lieu à leurs plaintes, en déclarant par les Gens de main-morte établis dans les Coutumes de Tours, d'Angers & du Mans, qu'ils n'ont point acquis du Roi les droits d'échange dont il s'agit, & qu'ainſi il y avoit lieu d'eſpérer que cette affaire n'auroit plus de ſuite.

Droit de centieme denier demandé pour union d'un Bénéfice au petit Séminaire d'Evreux.

Le 10 Mai, M. l'Abbé de Raſtignac a dit, que les Sous-Fermiers des Domaines de la Province de Normandie prétendoient exiger le droit de centieme denier, pour raiſon de l'union d'un Bénéfice, qui a été faite au petit Séminaire d'Evreux, en vertu d'un décret de Mgr. l'Ev. d'Evreux, ſur lequel il a été obtenu des Lettres-Patentes du Roi; que les Sous-Fermiers étoient d'autant plus mal fondés dans leur prétention, qu'elle étoit toute nouvelle, n'y ayant aucun exemple qu'ils ſe fuſſent aviſés de former une pareille demande, dans le cas dont il s'agit; qu'il eſt vrai qu'ils avoient ci-devant prétendu, que les droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt leur étoient dus pour ces ſortes d'unions; mais que, ſur les Remontrances de l'Aſſemblée-Générale du Clergé en 1730, il avoit été rendu un Arrêt du Conſeil, le 9 Sept. de la même année, par lequel Sa Majeſté ordonne que les biens amortis, dépendant des Bénéfices dont les revenus ont été, ou ſeront réunis à des Séminaires ou à des Communautés Eccléſiaſtiques, ou à d'autres Bénéfices, ſeront exempts des droits d'amortiſſement & nouveaux acquêts.

M. l'Abbé de Raſtignac a ajouté, que, ſi l'Aſſemblée jugeoit à propos de préſenter une Requête au Conſeil, pour y demander d'être confirmé dans l'exemption des droits du centieme denier, il y auroit lieu d'eſpérer qu'elle auroit le même ſuccès qu'avoit eu celle qui fut préſentée par l'Aſſemblée de 1730, les motifs étant les mêmes: ſur quoi l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archev. de Bourges de parler de cette affaire à M. le Contrôleur-Général, & de lui expoſer la nouveauté de l'entrepriſe des Traitants.

Luminaire des Egliſes Paroiſſiales, en Dauphiné.

Le 27 Avril, Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, qu'il réclamoit la protection de l'Aſſemblée, en faveur des gros Décimateurs de la Province de Dauphiné, au ſujet du refus que les Communautés des Villes faiſoient aujourd'hui, de contribuer à la dépenſe du luminaire dans les Egliſes Paroiſſiales, quoique, depuis un temps immémorial, elles en euſſent toujours fait les frais: la preuve s'en trouve dans les rôles même des impoſitions de la plupart de ces Communautés, & l'on ne ſauroit douter que cet uſage n'ait été légitimement établi, puiſque, toutes les fois que les Communautés ont prétendu que cette charge devoit être rejettée ſur les Décimateurs, elles y ont toujours été condamnées, ainſi qu'il ſe voit par deux Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des 25 Janvier 1685 & 7 Octobre 1702, auſſi-bien que par trois Arrêts du Parlement de Grenoble, des années 1666, 1726 & 1737.

Il y a lieu de croire que M. l'Intendant de la Province n'a pas été inſtruit de cet uſage, ni des différents titres qui l'ont confirmé, ayant fait défenſes à toutes les Communautés de ſa Généralité, de faire aucune impoſition pour le luminaire; enſorte que, depuis cette défenſe, il y a pluſieurs Egliſes Paroiſſiales de cette Province, où on n'allume plus de lampe devant le Saint-Sacrement.

M. l'Intendant n'a pas eu ſans doute en vue de retrancher cette marque extérieure de reſpect & de religion, que l'Egliſe veut que l'on rende à l'auguſte Sacrement de nos Autels; mais il a cru peut-être que c'étoit aux Décimateurs à en faire la dépenſe, & dans cette opinion il en a déchargé les Communautés.

Il eſt pourtant certain qu'il n'y a aucune Loi générale dans le Royaume, qui aſſujettiſſe les Décimateurs à cette charge; elle regarde les Fabriques, dans les endroits où il y en a: au défaut des Fabriques, ce ſont les Décimateurs, dans certains endroits, qui fourniſſent le luminaire; dans d'autres, il y eſt pourvu par des quêtes; dans certains Dioceſes, ce ſont les Décimateurs & les Communautés qui le fourniſſent par moitié; & il réſulte, des différents uſages établis à ce ſujet dans les différentes Provinces & les différents Dioceſes du Royaume, que la Coutume doit ſervir de regle dans cette matiere,

& qu'il y auroit un grand inconvénient de changer celle qui, jusqu'ici, a été suivie dans la Province du Dauphiné.

Mgr. l'Evêque de Viviers ayant ainsi exposé les raisons des gros Décimateurs du Dauphiné, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archevêque de Bourges de parler de cette affaire à M. le Contrôleur-Général, & de le supplier de vouloir bien écrire à M. l'Intendant de la Généralité, de révoquer la défense qu'il a faite aux Communautés de continuer à l'avenir d'imposer annuellement, comme par le passé, un fonds suffisant pour la dépense du luminaire des Eglises, & de ne rien changer à l'usage de la Province.

Demande du Dioc. de Grasse, pour être soulagé dans ses impositions.

Le 10 Mai, Mgr. l'Ev. de Vence a dit, qu'à l'Assemblée Provinciale d'Embrun, il lui avoit été remis un Mémoire de la part du Syndic du Clergé du Diocese de Grasse, pour le présenter à l'Assemblée-Générale du Clergé qui se tient actuellement; qu'il y étoit question de deux affaires très-importantes pour ce Diocese; que, si la Compagnie le trouvoit bon, il en seroit fait lecture; ce que la Compagnie ayant agréé, la lecture en a été faite par M. l'Abbé de la Bastie.

Mgr. l'Archevêque de Bourges a fait remarquer, que les représentations du Syndic du Diocese de Grasse rouloient sur deux objets principaux.

Que le premier regardoit les dettes considérables dont il se trouvoit aujourd'hui accablé, par la faute de ceux qui étoient ci-devant chargés de gouverner le temporel du Diocese, lesquels se sont contentés de faire réduire les rentes de ses créanciers, au denier cinquante, sans en avoir remboursé aucuns, ainsi qu'ils l'auroient dû faire, en exécution des délibérations du Clergé.

Que le second regardoit l'impossibilité où il se trouve de pouvoir s'en acquitter, sur-tout depuis que, par Arrêt du Conseil du 26 Mai 1739, les Domaines d'Antibes, originairement biens de la Mense Episcopale, & sujets aux taxes du Diocese, en ont été retranchés, & qu'il a été défendu de continuer à les comprendre dans les taxes du Diocese.

Mgr. l'Archev. de Bourges a ajouté, que l'Assemblée devoit être très-touchée de la triste situation où se trouve le Diocese de Grasse; mais que, nonobstant l'envie qu'elle auroit de lui procurer du soulagement, il étoit à considérer qu'il y auroit de grands inconvénients à accorder la demande du Syndic du Dioc. de Grasse, eu égard à ce qu'il y avoit un très-grand nombre de Dioceses qui, comme celui de Grasse, avoient souffert des pertes considérables par le retranchement qui avoit été fait sur leurs Bénéficiers, d'une infinité de droits dont ils jouissoient, tels que les péages & autres; que ces Dioceses, à l'exemple de celui de Grasse, ne manqueroient pas de demander au Clergé des décharges ou des remises sur leurs impositions, dont le rejet indispensable surchargeroit les autres Dioceses, & les mettroit dans l'impuissance de satisfaire à leur quote-part des impositions du Clergé; que, d'ailleurs, les griefs du Diocese de Grasse sont de telle nature, qu'il paroît plus convenable d'en renvoyer la décision à une Assemblée ordinaire.

Sur le fondement de ces raisons, la Compagnie a renvoyé la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Grasse à l'Assemblée qui se tiendra en l'année 1745.

Plainte de plusieurs Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques du Diocese de Lyon pour surtaxe d'impositions.

Le 25 Mai, M. l'Abbé de Chevriers a exposé, que plusieurs Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques du Diocese de Lyon, se plaignoient d'être surtaxés aux impositions du Clergé; que cette surcharge provenoit, tant de l'excès de la quote-part que le Clergé-Général impose sur le Diocese de Lyon depuis l'année 1695, que de la diminution des revenus des Bénéfices, par le retranchement qui leur a été fait de différents droits de péage dont ils jouissoient, montant en total à 24800 liv., ce qui obligeoit les Titulaires des Bénéfices de demander au Diocese des modérations de leurs impositions.

Que par ces considérations, il paroissoit nécessaire d'imposer le Diocese de Lyon sur un nouveau pied autre que celui de 1695.

Qu'il étoit vrai que, pour garder une entiere égalité, il faudroit avoir une juste connoissance des revenus de chaque Diocese; mais qu'un tel examen ne pouvant se faire avant la clôture de l'Assemblée, le Diocese de Lyon se bornoit à la supplier de demander au Roi quelque remise, en faveur des Dioceses qui ont perdu de leurs revenus par la suppression & diminution des droits de péages, passages & autres, dont les Bénéficiers & Communautés jouissoient, ou bien de faire passer en déduction de la quote du Diocese de Lyon, le montant de ce que paie la Bresse, le Bugey, le Valromey, le pays de Gex, & une partie du Comté

de Bourgogne, ces pays étant tous du Dioceſe de Lyon.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que c'étoit avec douleur que la Compagnie voyoit les pertes que le Dioceſe de Lyon avoit ſouffertes; mais que beaucoup de Dioceſes ſe trouvant dans le même cas que celui de Lyon, notamment celui de Graſſe, en faveur duquel la Compagnie n'avoit pu rien ſtatuer par les raiſons qui ont été déduites dans la ſéance du Jeudi 10 Mai, il paroiſſoit que l'Aſſemblée ne pouvoit prendre d'autre parti, à cet égard, que celui qui a été pris par rapport audit Dioc. de Graſſe, c'eſt-à-dire, de renvoyer la demande du Dioceſe de Lyon à l'Aſſemblée qui ſe tiendra en l'année 1745; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

ontestation en- le Chapitre de tres & le Curé Graulhiet, au t d'une partie revenus de ce éfice unis à la nſe Capitu- e.

Le même jour, Mgr. l'Evêque de Caſtres a dit, que le Chapitre de ſon Egliſe Cathédrale réclamoit l'appui de l'Aſſemblée, dans une affaire actuellement pendante au Grand-Conſeil; qu'il s'agiſſoit d'une entrepriſe faite par le ſieur Julia, qui, après avoir été choiſi pour repréſenter le Chapitre de Caſtres, dans la Cure ou Vicairie perpétuelle de Graulhiet, cherche maintenant à dépouiller ce même Chapitre d'une partie des revenus de ce Bénéfice, quoiqu'ils aient été réunis à la Menſe Capitulaire dès les premiers temps de ſa ſécularisation, c'eſt-à-dire, depuis plus de deux ſiecles.

Mgr. l'Evêque de Caſtres a ajouté, qu'il n'entroit pas dans un plus grand détail à ce ſujet, ayant eu l'honneur de préſenter à la Compagnie un Mémoire très-inſtructif ſur cette affaire. La Compagnie a nommé Mgr. l'Ev. de Mâcon & M. l'Abbé de Caraman, pour ſolliciter Mrs. les Juges, & les prier d'être favorables au bon droit du Chapitre.

§. VII. *Députés malades. Evêque décédé. Député nommé à l'Epiſcopat. Garde des Archives. Aumônes.*

ſites de la part l'Aſſ. à deux putés malades.

Le 23 Mai, Mgr. l'Archevêque de Bourges a prié Mgr. l'Evêq. de Caſtres & M. l'Abbé de Caraman, d'aller chez M. l'Abbé de Gouyon & chez M. l'Abbé de Breves, pour leur témoigner, au nom de la Compagnie, la part qu'elle prend à leur indiſpoſition.

Le 25 Mai, Mgr. l'Ev. de Caſtres, ayant rendu compte de la viſite, Mrs. les Abbés de Gouyon & de Breves, qui étoient préſents, ont témoigné à la Compagnie combien ils étoient reconnoiſſants de l'attention dont elle avoit bien voulu les honorer.

Le 21 Mai, Mrs. les Agents ayant fait part à l'Aſſemblée de la mort de Mgr. l'Archev. d'Avignon, la Compagnie s'eſt levée, & a dit un *De profundis.* Il a été arrêté que, ſuivant l'uſage, on feroit dire une Meſſe baſſe des Morts le 23 Mai, pour le repos de l'ame de ce Prélat.

Meſſe baſſe dite pour Mgr. l'Arch. d'Avignon, décédé.

Le 29 Mai, M. l'Abbé Dulau ayant été nommé par le Roi à l'Evêché de Digne, il en a reçu les compliments de la Compagnie, avec des ſentiments pleins de reſpect & de reconnoiſſance, & a pris enſuite un fauteuil où il s'eſt placé.

Compliment à M. l'Abbé Dulau, nommé à l'Evêché de Digne.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que le ſieur Gillot, Garde des Archives, devenant infirme, il avoit beſoin de ſecours pour le travail & l'aſſiduité qu'exige ſa charge, qu'il demandoit qu'il lui fût aſſocié un Survivancier, qui dès-à-préſent pût le ſoulager, prendre connoiſſance des Archives, & remplir ſes fonctions pour le ſervice du Clergé; que Mrs. les Agents avoient déja chargé le ſieur de Beauvais d'aider dans cette fonction le ſieur Gillot.

Le Sr. de Beauvais reçu en ſurvivance du ſieur Gillot, pour la Garde des Archives.

Mgr. l'Archev. de Sens a ajouté, que les fonctions de Garde des Archives avoient leurs difficultés pour les bien remplir; qu'elles demandoient beaucoup d'activité pour la recherche des pieces en *déficit*, beaucoup d'ordre parmi celles qui y exiſtent, & une très-grande aſſiduité; que le choix qui a déja été fait du ſieur de Beauvais par Mrs. les Agents, pour exercer cet emploi, ſuffiſoit pour être perſuadé qu'il a tous les talents néceſſaires pour s'en acquitter dignement; qu'enfin les éloges que la derniere Aſſemblée lui a donnés à l'occaſion de ſon travail, concernant la vérification des emprunts & des rembourſements des Dioceſes, étoient encore une preuve de ſon intelligence & de ſa capacité.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, ledit ſieur de Beauvais a été reçu & nommé pour Garde des Archives du Clergé, en ſurvivance dudit ſieur Gillot, à la charge de laiſſer ledit ſieur Gillot jouir, ſa vie durant, des honoraires, penſions & émoluments attribués à ſa place, & ledit ſieur de Beauvais entrera en jouiſſance de la

totalité desdits honoraires, pensions & émoluments au jour du décès du sieur Gillot.

Aumône.

Le 17 Avril, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre l'usage de toutes les Assemblées du Clergé, par rapport à l'aumône qui y est ordinairement accordée, & dont Mgrs. & Mrs. les Députés ont coutume de fournir une partie sur leurs taxes; sur quoi l'Assemblée a arrêté, qu'il seroit fait une aumône de la somme de six mille livres, dont une partie sera prise sur la taxe de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus dans la caisse du Clergé; que M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, remettra cette somme à Mgr. l'Archevêque de Paris, lequel en fera la distribution suivant sa prudence, & de la maniere qu'il le jugera convenable.

§. VIII. *Frais communs : rapport des Commissaires sur ce sujet; expédients proposés pour les diminuer, & approuvés par l'Ass. Jetons. Harangue de clôture. Signature de l'état des frais communs, des départements, du Procès-verbal. Fin de l'Ass.*

Rapport des Commiss. sur les frais communs.

Le 29 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des frais communs ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêq. de Sens, Chef de la Commission, a dit:

Messeigneurs, chargés par vos ordres de l'examen du compte des frais communs de cette Assemblée, nous avons cru, pour le faire avec l'exactitude & la sage économie que Mgr. le Président nous a inspirée, que nous devions d'abord nous instruire de ce qui s'étoit fait dans les Assemblées précédentes, qui extraordinairement convoquées, ne l'étoient que pour donner au Roi le secours qu'il demandoit au Clergé, & étoient déterminées par la Lettre de convocation à un mois de durée.

La derniere de cette nature fut celle qui fut formée en l'année 1734.

Excès où ces sortes de frais sont montés successivement.

Ayant considéré ce qui s'étoit passé en cette année-là, nous avons trouvé que ces frais communs étoient montés jusqu'à une somme de près de deux cents mille livres.

Cette somme nous a paru exorbitante pour une Assemblée aussi courte; ainsi, avant de prendre pour modele ce qui s'étoit passé en cette année-là, nous avons pensé devoir remonter plus haut, & consulter les comptes des frais communs des Assemblées extraordinaires qui avoient précédé.

Ce qui se passa sur cette matiere dans les Assemblées des années 1723 & 1726, n'a pu nous servir de regle, parce que ces Assemblées, quoiqu'extraordinaires, ayant été tenues à la place des ordinaires, ayant eu les mêmes opérations à faire, ayant duré pendant un temps aussi long, ces frais ont dû être pareils, à peu près, à ceux des Assemblées ordinaires.

Il nous falloit donc recourir aux comptes des frais de l'Assemblée tenue extraordinairement en 1711, pendant l'espace d'un mois seulement, ou à une autre tenue en 1702. Mais nous avons été surpris de ne point trouver dans vos Archives les comptes des frais communs de ces deux petites Assemblées.

Ce vuide de vos Archives est digne de votre attention; il est important de le réparer : au défaut de ces pieces qui nous manquoient, au défaut de ces comptes, nous avons cru devoir faire remonter plus haut nos recherches, & heureusement nous avons trouvé les comptes des frais de deux autres petites Assemblées tenues, l'une en 1695, & l'autre en 1701.

Vous serez peut-être surpris, Messeigneurs, de ce que nous comptons une Assemblée tenue en 1695, au nombre des Assemblées courtes & extraordinaires; sachant que cette année 1695 étoit celle où devoit se tenir, & où s'est tenue en effet, une de vos grandes Assemblées ordinaires; mais il faut vous rappeller le souvenir d'un fait dont il reste aujourd'hui peu de témoins. En ladite année 1695, il y eut deux Assemblées : la premiere, qui fut la grande, composée de quatre Députés de chaque Province, commença à l'ordinaire au Printemps; mais Mgr. l'Archevêque de Paris, seul Président de cette Assemblée, étant mort le 6 Août, le Roi souhaita que l'Assemblée finît promptement ses séances : effectivement elle se sépara dès le 13 du même mois d'Août; mais comme cette fin précipitée laissoit en arriere plusieurs affaires; qu'entr'autres on n'avoit point fait le département du don gratuit qu'on venoit d'accorder, Sa Majesté jugea à propos de former une seconde

Aſſemblée compoſée d'un ſeul Prélat de chaque Province. Elle s'ouvrit au 30 du mois d'Août au Couvent des Auguſtins, & elle dura juſqu'au 25 de Novembre de la même année; c'eſt-à-dire, près de trois mois. Il n'y aſſiſta que des Evêques avec Mrs. les Agents-Généraux. Le Roi ſe chargea de payer leurs taxations; les autres frais communs furent à la charge du Clergé; ils ne furent néanmoins réglés & comptés que dans l'Aſſemblée-Générale qui ſuivit cinq ans après, & le compte s'en trouve à la fin de celui des frais communs qui fut rendu alors, c'eſt-à-dire, en 1700.

Il y eut encore une petite Aſſemblée extraordinaire en 1701; elle fut occaſionnée par la demande que fit le Roi d'une ſubvention extraordinaire à la place de la Capitation qu'il impoſoit de nouveau ſur ſon Peuple, & que la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne avoit rendu néceſſaire. Cette petite Aſſemblée fut tenue comme la précédente aux Auguſtins, & elle ne dura qu'un mois. Les frais communs furent arrêtés en cette Aſſemblée même, & nous avons été aſſez heureux pour trouver ce compte dans vos Archives.

Or, c'eſt en examinant les frais communs de ces deux petites Aſſemblées, & les comparant à ceux qui furent faits en une Aſſemblée pareille tenue en 1734, que nous avons reconnu l'excès où ces ſortes de frais ont monté ſucceſſivement, & la néceſſité où eſt le Clergé d'apporter quelque remede à la ſurcharge que ces frais, devenus exorbitants, cauſent à nos Dioceſes; ſurcharge dont ils ſe plaignent amérement; ſurcharge encore plus fâcheuſe, quand il faut en ajouter le poids, au poids immenſe des nouveaux dons gratuits.

En effet, les frais communs de la petite Aſſemblée de 1695, ne monterent qu'à deux mille ſept cents trente-trois livres. Il eſt vrai que les taxations des Prélats ne ſont pas compriſes dans cette ſomme; mais toute autre nature de dépenſe & de gratification, la buvette, la tenture, les menues libéralités ordinaires y ſont compriſes; il eſt vrai encore qu'il n'y aſſiſta pas de Députés du ſecond Ordre; mais d'autre part cette Aſſemblée dura près de trois mois, & dans une ſaiſon où le feu & les bougies augmentoient la dépenſe journaliere.

En 1701, les frais communs furent bien plus conſidérables, & d'abord il y eut des taxations pour les Evêques & les autres Députés, & elles monterent à quarante-huit mille cent quatre-vingt-quatre livres; mais tous les autres frais de quelque nature qu'ils fuſſent, y compris toutes les gratifications, ne monterent qu'à dix-huit mille huit cents ſoixante-dix-ſept livres.

Quelle étrange diſproportion, avec ce qui ſe trouve donné, répandu, dépenſé en la petite Aſſemblée de 1734! Le Roi, en cette année-là, donna au Clergé, pour l'aider dans ſes frais & dépenſes une ſomme de cent dix mille livres. Cette ſomme, deſtinée aux taxations des Députés, à certaines gratifications dont le Clergé crut ne pouvoir ſe diſpenſer, fut épuiſée, & encore une ſomme de 87613 livres par-delà: la totalité des frais communs d'une Aſſemblée, dont les ſéances n'occuperent que ſix ſemaines, ſe trouva monter à la ſomme de cent quatre-vingt-dix-ſept mille ſix cents treize livres, & il fallut répartir ſur les Dioceſes la ſuſdite ſomme de 87613 livres, avec l'intérêt à ſept pour cent, & en ajouter l'impoſition à l'impoſition des intérêts des douze millions accordés à Sa Majeſté. On aura beau dire, pour excuſer cette diſproportion, que les temps ont changé, que tout eſt enchéri; car, premiérement, les taxations des Députés n'ont pas changé; elles ſont les mêmes qu'elles étoient il y a cinquante & cent ans: d'ailleurs, quelque augmentation qu'on reconnoiſſe dans les marchandiſes & dans les denrées, elle n'a pu monter, & n'eſt pas montée en effet, ſelon la diſproportion qu'il y a entre les frais communs des années 1695 & 1701, & ceux de l'année 1734. Ce ne ſont pas ſeulement les denrées qui ont augmenté; c'eſt la libéralité, excitée & ſéduite par les importunités, peut-être auſſi par les adroites ſubtilités des Fourniſſeurs & des Marchands, qui ont fait illuſion à la bonne foi & à la générosité de nos devanciers.

Néceſſité de remédier à la ſurcharge des frais communs.

Cependant, MESSEIGNEURS, les circonſtances où nous ſommes, exigent, de la part de cette Aſſemblée, une entiere économie: nos Bénéficiers, déja accablés, la réclament. Pour peu qu'on augmente leur charge par de-là les dons faits au Roi, on excitera un murmure univerſel, & nos Aſſemblées, ſi utiles à l'Egliſe, leur deviendront odieuſes. C'eſt bien aſſez qu'ils aient

à porter l'augmentation de taxe qu'exigent nos nouveaux dons. Que diroient-ils à la vue d'un second département pour des frais communs, si ce département leur paroît trop fort? Quoique vous ayez pris de sages mesures pour leur adoucir le poids de votre nouvel emprunt, ils seront moins reconnoissants de vos soins aussi industrieux que charitables, qu'ils ne seront blessés de ce nouveau genre de taxe, & sa surcharge fera disparoître à leurs yeux l'avantage qu'ils devroient trouver dans le sage arrangement que vous avez pris pour leur soulagement.

Une autre raison nous a pressé de chercher les moyens de diminuer ces frais extraordinaires : c'est celle que nous devons tirer de l'obligation où nous sommes, non-seulement à titre de charité, mais à titre de justice, & de justice étroite, d'user avec économie des procurations qui nous ont été confiées; nous sommes, en cette occasion, comme les Tuteurs des biens de nos Confreres & de tout le Clergé de France : votre inclination noble & généreuse, vous porteroit sans doute à répandre avec libéralité; mais après tout, la justice doit mettre des bornes à ce noble penchant. C'est blesser la justice d'aller plus loin que ne le voudroient raisonnablement ceux qui nous ont confié leurs pouvoirs; & vous savez, Messeigneurs, à quoi la conscience est obligée, quand on a blessé les regles de la justice. Cette considération nous a frappés, & nous ne doutons pas qu'elle ne fasse sur vous la même impression.

Il est vrai que l'économie en cette matiere doit avoir aussi ses bornes; qu'il convient que le Clergé de France se comporte avec une certaine noblesse assortie au rang distingué que votre Corps tient dans l'Etat, & qu'il ne s'abaisse pas jusqu'à une sordide épargne; qu'il convient que ceux qu'il emploie bénissent les mains généreuses qui les récompensent; mais si l'économie a ses bornes, la libéralité doit avoir aussi les siennes. Quand on les passe, on risque d'être blâmé : bien loin d'être loué de sa générosité, on est justement accusé de négligence; & par la folle joie que nous procurerions à ceux qui se réjouissent à nos dépens, nous nous attirerions les murmures de tant de milliers de Bénéficiers, qui ne portent qu'avec dépit le poids de leurs taxes, quand elles sont aggravées par des dépenses, que leur besoin leur fait envisager comme inutiles.

C'est avec ces maximes que nous avons examiné & pesé toutes les dépenses dont nous allons vous rendre compte : mais nous ne sommes pas bornés à cet examen; nous nous sommes proposés de plus deux objets importants.

L'un, de reconnoître par quelle fatalité des dépenses communes, autrefois si modiques, sont devenues si énormes.

L'autre, de voir quels moyens on peut employer pour réduire ces dépenses à leur juste mesure, & pour empêcher qu'elles ne continuent à croître d'Assemblée en Assemblée comme elles ont fait jusqu'ici.

Causes de l'accroissement desdits frais.

D'abord il faut avouer que, depuis le commencement de ce siecle, les denrées, les marchandises, les journées des ouvriers ont augmenté, quelques-unes au double & au triple de ce qu'elles coutoient autrefois; mais si nous n'avions que cette augmentation à essuyer, les frais communs, même en doublant & en triplant, ne monteroient pas à une somme aussi énorme que celle où ils montent aujourd'hui dans vos Assemblées.

Mais en même-temps il faut convenir aussi de bonne foi que la principale cause de cet énorme accroissement, c'est l'adroite avidité de certains mercenaires, qui ayant rendu des services au Clergé assemblé, en ont tiré d'abord quelques modiques gratifications, & qui, dans les Assemblées suivantes, se faisant un droit de ce qui avoit été accordé par grace, en ont demandé l'augmentation, & cette augmentation croissant d'Assemblée en Assemblée, elle s'est trouvée, au bout de trente ou quarante années, monter à des sommes exorbitantes.

Par exemple, un Calculateur nécessaire pour les répartitions & départements de vos taxes, ayant été rétribué de quarante livres pour son travail en 1705, obtint trois cents liv. en 1710, pour un travail pareil; ensuite la récompense de ce même travail a monté à deux mille liv., & jusqu'à trois mille liv. dans les Assemblées suivantes.

Celui qui se créa à lui-même la charge de Courier du Clergé, fut gratifié de cinquante francs pour ses courses en 1705 & en 1710. Quoique depuis vous ayez honoré cette place subalterne de trois cents liv. de gages annuels, celui

qui l'exerce a fait monter peu à peu les gratifications que son avidité vous a arrachées d'Assemblée en Assemblée. On les a poussées successivement à trois cents livres, à cinq cents liv., à mille liv.; en l'Assemblée de 1726, elles passerent treize cents liv.

Une autre source de ces augmentations de dépenses, ç'a été la multiplication qu'on a tolérée, sous prétexte d'utilité de certaines choses, dont les unes auroient dû être fournies par ceux qui avoient fait des marchés en gros avec Mrs. vos Agents; les autres ont passé en compte, parce qu'elles paroissoient de peu de conséquence par la modicité de leur prix. Cependant ce sont ces choses même qui ont monté peu-à-peu à des prix si excessifs, qu'aujourd'hui ils vous paroîtront intolérables.

Par exemple, avant l'Assemblée de 1723, on ne voit pas dans vos comptes des mémoires pour fournitures d'aubes & de surplis, &c. Vos Chapelains apparemment s'en fournissoient, ou c'étoit le Brodeur. Depuis cette année-là, le mémoire de ces fournitures a été mis en ligne de compte, d'abord pour moins de deux cents livres; ce mémoire croissant peu à peu, il a monté, en 1740, à près de six cents liv.

En 1695, on donna quatre porte-feuilles à quelques-uns des principaux de la petite Assemblée qui se tint alors; la dépense ne fut que de quinze livres par porte-feuille, en tout soixante liv. Cette dépense eut été méprisée, si nous n'avions pas vu qu'en 1734, le mémoire des porte-feuilles monta à sept cents livres.

C'est ainsi qu'on a multiplié depuis un petit nombre d'années une nouvelle fourniture de tables, de tapis, de bureaux, d'écritoires, parce que ces choses de peu de valeur ne méritant pas d'être réservées, étoient abandonnées à l'utilité de quelques domestiques, lesquels, pour augmenter leurs profits, ont grossi à l'excès le nombre & le prix de ces sortes de choses qui leur devoient être utiles.

C'est ainsi que dans les dernieres Assemblées, on vous a compté de grandes sommes pour le papier, le bois, la bougie & autres fournitures, que le paiement en a passé quelquefois quatre mille livres, quoiqu'en 1695, toute la dépense en feu, en papier, en bougies, pendant les mois de Septembre, Octobre & Novembre, en y comptant encore la buvette, ne fut estimée & payée largement que la somme de cinq cents cinquante-une liv.

Une troisieme source de l'excès des dépenses, c'est l'impossibilité où l'on se trouve ordinairement d'examiner avec loisir & attention les mémoires des fournitures des Marchands & des Ouvriers: la politique de ces mercenaires a été de différer de fournir ces mémoires, & de ne les donner qu'aux derniers jours; d'où il arrivoit qu'on manquoit de temps pour les discuter: on aimoit mieux les passer sur la bonne foi de ceux qui les présentoient, que de prolonger les jours d'une Assemblée, dont la dépense journaliere auroit excédé la valeur des réformes qu'on auroit pu faire sur ces mémoires trop enflés.

Car nous avons observé, MESSEIGNEURS, que dans les Assemblées ordinaires, l'examen des comptes des frais communs est confié au Bureau des grands comptes. Ce Bureau est excessivement chargé de discussions qui paroissent plus importantes; celle de ces menus frais, méprisable en comparaison, est différée jusqu'à la fin; alors l'ennui d'une longue Assemblée, la nécessité de n'en pas grossir les frais en en prolongeant la durée, engage à finir promptement une discussion qui devient comme impossible: or c'est de cette impossibilité que profitent les Ouvriers & les Marchands, pour abuser de la bonne foi de vos Commissaires; ces mémoires de Vitrier, de Maçons, de Serruriers, de Menuisiers, &c. montent ordinairement à dix & douze mille liv. par Assemblée; ils ont monté quelquefois jusqu'à vingt-cinq mille livres.

En cette année, ces mémoires ne montent pas si haut à beaucoup près: on en est redevable en partie à l'économie de Mrs. vos Agents; on l'est aussi en partie à l'avantage qu'a eu votre Bureau de n'être pas distrait par d'autres affaires, & d'avoir trouvé le loisir de faire une discussion plus attentive de ces mémoires, que nous avons pris soin de nous faire fournir de bonne heure, pour avoir le temps de les examiner.

Le second objet que nous nous sommes proposé, ç'a été de chercher les moyens de couper la racine aux divers abus que nous avons remarqués, & de précautionner les Députés aux Assemblées futures, contre l'avidité de ceux qui cherchent à s'enrichir à nos dé-

Expédiens proposés pour diminuer les dépenses qui grossissent les frais communs.

pens. Déja Mrs. les Agents ont remédié à plusieurs de ces abus, par les marchés qu'ils ont faits avec ceux qui font certaines fournitures ordinaires aux Assemblées: ces marchés épargnent bien des frais; mais nous croyons qu'on pourroit perfectionner encore ce qu'ils ont commencé, & porter plus loin les précautions économiques, par les moyens que nous aurons l'honneur de vous proposer, Messeigneurs, si vous l'ordonnez.

La Commission qui a toujours été unanime dans toutes les réflexions que j'ai eu l'honneur de vous exposer, l'a été aussi dans le projet de précautions que je vais vous suggérer de sa part.

1°. Nous croyons qu'il seroit nécessaire que dès le commencement des futures Assemblées, le Chef du grand Bureau nommât deux ou quatre Députés, lesquels se feront remettre sans délai les mémoires de tous les Ouvriers & Fournisseurs, pour les examiner à loisir, & qu'à cet effet l'Architecte, auquel on a coutume de renvoyer l'examen de ces mémoires, attendît pour donner son avis sur les mémoires qui lui seront communiqués, qu'il en eût conféré avec lesdits Commissaires nommés par le Chef du grand Bureau.

2°. Quoique le marché fait par Mrs. vos Agents avec le Tapissier, ait été dressé avec une grande exactitude, il est cependant nécessaire, en le renouvellant, d'y faire énoncer une clause si générale & si précise sur la fourniture des meubles d'usage dans les Assemblées, qu'il n'y en ait aucune espece que ledit Tapissier ne soit obligé de fournir selon le besoin, ensorte qu'on ne voie plus de mémoire à part pour la fourniture des tables, des tapis, paravents, bureaux & autres choses de même nature, soit à titre d'achat, soit à titre de louage, & que lesdits achats ou louages soient défendus & interdits, à peine de radiation dans les comptes.

3°. Qu'il soit pris la même précaution avec le Brodeur du Clergé, qu'il soit assujetti par son marché à fournir, avec les ornements de l'Autel & des Messes, tant pontificales que particulieres, les chandeliers, les aubes & linges nécessaires au saint Sacrifice, & que tout achat d'aubes, napes, surplis, &c. soit prohibé pareillement, à peine de radiation.

4°. Il seroit à désirer qu'il se fît un marché général pour la fourniture du papier, encre, écritoires, plumes, bougies, bois & autres ustensiles de cette nature, d'usage dans les Assemblées, & qui se paient sur des mémoires excessivement enflés, & que ce mémoire fût réglé par jour de services. Vous avez vu, Messeigneurs, qu'en 1695, la petite Assemblée ne paya que cinq cents cinquante-une livres, tant pour la buvette, que pour ces sortes de fournitures, & cette Assemblée dura près de trois mois. En 1701, le papier, les écritoires & les porte-feuilles ne couterent que cent vingt livres; cependant le mémoire qui nous a été présenté pour ces sortes de fournitures dans la présente Assemblée, passoit quinze cents liv., sans les porte-feuilles, qui font un article à part de quatre cents livres: il y a eu des Assemblées où ces fournitures ont passé quatre mille livres, sans que les frais de la buvette y fussent compris; il seroit nécessaire que Mrs. les Agents eussent charge de voir, aux approches de la premiere Assemblée, s'ils pourront ménager, sous le bon plaisir de ladite Assemblée, quelque marché réglé par jour de séance, qui puisse garantir le Clergé de l'avidité de certains personnages, & cependant que l'article des porte-feuilles soit fixé pour l'avenir à cinq pour chaque Assemblée, & trois aux Assemblées extraordinaires; savoir, pour le premier Président & les Agents seulement, & lesdits porte-feuilles seront simples & sans orfévrerie.

5°. Il nous a paru convenable d'ordonner que le marché qui sera passé désormais avec le Buvetier, soit réglé par nombre de journées de service, & non par celui des jours comptés depuis l'ouverture de l'Assemblée.

C'est ainsi qu'on en usa en 1701, où, pour le temps que dura la petite Assemblée, on ne compta au Buvetier que vingt-quatre jours de fourniture, & ce à raison de vingt-cinq livres par jour: si l'on ne peut, à raison du prix des denrées, faire un marché à si bas prix, au moins faudroit-il le faire avec la même précaution. Il seroit même nécessaire que Mrs. les Agents aient soin d'insérer la clause, sous le bon plaisir de l'Assemblée, dans le marché qu'ils auront pu faire sur cette matiere, pour être ledit marché examiné par les Députés destinés par le Chef du grand Bureau, à prendre connoissance des frais communs.

6°. La Commission est encore d'avis que

que Mrs. les Agents soient chargés de faire la recherche des comptes des frais communs des Assemblées tenues extraordinairement ès années 1702, 1707 & 1711; les doubles de ces comptes sont vraisemblablement, l'un ès mains des héritiers de M. Crozat, & l'autre en celles des enfants de M. Ogier; que lesdits sieurs Agents les fassent copier & certifier au moins par ceux qui voudront bien les prêter, pour être lesdites copies remises à vos Archives.

libération de … conforme à … des Com… ires.

Mgr. l'Archev. de Paris ayant mis l'affaire en délibération, l'Assemblée a approuvé le projet proposé par Mgr. l'Arch. de Sens, au nom de la Commission, a ordonné qu'il soit exécuté dans tous ses points.

…mission don… Mgr. l'Arch. …ns & à Mrs. …gents de trai… …vec les Peres …stins, pour se chargent …sieurs fonc… & dépenses …rnant les As…ées.

Mgr. l'Arch. de Sens a dit, que, par ordre de Mgr. l'Archevêque de Paris, il avoit parlé au Pere Prieur des Augustins, pour voir avec lui, si, en se chargeant de plusieurs fonctions & dépenses qui concernent les Assemblées, & recevant à ce sujet une gratification convenable dans lesdites Assemblées, on ne pourroit pas débarrasser le Clergé de tant de mémoires & dépenses qui grossissent les frais communs; que le Prieur avoit fait à ce sujet des propositions, qui en gros avoient paru assez raisonnables & avantageuses même à l'économie que l'on vouloit se proposer; mais que le temps étant trop court pour pouvoir les examiner, & faire régler par l'Assemblée prête à finir, il croyoit qu'il falloit charger Mrs. les Agents de suivre cette affaire, & de voir avec ledit Pere Prieur l'arrangement qui pourroit être pris à ce sujet, de maniere que si les Religieux y trouvoient leur avantage, le Clergé y trouvât aussi le sien.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, il a été ordonné que Mrs. les Agents suivroient cette affaire, de concert avec Mgr. l'Archev. de Sens, pour être réglée par eux, sous le bon plaisir de la premiere Assemblée future.

…eur dans le …te des frais …uns, réfor…

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que, par erreur, dans le compte des frais communs, on avoit compté aux Cent-Suisses de la Garde, à l'Officier & aux Archers de Robe-courte, moins de journées qu'ils n'avoient; qu'il croyoit qu'il falloit augmenter la rétribution des deux Cent-Suisses de cent quatre-vingt liv.; d'autant, celle de l'Officier de Robe-courte, & celle des deux Archers de quatre-vingt-dix livres, ce que l'Assemblée a accordé; & en conséquence elle a ordonné que lesdites sommes seront payées par le Receveur-Général, dont il sera fait compte dans la premiere Assemblée.

Jetons.

Le 10 Mai, Mgr. l'Evêque de Viviers & M. l'Abbé de Montazet, Commissaires pour les Jetons, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Evêque de Viviers a dit, qu'il leur avoit été remis plusieurs devises, que la crainte de n'en pas choisir une qui convînt à la Compagnie, les avoit déterminés à lui proposer celles qui leur ont été communiquées, afin qu'elle fît elle-même ce choix; mais l'Assemblée connoissant les lumieres & le gout de Mgr. l'Ev. de Viviers & de M. l'Abbé de Montazet, les a chargés de choisir la devise.

Harangue de clôture.

Le 23 Mai, M. l'Abbé de Rastignac a été chargé d'aller à Versailles, pour demander le jour qu'il plairoit au Roi de donner pour la harangue de clôture.

Le 25 Mai, M. l'Abbé de Rastignac a dit, que ce seroit Dimanche 27 Mai, sur les onze heures du matin, & que l'Assemblée seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 27 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, s'étant rendus dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour recevoir l'Assemblée, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi: Mrs. les Agents marchoient à la tête; Mgr. l'Archev. d'Arles, qui étoit chargé de faire la Harangue de clôture, marchoit entre Mgr. l'Archevêque de Paris & Mgr. l'Archev. de Bourges; Mgrs. les Prélats suivoient ensuite deux à deux, selon le rang de leurs Sacres, en rochet & camail violet; & Mrs. du second Ordre après, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux sans aucune distinction.

L'Assemblée arrivant dans la premiere salle, y a trouvé les Gardes sous les armes, & les Officiers à leur tête; on a ouvert les deux battants des portes, & il n'y a eu aucuns changements dans les honneurs qu'on a coutume de rendre au Clergé. L'Assemblée étant entrée dans la chambre du Roi, Mgr. l'Archev. d'Arles a porté la parole avec beaucoup d'éloquence & de dignité;

après quoi, l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs dans la salle des Ambassadeurs, où on étoit venu la prendre.

SIRE,

Mgr. l'Archev. d'Arles porte la parole au Roi.

Nous nous présentons encore devant le Trône auguste de VOTRE MAJESTÉ, avec cette joie respectueuse qui naît dans les cœurs à la vue du meilleur des Rois. Elle n'est point altérée par les nouveaux efforts que nous avons faits, malgré notre épuisement, pour aider l'Etat & pour vous plaire : ce qui nous paroît le plus précieux dans nos sacrées immunités, établies sur de si solides fondements, est le pouvoir de marquer plus de zele, en donnant avec plus de liberté.

Eh! comment, SIRE, aurions-nous osé paroître avares de nos biens, lorsque nous voyons nos peres, nos freres, nos neveux, prodiguer leur sang pour le service de VOTRE MAJESTÉ? Les Ministres de JÉSUS-CHRIST ne sont pas moins vos Sujets, par leur naissance, que les Magistrats & les Guerriers; ils doivent même l'être davantage, par les principes d'une Religion, qui seule peut donner au Prince de fideles Sujets, & à l'Etat de zélés Citoyens.

Il est vrai que cette même Religion regle la destination des biens Ecclésiastiques, & ordonne qu'ils soient inviolablement partagés entre le Prêtre, l'Autel, le Pauvre. Mais la juste confiance que nous avons à la bonté & aux sentiments de VOTRE MAJESTÉ, SIRE, nous a pleinement rassurés sur cette obligation. En nous élevant audessus de la lettre de la Loi, nous avons cru n'entrer que mieux dans son esprit. On donne véritablement au Prêtre, à l'Autel, au Pauvre, ce qu'on donne à un Roi, qui fait gloire d'être, en toute occasion, le Protecteur du Sacerdoce, le Bienfaiteur du Sanctuaire, le Pere des malheureux.

Ces titres, SIRE, seront toujours chers à votre cœur: leur simplicité ne perdra rien de son prix à vos yeux, auprès de ces noms si beaux que vous promettent les opérations glorieuses, qui tiennent aujourd'hui les regards de l'Univers fixés sur vous.

Il a déja vu, SIRE, par l'influence de vos Conseils, le Sceptre Impérial, sorti d'une Maison rivale de la vôtre, se placer dans la main d'un Prince, qui en est l'ami constant & déclaré.

Le bonheur de l'Empire, d'où naîtra celui de l'Europe entiere, occupe uniquement votre grande ame. A quoi tendent ces Alliances prudemment ménagées avec plusieurs Potentats; ces négociations adroitement liées avec tous les autres; ces Armées auxiliaires portées si à propos dans le sein de l'Allemagne? Elles ne tendent qu'à perpétuer la liberté Germanique; à convaincre les esprits inquiets, que vous désirez fortement la paix, moins pour vous, que pour une Nation qui vous rend l'Arbitre de ses destinées; à substituer la balance de l'équité & du désintéressement à cet équilibre, dont le fantôme ne servoit depuis long-temps qu'à colorer & à couvrir tant de projets ambitieux.

C'est Dieu, SIRE, qui vous a inspiré cet amour de la paix presque dès votre berceau, par ces paroles si tendres & si touchantes, qu'il mit dans la bouche d'un Héros, qui, prêt à expirer, regrettoit amérement chaque goutte du sang qu'avoient couté ses conquêtes.

C'est Dieu, qui, lorsque vous avez pu prendre les rênes du Gouvernement, semble vous avoir donné, comme à Salomon, la sagesse assistante de son Trône, pour présider à vos Conseils: elle ne laissera point éteindre dans votre cœur un sentiment si digne d'un bon Roi, & d'un Roi Très-Chrétien.

Sous ses auspices, la justice & la paix se redonneront bientôt un baiser mutuel, selon l'expression de l'Ecriture. L'agriculture remise en honneur, le commerce rétabli, l'émulation ranimée parmi les arts, rempliront vos Provinces de richesses, de joie & de reconnoissance. Et nous, Disciples d'un Maître qui est la vérité & la charité par essence, nous aurons la consolation de revoir ces beaux jours, où les Fideles, dociles à leur Pasteur, ne formant tous avec lui qu'un esprit, qu'un cœur, qu'une voix, auroient tremblé de n'avoir plus Dieu pour Pere, s'ils avoient hésité à reconnoître l'Eglise pour Mere.

Nous allons, SIRE, demander au Seigneur, par nos plus ferventes prieres & par nos sacrifices, que tous ces présages, changés bientôt par vos soins en événements durables, achevent de convaincre les François, que l'héritier du Sceptre de S. Louis l'est aussi de son

zele pour la félicité publique ; qu'ils atteſtent à l'univers entier, que le Dieu Tout-Puiſſant ne ſauroit tirer, du tréſor infini de ſes miſéricordes, un préſent plus utile aux Nations, qu'un Roi jaloux du bonheur de ſes Sujets, & qu'ils inſpirent au jeune Prince qui fait votre joie, SIRE, & notre eſpérance, le déſir d'imiter, & la crainte de ne pouvoir jamais égaler ſon auguſte Pere, dans l'art de rendre les Peuples heureux.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. de Paris a remercié Mgr. l'Archev. d'Arles d'avoir harangué le Roi d'une maniere auſſi convenable à la dignité du Clergé, qu'à la ſituation préſente de ſes affaires, & l'a prié de donner ſa Harangue pour être inſérée dans le Procès-verbal. Sur quoi Mgr. l'Archev. d'Arles a dit, qu'il auroit ſouhaité pouvoir exprimer plus dignement les ſentiments d'une auſſi auguſte Aſſemblée. Il a ajouté, que le Roi avoit répondu qu'il étoit très-ſatisfait du zele que le Clergé avoit montré pour ſon ſervice, & que dans toutes les occaſions, il lui donneroit des marques de ſa protection.

Le 31 Mai, l'état des frais communs a été lu & ſigné. Signature de l'état des frais communs.

Les départements ont été ſignés & arrêtés. Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre ont terminé leur derniere ſéance, en ſe donnant des témoignages réciproques d'eſtime & de conſidération ; ils ſe ſont ſéparés, & ont ſigné le Procès-verbal. Séparation de l'Aſſ.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1745.

BENOÎT XIV. LOUIS XV.

L'Affaire des dettes & des remboursements des Dioceses, dont s'étoient occupées les Assemblées de 1735 & 1740, se présente encore une fois dans celle-ci. Le peu d'exactitude de quelques Dioceses, à se conformer aux délibérations de ces Assemblées, fut l'occasion d'un nouveau travail pour la Commission établie, & ce travail fut immense : les Seigneurs Commissaires, après s'être instruits, par les délibérations de 1735 & 1740, du devoir de chaque Diocese, par rapport à leurs emprunts & à leurs remboursements, eurent à discuter séparément les déclarations envoyées par les Dioceses, depuis 1740, & ensuite à les vérifier sur les pieces justificatives des remboursements, jointes aux déclarations.

Toute l'attention des Commissaires s'est fixée sur les Dioceses qui se sont séparés, en tout ou en partie, de la caisse générale du Clergé, soit pour raison des nouvelles rentes, soit pour les anciennes rentes & offices : ces Dioceses sont distribués en quatre classes.

La premiere est composée de ceux qui sont en regle parfaite, tant sur les anciennes rentes & offices, que sur les nouvelles rentes.

La deuxieme, de ceux qui peuvent être réputés en regle équivalente sur les unes & les autres.

La troisieme comprend les Dioceses qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être considérés comme étant en regle, soit parce qu'ils ont exactement imposé & employé à leurs remboursements les sommes pour lesquelles ils avoient été compris dans les départements des Assemblées de 1735 & 1740, soit parce qu'au moyen des sommes qu'ils imposoient, ils devoient se trouver quittes dans les délais prescrits par les délibérations.

La quatrieme renferme les Dioceses qui ne faisoient aucune imposition pour s'acquitter des sommes dont ils étoient en retard : ces Dioceses alléguoient pour leur justification, les uns, l'épuisement de leurs Bénéficiers, & les pertes qu'ils avoient faites par la grêle, par des banqueroutes, par le passage des troupes ; les autres, qu'il leur avoit été fait défenses, par des Arrêts du Conseil, d'imposer des Bénéfices d'un revenu

considérable, nonobstant la possession où ils étoient de le faire, & qu'ils avoient été dans l'impossibilité d'en faire le rejet sur les autres Bénéficiers, déja trop chargés.

Quelque considération que méritent ces raisons, l'Assemb. de 1745 a jugé néanmoins indispensable de prendre des mesures pour obliger ces Dioceses à se libérer : elle n'en a point trouvé de plus simples, ni qui leur fussent moins onéreuses, que celles qui avoient été prises par les Assemblées de 1735 & 1740, qu'elle a renouvellées.

Une des plus importantes affaires que le Clergé ait jamais eue, par rapport à son Temporel, c'est la demande que l'on fait, depuis long-temps, aux Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, de rendre la foi & hommage au Roi, pour raison des fiefs qu'ils possedent dans la mouvance de Sa Majesté, & de fournir des déclarations de tous leurs biens.

Les Officiers des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances renouvellerent souvent leurs poursuites, sur cet objet, contre les Ecclésiastiques, qui en furent toujours déchargés par des Arrêts du Conseil rendus à la sollicitation des Assemblées-Générales, ou de Mrs. les Agents.

Comme l'Arrêt de 1740 contenoit la clause, que c'étoit sans espérance d'aucun autre délai, l'Assemblée jugea indispensable de travailler sérieusement à cette affaire : elle considéra que la question se réduisoit à deux points; que le premier consistoit dans l'examen & la discussion des titres qui établissent l'exemption du Clergé, afin que la présente Assemblée pût obtenir une Déclaration qui décidât la question définitivement; que le second point étoit de trouver les expédients convenables pour prévenir les inconvénients qu'entraîneroient nécessairement après soi la prestation de foi & hommage, & la déclaration des biens, au cas qu'après la discussion des titres, il fût décidé qu'ils ne sont pas suffisants pour établir l'exemption.

Ces deux points offroient une discussion longue & pénible, dans laquelle le court espace de l'Assemblée ne permettoit pas d'entrer. Sur ce motif, l'Assemb. de 1740 se détermina à nommer une Commission de Prélats pour faire toutes les recherches nécessaires, & présenter ensuite le tout à la présente Assemblée.

Dans celle-ci, l'affaire est donc plus approfondie, relativement aux deux points qui avoient été l'objet de la Commission établie en 1740 : nouveaux Mémoires faits sur cette matiere; éclaircissements envoyés par les Provinces; réflexions judicieuses, tant sur le fond de l'exemption, que sur les précautions à prendre, si elle n'a pas lieu. L'Assemblée, prête à terminer ses séances, ne put embrasser tant d'objets importants : elle nomma une Commission pareille à celle qui avoit été nommée en 1740, chargée de prendre une connoissance exacte de tous ces différents objets, & de rendre compte du tout à l'Assemblée de 1750.

La Jurisdiction Episcopale venoit de recevoir une atteinte sensible, par le Mandement que M. le Grand-Prieur de France avoit fait publier au Temple & dans les Eglises qui en dépendent, afin d'ordonner des Prieres publiques pour la prospérité des armes du Roi. Mgr. l'Archev. de Paris en porta ses plaintes à l'Assemblée : l'affaire fut suivie & sollicitée auprès du Roi, avec tout le zele & la fermeté possible; le succès

ne tarda pas à répondre aux vœux de l'Assemblée : avant de se séparer, elle eut la satisfaction de voir l'entreprise de M. le Grand-Prieur réprimée & condamnée par Arrêt du Conseil.

L'Assemblée de 1745 a duré cinq mois, moins trois jours : elle avoit commencé le 10 Février, & a fini le 7 Juillet. Quatre Archevêques, dont Mgr. l'Archevêque de Paris, & autant d'Evêques, en ont été les Présidents.

SOMMAIRE.

du Roi : Prieres pour le Jubilé. Te Deum *pour victoire remportée & Ville prise. Fête-Dieu solemnisée par l'Assemblée. Theses où elle assiste. Evêques décédés. Députés malades, ou dans l'affliction.*

§. XIV. *Nouveaux départements pour les taxes & les frais communs. Réglements pour la diminution desd. frais. Traité avec les PP. Augustins, pour fournitures. Jetons. Harangue de clôture anticipée. Séances après la Harangue. Procès-verbal signé. Fin de l'Assemblée.* (D).



§. I. *Convocation.*

Premiere séance à l'Archevêché.

L'An 1745, le 10 Février, Mgrs. les Prélats, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, se sont rendus au Palais Archiépiscopal, où étant assemblés, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'usage étant que la Compagnie s'assemble, pour la premiere fois, chez celui des Députés qui se trouve le premier, par son ancienneté ou par sa dignité, il avoit fait offrir sa maison à la Compagnie, pour y faire l'ouverture de ses séances; & que, pour être mieux instruit des intentions de Sa Majesté, on commenceroit, si elle le jugeoit à propos, par la lecture de la Lettre du Roi à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de l'Assemblée. La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Rastignac.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» Très-chers et bien-amés: » Les Assemblées-Générales devant se » tenir de cinq ans en cinq ans, au 25 » Mai, suivant l'usage & les contrats » que nous avons passés avec le Clergé; » néanmoins le bien de l'Etat & les » dépenses extraordinaires, que nous » ne pouvons nous dispenser de faire, » nous obligent d'avancer la prochaine » Assemb. Gén. du Clergé, & d'en fixer » l'ouverture au 10 Février de l'année » 1745. Nous vous faisons cette Lettre » pour vous dire que nous voulons, & » ce, sans tirer à conséquence pour l'a- » venir, que l'Assemblée-Générale du » Clergé soit convoquée au 10 Février » de l'année prochaine, en notre bonne » Ville de Paris, & que, suivant le de- » voir de vos charges, vous en donniez » avis, de notre part, aux Archevêques » de notre Royaume, afin qu'ils aient » à convoquer promptement leurs As- » semblées Provinciales, & que ceux » qui seront députés pour l'Assemblée- » Générale étant avertis, puissent pré- » parer les Mémoires de ce qu'ils auront » à y proposer, & se rendre en notre » Ville de Paris au jour ci-dessus dé- » signé; & d'autant que, par les déli- » bérations des Assemblées-Générales » de 1710, 1711, 1715, 1735, 1740 » & autres, il a été arrêté, que les Syn- » dics des Dioceses seroient obligés de » veiller au remboursement des em- » prunts que nous avons permis aux- » dits Dioceses de faire, pour le rachat » de leur quote-part des vingt-quatre, » huit, douze millions & cinq millions » cinq cents mille liv. à nous accordés » par les Assemblées de 1710, 1711, » 1715 & 1723, & de justifier desdits » remboursements à l'Assemblée pro- » chaine. Comme nous avons toujours » toute l'attention possible au bien gé- » néral & particulier du Clergé, nous » voulons que vous avertissiez lesdits » Sieurs Archevêques qu'ils aient à dé- » clarer dans leurs Assemblées Provin- » ciales, que notre intention est, que » chacun des Dioceses, qui, par des » emprunts particuliers, ont racheté, » en tout ou partie, leur quote-part » desdits vingt-quatre, huit, douze » millions & cinq millions cinq cents » mille livres, apporte les pieces justi- » ficatives des remboursements qu'il a » dû faire pour opérer sa libération, » conformément aux délibérations des- » dites Assemblées. Nous voulons de » plus, que vous leur fassiez savoir que » notre intention est, que cette Assem- » blée ne puisse durer que le temps de » quatre mois, suivant les anciens Ré- » glements; qu'il n'y ait que quatre » Députés de chaque Province, savoir, » deux du premier & deux du second » Ordre, sous quelque prétexte que ce » puisse être, & que les Réglements » qui ont été faits par les Ass. précéden- » tes du Clergé, soient réguliérement » observés, tant en ce qui concerne le » choix des Députés & la forme des » Procurations dont lesdits Députés à » l'Assemblée-Générale seront chargés, » que nous voulons être conformes au » modele arrêté par l'Assemb. de 1700, » prescrit par les Réglements recueillis » en 1715, que par rapport aux taxes à » faire pour chacun desdits Députés, » & à la nomination des Agents par » les Provinces qui sont en tour de les » nommer; c'est de quoi nous vous » chargeons particuliérement de les » avertir; si n'y faites faute: Car tel est » notre plaisir. Donné à Douay, le 12 » Mai mil sept cent quarante-quatre. » *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Phély- » peaux. Et au dos est écrit: *A nos très- » chers & bien amés Conseillers en notre » Conseil d'Etat, les Agents-Généraux » du Clergé de France.* »

Après

Obſervation ſur clauſe de la Let- du Roi, con- nant les tem- urſe.nents des ocèſes.

Après la lecture de la Lettre du Roi, Mgr. l'Archevêque de Paris a obſervé, qu'elle contenoit des clauſes importantes pour le bon ordre des affaires temporelles du Clergé ; que la Compagnie, pour s'aſſurer de l'exécution des délibérations des Aſſemblées précédentes, devoit avoir une attention particuliere à examiner ſi les Dioceſes ſe ſont conformés à ce qui eſt marqué dans cette Lettre.

ocurations des vinces remiſes rs. les Agents,

Il a ajouté, que, pour que l'Aſſemblée fût en état de travailler dès qu'elle ſeroit formée, l'on pouvoit, dès-à-préſent, remettre les Procurations entre les mains de Mrs. les Agents, qui les examineroient, & en feroient leur rapport dans la premiere ſéance, qu'on pourroit tenir, le 12 du préſent mois, aux Auguſtins. Il a enſuite fait remarquer, que les Réglements du Clergé exigent que Mrs. les Députés du ſecond Ordre ſoient dans les Ordres ſacrés, & qu'ainſi ils doivent remettre leurs Lettres d'Ordination à Mrs. les Agents, ou leur en fournir des preuves équivalentes ; ce qui a été exécuté.

les Lettres dination de . du ſecond re.

§. II. *Procurations.*

leſſe baſſe du -Eſprit.

Le 12 Février, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre s'étant rendus aux Grands-Auguſtins, ils ont entendu une Meſſe baſſe du Saint-Eſprit, dans le Chapitre de la Maiſon, Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail noir, & Mrs. du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

La Meſſe dite, Mgrs. & Mrs. les Députés ſe ſont rendus dans la Salle deſtinée pour les ſéances, où Mgrs. les Prélats ont pris leurs places dans des fauteuils, ſelon leur rang, & Mrs. du ſecond Ordre ont pris leurs places ſur des chaiſes à dos, chaque Député derriere le Prélat député par la même Province que lui.

Mgr. l'Archevêque de Paris a fait la Priere du Saint-Eſprit, par laquelle on commence toutes les ſéances, & il a dit, que, pour connoître les pouvoirs de Mgrs. & de Mrs. les Députés, Mrs. les Agents devoient lire les Procurations, & que l'uſage eſt de les lire ſuivant le rang de Mgrs. les Prélats qui ſe trouvent députés, ſans que les qualités qui y ſont énoncées, puiſſent porter aucun préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

cture des rations.

Paris.

Mrs. les Agents ont commencé la lecture des Procurations par celle de la Province de Paris, paſſée pardevant Deſmeures & ſon Confrere, Notaires Royaux, le 10 Décembre 1744, par laquelle Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles-Gaſpard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marſeille du Luc, Archev. de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François de Cruſſol d'Uzès, Evêque de Blois, ont été députés pour le premier Ordre ; & pour le ſecond, Meſſire Joſeph-Jean-Baptiſte-Gaſpard-Hubert de Coriolis d'Eſpinouſe, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Abbé Commendataire de l'Abbaye Notre-Dame d'Eſchalis, & Meſſire Nicolas-Joſeph de Nettancourt, Prêtre, Chanoine & Archidiacre de Sologne, en l'Egliſe d'Orléans, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque d'Orléans.

La Procuration de la Province de Tours, paſſée pardevant Coueſeau & ſon Confrere, Notaires Royaux & Apoſtoliques, le 16 Novembre 1744, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Louis-Jacques de Chapt de Raſtignac, Archevêque de Tours, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François-Hyacinthe de la Fruglaye, Evêque & Comte de Tréguier, ont été députés pour le premier Ordre ; & pour le ſecond, Meſſire Joſeph de Saint-André Marnays de Vercel, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé de Saint-Romain, Chanoine, Official, Vice-Gérent & Grand-Vicaire du Dioc. d'Angers, & Meſſire François-Gabriel de Kérouzy, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine, Grand-Archidiacre & Vicaire-Général de Tréguier & de Dol. Tours.

La Procuration de la Province de Narbonne, paſſée pardevant Bellonnet, Notaire Royal, le premier Décembre 1744, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Louis de Bertons de Crillon, Archevêque & Primat, Duc de Narbonne, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Préſident-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Paul-Alexandre de Guenet, Evêque & Seigneur de Saint-Pons, ont été députés pour le premier Ordre ; & pour le ſecond, Meſſire Ga- Narbonne.

briel de Souillac, Sous-Diacre, Bachelier de Sorbonne, Prieur de Saint-Michel de Domazan, au Diocese de Lodeve, & Messire François de Bojat, Sous-Diacre & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Paul de Narbonne.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée devant Coignard & son Confrere, Notaires Royaux, le 20 Octobre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Nicolas de Saulx-Tavannes, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair de France, Grand-Aumônier de la Reine, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Paul d'Albert de Luynes, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêq. de Bayeux, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Louis de Savary, Prêtre, Licencié en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Beaulieu, Ordre de Cîteaux, Diocese de Langres, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque d'Evreux, & Messire Antoine Subtil, Prêtre, Licencié en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Tréforier, Chanoine & Théologal de l'Eglise Cathédrale d'Avranches, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque d'Avranches.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Rieux, Notaire, le 11 Août 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Daniel-Bertrand de Langle, Evêque de Saint-Papoul, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean de Cairol, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine, Pénitencier de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Toulouse, & Messire Jean-Baptiste de Champflour, Diacre du Diocese de Clermont, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise de Clermont, & Prieur du Prieuré de Bousquetis, au Dioc. de Mirepoix.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée devant Guerin, Notaire, le 8 Octobre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Bernardin-François Foucquet, Archevêque, Prince d'Embrun, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jacques-François de Vaucance, Evêque & Seigneur de Senez, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-Emérite du Bailleul, Prêtre, Archidiacre, Chanoine Prébendé de la Métropole d'Embrun, Vicaire-Général & Official du Diocese d'Embrun, & Messire Joseph-Alphonse de Very, Prieur du Prieuré de Notre-Dame de Chambons, & Recteur de la Chapelle Saint-Honoré, fondée dans l'Eglise Paroissiale de Saint-Benoît du Diocese de Glandeve.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, passée devant Moine, Greffier, Secrétaire aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, le 29 Septembre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Bonne Gigault de Bellefont, Archev. d'Arles, Primat & Prince, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-François-Xavier de Reboul de Lambert, Evêque & Comte de Saint-Paul-trois-Châteaux, Prince de Chabriere, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis de Belsunce de Hiqueres, Chanoine de l'Eglise Cathédrale & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Marseille, & Messire Eutrope-Alexis des Galois de la Tour, Prêtre du Diocese de Poitiers, Docteur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé Commendataire de Notre-Dame de la Chapelle, au Dioc. de Toulouse, & Recteur de la Chapellenie Notre-Dame de l'Annonciade, dans la Paroisse de Marignane, Diocese d'Arles.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Bouan & son Confrere, Notaires, le 2 Septembre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jacques Daudibert de Lussan, Archev. de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Emmanuel-Henri-Thimoléon de Cossé de Brissac, Evêque, Seigneur de Condom, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean de Bonneguize, Prêtre du Diocese de Périgueux, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine de Cambrai, Vicaire-Général de Mgr. le Duc de Cambrai, &

Prieur de Tayac, Diocese de Sarlat, & Messire Gilbert de Chabannes, Prêtre du Dioc. de Clermont, Abbé de Saint-Méen, Diocese de Saint-Malo, Chapelain de la Chapelle Delsony, Diocese d'Agen, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Langres.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Fabre, Notaire, le 14 Septembre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Alexandre le Filleul de la Chapelle, Evêque, Comte & Seigneur de Vabres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Bertrand-Baptiste-René du Guesclin, Evêque, Baron & Comte de Cahors, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean de la Croix de Mairargues, Prêtre, Bachelier en Théologie, Chanoine & Succenteur de l'Eglise Métropolitaine d'Albi, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Albi, & Messire Jean-Marie de Lastic, Sous-Diacre du Diocese de Limoges, Chapelain des Chapelles de Vincent Talapié & de Buscansolle, au Diocese de Castres.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Guyot & son Confrere, Notaires Royaux, le 11 Novembre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gilbert de Montmorin de Saint-Herem, Evêque, Duc de Langres, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, Evêque de Mâcon, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Gabriel-César de Saint-Aulbin de Saligny, Chanoine, Grand-Prêtre de l'Eglise, Comte de Lyon, & Messire Aimé-Ange Mignot de Bussy, Chanoine, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Mâcon.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Pelicier, Notaire Royal, le 14 Octobre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste de Vacon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Ev. d'Apt, & Prince, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Martin de Bellay, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque & Seigneur de Fréjus, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Dominique de Cheylus, Prêtre du Diocese de Carpentras, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Archidiacre de Lisieux, Prieur du Prieuré de Saint-Michel, dans la Paroisse de Jouques, au Diocese d'Aix, & Messire Charles Sigoin de Châteauneuf, Chanoine de la Cathédrale de Sisteron, Vicaire-Général & Official de Mgr. l'Ev. de Sisteron.

La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Auzanet, Notaire Royal, le 20 Octobre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Caulet, Evêque & Prince de Grenoble, Abbé de Saint-Martin de Miseré, de Saint-Tiers de Saon, & de Notre-Dame de Chatrisse, Doyen du Décanat de Savoie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gaspard-Alexis de Plan-des-Augiers, Evêque & Comte de Die, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été nommés Députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Sébastien de Barral, Prêtre du Diocese de Grenoble, Vicaire-Général de Son Altesse Eminentissime Mgr. le Cardinal d'Auvergne, Archevêque, Comte de Vienne, Official Métropolitain & Recteur de la Chapelle de Saint-Claude, fondée dans l'Eglise de Réaumont, au Diocese de Vienne, & Messire André de Plan-de-Beaumelle, Prévôt de l'Eglise Métropolitaine d'Embrun, Vicaire-Général du Diocese de Die, & Recteur de la Chapelle de Sainte-Catherine, au susdit Diocese de Die. Vienne.

La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Bourdonnié, Notaire Royal, le premier Octobre 1744, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Sarct de Gaujac, Evêque d'Aire, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Marie de Suarez d'Aulan, Evêque d'Acqs, Conseiller du Roi en ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Edme-Nicolas Mongin, Sous-Diacre, Licencié en Droit Civil & Canon, Chanoine & Sacriste de l'Eglise Cathédrale de Saint-Jean de Bazas, & Messire Marc-Antoine de Beaupoil de Saint-Aulaire, Prêtre, Abbé Commendataire de l'Abbaye de la Réole, Ordre de S. Benoît, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale, & Grand-Vicaire de Tarbes. Auch.

Et ladite Province d'Auch, étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration passée ledit jour premier Octobre 1744, Agent nommé par la Province d'Auch.

devant ledit Bourdonnié, Notaire, Meſſire Aymard-Chrétien-François-Michel de Nicolay, Prêtre, Licencié en Théologie de l'Univerſité de Paris, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine Notre-Dame de Paris, Prieur de Sainte-Catherine de Paris, Titulaire auſſi du Prieuré de Sainte-Marie-Madeleine, fondé dans l'Egliſe de S. Saturnin de la Ville d'Aignau, Dioceſe d'Auch.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, paſſée devant le Gris & ſon Confrere, Notaires Royaux, le 11 Août 1744, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Guillaume d'Hugues, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Comte de Prémery, Evêque de Nevers, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Matthias Poncet de la Riviere, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Ev. de Troyes, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Charles-François d'Heſſelin de Hauteville, Prêtre du Dioceſe de Soiſſons, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Sens, Archidiacre d'Etampes en ladite Egliſe, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Sens, & Meſſire Jacques Dollet, Prêtre du Dioceſe de Nevers, Grand-Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Nevers, & Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Nevers.

Agent nommé par la Province de Sens. Et ladite Province de Sens, étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration paſſée ledit jour 11 Août 1744, Meſſire Eliſabeth-Théodoſe le Tonnelier de Breteuil, Prêtre du Dioceſe de Paris, Licencié en Théologie de la Maiſon Royale de Navarre, Abbé de l'Abbaye de S. Voluſien de Foix, Dioceſe de Pamiers, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Montereau-Faut-Yonne, Titulaire de la Chapelle de Merinville, au Dioceſe de Sens, Archidiacre de Provins en l'Egliſe Métropolitaine, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Sens.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, paſſée devant Poncet & ſon Confrere, Notaires, le 10 Août 1744, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François de Beaumont d'Autichamp, Evêque de Tulles, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Paul de Ribeyre, Evêque de Saint-Flour, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Claude-Antoine-François Jacquemet Gaultier, Prêtre, Chanoine, Grand-Archidiacre de l'Egliſe de Bourges, Abbé Commendataire de Notre-Dame du Landais, Dioceſe de Bourges, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Bourges, & Meſſire Jean-Baptiſte du Pleſſis d'Argentré, Diacre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Prieur de Saint-Martin de Vailly.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, paſſée devant Briquet & Noizet, Notaires Royaux, le 25 Octobre 1744, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-François-Joſeph de Rochechouart, Evêque, Duc de Laon, ſecond Pair de France, Comte d'Aniſy, & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François-Joſeph de Partz de Preſſy, Evêq. de Boulogne-ſur-Mer, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Chrétien-Nicolas Cazotte, Prêtre, Docteur ès Loix, Chanoine, Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale de Châlons, Vicaire-Général, & Syndic du Clergé du Dioceſe dudit Châlons, & Meſſire Jean-François de Rochechouart, Diacre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé Commendataire de Sainte-Marie de Bonnefond, & Chapelain de la Chapelle de Sainte-Marie-Madeleine de Brienne, Dioceſe de Laon.

Procurations admiſes, & les Députés reçus. La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admiſes, & les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit. Reſpects rendus au Roi, &c. Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée, pour la ſaluer de la part de Sa Majeſté. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Lecture des Réglements. Commiſſions nommées. Inſtruction des Domeſtiques.*

Election des Préſidents. Le 12 Février, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la Compagnie avoit à délibérer à préſent ſur le choix des Préſidents; que les Aſſemblées du Clergé ſont dans le droit & dans l'uſage d'en choiſir un ou pluſieurs, ſoit de Mgrs. les Archevêques, ſoit de Mgrs. les Evêques, ſans être obligées de ſe déterminer par la dignité, ni par l'ancien-

neté des Prélats ; que celle-ci est composée de tant de Prélats distingués par leur mérite & par leurs talents, qu'elle ne pouvoit trouver de difficulté qu'à fixer son choix.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Tours a exposé, que les lumieres & l'expérience consommées de Mgr. l'Archev. de Paris devoient porter la Compagnie à le prier d'accepter la Présidence de cette Assemblée, qui paroît devoir lui être déférée à tant de titres qui se réunissent en sa faveur, soit par rapport à son ancienneté, soit par rapport au zele dont il a donné des marques en tant d'occasions pour les intérêts du Clergé. L'Assemblée ayant délibéré par Provinces, & celle de Paris ayant opiné la premiere, Mgr. l'Archev. de Paris a été nommé Président. La Compagnie également persuadée du mérite & du zele de Mgrs. les Archevêq. de Tours, de Narbonne & de Rouen, & de Mgrs. les Evêques de Vabres, de Langres, d'Apt & de Grenoble, les a aussi nommés d'une voix unanime pour Présidents.

Mgrs. les Présidents ont ensuite pris leurs places : savoir, Mgr. l'Archevêq. de Paris dans le milieu de la salle, ayant à sa gauche Mgrs. les sept autres Présidents, chacun suivant leur dignité & ancienneté. Mgr. l'Archev. de Paris a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, ainsi que Mgrs. les autres Présidents.

[Ch]oix des Of[ficiers].

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il restoit à choisir deux Promoteurs & deux Secrétaires ; que la Compagnie étoit entiérement libre sur ce choix. On a opiné par Provinces, & Mrs. les Abbés de la Bastie & de Bussy ont été nommés Promoteurs, & Mrs. les Abbés de Rastignac & de Coriolis ont été nommés Secrétaires.

Serment.

L'Assemblée étant formée, & la nomination des Officiers faite, tous ceux qui la composent étant debout, découverts, & ayant la main droite sur la poitrine, ont prêté le serment dans la forme ordinaire, dont M. l'Abbé de Rastignac a fait la lecture en la maniere suivante.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni donner notre avis, qu'il ne » soit suivant nos consciences, à l'honneur de Dieu, & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, » à l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines ; que nous ne ré» vélerons directement, ni indirecte» ment, pour quelque cause ou consi» dération, ni pour quelques personnes » que ce soit, les opinions particulie» res des délibérations & résolutions » prises en la Compagnie, sinon en » tant qu'il sera permis par icelle.

Le 4 Mars, Mgr. l'Ev. de Boulogne étant venu, pour la premiere fois, à l'Assemblée, a prêté le serment en la maniere accoutumée.

Messe solemnelle du S. Esprit.

Le 12 Février, Mgr. le Président a dit, qu'il étoit temps de penser à remplir deux devoirs importants : l'un à l'égard de Dieu, & l'autre à l'égard du Roi ; que pour satisfaire au premier, si la Compagnie le jugeoit à propos, on célébreroit demain la Messe solemnelle du S. Esprit, à laquelle Mgrs. les Prélats assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, & que tous devoient, selon la coutume, recevoir la sainte Communion ; ce qui a été résolu.

Il a ajouté, qu'ayant l'honneur d'être à la tête de l'Assemblée, il s'offriroit pour officier ; mais que n'étant pas en état de soutenir la fatigue d'une cérémonie si longue, il espéroit que Mgr. l'Archev. de Tours voudroit bien se charger d'officier. Mgr. le Président a ensuite nommé un Prêtre assistant, deux Diacres d'honneur, un Diacre & un Sous-Diacre d'office ; il a dit, que Mgr. l'Evêque de Troies avoit bien voulu se charger de faire le Sermon ; ce qui a été agréé par la Compagnie. Mrs. les Agents ont été chargés de faire préparer l'Eglise.

Le 13 Février, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe solemnelle du Saint-Esprit ; Mgrs. les Prélats, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, sans observer de rang entre eux, sont sortis deux à deux de la Salle de l'Assemblée, précédés de Mrs. les Agents. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Eglise, qui donne dans le milieu du Cloître, par le P. Prieur du Couvent, qui étoit en chape, accompagné de sa Communauté : le Pere Prieur a présenté l'aspersoir à Mgr. l'Archevêque de Tours, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a présenté à celui de Mgrs. les Archevêques qui étoit après lui, & Mgrs. les Prélats se sont présentés l'un à l'autre de l'eau-bénite, de la même maniere,

ainsi que Mrs. les Députés du second Ordre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. l'Arch. de Tours, après avoir fait sa priere au bas de l'Autel, est allé au trône qui lui avoit été préparé dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître, pour y prendre ses ornements pontificaux : Mgrs. les Archevêques & Evêques se sont placés dans les hautes stalles du Chœur, à droite & à gauche, les plus proches de l'Autel, avec des carreaux & des tapis.

Mrs. les Députés du second Ordre ont pris leurs places ensuite dans les hautes stalles ; & Mrs. les Abbés de Bonneguise, de Nettancourt, de la Tour, de Cheylus & de Champflour, nommés pour Prêtre assistant, Diacres d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'Office, sont allés prendre leurs ornements à la Sacristie.

Mgr. l'Archev. de Tours, revêtu de ses ornements pontificaux, a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats; ensuite il a commencé la Messe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre ouvert à Mgr. l'Archev. de Tours, ensuite à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien, & ayant fermé le livre, il l'a présenté à baiser à Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il l'a présenté de même au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur & au Diacre d'Office.

Sermon par M. l'Ev. de Troyes.

Mgr. l'Evêque de Troies a prêché, & a répondu parfaitement à la haute idée que le Clergé, réuni si légitimement aux suffrages du public, avoit de ses talents supérieurs pour la chaire; il a fait voir ce que les Peuples doivent à Dieu dans l'adversité, & réciproquement ce que les Pasteurs doivent aux Peuples dans ces mêmes circonstances. Le Sermon fini, Mgr. l'Archevêq. de Tours a entonné le *Credo*.

Après l'encensement *super oblata*, le Diacre de l'Evangile ayant encensé Mgr. le Célébrant, il est allé ensuite au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies; il a encensé de trois traits Mgrs. les Prélats, & de deux traits Mrs. les Députés du second Ordre; & étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux traits les Ministres de l'Autel, & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. de Tours a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & a donné le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & ensuite à celui de Mrs. les Députés du second Ordre, qui étoit de chaque côté, le plus près de Mgrs. les Prélats; le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. le Célébrant, le Maître & l'Aide des cérémonies ont porté de chaque côté, à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont prise à leur place, & ils sont allés deux à deux à la Communion : Mgr. l'Archevêque de Tours leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés, sans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*, le Diacre tenant le Ciboire.

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archevêque de Tours a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*; & ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre & Sous-Diacre d'Office, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ont reçu la sainte Communion.

Mrs. les Députés du second Ordre, sont ensuite allés deux à deux à l'Autel, ils ont baisé l'anneau de Mgr. l'Arch. de Tours, & ils ont reçu la sainte Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des dégrés du Sanctuaire.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. les Députés, qui sont retournés à la Salle des séances dans le même ordre qu'ils étoient venus, & se sont retirés par la porte du côté droit du Sanctuaire.

Le 17 Fév., Mgr. l'Arch. de Paris a dit, qu'il étoit persuadé que la Compag. approuveroit l'empressement qu'il a de remercier Mgr. l'Archev. de Tours, d'avoir officié à la Messe du Saint-Esprit.

Mgr. l'Archev. de Tours a ajouté, qu'il étoit bien plus juste de remercier Mgr. l'Evêque de Troyes, de la maniere solide & édifiante dont il avoit prêché.

ſpects rendus oi, &c.

Le 12 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que, pour s'acquitter de ce qui étoit dû au Roi, il étoit à propos qu'un de Mrs. les Agents allât à Verſailles, ſavoir le jour & l'heure à laquelle l'Aſſemblée auroit l'honneur de ſaluer Sa Majeſté. M. l'Abbé de Breteuil en a été chargé.

Le 13 Février, M. l'Abbé de Breteuil a dit, que le jour de l'audience a été fixé par Leurs Majeſtés au 15 du mois, & que la Compagnie ſera reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 15 Février, Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre étant aſſemblés dans la Salle des Ambaſſadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, s'eſt rendu, un moment après, pour avertir que l'Aſſemblée pouvoit ſe rendre à l'audience de Sa Majeſté.

La Compagnie a été conduite dans l'appartement du Roi par M. le Comte de Maurepas & par M. le Marquis de Brézé, ayant la ſurvivance de Grand-Maître des Cérémonies, en l'abſence de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, lequel eſt malade, & de M. des Granges, Maître des Cérémonies, qui eſt allé au-devant de Madame la Dauphine. Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient devant : Mgr. l'Archevêque de Tours, qui devoit porter la parole au nom de l'Aſſemblée, marchoit entre Mgrs. les Archevêq. de Narbonne & de Rouen ; Mgrs. les Archevêques & Evêques alloient deux à deux, ſelon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre, auſſi deux à deux, en manteau long & bonnet quarré, ſans diſtinction de rang entre eux.

L'Aſſemblée, en arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie ſous les armes, les Officiers à leur tête : on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choſes ont été obſervées ſuivant l'uſage ordinaire.

La Compagnie étant entrée dans la chambre du Roi, Mrs. les Agents, tant anciens, que nouveaux, ont fait trois profondes révérences, à meſure qu'ils approchoient de Sa Majeſté, & ſe ſont enſuite rangés à droite & à gauche : Mgrs. & Mrs. les Députés ont pareillement ſalué le Roi, & Mgr. l'Archev. de Tours ayant exprimé, avec toute la dignité, la force & la liberté du caractere Epiſcopal, les ſentiments d'une reſpectueuſe fidélité & d'une ſoumiſſion parfaite du Clergé pour Sa Majeſté, a reçu, à juſte titre, l'applaudiſſement général de toute la Cour : après quoi Mgr. l'Archevêque de Tours a préſenté & nommé au Roi tous les Députés.

L'Aſſemblée étant ſortie de l'appartement de Sa Majeſté, a été conduite à l'audience de la Reine, par les mêmes perſonnes, dans le même ordre & de la même maniere qu'à l'audience du Roi : Mgr. l'Archevêque de Tours y a exprimé, dans un compliment court, mais rempli des expreſſions les plus nobles, l'inviolable & reſpectueux attachement du Clergé, & enſuite a préſenté & nommé à la Reine tous les Députés.

La Compagnie a été enſuite rendre ſes hommages & ſes reſpects à Mgr. le Dauphin, qui l'a reçue debout & découvert, & qui s'eſt aſſis & couvert lorſque Mgr. l'Archevêque de Tours a commencé à parler. La Compagnie a été enſuite reconduite avec les mêmes honneurs, & par les mêmes perſonnes, dans l'appartement où on étoit venu la prendre.

SIRE,

Harangue faite au Roi par Mgr. l'Archevêque de Tours.

Quoique l'Egliſe ait toujours offert aux yeux de l'Univers un grand ſpectacle, il y a eu néanmoins des temps où elle ne ſe montroit qu'avec peine, & rarement à la Cour des Céſars & des Empereurs ; & en effet, elle n'y paroiſſoit que pour y profeſſer ſa foi, y préſenter les apologies de ſes mœurs & de ſa conduite, & ſouvent y entendre des arrêts de mort & de proſcription.

Depuis qu'il y a eu dans le monde des Conſtantins & des Clovis, elle s'eſt approchée du Trône avec plus d'aſſurance : par cet heureux changement, ſi glorieux à la Religion, les Cours des Rois Chrétiens ſont devenues comme de nouveaux Sanctuaires, où s'eſt formé cette union ferme & inébranlable de l'Empire avec le Sacerdoce. Tels ſont les fondements de cette confiance, auſſi ancienne que la Monarchie, avec laquelle, toutes les fois que nous ſommes aſſemblés, nous avons l'honneur de rendre nos hommages à Votre Majesté.

Quelle ſatisfaction pour l'Egliſe Gallicane, après ces vives alarmes ſur les jours précieux de la tête la plus chere, de ſe préſenter aujourd'hui ſous les yeux de ſon Roi, rendu, par un miracle de miſéricorde, aux vœux & aux déſirs de

la Nation la plus digne d'être aimée; d'applaudir à ses conquêtes, après avoir partagé ses dangers; de publier, dans les différents événements d'une campagne glorieuse, la prédilection marquée du Dieu qui veille sur Israël!

Cette même Eglise, destinée, dans tous les temps, à servir de modele de fidélité & d'attachement, se fera un devoir de donner dans peu, à tous les Corps du Royaume, des preuves de toute l'étendue de son zele pour le service de l'Etat. En donnant avec abondance, & au-dessus de nos forces, sans nous départir des regles les plus exactes, nous croirons consacrer de nouveau à la Religion, la plus pure portion de nos biens, que nous ferons passer entre les mains de celui qui en est le plus ferme défenseur.

Dans des temps plus heureux, vous nous tiendrez compte, SIRE, de nos dons si souvent multipliés; aimant l'Eglise comme vous l'aimez, vous nous assurerez la paisible jouissance de nos Immunités & de nos Privileges, si souvent attaqués; vous nous soutiendrez dans l'exercice de cette autorité si juste que nous ne tenons que de Dieu, & que nous ne voulons faire servir qu'à sa gloire; vous appuierez notre zele, toutes les fois qu'il sera forcé de s'élever avec courage contre les profanes nouveautés; vous nous aiderez à relever les débris du Sanctuaire; vous soutiendrez ces pieux asyles destinés à recevoir le vieillard accablé du poids des années, l'orphelin abandonné; vous conserverez ces saintes retraites, où des Vierges Chrétiennes, après avoir tout sacrifié, souffrent sans plainte & sans murmure les rigueurs de la pauvreté, & adorent dans leur désert un Dieu pauvre & souffrant, dont elles sont sur la terre les plus parfaites images; vous nous faciliterez les moyens de procurer à tant d'Ouvriers Evangéliques, fideles coopérateurs de notre ministere, non l'abondance, non les richesses que nous n'avons jamais comptées au nombre de nos véritables biens, mais cet état de décence qui releve le ministere, & le rend utile.

Que d'heureuses circonstances s'offrent à nos yeux! Nous célébrons aujourd'hui le jour de votre Naissance; jour aussi mémorable dans les annales de l'Eglise, qu'il sera célebre dans l'histoire de la Nation; nous nous préparons à voir arriver le bonheur, la félicité, la joie, les acclamations publiques, avec une Princesse que sa vertu & son mérite ne vous rendront pas moins chere que son sang, & que votre tendresse paternelle se hâte d'unir par les liens les plus sacrés, à un jeune Prince, qui, par l'élévation de son génie, étonne ses guides même : la bonté de son caractere, qui se fait sentir à tout ce qui l'approche, & les semences de toutes les vertus, font vos plus cheres délices.

Que si Votre Majesté se dérobe encore à nos yeux pour aller où la gloire l'appelle, nos vœux & nos desirs l'accompagneront dans tous ses différents camps. Et tandis qu'à la tête d'une nombreuse Armée, dont tous les Soldats, sous vos yeux, seront autant de Héros, vous combattrez les combats du Seigneur; destinés par notre état à la douce fonction de Moïse, nous tiendrons nos mains levées vers les Montagnes saintes, d'où vient ce secours auquel nulle puissance ne peut résister. Prosternés entre l'Autel & le Vestibule, nous ne cesserons de prier, tandis que vous aurez des ennemis à combattre.

Interprete des sentiments de cette auguste Compagnie, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, j'ose espérer, avec elle, que dans ce changement de plan & d'arrangements politiques que fait naître un événement unique & imprévu, sur lequel l'Europe entiere a les yeux ouverts, capable de suspendre les sages opérations des projets les mieux concertés, de l'habileté de vos Conseils, de la supériorité de vos vues & de vos lumieres, de votre tendre affection pour le meilleur Peuple du monde; & si vous y êtes forcé, SIRE, du sein de vos triomphes & de vos victoires, sortira cette Paix si desirée, toujours précieuse aux yeux de la Religion.

Alors paisibles Dispensateurs des Mysteres qui nous sont confiés, nous continuerons sans alarmes & sans inquiétudes, de travailler à l'œuvre de Dieu, à réprimer les vices, faire cesser les scandales, maintenir le bon ordre; sur-tout à arrêter le progrès trop rapide d'une vaine Philosophie, qui souvent n'est qu'une ignorance pleine d'irréligion, & une présomptueuse incrédulité. Nous nous attacherons principalement à donner à l'Eglise des Ministres éclairés, sans tache, des enfants dociles, & à préparer à Votre Majesté, dans cette Nation choisie, & cette génération nouvelle élevée avec soin, d'excellents & fideles Sujets.

MADAME,

MADAME,

Harangue à la ine, par le me.

Le Clergé de France ne paroît s'assembler si souvent sous les yeux de Votre Majesté, que pour louer en elle un Dieu magnifique dans ses dons, & y contempler une autre Clotilde, par l'heureux assemblage des plus hautes vertus. Depuis long-temps nous avons accoutumé les Peuples à révérer de loin ce que nous admirons de près, & nous avons la douce satisfaction de voir par nous-mêmes, que leur respect va jusqu'à la plus profonde vénération.

Pour animer la piété des ames les plus justes, l'affermir par de grands exemples, nous leur disons tous les jours, que nous avons vu sur le premier Trône du monde, une Reine plus humble que l'on ne l'est dans l'état le plus saint; moins jalouse de la gloire de la Royauté, que de celle de se sanctifier chaque jour, & de faire de nouveaux progrès dans la piété; plus sensible aux miseres & aux calamités publiques, qu'à ses plus grands avantages; plus empressée à faire des graces, qu'on ne l'est à les solliciter; plus grande par l'élévation de ses sentiments, la noblesse de son cœur, la ferveur de sa foi, l'étendue de sa charité, que par tout l'éclat qui l'environne.

Par-là, la France respectera de plus en plus en vous, MADAME, une Reine selon le cœur de Dieu, de l'Eglise, du Roi, des Peuples. Elle regardera Votre Majesté comme un de ces dons uniques & précieux, dont Dieu, dans les jours de sa miséricorde, favorise les Etats qu'il aime, comme la source de ses bénédictions abondantes, qui seront répandues sur cette auguste Alliance, également désirée des deux Nations, qui en fixant nos désirs, comblant nos vœux, nous donnera des Princes dignes de vous, qui aimeront à rendre les Peuples heureux, & à soutenir la Religion par une piété pure & sincere.

MONSEIGNEUR,

arangue à le Dauphin, e susd. Prélat.

Accoutumé à recevoir nos hommages, vous l'êtes également à entendre avec bonté cette maxime si digne de vous, si convenable à notre ministere, que si la Religion doit aux Princes, les Princes doivent beaucoup plus à la Religion.

C'est un Evêque qui vous a instruit, un Evêque qui dans la lecture & la méditation profonde des divines Ecritures, dans l'étude choisie de la plus belle antiquité, a puisé ces grandes leçons, qui, en vous apprenant l'art de gouverner, vous ont appris celui de vous faire aimer & respecter des Peuples. Le succès de ses travaux a surpassé toutes nos plus hautes attentes.

Bientôt un autre Pontife, dont avec tous les talents nous admirons celui d'une vraie & noble éloquence, bénira cette Alliance sainte, qui unira par les nœuds les plus sacrés, le sang avec le sang, les graces avec les graces, la vertu avec la vertu. C'est ainsi que la Religion consacrera toute la suite de votre vie; elle ne cessera de vous inspirer que vous n'êtes élevé au-dessus des autres hommes, que pour les protéger & les secourir; que la bonté, la justice, la vérité, sont le plus ferme appui du Trône. C'est ainsi que pensoit le plus sage des Rois, le modele des grands Princes, tandis qu'il fut fidele à la Loi; c'est ainsi que vous penserez vous-même.

Nous ne louons maintenant en vous, MONSEIGNEUR, que des vertus naissantes, présage heureux de votre future gloire : dans peu, avec le même caractere de vérité, nous louerons leurs progrès glorieux & rapides; nous commencerons aujourd'hui précisément l'éloge du Héros sur lequel portent nos espérances, nos successeurs le continueront. Quel heureux avenir s'offre à nos yeux! Nous osons ici l'assurer avec confiance, que l'Arbitre suprême de votre destinée n'a versé dans votre ame, avec abondance, tant de dons & de talents différents, que pour faire de vous un Prince parfait.

Le 17 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit persuadé que la Compagnie approuveroit l'empressement qu'il a de remercier Mgr. l'Arch. de Tours, d'avoir harangué le Roi d'une maniere si noble, si éloquente, si chrétienne & si digne du caractere épiscopal; que son discours étoit le plus parfait modele qu'on pût proposer à ceux qui, dans les Assemblées suivantes, auroient l'honneur de porter la parole; que la Compagnie avoit déja témoigné, par ses acclamations, combien elle en étoit satisfaite, & vivement touchée; qu'elle s'en expliquoit encore par sa voix, & prioit Mgr. l'Arch. de Tours de donner ses Harangues pour les faire imprimer au plutôt, & les insérer dans le Procès-verbal.

A quoi Mgr. l'Archevêque de Tours a répondu, que, s'il avoit été assez heureux pour mériter les suffrages de la Compagnie, il ne devoit son succès qu'au desir extrême qu'il avoit de répondre à l'honneur qu'elle lui avoit fait, en le choisissant pour porter la parole; qu'à l'égard de ses Harangues, quelque déférence qu'il eût pour les volontés de l'Assemblée, il espéroit néanmoins qu'elle voudroit bien le dispenser de les remettre pour les faire imprimer; que Mgrs. les Archevêques de Bourges & d'Arles lui en avoient donné l'exemple, & qu'il se feroit toujours un devoir de les imiter. Il a dit ensuite, que l'Ass. entendroit avec plaisir la réponse de Sa Majesté à sa Harangue, que le Roi avoit dit » qu'il avoit éprouvé la fidé- » lité, le zele & l'attachement du Cler- » gé, & que le Clergé éprouveroit tou- » jours les puissants effets de sa pro- » tection. «

Réponse du Roi à la Harangue ci-dessus.

Commissaires du Roi à l'Ass., pour la saluer de la part de S. M.

Le 17 Fév., M. l'Abbé de Rastignac a fait la lecture des Procès-verbaux, pour savoir le cérémonial qui avoit été observé en l'année 1735, pour la réception de Mrs. les Commissaires du Roi. Il a été remarqué, qu'il est d'usage d'envoyer deux Députés de chaque Ordre à chacun de Mrs. les Commissaires.

Le 18 Février, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés; Mgr. l'Archev. de Paris a nommé pour les aller recevoir, Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Vabres, de Langres, de Bayeux, de Blois, de Condom, de Fréjus & de Laon, & Mrs. les Abbés de Saint-Aulbin, de Nettancourt, de la Tour, de Souillac, de Cheylus, de Barral, de Bonneguise & d'Hesselin.

Mrs. les Agents ayant été trouver Mrs. les Commissaires dans la chambre qui leur avoit été préparée, ils les ont conduits jusqu'à la porte du Cloître qui donne dans le Sanctuaire, où Mgrs. & Mrs. du premier & du second Ordre qui avoient été nommés, ont été les recevoir.

Dans la marche, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a pris la droite, & a passé aux portes devant M. le Comte de Maurepas, premier Commissaire; immédiatement après suivoit Mgr. l'Ev. de Vabres, avec deux Députés du second Ordre, & chacun de Mgrs. les Evêques & de Mrs. du second Ordre ont conduit en cette maniere Mrs. les Commissaires du Roi dans la Salle de l'Assemblée, qui s'est levée, quand ils sont entrés. Mrs. de Maurepas, d'Ormesson, de Brou & Orry ont pris leurs places dans des fauteuils devant le Bureau. M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Coriolis, l'un des Promoteurs de l'Assemblée, qui l'a portée à Mgr. l'Arch. de Paris, Président, qui, l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » Comte de Maurepas, Ministre d'Etat, » Conseiller en tous mes Conseils, Se- » crétaire d'Etat & de mes Commande- » ments, Commandeur de mes Ordres; » d'Ormesson, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con- » seil Royal, Intendant des Finances; » de Brou, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal des Finances, & Orry, Minis- » tre d'Etat, Conseiller en mon Conseil » Royal, Contrôleur-Général de mes » Finances & Commandeur de mes » Ordres, pour vous porter les assu- » rances de l'estime que je fais de votre » Corps: vous ajouterez à tout ce qu'ils » vous diront en mon nom, la même » croyance que vous feriez à ma propre » Personne; & la présente n'étant à » autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, » MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit » à Versailles, le seize Février mil sept » cent quarante-cinq. *Signé*, LOUIS; » *& plus bas*, PHÉLYPEAUX. *Et au* » *dos est écrit:* A Mrs. les Archevêques, » Evêques & autres Ecclésiastiques dé- » putés à l'Assemblée-Générale du Cler- » gé de France, convoquée par ma per- » mission en ma bonne Ville de Paris. «

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. de Maurepas a dit:

Discours de M. de Maurepas.

MESSIEURS, le Roi nous ordonne de vous assurer de son estime & de sa bienveillance.

Protecteur zélé de la Religion, de quel prix doivent être à ses yeux, des hommes qui, par leurs vertus & leurs talents, la rendroient, s'il étoit possible, encore plus digne de respect?

Jamais l'autorité Royale ne fut mieux affermie, que quand elle eut pour principe la soumission des Peuples à l'Etre suprême; & lorsque, par vos instructions & vos exemples, vous conservez dans les Provinces cette soumission religieuse, qu'un Prélat respectable perpétue dans la Capitale, en formant à

Dieu de sinceres Adorateurs, vous formez au Prince des Sujets fideles.

Le Roi reconnoît, MESSIEURS, que c'est à vos prieres qu'il est redevable du succès de ses armes, de la conservation de sa Personne dans les dangers auxquels il s'expose pour nous, de cette faveur du Ciel, qui vient de le rendre à un Peuple, dont il est l'ame & la vie.

C'est aussi de votre puissante médiation auprès de celui qui tient en sa main la destinée des Empires, qu'il attend la Paix, seul objet de ses soins, de ses travaux & de ses victoires.

Quels titres pour mériter du Roi la protection la plus distinguée! Témoin, depuis long-temps, en ces lieux même, de votre ardeur pour l'obtenir, & de son empressement à vous l'accorder, quel honneur pour moi, MESSIEURS, de m'y trouver aujourd'hui l'interprete de ses sentiments pour le Corps auguste que vous représentez!

Mgr. l'Archev. de Paris, Président, a répondu :

[R]éponse de Mgr. [le] Président.

MESSIEURS, c'est à la religion du Roi & à ses bontés pour le Clergé de son Royaume, que nous devons l'honneur que vous nous faites aujourd'hui de sa part : rien n'est plus flatteur & plus consolant pour des Ministres du Seigneur, que d'être assurés de la protection du Prince ; c'est cette assurance que vous nous en donnez, MESSIEURS, qui fait notre gloire & notre richesse ; c'est elle qui, dans la pauvreté où nous nous trouvons, soutient notre patience.

Nous espérons, MESSIEURS, que, connoissant nos sentiments de zele & de respect pour le Roi, vous voudrez bien en être les interpretes, & que, par le compte que vous lui en rendrez, Sa Majesté continuera de nous faire sentir les effets de ses bontés & de sa protection.

[V]isite de Mrs. de [l'H]ôtel-de-Ville.

Le 18 Mars, la Compagnie ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience, l'Huissier l'a fait entrer ; & le Greffier étant assis sur un tabouret placé au coin du Bureau, il a témoigné que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville desiroient, avec beaucoup d'empressement, de venir rendre leurs respects à l'Assemblée : Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie se feroit un vrai plaisir de recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, & leur donneroit audience demain, le 19 de ce mois, à 10 heures du matin.

Le 19 Mars, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devant venir ce matin rendre leurs respects à la Compag., il croyoit à propos de prévoir de quelle maniere on les recevroit : on a sur ce sujet lu les Procès-verbaux des précédentes Assemblées : on a trouvé que Mrs. les Agents vont recevoir Mrs. de l'Hôtel-de-Ville à la porte de l'Eglise, par laquelle on entre du Cloître dans le Sanctuaire ; que, dans les grandes Assemblées, on leur député deux de Mgrs. les Prélats & deux de Mrs. du second Ordre, qui s'avancent jusqu'à la porte de la Salle qui répond au Cloître.

La Compagnie ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte du Cloître qui va dans le Sanctuaire. Mgr. l'Archevêque de Paris a nommé pour les aller recevoir, Mgrs. les Evêques de Saint-Pons & de Tulles, & Mrs. les Abbés de Bussy & Cazotte : ils sont allés jusqu'à la porte de la Salle qui est avant celle où se tient l'Assemblée, & qui répond au Cloître, sans toutefois en sortir. Mgr. l'Evêq. de Saint-Pons & Mgr. l'Ev. de Tulles ont pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. les Abbés de Bussy & Cazotte suivoient immédiatement après, avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leurs places devant le Bureau ; M. le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins & le Procureur du Roi sur une forme, & le Greffier sur un tabouret au coin du Bureau : la Compagnie les a salués, sans se lever, & M. le Prévôt des Marchands portant la parole, a dit :

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, pénétrés de la plus juste & la plus profonde vénération pour tout ce que nous voyons de vertus réunies dans cette auguste Assemblée, nous sentons, avec tous les Citoyens dont nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui les hommages, combien cette Ville Capitale est heureusement distinguée au-dessus des autres, par le seul choix qui lui procure l'avantage de recevoir & posséder dans son sein le premier & le plus respectable Corps de l'Etat.

Si cette faveur accordée aux plus soumis & aux plus fideles Sujets du Roi, est la récompense de la pureté inaltérable de leur foi & attachement inviolable pour la Personne sacrée du Roi, elle est en même-temps le principe & le soutien de tous les sentiments qui les en rendront éternellement dignes.

C'eſt dans vos exemples, autant que par vos divines inſpirations, qu'ils apprennent à connoître, à aimer & à remplir avec ardeur tout ce qu'ils doivent à la Religion, au Roi & à l'Etat.

Ils embraſſent & ſuivent avec confiance les routes que vous tracez, & les temps de vos Aſſemblées ſont ceux du renouvellement de leur zele & de leur fidélité.

C'eſt ainſi, MESSIEURS, que votre illuſtre Corps réunit dans cette Capitale, comme dans le centre de la Monarchie, ces rayons ſalutaires que les Membres répandent de toutes parts ſur les Peuples particuliérement confiés à leurs ſoins.

C'eſt ainſi que vos vertus portent leur éclat juſqu'au pied du Trône, & font le principal ornement d'une Couronne, dont vous êtes un des plus fermes appuis.

Ces ſentiments ſont gravés bien profondément dans tous les cœurs, dont nous ſommes aujourd'hui les interpretes : nous les portons également dans les nôtres; mais nous ſentons en même-temps combien ce que nous vous devons de reſpects & de reconnoiſſance, eſt au-deſſus de toutes nos expreſſions.

C'eſt en effet à la ferveur & au mérite de vos vœux, que nous ſommes principalement redevables de toutes les bénédictions que la main du Tout-Puiſſant daigne répandre ſur ce Royaume.

Ce ſont ces vœux dignes de pénétrer juſqu'au Ciel, qui ſeuls ont pu nous garantir de l'orage que nous avons vu prêt à éclater ſur nos têtes, lorſque, tremblant pour les jours précieux du plus grand & du plus aimable de tous les Monarques, nous n'avions pour nous que nos gémiſſements & nos larmes, contre le coup affreux qui nous menaçoit.

Nous vous devrons encore les nouvelles graces que la divine Providence répandra ſur cette heureuſe union, qui vient de remplir toutes nos eſpérances, en aſſurant une continuité de Héros à la gloire de cet Empire, & de Peres à la félicité des Peuples.

Le retour enfin d'une Paix, que toute la ſageſſe & l'étendue des conſeils humains ne peuvent ſeules donner, mettra le comble aux céleſtes faveurs, dont la continuité & la ſainteté de vos Prieres rendent pour nous la ſource intariſſable.

Nous craindrions, MESSIEURS, d'abuſer des moments que vous employez ſi utilement au bien de l'Egliſe & de l'Etat, ſi nous donnions une plus libre carriere à tout ce qui vous eſt dû de reconnoiſſance & d'éloges; mais nous oſons nous flatter que le reſpectable Prélat, dont les vertus dignes du choix que vous avez fait, en le plaçant à la tête de cette auguſte Aſſemblée, font particuliérement le bonheur des Citoyens de cette grande Ville, voudra bien être auprès de vous le garant de tous les ſentiments de nos cœurs.

Mgr. l'Archev. de Paris, Préſident, a répondu :

Réponſe de M. le Préſident.

MESSIEURS, c'eſt à la Religion dont vous êtes animés, que nous devons les politeſſes & l'honneur que vous faites aujourd'hui au Clergé : nous en ſommes extrêmement touchés, MESSIEURS, & c'eſt par nos vœux & nos prieres pour la félicité de cette Capitale du Royaume, que nous vous marquerons plus ſenſiblement notre reconnoiſſance. La ſageſſe & l'attention de M. le Prévôt des Marchands, dans l'adminiſtration des affaires publiques, méritent de notre part la conſidération dont nous ſommes pénétrés pour lui en particulier, & pour Mrs. les Echevins, qui, partageant ſon zele & ſes travaux, ne ſont pas moins dignes de nos remerciements & de notre eſtime.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ſe ſont levés, & ont été reconduits par les mêmes perſonnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Lettres d'Etat promiſes.

Le 13 Février, M. l'Abbé de Breteuil a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Comte de Maurepas, qui lui a promis de faire expédier des Lettres d'Etat pour ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir beſoin.

Lecture des Réglements.

Le 19 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que, ſi la Compagnie le jugeoit à propos, on feroit, ſuivant l'uſage, la lecture des Réglements du Clergé; ce que l'Aſſemblée ayant agréé, M. l'Abbé de Raſtignac en a fait la lecture. Mgrs. les Prélats ont fait diverſes réflexions fort judicieuſes ſur le contenu deſdits Réglements.

Commiſſions nommées.

Le 17 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que, pour commencer à s'appliquer au détail des affaires de l'Aſſemblée, il étoit à propos de diſtribuer le travail, & a nommé les commiſſions dans l'ordre qui ſuit.

Mgr. l'Archevêque de Paris ſera de tous les Bureaux.

COMMISSIONS.

Pour les comptes des anciennes décimes & ceux des anciennes rentes, depuis & compris 1636, jusqu'en 1705 inclusivement; pour le compte des revenants-bons; celui de 120000 livres; pour l'abonnement des droits de contrôle & celui des rentes créées en 1707, des années depuis & compris 1740, jusqu'en 1744 inclusivement.

Mgr. l'Archevêque de Tours, Mgrs. les Evêques de Mâcon, de Blois, de Condom, de Fréjus & de Laon; & Mrs. les Abbés de Coriolis, d'Hesselin, Gaultier, de la Tour, de Souillac & de Rochechouart.

Pour les comptes des nouvelles rentes, savoir, ceux des rentes de 1715, pour l'année 1740, ceux des rentes de 1723 & 1734, pour les années entieres 1740, 1741, 1742, 1743 & 1744, & celui du don gratuit de 1740.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Vabres, d'Acqs, de Saint-Papoul, de Nevers & de Saint-Flour; & Mrs. les Abbés de Nettancourt, de Bonneguise, de Châteauneuf, de Barral, de Véry & de Beaumelle.

Les comptes des nouvelles rentes créées en 1735, pour les années 1740, 1741, 1742, 1743 & 1744; le compte de l'emprunt de 13700000 livres, fait en l'année 1742; celui de l'imposition de 577968 liv. 15 sols, pour le paiement des portions d'arrérages sur lad. année 1742, des rentes créées en lad. année, & celui desdites rentes pour les années entieres 1743 & 1744 inclusivement.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Mgrs. les Evêques d'Apt, de Saint-Pons, de Tréguier, de Saint-Paul & de Senez; & Mrs. les Abbés de Saint-Aulbin, d'Argentré, de Lastic, de Chabannes, de Saint-Aulaire & Mongin.

Pour la vérification des dettes des Dioc.

Mgr. l'Archevêq. de Rouen, Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Saint-Pons, d'Aire, de Tulles, de Die & de Boulogne; & Mrs. les Abbés de Vercel, Subtil, de Cairol, de Belsunce de Hiqueres, de la Croix de Mairargues, Cazotte & Dollet.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Langres, de Bayeux, d'Aire, de Cahors, de Die & de Boulogne; & Mrs. les Abbés de Savary, de Kérouzy, de Bojat, de Cairol, de la Croix de Mairargues, Cazotte & Dollet.

Pour la Jurisdiction.

Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Bayeux, de Tréguier, de Saint-Papoul & de Troyes; & Mrs. les Abbés de Bussy, du Bailleul, de Vercel, de Champflour, de Cheylus, Gaultier & de la Tour.

Pour le Don gratuit & les Moyens.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Vabres, de Langres, de Mâcon, de Tulles, de Cahors & de Laon; & Mrs. les Abbés de Bussy, de Savary, du Bailleul, de Coriolis, de Bonneguise, d'Argentré & de Rochechouart.

Pour l'apurement des comptes rendus par M. de Sénozan, depuis & compris l'année 1731, jusques & compris l'année 1739.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêq. d'Apt, de Condom, d'Acqs, de Nevers & de Saint-Flour; & Mrs. les Abbés de Kérouzy, de Bojat, Subtil, de Belsunce, d'Hesselin & de Châteauneuf.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgrs. les Evêques de Condom & de Troyes; & Mrs. les Abbés de Champflour & d'Argentré.

Pour les Archives.

Mgrs. les Evêq. de Die & de Saint-Flour; & Mrs. les Abbés de Nettancourt & Mongin.

Pour les Jetons.

Mgrs. les Evêques de Tulles & de Troyes; & Mrs. les Abbés de Cheylus & de Souillac.

Pour l'instruction des Domestiques.

Mgrs. les Evêques de Saint-Paul & de Boulogne; & Mrs. les Abbés de Kérouzy & Dollet.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

Le 6 Mars, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que Mgr. l'Archevêque de Paris lui avoit donné la liste de ceux qui devoient composer la Commission

pour les foi & hommages, aveux & dénombrements, dont on a fait la lecture, ainsi qu'il suit.

Pour les Foi & Hommages, Aveux & Dénombrements.

Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgrs. les Evêq. de Grenoble, de Saint-Pons, de Mâcon, de Saint-Papoul, de Cahors, de Laon & de Troyes; & Mrs. les Abbés de Saint-Aubin, de Vercel, Gaultier, de la Croix de Mairargues, de Savary, de Cairol, Cazotte & de Bailleul.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens. Commissaires pour l'examen des Pieces Justificat. dudit Rapport. Récompense & gratification accordée aux anciens Agents, & recommandation en leur faveur.*

Nouveaux Agents reçus : la voix délibérative leur est accordée ;

Le 12 Février, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il étoit d'usage de recevoir Mrs. les nouveaux Agents; que la Province d'Auch a nommé M. l'Abbé de Nicolay; que celle de Sens a nommé M. l'Abbé de Breteuil; qu'encore que de droit ils n'aient point voix délibérative dans les Assemblées, néanmoins, s'il plaisoit à la Compagnie, on la leur accorderoit dans leur Province, suivant l'usage. L'Assemblée a reçu Mrs. les Abbés de Breteuil & de Nicolay pour Agents du Clergé, & leur a accordé voix délibérative dans leur Province.

Mgr. le Président a ensuite prié Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Ev. de Bayeux de vouloir bien présenter Mrs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier, pour que l'entrée au Conseil leur fût accordée, comme à leurs prédécesseurs.

Leur entrée au Conseil demandée,

Mrs. les Abbés de Nicolay & de Breteuil ont fait leurs remerciements à l'Assemblée, de l'honneur qu'elle leur faisoit de les recevoir.

Et obtenue.

Le 17 Février, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Bayeux ont dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, ils avoient eu l'honneur de présenter Mrs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier, qui leur avoit accordé l'entrée au Conseil, comme à leurs prédécesseurs.

Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents.

Le 5 Mars, Mrs. les anciens Agents ont commencé le rapport de leur Agence, dont M. l'Abbé de la Bastie a fait la lecture. Le Rapport a été continué dans les séances des 8, 11, 12, 13, 15, 26, 27, 30 Mars : le premier Avril, la lecture du Rapport a été finie.

Le 27 Avril, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit :

Compte rendu de l'examen des Pieces Justificatives dudit Rapport de l'Agence.

MESSEIGNEURS, vous nous avez chargés, Mgr. l'Evêq. de Mâcon, Mrs. les Abbés Subril, de la Tour & moi, d'examiner les Pieces Justificatives du Rapport de Mrs. vos anciens Agents. Il faut vous l'avouer, cette commission ne nous a couté presqu'aucun travail : nous en sommes redevables à l'ordre & à l'arrangement de ces Pieces; il répond parfaitement à la précision & à la netteté que vous avez remarquée vous-mêmes dans tout le Rapport, dont elles sont l'appui & le soutien : nous estimons pour cette raison, qu'il seroit à propos de les insérer & faire imprimer à la suite dudit Rapport, comme cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

Ce Rapport, MESSEIGNEURS, sera un monument glorieux du zele que ces Messieurs ont constamment témoigné, pendant le cours de leur Agence, pour les véritables intérêts de la Religion, de l'Eglise & du Clergé : vous le connoissiez déja tous; car il n'est presque aucun de nous qui n'en ait reçu quelque gage particulier pour son Diocese : déja vous l'avez récompensé par des éloges flatteurs & réitérés; nous prévoyons avec plaisir que cette récompense, purement honorable, ne sera que l'avant-coureur, & comme le préparatoire de la récompense utile, que vous êtes en usage de décerner à tous vos Agents, à la fin de leur carriere : cette récompense consiste dans une somme de dix-huit mille livres, pour gratification extraordinaire; autre somme de trois mille livres, pour voyages & frais extraordinaires du Conseil; autre somme de trois mille livres, pour honoraires des fonctions de Promoteur & de Secrétaire de l'Assemblée : on nous a même assuré, que l'Assemblée de 1740 jugea convenable d'y ajouter tout de suite une autre somme de trois mille livres, pour une Chapelle, afin de s'épargner la peine, assez inutile, de délibérer deux fois sur une même matiere : toutes ces sommes jointes ensemble, composeroient celle de vingt-sept mille liv. pour chacun de Mrs. vos anciens Agents : leur mérite, leurs talents & leurs services parlent trop décisivement en leur faveur, pour que nous ayons besoin d'employer, comme des moyens subsidiaires, & leur naissance distinguée, & l'honneur qu'ils

ont l'un & l'autre d'appartenir à deux grands Archevêques infiniment chers à tout le Clergé de France : d'ailleurs, il n'y a personne ici qui n'en soit pleinement instruit.

Tant de motifs réunis vous font désirer sans doute, MESSEIGNEURS, de voir bientôt ces deux Messieurs prendre place parmi vous, & devenir chacun le dépositaire & le défenseur des intérêts d'un Clergé particulier, après avoir soutenu, avec tant d'applaudissement, ceux du Clergé-Général. Un moyen de faciliter ou d'accélérer l'accomplissement d'un si juste désir, seroit peut-être de le communiquer incessamment au Ministre, que le Roi honore de sa confiance, pour la distribution des graces ecclésiastiques, & de l'engager à vouloir bien se rendre auprès de Sa Majesté, l'Interprete & le Solliciteur de ce vœu unanime de l'Assemblée : ce moyen n'est pas même nouveau ; différentes Assemblées en ont fait usage, avec succès, persuadées qu'elles ne pouvoient donner des marques trop publiques d'estime & de satisfaction à des gens de condition, qui avoient consacré leurs talents & leurs veilles au service du Clergé.

Nous nous contentons, MESSEIGNEURS, de vous indiquer ce qui a été fait; c'est maintenant à vous de régler ce qu'il convient de faire aujourd'hui, & de l'ordonner par une délibération : nous l'attendons pour y concourir, pour y souscrire & pour y applaudir.

[...]libération de [...]emblée.

Après quoi Mrs. les Agents se sont retirés, & l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a arrêté que les Edits, Déclarations, Arrêts & autres Pieces Justificat. du Rapport de l'Agence, seront imprimés & insérés à la suite dudit Rapport, & dans l'ordre des Pieces qui y sont mentionnées : elle a accordé en même-temps à chacun de Mrs. les Agents la somme de dix-huit mille liv. de récompense, trois mille liv. pour les voyages & frais extraordinaires du Conseil, pareille somme de trois mille livres à M. l'Abbé de la Bastie, comme Promoteur, & à M. l'Abbé de Rastignac, comme Secrétaire; pareille somme de trois mille livres à chacun desdits Abbés, pour leur tenir lieu de Chapelle, revenant ensemble lesdites sommes à celle de vingt-sept mille liv., qui sera payée à chacun de Mrs. les Abbés de la Bastie

[...]me de 27000 [...]cordée à cha[...]e Mrs. les an[...] Agents, tant [...] récompense [...]atification or[...]re, que pour [...] Chapelle.

& de Rastignac par M. de Saint-Jullien, & qui sera allouée dans la dépense du compte des frais communs de la présente Assemblée.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, ayant rendu un témoignage aussi unanime que flatteur, que, dans tous les Dioceses, on avoit eu lieu d'être infiniment satisfait du zele & de la capacité avec laquelle Mrs. les Agents ont suivi toutes les affaires dont ils ont été chargés; & ayant ajouté que l'on ne pouvoit trop louer l'exactitude & la précision que l'on voit dans leur Rapport, l'Assemb. pour leur donner une preuve authentique de sa satisfaction, pour les services importants qu'ils ont rendus, a délibéré que Mgr. l'Archev. de Paris seroit prié d'écrire, au nom de la Compagnie, à Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix, pour lui faire part des justes éloges que tout le Clergé donne à la gestion de Mrs. les anciens Agents, & des vœux sinceres qu'il fait pour leur avancement, & le prier de parler au Roi en leur faveur, & de demander à Sa Majesté avec instance, au nom de l'Assemblée, les mêmes graces dont presque tous leurs prédécesseurs ont été honorés; que leurs talents, la régularité de leur conduite, leur prudence, sont de surs garants de la sagesse avec laquelle ils conduiroient l'un & l'autre un Diocese, & que ce seroit une vraie consolation pour tous ceux qui composent l'Assemblée, si, avant sa séparation, Sa Majesté vouloit par-là leur marquer son contentement, & la satisfaction qu'elle a des services de Mrs. les Agents.

Mgr. l'Arch. de Paris est prié d'écrire, au nom de l'Ass., en leur faveur, pour les recommander à M. l'ancien Evêq. de Mirepoix.

La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. d'Arles, comme témoin & juge de leurs travaux, par l'examen qu'il a fait, & le compte qu'il en a rendu, de vouloir bien remettre à Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix, la Lettre de Mgr. l'Arch. de Paris, & d'appuyer de vive voix les témoignages rendus par cet illustre Président en leur faveur, & au nom de toute l'Assemblée.

Mrs. les anciens Agents étant rentrés, ont fait leurs très-humbles remerciements à l'Assemblée.

Le 29 Avril, la lettre que Mgr. l'Archevêque de Paris a écrite au nom de l'Assemblée, à Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix, en faveur de Mrs. les anciens Agents, a été lue & approuvée. *

Le 5 Mai, la lettre de Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix, en réponse à celle de Mgr. l'Archev. de Paris, a été lue.

* *Cette Lettre ne se trouve pas dans le Procès-verbal.*

MONSEIGNEUR,

Lettre de Mgr. l'ancien Evêq. de Mirepoix, en réponse à celle de Mgr l'Archev. de Paris.

» Je me ferai toujours un honneur & » un plaisir de répondre à vos desirs, » & à ceux d'une Assemblée aussi auguste que celle à laquelle vous présidez. » Je connois par moi-même le mérite » de Mrs. les anciens Agents-Généraux » du Clergé; j'ai été témoin de leur » application & de leur capacité; j'ai » vu avec quelle fermeté ils ont entrepris les affaires les plus difficiles, & » de quels glorieux succès leurs entreprises ont presque toujours été suivies. Je ne manquerai pas, MONSEIGNEUR, je ne tarderai pas même, de » représenter tout cela au Roi, & d'exposer à Sa Majesté les vœux unanimes du premier Corps de son Royaume, en faveur de Mrs. les anciens » Agents-Généraux. Il ne dépendra pas » de moi que vous ne reconnoissiez, en » cette occasion, comme en toute autre, mon zele pour le Clergé, mon » attention pour ceux qui s'efforcent » de lui être utiles, & en particulier, » MONSEIGNEUR, le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

Votre très humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, † l'ancien Ev. de Mirepoix.

La lecture en ayant été faite, Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit, que Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix lui avoit fait part à Versailles, de ses démarches auprès du Roi, en faveur de Mrs. les anciens Agents, & du compte exact & fidele qu'il a rendu à Sa Majesté des vœux ardents & unanimes de l'Assemblée pour leur avancement: il a ajouté, que ce Prélat l'avoit assuré, que le Roi connoissoit les talents & la sage conduite de ces Messieurs, & qu'il ne doutoit pas que Sa Majesté, qui étoit parfaitement instruite des services essentiels qu'ils ont rendus au Clergé, ne se portât à leur accorder la récompense qu'ils ont si justement méritée, & dont ont toujours été honorés ceux qui, comme eux, ont rempli leurs fonctions, avec autant d'application, de zele & de prudence; qu'en son particulier, il ne négligeroit rien de tout ce qui pourra marquer à l'Assemblée son attachement, & l'envie qu'il a de lui plaire.

Mgr. l'Archevêq. de Tours a encore ajouté, qu'il ne doutoit pas que ce ne fut aux vœux & aux suffrages de l'Assemblée, que Mrs. les anciens Agents ne dussent leur avancement dans la suite, & que lui en particulier en partageoit avec eux la reconnoissance.

§. V. *Don gratuit accordé au Roi: moyens de l'acquitter. Renouvellement du Contrat des rentes: signature des deux Contrats. Départements au sujet du Don.*

Commissaires du Roi, pour la seconde fois, à l'A[ssemblée].

Le 20 Février, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés. Mgr. l'Archev. de Paris a prié, pour aller au-devant d'eux, ceux de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, qui avoient été les recevoir la premiere fois: Mrs. les Commissaires de Sa Majesté ont été reçus de la même maniere que le premier jour, & ils ont pris leurs places dans des fauteuils qui leur avoient été préparés devant le Bureau.

M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis à M. l'Abbé de Coriolis, l'un des Secrétaires de l'Assemblée, la Lettre du Roi; il l'a portée à Mgr. l'Archev. de Paris, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Ro[i].

» MESSIEURS, je continue à donner » mes ordres aux sieurs Comte de Maurepas, Ministre d'Etat, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat » & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; d'Ormesson, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal, Intendant de mes Finances; » de Brou, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal des Finances; & Orry, Ministre d'Etat, Conseiller en mon Conseil Royal, Contrôleur-Général de » mes Finances, Commandeur de mes » Ordres, de vous aller expliquer l'état » de mes affaires; & persuadé que vous » me donnerez en cette occasion, ainsi » qu'en toutes les autres, des marques » de votre zele pour le bien de mon » service, je vous dirai seulement que » je désire que vous ajoutiez foi à ce » qu'ils vous diront de ma part, de même que vous feriez à ma propre Personne. Sur ce je prie Dieu, qu'il vous » ait, Messieurs, en sa sainte garde. » Ecrit à Versailles le dix-neuf Février » mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, » LOUIS.

» LOUIS. *Et plus bas*, Phélypeaux. » *Et au dos est écrit :* A Mrs. les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permission, en ma bonne Ville de Paris ».

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Comte de Maurepas, premier Commissaire de Sa Majesté, a dit :

ſcours de M. nte de Mau-

Messieurs, le Roi va combattre, & tous ses vœux sont pour la Paix : vous le savez, ce n'est, ni dessein de s'agrandir, ni aveugle passion pour la gloire, qui ont armé le plus pacifique des Rois ; il a fallu que la justice, le sang & l'amitié lui missent les armes à la main.

De nouvelles victoires peuvent seules forcer ses ennemis d'accepter cette Paix qu'il voudroit rendre à l'Europe. Tout, il est vrai, nous annonce des succès : quels plus heureux présages, qu'un Prince déja couvert de gloire, suivi d'un Peuple qu'il aime & dont il est aimé !

Mais la guerre la plus glorieuse exige les plus grands efforts & les secours les plus puissants : le Roi ne peut les attendre que de ses Sujets, & c'est à vous, Messieurs, qui tenez parmi eux le premier rang, qu'il s'adresse avec le plus de confiance.

nande d'un gratuit de e millions,

La nécessité où se trouve Sa Majesté, de soutenir la guerre avec plus de vigueur que jamais, l'oblige à vous demander la somme de quinze millions.

Quelque forte que cette somme puisse vous paroître, votre zele vous fera trouver des ressources ; & tandis que les deux autres Ordres de l'Etat prodiguent leurs biens & leurs vies, vous ne vous contenterez pas de lever vos mains vers le Ciel : contribuer aux frais d'une guerre légitime, indispensable, & qui a pour but la Paix & le salut de la Patrie, ce n'est point détourner à un usage profane le patrimoine des pauvres ; c'est le consacrer à sa plus noble destination.

lu renouvel- du contrat ntes.

Je dois vous rappeller ici, Messieurs, que le terme du contrat des rentes assignées sur le Clergé, est prêt à expirer. Vous savez combien le paiement que ce contrat assure, intéresse de familles, & le Roi nous ordonne de vous en proposer le renouvellement.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

Messieurs, quoique nos facultés soient épuisées par les dons fréquents & considérables que nous avons accordés au Roi, néanmoins, comme il s'agit des intérêts de l'Etat & du bien du Royaume, nous allons consulter nos cœurs plutôt que nos forces, sur la demande que vous nous faites de quinze millions, afin de prouver au Roi, par la délibération que nous allons prendre, que nous serons toujours plus sensibles à sa gloire & aux intérêts de la Nation, qu'à nos propres besoins.

Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui étoient allés au-devant d'eux, & se sont retirés à l'appartement préparé pour les recevoir.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'avant de délibérer sur la demande que Mrs. les Commissaires du Roi venoient de faire à la Compagnie, par ordre de Sa Majesté, d'un don gratuit de quinze millions, il paroissoit convenable d'entendre M. le Promoteur, suivant l'usage observé en de pareilles occasions, dans les précédentes Assemblées.

Sur quoi M. l'Abbé de la Bastie, Promoteur, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

Messeigneurs, deux objets importants doivent partager votre attention dans la résolution que vous allez prendre : d'un côté, les besoins de l'Etat & l'honneur d'en être la ressource ; de l'autre, la situation présente des affaires du Clergé, épuisé par les efforts que l'on a faits dans les précédentes Assemblées. Je prévois, Messeigneurs, que vous allez consulter votre zele beaucoup plus que vos forces, & que le premier Ordre du Royaume, en cette occasion, comme en toutes les autres, donnera l'exemple de se sacrifier pour le bien de l'Etat, & pour la gloire du Roi, qui en est inséparable. Je demande que les Provinces déliberent sur la proposition de Mrs. les Commissaires de Sa Majesté.

Délibération de l'Ass. conforme à la demande de Mrs. les Commissaires du Roi.

Mgr. l'Archev. de Paris, ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Tours, étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que le premier Corps du Royaume est redevable, comme les autres, au Roi ; que si la demande qui venoit d'être faite à la Compagnie, par Mrs. les Commissaires du Roi, paroissoit exorbitante, les motifs & les raisons d'Etat, sur lesquels

elle étoit appuyée, n'étoient pas moins pressants & indispensables ; qu'il étoit vrai que les forces du Clergé étoient considérablement diminuées, par les dons qui avoient été faits dans les précédentes Assemblées ; mais qu'il avoit toujours été d'usage dans le Clergé, de consulter plutôt son zele, son attachement, sa reconnoissance pour le Roi, que ses véritables forces ; que par ces motifs, la Province de Tours se déterminoit à accorder, par forme de don gratuit, les quinze millions demandés, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé ; que sa Province étoit aussi d'avis de renouveller le contrat pour les rentes prétendues assignées sur le Clergé, pour le temps de dix années, ainsi qu'il avoit été demandé par Mrs. les Commissaires du Roi, & conformément aux clauses & protestations qui sont portées par les précédents contrats.

Toutes les Provinces ont été du même avis, & il a été arrêté d'accorder au Roi la somme de quinze millions de livres, par forme de don gratuit, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, & aux conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé.

Il a été aussi arrêté de renouveller le contrat pour les rentes prétendues assignées sur le Clergé, pour le temps de dix années, conformément aux clauses & protestations portées dans les précédents contrats.

Le Roi est informé de la susd. délibération.

Mgr. l'Archev. de Paris a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la résolution de la Compagnie ; ce qu'ils ont fait à l'instant ; & étant rentrés, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il étoit allé, avec Mgrs & Mrs. les autres Députés, rendre compte à Mrs. les Commissaires du Roi, de la délibération qui avoit été prise de donner quinze millions à Sa Majesté, aux termes, clauses, conditions & moyens qui seront portés dans le contrat, qui doit être passé à cet effet, & de renouveller pour dix années le contrat avec Sa Majesté, au sujet des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, avec les protestations accoutumées ; que Messieurs les Commissaires avoient promis d'informer le Roi du zele que la Compagnie avoit témoigné pour son service : sur quoi Mgr. l'Arch. de Paris a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée ne devoit pas attendre que le Roi fût informé par Mrs. les Commissaires, de la délibération qu'elle venoit de prendre ; qu'il alloit avoir l'honneur d'écrire à Sa Majesté à ce sujet, & que si la Compagnie l'avoit pour agréable, il chargeroit de sa Lettre M. l'Abbé de Nicolay ; ce qui a été approuvé.

Le 4 Mars, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté le 20 de Février, pour l'informer de la délibération prise par la Compagnie, sur la demande faite par Mrs. les Commissaires du Roi, d'un don gratuit de quinze millions ; il a ajouté, que M. l'Abbé de Nicolay rendroit compte à la Compagnie de l'audience qu'il a eue de Sa Majesté à cette occasion, si elle le jugeoit à propos.

M. l'Abbé de Nicolay a dit, qu'il s'étoit rendu le 21 du mois de Février dernier à Estampes, & qu'à son arrivée il avoit été conduit par M. le Duc de Richelieu, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, dans le cabinet du Roi, où il avoit eu l'honneur de remettre à Sa Majesté, en main propre, la Lettre de Mgr. l'Archev. de Paris ; qu'il avoit aussi reçu des mains du Roi, sa réponse à Mgr. l'Archev. de Paris, & que Sa Majesté lui avoit paru très-satisfaite des marques que l'Assemblée lui avoit données de son zele & de son attachement en cette occasion.

M. l'Abbé de Coriolis, un des Secrétaires de l'Assemblée, a fait la lecture de la Lettre du Roi.

Lettre de S[a] Majesté à M. [le] Président de l'A[ssemblée].

» Mon Cousin, je connois tout le » mérite de la délibération dont vous » me rendez compte, & je suis bien- » aise de pouvoir juger, par votre Let- » tre, du zele avec lequel le Clergé » vient de se déterminer sur ce que je » lui ai fait demander. Son empresse- » ment à me plaire, & à préférer le » bien de mon service à toute autre » considération, étant une nouvelle » preuve de ses sentiments pour moi, » le Clergé ne doit pas douter que je ne » la reçoive avec beaucoup de satisfac- » tion ; je n'en ai pas moins à voir le » premier Corps de mon Royaume ne » chercher à conserver ce titre, qu'en » se distinguant de mes autres Sujets » par les plus grands efforts, pour con- » tribuer au succès de mes entreprises » & à ma gloire : la part qu'il y prend » est si digne de la continuation de ma

» protection, que je vous autorise, » avec plaisir, à lui en faire espérer les » effets qu'il desire, & des marques de » mes bontés, dès que les circonstances » me permettront de lui en donner. » Votre attachement à ma Personne, & » votre attention continuelle à me le » prouver, me font souhaiter bien sincérement, que vous puissiez encore » long-temps me continuer vos services, & reconnoître de plus en plus, » que le gré que je vous fais, est aussi » parfait que mon affection pour vous. » Je prie Dieu qu'il vous ait, mon » Cousin, en sa sainte & digne garde. » A Estampes, le 21 Février 1745. » *Signé*, LOUIS. *Et au dos est écrit:* » A mon Cousin l'Archevêq. de Paris, » Pair de France, Commandeur de mes » Ordres, Président de l'Assemblée-» Générale du Clergé, convoquée par » ma permission en ma ville de Paris ».

...ise sur le don ...ait, de la som...e 375000 liv.

Le 9 Mars, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Contrôleur-Général, au sujet de la remise de 375000 liv., que le Clergé avoit supplié le Roi de vouloir bien lui accorder, pour le mettre en état de payer les intérêts des premiers six mois des quinze millions du don gratuit, à compter du premier Avril prochain; & que si la Compagnie le jugeoit à propos, on en feroit la lecture: ce que la Compagnie ayant agréé, elle a été lue par M. l'Abbé de Coriolis.

...ttre de M. le ...rôleur-Géné... ce sujet.

» J'ai rendu compte au Roi, Monsieur, des représentations que vous » m'avez faites au nom du Clergé, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté » vouloir bien, sur les quinze millions » du don gratuit, lui accorder une remise de 375000 liv., pour le mettre » en état de payer les intérêts des premiers six mois desdits quinze millions, à compter du premier Avril » prochain. Je n'ai point négligé de » mettre sous les yeux de Sa Majesté, » les motifs pressants sur lesquels le » Clergé fondoit cette demande. Malgré les circonstances, elle s'est portée à lui accorder 250000 liv. de remise, outre & par dessus la somme » de 125000 liv. pour la remise ordinaire des deux deniers pour livre. Sa » Majesté a accordé volontiers cette » grace au Clergé, pour lui donner en » cette occasion des marques de sa bienveillance & de la satisfaction qu'elle » a de son zele, dont il lui donne constamment des preuves en toute occasion. Je me félicite d'être chargé de » l'exécution d'un ordre qui doit être » infiniment agréable au Clergé. Je vous » prie en même-temps d'être persuadé, » qu'on ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels je suis, Monsieur, votre très-humble & très-» obéissant seviteur. *Signé*, Orry.

Rapport des Commissaires du Clergé, sur les moyens d'acquitter le don gratuit:

Le 20 Mars, Mgrs. les Commissaires des Moyens ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi un don gratuit de quinze millions, & la voie d'imposition, dans la circonstance présente, n'étant pas praticable, l'Assemblée ne pouvoit avoir recours qu'à celle de l'emprunt; qu'il s'agissoit d'examiner quels étoient les moyens les plus convenables au soulagement du Clergé pour payer les arrérages, & rembourser les capitaux des rentes qui seront constituées pour cet emprunt; qu'il avoit été proposé différents projets, & qu'après les avoir murement discutés, la Commission avoit été d'avis:

Leur avis pour l'emprunt des 15000000 de liv.

1°. Que les 375000 liv., dont le Roi fait remise au Clergé sur les quinze millions, y compris les deux deniers pour livre de remise ordinaire, montant à 125000 livres, serviront & seront employés à payer, au premier Octobre prochain, les arrérages qui seront dus aux Rentiers, à compter de la date de leurs contrats, jusqu'audit jour premier Octobre prochain.

2°. Que M. Bollioud de Saint-Jullien n'empruntera que la somme de quatorze millions six cents vingt-cinq mille liv., du jour de l'ouverture de l'emprunt; & qu'à l'égard des 375000 liv. restantes, pour parfaire les quinze millions, il ne les empruntera qu'à commencer du premier Octobre prochain, en sorte que les intérêts desdits 375000 liv. ne pourront commencer à courir que dud. jour premier Octobre prochain.

3°. D'imposer la somme de 750000 liv. par année, pour le paiement des arrérages de l'emprunt des quinze millions, & que cette imposition commencera à être levée au terme de Noël 1745 pour moitié.

4°. D'imposer la somme de 250000 liv. par année, pour le remboursement des capitaux, pour être levée au terme de Noël 1747 pour moitié, & employée au premier Avril 1748 au remboursement de partie des capitaux.

5°. Que les départements, tant des 7500000 liv., que des 250000 liv., seront faits: savoir, un quart sur le pied

du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646.

6°. Que la retenue du quart des pensions continuera jusques & compris le premier terme de l'année 1759, temps auquel finira l'imposition de 600000 l. de l'emprunt de 1735.

Projet de la délibération concernant les moyens,

Après quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que si la Compagnie l'ordonnoit, on feroit imprimer le projet de la délibération, & que l'on en donneroit à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés un exemplaire, pour qu'elle fût arrêtée, suivant les observations qui pourroient être faites sur les articles, clauses & conditions qu'elle renferme; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Distribué à chacun des Députés :

Le 22 Mars, de relevée, on a distribué à chacun des Députés le projet de délibération, concernant les moyens pour le paiement du don gratuit.

Il est discuté dans l'Assemblée.

Le 23 Mars, Mgr. l'Archevêque de Tours a proposé à l'Assemblée d'examiner le projet de la délibération concernant les moyens; ce qui ayant été approuvé par la Compagnie, on a fait lecture de ce projet; la lecture a été continuée dans la séance de relevée. Mgrs. & Mrs. les Députés ont fait des réflexions très-profondes sur les clauses & conditions y contenues.

Le 24 Mars, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi, par sa délibération du 20 Février, un don gratuit de quinze millions, dont il seroit fait un emprunt, il étoit à présent nécessaire de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & de donner pouvoir d'en passer les contrats.

Délibérat. prise sur l'emprunt des quinze millions du don gratuit.

L'Assemblée, après différentes réflexions, a reconnu unanimement, qu'une nouvelle imposition d'un million par an, qu'ont proposée Mgrs. les Commissaires du Bureau des Moyens, étoit trop forte, & même presqu'impossible à lever sur la plupart des Dioceses; qu'ainsi, si l'Assemblée se détermine à imposer annuellement un million, pour payer les arrérages, & rembourser les capitaux du nouveau don gratuit, elle pense qu'il faut, en ce cas, travailler incessamment à trouver quelque arrangement qui opere une diminution convenable dans les charges actuelles du Clergé. Après quoi, la matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré & arrêté: 1°. qu'il sera fait un emprunt à constitution de rentes au denier vingt, au nom du Clergé, de la somme de quinze millions de livres; 2°. qu'on travaillera incessamment à trouver, s'il est possible, quelques moyens qui diminuent les charges actuelles du Clergé; & pour l'exécution dudit emprunt de quinze millions de liv., la Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Paris, & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt, ladite somme de quinze millions de livres; passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes pardevant Notaires; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises; de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

Il ne sera emprunté actuellement que la somme de quatorze millions six cents vingt-cinq mille livres: quant aux trois cents soixante-quinze mille livres restantes pour parfournir ladite somme de quinze millions, ils ne seront empruntés, & les contrats n'en seront passés, qu'à commencer du premier Octobre prochain.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté; pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au

paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor Royal, il fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans l'Assemblée prochaine du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor Royal, sera remis aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes, qui seront constituées en vertu de la présente délibération, pour la somme de quinze millions de liv., même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, il sera fait dans la présente Assemblée un département de la somme de 759375 liv.; savoir, 750000 liv. pour être employées au paiement des arrérages des rentes, qui seront constituées & qui écherront depuis le premier Octobre prochain, & 9375 livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Quant aux arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui en seront passés, jusqu'au premier d'Octobre prochain, le fonds en sera pris sur la somme de 250000 liv., dont le Roi fait remise au Clergé, & sur celle de 125000 liv., qui sera supportée par Sa Majesté, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits quinze millions, & le surplus sera porté au Trésor Royal, en déduction desdits quinze millions; il sera fait un autre département de la somme de 253125 livres, qui sera payée annuellement dans les années suivantes, dans les termes de S. Jean & Noël, à raison de 126562 liv. 10 sols par terme, à commencer au terme de Noël 1747; savoir, 250000 livres pour être employées au remboursement des capitaux des contrats de constitution, qui seront passés pour l'emprunt desdits quinze millions, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en capitaux qu'arrérages, & 3125 liv. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; & il sera fait un département du capital desdits quinze millions, afin que chaque Diocese ayant la connoissance de la quote-part qu'il devra dans l'emprunt, puisse savoir le temps de sa libération; & pour cet effet il en sera envoyé un extrait à chaque Diocese pour ce qui le concerne; lesquels départements seront faits suivant le Réglement fait dans l'Assemblée de 1715; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646; pour être ladite somme de 759375 liv. pour chacune année, à commencer au terme de Noël 1745, à raison de 379682 liv. 10 sols par terme, destinée au paiement des arrérages, & celle de 253125 liv., aussi pour chacune année, à commencer au terme de Noël 1747, à raison de 126562 liv. 10 sols par terme, & destinée au remboursement des capitaux, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement; Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies, Obits, en quelques Eglises, Paroisses ou Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, fondations rurales, payant ou non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; sur tous les emplois Ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, subventions & autres impositions; & en-

core ſur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monaſteres, qui ont été ci-devant impoſés aux décimes, dons gratuits, ſubventions & autres impoſitions.

Et à l'égard des Communautés fondées pour exercer l'hoſpitalité, & qui prétendent, ſous prétexte que tous leurs revenus ſont confondus dans la Menſe des Pauvres, mais dont néanmoins les revenus excedent, & le montant des fondations qu'elles ſont chargées d'acquitter, & l'entretien des Pauvres qu'elles reçoivent gratuitement, elles pourront être impoſées pour raiſon ſeulement de cet excédant.

Ne ſeront néanmoins compris dans leſdits départements les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malte, en conſidération des grandes dépenſes que les Chevaliers & Commandeurs ſont obligés de faire pour la défenſe de la Chrétienté, ſans préjudice toutefois de les impoſer lorſque le Clergé le jugera à propos, ſuivant le traité fait avec eux; ſans que cette exemption puiſſe être tirée à conſéquence pour les Curés & Fabriques des Égliſes Paroiſſiales de l'Ordre de Malte, qui continueront d'être impoſés.

Les Curés ou Vicaires perpétuels qui jouiſſent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique caſuel, ne pourront être impoſés que juſqu'à la ſomme de ſoixante livres par an, tant pour la préſente impoſition, que pour les précédentes impoſitions généralement quelconques; & ceux deſdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des caſuels conſidérables, novales ou vertes dîmes, pourront être impoſés au-delà de ladite ſomme, ſelon la prudence & conſcience deſdits Seigneurs Archevêques, Evêques & Députés des Bureaux Diocéſains, ſans aucuns recours contre les gros Décimateurs.

Les Menſes Conventuelles & tous autres qui ſeront impoſés ſéparément dans les rôles qui ſeront faits en exécution de la préſente délibération, ſeront tenus de payer leurs taxes, ſans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme poſſédant & jouiſſant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne ſeroit pas épuiſé par l'acquit des autres charges, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, comme partage de Menſe, Concordats, Tranſactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût ſtipulé par traités ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, & dons gratuits, & généralement de toutes impoſitions qui pourroient être faites pour raiſon deſdits biens, nonobſtant toutes choſes à ce contraires.

Toutes perſonnes qui jouiſſent ou jouiront de penſions ſur Bénéfices, & qui doivent contribuer du quart de leurs penſions, pour raiſon des impoſitions de 1723, 1734, 1735 & 1742, continueront de payer & contribuer à l'avenir dudit quart de leurs penſions, tant pour leſdites anciennes impoſitions, que pour le préſent don gratuit, & ce juſqu'au terme de S. Jean 1759 incluſivement, pour les ſix premiers mois 1759, où doit ceſſer l'impoſition de 1735, & paieront ledit quart, nonobſtant les clauſes appoſées dans leurs brevets, ſignatures & concordats de création deſdites penſions; & encore qu'il ſoit porté & ſpécifié en iceux que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont réſigné des Cures, après les avoir deſſervies pendant quinze ans, ou qui ont réſervé une penſion pour vivre, à cauſe d'une notable infirmité, leſquels ne paieront rien ſur leſdites penſions à la décharge des Titulaires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, leſdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui ſont ſituées dans les Provinces qui ne ſont pas du Clergé de France, non ſujettes aux décimes, & qui ſont ſous l'obéiſſance du Roi, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient employées ſéparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques Dioceſes, & outre cela qu'elles y aient été ſéparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Conformément & au deſir des dernieres délibérations, Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes qui les ont homologuées, tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils ſoient, Communautés, tant Séculieres que Régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, tous les poſſédants & jouiſſants de biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, toutes autres perſonnes ci-deſſus exprimées, & généralement tous les contribuables, ſans exception, paieront leurs taxes ſui-

vant les départements qui feront faits en la préfente Affemblée, & fuivant les rôles qui feront faits dans chaque Diocefe, en exécution des départements de la préfente Affemblée, fur tous les Bénéfices & autres revenus fujets à ladite impofition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocefe, felon la connoiffance qu'ils auront en leur confcience de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens Eccléfiaftiques poffédés par lefdits Bénéficiers, fans qu'ils foient aftreints de fuivre dans lefdits rôles les pieds fur lefquels les départements fur les Diocefes auront été faits, & fans qu'aucuns de ceux qui feront impofés puiffent s'en exempter, fous prétexte d'Arrêts contradictoires, ou de Tranfactions qui auroient fixé la quote-part des Bénéfices fur un pied certain par million pour les précédentes impofitions, & fous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés, par Arrêts, Lettres-Patentes, & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Eccléfiaftiques, & même avec le confentement des Syndics & Députés des Diocefes, auxquels Sa Majefté fera fuppliée de déroger, nonobftant les Arrêts de vérification & enrégiftrement defdites Lettres & Privileges, Arrêts contradictoires ou Tranfactions, qui demeureront fans effet; lefquels départements, fur les Contribuables dans chacun Diocefe, feront exécutés nonobftant toutes oppofitions, appellations quelconques, ou Réglements de Juges, attendu la conféquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il fe forme quelques conteftations au fujet defdits départements & paiements des taxes portées par iceux, lefdits Contribuables fe pourvoiront en premiere inftance aux Bureaux particuliers des Diocefes, qui jugeront en dernier reffort des taxes qui n'excéderont pas trente livres, & pour plus grande fomme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commiffaires ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majefté du mois de Mars 1673; la connoiffance defd. conteftations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Juftice, Police & Finances dans les Provinces, & Commiffaires départis en icelles; & nul ne pourra fe fouftraire de la Jurifdiction, tant des Bureaux particuliers des Diocefes, que des Bureaux généraux, fous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & fans que les Contribuables puiffent être reçus à fe pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux diocéfains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs diocéfains.

Ne pourront ceux qui feront impofés fe pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux diocéfains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impofitions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou Menfes Conventuelles ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui fe plaindra de fa taxe, enfemble les pieces juftificatives dudit état, à peine du double de fon impofition, fans que la peine puiffe être réputée comminatoire, lequel état ils feront tenus de joindre à leur requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, & d'y joindre les pieces juftificatives, demeurera la taxe telle qu'elle aura été impofée par ledit Bureau diocéfain, & en feront les termes échus par eux payés fans aucune répétition, jufqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, & les pieces juftificatives, fans quoi la requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau diocéfain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne foit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui feront réglés dans chaque Diocefe, que des Sentences & Jugements des Bureaux diocéfains, & au paiement des taxes, les Chambres Eccléfiaftiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des faifies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Diocefes, ni donner aucunes défenfes d'exécuter tant lefdits départements que lefdits Jugements, lefquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provifion, nonobftant toutes oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles.

Sa Majefté fera très-humblement fuppliée de faire défenfes aux Chambres Supérieures Eccléfiaftiques, en prononçant fur les appellations des Sentences

des Bureaux diocéſ., de fixer pour toujours à une certaine ſomme les quotes de ceux qui ſont ſujets aux impoſitions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui ſeront rendus par les Chambres Supérieures Eccléſiaſtiques, & ordonner que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de pareils Jugements, ne pourront s'en ſervir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les Contribuables ci-deſſus nommés, les ſommes auxquelles ils ſeront impoſés, en exécution de la préſente délibération, outre & par-deſſus leur part des impoſitions faites en conſéquence des délibérations des précédentes Aſſemblées.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, ſans que pour raiſon de ce, le Service Divin en ſoit diminué, ni qu'il ſoit retranché aucune choſe de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce ſoit.

Les taxes faites ſur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, ſeront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes deſdits Bénéfices.

Sur leſquelles ſommes de 759375 liv. d'une part, qui ſera impoſée par chaque année, à commencer au terme de Noël prochain, pour le paiement des arrérages; & celle de 253125 livres d'autre part, auſſi pour chacune année, à commencer au terme de Noël 1747, pour le rembourſement des capitaux, qui ſeront ainſi remiſes audit ſieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il ſera pris le montant des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées pour ledit emprunt de quinze millions, pour être payés aux Créanciers à qui leſdites rentes ſeront dues par chacun an, de ſix mois en ſix mois; ſavoir, pour ce qui ſera échu au premier d'Avril 1746, pour ſix mois des quatorze millions ſix cents vingt-cinq mille liv., & pour la portion de temps, depuis le jour des contrats des trois cents ſoixante-quinze mille livres, le paiement en ſera fait par ledit ſieur de Saint-Jullien ledit jour premier d'Avril 1746, & pour ceux qui écherront le premier d'Octobre 1746, le paiement en ſera pareillement fait ledit jour premier Octobre 1746, & pour les années ſuivantes, le paiement en ſera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune deſdites années ſuivantes, ſans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été paſſés, & le ſurplus deſdites impoſitions annuelles de ſept cents cinquante-neuf mille trois cents ſoixante-quinze liv., d'une part, & de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq liv., d'autre, après leſd. arrérages prélevés, ſera employé au rembourſement de partie des principaux deſd. rentes, aux premiers d'Avril & d'Octobre de chacune année; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des rembourſements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera auſſi le fonds deſtiné au rembourſement des principaux, enſorte qu'en moins de vingt-huit ou vingt-neuf années, les quinze millions de liv. ſeront entiérement rembourſés, & tous les arrérages payés.

Leſdits rembourſements ſeront faits ſuivant les états qui en ſeront arrêtés par mondit Seigneur l'Archevêque de Paris; & en cas de mort ou d'abſence dudit Seigneur Archevêque, par le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui ſe trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertiſſant chacun des Rentiers, par acte ſignifié aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris; ſavoir, un mois auparavant pour ceux qui y ſeront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurants dans les Provinces, ſans que les ſignifications puiſſent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite ville de Paris, par les contrats de conſtitution deſdites rentes; & faute par leſdits Créanciers de ſe préſenter à la caiſſe générale, par eux ou par Procureurs, ſpécialement fondés pour recevoir leurs rembourſements, dans le délai marqué par les ſignifications qui leur auront été ainſi faites deſdits avertiſſements & ſommations, les arrérages de leurs rentes ceſſeront, à compter du jour qui leur ſera indiqué pour leſdits rembourſements, & les fonds reſteront dépoſés dans la caiſſe générale, ſans que leſdits Rentiers puiſſent former aucune conteſtation, ſous prétexte que leſdits avertiſſements & ſommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce, conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Avril 1741.

Pour parvenir au recouvrement des fonds deſtinés, tant au paiement des arrérages deſdites rentes, qu'au rembourſement des capitaux, les Bureaux diocéſains

diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs diocésains lesdits départements ; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1745, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables dans les mois d'Octobre & Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de Saint-Jean de chaque année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera ; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier d'Avril 1746, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer du premier d'Avril 1748, & ainsi continuer d'année en année, & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages ; & faute par les Dioceses & Receveurs des décimes, de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions de sept cents cinquante-neuf mille trois cents soixante-quinze liv., & de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres, ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier seize des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux dudit emprunt de quinze millions dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemb. de 1750, lesquels intérêts courront, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant trois deniers pour livre, montant, d'une part, à neuf mille trois cents soixante-quinze liv., pour lesdits sept cents cinquante mille liv., & à trois mille cent vingt-cinq liv., pour les deux cents cinquante mille liv. qui seront accordées aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé ; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard ; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de celle de cent vingt-cinq mille liv., qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits quinze millions, ainsi qu'il est dit ci-devant.

S'il y a des Rentiers qui désirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Gén., pour leur en faciliter le paiement, pourra se charger, par les contrats, de leur faire payer lesd. arrérages par les Receveurs des décimes, ou par les Préposés aux recettes provinciales, ou par ceux qui seront par lui commis, par chacun an, dans lesdits deux termes ; & comme les contrats dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par le Receveur-Général à ses Commis & Préposés aux recettes provinciales, ou aux Receveurs des décimes ; & en cas de changement ou mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements ; & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites imma-

tricules, qui feront délivrés par ledit fieur Receveur-Général. A l'egard du rembourfement des capitaux defdites rentes qui feront conftituées pour lefdits quinze millions, il ne pourra être fait qu'à Paris au Bureau de la recette générale, & les faifies & oppofitions qui pourront être faites à l'avenir fur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, fe feront au Bureau de ladite recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Toutes faifies, fignifications d'Arrêts, Sentences, tranfports & autres actes concernant lefdites rentes, ne feront valables qu'autant qu'ils auront été paraphés par le Commis prépofé par le Receveur-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en perfonne, en conféquence des affignations qui lui feront données, pour raifon des fommes qu'il devra en fadite qualité aux Rentiers faifis, mais feulement de faire fa déclaration par le miniftere du Procureur qu'il aura conftitué pour répondre fur lefdites affignations; & ne fera pareillement contraint ledit fieur Receveur-Général de repréfenter en original les acquits des fommes qu'il aura payées, attendu qu'un Comptable ne doit point abandonner fes acquits, qu'il eft obligé de conferver pour les repréfenter au jugement de fes comptes, & les remettre aux Archives du Clergé.

Nul Diocefe ne pourra, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, fe féparer de la caiffe générale, pour raifon des impofitions ordonnées par la préfente délibération; & feront tous les Diocefes tenus de remettre à la caiffe générale du Clergé, dans les termes ci-deffus, leur part des impofitions deftinées, tant au paiement des arrérages defdites rentes, qu'au rembourfement des capitaux.

Et l'Affemblée a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé d'envoyer inceffamment une copie de la préfente délibération dans tous les Diocefes.

En cas que, dans la fuite, il fe préfente des perfonnes qui aient befoin des fommes qu'ils auront prêtées, l'Affemblée, pour faciliter le commerce defd. rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archevêque de Paris, Préfident, &, en fon abfence, au plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui fe trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que féparément, en cas d'abfence de l'un defd. Srs. Agents, de prendre les mêmes fommes à conftitution de nouvelles rentes au même denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourfés, jufqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes ftipulations, claufes, conditions & obligations ci-deffus; à la charge & non autrement qu'il fera porté par les nouveaux contrats de conftitution, que l'emprunt fera fait pour payer un Créancier du Clergé, & que dans les quittances que le Créancier fournira, il fera fait mention que ce fera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura paffé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le rembourfement, foit fubrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été rembourfé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et comme Sa Majefté, fur les repréfentations qui lui ont été faites par le Clergé, à l'occafion des biens patrimoniaux des Eccléfiaftiques, a bien voulu abandonner, au profit du Clergé, la retenue du dixieme fur toutes les rentes conftituées fur le Clergé jufqu'à préfent, l'Affemblée voulant marquer aux Créanciers du Clergé l'attention qu'elle a pour leurs intérêts, a fait don & remife du dixieme auxdits Créanciers; au moyen de quoi tous les Rentiers, foit du Clergé-Général, foit des Diocefes particuliers, continueront d'être payés de leurs rentes, fans que le dixieme puiffe leur en être retenu, pour quelque caufe que ce foit.

Et pour l'exécution de la préfente délibération, Sa Majefté fera très-humblement fuppliée de l'approuver & autorifer, & de donner pouvoir de paffer les contrats de conftitution de rentes au denier vingt, tant pour le préfent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir, pour rembourfer, avec fubrogation, ceux qui défireront l'être, comme il eft dit ci-deffus, même déclarer qu'il ne fera prétendu, de la part de Sa Majefté, aucun droit d'amortiffement, nouveaux acquêts ou autres, tels qu'ils puiffent être, contre les Diocefes, Bénéficiers, Communautés Eccléfiaftiques, féculieres & régulieres, & Gens de main-morte, à caufe des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui feront conftituées par le Clergé; de tous lefquels droits Sa Majefté quittera & déchargera dès-à-préfent les Diocefes, Bénéficiers, Communautés

Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, & Gens de main-morte.

Sa Majeſté ſera auſſi ſuppliée d'exempter les rentes conſtituées en vertu de la préſente délibération, de toute retenue de dixieme, & de permettre que ladite exemption ſoit ſtipulée dans les contrats qui en ſeront paſſés.

Plus, d'exempter les contrats & autres actes qui en ſeront paſſés par le Clergé-Général & par les Dioceſes, concernant ledit emprunt de quinze millions, ainſi que les quittances de rembourſements des rentes dues, ſoit par le Clergé-Général, ſoit par les Dioceſes particuliers, pour raiſon, tant dudit don gratuit de quinze millions, que des dons gratuits précédents, & choſes en dépendantes, de tous droits de contrôle, inſinuation, & autres de cette nature; & auſſi d'ordonner que, ſuivant l'uſage ordinaire, & pratiqué juſqu'à préſent dans tous les Dioceſes, tous les avertiſſements, commandements, aſſignations, ſaiſies-arrêts, exécutions, quittances, regiſtres, procurations, délibérations, & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impoſitions faites juſqu'à ce jour ſur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même les impoſitions ordonnées par la préſente délibération, ſans être ſujettes aux droits de contrôle.

Plus, de permettre d'emprunter des Etrangers non naturaliſés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, ainſi que s'ils étoient ſes propres Sujets; & aux Etrangers, de diſpoſer des rentes qui leur auront été conſtituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront ſur lui, ſoit entre-vifs, par teſtament ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & en cas qu'ils n'en aient pas diſpoſé, que leurs héritiers ſuccéderont, encore que leurs légataires ou héritiers & leurs donataires ſoient Etrangers & non Regnicoles, & de renoncer au droit d'Aubaine & autres, & à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent Sujets des Princes & Etats contre leſquels Sa Majeſté eſt, ou pourroit être ci-après en guerre; & que leſdites rentes qui auront été ainſi acquiſes par les Etrangers, ſoient exemptes de toutes lettres de marques & de repréſailles, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'elles ne puiſſent être ſaiſies par leurs créanciers Regnicoles ou Etrangers.

Dont & du tout, Sa Majeſté aura agréable de faire expédier ſa Déclaration, laquelle ſera vérifiée & regiſtrée au Parlement de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera.

Voyez les P. J. N°. I.

Et l'Aſſemblée a arrêté, que, de la préſente délibération, il ſera fait vingt-cinq originaux en parchemin, ſignés par Mgr. l'Archev. de Paris, & contre-ſignés par le Secrétaire de l'Aſſemblée, chacun de ſix cents mille livres, leſquels originaux ſeront dépoſés ès mains de Maîtres Périchon, *Doyen*, Jourdain, Ballot, Bronod, Sellier, Meſny, Hachette, Doyen, Caron, Camuzet, Daouſt, Aleaume, Bontemps, Roger, Meſlin, Bouron, Bellanger, l'aîné, Bellanger, le jeune, Deſmeures, le le jeune, Duval, Chomel, Dupont, Vatry, Cornet & Robineau, le jeune; & ſur leſdits originaux ſera fait mention des Contrats, à meſure qu'ils ſeront paſſés, avant que les groſſes puiſſent en être délivrées; ſur leſquelles groſſes, & ſur l'expédition qui en ſera fournie audit ſieur Receveur-Général, le Notaire dépoſitaire de ladite délibération, mettra ſon certificat de ladite décharge; que l'acte de dépôt de ladite délibération ſera mis au bas deſdites expéditions, & ſigné par deux Notaires; & lorſque la ſomme portée par chaque délibération, ſera conſommée, il ſera mis au bas, par le Notaire qui en ſera le dépoſitaire, que ladite délibération eſt remplie, & ſera lad. mention ſignée par ledit Notaire & ſon Confrere.

Clauſes nouvelles de la délibération ſuſdite, ſupprimées.

Le 9 Avril, Mgr. l'Archevêque de Tours ayant repréſenté, que dans la délibération du 24 Mars, ſur le don de quinze millions, on avoit inſéré quelques clauſes qui n'avoient jamais été miſes formellement dans les délibérations des précédentes Aſſemblées; que ces clauſes faiſant naître des difficultés, qui ne pouvoient être levées pour le préſent, par les raiſons qu'il a déduites, il étoit à propos de les retrancher, ſans perdre cependant de vue les objets qui y étoient contenus. La matiere miſe en délibération, il a été arrêté unanimement, que ces mêmes clauſes ſeroient retranchées de ladite délibération, qui aura force dans tous les autres points.

Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour demander le renouvellement du contrat des rentes.

Le 5 Avril, la Compagnie ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience, l'Huiſſier l'a introduit dans la ſalle de l'Aſſemblée; le Greffier, étant aſſis ſur

un tabouret au coin du Bureau, a supplié la Compagnie de vouloir bien marquer le jour qu'elle donneroit audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Mgr. l'Archevêque de Tours a fixé le 9 Avril à dix heures du matin.

Le 9 Avril, Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mgr. l'Arch. de Tours a nommé Mgrs. & Mrs. les Députés qui étoient allés au-devant d'eux la premiere fois; ils ont été reçus & conduits en la maniere ordinaire, & s'étant assis, M. le Prévôt des Marchands a dit:

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, notre unique objet, dans la premiere audience que vous avez bien voulu nous accorder, a été de vous présenter les hommages d'un Peuple, que la pureté de sa foi, & la constance inébranlable de son zele pour le bien de la Religion & le service du Roi, ont rendu dans tous les temps digne de la protection du Souverain, & des bontés particulieres du premier Corps de l'Etat.

Nous ne serions encore occupés aujourd'hui que du soin de vous renouveller, dans cette auguste Assemblée, le respect dû à tous les Membres qui la composent, si le devoir de nos places, & la conjoncture du moment actuel, ne nous obligeoient pas à vous proposer un nouveau sujet de satisfaction pour vos cœurs bienfaisants, & de reconnoissance pour les nôtres.

Vous avez prévu, MESSIEURS, & nous ne doutons pas que vous n'ayez en même-temps prévenu, par vos favorables dispositions, la demande que nous avons l'honneur de vous faire dans cette séance.

Quelque juste qu'en soit l'objet, quelque avantage qu'ait procuré à la Religion & à l'Etat, dont les intérêts vous sont également chers, l'utile emploi des fonds que nos Citoyens ont fourni avec zele dans des temps difficiles, nous ne devons pas moins à vos bontés pour eux, qu'à l'esprit de justice qui préside à tous vos Conseils, la continuation des derniers engagements que vous avez contractés en leur faveur en 1735.

Le renouvellement de ce contrat & le paiement des rentes, qui font une partie principale de leurs fortunes, intéressent trop la subsistance nécessaire d'un grand nombre de familles, pour ne pas vous rendre sensibles à leurs besoins.

Nous en sommes si persuadés, & si pénétrés de tout ce que vos vertus nous inspirent de confiance, que nous croirions dérober au bien public des moments que vous lui consacrez trop utilement, si nous entreprenions de vous rappeller ici tout ce que les circonstances présentes ajoutent aux motifs qui vous ont été jusqu'à présent proposés, & qui sont seuls capables de vous déterminer dans tous les temps. Plus les secours que vous venez d'accorder libéralement à l'Etat, vous ont paru justes & nécessaires, plus vous vous porterez à seconder les efforts des Peuples, dont le zele, pour concourir de tout leur pouvoir aux mêmes secours, deviendroit infructueux, sans les ressources que le produit légitime de leurs fonds doit & peut seul leur procurer.

Nous croyons donc devoir nous renfermer dans le simple exposé que nous venons de vous faire, du sujet qui nous amene aujourd'hui près de vous; & le succès dont votre accueil nous flatte, sera moins le fruit de nos instantes & respectueuses sollicitations, que l'effet de cette charité tendre & vive, dont les continuelles sollicitudes ne tendent qu'à tous les biens qu'elle peut procurer; elle fait, dans les Dioceses particuliérement confiés à vos soins, le bonheur & l'édification des Peuples, continuellement éclairés, secourus & dirigés par les saints travaux de votre ministere.

Elle est dans cette Assemblée l'ame & le principe de votre zele pour le bien général du Royaume, de votre fidélité & de votre amour pour le plus grand & le plus aimable de tous les Monarques.

Mgr. l'Archev. de Tours, Président, a répondu:

Réponse de Mgr. le Président.

Cette Ville Capitale, émule de la splendeur de l'ancienne Rome, qui ne voit dans l'Univers aucune rivale de sa gloire, a toujours été, MESSIEURS, l'objet du zele, de l'attention & d'une prédilection marquée de l'Eglise de France; elle doit ces sentiments à un Peuple bon, humain, affable, religieux, fidele à ses Souverains, qu'elle respecte comme ses Maîtres, qu'elle chérit tendrement comme ses Peres, à un Peuple conduit par des Magistrats sages, éclairés, pleins de désintéressement, uniquement occupés à soutenir & à perpétuer cette louable & exacte administration qu'ils ont trouvé établie.

Les intérêts de ses Citoyens que vous venez, MONSIEUR, de nous exposer avec tant de force, ne pouvoient être confiés à personne plus capable de les défendre, & plus agréable au Clergé. Dans cette affaire si intéressante pour eux, vous avez fait utilement usage d'un talent si long-temps & si souvent applaudi dans une grande Province, qui, par l'heureux génie de ses Habitants, en a connu tout le prix.

Après vingt années d'une carriere que vous y avez remplie avec distinction, il est glorieux pour vous de venir occuper une place importante dans cette même Ville où vous avez pris naissance, de lui rapporter, comme un fonds qui lui appartient, ces lumieres & ces connoissances que vous avez puisées dans son sein, de consacrer à la gloire de cette Mere commune de toutes les Provinces, vos soins & vos travaux.

Dans la demande que vous nous faites en son nom, du renouvellement du contrat, nous ne chercherons pas à faire valoir les justes raisons que nous avons de nous défendre d'un engagement très-onéreux & très-libre; nous ne consulterons pas même ce que nous devrions par justice à tant de Diocefes épuisés : les vœux touchants d'un Peuple nombreux que vous nous portez aujourd'hui, les cris du malheureux & de l'indigent que vous nous faites entendre, sont de puissants intercesseurs, qui feront naître, dans tous ceux qui composent cette auguste Assembl., ces sentiments nobles & généreux que vous avez dans tous les temps trouvés dans le premier Corps du Royaume, & que vous avez lieu d'attendre de sa piété & de sa religion.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville se sont levés, & ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

[...]tre visite de [...] de l'Hôtel-[...]lle, pour re-[...]ier l'Ass. du [...]uvellement [...] contrat des [...]s.

Le 25 Juin, on a averti la Compagnie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience; introduit & assis comme précédemment, il a témoigné le desir de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville d'être admis encore une fois à renouveller leurs respects à l'Assemblée. Mgr. le Président a déterminé pour l'audience le 6 Juillet.

Le 6 Juillet, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise qui donne du Sanctuaire dans le Cloître, & Mgr. l'Archevêque de Tours a nommé Mgrs. les Evêques de Saint-Pons & de Tulles, & Mrs. les Abbés de Cairol & d'Argentré, pour les aller recevoir suivant l'usage, Mgrs. & Mrs. les Députés étant en habit long & chapeau, à la porte de l'antichambre qui donne dans le Cloître. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ayant été introduits dans l'Assemblée, & s'étant assis en la maniere ordinaire, M. le Prévôt des Marchands a dit :

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, vous avez agréé les vœux & les hommages que nous avons eu l'honneur de vous présenter au nom de tous les Citoyens de cette Ville Capitale du Royaume.

Vous avez accueilli la demande que les devoirs de notre ministere nous ont obligé de vous faire en leur faveur.

Nous nous flattons que vous voudrez bien recevoir, avec la même bonté, les sinceres assurances que nous vous portons aujourd'hui pour eux & pour nous, de la plus vive & de la plus respectueuse reconnoissance.

Quelque fondés qu'aient pu vous paroître, quelque intéressants que soient en effet, pour le bien général, & en particulier pour la fortune d'un très-grand nombre de familles, les motifs qui vous ont portés à renouveller vos précédents engagements; nous tiendrons toujours, avec bien plus de plaisir, des seuls mouvements de vos cœurs, que de l'esprit de justice qui dirige vos sages résolutions, la continuité de vos bienfaits pour des Peuples qui ne cesseront jamais de les mériter par leur zele pour la Religion, par leur attachement au Souverain, & par la plus grande vénération pour le premier & le plus respectable Corps de l'Etat.

Nous ne voyons point, MESSIEURS, sans une véritable peine, approcher le moment où, rendus à vous-mêmes, vous vous rendrez bientôt aux désirs empressés des Peuples, dont la conduite est particuliérement confiée à vos soins.

Et nos cœurs pénétrés du plus tendre & du plus profond respect pour toutes les vertus que vous réunissez dans cette auguste Assemblée, ne peuvent s'empêcher de prévenir, par de justes regrets, une séparation qui doit enlever de notre sein cette source précieuse de toutes les graces, que la main du Tout-Puissant se plaît à répandre sur la Personne sacrée de notre Auguste

Monarque, ſur ſa Famille Royale, ſur la gloire & la proſpérité de ſes Armes, & ſur celles des Puiſſances alliées de Sa Majeſté.

Notre unique conſolation eſt de penſer, avec une entiere confiance, que tous vos vœux, accompagnés par-tout de la même ferveur, & toujours également dignes de pénétrer juſqu'au Ciel, ne ceſſeront point d'en implorer & d'en attirer ſur ce Royaume les mêmes bénédictions.

Daignez, MESSIEURS, ajouter une derniere faveur à toutes celles que vous nous avez accordées dans le cours de vos ſéances.

Permettez-nous d'adoucir, autant qu'elle peut l'être, la peine de nos Citoyens & de la nôtre, par l'eſpérance de trouver dans les illuſtres Chefs, & dans tous les Membres qui compoſent cette Aſſemblée reſpectable, les mêmes bontés dont le Corps a bien voulu nous honorer.

Mgr. l'Archevêque de Tours a répondu :

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Le Clergé vous revoit toujours, MESSIEURS, avec la même ſatisfaction ; il aime conſtamment cette Ville Capitale, qui nous réuniſſant tour-à-tour dans ſon ſein, eſt proprement la patrie commune de tous les François. Nous faiſons tout le cas que nous devons de cette ſage Compagnie qui la gouverne & qui eſt gouvernée par un Magiſtrat éclairé, recommandable par lui-même, par ſes ancêtres, par ſes talents, par ſon zele pour le ſervice du Roi & le bien de l'Etat.

Ne ſoyez donc pas ſurpris, ſi, prévenus ſi avantageuſement en votre faveur, nous n'avons pas héſité un moment à décider de vos demandes contre nous-mêmes & nos propres intérêts; nous n'avons fait que ſuivre les exemples de nos illuſtres Prédéceſſeurs. Comme eux, nous ne nous départirons jamais de ces grands principes, que les Miniſtres de Jéſus-Chriſt ne ſont pas moins les Vicaires de ſa charité, que de ſon autorité; que dans tous les temps, plus la miſere eſt grande, plus les beſoins ſont preſſants ; que leurs oreilles doivent être attentives aux cris de l'indigent, & leurs mains ouvertes pour répandre & porter des ſecours dans le ſein des familles affligées.

C'eſt auſſi avec ce caractere de nobleſſe & de généroſité, convenable au premier Corps du Royaume, que l'Aſſemblée, en rempliſſant les vues de Sa Majeſté, ſecondant vos vœux, s'eſt propoſée de vous donner, par le renouvellement très-libre du contrat, de nouvelles preuves de ſon eſtime & de ſon attachement pour la Ville, & en même-temps de ſa libéralité pour ſes Citoyens.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ſe ſont levés, & ont été reconduits par les mêmes perſonnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Projets du contrat du don gratuit & de celui des rentes;

Le 20 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des Moyens, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commiſſion, a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie des contrats qui avoient été projettés; ſavoir, le contrat avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour le paiement des rentes; & celui avec le Roi, pour le don gratuit accordé par la préſente Aſſemblée.

Qu'à l'égard du premier, comme il étoit en tout conforme au contrat qui avoit été paſſé en 1735, il n'avoit aucune obſervation à faire.

Que par rapport à celui d'entre Sa Majeſté & le Clergé, on avoit ſuivi ceux de 1735 & 1742, en prenant dans l'un & dans l'autre ce qui pouvoit être convenable à la circonſtance préſente, & qu'il n'y avoit de changement que par rapport aux ſommes & aux époques, & à ce qui étoit porté par la délibération de la préſente Aſſemblée du 20 Février, qui avoit accordé le don gratuit au Roi.

Lus & approuvés.

Le rapport de Mgr. l'Archevêque de Narbonne fini, lecture a été faite du projet du contrat à paſſer entre le Roi & le Clergé; ce projet a été approuvé par l'Aſſemblée.

Le 21 Mai, le projet du contrat que l'Aſſemblée doit paſſer avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, a été lu & approuvé, & il a été arrêté que l'on prendroit les meſures néceſſaires, pour que déſormais Mrs. les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris fuſſent tenus, conformément aux contrats paſſés entre le Clergé & Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, de repréſenter tous les ans à Mrs. les Agents-Généraux l'état des rentes éteintes par aubaine, batardiſe, deshérence, forfaitures & autres cas ſemblables. Mgr. l'Archevêq. de Tours a remercié, au nom de la Compagnie,

Mgrs. & Mrs. les Commissaires des peines & des soins qu'ils ont pris pour dresser ce projet.

ignature desd. trats.

Le 2 Juillet, l'Assemblée s'étant rendue chez M. le Chancelier, dans une Salle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier & quatre Huissiers de la Chaîne l'ont conduite dans la Salle du Conseil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau. M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout devant le Bureau, à la droite du fauteuil de Sa Majesté : Mgr. l'Archevêque de Paris étoit de l'autre côté, vis-à-vis M. le Chancelier, & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, tous en manteau long & chapeau.

Les Notaires ont fait la lecture du contrat du don gratuit, & de celui des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé. M. le Chancelier les a signés sur une colonne, & Mgr. l'Arch. de Paris sur une autre colonne; Mrs. les Commissaires du Roi & Mgrs. les Députés ont signé de même alternativement : après quoi, la Compagnie s'est retirée. M. le Chancelier lui a donné la main, & l'a reconduite jusqu'à la porte de la Salle du Conseil, où il est demeuré jusqu'à ce que tous Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre aient été sortis.

yez les P. J. I.

partements s & signés.

Le 10 Juin, les départements ayant été mis sur le Bureau, ont été arrêtés & signés.

§. VI. *Apurement des comptes de la gestion de feu M. de Sénozan, depuis & compris* 1730, *jusques & compris* 1739.

Le 7 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des apurements des comptes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, Chef de la Commission, a dit :

pport des miss. nom- our l'apure- des comptes M. de Sé- , depuis & is 1730, s & compris

MESSEIGNEURS, vous nous avez fait l'honneur de nous charger de l'apurement des comptes de la gestion de feu M. de Sénozan, depuis & compris 1730, jusques & compris 1730.

Nous avons d'abord déchargé sur les comptes de ces différentes années un très-grand nombre d'articles qui étoient demeurés en souffrance, sur le vu des quittances qui nous ont été représentées. Ce travail, quoique long & pénible, a été beaucoup abrégé, par l'ordre & l'arrangement que nous avons trouvé, & par l'assiduité avec laquelle Mgrs. & Mrs. les Commissaires y ont travaillé.

Mais comme ce travail seul n'auroit pas été suffisant, pour pouvoir vous instruire des débets qui restoient encore sur ces comptes, nous en avons fait le dépouillement ; & quoique le nombre de volumes qui concernent la recette & la dépense des différentes natures de rentes, dont le Clergé est chargé, soit très-considérable pour ces dix années, & qu'il fallut les examiner page à page, pour faire le relevé des articles demeurés en souffrance ; cependant nous en sommes venus à bout en très-peu de jours.

Il y a même long-temps que nous aurions été en état de vous rendre compte de notre Commission ; mais pour une plus grande exactitude, nous avons comparé notre travail avec le dépouillement que M. Bollioud de Saint-Jullien a fait faire sur ses comptes, & nous pouvons maintenant vous assurer, MESSEIGNEURS, qu'il est dans la plus grande exactitude.

Nous avons suivi dans ce dépouillement l'ordre des différentes natures de rentes, dont le Clergé est chargé ; c'est-à-dire, d'abord les anciennes rentes, depuis & compris 1636, jusques & compris 1705, ensuite les rentes de 1707; de-là nous sommes venus aux nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, suivent les rentes de 1723, celles de 1734, & enfin les rentes de 1735.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, qu'il seroit inutile & ennuyeux de vous lire, article par article, ni même année par année, les sommes de ces débets : nous allons seulement vous faire le rapport en total, suivant les différentes natures de rentes.

Premiérement, pour les anciennes rentes, les débets pour ces dix années montent à la somme de . . . . 28606 l. 9 s. 3 d.

Secondement, pour les rentes de 1707, nous n'avons trouvé qu'un seul article pour l'année 1735, qui porte . . . 200 l. 4 s.

Troisiémement, les débets sur les rentes de 1710, 1711 & 1715, pour les dix années, montent à . . . . 2432 l. 10 s.

Quatriémement, les débets des rentes de 1723, pour les années 1733, 1734 & 1735, montent à . . . . 666 l. 10 s. 5 d.

Cinquiémement, les débets des rentes de 1734, depuis & compris 1734, jusques & compris 1739, montent à . . . . 8209 l. 1 s. 4 d.

Et, enfin, les débets des rentes de 1735, depuis & compris 1735, jusques & compris 1739, montent à . . . . 5017 l. 10 s.

Et la somme totale de tous ces débets monte à . . . . 45132 l. 5 s.

Maintenant, MESSEIGNEURS, comme les héritiers de feu M. de Sénozan demandent qu'il leur soit donné une décharge finale, vous serez en état de la leur donner, en déchargeant sur ces différents comptes les articles demeurés en souffrance, & M. Bollioud de Saint-Jullien s'en chargeant en recette.

C'est même ce qu'on a fait dans l'Assemblée de 1735 & celle de 1740, par rapport aux quatre premieres années de la gestion de feu M. de Sénozan, comme il paroît par les Procès-verbaux de ces deux Assemblées.

Proc. Verb. de l'Ass. de 1735, §. VI, pag. 1416.

Premiérement, en 1735, feu M. de Sénozan s'est chargé, au sixieme chapitre de recette du compte des revenants-bons, de la somme de treize mille quatre cents quatre-vingt-quinze livres sept sols, pour arrérages de pensions, dont il ne pouvoit rapporter de quittances pour les années 1726, 1727, 1728, 1729 & 1730, les Pensionnaires étant décédés.

Proc. verb. de l'Ass. de 1740, §. VI, pag. 1651.

Secondement, en 1740, feu M. de Sénozan s'est chargé pareillement en recette, au compte des revenants-bons qu'il a rendu à cette Assemblée, au troisieme chapitre de recette, de la somme de neuf mille deux cents quatorze liv. douze sols, pour les arrérages alloués sous débets de quittances dans les comptes rendus en 1730, pour les six derniers mois de 1726, qu'il étoit entré en exercice, jusques & compris l'année 1729.

Troisiémement, il s'est pareillement chargé en recette, dans ce même compte, de la somme de huit mille trois cents cinq livres dix-huit sols cinq deniers, pour les arrérages de pensions qui lui avoient été alloués sous débets de quittances, jusques & compris l'année 1735, attendu qu'il ne pouvoit en rapporter de quittances, les Pensionnaires étant décédés.

Avis de la Commission.

L'avis unanime de la Commission a été de suivre, par rapport à ces arrérages, la même disposition qu'a suivie l'Assemb. de 1735 & celle de 1740, pour les arrérages demeurés en souffrance dans les comptes des quatre premieres années de la gestion de feu M. de Sénozan; c'est-à-dire, que la somme de quarante-cinq mille cent trente-deux livres cinq sols, à laquelle se montent tous les articles alloués sous débets de quittances, des différentes natures de rentes pour les dix années, depuis 1730 jusqu'en 1739, soit portée en recette, au compte des revenants-bons que M. Bollioud de Saint-Jullien rendra à la prochaine Assemblée, & de décharger sur les comptes de feu M. de Sénozan ces différents articles.

Observation re-lative à l'exame[n] des comptes de[s] années 1740 & suivantes.

Nous avons aussi l'honneur de vous faire part d'une réflexion que nous a occasionnée le travail dont vous nous avez chargés, qui est, que si Mgrs. & Mrs. les Commissaires chargés d'examiner les comptes des différentes natures de rentes du Clergé, pour les années 1740, 1741, 1742, 1743 & 1744, faisoient le même dépouillement par bref état, des articles alloués sous débets de quittances, pour rendre compte à l'Assemblée, dans le rapport qu'ils feront, des sommes auxquelles ils se trouveront monter, année par année, ce seroit le moyen de connoître l'état de la caisse du Clergé.

Ce dépouillement n'augmenteroit en rien le travail des différents Bureaux des comptes, puisque M. votre Receveur fournissant des bordereaux de ces articles demeurés en débets, pour chaque compte, il suffiroit de garder copie de ces bordereaux, pour les remettre aux Archives avec les comptes même. Cette réflexion vous paroîtra peut-être, MESSEIGNEURS, de pure curiosité; mais elle peut être aussi de quelque utilité dans la suite; &, après tout, comme le Clergé ne s'assemble que tous les cinq ans, il paroît naturel de prendre une connoissance parfaite dans chaque Assemblée, tant des sommes qui ont été payées, que de celles qui restent à payer, & qui sont par conséquent dans la caisse.

Etant ici pour travailler au bien du Clergé, nous nous sommes persuadés que vous ne désapprouveriez pas que nous ayons l'honneur de vous faire part d'une réflexion qui nous a paru tendre à ce but, la soumettant entiérement à vos lumieres & à votre décision.

Délibération [de] l'Ass. conforme [à] l'avis des Com-missaires.

L'Assemblée a suivi l'avis de la Commission : en conséquence, il a été délibéré & arrêté, que la somme de quarante-cinq mille cent trente-deux liv.

cinq

cinq sols, à laquelle se sont trouvé monter tous les articles alloués sous débets de quittances, des différentes natures de rentes, depuis 1730 jusques & compris 1739, seroit portée en recette au compte des revenants-bons, que M. Bollioud de Saint-Jullien rendra à la présente Assemblée, & de décharger sur les comptes de feu M. de Sénozan ces différents articles.

De plus, la réflexion proposée par la Commission, a été adoptée, &, conformément à icelle, il a été arrêté, que Mgrs. & Mrs. les Commissaires chargés d'examiner les comptes des différentes natures de rentes du Clergé, pour les années 1741, 1742, 1743 & 1744, feront un dépouillement par bref état, des articles alloués sous débets de quittances, pour faire connoître à l'Assemblée, dans le rapport qu'ils feront, les sommes auxquelles ces débets se trouveront monter, année par année, & que copie des bordereaux fournis par M. de Saint-Jullien, desdits articles alloués sous débets de quittances de différents comptes, seroit mise aux Archives.

§. VII. *Comptes du Receveur-Général.*

Le 17 Février, M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général, a mis sur le Bureau ses comptes, & les a affirmé véritables.

1°. *Comptes des anciennes décimes & ceux des anciennes rentes, depuis & compris* 1636 *jusqu'en* 1705 *inclusivement; celui des rentes créées en* 1707, *& l'état des débets des Payeurs des rentes, avec l'état des* déficit.

Le 9 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les anciennes décimes & les anciennes rentes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef de la Commission, a dit :

...port des ...issaires sur ...mptes des ...nes rentes, & compris ... jusqu'en ... inclusive-

MESSEIGNEURS, nous avons l'honneur de commencer le rapport des comptes, dont vous avez bien voulu confier l'examen à nos soins, par celui qui regarde les décimes & les anciennes rentes : toute cette opération, qui a été longue, est l'effet du travail assidu, de l'application & des lumieres de ceux qui composent la Commission : je ne suis pas assez injuste pour me rien approprier de ce qui est uniquement du à Mgrs. & Mrs. les Commissaires, qui seuls ont dirigé & conduit le travail au point de perfection, dont vous serez les Juges.

Ces deux natures d'impositions, dont votre Recev. Gén. vous rendoit ci-devant deux comptes séparés, ne forment plus aujourd'hui qu'un seul & même compte, à commencer de l'année 1740, conformément à votre délibération du 6 Août de la même année.

Comme l'objet de ce compte est immense, nous nous appliquerons, MESSEIGNEURS, à vous donner tous les éclaircissements nécessaires, & nous osons nous flatter que le détail où nous allons entrer, ne laissera rien à désirer, par l'attention que nous avons eue de distinguer historiquement chaque objet, d'en donner une connoissance exacte & précise, & d'en faire voir la destination particuliere. Ce détail ainsi perfectionné, nous dispensera d'y revenir, pour les comptes suivants : nous vous supplions seulement, MESSEIGNEURS, de mettre le prix à notre travail, en daignant nous accorder une audience favorable.

Compte de l'année 1740.

La recette de ce compte est composée de huit chapitres.

Dans le premier, le Comptable y fait recette d'une somme de trente-cinq mille six cents vingt-trois liv. dix-neuf sols trois deniers, à quoi s'est trouvé monter le débet du compte des anciennes rentes de l'année 1739, dont le Comptable a été chargé de faire emploi en remboursements des Officiers Provinciaux, & ce conformément & en exécution de l'arrêté du compte de ladite année 1739.

Le deuxieme renferme les sommes reçues des Dioceses, sur l'imposition de quatre cents douze mille six cents cinquante livres, destinée au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé : dans cette somme est comprise l'imposition de trois mille liv. à laquelle les Bénéficiers de Bresse se sont abonnés avec le Clergé : ce chapitre monte à la somme de quatre cents douze mille six cents cinquante livres.

Le troisieme contient les sommes reçues des Dioceses de Béarn, c'est-à-dire, ceux de Lescar & Oléron, pour ce qu'ils doivent contribuer dans l'imposition des décimes, suivant la composition faite avec eux en 1670 : ce cha-

pitre eſt de la ſomme de quatre mille cinq cents livres.

Le quatrieme eſt de la ſomme de trente-ſix mille livres, à quoi monte l'impoſition des Rhodiens, ſuivant l'abonnement fait avec eux.

Le cinquieme comprend toutes les ſommes reçues ſur les impoſitions faites par le Clergé, deſtinées, tant au paiement des penſions des Miniſtres & autres nouveaux Convertis, qu'au paiement des rentes créées ès années 1636, 1686, 1690, 1693, 1694, 1695, 1700, 1701, 1705 & 1714, & encore au paiement de celles qui ont été conſtituées aux Officiers Provinciaux des décimes, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices : ce chapitre monte à la ſomme de deux cents quatre-vingt-dix-huit mille neuf cents quatre-vingt-huit livres quinze ſols ſept deniers.

Le ſixieme eſt compoſé de la ſomme de quarante mille ſix cents quatre-vingt-ſept livres dix ſols, à laquelle monte l'impoſition deſtinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé.

Le ſeptieme concerne l'impoſition de ſoixante mille livres, ordonnée en 1726, pour ſervir de ſupplément aux appointements de votre Receveur-Général.

Et dans le huitieme & dernier chapitre, le Comptable y porte en recette les ſommes qu'il a reçues ſur l'impoſition de cent deux mille cinq cents liv. deſtinée au rembourſement des rentes conſtituées au profit des Officiers Provinciaux des décimes : ce chapitre monte à la ſomme de ſoixante-ſix mille cinq cents quatre-vingt-ſept liv. cinq ſols ſix deniers.

Ces huit chapitres de recette forment enſemble un total de la ſomme de neuf cents cinquante-cinq mille trente-ſept livres dix ſols quatre deniers.

Nous avons admis cette recette, tant ſur le vu des départements, que des comptes précédents & des ampliations des quittances comptables, fournies aux Dioceſes.

La dépenſe eſt diſtribuée en vingt-quatre chapitres.

Le premier comprend les ſommes remiſes par le Comptable, aux trois Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, pour ſervir au paiement deſdites rentes pendant l'année 1740 : ce chapitre eſt de la ſomme de trois cents quatre-vingt-deux mille deux cents ſoixante-ſeize liv. dix-neuf ſols huit den.

Le deuxieme eſt de la ſomme de douze cents cinquante-huit liv. treize ſols neuf deniers, ſervant à acquitter les arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, pour la même année 1740.

Le troiſieme eſt formé de la ſomme de trente-cinq mille ſept cents cinquante liv., pour les paiements faits à Mrs. les Cardinaux, pour décharges à eux accordées par Sa Majeſté, de tout, ou partie de leurs décimes, ſur le fonds de trente-ſix mille liv., deſtiné aux ſpoliations des Dioceſes.

Le quatrieme comprend les paiements faits, tant à Mrs. vos Agents-Généraux, pour leurs appointements ordinaires, qu'aux Avocats & autres Officiers du Clergé : ce chapitre monte à la ſomme de vingt-ſept mille deux cents ſoixante-ſeize livres dix deniers.

Le cinquieme eſt de la ſomme de trois mille ſept cents ſoixante-deux liv. cinq ſols, pour les paiements faits des arrérages des augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes en 1640, & qui ont été converties en rentes au denier cinquante.

Le ſixieme eſt compoſé du paiement fait ſur les penſions accordées par le Clergé aux Miniſtres & autres Convertis, ſuivant l'état arrêté en l'Aſſemblée de 1740 : ce chapitre monte à la ſomme de ſoixante-ſix mille livres.

Le ſeptieme chapitre & les ſuivants, juſques & compris le ſeizieme, renferment tous les paiements qui ont été faits aux Rentiers, des conſtitutions faites par le Clergé, depuis & compris l'année 1686, juſques & incluſe l'année 1705, & encore les augmentations de gages tenant lieu de rentes attribuées aux Officiers Provinciaux des décimes, en l'année 1700 :

SAVOIR,

Au ſeptieme chapitre, pour les rentes de 1686, ſix cents vingt-trois liv. dix-neuf ſols deux den.

Au huitieme chapitre, pour les rentes de 1690, vingt-cinq mille deux cents trente-une liv. huit ſols onze den.

Au neuvieme chapitre, pour les rentes de 1693, huit mille huit cents quarante-deux liv. un ſol neuf den.

Au dixieme chapitre, pour les rentes de 1694, deux mille deux cents vingt livres.

Au onzieme chapitre, pour les rentes de 1695, douze mille ſept cents quatre-

vingt-douze livres trois sols quatre deniers.

Au douzieme chapitre, pour les rentes de 1700, dix mille six cents dix-sept liv. huit sols trois den.

Au treizieme chapitre, pour les augmentations de gages de 1700, tenant lieu de rentes aux Officiers Provinciaux des décimes, cinq mille six cents trente-sept liv. deux sols un den.

Au quatorzieme chapitre, pour les rentes de 1701, quatre mille trois cents quatre liv.

Au quinzieme chapitre, pour les rentes de 1705, vingt-deux mille dix-sept liv. cinq sols deux den.

Et au seizieme chapitre, pour les rentes de 1714, vingt-six mille deux cents vingt-huit liv. trois sols neuf den.

On a intitulé ce seizieme chapitre, *Rentes constituées en* 1714, parce que ce fut dans cette année que le Clergé ayant voulu réduire, du denier vingt au denier vingt-quatre, toutes les anciennes rentes, fit un emprunt, dont les principaux servirent à rembourser ceux des Rentiers qui aimerent mieux recevoir leur remboursement, que de consentir à cette réduction : ces nouveaux Rentiers furent alors subrogés aux anciens, & il en fut fait un chapitre particulier de dépense dans le compte de vos anciennes rentes, qu'on intitula, *des Rentes constituées en* 1714, conformément à leur nouvelle origine.

Ces dix chapitres ainsi détaillés, montent donc à la somme de cent dix-huit mille cinq cents treize liv. douze sols cinq deniers.

Le dix-septieme chapitre, montant à soixante-un mille neuf cents soixante-une liv. six sols trois deniers, compose deux articles, l'un de soixante mille deux cents cinq livres onze sols neuf deniers, payés aux Officiers Provinciaux des décimes, qui ont fait procéder à la liquidation de la finance de leurs offices, & qui l'ont convertie en contrats de constitution de rentes au denier cinquante, & l'autre de dix-sept cents cinquante-cinq liv. quatorze sols six deniers, pour intérêts sur le même pied du denier cinquante, pour finances de quelques offices qui restent à liquider : ce chapitre revient à la somme de soixante-un mille neuf cents soixante-une livres six sols trois deniers.

Le dix-huitieme est de la somme de deux mille cinq cents soixante-dix-huit livres, pour les décharges accordées, tant aux Abbayes de Fontevrault & de Montfleury, qu'à Mgr. l'Archevêque de Lyon.

Le dix-neuvieme est de la somme de quatre cents quatre-vingt-seize livres, pour arrérages payés à quelques particuliers subrogés aux droits d'aucuns Dioceses, à cause des excédants de paiements faits en billets de Banque dans l'année 1720, à la recette générale du Clergé, & dont l'emploi avoit été fait à leur profit, en remboursements des anciennes rentes.

Le vingtieme est composé de la somme de six mille quatre cents quarante liv. dix-huit sols cinq deniers, payées aux Propriétaires des rentes créées par le Clergé en 1636.

Les vingt-un & vingt-deuxieme chapitres contiennent les remboursements faits aux Officiers Provinciaux des décimes, dans les six premiers & six derniers mois de la même année 1740, tant du fonds de l'imposition à ce destinée, que du fonds du débet du compte des anciennes rentes de l'année 1739, dont nous avons eu l'honneur de vous parler au commencement de ce rapport : ces remboursements montent :



SAVOIR,

Pour les six premiers mois, à quatre-vingt-six mille quatre-vingt-quatorze liv. quinze sols sept den.

Et pour les six derniers mois, à quarante-huit mille vingt-deux livres quatorze sols onze den.

Ainsi ces deux chapitres reviennent ensemble à la somme de cent trente-quatre mille cent dix-sept liv. dix sols six deniers.

Nous nous interromprons encore ici, pour vous faire remarquer, MESSEIGNEURS, que ces remboursements n'auroient jamais pu monter à une somme aussi considérable pour cette année 1740, si l'on n'y avoit pas joint le débet de trente-cinq mille six cents vingt-trois livres dix-neuf sols trois deniers, qui s'est trouvé sur le compte des anciennes décimes pour l'année 1739, & ce conformément à votre délibération du 6 Août 1740.

Le vingt-troisieme chapitre est de la somme de cent vingt mille livres, pour les appointements du Comptable, à lui accordées annuellement, par délibération du 6 Novembre 1726.

Le vingt-quatrieme & dernier chapitre de dépense est à cause des reprises des sommes, dont le Comptable ne s'est

chargé en recette, que pour l'ordre, & à la charge d'en faire reprise; nous le lui avons alloué sur le vu du compte précédent : ce dernier chapitre monte à la somme de deux cents trente-une liv.

Ces vingt-quatre chapitres de dépense font, en total, la somme de neuf cents soixante mille six cents soixante-trois livres deux sols cinq deniers, que nous avons alloué sur le vu des quittances & autres pieces justificatives.

Et la recette, en huit chapitres, ne monte qu'à la somme de neuf cents cinquante-cinq mille trente-sept livres dix sols quatre deniers.

Partant, le Comptable est en avance sur ce compte, de la somme de cinq mille six cents vingt-cinq liv. douze sols un denier.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, il est dit que le Comptable emploiera cette somme en dépense dans le compte suivant des mêmes rentes.

Compte de l'année 1741.

Le compte de l'année 1741, & ceux des années suivantes, étant tous également formés des mêmes parties que celles dont nous venons d'avoir l'honneur de vous entretenir, nous ne nous attacherons plus, MESSEIGNEURS, qu'à vous donner un précis des recettes & des dépenses des comptes dont il nous reste à vous parler; mais en cherchant ainsi à nous rendre moins ennuyeux, nous n'omettrons rien d'utile, & nous serons toujours attentifs à nous arrêter sur tout ce qui méritera d'être éclairci, ou discuté avec quelque soin.

Nous vous observerons d'abord, MESSEIGNEURS, que la recette de ce compte & des suivants, n'est plus composée que de sept chapitres, & que la dépense, au contraire, en contient vingt-cinq : cette différence provient de ce qu'il n'est plus question ici du débet dont étoit formé le premier chapitre du compte précédent, & que, comme le Comptable est toujours en avance dans les comptes suivants, cette avance produit un chapitre de plus dans l'ordre de la dépense.

La recette, en sept chapitres, monte à la somme de neuf cents dix-neuf mille quatre cents treize liv. onze s. un den.

Et la dépense, en vingt-cinq chapitres, monte à celle de neuf cents vingt-huit mille six cents quatre liv. cinq sols trois deniers.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de neuf mille cent quatre-vingt-dix liv. quatorze sols deux den., de laquelle il est dit, par l'état final de ce compte, que le Comptable en fera dépense dans le compte suivant.

Compte de l'année 1742.

La recette de ce compte monte, comme au compte de l'année précédente, en sept chapitres, à la somme de neuf cents dix-neuf mille quatre cents treize liv. onze sols un den.

Et la dépense, en vingt-cinq chapitres, pour les mêmes parties que nous avons détaillées dans le premier compte, monte à la somme de neuf cents trente-sept mille cinq cents quarante-neuf liv. dix-huit sols cinq den.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de dix-huit mille cent trente-six liv. sept sols quatre deniers, dont il est dit, par l'état final, que le Comptable en fera dépense dans le compte suivant.

Compte de l'année 1743.

La recette du compte de l'année 1743, qui est toujours la même, en sept chapitres, est de pareille somme de neuf cents dix-neuf mille quatre cents treize liv. onze sols un den.

Et la dépense, en vingt-cinq chapitres, composés des mêmes parties que les précédentes, monte à la somme de neuf cents trente-cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept liv. un sol dix den.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de quinze mille sept cents quatre-vingt-trois liv. dix sols neuf deniers, que le Comptable portera en dépense dans le compte de l'année suivante, comme il est dit à l'état final que nous avons mis.

Compte de l'année 1744.

La recette du compte de l'année 1744 monte, comme aux comptes précédents, en sept chapitres, à la somme de neuf cents dix-neuf mille quatre cents treize liv. onze sols un den.

Et la dépense, en vingt-cinq chapitres, composés des mêmes parties que les précédentes, monte à la somme de neuf cents soixante-deux mille neuf cents quatre-vingt-dix-huit livres sept sols huit den.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de quarante-trois mille cinq cents quatre-vingt-quatre livres seize sols sept deniers.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit que le Comptable l'emploiera en dépense dans le compte de l'année 1745, des mêmes rentes, qu'il rendra à l'Assemblée de 1750.

Voilà, MESSEIGNEURS, l'état des comptes des décimes & anciennes rentes pour les années 1740, 1741, 1742, 1743 & 1744, que nous avons examinés & arrêtés sur le vu des quittances des Rentiers & autres Créanciers du Clergé, & des pieces justificatives, tant de la recette, que de la dépense que nous avons exactement visées.

Ce seroit dérober à M. Bollioud de Saint-Jullien, la justice qui lui est due, si nous ne vous faisions pas remarquer, MESSEIGNEURS, l'ordre & la clarté que nous avons trouvé dans tous ces comptes, & avec quelle ponctualité il a observé vos délibérations.

e rapport mmissaires.

Il nous reste à vous faire le rapport de plusieurs autres comptes séparés, qui ont été présentés à la Commission.

te des ren- es en l'an- 07.

Le premier de ces comptes regarde les rentes créées en 1707, & est composé des paiements faits aux Rentiers de cette constitution, pour les arrérages des années 1740, 1741, 1742, 1743 & 1744.

Vous n'ignorez pas, MESSEIGNEURS, que le Roi remet annuellement le fonds de ces arrérages à votre Receveur-Général, en une ordonnance sur le Trésor Royal, la constitution n'en ayant point été faite pour le compte du Clergé.

Ces rentes sont aujourd'hui devenues un fort modique objet, au moyen du remboursement que le Roi a fait de la plus grande partie des capitaux.

La recette de ce compte est donc composée des ordonnances expédiées sur le Trésor Royal, qui montent en total, pour lesdites cinq années, à la somme de quatorze mille huit cents quatorze liv. six sols huit den.

Nous avons admis cette recette sur le vu des précédents comptes, & sur le vu des ampliations des Ordonnances expédiées sur le Trésor Royal.

La dépense est distribuée en six chapitres, dont les cinq premiers renferment les paiements des arrérages dus aux Rentiers, pendant lesdites années 1740, 1741, 1742, 1743 & 1744.

Et ces cinq chapitres reviennent ensemble à la somme de quatorze mille six cents trente-une livres un sol trois deniers.

Le sixieme est de la somme de cent quatre-vingt-trois livres cinq sols cinq deniers, à cause des taxations de trois deniers pour liv., que le Roi a accordés au Comptable.

La totalité de la dépense est de la somme de quatorze mille huit cents quatorze liv. six sols huit den., & est pareille à la recette.

Partant, le Comptable est quitte.

Nous n'entrerons point, MESSEIGNEURS, dans le détail des parties allouées sous débet de quittance, dont votre Receveur-Général doit remettre un état aux Archives, conformément à votre délibération; nous nous contenterons de vous dire seulement le total du *déficit* de chaque année. Etat des *déficit* des comptes des anciennes rentes, depuis & compris 1740, jusques & compris 1744.

	l.	f.	d.
Le total du *déficit* pour l'année 1740, monte à	4453	15	4
celui de 1741, à . .	5024	11	
celui de 1742, à . .	7843	10	1
celui de 1743, à . .	14330	9	6
celui de 1744, à . .	60894	5	
Total général des cinq années, . . .	92546	11	3
Déficit desd. cinq années, sur les rentes 1707, ...	2434	10	2
Total général, . .	94981	1	5

Montant desdits *déficit*.

Mgrs. & Mrs. les Commissaires du grand Bureau, ayant aussi à rendre compte à la Compagnie, de l'état des débets, que les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, avoient entre les mains depuis l'année 1720, Mgr. l'Archev. de Tours, Chef de la Commission, a dit: Etat des débets des Payeurs des rentes.

MESSEIGNEURS, en exécution de votre délibération du 6 Août 1740, M. Bollioud de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, a fait ses diligences, pour obliger les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, de lui remettre les fonds qu'ils pouvoient avoir provenant des débets de leurs comptes.

Ces Payeurs se sont présentés pour y satisfaire, & nous ont produit leurs états, qui ne contiennent que les débets depuis & compris l'année 1720, jusques & compris 1725; ceux qui étoient entre leurs mains antérieurement à cette époque, ayant été portés au Trésor Royal par forme de consi-

gnation, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Août 1723; ce que les Payeurs justifient, en rapportant des quittances en bonne forme du Garde du Trésor Royal.

A ne suivre que l'ordre des temps, & à ne consulter que le texte même de cet Arrêt, ces débets ne devoient naturellement comprendre que les années à compter depuis 1660, jusques & compris 1679; ensorte que ces Payeurs auroient à vous rapporter aujourd'hui les débets depuis 1679, jusqu'en 1720; mais *au moyen du retranchement qui fut fait d'un quartier & demi des arrérages des rentes & des offices*, Sa Majesté déclara, par un autre Arrêt du 25 Novembre 1719, que *toutes les années précédentes étoient payées, & que l'année que l'on comptoit* 1679, *étoit réellement & de fait l'année* 1719. Voilà, Messeigneurs, les raisons pourquoi ces Payeurs ne font remonter leurs états qu'en l'année 1720, & nous ne pouvons maintenant partir que de cette époque. Nous avons donc examiné les différents états, duement certifiés véritables, qui nous ont été présentés par Mrs. de Godeheu, Roberge & du Tartre, Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé.

Celui du sieur de Godeheu monte, savoir, pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723, à . . 2836 l. 19 f. 10 d.

	l.	f.	d.
pour les années 1720, 1721, 1722 & 1723, à	2836	19	10
pour l'année 1724, à	1105	7	
& pour l'année 1725, à	1195	17	10
Total	5138	4	8

Celui du sieur Roberge, pour les mêmes années 1720, 1721, 1722 & 1723,

	l.	f.	d.
monte à	4205	8	
pour l'année 1724, à	1425	8	10
& pour l'année 1725, à	1386	4	2
Total	7017	1	

Et celui du sieur Tartre, pour les mêmes années 1720, 1721, 1722 & 1723,

	l.	f.	d.
monte à	4803	2	5
pour l'année 1724, à	1156	3	7
& pour l'année 1725, à	1611	11	4
Total	7570	17	4

Ces trois états reviennent ensemble à la somme de 19726 liv. 3 sols.

Mais nous vous observerons, Messeigneurs, que le fonds de ces débets fut fait alors en écus à sept livres dix sols, & qu'il survint quelque temps après une diminution sur les especes. La refonte en fut ordonnée en l'année 1726; les Payeurs de ces rentes se trouverent alors contraints, par un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Avril de la même année, de porter à la Monnoie les anciennes especes qu'ils avoient reçues, & on leur rendit l'écu sur le pied de cinq livres: cette valeur ne fut que momentanée, & l'écu revint bien-tôt à six livres.

Cette diminution des écus de sept livres dix sols, à six livres, opere nécessairement une déduction d'un cinquieme sur le montant particulier de l'état de chaque Payeur, & conséquemment sur la totalité des trois états: ainsi, sur la somme de 5138 liv. 4 sols 8 den., que le sieur de Godeheu devroit vous remettre, en diminuant le cinquieme, qui est de 1027 liv. 12 sols 11 den., il ne portera de net à votre caisse générale que la somme de 4110 l. 11 f. 9 den.

En faisant la même opération pour le sieur Roberge, dont l'état monte à 7017 liv. 1 sol, déduction faite du cinquieme, qui est de 1403 liv. 8 f. 2 den., il restera de net la somme de 5613 liv. 12 sols 10 den.

Et pour ce qui regarde le sieur du Tartre, son état est de 7570 liv. 17 sols 4 den., déduction pareillement faite du cinquieme, qui est de 1514 liv. 3 sols 5 deniers, il remettra de net 6056 liv. 13 sols 11 den.

Il reviendra donc, toute déduction faite, à la caisse générale, la somme de 15780 liv. 18 sols 6 den.

Or, dans le cas que les Propriétaires de ces débets vinssent à les réclamer par la suite des temps, ils supporteront cette déduction; & dans les fonds que vous serez obligés d'en faire, l'écu de six livres, monnoie courante, deviendra équivalent à celui de sept livres dix sols, les Payeurs ne devant les acquitter, aux termes de l'Arrêt du 20 Avril 1726, que sur le pied des premiers fonds qui en ont été faits en écus de sept livres dix sols, ainsi qu'ils l'annoncerent eux-mêmes aux Rentiers par des affiches publiques.

Au reste, pour ne laisser aucun doute, Messeigneurs, sur les états de

ces débets, comme il nous seroit impossible de les connoître par nous-mêmes, les sieurs de Godeheu, Roberge & du Tartre, rapporteront une quittance du Contrôleur des Restes, qui justifiera de l'apurement total de ces débets.

Cependant, pour opérer leur entiere décharge, il faut que votre Receveur-Général leur donne une quittance visée de Mrs. vos Agents-Généraux, de la totalité de la somme, à quoi monte l'état de chaque Payeur, sans aucune déduction, laquelle quittance sera signée pour ampliation, au bas de l'état des débets, qu'ils remettront duement par eux certifié véritable; & quoique cette quittance porte la totalité de la somme sans aucune déduction, néanmoins les Payeurs certifieront qu'ils n'en ont réellement payé que la somme à quoi monte leur état, toute déduction faite du cinquieme, sur les écus de sept liv. dix sols, réduits à six livres; ce qui sera pareillement certifié par Mrs. vos Agents-Généraux, moyennant quoi cette somme de quinze mille sept cents quatre-vingt liv. dix-huit sols six deniers, toute déduction faite, à quoi monte la totalité des débets que ces trois Payeurs doivent remettre à votre caisse, sera portée en recette par votre Receveur-Général dans le compte des revenants-bons, qu'il doit rendre à la présente Assemblée.

C'est à vous maintenant, MESSEIGNEURS, à décider sur l'exposé que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, & à donner à ces Payeurs les décharges convenables; & par la délibération que vous prendrez à ce sujet, vous autoriserez votre Receveur-Général à remettre à ces mêmes Payeurs les fonds qui seront nécessaires pour acquitter ces débets, au fur & à mesure qu'ils seront réclamés, sur un état qui en sera arrêté par M. le Prévôt des Marchands, suivant l'usage ordinaire, & conformément aux Arrêts du Conseil d'Etat des 16 Septembre 1710, 10 Février & 14 Mars 1711.

[...]libér. de l'Ass. [...]cernant les [...]ts des Payeurs [...] rentes.

Il a été arrêté que la somme de quinze mille sept cents quatre-vingt liv. dix-huit sols six deniers, à quoi monte, toute déduction faite, la totalité des débets que les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, doivent remettre à la caisse, sera portée en recette par M. de Saint-Jullien dans le compte des revenants-bons, qu'il doit rendre à la présente Assemblée; & au cas que les Propriétaires des arrérages de ces mêmes rentes se présentent pour les percevoir, M. de Saint-Jullien sera autorisé, par Mrs. les Agents du Clergé, à faire l'avance des arrérages desd. rentes, & les intérêts lui en seront payés du jour de la date de la quittance que donnera le Rentier.

2°. *Comptes des rentes de* 1711, 1715, 1723, 1734 *&* 1740, *avec l'état des déficit.*

Le 16 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission, a dit:

Rapport des Commissaires sur les comptes des rentes de 1711, 1715, 1723, 1734 & 1740.

MESSEIGNEURS, nous avons donné tous nos soins & toute notre application pour remplir la Commission dont vous nous avez honorés, d'une maniere qui répondît à votre confiance, en nous chargeant de l'examen des comptes des rentes de 1711 & de 1715, de ceux des rentes de 1723 & de 1734, & du compte du don gratuit de trois millions cinq cents mille livres, que vous avez accordé au Roi en 1740.

Mais en vous rendant compte d'un travail aussi considérable, je n'ai garde de dérober à Mgrs. & Mrs. les Commissaires la justice que je leur dois, en ne vous faisant pas l'aveu que ce travail est presqu'entiérement le fruit de leur zele & de leur application. Occupé par d'autres soins, je n'ai pu partager les leurs comme je l'aurois désiré; ce que je regrette d'autant plus, qu'ils ont toujours veillé avec une exactitude scrupuleuse aux intérêts que vous aviez remis entre nos mains. Aussi, n'est-ce que d'après leurs lumieres que j'entreprends de vous instruire des différentes matieres qui ont fait l'objet de notre travail.

Les rentes de 1711 & 1715 ne sont plus que d'un fort petit détail, & n'ont plus lieu passé les six derniers mois de l'année 1740, au moyen de l'imposition que vous avez ordonnée pour leur extinction totale, comme nous allons avoir l'honneur de vous l'expliquer. Nous commencerons ce rapport par le compte des six premiers mois 1740 de ces mêmes rentes.

Compte des six premiers mois 1740, *des rentes* 1711 *&* 1715.

La recette de ce compte est comprise en deux chapitres.

Le premier est formé d'une somme de deux mille sept cents quatre-vingt-dix-sept liv. cinq sols dix den., à quoi monte le débet du compte des six derniers mois de l'année 1739, le fonds duquel débet a été remis par la succession de M. de Sénozan à votre Receveur-Général, pour en compter au Clergé; & cette recette opere, tant la décharge du Comptable, que celle de la succession. Nous avons admis cette recette sur le vu de l'état final du compte des six derniers mois de l'année 1739.

Le deuxieme chapitre de recette contient l'imposition du terme de S. Jean 1740, affectée, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux de ces rentes. Ce chapitre monte à la somme de quatre-vingt-sept mille neuf cents cinquante-une livres douze sols.

Ces deux chapitres de recette forment ensemble la somme de quatre-vingt-dix mille sept cents quarante-huit livres dix-sept sols dix deniers.

La dépense est distribuée en trois chapitres.

Le premier renferme le paiement des arrérages de quelques parties de rentes, qui subsistoient encore sur l'emprunt de huit millions, fait en 1711, & revient à la somme de soixante-quinze liv. six deniers.

Le second concerne le paiement des arrérages fait à vos Rentiers de la constitution de 1715, & monte à la somme de douze cents quatre-vingt-seize liv. quatorze sols huit den.

Et le troisieme & dernier chapitre, est composé du paiement des sommes principales fait aux Rentiers, pour le remboursement de leurs rentes : ce chapitre monte à la somme de cent quatre mille cent vingt-deux livres.

Ces trois chapitres de dépense montent ensemble à la somme de cent cinq mille quatre cents quatre-vingt-treize livres quinze sols deux deniers.

Et comme la recette ne monte qu'à celle de quatre-vingt-dix mille sept cents quarante-huit liv. dix-sept sols dix den., le Comptable est en avance sur ce compte de la somme de quatorze mille sept cents quarante-quatre liv. dix-sept sols quatre den.

Compte des six derniers mois 1740.

La recette du compte des six derniers mois, n'est plus composée que d'un chapitre, qui est de la somme de cinquante-huit mille six cents trente-quatre liv. huit sols, qui a été ordonnée par un département de pareille somme, arrêté le premier Septembre 1740, en conséquence de la délibération du 26 Août de ladite année, pour servir, tant au paiement de quelques parties de rentes, qui restoient encore dues sur les emprunts de 1711 & de 1715, qu'au remboursement total des capitaux; au moyen de laquelle imposition, toutes ces rentes sont entiérement éteintes & amorties, tant en principaux, qu'arrérages, au premier d'Avril 1741; ainsi ce compte est le dernier qui vous sera rendu sur cette nature de rente.

La dépense est contenue en quatre chapitres.

Le premier est de la somme de quatorze mille sept cents quarante-quatre liv. dix-sept sols quatre den. à laquelle monte l'avance où s'est trouvé le Comptable sur le précédent compte.

Le second concerne une portion d'arrérages, qui restoit due sur la constitution de 1711, & est de la somme de trente liv.

Le troisieme est formé des arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1715, & monte à la somme de trois cents soixante-quatre liv. trois sols six deniers.

Le quatrieme & dernier chapitre de dépense renferme les remboursements des capitaux qui restoient dus sur les emprunts de 1711 & 1715 : ce chapitre monte à la somme de quarante mille cinq cents quatre-vingt-deux livres.

Ces quatre chapitres de dépense font ensemble la somme de cinquante-cinq mille sept cents vingt-une liv. dix den.

La recette monte à celle de cinquante-huit mille six cents trente-quatre liv. huit sols.

Partant la recette excede la dépense de la somme de deux mille neuf cents treize liv. sept sols deux deniers.

De laquelle somme de deux mille neuf cents treize livres sept sols deux deniers, il est dit par l'état final que nous avons mis sur ce compte, que le Comptable fera recette dans le compte des revenants-bons qui sera arrêté dans la présente Assemblée.

Nous avons arrêté ces comptes, après avoir vérifié les quittances, tant des arrérages acquittés, que des remboursements qui ont été faits. Toutes les pieces justificatives de la recette & dépense ont été exactement visées.

Compte

Compte de l'impoſition ordonnée en 1723 *pour le paiement des rentes conſtituées au denier trente, ſur l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, fait par le Clergé en ladite année.*

Six premiers mois 1740.

Recette. La recette de ce compte contient deux chapitres.

Le premier eſt de la ſomme de cent ſoixante-dix-huit liv. huit ſ. dix den., à laquelle monte le débet du compte des ſix derniers mois 1739, par l'état final duquel il eſt porté que le Comptable s'en chargera en recette dans le préſent compte.

Le deuxieme montant à la ſomme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize ſols cinq den., provient des ſommes reçues du fonds de l'impoſition deſtinée au paiement des arrérages, & aux rembourſements qui doivent être faits par ſix mois des capitaux de ces rentes.

Ces deux chapitres de recette forment enſemble la ſomme de quatre-vingt-un mille quatre cents quatre-vingt-neuf liv. deux ſols trois deniers.

Dépenſe. La dépenſe eſt compoſée de quatre chapitres.

Le premier regarde le paiement des arrérages fait à vos Rentiers dans les ſix premiers mois de l'année 1740, & eſt de la ſomme de trente-cinq mille deux cents trente-quatre liv. onze ſols trois den.

Vous remarquerez, MESSEIGNEURS, que ce chapitre diminue tous les ſix mois, par les rembourſements qui ſe font de partie des capitaux, de l'excédant qui ſe trouve dans l'impoſition. Nous ne ſaurions trop louer l'exactitude de votre Receveur-Général, à remplir à cet égard l'eſprit de vos délibérations.

Le ſecond chapitre eſt cauſé pour les taxations accordées aux Receveurs Diocéſains, & monte à la ſomme de neuf cents quatre-vingt-dix liv. neuf deniers.

Ce chapitre ne varie point.

Le troiſieme chapitre eſt celui qui concerne les rembourſements : il monte à la ſomme de quarante-ſix mille liv.

Le quatrieme & dernier chapitre eſt pour les repriſes des ſommes qui n'ont pas été payées par les Bénéficiers de Breſſe, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de leur quote-part dans l'impoſition : ces repriſes ſont invariablement de la ſomme de cent quarante-deux livres ſeize ſols huit deniers.

Ces quatre chapitres de dépenſe reviennent enſemble à la ſomme de quatre-vingt-deux mille trois cents ſoixante-ſept liv. huit ſols huit deniers.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de quatre-vingt-un mille quatre cents quatre-vingt-neuf liv. deux ſols trois den.

Partant le Comptable eſt en avance, par ce compte, de la ſomme de huit cents ſoixante-dix-huit liv. ſix ſols cinq deniers.

Nous avons admis la recette de ce compte, tant ſur le vu du compte précédent, que des ampliations des quittances comptables fournies aux Dioceſes, & alloué la dépenſe pareillement ſur le vu des quittances des Rentiers, & autres pieces juſtificatives.

Les comptes dont nous avons encore à vous entretenir, MESSEIGNEURS, au ſujet des rentes de 1723, n'étant ſuſceptibles d'aucune difficulté, nous ſubſtituerons au détail un ſommaire fidele des recettes & des dépenſes de ces différents comptes, & notre travail, pour être plus concis, n'en ſera, ni moins exact, ni moins proportionné à notre zele.

Compte des ſix derniers mois 1740.

Impoſition fixe, pour le paiement des arrérages & pour le rembourſement des capitaux, de la ſomme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize ſols cinq den. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable ſur le précédent compte, de la ſomme de huit cents ſoixante-dix-huit livres ſix ſols cinq deniers. Dépenſe.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la ſomme de trente-quatre mille deux cents quatre-vingt-huit livres dix-neuf ſols neuf deniers.

Troiſieme chapitre : taxations des Receveurs Diocéſains, de la ſomme de neuf cents quatre-vingt-dix livres neuf deniers.

Quatrieme chapitre : rembourſements des capitaux, de la ſomme de cinquante mille livres.

Cinquieme chapitre : repriſes ſur les Bénéficiers de Breſſe, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la ſomme de cent quarante-deux liv. ſeize ſols huit den.

Ces cinq chapitres de dépenſe, reviennent enſemble à la ſomme de qua-

tre-vingt-six mille trois cents liv. trois sols sept deniers.

Et la recette ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Partant le Comptable est en avance de la somme de quatre mille neuf cents quatre-vingt-neuf livres dix sols deux deniers.

Compte des six premiers mois 1741.

Recette. Imposition fixe, pour le paiement des arrérages, & pour le remboursement des capitaux, de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de quatre mille neuf cents quatre-vingt-neuf liv. dix sols deux den.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de trente-trois mille quatre-vingt-huit liv. quatorze sols sept den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de neuf cents quatre-vingt-dix livres neuf deniers.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de quarante-huit mille liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & de Château-Dauphin, de la somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit deniers.

Ces cinq chapitres de dépense montent en total à la somme de quatre-vingt-sept mille deux cents onze livres deux sols deux den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Partant le Comptable est en avance de la somme de cinq mille neuf cents livres huit sols neuf deniers.

Compte des six derniers mois 1741.

Recette. Imposition fixe, pour les arrérages & pour les remboursements, de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable sur le compte précédent, de la somme de cinq mille neuf cents livres huit sols neuf den.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de trente-un mille neuf cents treize liv. quatorze sols sept den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de neuf cents quatre-vingt-dix liv. neuf deniers.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de cinquante mille liv.

Cinquieme chapitre : reprises des Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit den.

Ces cinq chapitres reviennent ensemble à la somme de quatre-vingt-huit mille neuf cents quarante-sept liv. neuf den.

Et la recette n'est que de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Partant le Comptable est en avance de la somme de sept mille six cents trente-six livres sept sols quatre den.

Compte des six premiers mois 1742.

Imposition fixe, pour le paiement des arrérages & pour le remboursement des capitaux, de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte de sept mille six cents trente-six liv. sept sols quatre den. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de trente mille six cents soixante-trois livres quatorze sols sept den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de neuf cents quatre-vingt-dix liv. neuf deniers.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de quarante-six mille neuf cents quatre-vingt-huit liv. dix-huit sols.

Cinquieme chapitre : reprises des Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit den.

La dépense en cinq chapitres, monte en total à la somme de quatre-vingt-six mille quatre cents vingt-une livres dix-sept sols quatre deniers.

Et la recette ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Partant le Comptable est en avance de la somme de cinq mille cent onze livres trois sols onze deniers.

Compte des six derniers mois 1742.

Recette. Imposition fixe, pour le paiement des arrérages & pour le remboursement des capitaux, de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de cinq mille cent onze livres trois sols onze den.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de vingt-neuf mille quatre cents quatre-vingt-neuf liv. deux den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de neuf cents quatre-vingt-dix livres neuf deniers.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de cinquante-deux mille huit cents cinquante-quatre livres.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit den.

La dépense, en cinq chapitres, monte à la somme de quatre-vingt-huit mille cinq cents quatre-vingt-sept liv. un sol six den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Partant le Comptable est en avance de la somme de sept mille deux cents soixante-seize livres huit sols un den.

Compte des six premiers mois 1743.

Recette. Imposition fixe, pour le paiement des arrérages & pour le remboursement des capitaux, de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable sur le compte précédent, de la somme de sept mille deux cents soixante-seize livres huit sols un denier.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de vingt-huit mille quatre-vingt-sept liv. treize sols deux den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de neuf cents quatre-vingt-dix livres neuf deniers.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de cinquante mille livres.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la somme de cent quarante-deux livres seize sols huit deniers.

Ces cinq chapitres de dépense, reviennent ensemble à la somme de quatre-vingt-six mille quatre cents quatre-vingt-seize liv. dix-huit sols huit den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Partant le Comptable est en avance de la somme de cinq mille cent quatre-vingt-six livres cinq sols trois deniers.

Compte des six derniers mois 1743.

Imposition fixe, pour le paiement des arrérages & pour le remboursement des capitaux, de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de cinq mille cent quatre-vingt-six livres cinq sols trois deniers. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de vingt-six mille neuf cents dix-sept liv. treize sols deux deniers.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de neuf cents quatre-vingt-dix liv. neuf deniers.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de cinquante-quatre mille neuf cents vingt livres.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la somme de cent quarante-deux livres seize sols huit deniers.

La totalité de la dépense monte à la somme de quatre-vingt-huit mille cent cinquante-six liv. quinze sols dix den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix livres treize sols cinq deniers.

Partant le Comptable est en avance de la somme de six mille huit cents quarante-six livres deux sols cinq deniers.

Compte des six premiers mois 1744.

Imposition fixe, pour le paiement des arrérages & pour le remboursement des capitaux, de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq deniers. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de six mille huit cents quarante-six livres deux sols cinq deniers. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de vingt-cinq mille cinq cents quarante-quatre livres treize sols deux deniers.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de neuf cents quatre-vingt-dix livres neuf deniers.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de cinquante mille livres.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit den.

La dépense en cinq chapitres, monte à la somme de quatre-vingt-trois mille cinq cents vingt-trois liv. treize sols.

Et la recette ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den.

Partant le Comptable est en avance de la somme de deux mille deux cents douze liv. dix-neuf sols sept den.

Nous avons admis les recettes de tous ces différents comptes sur le vu des comptes précédents, & des ampliations des quittances comptables fournies aux Dioceses, & alloué les dépenses, aussi sur le vu des quittances des Rentiers, & autres pieces justificatives, toutes en bonne forme & exactement visées.

Compte des six derniers mois 1744.

Ce compte, MESSEIGNEURS, ne nous a été présenté qu'en bordereau, par votre Receveur-Général ; tout a concouru, comme vous le savez, à le dispenser, pour cette fois, de l'usage ordinaire : ce bordereau constate seulement la recette & la dépense qui doivent être employées dans le compte qu'il vous rendra en forme de ces six derniers mois 1744, à l'Assemblée de 1750, conformément à l'arrêté que nous y avons mis.

Recette. Imposition fixe, pour le paiement des arrérages & pour le remboursement des capitaux, de la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de deux mille deux cents douze liv. dix-neuf sols sept den.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de vingt-quatre mille deux cents quatre-vingt-quatorze liv. treize sols deux den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de neuf cents quatre-vingt-dix liv. neuf d.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de cinquante-quatre mille six cents quarante-sept liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de Bresse, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin, de la somme de cent quarante-deux liv. seize sols huit den.

La dépense, en cinq chapitres, monte à la somme de quatre-vingt-deux mille deux cents quatre-vingt-sept liv. dix sols deux den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de quatre-vingt-un mille trois cents dix liv. treize sols cinq den.

Partant le Comptable est en avance de la somme de neuf cents soixante-seize liv. seize sols neuf den.

Nous avons vérifié & calculé toutes les parties employées au présent bordereau, tant en recette, que dépense ; & après les avoir constatées, nous avons dit, que le Comptable en rendroit un compte, dans la forme ordinaire, à l'Assemblée-Générale de 1750.

Compte des rentes constituées sur l'emprunt de douze millions, fait en 1734.

Six premiers mois 1740.

La recette de ce compte, en un chapitre, monte à la somme de 506250 l. 2 sols 9 den., provenant de l'imposition annuelle affectée aux termes de votre délibération du 11 Mars 1734, au paiement des arrérages, aux remboursements des capitaux, & aux taxations des Receveurs Diocésains. Recette.

Nous avons admis cette recette sur le vu du département arrêté le 20 du mois de Mars de la même année 1734, sur le vu des comptes précédents, & sur les ampliations des quittances comptables.

La dépense est distribuée en cinq chapitres. Dépense.

Dans le premier, le Comptable y emploie en dépense la somme de 26399 liv. 10 sols 11 den., à laquelle monte l'avance où s'est trouvé M. de Sénozan, par son compte des six derniers mois 1739 des mêmes rentes ; & attendu que le Comptable en a fait le paiement à la succession dudit sieur de Sénozan, à la charge de porter en dépense la même somme de 26399 liv. 10 sols 11 den., dans le présent compte, conformément à l'énoncé de l'état final du compte des six derniers mois 1739,

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu dudit état final, & de la quittance des héritiers de feu M. de Sénozan.

Le deuxieme chapitre de dépenſe eſt de la ſomme de 235497 liv. 6 ſols 10 den., pour les paiements faits aux Rentiers dans le cours des ſix premiers mois 1740.

Le troiſieme eſt cauſé des trois deniers pour livre de taxations accordées aux Receveurs Diocéſains, pour la recette effective qu'ils ont faite : ce chapitre monte à la ſomme de 6247 liv. 15 ſols.

Nous l'avons alloué ſur le vu de la délibération & des comptes précédents.

Le quatrieme chapitre eſt de deux articles : le premier regarde les rembourſements faits de partie des capitaux, & monte à la ſomme de 236351 liv. 10 ſ.

Et le ſecond, qui eſt de la ſomme de 3750 livres, eſt pour partie des appointements du Comptable : ce chapitre monte en total à 240101 liv. 10 ſols.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu des quittances, groſſes de contrats & autres pieces juſtificatives.

Le cinquieme & dernier chapitre, contient la repriſe ordinaire ſur les Béneficiers de la Prévôté d'Houlx, de leur quote-part dans l'impoſition : ce chapitre eſt de la ſomme de 176 liv. 6 ſ. 1 d.

Nous avons alloué cette repriſe, comme il eſt dit d'uſage, ſauf néanmoins au Clergé à ſe pourvoir contre les Arrêts du Conſeil, pour l'exécution de vos départements.

Ces cinq chapitres de dépenſe reviennent enſemble à la ſomme de 508422 liv. 8 ſols 10 den.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 506250 liv. 2 ſols 9 den.

Partant le Comptable eſt en avance de la ſomme de 2172 liv. 6 ſols 1 den., dont il fera dépenſe par un article particulier, dans le compte ſuivant, conformément à l'état final que nous avons mis ſur ce compte.

Nous croyons qu'il eſt inutile, MESSEIGNEURS, de vous fatiguer du détail du compte des ſix derniers mois 1740, & de ceux qui le ſuivent, la recette étant toujours la même, & les cinq chapitres de dépenſe cauſés pour les mêmes parties.

Il nous ſuffira de vous en préſenter ſommairement les recettes & les dépenſes, dans le même ordre que nous l'avons déja fait ci-devant, pour les comptes concernant les rentes de 1723. Nous adoptons d'autant plus volontiers cette méthode, qu'elle ne diminue rien de l'exactitude qu'exige l'importance de la Commiſſion dont vous nous avez honorés, & qu'elle nous facilite un travail qui ne peut être trop éclairci : nous y trouvons même un avantage, qui eſt de pouvoir raſſembler ſous un même point de vue, les différentes opérations dont le Comptable eſt chargé ; avantage auquel une diſcuſſion trop longue mettroit infailliblement obſtacle.

Compte des ſix derniers mois 1740.

Impoſition fixe, ſuivant le département, de la ſomme de 506250 liv. 2 ſ. 9 deniers. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable, ſur le précédent compte, de la ſomme de 2172 liv. 6 ſols 1 den. Dépenſe.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la ſomme de 229521 liv. 5 ſols 8 den.

Troiſieme chapitre : taxations des Receveurs Diocéſains, de la ſomme de 6247 liv. 15 ſols.

Quatrieme chapitre : rembourſements des capitaux, de la ſomme de 266948 liv. 6 ſols 8 den.

Pour partie des appointements du Comptable, de la ſomme de 3750 liv.

Ce chapitre monte, en total, à la ſomme de 270698 liv. 6 ſols 8 den.

Cinquieme & dernier chapitre : repriſes ordinaires ſur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la ſomme de 176 liv. 6 ſols un den.

Ces cinq chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 508815 liv. 19 ſols 6 den.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 506250 liv. 2 ſols 9 den.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 2565 liv. 16 ſols 9 den.

Compte des ſix premiers mois 1741.

Impoſition fixe, ſuivant le département, de la ſomme de 506250 liv. 2 ſ. 9 den. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable, ſur le précédent compte, de la ſomme de 2565 liv. 16 ſols 9 den. Dépenſe.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la ſomme de 222942 liv. 17 ſols 1 den.

Troiſieme chapitre : taxations des Receveurs Diocéſains, de la ſomme de 6247 liv. 15 ſols.

Quatrieme chapitre : rembourſements des capitaux, de la ſomme de 273358 l.

Supplément des appointements du Comptable, de la ſomme de 3750 liv.

Total de ce chapitre, 277108 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 l. 6 s. 1 d.

La dépense contenue dans ces cinq chapitres, monte à la somme de 509040 liv. 14 sols 11 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 2790 liv. 12 sols 2 den.

Compte des six derniers mois 1741.

Recette. Recette fixe, sur l'imposition, suivant le département, de la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable, sur le compte précédent, de la somme de 2790 liv. 12 sols 2 den.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de 216127 liv. 9 sols 9 den.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 6247 liv. 15 sols.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 282300 l.

Supplément des appointements du Comptable, de la somme de 3750 liv.

Total de ce chapitre, 286050 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 l. 6 s. 1 d.

Ces cinq chapitres de dépense forment ensemble la somme de 511392 liv. 3 sols.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 5142 liv. 3 den.

Compte des six premiers mois 1742.

Recette. Recette fixe, sur l'imposition, suivant le département, de la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable, sur le compte précédent, de la somme de 5142 liv. 3 den.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, 209069 liv. 19 s. 9 den.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 6247 liv. 15 sols.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 285950 livres.

Supplément des appointements du Comptable, de la somme de 3750 liv.

Total de ce chapitre, 289700 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 liv. 6 s. 1 den.

La dépense monte, en total, à la somme de 510336 liv. 1 sol 1 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 4085 liv. 18 sols 4 den.

Compte des six derniers mois 1742.

Recette fixe, sur l'imposition, suivant le département, de la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable, sur le précédent compte, de la somme de 4085 liv. 18 sols 4 den. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de 201921 liv. 4 sols 9 den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de 6247 liv. 15 sols.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 291020 l.

Supplément des appointements du Comptable, de la somme de 3750 liv.

Total de ce chapitre, 294770 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 liv. 6 sols 1 den.

Ces cinq chapitres de dépense reviennent, en total, à la somme de 507201 liv. 4 sols 2 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 951 liv. 1 sol 5 den.

Compte des six premiers mois 1743.

Recette fixe sur l'imposition, suivant le département, de la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable, sur le précédent compte, de la somme de 951 liv. 1 sol 5 den. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de 194645 l. 16 sols 1 den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de 6247 liv. 15 sols.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 302400 l.

Supplément des appointements du Comptable, de la somme de 3750 liv.

Total de ce chapitre, 306150 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 liv. 6 sols 1 denier.

La dépense monte en total à la somme de 508170 liv. 18 sols 7 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 1920 liv. 15 sols 10 d.

Compte des six derniers mois 1743.

Recette. Recette fixe sur l'imposition, suivant le département, de la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable, sur le précédent compte, de la somme de 1920 liv. 15 sols 10 den.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de 187051 liv. 1 sol 7 den.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 6247 liv. 15 sols.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 328500 livres.

Supplément aux appointements du Comptable, de la somme de 3750 liv.

Total de ce chapitre, 332250 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 liv. 6 sols 1 denier.

La dépense contenue dans ces cinq chapitres, monte en total à la somme de 527645 liv. 18 sols 6 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 21395 liv. 15 sols 9 d.

Compte des six premiers mois 1744.

Recette. Recette fixe sur l'imposition, suivant le département, de la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable, sur le précédent compte, de la somme de 21395 liv. 15 sols 9 den.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de 178788 liv. 6 sols 1 den.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 6247 liv. 15 sols.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 301500 l.

Supplément aux appointements du Comptable, de la somme de 3750 liv.

Total de ce chapitre, 305350 liv.

Cinquieme chapitre : reprises sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 liv. 6 sols 1 den.

La dépense monte en totalité à la somme de 511858 liv. 2 sols 11 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 5608 liv. 2 den.

Nous avons admis, Messeigneurs, les recettes de ces différents comptes, sur le vu de vos départements, des ampliations des quittances comptables, & des comptes précédents, & alloué toutes les dépenses vérifiées également sur le vu des quittances des Rentiers, & autres pieces justificatives.

Compte des six derniers mois 1744.

Ce compte, Messeigneurs, ne nous a été présenté qu'en bordereau, par votre Receveur-Général : la raison qui l'a forcé d'intervertir l'ordre, & d'aller contre l'usage ordinaire, comme nous avons déja eu l'honneur de vous l'observer, est toujours la même pour ces six derniers mois 1744. Nous avons arrêté ce bordereau, pour fixer la recette & la dépense qui doivent composer le compte de ces mêmes six derniers mois 1744, que rendra votre Receveur-Général, dans la forme ordinaire, à l'Assemblée de 1750.

Recette fixe sur l'imposition, suivant le département, de la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable sur le compte précédent, de la somme de 5608 liv. 2 den. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages payés aux Rentiers, de la somme de 171335 liv. 16 sols 1 den.

Troisieme chapitre : taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de 6247 liv. 15 sols.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux de la somme de 320150 l.

Supplément des appointements du Comptable, de la somme de 3750 liv.

Total de ce chapitre, 323900 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 176 liv. 6 sols 1 denier.

La dépense monte en total à la somme de 507267 liv. 17 sols 4 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 liv. 2 sols 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 1017 liv. 14 sols 7 den.

Nous avons vérifié & constaté toutes les parties employées au présent bordereau, tant en recette, que dépense, & nous avons dit que le Comptable en rendroit un compte, dans la forme ordinaire, à l'Assemblée de 1750.

Compte du don gratuit de trois millions cinq cents mille livres, accordé au Roi en l'année 1740.

Nous acheverons notre rapport, MESSEIGNEURS, par celui que nous allons avoir l'honneur de vous faire du compte du don gratuit de trois millions cinq cents mille livres, que vous avez accordé au Roi en l'année 1740, suivant votre délibération du deux Juillet de la même année.

Il faut vous observer ici, MESSEIGNEURS, que sur ce don gratuit de trois millions cinq cents mille livres, les Diocefes n'en ont porté à votre caiffe générale, que la fomme de quinze cents mille liv., & ce, pour les termes de Noël 1740, S. Jean & Noël 1741, & S. Jean 1742. Le Roi ayant fait une remife de trois cents mille livres, à raifon de cent mille livres, pour chacune des années 1742, 1743 & 1744, fur les deux millions de livres qui reftoient encore à payer, il fut arrêté, par une autre délibération du 9 Mai 1742, qu'au moyen de cette remife de trois cents mille liv., les dix-fept cents mille liv. qui reftoient à lever fur les Diocefes, feroient empruntés à conftitution de rente au denier vingt, pour ne former, avec les douze millions de don gratuit de la même année 1742, qu'un feul & même emprunt de treize millions fept cents mille livres.

Cependant le Comptable, afin de fe conformer à votre département, s'eft chargé en recette de la totalité des trois millions cinq cents mille livres, & ce, pour l'ordre feulement, à la charge de faire reprife en un feul article, du montant des fommes dont il n'a point fait le recouvrement fur les Dioc., par les raifons que nous venons de vous expofer.

Recette. La recette de ce compte, en un chapitre, monte donc à la fomme de 3500000 liv.

Nous l'avons admife fur le vu de votre département, & des ampliations des quittances comptables.

Dépenfe. La dépenfe eft divifée en deux chapitres.

Le premier contient les fommes portées au Tréfor Royal fur ledit don gratuit de trois millions cinq cents mille liv., & monte à la fomme de 1500000 l.

Et le deuxieme chapitre eft formé de la reprife des fommes que le Comptable n'a point reçues des Diocefes, & ce chapitre monte à la fomme de 2000000 l.

Nous avons alloué le premier chapitre de dépenfe fur le vu des quittances du Tréfor Royal, à la décharge du Clergé; & le fecond chapitre, fur le vu de la recette du préfent compte.

Comme la recette & la dépenfe de ce compte font égales, le Comptable eft quitte.

Nous pouvons vous affurer, MESSEIGNEURS, en finiffant ce rapport, que chaque compte que nous avons examiné, mérite un applaudiffement particulier, par l'ordre & la clarté qu'on y voit regner; & une adminiftration auffi fage, auffi fidele, auffi-bien conduite, ne peut qu'attirer, de plus en plus, à M. de Saint-Jullien, l'honneur de votre eftime & de vos fuffrages. Heureux, MESSEIGNEURS, fi notre propre travail peut nous y donner auffi quelque part.

ÉTAT DES DÉFICIT.

Voici, MESSEIGNEURS, le montant des *déficit* de chaque année, fur les rentes dont nous avons examiné les comptes : ces débets feront détaillés, partie par partie, fur l'état que votre Receveur-Général doit en remettre aux Archives, conformément à la délibération que vous avez prife à ce fujet.

RENTES 1715.

	l.	f.	d.
Six 1ers mois 1740, .	71	9	4
Six derniers mois, .	49	18	
	121	7	4

RENTES 1723.

	l.	f.	d.
Six 1ers mois 1741, .	25	18	4
Six derniers mois, .	25	18	4
Six 1ers mois 1742, .	475	18	4
Six derniers mois, .	100	18	4
Six 1ers mois 1743, .	25	18	4
Six derniers mois, .	1288	5	
Six 1ers mois 1744, .	2070	6	5
	4013	3	1

RENTES 1734.

	l.	f.	d.
Six 1ers mois 1740, .	3116	13	9
Six derniers mois, .	3010	12	8
Six 1ers mois 1741, .	4109	4	4
Six derniers mois, .	3560	5	4
Six 1ers mois 1742, .	3635	5	4
Six derniers mois, .	3897	15	4
Six 1ers mois 1743, .	4402	15	4
Six derniers mois, .	8789		4
Six 1ers mois 1744, .	20261		10
	54782	13	3

En

En réunissant tous ces débets, nous avons trouvé, MESSEIGNEURS, qu'ils montoient à la somme de 58917 livres 3 sols 8 deniers : ces débets ne seroient pas, à beaucoup près, aussi considérables, s'il eût été possible au Comptable de retirer des Provinces les quittances des Rentiers qui sont déja acquittés, & même presque aux trois quarts, suivant la vérification que nous en avons faite.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a remercié Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, du rapport qu'il vient de faire, avec autant de netteté que d'exactitude : il a dit aussi, qu'on ne pouvoit rien ajouter au travail de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires.

3°. *Compte de l'abonnement de 120000 l. pour les droits de contrôle.*

Le 18 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Tours, Chef de la Commission, a dit :

Rapport des Commissaires.

MESSEIGNEURS, vous vous souvenez, sans doute, des demandes formées par le Fermier du Contrôle des Actes, & de l'Arrêt qu'il obtint le 3 Mars 1739, par lequel Sa Majesté ordonnoit que tous les Greffiers & Secrétaires des Chapitres, Communautés Religieuses & Hôpitaux, eussent à remettre dans six mois un état de tous les actes sujets au droit de contrôle, compris dans leurs registres, à compter depuis le 10 Octobre 1725, jusqu'au premier Janvier 1739, & d'en payer les droits sur ces états.

Rien n'importoit davantage au Clergé, que de trouver les moyens de se soustraire aux entreprises du Fermier, qu'un Arrêt si favorable pouvoit lui faire hasarder, & d'obvier en même-temps à l'impossibilité où l'on étoit de distinguer les actes sujets, ou non sujets, aux droits de contrôle.

L'Assemblée de 1740 prévit sagement toutes les suites de cet Arrêt, & elle ne se sépara point qu'elle n'en eût obtenu deux autres du même jour, 30 Août 1740, qui mettent les Communautés Ecclésiastiques à couvert des poursuites des Sous-Fermiers.

Par le premier, Sa Majesté, en interprétant l'Arrêt du 3 Mars 1739, déclare quels sont les actes sujets, ou non sujets, aux droits de contrôle.

Par le second, elle affranchit toutes les Communautés Ecclésiastiques, de l'un & de l'autre sexe, du Royaume, des droits de contrôle qui pouvoient être dus, pour raison des actes inscrits, ou à inscrire, dans leurs registres capitulaires, jusques & compris le dernier Décembre 1740, moyennant un abonnement de cent vingt mille livres.

Tel est l'objet de l'imposition que vous avez ordonnée, par une délibération du 2 Septemb. 1740, & du compte dont nous allons avoir l'honneur de vous faire le rapport. En conséquence de cette délibération, il fut arrêté un département de cent vingt mille livres, payables en neuf termes égaux, à raison de treize mille trois cents trente-trois livres six sols huit den. par terme, à commencer de celui de S. Jean 1741, jusques & compris celui de S. Jean 1745.

Nous aurons l'honneur de vous faire observer, MESSEIGNEURS, que M. Bollioud de Saint-Jullien n'a pas attendu l'expiration de ce dernier terme, & qu'il en a accéléré le paiement, par l'avance qu'il en a faite, afin d'être en état de pouvoir vous rendre ce compte à la présente Assemblée.

Il a distribué la dépense de ce compte en trois chapitres, pour se conformer à l'Arrêt du Conseil, du 20 Mars 1742, qui fixe à chacun des Sous-Fermiers des baux de *Pierre Carlier*, de *Nicolas des Boves* & de *Jacques Forceville*, la portion qu'ils doivent avoir dans lesdits cent vingt mille livres.

La recette de ce compte contient, en un chapitre, toutes les sommes reçues des Dioceses, sur ladite imposition de 120000 livres, conformément à la délibération & au département du même jour, 2 Sept. 1740, & monte à la somme de 120000 liv. Recette.

Nous l'avons admise sur le vu de votre délibération & du département.

La dépense est distribuée en quatre chapitres, dont les trois premiers sont à cause des paiements faits : Dépense.

SAVOIR,

Le premier chapitre, aux Sous-Fermiers du bail de Pierre Carlier, 52286 l.

Le deuxieme, à ceux du bail de Nicolas des Boves, 50361 liv.

Et le troisieme, à ceux du bail de Jacques Forceville, 17353 liv.

Total, 120000 liv.

Nous avons alloué ces trois chapitres de dépense sur le vu des quittances desd. Sous-Fermiers, des baux qui leur ont été passés, & de l'Arrêt du Conseil, qui liquide & fixe la quote-part de chaque Sous-Fermier, dans lesdits 120000 liv. & autres pieces justificatives.

Le quatrieme chapitre eſt pour la repriſe des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, qui, attendu qu'ils ſont ſous la domination du Roi de Sardaigne, ſont déchargés, par Arrêt du Conſeil, de toute impoſition : cette repriſe monte à la ſomme de 40 liv.

Nous avons alloué cette repriſe, comme il eſt d'uſage, ſauf au Clergé à ſe pourvoir contre les Arrêts du Conſeil, pour l'exécution de vos départements.

Ces quatre chapitres de dépenſe montent enſemble à 120040 liv.

Et la recette ne monte qu'à 120000 l.

Partant, eſt dû au Comptable 40 liv. qu'il portera en dépenſe dans le compte de revenant-bon, qu'il doit rendre à la préſente Aſſemblée, conformément à l'état final que nous avons mis ſur ce compte.

Ce qui a été approuvé par la Compagnie.

4°. *Comptes des nouvelles rentes créées en* 1735, *pour les années* 1740 *& ſuivantes : le compte de l'emprunt de* 13700000 *liv. fait en* 1742; *celui de l'impoſition de* 577968 *liv., pour le paiement des portions d'arrérages ſur ladite année* 1742, *des rentes créées en ladite année; & celui deſd. rentes pour les années entieres* 1743 *&* 1744, *avec l'état des* déficit.

Le 18 Juin, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des rentes de 1735 & 1742 ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Embrun, Chef de la Commiſſion, a dit :

Rapport des Commiſſaires.

MESSEIGNEURS, dès le moment où vous nous avez honorés de votre confiance, nous avons travaillé ſans relâche à nous en rendre dignes par notre application & notre zele à remplir ce que la Commiſſion, dont nous étions chargés, exigeoit de nos ſoins. Animés par l'intérêt qui nous eſt commun à tous, rien n'a échappé à notre vigilance; & nous ſommes entrés, ſur chaque objet, dans un examen exact & réfléchi.

Il ſeroit conſolant pour moi, MESSEIGNEURS, ſi, en vous rendant compte de notre travail, je pouvois me flatter de m'attirer une audience favorable, d'une Aſſemblée auſſi éclairée.

Je commencerai ce rapport par celui du compte des ſix premiers mois 1740, des rentes qui ont été conſtituées ſur l'emprunt de huit millions, faiſant partie du don gratuit de dix millions de liv. que vous avez accordé au Roi en 1735, en conſéquence de votre délibération du 5 Juillet de la même année.

La recette de ce compte eſt diviſée en trois chapitres. Recette.

Le premier eſt à cauſe de la ſomme de 47771 liv. 18 ſols, à laquelle s'eſt trouvé monter le débet du compte des ſix derniers mois 1739, ſuivant l'état final duquel M. Bollioud de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, a été chargé d'en faire recette dans celui-ci, à la décharge des héritiers de feu M. de Sénozan, par qui cette ſomme de 47771 liv. 18 ſols étoit due : nous avons admis cette recette ſur le vu dudit état final du compte des ſix derniers mois 1739.

Le deuxieme chapitre de recette eſt compoſé des ſommes reçues des Dioceſes, au terme de Saint-Jean 1740, ſur l'impoſition annuelle de quatre cents cinq mille livres, deſtinée au paiement des arrérages. Cette recette eſt fondée ſur le département qui a été arrêté par l'Aſſ. de 1735 : ce chapitre monte à la ſomme de 202500 liv.

Le troiſieme contient toutes les ſommes pareillement reçues des Dioceſes, audit terme, ſur l'impoſition de 202500 livres, deſtinée au rembourſement des capitaux deſdites rentes, ſuivant un autre département, arrêté dans la même Aſſemb. : ce chapitre monte à la ſomme de 101249 liv. 19 ſols 6 den.

Ces trois chapitres de recette montent enſemble à la ſomme de 351521 liv. 17 ſols 4 den.

Nous avons admis cette recette, tant ſur le vu deſd. deux départements, que des comptes précédents & des ampliations des quittances comptables qui ont été fournies aux Dioceſes.

La dépenſe eſt diſtribuée en quatre chapitres. Dépenſe.

Le premier renferme les arrérages qui ont été payés aux Rentiers, pendant le cours deſdits ſix premiers mois 1740 : ces arrérages montent, en total, à la ſomme de 183040 liv. 15 ſols 2 d.

Nous avons alloué la dépenſe de ce chapitre ſur le vu des quittances des Rentiers, fournies en bonne forme, & des pieces juſtificatives qui établiſſent la validité deſdits paiements.

Dans le deuxieme chapitre, le Comptable y fait dépenſe de la ſomme de 3746 liv. 4 ſ. 1 den., pour les taxations de trois deniers pour livre, que vous accordez aux Receveurs Diocéſains, pour frais de recouvrement.

Le troiſieme chapitre contient, pre-

miérement, la somme de 165100 liv., pour les remboursements faits sur les capitaux desdites rentes, au premier Octobre 1740; &, secondement, celle de 2250 liv., prise dans les 12000 liv. accordées annuellement au Comptable, pour supplément d'appointements : ce qui forme en tout la somme de 167350 l.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances de remboursement, des grosses des contrats déchargées, & autres pieces qui nous ont été représentées en bonne forme, & sur le vu de la délibération du 9 Septembre 1735, qui a accordé au Comptable le susdit supplément d'appointements.

Et dans le quatrieme & dernier chapitre de dépense, le Comptable y porte en reprises une somme de 305 liv. 6 s. 10 den., pour la part des Bénéficiers de Bresse, ceux de Belley & de la Prévôté d'Houlx, dans les deux impositions que nous avons eu l'honneur de vous citer au commencement de notre rapport.

Nous avons alloué ces reprises comme aux précédents comptes.

Toutes les sommes comprises dans les susdits quatre chapitres de dépense, montent, en total, à celle de 354442 liv. 6 sols 1 den.

Et la recette ne monte qu'à 351521 liv. 17 sols 4 den.

Partant, le Comptable est en avance, par ce compte, de la somme de 2920 l. 8 sols 9 den.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, il est porté que le Comptable en fera dépense dans le compte suivant.

Compte des six derniers mois de la même année 1740.

Recette. La recette du compte, pour les six derniers mois 1740, n'est composée que de deux chapitres, qui ont pour objet les mêmes impositions détaillées dans le compte des six premiers mois de la même année.

Nous vous observerons, MESSEIGNEURS, que cette recette n'est plus composée, tant pour ce compte, que pour les suivants, que de deux chapitres, attendu que le premier chapitre de recette du précédent compte étoit formé du débet qui s'étoit trouvé sur celui des six derniers mois 1739, & que la dépense, au contraire de celui-ci, est formée de cinq chapitres, dont le premier est pour l'avance où s'est trouvé le Comptable, sur le compte des six premiers mois 1740.

Ces deux chapitres de recette montent ensemble à la somme de 303749 l. 19 sols 4 den.

La dépense est composée de cinq chapitres. Dépense.

Le premier est formé par l'avance où s'est trouvé le Comptable, sur le précédent compte, & monte à la somme de 2920 liv. 8 sols 9 den.

Le deuxieme, qui concerne le paiement des arrérages faits aux Rentiers, monte à la somme de 178809 liv. 1 s. 10 den.

Le troisieme contient les taxations des Receveurs des décimes, qui montent à la somme de 3746 liv. 4 s. 1 den.

Le quatrieme est de la somme de 119590 liv.; savoir, 117340 liv. pour les remboursements faits sur les capitaux desdites rentes, & 2250 liv. pour le supplément des appointements du Comptable.

Le cinquieme & dernier chapitre de dépense concerne les reprises des Bénéficiers de Bresse, Belley & de la Prévôté d'Houlx : ce chapitre est de la somme de 305 liv. 6 sols 10 den.

Ces cinq chapitres de dépense montent, en total, à la somme de 305371 liv. 1 sol 6 den.

Sur laquelle, déduisant le montant de la recette, qui n'est que de 303749 liv. 19 sols 4 deniers, le Comptable se trouve en avance, sur ce compte, de la somme de 1621 liv. 2 s. 2 d., laquelle somme est portée en dépense dans le compte suivant, conformément à l'état final que nous avons mis sur ce compte.

Nous avons admis la recette de ce compte sur le vu du précédent compte & des ampliations des quittances fournies aux Dioceses; & alloué la dépense, en cinq chapitres, sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives, que nous avons visées & trouvées en bonne forme.

Compte des six premiers mois 1741.

Comme la recette de ce compte, comprise en deux chapitres, est fondée sur vos départements, & qu'elle est toujours fixe, par six mois, dans tous les comptes, nous nous dispenserons désormais d'entrer dans un plus grand détail.

A l'égard de la dépense, comme elle est sujette à varier dans chaque compte, à la réserve de deux chapitres seulement; savoir, celui causé pour les taxations que vous accordez à vos Receveurs Diocésains, & qui est de la somme de 3747 liv. 4 sols 1 den., & celui

des reprises ordinaires, de 305 liv. 6 f. 10 den., fur les Bénéficiers de Breffe, Belley & de la Prévôté d'Houlx; nous nous contenterons de vous en offrir un fimple tableau, & toujours concurremment avec la recette : ce tableau, mis fous vos yeux, vous procurera l'avantage de connoître plus facilement, MESSEIGNEURS, le progrès fucceffif de vos rembourfements, dont le fonds augmente par la diminution des intérêts qu'ils operent, de fix mois en fix mois, en accélérant la libération que vos Aff. précédentes fe font propofée.

Nous vous préfenterons donc chaque dépenfe telle qu'elle a été admife dans le compte, & vérifiée par détail fur les pieces juftificatives : nous vous obferverons en même-temps, que le premier chapitre eft toujours formé de l'avance, tantôt plus, tantôt moins forte, où fe trouve le Comptable, & que cette avance paffe fucceffivement de compte en compte, conformément aux états finaux.

En abrégeant ainfi notre rapport, nous ne nous écartons point de la fcrupuleufe exactitude avec laquelle nous avons fuivi notre opération; nous cherchons feulement à vous fauver l'ennui, que des redites inutiles vous cauferoient infailliblement, & à ménager des moments dont nous connoiffons tout le prix.

Recette. Premier chapitre : impofition fixe pour le paiement des arrérages, 202499 liv. 19 fols 10 den.

Deuxieme chapitre : impofition fixe pour le rembourfement des capitaux, 101249 liv. 19 fols 6 den.

Somme totale, 303749 liv. 19 f. 4 d.

Dépenfe. Premier chapitre : avance du Comptable fur le précédent compte, 1621 l. 2 fols 2 den.

Deuxieme chapitre : pour les arrérages payés aux Rentiers, la fomme de 175770 liv. 8 fols.

Troifieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocéfains, 3746 liv. 4 f. 1 den.

Quatrieme chapitre : rembourfements des capitaux, 129900 liv.

Au Comptable, pour partie de fes appointements, la fomme de 2250 liv.

Total de ce chapitre, 132150 liv.

Cinquieme & dernier chapitre : reprifes ordinaires fur les Bénéficiers de Breffe, Belley & la Prévôté d'Houlx, la fomme de 305 liv. 6 fols 10 den.

La dépenfe monte à la fomme de 313593 liv. 1 fol 1 den.

Et la recette ne monte qu'à la fomme de 303749 liv. 19 fols 4 den.

Partant, le Comptable eft en avance de la fomme de 9843 liv. 1 fol 9 den.

Compte des fix derniers mois 1741.

Premier chapitre : impofition pour le paiement des arrérages de 202499 l. 19 fols 10 den. Recette.

Deuxieme chapitre : impofition pour le rembourfement des capitaux, la fomme de 101249 liv. 19 fols 6 den.

Somme totale, 303749 liv. 19 f. 4 d.

Premier chapitre contenant l'avance du compte précédent, de la fomme de 9843 liv. 1 fol 9 den. Dépenfe.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la fomme de 172628 liv. 1 f. 10 den.

Troifieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocéfains, de la fomme de 3746 liv. 4 f. 1 den.

Quatrieme chapitre : rembourfements des capitaux, de la fomme de 127555 liv. 16 fols 3 den.

Au Comptable, pour partie de fes appointements, la fomme de 2250 liv.

Total de ce chapitre, 129805 liv. 16 fols 3 den.

Cinquieme chapitre : reprifes fur les Bénéficiers de Breffe, Belley & la Prévôté d'Houlx, de la fomme de 305 liv. 6 fols 10 den.

La dépenfe monte à la fomme de 316328 liv. 10 fols 9 den.

Et la recette ne monte qu'à la fomme de 303749 liv. 19 fols 4 den.

Partant, le Comptable eft en avance de la fomme de 12578 liv. 11 fols 5 den.

Compte des fix premiers mois 1742.

Premier chapitre : impofition pour le paiement des arrérages, de la fomme de 202499 liv. 19 f. 10 den. Recette.

Deuxieme chapitre : impofition pour le rembourfement des capitaux, de la fomme de 101249 liv. 19 f. 6 den.

Somme totale, 303749 liv. 19 f. 4 d.

Premier chapitre contenant l'avance du compte précédent, de la fomme de 12578 liv. 11 f. 5 den. Dépenfe.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la fomme de 169439 liv. 4 fols.

Troifieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocéfains, de la fomme de 3746 liv. 4 f. 1 den.

Quatrieme chapitre : rembourfements des capitaux, de la fomme de 117340 l.

Au Comptable, pour partie de fes appointements, la fomme de 2250 liv.

Total de ce chapitre, 119590 liv.

Cinquieme chapitre : reprifes ordi-

naires des Bénéficiers de Bresse, Belley & la Prévôté d'Houlx, de la somme de 305 liv. 6 sols 10 den.

La dépense monte à la somme de 305659 liv. 6 s. 4 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 303749 liv. 19 s. 4 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 1909 liv. 7 sols.

Compte des six derniers mois 1742.

Recette. Premier chapitre : imposition pour le paiement des arrérages, de la somme de 202499 liv. 19 s. 10 den.

Deuxieme chapitre : imposition pour le remboursement des capitaux, de la somme de 101249 liv. 19 s. 6 den.

Somme totale, 303749 liv. 19 s. 4 d.

Dépense. Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de 1909 liv. 7 sols.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la somme de 166505 liv. 14 sols.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 3746 liv. 4 s. 1 den.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 131107 l.

Au Comptable, pour partie de ses appointements, la somme de 2250 liv.

Total de ce chapitre, 133357 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley & la Prévôté d'Houlx, de la somme de 305 liv. 6 s. 10 den.

La dépense monte à la somme de 305823 liv. 11 s. 11 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 303749 liv. 19 s. 4 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 2073 liv. 12 s. 7 den.

Compte des six premiers mois 1743.

Recette. Premier chapitre : imposition pour le paiement des arrérages, de la somme de 202499 liv. 19 s. 10 den.

Deuxieme chapitre : imposition pour remboursements des capitaux, de la somme de 101249 liv. 19 s. 6 den.

Somme totale, 303749 liv. 19 s. 4 d.

Dépense. Premier chapitre : l'avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de 2073 liv. 12 s. 7 den.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la somme de 163173 l. 3 d.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 3746 liv. 12 s. 7 den.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 135274 l.

Au Comptable, pour partie de ses appointements, la somme de 2250 liv.

Total de ce chapitre, 137524 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley & la Prévôté d'Houlx, de la somme de 305 liv. 6 s. 10 den.

La dépense monte à la somme de 306822 liv. 3 s. 9 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 303749 liv. 19 s. 4 den.

Partant, le Comptable est en avance de 3072 liv. 4 s. 5 den.

Compte des six derniers mois 1743.

Premier chapitre : imposition pour le paiement des arrérages, de la somme de 202499 liv. 19 s. 10 den. Recette.

Deuxieme chapitre : imposition pour le remboursement des capitaux, de la somme de 101249 liv. 19 s. 6 den.

Somme totale, 303749 liv. 19 s. 4 d.

Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de 3072 liv. 4 s. 5 den. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, 159846 liv. 3 s. 6 den.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 3746 liv. 4 s. 1 den.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 139700 l.

Au Comptable, pour partie de ses appointements, la somme de 2250 liv.

Total de ce chapitre, 141950 liv.

Cinquieme chapitre : reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley & la Prévôté d'Houlx, de la somme de 305 liv. 6 s. 10 den.

La dépense monte à la somme de 308919 liv. 18 s. 10 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 303749 liv. 19 s. 4 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 5169 liv. 19 s. 6 den.

Compte des six premiers mois 1744.

Premier chapitre : imposition pour le paiement des arrérages, de la somme de 202499 liv. 19 s. 10 den. Recette.

Deuxieme chapitre : imposition pour le remboursement des capitaux, de la somme de 101249 liv. 19 s. 6 den.

Somme totale, 303749 liv. 19 s. 4 d.

Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de 5169 liv. 19 s. 6 den. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la somme de 156353 liv. 13 sols 6 den.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 3746 liv. 4 sols 1 den.

Quatrieme chapitre : rembourſements des capitaux, de la ſomme de 140260 l.

Supplément des appointements du Comptable, de la ſomme de 2250 liv.

Total de ce chapitre, 142510 liv.

Cinquieme chapitre : repriſes ordinaires des Bénéficiers de Breſſe, Belley & la Prévôté d'Houlx, de la ſomme de 305 liv. 6 ſ. 10 den.

La dépenſe monte à la ſomme de 308085 liv. 3 ſ. 11 den.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 303749 liv. 19 ſ. 4 den.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 4335 liv. 4 ſ. 7 den.

Nous avons admis toutes les recettes de ces différents comptes, ſur le vu des comptes précédents & des ampliations des quittances fournies aux Dioceſes, & alloué toutes les dépenſes, pareillement vérifiées ſur les quittances des Rentiers & autres pieces juſtificatives.

Compte des ſix derniers mois 1744.

Avant d'entrer dans aucun détail ſur cet article, nous croyons, MESSEIGNEURS, qu'il eſt indiſpenſable de vous dire les raiſons qui ont forcé M. Bollioud de Saint-Jullien à ne nous préſenter qu'un ſimple bordereau, au lieu d'un compte en forme, pour les ſix derniers mois 1744 : l'impoſſibilité où il s'eſt trouvé de le rendre, eſt fondée ſur ce que le Roi a avancé la convocation de votre Aſſemblée de quatre mois; d'ailleurs, l'échéance des ſix derniers mois, ne tombant préciſément qu'au premier Avril de la préſente année 1745, à peine les quittances des Rentiers de Province peuvent-elles lui être remiſes dans le courant des deux autres mois ſuivants. Tels ſont les motifs qu'il a eu l'honneur de vous expoſer dès le commencement de votre Aſſemblée, & ſur leſquels vous lui avez preſcrit ſa loi : le temps & les circonſtances ſe ſont donc accordés pour impoſer la néceſſité de ce bordereau, qui ne ſervira uniquement qu'à conſtater la recette & la dépenſe, qui doivent être employées dans le compte que votre Receveur-Général rendra en 1750, de ces mêmes ſix derniers mois 1744, dans la forme ordinaire.

Recette. Premier chapitre : impoſition pour le paiement des arrérages, de la ſomme de 202499 liv. 19 ſ. 10 den.

Deuxieme chapitre : impoſition pour le rembourſement des capitaux, de la ſomme de 101249 liv. 19 ſ. 6 den.

Somme totale, 303749 liv. 19 ſ. 4 d.

Dépenſe. Premier chapitre : avance du Comptable ſur le précédent compte, de la ſomme de 4335 liv. 4 ſ. 7 d.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la ſomme de 152847 liv. 3 ſols 6 den.

Troiſieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocéſains, de la ſomme de 3746 liv. 4 ſ. 1 den.

Quatrieme chapitre : rembourſements des capitaux, de la ſomme de 142128 l.

Supplément des appointements du Comptable, de la ſomme de 2250 liv.

Total de ce chapitre, 144378 liv.

Cinquieme chapitre : repriſes ordinaires des Bénéficiers de Breſſe, Belley & la Prévôté d'Houlx, de la ſomme de 305 liv. 6 ſ. 10 den.

La dépenſe monte à la ſomme de 305611 liv. 19 ſols.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 303749 liv. 19 ſ. 4 den.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 1861 liv. 19 ſ. 8 den.

Nous avons verifié & calculé toutes les parties employées au préſent bordereau, tant en recette que dépenſe; & après les avoir conſtatées, nous avons dit, que le Comptable en rendroit un compte, dans la forme ordinaire, à l'Aſſemblée-Générale de 1750.

Compte de l'emprunt fait en 1742.

Nous continuerons notre rapport, MESSEIGNEURS, par celui que nous avons à vous faire des comptes, tant de l'emprunt de treize millions ſept cents mille liv. fait en conſéquence de votre délibération du 9 Mai 1742, que de ceux des impoſitions que vous avez ordonnées pour le paiement des arrérages, & le rembourſement des capitaux des rentes qui ont été conſtituées ſur cet emprunt.

Comme ce premier compte ſert de baſe & de fondement à ceux des arrérages, il a été le premier objet de l'examen que nous avions à faire de cette création de rentes. Vous ſavez, MESSEINEURS, que par la délibération que nous venons de vous citer, vous avez ordonné que cet emprunt ſeroit fait, tant pour acquitter le don gratuit de douze millions que vous avez accordé au Roi dans l'année 1742, que pour ce qui reſtoit à lever ſur les Dioceſes du don gratuit de 1740, dans les termes de Noël 1742, S. Jean & Noël 1743, S. Jean & Noël 1744, pour du tout ne former qu'un ſeul & même emprunt de treize millions ſept cents mille liv.

La recette du compte de cet emprunt eſt diviſée en trois chapitres. Recette.

Le premier renferme tous les emprunts à constitution de rente, qui ont été faits en vertu de votre délibération du 9 Mai 1742 : ce chapitre monte à la somme de 13580639 liv. 7 sols.

Dans le second, le Comptable s'est chargé en recette de la somme de 114166 liv. 13 sols 4 den., dont le Roi a fait remise au Clergé, à prendre sur le dernier desdits treize millions sept cents mille liv. de don gratuit, pour servir aux frais de recouvrement de l'imposition annuelle destinée au paiement des arrérages & des remboursements des capitaux; vous avez ordonné que cette somme seroit portée au Trésor Royal, en déduction desdits 13700000 liv.

Le troisieme & dernier chapitre de recette est composé d'une somme de 5193 liv. 19 sols 8 den., laquelle provient de l'excédant de l'imposition, dont les deniers ont été destinés au paiement des arrérages duditemprunt, pendant l'année 1742. Le Comptable, pour opérer un plus grand bien au Clergé, loin de laisser cette somme oisive dans la caisse, en l'employant aux remboursements qui ne devoient être faits que près d'un an & demi après l'emprunt, lui a donné une destination plus prompte, & par conséquent plus avantageuse, en la portant au Trésor Royal, en déduction desdits 13700000 liv.

Ces trois chapitres de recette montent en total à la somme de 13700000 liv.

Dépense. La dépense en un seul chapitre renferme toutes celles que le Comptable a portées au Trésor Royal à la décharge du Clergé; & il monte à pareille somme de 13700000 liv. : ainsi le Comptable est quitte.

Nous avons admis la recette de ce compte, tant sur le vu des ampliations des contrats de constitution, que de votre délibération, & alloué la dépense aussi sur le vu des quittances du Trésor Royal à la décharge du Clergé.

Compte des portions de dix mois d'arrérages des rentes créées en 1742.

Nous allons maintenant passer au compte de l'imposition destinée au paiement des portions d'arrérages depuis le jour des dates des contrats de constitution, jusqu'au premier Avril 1743.

Recette. La recette en un seul chapitre est de la somme de 577168 liv. 15 sols. Cette recette est fondée sur le département arrêté le 29 Mai dans votre Assemblée de 1742, & nous l'avons admise sur le vu de ce département.

La dépense est distribuée en quatre chapitres. Dépense.

Le premier renferme en détail tous les arrérages qui ont été payés aux Rentiers, depuis la date des contrats de constitution, jusqu'au premier Avril 1743 : ces arrérages montent à la somme de 565639 liv. 7 sols.

Dans le deuxieme chapitre sont employées les taxations de trois deniers pour livre que vous accordez aux Receveurs particuliers des décimes, pour le recouvrement de l'imposition : ces taxations montent à la somme de 7132 liv. 18 sols.

Comme ces taxations sont comprises dans la totalité dudit département, & que le Comptable s'en est chargé en recette, nous avons alloué cette dépense sur le vu de votre délibération.

Le troisieme chapitre est formé d'une somme de 5193 liv. 19 sols 8 den., dont le Comptable fait dépense, & qu'il a prise sur les deniers de l'imposition, dont il est fait recette dans le présent compte, pour acquitter partie dudit emprunt de treize millions sept cents mille liv.

Comme le Comptable s'est chargé en recette de la même somme, dans le troisieme chapitre de son compte dudit emprunt de treize millions sept cents mille livres, nous avons alloué cette dépense.

Dans le quatrieme & dernier chapitre, il porte en reprise la somme de 204 liv. 7 sols 6 den., sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, pour leur quote-part de ladite imposition, de laquelle le Comptable n'a pu faire le recouvrement, au moyen de l'Arrêt du Conseil rendu en l'année 1712, qui décharge ces Bénéficiers de toute imposition généralement quelconque, attendu qu'ils sont sous la domination du Roi de Sardaigne.

Nous avons admis cette reprise comme elle est d'usage, sauf néanmoins au Clergé à se pourvoir contre les Arrêts du Conseil pour l'exécution de vos départements.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 578170 l. 12 sols 2 den.

Et la recette ne monte qu'à celle de 577968 liv. 15 sols.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 201 liv. 17 sols 2 den., qui sera portée en dépense dans le compte suivant, conformément à l'état final que nous avons mis sur ce compte.

Avant de passer à un autre objet, je

crois, MESSEIGNEURS, qu'il est nécessaire de vous informer d'une difficulté qu'a fait naître l'article 566 du compte des portions dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire le rapport; voici le fait en deux mots.

Il a été constitué sur l'emprunt de 1742 une rente de 1500 liv., au principal de 30000 liv., *en faveur des Correcteurs, Chanoines, Curé & Communauté de la Trinité de la ville d'Angers, par contrat passé devant Bronod & son Confrere, Notaires à Paris, le premier Juin* 1742. Vous remarquerez, MESSEIGNEURS, que ce contrat est pur & simple & sans aucune déclaration.

Lorsque nous sommes venus à l'examen du compte des arrérages, nous avons trouvé que *ces Correcteurs, Chanoines, Curé & Communauté de la Trinité, duement assemblés au son de la cloche*, avoient fait une déclaration de cette même rente, par acte passé devant les Notaires Royaux à Angers, le 9 Mars 1743, au profit du sieur Charles Marchand de la Suardiere, tant pour le principal, que pour les arrérages: par cette déclaration, il est dit expressément, *qu'ils n'ont fait que prêter leur nom audit sieur de la Suardiere, pour lui faciliter ladite collocation, & pour lui faire plaisir; ladite rente ayant été créée & constituée de ses deniers, sans qu'ils y aient participé en aucune façon que ce soit.*

Cette déclaration faite par un Chapitre, & principalement neuf mois & demi après la passation du contrat, nous a paru souffrir beaucoup de difficulté, non pour le paiement des arrérages que le sieur de la Suardiere a légitimement touchés; mais dans le cas où le capital de cette rente pourroit être remboursé. Quoiqu'il n'y ait pas à la vérité de loi qui défende à un Corps tel qu'il soit, de prêter son nom à un Particulier; néanmoins nous avons jugé qu'il étoit d'une conséquence infinie, sur-tout pour le remboursement, de se contenter d'une pareille déclaration, qui, sans que nous puissions raisonnablement l'en soupçonner, peut être susceptible de fraude, d'autant mieux qu'il ne paroît pas que le Chef du Chapitre ait paru dans l'acte du 9 Mars 1743, quoiqu'il ait paru dans le contrat du premier Juin 1743.

C'est pourquoi l'avis unanime de la Commission à cet égard, a été, que le remboursement de cette partie seroit fait au premier Octobre prochain; & il a été ordonné que le Comptable seroit obligé d'appeller alors les Correcteurs, Chanoines, Curé & Communauté de la Trinité de la ville d'Angers, pour en donner quittance, conjointement avec le sieur Marchand de la Suardiere.

Cette précaution paroît d'autant plus indispensable, qu'elle met à l'abri de toute inquiétude, & le Clergé, & votre Receveur-Général.

Nous osons nous flatter, MESSEIGNEURS, que vous approuverez notre conduite dans cette circonstance, le passé devant sur-tout nous rendre plus surveillants pour l'avenir, & que vous la regarderez comme une marque singuliere de notre attention à veiller aux intérêts du Clergé.

Compte des six premiers mois 1743 *des mêmes rentes.*

Recette. La recette de ce compte, en un chapitre, contient toutes les sommes reçues des Dioceses au terme de S. Jean 1743, sur l'imposition annuelle que vous avez ordonnée, pour en être les deniers en provenant employés, tant au paiement des arrérages de ces Rentiers, qu'au remboursement des capitaux, & des taxations que vous avez accordées aux Receveurs Diocésains des décimes.

Ce chapitre monte à la somme de 511312 liv. 10 sols.

Dépense. La dépense est distribuée en cinq chapitres.

Dans le premier, le Comptable y porte en dépense, pour son avance sur le précédent compte, la somme de 201 liv. 17 sols 2 den.

Le deuxieme chapitre renferme tous les paiements faits aux Rentiers, pour arrérages échus pendant lesdits six premiers mois 1743, qui commencent le premier Avril de ladite année, & finissent au premier Octobre suivant: ce chapitre est de la somme de 339515 liv. 19 sols 8 den.

Le troisieme chapitre est formé du montant des taxations de trois deniers pour livre, accordées auxdits Receveurs Diocésains des décimes, par votre délibération du 9 Mai de la même année 1742, pour la recette actuelle & effective qu'ils ont faite: ce chapitre est de la somme de 6310 liv. 6 sols 9 den.

Le quatrieme contient le paiement des sommes capitales que le Comptable a fait à aucuns Rentiers pour le remboursement de leurs rentes, des deniers provenant de l'excédant de la même

même imposition du terme de S. Jean 1743 : ce chapitre monte à la somme de 172000 liv.

Et le cinquieme & dernier chapitre, est composé des reprises sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, pour leur quote-part dans ladite imposition : ces reprises montent à la somme de 175 liv. 3 sols 3 den.

Ces cinq chapitres de dépense reviennent ensemble à la somme de 518203 l. 6 sols 10 den.

Et comme la recette, en un chapitre, ne monte qu'à celle de 511312 liv. 10 sols.

Le Comptable est en avance, sur ce compte, de la somme de 6890 liv. 16 sols 10 den.

Nous avons admis la recette de ce compte sur le vu de votre département & des ampliations des quittances comptables, & alloué la dépense en cinq chapitres, aussi sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives.

Compte des six derniers mois 1743.

Nous suivrons, pour ce compte, la même méthode que nous avons adoptée déja pour les comptes des rentes de 1735 ; & nous nous flattons, MESSEIGNEURS, que vous trouverez que cette méthode n'a pas seulement l'avantage de la briéveté ; mais qu'elle est encore plus claire, plus précise & plus avantageuse, pour découvrir d'un coup d'œil toutes les opérations du Comptable.

Recette. La recette de ce compte, dont l'imposition est toujours la même par six mois, pour le paiement des arrérages & le remboursement des capitaux, est de la somme de 511312 liv. 10 sols.

Dépense. Premier chapitre, contenant l'avance du compte précédent, monte à la somme de 6890 liv. 16 sols 10 den.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la somme de 335215 liv. 19 sols 8 den.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 6310 liv. 6 sols 9 den.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 168865 liv. 7 sols.

Cinquieme chapitre : reprise des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 175 liv. 3 sols 3 den.

La dépense contenue en ces cinq chapitres, monte à la somme de 517457 liv. 13 sols 6 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 511312 l. 10 s.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 6145 liv. 3 s. 6 den.

Compte des six premiers mois 1744.

La recette, en un chapitre, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, est de la somme de 511312 liv. 10 s. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable sur le précédent compte, de la somme de 6145 liv. 3 sols 6 den. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la somme de 330930 liv. 9 sols 2 den.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 6310 liv. 6 s. 9 den.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux, de la somme de 173400 l.

Cinquieme chapitre : reprise des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 175 liv. 3 sols 3 den.

Ces cinq chapitres de dépense, montent ensemble à la somme de 516961 l. 2 sols 8 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 511312 liv. 10 sols.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 5648 liv. 12 sols 8 den.

Nous avons admis les recettes, tant du compte des six derniers mois 1743, que des six 1ers mois 1744, sur le vu des comptes précédents, des ampliations des quittances fournies aux Dioceses, & alloué les dépenses, sur le vu des quittances des Rentiers & autres piec. justif.

Compte des six derniers mois 1744.

L'observation que nous avons eu l'honneur de vous faire, MESSEIGNEURS, sur le compte des six derniers mois 1744, des rentes de 1735, étant commune à celui-ci, nous ne vous répéterons point les raisons qui ont engagé le Comptable à ne vous présenter qu'un simple bordereau, lequel ne servira qu'à constater la recette & la dépense des six derniers mois 1744; à la charge néanmoins par le Comptable, d'en rendre un compte, dans la forme ordinaire, à l'Assemblée de 1750.

La recette en un chapitre de l'imposition fixe, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, est de la somme de 511312 liv. 10 sols. Recette.

Premier chapitre : avance du Comptable sur le compte précédent, de la somme de 5648 liv. 12 sols 8 den. Dépense.

Deuxieme chapitre : arrérages aux Rentiers, de la somme de 326659 l. 7 s.

Troisieme chapitre : taxations aux Receveurs Diocésains, de la somme de 6310 liv. 6 sols 9 den.

Quatrieme chapitre : remboursements des capitaux de la somme de 173900 l.

Cinquieme chapitre : reprise ordinaire de la Prévôté d'Houlx, de la somme de 175 liv. 3 sols 3 den.

Ces cinq chapitres de dépense montent à la somme de 512693 liv. 9 s. 8 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 511312 liv. 10 sols.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 1380 liv. 19 sols 8 den.

Nous avons vérifié & calculé toutes les parties employées au présent bordereau, tant en recette, que dépense; & après les avoir constatées, nous avons dit que le Comptable en rendroit un compte dans la forme ordinaire à l'Assemblée-Générale de 1750.

Après le détail que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, des comptes que nous avons examinés & arrêtés, tant des rentes de la constitution de 1735, que de celles qui ont été constituées sur l'emprunt de 1742, vous nous avez déja prévenus, sans doute, MESSEIGNEURS, sur les justes éloges que l'on doit à M. Bollioud de Saint-Jullien. La simplicité & la précision, dont nous nous sommes fait une loi au commencement de ce rapport, nous a empêché de nous interrompre nous-mêmes, quelque envie que nous en ayons eue, pour vous faire remarquer avec quelle exactitude chaque objet étoit rempli; mais nous ne pouvons passer maintenant sous silence, la satisfaction que nous avons ressentie en voyant l'attention de votre Receveur-Général, à exécuter vos délibérations au sujet des remboursements, & principalement la fidélité qui regne à chaque terme dans l'extinction des arrérages.

L'examen particulier que la Commission en a fait, nous a mis à portée de vous en rendre ce témoignage, d'autant plus avantageux, qu'il est le fruit du zele & des lumieres de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, auxquels vous m'avez fait l'honneur de m'associer : c'est à leur laborieuse assiduité que je suis redevable de pouvoir vous rendre compte aujourd'hui d'un travail, qui, par son étendue, auroit demandé un temps beaucoup plus considérable; mais quelques peines & quelques soins qu'il nous ait couté, nous les croirons, MESSEIGNEURS, toujours trop payés, si vous daignez les approuver.

Montant des déficit *qui se sont trouvés, tant sur les comptes des rentes de 1735, que sur ceux des rentes de 1742, examinés & arrêtés dans la Commission de Mgr. l'Archev. d'Embrun.*

Pour nous conformer, MESSEIGNEURS, à la délibération que vous avez prise, au sujet des parties allouées sous débet de quittances, dans les comptes de M. Bollioud de Saint-Jullien, nous allons vous en donner le montant seulement de six mois en six mois, le bordereau, ou bref-état, devant être remis, détaillé partie par partie, avec le N°. & le nom du Rentier, aux Archives, joint au compte.

RENTES 1735.

Le *déficit* des six premiers mois de 1740 monte à . . .	2354 l.	3 s.	6 d.
Celui des six derniers mois à	925		
Six 1ers mois 1741, .	1350		
Six derniers mois, .	1250		
Six 1ers mois 1742, .	1224	3	2
Six derniers mois, .	2597	9	10
Six 1ers mois 1743, .	3054	10	2
Six derniers mois, .	5370	7	6
Six 1ers mois 1744, .	17303	12	9
Total	35529	6	11

RENTES 1742.

Déficit du compte des portions, pour les dix mois d'arrérages, . . .	42581 l.	6 s.	8 d.
Six 1ers mois 1743, .	3027	10	
Six derniers mois, .	10576		
Six 1ers mois 1744, .	39062	12	
Total	56924	8	8

En joignant la totalité de chaque nature de rente, nous avons trouvé, MESSEIGNEURS, que ces *déficit* se montoient à 92453 liv. 15 sols 7 den., tant pour les rentes de 1735, que pour celles de 1742.

Mais vous ne devez point être étonnés de trouver une somme si considérable, si vous faites attention que la plus grande partie de ces *déficit* provient du retard des Rentiers de Provinces, & qu'ils sont même déja acquittés aux trois quarts, soit à Paris, soit dans les Provinces.

Mgr. l'Archev. de Tours a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. les Commissaires, de la peine qu'ils avoient prise à l'examen du compte, dont Mgr. l'Archevêque d'Embrun venoit de faire le rapport, avec autant de précision, que de netteté.

5°. *Compte des revenants-bons.*

Le 3 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef du grand Bureau, a dit:

[Ra]pport des [Com]missaires. MESSEIGNEURS, le rapport du compte de revenant-bon, doit terminer tout ce que nous avons à vous dire au sujet des comptes que M. Bollioud de Saint-Jullien vous a présentés.

Ce compte est destiné à comprendre toutes les dépenses extraordinaires & imprévues, mais nécessaires & indispensables, & qui par leur nature ne peuvent entrer dans aucun autre compte que dans celui-ci, comme vous allez le connoître par le détail que nous aurons l'honneur de vous faire de la recette & de la dépense.

Recette. La recette de ce compte est distribuée en huit chapitres.

Le premier concerne l'imposition pour l'excédant des frais communs de l'Assemblée de 1740, suivant le département arrêté en conséquence de la délibération du 3 Septembre de la même année. Cette imposition, qui monte à la somme de 353719 liv., est destinée à remplir le Comptable, des avances où il s'est trouvé par l'état des frais communs de l'Assemblée de 1740, & pour les intérêts qui lui en sont dus jusqu'à l'échéance des termes portés par ledit département. C'est pourquoi cette recette ne fait ici qu'entrée & issue pour l'ordre de compte seulement, & pour justifier que le Comptable a exécuté la susdite délibération.

Nous avons admis cette recette sur le vu de votre délibération & du département.

Le second chapitre de recette, n'est composé que de la somme de 18989 liv. 7 den. que le Comptable a reçue de net de tous les Dioceses, sur l'imposition de 19271 liv. 5 sols 6 den., pour l'excédant des frais communs de l'Assemblée extraordinaire de 1742, attendu la faculté accordée aux Dioceses, de se libérer avant l'échéance du terme de Noël de la même année, des intérêts compris dans le département arrêté, conformément à la délibération du 29 Mai.

Comme cette recette est pour le même motif que celle du premier chapitre, elle n'est pareillement employée dans ce compte que pour l'ordre seulement, à la charge de dépense, comme appartenante au Comptable.

Nous l'avons aussi admise sur le vu de la délibération & du département.

Le troisieme chapitre est de la somme de 45132 livres 5 sols, à laquelle se montent les parties allouées sous débet de quittances, dans les comptes qui vous ont été rendus par feu M. de Sénozan, pour les années depuis & compris l'année 1730, jusques & compris l'année 1739, & ce en conformité de l'état qui en a été arrêté par Mgrs. & Mrs. les Commissaires nommés pour l'apurement desdits comptes: cette recette est faite en exécution de votre délibération de 9 Juin dernier.

Le quatrieme chapitre est composé d'une somme de 27611 liv. 4 sols, à laquelle se montent les ordonnances expédiées sur le Trésor Royal, pour décharges accordées par le Roi aux Abbayes du Val-de-Grace & de Saint-Corneille de Compiegne, sur les deux dons gratuits de 1740 & 1741: cette recette est faite par le Comptable, à la charge d'en faire dépense.

Nous l'avons admise sur le vu des ordonnances du Trésor Royal & des Arrêts du Conseil d'Etat.

Le cinquieme chapitre de recette est à cause de la somme de 137000 liv., contenue dans l'ordonnance du Trésor Royal, pour les honoraires des Notaires, à raison de la pistole par mille liv. pour la passation des contrats, sur l'emprunt de treize millions sept cents mille liv. fait en 1742.

Nous avons admis cette recette sur le vu de ladite ordonnance.

Le sixieme chapitre est pour une somme de 2913 liv. 7 sols 2 den., dont le Comptable s'est trouvé reliquataire par son compte des six derniers mois 1740, des rentes de 1715.

Nous l'avons admise sur le vu de l'état final du compte des six derniers mois 1740, des rentes de 1715.

Dans le septieme chapitre, le Comptable porte en recette une somme de 55 liv., pour deux parties employées dans l'état des frais communs de 1740, où il a été reconnu qu'elles y formoient un double emploi.

Nous avons admis cette recette conformément à l'apostille mise sur ledit état des frais communs.

Le huitieme & dernier chapitre, contient les fonds remis au Comptable, par les trois Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, en exécution de votre délibération, pour les débets des vingt années desdites rentes : ce chapitre monte à la somme de 15780 l. 18 sols 6 den.

Nous avons admis cette recette sur le vu de votre délibération, & des états desdits Payeurs des Rentes certifiés véritables.

Ces huit chapitres de recette montent en totalité à 601200 liv. 15 sols 3 den.

Dépense. La dépense est composée de douze chapitres.

Dans le premier chapitre, le Comptable y emploie la somme de 353719 l., qui est la même que celle portée dans le premier chapitre de recette de ce compte, pour le remboursement des avances du Comptable sur les frais communs de l'Assemblée de 1740.

Le deuxieme chapitre est de la somme de 18989 liv. 7 den., pour les avances du Comptable, sur les frais communs de l'Assemblée extraordinaire de 1742, & cette dépense est relative au second chapitre de recette.

Nous avons alloué ces deux chapitres de dépense, tant sur le vu de votre délibération & de votre département, que sur le vu de la recette que le Comptable en a faite dans les deux premiers chapitres de ce compte.

Dans le troisieme chapitre, le Comptable y fait dépense des sommes dont il a tenu compte à aucuns Diocèses, pour leur dédommagement des décharges accordées par le Roi aux Abbayes du Val-de-Grace & de Saint-Corneille de Compiegne : cette dépense, qui est de 27611 liv. 4 sols, est pareillement conforme au troisieme chapitre de recette.

Nous l'avons allouée sur le vu des quittances du Syndic du Diocese de Soissons, & du Receveur des décimes du Diocese de Paris.

Le quatrieme chapitre est formé d'une somme de 7500 liv., accordée au Diocese de Glandeve, par votre délibération du 9 Août 1740.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances du Syndic de ce Diocese & de votre délibération.

Dans le cinquieme chapitre, sont compris les paiements faits à divers Particuliers, tant sur les ordres de Mrs. les Agents-Généraux, qu'en exécution de différentes délibérations prises dans les Assemblées de 1740 & 1742 : ce chapitre monte à la somme de 80398 liv. 1 sol 10 den. Dans cette somme sont compris les mémoires arrêtés de votre Imprimeur, pour les impressions qu'il a faites dans le cours de cinq années, ceux de votre Relieur & de plusieurs autres Ouvriers.

Nous l'avons allouée sur le vu des quittances, de vos délibérations, des ordres de Mrs. les Agents-Généraux & des mémoires arrêtés.

Le sixieme chapitre de dépense contient quelques paiements faits à aucuns créanciers du Clergé, des arrérages à eux dus des exercices de M. de Sénozan; lesquels arrérages ont été en partie portés en recette par ledit sieur de Sénozan, dans son compte de revenant-bon de l'année 1740, & en partie par M. de Saint-Jullien, dans celui qu'il a l'honneur de vous rendre; ces paiements montent, savoir:

Ceux portés en recette par M. de Sénozan, à 2472 liv. 3 sols 7 den.

Et ceux portés également en recette par M. de Saint-Jullien, à 6042 livres 16 sols 5 den.

Ces derniers arrérages sont compris dans l'état général d'apurement de tous les comptes de M. de Sénozan, pour les années, depuis & compris 1730, jusques & compris 1739, & M. de Saint-Jullien s'en est chargé en recette, en exécution de votre délibération prise en la présente Assemblée : ce chapitre monte à la somme de 8515 liv.

Nous avons alloué cette dépense, sur le vu des quittances des Rentiers en bonne forme, & sur le vu des recettes qui en ont été faites, tant dans les comptes des revenants-bons de 1740, que dans celui-ci.

Le septieme chapitre renferme les paiements faits aux Notaires pour leurs honoraires des quittances de remboursements, & autres frais concernant les remboursements : ce chapitre revient à la somme de 30733 liv. 11 sols 4 den.

Nous l'avons alloué sur le vu des quittances des Notaires.

Le huitieme renferme quelques paiements faits à aucuns créanciers du Clergé, des arrérages de rentes à eux dus, des exercices de feu M. Ogier, & dont M. de Sénozan s'étoit pareillement chargé en recette, dans son compte de revenant-bon de 1730 : ce chapitre monte à la somme de 4672 liv. 16 sols 9 den.

Nous avons alloué cette dépenſe, tant ſur le vu du compte de revenant-bon de 1730, que des quittances des Rentiers.

Le neuvieme chapitre contient les paiements faits aux Notaires, pour leurs honoraires de la piſtole par mille liv. à eux accordée pour la paſſation des contrats ſur l'emprunt de 13700000 liv. : ce chapitre monte à la ſomme de 135299 liv. 14 ſols.

Nous l'avons alloué ſur le vu des quittances des Notaires.

Dans le dixieme chapitre, le Comptable porte en dépenſe une ſomme de 9000 liv., pour paiements faits à M. le Cardinal de Tencin, ſur la décharge de deux mille liv. qui lui a été accordée par la préſente Aſſemblée, pour en jouir ſa vie durant, en qualité d'Archevêque de Lyon, & ce ſans tirer à conſéquence.

Nous l'avons alloué ſur le vu de votre délibération, & ſur la quittance de M. le Cardinal de Tencin.

Le onzieme chapitre eſt de la ſomme de 40 liv., qui s'eſt trouvée due au Comptable, ſuivant l'arrêté du compte de l'impoſition de 120000 liv. pour l'abonnement.

Nous l'avons alloué ſur le vu de l'état final dudit compte.

Le douzieme & dernier chapitre, contient une ſomme de 140 liv., qui reſtoit due à aucuns Notaires, pour honoraires de la piſtole par mille liv. à eux accordée ſur l'emprunt de 1735.

Nous l'avons allouée ſur le vu des quittances rapportées.

Ces douze chapitres de dépenſe montent en total à la ſomme de 676618 liv. 8 ſols 6 den.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 601200 liv. 15 ſols 3 den.

Partant le Comptable eſt en avance de 75417 liv. 13 ſols 3 den.

Par l'arrêté que nous avons mis ſur ce compte, nous avons dit que le Comptable porteroit en dépenſe, dans le compte des frais communs, comme il eſt d'uſage, cette ſomme de 75417 liv. 13 ſols 3 den.

Il a été arrêté par l'Aſſemblée, que ladite ſomme de 75417 liv. 13 ſols 3 den., ſeroit portée en dépenſe dans le compte des frais communs, conformément à l'avis de la Commiſſion.

nature des ...es.

Le 25 Juin, les comptes de M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, ont été mis ſur le Bureau, & ſignés par l'Aſſemblée.

§. VIII. *Affaire des dettes & des rembourſements des Dioceſes.*

Le 5 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires pour la vérification des dettes & des rembourſements des Dioceſes, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commiſſion, a dit :

Rapport des Commiſſ. concernant la vérification des dettes des Dioceſes :

MESSEIGNEURS, c'eſt pour la ſeconde fois que j'ai l'honneur de rendre compte du travail qui concerne la vérification des dettes des Dioceſes : dès l'année 1735, je me trouvai à la tête de la Commiſſion qui fut nommée pour faire cette opération.

Juſqu'alors les Aſſemblées s'étoient contenté des ſimples déclarations que les Dioceſes avoient fournies, des ſommes dont ils reſtoient débiteurs ſur les emprunts particuliers qu'ils avoient faits, pour ſe racheter en tout ou partie des vingt-quatre millions de 1710, huit millions de 1711, douze millions de 1715, & cinq millions cinq cents mille liv. de 1723 : celles qui avoient été fournies à l'Aſſemblée de 1735, nous mirent, à la vérité, en état de donner à cette Aſſemblée quelque idée de la ſituation de chaque Dioceſe, à l'égard de ces quatre dons gratuits, ſuivant les différentes claſſes où nous crumes devoir les ranger ; mais il n'étoit pas poſſible de compter ſur un travail qui n'avoit été fait que ſur des déclarations, dont la plus grande partie étoient remplies d'erreurs & même de contradictions.

Précis du rapport fait en l'année 1735, ſur cet objet.

Il nous parut donc néceſſaire de repréſenter à l'Aſſemblée, que pour s'aſſurer de la véritable ſituation des Dioceſes, il n'y avoit pas de moyen plus propre & plus certain, que de leur demander de nouvelles déclarations, où ſeroient employés tous les emprunts & rembourſements faits ſur les vingt-quatre, huit, douze & cinq millions cinq cents mille liv., à commencer de l'année 1710, juſqu'au premier Avril 1740.

Et comme les erreurs qui s'étoient gliſſées dans les précédentes déclarations, ne pouvoient ſe reconnoître & ſe réparer qu'avec le ſecours des pieces juſtificatives des rembourſements, nous propoſames d'obliger tous les Dioceſes, ſans exception, d'envoyer des preuves authentiques de leurs rembourſements par des extraits ou copies collationnées devant Notaires, ou tel autre Officier de Juſtice, à la ſignature duquel foi pût

être ajoutée, le tout conformément aux délibérations des précédentes Assemblées, & aux modeles qne nous en fimes dresser.

Nous découvrimes encore, par l'examen que nous fimes des déclarations de 1735, qu'un grand nombre de Bénéficiers & Communautés avoient fait des rachats particuliers sur les dons gratuits de 1710 & 1711, pour des sommes considérables, & nous eumes soin de faire connoître à l'Assemblée, combien il étoit important pour le Clergé de s'assurer de l'entiere libération de ces Bénéficiers & Communautés, par rapport à ces deux dons gratuits.

Délibération prise en l'Ass. de 1735.

Ce fut, MESSEIGNEURS, sur toutes ces représentations, que l'Assemblée de 1735, pour procurer l'exécution des délibérations de 1710, 1711, 1715 & 1723, se détermina à ordonner, par rapport aux Diocefes qui étoient en retard, mais qui faisoient des impositions, tant pour le paiement des arrérages, que pour acquitter les capitaux, que Mrs. les Agents leur écriroient de la part de l'Assemblée, pour qu'ils eussent à continuer les mêmes impositions qu'ils faisoient actuellement, jusqu'à leur parfaite libération.

Qu'à l'égard des Diocefes qui étoient considérablement en retard, & qui ne faisoient plus d'imposition pour acquitter les capitaux, l'Assemblée arrêteroit un état des sommes que ces Diocefes seroient tenus d'imposer annuellement jusqu'à leur entiere libération.

Que par rapport à ceux qui n'avoient point fourni de déclarations, Mrs. les Agents feroient les diligences nécessaires pour avoir lesdites déclarations; qu'ils enverroient à tous les Diocefes un extrait de la délibération, avec les modeles de déclarations, & qu'ils tiendroient un registre, dans lequel ils emploieroient celles qui leur seroient envoyées, à mesure qu'ils les recevroient, pour être en état d'en rendre compte à l'Assemblée de 1740.

Que par rapport aux Bénéficiers & Communautés qui avoient racheté leur quote-part des vingt-quatre & huit millions, les Diocefes tiendroient la main à ce que ces Communautés & Bénéficiers justifiassent, si c'étoit de leurs épargnes, ou par emprunt, qu'ils se seroient rachetés, pour les obliger, en cas que ce fût par emprunt, de satisfaire aux remboursements.

Enfin, pour procurer au Clergé-Général des preuves certaines de la libération des Diocefes, cette Assemblée avoit ordonné que tous ceux qui s'étoient rachetés en tout ou partie de la caisse générale, soit qu'ils fussent en regle, ou qu'ils n'y fussent pas, enverroient incessamment à Mrs. les Agents, des extraits ou copies collationnées en forme, des quittances de remboursements qu'ils avoient déja faits; qu'ils continueroient de leur envoyer de six mois en six mois de pareils extraits, sur ce qu'ils devoient de reste desdits quatre dons gratuits; & que Mrs. les Agents porteroient ces extraits sur leur registre, pour en rendre compte à l'Assemblée de 1740.

Telles furent, MESSEIGNEURS, les précautions que l'Assemblée de 1735 crut devoir prendre, conformément à l'avis de la Commission, pour s'assurer, autant qu'il seroit possible, de la véritable situation des Diocefes, par rapport à leurs emprunts & à leurs remboursements, sur les quatre dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, & nous avons eu la satisfaction de voir, par le rapport que Mgr. l'Archevêque de Sens a fait à l'Assemblée de 1740, que la plus grande partie des Diocefes s'étoit exactement conformée à tout ce qui avoit été prescrit par la délibération de 1735; malgré l'étendue du travail, que cette opération avoit occasionnée aux Diocefes, s'agissant de remonter jusqu'à l'année 1710, & de rechercher dans leurs Archives, les registres de leurs délibérations, les comptes & autres pieces, pour y dépouiller tout ce qui s'étoit passé depuis ce temps-là, par rapport aux emprunts & aux remboursements des quatre dons gratuits dont il s'agit.

Précis du rapport fait en l'année 1740, sur même affaire.

Aussi Mgr. l'Archevêque de Sens a-t-il été à portée de mettre sous les yeux de l'Assemblée de 1740, la situation de chaque Diocefe dans le plus grand jour: ce Prélat, avec la Commission à la tête de laquelle il étoit, prit de plus grandes précautions, & nous ne craignons pas de l'avouer, encore plus utiles pour s'assurer de l'état des Diocefes, que celles que nous avions prises en 1735, ce qui nous porte à suivre l'ordre des classes & divisions sous lesquelles il rangea chaque Diocefe.

La premiere fut composée des Diocefes en regle parfaite.

La seconde, de ceux qui étoient en regle équivalente, parce que l'Assemblée voulut bien imputer sur les nouvelles rentes les remboursements qu'ils

avoient faits sur les anciennes rentes & offices, sans néanmoins approuver cette interversion.

La troisieme, de ceux qui étoient en retard.

Cette troisieme classe étoit subdivisée en trois parties.

La premiere comprenoit les Dioceses qui étoient en retard, & qui paroissoient travailler à s'acquitter de leurs dettes.

La seconde, ceux qui étoient en retard, & qui ne prenoient aucunes mesures pour se libérer.

Et la troisieme étoit composée de ceux qui n'avoient fourni aucuns Mémoires suffisants pour faire connoître leur administration.

Mgr. l'Archevêque de Sens proposa ensuite différents moyens, pour que le petit nombre qui ne s'étoit pas conformé à la délibération de 1735, n'eût aucun prétexte de refuser de s'y soumettre à l'avenir; pour que ceux qui l'avoient exécutée, continuassent de le faire; enfin, pour que les Dioceses qui se trouvoient en mauvais état, pussent se remettre en ordre, & se rétablir, par des impositions modiques, au moyen desquelles ils pussent néanmoins se trouver quittes, en un certain nombre d'années, des emprunts qu'ils avoient faits pour se racheter, en tout ou partie de leur quote-part des dons gratuits, qui font l'objet de votre attention.

...libération qui ...rise par l'Ass. ... en l'année ...e.

Ce fut donc, MESSEIGNEURS, pour exhorter les Dioceses qui étoient en regle, à continuer leur bonne administration, pour rapprocher de la regle ceux qui s'étoient écartés de l'entiere exécution de vos délibérations, & pour rétablir le bon ordre dans les Dioceses qui se trouvoient en retard, que, de l'avis de Mgr. l'Archevêque de Sens & de la Commission, l'Assemblée de 1740 ordonna, que les Dioceses qui avoient interverti les remboursements, en employant à l'acquit de leurs anciennes dettes, les deniers destinés pour acquitter les emprunts qu'ils avoient faits, pour raison des nouveaux dons gratuits, eussent à le réparer par des impositions annuelles, qui les missent en état de s'acquitter de ces nouvelles dettes; & que les Dioceses qui étoient sortis de la caisse générale, en payant, en tout ou en partie, leur quote-part desdits quatre nouveaux dons gratuits, seroient tenus de continuer d'envoyer, de six en six mois, à Mrs. les Agents, l'état des remboursements qu'ils feroient sur les dettes par eux contractées à ce sujet.

Que pareillement ceux qui étoient sortis de la caisse générale, pour leur quote-part dans les dettes contractées pour les anciennes rentes & les acquisitions d'offices, pour raison desquels ils avoient été compris dans les départements de 1725 & 1730, seroient tenus d'envoyer aussi, de six en six mois, des états des remboursements qu'ils auroient faits, & qu'ils feroient dans la suite, au moyen des sommes qu'ils avoient dû imposer en conséquence desdits départements de 1725 & 1730.

Il fut aussi ordonné, que lesdits états seroient dressés dans la forme dont le modele avoit été ci-devant envoyé par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé à tous les Dioceses, & que lesdits états seroient certifiés & affirmés véritables par Mgrs. les Archevêques, Evêques ou Vicaires-Généraux, & par les Députés & Syndics composant la Chambre Ecclésiastique des Dioceses, & qu'ils joindroient auxdits états des preuves authentiques des susdits remboursements.

Que les Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiq. poursuivroient, par toutes voies dues & raisonnables, les Communautés & Bénéficiers qui auroient payé en leur particulier leur quote-part desd. quatre dons gratuits, pour qu'ils eussent aussi à justifier, par pieces authentiques, des emprunts qu'ils auroient faits à cette occasion, & de leurs remboursements, ou pour qu'ils eussent à déclarer & affirmer qu'ils auroient payé leursdites quote-parts de leurs épargnes, & qu'ils n'en devoient rien.

Qu'à l'égard des Dioceses qui étoient en retard de faire les remboursements de leurs emprunts, aussi-bien que de ceux qui avoient négligé de fournir les déclarations & états qui leur avoient été demandés, il seroit fait à leur sujet un département particulier, dans lequel lesdits Dioceses seroient imposés à une somme fixe, laquelle ils seroient tenus de lever de six en six mois, pour être ladite somme employée par les Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiques, aux remboursements des dettes desdits Dioceses, contractées à l'occasion des vingt-quatre, huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres, & qu'ils enverroient, de six en six mois, à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, des états desdits remboursements duement certifiés par actes authentiques;

& qu'enfin Mrs. les Agents, en cas de négligence de la part d'aucuns desdits Dioceses, un an après la date desdits départements, auroient recours au Conseil du Roi, pour en obtenir un Arrêt, qui obligeroit les Dioceses en retard, à payer leur imposition portée audit département, entre les mains du sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, avec taxation de six deniers pour livre, pour être par ledit sieur de Saint-Jullien, sous la direction de Mrs. les Agents, les remboursements faits aux créanciers desdits Dioceses en retard.

Avant, MESSEIGNEURS, que de procéder à la vérification qu'il vous a plu de nous confier, nous avons eu soin, comme vous le voyez, de prendre lecture des deux délibérations de 1735 & 1740, & nous avons cru devoir vous en rappeller ici les principales dispositions, afin que vous fussiez plus en état de connoître si nous avons suffisamment rempli vos vues dans le travail, dont nous allons continuer de vous rendre compte.

Vérification faite par les Commiss., des déclarations que les Dioc. ont envoyées depuis l'année 1740.

Après nous être instruits, par cette lecture, du devoir de chaque Diocese, par rapport à leurs emprunts & à leurs remboursements, nous avons examiné avec beaucoup d'attention les relevés ou dépouillements qui ont été faits des déclarations qu'ils ont envoyées depuis l'année 1740, & nous les avons ensuite exactement vérifiés sur les pieces justificatives des remboursements, qu'ils avoient jointes à leurs déclarations.

Cette vérification nous a mis en état de ranger, autant qu'il a été possible, chaque Diocese dans l'ordre des classes qui avoient été établies en 1735 & 1740. En voici, MESSEIGNEURS, le détail.

Dioceses qui ont suivi l'administration de la caisse générale du Clergé, tant pour les anciennes rentes & offices, que pour les nouveaux dons gratuits.

N°. 32. Rennes.
34. Saint-Paul-de-Léon.
38. Nevers.
58. Les Bénéficiers de Bresse.
59. Les Bénéficiers de Geneve.
64. Mirepoix.
81. Lodeve.
82. Saint-Pons.
87. Tarbes.
90. Sarlat.
93. Lescar.
100. Les Bénéficiers du Petit-Lescar.
N°. 122. Saint-Paul-trois-Châteaux.
123. Belley.
125. Les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx.

Observation concernant le Dioc. de Dijon.

Il est à observer, qu'en l'année 1740 le Diocese de Dijon fut compris dans cette classe, parce qu'alors la Commission n'avoit pas connoissance de l'acte de partage passé entre ce Diocese & celui de Langres, le 21 Octobre 1732. Par l'examen que nous avons fait de ce partage, nous avons remarqué que le Diocese de Dijon devoit supporter le quart, revenant à 72537 liv. 10 sols, de toutes les dettes, tant anciennes, que nouvelles, de celui de Langres : nous avons écrit en conséquence à Mgr. l'Evêque de Dijon, pour le prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires, à l'effet que son Bureau Diocésain nous envoyât la déclaration & les pieces justificatives des remboursements qui avoient été ou dû être faits par son Diocese depuis l'année 1732, sur ladite somme de 72537 liv. 10 sols ; ce qui ayant été exécuté, il a été fait un relevé de la déclaration du Diocese, qui nous a mis en état de vous faire connoître sa situation, ainsi que vous le verrez, MESSEIGNEURS, dans la suite de notre rapport.

Nulle difficulté pour les Dioceses susd. qui ont suivi l'administration de la caisse générale du Clergé.

A l'égard des autres Dioceses compris dans la susdite classe, comme ils n'ont racheté, en tout, ni en partie, aucun des quatre dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, & qu'ils n'ont point été employés dans les départements de 1725 & 1730, concernant les remboursements des anciennes rentes & offices, le Clergé-Général ne doit avoir aucune inquiétude à leur sujet.

Distribution des autres Diocesf. en quatre classes.

Mais les Dioceses qui ont excité toute l'attention de la Commission, sont ceux qui se sont séparés, en tout, ou en partie, de la caisse générale du Clergé, soit pour raison des nouvelles rentes, soit pour les anciennes rentes & offices : nous les avons distribués en quatre classes.

La premiere est composée de ceux qui sont en regle parfaite, tant sur les anciennes rentes & offices, que sur les nouvelles rentes.

La seconde, de ceux qui peuvent être réputés en regle équivalente sur les unes & les autres.

La troisieme, de ceux qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être considérés comme étant en regle, soit parce qu'ils ont exactement imposé & employé à leurs remboursements les sommes

ſommes pour leſquelles ils avoient été compris dans les départements des Aſſemblées de 1735 & 1740, ſoit parce qu'au moyen des ſommes qu'ils impoſent actuellement, & qu'ils déclarent continuer d'impoſer, il eſt évident qu'ils ſe trouveront quittes dans les délais preſcrits par vos délibérations.

La quatrieme, enfin, ſera compoſée des Dioceſes qui ne font aucune impoſition pour s'acquitter des ſommes dont ils ſont en retard, ſoit ſur les anciennes rentes & offices, ſoit ſur les nouvelles rentes, ſoit ſur les unes & ſur les autres.

PREMIERE CLASSE.

Dioceſes qui, ſéparés de la caiſſe générale, ſont en regle parfaite, tant ſur les anciennes rentes & offices, que ſur les nouvelles rentes.

N°. 3. Meaux.
4. Senlis.
5. Soiſſons.
6. Beauvais.
8. Blois.
9. Reims.
11. Châlons-ſur-Marne.
13. Laon.
15. Noyon.
16. Boulogne.
17. Rouen.
19. Liſieux.
20. Séez.
22. Coutances.
26. Le Mans.
27. Angers.
28. Nantes.
29. Vannes.
31. Quimper.
33. Tréguier.
35. Dol.
39. Orléans.
46. Tulles.
49. Autun.
51. Châlons-ſur-Saône.
52. Mâcon.
54. Lyon.
60. Toulouſe.
63. Caſtres.
67. Lavaur.
72. Pamiers.
73. Vabres.
74. Montpellier.
76. Alais.
83. Bordeaux.
84. Bazas.
85. Acqs.
86. Bayonne.
91. Aire.
94. Oléron.
N°. 96. Auch.
99. Lombez.
102. Digne.
107. Apt.
108. Fréjus.
109. Riez.
110. Siſteron.
111. Arles.
112. Marſeille.
114. Carpentras.
119. Valence.

Les Dioceſes compris dans cette premiere claſſe ne doivent, non plus que ceux qui ont ſuivi la caiſſe générale, cauſer aucune inquiétude au Clergé, leur adminiſtration étant des plus exactes.

SECONDE CLASSE.

Dioceſes en regle équivalente, en conſéquence de la vérification qui en a été faite.

N°. 2. Paris.
10. Troyes.
12. Langres.
23. Avranches.
24. Tours.
37. Bourges.
41. Saintes.
42. La Rochelle.
44. Luçon.
47. Limoges.
48. Saint-Flour.
57. Le Puy.
70. Cahors.
71. Rodez.
77. Agde.
78. Narbonne.
89. Périgueux.
95. Condom.
97. Comminges.
98. Couſerans.
113. Toulon.
117. Vienne.
118. Embrun.
121. Gap.
124. Vaiſon.

Les Dioceſes employés dans cette ſeconde claſſe, n'ont pas laiſſé d'embarraſſer la Commiſſion, ſur le Jugement qu'elle devoit en porter : elle a remarqué, d'un côté, que l'interverſion qu'ils avoient faite de leurs rembourſements, étoit entiérement contraire à vos délibérations, & que cette interverſion avoit été déſapprouvée expreſſément par la délibération de 1740; d'un autre côté, la Commiſſion a vu que pluſieurs Dioceſes y avoient été, pour ainſi dire,

forcés par des considérations particulieres, qui avoient pour objet, soit les Hôpitaux, soit de pauvres Communautés Religieuses, ou telles autres auxquelles il semble qu'on ne pouvoit se refuser. Il est réservé, MESSEIGNEURS, à votre sagesse, de déterminer le parti qu'il faudra prendre par rapport à ces Dioceses.

Nous aurons seulement l'honneur de vous faire observer, qu'il y en a quelques-uns qui ont excédé leurs remboursements, non-seulement par rapport à ceux qu'ils devoient faire sur les anciennes rentes & offices, en exécution des départements de 1725 & 1730, mais encore à l'égard de ceux qu'ils ont faits par équivalent à leurs dettes, sur les dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723 : la Commission pense qu'il seroit à propos d'exhorter ces Dioceses, quoiqu'en petit nombre, à ne pas rembourser au-delà de ce qu'ils doivent rembourser, & à observer cette regle de justice, qui ne permet pas d'accabler les Bénéficiers vivants, pour libérer leurs successeurs.

TROISIEME CLASSE.

Dioceses qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, soit parce que les uns imposent annuellement une somme, moyennant laquelle ils seront totalement quittes avant l'année 1754, soit parce que les autres emploient exactement à leur libération les sommes pour lesquelles ils ont été compris dans les départements de 1735 & 1740.

N°. 1. Sens.
21. Bayeux.
25. Le Chapitre de Saint-Martin-de Tours.
30. Saint-Malo.
36. Saint-Brieuc.
40. Poitiers.
45. Clermont.
53. Auxerre.
55. Mende.
65. Saint-Papoul.
68. Rieux.
75. Nîmes.
79. Beziers.
80. Usez.
88. Agen.
105. Vence.
106. Senez.
115. Avignon.
116. Grenoble.

Nous avons cru, MESSEIGNEURS, devoir regarder ces Dioceses comme étant dans une espece de regle : l'exactitude avec laquelle ils se sont acquittés des sommes pour lesquelles ils avoient été employés dans les départements de 1735 & 1740, ne permet pas de douter qu'ils ne continuent de travailler à leur libération ; & quoique l'imposition de la plupart de ces Dioceses soit extrêmement modique, eu égard au retard où ils se trouvent, il est cependant à observer qu'elle ne laisse pas d'être un fardeau d'autant plus onéreux pour eux, qu'ils se trouvent accablés de dettes. Ce sont ces considérations qui ont engagé les Assemb. de 1735 & 1740, à ne les employer dans les départements de ces mêmes années, que pour des sommes proportionnées à leur situation, au moyen desquelles ils pussent néanmoins se trouver quittes des dettes qui intéressent le Clergé-Général, dans un certain nombre d'années.

QUATRIEME CLASSE.

Dioceses en retard, soit sur les anciennes rentes & offices, soit sur les nouvelles rentes, soit sur les unes & sur les autres.

Nous avons subdivisé cette quatrieme classe en trois parties. Trois subdivisions de cette quatrieme classe.

La premiere comprend les Dioceses qui sont en retard, tant sur les anciennes rentes & sur les offices, que sur les nouvelles rentes.

La seconde, ceux qui ne sont en retard que sur les nouvelles rentes.

Et la troisieme, ceux qui ne sont en retard que sur les anciennes rentes & offices.

PREMIERE SUBDIVISION.

Dioceses en retard, tant sur les anciennes rentes & sur les offices, que sur les nouvelles rentes.

N°. 50. Dijon.
61. Carcassonne.
69. Montauban.

SECONDE SUBDIVISION.

Dioceses en retard sur les nouvelles rentes seulement.

N°. 14. Amiens.
43. Angoulême.
56. Viviers.
66. Aleth.
92. Lectoure.
103. Grasse.
104. Glandeve.

TROISIEME SUBDIVISION.

Diocefes en retard fur les anciennes rentes & fur les offices.

N°. 7. Chartres.
18. Evreux.
62. Albi.
101. Aix.
Nota. Le Diocefe d'Aix ayant fourni, depuis que le préfent rapport a été fait, les pieces juftificatives de fes rembourfements fur les anciennes rentes & offices, il fe trouve maintenant en regle parfaite.
120. Die.

Tous ces Diocefes, à l'exception de ceux d'Amiens, Angoulême & Aleth, ne font, ou ne paroiffent point faire d'impofitions pour le rembourfement du capital des rentes qu'ils ont ci-devant conftituées en leur nom particulier, pour rembourfer à la recette générale du Clergé leur quote-part, foit des anciennes rentes & des offices, foit des nouvelles rentes : ils alleguent différentes raifons; les uns, l'épuifement de leurs Bénéficiers, & les pertes qu'ils ont faites par la grêle, par des banqueroutes, par le paffage des troupes, ou autrement; les autres, qu'il leur a été fait défenfes, par des Arrêts du Confeil, d'impofer des Bénéfices d'un revenu confidérable, nonobftant la poffeffion où ils étoient de le faire, & qu'ils ont été dans l'impoffibilité d'en faire le rejet fur les autres Bénéficiers, parce qu'ils étoient déja trop chargés.

Quelque confidération que méritent ces raifons, il eft néanmoins indifpenfable de prendre des mefures pour obliger ces Diocefes à fe libérer : il n'en paroît pas de plus fimples, ni qui leur foient moins onéreufes, que celles qui furent prifes par les Affemb. de 1735 & de 1740, dont nous avons déja eu l'honneur de vous rendre compte.

Obfervations concernant quelques Diocefes.

Avant de finir ce rapport, nous avons, MESSEIGNEURS, deux obfervations à vous faire : la premiere regarde quelques Diocefes qui n'ont pas fourni la preuve juftificative de leurs rembourfements; la feconde concerne les Bénéficiers & Communautés qui fe font rachetés en particulier, des vingt-quatre & huit millions, & qui n'ont fourni aucune déclaration à ce fujet.

Premiere obfervation.

Par rapport aux Diocefes qui n'ont point envoyé de pieces juftificatives, nous n'avons pas cru devoir en faire une claffe particuliere, parce que nous fommes prefque affurés que leur fituation eft telle qu'ils l'ont expofé par les déclarations qu'ils ont fournies, & qui font certifiées par le Bureau Diocéfain : ce font toutes ces raifons qui nous ont déterminés à les ranger dans les fufdites claffes, fuivant la fituation où ils nous ont paru être.

Nous ne faurions cependant nous difpenfer, pour plus grande exactitude, de vous en donner ici la lifte, afin que, fi vous jugez à propos, MESSEIGNEURS, de les obliger à remplir cette formalité, de même qu'elle l'a été par tous les autres Diocefes, vous puiffiez prendre un parti à cet égard.

Diocefes qui n'ont point fourni la preuve juftificative de leurs rembourfements.

N°. 5. Soiffons.
9. Reims.
12. Langres.
15. Noyon.
18. Evreux.
19. Lifieux.
28. Nantes.
42. La Rochelle.
47. Limoges.
55. Mende.
85. Acqs.
92. Lectoure.
119. Valence.

Deuxieme obfervation.

Voici auffi la lifte des Diocefes dont les Bénéficiers & Communautés qui fe font rachetés en particulier des vingt-quatre & huit millions, n'ont point fourni de déclarations ou pieces juftificatives de leurs rembourfements.

N°. 6. Beauvais.
15. Noyon.
19. Lifieux.
26. Le Mans.
28. Nantes.
47. Limoges.
56. Viviers.
74. Montpellier.
79. Beziers.

Comme les revenus de la plus grande partie de ces Communautés font très-confidérables, & qu'il eft à préfumer qu'elles fe font toutes rachetées des deniers de leurs épargnes, puifque les Diocefes particuliers ne croient pas devoir prendre aucune précaution à leur égard, il ne paroît pas que le Clergé-Général doive en avoir aucune inquiétude.

Il en eft de même des Bénéficiers en demeure de fournir la preuve de leurs rembourfements : d'ailleurs, il feroit peut-être impoffible de faire exécuter

vos délibérations, plusieurs Dioceses ayant déclaré que ces Bénéficiers étoient décédés, & qu'ainsi ils n'avoient pu découvrir de quelle maniere ils avoient fait lesdits rachats.

Il est même à remarquer, que la totalité de ces rachats ne forme pas un objet considérable : par ces raisons, il paroîtroit inutile d'obliger les Dioc. de faire de nouvelles recherches à ce sujet.

Il est juste maintenant que nous vous rendions compte, Messeigneurs, des soins que Mrs. les anciens Agents se sont donnés, & de l'exactitude avec laquelle ils ont rempli les vues des précédentes Assemblées, afin que vous puissiez leur accorder les mêmes éloges que leurs prédécesseurs ont reçus de l'Assemblée de 1740. Il est certain qu'un travail aussi long, aussi pénible & aussi ennuyeux, n'auroit pu atteindre à la perfection où nous l'avons trouvé, s'ils n'avoient eu le même zele & la même attention que leurs prédécesseurs à faire exécuter vos délibérations. Nous devons aussi cette justice au sieur de Beauvais, qui a travaillé sous les ordres de Mrs. les Agents ; qu'on ne peut rien désirer pour l'arrangement & l'ordre que nous avons trouvé dans son travail, qui a été pénible & considérable.

Avis de la Commission.

Sur tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, Messeigneurs, la Commission a été unanimement d'avis :

1°. Que les Dioceses qui ont interverti les remboursements, en employant à l'acquit de leurs anciennes dettes les deniers destinés pour rembourser les rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723, seront exhortés autant que leur situation pourra leur permettre, de réparer cette interversion par des impositions annuelles, qui les acquittent entiérement de ce qu'ils doivent pour les emprunts occasionnés par les dons gratuits desdites années 1710, 1711, 1715 & 1723.

2°. Qu'il soit ordonné que les Dioceses qui sont sortis de la caisse générale, en payant en tout ou en partie leur quote-part desd. quatre dons gratuits, seront tenus de continuer d'envoyer, de six mois en six mois, à Mrs. les Agents, la déclaration ou l'état des remboursements qu'ils feront sur les dettes par eux contractées pour le rachat desdits dons gratuits.

3°. Que pareillement ceux qui sont sortis de la caisse générale, pour leur quote-part dans les sommes imposées par le département de 102500 liv. ordonnée en 1725, aussi-bien que ceux qui sont en retard sur les impositions d'un 1750000 liv. d'un part, & 250000 liv. d'autre part, ordonnés en 1730, pour le remboursement des anciennes rentes & offices, seront tenus de fournir aussi, de six en six mois, des états des remboursements qu'ils auront faits & qu'ils feront dans la suite, au moyen des sommes qu'ils auront dû imposer en conséquence desdits départements de 1725 & 1730 ; & qu'à cet effet, Mrs. les Agents seront tenus d'envoyer aux Dioceses le montant de leur quote-part dans lesdits départements, afin qu'ils puissent connoître le montant des sommes dont ils doivent s'acquitter.

4°. Qu'il soit ordonné que lesdites déclarations ou états, seront dressés suivant le modele qui se trouve inséré dans les Pieces Justificatives du Procès-verbal de l'Assemblée de 1735, au *fol.* 152, lequel a été ci-devant envoyé par Mrs. les Agents du Clergé à tous les Dioceses ; & que lesdites déclarations ou états, seront certifiés & affirmés véritables par Mgrs. les Archevêques, Evêques, ou Vicaires-Généraux, & par les Députés & Syndics composant la Chambre Ecclésiastique des Dioceses, conformément à la formule de certificat qui a été arrêtée par l'Assemblée de 1740, & dont les termes seront ci-après rappellés.

Collection Proc. verb. t. VII, Ass. de 17 Piec. Justific. p 364 & suiv.

5°. Que les Dioceses joindront auxdits états, des preuves authentiques des susdits remboursements, par copies collationnées par des Notaires, ou tout au moins par des extraits des délibérations de la Chambre diocésaine, signés & certifiés véritables par le Greffier de la Chambre, & légalisés par Mgr. l'Ev.

6°. Qu'on s'en rapporte à la prudence des Syndics & Députés des Chambres Ecclésiastiques, sur les poursuites qu'ils jugeront devoir faire contre les Communautés & Bénéficiers, qui se sont rachetés des dons gratuits de 1710 & 1711, pour les obliger à justifier de leurs remboursements.

7°. Quant aux Dioceses qui sont en retard de faire les remboursements de leurs emprunts, tant sur les anciennes rentes & sur les offices, que sur les nouvelles rentes, qu'il soit fait à leur sujet, dans la présente Assemblée, un département particulier, dans lequel lesdits Dioceses seront imposés à une somme fixe, laquelle ils seront tenus de lever, de six en six mois, sur tous les Béné-

ficiers & Communautés, & autres sujets aux impositions des quatre dons gratuits, pour être ladite somme employée par les Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiques, aux remboursements de leurs dettes, tant anciennes que nouvelles ; & seront lesd. Dioceses obligés d'envoyer, de six en six mois, à Mrs. les Agents du Clergé, des états desdits remboursements duement certifiés ; & dans le cas de négligence de leur part, un an après la date dud. département, Mrs. les Agents seront autorisés à recourir au Conseil du Roi, pour en obtenir Arrêt, qui oblige lesdits Dioceses à payer leur imposition entre les mains du sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, avec taxation de six deniers pour livre, pour être par ledit sieur de Saint-Jullien, sous la direction de Mrs. les Agents, les remboursements faits aux créanciers desdits Dioceses en retard.

8°. Que le rapport de la Commission, avec la délibération qui sera prise par l'Assemblée, soient envoyés incessamment à tous les Dioceses, avec ordre aux Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiques de s'y conformer ; & que ceux qui ont excédé leurs remboursements sur les anciennes rentes, soient exhortés de les surseoir, pour ne point accabler les Bénéficiers actuels par le poids des impositions, & de préférer à l'avenir de s'acquitter sur les nouvelles rentes, plutôt que de continuer à rembourser les anciennes rentes & offices.

9°. Qu'il soit accordé, par forme de gratification, 6000 liv. au sieur de Beauvais, qui, sous la direction de Mrs. les anciens Agents, a travaillé pendant cinq années avec zele & application, au dépouillement des déclarations, mémoires & pieces justificatives qui ont été envoyées par les Dioceses, laquelle somme de 6000 liv. sera allouée à M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, dans le compte des frais communs de la présente Assemblée, sur la quittance dudit sieur de Beauvais.

Formule des certificats que les Archevêques, Evêques, ou Vicaires-Généraux, & les Députés & Syndics des Chambres Ecclésiastiques, mettront au bas des déclarations qu'ils fourniront de six mois en six mois, des remboursements que lesdites Chambres Ecclésiastiques auront faits, conformément à la délibération de ce jour.

Nous soussignés Archevêque, Evêque, ou Vicaire-Général, du Diocese de certifions & affirmons en notre conscience, que l'état des dettes & des remboursements ci-dessus est véritable, & que le Diocese, au moyen desdits remboursements, ne doit plus que la somme de sur les dons gratuits des années soit par contrat de constitution de rente, subrogation, délibération de la Chambre diocésaine, ou seing privé, & que sur ses anciennes rentes & achats d'offices, ledit Diocese de ne doit plus que la somme de en foi de quoi nous avons signé à le

Mgr. l'Archevêq. de Tours a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, d'un travail dont le Clergé ne pouvoit que continuer de retirer un grand avantage : Mgr. l'Archev. de Rouen a été loué unanimement sur l'exactitude & la netteté du rapport qu'il venoit d'en faire, & sur son zele pour toutes les affaires qui intéressent le Clergé.

Après quoi le Promoteur étant oui, la matiere mise en délibération, l'Assemblée ayant opiné par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été approuvé & suivi d'une voix unanime. Délibération de l'Ass. conforme à l'avis de la Commission.

§. IX. *M. de Saint-Jullien nommé Receveur-Général du Clergé : contrat passé avec lui ; son cautionnement. Etat des remboursements sur les offices. Quittances des remboursements des Rentiers réunies chez un seul Notaire.*

Le 5 Mars, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que l'Assemblée avoit à délibérer sur le choix d'un Receveur-Général ; que celle de 1735 avoit nommé M. Bollioud de Saint-Jullien en survivance de M. de Sénozan, & que celle de 1740 l'avoit reçu, pour achever le contrat qui avoit été passé en 1735 avec M. de Sénozan, & qui doit expirer au dernier Décembre prochain ; que M. Bollioud de Saint-Jullien avoit donné pendant les cinq années de son exercice toutes les marques d'une sage Rapport des Commiss. sur le choix d'un Receveur-Général. Eloge de M. de Saint-Jullien.

administration ; & que sa probité & sa capacité étant généralement connues, ainsi que son attachement aux intérêts du Clergé, la Commission s'étoit unanimement déterminée en sa faveur ; mais qu'ayant été question de constater les conditions qui seroient insérées dans le contrat qui seroit passé entre le Clergé & lui, les appointements avoient été le premier objet de la Commission, & qu'elle avoit observé, que l'Assemblée de 1726 avoit accordé à M. de Sénozan, par sa délibération du 3 Décembre, au lieu des gages & taxations ordinaires, la somme de 120000 liv., à la charge par lui de payer les Commis aux recettes Provinciales, du maniement desquels il étoit garant, de payer aussi tous les frais de Bureau de la recette générale à Paris, & qu'il ne feroit dans ses comptes aucunes dépenses pour façon de comptes, gratifications & autres dépenses extraordinaires, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût ; que cependant l'Assemblée de 1735, par sa délibération du 5 Septembre, s'étoit déterminée à lui accorder une augmentation de 12000 liv. par chacun an, en considération des impositions ordonnées en 1734 & 1735, de sorte que depuis ce temps, les appointements du Receveur-Général sont par an de 132000 liv. Que la Commission avoit cru devoir approfondir les motifs qui avoient déterminé l'Assemblée de 1726 à fixer à 120000 liv. les appointements du Receveur-Général ; & qu'à cet effet, elle avoit examiné ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de 1710, lorsque M. Ogier fut choisi pour succéder à M. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, & qu'elle avoit effectivement trouvé, que les gages anciens, ainsi que les taxations à trois deniers pour livre, dont le produit varie avec les impositions, produisoient un revenu annuel, souvent au-dessus, & quelquefois audessous de 120000 liv. ; mais qu'alors le Receveur-Général n'étoit point chargé des appointements des Receveurs-Provinciaux, qui étoient en titre d'office, & qui furent supprimés en 1719 ; qu'en 1726, M. Ogier avoit remontré, que depuis l'Arrêt du mois d'Octobre 1719, qui avoit retranché les deux cinquiemes des impositions, elles étoient considérablement réduites, & par conséquent ses taxations ; que les appointements qu'il étoit obligé de payer aux Commis par lui préposés aux recettes Provinciales, & les frais du Bureau de Paris, consommoient tout ce qui pouvoit lui revenir ; qu'en calculant le produit des taxations à trois deniers pour livre des impositions actuelles, la Commission avoit trouvé qu'avec les anciens gages, les 36400 l. d'une part, & 4000 liv. d'autre, dont le Receveur-Général jouissoit, à cause du paiement & des avances des rentes de l'Hôtel-de-Ville, les frais des comptes & des Commis, toutes ces parties rassemblées, formeroient aujourd'hui, à peu de différence près, les 132000 liv. ; que M. de Saint-Jullien avoit proposé pour ses cautions M. Dupin, Fermier-Général du Roi, & M. Dupin de Francueil, son fils, Recev. Gén. des Finances de la Généralité de Metz & d'Alsace, & beau-frere dudit sieur de Saint-Jullien ; que la Commission s'étoit informée de leur solvabilité, & que tout ce qui en avoit été rapporté, lui paroissoit très-suffisant pour la sûreté du Clergé ; que par toutes ces raisons, la Commission étoit d'avis, que M. Bollioud de Saint-Jullien soit reçu à la commission de Receveur-Général du Clergé, aux conditions suivantes : Avis de la Commission.

1°. Que le Clergé traitera avec lui aux mêmes clauses & charges, qu'il a traité en 1726 avec M. de Sénozan, & qu'il lui sera donné 120000 liv. d'appointements fixes.

2°. Qu'il jouira des 12000 liv. accordés à M. de Sénozan en 1735, au moyen de quoi ses appointements seront par an de 132000 liv. en ajoutant néanmoins par exprès, que ledit sieur de Saint-Jullien ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, soit de nouveaux dons gratuits, soit de nouvelles impositions, soit d'augmentation de travail, soit même d'augmentation de dépenses dans les Bureaux de Paris, ou des Provinces, demander, ni prétendre aucune augmentation.

3°. Que les 120000 liv. seront payées de la même maniere qu'ils l'ont été en 1726.

4°. Qu'à l'égard des 12000 livres, le fonds en sera aussi pris sur celui qui avoit été indiqué lorsqu'ils furent accordés à M. de Sénozan en 1735.

5°. Que M. Dupin, Fermier-Général du Roi, & M. Dupin de Francueil, son fils, Receveur-Général des Finances, proposés pour cautions, soient agréés, & que M. de Saint-Jullien fournisse au Clergé l'acte de leur cautionnement lors du contrat qui sera passé avec lui.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que, si la Compagnie le jugeoit à propos, elle entendroit M. le Promoteur; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de la Bastie, Promoteur, a dit :

Requisition de . le Promoteur.

Qu'il ne se pouvoit rien ajouter à tout ce que Mgr. l'Archevêq. de Narbonne avoit représenté à l'Assemblée, sur les qualités personnelles de M. de Saint-Jullien; qu'en sa qualité d'Agent-Général du Clergé, il avoit été lui-même à portée, pendant les cinq ans de son Agence, de connoître l'administration de M. de Saint-Jullien; que le bon ordre qu'il avoit vu regner dans ses Bureaux, & l'exactitude dans les paiements, avoient été l'ouvrage de sa sagesse, honorable à sa gestion, & avantageux au Public; qu'ainsi il estimoit que l'Assemblée ne pouvoit faire un meilleur choix pour la place de Receveur-Général du Clergé, & requéroit que les Provinces eussent à délibérer.

élibér. de l'Ass. nomme M. de nt-Jullien à la ette générale Clergé.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, a nommé M. Bollioud de Saint-Jullien à la Commission de Receveur-Général du Clergé, qu'elle lui accorde gratuitement, à l'effet de quoi il sera passé entre le Clergé & lui, un contrat pour dix années, qui commenceront au premier Janvier prochain, aux mêmes clauses & conditions portées par le contrat passé en 1726, avec M. de Sénozan.

Et il a été délibéré, que :

1°. Il lui sera donné 120000 liv. d'appointements fixes.

2°. Ledit sieur de Saint-Jullien jouira des 12000 liv. accordées à M. de Sénozan en 1735.

Faisant lesdites deux sommes celle de 132000 liv.; & il sera expressément porté par le contrat, que ledit sieur de Saint-Jullien ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, soit de nouveaux dons gratuits, soit de nouvelles impositions, soit d'augmentation de travail, soit même d'augmentation de dépenses dans les Bureaux de Paris ou des Provinces, demander, ni prétendre aucune augmentation.

3°. Les 120000 liv. seront payés de la même maniere qu'ils l'ont été en 1726.

4°. A l'égard des 12000 livres, le fonds en sera aussi pris sur celui qui a été indiqué lorsqu'ils ont été accordés en 1735 à M. de Sénozan.

5°. L'Assemblée a agréé M. Dupin, Fermier-Général du Roi, & M. Dupin de Francueil, son fils, Receveur-Général des Finances, pour cautions dudit sieur de Saint-Jullien, qui sera tenu de fournir au Clergé l'acte de leur cautionnement, lorsqu'il sera passé contrat entre le Clergé & lui.

Mgr. l'Arch. de Paris fait part à M. de Saint-Jullien, de la délibér. prise en sa faveur.

M. de Saint-Jullien étant entré après la délibération, Mgr. l'Archev. de Paris lui a dit, que l'Assemblée, bien informée de sa probité, de sa capacité & de son attachement aux intérêts du Clergé, le nommoit gratuitement à la Commission de Receveur-Général du Clergé, étant persuadé qu'il continueroit à mériter ce choix & à le justifier.

Remerciement de M. de Saint-Jullien.

M. de Saint-Jullien s'étant assis sur une chaise à dos devant le Bureau, a remercié la Compagnie, & lui a témoigné toute l'étendue de sa reconnoissance, de la grace qu'elle venoit de lui accorder, & de l'honneur qu'elle lui faisoit.

Dire de Mgr. l'Archev. de Narbonne, sur le contrat à passer entre le Clergé & ledit sieur de Saint-Jullien.

Le 20 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission des Moyens, a dit, qu'il avoit à rendre compte du contrat que le Clergé avoit à passer avec le sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général; qu'à l'égard de ce contrat, il avoit été dit, par la délibération du 5 Mars, qu'il seroit passé en conformité de celui fait en 1726 avec le sieur de Sénozan; que le Bureau avoit néanmoins cru nécessaire de se conformer au contrat passé avec M. de Sénozan en 1735, les deux contrats de 1726 & 1735, étant à-peu-près semblables, & ne différant qu'en ce que dans le contrat de 1726, il étoit dit que la somme de 442650 livres, qui seroit levée, y compris la composition des Rhodiens, il en seroit employé 385980 liv. 2 sols 6 den. au paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse; au lieu que, par le contrat de 1735, il étoit seulement porté, que l'on n'emploieroit à ce paiement que 381983 livres.

Lecture du projet du contrat susdit, approuvé par l'Ass., & délibér. à ce sujet.

Le rapport fini, lecture a été faite du projet du contrat à passer avec M. de Saint-Jullien, lequel ayant été approuvé, il a été délibéré :

Voyez les P. J. N°. II.

1°. Que l'on suivroit l'énoncé du contrat de 1735, pour ce qui regarde les 381983 livres, par préférence aux 385980 liv. 2 sols 6 den. énoncés dans le contrat de 1726.

2°. Qu'à l'avenir, à compter du premier Juillet prochain, ledit sieur de Saint-Jullien trouvant quelque difficulté dans les remboursements, il en dressera un mémoire qui sera par lui consulté

aux Avocats du Clergé ; & qu'en se conformant à la consultation, signée de Mrs. les Agents & desdits Avocats, il demeurera quitte & déchargé de tout recours de garantie de la part du Clergé ; ledit sieur de Saint Jullien demeurant d'ailleurs garant de droit de tous remboursements qu'il fera sans consultation préalable desdits Avocats.

3°. Qu'à l'avenir, à compter pareillement du premier Juillet prochain, lorsqu'il sera fait des remboursements par voie de reconstitution, le contrat au profit du nouveau Créancier, sera passé par acte distinct & séparé de la quittance de remboursement.

4°. L'Assemblée a aussi délibéré, que si, par les comptes des rentes sur les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, & de l'imposition faite pour en payer les arrérages, il se trouvoit que la recette excédât la dépense, le sieur de Saint-Jullien seroit tenu de porter l'excédant en recette dans le compte des revenants-bons.

Acte de cautionnement en faveur de M. de Saint-Jullien. *Voyez les* P. J. N° II.

Le 21 Mai, la lecture du projet de l'acte, pour le cautionnement de M. de Saint-Jullien, a été faite, & le projet approuvé.

Etat des remboursements sur les offices, que le Recev. Gén sera tenu de faire, depuis le terme de Janvier 1746 inclusivement, jusques & compris celui de Janvier 1750.

Le 6 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des anciennes décimes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Tours, Chef de la Commission, a fait lecture de l'état des remboursements sur les offices, que M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, sera tenu de faire, depuis le terme de Janvier 1746 inclusivement, jusques & compris celui de Janvier 1750. L'Assemblée a approuvé cet état, elle en a ordonné l'exécution, & il a été arrêté qu'il sera imprimé & inséré parmi les pieces justificatives du Procès-verbal.

Dire de Mgr. l'Arch. de Tours sur les quittances de remboursements a faire par le Clergé.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il avoit été jusqu'ici d'usage, que les quittances de remboursements fussent passées par tels Notaires que les Créanciers du Clergé vouloient choisir, & qu'il leur étoit payé cinq liv. par mille liv. de capital ; que Mgrs. & Mrs. les Commissaires du grand Bureau n'avoient point trouvé de meilleur expédient, pour diminuer cette dépense, devenue considérable par les grands emprunts que le Clergé a faits, que de réunir toutes les quittances de remboursement dans l'étude d'un seul Notaire, auquel il seroit seulement payé trois liv. par mille livres ; que M. Bronod, Notaire du Clergé, avoit été mandé par le Bureau, que la proposition lui auroit été faite, & qu'il l'avoit acceptée ; au moyen de quoi il ne restoit plus à l'Assemblée que de décider, si elle vouloit user du pouvoir qu'ont tous les débiteurs de choisir le Notaire, par le ministere duquel ils veulent avoir leur décharge ; & qu'en cas que l'Assemblée se determinât à l'arrangement proposé par le Bureau, il falloit charger M. de Saint-Jullien, lorsqu'il donneroit des avertissements pour rembourser, d'insérer dans son avertissement, que le créancier eût à remettre ses titres de propriété en l'Etude dudit Me Bronod.

Délibération de l'Ass. qui regle que les quittances desdites seront toutes passées pardevant un seul & même Notaire, Me Bronod.

Sur quoi, il a été unanimement délibéré & arrêté, qu'à l'avenir toutes les quittances des remboursements à faire par le Clergé, seront passées pardevant Me Bronod ; qu'à cet effet, M. de Saint-Jullien en insérera une clause dans les avertissements qu'il donneroit aux créanciers ; que ledit Bronod seroit tenu de faire décharger les minutes des contrats à ses frais, & garderoit minute des quittances de remboursement, dont il tiendroit registre, lequel seroit par lui représenté toutefois & quantes qu'il en seroit requis par le Clergé, & qu'il ne lui seroit payé pour tout honoraire que trois liv. par chaque mille liv. de capital.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces, 1°. sur la Jurisdiction; 2°. sur le Temporel : cahier sur l'un & l'autre. Conférences.*

1°. Affaires de Jurisdiction.

Le 7 Avril, Mgr. l'Evêque de Saint-Pons a dit, que l'Assemblée Provinciale de Narbonne l'avoit chargé d'un Mémoire, au sujet des différentes entreprises des Religionnaires dans le Languedoc ; que cette affaire étoit des plus importantes, & qu'elle méritoit tout le zele & toute l'attention du Clergé ; que si l'Assemblée le jugeoit à propos, on en feroit la lecture ; ce qui ayant été agréé, il a été lu ce qui suit :

Mémoire sur les entreprises des Religionnaires dans le Languedoc lu dans l'Ass.

Les entreprises des Religionnaires, qui composent une bonne partie du Languedoc, sont venues aujourd'hui à un point qu'elles ne peuvent plus être dissimulées, & qu'il est d'une nécessité indispensable d'en arrêter le cours, tandis qu'on le peut encore, si on ne veut point que la Religion Catholique retombe dans l'état déplorable où elle étoit dans cette Province avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Depuis

Assemblées. Depuis la cessation de l'exercice public de la Religion prétendue Réformée, on n'avoit vu d'assemblées des gens de cette Religion, que dans des bois, dans des lieux déserts & écartés des grands chemins ; ils avoient soin de laisser des espions de poste en poste, pour être avertis, & se dissiper, en cas qu'on vînt à les découvrir : elles n'étoient composées que de gens du menu peuple, qui, par différents chemins, pour ne pas faire foule, se rendoient au lieu destiné ; ils s'en retournoient de même, & communément de nuit. Le secret & tant de précautions qui accompagnoient ces attroupements, marquoient leur crainte & leur foiblesse, & on croyoit pouvoir les dissimuler sans beaucoup de risque.

Depuis la fin de 1742, ces Assemblées sont devenues de jour en jour plus fréquentes & plus nombreuses. Aux gens du peuple se joignirent bientôt ceux d'un étage supérieur, & ceux-ci furent suivis, sans beaucoup d'intervalle, de ce qu'il y a parmi eux de plus Notable, Marchands, Procureurs, Notaires, Avocats & quelque Noblesse : ceux même qui auparavant n'avoient que du mépris pour ces assemblées, & qui les désapprouvoient comme contraires aux ordres du Roi, n'ont pas craint d'y paroître, & ont changé de langage & de conduite : elles se font en plein jour, tous les Dimanches, & quelquefois même plus souvent. On y va en foule, sans en faire de mystere, & aussi ouvertement qu'on iroit à l'Eglise ; les peres & meres y conduisent ou y portent leurs enfants. Elles s'approchent tous les jours de plus près des Villes, même de celles où il y a des Commandants & des Troupes ; on commence même à s'assembler dans des Maisons particulieres ; & s'il reste quelques bâtiments qui aient autrefois servi de Temples, ils sont choisis par préférence.

Mariages. Les Mariages des Huguenots se célébroient encore par-tout à l'Eglise, il n'y a pas plus de deux ans, après les épreuves qu'on exigeoit d'eux pour s'assurer de la sincérité de leur conversion. On n'en excepte que quelques Paroisses, où, depuis douze à quinze ans, les Huguenots s'étoient mis peu-à-peu en possession de cohabiter ensemble comme mariés, sans l'avoir été effectivement à l'Eglise. Ce mauvais exemple, quoique commode, a été long-temps à s'étendre ; mais depuis 1743, ces concubinages se sont multipliés par-tout ; en sorte qu'ils ne se marient presque plus autrement, même dans les Villes principales, & sous les yeux des Evêques. Ils se flattent que la multitude des coupables produira l'impunité : aussi se hâtent-ils d'en grossir le nombre, & de profiter de l'espece de liberté qu'ils s'imaginent avoir. Ces prétendus mariés se cachoient il y a six mois ; aujourd'hui les noces se solemnisent comme si le Mariage s'étoit fait conformément aux Loix du Royaume, & on commence à s'accoutumer à des choses, qui peu auparavant étoient regardées comme des abus insupportables.

Pour favoriser ces Mariages illégitimes, les Notaires Huguenots, qui sont en très-grand nombre, ont retranché, de leur propre autorité, des contrats de Mariages, la clause par laquelle les Parties promettoient de faire bénir leur Mariage, selon l'usage de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. A cette clause ils en ont substitué une autre, qui laisse aux Parties la liberté de se marier où bon leur semble.

Cette multitude de Religionnaires, mariés par les Prédicants, qui augmente tous les jours, va former avec leurs enfants un peuple engagé par état à persévérer dans l'erreur, sans espoir de conversion. Car à qui d'entr'eux pourra-t-on persuader dans la suite d'embrasser une Religion qui condamne, & leurs Mariages, & leur Naissance ?

Les enfants des Religionnaires étoient ci-devant portés sans difficulté à l'Eglise, pour y recevoir le Baptême ; à peine avant ce dernier temps trouve-t-on quelques exemples contraires ; mais depuis 1743, l'usage de les faire baptiser par les Ministres s'est établi, & a tellement prévalu, qu'ils ne le font plus autrement. C'étoit d'abord en secret, & dans les maisons où l'enfant étoit né, que le Ministre baptisoit ; aujourd'hui on porte publiquement les enfants au Ministre, & on les rapporte à leurs maisons, ornés de rubans & de fleurs, suivis d'un cortege nombreux. On affecte de passer dans les rues & dans les places les plus fréquentées, & toujours avec un air de triomphe, qui insulte aux Catholiques, & qui les humilie. Bon nombre d'Huguenots auroient pourtant préféré de porter leurs enfants à l'Eglise ; mais ils ont avoué qu'ils n'en étoient pas les maîtres, & qu'ils avoient à craindre sur cela le ressentiment de ceux dont ils dépendoient. Baptêmes.

Dans les familles mi-parties, dont le pere & la mere sont d'une différente Religion, il est arrivé assez souvent qu'on a enlevé par violence, & malgré la résistance de la mere Catholique, l'enfant qui venoit de naître, pour le porter au Prédicant & le faire baptiser.

A l'égard des adultes qui ont été baptisés à l'Eglise, on leur fait faire, avant que de les admettre à la Cene, une prétendue *rectification* de leur Baptême, qui consiste *à renoncer à l'Eglise Romaine & aux vues que les Prêtres ont eues en les baptisant, de les y introduire, de les en rendre Membres, & de les soumettre à sa Doctrine.* On a fait imprimer pour cela une formule contenant plusieurs demandes, à l'une desquelles l'adulte interrogé, *si le Baptême administré dans l'Eglise Romaine, est légitime*, il répond qu'il ne l'est pas. (1)

Enterrements.

Non-seulement on marie & on baptise, mais on enterre hors de l'Eglise, les enfants même qui y ont été baptisés. L'usage étoit ci-devant de les porter en Terre sainte, & à l'égard des grandes personnes, de ne les point mettre en Terre profane, sans que les Curés en fussent informés. Tient-on des registres de ces actes de Mariages, de Baptêmes & de Sépultures faits par les Ministres, actes essentiels pour établir l'état des personnes & les successions des familles? Les Ministres délivrent à la vérité des certificats de Baptêmes & de Mariages, on les produit avec confiance, & on les donne aux Curés; mais quelle foi pourroient faire des actes faits par des gens inconnus & sans aveu? Et d'ailleurs, ces actes n'étant point portés dans des registres publics, par des personnes autorisées par les Loix du Royaume, ce défaut ne peut que produire un désordre d'une très-grande conséquence pour le repos des familles.

Maîtres d'Ecoles.

Une de leurs plus récentes entreprises a été d'établir des Maîtres d'Ecoles & de Catéchisme de leur Religion, sous le nom de Maîtres d'Arithmétique & de Plain-Chant. Ces prétendus Maîtres se montrent publiquement; ils enseignent dans les Villes & dans les Campagnes le chant des Pseaumes de Beze & de Marot, & la doctrine de Calvin: on envoie les enfants à ces Ecoles, pendant que les Maîtres Catholiques, établis par l'autorité des Evêques, sont abandonnés & inquiétés de toutes les façons, sur-tout dans les endroits où les Religionnaires dominent, jusqu'à leur refuser les gages qu'on a coutume d'imposer pour eux.

Livres.

Les livres à l'usage de la Secte se répandent plus que jamais; ce n'est plus sourdement & en cachette, c'est aux assemblées qu'on les distribue; on en a débité pour des sommes considérables à deux assemblées tenues en Vivarais aux mois d'Octobre & de Novembre derniers. Le Catéchisme d'Ostervald, recommandé récemment dans leur Synode, a été imprimé cette année à Toulouse.

Synodes & P[…] ecclésiastique.

Il étoit important pour la Religion & pour l'Etat, que les Religionnaires qui sont dans les différentes Provinces du Royaume, n'eussent point de correspondance entr'eux, qu'ils ignorassent leur force & leur nombre, & ne pussent point s'aider mutuellement de leurs conseils. Il étoit important qu'ils ne fissent point dans l'Etat un parti qui eût des Loix & intérêts particuliers, & qui pût agir de concert pour leur cause commune. Depuis la facilité qu'ils ont eue de s'assembler dans ces derniers temps, ils n'ont pas manqué d'établir un commerce avec leurs freres, même les plus éloignés; ils se sont assemblés en Synode de diverses Provinces; & ceux qui auparavant ne se connoissoient pas, font aujourd'hui un corps dont les parties sont liées, & tendent au même but, qui est la liberté de conscience. Le Synode national, tenu au mois d'Août de cette année 1744, sur les confins du Diocese d'Usez, du côté de Sommiere, est une preuve de cette correspondance: il y avoit des Députés du Poitou, de Guienne, du Dauphiné, de Normandie, &c. Les actes de ce Synode sont publics, par le grand nombre de copies qu'on en a répandu: on y prescrit le Catéchisme qui doit être enseigné par-tout; (c'est celui dont on vient de parler) on y regle différents points de discipline, & les départements des Ministres; on annonce un prochain Synode Provincial: il est dit à l'art. III, qu'on présentera une Requête au Roi, au nom de tous les Protestants du Royaume; & à l'article IV, qu'il sera dressé une Apologie pour justifier leurs assemblées, leurs Mariages & leurs Baptêmes.

Outre cette direction générale, qui regarde le Corps entier de la Secte, il y a des Consistoires établis, dont les anciens sont préposés dans les Commu-

(1) Cette formule a pour titre: *Demandes qui doivent être faites à ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise Romaine, & qui souhaitent d'être admis, pour la premiere fois, à la Table sacrée.*

nautés, pour veiller à la conservation de leur Religion : ils observent ceux qui refusent de se trouver aux Assemblées, ou qui ont la foiblesse, selon eux, d'assister encore à l'Eglise, de s'y marier, & d'y faire baptiser leurs enfants : on impose aux uns des pénitences dans les assemblées; on y prononce contre les autres des excommunications.

Voilà donc l'exercice de la Religion Prétendue Réformée rétabli par le fait, & devenu public par parties : il ne leur manque plus que des Temples; Dieu veuille qu'ils n'entreprennent pas d'en bâtir: on a déja vu en plusieurs endroits des gens travailler à enlever les ruines de leurs anciens Temples, en nettoyer la place, & la mettre en état d'y bâtir. C'est ce qu'on vit l'année derniere, à un quart de lieue d'Usez : hommes & femmes s'assemblerent en grand nombre pour un pareil ouvrage, qui fut continué pendant plusieurs jours, avec ardeur & beaucoup d'éclat : interrogés à quoi tendoit ce travail, ils ne cacherent point leur dessein. Tout récemment à Bédarieux, les Religionnaires avoient élevé dans un quarré long, propre à contenir mille ou douze cents personnes, un mur de pierre seche, avec des sieges de pierres à l'entour, pour y tenir leurs assemblées : ce sont là des essais & des tentatives qui ne marquent que trop bien à quoi ils tendent, & ce qu'ils oseroient dans l'occasion.

Quand on fait réflexion sur une révolution aussi rapide & aussi étrange, on ne peut revenir de sa surprise.

Nous perdons, en moins de deux ans, les soins & les peines qu'on a prises, pendant cinquante ans, pour ramener ces pauvres aveugles : nous nous voyons revenus quasi au même état où nous étions avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Instruction des fiancés & enfants, abolie.

Nous perdons l'espoir de réussir à leur conversion : les moyens pleins de douceur & d'efficace que nous avions pour y travailler, savoir, l'instruction des fiancés, & leurs épreuves avant que de les marier, & l'obligation où étoient les enfants de venir à l'Eglise, sont aujourd'hui abolis, ou sans effet : on se marie aux assemblées; on y mene les plus petits enfants, qui y reçoivent des impressions toujours très-vives dans un âge tendre. Peu de gens parmi eux avoient vu l'exercice libre & public de leur Religion : la plupart n'en faisant aucun exercice, s'en détachoient peu à peu; les enfants accoutumés à fréquenter les Eglises, se trouvoient Catholiques insensiblement : les impressions qu'ils reçoivent aujourd'hui aux assemblées, dureront toute leur vie, & il s'éleve une génération de Protestants plus opiniâtres & plus entêtés que leurs peres. Nous parlons par expérience : nous avons vu plusieurs Religionnaires ne tenir à leur erreur, que par le souvenir qui leur restoit de l'exercice public de leur Religion.

Apostats & relaps.

C'est assurément un grand mal, que la Religion Catholique soit aujourd'hui hors d'état de faire aucun progrès dans les Dioc. infectés de l'hérésie; mais nous serions encore heureux si les choses restoient en l'état, & ne se détérioroient pas: la Religion fait aujourd'hui des pertes considérables; l'hérésie s'étend & se multiplie d'une façon à nous faire tout craindre : la liberté, la publicité des assemblées, attirent quantité de Catholiques, sur-tout depuis qu'elles se sont approchées des Villes; la curiosité les y conduit, & il s'en pervertit tous les jours.

On doit considérer cette Religion, qui renaît aujourd'hui à nos yeux, comme ayant l'attrait de la nouveauté à l'égard des Catholiques; & on sait ce que la nouveauté peut, en ce genre, pour entraîner les Peuples. Les Catholiques, avant toutes ces entreprises, regardoient le Calvinisme en France, comme tombé dans l'avilissement & l'oubli; mais depuis que les Religionnaires se sont portés à une licence aussi scandaleuse, & avec autant d'éclat, le Catholique foible en est ébranlé. Ces attroupements faits en pleine campagne & en plein jour; le chant des Pseaumes qui retentit par-tout; l'air de fanatisme qui regne dans les discours des Ministres; la nouveauté & l'appareil bisarre de ces spectacles; les Livres qui s'y distribuent publiquement; tout cela est devenu, pour les esprits légers & imprudents, autant d'occasions de chute.

La séduction devient encore plus forte, lorsqu'il s'y mêle des raisons d'intérêt ou de crainte. Dans beaucoup de Paroisses, les Catholiques pauvres dépendent des Religionnaires, soit pour le travail, soit pour les dettes qu'ils ont contractées : ceux-ci, par le faux zele de la Religion qui les anime aujourd'hui, savent bien se servir de ce double motif pour se faire des prosélytes; & une triste expérience nous apprend qu'ils n'y réussissent que trop.

Le libertinage acheve de gâter tout. On embrasse volontiers une Religion aussi commode, dès qu'on croit pouvoir le faire impunément. Les Apostats se montrent à présent sans crainte : ils insultent avec effronterie la Religion, & ils disputent avec les Huguenots, en haine & en aversion pour l'Eglise : plusieurs de ceux d'entre les Calvinistes qui s'étoient rapprochés de nous, & qui nous édifioient par leur conversion, ont disparu de l'Eglise, & sont les plus zélés pour les assemblées : il semble que les peines prononcées contre les relaps, & exécutées si sévérement contre eux, avant même la révocation de l'Edit de Nantes, ne les regardent plus.

La Religion Catholique ne sauroit faire ces pertes, sans que le repos de l'Etat y soit intéressé. Si ce parti continue à se multiplier & à se fortifier, que ne doit-on pas en craindre ?

Il est évident, par les progrès que les Religionnaires ont faits depuis deux ans, qu'ils ne mettront point de bornes à leurs entreprises ; elles s'étoient renfermées d'abord dans les Dioc. du Bas-Languedoc : le mal n'avoit pas encore passé Montpellier, il y a sept ou huit mois ; mais depuis, il s'est étendu dans le Haut-Languedoc : il croîtra toujours à mesure qu'on ne s'y opposera pas ; & on verra bientôt les Religionnaires en venir au point de faire, ou de demander des choses tout-à-fait intolérables.

Ils ont beau publier que l'esprit qui regne dans leurs assemblées, est éloigné de la révolte & du soulévement, & protester de leur fidélité ; l'esprit d'indépendance, & l'amour d'une liberté ennemie de toute autorité, ont toujours animé cette Secte, & ont fait connoître dans cette Province de quels excès ils sont capables : ils ne seront bons Sujets, qu'autant que la crainte les contiendra ; leurs espérances se relevent toutes les fois que les Puissances Protestantes sont en guerre avec la France : au moindre Emissaire qui se glissera dans le Pays, de la part de ces Puissances, à la moindre lueur qu'ils auront d'un secours étranger, ils se flatteront que le temps est venu d'obtenir la liberté tant désirée, & le rétablissement de leurs Temples : ils sont sur ce point d'une crédulité étonnante.

Prédicants.

Leurs Prédicants ont grand soin de les entretenir dans ces idées : ils osent même publier que ce temps de liberté est venu, & on sait la témérité qu'a eue l'un d'entre eux, de fabriquer dans le Dauphiné un Edit à ce sujet ; témérité qui a eu besoin d'être réprimée par la Lettre de M. d'Argenson à M. le Premier-Président du Parlem. de Grenoble. C'est par ces artifices qu'ils ont réussi à persuader à plusieurs, que les assemblées ne sont point contraires aux intentions du Roi, & cette persuasion en entraîne encore tous les jours un grand nombre. Ces Prédicants, qui dogmatisent impunément dans plusieurs Dioceses, & dont le nombre s'augmente de jour en jour, sont la plupart gens sans choix, sans discipline, & qui manquent même de la Mission requise parmi eux pour prêcher : plusieurs sont étrangers, & par-là même suspects ; la plupart de leurs discours tendent moins à inspirer aux Peuples les vérités & la Morale Chrétienne, qu'une haine cruelle & implacable contre la Religion Catholique. Que peuvent devenir des Peuples crédules & livrés à cette espece de Docteurs ? Ne dépend-il pas de ces Maîtres inconnus, d'inspirer à leur Auditoire ce que bon leur semblera ? Et si un séditieux, un boute-feu, un fanatique s'avise de prêcher dans les assemblées, qui peut répondre des suites qu'auront ses discours ? On ne s'apperçoit déja que trop des impressions qu'ont fait les Prédicants dans les esprits, depuis que le pays en est inondé : on voit un éloignement marqué des Huguenots pour les Catholiques, & une animosité toujours prête à s'allumer sur la Religion, & qui influe même dans le commerce de la vie le plus indifférent. Si on joint à ces dispositions le génie plein de feu qui domine dans le Pays, on sera parfaitement convaincu, que, quelques ménagements qu'on ait pour les Religionnaires, les Pays où on les laisse se fortifier, sont exposés, au moment qu'on y pensera le moins, à être mis en combustion.

Observation le Mémoire su[r]

Après la lecture du Mémoire, il a été observé, que, quoiqu'il ne concernât que les Religionnaires du Languedoc, il étoit néanmoins constant, que les mêmes désordres qui avoient donné occasion à la Province de Narbonne de porter ses plaintes, regnoient pareillement dans la Guienne, la Saintonge, en Dauphiné & en Poitou. L'Assemblée a connu toute la grandeur du mal, & a cherché à y porter le remede : pour cet effet, elle a prié Mgr. l'Archevêque de Tours de présenter au Roi, au nom de la Compagnie, le mémoire dont la lecture venoit d'être faite : sur quoi Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit, que, pour

Mgr. l'Arch. Tours est cha[rgé] de présenter le Mémoire au R[oi] au nom de l'A[ssemblée]

que ses démarches eussent plus de succès, il croyoit devoir proposer à Mgr. l'Archevêque de Paris de vouloir bien y joindre ses sollicitations, & que, supposé que la santé de ce Prélat ne lui permît pas d'aller à Versailles, il le prieroit de lui donner une Lettre pour Sa Majesté : il a ajouté, que, si la Compagnie l'agréoit, il se borneroit à lui demander sa protection, sans lui proposer aucuns moyens particuliers pour faire cesser ces désordres, laissant à la religion de Sa Majesté à les lui suggérer; étant certain d'ailleurs, que le Roi ne peut que trouver dans ses propres lumieres & dans la sagesse de ses Conseils, les voies les plus efficaces & les plus convenables pour faire rentrer les Religionnaires dans leur devoir, & remettre, dans peu, les choses au même état qu'elles étoient il y a deux ans. L'avis de Mgr. l'Archevêque de Tours a été unanimement approuvé par l'Ass.

Le 26 Avril, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit:

Rapport de ce ...i a été répondu ...r S. M. aux re...ésentations qui ...i ont été faites, ...ncernant les en...prises des Reli...nnaires.

MESSEIGNEURS, chargé de l'importante commission que vous m'avez confiée, j'ai eu l'honneur de présenter au Roi le Mémoire contre les entreprises des Religionnaires du Languedoc : j'ai été admis à une audience particuliere de Sa Majesté, dans laquelle j'ai exposé, avec toute la force dont je suis capable, le triste état de la Religion dans cette Province & en d'autres du Royaume, dont je lui portois les plaintes, au nom du Clergé; je n'ai pas cru devoir lui dissimuler les suites affreuses que l'on avoit à craindre, si l'on ne s'opposoit fortement aux progrès rapides de ces maux; que l'impunité dont se flattoient les Religionnaires, les enhardissoit à un point qui ne peut s'exprimer, & étoit capable de les porter à de grands excès.

Mes représentations, MESSEIGNEURS, n'ont été qu'une analyse courte, mais exacte du Mémoire : animé de cet esprit de confiance que vous m'avez inspiré, guidé par vos lumieres, soutenu par vos exemples, j'ai rempli ce que je vous devois & ce que je devois à la Religion.

Le Roi m'a écouté avec bonté & une attention toute particuliere: j'ai remarqué toute l'impression que faisoit sur son esprit le détail affligeant dans lequel je suis entré. Sa Majesté m'a fait l'honneur de me dire, que je pouvois assurer le Clergé de la continuation de son zele pour le maintien de la Foi, la défense de l'Eglise, l'extirpation de l'erreur; qu'elle connoissoit toute l'étendue des maux sur lesquels portoient nos plaintes, & qu'elle y apporteroit avec soin les remedes les plus propres & les plus convenables.

Ainsi, MESSEIGNEURS, connoissant son attachement pour l'Eglise, nous devons être persuadés qu'il emploiera tous les moyens que sa sagesse & sa religion lui inspireront dans des conjonctures aussi tristes; & que si nos vœux ne sont pas exaucés dans toute leur étendue, ils le seront au moins autant qu'ils peuvent l'être.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que la Compagnie ne sauroit trop remercier Mgr. l'Archevêque de Tours de la peine qu'il a prise, de porter au pied du Trône les justes plaintes du Clergé; que le zele dont il étoit animé pour les intérêts de l'Eglise & de la Religion, étoit un sûr garant qu'il avoit parlé avec cette dignité, cette éloquence, cette fermeté si convenable au caractere épiscopal.

Déclaration du 10 Février 1742, concernant le pouvoir des Evêques sur les Monasteres des Religieuses, enrégistrée au Parlem. de Paris; son enrégistrem. dans les autres Parlem. sollicité.

Voyez les P. J. *du Rapp. d'Agen. de* 1745, *pag.* XLV *& suiv.*

Le 31 Mars, sur ce qui a été représenté par Mrs. les Agents-Généraux, que les Réguliers se donnoient des mouvements pour empêcher que la Déclaration du Roi, concernant les Religieuses, donnée à Versailles le 10 Fév. 1742, & enrégistrée au Parlement de Paris, le 29 Janvier 1745, ne le fût pareillement dans les autres Parlements, Mgr. l'Archevêque de Rouen a été prié par l'Assemblée de voir M. le Chancelier, pour le supplier de donner les ordres nécessaires pour faire homologuer dans les différentes Cours de Parlement ladite Déclaration, & assurer par-là l'exercice de la Jurisdiction épiscopale, dans un cas aussi important.

Le 1er Avril, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier, pour le prier, au nom de l'Assemblée, de donner ses ordres pour faire enrégistrer la Déclaration du 10 Fév. 1742, concernant les Maisons Religieuses; que ce Chef de la Justice avoit promis de faire ce qui dépendroit de lui pour procurer au Clergé cette satisfaction.

Entrégistrement d'une Déclaration du 27 Avril 1745, qui réduit les mois de rigueur en mois de faveur pour les Bénéfices à charge d'ames.

Voyez les Mém. du Clergé, t. XII, *pag.* 661.

Le 6 Mai, de relevée, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, que le Parlement avoit enrégistré ce matin une Déclaration qui ordonne que, par rapport aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames qui viendront à vaquer dans les mois de Juillet & de Janvier, les Collateurs & Patrons auront, pour le choix des Sujets, entre les Gradués nommés, duement qualifiés, la même liberté dont

ils jouissent dans les mois d'Avril & d'Octobre.

Mgr. l'Arch. de Tours a ajouté, que cette Déclaration étoit très-intéressante; qu'elle avoit été accordée sur les représentations de l'Ass. Gén. de 1735, aussi-bien que de celle de 1740, & que la Compagnie en étoit redevable au zele & à la protection que M. le Chancelier veut bien donner à toutes les affaires qui intéressent l'Eglise.

Affaire de Mgr. l'Archevêq. d'Aix contre le F. Alphéran, de l'Ordre de Malthe.

Le 6 Mars, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que Mgr. l'Archev. d'Aix avoit écrit une Lettre à l'Assemblée, au sujet d'une affaire pour laquelle ce Prélat avoit déja demandé les bons offices de l'Assemblée de 1742; qu'il s'agissoit de différentes entreprises de l'Ordre de Malthe, sur la Jurisdiction de Mgr. l'Archevêq. d'Aix, & que cette affaire étoit d'une grande conséquence : sur quoi M. l'Abbé de la Bastie a proposé à la Compagnie de faire la lecture de la partie du Rapport de l'Agence qui avoit trait à cette affaire ; * il a ajouté, que peut-être elle y trouveroit des éclaircissements sur la matiere dont il s'agit; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de la Bastie a lu le Rapport, & après beaucoup de réflexions, aussi justes que solides, sur l'importance de cette affaire, il a été délibéré, d'une voix unanime, d'accorder l'intervention du Clergé-Général à Mgr. l'Archev. d'Aix, contre l'Ordre de Malthe.

* *Voyez le Rapport d'Agence de 1745, pag. 34 & suiv.*

Intervention du Clergé accordée audit Prélat.

Le 5 Avril, la Requête en intervention, que l'Assemblée doit présenter au Conseil d'Etat, sur l'affaire de Mgr. l'Arch. d'Aix, contre le Frere Alphéran, de l'Ordre de Malthe, a été approuvée.

Entreprise de M. le Grand-Prieur de France, qui a ordonné, par un Mandement, des Prieres publiques à Paris, dans le Temple, & autres Eglises dépendantes du G. Prieuré.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris ne pouvant assister à cette séance, il l'avoit prié de faire part à l'Assemblée de l'entreprise extraordinaire de M. le Grand-Prieur de France, contre tout l'Episcopat, dans sa personne; qu'il suffiroit, pour la constater d'une maniere bien convaincante, d'entendre la lecture d'un Imprimé qu'il avoit entre ses mains, qualifié : *Mandement, sous le nom du Grand-Prieur de France, pour ordonner des Prieres publiques, pendant tout le cours de la campagne, dans le Temple & toutes les Eglises dépendantes du Grand-Prieuré, avec injonction au Prieur-Curé de l'Eglise du Temple de donner à ces Prieres la forme qu'il jugeroit la plus convenable.* *

* *Voyez les* P. J. N°. III.

Qu'il étoit sans exemple de voir un Dignitaire de l'Ordre de Malthe, sans caractere & sans autorité, s'attribuer, en termes exprès, *une Jurisdiction comme Episcopale, ainsi que le titre & les fonctions de vrai Ordinaire;* que, plein de ces principes monstrueux, il ne craignoit pas d'ériger dans le Diocese de Paris, un nouveau Diocese jusqu'ici inconnu, dans lequel il espéroit être aussi fidélement obéi, dans ce que son zele lui inspireroit pour la prospérité des armes de Sa Majesté, que pourroit l'être Mgr. l'Arch. de Paris dans le sien.

Après la lecture faite à l'Assemblée de cet Imprimé, qui a été affiché aux portes de l'Eglise du Temple, & dans d'autres lieux de cette Ville, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il étoit obligé de communiquer à l'Assemblée la Lettre qu'il venoit de recevoir de Mgr. l'Archevêque de Paris; que cette Lettre, qui feroit honneur aux plus grands Evêques de l'Antiquité, apprendroit la démarche de ce respectable Prélat, pour le maintien de ses droits, dans le Mandement publié Samedi, par lequel il a déclaré nul & de nul effet le prétendu Mandement de M. le Grand-Prieur, avec défenses, sous peine de suspense, au Prieur-Curé & autres Prêtres de Sainte-Marie du Temple de le mettre à exécution; * que dans le même temps que ce Prélat proteste dans cette Lettre qu'il commencera par se servir de tout le pouvoir que Dieu a mis entre ses mains, pour le soutien & la conservation de sa Jurisdiction, il sollicite l'Assemblée d'agir auprès du Roi, avec le même zele & la même force qu'il agira lui-même, pour obtenir de Sa Majesté la justice qu'on a lieu d'attendre du Protecteur de l'Eglise & du Défenseur des droits de l'Episcopat.

* *Voyez* suprà.

Mgr. l'Archevêque de Tours a prié M. l'Abbé de Coriolis de faire la lecture de la Lettre, ainsi que du Mandement de Mgr. l'Archevêque de Paris.

Lettre de Mgr. l'Archevêque de Paris à Mgr. l'Archev. de Tours. A Paris, ce 30 Mai 1745.

» L'Assemblée du Clergé, MONSEIGNEUR, auroit eu lieu de se plaindre » de moi, si j'eusse différé d'un seul instant à lui faire part de l'entreprise » inouie de M. le Grand-Prieur de France, sur ma Jurisdiction & sur celle » de tout l'Episcopat, & si, ayant l'honneur de présider à cette même Assemblée, j'eusse, sans sa participation, » pris le moindre parti pour réprimer » cette entreprise.

» Elle seroit, MONSEIGNEUR, encore » plus fondée à se plaindre, si je négli- » geois de lui rendre compte de mes » démarches & de leur effet : j'ai cru » devoir donner Vendredi, un Mande- » ment, que j'ai l'honneur de vous en- » voyer & à Mgrs. & Mrs. les Députés : » hier, Samedi, ce Mandement fut af- » fiché dans tout Paris, & signifié le » même jour par un Huissier aux Prieurs- » Curés du Temple & de Saint-Jean-de- » Latran : ce premier n'a point respecté » mes défenses, ni appréhendé les cen- » sures; il a passé outre à l'exécution du » Mandement de M. le Grand-Prieur, » avec menaces d'en exécuter bien-tôt » un nouveau, plus extraordinaire que » le premier.

» Je suis disposé, MONSEIGNEUR, à » me servir de toute mon autorité, & » à employer toutes les voies de droit, » pour arrêter un tel scandale : le Clergé » n'est pas moins intéressé à s'opposer » au progrès d'un mal qui peut se com- » muniquer, & causer les plus grands » troubles dans la Hiérarchie.

» J'espere que le Roi, Protecteur de » l'Eglise & Défenseur des droits de » l'Episcopat, ne refusera pas de venir à » notre secours : je le lui demanderai, » en mon particulier, avec instance, » & l'Ass. doit également agir avec la » même vivacité; ce ne sera qu'en nous » unissant les uns & les autres, que nous » pourrons défendre & soutenir ces » mêmes droits. Si, d'être le plus an- » cien Evêque du Royaume, de remplir » le Siege de la Capitale, d'avoir pré- » sidé à grand nombre d'Assemblées, » & n'avoir jamais rien négligé, pour » donner à ce même Clergé des preuves » d'un zele à toute épreuve pour son ser- » vice, sont des titres pour mériter son » appui & son suffrage, je crois, MON- » SEIGNEUR, y avoir quelque part.

» Je suis au désespoir, MONSEI- » GNEUR, de ce que ma santé ne me » permet pas d'aller aujourd'hui expli- » quer moi-même ces sentiments à » l'Assemblée : ce qui me console, c'est » que, passant par vos mains pour lui » en faire part, ils vont acquérir un » nouveau dégré de force, & devenir » infiniment plus persuasifs. »

Je suis, avec respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très obéissant serviteur. Signé, + CHARLES, Archevêque de Paris.

La lecture étant faite, la Compagnie a donné unanimement tous les justes éloges dus à la fermeté & à la dignité épiscopale, que montre, dans une affaire si intéressante pour la Religion, Mgr. l'Archevêque de Paris : elle a vu avec admiration l'élévation de ses sentiments, si convenables au plus ancien Evêque du Royaume, au Président de tant d'Assemblées, qui réunit en lui ces qualités rares, qui, avec le plus vif attachement, savent inspirer le respect le plus sincere : convaincue que l'Episcopat étant un & indivisible, tous les Evêques étoient tenus solidairement de le défendre; que s'il y eut jamais un temps où l'on dut s'élever avec force contre tout ce qui attaquoit ses droits, c'étoit principalement dans ce temps, où, à sa vue, & comme sous ses yeux, on osoit attaquer l'Archevêque de la Ville Capitale du Royaume & le Président de cette Assemblée.

Délibération de l'Assemblée.

En conséquence, elle a unanimement délibéré, que la Lettre de Mgr. l'Arch. de Paris seroit insérée dans le Procès-Verbal, comme un des monuments des plus précieux & des plus flatteurs pour la gloire du Clergé; que l'on prendroit les moyens les plus efficaces pour s'unir au digne Chef de l'Assemblée, & obtenir avec lui la plus prompte justice.

Députation à Mgr. l'Archev. de Paris, pour lui faire part de la délibération.

Après quoi, on a député Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Laon, & Mrs. les Abbés de Rochechouart & de Souillac, pour faire part à Mgr. l'Archevêque de Paris de la présente délibération, & assurer du zele de tous ceux qui composent l'Ass., pour s'unir à lui, dans une cause qui lui est commune avec tout l'Episcopat.

Avis des Avocats du Clergé sur l'affaire susdite.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que, conformément à la délibération du 31 Mai, les Avocats s'étoient assemblés, & qu'il avoit été réglé, qu'il convenoit que Mgr. l'Archev. de Paris présentât d'abord une Requête au Roi, pour se plaindre de l'entreprise de M. le Grand-Prieur de France, sur sa Jurisdiction, & qu'après, l'Assemblée en présenteroit une pour s'unir à ce Prélat; qu'en conséquence, Mgr. l'Archev. de Paris l'avoit prié de communiquer à la Compagnie la Requête qu'il devoit présenter, pour qu'il en fût fait lecture : lecture faite de cette Requête, la Compagnie a témoigné combien elle étoit sensible à l'attention de Mgr. l'Archev. de Paris. Mgr. l'Archevêque de Tours a proposé ensuite à l'Assemblée de vouloir bien aussi entendre lire le projet de la Requête qui devoit être présentée

Lecture d'une Requête qui doit être présentée au Roi par Mgr. l'Archevêq. de Paris, & d'une autre Requête, au nom de l'Ass. intervenante contre l'entreprise de M. le G. Prieur.

ils jouissent dans les mois d'Avril & d'Octobre.

Mgr. l'Arch. de Tours a ajouté, que cette Déclaration étoit très-intéressante; qu'elle avoit été accordée sur les représentations de l'Ass. Gén. de 1735, aussi-bien que de celle de 1740, & que la Compagnie en étoit redevable au zele & à la protection que M. le Chancelier veut bien donner à toutes les affaires qui intéressent l'Eglise.

Affaire de Mgr. l'Archevêq. d'Aix contre le F. Alphéran, de l'Ordre de Malthe.

Le 6 Mars, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que Mgr. l'Archev. d'Aix avoit écrit une Lettre à l'Assemblée, au sujet d'une affaire pour laquelle ce Prélat avoit déja demandé les bons offices de l'Assemblée de 1742; qu'il s'agissoit de différentes entreprises de l'Ordre de Malthe, sur la Jurisdiction de Mgr. l'Archevêq. d'Aix, & que cette affaire étoit d'une grande conséquence: sur quoi M. l'Abbé de la Bastie a proposé à la Compagnie de faire la lecture de la partie du Rapport de l'Agence qui avoit trait à cette affaire; * il a ajouté, que peut-être elle y trouveroit des éclaircissements sur la matiere dont il s'agit; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de la Bastie a lu le Rapport, & après beaucoup de réflexions, aussi justes que solides, sur l'importance de cette affaire, il a été délibéré, d'une voix unanime, d'accorder l'intervention du Clergé-Général à Mgr. l'Archev. d'Aix, contre l'Ordre de Malthe.

* *Voyez le Rapport d'Agence de 1745, pag. 34 & suiv.*

Intervention du Clergé accordée audit Prélat.

Le 5 Avril, la Requête en intervention, que l'Assemblée doit présenter au Conseil d'Etat, sur l'affaire de Mgr. l'Arch. d'Aix, contre le Frere Alphéran, de l'Ordre de Malthe, a été approuvée.

Entreprise de M. le Grand-Prieur de France, qui a ordonné, par un Mandement, des Prieres publiques à Paris, dans le Temple, & autres Eglises dépendantes du G. Prieuré.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris ne pouvant assister à cette séance, il l'avoit prié de faire part à l'Assemblée de l'entreprise extraordinaire de M. le Grand-Prieur de France, contre tout l'Episcopat, dans sa personne; qu'il suffiroit, pour la constater d'une maniere bien convaincante, d'entendre la lecture d'un Imprimé qu'il avoit entre ses mains, qualifié: *Mandement, sous le nom du Grand-Prieur de France, pour ordonner des Prieres publiques, pendant tout le cours de la campagne, dans le Temple & toutes les Eglises dépendantes du Grand-Prieuré, avec injonction au Prieur-Curé de l'Eglise du Temple de donner à ces Prieres la forme qu'il jugeroit la plus convenable.* *

* *Voyez les* P. J. N°. III.

Qu'il étoit sans exemple de voir un Dignitaire de l'Ordre de Malthe, sans caractere & sans autorité, s'attribuer, en termes exprès, *une Jurisdiction comme Episcopale, ainsi que le titre & les fonctions de vrai Ordinaire;* que, plein de ces principes monstrueux, il ne craignoit pas d'ériger dans le Diocese de Paris, un nouveau Diocese jusqu'ici inconnu, dans lequel il espéroit être aussi fidélement obéi, dans ce que son zele lui inspireroit pour la prospérité des armes de Sa Majesté, que pourroit l'être Mgr. l'Arch. de Paris dans le sien.

Après la lecture faite à l'Assemblée de cet Imprimé, qui a été affiché aux portes de l'Eglise du Temple, & dans d'autres lieux de cette Ville, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il étoit obligé de communiquer à l'Assemblée la Lettre qu'il venoit de recevoir de Mgr. l'Archevêque de Paris; que cette Lettre, qui feroit honneur aux plus grands Evêques de l'Antiquité, apprendroit la démarche de ce respectable Prélat, pour le maintien de ses droits, dans le Mandement publié Samedi, par lequel il a déclaré nul & de nul effet le prétendu Mandement de M. le Grand-Prieur, avec défenses, sous peine de suspense, au Prieur-Curé & autres Prêtres de Sainte-Marie du Temple de le mettre à exécution; * que dans le même temps que ce Prélat proteste dans cette Lettre qu'il commencera par se servir de tout le pouvoir que Dieu a mis entre ses mains, pour le soutien & la conservation de sa Jurisdiction, il sollicite l'Assemblée d'agir auprès du Roi, avec le même zele & la même force qu'il agira lui-même, pour obtenir de Sa Majesté la justice qu'on a lieu d'attendre du Protecteur de l'Eglise & du Défenseur des droits de l'Episcopat.

* *Voyez* u[illegible] suprà.

Mgr. l'Archevêque de Tours a prié M. l'Abbé de Coriolis de faire la lecture de la Lettre, ainsi que du Mandement de Mgr. l'Archevêque de Paris.

Lettre de Mgr. l'Archevêque de Paris à Mgr. l'Archev. de Tours. A Paris, ce 30 Mai 1745.

» L'Assemblée du Clergé, MONSEIGNEUR, auroit eu lieu de se plaindre » de moi, si j'eusse différé d'un seul instant à lui faire part de l'entreprise » inouie de M. le Grand-Prieur de France, sur ma Jurisdiction & sur celle » de tout l'Episcopat, & si, ayant l'honneur de présider à cette même Assemblée, j'eusse, sans sa participation, » pris le moindre parti pour réprimer » cette entreprise.

» Elle feroit, MONSEIGNEUR, encore » plus fondée à fe plaindre, fi je négligeois de lui rendre compte de mes » démarches & de leur effet : j'ai cru » devoir donner Vendredi, un Mandement, que j'ai l'honneur de vous envoyer & à Mgrs. & Mrs. les Députés : » hier, Samedi, ce Mandement fut affiché dans tout Paris, & fignifié le » même jour par un Huiffier aux Prieurs-Curés du Temple & de Saint-Jean-de-Latran : ce premier n'a point refpecté » mes défenfes, ni appréhendé les cenfures; il a paffé outre à l'exécution du » Mandement de M. le Grand-Prieur, » avec menaces d'en exécuter bien-tôt » un nouveau, plus extraordinaire que » le premier.

» Je fuis difpofé, MONSEIGNEUR, à » me fervir de toute mon autorité, & » à employer toutes les voies de droit, » pour arrêter un tel fcandale : le Clergé » n'eft pas moins intéreffé à s'oppofer » au progrès d'un mal qui peut fe communiquer, & caufer les plus grands » troubles dans la Hiérarchie.

» J'efpere que le Roi, Protecteur de » l'Eglife & Défenfeur des droits de » l'Epifcopat, ne refufera pas de venir à » notre fecours : je le lui demanderai, » en mon particulier, avec inftance, » & l'Aff. doit également agir avec la » même vivacité; ce ne fera qu'en nous » uniffant les uns & les autres, que nous » pourrons défendre & foutenir ces » mêmes droits. Si, d'être le plus ancien Evêque du Royaume, de remplir » le Siege de la Capitale, d'avoir préfidé à grand nombre d'Affemblées, » & n'avoir jamais rien négligé, pour » donner à ce même Clergé des preuves » d'un zele à toute épreuve pour fon fervice, font des titres pour mériter fon » appui & fon fuffrage, je crois, MONSEIGNEUR, y avoir quelque part.

» Je fuis au défefpoir, MONSEIGNEUR, de ce que ma fanté ne me » permet pas d'aller aujourd'hui expliquer moi-même ces fentiments à » l'Affemblée : ce qui me confole, c'eft » que, paffant par vos mains pour lui » en faire part, ils vont acquérir un » nouveau dégré de force, & devenir » infiniment plus perfuafifs. »

Je fuis, avec refpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiffant ferviteur. *Signé*, ✝ CHARLES, Archevêque de Paris.

La lecture étant faite, la Compagnie a donné unanimement tous les juftes éloges dus à la fermeté & à la dignité épifcopale, que montre, dans une affaire fi intéreffante pour la Religion, Mgr. l'Archevêque de Paris : elle a vu avec admiration l'élévation de fes fentiments, fi convenables au plus ancien Evêque du Royaume, au Préfident de tant d'Affemblées, qui réunit en lui ces qualités rares, qui, avec le plus vif attachement, favent infpirer le refpect le plus fincere : convaincue que l'Epifcopat étant un & indivifible, tous les Evêques étoient tenus folidairement de le défendre; que s'il y eut jamais un temps où l'on dut s'élever avec force contre tout ce qui attaquoit fes droits, c'étoit principalement dans ce temps, où, à fa vue, & comme fous fes yeux, on ofoit attaquer l'Archevêque de la Ville Capitale du Royaume & le Préfident de cette Affemblée.

Délibération de l'Affemblée.

En conféquence, elle a unanimement délibéré, que la Lettre de Mgr. l'Arch. de Paris feroit inférée dans le Procès-Verbal, comme un des monuments des plus précieux & des plus flatteurs pour la gloire du Clergé; que l'on prendroit les moyens les plus efficaces pour s'unir au digne Chef de l'Affemblée, & obtenir avec lui la plus prompte juftice.

Députation à Mgr. l'Archev. de Paris, pour lui faire part de la délibération.

Après quoi, on a député Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgr. l'Evêque de Laon, & Mrs. les Abbés de Rochechouart & de Souillac, pour faire part à Mgr. l'Archevêque de Paris de la préfente délibération, & l'affurer du zele de tous ceux qui compofent l'Aff., pour s'unir à lui, dans une caufe qui lui eft commune avec tout l'Epifcopat.

Avis des Avocats du Clergé fur l'affaire fufdite.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que, conformément à la délibération du 31 Mai, les Avocats s'étoient affemblés, & qu'il avoit été réglé, qu'il convenoit que Mgr. l'Archev. de Paris préfentât d'abord une Requête au Roi, pour fe plaindre de l'entreprife de M. le Grand-Prieur de France, fur fa Jurifdiction, & qu'après, l'Affemblée en préfenteroit une pour s'unir à ce Prélat; qu'en conféquence, Mgr. l'Archev. de Paris l'avoit prié de communiquer à la Compagnie la Requête qu'il devoit préfenter, pour qu'il en fût fait lecture :

Lecture d'une Requête qui doit être préfentée au Roi par Mgr. l'Archevêq. de Paris, & d'une autre Requête, au nom de l'Aff. intervenante contre l'entreprife de M. le G. Prieur.

lecture faite de cette Requête, la Compagnie a témoigné combien elle étoit fenfible à l'attention de Mgr. l'Archev. de Paris. Mgr. l'Archevêque de Tours a propofé enfuite à l'Affemblée de vouloir bien auffi entendre lire le projet de la Requête qui devoit être préfentée

à Sa Majesté, au nom de la Compagnie. Cette Requête ayant été unanimement approuvée, Mrs. les Agents ont été chargés d'employer leurs sollicitations les plus vives, pour assurer le succès d'une affaire aussi importante.

Mrs. les Agents donnent avis à l'Ass. de l'Arrêt du Conseil, rendu, tant sur la Requête du Clergé, que sur celle de Mgr. l'Arch. de Paris, portant défenses audit Sr. Grand-Prieur, & à tous autres, de publier des Mandements sur pareille matiere.

Le 14 Juin, Mrs. les Agents-Généraux ont dit, qu'ils avoient reçu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu au Camp sous Tournai, Sa Majesté y étant, le 5 Juin 1745, tant sur la Requête de l'Assemblée, que sur celle de Mgr. l'Arch. de Paris; que Sa Majesté, par cet Arrêt, avoit ordonné que lesdites Requêtes seroient communiquées au Sr. Grand-Prieur de France, pour y fournir de réponses dans un mois, pour tout délai; pour, ce fait, ou à faute de ce faire, & ledit temps passé, être par Sa Majesté fait droit, ainsi qu'il appartiendra; que cependant, par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, les Mandements du sieur Archevêque de Paris, des 8 & 19 Mai dernier, & tous autres qui ont été, ou seront donnés par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, en pareille matiere, seroient exécutés dans les Eglises de l'Ordre de Malthe, ainsi que dans toutes les Eglises de leurs Diocèses, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir Jurisdiction comme épiscopale; que Sa Majesté faisoit aussi défenses, par cet Arrêt, audit sieur Grand-Prieur & à tous autres, de publier aucuns Mandements sur cette matiere, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; & que ledit Arrêt seroit exécuté, nonobstant oppositions, ou autres empêchements quelconques.

L'Arrêt ayant été lu, Mrs. les Agents ont été chargés de le faire signifier à M. le Grand-Prieur, au nom de l'Ass., de le faire imprimer, & de l'envoyer dans tous les Diocèses. *

* *Voyez les* P. J. N°. III.

Prétentions des Religieux de Cîteaux, concernant l'administration des Sacrements à leurs Fermiers, Censitaires & Tenanciers.

Le 12 Mars, sur le compte que Mrs. les Agents ont rendu de l'affaire qui est entre le Clergé & l'Ordre de Cîteaux, au sujet du droit que les Religieux de cet Ordre prétendent avoir, d'administrer les Sacrements de Baptême & de Mariage à leurs Fermiers, Censitaires & Tenanciers, l'Assemblée a prié Mgr. l'Arch. d'Arles & Mgr. l'Ev. de Bayeux, de voir M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Bureau Ecclésiastique, pour faire terminer cette affaire au plutôt & à la satisfaction du Clergé.

Le 16 Mars, Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a dit:

Consignation d'amende à laquelle on assujettit les Agents, lorsqu'ils présentent des Requêtes en cassation.

MESSEIGNEURS, j'aurai l'honneur de vous rendre compte de la commission que vous me confiates ces jours passés: vous me chargeates d'examiner, avec vos Avocats, pourquoi, depuis le Réglement fait par le Conseil, en 1738, on oblige Mrs. vos Agents de consigner l'amende, lorsqu'ils se pourvoient en cassation; ce qui ne se pratiquoit pas auparavant.

Nous avons procédé à cet examen, Mgrs. & Mrs. du Bureau de la Jurisdiction & moi: pour y procéder avec succès, nous nous sommes fait représenter, tant le Réglement de 1738, que les deux Réglements de 1673 & 1687, qui faisoient auparavant loi au Conseil; nous avons espéré, que quelque différence dans les dispositions de ces divers Réglements nous découvriroit la source & l'origine du changement qui faisoit le sujet de vos recherches: notre espérance n'a pas été vaine.

Nous avons d'abord reconnu, que les Réglements de 1673 & 1687 n'avoient exempté de la consignation d'amende dont il s'agit, aucun de ceux qui sont chargés de quelque ministere public, ni les Procureurs-Généraux des différentes Cours, ni les Agents-Généraux du Clergé, ni les Officiaux & Promoteurs des Diocèses; tout étoit égal entre eux, à cet égard: l'obligation de consigner l'amende étoit imposée à tous indistinctement; s'ils étoient donc en possession de ne point la consigner, c'étoit uniquement en vertu d'une dispense obtenue chaque fois de M. le Chancelier, sur laquelle il se rendoit assez facile, & qui étoit par-là devenue une dispense presque de style.

Nous avons ensuite remarqué, que cette égalité n'avoit pas été conservée dans le Réglement de 1738, qui, d'un côté, attribue, en termes formels, & par trois articles du Titre IV, savoir, les 16, 17 & 18me, l'exemption de consigner l'amende, tant aux Procureurs-Généraux des différentes Cours, qu'aux Inspecteurs du Domaine, & qui, de l'autre, ne l'attribue point aux Agents-Généraux du Clergé, ni aux Officiaux & Promoteurs des Diocèses, dont il ne fait pas même mention.

Nous ne vous dissimulerons pas, MESSEIGNEURS, que cette exemption nous a paru un objet assez peu intéressant en lui-même: car, ou Mrs. vos Agents parviennent à leur fin, & l'amende consignée leur est rendue, ou ils succombent; & pour ne pas avoir consigné

ſigné l'amende, ils n'en ſont pas moins obligés de la payer.

Mais l'honneur de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, à laquelle on ne donne que trop d'atteinte chaque jour, nous a ſemblé exiger qu'on revendiquât en ſa faveur cette exemption. Seroit-il juſte & naturel que la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſupérieure à toutes les autres en dignité, leur devînt inférieure en prérogatives & en privileges, ſans que le Clergé réclamât?

Deux routes ſe préſentent pour arriver à cette fin : la premiere, ſeroit de faire, de la demande de cette exemption de conſigner l'amende, un article du cahier de la Juriſdiction : la ſeconde, ſeroit de ſolliciter un Arrêt particulier qui accordât cette exemption, tant à Mrs. les Agents-Généraux, quand ils agiſſent au nom du Clergé-Général, qu'à Noſſgrs. les Evêques & à Mrs. les Promoteurs, quand ils agiſſent pour l'intérêt, ſoit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en général, ſoit de la Juriſdiction particuliere de leur Officialité.

Cette ſeconde voie nous a paru la plus courte, & d'autant plus convenable pour réuſſir, qu'on pourroit la ſuivre, même pendant le cours de l'aſſemblée. Mrs. vos Avocats au Conſeil, que nous avons ſeuls conſultés ſur cette affaire, attendu qu'elle eſt de leur compétence, ſont du même avis.

Telles ont été, MESSEIGNEURS, les réflexions unanimes du Bureau de la Juriſdiction, ſur la queſtion examinée par vos ordres : nous les ſoumettons ſans peine à vos lumieres ſupérieures, & nous ne les croirons ſolides & judicieuſes, qu'autant que vous daignerez les honorer de votre approbation.

Arrêt demandé par l'Aſſemb. pour exempter Mrs. les Agents de la conſignation de l'amende, &c.

L'Aſſemblée a arrêté unanimement de demander un Arrêt, & Mgr. l'Arch. d'Arles a été prié de le ſolliciter auprès de M. le Chancelier.

Articles du Cahier de la Juriſdiction lus & approuvés.

Le 18 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commiſſion, a fait la lecture de différents articles du Cahier de la Juriſdiction, qui ont été approuvés.

Le 4 Juin, autres articles du Cahier de la Juriſdiction lus & approuvés.

Le 12 Juin, la lecture des articles du Cahier a été achevée, leſquels ont été unanimement approuvés. *

* *Voyez le Cahier de la Juriſdiction*, Piec. Juſtificat. N° IV.

2°. Affaires temporelles.

Le 10 Mars, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des foi & hommage ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commiſſion, a dit :

Rapport des Commiſſ. ſur les foi & hommages, aveux & dénombrements.

MESSEIGNEURS, vous nous avez fait l'honneur de nous charger de l'examen de la queſtion qui s'eſt élevée depuis nombre d'années, au ſujet des actes de foi & hommages, aveux, dénombrements & déclarations du Temporel que l'on demande au Clergé : nous nous ſommes aſſemblés à cet effet, & mon premier ſoin a été de rendre compte à Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires, de l'exécution de la délibération de l'Aſſ. du Clergé, du 30 Août 1740, par laquelle je fus chargé avec Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Sens, & Mgrs. les Evêques de Senlis, de Mâcon & de Die, d'examiner les Privileges en vertu deſquels le Clergé ſe prétend exempt de rendre les foi & hommages, & fournir les aveux, dénombrements & déclarations de ſon Temporel, & d'aviſer aux expédients propres à prévenir les inconvénients auxquels le Clergé ſe trouveroit expoſé, s'il eſt définitivement obligé d'y ſatisfaire.

Nous nous ſommes en conſéquence aſſemblés chez Mgr. l'Archev. de Paris, que l'Aſſemblée de 1740 avoit prié de ſe mettre à la tête de notre Commiſſion : nous avons demandé des éclairciſſements aux Dioceſes particuliers, dont la plupart nous ont envoyé des Mémoires bien circonſtanciés ; Mrs. vos Agents nous les ont remis, & nous vous en rendrons compte auſſi-tôt que nous les aurons examinés. Vous ſavez tous, MESSEIGNEURS, combien cette matiere eſt difficile & intéreſſante pour le Clergé : ce que nous pourrions vous en dire aujourd'hui, ne répondroit pas à ce que le Clergé doit attendre de notre travail.

Cependant les cinq ans de ſurſéance, accordés par l'Arrêt de 1740, ſont ſur le point d'expirer, & il eſt à craindre que les Bénéficiers particuliers ne ſe voient bientôt expoſés à des pourſuites, de la part des Chambres des Comptes.

Nous penſons donc, & c'eſt l'avis de la Commiſſion, qu'un préalable néceſſaire ſeroit de demander à M. le Contrôleur-Général un nouvel Arrêt de ſurſéance, & de tâcher de l'obtenir pour dix ans : nous avons lieu de penſer que le Roi voudra bien l'accorder, après les nouvelles preuves que le Clergé vient de donner de ſon zele, quand il eſt queſtion de fournir des ſecours à l'Etat.

Les motifs & les raiſons ſur leſquels l'Aſſemblée peut appuyer ſa demande, ſont les mêmes qu'en 1740 ; &, indépendamment de l'exemption que nous

prétendons, les Bénéficiers sont encore moins en état aujourd'hui, par les nouvelles impositions, de fournir à la dépense considérable qu'exigeroient des aveux & dénombrements.

Cela ne nous empêchera pas, pendant le cours de cette Assemblée, d'exécuter vos ordres, & de nous mettre en état de vous rendre compte des moyens que nous croirons les plus convenables pour faciliter cette opération, si elle devenoit indispensable. Sur quoi il a été unanimement arrêté, que l'Assemblée demanderoit au Roi un Arrêt de surséance, comme & ainsi qu'il a été obtenu en 1735 & 1740, avec cette différence que la surséance seroit demandée pour dix années; & Mgr. l'Archev. de Rouen a été prié de voir M. le Contrôleur-Général à ce sujet.

Arrêt de surséance demandé.

La Compagnie a fait ensuite plusieurs réflexions très-importantes, sur ce qui fait l'objet du rapport de Mgr. l'Archevêque de Rouen.

Le 15 Mars, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'en conséquence des ordres qu'il avoit reçus de l'Assemblée, il s'étoit transporté à Versailles, pour demander à M. le Contrôleur-Général l'Arrêt de surséance pour la prestation des foi & hommages, & la reddition des aveux & dénombrements; qu'il lui avoit représenté la nécessité de l'Arrêt, attendu l'impossibilité où étoient aujourd'hui les Bénéficiers, de faire les foi & hommages, aveux & dénombrements, par la multiplicité des procédures, par l'immensité des frais qu'il faudroit faire, par les suites fâcheuses qui pourroient résulter de cette opération; que M. le Contrôleur-Général s'étoit rendu à ces raisons, quoiqu'avec un peu de peine, & qu'il avoit accordé l'Arrêt de surséance pour cinq ans seulement. Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, qu'il n'étoit question que d'en dresser le projet, afin d'envoyer l'Arrêt, aussi-tôt qu'il seroit rendu, aux Chambres des Comptes, pour les empêcher de faire des poursuites.

Projet de l'Arrêt susdit, lu & approuvé.

Le 17 Mars, le projet d'Arrêt de surséance, pour les foi & hommages, a été lu & approuvé, & Mrs. les Agents ont été chargés de poursuivre l'expédition de l'Arrêt.

Le 9 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a porté l'Arrêt du Conseil, qui accorde une nouvelle surséance jusqu'à l'Ass. de 1750, pour la prestation des foi, &c. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de le faire imprimer, & de l'envoyer dans les Dioceses, & de prier M. le Contrôleur-Général pour qu'il l'adresse à Messieurs les Intendants, ainsi qu'aux Chambres des Comptes & aux Bureaux des Finances. *

* Voyez les P[...] N°. V.

Le 5 Mai, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit :

Autre rapp[...] des Commiss. [...] le fond de la qu[...]tion des foi [...] hommages, &[...]

MESSEIGNEURS, vous nous avez fait l'honneur de nous charger d'examiner les Pieces & Mémoires que les Dioceses ont fournis sur les foi & hommages, aveux & dénombrements : nous nous sommes déja assemblés plusieurs fois à cet effet; mais comme cette affaire est d'une très-grande importance, & qu'elle demande un long examen, nous ne sommes point encore en état d'en rendre compte à l'Assemblée : je crois cependant devoir lui faire connoître, que nous avons tiré beaucoup d'éclaircissements & de lumieres d'un Mémoire composé sur les foi & hommages, par M. Esteve, Avocat au Parlement, & représenter à la Compagnie qu'il seroit de l'intérêt du Clergé de se l'attacher.

Mémoire de [...] Esteve sur cet [...]jet.

Le 24 Mai, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des foi & hommages ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit :

MESSEIGNEURS, l'affaire dont l'Assemblée a bien voulu nous confier l'examen, est une des plus importantes que le Clergé ait jamais eue, par rapport à son temporel : elle intéresse généralement tous les membres du Clergé : il s'agit de la demande que l'on fait depuis long-temps aux Bénéficiers & Communautés, de rendre la foi & hommage au Roi, pour raison des fiefs qu'ils possedent dans la mouvance de Sa Majesté, & de fournir des déclarations de tous leurs biens, nonobstant l'exemption dont jouissent les Ecclésiastiques, qui se trouve confirmée par les titres les plus solemnels, & appuyée de la possession de plusieurs siecles.

Lorsqu'ils ont commencé à être troublés dans cette exemption, par des Officiers des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, & toutes les fois qu'il a été fait des poursuites contre les Evêques, les Abbés & autres Bénéficiers, ils ont été déchargés par des Arrêts du Conseil, rendus à la sollicitation des Assemblées-Générales, ou de Mrs. les Agents-Généraux, & les choses sont demeurées en cet état jusqu'en l'année 1660.

L'affaire a changé de face depuis cette époque : on trouve dans les actes de

l'Assemblée de 1665, que les Ministres du Roi prétendirent que les Ecclésiastiques étoient sujets à rendre hommage, & fournir l'aveu & dénombrement. Les Députés de cette Assemblée eurent plusieurs conférences sur cette affaire avec M. le Chancelier d'Aligre & M. Colbert, Contrôleur-Général; mais la question demeura indécise, & le feu Roi rendit, quelques années après, la Déclaration du 29 Septembre 1674, qui ordonna à tous les Bénéficiers de fournir aux Chambres des Comptes des déclarations de tous leurs biens.

Depuis cette Déclaration, le Clergé a fait souvent des représentations pour demander sa décharge; mais il n'a pu obtenir que des Arrêts de surséance, qui ont laissé les choses en suspens, en sorte que la Déclaration de 1674 n'a pas eu jusqu'ici d'exécution.

Le Roi rendit le 20 Novembre 1725, une autre Déclaration, qui enjoint aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, & même aux Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, de rendre la foi & hommage, & de fournir aux Chambres des Comptes la déclaration de tous les biens qu'ils possedent, dans les délais qui y sont marqués. Cette nouvelle Déclaration alarma tous les Ecclésiastiques du Royaume: l'Assemblée-Général tenue extraordinairement en 1726, délibéra de faire ses très-humbles remontrances au Roi; le projet des remontrances fut lu dans l'Assemblée, en présence de Mgr. le Cardinal de Fleury, qui promit de les appuyer auprès de Sa Majesté: elles sont également fortes & respectueuses, & un témoignage éclatant du zele des Prélats qui composoient cette Assemblée. Il intervint un Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Mars 1727, qui proroge le délai porté par la Déclaration de 1725; & depuis, les Assemblées-Générales n'ont pu obtenir que de nouveaux Arrêts de surséance en 1730, 1735 & 1740.

Nous avons cru, MESSEIGNEURS, devoir vous rappeller ces différentes époques, pour mettre tout d'un coup sous vos yeux un abrégé de ce qui s'est passé depuis qu'il s'est élevé des contestations à ce sujet.

Comme l'Arrêt du 9 Août 1740, accordé pour la prorogation des délais portés par les précédents, contenoit cette clause, que c'étoit sans espérance d'aucun autre délai, l'Assemblée crut indispensable de travailler sérieusement à cette affaire; elle considéra que la question se réduisoit principalement à deux points.

Que le premier consistoit à la recherche & à la discussion des titres qui établissoient l'exemption du Clergé, afin que la présente Assemb. pût faire connoître au Roi ses privileges, & qu'elle pût obtenir de Sa Majesté une Déclaration qui décidât la question définitivement, & qui déchargeât pour toujours les Ecclésiastiques de la demande qui leur étoit faite par les Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes.

Que le second point, quoique subsidiaire, méritoit une très-sérieuse réflexion; c'étoit de chercher les expédients les plus propres pour remédier aux inconvénients qu'entraîneroit nécessairement après soi la prestation des hommages, & la déclaration des biens qu'on demande aux Bénéficiers, au cas que par l'événement, & après la discussion des titres du Clergé, il fût décidé qu'ils ne sont pas suffisants pour établir son exemption: ce que cependant le Clergé ne paroît pas avoir à craindre.

Mais l'Assemblée jugea en même-temps, qu'il étoit indispensable d'avoir une connoissance exacte de cette matiere, & de l'état où se trouvoient à cet égard la plupart des Bénéficiers du Royaume; ce qui demandoit une discussion longue & pénible, dans laquelle il n'étoit pas possible d'entrer pendant le cours d'une Assemblée. C'est sur ce motif qu'elle se détermina à nommer une Commission qui pût faire toutes les recherches nécessaires.

La Commission fut composée de Mgrs. les Archevêques de Bourges & de Sens, de Mgrs. les Evêques de Senlis, de Mâcon & de Die: l'Assemblée me fit l'honneur de me joindre à ces Prélats, & nous chargea d'examiner ensemble cette matiere, tant par rapport au point principal concernant l'exemption du Clergé, que sur le second point au sujet des inconvénients qui résulteroient de la prestation des foi & hommages, & des moyens d'y remédier, & de dresser sur le tout des mémoires pour servir d'instruction à la présente Assemblée, à l'effet de quoi nous fumes autorisés à demander dans les Dioceses les mémoires, instructions & pieces que nous jugerions nécessaires.

Pour remplir les vues de l'Assemblée, la Commission s'est assemblée plusieurs fois en présence de Mgr. l'Archevêque

de Paris ; on dressa d'abord un mémoire pour demander des éclaircissements sur plusieurs questions, soit sur le point principal de l'exemption du Clergé, soit sur la forme des hommages, sur les pieces nécessaires pour justifier la propriété & possession des biens énoncés dans les aveux, les frais exigés par les Officiers des Chambres des Comptes & par les autres Officiers du Roi, pour la réception & publication des aveux & dénombrements, & les différents usages locaux par rapport à tous ces objets.

Ce mémoire fut envoyé dans tous les Dioceses par Mrs. les Agents, & en conséquence l'on a reçu des éclaircissements de grand nombre de Dioceses.

La présente Assemblée m'a fait l'honneur de me charger encore une fois, avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'examen de cette affaire. Nous avons reconnu tous, combien il étoit important de l'approfondir, relativement aux deux points qui avoient été l'objet de la Commission établie par l'Assemblée de 1740.

Nous avons commencé par l'examen des mémoires qui avoient été faits sur cette matiere ; ce qui regarde les hommages, les aveux & dénombrements, y est très-bien discuté : on y trouve des réflexions judicieuses, sur les précautions qu'on peut prendre pour rendre la prestation des hommages moins onéreuse, & pour garantir les Ecclésiastiques des inconvénients qu'ils ont à craindre ; mais ils supposent qu'il y a des éclaircissements préalables à prendre, & sans lesquels il n'est pas possible de se fixer à un objet certain.

La Commission a ensuite fait lire une partie des mémoires qui ont été envoyés par les Dioceses : il y en a un grand nombre qui contiennent des choses utiles, & dont on peut faire un très-bon usage ; mais il y en a beaucoup aussi qui sont insuffisants, & plusieurs Dioceses n'en ont pas même envoyé du tout. Dans les mémoires qui contiennent des instructions utiles, il y a des points qui ne sont pas encore assez éclaircis, & sur lesquels il est nécessaire d'écrire dans les Provinces pour avoir de nouveaux éclaircissements.

Nous avons reconnu, MESSEIGNEURS, qu'il y a un travail immense à faire, pour mettre le Clergé en état de connoître cette matiere à fond. La premiere opération, c'est de recueillir tous les titres sur lesquels le Clergé fonde son exemption, c'est-à-dire, les Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes, & Arrêts rendus à ce sujet en différentes occasions en faveur du Clergé-Général. Ils sont cités dans les mémoires & les remontrances qui ont été faites par les Assemblées du Clergé ; on pourra les trouver dans les Archives du Clergé, ou les recouvrer dans les dépôts publics.

Il est encore important de recouvrer plusieurs Arrêts particuliers du Conseil, qui ont déchargé les Evêques, les Abbés & autres Bénéficiers poursuivis pour la prestation des hommages jusqu'en 1660 ; ce sont autant de preuves de la possession du Clergé. Cette recherche pourra être difficile, parce que ce ne sont pas des titres généraux ; mais on pourra en trouver plusieurs sur les indications qui sont dans les Procès-verbaux des Assemblées, où il est fait mention des poursuites.

Ne seroit-il pas à propos aussi de tâcher de recouvrer les mémoires qui ont été fournis en différents temps par les Officiers des Chambres des Comptes, pour combattre l'exemption du Clergé, principalement ceux donnés par M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Paris, & mentionnés dans l'Arrêt de surséance du 31 Mars 1727, afin de réfuter solidement les raisons qu'on oppose contre l'exemption ? Après le recouvrement de ces différentes pieces, on pourra dresser des mémoires utiles pour établir l'affranchissement des biens Ecclésiastiques, soit par des raisons tirées de la nature de ces mêmes biens, & de l'effet des amortissements, soit par les témoignages des Auteurs ; mais sur-tout par les titres émanés de nos Rois, qui ont reconnu, ou confirmé l'exemption.

Voilà le premier point sur lequel il paroît que le Clergé doit insister : la question de l'exemption des Ecclésiastiques n'a jamais été décidée contradictoirement, sur l'exposé des raisons du Clergé, & sur le vu des titres qui établissent son privilege ; quoiqu'il semble que le Roi se soit expliqué par la Déclaration du 20 Novembre 1725, en renouvellant les dispositions de celle du 29 Décembre 1674, qui étoit demeurée sans exécution : on ne doit cependant pas regarder la question comme jugée sans retour ; la justice du Roi, son zele pour l'Eglise, & la protection dont il a toujours honoré le premier Corps de son Royaume, doivent faire

espérer que Sa Majesté ne refusera pas de faire examiner les raisons & les titres du Clergé, afin que sur cet examen elle puisse décider une question si importante, en pleine connoissance de cause.

Par rapport au second point, c'est-à-dire, en prévoyant le cas où les titres du Clergé ne seroient pas jugés suffisants, il y a beaucoup d'inconvénients à prévoir, & encore plus de recherches à faire que sur le premier. L'abus que l'on peut faire de plusieurs articles des Déclarations de 1674 & de 1725, est évident; il est donc nécessaire de faire des mémoires exacts sur ce point, afin qu'une Assemblée-Générale puisse prendre des mesures pour obtenir une interprétation favorable de ces deux Déclarations ; si on ne peut absolument en obtenir la révocation.

Elles contiennent sur-tout une disposition qui marque bien la surprise qui a été faite à la Religion de Sa Majesté; elles assujettissent également ceux qui ne possedent point de fiefs, comme ceux qui en possedent, à fournir des déclarations de tous leurs biens, soit qu'ils relevent du Roi, soit qu'ils n'en relevent point. Pourroit-on penser que l'intention du Roi ait été de mettre les Ecclésiastiques dans une servitude à laquelle les autres sujets du Roi ne sont point tenus ? C'est sur quoi le Clergé ne peut se dispenser de faire de très-humbles représentations à Sa Majesté.

La premiere opération qui est à faire sur le second point, c'est un dépouillement de tous les mémoires qui ont été envoyés des Dioceses ; de conférer les usages locaux, par rapport aux différents objets ; & comme il y a plusieurs Dioceses qui ont envoyé des mémoires insuffisants, ou qui n'en ont point envoyé du tout, on ne peut se dispenser d'écrire dans les Provinces à Mgrs. les Archevêques & Evêques de ces Dioceses, pour les engager à donner les éclaircissements dont on aura besoin.

Il y a plusieurs observations à faire sur la forme de la prestation des hommages, sur les saisies féodales, & autres peines prononcées par les Coutumes faute d'hommages, sur les aveux & dénombrements, & leur publication, & sur plusieurs autres points qui peuvent faire naître des contestations entre le Seigneur & le Vassal. Cette discussion est nécessaire, pour pouvoir prendre des mesures, afin de rendre ces opérations moins onéreuses aux Ecclésiastiques.

Tout le monde sait que les Coutumes du Royaume contiennent des dispositions différentes, sur-tout à l'égard des matieres féodales; il y a même sur cette matiere des usages locaux, principalement dans les pays qui n'ont point de Coutume rédigée par écrit : il convient d'examiner & de conférer ces différentes Coutumes, afin d'obtenir en faveur des Ecclésiastiques une regle fixe, la moins onéreuse, & la plus uniforme qu'il sera possible.

Le plus grand inconvénient qui résultera des déclarations du temporel, auxquelles on veut assujettir les Ecclésiastiques, c'est qu'elles occasionneront beaucoup de Procès : il y aura des oppositions, lors de la publication, de la part de ceux qui prétendront avoir des droits sur les biens déclarés par les Bénéficiers ; c'est un mal inévitable, & qu'il n'est pas possible d'empêcher : on peut du moins prendre des mesures pour en diminuer le nombre, pour en rendre le Jugement plus prompt & moins dispendieux, pour éviter qu'il n'y ait point de conflit de Jurisdiction, souvent plus onéreux que le Procès sur le fonds : il y a sur cet article beaucoup de précautions à prendre.

Les frais qu'il en couteroit aux Ecclésiastiques, pour rendre les hommages, & pour la publication des déclarations du temporel, sont encore un objet considérable, sur lequel il est indispensable d'avoir des éclaircissements : les droits des Officiers des Chambres des Comptes ne sont pas les mêmes partout ; il y en a plusieurs où il y a des tarifs autorisés par des Réglements, dans d'autres il n'y a qu'un simple usage souvent arbitraire ; il en est de même à l'égard des droits des Juges des lieux, pour la publication des aveux & dénombrements : on ne peut se dispenser d'avoir connoissance de ces différents usages, afin d'obtenir que les frais soient réglés sur un pied égal, eu égard à la valeur des biens, & à la qualité des frais, en sorte que les Bénéficiers ne soient point surchargés.

Par le détail dans lequel nous venons d'entrer, il est facile de reconnoître qu'il est d'une nécessité indispensable d'approfondir une affaire si intéressante pour le Clergé, soit pour la confirmation de l'exemption, soit pour rendre la condition des Bénéficiers moins dure, s'il arrivoit par l'événement que leur privilege ne fût pas confirmé. Comme la discussion de cette affaire em-

braſſe pluſieurs objets différents, les opérations qui ſont à faire, demandent du temps, un travail aſſidu & des recherches; & par conſéquent, il n'eſt pas poſſible d'en venir à bout dans une Aſſemblée déja ſurchargée de tant d'autres affaires, & qui approche même de ſa fin.

Avis de la Commiſſion.

Ainſi l'avis du Bureau ſeroit, 1°. que l'Aſſemblée nommât une Commiſſion pareille à celle qui fut nommée en 1740, pour prendre une connoiſſance exacte de tous ces différents objets, & pour demander aux Dioceſes tous les éclairciſſements néceſſaires.

2°. Que Mgr. l'Archevêque de Paris ſoit prié de préſider à cette Commiſſion, toutes les fois que ſes affaires ou ſa ſanté lui permettront de s'y trouver, & que Mrs. les Agents s'y trouvent auſſi exactement.

3°. Que pour accélérer le travail, la Commiſſion ſoit tenue de s'aſſembler à Paris une fois par ſemaine, & même plus ſouvent, ſi elle le juge néceſſaire, tous les ans, depuis la S. Martin juſqu'au Carême, chez Mgr. l'Archevêq. de Paris, ou en tout autre temps qui paroîtra plus convenable au Chef de la Commiſſion; & dans le cas où les affaires de Mgr. l'Archev. de Paris, ou ſa ſanté ne lui permiſſent pas d'y aſſiſter, que les Prélats de la Commiſſion qui ſe trouveront pour lors à Paris s'aſſemblent chez le plus ancien d'entr'eux; & ſi aucun des Prélats de la Commiſſion ne ſe trouvoit à Paris, dans le temps ci-deſſus marqué, Mrs. les Agents auroient ſoin de tenir entr'eux les mêmes ſéances, afin que, ſous aucun prétexte, ce travail ne ſoit point négligé, ni retardé.

4°. Comme il y a des points de Droit & de Coutume à examiner, & des mémoires à faire, & que l'on a beſoin d'une perſonne qui ait des talents, de la capacité & de l'application, la Commiſſion propoſe de choiſir M. Eſteve, Avocat du Clergé, pour faire les recherches & dreſſer les mémoires dont Mgrs. les Commiſſaires pourront avoir beſoin; & s'il eſt néceſſaire d'y employer d'autres perſonnes, la Commiſſion ſera autoriſée d'y pourvoir de la maniere qu'elle jugera la plus utile.

5°. Et qu'enfin, il ſera rendu compte du tout à l'Aſſemblée de 1750, qui pour lors, en connoiſſance de cauſe, pourra prendre le parti le plus convenable ſur une affaire de ſi grande conſéquence.

Mgr. l'Archevêque de Tours, après avoir donné au rapport de Mgr. l'Archevêque de Rouen les éloges qu'il mérite, a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires, de la peine qu'ils ſe ſont donnée dans cette importante affaire; & la matiere miſe en délibération, l'avis de la Commiſſion a été unanimement approuvé & ſuivi.

Délibération de l'Aſſ. conforme à l'avis des Commiſſaires.

Commiſſion pour les foi & hommages, continuée après la ſéparation de l'Aſſemb., pour faire ſon rapport en celle de 1750.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'ayant vu Mgr. l'Archev. de Paris, pour lui faire part des motifs qui doivent déterminer l'Aſſemblée à continuer, après ſa ſéparation, la Commiſſion établie pour les foi & hommages, il lui avoit en même-temps repréſenté la néceſſité qu'il y avoit de remplacer ceux de Mgrs. les Prélats de cette Commiſſion, qui étoient décédés, ou qui par leur abſence, ou par leurs occupations, ne pouvoient plus remplir, à cet égard, les vues du Clergé; qu'en conſéquence, Mgr. l'Archev. de Paris, après s'être rendu aux inſtances qu'il lui avoit faites, au nom de l'Aſſemblée, de préſider à cette Commiſſion, avoit propoſé, pour occuper les places vacantes, Mgr. l'Archevêque de Tours & Mgr. l'Evêque de Séez. Ce choix a été généralement approuvé.

Prêtres-Chapelains de la Congrégation de N. D. du Calvaire de Betharant, inquiétés au ſujet du droit d'amortiſſement pour des rentes conſtituées, quoique ſans ſtipulation d'emploi.

Le 27 Mars, Mgr. l'Evêque d'Aire a rendu compte d'une affaire qui regarde les Prêtres-Chapelains de la Congrégation de Notre-Dame du Calvaire de Betharant en Béarn: il a expoſé, que ces Prêtres-Chapelains avoient été inquiétés à cauſe du droit d'amortiſſement, que les Officiers des domaines du Roi prétendent leur être dû, pour raiſon des conſtitutions de rente, quoique faites ſans ſtipulation d'emploi; que les Prêtres de cette Congrégation s'étant pourvus pardevant M. de Baslore, alors Intendant de Pau, ils furent condamnés au paiement de ce droit, au préjudice des déclarations du Roi, qui en exemptent les rentes conſtituées dans les Provinces où elles ſont réputées meubles, dont le Béarn eſt du nombre; que ces Prêtres ayant été contraints de payer, ils interjetterent appel de l'Ordonnance de M. l'Intendant au Conſeil, où l'affaire eſt actuellement pendante; que les Sous-Fermiers, à la vue de l'inſtruction qui a été faite de cette affaire au Conſeil, par le ſoin de Mrs. les Agents, avoient envoyé un ordre à leur Directeur à Pau, de reſtituer ce qu'il avoit induement perçu; mais que les Prêtres de Betharant avoient

refusé de recevoir cette restitution, & qu'ils demandoient un Jugement, tant pour se mettre à l'abri de semblables recherches à l'avenir, que pour ne pas faire tort aux Communautés Ecclésiastiques des Diocèses de Lescar & d'Oléron.

Voyez la déci-on du Conseil, ndue à ce sujet, iec. Justific. du app. d'Agen. de 750, pag. 311 suiv.

Avant de prendre aucun parti sur cette affaire, l'Assemb. a arrêté qu'elle seroit envoyée au Bureau du Temporel.

Freres des Eco-s chrétiennes re-herchés pour mê-e droit.

Le 23 Juin, sur les représentations qui ont été faites par Mgr. l'Archev. de Toulouse, au sujet des droits d'amortissement que les Sous-Fermiers des domaines exigent des Freres des Ecoles Chrétiennes de Saint-Yon, Diocese de Rouen, au préjudice des privileges & exemptions qui leur ont été accordés par le Roi; l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de faire les démarches nécessaires pour obtenir la décharge desdits Freres.

Droit d'indem-ité prétendu sur s biens en bour-eoisie, dans la Normandie.

Le 16 Mars, Mgr. l'Archevêque de Rouen a fait part à la Compagnie, d'un mémoire au sujet du droit d'indemnité prétendu sur les biens en Bourgeoisie, ou Franc-Bourgage, dans la Normandie, par les Fermiers du domaine; l'affaire a paru très-importante à l'Assemblée, qui l'a renvoyée au Bureau du Temporel, & a prié en même-temps Mgr. l'Archev. de Toulouse, & Mgr. l'Evêque de Bayeux, de voir M. de Trudaine, pour la faire terminer avant la fin de l'Assemblée, s'il étoit possible.

Le 22 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il avoit vu, conjointement avec Mgr. l'Evêque de Bayeux, M. de Trudaine; que ce Magistrat avoit promis d'écrire aux Procureurs du Roi & Receveurs des domaines de la Généralité, suivant les désirs de l'Assemblée, afin de faire terminer cette affaire avant sa séparation.

Voyez l'Arrêt u Conseil, du 4 uin 1746, Rapp. 'Agen. de 1750, Piec. Justific. pag. 32 & suiv.

Droit de cen-ieme denier exi-é, à raison des nions des Béné-ces.

Le 30 Mars, Mrs. les Agents ont rendu compte de deux affaires: l'une, qui regarde le centieme denier qu'exige le Sous-Fermier des domaines, à raison des unions des Bénéfices faites par les Evêques; l'autre, qui concerne les droits de rachat & d'ensaisinement, que le Receveur des domaines prétend lui être dus par les Ecclésiastiques de la Généralité de Tours. Ces deux affaires ont été renvoyées au Bureau du Temporel, & Mgr. l'Archevêq. de Toulouse & Mgr. l'Evêque de Bayeux, ont été priés de solliciter M. de Trudaine, pour l'engager à faire juger celle qui regarde les droits d'ensaisinement & de rachat.

Droits de rachat t d'ensaisinement emandé aux Ec-lésiast. de la Gé-éralité de Tours.

Le 24 Mai, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que la Compagnie avoit renvoyé à son Bureau divers Mémoires concernant le centieme denier que les Sous-Fermiers des domaines prétendent leur être dû, pour raison d'une union de Bénéfice, que Mgr. l'Evêque d'Evreux a faite à son Séminaire; & après avoir rapporté les moyens sur lesquels les Sous-Fermiers appuient leur demande, & ceux sur lesquels le Séminaire d'Evreux fonde ses justes défenses, il a ajouté, que l'affaire avoit paru assez intéressante à la Commission, pour proposer à la Compagnie d'intervenir en faveur de ce Séminaire: sur quoi l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, & celle de Lyon étant en tour d'opiner le premiere, il a été arrêté d'une voix unanime, que Mrs. les Agents-Généraux interviendroient dans cette affaire, & ne négligeroient rien de tout ce qui dépendroit de leur ministere, pour procurer à Mgr. l'Ev. d'Evreux un heureux succès.

Voyez l'Arrêt du Conseil, du 26 Avr. 1746, Rapp. d'Agen. de 1750, pag. 360 & suiv.

Le 12 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit:

Ecclésiastiques du Dioc. de Nevers condamnés à payer les droits de Courtiers-Jaugeurs & Inspecteurs des boissons.

MESSEIGNEURS, par un Arrêt du Conseil des Finances, contradictoire avec le Syndic du Diocese de Nevers, du 17 Mars 1744, les Ecclésiastiques de ce Diocese ont été condamnés au paiement des droits de Courtiers-Jaugeurs & Inspecteurs aux boissons, pour raison des vins & boissons provenant du crû de leurs Bénéfices. Cette affaire avoit été portée en premiere instance devant M. l'Intendant de la Généralité de Moulins, qui ne crut pas pouvoir condamner les Ecclésiastiques au paiement de ces droits, & renvoya les Parties au Conseil.

Quoique cet Arrêt n'ait été rendu que contre le Diocese de Nevers, il enveloppe cependant, dans la condamnation qu'il prononce, tous les Ecclésiastiques du Royaume, en ordonnant que les Ecclésiastiques de Nevers paieront les droits dont il s'agit, *de même & ainsi que le Clergé du Royaume y est assujetti.*

Pour faire connoître que l'Arrêt du 17 Mars 1744 a été rendu contre la disposition des Edits & Déclarations, il est nécessaire de rappeller les différents changements qui sont arrivés au sujet de ces différents droits.

Par un Edit du mois de Février 1674, le feu Roi créa des offices de Courtiers-Jaugeurs, auxquels il fut attribué des

droits sur les vins & boissons ; mais par un Arrêt du 9 Septembre 1675, les Ecclésiastiques furent déclarés exempts desdits droits de Courtiers-Jaugeurs, ainsi que des droits d'Aides, tant anciens que d'augmentation, pour les vins, vendanges, cidres & autres boissons provenant du crû de leurs Bénéfices.

Ces droits ayant été supprimés en 1679, furent rétablis par une Déclaration du 20 Octobre 1689, qui fait une mention expresse des Ecclésiastiques.

Par un Edit du mois d'Avril 1696, le feu Roi créa des offices de Jaugeurs de muids & futailles, auxquels il attribua des droits, & l'Edit porte que toutes sortes de personnes y seront sujettes, même les Ecclésiastiques, pour les vins & autres boissons du crû de leurs Bénéfices. Il faut remarquer que par cet Edit, le Roi laissa subsister les droits établis par l'Edit du mois de Février 1674.

Mais il faut observer aussi, que les Ecclésiastiques n'ont jamais payé, ni les uns, ni les autres, ceux établis par l'Edit de 1674, parce qu'ils en étoient exempts par l'Arrêt de 1675, & par la Déclaration de 1689; ils n'ont pas payé non plus ceux établis par l'Edit de 1696, dont l'exécution a toujours été suspendue par des ordres particuliers, lorsqu'on a voulu les exiger des Ecclésiastiques.

Tous ces différents droits ont été supprimés en l'année 1720; ceux qui avoient été établis en l'année 1696, l'ont été nommément par un Arrêt du Conseil du 24 Février de ladite année.

Par la Déclaration du 15 Mai 1722, le Roi a rétabli plusieurs droits qui avoient été supprimés en l'année 1720, entr'autres ceux de Courtiers-Jaugeurs, créés par l'Edit du mois de Février 1674, pour six années seulement; mais les droits établis par l'Edit du mois d'Avril 1696, n'ont jamais été rétablis; il n'y a aucun Edit, Déclaration ou Arrêt, qui en ait ordonné le rétablissement.

Ce sont néanmoins de ces droits établis par l'Edit de 1696, supprimés en 1720, & non rétablis depuis, que le Fermier a fait prononcer la condamnation par l'Arrêt du 12 Mars 1744. Il n'a pas osé demander ceux qui avoient été créés par l'Edit de 1674, parce que les Ecclésiastiques en ont été exempts; mais pour les assujettir, il a pris droit de l'Edit de 1696, parce que cet Edit y avoit en effet assujetti les Ecclésiastiques.

Les droits établis par l'Edit de 1696, étoient attribués à des offices créés par cet Edit, & qui ont été supprimés en 1720. La preuve que ces droits ne subsistent plus, & que c'est une équivoque de la part du Fermier, c'est qu'il exigeroit de la part des laïques & du public, deux différents droits de Courtiers, si les deux droits subsistoient. Il n'en exige actuellement qu'un seul, & c'est celui de 1674, rétabli par la Déclaration de 1722.

A l'égard des droits d'Inspecteurs aux boissons, dont l'Arrêt du 17 Mars 1744, a également prononcé la condamnation, ils ont aussi été supprimés comme ceux de Courtiers-Jaugeurs en l'année 1720, & ils n'ont été rétablis que par la Déclaration du 15 Mai 1722.

Les droits d'Inspecteurs aux boissons avoient été créés par un Edit du mois d'Octobre 1705; mais cet Edit n'a jamais eu aucune exécution à l'égard des Ecclésiastiques; c'est ce qui est établi par le rapport de Mrs. les Agents-Généraux de l'année 1730, où cette matiere fut discutée avec beaucoup d'exactitude. On a depuis recouvré un Arrêt du Conseil du 9 Février 1715, qui a décidé la question contre le Fermier de la Généralité d'Alençon; il déclare les Ecclésiastiques exempts des droits de Courtiers-Jaugeurs, & Inspecteurs aux boissons, par rapport aux vins & boissons provenant du crû de leurs Bénéfices.

Vos prétentions, Messeigneurs, sont confirmées, & tirent une nouvelle force, de l'aveu qu'a fait le Sous-Fermier, qui est relaté dans le préambule de l'Arrêt du premier Juillet 1738.

A toutes ces raisons, on peut ajouter une derniere réflexion, qui suffiroit seule pour écarter la demande du Fermier. Les contrats passés entre le Roi & le Clergé contiennent, en faveur des Ecclésiastiques, une décharge de toutes sortes de subsides, & autres impositions de quelque nature qu'elles puissent être, pour les bleds, vins & autres fruits du crû de leurs Bénéfices. Une décharge aussi étendue seroit illusoire, si elle ne comprenoit pas la décharge des droits de Courtiers-Jaugeurs & d'Inspecteurs aux boissons.

Dans ces circonstances, Messeigneurs, l'avis de la Commission a été, que le Clergé ne peut se dispenser de se *Avis de la Commission.*

se pourvoir par les voies de Droit, contre l'Arrêt concernant les Eccléfiaftiq. du Dioc. de Nevers, du 17 Mars 1744.

Deux raisons principales nous ont déterminé à croire que l'on devoit prendre ce parti. La premiere, parce que, quoique cette affaire soit très-juste au fonds, le Diocese de Nevers n'a aucune voie pour attaquer cet Arrêt, qui est contradictoire avec le Syndic. Mais ce qui est le plus intéressant pour le Clergé-Général, c'est que tous les Ecclésiastiques du Royaume se trouvent compris dans la condamnation prononcée par cet Arrêt, & qu'après la fin de l'Assemblée, on ne manquera pas d'étendre la disposition de l'Arrêt à tous les autres Dioceses.

Délibération de l'Ass. conforme à l'avis des Commissaires.

L'Assemblée ayant conçu toute l'importance de cette affaire, & la nécessité indispensable de se pourvoir par les voies de droit contre cet Arrêt, a chargé Mrs. les Agents d'y former opposition, & de faire tout ce qui dépendra de leur ministere pour le faire révoquer.

Plaintes de plusieurs Bénéficiers, au sujet des dîmes & des novales.

Le 11 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la Commission du Temporel, a dit :

MESSEIGNEURS, nous eumes l'honneur de vous faire part, il y a quelques jours, des différentes plaintes contenues dans plusieurs mémoires qui ont été remis à notre Bureau, au sujet des dîmes & des novales. Touchés des justes représentations de tant de Bénéficiers, qui réclament votre protection dans une matiere si intéressante, vous avez compris combien il étoit nécessaire de venir à leur secours. Permettez-nous de vous rappeller le détail affligeant de ces maux, avant que de vous proposer les remedes qui nous ont paru les plus convenables.

L'abus qui s'est introduit depuis quelque temps dans la Province de Normandie, de ne pas payer la dîme des terres réduites de labour en herbages, a été porté à de tels excès, que plusieurs Bénéficiers de cette Province ont été privés de presque tout leur revenu. On commença par établir pour principe, que le tiers des terres en labour exemptoit de la dîme les deux autres tiers des terres converties de labour en herbages; c'est-à-dire, que le Décimateur ne pouvoit demander aucun dédommagement pour le changement de surface de fruits décimables, en fruits non-décimables, pourvu que le tiers de la totalité des terres cultivées dans une Paroisse, fût cultivée en fruits sujets à la dîme. Mais le mal allant toujours croissant, & chaque particulier s'étant cru en droit de convertir en herbages les deux tiers de son bien, & de les exempter ainsi du paiement de la dîme, bientôt le Bénéficier a été privé de la perception presque entiere de ses revenus. Un exemple rendra la chose plus sensible. Un Particulier qui possédoit dans une Paroisse trois cents acres de terre en labour, a cru être en droit de convertir deux cents acres de sa possession de labour en herbages, & d'être exempt de payer aucun droit de dîme pour ces deux cents acres, parce que le tiers de son bien, c'est-à-dire, les cent acres restants, sont en labour, & cultivés en fruits décimables. Ce Particulier vend ensuite ces cent acres de terres en labour; l'Acquéreur se croit en droit de convertir les deux tiers de ces cent acres, de labour en herbages, & d'être exempt d'en payer la dîme, parce que le tiers de sa nouvelle acquisition reste cultivé en labour ou fruits décimables. Ce tiers est-il vendu de nouveau, le nouvel Acquéreur croit pouvoir faire la même conversion de terrein, & jouir des mêmes droits. Ainsi, dans un court espace de temps, le Décimateur se voit privé de la dîme sur presque toutes les terres de sa Paroisse; & cet abus a déja fait des progrès si rapides, que plusieurs Bénéficiers de cette Province trouvent à peine quelque peu de terrein sujet à la dîme dans des Paroisses dont l'étendue est néanmoins considérable.

L'exemption du droit de dîme sur les terres converties de labour en prairies, ou ensemencées en gros Millets, Bleds noirs, Bleds-Sarrasins & Bleds d'Espagne, est le sujet des représentations des Bénéficiers de plusieurs Provinces, & sur-tout de celle de Guienne: ils vous exposent, que la meilleure partie des fonds des Paroisses étant ainsi changée de fruits décimables en fruits non décimables, par l'usage des lieux, & étant, par conséquent, privés, de jour en jour, de la principale portion de leurs revenus, ils sont hors d'état de pouvoir acquitter les charges qui leur sont imposées, & fournir aux besoins de leurs Eglises, à moins qu'on ne les fasse jouir des mêmes biens dont jouissoient leurs prédécesseurs.

Nous vous parlames encore, MESSEIGNEURS, d'une affaire sur laquelle Mgr. l'Ev. de Grenoble nous a remis un Mémoire. Vous avez demandé, dans

le Cahier présenté par l'Ass. de 1730, qu'il plût au Roi de déclarer, que, dans la Province de Dauphiné, les vignes plantées en hautains, étoient assujetties à la dîme, afin d'arrêter le cours d'un abus qui s'étoit introduit dans cette Province, & qui les en exemptoit. En attendant que S. M. accorde au Clergé une réponse favorable sur cet article, dont elle a promis de se faire rendre compte, cet abus fait toujours de nouveaux progrès. Par Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu au mois d'Août dernier, des vignes basses mises en lice, ont été nouvellement déclarées exemptes du paiement de la dîme; & si nous vous rappellons ce fait particulier, c'est sur-tout afin de vous représenter avec quelle facilité on étend la prétendue exemption du droit de dîme, & combien il est nécessaire d'y remédier.

Il seroit trop long de vous exposer de nouveau les différentes plaintes qui sont contenues dans les Mémoires qui ont été présentés au sujet des novales, par les Chapitres de Sarlat, de Romans en Dauphiné, de Marseille, de Périgueux, de Lescar, d'Aire, de Bazas, de Saintes : elles se réduisent toutes à vous représenter, que l'on déclare novale un petit espace de terrein, qui étant autrefois complanté en haie pour servir de séparation entre deux possessions, a été nouvellement défriché; ce qui met une confusion extrême dans la perception de la dîme, & est une source d'une infinité de Procès; que les Paroissiens étant appellés pour témoins, afin de constater si une terre a été autrefois cultivée, ou si elle est novale, les Curés gagnent toujours leurs Procès, les témoins leur étant toujours favorables; que, quoique l'on ne puisse déclarer une terre novale, que celle qui n'a pas été cultivée de temps immémorial, cependant on se contente de la preuve de la non-culture de cette terre, depuis 15 ou 20 ans. Enfin, & c'est ici la plainte la plus capitale, que les défrichements des terres n'étant occasionnés que par l'abandon de celles qui étoient auparavant cultivées, & n'étant pas possible de prouver juridiquement que ces terres nouvellement défrichées, ont été autrefois en culture, soit parce que les témoins sont toujours favorables aux Curés, soit parce qu'à cause de la légéreté des terres, on ne sauroit plus trouver dans peu de temps la moindre trace qu'elles aient été auparavant cultivées, les gros Décimateurs perdent presque tous leurs revenus, par cet abandon fréquent des terres sur lesquelles ils percevoient la dîme; ce qui les met hors d'état de pouvoir fournir aux réparations de leurs Eglises, à l'entretien du Service divin, & au paiement des charges dont ils sont accablés.

Le détail, MESSEIGNEURS, de ces plaintes ne vous est pas nouveau : ce n'est pas d'aujourd'hui seulement qu'on a connu la grandeur du mal & la nécessité du remede; ces abus, qu'on voit avec douleur s'accroître & augmenter de jour en jour, ont été l'ouvrage de plusieurs années, & depuis long-temps le Clergé a cherché les moyens pour en arrêter le cours. Les précédentes Assemblées, attentives à conserver à l'Eglise la tranquille possession des dîmes, de ces biens précieux, spécialement consacrés par la piété & par la Religion au Service de Dieu, à l'entretien de ses Autels & à la subsistance de ses Ministres, n'ont rien négligé pour la maintenir dans la jouissance de ses droits. Le spécieux prétexte d'une exemption qui n'a été introduite que pour les fruits dont la culture étoit très-rare, pourroit-il en effet avoir lieu dès que ces mêmes fruits deviennent l'espece presque générale de la culture des terres?

La déplorable situation de plusieurs Chapitres, qui se voient journellement dépouillés des biens qui forment leur dotation, par les Procès qui leur sont intentés par les Curés, au sujet des novales, a été pareillement l'objet de leurs attentions; & les Cahiers qu'elles ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté, renferment les représentations & les instances les plus fortes à ce sujet.

Ce n'est pas avec moins de zele que nous nous sommes appliqués à un travail si important : nous avons mis tous nos soins à chercher, à des maux si pressants, des remedes qui fussent aussi utiles, qu'ils étoient nécessaires; nous avons discuté, avec toute l'exactitude possible, les différents moyens que nous pourrions vous proposer à cet effet; & après un long & sérieux examen, l'avis unanime de la Commission a été, 1°. de dresser un article concernant les dîmes, dont nous allons avoir l'honneur de vous faire la lecture, & qui sera inséré dans votre Cahier, si vous le jugez à propos : 2°. de présenter un Mémoire à M. le Chancelier, au sujet des novales, dans lequel, après avoir fait le détail des justes plaintes de plusieurs Chapitres du Royaume, on exposera à ce

Chef de la Justice combien il est nécessaire de donner un Réglement qui, en renfermant le droit des Curés dans de justes bornes, assure aux Chapitres la jouissance des revenus qui leur ont été donnés en dotation.

Lecture faite de l'article dressé par la Commission, concernant les dîmes, l'Assemblée l'a approuvé, & il a été délibéré, que le Clergé présenteroit des Mémoires à M. le Chancelier, au sujet des novales.

Luminaire & menues dépenses pour les Eglises de Dauphiné.

Le 17 Mars, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Chef du Bureau du Temporel, a dit, que, malgré un usage observé de toute ancienneté, dans les Diocеses de Dauphiné, suivant lequel les Communautés imposoient sur elles-mêmes certaines sommes, pour fournir aux frais du luminaire dans les Paroisses, M. l'Intendant de Dauphiné avoit fait défenses à ces Communautés de faire à l'avenir cette imposition, prétendant qu'elle devoit être à la charge des gros Décimateurs.

Que les Arrêts du Conseil, des 25 Janvier 1685 & 18 Mai 1700, avoient autorisé cette imposition; qu'il y avoit aussi beaucoup d'Arrêts du Parlement de Dauphiné qui avoient prononcé conformément à cet usage, & en particulier ceux des premier Sept. 1666 & 3 Sept. 1726; que cependant l'Ordonnance de M. l'Intendant de Dauphiné avoit mis les choses au point, qu'il ne se faisoit presque plus de service dans les Dioc. de la Généralité, & en particulier dans les Dioc. de Grenoble & de Die; & que même le Parlement de Grenoble changeant à cet égard la Jurisprudence qu'il avoit suivie jusqu'à présent, venoit de rendre un Arrêt, par lequel il avoit condamné, par provision, les gros Décimateurs à payer les sommes nécessaires pour la fourniture du luminaire.

Il a fait observer, que, dans la Généralité de Grenoble, les Eglises Paroissiales n'avoient aucun revenu, & que même le nom de Fabrique y étoit inconnu; que, d'ailleurs, sans parler des dispositions de l'Edit de 1695, qui ne chargeoient pas la grosse dîme des frais du luminaire, les dîmes dans la Province de Dauphiné se percevoient souvent à la trentieme & à la quarantieme; que les plus favorables étoient à la vingt-cinquieme, & qu'enfin toutes les dîmes de cette Province étoient chargées d'une vingt-quatrieme partie de leur total, que les gros Décimateurs étoient obligés de faire remettre chaque année aux Curés & Officiers des lieux, pour en faire la distribution aux pauvres.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse a ajouté, que le Bureau ayant examiné cette affaire, avec toute l'attention qu'elle méritoit, n'avoit pas trouvé de moyen plus convenable pour secourir promptement les gros Décimateurs de Dauphiné, que d'engager Mgr. l'Evêq. de Langres à voir M. le Comte d'Argenson, avec lequel il avoit déja conféré sur cette affaire. Cet avis ayant été unanimement suivi, Mgr. l'Evêque de Langres a été prié de voir M. le Comte d'Argenson, & de le supplier, au nom de l'Assemblée, d'écrire à M. l'Intendant de Dauphiné, pour qu'il donne ses ordres, afin que les Communautés imposent les fonds nécessaires pour fournir à la dépense du luminaire.

Le 20 Mars, Mgr. l'Ev. de Langres a dit, qu'en conséquence des ordres qu'il avoit reçus de l'Assemblée, il avoit vu M. le Comte d'Argenson, qui, conformément aux désirs de la Compagnie, avoit sur le champ écrit à M. l'Intendant de Dauphiné, en faveur des gros Décimateurs, & que ce Ministre l'avoit prié d'assurer l'Ass. qu'il s'estimeroit fort heureux de témoigner en cette occasion une partie de son zele & de son respect pour le premier Corps du Royaume.

Voyez les Arrêts du Conseil des 18 Janv. 1746 & 21 Fév. 1747, Rapp. d'Agen. de 1750, P. J. pag. 222 & suiv.

Le 5 Juillet, Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter l'affaire qu'a Mgr. l'Evêque de Castres, contre les Chartreux de la même Ville, & celle du luminaire & autres menues dépenses nécessaires pour la célébration du Service divin, que les Communautés des Paroisses de la Province de Dauphiné refusent de payer, prétendant que c'est aux gros Décimateurs à acquitter ces sortes de dépenses, quoiqu'il soit certain qu'il n'y a aucune Loi générale dans le Royaume qui assujettisse les Décimateurs à cette charge.

Voyez la Déclar. du Roi du 1 Oct. 1747, & les Lettres-Patentes du 18 Avril 1748, ut suprà, pag. 277 & suiv.

Presbyteres de Bretagne, aux réparations & reconstructions desquels le Parl veut assujettir les Décimateurs.

Le 3 Juin, Mgrs. les Commissaires du Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Toulouse a rendu compte à l'Assemb. de plusieurs Mémoires qui avoient été examinés & discutés à son Bureau, au sujet des dîmes & des novales, & a commencé à rapporter l'affaire des réparations des Presbyteres & Maisons Curiales de la Province de Bretagne, dont il a été fait un article dans le Cahier du Temporel de l'Ass. de 1740.

Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que le temps ne lui ayant pas permis de finir de rendre compte

de l'affaire qui concerne les réparations & reconstructions des Presbyteres & Maisons Curiales de la Province de Bretagne, si la Compagnie l'agréoit, on feroit la lecture des motifs du Procureur-Général du Parl. de Bretagne, & des réponses du Syndic des Etats de cette Province, aux Mémoires fournis par l'Ass. de 1740, aussi-bien que des repliques du Clergé de Bretagne. La lecture en ayant été faite, & les repliques ayant été approuvées, Mrs. les Agents ont été chargés de suivre cette affaire, & de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir une décision prompte & favorable.

Articles du Cahier du Temporel lus & approuvés.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse, Chef de la Commission du Temporel, a continué de rendre compte des articles du Cahier du Temporel, lesquels ont été lus & approuvés.

Voyez les P. J. N°. VI.

Le 18 Juin, Mgr. l'Arch. de Toulouse a achevé la lecture des articles du cahier du Temporel, lesquels ont été unanimement approuvés. Il a aussi rendu compte de diverses affaires très-intéressantes pour le Clergé.

Conférences sur le Temporel & sur la Jurisdiction.

Le 8 Mai, Mgrs. les Archevêques de Toulouse & d'Arles ont rendu compte des conférences qu'ils ont eues avec les Ministres, au sujet de diverses affaires dont ils avoient été chargés par la Compagnie. L'Assemblée les a remerciés de la peine qu'ils avoient prise, de soutenir, avec autant de zele, les intérêts du Clergé.

Le 28 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que s'étant rendu, le 26 Juin, à quatre heures après-midi, chez M. le Chancelier, avec Mgrs. les Commissaires du Temporel, dans un appartement préparé pour les recevoir, où les Huissiers de la Chaîne sont venus les prendre, pour les conduire dans la Salle destinée pour la conférence; qu'ils y avoient trouvé M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général, accompagnés de plusieurs Conseillers d'Etat; que s'étant assis dans des fauteuils vis-à-vis d'eux, ils avoient lu & discuté tous les articles du Cahier du Temporel; que M. le Chancelier leur avoit paru très-bien intentionné, & qu'il y avoit apparence que le Clergé auroit satisfaction sur la plus grande partie de ses demandes; qu'après la conférence, ils avoient été reconduits par M. le Chancelier, qui leur avoit toujours donné la main, & qui n'étoit rentré, qu'après que tous Mgrs. & Mrs. les Commissaires avoient été sortis.

Mgr. l'Arch. d'Arles a pareillement rendu compte de ce qui s'est passé le même jour, à six heures après-midi, chez M. le Chancelier, dans la conférence qu'il avoit eue pour la Jurisdiction, où ils avoient été reçus de la même maniere & avec les mêmes honneurs que Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel.

Mgr. l'Archev. de Tours a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. les Archevêques de Toulouse & d'Arles, de la fermeté avec laquelle ils avoient, l'un & l'autre, soutenu les intérêts du Clergé dans cette occasion, & Mgrs. & Mrs. les autres Commissaires, de les avoir si bien secondés.

§. XI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Le 27 Avril, Mgr. l'Arch. d'Arles a dit:

I. Exemption dîme, prétend par l'Ordre Malthe.

MESSEIGNEURS, qu'il me soit permis de réveiller votre attention sur une entreprise de l'Ordre de Malthe assez récente encore; entreprise extrêmement préjudiciable aux intérêts du Clergé. Jusqu'à présent elle n'a eu pour objet que le seul Diocese d'Arles; mais si vous ne prenez de justes mesures pour en arrêter incessamment le progrès, tous vos Dioceses éprouveront dans peu le même sort que le mien.

Voici de quoi il s'agit. Plusieurs Bulles de différents Papes, attribuent à l'Ordre de Malthe, ainsi qu'à quelques autres Ordres, l'exemption de dîmes pour leurs domaines. Les Religieux desdits Ordres cultivoient alors, & défrichoient même quelquefois de leurs propres mains les terres de ces domaines; on crut devoir animer un zele si louable pour le travail, par cette distinction également honorable & utile. D'ailleurs, comme ils habitoient des lieux déserts, l'éloignement des Paroisses les plus voisines ne leur permettoit pas d'y recourir pour l'administration des Sacrements; ils étoient donc obligés de se les administrer eux-mêmes: on estima juste & raisonnable de les affranchir d'une contribution destinée à récompenser un ministere qu'ils remplissoient eux-mêmes, & que nul autre n'étoit à portée de remplir à leur égard.

Quoique ces deux motifs ne subsistent plus depuis long-temps, l'exemption de dîmes à laquelle ils ont servi de fondement, subsiste toujours; mais

ce n'eſt point là le ſujet des repréſentations du Dioceſe d'Arles. Il ne prétend pas conteſter à l'Ordre de Malthe l'exemption de dîmes; il ſe plaint ſeulement de ce qu'il veut étendre ce privilege au-delà de ſes juſtes bornes, en l'appliquant, non-ſeulement aux terres qu'il poſſédoit lors de la conceſſion dudit privilege, mais encore à toutes celles qu'il a depuis acquiſes, & qu'il pourra même acquérir par la ſuite.

Vous ſentez, MESSEIGNEURS, toute l'injuſtice d'une telle prétention. Elle préjudicieroit au droit d'autrui; elle feroit tort à des tiers non entendus, & non appellés; elle anéantiroit dans un inſtant l'effet de la poſſeſſion de pluſieurs ſiecles; elle feroit naître une tentation continuelle, & fourniroit à l'Ordre de Malthe un moyen facile de s'enrichir aux dépens & des dépouilles de tous les Décimateurs.

Tant d'inconvénients n'ont pas empêché que cette prétention n'ait trouvé grace & fait fortune au Parlement de Provence, qui l'a confirmée par un Arrêt du 26 Mai 1735.

Voici, MESSEIGNEURS, l'hiſtoire de cet Arrêt. En 1640, l'Ordre de Malthe acquit de la Communauté d'Arles, & poſſede encore aujourd'hui un Couſſou ou pâturage, ſitué dans la Crau, quartier conſidérable du terroir dudit Arles. Juſqu'en 1732, les Fermiers de ce Couſſou avoient payé conſtamment & ſans aucune contradiction la dîme des agneaux; ce fut alors ſeulement qu'ils s'aviſerent de la refuſer; ſur ce refus, aſſignation leur fut donnée à la requête de l'Archevêque & Chapitre d'Arles, Décimateurs, à comparoir devant le Lieutenant du Sénéchal, pour être condamnés à continuer le paiement de cette dîme. L'Ordre de Malthe prit le fait & cauſe de ſes Fermiers, fit évoquer l'affaire au Parlement de Provence, & obtint l'Arrêt dont eſt queſtion; Arrêt qui débouta les Demandeurs de leurs fins & concluſions, & maintint l'Ordre de Malthe, Défendeur, dans l'exemption de la dîme demandée.

Les moyens de l'Ordre de Malthe étoient : 1°. que le Couſſou dont il s'agiſſoit, faiſoit partie de ſon ancien domaine; il prétendoit le poſſéder depuis l'année 1206 : 2°. que s'il paroiſſoit néanmoins avoir été acquis en 1640, cela prouvoit ſeulement qu'il avoit été aliéné ou uſurpé; mais que l'aliénation ou l'uſurpation n'empêchoient pas qu'il ne fût comme réhabilité dans l'exemption de dîmes, dès qu'il rentroit dans les mains de l'Ordre : 3°. que ce privilege d'exemption de dîmes étoit établi ſur pluſieurs Bulles des Souverains Pontifes, notamment ſur la Bulle de Clément VII du 2 Janvier 1523, qui l'étendoit indifféremment ſur les acquiſitions anciennes & nouvelles, faites & à faire, *tam pro acquiſitis quàm pro acquirendis.* Bulle confirmée par Lettres-Patentes, & enrégiſtrée au Parlement de Provence par Arrêt du 27 Août 1579.

L'Archevêque & Chapitre d'Arles détruiſoient ſans peine les deux premiers moyens, en prouvant diſertement que le Couſſou acquis en 1206, n'étoit pas le même que celui acquis en 1640; qu'il étoit impoſſible d'en fournir aucune preuve, même ſpécieuſe; qu'on avoit confondu l'un avec l'autre, par une pure erreur de fait, & à la faveur de quelque reſſemblance de noms.

Le troiſieme moyen étoit donc, à proprement parler, le ſeul ſur lequel l'Ordre de Malthe inſiſtoit fortement; auſſi paroît-il avoir été le fondement unique de l'Arrêt rendu en ſa faveur. La conduite qu'on a tenue depuis cet Arrêt, ne permet pas d'en douter: l'Ordre de Malthe ayant hérité, quelques années après, par la mort d'un de ſes Suppôts, d'un mas ou métairie, de tout temps aſſujetti à la dîme, il refuſa d'en continuer le paiement; il ne s'eſt pas borné là, il a perſuadé à tous ſes Emphytéotes & Cenſitaires qu'ils étoient autoriſés à refuſer pareillement la dîme de leurs propriétés emphytéotiques, ſur le fondement que les Emphytéotes & Cenſitaires de l'Ordre de Malthe, ne ſont pas moins compris dans ladite Bulle de Clément VII que leurs Fermiers même.

L'Archevêque & Chapitre d'Arles oppoſoient à ce troiſieme moyen une foule de raiſons ſolides & bien capables de l'anéantir.

1°. Le Corps du Droit Canon, où il eſt décidé dans le chapitre *Ex parte*, & dans le chapitre *Nuper, extra de decimis*, que les Chevaliers de Malthe, ainſi que les Religieux de Cîteaux, ne peuvent prétendre l'exemption de dîmes que pour leurs anciens domaines; encore même lorſqu'ils les font valoir eux-mêmes. 2°. L'interprétation du Pape, interprete légitime du ſens des

Loix faites par ses Prédécesseurs; car les Jésuites d'Avignon ayant hasardé une prétention toute semblable, sur le fondement de Bulles conçues dans les mêmes termes, on porta l'affaire à Rome; le Pape en ayant été instruit, dit qu'il ne pensoit pas que les Jésuites pussent & dussent étendre à leurs nouvelles acquisitions le privilege d'exemption de dîmes, accordé par ces Bulles à leur Société. Il n'en fallut pas davantage pour les déterminer à un accommodement, qui a terminé le procès, & qui équivaut à un désistement.

3°. L'intention du Roi, suffisamment indiquée par la Déclaration donnée par le Roi Louis XIII au mois de Mai 1620, & enrégistrée au Grand-Conseil, laquelle restreint l'exemption de dîmes accordée par différentes Bulles aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux, à leurs anciens domaines seulement, quoique les Bulles portant concession de ce privilege, fussent conçues précisément dans les mêmes termes que celles alléguées par l'Ordre de Malthe. 4°. La teneur même de la Bulle de Clément VII, dont les termes semblent pouvoir & devoir s'entendre plutôt d'une exemption de jurisdiction & de contribution aux impositions extraordinaires, appellées alors *decimæ*, que d'une véritable exemption de dîmes. J'ajouterai que depuis l'Arrêt, on a cherché dans les registres du Parlement de Provence, & qu'on n'y a point trouvé les Lettres-Patentes confirmatives de cette Bulle; & que si elle y est enrégistrée, cet enrégistrement même peut être justement soupçonné d'obreption, attendu qu'il est postérieur de plus de 50 années à la date de cette Bulle, & faite à la faveur de Lettres-Patentes, qui concernoient toute autre chose que l'objet de ladite Bulle. 5°. La Jurisprudence du Parlement même de Provence; car il condamna par un Arrêt du 28 Juin 1675, le Bailli de Mendox à payer la dîme d'une nouvelle acquisition par lui faite dans le terroir d'Arles, pour & au nom de l'Ordre, quoique ce Bailli proposât, pour s'en exempter, les mêmes Bulles alléguées aujourd'hui par l'Ordre de Malthe. 6°. La reconnoissance tacite de l'Ordre de Malthe lui-même, qui se tire de la conduite qu'il a tenue en payant exactement jusqu'en 1732 la dîme de ses acquisitions nouvelles, malgré son attention scrupuleuse à conserver tous ses droits & privileges.

Si tant de raisons réunies, & qui se fortifient mutuellement, n'ont pu prévenir l'Arrêt, qui fait la matiere des justes plaintes du Diocese d'Arles, elles sembleroient au moins devoir en opérer infailliblement la cassation. Mais les dispositions de cet Arrêt sont conformes à la lettre d'une Bulle, prétendue enrégistrée & revêtue de Lettres-Patentes. Il seroit fort à craindre que cette conformité ne lui servît de sauve-garde. D'ailleurs la cassation même de cet Arrêt n'apporteroit au mal qu'un remede momentané & purement local : on sait assez que les Arrêts n'ont jamais force de Loi, même dans le ressort du Parlement qui les a prononcés.

Ces deux considérations, MESSEIGNEURS, ont déterminé les dernieres Assemblées, devant qui l'affaire a déja été portée, à chercher un remede, & plus permanent, & plus universel, dans une Déclaration du Roi, qui déclareroit affranchies & non susceptibles du privilege d'exemption de dîmes accordé à l'Ordre de Malthe par différentes Bulles des Souverains Pontifes, toutes acquisitions faites par ledit Ordre postérieurement à une époque précise qu'il plairoit à Sa Majesté de fixer dans sadite Déclaration. Cette détermination a même été prise de concert avec M. le Chancelier, & par son avis. Toute la grace que demande aujourd'hui le Diocese d'Arles, est que vous vouliez bien, MESSEIGNEURS, reprendre & suivre les mêmes erréments.

Cette route avoit été tracée par l'Assemblée de 1635. Son Cahier de Remontrances contient, parmi plusieurs autres Articles, celui-ci, qui est le quarante-cinquieme.

Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, Prémontrés, Chartreux, Minimes, Chevaliers de Malthe & tous autres, sous ombre de quelque ancien privilege, se prétendent exempts de payer la dîme, quoiqu'ils doivent y être obligés, n'administrant les Sacrements à ceux qui sont destinés pour le labourage & culture desdites terres; le Curé cependant, qui administre lesd. Sacrements, demeurant souvent sans nourriture & entretien sortable à sa qualité. *Plaise à Votre Majesté d'ordonner, qu'ils paieront la dîme de leurs anciens Domaines, s'ils les donnent à ferme, & de leurs acquêts, quand même ils en jouiroient par leurs propres mains, nonobstant tous Arrêts à ce contraires.*

Cet article, comme vous voyez, MESSEIGNEURS, renfermoit une demande beaucoup plus étendue que celle que j'ai l'honneur de vous proposer : cependant le Roi fit une réponse favorable en tous points ; vous pouvez en juger vous-mêmes : la voici mot à mot.

» Les exemptions des dîmes, données » aux Religieux ci-dessus nommés, n'é» tant que pour les terres qu'ils tenoient » en leurs mains, lors desdites conces» sions, & faisoient cultiver ; & n'ayant » lors été considéré que par les grandes » acquisitions qu'ils ont faites, ils ré» duisent grand nombre de Curés à ne » pas avoir de quoi se nourrir : veut Sa » Majesté qu'ils soient maintenus esd. » exemptions, pour les biens & terres » qu'ils cultivent de leurs anciens Do» maines, & non pour celles qu'ils » afferment ; & que, pour les terres » nouvellement acquises, ils en paient » les dîmes, ainsi qu'elles se payoient » lorsqu'ils les ont achetées, le tout » nonobstant tous Arrêts donnés au » contraire. »

Cette réponse, MESSEIGNEURS, est un garant presque sûr que vous en obtiendrez aujourd'hui une semblable. Le Roi ne cede, ni en équité, ni en zele pour les intérêts de l'Eglise, aux Rois ses prédécesseurs : tout vous invite donc à la solliciter fortement & sans délai ; l'exemple des Assemblées précédentes, une assurance morale du succès, le grand avantage qui en résulteroit, non-seulement pour le Diocese d'Arles, mais encore pour la plupart des Dioceses du Royaume. Vous auriez même la gloire de rendre ce bien solide & invariable, en prenant la sage précaution de faire expédier aussi-tôt une Déclaration relative à la Réponse de Sa Majesté ; précaution qui fut malheureusement négligée par l'Assemblée de 1635.

J'ose me flatter par avance, MESSEIGNEURS, que vous ne serez pas insensibles à des motifs si capables d'exciter votre zele, & que vous allez prendre, sur l'affaire dont il s'agit, une délibération conforme à mes désirs, aux besoins de mon Diocese, & à l'intérêt de tout le Clergé.

[D]élibération de [l'As]semblée.

Sur quoi la Compagnie a délibéré, qu'il seroit dressé un projet de déclaration relatif à la Réponse que le Roi avoit faite au Cahier de Remontrances que l'Assemblée du Clergé, tenue en l'année 1635, avoit eu l'honneur de présenter à Sa Majesté ; & Mgrs. les Archevêques de Rouen & d'Arles ont été priés de présenter ce projet à M. le Chancelier, au nom de l'Assemblée.

II. Domaine d'Antibes déchargé, par Arrêt, de toutes impositions sur le Clergé.

Le 23 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a fait le rapport de la demande du Diocese de Grasse, au sujet d'un dédommagement qu'il prétend de la part du Clergé, à cause du Domaine d'Antibes, qui avoit coutume d'être imposé dans ce Diocese, & qui en a été déchargé par un Arrêt du Conseil.

L'Assemblée en demande la révocation.

L'affaire mise en délibération, l'Ass. a chargé Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de se joindre au Diocese de Grasse, pour solliciter la révocation dudit Arrêt.

III. Réduction du nombre des Députés de la Chambre Diocés. de Saint-Flour, demandée par Mgr. l'Evêq. de la même Ville.

Le 30 Mars, sur le compte que Mrs. les Agents ont rendu de l'Arrêt du Conseil, du 29 Juin 1743, qui ordonne, par provision, que le nombre des Députés de la Chambre Diocésaine de Saint-Flour, sera réduit à six, sans y comprendre le Syndic, Mgr. l'Evêque de Saint-Flour a dit :

MESSEIGNEURS, je n'ai pu me dispenser, pour le bon ordre de mon Clergé, d'entreprendre l'affaire dont Mrs. les Agents-Généraux viennent de vous rendre compte.

A mon avénement à l'Episcopat, je m'apperçus qu'il y avoit du dérangement dans l'administration du Temporel de mon Diocese, ne trouvant point de comptes rendus de la part du Receveur, & aucun fonds dans la caisse. Je ne fus pas long-temps à connoître, que la source du mal venoit de la façon singuliere dont étoit composée la Chambre Diocésaine : le Chapitre de ma Cathédrale, & presque toutes les Eglises Collégiales, étoient en possession d'y envoyer deux Députés ; la plupart des Abbés & Prieurs étoient aussi en possession d'y assister, ou d'y envoyer un Procureur constitué ; ce qui composoit, avec l'Evêque & le Syndic, dix-huit ou vingt Députés.

Permettez-moi, MESSEIGNEURS, de vous exposer les inconvénients qui m'ont le plus frappé.

1°. Cette Chambre ne s'assembloit qu'à grands frais, comme il m'a paru par le dépouillement des Registres.

2°. Ces Deputés changeoient à chaque Assemblée ; de façon qu'ils étoient, ou peu instruits, ou peu zélés pour les intérêts du Clergé, n'y assistant, pour la plupart, qu'une fois en la vie.

3°. Les pouvoirs des Députés expirant à la fin de chaque Assemblée, il manquoit un Tribunal subsistant pour pouvoir juger des contestations qui pou-

voient naître dans le Diocese, à l'occasion des impositions : pour y suppléer, le Bureau Diocésain avoit nommé un Prêtre dans la Ville de Saint-Flour, qui connoissoit seul de toutes les affaires, & rendoit des Sentences de modération aux Bénéficiers qui se plaignoient d'une surtaxe.

Je crus, MESSEIGNEURS, devoir remédier à ces différents abus : j'examinai pour cet effet vos Mémoires, pour en prendre l'esprit, & m'y conformer ; je trouvai une délibération du Clergé de France, du 12 Avril 1606, par laquelle, sur la Requête présentée par le Clergé de Saint-Flour, tendante à ce qu'il plût à l'Assemblée de diminuer le nombre des Députés au Bureau Diocésain, il fut statué qu'à l'avenir les Députés de la Chambre Diocésaine, seroient réduits au nombre de six, avec l'Evêque & le Syndic, lesquels Députés seroient élus au Synode.

Je crus devoir en conséquence faire un Mémoire : je le communiquai à Mrs. vos Agents-Généraux ; je trouvai dans eux, & toutes les lumieres, & tout le zele que je pouvois y désirer : j'eus l'honneur d'écrire à M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat ; je lui adressai mon Mémoire : j'obtins, sur son rapport, un Arrêt du Conseil, du 29 Juin 1743, par lequel il est ordonné, que, jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé de France, ladite délibération du 12 Avril 1606, sera exécutée selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence, le nombre des Députés de Saint-Flour sera réduit à six ; lesquels, avec le Syndic, seront nommés & choisis par le Clergé du Diocese, assemblé en Synode. En conséquence de cet Arrêt, je fis nommer au Synode, que je convoquai le 22 Août 1743, les six Députés : j'assemblai, quelque temps après, mon nouveau Bureau Diocésain ; je fis rendre les comptes, & je fus assez heureux pour retirer une partie des fonds qui étoient entre les mains du Receveur du Clergé, depuis plus de dix-huit ans.

Il est vrai, MESSEIGNEURS, que j'ai essuyé quelques oppositions ; mais j'ai eu en même-temps la consolation de savoir, que plusieurs de mes Chapitres, qui étoient en possession d'assister à l'Assemblée Diocésaine, loin de s'opposer à l'exécution de l'Arrêt du Conseil, ont rendu justice à la pureté de mes intentions : un Abbé & un Prieur m'ont écrit pour m'offrir une adhésion à l'arrangement que j'avois pris ; deux Chapitres opposants, au bout de six mois, m'ont envoyé un désistement de leurs oppositions, & l'original de leurs exploits. Dans ces circonstances, je demande, MESSEIGNEURS, votre crédit, pour m'obtenir un Arrêt qui fixe pour toujours le nombre des Députés de ma Chambre Diocésaine à six, sans y comprendre le Syndic ; &, pour cet effet, de vouloir bien m'accorder une délibération qui me serve de titre, & qui confirme & renouvelle celle de 1606.

J'ose me flatter, MESSEIGNEURS, de mériter votre protection, par ma déférence à vos lumieres, & par le respect que j'ai pour une Assemb. aussi auguste que celle-ci.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que la Compagnie se porteroit toujours à donner à Mgr. de Saint-Flour tous les secours dont il pourroit avoir besoin ; que néanmoins, cette affaire étant importante, & pouvant mériter une discussion particuliere, il prioit Mgrs. de Bayeux & de Mâcon, & Mrs. les Abbés Subtil & de Nettancourt, de vouloir bien l'examiner, & la rapporter à l'Assemblée.

Commission nommée pour examiner la susdite affaire.

Le 9 Avril, Mgr. l'Evêque de Bayeux a dit :

Rapport des Commissaires sur icelle.

MESSEIGNEURS, après ce que vous avez entendu de l'affaire de Mgr. l'Ev. de Saint-Flour, dans le rapport de Mrs. les Agents, & dans celui de ce Prélat même, il seroit inutile de vous exposer de nouveau le fait : je me contenterai seulement de vous dire, qu'après avoir examiné, par vos ordres, conjointement avec Mgr. l'Evêque de Mâcon, & Mrs. les Abbés Subtil & de Nettancourt, la Requête qui vous a été présentée par Mgr. l'Ev. de Saint-Flour, au sujet du nombre des Députés dont sa Chambre Ecclésiastique devoit être composée, il a paru à la Commission, qu'on ne pouvoit trop louer le zele avec lequel ce Prélat s'est élevé, contre des abus aussi préjudiciables au bon ordre de son Bureau Diocésain, & d'autant plus nécessaires à réprimer, qu'ils sembloient avoir acquis l'autorité, par une possession de plus de cent ans. Dans les plus grands Dioceses, MESSEIGNEURS, le Bureau Diocésain n'est composé régulièrement que de huit Députés : il étoit donc bien contraire à vos usages, que le Bureau Diocésain de Saint-Flour fût composé de dix-huit Députés ; l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1606, l'avoit ainsi jugé : les Députés du

du Diocese de Saint-Flour ayant formé les mêmes plaintes, qui ont été portées devant vous par Mgr. l'Evêq. de Saint-Flour, l'Assemblée prit, le 12 Avril, une délibération, dont voici les termes :

» Le Mardi douzieme dudit mois, » sur la Requête présentée par les Députés du Diocese de Saint-Flour, » tendante aux fins de faire régler le » nombre des Députés dudit Dioc. de » Saint-Flour, ayant été, par le passé, » le nombre trop grand, auroit été ar- » rêté, qu'à l'avenir, lesdits Députés » seroient réduits au nombre de six, & » non plus, avec ledit Sr. Evêque, ou » son Grand-Vicaire, lesquels seront » élus au Synode. »

Il étoit réservé à Mgr. l'Evêque de Saint-Flour de faire mettre à exécution une délibération dont les dispositions sont aussi sages, & il ne pouvoit, MESSEIGNEURS, prendre une voie plus réguliere pour cela, que celle de se pourvoir devant vous.

Le Clergé a toujours prétendu, qu'il lui appartenoit de juger les contestations que l'on formoit au sujet du choix & du nombre des Députés qui doivent composer les Bureaux Diocésains ; & quand de pareilles questions se sont élevées, elles ont été renvoyées aux Assemblées-Générales du Clergé, pour les décider, comme naturellement compétentes pour connoître de ces matieres.

J'en rapporterai seulement, MESSEIGNEURS, un exemple.

En 1645, une contestation concernant la nomination des Députés du Bureau Diocésain du Mans, ayant été portée au Conseil-Privé, le Conseil renvoya à l'Assemblée pour avoir son avis, & non pour y être jugée : l'Ass. députa à M. le Chancelier, Mgr. l'Ev. de Saintes, pour demander que cet Arrêt fût réformé. Mgr. l'Ev. de Saintes ayant dit, qu'il n'avoit pu obtenir la réformation de l'Arrêt, Mrs. les Agents-Généraux furent chargés de faire de nouvelles instances, sur lesquelles ils obtinrent, le 23 Fév. 1646, au rapport de M. Boucherat, un Arrêt du Conseil, par lequel l'affaire fut renvoyée à l'Assemblée-Générale du Clergé qui se tenoit pour lors, pour y être pourvu sur le différend des Parties, & défenses furent faites auxdites Parties, savoir, les Chanoines & Chapitre de Saint-Julien, Religieux de Saint-Vincent & de Beaulieu, & à tous autres, de se pourvoir audit Conseil, pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Cet Arrêt confirme, MESSEIGNEURS, d'une maniere bien précise, le droit que prétendent avoir les Assemblées-Générales du Clergé, de juger toutes les contestations qui peuvent s'élever sur la nomination des Députés aux Bureaux Diocésains ; & je vous supplie d'observer, que l'Arrêt du Conseil, du 23 Février 1646, est précisément dans l'espece dont il s'agit, & qu'il y est même fait défenses aux Parties de se pourvoir au Conseil, pour raison de ce.

J'espere, MESSEIGNEURS, avoir établi solidement, que, vu la nature de l'affaire, Mgr. l'Ev. de Saint-Flour ne pouvoit se pourvoir réguliérement devant un autre Tribunal que le vôtre, pour la faire décider.

Il paroît même que l'Arrêt du Conseil, du 29 Juin 1743, a été rendu dans le même esprit que celui du 23 Février 1646, puisqu'il n'ordonne l'exécution de la délibération de 1606, que provisoirement, jusqu'à la prochaine Assemblée du Clergé.

Pour ce qui regarde l'article de la délibération de 1606, où il est dit, que les Députés seront élus au Synode, après avoir examiné, MESSEIGNEURS, les différents usages établis dans les Dioceses à ce sujet, nous avons trouvé, que, dans plusieurs Dioceses, cette élection se fait en convoquant le Corps qui a droit de nommer le Député dont la place est vacante ; dans d'autres, l'Evêque, avec les Députés du Bureau Diocésain, fait le choix des Sujets pour remplir les places vacantes ; dans quelques Dioceses même, les Evêques nomment seuls les Députés : cependant, comme nous avons vu que l'usage le plus approuvé par vous, MESSEIGNEURS, est, que l'élection des Députés au Bureau Diocésain se fasse dans le Synode ; pour ne point se départir de vos Réglements, la Commission a été d'avis de renouveller & de confirmer, en tant que de besoin, la délibération du 12 Avril 1606, & d'ordonner, en conséquence, qu'à l'avenir, les Députés au Bureau Diocésain de Saint-Flour, seront réduits au nombre de six, & non plus, sans y comprendre l'Evêque, ou son Grand-Vicaire, ni le Syndic, lesquels Députés seront élus au Synode.

Telles sont, MESSEIGNEURS, les réflexions de la Commission ; elle les soumet sans peine à vos lumieres supérieures, & elle ne les croira justes &

solides, qu'autant que vous voudrez bien les approuver.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi la Province d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, a été d'avis, que la délibération du 12 Avril 1606 fût renouvellée & confirmée, en tant que de besoin, & qu'en conséquence, le nombre des Députés de la Chambre Ecclésiastique de Saint-Flour fût fixé à six, sans y comprendre l'Evêque, ou son Grand-Vicaire, ni le Syndic, lesquels Députés seroient élus au Synode Diocésain; ce qui a été unanimement approuvé & suivi par l'Ass.

IV. Remise de 2000 liv accordée à M. l'Arch. de Lyon, sans tirer à conséquence pour ses successeurs.

Le 29 Mars, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. le Cardinal de Tencin, Archev. de Lyon, que si la Compagnie le jugeoit à propos, on en feroit la lecture, aussi-bien que de la délibération du 27 Juillet 1735, par laquelle le Clergé fit alors une remise de 2000 liv. sur les décimes de Mgr. de Rochebonne, Archevêque de Lyon.

La lecture de la Lettre & de la délibération étant faite, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il falloit opiner par Provinces sur la demande de Mgr. le Cardinal de Tencin; & celle de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il ne pourroit jamais se résoudre à donner aucune sorte d'atteinte à la délibération de 1735, qui vient d'être lue, ni par conséquent à accorder ce qui vient d'être demandé, si cette demande intéressoit tout autre que Mgr. le Cardinal de Tencin, & qu'elle ne fût pas faite en son nom; que personne n'ignoroit que les 2000 liv. que le Clergé a accordés pendant un temps aux Archevêques de Lyon, n'étoient que pour aider à la réédification du Palais Episcopal; que cette cause ne subsiste plus depuis un grand nombre d'années; que l'on ne sauroit prendre des mesures assez justes, pour faire cesser une gratification, de laquelle le Siege de Lyon pourroit se prévaloir dans la suite, & qui à la fin seroit peut-être exigée comme chose due par le Clergé; que quelque pressantes que fussent ces considérations, elles devoient néanmoins disparoître pour un temps à la vue des services importants que Mgr. le Cardinal de Tencin a rendus à la Religion, & de ceux qu'elle a encore droit d'en attendre; que par ce seul motif, la Province de Toulouse étoit d'avis de suspendre en sa faveur l'exécution de la délibération prise par l'Assemblée le 27 Juillet 1735, & ce, sans tirer à conséquence pour ses successeurs; & que pour marquer encore davantage, s'il se peut, combien le Clergé desire que cette gratification cesse entiérement après Mgr. le Cardinal de Tencin, la Province de Toulouse propose à l'Assemblée de renouveller les défenses portées par ladite délibération du 27 Juillet 1735, au Receveur-Général du Clergé, de payer la susdite somme aux successeurs de Mgr. le Cardinal de Tencin, avec l'injonction de faire exprimer dans les quittances, qui en seront fournies par Son Eminence, que cette remise ne doit lui être faite que pendant sa vie, l'intention du Clergé n'étant & ne pouvant jamais être, qu'elle passe à ses successeurs, quels qu'ils puissent être, & pour quelque cause que ce soit.

L'avis de la Province de Toulouse a été approuvé & suivi par l'Assemblée.

V. Bénéficiers Bresse, &c. déchargés de le quote-part da les 1700000 l dues au Roi 1742.

Le 30 Mars, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin avoit renvoyé à Mrs. les Agents une Requête que les Syndics des Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, lui avoient fait remettre, par laquelle ils demandoient d'être déchargés des taxes & impositions faites sur lesdits Bénéficiers par l'Assemblée de 1742, pour leur quote-part dans la somme de 1700000 liv., restant pour lors due au Roi par le Clergé de France, sur le don gratuit de 1740; que ces Bénéficiers convenoient par cette requête, qu'ils ne pouvoient se dispenser de contribuer au don gratuit de douze millions accordé en 1740, attendu qu'il tenoit lieu du dixieme; mais que par rapport aux 1700000 liv. restant du don gratuit de 1740, ils étoient fondés, suivant les différents Arrêts du Conseil qu'ils avoient obtenus contradictoirement avec Mrs. les Agents, à demander d'en être déchargés; que par l'examen que la Commission du Bureau du Temporel avoit fait de cette Requête & desdits Arrêts, la demande de ces Bénéficiers avoit paru juste & fondée.

Sur quoi l'Assemblée a arrêté, conformément à l'avis de la Commission, que lesdits Bénéficiers seroient déchargés pour l'avenir de la quote-part pour laquelle ils avoient été compris dans les 1700000 liv. que le Clergé devoit au Roi en 1742, pour le restant du don gratuit de 1740; & qu'il leur seroit tenu compte, par M. le Receveur-Général, des sommes qu'ils pouvoient avoir ci-devant payées pour raison de

ce don gratuit ; sauf à M. le Receveur-Général d'employer ces mêmes sommes dans la dépense du compte des frais communs.

VI.
ocese de Glandeve soulagé de ...mme de 7500 ... dont 5000 l. ... rembourser ...ettes du Diocese, & 2500 liv. ... être imposées de moins sur ...énéficiers.

Le 15 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Evêque de Glandeve, par laquelle ce Prélat le prioit d'exposer à la Compagnie le triste état où se trouvoit réduit son Diocese, & les besoins qu'il avoit des secours de l'Assemblée, étant absolument dans l'impuissance de supporter la quote-part des impositions à laquelle il est taxé. Mgr. l'Archevêq. a ajouté, que les Assemblées de 1730, 1735 & 1740, après avoir examiné la situation de ce Diocese, lui avoient accordé des gratifications, dont partie avoit été du moins imposée sur les Bénéficiers, l'autre avoit été employée à rembourser les dettes du Diocese.

Sur quoi M. l'Abbé de Bussi, Promoteur, ayant été oui, il a été délibéré par Provinces, & celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a unanimement arrêté, qu'il seroit accordé au Diocese de Glandeve, sans tirer à conséquence, un secours de 1500 liv. par an, à commencer des six derniers mois de la présente année, jusqu'à l'Assemblée de 1750, ce qui formera une somme de 7500 liv.; mais y ayant eu partage pour la distribution de cette somme, l'Assemblée a renvoyé à délibérer sur cette matiere.

Le 17 Mai, sur le partage arrivé dans la séance précédente, à l'égard de l'emploi de ladite somme, la Province d'Albi, étant encore en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté, que de la somme de 7500 liv. accordée par la derniere délibération, il en seroit employé 5000 liv. à rembourser les dettes du Diocese de Glandeve, sur les dons gratuits de 1710 & 1711 ; que ce remboursement seroit fait par le Receveur-Général du Clergé, sous la direction de Mrs. les Agents, & que cette somme de 5000 livres ne seroit allouée audit Receveur-Général, qu'autant qu'il en rapporteroit les quittances de remboursements en bonne & due forme : à l'égard des 2500 livres, il a été délibéré que cette somme tourneroit au profit du Diocese, pour être imposée de moins sur les Bénéficiers, à raison de 500 liv. chaque année.

VII.
...lainte du Diocese de Senez en ...taxe.

Le 29 Mai, Mgr. l'Evêque de Senez a fait part à la Compagnie d'un mémoire, tendant à faire connoître la surtaxe de son Diocese dans les impositions du Clergé, & l'impossibilité où il étoit d'y satisfaire. L'Assemblée a renvoyé cette affaire au Bureau de la vérification des dettes des Dioc. pour l'examiner, & en faire ensuite le rapport.

Le 10 Juin, Mgrs. les Commissaires pour la vérification des dettes des Dioceses, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit :

Rapport des Commissaires sur ladite affaire.

MESSEIGNEURS, nous avons examiné dans la Commission, avec grande attention, le mémoire qui vous a été présenté par le Syndic du Diocese de Senez : on se plaint de ce que les Bénéfices de ce Diocese sont surchargés dans l'imposition des décimes ; on prétend que cela vient de ce que le département de 1641, rectifié en 1646, fut fait à leur égard sans précaution & sans exactitude ; & on assure que les Bénéfices particuliers de ce Diocese paient chacun, eu égard à leur nature, une taxe beaucoup plus forte qu'elle n'est fixée par lesdits départements.

Nous ne pouvons nous dispenser d'en convenir : le département de 1516, & celui de 1641, rectifié en 1646, ont souvent excité les plaintes de plusieurs Dioceses, & principalement de ceux situés au-delà de la Loire ; nous pensons tous qu'un nouveau département général seroit de justice, & extrêmement nécessaire au Clergé-Général, & que ce projet mériteroit l'attention particuliere des Assemblées ; mais en même-temps nous ne craignons pas de dire qu'il seroit d'une dangereuse conséquence, de faire droit sur les plaintes de quelques Dioceses particuliers, si dans le même temps & par la même opération, on ne fait pas une loi générale pour tous les Dioceses.

Nos sentiments pour Mgr. l'Ev. de Senez, & la foi que nous devons ajouter à ce qu'il nous certifie, ne nous permettent pas de nous arrêter à ce que l'état du revenu des Bénéfices de son Diocese n'est point constaté juridiquement. Nous supposons donc que cet état est vrai, & nous voyons que ses charges sont extrêmement considérables ; mais s'ensuit-il que le département de 1641, rectifié en 1646, ne seroit pas juste à son égard ? C'est une conséquence que nous ne devons pas en tirer, puisque ce Diocese a laissé passer plus de quatre-vingt-dix ans sans se plaindre de cette surcharge, & que ses premieres remontrances n'ont été faites qu'en 1735.

Si effectivement le Diocese de Senez

est trop chargé, & si on lui accorde une diminution, il faut nécessairement la rejetter sur tous les autres Diocèses: cependant, peut-être s'en trouveroit-il dans un cas au moins aussi favorable que celui de Senez; & loin de leur accorder la même diminution qu'ils mériteroient au même titre, on les surchargeroit encore; & il s'ensuivroit qu'en faisant une pareille opération au hasard, en rendant justice au Diocese de Senez, on s'exposeroit infailliblement à accabler plusieurs autres Dioceses, par des surcharges qu'ils ne devroient pas supporter, & auxquelles on ne les imposeroit pas, si leur état étoit connu; & c'est une matiere qu'il n'est pas possible d'approfondir dans la présente Assemblée, qui tire sur sa fin.

D'ailleurs, on ne nous rapporte point un état détaillé de ce que paie le Diocese de Senez, relativement à chaque nature d'imposition; & quoique les Bénéfices particuliers y soient taxés sur un pied plus haut que celui prescrit par le département de 1641, il ne s'ensuit point encore que ce département de 1641, rectifié en 1646, soit injuste à son égard, puisque nos impositions sont beaucoup plus fortes aujourd'hui, qu'elles n'étoient en 1646, & que, suivant nos dernieres délibérations, les Bénéfices particuliers, & même les Cures à portion congrue, peuvent être taxés pour la totalité de nos impositions, sur un pied beaucoup plus fort que celui qui fut arrêté en 1641 & 1646.

Nous ne pouvons pas enfin nous refuser à une observation: nous voyons, par le mémoire qui nous a été communiqué, que le Diocese de Senez doit encore plusieurs sommes en capitaux, & que les arrérages des rentes qu'il a constituées, se paient encore aujourd'hui sur le pied, les unes de quatre pour cent, les autres sur le pied de trois & un quart pour cent; ce qui doit nécessairement augmenter les impositions annuelles de ce Diocese, qui auroit dû les réduire à deux pour cent, s'il avoit suivi exactement les opérations du Clergé-Général. Peut-être y a-t-il de la faute de ce Diocese particulier, faute, à la vérité, que l'on ne sauroit imputer à Mgr. l'Evêque de Senez, qui n'est que depuis peu à la tête de ce Diocese; mais qu'il ne seroit pas juste de faire supporter aux autres Dioceses, dont l'administration a toujours été suivie avec exactitude.

La Commission est donc d'avis de rejetter, quant à présent, la demande du Diocese de Senez, sauf à faire droit sur ses représentations, lorsque le Clergé-Général se portera à faire un nouveau département que la Commission croit nécessaire.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, oui M. l'Abbé de la Bastie, Promoteur, la Province de Vienne ayant opiné la premiere, il a été délibéré de ne point admettre, quant à présent, la proposition de Mgr. l'Ev. de Senez; & Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la vérification des dettes des Dioceses, ont été priés de voir & d'examiner si on ne pourroit pas trouver des moyens de soulager le Diocese de Senez, en diminuant la quote-part qu'il porte des sommes qui sont imposées pour les frais communs.

Le 23 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a dit:

VIII. Différend entre les Dioceses de Saint-Pons & de Beziers, sur l'imposition de l'Abbaye de Fontcaude.

MESSEIGNEURS, nous avons reçu un mémoire du Syndic du Diocese de Beziers, concernant une contestation qui s'est élevée depuis long-temps entre ce Diocese & les Dioceses de Saint-Pons & d'Agde; j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de communiquer ce mémoire à Mgr. l'Evêque de Saint-Pons, qui est un des Prélats de cette Assemblée. La plainte du Diocese de Beziers vient de ce qu'il prétend qu'il est imposé pour les Abbayes de Fontcaude & de Saint-Hubery, dont la premiere est située dans le Diocese de Saint-Pons, & la seconde dans celui d'Agde; je crois que l'Assemblée est en état de juger la premiere question, parce que Mgr. l'Ev. de Saint-Pons ayant eu communication des mémoires du Diocese de Beziers, y a répondu, & que même sa réponse a été envoyée au Diocese de Beziers, qui y a repliqué. Nous n'avons pu avoir les mêmes éclaircissements par rapport au Diocese d'Agde; ainsi nous n'avons l'honneur de vous proposer que la question qui regarde celui de Saint-Pons. Dans le département de 1641, l'Abbaye de Fontcaude a été imposée au Diocese de Saint-Pons pour 500 liv., & au Diocese de Beziers pour 1000 liv.; cette Abbaye étant située dans le Diocese de Saint-Pons, celui de Beziers se plaignit de cette taxe, qui ne devoit pas le regarder: l'affaire fut contestée par les Syndics respectifs des Dioceses, & il intervint Arrêt du Conseil en 1644, qui adjugea au Diocese de Beziers un dédommagement qui devoit

lui être payé par le Diocese de Saint-Pons. Lorsqu'en 1646, on travailla à rectifier le département de 1641, il est à croire que l'on examina les différentes plaintes des Dioceses, puisque l'objet de ce nouveau département, étoit de rectifier les erreurs qui avoient pu se glisser dans celui de 1641 ; & pour lors, c'est-à-dire, en 1646, on imposa l'Abbaye de Fontcaude dans le Diocese de Saint-Pons, & elle ne fut point imposée dans celui de Beziers : cette vérification, qui paroît décisive en faveur du Diocese de Saint-Pons, ne peut être affoiblie que par la réponse qu'y fait le Diocese de Beziers, en disant, que ses impositions sont aussi fortes & même plus fortes d'une pistole, qu'elles ne l'étoient avant qu'on eût cessé d'imposer parmi ses Bénéfices l'Abbaye de Fontcaude. Le Diocese de Saint-Pons répond à cette objection, que l'objet du département de 1646, ayant été de rectifier celui de 1641, il se peut, que, malgré le retranchement de l'Abbaye de Fontcaude, on ait cru devoir laisser subsister & même augmenter l'imposition du Diocese de Beziers, qui a paru n'être pas au taux qu'il devoit porter ; que l'exemple de plusieurs Dioceses justifient cette supposition, que ce seroit à un département général à rendre la justice que réclame le Diocese de Beziers ; mais que celui de 1646, faisant la derniere loi du Clergé à cet égard, il doit faire la regle du Diocese de Beziers & de celui de Saint-Pons. C'est à vous, MESSEIGNEURS, à décider une question que je ne fais que vous exposer : heureux si j'ai pu la présenter sous un jour capable de vous mettre à portée de la juger.

[...]libération de [...]mblée.

Sur quoi la matiere mise en délibération, l'Assemblée a décidé que le département de 1646 devoit faire la regle des Dioceses, que l'Abbaye de Fontcaude étant dans ce département employé dans le Diocese de Saint-Pons, elle continueroit à y être imposée, sauf à rendre au Diocese de Beziers la justice qu'il demande, lors d'un nouveau département, dont on sent tous les jours la nécessité.

IX. [...]rcharge de la [...]ropole d'Em[...] & de plu[...]s autres Dioc. [...]dée sur une er[...] de fait, par [...]port à la va[...] des florins.

Le 28 Juin, Mgr. l'Arch. d'Embrun a dit, qu'il avoit un mémoire à présenter à la Compagnie, au sujet de la surcharge que la Métropole d'Embrun & plusieurs autres Dioceses souffroient, par une erreur de fait ; que si l'Assemblée le jugeoit à propos, il en feroit la lecture : ce qui ayant été agréé, le mémoire a été lu, ainsi qu'il suit :

La surcharge que la Métropole d'Embrun & plusieurs autres Dioceses ont soufferte, à raison des taxations des Députés aux Assemblées-Générales, a beaucoup contribué au dérangement de la plupart des Dioceses qui la composent ; mais elle n'en est pas la seule cause. La justice que vous lui avez rendue sur ce premier grief, ne lui laisse pas douter que vous ne répariez le second, si elle est assez heureuse que de vous convaincre qu'il ne lui est causé que par une erreur de fait qui réclame toujours, & contre laquelle le droit & l'équité lui offrent toujours une voie sûre de la faire corriger. Voici de quoi il s'agit.

Le Roi, en l'an 1515, ayant obtenu du Pape une Bulle qui lui permettoit de lever une décime sur tous les Bénéfices de son Royaume, ordonna que la taxe de ladite décime seroit faite sur chaque Bénéfice de chaque Diocese, par des Conseillers de ses Cours de Parlement. Ceux qui furent nommés en conséquence, procéderent dans chaque Diocese du ressort du Parlement dont ils étoient Membres, à tirer le revenu de chaque Bénéfice, & ils taxerent ces mêmes Bénéfices à raison du dixieme de leur revenu. Cette fixation fut par tout le Royaume la même, c'est-à-dire, que le département fut arrêté par tous les Commissaires, sur le pied de la dixieme partie des revenus des Bénéfices de tous les Dioceses ; mais elle fut différente, à raison des monnoies qui avoient cours dans quelques Provinces de l'Etat. Dans presque tout le Royaume, l'évaluation du revenu des Bénéfices & leur taxe, furent portées en livres valant vingt sols ; mais dans la Provence & dans les Dioceses du Dauphiné, limitrophes de la Savoie & de la Provence, où l'on ne connoissoit pas les livres tournois, ou du moins l'on n'étoit pas en usage de s'en servir, ladite évaluation des revenus, & la taxe sur lesdits Bénéfices situés dans lesdits Dioceses de Provence & du Dauphiné, furent faites en florins, lesquels furent évalués par le Commissaire qui procéda à la taxe des Dioceses de Grenoble, Gap, Embrun & Saint-Paul-Trois-Châteaux, limitrophes de Savoie & Provence, à raison de douze sols par florin, le sol valant douze deniers ; & à l'égard du Commissaire qui fut commis pour la taxe des Bénéfices situés dans le ressort du Parlement

d'Aix, il fit aussi ladite évaluation des revenus & taxe des Bénéfices en florins; mais au lieu de fixer leur valeur à douze sols, ainsi qu'il est aisé de prouver par des certificats de notoriété de la Chambre des Comptes de Provence que leur valeur étoit fixée, il se contenta de dire qu'il faisoit ladite taxe en florins, monnoie de Provence.

Cependant, quoiqu'il soit certain que les florins, pour les Dioceses d'Embrun & de Saint-Paul-Trois-Châteaux, soient fixés, par le Commissaire du Parlement de Dauphiné, à douze sols, & qu'il paroisse évident qu'ils ne valoient pas davantage en Provence, qui étoit la seule Province où ils eussent cours, M. Bricogne, dans le calcul qu'il vient de faire pour faciliter l'opération des impositions qui se font d'un quart sur le département de 1516, a évalué les florins du Diocese d'Embrun & de Saint-Paul-Trois-Châteaux; savoir, ceux d'Embrun à vingt-quatre ou vingt-cinq sols, & ceux de Saint-Paul, à plus de quarante sols par florin; ce qui est une erreur très-préjudiciable à ces Dioceses, & formellement contraire à la valeur que le Commissaire, dans ledit département de 1516, a donnée auxdits florins.

Ledit Bricogne ne s'est pas moins trompé dans l'évaluation qu'il a faite des florins, monnoie de Provence: il sera aisé aux Syndics des Dioceses qui y sont situés, de prouver que le florin, en 1516, ne valoit que douze sols; cependant il paroît, par le tableau qu'il a fait, qu'il porte lesdits florins depuis vingt-quatre jusqu'à quarante sols pour tous les Dioceses de Provence, ce qui forme un grand grief & cause un grand préjudice à ces Dioceses. L'Assemblée peut d'autant moins douter de l'erreur, que dans le premier coup-d'œil elle peut l'appercevoir: en effet, il est constant que le florin avoit la même valeur dans toute la Provence; cependant il n'y a pas un Diocese de Provence où la valeur desdits florins ne soit fixée dans ledit tableau à une somme différente: par exemple, dans celui de Sisteron, ils sont évalués vingt-quatre sols six deniers; dans celui de Vence, leur valeur est portée à près de trente-neuf sols; dans celui de Glandeve, à près de trente-cinq; dans celui de Senez, à trente-six sols neuf deniers; en sorte qu'on ne trouve pas deux Dioceses, dans le nombre de treize, qu'il y a dans ladite Province, dont les florins soient évalués de la même maniere; ce qui prouve clairement l'erreur, & qui par conséquent doit engager Mgrs. de l'Assemblée d'ordonner qu'elle soit réparée, sans qu'on puisse opposer aucun laps de temps à ces Dioceses, écrasés par leurs surcharges. La raison en est, que ce n'est que depuis 1723, que les Assemblées ont imposé un quart de leurs dons gratuits sur le département de 1516, & que le Diocese de Senez se plaignit, en 1725, de la surcharge que cette maniere nouvelle d'imposer lui avoit occasionnée. Or sa protestation & sa plainte a conservé ses droits, & ceux des Dioceses qui sont dans le même cas que lui. On n'a qu'à suivre les départements des impositions, on trouvera qu'en 1695, il en fut fait un pour le don gratuit que cette Assemblée fit au Roi; & dans la suite on a fait les départements des dons gratuits accordés jusqu'en l'année 1715 inclusivement, partie sur le pied du département de 1695, & partie sur celui de 1641, rectifié en 1646, ce qui fait une interruption de l'usage du département de 1516, suffisante pour détruire toute prescription qu'on pourroit opposer, quand même cette prescription pourroit être légitime contre une erreur de fait; ce qui ne peut être admis, sur-tout dans un Corps qui regle son gouvernement par l'équité, la justice & la droiture la plus exacte. *Dans ces circonstances*, la Province d'Embrun supplie Mgrs. & Mrs. de l'Assemblée d'ordonner que les florins énoncés dans le département de 1516, ne seront évalués que sur le pied de douze sols chaque florin, & qu'à cet égard le tableau fait par le sieur Bricogne, sera par lui corrigé comme de raison; & en conséquence, qu'il sera fait compte de toutes les surcharges qui ont été faites aux Dioceses qui la composent, par la plus value qu'on a donné auxdits florins, sur la portion des dons faits au Roi depuis ladite année 1723, imposés à raison & sur le pied dudit département de 1516, & que le montant de ladite surcharge sera rendu à chacun desdits Dioceses, à proportion du dommage qu'il a souffert. Et cependant, si l'Assemblée n'a pas le temps d'examiner les faits ci-dessus, & de porter son Jugement, ladite Province d'Embrun la supplie de lui *donner acte* de la protestation qu'elle fait contre l'évaluation desdits florins, faite dans le tableau proposé par ledit sieur Bricogne, & qu'il soit renvoyé à la prochaine

Aſſemblée, pour faire droit ſur la demande ci-deſſus faite de fixation des florins à douze ſols la piece, & de reſtitution auxd. Dioceſes des ſommes trop exigées d'eux par erreur; & à ces fins, que le préſent mémoire ſoit inſéré dans le Procès-verbal de la préſente Aſſemb.

libération de ...emblée.

La lecture faite du mémoire de la Province d'Embrun, la Compagnie, attendu la difficulté de cette affaire, & le peu de durée de l'Aſſemblée, a renvoyé à celle qui doit ſe tenir en l'année 1750, pour ſtatuer ſur la demande de cette Province, & y faire droit ainſi qu'il appartiendra.

X. ...x affaires de ...Ev d'Evreux, ...ernant, 1°. un ...t du Parl. de ...en, rendu en ...r d'un Prêtre ...llant comme ...s d'une Sen... de l'Official ...reux, qui lui ...int de ſe reti... dans le Sémi...

Le 19 Mars, M. l'Abbé de Savari a dit, que Mgr. l'Evêque d'Evreux pourſuit ici le Jugement de deux affaires qui intéreſſent ſi eſſentiellement la Juriſdiction Epiſcopale, le maintien de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & la faculté qu'ont les Evêques de procurer le bien de leur Dioceſe par l'établiſſement des Séminaires, qu'il oſe ſe flatter que l'Aſſemblée voudra bien ſe porter à lui accorder ſes bons offices; que l'une de ces affaires eſt la ſuite d'un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 13 Mai 1744, en faveur d'un Prêtre du Dioceſe d'Evreux, Appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official dudit lieu, qui lui enjoignoit entr'autres choſes, de ſe retirer dans le Séminaire, pour y réparer le ſcandale cauſé par l'irrégularité de ſa conduite, & y reprendre l'eſprit de ſon état; que Mrs. les Agents ont inſtruit la Compagnie de la naiſſance & du progrès de cette affaire.

... L'oppoſition ... Abbayes de S. ...n & de S. Ger...n-des-Prés, à ...ion faite à un ...inaire, admiſe ...ême Parl., & ...ite évoquée ...Conſeil.

Que l'autre affaire a pour principe, une oppoſition faite ſans qualité & ſans intérêt, par les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Ouen de Rouen, & par ceux de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés de Paris, à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes du Roi, obtenues ſur le décret d'union de la Menſe conventuelle de l'Abbaye de la Croix-Saint-Leufroi, à un petit Séminaire que Mgr. l'Ev. d'Evreux ſe propoſoit d'établir, pour y former à l'Etat Eccléſiaſtique de jeunes gens, dont les familles ſeroient dans l'impuiſſance de fournir aux frais de leur éducation; que, quoique ce Prélat, qui n'avoit agi qu'en conſéquence d'un Brevet du Roi, pût ſe flatter d'avoir démontré que leſdits Religieux n'avoient aucun titre valable, pour s'oppoſer à l'avantage qu'il vouloit procurer à ſon Dioceſe, le Parlement de Rouen avoit cependant admis l'oppoſition, ce qui avoit mis Mgr. l'Ev. d'Evreux dans la néceſſité de recourir à l'autorité du Roi, qui a bien voulu évoquer cette affaire à ſon Conſeil, & la renvoyer au Bureau Eccléſiaſtique, pour y être examinée, ſur le rapport de M. de Beaumont, Maître des Requêtes, & être enſuite rapportée au Conſeil; que ces deux affaires étoient trop intéreſſantes pour le Clergé, pour n'avoir pas lieu d'eſpérer que l'Aſſemblée voudroit bien aider Mgr. l'Ev. d'Evreux de ſa protection & de ſon crédit.

La Compagnie, qui joint à la conſidération qu'elle a pour Mgr. l'Evêque d'Evreux, une eſtime particuliere, a prié Mgr. l'Archev. de Toulouſe, & Mgr. l'Ev. de Blois, & Mrs. les Abbés de Savari & Subtil, de ſolliciter ces deux affaires.

Sollicitation des deux affaires ſuſdites, au nom de l'Aſſemblée.

Le 27 Mars, Mgr. l'Evêque d'Aire a dit:

XI. Procès de Mgr. l'Ev. d'Aire avec ſa Cathédrale, ſur un appel comme d'abus de ſon Ordonn. de viſite.

MESSEIGNEURS, permettez-moi d'avoir l'honneur de vous rendre compte d'un procès que j'ai actuellement avec le Chapitre de ma Cathédrale, & qui eſt pendant au Parlement de Bordeaux. Le deſſein que j'avois de recommencer la viſite de mon Dioceſe, m'ayant engagé à lire les actes de l'Egliſe de Milan, & en particulier ce que S. Charles Borromée y écrit au ſujet de la viſite Epiſcopale; j'y remarquai que dans l'ordre qu'on doit y garder, ce grand Evêque veut qu'on commence par la Ville Capitale du Dioceſe, & notamment par l'Egliſe Cathédrale. C'eſt dans cette vue, qu'avant de faire publier mon Mandement d'indication pour les autres Egliſes de mon Dioceſe, & après en avoir conféré avec pluſieurs Chanoines de ma Cathédrale, j'en fis notifier un au Chapitre de mon Egliſe, en date du 18 Mai de l'année 1743, en la perſonne du Syndic du Chapitre, par lequel le jour pour la viſite de l'Egliſe étoit marqué pour le Mardi des Fêtes de la Pentecôte, quatrieme du mois de Juin; & pour faire tout avec plus d'ordre, la viſite du Chapitre étoit fixée au ſixieme dudit mois; mais pour des cauſes légitimes, je fus obligé de la différer juſqu'au 16. Le Procès-verbal fut commencé le même jour, & continué juſqu'au 17 Septembre de la même année, auquel jour il fut ſigné de tous les Chanoines & Prébendiers préſents, à la réſerve d'un Chanoine, & paraphé & ſigné de moi à chaque page, avec le ſieur Syndic du Chapitre.

En conséquence de ce Procès-verbal, je fis notifier au Chapitre l'Ordonnance de visite, datée du quatrieme Novembre 1743 : j'apportai toutes mes attentions & tous mes soins pour que cette Ordonnance fût suivant l'esprit de l'Eglise & des saints Canons : à peine néanmoins fut-elle notifiée, que la voix publique m'apprit que tout le Chapitre se soulevoit contre une Loi, dans laquelle il ne paroissoit rien que de conforme aux Constitutions Canoniques : il ne me fut plus permis d'en douter, après l'acte qui me fut signifié de la part du Chapitre, qui contenoit des protestations formelles contre mon Ordonnance, & contre ce qui seroit fait en conséquence, comme aussi de se pourvoir, ainsi qu'il le jugeroit convenable & nécessaire.

Dans cette circonstance, MESSEIGNEURS, je crus que je n'avois aucun autre parti à prendre, que de me pourvoir au Parlement de Bordeaux, & de demander que mon Ordonnance fût exécutée, tant par led. Chapitre, que par tous autres Ecclésiastiques qu'elle pourroit concerner, & que l'Arrêt qui interviendroit, fût pareillement exécuté, nonobstant oppositions faites, ou à faire, & sans y préjudicier. Les conclusions de M. le Procureur-Général me furent favorables; mais l'Arrêt qui intervint, portoit, *fasse le Suppliant sa Requête en Jugement.* Cette façon de prononcer dans l'usage du Parlement de Bordeaux, annonçoit qu'avant de statuer sur l'exécution provisoire, j'étois assujetti à appeller le Chapitre pour juger, en contradictoire défense, du mérite de mon Ordonnance. Cet Arrêt ne fut pas signifié; mais je fis assigner le Chapitre en la personne du Syndic, à la Requête du Vice-Promoteur, à comparoître à l'Officialité, pour voir dire que le Chapitre seroit condamné à exécuter mon Ordonnance de visite, sous les peines de droit. Le Syndic du Chapitre n'a point comparu, & mon Official a rendu un Appointement, le 28 Août 1745, qui ordonne que, tant ledit sieur Roquade, Syndic, que les autres Chanoines & Membres composant le Chapitre de mon Eglise Cathédrale, exécuteront mon Ordonnance de visite, rendue le 4 Novembre 1743, suivant sa forme & teneur, &c.

C'est de cet Appointement que le Syndic du Chapitre a appellé comme d'abus, & a fait intimer en conséquence mon Vice-Promoteur, au nom duquel il avoit été assigné à l'Officialité : le premier moyen d'abus étoit pris, de ce que s'agissant de l'Ordonnance de l'Evêque Diocésain, l'Official du même Diocese n'en pouvoit ordonner l'exécution : 1°. parce que l'Official étant Vicaire de l'Evêque, il ne pouvoit connoître de ses affaires; 2°. parce que l'Official n'a que la Jurisdiction contentieuse, & que les Ordonnances de visites appartiennent à la Jurisdiction gracieuse ou volontaire.

Le Syndic tiroit le second moyen d'abus, de ce que mon Ordonnance étant abusive, l'Appointement de mon Official, qui en ordonnoit l'exécution, étoit aussi abusif.

Enfin, le troisieme moyen d'abus se prenoit, de ce que mon Ordonnance faisoit la matiere d'une contestation déja formée entre mon Chapitre & moi, tant par l'acte qui m'avoit été fait, le 28 Mars 1744, de la part du Chapitre, que parce que je m'étois pourvu en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, pour faire homologuer mon Ordonnance, & pour en faire ordonner l'exécution provisoire; ce qui montroit que le Vice-Promoteur n'avoit pu, après cette démarche, laisser cette instance introduite devant le Juge Laïque, pour aller devant le Juge Ecclésiastique.

Il est inutile que j'expose à vos yeux, MESSEIGNEURS, tous les soins que je me suis donné pour terminer cette affaire par les voies de la conciliation. Le 14 Décembre 1744, intervint Arrêt contradictoire, par lequel le Parlement déclara n'y avoir abus dans l'Appointement rendu par mon Official; en conséquence ordonne que ledit Appointement sera exécuté selon sa forme & teneur; condamne le Syndic du Chapitre en l'amende ordinaire de l'abus, & aux dépens envers mon Vice-Promoteur.

Je dois vous faire observer, MESSEIGNEURS, qu'avant que cet Arrêt fût rendu, il me fut signifié un relief d'appel comme d'abus de mon Ordonnance de visite. Le Syndic du Chapitre avoit pour objet de faire joindre les deux appels ensemble, & qu'il ne fût prononcé sur l'appel comme d'abus de l'Appointement de mon Official, qu'en prononçant sur l'appel comme d'abus de mon Ordonnance; ce que le Parlement ne jugea pas à propos de lui accorder : ensorte qu'il me reste à faire juger l'appel comme d'abus de mon Ordonnance.

Voici en peu de mots les prétendus moyens du Chapitre.

Le

Le premier eſt tiré de ce que j'ai donné mon Ordonnance, non-ſeulement ſans conſulter le Chapitre, mais principalement en ce que ledit Chapitre ayant le droit, par un article de ſes Statuts, de faire des Réglements pour ce qui concerne le culte divin, & pour ce qui regarde les Chanoines & les Prébendiers de ce même Chapitre, j'ai attaqué ce droit en faiſant des Réglements ſur la même matiere.

Le ſecond moyen d'abus eſt pris de ce que mon Ordonnance contient différents articles contraires aux ſuſdits Statuts & aux droits du Chapitre, ſans néanmoins qu'il en ait été ſpécifié aucun.

Dans l'état préſent de l'affaire, j'oſe eſpérer, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien me procurer le ſecours de vos lumieres, & m'honorer de votre protection.

te affaire eſt yée au Bureau de la Juriſdiction.

Sur quoi Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, que l'Aſſemb. ſe feroit toujours un plaiſir d'accorder ſes bons offices à Mgr. l'Evêq. d'Aire; & pour cet effet, elle a prié Mgr. l'Archevêque d'Arles d'examiner cette affaire dans ſon Bureau de la Juriſdiction, afin que, ſur le rapport qu'il en feroit à la Compagnie, elle fût en état de prendre les meſures les plus juſtes & les plus convenables, pour ſoutenir les intérêts de Mgr. l'Ev. d'Aire.

XII. ...ces de Mgr. de Lectoure les Peres de ...toire, ſur la ...iété d'une ...on & Métairie.

Le 6 Mai, Mgr. l'Evêque d'Aire a dit, que Mgr. l'Ev. de Lectoure l'avoit prié de rendre compte à l'Aſſ. d'une affaire qu'il a avec les Peres de l'Oratoire, au ſujet d'une Maiſon & Métairie, dont ils prétendent que la propriété leur appartient, quoique les fonds qui ont ſervi à faire l'acquiſition deſdites Maiſon & Métairie, aient été légués & expreſſément donnés pour l'établiſſement & dotation du Séminaire de Lectoure; que, ſi la Compagnie le trouvoit bon, il feroit la lecture d'un Mémoire qui avoit été dreſſé à ce ſujet. Le Mémoire ayant été lu, l'Aſſemblée a chargé Mrs. les Agents de ſolliciter cette affaire en faveur du Prélat, lorſqu'elle ſeroit prête à être jugée.

XIII. ...étention du ...itre de Saint-...d avoir deux ...ſeurs pour aſ... aux Jugements & aux procédures criminelles qui ſe font à ...cial ſe contre ...Chanoine.

Le 12 Mai, Mgr. l'Arch. de Rouen a fait part à la Compagnie, que M. le Chancelier avoit dit avoir entre les mains une affaire qui regardoit Mgr. l'Evêque de Saint-Pons, au ſujet du droit que ſon Chapitre prétendoit avoir, d'envoyer deux Aſſeſſeurs pour aſſiſter aux Jugements, & à toutes les procédures criminelles qui ſe font à l'Officialité, contre un Chanoine. Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, qu'il croyoit que cette conteſtation ne pouvoit être terminée que par une Déclaration du Roi, & qu'il ſeroit convenable que le Bureau de la Juriſdiction en dreſsât le projet, après avoir examiné & diſcuté la matiere.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Tours, qui a ſenti de quelle importance pouvoit être cette affaire, pour pluſieurs Evêques de Languedoc, a prié Mgr. l'Archev. d'Arles d'en prendre connoiſſance, conjointement avec Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Bureau de la Juriſdiction.

XIV. Poſture en laquelle les Officiers du Préſidial d'Auch doivent recevoir la Bénédiction Epiſcop.

Le 15 Juin, M. l'Abbé de Nicolay, Agent-Général, a dit, que s'étant élevé une difficulté entre Mgr. l'Archevêque d'Auch & les Officiers du Préſidial de la même Ville, au ſujet de la poſture dans laquelle ils doivent être pour recevoir la Bénédiction Epiſcopale, & que les Parties s'étant adreſſées, ſur cette conteſtation, à M. le Chancelier, pour en obtenir la déciſion, ce Chef de la Juſtice, ſi éclairé ſur les devoirs de la Religion, & ſi zélé pour ce qui peut conſerver le reſpect dû aux Miniſtres des Autels, avoit écrit une Lettre aux Officiers du Préſidial, en faveur de Mgr. l'Archev. d'Auch; qu'il en avoit entre les mains une copie, & que M. le Chancelier permettoit que la Lettre fût imprimée. Il a ajouté, que, ſi la Compagnie le jugeoit à propos, on en feroit lecture; ce qui ayant été agréé, la lecture faite, il a été arrêté, que la Lettre feroit miſe à la ſuite des Pieces Juſtificatives du Procès-Verbal. *

Lettre de M. le Chancelier à ce ſujet.

* *Voyez les* P. J. N°. VII.

§. XII. *Etat des Archives. Livres & impreſſions. Rapport de Mgr. l'Arch. de Tours, contre le Livre intitulé,* Pouvoirs légitimes, &c. *Tableau des départements. Avocats & Officiers du Clergé. Etat des Penſions & Penſionnaires. Gratifications. Aumônes.*

Etat des Archives.

Le 22 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêq. de Die a dit, que, ſuivant les ordres de l'Aſſemblée, il avoit fait, conjointement avec Mgr. l'Ev. de Saint-Flour, & Mrs. les Abbés de Nettancourt & Mongin, la vérification des Archives; qu'il les avoit trouvées en très-bon état, & qu'il ne ſe pouvoit rien ajouter à l'ordre dans lequel étoient tous les Titres & Mémoires du Clergé; que l'ar-

rangement qui y regnoit, étoit dû aux soins & à l'intelligence du Sr. de Beauvais, & que l'Aff. ne pouvoit trop louer son zele & le désir qu'il a de se rendre digne de la confiance dont le Clergé l'a honoré.

Le 17 Février, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit :

Collection des Conciles de France, par les Peres Bénédictins.

Messeigneurs, le Clergé a toujours désiré qu'il fût fait une Collection des Conciles tenus dans toute l'étendue des Gaules, depuis les premiers siecles. Cet Ouvrage a été souhaité avec d'autant plus d'empressement, que le projet en est également utile & honorable pour l'Eglise de France. L'Assemb. de 1735 m'ayant fait l'honneur de me charger, conjointement avec Mgr. l'Archev. de Bourges, de veiller à l'accélération de cet Ouvrage, nous crumes devoir en confier la direction principale aux PP. Dom Duval & Dom Hervin, Religieux Bénédictins, attendu le décès de M. l'Abbé de Targny, qui en avoit été chargé dès l'année 1710. Par l'examen que nous avons fait de leur rravail, nous avons vu, avec bien de la satisfaction, que ces Religieux avoient parfaitement rempli les vues du Clergé; mais comme cet Ouvrage est d'un détail considérable, & que Mgr. l'Archevêque de Bourges étant obligé d'aller à Rome, il ne pût, eu égard à ses grandes occupations, y donner ses soins, il paroît nécessaire de nommer à sa place un autre Commissaire : Mgr. l'Archevêq. de Tours a donné des marques de sa profonde érudition en tant d'occasions, que la Compagnie se portera sans doute à le prier de vouloir bien se charger de ce soin.

Le sentiment de Mgr. l'Archev. de Rouen ayant été unanimement suivi, l'Aff. a prié Mgr. l'Archev. de Tours de vouloir bien remplacer Mgr. l'Arch. de Bourges, pour veiller à l'accélération de l'Ouvrage de la nouvelle Collection des Conciles de l'Eglise de France.

Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'il acceptoit avec plaisir la place de Commissaire, pour la Collection des Conciles de l'Eglise Gallicane; & que, quoiqu'il sentît toute la difficulté de s'acquitter de cette commission, aussi-bien que Mgr. l'Archev. de Bourges, il feroit néanmoins ses efforts, conjointement avec Mgr. l'Arch. de Rouen, dont les lumieres supérieures étoient généralement connues, pour que l'Ouvrage ne fût pas indigne de paroître sous les auspices du premier Corps du Royaume.

L'Aff. accor[de] aux PP. Bénéd[ic]tins, pour chac[un] volume qui par[oî]tra dud. Ouvra[ge] la somme de 12[00] livres.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours ayant représenté, qu'il seroit convenable de donner aux PP. Bénédictins qui travaillent à la Collection des Conciles de l'Eglise Gallicane, une somme proportionnée aux frais qu'un Ouvrage de cette nature suppose nécessairement; la matiere mise en délibération, l'Aff. ayant opiné par Provinces, & celle d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté, qu'il seroit accordé aux PP. Bénédictins la somme de douze cents livres, qui leur sera payée par le Receveur-Général, sur les ordres de Mrs. les Agents, à chaque volume qui paroîtra d'ici à l'Assemb. de 1750, après toutefois que Mgrs. les Commissaires & Mrs. les Agents-Généraux auront vu & approuvé l'Ouvrage.

Commiss. p[our] l'examen des no[u]veaux Mémoi[res] du Clergé, mo[rts] ou absents, re[m]placés par d'a[u]tres.

Le 21 Mai, sur ce qui a été représenté par Mgr. l'Arch. de Rouen, que du nombre de Mgrs. les Prélats qui avoient été nommés par les délibérations du Clergé, des 18 Sept. 1730 & 16 Sept. 1735, pour examiner & accélérer l'Ouvrage des nouveaux Mémoires du Clergé, Mgr. de Bussy, Evêque de Luçon, & Mgr. de Laubriere, Evêq. de Soissons, étoient décédés, & que Mgr. l'Archev. de Bourges, qui avoit été aussi nommé pour le même sujet, étoit absent, l'Aff. a substitué pour ledit examen, Mgr. l'Archev. de Tours & Mgrs. les Evêq. de Mâcon & de Séez; ensorte que la Commission pour ce travail, sera composée de Mgrs. les Arch. de Paris, de Tours, de Rouen, & de Mgrs. les Evêques de Senlis, de Mâcon & de Séez.

Quatre no[u]veaux volumes de l'H[is]toire de l'Egl[ise] Gallicane, publ[iés] par le P. Berthi[er].

Le 23 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que le P. Berthier, Jésuite, Continuateur de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, à la place du feu P. Brumoy, venoit de faire paroître quatre volumes de ladite Histoire, savoir, les 11, 12, 13 & 14me; qu'il avoit rempli parfaitement les vues du Clergé; que ces volumes avoient aussi mérité les applaudissements du Public. Mgr. l'Archevêque a ajouté, que le P. Berthier étoit obligé de faire beaucoup de frais pour cet Ouvrage, & qu'il paroissoit juste que l'Aff. lui accordât la même gratification de 3000 liv. qui avoit été donnée aux PP. Fontenay & Brumoy : sur quoi, oui M. l'Abbé de la Bastie, Promoteur, la Province d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré & arrêté, qu'il seroit accordé au P. Berthier, Jésuite, Continuateur de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, la somme de 3000 l.

L'Aff. lui acco[rde] 3000 l. payab[les] par portions ég[a]les, en cinq an[s].

par forme de gratification, payable en cinq années, par portions égales, à raison de 600 liv. par chacun an.

Pouillé général M. l'Abbé Le-uf :

Le premier Juillet, Mgr. l'Evêque de Troyes ayant représenté à l'Ass., que M. Lebeuf, Chanoine d'Auxerre, qui travaille au Pouillé général des Bénéfices, désireroit que Mgrs. les Prélats lui fissent part de l'état des Bénéfices de leurs Dioceses; que l'Ass. de 1740 avoit chargé Mrs. les anciens Agents de leur écrire pour ce sujet. La Compagnie connoissant l'utilité qu'elle pourra tirer de cet Ouvrage, a arrêté, que Mrs. les Agents écriront une Lettre circulaire dans tous les Dioceses, pour engager Mgrs. les Prélats à donner à M. Lebeuf tous les éclaircissements qui dépendront d'eux, pour la perfection du Pouillé qu'il se propose de donner au Public.

ettre circulaire essée aux Evêq. ır envoyer a uteur l'état des néfices de leurs ocefes.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Arch. de Tours a dit :

Rapport de M. rch. de Tours, ntre le Livre inalé : *Pouvoirs itimes du preer & du second dre.*

Messeigneurs, on m'a remis depuis peu un Livre *in*-4°. de sept à huit cents pages, qui a pour titre : *Les Pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre.* L'Auteur de ce gros volume se fait connoître dans son Avertissement, en nous apprenant qu'il donna en 1734 un Mémoire en forme de Consultation, sur la Jurisdiction & l'Approbation. Vous vous rappellez, Messeigneurs, que ce Mémoire fut condamné en 1735 par deux grands Prélats, censuré la même année par la savante Faculté de Théologie de Paris, & réfuté par plusieurs Théologiens.

Ce second Ouvrage ne se présente pas sous des auspices plus favorables que le premier : l'Auteur ne se contente pas d'y renouveller les mêmes erreurs qui avoient été proscrites dans le Mémoire; il y en ajoute de nouvelles sur des matieres très-importantes.

Je suis très-persuadé que cette Assemblée, composée de Prélats éclairés, qui aiment & connoissent parfaitement la Doctrine de l'Eglise, se porteroit à le condamner solemnellement, si le terme de sa durée, fixé par les Lettres de convocation, n'étoit déja expiré, & s'il n'étoit actuellement impossible d'en prendre connoissance, par le défaut d'exemplaires, dont on ne voit que deux, au plus, dans cette grande Ville. Me sera-t-il permis d'observer, que cette rareté surprenante n'est pas vraisemblablement l'effet du hasard, mais celui d'un dessein prémedité des Partisans de l'Auteur, pour soustraire son Livre à une Censure si justement méritée, & d'un aussi grand poids?

Dans cet état, je crois, non-seulement à raison de mon ancienneté dans l'Episcopat, mais plus encore à raison de la place que je tiens uniquement de vos bontés, devoir vous rendre les Dépositaires de mes sentiments sur cet Ecrit, qui pourra être aussi répandu, qu'il est maintenant rare & caché.

Tous les Evêques qui me font l'honneur de m'entendre, prendront sans doute les mesures les plus convenables, pour empêcher que la doctrine qui y est contenue, ne pénetre dans leurs Dioceses : les autres Prélats du Royaume, animés du même esprit & du même zele pour la Religion, travailleront avec la même application & le même succès, à préserver leurs troupeaux de la contagion de ces principes, qui peuvent, par l'étalage d'une érudition recherchée, en imposer aux simples, & séduire les esprits trop faciles.

Depuis le commencement du Livre jusqu'à la fin, cet Auteur téméraire a eu continuellement en vue de s'élever contre les droits les plus sacrés des Evêques, d'anéantir l'autorité des Jugements qu'ils rendent dans leurs Mandements, sur la Foi, la Morale & la Discipline : il s'attache fortement à répandre un esprit de discorde & de division, & même de schisme dans la Maison de Dieu, qui est proprement cette Cité de paix & de concorde, dont parle le Prophete, qui nous unit étroitement les uns aux autres, par les liens d'une Foi humble & soumise : il établit entre les Prêtres & les premiers Pasteurs, une vraie égalité dans leur premiere institution; il va même jusqu'à les associer à toutes les fonctions de l'Episcopat, sans en excepter celle de l'Ordination; ce qui est le comble de l'erreur.

Après avoir franchi toutes ces bornes, & renversé cet ordre admirable de la Hiérarchie que Jésus-Christ a institué, je ne suis pas surpris de le voir attaquer ouvertement la Doctrine du saint Concile de Trente, sur la nécessité de l'Approbation pour la validité de la Confession; insulter, avec un déchaînement sans exemple, un de nos Confreres, qui, dans la défense de sa cause, qui étoit devenue notre cause commune, s'étoit servi de cette autorité respectable; taxer d'erreur & même d'hérésie la premiere Proposition de son rapport dans l'Assemb. de 174[illegible]; rendre complice de cette prétendue hérésie la

même Aſſemblée ; conteſter au Pape & aux Evêques le droit de ſe réſerver l'Abſolution de certains péchés griefs & énormes. Dans ce Livre, rempli de fiel & d'emportement, on trouve à chaque page des déclamations vives, indécentes & ſcandaleuſes, contre l'exercice de notre miniſtere : notre conduite dans le gouvernement qui nous eſt confié, y eſt ſans ceſſe fauſſement repréſentée comme une domination dure, injuſte, odieuſe, comme un deſpotiſme tyrannique, bien oppoſé à cet eſprit de douceur & de charité, que JÉSUS-CHRIST a recommandé aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs.

Si, fondé ſur des motifs auſſi forts, j'ai cru devoir vous donner une idée générale du caractere de cet Ouvrage, j'ai compris encore, avec autant de fondement, que, vu ſon étendue, vu la multitude des matieres qui y ſont traitées, il ne nous eſt pas poſſible d'avoir aſſez de temps pour en découvrir tout le venin, développer le ſyſtême, approfondir les conſéquences, extraire un certain nombre de Propoſitions auxquelles les autres ſe rapportent, appliquer à chacune en particulier les différentes qualifications dont elles ſont ſuſceptibles; travail cependant néceſſaire, travail indiſpenſable pour parvenir à en faire une cenſure qui ſoit dans la forme la plus réguliere, la plus conforme à nos uſages, & qui reſſemble à celles qui ont immortaliſé quelques-unes de nos Aſſemblées, qui ſoit enfin digne d'un Corps auſſi reſpectable.

Cependant, MESSEIGNEURS, il eſt important, je vais plus loin, il eſt eſſentiel que nous ne nous ſéparions pas, ſans avoir donné des preuves de notre indignation, je ne dis pas contre l'Auteur, à Dieu ne plaiſe, mais contre toutes les nouveautés qu'il enſeigne ; nouveautés d'autant plus dangereuſes, qu'elles flattent l'indépendance, détruiſent toute ſubordination inſéparable de tout bon Gouvernement, ſi eſſentielle en particulier à celui de l'Egliſe, qu'elle entre dans ſa Conſtitution ; ſubordination qui s'affoiblit chaque jour dans ce ſiecle, où, à la ſcience de nos Peres, a ſuccédé une ſcience vaine & préſomptueuſe ; ſubordination dont nous regardons l'affoibliſſement, comme une des plus grandes plaies qui ait été portée à la Religion, comme une des ſuites des plus funeſtes des dernieres erreurs qui ont affligé l'Egliſe.

Pour nous mettre donc à couvert des reproches que l'on pourroit nous faire, d'un ſilence & d'une inaction qui tiendroit de l'indifférence ſur les intérêts de l'Egliſe, qui nous ſont ſi chers, nous ſommes obligés de laiſſer à nos Succeſſeurs un monument public de notre attention à conſerver le précieux dépôt de la Foi, & à écarter toutes les doctrines différentes & étrangeres qui peuvent l'altérer. Tels ſont les principes dans leſquels nous avons été élevés, dont nous avons fait une profeſſion conſtante dans le cours de notre miniſtere, & dans leſquels, en mon particulier, j'eſpere, graces à la miſéricorde de Dieu, finir une carriere qui eſt déja bien avancée.

Je crois donc, MESSEIGNEURS, que l'on doit faire mention de ce rapport dans le Procès-verbal, & s'il a le bonheur de mériter votre approbation, ordonner qu'il y ſera inſéré tout au long, & que Mrs. les Agents en enverront un exemplaire imprimé à tous les Evêques: par-là on connoîtra la diſpoſition générale de l'Aſſ. ſur ce pernicieux Ecrit, & on ſentira parfaitement, que la conduite qu'elle tient à ſon égard, dans les circonſtances préſentes, eſt la ſeule que l'on peut attendre de ſa prudence & de ſa religion.

Après que Mgr. l'Archev. de Tours a fini ſon rapport, l'Aſſ. lui a rendu unanimement des actions de graces, du zele plein de force avec lequel il avoit ſoutenu les intérêts de l'Egliſe & ceux de l'Epiſcopat; elle a en même-temps délibéré, que ſon rapport ſeroit imprimé, & que Mrs. les Agents en enverroient un exemplaire à tous les Evêques du Royaume, qui donneront ſans doute toute leur attention pour prémunir les Fideles confiés à leurs ſoins, contre des principes auſſi dangereux, & déja cenſurés.

Tableau des divers departements, par le ſieur Bricogne.

Le 10 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commiſſion, a dit, que le ſieur Bricogne, Calculateur du Clergé, avoit communiqué à la Commiſſion un Ouvrage qu'il avoit fait en forme de Tableau, au moyen duquel il ſeroit facile à tous les Dioceſes de connoître au juſte, & en un inſtant, la quote-part qu'ils doivent ſupporter dans chaque nature d'impoſitions ; que cet Ouvrage paroiſſoit avoir été fait avec beaucoup de ſoin, & qu'il ne pouvoit être que d'une très-grande utilité pour le Clergé; que, ſi la Compagnie l'agréoit, il étoit

juste d'accorder au sieur Bricogne une récompense proportionnée aux peines & aux soins qu'il s'étoit donnés pour le porter à sa perfection, & sans préjudicier à la gratification que chaque Assemblée lui accorde pour le calcul des dépenses.

Il est adopté & acheté par le Clergé.

L'Assemblée ayant opiné par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré & arrêté, qu'on acheteroit, pour la somme de trois mille livres, du sieur Bricogne, le Tableau des divers départements du Clergé, aux clauses & conditions que ce Tableau seroit mis en original dans les Archives du Clergé; que ledit sieur Bricogne seroit tenu de faire, à ses frais, une copie dudit Tableau, laquelle seroit donnée à un Graveur, & que l'on en enverroit dans chaque Diocese deux exemplaires gravés, dont l'un seroit en forme de cahier, sur lequel les Syndics des Dioceses pourroient travailler, & l'autre seroit joint au Procès-verbal de la présente Assemblée : il a de plus été arrêté, que le sieur Bricogne continueroit de faire les départements du Clergé, en qualité de Calculateur. *

* *Voyez les* . J. N°. VIII.

Le Sr. Esteve est associé au Conseil du Clergé, avec 600 l. de pension, & l'expectative de la premiere place vacante d'Avocat du Clergé au Parlement.

Le 5 Mai, Mgr. l'Archev. de Rouen, dans son rapport sur les foi & hommages, a dit : Je crois, Messeigneurs, devoir faire connoître à la Compagnie que nous avons tiré beaucoup d'éclaircissements & de lumieres, d'un Mémoire composé sur les foi & hommages par M. Esteve, Avocat au Parlement, & représenter à la Compagnie, qu'il seroit de l'intérêt du Clergé de s'attacher un Sujet aussi capable qu'il est, de l'aider de ses conseils dans ses différentes affaires; & je pense que l'Ass. ne pourroit mieux faire que de l'associer dès-à-présent aux autres Avocats qui composent le Conseil du Clergé.

L'Assemblée a approuvé la proposition faite, &, en conséquence, elle a associé, dès-à-présent, le sieur Esteve aux autres Avocats qui composent le Conseil du Clergé, & lui a accordé une pension annuelle de six cents liv., avec la survivance de la premiere place d'Avocat au Parlement, qui viendra à vaquer dans ledit Conseil.

Le 7 Mai, M. Esteve a remercié l'Ass. de l'honneur qu'elle lui avoit fait de lui accorder la survivance de la premiere place d'Avocat au Parlement, qui viendra à vaquer dans le Conseil du Clergé, aussi-bien que de la pension dont elle avoit eu la bonté de le gratifier.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours ayant représenté à la Compagnie, que la veuve du Sr. Gillot, ci-devant Garde des Archives du Clergé, se trouvoit dans un besoin extrême, ce qui l'obligeoit de recourir à la libéralité de l'Ass. la matiere mise en délibération, oui M. le Promoteur, la Compagnie a arrêté qu'il seroit accordé à ladite veuve, une gratification annuelle de 400 liv., à compter du premier Janvier de la présente année.

400 liv. de pension accordées à la veuve du Sr. Gillot, Garde des Archives.

Mgr. l'Archevêque de Tours ayant aussi représenté, que le sieur Bordier, Courier du Clergé, demandoit un survivancier qui pût l'aider dans ses courses, la Compagnie a accordé la survivance au sieur Guineuf, un des domestiques de Mgr. l'Archev. de Tours.

Survivance de la place de Courier du Clergé, accordée au sieur Guineuf.

Le 26 Juin, l'Ass. voulant donner des marques de sa satisfaction au sieur Rigoley de Juvigny, pour les services qu'il rend depuis quarante ans au Clergé, en qualité de premier Commis, lui a accordé, en cette considération, & de son grand âge, une augmentation de 200 liv. sur sa pension, qui étoit de 400 liv., sur le fonds des nouveaux Convertis; en telle sorte qu'elle sera à l'avenir de 600 liv., lesquelles seront prises sur le fonds destiné au paiement des appointements des Officiers du Clergé, pour, par ledit Sr. de Juvigny, en jouir sa vie durant, à commencer du premier Janvier de la présente année.

Pension du sieur de Juvigny, premier Commis du Clergé, augmentée de 200 liv.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours a prié l'Assemblée de vouloir bien l'écouter sur une affaire très-importante, & a dit, qu'il ne lui étoit pas possible de travailler à l'état des Pensionnaires, sans avoir fait part à l'Assemb. des difficultés qui l'arrêtoient dans ce travail, & sans prendre en même-temps ses ordres sur les moyens qu'il proposeroit pour les lever.

Réglement proposé pour réduction des pensions, & suppression des expectatives d'icelles.

Remontant à l'origine du dérangement qui se trouve actuellement pour les fonds destinés à ces pensions, il a fait observer, qu'il venoit uniquement des expectatives nouvellement introduites, & des pensions données contre toutes les regles dans l'Ass. de 1734: il a fait comprendre, que, dans cet état, il n'étoit pas possible de satisfaire aux justes demandes des Prélats qui composoient l'Assemblée, & des autres Evêques du Royaume; qu'il se présentoit chaque jour des personnes de la plus grande naissance, réduites à la derniere misere, qui ayant sacrifié, & leurs biens, & leur patrie pour la Foi, attendoient de la libéralité du Clergé,

d'être soulagés dans leur extrême pauvreté ; que, quoique l'Assemb. ne trouvât actuellement que des fonds très-modiques, il étoit persuadé qu'elle ne prendroit jamais le parti de ne rien donner, ou de ne donner qu'à proportion de ces fonds, qui montent à peine à 600 liv. ; qu'un semblable parti, qui est sans exemple, révolteroit également la charité & la Religion de ceux qui la composent ; qu'il ne devoit être question que de trouver dans une sage économie, par des retranchements très-justes, des ressources pour faire des fonds qui ne seroient pas onéreux, & qu'un moyen aussi sage, aussi convenable dans ces temps, seroit infailliblement approuvé.

En parlant de retranchements, il s'est expliqué bien nettement, qu'il ne s'agissoit pas de toucher aux pensions des Particuliers ; que de semblables retranchements paroîtroient odieux, feroient naître des plaintes, & même des divisions, qu'un esprit de sagesse & qu'un amour de la paix doivent prévenir ; que ces retranchements porteroient plus naturellement sur les pensions faites aux Communautés, plusieurs dans la Ville de Paris pouvant se passer de ces secours ; Mgr. l'Archevêq. de Paris lui-même, consentant qu'on les tire de l'état des pensions, & donnant par-là à tous les Evêques l'exemple de se conduire avec le même esprit.

Mgr. l'Archev. de Tours a fait sentir, que la différence qu'il y a entre les pensions faites aux Particuliers, & celles que l'on fait aux Communautés, justifioit le plan d'arrangement qu'il proposoit ; & en effet, les Particuliers meurent, & par-là font rentrer des fonds, les Communautés ne mourant jamais, les pensions que leur fait le Clergé, deviennent pour lui comme une rente à perpétuité, dont ses biens demeurent éternellement chargés.

Comme les Maisons des nouvelles Catholiques, sont celles, qui, depuis très-long-temps, remplissent l'état des pensions, c'est sur elles que l'on ne peut se dispenser de faire ces retranchements ; que les motifs pour lesquels ces pensions leur avoient été accordées ne subsistant plus, elles ne pouvoient se plaindre de ce traitement ; que ces motifs étoient non-seulement leur pauvreté dans le commencement de leur institut, mais particuliérement l'instruction des Filles de nouveaux Convertis, qui n'étoient pour lors élevées que dans leurs Maisons ; que l'on savoit que plusieurs de ces Maisons étoient actuellement riches & aisées ; que les autres pouvoient se passer de ce secours ; que l'instruction & l'éducation des filles que l'on retiroit des mains des parents religionnaires, se faisoient également dans d'autres Communautés ; que dans ces circonstances, en laissant jouir ces Maisons d'une partie des bienfaits du Clergé, on pourroit, dans cette réduction si juste & louable, trouver de quoi substituer de véritables pauvres, à des Maisons qui ne souffrent pas, & qui peuvent au moins se passer de la totalité des secours qui leur ont été accordés. Il a fini son rapport, en priant l'Ass. de vouloir bien délibérer sur les quatre articles suivants, qui sont comme tout le précis de ce qu'il a dit.

Premiérement, qu'on n'accorderoit plus aucune expectative de pension ; mais que chaque Assemblée régleroit l'état des nouveaux Pensionnaires sur les fonds présents, & non sur ceux qui rentreront dans l'intervalle du temps d'une Assemblée à l'autre.

Secondement, que, conformément aux regles & à ce qui s'est toujours pratiqué, nulle Assemblée extraordinaire n'accordera de pensions, laissant aux Assemb. ordinaires cette distribution, qui n'a jamais été faite que par elles.

Troisiémement, que l'on tirera de l'état quelques Communautés de Paris, selon l'approbation qu'en donne Mgr. l'Archevêque de Paris.

Quatriémement, que, sur les autres Maisons qui resteront dans l'état, on fera des retranchements convenables, qui feront les fonds dont on se servira pour satisfaire aux devoirs d'une charité mieux placée, & à des besoins plus pressants.

Sur quoi l'Assemblée ayant approuvé ce qui a été proposé dans le rapport, il a été délibéré unanimement, qu'on n'accorderoit plus d'expectatives de pensions ; que nulle pension ne seroit accordée que par les Assemblées ordinaires, qui se tiennent de cinq ans en cinq ans ; que l'on ôteroit de l'état des pensions quelques Maisons de Paris, ainsi qu'il a été dit dans le rapport ; que l'on feroit, sur nombre de celles qui resteront dans ledit état, des retranchements ; que n'étant pas possible de fixer ce que l'on retrancheroit à chacune en particulier, on s'en rapportoit à la sagesse & à l'équité de Mgr. l'Archev. de Tours. Le susdit réglement est approuvé par l'Ass.

t des pensions nouveaux vertis.

Le 26 Juin, l'état des pensions pour les nouveaux Convertis a été lu & approuvé.

sion de 2000 continuée à l'Evêque de bec.

Le 28 Juin, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que le Clergé étoit dans l'usage de donner à Mgrs. les Evêques de Quebec une pension annuelle; qu'il en avoit été accordé une de 1000 liv. à M. Dosquet, & une de 2000 liv. à M. de Lauberivieres; que le mérite, la piété & le zele de M. l'Abbé de Pont-Briant, qui avoit succédé à M. de Lauberivieres, étant connus de la plupart de Mgrs. qui composent cette Assemblée, ce Prélat avoit tout lieu d'espérer que la Compagnie lui accorderoit la même grace qu'à ses Prédécesseurs. M. l'Abbé de la Bastie, Promoteur, ayant été oui, l'Assemblée a opiné par Provinces : celle de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré & arrêté, qu'il seroit accordé à Mgr. l'Evêque de Quebec, tant qu'il remplira ce Siege, & qu'il y fera sa résidence, & non autrement, une pension annuelle de 2000 liv., à commencer du premier Janvier de la présente année, laquelle seroit assignée sur les 66000 liv. destinées pour les nouveaux Convertis; & qu'attendu que le fonds desdites 66000 liv. se trouve actuellement rempli, il a été ordonné que ladite pension seroit payée par M. Bollioud de Saint-Jullien, sur celui de 40687 liv. destiné au paiement des appointements des Officiers du Clergé, & que ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien cesseroit de payer ladite pension sur les 40687 livres, à fur & à mesure qu'il viendroit à vaquer des fonds par le décès des Pensionnaires du Clergé.

atification de liv. accordée ux personnes, a demande de l'Archev. de rs, pour être agée entre .

Le 7 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Tours ayant proposé à l'Assemblée d'accorder une gratification de 400 livres, une fois payée, pour ladite somme être partagée entre deux personnes, dont les besoins lui étoient connus, la Compagnie s'est portée avec plaisir à accorder cette demande, d'autant que c'étoit une occasion de lui renouveller les sentiments de la plus haute estime, dont elle étoit pénétrée, pour un Prélat qui faisoit un des plus grands ornements de l'Eglise de France, par ses talents & l'étendue de ses lumieres.

umône de dix e liv payable partie sur les tions de quaours des De-.

Le 17 Février, Mgr. l'Archevêq. de Paris a dit, qu'il étoit d'usage que l'Assemblée fît une aumône; qu'elle étoit ordinairement de 8000 liv. pour les petites Assemblées, & de 10000 liv. pour les grandes; qu'elle se prenoit partie sur les taxations de quatre jours de Mgrs. & Mrs. les Députés, & le surplus sur les frais communs; que si la Compagnie le trouvoit bon, on donneroit ordre à M. de Saint-Jullien, pour lui faire remettre cette somme; ce qui a été généralement accepté par l'Assemblée.

§. XIII. *Prieres pour la prospérité des armes du Roi : Prieres pour le Jubilé :* Te Deum *pour victoire remportée & Ville prise. Fête-Dieu solemnisée par l'Assemblée : Theses où elle assiste. Evêques décédés. Députés malades, ou dans l'affliction.*

Prieres de 40 heures pour la prospérité des armes du Roi, commencées par une Messe solemnelle, à laquelle les Prélats du dehors sont invités.

Le 14 Mai, sur ce que Mgr. l'Archevêque de Tours a représenté, qu'il seroit du zele & de la piété du Clergé, qui est plus attaché à la Personne sacrée du Roi, qu'aucun autre Corps du Royaume, de faire des Prieres pour la conservation de Sa Majesté & pour la prospérité de ses armes; l'Assemb. a arrêté, qu'il seroit fait des Prieres de quarante heures, en l'Eglise des Grands-Augustins, le 17 du présent mois, & qu'on les commenceroit ce jour-là à neuf heures, par une Messe solemnelle, à laquelle tous Mgrs. les Prélats de l'Assemblée assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré. Mrs. les Agents ont été chargés de faire tout préparer pour cette cérémonie, & d'inviter Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, de vouloir bien y assister en rochet & camail violet.

Le 15 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours a prié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Ev. de Langres d'officier à la Messe solemnelle qui doit être célébrée le 17 de ce mois à neuf heures du matin, à l'ouverture des Prieres de quarante heures, que la Compagnie a arrêté de faire pour la conservation de Sa Majesté, & la continuation de la prospérité de ses Armes, & a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Vercel; pour Diacre d'honneur, M. l'Abbé de Nettancourt; Diacre d'office, M. l'Abbé de Cairol; Sous-Diacre d'honneur, M. l'Abbé de Coriolis; & pour Sous-Diacre d'office, M. l'Abbé Dollet. Il a aussi prié Mgr. l'Ev. de Grenoble d'officier au Salut, qui devoit se faire le même jour, & a nommé pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Barral, & pour

Diacres d'honneur M. l'Abbé de Beaumelle & M. l'Abbé de Bailleul ; il a dit ensuite, que si la Compagnie le trouvoit bon, il seroit fait lecture de la liste de ceux de Mgrs. les Prélats qui ont été priés de dire le Mardi & le Mercredi suivant les basses Messes, & faire le soir le Salut, aussi-bien que de ceux de Mrs. les Députés qui doivent les assister ; ce qui ayant été agréé, l'état a été lu ainsi qu'il suit :

Messe basse du Mardi.

Célébrant, Mgr. l'Ev. d'Apt.

Salut du même jour.

Célébrant, Mgr. l'Ev. de Bayeux.
Prêtre assistant, M. l'Abbé Subtil.
Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Belsunce & de Châteauneuf.

Messe basse du Mercredi.

Célébrant, Mgr. l'Ev. d'Aire.

Salut du même jour.

Célébrant, Mgr. l'Ev. de Condom.
Prêtre assistant, M. l'Abbé de Saint-Aulaire.
Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de la Croix & Gaultier.

Après quoi, il a été arrêté, que pendant les Prieres de quarante heures, il y auroit toujours devant le Saint-Sacrement, deux Députés du premier Ordre, & deux du second Ordre, lesquels seroient relevés de demi-heure en demi-heure.

Le 17 Mai, Mgr. l'Ev. de Langres, qui avoit été prié d'officier à la Messe votive du Saint-Sacrement, pour l'ouverture des quarante heures, étant en rochet & camail violet, est allé avec ceux de Mrs. du second Ordre, qui étoient nommés pour l'assister, s'habiller au trône qui lui étoit préparé dans le Sanctuaire du côté de l'Epître. Mrs. les Agents ont averti la Compag. que tout étoit prêt pour la Grand'Messe; Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, se sont mis en marche deux à deux, & sont entrés dans l'Eglise par la porte du Cloître, qui est sous le Jubé. La Compagnie a été reçue par la Communauté des Peres Augustins, qui étoient rangés en haie le long du Cloître ; le Prieur & le Sous-Prieur, & deux Grands-Chantres, étoient en chapes, accompagnés d'un Porte-Croix, de deux Acolytes & de deux Thuriféraires : le Prieur & le Sous-Prieur ont présenté de l'eau-bénite à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre; & les Grands-Chantres ont encensé Mgrs. de trois traits, & Mrs. de deux traits en entrant dans le Chœur ; ensuite Mgrs. & Mrs. les Députés ont fait une inclination à l'Autel, le Saint-Sacrement n'étant pas exposé, & se sont placés dans les hautes chaises du Chœur. Mgrs. les Prélats qui n'étoient pas de l'Assemblée, & qui avoient été invités, étant en rochet & camail violet, se sont placés dans le Sanctuaire du côté de l'Evangile, où il y avoit des fauteuils préparés pour eux. Les Augustins se sont mis autour de l'aigle ; quatre Religieux étant en chapes, ont commencé à chanter l'Introït. Mgr. l'Evêque de Langres, revêtu de ses Habits Pontificaux, est allé au bas de l'Autel, où, après avoir salué l'Assemblée, & les Prélats qui étoient dans le Sanctuaire, il a commencé la Messe. Après l'Evangile, Mgr. le Célébrant a entonné le *Credo*, pendant lequel le Sous-Diacre a porté le livre des Evangiles à baiser à Mgrs. les Députés du premier Ordre, ensuite à Mgrs. les Prélats qui étoient dans le Sanctuaire, & à Mrs. les Députés du second Ordre : l'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile, après avoir encensé Mgr. le Célébrant, est allé au Chœur, accompagné du Maître des Cérémonies, & a encensé Mgrs. les Prélats, tant ceux de l'Assemblée, que ceux qui avoient été invités, chacun de trois traits, & Mrs. du second Ordre chacun de deux traits, & étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux traits le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'Encensoir au Maître des Cérémonies, il en a été encensé de même. Après l'*Agnus Dei*, Mgr. le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur, au Diacre d'office & au Sous-Diacre. Le Prêtre assistant, après avoir reçu le baiser de paix du Célébrant, est allé au Chœur, accompagné du Maître des Cérémonies, & l'a donné pareillement au premier de Mgrs. les Députés de chaque côté, & au premier de Mgrs. les Prélats qui étoient dans le Sanctuaire, & ensuite au premier de Mrs. du second Ordre ; le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le suivoit immédiatement, & ainsi successivement jusqu'au dernier. Après l'*Ite, Missa est*, le Célébrant ayant dit *Placeat*, est descendu au

au pied de l'Autel, où il s'est mis à genoux; le Maître des Cérémonies, en Etole, a tiré du Tabernacle le Saint-Sacrement, & les Religieux ont entonné au Chœur *Tantum ergo*, pendant lequel le Célébrant a encensé le Saint-Sacrement; le *Tantum ergo* achevé, le Célébrant, accompagné de tous ses Officiers, est monté à l'Autel, a entonné *Sit nomen*, & a donné la Bénédiction; & après que le Saint-Sacrement a été encore encensé & exposé pour les Prieres de quarante heures, le Célébrant est remonté à l'Autel, où il a dit l'Evangile selon S. Jean; après quoi, ayant salué du Sanctuaire, sans Mitre & avec sa Crosse, l'Autel & l'Assemblée, il est allé, précédé de tous ses Officiers, se déshabiller à la Sacristie; & la Compagnie est sortie de l'Eglise par la porte du Sanctuaire, qui donne dans le Cloître, dans le même ordre qu'elle étoit venue, & elle est retournée dans la salle des séances.

Le 17 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Grenoble, qui avoit été prié d'officier au Salut, s'est rendu à la Sacristie, avec ceux de Mrs. du second Ordre qui avoient été nommés Assistants, pour y prendre ses Ornements Pontificaux. Mgrs. & Mrs. les Députés ayant été avertis par Mrs. les Agents, que tout étoit prêt pour le Salut, Mgrs. les Prélats sont sortis de la salle des séances en rochet & camail noir, précédés de Mrs. les Agents, & suivis de Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré.

La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire; le Prieur & le Sous-Prieur, en Surplis & en Etole, ont présenté de l'eau-bénite à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du second Ordre, qui ont été encensés par les Religieux Acolytes, savoir, Mgrs. de trois traits, & Mrs. de deux traits: Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, étant entrés dans l'Eglise, sont allés deux à deux au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement, après quoi ils ont pris leurs places selon leur rang, dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis sans carreaux pour Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgr. l'Evêque de Grenoble est venu à l'Autel, revêtu de ses Habits Pontificaux, précédé de six Acolytes portant des flambeaux, & de deux Thuriféraires; le Saint-Sacrement étant exposé, on lui a ôté la Mitre avant que d'entrer au Sanctuaire. Tous les Officiers étant montés à l'Autel, on a entonné au Chœur, *O salutaris Hostia;* le Trait, *Domine, non secundùm;* l'Antienne, *Sub tuum;* la Priere pour le Roi, *Domine, salvum fac Regem;* & l'Antienne pour la paix, *Da pacem, Domine*, tout de suite; après quoi, les versets de chaque Antienne dits de suite, le Célébrant debout, a dit sous une seule conclusion les Oraisons, *Deus, qui nobis; Exaudi, quæsumus; Ineffabilem nobis; Deus, qui culpâ offenderis; Protege, Domine, famulos; Quæsumus, omnipotens Deus;* & *Deus, à quo*, &c. Le Célébrant, après les Oraisons, a encensé le Saint-Sacrement, & ayant ensuite entonné, *Sit nomen*, a donné la Bénédiction; le Saint-Sacrement ayant été remis dans le Tabernacle, Mgr. l'Ev. de Grenoble, en Mitre & en Crosse, est descendu au bas du Sanctuaire, d'où ayant salué l'Autel & l'Assemblée, il a été avec tous ses Officiers à la Sacristie quitter ses ornements.

L'Assemblée est sortie de l'Eglise par la même porte, & est retournée à la salle des séances dans le même ordre qu'elle étoit venue.

Le 18 Mai, Mgrs. & Mrs. les Députés ont entendu, dans le Chœur de l'Eglise des Augustins, une Messe basse, qui a été dite par Mgr. l'Ev. d'Apt, & sont ensuite revenus à la salle des séances.

Le 18 Mai, de relevée, la Compagnie a assisté au Salut.

Le 19 Mai, Mgrs. & Mrs. les Députés ont entendu, dans le Chœur de l'Eglise des Augustins, une Messe basse, & sont ensuite retournés à la salle des séances.

Le 19 Mai, de relevée, la Compagnie a assisté au Salut, par lequel ont fini les Prieres de quarante heures.

Prieres & Procession pour le Jubilé.

Le 10 Juin, Mgr. l'Archevêque de Tours, ayant représenté qu'il seroit dans l'ordre que l'Assemblée fît une Station pour le Jubilé; qu'elle devoit cette démarche à l'édification du Public; qu'elle se la devoit à elle-même; il a été arrêté, que la Compagnie iroit demain, à neuf heures & demie du matin, en Procession, avec les Peres Augustins, à l'Eglise Paroissiale de Saint-André-des-Arts, & Mgr. l'Evêque de Tréguier a été prié d'y dire une Messe

baſſe ; que Mgrs. les Prélats aſſiſteroient à cette Cérémonie en rochet & camail noir, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré. Mrs. les Agents ont été chargés de faire avertir les Commiſſaires du quartier, pour qu'il n'y eût aucun embarras dans les rues par où la Proceſſion devoit paſſer, & de faire tout préparer, pour que l'Aſſemblée fût reçue avec les honneurs qui ſont dus au premier Corps du Royaume.

Le 11 Juin, Mgrs. & Mrs. les Députés s'étant rendus à neuf heures & demie préciſes dans la ſalle de l'Aſſemblée, & ayant été avertis par Mrs. les Agents, que tout étoit prêt pour la Proceſſion, Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail noir, ſuivis d'un domeſtique, ſont ſortis de la ſalle des ſéances deux à deux, ayant à leur tête Mrs. les anciens & nouveaux Agents ; Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré, venoient enſuite auſſi deux à deux, ſuivis chacun d'un domeſtique ; l'Aſſemblée s'eſt rendue dans le Chœur de l'Egliſe par la porte du Sanctuaire, qui donne dans le Cloître.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, ſe ſont placés dans les hautes chaiſes ; les PP. Auguſtins, qui étoient au milieu du Chœur, ayant chanté le *Miſerere meî*, ont commencé à ſe mettre en marche, précédés de la Croix & de deux Acolytes ; Mgrs. & Mrs. les Députés ont ſuivi dans le même ordre qu'ils étoient venus à l'Egliſe.

La Proceſſion eſt ſortie par la grande porte, & prenant à droite ſur le Quai, elle a paſſé dans la rue Gît-le-Cœur & la rue Saint-André-des-Arts : pendant la marche, les Peres Auguſtins ont continué de chanter le *Miſerere meî*. La Compagnie étant arrivée à la grande porte de l'Egliſe de Saint-André, elle a trouvé M. le Curé, ſes Vicaires & pluſieurs de ſa Communauté en chapes, & le reſte de ſon Clergé en ſurplis, rangé en haie ; les Vicaires ont encenſé Mgrs. & Mrs. les Députés, & M. le Curé leur a préſenté l'eau-bénite ; la Compagnie eſt enſuite entrée dans le Chœur, dont les portes ont été fermées & gardées par les Suiſſes du Clergé ; Mgrs. les Prélats ſe ſont placés dans les hautes chaiſes les plus proches de l'Autel, leſquelles étoient garnies de tapis & de carreaux ; Mrs. du ſecond ordre ont reſté dans le milieu du Chœur, où on leur avoit préparé des chaiſes à dos avec des carreaux ; & les Peres Auguſtins, étant dans le milieu de la Nef, ont chanté l'Antienne *Invenit Andreas*, en l'honneur de ſaint André, à la fin de laquelle Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit l'Oraiſon. Mgr. l'Ev. de Tréguier ayant pris ſes ornements au bas de l'Autel, a dit une Meſſe baſſe ; la Meſſe étant finie, les Peres Auguſtins ont chanté le Répons *Oravit Andreas*, à la fin duquel Mgr. l'Archevêque de Tours a dit l'Oraiſon ; après quoi les Peres Auguſtins ont entonné l'*Exaudiat*, & la Compagnie eſt ſortie par la même porte par laquelle elle étoit entrée, où elle a trouvé M. le Curé, comme à ſon arrivée, à la tête de ſon Clergé. La Proceſſion s'eſt miſe en marche, en prenant à gauche par la rue Saint-André ; elle a paſſé par la rue Dauphine, par le Quai, & s'eſt rendue aux Grands-Auguſtins. Mgrs. & Mrs. les Députés étant rentrés dans l'Egliſe par la grande porte, & étant dans les hautes chaiſes, les Peres Auguſtins ont chanté *Da pacem, Domine*, avec le verſet, & Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit l'Oraiſon, après laquelle l'Aſſemblée eſt ſortie par la porte du Sanctuaire, & s'eſt rendue dans la ſalle des ſéances.

Te Deum pour la bataille de Fontenoy, auquel l'Aſſ. eſt invitée.

Le 19 Mai, la Compagnie ayant été avertie de l'arrivée de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Evêque de Tréguier, & M. l'Abbé de Kerouſi, d'aller le recevoir à la porte de la ſalle, qui ſert d'entrée à celle où la Compagnie tient ſes ſéances.

M. le Marquis de Dreux eſt entré dans la ſalle de l'Aſſemblée, ayant à ſa droite, & au-deſſus de lui, Mgr. l'Ev. de Tréguier, & M. l'Abbé de Kerouſi, à ſa gauche ; il a été ſalué de Mgrs. & de Mrs. les Députés, leſquels ſe ſont découverts ſans ſe lever ; & s'étant aſſis dans un fauteuil placé devant le Bureau, après avoir dit, qu'il venoit par ordre du Roi inviter l'Aſſemblée à aſſiſter au *Te Deum*, qui doit être chanté dans l'Egliſe Métropolitaine de Paris, en actions de graces de la victoire remportée par Sa Majeſté, commandant en perſonne à Fontenoy, il a remis la Lettre du Roi à l'un des Mrs. les Secrétaires, qui l'a préſentée à Mgr. l'Archev. de Tours, lequel, après l'avoir décachetée, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, quelque grands que
» ſoient les ſuccès dont il a plu à Dieu

» de favoriser mes Armes pendant ma » Campagne derniere ; je viens de re- » cevoir des marques encore plus sen- » sibles de sa puissante protection ; mon » Cousin le Maréchal Comte de Saxe, » ayant ouvert la Campagne en Flan- » dre, par le siege de Tournai, mes » Ennemis se sont aussi-tôt assemblés » pour marcher au secours de cette Pla- » ce ; & à peine ai-je été rendu à mon » Armée, que j'ai eu la satisfaction de » lui voir remporter une Victoire des » plus signalées. Le Duc de Cumber- » land, à la tête des Troupes unies » des Anglois, Hannovériens, Autri- » chiens & Hollandois, s'est présenté » devant nous le 10 de ce mois, après » avoir employé toute la journée à faire » ses dispositions, pour se former en- » tre le ruisseau de Rumignies & le » haut Escaut ; il a commencé l'atta- » que dès le lendemain à la pointe du » jour : le Combat, long-temps incer- » tain, s'est enfin décidé en notre fa- » veur à une heure après-midi, & mes » Ennemis étant par-tout défaits, rebu- » tés, se sont retirés en désordre, aban- » donnant une partie de leur canon, » & laissant sur le champ de bataille » plus de huit mille hommes des leurs, » morts & blessés. Je ne puis assez don- » ner de louange à la valeur que mes » Troupes, sur-tout celles de ma Mai- » son, & mon Régiment de Carabi- » niers, ont fait paroître sous mes yeux, » dans une occasion de cette importan- » ce. Mais si je suis touché, comme je » le dois, de cette nouvelle preuve de » leur zele, je ne dois pas moins re- » connoître les bienfaits de la Provi- » dence, dans l'heureux effet qu'il a » produit ; & c'est pour lui en rendre » les actions de graces les plus solem- » nelles, que j'ai donné mes ordres pour » faire chanter le *Te Deum*, dans l'E- » glise Métropolitaine de ma bonne » Ville de Paris. Et je vous fais cette » Lettre, pour vous inviter d'y assister, » au jour & à l'heure que le Grand- » Maître, ou le Maître des Cérémo- » nies, vous dira de ma part ; sur ce, » je prie Dieu, qu'il vous ait, MES- » SIEURS, en sa sainte garde. Ecrit au » Camp devant Tournai, le seize Mai » mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, » LOUIS. *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos est écrit :* A Mrs. les Ar- » chevêques, Evêques & autres Dépu- » tés à l'Assemblée-Générale du Clergé » de France, convoquée, par ma per- » mission, en ma bonne Ville de Paris.

Après quoi M. le Marquis de Dreux a dit, que l'intention de Sa Majesté étoit, que le *Te Deum* fût chanté demain Jeudi, à quatre heures après-midi.

Mgr. l'Archev. de Tours a répondu, que la Compagnie recevoit avec beaucoup de respect les ordres du Roi, & les exécuteroit avec beaucoup d'empressement ; qu'elle ne manqueroit pas de se rendre demain, à l'heure marquée, dans l'Eglise de Notre-Dame, pour remercier Dieu de la Victoire que Sa Majesté vient de remporter sur ses Ennemis.

M. le Marquis de Dreux s'étant levé, il a été reconduit de la même maniere qu'il a été reçu.

Après quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'inviter de sa part Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, à s'unir à l'Assemblée, pour assister au *Te Deum*.

Le 20 Mai, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont assemblés, pour la Cérémonie du *Te Deum*, chez Mgr. l'Archev. de Paris, où se sont aussi trouvés Mgrs. les Prélats qui ne sont point députés, & qui étoient invités par Mrs. les Agents de la part de l'Assemblée. Peu de temps après, ayant été avertis que les Cours Supérieures étoient arrivées dans le Chœur de Notre-Dame, & que M. le Chancelier étoit placé, Mgrs. les Prélats, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, se sont mis en marche avec Mrs. les Agents-Généraux du Clergé ; Mgr. l'Archev. de Paris venoit après, précédé de sa Croix Archiépiscopale, ayant à sa gauche Mgr. l'Archevêq. de Tours ; Mgrs. les autres Prélats marchoient ensuite deux à deux, selon le rang de leur sacre, suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, qui alloient deux à deux, & qui n'observoient pas de rang entr'eux. Le Clergé a été reçu à la porte de l'Eglise, qui est dans la premiere cour de l'Archevêché, par M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. des Granges, Maître des Cérémonies, & conduit dans le Sanctuaire par la grande porte du Chœur : quand le Clergé est entré dans le Chœur, M. le Chancelier & toutes les Cours Supérieures se sont levés, & ont resté debout, jusqu'à ce que la Compagnie fût placée sur les bancs qui lui avoient été préparés dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître. M. des Gran-

ges a été ensuite prendre dans la Sacristie Mgr. l'Archevêq. de Paris, qui avoit quitté le Clergé pour se revêtir de ses Ornements Pontificaux, & l'a conduit à son Trône. Mgr. l'Archev. de Paris y étant arrivé, a entonné le *Te Deum*, que la Musique a continué, après lequel on a chanté le Verset & l'Oraison pour le Roi. Mgr. l'Archev. de Paris a donné la Bénédiction solemnelle, qui a été reçue par le Clergé debout, que Mgr. l'Archev. avoit salué auparavant : il est ensuite descendu de son Trône ; & après avoir salué l'Autel & le Clergé, il est sorti par la porte de l'Epître, suivi immédiatement par tous Mgrs. & Mrs. les Députés, dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Autre *Te Deum* pour la prise de Tournai, auquel l'Ass. est invitée.

Le 26 Juin, la Compagnie ayant été avertie de l'arrivée de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul, & M. l'Abbé de Champflour, d'aller le recevoir à la porte de la salle qui sert d'entrée à celle où la Compagnie tient ses séances.

M. le Marquis de Dreux est entré dans la salle de l'Assemblée, ayant à sa droite & au-dessus de lui Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul, & M. l'Abbé de Champflour à sa gauche. Il a été salué de Mgrs. & de Mrs. les Députés, lesquels se sont découverts sans se lever, & s'étant assis dans un fauteuil placé devant le Bureau, après avoir dit, qu'il venoit par ordre du Roi, inviter l'Assemblée à assister au *Te Deum*, qui doit être chanté dans l'Eglise Métropolitaine de Paris, en action de graces de la prise de la Ville & de la Citadelle de Tournai, assiégée par le Roi en personne ; il a remis la Lettre de Sa Majesté à l'un de Mrs. les Secrétaires, qui l'a présentée à Mgr. l'Archev. de Paris, lequel, après l'avoir décachetée, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, la continuation de la » guerre m'ayant déterminé à diriger » encore les opérations de cette Campagne sur les Pays-Bas Autrichiens, » j'ai jugé que le siege de Tournai étoit » l'entreprise la plus propre à faire entrer la Reine de Hongrie & ses Alliés, dans les vues justes & pacifiques » qui ont toujours été mon unique objet. A peine étois-je arrivé devant la » Place, que mes Ennemis reconnoissant l'importance de sa situation, ont » tenté son secours avec un nombre de » troupes supérieur à celui que les différents postes occupés par mon Armée me permettoient de leur opposer ; mais cette supériorité a disparu » devant le Dieu des Armées qui combattoit pour moi : une Victoire complete a renversé leurs projets, & la » Place se trouvant livrée à ses propres » forces, la Garnison, composée d'onze » Bataillons & d'un Régiment de Cavalerie, m'a livré les portes de la » Ville le 24 du mois dernier, après » vingt-trois jours de tranchée ouverte, » & s'étant retirée dans la Citadelle, » elle y a été si vivement attaquée depuis le premier de ce mois, qu'elle a » été obligée de capituler le dix-neuf, » & de se soumettre à la condition de » ne faire aucun service militaire, de » quelque nature que ce soit, jusqu'au » premier Janvier 1747. Un début de » Campagne, accompagné de circonstances aussi glorieuses pour mes Armes, me donne lieu d'espérer que les » suites en seront encore plus importantes, & qu'elles me mettront bientôt en état de faire sentir à mes Sujets » toute l'affection que j'ai pour eux. » Flatté de cette espérance, & pénétré » de reconnoissance pour tous les bienfaits que Dieu daigne répandre sur » mon regne, je ne puis que lui rendre » les actions de graces qui lui en sont » dues, & implorer la continuation » de sa divine protection : c'est dans » ces sentiments que j'ai donné mes » ordres pour faire chanter le *Te* » *Deum* dans l'Eglise Métropolitaine » de ma bonne Ville de Paris ; & je » vous fais cette Lettre pour vous inviter d'y assister au jour & à l'heure » que le Grand-Maître, ou le Maître » des cérémonies vous dira de ma part : » sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, » MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit » au Camp sous Tournai, le 22 Juin » 1745. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* » A Mrs. les Archevêques, Evêques & » autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée » par ma permission en ma bonne Ville » de Paris. »

Après quoi M. le Marquis de Dreux a dit, que l'intention de Sa Majesté étoit, que le *Te Deum* fût chanté Lundi prochain, 28 du présent mois, à quatre heures après-midi.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, que l'Ass. se conformeroit exactement aux ordres du Roi, & qu'elle ne manqueroit pas de se rendre, Lundi pro-

chain, à l'heure marquée, dans l'Eglise de Notre-Dame, pour rendre graces à Dieu de la bénédiction qu'il daigne répandre sur les Armes de Sa Majesté, & pour lui demander la continuation de sa divine protection pendant le cours de la Campagne.

M. le Marquis de Dreux s'étant levé, il a été reconduit de la même maniere qu'il a été reçu.

La Compagnie a chargé ensuite Mrs. les Agents d'inviter, de sa part, Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, à s'unir à l'Ass. pour assister au *Te Deum.*

Le 28 Juin, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Députés, de même que Mgrs. les Prélats qui ne sont point députés, & qui avoient été invités par Mrs. les Agents, de la part de l'Ass., se sont rendus à l'Archevêché : ils ont assisté au *Te Deum* qui a été chanté à l'Eglise de Notre-Dame, en action de graces de la prise de la Ville & de la Citadelle de Tournai, assiégée par Sa Majesté en personne. Le Clergé a été reçu avec tous les honneurs que l'on a coutume de lui rendre en pareille occasion.

Fête du Saint-Sacrement, solemnisée par l'Ass.

Le 18 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que les Assemblées précédentes avoient coutume d'assister au Salut, les jours qu'il se tenoit des séances l'après-midi, pendant l'Octave du Saint-Sacrement; qu'un de Mgrs. les Prélats y officioit. L'Assemblée a délibéré de se conformer à un usage si édifiant, & en même-temps a prié Mgr. l'Archev. de Tours de donner la Bénédiction aujourd'hui; & il a été réglé, que les autres jours de l'Ass. Mgrs. les Prélats seroient priés de la donner, suivant l'ordre du tableau, & qu'ils choisiront tels Mrs. du second Ordre qu'ils jugeront à propos, pour Prêtre assistant & pour Diacres d'honneur.

Mgr. l'Archev. de Tours a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Verceil, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Kérousy & de Coriolis.

Le 18 Juin, de relevée, Mrs. les Agents ayant averti que tout étoit prêt pour le Salut, Mgrs. les Prélats se sont rendus à l'Eglise des PP. Augustins, en rochet & camail noir, précédés de Mrs. les Agents, & suivis de Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire : les PP. Prieur & Sous-Prieur, en surplis & en étole, ont présenté de l'eau-bénite à Mgrs. & Mrs. les Députés, & deux PP. Augustins, en surplis, les ont encensés.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre étant entrés dans l'Eglise, sont allés deux à deux au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement : après quoi ils ont pris leurs places, suivant leur rang, dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux, pour Mgrs. les Prélats, & de tapis sans carreaux, pour Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgr. l'Archevêque de Tours, revêtu de ses habits Pontificaux, est venu à l'Autel, précédé de six Acolytes portant des flambeaux, de deux Thuriféraires, de ses Aumôniers, dont l'un portoit la Mitre, l'autre la Crosse, le troisieme le Bougeoir, du Maître des cérémonies, des Diacres d'honneur, revêtus d'aubes & de dalmatiques, & du Prêtre assistant, revêtu d'une chape.

Les Peres Augustins, qui étoient dans le milieu du Chœur, ont chanté le Répons *Respexit Elias;* l'Antienne de la Sainte-Vierge, *Sub tuum præsidium; Domine, salvum fac Regem;* & *Da pacem.* Mgr. l'Archev. de Tours a dit les Oraisons, & a donné la bénédiction du Saint-Sacrement.

Le Saint-Sacrement étant remis dans le Tabernacle, Mgr. l'Arch. de Tours a mis sa Mitre, & tenant sa Crosse, il a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & il est retourné à la Sacristie.

L'Assemblée est sortie de l'Eglise par la même porte qu'elle étoit entrée, & est retournée dans le même ordre à la Salle des séances.

Le 21 Juin, à six heures & demie, la Compagnie a assisté au Salut, Mgr. l'Archevêque de Narbonne officiant.

On a suivi au Salut les mêmes cérémonies qui avoient été observées le Vendredi, & qui le seront pendant toute l'Octave.

Le 22 Juin, de relevée, la Compag. a assisté au Salut, Mgr. l'Archevêque de Toulouse officiant.

Procession du Saint Sacrement, à laquelle l'Ass. assiste.

Le 23 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que la Compagnie ayant résolu d'assister à la Procession du Saint-Sacrement le jour de l'Octave, il croyoit à propos de régler la maniere dont elle devoit se faire : sur quoi il a été arrêté, que, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1705, 1715, 1725 & 1735, tous les Députés assisteroient à la Procession que feront les PP. Augustins;

Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, accompagnés seulement d'un Aumônier en surplis, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, ayant tous un cierge à la main, & n'étant suivis d'aucun domestique. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'inviter, de sa part, Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, à s'unir à l'Ass. pour assister à la Procession. Il a été aussi arrêté, que Mgrs. les Députés du premier Ordre enverroient deux de leurs gens de livrée seulement, & Mrs. du second Ordre chacun un, pour porter des flambeaux devant le Saint-Sacrement, lesquels seroient sans écussons.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Arch. de Tours d'officier à cette cérémonie : Mgr. l'Archev. de Tours a nommé pour porter le Dais, Mrs. les Abbés du Bailleul, Dolet, de Kéroufy, de Champflour, de la Croix & d'Hesselin; pour Prêtre assistant, M. l'Abbé Gaultier, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de la Tour & de Coriolis.

Le 24 Juin, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont rendus, à neuf heures précises, dans la Salle des séances : ils ont ensuite entendu, à l'ordinaire, une Messe basse dans le Chapitre des Augustins, d'où ils sont retournés dans la Salle de l'Assemblée.

Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la Procession : ils ont distribué des cierges à la Compagnie, qui s'est mise en marche, précédée de Mrs. les anciens & nouveaux Agents; elle a joint, à la porte du Chapitre, Mgr. l'Arch. de Tours, qui s'y étoit revêtu de ses ornements Pontificaux : il a marché avec Mrs. du second Ordre, qu'il avoit nommés pour l'assister pendant la cérémonie; Mgrs. les Prélats ont suivi deux à deux, étant tous accompagnés seulement d'un Aumônier, qui étoit en surplis, à leur côté, & qui portoient leurs cierges; Mrs. les Députés du second Ordre avoient un cierge à la main, & généralement tous les Députés n'étoient suivis d'aucun domestique. Les PP. Augustins en chapes, ou chasubles & dalmatiques, étoient rangés en haie, depuis le milieu du Cloître, jusqu'à la porte de l'Eglise qui donne sous le Jubé, par où l'Assemblée est entrée, & où le P. Prieur & le P. Sous-Prieur, chacun de leur côté, l'attendoient, aussi en chapes, pour lui présenter de l'eau-bénite, & l'encenser : la Compagnie s'est rendue dans le Chœur par ladite porte qui est sous le Jubé.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se sont placés dans les hautes chaises : les PP. Augustins, qui étoient au milieu du Chœur, ayant tous un cierge à la main, ont chanté un Verset, lequel étant fini, Mgr. l'Arch. de Tours est descendu au bas des dégrés de l'Autel : les PP. Augustins ont commencé à se mettre en marche; les gens de livrée de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Ordre, portoient des flambeaux à la tête de la Procession : Mgr. l'Officiant, précédé de douze Acolytes portant des flambeaux, de huit Thuriféraires & huit Fleuristes, de ses Aumôniers, dont l'un portoit sa mitre, & l'autre sa crosse, & de Mrs. les Députés nommés pour porter le Dais, revêtus de dalmatiques, accompagné du Prêtre assistant & de deux Diacres d'honneur, portant le Saint-Sacrement, s'est mis sous le Dais à la grande porte extérieure de l'Eglise, & la Procession prenant à droite sur le Quai, elle a passé dans la rue des Grands-Augustins, dans la rue Christine & dans la rue Dauphine; & revenant par le Quai, elle est rentrée par la grande porte. Mgr. l'Archevêque de Tours est allé à l'Autel, où ayant posé le Saint-Sacrement, & Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ayant repris leurs places, les PP. Augustins ont chanté le *Tantum ergo;* après quoi, Mgr. le Célébrant a dit le Verset & l'Oraison, & a donné la bénédiction du Saint-Sacrement; étant descendu au bas de l'Autel, après avoir pris sa mitre & sa crosse, & avoir traversé le Chœur, il est sorti par la porte qui donne dans le milieu du Cloître, pour aller quitter ses ornements dans le Chapitre : la Compagnie, qui le suivoit, a continué sa marche, & s'est rendue à la Salle des séances.

Le 29 Avril, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, que le Pere Dussaut, Religieux Augustin, demandoit la permission de dédier sa These à l'Assemblée, suivant ce qui se pratique dans toutes les Ass.; qu'il la soutiendroit le 21 du mois prochain, si la Compagnie le jugeoit à propos, & que Mgr. l'Ev. de Boulogne avoit bien voulu se charger d'y présider; ce qui a été généralement approuvé.

These d'un Religieux Augustin dédiée à l'Ass.

Le 21 Mai, de relevée, la Compag. a assisté à la These dédiée au Clergé.

Gratification de [5]00 liv. accordée [à un] ſuſait Relig.

Le 22 Mai, Mgr. l'Archev. de Tours ayant remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. de Boulogne, d'avoir bien voulu préſider la veille à la Theſe dédiée au Clergé par le P. Duſſaut, a fait obſerver que cette Theſe avoit occaſionné des frais audit Religieux, auxquels il lui ſeroit difficile de ſubvenir, ſans le ſecours de l'Aſſ.; qu'ainſi il conviendroit de lui accorder une gratification. Sur quoi l'Aſſ. ayant délibéré, elle a arrêté unanimement, qu'il ſeroit payé audit P. Duſſaut, par M. le Receveur-Général, 500 livres, de laquelle ſomme il ſeroit tenu compte à M. le Receveur-Général, dans le compte des frais communs de la préſente Aſſemblée.

Invitation faite [par] M. le Prieur [de] Sorbonne à [l'A]ſſ., pour aſſiſ[ter] au Diſcours [de] l'ouverture des [Sor]bonniques :

Le 28 Juin, on a averti que le Prieur de Sorbonne attendoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience. Le Prieur eſt entré revêtu de la fourrure, & accompagné de deux Bacheliers, auſſi en fourrure : il a pris place devant le Bureau, ſur un ſiege à dos; les deux Bacheliers ſont demeurés debout & découverts derriere le Bureau : le Prieur a fait un diſcours Latin, pour ſupplier l'Aſſ. d'honorer de ſa préſence, Vendredi prochain, l'ouverture des Sorbonniques. Mgr. l'Archev. de Tours a répondu, que la Compagnie déſirant marquer la conſidération qu'elle a pour la Maiſon de Sorbonne, iroit avec plaiſir à l'ouverture des Sorbonniques : après quoi le Prieur & les deux Bacheliers ſe ſont retirés.

La Compag. a arrêté enſuite, qu'elle ſe rendroit Vendredi prochain, à dix heures du matin, en Sorbonne, Mgrs. les Prélats en rochet & camail noir, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré.

[L]'Aſſemblée y [va]te.

Le 2 Juillet, l'Aſſemblée, après avoir entendu la Meſſe, s'eſt rendue en Sorbonne, pour aſſiſter au Diſcours que le Prieur doit faire pour l'ouverture des Sorbonniques.

[Pr]élats décédés.

Le 17 Février, Mrs. les Agents ayant fait part à l'Aſſ. de la mort de Mgr. l'Evêque du Belley, la Compagnie s'eſt levée, & a dit le *De profundis.*

Le 4 Mars, Mrs. les Agents ayant annoncé la mort de Mgr. l'Evêque de Saint-Paul-de-Léon, la Compagnie a fait la même Priere, & il a été arrêté, que, ſuivant l'uſage, on feroit dire une Meſſe baſſe des Morts, pour le repos de l'ame de ce Prélat.

[Vi]ſite faite à un [Dép]uté malade,

Le 23 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Tours a prié Mgr. l'Arch. de Rouen & M. l'Abbé de Rochechouart d'aller chez Mgr. l'Evêque de Fréjus, lui témoigner, au nom de la Compagnie, la part qu'elle prend à ſon indiſpoſition. Le jour ſuivant, ils ont rendu compte à l'Aſſ. de la viſite.

Et à un Député dans l'affliction.

Le 2 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a prié, au nom de l'Aſſemblée, Mgr. l'Evêque de Boulogne & M. l'Abbé de Rochechouart d'aller chez M. l'Abbé Cazotte, pour lui témoigner la part que prend la Compagnie à ſa juſte douleur, à l'occaſion de la mort de Madame ſa mere. Le lendemain ils ont rendu compte de la viſite.

§. XIV. *Nouveaux départements pour les taxes & les frais communs. Réglements pour la diminution des frais communs. Traité avec les PP. Auguſtins, pour raiſon de fournitures. Jetons. Harangue de clôture. Séances après la Harangue. Fin de l'Aſſ.*

Rapport des départements pour les taxations des Députés & les frais communs des Aſſemblées-Générales.

Le 25 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen, Chef de la Commiſſion pour les dettes des Dioceſes, a dit :

Messeigneurs, vous nous avez fait l'honneur de nous demander notre avis ſur le peu de proportion qu'on a remarqué dans les départements originairement arrêtés pour les taxations des Députés, & les frais communs des Aſſemblées-Générales : nous avons examiné cette matiere avec une attention d'autant plus ſcrupuleuſe, qu'elle intéreſſe tous les Dioceſes, & que nous avons ſenti nous-mêmes, que nous ne devions pas, ſans de très-fortes raiſons, propoſer un changement dans ce qui avoit été arrêté par nos Prédéceſſeurs. Nous commencerons par vous faire part de nos obſervations; après quoi nous propoſerons l'avis de la Commiſſion.

Les frais communs des Aſſemblées du Clergé étoient anciennement un fort petit objet, parce que les différentes Provinces payoient chacune entr'elles les taxes de leurs Députés particuliers; qu'elles avoient la liberté de compoſer avec ces mêmes Députés, pour le montant de leurs taxes, & qu'elles pouvoient auſſi ſe joindre pluſieurs Provinces enſemble, pour ne députer que les mêmes perſonnes; ce qui, quelquefois, diminuoit conſidérablement leur portion dans la contribution de ces taxes.

Les Aſſemblées-Générales ont cru

devoir, dans la ſuite, prendre connoiſſance de ces arrangements particuliers: elles ont établi une taxe fixe pour chaque Député, & ont réglé les jours qui leur ſeroient accordés pour leurs voyages; elles ont voulu que les Députés reçuſſent leurs taxes des mains du Receveur-Général du Clergé, à qui les Dioceſes remettroient les fonds; & pour éviter que l'on eût recours à l'emprunt, pour payer ces taxes, l'Aſſ. de 1636, par ſon Réglement du 4 Avril, ordonna qu'il ſeroit fait un département pour les frais néceſſaires aux frais des Aſſemblées ſuivantes; que ceux des petites Aſſemblées ſe leveroient dans les quatre termes précédents, & ceux des grandes Aſſemblées, dans les huit termes précédents.

Anciens départements pour les taxes & les frais communs, peu juſtes.

Dans l'Aſſemblée de 1645, les Provinces de Vienne, Arles, Aix & Embrun ſe plaignirent de ce que, par le Réglement dont il vient d'être parlé, il étoit porté que chaque Province paieroit la taxe de ſes Députés: elles repréſentoient, que les Députés ne venoient pas aux Aſſemb. pour les affaires ſeules de leurs Dioceſes, mais pour le bien général du Clergé, & que ces quatre Provinces n'étant compoſées que de peu de Bénéfices, & de petite valeur, on ne devoit pas leur faire porter, pour les frais des Aſſemblées, d'auſſi fortes ſommes qu'aux plus grandes Provinces de France; & Mgr. l'Archev. d'Arles, qui portoit la parole pour ces quatre Provinces, ajouta, qu'il leur étoit ſi difficile de ſupporter la totalité de ces taxes, qu'elles ſe réſoudroient plutôt à ne pas venir aux Aſſemblées-Générales, & demanderoient qu'il fût formé un pied certain, ſur lequel leur quote-part aux impoſitions extraordinaires ſeroit fixée.

L'affaire fut diſcutée dans pluſieurs ſéances, & enfin, par délibération du 18 Mai, il fut arrêté, que le Réglement de 1635 ſeroit obſervé; à quoi les quatre Provinces s'oppoſerent: nous ne voyons pas que l'oppoſition ait été ſuivie; nous trouvons au contraire, que, depuis un temps fort conſidérable, l'uſage eſt, que le Receveur-Général ſe fait remettre par les Dioceſes, dans les deux termes qui précedent chaque Aſſemblée, en conſéquence d'un département arrêté en 1680, les ſommes impoſées pour les frais de ces Aſſemblées, & qui montent ſeulement à 62680 liv. pour une petite Aſſemblée compoſée de deux Députés de chaque Province; & à 204451 livres 12 ſols 8 den. pour une grande Aſſemblée compoſée de quatre Députés de chaque Province.

Nouveaux départements ordonnés & dreſſés.

Il s'en faut bien que ces ſommes ſuffiſent aujourd'hui au paiement des frais communs: le ſupplément s'impoſe, à chaque Aſſemblée, ſur le pied du département de 1641, rectifié en 1646. C'eſt une autre affaire qui mérite que vous nous faſſiez l'honneur de nous écouter dans le compte que nous vous en rendrons dans la ſuite: nous nous attacherons donc d'abord à ce qui regarde ces deux départements de 1680, pour les taxations des Députés; nous trouvons un inconvénient conſidérable à ne les lever que dans les deux termes qui précedent chaque Aſſemblée; ce qui cauſe que, dans ces deux termes, les Dioceſes ſont ſurchargés, & qu'au contraire, ils ſe trouveroient ſoulagés en payant ces ſommes en plus petites portions, & dans un plus grand nombre de termes.

Mais ce qui nous a paru le plus mériter notre attention, c'eſt la différence énorme, & le peu de proportion que nous trouvons dans la repartition de ces deux départements: la Commiſſion penſe, qu'il eſt de juſtice que chaque Dioceſe ne contribue, pour les taxations des Députés, non plus que pour les frais communs, que proportionnellement à ſon revenu, & relativement aux départements ſur leſquels ſe font les autres impoſitions du Clergé. Il s'en faut bien que cette proportion ſoit gardée, tant que ces deux anciens départements ſubſiſteront; & nous allons vous mettre ſous les yeux le parallele de deux Dioceſes, qui vous feront voir clairement cette diſproportion.

Le Dioceſe de Paris peut être regardé comme un grand Dioceſe, du nombre de ceux ſitués en-deçà de la Loire, & le Dioceſe de Senez, ſitué au-delà de la Loire, peut être regardé comme un petit Dioceſe, eu égard au nombre & à la valeur du revenu des Bénéfices dont il eſt compoſé: en effet, par le département de 1646, le Dioceſe de Senez ne ſupporte que la vingt-ſeptieme partie, ou environ, de ce que le Dioceſe de Paris doit fournir pour ſa contribution, c'eſt-à-dire, que, ſi on impoſe 100000 l. ſur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, Senez ne ſera impoſé que pour 165 l., pendant que Paris ſera impoſé pour 4445 liv.; & cette différence, qui doit être relative à la différence du revenu des Bénéfices de ces deux Dioc., eſt très-conſidérable.

Avec

Avec une différence aussi marquée, comment ne sera-t-on point étonné, que, pour les taxations des Députés, le Diocese de Senez paie beaucoup au-dessus de celui de Paris, pendant qu'il ne devroit supporter que la vingt-septieme partie de la quote-part de ce dernier Diocese? en voici la preuve.

Dans le département de 62680 liv., pour les petites Assemblées, le Dioc. de Senez est imposé à 724 liv. 10 sols.

Et Paris n'est imposé qu'à 599 l. 13 s.

Partant, Senez paie plus que Paris, 124 liv. 17 sols.

Dans le département de 204451 liv., pour les grandes Assemblées, le Dioc. de Senez est imposé à 2303 liv.

Et Paris n'est imposé qu'à 2197 liv.

Partant, Senez paie plus que Paris, 106 liv.

Au lieu que si cette imposition étoit proportionnée au départem. de 1646, le Dioc. de Paris ne payant que 599 l. 13 sols, pour les petites Assemblées, Senez ne devroit payer que 22 liv. 4 s.

Et pour les grandes Assemb., Paris payant 2197 livres, Senez ne devroit payer que 81 liv. 11 sols.

Ou plutôt comptons d'une maniere encore plus exacte.

Pour les petites Assemblées, Paris & Senez paient ensemble 1324 liv. 3 sols:

SAVOIR,

Paris, . . .	599 l. 13 s.
Senez, . . .	724 l. 10 s.
Total, . . .	1324 l. 3 s.

En gardant entr'eux la proportion du département de 1646, Paris devroit supporter les 27 & 28e de cette somme, qui monteroient à 1276 liv. 17 s. 2 d.

Et Senez ne devroit supporter que la vingt-huitieme partie, montant à 47 l. 5 sols 10 den.

Somme égale, 1324 liv. 3 sols.

Pour les grandes Assemblées, Paris & Senez paient ensemble 4500 livres:

SAVOIR,

Paris, . . .	2197 l.
Senez, . . .	2303 l.
Total, . . .	4500 l.

En gardant entr'eux la même proportion du département de 1646, Paris devroit supporter les 27 & 28e de cette somme, qui monteroient à 4339 liv. 5 sols 8 den.

Et Senez n'en devroit supporter que la 28e partie, montant à 160 l. 14 s. 4 d.

Somme égale, 4500 liv.

Ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, pour les Dioceses de Paris & de Senez, relativement entr'eux, se trouve avec la même disproportion entre les grands & les petits Dioceses: nous ne sommes donc plus surpris des plaintes faites par quelques Dioceses, de la difficulté où ils se trouvent de payer leurs impositions, & nous croyons qu'il est juste de venir à leur secours.

Quoique dans l'exemple que nous vous avons rapporté ci-dessus, nous ayons fait notre calcul sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, nous n'ignorons pas que ce département de 1646 est regardé par les Dioc. en deçà de la Loire, comme leur étant onéreux, & nous sentons que si on imposoit les taxations des Députés sur le pied total du département de 1646, tous les Dioceses situés en deçà de la Loire, croiroient être trop chargés; ce qui nous détermine à vous proposer d'imposer les sommes nécessaires pour les taxations des Députés, savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois quarts sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

En même-temps nous prenons la liberté de vous représenter la nécessité de faire ces impositions à tous les termes, pour qu'un Diocese ne se trouve pas surchargé l'année qui précede immédiatement la tenue de l'Assemblée; & afin que ces sommes ne restent pas infructueuses entre les mains de votre Receveur-Gén., pendant que vous devez des capitaux immenses qui vous coutent des intérêts, vous pourriez ordonner que votre Receveur-Général emploieroit les sommes destinées aux taxations de la prochaine Assemb., à rembourser partie des capitaux de vos nouvelles rentes, au fur & à mesure que les sommes lui seroient remises par les Dioceses, sauf à retenir pareille somme sur les fonds destinés au remboursement, au terme qui précéderoit immédiatement la tenue de l'Assemb. Cette opération procureroit même un petit bénéfice au profit du Clergé, par la cessation des arrérages des rentes qui seroient remboursées.

Mais comme les Dioceses vont se trouver surchargés dans les termes prochains, pour le remboursement des

frais communs de la présente Assemblée, nous croyons qu'on ne doit faire commencer ce département qu'au terme de Février 1747.

Réglements pour la diminution des frais communs, proposés par la Commission.

Ainsi l'avis de la Commission est :

1°. Qu'à l'avenir on ne leve aucunes sommes en vertu des deux départements arrêtés en 1680, pour les taxations des Députés aux Assemblées-Générales.

2°. Que dans la présente Assemblée il soit fait trois départements : le premier, de la somme de 60000 livres, à imposer en six termes, à raison de 10000 liv. par terme, à commencer du terme de Fév. 1747, & finir au terme d'Octobre 1749 inclusivement, pour faire les fonds nécessaires pour les taxations des Députés à l'Assemblée prochaine de 1750.

Le second, de la somme de 200000 livres, à imposer en dix termes, pendant les cinq ans qui précéderont la tenue de chaque grande Assemblée, à raison de 20000 liv. par terme, à commencer par le terme de Février 1750, pour faire les fonds nécessaires pour les taxations des Députés aux grandes Assemblées.

Et le troisieme, de la somme de 60000 liv., à imposer aussi en dix termes, pendant les cinq ans qui précéderont la tenue de chaque petite Assemblée, à raison de 6000 liv. par terme, à commencer par le terme de Février 1755, pour faire les fonds nécessaires pour les taxations des Députés aux petites Assemblées.

3°. Que ces départements soient faits pour être levés sur chaque Diocese : savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois quarts sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

4°. Que les sommes qui seront levées, en vertu desdits départements, soient remises exactement par les Dioceses, entre les mains de votre Receveur-Général, aux termes ordinaires des décimes.

5°. Que votre Receveur-Général soit tenu de les employer aux termes d'Octobre & d'Avril de chaque année, à commencer au terme d'Octobre 1747, à rembourser des capitaux des nouvelles rentes que le Clergé doit.

6°. Et qu'au terme qui précédera immédiatement la tenue de l'Assemblée, votre Receveur-Général prendra, sur les fonds destinés aux remboursements, pareille somme qu'il auroit employée à faire ces remboursements sur les fonds destinés aux taxations des Députés, & levés en vertu desdits départements.

L'affaire dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte, Messeigneurs, nous a insensiblement conduit à remarquer, que les sommes qui se levoient pour les taxations & les frais communs des Assemblées, n'étoient point suffisantes aujourd'hui, non pas que les taxes personnelles des Députés aient augmenté; mais toutes les autres dépenses sont devenues excessives : l'immensité des sommes que le Clergé a empruntées, a donné lieu à des opérations multipliées qui ont couté beaucoup de frais, & qui coutent encore tous les jours; ensorte qu'à chaque Assemblée, il est toujours dû à votre Receveur-Général une somme très-considérable pour le solde du compte des frais communs. En 1730, cette somme montoit à 423863 liv.: en 1735, à 221974 liv.: en 1740, à 330578 liv. Il résulte de-là, qu'il faut payer des intérêts d'avance à votre Receveur-Général qui montent fort haut. En 1730, ils faisoient un objet de 74961 livres, outre les 423863 liv. de principal.

Autre inconvénient : il faut rejetter ces sommes en capital & intérêts sur les différents Dioceses, & dans des termes fort courts, comme on l'a pratiqué dans les deux Assemblées de 1735 & 1740, où il fut fait des départements de ces sommes sur le pied de 1641, rectifié en 1646, payables au terme d'Octobre lors prochain, & aux deux termes de l'année suivante; ce qui fait que la plupart des Dioceses se trouvent accablés dans les premiers termes qui suivent chaque Assemblée.

Pour y remédier, & opérer en partie leurs décharges, la Commission vous proposeroit, Messeigneurs, d'imposer annuellement, & dans chaque terme, une somme pour fournir d'avance aux frais communs : d'un côté, les Dioceses se trouveroient soulagés en payant ces sommes en plus petites portions, & dans un plus grand nombre de termes; de l'autre, ils éviteroient des intérêts d'avance, qui même, dans des temps de rareté d'argent, pourroient être bien plus forts.

Vous pourriez, Messeigneurs, prendre les mêmes précautions, pour que les sommes ne restassent pas oisives entre les mains de votre Receveur-Général, & les faire servir à rembourser des capitaux, comme nous avons eu

l'honneur de vous le proposer pour les fonds destinés aux taxations des Députés.

Quant au pied sur lequel l'imposition doit être faite, la Commission pense que l'on doit suivre le département de 1646, qui a toujours été suivi pour l'imposition du supplément des frais communs.

Ainsi la Commission est d'avis :

1°. Qu'outre les départements que nous avons eu l'honneur de vous proposer pour les taxations des Députés, il soit fait, dans la présente Assemblée, deux départements : l'un, de la somme de 200000 liv., pour être levée en six termes, à raison de 33333 liv. 6 sols 8 den., à commencer pour le terme de Février 1747, & finir au terme d'Octobre 1749 inclusivement, pour faire les fonds des frais communs de la prochaine Assemblée de 1750.

2°. Et l'autre département de pareille somme de 200000 liv., pour être levée de cinq ans en cinq ans, à raison de 20000 liv. par chaque terme, à commencer par le terme de Février 1750, pour fournir successivement aux frais communs des Assemblées suivantes.

3°. Que ces départements soient faits sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646.

4°. Que ces sommes soient remises aux termes ordinaires des décimes à votre Receveur-Général, qui les emploiera aux termes d'Octobre & d'Avril, à rembourser des capitaux des nouvelles rentes que doit le Clergé.

5°. Et qu'au terme qui précédera immédiatement la tenue de l'Assemblée, votre Receveur-Général prendra, sur les fonds destinés aux remboursements des rentes, pareille somme qu'il aura employée à faire ces remboursements, sur les fonds destinés auxdits frais communs. Sur quoi la matiere mise en délibération, oui M. l'Abbé de la Bastie, Promoteur, l'Assemblée a opiné par Provinces, & celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été approuvé & suivi.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Tours a rendu compte de l'état des frais communs de la présente Assemblée.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'après avoir examiné avec attention, conjointement avec Mrs. les Commissaires du grand Bureau, tout ce qui pouvoit tourner à l'avantage du Clergé, dans le détail des Réglements qu'il seroit à propos de faire dans la suite pour diminuer la dépense des frais communs; la Commission avoit unanimement convenu de fixer à quatre chefs principaux la délibération qu'il étoit à propos de prendre : que le premier consistoit à fixer les termes des paiements pour les arrérages & pour le fonds de l'excédant des frais communs; le second, sur quel pied l'intérêt seroit alloué au Receveur-Général pour ses avances; le troisieme, en quel temps il commenceroit à courir; enfin, si, à l'exemple de l'Assemblée de 1742, les Dioceses seroient autorisés à se racheter de leur quote-part d'imposition, suivant le département qui sera arrêté pour les frais communs.

Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, & celle de Reims étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté : 1°. que l'imposition pour les arrérages, & le fonds de l'excédant desdits frais communs, se fera en quatre termes, dont le premier commencera au terme de Noël prochain; 2°. que l'intérêt des avances du Receveur-Général lui seroit payé à sept pour cent; 3°. que ledit intérêt aura son cours à commencer du premier Mars dernier; 4°. qu'on laissera aux Dioceses la faculté de se racheter de la quote-part de l'imposition pour l'excédant des frais communs, aux charges néanmoins & conditions que ce soit en total, & qu'ils aient averti le Receveur dans le courant du mois de Janvier prochain, du temps où la somme lui sera remise, pour faire cesser l'intérêt qu'ils seroient tenus de payer. *Délibér. de l'Ass. sur ce sujet, fixée à quatre chefs.*

Le même jour, Mgr. l'Archevêq. de Rouen, & Mgrs. les Evêques de Blois & de Cahors, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que, suivant l'avis de la Commission, dont il avoit été chargé par l'Assemblée, il avoit proposé aux Peres Augustins les moyens différents qui pouvoient occasionner une diminution de dépense, pour plusieurs objets qui avoient été compris dans l'état des frais communs; que l'avis de la Commission étoit de donner mille écus aux Peres Augustins pour la tenue de chaque Assemblée, sans qu'ils puissent exiger une plus grande somme, sous prétexte que le temps desdites Assemblées seroit plus ou moins long; qu'en conséquence de cette somme, lesdits Peres seroient tenus de fournir toute la cire nécessaire pendant lesdites Assemblées, le *Les PP. Augustins se chargent de plusieurs fournitures, moyennant une somme de 3000 liv.*

linge d'Eglise & les ornements, tant pour la célébration des Messes basses, que pour les Messes solemnelles; que, quant à la cire, ils ne seroient pas tenus d'en fournir à la Procession de la Fête-Dieu, mais seulement aux Saluts qui se feront pendant l'Octave du Saint-Sacrement; que pour les autres objets de dépense, relatifs à l'Assemblée, lesdits Peres se chargeroient, moyennant ladite somme de trois mille livres, du paiement des articles qui seroient convenus entr'eux & Mrs. les Agents, auxquels l'Assemblée a attribué cette connoissance, persuadée de tout leur zele pour le bien du Clergé; & qu'en exécution de ladite convention, lesd. Religieux renonceront à toutes les gratifications qu'ils pourroient demander à l'Assemblée, sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

Sur quoi l'Assemblée ayant opiné par tête, l'avis de la Commission a été approuvé, & s'est réunie pour remercier Mgr. l'Archev. de Rouen, de tous les soins qu'il avoit pris, dans toutes les occasions, de veiller à tout ce qui pouvoit concourir à l'avantage du Clergé.

Mrs. les Agents ont été chargés de prendre incessamment les moyens de pouvoir diminuer le prix des loyers des meubles & des tapisseries nécessaires pendant la tenue des Assemblées.

Signature des départem. pour les frais communs.

Le 7 Juillet, de relevée, les départements, tant pour les arrérages, que pour le fonds de l'excédant des frais communs, ont été signés.

Jetons sans devise & avec la figure du Roi.

Le 9 Mars, Mgr. l'Évêque de Tulles, Chef de la Commission pour les Jetons, a rendu compte de toutes les devises qui lui avoient été confiées: comme l'Assemblée n'en a trouvé aucune qui pût lui convenir, elle a arrêté, qu'au lieu de devise, on feroit mettre sur les Jetons, d'un côté, la figure du Roi, & sur le revers, ces mots: *Conventus Cleri Gallicani*, &c. suivant l'usage.

Harangue de clôture anticipée, à cause du départ de S. M. pour l'armée.

Le 9 Avril, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit:

MESSEIGNEURS, conformément à vos vues & à vos dispositions, j'ai exposé de vive voix & par écrit à M. le Comte de Maurepas, que le Roi étant sur le point de partir, pour se mettre à la tête de ses Troupes, l'Assemblée désireroit qu'il fût permis de lui rendre ses hommages avant son départ; que cette grace n'étant pas accordée aux autres Compagnies, elle en seroit d'autant plus flattée, que l'on connoîtroit par-là, que Sa Majesté continue à traiter avec une distinction particuliere le premier Corps de son Royaume.

J'ai ajouté, MESSEIGNEURS, qu'il seroit plus convenable d'aller tous ensemble porter dans sa Cour, aux pieds de son Trône, nos vœux les plus ardents pour la prospérité de ses Armes, que par Députés à la tête d'un camp, ou devant un siege; que plus nous trouvons sous les Regnes précédents des exemples de députations, plus nous regarderions comme un trait de sa bonté d'en être dispensés, pour avoir la douce satisfaction de nous voir réunis & rassemblés sous les yeux de notre Roi, & le rendre le témoin & comme le dépositaire de tous nos empressements, & de tous nos désirs pour sa gloire.

Il ne m'a pas été difficile de faire observer à ce Ministre, qu'une députation interromproit nécessairement le cours de nos opérations, prolongeroit le temps de notre Assemblée, occasionneroit une augmentation de dépense dans des temps d'épuisement, où il faut se retrancher, entraîneroit des inconvénients qu'il est de notre sagesse de prévoir, & de la bonté du Roi de lever; qu'ainsi, dans ces circonstances, il feroit un vrai plaisir à l'Assemb. d'obtenir du Roi la grace d'aller le saluer; c'est ce qu'il a promis avec sa bonté ordinaire, & vous verrez par la Lettre dont on va vous faire la lecture, qu'il a agi conséquemment à ses promesses.

Lettre de M. [le] Comte de Maure[pas], à M. l'Arch[ev.] de Tours.

» Le Roi se proposant de se rendre » incessamment, MONSIEUR, sur la » frontiere de Flandre, Sa Majesté m'a » ordonné d'avoir l'honneur de vous » écrire, qu'elle recevra avec plaisir le » Clergé Dimanche prochain à l'issue » de sa Messe: Sa Majesté souhaite que » vous vouliez bien en informer l'Assemblée; & qu'elle approuvera qu'on » continue d'aller aux séances, & à y » délibérer de la même maniere qu'avant la Harangue, que le Clergé ne » fait ordinairement à Sa Majesté qu'à » la clôture de l'Assemblée. Je vous supplie d'être toujours persuadé de l'attachement respectueux avec lequel » j'ai l'honneur d'être, MONSIEUR, » votre très-humble & très-obéissant » serviteur. *Signé*, MAUREPAS.

Mgr. l'Archev. d'Embrun est pri[é] de faire la Ha[rangue].

Sur quoi la Compagnie a arrêté, qu'elle se rendroit Dimanche à Versailles; & Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris avoit déja prié Mgr. l'Archev. d'Embrun de faire la Harangue de clôture; qu'il étoit persuadé que la Compagnie se porteroit

volontiers à approuver ce choix ; que la capacité & l'éloquence de Mgr. l'Archevêque d'Embrun étoient assez connues, en ayant donné des preuves très-convaincantes pendant son Agence ; ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Archevêq. d'Embrun a dit, que la fonction dont l'Assemblée l'honoroit, étoit au-dessus de ses forces ; qu'il sentoit toute la difficulté qu'il y avoit à haranguer Sa Majesté, après Mgr. l'Archevêque de Tours, dont le discours avoit été si universellement applaudi ; qu'il espéroit néanmoins que son respect & son obéissance pour les ordres de l'Assemblée, lui tiendroient lieu de talents, & qu'il tâcheroit de suppléer par son zele à ce qui pouvoit lui manquer.

Le 2 Mai, l'Assemblée s'étant rendue à Versailles dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir, M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, y est venu, avec M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. des Granges, Maître des Cérémonies ; ils ont conduit la Compagnie dans l'appartement du Roi ; Mrs. les anciens & les nouveaux Agents marchoient les premiers : Mgr. l'Archev. d'Embrun, qui devoit faire la Harangue, marchoit entre Mgr. l'Archev. de Paris & Mgr. l'Archev. de Tours ; Mgrs. les Prélats ensuite deux à deux selon leur rang, en rochet & camail violet ; & Mrs. du second Ordre après eux, en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans observer de rang entr'eux.

En arrivant dans la salle des Gardes, l'Assemblée les a trouvés en haie sous les armes, leurs Officiers à leur tête ; les deux battants des portes par où elle a passé, ont été ouverts dès qu'elle a paru ; & tout ayant été observé en la maniere ordinaire, la Compagnie est entrée dans la chambre où étoit le Roi.

Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, en approchant de Sa Majesté, & se sont rangés ensuite à droite & à gauche ; Mgrs. les Prélats ont pareillement salué le Roi ; Mgr. l'Archev. d'Embrun a porté la parole avec beaucoup de dignité & d'éloquence : interprete fidele de tous les sentiments dont le Clergé étoit animé, & des vœux ardents qu'il faisoit pour la prospérité des Armes de Sa Majesté, il a prouvé que ce premier Corps ne tenoit pas moins, par son attachement tendre & inviolable pour la Personne sacrée de Sa Majesté, le premier rang dans le Royaume, qu'il l'occupoit par son état & ses fonctions : après quoi Mgr. l'Archev. de Paris a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, ayant fait ensuite, l'un après l'autre, une profonde révérence, l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes, & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume vient toujours, avec un empressement égal, renouveller à VOTRE MAJESTÉ les assurances de son respect & de son amour. *Harangue au Roi par Mgr. l'Arch. d'Embrun.* Nous n'avons rien épargné pour en donner des preuves ; notre zele n'a point connu de bornes, pas même celles de nos facultés : en connoît-on, lorsqu'il s'agit de seconder les efforts d'un Roi pacifique & religieux, qui ne s'arme que pour la justice, & qui gémiroit sur les lauriers qu'on le force de cueillir, quand ils ne seroient arrosés que du sang de ses ennemis ?

Entre vos mains, SIRE, les trésors du Sanctuaire ne courent point risque d'être profanés, ni les dons offerts au Dieu de paix, d'être employés à perpétuer la guerre : né pour le bonheur des hommes, vous ne combattez, SIRE, vous ne triomphez que pour la paix.

Rendu à nos vœux, après une campagne où l'Eternel vous a couronné de gloire, tandis que votre présence ramenoit dans nos cœurs une douce sécurité, image passagere de la paix, dans un repos actif, vous travailliez à nous en procurer la réalité.

Le Prince qui fait les délices de VOTRE MAJESTÉ, & l'espérance de la Nation, s'unissant par des nœuds sacrés à une Princesse encore plus digne de lui par ses vertus, que par sa naissance, achevoit de nous faire oublier les maux de la guerre ; VOTRE MAJESTÉ, SIRE, animoit la joie publique ; mais au milieu des transports de la tendresse paternelle, pour un Fils que vous rendiez heureux, vous vous souveniez encore plus que vous êtes Pere de la Patrie ; vos soins ne se bornoient pas à des préparatifs de guerre formidables ; vous preniez de sages mesures pour secourir, pour affermir vos Alliés, pour dissiper les préventions des Puissances, qu'une aveugle jalousie a liguées contre vous.

Faut-il que leur obstination nous

caufe tant d'alarmes, & que l'abfence de VOTRE MAJESTÉ nous replonge dans la trifteffe la plus profonde ?

Vous partez, SIRE, & nos vives inquiétudes ne fauroient vous arrêter: qu'au feul bruit de votre marche, ceux qui troublent l'Europe foient confternés, qu'ils implorent votre clémence; ou s'ils vous forcent de combattre, que le Dieu des Armées vous couvre de fes ailes, qu'il vous arme de fon tonnerre, & qu'il les humilie fous vos coups.

Les Miniftres des Autels, environnés d'un Peuple fidele, vont redoubler pour votre Perfonne facrée les plus ferventes prieres & les vœux les plus ardents.

Puiffe une année déja fi chere aux François, par l'alliance de deux auguftes Epoux, devenir encore plus célebre dans nos Annales, & par la naiffance du Prince que nous attendons, & par une paix folide, qui faifant fleurir la Juftice, l'abondance & la Religion, aujourd'hui vivement attaquée, mette le fceau à la gloire de votre Regne & le comble à notre félicité!

Le 4 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que l'on ne pouvoit trop remercier Mgr. l'Archev. d'Embrun, de la Harangue qu'il a faite à Sa Majefté; que l'on pouvoit dire à jufte titre, qu'il avoit réuni fort heureufement les chofes les plus difficiles, la clarté & la précifion; que fon difcours pouvoit paffer pour un modele. Il a en même-temps prié ce Prélat, au nom de l'Affemblée, de donner fa Harangue pour la faire inférer dans le Procès-verbal.

Sur quoi Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, que tout autre de Mgrs. fe feroit acquitté beaucoup mieux que lui de cette fonction; qu'il devoit le choix que l'on avoit fait de fa perfonne aux bontés de Mgr. l'Archev. de Paris, & les éloges qu'on lui donnoit, à l'indulgence de la Compagnie. Il a ajouté, que le Roi avoit répondu, qu'il étoit très-fatisfait du zele que le Clergé avoit montré pour fon fervice; que dans toutes les occafions, il lui donneroit des marques de fa protection, & qu'il fe recommandoit à fes prieres.

Réponfe du Roi.

Le même jour, Mgrs. les Députés du premier Ordre ont continué d'affifter aux féances en rochet & camail noir.

Séances après la Harangue,

Le 2 Juillet, après la fignature des contrats au Confeil, la Compagnie a arrêté, que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du fecond Ordre, fe trouveront aux féances fuivantes en manteau long & chapeau.

Et après la fignature des contrats.

Le 7 Juillet, Mgrs. les Prélats & Mrs. du fecond Ordre, ont levé leur derniere féance; & après s'être donné des témoignages réciproques d'eftime & de confidération, ils fe font féparés, & ont figné le Procès-verbal.

Signature du Procès-verbal, & fin de l'Aff.

Fin du feptieme Volume.

PIECES
JUSTIFICATIVES
DES PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ,

Contenues dans ce ſeptieme Volume.



PIECES
JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1725.

N°. I.

Relation du Service fait en l'Abbaye Royale de Saint-Denis, le Vendredi 4 Février 1724, pour le repos de l'ame de Monseigneur PHILIPPE, *petit-fils de France, Duc d'Orléans, ci-devant Régent du Royaume.*



L'AN mil sept cent vingt-quatre, & le Vendredi 4 Février, Mgrs. les Archevêques de Bordeaux, de Sens, d'Embrun & de Cambrai, & Mgrs. les Evêques de Condom, d'Usez, l'ancien Evêque de Troyes, les Evêques de Couserans, de Séez, d'Evreux, de Soissons, de Troyes, d'Avranches, de Blois, de Châlons, de Rieux, d'Orange & d'Aire; & Mgrs. les Evêques nommés d'Arras, d'Apt, de Laon, de Rennes, du Mans, de Saint-Papoul & de Tulles, se sont rendus à Saint-Denis, à dix heures du matin, suivant la Lettre des Agents du Clergé.

L'ancien Chapitre des Religieux, qui est dans le Cloître, avoit été préparé pour recevoir le Clergé; mais à cause de la rigueur de la saison, Mgrs. les Prélats sont montés au dortoir neuf, & ils se sont assemblés dans le chauffoir de la Communauté, où ils ont pris leur camail noir & leur rochet uni. M. l'Abbé de Prémeaux a lu le Réglement que le Roi avoit fait le 2 Septembre de l'année derniere, pour décider les contestations plusieurs fois survenues entre Mgrs. les Prélats officiant aux Cérémonies Ecclésiastiques qui se font par ordre du Roi, & les Officiers des cérémonies.*

Ce Réglement apporté dans ne VI de la B. des Proc. ux parmi les Justif. de ce 1723, II, p. 751-2.

Messeigneurs les Prélats ont été d'avis d'informer Mgr. le Duc d'Orléans du contenu en ce Réglement, & de le supplier de donner ses ordres pour le faire exécuter.

M. l'Abbé de Prémeaux est allé à l'appartement dans lequel Mgrs. les Princes du deuil s'étoient assemblés; étant entré dans la Chambre de Mgr. le Duc d'Orléans, il lui a présenté le Réglement fait par le Roi, & il l'a supplié, de la part de Mgrs. les Archevêques & Evêques, de le faire observer. Mgr. le Duc d'Orléans a dit, qu'il savoit ce qui avoit été ordonné, & qu'il seroit exécuté.

A onze heures & demie, Mgrs. les Prélats ayant été avertis que le Parlement & les autres Compagnies Supérieures étoient placées dans l'Eglise, ils se sont mis en marche deux à deux, précédés d'un des Agents du Clergé.

Mgrs. les Archevêques & Evêques étoient en camail noir & en rochet uni, & Mgrs. les Evêques nommés étoient en manteau long & bonnet quarré.

Ils ont été reçus à la porte de l'Eglise par M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & par M. des Granges, le fils, reçu en survivance en la charge de Maître des cérémonies, qui les ont conduits à leurs places dans le Sanctuaire.

Lorsqu'ils ont traversé la nef, les vingt-quatre Jurés-Crieurs qui étoient rangés en haie, ont sonné leurs cymbales, jusqu'à ce que le Clergé ait été dans le Chœur.

Mgrs. les Prélats, en entrant dans le Chœur, ont salué l'Autel & le Mausolée où étoit le corps de feu Mgr. le Duc d'Orléans.

En approchant du Sanctuaire, ils ont salué le tombeau du feu Roi; ils se sont placés dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître, sur des formes couvertes de housses de deuil, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, qui se trouvoit le plus ancien, étant le plus près de l'Autel.

Le Roi d'Armes, les quatre Hérauts d'Armes qui étoient aux quatre coins de la représentation, le Grand-Maître, le Maître & l'Aide des cérémonies sont venus au milieu du Chœur, où ils ont fait les révérences à

l'Autel, au corps de Mgr. le Duc d'Orléans, & au tombeau du feu Roi, sans saluer aucunes des Compagnies; ils sont allés à l'appartement de Mgrs. les Princes du deuil, & ils les ont conduits à leurs places, dans les hautes chaires du Chœur, du côté de l'Epître, Mgr. le Duc d'Orléans étant plus près de l'Autel, presque vis-à-vis la chaire du Prédicateur, Mgr. le Comte de Clermont étant près de lui, & ensuite Monseigneur le Prince de Conti.

Mgrs. les Princes du deuil étant placés, le sieur de Bourlamaque, Aide des cérémonies, est allé à la Sacristie pour avertir l'Officiant, & le conduire à l'Autel; Mgr. l'Archevêque de Rouen, qui devoit officier, a dit, que, suivant les ordres du Roi, le Maître des cérémonies devoit venir l'avertir, & le conduire à l'Autel; que Mgr. le Duc d'Orléans étoit informé du Réglement qui avoit été fait, & qu'il avoit eu la bonté de dire qu'il seroit observé; qu'ainsi il attendroit dans la Sacristie que le Maître des cérémonies vînt faire sa fonction & remplir son devoir.

L'Aide des cérémonies étant rentré dans le Chœur, M. des Granges, Maître des cérémonies, est allé à la Sacristie pour avertir le Célébrant, & le conduire à l'Autel.

Mgr. l'Archevêque de Rouen s'est mis en marche, conduit par le Maître des cérémonies, accompagné de Mgrs. les Evêques de Verdun & de Mende, qui étoient en chape & en mitre, & précédé par les Ministres de l'Autel.

Il est entré dans le Chœur par la porte qui donne dans la croisée de l'Eglise, du côté du Cloître : en entrant dans le Chœur, il a salué l'Autel, le corps de feu Mgr. le Duc d'Orléans, & Mgrs. les Princes du deuil : étant au bas des marches du Sanctuaire, il a salué le tombeau du feu Roi : étant dans le Sanctuaire, il a salué Mgrs. les Prélats.

Il a commencé la Messe au bas de l'Autel; après l'Introït, il est alle s'asseoir dans un fauteuil, du côté de l'Evangile, vis-à-vis le Clergé, entre les deux Evêques, ses Assistants.

La Messe a été chantée par la musique du Roi.

A l'Offertoire, Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Evêques de Verdun & de Mende, Assistants, se sont assis dans leurs fauteuils, qui étoient placés sur le marche-pied de l'Autel, & tournés vers le Chœur.

Le Roi d'Armes, & ensuite le Grand-Maître des cérémonies ont fait leurs révérences à l'Autel & à la représentation; puis s'étant approchés du Sanctuaire, ils ont salué l'Officiant, le tombeau du feu Roi & le Clergé. Mgrs. les Prélats se sont découverts, sans se lever, pour répondre au salut du Héraut; mais ils se sont découverts, & ils se sont levés, lorsque M. le Grand-Maître des cérémonies les a salués.

Le Roi d'Armes & M. le Grand-Maître des cérémonies étant retournés au milieu du Chœur, ont salué Mgr. le Duc d'Orléans, qui, étant descendu de sa place, a fait les mêmes révérences à l'Autel, au corps du Prince défunt, au tombeau du feu Roi, au Clergé, aux Princes du deuil, au Parlement & aux autres Compagnies; & en approchant du Sanctuaire, au Prélat officiant.

Monseigneur le Duc d'Orléans s'étant mis à genoux sur un carreau posé sur les marches de l'Autel, a baisé l'anneau de Mgr. l'Archevêque de Rouen, officiant, & il lui a présenté un cierge garni de huit pieces d'or, qu'il a reçu de la main d'un de ses Ecuyers, à qui le Roi d'Armes l'avoit remis.

Monseigneur le Duc d'Orléans étant retourné à sa place, un Héraut, le Maître des cérémonies & Mgr. le Comte de Clermont ont fait les mêmes révérences; il est venu à l'offrande dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies.

Un autre Héraut, l'Aide des cérémonies & Mgr. le Prince de Conti ont salué de même, & il a présenté un cierge garni de huit pieces d'or.

Après l'offrande, Mgr. l'Archev. de Rouen s'est placé sur le devant du Sanctuaire, pour être plus près de la chaire.

Monseigneur l'Evêque d'Angers est monté en chaire; il a prononcé l'Oraison Funebre de feu Mgr. Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orléans, ci-devant Régent du Royaume & principal Ministre. Il a pris pour texte ce verset de Job, chap. 30, vers. 22 : *Elevasti me, & quasi super ventum ponens elisisti me valide :* l'admiration des dons de Dieu répandus sur la personne de Mgr. le Duc d'Orléans, & l'espérance dans les miséricordes infinies du Seigneur, ont fait la division de son discours.

Les Religieux Diacre & Sous-Diacre ont communié sous les deux especes au petit Autel, qui avoit été dressé contre un pilier du côté de l'Evangile.

La Messe étant finie, Mgrs. les Evêques de Rieux & de Châlons sont venus dans le Sanctuaire, revêtus de chape & en mitre.

Mgr. l'Archevêque de Rouen a quitté sa chasuble & les tunicelles, & étant en chape, il est allé avec Mgrs. les Evêques de Verdun, de Mende, de Rieux & de Châlons, auprès du Catafalque, étant précédé de la Croix, des Acolytes, Thuriféraires & autres Ministres qui avoient servi à l'Autel.

Le *De profundis* a été chanté par la musique : on a fait les cinq Absoutes, après lesquelles on a ôté de dessus la représentation le manteau à la Royale, la Couronne Ducale, les colliers de l'Ordre de la Toison d'or & de l'Ordre du Saint-Esprit, & les autres pieces d'honneur qui étoient sur le tombeau.

Les Gardes de feu Mgr. le Duc d'Orléans ont porté son corps au caveau, à l'entrée duquel Mgr. l'Archevêque de Rouen a fait les prieres de la sépulture, lesquelles étant achevées, il s'est retiré avec ses Assistants.

Le Roi d'Armes a appellé les Hérauts & les Officiers de feu Mgr. le Duc d'Orléans; ils ont remis leurs bâtons de commandements qui ont été brisés, les marques de leurs fonctions, & les pieces d'honneur sur le cercueil, à l'entrée du caveau.

Le Roi d'Armes a fait deux fois la proclamation de la mort de feu Mgr. le Duc d'Orléans; on a prié pour le repos de son ame; ensuite chacun s'est retiré, en retournant dans les salles où on s'étoit assemblé.

J'ai dressé la présente Relation pour servir de Mémoire. A Paris, le cinq Février mil sept

cent vingt-quatre. L'Abbé de Machéco de Premeaux, Agent du Clergé.

Relation du Service fait par ordre du Roi en l'Eglise Notre-Dame, le 15 Décembre 1724, pour le repos de l'ame de Louis premier du nom, Roi d'Espagne, mort à Madrid le 30 Août 1724.

L'an mil sept cent vingt-quatre, & le douzieme jour du mois de Décembre, les Agents-Généraux du Clergé ayant été avertis par une Lettre de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, qu'il seroit fait le Vendredi suivant, quinzieme jour du même mois, par ordre du Roi, un Service solemnel en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, pour le feu Roi d'Espagne; ils sont allés informer Mgr. le Cardinal de Noailles de l'avis qu'ils avoient reçu. Son Eminence leur a dit, qu'il n'étoit pas le Maître d'offrir à Mgrs. les Prélats, qui viendroient à la cérémonie, son grand appartement où ils ont coutume de s'assembler, parce qu'il seroit destiné pour Mgrs. les Princes du deuil; mais que Mgrs. les Prélats pourroient s'assembler dans un autre appartement qui seroit préparé pour les recevoir.

Les Agents du Clergé ont invité, de la part du Roi, par une Lettre circulaire, Mgrs. les Archevêques & Evêques qui étoient à Paris, d'assister au Service, & ils les ont informés de l'offre que Mgr. le Cardinal de Noailles leur faisoit d'un appartement à l'Archevêché, où ils pourroient prendre leur rochet & leur camail.

Le Vendredi quinzieme jour du mois de Décembre, Mgrs. les Archevêques de Toulouse, de Vienne & de Cambrai, Mgr. l'ancien Evêque de Condom, Mgrs. les Evêques de Cahors, de Montauban, de Beauvais, de Vence, de Blois, d'Avranches, d'Orange, de Châlons, de Sarlat & de Luçon, & Mgrs. les Evêques nommés d'Arras & de Tulles, se sont rendus à l'Archevêché sur les dix heures du matin, dans l'appartement qui est près de la Bibliotheque, où ils ont pris leur rochet & leur camail.

A onze heures, Mgrs. les Prélats ont été avertis que Mgrs. les Princes du deuil étoient arrivés à l'Archevêché, & que le Parlement & les autres Compagnies étoient dans l'Eglise; ils sont descendus par l'escalier qui est au fond de la cour : Mgr. le Cardinal de Noailles étoit en camail violet; un de ses Ecuyers portoit sa masse, & un de ses Aumôniers portoit sa Croix Archiépiscopale; les deux Agents du Clergé, en manteau long & bonnet quarré, précédoient immédiatement Son Eminence, à côté de laquelle étoit Mgr. l'Archevêque de Toulouse, & ensuite Mgrs. les autres Prélats en rochet uni & en camail noir, marchant deux à deux; Mgrs. les Evêques nommés étoient en manteau long & bonnet quarré; ils sont entrés dans l'Eglise par la porte de la croisée qui est dans la premiere cour de l'Archevêché : Mgr. le Cardinal de Noailles est allé à la Sacristie pour se revêtir de ses habits pontificaux. Mgrs. les Prélats ont été reçus à la porte de l'Eglise par M. de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, & par M. des Granges, Maître des cérémonies, qui les ont conduits par les bas côtés de la nef à leur place, dans le Sanctuaire.

Depuis les réparations & les embellissements considérables qui ont été faits dans le chœur de l'Eglise de Notre-Dame, il a été réglé que les cérémonies funebres se feroient dans la nef, qui seroit préparée à cet effet.

La tenture funebre étoit dans la nef, qu'on avoit fermée par des barrieres & des cloisons qui occupoient les six travées les plus près de la croisée de l'Eglise : l'Autel étoit posé en face de l'entrée de la nef, entre les gros piliers qui séparent la nef de la croisée : le Sanctuaire, élevé de quelques marches, étoit fermé par un balustre à hauteur d'appui : le Mausolée étoit à l'entrée de la nef. On avoit construit des deux côtés des stalles, pour placer Mgrs. les Princes du deuil & les Compagnies invitées : on avoit élevé une tribune ou jubé pour placer les Musiciens au-dessus de l'entrée de la nef; & tout étoit disposé dans le même ordre que si la cérémonie s'étoit faite dans le Chœur.

Lorsque Mgrs. les Prélats ont approché de l'entrée de la nef, les vingt-quatre Jurés-Crieurs, qui étoient rangés en haie sous le jubé, ont sonné leurs clochettes, suivant l'usage.

Messeigneurs les Prélats, en entrant, ont salué l'Autel & le Mausolée; ils se sont placés dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître, où étoient plusieurs formes couvertes de housses de deuil : Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui se trouvoit le plus ancien, étoit le plus près de l'Autel.

Il y avoit, vis-à-vis le Clergé, des formes où se sont mis plusieurs Chevaliers de la Toison d'or & autres personnes de considération, sans néanmoins avoir de manteaux de deuil, ni le collier de l'Ordre.

Le Clergé étant placé, le Roi d'Armes, les quatre Hérauts d'Armes qui étoient aux coins de la représentation, revêtus de leur robe de deuil & de leur cotte-d'armes, tenant leur caducée; le Grand-Maître, le Maître & l'Aide des cérémonies, revêtus de leur robe de deuil, sont venus au milieu du Chœur; ils ont fait les révérences à l'Autel & au Mausolée, sans saluer aucune des Compagnies; ils sont allés à l'Archevêché, à l'appartement de Mgrs. les Princes du deuil, & ils les ont conduits à leur place dans les hautes chaires du Chœur, les plus près du Sanctuaire, du côté de l'Epître.

Messeigneurs les Princes ayant pris leur place, M. des Granges, Maître des cérémonies, est allé (conformément au Réglement fait par Sa Majesté, le 2 Septembre 1723) à la Sacristie, pour avertir Mgr. le Cardinal de Noailles & le conduire à l'Autel : Son Eminence est entrée dans le Chœur par la porte qui avoit été formée dans le bas côté, près du Sanctuaire, précédée de ses Officiers & des Ministres de l'Autel, & conduite par M. des Granges. A l'entrée du Sanctuaire, Mgr. le Cardinal a salué l'Autel, la représentation, Mgrs. les Princes du deuil & Mgrs. les Prélats.

Il a commencé la Messe au bas de l'Autel;

après l'Introït, il s'est assis dans un fauteuil placé du côté de l'Epître, entre deux Chanoines qui faisoient Diacre & Sous-Diacre; les autres Ministres de l'Autel étoient placés de l'autre côté du Sanctuaire, vis-à-vis son Eminence.

La Messe a été célébrée suivant le Rit de l'Eglise de Paris, & chantée par les Musiciens de l'Eglise, qui étoient au jubé.

Après l'Evangile & les encensements *super oblata*, Mgr. le Cardinal s'est assis dans son fauteuil, qui étoit placé sur le marche-pied de l'Autel, & tourné vers le Chœur.

Le Roi d'Armes, & ensuite le Grand-Maître des cérémonies ont fait leurs révérences à l'Autel & à la représentation; puis s'étant approchés du Sanctuaire, ils ont salué Son Eminence & le Clergé; Mgrs. les Prélats se sont découverts, sans se lever, pour répondre au salut du Roi d'Armes & des Hérauts; mais ils se sont découverts & ils se sont levés lorsque le Grand-Maître, le Maître & l'Aide des cérémonies les ont salués.

Le Roi d'Armes & le Grand-Maître des cérémonies étant retournés au milieu du Chœur, ont salué Mgr. le Duc d'Orléans, qui, étant descendu de sa place, a fait les mêmes révérences à l'Autel, à la représentation, au Clergé, aux Princes du deuil, au Parlement & aux autres Compagnies; & en approchant du Sanctuaire, à Monseigneur le Cardinal officiant.

Monseigneur le Duc d'Orléans s'étant mis à genoux sur un carreau posé sur les marches de l'Autel, a baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, & il lui a présenté un cierge garni de huit pieces d'or, qu'il a reçu d'un de ses principaux Officiers, à qui le Roi d'Armes l'avoit remis.

Monseigneur le Duc d'Orléans étant retourné à sa place, un Héraut, le Maître des cérémonies & Mgr. le Comte de Clermont ont fait les mêmes révérences; il est venu à l'offrande dans le même ordre, en observant les mêmes cérémonies.

Un autre Héraut, l'Aide des cérémonies & Mgr. le Prince de Conti ont salué de même, & il a aussi offert un cierge garni de huit pieces d'or.

Le Roi d'Armes est allé avertir M. l'Abbé Mongin, nommé à l'Evêché de Bazas, qui devoit faire l'Oraison funebre, & il l'a conduit à la chaire, qui étoit préparée & placée près du Sanctuaire, du côté de l'Evangile, vis-à-vis Mgrs. les Princes du deuil. M. l'Abbé Mongin n'ayant pas encore ses Bulles, étoit en rochet & en camail noir, sans croix : il a prononcé l'Oraison funebre de Louis premier du nom, Roi d'Espagne; il a pris pour texte le treizieme verset du quatrieme chapitre du Livre de la Sagesse : *Consummatus in brevi explevit tempora multa.* La sagesse avec laquelle le feu Roi d'Espagne a vécu, & la gloire avec laquelle il a regné, ont égalé & rempli le cours d'une longue vie, quoique sa vie & son regne aient été de peu de durée. Telle a été la division du discours. L'Orateur, après avoir dit son texte, a salué Mgr. le Duc d'Orléans, & il lui a adressé la parole.

L'Oraison funebre étant finie, Mgr. le Cardinal de Noailles, qui s'étoit retiré d'abord après l'offrande dans la Sacristie, est retourné à l'Autel, où il a continué la Messe. Douze Pages du Roi, revêtus de longs manteaux de deuil, ont porté des flambeaux; ils sont demeurés à genoux à l'entrée du Sanctuaire, depuis la Préface jusqu'après la Communion.

Après la Messe, Mgr. le Cardinal a quitté sa chasuble; il s'est revêtu d'une chape, & il est allé auprès de la représentation, étant précédé de la Croix, des Acolytes, Thuriféraires & autres Ministres qui l'avoient assisté à l'Autel. Son Eminence a salué en passant Mgrs. les Prélats, Mgrs. les Princes du deuil, le Parlement & les autres Compagnies.

Le *De profundis* a été chanté par la musique; les absoutes étant finies, Mgr. le Cardinal de Noailles est allé avec ses Assistants à la Sacristie; Mgrs. les Princes du deuil sont sortis de l'Eglise par la grande porte, étant conduits par les Hérauts & par les Officiers des cérémonies, ils sont retournés à l'Archevêché : ensuite Mgrs. les Prélats sont sortis par la porte des bas côtés de la nef, & par la porte de la croisée de l'Eglise; ils sont retournés à l'Archevêché dans le même ordre qu'ils étoient venus à l'appartement, où ils ont quitté leur camail & leur rochet.

J'ai dressé la présente Relation pour servir de Mémoire. A Paris, le 15 *Décembre* 1724. L'Abbé de Machéco de Prémeaux, Agent du Clergé.

Nº II.

Mémoire présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, par les Religieux Augustins du grand Couvent, par rapport à l'agrandissement des Archives, & à quelque dédommagement qu'ils demandent pour réparations.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. IV, page 64.

NOSSEIGNEURS,

Le Prieur & les Religieux de ce Couvent s'estiment fort heureux, & sont très-sensibles à l'honneur que Vos Grandeurs leur ont fait de choisir depuis long-temps leur Maison pour y tenir vos Assemblées, & aux bontés qu'elles ont pour les Religieux de la Maison, tant en général qu'en particulier, qui de leur côté n'ont rien oublié pour les mériter, par les sentiments de leur soumission & de leur respect, dont ils ont tâché de leur donner des marques effectives, en les prévenant dans tout ce qu'elles ont souhaité de leur Maison.

Lorsque Nosseigneurs leur ont fait connoître qu'ils désiroient avoir un vestibule au devant de la grande salle, pour s'habiller & deshabiller, ils se sont privés d'un quartier de leur Réfectoire gratuitement pour les accommoder.

Lorsqu'ils ont demandé deux chambres pour Mgr. le Président de l'Assemblée, ils les ont retranchées de leur Infirmerie, pour satisfaire à leur demande.

Lorsqu'ils ont témoigné que le premier sal-

lon de la Buvette ne suffisoit pas, ils leur en ont prêté deux avec le Laboratoire de l'Apothicairerie & le Bucher.

Lorsqu'en dernier lieu un de Mrs. vos Agents a demandé une chambre pour recevoir les Commis de M. de Molan, quoique tout le Couvent soit occupé, ils ont retiré tous les papiers de leurs Archives, pour leur prêter une chambre commode pour lesdits Commis.

Pour remonter plus haut, vos Grandeurs sont informées qu'en 1645, le Clergé ayant demandé à la Maison une salle pour en faire le lieu de leurs Archives, on leur remit la salle qui est vis-à-vis la porte du Couvent, & il fut passé un acte entre le Clergé & les Religieux, pardevant Notaires, par lequel la salle fut donnée au Clergé pour la somme de trois cents livres payables annuellement par avance; mais parce que depuis ce temps-là il est arrivé plusieurs changements dans ladite salle, Nosseigneurs agréeront qu'on les informe de tout, afin que, sur cette information, vos Grandeurs ordonnent un dédommagement convenable, tel qu'elles trouveront juste & équitable.

Il est à remarquer qu'en vertu de l'acte passé pardevant Notaires, en l'année 1645, entre le Clergé & les Religieux, par lequel, moyennant la somme de trois cents livres de rente annuelle, on donne la jouissance de toute la salle au Clergé; néanmoins on distingue un tiers de cette salle pour être employé à y tenir les Archives du Clergé, sous une clef particuliere que Mrs. les Agents-Généraux garderoient; & quant aux deux autres tiers de cette salle, le même acte porte qu'un de Mrs. les Agents en aura une clef, & le Prieur du Couvent une autre.

Depuis l'année 1645 jusqu'en l'année 1710, que les deux tiers de la salle ont été convertis en Archives, l'usage de ces deux tiers étoit commun au Clergé & aux Religieux, avec cette différence, que le Clergé ne s'en servoit que très-rarement pour des Assemblées extraordinaires & peu nombreuses, & qu'au contraire cette salle étoit le lieu ordinaire des Assemblées des Religieux : on y soutenoit des Theses de Philosophie; & comme il y avoit une grande cheminée de pierre de taille qui regnoit depuis le bas jusqu'au dessus du toit, elle leur servoit souvent de chauffoir pendant l'hiver; enfin, elle servoit à différents usages, selon les occasions, pour le service du Couvent.

En l'année 1710, Mrs. les Agents voulant agrandir les Archives, demanderent l'usage des deux tiers de la salle qu'on leur accorda, & aussi-tôt ils firent abattre la cheminée, & la mirent dans l'état où elle est à présent; mais en même-temps ils mirent le tiers de la salle qui servoit pour les Archives auparavant, en état de servir aux Religieux à la place des deux autres tiers; ils y firent faire une cheminée, & les Religieux se sont servis de cette salle, qui étoit commune au Clergé & au Couvent, qui en avoit une clef, aussi-bien que Mrs. les Agents, jusqu'après l'Assemblée de 1723, que Mrs. de Brancas & de Prémeaux, Agents-Généraux pour lors, témoignerent aux Religieux qu'ils souhaitoient avoir ce tiers de la salle pour agrandir d'autant plus les Archives.

Ces Mrs. peuvent témoigner à Nosseigneurs avec quelle facilité on se priva de l'usage de cette partie de la salle, qui leur étoit d'une très-grande utilité & nécessité; ils firent aussitôt abattre la cheminée qui avoit été faite en 1710, dont le tuyau est encore en état sur le toit, & firent ôter la porte qui étoit du côté du jardin, & la firent mettre dans l'état où elle se trouve.

Lorsque Mrs. les Agents demanderent ce reste de salle aux Religieux, ils leur représenterent qu'en 1710, lorsque le Clergé en prit les deux tiers, Mrs. les Agents avoient promis quelque dédommagement au Couvent, sans pourtant que le Couvent en ait jamais reçu que les trois cents livres du loyer, portées par le contrat, qui fut passé entre le Clergé & la Maison en l'année 1645. Sur cette représentation, Mgr. de Brancas, nommé à l'Evêché de la Rochelle, convint qu'il étoit juste que le Couvent reçût quelque dédommagement, d'autant plus que ce qui valoit trois cents livres en 1645, en valoit deux fois autant dans le temps présent, promit & s'engagea de parole que d'abord au commencement de l'Assemblée, qui se tiendroit en 1725, il demanderoit une augmentation du loyer pour cette salle, en faveur du Couvent; c'est ce qu'ils attendent de la bonté & de la piété de Nosseigneurs.

Les Religieux représentent en même-temps à vos Grandeurs, que la grande salle où elles s'assemblent leur devient inutile, l'Assemblée finie; l'usage a été de tout temps d'en remettre la clef au Prieur du Couvent, les Religieux demandent la même grace à vos Grandeurs. Ils ont l'honneur de leur dire, & leur dire avec vérité, que lorsque cette grande salle a été mise dans l'état où elle est aujourd'hui, les Religieux ont contribué de leur part de la somme de deux mille livres, ce qu'ils sont en état de justifier, en produisant les quittances.

Les Religieux ajoutent, qu'en 1715, lorsque le Clergé fit faire un grand Service pour le repos de l'ame du feu Roi Louis XIV, de triomphante mémoire, il fallut percer le lambris de leur Eglise, pour appuyer les poutres qui soutenoient les dais; Mrs. les Agents promirent qu'on répareroit ce dommage, ce qui n'a pas été exécuté pour lors, ni dans le dernier Clergé de 1723. Lesdits Religieux remontrent aussi que le passage devant le grand portail de l'Eglise jusqu'à la cour, est entiérement ruiné, aussi-bien que le pavé de la cour, dont la réparation, selon l'estime qui en a été faite, coutera plus de deux cents livres. Ils supplient vos Grandeurs d'ordonner ce dédommagement.

Il leur reste, Messeigneurs, à informer vos Grandeurs, qu'avant que la salle des Archives fût dans l'état où elle se trouve présentement, Mrs. les Agents-Généraux en avoient la clef, & y venoient, quand le besoin le requéroit, avec le Garde des Archives, ce qui arrivoit deux ou trois fois le mois, selon les besoins : depuis quelques années, le Garde des Archives vient tous les jours, depuis le matin à six heures l'été, & à sept heures l'hiver, jusqu'à six ou sept heures du soir; il y donne des audiences; il y reçoit compagnie, & y traite non-seulement des affaires du Cler-

gé, mais de ses propres affaires; ensorte que les Religieux sont exposés à la censure, non-seulement du Garde des Archives, mais encore de toutes les personnes du monde qui viennent lui rendre visite. Ce n'est pas à cette condition que nos anciens ont loué la salle à Nosſgrs. du Clergé.

Nous laissons à la piété, à la sagesse & à la justice de vos Grandeurs, d'ordonner ce qu'elles jugeront à propos là-dessus. Nous les prions de réfléchir que notre Maison est un College pour les jeunes Religieux Augustins du Royaume, qui viennent puiser la piété & la science pour pouvoir servir utilement leurs Eglises, quand ils s'en retournent dans vos Dioceses. L'amour que vous avez pour le bon ordre & la régularité, leur fait espérer que vous ne souffrirez pas que soixante jeunes Religieux, Ecoliers, & quelquefois plus, soient exposés tous les jours à la censure des Séculiers, & que vos Grandeurs prendront quelque tempérament pour remédier à cet inconvénient.

Quelques-uns de Nosseigneurs, auxquels on a exposé notre juste plainte, ont suggéré que le Garde des Archives pourroit assigner deux jours dans la semaine, pendant lesquels il se trouveroit dans la salle des Archives, pour satisfaire aux demandes de ceux qui pourroient souhaiter quelque chose des Archives, & que les autres jours il laisseroit les Religieux en liberté dans leur Couvent.

Le Prieur & les Religieux esperent de votre religion & de votre équité, MESSEIGNEURS, quelque ordre pour remédier à cet abus, qui leur tient plus à cœur que tout le dédommagement que vous pourriez leur accorder; & quoi que vos Grandeurs puissent ordonner, ils se soumettront à vos ordres avec toute la soumission & le respect qui vous est dû, & ils continueront leurs vœux & leurs prieres pour votre conservation & pour votre santé.

N° III.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. VI, *p.* 94 *& suiv.*

Plan du compte qui est à rendre par M. Ogier, à Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé, du rétablissement des rentes dues par le Clergé, en conséquence de l'Arrêt du 9 Juin 1720; ledit Plan dressé par le Sieur Brunet de Molan, suivant les ordres de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1723.

COMME l'objet qu'on se propose est de donner, par ce compte, à Nosſgrs. du Clergé une parfaite connoissance de l'état de leurs affaires, depuis l'Arrêt du 9 Juin 1720, & d'établir le paiement des arrérages de toutes les rentes dont le Clergé se trouve débiteur depuis ledit Arrêt; on croit que par l'intitulé ou la préface de ce compte, il doit être fait une narration sommaire de l'Arrêt du 26 Octobre 1719, des opérations qui ont été faites en exécution de cet Arrêt, jusqu'au 9 Juin 1720, jour auquel est intervenu un autre Arrêt, qui a rétabli les affaires du Clergé en leur premier état.

On fera ensuite deux Chapitres préliminaires, & seulement pour observations & mémoires : par le premier, on donnera un état exact de toutes les dettes du Clergé, au premier Novembre 1719 : on y comprendra tous les gages & augmentations de gages des Officiers des décimes, les anciennes rentes depuis 1690 jusques & compris 1705, & les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, en distinguant, par articles séparés, chaque création de rentes, & on observera que, comme le capital desdits gages & augmentations de gages des Officiers Provinciaux des décimes n'étoit pas connu au premier Novembre 1719, il suffira de marquer à cet égard le fonds que le Clergé faisoit par chacun an pour le paiement desdits gages & augmentations de gages.

Et à l'égard des rentes créées depuis 1690, jusques & compris 1705, aussi-bien que de celles de 1710, 1711 & 1715, on donnera le nom des créanciers, la date de leurs contrats, avec le nom des Notaires qui les ont reçus, les sommes capitales, & le montant des arrérages.

Le deuxieme Chapitre préliminaire contiendra tous les remboursements qui ont été faits des deniers de Dubreuil.

1°. Sur la finance des Officiers des décimes.

2°. Sur les rentes créées par le Clergé, depuis 1690 jusques & compris 1705.

3°. Et enfin, sur les rentes de 1710, 1711 & 1715.

Le tout en distinguant par article chaque création de rentes, afin qu'en référant ce deuxieme chapitre au premier, on puisse trouver tout d'un coup les parties qui seront entrées & issues par ces deux états préliminaires qui ne seront tirés que pour Mémoire.

On viendra ensuite à la recette effective du compte, qui sera composée comme il ensuit.

RECETTE.

Premier chapitre, à cause des deniers reçus des Dioceses, pour le rachat de leur quote-part des gages & augmentations de gages des Officiers Provinciaux des décimes.

Ce chapitre sera composé de tous les fonds fournis par les Dioceses, pour le rachat de tout ou partie de leur quote-part desdits gages; & on y fera mention du temps auquel ces fonds ont été fournis.

Deuxieme chapitre de recette, à cause des fonds rapportés par les Officiers qui avoient été remboursés des deniers de Dubreuil, pour acquérir, par lesdits Officiers, des rentes sur le Clergé, au denier cinquante, jusqu'à concurrence de la finance de leurs offices, suivant la faculté à eux accordée par l'Arrêt du 9 Juin 1720.

Ce chapitre sera composé de tous les fonds rapportés par lesdits Officiers à l'effet ci-dessus, & les termes auxquels ils ont rapporté lesdits fonds, seront exactement exprimés.

Troisieme chapitre de recette, à cause des nouveaux emprunts faits en ladite année 1720, soit pour rembourser à Dubreuil les sommes

qu'il avoit avancées pour le remboursement desdits Officiers Provinciaux des décimes, soit pour le remboursement desdits Officiers qui n'avoient point fait procéder à la liquidation de la finance de leurs offices.

S'il a été fait quelques emprunts pour les causes énoncées au présent chapitre, ils y seront employés en recette, & s'il n'en a point été fait, ledit chapitre sera supprimé.

Quatrieme chapitre de recette, à cause des rachats faits par les Dioceses, en tout ou en partie, de leur quote-part des anciennes rentes créées par le Clergé, depuis 1690 jusques & compris 1705.

Seront employés dans ce chapitre tous les paiements faits par les Dioceses pour les causes ci-dessus, & la date des paiements sera exactement désignée.

Cinquieme chapitre, à cause des fonds rapportés par les anciens propriétaires des rentes, depuis 1690 jusques & compris 1705, lesquels avoient été remboursés des deniers de Dubreuil, à l'effet du rétablissement de leurs rentes sur le Clergé.

Ce chapitre doit être séparé en plusieurs articles, un pour chaque création de rentes, depuis 1690 jusqu'en 1705, afin qu'on puisse trouver facilement, dans les deux chapitres préliminaires, le nom du créancier qui aura rétabli, & la date du rétablissement doit être exactement établie & justifiée par l'ampliation du nouveau contrat.

Sixieme chapitre de recette, à cause des nouveaux emprunts faits en l'année 1720, tant pour rembourser à Dubreuil les avances par lui faites pour l'amortissement desdites rentes, depuis 1690 jusques & compris 1705, que pour le remboursement de ceux desdits Rentiers qui n'avoient point été remboursés par Dubreuil, & qui n'avoient point consenti la réduction de leurs arrérages au denier cinquante.

Tous les nouveaux emprunts qui ont été faits depuis l'Arrêt du 9 Juin 1720, à l'effet ci-dessus, seront compris dans ce chapitre, en rapportant sur chaque article l'ampliation du contrat, & seront distinguées par articles les différentes créations de rentes de 1690, & des années suivantes, jusques & compris 1705.

Septieme chapitre de recette, à cause des paiements faits par les Dioceses en l'année 1720, pour le rachat de leur quote-part des vingt-quatre, huit & douze millions accordés au Roi par le Clergé, ès années 1710, 1711 & 1715.

Ce chapitre doit être divisé en trois articles, dont le premier sera des rachats faits par les Dioceses sur les vingt-quatre millions; le deuxieme des rachats faits sur les huit millions, & le troisieme de ceux qui ont été faits sur les douze millions.

Huitieme chapitre de recette, à cause des sommes payées par les Dioceses, en ladite année 1720, au-delà de ce qu'ils devoient pour leur part, en cas de rachat des vingt-quatre, huit & douze millions.

Seront employées, dans ce chapitre, les sommes payées par les Dioceses, au-delà de leur quote-part, dans lesdits vingt-quatre, huit & douze millions, parce que ces sommes ayant été employées à rembourser des rentes de 1710, 1711 & 1715, ces remboursements ont opéré une subrogation légale en faveur de ces Dioceses aux droits des Rentiers remboursés.

Neuvieme chapitre de recette, à cause des fonds rapportés par les anciens Propriétaires des rentes de 1710, 1711 & 1715, lesquels avoient été remboursés des deniers de Dubreuil, à l'effet du rétablissement de leurs rentes.

Ce chapitre sera pareillement divisé en trois articles distincts & séparés, par rapport aux trois emprunts de 1710, 1711 & 1715, afin qu'on puisse référer toutes les parties qui entreront dans chacun de ces articles aux deux chapitres préliminaires du présent compte.

Dixieme chapitre de recette, à cause des nouveaux emprunts faits en l'année 1720, tant pour rembourser à Dubreuil les avances par lui faites pour l'amortissement desdites rentes de 1710, 1711 & 1715, que pour le remboursement de ceux desdits Rentiers qui n'avoient point été remboursés par Dubreuil, & qui n'avoient point consenti la réduction de leurs arrérages au denier cinquante.

Ce chapitre sera aussi divisé en trois articles, dont le premier concernera les nouveaux emprunts faits sur les rentes de 1710; le deuxieme, sur celles de 1711; & le troisieme, sur celles de 1715; & sur toutes les parties employées dans ce chapitre, les ampliations des nouveaux contrats seront rapportées.

Onzieme chapitre pour Mémoire seulement, à cause des réductions consenties au denier cinquante, par les anciens propriétaires, de toutes lesdites rentes qui n'avoient point été remboursées par Dubreuil, pour éviter leur remboursement, suivant ledit Arrêt du 9 Juin 1720.

Ce chapitre, dont toutes les parties ne seront tirées que pour Mémoire, sera divisé en autant d'articles qu'il se trouve de différentes créations de rentes sur le Clergé, afin qu'on puisse le référer facilement avec le premier chapitre préliminaire, & seront rapportés sur chaque partie les actes justificatifs desdites réductions.

DÉPENSE.

Premier chapitre, à cause des remboursements faits, tant à Dubreuil, des avances par lui faites pour le remboursement des Officiers Provinciaux des décimes, qu'aux propriétaires desdits offices, qui n'avoient point été payés par Dubreuil, pour le remboursement de leurs finances, gages & augmentations de gages, lesdits remboursements faits des deniers portés en recette au premier chapitre de recette du présent compte.

Est à remarquer que ce premier chapitre de dépense doit servir d'issue au premier chapitre de recette, auquel il répond; & la balance sera facile à faire.

Deuxieme chapitre de dépense, à cause du remboursement fait à Dubreuil, des fonds par lui avancés pour le remboursement des Officiers Provinciaux des décimes, lesquels ont rapporté les mêmes fonds pour acquérir des rentes au denier cinquante sur le Clergé, suivant ledit Arrêt du 9 Juin 1720, & dont il est fait recette au deuxieme chapitre de recette du présent compte.

Ce deuxieme chapitre de dépense doit balancer le deuxieme chapitre de recette; l'un & l'autre doivent être référés aux deux chapitres préliminaires.

Troisieme chapitre de dépense, à cause des remboursements faits tant à Dubreuil, qu'aux Officiers Provinciaux des décimes, des fonds empruntés au denier cinquante à cet effet, en exécution de l'Arrêt du 9 Juin 1720, dont il a été fait recette au troisieme chapitre du présent compte.

Mêmes observations que sur le précédent chapitre.

Quatrieme chapitre de dépense, à cause des remboursements faits tant à Dubreuil, de ce qu'il avoit avancé pour l'amortissement des anciennes rentes, depuis 1690 jusques & compris 1705, qu'aux propriétaires de ces mêmes rentes, lesquels n'avoient point été remboursés par ledit Dubreuil, le tout des fonds provenant des rachats faits par les Dioceses, en tout ou en partie, de leur quote-part desdites anciennes rentes, dont il est fait recette au quatrieme chapitre du présent compte.

Ce quatrieme chapitre de dépense fait la balance du quatrieme chapitre de recette; & en le référant aux chapitres préliminaires, on aura toutes les lumieres qu'on peut désirer.

Cinquieme chapitre de dépense, à cause des remboursements faits audit Dubreuil, pour même cause qu'au précédent chapitre, des fonds provenant du rétablissement des rentes des créanciers qui avoient été remboursés par ledit Dubreuil, dont il est fait recette au cinquieme chapitre de recette du présent compte.

Même observation que sur le précédent chapitre.

Sixieme chapitre de dépense, à cause des remboursements faits, tant à Dubreuil, pour même cause qu'aux deux chapitres précédents, qu'aux propriétaires desdites anciennes rentes créées par le Clergé depuis 1690, jusques & compris 1705, des fonds provenant des nouveaux emprunts faits à cet effet, dont il est fait recette au sixieme chapitre de recette du présent compte.

C'est ici la balance du sixieme chapitre de recette: on observe, sur ces trois derniers chapitres, qu'il faut ranger les remboursements par ordre de constitutions; c'est-à-dire, ceux de 1690 avec ceux de cette même année, & ceux de 1695 avec ceux de 1695, & ainsi du reste, afin que tout puisse être facilement référé d'un chapitre à l'autre, aussi-bien qu'avec les deux chapitres préliminaires.

Septieme chapitre de dépense, à cause des remboursements faits, tant à Dubreuil, des fonds par lui avancés pour l'amortissement des rentes de 1710, 1711 & 1715, qu'aux propriétaires desdites rentes, lesquels n'avoient point été remboursés par Dubreuil, le tout des fonds provenant des rachats faits par les Dioceses, en l'année 1720, de leur quote-part des vingt-quatre, huit & douze millions, dont il est fait recette au septieme chapitre de recette du présent compte.

Ce chapitre sera divisé en trois articles, dont le premier sera des remboursements faits sur les vingt-quatre millions; le deuxieme, de ceux faits sur les huit millions; & le troisieme, de ceux faits sur les douze millions; & ces trois articles répondront aux trois articles du septieme chapitre de recette dont ils feront la balance.

Huitieme chapitre de dépense, à cause des remboursements faits, tant à Dubreuil, qu'aux propriétaires desdites rentes de 1710, 1711 & 1715, des fonds provenant des paiements faits par les Dioceses en 1720, au-delà de ce qu'ils devoient pour leur part, en cas de rachats desdits vingt-quatre, huit & douze millions, dont il est fait recette au huitieme chapitre de recette du présent compte.

Comme ces excédants, payés par les Dioceses sur leurs rachats, ont été employés à rembourser partie des rentes de 1710, 1711 & 1715, ces remboursements ont opéré une subrogation en faveur desdits Dioceses, aux droits des Rentiers remboursés: ainsi ces Dioceses, pour ces excédants, doivent être regardés comme nouveaux Rentiers du Clergé, & employés pour tels dans le dernier chapitre du présent compte.

Neuvieme chapitre de dépense, à cause des remboursements faits à Dubreuil, pour même cause qu'au chapitre précédent, des fonds provenant du rétablissement des rentes des créanciers qui avoient été remboursés par ledit Dubreuil, dont il est fait recette au neuvieme chapitre de recette du présent compte.

Ce chapitre sera aussi divisé en trois articles: le premier, des fonds rapportés sur les rentes de 1710; le deuxieme, sur 1711; & le troisieme, sur 1715.

Dixieme chapitre de dépense, à cause des remboursements faits, tant à Dubreuil, pour même cause, qu'aux deux chapitres précédents, qu'aux propriétaires desdites rentes de 1710, 1711 & 1715, des fonds provenant des nouveaux emprunts faits à cet effet, dont il est fait recette au dixieme chapitre du présent compte.

C'est avec ce chapitre que doit finir la dépense effective, & il doit faire la balance du dixieme chapitre de recette; il doit être divisé en trois articles, comme les trois précédents chapitres.

Onzieme & dernier chapitre, pour Mémoire seulement, contenant une récapitulation générale de toutes les dettes du Clergé de France.

Ce

Ce dernier chapitre doit être divisé en autant d'articles qu'il y a de différentes natures de dettes.

PAR EXEMPLE:

Le premier article sera des rentes constituées par le Clergé, pour le rachat des gages & augmentations de gages des Officiers Provinciaux des décimes, & l'on donnera, par colonnes, le nom du propriétaire de la rente, la date du contrat, le nom du Notaire, la somme capitale & les arrérages : quant aux offices dont la finance ne sera pas connue pour n'avoir pas été liquidée jusqu'à présent, ils seront tirés pour *advertatur*.

Le deuxieme article sera des rentes de 1690, & dans la même forme que le précédent.

Le troisieme, des rentes de 1695, & toujours dans la même forme, & ainsi jusques & compris 1705.

Nota, que dans les articles qui concerneront les rentes de 1710, 1711 & 1715, les Diocefes qui ont payé en 1720 des excédants sur leurs rachats des vingt-quatre, huit & douze millions énoncés au présent compte, aussi-bien que ceux en faveur desquels il a été ordonné des restitutions en 1720, sur les vingt-quatre & huit millions, seront compris comme Rentiers.

Et en rappellant tous ces articles à la fin du présent chapitre, par une récapitulation très-sommaire, on verra d'un coup d'œil la totalité des dettes du Clergé de France, dont les preuves se trouveront renfermées dans le présent compte.

† CHARLES, Arch. d'Aix, Président.

L'Abbé DE PRÉMEAUX, Agent du Clergé.
L'Abbé DE BRANCAS, Agent du Clergé, & Secrétaire.

N° IV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. VI, pag. 1 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Octobre 1725, concernant les Propriétaires des rentes assignées sur le Clergé.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, le 27 Janvier 1725, par lequel il a été ordonné, que les Propriétaires des rentes assignées sur le Clergé, qui se paient dans les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, & des Offices de Contrôleurs & Payeurs des mêmes rentes, qui n'avoient pas encore représenté leurs titres pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté, pour être procédé à la liquidation du capital de leurs rentes & de la finance de leurs Offices, & être fait sur iceux les mentions de la réduction au denier quarante, conformément à la Déclaration du 31 Mai 1723, & Arrêts rendus en conséquence, seroient tenus de le faire avant le premier Avril 1725; après lequel temps, ils seroient déchus des gages & arrérages qui leur seroient dus de tout le passé, jusqu'au jour qu'ils représenteroient leurs titres; & Sa Majesté étant informée qu'il y a encore quelques Rentiers & quelques Propriétaires desdits Offices de Contrôleurs & Payeurs qui n'ont pas encore représenté leurs titres, en sorte que l'on ne peut pas fixer les fonds qui seront nécessaires pour payer les arrérages des rentes, & les gages des Officiers. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge le délai accordé aux Propriétaires des rentes assignées sur le Clergé, qui se paient dans les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, & des Offices de Contrôleurs des mêmes rentes, par l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1725, jusqu'au premier Juillet 1726; passé lequel temps, & sans espérance d'autre délai, ils demeureront déchus des gages & arrérages qui leur seront dus de tout le passé, jusqu'à ce qu'ils représentent leurs titres, pour être l'état de supplément du fonds qui sera nécessaire pour le paiement des gages & arrérages dus auxdits Officiers & Rentiers, arrêté par les Commissaires, dans le temps & ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté; & sera le présent Arrêt affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quinzieme jour d'Octobre mil sept cent vingt-cinq. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. VI, pag. 167 & suiv.

Mémoire présenté à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en 1725, pour les Propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, assignées sur le Clergé.

CHARLES IX, Roi de France, fut obligé, en l'année 1568, d'emprunter la somme de douze cents mille livres au denier douze, sous la caution du Clergé de France, pour se mettre en état de résister aux entreprises des ennemis de la Religion. La ville de Toulouse força plusieurs Particuliers de fournir sur cette somme celle de trois cents mille livres, & de prendre des contrats au denier douze, dont la rente a été payée exactement aux termes de Noël & de la S. Jean, conformément à l'ancien contrat. Il y a apparence que le Clergé a remboursé une grande partie de cette somme de trois cents mille livres, puisque, depuis très-long-temps, il n'est dû aux Propriétaires des rentes en question, que la somme de quatre mille cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, laquelle a été remise tous les ans par le Receveur-Provincial des décimes de la Généralité de Toulouse au Receveur & Payeur des Rentiers sur ses simples quittances.

Il faut observer que ces quittances ont été allouées dans tous les comptes rendus à M. le Receveur-Général du Clergé, & par conséquent dans ceux que celui-ci a rendus au Clergé de France.

Il s'agit maintenant de faire procéder à la liquidation de ces rentes, en exécution de la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723.

C'est pour y parvenir, que l'on a remis à M. Ogier, dans le mois d'Avril 1724, les états de distribution depuis trente années, où sont les quittances des Propriétaires.

Il n'est pas possible de rapporter d'autres titres justificatifs de propriété.

L'ancienneté de ces rentes est cause de l'égarement des contrats primordiaux, & la modicité de la plupart des articles a empêché les nouveaux acquéreurs d'exiger des contrats publics : sur environ cinquante articles, il y en a de cinq livres & au dessous. Lorsqu'il est arrivé des changements, on s'est contenté de les faire marquer à la marge de l'article, sur l'état de distribution du Payeur.

On remarquera encore que la plupart des Propriétaires qui le sont à présent, l'étoient il y a trente ans; & qu'ayant acquis ces rentes par prescription, indépendamment de tout autre droit, le Clergé peut traiter surement avec eux, ou avec le Receveur & Payeur qu'ils ont établi.

On ne peut pas penser que s'il y avoit eu quelqu'autre Particulier propriétaire que ceux qui sont nommés dans les états, il eût gardé le silence pendant trente ans.

Les Rentiers se soumettent avec respect à exécuter la Déclaration du Roi, qui réduit au denier quarante des rentes dont ils avoient joui, pendant près de deux siecles, au denier douze; mais ce changement peut-il donner atteinte à leur droit de propriété, que le Clergé lui-même a reconnu jusqu'à présent ?

On espere de la justice de l'Assemblée du Clergé, qu'elle voudra bien reconnoître une créance dont elle a payé la rente jusqu'en l'année 1720, & ordonner qu'il sera incessamment procédé à l'exécution de l'Article XVII, de la Déclaration du 31 Mai 1723, & qu'en conséquence la liquidation du capital de la somme de quatre mille cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, arrérages & rentes, à l'avenir sera faite au profit du sieur Des-Innocens, Receveur & Payeur des rentes dont il s'agit, sauf à lui d'en faire la répartition suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent; cela paroît d'autant plus juste, que le Clergé a lui-même regardé le Sr. Des-Innocens & les autres Receveurs avant lui, comme ses véritables créanciers, puisque leurs simples quittances ont été toujours allouées dans les comptes particuliers & généraux du Clergé.

En conséquence de quoi les particuliers qui jouissent à présent desdites rentes, consentent qu'il ne soit expédié qu'une seule quittance de finance, en faveur dudit sieur Des-Innocens, de la somme capitale qui sera réglée par l'Assemblée-Générale du Clergé; qu'il retire chaque année, sur sa simple quittance, de M. le Receveur-Général du Clergé, la rente de la somme capitale & les arrérages qui sont dus depuis l'année 1720, à la charge par lui d'en faire la répartition, au sol la livre, aux Rentiers, sur des états arrêtés en la forme observée ci-devant; donnant en outre pouvoir audit sieur Des-Innocens d'agir & de faire tout ce qu'il trouvera utile & convenable pour l'utilité desdits Rentiers, qui promettent ne venir contre, directement, ni indirectement, &, au contraire, s'obligent d'approuver tout ce qui sera par lui fait, & ont tous signé. A Toulouse, le dix Mars mil sept cent vingt-cinq.

De Nupces. Darguel. Crozat. *L'Abbé* de Puget, *Obituaire de l'Eglise du Taur.* Casseirol, *Procureur fondé de Mgr. le Maréchal d'Alegre.* De Lamotte. I. Jean, *Procureur fondé de M. le Marquis de Seigla Ribaute.* Betou, *Trésorier de la Table des Obits S. Etienne de Toulouse.* De Drulhe Dejean, *comme ayant acquis le droit de Madame de Villespassans.* Emeric, *Prêtre de l'Oratoire & Curé de la Dalbade.* Catherine d'Heliot. Campistron, *Jésuite.* D'Aiguesplats, *Prêtre, Obituaire de l'Obit de Maleprade.* Laborde de Pujou, *Procureur fondé de M. Vidien Laborde, Prêtre de l'Oratoire, mon frere. Sœur* Marie-Catherine de la Miséricorde, *Prieure des Religieuses des Carmélites. Frere* Victor Jausiondy, *Ministre & Syndic du Couvent de la Trinité.* Menard, *Prêtre de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, & Syndic de la Maison de S. Rome.* De Fondeyré. De Noel de Caulet. Gras. De la Font de Mazuyer. Des-Innocens. De Costa. Loubaissin, *Trésorier de la Miséricorde.* Françoise de Madron. Purpan, *pour Madame Salveroque, mon épouse. Frere* Jean Dufau, *Syndic des Religieux Minimes.* Cucsac, *aîné.* De Drulhe Dejean, *comme héritier de feu Drulhe, mon pere. Frere* Ricken, *Syndic du Couvent de l'Ordre des Freres Prêcheurs.* Prougen, *de* Lagorrée. De Loupes. De Boyer, *faisant pour Marie de Boyer, ma mere.* Prades, *Prieur & Syndic des Chanoines Réguliers de Sainte-Croix de S. Orens.* Malpel, *Syndic de l'Hôtel-Dieu S. Jacques de Toulouse.* Chabanacy, *Jésuite, & Syndic du Noviciat des Jésuites de Toulouse.* Thomas, *Trésorier du Chapitre de S. Etienne de Toulouse.* De Catellan, *pour M. de Persin-Lauret.* De Marmiesse, *au lieu de Madame de Mansencal.* Jacques Colinet, *Baile de la Table S. Jacques de S. Etienne.* M. Gillet, *Curé du Taur.* De Redon.

Mémoire présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 27 Juin 1725, par quelques Créanciers du Clergé, depuis 1690 jusques & compris 1715.

Voyez le Pr. verb. de l'Ass. 1725, §. VI, pa. 171 *& suiv.*

Jean-Baptiste Durey, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président en son Grand-Conseil; Nicolas Doublet, Chevalier, Seigneur de Persan, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris & Grand'Chambre d'icelle; Augustin le Pileur, Conseiller au Parlement de Paris; Pierre-Antoine de la Mouche de Beauregard, Conseiller au Parlement de Paris; Louis-François Symonnet, Conseiller au Parlement de Paris; Rénée Rouillé, veuve de François Petit, Ecuyer, Seigneur de Limeil & de Cerdon :

Vous remontrent très-humblement qu'ils sont tous créanciers du Clergé de France, pour rentes à eux constituées depuis 1690, jusques & compris 1715, dont ils ont fourni le prix & sort principal en deniers comptants, à la caisse générale du Clergé, avant l'année 1719.

Que le Roi ayant ordonné le remboursement de toutes les dettes du Clergé, par Arrêt du 26 Octobre 1719, des deniers qui seroient avancés à cet effet, par le sieur Dubreuil, Sa Majesté, par autre Arrêt du 9 Juin 1720, a rétabli les mêmes rentes : il a été permis en conséquence à ceux des créanciers du Clergé qui n'avoient point été remboursés, de conserver les rentes qu'ils avoient sur le Clergé, en consentant la réduction de leurs arrérages sur le pied du denier cinquante ; & à ceux qui avoient été remboursés des deniers de Dubreuil, de rapporter les effets qui leur avoient été donnés pour le remboursement, à l'effet de reprendre & de faire revivre, sur le pied du denier cinquante, les rentes qui leur étoient dues par le Clergé, & ce par privilege & préférence à tous autres.

Suivant cet Arrêt, le sieur Ogier n'a pu faire aucun nouvel emprunt, qu'autant que les anciens créanciers ont refusé la réduction de leurs arrérages sur le pied du denier cinquante, ou qu'ils ont négligé de rapporter les effets qui leur avoient été donnés pour leur remboursement.

En conséquence de cet Arrêt, du 9 Juin 1720, les Suppliants ont consenti à la réduction, sur le pied du denier cinquante, des rentes qui leur étoient dues sur le Clergé, & ils en ont fourni les actes justificatifs, en bonne forme, au mois de Juillet 1720.

Comme Nosſgrs. de l'Assemblée ont une parfaite connoissance de ces Arrêts, aussi-bien que de la justice qu'il y avoit d'observer exactement les dispositions de celui du 9 Juin 1720, dans les circonstances où il ne s'agissoit pas moins que de rembourser des anciens & de légitimes créanciers qui avoient contracté de bonne foi, & qui avoient fourni des deniers comptants au Clergé dans des temps difficiles, & de les rembourser en effets dont la suppression prochaine étoit annoncée dans le public ; les Suppliants ne s'étendront pas davantage à cet égard.

Ils observeront seulement que le sieur Ogier, Receveur-Général du Clergé, s'étant cru pleinement dispensé de l'exécution de l'Arrêt du 9 Juin 1720, a pris & reçu de toutes mains des billets de banque, depuis le 9 Juin 1720, jusqu'à la suppression de ces effets dans le commerce, pour valeur desquels, sans pouvoir, sans autorité, & contre les dispositions expresses d'un Arrêt, qui devoit lui servir de regle, il a donné des contrats de constitution, sous des noms interposés, qui ne permettent pas de douter qu'il ne soit propriétaire de la plupart de ces contrats.

Ce fut pour se débarrasser de tous les billets de banque dont le sieur Ogier s'étoit chargé, sans regle & sans mesure, que dans les derniers jours du mois d'Octobre 1720, il s'avisa de faire signifier aux Suppliants de prétendues offres réelles de remboursement ; mais comme ces offres se sont trouvées nulles, & dans le fonds, & dans la forme, les Suppliants les ont toujours regardées comme non faites & comme non avenues.

Ces offres sont nulles dans le fonds, parce qu'elles ont été faites contre les dispositions expresses de l'Arrêt du 9 Juin 1720.

Elles sont nulles dans la forme.

1°. Parce que le sieur Ogier n'a fait aucunes offres réelles pour les arrérages, dont il falloit même offrir une partie en argent, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1720.

2°. Parce que le sieur Ogier a fait réaliser, en billets de mille livres chacun, les offres qui avoient été précédemment faites en billets de cent livres & de cinquante livres.

3°. En ce que, au préjudice du renvoi fait en vertu des Lettres de *Committimus* des Suppliants aux Requêtes du Palais, le sieur Ogier a obtenu des Sentences de réalisation au Châtelet.

Il seroit trop long de rapporter ici en détail toutes ces nullités ; les Suppliants en rendront un compte plus exact à Nosſgrs. de l'Assemblée, lorsqu'ils voudront bien en prendre connoissance.

C'est cependant sur le fondement de ces prétendues offres que le sieur Ogier refuse de payer aux Suppliants, depuis l'année 1720, les arrérages des rentes qui leur sont dues par le Clergé : un refus aussi injuste & aussi mal fondé, détermina les Suppliants à représenter à Nosſgrs. de l'Assemblée-Générale du Clergé de 1723, l'injustice du procédé du sieur Ogier à leur égard ; & cette Assemblée, après avoir pris connoissance des prétendues offres faites par le sieur Ogier, & des moyens de nullité que les Suppliants y opposent, chercha à connoître, dans les comptes du sieur Ogier, quelle avoit été son administration depuis l'Arrêt du 9 Juin 1720. Mais l'Assemblée n'ayant trouvé aucunes lumieres à cet égard dans ces mêmes comptes, elle ordonna, par sa délibération du premier Septembre 1723, que le sieur Ogier seroit tenu de rendre un compte du rétablissement des rentes, à l'effet de connoître tous les billets de banque qui étoient entrés dans la caisse générale du Clergé, depuis l'Arrêt du 9 Juin 1720, tous les remboursements qui avoient été faits avec ces mêmes effets, & s'il avoit été nécessaire de faire de nouveaux emprunts en billets de banque, dans la circonstance où le sieur Ogier se trouvoit d'avoir voulu dépouiller d'anciens & de légitimes créanciers, des contrats dont ils avoient fourni la valeur en deniers comptants.

Collection des Proc. verb. t. VI, Ass. de 1723, §. VIII, pag. 1661.

Comme ce compte du rétablissement des rentes ne pouvoit être dressé & présenté dans l'Assemblée de 1723 par rapport à la briéveté du temps qui restoit à cette Assemblée, les Prélats qui la composoient, eurent la bonté d'assurer les Suppliants, qu'ils avoient pris les mesures nécessaires pour éclaircir la matiere & pour leur rendre justice ; que le peu de temps qui restoit à l'Assemblée ne lui permettoit pas alors d'en faire davantage ; mais que par les arrangements qui avoient été pris dans l'Assemblée de 1723, Nosſgrs. de l'Assemblée de 1725 seroient en état de juger la question en pleine connoissance de cause.

Sur la foi de ces paroles respectables & de la délibération du premier Septembre 1723, les Suppliants attendoient avec patience le temps de la présente Assemblée, lorsqu'au mois d'Août 1724, le sieur Ogier, qui a toujours appréhendé les lumieres & l'équité de Nosſgrs. de l'Assemblée, s'avisa de renouveller les procédures commencées en 1723

au Conseil, & de presser le Jugement de l'instance; à l'effet de quoi il fit signifier aux Suppliants, le 14 Août 1724, une Requête, dans laquelle le sieur Ogier, pour surprendre la religion de Nosseigneurs du Conseil, garde un profond silence sur tout ce qui s'est passé entre les Suppliants & lui dans l'Assemblée de 1723.

Pour répondre à cette Requête, les Suppliants n'ont employé que la délibération même du premier Septembre 1723. Ils en ont fait imprimer & signifier au sieur Ogier les principales dispositions dans leur Requête, en réponse à la sienne, le 27 Septembre 1724.

Les Suppliants se flattoient, qu'attendu que le compte du rétablissement des rentes, que le sieur Ogier a été chargé de rendre par cette délibération, pouvoit seul donner les lumieres nécessaires pour décider, en connoissance de cause, les contestations pendantes entre le sieur Ogier & les Suppliants, il seroit sursis au jugement de l'instance, jusqu'à ce que ce compte eût été rendu.

Cependant le sieur Ogier n'a rien diminué de sa vivacité; il a continué de presser le jugement de l'instance, &, dans cette vue, il a fait signifier aux Suppliants, le 7 Décembre 1724, une nouvelle Requête, dans laquelle les faits sont dénaturés, supprimés, & où tout est si extraordinaire, que les Suppliants n'ont pas eu de peine à y répondre de la maniere la plus convaincante.

Mais comme les moyens des Suppliants sont principalement fondés sur la nécessité qu'il y a d'examiner quelle a été l'administration du sieur Ogier, & qu'on ne peut parvenir à juger de cette administration, que par le compte que le sieur Ogier doit rendre à Nosseigneurs de la présente Assemblée, du rétablissement des rentes, les Suppliants ont cru que comme Nosseigneurs de l'Assemblée examinent actuellement ce compte, ils n'avoient d'autre parti à prendre, pour la conservation de leurs intérêts, que celui de les abandonner, absolument & sans réserve, à Nosseigneurs de la présente Assemblée.

La religion & les lumieres des Prélats qui la composent, répondent par avance aux Suppliants de la justice qui leur sera rendue. Le sieur Ogier a fait tout ce qui dépendoit de lui, pour éviter que Nosseigneurs de l'Assemblée prissent connoissance de cette affaire; & les Suppliants n'ont rien oublié pour empêcher qu'elle fût décidée avant le temps de l'Assemblée : quelle présomption n'en doit-on pas tirer en faveur des Suppliants, contre les prétentions du sieur Ogier? Il seroit inutile de rappeller ici les moyens que les Suppliants ont employés pour faire connoître l'injustice de ces prétentions; ces moyens sont amplement expliqués dans la derniere Requête des Suppliants, laquelle a été remise à Nosseigneurs de la présente Assemblée.

DUREY.
DOUBLET DE PERSAN.
LE PILEUR.
LA MOUCHE DE BEAUREGARD.
SYMONNET.
R. ROUILLÉ.

N° V.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Novembre 1725, qui permet au Clergé de France d'emprunter la somme de huit cents quatre-vingt-quatorze mille trois cents quarante-neuf livres sept sols deux deniers au denier vingt.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. VI, pag. 354 jusqu'à 359.

Extrait des Regiftres du Conseil d'Etat.

SUr la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant que l'Assemblée, convoquée par les ordres de Sa Majesté en 1723, accorda un don gratuit à S. M. de huit millions, par la délibération qu'elle prit le 7 Juillet 1723, par laquelle il fut aussi arrêté, que, pour le paiement de ce don gratuit, il seroit emprunté la somme de cinq millions cinq cents mille livres, par contrat de constitution au denier trente, au nom du Clergé, avec faculté aux Dioceses de faire des emprunts à un denier plus avantageux, pour se racheter de leur quote-part de l'imposition qui seroit faite pour le paiement, tant du principal que des arrérages de cette somme; & que pour acquitter le surplus des huit millions, montant à deux millions cinq cents mille livres, il en seroit imposé un million sur tous les Dioceses, Bénéficiers & Communautés, payable en quatre termes, dont le dernier ne doit écheoir qu'en la présente année 1725, & qu'il seroit porté au Trésor-Royal la somme de quinze cents mille livres, à laquelle la finance des Offices de Receveurs particuliers, qui furent rétablis dans chaque Diocese, fut évaluée par la même délibération, qui a été confirmée par Arrêt du 9 Août 1723, & par les Lettres-Patentes expédiées le même jour, lesquelles ont été bien & duement enrégistrées; mais le Receveur-Général du Clergé ayant rendu compte à l'Assemblée-Générale, convoquée par permission de Sa Majesté en l'année 1725, les Députés de cette Assemblée ont reconnu que les emprunts faits en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723, à compte des cinq millions cinq cents mille livres, ne montoient qu'à la somme de quatre millions six cents cinq mille six cents cinquante liv. douze s. dix deniers; ensorte qu'il restoit encore à emprunter la somme de huit cents quatre-vingt quatorze mille trois cents quarante-neuf livres sept sols deux deniers, qu'il n'avoit pas été possible d'emprunter au denier trente, depuis qu'il a plu à Sa Majesté de rétablir les constitutions des rentes au denier vingt; ce qui a déterminé l'Assemblée-Générale, tenue en 1725, de prendre une délibération, du 27 Octobre 1725, par laquelle il a été arrêté que la somme qui restoit à emprunter pour parfaire l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, porté par la délibération du 7 Juillet 1723, seroit empruntée sur le pied du denier vingt, à constitution de rente, dont les contrats seroient signés par les Prélats qui

ont été nommés par la Délibération du 7 Juillet 1723, & par les Supplians; que le fonds néceſſaire pour payer les arrérages au denier vingt, au lieu du denier trente, ſera pris ſur l'impoſition qui a été réglée dans l'Aſſemblée de 1723; à l'effet de quoi Sa Majeſté ſeroit très humblement ſuppliée d'accorder des Lettres-Patentes pour l'exécution de cette délibération. A CES CAUSES, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté de confirmer & approuver la délibération du 27 Octobre 1725, ordonner qu'elle ſera exécutée, & en conſéquence permettre au Clergé d'emprunter à conſtitution de rente, ſur le pied du denier vingt, la ſomme de huit cents quatre-vingt-quatorze-mille trois cents quarante-neuf liv. ſept ſ. deux deniers, pour achever l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, ordonné être fait par la délibération du 7 Juillet 1723, à laquelle, enſemble à l'Arrêt du Conſeil & aux Lettres-Patentes du 9 Août 1723, il ſeroit à cet égard dérogé : vu ladite Requête, la délibération du 7 Juillet 1723, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Août de ladite année 1723, les Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, & la délibération du 27 Octobre 1725. Oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, & tout conſidéré. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autoriſé la délibération du 27 Octobre 1725; veut & entend Sa Majeſté qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence permet Sa Majeſté au Clergé de France d'emprunter au denier vingt, à conſtitution de rente, la ſomme de huit cents quatre-vingt-quatorze mille trois cents quarante-neuf livres ſept ſols deux deniers, pour achever l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, porté par la délibération du 7 Juillet 1723, le tout conformément à la délibération du 27 Octobre 1725, à l'effet de quoi Sa Majeſté a dérogé & déroge, en tant que beſoin ſeroit, à ladite délibération, du 7 Juillet 1723, à l'Arrêt du Conſeil, du 9 Août de ladite année 1723, & aux Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur; & ſeront, pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres-Patentes néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le douzieme jour du mois de Novembre mil ſept cent vingt-cinq. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Voyez ut ſuprà. *Lettres-Patentes données à Fontainebleau le 25 Novembre 1725, qui permettent au Clergé de France d'emprunter la ſomme de huit cents quatre-vingt-quatorze mille trois cents quarante-neuf livres ſept ſols deux deniers au denier vingt.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nos amés & féaux les Agents-Généraux du Clergé de France nous ont fait remontrer, que par la délibération priſe le 7 Juillet 1723, dans l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par nos ordres en ladite année 1723, en notre bonne ville de Paris, les Députés de cette Aſſemblée nous accorderent un don gratuit de huit millions de livres; il fut arrêté, par cette même délibération, que pour le paiement de partie de ce don gratuit, il ſeroit emprunté, au nom du Clergé, par contrats de conſtitutions, la ſomme de cinq millions cinq cents mille livres, ſur le pied du denier trente, avec faculté aux Dioceſes particuliers de faire des emprunts, à un denier plus avantageux, pour ſe racheter de leur quote-part de l'impoſition qui ſeroit faite, pour le paiement tant du principal que des arrérages de cet emprunt; & que pour acquitter le ſurplus des huit millions de liv. montant à deux millions cinq cents mille livres, il ſeroit impoſé un million ſur tous les Dioceſes, Bénéficiers & Communautés, payable en quatre termes, dont le dernier ne devoit écheoir qu'en l'année 1725; & qu'il ſeroit porté au Tréſor-Royal la ſomme de quinze cents mille livres, à laquelle la finance des Offices de Receveurs particuliers des décimes, qui furent rétablis dans chaque Dioceſe, fut évaluée par la même délibération, que nous avons confirmée par Arrêt de notre Conſeil, du 9 Août 1723, & par nos Lettres-Patentes expédiées en conſéquence le même jour, leſquelles ont été bien & duement enrégiſtrées; les Députés de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, convoquée par notre permiſſion en la préſente année 1725, ont reconnu, par le compte que le Receveur-Général du Clergé a rendu de cet emprunt dans cette Aſſemblée, que les emprunts faits en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723, ne montoient qu'à la ſomme de quatre millions ſix cents cinq mille ſix cents cinquante livres douze ſols dix deniers; en ſorte qu'il reſtoit encore à emprunter la ſomme de huit cents quatre-vingt-quatorze mille trois cents quarante-neuf livres ſept ſols deux deniers, qu'il n'avoit pas été poſſible d'emprunter au denier trente, depuis que, pour le bien & l'avantage de nos Sujets, nous avons rétabli les conſtitutions ſur le pied du denier vingt; ce qui a déterminé les Députés de l'Aſſemblée tenue en 1725, de prendre une délibération, le 27 Octobre 1725, par laquelle ils ont arrêté, que la ſomme qui reſtoit à emprunter pour parfaire celle de cinq millions cinq cents mille livres, portée par la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tenue en 1723, ſeroit empruntée ſur le pied du denier vingt, par contrats de conſtitution de rentes, qui ſeroient ſignés par les Prélats nommés par la délibération du 7 Juillet 1723, & par les Expoſants; que le fonds néceſſaire pour payer les arrérages ſur le pied du denier vingt, au lieu du denier trente, ſeroit pris ſur l'impoſition qui a été réglée dans l'Aſſemblée de 1723, à l'effet de quoi nous ſerions très-humblement ſuppliés d'accorder nos Lettres-Patentes pour l'exécution de cette délibération, laquelle nous avons confirmée, approuvée & autoriſée, par Arrêt de notre Conſeil, du 12 Novembre 1725, & ordonné que toutes Lettres-Patentes néceſſaires ſeroient expédiées, leſquelles les Expoſants nous ont très-humblement fait ſupplier de leur accorder. A CES CAUSES, & au-

tres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les délibérations du 7 Juillet 1723, 27 Octobre 1725, & l'Arrêt rendu en icelui, le 12 Novembre ensuivant, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, confirmé, approuvé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons la délibération du vingt-septieme jour d'Octobre 1725; voulons & entendons qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur; permettons en conséquence au Clergé de France d'emprunter au denier vingt, à constitution de rente, la somme de huit cents quatre-vingt-quatorze mille trois cents quarante-neuf livres sept sols huit deniers, pour achever l'emprunt de cinq millions cinq cents mille livres, porté par la délibération du 7 Juillet 1723, le tout conformément à la délibération du 27 Octobre 1725; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, en tant que besoin seroit, à la délibération du 7 Juillet 1723, à l'Arrêt de notre Conseil, du 9 Août de la même année, & à nos Lettres-Patentes expédiées en conséquence, lesquelles nous voulons au surplus être exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que cesdites Présentes ils aient à faire exécuter, & le contenu en icelles garder de point en point, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles bien & duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, nous voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Fontainebleau, le vingt-cinquieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Regne le dixieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas :* Par le Roi, Phélypeaux. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deux Décembre mil sept cent vingt-cinq.

Signé, Dufranc.



N° VI.

Mémoire présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé, par les Héritiers du feu sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé de France, & par le sieur Crozat.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. VI, pag. 374 & 375.

Nosseigneurs,

La veuve & héritiers de feu M. de Pennautier, Receveur-Général du Glergé de France, & le sieur Crozat, ont l'honneur de vous remontrer, que par le Jugement rendu le 21 Novembre 1715, par Nossgrs. les Commissaires de l'Assemblée-Générale du Clergé, nommés par délibération du 31 Octobre de la même année, au sujet de l'apurement de comptes de feu M. de Pennautier, ci-devant Receveur-Général du Clergé de France, & des demandes faites par le sieur Crozat, nommé par Arrêt du Conseil, pour achever les exercices du feu sieur de Pennautier, jusques & compris l'année 1709, il est porté :

Premiérement, que la veuve & héritiers seront obligés de rapporter, dans le courant d'une année, les acquits jusqu'à concurrence de la somme de soixante-sept mille sept cents trente-six livres trois sols neuf deniers, à laquelle montent tous les débets des comptes, quoique le fonds de ces débets soit resté entre les mains des Receveurs Provinciaux & Diocésains, qui sont les seuls obligés de rapporter les acquits de cette somme.

Secondement, que la veuve & héritiers seront aussi obligés de rapporter, dans le même délai, les ampliations des quittances de remboursement, & autres pieces dont ils ont été chargés, suivant l'état arrêté le 10 Mars 1714.

Troisiémement, au sujet de la premiere demande faite par le sieur Crozat, contre les Dioceses qui lui doivent, ce Jugement le renvoie à se pourvoir, comme il avisera bon être, & charge Mrs. les Agents-Généraux de viser les contraintes du sieur Crozat.

Quatriémement, au sujet de l'autre demande par lui faite du paiement de ce qui lui est dû par le sieur de Bourvallais, à cause de l'affaire des Commissaires des décimes; ce Jugement charge aussi Mrs. les Agents de présenter un Mémoire au Roi, pour supplier Sa Majesté d'employer son autorité à l'effet de faire cesser la prétention injuste du sieur de Bourvallais, & de l'obliger à payer ce qu'il peut devoir audit sieur Crozat.

Sur le premier chef de ce Jugement, la veuve & héritiers supplient Nossgrs. de vouloir les décharger de rapporter les acquits de soixante-sept mille sept cents trente-six liv. trois sols neuf deniers, par plusieurs raisons qui sont également justes.

La premiere est, que dans cette somme il y a celle de cinquante-six mille six cents onze livres cinq sols, dont le Roi a tenu compte sur la capitation de 1709, tant pour les dé-

charges accordées à différents Dioceses, que pour le vol qui a été fait de la Voiture de Bourges; il ne dépend pas d'eux d'obtenir une Ordonnance sur le Trésor Royal, qui seroit ensuite convertie en quittance à la décharge du Clergé.

Et à l'égard des onze mille cent soixante-trois livres neuf sols un denier restant, le fonds en étant demeuré entre les mains des Receveurs Provinciaux & Diocésains, suivant les comptes que le feu sieur de Pennautier a arrêtés avec eux, dont les doubles ont été remis aux Archives du Clergé, ces Receveurs Provinciaux & Diocésains sont chargés, par ces comptes, de rapporter les certificats des quittances de cette derniere somme qu'ils ont retenue pour des décharges qui leur avoient été accordées, ou pour des gages qui leur étoient dus.

La seconde raison est, que toutes ces charges avoient été supprimées par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, & le remboursement en ayant été fait en conséquence, sans qu'aucun de ces Officiers ait réclamé, soit par rapport à ses gages, soit par rapport aux décharges ou quittances de remboursement que ces Officiers ont données au Clergé, de la finance de leurs offices, sans qu'il y ait été fait aucune réserve, operent une parfaite décharge en faveur du Clergé.

Sur le second chef, la veuve & héritiers demandent aussi une entiere décharge; il n'a pas été en leur pouvoir de recouvrer les ampliations des quittances de remboursement, & autres pieces qui leur ont été demandées; & toutes ces pieces sont devenues entiérement inutiles, puisqu'en vertu du même Arrêt du 26 Octobre 1719, toutes les dettes du Clergé ont été remboursées.

Sur le troisieme chef, qui renvoie le sieur Crozat à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, contre les Dioceses qui lui doivent, le sieur Crozat supplie Nosſgrs. de l'Assemblée de vouloir lui accorder leur protection, & de charger Mrs. les Agents d'engager ces Dioceses à lui payer ce qui lui est dû, & de lui rembourser les intérêts des avances qu'il a été obligé de faire au Trésor Royal, pour payer le secours extraordinaire, tenant lieu de la capitation, suivant les délibérations des Assemblées, aux termes desquelles ce seroit au Clergé-Général à lui en faire raison, s'il ne pouvoit pas parvenir à en être payé par les Dioceses qui en sont débiteurs.

Sur le quatrieme & dernier chef, qui concerne l'affaire du sieur de Bourvallais, le sieur Crozat a l'honneur de vous représenter, Nosseigneurs, que depuis son décès, sa veuve, ses héritiers & les cautions du sieur du Bloc se sont désistés des prétentions du sieur de Bourvallais; ils ont enfin arrêté, en présence de Mrs. les Agents-Généraux & de M. Ogier, le 23 Janvier 1715, le compte des paiements faits par feu M. de Pennautier, des douze cents trente mille livres des Commissaires des décimes; ils ont rapporté la quittance de finance du Trésor Royal de douze cents mille livres, celle du Traitant, de trente mille livres pour la remise à lui accordée: le sieur Crozat a remis ces quittances entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux, pour être par eux rapportées aux Archives du Clergé.

Par l'arrêté de ce compte, la veuve & héritiers du sieur de Bourvallais se sont reconnus débiteurs de la somme de huit mille cent vingt-six livres six sols deux deniers; il en appartient six mille huit cents neuf livres quatre sols deux deniers au sieur Crozat, comme étant aux droits du feu sieur de Pennautier, & les treize cents dix-sept livres deux sols restants, sont dus à différents Dioceses.

La veuve & héritiers du sieur de Bourvallais n'ont voulu payer cette somme de huit mille cent vingt-six livres six sols deux deniers, avec les intérêts, qu'en rentes sur les Tailles au denier cinquante. Messieurs les Agents-Généraux, non plus que le sieur Crozat, n'ont pas cru devoir accepter un paiement de cette nature, & le sieur Crozat espere que Nosſgrs. de l'Assemblée voudront bien pourvoir au paiement des six mille huit cents neuf liv. quatre sols deux den. qui lui sont dus, ensemble à son remboursement des intérêts de cette somme, qui courent depuis 1706, & qui ont été réservés par ledit compte, sauf le recours du Clergé contre la succession dudit sieur de Bourvallais, ainsi qu'il a été stipulé par l'arrêté de ce compte.

Le sieur Crozat a fait cette avance dès l'année 1705; il a tenu compte aux Dioceses de tout ce qu'ils avoient payé aux Traitants pour les charges de Commissaires des décimes: la délibération de l'Assemblée, du 10 Septembre 1705, l'ordonne ainsi. Le sieur Crozat n'a pu en être remboursé par le sieur de Bourvallais, à cause des prétentions & des demandes considérables qu'il avoit formées contre le Clergé; il en est justifié par le Jugement de Nosseigneurs les Commissaires, du 21 Novembre 1715. Dans ces circonstances, le sieur Crozat se flatte que Nosseigneurs de l'Assemblée voudront bien lui rendre justice, en ordonnant le paiement de ce qui lui est dû en principal & intérêts.

Comme Nosseigneurs les Commissaires ont rayé, dans les comptes du sieur de Pennautier, la reprise qui y a été faite de la somme de onze cents quatre-vingt-quatre livres seize sols six deniers, due par la Prévôté d'Houlx, à cause des sommes imposées sur les Bénéficiers de cette Prévôté, lesquels, depuis la paix entre la France & la Savoie, ne sont plus de la dépendance du Clergé de France.

Le sieur Crozat ne peut se dispenser de supplier Nosseigneurs de l'Assemblée, de lui accorder le paiement de cette somme de onze cents quatre-vingt-quatre livres seize sols six deniers; il a été obligé d'en tenir compte au Receveur-Provincial des décimes de la Généralité de Grenoble, lequel n'a pu en être payé par les Chanoines & autres Bénéficiers de cette Prévôté, pour l'année 1707, attendu l'incursion de l'armée de M. le Duc de Savoie.

On ne peut point opposer au sieur Crozat l'Arrêt de décharge obtenu par M. l'Abbé Fautin, le 6 Novembre 1708; cet Arrêt ne regarde que les sommes dues par le Prévôt, & ne concerne point celles qui sont dues par les Chanoines & autres Bénéficiers; feu M. Loys avoit été chargé de solliciter au Conseil cette derniere décharge; le Roi ne sauroit la refuser; le fonds doit en être pris sur les tren-

te-six mille livres destinées au paiement des pensions des Cardinaux. Le sieur Crozat, non plus que la veuve & héritiers du feu sieur de Pennautier, ne peuvent, ni solliciter, ni obtenir cet Arrêt, que Sa Majesté accordera sur la premiere demande qu'en fera le Clergé ; il est donc juste de rembourser au sieur Crozat la somme de onze cents quatre-vingt-quatre livres seize sols six deniers, dont la reprise lui a été rayée.

La veuve & héritiers du feu sieur de Pennautier supplient encore Nosseigneurs de l'Assemblée, de vouloir leur accorder une décharge par rapport aux comptes que le sieur Ogier a dû rendre à l'Assemblée de 1715, comme ayant succédé au feu sieur de Pennautier dans la charge de Receveur-Général, & comme ayant été reçu par l'Assemblée de 1710, pour achever les exercices des dix années du contrat passé entre le Clergé & le feu sieur de Pennautier, en l'année 1705.

La veuve & héritiers ont lieu d'espérer cette grace, puisque l'Assemblée de 1715 a bien voulu continuer, en faveur du sieur Ogier, le même contrat pendant dix autres années ; ce que l'Assemblée n'auroit pu faire, si les comptes des dix années précédentes n'eussent été rendus & apurés. Il n'y a d'ailleurs que les comptes des années 1710 & 1711 que le sieur Ogier peut avoir rendus, comme Procureur du feu sieur de Pennautier ; ceux des années suivantes ont été rendus par le sieur Ogier en son nom, & doivent être regardés comme étant de son fait seulement, d'autant que feu M. de Pennautier lui avoit abandonné les exercices qui restoient à faire du contrat de 1705, ainsi qu'il est porté par le contrat fait entr'eux, lequel a été approuvé par l'Assemblée de 1710.

La veuve & héritiers du feu sieur de Pennautier esperent cette grace & cette justice de Nosseigneurs de l'Assemblée, avec d'autant plus de fondement, que les précédentes Assemblées-Générales du Clergé en ont toujours usé de cette maniere avec les prédécesseurs du feu sieur de Pennautier, surtout lorsqu'ils ont servi le Clergé avec autant de zele & de fidélité que de désintéressement, ainsi que feu M. de Pennautier l'a fait pendant quarante-cinq ans : sa probité ne s'est jamais démentie ; elle s'est toujours soutenue, même après son décès.

Nº VII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass de 1725, §. VIII, pag. 588 & suiv.

Mémoire présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, en 1725, par quelques Propriétaires des Offices supprimés de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des Décimes.

FRançois Regnauldin, Receveur-Provincial ancien des décimes en la Généralité de Toulouse ; Hubert Irland, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Général Criminel en la Sénéchaussée de Poitiers, & Receveur-Provincial ancien de la Généralité de Poitiers ; & Réné Thoreau, Conservateur de l'Université, Receveur-Provincial triennal des décimes, en la même Généralité : vous remontrent très-humblement, NOSSEIGNEURS, que leurs offices ont été créés par des Edits de 1594, 1621 & 1625, bien & duement registrés ; que le Roi, par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, en ordonnant que la liquidation de leurs finances seroit faite à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, pour en être, les Suppliants, réellement & actuellement remboursés des deniers du sieur Dubreuil, & n'ayant été fait aucunes sommations, aucunes offres aux Suppliants de la part de Mrs. les Agents-Généraux, ni de Dubreuil, les Suppliants ont pris la liberté de faire leurs très-humbles remontrances à NOSSEIGNEURS de l'Assemblée de 1723, pour les supplier de pourvoir à leur paiement, tant en principaux, que gages & attributions tenant lieu de gages à eux attribués. Mgr. l'Archevêque de Sens rendit compte à cette auguste Assemblée des demandes des Suppliants, dans la séance du 19 Août 1723 ; l'Assemblée remit à un autre jour pour y délibérer. Mais comme les Prélats & Députés crurent que ce qui avoit rapport aux affaires du Clergé, depuis & compris 1720, devoit être déféré à la présente Assemblée, agité & réglé par elle, ils se sont séparés, sans avoir rien décidé.

Collect. des Pr[oc.] verb. t. VI, A[ss.] de 1723, §. V[...] pag. 1634.

C'est ce qui oblige les Suppliants de mettre sous vos yeux, NOSSEIGNEURS, quels ont été les droits du Clergé sur les offices dont ils sont pourvus ; quelles ont été les conventions sous lesquelles le Clergé a contracté avec eux ; quels ont été enfin les secours & les taxes auxquelles le Clergé a imposé ses Officiers, qu'il a toujours regardés comme ses Commensaux, & qui ont toujours été en effet sous sa pleine & entiere dépendance ; après quoi, ils vous établiront, NOSSEIGNEURS, la justice qu'il y a de les rembourser, lorsque c'est le Clergé qui veut profiter de leur dépossession, en s'affranchissant du paiement des gages & taxations à eux attribués, & pour lesquels le Clergé faisoit annuellement des impositions.

Par Edit du mois de Septembre 1594, le Roi Henri IV créa des offices de Receveurs-Provinciaux des décimes en chacune des dix-sept Généralités du Royaume ; le Clergé se fit accorder le droit de les déposséder quand bon lui sembleroit, en les remboursant, tant de leur finance, que frais & loyaux-couts.

Mém. du Clerg[é] t. VIII, p. 157[...]

Par autres Edits des années 1621 & 1625, le Roi Louis XIII créa des Receveurs alternatifs & triennaux ; le Clergé demanda lui-même cette derniere création, pour l'aider à payer les dons gratuits qu'il s'étoit obligé de fournir au Roi, & s'obligea d'imposer les fonds néceffaires pour les gages & taxations attribués à ces offices ; il se fit aussi accorder le droit de les déposséder en les remboursant.

Ibid. pag. 160[...]

En conséquence des contrats passés entre le Roi & le Clergé, il en fut passé un le 27 Août 1625 entre le Clergé & les Receveurs-Provinciaux anciens, par lequel, sur ce que le Clergé ne se trouvoit pas alors en état de les rembourser, il obligea lesdits Receveurs anciens de payer, entre les mains de son Receveur-Général, par forme de supplément de finance, la

la somme de trois cents treize mille sept cents neuf livres, qui, jointe à trois cents mille livres, de premiere finance, faisoit six cents treize mille sept cents neuf livres, avec clause & stipulation expresse que lesdits Receveurs *ne pourroient être dépossédés, ni remboursés, qu'en leur payant ladite somme de six cents treize mille sept cents neuf livres de principal, & les frais & loyaux-couts, en un seul & même paiement.* Ce contrat porte une clause expresse *de garantie, de la part du Clergé, de tous troubles en la jouissance de leurs offices, gages & attributions à eux accordés; même prendre la cause pour eux :* il fut autorisé par Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1625, & les Receveurs payerent en conséquence, entre les mains du Receveur-Général, les sommes dont ils étoient convenus.

Voyez ut suprà, pag. 1609.

En conséquence du contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 9 Avril 1636, le Clergé imposa, à titre de supplément de finance, une taxe sur lesdits Receveurs-Provinciaux, par un rôle qui fut arrêté en l'Assemblée, pour se mettre en état de fournir au Roi le don gratuit par lui accordé.

Mém. du Clergé, tom. IX. p. 581.

En 1641, 1646, 1657, 1661, 1666, 1670, 1675, 1690, 1693, 1695 & autres années postérieures, le Clergé, en accordant au feu Roi des dons gratuits, s'est toujours fait autoriser à taxer les Receveurs-Provinciaux à des suppléments de finance, avec promesse, en cas de dépossession, de les rembourser *de toutes les finances tant anciennes que suppléments d'icelles,* le Roi reconnoissant, & le Clergé regardant les Suppliants comme étant Officiers du Clergé, *& leurs Offices faisant partie des biens Ecclésiastiques.* C'est ainsi que le Clergé, dans le contrat qu'il passa avec le Roi, le 19 Mai 1657, s'est expliqué : aussi les Receveurs-Provinciaux ont toujours obéi, avec soumission & respect, à tout ce que Nossgrs. du Clergé ont désiré d'eux, en payant ce qui leur a été demandé à titre de supplément de finance, entre les mains de son Receveur-Général.

Ibid. *pag.* 602, 622, 634, 641, 662, 679, 694, 754, 850.

Pag. 641.

En l'année 1693, le Clergé ayant accordé au Roi un don de quatre millions pour être déchargé de toutes recherches pour cause des dégradations dans les bois ecclésiastiques, le Clergé taxa ses Officiers à un supplément de finance d'un million trois cents mille livres.

Collection des Proc. verb. tom. VI. Ass. de 1693, VII, p. 37, 38.

Or il est aisé de comprendre, NOSSEIGNEURS, que les Officiers des décimes n'étoient point de droit sujets à la contribution des dons que le Clergé accordoit au Roi; & que quand Nossgrs. des Assemblées se sont portés à leur demander des suppléments de finance, toujours sous la promesse, *qu'en cas de dépossession, ils seroient remboursés en plein,* il est évident que ces Officiers s'étant épuisés pour donner au Clergé des marques de leur dépendance respectueuse, lorsque le Clergé-Général profite de leur dépossession, en s'affranchissant des gages & taxations tenant lieu de gages, qui étoient imposés sur les Bénéficiers du Royaume, ces Officiers doivent être remboursés en especes ayant cours, puisque c'est sur la foi des promesses du Clergé, tant de fois réitérées, *de ne déposséder les Suppliants qu'en les remboursant,* qu'ils ont payé ce que le Clergé leur a demandé.

Or qui dit remboursement, dit nécessairement paiement réel en especes ayant cours; & se proposer de donner en remboursement des rentes au denier cinquante, est une chose tellement contraire aux engagements & aux promesses du Clergé, que dans la circonstance où les finances payées par les Suppliants, n'ont point été des prêts volontaires, mais des efforts de leur zele respectueux pour obéir à tout ce qui a été exigé d'eux par le Clergé, ils osent espérer que Nossgrs. du Clergé leur accorderont la justice qu'ils lui demandent sur leur remboursement en deniers comptants, & qu'une Assemblée auguste & respectable, telle que la vôtre, regardera comme un acte de religion le paiement d'une dette aussi légitime, & sans lequel les propres Officiers du Clergé, pour avoir suivi la foi & les promesses de tant d'illustres Prélats & Députés du second Ordre, en payant des taxes que le Clergé leur a imposées, seroient, eux & leur famille, entiérement ruinés : mais non, *le ministere des Pasteurs de l'Eglise est un ministere de force & de charité,* dans la piété duquel les Suppliants doivent mettre leur confiance.

Sermon de M. l'Ev. d'Angers, à l'ouverture de l'Assemblée.

Il n'a tenu, dira-t-on, qu'aux Receveurs-Provinciaux de se présenter, pour, en exécution de l'Arrêt du 26 Octobre 1719, faire procéder à la liquidation de leurs finances, & recevoir le remboursement des deniers du sieur Dubreuil.

A cela, la réponse est aisée.

L'Arrêt du 26 Octobre 1719 porte, article premier, que les Receveurs-Provinciaux des décimes remettront incessamment, ès mains des Agents-Généraux du Clergé, les titres & pieces justificatives de leurs créances, *& qu'à la diligence des Agents-Généraux du Clergé,* la liquidation en sera faite, & qu'ils seront actuellement & *réellement* remboursés des deniers du sieur Dubreuil.

L'article VIII, de cet Arrêt, porte, que les Offices de Receveur demeureront entiérement supprimés.

Cet Arrêt porte enfin, que toutes lettres nécessaires sur icelui seront expédiées.

Or les Suppliants prennent la liberté, NOSSEIGNEURS, de vous observer, que si cet Arrêt a été accordé aux instances du Clergé, en ce cas ils ont dû croire que le Clergé ne s'étoit point affranchi des anciennes regles de droit, ni de ses anciens usages.

Jamais des Officiers qui ont des titres d'office existants, ne se sont & n'ont dû se regarder comme créanciers du Clergé, quoique le Clergé eût le droit de les déposséder en les remboursant : ce qui est de pure faculté sur un droit qu'on peut, ou qu'on ne peut pas exercer, ne constitue pas celui qui a cette faculté débiteur actuel, & il ne peut jamais le devenir, qu'en notifiant, par acte judiciaire, la dépossession & les offres de remboursement, aux termes des conventions & des engagements contractés de bonne foi.

Mrs. les Agents-Généraux, à la diligence desquels les liquidations des finances d'Offices qu'on se proposoit de rembourser, devoient être faites, n'ont fait faire aucune notification de l'Arrêt du Conseil, du 26 Octobre, aux Receveurs-Provinciaux, ne leur ont fait

aucune sommation de leur remettre les quittances de finance desdits Offices, pour procéder à la liquidation de ce qui devoit être remboursé, & ne leur ont fait aucunes offres de remboursement.

Collect. des Proc. verb. t. VI, Ass. de 1700, §. VI, pag. 423, 424.

Lorsqu'en 1700 l'Assemblée-Générale voulut rembourser aux Receveurs-Provinciaux les supplémens de finance, payés ès années 1675, 1690, 1693, 1695, l'Assemblée fit une délibération, qui fut autorisée par Arrêt du Conseil, portant, *que, faute par les Officiers Provinciaux de remettre leurs titres, les gages & arrérages cesseroient, pourvu que la sommation de recevoir leur remboursement leur eût été faite, deux mois auparavant, à leur domicile, ou au Bureau du Receveur en exercice.*

Or Mrs. les Agents-Généraux n'ont fait, ni sommations, ni offres, ni diligences, en conséquence de l'Arrêt du 26 Octobre 1719. Les Suppliants, qui étoient dispersés dans les Provinces, ont cru devoir attendre avec respect, *suivant les ordres des précédentes Assemblées*, ce que le Clergé désiroit qu'ils fissent, parce qu'étant ses Officiers, tant que Dubreuil ne leur faisoit rien signifier, ils ne pouvoient, par respect & par déférence pour les Prélats du Royaume, rien faire sans attendre leurs ordres, d'autant que Mrs. les Agents ne faisoient, de leur part, aucune diligence.

Collection des Proc. verb. t. II, Ass. de 1625, §. VIII, p. 478. B.

Si, d'un autre côté, l'Arrêt du 26 Octobre 1719 est regardé, par Nosségrs. de l'Assemblée, comme un Arrêt émané du propre mouvement de Sa Majesté, à l'effet d'acquérir à Dubreuil une subrogation au lieu & place des Officiers du Clergé, dès que Dubreuil n'a fait aucune diligence contre les Suppliants, dès qu'il n'a fait, ni fait faire aucune offre, ni dépôt, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 28 Avril 1720, dès qu'enfin le Clergé n'a pris aucun autre engagement, par rapport à Dubreuil, que de le rembourser de ce qu'il avoit réellement payé à sa décharge, ceux qui sont les plus zélés pour l'intérêt pécuniaire du Clergé, sans consulter sa propre gloire, ne sont certainement pas en état d'opposer aux Suppliants l'Arrêt du 26 Octobre 1719, comme un titre qui puisse apporter obstacle à la justice qu'ils demandent à l'Assemblée.

Joint à cela que les Offices des Suppliants ayant été créés par des Edits bien & duement régistrés, & n'y ayant eu aucunes Lettres-Patentes expédiées sur l'Arrêt du 26 Octobre (formalité nécessaire pour le rendre public, comme une Loi émanée de l'autorité souveraine,) il est évident que dans les regles fondées sur les Loix du Royaume, la suppression des Offices des Suppliants n'est point rendue parfaite, du moins avec une publicité entiere: ainsi on ne peut pas actuellement leur opposer de vraie suppression, ni de vraie dépossession; & le Clergé peut encore moins, voulant leur dépossession, se dispenser avec justice de pourvoir à leur remboursement en monnoie courante, aux termes des contrats passés avec les prédécesseurs des Suppliants, portant promesse, de la part du Clergé, d'un remboursement réel, en cas de dépossession.

On dira peut-être encore, que Sa Majesté, *après avoir déclaré, dans l'Arrêt du 9 Juin 1720, que les raisons qui l'avoient engagé de rendre celui du 28 Octobre, ne subsistant plus*, a autorisé Mgr. le Cardinal de Noailles, & Mrs. les Agents-Généraux, de rembourser à Dubreuil les sommes par lui avancées, & d'emprunter à cet effet les fonds nécessaires, & a laissé aux créanciers du Clergé la liberté, à leur choix, ou de recevoir leur remboursement, ou de laisser subsister leurs contrats, en réduisant néanmoins les intérêts sur le pied du denier cinquante. Le même Arrêt rétablit M. Ogier dans les fonctions de Receveur-Général, & porte que toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Mais cet Arrêt n'a compris, dans sa disposition, que des Rentiers du Clergé, & non les Receveurs: cela est si vrai, que Mrs. les Agents-Généraux firent rendre sur leur Requête (*non communiquée*) un Arrêt au Conseil, le 22 Juin 1720, pour les y faire comprendre. Par cet Arrêt, Mrs. les Agents-Généraux ont fait ordonner que dans un mois, à compter du jour de la publication d'icelui, lesdits Receveurs & Contrôleurs seront tenus de représenter leurs titres, pour être procédé à la liquidation de leur finance, après laquelle ils pourront, à leur choix & option, ou recevoir leur remboursement, ou employer les deniers qui en proviendront en rentes au denier cinquante sur le Clergé-Général.

Mais cet Arrêt n'a pas été signifié dans les lieux de la résidence des Officiers-Provinciaux qui sont dispersés dans les Généralités du Royaume, & il n'a été suivi d'aucune sommation, d'aucune offre, d'aucun dépôt: ensorte qu'il est impossible, dans le cours de la justice, qu'on puisse l'opposer aux Suppliants.

Le 19 Septembre 1720, Mrs. les Agents-Généraux présenterent leur Requête au Conseil, par laquelle, après avoir exposé que les Rentiers & Officiers du Clergé éludant de recevoir leur remboursement, *ils leur avoient fait faire des sommations & des offres, soit à leur domicile, soit au domicile élu par leurs contrats, & avoient ensuite fait des dépôts ès mains des Notaires*: sur cette Requête, Mrs. les Agents ont fait ordonner que les sommes par eux offertes en billets de banque de mille & de dix mille livres, seroient par eux déposées.

Mais comme il n'a été fait, ni offres, ni sommations, ni dépôt par rapport aux Suppliants, cet Arrêt ne peut point les regarder, d'autant que les sommes offertes & déposées n'ont eu rapport qu'à des Rentiers de Paris, & non aux Suppliants; aussi ne leur a-t-on point fait signifier cet Arrêt: il en est de même des Arrêts du 15 Octobre 1720.

Après le décri total des billets de banque, Mrs. les Agents-Généraux se sont pourvus vers Sa Majesté, *& lui ont exposé qu'ils avoient fait aux Créanciers & Officiers du Clergé des offres réelles en billets de banque dans le temps qu'ils avoient cours, lesquelles avoient été suivies de Sentences de réalisation*, confirmées par Arrêts du Conseil, des 15 Octobre & 10 Décembre 1720, qu'il se trouvoit, le 26 Janvier 1721, dans la caisse générale du Clergé, pour un million neuf cents cinquante-deux mille livres de billets de banque. Sur cet exposé, ils ont obtenu un Arrêt au Conseil, le 24 Mai 1721, portant que le million neuf cents cinquante-deux mille livres *qui avoient*

été offerts aux Créanciers & Officiers Provinciaux du Clergé, feroient portés au Tréfor Royal par le Receveur-Général, pour être convertis en rentes fur les Aides & Gabelles, & en être expédié des contrats au nom defdits Créanciers & Officiers.

Mais lors de cet Arrêt, l'on a fuppofé qu'il avoit été fait des offres aux Officiers Provinciaux; qu'il avoit été obtenu contr'eux des Sentences de réalifation : & voilà ce qui ne fe trouvera pas véritable par rapport aux Suppliants. Ce qui réfulte néanmoins de cet Arrêt, c'eft que Mrs. les Agents-Généraux ayant reconnu que, pour fe mettre en regle, il falloit avoir fait faire des offres réelles & des fommations, dès qu'il n'y en a point eu à l'égard des Suppliants, leurs droits font aujourd'hui entiers pour demander leurs rembourfements en monnoie ayant cours, puifque le Clergé défire de les dépoffeder.

Mrs. les Agents-Généraux ont tellement fenti qu'on ne pouvoit fe prévaloir contre les Receveurs-Provinciaux, des Arrêts dont on vient de rendre compte, qu'ils fe font cru obligés d'en folliciter un autre, qu'ils ont obtenu, le 31 Mai 1723.

Cet Arrêt ordonne, que ceux des Officiers Provinciaux fupprimés, qui n'ont point fait procéder à la liquidation de leurs Offices, feront tenus de le faire & d'en recevoir le rembourfement en rentes au denier cinquante, qui leur feront conftituées par le Clergé; & *en cas d'oppofition*, Sa Majefté s'en réferve la connoiffance.

Les Suppliants n'ignorent pas, NOSSEIGNEURS, le droit qu'ils ont & qu'ils auront en tout temps, de fe pourvoir par oppofition contre cet Arrêt, & d'établir, par de bons moyens, qu'il ne peut point fubfifter à leur égard; mais ils ont cru, & croient encore, qu'ayant, dans tous les temps, été vos Officiers & fous votre dépendance, ils devoient d'abord recourir à votre juftice & vous la demander, perfuadés qu'une Affemblée de Prélats illuftres & des Députés du fecond Ordre Eccléfiaftique, fera une grande différence entre des Rentiers, qui, par les titres de leur prêt, n'ont eu pour objet, que d'avoir des rentes conftituées, & des Officiers, qui, pour fe maintenir au fervice du Clergé, fe font épuifés pour payer des finances attachées aux corps de leurs Offices, fur la foi des promeffes faites & réitérées, avec garantie, par le Clergé, qu'ils n'en pourroient être dépoffédés, fans les rembourfer avec une pleine & entiere réalité.

Or lorfqu'en 1700 le Clergé fe propofa de rembourfer aux Officiers Provinciaux des finances par eux payées dans la caiffe générale en 1675, 1690, 1693 & 1695, il délibéra qu'il feroit fait une fommation deux mois auparavant à leur domicile, ou au Bureau de la recette; voilà ce qui n'a pas été fait en 1720. On ne peut donc point imputer aux Receveurs-Provinciaux qu'ils aient été en retard, puifque de la part de Dubreuil, ainfi que de la part de Mrs. les Agents-Généraux, (à la diligence defquels l'opération du rembourfement des Officiers devoit être faite,) il n'a été fait aucune fommation, aucunes offres, rien, en un mot, qui indiquât aux Suppliants que le Clergé-Général vouloit ufer du droit qu'il a toujours eu de les dépoffeder en les rembourfant.

Il y a plus, le Clergé n'a point emprunté pour rembourfer les Suppliants; il n'eft refté dans la caiffe générale aucun billet de banque qui ait tourné à fa perte; ceux portés au Tréfor-Royal, pour être convertis en rentes au denier cinquante, n'ont point eu de deftination pour les Suppliants. Seroit-il jufte, NOSSEIGNEURS, que pendant que le Clergé ne fouffre aucune perte par rapport aux Suppliants, qu'au lieu de les rembourfer dans les formes prefcrites par les contrats & les engagements contractés, & tant de fois réitérés, avec promeffe de garantie par le Clergé, une Affemblée, auffi augufte que la vôtre, voulût forcer des Officiers à prendre des rentes au denier cinquante en paiement, lorfque la maniere de payer & de rembourfer, telle qu'elle a toujours été promife, n'a jamais été autre qu'en efpeces ayant cours, lorfque les rentes au denier cinquante, telles que Mrs. les Agents-Généraux fe font propofés de les faire prendre aux Suppliants, ne fauroient jamais être regardées comme un effet d'une valeur telle que des efpeces, telle que les Offices ont toujours été, & cela dans un temps où il a plu au Roi de rétablir le cours des conftitutions au denier vingt? Car enfin, fi vous avez, NOSSEIGNEURS, pour objet de foulager les Bénéficiers, en ceffant d'impofer nos gages & taxations, votre juftice ne fauroit jamais concilier cette vue avec la ruine de vos propres Officiers; & fi le foulagement ne peut fe faire qu'aux dépens d'autrui, votre religion eft trop intéreffée dans une opération femblable, pour ne pas prendre avec les Suppliants des arrangements, tels que ceux que l'Affemblée prit en 1723, avec le fieur Ducornet, Receveur Provincial alternatif de Poitiers : cette Affemblée s'eft engagée de rembourfer ledit fieur Ducornet, en efpeces ayant cours. Les Suppliants ont-ils moins été vos Officiers? ont-ils moins donné des marques de leur zele & de leur foumiffion refpectueufe pour le Clergé? ont-ils moins financé dans votre propre caiffe les fonds que vous leur avez demandés, & auxquels vous les avez impofés dans les occafions où vous avez cru avoir befoin de leur fecours?

Collection des Proc. verb. t. VI, Aff. de 1723, §. VI, *pag.* 1634.

Enfin, l'Arrêt du 31 Mai 1723 eft fufceptible d'oppofition, & celui du 24 Mai 1721, rendu fur la propre Requête de Mrs. les Agents-Généraux, fournira toujours un moyen de réclamer avec fuccès, en ce que Mrs. les Agents-Généraux ont reconnu qu'ils avoient été obligés de faire des offres réelles, ont prétendu qu'ils en avoient faites à quelques Officiers, & dans les circonftances où il n'en a été fait aucune aux Suppliants, où les Arrêts du 26 Octobre 1719 & fubféquents, ne leur ont point été notifiés, où la voie de la dépoffeffion n'a jamais eu lieu que par un rembourfement réellement offert, où le Clergé a reconnu cette vérité par fa délibération du 24 Juillet 1700, où il a, par le Contrat du 27 Août 1625, pris des engagements avec les prédéceffeurs des Suppliants, avec ftipulation expreffe de toute garantie, & promeffe qu'il ne les dépofféderoit qu'en les rembourfant avec réalité; ou des

contrats de rente au denier cinquante, ne sauroient jamais tenir lieu de paiement en especes ayant cours; où la substitution forcée & involontaire de pareilles rentes, au lieu d'offices ayant une valeur réelle, annonce la ruine totale de vos Officiers, par votre propre fait. Les Suppliants ont lieu d'espérer, Nosseigneurs, que tant de dignes Prélats & Députés du second Ordre, qui forment votre auguste Assemblée, ne se porteront jamais à se servir d'aucune voie d'autorité pour imposer à leurs propres Officiers une loi si contraire au droit commun, & que, tous animés de la justice & de la charité, inséparables du ministere évangélique, vous entrerez, Nosseignehrs, par la sagesse de vos conseils, par la droiture de vos cœurs, par la pureté de vos sentiments, par les principes de la Religion que vous enseignez, dans des arrangements tels qu'en vous jugeant vous mêmes au poids du Sanctuaire, loin de détruire, vous édifierez & vous soutiendrez toujours la protection dont vos illustres Prédécesseurs ont honoré les Officiers du Clergé, ou en ne les dépossédant pas, ou en les remboursant avec réalité.

C'est, Nosseigneurs, dans cette juste espérance que les Suppliants, avant de faire usage de la voie de droit, contre l'Arrêt du 31 Mai, ont cru qu'ils devoient recourir à votre justice, vous exposer leurs droits & leur état, vous supplier de sentir la différence qu'il y a entre vos propres Officiers & de simples créanciers des rentes constituées; Officiers que le Clergé a tant de fois promis de ne déposséder qu'en les remboursant; différence d'autant plus essentielle, qu'elle est fondée sur les engagements les plus sacrés, sur la foi des premiers Pasteurs de l'Eglise & sur l'équité; différence, enfin, qui vous a toujours mis, Nosseigneurs, en droit d'imposer vos Officiers dans les rôles que vous avez arrêtés dans vos Assemblées, à des suppléments de finance qu'ils vous ont payés; ce que le Clergé n'a jamais fait, ni pu faire à l'égard de ses Rentiers.

C'est par tous ces motifs que les Suppliants vous exposent, avec le plus profond respect, qu'ils esperent que vous leur conserverez leurs anciens patrimoines, soit en ne les dépossédant pas, soit en prenant des mesures pour les rembourser en especes ayant cours; & ils continueront, ainsi que leurs familles, Messeigneurs, les vœux les plus sinceres pour la conservation de vos heureux jours.

Signés, Regnauldin, Irland, Thoreau.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. VIII, p. 398.

Mémoire présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé, par le sieur de Revol, Receveur Provincial alternatif des décimes de la Généralité de Bretagne.

René-Joseph de Revol, Receveur Provincial alternatif des décimes de la Généralité de Bretagne, vous remontre très-humblement, Nosseigneurs, qu'étant propriétaire & pourvu dudit office de Receveur Provincial, il remit, peu de temps après l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, les titres dudit office à Mrs. les Commissaires députés pour en faire la liquidation, qui fut faite le 23 Janvier 1720; savoir, des finances concernant le corps dudit office, à soixante-quatorze mille trois cents soixante-quinze liv. dix-sept sols quatre den., & des finances des augmentations de gages, à trente mille livres.

Total . . . . . . 104375 l. 17 f. 4 d.

Sur ce que, par des Arrêts du Conseil qui regardoient les rentes sur les Aides & Gabelles, il avoit été ordonné que les Payeurs ne seroient remboursés que des trois quarts de leurs finances; & qu'à l'égard du quart restant, ils n'en recevroient le remboursement qu'après l'apurement & la correction de leurs comptes, & qu'ils seroient cependant payés des intérêts dud. quart restant, à raison de trois pour cent, le sieur Dubreuil prétendit devoir en user de la même maniere, & ne rembourser au Suppliant que les trois quarts des finances de son office.

En vain le Suppliant représenta qu'il avoit rendu ses comptes le 7 Juillet 1719, & qu'il n'y avoit nul prétexte de lui retenir le quart de sa finance, on ne voulut jamais le rembourser en entier; ensorte qu'il fut obligé de donner une quittance au sieur Dubreuil, passée devant Lefebvre, Notaire, le 25 Janv. 1720, de la somme de cinquante-cinq mille sept cents quatre-vingt-une livres dix-huit sols, faisant les trois quarts des finances de son office, & de celle de trente mille livres pour les finances de ses augmentations de gages, lesdites deux sommes revenantes à celle de quatre-vingt-cinq mille sept cents quatre-vingt-une livres dix-huit sols; & quant aux dix-huit mille cinq cents quatre-vingt-treize livres dix-neuf sols quatre deniers, pour le quart des finances de son office, ils sont actuellement dus au Suppliant, sans que le sieur Ogier, ni Mrs. les Agents-Généraux aient jamais fait la moindre démarche pour les lui payer, quoiqu'il eût fait procéder à la liquidation de son remboursement dès le 23 Janv. 1720, & qu'il eût rendu ses comptes au mois de Juillet 1719.

Dans cet état, le Suppliant se présente, avec confiance, à Nosseigneurs de l'Assemblée, pour leur remontrer qu'il y a de la justice de pourvoir au paiement, en especes ayant cours, des dix-huit mille cinq cents quatre-vingt-treize livres dix-neuf sols quatre den. qui lui restent dus pour le quart des finances de son office, ainsi que des intérêts.

C'est le Clergé Général, qui, par le contrat du 20 Octobre 1621, a consenti la création des offices de Receveurs Provinciaux alternatifs, pour l'aider à fournir au Roi un don gratuit; c'est le Receveur-Général du Clergé qui en a reçu les finances : le Clergé s'est fait accorder le droit de déposséder ceux qui seroient pourvus desdits offices en les remboursant; & le Clergé, lorsqu'il a fait payer à ses Officiers des suppléments de finances, a toujours promis, en cas de dépossession, de rembourser, tant les anciennes finances, que les suppléments d'icelles.

Le Clergé-Général s'est mis au lieu de Dubreuil; c'est le Clergé qui profite de la dépossession du Suppliant : les dix-huit mille cinq cents quatre-vingt-treize livres dix-neuf sols quatre deniers qui lui restent dus pour le quart

des finances de son office, sont donc la propre dette du Clergé, mais dette exigible en especes ayant cours, avec intérêts, puisque le Suppliant a fait faire la liquidation de son office dès le 25 Janvier 1720, & qu'on ne peut pas lui imputer d'avoir été en retard; le Clergé n'a fait aucunes offres au Suppliant, pour raison de ce : enfin, il n'a pas dépendu du Suppliant de recevoir ce quart restant, & on lui a imposé la loi de le laisser en arriere, quoiqu'il eût rendu ses comptes.

Or, une dette de cette qualité est dans un cas qui ne ressemble en rien à celui des autres Officiers du Clergé; dette qui, par le droit, qui, par sa faveur, & qui, parce qu'on ne peut point imputer au Suppliant de ne pas s'être présenté, mérite qu'il y soit pourvu, ainsi qu'au paiement des intérêts, le tout en especes ayant cours.

C'est ce que le Suppliant prend la liberté de vous demander, NOSSEIGNEURS, certain que les Prélats & Députés du second Ordre, qui forment votre auguste Assemblée, tiendront en main cette juste balance qui fait rendre à chacun ce qui lui appartient, & que l'amour de la justice vous déterminera à prendre une résolution digne des premiers Pasteurs de l'Eglise.

Signé, REVOL.

Voyez ut suprà, *pag.* 398, 399, 400, 401, 402.

Mémoire présenté à Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé, en 1725, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Nantes, au sujet du remboursement de l'office ancien de Receveur Provincial des décimes de Bretagne, dont ils sont propriétaires.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Nantes, vous représentent très-humblement, NOSSEIGNEURS, qu'ils sont propriétaires de l'office ancien de Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Bretagne; qu'ils ont acquis cet office en 1685, de fonds chargés de fondations : les finances payées pour raison de cet office, se trouveront monter à plus de cent sept mille livres : les gages & taxations attribués à cet office, montoient à environ six mille livres de revenu.

Depuis cinq années, les Suppliants n'ont reçu aucuns gages, ni taxations, sous prétexte de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, portant que les Officiers du Clergé seroient remboursés par Dubreuil, & qu'à cet effet il seroit procédé à la liquidation des finances payées pour raison desdits offices; mais cet Arrêt n'a jamais été notifié aux Suppliants : il ne leur a été fait aucune sommation de faire procéder à la liquidation de l'office de Receveur dont ils sont propriétaires.

Il ne leur a été fait aucunes offres de remboursement, aucune consignation qui leur ait été connue : les Arrêts du Conseil qui ont, dans la suite, été obtenus par Mrs. les Agents-Généraux, n'ont eu d'application qu'aux Rentiers & Officiers, auxquels il avoit été fait des offres juridiques.

La loi que le Clergé s'est dans tous les temps imposée, a été qu'il ne pourroit déposséder les Receveurs Provinciaux, qu'en les remboursant avec réalité.

Aujourd'hui le sieur Ogier, Receveur-Général, prétend obliger les Suppliants d'accepter des rentes au denier cinquante, pour leur tenir lieu de remboursement.

Les Receveurs Provinciaux de Toulouse & de Poitiers vous ont exposé, NOSSEIGNEURS, les raisons par lesquelles ils se croient bien fondés à vous demander leur remboursement en especes ayant cours.

Les Suppliants emploient à leur égard tous les mêmes moyens.

Mais ils en ajoutent qui leur sont particuliers; c'est que les fonds qu'ils ont employés à acquérir, en 1685, l'office de Receveur Provincial, sont chargés de fondations qu'il leur est impossible d'acquitter, tant qu'ils ne sont point payés de leurs gages & taxations, ou d'intérêts tels qu'ils ont cours aujourd'hui.

Il s'agit, à leur égard, d'une cause pieuse qui mérite toute faveur dans l'Assemblée.

Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Nantes étoit autrefois considérable : il a perdu en 1720, par les remboursements qui lui ont été faits en papiers, plus de dix mille livres de rentes, & les Chanoines n'ont pas aujourd'hui trois à quatre cents livres de revenu.

L'Assemblée de 1723 a assuré au feu sieur du Cornet le remboursement en especes, d'un office de pareille qualité.

Ainsi, une Eglise Cathédrale ose se promettre que les Prélats & Députés qui composent votre Assemblée, la traiteront avec la même faveur, non-seulement parce qu'une Eglise particuliere peut mériter d'être distinguée de ceux qui sont étrangers au Clergé, mais parce que les fonds du remboursement de l'office dont il s'agit, sont chargés de fondations.

Votre Assemblée, NOSSEIGNEURS, a porté ses vues au soulagement des Bénéficiers; mais ce soulagement ne doit pas opérer la ruine d'un Corps d'autres Bénéficiers, qui, par son état, mérite d'être secouru en toutes les manieres qui peuvent le soutenir; & il n'y a pas de soutien plus licite que celui qui a pour objet d'assurer le paiement d'un fonds véritablement dû, & dont le revenu est chargé de fondations.

C'est sur ces très-humbles remontrances, NOSSEIGNEURS, que le Chapitre de Nantes espere que l'Assemblée voudra bien prendre une délibération qui lui soit favorable.

N° VIII.

Voyez ut suprà, *pag.* 402 *jusqu'à* 408.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Octobre 1725, concernant les offices de Commissaires aux décimes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant, par un Arrêt de son Conseil de ce jour, ordonné que le Clergé de France seroit remboursé par le Garde de son Trésor-Royal, en rentes perpétuelles sur les Tailles de celles créées par Edit du mois d'Août 1720, de la somme de quatre cents trente-six mille cent quarante-quatre livres quatorze sols sept deniers, pour le restant de la finance & gages échus au dernier Decem-

bre 1719, des Offices de Commissaires des décimes, créés par Edit du mois de Septembre 1705, supprimés par Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1720, laquelle somme, qui restoit due au Clergé par le Roi, est due par le Clergé aux Propriétaires desdits Offices restants à rembourser, qui ne peuvent être payés par le Clergé que dans la même valeur qu'il doit recevoir; à quoi Sa Majesté voulant autoriser le Clergé, ouï le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ceux à qui il reste dû par le Clergé aucuns remboursements d'Offices de Commissaires aux décimes, seront tenus de recevoir lesdits remboursements avant le premier Juillet de l'année prochaine 1726, en rentes perpétuelles au denier cinquante, sur les Tailles créées par Edit du mois d'Août 1720, qui seront assignées sur telles Généralités qu'ils voudront choisir, pour en être les arrérages payés: savoir, à ceux qui ont remis leurs titres au Clergé, ou qui les remettront avant le premier Avril prochain, à compter du premier Janvier 1720, à l'effet de quoi il en sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expédiées à leur profit par le Garde du Trésor-Royal; & à ceux qui ne remettront leurs titres au Clergé qu'après ledit jour premier Avril prochain, à compter seulement des trois mois courants, dans lesquels les quittances qui seront expédiées à leur profit, par ledit Garde du Trésor-Royal, seront datées: veut Sa Majesté que les Propriétaires desdits Offices qui n'auront pas ainsi reçu leur remboursement avant ledit jour premier Juillet 1726, en demeurent déchus, sans pouvoir en répéter aucune valeur contre le Clergé, ni contre Sa Majesté, & que ce qui restera à consommer audit jour 1er Juillet 1726, du fonds en rentes perpétuelles au denier cinquante, destiné auxdits remboursements, soit remis au Garde du Trésor-Royal, qui sera tenu de se charger en recette du montant d'icelui revenant-bon au profit du Roi; pourra néanmoins le sieur Ogier, Receveur-Général du Clergé, compter desdits remboursements avant ledit jour premier Juillet 1726, en faisant expédier une quittance de finance par le Garde du Trésor-Royal, au nom du Clergé, du fonds destiné auxd. remboursements qui restera à consommer, le montant de laquelle quittance il emploiera en dépense dans son compte, après quoi elle sera remise aux Archives du Clergé, pour être passé déclaration dans le même délai, par les Agents-Généraux du Clergé, au profit de chacun des Propriétaires desdits Offices, qui en fourniront décharge; seront les arrérages des rentes au denier cinquante, portés par lesdites déclarations, payés à ceux au profit de qui elles seront passées, suivant la fixation ci-dessus faite; à l'effet de quoi il en sera fait mention, tant dans la quittance qui sera expédiée au nom du Clergé, par le Garde du Trésor-Royal, que dans lesdites déclarations. Et sera le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées, exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchements généralement quelconques; desquels, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quinzieme jour d'Octobre mil sept cent vingt-cinq.

Signé, PHÉLYPEAUX.

N° IX.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Juin 1725, portant suppression d'un Ecrit imprimé sous le titre d'*Explications de notre saint Pere le Pape Benoît XIII, envoyées en France au mois de Mars 1725, sur la Bulle *Unigenitus.*

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. X, pag. 424.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant été informé qu'il auroit été répandu dans le Public un Ecrit imprimé, sous le titre d'*Explications de notre saint Pere le Pape Benoît XIII, envoyées en France au mois de Mars 1725, sur la Bulle* Unigenitus; & Sa Majesté étant bien instruite que les Propositions contenues en cet Ecrit n'ont, jusqu'à présent, été autorisées par aucun acte émané de Sa Sainteté, & voulant réprimer la témérité de ceux qui non-seulement ont osé les faire imprimer, mais même y ajouter, de leur chef, des notes pleines d'artifice, qu'ils ont appuyées sur un prétendu corps de Doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, qui n'a jamais été reconnu pour l'ouvrage de cette Faculté, ni revêtu d'aucune sorte d'autorité. Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Ecrit imprimé, sous le titre d'*Explications de notre saint Pere le Pape Benoît XIII, envoyées en France au mois de Mars 1725, sur la Bulle* Unigenitus, sera & demeurera supprimé; & en conséquence, que tous les exemplaires qui en ont été répandus dans le Royaume, seront incessamment rapportés par ceux qui s'en trouveront saisis; savoir, dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, entre les mains du Sr. d'Ombreval, Lieutenant-Général de Police; & dans les Provinces & Généralités, entre les mains des Srs. Intendants & Commissaires départis, pour être par eux lacérés. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de les garder & retenir, & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'en imprimer, vendre, ni distribuer, à peine de quinze cents livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet. Enjoint Sa Majesté, tant audit sieur d'Ombreval, qu'auxdits sieurs Commissaires départis, d'informer, chacun en droit soi, contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Ecrit, & de faire le procès aux coupables, comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances, & conformément à la Déclaration du 4 Août 1720. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deuxieme jour de Juin mil sept cent vingt-cinq.

Signé, PHÉLYPEAUX.

N° X.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XI. pag. 426.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Août 1725, qui nomme des Commissaires au sujet des contestations entre le Clergé de France & l'Ordre de Malthe, tant sur l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, que sur l'exemption prétendue par ledit Ordre; comme aussi pour juger les contestations à l'occasion de l'exemption prétendue par quelques Abbayes & Monasteres.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant, par sa réponse au quinzieme article du Cahier du Clergé de France de la derniere Assemblée, tenue en l'année 1723, fait espérer au Clergé de nommer des Commissaires de son Conseil, pour examiner les Mémoires qui leur seroient remis par le Clergé, d'une part, & par l'Ordre de Malthe, d'autre, au sujet des contestations qui durent depuis long-temps entre eux, touchant l'exercice de la Jurisdiction ecclésiastique & l'exemption prétendue par cet Ordre; & Sa Majesté ayant pareillement fait espérer, par sa réponse au sixieme article du même Cahier, de faire examiner, par les mêmes Commissaires, le droit que quelques Abbayes & Monasteres prétendent avoir, de faire administrer les Sacrements chez eux, sans y être autorisés par les Archevêques & Evêques, pour, sur l'avis qui seroit donné sur le tout à Sa Majesté, par lesdits Commissaires, être par elle statué ce qu'il appartiendroit: Sa Majesté ayant égard aux nouvelles instances qui lui ont été faites sur ces deux points, par le Clergé présentement assemblé par sa permission: Oui le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet les sieurs Abbé Bignon, le Pelletier des Forts, de Saint-Contest, de Machault, d'Argenson & de Fortia, Conseillers d'Etat, & le sieur le Pelletier de Beaupré, Maître des Requêtes, pour, au rapport dudit sieur le Pelletier de Beaupré, & au nombre de cinq au moins, examiner les Titres, Pieces & Mémoires respectifs qui leur seront remis par le Clergé, d'une part, & l'Ordre de Malthe, d'autre, au sujet des contestations nées entre eux, tant pour raison de l'exercice de la Jurisdiction ecclésiastique, que de l'exemption prétendue par ledit Ordre; ordonne que, par les mêmes Commissaires, il sera pareillement procédé à l'examen des Titres, Pieces & Mémoires qui leur seront remis par le Clergé, & par aucunes Abbayes & Monasteres, concernant leurs exemptions prétendues: à l'effet de quoi, lesd. Srs. Commissaires pourront donner telles Ordonnances qu'ils jugeront nécessaires pour l'instruction desdites contestations, pour, sur le tout, être par eux donné avis à Sa Majesté, & icelui vu & rapporté, être par elle statué ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-cinq Août mil sept cent vingt-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

N° XI.

Pieces concernant l'affaire des Feuillants de Blérancourt, rapportée par Mgr. l'Evêque de Soissons, le 16 Octobre 1725. *Voyez ut suprà, pag. 458, 459, 460.*

Extrait de la procédure faite à l'Officialité de Soissons, contre Frere Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, Prêtre; & Frere Louis de Saint-Robert, Diacre, tous deux Religieux Feuillants, demeurant pour lors à Blérancourt, Diocese de Soissons.

PLainte du Promoteur du Diocese de Soissons, du vingtieme jour de Novembre 1723, par laquelle il expose qu'un Religieux Feuillant, du Couvent de Blérancourt, célebre la Messe d'une maniere nouvelle & contraire aux usages de l'Eglise. Il avance que ce Religieux, outre qu'il prononce, d'un ton de voix haut & élevé, toutes les parties de la Messe qui doivent se réciter à voix basse, & notamment le Canon & les Oraisons secretes, il affecte encore de ne point dire *Oremus* avant l'Offertoire, & de le dire avant les Secretes; il retranche dans le Canon ces paroles: *pro quibus tibi offerimus*: il donne la Communion sans réciter *Misereatur*, *Indulgentiam*, *Ecce Agnus Dei*, *Domine*, *non sum dignus*: & il la donne avant que de prendre le précieux Sang. Il omet l'Oraison *Placeat* à la fin de la Messe, & il donne la bénédiction avant que de dire, *Ite, Missa est*. Il ne dit point l'Evangile de saint Jean.

Expose en outre, qu'un autre Religieux répond à la Messe dudit Religieux avec des singularités pareilles & affectées: il répond *Amen* à toutes les Oraisons secretes & du Canon, même quand le Prêtre communie, & qu'il dit *Corpus Domini*, &c; qu'étant dans son simple habit de Religieux, il exerce auprès dudit Prêtre toutes les fonctions & cérémonies de Diacre à la Grand'Messe; que lorsqu'il communie à ladite Messe, il ne récite point *Confiteor*, & qu'il reçoit la Communion avec un fragment de l'Hostie consacrée à la Messe; que ces nouveautés ont scandalisé le Public, aussi-bien que les discours que ces Religieux ont tenus, en différentes conversations, contre les Constitutions Apostoliques.

Le Promoteur conclut à ce qu'il soit informé des faits contenus en sa Requête, circonstances & dépendances, & qu'à cet effet le Vice-Gérent, l'Officialité étant vacante, se transportera à Blérancourt.

Sentence du Vice-Gérent, qui donne acte de la plainte, ordonne l'information, & qu'il se transportera à Blérancourt le 3 Décembre; la Sentence est du deuxieme dudit mois mil sept cent vingt-trois.

Information faite par M. Adrien Gosset, Licencié en Droit Canon, Vice-Gérent de l'Officialité, Chanoine & Archidiacre de Soissons, du 3 & 4 Décembre 1723, composée de six témoins.

Premier témoin: Jean Dudrumel, Clerc laïque de la Paroisse de Blérancourt, âgé de 50 ans, assigné, &c. déclare, qu'ayant oui dire qu'un

Religieux Feuillant, de la Maison de Blérancourt, nommé Dom Louis, disoit la Messe d'une maniere extraordinaire & contraire aux Rubriques, il a été, par deux différentes fois exprès, entendre sa Messe; qu'il a remarqué toutes les singularités ci-devant énoncées dans la plainte du Promoteur, pratiquées par ledit Dom Louis, & un autre Religieux qui lui servoit la Messe, dont il n'a pu dire le nom; & ledit Déposant a détaillé lesdites singularités.

Deuxieme témoin : D. Jacques de S. Gabriel, Prêtre, Prieur des Feuillants de Blérancourt, âgé de cinquante-huit ans, avant de déposer, proteste en faveur des privileges & exemptions de son Ordre; puis dépose, qu'il est vrai que Dom Louis de S. Pierre, Religieux de sa Maison, dit la Messe d'une maniere extraordinaire; qu'il en a été averti par plusieurs personnes; que ces avis l'ont obligé à examiner la vérité; qu'il a remarqué, dans la Messe de ce Religieux, toutes les singularités énoncées dans la plainte, que ledit Déposant a rapportées en détail, & a dit de plus, qu'au commencement de la Messe, ledit D. Louis ne disoit point *Amen* après ces paroles: *In nomine Patris*, &c. non plus que les autres *Amen* marqués dans les Rubriques, & qu'il les laissoit dire à D. Louis de S. Robert, Religieux Diacre, qui servoit la Messe audit D. Louis de S. Pierre: il dit qu'il a averti ces Religieux de se corriger de ces singularités, & qu'ils n'ont tenu compte de ses ordres; sur quoi il en a donné avis au Général; que sur la menace d'interdiction que le R. P. Général leur avoit faite, ils s'étoient corrigés de quelque chose, mais non du reste. A ajouté, que lesd. Religieux, dans la conversation, avoient plusieurs fois parlé contre le Formulaire, l'un disant qu'il ne le signeroit jamais, & l'autre, qu'il l'avoit signé, mais qu'il s'en repentoit, & qu'il n'attendoit qu'une occasion de rétracter sa signature; & tous les deux parloient mal de la Bulle *Unigenitus*, la traitant de mauvaise piece.

Troisieme témoin : D. François de S. Bernard, Religieux Feuillant & Prêtre, âgé d'environ trente-sept ans, après avoir protesté, comme le précédent, pour les privileges de son Ordre, a dit avoir assisté plusieurs fois à la Messe de Dom Louis de S. Pierre, servie ordinairement par D. Louis de S. Robert; qu'il y a remarqué toutes les mêmes singularités & nouvelles pratiques énoncées dans la plainte que ledit Déposant a détaillées, & qu'il assure être pratiquées par l'un & l'autre; notamment que D. Louis de S. Robert communie à la Messe de D. Louis de S. Pierre, avec un fragment de la grande Hostie, & avant que le Prêtre prenne le précieux Sang; que ledit Dom Louis de S. Robert servant la Messe audit Dom Louis de S. Pierre, y faisoit toutes les fonctions de Diacre, sans être revêtu néanmoins que de ses habits religieux; qu'entr'autres il tenoit le Calice élevé pendant que le Prêtre récitoit l'Oraison *Deus, qui humanæ substantiæ*, &c. A ajouté, qu'il s'est apperçu que le Public étoit mal édifié de ces singularités, & en murmuroit: de plus, que lesdits Louis de S. Pierre & Louis de S. Robert, tenoient de mauvais discours contre la saine Doctrine, & notamment contre la Bulle *Unigenitus*.

Quatrieme témoin : Nicolas le Sur, domestique des Feuillants, âgé de vingt-six ans, dépose avoir servi plusieurs fois la Messe de D. Louis de S. Pierre; que ledit Dom Louis l'avoit instruit de répondre *Amen* tout haut à toutes les parties de la Messe, notamment au *Gloria Patri* de l'Introït, au *Gloria in excelsis*, au *Munda cor meum*, & à toutes les autres Oraisons qu'il a détaillées; que Dom Louis de S. Robert avoit défendu au Déposant de réciter le *Confiteor*, quand on donneroit la Communion aux Fideles, disant que cela étoit inutile & contraire à l'esprit de l'Eglise; qu'il a vu que Dom Louis de S. Pierre donnoit la Communion à D. Louis de S. Robert avant que de prendre le précieux Sang, & sans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Domine, non sum dignus*, &c. & autres singularités qu'il a détaillées, & qui sont rapportées dans la plainte.

Cinquieme témoin : Messire Charles Chauveyne, Curé de Blérancourt, âgé de quarante-six ans, dit avoir appris que deux Feuillants, nommés D. Louis de S. Pierre & D. Louis de S. Robert, tenoient de mauvais discours sur la Religion; qu'ils attiroient ses Paroissiens pour les entretenir; qu'ils racontoient les persécutions qu'ils prétendoient avoir souffertes pour la doctine de Jansénius, qu'ils appelloient la vérité; qu'ils avoient même déja séduit quelques personnes de sa Paroisse; que le scandale lui avoit paru assez grand, pour se croire obligé de précautionner ses Paroissiens dans trois Prônes qu'il avoit faits à ce sujet; qu'il a oui dire ce qu'on racontoit des singularités de la Messe de ces Religieux, & que pour s'assurer de la vérité, il avoit envoyé des personnes intelligentes pour en être instruites, & qu'elles lui avoient rapporté que tout ce qu'on disoit n'étoit que trop véritable.

Sixieme témoin : Nicolas-Antoine Duchemin, Notaire-Royal, âgé de trente-neuf ans, dépose avoir entendu plusieurs fois la Messe de Dom Louis de S. Pierre, & avoir été surpris des nouvelles pratiques qu'il y affectoit, & de celles de D. Louis de S. Robert qui la servoit: il fait quelque détail de ces singularités, conformément à la plainte & aux autres dépositions.

Le Promoteur ayant pris communication de l'information, requiert que D. Louis de Saint-Pierre soit ajourné personnellement, & Dom Louis de Saint-Robert assigné pour être oui.

Sentence conforme aux conclusions du 29 Décembre 1723.

Cependant les Supérieurs avoient éloigné D. Louis de S. Pierre. Ils eurent ordre du Roi de le renvoyer sur les lieux, pour que le procès fût continué & instruit contradictoirement. Etant arrivé à Soissons, & assigné à l'effet du décret d'ajournement personnel, il comparut.

Interrogatoire du 3 Janvier 1724. D. Louis de S. Pierre y proteste pour les privileges de son Ordre. Il déclare qu'il ne prétend point comparoître en vertu du décret de l'Officialité, mais en vertu d'une Lettre de cachet du Roi, qu'il dit avoir reçue en date du 21 Décembre; qu'au surplus, il est prêt de subir l'interrogatoire.

Interrogé sur son nom, &c. & sommé de prêter le serment ordinaire, il a refusé de le prêter, de ce interpellé, ajoutant qu'il ne refusoit pas de répondre.

Interrogé

Interrogé sur les singularités & nouveautés introduites par lui dans la célébration de la Messe, a avoué avoir pratiqué toutes celles qui sont énoncées dans la plainte & les dépositions, & de plus,

A dit qu'il ne faisoit point de signe de Croix avant de commencer l'Introït, ni en récitant *Indulgentiam*; qu'en disant *Dominus vobiscum*, il prononçoit *Dominus* vers l'Autel, puis *vobiscum* tourné vers le peuple; qu'il prenoit soin qu'à toutes les Oraisons, même du Canon, on lui repondît *Amen*; qu'à ces mots, *Hanc igitur oblationem*, il n'étendoit les mains sur le Calice, que jusqu'à ces mots, *placatus accipias*; qu'on lui répondoit quelquefois *Amen* à la Consécration; qu'il retranchoit du Canon ces paroles: *pro quibus tibi offerimus*, & à ces mots, *per quem hæc omnia*, il retranchoit *hæc*; qu'il croyoit qu'il étoit contre le bon ordre de communier le peuple après la Messe; qu'il communioit celui qui servoit la Messe, de la même Hostie de la Messe; qu'il le communioit sans dire *Misereatur*, *Indulgentiam*, *Ecce Agnus Dei*, *Domine*, *non sum dignus*, & sans qu'on récitât le *Confiteor*; qu'à la Communion il faisoit répondre *Amen* par celui qui communioit; qu'il ne disoit point l'Oraison *Placeat* à la fin de la Messe, mais en allant à la Sacristie après la Messe; & qu'il disoit l'Evangile de S. Jean dans la Sacristie. A avoué qu'il disoit des Oraisons à la Messe qui ne sont point dans le Missel Romain, dont trois *ad postulandam gratiam*, qu'il a dit être de sa composition avec un de ses Confreres.

Interrogé s'il a signé le Formulaire, a dit l'avoir signé en 1713, ou 1714, à Marseille; que c'est une foiblesse de sa part de l'avoir signé, dont il demande pardon à Dieu; qu'il condamne les cinq Propositions, dites extraites de Jansénius, dans leur sens naturel; mais que, quant au fait, il s'en tient au silence respectueux; & un peu après a dit, qu'il condamne les cinq Propositions au sens de Calvin. A dit encore ne pas connoître la Bulle *Vineam Domini*; & à l'égard de la Bulle *Unigenitus*, a avoué l'avoir traitée de mauvaise piece; qu'il en avoit appellé & réappellé, & que cette Bulle peche dans le fond & dans la forme.

Lecture faite de l'interrogatoire, a persisté dans ses réponses, & a refusé de signer, de ce interpellé.

Interrogatoire de Dom Louis de S. Robert, Diacre, Religieux Feuillant. Comparut le 24 Janvier 1724. A dit, que c'étoit en vertu de l'ordre du Roi, quoiqu'il n'y eût point d'ordre qui le regardât, attendu que ledit Dom de S. Robert n'étoit point sorti du Diocese. A protesté pour les privileges de son Ordre, & en a requis acte. Requis de prêter le serment, l'a refusé, assurant qu'il confesseroit la vérité en tout sans prêter de serment.

Interrogé sur les singularités dans sa maniere de servir la Messe de Dom Louis de S. Pierre, est convenu de tout ce qui est énoncé, tant dans la plainte, que dans les dépositions des témoins: est convenu qu'il servoit plus particuliérement la Messe de Dom Louis de S. Pierre, parce que, dit-il, sa maniere de la dire étoit plus du gout de lui accusé; qu'il répondoit quelquefois *Amen* après la Consécration, quoiqu'il ne le fît pas ordinairement; qu'il offroit le Calice avec le Célébrant, & récitoit la même Priere que lui; qu'il répondoit *Amen* lorsque le Célébrant se communioit lui-même, & disoit *Corpus Domini*, &c. Est convenu qu'il avoit concerté ces cérémonies singulieres avec Dom Louis de S. Pierre, avoit tâché de les inspirer à tous ceux avec qui ils en ont conversé, & en toute occasion, notamment à plusieurs Ecclésiastiques & Curés qu'il n'a voulu nommer. A avoué avoir inséré, à la fin du Missel des Feuillants de Blérancourt, les Oraisons *ad postulandam gratiam*, qu'il a dit être de sa composition; en avoir distribué des copies à plusieurs Ecclésiastiques & Curés, même du Diocese de Soissons, qu'il n'a voulu nommer: a dit enfin, qu'il croyoit qu'on pouvoit pratiquer tous les usages singuliers dont lui & son Confrere étoient accusés, avec la permission expresse, ou présumée des Supérieurs.

Interrogé sur le Formulaire, a dit que ce seroit une bassesse criminelle de jurer de la certitude du fait sur l'autorité des hommes, & que ce seroit s'exposer à tomber dans le parjure en signant ledit Formulaire: a ajouté, que feu M. Jansénius avoit rendu de grands services à l'Eglise; que la doctrine de ce savant Prélat est entiérement conforme à celle de S. Augustin, & qu'elle n'est condamnée en aucune maniere. A ajouté, que les Bulles qui condamnoient la doctine de Baius, étoient notoirement abusives, & qu'elles n'avoient jamais été reçues en France; que la Bulle *Unigenitus* étoit très-préjudiciable à la Foi & aux bonnes mœurs; que toutes & chacunes des propositions qu'elle a proscrites sont saines & orthodoxes, & qu'elles avoient été condamnées injustement; qu'il a appellé & réappellé de ladite Bulle, & de plus fait des protestations contre le décret du Chapitre général de son Ordre; qu'il n'a pu s'empêcher, dans les conversations, de désapprouver la conduite du Pape Clément XI, & de dire que la religion du Roi avoit été surprise.



Lecture faite de l'interrogatoire, a persisté dans ses réponses, & a signé.

Le Promoteur ayant pris communication de chaque interrogatoire, a conclu à ce que les témoins fussent récolés & confrontés: Sentence qui ordonne le récolement & la confrontation des témoins avec les accusés, en date du 10 Février 1724.

Récolement des témoins des 15 & 18 Février 1724. Tous les témoins persistent dans leurs dépositions, déclarent qu'ils n'y veulent augmenter, ni diminuer; excepté Nicolas le Sur, quatrieme témoin, qui ajoute, qu'un jour Dom Louis de S. Pierre célébrant une Messe haute de *Requiem*, dans l'Eglise des Feuillants, lui déposant remarqua, que ledit Dom Louis de S. Pierre ne récita, ni l'Introït, ni le *Kyrie*, ni Epître, Graduel, Offertoire, *Agnus Dei*; en un mot, rien de ce que le Chœur chantoit; & que Dom Louis de S. Robert avoit fort approuvé en cela la conduite de Dom Louis de S. Pierre.

Confrontation des témoins à Frere Louis de S. Pierre des 15 & 18 Février: Frere Louis de S. Pierre refuse de prêter le serment, de ce interpellé. Il convient n'avoir aucune cause de récusation à alléguer contre le premier, cinquieme & sixieme témoin. Il reproche le quatrieme témoin, sur ce qu'il est domestique de la Communauté. Il reproche le second, sur sa

qualité de Prieur, & sur ce qu'il a été autrefois son Confesseur. Il reproche le même & le troisieme témoin, fondé sur un procès prétendu entr'eux & lui accusé, devant le P. Provincial, ce dont lesd. témoins ne sont pas convenus; mais seulement que Dom Louis de S. Pierre avoit donné dans la visite un Mémoire contr'eux. Tous lesdits témoins, dans la confrontation, ont persisté dans leurs dépositions; ont soutenu qu'elles contiennent vérité, & qu'ils reconnoissoient Dom Louis de S. Pierre présent, pour celui dont ils ont entendu parler; & a ledit Frere Louis signé, avec les témoins & le Vice-Gérent.

Confrontation des mêmes témoins à Frere Louis de S. Robert, des mêmes jours 15 & 18 Février: Frere Louis de S. Robert refuse de prêter le serment, étant sommé de le faire: a fourni les mêmes reproches contre le second, le troisieme & le quatrieme témoin, allégués par Frere Louis de S. Pierre; & a déclaré n'avoir aucun reproche à alléguer contre le premier, cinquieme & sixieme témoin: est convenu qu'ils disoient la vérité, & a été soutenu par tous lesdits témoins la vérité de leurs dépositions, & qu'ils reconnoissoient Dom Louis de S. Robert pour celui dont ils ont prétendu parler; & ont signé avec ledit Frere Louis de S. Robert.

Récolement des accusés en leur interrogatoire: ledit récolement du 21 Février 1724, Frere Louis de S. Pierre, après avoir refusé de prêter serment selon l'Ordonnance, déclare persister dans toutes ses réponses faites par lui dans l'interrogatoire du 3 Janvier; ajoute, que depuis ledit interrogatoire, il s'est convaincu, par la lecture de Jansénius, que les cinq Propositions ne sont pas dans son livre, excepté la premiere, mais qu'elle y est très-catholique; & que si les autres y sont, il ne peut les condamner dans cet Auteur, y étant très-orthodoxes; & a signé.

Frere Louis de S. Robert refuse pareillement, dans le récolement, de prêter le serment prescrit par l'Ordonnance; persiste dans toutes les réponses de son interrogatoire du 24 Janvier, & signe ledit récolement.

Confrontation des deux accusés, l'un avec l'autre, du même jour 21 Février 1724.

Lesdits Freres Louis de S. Pierre & de S. Robert refusent de prêter le serment, de ce interpellés; assurent qu'ils répondront vérité sans le serment; déclarent se bien connoître, l'un l'autre; n'avoir aucun reproche à se faire l'un à l'autre, & persister dans leurs réponses & déclarations.

Requête présentée par les accusés au Vice-Gérent le 24 Mars, en forme de Factum. Dans cette requête, qui n'est qu'une espece de déclamation, & qui ne contient aucun fait justificatif, les accusés ne craignent point d'y soutenir, que *la catholicité du livre de Jansénius se présente à l'esprit par tous les sens*; & que la premiere des cinq Propositions qui en a été extraite *ne présente que la vérité*; que qui voit l'erreur dans cette Proposition, n'a pas de bonnes idées de la Théologie; & que si le Pape l'y a apperçue, *il n'a pas été bien informé*; que la maniere dont ils ont célébré la sainte Messe ne présente rien que d'édifiant; qu'on ne peut exiger d'eux la signature pure & simple du Formulaire; que ce seroit les exposer au parjure, & à violer toutes les regles de la droiture chrétienne; que les Bulles données contre Baïus, ne doivent avoir aucune autorité dans l'Eglise, étant pleines d'abus, & enchérissant les unes sur les autres; que la Constitution *Unigenitus* ne peut être reçue comme loi dans l'Eglise, péchant également dans le fond & dans la forme; que dans les Déclarations du Roi, données en faveur de ladite Constitution, la religion de Sa Majesté a été surprise, &c. Sur les conclusions du Promoteur, & par l'Ordonnance du Vice-Gérent, cette requête est jointe au procès, pour y avoir, en jugeant définitivement, tel égard que de raison; l'Ordonnance est du 27 Mars 1724.

Dernier interrogatoire de Frere Louis de Saint-Robert du 5 Avril, fait par le Vice-Gérent de l'Officialité, assisté de Messire Antoine Mosnier, Chanoine de Soissons, & Licencié en droit, & de Messire Jean-Baptiste le Chauve, Docteur de Sorbonne, & Curé de Vieil-Maison, au Diocese de Soissons.

Frere Louis refuse de prêter le serment selon l'Ordonnance, quoique sommé & interpellé de le faire: il proteste contre toute la procédure, qu'il dit être un attentat inoui contre les privileges de son Ordre. Ensuite interrogé sur les singularités pratiquées par lui dans la célébration de la Messe, a persisté à les défendre, & a renvoyé à son premier interrogatoire & à sa requête présentée le 24 Mars. Interrogé sur les faits résultant du procès touchant lesdites singularités, sur les nouvelles Oraisons par lui insérées dans le Missel, &c. a refusé de répondre autrement qu'en renvoyant à son premier interrogatoire & à ladite requête.

Interrogé sur les Bulles des Papes pour la condamnation des erreurs de Baïus, Jansénius, & du livre des *Réflexions Morales*, & s'il persiste dans les sentiments qu'il a déclarés dans ses interrogatoire & requête; a déclaré y persister, ne vouloir s'en repentir, & qu'il ne peut signer le Formulaire purement & simplement.

Dernier interrogatoire de Frere Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, fait ledit jour 5 Avril 1724, par le Vice-Gérent en l'Officialité, assisté comme dessus.

Ledit Frere Louis de Saint-Pierre renouvelle ses protestations pour les privileges de son Ordre: il refuse de prêter le serment prescrit par l'Ordonnance, de ce sommé & interpellé: & il ajoute, qu'il est contraire à la morale de l'Evangile de rendre les serments communs, surtout quand ils ne sont pas nécessaires, promettant néanmoins de répondre vérité.

Interrogé sur les singularités & les changements par lui introduits dans la célébration de la Messe; a persisté à les défendre, & a déclaré ne vouloir s'en repentir: a déclaré les avoir pratiqués ailleurs que dans le Couvent de Blérancourt, & par-tout où il a été en occasion de célébrer la Messe: est convenu de n'avoir pas voulu déférer aux ordres de son Prieur, lorsqu'il a voulu l'empêcher de continuer ces pratiques singulieres; & à l'égard de l'ordre qu'il dit avoir reçu depuis ce temps-là de son Général, il prétend s'y être conformé en partie, mais non entiérement, ayant continué à réciter le Canon à voix haute, & à supprimer les *Amen* de toutes les Oraisons, pour être récitées par

celui qui servoit la Messe, & autres pratiques qu'il n'a voulu déduire.

Interrogé sur les Bulles Apostoliques, s'il veut s'y soumettre, & s'il se repent d'avoir mal parlé contre lesdites Bulles, pour la condamnation des propositions de Baïus, de Jansénius & du livre des *Réflexions Morales* : a répondu qu'il ne croit pas pouvoir en conscience se soumettre auxdites Bulles; qu'il s'en tient à ce qu'il en a dit dans son premier interrogatoire, & dans sa requête du 4 Mars; qu'il ne peut signer le Formulaire, & qu'il remercie Dieu encore de lui avoir suscité une occasion favorable de réparer la faute qu'il croit avoir faite autrefois en le signant.

Conclusions définitives du Promoteur-Général du Diocese de Soissons, en date du 3 Avril 1724, sur le vu de toutes les pieces du procès, énoncées dans lesdites conclusions.

Sentence rendue par M. Adrien Gosset, Prêtre, Licencié en Droit Canon & Civil, Vice-Gérent en l'Officialité de Soissons, Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Eglise Cathédrale dudit Soissons, le 6 Avril 1724, dont copie sera ci-après. *Voyez* ci-après, pag. 66.

Les susdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert appellerent comme d'abus de ladite Sentence; & à cet effet obtinrent, le 3 Mai 1724, commission pour faire assigner M. l'Evêque de Soissons sur ledit appel.

Ladite commission fut octroyée sur la consultation de trois Avocats, qui établirent les moyens d'abus en ces termes.

L'incompétence du Juge qui n'a aucun pouvoir sur des Religieux exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & soumis à celle de leurs Supérieurs réguliers, pour des délits commis *intra septa*.

Le défaut de corps de délit, qui ne méritoit pas des peines aussi graves que celles qui sont infligées par la Sentence du 6 Avril.

Enfin, la soumission exigée des accusés pour des Bulles & Constitutions non reçues dans le Royaume. Délibéré à Paris le 26 Avril 1724. Signé, Berroyer, Contesse & Fuet.

Le relief d'appel fut signifié le 18 Mai à M. l'Evêque de Soissons, à la requête desdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert.

Le 26 Juin intervint Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui, de son propre mouvement, évoqua la cause à son Conseil, & renvoie les Parties pardevant les sieurs Abbé Bignon, de la Rochepot, d'Herbigny & de Fortia, Conseillers d'Etat, & de la Vigerie, Maître des Requêtes, pour sur leur avis être ordonné ce qu'il appartiendra par Sa Majesté; & ordonne que les charges, informations & autres procédures, seroient remises entre les mains du sieur Hatte, Greffier du Conseil, nommé Greffier de la Commission par le même Arrêt.

En conséquence, les pieces du procès, charges & informations, furent remises au Greffe du Conseil.

M. l'Evêque de Soissons donna sa requête pardevant lesdits sieurs Commissaires dans laquelle il montra la nullité des moyens d'abus allégués contre la Sentence de son Officialité, & copie de lad. Requête est jointe à cet extrait.

Enfin, est intervenu Arrêt au rapport de M. de la Vigerie; & sur l'avis des Commissaires nommés par Sa Majesté, par lequel est déclaré n'y avoir abus dans la procédure & Sentence de l'Officialité de Soissons, & condamne les Appellants en l'amende & aux dépens. Mais les Supérieurs des Feuillants ont prévenu l'exécution de ladite Sentence, & les suites qu'elle devoit avoir, en transférant ailleurs lesdits deux Religieux en d'autres Dioceses, où ils les ont resserrés avec soin, pour qu'ils ne communiquassent point leurs mauvais sentiments aux autres Religieux.

Requête présentée par M. l'Evêque de Soissons, au Roi & aux Commissaires de son Conseil, pour défendre aux moyens d'abus insérés dans l'acte d'appel comme d'abus interjetté de la Sentence de l'Official de Soissons, par deux Religieux Feuillants du Couvent de Blérancourt.

AU ROI.

SIRE,

C'est avec une respectueuse confiance que l'Evêque de Soissons se présente devant VOTRE MAJESTÉ, pour lui rendre compte de la conduite de son Officialité envers deux Religieux convaincus d'innovation dans la célébration de la Messe, & de rebellion aux Bulles reçues dans votre Royaume. L'Eglise voit sans inquiétude, dans les mains de son Fils-Aîné, une cause si intéressante pour elle : la protection qu'elle reçoit en tant de manieres de VOTRE MAJESTÉ & de l'auguste Prince qui gouverne sous ses ordres, lui ôte toute appréhension de manquer d'appui en cette importante occasion; & elle espere que l'Arrêt qui interviendra ne servira qu'à rendre le crime plus odieux & la punition des coupables plus authentique, & que VOTRE MAJESTÉ n'usera de l'autorité sainte qui est dans ses mains, que pour assurer à l'Eglise le libre usage de celle qu'elle a reçue de Dieu.

Frere Louis de Saint-Pierre, Prêtre, & Frere Louis de Saint-Robert, Diacre, tous deux Religeux Feuillants, ci-devant demeurant à Blérancourt, dans le Diocese de Soissons, par une entreprise sans exemple jusqu'à nos jours, oserent, l'année derniere 1723, mettre de concert en usage une maniere nouvelle de célébrer la sainte Messe, & ils le firent en public dans leur Eglise, à la vûe & au scandale de tous les Fideles.

Dans cette nouvelle Messe, on retranchoit plusieurs des Cérémonies & des Oraisons prescrites dans les livres liturgiques qui nous servent de regles; on substituoit d'autres nouvelles Prieres de la composition de ces Religieux. Le Prêtre, de son autorité privée, supprimoit même quelques paroles du Canon sacré de la Messe : il omettoit des signes de Croix, des impositions de mains prescrites par les Rubriques de l'Eglise : il récitoit d'un même ton haut & élevé toutes les parties de la Messe, celles-là même qui, selon le Concile de Trente & les Rubriques du Missel, doivent être récitées tout bas. Le Religieux Diacre se joignoit au Prêtre dans toutes ces innovations : il prononçoit avec le Prêtre les paroles de la Consé-

cration : il interrompoit souvent la récitation du Canon de la Messe pour répondre à voix haute *Amen* : il disoit même cet *Amen* après chacune des deux Consécrations du Corps & du Sang de Jesus-Christ : il recevoit la Communion d'un fragment de l'Hostie consacrée, & cela avant que le Prêtre prît le précieux Sang. L'un & l'autre supprimoient avant la Communion le *Confiteor*, l'*Indulgentiam*, *Ecce Agnus Dei*, *Domine, non sum dignus* ; en un mot, tous deux par beaucoup d'autres singularités, dont le détail seroit trop long, concouroient à établir un Rit nouveau dans l'action la plus sainte & la plus solemnelle de la Religion, & ils pratiquoient ces innovations sans autre autorité que leurs caprices, qu'ils appelloient leur dévotion.

Non contents de ces innovations téméraires, l'un & l'autre ajoutoient, dans les conversations, des discours séditieux contre les saints Décrets des Souverains Pontifes, reçus dans l'Eglise. Ils se vantoient d'être jusqu'à trois fois réappellants de la Bulle *Unigenitus* : ils respectoient aussi peu les autres Bulles données contre les erreurs de Baïus & de Jansénius : ils louoient en toutes occasions la doctrine de ces deux Ecrivains condamnés : ils blâmoient le Formulaire de foi dont l'Eglise exige la signature : ils accusoient de subreption les Déclarations de Votre Majesté, & celles de Louis XIV, de glorieuse mémoire, données pour appuyer les Décrets du saint Siege : en un mot, ces Religieux rebelles aux décisions de l'Eglise, ne se bornoient pas à nourrir dans leur cœur cette criminelle désobéissance ; ils inspiroient à d'autres, autant qu'il étoit en eux, les mêmes sentiments. Le scandale devint si public, que les uns par curiosité accouroient à ces Messes d'un Rit nouveau, & les autres les fuyoient par Religion. Le Curé de Blérancourt se crut même obligé de prévenir par ses Prônes les Fideles de sa Paroisse contre les nouveautés introduites dans la Messe, ou débitées dans la conversation par ces Religieux.

Le Pere Général des Feuillants fut averti de ce scandale ; il envoya sur les lieux le Pere Provincial. Celui-ci passant par Soissons, fut excité par l'Evêque à procéder réguliérement contre ces deux Religieux, & à leur faire porter, s'ils étoient aussi coupables qu'on le disoit alors, la peine de leur témérité : le Provincial le promit ; mais une charité trop grande fit que, sans informer & sans punir, il se contenta de défendre de vive voix aux Religieux de continuer la nouvelle Messe ; & ensuite il procura, à l'un des deux, l'avantage de sortir de la petite Maison de Blérancourt, où il étoit comme en exil, pour passer à la Maison de leur Ordre qui est à Rouen.

Le scandale avoit été trop public pour être réparé par une si grande condescendance, d'autant plus que les deux coupables restoient sans punition, & que l'un des deux devant demeurer dans le Diocese, il étoit évident qu'il y continueroit ses discours séditieux contre l'autorité de l'Eglise ; c'est ce qui engagea le Promoteur du Diocese à demander qu'il fût informé de ces faits, pour en obtenir la réparation. L'information fut faite à sa requête par le Vice-Gérent en l'Officialité, dans toute l'exactitude de l'Ordonnance criminelle.

Après le décret qui suivit l'information, les Religieux furent interrogés : l'un des deux, qui étoit absent, revint par ordre exprès de Votre Majesté à Soissons, pour y comparoître devant l'Official. Lorsqu'ils comparurent l'un & l'autre, au lieu de diminuer, de cacher, ou de déguiser leurs fautes, comme il est ordinaire aux coupables, ils les avouerent avec hardiesse, & les aggraverent par l'insolence de leurs réponses. Aux innovations dans les cérémonies de la Messe rapportées par les témoins, ils ajouterent le détail de plusieurs autres singularités, que les témoins avoient omises. Quant à la Doctine, ils déclarerent qu'ils regardoient celle de Jansénius sur la grace, comme la vraie Doctrine de l'Eglise & de saint Augustin : ils protesterent que c'étoit au sens de Calvin qu'ils prétendoient condamner les cinq Propositions de Jansénius. Ils parlerent avec mépris des Bulles données contre les propositions de Baïus : ils épargnerent encore moins le Formulaire ; & l'un d'eux eut la hardiesse de déclarer, dans son interrogatoire, qu'il se repentoit d'avoir signé le Formulaire ; qu'il rétractoit sa signature, & qu'il demandoit acte de sa rétractation.

La confession claire & authentique des coupables, suffisoit pour autoriser l'Official de Soissons à punir des fautes si avérées ; mais, sagement attaché aux loix prescrites dans l'Ordonnance criminelle, il continua la procédure dans la forme juridique : il procéda au récolement & à la confrontation des témoins ; il confronta les accusés complices entre eux ; il reçut les défenses & les requêtes d'atténuation qu'ils jugerent à propos de donner, & chacune de ces pieces d'écriture étoit un nouveau tissu d'erreurs & de témérité : enfin, il fit subir aux accusés le dernier interrogatoire ; & après tous les délais compétents, pendant quatre mois que dura la procédure, qu'on ne peut accuser de précipitation, Sentence est intervenue le 7 Avril 1724, qui déclare ces deux Religieux atteints & convaincus, tant d'innovation dans le saint Sacrifice de la Messe, que de rebellion & de désobéissance aux Constitutions des Souverains Pontifes, reçues dans ce Royaume, leur impose une pénitence canonique, & leur enjoint de signer purement & simplement le Formulaire de foi prescrit par l'Eglise pour la condamnation des Propositions de Jansénius, & de donner acte en forme de leur soumission aux Constitutions Apostoliques, contre lesquelles lesdits accusés s'étoient élevés insolemment & avec scandale : la même Sentence porte encore, qu'à faute de satisfaire aux injonctions à eux faites, ils seront, après les monitions canoniques, déclarés avoir encouru les excommunications portées par lesdites Constitutions.

C'étoit encore un nouveau délai que l'Eglise accordoit à ces deux Religieux pour leur donner lieu de se réunir à ses vrais enfants, par l'obéissance & le regret de leur témérité. Mais, loin de profiter, pour leur conversion, de ces charitables délais, ils les employerent à se chercher dans l'autorité des Magistrats séculiers, une protection qu'ils ne méritoient point, en obtenant un relief d'appel comme d'abus au Parlement de Paris, le 3 Mai de la présente année 1724.

Il est bien triste pour les Evêques de ne pou-

voir exercer leur saint ministere sans être aussitôt traduits devant les Tribunaux séculiers, exposés à y voir réduire en question & en dispute, par la subtilité des Avocats, les points les plus constants & les décisions les plus authentiques de la Religion.

L'on doit présumer de la sagesse du Parlement, qu'il n'auroit employé son pouvoir que pour appuyer le Jugement de l'Officialité de Soissons, & pour rendre plus solemnelle, par son Arrêt, la punition des deux coupables. Mais, quelque favorable que dût être l'issue de la cause, n'est-ce pas un grand préjudice que celui qu'elle recevoit de la longueur & des délais? L'Apôtre veut qu'on coupe promptement le cours des discours de ceux qui blessent la foi : *Leurs paroles*, dit-il, *gagnent comme la gangrene;* & qu'y a-t-il qui demande plus un remede prompt & efficace? Au moyen des délais qu'exige nécessairement la procédure, au moyen des longueurs que la chicane invente & prolonge pendant des années entieres, un crime aussi manifeste que celui de ces Religieux resteroit impuni, & leur langue téméraire n'auroit rien qui les retînt dans les discours qu'ils sement contre la foi. Dans la vaine attente du succès de leur cause, ils tireroient avantage de ce succès prétendu, pour séduire les Fideles qu'ils fréquenteroient librement, & ils entretiendroient dans l'erreur ceux qu'ils auroient séduits.

Votre Majesté a pourvu à cet inconvénient, en évoquant la cause à soi & à son Conseil, par son Arrêt du 26 Juin 1724 : elle sera décidée avec autant de maturité & plus de diligence, parce que Votre Majesté a avec les Evêques, dans les causes qui concernent la Religion, les mêmes intérêts & les mêmes vues, &, pour ainsi dire, les mêmes devoirs. C'est dans cette persuasion que l'Evêque de Soissons va discuter en peu de mots les moyens d'abus sur lesquels les deux accusés ont fondé leur appel; moyens frivoles, & qui montrent, par leur foiblesse, le désordre de la cause qu'ils prétendent soutenir.

D'abord il est à remarquer que les Religieux accusés ne tirent aucun moyen d'abus de la procédure faite contre eux à l'Officialité de Soissons : cette procédure a été suivie avec toute la régularité & dans toutes les formes que les saints Canons & les Ordonnances Royaux ont prescrite. La preuve la plus évidente qu'on puisse donner de l'exactitude, c'est le silence des accusés à cet égard : ils ne s'en plaignent point; ils n'accusent leur Juge, ni de précipitation, ni de vexation, ni de violence : ils auroient intérêt de relever les fautes dans la procédure, s'il y en avoit eu de commises; une seule suffiroit pour leur fournir un moyen d'abus : les accusés ne les tairoient pas sans doute.

En effet, l'Official a suivi l'Ordonnance de 1670 dans toutes ses dispositions, avec la plus scrupuleuse exactitude : les accusés ont été les seuls qui aient eu la témérité de désobéir à cette Ordonnance, par le refus opiniâtre qu'ils ont fait dans leurs interrogatoires, récolement & confrontations, de prêter le serment prescrit par le Titre XIV, article VII de ladite Ordonnance, quelque sommation & interpellation que le Juge ait pu leur faire à chacune de leurs comparutions de prêter ce serment, plus attachés à suivre les faux & pernicieux principes des Protestants & autres Novateurs de nos jours, qu'à se conformer aux loix que l'autorité Royale a si sagement établies.

Puis donc que ces Religieux n'accusent en rien la procédure en elle-même, ils avouent, par leur silence, qu'ils n'y ont remarqué aucun vice, & que toute leur ressource consiste dans les trois moyens d'abus que les Avocats leur ont suggérés.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Le premier moyen d'abus, c'est, dit la Consultation, l'incompétence du Juge qui n'a aucun pouvoir sur des Religieux exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, *& soumis à celle de leurs Supérieurs réguliers pour les delits* intra septa.

Il est étrange qu'on ose avancer une maxime si évidemment fausse dans sa généralité. L'Evêque ou son Official ne sont point incompétents pour juger d'une cause où il est question de discours scandaleux contre les Constitutions Apostoliques & contre le Formulaire de foi : cette matiere appartient à la Jurisdiction de l'Evêque, privativement à toute autre, même à l'égard des exempts : or, c'est cette matiere même qui fait un des objets de la procédure de l'Official de Soissons contre les deux accusés. La Déclaration de 1665, pour l'exécution de la Bulle d'Alexandre VII, & la signature du Formulaire, portent expressément, que les Ordonnances des Evêques sur cette matiere seront exécutées, *nonobstant toutes exemptions, privileges, loix diocésaines, droits de Jurisdiction Episcopale ou quasi-Episcopale, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés séculieres ou régulieres, ou par aucuns particuliers, auxquels privileges, exemptions, droits de Jurisdiction & loix diocésaines, nous avons, en tant que besoin est ou seroit, dérogé, par ces présentes, pour ce regard, comme étant ce qui concerne la pureté de la foi & la détermination des questions doctrinales, particuliérement réservé à la personne & au caractere de l'Evêque, & ne pouvant leur être ôté par aucun privilege. En cas de refus par aucuns Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, de souscrire ledit Formulaire, voulons qu'il soit procédé contre eux par les Evêques ou par leurs Officiaux, suivant les Constitutions Canoniques & les Loix de notre Royaume, & nonobstant tous privileges.* Les Déclarations données en 1705 & 1714 portent la même clause & dans les mêmes termes à peu près : il y est même ajouté dans la derniere : *Défendons* (aux Religieux exempts) *d'exercer aucunes fonctions, ni acte de Jurisdiction en cette matiere, en vertu desdits privileges.*

Quant à l'innovation dans le Sacrifice de la Messe, il est constant que la connoissance en appartient aux Evêques : le Concile de Trente y est formel. Dans la Session 22, en parlant du Sacrifice de la Messe, ce saint Concile défend d'introduire aucun changement dans les Rits, Prieres & Cérémonies de l'Eglise : en faisant cette défense, il charge expressément les Evêques seuls d'y veiller : il leur donne pouvoir d'agir en ce point, même comme

Sess. 22 de Sacrif. Miss. decret. de observ. & vitand. in celebr. Miss.

délégués du saint Siege, & il leur donne le droit de punir les prévaricateurs, nonobstant tous privileges & exemptions quelconques : ce sont les termes du Concile. Le Concile de Reims a expressément adopté ce Décret du Concile de Trente ; Décret qui, par conséquent, fait encore plus la loi particuliere de la Province de Reims, sans qu'on puisse éluder la force d'une décision qui, après tout, ne fait que remettre les Evêques dans la possession & l'usage du droit commun.

L'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 2, tit. 3, ch. 3, pag. 302, établit que le Concile de Trente fait loi en ce point dans le Royaume : *Ils peuvent*, dit cet Auteur, en parlant des Evêques, & en citant à la marge la Session 22 de ce Concile, *régler tout ce qui concerne le Sacrifice de la Messe, & en bannir tous les abus qui pourroient s'y etre glissés, même dans les Eglises des exempts, nonobstant leurs exemptions.*

Fagnan, célebre Canoniste, en traitant cette matiere, rapporte, que, quand les Réguliers ont prétendu qu'à cause de leurs exemptions, ils n'étoient pas obligés de reconnoître en ce point la Jurisdiction des Evêques, la Congrégation du Concile les a toujours déclarés sujets aux Evêques, sur la célébration de la Messe, & leurs Justiciables, à raison des fautes qu'ils y commettent : *Generaliter hoc Decretum* (Concilii Tridentini) *censuit sacra Congregatio comprehendere etiam Regulares quantumvis exemptos, eosque ea omnia quæ ab Ordinariis locorum circa observanda & vitanda in celebratione Missarum statuta fuerint, omnino servare teneri, ad idque tam pœnis quàm Censuris ecclesiasticis ab iisdem Ordinariis cogi & compelli posse.*

Fagn. t. 1, p. 481, n. 46 sur le ch. *grave de offic. ordinand.*

Le même Auteur prouve encore ce pouvoir des Evêques sur les Réguliers exempts par une Constitution du saint Pape Pie V, du 29 Mars 1566, où, après avoir défendu même aux Réguliers de célébrer la Messe le soir, il ordonne aux Evêques de faire observer cette Ordonnance, sous les peines qui y sont portées, ou telles autres peines qu'ils jugeront à propos d'imposer. Les Evêques peuvent donc imposer ces peines aux Religieux exempts, & par conséquent exercer sur eux, au sujet du culte divin, la Jurisdiction qui leur est confirmée par le Concile de Trente.

Si l'on ne produit point ici de préjugés, c'est que l'entreprise faite par les deux Religieux Feuillants n'a pas d'exemple. Il est en effet inoui que des Religieux, dont la premiere obligation est le silence, l'obéissance & la retraite, aient entrepris d'innover dans le Sacrifice de la Messe, & de le faire publiquement : ce crime étoit inconnu, & par conséquent sa punition ; ce scandale étoit réservé à ces jours malheureux, où la témérité des Novateurs n'a plus de bornes : Dieu le permet pour l'épreuve de notre foi ; il le permet en même-temps, SIRE, pour être la matiere de la gloire que vous acquerrez à votre regne, en réprimant de telles entreprises.

Cependant l'on voit, par la Déclaration du 30 Juillet 1710, quelle est sur cette matiere la regle du Royaume : il y est ordonné que les Réguliers, *même exempts*, seront obligés d'exécuter dans leurs Eglises les Mandements des Evêques touchant la police extérieure ecclésiastique. Si, dans ce point, les exempts doivent obéir aux Evêques, les Evêques, sur le même point, ont le droit de punir les prévaricateurs. C'est la même autorité qui ordonne, qui exige l'obéissance, qui punit ceux qui la refusent : ainsi l'on ne peut contester que, dans ce qui est du culte public de la Religion, les Evêques n'aient droit d'y faire observer, même par les Réguliers, les regles établies, & de faire le procès à ceux qui scandalisent les Fideles par les nouveautés qu'ils y introduisent.

A qui est-ce, en effet, qu'appartient de corriger les Réguliers, qui, dans leur propre Eglise, prêcheroient, avec scandale, les peuples qui les écouteroient, & qui mêleroient la parole de Dieu, de choses qui mériteroient correction & punition ? C'est encore aux Evêques que cela est attribué par le Concile de Trente, même à l'égard des Réguliers, prêchant dans leur propre Monastere : *Etiam si in Monasterio sui, vel alterius Ordinis prædicet* (1). Ce sont les Diocésains de l'Evêque qui sont édifiés ou scandalisés par le culte public, comme par les Prédications des Réguliers : leurs Eglises ne sont point proprement à ceux-ci ; mais au Public, qui en a l'usage ; & c'est à l'Evêque qu'il appartient de juger de ce qui est édifiant ou scandaleux, par rapport au peuple qui lui est confié, & de le préserver, par son autorité, de ce qu'il sait devoir offenser sa piété ou scandaliser sa foiblesse.

De plus, c'est une maxime constante, que le Religieux qui peche hors de l'enceinte de son Cloître, peut être poursuivi par les Officiers de l'Evêque : cela a été encore décidé tout récemment par l'Arrêt solemnel rendu en 1703, dans la cause entre le Promoteur de Paris & le P. Damascene, Religieux Carme, accusé de fautes commises hors de son Cloître, & que ses Supérieurs revendiquoient à cause de l'exemption de son Ordre : ils furent déboutés de leur demande, & l'Archevêque maintenu dans le droit de punir le Religieux, dont la faute avoit été commise *extra Claustra.* Or, c'est une autre maxime, que le Religieux qui peche dans l'Eglise publique du Monastere, est censé pécher dans un lieu public & hors de l'enceinte de sa solitude. Ce point, selon Fagnan, n'est pas douteux : il dit, qu'il a été décidé par la Congrégation, interprete du Concile de Trente, Tribunal qu'on sait être assez favorable aux exempts, & qui, en ce point, n'a été dirigé que par le sens & l'esprit du Concile : *Intellexit Regularem delinquere extra Claustra etiam cùm in Ecclesia Monasterii delinquit, nisi clausis portis & solis Regularibus in ea existentibus delictum sit commissum.*

Enfin, il est à remarquer, premiérement, que le Supérieur des Religieux accusés ne s'est

(1) *Si verò, quod absit, Prædicator errores, aut scandala disseminaverit in populum, etiam si in Monasterio sui, vel alterius Ordinis prædicet, Episcopus ei prædicationem interdicat. Quod si hæreses prædicaverit, contra eum secundùm juris dispositionem, aut loci consuetudinem procedat, etiam si Prædicator ipse generali vel speciali privilegio exemptum sese prætenderet.* Conc. Trid. ss. 5, can. 2.

point mis en devoir de les punir, quoiqu'il en ait été sollicité par l'Evêque : le Pere Provincial ne disconviendra pas qu'il n'en ait été averti par l'Evêque de Soissons; & cependant il ne peut produire, ni information contre les coupables, ni Sentence rendue pour leur punition. Secondement, les Supérieurs de ces Religieux n'ont point revendiqué la cause. Troisiémement, les Religieux accusés n'ont point demandé leur renvoi. L'on voit dans la procédure qu'ils font des protestations vagues, que ce qui se fait ne pourra préjudicier à l'exemption de leur Ordre; mais on n'y voit nulle part qu'ils aient demandé ce renvoi qu'ils auroient dû demander, sauf l'appel, s'il eût été refusé mal à propos. L'Ordonnance criminelle, titre *de la compétence des Juges*, article CXI, porte expressément, que l'accusé qui, avant la lecture qui lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation, n'aura point demandé son renvoi pardevant le Juge auquel il se croit soumis, ne sera plus reçu, dans la suite, à le demander; & le Juge qui a commencé l'instruction du crime, aura droit de la continuer jusqu'à Jugement définitif. Telle est la disposition de l'Ordonnance. C'est donc sans droit que les Religieux se plaignent d'avoir été jugés par un Juge incompétent. Quand le droit de l'Official seroit douteux, il devient certain par le fait même des Religieux, qui, faute de demander leur renvoi dans le terme prescrit par l'Ordonnance, seroient déchus de leurs privileges, & l'Official est confirmé, par les loix, dans celui de consommer, en ce cas, la procédure dont il a commencé l'instruction.

De toutes ces preuves, il résulte, que, soit qu'on considere la matiere de l'accusation, soit qu'on considere les lieux où le délit a été commis, soit qu'on considere la conduite des Supérieurs & des accusés, l'Official de l'Evêque étoit Juge compétent en cette occasion.

SECOND MOYEN D'ABUS.

Le second moyen d'abus allégué est encore plus frivole que le premier : il est fondé sur le défaut de corps de délit, qui, dit-on, ne méritoit pas des peines aussi graves que celles qui sont infligées par la Sentence.

Le corps de délit est constaté par les informations, par les interrogatoires, par les Requêtes même des coupables. Par-tout les accusés rejettent les saintes décisions sur la Foi, reçues dans toute l'Eglise : ils les méprisent; ils blâment & condamnent le Formulaire; ils protestent expressément d'adhérer à des doctrines déclarées hérétiques, condamnées comme telles, & cela par des Bulles Apostoliques, reçues sans opposition dans toute l'Eglise de Dieu. Qui sont donc ceux qui osent dire qu'en cela il n'y a pas de corps de délit, ou que le délit est léger? Des Catholiques peuvent-ils ignorer que des péchés contre la Foi sont comptés entre les plus énormes? que l'Ecriture-Sainte égale la désobéissance à l'idolâtrie, & que Jésus-Christ prescrit de regarder comme Païen & comme Publicain celui qui n'écoute pas son Eglise? Telle est un des crimes dont les Religieux Feuillants sont déclarés atteints & convaincus; & l'on ose avancer qu'en cela il n'y a pas de délit? Il suffiroit d'en douter pour être criminel dans l'ordre de la Foi.

L'autre délit des Religieux Feuillants, dont la preuve est complete par la procédure, ce sont les innovations dans le Sacrifice de la Messe. Dire qu'en cela il n'y a pas de corps de délit, ou que le délit est léger, c'est ignorer quelle est la sainteté de la Messe & de tout ce qui en fait partie, & méconnoître l'autorité sacrée de l'Eglise, qui en exige la pratique.

On imputoit à crime à Nestorius, Patriarche de Constantinople, d'avoir supprimé les Rits que son Eglise avoit reçus des Peres, pour en substituer d'autres, qu'il avoit inventés lui-même : c'étoit cependant un Patriarche qui avoit dans sa propre Eglise une grande autorité. Qu'auroit-on dit alors d'un simple Religieux qui auroit usé de la même licence?

Dans la suite des temps, les saints Canons ont prescrit les peines les plus graves, telles qu'est la déposition, pour punir les infractions de plusieurs saints usages de l'Eglise, qui ne paroissent pas plus essentiels au Sacrifice, que ceux que les deux Feuillants ont changés : par exemple, le quatrieme Concile de Tolede veut qu'on prive des fonctions de ses Ordres & de la Communion Paschale, celui qui aura chanté l'*Alleluia* en Carême, malgré la défense de l'Eglise. C'est ainsi que les plus petites parties du culte public ont été regardées de tout temps avec respect dans l'Eglise, & que les infractions que l'irréligion traite de légeres, étoient punies, suivant les Loix, par les peines les plus séveres.

Le saint Concile de Trente recueillant l'esprit & la discipline des anciens Canons, ordonne aux Evêques de veiller exactement que personne n'introduise dans la sainte Messe d'autres Rits, d'autres Cérémonies, d'autres Prieres que celles qui sont approuvées par l'Eglise, & établies par un long & louable usage. Il prescrit d'y pourvoir par l'imposition des peines, *edicto & pœnis impositis*. Il jugeoit donc que celui qui entreprend d'innover, de son propre chef, dans ces saintes Cérémonies, méritoit de subir les peines canoniques de l'Eglise; que, par conséquent, son innovation étoit un vrai délit. Le Concile Provincial de Reims adopte expressément ce décret, & il ordonne que celui qui introduira, de son chef, quelques nouvelles Cérémonies, soit sévérement puni.

Le Concile de Trente va encore plus loin, puisqu'il frappe d'anathême celui qui ose dire que les Cérémonies de l'Eglise reçues & approuvées dans l'Eglise, & usitées dans l'administration des Sacrements, peuvent être méprisées ou omises, ou changées en d'autres, par quelque Pasteur que ce soit. C'est à cet anathême que se sont livrés, & les Religieux qui ont introduit les changements marqués aux procès, & ceux qui les appuient, en disant qu'il n'y a point de corps de délit dans de telles innovations.

En conséquence de ces Loix sacrées, les Théologiens décident communément, qu'il y a péché mortel à changer, de propos délibéré, quelque chose dans le Canon de la Messe, ne fût-ce qu'un seul mot. L'antiquité, la sainteté, la solemnité de cette Priere étant telle, que le moindre changement leur a paru être la ma-

tiere grave d'un péché énorme, à plus forte raison, si le changement s'introduit dans les paroles même de la consécration. Or, c'est jusqu'où les deux Feuillants ont porté leur témérité, puisque, non contents de retrancher quelques paroles du sacré Canon de la Messe, ils ajoutent un *amen* à chacune des deux consécrations, & que le Religieux Diacre ose prononcer les paroles de la consécration, conjointement avec le Prêtre, ainsi qu'il est prouvé par les informations, ou avoué par eux dans leurs interrogatoires.

Quand donc l'on dit qu'il n'y a point de délit à faire ce qui étoit reproché à un Patriarche comme un crime, ce qui est regardé comme un péché mortel par les Théologiens, ce qui est défendu, sous peine d'anathême, par le saint Concile de Trente, le moyen d'abus, fondé sur de tels principes, ne peut être plus frivole.

TROISIEME MOYEN D'ABUS.

Le troisieme moyen d'abus est digne des deux précédents : il consiste à dire que l'on exige des accusés la soumission pour des Bulles & Constitutions non reçues dans le Royaume.

Le croiroit-on, si on ne le voyoit de ses yeux, qu'on osât encore, de nos jours, avancer que les Bulles violées & insultées par la licence, sans mesure, des deux accuses, ne sont pas reçues & publiées dans le Royaume? Car enfin, & la Bulle d'Innocent X, & celle d'Alexandre VII, & les deux de Clément XI, l'une en 1705, l'autre en 1714, sont conjointement & expressément foulées aux pieds par la désobéissance des deux Religieux Feuillants : ces Bulles manquent-elles d'acceptation, de publication & d'enrégistrements? Les Lettres-Patentes données pour appuyer les Déclarations réitérées du Roi Louis XIV, d'heureuse mémoire, l'enrégistrement de ces Déclarations dans tous les Parlements du Royaume, sont des monuments trop solemnels pour être ignorés ou dissimulés. Des faits si publics rendent encore plus inexcusables ceux qui se font gloire de mépriser ces Déclarations si authentiques, qui accusent le Roi, bisaieul de VOTRE MAJESTÉ, ce Prince si religieux & si sage, de s'être laissé surprendre, & qui traitent la signature du Formulaire établie par le concours des deux Puissances, comme un Acte indigne d'un Chrétien, qui mérite, ou son horreur, ou son repentir. Les Bulles Doctrinales contre les Propositions de Baïus, depuis plus d'un siecle, accréditées dans toute l'Eglise de Dieu, ne devoient-elles pas être également à couvert de la licence de ces téméraires? Leur antiquité si respectable, leur autorité reconnue par cent monuments de l'Eglise de France, leur publication solemnelle faite par deux fois dans Paris, sans opposition, tout cela suffisoit pour exiger la respectueuse soumission des vrais Fideles. Et voici que de simples Religieux, ignorant ou feignant d'ignorer les regles qui servent à diriger la foi des Fideles, se donnent la licence de mépriser également, & les Décrets de l'Eglise, & les Loix des Souverains, & le consentement de toute la terre.

Non, jamais les Evêques de France, jamais les vrais Catholiques, jamais l'Eglise entiere ne se départira de ce point, que ces Bulles méprisées ou rejettées par ces deux Religieux, ont toute l'autorité que l'Eglise pouvoit leur donner; qu'elles sont reçues par-tout où il y a des Fideles; qu'elles servent de regle dans l'ordre de la Foi aux Théologiens, & qu'elles ne sont méprisées ou rejettées que par les défenseurs de Jansénius : c'est de ce nombre que les deux Religieux Feuillants se sont déclarés, comme on peut le voir par leurs interrogatoires & leurs écritures : là ils avouent nettement qu'ils regardent la Doctrine de Baïus & de Jansénius sur la grace, comme la Doctrine qu'ils veulent suivre, malgré tant de Jugements qui la réprouvent. Proposer aujourd'hui pour moyen d'abus la nullité prétendue des Bulles Doctrinales, qui condamnent les erreurs de ces deux Auteurs, c'est couvrir une révolte criminelle, par une excuse qui ne l'est pas moins; c'est même tendre un piege à la religion des Magistrats, pour essayer de faire servir leurs Jugements à affoiblir dans l'esprit des peuples, des Décrets saints & respectables; mais Décrets odieux à tous les défenseurs des nouveautés.

Dans le cours de l'instance pendante au Conseil de VOTRE MAJESTÉ, Frere Louis de Saint-Pierre s'est efforcé de faire valoir un quatrieme moyen d'abus, aussi peu solide que les trois autres : il le fonde sur le refus que lui & son Confrere ont fait, de prêter le serment prescrit par l'Ordonnance, lorsqu'ils ont été interrogés & confrontés. L'Ordonnance criminelle, article VII, au titre des Interrogatoires, prescrit que l'accusé prêtera serment, *à peine de nullité*. Le Vice-Gérent de Soissons ne l'ignoroit pas : aussi a-t-il sommé & interpellé ces deux Religieux de prêter le serment en tel cas requis. Ce n'est que sur leur refus réitéré & sur la protestation qu'ils ont faite de répondre vérité, qu'il a passé outre. Ces Religieux prétendent que le Vice-Gérent auroit dû leur faire leur procès comme à des muets, & leur refuser le loisir & la liberté de se défendre, tant qu'ils persisteroient à refuser le serment.

Mais si l'on demande à ces Religieux par quelle autorité ils décident qu'on doive faire le procès comme à un muet, à un accusé qui refuse le serment, & qui, en refusant, prétend se défendre & se justifier, il restera court. En vain chercheront-ils cette Loi dans l'Ordonnance criminelle, ils ne l'y trouveront jamais.

L'article du titre XVIII, qui prescrit de faire le procès comme à un muet volontaire, ne l'ordonne que pour ceux-là seulement qui refuseront de répondre; mais elle ne parle pas de ceux qui refuseront le serment en offrant de répondre, & de répondre vérité, comme l'a fait Frere Louis. Dans cet article cité par ce Religieux dans ses défenses, il n'est point parlé de serment, ni de son refus, ni du remede à ce refus : appliquer à un fait une Loi qui en regle un autre tout différent, c'est mal raisonner.

D'ailleurs, il n'est pas permis à un Official d'ajouter à la Loi, d'en changer le sens, les termes, ou l'application : tout ce qu'il peut faire, dans les cas singuliers que la Loi n'a pas prévus, c'est de suivre, d'un côté, l'esprit de la Loi, & de l'autre, de se diriger par les points de la Loi qui ont rapport à la circons-

tance nouvelle qui se présente. Or, la Loi n'a pas prévu le cas dont il s'agit : elle a ordonné le serment; mais elle n'a pas prescrit ce qu'il falloit faire en cas de refus du serment, surtout dans la circonstance où l'accusé refusant le serment, offre de dire vérité, & de répondre. Dans ce cas, il falloit que le Juge se dirigeât par les autres articles de la Loi qui ont rapport à celui-là, & par l'esprit de la Loi.

De même qu'il est prescrit que l'accusé fera le serment quand il sera interrogé, de même il est prescrit qu'il signera l'interrogatoire : en cas de refus de la signature, l'accusé doit être interpellé par le Juge d'obéir & de signer, & il doit être fait mention de l'interpellation : cette mention fait que la procédure est bonne, & qu'elle ne souffre point de l'omission de la signature; omission qui, sans cela, emporteroit par elle-même la nullité de la procédure : il en est ainsi du serment; il est nécessaire pour la validité de l'interrogatoire. Mais de même qu'on n'abandonne pas à la fantaisie de l'accusé de rendre nul l'interrogatoire quand il veut, par le refus de sa signature, de même on ne peut lui laisser la liberté de rendre tous les interrogatoires nuls, quand il lui plaira de refuser le serment. Il est aisé de sentir l'inconvénient qui résulteroit de cette liberté. On supplée à son refus par l'interpellation que fait le Juge, & la mention qui est faite de cette interpellation dans l'interrogatoire, doit suppléer au serment, de même qu'elle supplée à la signature.

A envisager la chose du côté de l'esprit de la Loi, le tort de l'accusé est encore plus évident : la Loi tend toujours à donner lieu à l'accusé de se faire entendre, de se défendre, d'alléguer ses moyens pour sa justification : on ne peut donc lui faire son procès comme à un muet, que quand on y est forcé, & par son silence opiniâtre, & par la Loi qui le prescrit. Tant qu'elle ne le prescrit pas expressément, il faut se régler par la Loi supérieure, la Loi naturelle, qui veut que l'accusé soit entendu : or, le Frere Louis ne refusoit pas de répondre; il désiroit même de le faire : bien loin qu'il y ait eu abus de l'entendre, lorsqu'il refusoit le serment, il y auroit eu le plus grand de tous les abus, si, sous prétexte de ce refus, le Juge l'eût condamné comme muet, puisqu'il auroit violé le droit naturel & l'esprit de la Loi, en refusant d'entendre un accusé qui ne demandoit pas mieux que de parler & de se défendre, comme il a paru par ses longues réponses.

L'usage de refuser le serment aux Juges qui l'ordonnent, est emprunté des Anabaptistes; mais quand quelqu'un de cette Secte est repris de crime, la maxime des Cours Supérieures n'est pas de leur faire leur procès comme à des muets : la Loi naturelle s'y oppose; mais l'on fait ce qu'a pratiqué le Vice-Gérent de Soissons : on somme & interpelle l'accusé de prêter le serment prescrit; & sur son refus, dont il est fait mention dans la procédure, après qu'il a dit ce qu'il juge à propos pour sa défense, on passe outre à l'instruction & au Jugement définitif.

Au reste, il est étrange que Frere Louis se défende par un moyen qui est lui-même un nouveau crime, & un crime qui mériteroit punition. Refuser d'obéir à la Loi qui prescrit le serment, & au Juge qui l'ordonne, c'est désobéir aux Puissances légitimes : il seroit étrange que le criminel triomphât du Jugement qui le condamne, parce qu'il s'est chargé dans la procédure d'un nouveau délit aux yeux de la Justice, & qu'il trouvât l'impunité dans sa désobéissance.

Au reste, on voit, par de si misérables défenses, que la cause de ces Religieux est dépourvue même de raisons vraisemblables, & c'est ce qui augmente la confiance avec laquelle l'Evêque de Soissons ose implorer la protection de VOTRE MAJESTÉ. La Religion d'un Roi Très-Chrétien ne doit pas être moins offensée des moyens frivoles, & même scandaleux, qu'on ose proposer comme moyens d'abus, pour infirmer la Sentence de l'Officialité de Soissons, que de la cause même & du délit sur lequel le Juge a prononcé. Les coupables paroissent faire peu de cas des Cérémonies de l'Eglise, aussi-bien que des Décrets des Souverains Pontifes : il est juste que leur témérité soit réprimée par l'autorité du Jugement de VOTRE MAJESTÉ.

A ces causes, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ déclarer n'y avoir abus, ni dans la procédure de l'Officialité de Soissons, contre Freres Louis de Saint-Pierre, Prêtre, & Louis de Saint-Robert, Diacre, Religieux Feuillants, ni dans la Sentence intervenue contre lesdits Religieux accusés : en conséquence, renvoyer lesdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert pardevant l'Official de Soissons, pour obéir à ladite Sentence, sous les peines y énoncées; & le Suppliant continuera ses vœux pour la prospérité d'un Roi Protecteur de l'Eglise, de son culte & de ses saintes décisions.

Signé, † J. JOSEPH, Evêque de Soissons.

Sentence rendue par M. l'Official de Soissons, contre deux Religieux Feuillants, le 6 Avril 1724.

Extrait du Greffe des minutes de l'Officialité de Soissons.

Vu par nous Adrien Gosset, Prêtre, Licencié en Droit Civil & Canon de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Soissons, Archidiacre de Brie, Vice-Gérent de la Cour spirituelle du Diocese de Soissons, toutes les pieces du procès extraordinairement instruit en cette Cour spirituelle, à la requête du Promoteur-Général de ladite Cour, demandeur & complaignant contre Frere Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, Prêtre, Religieux Feuillant du Couvent de Blérancourt, demeurant à présent à Soissons, & Frere Louis de Saint-Robert, Diacre, aussi Religieux Feuillant, dudit Couvent de Blérancourt, de ce Diocese, accusés; savoir, la requête à nous présentée par ledit Promoteur, contenant sa plainte, au bas de laquelle est notre Ordonnance du 2 Décembre dernier, portant acte de la plainte, permis d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, & qu'à cet effet nous nous transporterions à Blérancourt le 3 dudit mois de Décembre; la commission expédiée en con-

séquence le même jour, signé Moutonnet, & scellée; les exploits d'assignations donnés aux témoins par le Blanc, Huissier audit Blérancourt, le 3 dudit mois de Décembre, contrôlés audit Blérancourt le même jour par Duchemin: information par nous faite les 3 & 4 dudit mois de Décembre, notre Ordonnance étant au bas de ladite information, dudit jour 4 Décembre, portant soit communiqué au Promoteur; les conclusions dudit Promoteur du 28 dudit mois de Décembre: notre décret du 29 dudit mois de Décembre, portant que ledit Frere Louis de S. Pierre, accusé d'avoir célébré la Messe d'une maniere nouvelle & entiérement contraire aux Rits, Cérémonies & Usages de l'Eglise, d'y avoir ajouté, retranché, & d'en avoir même renversé l'ordre; comme aussi d'avoir parlé contre la signature du Formulaire d'Alexandre VII, & d'avoir tenu plusieurs discours qui le rendent suspect d'une doctrine contraire à celle du saint Siege & de l'Eglise, seroit ajourné à comparoir en personne pardevant nous, dans les délais de l'Ordonnance, pour y être oui & interrogé sur les faits résultant des charges & informations contre lui faites, & cependant que ledit Frere Louis de S. Pierre demeureroit suspens & interdit des fonctions de ses saints Ordres, & que ledit Frere Louis de S. Robert seroit assigné pour être oui sur les faits résultant de ladite information, & répondre aux conclusions que le Promoteur voudroit contr'eux prendre: la commission expédiée en conséquence ledit jour: les significations desdits décrets auxdits Frere Louis de S. Pierre & Frere Louis de S. Robert, par Tassin, Huissier à Soissons, les 31 Décembre & 3 Janvier dernier, contrôlé à Soissons lesdits jour & an par Bouillerot: l'interrogatoire subi pardevant nous par ledit Frere Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, le 3 dudit mois de Janvier dernier, au bas duquel est notre Ordonnance de soit communiqué au Promoteur, dudit jour: la requête à nous présentée par ledit Frere Louis de S. Pierre, à ce qu'il nous plût, attendu qu'il a subi son interrogatoire, vouloir le relever & décharger de la suspension & interdiction contre lui prononcée par ledit décret, notre Ordonnance étant au bas d'icelle, du 5 dudit mois de Janvier, de soit communiqué au Promoteur: ses conclusions du même jour: autre Ordonnance de nous, portant qu'elle seroit jointe au procès, pour en jugeant définitivement y avoir tel égard que de raison, dudit jour 5 Janvier dernier: autre requête à nous présentée par ledit Frere Louis de S. Pierre, à ce qu'il nous plût lui donner acte, de ce qu'en expliquant & augmentant, en tant que de besoin, le contenu en son interrogatoire par lui subi devant nous, le 3 dudit mois, il employoit le contenu en sa requête sous les réserves de ses droits, actions & poursuites à faire, & de se pourvoir, ainsi qu'il avisera, par appel ou autrement, notre Ordonnance étant au bas d'icelle de soit communiqué au Promoteur, du 17 dudit mois de Janvier: ses conclusions du 18 dudit mois: autre Ordonnance de nous du 19 du même mois, portant qu'elle seroit jointe au procès: l'interrogatoire subi pardevant nous par ledit Frere Louis de S. Robert, le 24 Janvier dernier, au bas duquel est notre Ordonnance de soit communiqué au Promoteur, dudit jour: ses conclusions du 10 Février dernier: notre jugement portant que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ci-après ouis, seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés auxdits accusés, & que lesdits accusés seroient pareillement récolés en leurs interrogatoires, & si besoin étoit, confrontés l'un à l'autre, pour le tout fait & commuuiqué au Promoteur, être par lui requis ou conclu ce qu'il appartiendroit, dudit jour 10 Février, la commission expédiée en conséquence ledit jour par ledit Moutonnet: les exploits d'assignations donnés en conséquence aux témoins par Duponser, Huissier à Soissons, le 12 dudit mois de Février, contrôlé à Soissons ledit jour par Bouillerot: autres assignations données auxdits Frere Louis de S. Pierre & Frere Louis de S. Robert, pour subir ladite confrontation, être récolés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, par Tassin, Huissier à Soissons, le 14 dudit mois de Février, contrôlées audit Soissons ledit jour par Bouillerot: le récolement desdits témoins, en leurs dépositions, par nous fait les 15 & 18 dudit mois de Février: les confrontations par nous faites desdits témoins auxdits Frere Louis de S. Pierre & Frere Louis de S. Robert, les 15 & 18 dudit mois de Février, au bas desquelles est notre Ordonnance de soit communiqué au Promoteur, du même jour: le récolement par nous fait le 21 dudit mois de Février desdits Frere Louis de S. Pierre & Frere Louis de S. Robert, en leurs interrogatoires des 3 & 24 Janvier dernier, au bas desquels est notre Ordonnance de soit communiqué au Promoteur, dudit jour: les confrontations par nous faites auxdits Frere Louis de S. Pierre & Frere Louis de S. Robert, les uns aux autres, ledit jour 21 Février dernier, au bas desquelles est notre Ordonnance de soit communiqué au Promoteur, du 24 Mars dernier: la requête, en forme de Factum, à nous présentée par lesdits Frere Louis de S. Pierre & Frere Louis de S. Robert, au bas de laquelle est notre Ordonnance de soit communiqué au Promoteur, du 24 Mars dernier: ses conclusions du 27 dudit mois: notre Ordonnance portant qu'elle seroit jointe au procès, pour en jugeant définitivement, y avoir tel égard que de raison, dudit jour 27 Mars dernier: vu aussi les Constitutions de nos saints Peres les Papes, saint Pie V, du premier Octobre 1567, Grégoire XIII, du 29 Janvier 1579, Urbain VIII, du 6 Mars 1641, Innocent X, du 31 Mai 1653, d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656, autre d'Alexandre VII, du 15 Février 1665, Clément XI, du 15 Juillet 1705, commençant par ces mots: *Vineam Domini Sabaoth*, & du même Pape, du 8 Septembre 1713, qui commence par ces mots: *Unigenitus Dei Filius*; comme aussi les Mandements de MM. les Evêques de Soissons, Simon le Gras, des 4 Février 1650, & premier Août 1653; & Fabio Brulart de Sillery, des 25 Novembre 1705, & 26 Avril 1714: les exploits d'assignations donnés auxdits Frere Louis de Saint-Pierre & Frere Louis de Saint-Robert, à la requête dudit Promoteur, par Tassin, Huissier à Soissons, le 4 du présent mois, contrôlés par Bouillerot, à comparoir le 5 du présent mois à la Chambre de l'Auditoire de cette Cour spirituelle, pour prêter serment

& subir leurs interrogatoires : les interrogatoires prêtés pardevant nous par lesdits Frere Louis de Saint-Pierre & Frere Louis de Saint-Robert, ledit jour 5 du présent mois : les conclusions du Promoteur-Général de cette Cour spirituelle, du 3 du présent mois d'Avril, auquel le tout a été communiqué : tout vu & considéré, & attentivement examiné, le saint nom de Dieu invoqué, & pris conseil de Messire Antoine Mosnier, Prêtre, Licencié en Droit Civil & Canon de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Soissons, y demeurant; & Messire Jean-Baptiste le Chauve, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison de Navarre, & Curé de Vieil-Maison de ce Diocese.

Nous avons, ledit Frere Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, Prêtre, Religieux Feuillant, ci-devant demeurant au Couvent de Blérancourt, présentement au Couvent de Soissons, déclaré & déclarons duement atteint & convaincu d'avoir témérairement, & au scandale des Fideles, célébré, dans l'Eglise du Couvent de Blérancourt, de ce Diocese, la sainte Messe, d'une maniere nouvelle & contraire aux Loix, Rits, Cérémonies & Usages présents de l'Eglise & de la Congrégation des Feuillants; d'avoir changé l'ordre desdites Cérémonies & des Prieres prescrites par l'Eglise; d'en avoir changé quelques-unes, & ajouté d'autres de son chef & sans autorité, & d'avoir même retranché des paroles du saint Canon de la Messe; l'avons déclaré & déclarons duement atteint & convaincu de désobéissance aux susdites Bulles & Constitutions de nos saints Peres les Papes; d'avoir parlé contre lesdites Bulles & Constitutions, & d'avoir témérairement rétracté la signature par lui précédemment faite du Formulaire d'Alexandre VII. Avons aussi, ledit Frere Louis de Saint-Robert, Diacre, Religieux Feuillant dudit Couvent de Blérancourt, à présent demeurant à Soissons, pareillement déclaré duement atteint & convaincu d'avoir témérairement, & au scandale des Fideles, servi & répondu à la Messe dudit Frere Louis de Saint-Pierre d'une maniere nouvelle & contraire aux Loix, Rits, Cérémonies & Usages présents de l'Eglise & de la Congrégation des Feuillants; d'avoir participé aux changements introduits par ledit Frere Louis de S. Pierre, dans la célébration de la sainte Messe, & dans l'administration de la sainte Communion; d'avoir composé des Oraisons nouvelles pour être récitées à la Messe, sans être approuvées par l'Eglise; de les avoir insérées dans le Missel, & distribuées à différents Ecclésiastiques : l'avons de plus déclaré & déclarons duement atteint & convaincu de désobéissance aux susdites Bulles & Constitutions de nos saints Peres les Papes; d'avoir parlé contre lesdites Bulles & Constitutions, contre le respect & la soumission qui leur est due, & contre la souscription pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII.

Pour réparation de quoi avons condamné & condamnons lesdits Freres Louis de S. Pierre & Louis de S. Robert de se retirer dans un mois, du jour de la signification de notre présente Sentence, dans tel Couvent de leur Congrégation qu'il plaira à leur Supérieur majeur leur indiquer, pour y demeurer l'espace de trois mois, & y garder la clôture réguliere, pendant lequel temps lesdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert jeûneront; savoir, ledit Frere Louis de S. Pierre tous les Vendredis desdits trois mois *in pane doloris & aqua angustiæ;* & ledit Frere Louis de S. Robert, deux Vendredis de chacun desdits trois mois, aussi *in pane doloris & aqua angustiæ;* & lesdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert seront & demeureront, durant la Messe Conventuelle des Dimanches & Fêtes desdits trois mois, à genoux sous la lampe devant le grand Autel, & y réciteront, tête nue, à l'issue de ladite Messe Conventuelle, les sept Pseaumes de la Pénitence : disons que nous procéderons contr'eux suivant les Constitutions Canoniques, & les déclarerons excommuniés, si, après les trois monitions canoniques qui leur seront faites, dans les délais & intervalles compétents, à la diligence du Promoteur, & dont la signification de notre présente Sentence vaudra premiere monition, ils ne font apparoir, par acte en forme, déposé au Greffe de cette Officialité, de leur soumission & obéissance aux susdites Bulles, Constitutions de nos saints Peres les Papes, & de leurs souscriptions pures & simples au Formulaire de foi, contenu dans la Bulle d'Alexandre VII, du 15 Février 1665, pour la condamnation des cinq propositions extraites du livre de Jansénius, intitulé *Augustinus*. Cependant avons, lesdits Freres Louis de S. Pierre & Louis de S. Robert, déclaré & déclarons suspens & interdits de toutes fonctions de leurs saints Ordres, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur pénitence, & donné des marques de leur conversion, attestées de leur Supérieur, qui fassent connoître qu'ils méritent d'être relevés desdites peines & censures; avec défenses à eux, lorsqu'ils auront été ainsi relevés, de récidiver, & de célébrer & servir la sainte Messe en la maniere qu'ils ont fait ci-devant, sur peine de suspense encourue par le seul fait : & sera notre présente Sentence exécutée, nonobstant opposition & appellation quelconques, sans y préjudicier. Fait à Soissons, dans l'Auditoire de l'Officialité, le six Avril mil sept cent vingt-quatre. *Signés*, Gosset, Mosnier, le Chauve. Et plus bas est écrit :

La présente Sentence a été prononcée par moi Greffier de l'Officialité de Soissons, soussigné, dans la Chambre de l'Auditoire de l'Officialité de Soissons, à Me Jacques-Louis de la Croix, Prêtre, Licencié en Droit Civil & Canon, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Soissons, Archidiacre de la Riviere, Promoteur-Général du Diocese de Soissons, en sa personne, les jour & an susdits.

Signé, Moutonnet.

Délivré par moi Greffier de l'Officialité de Soissons, soussigné, en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Juin dernier, & du Commandement à moi fait par Boucher, Huissier audit Soissons, le 29 du présent mois. Ce trente-un Juillet mil sept cent vingt-quatre.

Signé, Moutonnet.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Juin 1724, par lequel Sa Majesté évoque à soi & à son Conseil l'appel comme d'abus interjetté par deux Religieux Feuillants, de la Sentence de l'Official de Soissons.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi étant informé que Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, Prêtre, Religieux de l'Ordre des Feuillants, du Couvent de Blérancourt, Diocese de Soissons, & Louis de Saint-Robert, Diacre, Religieux du même Ordre & du même Couvent, ayant voulu introduire un nouveau Rit dans la célébration de la sainte Messe, & parlé avec indiscrétion des matieres de Religion, le Promoteur de l'Evêché de Soissons auroit employé son ministere contre ces deux Religieux en l'Officialité, où leur procès ayant été instruit dans les formes ordinaires, il seroit intervenu sentence le six Avril dernier, par laquelle lesdits Religieux auroient été déclarés atteints & convaincus des cas à eux imputés; pour réparation de quoi ils auroient été condamnés à se retirer, dans un mois, dans tel Couvent de leur Congrégation qu'il plairoit à leur Supérieur majeur de leur indiquer, pour y demeurer l'espace de trois mois, & y garder la clôture réguliere, pendant lequel temps ils rempliront les pénitences à eux imposées par ladite Sentence; mais lesdits Religieux, au lieu d'exécuter cette Sentence, en auroient interjetté appel comme d'abus au Parlement de Paris, suivant la Commission par eux obtenue le 3 Mai suivant; en vertu de laquelle ils auroient fait assigner le sieur Evêque de Soissons audit Parlement, par exploit du 18 dudit mois de Mai, pour procéder sur ledit appel: & attendu que la plaidoierie d'une pareille cause ne pourroit que causer un scandale qu'il est nécessaire d'éviter pour l'honneur de la Religion. Oui le Rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil l'appel comme d'abus interjetté par ledit Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert, Religieux de l'Ordre des Feuillants, de ladite Sentence rendue contr'eux, le six Avril dernier, en l'Officialité de Soissons, circonstances & dépendances; & en conséquence a renvoyé & renvoie les Parties pardevant les sieurs Abbé Bignon, de la Rochepot, d'Herbigny & de Fortia, Conseillers d'Etat, & le sieur de la Vigerie, Maître des Requêtes, pour, au rapport dudit sieur de la Vigerie, donner avis à Sa Majesté, & icelui vu & rapporté, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra; & pour Greffier de la présente Commission, Sa Majesté a nommé le sieur Hatte, Greffier en son Conseil d'Etat-Privé; ordonne que les charges, informations & autres procédures, étant au Greffe de ladite Officialité, seront remises entre ses mains; & à ce faire tous Greffiers dépositaires contraints, même par corps; ce faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés: fait défenses aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant lesdits sieurs Commissaires, à peine de nullité, cassation de procédures, quinze cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions & empêchements quelconques, pour lesquels Sa Majesté entend qu'il ne soit différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Juin mil sept cent vingt-quatre.

Signé, PHÉLYPEAUX.

L'an mil sept cent vingt-quatre, le vingt-neuvieme jour de Juillet, après-midi, en vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat, dont copie est ci-dessus, à la requête de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Messire Jean-Joseph Languet de Gergy, Evêque de Soissons, qui a élu domicile à Paris, en la maison de M. Mol, Avocat aux Conseils du Roi, sise rue du Haut-Pavé, près l'Abreuvoir, je, Jean Boucher, Huissier Royal en l'Election de Soissons, y demeurant, soussigné, certifie avoir fait commandement, de par le Roi, notre Sire & Justice, à M. Quentin Moutonnet, Greffier de l'Officialité de Soissons, en son domicile, parlant à sa personne, de porter ou envoyer incessamment au Greffe de M. Hatte, Greffier au Conseil d'Etat-Privé du Roi, commis par ledit Arrêt, les charges, informations & autres procédures faites en l'Officialité dudit Soissons, à la requête du Promoteur de ladite Officialité, contre Frere Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, Prêtre, Religieux Feuillant du Couvent de Blérancourt, Diocese de Soissons; & Frere Louis de Saint-Robert, Diacre, Religieux du même Ordre; sur lesquelles la Sentence du 6 Avril dernier est intervenue, le tout sous les peines portées audit Arrêt. Fait & laissé ces Présentes, pour copie, audit sieur Moutonnet, en parlant comme dessus, l'an & jour susdits. Signé, BOUCHER. Et à côté est écrit, *Copie.*

Délivré par moi Greffier de l'Officialité de Soissons, soussigné, en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat & du Commandement ci-dessus. Ce trente-un Juillet mil sept cent vingt-quatre.

Signé, MOUTONNET.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, du propre mouvement de Sa Majesté, le 26 Juin 1724, par lequel le Roi, étant en son Conseil, auroit évoqué à soi & à sondit Conseil l'appel comme d'abus interjetté par Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert, Religieux de l'Ordre des Feuillants, de la Sentence rendue contr'eux en l'Officialité de Soissons, le 10 Avril 1724, circonstances & dépendances, & en conséquence auroit renvoyé les Parties pardevant les sieurs Abbé Bignon, de la Rochepot, d'Herbigny & de Fortia, Conseillers d'Etat, & le sieur de la Vigerie, Maître des Requêtes, pour donner avis à Sa Majesté, & icelui vu & rapporté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendroit; & pour Greffier de la Commission, Sa Majesté auroit nommé le sieur Hatte, Greffier de son Conseil d'Etat-Privé, auroit ordonné que les charges, informations & autres procédures, étant au Greffe de ladite Officialité, seroient remises entre ses mains, à ce faire tous Greffiers dépositaires contraints, même par corps;

ce faisant, ils en demeureroient bien & valablement déchargés, & auroit fait défenses aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant lesd. Srs. Commissaires, à peine de nullité, cassation de procédures, quinze cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & que ledit Arrêt seroit exécuté, nonobstant toutes oppositions & empêchements quelconques, pour lesquels Sa Majesté entendoit qu'il ne fût différé. Ensuite signification d'icelui faite le 24 Juillet 1724, à la requête de Messire Jean-Joseph Languet de Gergy, Evêque de Soissons, aux sieurs Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, Prêtre, Religieux de l'Ordre des Feuillants, du Couvent de Blérancourt, Diocese de Soissons, & à Louis de Saint-Robert, Diacre, Religieux du même Ordre, au domicile de Maître Antoine-Pierre Defresne, Procureur au Parlement de Paris, rue des Poitevins. La Commission donnée au grand Sceau sur ledit Arrêt, le 26 Juin 1724. Le Commandement fait le 29 Juillet 1724, à la requête dudit sieur Evêque de Soissons, en vertu desdits Arrêt & Commission, à Maître Quentin Moutonnet, Greffier de l'Officialité de Soissons, de porter, ou envoyer incessamment, au Greffe du sieur Hatte, Greffier au Conseil d'Etat-Privé du Roi, commis par ledit Arrêt, les charges, informations & autres procédures faites en l'Officialité dudit Soissons, à la requête du Promoteur de ladite Officialité, contre lesdits de Chavigny & de Saint-Robert, sur lesquelles est intervenu Sentence le 6 Avril 1724. La signification faite le 2 Novembre 1724, à la requête dudit sieur Evêque de Soissons, auxdits de Saint-Pierre & de Saint-Robert, du susdit Arrêt, du 26 Juin 1724, & Commission sur icelui du même jour, à ce qu'ils n'en ignorent, auxquels les défenses y portées auroient été réitérées. Vu les requêtes dud. Sr. Evêque de Soissons & desdits de Saint-Pierre & de Saint-Robert; la premiere, présentée par ledit sieur Evêque de Soissons, le 16 Décembre 1724, signée de Me Mol, son Avocat au Conseil, qui tendoit à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour satisfaire de sa part audit Arrêt d'évocation du Conseil d'Etat du 26 Juin 1724, il employoit ladite requête; ce faisant, qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'y avoir abus, ni dans la procédure de l'Officialité de Soissons, contre Frere Louis de S. Pierre, Prêtre, Louis de S. Robert, Diacre, Religieux Feuillants, ni dans la Sentence intervenue en ladite Officialité le 6 Avril 1724, contre lesdits Religieux accusés; en conséquence renvoyer lesdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert pardevant l'Official de Soissons, pour obéir à ladite Sentence, sous les peines y énoncées; au pied de laquelle est l'Ordonnance du sieur de la Vigerie d'acte d'emploi, au surplus la requête seroit communiquée auxdits de Saint-Pierre & de Saint-Robert, pour y fournir de réponses dans le délai du Réglement, sinon que ledit temps passé, seroit fait droit. La signification faite le 28 Octobre 1724, à la requête dudit sieur Evêque de Soissons, de la Requête & Ordonnance à Dom Louis de Saint-Pierre de Chavigny, Prêtre, Religieux Feuillant, & à Louis de Saint-Robert, Diacre, aussi Religieux Feuillant, en leur domicile au Couvent des Révérends Peres Feuillants de Soissons, en parlant pour eux deux à leur Portier, portant sommation de fournir de réponse à ladite Requête, dans le délai du Réglement & Déclaration; faute de ce faire, que ledit sieur Evêque poursuivroit l'adjudication des conclusions d'icelle. La signification faite le 30 Décembre 1724, à la Requête dudit sieur Evêque de Soissons, auxdits de S. Pierre & de S. Robert, portant seconde sommation de fournir de réponses à ladite Requête. La troisieme sommation faite le 2 Janvier 1725, de fournir de réponse à ladite Requête. L'acte signifié le 4 Mars 1725, par Me Gallois, Avocat ès Conseils, audit Me Mol, Avocat dudit sieur Evêque de Soissons, qui contenoit sa déclaration, qu'il étoit Avocat, & avoit charge de défendre pour Frere Louis de Saint-Pierre de Chavigny, Prêtre, Religieux de l'Ordre des Feuillants, sur la signification qu'il avoit depuis peu appris lui avoir été faite au domicile de son Procureur au Parlement, à la requête du sieur Evêque de Soissons, d'un Arrêt du Conseil d'Etat par lui obtenu, portant évocation de l'appel comme d'abus par lui interjetté au Parlement de Paris, de la Sentence par lui rendue par le Vice-Gérent de l'Officialité de Soissons, le 6 Avril 1724, en lui donnant préalablement copie du susdit Arrêt, le tout sans approuver la signification qui en avoit été faite, tout ce qui pourroit suivre, & tout ce qui pourroit être fait au préjudice dudit acte. La signification faite le 5 Mars 1725, à la requête dudit sieur Evêque de Soissons audit Me Gallois, Avocat dudit de Saint-Pierre, contenant déclaration que l'Arrêt du Conseil, d'évocation de l'appel comme d'abus en question, ayant été bien & duement signifié audit de Saint-Pierre de Chavigny & audit de Saint-Robert, Me Mol, Avocat dudit sieur Evêque, n'en donneroit pas davantage copie, & que, quoiqu'il fût en état de poursuivre l'Adjudication des conclusions dudit sieur Evêque, il sommoit pour une quatrieme fois ledit Frere Louis de Chavigny, de satisfaire audit Arrêt d'évocation, sinon protestoit de poursuivre Arrêt définitif. La signification faite le 9 dudit mois, à la requête dudit sieur Evêque de Soissons, audit Me Gallois, Avocat dudit Frere Louis de Chavigny, portant que, depuis le précédent acte, ayant appris que les sieurs Commissaires s'étoient assemblés, n'ayant point encore donné leur avis, il se trouvoit obligé, pour rectifier l'erreur de son précédent acte, de réitérer audit Me Gallois la sommation y portée de satisfaire audit Arrêt d'évocation, sinon qu'il poursuivroit l'avis desdits sieurs Commissaires. La sommation faite le 14 dudit mois par Me Gallois, Avocat dudit sieur Louis de Chavigny, audit Me Mol, Avocat dudit sieur Evêque de Soissons, de lui donner copie dudit Arrêt d'évocation, faute de quoi, protestoit de ne point défendre. L'acte signifié le 15 du même mois par ledit Me Mol, audit Me Gallois, contenant qu'il employoit pour réponses au précédent acte, celles par lui signifiées les 5 & 9 dudit mois. L'acte signifié le 16 du même mois de Mars par ledit Me Gallois, audit Me Mol, de lui donner dans le jour copie dudit Arrêt d'évocation, sinon qu'il donneroit sa requête aux sieurs Commissaires à cet effet. L'acte signifié

le 21 dudit mois par ledit Me Mol, audit Me Gallois, contenant qu'encore qu'il fût des regle, de ne signifier qu'une fois une piece, néanmoins pour obliger ledit Me Gallois, audit nom, de se mettre en regle, il lui donnoit copie dudit Arrêt d'évocation, & de la requête du sieur Evêque de Soissons, du 16 Octobre 1724, à laquelle il le sommoit de fournir de réponses, faute de quoi, il déclaroit qu'il poursuivroit incessamment Arrêt adjudicatif des conclusions d'icelle. La requête présentée le 20 Avril 1725, par Frere Louis de Saint-Pierre de Chavigny, Prêtre, Religieux de l'Ordre des Feuillants, signée de Me Gallois, son Avocat, qui tendoit à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte, de ce que pour satisfaire, quant à présent, à l'Arrêt du Conseil d'Etat, obtenu par le sieur Evêque de Soissons le 26 Juin 1724, portant évocation de l'appel comme d'abus interjetté par ledit de Chavigny, de la Sentence contre lui rendue en l'Officialité de Soissons le 6 Avril précédent, il employoit sadite requête; ensemble l'avis des Avocats attaché à son relief d'appel du 3 Mai de la même année, sauf à prendre, lorsqu'il auroit eu communication de l'instance, telles conclusions qu'il appartiendroit, au pied de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur de la Vigerie d'acte de l'emploi, soit la piece jointe & soit signifiee. Ensuite acte de déclaration par ledit Me Gallois à Me Mol, qu'il remettroit dans le jour ladite requête; ensemble la piece y mentionnée ès mains du sieur de la Vigerie, ce qu'il le sommoit de faire pareillement : ensuite signification d'icelle audit Me Mol le 30 dudit mois. La requête dudit Frere Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, Prêtre, Religieux des Feuillants, présentée le 7 Juillet 1725, signée dudit Me Gallois, son Avocat, qui tendoit à ce qu'il plût à Sa Majesté & auxdits sieurs Commissaires, faisant droit sur l'appel interjetté par ledit de Chavigny, de la Sentence contre lui rendue par le Vice-Gérent de l'Officialité de Soissons, le 6 Avril 1724, dire qu'il y avoit abus, en conséquence décharger ledit de Chavigny des condamnations contre lui prononcées par icelle, au pied de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur de la Vigerie, qu'en jugeant seroit fait droit : ensuite est la signification faite le 11 dudit mois audit Me Mol. Vu aussi les pieces jointes par lesdites Parties à leursdites requêtes; savoir, de la part dudit sieur Evêque de Soissons, la Sentence rendue par le Vice-Gérent de la Cour spirituelle du Diocese de Soissons, sur le vu du procès extraordinairement instruit en ladite Cour spirituelle, à la requête du Promoteur-Général de ladite Cour, demandeur & complaignant contre Frere Louis de Saint-Pierre de Chavigny, Prêtre, Religieux Feuillant du Couvent de Blérancourt, demeurant lors au Couvent de Soissons; & Frere Louis de S. Robert, Diacre, aussi Religieux Feuillant dudit Couvent de Blérancourt, du même Diocese, accusés; par laquelle ledit Louis de Saint-Pierre Joly de Chavigny, Prêtre, Religieux Feuillant, ci-devant demeurant au Couvent de Blérancourt, & lors au Couvent de Soissons, auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir témérairement, & au scandale des Fideles, célébré, dans l'Eglise du Couvent dudit Blérancourt dudit Diocese, la sainte Messe d'une maniere nouvelle & contraire aux Loix, Rits, Cérémonies & Usages présents de l'Eglise & de la Congrégation des Feuillants, d'avoir changé l'ordre desdites Cérémonies & des Prieres prescrites par l'Eglise, d'en avoir retranché quelques-unes, & ajouté d'autres de son chef & sans autorité, & d'avoir retranché même des paroles du saint Canon de la Messe; le déclare aussi duement atteint & convaincu de désobéissance aux Bulles & Constitutions de nos saints Peres les Papes, d'avoir parlé contre lesdites Bulles & Constitutions, & d'avoir témérairement rétracté la signature par lui précédemment faite du Formulaire d'Alexandre VII; auroit aussi déclaré ledit Frere Louis de Saint-Robert, Diacre, Religieux Feuillant dudit Couvent de Blérancourt, lors demeurant à Soissons, duement atteint & convaincu d'avoir témérairement, & au scandale des Fideles, servi & répondu à la Messe dudit Frere Louis de Saint-Pierre d'une maniere contraire aux Loix, Rits, Cérémonies & Usages présents de l'Eglise & de la Congrégation des Feuillants; d'avoir participé aux changements introduits par le Frere Louis de Saint-Pierre dans la célébration de la sainte Messe, & dans l'administration de la sainte Communion; d'avoir composé des Oraisons nouvelles pour être récitées à la Messe, sans être approuvées par l'Eglise, de les avoir insérées dans le Missel, & de les avoir distribuées à différents Ecclésiastiques; l'auroit de plus déclaré duement atteint & convaincu de désobéissance aux susdites Bulles & Constitutions de nos saints Peres les Papes; d'avoir parlé contre lesdites Bulles & Constitutions, contre le respect & la soumission qui leur est due, & contre la souscription pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. Pour réparation de quoi, auroit condamné lesdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert, à se retirer dans un mois, du jour de la signification de ladite Sentence, dans tel Couvent de la Congrégation qu'il plairoit à leur Supérieur majeur leur indiquer, pour y demeurer l'espace de trois mois, & y garder la clôture réguliere, pendant lequel temps lesdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert jeûneront; savoir, ledit Frere Louis de Saint-Pierre tous les Vendredis desdits trois mois, *in pane doloris & aqua angustiæ;* & ledit Frere Louis de Saint-Robert deux Vendredis de chacun desdits trois mois, aussi *in pane doloris & aqua angustiæ;* & lesdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de S. Robert, seroient & demeureroient, durant la Messe Conventuelle des Dimanches & Fêtes desdits trois mois, à genoux sous la lampe devant le grand Autel, & y réciteroient, tête nue, à l'issue de ladite Messe Conventuelle, les sept Pseaumes de la Pénitence. Auroit été dit que l'on procéderoit contr'eux suivant les Constitutions Canoniques, & les déclareroit excommuniés, si, après les trois monitions canoniques, qui leur seroient faites dans les délais & intervalles compétents, à la diligence du Promoteur, & dont la signification de ladite Sentence vaudroit premiere monition, ils ne faisoient apparoir, par acte en forme, déposé au Greffe de ladite Officialité, de leur soumission & obéissance aux susdites Bulles & Constitutions de nos saints Peres les Papes, & de leurs

souscriptions pures & simples au Formulaire de foi contenu dans la Bulle d'Alexandre VII, du 15 Février 1665, pour la condamnation des cinq propositions extraites du livre de Jansénius, intitulé *Augustinus*. Cependant auroient lesdits Freres Louis de Saint-Pierre & Louis de Saint-Robert déclaré suspens & interdits de toutes fonctions de leurs saints Ordres, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli leur pénitence, & donné des marques de leur conversion, attestées de leurs Supérieurs, qui fissent connoître qu'ils méritoient d'être relevés desdites peines & censures, avec défenses à eux, lorsqu'ils auroient été ainsi relevés, de récidiver, & célébrer & servir la sainte Messe en la maniere qu'ils avoient ci-devant fait, & que la Sentence seroit exécutée, nonobstant & sans préjudice de l'appel : au pied de laquelle est écrit que ladite Sentence auroit été prononcée par le Greffier de l'Officialité de Soissons à Me Jacques-Louis de la Croix, Prêtre, Licencié en Droit Civil & Canon, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Soissons, Archidiacre de la Riviere, Promoteur-Général du Diocese de Soissons, en parlant à sa personne, ledit jour 6 Avril 1724. Ensuite est la signification faite du tout le même jour, six heures de relevée, audit Frere Louis de Saint-Pierre de Chavigny, & à Frere Louis de Saint-Robert, lors au Couvent des Feuillants à Soissons, parlant au Cuisinier d'icelui, à ce qu'ils eussent à y satisfaire, sur les peines y portées. Original de sommation faite le 20 Avril 1724, par le sieur Promoteur-Général du Diocese de Soissons, audit Dom Louis de S. Pierre, Prêtre, Religieux Feuillant de ladite Ville, & à Dom Louis de S. Robert, Diacre, de satisfaire à ladite Sentence, & d'en faire apparoir par acte au Greffe. Deux copies de consultations de MM. Berroyer, Conteisse & Fuet, du 26 Avril 1724, sur le vu de ladite Sentence, estimoient qu'il y avoit lieu à l'appel comme d'abus. Ensuite sont les Lettres octroyées en la Chancellerie du Palais à Paris, du 3 Mai 1724, obtenues par lesdits de Saint-Pierre & de Saint-Robert, admettant l'appel comme d'abus de ladite Sentence de l'Officialité de Soissons, du 6 Avril 1724. Ensuite sont les assignations données à leur requête, le 6 dudit mois de Mai, audit sieur Evêque de Soissons, à un mois au Parlement de Paris. Original d'une autre sommation faite à la requête dudit sieur Evêque de Soissons, le 3 dudit mois de Mai, auxdits de Saint-Pierre & de S. Robert, de satisfaire à ladite Sentence de l'Officialité de Soissons, du 6 Avril 1724, & d'en faire apparoir acte au Greffe. Grosse en parchemin de l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat d'évocation & de la Commission sur icelui, du 26 Juin 1724, & dire fourni par ledit sieur Evêque de Soissons, le 14 Juillet 1725, pour réponse à la requête dudit Frere Louis de Saint-Pierre de Chavigny, du 11 du même mois, & de la part dudit Frere Louis de Saint-Pierre de Chavigny. Original d'un ordre du Roi, du 31 Décembre 1723, donné à Frere Louis de Saint-Pierre de Chavigny, Religieux Feuillant, contenant : « Cher & bien-amé, nous vous mandons & ordonnons de vous rendre incessamment au Monastere de votre Ordre en la Ville de Soissons, pour y répondre des faits sur lesquels le sieur Evêque dudit lieu, ou son Official, voudront juridiquement vous interroger : enjoignant à vos Supérieurs de vous laisser librement obéir au présent ordre, si n'y faites faute ». Copie de la Sentence du 6 Avril 1724, ci-devant visée. Original de la consultation ci-devant visé. Copie de la signification faite le 3 Mai 1724, à la requête du Promoteur-Général de Soissons, audit Louis de Saint-Pierre, de ladite Sentence du 6 Avril 1724, avec sommation d'y satisfaire. Original en parchemin du relief d'appel comme d'abus, dudit jour 3 Mai 1724, ci-devant visé. Vu aussi la procédure extraordinaire faite à l'Officialité de Soissons, à la requête du Promoteur; savoir, la plainte rendue le 20 Novembre 1723, par ledit Promoteur, au Vice-Gérent du Diocese de Soissons, exerçant la Jurisdiction par le défaut d'Official, qui requéroit permission d'informer des faits y portés contre deux Religieux Feuillants du Couvent de Blérancourt : au bas est l'Ordonnance qui donne acte de la plainte, permet d'informer, qu'à cet effet le Juge se transportera audit Blérancourt. Information faite les 3 & 4 Décembre audit an, au pied de laquelle est l'Ordonnance de soit communiqué au Promoteur-Général à Blérancourt : ensuite est l'Ordonnance portant décret d'ajournement personnel contre Dom Louis de Saint-Pierre, Prêtre, Feuillant du Couvent de Blérancourt, & cependant le déclare suspens & interdit des fonctions de ses saints Ordres ; portant aussi décret d'assigné pour être oui contre Dom Louis de Saint-Robert, aussi Religieux audit Couvent. Interrogatoire subi devant ledit Vice-Gérent de Soissons, par ledit Louis de Saint-Pierre de Chavigny, le 3 Janvier 1724. Requête du 5 dudit mois dudit Louis de Saint-Pierre de Chavigny ; afin de main-levée de son interdiction. Autre requête du 18 dudit mois dudit de Chavigny, donnée en augmentation du contenu en ses interrogatoires, sous les réserves de ses droits : ladite requête présentée audit Vice-Gérent de Soissons. Interrogatoire subi devant ledit Juge, le 24 du mois de Janvier, par ledit Dom Louis de Saint Robert. Récolement des témoins fait le 18 Janvier 1724 par ledit Juge. Confrontation desdits témoins par lui faite les 15 & 18 dudit mois à Dom Louis de Saint-Pierre de Chavigny. Autre confrontation dudit jour à Dom Louis de Saint-Robert. Récolement fait par ledit Juge, du 21 dudit mois, de Louis de Saint-Pierre & de Louis de Saint-Robert, sur leurs interrogatoires. Confrontation faite par ledit Juge le même jour, de Louis de Saint-Pierre à Louis de S. Robert, & de l'un à l'autre. Requête présentée audit Juge par lesdits de Saint-Pierre & de Saint-Robert, le 24 Mai 1724, en forme de Factum. Conclusions du Promoteur-Général, du 3 Avril 1724. L'interrogatoire subi le 5 dudit mois devant ledit Vice-Gérent, par ledit Louis de Saint-Pierre de Chavigny. Celui subi le même jour, devant le même Juge, par ledit Dom Louis de Saint-Robert. Sentence définitive du 6 dudit mois, ci-devant visée ; & l'Arrêt du Conseil d'Etat du 26 Juin 1724, ci-devant visé, en expédition en papier, ainsi que toutes les autres procédures délivrées par Moutonnet, Greffier de l'Officialité de Soissons, le 21 Juillet 1724, sur les minutes restées en son Greffe, & le tout par lui envoyé en celui du sieur

Hatte, Greffier, nommé par le susdit Arrêt du Conseil du 26 Juin 1724, en exécution d'icelui, & icelles, ainsi que ledit Arrêt, remis ès mains du sieur de la Vigerie; & généralement tout ce qui a été joint par lesdites Parties, & par elles remises ès mains dudit sieur de la Vigerie, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député. Vu aussi l'avis desdits sieurs Commissaires. Oui le Rapport, & tout considéré.

Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis desdits sieurs Commissaires, a déclaré & déclare n'y avoir abus, ni dans la procédure faite en l'Officialité de Soissons, ni dans la Sentence de ladite Officialité, du 6 Avril 1724: condamne les Appellants en l'amende de soixante & quinze livres, & aux dépens. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt Octobre mil sept cent vingt-cinq.

Signé, Phélypeaux.

Nº XII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XI. pag. 460, 461, 462.

Lettre de Mgr. l'Evêque de Toul à l'Assemblée, au sujet des entreprises faites dans son Dioc. par un Evêque in partibus.

Messeigneurs,

L'Episcopat ne pouvant se maintenir dans ses droits sacrés, que par l'union étroite de ceux qui sont honorés de ce ministere, & par le secours mutuel qu'ils ont lieu d'attendre les uns des autres; je ne puis avoir de ressource plus assurée, au milieu des peines qui m'affligent, que de les répandre dans le sein d'une Assemblée aussi remplie de charité que de lumieres. Les secousses continuelles qui agitent la pauvre Eglise de Toul, sont depuis vingt-cinq ans l'objet de l'étonnement & de la compassion de tout le monde. Le feu Pape Clément XI, d'heureuse mémoire, a employé tous les moyens que le zele & la tendresse d'un Pere commun ont pu lui inspirer, pour rétablir cette Eglise dans ses droits, dont il la voyoit presque entiérement dépouillée; mais les suites n'ont pas répondu à la justice de ses intentions; & les usurpations qui ont fait gémir ce saint Pape, bien loin d'être réparées, selon les promesses réitérées qui lui avoient été faites, ont pris au contraire de jour en jour de nouveaux & de prodigieux accroissements.

Ce qui augmente aujourd'hui ma douleur, & ce qui me force à renouveller mes plaintes, est qu'on ne se borne plus à rendre inutile mon ministere, par les obstacles injustes qu'on y oppose: on entreprend de m'ôter jusqu'au titre d'Evêque Diocésain, dans une partie considérable de mon Diocese.

Personne n'ignore les fréquentes tentatives qui ont été faites depuis le regne du Roi Henri-le-Grand, pour faire ériger de nouveaux Evêchés en Lorraine, aux dépens du mien: la fermeté avec laquelle nos Rois ont défendu mon Eglise, dont ils ont regardé les intérêts comme ceux de leur Couronne, a arrêté, jusqu'à présent, le succès de cette entreprise: on avoit même, en apparence, renoncé à toute espérance de vaincre de si légitimes obstacles; mais l'événement a fait voir que ce n'étoit que pour parvenir indirectement au même point, par une voie aussi contraire aux regles de la Hiérarchie, qu'au bon ordre des Dioceses: on a obtenu de notre saint Pere le Pape qu'il élevât à l'Episcopat un de mes Curés, sous le titre d'Archevêque de Césarée; on l'a ensuite fait pourvoir de la Prévôté de Saint-Dié, qui est la premiere dignité d'une Eglise Collégiale de mon Diocese, que l'on affecte de qualifier de nul Diocese, depuis qu'on a intérêt de le supposer ainsi, pour faciliter l'érection de cette Collégiale en Evêché. Sous prétexte de cette prétendue indépendance, le nouveau Prévôt, qui se trouve honoré en même-temps du caractere de l'Ordre Episcopal, donne la Confirmation & les Ordres sacrés; & non content de faire ces fonctions pour son prétendu District, il a reçu des étrangers à l'Ordination qu'il y a faite au mois de Septembre dernier: il a offert son ministere à plusieurs Abbayes voisines de Saint-Dié, & même à d'autres Supérieurs Réguliers, dont les Maisons sont répandues dans le reste de mon Diocese, pour les porter à envoyer leurs Religieux à ses Ordinations: une grande facilité à les admettre, lui attirera bien-tôt des Ordinands de fort loin, si ce désordre n'est arrêté dans son commencement. Il a parcouru pendant le mois passé les trois Abbayes des Vosges, qui sont, Etival, Senones & Moyen-Moutier, dont les Abbés affectent, comme lui, l'indépendance, & avec aussi peu de fondement: il a donné en tous ces endroits la Confirmation, & a même conféré la Tonsure & les quatre moindres à des Religieux d'Etival, dont l'Abbé, qui est un Prémontré de la Congrégation Réformée, s'est distingué par un prétendu Mandement qu'il a fait imprimer à cette occasion, plutôt pour en répandre, avec affectation, les exemplaires dans mon Diocese, que pour le besoin de ses peuples, qui se réduisent, en tout, à environ trois cents familles distribuées dans quelques villages.

J'ai l'honneur de vous en envoyer, Messeigneurs, une copie fidele: elle ne mérite votre attention, que par la nécessité de réprimer de pareils excès; vous y verrez la vanité portée au plus haut point: l'insulte & le mensonge y viennent à l'appui de l'injustice. Des Evêques, que cet Auteur téméraire ne désigne que par le titre de ses *voisins*, y sont accusés de délicatesse & de peu de sensibilité aux besoins des peuples & aux prieres de cet Abbé; mais, qui sont ces Evêques délicats & insensibles aux besoins des peuples? Sont-ce ceux de Toul, ou ceux dont les Dioceses confinent à celui de Toul de ces côtés-là? Quant aux premiers, il est de notoriété publique, & certain d'ailleurs, par des actes authentiques, que ces prétendus exempts, bien loin de nous avoir fait aucunes prieres pour nous attirer chez eux, rejettent au contraire, depuis long-temps, nos exhortations; que feu Mgr. de Fieux, Mgr. le Cardinal de Bissy, & en dernier lieu Mgr. de Camilly, en l'année 1719, se sont rendus exprès dans ces cantons,

cantons, pour y exercer leur saint ministere ; & que, lors même qu'ils ont trouvé une résistance qu'ils n'ont pu vaincre, ils n'ont pas laissé de donner à ces peuples, qu'ils ont toujours regardés comme une partie très-chere de leur troupeau, tous les secours que les fâcheuses circonstances des temps pouvoient permettre : ils ont eu l'attention de donner la Confirmation dans les endroits les plus voisins de ces petits territoires, afin que les peuples qui les habitent, fussent aussi à portée que les autres de venir recevoir ce Sacrement. Pour ce qui est des Ordres qui se donnent dans ladite ville Episcopale, les Ordinands de ces cantons qui s'y sont présentés, ont toujours été reçus avec bonté. De sept Ordinations que j'ai faites depuis mon arrivée en ce pays-ci, je ne crois pas qu'il y en ait eu aucune où je n'en aie admis plusieurs ; ce que j'ai fait encore à l'Ordination du mois passé. Si les autres Evêques dont cet Abbé parle en général, & qu'il ose taxer de délicatesse & de peu de sensibilité aux besoins des peuples, sont ceux dont les Dioceses confinent au mien, ce ne peut être que Mgrs. les Archevêq. & Evêq. de Besançon, de Basle, de Strasbourg & de Metz : voilà ceux à qui le Pere Hugo fait l'honneur de les appeller ses *voisins*, sans même leur faire part des titres magnifiques qu'il se donne libéralement à lui-même. Quand même il seroit vrai que quelques-uns de ces Prélats eussent refusé de faire à Etival des fonctions pontificales, à la priere de cet Abbé, lui seroit-il permis pour cela d'attribuer, dans un acte public, à délicatesse ou insensibilité, une conduite qui auroit au contraire été l'effet de leur fidélité à observer les saintes regles de l'Eglise, qui ne leur auroit pas permis de faire de telles fonctions dans le Diocese d'un autre Evêque, sans son exprès consentement ? Il y a toute apparence que ces prétendues prieres du Pere Hugo, aux Evêques ses *voisins*, ne sont pas moins chimériques, que l'indépendance dont il se flatte ; & que, si ces Prélats daignoient s'expliquer sur ces indignes reproches, ils pourroient lui répondre, comme fit S. Bernard à un Abbé Régulier qui se plaignoit de ce Saint, *qu'ils n'ont pas même su jusqu'ici que le Pere Hugo fût au monde, & qu'ils ne le connoissent que par la liberté qu'il se donne aujourd'hui d'insulter ceux qu'il auroit dû plutôt cherir comme ses peres, & révérer comme ses maîtres.*

Mais, enfin, le voilà lui & d'autres délivrés de l'embarras de chercher des Evêques pour les rendre complices de leurs entreprises : celui même qui a été à Rome, pendant plusieurs années, le solliciteur ardent de l'érection, se voyant déchu de ses prétentions de ce côté-là, a cru être arrivé au même but, dès lors qu'il a obtenu un titre *in partibus*. Effectivement, il n'a pas plutôt été revêtu de ce titre, & honoré du caractere Episcopal, qu'il a franchi les barrieres qu'un autre auroit respectées : il a offert sa main à ces Eglises particulieres qu'on souleve contre la mienne, qui est leur Mere, & à qui elles doivent ce qu'elles sont ; & opposant ainsi l'Episcopat à lui-même, il a établi tout d'un coup, par voie de fait, plusieurs Evêchés dans ces montagnes, au lieu d'un, dont les oppositions du Roi & celles de Mgr. l'Archevêque de Treves & de mon prédécesseur avoient empêché jusqu'ici l'établissement : tout autre, moins empressé à sceller, par des actes publics, la prétendue indépendance de ces Eglises, se seroit arrêté à la seule vue du Mandement qui l'avoit annoncé à Etival ; &, peu flatté de se voir comblé d'éloges dans une piece injurieuse à l'Episcopat, il auroit marqué au moins quelque reste de modération, en refusant d'agir en vertu d'un acte inexcusable de toute maniere ; mais la victoire n'auroit pas été complete, & le triomphe qu'on méditoit, n'auroit pas eu assez d'éclat, s'il n'eût été mêlé d'insulte.

Rien ne justifie mieux, Messeigneurs, les sages précautions que vos illustres prédécesseurs ont prises en différents temps, tant auprès des Papes qu'auprès de nos Rois, pour prévenir l'établissement des Evêques *in partibus* dans le Royaume, quand ils ne sont pas demandés par les Evêques même, pour les aider à porter, de concert avec eux, le poids de l'Episcopat. Les motifs de cette conduite sont déduits avec évidence dans la Lettre que l'Assemblée de 1655 & 1656 écrivit au Pape Alexandre VII : cette Lettre & les Délibérations qui furent prises à ce sujet, sont rapportées dans le Procès-verbal de cette Assemblée.

Vos lumieres, Messeigneurs, pénetrent sans peine les suites que pourroient avoir ces entreprises, si elles étoient tolérées ou dissimulées. Je ne suis pas le seul qui ait dans l'étendue de mon Diocese des Eglises qui se disent de nul Diocese, & qui se vantent d'avoir une Jurisdiction quasi-Episcopale. Si, au préjudice des saints Décrets, les Evêques *in partibus* se mettent en possession d'exercer les fonctions de l'Ordre Episcopal, indépendamment des Diocésains, ce sera souvent en vain que vous prendrez des précautions pour n'imposer trop tôt les mains à personne, suivant l'ordre de l'Apôtre : ce sera une nouvelle occasion de relâchement pour un grand nombre d'exempts, que leurs privileges n'ont pu soustraire encore à cette partie de votre vigilance pastorale : vous en verrez tous les jours qui aimeront mieux essuyer la fatigue & les frais d'un long voyage, que de prendre la peine d'acquérir une capacité suffisante pour être admis à vos examens. C'est sans doute pour remédier à de si grands inconvénients, que le Concile de Trente, où il avoit été question d'abolir entiérement l'usage de créer des Evêques *in partibus*, a pris de très-grandes précautions pour empêcher au moins qu'ils n'entreprissent de faire les fonctions de leurs Ordres, sans la permission des Diocésains, & que, par le chap. X de la Sess. 23 de la réformation, ce Concile a fait défenses à tous Abbés, Chapitres & autres exempts, même à ceux de nul Diocese, de donner des dimissoires à aucun Clerc Séculier, en réservant l'Ordination aux Evêques dans les Dioceses desquels ces Eglises sont situées, nonobstant tels privileges ou exemptions que ce puisse être ; & comme ce Décret du Concile ne parle pas de la promotion des Réguliers aux Ordres majeurs, le Pape Clément VIII a depuis fait publier, en l'année 1596, un nouveau Décret de la Congrégation du Concile, qui ordonne à tous Supérieurs Réguliers d'adresser leurs Religieux, pour l'Ordination, à l'Evêque le plus voisin. Saint Charles Borromée, qui est l'interprete le

plus sûr & le plus fidele que nous ayons des Décrets du Concile de Trente, les a expliqués d'une maniere très positive, dans un Décret de son cinquieme Concile de Milan, tenu en l'année MDLXXIX, en ces termes :

Ne Prælatus exemptus, etiamsi Episcopus sit, in alienam Diœcesim intra cujus fines Ecclesiam quocumque modo exemptam obtinet, quæ jam inde etiam ab immemorabili usque tempore Jurisdictionem spiritualem habet, alium Episcopum inducat, neque ad sacrum Oleum conficiendum, neque ad Chrisma ministrandum, neque ad consecrandam Ecclesiam, nec ad alia pontificalia munera obeunda, exercendave, ne verò ipse illa ipsa officia munerave ministret, aut exerceat sine Episcopi Diœcesani consensu.

Ces décisions, qui sont universellement respectées, doivent l'être particuliérement en ce pays-ci, où les Décrets du Concile de Trente sont religieusement observés, & où, par conséquent, on allégueroit inutilement de prétendus privileges auxquels ces Décrets ont expressément dérogé.

Votre zele, MESSEIGNEURS, pour la conservation de cette discipline, a paru en toutes occasions : vos Procès-verbaux en fournissent les preuves, & nous en avons dans celui de l'Assemblée de 1723 un exemple récent, dont l'occasion étoit cependant bien moins intéressante que celle-ci, puisqu'il ne s'agissoit que de la Tonsure donnée une fois en passant dans l'Eglise du Temple de Paris; au lieu que c'est ici le commencement d'une possession ferme & constante qu'on prétend acquérir sur nos Eglises.

Je n'entreprendrai pas, MESSEIGNEURS, de vous justifier que les Territoires prétendus de Saint-Dié & des Abbayes dont il s'agit, sont partie de mon Diocese : il me suffit de vous observer que jamais aucun autre Evêque n'y a prétendu de droit, & que ces Eglises elles-mêmes se sont toujours qualifiées du Diocese de Toul, jusqu'au temps où on a eu intérêt de déguiser cette vérité constante, pour colorer, en quelque sorte, le dessein qu'on formoit d'y ériger un Evêché : c'est ce que Mgr. de Camilly, mon prédécesseur, a prouvé invinciblement dans un Mémoire qu'il a envoyé à Rome, en 1719, pour justifier l'opposition qu'il avoit formée à cette érection. Mais, pour s'en convaincre, il ne faut que parcourir la nouvelle Histoire de Moyen-Moutier, que Dom Humbert Belhomme, qui est un de ses Abbés, a donnée au Public l'année derniere 1724 : il y a inséré beaucoup de pieces & de titres tirés des Archives de son Monastere, par lesquels l'origine de ces Eglises des Vosges, leur situation dans le Diocese de Toul, & l'ancienne qualification, *Tullensis Diœcesis*, sont établies en termes formels. Enfin, nos Rois & leurs Parlements ont toujours regardé ce fait comme indubitable, & en ont fait un des plus forts motifs des empêchements qu'ils ont formés à l'établissement d'un nouvel Evêché composé des Territoires de ces Eglises. On voit encore dans les Mémoires du Clergé les trois Abbayes de Senones, d'Etival & de Moyen-Moutier comprises, sans aucune différence, entre celles du Diocese de Toul, dans la liste des Archevêchés & Evêchés du Royaume, & autres Bénéfices consistoriaux qui en dépendent.

Quant à Saint-Dié, nous voyons dans les plus anciens Réglements de mon Eglise, la place que le Prévôt de cette Collégiale doit occuper au Chœur de la Cathédrale : l'usage, de n'élire à cette Prévôté qu'un des Chanoines de la Cathédrale, a été regardé long-temps comme une loi; ce qui a donné lieu autrefois au Chapitre de la Cathédrale de prétendre que celui de Saint-Dié n'en pouvoit pas élire d'autre; mais cette matiere est trop abondante, & la multitude de nos preuves trop grande, pour m'engager ici à traiter à fond cette matiere.

Une autre sorte d'entreprise qui n'intéresse pas moins l'Episcopat, est un long Mandement que M. le Prévôt de Saint-Dié a fait publier au mois de Juin de cette année, pour ordonner la publication & l'exécution de la Constitution *Unigenitus* dans l'étendue de sa Prévôté : il a prononcé des censures à cette occasion, & s'en est réservé l'absolution; il a fait imprimer, sans mon consentement, cet Ouvrage à Nancy, qui est la plus grande ville de mon Diocese, & y en a répandu un très-grand nombre d'exemplaires : les Prévôts de Saint-Dié ne s'étoient pas encore avisés, que je sache, d'une si monstrueuse prétention; il a fallu, pour la faire éclorre, que le successeur du grand S. Basile, comme il se qualifie lui-même, fût élevé sur le Siege prévôtal de cette Eglise, comme si, en s'y plaçant, il avoit transféré tout d'un coup dans les Vosges le Siege fameux de Césarée, & y avoit apporté le pouvoir & l'autorité que saint Basile exerçoit autrefois en Cappadoce : jusqu'à cette année 1725, on s'en étoit tenu à la publication de la Constitution, faite en 1714, par le Mandement de Mgr. de Camilly, mon prédécesseur. M. le Prévôt lui-même, dans une lettre qu'il a écrite à ce sujet à M. l'Ev. de Rosme, Suffragant de Treves, en date du 31 Août dernier, dit expressément, que ses deux derniers prédécesseurs n'avoient donné aucun signe de vie à cet égard : il n'est pas moins certain, & il seroit aisé de le justifier, que cette Constitution avoit été observée depuis douze ans à Saint-Dié avec beaucoup de soumission, & même avec zele, & qu'il n'y a eu, par conséquent, d'autre nécessité d'en ordonner de nouveau la publication, que celle d'acquérir un nouveau degré d'autorité à la Prévôté de cette Eglise.

Vous savez cependant, MESSEIGNEURS, que vous avez toujours regardé l'exécution des Bulles des Papes, en matiere de doctrine, comme appartenante de droit au caractere des Evêques, & comme ne pouvant leur être ôtée par aucun privilege; c'est ce qui est déclaré formellement dans vos Délibérations & dans les Lettres-Patentes de nos Rois : si d'autres prétendus Ordinaires se sont ingérés à faire des Ordonnances pour l'exécution de ces Bulles, sous prétexte qu'elles contiennent la clause, *& aliis locorum Ordinariis*, & que d'ailleurs il ne s'agissoit pas de rendre des Jugements, mais seulement une simple exécution des décisions du saint Siege, vous vous êtes élevés contre cette nouveauté; & le Roi, comme protecteur des saintes regles de l'Eglise, en a arrêté le cours, à votre priere, soit en défendant à tous Privilégiés, même ayant Jurisdiction Episcopale, tout acte de Jurisdiction à cet égard,

soit en supprimant comme nuls, & donnés sans pouvoir, tous actes de Jurisdiction en cette matiere, émanés de toute autre autorité que de la vôtre.

Les Eglises des Vosges, parce qu'elles sont hors du Royaume, seront-elles les seules en droit de se soustraire à une discipline si sainte & si nécessaire pour maintenir l'uniformité dans la doctrine ? Quelle confusion verrons-nous bien-tôt, si, dans un si petit espace que celui de ces Territoires, qui ne composent, tous ensemble, qu'environ trente Paroisses, un Prévôt, un Abbé, un Prieur, ou autres à qui ils communiqueront leur pouvoir, se mettent en droit de dogmatiser, chacun à leur mode, avec tout le pouvoir d'un Evêque ? Ne serions-nous pas tous les jours malheureusement exposés à entendre ces voix discordantes troubler, avec scandale, l'heureux concert qu'on tâche d'entretenir dans l'Episcopat ?

Il me suffit, MESSEIGNEURS, de vous avoir exposé ces maux, pour m'assurer que vous y serez sensibles : Mgr. l'Archev. de Treves en a été touché, & m'a même prévenu, en se plaignant de ces entreprises à notre saint Pere le Pape, par sa Lettre du mois de Juillet dernier, dont je joins ici une copie.

Je n'ose prévenir, MESSEIGNEURS, par aucune demande particuliere, la haute sagesse qui regne dans vos Délibérations, & qui vous fera décider sainement des mesures par lesquelles ces nouveaux excès doivent être réprimés. La situation de mon Diocese, hors des Provinces qui composent vos Assemblées ordinaires, ne m'ôte pas la juste confiance que j'ai d'être regardé de vous comme membre de votre illustre Clergé, non-seulement par l'avantage que j'ai d'avoir été élevé dans le sein de votre Eglise & d'avoir eu entrée dans vos Assemblées, mais encore plus parce qu'en ce qui regarde la doctrine & les droits de l'Episcopat, il n'y aura jamais dans le Royaume qu'un Clergé. C'est par cette raison que mon prédécesseur a eu l'honneur d'assister aux Délibérations de l'Assemblée tenue en 1713 & 1714, pour la publication de la Constitution *Unigenitus*, & qu'il a aussi fait publier dans son Diocese la savante Instruction qui a été le fruit des Délibérations & des travaux de cette Assemblée.

Je suis, avec un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéïssant serviteur,

† SCIPION-JÉRÔME, Evêque de Toul.

A Toul, ce 19 Octobre 1725.



N° XIII.

Précis historique sur les contestations élevées dans la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, concernant l'état & les droits des Prêtres & des Clercs attachés à icelle.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 17[illegible], §. XI, pag. 462.

LA Congrégation de la Doctrine Chrétienne a été long-temps agitée par des troubles & des divisions qui formoient deux partis opposés entr'eux, sur la nature de l'engagement contracté par les Doctrinaires, & sur leur véritable état.

C'étoit une véritable question de savoir si cette Congrégation étoit séculiere ou réguliere : séculiere dans son principe ; depuis elle étoit devenue réguliere, par son union aux Religieux Somasques d'Italie ; ensuite, séparée de cet Ordre, elle avoit flotté entre la sécularité & la régularité. Voici l'abrégé chronologique de ce qui s'est passé, depuis l'Institution des Doctrinaires, touchant leur état.

La Congrégation de la Doctrine Chrétienne a été établie en 1592, par le Vénérable César de Bus, Théologal de Cavaillon, qui s'unit à plusieurs Ecclésiastiques, pour vivre en commun, & se livrer entiérement à l'instruction des Fideles.

Dictionn. des Arrêts, tom. VI, au mot Vœu, n° IV.

En 1593, César de Bus commence publiquement l'exercice de la Doctrine Chrétienne dans l'Eglise de Sainte-Praxede à Avignon : il y est autorisé par l'Ordinaire.

En 1597, Bref de Clément VIII, qui érige la Société de César de Bus en Congrégation, & la déclare purement séculiere.

En 1610, Lettres-Patentes du 2 Octobre, données par le Roi Louis XIII, sur l'avis de l'Assemblée du Clergé, tenue dans la même année (1) : il n'y est permis aux Doctrinaires de s'établir dans le Royaume, qu'*à la charge de demeurer sous la Jurisdiction & obéissance des Ordinaires des lieux.* Ces Lettres-Patentes ont été enrégistrées aux Parlements de Toulouse & de Bordeaux : elles ne furent pas présentées au Parlement de Paris, parce que les Doctrinaires n'avoient point alors d'établissement dans son Ressort.

En 1616, Bref de Paul V, du 11 Avril, obtenu par le P. Vigier, Supérieur-Général des Doctrinaires, & qui unit cette Congrégation avec celle des Somasques, Religieux d'Italie.

En 1617, Lettres-Patentes qui approuvent l'union des Doctrinaires avec les Somasques, enrégistrées aux Parlements de Toulouse, Bordeaux, Aix & Grenoble.

En 1626, établissement des Doctrinaires-Somasques à Paris, dans la Maison de Saint-Charles.

En 1645, affaire du F. René de Quelen, Religieux Appellant comme d'abus du Bref d'Union de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne avec celle des Somasques, & demandant que la Profession par lui faite en la Maison des Prêtres de la Doctrine, soit dé-

Journal des Audienc. du Palais, tom. I. liv. IV, chap. XXII.

(1) Il n'est pas fait mention de cet avis donné par l'Assemblée du Clergé, tenue en 1610, dans le Proces-verbal de ladite Assemblée.

clarée nulle, & son Mariage avec Demoiselle Françoise Coscat, solemnellement & valablement contracté. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mai 1645, qui déclare *le Mariage dudit* F. René de Quelen, *non-valablement contracté, ordonne qu'il rentrera dans le Monastere des Religieux de la Doctrine Chrétienne, pour y vivre suivant la regle; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne qu'il sera incessamment procédé à la vérification des Lettres-Patentes portant établissement des Religieux de la Doctrine Chrétienne, & confirmation de leur union avec les Religieux Somasques, si faire se doit; & cependant leur a fait inhibitions & défenses d'admettre aucun à Profession, & encore d'envoyer leurs Religieux hors du Royaume, & de recevoir en leurs Maisons des Supérieurs étrangers, sans permission du Roi & sans dépens.*

En 1646, Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Mai, qui révoque les Lettres-Patentes accordées pour l'union des Doctrinaires avec les Somasques, & renvoie les Prêtres de la Doctrine au Pape, pour obtenir une décision finale sur leur état.

En 1647, Bref d'Innocent X, du 30 Juillet, qui déclare l'union légitimement faite; mais la révoque, & rétablit les Doctrinaires dans leur premier état de sécularité. Le Pape y parle du premier état de la Congrégation: * *Diversarum personarum Ecclesiasticarum sæcularium Congregatio..... sub gubernio nonnullorum Presbyterorum sæcularium.... ipsam tamen unionem*, dit le Souverain Pontife, *ex causis animum nostrum moventibus dissolvimus, dictosque Clericos primò dictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ, Jurisdictioni Ordinariorum supponimus ac subjicimus..... eamdemque primò dictam Congregationem in suum pristinum, & eum in quo ante unionem præfatam juxta laudabile ejus institutum ab eodem Clemente* (*Papa VIII*) *approbatum, quomodolibet erat, statum reponimus, restituimus & plenariè reintegramus;* mais il ajoute, à l'égard de ceux qui y ont fait Profession jusqu'à ce moment, *suis regularibus votis adstrictos permanere.*

* *Brevia Apostolica Congregat. Patr. Doctrina. Christ. concessa; edit. Parisiis, an. 1689, pag. 15, 18 & 19.*

Chapitre général des Doctrinaires, dans lequel la Congrégation est toujours reconnue comme réguliere, nonobstant sa désunion de celle des Somasques, eu égard à ce qu'Innocent X déclaroit, par son Bref, que ceux qui étoient Profès, demeureroient en leur Congrégation, quoique désunie; qu'ils pourroient y exercer les charges & y avoir des Supérieurs.

Lettres-Patentes du Roi, obtenues à la demande du Chapitre général, sur le Bref d'Innocent X, dans lesquelles il est dit que ladite Congrégation demeurera réguliere, sous un Général François. Les Peres de la Doctrine Chrétienne & M. l'Archevêque de Paris s'opposant à la vérification desdites Lettres-Patentes, le Parlement de Paris refuse de les enrégistrer.

Sentence rendue en l'Officialité de Paris, par laquelle les PP. de la Doctrine Chrétienne sont mis sous la protection de M. l'Archevêque de Paris, & déchargés de l'obéissance des prétendus Supérieurs de la Congrégation.

Les Supérieurs de la Doctrine appellent comme d'abus de ladite Sentence & des procédures faites par l'Official de Paris: au moyen dudit appel, ils se maintiennent dans la possession de la régularité, & reçoivent à Profession solemnelle ceux qui se présentent, par tout le Royaume, excepté à Paris, & les envoient aux Ordres sacrés, sous titre de pauvreté.

Les PP. de la Doctrine envoient un d'entre eux à Rome, fondé de procuration, par l'ordre de M. l'Archevêque de Paris, pour représenter au Pape les empêchements que les Supérieurs de la Congrégation formoient à l'exécution de son Bref: ils font citer pardevant Sa Sainteté lesdits Supérieurs ou Procureurs pour eux, afin de se défendre sur l'attentat commis par eux, contre le susdit Bref. Les Parties sont ouies devant Sa Sainteté, qui déclare nul & abusif tout ce qui avoit été attenté contre la teneur de son Bref, & le confirme de nouveau, en tant que de besoin seroit. Cette Déclaration est arrêtée par quelques Evêques de France, qui écrivent à Sa Sainteté, afin de mettre ladite Congrégation en régularité.

En 1650, Requête des PP. de la Doctrine, présentée à l'Assemblée du Clergé de France, à ce qu'il lui plût de supplier le Pape de vouloir faire expédier la nouvelle Déclaration qu'il avoit faite sur le Bref de l'année 1647, pour établir un parfait repos dans leur Congrégation: cette Requête est communiquée au P. Général desd. Peres de la Doctrine Chrétienne, qui y répond. L'Assemblée jugea « qu'elle ne devoit » point se mêler de cette affaire, & fut d'avis » de rendre la Requête auxdits Peres, sauf à » eux à se pourvoir vers Sa Sainteté pour la » Déclaration de leur état; & cependant a » ordonné qu'ils seroient soumis à la Jurisdic- » tion des Ordinaires, soit qu'on les déclare » Séculiers ou qu'ils soient Réguliers ». *

* *Collect. de Proc. verb. tom. III, §. XX, pag. 703. A.*

En 1651, faux Bref obtenu furtivement, en interprétation du Bref de 1647, du Secrétaire Mascambruni, par les Partisans de la régularité, dans lequel on faisoit dire à Innocent X: *Eos qui Congregationem ingrediuntur verè & non fictè regulares fuisse, esse & fore sub Regula sancti Augustini, regulariumque privilegiis & exemptionibus potiri & gaudere posse & debere.*

En 1652, Bref d'Innocent X, du 30 Octobre, qui déclare subreptice celui de 1651, & interprete le Bref de 1647. * *Nonobstantibus*, dit le saint Pere, *quibusdam aliis 27 Januarii 1651, emanatis litteris quas uti non cohærentes Prioribus nostris in dicta forma brevis litteris & per fraudem obtentas, irritas, invalidas ac nullas esse; professiones verò & quidquid hactenùs contra earumdem priorum nostrarum Litterarum factum fuerit, irrita omninò & inania fore & esse declaramus..... Ità ut ii qui, durante prædictâ unione, in ipsa Congregatione Doctrinæ Christianæ Professionem emiserint, ut regulares & professi censendi sint, in eaque sub obedientia Ordinariorum... donec vixerint, permanere debeant;.... reliqui verò post dissolutionem dictæ unionis prædictam in dicta Congregatione Doctrinæ Christianæ admissi ac in futurum admittendi, tanquàm Clerici sæculares sint habendi.*

* *Brevia Apostol. Congreg. Patr. Doctr. Christ. concessa, pag. 23 & 24.*

En 1653, les Supérieurs de la Doctrine Chrétienne interjettent appel comme d'abus au Parlement de Paris, de l'exécution du Bref d'Innocent X, du 30 Octobre 1652: les PP. de la Doctrine défendent à cet appel comme d'abus: l'Archevêque de Paris intervient pour eux; &, par Arrêt du 6 Novembre 1653, le

Parlement ordonna que les Parties se pourvoiroient pardevers le Pape, pour obtenir un Bref, de sa volonté, sur l'état à venir de ceux qui entreront en ladite Congrégation ; & à cause des contestations formées sur la régularité des Doctrinaires, & en attendant la décision du Pape, il arrêta que les Doctrinaires reçus, jusqu'au jour de l'Arrêt, ne pourroient succéder.

En 1654, le 16 Novembre, troisieme Bref d'Innocent X, obtenu par le Pere Daulenois, chargé de le solliciter au nom de sa Congrégation, dans lequel il est dit : * *Prædictas nostras in forma Brevis litteras anni 1647 & 1652, ejusmodi sæcularitatem declarantes, exequendas esse censemus.*

* *Voyez* ut supra, *pag.* 19.

En 1656, après la mort d'Innocent X, Alexandre VII, qui lui succéda, voyant la confusion & les troubles subsister toujours dans la Congrégation des Doctrinaires, par le mêlange de réguliers anciens & de séculiers nouveaux, résultant des Brefs de son prédécesseur, & par les doutes que les uns & les autres élevoient sur leur état, députa une Congrégation composée de quelques Cardinaux & de quelques Prélats, pour terminer ces différends, lesquels s'assemblerent le 13 Juin, & n'ayant pu finir cette affaire dans la premiere Congrégation, ils résolurent d'en tenir une seconde ; ce que la peste survenue depuis à Rome, les ayant empêché de faire, les Supérieurs & Religieux de la Doctrine Chrétienne supplierent l'Assemblée du Clergé de France, qui se tenoit alors, d'écrire au Pape pour le prier de fixer leur état : l'Assemblée écrivit en leur faveur à Sa Sainteté. *

* *Collect. des* [P]*roc. verb. tom.* [V]*, Piec. Justif.* [de] *l'Ass. de* 1655, [§]. XIX, *p.* 134.

En 1657, Bref d'Alexandre VII, du 5 Mars, adressé au Cardinal Grimaldi, Archev. d'Aix, qui l'établit Commissaire Apostolique pour assembler un Chapitre général de la Congrégation : le Chapitre se tint à Avignon ; les séances commencerent le 23 Juin de la même année : il y fut arrêté & conclu, d'un commun consentement, que les Novices qui entreroient dans la Congrégation, feroient les trois vœux simples de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, après la probation, pour le temps qu'ils demeureroient dans la Congrégation, sans néanmoins qu'on pût refuser ceux qui ne voudroient pas les faire, pourvu qu'ils eussent les autres qualités requises par l'Institut.

En 1659, Bref d'Alexandre VII, du 26 Septembre, obtenu par le Pere Aujas, qui se dit Procureur de la Congrégation, & muni du consentement spécial & libre de chaque Maison, donné par suffrages secrets. Cependant on ne trouve dans les Registres Capitulaires des Maisons aucun acte relatif à sa demande : les procurations qu'il présenta, furent données par les Supérieurs de la Congrégation, laquelle avoit alors à Rome pour Procureur le Pere Camin. Voici les objets principaux du Bref. *

[*] *Brevia Apost.* [*]*Congreg. Patr.* [*Doc*]*tr. Christ. con*[...], *pag.* 43, 44 [...].

1°. Il permet, *benignè indulgemus*, qu'à l'avenir, après un an de probation, on fasse les trois vœux simples, & le quatrieme de stabilité, dont le Pape seul, ou le Chapitre général, ou le Définitoire pourront dispenser.

2°. Le Général, ou le Provincial pourront envoyer les Doctrinaires, après l'émission des vœux, aux Ordres sacrés, sous le titre de la Congrégation, avec le dimissoire de l'Evêque du lieu de résidence. (1)

3°. Un Doctrinaire promu aux Ordres sacrés, ne pourra être dispensé, sans avoir préalablement prouvé, par Lettres testimoniales de l'Ordinaire des lieux, qu'il a un revenu pour subsister.

4°. Ceux des Doctrinaires qui sortiront de la Congrégation, sans dispense, demeureront suspens, jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue.

Lettres-Patentes qui confirment ce Bref d'Alexandre VII : les Doctrinaires n'y sont dénommés, ni séculiers, ni réguliers ; elles sont enrégistrées dans les Parlements de Toulouse, Bordeaux, Aix, sans aucune modification, & dans le Parlement de Dijon, avec cette clause : » A condition que la dispense mentionnée ne » pourra rendre lesdits Peres capables de suc» cessions & autres effets civils. »

Au Parlement de Paris, sur les conclusions du Procureur-Général, (M. Fouquet,) qui » n'empêche lesdites Lettres être registrées, à » la charge de tenir registre des Professions ; ... » & les Dispensés ne seront pas reçus à recueil» lir les successions de leurs parents échues ou à » écheoir ; ..... ladite Cour, ayant délibéré » sur les Brefs & Lettres-Patentes obtenues » par les Freres de la Doctrine Chrétienne, » pour l'établissement de leur religion en Fran» ce, avec dispenses de Vœux, Requête par » eux présentée pour l'enrégistrement, a arrêté » que lesdites Lettres seront rendues, & que » la Cour ne pouvoit entendre audit enrégis» trement ». *Registres du Parlement, Vendredi matin, 11 Mai 1661.*

En 1665, M. Félix de Vialart, Evêque de Châlons, donne aux Doctrinaires la permission de s'établir en la ville de Vitry, pour y instruire la jeunesse dans un College, & y former un Séminaire, à condition d'y vivre conformément aux réglements de leur Congrégation, & aux Brefs d'Innocent X & d'Alexandre VII. Cet établissement est autorisé par des Lettres-Patentes du mois de Septemb. 1665, enrégistrées au Parlement de Paris, sans restriction, par Arrêt du 16 Mars 1668.

En 1666, M. de Vialart établit les Doctrinaires à Châlons, & leur donne la direction de son Séminaire. Lettres-Patentes, à ce sujet, du mois de Juin 1666, enrégistrées, purement & simplement, par Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Février 1668.

En 1670, Requête présentée par près de 120 Doctrinaires, à l'Assemblée du Clergé de France, pour être maintenus dans l'état séculier, auquel les Supérieurs de leur Congrégation s'opposoient toujours. Délibération de l'Assemblée, * qui porte que » Sa Majesté feroit » très-humblement suppliée de nommer des » Commissaires, tant d'entre Mgrs. les Prélats, » que de Mrs. de son Conseil, pour examiner » & lui donner ensuite leur avis, sur les moyens » qui seront jugés les plus propres pour faire » exécuter, par son autorité, dans ladite Con» grégation, la Bulle de Clément VIII, donnée » pour leur Institution, les Brefs d'Innocent X

* *Collection des Proc. verb. t. V, Ass. de* 1670. §. XII, *p.* 126. B.

(1) Il a été unanimement délibéré, dans l'Assemb. du Clergé, tenue en 1765-1766, que dorénavant les Evêques n'admettront aux Ordres les Doctrinaires, que sur les dimissoires de l'Evêque du lieu de leur naissance ; & il y eut à ce sujet une Lettre circulaire de l'Assemblée à tous les Evêques du Royaume. *

* *Procès-verbal de l'Ass. de* 1765-1766, *pag.* 841, 854.

» & d'Alexandre VII, donnés pour les maintenir dans leur premier état de Congrégation séculiere, soumise & dépendante des Ordinaires ».

En 1672, Arrêt du Conseil d'Etat, rendu conformément à l'avis de M. l'Archevêque de Paris, de M. l'Evêque de Chartres, & des Srs. de Morangis & Boucherat, Conseillers d Etat, qui déclare que la Congrégation de la Doctrine Chrétienne est une Congrégation séculiere, soumise à la Jurisdiction & à la visite des Evêques, & qu'elle est tenue de recevoir, d'exécuter & d'observer dans toutes ses Maisons, leurs Ordonnances, Réglements, & ce, tant pour ce qui regarde le Culte & l'Office divin, que pour ce qui concerne l'instruction des peuples, la Prédication, &c. & toutes les autres fonctions ecclésiastiques, soit à l'égard des Sujets de la Congrégation, soit à l'égard du Clergé & du peuple; que « l'administration des » biens temporels, le gouvernement des Maisons, la réception des Novices, les élections » des Supérieurs, la punition des transgressions, » &c. appartiendront, par dégrés, aux Supérieurs locaux, Provinciaux & Généraux, sans » qu'en toutes ces choses, les Ordinaires puissent s'y ingérer, si ce n'est dans les cas de » droit, & sans aussi que, de leur part, les Supérieurs puissent user, contre les particuliers » de la Congrégation, de suspense, d'interdit » & d'excommunication; qu'aucun des Sujets » qui composent la Congrégation, ne pourra » être employé par les Evêques, dans leurs Séminaires, ou en d'autres fonctions ecclésiastiques, dans leurs Dioceses, que du consentement de leurs Supérieurs ».

Le sujet de la contestation, qui divisoit les Doctrinaires en deux partis, est rapporté dans le préambule de cet Arrêt: il est à remarquer qu'on y fait mention du Bref d'Alexandre VII, de 1659, qui autorise les Vœux simples; mais que ce Bref n'est pas rappellé dans le prononcé de l'Arrêt, qui n'ordonne que l'exécution des cinq Brefs de Clément VIII, 1597, d'Innocent X, 1647, 1652, 1654, & d'Alexandre VII, 1657.

En 1673, dans la vingtieme séance d'un Chapitre général de la Congrégation, il est décerné des peines contre ceux qui éleveront des doutes sur la validité des Vœux simples prescrits par le Bref de 1659.

En 1676, Bref de Clément X, du 6 Juin, obtenu sur la Supplique du P. Barraut, Proc. Gén. de la Congrégation, sans qu'il eût de pouvoir spécial à cet effet, & par lequel le Pape confirme & explique celui d'Alexandre VII, du 26 Septembre 1659: * *Præ insertas*, y est-il dit, *Alexandri Litteras validas esse & fuisse nulloque subreptionis, obreptionis aut nullitatis vitio laborare, licet illa forma consensuum per secreta suffragia (à singulis Domibus & Collegiis prædictæ Congregationis capitulariter præstitorum ad ea quæ per prædictas Litteras concessa fuerunt petenda) servata non fuerit, &c. declaramus.*

* *Brevia Apostol. Congreg. Patr. Doctr. Christ. concessa, pag.* 82.

En 1700, dans un Chapitre général, on traite, pour la premiere fois, de l'union des Doctrinaires François avec des Doctrinaires Italiens, dont la Maison principale est à Naples.

En 1711, Chapitre général de la Congrégation, où il fut résolu, dans la 14e séance, 1°. que les PP. Provinciaux procéderoient juridiquement contre les Doctrinaires qui avoient pris des Bénéfices, sans permission, pour les faire revenir, ou pour les faire déclarer déchus, s'ils ne revenoient pas; 2°. qu'on demanderoit au Pape un Bref qui établiroit l'impétrabilité des Bénéfices obtenus par les Doctrinaires, sans le consentement du P. Général, ou de son Définitoire.

Bref de Clément XI, obtenu en 1713, par le P. Fallot, Procureur-Général de la Congrégation, en conséquence de cette délibération du Chapitre général: il étoit dit dans la Supplique faite pour l'obtention du Bref, que, suivant les Statuts de la Congrégation, aucun Doctrinaire ne pouvoit accepter des Bénéfices, sans le consentement du Général: néanmoins les Statuts de la Doctrine Chrétienne ne prescrivoient rien à cet égard.

Lettres-Patentes sur le Bref de Clément XI, enrégistrées au Parlement d'Aix: elles ne sont pas vérifiées dans les autres Parlements du Royaume, les Maisons de la Congrégation, situées dans ces Provinces, y ayant formé opposition: les Supérieurs n'en poursuivent pas l'enrégistrement, & ne font pas usage de ce Bref du Pape.

Mémoire pr[...] senté à Nossg[...] les Commiss. no[...] més par S. [...] pour donner le[...] avis sur les co[...] testations conc[...] nant l'état & [...] droits des Prêt[...] & des Clercs sé[...] liers de la Cong[...] gation de la Do[...] trine Chrétien[...] Passim.

En 1712, le P. Bouilhade, Supérieur-Général, refuse de confirmer, & casse, par un Décret de son Définitoire, l'élection du Pere Grenan, nommé Provincial de la Province de Paris, dans le Chapitre général tenu en 1711: le P. Grenan interjette appel de ce Décret pardevant l'Official de l'Archevêque de Paris. Le P. Bouilhade présente une Requête au Roi, par laquelle il demande que, sans avoir égard à l'appel du P. Grenan, à l'Officialité de Paris, ledit Pere soit assigné au Conseil, en interprétation de l'Arrêt du Conseil d'Etat, de 1672, & que défenses lui fussent faites d'exercer l'Office de Provincial, jusqu'à ce que, Parties ouies par Sa Majesté, il en eût été autrement ordonné.

Sur cette Requête, Sa Majesté commet, par un Arrêt du 24 Octob. 1712, M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, MM. Amelot & du Harlay, Conseillers d'Etat, M. l'Evêque de Soissons & M. Gilbert de Voisins, Maître des Requêtes, pour examiner ladite contestation. Tous les Prêtres de la Congrégation de la Province de Paris prennent le fait & cause du P. Grenan, & sont reçus Parties intervenantes, suivant leur Requête, par un Arrêt du 26 Décembre 1712.

En 1713, Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Décembre, qui renvoie les Parties pardevant M. l'Archevêque de Paris ou son Official; ordonne aussi, que, dans le mois, les Prêtres de la Doctrine Chrétienne remettront aux Commissaires nommés par Sa Majesté, les titres & autres actes concernant leur établissement, & présenteront un corps de Statuts pour être autorisés, si faire se doit, par Lettres-Patentes qui seront enrégistrées par-tout où besoin sera.

Le P. Grenan est confirmé dans sa charge de Provincial, par Sentence de l'Officialité de Paris.

Ibid.

En 1718, le P. Griffon, Supérieur-Général, présente au Conseil de Conscience un nouveau projet de gouvernement pour la Congrégation: l'objet principal est de donner au Général plus d'autorité, de l'établir à vie,

au lieu de six ans ou douze, au plus, prescrits par les Statuts. Ce projet est communiqué aux Provinces de la Congrégation, par ordre du Conseil de Conscience : elles s'y opposent.

En 1721, Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Novembre, qui subroge d'autres Commissaires à la place de ceux qui avoient été commis en 1712 pour examiner les contestations élevées entre les Prêtres de la Doctrine Chrétienne.

En 1723, Chapitre général de la Congrégation, auquel assiste M. Bignon, Conseiller d'Etat, en qualité de Commissaire du Roi : le P. Griffon est continué dans la place de Supérieur-Général : il est arrêté, par une délibération Capitulaire, conforme à celle prise en 1711, qu'on demanderoit à Sa Majesté qu'elle déclarât impétrables les Bénéfices obtenus par les Doctrinaires, sans le consentement du P. Général ou du Définitoire : la plupart des Doctrinaires y forment opposition.

En 1724, Arrêt du Conseil d'Etat, qui établit de nouveaux Commissaires pour procéder à l'exécution des Arrêts des 11 Décembre 1713 & 11 Novembre 1721. Sa Majesté déclara de plus, qu'elle vouloit & entendoit que toutes les contestations nées & à naître entre les Prêtres & les autres Membres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, que les demandes qui pourroient être formées par aucun d'eux, pour raison de leur état & de l'exécution de leurs Statuts, avec leurs circonstances & dépendances, fussent portées & instruites pardevant les Commissaires nommés, pour en être par eux donné avis à Sa Majesté, conjointement ou séparément, pour, icelui avis vu & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit; Sa Majesté fait en même-temps défenses aux Parties de faire aucunes poursuites, ni de procéder ailleurs que devant MM. les Commissaires, à peine de nullité.

En 1725, Requête présentée à l'Assemb. du Clergé par les PP. de la Doctrine, au nombre de 235, contre ladite délibération : elle n'a pas été répondue. Plusieurs Mémoires sont produits par le Général & le Définitoire, d'une part, & presque tous les Doctrinaires, de l'autre.

En 1726, sur l'avis des Commissaires nommés par Sa Majesté, furent données des Lettres-Patentes en forme d'Edit, qui déclarent la Congrégation de la Doctrine Chrétienne être séculiere, fixent la Jurisdiction des Ordinaires sur icelle, ainsi que l'état & les droits de chacun de ses Membres. En voici la teneur.

Lettres-Patentes en forme d'Edit, concernant les Peres de la Doctrine Chrétienne.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, Salut. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaieul, informé que l'établissement de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne n'étoit pas revêtu de toutes les formalités nécessaires au bon ordre, à remédier aux difficultés & contestations survenues, & prévenir celles qui pourroient naître, ce qui auroit causé divers changements depuis son institution, également préjudiables à ladite Congrégation, & au repos des familles de ceux qui s'y engagent : par Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 11 Septembre 1713, il avoit ordonné qu'elle remettroit ses titres devant des Commissaires y dénommés, pour y pourvoir sur leur avis, ainsi qu'il appartiendroit ; ce qui n'ayant pu être assez promptement exécuté, nous avons voulu suivre ses intentions ; & par deux Arrêts des 11 Novembre 1721 & premier Avril 1724, nous avons subrogé de nouveaux Commissaires à la place de ceux qui étoient décédés, ou que d'autres emplois avoient mis hors d'état de vaquer à l'examen de cette affaire ; lesquels nous ayant fait connoître, par un avis en forme, que nous nous serions fait représenter, qu'il seroit nécessaire que nous expliquassions par des Lettres-Patentes nos intentions, tant sur ce qui concerne le gouvernement de ladite Congrégation, que sur ce qui peut intéresser le repos des familles de ceux qui s'y sont engagés, ou qui s'y engageront dans la suite. A ces causes, voulant traiter favorablement ladite Congrégation, & lui donner la même protection dont les Rois nos Prédécesseurs l'ont honorée, de l'avis de notre Conseil & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Brefs des 30 Juillet 1647, 26 Septembre 1659, & Lettres-Patentes données sur iceux au mois de Décembre de ladite année 1659; ensemble le Bref du 6 Juin 1676, & Arrêts du Conseil des 18 Septembre 1672 & 11 Septembre 1713, soient exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence déclarons ladite Congrégation être séculiere ; voulons que comme telle, elle soit & demeure soumise à la jurisdiction & visite des Evêques, & tenue de recevoir, exécuter, dans toutes ses Maisons leurs Ordonnances, Reglements, Rituels & Cérémoniaux, tant pour ce qui regarde le Culte & l'Office divin, que pour ce qui concerne l'Instruction des Peuples, la Prédication, la réception & administration des Sacrements, & toutes autres fonctions ecclésiastiques, soit à l'égard des Sujets de la Congrégation, soit à l'égard du Clergé & du Peuple. Voulant néanmoins qu'ils puissent supplier les Evêques de permettre l'usage du Bréviaire Romain, dans toutes les Maisons de ladite Congrégation, pour la commodité de ceux qui la composent, & afin que l'uniformité y soit observée. Ordonnons que l'administration de ses biens temporels, le gouvernement de ses Maisons, la réception des Novices, les élections des Supérieurs, la punition des transgressions, désobeissances & autres fautes domestiques, appartiennent aux Supérieurs Locaux, Provinciaux & Généraux, sans qu'en tous ces cas les Ordinaires des lieux puissent s'y ingérer, ni suspendre les Décrets & Sentences desdits Supérieurs ; si ce n'est dans le cas de droit, comme de négligence de la part desdits Supérieurs, dissipation de biens temporels, de punitions de crimes, où les formes judiciaires doivent être observées, & autres cas de droit ; & sans aussi que lesdits Supérieurs puissent de leur part prononcer contre lesdits particuliers de ladite Congrégation des peines de suspension, d'interdit & d'excommunication. Voulons que dans toutes les matieres dont lesdits Supérieurs doivent connoître, suivant les dégrés de supériorité établis entr'eux, lorsqu'il y aura lieu de

se pourvoir hors de ladite Congrégation, contre ce qui auroit été fait ou décerné par les Supérieurs-Généraux, lesdits de la Congrégation seront tenus de s'adresser aux Ordinaires, auxquels la connoissance en pourra appartenir, ou à leurs Officiaux, selon la nature des affaires & l'exigence des cas; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de s'adresser ailleurs. Déclarons qu'entre les cas où il est permis aux particuliers de ladite Congrégation de se pourvoir devant les Ordinaires, ne seront point compris les ordres que les Supérieurs donnent journellement auxdits particuliers, pour remplir les Maisons de ladite Congrégation, & les emplois dont elle est chargée, ni les permissions ou dispenses qu'il dépend d'eux d'accorder ou de refuser, suivant lesdits Brefs ou Lettres-Patentes accordées sur iceux. Ne pourront aucuns des Sujets qui composent ladite Congrégation être employés par les Evêques dans leurs Séminaires, ni à d'autres fonctions ecclésiastiques, qu'avec la participation & consentement des Supérieurs. Voulons aussi que lesdits particuliers qui auroient fait les vœux & le serment mentionnés auxdits Brefs & Lettres-Patentes, ne puissent recueillir aucunes successions directes ou collatérales. Voulons néanmoins que ceux qui ayant fait lesdits vœux, seront congédiés de ladite Congrégation avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, puissent rentrer dans tous leurs droits, échus ou à écheoir, avant ou depuis l'émission desdits vœux; mais sans aucune restitution des fruits, jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils auront été congédiés. Et quant à ceux qui, avant ces présentes, auroient été congédiés de ladite Congrégation, après y avoir fait les vœux, ils ne pourront exercer aucun droit en vertu de la présente Déclaration, en ce qui concerne les successions directes ou collatérales; comme aussi ceux qui, ayant fait les vœux, seront congédiés après ces présentes, avant l'âge de vingt-cinq ans complets, ne pourront se pourvoir contre les dispositions faites par contrat de mariage, donations entre-vifs, partages passés pardevant Notaires avant ces présentes, ni même contre les dispositions pour cause de mort, qui auront dû avoir leur effet avant ces présentes, non plus que contre les renonciations qu'ils pourroient avoir faites, actes & transactions par eux consentis, ni même contre les Jugements ou Arrêts, contre lesquels ils ne seroient plus dans le temps de se pourvoir. Ordonnons que les registres qui se tiennent dans ladite Congrégation, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour l'émission des vœux, seront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier, par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement desdits registres, dans lesquels tous actes, tant de l'entrée au Noviciat, que de l'émission des vœux, seront écrits de suite, sans aucun blanc, ni interligne, & signés par deux témoins, sans que la signature desdits témoins, ni leur présence à l'émission desdits vœux puissent les rendre solemnels, ni donner atteinte à l'Institut de ladite Congrégation; nonobstant lesquels vœux, lesdits Prêtres de la Doctrine Chrétienne pourront posséder des bénéfices séculiers, même pendant le temps qu'ils seront dans ladite Congrégation. Voulons cependant, pour y maintenir le bon ordre, & afin qu'ils puissent mieux vaquer aux emplois dont elle est chargée, & remplir leurs engagements, qu'aucuns d'entr'eux ne puisse obtenir aucun bénéfice, exigeant résidence, sans le consentement du Définitoire, ou dans les cas pressants, sans la permission du Conseil extraordinaire de la Province, qu'il sera nécessaire de faire ratifier par le Définitoire, au plus tard dans deux mois, faute de quoi la provision sera nulle de plein droit, & le bénéfice impétrable. Ordonnons que l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1697, par lequel le feu Roi a déclaré que ce n'a pas été son intention de comprendre, dans la Déclaration du 29 Janvier 1686, les Cures & les Prieurés-Cures unis à ladite Congrégation, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, voulons que ladite Congrégation puisse les faire desservir par ceux d'entr'eux qui seront nommés par les Supérieurs aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocese, pour en recevoir l'approbation, lesquels ils pourront rappeller de la maniere usitée à cet égard par les Peres de la Mission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Grand-Conseil, que ces Présentes ils aient à faire registrer, exécuter & observer, & de leur contenu jouir & user ladite Congrégation & ceux qui la composent, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements quelconques, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements, usages contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, à cet égard seulement: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Données à Fontainebleau, au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre Regne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire verte.

Enrégistrées ès Registres du Grand-Conseil du Roi, pour être exécutées, gardées & observées, & jouir par les Supérieurs de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, de l'effet du contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil de cejourd'hui, quinzieme d'Octobre mil sept cent vingt-six.

Signé, VERDUC.

☞ Il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil, du Mercredi 29 Janvier 1755, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Tourny, qu'un Doctrinaire pourvu, sans le consentement du Définitoire général, doit être maintenu, s'il a satisfait à la loi avant que le Bénéfice ait été conféré à un Impétrant. C'est dans cette espece qu'étoit la cause portée à l'Audience par le sieur Imbert, Doctrinaire, d'une part, & le sieur Julien, de l'autre, contendants au sujet de la Vicairie perpétuelle de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Marseille, sur laquelle est intervenu ledit Arrêt qui a maintenu le sieur Imbert dans la possession du Bénéfice contentieux. *

* *Voyez le Traité des Collations & Provisions des Bénéfices, par* M. Piales, tom. VIII, part. 3, ch. 18, n° XIV.

N° XIV.

Nº XIV.

Voyez le Proc. ...b. de l'Aff. de ...5, §. XI, pag.

Déclaration du Roi, concernant les foi & hommages, aveux & dénombrements du Clergé, du 20 Novembre 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifaïeul, de glorieufe mémoire, a ordonné, par fa Déclaration du 29 Décembre 1674, que les Archevêques, Evêques, Abbés & autres Bénéficiers du Royaume, fourniroient en nos Chambres des Comptes, dans le reffort defquelles leurs Bénéfices font fitués, des déclarations fignées de leurs mains, & fcellées de leurs fceaux, de tout le temporel de leurs Bénéfices, lefquelles contiendroient la confiftance en détail & par le menu, tenants & aboutiffants des Fiefs, Terres, Seigneuries mouvants & relevants de nous, unis & incorporés à leurs Bénéfices, des maifons, fermes, métairies, prés, bois, rentes, & autres héritages par eux poffédés en notre cenfive & feigneurie directe, & de tous les autres biens qui leur appartiennent à caufe de leurs Bénéfices, tant en fiefs qu'en rotures, en la mouvance & directe des Seigneurs particuliers ; lefquelles déclarations ferviroient d'aveux & dénombrements, pour les fiefs mouvants de nous, & feroient envoyées pardevant les plus prochains Juges Royaux des lieux, pour être lues, publiées & vérifiées en la maniere accoutumée, fans préjudice des foi & hommages que chacun des Bénéficiers doivent nous faire, pour raifon des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendants de leurs Bénéfices mouvants & relevants immédiatement de nous : depuis laquelle Déclaration, fur les remontrances qui ont été faites en différentes occafions par les fieurs Agents-Généraux du Clergé de France, il a été accordé, aux Bénéficiers qui le compofent, des délais & des furféances, par plufieurs Arrêts de notre Confeil, pour fournir les déclarations de leur temporel en nos Chambres des Comptes : & par Arrêt de notre Confeil du 7 Décembre 1723, & Lettres-Patentes expédiées en conféquence le 25 Janvier 1724 ; nous avons accordé, pour cette fois & fans tirer à conféquence, terme & délai d'une année aux Bénéficiers qui compofent le Clergé de France, pour fournir en nos Chambres des Comptes, dans le reffort defquels leurs Bénéfices font fitués, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, pour tenir lieu d'aveux & dénombrements, en ce qui concerne les fiefs mouvants de nous, conformément à la Déclaration du 29 Décembre 1674, & dans la forme qui eft prefcrite, laquelle nous avons ordonné être exécutée felon fa forme & teneur, à la charge par eux de rendre les hommages de leurs fiefs dans le temps de trois mois, fi fait n'avoit été : & nous leur avons fait pleine & entiere main-levée des faifies fur eux faites, faute d'avoir rendu leurs aveux & dénombrements, en payant par eux les frais bien & légitimement faits ; & à l'égard des faifies qui pourroient avoir été faites, faute d'avoir rendu les foi & hommages, nous avons ordonné qu'elles demeureroient furfifes pendant le temps de trois mois. Nous avons été informés depuis, que plufieurs raifons avoient empêché l'exécution de la Déclaration du 29 Décembre 1674, de l'Arrêt de notre Confeil du 7 Décembre 1723, & de nos Lettres-Patentes du 25 Janvier 1724 ; mais d'autant qu'il eft également jufte & néceffaire que les Bénéficiers fourniffent, dans nos Chambres des Comptes, des déclarations du temporel de leurs Bénéfices, pour la confervation, tant des droits de notre Couronne, que des biens dont ils jouiffent, & que, pour y parvenir, ils nous faffent préalablement les foi & hommages, nous avons cru que, pour nous conformer à l'exemple des Rois nos Prédéceffeurs, & donner au Clergé des témoignages de notre affection, & de la protection particuliere que nous accorderons toujours à ce premier Corps de notre Royaume, il étoit néceffaire de procurer aux Archevêques, Evêques & Bénéficiers de notre Royaume, les moyens & les facilités convenables, foit pour nous rendre les foi & hommages, foit pour fournir les déclarations de leur temporel, foit pour mettre leurs fucceffeurs en état de fatisfaire dans la fuite aux mêmes obligations. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait voir en notre Confeil la Déclaration du 29 Décembre 1674, l'Arrêt de notre Confeil du 7 Décembre 1723, & nos Lettres-Patentes du 25 Janvier 1724, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons, par ces préfentes, fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui en fuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons accordé & accordons aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, tant féculiers que réguliers, ou Communautés féculieres & régulieres, qui compofent actuellement le Clergé de notre Royaume, une année de délai, à compter du jour de l'enrégiftrement des préfentes, pour faire les foi & hommages qu'ils nous doivent, pour raifon des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendants de leurs Bénéfices, mouvants & relevants immédiatement de nous ; & leur permettons de les faire par Procureurs fondés de procurations fpéciales, paffées devant Notaires, & revêtues des formalités néceffaires ; pour lefquelles foi & hommages ils ne feront tenus, en fatisfaifant au préfent article, dans ledit délai d'une année, de payer que la moitié des droits & honoraires qui ont coutume d'être payés à nos Officiers par nos autres Vaffaux.

II. Nous leur avons pareillement accordé & accordons un délai de dix-huit mois, à compter auffi du jour & date de l'enrégiftrement des préfentes, pour fournir en nos Chambres des Comptes, dans le reffort defquels les chefs-lieux de leurs Bénéfices font fitués, les déclarations fignées de leurs mains & fcellées de leurs fceaux, de tout le temporel de leurs Bénéfices, lefquelles contiendront la confiftance en détail & par le menu, avec les tenants & aboutiffants, autant qu'il fera poffible, des Fiefs, Terres & Seigneuries mouvants & relevants de

nous, unis & incorporés à leurs Bénéfices, des maisons, fermes, métairies, prés, bois, rentes & autres héritages par eux possédés en notre Censive & Seigneurie directe, lesquelles déclarations serviront d'aveux & dénombrements, pour ce qui concerne les fiefs mouvants de nous, sans que les déclarations soient sujettes à être envoyées pardevant les plus prochains Juges-Royaux des chefs-lieux, dans l'étendue de la Jurisdiction desquels les fiefs sont compris, pour y être lues, publiées & vérifiées en la maniere accoutumée, desquelles lecture, publication & vérification, nous avons dispensé & dispensons les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, tant séculiers que réguliers, actuellement pourvus de Bénéfices, qui fourniront leursdites déclarations dans les délais ci-dessus marqués, sans que ceux des Bénéficiers actuellement pourvus des Bénéfices, qui n'auront pas fourni leurs déclarations dans lesd. délais, puissent en être exempts, sauf à nos Procureurs-Généraux à contester & blâmer lesdites déclarations, si le cas y écheoit, en ce qui se trouveroit contraire à nos droits; à la charge néanmoins que lesdites déclarations, qui n'auroient pas été publiées, ne pourront point leur faire un nouveau titre de propriété, ou de possession, pour les droits & héritages, ou domaines compris dans lesdites déclarations.

III. Voulons & ordonnons, qu'en faisant, par lesdits Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, tant séculiers que réguliers, actuellement pourvus de Bénéfices, leurs foi & hommages, & fournissant leurs déclarations du temporel de leurs Bénéfices, dans les délais ci-dessus marqués, ils soient & demeurent déchargés, comme nous les déchargeons, de toutes demandes & poursuites faites à l'encontre d'eux, tant à la requête de nos Procureurs-Généraux de nos Chambres des Comptes, qu'à la requête de nos Procureurs aux Bureaux des Finances, Contrôleurs & Fermiers-Généraux de nos Domaines, & tous autres, faute d'avoir fait les foi & hommages, & fourni les déclarations de leur temporel, & de toutes saisies féodales, établissement de Commissaires, & autres saisies faites & à faire, dont nous leur accordons pleine & entiere main-levée, à la charge de payer les frais bien & légitimement faits; & fournissant par eux les déclarations de leur temporel, dans ledit délai de dix-huit mois, ils ne seront tenus de payer à nos Officiers que la moitié de leurs droits & honoraires, conformément à l'article premier de la présente Déclaration.

IV. Ceux de nos Sujets qui seront à l'avenir pourvus d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, sous quelque titre & dénomination que ce soit, seront tenus, sans aucune exception, de nous faire, dans les six mois du jour de leur prise de possession, les foi & hommages qu'ils nous devront, pour raison des Terres, Fiefs & Seigneuries, dépendants de leurs Bénéfices mouvants & relevants immédiatement de nous, & de fournir, dans les six mois suivants, les déclarations de leur temporel, étant dans notre mouvance directe, à la charge de les faire publier devant les plus prochains Juges-Royaux des chefs-lieux des Bénéfices.

V. S'il arrive que les déclarations du temporel, qui seront fournies par les Bénéficiers, soient contestées par les Procureurs-Généraux de nos Chambres des Comptes, ordonnons que, pour la justification d'icelles, ils ne seront tenus de rapporter, à l'égard des biens & droits qui ont été amortis, d'autres titres que ceux justificatifs que leurs prédécesseurs titulaires des Bénéfices étoient en possession de ces biens & droits, lors de l'Edit de Melun, de l'année 1581, comme baux à fermes, papiers terriers, cueilloirs, livres, reconnoissances, registres & autres choses semblables; & à l'égard des biens non-amortis par eux acquis, retirés ou échangés depuis l'année 1641, ils représenteront les contrats de ces acquisitions, retraits, donations ou échanges, sans que ces déclarations puissent préjudicier à l'avenir aux amortissements généraux & particuliers accordés aux Bénéficiers, tant par nous, que par nos Prédécesseurs, le tout conformément à ce qui a été ordonné par la Déclaration de 1674, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y a pas été dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Chambre des Comptes de Paris, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements quelconques, & ce nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons très-expressément : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Fontainebleau le vingtieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. Vu au Conseil, DODUN; & scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en la Chambre des Comptes, oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bureaux des Finances, Bailliages, Sénéchaussées & Elections du Ressort de la Chambre, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, même publiées aux Prônes des Paroisses & autres lieux, * & affichées par-tout où besoin sera; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi aux Bureaux des Finances, Bailliages, Sénéchaussées & Elections, d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois, le douzieme Mars mil sept cent vingt-six.*

* *Voyez les notes & observat. sur l'Edit de 1695, par M. du Perray, tome II, pag. 105 & 106.*

Signé, BEAUPIED.



N° XV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XI, pag. 169.

Arrêt du Conseil d'Etat-Privé du Roi, du 3 Août 1725, par lequel est ordonnée la surséance des poursuites faites contre les Bénéficiers de Provence, pour le paiement des lods & demi-lods.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Sur la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient, par permission de Sa Majesté, en la Ville de Paris, contenant que plusieurs Bénéficiers du pays de Provence ayant été poursuivis en l'année *1666*, par quelques-uns des Seigneurs du même pays, pour représenter les titres des biens dépendants de leurs Bénéfices, donner homme vivant, mourant & confisquant, ou payer un demi-lod de dix ans en dix ans; ils porterent leurs plaintes de ce trouble en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tenoit en l'année 1666, laquelle supplia le défunt Roi de maintenir les Bénéficiers de Provence dans la possession des biens dépendants de leurs Bénéfices, sans être tenus de fournir aucun aveu, ni dénombrement, ni payer aucuns droits; & sur la requête qui fut présentée par les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de *1666*, il intervint Arrêt au Conseil d'Etat le 18 Mars *1666*, par lequel il fut ordonné, qu'aux fins de la requête, le Syndic de la Noblesse du pays de Provence & autres qu'il appartiendroit, seroient assignés au Conseil, pour, Parties ouies, être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit par raison; & cependant il fut sursis à toutes poursuites au Parlement de Provence & ailleurs, pour le fait en question, jusqu'à ce qu'autrement, Parties ouies au Conseil, il en eût été ordonné. Comme les prétentions des Seigneurs contre les Bénéficiers étoient injustes, les Seigneurs n'oserent pas procéder au Conseil, en exécution de cet Arrêt, & ils abandonnerent les poursuites qu'ils avoient commencé de faire contre les Bénéficiers. Mais les Suppliants ont été informés par les Mémoires & par les Pieces qui leur ont été présentés, que quelques Seigneurs du pays de Provence avoient depuis troublé plusieurs Bénéficiers dans la jouissance des biens dépendants de leurs Bénéfices, & les avoient fait assigner en différentes Jurisdictions, pour le paiement des droits de demi-lods de dix en dix ans; ensorte que les Suppliants sont obligés de recourir à Sa Majesté, & de lui représenter que les mêmes raisons qui donnerent lieu à l'Arrêt du 18 Mars *1666*, subsistent encore aujourd'hui: en effet, les Ecclésiastiques ont été déclarés exempts de la représentation de leurs titres, & de fournir des aveux & dénombrements par plusieurs Edits & Déclarations, & Arrêts du Conseil, avec d'autant plus de raison, que la plus grande partie de leurs titres ont été brûlés & pillés pendant les guerres causées par les Hérétiques, & que les Bénéficiers ont toujours joui des biens dépendants de leurs Bénéfices, sans être assujettis au paiement des droits de lods ou demi-lods, & sans avoir jamais fourni aux Seigneurs homme vivant, mourant & confisquant. Les Bénéficiers de Provence, outre les privileges généraux du Clergé, ont un avantage particulier qu'ils sont en pays de droit écrit, où la franchise ou le franc-aleu sont présumés de droit, toutes les terres étant censées libres & allodiales, s'il n'est justifié du contraire par titre; enfin, il seroit d'une dangereuse conséquence pour les Bénéficiers de Provence de les laisser exposés aux poursuites que l'on fait contr'eux & devant les premiers Juges, & au Parlement de Provence; parce que les Officiers qui le composent ayant tous des Terres & des Seigneuries très-considérables, ils sont Juges dans leur propre cause, & donnent des Arrêts qui leur servent ensuite de préjugés dans les procès qu'ils suscitent aux Bénéficiers auxquels ils veulent imposer de nouvelles loix, sans autre fondement que l'autorité que les Seigneurs ont dans la Provence. Des raisons si sensibles font espérer aux Suppliants que Sa Majesté, qui, à l'exemple de ses Prédécesseurs, accorde à l'Eglise une protection particuliere, ne laissera pas les Bénéficiers de Provence exposés aux troubles qui leur sont suscités par lesdits Seigneurs des Fiefs dans lesquels les biens dépendants des Bénéfices sont situés. A ces causes, requéroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté évoquer à Elle & à son Conseil tous les procès & différends nés & à naître entre les Seigneurs & les Bénéficiers du pays de Provence, pour raison des aveux & dénombrements, droits de lods & demi-lods, & autres droits seigneuriaux prétendus par les Seigneurs sur les biens dépendants des Bénéfices, en quelques Cours & Jurisdictions que les procès soient pendants; faire très-expresses inhibitions & défenses au Parlement de Provence, & à tous autres Juges d'en connoître, aux Seigneurs & aux Bénéficiers de Provence de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil, pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; & ordonner qu'il sera sursis à toutes poursuites contre les Bénéficiers du pays de Provence, pour raison du fait en question, jusqu'à ce que par le Conseil il en ait été ordonné. Vu ladite requête & pieces attachées à icelle. Oui le rapport du sieur de Bonnelle, Maître des Requêtes, & tout considéré: Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'aux fins de ladite requête, le Syndic de la Noblesse du pays de Provence & autres qu'il appartiendra, seront assignés au Conseil, dans les délais du Réglement, pour Parties ouies être fait droit ainsi qu'il appartiendra; & cependant toutes poursuites, pour raison du fait en question, demeureront sursises au Parlement de Provence & ailleurs, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Paris le trois Août mil sept cent vingt-cinq. Collationné. *Signé*, Cogorde, avec paraphe.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. Signé, Le Febvre.

N° XVI.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XI, pag. 469, 470, 471.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Janvier 1726, confirmatif de celui du 6 Mai 1724, par lequel le Roi évoque à soi & à son Conseil toutes les contestations nées & à naître dans le pays de Béarn, Ressort des Parlements de Pau & de Bordeaux, au sujet des Prémices, avec défenses auxdits Parlements d'en connoître, à peine de nullité.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ordre de Sa Majesté en l'année 1725, contenant que dans plusieurs Provinces, & principalement dans celle de Béarn, & dans le ressort des Parlements de Pau & de Bordeaux, il se leve, outre les grosses & menues dîmes, un droit de prémices en faveur des Curés & autres Ecclésiastiques, qui consiste dans quelques Paroisses en la trente-unieme gerbe; dans d'autres, en la quarante-unieme ou soixante-unieme gerbe, suivant l'usage des lieux; & en d'autres Paroisses, les Habitants paient une certaine quantité de grains ou de vins, ce qui dans ce cas s'appelle prémice pacaire. Ce droit, qui est aussi ancien que la dîme, a toujours été levé sans aucun trouble: & s'il est survenu quelques difficultés à cette occasion, ce n'a été que par rapport à la quotité de ce droit, qui n'a été contesté que depuis l'année 1715, que quelques Paroisses ont prétendu s'en faire décharger; & les Arrêts qui ont été rendus dans les Parlements de Bordeaux & de Pau, contre les Curés & autres Bénéficiers qui avoient toujours perçu le droit de prémice, ont donné lieu à une infinité de procès qui sont encore pendants & indécis, & dans lesquels les Curés & les Bénéficiers ont d'autant plus sujet d'appréhender d'être dépouillés du droit qui leur appartient, malgré leur possession immémoriale & certaine, que la plus grande partie des Officiers des Parlements de Bordeaux & de Pau, & autres dans lesquels ces contestations sont portées, sont propriétaires des terres qui sont sujettes au droit de prémice: les différentes plaintes qui ont été faites à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, par les Curés & Bénéficiers des Dioceses d'Oléron, d'Aire, de Lescar & autres, obligent les Suppliants de représenter à Sa Majesté, que le droit de prémice est presque l'unique patrimoine des Curés dans les lieux dans lesquels il est établi; ensorte que s'ils en étoient dépouillés, ils seroient hors d'état de pouvoir subsister, ce qui donneroit lieu à plusieurs différends entr'eux, les Seigneurs & les Habitants des Paroisses, d'où il arriveroit que les Curés ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, & perdroient la confiance & l'union qui doit être entr'eux, les Seigneurs & les Habitants de leurs Paroisses; & les gros Décimateurs seroient d'ailleurs exposés aux poursuites qui seroient faites contr'eux par les Curés, pour les obliger de pourvoir à leur subsistance. Le seul remede que les Suppliants ont cru pouvoir apporter, pour prévenir des abus si fâcheux, & qui auroient des suites dangereuses pour le bien de la Religion & de l'Etat, a été de supplier très-humblement Sa Majesté d'évoquer à Elle & à son Conseil toutes les contestations nées & à naître entre les Curés & autres Bénéficiers, les Seigneurs & les Habitants des Paroisses qui sont sujettes au droit de prémice: cette évocation paroîtra d'autant plus nécessaire à Sa Majesté, que, lorsque ces contestations sont portées dans les Parlements, les Officiers de ces Cours Supérieures, dont la plus grande partie possedent des biens qui sont sujets au droit de prémice, deviennent Juges dans leur propre cause; & qu'il est d'ailleurs important de pourvoir par une décision générale au droit de prémice, afin qu'il ne puisse plus être contesté; les Suppliants ont d'autant plus lieu d'espérer cette évocation de Sa Majesté, de sa piété & de la protection Royale qu'elle donne aux droits de l'Eglise pour les conserver, que par Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Mai 1724, les contestations que le Chapitre de Lescar avoit pour raison du droit de prémice, ont été évoquées au Conseil, sur la simple requête du Syndic de ce Chapitre; il avoit été troublé dans la jouissance du droit de prémice, malgré sa possession immémoriale, établie sur des titres incontestables, le procès avoit été porté au Parlement de Pau, & il y étoit intervenu deux Arrêts, les 9 Septembre 1718 & 13 Février 1721, par lesquels le Chapitre avoit été débouté du droit de prémice dans quelques Paroisses dans lesquelles il en avoit toujours joui. Il eut recours à Sa Majesté, & lui exposa les conséquences de ces deux Arrêts, il en demanda la cassation; & par l'Arrêt qui fut rendu, sur sa simple requête, le 6 Mai 1724, Sa Majesté a évoqué à Elle & à son Conseil les contestations des Parties pour raison du droit de prémice; & avant faire droit sur la cassation des Arrêts du Parlement de Pau, des 9 Septembre 1718 & 13 Février 1721, il a été ordonné que les Parties se retireroient devant le sieur Intendant de Béarn, & lui représenteroient les titres, pieces & mémoires de leurs prétentions respectives, tant au sujet des contestations sur lesquelles ces Arrêts sont intervenus, que de celles concernant la Communauté de Poix & autres Communautés du pays de Béarn, dont il sera dressé procès-verbal, ensemble de leurs dires & contestations, pour le tout vu & rapporté avec son avis, être par Sa Majesté ordonné sur le tout ce qu'il appartiendra; & cependant il a été fait défenses aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant le sieur Intendant, à peine de nullité, cassation de procédures, de tous dépens, dommages & intérêts, & mille livres d'amende. Les termes dans lesquels cet Arrêt est conçu, font connoître que l'intention de Sa Majesté a été d'évoquer à elle & à son Conseil toutes les contestations concernant le droit de prémice; mais comme l'Arrêt n'a été rendu que sur la requête du Syndic du Chapitre de Lescar, il ne pourroit pas mettre les Curés & autres Bénéficiers des Dioceses d'Oléron, d'Aire, de Lescar & autres, à couvert

des poursuites qui sont faites contr'eux par les redevables du droit de prémice, ni empêcher l'instruction & le jugement des procès qui sont actuellement pendants & indécis, si Sa Majesté n'avoit pas la bonté de déclarer cet Arrêt commun avec les Curés & autres Bénéficiers, en ce qui concerne le droit de prémice; ce qui est d'une conséquence d'autant plus grande pour le Clergé-Général, que ces Dioceses seroient hors d'état de payer les impositions faites sur eux, si les Curés & autres Bénéficiers étoient troublés dans la jouissance du droit de prémice. A CES CAUSES, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1724, sera exécuté selon sa forme & teneur, tant à l'égard du Syndic du Chapitre de Lescar, qu'en faveur des Curés & des Bénéficiers des Dioceses d'Oléron, d'Aire, de Lescar, qui sont en possession de jouir du droit de prémice; & en conséquence évoquer à Sa Majesté & à son Conseil toutes les contestations concernant le droit de prémice, nées & à naître entre les Curés & Bénéficiers, & les redevables du droit de prémice; ce faisant, ordonner que les Parties se retireront pardevant les sieurs Intendants des Généralités dans lesquelles les Bénéfices sont situés, leur présenteront les titres, pieces & mémoires de leurs prétentions respectives, tant au sujet des contestations qui seront indécises, que de celles sur lesquelles il pourroit être intervenu quelques Arrêts pour raison de ce droit, dont il sera dressé procès-verbal, ensemble des dires & contestations des Parties; pour le tout vu & rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant faire défenses aux Parties de faire, pour raison de ce, aucunes poursuites dans les Parlements de Bordeaux, de Pau, ni ailleurs, que pardevant les sieurs Intendants, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; enjoindre aux sieurs Intendants de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra sur la présente requête, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réservera & à son Conseil, la connoissance, & l'interdira à toutes ses Cours & autres Juges. Vu ladite requête, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Mai 1724, & autres pieces y attachées. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt de son Conseil, du 6 Mai 1724, sera exécuté selon sa forme & teneur, tant à l'égard du Syndic du Chapitre de Lescar, que des Curés & Bénéficiers des Dioceses d'Oléron, Aire & de Lescar; ce faisant, a évoqué à soi & à son Conseil toutes les contestations concernant le droit de prémice nées & à naître entre les Curés & Bénéficiers, & les redevables dudit droit dans les Dioceses d'Oléron, Aire & Lescar. Ordonne en conséquence Sa Majesté, que les Parties se retireront pardevant les sieurs Intendants des Généralités dans l'étendue desquelles les Bénéfices se trouveront situés; & qu'à cet effet ils seront tenus de leur représenter les titres, pieces & mémoires de leurs prétentions respectives, tant au sujet des contestations qui seront indécises, que de celles sur lesquelles il pourroit être intervenu quelque Arrêt pour raison du droit de prémice, dont lesdits sieurs Intendants dresseront leur procès-verbal; ensemble des dires & contestations des Parties, pour le tout vu & rapporté au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en outre Sa Majesté défenses aux Parties de faire, pour raison de ce, aucunes poursuites dans les Parlements de Bordeaux & de Pau, ni ailleurs, que pardevant lesdits sieurs Intendants des Généralités ci-dessus dénommées, à peine de nullité, cassation de procédures, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: enjoint auxdits sieurs Intendants de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, ou autres empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-neuvieme jour de Janvier mil sept cent vingt-six. *Signé*, FLEURIAU.

Nº XVII.

Arrêt du Conseil d'Etat-Privé du Roi, du 9 Oct. 1724, qui ordonne au Procureur-Général du Parlement de Bordeaux d'envoyer, dans deux mois, *au Greffe du Conseil, les motifs de l'Arrêt dudit Parlement, rendu dans l'affaire du Sr. Tristant, Curé d'Asson, Diocese de Lescar, en Béarn, le 17 Mai dernier, pour, iceux vus & rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra.*

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XI, pag. 471 & 472.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

SUR la requête présentée au Roi en son Conseil, par Arnaud Tristant, Prêtre, Curé d'Asson, Diocese de Lescar en Béarn, contenant que dans la Province de Béarn, presque toutes les dîmes sont inféodées: ceux qui les possedent, quoique laïques, ont conservé le nom d'Abbés, & les Maisons auxquelles elles sont attachées, le titre d'Abbayes: les Abbés ont ordinairement le patronage de la Paroisse dans laquelle se levent leurs dîmes, jouissent des honneurs de l'Eglise, & présentent aux Bénéfices. Le nombre de ces Abbés n'est pas fixé: il y a des Paroisses où il y en a quatre, dans d'autres trois, dans d'autres un. Par le droit commun de la Province, tout Curé, à qui les Habitants n'ont point établi une prémice particuliere, qu'ils appellent pacaire ou conventionnelle, est en droit de percevoir le quart de la totalité de la dîme levée par les Abbés de sa Paroisse: ce quart lui tient lieu de son droit de prémice; outre le quart, l'usage de la Province donne encore au Curé la totalité de la dîme des terres dépendantes des

Maisons Abbatiales : telle est la Loi de la Province de Béarn sur les dimes & sur les Cures, ainsi qu'il est établi par le savant de Marca, dans son *Histoire de Bearn*, livre premier, page 125, *où il atteste que, quant à la jouissance de la dime des fruits qui se recueillent aux champs des anciennes appartenances des Maisons Abbatiales, les Abbés laïques la paient à leurs Curés, conformément à l'Ordonnance de Charlemagne; & ceux qui refusent de suivre cet ancien usage, sont condamnés à le garder par les Arrêts de la Cour du Parlement de Navarre.* L'Ordonnance de Charlemagne, sur laquelle ce savant Historien fonde l'usage de payer aux Curés la dime des terres dépendantes des Maisons Abbatiales y est formelle; elle est conçue en ces termes : *Ut qui Ecclesiarum Beneficia habent, nonam & decimam ex eis Ecclesiæ cujus res sunt donent; & qui tale Beneficium habent, unde ad medietatem laborent de eorum portione proprio Presbytero decimas donent.* Ce droit est encore certain par la Jurisprudence du Parlement de Navarre, *& notamment par les Arrêts de* 1681 *&* 1723. Ces principes établis, le Suppliant passe au récit du fait du procès, sur lequel est intervenu l'Arrêt du Parlement de Bordeaux le 17 Mai dernier, dont il est obligé de demander la cassation. En 1538, Paschal d'Abert, Abbé laïque d'Asson, donna son dénombrement, dans lequel il déclare que de tout temps la dîme du terroir d'Asson se paie aux Abbés, excepté celle des terres qui dépendent de la Maison Abbatiale, qui se paie en entier au Curé; ensuite il spécifie en détail les terres qui dépendent de ladite Maison Abbatiale; & après en avoir fait une description exacte, il ajoute encore une fois que de tout temps & de toute antiquité la dîme en est payée en entier au Curé d'Asson : ce dénombrement a été reçu & homologué par Arrêt de la Chambre des Comptes de Navarre. Les troubles survenus dans cette Province, au sujet de la Religion, donnerent lieu à chacun des Abbés d'usurper les droits dus aux Ecclésiastiques, qui n'ont eu la mainlevée de leur temporel qu'en 1617. Comme les Abbés laïques sont Patrons & nomment aux Bénéfices, ils ont eu grand soin de ne les donner qu'à leurs parents, qui n'ont jamais rien entrepris pour les droits de leurs Cures au préjudice de leur famille : le sieur Arnaud Tristant, pourvu de la Cure d'Asson, forma sa demande au Parlement de Navarre le 24 Juillet 1711, tendante à ce que les sieurs *d'Espalangue, de Maure & de Navaille*, fussent condamnés, en qualité d'Abbés laïques, à lui délaisser, chacun pour leur part & portion, la dîme des terres dépendantes de la Maison Abbatiale d'Asson, suivant l'état qu'il en fourniroit, avec la restitution des fruits depuis sa prise de possession. Quelque conforme que fût cette demande au droit commun de la Province, de même qu'au dénombrement de 1538, fourni par leur auteur, les Abbés laïques n'y voulurent pas déférer, & mirent en usage toutes les longueurs & les délais qu'ils purent imaginer pour en retarder l'effet; & ce ne fut que le 14 Mars 1713, après bien des défauts, Arrêts, Ordonnances & autres formalités, que les Gens du Roi donnerent leurs conclusions, tendantes à ce que les Abbés laïques d'Asson fussent condamnés, en qualité de gros décimateurs dudit lieu, à quitter & délaisser, en faveur du Suppliant, la dîme entiere des Terres Abbatiales mentionnées dans le dénombrement de 1538, par lui fourni, & autres Terres, si aucunes y avoit dans le lieu, suivant la vérification qui en seroit faite par le Commissaire qu'il plairoit à la Cour de nommer. Ces conclusions des Gens du Roi sembloient annoncer la fin des contestations; mais le crédit des Abbés laïques dans le Parlement de Pau fut si puissant, qu'après une multiplicité étonnante de procédures, le Suppliant fut obligé d'en évoquer le procès le 21 Juin 1715. Comme les parentés articulées dans sa cédule évocatoire étoient constantes, & excédoient de beaucoup le nombre requis par l'Ordonnance, les évoqués furent forcés de consentir l'évocation; ainsi par Arrêt contradictoire du Conseil du 22 Juillet suivant, le procès fut évoqué, & les Parties renvoyées au Parlement de Bordeaux. Le Suppliant, après y avoir fait assigner toutes les Parties de l'instance, y renouvella, le 20 Juillet 1718, les mêmes demandes qu'il avoit formées au Parlement de Pau : le procès instruit, il intervint Arrêt au Parlement de Bordeaux le 25 Février 1719, par lequel le Suppliant fut débouté de sa demande avec dépens. Le Suppliant ne pouvant attribuer la perte de son procès qu'à quelques termes du dénombrement qu'on lui fit appercevoir n'avoir pas été copiés fidélement, eut recours à la Chambre du Trésor à Pau, où, après en avoir levé une expédition fidele & en forme probante, il auroit pris des Lettres, en forme de Requête civile, fondée sur piece recouvrée : les Parties firent les derniers efforts pour en empêcher l'entérinement; mais sur les conclusions des Gens du Roi, il intervint Arrêt contradictoire le 19 Décembre 1722, qui auroit entériné lesdites Lettres, & auroit mis les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 25 Février 1719, & auroit condamné les Abbés aux dépens. Les Parties adverses ayant instruit le rescisoire, & se trouvant pressées par la force du dénombrement de 1538, qui est un titre d'autant plus authentique, que c'est l'Abbé lui-même qui l'a fourni, crurent devoir former opposition à l'Arrêt qui avoit homologué ce dénombrement, & demanderent leur renvoi à la Chambre des Comptes de Navarre, comme seule compétente pour connoître de cette opposition. En cet état le Parlement de Bordeaux rendit Arrêt définitif le 17 Mai dernier, par lequel ce Parlement, après avoir mis les Parties hors de Cour, tant sur l'opposition au dénombrement, que sur le renvoi à la Chambre des Comptes de Navarre, a renvoyé les Abbés laïques de la demande du Suppliant, qui a été condamné à la moitié des dépens. C'est de cet Arrêt que le Suppliant demande la cassation, fondé sur deux moyens : le premier se tire de la contravention à l'article XLVI de l'Ordonnance de *1669*, titre des évocations. Par cet article, Sa Majesté veut que les Parlements jugent les affaires évoquées, suivant les Coutumes des lieux d'où elles sont évoquées. Le Parlement de Bordeaux, par son Arrêt, a contrevenu à cette Loi; car il ne s'est conformé, ni à l'usage de la Province bien établi, ni à la Jurisprudence du Parlement de Navarre confirmative dudit usage; ce qui opere

une contravention manifeste à l'Ordonnance de 1669. Le second se tire de la contravention à l'article XXVI de l'Edit de Melun, & à l'article XLIX de la Déclaration de 1695. Par ces articles, le Roi veut que l'on garde & maintienne les Bénéficiers dans les droits & jouissance de leurs Bénéfices, quand ils ont titre ou possession. Or, dans le fait, le Suppliant n'a pas une seule possession, mais un titre qui est d'autant plus authentique, que c'est l'Abbé laïque lui-même qui l'a donné & fourni en 1538; titre reconnu par le Parlement de Bordeaux, puisqu'il a débouté les Abbés laïques de l'opposition à l'Arrêt d'homologation; & cependant, malgré ce titre, le Parlement a jugé contre ce titre même, en dépouillant le Curé d'Asson du droit qui lui appartient, de percevoir la dîme des terres dépendantes de la Maison Abbatiale, par le droit commun de la Province de Béarn, & par le dénombrement de 1538. Cet Arrêt blesse non-seulement les droits du Suppliant, mais il donne encore atteinte aux droits de tout le Clergé de cette Province; ce que le Suppliant laisse aux soins des Agents-Généraux du Clergé. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 Mai dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi, & en conséquence renvoyer les Parties en tel autre Parlement qu'il lui plaira, si mieux n'aime Sa Majesté, attendu l'importance de la matiere, par rapport au Clergé de ladite Province, retenir à soi & à son Conseil les contestations des Parties, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra; condamner lesdits Abbés laïques aux dépens. Vu ladite requête, signée Armand, Avocat du Suppliant, & de Sacy & Bronod, anciens Avocats aux Conseils du Roi; ensemble les pieces y mentionnées. Oui le rapport du sieur de Bonnelle, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, après en avoir communiqué au Bureau des affaires Ecclésiastiques. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que son Procureur-Général au Parlement de Bordeaux enverra, dans deux mois au Greffe du Conseil, les motifs de l'Arrêt dudit Parlement du 17 Mai dernier, pour iceux vus & rapportés être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le neuf Octobre mil sept cent vingt-quatre. Collationné. *Signé*, PUJOL.

Arrêt du Conseil d'Etat-Privé du Roi, du 1er Octobre 1725, qui casse & annulle l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 17 Mai 1724, & tout ce qui s'en est ensuivi, & ordonne que les Parties procéderont au Conseil sur le fond de leurs contestations.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat-Privé du Roi.

Vu au Conseil d'Etat-Privé du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 9 Octobre 1724, sur la requête présentée à Sa Majesté par Arnaud Tristant, Prêtre, Curé d'Asson, Diocese de Lescar en Béarn, tendante à ce qu'il lui plût casser & annuller l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 Mai audit an 1724, & tout ce qui s'en est ensuivi, & en conséquence renvoyer les Parties en tel autre Parlement qu'il lui plairoit, si mieux n'aimoit Sa Majesté, attendu l'importance de la matiere par rapport au Clergé de ladite Province, retenir à soi & à son Conseil les contestations des Parties, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra; condamner les sieurs d'Espalangue, de Maure & de Navailles aux dépens, par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné que son Procureur-Général au Parlement de Bordeaux enverroit, dans deux mois au Greffe du Conseil, les motifs de l'Arrêt dudit Parlement de Bordeaux du 17 Mai 1724, pour iceux vus & rapportés, être ordonné ce qu'il appartiendra; commission du grand sceau expédiée sur ledit Arrêt ledit jour 9 Octobre 1724; exploit de signification dudit Arrêt, & commission audit sieur Procureur-Général du Parlement de Bordeaux du 14 Novembre audit an 1724; motifs envoyés au Greffe du Conseil par ledit sieur Procureur-Général, en exécution dudit Arrêt. Oui le rapport du sieur de Bonnelle, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, après en avoir communiqué au Bureau des affaires Ecclésiastiques, les Agents-Généraux du Clergé ayant été entendus, & tout considéré. LE ROI EN SON CONSEIL, a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 Mai 1724, & tout ce qui s'en est ensuivi; ordonne Sa Majesté, que les Parties procéderont au Conseil sur le fond de leurs contestations, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés. Fait au Conseil d'Etat-Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le premier jour d'Octobre mil sept cent vingt-cinq. Collationné. *Signé*, AUVRAY.

N° XVIII.

Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1717, rendu sur les contestations entre Mgr. l'Evêque d'Acqs & le sieur Caunegre, Dévolutaire de la Cure de Saint-Pandelon & de Benesse, au sujet des dîmes de cette Cure. (1)

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XI, pag. 473.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre Me Raymond de Caunegre, Prêtre, Bachelier en Théologie, pourvu de la Cure de Saint-Pandelon & Benesse, son annexe, demandeur en pleine maintenue & possession

---

(1) Le sieur Raymond Caunegre, Prêtre du Diocese d'Acqs, ayant impétré en Cour de Rome la Cure de Saint-Pandelon & de Benesse, son annexe, sur le sieur Pascal Subercaseaux, Vicaire perpétuel de Saint-Pandelon & de Benesse, & interjetté appel comme d'abus de l'union de cette Cure & dîmes en dépendantes, à l'Evêché d'Acqs; après plusieurs procédures faites pardevant le Sénéchal d'Acqs, il intervint, le 17 Juin 1714, un Arrêt du

dudit Bénéfice, ſuivant l'exploit fait en la Sénéchauſſée de Saint-Lambert, au Siege d'Acqs, le 11 Juillet 1711, d'une part; & Meſſire Bernard d'Abadie d'Arbocave, Seigneur & Evêque d'Acqs, défendeur, d'autre part; & entre Guillaume de Subercaſeaux, Docteur en Médecine, au nom & comme curateur pourvu à la perſonne & biens de M^e Paſcal de Subercaſeaux, Prêtre, Vicaire perpétuel de la Paroiſſe de Saint-Barthelemi de Saint-Pandelon & de Saint-Michel de Beneſſe, ſon annexe, appellant comme d'abus des proviſions de Cour de Rome dudit Bénéfice, obtenues par l'Intimé ci-après nommé, ledit appel relevé au Parlement de Bordeaux, d'une part; & le ſieur Raymond de Caunegre, Prêtre, Bachelier en Théologie, pourvu de ladite Cure de Saint-Pandelon & Beneſſe, Intimé, d'autre part; & entre ledit ſieur Caunegre, Appellant de trois Sentences, qualifiées d'appointement dudit Siege d'Acqs, des 30 Juillet, 7 & 13 Août 1711, ledit appel relevé audit Parlement de Bordeaux, & demandeur aux fins de la clauſe inſérée dans les Lettres du 2 Janvier 1712, à ce que l'Arrêt qui interviendroit entre lui & ledit ſieur de Subercaſeaux, fût déclaré commun avec l'Intimé & Défendeur ci-après nommé, d'une autre part; & ledit ſieur d'Abadie d'Arbocave, Seigneur, Evêque d'Acqs, Intimé & Défendeur, d'autre part; & entre Frémy de Hachac, au nom & comme Syndic des Habitants de la Paroiſſe de Saint-Pandelon & Beneſſe, au Dioceſe d'Acqs, Demandeur, ſuivant la requête par lui préſentée audit Parlement de Bordeaux, le 6 Août 1712, à ce qu'il fût reçu partie intervenante au ſuſdit procès; faiſant droit ſur l'intervention, lui octroyer acte de ce qu'il adhéroit aux concluſions dudit ſieur de Caunegre, d'une part; & ledit ſieur d'Abadie d'Arbocave, Seigneur, Evêque d'Acqs, ledit ſieur Guillaume de Subercaſeaux, audit nom, & ledit ſieur de Caunegre, Défendeur, d'autre part; & encore entre ledit ſieur de Caunegre, Appellant comme d'abus du titre de Vicaire perpétuel dudit Saint-Pandelon & Beneſſe, ſon annexe, accordé audit ſieur Subercaſeaux, ledit appel relevé audit Parlement de Bordeaux, & Demandeur en requête par lui préſentée audit Parlement le 9 Juin 1712, à ce que, ſans s'arrêter à l'appel comme d'abus interjetté par ledit ſieur de Subercaſeaux, dont il ſera débouté avec amende & dépens; déclarer n'y avoir abus dans les proviſions de Cour de Rome, obtenues par ledit Demandeur; & faiſant droit, tant ſur l'appel ſimple, que ſur l'appel comme d'abus interjettés par le Demandeur, dire avoir été mal-jugé, bien appellé par le Demandeur; au ſurplus, déclarer y avoir abus dans le titre accordé par le ſieur Evêque d'Acqs, audit ſieur de Subercaſeaux, de la Vicairie perpétuelle de Saint-Pandelon, évoquant & retenant le fonds & principal de la cauſe, & y faiſant droit, ſans avoir égard à choſe dite ou alléguée, ni aux concluſions priſes par le ſieur Evêque d'Acqs, maintenir & garder le Demandeur dans le plein poſſeſſoire de la Cure de Saint-Pandelon & de Beneſſe, ſon annexe, fruits décimaux & revenus d'icelle, avec reſtitution de fruits contre ceux qui les ont perçus, avec inhibition & défenſes, tant au ſieur Evêque d'Acqs & audit ſieur de Subercaſeaux, qu'à tous autres, de le troubler, à telle peine que de droit, le tout avec dépens, d'une autre part; & ledit ſieur d'Abadie d'Arbocave, Seigneur, Evêque d'Acqs, & ledit ſieur Guillaume de Subercaſeaux, audit nom, Intimés & Défendeurs, d'autre part; & encore entre ledit ſieur Guillaume de Subercaſeaux, audit nom de curateur pourvu à la perſonne & biens dudit ſieur Paſcal de Subercaſeaux, ſon frere, Appellant des ſuſdites Sentence & appointements dudit Siege d'Acqs, deſdits jours 30 Juillet & 13 Août 1711, & encore incidemment Appellant comme d'abus par ſurabondance & en tant que de beſoin, ſans couvrir les exceptions de ſaufs droit, moyens de nullités & fins de non-recevoir d'un titre prétendu fait du Bénéfice de l'Egliſe Paroiſſiale dudit Saint-Pandelon & Beneſſe, ſon annexe, par feu Meſſire Philbert du Sault, lors Evêque d'Acqs, en faveur de Me Jean Duloys, leſdites appellations relevées audit Parlement de Bordeaux, d'une autre part; & ledit ſieur d'Abadie d'Arbocave, Seigneur, Evêque d'Acqs, & ledit ſieur de Caunegre, Intimés, d'autre part; & encore entre ledit ſieur Guillaume de Subercaſeaux, Demandeur en requête par lui préſentée audit Parlement de Bordeaux le 9, ſignifiée le 10 Août 1713, à ce qu'acte lui fût donné de l'oppoſition par lui formée par ladite requête, contre l'Arrêt obtenu par défaut par le Défendeur, ci-après nommé, le 31 Juillet 1713,

---

Parlement de Bordeaux, lequel » a maintenu le ſieur Caunegre dans le paiſible poſſeſſoire de la Cure de Saint-Pandelon & de Beneſſe, ſon annexe, fruits décimaux & revenus en dépendants, à la réſerve néanmoins de la quatrieme partie deſdits fruits décimaux, que la Cour a déclaré devoir appartenir au ſieur Evêque, pour lui tenir lieu de la part & portion que les Evêques ſes prédéceſſeurs pouvoient y avoir anciennement; condamne le ſieur Evêque à la reſtitution des trois quarts des fruits décimaux depuis qu'il eſt Evêque; ſavoir, envers le ſieur Caunegre, depuis ſa priſe de poſſeſſion de la Cure de Saint-Pandelon, & le ſurplus juſqu'au temps de la priſe de poſſeſſion dudit Caunegre, pour être employé à la réparation des Egliſes dudit Saint-Pandelon & Beneſſe, ſon annexe, en achat d'ornements & bâtiment d'une Maiſon Presbytérale, le tout ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront, &c. Subercaſeaux condamné au ſurplus en l'amende ordinaire des appels comme d'abus, & aux dépens envers le ſieur Caunegre & Hachac, Syndic des Habitants de la Paroiſſe de Saint-Pandelon & de Beneſſe, chacun les concernant, & le ſieur d'Arbocave, Evêque d'Acqs, aux deux tiers des dépens envers leſdits Caunegre & Hachac, chacun les concernant; l'autre tiers compenſé. »

M. l'Evêque d'Acqs ſe voyant dépouillé d'une portion conſidérable du revenu de ſon Evêché, par la réduction du total de la dîme à un quart ſeulement, dans le territoire de Saint-Pandelon & de Beneſſe, préſenta au Conſeil ſa Requête en caſſation de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux : les moyens de caſſation propoſés furent trouvés ſolides, & la demande en caſſation fut admiſe par Arrêt du Conſeil, du premier Octobre 1714, lequel ordonna que le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux enverroit au Conſeil les motifs de l'Arrêt dont la caſſation eſt demandée. Les motifs ont été rapportés, & les Parties aſſignées au Conſeil, où l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 27 Juin 1714, a été caſſé, & l'affaire au fond a été renvoyée au Parlement de Paris, où eſt intervenu l'Arrêt qui eſt ici rapporté.

ſignifié

ſignifié le deux dudit mois d'Août; faiſant droit ſur ladite oppoſition, remettant les Parties au même état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, caſſer toute la procédure faite par ledit Défendeur ce concernant, & ordonner que ſur l'appel comme d'abus dudit titre concédé audit Duloys, dont le Défendeur, par ledit Arrêt, a fait débouter le Demandeur avec amende & dépens, les Parties viendront plaider, quand même la cauſe ſeroit miſe au rôle conformément au Réglement, avec dépens, d'une autre part; & ledit ſieur Caunegre, Défendeur, d'autre part, toutes les ſuſdites appellations & demandes, circonſtances & dépendances, renvoyées par Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1715, & retenues en la Cour par Arrêt du 8 Juin & 31 Décembre 1716; & entre ledit Frémy de Hachac, audit nom de Syndic des Habitants de la Paroiſſe de S. Pandelon & Beneſſe, Demandeur en requête par lui préſentée à la Cour le 22 Décembre 1716, à ce qu'acte lui fût donné du déſiſtement par lui fait, par acte du 28 Juin 1716, & par lui réitéré par ladite requête, de l'intervention par lui formée audit Parlement de Bordeaux, dans le procès qui y étoit pendant entre les Défendeurs ci-après nommés, & depuis renvoyé en la Cour par ledit Arrêt du Conſeil, dudit jour 30 Décembre 1715; en conſéquence, ordonner qu'il ſeroit mis hors de cauſe, ſauf auxdits Défendeurs à faire juger entr'eux leurs conteſtations, & condamner les conteſtants aux dépens, d'une part; & ledit ſieur d'Abadie d'Arbocave, Seigneur, Evêque d'Acqs, ledit ſieur Guillaume de Subercaſeaux & ledit ſieur Caunegre, Défendeurs, d'autre part; & entre ledit ſieur Guillaume de Subercaſeaux, audit nom de curateur dudit ſieur Paſcal de Subercaſeaux, Demandeur en requête judiciairement faite en plaidant, à ce qu'en lui adjugeant les concluſions par lui priſes audit Parlement de Bordeaux par ſa requête, il ſoit reçu oppoſant audit Arrêt ſurpris par défaut par ledit ſieur de Caunegre, ledit jour 31 Juillet 1713, ſignifié le 2 Août enſuivant; faiſant droit ſur l'oppoſition, déclarer la procédure nulle; au principal dire qu'il y a abus dans l'exécution des proviſions de Cour de Rome, obtenues par ledit ſieur de Caunegre, de l'Egliſe & Paroiſſe de S. Pandelon & Beneſſe, ſon annexe, des 26 Septembre 1710 & 29 Juin 1711; en conſéquence, déclarer ledit ſieur Caunegre non-recevable, en tous cas mal-fondé dans l'appel comme d'abus par lui interjetté du titre de la Vicairie perpétuelle de ladite Paroiſſe, octroyé audit ſieur Paſcal de Subercaſeaux, dire qu'il n'y a abus, & condamner led. ſieur Caunègre en l'amende; ce faiſant, ſur l'appel ſimple des appointements du Siege d'Acqs, mettre ledit appel & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux demandes dudit ſieur de Caunegre, dans leſquelles il ſeroit pareillement déclaré non-recevable, maintenir & garder définitivement ledit ſieur Paſcal de Subercaſeaux en la poſſeſſion du Bénéfice en queſtion, & condamner ledit ſieur de Caunegre aux dépens, d'une part; & ledit ſieur de Caunegre, Défendeur, d'autre part; & entre ledit ſieur d'Abadie d'Arbocave, Seigneur, Evêque d'Acqs, Demandeur en requête, pareillement faite judiciairement en plaidant, à ce qu'en lui adjugeant les concluſions par lui priſes audit Parlement de Bordeaux par ſes requêtes, dires, en ce que touche les appellations comme d'abus, dire ſur l'appel dudit ſieur de Subercaſeaux qu'il n'y a abus, & ſur l'appel comme d'abus dudit ſieur de Caunegre, dire qu'il y a abus, & les condamner en l'amende; ce faiſant, en ce que touche l'appel dudit ſieur de Caunegre des appointements dudit Siege d'Acqs, mettre ledit appel & ce au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux demandes dudit ſieur de Caunegre, dont il ſera débouté, maintenir & garder le Demandeur dans la poſſeſſion & jouiſſance des dîmes de la Paroiſſe de Saint-Pandelon & Beneſſe, ſon annexe, avec reſtitution de fruits, ſi aucuns ont été perçus par ledit ſieur de Caunegre, lui faire défenſes d'y plus troubler le Demandeur, & pour l'avoir fait, le condamner aux dommages, intérêts & aux dépens, d'une part; & ledit ſieur de Caunegre & ledit ſieur Guillaume de Subercaſeaux audit nom, Défendeur, d'autre part; & entre ledit ſieur de Caunegre, Demandeur en requête, auſſi judiciairement faite en plaidant, à ce qu'en lui adjugeant les concluſions par lui priſes audit Parlement de Bordeaux, par ſes requêtes, dires, en ce que touche les appellations comme d'abus, dire à l'égard de l'appel comme d'abus dudit ſieur Subercaſeaux, qu'il n'y a abus; & à l'égard de l'appel comme d'abus du Demandeur, dire qu'il y a abus, & condamner le ſieur Subercaſeaux en l'amende; en conſéquence, ſur les appellations ſimples, mettre leſdites appellations & ce au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux demandes des Défendeurs ci-après nommés, dont ils ſeront déboutés, maintenir le Demandeur dans le plein poſſeſſoire de la Cure de Saint-Pandelon & Beneſſe, ſon annexe, fruits décimaux & revenus d'icelle, avec reſtitution de fruits contre ceux qui les ont perçus, avec inhibitions & défenſes, tant au ſieur Evêque d'Acqs, audit ſieur de Subercaſeaux, qu'à tous autres, de le troubler, à telle peine que de droit, le tout avec dépens, d'une part; & ledit ſieur d'Abadie d'Arbocave, Seigneur, Evêque d'Acqs, & ledit ſieur Guillaume de Subercaſeaux, audit nom, Défendeurs, d'autre part. Après que Chevalier, Avocat de Subercaſeaux; Guillet de Blaru, Avocat de l'Evêque d'Acqs; Favier, Avocat de Caunegre; & Normand, Avocat de Hachac, ont été ouis pendant ſix Audiences, enſemble de Lamoignon pour notre Procureur-Général. NOTREDITE COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Chevalier, des proviſions de Cour de Rome, obtenues par la Partie de Favier, ſoit à cauſe de mort, ſoit à titre de dévolut de la Cure de Saint-Pandelon & de Beneſſe, ſon annexe, dit qu'il y a abus; en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Favier, des proviſions accordées à la Partie de Chevalier, de la même Cure de Saint-Pandelon & de Beneſſe, ſon annexe, par les Grands-Vicaires de l'Evêque d'Acqs, en l'année 1699, dit qu'il n'y a abus; condamne la Partie de Favier en l'amende de ſoixante-quinze livres; en tant que touche les appellations reſpectivement interjettées par les Par-

ties, des Sentences de la Sénéchaussée d'Acqs, a mis & met les appellations & ce dont a été appelé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, maintient & garde la Partie de Guillet de Blaru dans la possession des dîmes de la Paroisse de Saint-Pandelon & de Benesse, son annexe, avec restitution de fruits au profit de la Partie de Guillet de Blaru, si aucuns ont été perçus par la Partie de Favier : en conséquence, déboute la Partie de Favier des demandes par elle formées contre la Partie de Guillet de Blaru, donne acte du désistement de la Partie de Normand; & sur toutes les autres demandes & contestations des Parties, les a mises hors de Cour & de procès; condamne la Partie de Favier aux dépens envers toutes les Parties. SI MANDONS, &c. Donné à Paris en notre Cour de Parlement, le vingt Mars mil sept cent dix-sept. Collationné, LE CAMUS. Par la Chambre. *Signé*, GILBERT. Scellé le 24 Avril 1717. *Signé*, MAILLARD.

Nº XIX.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XII. p. 476.

Lettre écrite par l'Assemblée du Clergé à N. S. P. le Pape, pour solliciter la Béatification de la Mere de Chantal, Institutrice de la Congrégation des Filles de la Visitation.

SANCTISSIMO PATRI

BENEDICTO XIII,

PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

Quòd his etiam infelicissimis temporibus suos Heroas Christianos Ecclesia Gallicana sanctæ Sedi Apostolicæ tam sæpe offerat in album Sanctorum adscribendos, illud sane nobis gratulamur in Domino, tibique communi omnium Patri, qui omnes ad sanctitatem exemplo tuo provocas, gratissimum esse non dubitamus.

Hâc inducti fiduciâ, SANCTISSIME PATER, has ad te supplices litteras mittimus.

Viget in Gallia sub invocatione Beatæ Mariæ Elisabetham Visitantis, insignis Congregatio Virginum, à Paulo felicis memoriæ Papa V confirmata, cujus venerabilis Mater Joanna Francisca Fremiot de Chantal feliciter fundamenta posuit.

Hujusce Mulieris, verè fortis, non solùm egregia merita, quibus, dum viveret, Ecclesiam illustravit; sed & ipsa miracula quibus adhuc hodie inclarescit, postulant, ut, per Sanctitatem Vestram, liceat triumphales lauros in Templis nostris illi decernere : hoc est splendore beatificationis coronare in terris tot & tantas virtutes, quas in Cœlis à Deo, qui sua etiam dona remunerat, coronatas esse confidimus.

Illa pro variis vitæ institutis, quibus ipsam divina Providentia addixit, tam varia dedit sanctitatis specimina, ut in omni vivendi genere quo functa est, proponatur in exemplum, & hac in una non Sanctam unam, sed plures, Ecclesiæ suæ Christus indulsisse videatur.

In vita communi, tamquam aurum in fornace probata, numquam infecta est illo subtili veneno quod mundus afflat.

Dulcissimo viduatâ Conjuge, divitias nihil esse ducens in comparatione sapientiæ, ita solitudinem cum officiis caritatis sociavit, ut in ipsa Paulam & Eustochium revixisse crediderisses; ultra prudentiam muliebrem sagax, & spiritu intelligentiæ repleta, Ordinem Religiosum instituit, Ecclesiæ decus, in quo vixit ipsa, ut Novitia pariter & Magistra; illa enim Christi exemplo anteà facere cœpit quàm docere.

Gentilitio splendore perillustris, quantò magna erat, tantò se humiliabat omnibus; sublimi ingenio, corde miti, coram Deo invenit gratiam.

Tot tamque gravibus causis impulsus Clerus Gallicanus pro quinquennalibus Comitiis hodie Parisiis congregatus, orat te, BEATISSIME PATER, & obsecrat, ut tuis sententiis judicium suum honorare velis; & quemadmodum nos consensum in bonis Capiti contulimus, sic & Caput Filiis, quod decet, adimpleat; nec verò Episcopos fateri pudeat Episcoporum Capiti, nonnihil inesse voluptatis, si Sanctas inter referri viderimus carissimam in Christo Filiam & Alumnam Beati Francisci Salesii, quem, ut recens Cleri Gallicani lumen, nobis imitandum proponimus.

Quin-immò redundaturam in nos credimus aliquam ejus gloriæ partem, quâ illustrabitur venerabilis Mater tot Religiosarum Virginum, quæ se Episcoporum alumnas dociles & veras in Christo Filias esse profitentur.

Hîc tua demum, quod nescis, res agitur, BEATISSIME PATER, qui dum studes pietati, modestiæ, caritati, aliisque virtutibus heroicis quibus venerabilis Mater de Chantal in Cœlum evecta est, gradum tibi quoque paras ad cœlestem Patriam, spemque nobis ostendis maximam, fore aliquando, ut quos pro ea honores petimus, hos pro te posteri efflagitent.

Sed quamvis hæc sit unica spes Credentium, attamen ignosce, PATER SANCTISSIME, si pro felicitate Orbis Christiani, ut serus in Cœlum abeas, diuque adhuc intersis Ecclesiæ, ab Omnipotente Deo votis omnibus expetimus.

Interim Paternam Benedictionem deprecantur & postulant,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii Archiepiscopi, Episcopi & cæteri viri Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani congregati.

† HENRICUS, Archiepiscopus Tolosanus, Præses.

De Mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici, Cleri Gallia nomine congregati.

JOANNES-FRANCISCUS DE MACHECO DE PREMEAUX, à Secretis.

JOANNES DE CAULET, à Secretis.

Lutetiæ Parisiorum, die 9 mensis Augusti anno 1725.

Nº XX.

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1725, §. XII, *pag.* 477.

Lettre écrite par l'Aſſemblée à N. S. P. le Pape, pour ſolliciter la Béatification de la Mere Agnès de Jéſus, Religieuſe Profeſſe du Monaſtere de Sainte-Catherine de Sienne, Ordre de S. Dominique, dans la ville de Langeac, Dioceſe de Saint-Flour.

SANCTISSIMO PATRI

BENEDICTO XIII,

PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

Paucis ab hinc diebus venerabilem Matrem Joannam Franciſcam Fremiot de Chantal, Ordinis Monialium Viſitationis Beatæ Mariæ Inſtitutricem, mulierem planè fortem, magiſque virtutibus, quas virgo, quas conjugata, quas vidua, quas monialis jugiter exercuit, quàm generis nobilitate ſpectabilem Sanctis adſcribi à Veſtra Beatitudine poſtulavimus.

En iterum pulſamus aures Sanctitatis Veſtræ in gratiam Agnetis à Jeſu, Monaſterii Sanctæ Catharinæ Senenſis, Ordinis ſancti Dominici in urbe Langeacenſi, Sanflorianæ Diœceſeos Monialis Profeſſæ. Nomen non habuit unde extolleretur, ſed virtutem quâ regeretur; in pulcherrimo Eccleſiæ prato velut auguſtior quidam flos videtur electa : conſummata in brevi, explevit tempora multa.

Hanc ſimili honore dignam noſtro judicio præſtat & demonſtrat virtutum fama undequaque diſcurrens, vitæ aſperitas, regularis diſciplinæ conſtans obſervantia, & illibata virginitas.

Floruit & in illa ſublimis ac multùm perſeverans oratio : in carne imitata vita Angelorum : in corde flameſcens amor geminæ charitatis : nunc autem plurium miraculorum indubitatâ & poſt accuratum examen probatâ fide, & è corpore hactenus integro & incorrupto erumpente odore ſuaviſſimo, inclareſcit.

His motus, & promovendæ Dei gloriæ cupidus clariſſimæ memoriæ Francorum Rex Ludovicus decimus-quartus, datis ad Summum Pontificem felicis recordationis Clementem undecimum Litteris rogavit, ut piiſſimam hanc Monialem SS. Virginum Catalogo adderet; ſcripſit & Sereniſſima Burgundiæ Duciſſa; ſcripſerunt non pauci Cardinales aliique omnium Ordinum viri ſpectatiſſimi; ſcripſit & ad Beatitudinem Veſtram, proavi ſui non minùs pietate quàm religione clariſſimis veſtigiis inhærens Rex Chriſtianiſſimus Ludovicus decimus-quintus. Jam ad Sedem Apoſtolicam miſſa ſunt inſtrumenta, quibus Virginis hujus pietas & miracula in apertam lucem prolata ſunt; jam propè ad exitum perductum pium illud negotium; ad exitum tandem judice te perveniet; te, inquam, judice, cui claves Regni Cœlorum creditæ ſunt, & cujus terreſtre judicium præjudicata autoritas in Cœlo eſt.

Quod in gratiam venerabilis Agnetis à Jeſu poſtulamus, imò quod tota nobiſcum poſtulat Gallia, eò fidentiùs obtenturos ſperamus, quòd Religioſa hæc Virgo inſignem ſancti Dominici Ordinem, cujus te, BEATISSIME PATER, alumnum etiam ad Summi Pontificatûs apicem evectus gloriaris, virtutum ſplendore illuſtravit, ampliùs illuſtratura, ſi illius palàm à Fidelibus colendæ conceſſa fuerit facultas.

Liceat & illud addere quod alii jam ante nos ad Clementem undecimum ſcripſerunt, Venerabilis Agnetis à Jeſu lacrymis triennali & jugi oratione ab innocua quidem, ſed tamen mundana converſatione, ad arctioris vitæ genus adductum fuiſſe eximium Dei Sacerdotem Joannem Jacobum Olier, in quo vixit ſemper integra fides, ſolida ſpes, ſincera charitas; quique Seminarii ſancti Sulpitii fundamenta jecit; Seminarii, inquam, illius ampliſſimi, ex quo tanquam è fonte puriſſimo præſtantiſſimi & quidem non pauci Gallicanæ Eccleſiæ Præſules, innumerique ſecundi Ordinis Sacerdotes ſinceram minimeque fucatam pietatem, saniorem doctrinam, ſummam erga Sedem Apoſtolicam, Apoſtolicaſque Conſtitutiones reverentiam & debitam obedientiam feliciter hauſerunt.

Jam ergo, BEATISSIME PATER, per te liceat Fidelibus eum quo erga Virginem hanc piiſſimam intùs affecti ſunt pietatis ſenſum palàm exerere; non ampliùs à cultu publico retrahat timor quos tantæ virtutes invitant : illuc ſine formidine accedant, ubi ſe teſtantur ſæpiùs à Deo exauditos; gratias illi liberè ac publicè referant, cujus ope plurima ſe à Deo beneficia accepiſſe teſtantur. Hoc dum à te fidenter expectamus, Deum Optimum Maximum ſupplicibus votis deprecamur, ut te multos annos Eccleſiæ ſuæ Paſtorem vigilantiſſimum & Patrem colendiſſimum conſervet.

Interim Paternam veſtram Benedictionem humillimè flagitant,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obſequentiſſimi ac devotiſſimi filii Archiepiſcopi, Epiſcopi & cæteri viri Eccleſiaſtici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani congregati.

† HENRICUS, Archiepiſcopus Toloſanus, Præſes.

De Mandato Illuſtriſſimorum ac Reverendiſſimorum Dominorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum totiuſque Cœtûs Eccleſiaſtici, Cleri Gallicæ nomine congregati.

JOANNES-FRANCISCUS DE MACHECO DE PREMEAUX, à Secretis.

JOANNES DE CAULET, à Secretis.

Lutetiæ Pariſiorum, die 14 *menſis Septembris anno* 1725.



Nº XXI.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XII, pag. 477 & 478.

Lettre écrite par l'Assemblée à N. S. P. le Pape, pour supplier Sa Sainteté d'admettre des pensions sur des Cures résignées, dans les cas où les Evêques les croiront nécessaires.

SANCTISSIMO PATRI

BENEDICTO XIII,

PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

Ecce jam tertiò in hac solemni Comitiorum nostrorum Congregatione, SANCTITATEM VESTRAM compellamus, quod sanè honoris summi ac felicitatis maximæ loco ducimus. Quid enim nobis honorificentius? Quid proficuum magis, quàm crebrò adire Sedem Apostolicam à nostratibus Episcopis jam à primo Ecclesiæ tempore *innumeris relationibus consultam?*

S. Leo ad Episcopos Provinciæ Viennensis.

Nostrorum verò antecessorum premere vestigia, ipsorumque exempla sectari juvat in primis sub illo Pontifice, quem singulari favore ac benignitate supremi Numinis, post quinquaginta annos in Episcopatu continuo ac ingenti labore traductos, verè benedictum à Deo in Summum Ecclesiæ Pastorem datum agnoscimus, ut christianarum omnium virtutum efficax & absolutum exemplar Orbi labanti & in deteriora procurrenti exhiberet.

Has inter virtutes præcipuo fulgore convertit ad se omnium mentes studium quo flagrat SANCTITAS VESTRA, disciplinæ veteris tutandæ vel instaurandæ.

Quantum jam præstiterit universali Ecclesiæ studium illud, quantum præstabit in posterum, testes sunt præclara illa facta, sapientissimæ leges, quæ hisce diebus tempora apostolica renovare videntur, & præsertim decretum de Beneficiis, quibus animarum cura incumbit, ab omni pensionum onere eximendis.

Meritis laudibus placitum illud prosequimur, ipsius æquitatem reveremur, necessitatem suspicimus; verùm prospicientes incommoda, quæ certissimè orirentur, si ab illius vigore SANCTITAS VESTRA aliquando recedere dedignaretur; scilicet, ubi in Ecclesiarum utilitatem dispensatio cessura est, id unum suppliciter à SANCTITATE VESTRA deposcimus, ut legis suæ summus & æquissimus arbiter, illam, quò possit fructus proferre uberiores, temperare, & quâdam tenùs contrahere non abnuat. *Id enim quod fit aliquando præter regulam*, aiebat olim Symmachus sacrorum Canonum Defensor acerrimus, *modo sit ex justa causa, non infringere regulam, quam sola pervicacia & antiquitatis contemptus lædit : nam*, pergit idem Pontifex, *quamvis à Patribus statuta diligenti observatione & observanti diligentiâ sint custodienda; nihilominùs propter aliquod bonum de rigore legis relaxatur, quod & ipsa lex cavisset, si prævidisset, & sæpè esset crudele insistere legi, cùm observantia ejus præjudicialis esse Ecclesiæ videtur.*

Epist. Symmach. ad Avitum Viennen. Archiepisc. tom. 5 Spicileg. d'Achery.

Idem paulò ante docuerat Gelasius Episcopis Lucaniæ scribens. *Necessariâ rerum dispensatione constringi Pontifices & Apostolicæ Sedis moderamine conveniri, sic Canonum Paternorum decreta librare & retrò Præsulum, decessorumque suorum præcepta metiri, ut quæ præsentium necessitas temporum restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit, adhibitâ consideratione diligenti, quantum fieri potest*, inquit, *temperemus.... Priscis interim, pro sui reverentia, manentibus constitutis, quæ ubi nulla rerum vel temporum perurget angustia, regulariter convenit custodire.*

Epist. Gelasii Papæ I ad Episcopos Lucaniæ.

Nec ab ista priscorum Pontificum sententia dissentiunt secutorum temporum Pontifices : ita clarus Pontifex Innocentius II de decreto quod in Concilio Remensi præsens ipse condiderat, remittere se debere aliquid profitetur: *Quod profectò*, inquit, *quamvis justum fuerit, & à nobis in Concilio Remensi mandatum, pro charitate ex rigore justitiæ aliquando condescendere debemus.*

Epist. Innoc. II ad Hugonem Archiep. Rothom. tom. 2 Spicileg. d'Achery.

His illustrium Sedis Apostolicæ Pontificum sententiis & admonitionibus edocti nostrates Episcopi, existimarunt locum esse dispensationibus concedendis, dum illarum necessitas & angustiæ flagitarent. Unius omnium sensa explicavit Yvo quondam Carnotensis Episcopus, sæculi sui doctissimus, & in juris scientia subactus, dum asserit *tunc posse Præsules legum rigorem propter necessitates Ecclesiasticas temperare, quando ipsa legum remissio nihil continet contra fidei veritatem, vel morum honestatem*; quod & alio loco inculcat, *non debere scilicet à subditis reprehendi Prælatorum dispensationem, si salvo fidei fundamento, & immotâ communi morum regulâ aliqua infirma faciunt aut tolerant, ut vitam subditorum in proposito suæ Sanctitatis conservare velint.* Idem planè sentit sanctus Bernardus Galliarum nostrarum decus ac lumen, Eugenio Pontifici, Discipulo quondam suo, dein Magistro & Doctori summo scribens : *Ubi urget necessitas, excusabilem dispensationem; ubi utilitas communis provocat, dispensationem esse laudabilem.*

Yvo, præfat. ad decret. & epist. 114, 268.

S. Bernard. lib. 3 de considerat. ad Eugen. Pap.

Constat igitur, BEATISSIME PATER, doctissimis vestris Prædecessoribus & antiquæ disciplinæ colendæ ardentiori studio flagrantibus fuisse persuasum, aliquando æquissimè posse ac debere dispensari ab rigidiori observatione legum ac decretorum ob Ecclesiæ majora commoda, vel ob nonnullarum Ecclesiarum causas perurgentes; manente cæterùm vigore legis in reliquis Orbis Catholici partibus atque Ecclesiis.

Et certè sic se habet hodiernus Parochiarum nostrarum in Regno Galliæ status. Regere ipsas cum profectu animarum non possumus, qui Pastoris scopus est præcipuus & officium omni curâ præstandum, nisi Sedis Apostolicæ, seu SANCTITATIS VESTRÆ succurrat indulgentia in temperanda legis suæ, cæteròquin laudabilis & sanctæ, severitate; scilicet cùm occurrunt in Diœcesibus nostris, id quod non raró contingit, graves annis & laboribus effœti Parochi, gravi infirmitate aut fortè aliqua alia ex causa impares obeundis Pastoralis officii muniis, sine dubio procurandum per nos est illorum senectuti aliquod subsidium, ne illa, quod in Ecclesiæ dedecus vergeret, rebus ad victum, cultumque corporis necessariis orbata maneat. Tale autem subsidium aliundè commodiùs,

æquiùsve parari non poteſt, quàm ex portione fructuum Parochialis Eccleſiæ, cùm illam eamdem per multos annos in florenti ætate bene & conſtanter rexiſſe intelliguntur. Hanc agendi rationem amplexati erant Patres Concilii Chalcedonenſis, qui poſtquam prohibuiſſent, ne quis Epiſcopus Clericuſve quidquam attingeret vel decerperet ex bonis & rebus Eccleſiæ à ſe relictæ vel dimiſſæ, ſuæ iſti legi generali modum & exceptionem adhibuerunt. *Dejecto enim Domino de Sede Antiochenſi ſubrogatus ipſi Maximus, deprecatus eſt ſanctam Synodum & glorioſos judices ut dignarentur humanitatem exercere in Dominum, & ſtatuere ei certos ſumptus de Eccleſia, quæ ſub ſe erat, id eſt, Anthiochena; libenter verò amplexa eſt Synodus & glorioſi judices arbitrium & deprecationem Maximi.*

Conc. Chalced. in Append. act. 10.

Non abſimile exemplum præbent actiones undecima & duodecima circa Baſſianum & Stephanum, ambos pronunciavit Synodus illâ Sede, de qua contendebant, minimè dignos, ſervatâ tamen illis Epiſcopali dignitate, tum aſſignatâ penſione vel portione ex reditibus illius Eccleſiæ unde viverent. *Placet ſancto Concilio*, habent acta, *interlocutio Epiſcopi Anatolii & Epiſcopi Paſchaſini locum obtinentis Romanæ Sedis Apoſtolicæ, quâ declaratum eſt ambos quidem eſſe removendos..... Prædictos autem habere Epiſcopi dignitatem & à ſanctiſſima Epheſina Eccleſia nutriendos. Quin & certam pecuniæ ſummam aſſignarit utrique Epiſcopo Synodus, uti agnoſcunt glorioſi judices in penſionem annuam nutrimenti & ſalarii gratia, nempe ſingulis annis ſolidos aureos ducentos ex Epheſinæ Eccleſiæ bonis & reditibus.*

Actione XI & XII.

Act. XIV. Actione XIV ejuſdem Synodi diſcutitur cauſa Sabiniani & Athanaſii de Epiſcopatu Perrhenſi contendentium. Edicitur à Synodo, ut, *ſi poſt inſtauratum intra octo menſes de Athanaſio judicium, crimina ipſi objecta non probentur, recipiat ille Sedem & Epiſcopatum: Sabinianus verò dignitatem Epiſcopi habeat, & ſubſtitutus ſit & paſcatur, ſicut Epiſcopus Antiochenorum Maximus*, cujus arbitrio cauſa erat permiſſa, *ſecundùm facultatem Perrhenonenſis Eccleſiæ diſpoſuerit.*

His veſtigiis inhærens Gregorius Magnus Pontifex ſanctiſſimus, antiquioris & purioris diſciplinæ non ſecùs ac SANCTITAS VESTRA æmulator, non tamen potuit eſſe alienus à penſionibus erogandis, ubi Eccleſiæ commoda poſcerent; ſcilicet, graviter admonet & hortatur Epiſcopos Illiriæ, *ut vi hoſtium Sedibus ſuis pulſos* Epiſcopos admittere & libenter ſuſcipere apud ſe, & ſecum convicturos non graventur, *non quidem ut per communionem Epiſcopalis throni dignitas dividatur, ſed ut ab Eccleſia juxta poſſibilitatem ſufficientia debeant alimenta percipere.* Cavit idem benignus & humaniſſimus Pontifex Felici cuidam Diacono ab Eccleſia Syracuſana ſubminiſtrari ex parte alimenta, quod à ſe quoque factitari erga eumdem Felicem ſcribit ad Epiſcopum Syracuſanum: *Nos ei*, inquit, *annuum quid de noſtra Eccleſia dari fecimus, ut ejuſdem operis quod te hortamur exhibere, participes eſſe poſſemus: itaque duplici penſione donatus annuâ Felix unius Eccleſiæ Syracuſanæ Diaconus, probante immò ſuppeditante Gregorio penſionem unam ex Eccleſia Romanæ bonis & reditibus cui non ſervierat Felix.* Sed ne plura promamus è Gregorii epiſtolis obſervabimus ab Joanne Diacono in Beati Gregorii vita narrari ſolitum ſanctiſſimum Pontificem, expulſos ſuis Sedibus Epiſcopos aliis Epiſcopis interim pro ſuſtentatione ac ſtipendiis præſentis vitæ jungere, tum & Pontificibus voluntariè renunciantibus *Succeſſores nullò modo denegare ſolere, ſed eos poſtmodum de reditibus relictæ Eccleſiæ ſufficienter nutriendos cenſere.*

Jam verò talem diſpenſationem in Galliis locum habere poſſe abſque ipſius Parochiæ detrimento immò etiam abſque ſucceſſoris Parochi graviori onere, tam certò quàm ſincerè SANCTITATI VESTRÆ teſtari, ac præſtare poſſumus. Palam enim eſt apud nos curam reparandarum ædium ſacrarum Parochialium, aut earumdem condecorandarum, non incumbere ipſis Parochis, immò plerùmque nec ipſius hoſpitii reparationem, quod Paſtores incolunt, ſumptibus illorum perfici, ſed aliorum, vel aliquando plebis quam regunt, vel illorum qui ex veteri conſuetudine decimas uberes ex fundis & prædiis in illa Parochia ſitis captant. Minimè igitur apud nos locus eſt his incommodis certè graviſſimis, quæ SANCTITATEM VESTRAM æquiſſimè commoverunt, juſtiſſimèque perpulerunt ut legem ferret neceſſariam de non onerandis, penſione vel portione decerpta Parochialibus Beneficiis.

Quin etiam apud nos lege & autoritate publicâ cautum jam diù fuit, ut ne quis penſionis honore ſubſidiove donaretur, niſi poſt ad minus annos quindecim in illa ipſa regenda Parochia tranſactos, additâ inſuper illâ conditione, ut ne decerpta penſio vel portio ſuperet tertiam reditûs Beneficii partem in gratiam antiqui Paſtoris, novo autem non minùs quàm duæ partes ſerventur integræ, unâ cum omni quotidiano proventu & emolumentis, quæ percipiuntur ex diurnis & quotidianis Officiis, quæ Parochianis ſuis exſolvunt. Accedit & illud quod celare BEATITUDINEM VESTRAM minimè debemus, non permitti, immò vetari authoritate Regiâ Epiſcoporum in hoc juribus ſuffragante, ne quis notatâ penſione donetur, niſi priùs ſcripto & teſtimonio conſentiat Epiſcopus Diœceſanus, æſtimetque locum eſſe portioni concedendæ vel ob infirmam Parochi recedentis valetudinem, vel ob ejuſdem decrepitam ſenectutem, vel ob morbum inſanabilem, aut alios denique caſus extraordinarios, de quibus penes eſt Epiſcopos judicium ferre.

Verùm ne SANCTITATI VESTRÆ prolixiori ſermone moleſti ſimus illam iterùm obſecramus, & obteſtamur totius Cleri Gallicani nomine, ut ſolemni ſuo Decreto atque Conſtitutione manente incolumi & inconvulsâ, velit providâ diſpenſatione ab illius præarctiori obſervatione aut executione eximi Galliarum Eccleſias, adhibitis illis conditionibus, quæ ſuprà ſunt explicatæ. Ita fiet juxtà dictum aut mentem Apoſtoli, *ut qui bene præfuerint Presbyteri, non ſine honore relinquantur*: dignos enim judicat idem Apoſtolus duplici honore, id eſt, uberiori mercede & ſportulâ majore qui bene præſunt, *& qui laborant in verbo & doctrina.* An mediocrem & tenuem ſportulam iis negaturus fuiſſet qui benè præfuerint, licet oneri ferendo pares amplius non ſint? Id verò minimè putandum eſt de eo qui æquum arbitraretur, ut qui in ſacrario per diuturnum tempus fideliter ſervierint, pergant invectâ ſenec-

Epiſt. 1 ad Timoth. cap. 5.

1. Ad Corinth. cap. 9.

ture vivere de Altari, docente eodem Apostolo, *non obturandum esse os bovi trituranti*, quod de Ministris Ecclesiæ interpretatur divinus idem Apostolus; num bovi lasso & viribus defecto negandus omnis cibus, idemque fame necandus, quoniam impar ob ætatem provectam duro triturationis labori? Humaniùs & æquiùs de Ministris Ecclesiæ nos sentire cogit & naturæ vox & Evangelii lex. Itaque, Sanctissime Pater, dum prolixa pariter & ardentia vota nuncupare pergimus, pro longa diuturnaque sospitate Beatitudinis Vestræ, speramus illam, quæ sua benignitas est & humanitas toto Orbe Catholico cognita & prædicata, non defuturam Ecclesiis nostris, quæ postulant & indigent ut latæ legis æquissimæ vinculum quadamtenùs relaxet ob majora commoda ex illa relaxatione percipienda, & ob vitanda gravissima incommoda, ex illius severiori exercitio oritura: sic nos opinari ac credere cogit multorum annorum experientia, & bene cognitus nobis Parochiarum nostrarum status ac conditio.

Hujus spei postulationisque nostræ desiderabilem effectum nobis ipsi polliciti de omnium humanissimi Pontificis æquitate & clementia, æternùm sumus atque erimus,

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis Vestræ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii Archiepiscopi, Episcopi & alii Ecclesiastici viri in Comitia Generalia Parisiis congregati.

† Henricus, Archiepiscopus Tolosanus, Præses.

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Ecclesiastici Cœtûs, in Comitiis Generalibus Ecclesiæ Gallicanæ congregati.

Joannes-Franciscus de Macheco de Premeaux, à Secretis.

Joannes de Caulet, à Secretis.

Lutetiæ Parisiorum, die 18 Octobris anno 1725.

N°. XXII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XII, pag. 483 & suiv.

PIECES concernant l'affaire entre Messeigneurs les Cardinaux & les Agents du Clergé de France, à l'occasion du soulagement accordé, sur le fonds des trente-six mille livres, aux Dioceses spoliés par la contagion.

Requête de Messeigneurs les Cardinaux qui possedent des Bénéfices en France, tendante à ce que le soulagement accordé aux Dioceses spoliés par la peste, ne soient pas pris sur les trente-six mille livres dont jouissent les Cardinaux.

AU ROI

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Les Cardinaux de Noailles, de Goualteri, de Rohan, de Bissy, de Gêvres & de Polignac, possédant des Bénéfices en France, remontrent très humblement à Votre Majesté, qu'ils ont été avertis que les Syndics des Dioceses qui ont été affligés de la contagion, ont demandé d'être déchargés de partie de leurs impositions; ils ont adressé leurs requêtes à Votre Majesté, seul Juge de pareille matiere, parce qu'il s'agit d'en faire allouer la reprise aux Receveurs Particuliers des décimes par le Receveur-Général, & d'en faire pareillement allouer la reprise au Receveur-Général par l'Assemblée du Clergé; ce qu'aucun Juge du Royaume n'a l'autorité de faire. Il n'y a que Votre Majesté qui puisse l'ordonner.

Ces requêtes ont été communiquées aux sieurs Agents-Généraux du Clergé, parce qu'en effet l'événement de la décision le regarde: ils ont donné leur avis, par lequel ils consentent à la décharge desdits Dioceses, jusqu'à concurrence des sommes portées par leur avis; mais ils prétendent faire tomber cette décharge personnellement sur les Suppliants; ils en ont rendu compte à la derniere Assemblée du Clergé, afin de se faire autoriser à exercer cette œuvre de charité aux dépens d'autrui: il leur est même échappé de dire qu'ils voyoient, non sans étonnement, l'opposition des Suppliants, comme si les Cardinaux s'opposoient à la décharge des Dioceses affligés: ils en sont bien éloignés; au contraire, ils la trouvent très-juste, & sont prêts d'en payer leur contribution, par rapport aux Bénéfices qu'ils possedent; mais ils soutiennent que les Agents ne peuvent raisonnablement prétendre faire retomber uniquement sur eux l'effet de cette décharge: c'est à tort qu'ils ont reproché aux Suppliants d'être en demeure de fournir leurs Mémoires, puisque ce retardement venoit de leur refus de communiquer aux Suppliants les pieces qui étoient aux Archives du Clergé, & qui font toute leur défense: ils ont été obligés d'obtenir un ordre supérieur pour avoir cette communication, d'autant plus juste, que ce sont pieces communes, & que les Suppliants sont les principaux membres du Clergé.

Les Suppliants, par la communication qui enfin leur a été faite, ont reconnu, & ils esperent que toute personne sensée, & non prévenue, reconnoîtra avec eux, que la prétention de faire tomber cette décharge sur les pensions qui leur sont assignées, est non-seulement sans fondement, mais même qu'elle est contraire aux titres les plus formels, à la possession la plus marquée, & à l'autorité de la chose jugée.

Une simple exposition sommaire de ce qui s'est passé pendant trois siecles jusqu'en 1651, & notamment dans les cas de peste, suffira pour démontrer clairement que l'exemption des Cardinaux est fondée en titre & possession, & sur Arrêts contradictoires.

Exposition sommaire de ce qui s'est passé jusqu'en 1651, au sujet de l'exemption des Cardinaux.

Il y a dans les Archives de la Chambre des Comptes plusieurs comptes de décimes levées sur le Clergé depuis 1297, jusqu'en 1516: ces comptes justifient qu'outre les décimes levées en faveur de Philippe-Auguste, il en a

été levé depuis plusieurs autres sur le Clergé, de l'autorité du S. Siege, en faveur de nos Rois, depuis 1297, jusqu'en 1516 : la Bulle d'Urbain V, de 1369, en faveur de Charles V, s'y trouve encore actuellement, laquelle, en permettant l'imposition des décimes, excepte expressément les Cardinaux : toutes ces Bulles étoient acceptées par nos Rois, & confirmées par leurs Lettres-Patentes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence les Cardinaux ne payoient aucune décime.

Depuis 1516, jusqu'en 1533, il y a eu quatre Bulles des Papes Léon X & Clément VII, qui ont permis de lever des décimes en faveur de François Premier : elles exceptent expressément les Cardinaux; elles ont été acceptées & confirmées par Lettres-Patentes de François Premier, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & pendant tout ce temps, les Cardinaux ont été conservés dans la possession de ne point payer de décimes : cela paroît par tous les comptes qui sont actuellement à la Chambre des Comptes, où il est dit, à l'article des Bénéfices des Cardinaux, *nihil quia Cardinalis :* il est bon de remarquer que ces quatre Bulles sont transcrites à la tête des comptes, & qu'elles sont rappellées dans les apostilles.

Les comptes du Clergé depuis 1533, jusqu'en 1561, qui se trouvent pareillement à la Chambre des Comptes, justifient que les Diocèses ont continué de lever des décimes pour payer les dons qu'ils ont faits à François Premier & à Henri II : les Cardinaux ont continué de jouir de leur exemption en vertu des Lettres-Patentes de ces deux Rois : tous les comptes disent pareillement, *nihil quia Cardinalis*, & font mention des Lettres-Patentes d'exemption, quoiqu'ils fissent leurs dons indépendamment des Bulles des Papes, dons qu'ils appelloient en ce cas *charitatifs*, parce qu'ils les faisoient de leur propre mouvement.

Depuis 1562, jusqu'en 1568, les affaires du Clergé prirent une nouvelle face : les Assemblées-Générales commencerent en 1561, elles établirent un Receveur-Général, auquel les Receveurs Particuliers des Diocèses rendoient compte, & le Receveur-Général rendoit compte à la Chambre des Comptes. Les Commissaires du Roi qui ont examiné, apostillé & arrêté les comptes des Receveurs Particuliers des Diocèses jusqu'en 1561, & ceux du Receveur-Général depuis 1561, jusqu'en 1568, étoient un Evêque, ou un Archevêque, un Maître, un Auditeur, & autres Officiers de la Chambre.

Le Clergé passa deux contrats avec le Roi, l'un en 1561, l'autre en 1567, par lesquels il s'obligea de payer les sommes y mentionnées. Les levées, comme les suivantes, eurent une cause singuliere, qui fut la révolte des Hérétiques. Charles IX, qui avoit des guerres intestines à soutenir dans plusieurs Provinces de son Royaume, étoit par-là privé d'une grande partie de ses revenus; il avoit besoin des secours de l'Eglise, dont il défendoit la cause : ce fut la raison de ces impositions, & de plusieurs aliénations qui furent faites alors, tant du Domaine de la Couronne, que de ceux de l'Eglise; & de la même maniere que les revenus du Roi étoient spoliés en plusieurs endroits par les Hérétiques, ceux des Bénéficiers le furent aussi; ce qui produisit beaucoup de non-valeurs.

Les Cardinaux jusques-là avoient joui d'une exemption réelle sur les Bénéfices, sur lesquels on ne levoit point de décimes : ils furent imposés; mais on leur assigna pour dédommagement une somme de quarante mille livres, pour tenir lieu de l'exemption réelle, & cela se fit en vertu de Lettres-Patentes, desquelles il est fait mention dans les comptes de ces années-là, ainsi que de l'exemption des Cardinaux.

On voit en même-temps, par lesdits comptes, que les Cardinaux furent payés de la somme qui leur tenoit lieu de leur exemption, nonobstant les non-valeurs arrivées sur les revenus des Bénéficiers spoliés par la guerre. On y voit deux chapitres : l'un fait mention des non-valeurs des décimes causées par la spoliation de la guerre; l'autre fait mention du paiement des quarante mille liv. aux Cardinaux sans aucune diminution.

En 1568, le Clergé obtint du Roi la permission d'arrêter les comptes de son Receveur-Général, qui jusques-là avoient été arrêtés en la Chambre des Comptes, & depuis cette époque, jusqu'à présent, ce sont les Assemblées-Générales du Clergé qui arrêtent les comptes de leur Receveur-Général.

Il paroît par tous les comptes depuis 1568, jusqu'en 1580, que les Cardinaux ont toujours été payés de la somme de quarante mille liv., pour leur tenir lieu de l'exemption de leurs décimes, nonobstant les spoliations, qui continuoient alors : on y voit, comme dans les précédents, deux différents chapitres : l'un, intitulé chapitre des sommes payées aux Cardinaux, en vertu des Lettres-Patentes & Arrêts, pour leur tenir lieu de leur exemption; l'autre regarde les spoliations, qui ne diminuerent en rien les quarante mille livres des Cardinaux.

Il y a une observation singuliere à faire sur le compte de 1569, qui est que le Receveur-Général du Clergé ayant refusé de payer la somme de quarante mille livres aux Cardinaux, il y fut condamné par Arrêt du 14 Avril 1569.

Autre observation sur le compte de l'année 1578, arrêté en 1580, dans l'apostille duquel est encore fait mention d'Arrêts du Parlement de Toulouse, des 8 & 19 Avril 1579, qui ont maintenu les Cardinaux dans le paiement des sommes à eux données pour l'exemption de leurs décimes, en conformité de leurs Lettres-Patentes, sans aucune diminution, nonobstant les spoliations de la guerre.

Il faut suivre ce qui s'est passé depuis 1580, jusqu'en 1620 : ce fut en 1580, que le Roi & le Clergé ont passé deux contrats entr'eux : l'un, appellé le contrat des décimes ou des rentes; l'autre, du don gratuit : ces deux contrats ont été renouvellés depuis ce temps-là, jusqu'à présent, dans les Assemblées du Clergé.

Par le contrat des rentes, passé à Melun en 1580, le Clergé s'oblige de payer à l'acquit du Roi douze cents six mille liv. d'arrérages de rentes, & pour cela il impose sur les Bénéficiers du Royaume treize cents mille livres : c'é-

roit un excédant de quatre-vingt-quatorze mille liv. affectées aux non-valeurs.

Il est justifié, par tous les comptes des décimes, depuis 1580, jusqu'en 1620, que les quarante mille livres ont été payées aux Cardinaux, conformément aux Lettres-Patentes que nos Rois faisoient expédier en leur faveur: toutes faisoient mention que c'étoit pour leur tenir lieu de l'exemption de leurs décimes. Il y a encore deux chapitres dans chacun desdits comptes: l'un justifie le paiement des quarante mille livres; & l'autre, qu'il y avoit des spoliations qui n'ont point diminué le paiement desdites quarante mille livres.

Deux circonstances singulieres sont arrivées depuis 1580, jusqu'en 1620: la premiere regarde un Arrêt du Conseil du Roi du 13 Septembre 1578, que le Clergé & le Prévôt des Marchands de le ville de Paris avoient obtenu, suivi de Lettres-Patentes, le tout enrégistré au Parlement de Paris, & en la Chambre des Comptes, par lequel le Roi révoquoit toutes décharges & exemptions de décimes qu'il pourroit avoir accordées, déclarant n'en vouloir accorder aucune à l'avenir, & que si on en surprenoit de lui, ce seroit par *faux donné à entendre*, auquel il défendoit d'avoir aucun égard. Ce fut à la faveur de cet Arrêt & Lettres-Patentes dérogatoires à tout ce qui avoit été fait jusqu'alors, que le Clergé raya dans les comptes de 1581 & 1582, la partie des Cardinaux, & fit défenses de les payer à l'avenir. Les Cardinaux, de leur côté, voyant qu'on leur refusoit le paiement de la somme qui leur tenoit lieu de leur exemption, retournerent à leur exemption réelle, firent défenses à leurs Fermiers de payer aucunes décimes, & reçurent la totalité du prix de leurs baux.

Cela fit naître un grand procès entre grand nombre de Parties: le Clergé, le Receveur-Général, les Receveurs Particuliers des Diocèses, & le Prévôt des Marchands, d'une part; les Cardinaux & leurs Fermiers, d'autre part. Le Clergé & le Prévôt des Marchands porterent cette contestation au Parlement de Paris, où l'Arrêt & Lettres-Patentes, contenant cette révocation générale, avoient été enrégistrés: les Cardinaux soutinrent au contraire, que cette révocation générale ne les regardoit point, & ne pouvoit les regarder, à cause des titres singuliers sur lesquels leur exemption étoit fondée, Bulles, Lettres-Patentes & Arrêts, suivis d'une possession immémoriale; & comme il n'appartient qu'au Roi d'interpréter les Arrêts de son Conseil, ils se pourvurent pardevers ledit Seigneur Roi, qui évoqua à lui & à son Conseil le procès pendant au Parlement de Paris; & après une instruction contradictoire, le Roi rendit deux Arrêts, les 18 Mars & 6 Mai 1583, par lesquels, attendu les titres singuliers des Cardinaux, & leur possession immémoriale, Sa Majesté déclara qu'elle n'avoit pas entendu les comprendre dans la révocation générale portée par lesdites Lettres-Patentes, & les maintint dans leur exemption: les parties rayées furent rétablies, & en conséquence les Cardinaux ont joui de leur exemption sans trouble depuis 1580, jusqu'en 1620. Cette vérité est non-seulement justifiée par tous les comptes de ces quarante années, ainsi qu'il vient d'être observé; mais elle est aussi publiquement reconnue par les Procès-verbaux des Assemblées du Clergé de 1615 & 1619, à l'occasion des conférences que les Agents-Généraux du Clergé avoient eues avec le Prévôt des Marchands, où il avoit été parlé de l'exemption des Cardinaux: ils en rendirent compte au Clergé en l'Assemblée de 1615, en la séance du 30 Juin, & en l'Assemblée de 1619, dans la séance du 8 Juin, de relevée. Dans ces deux Assemblées, après avoir rappellé l'Arrêt révocatoire de toutes exemptions, le procès qui auroit été mu par la réclamation des Cardinaux, tous ceux qui y étoient parties, l'évocation & l'instruction au Conseil du Roi, & l'Arrêt contradictoire qui y étoit intervenu, lesdits sieurs Agents-Généraux disent eux-mêmes, ensemble le Promoteur-Général, que les Cardinaux avoient été maintenus contradictoirement & définitivement dans leur exemption, qui avoit été reconnue & approuvée par le Clergé & le Prévôt des Marchands, & en conséquence que le Clergé avoit rétabli les parties rayées dans les comptes de 1581, 1582 & 1583, & que depuis, les parties concernant l'exemption des Cardinaux avoient été allouées dans tous les comptes. Il est bon d'observer que, dans l'Assemblée de 1615, le Clergé ordonne qu'il sera fait mention de tout ce que dessus dans le Procès-verbal, pour servir de mémoire à l'avenir, & que dans l'Assemblée de 1619, le Clergé ordonne expressément que les Cardinaux seront payés des sommes à eux destinées pour leur exemption, privativement à tous autres, à condition qu'ils ne toucheront que jusqu'à concurrence des sommes auxquelles leurs Bénéfices étoient imposés. Non-seulement ces faits justifient la continuation de la possession des Cardinaux, & l'approbation des Assemblées-Générales du Clergé, mais même que les titres & la possession des Cardinaux avoient été confirmés par un Arrêt contradictoire du Conseil.

L'autre circonstance singuliere regarde le cas de la peste: les comptes de 1580 & 1587, prouvent que cette maladie avoit affligé des Diocèses, dont les Bénéficiers avoient extrêmement souffert par la perte de leurs revenus; ce qui avoit produit des non-valeurs dans la recette de leurs décimes, dont le Clergé les a déchargés, sans avoir, ni repris, ni prétendu reprendre les décharges des Bénéficiers spoliés par la peste sur l'exemption des Cardinaux; mais au contraire, ces comptes justifient qu'ils ont été payés à l'ordinaire sans diminution.

Les Cardinaux ont continué de jouir de l'exemption de leurs décimes depuis 1620, jusques & compris 1650, comme il paroît par les comptes qui ont été rendus pendant ces trente années: il y a dans chacun de ces comptes un chapitre concernant les Cardinaux, par lequel il paroît que les sommes payées aux Cardinaux, par le Receveur-Général du Clergé, pour leur exemption de décimes, ont été allouées dans les Assemblées-Générales.

Il paroît, par un autre chapitre desdits comptes, qu'il y a eu des spoliations & non-valeurs pour fait de guerre, & qu'elles n'ont en rien diminué les sommes appartenantes aux Cardinaux.

Il

Il y a une observation singuliere à faire sur le compte de 1626, qui est que, le Clergé ayant rayé les parties des Cardinaux, attendu les grandes nécessités du Clergé, & le grand nombre de spoliations, les Cardinaux s'étant plaints de cette radiation, intervint Arrêt le 4 Janvier 1628, suivi de Lettres-Patentes du 11 Mai suivant, qui ordonne le rétablissement des parties rayées, & que les Cardinaux seroient payés, & continueroient de l'être à l'avenir suivant les précédents Arrêts.

Plus, il paroît, par les comptes des années 1631, 1634 & 1638, qu'il y a eu des Dioceses affligés de la peste; ce qui a causé plusieurs non-valeurs & décharges, sans que le Clergé ait prétendu les reprendre, ni diminuer pour cela la somme des Cardinaux, qui leur a toujours été payée en entier.

On voit encore, en 1646, un état, par lequel le Roi fait la distribution des sommes imposées sur le Clergé : dans cet état, il emploie celle de trente-six mille livres en faveur des Cardinaux, pour leur tenir lieu de leur exemption; les Mémoires du Clergé disent, que cette exemption fut fixée à trente-six mille livres.

Telle étoit la situation de cette affaire en 1650 & 1651. Par l'explication de ce qui s'est passé pendant trois siecles, & qui est justifié par les propres comptes du Clergé, il demeure prouvé :

1°. Que l'exemption des Cardinaux est fondée sur des Bulles des Papes & sur des Lettres-Patentes de nos Rois, ce qui forme le concours des deux Puissances.

2°. Que les Cardinaux ont joui de l'exemption de leurs décimes en deux manieres : premiérement, d'une maniere réelle, pour ainsi dire, jusques vers l'an 1561, temps auquel les Assemblées-Générales du Clergé ont commencé, les Bénéfices des Cardinaux n'étoient point imposés : secondement, par un équivalent de l'exemption réelle, il y avoit une somme fixe qui leur étoit affectée en dédommagement du paiement des décimes, auxquelles leurs Bénéfices furent assujettis.

3°. Que par tous les comptes du Clergé de temps immémorial, jusqu'en 1650, jamais on n'avoit rejetté les décharges des Bénéficiers spoliés sur les Cardinaux, & qu'il a été jugé qu'il n'y avoit aucune raison, ni prétexte de le faire, lesdits Srs. Cardinaux n'étant point garants des non-valeurs des autres Bénéficiers, de quelque cause que procédassent les non-valeurs, soit par le fait de la guerre, ou par quelqu'autre cause que ce puisse être.

4°. Que dans le cas des Dioceses affligés par la peste, leurs décharges n'ont point été rejettées sur les Cardinaux, ainsi qu'il paroît par les comptes du Clergé des années 1580, 1587, 1631, 1634 & 1638.

5°. Quand le Clergé & le Prévôt des Marchands, joints ensemble, ont voulu contester l'exemption des Cardinaux, ou du moins rejetter sur eux les non-valeurs des décimes dues par les autres Bénéficiers, les Cardinaux ont fait voir la justice de leur exemption, & qu'ils devoient en jouir réellement, ou que la somme qui leur étoit donnée pour leur en tenir lieu, leur fût payée, sans pouvoir reprendre sur eux les décharges des autres : ce qui a été ainsi jugé par les Arrêts ci-dessus rapportés; de sorte qu'ils ont en leur faveur des titres authentiques, une possession immemoriale, & l'autorité de la chose jugée.

Il faut présentement faire voir qu'on ne peut leur objecter ce qui s'est passé en 1651, jusqu'à présent, & qu'ils sont au contraire en état de le rétorquer contre les Agents-Généraux du Clergé.

Le Clergé ne pouvant contester l'exemption des Cardinaux, & les trente-six mille liv. qui leur étoient données pour leur en tenir lieu, a entrepris de nouveau, en 1651, de faire porter aux trente-six mille liv. des Cardinaux les non-valeurs qui arrivoient sur la levée des décimes; & profitant des troubles qui étoient alors, il fit une délibération le 27 Mars, par laquelle il ordonna que les spoliations de la guerre seroient prises sur les trente-six mille livres des Cardinaux.

Cette nouveauté étoit insoutenable, parce que, comme il a été dit, elle étoit contraire aux titres des Cardinaux, Bulles & Lettres-Patentes des Rois; contraire à une possession continuelle depuis trois siecles; contraire aux propres comptes du Clergé, par lesquels les spoliations de la guerre n'avoient jamais été prises sur l'exemption des Cardinaux; contraire aux Arrêts qui avoient maintenu les Cardinaux dans leur exemption, & jugé que leurs trente-six mille livres ne pouvoient être prises pour spoliations de la guerre; contraire aux Délibérations du Clergé de 1615 & 1619; contraire à la raison, parce que l'exemption des Cardinaux n'a aucune dépendance, rapport, ni relation aux spoliations qui arrivent sur les décimes des autres Bénéficiers, les Cardinaux n'en étant point, & n'en ayant jamais été garants, soit dans le temps qu'ils jouissoient réellement de leur exemption, soit depuis qu'on leur a donné une somme pour leur en tenir lieu; enfin, contraire à l'autorité Royale, qui avoit ordonné l'imposition des trente-six mille livres au profit des Cardinaux.

Mais le temps parut favorable, & on crut devoir en profiter. On ne rappellera point ici les désordres de ce temps orageux; mais on ne peut pas se dispenser d'observer, par rapport au fait singulier des Cardinaux, que les choses furent portées à de telles extrêmités, que la tête du Cardinal Mazarin fut mise à prix, & qu'il fut obligé de sortir du Royaume; d'un autre côté, le Cardinal de Retz fut emprisonné.

Ce fut en conséquence de cette délibération de 1651, que le Clergé fit insérer, dans le contrat qu'il passa avec le Roi le 12 Janvier 1657, la clause par laquelle les trente-six mille livres sont affectées aux spoliations de la guerre; mais le tout fut cassé & anéanti par un Arrêt du 20 Septembre de la même année, & par Lettres-Patentes du 2 Octobre suivant, adressées au Clergé : la justice en étoit évidente, n'étant pas raisonnable que tout ce qui s'étoit fait pendant les troubles ayant été anéanti, la triste idée en pût être rappellée à l'occasion des Cardinaux : d'ailleurs, cet Arrêt & ces Lettres-Patentes étoient conformes aux titres, à la possession & aux précédents Arrêts.

Que le Clergé ne dise point qu'il ne jugea

pas à propos d'exécuter cet Arrêt & ces Lettres-Patentes du 2 Octobre 1657; on sait que personne n'est Juge en sa propre cause, & le refus que fait une partie d'exécuter un Arrêt, ne le détruit pas : il n'a pu être détruit que par un Arrêt postérieur; il ne l'a pas été; ainsi la délibération de 1651, & la clause du contrat de 1657, ont été anéanties par cet Arrêt qui subsiste, & qui n'a fait qu'ordonner l'exécution des précédents Arrêts.

Il y a plus, le Cardinal Mazarin ayant fait examiner le fait de ces prétendues spoliations, il fit dresser des Mémoires, pour montrer que ce prétexte n'étoit pas véritable : il cote les sommes que le Clergé avoit entre le mains, & par lesquelles il montre que les spoliations de la guerre étoient plus que remplies; mais son décès étant survenu, le 3 Mars 1661, le Clergé profita de sa mort, comme il avoit profité de son absence, & continua de s'approprier les trente-six mille livres des Cardinaux jusqu'en 1670, quoique la guerre eût cessé par le Traité des Pyrénées de 1659 : c'est ainsi que le Clergé, même depuis la paix de 1659, s'est approprié, jusqu'en 1670, des sommes considérables qui appartenoient aux Cardinaux, & dont il ne leur a jamais fait justice.

Cette conduite fait voir que les spoliations de la guerre n'étoient qu'un faux prétexte, & que le véritable objet du Clergé étoit d'anéantir le droit des Cardinaux.

On n'en peut pas douter, si on jette les yeux sur le Procès-verbal de 1670; car le Cardinal de Bouillon ayant demandé à l'Assemblée de 1670 son exemption, il fut délibéré, que, quoiqu'il ne pût rien prétendre, néanmoins par considération personnelle, & par grace singuliere, on lui accorderoit la somme de six mille liv., sans tirer à conséquence : un pareil discours dans la bouche d'un Président de l'Assemblée, marque assez la volonté où on étoit d'attaquer l'exemption des Cardinaux par le droit, quand on ne pouvoit l'attaquer par le fait.

Le Cardinal de Retz prit, en 1671, une route différente : il s'adressa au Roi, & obtint des Arrêts & Lettres-Patentes qui rétablirent les Cardinaux dans leur ancien droit & possession, en conformité de leurs titres : le Cardinal de Bouillon, mieux instruit, suivit son exemple en 1675, & obtint de pareils Arrêts & Lettres-Patentes : les autres Cardinaux ont fait de même.

Il est expressément porté par toutes ces Lettres-Patentes, que les Cardinaux jouiront des trente-six mille livres, pour leur tenir lieu de l'exemption de leurs décimes; de sorte que c'est toujours la même chose, le même droit, la même possession, & les mêmes Arrêts qui ont continué d'être exécutés depuis 1670, comme ils l'avoient été de temps immémorial avant cette prétendue délibération de 1651; c'est ainsi que les Cardinaux ont continué de jouir de leur exemption jusqu'en 1697.

Il arriva des spoliations de guerre en 1697 & dans les années suivantes : cela donna lieu à des Arrêts, qui, conformément à l'avis des Agents-Généraux du Clergé, ordonnent que les spoliations de la guerre seront prises sur les trente-six mille livres des Cardinaux; & quoique ces Arrêts aient été obtenus sur simples requêtes, sans appeller, ni entendre les Cardinaux, les Agents-Généraux du Clergé prétendent s'en faire un préjugé, pour faire rejetter les spoliations de la peste sur les trente-six mille livres des Cardinaux : ils disent pour cela trois choses.

La premiere, qu'il est juste de décharger les Bénéficiers spoliés par la peste.

La seconde, que l'Arrêt de 1697 & autres intervenus dans les années suivantes, ont jugé que les spoliations de la guerre devoient être prises sur les trente-six mille livres des Cardinaux, & que, quoique ces Arrêts aient été rendus sur simples requêtes, ils ont néanmoins une entiere & absolue autorité, parce que les Cardinaux qui étoient alors, les ont exécutés, & qu'ils ont reçu chacun ce qui leur revenoit des trente-six mille livres, lesdites spoliations de guerre préalablement déduites : ils ajoutent que le sieur Cardinal de Noailles ayant présenté un Mémoire au feu Roi, afin qu'il lui plût faire examiner le droit des Cardinaux, le feu Roi ne l'avoit pas jugé à propos.

La troisieme, que l'on doit juger du cas de la spoliation de la peste, comme de celui de la spoliation de la guerre, & par conséquent les décharges des Bénéficiers spoliés par la peste, doivent être prises sur les trente-six mille liv. des Cardinaux.

Ce qui a été dit sur l'exemption des Cardinaux suffiroit pour répondre à ces trois propositions.

Les Agents-Généraux disent, en premier lieu, qu'il est juste de décharger les Bénéficiers spoliés par la peste.

Les Cardinaux en sont toujours convenus, & ont offert d'y contribuer comme les autres Bénéficiers, par augmentation de leurs décimes au prorata. Le Clergé a eu raison d'exciter les autres à cet office mutuel de charité par ses discours & par ses écrits; il est encore plus efficace de prêcher d'exemple; ce qui lui est d'autant plus aisé, qu'il a des revenants-bons suffisants.

Les Agents-Généraux disent, en second lieu, que les spoliations de la guerre doivent se prendre sur les trente-six mille livres des Cardinaux, & que c'est chose jugée en 1697.

Il est sans exemple qu'on ait osé dire qu'un Arrêt sur Requête, sans Partie appellée, ni ouie, ait jugé une question & fasse Loi. La nature des Arrêts sur Requête est d'être exécutés; mais leur exécution est toujours provisoire, jusqu'à ce que la question ait été jugée contradictoirement.

Le Clergé a, dit-on, retenu les sommes à quoi montoient les décharges des Dioceses spoliés par la guerre, & les Cardinaux ont reçu l'excédant : cela est vrai; ils n'ont pu empêcher la retention de l'un, & ont bien fait de recevoir l'autre. Auroit-il été prudent de refuser ce que le Clergé offroit de leur payer, sous prétexte qu'il retenoit l'excédant en vertu d'Arrêts sur Requête, dont les Cardinaux ne pouvoient empêcher l'exécution?

Oui; mais, dit-on, les quittances font mention des sommes retenues & desdits Arrêts, & les Cardinaux qui étoient alors, ont reçu sans protestation : on n'a point vu les quittances; mais en les présupposant telles qu'on le dit, le reproche est injuste, parce que le Cler-

gé, qu'il n'eſt pas aiſé de contraindre, n'a pas voulu payer autrement : *Vis ſcire num velim, fac poſſim non velle.*

Mais ce reproche tombe, par la raiſon même ſur laquelle il eſt fondé, qui eſt la mention faite deſdits Arrêts dans les quittances, parce que, d'un côté, ils doivent être exécutés, ſans préjudice de ſe pourvoir contre ; réſerve qui eſt de droit.

Il y a plus, les Agents-Généraux du Clergé conviennent, que les Cardinaux qui étoient alors, ſe ſont pourvus pardevers le feu Roi, à ce qu'il lui plût faire examiner & rapporter l'affaire dans ſon Conſeil : il ne le jugea pas à propos ; la raiſon en eſt connue, & on ſait que ce fut par des motifs purs perſonnels.

Ce qui eſt certain, eſt, que l'affaire n'a été, ni diſcutée, ni rapportée, ni jugée : elle eſt par conſéquent à juger ; & ſi les Cardinaux, à qui cette retention a été faite, ſe pourvoyoient au Conſeil du Roi, pour être jugés contradictoirement, cette juſtice ne pourroit leur être refuſée.

Ajoutons, que, quand un droit appartient à un Corps, l'ignorance ou la négligence des particuliers ne peut lui faire aucun préjudice, & que des Arrêts ſur Requête obtenus contre eux, de quelque maniere qu'ils aient été exécutés, ne peuvent point être oppoſés au Corps ; de ſorte que s'il arrive un nouveau cas de ſpoliation de guerre, les Cardinaux qui ſeroient alors, ſeront bien fondés à faire voir que les ſpoliations de la guerre ne peuvent être priſes ſur leur exemption, ſans qu'on pût leur objecter leſdits Arrêts. 1°. Parce qu'ils ſont ſur requête, & ne valent que contre ceux contre qui ils ont été perſonnellement rendus, & pour le fait ſur lequel ils ont été rendus individuellement. 2°. Parce qu'ils n'avoient pour fondement que la délibération de 1651 : le ſimple expoſé ſuffit pour faire connoître quelle peut être ſon autorité. 3°. Parce qu'il y avoit des Arrêts antérieurs & contradictoires, qui avoient jugé que l'exemption des Cardinaux ne pouvoit ſouffrir aucune atteinte, ni diminution, par les ſpoliations de la guerre ; Arrêts exécutés par le Clergé pendant un temps immémorial : ce n'eſt pas ici le cas de dire, *poſteriora derogant prioribus*, parce que les premiers Arrêts prévalent, quand ils n'ont point été attaqués par les voies de droit, l'autorité demeure à la choſe jugée, & les Arrêts poſtérieurs qui jugent le contraire, ne valent rien, fuſſent-ils contradictoires : on les caſſe, & par conſéquent, que peut-on penſer d'Arrêts obtenus ſur Requête, au préjudice des Arrêts antérieurs & contradictoires, qui étoient dans les Archives du Clergé, & que les Cardinaux ne viennent que de recouvrer ?

Les Agents-Généraux prétendent, en troiſieme lieu, que l'Arrêt ſur Requête de 1697, & les autres des années ſuivantes, produiſent une fin de non-recevoir dans le cas de ſpoliation que la peſte vient de cauſer.

L'argument ſur lequel ils fondent cette prétendue fin de non-recevoir, conſiſte à dire, qu'il faut juger des ſpoliations de peſte, comme de celles de guerre : or on a jugé, diſent-ils, que les trente-ſix mille livres des Cardinaux doivent porter les ſpoliations de la guerre, & par conſéquent ils doivent porter les ſpoliations de la peſte.

A prendre cet argument tel qu'il eſt propoſé, ce n'eſt pas une fin de non-recevoir, c'eſt un prétendu préjugé à titre de parité, & par conſéquent ce n'eſt pas une fin de non-recevoir : l'argument à titre de parité, peut être bon, par rapport au droit commun ; il ne vaut rien par rapport au titre ſingulier : il peut être bon par rapport au droit commun, parce qu'il eſt également juſte de décharger les Bénéficiers ſpoliés dans le cas de peſte, comme dans celui de guerre.

Il ne vaut rien à titre ſingulier, par trois raiſons. La premiere eſt, qu'il faut diſtinguer, quand on eſt tenu d'une charge de droit commun, ou quand on en eſt chargé par un titre ſingulier ; quand on en eſt tenu de droit commun, on peut argumenter de l'un à l'autre. Exemple : celui qui eſt tenu de forces majeures, eſt tenu indiſtinctement de tous les cas de force majeure ; & quand il y a un Arrêt qui a jugé l'obligation de droit commun dans un cas, il peut ſervir de préjugé dans un autre ; mais quand l'Arrêt établit la garantie ſur un titre ſingulier, faiſant mention d'un cas ſpécial, on ne peut l'étendre d'un cas à un autre, parce que les obligations ſont de droit étroit, & ne s'étendent pas d'un cas à l'autre. Pour rendre cette vérité ſenſible, on veut bien préſuppoſer, pour un moment, que les Cardinaux ont conſenti que les ſpoliations de la guerre ſe prendroient ſur leurs trente-ſix mille livres ; s'enſuivroit-il de-là que toutes les ſpoliations, pour cauſes majeures, ſe prendroient ſur eux ? Incendies, ſtérilités, inondations, grêles, toutes forces majeures produiſent le même effet que les ſpoliations de la guerre : il eſt certain que non, parce que n'étant point tenus de droit commun des forces majeures, & n'étant obligés qu'aux ſpoliations de la guerre, on ne pourroit étendre leur obligation à un autre cas, quoiqu'émané également de la force majeure, parce que, quand on s'oblige par titre ſingulier pour un cas, on ne s'oblige point pour l'autre : cette obligation ſeroit infiniment plus forte que la délibération du Clergé de 1651, & le contrat de 1657 & autres, dans leſquels les Cardinaux ne ſont point parties, & où ils n'ont point été entendus. L'Arrêt de 1697, & ceux qui l'ont ſuivi, ont pour fondement ladite délibération de 1651, & les contrats, par conſéquent, ne peuvent être étendus hors le cas de ſpoliation de la guerre qui y eſt ſtipulé ; ce ſont titres & Arrêts ſinguliers qui ſont limités au cas qui y eſt contenu.

C'eſt le ſyſtême du Clergé ; car il n'admet pas tous les cas de force majeure établis par le droit commun, incendies, ſtérilités, inondations, grêles, &c. & cela parce qu'il n'eſt parlé dans les titres ſinguliers que du cas de ſpoliation. Il eſt louable de ſe départir de ces principes pour ſoulager les Bénéficiers affligés de la peſte. Les Cardinaux ſont prêts, comme il a été dit, d'y contribuer au prorata ; mais il n'eſt pas raiſonnable que le Clergé voulant exercer cette œuvre de charité, il l'exerce aux dépens d'autrui, & ſans y contribuer à ſon égard.

La deuxieme raiſon eſt, que l'argument de parité de la peſte à la guerre, pour en tirer un vrai préjugé des Arrêts de 1697 & des années

suivantes, ne vaut rien : car il vient d'être montré, dans le titre précédent, que des Arrêts sur Requête ne forment point de préjugés.

Il y a plus; car on a fait voir que ces Arrêts étoient insoutenables, soit dans la forme, soit dans le fond, & que ceux à qui ils ont fait préjudice, seroient recevables & bien fondés à s'en plaindre. On a de plus prouvé, que s'il arrive à l'avenir un nouveau cas de spoliation de guerre, ces prétendus Arrêts sur Requête ne pourront faire aucun préjudice au corps des Cardinaux, qui a des Arrêts contradictoires qui ont jugé que leur exemption, & la somme qui leur étoit donnée pour leur en tenir lieu, n'étoit point sujette aux spoliations de la guerre; lesquels Arrêts n'ont point été détruits par des Arrêts sur Requête, qui n'en parlent pas. Il y a plus; car ces Arrêts contradictoires forment une fin de non-recevoir invincible en faveur des Cardinaux contre le Clergé, qui les a reconnus & exécutés : ils font en même-temps tomber l'argument de parité; car si l'argument ne vaut rien dans le cas de spoliation de la guerre, à plus forte raison on ne peut point en tirer induction dans le cas de peste : quand l'antécédent tombe, la conséquence s'évanouit.

La troisieme raison est, qu'il a été montré ci-dessus, que les Cardinaux n'ont jamais porté les spoliations de la peste; ce qu'ils ont justifié par les propres comptes du Clergé, où sont rapportés les Arrêts qui ont jugé la question en faveur des Cardinaux; ils produisent une véritable fin de non-recevoir, & il en résulte un argument direct, qui fait évanouir ce mauvais argument de parité.

S'il avoit lieu, il s'étendroit, comme il a été dit, à tous les cas de force majeure, d'incendies, inondations, stérilités & autres, que le Clergé n'admet point avec raison; de sorte que cet argument de parité est directement contraire à ces principes.

On finira par une observation qui a déja plus d'une fois été faite : c'est qu'il n'y a, ni raison, ni prétexte de s'en prendre aux Cardinaux, quand quelques Bénéficiers ne sont point en état de payer leurs décimes : c'est une non-valeur dont les Cardinaux ne sont point garants : les trente-six mille livres qu'on leur paie n'est qu'une restitution d'une partie des décimes qu'on leve sur eux : cette restitution fixée à trente-six mille livres, leur tient lieu de leur exemption, laquelle, aussi bien que les trente-six mille livres qui la représentent, n'ont aucune relation, dépendance, ni rapport aux décimes imposées sur les autres Bénéfices, & ne sont point garants des Bénéficiers qui ne paient point.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ, en statuant ce qu'elle jugera à propos sur les décharges demandées par les Bénéficiers spoliés par la peste, ordonner que ces décharges ne pourront être prises sur les trente-six mille livres affectées aux Suppliants, pour leur tenir lieu d'exemption de décimes, & ils continueront leurs vœux & prieres pour la santé & prospérité de VOTRE MAJESTÉ. *Signé*, † le Cardinal DE NOAILLES, † le Cardinal DE ROHAN, † le Cardinal DE BISSY, † le Cardinal DE GESVRES.

Requête de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, en réponse à celle de Mgrs. les Cardinaux, sur le cas de spoliation causée par la peste.

AU ROI.

SIRE,

Les Agents-Généraux du Clergé de votre Royaume remontrent très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, qu'ils ont eu communication d'une Requête présentée par Mrs. les Cardinaux, par laquelle ils demandent qu'en statuant par VOTRE MAJESTÉ ce qu'elle jugera à propos sur les décharges demandées par les Bénéficiers spoliés par la peste, il lui plaise ordonner que ces décharges ne pourront être prises sur les trente-six mille livres affectées aux Cardinaux pour leur tenir lieu d'exemption de décimes.

Cette exemption prétendue de Mrs. les Cardinaux ayant été perpétuellement contestée par le Clergé, & avec un succès même réitéré depuis quelques années, les Suppliants ne peuvent s'empêcher de témoigner à VOTRE MAJESTÉ leur surprise de la nouvelle tentative que font aujourd'hui Mrs. les Cardinaux, après que, sur une pareille demande portée devant le feu Roi, votre Bisaïeul, de glorieuse mémoire, & sur le rapport qui en a été fait en sa présence, & de ses Ministres, en l'année 1710, il leur a été imposé silence; & qu'en conséquence de cette décision, ils ont souffert le retranchement de leurs pensions sur le fonds des trente-six mille livres affectées à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, à proportion de ce qui en a été pris en ce temps pour le dédommagement des Dioceses qui avoient souffert spoliation, & ont donné quittance du restant, même ont souffert semblable déduction en 1712, à cause des Dioceses spoliés par les troubles des Cevenes; & après avoir pris conseil, ont retiré une nouvelle Requête qu'ils avoient lors donnée à même fin, fondée sur les mêmes pieces qu'ils produisent aujourd'hui.

Les Suppliants n'entendent point contester à Mrs. les Cardinaux les titres d'honneur & toutes les prérogatives éminentes dont ils jouissent : les Suppliants même font profession d'un respect particulier pour chacun de Mrs. les Cardinaux, au nom desquels la Requête a été donnée; & ils osent se plaindre que, dans cette Requête, l'Auteur ait affecté d'insérer que le retardement de la donner, venoit du refus fait par les Suppliants, de communiquer les pieces qui étoient aux Archives du Clergé, puisque, par déférence pour Mrs. les Cardinaux, les Suppliants ont eu la facilité de laisser entrer plus de cinquante fois, & fouiller dans toutes les Archives du Clergé, la personne chargée de travailler pour Mrs. les Cardinaux. C'est sans se départir de ces sentiments de respect & de vénération, que les Suppliants étant indispensablement obligés, par le devoir de leur emploi, même expressément chargés, par Délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de votre Royaume, du 28 Juillet 1723, d'en

défendre les intérêts contre la prétention de Messieurs les Cardinaux, osent représenter à Votre Majeste que l'exemption par eux prétendue, n'est, ni fondée, ni reconnue, ni exécutée.

Messieurs les Cardinaux, pour établir cette exemption, ont distingué, par leur Requête, jusqu'à dix temps différents; savoir:

1°. Depuis 1297 jusqu'en 1516.
2°. Depuis 1516 jusques & compris 1533.
3°. Depuis 1533 jusqu'en 1561.
4°. Depuis 1561 jusqu'en 1568.
5°. Depuis 1568 jusqu'en 1580.
6°. Depuis 1580 jusqu'en 1620.
7°. Depuis 1620 jusqu'en 1651.
8°. Depuis 1651 jusqu'en 1670.
9°. Depuis 1670 jusqu'en 1697.
10°. Depuis 1697 jusqu'à présent.

Les Suppliants osent dire que cette division ainsi multipliée, est tout-à-fait inutile à la décision de la question présente, par laquelle tous ces différents temps peuvent se réduire à deux.

Un premier temps où certaines décimes ont été levées pour une ou deux années, en vertu de Bulles que nos Rois obtenoient des Papes, selon les besoins de leur Etat.

Un second temps où les décimes ont été levées en vertu de Lettres-Patentes du Roi, du consentement du Clergé, sans prendre aucunes Bulles; & ce second temps peut encore être subdivisé en deux, par rapport à la prétention de Mrs. les Cardinaux.

L'un, où le fonds destiné par le Clergé au remplacement des non-valeurs pour le paiement des décimes, se trouvant épuisé par les gratifications du Roi aux Cardinaux & autres, le Roi a bien voulu se charger des non-valeurs qui arrivoient, sans qu'il en coutât rien au Clergé.

L'autre, où ce fonds a été spécialement réservé & affecté pour la décharge des Diocèses & Bénéficiers spoliés, sans qu'il puisse être diverti à autre usage; en telle sorte qu'arrivant des spoliations, Mrs. les Cardinaux n'ont joui des gratifications à eux faites sur ce fonds, qu'à concurrence de ce qui pourroit en rester, après y avoir pris le dédommagement des Diocèses & Bénéficiers spoliés.

Il est vrai que, par les Bulles qui ont autrefois accordé une levée de décimes pour une ou deux années sur les Bénéfices du Royaume, desquelles Bulles Mrs. les Cardinaux ne produisent que des copies informes & non signées, les Papes ont excepté de cette contribution Messieurs les Cardinaux possédant Bénéfices en France, qui travailloient assiduement avec Sa Sainteté au gouvernement général de l'Eglise; ce sont les termes de la Bulle d'Urbain V, en 1369.

Mais, outre que ces Bulles ne sont pas produites en forme probante, il y a long-temps que l'effet en est consommé par la levée des décimes lors accordées : celles qui se levent aujourd'hui n'ont point ces Bulles pour fondement; elles ont pour titres les contrats successivement faits avec les Rois prédécesseurs de Votre Majesté, & avec elle-même, qui ne reconnoissent point l'exemption prétendue de Mrs. les Cardinaux.

Et si l'on s'arrête au temps où les décimes ont été levées en vertu des Bulles, on voit, par celle de Léon X, en 1516, qui a servi de modele aux trois subséquentes, que le Pape exempte les Cardinaux de la décime qu'il permit alors de lever, parce qu'ils payoient des décimes au saint Siege; donc on ne les réputoit pas exempts par leur dignité : il y avoit quelque justice qu'ils ne les payassent pas en deux endroits en même-temps; & l'effet de ces Bulles ne subsistant plus, il n'est pas permis de les alléguer.

Aussi voit-on, que, par ces mêmes Bulles, les Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem sont, ainsi que les Cardinaux, exemptés de contribuer auxdites décimes; & nonobstant cette exemption, ils contribuent actuellement aux charges du Clergé, ayant eux-mêmes reconnu, par un traité de l'année 1628, que, dans les besoins de l'Etat & de la Religion, il ne feroit pas juste que ceux qui possedent les plus grands biens de l'Eglise, ne contribuassent en rien à son soulagement.

C'est pourquoi on ne répondra point aux extraits des comptes des décimes levées en vertu des Bulles de Rome, dans lesquelles les Cardinaux sont mentionnés exempts, parce que les Bulles les exemptoient : cette exemption a cessé avec l'effet des Bulles.

A l'égard des comptes rendus des décimes levées en vertu de Lettres-Patentes du Roi, du consentement du Clergé, ès années 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1545, 1551, 1554, 1555, 1556, 1558, 1560, 1561 & 1563, les Suppliants ne s'arrêteront pas à contredire la forme de l'extrait que Mrs. les Cardinaux en ont produit, qui n'est qu'une copie de copie collationnée, sans les appeller : il suffit d'observer, que, suivant lesdits comptes depuis que les décimes ont été levées en vertu de Lettres-Patentes du Roi, du consentement du Clergé, sans Bulles de Rome, Messieurs les Cardinaux n'ont jamais été exemptés des décimes à titre général, à cause de leur dignité : au contraire, tous ont été imposés à raison de leurs Bénéfices, nonobstant leur dignité; & si le Roi a fait don à plusieurs de la somme à laquelle ils étoient imposés, ou d'autres sommes particulieres qui leur ont tenu lieu de décharge, ç'a été à titre singulier & par grace personnelle à chacun de ceux qu'il a plu au Roi gratifier : ils ne sont pas déclarés exempts par des Lettres-Patentes, générales & communes à tous les Cardinaux; il n'y a d'exemptés que ceux qui ont obtenu des Lettres particulieres de don : chacun des gratifiés a pris soin d'obtenir Lettres qui sont toutes de dates différentes & données en différents lieux; quelques-uns même en ont obtenu de distinctes pour chaque Diocese où ils avoient des Bénéfices, comme l'on voit par les comptes des deniers levés dans les Dioceses du Mans & de Lisieux, pour les décimes de 1537, puisque le Cardinal le Veneur, qui en avoit obtenu le 16 Août 1537, pour être déchargé dans le Diocese du Mans, en obtint d'autres, dans la suite, le 24 Janvier de la même année, pour être déchargé dans le Diocese de Lisieux; & dans les articles de ces comptes rendus à la Chambre, faisant mention qu'il n'a été rien reçu d'un tel Cardinal, il n'est pas dit à cause de sa dignité, mais parce que le Roi, par ses Lettres-Patentes données un tel jour, en tel lieu, a donné & octroyé

audit Cardinal tout ce à quoi pourra monter sa quote part du don charitatif du Clergé, à cause d'un tel Bénéfice qu'il possede en un tel Diocese; & si l'on rapportoit ces Lettres-Patentes, on y verroit que ce n'est pas à la qualité de Cardinal que le don est fait, mais aux services personnels que chacun d'eux avoit rendus; c'est ce qui paroît par l'énoncé des Lettres accordées au Cardinal le Veneur.

Ainsi, l'Auteur de la Requête de Mrs. les Cardinaux n'a pas été exact dans les faits, quand il a dit que les comptes rendus de ces décimes, jusqu'en 1561, disent, *Nihil quia Cardinalis.* Il n'y en a pas un de ceux rendus depuis les décimes levées sans Bulles, qui s'exprime en ces termes : on y voit au contraire, que, quand le Comptable y a employé en reprise la somme qu'il n'avoit pas reçue d'un tel Cardinal, il a expressément ajouté, *Attendu les Lettres particulieres par lui obtenues d'une telle date;* même la reprise ne lui est allouée par les Commissaires de la Chambre des Comptes, que sur le vu desdites Lettres; & quand il ne les rapportoit pas, l'article étoit rayé, ou mis en souffrance jusqu'à ce qu'il les rapportât, comme il résulte du compte du Diocese de Saint-Flour, en 1538, & de celui du Diocese de Laon, en 1551.

Donc point d'exemption sans lesd. Lettres, qui ne se servent pas même du mot d'exemption, mais de celui de don : *Le Roi a donné & octroyé le montant de la quote-part;* & quand on s'y serviroit du mot d'exemption, ce n'est donc pas une exemption de droit, à raison de la dignité; mais de grace singuliere & personnelle, à raison des services, & dont l'effet a cessé par la mort de la personne à qui la grace étoit accordée.

Il n'est pas surprenant que les Cardinaux & autres aient joui desdits dons en ce temps, sans contribuer aux spoliations, s'il en arrivoit : l'imposition ne se faisoit pas alors par Dioceses, mais sur chaque Bénéfice en particulier, & le Clergé n'étoit point chargé d'acquitter de leur imposition les Bénéficiers qui se trouvoient spoliés; de sorte que, quand le Roi avoit fait don à un Cardinal, du montant de son imposition, le don n'étoit point à la charge du Clergé, c'étoit autant de diminué sur l'imposition, sans que le Clergé fût obligé de le remplacer.

Les décimes qui se levent aujourd'hui pour l'acquit des rentes créées sur les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, & paiement des gages des Officiers des décimes, n'ont rien de commun avec celles qui se levoient en ces premiers temps : les Rois prédécesseurs de Votre Majesté ont reçu le fonds de la création de ces rentes & offices : la levée qui se fait pour l'acquit desdites rentes & gages d'Officiers, n'emprunte rien de l'autorité du saint Siege; elle est uniquement fondée sur le consentement du Clergé de votre Royaume, qui s'y oblige volontairement par les Contrats qu'il passe tous les dix ans avec le Roi : il n'y a point d'autres titres.

C'est donc uniquement par la teneur de ces Contrats qu'il faut examiner si Messieurs les Cardinaux sont fondés dans l'exemption par eux prétendue, de laquelle le Pape même ne pourroit pas les faire jouir en France, sans le consentement du Clergé.

De tous les Contrats que les Rois prédécesseurs de Votre Majesté & Votre Majesté même ont passés avec le Clergé de son Royaume, il n'y en a pas un seul qui reconnoisse Mrs. les Cardinaux exempts des décimes & autres impositions, auxquelles ils sont tous taxés, à raison des Bénéfices qu'ils possedent dans le Royaume.

C'est aussi la raison pour laquelle, lorsqu'en exécution de ces Contrats, il plut au Roi Henri IV d'ordonner, par l'article XXV de l'Edit de 1606, que tous les Bénéfices seroient imposés aux décimes : on ne voit point d'exemption établie par l'Ordonnance, pour les Bénéfices possédés par les Cardinaux; la loi veut que tous les Bénéficiers soient imposés, *de quelque qualité qu'ils soient :* cette loi ne fait aucune exception, parce que les Contrats du Clergé n'en font point : il est donc vrai de dire, qu'il n'y a point de titre pour fonder l'exception prétendue par les Cardinaux en leur faveur.

Il convient même d'observer que les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine étoient à la tête des affaires de l'Etat & du Clergé, avec la plus grande autorité que des Cardinaux puissent avoir en France, lorsque les premiers Contrats énoncés dans l'Edit de 1606, ont été passés : présumera-t-on qu'ils eussent alors oublié leur exemption prétendue ? & quand ils ont obtenu des gratifications du Roi, par Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes particulieres, n'a-ce pas été par un effet de leur crédit, & non à cause de leur dignité ?

Il est vrai que le Clergé s'étant engagé par ces Contrats de fournir une certaine somme, à l'acquit des dettes du Roi & de l'Etat, a imposé un excédant pour remplir les non-valeurs qui peuvent arriver par l'impossibilité où les Bénéficiers de certains cantons seroient réduits de payer leur contingent : cet excédant fut porté jusqu'à quatre-vingt-quatorze mille liv. par l'Assemblée de Melun, en 1580, attendu les non-valeurs considérables causées par les troubles de plusieurs Provinces du Royaume; cette somme a été depuis réduite à proportion que les non-valeurs ont diminué, & elle a été enfin fixée à trente-six mille liv. depuis plus de soixante ans.

Comme les temps sont communément assez heureux pour qu'il ne se trouve pas des non-valeurs, les Rois prédécesseurs de Votre Majesté ont souvent disposé de ce fonds en faveur des Cardinaux & autres Prélats, qu'il leur a plu gratifier de certaines sommes par des Lettres particulieres, pour servir à l'acquit de leurs décimes : c'est ainsi que Messieurs les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine ont été gratifiés d'une pension de vingt mille liv. chacun sur ce fonds; mais on ne trouvera pas qu'il ait été assigné aux Cardinaux en général un fonds de quarante mille liv. pour tenir lieu de leur exemption, comme l'avance l'Auteur de la Requête de Mrs. les Cardinaux.

Il paroît, par le compte de l'année 1568, que cette somme fut passée au Comptable à la décharge de Mrs. les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine; mais ce fut sur le vu des Lettres-Patentes à eux accordées, & non pas à titre d'exemption acquise à leur dignité, puisqu'on ne voit pas que les Cardinaux de Tournon, d'Armagnac, de Châtillon & autres de ce

temps y aient eu aucune part, quoiqu'ils eussent assisté à l'Assemblée de Poissy.

Les Contrats qui ont été passés depuis entre les Rois & le Clergé, pendant le ministere des Cardinaux de Richelieu & Mazarin, ne sont pas plus favorables à la prétention de Mrs. les Cardinaux : il est bon même d'observer, que, par la Déclaration du Roi Louis XIII, du 13 Janvier 1641, & par celle du feu Roi, du 31 Oct. 1675, pour les taxes du huitieme denier, les Bénéfices possédés par les Cardinaux n'en sont point exempts, encore que, par la premiere de ces Déclarations, les biens possédés par l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem en soient affranchis; cependant cette premiere Déclaration a été faite sous le ministere du Cardinal de Richelieu, même le Contrat dressé par son entremise : ce grand Ministre manquoit-il de lumieres ou d'autorité pour maintenir l'exemption aujourd'hui prétendue par Mrs. les Cardinaux? Aussi quand il a obtenu des Lettres-Patentes particulieres pour la décharge des décimes de ses Bénéfices, ce n'a pas été sur le fondement de l'exemption anciennement accordée aux Cardinaux par les Bulles ci-dessus mentionnées; mais à raison des grands services qu'il rendoit personnellement à l'Etat & à l'Eglise; & le Clergé n'en ordonna l'enrégistrement, qu'après avoir mis cette apostille, *en considération de la protection continuelle qu'il recevoit de lui.*

C'est par ce motif que Mrs. les Cardinaux ont successivement des gratifications personnelles du Roi, pour être dédommagés des décimes auxquelles leurs Bénéfices ont été imposés depuis que les décimes se levent pour le paiement des rentes sur la Ville, des arrérages desquelles le Clergé se charge tous les dix ans : ces gratifications s'accordent comme les précédentes, par Lettres-Patentes particulieres à chacun de ceux qu'il plaît au Roi de gratifier; ce qui emporte de la part de Mrs. les Cardinaux une reconnoissance bien formelle qu'ils ne sont pas exempts de droit, & par leur seule dignité : mais ce n'est plus le montant des décimes auxquelles leurs Bénéfices sont imposés qui leur est donné & octroyé par le Roi; c'est une pension de six mille livres à prendre sur le fonds de trente-six mille livres affecté à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés; & ces pensions sont si peu données à l'exemption prétendue par Messieurs les Cardinaux, que plusieurs d'entr'eux n'en ont pas joui, & quelques autres Prélats non Cardinaux en ont joui à l'exclusion même des Cardinaux, comme dans ces derniers temps feu M. de Harlay, Archevêque de Paris, M. d'Aligre, Abbé de Saint-Jacques, & M. le Tellier, Archevêque de Reims.

Comme ces pensions se prennent sur le fonds fait par le Clergé pour l'acquit des Dioceses & Bénéficiers spoliés, tant qu'il ne s'est point trouvé de spoliations, le Clergé n'a point contesté l'effet de ces gratifications faites à plusieurs de Mrs. les Cardinaux & autres; mais arrivant des spoliations, le Clergé a perpétuellement soutenu que les décharges devoient être prises sur ce fonds, préférablement aux pensions de Mrs. les Cardinaux; & quand ils ont obtenu, en certains temps, que, nonobstant les spoliations, le paiement de leurs pensions seroit alloué dans le compte du Receveur-Général du Clergé, ç'a été parce que le Roi vouloit bien se charger du remplacement de leurs décharges : c'est le cas de l'Arrêt énoncé dans la Requête de Mrs. les Cardinaux, & mentionné dans les Procès-verbaux des Assemblées de 1615 & 1619.

Mais depuis que le feu Roi, par tous les Contrats passés avec le Clergé, pendant soixante ans, & Votre Majesté même, par celui passé en 1715, s'est engagé de ne plus divertir à autre usage la somme affectée à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, & a déclaré qu'elle n'entendoit point être obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant des trente-six mille livres : quand il est arrivé des spoliations, la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, a été perpétuellement prise sur cette somme, avant que Mrs. les Cardinaux pussent y appliquer l'effet de la gratification à eux accordée.

C'est la Loi établie par le Contrat du 12 Janv. 1657, & répétée dans tous les suivants : ces Contrats portent, *qu'en cas de spoliation provenant de l'incursion des ennemis de l'Etat, qui auront actuellement* ravagé un Diocese ou aucun Bénéficier, *ou d'un séjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion, les Agents-Généraux du Clergé poursuivront l'Arrêt de décharge, lequel Sa Majesté promet faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément au consentement des Agents, & non autrement.*

Ensuite il est ajouté : *Et d'autant qu'il avoit ci-devant été ordonné par les Etats du Roi, au Receveur-Général du Clergé, de retenir la somme de trente-six mille livres, sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des Cardinaux, & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des Dioceses & Bénéfices spoliés, elle sera retenue par ledit Receveur-Général, & employée auxdites décharges desdits Bénéficiers spoliés, en la forme ci-dessus déclarée, sans que Sa Majesté puisse divertir ladite somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant desdites trente-six mille liv.*

Cette clause fut aussi stipulée dans le Contrat du 12 Janvier 1657, sans que le Cardinal Mazarin, lors Premier-Ministre, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé, en 1655, & en possession de toute son autorité, depuis son retour en France, ni aucun autre de Messieurs les Cardinaux, depuis ce temps, ait cru pouvoir s'en plaindre, ni en empêcher l'effet.

Il résulte de ces faits & de ces actes deux inductions importantes.

La premiere, que les décharges des décimes, ou les gratifications accordées à plusieurs des Cardinaux, n'ont point été considérées comme une prérogative due à leur dignité, mais seulement comme l'effet d'une grace obtenue par titre particulier.

Et la seconde, que le fonds ci-devant employé à ces gratifications, a été depuis tellement affecté par Votre Majesté même, à la décharge des Dioceses & Bénéfices spoliés, qu'elle s'est interdite le pouvoir d'employer cette somme à autre usage; ensorte qu'arrivant des spoliations de Dioceses ou Bénéficiers, le dédommagement en est pris sur ce fonds,

préférablement aux gratifications faites aux Cardinaux.

En cet état, il n'y a personne qui ne soit persuadé que la demande de Mrs. les Cardinaux intéresse encore plus VOTRE MAJESTÉ que le Clergé, puisqu'elle ne pourroit pas se dispenser de prendre sur son propre fonds ce qu'elle leur accorderoit pour leur décharge, dans le cas des Dioceses ou Bénéficiers spoliés.

Les Suppliants ne répondent point aux Arrêts cités dans la Requête de Mrs. les Cardinaux, parce qu'ils n'ont pas été produits, quelque instance qui ait été faite pour cela : qu'il leur soit seulement permis de dire que Mrs. les Cardinaux se sont trompés, lorsqu'ils ont énoncé dans leur Requête que, par les comptes qui furent rendus dans les Assemblées de 1615 & 1619, après avoir rappellé l'Arrêt confirmatif des radiations faites par le Clergé, dans le compte des décimes des années 1581 & suivantes, avec révocation de toutes exemptions, le procès qui s'étoit mu sur la réclamation des Cardinaux, l'évocation & instruction qui en avoit été faite au Conseil du Roi, & l'Arrêt contradictoire qui y étoit intervenu, *lesdits sieurs Agents-Généraux disent eux-mêmes*, c'est ainsi que s'explique l'Auteur de la Requête, *ensemble le Promoteur-Général, que les Cardinaux avoient été maintenus contradictoirement & définitivement dans leur exemption qui avoit été reconnue & approuvée par le Clergé.*

Ces termes ne se trouvent point dans l'extrait des Procès-verbaux desdites Assemblées de 1615 & 1619, rapporté dans le huitieme tome des nouveaux Mémoires du Clergé; & si l'Auteur de la Requête de Mrs. les Cardinaux s'étoit donné la peine de lire les Procès-verbaux desdites Assemblées, il y auroit trouvé que l'Arrêt dont il est fait mention, n'a jamais été contradictoire avec le Clergé; qu'il est seulement rendu entre le Receveur-Général du Clergé, les Receveurs particuliers des décimes des Dioceses où les Cardinaux possédoient des Bénéfices, le Prévôt des Marchands de la ville de Paris, d'une part, & lesdits sieurs Cardinaux, d'autre, sans que les Agents-Généraux du Clergé y aient jamais été Parties; &, bien loin qu'il y soit fait mention que l'exemption prétendue par Mrs. les Cardinaux y ait été reconnue & approuvée par le Clergé, il paroît que les sommes employées par le Comptable, pour la décharge des décimes auxquelles lesd. sieurs Cardinaux étoient imposés, ne lui ont été allouées qu'en conséquence de ce que le Roi, en prononçant en faveur de Mrs. les Cardinaux, pour les faire jouir desdites décharges, a déclaré que Sa Majesté se chargeoit du remplacement de ladite décharge envers le Prévôt des Marchands : on ne peut pas dire que cet Arrêt, dont on ne voit qu'un énoncé, ait rien préjugé pour Mrs. les Cardinaux contre le Clergé, puisque le Clergé n'y étoit pas partie, & le Prévôt des Marchands n'avoit aucun intérêt de contester cette exemption, quand le Roi se chargeoit des non-valeurs; de sorte qu'il n'en coutoit rien à la Ville, ni au Clergé : c'est ce qui confirme que la contestation présente intéresse plus VOTRE MAJESTÉ que le Clergé.

C'est aussi sur ce fondement que plusieurs Bénéficiers s'étant trouvés spoliés par l'incursion des ennemis de Sa Majesté, pendant les années 1648 & 1649, l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1650, arrêta, par Délibération du 27 Mars 1651, que le fonds réservé par le Clergé pour les non-valeurs des décimes, se trouvant épuisé par des gratifications, le Roi seroit très-humblement supplié de faire faire le fonds nécessaire pour remplacer les non-valeurs des décimes des Bénéficiers spoliés; &, en attendant, la même Assemblée fit défenses au Receveur-Général du Clergé d'acquitter les pensions ou décharges accordées aux Cardinaux, tant que lesdites non-valeurs & spoliations dureroient, & jusqu'à ce que Sa Majesté eût fait faire le fonds nécessaire pour icelles; ce qui est bien éloigné de reconnoître & approuver l'exemption prétendue par Mrs. les Cardinaux.

C'est en conséquence des remontrances lors faites par le Clergé, qu'il plut au Roi d'expliquer ses intentions à cet égard, d'une maniere claire & positive, par la disposition particuliere & expresse, ci-dessus rapportée, du Contrat passé entre le feu Roi & le Clergé, le 12 Janvier 1657, qui a été exécutée depuis ce temps sans interruption : au moyen de quoi, il n'est pas possible de tirer par Mrs. les Cardinaux aucun argument des Arrêts, si aucun y avoit, qui fussent intervenus avant ce temps.

Il n'est pas même inutile d'observer, que, depuis 1650 jusqu'en 1670, aucun Cardinal n'a été déchargé sur ses Bénéfices, ni gratifié de pension à cet effet sur le Clergé, quoiqu'il y eût dans cet intervalle de temps cinq ou six Cardinaux possédant Bénéfices en France; savoir, les Cardinaux Mazarin, du Plessis, de Retz, Bichy, de Vendôme & Barberin; & quoiqu'il n'y ait eu durant ce temps aucuns Dioceses, ni Bénéficiers spoliés par les ennemis de l'Etat.

Messieurs les Cardinaux ne font pas difficulté de dire dans leur requête, que le Clergé profita d'un temps de trouble pour faire insérer cette clause, & que ce fut en un temps d'affliction pour le Cardinal Mazarin; mais, outre que ces afflictions lui étoient personnelles, & ne diminuoient rien du crédit & de l'autorité des autres Cardinaux, que même les disgraces dudit sieur Cardinal Mazarin ne subsistoient plus en 1657, que devient cette observation, quand on considere que, depuis ce temps, & dans les jours les plus florissants pour tous Mrs. les Cardinaux, ladite clause a été continuellement insérée dans tous les contrats, & inviolablement exécutée?

L'Auteur de la requête de Mrs. les Cardinaux ajoute, que le contrat de 1657 fut cassé & anéanti par un Arrêt du Conseil du 20 Septembre de la même année, & Lettres-Patentes du 2 Octobre suivant, qui furent adressées au Clergé; mais cet Arrêt & ces Lettres-Patentes ne sont pas produites; & quand elles le seroient, quel avantage Mrs. les Cardinaux pourroient-ils en tirer, vu l'inexécution notoire desdits Arrêts & Lettres-Patentes, qui n'ont pas empêché que la clause du contrat de 1657 n'ait été répétée dans tous les contrats suivants, & réellement exécutée par les Arrêts intervenus depuis ce temps, toutes les fois qu'il s'est trouvé des Dioceses ou Bénéfices spoliés?

Mrs,

Mrs. les Cardinaux, forcés de convenir de l'inexécution de ces prétendus Arrêt & Lettres-Patentes, opposent que personne n'est Juge en sa propre cause; que le refus qu'une partie fait d'exécuter un Arrêt, ne le détruit pas, & qu'il ne peut être détruit que par un Arrêt postérieur.

Mais la réponse de Mrs. les Cardinaux peut-elle convenir au fait en question? Est-ce le Clergé qui est Juge dans les contrats qu'il a l'honneur de passer avec VOTRE MAJESTÉ, & les contrats postérieurs à celui de 1657, où la même clause est répétée? Ne sont-ce pas des titres authentiques, tous également dérogeant à ces prétendus Arrêt & Lettres-Patentes des 20 Septembre & 2 Octobre 1657, qui, en conséquence de cette dérogation, sont demeurés entiérement anéantis & sans aucun effet? Mrs. les Cardinaux n'ignorent pas, sans doute, la maxime certaine que l'autorité des choses jugées tombe en prescription, *l. omnes quod de præscript. 30 col. 40 annon.*; à plus forte raison, quand la possession contraire auxdits Jugements est autorisée par des contrats & Jugements postérieurs.

Le premier exemple qui se trouve de gratifications accordées aux Cardinaux, depuis l'Assemblée de 1650, est en la personne de M. le Cardinal de Bouillon en 1670: on dit, dans la requête de Mrs. les Cardinaux, qu'il avoit demandé son exemption à l'Assemblée qui se tenoit alors; mais ce fait n'est pas conforme à la vérité. Il ne prétendit pas être déchargé de ses décimes en qualité de Cardinal, mais en fit la demande au Clergé, à titre de grace particuliere & personnelle, & le Clergé ne voulut pas lui accorder la décharge qu'il demandoit de ses décimes, mais lui accorda une pension de six mille livres, marquant expressément que c'étoit *en considération de son mérite personnel, & jusqu'à l'Assemblée prochaine seulement, sans qu'aucun de Mrs. les Cardinaux puisse prétendre la même chose, à raison de leur dignité, ni que cette grace soit tirée à conséquence, sous prétexte de l'exemple qu'on en voudroit tirer à l'avenir.* Le Clergé étoit donc bien éloigné de reconnoître & approuver l'exemption prétendue par Mrs. les Cardinaux.

Collection des Proc. verb. t. V, Ass. de 1670, §. XIII, pag. 143.

N'est-ce pas sur ce principe que, l'année suivante, M. le Cardinal de Retz ayant obtenu un Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes du Roi, pour être déchargé des décimes imposées sur ses Bénéfices, jusqu'à concurrence de pareille somme de six mille livres par chacun an, à commencer du premier Janvier 1671, sur le fondement de sa dignité; l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1675, ne voulut point passer cette somme en dépense dans le compte de son Receveur-Général, & les Commissaires furent chargés de dresser un Mémoire pour en faire, au nom de l'Assemblée, de très-humbles remontrances au Roi, comme d'une contravention à la teneur des contrats?

Les Suppliants conviennent que Sa Majesté n'a point cru déroger à la clause des contrats qui affectent à la décharge des Diocèses & Bénéficiers spoliés les trente-six mille livres par chacun an, lorsque ne se trouvant pas de spoliations de Diocèses, ni de Bénéficiers, Sa Majesté a disposé de ce fonds, par Arrêt de son Conseil & Lettres-Patentes particulieres, en faveur des Cardinaux & autres qu'elle a eu agréables: l'usage a été tel depuis ce temps, que ceux qui ont été gratifiés par Sa Majesté de la pension de six mille livres sur ce fonds, en ont joui chacun sur & jusqu'à concurrence desdites trente-six mille livres, sans que l'effet de ces gratifications ait excédé ladite somme; ensorte que ce fonds se trouvant une fois rempli, ceux des Cardinaux qui ont obtenu Arrêt du Conseil & Lettres de Sa Majesté, pour pareille pension sur ledit fonds, ont été obligés, pour jouir de l'effet de cette grace, d'attendre le décès de quelqu'un de ceux qui consommoient le fonds par de semblables pensions précédemment accordées, comme il est arrivé successivement aux Cardinaux de Janson, de Fustemberg, de Coislin, de Noailles, de la Trémoille, de Rohan, de Polignac, de Bissy, de Gesvres, du Bois, qui en attendant une place vacante pour jouir desdites pensions, ont payé les décimes auxquelles ils étoient imposés à raison de leurs Bénéfices.

Mais, outre que ces gratifications sont un effet de la libéralité du Roi, & non pas un droit attaché à la dignité de Cardinal, puisque ceux des Cardinaux possédant Bénéfices en France, à qui Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'accorder pareille grace, comme feu M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, & M. le Cardinal Ottoboni, aujourd'hui Abbé de Montirandé, n'en ont pas joui; que ceux qui attendent leur tour pour en jouir, paient cependant les décimes de leurs Bénéfices, & que ces pensions même n'étant pas suffisantes à plusieurs pour payer entiérement les taxes auxquelles leurs Bénéfices sont imposés par le Clergé, ils paient ce qu'ils en doivent au-delà de la somme à eux accordée par forme de pension, sans que la dignité de Cardinal les en exempte.

Il est certain que le fonds de trente-six mille livres n'a été épuisé à ces gratifications, que tant qu'il ne s'est pas trouvé de Diocèses, ni Bénéficiers spoliés, en telle sorte qu'étant arrivé un cas de spoliation, & l'Arrêt de décharge étant obtenu par les Bénéficiers spoliés, sur les preuves par eux faites & rapportées en la forme prescrite par les contrats du Clergé, le dédommagement en a été pris sur ce fonds, préférablement aux gratifications faites à Mrs. les Cardinaux, & les pensions de chacun d'eux ont diminué à proportion de ce que le dédommagement du Diocèse, ou du Bénéficier spolié, emportoit sur ledit fonds, comme y étant affecté par privilege & préférence, & aucun de Mrs. les Cardinaux ne l'a prétendu autrement depuis le contrat de 1657, jusqu'à présent.

C'est ainsi qu'il en a été usé, lorsque l'Abbaye de Saint-Remi de la Val-Dieu, du Diocèse de Reims, & les fermes de son domaine, avec les provisions qui y étoient pour l'Abbé & les Religieux, ayant été brûlées en 1696, par un Parti de la garnison de Maëstricht, il plut au feu Roi de leur accorder, par Arrêt de son Conseil du 26 Février 1697, la décharge des décimes & subvention du Clergé pendant trois années, attendu la spoliation par eux soufferte: la somme à concurrence de laquelle ils furent déchargés, fut prise par chacune desdites trois

années sur les trente-six mille livres, au moyen de quoi les pensions de Mrs. les Cardinaux, qui se prennent subsidiairement sur le même fonds, furent diminuées pour chacun d'eux, au prorata de ce que le dédommagement des Bénéficiers spoliés emportoit par chacun an sur lesdites trente-six mille livres, sans qu'aucun de Mrs. les Cardinaux se soit alors plaint de ce retranchement; au contraire, ils l'ont approuvé par les quittances qu'ils ont données du restant de leurs pensions, faisant mention expresse de la déduction qui leur fut faite de la somme à laquelle montoit la décharge accordée par chacun an à ladite Abbaye spoliée : cet Arrêt est rapporté dans les pieces jointes au Procès-verbal de l'Assemblée de 1700, page 669.

Voyez Mém. du Clergé, t. VIII, p. 1290, 1291 & 1292.

La même chose est arrivée en 1699, à l'occasion de la décharge accordée, par Arrêt du 30 Mai de ladite année, au Prieur de Mentouls en Dauphiné, dont le Bénéfice & lieux en dépendants avoient été pillés & brûlés par les troupes du Duc de Savoie : l'Arrêt du Conseil ordonne que la somme, à laquelle monte la décharge accordée à ce Bénéficier, sera retenue sur les trente-six mille livres réservées pour les spoliations, *nonobstant toutes destinations faites au contraire en faveur des Cardinaux & autres*, au sol la livre de ce qui leur est accordé : cet Arrêt est rapporté au même endroit, page 671, & Mrs. les Cardinaux l'ont pareillement exécuté sans se plaindre, comme il est justifié par les quittances de leurs pensions pour l'année 1699 & les suivantes, faisant mention de ce qui a été déduit à chacun d'eux au sol la livre pour la décharge accordée audit Bénéficier.

Voyez Ibid. p. 1293 & suiv.

C'est en conformité de ces exemples, qu'en l'année 1703, plusieurs Bénéficiers du Diocese de Mende, qui avoient été obligés d'abandonner entiérement leurs Bénéfices, à cause des désordres arrivés dans les hautes Cevenes, ayant obtenu Arrêt du Conseil le 2 Octobre 1703, qui les déchargeoit des sommes auxquelles ils avoient été imposés par le Clergé pour les années 1702, 1703, le dédommagement en a été pris sur les trente-six mille liv., & a fait diminuer d'autant les pensions de chacun de Mrs. les Cardinaux, suivant la disposition expresse de cet Arrêt, portant, comme les précédents, qu'il sera fait déduction de cette décharge sur le fonds de trente-six mille livres réservé à cet effet par le Clergé, *nonobstant toutes destinations faites au contraire en faveur des Cardinaux & autres, en vertu d'Arrêts du Conseil, auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard.* Cet Arrêt est rapporté dans les Pieces Justificatives du Rapport des Agents dans l'Assemblée de 1705, page 606.

Mrs. les Cardinaux ne se sont point encore plaints de la diminution qu'ils ont soufferte sur leurs pensions en exécution de cet Arrêt, & en ont pareillement fait mention dans toutes les quittances qu'ils ont données de leurs pensions durant ce temps.

Et parce que les lieux dépendants de ces Bénéfices, avoient été dans la suite totalement brûlés; ensorte que lesdits Bénéficiers n'ont pu jouir de leurs Bénéfices pendant les sept ou huit années suivantes, ils ont obtenu, pour chacune desdites années, un Arrêt en mêmes termes, que Mrs. les Cardinaux ont pareillement exécuté par le retranchement de leurs pensions à proportion.

Enfin, l'irruption faite en Provence par le Duc de Savoie en 1707, ayant obligé plusieurs Bénéficiers des Dioceses de Fréjus, Grasse & Vence, à demander aussi la décharge de leurs taxes, & cette décharge leur ayant été accordée, jusqu'en l'année 1715, par cinq Arrêts du Conseil des 6 & 17 Novembre 1708, mis au nombre des Pieces Justificatives du Rapport des sieurs Agents-Généraux dans l'Assemblée de 1710 : ces Arrêts sont conçus en mêmes termes que les précédents, avec *dérogation expresse à toutes destinations faites au contraire en faveur des Cardinaux & autres.* Mrs. les Cardinaux d'Estrées, de Janson & de Noailles, jugerent à propos d'y former opposition pour la premiere fois; mais cette opposition n'a pas empêché la pleine & entiere exécution desdits Arrêts, par le retranchement que lesdits sieurs Cardinaux ont en conséquence souffert sur leurs pensions, & dont leurs quittances font aussi mention.

Mrs. les Cardinaux, dans la nouvelle requête qu'ils présentent aujourd'hui à VOTRE MAJESTÉ, opposent que ces Arrêts ont été obtenus sur simple requête, sans les appeller, ni entendre, & qu'il est sans exemple que l'on ait osé dire que des Arrêts sur Requête puissent faire Loi.

Mais cette réponse est-elle solide, quand on voit que ces Arrêts, successivement multipliés pour différentes causes de spoliations pendant une longue suite d'années, ont tous eu leur pleine & entiere exécution, au vu & su de Mrs. les Cardinaux?

Et comment auroient-ils pu en prétendre cause d'ignorance? Ce seroit dire qu'ils auroient ignoré la diminution par eux soufferte de leurs pensions par chacun an pendant cette suite d'années, & lesdits Arrêts sont même mentionnés dans les quittances par eux données de leurs pensions durant ce temps.

Mais que peut-on répondre à ce que leur requête d'opposition donnée, après avoir par eux volontairement exécuté plusieurs Arrêts semblables, ayant été rapportée par feu M. Desmarets, en présence du feu Roi, assisté de M. le Chancelier de Pontchartrain, de M. le Duc de Beauvilliers, Chef du Conseil-Royal, & de Mrs. le Pelletier & d'Aguesseau, Conseillers au Conseil-Royal, le Samedi 18 Janvier 1710? Leur requête fut rejettée, & ils obtinrent par grace qu'il ne seroit point donné d'Arrêt, à la charge par eux de porter sur leurs pensions la décharge prononcée par les Arrêts, auxquels ils avoient formé opposition, ce qu'ils ont tous depuis exécuté, & il reste encore du nombre de ceux qui composoient cet auguste Tribunal, deux personnes, dont la foi ne peut être suspecte à qui que ce soit.

Les mêmes Cardinaux firent un nouveau Mémoire, & donnerent une nouvelle Requête plus étendue en 1711 : ils l'appuyerent d'une production des mêmes Pieces qu'ils rapportent aujourd'hui; c'est ce qui se prouve par l'extrait qu'ils produisent des comptes tirés de la Chambre des Comptes de Paris, où l'on voit leur Requête à la Chambre, apostillée de deux Ordonnances des 22 Novembre & 10 Décembre

1710; mais le succès de cette nouvelle Requête ne fut pas plus heureux que celui de la précédente : il a fallu souffrir le retranchement de leurs pensions, à proportion desdites décharges, & le fait est justifié par leurs propres quittances.

L'Auteur de la nouvelle Requête de Mrs. les Cardinaux, pressé par la notoriété de ces faits, qu'il fait ne pouvoir être déniés, a imaginé l'art de se faire une objection sous le nom des Suppliants, par laquelle il leur a fait dire, que *M. le Cardinal de Noailles ayant présenté un Mémoire au feu Roi, afin qu'il lui plût faire examiner le droit des Cardinaux, le feu Roi ne l'avoit pas jugé à propos*, & par ce tour industrieux, l'Auteur a cru pouvoir se préparer la réponse qu'il a dans la suite hasardée; *que si le Roi ne jugea pas à propos de faire examiner l'affaire en ce temps-là, la raison en est connue, & l'on sait que ce fut par des motifs purs personnels.*

Les Suppliants se contenteront d'observer, que cette énonciation, qui n'est pas moins injurieuse au feu Roi qu'à M. le Cardinal de Noailles, ne s'accorde pas avec les pieces même que produisent Mrs. les Cardinaux, où l'on voit que la requête présentée à la Chambre des Comptes en 1710, pour en tirer les pieces qui sont aujourd'hui rapportées, & dont ils se servirent en ce temps, ainsi que les Requêtes présentées au Roi, tant en 1709, qu'en 1710, & toutes les diligences qui furent faites alors par Mrs. les Cardinaux, furent au nom de trois Cardinaux, d'Estrées, de Janson & de Noailles: en effet, il n'auroit pas été, ni naturel, ni convenable au bien de la cause commune, que les démarches eussent été faites au nom du dernier des trois sans parler des autres.

Mais c'est bien manquer au respect qui est dû à la mémoire du feu Roi, d'oser dire qu'un Prince aussi équitable s'est déterminé dans une affaire commune à plusieurs, par des motifs qui auroient été purement personnels à l'une des Parties.

L'Auteur de la requête ajoute, *que quand un droit appartient à un Corps, l'ignorance ou la négligence des particuliers ne peut lui porter de préjudice; & que des Arrêts sur Requête obtenus contr'eux, ne peuvent point être opposés au Corps.*

Mais, outre que les Cardinaux en France ne font point de Corps séparé du Clergé, dont ils sont membres, on ne peut s'empêcher de dire que cette accusation d'ignorance ou négligence contre les trois Cardinaux, au nom desquels la Requête fut alors présentée, n'est, ni fondée, ni judicieuse : ce n'est pas ici le lieu de faire l'éloge de leur capacité : & pour ce qui est de la négligence, comment pourroit-on les en accuser, quand on voit que ce sont eux-mêmes qui ont poursuivi le Jugement qui a été rendu sur leur propre Requête, sans que les Agents-Généraux, qui étoient lors, eussent fourni aucun écrit de leur part ?

Il faut donc convenir que Mrs. les Cardinaux qui sont Demandeurs, n'ont, ni titre, ni possession pour établir leur demande; & qu'au contraire, le Clergé, qui est Défendeur, a non-seulement titres & possession pour établir sa défense, mais a la chose jugée en sa faveur.

Aussi paroît-il, par la nouvelle Requête de Mrs. les Cardinaux, que, persuadés, qu'après un Jugement si solemnel, ils ne peuvent soutenir l'exemption par eux prétendue par les prérogatives de leur dignité; ils se sont retranchés à soutenir leurs conclusions par la lettre des contrats faits entre le Roi & le Clergé de votre Royaume, qui ne permet d'accorder la décharge des décimes aux Dioceses & Bénéfices spoliés, & y employer le fonds des trente-six mille livres qui y est affecté, qu'en cas de *spoliation provenant de l'incursion des ennemis de l'Etat, qui auroient actuellement ravagé un Diocese, ou aucun Bénéficier, ou d'un séjour, ou campement d'armée, sans qu'il soit fait aucune mention du cas de la peste, qui est différent.*

Mais Mrs. les Cardinaux n'ignorent pas, sans doute, qu'en termes de droit, même en matiere de contrat, il faut moins considérer les termes du contrat, que l'esprit & l'intention des Contractants, *in conventionibus voluntatem contrahentium potius quàm verba spectari placuit*, dit le Jurisconsulte en la Loi 219, ff. *de Verbor. signif.*

Ces contrats portent qu'en cas de spoliation provenant de l'incursion des ennemis de l'Etat, qui auroient actuellement ravagé un Diocese, ou aucun Bénéficier, ou d'un séjour, ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion, les Agents-Généraux du Clergé poursuivront l'Arrêt de décharge, &c. Si la Loi ne parle que de la spoliation par incursion des ennemis de l'Etat, ou campement de l'armée, c'est parce que ce genre de spoliation est celui qui peut arriver, & qui en effet arrivoit le plus fréquemment lors desdits contrats, *ad ea potius debet aptari jus quæ & frequenter & facilè, quàm quæ perrarò eveniunt*. L. 5. ff. de Legib. *Neque Leges, neque Senatûs Consulta ita scribi possunt, ut omnes casus qui quandocumque inciderint comprehendantur, sed sufficit ea quæ plerumque accidunt contineri.* l. 10. eodem.

C'est un principe établi en droit, que les Loix ne pouvant pas prévoir tous les cas, la disposition de la Loi dans le cas prévu, doit être étendu aux cas semblables & imprévus, quand il y a lieu de l'y appliquer, suivant l'esprit du Législateur : *Non possunt omnes articuli sigillatim aut Legibus, aut Senatûs Consultis comprehendi, sed cùm in aliqua causa Sententia earum manifesta est, iis qui Jurisdictioni præest ad similia procedere, atque ita jus dicere debet; nam quoties Lege aliquid unum vel alterum introductum est, bona occasio est cætera quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè Jurisdictione suppleri.* L. 12. & 13. ff. de Legib.

Peut-on douter que le ravage de la peste ne soit comparable à celui d'une incursion d'ennemis, ou d'un campement d'armée? Les Conciles, les Ordonnances, & tous les Docteurs, ont perpétuellement mis en parallele l'affliction de la peste avec celle de la guerre.

Nous n'avons point d'Ordonnance plus célebre dans le Royaume que la Pragmatique-Sanction du Roi Charles VII, quand, en se conformant au Concile de Basle, après avoir ordonné la célébration des Conciles-Généraux de dix ans en dix ans, elle marque les diffé-

rents cas par lesquels il peut être nécessaire de changer le lieu de la convocation, elle nomme la guerre & la peste comme deux causes qui peuvent également autoriser le changement du lieu, & le savant Glossateur de la Pragmatique-Sanction, en cet endroit sur le mot de *pestis*, établit cette maxime, *quod valet argumentum de bello ad pestem :* cette maxime est autorisée par l'avis unanime de tous les Docteurs, qui parlant des désordres causés par la guerre, ont toujours mis en comparaison ceux causés par la peste, même ont pris soin de remarquer que les effets de la peste sont encore plus cruels que ceux de la guerre, *quia major est hostilitas Dei quàm hominum*, dit Bartole, *ad S. non dubium ff. de bonor. poss. ex testam. mil.* Balde se sert de la même expression, *ad l. cùm notissimi §. imo eod. de proscrip.* 30 *vel* 40 *annon.*

En effet, si l'on considere les effets de l'un & de l'autre fléau, on trouve qu'ils sont les mêmes.

La prescription & la peremption ne courent pas en temps de peste comme en temps de guerre : le commerce est encore plus interdit par la peste que par la guerre; car en temps de guerre les Habitants vendent leurs denrées, souvent même aux ennemis, au lieu qu'il ne se fait aucun débit durant la peste, les boutiques des Marchands sont fermées, & on les oblige même souvent de jetter leurs marchandises.

Le commerce des actes est pareillement interdit, par l'impossibilité de trouver des Notaires & des témoins.

L'exercice de la Justice cesse dans les lieux où les Tribunaux sont établis, & la peste fait plus de tort aux campagnes, que l'on est obligé de laisser en friche, que ne feroit une incursion d'ennemis, même dans les lieux où la terre est couverte de fruits; quand la contagion arrive, il est impossible de faire la récolte.

De-là vient que les testaments faits en temps de peste, ont été jugés exempts des solemnités, comme ceux faits à l'armée; & c'est ce qui a fait dire à tous les Docteurs, que la peste est une guerre du Ciel contre les hommes, plus cruelle que celle des armes : c'est ainsi que s'en explique Bartole, en son Commentaire, *ad L. naturaliter ff. de usucap. & prescript. num.* 22, où, après avoir excepté de la prescription le temps d'hostilité, il ajoute, *ex eadem æquitate idem dicendum esset tempore mortalitatis instantis.* Il rappelle en cet endroit la peste dont la France fut affligée sous Philippe de Valois en 1348 : *erat tanta pestilentia, quod jura non reddebantur in civitatibus, & moriebantur infiniti homines.* Et examinant si la prescription a pu courir durant ce temps, il résout que, *tempore illo usucapio dormiebat*, de quoi il rend cette raison, tirée du paralelle entre le temps de peste & le temps de guerre, qu'il a excepté de la prescription dans l'article précédent, *fuit illa hostilitas Dei fortior quàm hostilitas hominum*, & tous les Docteurs sont de même avis.

C'est donc une vérité constante & reconnue, que l'on doit appliquer au cas de la peste, ce que les Loix ont décidé dans le cas de la guerre, & avec d'autant plus de raison, que les effets de la peste font un bien plus grand désordre que ceux de la guerre, les terres demeurant incultes dans l'un & l'autre cas, ou les récoltes impossibles; les revenus sont également taris, & outre la cessation de tout commerce, tant pour le débit des denrées, que pour les actes, & de tout exercice de Justice : il est certain que la mortalité causée par la peste, est bien plus grande que celle causée par la guerre.

Telle a été l'affliction des Dioceses de Marseille, Toulon, Aix, Apt, Arles, Mendes, & la partie du Diocese d'Avignon, qui est en France : les Syndics ont présenté leurs Requêtes, afin d'obtenir des Arrêts de décharge des décimes : les faits ne sont que trop bien justifiés, par les Procès-verbaux qu'ils ont envoyés, en date des 10 Mai 1721, 17 Avril, 12 Mai, 16 & 19 Juin, & 15 Juillet 1722, & 24 Mai 1723 : la forme prescrite par les contrats y est exactement gardée, & la notoriété n'en est que trop évidente; donc, s'il y a jamais eu un cas d'appliquer la décharge prononcée par ces mêmes contrats, c'est celui dont il s'agit.

Mrs. les Cardinaux opposent, que cet argument de parité n'est pas bon à leur égard; que l'argument à titre de parité peut être bon par rapport au droit commun, mais ne vaut rien par rapport au titre singulier, parce que les obligations sont de droit étroit, & ne s'étendent pas d'un cas à l'autre, qu'en présupposant même que Mrs. les Cardinaux aient consenti que les spoliations de la guerre se prissent sur les trente-six mille livres, il ne s'ensuivroit pas que tous les cas des spoliations dussent se prendre sur eux, & que ne s'étant obligés qu'aux spoliations de la guerre, on ne pourroit étendre leur obligation à un autre cas, parce que, quand on s'oblige par un titre singulier pour un cas, on ne s'oblige pas pour l'autre.

Ne diroit-on pas, à entendre ce raisonnement, qu'il y auroit un contrat, ou autre titre singulier entre le Clergé & Mrs. les Cardinaux, par lequel le Clergé leur auroit affecté le fonds de trente-six mille livres pour leurs pensions, sur lequel les Cardinaux auroient garanti la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, seulement par la guerre? Ce seroit véritablement le cas d'examiner si leur obligation, à titre singulier, peut s'étendre d'un cas à l'autre, & l'on y pourroit encore appliquer les autorités ci-dessus rapportées, pour montrer que les contrats doivent plutôt s'expliquer par l'esprit des Contractants, que par les termes de l'acte.

Mais ce n'est point le cas présent, il n'y a point de contrat, ni autre titre singulier entre le Clergé & Mrs. les Cardinaux; le Clergé ne leur a jamais affecté aucun fonds pour leurs pensions; par conséquent, ils ne se sont obligés envers le Clergé à la garantie d'aucun cas, d'autant plus que le Clergé n'a jamais reconnu leur exemption prétendue; mais le fonds sur lequel se prennent leurs pensions, est premiérement & principalement affecté par les contrats faits avec VOTRE MAJESTÉ à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés : ce n'est qu'en cas qu'il ne se trouve point de spoliations, que Mrs. les Cardinaux peuvent prendre leurs pensions sur ce fonds; c'est ce que le Roi même a la bonté de marquer par les

Lettres-Patentes de gratification qu'il lui plaît d'accorder aux Cardinaux, dans lesquelles il est expressément porté, que le fonds de trente-six mille livres dont il s'agit, est annuellement fait par le Clergé, pour employer au soulagement des Dioceses & Bénéficiers spoliés, & n'est destiné à la décharge des décimes des Cardinaux & autres Prélats qui ont rendu des services importants au Clergé, que lorsqu'il n'y a point de spoliation; c'est le motif expressément mentionné dans l'Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes obtenues par M. le Cardinal de Bissy, le 12 Avril 1715; ce qui est tout-à-fait conforme à la teneur des contrats faits entre le Roi & le Clergé.

Ces contrats forment certainement un droit commun dans le Clergé. L'Auteur de la Requête convient que l'argument à titre de parité peut être bon par rapport au droit commun; donc il est juste d'étendre aux spoliations faites par la peste, la clause des contrats qui parle des spoliations faites par la guerre; & non-seulement on doit y comprendre les spoliations faites par la peste, mais celles provenant de tout autre accident qui causeroit une perte générale des revenus, de quelque espece qu'il pût être, parce que tel a été l'esprit de la clause des contrats faits avec VOTRE MAJESTÉ.

En effet, on a déchargé, en 1703, les Dioceses spoliés par les troubles des Cevenes, quoiqu'il ne fût pas question d'incursion d'ennemis de l'Etat, & leur décharge prise sur les trente-six mille livres, a diminué d'autant les pensions de Mrs. les Cardinaux pendant deux ou trois années.

Il y a plus, non-seulement l'argument *à simili*, doit avoir lieu dans le cas de la peste, suivant l'esprit des contrats; mais le cas littéralement marqué par les contrats s'y rencontre: ils ne s'expliquent pas seulement du cas d'incursion des ennemis de l'Etat, mais du cas de spoliation provenant d'un séjour, ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion.

Or, il est notoire qu'il y a eu un séjour & campement de troupes dans des retranchements faits pour enfermer les lieux affligés de la peste, & les priver de tout commerce avec leurs voisins; les Procès-verbaux en font foi.

Mrs. les Cardinaux ajoutent, qu'il est justifié, pas les propres comptes du Clergé, que les Cardinaux n'ont jamais porté les spoliations causées par la peste; que c'est ce qui résulte des comptes des décimes des années 1580, 1587, 1631, 1634 & 1638; que cela a même été jugé en leur faveur par un Arrêt du 4 Janvier 1628.

Mais, outre que ces comptes & cet Arrêt ne sont pas rapportés, ce qui ne permettroit pas d'y avoir aucun égard; il convient d'observer, qu'en les supposant tels que Mrs. les Cardinaux les énoncent dans leur Requête, ce sont des actes antérieurs au contrat de 1657; par conséquent, dans un temps où le Roi prenant, quand il lui plaisoit, la décharge des spoliations sur son propre fonds, il étoit facile aux Cardinaux de se faire exempter d'y contribuer sur leurs pensions; mais depuis le contrat de 1657, par lequel les trente-six mille livres ont été spécialement affectées à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, sans que VOTRE MAJESTÉ puisse divertir le fonds à autre usage, & sans qu'elle soit obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant des trente-six mille livres; il n'y a été donné atteinte par aucun compte, ni préjugé favorable à Mrs. les Cardinaux; au contraire, l'affectation a été confirmée par différents Arrêts, toutes les fois qu'il est arrivé des spoliations; & les Arrêts qui ont accordé la décharge aux Dioceses ou Bénéficiers spoliés, portent tous en termes exprès, que ces décharges seront prises sur le fonds de trente-six mille livres réservé par le Clergé pour les Dioceses spoliés, *nonobstant toutes destinations faites au contraire en faveur des Cardinaux & autres.* Ces Arrêts ont tous été exécutés à la lettre, sans qu'il y ait eu un seul exemple contraire.

Mrs. les Cardinaux conviennent que les Dioceses spoliés par la peste, méritent du soulagement, ils offrent même d'y contribuer; mais ils prétendent que c'est vouloir faire charité aux dépens d'autrui, de vouloir prendre ce soulagement sur leurs pensions: ils auront la bonté d'observer, qu'en prenant la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés sur les trente-six mille livres dont est question, ce n'est point les soulager aux dépens de Mrs. les Cardinaux, mais aux dépens du Clergé, sur qui se prend ce fonds destiné au soulagement desdits Dioceses & Bénéficiers spoliés; & le Clergé, en leur accordant la décharge qu'ils demandent, n'entend pas faire une charité, mais leur rendre une justice qui ne peut être refusée, puisqu'il est fondé en titre & possession pour la prendre sur un fonds qui y étoit affecté, avant que Mrs. les Cardinaux puissent y rien prendre de leurs pensions.

Les Suppliants finiront par cette réflexion, que le retranchement auquel Mrs. les Cardinaux sont exposés sur leurs pensions, pour la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés par la peste, ne va qu'à la somme de quinze mille livres, ou environ, en total, à prendre par chacun an, pendant trois ou quatre ans seulement, sur le fonds des trente-six mille livres, qui ne fait pas pour chacun d'eux un retranchement de moitié de leurs pensions, & persuade les Suppliants que Mrs. les Cardinaux, toujours pleins de désir de procurer le bien & avantage du Clergé, dont ils ont l'honneur d'être les membres les plus distingués, ne seront pas fâchés, puisqu'il leur en coute si peu, que le Clergé obtienne de VOTRE MAJESTÉ, heureusement regnante, la même justice que lui a fait, en pareil cas, le défunt Roi, votre Bisaïeul, de glorieuse mémoire.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ, sans s'arrêter à la Requête de Mrs. les Cardinaux, dont ils seront déboutés, ordonner que les contrats faits entre les Prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ & le Clergé de son Royaume; ensemble celui fait avec VOTRE MAJESTÉ le 31 Octobre 1715, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la somme à laquelle montera la décharge qu'il plaira à VOTRE MAJESTÉ accorder aux Dioceses & Bénéficiers spoliés par la peste, sera retenue par le Receveur-Général du Clergé sur les trente-six mille livres dont le Clergé

fait le fonds, qui demeurera affecté auxdites décharges, préférablement aux pensions de Mrs. les Cardinaux, conformément à la clause desdits contrats; & les Suppliants continueront leurs vœux & prieres pour la santé & prospérité de VOTRE MAJESTÉ.

Signés, l'Abbé DE BRANCAS, l'Abbé DE MACHÉCO DE PRÉMEAUX, Agents-Généraux du Clergé de France.

Replique de Mgrs. les Cardinaux à la Requête de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France.

AU ROI

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Les Cardinaux de Noailles, de Gualtieri, de Rohan, de Bissy, de Gesvres & de Polignac, possédant Bénéfices en France, avoient reconnu, dans leur premiere Requête, qu'il étoit de la justice de soulager les Dioceses de Provence, & ils avoient offert d'y contribuer comme les autres Bénéficiers du Royaume.

Les Agents-Généraux du Clergé rejettent ces offres, & prétendent faire tomber sur les Cardinaux seuls la décharge des Dioceses affligés par la peste.

Pour justifier une prétention si mal-fondée, ils avancent que les trente-six mille livres assignées aux Cardinaux, comme un équivalent de leur exemption de décimes, sont affectées par privilege à la décharge des Bénéficiers spoliés par la guerre; que l'Assemblée du Clergé de 1651 l'a réglé ainsi; que les contrats passés entre le Roi & le Clergé depuis 1657, en contiennent une stipulation expresse; que plusieurs Arrêts l'ont jugé; enfin, qu'en 1710, les Cardinaux ayant présenté un Mémoire au feu Roi, pour empêcher que, sous prétexte de spoliations de guerre, on diminuât leur pension, Sa Majesté avoit décidé contr'eux; & que si le Jugement rendu pour lors ne paroît point, c'est qu'à la priere des mêmes Cardinaux il ne fut pas signé. De ces faits, les sieurs Agents-Généraux concluent, que les spoliations de guerre doivent se prendre sans difficulté sur les trente-six mille liv. des Cardinaux. Ils ajoutent, que les Suppliants pourroient d'autant moins se plaindre de ce retranchement, que les trente-six mille liv. qu'ils partagent entr'eux annuellement, à raison de six mille liv. chacun, leur sont données comme une grace purement personnelle, & non comme l'effet d'un privilege attaché à la dignité.

Après avoir traité fort au long l'origine & la destination du fonds des trente-six mille liv.; après s'être fort étendu sur la nature & la qualité de l'exemption des Cardinaux, les sieurs Agents-Généraux viennent enfin à l'unique point, qui doit être regardé comme le véritable objet de la contestation. Ils prétendent que le Roi, par le contrat de 1657 & les suivants, s'étant rendu garant des spoliations de guerre envers le Clergé, il est obligé, en vertu des mêmes contrats de garantir aussi des faits qui viennent de force majeure, tels que sont grêles, incendies, stérilités générales, inondations, par conséquent la peste, plus nuisible que tous ces fléaux.

Il sera facile aux Suppliants, SIRE, de repliquer au Mémoire des sieurs Agents-Généraux: il se réduit à trois propositions; ces propositions, & les preuves dont ils se servent pour les établir, renferment toute leur défense; il ne s'agit que d'examiner si elles sont solides & vraies. Les deux premieres contiennent deux faits; il faut les discuter. La troisieme consiste dans l'examen d'une question de droit.

Le premier fait que les sieurs Agents-Généraux soutiennent, est que le fonds de trente-six mille livres, sur lequel les pensions des Cardinaux sont assignées, est affecté par privilege aux spoliations de la guerre.

Ils disent, en second lieu, & c'est là l'autre fait, que l'exemption des Cardinaux n'est pas une grace accordée à leur dignité, mais qu'elle est purement personnelle.

La question de droit est de savoir, si le Roi s'étant obligé aux spoliations de la guerre, & y ayant affecté les trente-six mille livres des Cardinaux, Sa Majesté est pareillement tenue de garantir le Clergé des spoliations causées par la peste, ou par une stérilité générale, & si les pensions des Cardinaux en sont responsables.

De cette derniere proposition, SIRE, ou de cette question de droit, dépend uniquement la décision de l'affaire présente: elle peut être mise dans un plus grand jour par la discussion des deux premieres propositions, & des deux faits qui y sont renfermés; mais, sans qu'il soit besoin de les approfondir, par la seule question de droit, la contestation peut & doit être terminée.

En effet, il ne s'agit aujourd'hui que des spoliations causées par la peste; on en convient de part & d'autre.

Si par les contrats que VOTRE MAJESTÉ a passés avec son Clergé, elle ne s'est rendue garante que des spoliations de la guerre; si c'est l'unique cas où elle y ait soumis les trente-six mille livres; s'il n'est pas permis d'étendre une stipulation d'un cas à un autre; si le Clergé a reconnu dans ses délibérations, que la garantie stipulée par les contrats est limitée aux spoliations de guerre, & qu'elle ne souffre aucune extension aux autres cas de force majeure; enfin, si par ses propres comptes le Clergé s'est toujours chargé des cas de peste, il n'y a plus de procès: & quand même l'exemption des Cardinaux ne seroit qu'une grace personnelle; quand même le fonds de trente-six mille livres, destiné au paiement de leurs pensions, auroit été originairement & par privilege affecté aux spoliations de la guerre; quand cette question auroit été jugée par des Arrêts; quand ces Arrêts seroient contradictoires, les Suppliants seroient en droit de recevoir leurs pensions sans diminution: dans le cas présent, il s'agit non d'une spoliation causée par la guerre, mais d'une spoliation causée par la peste; ainsi les raisons opposées par les sieurs Agents-Généraux se trouvent sans force & sans application: les Suppliants esperent, SIRE, de le prouver invinciblement; aussi ne sera-ce que par surabondance de droit, & pour ne rien

laiſſer ſans réponſe, qu'ils releveront les deux premiers faits du Mémoire auxquels ils repliquent.

Avant que d'entrer en matiere, SIRE, qu'il ſoit permis aux Suppliants d'écarter une difficulté que les ſieurs Agents-Généraux n'auroient pas dû former. Ils diſent, que pluſieurs des titres ſur leſquels les Suppliants s'appuient, ne ſont pas en forme probante; & il ſemble qu'ils faſſent grace, quand ils y répondent: les titres, SIRE, ſont tirés, ou des Archives du Clergé, ou de la Chambre des Comptes; les ſieurs Agents-Généraux y ont un accès auſſi libre, pour le moins, que les Suppliants: ce ſont les propres comptes du Clergé, ce ſont des Arrêts qui ſe trouvent dans le texte & dans les apoſtilles de ces mêmes comptes, & qui ſont partie des Pieces Juſtificatives de la dépenſe mentionnée & rapportée dans les délibérations du Clergé & dans les Mémoires qu'il vient de faire imprimer. On a offert aux ſieurs Agents-Généraux, & on leur offre encore, d'aller avec eux, ſoit dans leurs Archives, ſoit à la Chambre des Comptes, pour leur faire voir les titres & les pieces qu'ils voudroient conteſter. D'ailleurs, eſt-ce ici un procès de chicane & de formalité? Oublie-t-on qu'il s'agit d'une conteſtation portée à VOTRE MAJESTÉ même, & formée entre des Confreres, qui ne doivent employer que les moyens les plus ſimples & les plus faciles, pour connoître la juſtice & éloigner toute difficulté entr'eux? Si les ſieurs Agents-Généraux du Clergé veulent bien entrer dans cet eſprit, & renoncer à des préventions, qu'il faut moins leur imputer qu'à quelques-uns de ceux qui les ont précédés dans leur emploi, ils reconnoîtront eux-mêmes la juſtice de la cauſe des Suppliants.

EXAMEN DE LA QUESTION DE DROIT.

Les ſieurs Agents-Généraux prétendent à tort, que, parce que le Roi s'eſt obligé aux ſpoliations de la guerre, & qu'il y a affecté les trente-ſix mille livres deſtinées aux Suppliants, Sa Majeſté eſt tenue de garantir le Clergé de la peſte, & que les penſions des Cardinaux doivent en répondre. Les ſtipulations ſont de droit étroit, & ne s'étendent point d'un cas à un autre; ces principes ſont connus & certains, ils n'ont pas beſoin de preuves: ils deviennent encore plus inconteſtables, lorſqu'il s'agit de ſtipulations qui ſont fondées ſur une cauſe particuliere; c'eſt préciſément l'eſpece dont il s'agit. Le Roi s'engage de garantir le Clergé des non-valeurs cauſées par les ſpoliations de guerre, parce qu'elles viennent communément du fait des Souverains: il n'en eſt pas de même des autres cas de force majeure; ainſi il eſt plus naturel que le Souverain garantiſſe des ſpoliations de la guerre, que de celles qui ſont cauſées par les ſtérilités, les incendies, les grêles, & la peſte même. Quand les ſieurs Agents-Généraux veulent que VOTRE MAJESTÉ ſoit obligée à indemniſer les Dioceſes ſpoliés par la peſte, parce qu'en vertu du contrat de 1657, elle s'eſt aſſujettie à prendre ſur ſon compte les non-valeurs cauſées par la guerre, ils ne ſont pas réflexion qu'ils attaquent les propres principes des Aſſemblées-Générales du Clergé. Qu'ils aient la bonté de lire leurs nouveaux Mémoires; ces Mémoires qui ſe travaillent ſous les yeux du Clergé même, & qui ſont imprimés à ſes frais & par ſes ordres; ils y verront un chapitre intitulé: *Décharges des Bénéficiers, fondées ſur les ſpoliations cauſées par inondations, grêles, incendies & autres cas particuliers.* Ce chapitre paroît fait exprès, pour montrer que la clauſe des contrats eſt limitée aux ſpoliations de guerre, & qu'elle ne peut s'étendre à aucun autre cas de force majeure: ce fait eſt certain, par les délibérations des Aſſemblées de 1645, 1650, 1661, 1666, 1675 & 1680. Toutes les ſpoliations provenant d'autres faits que de celui de la guerre, ſont renvoyées aux Bureaux Diocéſains pour y être fait droit.

Mém. du Clergé, tom. VIII, tit. [illegible], chap. 2, art. [illegible]5, pag. 1309.

Il paroît, par la délibération du 30 Avril *1661*, que le Dioceſe de Tarbes ayant été bouleverſé par un tremblement de terre, les maiſons des Bénéficiers détruites, & leurs revenus entiérement ruinés, le Prévôt des Marchands de Paris ſe joignit à ce Dioceſe, pour repréſenter à l'Aſſemblée-Générale du Clergé, que le Dioceſe de Tarbes n'avoit pu rien payer, au moyen de cette ſpoliation univerſelle; ils n'eurent d'autre réponſe de cette Aſſemblée, ſinon que le cas ne regardoit point l'exécution des contrats limités au ſeul cas de la guerre; c'eſt-à-dire, que ce n'étoit pas le cas de ſe pourvoir au Roi en vertu du contrat de 1657: c'eſt ainſi que le Clergé s'explique lui-même.

Les Bénéficiers du Dioceſe d'Auch avoient été ruinés par une grêle générale, ils demanderent d'être déchargés; le Clergé répondit, par la délibération du 20 Avril *1666*, que ce cas n'étoit point exprimé dans le contrat paſſé avec le Roi, & refuſa ſon entremiſe auprès de Sa Majeſté.

On pourroit rapporter un grand nombre de pareils exemples; mais il n'en faut pas davantage pour faire connoître que l'interprétation qu'on voudroit donner aujourd'hui aux contrats du Clergé, eſt abſolument contraire à celle que le Clergé leur a donnée lui-même. Il faut aller plus loin, & examiner ce que le Clergé a fait dans des cas de peſte.

Les exemples n'en ont été que trop fréquents, comme il paroît par les comptes du Clergé des années 1580, 1587, 1631, 1634 & 1638: il y eſt juſtifié que le Clergé a pris ſur lui les décharges qu'il a accordées aux Dioceſes ſpoliés par la peſte, & qu'il ne les a rejettées, ni ſur le Roi, ni ſur les Cardinaux.

Cette conduite du Clergé ne peut laiſſer aucun doute: ſi le cas de la guerre eût dû s'étendre au cas de la peſte, ſi les penſions des Cardinaux avoient dû en être chargées, le Clergé auroit déclaré qu'il falloit s'adreſſer au Roi, ou bien il auroit ordonné qu'on prît le dédommagement ſur les penſions des Cardinaux; ce qui s'eſt fait ſans interruption & ſans diminution; & on ne voit point que les Bénéficiers ſpoliés par la peſte aient demandé au Roi, comme une juſtice, de prendre ſur lui la décharge de leur taxe.

Il ſeroit inutile, après cela, d'entrer dans la diſcuſſion des loix & des raiſonnements rapportés dans la Requête des ſieurs Agents-Généraux, pour établir l'induction qu'ils veulent tirer du cas de la guerre à celui de la peſte: ces loix étoient connues; les Dioceſes ſpoliés, le Clergé même, étoient en état de faire les

raisonnements qu'on fait aujourd'hui, s'ils eussent paru justes; on ne l'a pas fait, on ne s'est point servi de ces loix : ces loix & ces raisonnements n'ont point d'application au fait présent; la conséquence est évidente. Les Supplians ne laisseront pas, SIRE, de les discuter assez pour faire connoître qu'ils sont allégués ici sans fondement.

Il faut distinguer, dans les textes cités par les sieurs Agents-Généraux, ceux où il est parlé des loix & des interprétations qu'on peut leur donner, & ceux où il est question des clauses des contrats, & de la maniere dont elles doivent être entendues. Les premiers textes doivent d'abord être écartés, parce qu'il ne s'agit pas de l'interprétation d'une loi, mais de la clause d'un contrat. Il y a une grande différence entre les loix qui forment un droit public, & de simples conventions entre des particuliers qui forment un droit singulier entr'eux : les loix générales n'ont pas tout prévu, réglé & ordonné : les Législateurs peuvent les interpréter. Les Juges, dépositaires de l'autorité des Législateurs, peuvent le faire aussi : ils appliquent le cas de la loi aux cas qui y sont semblables, quoiqu'ils ne soient pas formellement dans la loi. Il n'en est pas de même des conventions & des contrats : ce sont les Contractants qui se font eux-mêmes la loi; les stipulations des contrats dépendent uniquement de la volonté de ceux qui contractent, & il n'est pas permis aux Juges de mettre dans un contrat ce que les Contractants n'y ont pas mis. Les contrats passés entre le Roi & le Clergé, sont infiniment plus respectables que les contrats ordinaires : mais ce sont toujours des contrats : ils ne forment point un droit commun : c'est un titre singulier pour les Parties contractantes, & les stipulations qui s'y trouvent sont de la même nature & produisent les mêmes effets, & sont assujettis aux mêmes regles que les autres actes de cette qualité.

C'est donc contre les maximes les plus communes, que les sieurs Agents-Généraux alleguent l'usage autorisé d'interpréter les loix, & de les étendre d'un cas à un autre, pour en conclure qu'il est permis d'en user de même par rapport aux clauses des contrats : ils citent la loi 219, *de verb. oblig.* qui dit, *in conventionibus voluntatem contrahentium potius quàm verba spectari placuit* : ils ont supprimé les termes suivants : *cùm igitur eâ lege fundum vectigalem municipes locaverint, ut ad hæredem ejus qui suscipit, pertineret, jus hæredum ad Legatarium quoque transferri placuit.*

Un particulier a donné son héritage par bail à loyer pour en jouir par le preneur pendant sa vie, & par son héritier après sa mort : cela s'entend du preneur & de son successeur. Il est indifférent au propriétaire, que le successeur, qui doit jouir par la stipulation expresse du bail, soit héritier *ab intestat*, ou héritier institué, ou légataire : l'exemple que la loi donne, fait connoître que l'interprétation du contrat ne doit produire aucune obligation nouvelle entre les Contractants dans l'exécution du contrat : cette loi ne peut servir qu'à détruire la prétention des sieurs Agents-Généraux, parce qu'il a été déja montré que l'esprit du Roi & du Clergé a été de ne comprendre, dans la clause de garantie, que le cas de la spoliation de la guerre; & pour s'y conformer, il suffira, suivant la loi, d'examiner si la volonté du Roi & l'intention du Clergé, Parties contractantes, ont été que Sa Majesté fût chargée, non-seulement des spoliations de la guerre, qui est le cas marqué dans les contrats, mais encore de celles de la peste, dont il n'est fait aucune mention dans ces mêmes contrats, & que les pensions des Cardinaux assujetties par les contrats aux spoliations de la guerre, le fussent aussi aux spoliations de la peste. Loin que telle ait été la volonté des Rois, & que le Clergé l'ait ainsi prétendu, il est aisé de faire voir que le Roi & le Clergé ont voulu formellement le contraire. En effet, si le Roi, en se chargeant des spoliations de la guerre, avoit cru que Sa Majesté eût contracté cette obligation avec lui dans tous les cas de force majeure, & nommément dans celui de la peste, il auroit eu recours au Roi, il auroit demandé l'exécution de ces contrats, & en conséquence il auroit supplié Sa Majesté de l'indemniser des pertes causées par la force majeure : la conduite du Clergé a été toute différente dans ces sortes de cas; il ne s'est point adressé au Roi, & il a répondu aux Bénéficiers, qu'ils n'étoient pas dans le cas des contrats : ces faits ont été justifiés par les Procès-verbaux des Assemblées, & par les comptes du Clergé; il seroit inutile de répéter ici les preuves qu'on en a déja rapportées.

D'ailleurs, ce n'est pas par un seul contrat que le Roi s'est chargé des spoliations de la guerre; il y en a un très-grand nombre : on en voit dès 1580, & depuis ils ont toujours été renouvellés de dix en dix ans, dans le cours de plus d'un siecle. Combien n'y a-t-il pas eu de Dioceses spoliés par des grêles, des incendies, des stérilités, des tremblements de terre, & par la peste même? cependant la clause des contrats est toujours la même, dans le contrat de 1657 & dans les suivants, ainsi que dans le contrat de 1580, & dans les autres qui ont été passés jusqu'en 1657, il n'est fait mention que du cas de la guerre : on ne voit point que le Clergé, malgré les occasions qui s'en présentoient, ait jamais prétendu étendre le cas de la guerre, aux autres cas de force majeure, ni même au cas de la peste, quoique plusieurs Dioceses aient souffert de la contagion : que l'on convienne donc que le Clergé n'a pas pensé alors comme les sieurs Agents-Généraux pensent aujourd'hui : de plus, les contrats sont faits avec tant de sagesse & de maturité, les termes de la clause, qui fait le sujet de la contestation, ont été pesés avec tant d'attention, & circonstanciés dans un si grand détail par rapport au cas de la guerre, qu'il n'y a pas lieu de douter, que quand les autres cas n'y ont point été insérés, c'est qu'on n'a pas voulu que la clause s'étendît; on n'y parle pas en général des spoliations causées par la guerre, on y entre dans le détail de la maniere dont ces spoliations peuvent arriver : il faut que ce soit l'incursion des ennemis de l'Etat qui ravage les Dioceses; il faut que ce soit un campement ou séjour des armées du Roi qui ait fait le même ravage; il faut dresser des procès-verbaux de la perte & des dommages; en informer devant les Juges Royaux, & que les Gens du Roi y soient

soient appellés. Peut-on croire que ceux qui ont dressé cette clause, n'y aient pas inséré tout ce qu'ils ont voulu y comprendre, & que les Commissaires du Roi & le Clergé aient été moins attentifs & moins éclairés que ne l'est le commun des particuliers dans l'administration de leurs biens? On sait que quand il est question d'affermer une terre, celui qui la prend a soin de stipuler tous les cas où il peut prétendre quelque diminution sur le prix de son bail, ou de les comprendre sous la dénomination générale de cas fortuits & de force majeure.

Que les Srs. Agents-Généraux disent, après cela, qu'il y a une si grande parité entre les malheurs que la guerre cause & ceux que la peste entraîne après elle; que la Pragmatique-Sanction, en ordonnant la tenue des Conciles généraux tous les dix ans, a excepté les temps de guerre & de peste; qu'ils citent ces paroles du Glossateur, *Valet argumentum à bello ad pestem*; & ces autres, *Major est hostilitas Dei quàm hominum*; qu'ils ajoutent que le commerce est plus interdit pendant la peste que pendant la guerre; que dans ces temps malheureux il n'y a, ni prescription, ni peremption, & que les testaments sont exempts des formalités ordinaires, les Suppliants sont bien éloignés de contredire ces principes : ils en conviennent, SIRE; mais ils ne craignent point de rejetter l'application que les sieurs Agents-Généraux voudroient en faire.

Il suit, à la vérité, de ces principes, que les Dioceses spoliés par la peste méritent des secours : aussi les Suppliants offrent-ils de contribuer, concurremment & sur le pied des autres Bénéficiers du Royaume, aux spoliations des Dioceses de Provence; mais on ne peut pas conclure de ces mêmes principes, que, contre la volonté & l'intention du Roi, en se chargeant des spoliations de la guerre, il se soit chargé des spoliations de la peste, & qu'il y ait assujetti les pensions des Cardinaux.

C'est ce que les Suppliants avoient dit dans leur précédente Requête : ils avoient ajouté, il faut en convenir, que, quand même ils auroient été parties dans les contrats passés entre le Roi & le Clergé, quand même ils auroient consenti à la clause qui soumet les trente-six mille livres aux spoliations de la guerre, on ne pourroit en induire que leurs pensions dussent porter les non-valeurs causées par la peste : ce raisonnement donne lieu aux sieurs Agents-Généraux de se récrier contre les Suppliants, comme s'ils avoient fait entendre que leur consentement fût une condition nécessaire à la validité des Contrats passés entre le Roi & le Clergé. Les Suppliants ne l'ont jamais pensé, & ne l'ont jamais dit : ils respectent, comme ils doivent, l'autorité de Votre Majesté; ils reconnoissent que la pension dont ils jouissent, est une grace qu'ils ont reçue des Rois vos prédécesseurs, & qu'ils la tiennent aujourd'hui de Votre Majesté. Ce n'est que par votre autorité, SIRE, que le Clergé peut faire des impositions, & c'est sous cette autorité que les fonds qui se levent, sont destinés & distribués. C'est vous, SIRE, qui donnez des Lettres Patentes aux Cardinaux, pour les faire jouir d'une somme qui tient lieu de leur exemption : c'est vous qui ordonnez au Clergé de la leur payer. Les Suppliants n'ont, ni à donner, ni à refuser leur consentement : ils n'ont que des graces à vous rendre; & lorsqu'on les force, malgré eux, à vous faire des représentations, ils les bornent à vous faire connoître, que si le feu Roi a assujetti leurs pensions aux spoliations de la guerre, ç'a été sur un faux exposé; mais qu'il n'a jamais prétendu pour cela les assujettir aux spoliations de la peste, & qu'ils ont lieu d'espérer de votre bonté, qu'au moins, dans le point dont il s'agit, la prétention des sieurs Agents-Généraux ne sera pas étendue aux autres spoliations. Ont-ils eu raison de dire, que, parce qu'il y a eu en Provence un campement des troupes de Votre Majesté, les Dioceses de Provence, qui ont été affligés par la peste, se trouvent dans le cas porté par les Contrats? N'est-ce pas vouloir donner le change? Les troupes occupoient-elles les lieux affligés par la peste? Elles bordoient les limites des Dioceses, pour empêcher que la contagion ne gagnât, & elles ont été tellement disciplinées, qu'elles n'y ont causé, ni perte, ni dommage : cependant, selon les termes des Contrats, pour donner lieu à un cas de spoliation, il faudroit que le campement des armées du Roi eût produit le même effet qu'une incursion des ennemis, qui auroit ravagé un Diocese; il faudroit, de plus, que la preuve en fût certainement & juridiquement établie : or, les procès-verbaux rapportés par les sieurs Agents-Généraux, sont bien éloignés d'être revêtus de toutes les formalités prescrites par les Contrats & les Réglements du Clergé; à quoi on peut ajouter que ces procès-verbaux joignent aux spoliations de la peste celles que les sauterelles & les billets de banque ont causées dans trois Dioceses. Comment les Srs. Agents-Généraux, qui adoptent ces deux especes nouvelles de spoliations, & qui s'en font un moyen pour diminuer les pensions des Cardinaux, peuvent-ils déclarer, comme ils ont fait dans leur Mémoire, que le fonds destiné aux Cardinaux n'est sujet qu'aux spoliations de la guerre, de la peste & d'une stérilité générale?

Pour répondre, SIRE, à la remarque que font les sieurs Agents-Généraux, que les spoliations des Dioceses de Provence ne montent qu'à environ seize mille livres, ce qui ne diminueroit la pension des Cardinaux que de quinze mille livres par an, pendant quatre années, il suffit d'observer que les quinze mille livres par eux réparties sur tous les Bénéficiers du Royaume, seroient un objet si peu considérable, par rapport au Clergé, qu'il seroit, pour ainsi dire, réduit à rien, d'autant plus que les Suppliants offrent d'y contribuer au prorata de ce qu'ils paient pour les décimes : cet expédient étoit simple. Au lieu de disputer aux Cardinaux les graces que Votre Majesté leur fait, les Srs. Agents-Généraux auroient dû l'admettre; ils auroient épargné des discussions peu agréables, & on ne se verroit pas obligé de leur dire, que, par la contestation qu'ils ont formée dans un temps où le Clergé distribue des pensions avec libéralité, ils agissent contre les Délibérations du Clergé même, qui ordonnoit en 1619 que les pensions des Cardinaux seroient payées privativement à tous autres. Il n'en faut pas

davantage pour faire connoître à VOTRE MAJESTÉ, SIRE, que, selon les termes des Contrats passés entre elle & le Clergé, selon les principes du Clergé, selon l'intention des Rois vos prédécesseurs, & selon l'usage le plus constant & le plus autorisé, les pensions des Cardinaux ne doivent point être assujetties au cas de la peste. Il ne reste plus qu'à examiner les deux faits que les sieurs Agents-Généraux ont avancés; & quoique, comme on l'a déja dit, cet examen ne soit pas nécessaire pour décider la question présente, on ne laissera pas de le faire, pour ne rien laisser sans réponse, & pour mettre dans un plus grand jour la Replique des Suppliants.

PREMIER FAIT.

On ne peut pas dire que les trente-six mille livres sont affectées par privilege aux spoliations de la guerre, comme le prétendent les Srs. Agents-Généraux. Le fondement de cette prétention est expliqué dans les nouveaux Mémoires que le Clergé a fait imprimer : on y voit, par le Contrat de Melun, de 1580, que le Clergé s'obligea de payer annuellement douze cents six mille livres, pour l'acquit des rentes dont le Clergé s'étoit chargé, & qu'au lieu d'imposer simplement douze cents six mille livres, il imposa treize cents mille livres; ce qui produisoit un excédant de quatre-vingt-quatorze mille livres : cette somme de quatre-vingt-quatorze mille livres fut affectée spécialement aux spoliations provenantes de *l'incursion des ennemis de l'Etat, qui auroient actuellement ravagé un Diocese ou un Bénéfice, ou d'un séjour ou campement d'armée qui auroit produit les mêmes effets qu'auroit pu faire l'incursion.* Et c'est la premiere & l'unique somme que le Clergé ait imposée pour cet usage.

Tome VIII, pag. 1266, 1339 & 1340.

L'Auteur du nouveau Recueil des Mémoires du Clergé explique ensuite ce que sont devenues ces quatre-vingt-quatorze mille livres : il en fut pris en 1621 cinquante mille liv. pour faire le fonds des gages d'offices créés dans le Clergé; alors le fonds destiné aux spoliations étant considérablement diminué, le Clergé, dans le Contrat de 1626, renouvella la stipulation qu'il avoit faite en 1580, & il exigea, que, si les décharges des Dioceses spoliés par la guerre, excédoient ces quarante-quatre mille livres qui restoient des quatre-vingt-quatorze mille livres, le Roi demeureroit chargé du surplus : ces quarante-quatre mille liv. furent encore cédées au Roi par le Clergé, comme il conste par le Contrat du 9 Avril 1636.

L'Auteur des Mémoires ajoute, que, par un état de 1646, le Roi prit trente-six mille livres sur les quarante-quatre mille livres, qu'il donna aux Cardinaux, pour tenir lieu de l'exemption de leurs décimes; & comme c'est une maxime certaine qu'un fonds passe avec ses charges, il dit, que c'est avec raison que la Délibération du Clergé de 1651, le Contrat de 1657 & les postérieurs, ainsi que les Arrêts rendus en conformité, ont réglé, que les pensions des Cardinaux demeureroient affectées, par préférence & par privilege, aux spoliations de la guerre.

Les sieurs Agents-Généraux ont suivi l'esprit des Mémoires du Clergé; & c'est sur ces mêmes principes qu'ils soutiennent expressément dans leur Requête, que les trente-six mille livres ont été affectées, par privilege, aux spoliations de la guerre. S'il étoit vrai que les trente-six mille livres données aux Cardinaux, eussent fait partie des quatre-vingt-quatorze mille livres, ils auroient raison : ces quatre-vingt-quatorze mille liv. originairement & par privilege, étoient affectées aux spoliations de la guerre; les trente-six mille livres étant une portion des quatre-vingt-quatorze mille livres, devroient avoir la même destination; mais il est certain que les trente-six mille livres n'ont jamais fait partie des quatre-vingt-quatorze mille livres : la preuve en est aisée; il ne faut que suivre l'emploi qui a été fait de ces quatre-vingt-quatorze mille livres : on a déja vu qu'en 1621 il en fut pris cinquante mille livres que le Clergé céda au Roi pour faire le fonds des gages annuels d'Officiers nouvellement créés; qu'en 1636 les quarante-quatre mille livres restant des quatre-vingt-quatorze mille livres furent encore données au Roi, par Contrat du 9 Avril de la même année, pour en être disposé par Sa Majesté ainsi qu'elle jugeroit à propos, & sans aucune réserve : on voit d'ailleurs, par le compte de 1639, que cette somme fut employée par le Roi; savoir, vingt-quatre mille livres en augmentation de gages aux Officiers des décimes ordinaires, & les vingt mille livres restant au paiement de partie des gages & droits de neuf offices de Receveurs-Généraux & Payeurs des rentes du Clergé nouvellement créées : il est donc évident que les trente-six mille livres des Cardinaux n'ont jamais fait partie des quatre-vingt-quatorze mille livres affectées aux spoliations de la guerre, puisque ces quatre-vingt-quatorze mille livres employées au paiement des gages d'Officiers, n'ont pu l'être à acquitter les pensions des Cardinaux : il est bon d'observer, qu'à l'occasion du Contrat de 1636, par lequel le Clergé cede au Roi les quarante-quatre mille livres restant des quatre-vingt-quatorze mille livres, l'Auteur des Mémoires assure que cette cession fut faite sans que l'Assemblée ait changé leur premiere destination : cette remarque a pour objet d'insinuer que les trente-six mille livres des Cardinaux, non-seulement avant, mais encore après la cession, ont été assujetties aux spoliations de la guerre : il est difficile de concilier cette prétention avec les termes de la cession même; les quarante-quatre mille livres sont abandonnées au Roi sans réserve, & pour en être fait par Sa Majesté l'usage qu'elle jugera à propos : cette somme est donc devenue libre de toute charge entre les mains du Roi; & si sur cette somme le Roi avoit assigné les pensions des Cardinaux, ce qui n'est pas, les sieurs Agents-Généraux ne pourroient pas dire, que depuis la cession elle est affectée, par privilege, aux spoliations de la guerre. Mais ce qui démontre encore que ce fonds des pensions des Cardinaux est distingué, & n'a eu aucun rapport au fonds destiné aux spoliations de guerre en 1580, c'est que le fonds des quatre-vingt-quatorze mille livres n'a été fait qu'en 1580, dans l'Assemblée de Melun, & que dès 1561 il y avoit une somme spécialement destinée aux Cardinaux, pour leur tenir lieu de leur exemption, ce qui se

voit par les comptes du Clergé rendus à la Chambre des Comptes, depuis 1561 jusqu'en 1568, ainsi que par les comptes des Receveurs-Généraux du Clergé rendus au Clergé même depuis 1568.

C'en est assez pour faire connoître, SIRE, que les trente-six mille liv. des Cardinaux n'ont jamais fait partie des quatre-vingt-quatorze mille livres; que, par conséquent, on ne peut soutenir, avec vérité, que le fonds destiné aux pensions des Cardinaux ait été affecté aux spoliations de la guerre. Si les sieurs Agents-Généraux se sont trompés en ce point, ils ne sont pas les seuls : les Cardinaux eux-mêmes, sur la foi des derniers Actes du Clergé, avoient adopté la même erreur; mais dès qu'elle est reconnue, l'affaire doit changer de face : ensorte que, malgré la Délibération de 1651, les Contrats passés en conformité, & les Arrêts rendus en conséquence, quand même ces Arrêts seroient contradictoires, & malgré l'acquiescement des Cardinaux, ils seroient en droit de représenter à VOTRE MAJESTÉ, s'il s'agissoit d'une spoliation de guerre, qu'ils ne doivent point y être assujettis, puisque les Contrats du Clergé & les Arrêts rendus en conséquence, & leur acquiescement supposent contre la vérité que le fonds de leurs pensions étoit originairement affecté aux spoliations de la guerre.

SECOND FAIT.

On ne peut pas dire que le privilege de l'exemption soit attribué à la personne, comme le prétendent les sieurs Agents-Généraux; il est accordé à la dignité.

L'idée des sieurs Agents-Généraux n'est pas fort ancienne : le Clergé, depuis les Assemblées-Générales introduites en 1561, a fait, à la vérité, quelque difficulté aux Cardinaux; on en convient; mais avant 1561, il n'y en avoit jamais eu aucune : l'exemption des Cardinaux avoit toujours été regardée comme une grace accordée à la dignité, & ce n'est qu'insensiblement & par dégrés que le Clergé a changé de conduite & de langage à cet égard; mais ce n'est que dans le Mémoire des Srs. Agents-Généraux qu'on a soutenu que l'exemption des Cardinaux étoit une grace purement personnelle.

En effet, cette idée de pure personnalité, s'il est permis de parler ainsi, est directement contraire à tous les titres qui, depuis quatre siecles, ont été reconnus & exécutés par le Clergé, & à ceux même qui s'exécutent actuellement : les Bulles des Papes autorisées par Lettres-Patentes, en permettant la levée des décimes, depuis 1297 jusqu'en 1516, exceptent les Cardinaux, *exceptis Cardinalibus*, & les comptes du Clergé de ces mêmes années renferment la même exception. On voit la même chose dans les Bulles qui ont été accordées depuis 1516 jusqu'en 1533, *exceptis Cardinalibus* : les Lettres-Patentes données pour l'exécution de ces Bulles, & les comptes rendus dans cet intervalle de temps, rappellent les mêmes expressions, *exceptis Cardinalibus; nihil quia Cardinalis.*

Depuis 1533 jusqu'en 1561, temps auquel le Clergé, indépendamment des Bulles des Papes, commença à faire des dons, qu'on appelloit *Charitatifs*, les Cardinaux ont conservé leur exemption en vertu de Lettres-Patentes du Roi, qui opéroient alors ce que les Bulles des Papes & les Lettres-Patentes accordées sur ces Bulles, avoient fait dans les temps précédents : les apostilles des comptes du Clergé sont conçues ainsi : *Constat de his exemptionibus per copias Litterarum Patentium Domini Regis.*

Depuis 1561, les Cardinaux ont obtenu de semblables Lettres-Patentes, soit pour jouir de leur exemption, comme ils avoient fait auparavant, soit pour toucher du Receveur du Clergé une somme qui leur tient lieu de leur exemption : les comptes du Clergé en font foi : il est vrai qu'alors le Clergé fit quelque tentative contre les Cardinaux, & que même il se pourvut contre les Lettres-Patentes; mais il a toujours été condamné; & la preuve en est manifeste par un grand nombre d'Arrêts contradictoires, que les Cardinaux ont rapportés dans leur précédente Requête. Celui de 1583 est digne de remarque : le Roi avoit révoqué toute exemption en 1578; l'Arrêt porte, que Sa Majesté, dans cette révocation, n'a pas entendu comprendre l'exemption des Cardinaux.

Les sieurs Agents-Généraux forment deux objections contre cet Arrêt : la premiere, que le Clergé n'y est pas partie; la seconde, que le Roi s'est chargé du remplacement. Il étoit difficile de s'attendre à la premiere objection : il est vrai que les sieurs Agents-Généraux n'y étoient point parties; mais cela ne diminue en rien la solemnité & l'autorité de cet Arrêt : il a été rendu entre les Cardinaux & les Fermiers, d'une part; le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, d'autre; & le Receveur-Général du Clergé, qui en soutenoit les intérêts. Le Clergé en a adopté la disposition, comme il paroît par les apostilles de ses comptes des années 1582, 1583 & 1584, où l'Arrêt est visé & les sommes payées aux Cardinaux, tant pour cette année que pour les années 1581 & 1582 : le même fait paroît par les procès-verbaux de 1615 & 1619, dans lesquels le Clergé a reconnu que cet Arrêt étoit une loi inviolable, tant pour le passé que pour l'avenir, & a ordonné en conséquence, que les pensions des Cardinaux seroient payées privativement à tous autres. C'est donc un Arrêt rendu contradictoirement entre parties légitimes, après une contestation & une instruction très-sérieuse, approuvé & exécuté par le Clergé.

La seconde objection, que le Roi s'est chargé du remplacement, n'est pas meilleure.

1°. Parce que le Roi ne s'est chargé qu'en ces termes, *si ja n'a été fait.*

2°. Ce remplacement ayant été demandé quelques mois après, il y eut Arrêt par lequel le Roi dit, *qu'il le feroit quand sa commodité le lui permettroit*, & ordonna le paiement des pensions des Cardinaux, conformément à l'Arrêt de 1583. Il est ajouté au bas de cette apostille, *du depuis vu le Contrat avec le Roi & ledit Clergé de France n'a gueres assemblé en l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, les-Paris, en date du 3 Juin 1586 dernier passé; & même vu l'état des sommes de deniers dont Sa Majesté est chargée du remplacement actuel, à la décharge*

dudit Clergé, auquel lesdites Parties mentionnées au présent chapitre & autres reprises, sous le nom desdits Sieurs, ès comptes des décimes ordinaires de l'année 1583, *d'arrérages sursis, payables ès années* 1582 & 1583, *sont comprises, toutes les parties susdites sont passées & allouées purement & simplement audit présent Comptable.* En effet, ce prétendu remplacement ne regarde en aucune maniere l'exemption des Cardinaux, qui a été confirmée indépendamment du remplacement.

Que l'on consulte, SIRE, les Procès-verbaux des Assemblées-Générales du Clergé, des années 1616, 1619, 1635, 1636 & 1643 : on y reconnoîtra que les Lettres-Patentes données en faveur des Cardinaux, ont toujours eu leur effet; que, dans celui de 1619, en la séance du 18 Juin, le Promoteur de l'Assemblée dit lui-même, que les Cardinaux étoient en possession d'être déchargés de leurs décimes; qu'il rapporte un Arrêt de 1583, confirmatif de cette exemption, & que le Clergé, en délibérant que les Cardinaux jouiroient de leurs décharges accoutumées, privativement à tous autres, mais à condition qu'ils se contenteroient de jouir de leur exemption, à proportion de ce qu'ils devront payer de leurs décimes, leur fournit un titre décisif.

Que, dans le Procès-verbal de 1635, dans les séances des 22 & 30 Juin, le Clergé s'explique en ces termes : *A été procédé à la lecture du compte au chapitre de dépense des décharges de Mrs. les Cardinaux, sur lesquelles ayant délibéré par Provinces, a été résolu que lesdites décharges seroient passées & allouées à la dépense des comptes, sous le nom de Mrs. les Cardinaux, qui en ont ci-devant joui & jouissent à présent*, & qu'il y est fait mention d'un Arrêt de 1628, qui confirme de nouveau l'exemption de Mrs. les Cardinaux.

Le Procès-verbal de l'Assemblée de 1636, en la séance du 18 Février, & celui de l'Assemblée de 1645, en la séance du 15 Septembre, ne sont pas moins favorables.

Que l'on consulte encore les comptes du Clergé, depuis 1561 : il y a un chapitre intitulé, *Sommes payées à Mrs. les Cardinaux pour leur décharge & exemption.* Les sommes sont allouées : il est dit que les Arrêts ont été représentés par le Comptable; ils sont visés dans les apostilles du compte, & font partie des pieces justificatives de la dépense.

Il est donc certain que, jusqu'en 1561, tout milite en faveur des Cardinaux : tout fait connoître que leur exemption ne pouvoit être regardée comme une grace personnelle & indépendante de la dignité. Les Souverains Pontifes, dans leurs Bulles, les Rois, dans les Lettres-Patentes qu'ils donnoient sur les Bulles, & dans celles qu'ils ont accordées depuis, pour autoriser les dons charitatifs que le Clergé faisoit, sans y être excité par les rescrits des Papes; le Clergé lui-même, en se soumettant, & aux Bulles, & aux Lettres-Patentes, tous ont reconnu la validité du titre des Cardinaux.

Si la Délibération du Clergé, de 1651, le Contrat passé entre le Roi & le Clergé, dans l'Assemblée de 1657, les Contrats postérieurs, qui ont été faits conformément au premier, & quelques Arrêts rendus en conséquence, assujettissent les pensions des Cardinaux aux spoliations de guerre, ce n'est pas que le Clergé contestât l'exemption attribuée à la dignité de Cardinal; c'est qu'il ne lui paroissoit pas juste de prendre sur lui une charge à laquelle il ne croyoit pas être sujet. En 1580, le Clergé avoit fait un fonds de quatre-vingt-quatorze mille livres pour les spoliations de guerre : il avoit abandonné successivement, en différents temps, la totalité de ce fonds au Roi; il étoit persuadé, & sans fondement, comme on l'a déja observé, que les pensions données aux Cardinaux, pour leur tenir lieu de leur exemption, étoient payées sur les quatre-vingt-quatorze mille livres abandonnées au Roi. Ainsi, le cas arrivant d'une spoliation de guerre, le Clergé la rejettoit sur le fonds qu'il croyoit y avoir été affecté, ou sur le Roi même : c'est ce qui fait que, dans la Délibération de 1651, le Clergé défend à son Receveur-Général de payer les pensions des Cardinaux; mais, comme c'est pour un temps seulement, & selon qu'il s'est expliqué, jusqu'à ce que le Roi eût fait un fonds pour remplacer les non-valeurs, il est évident que l'intention du Clergé n'étoit pas de disputer l'exemption des Cardinaux, mais seulement de se décharger des spoliations de guerre.

Cette Délibération & tout ce qui l'a suivie, n'a pas empêché que les Rois prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ n'aient accordé aux Cardinaux des Lettres-Patentes d'exemption; & celles qui ont été données aux Suppliants, se trouvent dans les termes des précédentes : elles portent, que les Cardinaux ont toujours joui de l'exemption des décimes, & pour leur tenir lieu de cette exemption, qu'elles enjoignent aux Prélats députés du Clergé de les faire jouir de la somme de six mille livres.

Les sieurs Agents-Généraux disent donc, sans fondement, qu'il n'y a pas de clause qui excepte les Cardinaux de payer les décimes dans les Contrats & les Lettres-Patentes qui en permettent l'imposition, puisqu'il y a des Lettres-Patentes particulieres accordées aux Cardinaux par tous les Rois vos prédécesseurs, qui avoient passé des Contrats, & que les Lettres-Patentes données aux Cardinaux, ont été exécutées, de temps immémorial, par le Clergé, qui n'en conteste pas même aujourd'hui l'exécution, hors les cas de spoliation de la guerre, de la peste & de la stérilité générale.

On voit de plus, dans les Mémoires que le Clergé vient de faire imprimer, & qu'il a donnés au Public, un chapitre intitulé, *de la décharge des décimes accordée à Mgrs. les Cardinaux qui possedent en France des biens d'Eglise.* Cette intitulation prouve évidemment que le Clergé reconnoît lui-même l'exemption dont il s'agit; & on peut assurer que, quelque attention que l'on ait à lire le chapitre, dont le titre vient d'être rapporté, on ne trouvera pas que le privilege des Cardinaux y soit qualifié de grace purement personnelle : si l'on remarque dans le discours de quelques Prélats, que le droit des Cardinaux pût, selon eux, souffrir quelque contradiction, on y remarque en même-temps qu'ils évitent avec soin d'entrer dans cette question, & qu'ils se bornent à soutenir, conformément à la Délibération du Clergé de 1651, & au Contrat de 1657, les trente-six mille livres affectées aux Dioceses

ſpoliés par la guerre, préférablement aux Cardinaux : pourquoi les ſieurs Agents-Généraux ont-ils cru ne pas devoir s'en tenir à cet exemple ?

Qu'oppoſent-ils à toutes ces raiſons ? Ils diſent, que les Bulles des Papes qui exceptent les Cardinaux de l'impoſition des décimes, ne ſubſiſtent plus ; que, ſelon les Bulles de 1516 & 1535, les Cardinaux ſont exempts de payer ces décimes au Roi, parce qu'ils les payoient au Pape ; & que les Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, à qui, par la Bulle de 1365, l'exemption des décimes eſt accordée comme aux Cardinaux, n'ont pas pu pour cela s'empêcher de payer une ſomme de vingt-huit mille liv. Tournois, à la décharge du Clergé. De ces trois faits, les ſieurs Agents-Généraux concluent, que l'exemption des Cardinaux eſt purement perſonnelle, & ils raiſonnent ainſi. On ne peut alléguer des Bulles qui ne ſubſiſtent plus, ni une exemption qui a ceſſé en même-temps que l'effet des mêmes Bulles : ceux qui ne ſont exempts de payer des décimes au Roi, que parce qu'ils les paient au Pape, ne peuvent être regardés comme exempts par un privilege dépendant de leur dignité ; il en eſt de même de ceux qui, comme les Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, ont été obligés, malgré leur exemption, de convenir d'une ſomme fixe pour tenir lieu des décimes qu'ils auroient été obligés de payer.

Il eſt étonnant qu'on s'arrête à des difficultés auſſi frivoles. Que veut-on dire quand on avance que les Bulles des Papes qui accordoient la levée des décimes, ne ſubſiſtent plus, & que l'exemption des Cardinaux, dont il y eſt fait mention, a eu le même ſort ? Entend-on que l'impoſition ordonnée pour un certain nombre d'années, ne ſe leve plus, & que l'exemption des Cardinaux n'a pas lieu par rapport à une impoſition qui a ceſſé ? On n'en ſauroit douter ; mais en même-temps il n'y a rien en cela de contraire aux droits des Cardinaux. Entend-on au contraire que ces Bulles ne prouvent point que les Papes ont exempté les Cardinaux, quand ils ont permis la levée des décimes, & qu'autoriſées par les Lettres-Patentes de nos Rois, accordées dans ces temps-là, elles ne puiſſent ſervir à faire connoître que les deux Puiſſances concouroient à honorer la dignité de Cardinal, en leur accordant l'exemption des décimes ? A parler de bonne foi, cela ne peut être ſoutenu, ni propoſé ſérieuſement.

Si, dans la Bulle de Léon X, il eſt dit que les Cardinaux payoient quelques-unes des décimes au Pape, le Pape fait connoître lui-même que ce n'eſt que dans des cas, où s'agiſſant de faire la guerre au Turc, les Cardinaux l'aidoient de tout leur pouvoir. On a vu, dans de ſemblables occaſions, le Pape Innocent III s'impoſer lui-même aux décimes avec les Cardinaux ; mais cette raiſon, relative aux circonſtances des temps, de la Bulle de Léon X, n'eſt pas la véritable raiſon qui fonde l'exemption des Cardinaux : on la voit dès le temps d'Urbain V, en 1365 ; c'eſt qu'ils ſont deſtinés à partager les ſoins & les travaux qu'exige l'adminiſtration de l'Egliſe univerſelle, *nobiſcum aſſiduè in moleſtis laboribus onera univerſalis Eccleſiæ ſortiuntur.*

Patru, dans ſon Traité des Décimes, rapporte le Bref d'Innocent III, pag. 825.

La comparaiſon que les ſieurs Agents font des Cardinaux avec les Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, ne prouve rien moins que ce que l'on voudroit en inférer : ce ſont les mêmes Bulles qui accordent l'exemption aux uns & aux autres. Les Lettres-Patentes des Rois qui ont autoriſé ces Bulles, ont confirmé ces deux exemptions : les Cardinaux & les Chevaliers de S. Jean en ont joui, avec cette différence, que la poſſeſſion des Cardinaux n'a été attaquée que long-temps après celle des Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem ; mais les uns & les autres s'y ſont toujours maintenus : les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem n'ont jamais conſenti à ce que leurs Commanderies fuſſent impoſées. Quand, dans des beſoins preſſants de l'Etat, on leur a demandé du ſecours, ils ont donné des ſommes dont ils convenoient ; & en 1606, ayant promis de payer annuellement une ſomme de vingt-huit mille livres, ils eurent ſoin d'aſſurer leurs exemptions, & ils ne s'engagerent, qu'à condition que, quelques nouvelles charges qu'il y eût dans le Clergé, ils n'y ſeroient point aſſujettis. Les Cardinaux, de leur côté, ont continué de jouir de leur exemption, en vertu des Lettres-Patentes des Rois & de celles même qui ordonnoient la levée des décimes, indépendamment des Bulles des Papes. Les Bénéfices poſſédés par ceux qui étoient revêtus de la dignité de Cardinal, ne payoient pas leur quote-part de l'impoſition ; & quand le Clergé a tenté de les aſſujettir, on l'a déja remarqué, il a toujours ſuccombé dans ſes tentatives. Il eſt vrai que, pour éviter divers embarras dans la levée des décimes des Dioceſes où les Cardinaux avoient des Bénéfices, on jugea à propos que tous les Bénéfices, ſans exception, fuſſent impoſés ; mais en même-temps le Roi dédommagea les Cardinaux : il leur affecta une ſomme pour leur tenir lieu de leur exemption ; il leur donna des Lettres-Patentes, & ces Lettres-Patentes ſont adreſſées au Clergé, avec injonction aux Prélats de les exécuter : ainſi, l'exemption des Cardinaux a été continuée ; & ſi les Chevaliers de Saint-Jean ont aſſuré la leur par le don qu'ils ont fait d'une ſomme annuelle de vingt-huit mille livres, celle des Cardinaux n'eſt devenue que plus affermie, quand, au lieu de l'exemption des décimes de leurs Bénéfices, le Roi leur a donné une ſomme fixe pour les indemniſer.

Ce qui vient d'être diſcuté ici, doit ſuffire pour détruire une autre difficulté propoſée par les Srs. Agents-Généraux : tout s'éclaircit, en effet, quand on fait réflexion que les Bénéfices des Cardinaux avoient été aſſujettis à toutes les taxes, au moyen de la ſomme qui leur avoit été donnée pour dédommagement ; & qu'au contraire, au moyen d'une ſomme annuelle que les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem s'étoient engagés de payer, leurs Bénéfices ne pouvoient être ſoumis à aucune des taxes du Clergé.

Les ſieurs Agents-Généraux, de la maniere dont ils s'expriment dans leur Requête, reconnoîtroient ſans peine que l'exemption des Cardinaux n'eſt pas purement perſonnelle, & qu'elle eſt, au contraire, relative à la dignité dont ils ſont revêtus, ſi les Cardinaux avoient des Lettres Patentes générales, & ſi chaque Cardinal n'étoit pas obligé d'avoir recours à

Votre Majesté pour en obtenir de particulieres, qu'elle fait expédier pour chacun d'eux : si les Srs. Agents-Généraux avoient bien voulu consulter les termes dans lesquels ces Lettres sont conçues, ils auroient vu clairement qu'elles sont équivalentes à ces Lettres-Patentes générales, qui, selon eux, leveroient toute difficulté. On voit, en effet, dans les Lettres-Patentes que Votre Majesté accorde à chaque Cardinal, qu'elle enjoint aux Prélats députés du Clergé, de lui faire payer six mille livres par an, & elle en donne la raison : c'est parce que les Cardinaux ont joui, de tout temps, de l'exemption des décimes. Peut-on dire, après cela, que cette exemption n'ait pas pour objet la qualité de Cardinal ?

On voit, à la vérité, que, dans quelques-unes, les Rois font mention des services rendus à l'Etat & à leurs Personnes ; mais la grace qu'ils accordent, a toujours pour motif, que les Cardinaux ont joui, de tout temps, de l'exemption des décimes : ces termes sont décisifs, & ne laissent aucun doute.

En vain objecte-t-on que les pensions de six mille livres que les Cardinaux touchent pour leur tenir lieu d'exemption, sont l'effet d'une grace de nos Rois ; que le Cardinal le Veneur a pris plusieurs Lettres-Patentes, par rapport à plusieurs Dioceses où il possédoit des Bénéfices ; que ces pensions n'ont pas toujours été égales entre les Cardinaux ; qu'elles ont été accordées à des personnes qui n'étoient pas revêtues de la dignité de Cardinal ; que plusieurs Cardinaux n'en ont pas joui, & que le Cardinal de Bouillon a reconnu qu'il ne pouvoit en obtenir que de la libéralité du Clergé.

Les Cardinaux reconnoissent, SIRE, que leur exemption est une grace qu'ils tiennent des Rois vos Prédécesseurs, & ils esperent que Votre Majesté voudra bien la leur conserver. Ce sont les Princes, qui, comme on l'a déja dit, soit en concourant avec les Souverains Pontifes, pour honorer la dignité de Cardinal, soit en agissant seuls & de leur propre autorité, leur ont accordé, par des Lettres-Patentes, le privilege de cette exemption : tout privilege est une grace, & cette grace n'a jamais reçu aucune atteinte de la part des Rois, qui, au contraire, ont employé plus d'une fois leur autorité pour maintenir les Cardinaux dans la jouissance d'un bien qu'ils leur avoient donné : ce n'est que dans ce sens que les Cardinaux prétendent que le privilege est attribué à leur dignité.

Ce principe posé, à quoi servent les remarques des sieurs Agents-Généraux ? Ils se trompent, quand ils avancent que le Cardinal le Veneur a eu différentes Lettres-Patentes pour les différents Bénéfices qu'il possédoit ; ils ne trouveront nulle preuve de ce fait : & quand il seroit véritable, il ne prouveroit rien que ce dont les Cardinaux conviennent ; c'est-à-dire, que pour jouir de leurs exemptions, ils ont besoin de Lettres-Patentes. Mais ces Lettres-Patentes fournissent elles-mêmes la preuve incontestable, que la grace qui est faite aux Cardinaux est absolument relative à la dignité dont ils sont revêtus.

On pourroit, peut-être avec avantage, entrer dans la discussion des raisons qui ont produit cette inégalité de pension dont les sieurs Agents-Généraux voudroient se prévaloir ; rappeller les délibérations du Clergé, qui peuvent en avoir été la cause, en exigeant que les Cardinaux ne jouissent de l'exemption qu'à proportion de ce que leurs Bénéfices devoient payer de décimes ; faire voir que les anciens ayant eu le crédit d'absorber en entier le fonds destiné aux pensions des Cardinaux, ceux qui étoient moins anciens étoient obligés d'attendre un partage plus juste : que, d'un autre côté, depuis que ces pensions ont été fixées à six mille livres, il n'est pas étonnant que, lorsqu'il y en avoit de vacantes, le feu Roi en ait gratifié des personnes qui étoient considérables dans le Clergé, & que presque toutes il vouloit élever à la dignité de Cardinal. Mais, SIRE, cette discussion seroit inutile : l'exemption des Cardinaux est une grace de vos Prédécesseurs, on l'a déja dit : cette grace a été donnée par eux à la dignité de Cardinal ; les termes dont ils se sont expliqués ne sont pas équivoques. Il n'en faut pas davantage pour détruire les inductions que les sieurs Agents ont prétendu tirer de ces faits & de ces circonstances qu'ils ont relevés avec tant de soin.

Si le Cardinal de Bouillon, peu informé de ses droits, au lieu de s'adresser à Votre Majesté, a eu recours au Clergé, le Cardinal de Retz bien-tôt après répara cette faute. Le Cardinal de Bouillon la répara lui-même, en obtenant du feu Roi des Lettres-Patentes, conformes à celles des Rois ses Prédécesseurs, & elles furent exécutées nonobstant les remontrances du Clergé. Ne pourroit-on pas dire que le Clergé, au lieu de déférer à une priere que le Cardinal de Bouillon ne pouvoit faire qu'au feu Roi, auroit dû lui répondre que c'étoit au Roi seul à qui il falloit s'adresser ?

Il faut avouer que les Lettres-Patentes accordées par le feu Roi au Cardinal de Bissy, qui n'étoit pas encore Cardinal, pour jouir de la pension de six mille livres, ne sont pas dans la même forme que celles qui avoient été expédiées en faveur des autres Cardinaux : ce qui étoit arrivé au Cardinal de Bouillon, arriva pour lors, en quelque maniere, au Cardinal de Bissy : peu instruit sur ce qui regardoit la grace qu'il venoit d'obtenir, il s'adressa au sieur Abbé de Maulevrier, ancien Agent du Clergé, & celui qui, comme tout le monde sait, avoit été le principal Promoteur de l'affaire qui avoit été suscitée contre les Cardinaux. Cet Abbé n'oublia pas de faire dresser les Lettres-Patentes de la maniere la plus favorable qu'il lui fut possible, à une cause qu'il avoit soutenue avec tant de vivacité, & le Cardinal de Bissy les reçut de sa main, sans pouvoir penser qu'il y eût d'innovation à son égard. Mais loin que cette innovation, & la cause qui l'a produite, puisse nuire au droit des Cardinaux, il semble qu'on en peut tirer une induction favorable pour eux, quand on voit que le sieur Abbé de Maulevrier a été persuadé lui-même, que, pour parvenir à son objet, il étoit nécessaire de faire changer la forme des Lettres-Patentes des Cardinaux.

Il résulte, SIRE, de ce qui vient d'être expliqué, que l'exemption des Cardinaux est relative à leur dignité, & qu'on ne peut raisonnablement la regarder comme une exemption purement personnelle.

Les Suppliants ne répetent point, en cet endroit, ce qu'ils ont eu l'honneur d'exposer à VOTRE MAJESTÉ, dans leur premier Memoire, par rapport au grand nombre d'Arrêts qui les ont maintenus dans la possession de jouir de leur exemption. Ils ne vous répéteront point, SIRE, les solides raisons qu'ils ont opposées à de simples Arrêts rendus sur Requête, que les sieurs Agents ont voulu faire valoir. Les Cardinaux croient en avoir assez dit là-dessus : ils n'examineront point, non plus, s'il est vrai qu'en 1710 il y ait eu un Arrêt contradictoire, qui ait décidé la question à leur préjudice ; & que si cet Arrêt ne peut se produire, c'est qu'à la considération des Cardinaux, il ne fut pas signé. Il leur suffira de dire, sur ce dernier article, que le Cardinal de Noailles, qui reste seul des Cardinaux qui vivoient alors, confirme tout ce qui a été avancé à ce sujet dans la précédente Requête des Suppliants ; & que de plus, il est difficile de comprendre comment les sieurs Agents-Généraux veulent faire regarder comme contradictoire, entre le Clergé & les Cardinaux, un Arrêt qui, de leur aveu, auroit été rendu sans avoir été précédé d'aucun Ecrit de la part du Clergé. Au surplus, cet Arrêt ne paroît pas ; & quand il paroîtroit, il ne pourroit être appliqué qu'aux spoliations de la guerre, & il ne pourroit avoir lieu dans le cas de la peste, par les raisons qu'on a déja déduites.

Les Suppliants esperent de votre bonté & de votre justice, SIRE, qu'après avoir reconnu que le fonds destiné à leurs pensions n'a jamais fait partie de celui qui étoit originairement affecté aux spoliations de la guerre, & que leur exemption ne peut être regardée comme purement personnelle, VOTRE MAJESTÉ voudra bien décider en leur faveur ce qui fait aujourd'hui le véritable point de la contestation, c'est-à-dire, qu'elle n'étendra point au cas de la peste, ce qui doit être limité & restreint au cas de la guerre, soit que l'on regarde la nature des Contrats, qui sont des titres singuliers, soit qu'on regarde les termes de la cause dont il s'agit, soit qu'on regarde l'esprit & l'intention des Parties contractantes, soit, enfin, qu'on fasse attention aux propres Délibérations du Clergé & au Recueil des nouveaux Mémoires, qui ont été donnés au Public depuis peu, par son ordre.

A CES CAUSES, il vous plaise, SIRE, donner acte aux Suppliants de ce qu'ils emploient le contenu en la présente Requête pour replique à la réponse des Srs. Agents-Généraux : ce faisant, leur adjuger les conclusions qu'ils ont prises dans leur précédente Requête ; ils continueront leurs vœux & leurs prieres pour la prospérité & santé de VOTRE MAJESTÉ.

Signés, † L. A. Cardinal DE NOAILLES, & † AR. Cardinal DE ROHAN.



Réponse de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, à la seconde Requête de Mgrs. les Cardinaux.

AU ROI.

SIRE,

Les Agents-Généraux du Clergé qui ont pris communication de la Requête de Mrs. les Cardinaux, employée pour replique à la réponse des Suppliants, ont l'avantage que cette derniere Requête de Mrs. les Cardinaux assure la vérité des faits principaux qui ont servi de fondement à la défense des Suppliants contre la demande de Mrs. les Cardinaux ; & il en résulte invinciblement que les Cardinaux n'ayant, ni titre, ni possession pour établir leur demande, ils doivent en être déboutés.

Les Suppliants ont réduit leurs défenses à trois propositions principales.

La premiere, que Mrs. les Cardinaux ne sont point exempts à raison de leur dignité.

La seconde, que le fonds sur lequel se prennent les pensions est préférablement affecté à la décharge des Dioceses & Bénéfices spoliés.

Et la troisieme, que la clause des contrats du Clergé, qui affectent ce fonds à la décharge des spoliations causées par la guerre, doit être étendue à celles causées par la peste.

Il convient d'écarter d'abord toutes les dissertations inutiles, tant sur les décimes levées en vertu des Bulles, que sur ce qui s'est passé avant la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, en 1651, & le contrat fait avec le feu Roi, de glorieuse mémoire, en 1657, qui a fixé la loi pour la décision de la question présente ; les Suppliants ont suffisamment répondu, par leur premiere Requête, aux pieces produites par Mrs. les Cardinaux & aux inductions que l'on peut tirer de ces premiers temps, & ils ne croient pas en devoir rien répéter.

PREMIERE PROPOSITION.

Il est certain que les décimes qui se levent aujourd'hui n'ont point de rapport à celles qui se levoient autrefois en vertu des Bulles des Papes, pour un temps bref & limité : l'effet de ces Bulles est consommé, & les décimes qui se levent aujourd'hui ne sont même appellées décimes qu'improprement : c'est une imposition que le Clergé fait sur tous les Bénéficiers du Royaume, pour le paiement des anciennes rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & celui de Toulouse, dont le Roi a reçu le fonds, & dont le Clergé s'est obligé, tous les dix ans, de payer les arrérages à l'acquit de VOTRE MAJESTÉ : cette imposition n'a été appellée décimes que parce que l'on a suivi la proportion qui s'étoit observée pour la levée des anciennes décimes ; mais cette derniere imposition n'a point d'autre titre que les contrats qui se sont passés avec les Rois, Prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ, & aucun de ces contrats ne porte exception en

faveur de Mrs. les Cardinaux : les Bénéfices qu'ils possedent & qu'ils posséderont, dans le Royaume, sont imposés comme tous les autres.

Il est vrai que la plupart de Mrs. les Cardinaux jouissent d'une pension de six mille liv. à eux accordée par Lettres-Patentes particulieres du Roi, pour servir à la décharge de leurs décimes ; mais ce n'est point un droit appartenant à leur dignité, c'est une grace personnelle accordée aux services de ceux à qui Sa Majesté a jugé à propos de la faire ; & c'est si peu une exemption attachée à la dignité de Cardinal, que plusieurs Cardinaux n'en ont point joui ; qu'elle a été accordée à d'autres qu'à des Cardinaux, pendant qu'il y avoit des Cardinaux qui n'en jouissoient pas ; & que ceux à qui le Roi veut bien accorder cette pension, paient l'excédant de leurs taxes, quand elles surpassent la pension ; ils ne sont donc point exempts à raison de leur dignité ?

C'est ce que les Supplians ont démontré si clairement dans leur premiere Requête, que quelques efforts que Mrs. les Cardinaux semblent vouloir faire dans leur replique pour soutenir l'exemption prétendue à titre de leur dignité, ils ont été obligés de convenir, en plusieurs endroits, que les pensions dont ils jouissent sont des graces personnelles, & c'est en effet ce qui résulte de leurs propres pieces ; c'est le Roi qui gratifie ceux qui jouissent de la décharge de ces décimes à concurrence des six mille livres de pension, & ce n'est point leur dignité qui les exempte ; autrement ils seroient exempts dès qu'ils en seroient revêtus, sans avoir besoin d'obtenir de VOTRE MAJESTÉ Lettres de gratifications particulieres & personnelles pour chacun d'eux, ce qu'ils n'osent pas prétendre.

Forcés de convenir que c'est une grace, ils insinuent que cette grace n'a jamais reçu atteinte de la part des Rois ; mais qu'il soit permis de leur remontrer qu'ils se méprennent, puisque les Supplians ont prouvé, par leur premiere Requête, que plusieurs Cardinaux n'en ont jamais joui : c'est un fait qui n'a pas été dénié dans leur replique ; il ne pouvoit l'être, & il n'y a pas lieu de dire que cette idée, de grace personnelle, est contraire à tous les titres reconnus & exécutés par le Clergé. Bien loin que le Clergé ait jamais reconnu l'exemption prétendue par Mrs. les Cardinaux, il est prouvé par tous les Procès-verbaux du Clergé, spécialement ès séances des 30 Juillet 1582, 30 Octobre 1621, 17 & 28 Mars 1628, 22 & 30 Juin 1635, & 27 Mars 1651, & par les comptes même dont Mrs. les Cardinaux ont produit des extraits, que cette prétention a été perpétuellement contestée, & que la décharge de Mrs. les Cardinaux n'y a jamais été allouée par la seule dignité de Cardinal, mais seulement en rapportant les Lettres-Patentes du don du Roi par chacun de ceux qui en avoient obtenu ; ils n'ont donc jamais été reconnus exempts à raison de leur dignité ?

Ce n'est pas un argument bien concluant de dire que les Lettres qui leur sont accordées, portent que le don est fait pour leur tenir lieu d'exemption des décimes : si ces termes se trouvent dans la Requête sur laquelle un Cardinal obtient l'Arrêt du Conseil, & dans l'exposé des Lettres qui s'expédient en conformité, on sait que Mrs. les Cardinaux font eux-mêmes dresser les actes, comme il leur plaît, sans la participation du Clergé : il est toujours vrai qu'ils ne jouissent de cette exemption qu'à concurrence du montant de leur pension, en vertu de Lettres-Patentes de don, & que ceux qui n'ont pu les obtenir, n'en ont pas joui ; donc ils ne sont pas exempts à raison de leur dignité, mais par grace personnelle ; & s'il y a eu, avant le contrat de 1657, des Arrêts qui ont maintenu Mrs. les Cardinaux dans la jouissance de leurs décharges, quand l'exemption en a été contestée pour cause de spoliations arrivées en quelques Dioceses ou Bénéfices, ç'a été parce que le Roi prenant sur son compte la décharge que Sa Majesté avoit accordée aux Cardinaux, le Clergé n'avoit plus d'intérêt d'en contester l'effet, attendu qu'il n'y a point de solidité dans la levée de cette ancienne imposition.

Il est vrai que, depuis cette imposition, il y a toujours eu un fonds réservé par le Clergé pour les non-valeurs ; & comme il ne se trouvoit pas souvent des non-valeurs qui le consommassent, le Roi disposoit de ce fonds, à sa volonté, par des gratifications particulieres ; même quand il arrivoit des spoliations, Sa Majesté prenoit à son acquit les décharges qu'elle avoit accordées ; ce temps n'est plus : le Clergé ayant porté ses plaintes au Roi, lors de l'Assemblée-Générale de 1650, des contestations fréquentes auxquelles ces événements donnoient lieu, le Roi a bien voulu s'expliquer d'une maniere qui les terminât entiérement à l'avenir ; c'est ce qui a été fait par la clause du contrat de 1657 & de tous les suivants, depuis lequel temps il ne se trouvera pas un seul exemple que, quand il est arrivé des spoliations, les Cardinaux aient touché leurs pensions au préjudice du secours accordé aux Dioceses, ou Bénéficiers spoliés ; au contraire, il a été perpétuellement jugé que la décharge des spoliations seroit préalablement prise sur le fonds que Mrs. les Cardinaux prétendent affecté au paiement de leurs pensions ; & c'est ce qui conduit à la seconde proposition.

SECONDE PROPOSITION.

La seconde proposition est que le fonds sur lequel se prennent les pensions de Mrs. les Cardinaux, est préférablement affecté à la décharge des Dioceses spoliés.

Cette affectation est bien établie par les termes du contrat de 1657. Les Supplians les ont rapportés dans leur premiere Requête ; ils ne les répéteront point : il en résulte que la somme de trente-six mille liv. qui étoit retenue par chacun an sur le fonds du Clergé, pour être employée à la décharge des Cardinaux, a été affectée pour la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés ; & il est dit qu'elle sera retenue à cet effet par le Receveur-Général du Clergé, sans que Sa Majesté *puisse la divertir à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant desdites trente-six mille livres.*

Mrs. les Cardinaux affectent, dans leur replique, de confondre les temps qui ont précédé le contrat de 1657, avec ceux qui l'ont suivi :

suivi : ils alleguent que le contrat de 1657 n'est pas le seul par lequel le Roi se soit chargé des spoliations de la guerre ; que l'on en voit un exemple dès le contrat de 1580 & dans ceux depuis renouvellés tous les dix ans ; qu'ainsi la clause des contrats est toujours la même ; que cependant il paroit par les comptes des années 1580, 1587, 1631, 1634 & 1638, qu'il est arrivé dans ces temps des spoliations, même par la peste, dont le Clergé a pris sur lui les décharges.

Mais, outre que ces comptes ne sont pas rapportés, & qu'il ne seroit pas étonnant que le Clergé eût pris sur lui les décharges des spoliations, quand le fonds réservé pour les non-valeurs n'étoit point consommé, il n'y a point de réponse à l'observation que les Arrêts & préjugés dont Mrs. les Cardinaux prétendent tirer avantage, ont précédé la délibération de 1651, & par conséquent le contrat de 1657. C'est parler contre la teneur des actes, de dire que la clause des contrats a toujours été la même. On trouvera bien qu'avant 1657 il y avoit un fonds réservé par le Clergé pour les non-valeurs & la décharge des Dioceses, ou Bénéficiers spoliés ; mais on ne trouvera pas qu'avant ce temps il ait été expressément stipulé avec le Roi, par aucun contrat, que la somme de trente-six mille livres, *auparavant employée à la décharge des Cardinaux, demeureroit affectée* pour la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, *sans que Sa Majesté puisse divertir ladite somme à autre usage* : c'est ce qui ne se trouvera dans aucun contrat avant celui de 1657 ; c'est ce qui a été répété dans tous les suivants ; & parce que, dans les temps précédents, quand le Roi avoit disposé du fonds réservé pour les non-valeurs, & qu'il arrivoit des spoliations, le Clergé étoit fondé de demander au Roi qu'il plût à Sa Majesté prendre sur son compte les décharges qu'elle avoit accordées par des gratifications particulieres : il est convenu par le contrat de 1657, qu'au moyen de ce que le Roi s'engage de ne divertir, à aucun autre usage, les trente-six mille livres affectées aux spoliations, *Sa Majesté ne pourra être obligée de faire aucun fonds que pour l'excédant des trente-six mille livres* ; c'est ce qui a depuis été inviolablement exécuté ; de maniere que toutes les fois qu'il est arrivé des spoliations, elles ont été prises sur le fonds des trente-six mille livres, préférablement aux pensions de Mrs. les Cardinaux.

Mrs. les Cardinaux examinent, dans leur replique, si ce fonds de trente-six mille liv. fait, ou ne fait pas partie du fonds des quatre-vingt-quatorze mille liv. autrefois réservé pour les non-valeurs : ils prétendent que ces quatre-vingt-quatorze mille livres ont été, partie employées au paiement des gages d'Officiers créés dans le Clergé, partie cédées au Roi par le Clergé, pour en disposer, par Sa Majesté, ainsi qu'elle le jugeroit à propos, & que les trente-six mille livres, qu'ils ne font pas même difficulté d'appeller les trente-six mille livres des Cardinaux, n'ont aucun rapport au fonds destiné pour les spoliations : d'où ils inferent que si le Roi a assujetti leurs pensions aux spoliations de la guerre, ça été sur un faux exposé ; mais c'est une pure gratuitement faite au Clergé : comment ne s'est-on point apperçu de ce faux exposé, depuis plus de soixante ans que cette clause est répétée dans tous les contrats du Clergé ? & comment Mrs. les Cardinaux ont-ils pu se résoudre à l'exécuter tant de fois, depuis ce temps, sans s'en plaindre ? De quelle utilité peut être l'examen du fait, si les trente-six mille livres affectées aux spoliations, font, ou ne font pas partie des quatre-vingt-quatorze mille livres, autrefois réservées pour les non-valeurs ? Cette discussion ne peut servir qu'à embarrasser l'affaire par la confusion où peuvent rejetter ces sortes de recherches, & éloigner l'objet de la décision : quand même le fonds restant des quatre-vingt-quatorze mille livres auroit été cédé au Roi pour en disposer, ainsi qu'il plairoit à Sa Majesté, n'est-il pas certain que par tous les contrats, depuis 1657, le Roi a disposé des trente-six mille livres, auparavant employées à la décharge des Cardinaux, & a affecté préalablement ce fonds à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, & que ces trente-six mille livres étant prises sur le fonds du Clergé, ce n'est pas une expression juste de les appeller les trente-six mille livres des Cardinaux ? N'est-il pas jugé, par tous les Arrêts intervenus depuis 1657, que, toutes les fois qu'il arrive des spoliations, elles se prennent sur ce fonds, préférablement aux pensions de Mrs. les Cardinaux ? C'est ce que les Suppliants ont établi démonstrativement par les Arrêts rapportés en leur premiere Requête, qui, dans plusieurs cas de spoliations, ont ordonné que le secours nécessaire pour les Dioceses ou Bénéficiers qui avoient été spoliés, se prendroit sur les trente-six mille livres, *nonobstant toutes destinations faites en faveur des Cardinaux & autres* ; tous lesquels Arrêts sont imprimés dans les pieces jointes au Procès-verbal de l'Assemblée de 1700, pages *669* & *671*, dans les Pieces Justificatives du rapport des sieurs Agents en l'Assemblée de 1705, page *606*, & en celle de 1710, page 387, tous ces Arrêts ont été exécutés par Mrs. les Cardinaux, qui ont en conséquence souffert le retranchement de leurs pensions pendant plusieurs années, à concurrence de ce qui se prenoit par chacun an sur les trente-six mille livres, pour le soulagement des Dioceses ou Bénéficiers spoliés.

Les Suppliants ont ajouté que cette affectation de préférence est reconnue par les Lettres même que Mrs. les Cardinaux obtiennent pour jouir de leurs pensions, ainsi qu'il paroît par celles accordées à M. le Cardinal de Bissy, le 12 Avril 1715, où il est dit, que le fonds des trente-six mille livres se fait annuellement par le Clergé, pour employer au soulagement des Dioceses & Bénéficiers spoliés, & n'est destiné à la décharge de tout ou partie des décimes dont Mrs. les Cardinaux peuvent être tenus, à cause de leurs Bénéfices, que lorsqu'il n'y a point de spoliations.

On oppose que cette expression ne se trouve point insérée dans les Lettres accordées aux autres Cardinaux ; que cette innovation est l'ouvrage du défunt sieur Abbé de Maulevrier, lors Agent-General du Clergé, à qui M. le Cardinal de Bissy, peu instruit du fait, s'étoit adressé pour faire dresser ses Lettres, & qui étant le principal moteur de l'affaire qu'il avoit

soutenue avec vivacité quelques années auparavant contre les Cardinaux, fit insérer cette clause nouvelle; ce qui, loin de nuire à leur droit, prouve, au contraire, que ledit sieur Abbé a été lui-même persuadé que, pour parvenir à son objet, il étoit nécessaire de faire changer la forme des Lettres de Mrs. les Cardinaux.

Mais si cette expression ne se trouve pas dans les autres Lettres de Mrs. les Cardinaux, n'est-il pas bien prouvé qu'elles ont toutes été ainsi entendues & exécutées depuis le contrat de 1657? Puisque toutes les fois qu'il est arrivé des spoliations, ce fonds a été employé à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, préférablement à celle de Mrs. les Cardinaux: n'est-ce pas ce qui a été uniformément jugé par tous les Arrêts intervenus depuis ce temps, à l'occasion des spoliations? C'est ce que Mrs. les Cardinaux ont exécuté, en souffrant les retranchements de leurs pensions, à proportion de ce qu'il falloit prendre par chacun an pour le soulagement des Dioceses & Bénéficiers spoliés: cette expression ne dit donc autre chose qu'une vérité constante & reconnue par Mrs. les Cardinaux: si elle n'est pas exprimée dans toutes les Lettres, elle y est nécessairement sous-entendue.

Le sieur Abbé de Maulevrier n'auroit fait que remplir le devoir de sa charge d'Agent-Général, en soutenant les intérêts du Clergé contre Mrs. les Cardinaux; mais comment peut-on lui reprocher sa vivacité dans cette affaire, quand on est forcé d'avouer, que lors de la contestation jugée par le feu Roi, le 18 Janvier 1710, contre la prétention de Mrs. les Cardinaux, il n'avoit été fourni aucun écrit de la part des sieurs Agents-Généraux?

Est-ce une défense bien solide contre ce jugement solemnel, dont on n'a pas osé dénier la vérité, & dont il reste encore deux témoins irréprochables, de dire qu'il est difficile de comprendre comment on veut faire passer pour contradictoire un Arrêt, qui, de l'aveu des sieurs Agents, n'a été précédé d'aucun écrit pour le Clergé? Cette défense seroit bonne en la bouche du Clergé, s'il avoit été condamné, puisqu'il n'avoit point été entendu; mais est-elle proposable dans la bouche de Mrs. les Cardinaux, qui avoient donné leur Requête, fourni les mêmes moyens dont ils se servent aujourd'hui, & c'est sur leur propre Requête qu'ils ont été condamnés? Le jugement est donc contradictoire, du moins avec eux, & il ne sert qu'à prouver plus sensiblement le peu de cas que l'on a jugé devoir faire de leur prétention, puisque l'on n'a pas cru nécessaire d'entendre le Clergé pour les condamner: il suffisoit de lire la clause des contrats, que l'on savoit être exécutée par les Arrêts qui se rendoient, lors journellement, au Conseil, pour la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés.

Aussi voit-on, par la replique de Mrs. les Cardinaux, qu'ils la font principalement consister dans la différence qu'ils prétendent devoir être faite entre le cas des spoliations causées par la guerre, & celui des spoliations causées par la peste; c'est ce qui conduit à la troisieme & derniere proposition.

TROISIEME PROPOSITION.

La troisieme proposition est, que la clause des contrats du Clergé, qui affecte les trente-six mille livres par chacun an aux spoliations causées par la guerre, doit être étendue à celles causées par la peste; c'est ce que les Suppliants ont prouvé par les textes de droit qui établissent le principe, que la loi ne pouvant pas prévoir tous les cas, & se contentant de désigner ceux qui arrivent plus fréquemment, sa disposition doit être étendue aux cas semblables, quand il y a lieu de l'y appliquer, suivant l'esprit du Législateur, *l.* 5, 10, 12 *&* 13, *ff. de legib.*

Mrs. les Cardinaux, forcés de convenir de ce principe, se retranchent, par leur derniere Requête, à soutenir qu'il faut distinguer, dans les textes cités, ceux où il est parlé des Loix & de leur interprétation, de ceux où il est question des clauses des contrats, & de la maniere de les entendre; qu'il faut écarter les premiers, parce qu'il ne s'agit pas de Loi; qu'il y a grande différence entre les Loix qui forment un droit public, & de simples conventions entre des particuliers qui forment un droit singulier; que les Loix générales n'ayant pas tout prévu, les Législateurs, ou les Juges dépositaires de leur autorité, peuvent les interpréter, & appliquer le cas de la Loi aux cas semblables: mais qu'il n'en est pas de même des conventions & des contrats; que les Contractants se faisant eux-mêmes la Loi, les stipulations dépendent uniquement de leur volonté; qu'il n'est pas permis aux Juges d'y mettre ce que les Contractants n'y ont pas mis; que les contrats faits entre le Roi & le Clergé, sont véritablement plus respectables que les contrats ordinaires; mais que ce sont des contrats qui ne forment pas un droit commun; que c'est un titre singulier pour les Parties contractantes; que les stipulations y contenues sont assujetties aux mêmes regles que celles portées par les autres actes de cette qualité; que par ces contrats, le Roi ne s'est rendu garant que des spoliations de la guerre; c'est le cas unique auquel Sa Majesté a soumis les trente-six mille livres, & qu'il n'est pas permis de l'étendre aux spoliations de la peste, parce que les stipulations sont de droit étroit.

Les Suppliants osent observer d'abord, que la question est traitée d'une maniere qui tend à donner l'échange sur l'état de la contestation. On commence par établir que, par les contrats, le Roi ne s'est rendu garant que des spoliations de la guerre; & il s'agit, dit-on, de savoir si le Roi étant obligé aux spoliations de la guerre, Sa Majesté est pareillement tenue de garantir le Clergé des spoliations causées par la peste, ou par une stérilité générale: les sieurs Agents-Généraux prétendent à tort, dit-on, que parce que le Roi s'est obligé aux spoliations de la guerre, à quoi il a affecté les trente-six mille livres en question, Sa Majesté est tenue de garantir le Clergé des cas de la peste.

Qu'il soit permis de dire que cette position est captieuse: ce n'est point le véritable état de la question; c'est vouloir donner au Clergé VOTRE MAJESTÉ pour partie dans la contestation présente; il n'a pas cette affliction: il est certain, par les termes & par l'esprit des

contrats faits entre le Roi & le Clergé, que le Roi n'est garant, ni des spoliations causées par la guerre, ni de celles causées par la peste, ou autre désolation générale, tant que le fonds des trente six mille livres par chacun an peut suffire à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés; ce n'est qu'en cas d'insuffisance des trente six mille liv., que le Roi s'oblige de sa part pour l'excédant; ce cas n'est point arrivé.

Si les spoliations causées par la peste avoient épuisé un si grand nombre de Dioceses, que les trente-six mille livres qui sont affectées à leur décharge, ne fussent pas suffisantes, les Suppliants auroient recours à la justice de VOTRE MAJESTÉ, & la supplieroient avec confiance de faire le fonds de l'excédant des trente-six mille livres, pour le soulagement des Dioceses spoliés par la peste, comme elle s'est obligée de le faire pour le même excédant, en cas de spoliations causées par la guerre; ils osent se flatter que leurs justes remontrances seroient écoutées.

Mais les trente-six mille livres étant beaucoup plus que suffisantes pour la décharge des Dioceses spoliés par la peste, c'est le cas d'y employer le fonds affecté aux spoliations, préférablement aux pensions de Mrs. les Cardinaux, & les Suppliants ne prétendent point que VOTRE MAJESTE en soit garante.

Ils ont prévu, dans leur premiere Requête, l'argument que Mrs. les Cardinaux s'efforcent de tirer de la différence qui peut être faite entre l'effet des obligations établies par les contrats, & celui qui résulte de la disposition des loix, par rapport aux différentes applications dont la loi peut être susceptible, pour des cas semblables à ceux dans lesquels elle a disposé; ils y ont fait par avance plusieurs réponses, que la replique de Mrs. les Cardinaux ne détruit pas.

Ils ont observé d'abord, que les contrats faits entre le Roi & le Clergé font loi dans le Clergé; ce qui fait qu'il n'est pas permis d'en raisonner, comme de simples conventions entre particuliers, qui forment un droit singulier: ce n'est pas dire assez, d'avouer que ces contrats sont plus respectables que les contrats ordinaires, & c'est parler contre la notoriété, de dire qu'ils ne font pas un droit commun: ils forment certainement un droit commun dans le Clergé, & sont une loi générale & publique pour tous les membres du Clergé, dont Mrs. les Cardinaux font la portion la plus distinguée; par conséquent, on peut avec raison appliquer à l'espece présente les textes cités par les Suppliants, pour montrer que la disposition faite par la loi dans un cas, doit être étendue au cas semblable, d'autant plus même que la clause dont il s'agit, est conçue en termes de loi dans les contrats du Clergé.

Les Suppliants ont en même-temps établi, par des faits notoires, que les ravages de la peste causent des pertes beaucoup plus considérables que ceux de la guerre, & ils ont fait voir, par un grand nombre d'autorités, que, par cette raison, on a toujours étendu au cas de la peste ce que les Loix ont décidé dans le cas de la guerre: c'est une vérité que Mrs. les Cardinaux n'ont pas jugé à propos de dénier dans leur Replique.

Les Suppliants ont passé plus loin: ils ont pareillement établi, par les dispositions de droit, que, même en matiere de contrats, la regle est de s'attacher plus à l'esprit & à l'intention des Contractants, qu'à la lettre du contrat: *In conventionibus voluntatem contrahentium potiùs quàm verba spectari placuit. L. 219, ff. de verbor. signific.* Mrs. les Cardinaux accusent les Suppliants d'avoir supprimé les termes suivants de la loi 210, *de verbor. obligat.* Ils permettront d'observer que cette accusation n'est pas juste, & qu'ils se sont également mépris dans la citation qu'ils rapportent, & dans le reproche de suppression de termes qu'ils prétendent leur être avantageux, & qui néanmoins se trouveront ne servir qu'à mettre dans un plus grand jour le principe établi par la loi.

Les Suppliants ont cité la loi 219, *de verbor. signific.*, & Mrs. les Cardinaux mettent cette loi 219, sous le titre *de verbor. oblig.*, qui n'en contient que 141: c'est une erreur de fait; mais il y a erreur de droit, de dire que les termes suivants de la loi citée par les Suppliants, ne peuvent servir qu'à détruire leur prétention.

Le principe établi par cette loi est que, dans le sens que doivent avoir les conventions & dans leur application, il faut plus considérer l'esprit des Contractants que les termes du contrat: *In conventionibus voluntatem contrahentium potiùs quàm verba spectari placuit.* C'est une loi de Papinien, qui s'explique toujours en termes concis, & dont on sait que les décisions ont plus d'autorité que celles des autres Jurisconsultes. Papinien, après avoir établi ce principe en termes généraux, dans le commencement de cette loi, en fait l'application à l'espece particuliere d'une Communauté de Ville, qui a donné à loyer un domaine de la Ville, à condition que l'héritier du preneur pourroit jouir du bail, *eâ lege ut ad hæredes ejus qui suscepit pertineret.* Après la mort du preneur, qui avoit légué sa prise de bail à un particulier, Papinien est consulté pour savoir si le légataire du preneur peut prétendre jouir du bail comme auroit fait son héritier. Il répond, que *jus hæredum ad legatarium quoque transferri potuit:* cependant le contrat ne parloit que de l'héritier, & l'on en étend la disposition au légataire; c'est sur quoi le savant Denis Godefroy a mis cette note: *Hæredis verbo* EX MENTE CONTRAHENTIUM *interdum legatarius intelligitur;* ce qu'il a pris de M. Cujas, qui en expliquant cette même loi en ses Commentaires *ad lib. 11, respons. Papin.* observe qu'encore que les termes du contrat fassent contre la prétention du légataire, *tamen ex mente contrahentium quæ verbis potior est, Papinianus ait jus in legatarium posse transferri:* on peut donc expliquer les clauses des contrats, *ex mente contrahentium quæ verbis potior est.*

C'est tout ce qui résulte, & du texte pris en son entier, & des Commentateurs: donc non-seulement on peut, mais on doit étendre, au cas de la spoliation par la peste, ce que les contrats ont établi dans le cas de la spoliation par la guerre: il est difficile de comprendre comment Mrs. les Cardinaux ont pu dire que les termes de cette loi ne pouvoient servir qu'à détruire la prétention des Suppliants.

Ils opposent que les contrats du Clergé sont

faits avec tant de sagesse & de maturité, & les termes de la clause dont il s'agit, pesés avec tant d'attention, & circonstanciés dans un si grand détail, par rapport au cas de la guerre, qu'il n'y a pas lieu de douter, que quand les autres cas n'y ont pas été insérés, c'est que l'on n'a pas voulu que la clause s'y étendît; que l'on ne peut pas croire que ceux qui ont dressé cette clause, n'y aient pas inséré tout ce qu'ils ont voulu comprendre, & que les Commissaires du Roi & le Clergé aient été moins attentifs & moins éclairés, que n'est le commun des Particuliers dans l'administration de leurs biens; que quand il est question d'affermer une terre, celui qui la prend, a soin de stipuler tous les cas où il peut prétendre diminution, ou de les comprendre sous la dénomination générale de cas fortuits & de force majeure.

Mrs. les Cardinaux permettront d'observer, qu'ils ont encore été induits en erreur dans l'application qu'ils font de cette comparaison: c'est un principe fondé dans l'équité même, & reconnu par tous les Docteurs, qu'en matiere de baux à ferme, bien que le preneur ait renoncé à tous cas fortuits, il faut toujours excepter les cas qui causent une perte & désolation générale: *Si tamen tanta fuerit facta labes quæ omnem omnino fructum abstulerit, puto non esse repellendum conductorem solâ renunciationis potestate, verùm religioni Judicis convenire, ut & hisce casibus conductori succurrat.*

Werel. *de remissione mercedis propter bellum, inundationem, &c. cap.* 7.

Les Docteurs agitant cette question, distinguent deux sortes de cas fortuits: ceux qui arrivent communément, & qu'il est facile de prévoir, comme les grandes neiges, les inondations, la grêle, la sécheresse & autres semblables; & ceux qui sont extraordinaires & arrivent contre toute attente, comme la guerre & la peste: la renonciation aux cas fortuits a son effet dans les premiers & non dans les autres: *Conductor renuncians casibus fortuitis non intelligitur renunciare illis qui valde insoliti sunt.* C'est ce que M. le Bret, en son Traité de la Souveraineté du Roi, article 48, remarque avoir été jugé plusieurs fois en faveur des Fermiers des droits du Roi, quoique par le bail ils eussent expressément renoncé à tous ces cas fortuits; & la raison qu'il en rend est, qu'*il y auroit une espece d'injustice d'interpréter la loi par ces paroles nues, sans regarder à l'équité, qui est la premiere en son intention, & la fin où elle tend toujours, signamment dans les contrats de bonne foi.*

Il convient d'observer, que la distinction marquée par les Docteurs, entre les cas fortuits qui arrivent communément, & ne causent que la perte de quelque partie des fruits, comme une grêle, une inondation, une ouverture ou tremblement de terre, un incendie, & les cas extraordinaires qui arrivent contre toute attente, & causent une perte & désolation générale, comme la peste répandue dans toute une Province, répond à l'argument que Mrs. les Cardinaux ont prétendu tirer, de ce qu'en 1661 & 1666, le Clergé lui-même a jugé que le tremblement de terre, lors arrivé dans le Diocese de Tarbes, & la grêle tombée en quelques cantons du Diocese d'Auch, n'étoient point des cas où l'on pût appliquer la clause des contrats du Clergé concernant la décharge des spoliations. Cette décision étoit juste, parce que ces accidents n'avoient point causé de perte générale: c'est un canton, une Paroisse, ou un Bénéficier particulier qui en souffre; il peut être soulagé par les autres Bénéficiers du même Diocese: mais il faut raisonner autrement dans le cas d'une peste qui a désolé toute une Province, & y a fait cesser tout commerce, toute administration de Justice & toute culture de terres.

C'est le cas où tous les Docteurs s'accordent sur le principe, que celui qui par un contrat de bail à loyer auroit renoncé à tous cas fortuits, seroit néanmoins fondé de demander remise du prix de son bail: *Hoc ita judicare solet Senatus, & cùm anno 1587, scripsissent pro Episcopo Samfloriano qui agebat ex summo jure contractûs locationis quo renunciaverant Coloni casibus omnibus fortuitis; vicerunt Coloni per exceptionem hujus legis, quia nimirum nives & hyems & transitus exercitûs adeò desævierant contra consuetudinem tempestatis, ut nihil ferè de messibus esset reliqui.*

Mornac, *ad l. Fistulas*, §. *Frumenta*, *ff. de contrah. empt.*

Il est donc permis d'étendre les stipulations portées par les contrats, soit en les expliquant par l'intention présumée des Contractants, *ex mente contrahentium quæ verbis potior est*, soit quand l'équité l'exige absolument, *signamment*, dit M. le Bret, *dans les contrats de bonne foi*: l'un & l'autre concourent ici pour étendre au cas des spoliations causées par la peste, ce qui a été stipulé par les contrats du Clergé dans le cas des spoliations causées par la guerre.

Disons plus: la limitation que Mrs. les Cardinaux prétendent faire de cette clause, au seul cas des spoliations causées par la guerre, est tout-à-fait contraire à l'intérêt de Votre Majesté & à celui de l'Etat. Voici quelles en sont les conséquences. Suivant le systême de Mrs. les Cardinaux, Votre Majesté n'est garante que des spoliations causées par la guerre, & le fonds des trente-six mille livres est uniquement affecté à ce genre de spoliations; si donc il arrive une perte ou une désolation générale en plusieurs Dioceses, soit par la peste, par la stérilité, ou par quelqu'autre accident que ce puisse être, qui les mette hors d'état de payer leur quote-part des décimes, dont le produit est destiné au paiement des rentes sur les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse; comment sera-t-il pourvu au paiement de ces rentes, qui est pourtant indispensable? Il ne sera pas possible d'en charger les autres Dioceses, puisqu'il n'y a pas de solidité dans cette imposition. Votre Majesté soutiendra, avec raison, qu'aux termes des contrats elle n'est garante des spoliations que pour l'excédant des trente-six mille livres; & si les Cardinaux prétendent, de leur part, que les trente-six mille livres ne sont affectées qu'aux spoliations de la guerre, les rentes ne seront donc pas payées: ce n'a pas été certainement l'intention des Contractants, & rien ne seroit plus contraire à l'équité & au bien de l'Etat; c'est donc une nécessité que la clause des contrats, qui parle seulement des spoliations causées par la guerre, comme étant le cas qui arrivoit lors le plus fréquemment, soit entendue de tous autres cas de force majeure qui causeroient une perte générale; autrement il faudroit que Votre Majesté en fît le fonds, ce qui n'a pas été

certainement de sa volonté, ni de celle du Clergé : donc, suivant l'intention des Parties contractantes, & suivant les principes de l'équité, la clause des contrats doit être étendue du cas de la guerre au cas de la peste, & à tous autres qui produiroient les mêmes effets, puisqu'il y a parité de raison.

Il faut retrancher l'objection que Mrs. les Cardinaux disent pouvoir être tirée des comptes des années 1580, 1587, 1631, 1634 & 1638, d'où ils prétendent inférer que, dans des cas de peste, le Clergé a pris sur lui les décharges : non-seulement ces comptes ne sont pas produits ; mais quand ils le seroient, on n'en pourroit rien conclure pour la question présente, puisqu'ils sont antérieurs à la délibération de 1651, & au contrat de 1657, que les Suppliants ont démontré faire une derniere loi fixe & déterminée pour l'affectation des trente-six mille livres, à la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, préférablement aux pensions de Mrs. les Cardinaux ; loi confirmée par plusieurs Arrêts qu'ils ont exécutés volontairement, & qu'ils ont été condamnés d'exécuter, quand ils ont jugé à propos d'en contester l'effet : l'on ose avancer avec confiance, qu'ils ne trouveront depuis ce temps aucun exemple, que dans le cas de peste, ou désolation générale d'une Province, ou d'un Diocese, la décharge n'ait pas été prise sur le fonds des trente-six mille livres, préférablement à leurs pensions.

Les Suppliants ne se sont pas contentés d'établir que le cas de peste & celui de guerre ont de tout temps été mis en parallele ; que même la peste cause une perte plus grande & plus générale que ne pourroit faire une incursion d'ennemis : ils ont observé, dans leur premiere Requête, que ce n'est pas seulement l'esprit des contrats faits avec le Clergé qui doit faire opérer la clause dans le cas présent ; c'est la lettre même desdits contrats, parce qu'ils ne s'expliquent pas seulement du cas d'incursion des ennemis, mais aussi du cas des spolations provenant d'un séjour, ou campement d'armée, qui auroit produit les mêmes effets qu'auroit pu faire l'incursion, & il est notoire qu'il y a eu un séjour & campement de troupes dans des retranchements faits pour enfermer les lieux affligés de la peste, & les priver de toute communication avec leurs voisins.

Mrs. les Cardinaux opposent que c'est vouloir donner le change, parce que ces troupes n'occupoient pas les lieux affligés par la peste ; elles bordoient les limites des Dioceses, pour empêcher que la contagion ne gagnât, & elles ont été tellement disciplinées, qu'elles n'y ont causé aucun dommage.

Les Suppliants conviennent que ce campement de troupes étoit nécessaire pour le salut du Royaume ; mais il n'a pas moins augmenté la désolation & la perte des lieux affligés de la peste, par l'interdiction de tout commerce avec leurs voisins ; c'a été un surcroit de mal dans leur affliction, quoique ce mal fût nécessaire, & les pertes qu'ils ont souffertes, ne sont pas moindres que celles qu'auroit produites une incursion des ennemis de l'Etat ; par conséquent ils sont dans le cas même de la clause des contrats.

Enfin, Mrs. les Cardinaux se retranchent à soutenir que les Procès-verbaux justificatifs de cette désolation, ne sont pas revêtus des formes prescrites par les contrats & les réglements du Clergé ; mais ils se trompent : les contrats portent que la spoliation sera vérifiée devant le plus prochain Juge Royal & Catholique du Bénéfice ; les Dioceses affligés rapportent des Procès-verbaux de vérification, non-seulement faits par Juge Royal, mais par les premiers Officiers des principaux Sieges de la Province ; les Lieutenants-Généraux d'Aix, de Marseille, de Forcalquier, le Lieutenant Principal du Bailliage de Gévaudan, le Viguier de Tarascon, les Gens du Roi du Siege de Toulon.

Il est vrai que les contrats ajoutent, *appellé le Substitut du Procureur-Général du Roi, qui aussi pourra faire ouir des témoins, si bon lui semble ;* mais cette forme n'est requise qu'avec ces termes : *le Bénéficier pourra se pourvoir, le Substitut du Procureur-Général du Roi pourra faire ouir des témoins :* ce n'est point une injonction qui détermine cette forme avec les termes, *& non autrement :* on l'a jugé nécessaire pour les faits qui n'intéresseroient qu'un Bénéficier particulier, & dont la connoissance pourroit être douteuse ; mais il n'a jamais été dit qu'elle fût requise pour les faits de notoriété publique, qui ont désolé des Provinces entieres, & qui ne sont ignorés de personne dans le Royaume.

Ainsi les faits justifiés par ces Procès-verbaux n'étant que trop certains, l'argument de parité du cas de la guerre à celui de la peste étant approuvé par les loix, reconnu par tous les Docteurs, comme fondé dans l'équité même ; & l'affectation des trente-six mille livres ne pouvant être contestée, il ne reste aux Suppliants qu'à demander à VOTRE MAJESTÉ qu'il lui plaise confirmer, par sa justice, ce que le défunt Roi son Bisaïeul, de glorieuse mémoire, a jugé plus d'une fois contre Mrs. les Cardinaux, dans des cas moins affligeants que celui dont il s'agit.

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ donner acte aux Suppliants, de ce que pour réponse à la Replique de Mrs. les Cardinaux, ils emploient le contenu en la présente Requête ; ce faisant, leur adjuger les conclusions prises par leur premiere Requête, & les Suppliants continueront leurs vœux & prieres pour la santé & prospérité de VOTRE MAJESTÉ.

Signés, l'Abbé DE BRANCAS, l'Abbé DE MACHÉCO DE PRÉMEAUX, Agents-Généraux du Clergé de France.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Avril 1725, par lequel les Agents-Généraux du Clergé sont déboutés de leurs demandes contre Mrs. les Cardinaux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Vu au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, les Requêtes présentées en icelui par les Cardinaux de Noailles, de Gualtieri, de Rohan, de Bissy, de Gèvres & de Polignac,

possédant des Bénéfices en France, & par les Agents-Généraux du Clergé de France; celles des Cardinaux tendantes, à ce qu'en statuant par Sa Majesté ce qu'Elle jugera à propos sur les décharges demandées par les Bénéficiers spoliés par la peste, il lui plaise ordonner que ces décharges ne pourront être prises sur les trente-six mille livres affectées aux Cardinaux, pour leur tenir lieu d'exemption de décimes; & celles des Agents-Généraux du Clergé de France, tendantes à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Requête des Cardinaux, dont ils seront déboutés, ordonner que les contrats faits entre les Prédécesseurs de Sa Majesté & le Clergé de France, ensemble celui fait avec Sa Majesté le 31 Octobre 1715, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que la somme à laquelle montera la décharge qu'il plaira à Sa Majesté accorder aux Dioceses & Bénéficiers spoliés par la peste, sera retenue par le Receveur-Général du Clergé sur les trente-six mille livres, dont le Clergé fait le fonds, qui demeurera affectée auxdites décharges, préférablement aux pensions des Cardinaux, conformément à la clause desdits contrats.

Vu aussi le contrat du 31 Octobre 1715 & autres pieces. Oui le Rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a débouté & déboute les Agents-Généraux du Clergé de France, des demandes, fins & conclusions portées par leurs Requêtes. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Avril mil sept cent vingt-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

Signifié le Mai mil sept cent vingt-cinq à Mrs. les Abbés de Brancas & de Prémeaux, Agents-Généraux du Clergé de France.

N° XXIII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1725, §. XII, pag. 460, 498 & 499.

Lettre écrite par l'Assemblée à Mgr. l'Evêque de Castres, pour lui faire part de la plainte de Mgr. l'Archev. d'Arles, sur ce que ledit Sgr. Evêque de Castres a donné les Ordres à un Ecclésiastique du Diocese d'Arles, sans dimissoire.

MONSIEUR,

Nous n'avons pas pu nous dispenser d'écouter les plaintes que M. l'Archevêque d'Arles a portées à la présente Assemblée, sur ce que vous aviez ordonné & fait ordonner, à son insu, un de vos parents, natif du Diocese d'Arles, & sur ce que M. votre parent ne s'est pas conformé à ce qui lui étoit prescrit par le dimissoire que M. l'Archevêque d'Arles lui avoit envoyé.

L'Assemblée ignore les motifs qui peuvent avoir déterminé un ancien Evêque à s'écarter des Réglements du Clergé, dont il est, sans doute, parfaitement instruit.

Vous savez, MONSIEUR, que pour établir une regle uniforme sur plusieurs points de discipline dans le Clergé de France, l'Assemblée de 1635, fit un Réglement, dont un article porte expressément que les Evêques ne pourront donner les Ordres à ceux qui ne sont pas de leur Diocese, sans lettres de dimissoire, en due forme de l'Evêque du lieu d'où seront ceux qui désireront être promus aux Ordres.

Ce Réglement a été renouvellé par l'Assemblée de 1645, autorisé par un Arrêt du Conseil, & renouvellé dans plusieurs autres Assemblées. Vous ne pouvez ignorer, MONSIEUR, quelles sont les peines que les Assemblées du Clergé ont établies contre ceux qui n'exécutent point ledit Réglement.

Nous avons cru devoir nous adresser à vous-même, pour vous demander des éclaircissements dans une affaire qui concerne l'uniformité de la discipline, & sur quel fondement vous avez cru pouvoir ne pas exécuter ce qui est prescrit par les Réglements du Clergé. Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

† HENRI, Archevêque de Toulouse, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé DE MACHÉCO DE PRÉMEAUX, Secrétaire.
L'Abbé DE CAULET, Secrétaire.

A Paris, le 29 Août 1725.

Réponse de Mgr. l'Evêque de Castres.

MESSEIGNEURS,

J'ai reçu la lettre dont vous avez daigné m'honorer le 29 Août, avec tout le respect & toute la soumission que je dois à la plus auguste Compagnie du Royaume; & j'avoue qu'en la lisant, avec toute l'attention que mérite ce qui vient d'un Corps qui représente si dignement l'Eglise Gallicane, j'ai ressenti une juste satisfaction de trouver, dans les expressions que vous avez choisies, des preuves certaines qu'au fond la bonté de ma cause ne vous paroît pas douteuse, & que c'est par condescendance que vous avez cru devoir accorder quelque chose sur les demandes d'un Prélat qui tient un rang si considérable parmi vous.

Pouvois-je douter, MESSEIGNEURS, que ce ne soit là la vue infiniment charitable de votre prudence, quand j'ai la consolation de voir, que pour donner quelque couleur de vraisemblance à la plainte que Mgr. l'Archevêque d'Arles a portée contre moi, on ne vous a pas expliqué les principales circonstances du fait dont il s'agit? Il suffit de les exposer nuement pour me mettre à couvert de tout reproche.

Charles-Joseph de Quiqueran de Beaujeu,

petit-fils de mon frere aîné, a été élevé près de moi depuis l'âge de dix ans. En 1713, j'obtins une dispense de Rome pour lui donner, quoiqu'il n'eût alors que treize ans, un Canonicat dans ma Cathédrale : Mgr. l'Archevêque d'Arles m'accorda fort obligeamment des dimissoires pour donner la tonsure à mon neveu.

En 1720, l'Abbé de Beaujeu, déja Chanoine depuis sept ans, fut pourvu, par résignation, du second Archidiaconé de mon Eglise : pour posséder ce Bénéfice, il falloit qu'il fût Sous-Diacre dans l'année. Il se donna l'honneur d'écrire à Mgr. l'Archevêque d'Arles, pour le supplier de lui accorder des dimissoires; Mgr. l'Archevêque d'Arles lui en envoya de plus étendus qu'on ne les lui avoit demandés; puisqu'outre la dispense des interstices, ils comprenoient la permission de recevoir les quatre Ordres Mineurs, le Sous-Diaconat, le Diaconat & la Prêtrise : mais les avantages renfermés dans cette grace étoient bien contre-balancés par les conditions impraticables auxquelles on les accordoit. Il étoit enjoint à l'Abbé de Beaujeu de se rendre à Viviers pour y faire son Séminaire, & j'étois exclus du nombre des Prélats de qui il pouvoit recevoir l'imposition des mains. Si je ne me plains pas d'une affectation si marquée, qu'il me soit permis de dire que, d'un côté, l'obligation où se trouvoit mon neveu d'entrer dans les Ordres sacrés pour faire ses fonctions d'Archidiacre, & de l'autre, l'impossibilité d'aller au Séminaire de Viviers, à cause des ravages que la contagion faisoit en Provence & dans le Comtat, justifient ma conduite & celle de mon neveu.

Vous vous appercevez aisément, Messeigneurs, par ce récit fidele & sincere, que je ne me suis pas écarté des véritables regles prescrites par les saints Conciles & par nos Assemblées-Générales du Clergé. Celle de 1635, s'explique en ces termes : *Les Archevêques & Evêques seront exhortés de ne donner les Ordres à ceux qui ne sont pas de leur Diocese, sans lettre de dimissoire en due forme de l'Evêque du lieu d'où seront ceux qui désireront être promus aux Ordres.*

Mém. du Clergé, … pag. 465.

Je ne puis me dispenser de vous représenter, Messeigneurs, qu'il y a une grande différence entre les Canons des Conciles & les Réglements de nos Assemblées; car, outre que les Conciles & les Canons établissent le droit des Evêques, & que les Assemblées n'ont jamais prétendu, par leurs Réglements, abolir les droits établis par les Canons, qu'elles ont voulu seulement régler la maniere dont les Evêques doivent s'en servir pour le bien de la paix & pour le bon ordre; les Canons des Conciles parlent absolument & avec autorité, les Assemblées ne font qu'exhorter. *Nous exhortons*, disent-elles toujours, quand elles proposent aux Evêques ce nouveau Réglement : & comme il est permis aux Assemblées d'interpréter & de restreindre les Canons qui ne concernent que la discipline; il est permis aussi aux Evêques, en certains cas, d'interpreter & de restreindre les Reglements des Assemblées, pourvu qu'ils ne s'éloignent jamais, ni de leur esprit, ni de celui des Conciles, en prenant le parti qui peut le mieux contribuer à la paix & au bon ordre.

Cela supposé, il est aisé de voir quel est le droit des Evêques, suivant les Canons, & quel est l'esprit des Assemblées & des Réglements qui en ont fixé l'usage.

Le droit des Evêques est clairement expliqué par le Pape Boniface VIII, qui s'exprime ainsi : *Cùm nullus Clericum Parœciæ alienæ præter Superioris ipsius licentiam debeat ordinare : Superior intelligitur in hoc casu Episcopus de cujus Diœcesi est is qui ad Ordines promoveri desiderat oriundus, seu in cujus Diœcesi Beneficium obtinet Ecclesiasticum, seu habet (licet alibi natus fuerit) domicilium in eadem.* Et une preuve certaine que les Assemblées de 1635 & de 1657, n'ont pas prétendu abolir ce droit, c'est que M. de Harlay, Archevêque de Paris, qui étoit si versé dans la science des Canons & de la discipline de l'Eglise, représenta, en termes exprès, dans l'Assemblée de 1695, qu'on a toujours reconnu dans l'Eglise trois Ordinaires, de l'Origine, du Domicile & du Bénéfice : ce seroit donc se tromper, que de croire ce droit aboli par les nouveaux Réglements. C'est à tort qu'on a voulu insinuer à l'Assemblée que le Réglement porte, *que les Evêques ne pourront*; ce qui seroit une injonction, au lieu que ce n'est qu'une exhortation. Il nous est défendu, par les saints Canons, d'ordonner, quand nous n'avons aucun des trois titres marqués par le Pape Boniface VIII; mais nous sommes seulement exhortés de ne pas nous servir du droit que nous donne le Bénéfice : ce qui s'entend, à moins que nous n'ayons de fortes raisons pour en user; car, quoique ce droit n'ait point été abrogé, il n'est pas toujours expédient d'en faire usage : il faut sur cela se conformer à nos maximes, entrer dans l'esprit de nos Assemblées, & examiner les motifs du Réglement. Il y en a deux principaux : le premier, pour prévenir les abus & les inconvenients qui sont à craindre dans les Ordinations arbitraires; le second, pour cimenter l'union & la charité entre les Evêques, & contribuer à maintenir la soumission que les Ecclésiastiques doivent à leurs Supérieurs.

Sexti Decret. lib. 1, tit. 9.

Une juste & simple application de ces principes suffit pour prouver qu'il n'y a eu aucun abus, ni contravention dans ma conduite; les regles les plus exactes de la discipline ecclésiastique ont été de mon côté inviolablement observées. Je suis persuadé, Messeigneurs, que vos lumieres, infiniment supérieures à mes réflexions, vous engageront à décider juridiquement, que mon neveu ayant été pourvu d'un Canonicat dans mon Eglise Cathédrale, dès l'année 1713, j'ai pu l'ordonner en 1721, *ratione Beneficii*; & que nous ne sommes, ni l'un, ni l'autre dans le cas du Réglement, qui n'a été fait que pour prévenir les fraudes & les surprises.

Quoique je n'aie d'autre recommandation auprès de vous, Messeigneurs, que la qualité d'ancien Evêque, je ne crois point que mon éloignement affoiblisse la justice de ma cause; & j'ai l'honneur d'être, avec une entiere confiance à vos lumieres & à votre équité, comme avec le plus profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur & Confrere,
† Honoré, Evêque de Castres.

A Castres, le 17 Sept. 1725.

Nº XXIV.

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1725, §. XV, pag. 534, 535 & 536.

Deſſein de l'impreſſion du Cérémonial de France, preſenté à l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, par le ſieur Denis Godefroy, au mois de Septembre 1656.

MESSEIGNEURS,

La dignité des Prélats entre les Chrétiens a tant de rapport & de liaiſon avec celle des Rois de France, principalement après que l'onction des Evêques les a conſacrés, qu'elle établit en leurs ſacrées Perſonnes une communication admirable des marques du Sacerdoce & de la Royauté.

Et de fait, ſi les Prélats participent en beaucoup de choſes à l'auguſte qualité des Rois, il arrive auſſi que les Rois ſont ſemblables, en pluſieurs circonſtances, aux Evêques : les uns & les autres ſont conſacrés par la main des Evêques; ils ſont ſéparés & diſtingués du reſte des hommes, & les vêtements dont ils ſont revêtus (1), la Tunique, la Dalmatique & la Chape, ou Manteau Royal, ſont des ſignes de leur ſainte alliance : enfin, comme la dignité des Rois les éleve au-deſſus de tous les hommes pour le temporel, de même les Evêques jouiſſent d'un ſouverain dégré de puiſſance pour le ſpirituel.

Auſſi, MESSEIGNEURS, celui qui fait l'Office du Sacre, & qui poſe la Couronne ſur la tête du Roi, durant que les Pairs l'environnent, & qu'ils aident à la ſoutenir, n'oublient pas de l'avertir qu'il eſt par cette cérémonie rendu participant avec les Evêques du Miniſtere Eccléſiaſtique; c'eſt lorſqu'il profere tout haut ces notables paroles : *Accipe Coronam, quam ſanctitatis gloriam & honorem, & opus fortitudinis expreſsè ſignare intelligas, & per hanc te participem Miniſterii noſtri non ignores : ita ut ſicut nos in interioribus Paſtores rectoreſque animarum intelligimur, ita tu contra omnes adverſitates Eccleſiæ Chriſti Defenſor àſſiſtas.* C'eſt, ſans doute, ce qui obligea ce grand Archevêque de Reims (2), Jean Juvenal des Urſins, dans ſa remontrance au Roi Charles VII, pour la réformation du Royaume, de lui dire : *Au regard de vous, mon ſouverain Seigneur, vous n'êtes pas ſimplement perſonne Laïque, mais Prélat Eccléſiaſtique.* En effet, depuis que les Empereurs & les Rois ont été Catholiques, à leur avénement ils ont été couronnés, ou par les Papes, ou par les Evêques, comme une marque de l'union qui doit être entre l'Egliſe & la Royauté, & pour faire connoître que la bénédiction des Paſteurs des ames confirme la puiſſance de ceux qui, étant Rois, doivent être auſſi les Paſteurs des Peuples (3).

Voyez tom. I du Cérémonial de France, pag. 21, 44, 69.

Le Roi, à cauſe de ſon Sacre, eſt perſonne Eccléſiaſtique. *Tom. I du Cérémon. de France, pag. 77.*

MESSEIGNEURS, comme le Sacre & le Couronnement de nos Rois eſt la plus auguſte cérémonie par laquelle ils reçoivent les caracteres viſibles de la Royauté, & par laquelle ils ſont liés à leurs Sujets; auſſi c'eſt par cette même cérémonie qu'ils commencent d'avoir une étroite alliance avec vous, & qu'ils deviennent, en quelque façon, l'image vivante, non-ſeulement de Dieu, mais auſſi des Evêques. C'eſt pourquoi j'ai cru devoir commencer par cette illuſtre pompe de leur Conſécration, & par la deſcription de ces actions ſolemnelles, l'ouvrage du Recueil de toutes les principales cérémonies de ce Royaume très-Chrétien.

Cette participation d'états (4) & cette rencontre merveilleuſe de ces deux éminentes qualités qui vient d'être repréſentée, m'a facilement porté, MESSEIGNEURS, après avoir eu l'honneur d'offrir à Sa Majeſté, depuis quelques années, la premiere partie de ce travail, contenant deux volumes, de vous faire part de ce qui en reſte à donner au Public, & le mettre en lumiere ſous la protection & l'appui de votre illuſtre nom.

Et véritablement je ne pouvois faire un meilleur choix, puiſque Dieu même vous ayant choiſis pour être les ſaints Miniſtres de ſes cérémonies, il vous en rend encore les dépoſitaires dans les Livres ſacrés, & vous charge d'en faire inſtruire les Peuples, & de les leur faire exactement obſerver.

Vous ſavez, MESSEIGNEURS, combien il a toujours fait paroître de la jalouſie pour ce ſujet : l'Ecriture ſainte eſt remplie en une infinité de lieux des menaces rigoureuſes qu'il fait, par la bouche de ſes Prophetes, à ſon Peuple, s'il ne s'en rendoit fidele obſervateur. Abraham mérite d'être béni pour les avoir gardées : il eſt inceſſamment enjoint à Moïſe de les faire accomplir, ainſi qu'elles avoient été preſcrites aux Iſraélites par ſon organe : il promet ſes bénédictions à ceux qui les obſerveront, & il menace de ſes malédictions ceux qui les auront violées. David inſtruit Salomon, ſon fils, de marcher dans les voies du Seigneur, & d'obſerver ſur toutes choſes ſes cérémonies. C'eſt le ſujet pourquoi le grand & divin ſaint Paul écrivant aux Corinthiens, les exhorte de tout ſon cœur à ce que parmi eux toutes choſes ſe faſſent avec la bienſéance requiſe, honnêtement, & dans l'ordre qui eſt convenable : auſſi ſi elles étoient bien & ſainement entendues dans leur inſtitution; & ſi elles étoient obſervées en eſprit & en vérité, & purifiées de toute profanation, on ſauroit que tous les honneurs extérieurs qui ſe font aux perſonnes que la Providence divine a élevées au-deſſus du commun des hommes, ſoit pour l'état eccléſiaſtique ou ſéculier, ne doivent ſe conférer que dans la vue de celui qui en eſt le véritable auteur; de ſorte que tous les reſpects qui leur ſont rendus, ſont rendus à Dieu même, pour qui on les rend.

Vous voyez donc, MESSEIGNEURS, com-

(1) La Tunique repréſente le Sous-Diacre, la Dalmatique le Diacre, & le Manteau Royal déſigne la Chaſuble dont le Prêtre eſt revêtu pour la célébration de la ſainte Meſſe. De plus, les Rois communient, ainſi que les Prêtres, le jour de leur Sacre, ſous les deux eſpeces de pain & de vin.

(2) Jean Juvenal des Urſins, Evêque de Beauvais, puis de Laon, & finalement Archevêque de Reims.

(3) Homere appelle les Rois Paſteurs des Peuples.

(4) Anciennement l'onction des Prêtres, des Rois & des Prophetes deſtinés pour le gouvernement des Peuples, étoit ſemblable.

bien

bien néceſſairement cet Ouvrage vous étoit dû & vous appartenoit, & qu'un ſi noble deſſein étoit tout-à-fait digne de vos ſoins & de votre protection; puiſque les actions ſaintes & ſacrées qu'il repréſente, ne peuvent être diſpenſées que par votre miniſtere; que Dieu même vous charge de les faire obſerver, & que vous en faites les principales parties, & en êtes les plus glorieux ornements.

Messeigneurs, après avoir fait voir aſſez clairement, par les raiſons & autorités ci-deſſus alléguées, que nos Rois, à leurs Sacres, joignent, en quelque maniere, à leur royale qualité, celle du Sacerdoce; il eſt réciproquement facile de montrer que votre caractere ſacré vous donne la faculté de devenir des Rois, & d'unir la Dignité Royale à la Sacerdotale. C'eſt proprement de vous que l'on peut dire ce que le Prince des Apôtres diſoit aux Fideles qui lui étoient ſoumis, en leur écrivant, ce dont un de vos Prélats nous a ſi dignement donné la Verſion, avec l'élégance de ſa paraphraſe. *Vous avez part à la dignité du Sacerdoce, & vous êtes les Membres de Jéſus-Chriſt; vous êtes des Prêtres, vous êtes des Rois, étant Membres de celui qui eſt le Roi de tous les Rois, étant appellés à un Royaume qui ne finira point, & dès la terre exerçant un glorieux empire ſur les paſſions : vous êtes donc comme autant de Rois & de Prêtres unis au Sacerdoce de Jéſus-Chriſt, le Prêtre éternel, par la foi que vous avez en lui, comme les Membres à leur Chef, & ſes Co-héritiers pour regner un jour avec lui.* Paroles divines, dignes d'être gravées ſur le cœur, & de grande conſolation aux Prélats, pour les ſoulager dans leurs peines, aſſiduités & fatigues, à la vue d'un ſi grand honneur & d'une telle récompenſe qui les regarde. En effet, quoique le Sacerdoce s'exerce en terre, il tient rang néanmoins parmi les choſes céleſtes; & certes avec raiſon, puiſque ç'a été le Saint-Eſprit lui-même qui a établi cet Ordre ſacré.

Ant. Godeau, [É]v. de Vence, en [sa] *Paraphraſe ſur [le]s Epît. can. ſur [la] premiere de S. [P]ierre, chap. 2, [v]erſ. 9.*

Vous donc, Messeigneurs, qui êtes les (1) Interceſſeurs & les Médiateurs de nos prieres envers Dieu; qui êtes les Lumieres, les Conſervateurs, les Princes & les Surveillants de l'Egliſe; qui êtes nos Peres, & qui occupez les places des premiers Apôtres, favoriſez & donnez ſecours à ce grand Labeur; il ne peut être rendu bien valable & complet, que par les aſſiſtances & communications que vous y apporterez, en faiſant part de ce qui eſt réſervé dans vos Mémoires & Regiſtres, les plus certains & aſſurés recours où l'on puiſſe avoir adreſſe pour ce regard.

Je ne puis, Messeigneurs, en cette rencontre taire au Public qu'il y a un troiſieme motif qui m'engage & m'oblige particuliérement à cette reconnoiſſance envers vous : ce ſont les bienfaits & libéralités que ceux de votre Corps, le premier Ordre du Royaume & de la Chrétienté, ont annuellement fait reſſentir au feu ſieur Godefroy, mon pere, durant pluſieurs années, lequel a été le premier qui a conçu & commencé le deſſein de cet important Ouvrage, dont il donna des gages & arrhes au Public dès l'an 1619, par ce qu'il en fit lors imprimer, qu'il avoit depuis ce temps continuellement augmenté & perfectionné.

Agréez donc, s'il vous plaît, Messeigneurs, que je rende ce témoignage public à la poſtérité, de ma gratitude & de la ſienne; puiſqu'étant héritier de ſon nom, je me ſens auſſi obligé de l'être des très-humbles reſpects qu'il a toujours conſervés pour votre Ordre ſacré, duquel je me tiendrai toute ma vie très-honoré d'être avoué,

MESSEIGNEURS,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-obligé ſerviteur, Denis Godefroy.

A Paris, au mois de Sept. 1656.

Deſſein de l'impreſſion des Cérémonies & Rangs qui s'obſervent en France entre & avec les Rois, Prélats, Princes & Grands, ès actes ſolemnels, en 1656.

Tout ce Cérémonial eſt diviſé en trois volumes *in-folio*, de quelques trois cents feuilles chacun.

Dans ce Recueil, l'ordre des matieres eſt obſervé, & ſur chaque matiere, l'ordre chronologique gardé, le tout fidélement extrait & tiré de divers regiſtres de Chapitres d'Egliſes Cathédrales, Collégiales & Abbatiales; de Parlements, Chambres des Comptes & Hôtels-de-Villes; de pluſieurs Hiſtoriens anciens & modernes, de diverſes relations de Maîtres des Cérémonies, Introducteurs & Conducteurs d'Ambaſſadeurs & autres, & généralement de quantité de manuſcrits ramaſſés avec ſoin & aſſiduité depuis quarante années en çà, ſucceſſivement, par les ſieurs Théodore & Denis Godefroy, pere & fils, Hiſtoriographes de France.

Deux volumes de ce Recueil ſont déja mis en lumiere dès l'année 1649, imprimés chez les ſieurs Cramoiſy, & dédiés au Roi.

Le premier de ces volumes contient divers Formulaires des Sacres & Couronnements de nos Rois.

Leurs *Sacres & Couronnements* mis de ſuite, depuis le Roi Pepin, l'an 752.

Les *Sacres & Couronnements* des Reines.

Les *Couronnements* des Ducs de Normandie, d'Aquitaine & de Bretagne.

Les *Entrées* ſolemnelles des Rois & Reines ès Villes principales du Royaume.

Autres *Entrées* des Dauphins, Gouverneurs de Provinces & autres Seigneurs dans diverſes Villes du Royaume.

Le ſecond tome comprend les Cérémonies des *Mariages* des Rois, & de leurs fils & freres; comme auſſi de leurs filles & ſœurs, tant avec des Princes Catholiques, qu'autres de différente Religion; & les feſtins ſolemnels faits à ce ſujet.

Les réjouiſſances publiques faites à la *Naiſſance* des Enfants de France, les élargiſſements

---

(1) *Epiſcopus, id eſt Speculator, eligitur ut ſit Interceſſor ad Dominum pro Populo.* August. in Evangel. *Eccleſiæ lumen eſt, Cuſtos, Pater & locum Apoſtolorum tenet.* Hieron. Baſil. &c.

des prisonniers, & autres graces octroyées à ce sujet; comme aussi les Cérémonies ès *Baptêmes* desdits Enfants & autres Grands.

Les *Majorités* des Rois, & les Séances tenues ès *Etats-Généraux* du Royaume, & particuliers de Provinces, comme de Languedoc, Bretagne, Bourgogne & autres; comme encore aux *Assemblées des Notables.*

Les *Assemblées* solemnelles des *Notables* & Grands du Royaume dans les Villes de Paris & Rouen, depuis 1557, jusqu'en *1626*, & les *Grands-Jours* de Poitiers en *1634*.

Les *Lits de justice* & Séances des Rois ès Cours de Parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen & ailleurs, depuis le Roi Charles V, en l'année *1369*, jusqu'au Roi regnant.

Les Actes de *foi & hommages* pour les grandes Terres & Seigneuries du Royaume, & pour les Terres baillées en appanage; comme encore pour l'avénement d'un nouveau Roi à la Couronne, avec les *Serments de fidélité* au Roi, des Evêques, des Grands-Prieurs de France, des Connétables, Chanceliers, Amiraux, Ducs & Pairs, Maréchaux, Lieutenants-Généraux, Conseillers d'Etat, Echevins & autres Officiers.

Les *Réceptions* & *Entrevues* des Papes, Empereurs, Rois & Reines, & autres Princes Etrangers, par les Rois de France; comme aussi des Légats *à Latere*, & des Ambassadeurs extraordinaires & ordinaires, & leurs *Audiences.*

Les *Réceptions* particulieres & premieres *Entrées* des Evêques, Lieutenants de Roi & Gouverneurs à Paris & autres Villes.

Les Actes de *Serments des Rois* pour l'entretenement des Traités de Paix, ou de Confédération & Alliances avec d'autres Rois & Princes Etrangers, avec les *Publications* desdits Traités, & les *Te Deum*, Processions, & feux de joie faits à ce sujet depuis 1508.

Les *Processions* solemnelles & Prieres publiques pour diverses causes, depuis 1509; & les *Elévations* de Corps saints & descentes de Chasses.

Les *Te Deum* solemnels depuis *1569*.

Sauf à suppléer à ces deux volumes, sur tous les titres mentionnés ci-dessus, ce qui se trouvera de manque & de défectueux, qu'on désire à ce sujet de pouvoir recouvrer, & qu'on supplie de communiquer ou indiquer.

Est à noter qu'on a suivi quelque raison d'ordre dans ce Recueil, ayant cru qu'il pouvoit y avoir une maniere de suite pour placer chaque matiere en son lieu, & préposer les unes aux autres; & cela afin de mieux rédiger chaque chose en sa place. C'est pour ce sujet qu'on a commencé par les *Sacres* & *Couronnements*, le plus digne ornement de nos Rois. Ces *Sacres* causent ordinairement en conséquence des *Entrées solemnelles :* puis les Rois se faisant grands pensent à leurs *Mariages*, pour laisser des successeurs à leurs Etats : ces mariages produisent des enfants, & en même-temps occasionnent des réjouissances publiques au sujet de leurs *Naissances*, qui sont suivies des *Baptêmes :* ces enfants parviennent à leur tour à leurs *Majorités*, communément accompagnées (ainsi qu'il y en a divers exemples) de tenues d'*Etats-Généraux* & d'*Assemblées des Notables.* Entrant par après plus avant dans l'âge d'hommes, ils se rendent plus capables des Réceptions de *foi & hommages*, & *Serments de fidélité*, des *Réceptions* de Princes Etrangers, & des *Serments* pour l'observation des Traités; se trouvent & assistent aux *Processions*, actions de graces & *Te Deum*, dont leurs victoires & conquêtes fournissent la matiere.

Pareil ordre sera observé dans le troisieme volume qui reste à mettre sous la presse, suivant le projet des matériaux qu'on a déja tous préparés pour la plupart, & qui doit contenir ce qui suit :

Les Sacres des Archevêques, Evêques, ou de leurs Coadjuteurs; leurs premieres entrées & prises de possession, & les graces concédées par aucuns d'eux à ce sujet, par les privileges spéciaux & particuliers qu'ils en ont : plus leurs séances à la tenue des Conciles Nationaux, Provinciaux & Synodaux, dans les Conseils d'Etat & Privé du Roi, aux Assemblées des Etats-Généraux & des Provinces, & dans les Parlements, avec les Cérémonies observées à leurs funérailles.

Les Elections, Bénédictions & Réceptions d'Abbés & Abbesses.

Les Cérémonies & rangs à conférer ou recevoir les Ordres de *Chevaleries.*

Les *Graces* & Pardons, Satisfactions & Accords pour querelles.

Puis en général tout ce qui regarde la Maison du Roi, comme *Lavements* de pieds aux Pauvres le Jeudi-Saint.

Communion, *Attouchements* de malades des écrouelles; Célébrations de *jours de Naissances; Premieres pierres* posées aux bâtiments publics; Assistances aux *feux de la S. Jean. Célébrations* de Fêtes; *Prieres publiques; Jubilés; Bonnets donnés* aux Cardinaux, &c.

Sommations d'Herauts.

Présentations de roses à des Princes & Grands par les Parlements de Paris & Toulouse.

Proclamations d'Ordonnances.

Actes de *Régences.*

Suivent après les derniers devoirs funebres, qui mettent fin à tous les honneurs mondains & aux pompes de la terre. Savoir, les *Funérailles* & Obseques des Rois & Reines, & de leurs fils, freres & sœurs; comme encore des Princes du Sang-Royal, & autres Princes; des Connétables, Chanceliers, Amiraux, Maréchaux de France, Officiers de la Couronne & autres grands Seigneurs.

Bref, les rangs des personnes que dessus; & en outre du premier Prince du Sang, & ses privileges; des Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés & Doyens des Eglises Cathédrales; des fils & freres naturels des Rois; & des enfants naturels des Princes du Sang; des Princes Etrangers issus de Maisons Souveraines; des Ducs & Pairs séparément, anciens & modernes; Grands-Maîtres de l'Artillerie, & autres principaux Officiers de la Couronne.

Et des Cours Souveraines pour la Justice & la Finance.

Avec divers Actes de préséances & prérogatives d'honneur. Plus, les regles & maximes observées ès cérémonies & rangs, & les conséquences que l'on peut en tirer.

On implore l'assistance & le secours de ceux qui auront de quoi fournir à l'enrichissement de ce Recueil.

De la néceſſité de faire un Recueil des Rangs & Séances entre les grands Seigneurs & autres Notables du Royaume de France.

Les articles & propoſitions du Roi Henri III, à l'Aſſemblée des Princes, Officiers de la Couronne, Conſeillers de ſon Conſeil & des Préſidents, Conſeillers & autres Officiers, tant de la Cour de Parlement de Paris, que de la Chambre des Comptes & autres Cours Souveraines. A Saint-Germain-en-Laye l'an 1583.

La Propoſition du Roi.

Si l'on doit réſoudre les Rangs & Séances, tant des Princes, Ducs & Officiers de la Couronne, qu'autres qui doivent en avoir, comme les Compagnies; à ſavoir, ceux du Conſeil du Roi, les Parlements, Chambres des Comptes, & autres Cours & Corps, pour éviter la contention, que ſouvent l'on voit arriver en tous lieux où leſdits Rangs & Séances doivent ſe tenir, & en faire un regiſtre authentique pour à l'avenir être obſervé.

L'Avis de l'Aſſemblée.

Combien que l'ordre, qui paroît ès choſes extérieures & publiques, ſoit un grand indice de la diſpoſition des plus particulieres, & que pour cette occaſion il fût très-expédient, pour la réputation de ce Royaume, de pourvoir à l'incertitude des Rangs & Séances qui rend nos cérémonies, (qui ſont d'ailleurs très-belles & bien établies) toutes confuſes & imparfaites; toutefois parce que ce ſeroit un œuvre grand, plein d'épines, & qui ne peut pas s'achever promptement, leſdits Sieurs ont eſtimé qu'il ſuffira, quant à préſent, d'y donner quelque commencement.

Et à cette fin, qu'il plaiſe à Sa Majeſté commander qu'on lui recueille un Mémoire bien ample de toutes les diſputes qui ſont entre les Princes, Officiers de la Couronne, & autres grands Seigneurs, pour raiſon deſdits Rangs; enſemble de ce qui ſe trouve ſur les Regiſtres & Mémoires concernant leſdites diſputes, pour avec le temps y être pourvu comme elle verra bon être.

Et pour le regard des diſputes qui ſont pour leſdits Rangs entre les Communautés, tant de gens d'Egliſe, Cours Souveraines, qu'autres Particuliers, Officiers de Sa Majeſté, qu'il eſt bien expédient de les vuider, dès-à-préſent; &, pour ce faire, en retenir la connoiſſance en ſon Conſeil, ou l'attribuer à tels autres Juges qu'il lui plaira choiſir & députer.

Deſſein du Cérémonial du Clergé de France, préſenté, lu & approuvé le 15 Septembre 1725, dans l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France.

Ce deſſein conſiſte à faire un ample Recueil de toutes les Relations, Mémoires & Reglements concernant les Cérémonies du Clergé du Royaume.

Pour exécuter ce deſſein avec ordre, on conſidere le Clergé dans trois ſituations différentes, qui donnent lieu de diviſer l'Ouvrage en trois Parties.

Premiérement, le Clergé dans lui-même: cette partie comprendra toutes les Cérémonies obſervées dans l'intérieur du Clergé.

Secondement, le Clergé dans des fonctions eccléſiaſtiques à l'égard des Rois, des Princes & des Laïques; ce qui comprendra les Sacres & Couronnements des Rois & Reines, les Mariages, les Baptêmes, les Pompes Funebres.

Troiſiémement, le Clergé dans des Aſſemblées politiques, joint aux autres Ordres du Royaume.

On eſtime que cette diviſion embraſſe toutes les Cérémonies du Clergé. Il s'agit de bien remplir chaque Partie.

PREMIERE PARTIE.

Contenant les Cérémonies du Clergé dans lui-même.

1°. Il eſt naturel de commencer par les Cérémonies des Conſécrations des Evêques. Comme elles ſont à préſent uniformes, il ſuffit d'en rapporter un ou deux exemples, qui ſeront précédés de quelques exemples anciens des plus ſolemnels. Quoique cela ne ſoit que de curioſité, il convient de repréſenter les cérémonies qui inſpirent le plus de reſpect pour les Evêques, & qui donnent une haute idée de leur dignité. On parlera ſur cet article des ſerments de fidélité & du *Pallium* accordé aux Archevêques.

2°. Les Conſécrations & Dédicaces des Egliſes ſe faiſoient autrefois avec beaucoup de ſolemnités, en préſence d'un grand nombre d'Evêques, de Rois, Princes & grands Seigneurs: on en rapportera quelques exemples.

3°. Les premieres entrées des Archevêques & Evêques dans leurs Dioceſes: on en a beaucoup de Relations de Paris, Reims, Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Auch, Aix, & d'un grand nombre d'Evêchés. Il y en auroit aſſez pour fournir un gros volume. On fera choix des plus ſingulieres, & qui marquent davantage la dignité de l'Epiſcopat. On y parlera des Vidames, Avoués, & autres qui ſont tenus de différents devoirs & ſervices envers les Evêques.

4°. Les érections des Evêchés & Archevêchés, ſont plutôt des actes de la puiſſance eccléſiaſtique, que de cérémonie. On peut rapporter hiſtoriquement ce qui s'obſerve dans ces cas.

5°. Les Cérémonies & Rangs du Clergé dans les Conciles-Généraux, Nationaux & Provinciaux.

Le dernier Concile-Général tenu en France, a été celui de Vienne en 1311.

L'uſage des Conciles Nationaux & Provinciaux, qui étoit fréquent autrefois, eſt preſque ceſſé depuis un ſiecle.

On pourroit rapporter ſur cet article quelques circonſtances des cérémonies obſervées au Concile de Trente.

6°. Les Cérémonies & Rangs, dans les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires du Clergé: il convient de les prendre dans les regiſtres du Clergé, dont il plaira à Noſſeigneurs du Clergé ordonner la communication.

7°. Les Processions faites par les Assemblées du Clergé : il y en a eu deux en la présente année 1725.

8°. Les Canonisations. Celle de S. François de Sales, Evêque de Geneve, a été demandée par le Clergé de France en 1625 : la solemnité n'en a été faite qu'en 1666. On ne rapportera que ce seul exemple, auquel le Clergé de France a eu grande part.

9°. Les honneurs & prérogatives des Cardinaux, Primats, Archevêques, Evêques, dans leurs Provinces, leurs Diocèses, ou entr'eux.

Les Archevêques précedent dans leurs Provinces les autres Archevêques, quoique plus anciens.

De même les Evêques dans leurs Diocèses.

Les Archevêques ne doivent point, hors de leur Province, user du *Pallium*, faire porter la Croix devant eux, ni montrer d'autres marques de Jurisdiction.

10°. Les Cérémonies observées communément par les Archevêques & Evêques dans le Service Divin, les Ordinations, l'administration du Sacrement de Confirmation, &c. ouvertures des Chasses, transports de Reliques, ouvertures de Jubilé.

11°. Obseques des Cardinaux, Archevêques, Evêques.

12°. Les honneurs & prérogatives des Archidiacres, Grands-Vicaires, Dignitaires des Chapitres, Chanoines des Cathédrales, Curés.

13°. Les honneurs & prérogatives des Réguliers.

Les Bénédictions des Abbés.

Les Généraux d'Ordre.

Le Général de l'Ordre de Cîteaux a de grandes prérogatives.

Les Réguliers entr'eux.

Les Réguliers avec les Séculiers.

14°. Cérémonies aux Convois & Obseques des Cardinaux, Archevêques, Evêques & Abbés.

SECONDE PARTIE.

Cérémonies du Clergé en des Fonctions Ecclésiastiques à l'égard des Rois, Princes & Laïques.

1°. Le Sacre & Couronnement des Rois, est une fonction ecclésiastique, quoique le brillant de la cérémonie regarde les Pairs, les grands Officiers de la Couronne, & les Officiers de la Maison du Roi.

La suite des Sacres & Couronnements des Rois se trouve dans le Cérémonial de France, *in-fol.* imprimé en 1649. On y voit le rang des Pairs Ecclésiastiques, des Cardinaux, des Archevêques & Evêques qui y sont invités.

Il suffit d'en prendre des extraits pour ce qui regarde le Clergé.

On y ajoutera ce qui s'est passé aux Sacres de Louis XIV & de Louis XV.

On rapportera sur cet article quelques exemples de Couronnements des Reines.

2°. Les mariages des Rois & Reines & des Princes.

Le mariage de Madame Henriette-Marie de France, sœur du Roi Louis XIII, avec le Prince de Galles, fut célébré en l'Eglise de Notre-Dame de Paris en 1625, quoique le Prince fût de la Religion Anglicane. La célébration se fit par le Cardinal de la Rochefoucault, Grand-Aumônier.

Les relations des mariages se trouvent dans le même Cérémonial imprimé, *tome second*, dont on tirera des extraits pour ce qui concerne le Clergé.

La bénédiction du Mariage du Roi Louis XIV s'est faite à Saint-Jean-de-Luz par l'Evêque de Bayonne.

La célébration du Mariage du Roi, faite à Fontainebleau le 5 Septembre 1725, à laquelle l'Assemblée du Clergé a été invitée par ordre de Sa Majesté.

3°. Les Baptêmes des Enfants de France & autres Princes, se trouvent aussi imprimés dans le Cérémonial de France.

4°. Les Processions solemnelles, où les Rois ont assisté avec le Clergé.

Elles ont été fréquentes sous les Regnes de Henri II, Charles IX & Henri III, dont on a des relations manuscrites. L'usage en est cessé depuis.

Il y a des Processions de la Fête de Dieu, où le Clergé a assisté avec le Roi.

5°. Les *Te Deum* & Prieres publiques, où le Clergé est invité, avec les Compagnies.

Il y en a plusieurs relations imprimées dans le Cérémonial de France.

6°. Les Pompes funebres des Rois, Reines & Princes.

Cet article est le plus ample. On a plus de cent relations de Convois & Pompes funebres depuis quatre siecles, & ce seroit de quoi remplir un volume. On extraira ce qui regarde particuliérement le Clergé, lequel a grande part dans cette Cérémonie.

7°. On mettra dans cette Partie les honneurs, prérogatives & principales fonctions des Officiers Ecclésiastiques des Maisons du Roi, de la Reine & premiers Princes du Sang, Grand & Premier-Aumônier, Aumôniers ordinaires, Maître de Chapelles & de l'Oratoire.

Les Cérémonies ou Lavement des pieds des Pauvres le Jeudi-Saint ; Attouchement des Malades.

TROISIEME PARTIE.

Cérémonies politiques, où le Clergé se trouve avec les autres Ordres du Royaume & avec les Laïques.

1°. Les Assemblées des Etats-Généraux du Royaume.

Les Etats-Généraux, tenus à Tours en 1484, ont été fort solemnels : les relations en sont publiques, ceux de Blois en 1579 & en 1588.

Les derniers Etats-Généraux sont ceux tenus à Paris en 1614, dont on a les relations.

Les Assemblées des Notables : il y en a eu à Rouen en 1617, & à Paris en 1626.

2°. Les Assemblées des Etats des Provinces particulieres.

Etats de Bourgogne, dont l'Evêque d'Autun est Président.

Etats de Languedoc, où l'Archevêq. de Narbonne préside. En 1632, le Roi Louis XIII se trouva aux Etats de Languedoc.

Etats de Bretagne.

Le Roi Louis XIII y assista en 1626.

Etats de Provence.

Etats de la Province d'Artois.

3°. Les Lits de Justice, où sont les Pairs Ecclésiastiques, & où d'autres Evêques & des Abbés ont assisté. La suite des Lits de Justice est dans le Cérémonial imprimé.

Les Pairs Ecclésiastiques ne doivent point céder aux Cardinaux aux Lits de Justice.

4°. Rangs des Cardinaux, Archevêques & Evêques dans l'Ordre du Saint-Esprit, après les Princes du Sang, & avant les autres Princes & Ducs.

5°. Les Cardinaux, Archevêques & Evêques, dans les Conseils du Roi.

Préséance des Secrétaires-d'Etat Evêques, sur les autres Secrétaires-d'Etat.

Les honneurs rendus au Clergé, lorsque les Assemblées vont en Corps haranguer le Roi, la Reine.

L'ordre observé dans les Conférences des Députés des Assemblées du Clergé avec Mrs. du Conseil, pour la signature des contrats passés entre le Roi & le Clergé, &c.

6°. Les Archevêques, Evêques & Abbés, Conseillers d'honneur dans les Parlements.

Usages à l'égard des Doyens. Il a été jugé, pour le Conseil, que les Conseillers d'Etat d'Eglise parviennent à la place de Doyen.

7°. Réceptions des Papes en France, & entrevues avec nos Rois.

8°. Réceptions des Légats *à latere* en France. Il y en a sept exemples rapportés dans le second volume du Cérémonial de France.

Honneurs rendus en France à des Prélats Etrangers & Généraux d'Ordre.

On a plus de moitié des relations qui doivent entrer dans ce Recueil. On recherchera les autres, soit dans les Histoires Ecclésiastiques de France, soit dans les Bibliotheques. Le plus grand travail sera de dépouiller les registres du Clergé pour ce qui concerne les Cérémonies.

On croit que le plan ci-dessus remplit toutes les Cérémonies où le Clergé doit avoir part.

Ce Recueil contiendra un volume *in-folio*, si Nosseigneurs du Clergé en approuvent l'ordre; l'Ouvrage peut être achevé & imprimé en moins de deux ans. Le 15 Septembre 1725.

Signé, GODEFROY.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1726.

N°. I.

Voyez le Procès-verbal, page 615. jusqu'à 618.

Déclaration du Roi, qui exempte le Clergé de la levée du Cinquantieme & du droit de confirmation.

Donnée à Fontainebleau, le 8 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs ont toujours accordé une protection singuliere à tous les biens, droits, franchises & immunités appartenant à l'Eglise; & par une émulation digne de Rois très-Chrétiens & Fils Aînés de l'Eglise, ils ont donné successivement plusieurs Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, pour en assurer l'exécution, & les affermir de plus en plus. Ces exemples de piété & de justice nous ont fait envisager comme une obligation essentielle, depuis que nous avons pris par nous mêmes le Gouvernement de notre Etat, de donner une singuliere attention à ce que les immunités attachées aux biens Ecclésiastiques, soient inviolablement conservées, & qu'à l'avenir on ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, leur porter aucune atteinte; nous nous sommes fait représenter à cet effet notre Déclaration du 5 Juin 1725, pour la levée du cinquantieme du revenu des biens de notre Royaume, pendant le temps de douze années; ensemble les remontrances qui nous ont été faites à ce sujet par les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en la même année, par notre permission, en notre bonne ville de Paris; & quoique par la Déclaration rendue par le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, le 27 Octobre 1711, en interprétation de celle du 14 Octobre 1710, pour l'établissement du dixieme denier, il soit expressément porté que les biens Ecclésiastiques, & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques, Fondations, Confrairies, Hôpitaux & autres établissements Ecclésiastiques, séculiers, ou réguliers, n'y ont point été, & n'ont pu y être compris; même que le feu Roi y ait déclaré, en termes formels, que son intention n'avoit pas été de les y assujettir, ni comprendre, parce que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte divin, la nourriture des pauvres & leur subsistance; ce qui paroît même établi par l'article premier de notre Déclaration du 5 Juin 1725, lequel ne chargeant de cette imposition que les biens dont ceux qui les possedent sont propriétaires, renferme par conséquent une exception précise par rapport aux biens Ecclésiastiques qui ne peuvent être possédés qu'à titre d'usufruit: nous avons été informés néanmoins que, sous prétexte que notredite Déclaration s'explique dans les autres articles en termes généraux, on avoit, au préjudice des immunités inséparables des biens d'Eglise, compris des biens Ecclésiastiques dans plusieurs des adjudications qui ont été faites du droit du cinquantieme, dont nous avons ordonné la surséance dans le moment que nous en avons eu connoissance; & voulant donner à la Religion & au Clergé de notre Royaume, des marques plus particulieres de notre justice & de notre protection, nous avons résolu d'expliquer si précisément nos intentions, qu'il ne puisse plus rester, à cet égard, le moindre doute, tant pour le présent, que pour l'avenir. C'est dans les mêmes vues que, pour conserver de plus en plus les immunités, franchises & libertés des biens & droits appartenant aux Eglises, & notamment l'exemption des Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés séculieres & régulieres, pour les droits de péages, usages, chauffages, pannages, pacages, pâturages & autres droits dont ils jouissent; lesquels droits étant irrévocablement attachés à leurs Eglises, n'ont jamais été & ne peuvent être sujets à aucune taxe, soit pour confirmation, ou autres, de quelque nature que ce puisse être; nous avons résolu, conformément à l'article LVIII de l'Ordonnance de Blois, XVIII de l'Edit de Melun, & aux Lettres-Patentes des Rois Henri III & Henri IV, des années 1586 & 1598, de déclarer que notre intention n'a jamais été de les y comprendre, attendu que les droits dont jouissent lesdits Ecclésiastiques, Bénéficiers,

Communautés séculieres & régulieres, à cause de leurs Eglises, étant dédiés à Dieu & hors du commerce des hommes, sont irrévocables, & par conséquent non sujets à confirmation, ni à aucune taxe pour raison d'icelle, non plus que les Receveurs & Contrôleurs-Provinciaux & particuliers des décimes & autres charges & emplois appartenant au Clergé, ou aux Dioceses particuliers, puisque ces charges & emplois font partie des biens du Clergé, & que lesdits Receveurs & Contrôleurs des décimes sont réellement ses Officiers, comme étant à ses gages, maniant ses deniers, comptables au Clergé seulement, & non à nous, ni à nos Chambres des Comptes, & étant pourvus par ledit Clergé; pour raison de quoi la libre disposition desdits offices a toujours été déclarée lui appartenir par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts rendus sous les regnes précédents, & par les contrats qu'il a passés avec nous & avec les Rois nos Prédécesseurs, comme aussi lesdits offices, soit qu'ils fussent possédés par des pourvus en titre, soit qu'ils fussent exercés par des commis & préposés par les Dioceses, ont toujours été déclarés exempts de toutes taxes & recherches, soit pour augmentation, rétablissement, ou confirmation de gages, droits & privileges, soit pour droit Royal, Chambre de Justice, marc-d'or, droit d'hérédité, & généralement de toutes les autres impositions & levées de deniers ordonnées dans les plus pressants besoins de l'Etat, sur nos Officiers de Justice, Police & Finances. Et comme ces différentes atteintes aux immunités des Eglises & du Clergé, & aux franchises, libertés & exemptions des biens & droits qui lui appartiennent, sont entiérement opposées à nos intentions, & que, suivant l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, bien loin de souffrir qu'il soit entrepris quelque chose au contraire, nous serons toujours portés à les maintenir & même les augmenter, nous avons regardé comme un devoir essentiel & conforme à la protection que nous devons à l'Eglise de pourvoir sur le tout, tant pour le présent, que pour l'avenir, par un réglement perpétuel & irrévocable. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que tous les biens Ecclésiastiques des Bénéficiers, des Communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, des Fabriques, des Fondations, des Confrairies & des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans la Déclaration du 5 Juin 1725, pour la levée du cinquantieme; voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, ou puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis, ou non amortis, nobles, ou roturiers, ruraux, ou non ruraux, dans les Pays de taille réelle, distributions Ecclésiastiques, pensions des Religieux & Religieuses, tant viageres, que perpétuelles, gages & honoraires des Prédicateurs, titres Cléricaux, cens, rentes, redevances, dîmes, champarts, terrages, gages & droits des Officiers des Jurisdictions temporelles & autres charges & emplois qui appartiennent aux Eglises, maisons, soit dans les villes, fauxbourgs, ou à la campagne, & tous autres droits & biens Ecclésiastiques généralement quelconques, en demeurent exemptés; & les en déclarons exempts à perpétuité, tant pour le passé, que pour l'avenir, & de toutes autres taxes, impositions & levées, soit en deniers, soit en fruits, sous quelques qualifications & dénominations qu'elles pourroient être établies, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis pour quelque cause & occasion que ce soit, ou puisse être, sans aucune exception, ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver, & sous quelques termes généraux que puissent être énoncés les Edits, Déclarations & Arrêts rendus & à rendre pour l'établissement & levée desdites taxes & impositions, & quand même les biens Ecclésiastiques s'y trouveroient nommément compris; desquelles taxes & impositions faites ou à faire, nous les avons dès à présent déclarés exempts, comme ne pouvant, lesdits biens Ecclésiastiques, y être jamais compris, & sans qu'il soit besoin d'obtenir autre Déclaration, ni décharge, que les présentes.

II. Voulons que tous les revenus desd. biens échus ou à écheoir généralement quelconques, soit en argent ou especes, leur soient payés, fournis, rendus & restitués en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, Trésoriers des Etats, Rentiers, Receveurs de nos Domaines, Collecteurs, Receveurs des Tailles, des Octrois, & autres Receveurs & Redevables, sans aucune retention du cinquantieme, ni d'aucune autre taxe & imposition, telle qu'elle puisse être, nonobstant notre Déclaration du 5 Juin 1725, & tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements rendus & à rendre, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes, & qu'à la restitution de ce qui auroit été retenu jusqu'à présent, tous lesdits Fermiers, Locataires, Receveurs, Trésoriers, Adjudicataires & autres, soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires; & que les Fermiers, Amodiateurs, Métayers, Receveurs & tous autres, faisant valoir lesdits biens Ecclésiastiques, ne puissent être imposés audit cinquantieme, ni autre taxe généralement quelconque, pour raison desdits biens Ecclésiastiques.

III. Les droits de péages, usages, chauffages, pannages, pâcages, pâturages & autres généralement quelconques, dont lesdits Ecclésiastiques, Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, & autres du Clergé, ont ci-devant bien & duement joui & usé, jouissent & usent encore de présent, à cause de leurs Bénéfices & Eglises, sont exempts, tant pour le passé, que pour l'avenir, du droit de confirmation, conformément aux Lettres-Patentes du 6 Février 1586, & 14 Janvier 1598, comme étant dédiés à Dieu, à son culte, & irrévocables; en conséquence nous déclarons exempts, & en tant que besoin est ou seroit, exemptons à perpé-

tuité lesdits du Clergé, & leurs successeurs, de tous & chacuns les paiemens & contributions de taxes & sommes de deniers, à quoi lesdits du Clergé ou aucuns d'eux pourroient avoir été ou être cotisés & taxés pour la confirmation desdits droits, sans que, tant pour le présent, que pour l'avenir, lesdits du Clergé, les Receveurs, Fermiers, Amodiateurs, Métayers, ni aucuns d'eux, puissent être inquiétés en leurs biens & revenus, ni aucunement poursuivis, saisis, ni empêchés, en quelque sorte & maniere que ce soit, sous ombre ou prétexte dudit droit de confirmation; & si aucune saisie ou main mise avoit été ou étoit faite sur leurs biens & revenus, nous leur en avons & voulons leur en être fait pleine & entiere main-levée & délivrance, & leur être rendu & restitué ce qui aura ou auroit été pris & reçu pour le fait & à l'occasion desdites confirmations, circonstances & dépendances; à ce faire ceux qui auroient touché lesdites sommes contraints, comme pour nos propres deniers.

IV. Les charges de Receveurs & Contrôleurs-Provinciaux & Particuliers des décimes, faisant partie des biens du Clergé; & les pourvus d'icelles étant ses Officiers, comme maniant ses deniers, & non les nôtres, déclarons que lesdits Receveurs & Contrôleurs des décimes, & autres charges & emplois ci-après dénommés, appartenant au Clergé ou aux Dioceses particuliers, n'ont été & n'ont pu être pareillement compris dans notre Déclaration du 5 Juin 1725, pour la levée du cinquantieme, & les en déclarons exempts, ainsi que de tous droits de confirmation: voulons que lesdits Receveurs, & Contrôleurs des décimes, les Commis & Préposés par lesdits Dioceses à l'exercice desdits offices, aussibien que de ceux de Greffiers des domaines de gens de main-morte, Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, de Notaires-Royaux Apostoliques, de Commissaires des décimes & de Contrôleurs auxdits offices, appartenant au Clergé ou aux Dioceses, ni lesdits Dioceses non plus que les Corps Ecclésiastiques qui auront acquis ou racheté lesdits offices, ne puissent être compris dans la taxe du cinquantieme, ni du droit de confirmation, à cause desdits offices, ni les Commis pour raison des gages qui leur auront été attribués par lesdits Dioceses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices; mais qu'ils en demeurent exempts & déchargés, comme nous les en exemptons & déchargeons, tant pour le passé, que pour l'avenir; & en tant que besoin seroit, nous avons d'abondant confirmé & maintenu lesdits Receveurs, Contrôleurs & Commissaires des décimes en l'exemption de toutes taxes, faites ou à faire pour la jouissance de leurs gages & taxations en hérédité, paiement du droit Royal, retranchement de gages & rétablissement d'iceux, droits de résignations de leurs offices, de marc-d'or, logement de gens de guerre pendant les années de leur exercice, & en toutes les autres décharges & exemptions à eux accordées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, & portées par les contrats faits avec nous, ou les Rois nos Prédécesseurs, tout ainsi que si elles étoient ici exprimées & désignées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, même en temps de vacations, Trésoriers-Généraux des Finances, Chambre de notre Trésor, Grands-Maîtres, Enquêteurs & Généraux Réformateurs des Eaux & Fôrets de notre Royaume, Baillis, Sénéchaux, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user lesdits du Clergé, leurs successeurs, & chacun d'eux respectivement, pleinement & perpétuellement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, tant pour le passé que pour l'avenir, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements au contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, rendus & à rendre, auxquels pour ce regard seulement, nous avons dérogé & dérogeons, par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Fontainebleau, le huitieme jour d'Octobre l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas:* Par le Roi, PHÉLYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER, & scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation des Contrats énoncés en icelle, qui n'auroient été enrégistrés en la Cour, & à la charge que le présent enrégistrement sera réitéré au lendemain de la saint Martin, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & enrégistrée; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement en Vacations, le vingt-cinq Octobre mil sept cent vingt-six.

Signé, YSABEAU.

N° II.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Décembre 1726, qui confirme & autorise la Délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, au sujet de la somme de cinq millions de livres de Don-gratuit accordé à S. M.

Voyez le Procès-Verbal, page 641.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, la Délibération prise le 12 Octobre 1726, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont accordé à Sa Majesté cinq millions de livres, par forme de Don gratuit, pour

pour subvenir aux besoins de l'Etat, sur laquelle somme Sa Majesté a bien voulu accorder au Clergé une remise de sept cents cinquante mille livres, en conséquence des très-humbles remontrances qui ont été faites à Sa Majesté par l'Assemblée, sur la fâcheuse situation où se trouvoient plusieurs Bénéficiers, plusieurs Communautés séculieres & régulieres, de l'un & de l'autre sexe, & particuliérement celles de Filles. Autre délibération du 19 Novembre 1726, par laquelle ils ont arrêté que pour faire le recouvrement de la somme de quatre millions deux cents cinquante mille livres, à quoi le Don gratuit se trouve réduit par ladite remise, il sera attribué, sous le bon plaisir de Sa Majesté, des augmentations de gages sur le pied du denier vingt-cinq, aux Receveurs Diocésains qui ont été rétablis par la délibération prise dans l'Assemblée-Générale du Clergé, le 7 Juillet 1723, l'Arrêt du Conseil, du 9 Août suivant, & les Lettres-Patentes expédiées en conséquence le même jour, à la charge de fournir, par ceux qui ont acquis les Offices de Receveurs Diocésains, un supplément de la moitié de leur premiere finance, qui ne fut évaluée, par la même délibération, qu'à la somme de quinze cents mille livres, pour laquelle il leur fut attribué des gages sur le pied du denier trente; & que pour faciliter aux acquéreurs de ces Offices le paiement de cette nouvelle finance, qui montera à la somme de sept cents cinquante mille livres, les gages de l'ancienne finance de ces Offices, dont les propriétaires ne jouissent que sur le pied du denier trente, seroient portés, sous le bon plaisir de Sa Majesté, sur le pied du denier vingt-cinq, laquelle somme sera reçue par le Sieur Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé en la maniere portée par ladite délibération, du 19 Novembre 1726, pour faire le fonds desquels gages & augmentations de gages, tant de la premiere finance, que du supplément sur le pied du denier vingt-cinq, il sera fait un département dans ladite Assemblée de la somme de quarante mille livres, pour être, cette somme, levée par chacune année dans les deux termes de S. Jean & de Noël, conjointement avec celle de cinquante mille livres, imposée par le département arrêté en conséquence de la délibération du 7 Juillet 1723; lesquelles deux sommes, revenant ensemble à celle de quatre-vingt-dix mille livres, seront employées au paiement, tant des anciens gages, que des nouveaux sur le pied du denier vingt-cinq, lequel département de quarante mille livres sera fait sur le même pied de celui de cinquante mille livres fait en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723, & que le Sieur Intendant-Général du Clergé fera le recouvrement de la finance desdites augmentations de gages, pour en remettre le fonds au Trésor Royal au fur & à mesure qu'il en fera le recouvrement, & au plus tard dans le premier Octobre 1727; & que pour payer les trois millions cinq cents mille livres restant du Don gratuit, ladite somme seroit imposée en cinq termes, à compter celui de Noel 1727, à l'effet de quoi il seroit arrêté, dans ladite Assemblée, un département de la somme de quatorze cents mille livres par an, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme levée; savoir, moitié revenant à sept cents mille livres dans le terme de Noël 1727, & en entier, à raison d'un million quatre cents mille livres par chacune des années 1728 & 1729, après lequel temps ladite imposition cessera; pour les deniers qui en proviendront être portés par le Sieur Intendant-Général du Clergé au Trésor Royal; savoir, la somme de sept cents mille livres qui sera levée pour le terme de Noël 1727, le premier Avril 1728, & les quatorze cents mille livres qui seront aussi levées dans chacune des années 1728 & 1729, les premier Octobre & premier Avril de chacune année, à raison de sept cents mille livres pour chaque terme, dont le premier sera payable le premier Avril 1730, pour être lesdites sommes de quarante mille livres d'une part, qui doivent être imposées pour faire le fonds par chacun an du supplément des gages de la premiere finance des Receveurs Diocésains & des augmentations de gages, & celle de sept cents mille livres d'autre part, qui doit être levée dans chacun des cinq termes ci-dessus, imposées & réparties sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur tous les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même des Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement, Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant & non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, & sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux Dons gratuits; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération du 19 Novembre 1726. Oui le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations des 12 Octobre & 19 Novembre 1726. Veut & entend Sa Majesté qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence permet Sa Majesté au Clergé, pour son avantage & la plus grande sureté des deniers à recouvrer des impositions, d'attribuer des augmentations de gages sur le pied du denier vingt-cinq aux Receveurs Diocésains qui ont été établis par la délibération prise dans l'Assemblée-Générale du Clergé le 7 Juillet 1723; l'Arrêt du Conseil, du 9 Août

1723, & les Lettres-Patentes expédiées en conséquence le même jour, à la charge de fournir par ceux qui ont acquis les Offices de Receveurs Diocésains un supplément de la moitié de leur premiere finance, qui ne fut évaluée, par la même délibération, qu'à la somme de quinze cents mille livres, pour laquelle il leur fut attribué des gages sur le pied du denier trente, & pour faciliter aux acquéreurs de ces Offices le paiement de cette nouvelle finance; Sa Majesté permet au Clergé de porter sur le même pied du denier vingt-cinq les gages de l'ancienne finance de ces Offices, dont ils ne jouissent que sur le pied du denier trente. Ordonne Sa Majesté que la somme de sept cents cinquante mille livres, à laquelle montera le supplément de finance qui sera fourni par les propriétaires des Offices de Receveurs Diocésains, sera payée entre les mains & sur les quittances du Sieur Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, visées par le Sieur Archevêque d'Aix, en son absence par le Sieur Archevêque de Narbonne; & en cas d'absence de l'un & de l'autre, par le plus ancien des Sieurs Archevêques ou Evêques titulaires qui se trouvera à Paris, & par les Sieurs Agents-Généraux du Clergé, ou par l'un d'eux en cas d'absence de l'autre, suivant l'état qui en sera arrêté en ladite Assemblée, sur le pied de la moitié de la premiere finance de chacun des Offices de Receveur Diocésain, compris en l'état arrêté en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723. Veut Sa Majesté qu'il soit fait mention par les Sieurs Agents-Généraux, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, sur l'état dudit supplément qui sera arrêté dans ladite Assemblée des quittances qui en seront expédiées par le Sieur Intendant-Général du Clergé, aux propriétaires desdits Offices, acquéreurs desdites augmentations de gages, desquelles mentions les Sieurs Agents-Généraux, ou l'un d'eux, mettront leur certificat sur chaque quittance; & lorsque la somme de sept cents cinquante mille livres portée par l'état dudit supplément sera consommée, les Sieurs Agents-Généraux déclareront au bas dudit état, que ladite somme de sept cents cinquante mille livres a été remplie par le montant des quittances de finances qui auront été expédiées aux propriétaires desdits Offices; les propriétaires des Offices de Receveurs Diocésains qui voudront acquérir lesdites augmentations de gages, seront tenus de le notifier audit Sieur Intendant-Général du Clergé, & de lui en fournir leurs soumissions signées du Syndic, avant le premier Avril 1727, & de payer les sommes auxquelles se trouvera monter la moitié de leur finance entre les mains du sieur Intendant-Général du Clergé avant le premier Août suivant 1727: ordonne Sa Majesté que les Dioceses qui ont acquis les Offices de Receveurs Diocésains, au moyen des emprunts qu'ils ont ci-devant faits au denier trente, à cet effet, & qui auront fait leurs soumissions pour le paiement du supplément de finance, pourront emprunter les sommes nécessaires au denier vingt-cinq, ou autre denier plus avantageux; & à l'égard des Dioceses qui ont acquis lesdits Offices de leurs deniers particuliers sans le secours d'aucun emprunt, Sa Majesté leur permet d'emprunter, même sur le pied du denier vingt, les sommes nécessaires pour payer le supplément de finance & pour acquérir lesdites augmentations de gages; faute par les propriétaires desdits Offices de faire leurs soumissions pour acquérir lesdites augmentations de gages, & d'y avoir satisfait dans le temps, & comme il est dit ci-dessus: permet Sa Majesté au sieur Intendant-Général du Clergé, au cas que les Dioceses ne veuillent vendre, ni acquérir lesdits Offices & augmentations de gages, de faire la vente des Offices de Receveurs Diocésains, moyennant la premiere finance, & le supplément qui en sera payé par l'acquéreur, pour être le prix de la premiere finance, remis aux propriétaires dont les Offices auront été vendus; & seront les nouveaux acquéreurs reçus dans les Bureaux Diocésains en la maniere accoutumée: ordonne Sa Majesté que pour faire le fonds des gages & augmentations de gages, tant de la premiere finance, que du supplément sur le pied du denier vingt-cinq, il sera fait un département dans ladite Assemblée de la somme de quarante mille livres, pour être ladite somme levée par chacun an dans les deux termes de S. Jean & de Noël, conjointement avec celle de cinquante mille livres imposée par le département arrêté en conséquence de la délibération du 7 Juillet 1723; lesquelles deux sommes, revenant ensemble à celle de quatre-vingt-dix mille livres, seront levées à compter du terme de S. Jean 1727, & employées au paiement, tant des anciens gages, que des nouveaux, sur le pied du denier vingt-cinq, à proportion du temps auquel aura été fait le paiement dudit supplément de finance; & sera ledit département de quarante mille livres, fait sur le même pied de celui de cinquante mille livres, fait en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723. Veut & entend Sa Majesté que le sieur Intendant-Général du Clergé fasse le recouvrement de la finance desdites augmentations de gages, pour en remettre les fonds au Trésor Royal au fur & à mesure qu'il en fera le recouvrement, & au plus tard dans le premier Octobre 1727, & pour en retirer des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé: permet Sa Majesté, pour payer les trois millions cinq cents mille livres restant dans les cinq termes qui écherront, à compter de celui de Noël 1727, jusques & compris celui de Noël 1729, qu'il soit fait une imposition de ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, à l'effet de quoi il sera fait & arrêté dans ladite Assemblée un département de la somme de quatorze cents mille livres par an, sur le pied dudit département de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme levée; savoir, moitié revenant à sept cents mille livres dans le terme de Noël 1727, & en entier à raison de quatorze cents mille livres pour chacune des années 1728 & 1729, après lequel temps ladite imposition cessera; lequel département sera envoyé dans les Dioceses, qui seront tenus de faire dans leurs Bureaux Diocésains leurs départements particuliers, & de les remettre avant le premier Novembre 1727, entre les mains des Receveurs Diocésains, pour être les sommes y contenues, par eux levées, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

& être par eux remises; savoir, pour le terme de Noël 1727, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, avant le premier Février 1728, & pour les termes de saint Jean & de Noël des deux années suivantes, avant les premier Août & premier Février de chacune desdites deux années, à l'effet que les Commis aux recettes Provinciales puissent remettre lesdites sommes au sieur Intendant-Général du Clergé avant le premier Avril 1728, pour le terme de Noël 1727, & avant les premier Octobre & premier Avril de chacune des deux années suivantes pour les termes de saint Jean & de Noël de ces mêmes deux années: veut & entend Sa Majesté que le sieur Intendant-Général du Clergé remette au Trésor Royal la somme de sept cents mille livres, qui sera levée pour le terme de Noël 1727, le premier Avril 1728, & les quatorze cents mille livres qui seront levées dans chacune des années 1728 & 1729, les premier Octobre & premier Avril de chaque année, à raison de sept cents mille livres pour chaque terme, dont le dernier sera payable le premier Avril 1730, pour en retirer des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; seront lesdites sommes de quarante mille livres d'une part, qui doivent être imposées pour faire le fonds par chacun an du supplément des gages de la premiere finance des Receveurs Diocésains, & des augmentations de gages, & celle de sept cents mille livres d'autre part, qui doit être levée dans chacun des cinq termes ci-dessus, imposées & réparties sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés, sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement, Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant & non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux Dons gratuits: ne seront néanmoins compris dans lesdits départements les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malte, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux: veut & entend Sa Majesté que tous Pensionnaires sur Bénéfices continuent de contribuer par chacun an d'un sixieme de leurs pensions, jusqu'au parfait remboursement des rentes constituées en 1710, 1711 & 1715, & qu'ils paient en outre dans les six termes ci-dessus marqués, à compter du terme de S. Jean 1727, jusques & compris celui de Noël 1729, à la décharge des Titulaires des Bénéfices, un quart de leurs pensions pour la présente imposition du Don gratuit, en sorte que celui qui a une pension de six cents livres, paiera, dans lesdits six termes, la somme de cent cinquante livres, à raison de vingt-cinq livres par terme, outre & pardessus celle de cent livres qu'il doit payer par an pour le sixieme; & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions, à la décharge des Titulaires. Les Curés, ou Vicaires perpétuels à portion congrue seront exempts & déchargés de toutes taxes & contributions, pour raison desdits quatre millions deux cents cinquante mille livres, de sorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de soixante livres, conformément aux Contrats précédents, & ceux desdits Curés, ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales, ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Archevêques & Evêques, & Députés des Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs: ordonne Sa Majesté que les Menses conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Menses, concordats, transactions anciennes & nouvelles; & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus, francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & Dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires: & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans des Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance de Sa Majesté, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelque Diocese, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646. Veut & entend Sa Majesté que tous & chacuns les Bénéficiers de quelque qualité, con-

dition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, paient leurs taxes suivant les départements qui seront faits en ladite Assemblée sur les Dioceses, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese en exécution des départements de ladite Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques, Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chacun Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & revenus des Bénéfices, sans qu'ils soient astreints de suivre, dans lesdits rôles, les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses ont été faits, & sans qu'aucun de ceux qui y seront imposés puissent s'en exempter sous quelque prétexte que ce soit, même de privileges, exemptions à eux accordées par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres de privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la présente taxe ; les départements qui seront faits en conséquence de ladite délibération, seront exécutés nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement de paiement qui pourroit en arriver : ordonne Sa Majesté que s'il se trouve quelques contestations au sujet desdits départements, & paiements des sommes portées par iceux ; lesdits Contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grande somme par appel aux Bureaux généraux des Décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'article xx de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673 ; la connoissance desquelles contestations Sa Majesté a interdit à tous autres Juges, même aux Sieurs Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles ; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions, ou autres privileges quelconques, & sans que les Contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains : ne pourront ceux qui seront imposés, se pourvoir contre les taxes pour lesquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge, ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou Menses Conventuelles, ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition ; sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête ; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau Diocésain, & en seront les termes échus par eux payés, sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres supérieures. Afin qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains, & au paiement des taxes ; ordonne Sa Majesté que les Chambres Ecclésiastiques supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits Jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles : fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours, à une certaine somme, les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques ; & ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables Jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir. Ordonne Sa Majesté que tous les Contribuables ci-dessus nommés paieront les sommes auxquelles ils seront imposés en exécution de ladite délibération, outre & pardessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de ladite Assemblée. Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce, le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres Fondations, en quelque maniere que ce soit ; les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices. Veut & entend Sa Majesté que, faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion annuelle de ladite imposition de quatorze cents mille livres, à compter du terme de Noël 1727, jusques & compris le terme de Noël 1729, que ladite imposition doit cesser, ils soient tenus de payer au Sieur Intendant-Général du Clergé, l'intérêt au denier douze au plus, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que les deniers provenant de ladite imposition doivent être remis au Trésor Royal, de six mois en six mois, les premier Avril & premier Octobre de chaque année, à raison de sept cents mille livres par terme, en déduction desdits trois millions cinq cents mille liv. lesquels intérêts courront, à compter du pre-

mier Mars pour le terme de Noël, & à compter du premier Septembre pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement, au moyen de quoi ledit Sieur Intendant-Général sera tenu de fournir exactement au Trésor Royal, de terme en terme, ladite somme de sept cents mille livres, jusqu'au premier Avril 1730, qu'écherra le dernier paiement : ordonne Sa Majesté que les Receveurs Diocésains, ou ceux qui seront commis & préposés aux recettes Diocésaines, feront la levée de cette imposition de quatorze cents mille livres par an, conformément aux Réglements du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations que Sa Majesté veut bien leur accorder, & qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenant de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans qu'ils puissent prétendre plus grandes sommes pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sauf à Sa Majesté de pourvoir, ainsi qu'Elle avisera bon être, aux taxations qui doivent être attribuées au Sieur Intendant-Général du Clergé. Fait Sa Majesté remise d'une pistole par mille livres de la somme de sept cents cinquante mille livres, qu'il a été ci-dessus permis aux Dioceses d'emprunter pour fournir ledit supplément de la finance des Offices de Receveurs Diocésains. Veut & entend Sa Majesté que les Dioceses ne puissent être obligés de payer l'un pour l'autre, pour raison de ladite imposition de trois millions cinq cents mille livres, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, & sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre : ordonne Sa Majesté que tous les Avertissements, Commandements, Assignations, Saisies, Arrêts, Exécutions & autres diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même pour raison de la présente imposition, sans être sujets au paiement des droits de contrôle des Exploits; & seront, pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisieme jour de Décembre mil sept cent vingt-six.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Voyez Procès-verbal, p. 641.

Lettres-Patentes, portant homologation de la délibération du Clergé, pour le paiement de cinq millions de livres de Don gratuit accordés au Roi.

Données à Versailles, le 3 Décembre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue, par notre permission, en notre bonne ville de Paris, en l'année 1726, nous ont accordé, par la délibération par eux prise le 12 Octobre 1726, la somme de cinq millions de livres, par forme de Don gratuit, pour subvenir aux besoins de l'Etat; sur laquelle somme Nous avons bien voulu accorder au Clergé une remise de sept cents cinquante mille livres, en conséquence des très-humbles remontrances qui Nous ont été faites par l'Assemblée, sur la fâcheuse situation où se trouvoient plusieurs Bénéficiers, plusieurs Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, & particuliérement celles de filles; & ils ont depuis arrêté, par autre délibération du 19 Novembre 1726, que pour faire le recouvrement de la somme de quatre millions deux cents cinquante mille livres, à laquelle ledit Don gratuit se trouve réduit par ladite remise, il seroit attribué, sous notre bon plaisir, des augmentations de gages sur le pied du denier vingt-cinq, aux Receveurs Diocésains qui ont été rétablis par la délibération prise dans l'Assemblée-Générale du Clergé, du 7 Juillet 1723, homologuée par l'Arrêt de notre Conseil, du 9 Août suivant, & par nos Lettres-Patentes expédiées en conséquence le même jour, à la charge de fournir, par ceux qui ont acquis les Offices de Receveurs Diocésains, un supplément de la moitié de leur premiere finance, qui ne fut évaluée, par la même délibération, qu'à la somme d'un million cinq cents mille livres, pour laquelle il leur fut attribué des gages sur le pied du denier trente; & que pour faciliter aux acquéreurs de ces Offices le paiement de cette nouvelle finance, qui montera à la somme de sept cents cinquante mille livres, les gages de l'ancienne finance de ces Offices, dont les propriétaires ne jouissent que sur le pied du denier trente, seroient portés, sous notre bon plaisir, sur le pied du denier vingt-cinq; laquelle somme de sept cents cinquante mille livres, seroit reçue par le sieur Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, en la maniere portée par ladite délibération, du 19 Novembre 1726; laquelle finance desdites augmentations de gages sera par lui remise en notre Trésor-Royal, au fur & à mesure qu'il en fera le recouvrement, & au plus tard dans le premier Octobre 1727; & que pour payer les trois millions cinq cents mille livres restant du Don gratuit, ladite somme seroit imposée en cinq termes, à compter de celui de Noël 1727, jusques & compris celui de Noël 1729; à l'effet de quoi il seroit arrêté, dans ladite Assemblée, un département de la somme d'un million quatre cents mille livres par an, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, pour être les sommes qui seront comprises dans les départements qui seront faits en ladite Assemblée, tant pour le paiement du supplément de gages de la premiere finance desdits Receveurs Diocésains, que des augmentations de gages attribués aux mêmes Offices, & de ladite somme de trois millions cinq cents mille livres restant du Don gratuit, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, payants & non payants décimes; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites délibérations, lesquelles ils Nous ont très-humblement fait supplier d'homologuer, & de donner les pouvoirs nécessaires, tant pour l'attribution des augmen-

tations de gages aux propriétaires des Offices de Receveurs Diocésains, aux conditions portées par ladite délibération, du 19 Novembre 1726, que pour l'imposition des sommes destinées au paiement du supplément des anciens gages, & des augmentations de gages desdits Receveurs Diocésains, que pour le paiement desdits trois millions cinq cents mille livres, & être autorisés de continuer à faire tous les avertissements, commandements, assignations, saisies, arrêts, exécutions, & autres diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé en papier non timbré, même pour raison de la présente imposition, sans être sujets aux droits de contrôle des exploits; le tout ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites délibérations, lesquelles Nous avons confirmées, approuvées & autorisées par Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 3 Décembre 1726, par lequel Nous avons ordonné que pour son exécution toutes Lettres-Patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vu lesdites délibérations ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, avec ledit Arrêt, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, confirmé, approuvé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons lesdites délibérations, des 12 Octobre & 19 Novembre 1726. Voulons & entendons qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, permettons au Clergé, pour son avantage & la plus grande sureté des deniers à recouvrer des impositions, d'attribuer des augmentations de gages, sur le pied du denier vingt-cinq, aux Receveurs Diocésains qui ont été établis par la délibération prise dans l'Assemblée-Générale du Clergé, du 7 Juillet 1723, l'Arrêt du Conseil, du 9 Août 1723, & les Lettres-Patentes expédiées en conséquence le même jour; à la charge de fournir, par ceux qui ont acquis les Offices de Receveurs Diocésains, un supplément de la moitié de leur premiere finance, qui ne fut évaluée, par la même délibération, qu'à la somme d'un million cinq cents mille livres, pour laquelle il leur fut attribué des gages sur le pied du denier trente; & pour faciliter aux acquéreurs de ces Offices le paiement de cette nouvelle finance, Nous avons permis & permettons au Clergé de porter, sur le même pied du denier vingt-cinq, les gages de l'ancienne finance de ces Offices, dont ils ne jouissent que sur le pied du denier trente. Ordonnons que la somme de sept cents cinquante mille livres, à laquelle montera le supplément de finance qui sera fourni par les propriétaires des Offices de Receveurs Diocésains, sera payée entre les mains & sur les quittances du Sieur Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, visées par le Sieur Archevêque d'Aix, en son absence, par le Sieur Archevêque de Narbonne; & en cas d'absence de l'un & de l'autre, par le plus ancien des Sieurs Archevêques, ou Evêques Titulaires qui se trouvera à Paris, & par les Sieurs Agents-Généraux du Clergé, ou par l'un d'eux, en cas d'absence de l'autre, suivant l'état qui en sera arrêté en ladite Assemblée, sur le pied de la moitié de la premiere finance de chacun des Offices de Receveur Diocésain, compris en l'état arrêté en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723. Voulons qu'il soit fait mention par les Sieurs Agents-Généraux, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, sur l'état dudit supplément qui sera arrêté dans ladite Assemblée, des quittances qui en seront expédiées par le Sieur Intendant-Général du Clergé aux propriétaires desdits Offices, acquéreurs desdites augmentations de gages, desquelles mentions les Sieurs Agents-Généraux, ou l'un d'eux, mettront leur certificat sur chaque quittance; & lorsque la somme de sept cents cinquante mille livres portée par l'état dudit supplément sera consommée, les Sieurs Agents-Généraux déclareront au bas dudit état, que ladite somme de sept cents cinquante mille livres a été remplie par le montant des quittances de finance qui auront été expédiées aux propriétaires desdits Offices. Les propriétaires des Offices de Receveurs Diocésains qui voudront acquérir lesdites augmentations de gages, seront tenus de le notifier au Sieur Intendant-Général du Clergé, & de lui en fournir leurs soumissions, signées du Syndic, avant le premier Avril 1727, & de payer les sommes auxquelles se trouvera monter la moitié de leur finance, entre les mains du Sieur Intendant-Général du Clergé, avant le premier Août suivant 1727. Ordonnons que les Dioceses qui ont acquis les Offices de Receveurs Diocésains, au moyen des emprunts qu'ils ont ci-devant faits au denier trente à cet effet, & qui auront fait leurs soumissions pour le paiement du supplément de finance, pourront emprunter les sommes nécessaires au denier vingt-cinq, ou autre denier plus avantageux: & à l'égard des Dioceses qui ont acquis, de leurs deniers particuliers, lesdits Offices sans le secours d'aucun emprunt, Nous leur permettons d'emprunter, même sur le pied du denier vingt, les sommes nécessaires pour payer le supplément de finance, & pour acquérir lesdites augmentations de gages; faute par les propriétaires desdits Offices de faire leurs soumissions pour acquérir lesdites augmentations de gages, & d'y avoir satisfait dans le temps, & comme il est dit ci-dessus; permettons au Sieur Intendant-Général du Clergé, au cas que les Dioceses ne veuillent vendre, ni acquérir lesdits Offices & augmentations de gages, de faire la vente des Offices de Receveurs Diocésains, moyennant la premiere finance, & le supplément qui en sera payé par l'acquéreur, pour être, le prix de la premiere finance, remis aux propriétaires dont les Offices auront été vendus; & seront les nouveaux acquéreurs reçus dans les Bureaux Diocésains en la maniere accoutumée. Ordonnons que, pour faire le fonds des gages & augmentations de gages, tant de la premiere finance, que du supplément sur le pied du denier vingt-cinq, il sera fait un département dans ladite Assemblée de la somme de quarante mille livres, pour être ladite somme levée par chacun an, dans les deux termes de saint Jean & de Noël, conjointement avec celle de cinquante mille livres, imposée par le département arrêté en conséquence de la délibération du 7 Juillet 1723; lesquelles deux sommes revenant ensemble à celle de quatre-vingt-dix mille livres, seront levées, à compter

du terme de saint Jean 1727, & employées au paiement, tant des anciens gages que des nouveaux, sur le pied du denier vingt-cinq, à proportion du temps auquel aura été fait le paiement dudit supplément de finance; & sera ledit département de quarante mille livres, fait sur le même pied que celui de cinquante mille livres, fait en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723. Voulons & entendons que le Sieur Intendant-Général du Clergé fasse le recouvrement de la finance desdites augmentations de gages, pour en remettre les fonds au Trésor Royal, au fur & à mesure qu'il en fera le recouvrement, & au plus tard dans le premier Octobre 1727, & pour en retirer des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé. Permettons que pour payer les trois millions cinq cents mille livres restant, dans les cinq termes qui écherront, à compter de celui de Noël 1727, jusques & compris celui de Noël 1729, il soit fait une imposition de ladite somme de trois millions cinq cents mille livres; à l'effet de quoi il sera fait & arrêté dans ladite Assemblée un département de la somme d'un million quatre cents mille liv. par an, sur le pied dudit département de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme levée; savoir, moitié, revenant à sept cents mille livres, dans le terme de Noël 1727, & en entier, à raison d'un million quatre cents mille livres, pour chacune des années 1728 & 1729, après lequel temps ladite imposition cessera; lequel département sera envoyé dans les Dioceses, qui seront tenus de faire, dans leurs Bureaux Diocésains, leurs départements particuliers, & de les remettre, avant le premier Novembre 1727, entre les mains des Receveurs Diocésains, pour être les sommes y contenues, par eux levées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & être par eux remises; savoir, pour le terme de Noël 1727, dans les lieux où les Recettes provinciales sont établies, avant le premier Février 1728, & pour les termes de saint Jean & de Noël des deux années suivantes, avant les premier Août & premier Février de chacune desdites deux années, à l'effet que les Commis aux Recettes provinciales puissent remettre lesdites sommes au Sieur Intendant-Général du Clergé, avant le premier Avril 1728, pour le terme de Noël 1727, & avant les premier Octobre & premier Avril de chacune des deux années suivantes, pour les termes de saint Jean & de Noël de ces deux mêmes années. Voulons & entendons que le Sieur Intendant-Général du Clergé remette au Trésor Royal la somme de sept cents mille livres, qui sera levée pour le terme de Noël 1727, le premier Avril 1728, & les quatorze cents mille livres, qui seront levées dans chacune des années 1728 & 1729, les premier Octobre & premier Avril de chaque année, à raison de sept cents mille livres pour chaque terme, dont le dernier sera payable le premier Avril 1730, pour en tirer des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé. Seront lesdites sommes de quarante mille livres, d'une part, qui doivent être imposées pour faire le fonds, par chacun an, du supplément de gages de la premiere finance des Receveurs Diocésains, & des augmentations de gages, & celle de sept cents mille livres, d'autre part, qui doit être levée dans chacun des cinq termes ci-dessus, imposées & réparties sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements; Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés; sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus; Séminaires, Maisons nouvellement établies; Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement; Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents; Fondations rurales, payant & non payant tailles; Distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons gratuits. Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements, les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malte, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux. Voulons & entendons que tous pensionnaires sur Bénéfices, continuent de contribuer, par chacun an, d'un sixieme de leur pension, jusqu'au parfait remboursement des rentes constituées en 1710, 1711 & 1715, & qu'ils paient en outre, dans les six termes ci-dessus marqués, à compter du terme de saint Jean 1727, jusques & compris celui de Noël 1729, à la décharge des Titulaires des Bénéfices, un quart de leur pension, pour la présente imposition du Don gratuit; ensorte que celui qui a une pension de 600 livres, paiera, dans les six termes, la somme de 150 livres, à raison de 25 livres par terme, outre & par-dessus celle de 100 livres qu'il doit payer par an pour le sixieme, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, Signatures & Concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant 15 ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires. Les Curés, ou Vicaires perpétuels à portion congrue, seront exempts & déchargés de toutes taxes & contributions, pour raison des quatre millions deux cents cinquante mille livres, de sorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de soixante livres, conformément aux Contrats précédents; & ceux desdits Curés, ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales, ou vertes dimes, pourront être im-

posés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Archevêques & Evêques, & Députés des Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Decimateurs. Ordonnons que les Menses Conventuelles & tous autres, qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & Dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires : & d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites Annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans des Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous notre obéissance, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646. Voulons & entendons que tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, paient leurs taxes suivant les départements qui seront faits en ladite Assemblée sur les Dioceses, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départements de ladite Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques, & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chacun Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & revenus des Bénéficiers, sans qu'ils soient astreints de suivre dans lesdits rôles les pieds sur lesquels les Départements sur les Dioceses ont été faits, & sans qu'aucun de ceux qui seront imposés, puissent s'en exempter sous quelque prétexte que ce soit, même de privileges, exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres de privileges, qui demeureront sans effet à l'égard de la présente taxe. Les départements qui seront faits en conséquence de ladite délibération, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, ou Réglement de Juges, attendu la conséquence & le retardement de paiement qui pourroit en arriver. Ordonnons que s'il se trouve quelques contestations au sujet desdits départements & paiements de sommes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront, en premiere instance, aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres ; & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'Art. XX de notre Edit du mois de Mars 1673 ; la connoissance desquelles contestations Nous avons interdite & interdisons à tous autres Juges, même aux Sieurs Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles ; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemption, ou autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains, pour les sommes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains. Ne pourront ceux qui seront imposés, se pourvoir contre les taxes pour lesquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge, ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles, ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête ; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par ledit Bureau Diocésain, & en seront les termes échus par eux payés sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel ladite Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres supérieures. Afin qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains, & au paiement des taxes, ordonnons que les Chambres Ecclésiastiques supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourront être faites à la Requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucune défense d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits Jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours, à une certaine somme, les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques ; & ceux qui pourroient avoir ci-devant

devant obtenu de semblables Jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir. Ordonnons que tous les contribuables, ci-dessus nommés, paieront les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de ladite délibération, outre & pardessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été & seront faites en exécution des délibérations de ladite Assemblée. Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné des fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit; les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices. Voulons & entendons que, faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains, de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion annuelle de ladite imposition de quatorze cents mille livres, à compter du terme de Noël 1727, jusques & compris le terme de Noël 1729, que ladite imposition doit cesser, ils soient tenus de payer au Sieur Intendant-Général du Clergé l'intérêt au denier douze au plus, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que les deniers provenant de ladite imposition, doivent être remis au Trésor Royal, de six mois en six mois, les premier Avril & premier Octobre de chaque année, à raison de sept cents mille livres par terme, en déduction desdits trois millions cinq cents mille livres, lesquels intérêts courront, à compter du premier Mars pour le terme de Noël, & à compter du premier Septembre pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'à l'actuel paiement, au moyen de quoi ledit Intendant-Général sera tenu de fournir exactement au Trésor Royal, de terme en terme, ladite somme de sept cents mille livres, jusqu'au premier Avril 1730, qu'écherra le dernier paiement. Ordonnons que les Receveurs Diocésains, ou ceux qui seront commis & préposés aux recettes Diocésaines, feront la levée de cette imposition de quatorze cents mille livres par an, conformément aux Réglements du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations, que nous voulons bien leur accorder, & qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenant de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sauf à nous de pourvoir, ainsi que nous aviserons bon être, aux taxations qui doivent être attribuées au Sieur Intendant-Général du Clergé. Faisons remise d'une pistole par mille livres de la somme de sept cents cinquante mille livres, qu'il a été ci-dessus permis aux Dioceses d'emprunter, pour fournir ledit supplément de la finance des Offices de Receveurs Diocésains. Voulons & entendons que les Dioceses ne puissent être obligés de payer l'un pour l'autre, pour raison de ladite imposition de trois millions cinq cents mille livres, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, & sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre. Ordonnons que tous les avertissements, commandements, assignations, saisies, arrêts, exécutions & autres diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faits en papier non timbré, même pour raison de la présente imposition, sans être sujets au paiement des droits de contrôle des Exploits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & derogeons par ces Présentes: voulons qu'aux copies d'icelles, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. Donné à Versailles, le troisieme jour de Décembre l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-neuf Mars mil sept cent vingt-sept. Signé, *YSABEAU.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Décembre 1726, qui confirme & autorise la Délibération prise dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 10 Décembre 1726, pour accélérer le paiement du Don-gratuit de cinq millions de livres accordé à Sa Majesté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi étant en son Conseil, la Délibération prise le 10 du présent mois de Décembre 1726, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle il est dit, que l'Assemblée dudit Clergé, par Délibération du 19 Novembre précédent, avoit fixé les échéances dans lesquelles les trois millions cinq cents mille livres, faisant partie du Don-gratuit de cinq millions de livres accordé au Roi dans ladite Assemblée, doivent être fournis au Trésor-Royal; que le paiement de ces trois millions cinq cents mille livres avoit été distribué en cinq termes, à raison de sept cents mille livres par chacun, à commencer du terme de Noël 1727, payable le premier Avril 1728; qu'ils n'avoient pas cru pouvoir commencer plutôt la levée de ces trois millions cinq cents mille livres, attendu que dans le terme de saint Jean 1727, les Dioceses qui sont propriétaires des Offices de Receveurs Diocésains, doivent fournir sept cents cinquante mille livres, pour ac-

Voyez le Procès-Verbal, p. 641 & suiv.

quérir les augmentations de gages attribués à ces Offices, en déduction du Don-gratuit, & que d'ailleurs l'imposition des vingt-quatre millions ne devant cesser au plutôt, qu'à commencer du terme de Noël 1727, il n'avoit pas paru possible d'imposer sur les Dioceses une nouvelle charge avant la cessation de l'imposition des vingt-quatre millions; que cependant le Clergé n'avoit jamais consulté ses forces toutes les fois qu'il s'étoit agi de donner au Roi des preuves de son zele & de son attention à fournir les secours nécessaires pour subvenir aux besoins de l'Etat; que semblables dispositions avoient paru dans la présente Assemblée avec un desir unanime de trouver à chaque moment de nouvelles ressources pour en donner les preuves les plus fortes; que dans la situation présente des affaires de l'Etat, ils croyoient que ce seroit répondre aux vues de l'Assemblée, que d'accélérer de six mois le paiement du premier terme du Don gratuit; sur quoi il auroit été arrêté, par ladite délibération, que le sieur Intendant-Général du Clergé fourniroit au Trésor-Royal, dès le premier Avril 1727, la somme de sept cents mille livres, en déduction du Don gratuit, & feroit au surplus, à commencer du terme d'Octobre de ladite année 1727, sur le même Don gratuit, les autres paiements dans les échéances, & en la maniere énoncée par la délibération du 19 Novembre dernier, au moyen de quoi ledit Don gratuit se trouvant entiérement payé le premier Octobre 1729, le sieur Intendant-Général retiendroit les sept cents mille livres qui doivent lui être fournis par les Dioceses avant le premier Avril 1730, pour son remboursement de pareille somme qu'il aura avancée le premier Avril 1727; que les intérêts de ladite somme de sept cents mille livres seront payés audit Sieur Intendant-Général du Clergé pour trois années, à compter du premier Avril 1727, jusqu'au premier Avril 1730, sur le pied de sept pour cent au plus, dont il sera fait un département sur tous les Dioceses; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois quarts sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, payable en six termes, à raison d'un sixieme du contenu audit département pour chaque terme, à commencer du premier Octobre 1727, pour le terme de la saint Jean de la même année; desquels intérêts néanmoins les Dioceses demeureront déchargés, en remboursant au Sieur Intendant-Général du Clergé leur quote-part de ladite avance de sept cents mille livres, à proportion du temps auquel ils en auront fait le remboursement; le tout ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération, du 10 Décembre 1726. Oui le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autorisé ladite délibération du 10 du présent mois de Décembre 1726; veut & entend Sa Majesté qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence a ordonné & ordonne, qu'au lieu des termes fixés par la délibération du Clergé, du 19 Novembre dernier, & Arrêt d'homologation, du 3 dudit mois de Décembre 1726, pour les paiements de la totalité du don gratuit, lesdits paiements seront faits aux échéances portées par ladite Délibération du 10 du présent mois, en conformité de laquelle ledit Sieur Intendant-Général du Clergé fournira au Trésor Royal, au premier Avril 1727, la somme de sept cents mille livres, en déduction dudit don gratuit, & fera au surplus, à commencer du terme d'Octobre de la même année 1727, les autres paiements dans les échéances & en la maniere énoncée par la délibération du 19 Novembre dernier, au moyen de quoi ledit don gratuit se trouvant entiérement payé le premier Octobre 1729, ledit Sieur Intendant-Général retiendra les sept cents mille livres qui doivent lui être fournies par les Dioceses avant le premier Avril 1730, pour son remboursement de pareille somme qu'il aura avancée le premier Avril 1727. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les intérêts de ladite somme de sept cents mille livres seront payés audit Sieur Intendant-Général pour trois années, à compter du premier Avril 1727, jusqu'au premier Avril 1730, sur le pied de sept pour cent au plus, dont il sera fait un département sur tous les Dioceses; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & trois quarts sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, payable en six termes, à raison d'un sixieme du contenu audit département pour chaque terme, à commencer du premier Octobre 1727, pour le terme de saint Jean de la même année; desquels intérêts néanmoins les Dioceses demeureront déchargés, en remboursant audit Sieur Intendant-Général leur quote-part de ladite avance de sept cents mille livres, à proportion du temps auquel ils en auront fait le remboursement; & seront, pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septieme jour de Décembre mil sept cent vingt-six.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Lettres-Patentes, portant homologation de la délibération prise dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 10 Décembre 1726, pour accélérer le paiement du Don-gratuit de cinq millions de livres.

Données à Versailles le 17 Décembre 1726.

Voyez le Procès-Verbal, p. 641, & suiv.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue par notre permission en notre bonne Ville de Paris, en l'année 1726, nous ont accordé, par leur délibération du 12 Octobre 1726, cinq millions de livres par forme de Don-gratuit; sur laquelle somme nous avons bien voulu leur accorder une remise de sept cents cinquante mille livres. Ils ont depuis arrêté, par une autre délibération du 19 Novembre 1726, que pour faire le recouvrement d'une partie de ce Don-gratuit, il seroit fait une imposition de trois millions cinq cents mille

liv. en cinq termes égaux, à raison de sept cents mille liv. par terme, à commencer au terme de Noël 1727, payable au premier Avril 1728. Mais pour nous donner des marques de leur zele & de leur attention à contribuer aux besoins de l'Etat, ils ont, par autre délibération du 10 Décembre 1726, arrêté que le Sieur de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, seroit tenu de fournir au Trésor-Royal, dès le premier Avril 1727, la somme de sept cents mille livres, & de faire au surplus, à commencer du terme d'Octobre 1727, sur le même Don gratuit, les autres paiements dans les échéances & en la maniere énoncée par la délibération du 19 Novembre 1726, au moyen de quoi ledit Don gratuit se trouvant entiérement payé le premier Octobre 1729, le Sieur de Sénozan retiendra les sept cents mille livres qui doivent lui être fournis par les Dioceses avant le premier Avril 1730, pour son remboursement de pareille somme qu'il aura avancée le premier Avril 1727, dont les intérêts lui seront payés en la forme prescrite par la même délibération, laquelle nous avons agréée & confirmée par Arrêt de notre Conseil, du 17 Décembre 1726, par lequel nous avons ordonné que pour son exécution toutes Lettres-Patentes seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ladite délibération du 10 Décembre 1726, & ledit Arrêt du Conseil ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes, signées de notre main, confirmé, approuvé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons ladite délibération du 10 Décembre 1726; voulons & entendons qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence avons ordonné & ordonnons qu'au lieu des termes fixés par la délibération du Clergé du 19 Novembre 1726, & Arrêts d'homologation du 3 Décembre ensuivant, pour le paiement de la totalité du Don gratuit, lesdits paiements seront faits aux échéances portées par ladite délibération du 10 Décembre 1726, en conformité de laquelle voulons & entendons que ledit Sieur Intendant-Général du Clergé fournisse au Trésor Royal au premier Avril 1727, la somme de sept cents mille livres en déduction dudit Don gratuit; & qu'il fasse au surplus, à commencer dudit terme d'Octobre de la même année 1727, les autres paiements dans les échéances & en la maniere énoncée par la délibération du 19 Novembre 1726; au moyen de quoi ledit Don gratuit se trouvant entiérement payé le premier Octobre 1729, ordonnons que ledit Sieur Intendant-Général retiendra les sept cents mille livres qui doivent lui être fournis par les Dioceses avant le premier Avril 1730, pour son remboursement de pareille somme qu'il aura avancée le premier Avril 1727. Ordonnons pareillement que les intérêts de ladite somme de sept cents mille livres seront payés audit Sieur Intendant-Général pour trois années, à compter du premier Avril 1727, jusqu'au premier Avril 1730, sur le pied de sept pour cent au plus, dont il sera fait un département sur tous les Dioceses; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & trois quarts sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, payable en six termes, à raison d'un sixieme du contenu audit département pour chaque terme, à commencer du premier Octobre 1727, pour le terme de saint Jean de la même année; desquels intérêts néanmoins les Dioceses demeureront déchargés, en remboursant audit Sieur Intendant-Général leur quote-part de ladite avance de sept cents mille livres, à proportion du temps auquel ils en auront fait le remboursement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes. DONNÉ à Versailles le dix-septieme jour de Décembre l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-neuf Mars mil sept cent vingt-sept. Signé, *YSABEAU.*

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 8 Décembre 1726, pour le paiement du Don gratuit accordé à Sa Majesté par l'Assemblée tenue en ladite année.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires, Garde-notes & Garde-scel de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés: furent présents, Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu Messeigneurs, &c. &c. &c........ Lesdits Seigneurs du Clergé ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de cinq millions de livres par forme de Don gratuit, suivant la délibération du 12 Octobre dernier, pour subvenir aux besoins de l'Etat. *Voyez le Procès-Verbal, p. 643.*

Que depuis, Sa Majesté ayant bien voulu accorder une remise de sept cents cinquante mille livres sur les cinq millions de Don gratuit, en conséquence des très-humbles remontrances qui ont été faites à Sa Majesté par l'Assemblée, sur la fâcheuse situation où se trouvoient plusieurs Bénéficiers, plusieurs Communautés régulieres & séculieres de l'un & de l'autre sexe, & principalement celles des Filles, le Don gratuit se trouvoit réduit, par cette remise, à quatre millions deux cents cinquante mille livres.

Pour fournir laquelle somme, Sa Majesté a permis auxdits Seigneurs du Clergé, pour son

avantage & la plus grande sureté des deniers à recouvrer des impositions, d'attribuer des augmentations de gages sur le pied du denier vingt-cinq, aux Receveurs Diocésains, qui ont été rétablis par la délibération prise en l'Assemblée-Générale du Clergé, le 7 Juillet 1723, l'Arrêt du Conseil du 9 Août suivant, & les Lettres-Patentes expédiées en conséquence le même jour, à la charge de fournir, par ceux qui ont acquis les Offices de Receveurs Diocésains, un supplément de la moitié de leur premiere finance, qui ne fut évaluée par ladite délibération, qu'à la somme de quinze cents mille livres, pour laquelle il leur fut attribué des gages sur le pied du denier trente; & pour faciliter aux acquéreurs de ces Offices le paiement de cette nouvelle finance, Sa Majesté a permis au Clergé de porter sur le même pied du denier vingt-cinq, les gages de l'ancienne finance de ces Offices, dont ils ne jouissent que sur le pied du denier trente.

Que la somme de sept cents cinquante mille livres, à laquelle montera le supplément de finance qui sera fourni par les propriétaires des Offices de Receveurs Diocésains, sera payée entre les mains & sur les quittances de l'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, visées par Mgr. l'Archevêque d'Aix, en son absence par Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & en cas d'absence de l'un ou de l'autre, par le plus ancien de Nossgrs. les Archevêques, ou Evêques titulaires qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, ou par l'un d'eux en cas d'absence de l'autre, suivant l'état qui en a été arrêté en ladite Assemblée, sur le pied de la moitié de la premiere finance de chacun des Offices de Receveur Diocésain, compris en l'état arrêté en exécution de la délibération dudit jour 7 Juillet 1723.

Il sera fait mention par Mrs. les Agents-Généraux, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, sur l'état dudit supplément qui a été arrêté dans ladite Assemblée, des quittances qui seront expédiées par l'Intendant-Général du Clergé aux propriétaires desdits Offices, acquéreurs desdites augmentations de gages; desquelles mentions Mrs. les Agents-Généraux, ou l'un d'eux, mettront leur certificat sur chaque quittance; & lorsque la somme de sept cents cinquante mille livres, portée par l'état dudit supplément, sera consommée, Mrs. les Agents-Généraux déclareront au bas dudit état, que la somme de sept cents cinquante mille livres a été remplie par le montant des quittances de finance qui auront été expédiées aux propriétaires desdits Offices.

Les propriétaires des Offices de Receveur Diocésain qui voudront acquérir lesdites augmentations de gages, seront tenus de le notifier à l'Intendant Général du Clergé, & de lui en fournir leur soumission, signée du Syndic, avant le premier Avril 1727, de payer les sommes auxquelles se trouvera monter la moitié de leur finance, entre les mains dudit Intendant-Général du Clergé, avant le premier Août suivant 1727.

Les Dioceses qui ont acquis les Offices de Receveur Diocésain, au moyen des emprunts qu'ils ont ci-devant faits au denier trente à cet effet, & qui auront fait leur soumission pour le paiement du supplément de finance, pourront emprunter les sommes nécessaires au denier vingt-cinq, ou autre denier plus avantageux; & à l'égard des Dioceses qui ont acquis lesdits Offices de leurs deniers particuliers sans le secours d'aucun emprunt, Sa Majesté leur a permis d'emprunter, même sur le pied du denier vingt, les sommes nécessaires pour payer le supplément de finance, & pour acquérir lesdites augmentations de gages.

Faute par les propriétaires desdits Offices de faire leur soumission pour acquérir lesdites augmentations de gages, & d'y avoir satisfait dans le temps, & comme il est dit ci-dessus, il sera permis à l'Intendant-Général du Clergé, au cas que les Dioceses ne veulent vendre, ni acquérir lesdits Offices & augmentations de gages, de faire la vente des Offices de Receveur Diocésain, moyennant la premiere finance & le supplément qui en sera payé par l'acquéreur, pour être le prix de la premiere finance remis aux propriétaires, dont les Offices auront été vendus, & seront les nouveaux acquéreurs reçus dans les Bureaux Diocésains en la maniere accoutumée.

Pour faire le fonds des gages & augmentations de gages, tant de la premiere finance, que du supplément sur le pied du denier vingt-cinq, il a été fait un département dans ladite Assemblée qui se tient à présent, de la somme de quarante mille livres, pour être ladite somme levée par chacun an dans les deux termes de S. Jean & de Noël, conjointement avec celle de cinquante mille livres, imposée par le département arrêté en conséquence de la délibération du 7 Juillet 1723, lesquelles deux sommes, revenant ensemble à celle de quatre-vingt-dix mille livres, seront levées à commencer du terme de saint Jean 1727, & employées au paiement, tant des anciens gages, que des nouveaux sur le pied du denier vingt-cinq, à proportion du temps auquel aura été fait le paiement dudit supplément de finance, lequel département de quarante mille livres a été fait sur le pied de celui de cinquante mille livres, fait en exécution de la délibération du 7 Juillet 1723.

L'Intendant-Général fera le recouvrement de la finance desdites augmentations de gages, pour en remettre les fonds au Trésor Royal, au fur & à mesure qu'il en fera le recouvrement, & au plus tard dans le premier Octobre 1727, & en retirer des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Et pour payer les trois millions cinq cents mille livres restants dans les cinq termes qui écherront, à compter de celui de Noël 1727, jusques & compris celui de Noël 1729, il a été fait & arrêté dans l'Assemblée qui se tient à présent, un département de la somme de quatorze cents mille livres par an sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme levée; savoir, moitié revenant à sept cents mille livres dans le terme de Noël 1727, & en entier à raison de quatorze cents mille livres par chacune des années 1728 & 1729, après lequel temps ladite imposition cessera.

Ledit département sera envoyé dans les Dioceses, qui seront tenus de faire, dans leurs Bureaux Diocésains, leurs départements

particuliers, & de les remettre, avant le premier Novembre 1727, entre les mains des Receveurs Diocésains, pour être les sommes y contenues par eux levées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & être par eux remises; savoir, pour le terme de Noël de 1727, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, avant le premier Février 1728, & pour les termes de S. Jean & de Noël des deux années suivantes, avant les premier Août & premier Février de chacune desdites deux années, à l'effet que les Commis aux recettes Provinciales puissent remettre lesdites sommes à l'Intendant Général du Clergé, avant le premier Avril 1728, pour le terme de Noël 1727, & avant les premier Octobre & premier Avril de chacune des deux années suivantes, pour les termes de S. Jean & de Noël de chacune desdites deux années.

Et en remettant par l'Intendant-Général du Clergé au Trésor Royal la somme de sept cents mille livres, qui sera levée pour le terme de Noël 1727, le premier Avril 1728, & les quatorze cents mille livres qui seront levées dans chacune des années 1728 & 1729, les premier Octobre & premier Avril de chaque année, à raison de sept cents mille livres pour chaque terme, dont le dernier sera payable le premier Avril 1730, il en retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Pour être lesdites sommes de quarante mille livres d'une part, qui doivent être imposées pour faire le fonds, par chacun an, du supplément des gages de la premiere finance des Receveurs Diocésains & des augmentations de gages, & celle de sept cents mille livres d'autre part, qui doit être levée dans chacun des cinq termes ci-dessus, imposées & réparties sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus; Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement; Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits en quelques Eglises, Paroisses, ou Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant & non payant tailles, distributions & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux Dons gratuits.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements, les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Tous pensionnaires sur Bénéfices continueront de contribuer, par chacun an, d'un sixieme de leur pension, jusqu'au remboursement des rentes constituées en 1710, 1711 & 1715, & paieront en outre dans les six termes ci-dessus marqués, à compter du terme de saint Jean 1727 jusques & compris celui de Noël 1729, à la décharge des Titulaires des Bénéfices, un quart de leur pension pour la présente imposition du Don gratuit, ensorte que celui qui a une pension de six cents livres, paiera, dans lesdits six termes, la somme de cent cinquante livres, à raison de vingt-cinq livres par terme, outre & par-dessus celle de cent livres, qu'il doit payer par an pour le sixieme, & ce nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires.

Les Curés, ou Vicaires perpétuels à portion congrue, seront exempts & déchargés de toute taxe & contribution, pour raison des quatre millions deux cents cinquante mille livres, de sorte que leur portion congrue ne puisse être imposée à plus de soixante livres, conformément aux contrats précédents; & ceux desdits Curés, ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Sgrs. Archevêques & Evêques, & Députés desdits Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs.

Les Menses Conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution du présent contrat, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Menses, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles; & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus, francs & quittes de toute charge, même des décimes ordinaires & extraordinaires & Dons gratuits, & généralement de toute imposition qui pourroit être faite pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites Annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui seront situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujets aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des déci-

mes ordinaires de quelque Diocese, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Tous & chacuns les Bénéficiers de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques de quelque qualité qu'ils soient, paieront leurs taxes suivant les départements qui ont été faits en ladite Assemblée sur les Dioceses, & suivant le rôle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départements de ladite Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chacun Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leurs consciences, de la qualité & revenus des Bénéfices, sans qu'ils soient astreints de suivre, dans lesdits rôles, les pieds sur lesquels lesdits départements sur les Dioceses ont été faits, & sans qu'aucun de ceux qui seront imposés, s'en puissent exempter sous quelque prétexte que ce soit, même de privileges, ou exemption à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquelles Sa Majesté a dérogé, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres de privileges qui demeureront sans effet à l'égard de la présente taxe.

Les départements qui seront faits dans chaque Diocese, en conséquence de ladite délibération du 19 Novembre 1726 & du présent contrat, seront exécutés nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, ou réglement de Juges, attendu la conséquence & le retardement de paiement qui en pourroit arriver.

Et s'il se forme quelques contestations, au sujet desdits départements & paiements des sommes portées par iceux, lesdits Contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673, la connoissance desquelles contestations est interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, & sans que les Contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés, se pourvoir contre les taxes pour lesquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge, ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leur imposition & donné un état de la valeur du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles, ou Capitulaires; certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête; & faute de donner ledit état, par eux certifié véritable, demeurera ladite taxe telle qu'elle auroit été imposée par ledit Bureau Diocésain, & en seront les termes échus par eux payés, sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains & paiements des taxes, les Chambres Ecclésiastiques supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucune défense d'exécuter, tant lesdits départements, que lesdits Jugements, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Sa Majesté fait défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques, & ceux qui pourroient avoir obtenu de semblables Jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les contribuables, ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de ladite délibération du 19 Décembre 1726, & du présent contrat, outre & par-dessus leur part des anciennes impositions, & de celles qui ont été, ou seront faites en exécution des autres délibérations de ladite Assemblée.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce, le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Et faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion annuelle de ladite imposition de quatorze cents mille livres, à compter du terme de Noël 1727, jusques & compris celui de Noël 1729, que ladite imposition doit cesser; ils seront tenus de payer à l'Intendant-Général du Clergé l'intérêt au denier douze au plus, des sommes

dont ils se trouveront en retard, attendu que les deniers provenant de ladite imposition, doivent être remis au Trésor Royal de six mois en six mois, les premier Avril & premier Octobre de chaque année, à raison de sept cents mille livres par terme, en déduction desdits trois millions cinq cents mille livres, lesquels intérêts courront, à compter du premier Mars pour le terme de Noël, & à compter du premier Septembre pour le terme de S. Jean, & jusqu'à l'actuel paiement; au moyen de quoi ledit Intendant-Général sera tenu de fournir exactement au Trésor Royal de terme en terme, ladite somme de sept cents mille livres, jusqu'au premier Avril 1730, qu'écherra le dernier paiement.

Les Receveurs Diocésains, ou ceux qui seront commis & préposés aux recettes Diocésaines, feront la levée de cette imposition de quatorze cents mille livres par an, conformément au réglement du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations que Sa Majesté leur a bien voulu accorder, & qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenant de ladite imposition, & à raison de la recette actuelle seulement, sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; sauf à Sa Majesté à pourvoir aux taxations qui doivent être attribuées à l'Intendant-Général du Clergé, par rapport au Don gratuit qui se leve par imposition, Sa Majesté ayant bien voulu accorder aussi la remise d'une pistole par mille livres de la somme de sept cents cinquante mille livres, qu'il sera permis aux Dioceses d'emprunter pour fournir ledit supplément de finance.

Que les Dioceses ne seront pas obligés de payer l'un pour l'autre, pour raison de ladite imposition de trois millions cinq cents mille livres, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, & sans qu'ils puissent être solidairement contraints l'un pour l'autre.

Sa Majesté ayant aussi ordonné que, suivant l'usage ordinaire & pratiqué jusqu'à présent dans tous les Dioceses, tous les avertissements, commandements, assignations, saisies, arrêts, exécutions & autres diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faits en papier non timbré, même pour raison de la présente imposition, sans être sujets au droit de contrôle des Exploits.

Et Haut & Puissant Seigneur, Mgr. Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, Chevalier, Sgr. d'Armenonville, Garde des Sceaux de France; Messire Jean-Pierre d'Argouges de Ranes, Chevalier, Marquis de la Chapelle de la Reine, Conseiller d'Etat ordinaire; ledit Messire Michel-Robert le Pelletier, Comte de S. Fargeau, Contrôleur-Général des Finances; ledit Messire Louis Fagon, Conseiller au Conseil Royal, Intendant des Finances; ledit Messire Jean-Frédéric Phelypeaux, Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat; Messire Guillaume-Urbain de Lamoignon, Chevalier, Comte de Launay-Courson, Conseiller d'Etat ordinaire; Messire Louis de Bernage; Messire Pierre-Antoine de Castagneres, Marquis de Châteauneuf; & Messire François Ferrand, Conseillers d'Etat; ledit Messire Henri-François de Paule le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances; Messire Jean-Baptiste de Gaumont, aussi Conseiller d'Etat, Intendant des Finances; Messire Michel-Gabriel Petit de Ravannes, Conseiller d'Etat; & Messire Louis Phélypeaux de la Vrilliere, Comte de S. Florentin, Marquis de Châteauneuf-sur-Loire, Secrétaire d'Etat & des Commandements de Sa Majesté.

Tous Commissaires pour Sadite Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de cinq millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains.

Comme aussi déclarent que lesdits Ecclésiastiques demeureront déchargés de toutes taxes levées, pour raison du dixieme & cinquantieme, & pour droits de confirmation à cause du Joyeux-Avénement, suivant & conformément aux Déclarations des 27 Octobre 1711 & 8 Octobre 1726, qui seront exécutées selon leur forme & teneur.

Et outre lesdits Sgrs. ont promis & accordé, promettent & accordent audit nom ce qui suit.

Premiérement, que tous Bénéficiers soient quittes & déchargés, comme il a été ci-devant dit, en payant chacun leur taxe, sans que lesdits Dioceses, ou Bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes, ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre, au paiement d'icelles taxes, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittances, contrôles, ports & voitures de deniers.

Que s'il arrive aucune non-valeur dans les Dioceses & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par Sa Majesté, à la réserve des spoliations qui pourroient arriver, faute d'avoir fourni lesdits départements aux termes ci-dessus déclarés, sans pouvoir les répéter sur les autres Dioceses, ni sur les Bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non-valeurs.

Et au cas qu'il arrive qu'aucuns Dioceses soient spoliés, en tout ou en partie par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard desdits Dioceses, les départements faits sur lesdits Bénéficiers particuliers & autres contribuables desdits Dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes, pour l'imposition des trois millions cinq cents mille livres, seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1641, rectifié en 1646; promettant Sa Majesté de s'en contenter, sans que les non-valeurs qui pourroient être dans lesdits Dioceses & sur les Bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départements, ni que Sa Majesté puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un Bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits Dioceses ainsi qu'il a été ci-devant accordé; & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres Dioceses qui

demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur desdits Dioceses.

Que moyennant les secours considérables que lesdits Sgrs. du Clergé ont accordés cidevant & donnent encore à présent à Sa Majesté, lesdits Sgrs. du Conseil promettent qu'il ne leur sera demandé à l'avenir aucune chose pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit.

Déclarent & promettent lesdits Sgrs. Commissaires audit nom que dessus, conformément aux contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, de faire jouir tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers du Royaume de l'exemption de toutes impositions, mises & à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes des Communautés qui sont, ou seront dues pour subsistance, taxes d'aisés, emprunts, étapes & autres de cette nature.

Déclarent & promettent lesdits Seigneurs Commissaires que lesdits Ecclésiastiques demeureront déchargés du logement de gens de guerre dans les Logis, Châteaux, Fermes & Métairies, Presbyteres & autres logements à eux appartenants; Sa Majesté s'obligeant pour cet effet, qu'aux départements & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour le logement de gens de guerre, les maisons desdits Bénéficiers, ou qui seront occupées par leurs Fermiers ou Receveurs n'y seront comprises, & seront punis ceux qui, au préjudice desdites exemptions, y feront leurs logements.

Déclarent & promettent lesdits Seigneurs Commissaires, au nom de Sa Majesté, de faire jouir tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers de toutes les exemptions, privileges, & généralement de toutes choses contenues dans les Contrats passés avec le Roi & ledit Clergé par les précédentes Assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées; voulant qu'elles demeurent de même force & valeur, que si elles avoient été insérées au présent Contrat; comme aussi que toutes les Déclarations & Arrêts en faveur du Clergé sur le fait des Tailles, des Aides & du Sel, & les Arrêts expédiés en faveur des Ecclésiastiques soient exécutés selon leur forme & teneur, & sans que lesdits Edits, Déclarations & Arrêts, que la nécessité des affaires du Roi a obligé Sa Majesté de faire expédier pendant le cours de la derniere guerre, & depuis pour tirer de ses Sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les Ecclésiastiques ont été imposés pour payer sur des Bénéfices des taxes particulieres ou leurs parts de rachat, lesdits Edits & Déclarations puissent être à jamais tirés à conséquence contr'eux à l'avenir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

En conséquence de quoi lesdits Ecclésiastiques demeureront déchargés de toutes les sommes pour lesquelles les Dioceses ou Bénéficiers & Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, pourroient avoir été compris dans les rôles arrêtés par taxes ou impositions en exécution desdits Edits, Déclarations ou Arrêts du Conseil, auxquels il est expressément dérogé pour ce regard, même à la Déclaration du 19 Octobre 1715, portant suppression & extinction des traités & des recouvrements extraordinaires qui ont été révoqués par la Déclaration du 9 Juillet 1715, en ce qui concerne les réserves faites par ladite Déclaration des impositions extraordinaires faites jusqu'au jour de l'enrégistrement de ladite Déclaration, du 9 Juillet 1715, & le paiement qui doit être fait par les redevables des sommes comprises dans les rôles.

Que tous les rôles, départements, avertissements, commandements, assignations, saisies, arrêts, exécutions & autres diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour par le Clergé, exploits, procédures & jugements qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée du don fait par ces Présentes, continueront de se faire sur du papier nontimbré, & seront déchargés & exempts du droit de Contrôle des Exploits.

Lorsque les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, seront poursuivis & saisis pour décimes & arrérages qu'ils pourroient devoir de leur imposition, & que la demande s'en fera par un seul & même Exploit, ledit Exploit ne sera point sujet au contrôle ni fait en papier timbré; & lorsque la saisie sera faite pour décimes seulement, quoiqu'elle soit faite ès mains de plusieurs Locataires, Fermiers & Débiteurs, n'en sera payé qu'un seul droit de contrôle.

Que les rentes qui seront constituées sur les Dioceses particuliers pour acquérir les augmentations de gages attribués aux Offices de Receveur diocésain, dont ils sont Propriétaires, comme aussi les Contrats de constitution, obligations & autres Actes qui seront passés par les Dioceses des sommes qu'ils emprunteront pour payer la finance desdites augmentations de gages, ou pour rembourser ceux qui pourroient avoir acquis lesdites augmentations de gages, seront & demeureront déchargés, comme lesdits Seigneurs du Conseil les ont déchargés & déchargent par ces Présentes à toujours de tous droits d'amortissements & de nouveaux acquêts, du droit de contrôle & insinuation, & autres pareils droits.

Comme aussi non-seulement les Contrats desdites rentes qui seront passés au profit desdits Dioceses, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres & autres gens de main-morte, & de celles qui seront dans la suite par eux acquises pour acquérir lesdites augmentations de gages, en conséquence de la délibération du Clergé, du 19 Novembre 1726, mais encore les rentes qui seront par eux acquises, ou qui leur seront données à tel titre, pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce puisse être, & à cet effet ont dérogé à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour acquérir lesdites augmentations de gages, en conséquence de la Délibération du Clergé, du 19 Novembre 1726, venoient à écheoir ciaprès par droit d'aubaine, deshérence, batardise, confiscation, forfaiture ou autrement; en ce cas lesdites rentes seront & demeureront éteintes & amorties à la décharge des Dioceses, dès l'instant que les biens de ceux à qui les rentes se trouveront dues, seront acquis à

Sa

Sa Majesté, sans que les Fermiers du Domaine puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être censées comprises dans les dons que Sa Majesté pourroit faire des biens sujets au droit d'aubaine, deshérence, batardise, confiscation, forfaiture & autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des Domaines & dans les Brevets desdits dons; & à cet effet Sa Majesté a dès-à-présent fait don aux Dioceses, ce acceptant, des forts principaux desdites rentes, & de tous les arrérages qui en seront dûs.

Et outre lesdits Seigneurs du Conseil promettent qu'il ne sera créé à l'avenir dans les Chambres Ecclésiastiques diocésaines & supérieures aucuns Officiers en titre d'Office, & qu'il n'y pourra être fait aucune innovation, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Reconnoissent lesdits Seigneurs Commissaires que les Offices de Receveurs des Décimes établis en vertu de la Délibération du 7 Juillet 1723, sont & appartiennent au Clergé, tout ainsi & de même qu'ils appartenoient audit Clergé avant la suppression; Sa Majesté en ayant laissé la libre disposition par tous les Contrats audit Clergé, & que pour la fonction de l'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, il ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit & puisse être, tant pour le présent, que pour l'avenir.

Demeureront lesdits Commis & Préposés aux Recettes diocésaines, les Receveurs diocésains & les Commis & Préposés aux Recettes provinciales, exempts du logement de gens de guerre & du paiement du marc d'or, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat, donné à Châlons, le 14 Septembre 1635, sur la remontrance des Députés de l'Assemblée générale du Clergé, convoquée par permission de Sa Majesté en la Ville de Paris, lequel Arrêt du Conseil d'Etat Sa Majesté a consenti & consent, par ces Présentes, être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous Arrêts & Réglements contraires à icelui: comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation ou doublement du marc d'or, & même de l'augmentation faite par l'Arrêt du Conseil, du 7 Octobre 1704, & tarif arrêté au Conseil, le même jour, en conséquence dudit Arrêt.

Promettent lesdits Seigneurs Commissaires qu'il ne sera donné aucun Arrêt de décharge des taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers, en conséquence du présent Contrat, à cause de ladite somme de cinq millions de livres, qui a été accordée au Roi, révoquant Sa Majesté toutes exemptions & décharges ci-devant accordées; & en cas qu'il en soit accordé à l'avenir, Sa Majesté prendra la valeur desdites exemptions & décharges en déduction desdits cinq millions de livres.

Et d'autant que le Roi par les Contrats passés avec le Clergé, les 4 Juillet 1646, 12 Janvier 1657, 2 Mars 1666, 9 Août 1675, 10 Juillet 1680, 21 Juillet 1685, 17 Juillet 1690, 26 Juillet 1695, 20 Août 1700, 12 Septembre 1705, 5 Juillet 1710, 13 Juillet 1711, 31 Octobre 1715, & 29 Août 1723, a déclaré que la somme de deux cents mille livres, distraite par Sa Majesté du fonds des décimes, par l'Edit du mois de Janvier 1640, sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui formée, dans laquelle il persiste, & dont il avoit été donné en augmentations de gages aux Officiers supprimés des décimes cent quatre-vingt mille livres, qu'ils retiennent par leurs mains, ne pouvoit être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes, & que s'il étoit fait quelque retranchement desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance pour raison d'icelles, qui seroit un second grief au Clergé & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Pourront les Dioceses qui ont acquis les Offices diocésains au moyen des emprunts qu'ils ont ci-devant faits au denier trente, & qui voudront acquérir lesdites augmentations de gages attribués auxdits Offices, emprunter lesdites sommes nécessaires au denier vingt-cinq, ou autre denier plus avantageux; & à l'égard des Dioceses qui ont acquis lesdits Offices de leurs deniers particuliers, sans le secours d'aucun emprunt, ils pourront emprunter même sur le pied du denier vingt, les sommes nécessaires pour payer le supplément de finance, pour acquérir lesdites augmentations de gages, & ce sur l'assurance du présent Contrat & hypotheque de tous les biens composants les revenus des Bénéfices des Dioceses.

Accordent lesdits Seigneurs Commissaires, que toutes Lettres, Déclarations & Arrêts qui seront expédiés en faveur du Clergé pendant la présente Assemblée, & qui l'ont été pendant les précédentes, touchant les Aides, Tailles, Papiers terriers, Francs-fiefs, nouveaux Acquêts, Foi, Hommages, Aveux, Dénombrements & administrations des Hôpitaux, biens des Fabriques vendus & aliénés, réparations des Eglises & Maisons Presbytérales, décharges des taxes faites & à faire sur les Fermiers & Receveurs des Bénéficiers demeurant en Villes franches & non-taillables, sous prétexte de dérogeance, exemptions des droits d'octroi, ou taxes mises ou à mettre par capitation, ou sur les denrées entrant dans les Villes, Bourgs & autres lieux, ou autrement à cause du don gratuit, pour le mariage ou ceinture de la Reine, & de tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des Ecclésiastiques, seront exécutées selon leur forme & teneur, & que pour la vérification d'icelles, dans les Cours Supérieures & par-tout où besoin sera, toutes Lettres à ce nécessaires seront fournies, même au défaut ou refus d'enregistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux Ecclésiastiques sur toutes les choses y contenues, par le Conseil qui en retiendra à soi la connoissance jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications & enregistrement.

Tout ce qui a été ci-dessus accordé par Sa Majesté, par le présent Contrat, aura son effet, & sera exécuté, tant pour le passé, que pour l'avenir, au sujet des impositions qui seront faites, tant pour la présente année, que pour

les suivantes, telle étant l'intention & volonté de Sa Majesté.

Et généralement promettant lesdits Seigneurs Commissaires de faire entretenir & exécuter toutes les choses promises & accordées en faveur du Clergé & des Officiers des Décimes rétablis, & qu'il sera pourvu favorablement par Sa Majesté sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & utilité de l'Eglise, & le soulagement des Bénéficiers & personnes Ecclésiastiques, & que ce qui sera expédié pour raison de ce, au nom de l'Assemblée ou des Agents-Généraux, leur sera délivré en bonne & due forme gratuitement, & sans frais du Sceau.

Les Bureaux diocésains & Chambres Supérieures seront tenus de se conformer à toutes les clauses & conditions du présent Contrat, sans pouvoir y contrevenir, à l'effet de quoi le présent Contrat & Lettres-Patentes qui seront expédiées en conséquence y seront enrégistrées sans frais.

Le présent Contrat & les précédents faits entre le Roi & le Clergé, ne seront aucunement sujets à la formalité, ni aux droits d'Insinuation & de Contrôle dont Sa Majesté a dispensé & dispense le Clergé, nonobstant tous Edits & Déclarations contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé.

Toutes lesquelles promesses & articles ci-dessus contenus, lesdits Seigneurs Garde des Sceaux, Dargouges, le Pelletier, Fagon, de Maurepas, de Lamoignon de Courson, de Bernage, de Châteauneuf, Ferrand, d'Ormesson, de Gaumont, Petit de Ravannes, & de Saint-Florentin, pour ce présents & comparants au nom & comme Procureurs & ayant pouvoir de Sa Majesté, & lesdits Seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi & de la maniere que le tout est ci-devant exprimé; de délivrer réciproquement, pour l'exécution des Présentes, tous Edits, Déclarations, Commissions, Lettres & Arrêts, & autres Actes & Expéditions nécessaires sans aucuns frais, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu, & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. Fait & passé à Versailles, dans la Salle du Conseil, en l'Hôtel de mondit Seigneur le Garde des Sceaux, l'an mil sept cent vingt-six, le huitieme jour de Décembre après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Jourdain, l'un des Notaires au Châtelet de Paris, soussignés. *Signé*, Langlois & Jourdain, & scellé ledit jour.

N° III.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 8 Décembre 1726, pour le paiement des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé.

Voyez le Procès-Verbal, p. 644, &c.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires, Garde-notes & Garde-scel de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents, Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messeigneurs, &c. &c. &c . . . .

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés faisant & représentant le Clergé général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés extraordinairement en cette Ville de Paris, par permission du Roi, suivant la Lettre de Sa Majesté, du 25 Juin 1726, à l'effet de passer le présent Contrat, conformément à la Déclaration de l'Assemblée de 1725, du 18 Octobre audit an, par laquelle l'Assemblée auroit offert à Sa Majesté de renouveller le présent Contrat, après que les demandes en auroient été faites dans la forme & en la maniere accoutumée, laquelle Assemblée de 1725 leur auroit été accordée par les articles du Contrat fait avec Sa Majesté, le 31 Octobre 1715, passé devant de Saint-Georges & Richard, Notaires à Paris, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que Messieurs de la Ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années, pour lesquelles étoit ledit Contrat, expirées, & n'ayant Sa Majesté, pendant icelles, déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme il avoit espéré, ni fait résoudre & juger de la validité des Contrats, par lesquels Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits Seigneurs du Clergé ont, & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les Assemblées tenues en 1579 & 1586, & en la présence du défunt Roi Henri III (que Dieu absolve) en plusieurs conférences avec Messieurs de son Conseil, & pendant cette présente Assemblée pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des Bénéfices, à cause des guerres que le feu Roi (de glorieuse mémoire) a été obligé de soutenir, des grandes levées faites sur le Clergé, vente & aliénation de son temporel. Auroit supplié Sa Majesté de décharger & tenir ledit Clergé quitte desdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lesdits Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, ou bien de leur donner des Juges non suspects & non intéressés, pour juger de la validité ou invalidité desdits Contrats, en suspendant cependant l'exécution, lesquels, après avoir, par leurs remontrances & supplications, fait entendre à Sa Majesté par plusieurs conférences & à Messieurs de son Conseil d'Etat, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline Ecclésiastique & Jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses provisions à cet effet; sur quoi Sa Majesté leur auroit fait entendre par Messieurs de son Conseil, que les affaires de Sa Majesté ne lui ayant pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desdites rentes, & que le temps & la saison n'étoient propres pour débattre & discuter telles affaires & les mettre en jugement, & qu'elle désiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses Prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les Contrats des années 1586, 1596, 1606, 1615, 1626, 1636, 1646, 1657, 1666, 1675, 1685, 1695, 1705 & 1715, pour être employée au paiement desdites rentes.

Que Sa Majesté, par sa Déclaration du 31 Mai 1723, regîtrée au Parlement le 17 Juillet suivant, auroit réglé, fixé & réduit les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé de France, & les finances des Offices de Payeurs & Contrôleurs triennaux & quatriennaux d'icelles, & leurs taxations héréditaires sur le pied du denier quarante du capital pour chacune année, composée de douze mois, à commencer du premier Janvier 1724, suivant les états qui en seroient arrêtés en son Conseil.

Il a été ordonné, par la même Déclaration, que lesdits Rentiers, les six Payeurs & six Contrôleurs anciens & alternatifs pour chacune des trois parties, & les propriétaires des finances desdits Offices de Payeurs & Contrôleurs triennaux & quatriennaux, & de leurs taxations héréditaires supprimés, seroient tenus de représenter pardevant les Commissaires nommés, leurs titres de propriété, pour être la liquidation faite, tant du capital desdites rentes, que de la finance desdits Offices, à l'effet de régler le montant des arrérages desdites rentes & des gages, & taxations des Payeurs sur le pied de ladite finance liquidée.

Que les Payeurs & Contrôleurs desdites rentes, continueroient d'exercer les Offices dont ils sont pourvus, nonobstant toutes dispositions à ce contraires.

Que les gages seroient & demeureroient réduits, à raison du denier quarante du capital, & que leurs taxations, droits d'exercices, façons, vacations, frais de reddition de comptes, seroient pareillement fixés à une somme par chacune année, laquelle seroit & demeureroit réglée sur le pied du montant de leur finance, à raison de deux mille cinq cents livres pour cent mille livres de finance.

Que pour assurer l'état des Rentiers & Officiers, conformément à ce qui a été ordonné par ladite Déclaration, Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fait un état général de toutes les parties de rentes par ordre de liquidation d'icelles, & des autres charges pardevant les Commissaires, devant lesquels lesdits Rentiers & Officiers représenteroient leurs titres pour être employés dans ledit état, dont l'original seroit arrêté par lesdits Commissaires & déposé pour minute au Greffe du Conseil.

Que les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, seroient pareillement réduites au denier quarante du capital, & que le paiement des arrérages des années 1720, 1721, 1722 & 1723, en seroit fait sur le pied des fonds réglés par le département de 1720, & que le paiement desdites rentes, sur le pied du denier quarante, en sera fait dans l'espace de douze mois pour chacune année, à commencer du premier Janvier 1724.

Que Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 26 Octobre 1723, & Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 17 Décembre suivant, regîtrées au Parlement le 22 dudit mois de Décembre, en interprétant ladite Déclaration dudit jour 31 Mai 1723, a ordonné que par les mêmes Commissaires, nommés par l'Arrêt du 4 Novembre 1719, il seroit fait mention, tant sur les minutes des Ordonnances de liquidation qui ont été par eux faites de la réduction au denier quarante, que sur les expéditions fournies aux Rentiers & Officiers, au moyen de quoi lesdits Payeurs seroient tenus de payer, à chacun desdits Rentiers & Officiers, les arrérages & gages qui leur sont dus sur le pied du denier quarante, à commencer du premier Janvier 1724, à Bureau ouvert, conformément à ladite déclaration & aux états qui seroient arrêtés au Conseil ; & à l'égard des Rentiers & Officiers qui n'auroient point encore représenté leurs titres, Sa Majesté a ordonné que la liquidation en seroit faite par les mêmes Commissaires, pour être le paiement de leurs rentes & gages fait sur le même pied du denier quarante, & qu'ils seroient compris sur ce pied dans les états qui seroient arrêtés par les Commissaires, pour le paiement des arrérages de rentes & gages desdits Officiers.

Iceux Seigneurs du Clergé désirant contenter Sa Majesté, & comme ses très-humbles Sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir, (comme ils ont ci-devant fait, & lors desdits contrats des années 1586, 1596, 1606, 1615, 1626, 1636, 1646, 1657, 1666, 1675, 1685, 1695, 1705 & 1715,) protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits contrats envers ladite Ville ; & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiements qu'ils pourront faire des deniers qui se leveront sur eux, en vertu du présent contrat, puissent leur nuire, ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions de deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux.

Ont lesdits Seigneurs du Clergé, sus comparants, accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux pour le temps & espace de dix ans, à compter du premier Janvier 1726 ; & à cet effet ont promis & promettent auxdits noms, & sur les protestations susdites ce qui en suit.

Premiérement, que lesdits Seigneurs du Clergé imposeront sur tous les Dioceses & Bénéficiers du Royaume jusqu'à la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris la composition des Rhodiens, au lieu de celle de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers qu'ils souloient imposer, distraction faite des trois mille livres, dont le Diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ses décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle qui a été fait par le Clergé, par contrats des 9 & 4 Juin 1633, passés pardevant Cornille & de Monthenault, Notaires au Châtelet de Paris, pour les causes y contenues ; de trente-huit livres huit sols neuf deniers, à cause du rachat de semblable somme annuelle qui a été fait par ledit Clergé à la décharge du Diocese de Limoges, & par contrat du 13 Mars 1636, passé devant & son Confrere, Notaires, pour les causes y contenues, ainsi qu'il est porté par le contrat du 12 Janvier 1657, & outre de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à cause du rachat de pareille somme annuelle qui a été fait par le Diocese de Reims depuis

le contrat de 1649, passé devant & son Confrere, Notaires.

Lesquels quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres se leveront par chacune desdites dix années, qui ont commencé audit jour premier Janvier 1726, suivant & aux termes accoutumés pour satisfaire aux paiements des rentes auxquelles on prétend le Clergé être obligé, tant à l'Hôtel-de-Ville de Paris, que de Toulouse, en ce compris les gages des Receveurs desdites Villes, pour être lesdites rentes payées par ledit Clergé, ou le Receveur-Général, jusqu'à la somme de trois cents quatre-vingt-cinq mille neuf cents quatre-vingt livres deux sols cinq deniers, avec la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit dudit Clergé; savoir, trois mille livres à la décharge du Diocese de Bourges, trente-huit livres huit sols neuf deniers à la décharge du Diocese de Limoges, quatre-vingt-quinze livres trois sols sept deniers, dont s'est départi M[e] Charles Mondin, au profit dudit Clergé, par acte du dernier Janvier de l'année 1636, passé devant Herbin & Cousinet, Notaires au Châtelet de Paris, quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers à la décharge du Diocese de Reims, deux cents cinquante livres, rachetés depuis ledit contrat de l'année 1646, par le Sieur Courtin, au profit dudit Clergé, par acte du vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-sept sols, constitués à la Dame Charlotte Desquetot le 27 Novembre 1667, & rachetés, dès il y a long-temps, au profit du Roi, sans que distraction en ait été faite par lesdits Sgrs. du Clergé, & finalement trois mille sept cents dix-sept livres rachetées par Faure & Champin, outre la somme de trente-six mille livres ci-après énoncée, que lesdits Faure & Champin ont aussi rachetés, reviennent ensemble à la somme de cinquante-six mille cinq cents quatre-vingt-cinq livres neuf sols huit deniers.

Lesquelles rentes de Charlotte Desquetot, Faure & Champin demeureront éteintes & supprimées, sans que Sa Majesté, ni lesdits Sgrs. du Clergé puissent prétendre, ni demander aucune diminution, ni distraction aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, de laquelle somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, ne sera fait aucune distraction par chacun an, de celle de trente-quatre mille livres qui a toujours été distraite par les précédents contrats pour une part affectée pour partie des gages & taxations des Receveurs Provinciaux créés par Edit donné en Septembre 1694, & pour autre part des sommes de trente-six mille livres de rente ci-devant rachetés par lesdits Faure & Champin, soixante-huit mille livres de rente rachetés par Messire François de Castille, Sieur de Villemareuil, cinquante mille livres, faisant partie des quatre-vingt-quatorze mille livres affectés pour lesdites décharges, seize mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres des décharges dont jouissoient les feux Cardinaux de Bonzy & de Guise, & seize mille sept cents cinquante livres provenant des trois deniers pour livre, accordés audit Sieur de Castille pour augmentation de taxations des Provinciaux anciens; lesdites sommes affectées avec autres portées par le contrat de 1621, pour les gages & taxations des Officiers Provinciaux & particuliers créés en ladite année, & ce outre la somme de quarante-quatre mille livres restant des quatre-vingt-quatorze mille livres, affectées pour les susdites décharges, laquelle a été remise & cédée au Roi par le contrat de 1636, comme il est énoncé audit contrat de 1657, & en celui de l'année 1666.

Toutes lesquelles distractions n'ont plus de lieu, attendu la suppression de tous les Offices ci-dessus mentionnés, dont les finances ont été remboursées par le Clergé en rente au denier cinquante.

Et d'autant que sur l'ancienne imposition qui s'est levée annuellement sur le Clergé, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, suivant les précédents contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, jusques & compris celui du 31 Octobre 1715; il a été remarqué que Sa Majesté, sans le consentement desdits Seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en avoient faite, en avoit distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les anciens Officiers du Clergé supprimés d'en prendre en augmentations de gages, jusqu'à cent quatre-vingt mille livres, pour les retenir par leurs mains, ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restant aux Receveurs & Payeurs desdites rentes.

Ladite distraction ayant opéré ci-devant un retardement dans le paiement desdites rentes dont Sa Majesté a toujours promis d'acquitter le Clergé par les précédents contrats; & l'affaire se trouvant terminée par la susdite Déclaration du 31 Mai 1723, registrée, comme dit est, lesdits Sgrs. du Clergé protestent que ladite distraction ne pourra leur nuire, ni préjudicier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, & sans qu'à l'avenir Sa Majesté puisse faire distraction, ni aliénation d'aucune partie dudit fonds, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, ce qui se leve & se levera ci-après sur les Bénéfices de la Basse-Navarre, Béarn & Bresse n'est pas compris, ni affecté auxdites rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de les y pouvoir affecter & les imposer comme ils verront par raison, nonobstant toutes exemptions par eux prétendues, & déclarations données en leur faveur; & commencera ladite levée desdits quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres dès le premier Janvier de l'année 1726.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, Très-Haut & Très-Puissant Seigneur Mgr. Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, Chevalier, Seigneur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France, Commandeur des Ordres du Roi; Messire Jean-Pierre d'Argouges de Rannes, Chevalier, Marquis de la Chapelle de la Reine, Conseiller d'Etat ordinaire; haut & puissant Sgr. Messire Michel-Robert le Pelletier, Chevalier, Seigneur des Forts, Comte de Saint-Fargeau, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances; Messire Louis

Fagon, auſſi Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Intendant des Finances; haut & puiſſant Sgr. Meſſire Frédéric-Jean Phélypeaux, Comte de Maurepas, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Commandeur des Ordres de Sa Majeſté, Miniſtre & Secrétaire d'Etat; Meſſire Nicolas-Urbain de Lamoignon, Chevalier, Comte de Courſon, Conſeiller d'Etat ordinaire; Meſſire Louis de Bernage, Chevalier, Seigneur de Chaumont-ſur-Yonne & autres lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire; Meſſire Pierre-Antoine de Caſtagneres, Chevalier, Marquis de Châteauneuf & de Marolles, Conſeiller d'Etat ordinaire; Meſſire François Ferrand, Chevalier, Conſeiller d'Etat ordinaire; Meſſire Henri-François-de-Paule le Fevre d'Ormeſſon, Chevalier, Seigneur d'Amboille & autres lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances; Meſſire Jean-Baptiſte de Gaumont, Chevalier, Conſeiller d'Etat ordinaire, auſſi Intendant des Finances; Meſſire Michel-Gabriel Petit de Ravannes, Conſeiller d'Etat ordinaire, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Montieres; & Haut & Puiſſant Sgr. Meſſire Louis Phélypeaux de la Vrilliere, Comte de Saint Florentin, Marquis de Châteauneuf-ſur-Loire, Secrétaire d'Etat.

Tous Chevaliers, Conſeillers du Roi ordinaires en ſes Conſeils & direction des Finances, pour ce préſents & comparants, au nom & comme Procureurs & ayant pouvoir de Sa Majeſté, par laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces Préſentes, & d'en fournir Lettres de ratification auxdits Sgrs. du Clergé dans un mois prochain. Ont agréables, & les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles leſdits Sgrs. du Conſeil ont promis & audit nom accordé ce qui enſuit; le tout ſans préjudice de ce que les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris auroient, par pluſieurs fois, dit & remontré que les contrats de conſtitution de rentes faits & paſſés au profit des Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, par leſdits Sgrs. du Clergé, étoient bons & valables, ſoutenant que par vertu d'iceux, ils pourroient contraindre leſdits Sgrs. du Clergé au paiement des ſommes y contenues; & que ſi préſentement le Jugement n'eſt donné par Sa Majeſté pour l'obſervation deſdits contrats, que les accords & les offres qui ſeront ſur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire, ni préjudicier à la validité & exécution deſdits contrats, réſervant leſdits Sgrs. du Conſeil, audit nom reſpectivement auxdites parties, leurs actions, prétentions & défenſes.

Premiérement, que ſi dans le jour & Fête de ſaint Jean-Baptiſte, que l'on comptera 1735, Sa Majeſté n'avoit pourvu à l'acquit de ſes dettes envers les Hôtels-de-Ville de Paris & Toulouſe, prétendues être dues par leſdits Sgrs. du Clergé, ou qu'il ne fût pas dans ledit temps jugé, ou décidé deſdits contrats, contenant les conſtitutions deſdites rentes, Sa Majeſté promet dès-à-préſent une Aſſemblée-Générale au 25 Mai 1735 dudit Clergé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres de permiſſion & ſignification, & ce où Sa Majeſté ſe trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de ladite Aſſemblée-Générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant ſpirituelles, que temporelles; ſuppliant Sa Majeſté que ce ſoit ailleurs qu'en ladite Ville de Paris.

Conſent & accorde Sa Majeſté que toutes les rentes aſſignées ſur ledit Clergé, qui ſont ou ſeront amorties ci-après des deniers de Sa Majeſté, ou autrement; comme auſſi celles qui ſe trouveront vacantes par aubaine, déshérence, forfaitures ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit deſdits Seigneurs du Clergé.

Et d'autant que les Receveurs & Payeurs deſdites rentes ôtent la connoiſſance de celles qui ſont amorties, ou vacantes par aubaine, déshérence ou autrement, par les comptes qu'ils rendent à la Chambre des Comptes de Paris, dans leſquels ils font dépenſe deſdites rentes amorties ou vacantes, leur étant icelles allouées & paſſées ſous débet de quittances, leſdits Sgrs. Commiſſaires audit nom, pour donner moyen auxdits Sgrs. du Clergé de découvrir leſdites rentes amorties ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs contrats qui attribuent l'extinction deſdites rentes à leur profit, conſentent & accordent que les deniers dus pour icelles par les Receveurs & Payeurs deſdites rentes, ſoient payés au Receveur-Général du Clergé, ſur les quittances duquel les parties tenues en ſouffrance, à cauſe deſdits débets, ſeront déchargés, ſans que leſdits Receveurs & Payeurs puiſſent les retenir, ſous prétexte de gages non payés ou retranchés, & qu'à cet effet Sa Majeſté nommera des Commiſſaires, tant de ſon Conſeil, que de la Chambre des Comptes, pour faire la vérification deſdites parties; & à cet effet ſeront les comptes communiqués aux Agents-Généraux du Clergé, pour raiſon de quoi ſeront fournis toutes Déclarations, Arrêts & autres Actes qui ſeront néceſſaires.

Que conformément à ladite Déclaration du Roi du 31 Mai 1723, article quatrieme, leſdits Payeurs, chacun pour ſa partie, ſeront tenus de fournir annuellement aux Agents-Généraux du Clergé, un état d'eux certifié, des mutations qui arriveront dans leſdites rentes, lequel état contiendra le nom & le titre du nouveau propriétaire, dont leſdits Agents-Généraux leur fourniront une reconnoiſſance & décharge au pied d'un *duplicata* de chacun deſdits états; & faute par leſdits Payeurs d'y ſatisfaire dans le premier Avril de chacune année qui ſuivra leur exercice, il ſera ſurſis au paiement de leurs gages juſqu'à ce qu'ils aient fourni leurdit état.

Que durant leſdites dix années ne ſera impoſé, levé ni demandé par Sa Majeſté ſur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les Fiefs poſſédés en propriété par les Eccléſiaſtiques conſtitués aux Ordres ſacrés, qui ne ſeront de condition noble, emprunts, dons gratuits, ſubventions, aides & autres charges & impoſitions quelconques, & qu'il ne ſera conſenti à aucune levée nouvelle de deniers durant leſdites dix années par leſdits Députés des Aſſemblées dudit Clergé, de toutes leſquelles charges leſdits Bénéficiers payant décimes, enſemble les Maladreries, Fabriques, Hôpitaux & autres Bénéfices non compris auxdites Décimes, ſeront &

demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles & fortifications de Villes, Ponts, Ponteaux, Chaussées, Fontaines, Passages, Grands-chemins, Guet & Gardes des Villes & Châteaux, nettoiement des fossés, & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissements de vivres, subsistances, magasins, armes, ustensiles, bois, chandelle & contribution pour l'entretenement du logement du Gouverneur, Garnisons, Gens de Guerre, ou logement d'iceux, tant de dedans, que dehors les Villes & maisons des Ecclésiastiques, paiements des dettes communes des Bourgs, Villes & Provinces, & deniers d'octrois, sous quelques noms qu'ils soient levés, soit de courtepinte, appétissement & autres quelconques, & généralement toutes autres impositions qui se leveront par forme de Capitation dans lesdites Villes, soit par Ordonnances de Sa Majesté, Gouverneurs, Capitaines, Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats, & de quelqu'autre que ce soit nonobstant Commission, Arrêts, & autres Lettres de Sa Majesté à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, & pourroient l'être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leurs noms de rendre & restituer les deniers par eux touchés.

Pareillement demeureront lesdits Ecclésiastiques exempts de toutes les impositions mises & à mettre sur les denrées ès entrées des Villes, Bourgs & Bourgades, pour les dettes des Communautés contractées pour la Taille, pour la subsistance, taxe d'aisés, emprunts, étapes, & autres choses qui sont de cette nature & de celle des décharges & exemptions comprises en l'article précédent; soit que le droit d'entrée ait été ordonné par le Roi ou par les Cours, Gouverneurs, Maires, Echevins, Consuls & Capitouls des Villes.

Comme aussi lesdits Ecclésiastiques demeureront exempts des droits de Traite-foraine, nouvelles augmentations, Douane de Valence, cinq sols pour chaque muid de vin & droit d'entrée, nouveaux subsides & autres impositions de cette nature, pour les bleds, vins, cidres, bieres, & autres fruits procédant du cru de leurs Bénéfices, qu'ils pourront faire transporter d'une Province à une autre pour leur usage, & à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli pour chacune année au plus prochain Bureau de ladite traite, & encore demeureront quittes & déchargés lesdits Seigneurs du Clergé de l'impôt du sel, qui se leve tant ès Villes qu'aux Champs & Provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter les billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous Officiers de contraindre aucuns Bénéficiers ou Personnes Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel aux greniers de Sa Majesté, que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits Ecclésiastiques en puissent abuser, à la charge néanmoins de prendre leur sel aux greniers de Sa Majesté, ou chez les regratiers & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel, faisant néanmoins défenses auxdits Officiers de faire aucunes recherches dans les maisons desdits Ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé du faux sel & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne sera commis ni établi par Sa Majesté autre personne pour la recette & maniement des deniers imposés sur ledit Clergé pendant lesdites dix années, soit à titre d'Office, ou par commission, contrôle ou autrement, que le Receveur-Général dudit Clergé, & qu'elle ne fera, ni souffrira ci-après être faites aucunes levées, taxes, ni impositions sur les Officiers du Clergé & Receveurs particuliers des décimes, soit par retranchement, augmentation, rétablissement ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, ou pour quelqu'autre prétexte que ce soit, ou occasion que ce puisse être, directement, ni indirectement, sans l'exprès consentement de l'Assemblée générale du Clergé, & qu'à cet effet toutes Lettres & Déclarations requises & nécessaires leur en seront expédiées.

Et d'autant que Sa Majesté, par sa Déclaration du 22 Décembre 1665, en accordant l'amnistie aux Officiers de Finance & autres gens d'affaires, a fait plusieurs taxes sur eux, au nombre desquels ont été compris les Receveurs & Contrôleurs des décimes, dont quelques-uns ont été taxés au préjudice des exemptions de taxes à eux accordées par les précédents Contrats, lesdits Seigneurs Commissaires esdits noms, ont promis & promettent qu'il ne sera fait aucunes taxes ni impositions sur lesdits Officiers, en conséquence de ladite Déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés pour raison de leursdits Offices & exercices, & de fournir à cet effet toutes Déclarations, Arrêts & autres Actes qui leur seront nécessaires.

Promet Sa Majesté maintenir & conserver lesdits Seigneurs du Clergé, tant en général qu'en particulier, en la perception & jouissance de tous & un chacun leurs biens.

S'il se trouve que le Bénéficier abusant de la présente Déclaration, voulût frauduleusement éviter les paiements de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde au quadruple, & pour la troisieme fois sera privé du revenu de son Bénéfice pour une année entiere, lesdites peines applicables moitié à la réparation des Eglises, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, la taxe du Bénéficier préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertissement ni interversion des deniers ci-dessus; & en cas de spoliation provenant des incursions des ennemis de l'Etat qui auront actuellement ravagé un Diocese ou aucun Bénéficier, ou d'un séjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion; comme aussi, en cas d'interversion de deniers, payés ès mains des Receveurs général & particuliers sur ladite levée, & en cas d'empêchement d'icelle, soit de la part des Gouverneurs des Provinces ou autres personnes, ils en demeureront responsables & leur postérité jusqu'à la troisieme lignée, & les Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront

tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles par-devant les Trésoriers de France ou le plus prochain Juge Royal ressortissant nuement au Parlement, le Procureur du Roi appellé, lequel Juge Royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits Dioceses ou Bénéficiers, proportionnément à leurs décimes, ou à leur spoliation, & pourra ledit Juge donner surséance du paiement auxdits Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux Agents-Généraux du Clergé, lesquels seront tenus examiner icelles diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils aient le consentement des Syndics & Députés des Dioceses où seront situés les Bénéfices pour lesquels ils demanderont décharge, lesdits Agents poursuivront l'Arrêt de décharge, lequel Sa Majesté promet faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément au consentement des Agents & non autrement; & par le même Arrêt faire ordonner que les Dioceses, Bénéficiers & Receveurs particuliers, même le Clergé & son Receveur-Général, en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-présent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit Hôtel-de-Ville de Paris, & que le retranchement sera fait de pareille somme dont les Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs auront été déchargés par ledit Arrêt, sur le courant du paiement des rentes dudit Hôtel-de-Ville; & Sa Majesté promet de remplacer audit Hôtel-de-Ville, les sommes dont lesdits Dioceses, Bénéficiers & Receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné par les Etats du Roi au Receveur-Général de retenir la somme de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des Cardinaux, & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés, elle sera retenue par ledit Receveur-Général, & employée auxdites décharges desdits Bénéficiers spoliés en la forme ci-dessus déclarée, sans que Sa Majesté puisse divertir ladite somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucuns fonds que pour l'excédant desdits trente-six mille livres.

Les comptes des Receveurs particuliers seront rendus par-devant les Evêques & Députés du Diocese, ainsi qu'il est accoutumé; & pour le regard des comptes du Receveur-Général, sera député de chacune Province, pour ouir lesdits comptes, en l'Assemblée prochaine du Clergé qui se tiendra en l'année 1730, laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesdits Seigneurs du Clergé ne puissent, après ledit temps, s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur ancienne coutume, à quoi lesdits Députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix Provinces avec les Agents-Généraux du Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desdits comptes, suivant les Reglements; & en cas qu'un Diocese, ou un Bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation ou interversion de deniers, comme il est ci-dessus dit, par mauvais ménage ou autrement, les autres Dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un Bénéficier, son Receveur, Fermier ou Entremetteur pour la taxe d'un autre Bénéficier qui sera en reste.

Et pareillement que les Receveurs diocésains, les Commis aux Recettes Provinciales & le Receveur-Général du Clergé, ne pourront être contraints de payer aux Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux Réglements du Clergé sur ce faits, vérifiés au Parlement; & qu'au préjudice d'iceux les Receveurs généraux provinciaux & particuliers, ne pourront être contraints à avancer des deniers de leur recette.

La Jurisdiction & connoissance, auparavant ledit Contrat de l'an 1580, attribuée & accordée aux Syndics & Députés-Généraux dudit Clergé, établis à Paris, demeurera remise & rétablie, suivant le Contrat de l'année 1586, ès Villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence & Pau, pour juger sommairement par ceux qui seront députés dudit Clergé esdites Villes, pourvu qu'auxdits jugements ils soient assistés de trois Conseillers-Clercs du Parlement, ou du Siege Présidial desdites Villes, ou à leur défaut, de trois Conseillers Laïques Catholiques; le tout sans retardement du paiement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des Bénéficiers, & pour faciliter le paiement des décimes, Sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & Jurisdiction ci-devant accordée aux Bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les Evêques & Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux généraux, nonobstant que les Bénéfices soient situés en différents Parlements; & quant aux causes & différends qui n'excéderont point la somme de vingt livres en principal, elles seront jugées en dernier ressort & sans appel; pour l'exécution de quoi Sa Majesté a promis & promet auxdits Seigneurs du Clergé, de leur faire bailler, sans aucuns frais du Sceau, toutes Lettres-Patentes & Expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclaré qu'Elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances en toutes les Jurisdictions de son Royaume touchant ladite subvention, soient renvoyés pardevant les Députés établis auxdits Bureaux respectivement ès Villes ci-dessus nommées, selon le ressort des Parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison; & en cas qu'une Province eût procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les Parties conviendront de Juges d'une autre Province prochaine, si mieux n'aiment attendre une Assemblée générale.

Et outre, Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les Contrats précédents, a bien voulu accorder que les Receveurs diocésains des décimes pourront, si bon semble aux Evêques & Députés de chacun Diocese, être destitués & démis de l'exercice de leursdits Offices, en les remboursant de la finance

par eux actuellement payée, & sans fraude pour leursdits Offices, les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution en trois paiements, en leur payant cependant la rente au denier vingt, laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits paiements, & ce nonobstant Lettres & Déclarations que les Receveurs ont & pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire; & moyennant ledit remboursement & assurance de paiement d'icelui, lesdits Seigneurs Evêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette par commission, ou en titre d'office, pour le même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires (ou moins s'il se peut faire au soulagement dudit Clergé) en baillant, par lesdits Commis ou Officiers de nouveau établis, caution pardevant les Bureaux diocésains.

Comme aussi Sa Majesté a accordé auxdits Seigneurs du Clergé un Edit pour l'insinuation des actes concernant les Bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée au Conseil; leur a permis de rembourser les Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques en chacun Diocese, de la finance par eux payée, & qui est actuellement entrée dans les coffres du Roi, sans aucune fraude ni déguisement, avec les frais & loyaux couts modérés à trente livres; & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin, pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesdits Greffes d'Insinuations, sans que lesdits Officiers puissent être sujets ni contraints au paiement d'aucune taxe pour le passé, ni pour l'avenir, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

Promet Sa Majesté faire délivrer toutes Lettres & Arrêts nécessaires concernant l'exécution du présent Contrat & autres affaires présentement traitées, ou qui seront ci-après avec lesdits Seigneurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix années par les Agents-Généraux au nom dudit Clergé, sans payer aucune chose pour le scel qui sera apposé auxdites Lettres-Patentes & Arrêts comme dessus est dit.

Pareillement Sa Majesté a consenti & accordé que les Dioceses en corps & en particulier puissent amortir des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour le total ou partie des quottes de leurs décimes; & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesdits Contrats de rachats audit Hôtel-de-Ville, Agents du Clergé, Receveur-Général Provincial particulier, sera pourvu par Sa Majesté sur la décharge; demeurant néanmoins lesdits Dioceses & particuliers contribuables aux deniers extraordinaires qui pourroient en être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auront amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits Seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus de payer par ledit Contrat, du 31 Octobre 1715, pour le courant desdites rentes pendant lesdites dix années qui sont échues au dernier Décembre de l'année 1725, a été vu & examiné, clos & arrêté en la présence des Députés dudit Clergé, & les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, lesdits Seigneurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a, Sa Majesté, quitté & déchargé envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après être payés aucuns vieux arrérages desdites rentes sur la levée qui se fera par le courant d'icelles pendant lesdites dix années, pour quelques causes, prétextes & occasions que ce soit; & si aucuns étoient payés, lesdits paiements ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesdites années, comme n'étant rien dû par le Clergé des arrérages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les Payeurs des rentes au Receveur-Général des décimes puisse préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce soit.

Et parce que ci-devant les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ont fait refus de donner leurs quittances comptables pures & simples des paiements qui leur sont faits par le Receveur-Général du Clergé, lesdits Seigneurs Commissaires audit nom promettent de faire fournir à l'avenir par lesdits Payeurs audit Sieur Receveur-Général les quittances comptables pures & simples, à faute de quoi faire ne leur sera payé que la partie des rentes seulement, & sera celle de leurs gages retenue jusqu'à ce qu'ils aient fourni lesdites quittances en la forme ci-dessus.

Que lesdits Payeurs des rentes de la Ville bailleront de six mois en six mois aux Agents-Généraux du Clergé un état par eux signé des rentes qui se paient actuellement, & délivreront auxdits Agents des copies duement collationnées des comptes qu'ils rendent à la Chambre des Comptes, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sa Majesté auxdits Seigneurs du Clergé, que tous les différends qui pourroient ci-après se mouvoir entre lesdits Seigneurs du Clergé & leur Receveur-Général, & les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour le fait du présent Contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités ni jugés ailleurs qu'au Conseil de Sa Majesté, conformément à l'Arrêt du

Tous lesdits articles & promesses ci-dessus convenus, lesdits Seigneurs du Conseil pour Sadite Majesté, & lesdits Seigneurs du Clergé audit nom, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point, comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus de Sa Majesté, & desdits Seigneurs du Clergé, qu'ils ont respectivement soumis à toutes Jurisdictions, & à cet effet ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit & allégué au contraire.

Fait & passé à Versailles en la Salle du Conseil, tenue en l'Hôtel de Monseigneur le Garde des Sceaux, l'an mil sept cent vingt-six, le huitieme jour de Décembre, avant midi; & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Péan, l'un des Notaires soussignés. *Ainsi signé*, Meny & Péan, Notaires, & scellé lesdits jour & an.



N° IV.

Nº IV.

Transaction faite & passée, le 11 Décembre 1726, entre le Clergé de France & Messire Pierre-François Ogier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France, ci-devant Receveur-Général du Clergé.

Voyez le Procès-Verbal de 1726, p. 702 & suiv.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires, Gardes-notes, & Gardes-scel de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messeigneurs, &c. &c. &c. . . . .

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés faisant & représentant le Clergé général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblé en cette Ville en la Salle des Grands-Augustins, par permission de Sa Majesté, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel dudit Clergé, d'une part.

Et Messire Pierre-François Ogier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France, Receveur-Général du Clergé, demeurant Quai d'Alençon, Isle Notre-Dame, Paroisse Saint-Louis, d'autre part.

Lesquels ont dit, savoir, Nosseigneurs du Clergé, que, suivant les Délibérations prises en l'Assemblée de 1725, les 12 & 18 Octobre, sur les rapports faits par Nosseigneurs les Evêque de Soissons & Archevêque de Narbonne, sur les dépouillements des comptes rendus par ledit Sieur Ogier, de la recette & dépense par lui faites des impositions destinées au paiement des arrérages & aux remboursements des principaux des vingt-quatre, huit & douze millions, depuis le premier Avril 1710, jusqu'au premier Avril 1725, ledit Sieur Ogier doit être tenu de dédommager le Clergé de la somme de cinq cents soixante-un mille six cents quatre-vingt dix-huit livres sept sols, à quoi a été réduite celle de neuf cents soixante-onze mille neuf cents cinquante-une livres seize sols trois deniers, au moyen de la déduction faite sur ladite somme de celle de quatre cents dix mille deux cents cinquante-trois livres neuf sols trois deniers, provenant des rachats des Diocèses, & faisant partie de celle de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, portée par ledit Sieur Ogier au Trésor Royal en rentes sur la Ville, suivant la quittance du Sieur Gruyn, du 31 Mai 1721, dont ledit Sieur Ogier a rapporté des contrats remboursés avec les quittances à la décharge du Clergé, ainsi que le tout est plus amplement expliqué par lesdites Délibérations des 12 & 18 Octobre 1725; à l'exécution desquelles ledit Sieur Ogier s'est soumis.

Comme aussi N.Sgrs. du Clergé ont dit, que ledit Sieur Ogier s'est encore soumis d'exécuter la Délibération du 23 Août 1725, conformément à laquelle il demeureroit garant envers ledit Clergé de ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres par lui portée au Trésor Royal en billets de Banque, sauf à être déduit sur ladite somme celles qui ont été remboursées par aucuns des anciens Rentiers & Officiers du Clergé sur lesdites rentes de l'Hôtel-de-Ville, pour remboursement de leurs créances.

Que par l'examen qui a été fait en la présente Assemblée, des quittances rapportées par ledit Sieur Ogier, à la décharge du Clergé de ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, il a été remarqué que ledit Sieur Ogier a dû rembourser sur les nouvelles rentes de 1710, 17[illegible]1 & 1715, la somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, provenant des sommes destinées au paiement des arrérages des anciennes & nouvelles rentes, & que néanmoins il n'a remboursé sur lesdites rentes que la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents quarante-trois livres cinq sols neuf deniers; & que le surplus, montant à la somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, a été par lui employé au remboursement d'anciennes rentes, pourquoi ledit Sieur Ogier doit être tenu de rapporter, à la décharge du Clergé, des contrats de nouvelles rentes, remboursées à la décharge du Clergé pour ladite somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers; ce faisant il sera rétabli au profit dudit Sieur Ogier par le Clergé, pour pareille somme de contrats d'anciennes rentes.

Plus, que par l'examen du compte des revenants-bons rendu par ledit Sieur Ogier en l'Assemblée de 1723, il paroît que ledit Sieur Ogier a fait une recette de la somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres, provenant des revenants-bons dont ledit Sieur Ogier demande le rétablissement, attendu qu'il avoit porté au Trésor Royal ladite somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres, & qu'elle faisoit partie de celle de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres: mais par les vérifications qui ont été faites des recettes & dépenses dudit Sieur Ogier, il a été reconnu que ledit Sieur Ogier n'avoit en caisse que la somme de vingt mille livres, lorsqu'il a porté au Trésor Royal ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, pourquoi ne doit être rendu par le Clergé audit Sieur Ogier, que ladite somme de vingt mille livres, à déduire sur lesdits soixante-quinze mille cent soixante-treize livres; & que le surplus, montant à la somme de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres, doit être rétabli par le Clergé audit Sieur Ogier, en contrats d'anciennes rentes au denier cinquante.

Et par ledit Sieur Ogier a été dit, qu'il prétendoit ne point être obligé d'indemniser le Clergé de ladite somme de cinq cents soixante-un mille six cents quatre-vingt-dix-huit livres sept sols sur les comptes par lui rendus, des vingt-quatre, huit & douze millions; & que, suivant la dépense de ses comptes, qui ont été arrêtés dans les Assemblées du Clergé, & le Mémoire qu'il a présenté à nosdits Sgrs. du Clergé, contenant entre autres choses, toutes les erreurs de calcul, & autres qu'il prétendoit être dans les dépouillements de ses comptes, (lequel Mémoire contenant lesdites erreurs de calcul, signé dudit Sieur Ogier, & paraphé par Mgr. l'Archevêque de Tours, Président de la Commission, a été remis aux

Archives du Clergé pour y avoir recours toutefois & quante,) il en devoit être bien & valablement quitte & déchargé ; & que quand bien même il en devroit le tout, ou partie au Clergé, il lui étoit dû par le Clergé des sommes beaucoup plus considérables que ladite somme de cinq cents soixante-un mille six cents quatre-vingt-dix-huit livres sept sols.

Premiérement, pour les intérêts de ladite somme de quatre cents un mille huit cents quatre-vingt-quatre livres cinq sols sept deniers, à compter du premier Janvier 1720, jusqu'à son parfait remboursement, dont il a été jugé créancier par l'arrêté du compte des revenants-bons, arrêté en l'Assemblée de 1723, lesquels intérêts, en les diminuant à proportion du temps qu'il a eu la jouissance des rentes qui lui ont été données en déduction, & des sommes qu'il a reçues & recevra à chaque terme, en vertu du département arrêté en l'Assemblée de 1725, montant, suivant le calcul qui en a été fait, à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille quatre cents quarante-six livres quinze sols quatre deniers. Plus, qu'il lui est dû par le Clergé, ses taxations de seize millions six cents soixante-huit mille livres, qu'il a reçus des Dioceses en billets de Banque, & employés à rembourser les Officiers & Rentiers du Clergé ; lesquelles taxations, à raison de trois deniers pour livre, montent à la somme de deux cents huit mille trois cents cinquante livres, au lieu de laquelle il ne lui a été seulement accordé que la somme de dix mille livres, qui a été mise en dépense dans ce compte des revenants-bons qu'il a rendu en 1725, laquelle somme de dix mille livres n'a aucune proportion avec celle à laquelle montent lesdites taxations.

Plus, ledit Sieur Ogier prétend que le Clergé doit lui payer pareilles taxations de trois deniers pour livre, pour vingt-six millions qu'il a employés en remboursements à la décharge du Clergé & des Dioceses particuliers, & par eux à lui remis, & aux Commis aux recettes Provinciales, & qu'il a fait venir de toutes les Provinces, par voitures & lettres de Change, à ses risques, à la recette générale, pour se racheter par les Dioceses de leur quote-part des vingt-quatre, huit & douze millions, accordés au Roi par le Clergé dans les Assemblées de 1710, 1711 & 1715, lesquelles taxations, à raison de trois deniers pour livre, montent à la somme de trois cents vingt-cinq mille livres ; encore bien que ledit Sieur Ogier se soit soumis par ladite délibération du 2 Août 1725, à n'en rien prétendre, persuadé qu'il étoit que Nssgrs. se porteroient d'eux-mêmes à lui rendre la justice qui lui étoit due.

Plus, ledit Sieur Ogier prétend encore, qu'ayant été chargé de faire des comptes avec tous les Dioceses qui se sont rachetés de leur quote-part des vingt-quatre, huit & douze millions, & avec ceux qui ne se sont point rachetés desdites impositions, pour connoître ce qu'il restoit dû par chacun desdits Dioceses au premier Avril 1720, pour leur quote-part des vingt-quatre, huit & douze millions, il a été obligé de faire trois cents soixante comptes, de six en six mois, à compter du premier Avril 1710, jusqu'au premier Avril 1720, dont les doubles ont été envoyés dans les Dioceses, un autre double a été remis aux Archives, & un autre lui est resté pour servir aux éclaircissements desdits comptes ; & ne lui ayant été accordé, pour la façon & déboursés de tous ces comptes, que la somme de trois mille livres, il prétendoit qu'il devoit encore lui être payé par le Clergé la somme de vingt-cinq mille livres.

Ledit Sieur Ogier ayant été chargé de faire par extraordinaire, le compte du rétablissement des rentes dans la forme qui lui a été prescrite par la Délibération de 1723, (qui porte que la façon de ce compte lui sera payée,) & que les deux doubles qu'il en a faits, contiennent seize volumes en chiffres, pourquoi il ne lui a été accordé dans l'Assemblée de 1725, que la somme de quatre mille livres, pour les façons & déboursés dudit compte, ce qui n'est pas, à beaucoup près, proportionné à la dépense qu'il a faite, il prétend que le Clergé devoit lui payer encore au moins la somme de vingt mille livres.

Plus, ledit Sieur Ogier a dit, qu'ayant fait la réduction des nouvelles rentes du Clergé, du denier vingt au denier vingt-quatre, & celle de toutes les autres rentes du Clergé sans exception, du denier vingt-quatre au denier cinquante ; & la liquidation de toutes les finances des Offices de Receveurs & Contrôleurs Provinciaux des Décimes qui ont été supprimés ; & comme il ne lui a rien été accordé dans les précédentes Assemblées pour ses dépenses & pour son travail, qu'il croyoit être bien fondé à demander au Clergé la somme de cinquante mille livres.

Plus, ledit Sieur Ogier a dit, qu'ayant été supprimé par Arrêt du 26 Octobre 1719, & rétabli dans ses fonctions par autre Arrêt du 9 Juin 1720, aux conditions qui seroient réglées par l'Assemblée suivante, à la charge qu'il établiroit des Commis dans chaque Province, du maniement desquels il seroit garant, ce qu'il a exécuté exactement ; & comme les précédentes Assemblées n'ont rien statué sur la condition du Receveur-Général depuis l'année 1720, dont les appointements, remises & taxations ont été réduits par les rachats des Dioceses, à trente mille livres ; ce qui n'a pas été, à beaucoup près, suffisant pour payer les appointements de ses Commis & ses déboursés, il est juste de lui donner une augmentation d'appointements proportionnée aux pertes qu'il a souffertes, aux dépenses qu'il a été obligé de faire, & au travail extraordinaire où il a été engagé ; & que cette augmentation d'appointements ne peut être moindre de trente mille livres par an ; ce qui peut d'autant moins lui être refusé, que tous les Dioceses & le Clergé-Général y ont trouvé un avantage considérable ; lesquels trente mille livres d'augmentation, à compter depuis le premier Janvier 1720, montent à la somme de cent quatre-vingt-quinze mille livres.

Ledit Sieur Ogier prétend encore qu'il lui est dû des sommes très-considérables par la plus grande partie de tous les Dioceses ; & qu'il étoit en droit de leur faire demander, & faire payer pour intérêts de retardement des paiements des anciennes & nouvelles im-

positions, depuis l'année 1710, jusqu'à présent.

Ledit Sieur Ogier prétendoit encore n'être point tenu de rembourser, à la décharge du Clergé, les nouvelles rentes des années 1710, 1711 & 1715, jusqu'à concurrence de ladite somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, & de reprendre pour pareille somme de contrats des anciennes rentes par lui remboursées, prétendant avoir, à cet égard, exécuté les délibérations du Clergé en tout leur contenu.

Sur la plus grande partie de toutes les demandes & prétentions dudit Sieur Ogier, ci-devant énoncées, nosdits Sgrs. du Clergé prétendent que ledit Sieur Ogier étoit mal fondé, & qu'ils avoient de bons moyens pour en opérer la décharge du Clergé, en cas de contestation, & que ledit Sieur Ogier voulut y persister, tant à cause des gratifications que ledit Sieur Ogier a reçues du Clergé, & dont il a fait dépense dans les comptes des revenants-bons, par lui rendus dans les Assemblées-Générales du Clergé, des années 1715, 1723 & 1725, qu'en vertu des délibérations prises dans ces mêmes Assemblées, les 18 Octobre 1715, premier Septembre 1723 & 3 Août 1725, à l'exécution desquelles ledit Sieur Ogier s'est soumis; & encore parce que les vérifications qui ont été faites dans la présente Assemblée, des prétendues erreurs que ledit Sieur Ogier dit avoir été faites dans les dépouillements de ses comptes sur le Mémoire dudit Sieur Ogier, paraphé par Mgr. l'Archevêque de Tours, & remis comme dit est aux Archives du Clergé, il ne s'en est trouvé aucune qui eût un fondement solide.

Sur quoi Nssgrs. du Clergé & ledit Sieur Ogier, desirant éviter toutes contestations, & liquider à l'amiable tous les droits, actions & prétentions que le Clergé pouvoit avoir contre ledit Sieur Ogier, & ledit Sieur Ogier contre le Clergé, pour les causes & raisons ci-devant expliquées, sous les réserves & conditions ci-après énoncées, en ont transigé, composé & sont convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit.

C'est à savoir, que Nssgrs. du Clergé & ledit Sieur Ogier, ont par ces Présentes fait compensation de ladite somme de cinq cents soixante-un mille six cents quatre-vingt-dix-huit livres sept sols, prétendue par le Clergé contre ledit Sieur Ogier, conformément aux Rapports & Délibérations ci-dessus énoncés; avec toutes les sommes que ledit Sieur Ogier pouvoit prétendre contre le Clergé, pour les causes & raisons par lui ci-dessus alléguées; ensorte qu'au moyen de la présente compensation, le Clergé demeure quitte & déchargé, ainsi que ledit Sieur Ogier le quitte & décharge de toutes les sommes qu'il avoit à prétendre contre le Clergé, pour les causes & raisons par lui ci-dessus expliquées; & pareillement ledit Sieur Ogier demeure aussi quitte & déchargé envers le Clergé de ladite somme de cinq cents soixante-un mille six cents quatre-vingt-dix-huit livres sept sols, ainsi que Nssgrs. l'en quittent & déchargent, renonçant Nssgrs. du Clergé, & ledit Sieur Ogier respectivement, à pouvoir rien prétendre; savoir, le Clergé contre ledit Sieur Ogier, & ledit Sieur Ogier contre le Clergé, de toutes les sommes présentement compensées, pour quelques causes & raisons, & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être en façon quelconque, de laquelle présente compensation, Nssgrs. du Clergé & ledit Sieur Ogier consentent qu'il soit fait mention par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé & tous autres qui en seront requis sur toutes pieces que besoin sera.

A été arrêté par Nosseigneurs du Clergé, que, pour payer ledit Sieur Ogier de ladite somme de soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, faisant partie de celle de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres par lui portée au Trésor-Royal en billets de banque, attendu qu'il en a encore fait recette dans le compte des revenants-bons par lui rendus en l'Assemblée de 1723, il en sera payé audit Sieur Ogier en argent comptant des fonds qui seront ordonnés par la présente Assemblée, la somme de vingt mille livres, avec l'intérêt au denier vingt, à compter de ce jour jusqu'à l'actuel paiement, lequel intérêt diminuera à proportion des remboursements qui en seront faits; & que pour le surplus, montant à cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, il sera par le Clergé rétabli & passé des Contrats en vertu de la Délibération qui sera prise à cet effet dans la présente Assemblée au profit dudit Sieur Ogier, pour pareille somme de Contrats, en principal des anciennes rentes au denier cinquante, constituées depuis 1690, jusques & compris 1705, à prendre dans les Contrats que ledit Sieur Ogier a remboursés à la décharge du Clergé, avec la somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, par lui portée au Trésor-Royal en billets de banque, jusqu'à concurrence de laquelle somme de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, il sera délivré audit Sieur Ogier des Contrats par lui remboursés aux créanciers du Clergé, aux droits & hypotheques desquels ledit Sieur Ogier demeurera subrogé, ainsi que Nosdits Seigneurs du Clergé le consentent, desquels Contrats rétablis ledit Sieur Ogier aura la jouissance, à compter des jours que les arrérages des rentes remboursées par ledit Sieur Ogier ont cessé au profit du Clergé.

Et attendu que, par l'examen qui a été fait en la présente Assemblée des quittances rapportées par ledit Sieur Ogier, à la décharge du Clergé de ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, il a été remarqué que ledit Sieur Ogier devoit en rembourser sur les nouvelles rentes de 1710, 1711 & 1715, jusqu'à la somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, pour consommer le fonds destiné au paiement des arrérages des rentes, pensions & gages assignés sur le Clergé, pour les années 1715 & suivantes, jusques & compris les six premiers mois 1720, montant à pareille somme de trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, & qu'il n'en a remboursé que pour la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents quarante-trois livres cinq sols neuf deniers; il a encore été arrêté que ledit Sieur Ogier seroit tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'en rembourser le surplus, mon-

tant à la somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, & d'en rapporter les Contrats avec les quittances & décharges en bonne forme, au plus tard, dans le courant du mois de Janvier 1728, avec les quittances des arrérages qui en seront dûs, à compter du premier Octobre 1720, jusqu'au remboursement du principal, desquels arrérages il s'oblige pareillement d'acquitter le Clergé, au moyen de quoi il sera encore rétabli & passé des Contrats en vertu de la délibération qui sera prise à cet effet dans la présente Assemblée par le Clergé, au profit dudit Sieur Ogier, pour pareille somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, en principal de Contrats d'anciennes rentes au denier cinquante, à prendre dans ceux par lui remboursés aux créanciers du Clergé, avec ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres par lui portée en billets de banque au Trésor Royal, jusqu'à concurrence de laquelle somme de cent soixante-onze mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, il sera délivré audit Sieur Ogier desdits Contrats par lui remboursés aux créanciers du Clergé, aux droits & hypotheques desquels ledit Sieur Ogier demeurera subrogé, ainsi que Nosseigneurs du Clergé le consentent, desquels Contrats rétablis ledit Sieur Ogier aura la jouissance aussi, à compter dudit jour premier Octobre 1720.

A été convenu que ledit Sieur Ogier demeurera garant, ainsi qu'il s'y oblige envers ledit Clergé des remboursements par lui faits aux Rentiers & Officiers du Clergé auxquels il avoit fait des offres en billets de banque, pour ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres par lui portée au Trésor-Royal; & encore de l'événement de l'Instance pendante entre lui & les Sieurs de Chambors, Berault, Gely & Sieur Abbé Revol, au sujet des offres qu'il leur a faites en 1720, des principaux de leurs rentes & finances de leurs Offices sur le Clergé, en billets de banque, faisant partie des dix-neuf cents cinquante-deux mille livres par lui portés au Trésor-Royal, la validité desquelles offres ledit Sieur Ogier s'est réservé de poursuivre en son propre & privé nom, par sa soumission du 24 Octobre 1725, en conséquence de laquelle ledit Sieur Ogier a présenté à Nosseigneurs de la présente Assemblée lesdites offres pour emploi de partie de ladite somme de dix-neuf cents cinquante-deux mille livres, lequel emploi n'a été passé qu'à la charge de la garantie, à laquelle ledit Sieur Ogier s'est soumis & se soumet encore d'abondant, & d'en faire tenir quitte & déchargé le Clergé général, & les Dioceses particuliers, tant en principaux, qu'arrérages envers & contre tous.

Proteste ledit Sieur Ogier que la présente clause ne pourra néanmoins lui nuire ni préjudicier contre lesdits Sieurs de Chambors, Berault, Gely & Abbé Revol, ni par eux être tirée à conséquence contre ledit Sieur Ogier.

Et sur ce qui a été représenté à Nosseigneurs du Clergé par ledit Sieur Ogier, que de la somme de quatre cents un mille huit cents quatre-vingt-quatre livres cinq sols sept den. dont il a été jugé créancier par le finito du compte des revenants-bons, arrêté dans l'Assemblée de 1723, il avoit été arrêté que pour son remboursement de ladite somme, il seroit rétabli à son profit pour cent quatre-vingt-deux mille livres de Contrats d'anciennes rentes au denier cinquante, qu'il en a donné quittance & décharge au Clergé, & qu'il a été payé de ladite somme de cent quatre-vingt-deux mille livres, de la maniere expliquée par les deux actes passés ensuite l'un de l'autre devant Péan, l'un des Notaires soussignés, & ses Confreres, Notaires à Paris, les 23 Mars & 15 Octobre de la présente année.

Plus, qu'il lui a été donné en déduction du restant, un Département sur les Dioceses, payable dans les deux termes de l'année 1726 & les deux termes de l'année 1727, de la somme de cent quatre-vingt-sept mille six cents quatre-vingt-quatre livres cinq sols cinq deniers, dont il feroit le recouvrement à ses frais, au moyen de quoi il lui reste encore dû la somme de trente-deux mille deux cents livres, avec les intérêts au denier vingt, à compter du premier Janvier 1720 jusqu'à ce jour.

Plus, la somme de quatorze mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres un sol onze den. suivant l'arrêté du compte des revenants-bons arrêté en l'Assemblée de 1723.

Plus, la somme de vingt-quatre mille trois cents quarante-quatre livres huit sols dix den. pour arrérages d'anciennes rentes par lui payées aux Rentiers pour les années 1721, 1722, 1723 & 1724, desquels arrérages l'Assemblée de 1725 lui en avoit rayé, par estimation dans les comptes par lui rendus des anciennes rentes, pour la somme de quarante-quatre mille deux cents quatre-vingt-dix livres seize sols dix deniers, au lieu qu'il n'en devoit être rayé que pour la somme de dix-neuf mille neuf cents quarante-six livres huit sols, suivant qu'il a été reconnu par l'examen qui a été fait des Contrats & quittances de remboursements par lui rapportés dans lesdits comptes, & qu'il doit lui être encore rendu des quittances des arrérages par lui payés auxdits Rentiers, jusqu'à concurrence de ladite somme de dix-neuf mille neuf cents quarante-six livres huit sols.

Plus, qu'il lui est encore dû la somme de vingt-huit mille cinq cents cinquante-quatre livres dix-sept sols huit deniers, pour arrérages par lui payés aux Rentiers des nouvelles rentes, pour lesdites années 1720, 1721, 1722, 1723 & 1724, desquels arrérages l'Assemblée de 1725 lui en avoit encore rayé, par estimation, pour la somme de cinquante-deux mille huit cents quatre-vingt-dix-neuf livres six sols huit deniers, au lieu qu'il n'en devoit être rayé que pour la somme de vingt-quatre mille trois cents quarante-quatre livres huit sols dix deniers; suivant qu'il a été reconnu par l'examen qui a été fait des Contrats & quittances de remboursements par lui rapportés dans lesdits comptes, & qu'il doit lui être encore rendu des quittances des arrérages par lui payés auxdits Rentiers jusqu'à concurrence de la somme de vingt-quatre mille trois cents quarante-quatre livres huit sols dix den.

Et voulant Nosseigneurs du Clergé, non-seulement payer audit Sieur Ogier les quatre dernieres sommes qui lui sont dues, encore bien que les rétablissements ci-dessus demandés par ledit Sieur Ogier, à cause des sommes

rayées pour arrérages de rentes dans la dépense de ses comptes des anciennes & nouvelles impositions des six derniers mois 1720, & des années suivantes, jusques & compris 1724, ne montent pas à des sommes si fortes que celles demandées par ledit Sieur Ogier, & lui payer aussi la somme de vingt mille livres qui doit lui être payée en argent, pour partie des soixante-quinze mille cent soixante-treize livres six deniers, à cause de la recette qu'il en a faite dans le compte rendu en l'Assemblée de 1723, comme il est ci-dessus dit, mais encore lui donner toutes sortes de marques de satisfaction, & même le gratifier du travail qu'il a fait pour le Clergé depuis l'année 1710 jusqu'à présent.

Nosseigneurs du Clergé ont par ces présentes accordé audit Sieur Ogier la somme de deux cents quarante-cinq mille livres, pour le paiement de laquelle, ainsi que pour celui des vingt-six mille quatre cents quarante-cinq livres dix-neuf sols huit deniers, à quoi reviennent les intérêts au denier vingt de la somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier, laquelle sera remboursée audit Sieur Ogier en quatre termes, dans les années 1727 & 1728, des fonds & de la maniere qu'il sera ci-après dit.

Sera arrêté un département en la présente Assemblée, qui sera remis audit Sieur Ogier, payable esdites années 1727 & 1728, en quatre termes, avec les intérêts au denier vingt de ladite somme de deux cents quarante-cinq mille livres seulement, à compter du premier Novembre de la présente année 1726, jusqu'à l'actuel & parfait paiement, dans lequel département il sera compris six deniers pour livre, pour les frais du recouvrement de lad. somme.

Et quant à celle de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier, due audit Sieur Ogier, à cause de pareille somme qu'il a payée aux Pensionnaires, Officiers & Rentiers du Clergé, pour arrérages de pensions, gages & rentes des années 1715 & suivantes, jusques & compris les six premiers mois 1720, dont ledit Sieur Ogier auroit fait dépense dans le compte des revenants-bons de 1725, dans lequel ladite somme a été rayée, jusqu'à ce que ledit Sieur Ogier ait justifié de l'emploi en remboursements de nouvelles rentes desdits trois cents soixante-onze mille cent cinquante-sept livres cinq sols trois deniers, lesquels étoient destinés au paiement desdites pensions, gages & rentes; au moyen duquel emploi fait en partie par ledit Sieur Ogier, & qu'il s'est obligé d'achever par ces Présentes ladite somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier, sera remboursée audit Sieur Ogier par le Receveur-Général du Clergé, en quatre termes de Saint-Jean & de Noël, des années 1727 & 1728, à commencer du premier Octobre 1727, pour le terme de Saint-Jean de ladite année, à raison d'un quart de ladite somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier par chaque terme, des fonds destinés dans les impositions des vingt-quatre, huit & douze millions, aux remboursements des principaux desdits trois emprunts; à la charge par ledit Sieur Ogier de remettre à Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, pour être par eux déposés aux Archives du Clergé, pour pareille somme, de quittances des paiements par lui faits auxdits Pensionnaires, Rentiers & Officiers du Clergé.

Plus, a été arrêté qu'il sera rendu audit Sieur Ogier, par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, des quittances d'arrérages par lui payés aux Rentiers des anciennes & nouvelles rentes, jusqu'à concurrence des radiations qui se trouveront devoir subsister dans les comptes des anciennes & des nouvelles impositions, suivant la vérification qui en sera faite par Nosseigneurs de la présente Assemblée; pour raison desquelles néanmoins ledit Sieur Ogier renonce à pouvoir rien prétendre contre le Clergé & de l'en acquitter envers ceux qui ont donné lesdites quittances.

Au moyen des Présentes, Nosseigneurs du Clergé quittent & déchargent ledit Sieur Ogier des débets, radiations, indécisions, & de toutes les autres charges qui ont été mises dans l'Assemblée de 1725, tant sur les comptes par lui rendus en ladite Assemblée, que sur ceux par lui rendus dans les précédentes Assemblées, & sur les dépouillements qui ont été faits desdits comptes, en exécution des délibérations des Assemblées de 1723 & 1725, à l'exception toutefois des débets de quittances, si aucuns se trouvent, qui ne seront déchargés, que lorsque ledit Sieur Ogier rapportera les pieces nécessaires pour la décharge du Clergé.

Et au moyen des Présentes, a été rendu audit Sieur Ogier, comme nulles, les soumissions par lui faites en l'Assemblée de 1725, d'exécuter lesdites délibérations, sur tous lesquels comptes & dépouillements Nosseigneurs consentent qu'il soit fait mention des Présentes par les Commissaires qui seront nommés en la présente Assemblée, ou par Messieurs les Agents-Généraux, ou par toutes autres personnes qui en seront requises.

En conséquence de la présente transaction, Nosseigneurs du Clergé, & ledit Sieur Ogier, demeurent au surplus respectivement quittes & déchargés, ainsi qu'ils se quittent & déchargent; savoir, Nosseigneurs du Clergé, ledit Sieur Ogier & ses Cautions envers le Clergé général, & ledit Sieur Ogier de toutes choses généralement quelconques, même de toutes les prétendues erreurs de calcul, & autres par lui ci-dessus alléguées, & notamment des prétentions contenues audit Mémoire présenté par ledit Sieur Ogier à nosdits Seigneurs du Clergé, de lui signé, & remis, comme dit est, aux Archives concernant les Dons gratuits accordés au Roi dans les Assemblées des années 1710, 1711, 1715 & 1723, & des frais par lui faits pour raison desdits Dons gratuits, pour ce que ledit Sieur Ogier en pourroit prétendre contre le Clergé seulement, sans aucune autre réserve, charges & conditions que celles ci-devant expliquées, que Nosseigneurs du Clergé & ledit Sieur Ogier promettent réciproquement d'exécuter.

Sans préjudice des prétentions respectives d'entre les Dioceses particuliers & ledit Sieur Ogier, pour raison desquelles lesdits Dioceses & ledit Sieur Ogier demeureront conservés dans leurs droits; & sans néanmoins que la présente réserve puisse donner atteinte à ce qui

eſt réglé par la préſente tranſaction, par rapport au Clergé général, audit Sieur Ogier, & aux Dioceſes particuliers; & notamment les intérêts de retardement qui pourroient être prétendus par ledit Sieur Ogier contre les Dioceſes, leſquels ont été ci-devant compenſés : car ainſi le tout a été convenu & accordé entre noſdits Seigneurs du Clergé & ledit Sieur Ogier, promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris en l'Aſſemblée générale du Clergé de France, tenue par permiſſion du Roi, en la préſente année, le onzieme jour de Décembre mil ſept cent vingt-ſix, avant midi, & ont ſigné la minute des Préſentes, demeurée audit Péan, Notaire. *Signé*, Meny & Pean, Notaires, & ſcellé à Paris leſdits jour & an. *Et au-deſſous eſt écrit :*

Et le vingtieme jour de Décembre mil ſept cent vingt-ſix, eſt comparu par-devant les Notaires ſouſſignés, ledit Sieur Ogier, nommé des autres parts, lequel, en conſidération de ce que Nſſgrs. du Clergé, par leur délibération de cejourd'hui, ont accordé audit Sieur Ogier les intérêts à ſept & demi pour cent, au lieu de cinq pour cent des ſommes qui lui ſont dues par le Clergé, ſuivant ladite tranſaction, a volontairement acquieſcé à ladite délibération, & conſenti que, conformément à icelle, la ſomme de deux cents quarante-cinq mille livres ſeulement qui devoit lui être payée en quatre termes ès années 1727 & 1728, ne lui ſoit payée qu'en huit termes & en huit paiements égaux, dans les années 1727, 1728, 1729 & 1730; le tout ſans déroger, ni innover à ladite tranſaction, qui demeure au ſurplus en ſa force & vertu. Fait & paſſé à Paris en la demeure dudit Sieur Ogier, leſdits jour & an, & a ſigné la minute des Préſentes, étant enſuite de celle de ladite tranſaction, dont expédition eſt des autres parts; le tout demeuré audit Péan, Notaire. *Signé*, Meny & Péan, Notaires. Et ſcellé à Paris leſdits jour & an.

N° V.

Déclaration du Roi, concernant les Rentes conſtituées en conſéquence du contrat paſſé entre le Roi & le Clergé en l'année mil ſix cent trente-ſix.

Donnée à Marly le 26 Février 1726.

Voyez le Procès-Verbal, de 1725 p. 720, & ſuiv.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par le contrat paſſé entre les Commiſſaires du Conſeil & le Clergé de France, aſſemblé en l'année 1636, il auroit été entre autres choſes, accordé pour le bien de l'Etat une ſomme de trois cents ſeize mille livres par an, en conſidération des guerres de la Religion & du ſiege de la Rochelle; ſur & à compte de laquelle ſomme il fut convenu, par ledit contrat, qu'il ſeroit levé par impoſition nouvelle, & ſuivant les anciens départements du Clergé, une ſomme de cent mille ſix cents quarante-cinq livres ſeize ſols huit deniers à notre profit, pour en être l'aliénation faite en conſtitution de rentes, avec faculté à chaque Dioceſe de pouvoir ſe racheter de ſa quote-part de ladite impoſition nouvelle; enſuite duquel contrat, & par Edit du mois de Juillet de la même année 1636, il auroit été créé quatre-vingt-ſix mille livres de rente au denier dix-huit, enſemble trois Offices de Payeurs & trois Offices de Contrôleurs deſdites rentes, aux gages de vingt mille livres à départir entr'eux; le tout aſſigné premiérement ſur leſdits cent mille ſix cents quarante-cinq livres ſeize ſols huit deniers d'impoſition nouvelle, & ſubſidiairement ſur le ſurplus des fonds à nous accordés par le Clergé; depuis & en exécution dudit Edit, leſdits quatre-vingt-ſix mille livres de rente ont été par leſdits Sieurs Commiſſaires, nommés à cet effet, aliénés aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, leſquels, ſuivant la faculté qui leur en a été donnée, les ont incontinent après aliénés aux particuliers qui ſe ſont préſentés pour les acquérir, & leſdites charges de Payeurs & Contrôleurs, créées par le même Edit, ont été pareillement levées; mais il eſt arrivé que par la ſucceſſion des temps, tant en vertu dudit contrat de 1636, que des Arrêts du Conſeil, des 4 Avril & 12 Septembre 1637, qui confirment la faculté réſervée par ledit contrat à chaque Dioceſe, de ſe libérer de leur contingent dans leſdits cent ſix mille livres, à quoi montent leſdites rentes & gages, ils ont rembourſé la plus grande partie des capitaux qui montoient à la ſomme de dix-neuf cents huit mille livres, & qui, au moyen deſdits rembourſements, ſe trouvent préſentement réduits à celle de deux cents ſoixante-dix mille livres, qui ne produiſoient plus que ſeize mille livres d'arrérages de rentes & gages, lorſqu'eſt intervenu l'Arrêt de notre Conſeil du 26 Octobre 1719, par lequel & par les autres rendus en conſéquence, nous aurions d'abord ordonné la ſuppreſſion & rembourſement de toutes les rentes & offices ſur le Clergé, à compter du premier Janvier 1720, lors prochain; & enſuite au lieu de cette ſuppreſſion & rembourſement, nous aurions ordonné la réduction des arrérages des mêmes rentes & gages, ſur le pied du denier cinquante du capital; mais les propriétaires de ce qui reſte dû deſdites rentes & gages de la création de 1636, nous ayant préſenté pluſieurs Requêtes contenant leurs raiſons & moyens, pour juſtifier que leur état & condition ſont plus favorables & tout différents de ceux des autres Rentiers ſur le Clergé, à l'effet d'être exceptés de la regle générale de ladite réduction au denier cinquante; & en conſéquence de continuer à être payés ſur le pied & en la maniere accoutumée, tant des arrérages échus, & dont le Clergé a ceſſé de faire les fonds, depuis & compris le premier Juillet 1719, que de ceux qui écherront à l'avenir; & le Clergé nous ayant auſſi fourni pluſieurs Mémoires, contenant leurs défenſes & moyens contre leſdites Requêtes, nous aurions, par Arrêt de notre Conſeil du 8 Août 1724, ordonné l'exécution de celui du 26 Octobre 1719, & en conſéquence que leſdits Propriétaires deſdites rentes & offices feroient procéder à la liquidation du capital de leurs créances pardevant les Com-

missaires de notre Conseil à ce députés, sauf, après ladite liquidation, à leur être pourvu ainsi qu'il appartiendroit, par lesquelles liquidations, qui ont été faites en exécution de cet Arrêt, & par les Mémoires respectifs qui nous ont été de nouveau présentés, tant par les Propriétaires desdites rentes & gages, que par le Clergé, Nous avons reconnu que les intérêts au denier cinquante du capital de ce qui subsiste desdites rentes & gages, ne monteront pas en total à cinq mille livres par an, lesquelles, réparties dans le grand nombre de Dioceses qui en sont redevables, ne sont pas un objet qui mérite qu'on laisse subsister des Receveurs en titre, ou par commission pour en faire le recouvrement sur ce grand nombre de Dioceses, d'autant qu'une partie considérable des deniers qui en proviendroient, seroit consommée par les gages & droits desdits Receveurs, & autres frais inévitables; en sorte qu'il seroit bien plus juste & plus convenable que le Clergé chargeât de ce recouvrement ses Receveurs, Commis, ou Préposés dans lesdits Dioceses, pour remettre les deniers en provenant, conjointement avec les autres deniers de leurs recettes, au Receveur-Général du Clergé, qui en feroit le paiement & distribution auxdits propriétaires desdites rentes & gages, suivant les états de liquidation qui en ont été, ou seront arrêtés, sans néanmoins que, ni lui, ni lesdits Receveurs particuliers, puissent être tenus d'en compter en notre Chambre des Comptes, dont il paroît d'autant plus juste de les décharger, que par ce nouvel ordre & arrangement, la recette & dépense des deniers provenant de ce recouvrement, ne nous intéressant plus directement, ni indirectement, au moyen de la suppression & extinction desdites rentes, & du remboursement dont le Clergé est chargé, il suffira que ledit Receveur-Général du Clergé en compte, par un chapitre de recette & dépense particulier dans le compte qu'il est obligé de rendre des autres recettes & dépenses qu'il fait pour le Clergé. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ce qui reste subsistant desdites rentes & offices créés par ledit Edit du mois de Juillet 1636, ensemble les gages attribués par ce même Edit auxdits offices, demeurent éteints & supprimés, & ce à compter du premier Janvier 1720. Voulons qu'il soit incessamment procédé, si fait n'a été, à la liquidation desdites rentes & gages; & qu'en attendant qu'il ait été pourvu par les Dioceses, débiteurs d'iceux, à faire les fonds nécessaires pour le remboursement des capitaux desdites rentes & finances desdits offices, ils en paient les intérêts au denier cinquante, à compter dudit jour premier Janvier 1720, à l'effet de quoi & du consentement du Clergé, les deniers nécessaires, pour le paiement desdits intérêts au denier cinquante, seront par lui imposés sur lesdits Dioceses qui en sont débiteurs; & le recouvrement en sera fait par les Receveurs, Commis & Préposés dudit Clergé dans lesdits Dioceses, lesquels en remettront les fonds, conjointement avec ceux de leurs autres recouvrements, ès mains du Receveur-Général du Clergé, lequel en fera le paiement, suivant les états de liquidation qui ont été ou seront ci-après arrêtés, & sans néanmoins que ledit Receveur-Général du Clergé soit tenu d'en compter en nos Chambres des Comptes, dont nous l'avons déchargé & déchargeons, sauf au Clergé de l'en faire compter par un chapitre particulier de recette & dépense dans les comptes qu'il est tenu de lui rendre des autres maniements; & à l'égard des arrérages desdites rentes & gages des six derniers mois de l'année 1719, montant à huit mille deux cents vingt-huit livres un sol huit deniers, dont les fonds n'ont point été remis entre les mains du Sieur de la Mariniere, Receveur & Payeur desdites rentes & gages, & dont néanmoins notre Chambre des Comptes, en procédant au jugement du compte de son exercice de ladite année 1719, clos le 5 Mars 1725, a fait faire une recette forcée, à la charge de dépense de pareille somme qu'elle a tenue en souffrance, pour justifier de l'emploi: Voulons, attendu le décès dudit de la Mariniere, que les fonds en soient incessamment remis par les Dioceses qui en sont tenus, ou par les dépositaires d'iceux, à Nicolas-Daniel-Philippe de la Mariniere, son fils, pour en faire le paiement & distribution aux Propriétaires desdites rentes & gages; & qu'en rapportant les quittances des paiements qui en auront été par lui faits, les parties tenues en souffrance dans le compte de ladite année 1719, soient déchargées, & icelles passées sans difficulté; à l'effet de quoi nous avons commis & commettons, en tant que besoin est ou seroit, ledit de la Mariniere, fils, pour recevoir lesdits fonds & faire lesdits paiements, sans qu'il soit tenu d'obtenir de commission particuliere, dont nous l'avons déchargé & déchargeons; & au moyen de la suppression faite desdites rentes & offices, à compter du premier Janvier 1720, & du remboursement d'icelles, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, ensemble du paiement des intérêts, en attendant ledit remboursement, nous sommes & demeurons déchargés, à compter dudit jour premier Janvier 1720, de l'exécution des contrats desdites rentes, qui ont été passés en notre nom par les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, & des finances payées par les Officiers; ensemble des gages attribués auxdits offices. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le vingt-sixieme jour de Février l'an de grace mil sept cent vingt-six, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DODUN. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi,

pour être exécutées, sans préjudice néanmoins des droits des Créanciers & Propriétaires & des Payeurs desdites rentes, pour lesquels ils se pourvoiront ainsi qu'ils aviseront bon être ; & sans tirer à conséquence à l'égard des décharges, de compter pour le Receveur-Général du Clergé, chargé de faire à l'avenir le paiement desdites rentes portées par lesdites Lettres. Le seize Avril mil sept cent vingt-six. Signé, BEAUPIED.

Nº VI.

Contrat fait & passé, le 12 Décembre 1726, entre le Clergé de France, & Messire François Ollivier de Sénozan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur du Marquisat de Rosny & du Comté de Sénozan, Baron de l'Honneur du Hommet, la Riviere & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant-Général des affaires temporelles dudit Clergé.

Voyez le Procès-Verbal de 1726, p. 764 & suiv.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires, Garde-notes & Garde-scel de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents, Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messeigneurs, &c. &c. &c. . . . . .

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés faisant & représentant le Clergé général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblé en cette Ville en la Salle des Grands-Augustins, par permission de Sa Majesté, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel dudit Clergé, d'une part.

Et Messire François Ollivier de Sénozan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur du Marquisat de Rosny & du Comté de Sénozan, Baron de l'Honneur du Hommet, la Riviere & autres lieux, demeurant en cette Ville de Paris, rue de Richelieu, Paroisse de Saint-Roch ; ledit Sieur de Sénozan, nommé Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, par délibération du Clergé, du 5 Novembre 1726, d'autre part.

Lesquelles Parties, savoir, lesdits Seigneurs du Clergé, esdits noms, ont dit, que, pour satisfaire aux demandes & instances que Sa Majesté leur auroit faites, d'être secourue encore pour quelques années de la subvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ses Prédécesseurs ès années 1586, 1596, 1606, 1615, 1625, 1636, 1646, 1657, 1670, 1675, 1685, 1695, 1705 & 1715, pour les temps portés par les Contrats sur ce faits les 3 Juin 1586, 4 Mai 1596, 22 Mars 1606, 10 Août 1615, 2 Février 1625, 9 Avril 1636, 4 Juillet 1646, 12 Janvier 1657, 2 Mars 1666, 11 Septembre 1675, 23 Juillet 1685, 27 Juillet 1695, 15 Septembre 1705 & 31 Octobre 1715, qui sont expirés le dernier Décembre 1725, d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & les grandes dépenses qui lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & d'en décharger ledit Clergé ; ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites, pour en être libérés, consenti de continuer encore ladite subvention pour dix années sur le pied de la réduction au denier quarante de toutes les rentes, en conséquence de la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723, registrée au Parlement, le 17 Juillet audit an, sans néanmoins approuver par ledit Clergé ladite Déclaration dans les clauses qui peuvent lui faire préjudice, & par Contrat fait avec Sa Majesté, le 8 du présent mois de Décembre ; passé pardevant Meny & Péan, qui en a la minute, Notaires à Paris, accordé d'imposer sur eux pendant lesdites dix années consécutives, qui ont commencé le premier Janvier de la présente année 1726, & qui finiront le dernier Décembre 1735, la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris la composition des Rhodiens, pour satisfaire, après la distraction portée audit Contrat, au paiement de la somme de trois cents quatre-vingt-cinq mille neuf cents quatre-vingt livres deux sols six deniers de rente, si tant elles montent après l'entiere liquidation qui en aura été faite ; en ce compris les gages anciens des Receveurs de la Ville de Paris & de celle de Toulouse, sur le pied qu'ils ont été fixés par ladite Déclaration, aux Receveurs, Payeurs & Contrôleurs des rentes de ladite Ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits Sgrs. du Clergé ont commis, & par ces Présentes commettent gratuitement ledit Sieur de Sénozan en ladite qualité d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, pour par lui, suivant les rôles & départements qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés du Secrétaire de l'Assemblée, être levé sur tout le Clergé par chacune desdites dix années, la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris, comme ci-dessus, la composition des Rhodiens, d'une part, & la somme de cinquante mille livres par chacun an & au-dessous, d'autre part, pour être ladite somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres employée, ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit Sieur de Sénozan, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desdits deniers ; & s'il baille lesdits deniers, ou portion d'iceux autrement, ou à autre usage, & personne qu'il est contenu par ledit état ; comme aussi si la dépense vient à excéder la recette des deux sommes ci-dessus, le surplus ne lui sera point alloué en ses comptes.

Lesquelles sommes contenues auxdits départements, ledit Sieur de Sénozan sera tenu, promet & s'oblige de lever & recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les réglements en chacune desdites dix années, par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesdits Bénéficiers le plus qu'il pourra ; & d'iceux deniers, satisfaire auxdits paiements desdits trois cents quatre-vingt-cinq mille neuf cents quatre-vingt livres deux sols cinq deniers par chacun an, de terme en terme, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté ; & lesdites rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesdits Sgrs. du Clergé, qu'ils les doivent, convertir, & faire employer ce qui restera au rachat & acquit du

du fort principal desdites rentes; & à faute de ce faire, & qu'il se trouve qu'il ait été retenu en ses mains quelques sommes notables provenant de sa recette, excédant quatre mille livres tournois pour l'espace de six mois & au-dessus, sans l'avoir, comme dit est, employé au rachat & acquit dudit fort principal, sera tenu icelui Sieur de Sénozan, de dédommager ledit Clergé de l'intérêt qu'il pourroit souffrir, à cause de ladite retention.

Sera tenu ledit Sieur de Sénozan de faire, pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences, suivant la délibération de l'année 1657; & ne pouvant être payé après les discussions faites, tant contre les Commis aux recettes Provinciales, que contre les Receveurs Diocésains, il offrira à l'Hôtel-de-Ville des rescriptions tirées sur les Commis aux recettes Provinciales, & sur les Receveurs Diocésains; & au cas qu'elles ne soient acceptées par l'Hôtel-de-Ville, ledit Sieur de Sénozan fera retranchement des sommes qui lui seront dues, afin que, suivant le contrat fait avec Sa Majesté, un Diocese ne puisse être contraint de payer pour un autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, si ledit Sieur de Sénozan en faisoit les avances.

Comme aussi ledit Sieur de Sénozan fera la recette des trois mille livres imposés sur la Bresse; & à l'égard des Décimes de Béarn, ledit Sieur de Sénozan s'est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes, & de faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme de quatre mille cinq cents livres tournois, outre les gages des Officiers & leurs taxations, au lieu de celle de six mille livres qui avoit accoutumé d'être portée à la recette générale du Clergé, suivant la délibération de l'Assemblée, tenue à Pontoise, du 17 Novembre 1670.

Sera tenu ledit Sieur de Sénozan, de six mois en six mois, de bailler un bref état signé de la recette & de la dépense par lui faite, tant de la subvention, qu'arrérages, &c. icelui mettre ès mains des Agents dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge; & lesquels Agents en contre-signeront la copie, qui demeurera ès mains dudit Sieur de Sénozan, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toute nature de deniers dus particuliérement par chaque Diocese; desquels restes seront faits extraits sur lesdits états, signés desdits Agents, de ce qui sera dû par chaque Diocese, pour les envoyer aux Evêques & Députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils puissent se recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en décharge; & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours contre les débiteurs.

Sera aussi tenu ledit Sieur de Sénozan, de lever & recevoir les restes qui sont dus par les Dioceses & Bénéficiers qui sont en reste, & qui n'ont payé leurs taxes de ladite subvention des dix années passées.

Et comme les dix années du présent contrat ont commencé à courir du premier Janvier de la présente année, & que le Sieur Ogier a reçu, ou pu recevoir le premier terme de ladite année; que même il pourroit arriver qu'il auroit reçu des à-comptes sur le second terme, qui sera celui de Noël prochain, il est convenu qu'il ne sera fait recette & dépense par ledit Sieur de Sénozan de la présente année, que conformément aux états des restes & aux comptes dudit Sieur Ogier, lesquels, à cet effet, seront mis ès mains dudit Sieur de Sénozan, ou extraits d'iceux, signés desdits Agents.

Tous lesquels deniers il sera tenu incontinent après les avoir reçus des Commis aux recettes Provinciales, ou des Receveurs Diocésains, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux qui pourroit arriver, faute de les avoir délivrés en temps & lieux, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en advienne par la faute & coulpe dudit Sieur de Sénozan, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes Lettres-Patentes & contraintes qui pourroient s'obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux Sgrs. avec Sa Majesté, le 8 Décembre 1726, duquel a été fourni copie audit Sieur de Sénozan, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sa Majesté; & donnera ordre ledit Sieur de Sénozan, & tiendra la main que les Commis aux recettes Provinciales fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les Receveurs particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglements faits sur les paiements vérifiés au Parlement; & fera ledit Sieur de Sénozan, de sa part, le semblable contre les Commis aux recettes Provinciales; & seront tenus iceux Commis de compter pardevant lui, chacun de leur année d'exercice dans l'année suivante, celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

De tous lesquels deniers ledit Sieur de Sénozan sera tenu dans le temps de dix années, qui ont commencé le premier Janvier 1726, faire la recette, poursuivre le paiement contre lesdits Commis aux recettes Provinciales, & contre les Receveurs Diocésains à ses couts & dépens, suivant les départements & contraintes, sauf à recouvrer par lui, les frais qu'il pourra faire contre lesdits Commis aux recettes Provinciales, Receveurs Diocésains & autres Députés à faire lesdites recettes, leurs cautions & biens-tenants, refusants, ou délayants, même les intérêts du retardement de paiement, de ce qu'ils devront de leur recette, sans que ledit Sieur de Sénozan puisse prétendre aucun recours contre ledit Clergé, pour raison desdits intérêts, & sans qu'icelui Sieur de Sénozan, les Commis aux recettes Provinciales, les Receveurs Diocésains, ou autres Députés à faire lesdites recettes, puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre, ou faire contraindre un Diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un Bénéficier, son Receveur, Fermier ou autrement, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, porté par ledit

contrat, desquels deniers sera icelui Sieur de Sénozan, tenu de compter pardevant ledit Clergé, ou ses Députés commis en ladite Ville de Paris, ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que lesdites Assemblées se tiendront, dans lequel temps les Députés qui seront envoyés des Provinces, se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêté & clôture qui seront par eux faits, demeurera ledit Sieur de Senozan quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres, & sera tenu icelui Sieur de Sénozan, de présenter les comptes dans le premier jour du mois de Juin; & à faute de ce faire, les Deputés qui seront venus des Provinces pour l'audition desdits comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes, depuis le 25 Mai, jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes; & outre cela pourront lesdits Sgrs. du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit Sieur de Sénozan de ladite recette, sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera, & néanmoins contraindre ledit Sieur de Sénozan à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui Sieur de Sénozan seroit, ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers députés des Provinces, l'examen & audition dudit compte ne soit retardé, ceux qui, dès le premier jour de Juin seront arrivés, pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix Provinces avec les Agents dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour leurdite Assemblée, sans qu'il soit besoin qu'autre, ni plus grand nombre interviennent à l'audition desdits comptes; l'examen & clôture desquels lesdits Sgrs. du Clergé approuvent tout ainsi que s'il avoit été fait en pleine Assemblée-Générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit Sieur de Sénozan, de faire tenir & envoyer à ses dépens aux Diocèses du Royaume toutes les missives, expéditions & paquets qui seront baillés par les Agents, & encore bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette aux deux Agents, par chacun an, la somme de quatorze mille livres, au lieu de onze mille livres qui leur étoit ci-devant ordonnée, l'Assemblée leur ayant augmenté leurs appointements de la somme de quinze cents livres à chacun, pour les considérations portées par la Délibération du 25 Avril 1657, en sorte qu'il leur sera payé à chacun la somme de cinq mille cinq cents livres par an pour leursdits appointements, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des Députés du second Ordre, au lieu de quatre mille livres que l'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre sera baillé auxdits deux Agents, ensemble la somme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoutumé, faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées auxdits Agents, celle de quatorze mille livres, de laquelle sera fait aussi dépense par ledit Sieur de Sénozan en sesdits comptes, pour lui être allouée, en rapportant quittance valable; & en cas, tant d'interversion, que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiements, a été expressément convenu que semblable somme que celle de laquelle lesdits Bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des Receveurs particuliers des Diocèses & dudit Sieur de Sénozan, selon le contenu audit contrat fait avec Sa Majesté ledit jour 8 Décembre 1726.

Lesdits Seigneurs du Clergé esdits noms, moyennant toutes les conditions susdites, ont accordé & accordent audit Sieur de Sénozan la somme de douze mille livres par an, pour faire ladite recette, y compris les deux mille livres tournois qui ont été payées autrefois par brevet.

Et lorsque lesdits Commis aux recettes Provinciales & les Receveurs Diocésains fourniront audit Sieur de Sénozan les Procès-verbaux des non-jouissances, ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux Agents du Clergé, pour les représenter à Mrs. du Conseil, & en poursuivre le jugement, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté.

A été accordé que si pendant lesdites dix années, icelui Sieur de Sénozan venoit à décéder, (ce que Dieu ne veuille) ses héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & de nommer un homme demeurant dans la Ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits Sgrs. du Clergé, lequel s'obligera, comme dessus, avec eux & solidairement pour le tout, sans division, ni discussion, aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit Sieur de Sénozan, ou par ses héritiers, à cause de la recette desdits Sgrs. du Clergé; & néanmoins où lesdits héritiers voudroient se décharger de ladite recette, pourront le faire, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes aux Agents dudit Clergé, pour en avertir les Provinces; & pourront, pardevant les auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de ladite recette, & demeureront lesdits héritiers dudit Sieur de Sénozan, quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles ils étoient tenus par le présent contrat.

Et outre les promesses & obligations ci-dessus contractées par ledit Sieur de Sénozan envers nosdits Sgrs. du Clergé, il s'est encore d'abondant obligé, & s'oblige envers eux, de faire la recette & dépense & maniement des deniers dudit Clergé, en conséquence des délibérations arrêtées aux Assemblées-Générales dudit Clergé, tenues ès années 1686, 1690, 1693, 1694, 1695, 1700, 1701, 1705 & 1707. Plus, en conséquence de la délibération de nosdits Sgrs. du Clergé, tenue en leur Assemblée-Générale, du 11 Avril 1710, d'une autre du 11 Juillet 1711, d'une autre du 2 Juillet 1715, d'une autre du 7 Juillet 1723, & de celle du 19 Novembre 1726, & aussi en conséquence des états & départements qui ont été faits ès précédentes Assemblées, & en celle qui se tient à présent; de toutes lesquelles délibérations, états & départements, ledit Sr. de Sénozan déclare avoir pris communication & lecture. Plus, & de tous les autres

deniers qui sont destinés à payer les rentes dudit Clergé, Ministres convertis, frais ordinaires & extraordinaires d'Assemblée, & généralement de tous les autres deniers du Clergé, dont ledit Sieur de Sénozan est & pourra être chargé en ladite qualité d'Intendant-Général des affaires temporelles dudit Clergé, sans aucune exception : & promet ledit Sieur de Sénozan de rendre bon & fidele compte auxdits Seigneurs du Clergé de tous les deniers dont il est & pourra être chargé, soit conformément auxdites délibérations, soit conformément auxdits états & départements, ou autrement dans les temps & de la maniere expliquée dans le présent contrat, même de payer les reliquats desdits comptes, si aucuns y a; faisant du tout ledit Sieur de Sénozan son propre fait, dette & affaire; & à quoi il a, par ces Présentes, affecté, obligé & hypothéqué tous ses biens, meubles & immeubles, présents & à venir généralement quelconques, sans aucune exception.

Comme aussi ne pourra ledit Sieur de Sénozan, durant lesdites dix années, commettre à ladite recette, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'Assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desdits comptes, après avoir eu le consentement des Provinces, & sans que le présent contrat puisse préjudicier à ce qu'il pourra devoir par les comptes qu'il aura rendus en exécution du présent contrat, ni aussi préjudicier à la propriété des hypotheques que le Clergé a sur les biens dudit Sieur de Sénozan, à raison des débets des comptes, provenant de l'administration des deniers, qui sera faite par ledit Sieur de Sénozan, lesquelles hypotheques demeureront en leur entier.

Tous lesquels articles, promesses, obligations & conditions ci-dessus contractées, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux Sgrs. du Clergé & ledit Sieur de Sénozan, & qu'il promet, en ladite qualité d'Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé, entretenir & garder, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi en la forme & maniere qu'elles sont ci-devant exprimées, sans y contrevenir aucunement, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présents & à venir dudit Sieur de Sénozan. Tous lesquels biens lesdites Parties esdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à toutes Justices & Jurisdictions où seront trouvés, avec renonciation à tout ce que l'on pourroit dire, opposer ou alléguer, pour empêcher l'exécution des Présentes & droit disant, générale renonciation non valoir.

Et pour l'exécution des Présentes & dépendances, ledit Sieur de Sénozan a élu son domicile irrévocable en cette Ville de Paris, rue de Richelieu, en sa maison devant déclarée, auquel lieu, &c. nonobstant, &c. Fait & passé à Paris en l'Assemblée Générale du Clergé, tenue en la grande Salle des Augustins, l'an mil sept cent vingt-six, le douzieme jour de Décembre avant midi; & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Bronod, l'un des Notaires soussignés. *Signé*, DE BOUGAINVILLE & BRONOD, Notaires. Et scellé ledit jour.

Acte de cautionnement de M. de Sénozan.

Aujourd'hui est comparu pardevant les Notaires à Paris soussignés, Messire François Ollivier de Sénozan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sgr. du Marquisat de Rosny, du Comté de Sénozan, Baron de l'Honneur de l'Hommet, la Riviere & autres lieux, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, demeurant à Paris, rue de Richelieu, Paroisse S. Roch; lequel a dit, qu'ayant été nommé Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé par délibération de l'Assemblée du Clergé de France, du 5 Novembre dernier, il a été passé entre Nosseigneurs du Clergé & lui un contrat pardevant Bronod & son Confrere, Notaires à Paris, cejourd'hui, par lequel lesdits Sgrs. du Clergé ne l'ont point assujetti à donner une caution; néanmoins ledit Sieur de Sénozan, craignant que les marques de confiance que le Clergé a bien voulu lui donner, ne fussent un exemple qui pourroit être dans la suite préjudiciable aux intérêts du Clergé, & désirant se conformer aux anciens usages du Clergé, il a prié l'Assemblée de vouloir bien accepter pour caution la personne de Messire Etienne Ollivier de Montluçon, l'un des Fermiers-Généraux de Sa Majesté, demeurant à Paris, Place de Vendôme, Paroisse Saint-Roch, pour ce présent & intervenant, lequel s'est par ces Présentes, volontairement rendu & constitué pleige & caution dudit Sieur de Sénozan, s'oblige avec lui solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidéjussion, renonçant aux bénéfices desdits droits envers nosdits Sgrs. du Clergé, pour tous les deniers dont ledit Sieur de Sénozan aura le maniement; & fera la recette & dépense en la qualité d'Intendant-Général du Clergé, en conséquence & par vertu, tant desdites délibérations, états & départements, que de tous les autres deniers destinés à payer les rentes du Clergé, Ministres convertis, frais ordinaires & extraordinaires, & généralement de tous les autres deniers du Clergé, dont il pourroit être chargé sans aucune exception, & de rendre bon & fidele compte de tous lesdits deniers, & dans les temps & de la maniere qu'ils sont expliqués dans ledit contrat de cejourd'hui, & de payer les reliquats desdits comptes, si aucun y a, dont ledit Sieur de Montluçon fait, par ces Présentes, son propre fait & dette, comme principal débiteur envers nosdits Sgrs. du Clergé, & à quoi il a obligé & hypothéqué tous ses biens, meubles & immeubles, présents & à venir généralement quelconques : & pour l'exécution des Présentes & dépendances, ledit Sieur de Montluçon a élu son domicile irrévocable en cette Ville de Paris, en sa demeure devant déclarée, auquel lieu nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. solidairement, renonçant, &c. Fait & passé à Paris ès Etudes, &c. l'an mil sept cent vingt-six, le douze Décembre, & a signé la minute des Présentes, demeurée à Bronod, Notaire. *Signé*, DE BOUGAINVILLE & BRONOD, Notaires. Et scellé ledit jour.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Mai 1727, qui subroge le Sieur Ollivier de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, au lieu & place du Sieur Ogier, ci-devant Receveur-Général dudit Clergé, pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Octobre 1725, concernant le remboursement des rentes créées par Edit du mois d'Avril 1707, aliénées au Clergé, par Contrats passés entre le Roi & ledit Clergé, les 13 Avril 1707, & 5 Juillet 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 15 Octobre 1725, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, qu'en remettant au Garde de son Trésor-Royal par le Sieur Ogier, lors Receveur-Général du Clergé de France, sa quittance de la somme de huit cents cinquante-six mille neuf cents quarante-sept livres huit sols, visée des Agents-Généraux du Clergé, & libellée pour le remboursement du sort principal de trente-huit mille neuf cents cinquante-deux livres trois sols de rente, faisant partie de quarante-cinq mille six cents deux livres treize sols de rente, au principal d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit sols, à quoi seulement ont monté les constitutions faites sur les quinze cents mille livres de rentes créées par Edit du mois d'Avril 1707, aliénées au Clergé, par Contrats passés entre le feu Roi & ledit Clergé, les 13 Avril 1707, & 5 Juillet 1710, & en remettant en outre, par ledit Sieur Ogier, des expéditions desdits Contrats, & la quittance de finance du sort principal desdites rentes, déchargée du contrôle pour lesdits huit cents cinquante-six mille neuf cents quarante-sept livres huit sols, il seroit fourni pour la valeur audit Sieur Ogier, par le Garde du Trésor-Royal, un récépissé du Sieur Géoffroy, de pareille somme étant à la caisse du Trésor-Royal, qui avoit été par lui fourni à la Compagnie des Indes; lequel récépissé seroit remis par ledit Sieur Ogier audit Sieur Géoffroy, qui, de sa part, seroit tenu de lui remettre les quittances & titres de propriété des remboursements qui ont été par lui faits, en conséquence de l'Arrêt du Conseil, du 19 Janvier 1720; à ce faire ledit Sieur Géoffroy contraint par toutes voies dues & raisonnables: quoi faisant déchargé, Sa Majesté s'étant réservée de pourvoir, de la maniere & ainsi qu'il appartiendroit, au remboursement de la somme de cent quarante-six mille trois cents onze livres, restant de celle d'un million trois mille deux cents cinquante-huit livres huit sols, principal desdites rentes, en attendant lequel remboursement de la somme de cent quarante-six mille trois cents onze livres, Sa Majesté auroit ordonné que l'intérêt continueroit d'être payé en la forme & maniere accoutumée par le Clergé, sur le pied du denier cinquante, aux propriétaires desdites rentes, restant à rembourser, & qu'il seroit fait mention du remboursement de ladite somme de huit cents cinquante-six mille neuf cents quarante-sept livres huit sols, sur les minutes des Contrats passés entre le feu Roi & le Clergé, les 13 Avril 1707, & 5 Juillet 1710, par les Notaires dépositaires d'icelles, ainsi que sur les grosses: & Sa Majesté étant informée que ledit Arrêt du 25 Octobre 1725, n'a point été exécuté par ledit Sieur Ogier dans aucun article, & qu'il ne peut plus l'exécuter, n'étant plus Receveur du Clergé. Oui le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a subrogé & subroge le Sieur Ollivier de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, pour l'exécution dudit Arrêt, au lieu dudit Sieur Ogier, & faire, par ledit Sieur de Sénozan, tout ce qu'auroit pu faire ledit Sieur Ogier, en vertu dudit Arrêt du 15 Octobre 1725. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtieme jour de Mai mil sept cent vingt-sept. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

N° VII.

Modele de la déclaration qui doit être fournie par chaque Diocese, pour donner une connoissance exacte de son état & de son administration, tant pour raison des anciennes impositions, que par rapport aux rachats qu'il a faits sur les vingt-quatre millions de 1710, sur les huit millions de 1711, sur les douze millions de 1715, & sur les cinq millions cinq cents mille livres de 1723.

Voyez le Procès verbal de 1726, p. 773 & suiv.

Premier Article, concernant les emprunts qui ont été faits par le Diocese de pour racheter en tout, ou en partie les rentes créées par le Clergé, depuis 1636, jusques & compris 1705.

LE Diocese a emprunté par contrats de constitution de rentes au denier... la somme de... qui a été employée à l'amortissement de partie de sa quote-part des anciennes rentes créées par le Clergé, depuis 1636, jusques & compris 1705.

SAVOIR:

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Outre toutes lesquelles rentes, dont les arrérages sont payés par chacun an au Bureau de

la recette Diocésaine, le Diocese remet encore chaque année à la recette générale du Clergé pour raison de ces anciennes rentes, la somme de... ci.

Total de ce premier Article.

Second Article, concernant les emprunts des vingt-quatre millions de 1710, *des huit millions de* 1711, *des douze millions de* 1715, *& des cinq millions cinq cents mille livres de* 1723.

Le Diocese devoit pour sa part, en cas de rachat des vingt-quatre millions de 1710, la somme de... ci.

Cette somme a été fournie à la recette générale du Clergé dès l'année... au moyen des emprunts qui ont été faits par le Diocese à cet effet, desquels emprunts il ne reste actuellement dû que la somme principale de... ci.

Partant le Diocese s'est acquitté de la somme de... ci

Et les... qui restent encore à rembourser sur les vingt-quatre millions, sont dus.

SAVOIR:

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Somme pareille.

Pour payer les arrérages & rembourser les capitaux de cette derniere somme, le Diocese impose pour chacun an la somme de...

Nota. Que si le Diocese n'a racheté que partie des vingt-quatre millions, il faudra expliquer ici ce qu'il remet par chacun an à la recette générale du Clergé pour raison de la portion des vingt-quatre millions qui n'a point été rachetée.

Le Diocese devoit pour sa part, en cas de rachat des huit millions de 1711, la somme de...

Cette somme a été fournie à la recette générale du Clergé dès l'année... au moyen des emprunts qui ont été faits par le Diocese à cet effet, desquels emprunts il ne reste actuellement dû que la somme principale de... ci.

Partant le Diocese s'est acquitté de la somme de... ci.

Et lesdits... qui restent encore à rembourser sur les huit millions sont dûs.

SAVOIR:

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Somme pareille.

Pour payer les arrérages & rembourser les capitaux de cette derniere somme, le Diocese impose, par chacun an, la somme de...

Nota. Que si le Diocese n'a racheté que partie des huit millions, il faudra expliquer ici ce qu'il remet par chacun an à la recette générale du Clergé, pour raison de la portion des huit millions qui n'a point été rachetée.

Le Diocese devoit pour sa part, en cas de rachat des douze millions de 1715, la somme de... ci.

Cette somme a été fournie à la recette générale du Clergé dès l'année... au moyen des emprunts qui ont été faits par le Diocese à cet effet, desquels emprunts il ne reste actuellement dû que la somme principale de... ci.

Partant le Diocese s'est acquitté de la somme de... ci.

Et lesdits... qui restent encore à rembourser sur les douze millions, sont dus.

SAVOIR:

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Somme pareille.

Pour payer les arrérages & rembourser les capitaux de cette derniere somme, le Diocese impose, par chacun an, la somme de...

Nota. Que si le Diocese n'a racheté que partie des douze millions, il faudra expliquer ici ce qu'il remet par chacun an à la recette générale du Clergé, pour raison de la portion des douze millions qui n'a point été rachetée.

Le Diocese devoit pour sa part, en cas de rachat des cinq millions cinq cents mille livres de 1723, la somme de... ci.

Cette somme a été fournie à la recette générale du Clergé dès l'année... au moyen des emprunts qui ont été faits par le Diocese à cet effet, desquels emprunts il ne reste actuellement dû que la somme principale de... ci.

Partant le Diocese s'est acquitté de la somme de... ci.

Et lesdits... qui restent encore à rembourser sur les cinq millions cinq cents mille livres, sont dus.

SAVOIR:

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Somme pareille.

Pour payer les arrérages & rembourser les capitaux de cette derniere somme, le Diocese impose, par chacun an, la somme de...

Nota. Que si le Diocese n'a racheté que partie des cinq millions cinq cents mille livres,

il faudra expliquer ici ce qu'il remet par chacun an à la recette générale du Clergé pour raison de la portion des cinq millions cinq cents mille livres qui n'a point été rachetée.

Si le Diocese a confondu les vingt-quatre millions avec les huit millions, il ne sera fait qu'un seul article de ces deux emprunts, en observant toujours la forme ci-dessus.

S'il a confondu les vingt-quatre, huit & douze millions en une seule & même imposition, il ne sera pareillement fait qu'un seul & même article, toujours dans la forme ci-dessus, qui sera même observée au cas que le Diocese ne fit qu'une seule & même imposition pour raison des quatre emprunts.

Troisieme Article, concernant les emprunts particuliers du Diocese, soit pour acquérir les offices de Receveur des Décimes, de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, des Domaines des Gens de main-morte, d'Economes-Sequestres & autres, soit en vertu de délibérations particulieres du Bureau Diocésain, autorisées par Lettres-Patentes.

Le Diocese doit sur tous lesdits offices la somme principale de... qu'il a empruntée pour acquérir lesdits offices, par contrats de constitution de rentes.

SAVOIR:

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Somme pareille.

Par délibération du Bureau Diocésain du... autorisée par Lettres-Patentes, le Diocese a ci-devant emprunté en son nom particulier, la somme de... ci.

Cet emprunt a été fait pour...

Il en reste encore dû la somme principale de... ci.

Partant le Diocese s'est acquitté de celle de... ci.

Et lesdits... qui restent à rembourser sur ce dernier emprunt, sont dus.

SAVOIR:

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Par contrat du... la somme de... dont les arrérages sont actuellement payés par chacun an sur le pied du denier... ci.

Somme pareille.

Nous soussignés... Archevêques, ou Evêques de... & nous Députés & Syndic du Diocese de... certifions le présent état véritable, & que le Diocese ne doit aucune somme autre que celles énoncées au présent état, soit par obligation, contrat de constitution de rente, subrogation, ou par écrit sous signature privée. Fait à... le...

N° VIII.

Avis & observations sur la maniere dont les déclarations doivent être fournies par Messeigneurs les Archevêques & Evêques, Messieurs les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, & généralement par tous les contribuables aux impositions du Clergé, payant & non payant Décimes, des biens & revenus fixes, ou casuels dépendants de leurs Bénéfices, ou de leurs Communautés, en exécution de la Délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 12 Décembre 1726, confirmée & autorisée par Lettres-Patentes, du registrées au Parlement, le avec les modeles de déclarations.

Voyez le Procès-verbal de 1726, p. 780 & suiv.

COmme l'intention de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, dans sa Délibération du 12 Décembre 1726, a été que les déclarations qui seroient données, fussent très-exactes, & que d'ailleurs elle a imposé des peines à ceux qui négligeroient de donner leurs déclarations dans le temps qu'elle prescrit, ou qui donneroient des déclarations infideles, ou défectueuses; il paroît nécessaire de prévenir tout ce qui pourroit causer des difficultés, & de marquer précisément l'ordre & la méthode que chacun doit suivre dans sa déclaration.

Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, à cause de leur dignité, pourront donner leur déclaration par Procureur fondé de leur procuration spéciale passée pardevant Notaire, ou sous signature privée, laquelle procuration sera attachée à la déclaration.

Les malades, ceux qui seront absents du Diocese où ils possedent des Bénéfices, ceux qui seront détenus prisonniers, & ceux qui auront quelqu'autre empêchement légitime, pourront aussi donner leur déclaration par Procureur, fondé de procuration spéciale, passée pardevant Notaire, laquelle sera aussi attachée à la déclaration.

On exhorte tous ceux qui pourront donner eux-mêmes leur déclaration, de ne point se prévaloir de cette exception, & de n'employer un Procureur, que dans le cas où il sera absolument impossible d'en user autrement.

Celui qui donnera sa déclaration, où son Procureur fondé signera la déclaration au bas de chaque page & à la fin.

Ceux qui donneront leur déclaration par Procureur, seront responsables du fait de leur Procureur, & seront sujets aux peines mar-

quées par la délibération du 12 Décembre 1726, en cas de négligence, ou de retardement de la part de ce Procureur, ou au cas que la déclaration soit infidele, ou défectueuse.

Les déclarations des Chapitres séculiers & réguliers, seront lues dans le Chapitre qui sera convoqué spécialement à cet effet, & seront signées par le Prévôt, Doyen, ou autre premiere dignité du Chapitre, & par deux Chanoines; de quoi il sera fait mention dans un Acte Capitulaire qui sera dressé à cet effet, & dont le Chapitre gardera la minute dans ses registres.

Celles des Monasteres & Maisons Religieuses d'hommes, seront aussi lues dans le Chapitre, ou Assemblée de la Communauté, & seront signées par le Supérieur, le Procureur & un autre Religieux, dont il sera aussi dressé un Acte Capitulaire en la forme ci-dessus.

Il en sera usé de même à l'égard des déclarations des Monasteres & Maisons Religieuses de filles, & les déclarations seront signées par la Supérieure & par deux Sœurs discretes, ou par deux autres Religieuses anciennes.

Toutes ces signatures doivent être mises au bas de chaque page, & à la fin de la déclaration.

A l'égard des Bénéfices en litige, s'il y a un des contendants qui ait obtenu la récréance, ou la jouissance provisionnelle, & qu'il soit en possession, il donnera la déclaration.

Si le Bénéfice est en sequestre & desservi par un autre que par un des contendants, le Sequestre donnera la déclaration.

Les Bureaux Diocésains & les Syndics des Dioceses sont exhortés à avoir une grande attention aux déclarations qui seront données pour les Bénéfices en litige, afin de pouvoir découvrir exactement la vérité.

Les déclarations des Bénéfices qui sont en Economat, seront données par les Economes; ce qui n'aura pourtant pas lieu à l'égard des Archevêchés & Evêchés pendant la vacance; mais on attendra que celui qui aura été nommé par le Roi, ait pris possession.

A l'égard des Bénéfices vacants, les Bureaux Diocésains & les Syndics des Dioceses, prendront les mesures qu'ils trouveront le plus à propos & convenables pour donner la déclaration, ou ils attendront que le Bénéfice soit rempli; & comme ce cas sera sans doute fort rare, les Bureaux Diocésains examineront de quelle maniere la déclaration doit être faite.

Si un Bénéficier, après avoir donné sa déclaration, vient à décéder, son successeur, à quelque titre que ce soit, sera responsable de tout ce qui aura été fait par son prédécesseur, au cas que la déclaration se trouve infidele ou défectueuse, sauf à lui à corriger la déclaration, & la rendre conforme à la vérité le plutôt qu'il pourra; mais jusqu'à ce qu'il l'ait fait, il sera sujet aux peines portées par la délibération du 12 Décembre 1726.

Il en sera de même, si le Bénéficier vient à décéder, après avoir négligé de donner sa déclaration dans le temps marqué, le successeur sera responsable de la negligence jusqu'à ce qu'il ait donné lui-même la déclaration.

Il faut que les déclarations portent qu'elles sont données à Messeigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé, qui sera tenue en l'année 1730, & au Bureau Diocésain, de la maniere qu'il sera exprimé dans les modeles ci-après.

A l'égard de la maniere dont les biens & revenus doivent être expliqués, il est nécessaire de faire ici quelques observations, pour marquer la méthode qui doit être observée.

Tous les biens & revenus dont l'Eglise de France jouit, peuvent être rapportés à deux especes.

La premiere, comprend tous les biens qui sont de la même nature que les biens possédés par les autres Sujets du Roi, c'est-à-dire, par les Laïques.

Et la seconde, comprend les biens & revenus qui ne peuvent appartenir qu'à des Ecclésiastiques.

Dans la premiere espece, on doit mettre tous les biens-fonds & immeubles, de quelque nature qu'ils soient, les Terres, Seigneuries, Fiefs avec Justice, ou sans Justice, les droits seigneuriaux & féodaux, les biens & héritages roturiers, ou en franc-aleu par la coutume, ou par titre particulier, les moulins, étangs, bois, les rentes foncieres en argent, ou en grains, vin, ou autres especes; les maisons situées dans les Villes, Bourgs, ou à la campagne, les revenus emphytéotiques, & généralement tous les revenus seigneuriaux, féodaux, roturiers, & tous les héritages & fonds de terre qui produisent quelque revenu; & enfin les rentes constituées à prix d'argent, dont jouissent plusieurs Communautés & Bénéficiers.

La seconde espece comprend les dîmes Ecclésiastiques, & les retributions des Curés & autres Bénéficiers ayant charge d'ames, lesquelles sont casuelles; mais elles sont exigibles dans plusieurs Dioceses, suivant les taxes qui en ont été faites.

On doit commencer par déclarer les biens de la premiere espece, c'est-à-dire, les biens qui sont de la même nature que ceux que possedent les Laïques, & ensuite la déclaration contiendra les biens & revenus que l'on peut appeller purement Ecclésiastiques.

Pour la premiere espece, on commencera par les terres & fiefs avec Justice, ou sans Justice; il faudra exprimer le titre de la terre, si c'est un Comté, un Marquisat, une Baronnie, ou Châtellenie, ou s'il n'y a qu'une simple Justice, & si à l'égard de ces dernieres il y a pleine Justice, ou seulement moyenne, ou basse.

Si la terre ou le fief sont affermés, on rapportera copie des baux généraux & particuliers qui en auront été passés, & l'on marquera exactement dans la déclaration le prix de chaque bail.

Et si la terre, fief ou Seigneurie sont régis par des Receveurs, ou Gens d'affaires, on fera le détail de tout ce qui compose la terre ou fief, & de toutes ses dépendances, ensemble des revenus de la maniere suivante.

1°. Les revenus de la Justice, comme droits du Greffe, amendes, confiscations, ou autres semblables, suivant les années communes.

2°. Les terres & héritages en domaines, soit terres labourables, bois, prés, vignes & autres especes de biens, dont on marquera l'étendue & la contenance de chacune, par ar-

pents, acres, journaux, arres, salmées, ou autres mesures, suivant l'usage de chaque Province; & si celui qui fera la déclaration n'en fait pas exactement la contenance, ou la mesure, il pourra dire à peu près ce qu'il aura pu en découvrir.

A l'égard des bois, il faut non-seulement marquer l'étendue & la contenance, mais encore la nature & la qualité, s'il est en futaie, ou en taillis, de quel âge est la futaie, & à quel âge on coupe les taillis.

3°. Les moulins, étangs, maisons & autres especes de biens.

4°. Les droits seigneuriaux & féodaux annuels en censive, champart, agrier, terrage & autres, sous quelques noms qu'ils soient perçus, & leur quantité en argent, grains, vins, ou autres especes. Les droits de pêche & autres droits sur les Rivieres navigables, ou non navigables, comme les droits de péage, passage, pontonage & autres; les péages sur terre, les droits de barrage, & généralement tous autres droits appartenants à la Terre, Fief, ou Seigneurie.

5°. Les droits féodaux & seigneuriaux, casuels à cause des mutations, ou autres droits casuels, établis par les diverses coutumes; & dans cet article, il faudra exprimer tout ce qui releve en plein fief de la Terre, ou Seigneurie appartenant au Bénéfice.

6°. Les rentes purement foncieres, & les rentes emphytéotiques, soit en argent, grains, vins, ou autres especes.

S'il y a plusieurs Terres, Seigneuries, ou fiefs dépendants du même Bénéfice, il faudra les détailler toutes de la maniere qu'on vient de le marquer.

Après les Terres, Fiefs, ou Seigneuries & leurs dépendances, il faudra déclarer tous les autres biens dépendants du même Bénéfice, tenus en roture, ou en franc-aleu, soit terres labourables, vignes, prés, olivettes, bois & autres de quelque nature qu'ils soient, avec leur contenance & étendue, suivant la mesure du Pays, & marquer aussi s'ils sont affermés en tout, ou en partie, ou ce que le Bénéficier fait valoir par ses mains, le prix des baux généraux ou particuliers, ou la somme à quoi monte la recette annuelle à l'égard de ce qui n'est point affermé, les rentes purement foncieres, & les rentes emphytéotiques qui ne seront dépendantes du corps d'aucune terre; les maisons, les moulins, les étangs, en marquant le lieu où ils sont situés, & généralement tous les biens, en distinguant ce qui est en roture, d'avec ce qui est en franc-aleu.

Dans tous les pays où les tailles sont réelles, il faudra distinguer les biens nobles d'avec ceux qui sont sujets à la taille, ce qui est réglé, dans la plupart de ces pays, par des Déclarations du Roi, ou autres Réglements: la contenance des héritages sujets à la taille réelle, sera prise sur les cadastres, ou registres qui sont dans chaque Communauté où s'impose la taille; & comme dans ces cadastres il y a ordinairement un cahier des biens nobles avec leur étendue & contenance, les Bénéficiers & Ecclésiastiques qui possedent dans ce pays-là des biens nobles, dont la contenance & étendue se trouvera marquée dans le cadastre, seront obligés d'exprimer cette contenance dans leur déclaration, de même que celle de leurs biens roturiers qui se trouveront aussi sur le cadastre: ils feront mention que c'est sur le cadastre qu'ils ont pris la contenance suivant la mesure dont on se sert dans le pays, soit journal, salmées, arpent, ou autre.

Dans tous les pays où l'on tire du revenu du bétail, soit bœufs, moutons, porcs ou autres, & que l'on appelle chetels, capitaux, cabaux, gazaille & autres noms suivant l'usage des différents Pays, les Bénéficiers qui en auront, seront tenus de l'exprimer.

Comme, suivant les différents pays, il y a plusieurs manieres de faire valoir les biens par des baux à moitié fruits, ou autres compositions entre les Bénéficiers & les Fermiers, grangers, colons, partiaires, ou autres qui cultivent les biens; ceux qui seront dans ce cas, l'expliqueront dans leur déclaration.

Tous ceux qui feront des déclarations dans lesquelles il y aura des revenus en fonds de terre, ou en rentes foncieres, de grains, vins ou autres especes, marqueront quelle est la mesure, ou le poids dont on se sert dans le pays pour les fruits qui proviennent de leurs héritages affermés, ou non affermés, ou des rentes qui leur sont dues. Il faut marquer les grosses mesures, ou gros poids de chaque espece de fruits, comme sont les grains, vins, cidres, huiles, châtaignes, noix, pommes, ou autres fruits, suivant les pays dans lesquels l'espece de tel, ou tel fruit fait un revenu considérable, & quelle est la valeur annuelle, ou commune de chaque année, ce que l'on pourra tirer des registres qui se tiennent presque par tout le Royaume dans les Greffes des Jurisdictions Royales pour l'évaluation des denrées, suivant l'Ordonnance de 1667; & si dans le lieu même il n'y a pas de tels registres, on aura recours à ceux du lieu le plus prochain; & enfin s'il n'y en a point du tout, ou s'il s'agit des fruits dont on n'a pas accoutumé de faire mention dans ces registres, il faudra exprimer la commune estimation, suivant la connoissance que chacun peut en avoir.

Dans chaque Diocese les Greffiers, ou Commis de tous les lieux où il y aura des registres pour l'appréciation, ou évaluation des fruits, en délivreront des extraits de dix années & des quatre saisons de chaque année, pour chaque espece de fruits croissant dans le pays, lesquels extraits seront remis au Syndic de chaque Diocese, pour faire une année commune sur les dix; & chaque Bénéficier faisant sa déclaration, pourra prendre l'année commune sur les extraits qui seront entre les mains du Syndic, lesquels extraits seront délivrés sur du papier simple & non timbré, de même que les autres actes & pieces dont on aura besoin pour les déclarations.

Dans cette appréciation ou évaluation des fruits, on n'aura aucun égard aux années 1719, 1720, 1721 & 1722; ainsi on prendra les évaluations des années 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1723, 1724, 1725 & 1726.

On expliquera quels sont les héritages qui ne sont pas de l'ancienne fondation du Bénéfice, & on marquera si ceux qui ne sont pas

pas de l'ancienne fondation, ont été amortis ou non.

A l'égard des rentes constituées, il faudra exprimer non-seulement la rente, mais aussi le principal; & si elle est assignée sur des fonds publics, comme l'Hôtel-de-Ville de Paris, les Etats des Provinces, les Communautés des Villes, Dioceses ou autres, le Clergé général ou particulier, les Compagnies d'Officiers, Artisans ou autres, ou si elles sont dues par des particuliers, le tout avec la date des contrats & le nom des Notaires.

Il faudra aussi déclarer les pensions ou redevances annuelles qui sont payées à divers Bénéficiers, Communautés ou autres Ecclésiastiques par transactions ou autres titres, soit en argent ou en especes de fruits, & marquer le nom de celui ou de ceux qui paient ces sortes de pensions ou de redevances, avec la date des titres & contrats, & les noms des Notaires.

Enfin, il faut déclarer les legs ou autres dispositions testamentaires, ou entre-vifs de certaines sommes ou pensions payables annuellement, pourvu que ces pensions soient perpétuelles, & les legs & donations des sommes à une fois payer, pour être employées en rentes ou héritages, lesquels legs ou donations peuvent avoir été faits à des Communautés ou autres Eglises. On exprimera les sommes à une fois payer, si elles n'ont pas été employées: car, si elles l'ont été, il suffira de déclarer les héritages ou rentes de la maniere expliquée ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire dans ce dernier cas de faire mention du legs ou de la donation; mais si l'emploi n'a pas été fait, il faut marquer le nom du Testateur, Donateur, ou autre Bienfaiteur, & la date du testament, donation ou autre acte, avec le nom du Notaire.

On déclarera aussi les legs ou donations d'héritages, rentes ou autres biens, dont les Communautés ou autres Ecclésiastiques donataires, ou légataires, ne sont pas encore en possession, mais qu'ils ont droit de demander, & dont ils ont connoissance.

Enfin, comme il seroit trop long de faire ici une énumération de toutes les especes de biens & revenus dont peuvent jouir les Ecclésiastiques & Bénéficiers, & que dans quelques Provinces il y a certains revenus qui sont inconnus dans les autres, ceux qui feront leurs déclarations les exprimeront de la maniere la plus nette & la plus précise qu'ils pourront, & ils en donneront toutes les notions nécessaires, pour en instruire l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tiendra en 1730.

Les Abbés, Prieurs réguliers ou Commendataires, & les Monasteres d'hommes & de filles, déclareront quel est leur état quant à la distinction ou confusion de leurs menses; les titres qui les reglent entr'eux, avec la date & le nom du Notaire; si c'est l'Abbé ou Prieur, ou les Religieux qui possedent le tiers lot destiné aux charges, ou si les Religieux ont seulement des pensions, & si les menses sont divisées, il faudra exprimer toutes les conditions de la division.

A l'égard des revenus que l'on peut appeller purement ecclésiastiques, les déclarations commenceront par la premiere espece, qui sont les dîmes grosses, ou menues, ou vertes, anciennes, ou novales, il faudra exprimer le nom de chaque Paroisse, dans laquelle celui ou ceux qui feront la déclaration perçoivent la dîme; s'ils sont seuls décimateurs, ou s'il y en a d'autres, il faut exprimer, s'il se peut, la portion que chacun en a, marquer les especes de fruits sujets à la dîme dans chaque Paroisse; si la dîme est affermée ou non, quel est le prix des baux ou du bail à ferme en argent ou en fruits; s'il y a plusieurs Paroisses qui soient comprises dans le même bail, & s'il n'y a point de bail à ferme, il faut exprimer la quantité de fruits qui proviennent de la dîme, année commune, en ajoutant l'évaluation des fruits, comme il a été marqué ci-dessus, en faisant une année commune sur dix.

On pourra comprendre dans un seul article les menues ou vertes dîmes de chaque Paroisse, pour ne pas entrer dans un trop grand détail des menus fruits.

A l'égard des novales, comme la Jurisprudence n'est pas uniforme dans tous les Parlements, les Curés ou Vicaires perpétuels marqueront s'ils ont droit de jouir toujours des novales, ou si après qu'ils en ont joui pendant un certain temps, elles appartiennent au gros Décimateur.

On marquera sur tous ces articles l'année commune sur dix, de la même maniere qu'il a été expliqué ci-dessus.

Il y a plusieurs Bénéficiers qui, par des transactions ou autres titres, perçoivent la dîme conjointement avec la censive, agrier, champart, ou autres droits & redevances annuelles; ceux qui seront dans ce cas en feront la déclaration avec la date du titre qui contient l'abonnement.

Enfin, les Curés ou autres Bénéficiers ayant charge d'ames, déclareront à quoi peuvent monter leurs rétributions ou droits casuels, exigibles ou non, suivant l'usage des divers Dioceses. Mais à l'égard de ces rétributions ou droits casuels, les Bureaux diocésains pourront, s'ils le jugent à propos, arbitrer & estimer eux-mêmes, à quoi ces revenus peuvent monter par an, conformément à la délibération du 12 Décembre 1726.

Pour ce qui est des charges, il faudra distinguer celles qui sont fixes & annuelles, d'avec celles qui sont casuelles: on marquera pour les premieres les titres en vertu desquels elles sont dues, avec la date & le nom du Notaire; & à l'égard des casuelles, telles que sont les réparations & entretien des bâtiments & autres, elles seront évaluées par les Bureaux diocésains, si mieux n'aiment les Bénéficiers donner des états de ce que lesdites charges leur auront couté pendant les dix dernieres années, conformément à la susdite délibération; mais dans lesdites dix années ne seront point comprises les années 1719, 1720, 1721 & 1722.

On ne mettra point au nombre des charges les pensions personnelles & viageres que les Bénéficiers paient, mais seulement celles qui sont perpétuelles.

Après cet article des charges, les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe payant & non payant décimes, de quelque qualité & ordre qu'elles soient, marqueront le nombre des Religieux ou Religieuses qu'elles sont obligées d'entretenir par leur fon-

dation, & de ceux ou celles qu'elles entretiennent actuellement.

Dans toutes les déclarations, les sommes & les dates seront écrites tout du long en lettres & non par chiffres; mais après avoir écrit les sommes en lettres dans le corps de la déclaration, on pourra les tirer en chiffres hors ligne, pour la facilité du calcul.

Chaque déclaration contiendra la somme totale du revenu, & ensuite la somme totale des charges; & après avoir fait la déduction, on exprimera à quoi revient ce qui reste du revenu.

Ceux qui posséderont plusieurs Bénéfices donneront une déclaration pour chaque Bénéfice au Bureau du Diocese dans lequel chaque Bénéfice est situé; & si le même Bénéfice a des biens ou revenus dans différents Dioceses, ils donneront dans chaque Diocese une déclaration de ce qu'ils y possedent.

Les Bureaux diocésains marqueront à la fin de leur pouillé ou état général, le montant des revenus du Diocese, & ils auront soin que les calculs soient bien exacts.

Tous les Bénéficiers, les Maisons religieuses, & généralement tous ceux qui auront donné leur déclaration, seront tenus à l'avenir de déclarer aussi les acquisitions qu'ils feront, de quelque espece qu'elles soient, pour être ajoutées aux déclarations qui seront dans les registres ou pouillés des Dioceses; & ils déclareront aussi les aliénations, échanges, rachats de rentes, & remboursements qui leur seront faits; de tous lesquels changements qui seront survenus jusqu'à l'année 1730, il sera envoyé par les Bureaux diocésains un état à ladite Assemblée; & à l'avenir, ils enverront à chaque Assemblée-Générale, des états de tous les changements qui seront survenus.

Modeles des titres des déclarations.

PREMIÉREMENT.

Pour un Cardinal, Archevêque, ou *Evêque.*

Déclaration que donne à Messeigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui sera tenue en l'année 1730, & à Messieurs du Bureau du Diocese de... N... Procureur fondé de Monseigneur le Cardinal... Archevêque... *ou* Evêque, suivant la procuration du... reçue par... *ou* faite sous seing-privé par mondit Seigneur... des biens & revenus dudit Archevêché, *ou* Evêché.

Pour satisfaire à la Délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 12 Décembre 1726.

Si la déclaration est donnée pour une Abbaye, Prieuré, ou *autre Bénéfice possédé par le Prélat, dont le Procureur donnera la déclaration, il faudra s'exprimer ainsi.*

Des biens & revenus de l'Abbaye de... dont mondit Seigneur est Abbé Commendataire.

Ou des biens & revenus du Prieuré de... dont mondit Seigneur est pourvu.

I I.

Pour un Abbé Régulier, ou *Commendataire.*

Déclaration que donne, &c. N.... Abbé Régulier, *ou* Commendataire de l'Abbaye de... des biens & revenus de ladite Abbaye... *ou* de la Mense Abbatiale, & du tiers-lot dont il jouit.

Pour satisfaire à la Délibération, &c.

Il faut expliquer ensuite la qualité, le titre, le Patron & le Collateur du Bénéfice.

I I I.

Pour un Monastere, ou *Maison Religieuse d'hommes.*

Déclaration que donnent... les Prieur, *ou autre*... Supérieur & Religieux, &c. Ordre de, &c... des biens & revenus, &c.

Pour satisfaire, &c.

Il faut expliquer ensuite de ce titre, si le Monastere, ou la Maison, sont d'ancienne, ou de nouvelle fondation.

I V.

Pour un Monastere, ou *Maison Religieuse de Filles.*

Déclaration que donnent, &c... l'Abbesse, *ou* Supérieure, & les Religieuses de, &c.... Ordre de, &c.... des biens & revenus dudit Monastere de... *ou* dudit Couvent, *ou* Maison de...

Pour satisfaire à la Délibération, &c....

Il faut expliquer ensuite si le Monastere, ou la Maison sont d'ancienne, ou de nouvelle fondation, comme au précédent article.

V.

Pour un Chapitre séculier, ou *régulier.*

Déclaration que donnent, &c... les Doyen, *ou* Prévôt, Chanoines & Chapitre de, &c.... des biens & revenus dudit Chapitre...

Pour satisfaire à la Délibération, &c.

V I.

Pour un Prieur, Curé, Vicaire perpétuel, Chapelain, ou *autres semblables Bénéficiers.*

Déclaration que donne N.... Prieur, *ou* Curé, *ou* Vicaire perpétuel de, &c... des biens & revenus dudit Prieuré, *ou* Cure, *ou* Vicairie perpétuelle...

Pour satisfaire, &c.

Il faut expliquer ensuite la qualité, le titre, le Patron & le Collateur du Bénéfice.

V I I.

Pour ceux qui possedent des biens & revenus dans plusieurs Dioceses.

Déclaration que donne, &c... N... Abbé, *ou* Prieur, *ou* les Prieur & Religieux, *ou autre, comme ci-dessus*... des biens & revenus qu'il possede dans le présent Diocese, où est le Chef-lieu dudit Bénéfice.

Et dans la déclaration qui sera donnée dans le Diocese où ne sera pas le Chef-lieu... des biens & revenus qu'il possede dans le présent Diocese, à cause dudit Bénéfice, dont le Chef-lieu est dans le Diocese de...

V I I I.

Pour ceux qui donneront leur déclaration par

Procureur, autres que Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques.

Déclaration que donne, &c.... N... Procureur de... suivant la procuration du... reçue par... Notaire de... des biens & revenus, &c.

Pour satisfaire à la Délibération, &c.

I X.

Pour une Abbaye, ou *autre Bénéfice en économat.*

Déclaration que donne, &c... N... nommé Econome de... par Arrêt du... *ou* par, &c... des biens & revenus de ladite Abbaye, *ou autre Bénéfice.*

Pour satisfaire à la Délibération, &c.

X.

Pour un Bénéfice dont le possesseur n'a que la récréance, ou la jouissance par provision.

Déclaration que donne, &c... N... pourvu d'un tel Bénéfice, dont il a obtenu la récréance, ou possession par provision, par Arrêt, *ou* par Sentence du... des biens & revenus dudit Bénéfice...

Pour satisfaire, &c.

X I.

Pour le sequestre d'un Bénéfice.

Déclaration que donne, &c... N... sequestre d'un tel Bénéfice, nommé en vertu de l'Arrêt, *ou* de la Sentence de... des biens & revenus dudit Bénéfice.

Pour satisfaire, &c.

On peut, sur ces modeles, dresser les titres de toutes les autres déclarations qui seront données par d'autres Communautés, Bénéficiers, ou autres personnes de quelque qualité que ce soit.

Modeles du corps des déclarations, pour les biens & revenus.

PREMIÉREMENT.

Pour les biens & revenus affermés.

Lesdits biens & revenus consistent en la Terre, Fief *ou* Seigneurie de... située à.... ladite Terre & Seigneurie avec titre de Comté, *ou* Baronnie, *ou* Châtellenie, *ou seulement* avec Justice haute, moyenne & basse, *ou* avec Justice moyenne & basse, consistant ladite Terre en....

Il faut transcrire ici tout ce qui est compris dans le Bail, & dont le Fermier a droit de jouir.

Le tout affermé pour... ans à... par acte du... reçu par... Notaire de... pour la somme de... par an, payable en... termes, suivant ledit Bail dont il est ci-rapporté copie collationnée.

S'il y a des réserves dans le Bail, il faut en faire mention; & si elles ne sont pas evaluées en argent par le Bail, il faut les évaluer.

Comme dans plusieurs Baux, sur-tout des grandes Terres, on reserve souvent les droits de quints, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux dus par mutation, laquelle reserve est faite ou en général pour tous ces droits, ou seulement lorsqu'ils excederont une certaine somme, il faut en faire mention, & marquer à quelle somme ces droits peuvent monter année commune.

Si dans la Terre affermée il y a des Bois en futaie, il faut l'exprimer de la maniere suivante.

Dans laquelle Terre il y a... arpents, *ou* acres, *ou* autre mesure de Bois en futaie de l'âge de...

S'il y a plusieurs Terres affermées séparément, on fera mention du Bail de chacune, suivant le modele ci-dessus.

Mais si plusieurs Terres sont affermées par un même Bail, & qu'il y ait des sous-Baux pour chacune, il faudra produire les sous-Baux avec le Bail général.

Un Moulin situé à... affermé pour... ans, par acte du... reçu par N... Notaire de... pour la somme de... par an, payable.

Une Ferme ou Métairie située à... affermée pour.... ans par acte du..., reçu par N.... Notaire de... pour la somme de... par an, payable.

Une Maison sise à... louée pour... ans, &c.

La dîme *telle & telle* Paroisses, où ledit... est seul décimateur, *ou* dans lesquelles il a partie de la dîme affermée pour... ans, &c.

Sur ces modeles on peut déclarer toutes les autres especes de biens & revenus affermés.

I I.

Pour les Terres non affermées.

La Terre, Fief *ou* Seigneurie de... située à... ladite Terre *ou* Seigneurie, avec le titre de Comté, *ou* Baronnie, *ou* Châtellenie, *ou seulement* avec Justice haute, moyenne & basse, *ou* avec moyenne & basse Justice.

Consistant ladite Terre aux droits de Justice, droits de Greffe, amendes, confiscations, déshérence, &c. qui peuvent monter, année commune, à la somme de, ci . . . . .

Le droit de pêche sur *une telle* riviere, peut produire par an la somme de, ci . . . . .

Les droits de péage, barrage, pontonage *ou autres*, peuvent produire par an la somme de..

Le total du revenu de ladite Terre monte à la somme de

I I I.

Pour les autres especes de Biens non affermés, qui ne dépendent point d'une Terre ou Seigneurie.

Tant d'arpents, d'acres, *ou autre mesure* de terre labourable située à... qui peut produire par an *tant* de bled, *ou autres grains.*

Il faudra exprimer la mesure du pays, lequel bled, *ou autre grain*, s'est vendu par setier, asnée, salmée, sac, *ou autre mesure*, la somme de... suivant l'évaluation commune des années 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1723, 1724, 1725 & 1726, ci. . .

Un Moulin situé à... qui peut produire par an *telle quantité* de bled *ou autres grains*, lequel bled, *ou autres grains*, s'est vendu par setier, &c. *ou autre mesure*, la somme de... suivant l'evaluation desdites années, ci

Tant d'arpents, journaux, *ou autre mesure*,

de vigne située à... qui peuvent produire *tant* de muids, *ou* de queues, *ou autre mesure* de vin, lequel s'est vendu par muid *ou autre mesure*, la somme de. . . suivant l'évaluation commune des années 1713, &c. ci

Les terres en domaine consistant en tant d'arpents, *ou* acres, *ou* journaux, *ou* salmées de terres labourables qui peuvent produire par an la somme de

Tant d'arpents, *ou autre mesure* de vigne, qui peuvent produire la somme de

Tant d'arpents, *ou autre mesure* de prés, qui peuvent produire par an la somme de

Tant d'arpents, *ou autre mesure* de bois-taillis, qui se coupent de dix en dix ans, *ou autre terme*, & qui peuvent produire par an la somme de

Un Moulin situé dans ladite Terre sur la riviere de.... qui peut produire par an la somme de

Un Etang, *il faut en remarquer l'étendue, s'il se peut*, dont la pêche se fait de trois en trois ans, *ou autres termes*, & dont le revenu réparti sur chaque année, peut produire par an la somme de

Tant d'arpents, *ou autre mesure* de bois en futaie de l'âge de

On peut détailler de cette maniere tous les autres biens en domaine qui dépendent d'une Terre non affermée.

Les droits seigneuriaux annuels consistant en censive, champart, agrier, tasque, fouage, *ou autres*, peuvent produire par an la somme de

Les droits seigneuriaux casuels, comme sont les droits de quint, treizieme, lods & ventes accaptes, *ou autres que l'on exprimera*, peuvent produire par an la somme de

Si dans la même déclaration, il y a plusieurs articles où il faille faire mention desdites années, il suffira de les exprimer dans le premier article; & dans les suivants, on dira suivant l'évaluation commune desdites années.

Si dans le pays il ne se trouve pas de registres pour les évaluations; ou s'il s'agit de fruits dont on n'ait pas accoutumé de marquer l'évaluation sur les registres, celui qui fera la déclaration, marquera l'évaluation de l'année commune le plus exactement qu'il pourra.

IV.

Pour les dîmes non affermées.

La dîme d'*une telle* Paroisse, *ou* de partie, laquelle peut produire par an *tant de tel grain*, lequel se vend par an la somme de... suivant l'évaluation commune des années, &c.

Tant de vin, cidre, huile, *ou autres fruits*, lesquels se vendent par an la somme de... suivant l'évaluation commune des années, &c.

Et ainsi de chaque Paroisse, s'il y en a plusieurs dans lesquelles celui qui fera la déclaration a droit de prendre la dîme.

V.

Pour les menues ou vertes dîmes.

Les menues *ou* vertes dîmes de ladite Paroisse, lesquelles peuvent produire par an la somme de

VI.

Pour les novales dont jouissent les Curés & Vicaires perpétuels.

Les novales de ladite Paroisse peuvent produire par an *tant de grains ou de vin*, ou *autres fruits (exprimer la quantité de chacun)* qui se vendent la somme de... suivant l'évaluation commune des années, &c. desquelles novales ledit Curé *ou* Vicaire perpétuel & ses successeurs ont droit de jouir perpétuellement.

Ou desquelles novales ledit Curé, *ou*, &c. n'a droit de jouir que pendant dix ans, à compter du jour qu'elles ont commencé, après lequel temps elles appartiendront au gros décimateur.

VII.

Pour les Curés à portion congrue & autres.

La somme de... qui lui est payée annuellement par *tel* décimateur, *ou autre* pour sa portion congrue.

Plus, les novales, &c.

Il faut observer sur le précédent article que les portions congrues & autres prestations payées par les gros décimateurs à des Curés ou autres, ne forment point de double emploi, quoique le gros décimateur déclare la totalité de la dîme sur laquelle le Curé est payé de la portion congrue ci-dessus énoncée; parce que le gros décimateur met les portions congrues & autres prestations au rang des charges qui doivent être déduites sur son revenu.

Les Curés qui jouissent d'un casuel considérable, lequel casuel forme presque tout le revenu de leur Cure, principalement dans les Villes & Bourgs, en déclareront le produit en un seul article, dont le montant sera réglé sur celui des années 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1723, 1724, 1725 *&* 1726, *dont il sera fait une année commune.*

VIII.

Pour une simple rente fonciere en argent ou en especes de fruits, & pour les rentes & revenus emphytéotiques.

La somme de... de rente fonciere qui est due annuellement par *un tel* ou *tel héritage*, suivant l'acte du... reçu par, &c.

Tant de bled, *ou* de vin, *ou autres fruits* de rente fonciere due par *tel* ou *tel héritage*, suivant l'acte du, &c... lesquels fruits se vendent par an, &c... suivant l'évaluation commune des années, &c.

La somme de... ou *telle quantité de fruits* de rente due par *un tel* héritage, suivant le bail emphytéotique, *ou* bail à longues années de cent ans, *ou autre terme*, ledit acte du.... reçu par, &c.

IX.

Pour les rentes constituées à prix d'argent.

La somme de... de rente au principal de... sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, *ou* sur *tels Etats*, *telle Ville*, sur *le Clergé général* ou *particulier*, ou *autre Corps*, suivant le contrat du... reçu par... Notaire, &c.

La somme de... de rente au principal de... due par *un tel particulier*, suivant le contrat du... reçu par, &c.

X.

Pour les rentes obituaires ou autres fondations pieuses.

La somme de... *ou telle quantité de fruits*, payée annuellement par *une telle* Terre, *ou* par *tel* Seigneur, *ou* par *telle famille*, *ou* par les héritiers *d'un tel*, *ou* établie sur tel héritage par le testament ou codicille du... reçu par *tel* Notaire, &c. *ou* par donation, *ou autre* acte entre-vifs du...; reçu par

Si la rente est en especes de fruits, il faudra en faire l'évaluation comme dessus.

Pour laquelle rente ledit Monastere, *ou* ledit Curé, Vicaire, *ou autre*, est obligé de dire ou faire dire *tant* de Messes par an, *ou* faire *tel ou tel* service.

Ces charges des rentes & fondations obituaires ou autres de cette espece, doivent être mises immédiatement après la rente, & non dans l'article des charges du bénéfice, dont le modele est ci-après.

X I.

Pour les legs ou donations entre-vifs ou autres libéralités de pensions ou rentes perpétuelles, ou d'une certaine somme à une fois payer, sans aucune charge particuliere de Prieres ou de Messes.

La somme de... *ou telle quantité de fruits*, léguée, *ou* donnée annuellement *par tel ou telle*, pour aumône *ou autrement* par son testament *ou* codicille du... reçu par... *ou* par donation, *ou autre* acte de... reçu par

Si ce sont des fruits, il faudra en marquer l'évaluation comme ci-dessus.

La somme de... à une fois payer léguée *ou* donnée *par tel ou telle*, par son testament, codicille, donation *ou autre acte comme ci-dessus*, laquelle somme doit être employée en héritages ou rentes, suivant ledit testament, codicille, *ou autre acte*.

X I I.

Pour les legs ou donations d'héritages ou autres immeubles dont les Ecclésiastiques légataires ou donataires ne sont pas encore en possession.

Un tel ou *une telle*, par son testament *ou* codicille du... reçu par... *ou* par donation, *ou autre* acte entre-vifs du... &c... a légué *ou* donné *tel* ou *tel héritage*.

Tant d'arpents de Terre, Vigne *ou autre*, situés à... *ou telle* maison, située à... que ledit (*ceux ou celui qui fait la déclaration*) a droit de demander.

X I I I.

Pour exprimer si les héritages qui ne sont pas des anciennes fondations ont été amortis ou non.

Lesquels héritages ont été duement amortis suivant la quittance du... *ou* suivant tels actes du... *ou* lesquels héritages n'ont pas été amortis.

Ou exprimer ceux qui l'ont été & ceux qui ne l'ont pas été.

Chaque Bénéficier ou Communauté, ayant fait & dressé sa déclaration suivant les modeles ci-dessus, & rempli chaque article d'icelle de la somme à laquelle il monte, lesquelles sommes seront tirées hors ligne en chiffres, terminera la déclaration de ses biens & revenus de la maniere suivante.

Total des revenus dudit Archevêché, Evêché, Prieuré, &c. *ou* dudit Monastere, *ou* de ladite Communauté, ci

Sur laquelle somme de... il doit être fait déduction des charges ci-après énoncées.

SAVOIR,

Gros & portions congrues de Curés.

Au sieur... Curé de la Paroisse de... Diocese d... la somme de... par chacun an, pour son gros *ou* sa portion congrue, ci

Au sieur... Vicaire ou Secondaire de la Paroisse de... la somme de... pour son entretien, ci . . . .

Pour... Messes solemnelles *ou* Messes basses par chacun an, la somme de... ci

Il faut exprimer en cet endroit la dépense nécessaire par chacun an pour autres fondations dont les Bénéficiers ou Communautés peuvent être chargés.

Entretien de Bâtiments.

Pour l'entretien de... Maisons, *ou* Fermes, &c. sises à... & dont le revenu a été ci-dessus évalué à... la somme de... par chacun an, ci

Les Bénéficiers & Communautés qui se trouveront chargés de grosses réparations pourront en faire un article, qu'ils tireront pour mémoire seulement.

Total des charges à déduire desdits revenus....
Partant reste net . . . . .

Les Monasteres, Communautés & Maisons séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, déclareront ensuite le nombre de Religieux ou de Religieuses, d'Ecclésiastiques ou de Sœurs qu'ils sont obligés d'entretenir par leur fondation, & celui qu'ils entretiennent actuellement.

Modeles des Certificats, par lesquels les Bénéficiers, Communautés & autres, affirmeront leurs déclarations.

I.

Pour un Cardinal, Archevêque ou Evêque.

Nous soussigné N... Intendant, *ou* chargé des affaires de son Eminence, *ou* de Monseigneur... suivant le pouvoir à nous donné par son Eminence, *ou* par mondit Seigneur, par écrit sous seing-privé du... ci-rapporté; certifions & affirmons la présente déclaration véritable sous les peines énoncées en la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 12 Décembre 1726, de laquelle déclaration nous avons remis le présent double à M. le Syndic du Diocese de... avec copie des baux, contrats & autres pieces y énoncés, le tout aux fins portées par ladite délibération; déclarant au surplus, sous les mêmes peines qu'il n'y a, ni contre-lettres, ni réserve au sujet desdits baux, si ce n'est celles qui y sont exprimées.

En foi de quoi nous avons signé le présent. A.... le

II.

Pour un Bénéficier qui fournira sa déclaration par Procureur.

Nous soussigné N... Procureur de... fondé de sa procuration passée pardevant... Notaire à... de laquelle il est ci-joint une expédition; certifions & affirmons la présente déclaration, &c. *comme dans le modele précédent.*

III.

Pour un Bénéficier en général.

Nous soussigné, &c. certifions & affirmons la présente déclaration, &c. *comme dans le premier modele.*

IV.

Pour un Chapitre, Corps ou Communauté séculiere & reguliere de l'un & de l'autre sexe.

Nous soussignés NN... Doyen, *ou* Prévôt, Chanoines & Chapitre de... *ou* Abbé, Prieur & Religieux, *ou* Abbesse, Supérieure, Prieure & Religieuses de.... assemblés en Chapitre en la maniere accoutumée, après avoir lu & examiné la déclaration de nos biens & revenus ci-dessus transcrite, la certifions & affirmons véritable, &c. *comme dans le premier modele.*

V.

Pour les Bénéficiers, Communautés & autres, dont les biens & revenus ne sont point affermés, & qu'ils font valoir par leurs mains.

Nous soussigné N... certifions & affirmons la présente déclaration véritable, sous les peines énoncées en la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 12 Décembre 1726, de laquelle déclaration nous avons remis le présent double à M. le Syndic du Diocese de... déclarant au surplus sous les mêmes peines que nous n'avons omis aucuns des biens dépendants dudit Bénéfice *ou* de ladite Communauté, en foi de quoi nous avons signé le présent. A... le

---

Voyez le Procès-Verbal de 1726, p. 780 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Mai 1727, qui confirme & autorise la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 12 Décembre 1726, concernant le nouveau département général qui doit être fait en exécution de ladite délibération.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi étant en son Conseil par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant que les plaintes que les Dioceses ont faites dans les Assemblées-Générales sur le département de 1516, & sur celui de 1641, rectifié en 1646, engagerent l'Assemblée tenue en 1705 à établir une Commission pour examiner les moyens les plus convenables, les plus sûrs & les moins onéreux de dresser un nouveau département plus exact & plus juste que les anciens qu'on a suivis jusqu'à présent dans la répartition des impositions qui ont été faites sur les Dioceses pour le paiement des dons gratuits & autres dépenses du Clergé-Général; mais comme les moyens qui furent proposés en l'Assemblée de 1705, pour parvenir à ce grand ouvrage, n'ont pu être mis à exécution à cause des inconvénients auxquels ils étoient sujets, & que les diligences faites par les Suppliants, en exécution des délibérations prises dans l'Assemblée de 1705, ont été inutiles, l'Assemblée convoquée par les ordres de Sa Majesté, en l'année 1726, en la Ville de Paris, sur les nouvelles plaintes qui y furent portées, s'est déterminée à nommer aussi des Commissaires, pour examiner les moyens de procéder à un nouveau département. Ils ont été discutés avec toute l'attention possible, & dans la Commission, & dans l'Assemblée-Générale, laquelle ayant reconnu qu'il étoit impossible de faire un nouveau département, sans connoître exactement les revenus & les charges de chaque Bénéfice; afin de fixer ce que chaque Diocese pouvoit supporter des impositions du Clergé, cette Assemblée a pris la Délibération du 12 Décembre 1726, par laquelle les Suppliants ont été chargés de supplier Sa Majesté de l'autoriser & de l'approuver, afin qu'elle puisse être exécutée; ce qui oblige les Suppliants de recourir à Sa Majesté pour l'autorisation de cette délibération: à quoi Sa Majesté désirant pourvoir & donner au Clergé des marques de la protection Royale dont elle a toujours honoré ce premier Corps du Royaume. Vu ladite Requête, ladite Délibération du 12 Décembre 1726, le modele de la déclaration qui doit être fournie par les Bénéficiers & Communautés de leurs biens & revenus, & autres Pieces attachées à ladite Requête. Oui le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances:

Le Roi étant en son Conseil, a homologué, approuvé & ratifié, homologue, approuve & ratifie ladite Délibération, du 12 Décembre 1726, pour être exécutée en ce qui ne sera point contraire au présent Arrêt. Veut & entend Sa Majesté, qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence a ordonné & ordonne que les Bénéficiers dans le courant de six mois pour tout délai, à compter du jour que la demande leur en sera faite, seront tenus de donner la déclaration des biens & revenus, & des charges de leurs Bénéfices de quelqu'espece que ces biens & revenus, & ces charges puissent être: veut & entend Sa Majesté, que dix-huit mois après que les Bénéficiers auront fourni leurs déclarations, elles soient envoyées par les Syndics aux Agents-Généraux du Clergé: ordonne Sa Majesté que les Bénéficiers seront obligés d'exprimer dans leurs déclarations, la qualité & le titre, le patron & le collateur, les revenus & les charges de leurs Bénéfices, le tout suivant la connoissance qu'ils en auront, & ils affirmeront leurs déclarations véritables, & y souscriront: veut & entend Sa Majesté, que ceux dont les Bénéfices sont affermés puissent rapporter un ou plusieurs de leurs derniers baux, pour établir le montant de leur revenu, lesquels baux pourront être rejettés par les Bureaux diocésains, s'ils y reconnoissent de la fraude; & dans ce

cas la valeur des contre-lettres qui n'auront pas eté déclarées, appartiendra moitié aux Hôpitaux des lieux, & moitié au dénonciateur quel qu'il puisse être, même au Fermier, s'il avoit fait la dénonciation, sauf à avoir tel égard que de raison aux baux passés pendant les six derniers mois 1719, & les années 1720, 1721 & 1722; & à l'égard des Bénéficiers qui régissent leurs biens & revenus par leurs mains, veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de rapporter des états du produit de leurs Bénéfices pendant les années 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1723, 1724, 1725 & 1726, desquelles dix années il sera fait une année commune: enjoint Sa Majesté à tous Greffiers & Commis aux Greffes dans lesquels il y a des regiftres des évaluations des fruits, d'en délivrer des extraits sur papier simple & non timbré au Syndic de chaque Diocese, pour chacun desquels contenant l'évaluation de tous les fruits des quatre saisons de l'année, il leur sera payé cinq sols, suivant l'art. 9 du tit. 30 de la liquidation des fruits de notre Ordonnance de 1667, & seront lesdits états certifiés véritables: ordonne Sa Majesté que les charges seront déduites sur les revenus; & comme il y en a de fixes & de casuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtiments & autres, elles seront évaluées par les Bureaux diocésains, si mieux n'aiment les Bénéficiers, donner des états de ce que lesdites charges leur auront couté pendant les dix années ci-dessus énoncées: veut Sa Majesté qu'il en soit usé de la même maniere à l'égard des revenus casuels qui pourront être évalués par les Bureaux diocésains, si mieux n'aiment les Bénéficiers en donner des états par eux certifiés, dont il sera pareillement fait une année commune sur les dix années ci-dessus: ordonne Sa Majesté que les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, payant & non payant décimes, de quelque qualité & ordre qu'elles puissent être, soient tenues de donner les mêmes déclarations, en y ajoutant le nombre de Religieux & de Religieuses, qu'elles sont obligées d'entretenir par leur fondation, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement: veût Sa Majesté que pendant que les Bénéficiers & Communautés donneront leurs déclarations, les sieurs Archevêques & Evêques prennent de leur côté toutes les mesures que leur prudence leur inspirera pour connoître la valeur des Bénéfices: ordonne Sa Majesté que chaque Bénéficier fera sa déclaration en chaque Diocese de ce qu'il y possede, encore bien que le chef-lieu de son Bénéfice soit situé dans un autre Diocese: veut Sa Majesté que les déclarations soient passées pardevant Notaires, ou faites sous seing-privé, & qu'elles soient remises aux Archives du Diocese où elles seront même enrégistrées dans un regiftre particulier à ce destiné, moyennant les frais qui seront réglés par les Bureaux diocésains sur le pied le moins onéreux que faire se pourra: ordonne Sa Majesté que les Syndics communiqueront aux Bureaux diocésains les déclarations des Bénéficiers & Communautés, à mesure qu'ils les recevront, & que les Bureaux n'y auront aucun égard, s'ils ne les jugent pas conformes à la vérité; que lorsque ces déclarations seront trouvées exactes, les Syndics en enverront des copies collationnées avec les avis des Bureaux diocésains sur icelles aux Agents-Généraux du Clergé, lesquels prendront de leur côté les mesures que leur zele leur inspirera pour constater la vérité de ces déclarations: veut & entend Sa Majesté, que sur les déclarations qui auront été fournies aux Bureaux diocésains, lesdits Bureaux fassent un pouillé ou état général des revenus des Bénéfices & Communautés de tout le Diocese, & que si quelque Bureau diocésain étoit en demeure d'envoyer son pouillé aux Agents, la prochaine Assemblée-Générale taxera arbitrairement ce Diocese jusqu'à ce qu'il ait satisfait à tout ce qui est ordonné par le présent Arrêt, sauf au Bureau diocésain à rejetter sur les Bénéficiers, ou Communautés qui auront négligé de donner leur déclaration, la surtaxe qui sera faite sur le Diocese: seront les Bénéficiers & Communautés tenus d'exécuter ladite délibération du 12 Décembre 1726, dans tous ses chefs suivant & en conformité du présent Arrêt sous la peine du double contre ceux qui ne fourniront pas leur déclaration en la maniere ci-dessus expliquée, & qui se trouveront avoir caché ou déguisé la vérité sur la valeur de leurs biens & revenus, lesquels Bénéficiers & Communautés seront en conséquence imposés par les Bureaux diocésains au double des taxes qu'ils portent actuellement, jusqu'à ce qu'ils aient fourni une déclaration véritable, de laquelle peine du double le Bureau diocésain connoîtra à l'exclusion de tous autres Juges, de même que des impositions qui se levent sur le Clergé, pour être les Sentences & Jugements des Bureaux diocésains exécutés par provision, & sans préjudice de l'appel qui ne pourra en être fait qu'aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques: veut & entend Sa Majesté que les déclarations des Bénéficiers & Communautés, & tous les autres actes qui seront faits en conséquence, soient fournis en papier non timbré, sans être sujets à aucuns droits de contrôle & d'insinuation, & seront les pouillés de chaque Diocese avec les déclarations y jointes, présentés par les Agents-Généraux avec leurs observations à la prochaine Assemblée de 1730, pour y être réellement procédé au département général, ainsi que l'Assemblée le trouvera bon être: ordonne Sa Majesté que les Agents-Généraux enverront incessamment copie de ladite délibération du 12 Décembre 1726, du présent Arrêt & des Lettres-Patentes qui seront expédiées en conséquence dans tous les Dioceses, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'ils y joindront le modele de la déclaration qui doit être fournie par les Bénéficiers, Communautés & autres contribuables des revenus & des charges de leurs Bénéfices ou Monastere, suivant le Projet que la Commission en a dressé, & que l'Assemblée-Générale du Clergé a approuvé par ladite délibération, auquel modele les Bénéficiers & Communautés seront tenus de se conformer; & seront expédiées toutes Lettres-Patentes nécessaires pour l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le troisieme jour de Mai mil sept cent vingt-sept. *Signé*, PHELYPEAUX.

Ibidem.

Lettres-Patentes données à Versailles le 15 Juin 1727, registrées au Parlement le 24 Septembre suivant, qui confirment la délibération de l'Assemblée-Générale du 12 Décembre 1726, concernant le nouveau département général qui doit être fait en exécution de ladite délibération.

[Ces Lettres ne sont que la répétition de l'Arrêt précédent.]

No IX.

Voyez le Procès-verbal de 1726, p. 821 & suiv.

Déclaration du Roi, du 2 Avril 1727, concernant les Privileges des Officiers de la Chapelle & Oratoire de Sa Majesté, & de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, voulant assurer l'exactitude à la dignité du service de sa Chapelle & Oratoire, a ordonné par sa Déclaration du mois de Mars 1666, conformément à plusieurs Bulles des Papes, autorisées dans le Royaume par ses Lettres-Patentes, & celles des Rois ses prédécesseurs; que les Officiers de nosdites Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte-Chapelle de Paris, seroient, à raison de leurs services près de sa personne, réputés présents dans toutes les Eglises de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités dont chacun d'eux seroit pourvu; qu'en conséquence ils jouiroient de tous les fruits, revenus & émoluments desdits Bénéfices, à l'exception des distributions manuelles pendant le temps & aux termes marqués dans ladite Déclaration. Il y avoit lieu d'espérer que des dispositions si précises empêcheroient toutes les contestations qui pourroient naître entre les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, & lesdits Officiers à ce sujet. Nous sommes cependant informés qu'il s'éleve encore souvent de nouvelles disputes & de nouveaux procès à cette occasion; que des Chapitres par rapport à quelques Statuts particuliers, ou par rapport à certains arrangements qu'ils font pour le paiement de leurs revenus & distributions, prétendent priver lesdits Officiers de certains droits & émoluments dont jouissent les Dignités & les Chanoines qui sont dans une actuelle résidence, & qui assistent aux Offices divins; que d'un autre côté quelques Officiers de nosdites Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte-Chapelle de Paris, qui occupent dans les Eglises Cathédrales & Collégiales des emplois, Offices, Chapellenies, Vicairies, ou autres places, spécialement destinées par les titres de leur établissement, ou par l'usage desdites Eglises à un Service personnel & continuel, soit pour l'acquit des fondations, soit pour suppléer aux absences des Dignités & Chanoines desdites Eglises, prétendent pendant le temps de leur service dans nosdites Chapelle & Oratoire, & dans notre Sainte-Chapelle de Paris, percevoir les revenus desdits Emplois, Offices & Chapellenies, Vicairies ou autres places, sans les desservir, sous prétexte qu'en étant pourvus à titre de Bénéfice, ils se trouvent dans la disposition de ladite Déclaration de 1666. A quoi voulant pourvoir, & maintenir lesdits Officiers dans leurs droits & privileges, sans que le Service divin en souffre dans les Eglises de notre Royaume : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, confirmé & approuvé, confirmons & approuvons tous & chacuns les Privileges accordés auxdits Officiers de nos Chapelle & Oratoire, & de notre Sainte-Chapelle de Paris par les Bulles des Papes, par les Lettres-Patentes des Rois nos prédécesseurs, & en particulier par la Déclaration du mois de Mars 1666. Voulons & nous plaît, que pendant le temps marqué par ladite Déclaration, tous lesdits Officiers soient tenus & réputés présents en toutes les Eglises de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités dont chacun d'eux est, ou sera pourvu; qu'ils entrent en jouissance desdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les Statuts de plusieurs Chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en est perçu par les Chanoines actuellement résidants qui font ledit stage, bien entendu qu'ils auront pris préalablement possession personnelle si les Statuts l'exigent, & qu'après le temps de leur service, ils feront ledit stage; qu'ils soient employés sur le tableau, pour nommer à leur rang aux Bénéfices dépendants des Eglises où ils ont les Dignités ou Prébendes; & que s'il est d'usage que lesdites nominations se fassent dans le Chapitre, ils soient admis à y faire faire pendant leur temps de service lesdites nominations par Procureur; qu'ils parviennent aux maisons canoniales à leur tour, quand même les Statuts des Chapitres exigeroient une résidence actuelle dans les lieux où sont lesdits Chapitres, pour pouvoir obtenir ou opter lesdites maisons, laquelle résidence sera suppléée par le service qu'ils rendront dans nosdites Chapelle & Oratoire, & Sainte-Chapelle de Paris; qu'ils participent à tous autres droits généralement quelconques qui appartiennent aux titulaires desdits Bénéfices actuellement résidants & présents à l'Office divin dans lesdites Eglises, à la réserve seulement des distributions manuelles qui ont de tout temps accoutumé de se faire à la main au chœur, & pendant le Service divin en argent sec & monnoyé, sans que lesdits Chapitres puissent changer, ni innover en aucune maniere que ce soit, la forme des paiements & distributions au préjudice desdits Officiers. Voulons pareillement que tous Offices & Bénéfices dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales (autres que les Dignités & Prébendes) chargés par les fondations ou par l'usage desdits Chapitres, d'un service personnel & continuel, soient censés à l'avenir incompatibles avec

avec les charges de notre Chapelle & Oratoire, & avec le Service de notre Sainte-Chapelle de Paris. Voulons qu'à l'avenir aucun Titulaire de pareils Offices ou Bénéfices ne puisse être pourvu des charges de nos Chapelle & Oratoire, qu'en se soumettant de résigner lesdits Offices ou Bénéfices dans le temps de droit : comme aussi, que ceux de notre Sainte-Chapelle de Paris qui sont & pourroient être ci-après pourvus desdits Offices ou Bénéfices, soient tenus d'opter suivant les regles de droit, & dans le temps y porté; lequel passé, les déclarons vacants ou impétrables; & jusqu'à ce que ladite option soit faite, lesdits Chapitres seront en droit de pourvoir à la desserte desdits Offices ou Bénéfices, sur les revenus qui écherront pendant l'absence desdits Officiers; dérogeant à cet égard en tant que besoin à la Déclaration du mois de Mars 1666, qu'au surplus nous voulons être exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Grand-Conseil, que ces présentes ils aient à faire registrer, & leur contenu exécuter, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & Réglements contraires : CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le deuxieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt-sept, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS : *& plus bas*, par le Roi, PHÉLYPEAUX, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Enrégistrée ès registres du Grand-Conseil du Roi, pour y être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jourd'hui cinq Mai mil sept cent vingt-sept. Signé, VERDUC.



PIECES *JUSTIFICATIVES,*

Concernant l'Assemblée-Générale de 1730.

N°. I.

Voyez le Procès-Verbal de 1730, p. 919 & s. 926 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Novembre 1730, qui confirme & autorise la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, au sujet de la somme de quatre millions de livres de don gratuit, accordée à Sa Majesté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi en son Conseil les délibérations prises les 16 Juin & 7 Juillet 1730 par les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris en ladite année, par lesquelles ils ont accordé à Sa Majesté quatre millions de livres par forme de don gratuit, pour subvenir aux besoins de l'Etat; & par lesquelles il a été arrêté que, pour le paiement de ladite somme, il seroit imposé pareille somme de quatre millions de livres en cinq termes égaux, à compter des six derniers mois de la présente année 1730, jusques & compris le terme de Noël 1732, à l'effet de quoi il auroit été fait dans ladite Assemblée un département de ladite somme de quatre millions sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, lequel, pour accélérer le recouvrement desdits quatre millions de livres, a été par provision envoyé dans tous les Dioceses, pour que les Bureaux diocésains pussent procéder sans délai à la confection des rôles de répartition de ladite somme sur tous les Bénéficiers & autres contribuables mentionnés en ladite délibération, que nous serions très-humblement suppliés de vouloir bien autoriser & homologuer en la maniere ordinaire, laquelle somme de quatre millions de livres seroit levée; savoir, huit cents mille livres dans les six derniers mois de 1730, & les trois millions deux cents mille livres restant dans les termes de S. Jean & de Noël 1731, S. Jean & Noël 1732, à raison de huit cents mille livres par chaque terme, après lequel temps ladite imposition cessera, pour les deniers qui en proviendront être remis dans les lieux où les caisses provinciales sont établies; savoir, huit cents mille livres au 15 Décembre de la présente année, & les seize cents mille livres qui seront levés dans chacune des années 1731 & 1732, à raison de huit cents mille livres par terme, avant les premier Août 1731, premier Février & premier Août 1732, & premier Février 1733, & être ensuite portés par le sieur Intendant-Général du Clergé au trésor royal; savoir, la somme de huit cents mille livres qui sera levée pour les six derniers mois de 1730, dans le courant du mois de Janvier prochain, & les huit cents mille livres qui seront payés pour chacun desdits quatre termes de S. Jean & de Noël des années 1731 & 1732, les premier Octobre 1731, premier Avril & premier Octobre 1732, & premier Avril 1733, pour être ladite somme de quatre millions imposée & répartie sur tous les Dioceses & pays compris dans les rôles des décimes, même sur tous les Dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & pays abonnés & non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques tant séculieres que régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement, Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits, en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies même de Pénitents, Fondations rurales, payant & non payant tailles, distributions, généralement sur tous les possédants & jouissants des biens ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes, & sur toutes les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, le

tout ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites délibérations des 16 Juin & 7 Juillet 1730. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations des 16 Juin & 7 Juillet 1730. Veut & entend Sa Majesté qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence Sa Majesté a validé & approuvé le département fait en ladite Assemblée le 11 Juillet 1730, en exécution desdites délibérations, de ladite somme de quatre millions de livres payable dans les six derniers mois de la présente année 1730, & dans les termes de Saint-Jean & de Noël des années 1731 & 1732, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, & pour être ladite somme levée; savoir, huit cents mille livres dans lesdits six derniers mois de 1730, & pareille somme de huit cents mille livres dans chacun des termes de Saint-Jean & de Noël des années 1731 & 1732, après lequel temps ladite imposition cessera. Valide & approuve Sa Majesté les rôles qui ont été, ou qui seront faits par les Bureaux diocésains de leur quote-part de ladite imposition de quatre millions de livres sur tous les Bénéficiers, & autres contribuables de chaque Diocese, en conséquence de l'envoi qui leur a été fait par provision dudit département arrêté par l'Assemblée le 11 Juillet dernier; lesquels rôles seront incessamment remis, si fait n'a été, entre les mains des Receveurs diocésains, pour être les sommes y contenues, par eux levées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & être par eux remises, savoir, pour lesdits six derniers mois de la présente année 1730, dans les lieux où les recettes provinciales sont établies au 15 Décembre de ladite année, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des deux années suivantes avant les premier Août 1731, premier Février & premier Août 1732, & premier Février 1733, à l'effet que les Commis aux recettes provinciales puissent remettre lesdites sommes au sieur Intendant-Général du Clergé avant le 15 Janvier 1731, pour les six derniers mois de la présente année 1730, & avant les premier Octobre 1731, premier Avril & premier Octobre 1732, & premier Avril 1733, pour les termes de Saint-Jean & de Noël desdites deux années 1731 & 1732. Veut & entend Sa Majesté que le sieur Intendant-Général du Clergé remette au Trésor Royal la somme de huit cents mille livres qui sera levée pour les six derniers mois de la présente année 1730, dans le courant du mois de Janvier 1731, & les huit cents mille livres qui seront levés dans chacun des termes de Saint-Jean & de Noël desdites années 1731 & 1732, les premier Octobre 1731, premier Avril & premier Octobre 1732, & premier Avril 1733, dont il retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé. Sera ladite somme de quatre millions qui doit être levée dans chacun des cinq termes ci-dessus, imposée & répartie sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés. ... *Le reste ainsi qu'on le voit dans le pareil Arrêt rendu en 1726, & rapporté ci-dessus P. Just., page 213, &c.*

Lettres-Patentes du Roi, du 19 Novembre 1730, portant homologation de la délibération du Clergé pour le paiement de quatre millions de livres de don gratuit accordés au Roi.... *Ibidem, p. 934.*

[Lesdites Lettres ne sont qu'une répétition de l'Arrêt précédent.]

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 17 Septembre 1730, pour le paiement de la somme de quatre millions de livres de don gratuit, accordée à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en 1730. *Ibidem, p. 935.*

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires... furent présents Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messeigneurs....

Lesdits Seigneurs du Clergé ont accordé & accordent à Sa Majesté ladite somme de quatre millions de livres par forme de don gratuit, suivant la délibération du 16 Juin 1730.

Pour être ladite somme payée en cinq termes égaux, chacun de huit cents mille livres.

Que pour donner à Sa Majesté des marques du zele & de l'empressement du Clergé à exécuter ce que le Roi peut souhaiter de l'Assemblée, le premier terme sera incessamment imposé dans les Dioceses, pour les deniers être remis dans les lieux où sont établies les caisses provinciales, au 15 Décembre de la présente année, & remis au Trésor Royal par le sieur de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, dans le cours de Janvier prochain.

Quant aux trois millions deux cents mille livres restants, ils seront imposés & levés dans les termes de S. Jean & Noël 1731, S. Jean & Noël 1732, à raison de huit cents mille livres par terme, pour être remis par les Receveurs diocésains, dans les lieux où les recettes provinciales sont établies, avant le premier d'Août pour le terme de S. Jean, & avant le premier de Février pour le terme de Noël, le tout suivant le département arrêté en la présente Assemblée, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, & en remettant par ledit sieur de Sénozan au Trésor Royal la somme de huit cents mille livres dans le cours du mois de Janvier prochain pour le premier terme, pareille somme le premier Octobre 1731 pour le terme de S. Jean 1731, pareille somme le premier Avril 1732 pour le terme de Noël 1731, pareille somme le premier d'Octobre 1732 pour le terme de S. Jean 1732, & pareille somme de huit cents mille livres pour le terme de Noël 1732, au premier Avril 1733: il en retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Pour être ladite somme de quatre millions qui doit être levée dans les cinq termes ci-dessus, imposée & répartie sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés.... *Le reste comme au Contrat de 1726, rapporté ci-dessus P. Just. page 233, &c.*

Et haut & puissant Seigneur Monseigneur Henri-François d'Aguesseau, Chevalier, Chancelier de France.

Monseigneur Germain-Louis Chauvelin, Chevalier, Garde des Sceaux de France.

Messire de Bethune, Duc de Charost, Pair de France, Conseiller d'Etat d'Epée.

Messire Arnaud de Pomponne, Conseiller d'Etat.

Messire Louis Fagon, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Intendant des Finances.

Messire Jean-Frédéric Phélypeaux, Comte de Maurepas, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Messire Guillaume-Urbain de Lamoignon, Comte de Launay-Courson, Conseiller d'Etat ordinaire.

Messire Méliand, Conseiller d'Etat ordinaire.

Messire Henri-François de Paule le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire René-Louis de Voyer de Paulmy, Chevalier, Marquis d'Argenson, Conseiller d'Etat ordinaire.

Messire de Harlay, Comte de Cely, Conseiller d'Etat, Intendant de Paris.

Messire Jean-Baptiste de Gaumont, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Et Messire Orry de Vignory, Conseiller du Roi en ses Conseils, Contrôleur Général des Finances.

Tous Commissaires pour Sadite Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs, ayant d'elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de quatre millions de livres qu'ils ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains.

Comme aussi déclarent que lesdits Ecclésiastiques demeureront déchargés de toutes taxes levées pour raison du dixieme & cinquantieme, & pour droits de confirmation à cause du joyeux avénement, suivant & conformément aux Déclarations du 27 Octobre 1711 & 8 Octobre 1726, qui seront exécutées selon leur forme & teneur.

Et outre lesdits Seigneurs ont promis & accordé, promettent & accordent audit nom ce qui suit.

Premiérement, que tous Bénéficiers.... *Le reste comme au Contrat de 1726. Procès-verb. de 1726, P. Just. p. 238 & s.*

N°. II.

Voyez le Procès-verbal de 1730, p. 1002 & suiv.

Transaction passée entre le Clergé, M. Ogier, ci-devant Receveur-Général du Clergé, & M. de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, en exécution de la délibération de l'Assemblée-Génerale du Clergé du 11 Août 1730.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Abbé de Saint-Denis de Reims, & de Notre-Dame de Belle-Perche, Dom d'Aubrac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en la présente année, par permission du Roi, en la Ville de Paris, demeurant à Paris, en son Palais Archiépiscopal.

Messire Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, Prêtre du Diocese de Beziers, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maison & Société de Sorbonne, Abbé Commendataire des Abbayes de Paimpon & de Valmont, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Cambrai, Conseiller du Roi en ses Conseils, Agent-Général du Clergé de France, & Secrétaire de ladite Assemblée, demeurant à Paris, rue de Varenne, quartier Saint-Germain-des-Prés, Paroisse Saint-Sulpice, d'une part.

Messire Pierre-François Ogier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France, ci-devant Receveur-Général du Clergé, demeurant à Paris, Quai d'Alençon, Isle & Paroisse Saint-Louis, d'autre part.

Et Messire François Ollivier de Sénozan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur du Marquisat de Rosny & du Comté de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles dudit Clergé, demeurant à Paris, rue de Richelieu, Paroisse Saint-Roch, encore d'autre part.

Lesquels en exécution de la délibération de Nssgrs. dudit Clergé du onze Août dernier, dont expédition délivrée par ledit sieur Abbé de Valras, Secrétaire, est demeuré annexée à la minute des présentes, par laquelle les contestations survenues entre Mrs. les Agents-Généraux & ledit sieur Ogier, au sujet de ce qui reste à exécuter de la transaction passée entre nosdits Seigneurs du Clergé, & ledit sieur Ogier, ont été terminés, ladite transaction passée devant Péan & son Collegue, Notaires à Paris, sont en conformité de ladite délibération convenus & demeurés d'accord de ce qui suit.

C'est à savoir qu'ayant été rétabli au profit dudit sieur Ogier par nosdits Seigneurs du Clergé, des contrats de constitution sur les anciennes rentes pour la somme de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, d'une part, & pour celle de cent vingt-six mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers d'autre, par contrat passé pardevant Bronod & son Confrere, Notaires à Paris, le même jour onze Octobre mil sept cent vingt-huit, dont les arrérages ont commencé à courir suivant lesdits actes de rétablissement; savoir, desdits cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, à compter du premier Janvier mil sept cent vingt-un; & desdits cent vingt-six mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, à commencer

du premier Octobre de l'année mil sept cent vingt, avec condition de faire raison des arrérages du jour des contrats qui avoient été remboursés par ledit sieur Ogier, lesquels devoient lui rester pour pieces d'emploi desdits contrats rétablis; mais attendu que par représentation faite par ledit sieur Ogier desdits contrats remboursés, il paroît que les arrérages en ont cessé dès les mois de Juillet & Août mil sept cent vingt, il est convenu que les arrérages dudit contrat de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers de principal, commenceront à courir au profit dudit sieur Ogier du premier Septembre mil sept cent vingt.

Et comme par ladite transaction dudit jour onze Décembre mil sept cent vingt-six, ledit sieur Ogier s'est rendu garant de l'événement des instances qui étoient pendantes au Conseil pour raison des offres par lui faites; savoir, au sieur Abbé Revol de la somme de quatre-vingt-cinq mille sept cents quatre-vingt-une livres dix-huit sols cinq deniers pour la finance de son office de Receveur-Provincial des décimes de la Généralité de Bretagne; au sieur Gély de la somme de quarante mille quatre cents vingt-huit livres quatre sols huit deniers, aussi pour la finance de son office de Receveur-Provincial des décimes de la Généralité de Grenoble; & aux sieurs Bérault, Quéru & Chambort & consorts, de la somme de vingt-huit mille livres pour le remboursement de plusieurs parties de rentes de mil sept cent quinze; & de la somme de deux mille cinq cents treize livres un sol quatre deniers, pour les arrérages desdites parties de rentes, montant ensemble avec lesdits arrérages à la somme de cent cinquante-six mille sept cents vingt-trois livres quatre sols cinq deniers, dont ledit sieur Ogier doit rapporter des quittances de remboursement à la décharge du Clergé, attendu qu'il a succombé dans l'événement des instances pour raison desdites offres; & pour satisfaire par ledit sieur Ogier de sa part à ladite transaction, & fournir au Clergé ladite somme totale de cent cinquante-six mille sept cents vingt-trois livres quatre sols cinq deniers, il a par acte séparé des présentes, & en conformité de ladite délibération consenti l'extinction & amortissement de pareille somme de cent cinquante-six mille cinq cents vingt-trois livres quatre sols cinq deniers, à déduire sur celle de cent quatre-vingt-un mille sept cents quatre-vingt-sept livres, à quoi montent les deux parties de rentes rétablies à son profit ci-dessus énoncées; au moyen de quoi ledit contrat de cent vingt-six mille six cents treize livres six sols neuf deniers se trouve entiérement éteint, & celui de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, ne subsiste plus que pour vingt-cinq mille soixante-trois livres quinze sols sept deniers.

A l'égard des arrérages desdits contrats rétablis au profit dudit sieur Ogier échus; savoir, pour la partie de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, depuis le premier Septembre mil sept cent vingt, & de celle de cent vingt-six mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers, depuis le premier Octobre mil sept cent vingt, jusqu'au premier Juillet mil sept cent trente, montant ensemble à la somme de trente-cinq mille cinq cents trente-cinq livres six sols onze deniers, il en a été fait compensation avec celle de trente mille quatre cents quatre-vingt-cinq livres sept sols, à quoi montent les arrérages desdites trois parties de rentes pour lesquels ledit sieur Ogier avoit fait des offres, savoir, dix-sept mille cent quarante-une livres dix-sept sols quatre deniers pour la partie dudit sieur Abbé Revol, à commencer depuis le trois Juillet mil sept cent vingt, jusqu'au premier Juillet mil sept cent trente; treize mille trois cents quarante-trois livres neuf sols huit deniers, de celles desdits sieurs Gély, Bérault, Chambort & consorts, à compter du premier Octobre mil sept cent vingt, jusqu'audit jour premier Juillet mil sept cent trente, au moyen de laquelle compensation il revient audit sieur Ogier desdits arrérages la somme de cinq mille quarante-neuf livres dix-neuf sols onze deniers, consentant les parties que des présentes, mentions soient faites sur les grosses & minutes, tant desdits contrats, que des actes de rétablissement d'iceux.

Reconnoissant nosdits Seigneurs du Clergé que ledit sieur Ogier leur a fourni & délivré pour la somme de cent vingt-cinq mille livres de contrats de constitution, qui ont été remboursés sur les nouvelles rentes; savoir, quatre-vingt-sept mille livres, suivant la quittance du sieur Robert de Côte, passée devant ledit Bronod & son Confrere, le trente-un Mars mil sept cent vingt-neuf, étant au pied d'un Procès-verbal d'offres du quinze Octobre mil sept cent vingt-huit; & trente-huit mille livres à Messire Joseph de Thiard de Bissy, suivant la quittance étant ensuite de celle-ci dessus, & passée devant les mêmes Notaires le même jour, laquelle somme de cent vingt-cinq mille livres a été payée par ledit Bronod en déduction de celle de cent quarante-quatre mille deux cents cinquante livres seize sols neuf deniers à lui déposée par mesdits sieurs les Agents-Généraux suivant l'acte de dépôt porté au Procès-verbal dudit jour quinze Octobre mil sept cent vingt-huit; ledit paiement fait en conséquence des consentements desdits sieurs Agents Généraux & dudit sieur Ogier du même jour vingt quatre Mars 1729, étant aussi ensuite dudit Procès-verbal, laquelle somme de cent vingt-cinq mille livres est à déduire sur celle de cent vingt-six mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers de pareils contrats que ledit sieur Ogier s'étoit obligé par la susdite transaction dudit jour onze Décembre mil sept cent vingt-six de rapporter à nosdits Seigneurs du Clergé; au moyen de quoi il n'en reste plus par lui à fournir que pour seize cents treize livres dix-neuf sols six deniers; laquelle somme, du consentement de nosdits Seigneurs du Clergé & conformément à ladite délibération, il consent être déduite sur les vingt-cinq mille soixante-trois livres quinze sols sept deniers de principal, restant à lui dus des cent quatre-vingt-un mille sept cents quatre-vingt-sept livres de principaux d'anciennes rentes rétablies à son profit; au moyen de quoi le contrat de cinquante-cinq mille cent soixante-treize livres six deniers, qui ne subsistoit plus que pour vingt-cinq mille soixante-trois livres

quinze sols sept deniers, demeurera réduit à vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres quinze sols six deniers, & ledit sieur Ogier demeure entiérement quitte envers nos Seigneurs dudit Clergé, ainsi que lesdits Seigneurs comparants le quittent & déchargent desdits cent vingt-six mille six cents treize liv. dix-neuf sols six deniers en principal, dont les arrérages à compter du premier Octobre mil sept cent vingt, jusqu'au dernier Mars mil sept cent vingt-neuf qu'ils ont cessé pour ladite somme de cent vingt-cinq mille livres, montant à vingt-un mille deux cents cinquante livres, & ceux desdits seize cents treize livres dix-neuf sols six deniers restants, échus depuis le premier Octobre mil sept cent vingt, jusqu'au premier Juillet de la présente année, montent à trois cents quatorze livres quatorze sols quatre deniers, revenant lesdites deux sommes ensemble à celle de vingt-un mille cinq cents soixante-quatre livres quatorze sols quatre deniers, dont ledit sieur Ogier va faire le paiement, ainsi qu'il sera ci-après dit.

Reconnoissant nosdits Seigneurs du Clergé que ledit sieur Ogier a rapporté pour être remis aux Archives dudit Clergé pour la somme de cent quatre-vingt-quinze mille deux cents quatre-vingt-deux liv. seize sols de quittances d'arrérages, gages & pensions, suivant la vérification qui en a été faite par Mrs. les Agents-Généraux; & attendu que, suivant ladite transaction, il n'en devoit seulement rapporter que pour la somme de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier, qui devoit lui être payée par ledit sieur de Sénozan en quatre termes égaux, laquelle somme lesdits sieurs Agents-Généraux avoient déposée audit Bronod; savoir, cent quarante-quatre mille deux cents cinquante liv. seize sols neuf deniers, par le Procès-verbal dudit jour quinze Octobre mil sept cent vingt-huit, & quarante-huit mille quatre-vingt-trois liv. douze sols quatre deniers, par un autre Procès-verbal du dix Février mil sept cent trente, le tout des deniers à eux remis par ledit sieur de Sénozan, il se trouve un excédant de la somme de dix mille neuf cents quarante-huit livres six sols onze deniers qu'il convient joindre auxdits cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier; ces deux sommes font ensemble celle de cent quatre-vingt-quinze mille deux cents quatre-vingt-deux livres seize sols, sur laquelle déduction étant faite de celle de cent vingt-cinq mille livres payées auxdits sieurs de Coste & de Bissy, suivant les quittances de remboursement ci-dessus datées & énoncées, & de celle de vingt-un mille cinq cents soixante-quatre livres quatorze sols quatre deniers, que ledit sieur de Sénozan retient du consentement dudit sieur Ogier pour le montant des arrérages desdits cent vingt-six mille six cents treize livres dix-neuf sols six deniers de nouvelle constitution; il ne reste plus dû audit sieur Ogier que la somme de quarante-huit mille sept cents dix-huit livres un sol huit deniers, laquelle somme ledit sieur Ogier reconnoît & confesse avoir reçue dudit sieur de Sénozan, qui la lui a payée & réellement délivrée en louis d'or, d'argent & monnoie ayant cours à la vue des Notaires soussignés.

Reconnoissant aussi ledit sieur de Sénozan que ledit Me. Bronod lui a, du consentement dudit sieur Ogier & desdits Seigneurs du Clergé, remis & délivré la somme de soixante-sept mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier, faisant avec celle de cent vingt-cinq livres qu'il a payée auxdits sieurs de Coste & de Bissy, celle de cent quatre-vingt-douze mille trois cents trente-quatre livres neuf sols un denier à lui déposée par les Procès-verbaux desdits jours quinze Octobre mil sept cent vingt-huit & dix Février mil sept cent trente, au moyen de quoi il en demeure bien & valablement quitte & déchargé, ainsi que toutes les parties l'en quittent & déchargent par ces présentes.

Reconnoît aussi ledit sieur Ogier que lesdits sieurs Agents-Généraux lui ont délivré des quittances d'arrérages par lui payés, & qui ont été rayés dans la dépense de ses comptes; savoir, des anciennes rentes pour la somme de vingt mille sept cents quatre-vingt-une livres neuf sols sept deniers, & des nouvelles pour celle de vingt-quatre mille huit cents trente-sept livres huit sols cinq deniers.

A l'égard des trois mille livres dont ledit sieur Ogier a demandé à être indemnisé, à cause de ce qu'il a reçu de moins en mil sept cent vingt du sieur Géoffroy en billets de banque, ainsi qu'il est plus amplement énoncé en ladite délibération, ledit sieur Ogier reconnoît les avoir reçues dudit sieur de Sénozan du consentement de nosdits Seigneurs du Clergé, dont il quitte & décharge ledit Clergé & ledit sieur de Sénozan.

Comme aussi reconnoît ledit sieur Ogier que ledit sieur de Sénozan lui a présentement & du même consentement ci-dessus payé la somme de neuf cents cinquante-quatre livres demandée par ledit sieur Ogier pour le rétablissement d'une erreur qui s'est glissée dans son second compte du don gratuit de mil sept cent vingt-trois, laquelle erreur a été reconnue suivant qu'il est énoncé en ladite délibération.

Plus en ce qui concerne l'article repris sur le Diocese de Condom, de la somme de sept mille neuf cents cinquante-trois livres sept sols pour les impositions dudit Diocese du premier terme mil sept cent vingt, lequel article avoit été rayé par l'Assemblée de mil sept cent vingt-six; le Clergé étant convenu pour les raisons portées en la délibération ci-dessus datée & annexée, que ladite somme seroit payée audit sieur Ogier, en remettant par lui audit sieur de Sénozan ses quittances de pareille somme à la décharge dudit Diocese de Condom, ledit sieur Ogier reconnoît que ledit sieur de Sénozan lui a tenu compte & fait déduction de ladite somme de sept mille neuf cents cinquante-trois livres sept sols sur celle de soixante-quatre mille neuf cents cinq livres huit sols cinq deniers, à quoi monte le débet du compte d'apurement rendu par ledit sieur Ogier, & pareillement ledit sieur de Sénozan reconnoît que ledit sieur Ogier lui a remis pour pareille somme de sept mille neuf cents cinquante-trois livres sept sols de quittances à la décharge du Diocese de Condom, dont il le décharge pareillement: & enfin en ce qui concerne l'article des impositions du Diocese de Saint-Flour pour le premier terme de

l'année mil sept cent vingt, pour raison desquelles ledit sieur Ogier est en instance au Conseil avec ledit Diocese & le Receveur des décimes de Saint-Flour: ladite délibération ci-dessus datée & annexée, ayant ordonné que ledit sieur Ogier demeureroit déchargé de la condition à lui imposée par les apostilles mises sur son compte: lesdits Seigneurs du Clergé l'en quittent & déchargent par ces présentes, & consentent qu'il en soit fait mention sur l'article du compte qui concerne lesdites reprises, & que le jugement du Procès pendant au Conseil entre ledit sieur Ogier, le Diocese de Saint-Flour, & le Receveur des décimes du même Diocese, soit poursuivi par Mrs. les Agents-Généraux, aux risques, périls & fortune dudit Clergé.

Et au moyen de ce que dessus, ladite transaction dudit jour onze Décembre mil sept cent vingt-six se trouve entiérement exécutée, consentant nosdits Seigneurs du Clergé & ledit sieur Ogier, que mention des présentes soit faite sur la minute & expédition de ladite transaction.

Car ainsi le tout a été convenu entre les parties, qui ont élu leur domicile pour l'exécution des présentes, savoir, nosdits Seigneurs du Clergé, au Bureau dudit Clergé, rue Cocqheron, & ledit sieur Ogier en sa demeure susdite, auxquels lieux promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé à Paris en l'Assemblée dudit Clergé l'an mil sept cent trente, le douzieme jour d'Août après-midi, & ont signé la minute des présentes demeurée à Bronod, Notaire.

Signé, BRONOD, & scellé ledit jour.

N° III.

Voyez le Procès-verbal de 1730, p. 1086 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Septembre 1730, qui casse & annulle l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en faveur du sieur Lair, le 26 Juillet 1730, & qui lui fait défenses de s'en servir, & par lequel Sa Majesté évoque à soi & à son Conseil, l'appel comme d'abus interjetté par ledit sieur Lair, de la Sentence de l'Officialité de Paris, du 10 dudit mois de Juillet.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil la Requête présentée en icelui par les sieurs Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France convoquée, par la permission de Sa Majesté, en la ville de Paris, en la présente année, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté casser & annuller l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en faveur du sieur Lair, le 26 Juillet 1730, lui faire très-expresses inhibitions & défenses de s'en servir, & en conséquence évoquer à Elle & à son Conseil l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Lair, de la Sentence de l'Official de Paris du dix Juillet 1730, avec ses circonstances & dépendances, & les renvoyer pardevant tels Commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer pour entendre les Parties, donner leur avis, & le tout vu & rapporté à Sa Majesté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra; faire très-expresses inhibitions & défenses aux Parties de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant les mêmes Commissaires, à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & ordonner que l'arrêt qui interviendra, sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réservera la connoissance & l'interdira à toutes ses Cours & Juges; ladite requête signée de Valras, Secrétaire de ladite Assemblée, ladite Sentence de l'Official de Paris du dix Juillet mil sept cent trente, ledit Arrêt du Parlement de Paris du vingt-six du même mois. Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a cassé & annullé, casse & annulle l'Arrêt rendu au Parlement de Paris en faveur du sieur Lair le vingt-six Juillet dernier; lui fait très-expresses défenses de s'en servir; en conséquence a évoqué & évoque à soi & à son Conseil l'appel comme d'abus par lui interjetté de la Sentence de l'Official de Paris du dix Juillet dernier, & icelui circonstances & dépendances a renvoyé & renvoie devant les sieurs de la Rochepot, de Courson, de Machault, d'Argenson, Conseillers d'Etat, & de la Vigerie, Maître des Requêtes, pour sur les Pieces & Mémoires que les Parties seront tenues de produire ès mains dudit sieur de la Vigerie, l'un d'iceux que Sa Majesté a nommé pour Rapporteur, être sur le tout donné leur avis, & sur le rapport fait à Sa Majesté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra: faisant en outre défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que devant lesdits sieurs Commissaires, à peine de nullité, cassation, & de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance qu'Elle a interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Septembre mil sept cent trente. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

N° IV.

Voyez le Procès-Verbal de 1730, p. 1105, 1106.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Mars 1727, qui ordonne qu'avant faire droit sur la Requête présentée à Sa Majesté par le sieur Simon Charuel, Prêtre-Chanoine de S. Symphorien de Reims, contre le sieur Nicolas Cabrisseau, Prêtre-Curé de Saint-Etienne de la même Ville; ladite Requête sera communiquée audit sieur Cabrisseau pour y répondre, & que lesdites Requête & Réponse seront re-

mises ès mains du sieur Maboul, Maître des Requêtes, pour sur son rapport & sur l'avis des Commissaires nommés à cet effet par Sa Majesté, être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Simon Charuel, Prêtre du Diocese de Reims, Docteur en Théologie, & Chanoine de l'Eglise de S. Symphorien de la même Ville, contenant que les attentions du feu Roi, de glorieuse mémoire, & celles que Sa Majesté a données depuis son avénement à la Couronne, pour soumettre à la signature du Formulaire tous les Ecclésiastiques du Royaume, n'ont point empêché que ceux qui par un esprit d'indépendance & de cabale, s'élevent également contre leurs Supérieurs & contre la Puissance Ecclésiastique & la Séculiere, *ne se flattent encore de trouver dans les Tribunaux du Royaume une protection qu'ils n'en doivent point attendre.* Nicolas Cabrisseau, aussi Prêtre & Docteur en Théologie, Curé de l'Eglise de S. Etienne de Reims, en faveur duquel le sieur Guillaume Rogier avoit résigné, le 29 Juillet 1717, la Prébende Théologale & Canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims, n'ayant pu obtenir en Cour de Rome des Provisions sur cette résignation, faute d'avoir envoyé un certificat de doctrine & de mœurs, se transporta, à cause de ce refus, le 29 Octobre 1717, avec un Notaire Apostolique au Palais Archiépiscopal de Reims, où il déclara au sieur de Mailly, lors Archevêque, qu'en vertu d'un Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement de Paris du 14 du même mois, qui le recevoit appellant comme d'abus du refus de la Cour de Rome, & lui permettoit de se retirer pardevant le sieur Archevêque, pour obtenir des Provisions qui auroient été réputées de même date que celles de Cour de Rome, il requéroit ledit sieur Archevêque de lui accorder des Provisions du Bénéfice en question : le sieur Archevêque ayant desiré que le sieur Cabrisseau signât préalablement le Formulaire, son Grand-Vicaire demanda cette souscription au sieur Cabrisseau, qui répondit, qu'*ayant déja signé le Formulaire en qualité de Docteur dans les Assemblées de Théologie sur les regîstres de la Faculté, il n'estimoit pas qu'on dût lui demander de nouveau la signature du Formulaire, n'ayant rien dit, enseigné, ni prêché qui ait pu rendre sa foi suspecte ; qu'au reste, si le sieur Archevêque demandoit de lui cette signature, il ne la refuseroit pas, en s'expliquant, & disant, qu'il condamne les cinq Propositions, & les tient pour bien condamnées ; & que tout le reste qui concerne le Formulaire, il s'en tient à la paix de Clément IX, & offre de le signer à cette condition.* Cette désobéissance à l'Eglise & aux Loix de l'Etat, donna lieu au sieur Archevêque de Reims de refuser les Provisions que demandoit le sieur Cabrisseau : celui-ci se pourvut au Parlement de Paris, où il prit un Arrêt sur Requête du 7 Février 1719, qui l'a reçu appellant comme d'abus de ce refus, & lui a permis d'intimer sur l'appel qui bon lui sembleroit, en vertu duquel Arrêt il fit assigner le sieur Archevêque de Reims, contre lequel il fit rendre un premier Arrêt par défaut faute de comparoir, du 30 Août 1719, portant, *qu'il y avoit abus dans le refus du sieur Archevêque, & que ledit Cabrisseau se retireroit pardevant le sieur Evêque de Laon, plus ancien Suffragant en sacre de la Métropole de Reims, & à son refus, pardevant les autres Suffragants successivement, pour obtenir les provisions demandées.* Cet Arrêt ayant été signifié au sieur Archevêque de Reims, il y forma opposition par exploit du 15 Septembre 1719; sur quoi le sieur Cabrisseau prit encore un Arrêt par défaut faute de comparoir le 19 Décembre 1719, qui a débouté le sieur Archevêque de son opposition, & en conséquence le sieur Cabrisseau obtint le lendemain 20 Décembre des Provisions du sieur Evêque de Laon qui étoit à Paris, & ensuite prit possession du Bénéfice. Le Suppliant, qui étoit lors Promoteur du sieur Archevêque de Reims, instruit du refus du sieur Cabrisseau de signer le Formulaire, que ce défaut le rendoit incapable de posséder le Bénéfice, & que ses Provisions étoient infectées de différentes nullités, obtint un premier Brevet du 11 Juin 1720, par lequel Sa Majesté lui a donné & conféré ladite Prébende canoniale & théologale comme vacante par la résignation de Guillaume Rogier, dernier titulaire, *& la collation appartenante à Sa Majesté à cause de la régale ouverte dans le Diocese de Reims par la promotion au Cardinalat du sieur de Mailly, Archevêque de Reims, survenue le 27 Novembre 1719, avec la clause, soit par rapport à la nullité des Provisions du pourvu audit Bénéfice, soit parce que ledit pourvu n'en a pas pris possession avant l'ouverture de la régale.* Le Suppliant ayant pris une approbation canonique du sieur Archevêque de Reims, se présenta au Chapitre pour se mettre en possession du Bénéfice; & sur la réponse que la place étoit remplie, il prit un Arrêt en forme de commission du Parlement de Paris, le 15 Juillet 1720, pour y faire assigner le sieur Cabrisseau, à l'effet d'être ordonné que ledit Bénéfice a vaqué en régale, & qu'il seroit maintenu à son préjudice en la possession du Bénéfice avec restitution de fruits. Les Parties furent appointées en droit par Arrêt du 21 Août 1721. Le sieur Cardinal de Mailly étant décédé le 13 Septembre suivant, & son décès ayant donné lieu à une nouvelle ouverture de régale à cause du litige d'entre les Parties, le Suppliant obtint un second Brevet de Sa Majesté le 15 Septembre 1721, sous la clause de la vacance *à titre de litige*, & en conséquence le Suppliant ayant fait dresser un second acte de prise de possession, il fut dit par un Arrêt sur requête du 11 Décembre 1721, que commission lui seroit délivrée pour assigner ledit Cabrisseau & autres contendants au Bénéfice, en exécution duquel Arrêt le sieur Cabrisseau fut de nouveau assigné par exploit du 24 Décembre 1721. Cette derniere demande a été jointe par Arrêt du 20 Août 1722, à l'instance pendante entre les mêmes Parties & autres, distribuée au sieur Abbé Pucelle. On affecta par un Arrêt du même jour de joindre à cette instance d'autres contestations aussi pendantes au Parlement, entre Charles Charuel,

Prêtre

Prêtre du Diocese de Reims & Chanoine de l'Eglise de S. Symphorien de la même Ville, frere du Suppliant, & Jean-Baptiste Chesures, & même d'y joindre une autre instance d'entre Etienne Chyavary & Simon Frison : le Suppliant demanda la disjonction de toutes ces instances; mais par Arrêt du 8 Août 1725, il a été seulement ordonné que celle d'entre Etienne Chyavary seroit disjointe, & que celle d'entre le Suppliant & le sieur Cabrisseau demeureroit jointe à celle d'entre Charles Charuel & Jean-Baptiste Chesures, *sauf à disjoindre en jugeant*. Tout cela ayant occasionné des délais infinis pour le jugement définitif, le Suppliant a été obligé d'avoir recours au Roi, & Sa Majesté a eu la bonté d'envoyer des ordres réitérés pour faire juger ce Procès; & comme le sieur Cabrisseau avoit opposé au Suppliant les Arrêts par défaut qu'il avoit obtenus à l'égard du sieur de Mailly, Archevêque de Reims, le Suppliant avoit donné pour la forme une Requête le 11 Juillet 1725, tendante à être reçu tiers opposant à ces Arrêts. Il a enfin été rendu un Arrêt du 30 Juillet 1726, par lequel le Parlement *déclare la Prébende théologale & canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims n'avoir vaqué en régale, déboute le Suppliant de toutes ses demandes formées contre ledit Cabrisseau, & le condamne aux dépens envers lui*; & faisant droit sur les demandes en régale de Charles Charuel & autres demandes par lui formées contre ledit Chesures, a renvoyé les Parties à l'Audience pour être statué sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Chesures, & sur l'opposition formée par ledit Charuel aux Arrêts des 18 Janvier & 13 Mars 1719. Ce mêlange contraire aux Ordonnances, de deux différents Procès entre des Parties différentes, parce qu'ils sont formés au nom de deux freres qui attaquent deux Ecclésiastiques pour des refus qu'ils ont également essuyés à cause de leur doctrine, avoit annoncé d'avance au Suppliant le sort qu'il devoit attendre : le Parlement en déclarant le Bénéfice n'être vacant en régale, juge premiérement que le sieur Cabrisseau en est légitimement pourvu; qu'il a pu se dispenser de signer le Formulaire purement & simplement; que le refus des Provisions sur ce fondement n'est pas permis; qu'il est abusif, & que le sieur Evêque de Laon a pu comme tenant sa mission de l'Arrêt du Parlement, accorder des Provisions au sieur Cabrisseau : que d'irrégularités se présentent à la fois dans les dispositions d'un pareil Arrêt ! Il faut d'abord le comparer aux Déclarations de 1664 & 1665 : ces deux Loix suivies de l'enrégistrement, veulent que ceux qui refuseront de signer le Formulaire ne soient point admis aux Bénéfices, & déclarent vacants & impétrables les Bénéfices où il y aura des pourvus qui refuseront cette signature. Le Parlement au contraire approuvant la désobéissance du sieur Cabrisseau, décide que le défaut de signature du Formulaire ne peut rendre un Bénéfice impétrable : il confirme le titulaire réfractaire aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, & condamne aux dépens celui qui a eu la témérité de l'attaquer sur la foi du concours de l'autorité des deux Puissances. Cette contravention est tellement excessive, que le Suppliant a lieu d'attendre un prompt anéantissement de cet Arrêt, d'autant plus que toutes les fois que les Parlements se sont en ce point écartés des regles, Sa Majesté a donné des Arrêts du Conseil qui ont cassé leurs jugements; en effet les termes de ces deux Déclarations ne souffrent point d'équivoque. Il est dit que *le Formulaire sera signé purement & simplement aux termes auxquels il est conçu dans la Constitution d'Alexandre VII, sans user d'aucune distinction, interprétation ou restriction, déclarant que, faute de souscrire purement & simplement le Formulaire, les Bénéfices tels qu'ils puissent être, dont les refusants seront pourvus, & auxquels ils prétendent droit, demeureront vacants & impétrables, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence, ni Déclaration judiciaire, & sans qu'ils puissent être rétablis dans leurs Bénéfices, encore qu'ils voulussent souscrire postérieurement.* Il n'y a rien de postérieur à cette Loi qui l'ait atténuée; elle vient même d'être tout nouvellement confirmée par l'article III de la Déclaration de Sa Majesté du 4 Août 1720. Il est vrai qu'il a fallu un grand nombre d'exemples pour assujettir les cœurs rebelles à la signature pure & simple du Formulaire : aussi dans les cas Sa Majesté a interposé son autorité pour réprimer leur désobéissance, soit par des peines, soit par la privation de leurs Titres & Bénéfices; & comme la volonté de l'homme est ambulatoire & sujette à des changements totalement opposés les uns aux autres, les Evêques sont en droit, suivant les Déclarations de 1664 & 1665, de demander pour chaque promotion à Bénéfice la souscription du Formulaire; de sorte que quand bien même le sieur Cabrisseau auroit une fois en sa vie signé le Formulaire & justifié de sa souscription lors du refus du sieur Archevêque de Reims, cela n'auroit pu servir d'excuse au refus qu'il a fait alors; mais il a voulu ne pas laisser de doute sur ses sentiments, & que le public fût informé de la véritable cause de son refus, en sorte qu'il se trouve dans l'un des deux cas, ou d'avoir signé la premiere fois avec cette restriction, soit écrite, soit mentale, ou d'avoir depuis changé d'opinion : l'un ou l'autre de ces deux partis développe également son caractere, l'incapacité qu'il a encourue pour posséder le Bénéfice en question; de sorte que la contravention qui se trouve à cet égard dans l'Arrêt du Parlement est évidente, & qu'il est de l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat de ne pas laisser subsister un pareil exemple capable de nourrir les sentiments de discorde dans le Royaume : l'affaire du sieur Cabrisseau ayant déja été citée comme une époque de Jurisprudence, ainsi qu'on l'expliquera dans un moment, en établissant une autre contravention, non moins grave & moins intéressante, elle prend son principe dans les Arrêts donnés par défaut contre le sieur Archevêque de Reims sur l'appel comme d'abus du sieur Cabrisseau qui ne sont pas moins irréguliers, ni moins sujets à cassation que celui du 30 Juillet 1726, ce qui a donné lieu au Suppliant de les attaquer par une tierce opposition qui a remis en jugement la matiere sur laquelle ils ont été rendus. C'est en vertu de ces Arrêts que le sieur Cabrisseau a pris des Provisions du sieur Evêque de Laon, Suffragant de la Métropole de Reims, lequel n'a pu acquérir par lesdits Arrêts, contre toutes les regles de l'ordre

hiérarchique, un droit qui ne pouvoit appartenir qu'au Supérieur eccléſiaſtique du ſieur Archevêque de Reims; d'où il résulte que l'Arrêt du Parlement du 30 Juillet 1726, ayant déclaré le Bénéfice n'être vacant en régale, a jugé conſéquemment que le ſieur Cabriſſeau étoit pourvu d'un titre canonique; ce qui fournit au Suppliant un nouveau moyen de caſſation également bien fondé contre tous leſdits Arrêts, d'autant plus que cette eſpece de contravention touche en même-temps les droits de la ſacrée hiérarchie, les Réglements généraux du Clergé de France & les Ordonnances royaux. Le refus d'approbations & inſtitutions canoniques ou de *Viſa* & Proviſions pour cauſe de doctrine, ne peut donner lieu qu'au renvoi devant les Supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, ſoit par appel ſimple, ſoit dans le cas de l'appellation comme d'abus, les Ordonnances n'impoſant point aux laïques la néceſſité de donner des Proviſions à ceux qui ſe préſentent pour remplir les Bénéfices ſur le refus de la Cour de Rome : les Parlements ne ſont point autoriſés à commettre ou déléguer tel Evêque qu'il leur plaît pour accorder ces Proviſions en conſéquence d'un Arrêt donné au nom de Sa Majeſté par des Magiſtrats dont le pouvoir eſt borné & reſſerré dans les limites établies par les Loix. Les Rois de France, auxquels ſeuls on pouvoit originairement porter les plaintes des faits des Evêques, ainſi qu'il paroît par le Concile de Francfort, ont permis à leurs Parlements, après l'introduction des appellations qualifiées comme d'abus, de connoître par ce moyen des abus prétendus commis dans l'exercice de la Juriſdiction des Evêques, ſoit volontaire, ſoit contentieuſe. L'article XXXVII de l'Edit de 1695, veut que dans toutes matieres indiſtinctement, en prononçant ſur les appellations comme d'abus, s'ils jugent qu'il y a abus, lorſque la cauſe eſt de la Juriſdiction eccléſiaſtique, ils la renvoient à l'Archevêque ou à l'Evêque dont l'Official aura rendu l'Ordonnance déclarée abuſive; ce qui regarde la Juriſdiction contentieuſe, ou bien qu'ils la renvoient au Supérieur eccléſiaſtique; ce qui comprend tout ce qui a trait à la Juriſdiction volontaire : le même Edit a ſtatué ſur le cas particulier du refus de *Viſa* ou Proviſions; il porte conformément à l'article LXIV de l'Ordonnance de Blois, & à l'article XXII de celle de 1629, que les Cours ne pourront contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires de donner des Proviſions des Bénéfices dépendants de leurs collations; mais de renvoyer les Parties pardevant les Supérieurs deſdits Prélats & Collateurs pour ſe pourvoir pardevant eux par les voies de droit. Les Parlements ne ſont point en droit d'examiner ſi le refus eſt bien ou mal fondé, mais ſeulement s'il n'y a rien de contraire aux Loix de l'Etat & aux regles de l'Egliſe qui s'obſervent en France ſous l'autorité de Sa Majeſté; de ſorte que l'appel comme d'abus eſt une eſpece de reſcindant qui laiſſe entiere la queſtion du reſciſoire, laquelle ne peut jamais être portée que devant un Evêque dans les cas de la Juriſdiction contentieuſe, & devant le Supérieur ſuivant l'ordre de la hiérarchie dans le cas de la Juriſdiction volontaire. Quand il eſt arrivé que les Parlements ont voulu prononcer à cet égard, ſoit en ordonnant que leurs Arrêts vaudroient Proviſions au profit du contendant, ſoit en commettant un Evêque autre que le Supérieur du refuſant pour donner ces Proviſions, les Arrêts ont été caſſés comme attentatoires à l'autorité de l'Egliſe & de l'Epiſcopat, ou plutôt comme étant un renverſement de l'ordre & de la diſcipline de l'Egliſe : c'eſt pourquoi le Clergé de France dans ſes Aſſemblées de 1635, 1636, 1660 & 1665, a fait & réitéré un Réglement, où il eſt dit que les Archevêques & Evêques ne donneront les Ordres, *Viſa*, Collations & autres Proviſions ſur les refus qui pourroient en être faits, à moins que ceux qui en accorderoient ne ſe trouvaſſent les Supérieurs ordinaires de ceux qui les auroient refuſés. Par un premier Arrêt du Conſeil d'Etat du 16 Mars 1646, l'exécution de ce Réglement fut ordonnée en termes généraux, avec défenſes à tous Juges d'avoir aucun égard aux Proviſions qui ſeroient données au préjudice : il y a eu depuis une infinité d'Arrêts ſemblables en des cas particuliers, dont les Mémoires du Clergé ſont remplis. Ce ſont les mêmes principes qui ont porté Louis XIV à ordonner par ſes Déclarations du mois de Février 1657 & du mois de Mars 1666, qu'après trois refus de *Viſa* ou Proviſions conſécutives, par les Supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, le refuſé ne pourroit plus requérir le Bénéfice. Le Parlement de Paris eſt tombé dans une double contravention, en confirmant, à l'égard du Suppliant, les Arrêts par défaut obtenus par le ſieur Cabriſſeau, parce que non-ſeulement cette Cour n'avoit pas la faculté de le renvoyer au ſieur Evêque de Laon, Suffragant du ſieur Archevêque de Reims, ſuppoſé qu'il y eût eu lieu à l'appel comme d'abus, & encore moins à tous les Suffragants de l'Archevêché, qui ſont au nombre de huit; puiſque ce renvoi ne doit être fait qu'aux deux Supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie ſucceſſivement; mais encore en ce que le Parlement n'a pas été en droit de prononcer qu'il y avoit abus dans le refus du ſieur Archevêque de Reims, fondé ſur ce que le ſieur Cabriſſeau n'a pas voulu ſigner purement & ſimplement le Formulaire : bien loin que ce ſoit un abus de refuſer des Proviſions à ceux qui réſiſtent à ce Formulaire & aux Loix qui en ont ordonné l'uſage & l'exécution; c'eſt tenir la main à l'obſervation de ces mêmes Loix, & c'eſt de la part d'un Evêque remplir un de ſes principaux devoirs. Il y a même un Arrêt du Conſeil d'Etat du 31 Mars 1721, qui juge poſitivement qu'il n'y avoit abus dans le refus fait par le ſieur Evêque de Soiſſons au ſieur Debains, de lui accorder des Proviſions de la Cure de Compiegne, pour avoir refuſé de ſigner le Formulaire purement & ſimplement : le ſieur Debains avoit fondé ſa réſiſtance ſur l'exemple du ſieur Cabriſſeau, enſorte que cela préjuge entiérement l'irrégularité des Arrêts du Parlement de Paris donnés en ſa faveur; & enfin la maintenue du ſieur Cabriſſeau exclut Sa Majeſté du droit de régale qui lui appartenoit du jour de la promotion du ſieur de Mailly au Cardinalat, & à cauſe de ſon décès par rapport au litige d'entre les Parties au ſujet du Bénéfice en queſtion, contre les termes des Loix qui établiſſent ces

deux différentes ouvertures de régale. Le Suppliant espere qu'en prononçant la cassation d'un Arrêt aussi extraordinaire, Sa Majesté aura la bonté de finir dans son Conseil un Procès qui dure depuis tant d'années : il y en a deux raisons déterminantes ; la premiere, que le Jugement de la cassation influera totalement sur le fond ; la seconde, que la régale étant un des droits de la Couronne, Sa Majesté a intérêt de veiller à sa conservation. A ces causes, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Paris du 30 Juillet 1726, ensemble à ceux obtenus par le sieur Cabrisseau les 7 Février, 30 Août & 19 Décembre 1719, qui ont déclaré abusif le refus de Provisions fait audit Cabrisseau par le sieur Archevêque de Reims, & renvoyé ledit Cabrisseau pardevant l'Evêque de Laon, Suffragant dudit sieur Archevêque pour obtenir lesdites Provisions, lesquels seront cassés & annullés ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, évoquer à soi & à son Conseil le fond des demandes & contestations des Parties ; y faisant droit, déclarer que ladite Prébende théologale & canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims a vaqué en régale ; & en conséquence que le Suppliant sera maintenu & gardé dans la possession & jouissance dudit Bénefice, avec restitution de fruits du jour de son premier acte de prise de possession ; condamner ledit sieur Cabrisseau aux dépens de l'Instance jugée par ledit Arrêt du 30 Juillet 1726, & pour la taxe d'iceux, renvoyer les Parties pardevant les sieurs Maîtres des Requêtes de l'Hôtel de Sa Majesté en leur Jurisdiction souveraine. Ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête sera exécuté nonobstant oppositions & autres empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, si mieux n'aime Sa Majesté renvoyer la présente Requête pardevant tels Commissaires de son Conseil qu'il lui plaira pour y être fait droit conjointement sur le rescindant & le rescisoire ; & à cet effet ordonner qu'elle sera communiquée audit sieur Cabrisseau, toutes choses cependant demeurant en état. Vu ladite Requête & les Pieces y attachées. Oui le rapport, & tout considéré. Le Roi étant en son Conseil, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'elle sera communiquée audit Cabrisseau pour y répondre tant sur le rescindant, que sur le rescisoire dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrêt, & seront tant la présente Requête que la réponse dudit Cabrisseau remises par les Parties avec les Pieces qu'elles voudront y joindre, entre les mains du sieur Maboul, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis pour en être par lui communiqué aux sieurs de la Bercheie, de Caurson, Ferrand & de Voyer d'Argenson, Conseillers d'Etat, que Sa Majesté a commis & commet, pour conjointement avec ledit sieur Maboul, & à son rapport, donner leur avis à Sa Majesté, tant sur la cassation desdits Arrêts des 7 Février, 30 Août & 19 Décembre 1719 & 30 Juillet 1726, que sur le fond des demandes & contestations des Parties jugées par lesdits Arrêts ; & icelui vu & rapporté, être fait le tout ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra, toutes choses cependant demeurant en état. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingtieme Mars mil sept cent vingt-sept. *Signé*, Fleuriau.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Juillet 1728, qui casse & annulle plusieurs Arrêts du Parlement de Paris des 30 Août & 19 Décembre 1719, & 30 Juillet 1726, concernant les contestations d'entre les sieurs Simon Charuel & Nicolas Cabrisseau, au sujet de la Prébende Théologale de l'Eglise de Reims, & qui ordonne que les Parties remettront leurs Requêtes, Pieces & Mémoires ès mains du sieur Maboul, Maître des Requêtes, pour sur son rapport & sur l'avis des sieurs Commissaires nommés à cet effet par Sa Majesté, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Voyez le Procès-Verbal de 1730, p. 1105, 1106.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 20 Mars 1727, sur la Requête de Simon Charuel, Prêtre du Diocese de Reims, Docteur en Théologie & Chanoine de l'Eglise de S. Symphorien de la même Ville, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 30 Juillet 1726, ensemble à ceux obtenus par le sieur Cabrisseau les 7 Février, 30 Août & 19 Décembre 1719, qui ont déclaré abusif le refus des provisions fait audit Cabrisseau par le sieur Archevêque de Reims, & renvoyé ledit Cabrisseau pardevant l'Evêque de Laon, Suffragant dudit sieur Archevêque, pour obtenir lesdites provisions ; lesquels seront cassés & annullés ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ; évoquer à soi & à son Conseil le fond des demandes & contestations des Parties ; y faisant droit, déclarer que ladite Prébende Théologale & Canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims a vaqué en régale, & en conséquence que ledit Charuel sera maintenu & gardé dans la possession & jouissance dudit Bénéfice, avec restitution de fruits du jour de son premier acte de prise de possession, condamner ledit sieur Cabrisseau aux dépens de l'instance jugée par ledit Arrêt du 30 Juillet 1726, & pour la taxe d'iceux renvoyer les Parties pardevant les sieurs Maîtres des Requêtes de l'Hôtel de Sa Majesté en leur Jurisdiction Souveraine ; ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, si mieux n'aime Sa Majesté renvoyer la présente Requête pardevant tels Commissaires de son Conseil qu'il lui plaira, pour y être fait droit conjointement sur le rescindant & le rescisoire ; & à cet effet ordonner qu'elle sera communiquée audit sieur Cabrisseau, toutes choses

cependant demeurant en état : par lequel Arrêt le Roi étant en son Conseil, avant faire droit sur ladite Requête, a ordonné qu'elle sera communiquée audit Cabrisseau, pour y répondre tant sur le rescindant que sur le rescisoire dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrêt, & seront tant la présente Requête que la réponse dudit Cabrisseau, remises par les Parties avec les Pieces qu'elles voudront y joindre, entre les mains du sieur Maboul, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis pour en être par lui communiqué aux sieurs de la Berchere, de Courson, Ferrand, & de Voyer d'Argenson, Conseillers d'Etat, que Sa Majesté a commis & commet, pour conjointement avec ledit sieur Maboul & à son rapport donner leurs avis à Sa Majesté, tant sur la cassation desdits Arrêts des 7 Février, 30 Août & 19 Décembre 1719, & 30 Juillet 1726, que sur le fond des demandes & contestations des Parties jugé par lesd. Arrêts, & icelui vu & rapporté être sur le tout ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra, toutes choses cependant demeurant en état; la Commission obtenue sur ledit Arrêt le 20 Mars 1727 : Acte du 17 Avril audit an, par lequel ledit Charuel a fait donner copie audit Cabrisseau de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mars 1727, avec sommation & interpellation de fournir des réponses à la Requête insérée dans ledit Arrêt dans le délai y porté, faute de quoi il poursuivroit Arrêt définitif sur les fins de ladite Requête; deux autres pareilles Sommations faites à la requête dudit Charuel audit Cabrisseau, les 18 & 19 Avril 1727 : Requête présentée par ledit Cabrisseau, Prêtre-Chanoine Théologal de l'Eglise de Reims, tendante à ce que Acte lui fût donné de ce que pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1727, signifié le 17 Avril suivant, & pour réponses à la Requête y insérée, il employoit le contenu en sadite Requête; & aux Pieces qui seroient par lui produites par son Inventaire; ce faisant procédant au jugement de l'Instance & y faisant droit, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions dudit Charuel, dans lesquelles il seroit déclaré non recevable & mal fondé, qu'il fût ordonné que les Arrêts du Parlement de Paris, des 7 Février, 30 Août, 19 Décembre 1719 & 30 Juillet 1726, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & que ledit Charuel fût condamné en ses dommages & intérêts pour lesquels il se restreignoit à la somme de six mille livres pour indue vexation, & en tous les dépens, ladite Requête signée Hussenot, Avocat au Conseil & dudit Cabrisseau; ensuite de laquelle est l'Ordonnance qui donne Acte de l'emploi, & sur le surplus en jugeant sera fait droit du 5 Mai 1727, & la signification du 6 du même mois; Inventaire dudit Cabrisseau des Pieces par lui jointes à sadite Requête; Procuration *ad resignandum* du sieur Guillaume Rogier, Titulaire de la Théologale de Reims, en faveur du sieur Cabrisseau, à la charge d'une pension viagere de 350 liv. passée devant Blanchet, Notaire Royal & Apostolique au Diocese de Laon, & témoins, le 29 Juillet 1717; Certificat du sieur Antoine Banquier, Expéditionnaire en Cour de Rome du 5 Octobre suivant, portant que la date des Provisions y a été retenue suivant le privilege des François & les libertés de l'Eglise Gallicane, le jour de l'arrivée du Courier à Rome, qui fut le 7 Août, & que les Officiers de la Daterie ont fait refus d'en délivrer les Provisions; Arrêt du Parlement de Paris, rendu en Vacations, & sur la Requête dudit Cabrisseau, le 14 Octobre 1717, qui le reçoit appellant comme d'abus du refus fait par les Officiers de Cour de Rome tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auroient audience au lendemain de la Saint-Martin, & cependant par provision permet audit Cabrisseau de se retirer pardevers l'Archevêque de Reims, pour obtenir de lui des Provisions du Canonicat & Prébende Théologale de l'Eglise de Reims, qui seroient réputées de même date qu'auroient dû être celles de Cour de Rome du 17 Août dernier, jour de l'arrivée du Courier de France à Rome, sans que le temps de six mois prescrit par la regle *de publicandis*, & par les Ordonnances pour prendre possession des Bénéfices résignés en Cour de Rome, puisse être compté pendant le refus de ladite Cour de Rome de faire expédier des Provisions sur les résignations en faveur, ni pareillement qu'en cas de contestation sur le possessoire dudit Bénéfice les Parties puissent être obligées sous prétexte dudit appel comme d'abus de se pourvoir en la Cour sur le possessoire dudit Bénéfice, ni ailleurs que pardevant les Juges Royaux ordinaires, auxquels la connoissance peut en appartenir suivant l'Ordonnance & par appel en la Cour; Procès-verbal du refus fait le 29 Octobre 1717 par ledit Archevêque de Reims, d'accorder lesdites Provisions audit Cabrisseau; Consultation des sieurs Favier & de Marainberg, Avocats au Parlement de Paris du 7 Décembre audit an, la Commission obtenue en conséquence par ledit Cabrisseau en la Chancellerie près le Parlement de Paris le 22 dudit mois de Décembre; Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 7 Février 1719, sur la Requête dudit Cabrisseau, qui le reçoit appellant comme d'abus du refus du sieur Archevêque de Reims, du 29 Octobre 1717, tient ledit appel pour bien relevé, lui permet d'intimer sur icelui qui bon lui semblera, sur lequel appel les Parties auroient audience au premier jour, & cependant permet audit Cabrisseau de prendre possession desdits Canonicat & Prébende Théologale de l'Eglise Cathédrale de Reims dont est question, & de jouir du jour de sa prise de possession du revenu temporel de ladite Prébende & Canonicat en vertu dudit Arrêt, à l'exception néanmoins des distributions manuelles qui sont de la qualité de celles qui ne peuvent être perçues que par les Chanoines actuellement présents & assistants à l'Office de l'Eglise, desquelles distributions manuelles de la qualité ci-devant exprimée, il ne pourra jouir qu'après avoir obtenu un titre Canonique, pour l'obtention duquel il continuera de faire ses diligences, à vuider leurs mains en celles dudit Cabrisseau en la forme & maniere ci-dessus marquée les Fermiers & débiteurs, & le Receveur du Chapitre de Reims seront contraints, savoir, lesdits Fermiers & débiteurs par les voies qu'ils y sont obligés, & ledit Receveur

du Chapitre de Reims par toutes voies dues & raisonnables ; ce faisant ils en demeureront d'autant quittes & valablement déchargés ; Acte, du 11 Février 1719, de prise de possession dudit Cabrisseau en conséquence dudit Arrêt ; Défaut levé au Greffe des présentations du Parlement de Paris, faute de comparoir le 18 Mars 1719 contre le sieur François de Mailly, Archevêque de Reims ; Arrêt du Parlement de Paris, obtenu par ledit Cabrisseau le 30 Août audit an 1719, qui déclare le défaut bien & duement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, dit qu'il y a abus dans le refus de l'Archevêque de Reims ; ordonne que ledit Cabrisseau se retirera pardevant l'Evêque de Laon, plus ancien Suffragant en sacre de la Métropole de Reims, & à son refus pardevers les autres Suffragants successivement, pour obtenir les Provisions de la Prébende Théologale en question de même date qu'auroient été celles de Rome ; condamne ledit sieur de Mailly aux dommages-intérêts dudit Cabrisseau & aux dépens ; Commission obtenue par ledit Cabrisseau en la Chancellerie, près le Parlement de Paris, le 23 Septembre 1719, à l'effet d'y faire assigner ledit sieur Archevêque de Reims, pour procéder sur l'opposition par lui formée audit Arrêt du 30 Août précédent, défaut faute de comparoir levé par ledit Cabrisseau au Greffe des présentations du Parlement de Paris, le 27 Novembre 1719 ; Arrêt du même Parlement, obtenu par ledit Cabrisseau le 19 Décembre audit an, qui déclare ledit défaut bien obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, déboute ledit sieur Archevêque de Reims de son opposition à l'Arrêt du 30 Août précédent, & le condamne aux dépens ; Provisions & Collation accordées le 20 du même mois de Décembre par le sieur Evêque de Laon audit Cabrisseau, en exécution des Arrêts du Parlement des 30 Août & 19 Décembre précédent ; l'Acte du 22 du même mois de prise de possession dudit Cabrisseau, en vertu desdites Provisions ; Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 11 Août 1721, entre Simon Charuel, Prêtre du Diocese de Reims, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Symphorien de la même Ville, pourvu en régale de la Prébende Théologale & Canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims, demandeur suivant sa Requête insérée en l'Arrêt de la Cour du 14 Juillet 1720, & Exploit d'assignation donné en conséquence le 25 Septembre suivant d'une part, & ledit Cabrisseau esdits noms défendeur d'autre part, par lequel Arrêt ladite Cour sur la demande en régale a appointé les Parties au Conseil : autre appointement du 6 Mai 1722 : Certificat du sieur de Seraucourt, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Reims, de la Salle & de Syvri, Chanoines, & des principaux Magistrats de ladite Ville, du 18 Mai 1724 : autre Certificat du Chapitre de la même Eglise, du 19 du même mois ; imprimé d'un Sermon fait par le sieur Cabrisseau, le 4 Octobre 1722, à l'occasion du Sacre de Sa Majesté ; huit quittances des 12 Février, 5 Juillet & 6 Août 1723, 5 Janvier, 25 Février & 23 Mai 1724, des sommes que le sieur Cabrisseau a payées aux Prédicateurs qui ont fait ses fonctions en son absence ; Quittance du 23 Mai 1724, du sieur Rogier, de pension annuelle que ledit Cabrisseau a payée sur la Théologale ; Copie du récépissé, du 12 Juin 1725 ; Sommation du 3 Juillet suivant ; Requête du 26 dudit mois ; Procès-verbal de compulsoire, du 26 Juillet 1724, d'une Lettre signée d'Armenonville, écrite de l'ordre de Sa Majesté au Lieutenant-Général du Bailliage & Siege Présidial de la ville de Reims, le 10 Décembre 1719 ; trois Mémoires imprimés dudit Cabrisseau, lors de l'instance au Parlement de Paris ; Grosse en parchemin de l'Arrêt contradictoire & définitif rendu au même Parlement le 30 Juillet 1726, entre lesdits Charuel & Cabrisseau sur leurs productions respectives, & sur les conclusions du sieur Procureur-Général, par lequel ladite Cour a déclaré la Prébende Théologale & Canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims n'avoir vaqué en régale, déboute ledit Simon Charuel de ses demandes formées contre ledit Cabrisseau ; & avant faire droit sur les demandes en régale de Charles Charuel, & autres demandes par lui formées contre le sieur Chevres, a renvoyé les Parties à l'Audience, pour y être statué sur l'appel comme d'abus interjetté par le nommé Chevres, & sur l'opposition formée par ledit Charuel aux Arrêts des 18 Janvier & 13 Mars 1719, dépens pour ce regard réservés ; ensuite duquel Arrêt est la signification qui en a été faite le 22 Août 1726 ; Requête présentée auxdits sieurs Commissaires par ledit Charuel, & par lui employée pour réponses à la Requête dudit Cabrisseau, signifiée le 6 Mai 1727, ladite Requête signée dudit Charuel & de Jumelin, son Avocat au Conseil, ensuite de laquelle est l'Ordonnance d'acte d'emploi, & sur le surplus en jugeant sera fait droit du 21 Juillet 1727, & la signification du 22 du même mois ; Pieces jointes par ledit Charuel à sadite Requête ; un Cahier de Copies & Extraits des pieces délivrées le 24 Septembre 1726, par Dinet, Commis à la régie du Greffe des Insinuations & Contrôle Ecclésiastiques du Diocese de Reims, par ordre du sieur Abbé Langlois, Vicaire-Général dudit Diocese, au nombre de quinze pieces, au dos duquel Cahier est l'Acte de légalisation dudit sieur Abbé Langlois, en sadite qualité, du 25 dudit mois de Septembre ; Brevet accordé par Sa Majesté le 11 Juin 1720, audit Siméon Charuel, pour la Prébende Canoniale & Théologale de l'Eglise Métropolitaine de Reims, vacante par la résignation du sieur Guillaume Rogier, dernier Titulaire & paisible possesseur, dont la collation & disposition appartenoit à Sa Majesté, à cause de la régale ouverte dans le Diocese de Reims, par la promotion au Cardinalat du sieur François de Mailly, Archevêque de Reims, survenue le 29 Novembre lors dernier, soit par rapport à la nullité des Provisions du pourvu dudit Bénéfice, soit parce que ledit pourvu n'a pas pris possession avant l'ouverture de ladite régale ; l'institution Canonique accordée au sieur Charuel, le 19 dudit mois de Juin, par le sieur Duvau, Vicaire-Général du sieur Archevêque de Reims ; l'Acte de notification faite du tout le 21 du même mois de Juin auxdits Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Métropolitaine de Reims, assemblés au lieu ordinaire, lesquels ont fait réponse

audit Charuel, assisté d'un Notaire Apostolique & Témoins, que ladite place étoit remplie : le Procès-verbal de prise de possession dudit Charuel, du 22 dudit mois de Juin audit an 1720, dudit Canonicat & Prébende Théologale de Reims, ensuite duquel est l'exploit de signification qui en a été faite le 27 dudit mois de Juin, auxdits Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, ensemble du Brevet de Sa Majesté, de l'institution, de l'Acte de notification d'iceux, des 11, 21 & 22 dudit mois de Juin: Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juillet 1720, qui, sur le refus dudit Chapitre, permet audit Charuel d'y faire assigner qui bon lui semblera dans les délais de l'Ordonnance, & à cet effet, ordonne Commission lui être délivrée. Autre Brevet accordé le 15 Septembre 1721 par Sa Majesté audit Charuel pour ladite Prébende Théologale & Canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims, comme vacante par le litige y énoncé, & encore comme vacante en régale par le décès qui venoit d'arriver du sieur François de Mailly, Archevêque de Reims : Acte de notification faite le 10 Octobre 1721, à la requête dudit Charuel, assisté d'un Notaire Apostolique & témoins, auxdits Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Métropolitaine de Reims, assemblés au lieu ordinaire où ils ont coutume de traiter des affaires du Chapitre, dudit Brevet à lui accordé par Sa Majesté de ladite Prébende, à ce qu'ils eussent à le mettre en possession réelle, corporelle & actuelle, des droits, fruits, émoluments, profits, revenus de ladite Prébende Théologale, l'installer aux honneurs, lui donnant une place au Chœur due à ladite Prébende & voix délibérative au Chapitre de leur Eglise, pour par lui en jouir & user pleinement & plaisiblement; auquel Charuel ledit Chapitre a fait réponse que la place étoit remplie, & qu'on ne pouvoit statuer autrement sur sa demande, laquelle réponse ledit Charuel a prise pour refus, & leur a déclaré qu'il alloit se faire mettre en possession réelle, corporelle & actuelle, dont du tout il lui a été donné Acte par ledit Notaire, assisté de deux témoins : le Procès-verbal de prise de possession faite en conséquence le même jour 10 Octobre 1721, par ledit Charuel de la Prébende Théologale en question. Arrêt du Parlement de Paris, obtenu par ledit Charuel, qui ordonne Commission lui être délivrée pour y assigner ledit Cabrisseau & autres Contendants audit Bénéfice; Requête présentée par ledit Charuel audit Parlement de Paris, tendante à ce qu'il fût reçu opposant en tant que de besoin, à l'exécution des Arrêts surpris par défaut contre le feu sieur Cardinal de Mailly, Archevêque de Reims, des 30 Août & 13 Décembre 1719, faisant droit sur son opposition, que la Prébende Théologale de l'Eglise de Reims fût déclarée avoir vaqué en régale, en conséquence la lui adjuger avec dépens & restitution de fruits, ladite Requête signée dudit Charuel & de Gaignat, son Procureur, ensuite de laquelle est l'Ordonnance sur la demande en droit & joint, & Acte de l'emploi, & la signification du 11 Juillet 1725, portant disjonction; Duplicata du 22 Mai 1726, signé Joly de Fleury, Procureur-Général du Parlement de Paris, des conclusions par lui prises en l'instance; Imprimé d'Arrêt du Conseil du 2 Mai 1684, rendu sur la requête du sieur Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Reims, ensuite duquel sont des Lettres-Patentes expédiées sur ledit Arrêt, à Condé, le 15 Mai 1684, & l'Arrêt du Parlement de Metz du 29 du même mois de Mai, portant enrégistrement dudit Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes : Imprimé d'une Requête du sieur François de Mailly, Archevêque de Reims, en cassation de deux Arrêts du Parlement de Paris, des 21 & 30 Août 1719, obtenus contre lui par les sieurs Parchappe & Cabrisseau : Requête présentée auxdits sieurs Commissaires par ledit Nicolas Cabrisseau, & par lui employée pour réponses à la Requête dudit Charuel, signifiée le 22 Juillet 1727, ensuite de laquelle Requête est l'Ordonnance qui donne Acte de l'emploi, du 16 Septembre 1727, & la signification du même jour : autre Requête présentée auxdits sieurs Commissaires par ledit Cabrisseau par lui employée pour plus amples moyens en l'instance, & sans se départir d'aucun de ceux contenus en ses précédentes Requêtes, ensuite de laquelle Requête est l'Ordonnance qui donne Acte de l'emploi, du 18 Février 1728, & la signification du même jour; une Lettre du sieur Joly de Fleury, Procureur-Général du Parlement de Paris, du 8 Mars 1727, contenant les motifs sur lesquels l'Arrêt du même Parlement de Paris, du 30 Juillet 1726, a été rendu : Mémoire signé des sieurs Abbés de Maugiron & de Valras, Agents-Généraux du Clergé de France, par eux fourni en la présente instance : vu aussi l'avis desdits sieurs Commissaires. Oui le rapport & tout considéré. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à la Requête de Siméon Charuel, insérée en l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 20 Mars 1727, a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 30 Juillet 1726, en ce qui concerne lesdits Siméon Charuel & Nicolas Cabrisseau, a pareillement cassé & annullé les Arrêts dudit Parlement, des 30 Août & 19 Décembre 1719; & pour faire droit auxdites Parties sur le fond de leurs contestations dont Sa Majesté s'est réservé la connoissance, a ordonné & ordonne, qu'elles remettront dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, les Requêtes, Pieces & Mémoires, au sieur Maboul, Maître des Requêtes, conformément audit Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mars 1727, pour en être par lui communiqué aux sieurs Commissaires nommés par ledit Arrêt, & être par eux, conjointement avec ledit sieur Maboul, & sur son rapport, donné avis à Sa Majesté, pour icelui vu & rapporté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septieme jour de Juillet mil sept cent vingt-huit. *Signé*, CHAUVELIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Mai 1729, qui déclare la Prébende Théologale de l'Eglise de Reims avoir vaqué en régale, & comme telle l'adjuge au sieur Charuel, auquel le sieur *Suprà.*

Cabrisseau est condamné de restituer les fruits qu'il pourroit avoir perçus de ladite Prébende.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 20 Mars 1727; autre Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Juillet 1728, par lequel Sa Majesté, ayant aucunement égard à la Requête de Siméon Charuel, insérée en l'Arrêt de son Conseil d'Etat dudit jour 20 Mars 1727, a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Paris du 30 Juillet 1726, en ce qui concerne lesdits Siméon Charuel & Nicolas Cabrisseau, a pareillement cassé & annullé les Arrêts du même Parlement des 30 Août & 19 Décembre 1719, & pour faire droit auxdites Parties sur le fond de leurs contestations, dont Sa Majesté s'est réservé la connoissance, a ordonné qu'ils remettront dans quinzaine, à compter du jour de la signification dudit Arrêt, leurs Requêtes, Pieces & Mémoires, au sieur Maboul, Maître des Requêtes, conformément audit Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mars 1727, pour en être par lui communiqué aux sieurs Commissaires nommés par ledit Arrêt, & être par eux conjointement avec ledit sieur Maboul, & sur son rapport donné avis à Sa Majesté, pour icelui vu & rapporté, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra. Acte signifié à la requête dudit Charuel audit Cabrisseau, le 28 Juillet 1728, par lequel il lui a fait donner copie de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 dudit mois de Juillet, avec sommation audit Cabrisseau d'y satisfaire, & déclaration par ledit Charuel, que pour satisfaire de sa part audit Arrêt, il employoit ce qu'il avoit ci-devant dit, écrit & produit, & persistoit dans les conclusions portées en sa Requête insérée en l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mars 1727, & en celle signifiée le 22 Juillet de la même année; trois pareils Actes signifiés à la requête dudit Charuel audit Cabrisseau, les 30, 31 dudit mois de Juillet & 6 Novembre suivant; conclusions dudit Charuel, tendantes à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer que la Prébende Théologale & Canoniale de l'Eglise Métropolitaine de Reims a vaqué en Régale, en conséquence ordonner que ledit Charuel sera maintenu & gardé dans la possession & jouissance dudit Bénéfice avec restitution de fruits du jour de son premier Acte de prise de possession, condamner Cabrisseau aux dépens de l'instance jugée par l'Arrêt du Parlement de Paris du 30 Juillet 1726, & pour la taxe d'iceux renvoyer les Parties pardevant les sieurs Maîtres de Requêtes de l'Hôtel en leur Jurisdiction Souveraine, condamner en outre Cabrisseau en deux mille livres de dommages & intérêts & aux dépens; Requête présentée par ledit Cabrisseau pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Juillet 1728, & tendante à ce que, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions dudit Charuel dont il seroit débouté, il fût ordonné que les Arrêts du Parlement de Paris, des 14 Octobre 1717 & 7 Février 1719, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que ledit Cabrisseau seroit tenu & gardé en possession de fait & de droit, plus de huit mois avant la promotion du sieur de Mailly au Cardinalat, avec défenses audit Charuel de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sauf audit Cabrisseau de prendre dans la suite telles autres conclusions qu'il avisera, contre ledit Charuel, lequel seroit condamné en six mille livres de dommages & intérêts envers lui pour l'indue vexation, & en tous les dépens; ensuite de laquelle Requête est l'Ordonnance d'Acte de l'emploi, & sur le surplus, en jugeant, sera fait droit, du 24 Novembre 1728, & la signification du 25 dudit mois; autre Requête présentée à Sa Majesté par ledit Cabrisseau, par lui employée pour plus amples moyens en l'instance, & contenant production nouvelle & emploi des pieces y énoncées, ensuite de laquelle est l'Ordonnance qui donne Acte de l'emploi, & reçoit lesdites pieces, du 4 Décembre 1728, & la signification du 6 dudit mois; Acte signifié à la requête dudit Charuel audit Cabrisseau, le 26 Novembre 1728, pour l'obliger à remettre sa Requête & ses pieces ès mains du sieur Maboul, Commissaire à ce député; autre pareil Acte signifié à la requête dudit Charuel audit Cabrisseau, le 9 Décembre 1728, par lequel ledit Charuel déclare qu'il emploie pour réponses aux Requêtes de Cabrisseau, ce qu'il a dit, écrit & produit, tant au Parlement qu'au Conseil; autre Acte signifié à la requête dudit Charuel audit Cabrisseau, le 14 du même mois de Décembre, par lequel il lui déclare qu'il a remis au sieur Rapporteur les contredits par lui signifiés dans le cours de l'instance du Parlement, les pieces dudit Charuel qui sont les provisions en Régale à lui accordées par Sa Majesté, le 11 Juin 1720, de la Prébende Théologale & Canoniale de ladite Eglise de Reims, vacante par la résignation de Guillaume Rogier, dernier Titulaire & paisible possesseur, dont la collation & disposition appartenoit à S. M. à cause de la Régale ouverte dans le Diocese de Reims, par la promotion au Cardinalat du sieur François de Mailly, Archevêque de Reims; lesdites Provisions en Régale, insinuées & contrôlées à Reims, le 21 Juin 1720; Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur la Requête dudit Charuel, le 15 Juillet 1720, qui ordonne commission lui être délivrée, pour y faire assigner qui bon lui semblera dans les délais de l'Ordonnance; autres Provisions en Régale, accordées par Sa Majesté audit Charuel, le 15 Septembre 1721, de ladite Prébende Canoniale & Théologale de Reims; Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur la remontrance de Fessart, Avocat dudit Charuel, le 11 Décembre 1721, qui ordonne Commission être délivrée audit Charuel, pour y assigner ledit Cabrisseau & autres contendants audit Bénéfice; Notification faite, le 21 Juin 1720, à la requête dudit Charuel, au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Reims, assemblé au lieu ordinaire, des Provisions à lui accordées par Sa Majesté, le 11 dudit mois de Juin, avec requisition de le mettre en possession de la Prebende Théologale de ladite Eglise, lequel Acte contient le refus du Chapitre; le Procès-verbal de prise de possession dudit Charuel dudit Canonicat & Prebende Théologale de Reims, ensuite duquel est l'Exploit de signification qui en a été faite le 27 dudit Juin, aux

Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, ensemble les provisions accordées par Sa Majesté audit Charuel, de l'institution, & de l'Acte de notification faite le 10 Octobre 1721, à la requête dudit Charuel, assisté d'un Notaire Apostolique & Témoins, auxdits Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Métropolitaine de Reims, assemblés au lieu ordinaire où ils ont coutume de traiter des affaires du Chapitre, desdites Provisions à lui accordées par Sa Majesté le 15 Septembre 1721, de ladite Prébende, à ce qu'ils eussent à le mettre en possession réelle, corporelle & actuelle, desdits fruits, émoluments, profits & revenus de ladite Prébende Théologale; l'installer aux honneurs, lui donnant une place au Chœur due à la Prébende Théologale & voix délibérative au Chapitre de leur Eglise, pour par lui en jouir & user pleinement & paisiblement, auquel Charuel, ledit Chapitre a fait réponse que la place étoit remplie, & qu'on ne pouvoit statuer autrement sur sa demande; laquelle réponse ledit Charuel a pris pour refus, & leur a déclaré qu'il alloit se faire mettre en possession réelle, corporelle & actuelle, dont du tout il lui a été donné Acte par ledit Notaire, assisté de deux Témoins; le Procès-verbal de prise de possession, fait en conséquence le même jour 10 Octobre 1721, par ledit Charuel, de la Prébende Théologale en question; copie d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en vacations sur la Requête dudit Cabrisseau au sieur Archevêque de Reims, le 29 Octobre 1717, ensuite de laquelle est le refus du sieur Archevêque de Reims, insinué & contrôlé à Reims le 8 Novembre 1717; les pieces dudit Cabrisseau, procuration *ad resignandum* du sieur Guillaume Rogier, Titulaire de la Théologale de Reims, en faveur du sieur Cabrisseau, passée devant Blanchet, Notaire Royal & Apostolique au Diocese de Laon & Témoins, le 29 Juillet 1717; Certificat du sieur Antoine, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, du 5 Octobre audit an 1717, portant que la date des Provisions y a été retenue suivant le privilege des François & libertés de l'Eglise Gallicane, le jour de l'arrivée du Courier à Rome, qui fut le 17 Août, que les Officiers de la Daterie ont fait refus d'en délivrer les Provisions; Arrêt du Parlement de Paris, rendu en vacations, & sur la Requête dudit Cabrisseau, le 14 Octobre 1717, qui le reçoit appellant comme d'abus du refus fait par les Officiers de la Cour de Rome, tient ledit appel pour bien relevé, permet audit Cabrisseau de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auroient audience le lendemain de la Saint-Martin, & cependant, par provision, permet audit Cabrisseau de se retirer pardevers l'Archevêque de Reims, pour obtenir de lui des Provisions du Canonicat & Prébende Théologale de l'Eglise de Reims, qui seront réputées de même date qu'auroient dû être celles de Rome du 17 Août lors dernier, jour de l'arrivée du Courier de France à Rome, sans que le temps de six mois prescrit par la regle *de publicandis* & par les Ordonnances, pour prendre possession des Bénéfices résignés en Cour de Rome, puisse être compté pendant le refus de la Cour de Rome de faire expédier des Provisions sur les résignations en faveur, ni pareillement qu'en cas de contestations sur le possessoire desdits Bénéfices, les Parties puissent être obligées, sous prétexte dudit appel comme d'abus, de se pourvoir en ladite Cour sur le possessoire dudit Bénéfice, mais pardevant les Juges Royaux ordinaires, auxquels la connoissance en appartient suivant l'Ordonnance, & par appel en la Cour; Procès-verbal du refus fait le 29 Octobre 1717, par ledit sieur Archevêque de Reims d'accorder audit Cabrisseau lesdites Provisions; Consultation des sieurs Favier & de Maraimberg, Avocats au Parlement de Paris, du 7 Décembre audit an: la Commission obtenue en conséquence par ledit Cabrisseau en la Chancellerie, près le Parlement de Paris, le 22 dudit mois de Décembre; Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 7 Février 1719, sur la Requête dudit Cabrisseau, qui le reçoit appellant comme d'abus du refus dudit sieur Archevêque de Reims, du 29 Octobre 1717, tient ledit appel pour bien relevé, lui permet d'intimer sur icelui qui bon lui semblera, sur lequel les Parties auront audience au premier jour, & cependant permet audit Cabrisseau de prendre possession dudit Canonicat & Prébende Théologale de l'Eglise Cathédrale de Reims dont est question, & de jouir du jour de sa prise de possession, du revenu temporel de ladite Prébende Théologale & Canonicat, en vertu dudit Arrêt, à l'exception néanmoins des distributions manuelles qui sont de la qualité de celles qui ne peuvent être reçues que par les Chanoines actuellement présents & assistants à l'Office de l'Eglise, desquelles distributions manuelles de ladite qualité ci-devant exprimée, il ne pourra jouir qu'après avoir obtenu un Titre Canonique, pour l'obtention duquel il continuera de faire ses diligences; à vuider leurs mains en celles dudit Cabrisseau en la forme & maniere ci-devant marquée, les Fermiers & les Débiteurs & les Receveurs du Chapitre de Reims seront contraints, savoir, lesdits Fermiers & Débiteurs, par les voies qu'ils y sont obligés, & ledit Receveur par les voies dues & raisonnables; ce faisant, ils en demeureront d'autant quittes & valablement déchargés: Acte de prise de possession dudit Cabrisseau, du 11 Février 1719, du Canonicat en question, en conséquence dudit Arrêt; Quittances des 12 Février, 5 Juillet & 6 Août 1723, 5 Janvier, 25 Février & 23 Mai 1724, des sommes que ledit Cabrisseau a payées aux Prédicateurs qui ont fait ses fonctions en son absence; Ecritures & Mémoires des Parties contenant de la part de Charuel, que lors de l'ouverture de la Régale dans le Diocese de Reims, à quelque époque qu'on veuille la fixer, le Canonicat en question vaquoit de fait & de droit, qu'ainsi il y a lieu de lui adjuger ses conclusions; & de la part de Cabrisseau au contraire, que lors de l'ouverture de la Régale dans le Diocese de Reims, à quelque époque qu'on veuille la fixer, le Canonicat étoit rempli de droit & de fait, & par conséquent qu'il y a lieu de lui adjuger ses conclusions; & tout ce qui a été dit, écrit & produit à ce sujet & remis au sieur Maboul, Rapporteur, & l'un des Commissaires à ce député par

par Sa Majesté par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 20 Mars 1727; vu aussi l'avis desdits sieurs Commissaires. Oui le rapport & tout considéré. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits sieurs Commissaires, faisant droit sur l'instance, a déclaré & déclare la Prébende Théologale de Reims dont est question, avoir vaqué en Régale, & comme telle, l'a adjugé audit sieur Charuel, pour en jouir conformément aux Provisions à lui accordées par Sa Majesté; condamne ledit Cabrisseau à lui restituer les fruits si aucuns il a perçus, à compter seulement du 28 Juillet 1728, jour de la signification de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 du même mois, & sur le surplus des conclusions des Parties, Sa Majesté les a mises hors de Cour. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne, le quatrieme Mai mil sept cent vingt-neuf.

Signé, CHAUVELIN.

N° V.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Septembre 1730, qui ordonne que les biens amortis dépendant des Bénéfices, dont les revenus ont été ou seront unis à des Séminaires, ou à des Communautés Ecclésiastiques, ou à d'autres Bénéfices par Lettres-Patentes de Sa Majesté, ou par les Archevêques & Evêques, seront exempts des droits d'amortissement & nouveaux acquêts.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Voyez le Procès-Verbal de 1730, p. 1129 & suiv.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés en l'Ass. Générale du Clergé de France, convoquée par ordre de Sa Majesté en 1730, contenant, que les différentes plaintes qu'ils ont reçues de plusieurs Dioceses, au sujet des troubles qui sont faits aux Bénéficiers & aux Ecclésiastiques, que l'on prétend assujettir au paiement des droits d'amortissement & nouveaux acquêts, pour les unions qui sont faites des revenus déja amortis de quelques Bénéfices, Canonicats ou Prébendes, à des Séminaires, à des Communautés séculieres & régulieres, ou à d'autres Bénéfices, obligent les Suppliants de recourir à Sa Majesté, & de lui représenter, que les unions de ces biens déja amortis, n'ont jamais été assujetties à payer un nouveau droit d'amortissement; elles ne sont obtenues que sur la nécessité reconnue de leur besoin. L'intention de Sa Majesté, en leur accordant des Lettres-Patentes qui autorisent & confirment ces unions, n'étant point qu'elles leur soient onéreuses, puisqu'elles n'ont pour unique objet que de mettre les Communautés & Bénéficiers, en faveur desquels elles sont faites, en état de pouvoir subsister; l'union qui a été faite des revenus de la Mense Abbatiale de Saint-Denis à l'Abbaye de Saint-Louis de Saint-Cyr, en est une preuve convainquante, Sa Majesté ayant déchargé cette Abbaye du paiement des droits d'amortissement, à cause de cette union. Le Clergé de France qui a donné dans tous les temps des marques de son zele, & qui a toujours contribué aux besoins les plus pressants de l'Etat, a lieu d'espérer que Sa Majesté voudra bien y pourvoir par un Réglement qui évitera dans la suite les poursuites des Préposés au recouvrement de ces droits d'amortissement. La réponse des Sous-Fermiers contenant, que tout amortissement est personnel, & ne peut servir qu'en faveur de celui qui l'a obtenu; ainsi un bien, quoiqu'amorti, est sujet au droit d'amortissement, quand il est uni à un autre Bénéfice, suivant la décision du Conseil du 2 Septembre 1700, rendu au sujet de la Paroisse de Saint-Gilles Saint-Loup, unie à celle de Saint-Symphorien: la décharge du droit d'amortissement accordée aux Religieuses de Saint-Cyr, à cause de l'union faite des revenus de la Mense Abbatiale de Saint-Denis, a eu deux objets: l'un, parce qu'elle a été faite pour plus ample fondation & dotation Royale; l'autre, parce que cette Communauté étant de fondation Royale, les biens sont censé amortis de droit. Mais lorsque Sa Majesté accorde des Lettres-Patentes pour confirmer des unions faites avec la permission des Ordinaires, c'est toujours sans préjudice des droits du Roi, & d'autrui; ce qui en ce cas ne décharge point du droit d'amortissement. Vu ladite Requête. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les biens déja amortis & dépendants des Bénéfices, Canonicats ou Prébendes, dont les revenus ont été ou seront unis à des Séminaires, à des Communautés séculieres ou régulieres de l'un ou de l'autre sexe, ou à d'autres Bénéfices par des Lettres-Patentes de Sa Majesté, ou par les Archevêques & Evêques, en observant les formalités prescrites & nécessaires, seront & demeureront exempts du paiement des droits d'amortissement & nouveaux acquêts. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuvieme jour de Septembre mil sept cent trente. *Signé*, PHÉLYPEAUX.





Nº VI.

Voyez le Procès-Verbal de 1730, p. 1172.

Lettre de l'Assemblée à N. S. P. le Pape Clément XII, au sujet de la béatification de la Mere Agnès de Jésus du Monastere de Langeac.

SANCTISSIMO PATRI

CLEMENTI XII,

PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

Æquissimum profectò, ac religioni maximè consentaneum est, ut quos in Cœlo immarcessibilis gloriæ corona à Deo donatos constiterit, iis triumphalis quoque in terris pompa, solemnisque cultus decernatur, sic enim magis ac magis honoratur mirabilis in Sanctis suis Deus : augetur in filiorum exaltatione Matris Ecclesiæ splendor atque lætitia : accenditur propositis recentioribus virtutum exemplis obtepescens in dies fidelium charitas : nova Christiano populo apud Dominum conciliantur plurium Patronorum suffragia. Verum, ut scribebant olim ad Gregorium IX Episcopi Provinciæ Viennensis, Nemo quantacumque meritorum prærogativa polleat, pro sancto habendus aut venerandus est, nisi prius per Sedem Apostolicam ejus Sanctitas fuerit approbata : *ac omnino decet, ut qui primas in regenda Ecclesia partes habet, cuique specialiter traditæ sunt Claves Regni Cœlorum, ejus in re tanti momenti judicium expectetur. His rationibus permoti,* BEATISSIME PATER, *à vestræ Beatitudinis prædecessore Benedicto XIII humillimè quinto jam fermè abhinc anno postulavimus, ut Sanctorum Catalago inscribere dignaretur venerabilem Matrem Agnetem à Jesu, monialem professam Monasterii sanctæ Catharinæ Senensis, Ordinis sancti Dominici in urbe Langeacensi, Diœceseos Sanflorianæ ; faverat supplicum votis Beatissimus Pater, eamque sperabamus brevi ab ipso fore referendam inter illas Virgines quæ sequuntur agnum quocumque ierit, cùm ipse nobis ereptus, & à Deo ut confidimus, inter sanctos Pontifices adscriptus fuit ; ingenti sanè nobis solatio est,* BEATISSIME PATER, *in acerbo amissi tanti Pastoris luctu, quod in ipsius locum suffecta sit vestra Beatitudo, quæ generis licet illustrissimi nobilitatem, virtutum omnium fulgore longè exsuperans, Apostolico, quo nunc fungitur muneri per multos jam annos proluserat, Ecclesiasticorum, politicorumque negotiorum molem, cum variis Pontificibus sic partita, ut invictum animi robur, cum summa singularis prudentiæ moderationisque laude consocians, omnium simul amorem admirationemque rapuerit.*

Susceptum sanè regimen felicius auspicari non potest vestra Beatitudo, quam si precibus nostris benignam aurem accommodans, dictam venerabilem Agnetem inter eas Virgines jusserit annumerari, quæ acceptis accensisque lampadibus exierunt obviam Sponso, & cum eo intraverunt ad nuptias. Operæ pretium non est ejus laudes hic fusè prosequi ; perspiciet Beatitudo vestra ex authenticis instrumentis, quibus continetur in ejus vitam Apostolicæ Sedis autoritate facta inquisitio, quantam piissima monialis curam adhibuerit ut esset sancta corpore & spiritu, unique viro suo Christo castam se virginem exhiberet : quam vehementi divinæ gloriæ promovendæ zelo flagraverit : quam ardenter animarum salutem sitiverit : quam severè corpus suum castigaverit, ac redegerit in servitutem : quam ferventer assiduæ institerit orationi : quam tenax extiterit regularis observantiæ : quantum tam altæ perfectioni sui ipsius contemptum, quantam abjecti animi demissionem conjunxerit : demùm quam latè coruscantibus virtutum omnium radiis Gallicanam illustraverit Ecclesiam.

Cæterum, BEATISSIME PATER, *piæ virginis cultum eo propensius apud Beatitudinem vestram prosequimur, quod ipsa in Christo, si ita loqui fas est, genuerit eximium illum Christi Sacerdotem, insigne Cleri nostri decus & ornamentum Joannem Jacobum Olier, quem dùm illa ad perfectioris vitæ studium incitavit, quàm benè de Ecclesia merita sit, dicere quis sufficiat ? Quam uberes enim (ut cætera omittamus) quotidiè colliguntur fructus ex fundatione Seminarii sancti Sulpitii quod suam huic piissimo Sacerdoti debet originem ? In quo quidem Seminario viguit dudùm, semperque, ut speramus vigebit, in instituendis ad Ecclesiastica Officia Clericis zelus indefessus, inviolata Cathedræ Petri obedientia, constans prophanarum novitatum fuga ac detestatio, rigida sacrorum Canonum observantia : & ex quo veluti ex arce quadam religionis, virtutumque omnium scholâ, prodeunt innumeri tum Antistites, tum cujuslibet gradûs Clerici, verbo potentes & exemplo, in fide stabiles, in charitate fundati & radicati, ad omne opus bonum instructi.*

Ut votis nostris annuas, BEATISSIME PATER, *invitant te non solum totius Ordinis sancti Dominici, innumerorumque Populorum pia suspiria, sed etiam enixæ plurimorum Regum, Principum, ac præcipuè Regis nostri verè Christianissimi preces, quibus inclinari te eò æquius est, quò sæpius insignia exhibuit religiosæ suæ erga Sedem Apostolicam reverentiæ, filialisque obsequii specimina.*

Nec minus ut huic operi manum admoveas urgere te debent quotidiana quæ ad Agnetis tumulum divinitùs perpetrantur miracula : illudque singulare & in primis stupendum, quo virgineum illius corpus, non incorruptum modo servatur, sed etiam molle se ac movendum præbet, & suavissimum circumquaque odorem diffundit.

Effice tandem, BEATISSIME PATER, *ut qui dudum Agnetis exempla demirantur, & experiuntur Patrocinia, suam solemni cultu, publicâque veneratione ipsi possint exhibere gratitudinem : adde Agnetis nomen cœlitum Canoni, quem auxit jam illustrissima tua Corsinorum Familia, cuique ut quondam inseraris, & tu strenue adlaboras, & nos ardentissime peroptamus.*

Interim, BEATISSIME PATER, *tribuat tibi Deus desiderium animæ tuæ, dum extinguendis hæresibus, schismatibus comprimendis, propagandæ apud infideles Religioni, conciliandæ inter Christianos Principes concordiæ, sedulò incumbis, conatibus tuis aspiret Omnipotens, quodque cætera omnia vota nostra complectitur, te diù*

Ecclesiæ suæ servet incolumen ita ex corde adprecantur,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii Archiepiscopi, Episcopi & cæteri viri Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani congregati.

† CAROLUS, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De Mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici, Cleri Galliæ nomine congregati.

CONSTANTIUS HENRICUS DE VALRAS, à Secretis.

Lutetiæ Parisiorum, die 12 mensis Septembris anno 1730.

N° VII.

Voyez le Procès-Verbal de 1730, *p.* 1173.

Lettre de l'Assemblée à N. S. P. le Pape Clément XII, au sujet de la béatification de la Mere de Chantal, Fondatrice des Religieuses de la Visitation.

SANCTISSIMO PATRI

CLEMENTI XII,

PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

Quod gratulabantur olim Leoni magno Gallicani Præsules, tantæ sanctitatis, tantæ Fidei, tantæque doctrinæ datum à Deo esse Antistitem Apostolicæ Sedi, id & ipsi nobis, & Ecclesiæ universæ lætantes sumus gratulati, cùm primum audivimus omnium votis ad summum Pontificium evectam fuisse Sanctitatem vestram. Ea quidem sunt tempora, BEATISSIME PATER, *isque in Gallia nostra rerum status ut Quesnelliana Lues serpat etiamnùm, & nondùm extincta tot quas accepit plagis virus suum spargat undequaque audaciùs: at ubi in specula & propugnaculo Ecclesiæ totius constitutam Dei beneficio deprehendimus Sanctitatem vestram, monstrum à Clemente undecimo toties perculsum, à Clemente duodecimo tandem elidendum penitus ac proterendum planè confidimus.*

Verum si, quod ingemiscimus, Gallicana Ecclesia novis quatitur in dies perversorum hominum conatibus, consolatur tamen nos Pater misericordiarum in tribulatione nostra, dum eamdem Heroum Christianorum illustrare dignatur eximiis virtutibus & exemplo.

Non nullos, vel infelici quo degimus ævo in sanctorum album Sedes Apostolica non ita pridem retulit; unam Sanctitati vestræ eidem catalogo inscribendam, offert hodie Clerus Gallicanus Joannam Franciscam Fremiot de Chantal.

Claruit illa in Gallia nostra virtutum splendore; sed morum adhuc integritate conspicua magis, sic variis quæ gessit perfuncta est vitæ institutis, ut in singulis perfectæ cumulatæque virtutis exemplar sese exhibuerit ac specimen.

Creverunt in ea simul ætas & sapientia, & quantum junior à puerilibus ludis ac mundi illecebris abhorruit, tantum nuptui data Baroni de Chantal ex illustri Rabutinorum familia primogenito ab universis sæculi oblectamentis abstinuit.

Orbata viro qui non ipsi soli, sed & Henrico Magno erat in deliciis, dispersit pauperibus quibus affluebat pretiosa indumenta, ac inito vitæ arctioris proposito, laneâ eâ quæ vulgari indutâ veste in id maxime incubuit, ut quidquid à domesticis curis supererat ipsi temporis orationi, aut proximorum saluti prorsus impenderet.

Monita interim à Beato Francisco Salesio cujus à nutu tota pendebat, ut exiret de terra sua & de cognatione sua, & de domo patris, & veniret in locum quem ipsi monstraret, paruit illa incunctanter, & ejus acta consiliis quem replebat intelligentia spiritûs facta est in gentem magnam cui benedixit Dominus.

Positis ergo Ordinis religiosi, cui, ut in votis dudum habuerat, ipsa se addixit, sub invocatione Beatæ Mariæ Visitantis Elizabetham fundamentis, complura dum vixit, quæ fama erat eximiæ ipsius pietatis erexit ejusdem Ordinis Monasteria quæ sanctis munivit legibus, & in quibus discipula sæpius quàm magistra præbuit se in omnibus exemplum bonorum operum.

Dudum à Paulo felicis recordationis Papa quinto confirmata est insignis illa virginum Congregatio: verum quoniam gloria filiorum dignitas est patrum, postulant tantæ matris filiæ, ut illius virtutes coronet Sanctitas vestra in terris, quas in Cœlis confidunt à Deo esse coronatas.

Quod tantoperè Sanctitatem vestram obsecrant Moniales piissimæ, hoc jam obsecravit Clerus Gallicanus, hoc & universa nobiscum obsecrat vehementissime Gallia: merita certe heroïca quibus mulier verè fortis toto vitæ suæ tempore Ecclesiam Gallicanam illustravit, & varia, quibus fulget in dies miracula, hanc eo dignam honore vindicant.

Te ergo tandem judice, BEATISSIME PATER, *liceat religiosos ipsi in Templis nostris honores decernere, eique palam exhibere cultum ad quem eximiæ, quibus constanter fulsit, virtutes invitant: hoc à te, dum fidentes deposcimus Deum optimum maximum, supplicibus exoramus votis, ut datum concessumque munus Pontificii vestri longissima ad Ecclesiarum suarum ædificationem ætate custodiat.*

Paternam interim vestram Benedictionem humillime apprecantur,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi filii Archiepiscopi, Episcopi & cæteri viri Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani congregati.

† CAROLUS, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici, Cleri Galliæ nomine congregati.

CONSTANTIUS HENRICUS DE VALRAS, à Secretis.

Lutetiæ Parisiorum, die 12 mensis Septembris anno 1730.



PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant l'Aſſemblée-Générale extraordinaire de 1734.

N°. I.

Procès-verbal de l'Aſſemblée de Noſſeigneurs les Prélats qui ſe ſont trouvés à Paris, tenue au Couvent des Grands-Auguſtins, le 2 Août 1732, pour la réception de M. l'Abbé de Chabannes, à l'Agence-Générale du Clergé de France.

L'An mil ſept cent trente-deux, le deuxieme jour du mois d'Août, à neuf heures du matin, ſe ſont aſſemblés en la Salle du Couvent des Grands-Auguſtins, à Paris, Mgr. l'Archev. de Paris, & Mgrs. les Evêques de Beziers, de Gap, de Dol, de Blois, d'Alais, de Lectoure, de Laon, de Graſſe, d'Uſez, de Bayeux, d'Agen, de Nantes, du Mans, de Dijon, de Noyon & de Mâcon, ſur l'avis qui leur en a été donné par M. l'Abbé de Briſſac, Agent-Général du Clergé de France, & Mgrs. les Archev. & Ev. ont pris place ſuivant l'ordre de leur Sacre.

Mgr. l'Archev. de Paris a fait la Priere du Saint-Eſprit, & M. l'Abbé de Briſſac a dit, que la Compagnie étoit ſans doute informée de ce qui donnoit lieu à la préſente Aſſemblée extraordinaire; que Mgr. l'Ev. de Mâcon, ci-devant Agent-Général du Clergé, ne pouvant plus en remplir les fonctions, depuis qu'il a été ſi juſtement élevé à cette dignité, la place d'Agent qu'il occupoit, étoit devenue vacante; que, dans des temps tels que ceux-ci, il ſemble qu'il auroit été à ſouhaiter, pour les intérêts du Clergé, que Mgr. l'Ev. de Mâcon eût continué de lui rendre les mêmes ſervices, & de donner à ſes affaires les mêmes ſoins & la même attention qu'il y a donnée juſqu'à préſent. L'expérience utile que le Clergé en a faite, donneroit lieu de le ſouhaiter; mais qu'aucun de Mgrs. les Prélats qui compoſent cette auguſte Aſſemblée n'ignore que, revêtu du caractere épiſcopal, Mgr. l'Ev. de Mâcon ſera encore plus utile à l'Egliſe que par le paſſé.

L'attention d'ailleurs que la Province de Bordeaux, qui eſt en tour de nommer à l'Agence pour les cinq années courantes, a eue de donner à Mgr. l'Ev. de Mâcon un ſucceſſeur tel que M. l'Abbé de Chabannes, dont le mérite & les talents ſont généralement reconnus, dédommagera le Clergé de la perte qu'il a faite d'un Agent auſſi capable & auſſi éclairé que Mgr. l'Ev. de Mâcon, enſorte que ce changement, qui, dans d'autres circonſtances, ſeroit véritablement préjudiciable, eſt en effet avantageux à l'Epiſcopat, & ne peut cauſer aucun préjudice dans l'adminiſtration des affaires du Clergé, puiſque la Compagnie connoît les lumieres ſupérieures de M. l'Abbé de Chabannes, ſon application & ſon zele pour tout ce qui concerne les intérêts du Clergé.

M. l'Abbé de Briſſac a ajouté, que M. l'Abbé de Chabannes ſe préſentoit avec les pouvoirs néceſſaires pour être reçu Agent, s'il plaiſoit à la Compagnie d'agréer ſes ſervices.

Après quoi Mgr. l'Arch. de Paris a prié M. l'Abbé de Chabannes de ſe retirer, & la lecture du Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale de Bordeaux, tenue à Bordeaux dans le Palais Archiépiſcopal, le 26 Juin 1732, pardevant Bouan & Caſſaigne, Notaires Royaux Apoſtoliques à Bordeaux, ayant été faite par M. l'Abbé de Briſſac, il a été trouvé en bonne forme; la Compagnie a opiné ſur la réception de M. l'Abbé de Chabannes, & elle a agréé, d'un conſentement unanime, ſa nomination à l'Agence. M. l'Abbé de Chabannes étant enſuite rentré, Mgr. l'Archev. de Paris lui a dit, que la Compagnie le recevoit Agent-Général du Clergé de France, pour en exercer les fonctions conjointement avec M. l'Abbé de Briſſac, à la place de Mgr. l'Ev. de Mâcon; que perſonne ne doutoit qu'il ne marchât ſur les traces de cet illuſtre prédéceſſeur, & qu'il ne rendît au Clergé tous les ſervices que la Compagnie attendoit de ſes lumieres & de ſon zele.

Mgr. l'Arch. de Paris ayant fait prêter à M. l'Abbé de Chabannes le ſerment en la maniere ordinaire & accoutumée, M. l'Abbé de Chabannes a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle venoit de lui faire, & l'a aſſurée qu'il tâcheroit de répondre à la confiance dont le Clergé l'honore, en le chargeant du ſoin de ſes affaires, par ſon exactitude & ſon application à remplir ſes devoirs, & il a pris place devant le Bureau auprès de M. l'Abbé de Briſſac, ſon collegue.

Mgr. l'Archev. de Paris a dit ensuite, que les Assemblées extraordinaires qui se tiennent dans des occasions pareilles à celle-ci, ont coutume de nommer quelques-uns de Mgrs. les Archev. & Ev. pour présenter au Roi celui que la Compagnie a reçu en la place d'Agent-Général du Clergé, & il a prié Mgrs. les Evêques de Beziers & d'Usez, de vouloir bien se rendre à Versailles pour y présenter à Sa Majesté M. l'Abbé de Chabannes; ce qui ayant été agréé par la Compagnie, elle s'est séparée.

Signé, † CHARLES, Arch. de Paris, Président.

† CHARLES, Evêque de Beziers.
† FRANÇOIS, Evêque de Gap.
† JEAN-LOUIS, Evêque de Dol.
† J. FR. P., Evêque de Blois.
† CHARLES, Evêque d'Alais.
† P. R. Evêque de Lectoure.
† ETIENNE, Evêque-Duc de Laon.
† CHARLES, L. OCT., Evêque de Grasse.
† FRANÇOIS, Evêque d'Usez.
† PAUL, Evêque de Bayeux.
† JEAN, Evêque & Comte d'Agen.
† CHR. L., Evêque de Nantes.
† FROULAY, Evêque du Mans.
† J. BOUHIER, Evêque de Dijon.
† CL., Evêque-Comte de Noyon.
† L. C., Evêque de Mâcon.

THIMOLEON DE BRISSAC, Agent & Promoteur de ladite Assemblée.

N°. II.

Procès-verbal du Service célébré, le 29 *Janvier* 1733, *en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, pour le repos de l'ame de* VICTOR-AMÉDÉE, *Roi de Sardaigne.*

MEssseigneurs les Archevêques & Evêques, en conséquence de l'invitation du Roi d'assister au Service qui doit être célébré cejourd'hui en l'Eglise de Notre-Dame, pour le repos de l'ame de Victor-Amédée, Roi de Sardaigne, se sont rendus à l'Archevêché dans l'appartement que Mgr. l'Arch. de Paris leur avoit offert pour s'y assembler : Mgrs. les Prélats ont pris leur rochet uni & leur camail noir.

Le Clergé ayant été averti que le Parlement & les autres Cours étoient en place dans l'Eglise, s'est mis en marche & est entré dans l'Eglise de Notre-Dame, par la porte de la croisée qui donne dans la premiere cour de l'Archevêché.

Mgrs. les Prélats ont été reçus à cette porte par M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, qui a précédé Mrs. les Agents-Généraux, & a conduit Mgrs. les Prélats à leur place dans le sanctuaire du côté de l'Epître.

La tenture funebre étoit dans la nef. L'Autel étoit posé en face de l'entrée de la nef entre les piliers qui séparent la nef de la croisée. La représentation étoit à l'entrée de la nef.

Le Clergé étant entré dans l'Eglise, a tourné à gauche, a suivi tout le long du bas côté, est venu à la porte d'en bas, pratiquée vis-à-vis le grand portail, est entré dans la nef par cette porte, & a trouvé à la même porte les vingt-quatre Crieurs rangés en haie, qui sonnoient leurs clochettes, suivant l'usage, pendant qu'il entroit.

Mgrs. les Prélats ont salué l'Autel, & se sont placés dans le sanctuaire du côté de l'Epître, où étoient plusieurs formes couvertes de tapis de deuil, & tout le reste s'est passé en la maniere accoutumée.

Procès-verbal de la Cérémonie du Te Deum *chanté en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, le* 14 *Janvier* 1734, *en actions de graces de la Reddition du Château de Milan.*

L'an 1734, & le Jeudi quatorzieme jour de Janvier, M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies, ayant averti, suivant l'usage, Mrs. les Agents-Généraux du Clergé du jour & de l'heure à laquelle le *Te Deum* seroit chanté, en l'Eglise de Notre-Dame, par ordre du Roi, en actions de graces de la reddition du Château de Milan; lesdits sieurs Agents-Généraux ont invité, de la part du Roi, Mgrs. les Prélats qui étoient à Paris, de se trouver à cette cérémonie : en conséquence, de l'avis de Mrs. les Agents, Mgrs. les Prélats se sont rendus, sur les trois heures après-midi, dans une Salle de l'Archevêché qui leur avoit été offerte par Mgr. l'Archevêque de Paris pour s'y assembler; ils ont pris leur rochet & camail violet, & Mgrs. les Evêques nommés qui ne sont pas encore sacrés, étoient en manteau long & bonnet quarré. Peu de temps après, Mrs. les Agents ont averti que les Cours Supérieures étoient arrivées dans le Chœur de Notre-Dame; que M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux étoient placés, Mgrs. les Prélats se sont mis en marche deux à deux, précédés de Mrs. les Agents : Mgr. l'Arch. de Paris étoit à la tête, ayant à côté de lui Mgr. l'Archev. de Cambrai; Mgrs. les Archevêques & Evêques suivoient deux à deux, selon l'ordre de leur ancienneté. Ils ont été reçus à l'entrée de l'Eglise qui est dans la premiere cour de l'Archevêché, par M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies, qui étoit suivi du sieur Desgranges, Maître des Cérémonies, marchant les premiers, & ensuite Mrs. les Agents, & puis Mgrs. les Archevêques & Evêques : quand ils sont entrés dans le Chœur, M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux & toutes les Cours Supérieures se sont levés & ont restés debout jusqu'à ce que Mgrs. les Prélats eussent pris leurs places sur des bancs préparés dans le sanctuaire du côté de l'Epître; ensorte que Mgr. l'Archev. de Cambrai, qui étoit le plus ancien, étoit placé le plus près de l'Autel. M. le Marquis de Brézé & le sieur Desgranges ont été à la Sacristie pour chercher & conduire à son Trône Mgr. l'Archevêque de Paris, qui y étant arrivé, a entonné le *Te Deum*, que la musique a continué, après lequel on a chanté le verset & l'oraison pour le Roi; Mgr. l'Archevêque de Paris a donné la bénédiction épiscopale, qui a été reçue par le Clergé debout, que Mgr. l'Archevêque avoit salué. Il est descendu de son Trône; & après avoir

ſalué l'Autel & le Clergé, il eſt ſorti par la porte de l'Epître, ayant été ſuivi immédiatement par tout le Clergé dans le même ordre que deſſus.

Nº III.

Voyez le Procès-verbal de 1734, p. 1291.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 23 Mars 1734, qui confirme & autoriſe les délibérations de l'Aſſemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France, des 27 Février & 11 Mars 1734, au ſujet de la ſomme de douze millions de livres de don gratuit accordé à Sa Majeſté.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, la délibération priſe le onzieme jour de Mars de la préſente année 1734, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés compoſant l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permiſſion aux Commiſſaires qu'ils ont nommés, d'emprunter au nom du Clergé, & prendre à conſtitution de rente au denier vingt, la ſomme de douze millions de livres pour acquitter le don gratuit que le Clergé a accordé à Sa Majeſté par la délibération du 27 Février 1734, & de paſſer tous contrats de conſtitution à ceux qui fourniront ladite ſomme; d'obliger tous les biens eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé ſolidairement, ſans diviſion, ni diſcuſſion, de payer en eſpeces ſonnantes les arrérages deſdites rentes en la Ville de Paris au Bureau de l'Intendance-Générale dudit Clergé de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, pour faire le fonds annuel des arrérages deſdites rentes, même pourvoir dès-à-préſent au rembourſement des capitaux, afin que le Clergé puiſſe en être acquitté dans quelques années : il a été arrêté qu'il ſeroit fait dans ladite Aſſemblée deux départements, l'un pour la préſente année 1734, de la ſomme de ſix cents ſept mille cinq cents livres; ſavoir, ſix cents mille livres pour être employées au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées, & qui écherront depuis les contrats qui en ſeront paſſés, juſqu'au premier Avril de l'année prochaine 1735, & pour le rembourſement de partie des capitaux, ou pour en être le fonds porté au Tréſor Royal en déduction deſdits douze millions de livres, & ſept mille cinq cents livres, pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, & un autre département de la ſomme d'un million douze mille cinq cents livres pour chacune des années ſuivantes, juſqu'à ce que leſdits douze millions de livres & arrérages d'iceux ſoient entiérement payés & acquittés, dont ſix cents mille livres ſeront employées toutes les années à payer les arrérages qui écherront depuis le premier Avril 1735, juſqu'à l'actuel rembourſement; quatre cents mille livres à acquitter les capitaux deſdites rentes, & douze mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, pour être leſdites ſommes impoſées & levées ſur tous les Dioceſes & Pays compris dans les rôles des décimes, même ſur les Dioceſes & Pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par leſdits abonnements, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceſes & Pays abonnés ou non abonnés, ſur tous les Bénéficiers, Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres que régulieres de l'un & de l'autre ſexe, même de Religieux & Religieuſes Hoſpitalieres qui ont l'adminiſtration de leurs revenus, & qui ont des biens ſéparés de ceux des Pauvres, Séminaires, Maiſons nouvellement établies, Menſes Conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſion d'argent ou autrement, Offices Clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chapelles, Obits en quelques Egliſes, Paroiſſes ou Chapelles qu'ils ſoient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies même de Pénitents, Fondations rurales, payant & non payant tailles, diſtributions, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants de Biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payant & non payant décimes, ſur tous les Emplois Eccléſiaſtiques, Honoraires, Penſions, même ſur les gages des Chantres, & autres du bas Chœur; comme auſſi ſur les Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, ſubventions, ou autres impoſitions du Clergé, & encore ſur les Chapitres, Prébendes, ſemi-Prébendes, Communautés & Monaſteres qui ont été ci-devant impoſés aux décimes, dons gratuits, ſubventions & autres impoſitions, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ladite délibération. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autoriſé leſdites délibérations des 27 Février & 11 Mars 1734. Veut & entend Sa Majeſté qu'elles ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence permet Sa Majeſté qu'il ſoit fait un emprunt à conſtitution de rente au denier vingt au nom du Clergé de ladite ſomme de douze millions de livres. Ordonne Sa Majeſté que par les ſieurs Commiſſaires nommés par ladite Aſſemblée, tant conjointement que ſéparément, en cas d'abſence de quelques-uns d'entr'eux, il ſera paſſé des contrats de conſtitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront leſdites ſommes, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choiſir, par leſquels contrats ils obligeront tous les biens eccléſiaſtiques du général & du particulier dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſous les renonciations requiſes, de payer les arrérages deſdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de l'Intendance-Générale du Clergé de France, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes

puissent être retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Veut & entend Sa Majesté que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du sieur François Ollivier de Sénozan, Intendant-Général du Clergé de France, pour être par lui remises au Trésor Royal, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé des contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur de Sénozan interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera tenu de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers sont provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales reçues par le sieur de Sénozan, & des paiements qui seront par lui faits au Trésor Royal, il rendra compte en la prochaine Assemblée du Clergé qui sera tenue en 1735, pour en être le double, avec les quittances du Trésor Royal, remis aux Archives du Clergé. Ordonne Sa Majesté que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu desdites délibérations & du présent Arrêt, pour ladite somme de douze millions de livres, & pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il sera fait en ladite Assemblée deux départements, l'un de la somme de six cents sept mille cinq cents livres, payable dans les deux termes de Saint-Jean & Noël de la présente année 1734, dont les deniers seront employés au paiement des arrérages depuis le jour des contrats qui seront passés jusqu'au premier Avril 1735, à payer les taxations des Receveurs Diocésains, & le surplus, s'il y en a, au remboursement des principaux desdites rentes, ou porté au Trésor Royal en déduction desdits douze millions; & un autre département de la somme d'un million douze mille cinq cents livres, qui sera payée annuellement dans les années suivantes, & dans les termes de Saint-Jean & Noël, pour être employée tant au paiement des arrérages desdites rentes & des taxations des Receveurs Diocésains, qu'au remboursement des principaux des contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits douze millions; & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en principaux qu'arrérages; lesquels deux départements seront faits suivant le Réglement fait dans l'Assemblée de 1715; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646; seront lesdites sommes de six cents sept mille cinq cents livres d'une part, & d'un million douze mille cinq cents livres d'autre part, portées par les susdits deux départements, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés.... *Le reste comme au pareil Arrêt pour l'Assemblée de 1726, & rapporté ci-dessus P. Just., page 213 & s.*

Lettres-Patentes qui approuvent & confirment les délibérations du Clergé des 27 Février & 11 Mars 1734, & lui permettent d'emprunter à constitution de rentes au denier vingt, douze millions de livres, données à Versailles, le 23 Mars 1734. *Ibidem.*

[Lesdites Lettres ne sont qu'une répétition de l'Arrêt précédent.]

N° IV.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 19 Mars 1734, pour le paiement de la somme de douze millions de livres de don gratuit, accordée à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en l'année 1734. *Voyez le Procès-Verbal de 1734, p. 1295.*

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs, Messeigneurs....

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté un don de douze millions de livres, par voie d'emprunt, ne voulant pas témoigner moins de zele pour son service, que ses autres Sujets, sur lesquels Sa Majesté prend le dixieme denier, en vertu de la Déclaration du 17 Novembre 1733, dans laquelle le Roi, toujours religieux & attentif à conserver les privileges de l'Eglise, & des biens consacrés au culte de Dieu, ne l'a point comprise, ni pu comprendre, lequel emprunt de ladite somme de douze millions de livres, lesdits Seigneurs du Clergé promettent de faire incessamment par constitution de rente au denier vingt, & de passer tous contrats à ceux qui prêteront ladite somme, par lesquels contrats tous les biens ecclésiastiques du général, & des particuliers dudit Clergé de France, seront obligés solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux, qu'arrérages, & seront les deniers empruntés, touchés par Messire François Ollivier de Sénozan, ou par ceux qui seront par lui préposés à cet effet, lors de la passation desdits contrats, moyennant quoi ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, lesquelles sommes seront ensuite portées au Trésor Royal par ledit sieur de Sénozan, au fur & à mesure qu'il les recevra, dont il retirera quittance, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention, que les deniers seront provenus desdits emprunts.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat pour lesdits douze millions de

livres, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé promettent & s'obligent de faire & arrêter dans la présente Assemblée, un département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres pour la présente année 1734; savoir, six cents mille livres pour être employées au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis les contrats qui en seront passés, jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1735, & pour le remboursement de partie des capitaux, ou pour en être le fonds porté au Trésor Royal, en déduction desdits douze millions, & sept mille cinq cents livres, pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; & un autre département de la somme d'un million douze mille cinq cents livres, qui sera payée annuellement dans les années suivantes, dans les termes de Saint-Jean & Noël; savoir, six cents mille livres pour être employées au paiement des arrérages desdites rentes, quatre cents mille livres au remboursement des capitaux des contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits douze millions, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en capitaux qu'arrérages, & douze mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Et les départements particuliers de chacun Diocese par rapport auxdits six cents sept mille cinq cents livres pour la présente année 1734, & audit million douze mille cinq cents livres pour les années suivantes, seront faits par les Bureaux Diocésains en leur prudence & conscience, & sur la connoissance qu'ils auront des revenus & charges des Bénéfices & Communautés.

Pour être lesdites sommes de six cents sept mille cinq cents livres pour la présente année 1734, & d'un million douze mille cinq cents livres pour chacune des années suivantes imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés.... *Le reste comme au Contrat de 1726, rapporté ci-dessus P. Just. page 233 & s.*

Et très-haut & très-puissant Seigneur Monseigneur Henri d'Aguesseau, Chevalier, Chancelier de France.

Très-haut & très-puissant Seigneur Monseigneur Germain-Louis Chauvelin, Chevalier, Garde des Sceaux de France.

Haut & puissant Seigneur, Messire Armand de Béthune, Duc de Charost, Pair de France, Conseiller d'Etat d'Epée.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Baptiste Desmaretz de Vaubourg, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur Messire Louis Fagon, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Frédéric Phélypeaux, Comte de Maurepas, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Messire Guillaume-Urbain de Lamoignon, Comte de Launay-Courson, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Henri-François de Paule le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Baptiste de Gaumont, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Michel-Gabriel de Ravannes, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur Messire Philbert Orry de Vignory, Conseiller d'Etat ordinaire, Contrôleur-Général des Finances.

Messire Gabriel Tachereau de Baudry, Conseiller d'Etat.

Messire Félix-Claude le Pelletier de la Houssaie, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Messire Bernard Chauvelin, Conseiller d'Etat.

Et Messire Jean-Jacques Amelot de Chaillou, aussi Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Et moyennant ce, lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Premiérement, que tous les Biens Ecclésiastiques, & des Communautés Séculieres & Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, Fabriques, Fondations, Confrairies & des Hôpitaux, n'ont été, & n'ont pu être compris dans la déclaration du dixieme; de sorte que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre, ou pour quelque cause que ce soit, ou puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis, ou non amortis, nobles ou roturiers, ruraux & non ruraux, dans les Pays de taille réelle, rétributions Ecclésiastiques, Pensions des Religieux & Religieuses, tant viageres, que perpétuelles, gages, honoraires des Prédicateurs, & autres honoraires & titres cléricaux, cens, rentes, redevances, champarts, terrages, & tous autres droits & biens généralement quelconques, en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis, pour quelque cause & occasion que ce soit, & puisse être, sans aucune exception, ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver, & en conséquence, que tous les revenus Ecclésiastiques échus & à écheoir, soit en argent, ou en especes généralement quelconques, seront payés, fournis, rendus & restitués tous en entier, par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, Payeurs des rentes, Trésoriers, Rentiers, Receveurs du Domaine, Collecteurs, Receveurs des tailles, des Octrois, & autres redevables, sans aucune retention du dixieme, ni aucune autre diminution, telle qu'elle puisse être, nonobstant ladite Déclaration du Dixieme, & tous autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements rendus & à rendre, auxquels lesdits Seigneurs Commissaires ont dès-à-présent dérogé & renoncé; & qu'à la restitution de ce qui pourra avoir été retenu jusqu'à présent, tous lesdits susnommés & comptables qui ont retenu, seront contraints par corps, à l'effet de quoi lesdits Seigneurs Commissaires promettent faire

rendre

rendre toutes Déclarations, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes à ce nécessaires, & de les faire enrégistrer par-tout où besoin sera.

Que les Receveurs des décimes, ou ceux commis par les Dioceses à l'exercice desdits offices, de ceux d'Economes sequestres, Greffiers des domaines de gens de main-morte, Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, de Notaires Apostoliques, & de Contrôleurs auxdits Offices appartenant à présent auxdits Dioceses, ni lesdits Dioceses, non plus que les Corps Ecclésiastiques qui auront aussi racheté lesdits Offices, ne pourront être taxés au Dixieme pour raison desdits Offices, ni les Commis pour raison des gages qui leur ont été attribués par lesdits Dioceses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercice, lesquels en demeureront déchargés, tant pour le passé que pour l'avenir, pour raison de quoi est dérogé à ladite Déclaration du Dixieme.

Que tous Fermiers, Admodiateurs, Métayers & Receveurs, & tous autres, faisant valoir lesdits biens Ecclésiastiques, & Locataires occupant les Maisons Ecclésiastiques, ne pourront être imposés au Dixieme, à raison desdits biens Ecclésiastiques..... *Le reste comme au Contrat de 1726, rapporté ci-dessus, P. Just. p. 239 & s.*



PIECES
JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1735.

N°. I.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 17 Juillet 1735, qui confirme & autorise les Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé, des 13 Juin & 5 Juillet 1735, & permet d'emprunter à constitution de rentes au denier vingt, huit millions de livres restants des dix millions accordés pour le don gratuit.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1374.

VU par le Roi étant en son Conseil, la délibération prise le 13 Juin 1735 par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont accordé à Sa Majesté dix millions de livres par forme de don gratuit, pour subvenir aux besoins de l'Etat; autre délibération du 5 Juillet suivant, par laquelle ils ont arrêté que pour faire le recouvrement de ladite somme, il sera imposé deux millions de livres payables dans dix termes; à l'effet de quoi il seroit arrêté dans ladite Assemblée un département sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme de deux millions levée en la maniere portée en ladite délibération. Et pour payer les huit millions de livres restants des dix millions accordés pour le don gratuit, ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente au denier vingt, ladite somme de huit millions de livres, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme, d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé solidairement, sans division, ni discussion, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris au Bureau de l'Intendance-Générale dudit Clergé, de six en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il a été arrêté qu'il seroit fait dans ladite Assemblée trois départements, l'un de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres; savoir, deux cents cinquante mille livres pour être employées au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis les contrats qui en seront passés jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1736, ou pour en être le revenant-bon, s'il s'en trouve sur les arrérages, porté au Trésor Royal en déduction desdits huit millions de livres, & trois mille cent vingt-cinq livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; un autre département de la somme de quatre cents cinq mille livres pour chacune des années suivantes, dont quatre cents mille livres seront employées toutes les années à payer les arrérages qui écherront depuis le premier Avril de l'année prochaine 1736, jusqu'à l'actuel remboursement; & cinq mille livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; & un autre département de la somme de deux cents deux mille cinq cents livres pour chacune des années suivantes, à commencer du terme de Saint-Jean 1737, jusqu'à ce que lesdits huit millions de livres & arrérages d'iceux soient entiérement payés & acquittés, dont deux cents mille livres seront employées toutes les années à acquitter les capitaux desdites rentes; & deux mille cinq cents livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour être lesdites sommes imposées & levées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Séminaires, Maisons nouvellement

établies, Menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds ou ſeulement payées en penſion d'argent ou autrement, Offices Clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chapelles, Obits en quelques Egliſes, Paroiſſes ou Chapelles qu'ils ſoient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies même de Pénitents, Fondations rurales, payant & non payant tailles, diſtributions, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants de biens Eccléſiaſtiques de quelque qualité qu'ils ſoient, payant & non payant décimes, ſur tous les Emplois Eccléſiaſtiques, Honoraires, Penſions, même ſur les gages des Chantres & autres du bas-chœur; comme auſſi ſur les Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, ſubventions, ou autres impoſitions du Clergé, & encore ſur les Chapitres, Prébendes, ſémi-Prébendes, Communautés & Monaſteres qui ont été ci-devant impoſés aux décimes, dons gratuits, ſubventions & autres impoſitions, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ladite délibération. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a confirmé, approuvé & autoriſé leſdites délibérations des 13 Juin & 5 Juillet 1735. Veut & entend Sa Majeſté qu'elles ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence permet Sa Majeſté l'impoſition de deux millions de livres payables en dix termes, dont le premier ſera fait dans l'échéance du terme de Noël de la préſente année 1735; le ſecond & le troiſieme dans les deux termes de Saint-Jean & de Noël de la prochaine année 1736; les quatrieme & cinquieme dans l'échéance des deux termes de Saint-Jean & Noël 1737; les ſixieme & ſeptieme dans l'échéance des deux termes de Saint-Jean & Noël 1738; les huitieme & neuvieme dans l'échéance des deux termes de Saint-Jean & Noël de l'année 1739, & le dixieme & dernier dans l'échéance du terme de Saint-Jean 1740. Et pour y parvenir il ſera arrêté dans ladite Aſſemblée un département de la ſomme de deux millions de livres, ſur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, lequel ſera inceſſamment envoyé dans les Dioceſes par les ſieurs Agents-Généraux du Clergé; & ſeront tenus les Dioceſes de faire dans leurs Bureaux Diocéſains, leurs départements particuliers, leſquels ſeront remis avant le premier Novembre prochain entre les mains des Receveurs Diocéſains des décimes, pour être les ſommes y contenues par eux levées; ſavoir, deux cents mille livres pour le terme de Noël prochain, pendant les mois de Novembre & Décembre 1735, & ſeront leſdites ſommes remiſes à ceux qui ſeront commis & prépoſés aux recettes provinciales, avant le premier Février de l'année prochaine 1736, pour le terme de Noël 1735, & pareille ſomme de deux cents mille livres pour le terme de Saint-Jean 1736, avant le premier Août de ladite année: à l'égard des huit autres paiements, ils ſeront faits de ſix mois en ſix mois, tant par les Bénéficiers aux Receveurs Diocéſains, que par les Receveurs Diocéſains aux Commis aux recettes provinciales dans les mêmes termes ci-deſſus, à l'effet que les Commis aux recettes provinciales puiſſent remettre leſdites ſommes à l'Intendant-Général du Clergé, avant le premier Avril 1736, pour le terme de Noël, & avant le premier Octobre, pour le terme de Saint-Jean de chacune année: les frais de laquelle impoſition ſeront payés par Sa Majeſté, en la maniere accoutumée, en déduction du produit de ladite impoſition, & ſera tenu le Clergé de faire remettre les rôles & départements en bonne forme. Veut & entend Sa Majeſté que l'Intendant-Général du Clergé ſoit tenu de remettre au Tréſor Royal, la ſomme de deux cents mille livres au premier Avril, pour le premier terme; pareille ſomme le premier Octobre de la même année, pour le deuxieme terme; pareille ſomme au premier Avril 1737, pour le troiſieme; pareille ſomme au premier Octobre ſuivant, pour le quatrieme; pareille ſomme au premier Avril 1738, pour le cinquieme; pareille ſomme au premier Octobre ſuivant, pour le ſixieme; pareille ſomme au premier Avril 1739, pour le ſeptieme; pareille ſomme au premier Octobre ſuivant, pour le huitieme; pareille ſomme au premier Avril 1740, pour le neuvieme; & pareille ſomme de deux cents mille livres au premier Octobre audit an 1740, pour le dixieme & dernier terme de ladite impoſition de deux millions de livres, dont il retirera des quittances tant à ſa décharge qu'à celle du Clergé; & ſeront tenus les Receveurs Diocéſains des décimes de faire la levée de cette impoſition de deux cents mille livres par chacun deſdits termes ci-deſſus expliqués conformément aux Réglements du Clergé, moyennant ſix deniers pour livre de taxation qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenants de ladite impoſition, & ce à raiſon de la recette actuelle ſeulement, ſans qu'ils puiſſent prétendre plus grande ſomme pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſauf à Sa Majeſté de pourvoir ainſi qu'elle aviſera bon être, aux taxations qui doivent être attribuées au ſieur Intendant-Général du Clergé. Veut & entend Sa Majeſté que les Dioceſes ne puiſſent être obligés, pour raiſon de ladite impoſition, de payer l'un pour l'autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier; enſorte que chacun demeurera quitte en payant ſa taxe, & ne pourront être ſolidairement contraints l'un pour l'autre. Permet Sa Majeſté pour payer les huit millions reſtants deſdits dix millions accordés pour le don gratuit, qu'il ſoit fait un emprunt à conſtitution de rente au denier vingt au nom du Clergé, de ladite ſomme de huit millions de livres. Ordonne Sa Majeſté que par les ſieurs Commiſſaires nommés par ladite Aſſemblée, tant conjointement que ſéparément, en cas d'abſence de quelques-uns d'entr'eux, il ſera paſſé des contrats de conſtitution au denier vingt au profit de ceux qui fourniront leſdites ſommes, pardevant tels Notaires que les Prêteurs voudront choiſir, par leſquels contrats ils obligeront tous les biens Eccléſiaſtiques du général & du particulier dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſous les renonciations requiſes de payer en eſpeces ſonnantes les arrérages deſdites rentes en cette Ville de

Paris, au Bureau de l'Intendance-Générale du Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Veut & entend Sa Majesté que les sommes principales qui seront empruntées, soient remises entre les mains du sieur François Ollivier de Sénozan, Intendant-Général des affaires temporelles du Clergé de France, pour être par lui remises au Trésor Royal, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur de Sénozan interviendra, & s'obligera en sadite qualité au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera tenu de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales qui seront reçues par ledit sieur de Sénozan, & des paiements qui seront par lui faits au Trésor Royal, il rendra compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans l'Assemblée prochaine du Clergé de 1740, pour en être le double, avec les quittances du Trésor Royal, remis aux Archives du Clergé. Ordonne Sa Majesté que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu desdites délibérations & du présent Arrêt, pour ladite somme de huit millions de livres, & pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il sera fait dans la présente Assemblée trois départements; l'un de la somme de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres, payable dans l'échéance du terme de Noël prochain, dont les deniers seront employés au paiement des arrérages depuis le jour des contrats qui seront passés jusqu'au premier d'Avril 1736, à payer les taxations des Receveurs Diocésains, & le surplus, s'il y en a, porté au Trésor Royal, en déduction desdits huit millions; le second département de la somme de quatre cents cinq mille livres, payable annuellement dans les termes de Saint-Jean & Noël de chaque année, à commencer au terme de Saint-Jean 1736, dont les deniers seront employés au paiement des arrérages qui écherront depuis ledit jour premier Avril 1736, & à payer les taxations des Receveurs Diocésains; & le troisieme de la somme de deux cents deux mille cinq cents livres, payable par chacun an aux termes de Saint-Jean & Noël de chaque année, à commencer au terme de Saint-Jean 1737, dont les deniers seront employés au remboursement des principaux desdits contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits huit millions, jusqu'au parfait remboursement, tant en principaux qu'arrérages, & à payer les taxations des Receveurs Diocésains, lesquels trois départements seront faits suivant le réglement fait dans l'Assemblée de 1715; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, seront lesdites sommes de deux millions d'une part, de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres d'autre part, de quatre cents cinq mille livres d'autre part, & de deux cents deux mille cinq cents livres encore d'autre part, portées par les susdits quatre départements, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés..... *Le reste comme à un Arrêt semblable de 1726, rapporté ci-dessus Pieces Just. p. 210 & suiv.*

Lettres-Patentes, du 17 Juillet 1735, qui approuvent & confirment les délibérations du Clergé, des 13 Juin & 5 Juillet 1735, & lui permettent d'emprunter à constitution de rentes au denier vingt, huit millions de livres restants des dix millions accordés pour le don gratuit. *Ibidem.*

[Ces Lettres ne sont qu'une répétition de l'Arrêt précédent.]

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 14 Septembre 1735, pour le paiement de la somme de dix millions de livres de don gratuit accordé à Sa Majesté par l'Ass. de 1735. *Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1376.*

Pardevant les Commissaires du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents, Mgr. Charles.... de Vintimille.... & pour cet effet lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de dix millions de livres par forme de don gratuit, suivant les délibérations des dix Juin & cinq Juillet de la présente année pour subvenir aux besoins de l'Etat; savoir, deux millions par voie d'imposition, & huit millions par voie d'emprunt.

Pour payer lesdits deux millions qui seront payables en dix termes, à raison de deux cents mille livres chacun; savoir, le premier dans l'échéance du terme de Noël de la présente année mil sept cent trente-cinq; le second & le troisieme dans l'échéance des deux termes de Saint-Jean & de Noël de l'année mil sept cent trente-six; les quatrieme & cinquieme dans l'échéance des deux termes de Saint-Jean & de Noël de l'année mil sept cent trente-sept; les sixieme & septieme dans l'échéance des deux termes de Saint-Jean & de Noël mil sept cent trente-huit; les huitieme & neuvieme dans l'échéance des deux termes de Saint-Jean & de Noël mil sept cent trente-neuf; & le dixieme & dernier dans l'échéance du terme de Saint-Jean mil sept cent quarante.

Et pour parvenir au paiement de ladite somme, il a été arrêté dans la présente Assemblée un département de ladite somme de deux millions, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, lequel département sera incessamment envoyé dans les Dioceses par Mrs. les Agents-Généraux, & seront tenus les Dio-

cèses de faire dans leurs Bureaux Diocésains leurs départements particuliers, lesquels seront remis avant le premier Novembre prochain entre les mains des Receveurs Diocésains des décimes, pour être les sommes y contenues par eux levées; savoir, deux cents mille livres pour le terme de Noël mil sept cent trente-cinq, pendant les mois de Novembre & Décembre mil sept cent trente-cinq, & par eux remis à ceux qui seront commis & préposés aux recettes provinciales avant le premier Février de l'année prochaine mil sept cent trente-six, pour le terme de Noël mil sept cent trente-cinq; & pareille somme de deux cents mille livres pour le terme de Saint-Jean mil sept cent trente-six, avant le premier Août de ladite année.

Les huit autres paiements seront faits de six mois en six mois, tant par les Bénéficiers aux Receveurs Diocésains, que par les Receveurs Diocésains aux Commis aux recettes provinciales, dans les mêmes termes ci-dessus, à l'effet que les Commis aux recettes provinciales puissent remettre lesdites sommes à l'Intendant-Général du Clergé, avant le premier Avril mil sept cent trente-six, pour le terme de Noël, & avant le premier Octobre, pour le terme de Saint-Jean de chacune année.

Et en remettant par ledit sieur Intendant-Général du Clergé au Trésor Royal la somme de deux cents mille livres au premier Avril mil sept cent trente-six pour le premier terme, pareille somme le premier Octobre de la même année pour le second terme, pareille somme au premier Avril mil sept cent trente-sept pour le troisieme terme, pareille somme au premier Octobre suivant pour le quatrieme terme, pareille somme au premier Avril mil sept cent trente-huit pour le cinquieme terme, pareille somme au premier Octobre suivant pour le sixieme terme, pareille somme au premier Avril mil sept cent trente-neuf pour le septieme terme, pareille somme au premier Octobre suivant pour le huitieme terme, pareille somme au premier Avril mil sept cent quarante pour le neuvieme, & pareille somme de deux cents mille livres pour le dixieme & dernier paiement, au premier Octobre audit an mil sept cent quarante, il en retirera des quittances, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé.

Les Receveurs Diocésains des décimes feront la levée de cette imposition de deux cents mille livres par chacun desdits termes ci-dessus expliqués, conformément aux réglements du Clergé, moyennant six deniers pour livre de taxations que Sa Majesté est très-humblement suppliée de vouloir bien leur accorder, & qu'ils retiendront par leurs mains des deniers provenants de ladite imposition, & ce à raison de la recette actuelle seulement, & sans qu'ils puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit

Et quant aux taxations qui doivent être attribuées à M. de Sénozan, Intendant Général du Clergé, Sa Majesté est aussi suppliée d'y pourvoir, ainsi qu'il est d'usage par rapport au don gratuit qui se leve par imposition.

Les Diocèses ne seront pas obligés, pour raison de ladite imposition, de payer l'un pour l'autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, chacun demeurant quitte en payant sa taxe, & sans qu'ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre.

Et pour payer les huit millions restants des dix millions accordés pour le don gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitutions de rentes au denier vingt, & d'en passer tous contrats de constitution à ceux qui prêteront ladite somme, par lesquels contrats tous les Biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, seront obligés solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises; au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux qu'arrérages, & seront les deniers empruntés touchés par M. François Ollivier de Sénozan, Intendant-Général du Clergé, ou par ceux qui seront par lui préposés à cet effet, moyennant quoi ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, lesquelles sommes seront ensuite portées au Trésor Royal par ledit sieur de Sénozan, à mesure qu'il les recevra, dont il retirera quittance, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat, pour lesdits huit millions de livres, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé promettent & s'obligent de faire & arrêter dans la présente Assemblée trois départements; savoir, un de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres, pour être employé; savoir, deux cents cinquante mille livres au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis les contrats qui en seront passés, jusqu'au premier Avril de l'année prochaine mil sept cent trente-six, & être le revenant-bon, s'il s'en trouve sur les arrérages, porté au Trésor Royal, en déduction desdits huit millions de livres, & trois mille cent vingt-cinq livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Le second département sera de la somme de quatre cents cinq mille livres, qui sera payée annuellement dans les termes de Saint-Jean & Noël, à commencer au terme de Saint-Jean mil sept cent trente-six; savoir, quatre cents mille livres pour être employés au paiement des arrérages desdites rentes, & cinq mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Le troisieme département sera de la somme de deux cents deux mille cinq cents livres pour être employée; savoir, deux cents mille livres au paiement des capitaux des contrats de constitution qui seront passés, pour le montant desdits huit millions, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en capitaux qu'arrérages, & deux mille cinq cents livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, laquelle somme de deux cents deux mille cinq cents livres, sera payée aux termes de Saint-Jean & de Noël de chacune année,

à raison de cent un mille deux cents cinquante livres par terme, à commencer du terme de Saint-Jean mil sept cent trente-sept; & il sera fait un département du capital desdits huit millions, afin que chaque Diocese ayant la connoissance de la quote-part qu'il devra dans l'emprunt, puisse connoître le temps de sa libération, & pour cet effet il en sera envoyé un extrait à chaque Diocese pour ce qui le concerne.

Lesquels départements seront faits suivant le réglement fait dans l'Assemblée de mil sept cent quinze; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646.

Pour être les sommes ci-dessus imposées.... *Le reste comme au Contrat de 1726, ci-dessus P. Just., p. 233 & s.*

Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1376.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 14 Septembre 1735, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires... soussignés, furent présents, Mgr. Charles.... de Vintimille, &c. &c. &c.

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés faisant & représentant le Clergé-Général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblé en la Ville de Paris.... pour aviser sur le fait des rentes que Mrs. de la Ville de Paris prétendent leur être dues par ledit Clergé, étant les dix années, pour lequel étoit le Contrat précédent fait le 18 Décembre 1726, expirées, & n'ayant Sa Majesté pendant icelles, déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme il avoit espéré, ni fait résoudre & juger la validité des Contrats, par lesquels Mrs. de la Ville de Paris prétendent lesdites rentes lui être dues, ni semblablement, &c.... *Le reste comme au Contrat de 1726, ci-dessus P. Just. p. 244 & suiv.*

Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1445.

Contrat fait & passé, le 14 Septembre 1735, entre le Clergé de France & Messire François Ollivier de Sénozan, Chevalier de l'Ordre du Roi.... Intendant-Général des affaires temporelles dudit Clergé.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime, &c......

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés faisant & représentant le Clergé-Général, &c... *Le reste comme au pareil Contrat passé entre le Clergé & le même M. de Sénozan en 1726, ci-dessus P. Just. p. 271 & suiv., à l'exception de l'antépénultieme clause*, qui défend à M. de Sénozan de commettre à la recette, laquelle clause a été supprimée dans le présent Contrat, à cause de la survivance accordée à M. de Saint-Jullien par l'Assemblée de 1735.

N°. II.

Mémoire avec le modele d'extrait de quittance de remboursement que les Dioceses doivent envoyer à l'Assemblée-Générale du Clergé.

Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1427 & suiv.

PAR les délibérations des Assemblées-Générales du Clergé de France, des 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711, il a été arrêté:

Que les Dioceses, Corps & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & Bénéficiers qui voudroient se racheter de leur quote-part des vingt-quatre & huit millions, en conséquence desdites délibérations, pourroient emprunter les sommes qui leur seroient nécessaires, au denier douze, ou autre plus avantageux, ainsi qu'ils jugeroient à propos, & pourroient hypothéquer tous les biens composant les revenus des Bénéfices de chacun des Dioceses, Corps & Communautés Ecclésiastiques & Bénéficiers, qui auroient fait ledit emprunt, à la charge par eux de rembourser, à proportion du rachat qui sera fait par lesdits Dioceses, les sommes qu'ils auront empruntées, & de le justifier aux Dioceses, à quoi les sieurs Syndics des Dioceses seront tenus de veiller; comme aussi aux Dioceses de justifier à l'Assemblée-Générale du Clergé lors prochaine, qui est celle qui se tient actuellement à Paris, que lesdits Dioceses & Communautés auront fait les remboursements desdits emprunts.

Pour satisfaire auxdites délibérations, ou à l'une d'icelles, les Dioceses sont obligés de justifier à ladite Assemblée-Générale dudit Clergé qui se tient actuellement à Paris, des remboursements qu'ils ont faits de partie des rentes qu'ils ont constituées pour le rachat de tout ou partie de leurs impositions faites en conséquence desdites délibérations, à l'effet de faire connoître à l'Assemblée-Générale si les Dioceses ont fait des remboursements par proportion suffisante aux emprunts qu'ils ont faits, & par rapport aux termes fixés pour l'entier rachat de tous les emprunts, conformément auxdites délibérations, ou à l'une d'icelles, & pour cette justification il est nécessaire que les Dioceses envoient des extraits ou copies collationnées par Notaires, des quittances des remboursements qui en ont été par eux faits, conformément, pour les extraits, au projet qui suit.

Par quittance passée devant.... Notaires à.... le....

Appert Messieurs composant la Chambre ou Bureau Ecclésiastique du Diocese de.... avoir payé des deniers de l'imposition dudit Diocese à.... la somme de.... pour le remboursement de.... de rentes qui avoient été constituées sur.... à.... par lesdits sieurs composant la Chambre ou Bureau Ecclésiastique dudit Diocese de... par contrat passé devant... Notaires à.... le....

Nota. Le Diocese aura soin dans les extraits qu'il enverra, de distinguer les remboursements qui auront été faits des deniers d'emprunts, d'avec ceux qu'il aura faits des deniers de ses impositions, & de désigner la nature du contrat qu'il aura remboursé, afin de connoitre sur lequel des quatre dons

Et au bas de cet extrait il sera mis.

Ce que dessus a été extrait & collationné par les Notaires soussignés sur les originaux desdites quittances de rachat, qui sont aux archives dudit Diocese, représentés par.... Syndic dudit

gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, le remboursement a été fait.

Diocese de.... demeurant à.... pour ce présent, & à lui à l'instant rendus ce jourd'hui à la Ville de.... le.... mil sept cent....

Nota. Le projet ci-dessus n'est que pour une quittance ; & comme chaque Diocese doit avoir remboursé plusieurs contrats, il doit être fait autant d'extraits ensuite les uns des autres, qu'il y a de quittances de remboursement.

Si les Dioceses ne jugent pas à propos d'envoyer des extraits en la forme ci-dessus, ils peuvent envoyer des copies collationnées par les premiers Notaires des quittances de remboursement qu'ils auront fait des emprunts.

DIOCESE DE

Modele de la déclaration générale qui doit être fournie à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé au premier Avril 1736, en exécution de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 30 Août 1735, par les Dioceses qui ont fait le rachat de tout ou partie des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.

Déclaration que fournit le Diocese d.... pour faire connoître son administration depuis l'année 1710, par rapport aux emprunts & aux remboursements qu'il a faits depuis ladite année 1710, jusqu'au premier Octobre 1735, sur les vingt-quatre millions de 1710, huit millions de 1711, douze millions de 1715, & cinq millions cinq cents mille livres de 1723, dont il a fait le rachat.

Le Diocese d..... devoit originairement pour sa quote-part en cas de rachat des vingt-quatre, huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres, la somme de cent soixante-dix-neuf mille quatre cents quatre-vingt-deux livres cinq sols six deniers.

S A V O I R :

Pour les vingt-quatre millions	89420 l.	1 s.	6 d.
Pour les huit millions. . .	28106	2	3
Pour les douze millions . .	45517		
Et pour les cinq millions cinq cents mille livres . . .	16439	1	9
	179482	5	6
Sur laquelle somme le Diocese n'a originairement emprunté que celle de . .	150005	5	6
Reste	29477		

Nota. Que si le Diocese a suivi la caisse générale en tout ou partie, pour quelques-uns desdits dons gratuits, il emploiera, ainsi qu'il est marqué ci-après, la totalité de la somme pour laquelle il suit la caisse générale, sans faire mention des sommes qu'il y paie annuellement.

Desquels 29477 l. le Diocese s'est acquitté.

S A V O I R :

9887 l. *En suivant la caisse générale du Clergé.*
3800 l. *Des deniers de la caisse diocésaine.*
15790 l. *Au moyen des deniers qui ont été fournis par les Bénéficiers & Communautés qui se sont rachetés, suivant l'état particulier que le Diocese joint à la présente déclaration.*

29477 l. Somme pareille.

A l'égard des emprunts que le Diocese a faits, soit par contrats de constitution de rente, soit par délibération du Bureau Diocésain, par subrogation ou autrement, le Diocese déclare que lesdits emprunts sont tous compris dans l'état ci-après.

Nota. Pour avoir une connoissance exacte de l'administration du Diocese, par rapport aux 24, 8, 12 & 5 millions 500000 liv., dont il a fait le rachat en tout ou partie, il est nécessaire qu'il emploie dans l'état des emprunts tous ceux qu'il a faits par subrogation ou autrement, sauf à comprendre dans l'état des remboursements ceux qui auront été pareillement faits en subrogeant un créancier à l'autre.

Modele de l'état des emprunts.

ETAT DES EMPRUNTS qui ont été faits par le Diocese sur les dons gratuits dont il a fait le rachat.

Observations.	*Noms des Notaires.*	*Date des Contrats.*	*Noms des Créanciers.*	*Deniers auxquels lesdits emprunts ont été réduits*	*Sur quoi lesdits emprunts ont été faits.*	*Montant des emprunts*
	Perrot . .	15 Décemb. 1710	Martin Pajard . . .	50	24 millions	13500 l.
	Poultz . .	6 Janvier 1711 .	Augustin le Clerc . .	Idem	Idem	12540
	Dupuys . .	7 Mars	François Tavernier . . .	Idem	Idem	24250
	Idem. . .	8 dudit	Pierre Henri	Idem	Idem	8000
	Idem. . .	7 Avril	J. Bapt. Luc le Sueur. .	Idem	Idem	5624
	Poultz . .	3 Janvier 1712 .	Marie-Sophie Carier. .	Idem	8 millions	2880
	Boucot. .	4 Février	François Jeaurat . . .	Idem	Idem	7340
	Bernier. .	10 dudit	Paul Lepicier	Idem	Idem	8320
	Moët . .	10 Mars	Augustin Royer . . .	Idem	Idem	4577
	Idem. . .	dudit	Martial Jonquet . . .	Idem	Idem	2500
	Idem. . .	dudit	Marie Langlois . . .	Idem	Idem	1500
	Dubault .	2 Décemb. 1715	Susanne du Ruffley . .	Idem	12 millions	3700
	Le Maitre	10 Janvier 1716 .	Marguerite de la Roche.	Idem	Idem	10715
	Idem. . .	dudit	Henri Luillier. . . .	Idem	Idem	4000
	Idem. . .	dudit	François Thomassin. .	Idem	Idem	28800
	Caron . .	dudit	Pierre Merlier. . . .	Idem	Idem	6000
	Perrier. .	15 Décemb. 1724	René de Langle . . .	25	5 m. 500 m. l.	3000
	Gense . .	17 dudit	Guillaume de Garangeot	Idem	Idem	2000
	Josse . . .	19 dudit	Louis Michel	Idem	Idem	1000
	Idem. . .	dudit	Alexandre de S. Gilles	Idem	Idem	1500
	Idem. . .	dudit.	Marie Lossu	Idem	Idem	1500
	Idem. . .	dudit	J. B. Menilhury . . .	Idem	Idem	1050
	Idem. . .	dudit	Françoise Grégoire . .	Idem	Idem	2500
	Idem. . .	dudit	Pierre Mainboon. . .	Idem	Idem	1500
	Idem. . .	dudit	Barbe-Agnès du Bourg .	30	Idem	3000
	Idem. . .	dudit	Claude du Bourg . . .	Idem	Idem	2500

TOTAL des emprunts faits depuis l'année 1710, jusqu'au premier Octobre 1735. . 163796 l.

Modele de l'état des rembourſements.

ETAT DES REMBOURSEMENTS.

OBSERVATIONS.	*Noms des Notaires.*	*Date des quittances.*	*Noms des Parties rembourſées.*	*Sur quoi les rembourſements ont été faits.*	*Date des contrats rembourſés.*	*Montant des rembourſements.* l.	ſ.	d.
	Perrot . .	15 Décemb. 1713	Martin Pajard	24 millions	15 Déc. 1710	2000		
	Poultz . .	18 Février 1714 .	Auguſtin le Clerc	Idem	6 Janv. 1711	1500		
	Dupuys .	19 Avril . . .	François Tavernier.	Idem	7 Mars . .	1327	10	
	Idem. . .	19 Novembre. .	Pierre Henry.	Idem	8 dudit . .	5000		
	Idem. . .	. . dudit . . .	Jean-Baptiſte-Luc le Sueur . . .	Idem	7 Avril . .	3000		
	Poultz . .	25 Novemb. 1716	Marie-Sophie Carier	8 millions	3 Janv. 1712	1000		
	Boucot. .	28 Décembre . .	François Jeaurat.	Idem	4 Février .	1500		
	Bernier. .	10 Janvier 1717 .	Paul Lepicier.	Idem	10 dudit . .	1000		
	Bouſquet.	9 Mars 1718 . .	Paul le Febvre . . . . *au lieu d'Auguſtin Royer.*	Idem	10 Mars . .	4577		
	Idem. . .	7 Octobre 1719.	Martial Jonquet.	Idem	dudit . . .	1200		
	Moët. . .	19 Février 1720. .	Suſanne du Ruſſley	12 millions	2 Déc. 1715	1573	15	
	Idem. . .	20 Mars. . . .	Marguerite de la Roche	Idem	10 Janv. 1716	10715		
	Dupuys .	10 Février 1721. .	Charles-André Loliere. . . . . *au lieu de Henri Luillier.*	Idem	dudit . . .	2000		
	Doyen . .	12 Janvier 1722 .	Jean-Baptiſte Remoning . . . . *au lieu de Pierre Merlier.*	Idem	dudit . . .	1300	10	
	Idem. . .	15 Mars. . . .	Philippe Tardiveau . . . . . *au lieu de François Thomaſſin.*	Idem	dudit . . .	900	5	
	Idem. . .	16 Novemb. 1723	Pierre Cuyret. . . . . *au lieu de Marie Langlois.*	8 millions	10 Mars 1712	700		
	Dupuys .	25 Décemb. 1724	Jean-Baptiſte Menilhury . . . . *au lieu de François Thomaſſin.*	12 millions	10 Janv. 1716	600		
	Poultz . .	15 Avril 1725. .	Pierre la Cointerie. . . . . . *au lieu de François Thomaſſin.*	Idem	dudit . . .	3000		
	Idem. . .	18 Mai	Alexandre de S. Gilles.	5 millions 500000 l.	19 Déc. 1724	1500		
	Moët. . .	17 Janvier 1726 .	Marie Loſſu	Idem	dudit . . .	1500		
	Dubault .	15 Juin. . . .	Gilles Chenuot . . . . *au lieu de Barbe-Agnès du Bourg.*	Idem	dudit	1200		
	Le Maître	27 Février 1727 .	Guillaume le Breton . . . . . *au lieu de Barbe-Agnès du Bourg.*	Idem	dudit . . .	1500		
	Caron . .	29 Août. . . .	Pierre David . . . . *au lieu de François Thomaſſin.*	12 millions	10 Janv. 1716	2500		
	Perier . .	20 Juin 1728 . .	Louis Michel.	5 millions 500000 l.	19 Déc. 1724	1000		
	Genſe . .	22 Novembre. .	Jean-Baptiſte Menilhury	Idem	dudit . . .	1050		
	Joſſe . . .	24 Mai 1729 . .	Pierre au Lard . . . . *au lieu de Pierre Mainboon.*	Idem	dudit . . .	1500		
	Idem. . .	27 Janvier 1730 .	Laurent Germain . . . . . . *au lieu de François Thomaſſin.*	12 millions	10 Janv. 1716	2000		
	Idem. . .	21 Juillet 1731 .	Joſſe Broal . . . . *au lieu de François Thomaſſin.*	Idem	dudit . . .	7793	14	6
	Idem. . .	2 Avril 1732. .	Guillaume Lochard . . . . . . *au lieu de François Thomaſſin.*	Idem	dudit . . .	7000		
	Idem. . .	11 Septemb. 1733	Françoiſe Grégoire.	5 millions 500000 l.	19 Déc. 1724	2500		
	Idem. . .	2 Juillet 1734. .	Claude du Bourg	Idem	dudit . . .	2000		
	Idem. . .	12 Avril 1735. .	audit Claude du Bourg	Idem	dudit . . .	500		
TOTAL des rembourſements faits depuis l'année 1710, juſqu'au premier Octobre 1735						76437	14	6

RÉCAPITULATION.

	l.	ſ.	d.
Le Dioceſe a emprunté pour les dons gratuits de 1710, 1711, 1715 *&* 1723, *dont il a fait le rachat, la ſomme de*	163796		
Il a rembourſé depuis l'année 1710, *juſqu'au premier Octobre* 1735 . .	76437	14	6
PARTANT *il ne redevoit audit jour premier Octobre* 1735, *que* . . .	87358	5	6

NOUS ſouſſignés.... Archevêque, ou Evêque de.... & nous Députés & Syndic du Dioceſe, certifions l'état des emprunts montant à la ſomme de 163796 liv., & celui des rembourſements montant à la ſomme de 76437 liv. 14 ſ. 6 d. véritable, & que le Dioceſe ne devoit au premier Octobre 1735 aucune ſomme ſur leſdits 24, 8, 12 & 5500000 liv. autre que celle de 87358 liv. 5 ſ. 6 d., ſoit par obligation, contrat de conſtitution de rente, ſubrogation, ou par écrit ſous ſignature privée. A.... le....

Modele

Voyez le Procès-verbal de 1735, p. 1427, &s.

Modele de la déclaration particuliere qui doit être fournie au premier Avril 1736, & à l'avenir tous les six mois à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en exécution de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 30 Août 1735, par les Dioceses qui ont fait le rachat de tout ou de partie des 24, 8, 12 & 5500000 livres.

Déclaration que fournit le Diocese de.... pour faire connoître sa situation depuis le premier Octobre 1735, jusqu'au premier Avril 1736, par rapport aux emprunts & aux remboursements qu'il a faits sur les dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, dont il s'est racheté.

Le Diocese de.... devoit au premier Octobre 1735, de reste de sa quote-part, en cas de rachat des vingt-quatre, huit, douze & cinq millions cinq cents mille livres, la somme de quatre-vingt-sept mille trois cents cinquante-huit livres cinq sols six deniers,
ci. . . . . 87358 l. 5 ſ. 6 d.

Nota. Que si le Diocese est lié à la recette générale du Clergé pour tout ou partie de quelques-uns des quatre dons gratuits, il est inutile qu'il le déclare à l'avenir, attendu qu'il doit en être fait mention dans la déclaration générale.

Sur laquelle le Diocese a remboursé celle de huit mille neuf cents soixante-six livres treize sols six deniers, suivant les pieces justificatives jointes au présent état.

SAVOIR:

Noms des Notaires.	*Date des quittances.*	*Noms des Parties remboursées.*	*Sur quoi les remboursements ont été faits.*	*Date des contrats remboursés.*	*Montant des remboursements.*
Dupuys..	20 Oct. 1735.	Au sieur Vincent Bertrand . . . *au lieu de René de Langle.*	5 m. 500000 l.	15 Déc. 1724	1000 l. ſ. d.
Perrot. .	15 Nov. . .	A Angélique Chenuot . . . *au lieu de François Thomassin.*	12 millions . .	10 Janv. 1716	3000 . . .
Bouron .	20 Décemb. .	Au sieur Henri.	24 millions. .	8 Mars 1711	1000 . . .
Poultz. .	10 Janv. 1736	Au sieur Pannelier. . . . . *au lieu de François Tavernier.*	Idem. . . .	7 Mars . . .	2000 . . .
Jude . . .	25 Février. .	Au sieur le Sueur	Idem . . .	7 Avril . . .	500 . . .
Idem. . .	15 dudit . .	A Susanne du Ruffley . . .	12 millions. .	2 Déc. 1715	800 . . .
Robineau	30 Mars . .	Au sieur de Garangeot.	5 m. 500000 l.	17 Déc. 1724	666 13 6

Total des remboursements faits depuis le premier Oct. 1735, jusqu'au premier Avril 1736. . . . . 8966 13 6

RÉCAPITULATION.

Le Diocese devoit au premier Octobre 1735 . . . 87358 l. 5 ſ. 6 d.
Il a remboursé depuis ledit jour. 8966 13 6
Partant reste dû au premier Avril 1736, la somme de soixante-dix-huit mille trois cents quatre-vingt-onze livres douze sols, dont il paie l'intérêt au denier, ci. 78391 12

Nota. Que si le Diocese doit plusieurs sommes sur lesdits quatre dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723 à différents deniers, il aura attention de les distinguer.

Pour payer les arrérages & rembourser les capitaux de cette derniere somme, le Diocese impose annuellement;

SAVOIR:

Pour les vingt-quatre millions . . . 6000 l.
Pour les huit millions 3500
Pour les douze millions 4500
Et pour les cinq millions cinq cents mille livres 2500
TOTAL . . . . 16500 l.

Nota. Que si le Diocese ne fait qu'un seul rôle pour toutes ses impositions, il aura soin d'en distraire ce qui concerne les quatre dons gratuits, & de n'employer ici que les sommes destinées au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des emprunts qu'il a faits pour le rachat en tout ou partie desdits 4 dons gratuits.

Nous soussignés.... Archevêque, ou Evêque de.... & nous Députés & Syndic du Diocese de.... certifions le présent état véritable, & que le Diocese ne doit au premier Avril 1736, sur les quatre dons gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, dont il a fait le rachat, aucune somme autre que celle de soixante-dix-huit mille trois cents quatre-vingt-onze livres douze sols. A.... le....

Ibidem. *Modele de l'état particulier que chaque Diocese doit fournir au premier Avril 1736, à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en exécution de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 30 Août 1735, par rapport aux Bénéficiers, Corps & Communautés qui se sont rachetés de leur quote-part des vingt-quatre & huit millions, tant au moyen des emprunts qu'ils ont faits à cet effet, que des deniers de leurs épargnes.*

Etat des sommes auxquelles ceux des Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques du Diocese de.... qui se sont rachetés des 24 & 8 millions de 1710 & 1711 ont été quotisés.

Noms des Bénéficiers & Communautés.	*Montant de leur quote-part en cas de rachat des vingt-quatre & huit millions.*		Totaux.
Les Bénédictins de S. Martin.	Pour les vingt-quatre millions . .	1035 l. 10 s.	1449 l. 5 s.
	Pour les huit millions	413 15	
Les Célestins.	Pour les vingt-quatre millions . .	2530	3339
	Pour les huit millions. . . .	809	
Le Prieuré de S. Jean des Vignes.	Pour les vingt-quatre millions . .	560	560
	Pour les huit millions, *suit la caisse diocésaine* .	. Mémoire.	
Les Carmélites.	Pour les vingt-quatre millions. . .	531 15	531 15
	Pour les huit millions, *suit la caisse diocésaine.*	. Mémoire.	
Le Prieuré de S. Pierre.	Pour les vingt-quatre millions, *suit la caisse diocésaine*	Mémoire.	600
	Pour les huit millions. . . .	600	
Les Chartreux.	Pour les vingt-quatre millions . .	5035	6970
	Pour les huit millions . . .	1935	
La Chapelle de S. Vincent.	Pour les vingt-quatre millions . .	1500	2001
	Pour les huit millions. . . .	501	
Les Augustins.	Pour les vingt-quatre millions, *suit la caisse diocésaine.* . . .	Mémoire.	339
	Pour les huit millions . . .	339	
	Total *des rachats particuliers.* . . .		15790 l.
	Sur laquelle somme de 15790 livres, il n'a été emprunté par lesdits Bénéficiers & Communautés, que la somme de. .		14190
	Partant, *ont payé des deniers de leurs épargnes celle de* .		1600

Laquelle somme de 14190 liv. a été empruntée;

SAVOIR:

Noms des Bénéficiers & Communautés qui ont emprunté.	*Noms des Notaires.*	*Date des Contrats.*	*Noms des Créanciers.*	*Deniers des Emprunts.*	*Sur quoi lesdits emprunts ont été faits.*	*Montant desdits emprunts.*
Les Bénédictins. .	Poultz. .	15 Déc. 1710 5 Déc. 1711	Jean-Baptiste-Luc le Sueur	50 . . .	24 mill. . 8	1000 400
Les Célestins . . .	Dupuys.	19 Déc. 1711 15 Mars 1712	Paul-François Tavernier	Idem . .	24 . . . . 8	2100 800
Le Prieuré de S. Jean des Vignes.	Perrot .	6 Avril 1711	Pierre Henri. . . .	Idem . .	24	560
Les Carmélites. .	Idem . .	6 Mars 1711	François Pannelier.	Idem . .	24	530
Le Prieuré de S. Pierre.	Poultz. .	5 Janv. 1712	Firmin Remy . . .	Idem . .	8	600
Les Chartreux . .	Idem . .	17 Déc. 1711 19 Janv. 1712	François Lagau . .	Idem . .	24 . . . . 8	4500 1800
La Chapelle de S. Vincent.	Boucot .	15 Févr. 1711 19 Décemb . .	Martial Jonquet. Alexis Sauvage.	Idem . .	24 . . . . 8	400 500

TOTAL des emprunts . . . . 14190 l.

Sur laquelle ſomme de 14190 livres il a été rembourſé ;

SAVOIR :

Noms des Bénéficiers & Communautés.	*Noms des Notaires.*	*Date des quittances.*	*Noms des parties rembourſées.*	*Dates des Contrats.*	*Sur quoi les rembourſements ont été faits.*	*Montant deſdits rembourſements.*
Les Bénédictins de S. Martin.	Poultz. .	5 Septemb. 1715	Jean-Baptiſte-Luc le Sueur.	15 Déc. 1710.	24 millions. .	668 l. 15 ſ.
Les Céleſtins. . .	Dupuys.	6 Mars 1718 . .	Paul-François Tavernier	19 Déc. 1711.	24	1661 . .
Le Prieuré de S. Jean des Vignes.	Perrot .	5 Avril 1719 . .	Pierre Henri. . . .	6 Avril 1711 .	24	500 . .
Les Carmélites . .	Idem . .	6 Avril 1717 . .	François Pannelier.	6 Mars 1711.	24	398 5 .
Le Prieuré de S. Pierre.	Poultz .	4 Juillet 1725. .	Firmin Remy . . .	5 Janv. 1712.	8	500 . .
Les Chartreux . .	Idem . .	7 Sept. 1728. . } 11 Déc. 1729. } 10 Janv. 1730. }	François Lagau . .	{17 Déc. 1711} {19 Janv. 1712}	24	{3000 {1224 15
La Chapelle de S. Vincent.	Boucot .	8 Févr. 1729. . } dudit . . . . . . }	Martial Jonquet. . Alexis Sauvage. . .	15 Févr. 1711. 19 Déc. 1711.	24 . . . . 8	1400 . . 500 . .

TOTAL des rembourſements 9852 15

RÉCAPITULATION.

Le montant des emprunts eſt de	14190 l.
Celui des rembourſements eſt de	9852 15
Partant, reſte à rembourſer	4337 5

Laquelle ſomme de 4337 livres 5 ſols eſt à rembourſer ;

SAVOIR :

Par les Bénédictins de S. Martin . .	*ſur les 24 & 8 millions* . .	731	l.	5 ſ.
Par les Céleſtins	*Idem*	1239		
Par le Prieuré de S. Jean des Vignes. .	*ſur les 24 millions* . .	60		
Par les Carmélites	*Idem*	131		15
Par le Prieuré de S. Pierre . . .	*ſur les 8 millions.* . .	100		
Par les Chartreux	*ſur les 24 & 8 millions.* .	2075		5

Somme pareille 4337 5

Nous ſouſſignés.... Archevêque, ou Evêque de.... & nous Députés & Syndic du Dioceſe de.... certifions le préſent état conforme aux Déclarations & Pieces Juſtificatives qui nous ont été remiſes par les Bénéficiers & Communautés qui ſe ſont rachetés des 24 & 8 millions, ſuivant la faculté qui leur en a été accordée par les délibérations des Aſſemblées-Générales du Clergé de 1710 & 1711.... A.... le....

Nota. Si quelques Bénéficiers ou Communautés ſe ſont auſſi rachetés des douze millions de 1715, & des cinq millions cinq cents mille livres de 1723, par la voie de l'emprunt, le Dioceſe ajoutera dans l'état, les ſommes auxquelles ils ont été quotiſés pour raiſon de ces deux dons gratuits, & leur demandera les Pieces Juſtificatives de leurs rembourſements, dont il ſera pareillement mention ; le tout conformement au préſent modele.

N°. III.

Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1473.

Déclaration du 6 Décembre 1736, portant réglement par rapport au temps d'étude pour ceux qui obtiendront à l'avenir des dégrés dans les Universités du Royaume.

Donnée à Versailles le 6 Décembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'il y a plusieurs Universités de notre Royaume, où il s'est glissé des abus considérables sur le temps, ou sur la maniere d'y conferer des dégrés ; & nous avons déja commencé de nous faire rendre compte des différents usages de ces Universités, afin de pouvoir apporter avec plus de connoissance les remedes convenables au relâchement qui s'y est introduit. Nous avons appris en même-temps que, sous prétexte des défauts, qui par une suite de ces abus, se trouvent dans les dégrés de plusieurs titulaires de Bénéfices, il y avoit un grand nombre de dévolutaires, qui cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maîtres des Dignités, Cures ou autres Bénéfices, qu'ils desirent d'obtenir, avoient intenté des Procès sur ce sujet, ou étoient sur le point de le faire ; c'est ce qui nous a donné lieu de considérer que, s'il est très-important de rétablir un meilleur ordre dans plusieurs Universités de notre Royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelqu'indulgence pour le passé en faveur des anciens possesseurs, qui avoient cru devoir être en fureté sur la foi d'un usage qu'ils avoient trouvé établi ; & le bien même de l'Eglise nous a paru demander que les Dignités & les Cures les plus considérables, demeurassent entre les mains de ceux qui les remplissent depuis long-temps avec édification, plutôt que de passer entre les mains de dévolutaires avides, qui n'avoient souvent, ni les dispositions, ni les talents nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des dégrés dans une forme plus réguliere que ceux qu'ils vouloient déposséder : mais comme dans les différents Tribunaux où leurs demandes seroient portées, ils ne manqueroient pas de soutenir qu'elles sont fondées sur les dispositions du Concordat, sur les Ordonnances de notre Royaume, sur les Statuts ou Réglements particuliers de chaque Université, & de prétendre même que la possession paisible & triennale ne couvre point le vice des dégrés mal obtenus, nos Juges pourroient se croire obligés de suivre en faveur des dévolutaires les regles de la plus exacte justice, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par notre autorité, à laquelle le pouvoir de faire grace, & d'user d'indulgence pour le passé, est entiérement réservé. Nous avons donc cru que, comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une espece de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuse qui pouvoit nous engager à prendre un juste milieu entre une rigueur dont les suites seroient contraires au bien de plusieurs Eglises, & une condescendance excessive qui tendroit à autoriser des abus en faveur de leur nombre & de leur ancienneté ; c'est dans cette vue qu'en renouvellant pour l'avenir l'obligation indispensable de suivre des regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux sur le passé à l'égard de ceux qui auront acquis la possession paisible & triennale ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempérament, que nous conserverons par-là dans la possession des premieres Dignités & des Cures les plus importantes, des sujets qui ont suppléé, par l'exercice de leur ministere & par l'expérience qu'ils y ont acquise, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de leurs dégrés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des dégrés dans les Universités de notre Royaume, soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de Maître ès Arts, ou les dégrés de Bachelier & de Licencié, ou du Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglements particuliers de chaque Université, le tout à peine de nullité des titres ou dégrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles, & en outre de déchéance des Dignités, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient, en vertu ou sur le fondement desdits titres ou dégrés ; laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui seroient pourvus après la publication de notre présente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs titres & dégrés y sont antérieurs : voulons néanmoins, pour grandes & justes considérations, & sans tirer à conséquence, pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale paisible possession des Dignités, Cures ou autres Bénéfices dont ils sont pourvus, avant que d'y être troublés par des dévolutaires, & autres impétrants, & auxquels on ne pourra opposer d'autres défauts ou incapacités, que celles qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres & dégrés par eux obtenus avant notre présente Déclaration, soient maintenus & gardés dans la possession de leursdits Bénéfices, imposant silence par ces présentes à tous dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter, sous prétexte de ladite nullité ou irrégularité ; & sera la présente Déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la possession paisible & triennale, qu'après la publication des présentes, lorsqu'elle se trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun desdits dévolutaires, ou autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir ; en témoin

de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donne à Versailles le sixieme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre regne le vingt-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Phélypeaux. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxieme Décembre mil sept cent trente-six. Signé, Ysabeau.

N° IV.

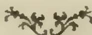
Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1455.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Juillet 1735, qui proroge en faveur du Clergé les délais portés par la Déclaration du 20 Novembre 1725, & par les Arrêts des 31 Mars 1727, 23 Mars 1728, & 25 Septembre 1730, pour rendre les foi & hommages, & fournir les déclarations du temporel, tenant lieu d'aveux & dénombrements.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en la présente année mil sept cent trente-cinq, contenant que les Assemblées-Générales du Clergé des années 1725, 1726 & 1730, aussi-bien que les Agents-Généraux du Clergé par ordre de ces Assemblées, ont eu l'honneur de présenter au Roi plusieurs Mémoires, par lesquels ils ont rendu compte à Sa Majesté des titres authentiques & solemnels que les Ecclésiastiques tiennent de la piété des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, & par lesquels ils ont été reconnus dans tous les temps exempts de faire les foi & hommages, & de fournir des aveux & dénombrements des biens dépendants des Bénéfices. C'est sur le fondement de ces titres, aussi-bien qu'eu égard à l'épuisement où se sont trouvés les Bénéficiers, & où ils se trouvent encore actuellement par rapport aux levées considérables qui ont été faites sur les Bénéficiers pour le service du Roi, que depuis l'Assemblée de mil six cent soixante-cinq jusqu'à présent, Sa Majesté a toujours accordé aux Ecclésiastiques des surséances de cinq ans en cinq ans, de faire les foi & hommages, & de fournir des aveux & dénombrements : ces surséances n'ont commencé d'avoir lieu qu'en l'année mil six cent soixante-cinq, parce que dans tous les temps précédents, l'exemption du Clergé de faire les foi & hommages n'a jamais formé de doute : elles ont été fondées sur deux motifs ; en premier lieu eu égard aux titres en vertu desquels le Clergé doit jouir de l'exemption de cette espece de charge. En second lieu par rapport à l'épuisement où ont été & où se trouvent encore les Bénéficiers, qui les met dans une impossibilité réelle de fournir à la dépense qui seroit nécessaire pour rendre les foi & hommages. Si le premier de ces deux motifs ne paroissoit pas suffisant, ce qu'il n'y a pas lieu de présumer, pour déterminer Sa Majesté à accorder au Clergé une décharge définitive ; le second paroît devoir lui procurer au moins une nouvelle surséance jusqu'à l'Assemblée-Générale qui se tiendra en mil sept cent quarante. La connoissance qu'a le Clergé de la piété de Sa Majesté, aussi-bien que de son zele & de son amour pour la Religion, ne lui permet pas de douter que pendant ce délai, Sa Majesté ne veuille bien donner les ordres nécessaires pour terminer cette affaire, lorsqu'elle pourra l'être d'une maniere conforme aux intérêts de l'Eglise, aussi-bien qu'à ceux de son Etat. Vu la Requête. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & proroge jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du Clergé qui se tiendra en mil sept cent quarante, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux accordés par Sa Majesté auxdits sieurs du Clergé par la Déclaration du vingt Novembre mil sept cent vingt-cinq, & les Arrêts du Conseil des trente-un Mars mil sept cent vingt-sept, vingt-trois Mars mil sept cent vingt-huit, & vingt-cinq Septembre mil sept cent trente, pour rendre les foi & hommages, & fournir aux Chambres des Comptes dans le ressort desquelles leurs Bénéfices sont situés, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombrements, pour ce qui concerne les fiefs mouvants de Sa Majesté ; à la charge par lesdits sieurs du Clergé, de faire remettre pendant ledit délai, entre les mains du sieur Contrôleur-Général des Finances, les Mémoires & Pieces qu'ils jugeront à propos & nécessaires pour se mettre en état de satisfaire auxdites foi & hommages, aveux & dénombrements, à l'effet de quoi ils donneront charge expresse pendant la présente Assemblée aux Agents-Généraux du Clergé de faire travailler incessamment auxdits Mémoires, pour être sur iceux ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. Fait défenses à ses Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, & à ses Procureurs des Bureaux des Finances de faire aucunes poursuites pendant ledit temps. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrieme jour de Juillet mil sept cent trente-cinq.

Signé, Phelypeaux.



N°. V.

Voyez le Procès-verbal de 1735, p. 1459.

Mémoire présenté au Roi par le Clergé, en faveur des Ecclésiastiques du Languedoc, contre les Communautés qui veulent assujettir leurs biens présumés nobles, à la cotisation de la taille, par un abus qu'ils font de la Déclaration du Roi du 9 Octobre 1684, portant réglement sur la nobilité des fonds & héritages dans cette Province, & celle du 18 Février 1708, concernant la cotisation à la taille des biens présumés nobles.

LA Déclaration de SA MAJESTÉ du 9 Octobre 1684, portant réglement sur la nobilité des fonds & héritages dans la Province de Languedoc, & celle du 28 Février 1708, concernant la cotisation à la taille des biens présumés nobles, ont souvent donné lieu aux Ecclésiastiques de cette Province, de faire leurs très-humbles représentations à SA MAJESTÉ sur l'abus que les Communautés en font journellement pour assujettir les biens dépendants des Eglises fondées en présomption de nobilité, aux impositions ordinaires dont elles ont toujours été exemptes.

Les articles III, XI, XII & XIV de la Déclaration de 1684, sont ceux qui semblent le plus favoriser les injustes prétentions de ces Communautés, & qui servent de prétexte aux Procès qui se multiplient tous les jours sur cette matiere.

Par l'article III, il est ordonné que les biens dépendants des Eglises principales, comme Cathédrales, Abbatiales, ou autres de fondation royale, seront censés & présumés nobles, s'il n'est justifié par le contrat d'acquisition ou autres actes, de la roture desdits biens.

Et l'article XII porte que les biens acquis par l'Eglise ou par les Seigneurs Justiciers, seront censés & déclarés roturiers, s'il n'appert par titres de leur nobilité.

Le premier de ces articles permet aux Communautés de détruire la présomption de nobilité par toutes sortes d'actes d'acquisition, sans en fixer la date, & le second oblige les Ecclésiastiques de prouver par titres la nobilité des biens qu'ils ont acquis, sans en excepter même ceux dont l'acquisition remonte aux temps les plus reculés, d'où il résulte que la présomption de nobilité est détruite très-aisément par les Communautés, & qu'il est au contraire impossible aux Ecclésiastiques de prouver la nobilité de leurs acquisitions, pour peu que la date en soit ancienne.

En effet, tandis que les contrats d'acquisitions faites par l'Eglise dans les huit, neuf & dixieme siecles & suivants, suffisent aux Communautés pour détruire la présomption de nobilité; comment est-il possible aux Ecclésiastiques de fouiller dans des temps aussi éloignés pour découvrir si ces biens que l'Eglise a acquis étoient nobles ou roturiers, ou même s'ils venoient d'une main souveraine. Cependant c'est sur le fondement de semblables contrats & autres actes encore plus équivoques, que les Communautés obtiennent la permission d'imposer à la taille les biens de l'Eglise, & les Ecclésiastiques sont obligés de la payer par provision.

L'antiquité même n'est pas le seul obstacle qui empêche les Ecclésiastiques de justifier la nobilité des acquisitions dont les actes sont opposés; ils en trouvent encore un autre dans le pillage, & le brulement des titres de la plus grande partie des Eglises de la Province de Languedoc, pendant les guerres de la Religion, & c'est une nouvelle preuve de l'impossibilité où est le Clergé de cette Province, de justifier par titres la nobilité des biens qu'il a acquis depuis plusieurs siecles en remontant avant ces guerres.

Cette double considération prouve donc la nécessité indispensable d'interpréter ces deux articles pour éviter l'entiere ruine d'une infinité d'Eglises, qui seroient obligées d'abandonner leurs possessions, en conséquence des condamnations qui pourroient intervenir, attendu que leurs revenus ne seroient pas suffisants pour payer les charges annuelles du Clergé, conjointement avec la taille & autres impositions auxquelles on prétend les assujettir.

L'article XI porte, que si les titres servant à la preuve de la nobilité, se trouvent différents entr'eux pour la contenance & quantité du terroir, ladite contenance sera réglée sur le titre primordial, & s'il n'est rapporté sur l'hommage du dénombrement qui contiendra la moindre quantité, quand même il ne seroit pas le plus ancien, ce qui sera observé, tant à l'égard de ceux qui sont fondés en présomption, que de ceux qui ne le sont pas.

Pour être convaincu des inconvénients qui résultent de l'exécution de cet article, il suffit d'observer qu'en 1539 & en 1540 il fut exigé dans la Province de Languedoc des déclarations ou dénombrements des biens nobles possédés par les Eglises de la Province, pour régler les taxes qui furent exigées pour droit d'amortissement; tous les Bénéficiers diminuerent dans ces déclarations l'objet dépendant de leurs Eglises, non-seulement par rapport au revenu, mais encore par rapport à la contenance. Ce fait est constaté généralement par tous les dénombrements qui furent rendus à cette occasion, & indépendamment de la notoriété, on peut en donner des preuves certaines.

Si de pareils dénombrements peuvent servir de titres aux Communautés pour régler la contenance des fonds nobles possédés par les Eglises, une grande partie des biens Ecclésiastiques se trouvera sujette à la taille, & le fait particulier du Bénéficier qui remit alors son dénombrement, retombe à perpétuité sur les biens de son Eglise qu'il n'a pu aliéner, ni avilir.

Une conséquence aussi préjudiciable aux biens possédés par le Clergé de la Province de Languedoc, fait sentir la nécessité de modifier à leur égard les dispositions de cet article.

L'article XIV de la même Déclaration porte que les fonds & héritages baillés à cens, rentes foncieres, champart ou agriers, seront roturiers & sujets au paiement de la taille, nonobstant qu'ils fussent nobles avant la tradition desdits fonds, ou qu'ils soient revenus aux Sei-

gneurs par droit de confiscation, déshérence, prélation ou autrement.

La disposition de cet article sert de prétexte aux Communautés pour assujettir à la taille les fonds qui ont été inféodés noblement par les Bénéficiers à titre d'albergues nobles, même avec réserve de foi & hommage, & de service personnel, lorsque la redevance sous laquelle ils ont été donnés, consiste en argent ou en grain, parce qu'alors elle est regardée comme une redevance utile, qui avilit le fonds, & non comme une redevance honorifique qui en conserve la nobilité.

Le Clergé ne disconvient pas que ce principe doit avoir lieu par rapport aux fonds & terres que les Seigneurs peuvent avoir donnés à cens, rentes foncieres, champarts ou agriers, sans que les Seigneurs aient conservé dans l'acte d'inféodation quelques marques de leur nobilité; mais quand la foi & hommage a été réservée, ou que le Vassal est obligé au service personnel, ces biens ne peuvent être censés avilis par la nature de la redevance, & ils ne doivent pas être sujets à la taille.

En effet l'article XIV déclare que les biens baillés à cens, rentes foncieres, agriers ou autres redevances purement utiles, seront roturiers & sujets au paiement de la taille, sans parler de ceux qui ont été inféodés noblement, sous la réserve de la foi & hommage; & l'article VIII de la même Déclaration porte au contraire que les biens, qu'on justifiera par les titres primordiaux avoir été donnés en inféodation & noblement par SA MAJESTÉ, par les Eglises, &c. ou dont on remettra les hommages anciens, ne seront point tenus de contribuer aux impositions.

Il est d'ailleurs constant que pendant plusieurs siecles, & même jusqu'en 1684, les inféodations à titre d'albergues n'avilissoient point les fonds nobles, & qu'ils jouissoient de la présomption de nobilité : la Jurisprudence des Cours Souveraines qui jugeoient de ces matieres, maintenoient ces sortes de biens dans la nobilité, dont ils jouissoient auparavant, & ce n'est que depuis la Déclaration de 1684 que les Communautés ont prétendu que toutes redevances utiles avilissoient les fonds nobles, sans avoir égard que l'inféodation en a été faite noblement, & sous la foi & hommage.

La Déclaration du 28 Février 1708, portant réglement sur la maniere de procéder à l'allivrement des biens sujets à la taille, & sur la présomption de nobilité, donne aussi aux Communautés de nouveaux prétextes de vexer les Ecclésiastiques de ladite Province.

On pourroit d'abord relever que, suivant cette Déclaration, les biens que les Communautés de ladite Province veulent ajouter à leur compoix, pour être cotisés à la taille, sont estimés par les Experts qu'elles nomment, & que les particuliers qui les possedent, ne sont reçus à débattre les estimations qui ont été faites, ni à en demander une contradictoire avec eux, qu'après avoir payé par provision les sommes auxquelles ils ont été taxés.

D'où il arrive que les Ecclésiastiques n'étant point présents, ni appellés à l'estimation de leurs biens, les Communautés veulent les ajouter aux compoix : les Experts qu'elles choisissent, estiment ces biens beaucoup au-delà de leur juste valeur; l'allivrement fait sur cette injuste estimation, contient une surcharge évidente. Cependant on est obligé de payer la taille par provision, & le paiement provisoire de cette taille qui est excessive, met souvent hors d'état de fournir aux fraix d'une estimation contradictoire, que les Communautés éloignent d'ailleurs, & qu'elles cherchent à rendre inutile.

Mais le Clergé s'attachera encore plus à une disposition de la même Déclaration du 28 Février 1708, qui tend d'une maniere également directe & sensible à détruire toute présomption de nobilité, même à l'égard des biens de la fondation & de l'ancienne dotation des Eglises.

En effet il y est ordonné que les Communautés qui produiront des acquisitions d'héritages faites par ceux qui sont fondés en présomption de nobilité, ne seront tenues de faire d'autre preuve pour détruire cette présomption, sauf aux particuliers fondés en présomption de nobilité, à faire voir la situation & la contenance des biens qu'ils ont acquis, ou qu'ils ne sont plus dans leurs mains.

On comprend aisément qu'à la faveur de cette disposition il n'y a point de biens Ecclésiastiques qui ne deviennent sujets à la taille : cependant comment s'imaginer qu'un acte d'acquisition d'un fonds doive anéantir la présomption de nobilité à l'égard de tous les autres fonds dépendants de la même Eglise, qui sont situés dans le même lieu? cette présomption est établie sur ce que les biens des Eglises auxquelles elle est accordée, viennent d'une main souveraine. Or l'acquisition d'un héritage faite par une Eglise, change-t-elle la nature des autres biens situés dans le même lieu, qui sont censés faire partie de sa fondation?

L'exception qui est réservée aux Ecclésiastiques, bien loin de diminuer cette rigueur, la rend encore plus sensible; sauf, est-il dit, aux particuliers fondés en présomption de nobilité, à faire voir la contenance des biens qu'ils ont acquis, ou qu'ils ne sont plus dans leurs mains. Or cette disposition ne peut point être exécutée par les Ecclésiastiques, soit à cause que les titres des Eglises ont été brulés ou pillés lors des guerres de la Religion, soit parce que les anciens contrats d'acquisition étant vagues, sans confront, quelquefois même sans contenance, il n'est pas possible de la fixer, ni de montrer la situation des fonds qui ont été acquis, & cette impuissance dans laquelle se trouvent les Ecclésiastiques devient un titre légitime aux Communautés pour ajouter aux compoix tous les biens possédés par l'Eglise dans les lieux où les acquisitions sont situées, quoique ces biens soient beaucoup plus considérables que ceux qui sont énoncés dans les contrats d'acquisition.

Telles sont les très-humbles remontrances que le Clergé a l'honneur de faire à SA MAJESTÉ, au sujet des Déclarations du 9 Octobre 1684 & du 28 Février 1708.

Presque toutes les Eglises du Languedoc ont éprouvé les conséquences nécessaires, mais injustes à l'égard du Clergé, des dispositions qu'on a relevé dans ces Déclarations. Les Villes de Saint-Pons, de Narbonne, de Beziers, de

Montpellier, d'Usez, & un grand nombre d'autres, les ont attaqués en la Cour des Aides, & l'événement de ces Procès a été si funeste à quelques-unes de ces Eglises, que le Clergé est forcé de recourir à l'autorité & à la justice de SA MAJESTÉ, pour prévenir le même sort dont les autres sont encore menacées.

La Déclaration du 23 Janvier 1721 a paru avoir pour objet de remédier à une partie de ces inconvénients, en faisant un réglement sur la maniere de cotiser à la taille les biens présumés nobles : ce réglement ordonne que les Communautés ne pourront à l'avenir cotiser à la taille les biens fondés en présomption de nobilité, qu'après avoir rapporté en la Cour des Aides, des titres de roture en bonne forme comme anciens compoix, contrats d'acquisitions, baux à cens, rentes foncieres, champarts ou agriers, &c.

Que la Cour des Aides accordera la permission de cotiser & allivrer lesdits biens, si elle trouve que les titres soient suffisants pour détruire la présomption de nobilité, après qu'ils auront été communiqués au Procureur-Général.

Que les sommes auxquelles lesdits biens auront été cotisés sur l'allivrement contesté, seront remises par le Collecteur au Receveur des tailles en exercice, & par celui-ci au Trésorier de la Bourse, pour y demeurer consignées jusqu'enfin de cause.

Et enfin, qu'indépendamment de ladite consignation, les Communautés continueront d'imposer à l'ordinaire & en entier, le montant de leur taille & autres impositions, jusqu'au jugement définitif de la roture ou nobilité des biens qui ont donné lieu au Procès.

Mais toutes ces dispositions, quoique sages en elles-mêmes & nécessaires, ont rapport principalement au bon ordre & à l'intérêt des Communautés, qui s'engageoient témérairement dans des Procès, & qui, après avoir été soulagées par la cotisation des biens nobles qu'elles avoient mis à la taille, étoient surchargées par la restitution de ces mêmes tailles, à laquelle elles étoient condamnées lorsque lesdits biens étoient déclarés définitivement nobles.

D'ailleurs la nécessité d'obtenir la permission de la Cour des Aides, pour allivrer les biens fondés en présomption de nobilité, est une pure formalité, & l'expérience a fait voir qu'elle n'a pas diminué le nombre des Procès.

Enfin le réglement fait par la Déclaration du 23 Janvier 1721, ne change rien à la disposition des articles des Déclarations de 1684 & de 1708, qui ont été relevés dans ce Mémoire, & la Cour des Aides de Montpellier ne peut éviter de s'y conformer dans ses Arrêts. C'est donc l'interprétation ou la modification de ces articles que le Clergé a l'honneur de demander à SA MAJESTÉ, conformément à ce qui sera exposé dans le reste de ce Mémoire.

1°. SA MAJESTÉ est très-humblement suppliée de vouloir bien, en interprétant les articles III & XII de la Déclaration du 9 Octobre 1684, fixer une époque certaine pour la date des titres dont les Communautés & les Ecclésiastiques doivent se servir dans le cas desdits articles, laquelle époque demeurera fixée à l'année 1471, pour les Eglises qui ne justifieront point par des Procès-verbaux en bonne forme, que leurs titres ont été brulés ou pillés, & à l'année 1561 pour celles qui feront cette preuve.

La premiere époque remonte jusqu'au temps où les tailles ont été fixes & ordinaires, & où l'on a compris dans les cadastres tous les biens qui étoient vraiment roturiers ; & la seconde, qui ne remonte que jusqu'en 1561, est relative au temps des guerres de la Religion dans la Province du Languedoc.

Les motifs de cette fixation peuvent être pris de la Déclaration du mois de Février 1657, par laquelle SA MAJESTÉ, sur les remontrances des Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé, a défendu aux emphytéotes d'alléguer aucune prescription contre les Seigneurs Ecclésiastiques qui feroient apparoir du brulement ou enlévement de leurs titres & documents.

D'ailleurs SA MAJESTÉ ayant jugé à propos par l'article IX de la Déclaration de 1684, d'ordonner que la nobilité des biens qui ne sont pas fondés en présomption, ne pourra être prouvée que par un hommage au moins, lequel soit ancien, de cent ans ou au-dessus, & suivi d'un dénombrement reçu dans les formes, ou d'autres titres suffisants, il y a lieu de croire que SA MAJESTÉ a renfermé la date des actes à produire respectivement, tant pour prouver la nobilité, que pour prouver la roture à un terme limité, & qui doit avoir des bornes.

La Déclaration du 13 Juillet 1694 peut servir encore à démontrer que SA MAJESTÉ a adopté le principe qui établit la justice & la nécessité de cette fixation ; elle porte dans le préambule, *& d'autant qu'il seroit impossible aux Eglises de rapporter leurs titres de fondation, qui ont été perdus pendant les guerres de Religion, lesquelles ont duré plusieurs siecles en notre Province de Languedoc, & comme nous cherchons autant qu'il nous est possible à procurer le repos aux Eglises, afin que ceux qui les desservent, ne soient point détournés du service qu'ils y doivent ; & ayant d'ailleurs considéré la possession immémoriale où sont lesdites Eglises de jouir de l'exemption des tailles, & de la présomption de nobilité en faveur de tous les héritages qu'elles possedent.* A CES CAUSES, *& autres à ce nous mouvant, &c.*

SA MAJESTÉ a donc reconnu l'impossibilité où sont les Eglises de Languedoc de produire leurs titres de fondation, à cause des guerres de la Religion ; elle a aussi eu égard à la possession immémoriale où sont ces Eglises de jouir de l'exemption des tailles. Or ce double motif tombe également sur les actes servant à justifier la nobilité des acquisitions qu'elles ont faites dans des temps reculés, puisque ces actes étoient conservés dans les mêmes Archives qui ont été pillés ou brulés, & que les Eglises ont joui toujours noblement des mêmes biens, que les Communautés prétendent faire déclarer roturiers ; & par conséquent il est de la justice de SA MAJESTÉ de fixer une époque qui arrête les Communautés, sans qu'elles puissent remonter au-delà, sous prétexte de l'article III de la Déclaration de 1684, & qui dispense en même-temps les Ecclésiastiques de justifier par titres, conformément à l'art. XII, la

la nobilité des biens qui ont été acquis antérieurement à cette époque.

Les Eglises de la Province de Dauphiné étant recherchées & attaquées par les Communautés pour le même sujet que le sont aujourd'hui celles du Languedoc, elles obtinrent un Réglement le 24 Octobre 1639, qui porte, que les biens possédés par les Bénéficiers avant 1635, seront réputés nobles & exempts de tailles; & ce Réglement a été confirmé par le feu Roi, par un Edit du mois de.... 1706.

Les Eglises de Languedoc ont lieu d'espérer que SA MAJESTÉ voudra bien accorder à leurs très-humbles représentations, un Réglement semblable, qui, en mettant fin à toutes leurs contestations, empêchera la ruine des Eglises, & préviendra en même-temps les dettes immenses que les Communautés contractent pour fournir aux frais des procès dans lesquels elles s'engagent, sans en retirer souvent d'autre avantage que celui de ruiner les Eglises qui sont dans leur territoire.

2°. SA MAJESTÉ est aussi très-humblement suppliée de vouloir bien, en interprétant l'article XI de la Déclaration du 9 Octobre 1684, ordonner que la disposition de cet article n'aura pas un effet rétroactif, & conséquemment excepter de la regle qui y est établie, pour fixer la contenance des biens nobles, les dénombrements antérieurs à cette Déclaration.

Ces dénombrements dans lesquels la contenance des terres nobles a été diminuée par diverses considérations, comme il a été exposé, ne peuvent pas devenir long-temps après qu'ils ont été donnés, une regle pour fixer la contenance des terres nobles, ceux qui les ont donnés n'ont pas pu prévenir les inductions qu'on en tireroit contre eux; & pour subir avec justice la rigueur de la loi qu'on leur impose, il auroit fallu qu'ils en eussent pu imaginer les dispositions.

3°. Le Clergé propose encore à SA MAJESTÉ, si tel est son bon plaisir, de vouloir bien, en intérprétant l'article XIV de la même Déclaration, ordonner que les biens inféodés à titre d'albergue noble, quoiqu'en grains ou en argent, soient reputés nobles, comme les biens qu'on justifiera avoir été inféodés avec des marques d'honneur & noblement, suivant l'article VIII; & au cas que SA MAJESTÉ jugeât à propos de déclarer roturiers les biens inféodés sous une albergue en grains ou en deniers, elle est très-humblement suppliée de vouloir bien excepter de cette regle ceux qui ont été inféodés sous de pareilles redevances avant la Déclaration du 9 Octobre 1684.

Les raisons qui ont été exposées ci-dessus, font sentir la justice de cette double demande; & au cas que l'utilité de la redevance paroisse un obstacle à la nobilité des fonds qui y sont assujettis, l'usage & la Jurisprudence qui y étoient contraires avant la Déclaration de 1684, ont autorisé ces sortes d'inféodations, & semblent mettre en droit de demander que la loi, qui n'a été faite que long-temps après, ne puisse point en changer la nature.

4°. Enfin, SA MAJESTÉ est suppliée de vouloir bien expliquer & modifier la Déclaration du 28 Février 1708, par rapport à l'obligation qui est imposée aux Ecclésiastiques de faire voir la situation & la contenance des biens qui ont été acquis, & d'ajouter à cet effet, que, faute par les Eglises fondées en présomption de nobilité, de faire voir la situation & la contenance des biens qu'elles ont acquis, la contenance sera réglée, eu égard au prix & autres circonstances qui peuvent servir à la faire connoître, & que cette contenance pourra seule être cotisée & allivrée, quand même lesdites Eglises ne pourroient pas en faire voir la situation, soit parce que les confronts ne seroient pas exprimés dans l'acte d'acquisition, soit parce qu'ils n'existeroient plus, ou enfin parce qu'on ne pourroit plus les reconnoître.

Le Clergé qui se flatte que SA MAJESTÉ voudra bien avoir égard à des demandes aussi justes & aussi intéressantes, continuera ses vœux avec la même ferveur & le même zele, pour la conservation de sa personne sacrée, pour le bonheur de l'Etat, & pour la gloire de son regne.

Nº VI.

Requêtes du Syndic du Diocese de Comminges & de celui du Diocese de Couserans, sur leurs demandes respectives par rapport aux Impositions.

Voyez le Procès-verbal de 1735, p. 1464 & s.

A NOSSEIGNEURS DU CLERGÉ DE FRANCE.

NOSSEIGNEURS,

Le Syndic du Clergé du Diocese de Cominges, vous remontre très-humblement, qu'il croiroit trahir les devoirs de son ministere, s'il ne renouvelloit point dans cette Assemblée les plaintes qu'il a portées dans les précédentes, * à l'occasion des surtaxes dont le Diocese a été accablé depuis l'année 1670.

* 1715, 1723, 1725, 1726, 1730 & 1734.

Ces plaintes réitérées n'ont produit leur effet qu'en l'année 1730, lors de l'imposition des quatre millions; le Diocese ne fut taxé qu'à 3459 livres 13 sols par million, & le Suppliant se flattoit de voir suivre exactement à l'avenir la regle inviolable du Clergé dans la répartition de ses impositions; mais il a vu avec une surprise extrême, que dans la répartition du don gratuit des douze millions, accordés en 1734, le Diocese avoit encore été surchargé d'une somme de 9209 livres 6 sols.

Le Suppliant n'a point attendu l'Assemblée pour tenter de faire réparer cette erreur: il a envoyé son Mémoire à Mrs. les Agents-Généraux, & à l'Intendant-Général du Clergé, qui ne pouvant combattre la demande en décharge & restitution, & d'un autre côté ne pouvant point y statuer, ont fait entendre au Suppliant qu'il devoit se pourvoir à l'Assemblée-Générale.

Tel est le motif qui détermine le Suppliant à présenter sa Requête, dans laquelle il se propose deux objets.

Le premier, d'établir que dans la répartition des impositions on n'a point suivi, à l'égard du Diocese de Cominges, la regle que

le Clergé a rendu fixe & certaine par plusieurs délibérations.

Le second tend à répondre aux objections de Mrs. les Agents-Généraux & de l'Intendant-Général du Clergé.

Dans tous les temps le Clergé s'est conformé dans la répartition de ses impositions au département de 1641, rectifié en 1646.

Par les délibérations prises dans les Assemblées du Clergé les 11 Avril 1710 & 11 Juillet 1711, sur le don du rachat de la capitation & du dixieme, il fut arrêté que les impositions, tant en capitaux que rentes & remboursements, seroient faites un tiers sur le pied du département de 1516, & les deux autres tiers sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

Par l'article III, chapitre II du Réglement fait & constaté par le Procès-verbal du 8 Octobre 1715, il fut statué que lorsqu'il seroit fait un emprunt pour les dons gratuits, le département de la somme empruntée seroit fait, un tiers sur le département de 1516, & les deux tiers sur celui de 1641, rectifié en 1646. Et qu'à l'égard de l'imposition du don gratuit, ou d'une somme considérable, dont l'Assemblée ordonneroit le remboursement, elle seroit faite, tant pour le principal de l'emprunt, que pour les intérêts, un quart sur le pied de 1516, & trois quarts sur le pied de 1646.

Voilà donc des loix positives & certaines qui ont établi & fixé la forme des impositions du Clergé sur chaque Diocese particulier.

On s'en est totalement écarté depuis 1670 jusqu'à présent. Quant à l'imposition particuliere du Clergé de Cominges, le Suppliant n'en rappellera point ici le calcul, parce qu'il a déja été fait dans les précédentes Assemblées par ses Requêtes & Mémoires, qu'il joindra à la présente Requête.

Il lui suffira d'observer que, suivant le département de 1646, le Diocese ne doit être taxé qu'à la somme de 3408 livres 8 sols 10 deniers par million.

La preuve de ce fait est incontestable.

Elle est établie, 1°. Par les cinq quittances de finances, signées du Receveur-Général du Clergé, montant en total à la somme de 10225 livres 6 sols 6 deniers, payée par le Diocese pour sa portion des trois millions du don gratuit accordé à Sa Majesté pour ladite année 1646.

2°. Par le registre des délibérations particulieres du Clergé de Cominges de la même année 1646, suivant lequel il fut fait le 12 Octobre un état & département sur les Bénéficiers du Diocese, de la somme de 10225 livres 6 sols 8 deniers, payable en cinq termes pour la portion de trois millions accordés au Roi par forme de subvention extraordinaire.

Cette regle fut suivie jusqu'en l'année 1670; mais depuis le Diocese a toujours été taxé fort au-dessus de 4000 livres par million.

C'étoit pour se mettre en état de réparer ce préjudice, que par la délibération de 1715, il fut ordonné que le Diocese paieroit ses impositions sur le dernier pied, *sauf à payer par forme de consignation les sommes qu'il croiroit payer de trop*, sur lesquelles l'Assemblée de 1720 se réservoit de lui faire justice.

Le Suppliant n'a cessé de la solliciter dans toutes les Assemblées depuis 1715.

La fixation de ces impositions ayant été faite en 1730 à peu de chose près, sur le pied du département de 1646, il espéroit que l'Assemblée de 1734 suivroit du moins la même regle pour le don gratuit de cette année : cependant il a encore été surtaxé; le don gratuit étant de douze millions, l'imposition a dû être faite, un quart sur le pied de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de 1646, à raison de 3408 livres 8 sols 10 deniers; ce qui formoit une imposition totale pour le Diocese de Cominges de la somme de 44168 livres 14 sols.

Or cette imposition a été portée à la somme de 53373 livres, c'est-à-dire, à raison de 4431 liv. 13 f. 4 d. par million, & par conséquent le Diocese de Comminges a été surtaxé de la somme de 9205 livres 8 sols.

On ne sauroit rendre plus sensible le préjudice que cette erreur cause au Diocese de Cominges.

Si on examine les réponses qui ont été faites aux Mémoires du Suppliant, il sera aisé de se convaincre qu'on ne peut, sans blesser la justice, adopter les raisonnements qui ont été employés pour couvrir & soutenir l'erreur.

1°. On oppose que le Diocese de Cominges n'est point compris dans le département de 1646, attendu que ce département ne renferme que ceux qui avoient formé opposition à celui de 1641, & que ce Diocese n'est point dans le cas.

Quand même il seroit certain que ce Diocese n'est point littéralement dénommé dans les départements de 1641 & 1646, il suffiroit que lors de ce dernier département son imposition ait été fixée à la somme de 3408 livres 8 sols 10 deniers, pour faire la regle certaine de ses impositions.

En effet cette imposition ne put être faite & fixée, que par une juste proportion sur la somme totale du don, & celle que chaque Diocese devoit en supporter; il est d'autant moins permis d'en douter, qu'il est de notoriété publique que la répartition des impositions de 1646 a toujours été considérée comme la loi la plus juste & la plus réguliere.

Mais une preuve certaine que l'imposition du Diocese de Cominges fut alors fixée & constatée, ainsi que celle des autres Dioceses, c'est qu'il est justifié par le registre des délibérations de Cominges, que, suivant l'usage ordinaire, *les Agents-Généraux envoyerent le département du Diocese, & la Commission de Sa Majesté, pour imposer la somme de* 10225 *livres 6 sols* 8 *deniers*, par une lettre du 27 Août 1646, & que la répartition de cette somme fut faite en conséquence sur les Bénéfices du Diocese.

Les cinq quittances du Receveur-Général du Clergé rapportées en original, justifient aussi le paiement réel & effectif de cette somme.

Enfin que le Diocese de Cominges soit compris ou non dans le département de 1646, il suffit qu'il prouve que sa portion des impositions fut fixée à 3408 liv. 8 f. 10 den. par million : l'omission prétendue faite dans le

département ne ſauroit changer ſon état, ni la quotité de ſon impoſition.

Mais il eſt conſtant qu'il étoit compris dans les départements, ainſi que les autres Dioceſes, puiſque les Agents-Généraux envoyerent ce département par leur lettre du 27 Août 1646, & qu'il fut exécuté.

2°. On avoit allégué que, ſuivant le Procès-verbal de 1646, le don gratuit étoit payable en ſix termes, & qu'il n'étoit point de trois millions.

Par la vérification qui en a été faite, il eſt prouvé que le don étoit de trois millions payables en cinq termes.

3°. On oppoſe au Suppliant une délibération de l'Aſſemblée-Générale du 25 Octobre 1670, par laquelle il fut arrêté qu'on ſuivroit le département de 1651 pour les Dioceſes de Cominges & de Couſerans.

Que, ſuivant ce département, Cominges avoit été taxé pour ladite année 1651, à 3566 liv. pour ſa portion de l'impoſition de 815120 liv., ce qui produit 4374 liv. 17 ſ. par million.

Et qu'enfin ce fut M. l'Evêque de Cominges, député en ladite Aſſemblée, qui, n'ayant point trouvé la taxe de ſon Dioceſe dans le département de 1646, conſentit que celui de 1651 fût ſuivi.

Le Suppliant obſervera que les impoſitions du Dioceſe ont toujours varié depuis 1670, & qu'ainſi on n'a ſuivi à cet égard, ni le département de 1646, ni celui de 1651.

Mais il eſt vrai qu'on s'eſt moins écarté de celui de 1651, ce qui cauſe un préjudice & une perte conſidérable au Clergé de Cominges, en ce qu'il a toujours été ſurtaxé.

M. l'Evêque de Cominges ne pouvoit point conſentir en 1651, que ſon Dioceſe fût tiré de la regle générale faite pour tous les Dioceſes par le département de 1646, & le Suppliant eſt aujourd'hui bien fondé à réclamer contre ce conſentement.

Le Dioceſe de Cominges n'étant taxé qu'à 3408 liv. 8 ſ. 10 d. par million par le département de 1646, qui fait une loi pour les impoſitions, M. l'Evêque n'avoit, ni le droit, ni la faculté d'adopter un département nouveau qui opéroit une ſurcharge nuiſible à ſon Dioceſe, puiſqu'il porte l'impoſition à 4374 liv. 17 ſ. par million.

Enfin M. l'Evêque ne pouvoit conſentir pour tous les Bénéficiers de ſon Dioceſe, que leurs charges fuſſent portées à un tiers au-deſſus de la fixation déterminée par la loi générale & uniforme pour tous les Dioceſes; il ne pouvoit pas non plus y ſoumettre ſes ſucceſſeurs pour l'impoſition particuliere de l'Evêché; il n'étoit que ſimple adminiſtrateur & uſufruitier. Son conſentement ne ſauroit donc être valablement oppoſé au Suppliant, ou du moins il n'a dû produire aucun effet au préjudice du Dioceſe, dès qu'il réclame & qu'il renouvelle ſes plaintes à cet égard.

Mais lorſque M. l'Evêque de Cominges conſentit à une innovation auſſi onéreuſe pour ſon Dioceſe, ce fut par une erreur de fait: il n'avoit point recouvré les cinq quittances de finance des ſommes payées en 1646, & qui fixoient la quotité des impoſitions de ſon Dioceſe ſur le pied du département de ladite année, & on lui oppoſoit, ainſi qu'il eſt juſtifié par la délibération même de 1670, que le Dioceſe n'étoit point compris dans le département de 1646.

Si M. l'Evêque eût eu les quittances de finance, s'il eût rapporté le regiſtre des délibérations particulieres de ſon Dioceſe, l'Aſſemblée auroit été déſabuſée, puiſqu'elle auroit été convaincue par ces titres, & ſur-tout par la lettre des Agents-Généraux & la Commiſſion de Sa Majeſté, que ce Dioceſe étoit compris, ainſi que les autres, dans le département de 1646, & que par conſéquent il devoit ſervir de regle pour ſes impoſitions.

Le Suppliant rapporte aujourd'hui ces titres; il demande l'exécution du département de 1646, qui fait la loi commune de tous les Dioceſes, à laquelle M. l'Evêque de Cominges n'a pu ſouſtraire ſon Dioceſe; il réclame la même juſtice que l'Aſſemblée lui eût accordée à la vue de ces titres ſi authentiques.

Enfin en 1670, le Siege de Cominges étoit vacant; ſa défenſe fut abandonnée, parce que perſonne ne repréſenta & ne pouvoit même repréſenter ces titres qui juſtifioient & établiſſoient la quotité de ſes impoſitions ſur le pied du département de 1646; il n'eſt donc point étonnant que l'erreur n'ait point été dès lors réparée.

D'ailleurs le département de 1651 fut jugé ſi peu juſte & régulier, à l'égard du Dioceſe de Cominges, que dans les années 1665 & 1666, on revint au département de 1646.

Les principes & les circonſtances ſe réuniſſent donc pour rétablir le Dioceſe de Cominges dans l'uſage & la poſſeſſion du droit commun à tous les Dioceſes du Royaume.

4°. Pour éluder l'effet des plaintes du Suppliant, on s'eſt jetté dans une involution de calcul & de prétendues regles de proportion, à la faveur deſquelles on prétend prouver qu'en 1715 on ne ſuivit point la regle générale pour les impoſitions.

Mais c'eſt un des objets des plaintes du Suppliant: le don accordé à Sa Majeſté en 1715, étoit de douze millions, ainſi que celui de 1724; trois millions devoient être impoſés ſur le pied du département de 1516, & neuf ſur celui de 1646.

Suivant le département de 1516, le Dioceſe ne devoit ſupporter que 13492 liv. pour les trois millions, & 30675 liv. 19 ſ. 6 d. pour neuf, ſuivant le département de 1646; le Dioceſe fut néanmoins taxé à 50678 l. 4 ſ.

Dans la répartition des impoſitions de 1734, qu'on a obſervé être de même ſomme que celle de 1715, & que l'Aſſemblée avoit même donnée pour regle de l'impoſition de ladite année 1734, on a encore ſurchargé le Dioceſe, puiſqu'au lieu de 50678 liv. 4 ſ. impoſées en 1715, on a porté la taxe à 53371 livres, & elle ne devoit monter qu'à 44168 liv. 14 ſ., ſuivant les départements de 1516 & 1646.

Il eſt donc certain que, ſans égard pour la loi que le Clergé s'eſt impoſée par ſes délibérations de 1710, 1711 & 1715, on s'en eſt formé une arbitraire qui a cauſé une ſurtaxe ſi nuiſible au Dioceſe de Cominges: ſi c'eſt une erreur, elle ne peut avoir été faite qu'à l'avantage des autres Dioceſes, ſur leſquels

par conséquent il est juste de rejetter les sommes que le Diocese a payées au-delà de ses impositions ordinaires & conformes aux départements de 1516 & 1646.

5°. Enfin on qualifie d'erreur la justice rendue au Clergé de Cominges en 1730; on dit qu'il a Bénéfice de 3887 livres au préjudice du Diocese de Couserans, & que la restitution doit en être ordonnée par l'Assemblée de 1735.

Le Suppliant se flatte, NOSSEIGNEURS, que vous ne porterez pas le même jugement de cet acte de justice, & que vous maintiendrez, pour l'avenir, l'exécution des regles invariables, consacrées par l'usage & la possession, & confirmées par vos délibérations, sans lesquelles il y auroit une variation qui causeroit la ruine de certains Dioceses, & produiroit un modique bénéfice aux autres.

En effet, si Couserans a souffert quelque préjudice de la juste réduction des impositions dont Cominges étoit surchargé avant 1730, ce ne peut être que par une erreur commise par ceux qui ont fait la répartition; seroit-il juste que, pour la réparer, on renouvellât les surtaxes du Diocese de Cominges?

Le Diocese de Couserans peut être également fondé dans ses plaintes; mais ce n'est point sur le Diocese de Cominges, qu'il doit être dommagé, d'autant plus qu'il en est peu dans le Royaume dont les revenus soient aussi médiocres.

Les revenus sont même souvent anéantis, par les fréquents orages que la proximité des Pyrénées attire sur la vallée de Cominges: le fait est justifié par les procès-verbaux des Intendants, de 1724 & 1725, temps auxquels les arbres & les fruits de la terre furent entiérement ravagés.

Ainsi les motifs de considérations concourent également, avec l'observation des regles & des principes, à procurer au Diocese la justice qu'il demande.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que dans la répartition qui sera faite, tant du Don-gratuit, que des autres impositions de l'année 1735, le Clergé du Diocese de Cominges ne sera taxé, conformément au département de 1646 & aux délibérations des Assemblées des années 1710, 1711 & 1715, que sur le pied de 3408 livres 8 sols 10 deniers par million, sans que ledit Diocese puisse à l'avenir être taxé à une plus forte somme, sous quelque prétexte & raison que ce soit, & sans préjudice de la restitution des surtaxes des années précédentes; & vous ferez justice.

Le Syndic du Clergé de Cominges.

Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1464 & suiv.

A Nosseigneurs du Clergé de France.

NOSSEIGNEURS,

Le Syndic du Clergé du Diocese de Couserans se trouve obligé de vous porter ses plaintes de l'excessive surcharge dans les impositions dont il est accablé depuis long-temps. S'il ne s'est pas présenté aux précédentes Assemblées, ce n'est pas qu'il n'eût juste sujet de leur faire de très-humbles remontrances sur son extrême misere, & sur la disproportion infinie entre les sommes auxquelles il est taxé, & la modicité du revenu des Contribuables. Mais comme les précédents Receveurs des Décimes du Diocese de Couserans, après avoir rendu leurs comptes, les gardoient par devers eux, avec les départements & les pieces justificatives, sans en laisser un double au Bureau Diocésain, on n'a pas pu retirer ces pieces des mains des héritiers de ces Receveurs. D'ailleurs on n'étoit pas en usage de tenir un registre, suivi des délibérations du Clergé du Diocese, ni des différentes impositions ordonnées par les Assemblées-Générales; & on n'avoit pas l'attention de vérifier si la quote-part du Diocese étoit exactement faite sur le pied qui sert de regle uniforme dans la répartition des impositions générales du Clergé.

Une si longue négligence a laissé une grande confusion dans les affaires du Clergé de Couserans, & a privé les Syndics des moyens efficaces d'y rétablir le bon ordre, & d'appuyer leurs demandes par des preuves claires & solides. Leurs seules ressources consistoient dans l'attente d'un nouveau département général, qui a été proposé diverses fois, & dont on a reconnu l'utilité, la justice & la nécessité. Le projet en étant demeuré sans exécution, le Syndic du Clergé du Diocese de Couserans a cru devoir remonter à la source de la lésion qu'il souffre; & par la communication qui lui a été donnée le 11 Mai 1725, de la Requête présentée par le Syndic du Clergé du Diocese de Cominges à l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1723, de la délibération de ladite Assemblée, en date du 20 Juillet 1723; ensemble de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1670, (en date du 25 Octobre 1670) il a découvert que la surtaxe excessive dont il se plaint, venoit de ce qu'on s'est infiniment écarté de la proportion qui avoit été réglée par le département de l'an 1641, lequel fixoit la taxe du Clergé du Diocese de Couserans à un cinquieme au-dessous de la moitié de la quotité du Diocese de Cominges.

On voit dans ce département de 1641, que le Diocese de Cominges fut taxé à vingt-cinq mille trois cents quarante-six livres, & celui de Couserans à onze mille trois cents quatre-vingt-six livres pour l'imposition de quatre millions cinq cents mille livres du Don-gratuit.

Quoiqu'on ne trouve pas le Diocese de Couserans dans le département de l'an 1646, il n'a pas été pour cela exempt de contribuer au Don-gratuit de trois millions qui fut accordé par l'Assemblée de 1646; mais sa quote-part n'étant pas connue, on doit présumer qu'il l'a paya sur le pied de 1641, ou si les sommes dont on dit que le Diocese de Cominges fut déchargé en 1646, furent rejettées sur le Diocese de Couserans, ce ne put être que par surprise & par erreur: & on chercha à y remédier dès l'Assemblée suivante; comme dans celle-ci, NOSSEIGNEURS, vous n'avez pas hésité de rendre, par votre délibération du premier Août 1735, au Diocese de Couserans, la somme de 4298 livres, dont il avoit été surtaxé, par erreur dans le département de l'année 1730.

M. Gilbert de Choiseul-du-Plessis-Praslin, Evêque de Cominges, qui fut député à l'Assemblée de 1650, reconnut que le Diocese de Couserans n'égale pas la moitié de celui de Cominges, ni pour le nombre, ni pour le revenu des Bénéficiers. Il est très-facile de justifier qu'il ne va pas même au tiers. En effet, suivant l'énumération qui se trouve aux Archives du Clergé de France, dans les départements faits en 1516 & 1641, le Diocese de Cominges a plus de 220 Paroisses, ou Rectories, les Abbayes de Bonnefons, de Nisaurs, de Fabas & de S. Laurent; plusieurs Prieurés; & outre l'Eglise Cathédrale de S. Bertrand, le Chapitre Collégial de S. Gaudens, celui d'Aspet, & un grand nombre de Scolanies, d'Obits, de Chapelles & de Bénéfices simples: au lieu que, suivant les mêmes départements de 1516 & 1641, il n'y a dans le Diocese de Couserans que soixante-treize Cures, l'Abbaye de Comblongue, dont les principaux revenus sont situés hors du Diocese de Couserans: le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de S. Lizier n'est, ni aussi nombreux, ni aussi richement doté que celui de S. Bertrand de Cominges; les Chapelles, les Obits & les Scolanies, au nombre de vingt, ne sont presque d'aucune ressource pour l'acquit des charges. C'est ce qui oblige le Bureau Diocésain de Couserans à taxer au-delà de cinquante livres les Curés qui n'ont que la portion congrue; tandis que dans les Dioceses voisins les Curés ne paient que dix-huit, ou vingt livres par an.

La preuve en a été donnée dans la déclaration exacte, que le Clergé du Diocese de Couserans présenta à l'Assemblée-Générale de 1730, pour servir au nouveau Département général qu'on projettoit de faire, & dont le Suppliant a tant de raison de souhaiter l'accomplissement.

L'Assemblée de 1651 n'ayant pris qu'une connoissance très-superficielle de l'état de ces deux Dioceses, de l'aveu de M. l'Evêque de Cominges qui y étoit Député, rapprocha un peu leurs taxes du pied de 1641; mais la différence qu'elle y mit est très-ruineuse pour le Clergé de Couserans: cependant l'Assemblée-Générale, tenue en l'année 1670, déclara, par sa délibération du 25 Octobre 1670, que, sans déroger à la regle générale de 1646, pour les autres Dioceses, ceux de Cominges & de Couserans seroient taxés suivant le département de 1651. Cette décision est infiniment préjudiciable au Diocese de Couserans, lequel on assujettit par-là à payer la moitié, & un quinzieme en sus du Diocese de Cominges; tandis que, suivant le parallele exact des deux Dioceses, celui de Couserans n'égale au plus que le tiers du Diocese de Cominges.

Dans ces circonstances, le Syndic du Clergé du Diocese de Couserans, sans s'opposer aux fins & conclusions prises par le Syndic du Clergé du Diocese de Cominges, conclut à ce qu'il vous plaise, NOSSEIGNEURS, donner acte au Syndic du Clergé du Diocese de Couserans, de ce que pour réponse aux actes, à lui donnés en communication par le Syndic du Clergé du Diocese de Cominges, il emploie le contenu en la présente Requête; & faisant droit sur icelle, il vous plaise ordonner que, tant sur l'imposition du Don-gratuit accordé par la présente Assemblée, que sur toutes autres impositions, le Clergé du Diocese de Couserans ne sera cotisé qu'au tiers de la taxe du Clergé du Diocese de Cominges; & vous ferez justice.

J. LINGUA DE SAINT-BLANCART, *Chanoine de l'Eglise Cathédrale, & Syndic du Clergé du Diocese de Couserans.*

Nº VII.

Lettre de l'Assemblée à N. S. P. le Pape Clément XII, au sujet de la béatification de François Régis, de la Compagnie de Jésus. *Voyez le Procès-verbal de 1735, p. 1490 & suiv.*

SANCTISSIMO PATRI

CLEMENTI XII,

PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

Ad apicem Episcopatûs & Petri Cathedram supplex accedit Cleri Gallicani Cœtus; ut quo Vestra Sanctitas in universa Ecclesia autoritatis pollet principatu, Joannes Franciscus Regis, jam in numerum Beatorum adscriptus, in Sanctorum album referatur; & quibus faustè fuit opus inchoatum, faventibus adhuc Apostolicis auspiciis exitu perficiatur optato.

Cœlum terraque simul stabili fœdere sociata, & in eundem collimantia scopum, vestræ Beatitudinis oraculo certant præludere; & quâ voce possunt eloqui mox futurum prænunciant. Quot Deus miraculis servi sui testatur Sanctitatem, tot votis & plausibus Ordinum omnium & locorum plebs fidelis eandem veneratur manifestam, & continuis sibi præsentem auxiliis.

Hinc nostris temporibus, ubi multorum refrigescit charitas in Dei cultum, sinceræ pietatis novus exurgit ardor: dum enim ad Francisci invocationem jussi recedunt morbi, aridaque membra ad pristina munia revocantur, quo verior crescit in eum populorum Religio, eo celebrante famâ apud gentes exteras fit Francisci Regis nomen illustrius; magisque in omnium ore & animis, virtutum quas coluit mansura revivifcunt monumenta, quæ vivâ scriptâque voce ubique divulgata, in mentibus salutis æternæ sopitam suscitant memoriam; amoris puri flammas accendunt in cordibus; ad opera bona coævo stimulant exemplo; & quo evadat imitatio facilior, promptum & potentem apud Deum exhibent adjutorem.

Non sola hæc nos movent momenta, & quam deferimus Vestræ Sanctitati fulciunt postulationem. Nos incitat Ecclesiæ militantis futurus triumphus; quæ cùm inter hostiles mundi blandientis & sævientis insidias, contra portas inferi semper sit prævalitura, per aliquorum, quos aluit in suo sinu, filiorum exaltationem, promissam sibi in perpetuum sanctitatem, in se quolibet sæculo perseverantem conspicuis amat probare argumentis; nos acuit Ecclesiæ Gallicanæ singulare decus, quæ Vestræ Beatitudini commissi ovilis pars non exigua gloriabitur in Cœlis Patronum recolere, quem nuper in terris suos inter alumnos recordatur numeratum.

Ecce, Beatissime Pater, *odor filii tui, ut odor agri pleni, cui benedixit Deus; hanc Vestræ Sanctitatis ministerio, qui te suum constituit Vicarium Christus largitus est benedictionem : ut addatur suprema, dignare benignam & efficacem manum admovere : ille enim es, quem divus Chrysostomus totius Apostolatûs linguam, & os Ecclesiæ nuncupat; ille es quem veneramur centrum catholicæ unitatis, quæ in primatu honoris & jurisdictionis Petro & successoribus concesso ab ipso Christo fuit stabilita. Ad te spectat, quem pascis gregem, hoc etiam infelicissimo ævo, demonstrare sanctitate non infecundum.*

Da ergo mundo senescenti redivivum Apostolicæ charitatis exemplum. Da novum populis ambientibus in Cœlo defensorem. Da benemeritæ Societati domesticum suis in laboribus incitamentum. Jube tandem, jam pridem additum Cœlitibus, & Beatificationis honore decoratum, Sanctorum fastis immortalibus adscribi Joannem Franciscum Regis, qui te postmodum in æterna recipiat tabernacula : quod ut post multos annos felicissimi regiminis Vestræ Sanctitati contingat, Deum optimum maximum ardentissimis votis deprecamur,

BEATISSIME PATER,

Vestræ Sanctitatis,

Obsequentissimi & devotissimi filii Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

† Carolus, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De Mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici, Cleri Galliæ nomine congregati.

Josephus Gaspard Gilbertus de Chabannes, à Secretis.

Ludovicus Gabriel Chauvelin, à Secretis.

Lutetiæ Parisiorum, die 17 mensis Septembris anno 1735.

Voyez le Procès-Verbal de 1735, p. 1490 & suiv.

Lettre de l'Assemblée à N. S. P. le Pape Clément XII, au sujet de la béatification de Vincent-de-Paule.

SANCTISSIMO PATRI

CLEMENTI XII,

Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

Suis in Comitiis non semel à sancta Sede postulavit Clerus Gallicanus, ut in Beatorum numerum referretur insignis omni virtutum genere Sacerdos, cujus opera & indefessis laboribus restitutam magna ex parte disciplinam, mores emendatos, assertam fidem, propagatum Religionis amorem, redditum decus sanctissimis ritibus, vidit & lætata est, in his præcipuè regionibus, Ecclesia.

Cùm autem piis precibus indulserit Benedictus decimus tertius, & Vincentium à Paulo Beatis adscripserit, unum jam nobis superest quod à Sanctitate Vestra suppliciter & enixè precemur, ut nempe operi dudum inchoato extremam imponat manum, &, quem privatâ ac domesticâ pietate coli permisit sancta Sedes, eum in Sanctorum fastos relatum toti Christiano Orbi venerandum publicè imitandumque proponat.

Sacro hoc Christianorum honorum fastigio, digna sanè est eximia beati Sacerdotis virtus : ut qui se, dum viveret, deprimere amavit, post mortem exaltetur; ut qui parvulis tradere gaudens Doctrinæ Christianæ elementa, effectus est & ipse sicut parvulus, is magnus vocetur ab omnibus in Regno Cœlorum; ut qui ad justitiam multos pascendo Christi gregi destinatos erudiit, & nunc quàm maximè per voces non degeneris à Conditoris instituto exemploque familiæ erudit, is quasi splendor firmamenti è Cœlo terris affulgeat.

Hæc viri inter paucos memorandi præconia fidenter celebramus, Sanctissime Pater, *nixi autoritate Sedis Apostolicæ, quæ illum Beati titulo & honoribus insignivit. Quod judicium comprobavit Deus ipse multis & stupendis, illo deprecatore, editis Miraculis, quorum testimonia delecti inter nos qui Sanctitatis vestræ nomine & autoritate negotium hoc procurarent, fideliter excepta ad urbem transmiserunt.*

Citò itaque, quantum tamen & Sanctæ Sedis dignitas, & rei gravitas patitur, citò votis nostris Sanctitas Vestra respondeat. Votis respondeat totius Christiani orbis, ac præsertim florentissimi hujus Regni, quod hunc civi suo honorem tot efflagitat vocibus, quot intra illius fines stant & vigent illustria pietatis in Deum, amoris in Religionem & Apostolicæ Vincenti charitatis monumenta,

BEATISSIME PATER,

Vestræ Sanctitatis,

Obsequentissimi & devotissimi filii Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi & Ecclesiastici viri in Generalibus Cleri Gallicani Comitiis congregati.

† Carolus, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici Cleri Galliæ nomine congregati.

Josephus Gaspard Gilbertus de Chabannes, à Secretis.

Ludovicus Gabriel Chauvelin, à Secretis.

Lutetiæ Parisiorum, die 17 mensis Septembris anno 1735.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1740.

N°. I.

Voyez le Procès-verbal de 1740, p. 1580 & s.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Août 1740, qui confirme la Délibération du Clergé, du 2 Juillet, pour le paiement, par imposition en neuf termes, des trois millions cinq cents mille livres de Don-gratuit accordé au Roi.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

VU par le Roi étant en son Conseil, la délibération prise le 20 Juin 1740, par les Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris en ladite année, par laquelle ils ont accordé à Sa Majesté trois millions cinq cents mille livres, par forme de Don-gratuit, pour subvenir aux besoins de l'Etat. Autre délibération, du 2 Juillet suivant, par laquelle ils ont arrêté, que pour le paiement de ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, il seroit imposé pareille somme en neuf termes; savoir, le premier de trois cents mille livres, & les huit autres termes de quatre cents mille livres chacun, dont le premier de trois cents mille livres sera incessamment imposé dans les Dioceses, & les huit autres à la Saint-Jean & Noël de chacune des années 1741, 1742, 1743 & 1744, pour être les deniers provenant de ladite imposition, remis dans les Caisses Provinciales; savoir, le premier terme de trois cents mille livres, avant le premier Février de l'année prochaine 1741, & au Trésor Royal, par le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, dans le premier Avril de ladite année 1741, & pour les trois millions deux cents mille livres restants, avant le premier Août, pour le terme de la Saint-Jean, & avant le premier Février, pour celui de Noël de chacune année, à raison de quatre cents mille livres par terme, pour être remis, par ledit sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, au Trésor Royal, au premier Octobre de chacune année, pour le terme de Saint-Jean, & au premier Avril suivant, pour le terme de Noël, jusques & compris le premier Avril 1745, qui est le dernier paiement de la totalité du Don-gratuit, dont ledit sieur de Saint-Jullien retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; à l'effet de quoi il auroit été fait en ladite Assemblée un département de ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646; lequel, pour accélérer le recouvrement, a été, par provision, envoyé dans tous les Dioceses, pour que les Bureaux Diocésains puissent procéder sans délai à la confection des rôles de répartition de ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, sur tous les Bénéficiers & autres contribuables mentionnés en ladite délibération, que Sa Majesté est très-humblement suppliée de vouloir bien autoriser & homologuer en la maniere ordinaire, pour être, ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, imposée & répartie sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements, pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, & Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés; sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus; Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement; Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits, en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents; Fondations rurales, payant & non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens, ou revenus ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant Dé-

cimes, & sur toutes les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons-gratuits, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites délibérations, des 20 Juin & 2 Juillet 1740. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations, des 20 Juin & 2 Juillet 1740. Veut & entend Sa Majesté qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté a validé & approuvé le département fait en ladite Assemblée, le 15 Juillet 1740, en exécution desdites délibérations de ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, payable dans les six derniers mois de la présente année 1740, & dans les termes de Saint-Jean & Noël des années 1741, 1742, 1743 & 1744, sur le pied du département de 1641, rectifié en 1646, pour être ladite somme levée; savoir, trois cents mille livres dans les six derniers mois de la présente année 1740, & quatre cents mille livres dans chacun des termes de Saint-Jean & de Noël des années 1741, 1742, 1743 & 1744, après lequel temps ladite imposition cessera. Valide & approuve Sa Majesté les rôles qui ont été, ou qui seront faits par les Bureaux Diocésains, de leur quote-part de ladite imposition de trois millions cinq cents mille livres, sur tous les Bénéficiers & autres contribuables de chaque Diocese, en conséquence de l'envoi qui leur aura été fait par provision dudit département, arrêté par l'Assemblée, le 15 Juillet 1740, lesquels rôles seront incessamment remis, si fait n'a été, entre les mains des Receveurs Diocésains, pour être les sommes y contenues, par eux levées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & être par eux remises; savoir, les trois cents mille livres pour les six derniers mois de la présente année 1740, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, avant le premier Février 1741, & pour les trois millions deux cents mille livres, payables à raison de quatre cents mille livres par terme, dans les termes de Saint-Jean & de Noël des quatre années suivantes, de six mois en six mois, tant par les Bénéficiers aux Receveurs Diocésains, que par les Receveurs Diocésains aux Commis aux Recettes Provinciales, avant le premier Août de chaque année, pour le terme de Saint-Jean, & avant le premier Février, pour le terme de Noël. Veut & entend Sa Majesté, que le sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, soit tenu de remettre au Trésor Royal, au premier Avril 1741, la somme de trois cents mille livres pour le premier terme, quatre cents mille livres au premier Octobre 1741, pour le deuxieme terme; pareille somme de quatre cents mille livres au premier Avril 1742, pour le troisieme terme; pareille somme de quatre cents mille livres pour le quatrieme terme, au premier Octobre suivant; pareille somme au premier Avril 1743, pour le cinquieme terme; pareille somme au premier Octobre suivant, pour le sixieme terme; pareille somme au premier Avril 1744, pour le septieme terme; pareille somme au premier Octobre suivant dudit an 1744, pour le huitieme terme, & pareille somme au premier Avril 1745, pour le neuvieme & dernier terme de ladite imposition de trois millions cinq cents mille livres, dont il retirera des quittances, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé. Sera ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, qui doit être levée dans les neuf termes ci-dessus, imposée & répartie sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements, pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés; sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus; Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement; Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits, en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant & non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens, ou revenus ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant Décimes; sur toutes les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons-gratuits, subventions, ou autres impositions du Clergé, & encore sur les Chapitres, Prébendes, semi-Prébendes, Communautés & Monasteres qui ont été ci-devant imposés aux Décimes, Dons-gratuits, subventions & autres impositions. Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements les Grands-Prieurés & les Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux. Veut & entend Sa Majesté, que toutes personnes qui jouissent, ou jouiront de pensions sur Bénéfices, & qui doivent contribuer du cinquieme de leurs pensions, pour raison des impositions de 1715, 1723, 1734 & 1735, au lieu du cinquieme, paient & contribuent à l'avenir d'un quart de ladite pension, à compter du terme de Noël de la présente année, pour les six derniers mois 1740, tant pour lesdites anciennes impositions, que pour le présent Don-gratuit, & ce jusqu'au terme de Noël 1744 inclusivement; après l'expiration duquel, & jusqu'au remboursement des douze millions de 1734, & des huit millions de 1735, ils ne paieront & ne contribueront que du cinquieme de leursdites pensions; en sorte que le pensionnaire, qui jouit, ou jouira de mille livres de pension, contribuera à raison de deux cents cinquante livres par chacune année, à compter dudit terme de Noël prochain, pour les six derniers mois 1740, jusques & compris le terme de Noël

1744;

1744; & au terme de Saint-Jean 1745, pour les six premiers mois de 1745 & années suivantes, il ne contribuera plus que sur le pied de deux cents livres, qui est le pied du cinquieme, & paieront ledit quart, nonobstant les clauses apposées dans leurs Brevets, Signatures & Concordats de création desdites pensions, & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires..... *Le reste comme au pareil Arrêt rendu en 1726, & rapporté ci-dessus, P. Just. p. 214 & suiv.*

Voyez ut suprà. *Lettres-Patentes, du 14 Août 1740, enrégistrées au Parlement, le 3 Septembre 1740, portant homologation de la Délibération du Clergé, pour le paiement de trois millions cinq cents mille livres du Don-gratuit.*

[Lesdites Lettres ne sont qu'une répétition de l'Arrêt précédent.]

Voyez le Procès-Verbal de 1740, p. 1587. *Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 18 Août 1740, pour le paiement de la somme de trois millions cinq cents mille livres de Don-gratuit accordé à Sa Majesté.*

Pardevant les Conseillers du Roi... furent présents... lesdits Seigneurs du Clergé ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de trois millions cinq cents mille livres, par forme de Don-gratuit, suivant les délibérations des 20 Juin & 2 Juillet 1740, pour être ladite somme payée en neuf termes, dont le premier sera de trois cents mille livres, & les huit suivants chacun de quatre cents mille livres. Que pour donner à Sa Majesté des marques du zele & de l'empressement du Clergé à exécuter ce que le Roi peut souhaiter de l'Assemblée, le premier terme sera incessamment imposé dans les Dioceses, pour les deniers être remis dans les lieux où sont établies les Caisses Provinciales, au premier Février de l'année 1741, & remis au Trésor Royal par le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, dans le premier Avril suivant.

Quant aux trois millions deux cents mille livres restants, ils seront imposés & levés dans les termes de Saint-Jean & Noël 1741, Saint-Jean & Noël 1742, Saint-Jean & Noël 1743, Saint-Jean & Noël 1744, à raison de quatre cents mille livres par terme, pour être remis, par les Receveurs Diocésains, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, au premier Août pour le terme de Saint-Jean, & au premier Février pour le terme de Noël; le tout suivant le département arrêté en la présente Assemblée, sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646; & en remettant, par ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien au Trésor Royal, la somme de trois cents mille livres au premier Avril prochain pour le premier terme; celle de quatre cents mille livres le premier Octobre 1741, pour le terme de Saint-Jean 1741; pareille somme de quatre cents mille livres le premier Avril 1742, pour le terme de Noël 1741; pareille somme le premier Octobre 1742, pour le terme de Saint-Jean 1742; pareille somme le premier Avril 1743, pour le terme de Noël 1742; pareille somme le premier Octobre 1743, pour le terme de Saint-Jean 1743; pareille somme le premier Avril 1744, pour le terme de Noël 1743; pareille somme le premier Octobre 1744, pour le terme de Saint-Jean 1744, & pareille somme de quatre cents mille livres pour le terme de Noël 1744, au premier Avril 1745; il en retirera des quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé.

Pour être ladite somme de trois millions cinq cents mille livres, qui doit être levée dans les neuf termes ci-dessus, imposée & répartie sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés..... *Le reste comme au Contrat de 1726, rapporté ci-dessus, P. Justific. p. 233 & suiv.*

N°. II.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Juillet 1740, par lequel, sur la Requête de l'Assemblée-Générale du Clergé, Sa Majesté a déclaré nuls & comme non avenus, les Arrêts obtenus au Grand-Conseil, par les Freres Foccard & Mûnier, Religieux de l'Abbaye de Cluny, les 12 Juin & 4 Juillet 1739; en conséquence, a renvoyé l'appel comme d'abus interjetté par lesdits Freres, des Ordonnances rendues par le Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de Mâcon, ou son Official, les 9 Mai & premier Juin 1739, & tout ce qui a été fait, ou pourroit être fait contre eux pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil d'Etat. *Voyez le Procès-Verbal de 1740, p. 1708.*

Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée qui se tient actuellement à Paris, par permission de Sa Majesté; contenant, qu'ils ne peuvent garder le silence sur deux Arrêts rendus au Grand-Conseil, les 12 Juin & 4 Juillet 1739, également attentatoires à l'autorité du Conseil, & contraires aux dispositions les plus précises des Ordonnances. Dans le fait, il est nécessaire d'observer que le sieur Evêque de Mâcon ayant été informé que deux Religieux de l'Abbaye de Cluny, sans avoir obtenu son approbation,

ou celle de ses Vicaires-Généraux, s'ingéroient de prêcher dans les Eglises Paroissiales de Cluny, & d'administrer le Sacrement de Pénitence, non-seulement aux habitants de cette Ville, mais encore à d'autres Diocésains de l'Evêché de Mâcon; le Grand-Vicaire de ce Diocese rendit une Ordonnance, portant défenses, sous peine de suspense, à tous Ecclésiastiques Séculiers, ou Réguliers, & notamment au Frere Foccard, de prêcher dans les Eglises Paroissiales de Cluny, sans avoir été approuvés du sieur Evêque de Mâcon, ou de ses Grands-Vicaires. Quoique cette Ordonnance ne dût souffrir aucune difficulté dans son exécution, le prétendu Grand-Vicaire de l'Abbé de Cluny en rendit une diamétralement contraire, portant que le Frere Foccard auroit à prêcher le jour & Fête de S. Mayeul dans l'Eglise Paroissiale de Cluny, érigée sous l'invocation du même S. Mayeul. Le Frere Foccard se croyant suffisamment autorisé par cette derniere Ordonnance, prêcha en effet; & le Promoteur du Diocese de Mâcon, qui en fut instruit, en rendit sa plainte, sur laquelle l'Official ayant informé, & le fait se trouvant prouvé, l'Official décréta d'ajournement personnel ledit Frere Foccard, avec interdiction des fonctions des saints Ordres, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. La même procédure fut faite contre le Frere Mûnier, tant pour avoir prêché dans la ville de Cluny, que pour avoir confessé sans approbation de l'Ordinaire, non-seulement des habitants de cette Ville, mais encore des personnes qui n'étoient point du territoire prétendu par l'Abbaye de Cluny; sur quoi il fut même rapporté à l'Official un certificat de Confession donné par le Frere Mûnier, ce qui rendoit, à cet égard, l'information de l'Official encore plus concluante. Ces deux Religieux, qui ne pouvoient ignorer que les contestations d'entre le Sieur Evêque de Mâcon & l'Abbaye de Cluny, avoient été évoquées par Sa Majesté, & renvoyées pardevant des Commissaires de son Conseil, par deux Arrêts du Conseil d'en-haut, en conséquence desquels aucun Juge ne pouvoit en connoître, s'aviserent de se pourvoir au Grand-Conseil, où, sans parler des Arrêts d'évocation, ils ne rapporterent que l'Ordonnance du Grand-Vicaire de Mâcon, qui fait des défenses à tous Ecclésiastiques, séculiers & réguliers, de prêcher & de confesser; celle du Grand-Vicaire de Cluny, & les Sentences de l'Official, qui avoient prononcé contre ces Religieux l'ajournement personnel avec interdiction des fonctions de leurs Ordres; sur quoi le Grand-Conseil se détermina à rendre les deux Arrêts, des 12 Juin & 4 Juillet 1739, par lesquels le Frere Foccard & le Frere Mûnier ont été reçus appellants comme d'abus des Ordonnances rendues, tant par le Vicaire-Général de l'Evêque de Mâcon, que par son Official, & de tout ce qui avoit été fait, ou pourroit être fait contre les Freres Foccard & Mûnier; l'appel est tenu pour bien relevé: il est permis d'intimer qui bon semblera, & par provision il est fait défenses de mettre à exécution lesdites Ordonnances, & aux Parties de faire poursuites & procédures ailleurs qu'au Grand-Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures & de quinze cents livres d'amende. La seule exposition de ce fait présente une foule de moyens de cassation, qui ont été solidement établis par la Requête que le Sieur Evêque de Mâcon a donnée au Conseil, en cassation de ces Arrêts: mais les Suppliants s'attacheront particuliérement à en établir deux, qui doivent opérer la cassation des Arrêts du Grand-Conseil dont il s'agit. Le premier est l'attentat manifeste à l'autorité du Conseil; tout ce qui peut concerner les prétentions des Religieux de l'Abbaye de Cluny, au sujet de la Jurisdiction Episcopale, a été évoqué par Sa Majesté par deux différents Arrêts de son Conseil, des 20 Juin 1738 & 28 Mars 1739. Le premier a été signifié auxdits Religieux à la Requête du Sieur Evêque de Mâcon; & ce qui établit plus particuliérement l'attentat par eux porté à l'autorité du Conseil, c'est que le second de ces Arrêts a été signifié au Sieur Evêque de Mâcon, au nom de l'Abbaye même de Cluny; il n'est pas douteux que dans les circonstances de ces deux Arrêts d'évocation, le Grand-Conseil ne pouvoit prononcer sur cette affaire, si les Religieux n'en avoient pas dérobé la connoissance à ce Tribunal, par une dissimulation que l'on pourroit regarder comme une véritable fraude. Le second moyen est fondé sur ce que le Grand-Conseil, en recevant l'appellation comme d'abus, a fait défenses de mettre à exécution les Ordonnances de l'Official de Mâcon, sans avoir vu les procédures & informations qui avoient donné lieu de rendre les Décrets portés par ces Ordonnances; en quoi il y a contravention manifeste à l'article XL de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui fait défenses très-expresses aux Cours d'arrêter l'exécution des Décrets, même ceux d'ajournement personnel, décernés par les Juges d'Eglise, sans avoir vu les procédures & informations sur lesquelles ils ont été rendus. A CES CAUSES requéroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Arrêts du Grand-Conseil, des 12 Juin & 4 Juillet 1739, qui seront cassés & annullés, comme attentatoires à l'autorité du Conseil, & comme renfermant les contraventions les plus formelles aux Ordonnances du Royaume; remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant lesdits Arrêts, sauf aux Freres Foccard & Mûnier à se pourvoir pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil, des 20 Juin 1738 & 28 Mars 1739, ainsi & par les voies qu'ils aviseront. Vu ladite Requête, ensemble lesdits deux Arrêts du Grand-Conseil: Oui le Rapport, tout considéré: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Arrêts du Grand-Conseil, des 12 Juin & 4 Juillet 1739, qui seront regardés comme nuls & non avenus, a renvoyé & renvoie l'appel comme d'abus, interjetté par les Freres Foccard & Mûnier, des Ordonnances rendues par le Vicaire-Général de l'Evêque de Mâcon, ou son Official, les 9 Mai & premier Juin 1739, & tout ce qui a été fait, ou pourroit être fait contr'eux, pardevant les sieurs Commissaires nommés par Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil d'Etat, des 20 Juin 1738 & 28 Mars 1739, pour, sur leur avis & en leur présence, être par Elle statué sur ledit appel ce qu'il appartiendra.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le vingt-deuxieme jour de Juillet mil sept cent quarante.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Voyez ut suprà, p. 1703.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Août 1740, par lequel Sa Majesté ordonne que l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 22 Juillet 1740, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Freres Foccard & Mûnier dénommés audit Arrêt, qu'à tous autres Religieux, Officiers, ou Membres de l'Abbaye de Cluny, de se pourvoir ailleurs que pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil d'Etat, des 20 Juin 1738, & 28 Mars 1739, en cas de contestations entre ladite Abbaye & Ordre de Cluny, Officiers & Membres dudit Ordre, & M. l'Evêque de Mâcon, son Official, ou ses Grands-Vicaires, concernant l'exercice de la Jurisdiction Episcopale, ou y ayant relation de quelque maniere que ce soit; & ce à peine de nullité, cassation de Procédures, trois mille livres d'amende, qui demeurèra encourue par le seul fait, & applicable à l'Hôpital de Mâcon, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, Evêque de Mâcon, contenant, que les plaintes que les Archevêques, Evêques & autres Députés de l'Assemblée, qui se tient actuellement à Paris, par permission de Sa Majesté, ont été obligés de porter contre les entreprises faites sur l'autorité Episcopale du Suppliant, tant par le Grand-Vicaire du sieur Abbé de Cluny, que par les Freres Foccard & Mûnier, Religieux de cette même Abbaye, qui s'étoient pourvus au Grand-Conseil, par appel comme d'abus des Ordonnances de l'Official de Mâcon, par lesquelles il avoit décrété ces deux Religieux d'ajournement personnel, & avoient obtenu des Arrêts de cette Cour, par lesquels, sans avoir vu les charges, & au préjudice des Arrêts du Conseil d'Etat, des 20 Juin 1738, & 28 Mars 1739, portant évocation de toutes les contestations d'entre le Suppliant & l'Abbaye de Cluny, au sujet de la Jurisdiction Episcopale, il avoit été fait défenses de mettre à exécution les Ordonnances de l'Official de Mâcon, Sa Majesté a trouvé à propos de rendre, le 22 Juillet dernier, un Arrêt de son Conseil d'Etat, par lequel, sans avoir égard aux Arrêts du Grand-Conseil, des 12 Juin & 4 Juillet 1739, qui seroient regardés comme nuls & non avenus, Sa Majesté a renvoyé l'appel comme d'abus interjetté par lesdits Freres Foccard & Mûnier, des Ordonnances rendues par le Vicaire-Général du Suppliant, ou son Official, les 9 Mai & premier Juin 1739, & tout ce qui avoit été fait, ou pourroit être fait contr'eux, pardevant les sieurs Commissaires nommés par Sa Majesté par lesdits Arrêts de son Conseil d'Etat, des 20 Juin 1738, & 28 Mars 1739, pour, sur leur avis & en leur présence, être, par Sa Majesté, statué sur ledit appel ce qu'il appartiendroit; lequel Arrêt lesdits sieurs Archevêques & Evêques assemblés ont fait signifier au Suppliant. Si, d'un côté, le Suppliant, au moyen de cet Arrêt, ne sauroit craindre que les Freres Foccard & Mûnier fassent de nouvelles tentatives au Grand-Conseil, au préjudice du renvoi porté par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Juillet 1740, il ne peut néanmoins se dissimuler que ce même Arrêt n'ayant fait mention que des seuls Freres Foccard & Mûnier, il est à craindre que le prétendu Grand-Vicaire de Cluny, toujours jaloux d'exercer une Jurisdiction Episcopale qu'il n'a pas, ne suscite quelqu'autre Religieux, sous le nom duquel il se croie autorisé, d'aller de nouveau au Grand-Conseil, & de faire naître un autre incident, qu'il ne regarderoit pas comme évoqué, en vertu de l'Arrêt du 22 Juillet 1740; c'est ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à Sa Majesté, afin qu'Elle veuille bien expliquer que son intention est, que ce qui a été jugé à l'égard des Freres Foccard & Mûnier, comprend non-seulement ces deux Religieux, mais aussi tous les autres Religieux, Officiers & Membres de l'Abbaye & Ordre de Cluny: à l'effet de quoi, en ordonnant l'exécution dudit Arrêt du 22 Juillet 1740, il sera fait défenses à tous Religieux, Officiers & Membres de l'Abbaye & Ordre de Cluny, en cas de contestations concernant l'autorité Episcopale du Suppliant, ou relative à cette même autorité, de faire poursuites, ni procédures ailleurs, que pardevant les sieurs Commissaires nommés par Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil d'Etat, des 20 Juin 1738, & 28 Mars 1739. Comme il ne s'agit ici d'autre chose que de l'explication de la volonté de Sa Majesté, qu'Elle a déja fait connoître par ledit Arrêt du 22 Juillet 1740, le Suppliant a lieu d'espérer que les motifs qui l'ont déterminée à rendre cet Arrêt sur la Requête des Archevêques & Evêques assemblés, l'engageront à prononcer les défenses générales dont il s'agit, sur la Requête particuliere du Suppliant, qui n'a d'autre objet, en les demandant, que de réunir, dans un seul Tribunal, toutes les contestations formées, ou à former sur la Jurisdiction qui lui appartient. Requéroit à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 22 Juillet 1740, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence, faire très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Freres Foccard & Mûnier, dénommés audit Arrêt, qu'à tous autres Religieux, Officiers, ou Membres de l'Abbaye & Ordre de Cluny, de se pourvoir ailleurs que pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil d'Etat, des 20 Juin 1738, & 28 Mars 1739, en cas de contestation entre ladite Ab-

baye & Ordre de Cluny, Officiers & Membres dudit Ordre, & le Suppliant, son Official, ou ses Grands-Vicaires, concernant l'exercice de la Jurisdiction Episcopale, ou y ayant relation, de quelque maniere que ce soit; & ce à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende, qui demeurera encourue par le seul fait, & applicable à l'Hôpital de Mâcon, & de tous dépens, dommages & intérêts, interdisant pour raison de ce, toute Jurisdiction & connoissance à toutes Cours & Juges. Vu aussi ladite Requête, Oui le Rapport, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 22 Juillet 1740, sera exécuté suivant sa forme & teneur; & en conséquence fait très-expresses inhibitions & défenses, tant aux Freres Foccard & Munier, dénommés audit Arrêt, qu'à tous autres Religieux, Officiers & Membres de l'Abbaye & Ordre de Cluny, de se pourvoir ailleurs que pardevant les Commissaires nommés par Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil d'Etat, des 20 Juin 1738 & 28 Mars 1739, en cas de contestations entre ladite Abbaye & Ordre de Cluny, Officiers & Membres dudit Ordre, & le sieur Evêque de Mâcon, son Official, ou ses Grands-Vicaires, concernant l'exercice de la Jurisdiction Episcopale, ou y ayant relation, de quelque maniere que ce soit; & ce à peine de nullité, cassation de procédures, trois mille livres d'amende, qui demeurera encourue par le seul fait, & applicable à l'Hôpital de Mâcon, & de tous dépens, dommages & intérêts: Sa Majesté interdisant pour raison de ce, toute jurisdiction & connoissance à toutes Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentieme jour d'Août mil sept cent quarante.

Signé, PHELYPEAUX.

N° III.

Voyez le Procès-Verbal de 1740, p. 1719 & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Août 1740, qui affranchit généralement toutes les Communautés Ecclésiastiques de l'un & de l'autre sexe, tant des Dioceses qui font Corps du Clergé de France, que de ceux des Pays conquis & reconquis, de tous les droits de Contrôle qui peuvent être dus pour raison des Actes inscrits & à inscrire dans leurs Registres Capitulaires, jusques & compris le dernier Décembre 1740, moyennant un abonnement de la somme de cent vingt mille livres, qui sera payée par le Clergé général, ès mains du Fermier du Contrôle des Actes, en cinq années, à compter du premier Janvier 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée du Clergé, tenue en 1740, que la premiere disposition de l'Arrêt du Conseil, du 3 Mars 1739, qui porte que dans six mois, pour toute préfixion & délai, les Greffiers & Secrétaires des Chapitres, Communautés Religieuses & Hôpitaux, seroient tenus de remettre au Fermier du Contrôle des actes, ses Procureurs, Commis & Préposés, un état de tous les actes sujets au droit de Contrôle, qui étoient compris dans leurs Registres, à compter du 10 Octobre 1724; faute de quoi le Fermier pourroit les faire contraindre à la représentation des Registres, & à payer non-seulement les droits de Contrôle des actes qui se trouveroient y être sujets, mais encore les amendes qui se trouveroient encourues, faute d'avoir fourni les états dans le délai marqué par ledit Arrêt, avoit donné beaucoup de trouble, parce que les états n'avoient point été fournis, ni par ceux qui n'avoient eu aucune connoissance de cet Arrêt, ni par ceux même qui en avoient été informés, parce que cet Arrêt ne leur indiquoit pas quels étoient les actes sujets au droit de Contrôle, & parce que d'ailleurs ils espéroient que Sa Majesté auroit égard aux justes raisons qu'il y avoit d'exempter le Clergé de ces sortes de recherches; que cependant, pour éviter les poursuites du Fermier & la représentation des registres, qui pouvoit être sujette à beaucoup d'inconvénients, le Clergé assemblé préféreroit un abonnement, si Sa Majesté vouloit bien se contenter d'une somme de cent vingt mille livres, que le Clergé feroit payer au Fermier du droit de Contrôle en cinq années, à commencer du premier Janvier 1741, à raison de vingt-quatre mille livres par chacune desdites années, à condition toutefois qu'il plairoit à Sa Majesté, en agréant & acceptant les offres du Clergé, décharger purement & simplement du droit de Contrôle tous les actes inscrits sur les registres des Chapitres & Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe, comme aussi sur les registres qui pourroient avoir été tenus par les Œuvres, Fabriques des Eglises, Confrairies & généralement tous Corps & Communautés Ecclésiastiques de l'un & de l'autre sexe du Royaume, tant des Dioceses qui font Corps du Clergé de France, que de ceux des Pays conquis & reconquis, avec défenses au Fermier des droits de Contrôle, ses Procureurs, Commis & Préposés, d'exiger, sous prétexte de quelque Edit, Arrêt ou Réglement que ce soit, aucun droit de Contrôle des actes inscrits sur lesdits registres, jusques & compris le dernier Décembre 1740, à compter duquel temps seulement, la clause de l'Arrêt du 3 Mars, qui oblige les Chapitres à tenir deux registres, auroit lieu; lesdits Archevêques, Evêques & Députés à l'Assemblée de l'année 1740, ont encore représenté qu'ils désiroient, par un pur motif de charité, de venir au secours des Hôpitaux, & des Maisons & Œuvres de piété, dont ils ne pouvoient ignorer la triste situation, aucune de ces Maisons n'ayant pas, à beaucoup près, de quoi fournir la subsistance aux pauvres & donner les secours nécessaires aux malades, & qu'ils ne s'étoient déterminés à faire une offre aussi considérable que celle de cent vingt mille livres, que dans la vue de procurer aux Hôpitaux & Maisons de Charité le même avantage dont

les Chapitres, Maisons Régulieres de l'un & de l'autre sexe, les Œuvres, Fabriques & les Confrairies jouiront, après que Sa Majesté auroit bien voulu agréer les offres du Clergé; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & traiter favorablement le Clergé. Oui le Rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: SA MAJESTE ÉTANT EN SON CONSEIL, a reçu & agréé les offres faites par les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée de 1740; ce faisant, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'en payant par le Clergé-Général ès mains du Fermier du Contrôle des Actes, la somme de cent vingt mille livres en cinq années, à compter du premier Janvier 1741, à raison de vingt-quatre mille livres par chacune desdites cinq années, tous les Chapitres, toutes les Maisons Religieuses, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, toutes les Œuvres & Fabriques, toutes les Confrairies, & généralement tous les Corps & Communautés Ecclésiastiques de l'un & de l'autre sexe du Royaume, tant des Dioceses qui font Corps du Clergé de France, que de ceux des Pays conquis & reconquis, seroient & demeureroient affranchis de tous les droits de Contrôle qui peuvent être dus pour raison des actes inscrits & à inscrire dans les registres desdits Chapitres, Maisons Religieuses & autres ci-dessus mentionnées, jusques & compris le dernier Décembre 1740. Faisant Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses à ses Fermiers du droit de Contrôle, leurs Procureurs, Commis & Préposés, d'exiger, sous quelque prétexte & en vertu de quelques Arrêts que ce puisse être, aucun droit de Contrôle des actes inscrits sur lesdits registres jusqu'à présent, ou qui y seront inscrits jusqu'au dernier Décembre 1740. Et faisant droit sur la supplication desdits Archevêques, Evêques & Députés à l'Assemblée du Clergé de l'année 1740, par rapport aux Hôpitaux & aux Maisons & Œuvres de charité, Sa Majesté a ordonné & ordonne que lesdits Hôpitaux, Maisons & Œuvres de charité jouiront des mêmes avantages que les Chapitres, Maisons Religieuses, Œuvres, Fabriques & Confrairies énoncés au présent Arrêt, avec pareilles défenses aux Fermiers du droit de Contrôle, de leur donner aucun trouble en exécution dudit Arrêt du 3 Mars 1739, & de tous autres qui pourroient avoir été rendus au sujet du droit de Contrôle. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentieme jour d'Août mil sept cent quarante.

Signé, PHELYPEAUX.

Voyez ut suprà.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Août 1740, en interprétation de celui du 3 Mars 1739, concernant les droits de Contrôle.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui, le 3 Mars 1739, par lequel il a été, entr'autres choses, ordonné, qu'à l'avenir & à commencer du premier Avril de ladite année 1739, il seroit tenu deux Registres par les Greffiers & Secrétaires des Chapitres, ou autres: l'un contenant les actes Capitulaires concernant la police intérieure, qui ne seroit point sujet à vérification; l'autre contenant les actes d'administration temporelle & extérieure, dans lequel seroient inscrits tous les actes assujettis au droit de Contrôle, par les Arrêts, Réglements & Tarifs, duquel le Fermier, ses Commis & Préposés, pourroient prendre communication toutefois & quantes. Et Sa Majesté étant informée que les Secrétaires de plusieurs Chapitres, & autres qui tiennent les Registres desdits Chapitres, des Communautés Séculieres & Régulieres, des Hôpitaux & des Fabriques, ont trouvé des difficultés dans l'exécution dudit Arrêt, du 3 Mars 1739, parce qu'il n'expliquoit pas quels actes étoient, ou n'étoient pas sujets au Contrôle; que même plusieurs Evêques, malgré les décisions réitérées données à l'égard des actes, qui émanent de leur Jurisdiction volontaire & gracieuse, se plaignoient que le Fermier, ou ses Préposés, vouloient assujettir ces actes au paiement du droit de Contrôle; Sa Majesté voulant faire évidemment connoître quels sont les actes qu'Elle entend être exempts du droit de Contrôle, & quels sont les actes qu'Elle y assujettit. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit; c'est à savoir:

ARTICLE PREMIER.

Que les Approbations, Attestations, Dimissoires, Dispenses, Entérinements, Erections de Bénéfices & Cures, les *Exeat*, les Fulminations, les Institutions Canoniques, les Lettres d'Ordre, les Permissions, les *Visa*, les Unions, les Légalisations signées des Evêques, ou de leurs Secrétaires, les Permutations qui se font devant les Evêques, & généralement tous les actes qui sont de la Jurisdiction gracieuse & volontaire des Evêques, lors même qu'ils seront faits & donnés par les Chapitres pendant la vacance du Siege, sont & demeureront à toujours exempts du droit de Contrôle, lors même qu'ils seront produits en Justice: faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses au Fermier du Contrôle, ses Procureurs, Commis & Préposés, d'exiger aucun droit de Contrôle desdits actes, à peine de concussion & de restitution du quadruple de ce qui se trouveroit avoir été par eux exigé, au préjudice du contenu au présent article.

ARTICLE II.

Veut & entend Sa Majesté, que les délibérations qui seront prises dans les Chapitres des Chanoines, & des Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, ainsi que celles qui seront prises dans les Bureaux de régie, & administration des Œuvres, Fabriques des Hôpitaux, Maisons & Œuvres de Charité, demeurent exemptes du droit de Contrôle, lorsqu'il ne s'agira, dans lesdites délibérations, que d'instituer ou destituer des Officiers du bas-Chœur, de régler le service

intérieur de l'Eglise, de la correction de quelqu'un des Capitulants, de la députation d'un Chanoine, ou autres personnes pour vaquer, soit à la suite des procès, ou à l'administration des biens ruraux, ou à la réparation & reconstruction des maisons & fermes, ou enfin à quelqu'autre chose que ce soit, pourvu que ce soit en forme de délibération, à la pluralité des voix, si ce n'est que ces actes fussent produits en Justice pour former quelque demande, ou qu'en vertu des pouvoirs y contenus, ceux qui auroient lesdits pouvoirs vinssent à passer quelques actes, dans lesquels lesdits pouvoirs leur servissent d'autorisation, & sans que lesdites délibérations venant à être produites en Justice par forme d'exception, elles puissent être assujetties au droit de contrôle.

ARTICLE III.

N'entend pareillement Sa Majesté assujettir au droit de Contrôle les actes de noviciat, vêture & profession, qui en demeureront exempts, comme ils le sont par la Déclaration de 1736 & l'Arrêt du 8 Mars 1739, non plus que les actes passés dans les Chapitres & Bureaux d'administration des Hôpitaux, même avec des personnes étrangeres, pourvu qu'ils ne soient point rédigés par les Secrétaires, ou Greffiers dans la forme d'actes devant Notaires, si ce n'est toutefois que ces actes fussent produits en Justice pour former une demande.

ARTICLE IV.

Et en ce qui concerne les nominations & présentations à Bénéfices par Patrons Laïques ou Ecclésiastiques, les permutations & démissions en Cour de Rome, résignations, provisions données par les Abbés, Abbesses, Bénéficiers & autres Collateurs; collations accordées par ceux qui ont droit d'Indult, ou données par les Chanceliers des Eglises & Universités à ceux qui sont nommés par Sa Majesté; significations de Lettres d'Indult, de joyeux Avénement & de serment de fidélité, informations d'âge, vie & mœurs des personnes nommées aux Archevêchés & Evêchés, les procurations pour prendre possession de Bénéfices ou Dignités, ou pour s'en démettre, les procurations qui portent résignation ou rétrocession, ou qui sont conçues dans des termes qui dispensent les Résignataires de passer d'autres actes pour parvenir à l'obtention des provisions, les prises de possession, les oppositions & les interpellations, que les Parties désireront de faire aux Patrons, aux Elisants & aux Collateurs & Collatrices, pour la conservation des droits desdites Parties; les cessions, sous le bon plaisir du Roi, de l'Indult des Officiers du Parlement de Paris, les cessions & échanges des Patronages des Eglises, les Procès-verbaux de fulmination de Bulles, ou *Visa* de signature de Cour de Rome, les Procès-verbaux d'élection à une premiere Dignité d'Eglise Cathédrale, Collégiale, ou Conventuelle; les Procès-verbaux des bénédictions des Abbés ou des Abbesses, les requisitions de Confirmation, les concordats au sujet d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Dignités, ou autres Bénéfices sur procès mus & à mouvoir, pour raison du Possessoire desdits Bénéfices; les créations, réductions & extinctions de pensions créées & à créer en Cour de Rome, tous lesdits actes compris au présent article, seront & demeureront sujets au droit de Contrôle, pour lequel droit il sera seulement payé la somme de cinq livres, & les quatre sols pour livre, tant qu'ils auront lieu, conformément aux tarifs arrêtés en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693, & à la Déclaration du 29 Septembre 1722.

ARTICLE V.

Veut Sa Majesté que les commissions d'Archidiacres, pour desservir une Cure, les compromis & expéditions de Sentences arbitrales entre seuls Ecclésiastiques, pour raison de droits appartenant à leurs Bénéfices, soient sujets au droit de Contrôle, pour lesquels actes il sera seulement payé deux livres & les quatre sols pour livre, aussi tant qu'ils auront lieu, conformément aux tarifs ci-dessus mentionnés.

ARTICLE VI.

Et en ce qui concerne les nominations des Gradués, les procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder, ou rétrocéder un Bénéfice, les procurations pour notifier les noms, titres & qualités des Gradués, ou pour consentir la création, ou extinction de pension; les révocations desdites procurations; les rétractations & les significations des Brefs & Bulles, signatures & Rescrits Apostoliques; les attestations du temps d'étude; les notifications des dégrés & autres représentations; les requisitions de *Visa* & de fulmination de Bulles; les requisitions pour l'admission à prendre l'habit, faire Noviciat & Profession; les requisitions pour satisfaire au décret d'une provision de Bénéfice régulier; les requisitions qui se font aux Curés, pour publier aux Prônes des Messes; les prises de possession en cas de refus des Curés; les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession, ou autrement; les oppositions à la prise de possession; les Lettres d'intronisation, & les répudiations de provisions: Sa Majesté déclare tous les susdits actes sujets au droit de Contrôle, pour lequel, conformément auxdits tarifs, il sera payé seulement une livre, & les quatre sols pour livre, aussi tant qu'ils auront lieu; faisant Sa Majesté défenses aux Fermiers & Régisseurs des droits de Contrôle, leurs Procureurs, Sous-Fermiers, Commis & Préposés, d'exiger, ni recevoir à l'avenir autres, ni plus grands droits que ceux marqués par les trois derniers articles ci-dessus; & ce sous les peines portées par le premier article du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentieme jour d'Août mil sept cent quarante. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Mémoire servant d'instruction pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Août 1740, en interprétation de celui du 3 Mars 1739, concernant les droits de Contrôle. *Voyez ibid.*

Quoique par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Août 1740, Sa Majesté se soit très-clairement expliquée sur les Actes, que son intention est d'exempter du droit de Contrôle,

ou qu'Elle veut y assujettir, & que par ce même Arrêt les actes soient designes dans toute l'etendue qu'on a pu y donner, avec le tarif de ce que les actes doivent payer de Contrôle relativement à leur nature, il a été jugé à propos, par l'Assemblée de 1740, de faire dresser une instruction sur les différents articles de cet Arrêt, pour en donner une intelligence entiere aux Corps Ecclésiastiques séculiers & réguliers, & pour que sachant pourquoi ils doivent, & ce qu'ils doivent, il n'y ait plus à l'avenir lieu à aucune recherche de la part des Fermiers du Roi, ni aucune plainte de la part des Ecclésiastiques & des Corps & Communautés séculieres & régulieres, non plus que des Œuvres, Fabriques, Confrairies & Hôpitaux.

Par le premier article de cet Arrêt, on a fait une énumération des actes qui émanent de la Jurisdiction volontaire & gracieuse des Evêques, après laquelle on a compris tous ces actes par une disposition générale.

Ils sont tous exempts du droit de Contrôle, & les Fermiers ne peuvent l'exiger dans le cas même où ces actes sont produits en Justice.

Par l'article second, on a compris toutes les délibérations; mais il faut prendre garde qu'il faut y mettre une forme, & que la question de savoir si le droit du Contrôle est dû, ou n'est pas dû, dépend de la maniere de coucher les délibérations.

En voici l'exemple.

Des Chanoines, des Marguilliers, ou Fabriciens, des Recteurs, ou Administrateurs d'Hôpitaux veulent prendre une délibération, soit pour l'administration intérieure, soit pour quelque chose qui ait trait à l'administration du temporel, ou même, si l'on veut, qui ne tend qu'à l'administration du temporel; celui qui tient la plume, écrira par ces mots : *Cejourd'hui le Chapitre, les Marguilliers & Administrateurs de l'Hôpital étant assemblés, un tel a dit, qu'il convenoit réparer la maison, renvoyer un tel Domestique, faire procéder à telle ou à telle opération, recevoir un Sujet*, & ainsi du reste.

La matiere mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité des voix, &c.

Cette délibération, ainsi conçue, ne doit point de Contrôle; au lieu que si elle étoit conçue dans une forme qui tînt de l'acte notarié, où celui qui tiendroit la plume diroit que cela a été fait pardevant lui, la délibération, sur quoi qu'elle tombe, deviendroit sujette au Contrôle, parce que celui qui l'auroit rédigée, se trouveroit avoir instrumenté, & par-là seroit tombé dans le cas de la Déclaration de 1722, qui assujettit tous ceux qui instrumentent à payer le droit de Contrôle des instruments qui partent de leurs mains.

Une seconde observation sur le second article, est que les délibérations rédigées dans la forme que l'on a ci-dessus marquée, comme ne devant point de Contrôle, y deviennent pourtant sujettes dans deux cas.

Le premier, quand elles sont produites en Justice pour former une demande.

Et le second, quand elles deviennent une autorisation à quelqu'un qui y est nommé, pour passer un acte pardevant Notaire, en conséquence de la délibération.

La derniere observation qu'il faut faire, est que lorsque les délibérations rédigées suivant le premier modele, ne sont produites en Justice que par forme d'exception, c'est-à-dire, pour répondre à une demande formelle, elles ne doivent point de Contrôle.

Par le troisieme article, les actes passés entre les Chapitres, les Fabriques, ou les Administrateurs des Hôpitaux & des personnes étrangeres, sont exempts du droit de Contrôle, & ne le doivent que dans le cas où ils sont produits en Justice pour former une demande.

Mais il faut bien prendre garde que ceux qui rédigeront l'acte, n'y donnent point de forme notariale.

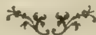
On suppose, par exemple, qu'un Chapitre ait délibéré dans la forme ci-dessus prescrite pour modele, qu'il faut faire réparer une maison, & pour cela se servir du ministere de tel ou tel Maçon, ou Charpentier; le Chapitre, en conséquence, veut traiter avec le Maçon; on le fait venir au Chapitre à cet effet, & on écrit :

Nous soussignés, Doyen, Chanoines & Chapitre, &c. d'une part, & Jacques un tel, Maçon, sommes convenus de ce qui suit; c'est à savoir, &c. que le Maçon fera, que le Chapitre paiera. Cet acte ne doit de contrôle, que dans le cas d'être produit en Justice pour former une demande; car il est exempt, si l'on ne le produit que pour répondre à une demande formée. Mais si celui qui tient la plume dit :

L'an, &c. le jour d'un tel mois, s'est présenté au Chapitre un tel, lequel s'est soumis de faire la réparation moyennant, &c. alors celui qui tient la plume aura instrumenté, & l'acte deviendra sujet au Contrôle. On ne peut trop dire & répéter que c'est celui qui instrumente, qui assujettit au Contrôle, & qu'instrumenter, c'est faire la fonction de Notaire, qui, en tierce personne, reçoit ou rédige la volonté, ou convention de deux Parties.

Les trois autres articles de l'Arrêt font une énumération qui comprend, autant qu'on l'a pu, tous les actes qui peuvent se passer entre des Ecclésiastiques, ou qui ont trait au possessoire & pétitoire des Bénéfices, lesquels, par leur nature, sont sujets au Contrôle : on ne peut que renvoyer à ce qui y est dit, pour que chacun sache ce qu'il doit conformément aux articles même, suivant lesquels l'acte qui doit le plus gros droit de contrôle, n'est tenu d'en payer que cinq livres avec les quatre sols pour livre; deux livres, & une livre aussi avec les quatre sols pour livre pour les actes de moindre conséquence.

S'il arrivoit, par hasard, qu'il se passât quelque acte qui ne fût pas expressément dénommé & désigné dans l'Arrêt, il faudroit, conformément à ce qui est porté par la Déclaration de 1722, examiner auquel des actes énoncés dans les articles il auroit le plus de rapport, & payer le droit en conformité.



N° IV.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1740, pag. 1742.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée, &c. contenant les articles qui concernent la Jurisdiction Ecclésiastique.

ARTICLE PREMIER.

Conciles Provinciaux.

L'EGLISE a toujours été persuadée de la nécessité des Conciles Provinciaux; elle les a regardé, dans tous les temps, comme les moyens les plus efficaces pour soutenir la pureté de la Foi, maintenir l'ordre dans les Dioceses, & remédier aux abus qui se glissent dans la Discipline ecclésiastique.

Les Ordonnances du Royaume, entr'autres l'Edit de Melun, enjoignent aux Archevêques & Métropolitains de tenir ces Conciles, au moins de trois ans en trois ans; & le feu Roi, auguste bisaïeul de VOTRE MAJESTÉ, a renouvellé ces Réglements par sa Déclaration du 16 Avril 1646.

VOTRE MAJESTÉ a reconnu tout l'avantage que l'Eglise doit attendre de ces saintes Assemblées; le Clergé de France persuadé de leur nécessité pour le bien commun des Dioceses, ne cessera point d'en réclamer la convocation: nous vous supplions, SIRE, de vouloir bien permettre à tous les Archevêques & Métropolitains de votre Royaume d'assembler en Conciles leurs Provinces Ecclésiastiques, selon la forme des saints Décrets, & de continuer de trois ans en trois ans au moins, suivant ce qui est porté par la Déclaration du 16 Avril 1646.

Le Roi est persuadé de l'utilité des Conciles Provinciaux, & Sa Majesté se portera volontiers à en permettre la convocation en connoissance de cause, & après avoir fait examiner en son Conseil les motifs qui peuvent rendre cette permission nécessaire ou utile dans les Métropoles qui la demanderont.

ARTICLE II.

Gradués.

De tous les Titres ecclésiastiques érigés dans l'Eglise, il n'y en a point de plus intéressants pour la Religion, que ceux qui ont la charge des ames: les Evêques doivent être attentifs à ce que ces titres ne soient remplis que par des Sujets capables d'instruire les Peuples, & de s'acquitter avec édification des fonctions Curiales.

Le choix des Titulaires qui doivent être préposés à l'administration des Cures, est ôté aux Evêques, lorsque ces Bénéfices viennent à vaquer dans les mois de Janvier & de Juillet, qui, dans l'usage observé par rapport aux Gradués nommés par les Universités, sont appellés mois de rigueur: les Bénéfices qui ont vaqué par mort dans ces mois, demeurent affectés au plus ancien des Gradués qui en ont fait la requisition, à moins qu'il ne se présente des Régents septenaires, lesquels, suivant les mêmes usages, doivent avoir la préférence sur les plus anciens Gradués, à l'exception seulement des Docteurs en Théologie.

Il est sensible qu'il doit arriver souvent que ces anciens Gradués nommés, de même que ceux qui ont enseigné pendant sept ans les Humanités, n'ont point les qualités nécessaires pour l'instruction des Peuples & la desserte des Eglises Paroissiales: les Cures les plus considérables des Villes, sont exposées à ces mêmes inconvénients, & les Evêques voient avec douleur le soin de leur troupeau confié à des Sujets qui n'ont, ni l'expérience, ni les talents requis dans le gouvernement des ames.

La demande du Clergé ne tend point à priver les Gradués nommés de leur expectative, en ce qui regarde les Eglises Paroissiales; il supplie seulement VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien ordonner que, par rapport aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier & de Juillet, les Collateurs & Patrons auront, pour le choix des Sujets entre les Gradués nommés duement qualifiés, la même liberté dont ils jouissent dans les mois d'Avril & d'Octobre.

Comme la demande portée par cet article, quoique favorable en elle-même, est nouvelle, le Roi se fera rendre compte en son Conseil des dispositions du Concordat & des Ordonnances qui concernent les Gradués, pour voir de quelle maniere il sera à propos de statuer sur cette demande.

ARTICLE III.

Mariages.

Par la Déclaration du 22 Novembre 1730, enrégistrée au Parlement de Bretagne, VOTRE MAJESTÉ a fait cesser dans cette Province différents abus, par rapport aux Mariages qui étoient célébrés en vertu d'Arrêts: ces mêmes abus subsistent dans d'autres Provinces du Royaume, où les Parlements ne font point difficulté d'ordonner, dans certaines circonstances, la célébration des Mariages, sans publication de bans, sans le consentement des parents des Parties, sans la présence du propre Curé, ou d'un Prêtre par lui commis, quelquefois même entre parents dans les dégrés prohibés, ou dans les temps défendus par l'Eglise, sans avoir obtenu dans tous ces cas les dispenses requises.

Il n'est pas douteux que ces prétendus Mariages sont condamnés par les Loix de l'Eglise & de l'Etat; & il est de la piété de VOTRE MAJESTÉ d'arrêter le cours de ces désordres. C'est dans ces vues que nous vous supplions, SIRE, d'ordonner que la Déclaration du 22 Novembre 1730 soit envoyée dans tous les Parlements du Royaume, pour y être regiftrée, ou de vouloir bien accorder une Loi nouvelle qui affermisse, sur cette matiere, l'exécution des Canons de l'Eglise & des Ordonnances, & par laquelle il soit défendu aux Cours de Parlement d'ordonner, ni de permettre, dans aucun cas, la célébration des Mariages, qu'en présence du propre Curé, ou d'un Prêtre par lui commis, ni entre les parents dans les dégrés prohibés, ou dans les temps défendus par l'Eglise, ni sans les trois publications de bans, si l'on n'a obtenu auparavant toutes dispenses à ce nécessaires.

Le Roi se portera très-volontiers à faire adresser la Déclaration du 22 Novembre 1730 aux Parlements où elle n'a pas encore été enrégistrée, & à qui il est important de la faire connoître, pour y établir une Jurisprudence conforme à ce qui est prescrit par cette Déclaration.

ARTICLE IV.

Séminaires.

Les Assemblées tenues en 1723 & 1726 ont très-humblement supplié VOTRE MAJESTÉ, par les articles VI & VIII de leurs Cahiers concernant

cernant la Jurisdiction, de vouloir bien ordonner, par une Déclaration, que toutes les Maisons bâties ou acquises pour l'établissement des Séminaires, ensemble les fondations, dotations, ou unions de Bénéfices, & généralement tous les biens meubles & immeubles dépendant desdites Maisons, seroient réputés appartenir aux Diocèses, sans que les Ecclésiastiques, ou Communautés séculieres & régulieres, auxquelles l'administration en auroit été confiée, puissent y rien prétendre, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, dans sa réponse à ces articles, eut la bonté de décider, qu'il étoit hors de doute que les revenus des Bénéfices unis en faveur des Séminaires, devoient y être inséparablement attachés, & qu'à l'égard des autres biens donnés aux Séminaires à titre de fondation ou dotation, ou acquis par les Supérieurs qui en ont eu la direction, la présomption étoit en faveur des Séminaires, si ceux qui en ont eu l'administration, n'avoient titre au contraire, auquel cas, c'étoit à eux de faire preuve de leur droit.

Ces demandes du Clergé parurent si équitables, que VOTRE MAJESTÉ crut devoir ajouter, qu'elle feroit expédier une Déclaration qui assureroit aux Séminaires la possession des biens & revenus qui leur appartiennent.

On a vu depuis s'élever à ce sujet différents Procès de la part des Communautés auxquelles la direction des Séminaires avoit été confiée, & il est à craindre que ces mêmes contestations ne se renouvellent à l'avenir, ensorte que la Déclaration que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu promettre au Clergé, devient de plus en plus nécessaire & indispensable.

Il la demande, SIRE, avec confiance, & vous supplie d'ordonner par icelle, que toutes les Maisons acquises ou bâties en faveur des Séminaires, les unions de Bénéfices, tous les biens meubles & immeubles donnés & légués auxdits Séminaires, ou qui pourroient en dépendre; comme aussi ceux qui auroient été acquis par les Communautés séculieres ou régulieres, dans le temps qu'elles avoient la conduite de ces établissements, seront censés n'avoir été donnés, légués ou acquis, qu'en leur considération; & en conséquence, que lesdits biens leur appartiendront irrévocablement, à moins que lesdites Communautés ne fassent preuve du contraire par des titres formels, authentiques & précis.

Le Roi sera toujours disposé à favoriser des établissements aussi utiles que les Séminaires, & Sa Majesté fera examiner en son Conseil ce qu'il conviendra d'ordonner par la Déclaration que le Clergé désire, pour empêcher que les Communautés chargées de la direction des Séminaires, ne puissent tourner à leur profit ce qui doit régulièrement être présumé appartenir aux Séminaires.

ARTICLE V.

Religieuses.

C'est l'esprit de l'Eglise, que le Gouvernement des Moniales soit soumis à l'autorité des Evêques : les Conciles & les Ordonnances ont prescrit à ce sujet différents Réglements; mais la vigilance & l'attention des premiers Pasteurs, pour maintenir dans ces saintes retraites l'exécution des saints Décrets & des Loix du Royaume, se trouvent souvent traversées par des prétentions frivoles d'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire. L'on a la douleur de voir un grand nombre de Novices qui sont admises à la solemnité des vœux sans aucune vocation : les clôtures sont violées, soit par la sortie des Religieuses, soit par les entrées trop fréquentes dans ces Monasteres; ce qui produit le dégout de la Regle, la dissipation & une infinité de désordres, au grand scandale de l'Eglise & de la Religion.

Pour remédier à ces abus, le Clergé supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien donner une Déclaration qui fasse défenses à toutes Communautés de Religieuses exemptes, ou se prétendant telles, d'admettre, tant à la prise d'habit, qu'à la Profession, & de laisser sortir de leurs Maisons aucune Religieuse; comme aussi de recevoir des Pensionnaires, même de permettre l'entrée de leurs Couvents à aucunes personnes étrangeres de l'un ou de l'autre sexe, sans la permission expresse de l'Evêque Diocésain.

Le Roi se fera rendre compte des dispositions de l'Edit du mois d'Avril 1695, & de la Déclaration du 20 Mars 1696, sur les points contenus dans cette demande du Clergé, afin d'y pourvoir ensuite, ainsi que Sa Majesté le jugera à propos, pour le maintien de l'autorité épiscopale & de la discipline réguliere.

ARTICLE VI.

Institutions Canoniques.

Rien n'est plus contraire aux regles de l'Eglise, que de diviser dans les titres Ecclésiastiques l'Office d'avec le Bénéfice, & de prétendre jouir du Bénéfice, sans une institution canonique, qui mette le Pourvu en état de remplir les fonctions de l'Office : l'un n'est cependant que l'accessoire de l'autre, & le Bénéfice n'est donné qu'à raison & en vue de l'Office.

On voit tous les jours des Pourvus de titres ecclésiastiques, même à charge d'ames, sur les refus qui leur ont été légitimement faits par les Archevêques & Evêques, de leur accorder l'Institution Canonique, se retirer pardevers les Cours de Parlement, &, sur les appels comme d'abus par eux interjettés, obtenir des Arrêts qui les maintiennent en possession du Bénéfice, à la charge d'obtenir *Visa* des Prélats Diocésains ou de leurs Supérieurs.

Ceux qui ont obtenu de semblables Arrêts, demeurent dans l'inaction, sans s'embarrasser de prendre l'Institution Canonique : souvent ils jouissent d'un Bénéfice à charge d'ames, ou de résidence & service actuel, comme d'un Bénéfice simple, & sans Provision Canonique; ils perçoivent les fruits qui n'ont été affectés qu'à l'Office & aux fonctions du titre.

Le Clergé ne peut s'empêcher encore de représenter à VOTRE MAJESTÉ, que, sur les appels comme d'abus qui peuvent être interjettés des refus faits par les Prélats Diocésains & leurs Supérieurs, d'accorder les *Visa* & institutions Canoniques, plusieurs Cours du Royaume, nonobstant la disposition formelle des Ordonnances, & entr'autres de l'art. VI de l'Edit de 1695, ne font point difficulté, par un abus manifeste de l'autorité qui leur est confiée, de renvoyer les prétendants droit aux Bénéfices pardevant d'autres Evêques, sans observer les dégrés de la supériorité hiérarchique, & quelquefois même devant un Conseiller-Clerc de ces Cours, ou devant de simples Pré-

tres constitués en dignité eccléfiastique : il y a des exemples que des Conseillers-Clercs, ou de simples Prêtres dignitaires, ont eu la témérité, en vertu de tels Arrêts, de créer des pensions, & de donner même la Mission pour des Bénéfices à charge d'ames.

Tous ces désordres ne sont pour l'Eglise que des sujets de scandale ; & ces prétendus Titulaires ou Possesseurs, ne peuvent être regardés que comme des intrus : nous supplions Votre Majesté de vouloir bien ordonner, par une Déclaration :

1°. Qu'à l'égard des Bénéfices qui exigent le *Visa*, Collation ou Provision de l'Ordinaire, aucuns Eccléfiastiques ne pourront les posséder, ni percevoir les fruits desdits Bénéfices, s'ils n'ont préalablement obtenu l'Institution Canonique de l'Evêque Diocésain, ou, sur son refus, des Supérieurs, suivant les dégrés de la Hiérarchie.

2°. Qu'en cas d'appel comme d'abus, du refus de l'Ordinaire, les Parlements seront tenus de renvoyer aux Supérieurs dans l'Ordre hiérarchique, sans qu'en aucun cas il leur soit permis de renvoyer pardevant d'autres Evêques qui ne seroient point les Supérieurs des Prélats qui auroient fait lesdits refus, encore moins pardevant des Conseillers-Clercs, ou de simples Prêtres constitués en dignités eccléfiastiques.

3°. Que les prétendants droit, qui, sur lesdits refus de *Visa*, Collation ou Provision, auront été envoyés & maintenus en possession des Bénéfices, seront tenus d'obtenir l'institution Canonique, dans tels délais qu'il plaira à Votre Majesté fixer & déterminer, à compter de la date du Jugement rendu à leur profit, passé lequel temps ils demeureront déchus de tout droit, & lesdits Bénéfices déclarés vacants & impétrables.

Le Roi se fera pareillement rendre compte de ce qui est porté dans l'Edit de 1695, sur ce qui fait la matiere de cet article, pour voir s'il est nécessaire d'y pourvoir par une nouvelle Loi.

ARTICLE VII.

Vice-Légation d'Avignon. Dans les Provinces qui répondent à la Vice-Légation d'Avignon, les droits des Collateurs & Patrons Eccléfiastiques souffrent une diminution considérable : l'usage s'est introduit dans cette Légation d'admettre avec beaucoup de facilité, des démissions qu'on qualifie pures & simples, lesquelles, au fond, sont néanmoins de véritables résignations en faveur.

Un Bénéficier moribond, qui n'est plus en état de survivre à l'admission d'une résignation en faveur, qui seroit faite en Cour de Rome, passe Procuration pour permuter, ou faire la démission de son Bénéfice entre les mains du Vice-Légat ; & comme la Collation en est toujours expédiée en faveur de celui qui fait l'envoi, ou qui est porteur de l'acte de démission, les Titulaires des Bénéfices ne manquent pas de choisir cette voie, qui opere à leur égard le même effet que la résignation en faveur ; d'où il arrive que, par la grande proximité de cette Légation, les Bénéfices ne vaquent presque jamais par mort, & les Collateurs & Patrons Eccléfiastiques se trouvent prévenus par ces sortes de permutations & démissions, souvent admises dans l'instant du décès du Bénéficier.

Par l'article XIII de l'Edit du mois de Déc. 1691, portant création des Greffiers des insinuations eccléfiastiques, les Provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, sont déclarées nulles & de nul effet & valeur, au cas que, par icelles, les Indultaires, Gradués, Brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, fussent privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les Procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les Provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris.

On ne peut douter, SIRE, que l'intention du feu Roi, votre auguste bisaïeul, n'ait été de comprendre sous la disposition de cet article les permutations ou démissions faites entre les mains du Vice-Légat, par rapport aux Provinces qui reconnoissent la Vice-Légation d'Avignon : les motifs qui ont été les fondements de cette Loi, le manifestent ; les Patrons Eccléfiastiques, les Indultaires, les Brévetaires de joyeux avénement, & les autres graces expectatives reconnues dans ces Provinces, reçoivent le même préjudice de ces permutations ou démissions faites par des Bénéficiers réduits à l'extrêmité ; & les Collateurs ordinaires, dont les droits sont bien plus favorables que ceux des Expectants & des Patrons, se trouvent privés de l'exercice de leurs collations.

Depuis quelque temps, il s'est introduit dans cette Légation un autre usage, qui n'est, ni moins singulier, ni moins préjudiciable aux droits des Evêques & autres Collateurs Eccléfiastiques : cet usage consiste en ce qu'on tient Registre de l'heure des dates qui sont retenues, dont on délivre un certificat, sous le nom de *Instrumentum de hora.*

Les Parlements d'Aix & de Grenoble ont égard à ces certificats, &, en conséquence, ils décident les Complaintes bénéficiales en faveur du Pourvu en la Légation d'Avignon, contre le Pourvu dans le même jour par le Collateur ordinaire, dans la Provision duquel, conformément à l'usage du Royaume, la date de l'heure ne se trouve point marquée, ou lorsqu'elle est datée d'une postérieure à celle qui est énoncée dans l'*Instrumentum de hora.*

Ces sortes de certificats, qui donnent lieu à une infinité de contestations, & qui d'ailleurs empêchent, au préjudice des Ordinaires, le concours des Provisions du Vice-Légat, datées du même jour, pourroient au plus être tolérées, lorsqu'il s'agiroit de décider la préférence entre les différents Prétendants droit au même Bénéfice, qui auroient été pourvus le même jour en la Légation ; mais il ne doit pas être permis en France de donner à la prévention du Vice-Légat, un avantage contre les Pourvus par les Evêques & autres Collateurs, dont le Pape même ne jouit pas : c'est imposer aux Evêques & autres Collateurs dans les Diocèses qui répondent à la Vice-Légation, une servitude qui ne leur seroit pas moins onéreuse, qu'elle est contraire à la Pragmatique & au Concordat, en ce qui regarde la prévention.

Le Clergé supplie Votre Majesté d'avoir égard à ses très-humbles remontrances, & de vouloir accorder une Déclaration par laquelle il soit dit :

1°. Que l'article XIII de l'Edit du mois de Déc. 1691, rendu au sujet des insinuations ecclésiastiques, sera exécuté selon sa forme & teneur, même à l'égard des démissions & permutations qui pourroient être faites en la Légation d'Avignon.

2°. Que, sans avoir égard au certificat de l'heure des dates, dont l'usage a été introduit en ladite Légation, sous le nom de *Instrumentum de hora*, les Provisions des Bénéfices, données par les Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Collateurs, auront la préférence sur celles qui auroient été obtenues en la Vice-Légation, lorsque les Provisions du Collateur ordinaire se trouveront du même jour que celle du Vice-Légat; sans au surplus que lesdits certificats puissent préjudicier aux Provisions & droits des Collateurs ordinaires, dans les cas où les Provisions expédiées en ladite Légation, pour le même Bénéfice, en faveur de différentes personnes, seroient concurrentes par la date du même jour.

Le Roi prendra les mesures que Sa Majesté jugera nécessaires & convenables, pour faire observer exactement dans ses Parlements les regles qui doivent avoir lieu à l'égard des Provisions des Bénéfices, obtenues dans la Vice-Légation d'Avignon, après que Sa Majesté se sera fait rendre compte des abus qu'on prétend s'être introduits à cet égard.

ARTICLE VIII.

Bénéfices à charge d'ames.

Suivant les saints Décrets, les Eglises Paroissiales & Bénéfices à charge d'ames, ne doivent être conférés qu'à des Ecclésiastiques d'une capacité reconnue, qui aient atteint l'âge de 25 ans, & qui soient en état de remplir par eux-mêmes les fonctions de ces titres.

Des dispositions si salutaires au bien des Paroisses & à la Religion, sont énervées par la Jurisprudence de plusieurs Cours du Royaume, où l'on voudroit établir, que, pour être pourvu d'un Bénéfice chargé du soin des ames, il peut suffire d'avoir atteint l'âge de pouvoir être promu au Sacerdoce dans l'année de la Provision; & encore, suivant l'usage de différents Tribunaux, veut-on prétendre que ce délai doit être entendu d'une année de possession paisible: quelques Parlements vont même jusqu'à juger que l'année dans laquelle le Pourvu d'une Cure peut être obligé d'acquérir l'Ordre de Prêtrise, ne doit commencer qu'après l'expiration de la premiere année de la jouissance paisible.

De-là se forme une multitude d'abus aussi préjudiciables à la desserte de ces Eglises, que contraires aux dispositions Canoniques: ceux qui jouissent du droit de nomination à des Cures, se croient autorisés à présenter aux Ordinaires de jeunes Clercs de 22 ou 23 ans, qui souvent n'ont d'autre vocation à l'état Ecclésiastique, que la cupidité d'un Bénéfice, dont le revenu peut être considérable: il arrive même que ces Pourvus se font susciter collusoirement des Procès, s'imaginant qu'ils ne peuvent être contraints de se faire promouvoir aux Ordres sacrés, tant qu'ils ne sont point Possesseurs paisibles.

Dans les Provinces où les déports sont en usage, & principalement en Normandie, ces abus sont encore portés plus loin: on y juge, qu'il suffit que le Présenté à une Cure puisse être Prêtre dans l'année, à compter du jour que le déport a cessé; c'est même la Jurisprudence de cette Province, qu'à l'égard de ceux qui se trouvent pourvus d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible, l'année d'option ne commence à courir que du jour de l'expiration de l'année du déport.

Ces usages introduits, soit sur l'âge nécessaire pour être pourvu d'une Cure, soit sur le temps où le Titulaire doit être dans l'Ordre de Prêtrise, soit par rapport à l'année d'option, dans les Provinces où les déports ont lieu, exposent les Bénéfices à charge d'ames à des inconvénients considérables: il arrive qu'un grand nombre d'Eglises Paroissiales sont, en quelque maniere, vacantes & abandonnées pendant deux ou trois ans; ce qui porte de grands préjudices au Peuple & à la Religion.

Pour prévenir des maux si essentiels, nous supplions VOTRE MAJESTÉ d'accorder une Déclaration, par laquelle il soit ordonné:

1°. Que les seuls Prêtres pourront requérir, impétrer ou obtenir la collation des Eglises Paroissiales & Bénéfices à charge d'ames, & qu'il ne pourra être nommé auxdits Bénéfices, que des Ecclésiastiques actuellement constitués dans l'Ordre de Prêtrise.

2°. Que, dans les Provinces où l'usage des déports est établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux Cures, ou d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible, seront tenus de déterminer leur option dans l'année, à compter du jour & date de la prise de possession du second Bénéfice incompatible.

Le Roi se portera volontiers à accorder aux vœux du Clergé une Déclaration aussi utile à l'Eglise que celle qu'il propose.

ARTICLE IX.

Pouvoir des Evêques, de restreindre les Curés à confesser leurs Paroissiens.

Les Evêques ont le droit incontestable, lorsqu'ils le jugent à propos pour le salut des ames, de restreindre les Curés de leurs Dioceses, à entendre les Confessions de leurs propres Paroissiens, & d'empêcher que les autres Curés ne s'arrogent le prétendu droit de déléguer leurs Confreres, dont les Pouvoirs ont été ainsi restreints, sans qu'on puisse pour lors assujettir les Evêques à prendre les voies de la procédure juridique, & sans qu'on puisse les obliger de rendre compte des motifs de leur conduite.

Les Evêques de votre Royaume, SIRE, avoient jusqu'à présent exercé ce droit, sans aucune contradiction. Deux Curés du Diocese de Rodez ont eu la témérité de s'élever contre les Ordonnances de leur Evêque, qui les restreignoit à entendre les Confessions de leurs propres Paroissiens: ils ont appellé comme d'abus des ses Ordonnances, & ces appels ont été favorablement accueillis par le Parlement de Toulouse. VOTRE MAJESTÉ, SIRE, vient de mettre les droits des Evêques à couvert, par l'Arrêt de son Conseil, du 14 Mai de la présente année.

Le Clergé de votre Royaume, SIRE, est bien convaincu que les autres Curés, instruits des regles de la subordination établie dans l'ordre hiérarchique, ne seront point portés à s'en écarter, par l'entreprise des deux Curés du Dioc. de Rodez. Cependant, si, contre son attente, il se trouvoit, dans la suite, des Evêques qui essuyassent, à cette occasion, quelque contradiction de la part de leurs Curés, le Clergé, SIRE, ose espérer que VOTRE MAJESTÉ sera disposée à accorder à tous les Evêques de son Royaume, les marques de protection qu'elle vient d'ac-

* *Voyez le Rapport d'Agence de 1740, Piec. Just. pag. CVII & suiv.*

corder à M. l'Evêq. de Rodez, * & qu'elle fera cesser le trouble & empêchement qui seroit porté à l'exercice d'un droit si précieux, si solidement établi, & suivi d'une possession si constante & si paisible.

Le Roi a déja donné sur ce sujet des marques de sa protection aux Evêques qui ont eu recours à son autorité, & Sa Majesté sera toujours disposée à les écouter aussi favorablement dans les occasions qui pourront s'en présenter.

Fait & arrêté à Versailles, le 18 Janv. 1741. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Voyez le Procès-verbal de l'Ass. de 1740, pag. 1723.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée, &c. contenant les articles qui concernent le Temporel.

ARTICLE PREMIER.

Réparations & reconstructions des Presbyteres.

Le Parlement de Bretagne, par un Arrêt en forme de Réglement, du 24 Novembre 1721, rendu sur les remontrances de l'Avocat-Général de cette Cour, a ordonné qu'incontinent après le décès arrivé des Recteurs & Curés des Paroisses de la Province, même en cas de résignation de leur Cure, il seroit, par les Substituts du Procureur-Général, ou par les Procureurs-Fiscaux des Justices des Seigneurs, apposé des scellés aux maisons desdits Recteurs, Vicaires & Curés décédés, ou résignants; que procès-verbal seroit fait de l'état desd. Maisons Presbytérales, & ensuite qu'il seroit fait marché au rabais des réparations à faire, & que lesdites réparations, tant grosses, que menues, seroient faites avant que les parents & héritiers desdits Curés pussent avoir la main levée des meubles & effets sur lesquels le scellé auroit été mis: l'Arrêt ajoute même, qu'où les Officiers manqueroient à l'exécuter, les réparations seroient faites à leurs frais, sans espoir de répétition.

Cet Arrêt est rendu au préjudice de la disposition précise de l'art. XXII de l'Edit de 1695, suivant lequel ce sont les Habitants des Paroisses qui sont tenus de fournir le logement à leurs Curés; ensorte que les successions des Curés ne peuvent être chargées que des réparations usuelles.

Ce n'est pas seulement le préjudice que l'Arrêt du Parlement de Bretagne fait aux héritiers des Curés, qui engage le Clergé à se plaindre de cet Arrêt: il est encore obligé de remontrer à SA MAJESTÉ, que, quoique cet Arrêt paroisse avoir pourvu aux réparations des Maisons Curiales, il devient, en Bretagne, l'occasion d'une espece de fraude, au moyen de laquelle presque toutes les Maisons Curiales sont dans le dernier désordre.

En effet, il arrive, d'un côté, que les parents du Curé décédé ont de l'empressement à s'emparer des effets de la succession, & de l'autre côté, que le Curé qui succede, pressé de prendre possession de la Maison Curiale, le nouveau Curé & les parents du défunt traitent ensemble, moyennant une somme d'argent, que le nouveau Curé se charge d'employer aux réparations de la Maison Curiale: il ne les fait point, ou les fait légérement & sans solidité; il emploie l'argent à ses usages particuliers: les Habitants, soit par ignorance, soit par condescendance pour leur Pasteur, ne se plaignent point, & delà toutes les Maisons Curiales ne sont, ni entretenues, ni réparées, nonobstant ce qui est porté par l'art. XXII de l'Edit de 1695, dont la sage disposition a pourvu à tous les inconvénients.

Le Clergé supplie très-humblement SA MAJESTÉ d'ordonner que l'art. XXII de l'Edit de 1695 sera exécuté, nonobstant l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 24 Novemb. 1721, & tous autres qui pourroient être contraires à la disposition dudit article.

Le Roi s'est fait rendre compte des motifs de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 24 Nov. 1721, & SA MAJESTÉ fera communiquer aux Agents-Généraux du Clergé les Mémoires qui ont été remis à ce sujet, pour, sur leurs réponses, y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE II.

Il est porté par l'art. VII de l'Arrêt du 21 Janvier 1738, servant de Réglement pour le recouvrement des droits d'amortissement & franc-fief, que les dons & legs qui seront faits aux Gens de main-morte, de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur les tailles & sur le Clergé, même sur les Dioceses particuliers, ne seront sujets à aucuns droits d'amortissement. Amortissement.

Les Edits de création des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & sur les tailles, portent des dispositions précises à cet égard; & en ce qui concerne les rentes sur le Clergé-Général & les Dioceses particuliers, elles sont exemptes, en vertu des clauses des Contrats passés entre le Roi & le Clergé; mais il n'y a rien de décidé par rapport aux rentes créées sur les Postes & sur les Pays d'Etats, quoique, par rapport à ces dernieres rentes, (les deniers en étant entrés directement dans les coffres du Roi,) elles soient dans le même cas que les autres.

Le Clergé supplie très-humblement SA MAJESTÉ de vouloir bien, en interprétant l'art. VII de l'Arrêt de son Conseil, du 21 Janvier 1738, & ajoutant à sa disposition, ordonner, par un Arrêt particulier, que les dons & legs qui seront faits aux Gens de main-morte, des rentes sur la Ferme des Postes & sur les Pays d'Etats, ne seront pas sujets au droit d'amortissement, ainsi & de la maniere qu'il est porté audit article VII.

L'exemption des droits d'amortissement, accordée par l'Arrêt du 21 Janvier 1738, pour les dons & legs faits aux Gens de main-morte, en rentes sur l'Hôtel-de-Ville & sur les tailles, est une grace singuliere que SA MAJESTÉ n'a pas jugé à propos d'étendre, soit sur les rentes qui étoient nouvellement créées sur les Postes, dont la meilleure partie est remboursable d'année en année, soit sur celles constituées sur les Etats qui ne méritent pas la même faveur que celles constituées sur SA MAJESTÉ.

ARTICLE III.

Les Fermiers des droits d'amortissement demandent les droits qui leur sont dus, aussitôt qu'ils ont connoissance du testament, ou de l'acte qui contient le don, ou le legs, & obligent les Ecclésiastiques, à qui le don est fait, ou en faveur de qui l'on a testé, de payer l'amortissement; cependant il arrive que les Donateurs, ou Testateurs ont révoqué leurs dons, ou deviennent insolvables, après que les Ecclésiastiques Amortissement.

siastiques ont acquitté les droits; & dans ces cas, les Ecclésiastiques sont obligés de demander la restitution du droit, à laquelle ils ne peuvent parvenir que par des Procès qui les consomment en frais.

Le Clergé supplie très-humblement SA MAJESTÉ, pour éviter à l'avenir de pareils inconvénients, d'ordonner que les Fermiers du droit d'Amortissement ne pourront le demander, même dans les cas de la fondation, qu'après que les dons ou legs auront été payés, & la quittance donnée par l'Eglise, Légataire, ou Donataire.

Les droits d'Amortissement des dons & legs faits aux Gens de main-morte, ne sont dus & ne doivent être exigés qu'après l'acceptation qu'ils en ont faite; & comme il leur est libre d'accepter ces dons & legs, ou d'y renoncer pendant les délais fixés par les Arrêts du Conseil, ils ne peuvent se dispenser, quand ils les ont acceptés, de payer les droits.

ARTICLE IV.

Titres Cléricaux.

Le Clergé se trouve obligé de renouveller la demande qui avoit été faite par l'Assemblée de 1735, par le premier article du Cahier du Temporel, à ce que les biens donnés par les peres, meres, ou autres parents dans la ligne ascendante, pour tenir lieu de titres Cléricaux, soient exempts des droits d'insinuation & de centieme denier.

Le motif que l'Assemblée de 1735 avoit donné pour cette décharge, étoit que les biens donnés par les peres & meres à leurs enfants par contrat de mariage, étoient exempts de l'insinuation & du centieme denier, & qu'il paroissoit juste que ce qui étoit donné pour dot, en cas de profession dans l'Etat Monastique, & de titre Clérical, pour être reçu aux saints Ordres, eût la même faveur.

SA MAJESTÉ, en réponse à cet article, a promis de faire examiner les Mémoires concernant les biens donnés en dot aux Religieuses, & de décider avec la même faveur dont Elle donne des marques au Clergé en toute occasion.

Comme SA MAJESTÉ ne s'est point expliquée à l'égard des titres Cléricaux, le Clergé insiste sur la décharge à cet égard, non-seulement par les motifs proposés par l'Assemblée de 1735, mais parce que depuis ce temps, les Fermiers ont fait des demandes qui ont été suivies de poursuites de leur part.

Le Clergé espere de la piété de SA MAJESTÉ, qu'Elle voudra bien faire attention que dans la plupart des cas, le titre Clérical est donné par des parents pauvres; que l'Eglise manque souvent d'avoir de bons sujets qui la serviroient utilement, parce que les parents qui savent qu'il faut donner un titre Clérical, instruits que la portion de leur petit bien qu'ils y destinent, sera sujette pour passer à leurs enfants, comme titre Clérical, à payer des droits dont elle seroit exempte, s'ils prenoient un autre établissement, les détournent d'entrer dans l'état Ecclésiastique, ou d'ailleurs ils ne peuvent les soutenir que par une éducation qui leur coute, étant nécessaire de leur donner des Livres & des Maîtres.

Le Clergé espere par tous ces motifs, que SA MAJESTÉ se portera à accorder la décharge du droit d'insinuation & de centieme denier, tant pour les rentes, que pour les biens-fonds que les peres & les meres donnent à leurs enfants pour tenir lieu de titre Clérical.

Cette demande ayant été décidée par l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1729, rendu sur les Mémoires de plusieurs Ecclésiastiques & des Agents-Généraux du Clergé, qui déclare sujettes à l'insinuation les donations d'immeubles faites par les peres & meres à leurs enfants, pour servir de titre Clérical, & qui n'exempte du paiement des droits, que celles constituées en rentes viageres, pour en jouir pendant la vie de l'aspirant aux Ordres, l'intention de SA MAJESTÉ est que l'on se conforme à ce Réglement.

ARTICLE V.

Octrois des Villes.

Les Ecclésiastiques sont, dans presque toutes les Villes du Royaume, imposés aux subsides, ou assujettis aux octrois qui se levent au profit des Villes; & il est constant que la plus grande partie de ces octrois & de ces subsides, sont levés pour indemniser les Corps communs de l'achat & réunion qu'ils ont fait à leurs Hôtels-de-Ville, des Offices municipaux.

Il n'est pas moins constant que les Ecclésiastiques n'entrent point dans les Offices municipaux, & que par conséquent ils se trouvent non-seulement assujettis à des impositions purement laïques, au préjudice des immunités dont ils doivent jouir aux termes de tous les contrats passés entre le Roi & le Clergé, mais qu'ils contribuent à des impositions dont il n'y a que les Laïques qui puissent profiter; ce qui est diamétralement contraire à la justice que SA MAJESTÉ rend à tous ses sujets, & aux immunités dont le Clergé doit jouir sous sa protection.

Le Clergé supplie très-humblement SA MAJESTÉ de donner ses ordres, soit aux Corps communs des Villes, soit aux sieurs Commissaires départis dans les Généralités, pour affranchir les Ecclésiastiques des subsides & octrois qui se levent pour l'acquisition & réunion des Offices municipaux, soit en faisant défenses de les comprendre dans les rôles des subsides, soit en obligeant les Corps communs des Villes à donner aux Ecclésiastiques des indemnités, pour raison des denrées sujettes aux octrois qui sont consommées pour la subsistance des Ecclésiastiques, ainsi & de la maniere qu'il se pratique à Marseille, où les denrées de consommation étant assujetties à des octrois pour des causes auxquelles les Ecclésiastiques ne doivent pas contribuer, le Corps commun de la Ville fait des rôles d'indemnité, où les Communautés Ecclésiastiques de l'un & de l'autre sexe, les Bénéficiers Ecclésiastiques en particulier, sont dénommés & compris chacun par évaluation de ce qu'ils peuvent consommer de la denrée sujette à l'octroi, auquel l'Ecclésiastique ne doit pas contribuer, ensuite de quoi chacun d'eux est payé par le Receveur de la Ville du montant de son indemnité.

Le Clergé ayant fait la même représentation en 1735, SA MAJESTÉ a suffisamment expliqué ses intentions par la réponse qu'elle a faite pour lors sur cet article.

ARTICLE VI.

Fouages.

Par Arrêt du Conseil, du 12 Août 1710, les Ecclésiastiques de la Province de Bretagne ont été exemptés du paiement des Fouages,

mais les Etats de Bretagne en 1726, ont fait juger, par d'autres Arrêts, que les Fermiers des Ecclésiastiques paieroient les Fouages.

Les Assemblées du Clergé des années 1730 & 1735, ont réclamé contre les Arrêts obtenus par les Etats, & ont demandé que les Fermiers des Ecclésiastiques fussent exempts des Fouages; sur quoi Sa Majesté a répondu, qu'Elle recevroit les Mémoires qui lui seroient donnés à ce sujet, & qu'elle les feroit examiner pour y pourvoir, après avoir reçu la réponse des Etats de Bretagne.

En conséquence de cette réponse, les Agents-Généraux du Clergé ont donné leurs Mémoires, & ont mis les Etats de Bretagne en demeure; cependant la question n'a point été jugée, & l'on a continué d'imposer les Fermiers des Ecclésiastiques aux Fouages.

Le Clergé demande, afin que la réponse de Sa Majesté aux Cahiers de 1730 & 1735 ne demeure pas illusoire, qu'il plaise à Sa Majesté de rendre un Arrêt qui adjugera la provision aux Fermiers des biens Ecclésiastiques, & qui fera défenses aux Etats de les imposer aux Fouages, jusqu'à ce que la question ait été décidée, sur les Mémoires respectifs des Parties.

L'Arrêt du Conseil du 19 Février 1726, revêtu de Lettres-Patentes, enrégistrées au Parlement de Bretagne, a été rendu sur les Mémoires & demandes des Etats de Bretagne : les Evêques & Bénéficiers de cette Province qui composent le premier Ordre de ces Etats, ont non-seulement approuvé la Délibération prise à cet effet lors de leur Assemblée, & consenti l'exécution, mais encore ils ont demandé l'Arrêt du Conseil, qui en a confirmé les dispositions. Dans ces circonstances le Clergé-Général ne paroît nullement intéressé à demander la révocation de ce Réglement.

Article VII.

Contribution aux Casernes.

Nul privilege n'est mieux établi que l'exemption du logement des Gens de guerre en faveur des Ecclésiastiques. Le Roi a eu la bonté, par la réponse qu'il a faite à l'article VI du Cahier du Temporel, présenté par l'Assemblée de 1730, de s'en expliquer nettement, & de dire que les Ecclésiastiques demeurant dans leurs maisons, étoient exempts du logement des Gens de guerre, & de la contribution à l'ustensile & casernement : mais quoique le privilege soit établi par les titres les plus authentiques, & confirmé par les réponses les plus précises de la part de Sa Majesté, le Clergé y est journellement troublé par les Corps communs des Villes. Les uns ne font pas difficulté de les comprendre dans les rôles de l'ustensile; d'autres, qui projettent de bâtir, ou bâtissent en effet des casernes, obtiennent des octrois, pour en employer le revenu à la construction des casernes, & à la fourniture des lits & ustensiles nécessaires aux troupes qui passent; ils font insérer dans les Arrêts d'établissement de ces octrois, qu'ils seront payés par les privilégiés & non privilégiés; & quoique Sa Majesté ait souvent déclaré, que ces mots, privilégiés & non privilégiés, ne comprenoient point les Ecclésiastiques, à moins qu'ils ne fussent expressément nommés dans les Arrêts, les Corps communs des Villes exigent l'octroi sur les Communautés Ecclésiastiques & Bénéficiers, qui sont journellement exposés à des Procès, dont la poursuite leur est quelquefois plus onéreuse que le paiement des droits.

Le Clergé supplie très-humblement Sa Majesté, de rendre un Arrêt général, par lequel, en maintenant les Ecclésiastiques dans l'exemption du logement des Gens de guerre, Elle aura la bonté de s'expliquer, nommément sur ce qui concerne la construction des casernes & la fourniture des ustensiles nécessaires aux troupes qui prennent leur logement dans les casernes; par lequel Arrêt, il sera fait défenses aux Corps communs des Villes, & à tous Préposés, de comprendre les Ecclésiastiques dans aucuns rôles, pour la fourniture de l'ustensile, & de percevoir sur eux & sur les denrées destinées à leur consommation, les octrois, dont l'établissement a été, ou sera fait pour la construction des casernes; & où il ne se trouveroit pas possible de décharger de l'octroi la denrée destinée à la consommation des Ecclésiastiques, en ce cas d'ordonner que les Ecclésiastiques & Communautés en seront dédommagés par les Corps communs des Villes; à l'effet de quoi il sera arrêté des rôles de dédommagement, par convention, entre les Ecclésiastiques & les Corps communs, ou par l'autorité des sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces.

Le Roi a suffisamment expliqué ses intentions, par les réponses qui ont été faites sur les articles VI des Cahiers des Assemblées du Clergé de 1730 & 1735, concernant la contribution à l'ustensile & casernement. Lorsque quelques Villes auront obtenu la permission de lever un octroi, dont les deniers seront uniquement employés à la construction, ou au rétablissement des casernes, & que les Magistrats voudront assujettir les Ecclésiastiques & Bénéficiers à cet octroi, le Roi fera examiner les représentations qui lui seront faites, pour y pourvoir d'une maniere convenable.

Article VIII.

Péages.

L'article XLIX de l'Edit de 1695, porte des injonctions aux Cours & Juges, de maintenir les Ecclésiastiques, sous la protection de Sa Majesté, dans tous les droits, biens, dîmes, justices, & toutes autres choses appartenantes à leurs Bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession.

Mais, malgré une disposition si précise, & qui comprend généralement tous les biens & tous les droits, la Commission extraordinaire du Conseil, qu'il a plu à Sa Majesté d'établir pour les péages, prononce journellement des jugements, qui, non-seulement suspendent la perception des péages dépendants des Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices, mais qui même suppriment totalement ces péages, faute par les Ecclésiastiques & Bénéficiers de rapporter des titres d'établissement des péages & les anciennes pancartes; & ceux même qui rapportent d'anciennes pancartes, autorisées par des Arrêts contradictoires du Conseil, qui forment le tarif des péages, sont exposés à voir intervenir des jugements qui réforment les pancartes, & prononcent des diminutions considérables.

Sa Majesté est très-humblement suppliée d'observer, en premier lieu, que la disposition de l'article XLIX de l'Edit de 1695, a eu pour fondement, que les titres de la plupart

des Eglises ont péri, soit dans les désordres des guerres civiles & de Religion, soit par la négligence des Titulaires des Bénéfices, en sorte que le Clergé couroit le risque de perdre, & l'on peut dire avec vérité, qu'il perdroit réellement la plus grande partie de ses biens, si l'on pouvoit troubler les Ecclésiastiques, en les obligeant de rapporter leurs titres primordiaux, au préjudice de l'Edit de 1695, qui a été enrégistré presque dans toutes les Cours, & fait la regle de tous leurs jugements; & en second lieu, qu'il n'est pas juste que des Arrêts contradictoires, qui ne font attaqués par aucune voie juridique, soient renversés par une Jurisprudence qui devient arbitraire.

Le Clergé supplie très-humblement le Roi, de vouloir bien ordonner que la Jurisprudence établie par l'article XLIX de l'Edit de 1695, aura lieu dans la Commission extraordinaire établie pour les péages; & en conséquence, que les Ecclésiastiques seront maintenus & gardés dans la possession & jouissance des péages dépendants de leurs Bénéfices, en, par eux, rapportant seulement des actes de possession de trente, ou quarante années au plus; & qu'à l'égard des Ecclésiastiques qui rapporteront des pancartes autorisées par des Arrêts contradictoires, l'exécution de ces Arrêts sera ordonnée par les sieurs Commissaires du Conseil, sans pouvoir rien y changer.

La vérification des droits de péages, ordonnée par Arrêt du 29 Août 1724, est conforme aux dispositions de l'Ordonnance de 1669, qui a voulu que les péages établis depuis l'année 1569 sans Lettres-Patentes, demeurassent supprimés, & que les propriétaires de ceux établis avant cette époque, fussent tenus de représenter les titres de concession desdits droits : quoique l'Edit de 1695, rendu en faveur du Clergé, ne déroge point à cette Ordonnance, on n'exige cependant pas des Bénéficiers qu'ils représentent les titres constitutifs de l'établissement des Péages dépendants de leurs Bénéfices, avant 1569, mais seulement les actes de possession non interrompue, & les pancartes qui doivent toujours avoir été affichées à un poteau. La plupart des Bénéficiers ont représenté depuis seize années les titres de possession de leurs droits de Péages, sur lesquels ils ont obtenu plusieurs Arrêts du Conseil, par lesquels SA MAJESTÉ leur a rendu la justice qui leur étoit due, & l'on n'a supprimé que ceux dont la possession n'a pas été suffisamment justifiée.

Fait & arrêté à Versailles, le dix-huit Janvier mil sept cent quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX.

N°. V.

Voyez le Procès-verbal de l'Assemblée de 1740, p. 1766 & suiv.

Mémoire touchant le Pouillé de chaque Diocese, que le Sieur Lebeuf, Chanoine de l'Eglise d'Auxerre propose de donner au Public.

LE sieur Lebeuf croit pouvoir proposer pour modele de la confection des Pouillés, celui qui fut rédigé à Poitiers en 1648 par M. de la Rochepozay, alors Evêque de la même Ville, & qui est dans la Collection des Pouillés imprimée à Paris cette même année.

Les Cures étant ordinairement rangées par Archiprêtrés, ou par Doyennés Ruraux, il sera aisé de réduire le Pouillé de chaque Diocese à trois colonnes, selon chaque Archiprêtré, ou Doyenné.

Premiere colonne.	*Seconde colonne.*	*Troisieme colonne.*
Le nom François du lieu, soit Village, soit Bourg, ou Bourgade, avec le nom Latin.	Le nom François du Saint Titulaire de l'Eglise: & si son nom est commun à plusieurs Saints, le distinguer, s'il est possible, & marquer l'ancien Saint Titulaire, s'il y en a eu un.	Le Présentateur ou Nominateur; c'est-à-dire, la qualité en laquelle il nomme, ou présente, ou simplement le Collateur.

Exemple tiré du Pouillé de Poitiers.

CLOUE, *De Cloïaco.*	Saint-Maixent.	L'Evêque.
CIVAUX, *De Civallibus.*	Saint-Gervais.	L'Abbé de l'Esterp.
NAINTRÉ.	Saint-Vincent, & S Germain, Evêque de Paris.	L'Abbé de S. Germain des-Prés de Paris.
MONTERCILLÉ	S. Maximin, Evêque de Treves.	Le Chapitre de Poitiers.
QUINÇAY, *De Quintiaco.*	Saint-Eleusippe.	Le Chapitre S. Hilaire de Poitiers.

Lorsque le Village, ou Bourg portera le nom du Saint qui est le Patron, ou Titulaire de l'Eglise Paroissiale, il sera mis dans la seconde colonne, & pour lors la premiere restera en blanc. Mais si le nom François de ce Saint étoit fort éloigné du nom Latin, on aura la bonté d'écrire au-dessous de ce nom tel qu'il se dit en Latin : c'est ce que l'ancien Pouillé de Poitiers a marqué exactement, nous apprenant, par exemple, que le Village de S. Lain, est dit en Latin, *S. Leo;* celui de S. Eanne, *S. Annarius;* celui de S. Ustre, *S. Adjutor.* De plus, si le nom du Saint n'avoit pas encore fait oublier entiérement le nom primitif du lieu, les personnes qui auront la bonté de rédiger le Pouillé, sont priées de marquer ce nom sous celui du Saint.

Mémoire relatif aux Cartes Géographiques Diocésaines.

L'article des Cartes Diocésaines ne paroît pas avoir besoin de plus ample explication. Le sieur Lebeuf se proposant un dépouillement de tous les anciens noms des lieux situés dans la France, dont il sera fait mention dans les Ouvrages Ecclésiastiques Latins imprimés, & dans les manuscrits conservés dans les Bibliotheques de Paris, il aura besoin, outre les Cartes de chaque Diocese, pour rendre sa collection plus complete, des légendes, ou actes de la vie des Saints de France, dont on

fait lecture aux mois de Septembre, Octobre, Novembre & Décembre, les huit mois précédents étant imprimés presqu'en entier dans les volumes des Bollandistes. C'est pourquoi, si l'on conserve quelque part des Vies de Saints du Royaume de ces quatre derniers mois de l'année, qui ne soient pas imprimées, il prie les personnes zélées, pour l'histoire Ecclésiastique de leur Diocese, de vouloir bien en tirer copie, soit des anciens Légendaires manuscrits, soit des Bréviaires gothiques des Eglises Cathédrales, quelquefois conservés dans les Archives, ou enfin des Propres nouveaux, & d'envoyer le tout à Paris, s'il leur plaît, à l'adresse de M. Simon, Imprimeur du Clergé de France, au bas de la rue de la Harpe, à l'Hercule.

N° VI.

Cérémonie de l'Eau-bénite, donnée par le Clergé à Madame la Duchesse.

L'An 1741, le Mardi 20 du mois de Juin, Messieurs les Agents-Généraux ayant eu avis par une Lettre de M. de Maurepas, écrite à Mgr. l'Archevêque de Paris, par ordre de Sa Majesté, que le corps de Madame Charlotte de Hesse-Rhinfels, Duchesse Douairiere de Mgr. Louis-Henri Duc de Bourbon, Prince du Sang, décédée à Paris le 14 de ce mois, étoit exposé en son Hôtel dans sa chambre de parade; ils ont écrit une Lettre Circulaire à Mgrs. les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui étoient à Paris, pour les prier de se rendre à l'Archevêché, pour aller delà jetter de l'Eau-bénite sur le corps de Madame la Duchesse. En conséquence, le 21, Mgrs. les Archevêques de Tours, de Toulouse, Mgrs. les Evêques d'Alais, du Puy, de S. Brieux, de Joppé, de Nitrie, de Mâcon, de Châlons-sur-Marne, de Quimper, de Tulles, & MM. les Agents-Généraux du Clergé, se sont rendus, sur les quatre heures & demie après-midi, chez Mgr. l'Archevêque de Paris, comme le plus ancien; ils y ont pris leur Rochet uni & leur Camail noir. Ils ont été en carrosse chez Madame la Duchesse, où ils ont été reçus dans la cour à la descente de leur carrosse, par quatre Gentilshommes de Madame la Duchesse, qui étoient revêtus de longs Manteaux de deuil, lesquels les ont conduits dans un appartement préparé pour les recevoir.

M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. Desgranges, Maître des Cérémonies, revêtus de longues Robes de deuil, sont venus les prendre dans la Salle où ils étoient assemblés: Mgrs. les Prélats ayant à leur tête Mgr. l'Archevêque de Paris, précédé de sa Croix Archiépiscopale, se sont mis en marche deux à deux selon leur rang, conduits par le Grand-Maître & le Maître des Cérémonies, & précédés par MM. les Abbés de Rastignac & de la Bastie, Agents-Généraux du Clergé de France, en Manteau long & Bonnet quarré. A la sortie de la Salle où ils étoient assemblés, ils ont trouvé Madame la Marquise de Roussillon, Dame d'honneur de feu Madame la Duchesse, qui étoit venue les recevoir, & les a conduits au lieu où étoit le corps, & en entrant, ils ont fait une inclination au corps de Madame la Duchesse. Les Hérauts d'Armes & les Dames de deuil se sont tenus debout pendant toute la Cérémonie.

Mgr. l'Archevêque de Paris a commencé le Pseaume *De profundis*, & il en a récité les versets alternativement avec le Chœur. Après l'Oraison, un Héraut d'Armes lui a présenté l'Aspersoir.

Mgr. l'Archevêque de Paris a jetté de l'Eau-bénite sur le corps de Madame la Duchesse, & il a remis l'Aspersoir à Mgr. l'Archevêque de Tours; celui-ci à Mgr. l'Archevêque de Toulouse, ainsi de suite. Le dernier Evêque en rang de Sacre, a donné l'Aspersoir à MM. les Agents, qui ont pareillement jetté de l'Eau-bénite sur le corps de Madame la Duchesse.

La Compagnie ne s'est point servie des carreaux que l'on lui a présentés, parce qu'elle ne s'est point mise à genoux.

Mgrs. les Prélats se sont retirés dans le même ordre, accompagnés du Grand-Maître & du Maître des Cérémonies, & précédés par les mêmes personnes dans l'appartement où ils s'étoient d'abord assemblés; Madame la Marquise de Roussillon les a accompagnés jusqu'à l'escalier, & ils ont été conduits jusqu'à leurs carrosses par les quatre Gentilshommes de Madame la Duchesse, qui les avoient reçus à leur arrivée: ils sont retournés ensuite à l'Archevêché, où ils ont quitté leur Camail & leur Rochet.

N°. VII.

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du premier Septembre 1740, contre l'Instruction Pastorale sous le nom de Monseigneur l'Evêque de Laon.

Voyez le Procès-verbal de l'Ass. de 1740, p. 1743 & suiv.

Extrait des Registres du Parlement.

CE jour, toutes les Chambres ayant été assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Qu'ils viennent rendre compte à la Cour d'un Ecrit qu'elle leur a remis entre les mains.

Qu'il contient une Instruction Pastorale divisée en trois Parties, imprimée sous le nom de M. l'Evêque de Laon, datée des 8 & 18 Septembre 1739, sans que le nom de l'Imprimeur & le lieu de l'impression y soient désignés, & sans qu'il s'y rencontre aucun caractere d'autorité publique, ni aucune marque qui puisse faire connoître si cet Ouvrage est émané de celui dont il porte le nom, & s'il a donné ordre de l'imprimer.

Mais que, de quelque main qu'il parte, leur ministere ne peut trop s'élever contre un Ecrit où l'on voit regner par-tout l'esprit de séparation & de schisme.

Que c'est une dissertation dans laquelle on annonce des principes, des autorités & des

faits dont on tire des conféquences qui tendent toutes à autorifer, & les maximes, & les exemples contenus dans l'Imprimé, que la Cour a condamné par fon Arrêt du 22 Avril 1739.

Que la Cour, pénétrée alors de l'abus qu'on y faifoit de ces maximes, en les portant au-delà de leurs véritables bornes, de la témérité avec laquelle on les appliquoit fouvent contre leur véritable efprit, du danger enfin de voir répandre dans le public ce qui étoit plus capable d'exciter le trouble, & de jetter dans l'Eglife les femences d'un fchifme, a ordonné la fuppreffion de cet Ecrit.

Que la differtation plus ample & plus détaillée, que renferme l'Imprimé dont il s'agit, n'étant, pour ainfi dire, que l'apologie de celui que la Cour a alors profcrit, femble exiger qu'en fuivant la même route, elle ajoute des qualifications qui caractérifent cet Ecrit, afin de faire connoître les conféquences dangereufes de pareils Ouvrages, qui ne peuvent fervir qu'à ranimer la chaleur des difputes, & à augmenter un feu dont il eft fi important de prévenir les fuites pour le bien de la Religion & de l'Etat.

Que c'eft ce qui les engage à requérir la fuppreffion de cet Ecrit, comme capable d'exciter un fchifme, & tendant à émouvoir les efprits & à troubler la tranquillité publique, fuivant les conclufions par écrit qu'ils laiffent à la Cour, avec l'exemplaire de l'Imprimé qu'elle leur a remis entre les mains.

Eux retirés :

Vu l'Imprimé, intitulé : *Premiere Inftruction Paftorale de Monfeigneur l'Evêque-Duc de Laon, fur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qui font notoirement rebelles à la Conftitution* Unigenitus, contenant dix-huit pages, daté du huit Septembre mil fept cent trente-neuf. *Seconde Partie de la premiere Inftruction Paftorale de Mgr. l'Evêque-Duc de Laon, fur le même fujet*, contenant dix pages, de la même date. *Troifieme Partie de la premiere Inftruction de Mgr. l'Evêque-Duc de Laon, fur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qui font ouvertement rebelles à la Conftitution* Unigenitus, contenant dix-fept pages, daté du dix-huit Septembre mil fept cent trente-neuf, enfemble les conclufions par écrit du Procureur-Général du Roi. La matiere mife en délibération :

La Cour a ordonné & ordonne que ledit Imprimé fera fupprimé, comme capable d'exciter un fchifme, & tendant à émouvoir les efprits & à troubler la tranquillité publique : enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter inceffamment au Greffe de la Cour, pour y être fupprimés. Fait défenfes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre & débiter, fous peine de punition exemplaire. Fait pareillement défenfes de faire aucuns actes, ni écrits autorifant le refus des Sacrements & de la fépulture Eccléfiaftique, fur le fondement de l'appel de la Conftitution *Unigenitus*, fous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le préfent Arrêt fera lu, publié & affiché partout où befoin fera; & que copies collationnées en feront envoyées dans les Bailliages & Sénéchauffées du Reffort pour être lu, publié & regiftré : enjoint aux Subftituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le premier Septembre mil fept cent quarante. *Signé*, Ysabeau.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 6 Septembre 1740, qui, fans avoir égard à l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le premier Septembre 1740, en ce qui concerne les défenfes portées par ledit Arrêt, de faire aucuns actes, ni écrits autorifant le refus des Sacrements & de la fépulture Eccléfiaftique, fur le fondement de l'appel de la Conftitution Unigenitus, fous telle peine qu'il appartiendra, *ordonne que ladite difpofition fera regardée comme nulle & non avenue; fait défenfes de l'exécuter, & de rendre aucuns jugements en conféquence, à peine de nullité.* Voyez *ut fuprà*.

Extrait des Regiftres du Confeil d'Etat.

Le Roi s'étant fait repréfenter l'Arrêt que fon Parlement de Paris a rendu le premier jour de ce mois, & par lequel, après avoir ordonné la fuppreffion des Ecrits qui ont paru fous le titre d'Inftruction Paftorale de M. l'Evêque-Duc de Laon, fur la conduite qu'on doit tenir à l'égard de ceux qui font notoirement rebelles à la Conftitution *Unigenitus*, il a été fait défenfes de faire aucuns actes, ni écrits autorifant le refus des Sacrements, & de la fépulture Eccléfiaftique, fur le fondement de l'appel de la Conftitution *Unigenitus* : Sa Majefté auroit confidéré, que s'il eft du devoir des Magiftrats d'arrêter le cours des Ecrits capables d'émouvoir les efprits & de troubler la tranquillité publique, il ne leur eft pas permis d'aller plus loin, & d'excéder les bornes de leur pouvoir, en voulant l'exercer fur des matieres purement fpirituelles, telles que le font les regles qui doivent être obfervées dans l'adminiftration des Sacrements, & dans le difcernement des difpofitions néceffaires pour les recevoir; que c'eft cependant ce que Sa Majefté a vu avec peine, dans un Arrêt où l'on juge manifeftement que le refus des Sacrements eft injufte dans le cas qu'on y explique, puifqu'on y défend expreffément de faire aucuns écrits, & même aucuns actes pour autorifer ce refus; comme fi un Tribunal féculier pouvoit impofer des loix aux Miniftres de l'Eglife, dans ce qui regarde la difpenfation des chofes faintes, c'eft-à-dire, dans ce qui eft le plus effentiellement attaché au pouvoir qu'ils tiennent de Dieu même; que d'ailleurs les termes dont on s'eft fervi dans cet Arrêt, en parlant de l'appel au futur Concile de la Conftitution *Unigenitus*, paroiffent fuppofer & faire même affez entendre qu'un appel que le Roi a déclaré de nul effet pour le paffé, dès l'année 1720, & qu'il a interdit abfolument pour l'avenir, peut avoir encore la force de mettre en fureté ceux qui, fur ce fondement, perfifteroient dans leur revolte contre une décifion acceptée folemnellement par les

Evêques de ce Royaume, reçue dans toute l'Eglise, revêtue de Lettres-Patentes, enrégistrées dans tous les Parlements, & affermie tant de fois par le concours de l'autorité Royale; qu'ainsi, & le fonds de la disposition, & la maniere de l'exprimer pouvant exciter justement les plaintes des dépositaires de l'autorité spirituelle, & donner lieu de renouveller des disputes dangereuses, Sa Majesté ne sauroit se dispenser de distinguer ce qu'il y a d'irrégulier & d'excessif dans l'Arrêt du Parlement, de ce qui est renfermé dans des bornes légitimes, & de montrer en cette occasion, comme Elle l'a toujours fait, qu'Elle sait réprimer également de tous côtés ce qui pourroit altérer l'union du Sacerdoce & de l'Empire, ou retarder les effets de l'attention qu'Elle donne continuellement à faire regner la Religion & la paix dans ses Etats; à quoi voulant pourvoir: SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le premier du présent mois, en ce qui concerne les défenses portées par ledit Arrêt, *de faire aucuns actes, ni écrits autorisant le refus des Sacrements & de la sépulture Ecclésiastique, sur le fondement de l'appel de la Constitution* UNIGENITUS, *sous telles peines qu'il appartiendra*, a ordonné & ordonne que ladite disposition sera regardée comme nulle & non avenue. Fait défenses de l'exécuter, & de rendre aucuns Jugements en conséquence, à peine de nullité. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le six Septembre mil sept cent quarante.

Signé, PHÉLYPEAUX.

N° VIII.

Voyez le Procès-verbal de l'Assemblée de 1740, p. 1747.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mars 1740, par lequel Sa Majesté renvoie à l'Assemblée du Clergé la Requête du Syndic du Clergé de Dol, pour être statué sur les questions qui sont à décider, tant entre la Chambre Souveraine des Décimes de Tours & le Bureau Diocésain de Dol, qu'entre ledit Bureau Diocésain & les Religieux de la Charité de Pontorson.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 18 Décembre 1739, qui ordonne que la Requête du Syndic du Clergé du Diocese de Dol sera communiquée aux Peres de la Charité de Pontorson, pour y fournir de réponse dans les délais du Réglement, & que la Chambre Supérieure Ecclésiastique de la Province de Tours enverra au Greffe du Conseil dans un mois, les motifs du Jugement par elle rendu le 19 Novembre 1738, pour ce fait & rapporté, y être pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra, toutes choses cependant demeurant en état. Ladite Requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'appel interjetté par les Freres de la Charité de Pontorson, de la Sentence rendue le premier Avril 1737, par le Bureau Diocésain de l'Evêché de Dol, & au Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique à Tours, du 19 Novembre 1738, qui a reçu ledit appel, lequel sera cassé & annullé, ainsi que tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, maintenir ledit Bureau Diocésain dans le droit de juger en dernier ressort pour les sommes qui n'excedent pas celle de trente livres, avec défenses à la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Tours d'y contrevenir, & de recevoir aucunes appellations des Sentences qui auront été rendues par ledit Bureau, pour sommes de deniers non excédant celle de trente livres; la signification faite de cet Arrêt le 19 de Février dernier, aux Officiers de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Tours, à la requête du Syndic du Clergé du Diocese de Dol; les motifs du Jugement rendu par cette Chambre, le 19 Novembre 1738, & envoyés en conséquence au Greffe du Conseil: Oui le Rapport, tout considéré. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a renvoyé & renvoie à l'Assemblée-Générale du Clergé la Requête dudit Syndic du Clergé de Dol, pour être statué ainsi qu'il appartiendra, sur les questions qui sont à décider, tant entre la Chambre Souveraine des Décimes de Tours & le Bureau Diocésain de Dol, qu'entre ce Bureau Diocésain & les Religieux de la Charité de Pontorson. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-quatrieme jour de Mars mil sept cent quarante.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Voyez ibid.

Déclaration donnée le 14 Août 1740, au nom des Religieux du Couvent & Hôpital Saint-Antoine de la Charité de Pontorson, portant que tous les biens qu'ils ont acquis, eux & leurs prédécesseurs, sous le titre de Prieurs & Administrateurs dudit Couvent & Hôpital, & même sous celui de Prieur de la Charité, sont pour les Pauvres; qu'ils n'ont point de Mense distincte & séparée de celle de l'Hôpital, & qu'ils ne prétendent rien sur lesdits biens, que leur nourriture & entretien.

Aujourd'hui est comparu pardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés F. Antoine-Martin de Chalevoix, Religieux, Procureur-Syndic de l'Ordre de la Charité, demeurant à Paris, au Couvent & Hôpital de la Charité, sis rue des SS. PP. quartier S. Germain-des-Prés.

Lequel, en réitérant les déclarations ci-devant faites par les Prieur & Religieux du Couvent & Hôpital S. Antoine de la Charité de Pontorson, les 9 Décembre 1735 & 24 Mars 1737, contenant, entr'autres choses, qu'ils ne possedent aucun bien particulier de celui des pauvres Malades, attendu qu'ils n'ont point de Mense distincte & séparée de celle de leur Hôpital, & que tous les biens qu'ils ont ac-

quis, eux & leurs prédéceſſeurs, ſous le titre de Prieur & Adminiſtrateurs dudit Couvent & Hôpital, & même ſous celui de Prieur de la Charité, ſont pour les Pauvres, & qu'ils ne prétendent rien ſur leſdits biens que leur nourriture & entretien, a, d'abondant & en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, déclaré pour & au nom deſdits Prieur & Religieux dont il s'eſt fait fort, & par leſquels il promet faire ratifier ces Préſentes, & faire remettre cet acte avec la ratification, au Bureau Diocéſain de Dol; que, conformément à l'inſtitut du-dit Ordre, leſdits Religieux de la Charité de Pontorſon n'ont pu, ni entendu pour le paſſé; ne peuvent, ni n'entendent pour l'avenir faire aucune acquiſition qui ne ſoit pour les pauvres Malades, n'y pouvant, leſdits Religieux, prendre autre choſe que leur nourriture, ſubſiſtance & entretien, qu'autant qu'ils auront l'adminiſtration de l'Hôpital; laquelle adminiſtration ceſſant de leur part, en quelque maniere que ce puiſſe être, tous les biens acquis & à acquérir appartiendront aux pauvres Malades dudit Hôpital, dont acte. Fait & paſſé à Paris en l'Etude de Me Sauvaige, Notaire, l'an mil ſept cent quarante, le quatorze Août, & a ſigné la minute des Préſentes, demeurée à Me Sauvaige, Notaire. *Signé*, LE MOINE & SAUVAIGE. Scellé leſdits jour & an.

N°. IX.

Voyez le Procès-verbal de 1740, *p.* 1715.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Août 1740, *qui proroge en faveur du Clergé les délais portés par la Déclaration du 20 Novembre* 1725, *& par les Arrêts des* 31 *Mars* 1727, 23 *Mars* 1728, 25 *Septembre* 1730 *&* 24 *Juillet* 1735.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, tenue en la préſente année 1740, contenant que les Aſſemblées-Générales du Clergé des années 1725, 1726, 1730 & 1735, auſſi-bien que les Agents-Généraux du Clergé, par ordre de ces Aſſemblées, ont eu l'honneur de préſenter au Roi pluſieurs Mémoires, par leſquels ils ont rendu compte à Sa Majeſté des titres authentiques & ſolemnels que les Eccléſiaſtiques tiennent de la piété des Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & par leſquels ils ont été diſpenſés de faire les foi & hommages, & de fournirdes aveux & dénombrements des biens dépendants des Bénéfices; c'eſt ſur le fondement de ces titres, auſſi-bien qu'eu égard à l'épuiſement où ſe ſont trouvés les Bénéficiers, & où ils ſe trouvent encore actuellement par rapport aux levées conſidérables qui ont été faites ſur les Bénéficiers pour le ſervice du Roi, que depuis l'Aſſemblée de 1665, juſqu'à préſent, Sa Majeſté a toujours accordé aux Eccléſiaſtiques des ſurſéances de cinq ans en cinq ans, de faire les foi & hommages, & de fournir des aveux & dénombrements. Ces ſurſéances ont été fondées, tant ſur les titres en vertu deſquels le Clergé a été précédemment diſpenſé de cette eſpece de charge, que par rapport à l'épuiſement où ont été & où ſe trouvent encore les Bénéficiers, qui les met dans une impoſſibilité réelle de fournir à la dépenſe qui ſeroit néceſſaire pour rendre les foi & hommages : ces mêmes motifs paroiſſent devoir lui procurer une nouvelle ſurſéance, juſqu'à l'Aſſemblée qui ſe tiendra en 1745. Vu ladite Requête, oui le Rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat, & Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & proroge juſqu'à la prochaine Aſſemblée du Clergé, qui ſe tiendra en 1745, & ſans eſpérance d'aucun autre délai, ceux accordés par Sa Majeſté auxdits ſieurs du Clergé, par la Déclaration du 20 Novembre 1725, & les Arrêts du Conſeil, des 31 Mars 1727, 23 Mars 1728, 25 Septembre 1730 & 24 Juillet 1735, pour les mettre en état de rendre les foi & hommages qu'ils doivent à Sa Majeſté, & fournir aux Chambres des Comptes, dans le Reſſort deſquelles leurs Bénéfices ſont ſitués, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombrements, pour ce qui concerne les Fiefs mouvants de Sa Majeſté, le tout conformément aux Déclarations des 29 Décembre 1674 & 20 Novembre 1725, auxquelles Sa Majeſté n'entend en rien déroger. Fait défenſes à ſes Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, & à ſes Procureurs des Bureaux des Finances, de faire aucunes pourſuites pendant ledit temps; & feront, ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne, le neuf Août mil ſept cent quarante.

Signé, PHÉLYPEAUX.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale extraordinaire de 1742.

N°. I.

Voyez le Procès-verbal de 1742, p. 1832.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Mai 1742, qui autorise les Delibérations du Clergé pour l'Emprunt du Don-gratuit de 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la délibération prise le 9 Mai de la présente année 1742 par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés, composant l'Assemblée Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente au denier vingt, la somme de treize millions sept cents mille livres, tant pour acquitter le Don-gratuit de douze millions de livres que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par la délibération du 26 Avril dernier, que celle de dix-sept cents mille livres, qui, au moyen de la remise de trois cents mille livres que le Roi a faire pour les années 1742, 1743 & 1744, à raison de cent mille livres par an, reste à lever dans les termes de Noël 1742, S. Jean & Noël 1743, S. Jean & Noël 1744, à raison de quatre cents mille livres par terme, pour le Don gratuit, accordé à Sa Majesté par l'Assemblée de 1740, lequel don-gratuit en conséquence dudit emprunt, cesseroit d'être levé, à commencer au terme de Noël 1742, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme, d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé solidairement, sans division, ni discussion, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en la ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être; pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir, dès-à présent, au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années; il a été arrêté qu'il seroit fait dans ladite Assemblée, deux départements, l'un pour la présente année 1742, de la somme de cinq cents soixante dix-sept mille neuf cents soixante-huit livres quinze sols; savoir, cinq cents soixante-dix mille huit cents trente-trois livres six sols huit deniers, pour être employés au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront, depuis les contrats qui en seront passés, jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1743, & pour le remboursement de partie des capitaux, ou pour en être le fonds porté au Trésor-Royal en déduction desdits treize millions sept cents mille livres; & sept mille cent trente-cinq livres huit sols quatre deniers pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; un autre département de la somme d'un million vingt deux mille six cents vingt-cinq livres pour chacune des années suivantes, jusqu'à ce que lesdits treize millions sept cents mille livres & arrérages d'iceux soient entiérement payés & acquittés, dont six cents quatre-vingt-cinq mille livres seront employés toutes les années à payer les arrérages qui écherront, depuis le premier Avril de l'année prochaine 1743, jusqu'à l'actuel remboursement, trois cents quinze mille livres à acquitter les capitaux desdites rentes, & douze mille six cents vingt-cinq livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; pour être lesdites sommes imposées & levées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par lesdits abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pension d'argent, ou autrement, Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles,

pelles, Preſtimonies, Obits en quelques Egliſes, Paroiſſes & Chapelles qu'ils ſoient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant ou non payant tailles, Diſtributions, & généralement ſur tous les poſſédants & jouiſſants de biens Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, payant & non payant Décimes, ſur tous les emplois Eccléſiaſtiques, honoraires, penſions, même ſur les gages des Chantres & autres du bas Chœur, comme auſſi ſur les Communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, qui, juſqu'à préſent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons gratuits, ſubventions & autres impoſitions; & encore ſur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monaſteres qui ont été ci-devant impoſés aux Décimes, Dons-gratuits, Subventions & autres impoſitions, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ladite délibération. Oui le Rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a confirmé, approuvé & autoriſé leſdites délibérations, des 26 Avril & 9 Mai 1742; veut & entend Sa Majeſté qu'elles ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence permet Sa Majeſté qu'il ſoit fait un emprunt à conſtitution de rente au denier vingt, au nom du Clergé, de ladite ſomme de treize millions ſept cents mille livres, dont douze millions pour payer le Don gratuit qu'ils ont accordé à Sa Majeſté par leur délibération du 26 Avril dernier, & dix-ſept cents mille livres pour acquitter totalement le Don-gratuit de 1740, qui, à ce moyen, ceſſera d'être levé, à commencer au terme de Noël prochain. Ordonne Sa Majeſté, que par les ſieurs Commiſſaires nommés par ladite Aſſemblée, tant conjointement, que ſéparément, en cas d'abſence de quelqu'un d'entre eux, il ſera paſſé des contrats de conſtitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront leſdites ſommes, pardevant tels Notaires que les Prêteurs voudront choiſir, par leſquels contrats ils obligeront tous les biens Eccléſiaſtiques du général & du particulier dudit Clergé de France, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, ſous les renonciations requiſes, de payer les arrérages deſdites rentes en cette ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé de France, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être retranchées, ni réduites, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être. Veut & entend Sa Majeſté que les ſommes principales qui ſeront empruntées, ſoient miſes entre les mains du ſieur François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, pour être par lui remiſes au Tréſor Royal, moyennant laquelle remiſe ledit Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Sa Majeſté, pour raiſon deſquelles il ſera paſſé des contrats de conſtitution de rente, dans leſquels ledit ſieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées, & il ſera tenu de retirer les quittances du Tréſor Royal, tant à ſa décharge, qu'à celle du Clergé, dans leſquelles quittances il ſera fait mention que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts; deſquelles ſommes principales, reçues par ledit ſieur de Saint-Jullien, & des paiements qui ſeront par lui faits au Tréſor Royal, il rendra compte en la prochaine Aſſemblée du Clergé, qui ſera tenue en 1745, pour en être le double, avec les quittances du Tréſor Royal, remis aux Archives du Clergé. Ordonne Sa Majeſté que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées en vertu deſdites délibérations & du préſent Arrêt, pour ladite ſomme de treize millions ſept cents mille livres, & pourvoir, dès-à-préſent, au rembourſement des capitaux, afin que le Clergé puiſſe en être acquitté dans quelques années; il ſera fait dans ladite Aſſemblée deux départements, l'un de la ſomme de cinq cents ſoixante-dix-ſept mille neuf cents ſoixante-huit livres quinze ſols, payable dans le terme de Noël de la préſente année 1742, dont les deniers ſeront employés au paiement des arrérages, depuis le jour des contrats qui ſeront paſſés, juſqu'au premier d'Avril 1743, à payer les taxations des Receveurs Diocéſains, & le ſurplus, s'il y en a, au rembourſement des capitaux deſdites rentes, ou porté au Tréſor Royal en déduction deſdits treize millions ſept cents mille livres; & un autre département de la ſomme d'un million vingt-deux mille ſix cents vingt-cinq livres, qui ſera payée annuellement dans les années ſuivantes, & dans les termes de Saint-Jean & de Noël, à raiſon de cinq cents onze mille trois cents douze livres dix ſols par terme, pour être employée, tant au paiement des arrérages deſdites rentes & des taxations des Receveurs Diocéſains, qu'au rembourſement des contrats de conſtitution, qui ſeront paſſés pour l'emprunt deſdits treize millions ſept cents mille livres, & ce juſqu'au parfait rembourſement, tant en principaux, qu'arrérages, leſquels deux départements ſeront faits ſuivant le réglement fait dans l'Aſſemblée de 1715; ſavoir, un quart ſur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646, ſeront leſdites ſommes de cinq cents ſoixante-dix-ſept mille neuf cents ſoixante-huit livres quinze ſols d'une part, & d'un million vingt-deux mille ſix cents vingt-cinq livres d'autre part, portées par les ſuſdits départements, impoſées, ſur tous les Dioceſes & Pays compris dans les rôles des Décimes, même ſur les Dioceſes & Pays abonnés avec le Clergé..... *Le reſte comme en un pareil Arrêt rapporté parmi les Piec. Juſt. du Procès-verbal de 1726, pag. 213 & ſuiv.*

Lettres-Patentes du 12 Mai 1742, qui autoriſent les délibérations du Clergé pour l'emprunt du Don-gratuit de 1742.

Voyez *ut ſuprà.*

[Ces Lettres-Patentes ne ſont que la répétition de l'Arrêt ci-deſſus.]



Nº II.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1741, §. IV, pag. 1833-4.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 27 Mai 1742, au sujet des 13700000 liv. qu'il a été arrêté d'emprunter, tant pour le paiement de la somme de douze millions de Don gratuit accordé à Sa Majesté par l'Assemblée extraordinaire de 1742, que pour s'acquitter envers Sa Majesté de ce qui reste à lever du Don gratuit de 1740.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, furent présents Illustrissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille.......

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus faisant & représentant le Clergé-Général de France.... ont accordé & accordent à Sa Majesté un Don gratuit de douze millions de livres par voie d'emprunt, ne voulant pas témoigner moins de zele pour son service que ses autres Sujets, sur lesquels Sa Majesté prend le dixieme denier, en vertu de la Déclaration du Roi, du 29 Août 1741, dans laquelle le Roi, toujours religieux & attentif à conserver les privileges de l'Eglise & des biens consacrés au culte de Dieu, ne l'a point compris, ni pu comprendre.

Et attendu que le Clergé se trouve dans une espece d'impossibilité de satisfaire à l'engagement qu'il a contracté ci-dessus, s'il laissoit en même-temps subsister l'imposition annuelle de huit cents mille livres, ordonnée par l'Assemblée de 1740, pour le Don gratuit de la même année, jusques & compris 1744, de laquelle imposition il resteroit à recouvrer la somme de dix-sept cents mille livres pour les termes de Noël 1742, Saint-Jean & Noël 1743, & Saint-Jean & Noël 1744, au moyen de la remise de trois cents mille livres faite par Sa Majesté pour les années 1742, 1743 & 1744, à raison de cent mille livres par chaque année.

Lesdits Seigneurs ont arrêté, par leur délibération du 9 Mai, présent mois, qu'outre l'emprunt des douze millions ci-dessus, il seroit emprunté, sous le bon plaisir du Roi, ladite somme de dix-sept cents mille livres, qui sera portée au Trésor Royal pour l'entier paiement du Don gratuit de 1740, & faire cesser ladite imposition, à commencer du terme de Noël prochain, laquelle somme de douze millions de livres d'une part, & dix-sept cents mille livres d'autre, font la somme de treize millions sept cents mille livres, qui sera empruntée, au nom du Clergé, à constitution de rente au denier vingt, & passé tous contrats à ceux qui prêteront ladite somme, par lesquels contrats tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, seront obligés solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux, qu'arrérages, & seront les deniers empruntés touchés par Messire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, ou par ceux qui seront par lui préposés à cet effet lors de la passation desdits contrats, moyennant quoi ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté; lesquelles sommes seront ensuite portées au Trésor Royal par ledit sieur de Saint-Jullien au fur & à mesure qu'il les recevra, & dont il retirera quittance, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances sera fait mention que les deniers sont provenus desdits emprunts; & au moyen dudit emprunt l'imposition de quatre cents mille livres par terme, ordonnée par l'Assemblée de 1740, pour le Don gratuit de ladite année, cessera d'être levé au terme de Noël prochain.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat pour la somme de treize millions sept cents mille livres, même pourvoir, dès à-présent, aux remboursements des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé promettent & s'obligent de faire arrêter dans la présente Assemblée un département pour la présente année 1742, de la somme de cinq cents soixante-dix-sept mille neuf cents soixante-huit livres quinze sols; savoir, cinq cents soixante-dix mille huit cents trente-trois livres six sols huit deniers, pour être employés au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront, depuis les contrats qui en seront passés, jusqu'au premier Avril de l'année prochaine 1743, & pour le remboursement de partie des capitaux, ou pour être le fonds porté au Trésor Royal, en déduction desdits treize millions sept cents mille livres, & sept mille cent trente-cinq livres huit sols quatre deniers pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; & un autre département de la somme d'un million vingt-deux mille six cents vingt-cinq livres, qui sera payée annuellement dans les années suivantes dans les termes de Saint-Jean & de Noël; savoir, six cents quatre-vingt-cinq mille livres pour être employés au paiement des arrérages desdites rentes, trois cents vingt-cinq mille livres au remboursement des capitaux des contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits treize millions sept cents mille livres, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en capitaux, qu'arrérages, & douze mille six cents vingt-cinq livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Et les départements particuliers de chaque Diocese, par rapport auxdits cinq cents soixante-dix-sept mille neuf cents soixante-huit livres quinze sols pour la présente année 1742, & un million vingt-deux mille six cents vingt-cinq livres pour les années suivantes, seront faits par les Bureaux Diocésains en leur prudence & conscience, & sur la connoissance qu'ils auront des revenus & charges des Bénéfices & Communautés.

Pour être lesdites sommes de cinq cents soixante-dix-sept mille neuf cents soixante-huit livres quinze sols pour la présente année 1742, & un million vingt-deux mille six cents vingt-cinq livres pour chacune des années suivantes, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris

dans les rôles des Décimes, même sur les Diocèses & Pays abonnés..... *Le reste comme au Contrat de 1726, rapporté ci-dessus, Piec. Just. p. 233 & suiv.*

Et très-haut & puissant Seigneur Monseigneur Henri d'Aguesseau......

Et moyennant ce lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent :

Premiérement, que tous les biens Ecclésiastiques, & des Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, Fabriques, Fondations, Confrairies & des Hôpitaux, n'ont été & n'ont pu être compris dans la déclaration du Dixieme, de sorte que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, ou puisse être, même à titre d'indemnité & d'échange, amortis ou non amortis, nobles ou roturiers, ruraux & non ruraux, dans les Pays de tailles réelles, rétributions Ecclésiastiques, pensions des Religieux & Religieuses, tant viageres que perpétuelles, gages, honoraires des Prédicateurs, & autres honoraires & titres cléricaux, cens, rentes, redevances, champarts, terrages & autres droits & biens généralement quelconques, en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis, pour quelque cause & occasion que ce soit & puisse être, sans aucune exception, ni réserve, tel événement qu'il puisse arriver, & en conséquence que tous les revenus Ecclésiastiques échus & à écheoir, soit en argent, ou en especes généralement quelconques, seront payés, fournis, rendus & restitués tous en entier par les Fermiers, Locataires, Receveurs, Débiteurs, Payeurs des rentes, Trésoriers, Rentiers, Receveurs du Domaine, Collecteurs, Receveurs des tailles, des Octrois & autres redevables, sans aucune retention du dixieme, ni aucune autre diminution, tels qu'ils puissent être, nonobstant ladite Déclaration du dixieme, & tous autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements rendus & à rendre, auxquels lesdits Seigneurs Commissaires ont, dès-à-présent, dérogé & renoncé; & qu'à la restitution de ce qui pourra avoir été retenu jusqu'à présent, tous lesdits susnommés & Comptables qui ont retenu, seront contraints par corps, à l'effet de quoi lesdits Seigneurs Commissaires promettent faire rendre toutes Déclarations, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes à ce nécessaires, & de les faire enrégistrer par-tout où besoin sera.

Que les Receveurs des Décimes, ou ceux commis par les Diocèses à l'exercice desdits Offices, de ceux d'Economes-Sequestres, Greffiers des domaines de Gens de main-morte, Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, de Notaires Apostoliques, & de Contrôleurs auxdits Offices, appartenant à présent auxdits Diocèses, ni lesdits Diocèses, non plus que les Corps Ecclésiastiques qui auront aussi racheté lesdits Offices, ne pourront être taxés au dixieme pour raison desdits Offices, ni les Commis pour raison des gages qui leur ont été attribués par lesdits Diocèses, ou à cause des droits qu'ils perçoivent pour leurs fonctions & exercices, lesquels en demeureront déchargés, tant pour le passé, que pour l'avenir, pour raison de quoi est dérogé à ladite Déclaration du dixieme.

Que tous Fermiers, Admoniateurs, Métayers, Receveurs & tous autres, faisant valoir lesdits biens ecclésiastiques, & Locataires occupant les maisons Ecclésiastiques ne pourront être imposés au dixieme, à raison desdits biens eccclésiastiques......... *Le reste comme au Contrat de 1726, susdit, Piec. Just. pag. 238 & suiv.*



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Aſſemblée-Générale de 1745.

N°. I.

Voyez le Procès-verbal de l'Aſſ. de 1745, § V, p. 1924 & ſuiv.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Avril 1745, qui confirme & autoriſe les Delibérations de l'Aſſemblée-Génerale du Clergé, des 20 Février & 24 Mars 1745, au ſujet de la ſomme de quinze millions de livres de Don-gratuit accordé à Sa Majeſté.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la délibération priſe le 24 Mars de la préſente année 1745, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés compoſant l'Aſſemblée Générale du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permiſſion aux Commiſſaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & prendre à conſtitution de rente au denier vingt, la ſomme de quinze millions de livres, pour acquitter le Don gratuit de pareille ſomme que le Clergé a accordé à Sa Majeſté, par la délibération du 20 Février dernier, & de paſſer tous contrats de conſtitution à ceux qui fourniront ladite ſomme; d'obliger tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé ſolidairement, ſans diviſion, ni diſcuſſion; de payer, en eſpeces ſonnantes, les arrérages deſdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être; pour faire le fonds annuel des arrérages deſdites rentes, même pourvoir, dès-à-préſent, au rembourſement des capitaux, afin que le Clergé puiſſe en être acquitté dans quelques années, il a été arrêté qu'il ſeroit fait dans ladite Aſſemblée deux départements, l'un de la ſomme de ſept cents cinquante-neuf mille trois cents ſoixante-quinze livres; ſavoir, ſept cents cinquante mille livres, pour être employés annuellement au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées, & qui écherront, depuis le premier Octobre 1745; & neuf mille trois cents ſoixante-quinze livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains; que quant aux arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui en ſeront paſſés, juſqu'au premier Octobre prochain, le fonds en ſeroit pris ſur la ſomme de deux cents cinquante mille liv., dont le Roi fait remiſe au Clergé, & ſur cent vingt-cinq mille livres qui ſera ſupportée par Sa Majeſté, & retenue par le Clergé ſur le dernier paiement deſdits quinze millions, & que le ſurplus ſeroit porté au Tréſor-Royal, en déduction deſdits quinze millions; & un autre département de la ſomme de deux cents cinquante-trois mille cent vingt cinq livres, qui ſera auſſi payée annuellement dans les années ſuivantes, dans les termes de Saint-Jean & Noël, à raiſon de cent vingt-ſix mille cinq cents ſoixante-deux livres dix ſols par terme, à commencer au terme de Noël 1747; ſavoir, deux cents cinquante mille livres pour être employés au rembourſement des capitaux des contrats de conſtitution qui ſeront paſſés pour l'emprunt deſdits quinze millions, & ce juſqu'au parfait rembourſement, tant en capitaux qu'arrérages, & trois mille cent vingt-cinq liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains; pour être leſdites ſommes impoſées & levées ſur tous les Dioceſes & Pays compris dans les rôles des décimes, même ſur les Dioceſes & Pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous traités, concordats, abonnements & pieds fixés par leſdits abonnements, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & ſur tous les Dioceſes & Pays abonnés & non abonnés, ſur tous les Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres, que régulieres de l'un & de l'autre ſexe, même de Religieux & Religieuſes Hoſpitalieres qui ont l'adminiſtration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux deſtinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maiſons nouvellement établies, Menſes Conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſion d'argent, ou autrement, Offices Clauſtraux, Digni-

tés dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant ou non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; sur tous les emplois Ecclésiastiques, Honoraires, Pensions, même sur les gages des Chantres & autres du bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, subventions & autres impositions; & encore sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres qui ont été ci-devant imposés aux décimes, dons gratuits, subventions & autres impositions, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite délibération. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations des 20 Fév. & 24 Mars 1745 : veut & entend Sa Majesté qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, permet Sa Majesté qu'il soit fait un emprunt à constitution de rente au denier vingt, au nom du Clergé, de ladite somme de quinze millions, pour payer le don gratuit qu'ils ont accordé à Sa Majesté, par leurd. délibération du 20 Fév. dernier. Ordonne Sa Majesté que, par les sieurs Commissaires nommés par ladite Assemblée, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il sera passé des contrats de constitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant tels Notaires que les Prêteurs voudront choisir; par lesquels contrats ils obligeront tous les biens Ecclésiastiques du général & du particulier dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être : permet Sa Majesté qu'il ne soit emprunté actuellement que la somme de quatorze millions six cents vingt-cinq mille livres; & qu'à l'égard des trois cents soixante-quinze mille livres restantes pour parfournir ladite somme de quinze millions, ils ne soient empruntés, & que les contrats n'en soient passés qu'à commencer du premier Octobre prochain. Veut & entend Sa Majesté, que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du S[r] François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, pour être par lui remises au Trésor Royal; moyennant laquelle remise, led. Clergé demeurera déchargé desd. sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé des contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera tenu de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desd. emprunts; desquelles sommes principales reçues par ledit sieur de Saint-Jullien, & des paiements qui seront par lui faits au Tresor Royal, il rendra compte en la prochaine Assemblée du Clergé, qui sera tenue en 1750, pour en être le double, avec les quittances du Trésor Royal, remis aux Archives du Clergé. Ordonne Sa Majesté, que, pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu desdites délibérations & du présent Arrêt, pour ladite somme de quinze millions, & pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il sera fait dans ladite Assemblée deux départements, l'un de la somme de sept cents cinquante-neuf mille trois cents soixante-quinze livres, payable annuellement dans les termes de S. Jean & Noël de chacune année, à raison de trois cents soixante-dix-neuf mille six cents quatre-vingt-sept liv. dix sols par terme, à commencer au terme de Noël 1745, dont les deniers seront employés au paiement des arrérages, depuis le premier d'Octobre de ladite année, à payer les taxations des Receveurs Diocésains, & le surplus, s'il y en a, au remboursement des capitaux desdites rentes, ou porté au Trésor Royal, en déduction desdits quinze millions; que, quant aux arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui en seront passés, jusqu'audit jour premier Octobre prochain, le fonds en sera pris sur la somme de deux cents cinquante mille livres, dont Sa Majesté fait remise au Clergé, & sur cent vingt-cinq mille livres qui sera supportée par Sa Majesté, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits quinze millions, & que le surplus soit porté au Trésor Royal, en déduction desdits quinze millions; & un autre département de la somme de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq liv. qui sera payée annuellement dans les années suivantes, & dans les termes de Saint-Jean & Noël, à raison de cent vingt-six mille cinq cents soixante-deux livres dix sols par terme, à commencer au terme de Noël 1747, pour être employée au remboursement des capitaux des contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits quinze millions, & au paiement des taxations des trois deniers pour livre des Receveurs des décimes, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en principaux, qu'arrérages; lesquels deux départements seront faits suivant le Réglement fait dans l'Assemb. de 1715, savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646. Seront lesd. sommes de sept cents cinquante-neuf mille trois cents soixante-quinze liv., d'une part, & de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq liv., d'autre part, portées par les susdits départements, imposées sur tous les Diocèses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Diocèses & Pays abonnés. . . . . *Le rôle contenu en un Arrêt semblable de 1725, rapporté ci-dessus, Piec. Justific. pag. 213 & suiv.*

Voyez *ut suprà.*

Lettres-Patentes, données à Versailles, le 10 Avril 1745, qui autorisent les délibérations du Clergé, pour l'emprunt du Don-gratuit de 1745.

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes à l'Arrêt précédent.]

Ibidem.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 2 Juillet 1745, pour le paiement de la somme de quinze millions de livres de Don gratuit accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en l'année 1745.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires .... furent présents.... Mgr. Charles.... de Vintimille, &c. &c. &c.

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de quinze millions de livres, par forme de don gratuit, suivant les délibérations des 20 Février & 24 Mars de la présente année, laquelle somme sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer les quinze millions accordés pour le don gratuit, lesd. Seigneurs du Clergé promettent de faire incessamment l'emprunt, par constitution de rentes au denier vingt, de quatorze millions six cents vingt-cinq mille liv.; & quant aux trois cents soixante-quinze mille livres restant, pour parfournir ladite somme de quinze millions, ils ne seront empruntés, & les contrats n'en seront passés qu'à commencer du premier Octobre prochain, promettant lesdits Seigneurs du Clergé de passer contrats de constitution à ceux qui prêteront ladite somme; par lesquels contrats, tous les Ecclésiastiques du général & du particulier du Clergé de France, seront obligés solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux, qu'arrérages; & seront les deniers empruntés, touchés par Messire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, & par ceux qui seront par lui préposés à cet effet, moyennant quoi ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, lesquelles sommes seront ensuite portées au Trésor Royal par ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien, à mesure qu'il les recevra, dont il retirera les quittances, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat, pour lesdits quinze millions de livres, même pourvoir dès-à-présent au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, les Seigneurs du Clergé promettent & s'obligent de faire & arrêter dans la présente Assemblée, un département de la somme de sept cents cinquante-neuf mille trois cents soixante-quinze liv., savoir, sept cents cinquante mille livres pour être employées au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis le premier Octobre prochain, & neuf mille trois cents soixante-quinze liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Quant aux arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui en seront passés, jusqu'au premier Octobre prochain, le fonds en sera pris sur la somme de deux cents cinquante mille livres, dont le Roi fait remise au Clergé, & sur celle de cent vingt-cinq mille liv. qui sera supportée par Sa Majesté, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits quinze millions, & le surplus sera porté au Trésor Royal, en déduction desdits quinze millions; qu'il sera aussi fait un département de la somme de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres, qui sera payée annuellement dans les années suivantes, dans les termes de S. Jean & Noël, à raison de cent vingt-six mille cinq cents soixante-deux liv. dix sols par terme, à commencer au terme de Noël 1747, savoir, deux cents cinquante mille liv. pour être employées au remboursement des capitaux des contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits quinze millions, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en capitaux, qu'arrérages, & trois mille cent vingt-cinq livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; & un autre département du capital desdits quinze millions, afin que chaque Diocese ayant la connoissance de la quote-part qu'il devra dans l'emprunt, puisse savoir le temps de sa libération; & pour cet effet, il en sera envoyé un extrait à chaque Diocese, pour ce qui le concerne.

Lesquels départements seront faits suivant le Réglement fait dans l'Assemblée de 1715, savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui fait en Novembre 1641, rectifié en 1646.

Pour être ladite somme de sept cents cinquante-neuf mille trois cents soixante-quinze livres pour chaque année, à commencer au terme de Noël 1745, à raison de trois cents soixante-dix-neuf mille six cents quatre-vingt-deux liv. dix sols par terme, destinée au paiement des arrérages, & celle de deux cents cinquante-trois mille cent vingt-cinq livres, aussi pour chacune année, à commencer au terme de Noël 1747, à raison de cent vingt-six mille cinq cents soixante-deux liv. dix sols par terme, & destinée au remboursement des capitaux, imposée sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé.... *Le reste comme au Contrat de 1726, rapporté ci-dessus, Piec. Justific. pag. 233 & suiv.*

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 2 Juillet 1745, pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur ledit Clergé.

Voyez *ut suprà*, pag. 1933.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires ..... furent présents..... Mgr. Charles.... de Vintimille, &c. &c. &c.

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé-Général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés en la Ville de Paris..... pour aviser sur le fait des rentes que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris prétendent leur être dues par led. Clergé, étant les dix années, pour lesquelles étoit le Contrat précédent fait le 14 Septembre 1735, expirées, & n'ayant Sa Majesté, pendant icelles, déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme il avoit espéré, ni fait résoudre & juger la validité des Contrats, par lesquels Mrs. de la Ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits Seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, &c....... *Le reste comme au Contrat de 1726, rapporté ci-dessus, Piec. Justific. pag. 244 & suiv.*

No. II.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1745, §. IX, pag. 2014-15.

Contrat fait & passé le 2 Juillet 1745, entre Nossgrs. du Clergé de France & M. de Saint-Jullien.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents.... Mgr. Charles.... de Vintimille, &c. &c. &c.

Tous lesdits Seigneurs ci-dessus nommés, faisant & représentant le Clergé Général, & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés en cette Ville, en la salle des Grands-Augustins, par permission de Sa Majesté, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel que temporel dudit Clergé, d'une part.

Et François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, demeurant à Paris, rue Vivienne, Paroisse Saint-Eustache; ledit sieur de Saint-Jullien, nommé Receveur-Général du Clergé, par délibération dudit Clergé du 5 Mars 1745, d'autre part.

Lesquelles Parties, savoir, lesdits Seigneurs du Clergé audit nom, ont dit, que pour satisfaire aux demandes & instances que Sa Majesté leur auroit faites, d'être secourue encore pour quelques années, de la subvention que le Clergé auroit accordée aux Rois ses Prédécesseurs, ès années 1586, 1596, 1606, 1615, 1625, 1636, 1646, 1657, 1666, 1675, 1685, 1695, 1705, 1715, 1726 & 1735, pour les temps portés par les contrats sur ce faits les 3 Juin 1586, 4 Mai 1596, 22 Mars 1606, 10 Août 1615, 2 Février 1625, 9 Avril 1636, 4 Juillet 1646, 12 Janvier 1657, 2 Mars 1666, 11 Septembre 1675, 23 Juillet 1685, 27 Juillet 1695, 15 Septembre 1705, 31 Octobre 1715, 8 Décembre 1726 & 14 Septembre 1735, qui expireront au dernier Décembre prochain, d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & d'en décharger ledit Clergé; ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites pour en être libérés, consenti de continuer encore ladite subvention pour dix années, sur le pied de la réduction au denier quarante de toutes les rentes, en conséquence de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1723, regiltrée au Parlement le 17 Juillet audit nom, sans néanmoins approuver par led. Clergé ladite Déclaration, dans les clauses qui peuvent lui faire préjudice, & par contrat fait avec Sa Majesté cejourd'hui, accordé d'imposer sur eux pendant lesdites dix années consécutives, qui commenceront le premier Janvier 1746, & qui finiront le dernier Décembre 1755, la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris la composition des Rhodiens, & les trois mille liv. des Bénéficiers de Bresse, pour satisfaire, après la distraction portée audit contrat, au paiement de la somme de trois cents quatre-vingt-un mille neuf cents quatre-vingt-trois liv. six den. de rente, à quoi elles montent, suivant les liquidations qui ont été faites jusqu'à ce jour, en ce compris les gages anciens des Receveurs de la Ville de Paris, & de celle de Toulouse, sur le pied qu'ils ont été fixés par ladite Déclaration, aux Receveurs, Payeurs & Contrôleurs des Rentes de ladite Ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits Seigneurs du Clergé ont commis, & par ces Présentes commettent gratuitement ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien, en qualité de Receveur-Général du Clergé de France, pour par lui, suivant les rôles & départements qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés des deux Secrétaires de l'Assemblée, être levée sur tout le Clergé par chacune desdites dix années, la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris, comme ci-dessus, la composition des Rhodiens, & les trois mille liv. des Bénéficiers de Bresse; pour être ladite somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, employée ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur de Saint-Jullien, avec les contraintes nécessaires, pour le recouvrement desdits deniers; & s'il baille lesdits deniers, ou portion d'iceux autrement, ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, comme aussi si la dépense vient à excéder la recette de ladite somme ci-dessus, le surplus ne lui sera point alloué dans ses comptes.

Laquelle somme contenue audit département, ledit sieur de Saint-Jullien sera tenu, promet & s'oblige de lever & recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les Réglements, en chacune desdites dix années, par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesd. Bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire auxdits paiements desdits trois cents quatre-vingt-un mille neuf cents quatre-vingt-trois liv. six den. par chacun an, de terme en terme, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté, & lesdites rentes payées & acquittées, sans toutefois approuver par lesd. Seigneurs du Clergé qu'ils les doivent, le surplus sera employé par ledit sieur de Saint-Jullien en recette, dans le compte des revenants-bons.

Sera tenu ledit sieur de Saint-Jullien de faire, pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la recette générale, ses diligences, suivant la délibération de l'année 1657,

& ne pouvant être payé après les discussions faites contre les Receveurs Diocésains, il offrira à l'Hôtel-de-Ville des rescriptions sur les Receveurs Diocésains; & au cas qu'elles ne soient acceptées par l'Hôtel-de-Ville, ledit sieur de Saint Jullien fera retranchement des sommes qui lui seront dues, afin que, suivant le contrat fait avec Sa Majesté, un Diocese ne puisse être contraint de payer pour un autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, si ledit sieur de Saint-Jullien en faisoit les avances.

Et à l'égard des décimes de Béarn, le sieur de Saint-Jullien est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes, & de faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme de quatre mille cinq cents livres tournois, outre les gages des Officiers & leurs taxations, au lieu de celle de six mille livres, qu'il avoit accoutumé de porter à la recette générale du Clergé, suivant la délibération de l'Assemblée tenue à Pontoise le 14 Novembre 1670.

Sera tenu ledit sieur de Saint-Jullien, de six mois en six mois, de bailler un bref état signé, de la recette & dépense par lui faite, tant de la subvention, qu'arrérages, & icelui mettre ès mains des Agents dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels Agents en contre-signeront la copie qui demeurera ès mains dudit sieur de Saint-Jullien, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront par le menu les restes de toutes natures de deniers dus particuliérement par chaque Diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesdits états signés desdits Agents, de ce qui sera dû par chaque desdits Dioceses, pour les envoyer aux Evêques & Députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils puissent se recouvrer, sans toutefois que ledit Clergé s'en décharge; & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans les temps portés par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au Comptable, sauf son recours contre les débiteurs; sera aussi tenu ledit sieur de Saint-Jullien, de lever & recevoir les restes qui sont dus par les Dioceses & Bénéficiers qui sont en reste, & qui n'ont payé leurs taxes de ladite subvention des dix années passées.

Tous lesquels deniers, il sera tenu, incontinent après les avoir reçus de ses Commis aux recettes provinciales, ou des Receveurs Diocésains, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit arriver, faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en advienne, par faute & coulpe dudit sieur de Saint-Jullien, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes Lettres-Patentes & contraintes qui pourroient s'obtenir au contraire, parce que c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux Seigneurs avec Sa Majesté cejourd'hui, duquel a été fourni copie audit sieur de Saint-Jullien, sauf à se pourvoir pardevers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sa Majesté; & donnera ordre, ledit sieur de Saint-Jullien, & tiendra la main, que ses Commis aux recettes provinciales, fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les Receveurs Particuliers par les mêmes voies qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les Réglements faits sur les paiements vérifiés au Parlement.

De tous lesquels deniers, ledit sieur de Saint-Jullien sera tenu, dans le temps de dix années, qui commenceront le premier Janvier 1746, faire la recette, poursuivre les paiements contre lesdits Receveurs Diocésains, à ses couts & dépens, suivant les départements & contraintes, sauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre lesdits Receveurs Diocésains & autres Députés à faire lesdites recettes, leurs cautions & bien-tenants, refusants ou délayants, même les intérêts du retardement de paiement de ce qu'ils devront des deniers de leurs recettes, sans que led. Sr. de Saint-Jullien puisse prétendre aucun recours contre ledit Clergé, pour raison desdits intérêts, & sans qu'icelui sieur de Saint-Jullien, ses Commis aux recettes provinciales, les Receveurs Diocésains, & autres Députés à faire lesdites recettes, puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre, ou faire contraindre, un Diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un Bénéficier, son Receveur ou Fermier, ou autrement, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & l'intention du Roi porté par ledit contrat, desquels deniers sera icelui sieur de Saint-Jullien, tenu de compter pardevant ledit Clergé, ou ses Députés en ladite Ville de Paris, ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que lesdites Assemblées se tiendront, dans lequel temps les Députés qui seront envoyés des Provinces, se trouveront prêts pour y vaquer; & suivant l'arrêté & clôture qui seront par eux faits, demeurera ledit sieur de Saint-Jullien quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui sieur de Saint-Jullien, de présenter ses comptes dans le premier jour du mois de Juin; & faute de ce faire, les Députés qui seront venus des Provinces pour l'audition desd. comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes depuis le 25 Mai, jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes; & outre cela pourront lesdits Seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit sieur de Saint-Jullien de ladite recette, sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera, & néanmoins contraindre ledit sieur de Saint-Jullien à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui sieur de Saint-Jullien seroit, ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns Particuliers députés des Provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soit retardé, ceux qui dès le premier jour de Juin seront arrivés, pourront y vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix Provinces, avec les Agents dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour leurdite Assemblée, sans qu'il soit besoin qu'autres, ni plus grand nombre, interviennent à l'audition desdits comptes, l'examen & clôture desquels lesdits Seigneurs du Clergé approuvent, tout ainsi que s'il avoit été fait en pleine Assemblée-Générale dudit Clergé.

Sera aussi tenu ledit sieur de Saint-Jullien, de faire tenir & envoyer, à ses dépens, aux Dioceses

Diocèses du Royaume, toutes les missives, expéditions & paquets qui sont baillés par les Agents, & encore de bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette, aux deux Agents pour chacun an, la somme de quatorze mille liv., au lieu de onze mille liv. qui leur étoient ci-devant ordonnées, l'Assemblée leur ayant augmenté leurs appointements de la somme de quinze cents liv. à chacun, pour les considérations portées par la délibération du 25 Août 1657; ensorte qu'il leur sera payé à chacun la somme de cinq mille cinq cents liv. par an pour leursdits appointements, qui est à raison de quinze liv. par jour pour chacun, suivant la taxe des Députés du second Ordre, au lieu de quatre mille liv. que l'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre sera baillé auxdits deux Agents ensemble, la somme de trois mille livres pour les frais des affaires du Clergé, ainsi qu'il est accoutumé, faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées auxdits Agents, celle de quatorze mille liv., de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur de Saint-Jullien en sesdits comptes, pour lui être allouée, en rapportant quittances valables; & en cas, tant d'interversion, que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu, que semblable somme, que celle de laquelle lesdits Bénéficiers auroient obtenu surséance, demeurera en souffrance, ès comptes des Receveurs Particuliers des Diocèses, & dudit sieur de Saint-Jullien, selon le contenu audit contrat fait avec Sa Majesté, ledit jour 2 Juillet 1745.

Lesdits Seigneurs du Clergé, esdits noms, moyennant les conditions susdites, ont accordé & accordent au Sr. de Saint-Jullien la somme de douze mille liv. par an, pour faire lesdites recettes, y compris les deux mille liv. tournois, qui ont été autrefois payées par brevet.

Et lorsque lesdits Commis du sieur de Saint-Jullien aux recettes provinciales, & les Receveurs Diocésains, fourniront audit sieur de Saint-Jullien les procès-verbaux des non-jouissances ou interversions de deniers, il sera tenu de les envoyer, & bailler promptement aux Agents du Clergé, pour les représenter à Mrs. du Conseil, & en poursuivre le Jugement, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté.

Et outre les promesses & obligations ci-dessus contractées par ledit sieur de Saint-Jullien, envers nosdits Seigneurs du Clergé, il s'est encore d'abondant obligé & s'oblige envers eux, de faire la recette & dépense, & maniement des deniers dudit Clergé, en conséquence des délibérations arrêtées aux Assemblées-Générales dudit Clergé, les années 1636, 1640, 1686, 1690, 1693, 1694, 1695, 1700, 1701, 1705 & 1707.

Plus, en conséquence de la délibération de nosdits Seigneurs du Clergé, tenue en leur Assemblée-Générale le 7 Juillet 1723, d'une autre du 19 Novembre 1726, d'une autre du 11 Mars 1734, d'une autre du 5 Juillet 1735, d'une autre du 9 Mai 1742, & encore d'une autre du 24 Mars de la présente année, & aussi en conséquence des états & départements qui ont été faits ès précédentes Assemblées, & en celle qui se tient à présent; de toutes lesquelles délibérations, états & départements, ledit sieur de Saint-Jullien déclare avoir pris communication & lecture.

Plus, & de tous les autres deniers qui sont destinés à payer les rentes dudit Clergé, Ministres convertis, frais ordinaires & extraordinaires d'Assemblées, & généralement de tous les autres deniers du Clergé, dont ledit Sr. de Saint-Jullien est & pourra être chargé, en lad. qualité de Receveur-Général dudit Clergé, sans aucune exception; & promet ledit sieur de Saint-Jullien de rendre bon & fidele compte auxdits Seigneurs du Clergé, de tous les deniers dont il est & pourra être chargé, soit conformément auxdites délibérations, ou conformément auxdits états ou départements, ou autrement, dans les temps & de la maniere expliquée dans le présent contrat, même de payer les reliquats desdits comptes, si aucun y a, faisant du tout, ledit sieur de Saint-Jullien, son propre fait, dette & affaire, & à quoi il a par ces présentes affecté, obligé & hypothéqué tous ses biens, meubles & immeubles, présents & à venir, généralement quelconques, sans aucune exception.

A été accordé, que si pendant les dix années, icelui sieur de Saint-Jullien venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & de nommer un homme demeurant dans la Ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits Seigneurs du Clergé, lequel s'obligera, comme dessus, solidairement pour le tout, sans division, ni discussion, aux renonciations accoutumées, pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront alors à rendre, & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur de Saint-Jullien, ou par ses héritiers, à cause de la recette desdits Seigneurs du Clergé; & néanmoins, où les héritiers voudroient se décharger de ladite recette, faire le pourroient, le faisant savoir six mois auparavant la reddition des comptes, aux Agents dudit Clergé, pour en avertir les Provinces, & pourront, pardevant les Auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé, à cause de ladite recette, & demeureront lesdits héritiers dudit sieur de Saint-Jullien, entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles ils étoient tenus par le présent contrat.

Tous lesquels articles, promesses, obligations & conditions ci-dessus contractées, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux Seigneurs du Clergé & ledit sieur de Saint-Jullien; & qu'il promet, en ladite qualité de Receveur-Général du Clergé, entretenir & garder, faire & accomplir de point en point, selon, ainsi, & en la forme & maniere qu'elles sont ci-devant exprimées, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présents & à venir, dudit sieur de Saint-Jullien; tous lesquels biens, lesdites Parties, esdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à toutes Justices & Jurisdictions où trouvés se-

ront, avec renonciation à tout ce qu'on pourroit dire, oppofer ou alléguer, pour empêcher l'exécution des préfentes, & droit difant, générale renonciation non valoir.

Et pour l'exécution des préfentes & dépendances, ledit fieur de Saint-Jullien a élu fon domicile irrévocable en cette Ville de Paris, rue Vivienne, en fa maifon ci-devant déclarée, auquel lieu, nonobftant, &c. promettant, &c. Fait & paffé à Paris, en l'Affemblée-Générale du Clergé, tenue en la grande falle des Auguftins, l'an 1745, le deuxieme jour de Juillet, avant midi; & ont figné la minute des préfentes, demeurée audit Me Bronod, Notaire. *Signé*, JOURDAIN & BRONOD, Notaires. Scellé lefdits jour & an.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1745, §. IX, pag. 2015.

Acte de cautionnement paffé le 2 Juillet 1745, devant Me Bronod & fon Confrere, Notaires, par Meffire Claude Dupin, Ecuyer, Seigneur de Chenonceaux, l'un des Fermiers-Généraux de Sa Majefté, en faveur de M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé.

Aujourd'hui eft comparu pardevant les Notaires à Paris, fouffignés, Meffire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, demeurant à Paris, rue Vivienne, Paroiffe Saint-Euftache.

Lequel a dit, qu'ayant été nommé Receveur-Général du Clergé de France, par délibération du 5 Mars dernier, il a été paffé entre Noffeigneurs du Clergé de France & lui, un contrat pardevant Bronod, l'un des Notaires fouffignés, & fon Confrere, cejourd'hui; en conféquence duquel & de ladite délibération, il a préfenté à l'Affemblée pour cautions Meffire Claude Dupin, Ecuyer, Seigneur de Chénonceaux & du Marquifat du Blanc, Confeiller-Secrétaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances, l'un des Fermiers-Généraux de Sa Majefté; & Louis-Claude Dupin de Francueil, Ecuyer, Confeiller du Roi, Receveur-Général des Finances de Metz & Alface, demeurant à Paris, même maifon, rue Plâtriere, Paroiffe Saint-Euftache, pour ce préfents & intervenants, lefquels fe font par ces préfentes volontairement rendus & conftitués pleiges & cautions dudit fieur de Saint-Jullien; s'obligent avec lui folidairement l'un pour l'autre, un d'eux feul pour le tout, fans divifion, difcuffion, ni fidéjuffion, à quoi ils renoncent envers nofdits Seigneurs du Clergé, pour tous les deniers dont ledit fieur de Saint-Jullien aura le maniement, & fera la recette & dépenfe en lad. qualité de Receveur-Général du Clergé, en conféquence & par vertu, tant defdites délibérations, états & départements, que de tous les autres deniers deftinés à payer les rentes du Clergé, Miniftres convertis, frais ordinaires & extraordinaires, & généralement de tous les autres deniers du Clergé, dont il pourroit être chargé fans aucune exception, & de rendre bon & fidele compte de tous lefdits deniers, dans les temps & de la maniere qu'ils font expliqués dans ledit contrat de cejourd'hui, & de payer les reliquats defdits comptes, fi aucuns y a, dont lefdits fieurs Dupin & Dupin de Francueil, font par ces préfentes leur propre fait & dette, comme principaux débiteurs envers nofdits Seigneurs du Clergé, & à quoi ils ont obligé & hypothéqué tous leurs biens, meubles & immeubles, préfents & à venir généralement quelconques.

Et pour l'exécution des préfentes & dépendances, lefdits fieurs Dupin & Dupin de Francueil, ont élu leur domicile irrévocable en cette Ville de Paris, en leur demeure fufdite, auquel lieu nonobftant, &c. promettant, &c. obligeant folidairement comme deffus, &c. renonçant, &c. Fait & paffé à Paris, aux Grands-Auguftins, en l'Affemblée-Générale du Clergé, l'an 1745, le deuxieme jour de Juillet, avant midi, & ont figné la minute des préfentes, demeurée à Me Bronod, Notaire. *Signés*, GIRAUD & BRONOD; *& en marge eft écrit*, fcellé lefdits jour & an.

N° III.

Voyez le Procès-verbal de l'Aff. de 1745, §. X, p. 2018 & fuiv.

Mandement de S. E. M. le Grand-Prieur de France, qui ordonne des Prieres publiques pour la profpérité des armes de Sa Majefté dans toutes les Eglifes dépendantes du Grand-Prieuré de France.

JEan-Philippe, Chevalier d'Orléans, Grand-d'Efpagne, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérufalem, Grand-Prieur de France, Général des Galeres du Roi, Lieutenant-Général ès Mers du Levant, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Pierre d'Hautvilliers : À tous Prieurs, Curés, Prêtres, Vaffaux, & Habitants de notred. Grand-Prieuré, SALUT. Inftruit que Sa Majefté a defiré qu'on fit des Prieres publiques pour l'heureux fuccès de fa Campagne, & pour attirer la bénédiction du Ciel fur fes juftes entreprifes, nous nous hâtons, avec d'autant plus de joie, de vous en faire part, que nous connoiffons tellement vos difpofitions, qu'il nous eft permis de douter que M. l'Archevêque de Paris trouve dans fon Diocefe plus d'empreffement & de zele que nous, nos Lieutenants, en cas d'abfence, ou nos Vicaires-Généraux, en trouvons parmi vous, lorfqu'en vertu de la Jurifdiction comme Epifcopale, dont notre Ordre eft revêtu, ainfi que du titre & fonctions de vrai Ordinaire, nous vous ordonnons des Prieres pour la fanté du Monarque & la profpérité de fes armes. A CES CAUSES, nous ordonnons que pendant le cours de cette Campagne, on fera des Prieres publiques dans toutes les Eglifes dépendantes de notredit Grand-Prieuré, en commençant toutefois par un *TE DEUM*, en action de graces de la victoire que Sa Majefté vient de remporter en perfonne fur fes Ennemis. Mandons fpécialement au Prieur-Curé de notre Eglife de Sainte-Marie du Temple à Paris, de donner à ces Prieres la forme qu'il eftimera la plus convenable aux circonftances préfentes, & d'en informer les Prieurs & Curés de notre Prieuré, auxquels le préfent Mandement fera notifié.

FAIT à Paris, en notre Palais Prieural, le quinzieme Mai mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, LE CHEVALIER D'ORLÉANS. *Et plus bas :* Par Monseigneur. *Signé*, CHRETIEN.

Conformément aux intentions & aux ordres de Monseigneur le Grand-Prieur de France, on chantera dans toutes les Eglises dépendantes du Grand-Prieuré, le Dimanche d'après la réception & publication du Mandement ci-dessus, le *TE DEUM*, en action de graces de la victoire que le Roi a remportée en personne sur ses Ennemis; & pendant le cours de la présente Campagne on fera, dans les mêmes Eglises, des Prieres selon l'ordre & la méthode qui suivent.

1°. Dans l'Eglise Prieurale du Temple à Paris, on fera des Prieres de Quarante-Heures, avec exposition du Saint-Sacrement, le Dimanche trente Mai & les deux jours suivants; & dans les Commanderies hors de la ville de Paris, pendant les Fêtes de la Pentecôte, pour ne pas porter préjudice au travail des biens de la terre. Lesdites Prieres commenceront le matin par la Grand'Messe solemnelle, & finiront le soir par le Salut, auquel on chantera un Répons du S. Sacrement, le Pseaume *Exaudiat*, avec le Verset & l'Oraison pour le Roi & son Armée; l'Antienne de la Vierge & la Priere pour la Paix, avec les Versets & Répons ordinaires; *Tantum ergo*, le Verset & l'Oraison du S. Sacrement.

2°. A toutes les Messes qu'on dira chaque jour dans les susdites Eglises, jusqu'à la fin de la Campagne, on ajoutera la Collecte *Pro Rege & ejus Exercitu.*

3°. Tous les Dimanches & Fêtes fêtées, entre Vêpres & Complies, on chantera le Pseaume *Exaudiat*, l'Oraison pour le Roi, l'Antienne pour la Vierge & pour la Paix, avec les Répons & Oraisons. *Signé*, CLOUD, Prieur-Curé de Sainte-Marie du Temple.

Vu par nous Bailli-Général du Grand-Prieuré de France & du Temple à Paris, permettons d'imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera. Au Temple, le dix-sept Mai mil sept cent quarante-cinq. Signé, SOZZY.

Voyez ut suprà.

Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris, contre un Imprimé, qui a pour titre : Mandement de Son Excellence Monseigneur le Grand-Prieur de France, &c.

Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, par la miséricorde Divine, & par la grace du S. Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, &c.

Par nos Mandements des huit & dix-neuf de ce mois, nous avons ordonné qu'il seroit fait dans toutes les Eglises de notre Diocese, exemptes & non exemptes, des Prieres publiques, pour demander à Dieu la prospérité des armes du Roi, & qu'il y seroit chanté un *Te Deum* en actions de graces de la victoire que Sa Majesté, commandant en personne son Armée de Flandres, a remportée sur celle des Alliés, avec désignation des jours auxquels lesdites Prieres doivent être faites, & ledit *Te Deum* chanté. Nous avons été informés depuis, qu'il a été affiché à la porte extérieure & dans l'Enclos du Temple, & autres lieux de cette Ville, un Imprimé daté du quinze du présent mois de Mai, & intitulé : *Mandement de Son Excellence Monseigneur le Grand-Prieur de France, qui ordonne des Prieres publiques pour la prospérité des Armes de Sa Majesté dans toutes les Eglises dépendantes du Grand-Prieuré de France;* & par la lecture que nous avons faite dudit Imprimé, nous avons reconnu qu'il y est ordonné, *que pendant le cours de cette Campagne, on fera des Prieres publiques dans toutes les Eglises dépendantes du Grand-Prieuré de France, en commençant toutefois par un* Te Deum, *en actions de graces de la Victoire que Sa Majesté vient de remporter en personne sur ses Ennemis*, avec ordre *au Prieur-Curé de l'Eglise de Sainte-Marie du Temple à Paris, de donner à ces Prieres la forme qu'il estimera la plus convenable aux circonstances présentes, & d'en informer les Prieurs & Curés* dudit Prieuré; ce qui a été exécuté par ledit Prieur-Curé du Temple, lequel, en conséquence, a indiqué des Prieres différentes, & a désigné, pour faire lesdites Prieres, des jours autres que ceux que nous avions indiqués nous-mêmes, tant pour ladite Eglise de Sainte-Marie du Temple, que pour les Eglises en dépendantes.

Et attendu qu'une telle entreprise est un attentat manifeste à notre autorité, toutes les Eglises exemptes étant obligées d'exécuter nos *Mandements*, en ce qui concerne *les Prieres pour les nécessités publiques, Actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire*, nous ne pouvons nous dispenser de la réprimer. *Déclaration du Roi, du 30 Juillet 1710.*

A CES CAUSES, vu ledit Imprimé, qui a pour titre : *Mandement de Son Excellence Monseigneur le Grand-Prieur de France, &c.* nous l'avons déclaré nul & de nul effet : avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses, sous peine de suspense, tant au Prieur-Curé de Sainte-Marie du Temple à Paris, qu'aux autres Prieurs, Curés & Prêtres, & sous les peines de droit, à tous ceux à qui ledit Imprimé pourroit avoir été adressé dans l'étendue de notre Diocese, de le mettre à exécution : leur ordonnons, sous les mêmes peines, d'exécuter nos Mandements des huit & dix-neuf du présent mois de Mai, & de se conformer, en ce qui les concerne, à tout ce qui y est porté. Et sera notre présent Mandement enrégistré au Greffe de notre Officialité, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié à qui il appartiendra. Enjoignons à notre Promoteur de veiller à son exécution. Donné à Paris, en notre Palais Archiépiscopal, ce vingt-huitieme jour du mois de Mai mil sept cent quarante-cinq. *Signé*, † CHARLES, Archevêque de Paris. *Par Monseigneur*, LASONE.



Voyez ibid. p. 2031.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Juin 1745, qui ordonne que les Mandements de M. l'Archevêque de Paris, des 8 & 19 Mai 1745, donnés pour Prieres publiques & actions de graces, comme aussi tous autres Mandements qui ont été ou seroient donnés en pareille matiere, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, seront exécutés, par provision, dans les Eglises de l'Ordre de Malthe, ainsi que dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir Jurisdiction comme Episcopale; fait défenses au Grand-Prieur de France, & à tous autres, de publier aucuns Mandements sur cette matiere, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, la Requête présentée en icelui par le Sieur Archevêque de Paris; contenant qu'il se trouve obligé de réclamer l'autorité & la justice de Sa Majesté, contre une entreprise qui blesse également la Jurisdiction Episcopale & la dignité du Suppliant. Par son Mandement, du 8 Mai dernier, donné en conséquence de la Lettre de Sa Majesté, du 4 du même mois, le Suppliant a ordonné qu'il seroit fait dans toutes les Eglises du Diocese, exemptes & non exemptes, des Prieres de Quarante-Heures, pour la prospérité des armes de Sa Majesté, & pour la conservation de sa Personne sacrée, & il a indiqué, par son Mandement, les Eglises où lesdites Prieres doivent être faites successivement, entr'autres celles du Temple & de Saint-Jean de Latran; & par un autre Mandement, du 19 du même mois, il a ordonné qu'il seroit chanté un *Te Deum* en actions de graces de la Victoire remportée par Sa Majesté sur l'armée des Alliés. Mais, au mépris de ces deux Mandements, il a été affiché à la porte extérieure de l'Enclos du Temple & ailleurs, un Imprimé, daté du 15 Mai, & intitulé: *Mandement de Son Excellence Monseigneur le Grand-Prieur de France, qui ordonne des Prieres publiques pour la prospérité des Armes de Sa Majesté, dans toutes les Eglises dépendantes du Grand-Prieuré de France.* Ce prétendu Mandement est adressé à tous Prieurs, Curés, Prêtres, Vassaux & Habitants dudit Grand-Prieuré; & ledit sieur Grand-Prieur va même jusqu'à dire qu'il ordonne lesdites Prieres, en vertu de la Jurisdiction comme Episcopale dont l'Ordre de Malthe est revêtu, ainsi que du titre & des fonctions de vrai Ordinaire. On ne se contente pas, dans ce prétendu Mandement, d'ordonner des Prieres publiques dans toutes les Eglises dépendantes dudit Grand-Prieuré, en commençant par un *Te Deum*, en actions de graces de la victoire remportée par Sa Majesté; on érige un nouveau Diocese au milieu du Diocese de Paris, en disant, qu'il est permis au Grand-Prieur de douter que l'Archevêque de Paris trouve dans son Diocese plus d'empressement & de zele que lui Grand-Prieur, ses Lieutenants, en cas d'absence, ou ses Vicaires-Généraux, en trouvent parmi leurs Habitants: enfin ce prétendu Mandement renferme une injonction spéciale au Prieur-Curé de l'Eglise de Notre-Dame du Temple, de donner aux Prieres la forme qu'il estimera convenable; ce que ledit Prieur-Curé a fait, par un Réglement qui est ensuite du prétendu Mandement. Une démarche aussi contraire aux droits de l'Episcopat, a mis le Suppliant dans la nécessité de faire publier un Mandement, le 28 Mai, par lequel il déclare nul & de nul effet le prétendu Mandement dudit sieur Grand-Prieur; fait défenses, sous peine de suspense, tant au Prieur-Curé de Sainte-Marie du Temple, qu'aux autres Prieurs-Curés & Prêtres, & sous les peines de droit, à tous ceux à qui ledit Imprimé auroit pu être adressé dans l'étendue du Diocese de Paris, de le mettre à exécution; & leur enjoint, sous les mêmes peines, d'exécuter les Mandements des 8 & 19 Mai précédent: mais au mépris de ce nouveau Mandement, le Prieur-Curé & autres Prêtres de l'Eglise du Temple, ont exécuté le prétendu Mandement dudit sieur Grand-Prieur, & ils ont fait, dans ladite Eglise, des Prieres de Quarante-Heures aux jours indiqués par le Prieur-Curé du Temple, ce qui a été un sujet de scandale dans la ville de Paris. Le Suppliant ne sauroit dissimuler un attentat aussi marqué à son autorité, & dont l'exemple peut avoir des suites dangereuses. Le prétendu Mandement dudit sieur Grand-Prieur, attribue à l'Ordre de Malthe une Jurisdiction comme Episcopale, ainsi que le titre & les fonctions de vrai Ordinaire, sur les Prieurs, Curés & Prêtres, même sur les Vassaux & Habitants dudit Grand-Prieuré. Cette prétention tend non-seulement à soustraire les Curés dudit Ordre, à l'autorité légitime des Evêques, par rapport à leurs fonctions, mais même à établir dans chaque Diocese où il y a des Prieurés, Commanderies & autres Maisons dudit Ordre, un territoire distinct & séparé du reste du Diocese, & indépendant de la Jurisdiction des Evêques, qui sont en droit & possession de visiter les Eglises Paroissiales qui sont dans l'étendue des Grands-Prieurés & Commanderies; quand même l'Ordre de Malthe pourroit prétendre une exemption aussi étendue que le prétendu Mandement le suppose, cet acte ne seroit pas moins abusif & irrégulier; les prétendus exempts ne peuvent faire des Mandements sur cette matiere, encore moins régler la forme des Prieres publiques, ce qui est réservé aux seuls Evêques, par les saints Décrets & les Ordonnances du Royaume. Sa Majesté Elle-même reconnoît les droits des Archevêques & Evêques à cet égard, puisque dans toutes les occasions où Elle souhaite qu'il soit fait des Prieres publiques, ou Actions de graces solemnelles, Elle n'adresse ses ordres qu'aux seuls Archevêques & Evêques de son Royaume. Le Prieur-Curé du Temple, au mépris de toutes les Loix, a néanmoins osé faire un Réglement pour les Prieres, en conséquence

de l'injonction qui lui en avoit été faite par ledit sieur Grand-Prieur, qui n'avoit, par lui-même, aucun pouvoir, & n'en pouvoit transmettre aucun. Suivant l'article 46 de l'Edit du mois d'Avril 1695, c'est aux Evêques à indiquer le jour & l'heure pour les Prieres publiques ordonnées par Sa Majesté; & l'article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, ordonne que les Mandements des Archevêques, Evêques, ou de leurs Vicaires-Generaux, qui seront purement de police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, Stations de Jubilé, Processions & Prieres pour les nécessités publiques, Actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniere de les faire, seront exécutés par toutes les Eglises & Communautés séculieres & régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses. Il n'est pas douteux que ce ne soit ici le cas marqué par l'Edit & par la Déclaration, puisqu'il s'agit de Prieres publiques & d'Actions de graces, ordonnées dans la Ville & Fauxbourgs de Paris & dans tout le Diocese, en conséquence des ordres de Sa Majesté. L'objet de la Déclaration de 1710 a été principalement d'établir une regle uniforme dans chaque Diocese pour ces sortes de Cérémonies; ce qui ne peut être fait que par l'autorité des Archevêques & Evêques: & ce seroit mettre le trouble & la confusion, s'il étoit permis à ceux qui se prétendent exempts, de publier des Mandements, pour ordonner ces sortes de Prieres. Dans ces circonstances le Suppliant est obligé de réclamer la justice de Sa Majesté, & il a lieu d'espérer de la protection qu'Elle a toujours accordée à l'Eglise, qu'Elle voudra bien arrêter, par son autorité, les suites d'une entreprise également contraire au bon ordre, à l'uniformité de la discipline & aux droits de l'Episcopat, par des défenses expresses audit sieur Grand-Prieur, de publier à l'avenir de semblables Mandements. Mais si Sa Majesté faisoit quelque difficulté de statuer dès-à-présent définitivement sur le prétendu Mandement du sieur Grand-Prieur de France, le Suppliant lui représente très-humblement, qu'il est d'une nécessité indispensable d'ordonner que les Mandements donnés par le Suppliant, les 8 & 19 du mois de Mai dernier, seront exécutés, par provision, dans toutes les Eglises de l'Ordre de Malthe, situées dans le Diocese de Paris & dans toutes les autres Eglises du Diocese, même se disant exemptes, & prétendant avoir Jurisdiction comme Episcopale. Cette Provision ne sauroit être refusée au Suppliant, qui a en sa faveur le titre d'Ordinaire, le Droit commun & la disposition formelle des Ordonnances, & notamment de la Déclaration du 30 Juillet 1710. La Provision a toujours été accordée aux Evêques, lorsqu'il s'est présenté des contestations pareilles; elle a été accordée depuis peu de temps au sieur Archevêque d'Aix, dans un cas à peu près semblable, à l'égard de l'Ordre de Malthe. Ledit sieur Archevêque avoit rendu une Ordonnance, qui enjoignoit à tous les Religieux, exempts & non exempts, de lui représenter les titres de leurs Indulgences, avec défenses d'exposer le Saint-Sacrement, & d'en donner la Bénédiction, sans sa permission par écrit. Le Frere Alphéran, Religieux de l'Ordre de Malthe, & Prieur de Saint-Jean de la ville d'Aix, refusa de se soumettre à cette Ordonnance, sous prétexte des privileges de son Ordre, ce qui donna lieu à une contestation. Le Frere Alphéran se crut en droit, pendant la litispendance, de continuer de mettre sur la porte de son Eglise un tableau d'Indulgences, d'exposer le Saint-Sacrement, & de donner la Bénédiction. Mais par Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Septembre 1741, Sa Majesté, par provision & sans préjudice du droit des Parties au principal, fit défenses audit Frere Alphéran de faire mettre sur la porte de son Eglise le Tableau d'Indulgences, d'exposer le Saint-Sacrement & d'en donner la Bénédiction, sans le consentement exprès & par écrit du sieur Archevêque d'Aix, à peine de 3000 livres d'amende, applicables aux Pauvres de la ville d'Aix. Requéroit, à CES CAUSES, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'article 46 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & l'article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, sans s'arrêter au prétendu Mandement du sieur Grand-Prieur de France, en date du 15 Mai dernier, ni au Réglement fait pour les Prieres publiques par le sieur Prieur-Curé de l'Eglise de Notre-Dame du Temple, qui demeureront comme non avenus, faire défenses audit sieur Grand-Prieur d'en rendre à l'avenir de semblables, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté; ordonner que les Mandements du Suppliant, des 8 & 19 Mai dernier, seront exécutés dans toutes les Eglises de l'Ordre de Malthe, situées dans le Diocese de Paris, & dans toutes les autres Eglises du Diocese, même se disant exemptes, & prétendant avoir Jurisdiction comme Episcopale; & où Sa Majesté feroit difficulté de prononcer définitivement dès-à-présent sur la présente Requête, ordonner que lesdits Mandements seront exécutés, par provision, dans toutes lesdites Eglises, avec défenses audit sieur Grand-Prieur & à tous autres, de rendre aucun Mandement en pareille matiere, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné, & que l'Arrêt qui interviendra sera exécuté, nonobstant oppositions, ou autres empêchements quelconques. Ladite Requête, signée, *Charles, Archevêque de Paris.* Vu aussi la Requête présentée à Sa Majesté par les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient actuellement à Paris, par la permission de Sa Majesté, contenant qu'ils ont été informés que le sieur Archevêque de Paris ayant ordonné, par ses Mandements des huit & dix-neuf Mai dernier, des Prieres de Quarante-Heures pour la prospérité des Armes de Sa Majesté, dans toutes les Eglises, exemptes & non exemptes de son Diocese, & qu'il y seroit chanté un *Te Deum* en actions de graces de la Victoire remportée par Sa Majesté, il avoit été affiché aux portes de l'Eglise de Notre-Dame du Temple & dans d'autres lieux de cette Ville, un Imprimé, qualifié, Mandement, sous le nom du sieur Grand-Prieur de France, par lequel il est ordonné que pendant le cours de cette Campagne, on fera des Prieres publiques dans

toutes les Eglises dépendantes dudit Grand-Prieuré, avec injonction au Prieur-Curé de l'Eglise du Temple, de donner à ces Prieres la forme qu'il estimera la plus convenable, & d'en informer les Prieurs-Curés dudit Grand-Prieuré, ce qui a été exécuté par ledit Prieur-Curé, lequel, en conséquence, a indiqué des Prieres différentes, & a désigné, pour faire lesdites Prieres, des jours autres que ceux qui avoient été indiqués par le Mandement dudit sieur Archevêque. Une entreprise aussi attentatoire, a mis le sieur Archevêque de Paris dans la nécessité de faire publier un Mandement, le 28 du même mois de Mai, par lequel il a déclaré nul & de nul effet le prétendu Mandement dudit sieur Grand-Prieur, & fait défenses, sous peine de suspense, au Prieur-Curé & autres Prêtres de Sainte-Marie du Temple, de le mettre à exécution : mais, au mépris du Mandement dudit sieur Archevêque, ledit Prieur-Curé & autres Prêtres, ont exposé le Saint-Sacrement, & fait les Prieres les jours indiqués par le prétendu Mandement dudit sieur Grand-Prieur. Pour arrêter les suites de l'attentat qui a été fait à sa Jurisdiction, le sieur Archevêque de Paris a présenté sa Requête à Sa Majesté, par laquelle il a conclu à ce qu'il lui plût, sans s'arrêter audit prétendu Mandement, faire défenses audit sieur Grand-Prieur d'en rendre de semblables à l'avenir, & que ses Mandements, des huit & dix neuf Mai dernier, fussent exécutés, du moins par provision. Quelque considération que le Clergé de France ait toujours eue pour un Ordre aussi recommandable que celui de Malthe, & dont les Membres méritent une distinction singuliere par leur naissance & par les services qu'ils rendent à la Religion & à l'Etat, il n'est pas permis aux Supplians de garder le silence dans une occasion aussi intéressante pour l'Episcopat, & de dissimuler un attentat dont l'exemple peut avoir des suites très-dangereuses dans tous les Dioceses du Royaume. On fait dire au sieur Grand-Prieur, dans son prétendu Mandement, qu'il ordonne des Prieres publiques en vertu de la Jurisdiction comme Episcopale, dont l'Ordre de Malthe est revêtu, ainsi que du titre & des fonctions de vrai Ordinaire. Ledit sieur Grand-Prieur donne pouvoir au Prieur-Curé de l'Eglise du Temple, de régler la forme des Prieres, & d'indiquer le jour & l'heure, contre l'ordre observé dans tous les temps, conformément aux saints Canons & aux Ordonnances du Royaume, qui décident expressément que cette autorité n'appartient qu'aux seuls Evêques, chacun dans l'étendue de leurs Dioceses. L'article 46 de l'Edit du mois d'Avril 1695, décide que c'est aux Evêques à indiquer le jour & l'heure pour les Prieres publiques ordonnées par Sa Majesté; & l'article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, ordonne que les Mandements des Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, qui seront de pure police Ecclésiastique, comme les sonneries générales, stations de Jubilé, Processions & Prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, seront exécutés par toutes les Eglises & Communautés séculieres & régulieres, exemptes & non exemptes. L'article 9 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, ordonne que les difficultés qui naîtront sur les heures auxquelles les Messes de Paroisses & autres parties de l'Office divin doivent être célébrées, seront réglées par l'Evêque Diocésain, auquel seul il appartiendra de prescrire les jours & heures auxquels le Saint-Sacrement pourra être exposé, & que les Ordonnances, par lui rendues sur cette matiere, seront exécutées, par provision, pendant l'appel simple, ou comme d'abus, nonobstant tous privileges & exemptions; & l'article 14, de la même Déclaration, porte que ces dispositions seront exécutées à l'égard de tous Ordres & Congrégations, Communautés séculieres & régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, celui de Fontevrault & tous autres. Les dispositions de ces différentes loix n'ont point introduit un droit nouveau; elles n'ont fait que confirmer la discipline observée dans tous les temps, & le droit qui appartient aux seuls Evêques de régler tout ce qui concerne l'Office divin, & principalement les prieres publiques. La prétention de l'Ordre de Malthe ne peut qu'exciter le trouble & la confusion dans la plupart des Dioceses du Royaume, & renverser l'ordre de la hiérarchie Ecclésiastique. C'est par ce motif, que les Supplians ne peuvent se dispenser d'intervenir dans cette contestation, & d'adhérer aux conclusions du sieur Archevêque de Paris, dans une cause qui lui est commune avec tous les Evêques : ils supplient très-humblement Sa Majesté d'arrêter par son autorité, les suites d'une entreprise également contraire au bon ordre, aux dispositions des Edits & Déclarations de Sa Majesté, & aux droits sacrés de l'Episcopat, en ordonnant l'exécution des Mandements du sieur Archevêque de Paris, ensemble de tous les autres Mandements que les Archevêques & Evêques ont rendu, ou pourroient rendre à l'avenir sur cette matiere, nonobstant les prétentions de l'Ordre de Malthe, & de tous autres prétendus exempts. C'est ce qu'ils esperent de la justice de Sa Majesté, & de la protection qu'Elle a toujours accordée à l'Eglise. Requéroient, A CES CAUSES, les Supplians qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte, de ce qu'ils adherent aux conclusions prises par le sieur Archevêque de Paris, par sa Requête présentée à Sa Majesté; en conséquence ordonner que l'article 46 de l'Edit du mois d'Avril 1695, l'article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, les articles 9 & 14 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, sans s'arrêter au prétendu Mandement du sieur Grand-Prieur de France, du 15 Mai dernier, qui demeurera comme non avenu, & tout ce qui s'en est ensuivi, faire défenses au sieur Grand-Prieur & à tous autres, soi-disants exempts, ou non exempts, & prétendant avoir une Jurisdiction comme Episcopale, d'en rendre de semblables à l'avenir; ordonner que les Mandements dudit sieur Archevêque de Paris, des 8 & 19 Mai, seront exécutés dans toutes les Eglises de l'Ordre de Malthe, & dans toutes les Eglises & Communautés du Diocese de Paris, exemptes & non exemptes, même qui prétendroient Jurisdiction comme Episcopale; & où Sa Majesté feroit difficulté de statuer

définitivement, quant à présent, sur lesdites conclusions, ordonner que les Mandements, tant dudit sieur Archevêque de Paris, que ceux qui ont été ou seroient donnés par les Archevêques & Evêques sur lesdites matieres, seront exécutés par provision, avec défenses à tous les prétendus exempts, de publier aucun Mandement sur icelles; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera exécuté nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Ladite Requête, signée, *l'Abbé de Chapt de Rastignac, Agent & Secrétaire; l'Abbé de Coriolis, Secrétaire.* Oui le Rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdites Requêtes seront communiquées au sieur Grand-Prieur de France, pour y fournir de réponses dans un mois, pour toute préfixion & délai; pour ce fait, ou à faute de ce faire, & ledit temps passé, être par Sa Majesté fait droit, ainsi qu'il appartiendra; & cependant, par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, ordonne Sa Majesté que les Mandements du sieur Archevêque de Paris, des 8 & 19 Mai dernier, & tous autres qui ont été, ou seront donnés par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, en pareille matiere, seront exécutés dans les Eglises de l'Ordre de Malthe, ainsi que dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir Jurisdiction comme Episcopale. Fait Sa Majesté défenses audit sieur Grand-Prieur & à tous autres de publier aucuns Mandements sur ladite matiere, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné; & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions, ou autres empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp sous Tournay, le cinq Juin mil sept cent quarante-cinq.

Signé, PHELYPEAUX, avec paraphe.

Nº IV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1745, §. X, pag. 2033.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée, &c. contenant les Articles qui concernent la Jurisdiction Ecclésiastique.

ARTICLE PREMIER.

Conciles Provinciaux.

LE Clergé de France ne cessera point de réclamer la convocation des Conciles Provinciaux, si utiles, & même nécessaires au bien des Eglises & de la Religion. VOTRE MAJESTÉ, SIRE, par ses réponses aux Cahiers des précédentes Assemblées, a déclaré plusieurs fois, qu'elle reconnoissoit l'utilité de ces Conciles, & qu'elle se porteroit volontiers à en permettre la convocation en connoissance de cause, après avoir fait examiner en son Conseil les motifs qui pourroient rendre cette permission nécessaire ou utile.

Le Clergé ne peut s'empêcher de représenter à VOTRE MAJESTÉ, que l'objet des Conciles Provinciaux est de maintenir la pureté de la Foi, de soutenir la régularité des mœurs & le bon ordre dans les Dioceses, & de pourvoir à la manutention de la Discipline ecclésiastique.

L'expérience fait assez connoître qu'il n'y a point de Métropole où ces motifs ne soient toujours subsistants; & il n'est pas possible de remédier efficacement aux abus qui s'introduisent contre le bon ordre, ni d'arrêter le relâchement de la Discipline ecclésiastique, si ce n'est par la tenue des Conciles Provinciaux, dont l'Eglise de France a ressenti, dans le dernier siecle, les grands avantages.

C'est dans ces vues, SIRE, que le Clergé croit devoir renouveller ses instances les plus vives auprès de VOTRE MAJESTÉ, pour qu'il lui plaise permettre, que tous les Archevêques & Métropolitains de votre Royaume puissent tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, à l'effet de pourvoir à la discipline & correction des mœurs, & direction de la police ecclésiastique, selon la forme des saints Décrets, ainsi que le feu Roi, très-auguste Bisaïeul de VOTRE MAJESTÉ, l'a ordonné par sa Déclaration du 16 Avril 1646.

Le Roi connoît l'utilité des Conciles Provinciaux, & Sa Majesté a déja répondu plusieurs fois, à de pareilles demandes, que, dans les cas qui pourront le mériter, Sa Majesté se portera volontiers à permettre la tenue de ces Conciles, sur la demande des Métropoles.

ARTICLE II.

Suivant les regles prescrites par les saints Canons, la distribution de la parole de Dieu ne peut être légitimement faite qu'avec l'approbation & mission des Evêques : ces regles essentielles sont violées dans plusieurs Eglises, où les Chapitres sont en possession de conférer les Prébendes Théologales; & les Pourvus par ces Collateurs inférieurs, entreprennent de prêcher, sans être présentés aux Archevêques & Evêques, & sans avoir demandé, ni obtenu la mission nécessaire. Prébendes Théologales.

Le Clergé assemblé en 1730, a cru devoir porter ses plaintes à VOTRE MAJESTÉ, contre ces entreprises, & demander la réformation de ces abus, si contraires aux principes de la Hiérarchie. VOTRE MAJESTÉ, SIRE, par sa réponse à l'Article du Cahier de cette Assemblée, voulut bien déclarer qu'elle se porteroit volontiers à ordonner, que, par rapport aux Prébendes Théologales dont la collation peut appartenir aux Chapitres, ceux qui en seroient pourvus, ne pourroient en exercer les fonctions, avant que d'avoir obtenu des Evêques, ou de leurs Vicaires-Généraux, l'approbation & mission canonique, à la charge néanmoins, qu'en cas de refus de la part des Evêques, ils seroient tenus d'en marquer les causes, ainsi qu'il se pratique, & qu'il est réglé par les Ordonnances, à l'égard des *Visa* sur les Provisions de la Cour de Rome.

L'Assemblée tenue en 1735, a fait, sur ces mêmes abus, de nouvelles remontrances; & en se conformant exactement à la réponse faite par VOTRE MAJESTÉ, en 1730, elle l'a suppliée d'ordonner, par une Déclaration, que ceux qui seroient pourvus des Prébendes Théologales par d'autres que par les Evêques, ne pourroient en exercer les fonctions, sans avoir été examinés, & avoir obtenu la Mission Canonique de l'Evêque, ou de ses Grands-Vicaires; à la charge toutefois, qu'en cas de re-

fus de la part des Evêques d'accorder cette Miſſion, ils ſeroient tenus de marquer les cauſes de leur refus : ſur quoi VOTRE MAJESTÉ a donné la même réponſe qu'elle avoit faite à l'article du Cahier de l'Aſſemblée de 1750.

C'eſt cette Déclaration que le Clergé croit devoir demander, & qu'il attend avec confiance, en conformité des réponſes de VOTRE MAJESTÉ aux Articles des Cahiers que les Aſſemblées tenues en 1730 & 1735, ont eu l'honneur de lui préſenter ; & le Clergé conſent très-volontiers, ainſi qu'il l'a fait connoître dans ſon Cahier de 1735, qu'il ſoit établi par cette Loi, qu'en cas de refus de la part des Archevêques ou Evêques, d'accorder la Miſſion canonique à ceux qui auroient été pourvus des Prébendes Théologales, par les Chapitres, ou autres Collateurs inférieurs aux Evêques, ils ſeront tenus de marquer les cauſes de leur refus, ainſi & de la maniere qu'il ſe pratique, ſuivant les Ordonnances, dans les refus de *Viſa* ſur les Proviſions de la Cour de Rome.

Le Roi a déja témoigné qu'il approuvoit la demande que le Clergé fait par cet article, & Sa Majeſté eſt diſpoſée à faire expédier une Déclaration conforme aux réponſes qui ont été faites aux Cahiers des Aſſemblées précédentes, & ſous la condition à laquelle le Clergé déclare, à la fin de cet article, qu'il ſe ſoumet entiérement.

ARTICLE III.

Officiaux.

Par la Déclaration du mois de Février 1678, concernant les Procès criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, il a été ordonné, que lorſque, dans l'inſtruction deſdits Procès, les Officiaux connoîtront que les crimes, dont les Eccléſiaſtiques ſe trouveront accuſés & prévenus, ſeront de la nature de ceux pour leſquels il échoit de renvoyer aux Juges Royaux, pour le cas privilégié, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts des Procureurs-Généraux du Reſſort où le crime aura été commis ; à peine contre les Officiaux, de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la Procédure refaite à leurs dépens.

Ces termes de la Déclaration, (ſeront tenus les Officiaux d'en avertir inceſſamment, &c.) donnent lieu, SIRE, à des conteſtations embarraſſantes pour les Juges d'Egliſe, ſouvent même préjudiciables au bien de la Juſtice & à la punition des crimes.

Il y a des Cours qui prétendent, que ſi, dans une information qui ſe fait par l'Official, il ſurvient des dépoſitions qui ont trait au cas privilégié, quand même il n'y auroit qu'une ſeule & unique dépoſition de cette nature entre tous les Témoins entendus, le Juge d'Egliſe doit interrompre ſon inſtruction, & ſurſeoir à toute Procédure, juſqu'à ce que le Juge Royal ait été appellé.

C'eſt néanmoins l'uſage d'un grand nombre d'Officialités, d'achever, dans ces cas, l'information, & de la décréter, avant que d'appeller le Juge Royal ; ce qui eſt fondé ſur la diſpoſition même de la Déclaration du mois de Février 1678, laquelle, après avoir ordonné que l'inſtruction des Procès criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques, pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par les Juges Royaux, dans le Reſſort deſquels ſont ſituées les Officialités, ajoute enſuite, que SA MAJESTÉ n'entend pas néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que ſes Officiers aient été appellés pour le cas privilégié, leſquelles premieres informations, dit cette Loi, ſubſiſteront en leur force & vertu, à la charge par leſdits Officiers Royaux de récoler les Témoins.

Le Clergé ne peut s'empêcher de repréſenter à VOTRE MAJESTÉ, que cet uſage des Officialités paroît non-ſeulement fondé ſur la Loi, mais qu'il devient même néceſſaire dans un grand nombre de circonſtances. Souvent les Juges d'Egliſe, pour procéder à ces informations, ſe trouvent obligés de ſe tranſporter ſur les lieux & dans les campagnes éloignées, tant du Siege de leur Juriſdiction, que de celui de la Juſtice Royale. Si, dans les circonſtances où quelques Témoins, & même un ſeul, auroient dépoſé d'un fait concernant le cas privilégié, il n'étoit point permis aux Officiaux de parachever leur information, ni de la décréter, il s'enſuivroit des inconvénients conſidérables : les Juges d'Egliſe ſeroient alors dans la néceſſité de s'en retourner pour faire appeller le Juge Royal, lequel peut d'ailleurs être fort éloigné du Siege de l'Officialité, pour enſuite ſe tranſporter de nouveau, à l'effet de continuer conjointement l'information commencée. Il eſt bien évident que toutes ces démarches, qui ne ſont établies par aucune Ordonnance, ne ſerviroient qu'à augmenter les frais de ces Procès criminels, donner du dégout à la Juſtice Eccléſiaſtique, faciliter l'évaſion des accuſés & le dépériſſement des preuves.

Le Clergé de France eſpere que VOTRE MAJESTÉ, convaincue de la juſtice de ſes repréſentations, voudra bien, en expliquant, en tant que de beſoin, la Déclaration du mois de Février 1678, ordonner que, lorſque dans les Procès criminels commencés par des Juges d'Egliſe, contre des Eccléſiaſtiques accuſés, la plainte ne renfermera aucun cas privilégié, les Officiaux pourront informer, continuer leur information, & la décréter, nonobſtant que quelques Témoins entendus en icelle, vinſſent à dépoſer des faits emportant cas privilégié, ſauf auxd. Officiaux à faire avertir & appeller le Juge Royal, avant que de pouvoir procéder plus avant au ſurplus de l'inſtruction, ſans que pour raiſon de ce, la procédure des Juges d'Egliſe puiſſe être déclarée abuſive ; leſquelles informations & décrets rendus en conſéquence, demeureront dans toute leur force & vertu.

Le Roi ſe fera rendre compte des différents uſages qui s'obſervent en cette matiere, pour voir s'il eſt néceſſaire que Sa Majeſté donne une nouvelle Déclaration pour expliquer ſes intentions ſur la difficulté qui fait le ſujet de cet article.

ARTICLE IV.

Prétention de quelques Chapitres, d'avoir deux Chanoines Adjoints, dans les procès criminels

Quelques Chapitres d'Egliſes Cathédrales & Collégiales, ſur-tout dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, prétendent que, dans les Procès criminels faits aux Membres & Perſonnes de leur Corps, les Juges d'Egliſe & Officiaux

faits aux Membres de leur Corps.

Officiaux des Evêques, ne peuvent procéder qu'avec l'assistance de deux Chanoines desdites Eglises, députés à cet effet par ces Chapitres, soit qu'il s'agisse de simples délits communs, ou que l'instruction soit faite conjointement avec le Juge Royal, pour des cas privilégiés.

Ces Chapitres prétendent même, que les deux Chanoines par eux élus, doivent non-seulement avoir voix délibérative dans tous les Jugements interlocutoires ou définitifs, qui pourroient intervenir sur lesdits Procès, mais qu'ils doivent encore concourir avec les Officiaux, dans toutes les procédures de l'instruction, telles que les informations, décrets, interrogatoires des accusés, récolements, confrontations des Témoins, & autres procédures, de maniere que, dans ces causes, lesdits deux Chanoines soient de nouveaux Juges Ecclésiastiques constitués par ces Chapitres, & Adjoints aux Officiaux des Dioceses.

Quoique ces prétentions, SIRE, soient exorbitantes, & contraires aux usages ordinaires du Royaume, néanmoins le Parlement de Toulouse y a égard : cette Cour a même rendu, le 9 Août 1741, un Arrêt qui a déclaré y avoir abus dans des Décrets décernés par l'Official de l'Evêché de Saint-Pons, contre un Chanoine du Chapitre Cathédral de ce Diocese, sans l'assistance de deux Chanoines députés dudit Chapitre.

Une telle Jurisprudence ne pourroit avoir que des conséquences dangereuses : elle tend à imposer aux Juges d'Eglise du ressort de ce Parlem. des Loix inconnues dans les autres Provinces; elle donne lieu à une infinité d'embarras & de difficultés, dans l'instruction de ces Procès criminels, sur la forme de procéder, soit avec lesdits Chanoines députés, soit avec les Juges Royaux, lorsqu'il s'agit de cas privilégiés : enfin, elle multiplie les appels comme d'abus, arrête le cours de la Justice, & facilite aux accusés les moyens d'éviter la punition de leurs crimes.

Les Ordonnances du Royaume ont prescrit, SIRE, ce qui doit être observé par les Juges d'Eglise, dans l'instruction & le Jugement des Procès criminels qui sont faits aux Ecclésiastiques; & ces Loix ne contiennent aucune exception, ni réglement particulier, au sujet des Procès criminels poursuivis contre des Chanoines d'Eglises Cathédrales & Collégiales.

Il est vrai que le Concile de Trente, *sess. 25, chap. VI de la Reformation*, après avoir soumis à la visite & correction des Evêques tous les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales des Dioceses, a réglé, par rapport aux Chapitres qui étoient exempts, que, dans les causes qui seroient à instruire hors de la visite, contre des Membres de ces Eglises, il y auroit deux Chanoines élus par ces Chapitres, qui assisteroient, tant à l'instruction, qu'au Jugement de ces Procès; mais cette discipline du Concile n'a point lieu en France, en ce qui regarde la forme de procéder dans le Tribunal Ecclésiastique, contre les Chanoines de ces Eglises; & même le Concile ne paroit comprendre dans son Décret, que les causes de simple correction ou délit commun, & non les Procès criminels qui pourroient emporter une peine considérable, & qui, dans les usages du Royaume, doivent être instruits à l'extraordinaire, par information, récolement & confrontation, souvent même avec les Juges Royaux, pour la punition du cas privilégié.

Si, dans les causes importantes, il est de la prudence des Officiaux d'appeller Conseil, c'est à eux qu'il appartient de le choisir, bien loin qu'on puisse leur en donner un qui soit, à leur égard, nécessaire ou forcé : les Assesseurs qui sont appellés par les Juges d'Eglise, pour les aider dans la visite & le Jugement des Procès, ne jouissent même de la voix délibérative, qu'autant que l'Official croit devoir déférer à leurs avis; c'est ce qui est reconnu par les plus savants Auteurs, & décidé par les Arrêts, sur le principe que les Officiaux sont, de droit, seuls Juges dans le Tribunal Ecclésiastique.

Les prétentions de ces Chapitres sont donc, SIRE, extraordinaires, & ne méritent aucune faveur : les usages communs du Royaume s'opposent à leur exécution, & elles ne présentent que des inconvénients & des difficultés dans l'ordre judiciaire, qui ne peuvent que préjudicier au bien des Dioceses, & à l'intérêt public dans la poursuite & punition des crimes.

C'est ce qui engage le Clergé à demander, qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ ordonner que, dans les Procès criminels qu'il écherra de faire, tant aux Membres du Chapitre Cathédral de Saint-Pons, qu'à ceux des autres Eglises Cathédrales ou Collégiales qui pourroient avoir les mêmes prétentions, les Juges d'Eglise & Officiaux des Dioceses, demeureront autorisés à procéder auxdits Procès dans les formes ordinaires, & conformément aux Ordonnances du Royaume, sans que dans l'instruction & Jugement d'iceux, ils soient tenus d'être assistés d'aucuns Chanoines desd. Eglises, qu'autant qu'ils jugeroient à propos de les appeller pour Conseil; dérogeant à cet effet, & pour ce regard, à toutes Lettres-Patentes, Jugements, Arrêts, & autres choses qui seroient contraires.

Le Roi se portera volontiers à y pourvoir, après s'être fait rendre compte des différents usages qui s'observent sur ce point dans plusieurs Eglises de son Royaume.

ARTICLE V.

Institutions Canoniques.

Les Ordonnances du Royaume, entr'autres les Lettres-Patentes de Charles IX, du mois d'Avril 1571, Article II, l'Edit de Blois, Article LXIV, l'Edit du mois d'Avril 1695, Article VI, ordonnent expressément, que, sur les appellations comme d'abus qui pourroient être interjettées des refus faits par les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des Provisions des Bénéfices dépendants de leur Collation, les Cours de Parlement seront tenues de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prelats & Collateurs.

Le Clergé, SIRE, a eu l'honneur de représenter plusieurs fois à VOTRE MAJESTÉ, que, nonobstant les dispositions précises de ces Ordonnances, aussi sages que conformes aux regles inviolables de la Hiérarchie, plusieurs

Cours renvoyoient les prétendants droit aux Bénéfices, pardevant des Prélats, qui, dans l'Ordre hiérarchique, ne sont point les Supérieurs des Evêques qui ont donné les refus; qu'il y avoit même des exemples que ces Cours commettoient un de leurs Conseillers-Clercs, ou de simples Prêtres constitués en dignité ecclésiastique, pour, en vertu de tels Arrêts, créer des pensions, donner l'institution des titres ecclésiastiques, & même la mission pour des Bénéfices à charge d'ames.

Comme de telles entreprises renversent l'ordre établi dans le gouvernement de l'Eglise, le Clergé supplie très-humblement Votre Majesté d'ordonner que l'Article II de l'Edit du mois d'Avril 1571, l'Article LXIV de l'Ordonnance de Blois, & l'Article VI de l'Edit du mois d'Avril 1695, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que, sur les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés des refus faits par les Ordinaires d'accorder les *Visa*, Provisions & Institutions Canoniques, les Cours de Parlement, en prononçant sur lesdits appels, seront indispensablement tenues de renvoyer aux Supérieurs dans l'Ordre hiérarchique, les Ecclésiastiques qui auroient été ainsi refusés, sans qu'en aucun cas il puisse être permis auxdites Cours de les renvoyer pardevant des Evêques, autres que lesdits Supérieurs des Prélats qui auront donné les refus, & encore moins pardevant des Conseillers-Clercs, ou de simples Prêtres constitués en dignité ecclésiastique.

Le Roi a déja prévenu les représentations du Clergé, sur ce point, par différents Arrêts que Sa Majesté a rendus pour maintenir l'ordre établi par les Ordonnances du Royaume, & notamment par l'Edit de 1695, & Sa Majesté donnera toujours la même attention à une matiere si importante.

ARTICLE VI.

Maintenue en possession des Bénéfices.

Suivant l'Article IX de l'Edit du mois d'Avril 1695, les Cours ne peuvent maintenir en possession d'un Bénéfice ceux à qui les Archevêques & Evêques auront refusé des *Visa*, si ce n'est en grande connoissance de cause, & sans s'être enquis diligemment & avoir connu la vérité des causes du refus, & à la charge d'obtenir *Visa* desdits Prélats, ou de leurs Supérieurs, avant de faire aucune fonction spirituelle & ecclésiastique desdits Bénéfices.

On abuse, SIRE, de cette disposition de l'Edit de 1695 : l'Eglise voit avec douleur, que, sur des appels comme d'abus, on maintient, par des Arrêts, dans la possession des Bénéfices, même à charge d'ames, ceux à qui les Archevêques & Evêques ont justement refusé les *Visa* & Institutions Canoniques. Ces Arrêts sont même quelquefois rendus sans une suffisante connoissance de cause, & sans, par lesdites Cours, s'être enquis assez diligemment des causes du refus.

Ces Arrêts, SIRE, causent un grand désordre dans l'Eglise : ceux qui ont obtenu, ou plutôt surpris de semblables Jugements, par lesquels on se contente d'ordonner seulement, qu'ils obtiendront le *Visa* de l'Evêque ou de son Supérieur, avant de pouvoir faire aucunes fonctions spirituelles & ecclésiastiques desdits Bénéfices, ne s'embarrassent point de se mettre en état de recevoir cette Institution Canonique; & se trouvant possesseurs des biens temporels, qui n'ont été donnés que pour les fonctions & les charges du Bénéfice, ils se regardent comme autorisés à jouir des Bénéfices, même à charge d'ames, ou qui exigent résidence & service actuel, ainsi qu'ils pourroient faire d'un Bénéfice simple, qui n'auroit, ni fonctions, ni service à remplir.

Ces maux affligeants pour l'Eglise, obligent le Clergé de demander avec instance à Votre Majesté, qu'il lui plaise ordonner, que les Prétendants droit, qui, sur le refus de *Visa*, Collation, ou Provisions, auront été envoyés & maintenus en possession des Bénéfices, seront obligés d'obtenir l'Institution Canonique dans le délai de six mois, ou tel autre délai qu'il plaira à Votre Majesté de fixer & déterminer, à compter de la date du Jugement rendu à leur profit; passé lequel temps ils seront déchus de tout droit, & lesdits Bénéfices déclarés vacants & impétrables, si mieux n'aime Votre Majesté ordonner, que les biens, fruits & revenus desdits Bénéfices, demeureront en sequestre, jusqu'à ce que lesd. Prétendants droit aient obtenu l'Institution Canonique, pour, après ladite Institution, lesdits fruits leur être rendus & restitués, sur iceux préalablement pris les frais de la desserte & du service du Bénéfice, suivant le réglement qui en sera fait par l'Evêque Diocésain.

Le Roi fera examiner en son Conseil s'il est nécessaire de prendre de nouvelles précautions, dans le cas qui est l'objet de cet article, & d'ajouter quelque chose, sur ce point, à la disposition des Ordonnances.

ARTICLE VII.

Mariages.

Depuis l'Assemblée tenue en 1723, le Clergé a toujours supplié Votre Majesté, de vouloir bien faire cesser les abus qui se commettent dans la célébration des Mariages contractés en exécution d'Arrêts rendus dans les Cours Supérieures, lesquels Arrêts portent ordinairement, que le Mariage sera célébré par le premier Prêtre sur ce requis.

Le Clergé a eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté les désordres causés par de semblables Jugements; il lui a représenté, qu'il arrivoit le plus souvent que la célébration de ces Mariages étoit faite par d'autres Prêtres que les propres Curés des Parties, sans publication de bans, & dans des temps défendus par l'Eglise; quelquefois même entre parents dans des dégrés prohibés, ce qui n'est pas moins contraire à la disposition des saints Canons, qu'aux Ordonnances du Royaume.

Pour remédier à ces maux, Votre Majesté, sur les représentations de l'Assemblée de 1730, a donné une Déclaration le 22 Novembre de la même année, qui a été registrée au Parlement de Bretagne; mais comme les mêmes abus se sont introduits dans plusieurs autres Cours, le Clergé assemblé en 1740, crut devoir demander, par l'Article III de son Cahier, que cette Déclaration, du 22 Novembre 1730, fût envoyée dans tous les Parlements du Royaume pour y être registrée; sur quoi, Votre Majesté, par sa réponse à cet Article,

fit entendre qu'elle se porteroit volontiers à faire adresser ladite Déclaration aux Parlements où elle n'avoit pas été regîstrée, & à qui il étoit important de la faire connoître, pour y établir une Jurisprudence conforme à ce qui est prescrit par cette Loi.

Ce vœu du Clergé n'est pas encore rempli; c'est ce qui l'oblige de renouveller à cet égard ses instances auprès de VOTRE MAJESTÉ, & de demander qu'elle veuille bien faire adresser au plutôt ladite Déclaration, du 22 Novembre 1730, aux Parlements où elle n'a pas été enrégistrée.

Le Roi a eu égard aux anciennes représentations que le Clergé lui avoit faites sur ce sujet, en expliquant ses intentions par deux Déclarations qui ont été adressées, l'une au Parlement de Bretagne, l'autre au Parlement de Provence, où l'abus dont on se plaint s'étoit glissé; & Sa Majesté fera examiner, en son Conseil, s'il est nécessaire d'envoyer une semblable Déclaration à d'autres Parlements.

ARTICLE VIII.

Monitoires.

Par l'Article premier, du Titre VII de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, les Juges, sur la demande des Parties, & suivant l'exigence des cas, sont simplement autorisés à permettre d'obtenir Monitoires; & suivant l'Article XXVI, de l'Edit du mois d'Avril 1695, les Archevêques, Evêques & leurs Officiaux, ne doivent décerner des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics.

Rien n'est plus sage que la disposition de ces Ordonnances; d'un côté, pour maintenir ce qui est de la Jurisdiction Ecclésiastique, à qui seule appartient la concession des Monitoires; & de l'autre, pour empêcher qu'on n'abuse des censures de l'Eglise, en les multipliant trop facilement, & pour des cas qui ne sont, ni graves, ni intéressants à l'ordre public.

Cependant, SIRE, les Juges Séculiers ne se conforment pas à l'esprit de ces Loix: ils contreviennent souvent aux Réglements qu'elles prescrivent, & le Clergé voit avec douleur que différents Juges, & même les plus subalternes, au lieu de se borner à la simple permission qu'ils peuvent donner aux Parties d'obtenir Monitoires, dans les cas où cette voie peut être autorisée, ne font point difficulté d'ordonner, par leurs Jugements, qu'il sera expédié des Lettres Monitoriales; comme si dans une matiere où il s'agit de contraindre à la révélation, par la voie des censures, les Supérieurs Ecclésiastiques étoient réduits à la seule expédition.

Le Clergé se croit encore obligé de représenter à VOTRE MAJESTÉ, combien l'Eglise est scandalisée de voir la trop grande facilité de plusieurs Juges, à accorder la permission d'obtenir des Monitoires, sans cause suffisante, & dans des cas les plus légers, comme aussi dans des circonstances où la preuve pourroit être aisément faite, sans cette voie extraordinaire; ce qui ne peut que produire le mépris des censures, & souvent les rendre inutiles, ou de peu d'effet, dans les cas les plus importants.

Lorsque ces Jugements ont été obtenus, les Officiaux se trouvent dans un grand embarras: d'un côté, les Loix de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume, ne leur permettent de décerner des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics, & lorsque la preuve ne peut être autrement acquise; d'un autre côté, s'ils refusent ou different de décerner les Monitoires, ils sont menacés de la saisie de leur temporel, par les Juges qui ont accordé la permission de les obtenir.

Ces contraventions aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, déterminent le Clergé à demander à VOTRE MAJESTÉ, qu'il lui plaise ordonner par une Déclaration:

1°. Que lorsque les Parties se pourvoiront devant les Juges Royaux & autres, pour être autorisées à recourir à la voie des Monitoires, lesdits Juges pourront seulement accorder par leurs Sentences & Jugements la permission de les obtenir, sans que, dans ce cas, ils puissent prononcer, ni ordonner, que lesdits Monitoires, ou Lettres Monitoriales, seront expédiés.

2°. Que conformément à l'Article XXVI, de l'Edit du mois d'Avril 1695, les Monitoires ne seront décernés par les Archevêques, Evêques & leurs Officiaux, que pour des crimes graves & scandales publics, avec défenses à tous Juges d'accorder la permission de les obtenir, que dans les mêmes cas, & lorsqu'on ne pourroit avoir autrement la preuve des faits qui feront l'objet de la demande.

3°. Que les crimes graves & scandales publics, pour lesquels il sera permis auxdits Juges d'accorder la permission d'obtenir Monitoires, ne seront entendus que des cas dont le Jugement pourroit emporter note d'infamie, ou peine afflictive contre ceux qui seroient convaincus.

Sa Majesté se fera rendre compte de ce qui est exposé dans cet Article, & donnera ensuite les ordres qu'elle jugera nécessaires, pour faire observer exactement les dispositions des Ordonnances sur cette matiere.

ARTICLE IX.

Séminaires.

Le Clergé assemblé en 1723, a demandé, par l'Article VIII de son Cahier de la Jurisdiction, qu'il plût à VOTRE MAJESTÉ ordonner, par une Déclaration, que toutes les Maisons données ou acquises pour l'établissement des Séminaires, seroient déclarées appartenir aux Dioceses, avec tous les biens, meubles & immeubles en dépendants, soit qu'ils proviennent de donations, fondations, ou unions de Bénéfices, faites pour lesdits Séminaires, sans que les Ecclésiastiques, ou Communautés Séculieres ou Régulieres, auxquelles le soin & l'administration desdits Séminaires auroit été confiée, pussent rien prétendre dans lesdites Maisons, biens, donations, fondations & unions.

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, par sa réponse à cet Article, a fait connoître toute la justice de la demande du Clergé; elle voulut bien déclarer qu'il étoit hors de doute, que les revenus des Bénéfices unis aux Séminaires, devoient y être inséparablement attachés, & VOTRE MAJESTÉ promit de s'en expliquer par une Déclaration, tant pour le passé que pour l'avenir.

Il fut ajouté par VOTRE MAJESTÉ, qu'à l'égard des autres biens donnés aux Séminaires à titre de fondation ou donation, ou acquis par

les Supérieurs qui en ont eu la direction, la présomption étoit encore en faveur des Séminaires, si ceux qui en ont eu l'administration n'ont titre au contraire, auquel cas c'étoit à eux à faire preuve de leur droit, & que VOTRE MAJESTÉ s'en expliqueroit ainsi par la même Déclaration.

En 1726, le Clergé renouvella la même demande; sur quoi VOTRE MAJESTÉ déclara, qu'ayant infiniment à cœur de rendre solide & permanent l'établissement des Séminaires dans son Royaume, elle feroit expédier une Déclaration qui assureroit aux Séminaires la possession des biens & revenus qui leur appartiennent.

Les Assemblées de 1735 & de 1740, ont réitéré, à ce même sujet, leurs instances au nom du Clergé, & VOTRE MAJESTÉ a fait entendre, par ses réponses, qu'elle continueroit de protéger les Séminaires, & qu'elle seroit toujours disposée à favoriser des établissements aussi utiles.

La Déclaration demandée par tant d'Assemblées, & promise par VOTRE MAJESTÉ dès 1723, seroit, SIRE, une marque éclatante de cette faveur & de cette protection, que VOTRE MAJESTÉ a toujours reconnu devoir être accordées aux Séminaires. Les Evêques obligés de pourvoir à la bonne administration de ceux qui sont établis dans leurs Dioceses, ont d'ailleurs un intérêt essentiel que VOTRE MAJESTÉ veuille bien les mettre en état d'éviter les contestations & procès dispendieux, auxquels ils pourroient être exposés de la part des Communautés qui en auroient eu la direction : la Déclaration promise par VOTRE MAJESTÉ, peut seule, SIRE, remédier à ces inconvénients; le Clergé la demande avec instance, & l'attend avec confiance, comme le moyen le plus efficace pour rendre solide & permanent l'établissement des Séminaires.

Le Roi fera encore examiner, en son Conseil, les difficultés qui ont donné lieu de suspendre l'expédition de la Déclaration demandée par le Clergé, pour voir ce qui convient le mieux au véritable intérêt des Séminaires, dont Sa Majesté sera toujours disposée à favoriser & à protéger l'établissement.

ARTICLE X.

Vice-Légation d'Avignon.

Les fraudes qui se commettoient par les Bénéficiers moribonds, contre les droits des Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques, & contre l'exécution des Expectatives reçues dans le Royaume, ont obligé le feu Roi très-auguste, Bisaïeul de VOTRE MAJESTÉ, de faire des Loix sur la validité des démissions & permutations, que les Titulaires des Bénéfices font souvent à l'extrêmité de leur vie.

Par l'Article XIII, de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, les Provisions des Collateurs ordinaires accordées sur démissions & permutations, ont été déclarées nulles, & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Patrons fussent privés de leurs droits, ou les Indultaires, Gradués & Brévetaires, de leurs graces expectatives, si les procurations pour faire lesdites démissions & permutations, ensemble les Provisions expédiées sur icelles, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris.

Le Clergé assemblé en 1740, a eu l'honneur de représenter à VOTRE MAJESTÉ, dans l'Article VII de son Cahier de la Jurisdiction, combien il étoit juste & nécessaire, que la disposition de cet Article fût exécutée par rapport aux démissions & permutations faites entre les mains du Vice-Légat d'Avignon, dans les Provinces du Royaume qui répondent à cette Légation, dont la grande proximité donne même plus de facilité pour priver par cette voie les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclésiastiques, de leurs droits de Collation & de Patronage, ainsi que les Indultaires, Brévetaires & autres Expectants, de l'exécution de leurs graces expectatives.

Les motifs qui ont fait établir cette Loi, doivent s'appliquer avec bien plus de fondement au Vice-Légat d'Avignon, qu'aux autres Collateurs : comme il exerce les droits des Ordinaires dans les Provisions qu'il est autorisé d'accorder, sur les démissions & permutations faites en ses mains, les regles paroissent demander qu'il ne soit pas traité plus favorablement que les Collateurs ordinaires du Royaume, dont les Provisions & Collations, expédiées sur démissions & permutations, sont assujetties au réglement prescrit par l'Article XIII de l'Edit de 1691, concernant les Insinuations Ecclésiastiques.

La même Assemblée de 1740, après avoir exposé à VOTRE MAJESTÉ l'irrégularité de certains usages, qui se sont introduits dans la Vice-Légation d'Avignon, sur la forme d'y recevoir des démissions, qui, dans l'exécution, ne sont que de véritables résignations en faveur, a eu l'honneur de représenter encore à VOTRE MAJESTÉ, qu'outre ces usages peu réguliers, dont les Collateurs ordinaires recevoient un grand préjudice, il y en avoit un autre qui n'étoit pas moins contraire à leurs droits, lequel consistoit, en ce que depuis quelque temps, les Officiers de cette Légation avoient entrepris d'établir la retention des dates, non par jour, comme il se pratique en Cour de Rome, mais par heure, & dont ils délivrent des Certificats qu'ils appellent, *Instrumentum de hora.*

Il n'est pas douteux, dans les maximes du Royaume, que tels Certificats ne doivent être d'aucune considération dans le Jugement des Complaintes Bénéficiales; cependant les Parlements d'Aix & de Grenoble y ont égard, ce qui non-seulement anéantit, dans le Ressort de ces Cours, les droits les plus légitimes des Collateurs ordinaires, mais augmente encore l'étendue des préventions, au-delà des bornes déterminées en France, par rapport aux Provisions émanées même du S. Siege.

Il seroit bien extraordinaire que le Vice-Légat d'Avignon eût, en France, dans la Collation des Bénéfices, des prérogatives dont le Pape même ne jouit point; & qu'au moyen du Certificat de l'heure où l'on dit que la date a été retenue, il pût donner à sa Provision la préférence sur celle du Collateur ordinaire, qui ne seroit datée que du même jour, ou d'une heure postérieure, comme aussi priver

les Collateurs ordinaires de l'avantage qui ne leur est point contesté sur les Provisions même du Pape, lorsqu'il y a concours dans les impétrations, soit qu'il y ait des Provisions expédiées, ou de simples dates retenues dans le même jour, par différentes personnes, pour le même Bénéfice, & sur le même genre de vacance.

Ces atteintes données aux droits des Collateurs & Patrons Ecclésiastiques, dans les Diocèses compris sous la Légation d'Avignon, ont fait, SIRE, l'objet des remontrances de l'Assemblée de 1740, & Votre Majesté voulut bien promettre qu'elle se feroit rendre compte des abus qu'on prétendoit s'être introduits dans la Vice-Légation d'Avignon, & qu'ensuite elle prendroit les mesures convenables, pour faire exactement observer, dans ses Parlements, les regles qui doivent avoir lieu à l'égard des Provisions des Bénéfices obtenus dans cette Légation.

Ce compte rendu à Votre Majesté, a dû faire connoître de plus en plus la justice des plaintes portées par l'Assemblée de 1740, & le Clergé ne peut aujourd'hui que renouveller à Votre Majesté les mêmes représentations, en la suppliant très-instamment d'ordonner, par une Déclaration :

1°. Que l'Article XIII, de l'Edit rendu au mois de Décembre 1691, au sujet des Insinuations Ecclésiastiques, sera exécuté selon sa forme & teneur, même à l'égard des démissions & permutations qui pourroient être faites en la Légation d'Avignon.

2°. Que les Provisions des Bénéfices, données, par les Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Collateurs, auront la préférence sur celles qui auroient été obtenues en cette Légation, lorsque les Provisions du Collateur ordinaire se trouveront du même jour que celles du Vice-Légat, sans que les Certificats de l'heure des dates, dont l'usage a été introduit en lad. Légation, puissent être aucunement reçus pour décider cette préférence, ni préjudicier aux Provisions & droits des Collateurs ordinaires, dans les cas du concours, & lorsque le Bénéfice auroit été impétré le même jour par différentes personnes, & sur le même genre de vacance, soit qu'il y ait des Provisions expédiées en cette Légation, ou seulement des dates retenues du même jour.

Sa Majesté s'est déja fait rendre compte des abus dont le Clergé se plaint par cet Article, & elle se portera très-volontiers à y apporter les remedes les plus convenables.

Article XI.

Dignités dans les Eglises Cathédrales & Collégiales.

Sur les remontrances de l'Assemblée du Clergé, tenue en 1605, le Roi Henri le Grand, par l'Article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606, ordonna que les Dignités des Eglises Cathédrales seroient à l'avenir déchargées de l'expectative des Gradués : le motif de cette Loi fut, que ces titres de Bénéfices ne devant être conférés qu'à des personnes de mérite & d'une capacité reconnue, le choix en étoit souvent ôté aux Collateurs ordinaires, lorsqu'ils venoient à vaquer dans certains mois affectés à cette expectative.

Quoique cet Article paroisse n'exprimer nommément que les Dignités des Eglises Cathédrales, néanmoins il est aisé de reconnoître que les vues du Législateur avoient été de comprendre aussi les premieres Dignités des Collégiales, puisque sur le même fondement de la qualité distinguée de ces Bénéfices, & de la suffisance requise dans les Titulaires, il a été ordonné par l'Article XXXI du même Edit, que les Pourvus, tant des Dignités des Eglises Cathédrales, que des premieres Dignités Collégiales, seroient tenus d'être Gradués en la Faculté de Théologie, ou de Droit Canon, à peine de nullité des Provisions.

Ces Réglements, SIRE, établis pour le plus grand avantage de ces Eglises, sont exactement observés dans la plus grande partie des Cours de votre Royaume : il y en a cependant où ces deux dispositions ne sont pas réguliérement exécutées, soit que la Loi n'y ait pas été connue, soit par d'autres motifs, dont les Eglises Cathédrales & Collégiales du Ressort de ces Cours, ne peuvent que recevoir un notable préjudice par la privation des avantages que les Articles premier & trente-un de l'Edit de 1606, ont eu pour objet de leur procurer ; & comme il est du bien commun de l'Eglise, que la Jurisprudence, à cet égard, soit uniforme, le Clergé supplie Votre Majesté d'accorder une Déclaration, qui sera envoyée, tant au Grand-Conseil, que dans tous les Parlements du Royaume, & par laquelle il soit ordonné :

1°. Que toutes les Dignités des Eglises Cathédrales, & la premiere des Collégiales, seront & demeureront déchargées de l'expectative des Gradués, tant simples que nommés, sans que lesdits Gradués puissent aucunement requérir lesdites Dignités, ni prétendre obliger les Collateurs de les en pourvoir, lorsqu'elles viendront à vaquer dans des mois affectés à cette expectative.

2°. Que conformément à l'Article XXXI, de l'Edit du mois de Décembre 1606, nul ne pourra être pourvu des Dignités des Eglises Cathédrales, ni des premieres Dignités Collégiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Théologie, ou de Droit Canon, à peine de nullité des Provisions.

La Déclaration que le Clergé a l'honneur de demander à Votre Majesté, ne sera point absolument une nouvelle Loi ; elle ne tend qu'à donner une exécution uniforme à des Réglements déja prescrits pour l'utilité de l'Eglise ; & le Clergé croit avoir d'autant plus lieu d'espérer qu'elle ne lui sera pas refusée, que dans toutes les occasions, Votre Majesté lui a donné des marques de la confiance qu'elle veut bien avoir dans les Evêques, pour le choix des Sujets à instituer dans les Bénéfices, dont les fonctions exigent des qualités personnelles & un mérite distingué ; c'est ce dont Votre Majesté vient même de donner au Clergé une preuve récente, par sa Déclaration du 27 Avril dernier, au sujet des Cures & Bénéfices à charge d'ames.

Le Roi a déja donné les ordres nécessaires, pour être exactement informé des différents usages des Parlements de son Royaume, sur ce qui fait la matiere de cet Article, & principalement de ceux auxquels l'Edit de 1606 n'a pas été adressé ; & Sa Majesté, qui connoit combien il est impor-

tant de rendre la Jurisprudence uniforme dans cette matiere, est disposée à y pourvoir incessamment.

ARTICLE XII.

Cures des Villes murées.

Par les Ordonnances du Royaume, en cela conformes à la Pragmatique & au Concordat, il est porté, que les Eglises Paroissiales des Villes murées, ne seront conférées qu'à des Sujets gradués, & qui aient au moins le dégré de Maître-ès-Arts, obtenu dans une Université fameuse & privilégiée, ou qui aient, à tout le moins, étudié pendant l'espace de trois années en Théologie, ou en Droit Canon, ou Civil.

Suivant ces Réglements, il devoit suffire que les Pourvus des Cures dans les Villes murées, eussent obtenu le dégré de Maître-ès-Arts, ou qu'ils eussent étudié durant trois années dans les Facultés de Théologie, ou de Droit; c'est aussi le sentiment de savants Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, & le texte des Loix rendues à ce sujet, y est conforme : cependant par une Jurisprudence qui s'est introduite dans les Parlements, les trois années d'étude en Théologie, ou en Droit, ne sont pas regardées comme suffisantes pour posséder les Cures des Villes murées, & ces Cours exigent que les Titulaires de ces Eglises Paroissiales aient au moins le dégré de Maître-ès-Arts.

Le Clergé, SIRE, ne se plaint pas de cette Jurisprudence, quoique, dans le choix des Sujets, elle puisse gêner le droit des Collateurs; mais ce qui le touche davantage, c'est que les Collateurs & les Patrons soient exposés à une multitude de contestations, & à des Jugements arbitraires sur l'état & la distinction des lieux qui doivent être réputés Villes murées.

Et quoiqu'il soit certain que l'objet des Réglements n'a point été d'envisager l'enceinte des murs, mais seulement la qualité des Habitants qui se trouvent renfermés dans certains lieux considérables & distingués, soit par la dignité d'un Siege Episcopal, soit par l'établissement d'un Corps de Magistrature; néanmoins, SIRE, les Pourvus par les Collateurs ordinaires, se voient souvent traduits dans les Tribunaux, sur des procès qui leur sont suscités à ce sujet, par des Dévolutaires ou Impétrants de Cour de Rome; & sous le prétexte que la Loi n'est point suffisamment déterminée, par rapport aux lieux qui doivent être compris sous le nom de Villes murées, vos Juges ne font pas difficulté de l'étendre à de simples Bourgades, & même à des Villages qui n'ont d'autre prérogative que d'avoir fait construire des murs autour de leur enceinte, dans le temps des troubles, & pour la sureté des Habitants.

Ces extensions, SIRE, ne sont pas conformes aux Loix intervenues par rapport aux Cures des Villes murées; elles mettent les Collateurs & les Patrons dans une incertitude continuelle, sur le choix & la qualité des Sujets à instituer dans ces Bénéfices; & de plus, elles donnent aux Juges une liberté trop arbitraire, pour anéantir, à cet égard, les Collations les plus légitimes : c'est ce qui engage le Clergé à demander qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ, de déclarer, que les Ordonnances & Réglements concernant les dégrés requis par rapport aux Pourvus des Cures dans les Villes murées, n'auront lieu, & ne pourront s'appliquer qu'aux Eglises Paroissiales situées dans les Villes Episcopales, & autres Villes où il y aura Siege Présidial; & au cas que VOTRE MAJESTÉ voulût étendre cette même distinction aux Cures des Villes où il y auroit des Sieges Royaux, qu'il lui plaise n'y comprendre que les seules Villes, dont lesdits Sieges Royaux ressortiroient nuement aux Cours de Parlement; & en outre, dans le seul cas où il seroit établi par une longue possession & un usage constant, que, depuis un temps immémorial, les Cures & Eglises Paroissiales de ces lieux, auroient été toujours conférées à des Ecclésiastiques gradués.

Sa Majesté fera examiner, en son Conseil, s'il est convenable de faire une nouvelle Loi sur cette matiere.

Fait & arrêté à Versailles le 16 Juillet 1746. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX.

N°. V.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mai 1745, qui proroge en faveur du Clergé les délais portés par la Déclaration du 20 Novembre 1725, & par les Arrêts du Conseil précédents, au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1745, §. X, pag. 2034 & suiv.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en la présente année 1745, contenant, que les Assemblées-Générales du Clergé des années 1725, 1726, 1730, 1735 & 1740, aussi-bien que les Agents-Généraux du Clergé, par ordre de ces Assemblées, ont eu l'honneur de présenter au Roi plusieurs Mémoires, par lesquels ils ont rendu compte à Sa Majesté des titres authentiques & solemnels que les Ecclésiastiques tiennent de la piété des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & par lesquels ils ont été dispensés de faire les foi & hommages, & de fournir des aveux & dénombrements des biens dépendants des Bénéfices; c'est sur le fondement de ces titres, aussi-bien qu'eu égard à l'épuisement où se sont trouvés les Bénéficiers, & où ils se trouvent encore actuellement, par rapport aux levées considérables qui ont été faites sur les Bénéficiers, pour le service du Roi, que depuis l'Assemblée de 1665, jusqu'à présent, Sa Majesté a toujours accordé aux Ecclésiastiques des surséances de cinq ans en cinq ans, de faire les foi & hommages, & de fournir des aveux & dénombrements. Ces surséances ont été fondées, tant sur les titres en vertu desquels le Clergé a été précédemment dispensé de cette espece de charge, que par rapport à l'épuisement où ont été & où se trouvent encore les Bénéficiers, qui les met dans une im-

possibilité réelle de fournir à la dépense qui seroit nécessaire pour rendre les foi & hommages : ces mêmes motifs paroissent devoir lui procurer une nouvelle surséance, jusqu'à l'Assemblée qui se tiendra en 1750. Vu ladite Requête, oui le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & proroge jusqu'à la prochaine Assemblee du Clergé, qui se tiendra en 1750, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux accordés par Sa Majesté auxdits Srs. du Clergé, par la Déclaration du 20 Nov. 1725, & les Arrêts du Conseil, des 31 Mars 1727, 23 Mars 1728, 25 Sept. 1730, 24 Juillet 1735 & 9 Août 1740, pour les mettre en état de rendre les foi & hommages qu'ils doivent à Sa Majesté, & fournir aux Chambres des Comptes, dans le Ressort desquelles leurs Bénéfices sont situés, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombrements, pour ce qui concerne les Fiefs mouvants de Sa Majesté, le tout conformément aux Déclarations des 29 Décembre 1674 & 20 Novembre 1725, auxquelles Sa Majesté n'entend en rien déroger. Fait défenses à ses Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, & à ses Procureurs des Bureaux des Finances, même à ses Procureurs des Commissions établies pour la confection des papiers Terriers & réformation des Domaines, aux Fermiers & Sous-Fermiers de ses Domaines, & à tous autres Poursuivants, de faire aucunes poursuites pendant ledit temps; sans néanmoins qu'en vertu du présent Arrêt, ni de ceux précédemment rendus, les Possesseurs des biens ecclésiastiques puissent arrêter les poursuites qui se feront contre ceux que lesdits Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi & Poursuivants, croiront posséder des biens dans la Mouvance ou Directe de Sa Majesté, sous prétexte que lesdits biens sont dans la Mouvance & Directe des biens ecclésiastiques : voulant Sa Majesté qu'audit cas, la présente surséance ne puisse avoir lieu, qu'en justifiant par ceux qui seront attaqués, ou par les Possesseurs desdits biens ecclésiastiques, de titre ou possession suffisante des droits de Mouvance, Directe dépendants desdits Ecclésiastiques, & ce pardevant les Juges qui doivent en connoître; & seront, sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp devant Tournai, le quinze Mai mil sept cent quarante-cinq.

Signé, Phélypeaux.

N° VI.

Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de 1745, §. X, pag. 2055.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée, &c. contenant les Articles qui concernent le Temporel.

Article Premier.

Dimes.

Le Clergé ne peut se dispenser de représenter très-humblement à Votre Majesté, que le plus grand & le plus précieux de ses biens temporels, est la jouissance des dîmes; que ce revenu a par lui-même des charges très-considérables, telles que sont les portions congrues des Curés & Vicaires, l'entretien des Chœurs & Cancels des Eglises, la fourniture des Vases sacrés & autres; & qu'outre cela, beaucoup de Bénéficiers, qui n'ont presque que des dîmes pour revenus, contribuent pour beaucoup aux dons gratuits & autres charges du Clergé-Général; que cependant dans la plupart des Provinces du Royaume, le produit des dîmes est diminué, & presque anéanti, parce que les propriétaires des héritages changent la surface de la terre, & recueillent des fruits qui ne sont pas sujets à la dîme par l'usage des lieux, ou qui, par eux-mêmes, ne sont pas décimables; c'est particuliérement dans ce dernier cas que sont tous les Ecclésiastiques de la Normandie, où les propriétaires des terres ont converti, presque par-tout, plus de la moitié, & dans bien des endroits, plus des trois quarts des terres labourables, en herbages & engrais des bestiaux.

Le Clergé a encore reçu des plaintes de différentes Provinces, & sur-tout de celle de Guienne, au sujet de la non-jouissance des dîmes sur les gros millets ou bleds d'Espagne, bleds noirs & bleds sarrasins, & sur les vins même que l'on cherche à en affranchir dans le Dauphiné, parce qu'ils sont recueillis sur des vignes mises en lices, c'est-à-dire, qu'on a laissé s'élever, & que l'on soutient sur des appuis de bois mort, sous prétexte que par l'usage, ou plutôt l'abus qui s'est introduit dans cette Province, & contre lequel le Clergé a réclamé & réclame encore, les hautains, qui sont une espece de vigne différente, ne sont pas sujets à la dîme.

Ces maux déja très-grands, il y a plusieurs années, ont engagé les précédentes Assemblées à demander à Votre Majesté, qu'il lui plût d'en arrêter le cours.

Les réponses que Votre Majesté a faites à cette demande, donnent lieu au Clergé d'espérer qu'il recevra, dans une affaire aussi intéressante, de nouvelles marques de votre justice, & de la protection dont Votre Majesté l'a toujours honoré. Mais le Clergé ne peut dissimuler, que, suivant les plaintes qu'il a reçues de toutes parts, il est à craindre, si l'on n'y apporte un prompt remede, qu'il n'y ait beaucoup d'endroits où la grosse dîme ne puisse plus, ni fournir à la subsistance de ceux à qui elle appartient, ni les mettre en état de payer les impositions du Clergé, ni même soutenir les charges qui en sont inséparables.

C'est ce qui oblige le Clergé de supplier Votre Majesté de donner une Loi, au moyen de laquelle les Eglises ne soient pas frustrées de la dîme, par le changement de culture des terres de fruits sujets à la dîme, en fruits non-décimables par l'usage des lieux, & qui les indemnise par un dédommagement à due estimation, dans le cas des changements de la surface des terres, auparavant cultivées en fruits sujets à la dîme, & converties en fruits non-décimables par leur nature.

Le Roi se fera rendre compte des différents usages qui sont observés dans ses Parlements,

sur ce qui fait le sujet de cet Article, pour y pourvoir de la maniere que Sa Majesté jugera le plus convenable.

ARTICLE II.

Registres des Insinuations Ecclésiastiques.

Il n'est pas possible au Clergé de dissimuler les nouveaux troubles que les entreprises des Fermiers des domaines & droits y joints, de la Province de Normandie, viennent de causer aux Dioceses de cette Province.

Ces Fermiers, sous prétexte de découvrir les actes sujets au droit de contrôle, prétendent que les Registres des Greffes des Insinuations Ecclésiastiques doivent leur être ouverts; & le sieur Intendant de Rouen a déja rendu une Ordonnance par défaut, qui enjoint au Greffier des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese d'Evreux, de donner communication de ses Registres au Fermier des droits de contrôle & à ses Préposés, à la premiere requisition qui lui en seroit faite, à peine de deux cents liv. d'amende, qui seroit encourue par le simple refus.

Le Clergé supplie VOTRE MAJESTÉ d'observer, en premier lieu, que c'est ici une nouveauté, les anciens Fermiers du contrôle ayant régi leurs fermes sans exiger cette représentation.

En second lieu, qu'il est dû un secret inviolable à ces Registres par la nature des actes qu'ils renferment, y en ayant une infinité qui intéressent l'honneur des familles, l'état des personnes, & souvent le secret des consciences.

En effet, l'on transcrit dans ces Registres, les dispenses pour réhabilitations de mariages, celles qui sont obtenues *super defectu natalium*, les absolutions *à mala promotione* & sur des irrégularités, les dispenses de parenté par rapport aux mariages, qui souvent contiennent des causes infamantes.

En troisieme lieu, que les Particuliers qui se soumettent à ces Insinuations, ne consentent de rétablir les défauts de leur état, que parce qu'ils comptent sur le secret des Registres; & que si on les voyoit livrés aux Fermiers des droits de contrôle, ou de semblables droits, à leurs Commis & Préposés, bien des personnes pourroient persévérer dans leurs désordres, plutôt que d'exposer à une révélation publique le secret de leur conscience & de leur état.

En quatrieme lieu, enfin, que les Fermiers des droits de contrôle sont ici sans intérêt réel, parce que la plupart des actes qui sont portés aux Insinuations Ecclésiastiques, ne sont point sujets aux droits de contrôle, & que ceux qui y sont sujets, doivent nécessairement être passés pardevant Notaires; ensorte que les Fermiers du contrôle ont une autre voie pour le recouvrement de leurs droits, que celle qu'ils veulent s'ouvrir, à laquelle la Religion même s'oppose.

Le Clergé espere, dans ces circonstances, que VOTRE MAJESTÉ voudra bien faire défenses aux Fermiers du contrôle, d'exiger la communication des Registres des Insinuations Ecclésiastiques.

Le Roi ayant examiné lui-même, en son Conseil, cette représentation, l'a jugée sans fondement; mais cependant Sa Majesté a bien voulu ordonner que l'on examineroit, & que l'on mettroit en usage les moyens qui pourroient être admis, pour conserver le secret des actes qui intéressent l'honneur & les familles des Parties.

ARTICLE III.

Notaires Apostoliques.

Plusieurs Dioceses ont acquis les Offices de Notaires Apostoliques & autres, & font exercer ces Offices par des personnes qu'ils y commettent.

L'intention de VOTRE MAJESTÉ a toujours été que les Dioceses pussent jouir tranquillement de ces Offices, & les faire exercer. Elle s'en est expliquée nettement par une Déclaration du mois d'Octobre 1726.

Cependant les Préposés au recouvrement des sommes qui doivent provenir de l'exécution de la Déclaration du mois de Décembre 1743, au sujet du rachat de l'hérédité, inquietent ceux que les Dioceses commettent à l'exercice des Offices de Notaires Apostoliques, prétendant que ces Offices, qui ont été créés héréditaires par Edit de l'année 1691, sont dans le cas de la Déclaration de 1722, qui a révoqué l'hérédité, & par-là soumis à la Déclaration du mois de Décembre 1743, qui accorde l'hérédité aux Notaires, Procureurs & Huissiers des Jurisdictions Royales; il a déja été fait des poursuites contre les Commis nommés à Avranches & à Séez.

Le Clergé supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ d'observer, que même depuis la Déclaration de 1722, qui a révoqué l'hérédité, aucun Diocese n'a été employé au paiement de la Paulette, & que tous ont continué, en vertu de la propriété qu'ils avoient des Offices de Notaires Apostoliques, de nommer des Commis pour exercer, sans que la Paulette ait été non plus demandée aux Particuliers par eux commis.

Il est d'ailleurs certain que le motif de la Déclaration de 1743, qui a été d'empêcher que les familles ne perdissent les charges, faute par ceux qui en sont pourvus de payer l'Annuel, n'a point ici de lieu.

Le Clergé supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ de déclarer, qu'elle n'a point entendu comprendre, dans l'exécution de la Déclaration de 1743, ni les Dioceses qui ont acquis la propriété des Offices de Notaires Apostoliques, ni ceux que les Dioceses y ont commis, ou pourroient y commettre par la suite.

Lorsqu'il y a une réunion expresse de ces Offices, autorisée par Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes, le Conseil a décidé que ces Offices n'avoient pas été rendus casuels par la Déclaration du 9 Août 1722, & que le rachat de l'hérédité ne doit point être demandé aux Clergés qui en ont fait la réunion. Mais lorsque les Clergés particuliers ont acquis, de leur autorité, ces Offices, comme tout Particulier auroit pu les acquérir, & qu'ils peuvent les vendre & les mettre dans le commerce, ces Offices n'ont pu être soustraits aux dispositions de ladite Déclaration; en ce cas, les Clergés ont dû présenter au Roi un Titulaire sujet au paiement du Prêt & de l'Annuel, & à défaut de ce paiement, aux risques de la casualité: s'il n'en a pas été ainsi usé, c'est un abus qui doit être réformé, & dès-lors il est de l'avantage de ces Clergés de racheter le Prêt &

& l'Annuel, pour éviter les risques de la casualité.

ARTICLE IV.

Droits de gros & augmentation demandés aux Curés qui prennent les grosses dîmes à ferme.

Les Fermiers des Aides exigent des droits de gros & augmentation sur les vins que les Curés retirent des dîmes de leurs Paroisses, qu'ils ont pris à ferme, quoiqu'ils ne doivent pas ces droits par plusieurs raisons.

En premier lieu, l'Article premier, du Titre IX de l'Ordonnance des Aides de 1680, exempte formellement les Ecclésiastiques de ce droit, pour les vins du crû de leurs Bénéfices.

En second lieu, l'Article III, du même Titre, exempte de ce droit les vins que les Curés Primitifs donnent aux Vicaires-Perpétuels, en paiement de leurs congrues.

En troisieme lieu, les Ecclésiastiques, à qui la dîme appartient, en seroient exempts, s'ils la levoient par eux-mêmes, & cette exemption doit également avoir lieu, quand les Curés prennent la dîme à ferme, puisqu'ils ne font, dans ce cas, que jouir d'un bien, dont une partie leur appartient, à cause de leur congrue, dont la dîme est chargée. VOTRE MAJESTÉ a, par cette raison, exempté de la taille les Curés qui prennent à ferme les dîmes de leurs Paroisses.

Le Clergé espere, que les mêmes raisons détermineront VOTRE MAJESTÉ, à accorder l'exemption des droits de gros & augmentation, aux Curés qui ont pris ou prendront à ferme les dîmes de leurs Paroisses, pour les vins qui proviendront de ladite dîme.

Le Roi s'étant fait rendre compte, dans son Conseil, de cette demande, a reconnu qu'elle étoit absolument contraire aux dispositions de l'Ordonnance de 1680, qui n'a eu d'autre objet, que d'exempter des droits de gros & d'augmentation les seuls vins du crû du Bénéfice, lorsque les Curés les vendent en gros.

ARTICLE V.

Droits d'échange.

Les Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés qui possédoient des Fiefs, Terres & Seigneuries, ont été, pour ainsi dire, forcés, par la Déclaration de 1696, d'acquérir les droits d'échange dans l'étendue desd. Terres, Fiefs & Seigneuries; pour raison de quoi ils ont payé à VOTRE MAJESTÉ des finances, à cause desdits droits d'échange, que VOTRE MAJESTÉ leur a vendus.

Presque toutes ces acquisitions ont été faites en 1697, & depuis ce temps, les Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés, ont joui tranquillement des droits que VOTRE MAJESTÉ leur avoit vendus, sans que, pour raison de ce, les Fermiers des Amortissements en aient inquiété aucuns.

Ces mêmes Fermiers prétendent aujourd'hui exiger des droits d'Amortissements, sans faire attention qu'il n'est pas possible de penser que les finances que VOTRE MAJESTÉ a reçues, n'aient été en même-temps le prix du droit qu'elle vendoit, & le prix de la permission de le posséder en main-morte.

Le Clergé supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ de mettre fin aux poursuites des Fermiers des Amortissements, & de leur faire défenses d'exiger aucuns droits d'Amortissement, pour raison des acquisitions faites par les Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés, des droits d'échange, dans l'étendue des Fiefs, Terres & Seigneuries qu'ils possedent.

On ne peut accorder cette demande.

ARTICLE VI.

Amortissement des droits d'indemnité.

Il arrive tous les jours, qu'un Bénéficier ou Communauté Ecclésiastique acquiert dans la mouvance d'un autre Bénéficier ou Communauté Ecclésiastique, c'est le cas où le Bénéfice, ou la Communauté qui possede le Fief, est en droit de demander le paiement du droit d'indemnité, au Bénéfice ou Communauté qui acquiert; & nulle Loi n'empêche le Bénéfice ou Communauté, à qui l'indemnité est due, de traiter de ce droit en argent, cas auquel il ne feroit dû aucun droit d'Amortissement; mais plusieurs Bénéfices ou Communautés, préferent de prendre en paiement de l'indemnité une rente fonciere, proportionnée à la somme à laquelle monteroit l'indemnité.

Les Fermiers de l'Amortissement prétendent, dans le cas de ces constitutions de rentes, pour tenir lieu de l'indemnité, exiger des Bénéfices ou Communautés, au profit desquels la rente est constituée, le droit d'Amortissement, à raison du capital de la rente.

Le Clergé représente très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que l'Amortissement ne peut pas être légitimement demandé, dans le cas qui vient d'être expliqué.

L'Amortissement n'est dû que lorsque la main-morte acquiert quelque chose qu'elle ne possédoit pas. Dans le cas proposé, le Bénéfice ou la Communauté qui accepte une rente fonciere, en paiement d'un droit d'indemnité, n'acquiert rien de nouveau: le Bénéfice ou la Communauté, avant la constitution de la rente, auroit joui, dans sa directe, des droits de son Fief, aux mutations qui seroient survenues, si le bien n'étoit pas tombé en main-morte; au lieu de jouir de ce droit casuel, mais considérable, dans le cas de la mutation, le Bénéfice ou la Communauté jouit d'une rente annuelle, mais modique; ce n'est donc qu'une différente maniere de jouir d'un bien dès long-temps acquis au Bénéfice ou à la Communauté; ce n'est point une nouvelle acquisition, ni par conséquent le cas où l'Amortissement puisse être demandé.

Le Clergé supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ, de le mettre à couvert des poursuites des Fermiers des Amortissements, en ordonnant, par un Arrêt, ou par une décision publique, qui puisse être envoyée à tous les Dioceses, que les Fermiers des Amortissements ne pourront exiger ce droit, par rapport aux rentes foncieres que les Bénéfices ou Communautés prendront en paiement du droit d'indemnité qui leur sera dû, pour raison des acquisitions que d'autres Bénéfices ou Communautés feront dans l'étendue de leur directe.

On ne peut accorder cette demande.

ARTICLE VII.

Amortissement des places gratuites dans les Séminaires.

L'intention de VOTRE MAJESTÉ ayant toujours été de traiter le plus favorablement qu'il seroit possible les établissements servant à l'utilité publique, elle a eu la bonté, par l'Arti-

cle IV, de l'Arrêt de son Conseil du 21 Janvier 1738, servant de réglement pour le recouvrement des droits d'Amortissement & Francs-Fiefs, d'ordonner, que les Maisons & Ecoles de charité des Paroisses, & les charités des Fabriques, ensemble les Assemblées des Pauvres, tant des Villes, que de la Campagne, ne paieroient aucuns droits d'Amortissement pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, constructions & reconstructions de bâtiments, qui seroient destinés, soit au logement, subsistance & soulagement des pauvres malades, soit à l'instruction gratuite de la jeunesse, tant que les biens seroient employés à ces usages.

On ne peut douter, que si Votre Majesté a cru qu'il étoit de sa piété de favoriser les Ecoles gratuites pour l'instruction de la jeunesse, elle n'ait entendu comprendre dans sa disposition, ce qui seroit donné pour l'instruction gratuite des jeunes Clercs dans les Séminaires, la jeunesse qui se destine à l'Eglise, étant, sans contredit, la plus privilégiée.

Il est également de l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat, de procurer des Ministres à la Religion, de fournir des Pasteurs aux Paroisses les plus difficiles à desservir, & dont la desserte est souvent abandonnée par le peu de revenu qui y est attaché; enfin, de faciliter à de bons Sujets, qui se destinent à l'Eglise, & qui sont pauvres, les moyens de parvenir aux fonctions du Ministere; & il n'y en a point de plus sûr, que celui des places gratuites dans les Séminaires.

Cependant, comme ces places gratuites ne se trouvent pas nommément comprises dans la disposition de l'Article IV, les Fermiers des droits d'Amortissement ont prétendu exiger ce droit, sur les fondations des places gratuites dans les Séminaires; ce qui détourne les personnes pieuses de faire de pareilles fondations.

Le Clergé espere, que le motif de l'utilité publique se trouvant réuni à celui de piété, qui avoit dicté la disposition de l'Article IV, Votre Majesté voudra bien expliquer distinctement ses intentions, par rapport aux dons & legs qui ont été ou pourront être faits pour la fondation des places gratuites dans les Séminaires, & faire défenses à ses Fermiers d'exiger aucuns droits d'amortissement, centieme denier & nouvel acquêt, pour raison des biens qui seront donnés ou légués pour fondations de ces places gratuites, tant que les biens seront employés à la nourriture & instruction des pauvres Ecclésiastiques dans les Séminaires.

On ne peut accorder, quant à présent, cette grace.

Article VIII.

Recherche des droits d'amortissement.

Les Ecclésiastiques de plusieurs Diocèses du Royaume se trouvent poursuivis à la requête du nommé Hermant, qui, en vertu d'un traité par régie, du recouvrement de tous les droits d'amortissement qui peuvent être dus à Votre Majesté, prétend être en droit d'exiger de tous les Ecclésiastiques, le paiement des droits d'amortissement, ou la représentation des quittances de ce même droit; & ce Préposé ne donne point d'autres bornes à ses recherches, que l'amortissement général de 1641.

Le Clergé supplie très-humblement Votre Majesté d'observer, que le feu Roi, de glorieuse mémoire, avoit ordonné deux recherches des droits d'amortissement, qui pouvoient lui être dus, par deux Déclarations des années 1689 & 1700; que, par l'une & l'autre de ces Déclarations, les Ecclésiastiques ont été obligés d'envoyer aux Intendants des Provinces, des déclarations des biens par eux acquis; & que, par des Arrêts particuliers, les Préposés ont fait ordonner, que les Notaires & Tabellions de tout le Royaume, leur remettroient des extraits de leurs actes, & cela sous peine de 500 livres d'amende, & même d'interdiction.

Avec ces précautions, il n'est pas à croire, qu'aucune acquisition faite par les Ecclésiastiques, ait échappé aux recherches de ces deux Préposés; & en effet, il est de notoriété publique, qu'ils ont l'un & l'autre fait des recouvrements considérables.

Le Clergé vous représente, SIRE, qu'il y a grand nombre de Bénéficiers qui n'ont pas transmis à leurs successeurs les quittances des amortissements par eux payés dans le cours des deux recherches de 1689 & de 1700, & qu'il y a des Communautés dans lesquelles ces quittances n'ont pas été conservées; & qu'enfin cette recherche deviendroit la ruine totale des Fabriques, sur-tout des Eglises de la campagne, où les quittances des amortissements payés, sont demeurées aux mains des Fabriciens, qui n'ont, ni connu, ni pu connoître l'importance de la piece qu'ils avoient, & la nécessité de la conserver, pour éviter les recherches à venir.

Par ces raisons, le Clergé de France espere que Votre Majesté voudra bien restreindre les recherches du sieur Hermant & de ses Préposés, aux acquisitions faites depuis peu de temps, & mettre les Communautés, Bénéficiers & Fabriques, à couvert des poursuites, par un Arrêt, ou par une décision qui puisse être envoyée dans tous les Diocèses.

On ne poursuivra point le Clergé pour tous les droits antérieurs à l'année 1700, & il sera rendu à cet effet une Déclaration du Roi.

Article IX.

L'Assemblée de 1735, par le quatrieme Article de son Cahier du Temporel, a représenté à Votre Majesté, qu'au préjudice des Déclarations de 1635, 1641 & 1646, de l'Arrêt de son Conseil, de 1675, & des clauses les plus précises des Contrats passés entre Votre Majesté & le Clergé, non-seulement on imposoit à la taille les Fermiers des biens ruraux Ecclésiastiques, mais que l'on imposoit même les Fermiers des dîmes destinées à la subsistance des Ecclésiastiques; & le Clergé, en se réservant ses remontrances sur l'imposition à la taille des biens ruraux, a supplié très-humblement Votre Majesté de vouloir bien ordonner, dès-à-présent, que les Fermiers qui prendroient à ferme les dîmes Ecclésiastiques, ne pussent, pour raison de ce, être compris dans les rôles des tailles; & à cet effet, de donner une Déclaration enrégistrée dans les Cours des Aides, qui fît défenses aux Assesseurs & Collecteurs des tailles, de comprendre dans les rôles ceux qui prendroient à ferme les dîmes, pour une ou plusieurs années. Tailles.

Quoiqu'il paroiſſe évident, par la réponſe de VOTRE MAJESTÉ à cet Article, que ſon intention eſt, que les Laïques, Fermiers des dimes, ne ſoient impoſés aux tailles, qu'à raiſon de leur induſtrie ſeulement, il arrive néanmoins, que, dans pluſieurs Généralités, ils ſont impoſés ſur le pied de la totalité du prix de leurs baux.

Le Clergé, ſans ſe départir des très-humbles & juſtes repréſentations faites à VOTRE MAJESTÉ par les Aſſemblées précédentes, eſpere, que, ſi elle ne peut, quant à préſent, faire jouir les Fermiers des dimes Eccléſiaſtiques, de l'exemption totale de la taille, conformément aux Privileges du Clergé, & à la diſpoſition de pluſieurs Arrêts du Conſeil, elle voudra bien donner des ordres précis, afin que ces Fermiers ne ſoient plus impoſés aux tailles, qu'à proportion du profit qu'ils ſont cenſés faire dans les Fermes, par leur induſtrie.

Le Clergé forma la même demande par le Cahier de l'Aſſemblée de 1735, & il y fut répondu, que le Roi ayant, par differents Réglements rendus ſur le fait des tailles, déclaré exempts les Curés qui ſont valoir leurs dimes, & ceux même qui les prennent à ferme, l'intention de Sa Majeſté eſt, qu'il ne ſoit donné aucune atteinte aux Immunités & Privileges du Clergé; mais qu'à l'egard des Laïques qui prennent des dimes à ferme, ils ont été, de tout temps, aſſujettis au paiement de la taille, par rapport à leur induſtrie.

Fait & arrêté à Verſailles, le ſeize Juillet mil ſept cent quarante-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

N°. VII.

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1745, §. XI, pag. 2082.

Extrait d'une Lettre écrite par M. le Chancelier, le 25 Janvier 1744, aux Officiers du Préſidial d'Auch, ſur une difficulté qui s'étoit élevée entre Mgr. l'Archevêque de la même Ville & ces Officiers, au ſujet de la poſture dans laquelle ils doivent être pour recevoir la bénédiction épiſcopale.

JE retranche d'abord tous les faits qui ſont, ou étrangers, ou inutiles, pour la déciſion de la difficulté qui s'eſt formée entre vous & votre Archevêque, & je me renferme uniquement dans la ſeule queſtion qu'il s'agit de régler.

Je l'avois déja préjugée par la Lettre que j'écrivis, il y a quelques mois, à M. le Procureur-Général au Parlement de Toulouſe, & dont il vous fit part dans le temps: vous avez cru devoir y répondre pour ſoutenir une cauſe qui m'avoit paru d'abord ſi mauvaiſe; mais tout ce que vous avez écrit dans cette vue, n'a ſervi qu'à me confirmer dans mon premier Jugement.

Perſonne ne doute que tout le Peuple, ſans diſtinction, c'eſt-à-dire, tous les Laïques, de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, ne ſoient obligés de ſe mettre à genoux pour recevoir la bénédiction de l'Evêque; & s'ils le font tous pour recevoir celle qu'un ſimple Prêtre donne à la fin de la Meſſe, il ſeroit bien extraordinaire qu'ils vouluſſent s'en diſpenſer, lorſque c'eſt l'Archevêque même, auquel ils doivent beaucoup plus de reſpect, qui fait cet acte de religion, & ſur-tout lorſqu'il eſt revêtu des habits Pontificaux. J'avois eu ſoin même, dans ma premiere Lettre, de confirmer cette regle par les plus grands exemples, comme ceux des Parlements, ou des autres Cours Supérieures, & encore plus par celui du Roi même: je doute fort qu'il y ait des exemples d'une coutume contraire, & un de ceux que vous avez cités dans votre Mémoire, a été expreſſément démenti par les Officiers qui pouvoient en avoir le plus de connoiſſance; mais quand même vous auriez été plus heureux dans vos autres citations, ce qui m'a paru très-inutile à approfondir, vous devez ſavoir, qu'un abus particulier & local, ne détruit pas la regle générale, & qu'il y a des exemples qui montrent ce que l'on doit éviter, plutôt que ce qu'il faut ſuivre.

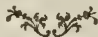
Vous cherchez inutilement à autoriſer votre conduite, par l'avantage que vous avez d'avoir des places de diſtinction dans le Chœur de l'Egliſe Cathédrale d'Auch, ſuivant un Arrêt de l'année 1650, & vous prétendez qu'étant ainſi placés au rang des Chanoines, vous devez vous conformer à leur rit, d'où vous concluez que, comme ils ſe tiennent debout lorſque l'Archevêque donne ſa bénédiction, il ne convient pas que vous vous mettiez à genoux; mais c'eſt un raiſonnement, ou plutôt un prétexte qui n'a rien de ſolide, non pas même de ſpécieux. Il eſt vrai, qu'il eſt de la décence que vous vous conformiez aux uſages du Chapitre, ſoit lorſqu'il s'aſſied, ou lorſqu'il ſe leve, &, en général, dans toutes les cérémonies où il n'y a point de différence à faire entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques; mais comme les premiers peuvent avoir des diſtinctions dans l'Egliſe, qui ne ſont pas de nature à être communiquées aux derniers, vous devez vous ſouvenir alors de votre véritable état, qui vous aſſujettit aux mêmes regles que les autres Laïques, ſans vouloir affecter des honneurs qui ne ſont pas même accordés aux Chanoines de tous les Chapitres, & il n'y en a que quelques-uns qui, à la faveur d'une longue & paiſible poſſeſſion, ne ſont pas obligés de ſe mettre à genoux lorſque l'Evêque donne ſa bénédiction. Tel eſt apparemment l'état des Chanoines du Chapitre d'Auch; & c'eſt une eſpece de privilege qui leur eſt propre, puiſqu'il ne s'étend pas juſqu'aux Prêtres qui forment le Bas-Chœur, & qui ſont obligés de ſe mettre à genoux, pendant que les ſeuls Chanoines demeurent debout. Votre état, lorſque vous aſſiſtez au Service divin, & que vous êtes à la face des Autels, eſt ſans doute très-inférieur à celui des Prêtres, même du Bas-Chœur; & il ſeroit abſurde, que des Séculiers euſſent le droit de recevoir debout la bénédiction de l'Evêque, pendant que des Eccléſiaſtiques honorés du Sacerdoce, ſont obligés de la recevoir à genoux.

Vous ne rapportez d'ailleurs aucune preuve de l'uſage où vous prétendez être: vous n'en alléguez pas même le moindre commencement; au lieu qu'il y a des veſtiges du con-

traire ; & il eſt fort ſingulier, que des Officiers, qui devroient au moins être inſtruits des regles de la Juriſprudence, oſent faire valoir, en leur faveur, une prétendue poſſeſſion d'une année ; poſſeſſion qui, à la rigueur, ne ſeroit que de huit mois, & qui n'a pu même avoir lieu, M. l'Archevêque d'Auch ayant preſque toujours été abſent, pendant cette année, pour faire la viſite de ſon Dioceſe : elle ſe réduit enfin à deux actes, dans leſquels il n'y a eu rien de paiſible, puiſque vous vous plaignez vous-mêmes des diſcours que M. l'Archevêque a tenus pour vous rappeller le ſouvenir de la regle, & pour empêcher que vous ne puiſſiez tirer avantage de ſon ſilence.

Je vois donc avec déplaiſir, qu'au lieu de ſuivre le bon exemple de ceux de vos Confreres, qui ſe ſont mis dans une poſture convenable à des Laïques, pour recevoir la bénédiction de leur Archevêque, vous ayez voulu perſiſter à ſoutenir une cauſe ſi dénuée de toute apparence de raiſon, & cela, ſans eſpérance de ſuccès ; puiſqu'après avoir vu la Lettre que j'avois écrite à M. le Procureur-Général au Parlement de Toulouſe, ſur ce ſujet, vous deviez bien prévoir que je ne changerois point de ſentiment.

Je n'en change pas en effet ; & puiſque vous vous ſoumettez à mon Jugement, je ne dois pas différer plus long-temps de vous faire ſavoir, que la regle générale, & un devoir indiſpenſable, vous obligent à ne plus faire aucune difficulté de vous mettre à genoux, toutes les fois que M. l'Archevêque donne la bénédiction dans ſon Egliſe, ſoit qu'il la donne ſolemnellement dans ſon Trône, & revêtu des ornements Pontificaux, ſoit qu'il ne le faſſe que dans la place qu'il occupe comme Chanoine, & revêtu ſeulement d'un rochet & d'un camail : la bénédiction eſt toujours la même, de quelque lieu qu'elle parte, & elle doit être toujours reçue par les Laïques, avec le même reſpect. Vous aurez donc ſoin de vous rendre au Chœur de l'Egliſe Cathédrale, dans le plus grand nombre qu'il vous ſera poſſible, le premier des jours de cérémonie dans leſquels vous avez coutume d'y aſſiſter, & de vous mettre à genoux, comme vous le devez, pour recevoir la bénédiction de M. l'Archevêque ; ce ſera le moyen de réparer le mauvais exemple que vous avez donné au Peuple, dans votre conduite paſſée ; & vous ne devez jamais oublier, que, plus l'Egliſe veut bien accorder des diſtinctions aux Magiſtrats qui aſſiſtent au Service divin, plus ils ſont obligés d'inſpirer au reſte des Laïques, par la décence de leur extérieur, humble & modeſte, les ſentiments de reſpect & de vénération, dont tous les Fideles doivent être pénétrés, lorſqu'ils rempliſſent dans l'Egliſe les devoirs de la Religion.



N° VIII.

Éclairciſſements ſur l'opération qui a été faite en conſéquence de la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 10 Juin 1745, pour parvenir à connoître au juſte, & d'un coup-d'œil, la quote-part des Dioceſes dans chaque nature des impoſitions du Clergé.

Voyez le Procès-verbal de l'Aſſ. de 1745, §. XII, p. 2088-2089.

TOUTES les impoſitions qui ſe levent actuellement ſur le Clergé, ſont levées ſur deux pieds différents : les unes ſur le pied du département de 1516 ; les autres ſur celui du département de 1641, rectifié en 1646.

François Ier ayant obtenu de Léon X une Bulle pour impoſer une décime ſur le Clergé, à l'occaſion de la Guerre qu'il alloit déclarer au Turc, qui menaçoit les Royaumes Chrétiens, il fut fait en conſéquence un département qui contenoit la ſomme que chaque Bénéfice, en particulier, devoit ſupporter dans cette décime. Ce département eſt égaré, & ne ſe trouve, ni dans les Archives du Clergé, ni dans celles de la Chambre des Comptes. La perte qu'on en a faite, a obligé de recourir aux comptes rendus en chaque Dioceſe, à la Chambre des Comptes de Paris, de l'impoſition levée en conſéquence de ce département, ſur tous les Bénéfices du Royaume.

Ce département a été, juſqu'en 1641, la regle unique & générale qui fixoit la ſomme que chaque Dioceſe & chaque Bénéficier devoit ſupporter ; mais pluſieurs Dioceſes s'étant plaints de l'inégalité de ce département, on travailla à la confection d'un nouveau, qui fut achevé en 1641, & qui fut rectifié en 1646. Ce département fixe auſſi la ſomme que chaque Bénéfice doit ſupporter dans les dons gratuits accordés au Roi : il eſt conſervé précieuſement aux Archives du Clergé.

Le Clergé-Général ne fixe plus aujourd'hui la quote-part de chaque Bénéficier en particulier : il fait ſeulement la répartition de la ſomme qui doit être levée ſur tous les Dioc. ; & enſuite les Bureaux Diocéſains font la répartition de la ſomme à laquelle le Dioceſe eſt impoſé, ſur tous les Bénéficiers de ce même Dioceſe : cependant les deux départements de 1516 & de 1641, rectifié en 1646, ſervent toujours de regle pour la diſtribution des ſommes à lever ſur tous les Dioceſes.

Le Tableau qui vient d'être imprimé par ordre de la derniere Aſſemblée-Générale du Clergé, de 1745, eſt fait d'après le département de 1641, rectifié en 1646, & d'après les comptes rendus en chaque Dioceſe, à la Chambre des Comptes de Paris, dont les copies ſe trouvent aux Archives du Clergé ; mais comme on n'a pu trouver à la Chambre des Comptes les quittances de tous les Bénéficiers qui contribuerent au paiement de la décime accordée à François Ier, on a recherché les différents comptes rendus depuis 1516 juſqu'en 1640, & les impoſitions en ayant été faites juſqu'alors ſur le pied de 1516, on a véritablement connu, par ces différents

comptes, ce département dont l'original est perdu.

Cette opération a été faite par le sieur Bricogne, Calculateur du Clergé; & Mrs. les Agents ont eu soin de la faire vérifier par le sieur Mary, Expert, Juré-Arithméticien, qui l'a trouvée juste & exacte.

Tous les Dioceses pourront connoître, par ce Tableau, ce qu'ils doivent supporter dans les sommes les plus fortes & les plus légeres; & s'il échappoit quelque erreur dans la répartition qui sera faite à l'avenir des nouvelles impositions du Clergé, il n'y a aucun Bureau Diocésain qui ne pût aisément la connoître & la prouver.

Les anciennes décimes & les anciennes rentes se levent sur le pied du département de 1516.

L'imposition pour servir de fonds au remboursement des rentes constituées au profit des Officiers Provinciaux des décimes, se leve sur le même pied du département de 1516.

L'imposition destinée pour les appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé, se leve aussi sur le pied de 1516.

L'imposition des soixante mille livres qui ont été accordés par l'Assemblée de 1726, au Receveur-Général du Clergé, pour augmentation d'appointement, se leve, un quart sur le pied de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de 1641, rectifié en 1646.

Les dons gratuits qui se paient par emprunt, se levent, un quart sur le pied de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de 1646.

Les dons gratuits qui se paient par imposition, se levent seulement sur le pied de 1646.

L'imposition faite pour les frais des Assemblées, c'est-à-dire, pour le paiement des taxations de Mrs. les Députés, & pour les frais communs, se leve, un quart sur le pied de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de 1641, rectifié en 1646.



RÉPARTITION

SUR TOUS LES DIOCESES DU ROYAUME,

SUR LE PIED DU DÉPARTEMENT DE 1516.

DIOCESES.	Un million.			Cent mille liv.			Dix mille liv.			Mille liv.			Cent liv.			Dix liv.		
	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
Sens	22009	13	9	2200	19	4	220	1	11	22		2	2	4			4	5
Paris	11756	12	6	1175	13	3	117	11	4	11	15	2	1	3	6		2	4
Meaux	9595	17	11	959	11	10	95	19	2	9	11	11		19	2		1	11
Senlis	1819	17	2	181	19	9	18	4		1	16	5		3	8			4
Soissons	5928	5	7	592	16	7	59	5	8	5	18	7		11	10		1	2
Beauvais	6071	10	2	607	3		60	14	4	6	1	5		12	2		1	3
Chartres	19914	10	8	1991	9	1	199	2	11	19	18	3	1	19	10		4	
Blois	6675	2	2	667	10	3	66	15		6	13	6		13	4		1	4
Reims	8352	4		835	4	5	83	10	5	8	7	1		16	8		1	8
Troyes	10315	11	10	1031	11	2	103	3	1	10	6	4	1		8		2	1
	102439	5	9	10243	18	8	1024	7	10	102	8	10	10	4	10	1		6
Châlons-sur-M.	5235	13	10	523	11	5	52	7	2	5	4	9		10	6		1	1
Langres	13235	4	8	1323	10	6	132	7	1	13	4	9	1	6	6		2	8
Laon	3599	9	2	359	18	11	35	19	11	3	12			7	2			9
Amiens	9245	4	9	924	10	6	92	9	1	9	4	11		18	6		1	10
Noyon	3619	9	7	361	18	11	36	3	11	3	12	5		7	3			9
Boulogne	434	16	1	43	9	7	4	6	11		8	8			10			1
Rouen	45462	15	2	4546	5	6	454	12	7	45	9	3	4	10	11		9	1
Evreux	14474	12	10	1447	9	3	144	14	11	14	9	6	1	8	11		2	11
Lisieux	14151	8	2	1415	2	10	141	10	3	14	3		1	8	4		2	10
Séez	12876	15	4	1287	13	6	128	15	4	12	17	6	1	5	9		2	7
	224774	15	4	22477	9	7	2247	15		224	15	7	22	9	6	2	5	1
Bayeux	15663	19	5	1566	7	11	156	12	10	15	13	3	1	11	4		3	1
Coutances	14665	3		1466	10	4	146	13		14	13	4	1	9	4		2	11
Avranches	9979	3	9	997	18	4	99	15	10	9	19	7		19	11		2	
Tours	15068	17	7	1506	17	9	150	13	9	15	1	5	1	10	2		3	
Chap. S. Mart. de T.	3367	1	9	336	14	2	33	13	5	3	7	4		6	9			8
Le Mans	19164	1	1	1916	8	1	191	12	10	19	3	3	1	18	4		3	10
Angers	19464	10	5	1946	9	1	194	12	11	19	9	4	1	18	11		3	11
Nantes	11367	7	8	1136	14	9	113	13	6	11	7	4	1	2	9		2	3
Vannes	10215	2	11	1021	10	4	102	3		10	4	4	1		5		2	
Saint-Malo	6599	5	11	655	18	7	65	11	10	6	11	2		13	1		1	4
	350289	8	10	35028	18	11	3502	17	11	350	5	11	35		6	3	10	1
Quimper	9033	6	4	903	6	8	90	6	8	9		8		18	1		1	10
Rennes	7688	16	6	768	17	8	76	17	9	7	13	9		15	4		1	6
Tréguier	4040	3	5	404		4	40	8		4		10		8	1			10
Léon	3271	9	8	327	3		32	14	4	3	5	5		6	7			8
Dol	3240	7	8	324		9	32	8	1	3	4	10		6	6			8
Saint-Briluc	4718	11	4	471	17	2	47	3	9	4	14	5		9	5			11
Bourges	31104	8	7	3110	8	10	311		11	31	2	1	3	2	2		6	3
Nevers	7266	5	11	726	12	7	72	13	3	7	5	4		14	6		1	5
Orleans	12221	7	2	1222	2	9	122	4	3	12	4	5	1	4	5		2	5
Poitiers	27119	2	7	2711	18	3	271	3	10	27	2	5	2	14	3		5	5
	459993	8		45999	6	11	4599	18	9	460		1	45	19	10	4	12	
Saintes	21431	12	8	2143	3	3	214	6	4	21	8	8	2	2	10		4	3
La Rochelle	9065	4	5	906	10	5	90	13	1	9	1	4		18	2		1	10
Angoulême	10176	8	4	1017	12	10	101	15	3	10	3	6	1		4		2	
Luçon	5806	7	6	580	12	9	58	1	3	5	16	1		11	7		1	2
Clermont	27552	16	10	2755	5	8	275	10	7	27	11	1	2	15	1		5	6
Tulles	2383	8	6	238	6	10	23	16	8	2	7	8		4	9			6
Limoges	22468	13	7	2246	17	4	224	13	9	22	9	5	2	4	11		4	6
Saint-Flour	8747	2	7	874	14	3	87	9	5	8	14	11		17	6		1	9
Dijon	4411	14	10	441	3	6	44	2	4	4	8	3		8	10			11
Autun	21230	18	2	2123	1	10	212	6	2	21	4	7	2	2	6		4	3
	593267	15	5	59326	15	7	5932	13	7	593	5	7	59	6	4	5	18	8

	Un million.			*Cent mille liv.*			*Dix mille liv.*			*Mille liv.*			*Cent liv.*			*Dix liv.*		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Ci-contre	593267	15	5	59326	15	7	5932	13	7	593	5	7	59	6	4	5	18	8
Châlons-sur-S.	8534	15		853	9	6	85	6	11	8	10	8		17	1		1	8
Mâcon	7476	3	1	747	12	4	74	15	3	7	9	6		14	11		1	6
Auxerre	6731	9	6	673	2	11	67	6	3	6	14	7		13	6		1	4
Lyon	17732	2	8	1773	4	3	177	6	5	17	14	8	1	15	6		3	7
Mende	8169	2	2	816	18	3	81	13	10	8	3	4		16	4		1	8
Viviers	6297	18	3	629	15	10	62	19	7	6	5	11		12	7		1	3
Le Puy	6035	6	2	603	10	7	60	7	1	6		8		12	1		1	2
Bresse	446	10	4	44	13	1	4	9	4		8	11			11			1
Toulouse	18617	1	2	1861	14	1	186	3	5	18	12	4	1	17	3		3	9
Carcassonne	9806	17	9	980	13	9	98	1	4	9	16	2		19	7		2	
	683115	1	6	68311	10	2	6831	3		683	2	4	68	6	1	6	16	8
Albi	16518	4	10	1651	16	6	165	3	8	16	10	4	1	13			3	4
Castres	5945	6	9	594	10	8	59	9	1	5	18	11		11	11		1	2
Mirepoix	5547	7	11	554	14	9	55	9	6	5	10	11		11	1		1	1
Saint-Papoul	3646	1		364	12	1	36	9	2	3	12	11		7	3			9
Aleth	2426	8	8	242	12	10	24	5	3	2	8	6		4	10			6
Lavaur	6498	6	7	649	16	8	64	19	8	6	9	11		13			1	4
Rieux	7040	14	4	704	1	5	70	8	2	7		10		14	1		1	5
Montauban	6842	3	7	684	4	4	68	8	5	6	16	10		13	8		1	4
Cahors	21559	18	8	2155	19	10	215	12		21	11	2	2	3	1		4	4
Rodez	19790	9	7	1979		11	197	18	1	19	15	10	1	19	7		4	
	778930	3	5	77893		2	7789	6		778	18	6	77	17	7	7	15	11
Pamiers	3183	7	6	318	6	9	31	16	8	3	3	8		6	5			8
Vabres	4116	17	5	411	13	9	41	3	5	4	2	4		8	9			10
Montpellier	6168	1	6	616	16	2	61	13	7	6	1	4		12	4		1	3
Nîmes	5912	4	5	591	4	5	59	2	5	5	18	3		11	10		1	2
Alais	3632	3	11	363	4	5	36	6	5	3	12	8		7	3			9
Agde	3279	18	8	327	19	10	32	16		3	5	7		6	7			8
Narbonne	9794	6	3	979	8	8	97	18	10	9	15	11		19	7		2	
Beziers	7876	14	1	787	13	5	78	15	4	7	17	6		15	9		1	7
Usez	7376	9	11	737	13		73	15	4	7	7	6		14	9		1	6
Lodeve	2409	15	3	240	19	6	24	1	11	2	8	2		4	10			6
	832680	2	4	83268		1	8326	15	11	832	13	5	83	5	2	8	6	10
Saint-Pons	1959	8	6	195	18	10	19	11	11	1	19	2		3	11			5
Bordeaux	11736	18	7	1173	13	10	117	7	5	11	14	9	1	3	6		2	4
Bazas	5447	2	2	544	14	3	54	9	5	5	8	11		10	11		1	1
Acqs	5095	7	7	509	10	9	50	19	1	5	1	11		10	2		1	
Bayonne	1254	7	9	125	8	9	12	10	11	1	5	1		2	6			3
Tarbes	5050	16	11	505	1	8	50	10	2	5	1			10	1		1	
Agen	13688	7	2	1368	16	9	136	17	8	13	13	9	1	7	5		2	9
Périgueux	10340		8	1034		1	103	8		10	6	10	1		8		2	1
Sarlat	6858	9	5	685	16	11	68	11	8	6	17	2		13	9		1	4
Aire	4682		7	468	4	1	46	16	5	4	13	8		9	4			11
	898793	1	8	89879	6		8987	18	7	898	15	8	89	17	5	9		
Lectoure	4010	16	3	401	1	8	40	2	2	4		3		8				10
Lescar	197	11	5	19	15	2	1	19	6		3	11			5			
Condom	8203	12	9	820	7	3	82		9	8	4	1		16	5		1	8
Auch	15661	6	7	1566	2	8	156	12	3	15	13	3	1	11	4		3	2
Cominges	4495	11	5	449	11	2	44	19	1	4	9	11		9				11
Couserans	2365	6	9	236	10	8	23	13	1	2	7	4		4	9			5
Lombez	6296	17	11	629	13	10	62	19	5	6	5	11		12	7		1	3
Aix	4008	9	2	400	16	11	40	1	8	4		2		8				10
Digne	991	1	2	99	2	1	9	18	3		19	10		2				2
Grasse	1880	5	2	188		6	18	16	1	1	17	7		3	9			4
	946904		3	94690	7	11	9469		10	946	17	11	94	13	8	9	9	7
Glandeve	768	8	8	76	16	10	7	13	8		15	4		1	6			2
Vence	1295		7	129	10	1	12	19		1	5	11		2	7			5
Senez	1649	14	6	164	19	5	16	9	11	1	13			3	4			4
Apt	857	16	9	85	15	8	8	11	7		17	2		1	9			2
Fréjus	4309	12	3	430	19	3	43	1	11	4	6	2		8	7			10
Riez	2510	[illegible]	2	251		10	25	2	1	2	10	3		5				6
Sisteron	1740	11	11	174	1	2	17	8	1	1	14	10		3	6			4
Arles	3072	10	4	307	5		30	14	6	3	1	6		6	2			7
Marseille	1522	14	2	152	5	5	15	4	7	1	10	6		3	1			4
Carpentras	95	6	10	9	10	8		19	1		1	11			2			
	964726	4	5	96472	12	3	9647	5	3	964	14	6	96	9	4	9	13	1

	Un million.			*Cent mille liv.*			*Dix mille liv.*			*Mille liv.*			*Cent liv.*			*Dix liv.*		
	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d	liv.	ſ.	d.
De l'autre part .	964726	4	5	96472	12	3	9647	5	3	964	14	6	96	9	4	9	13	1
TOULON	1041	6	8	104	2	8	10	8	3	1		10		2	1			2
AVIGNON . . .	2558	15	9	255	17	7	25	11	9	2	11	2		5	1			6
GRENOBLE . . .	6142	11	10	614	5	2	61	8	6	6	2	10		12	3		1	2
VIENNE	7942	15	1	794	5	6	79	8	7	7	18	10		15	11		1	7
EMBRUN	2945	2	2	294	10	3	29	9		2	18	11		5	11			7
VALENCE . . .	4209	13	3	420	19	4	42	1	11	4	4	2		8	5			10
DIE	3211	13	11	321	3	5	32	2	4	3	4	3		6	5			8
GAP	5592	13	7	559	5	5	55	18	6	5	11	10		11	2		1	1
SAINT-PAUL . .	660	14	10	66	1	6	6	12	2		13	3		1	4			2
BELLEY	318	2	3	31	16	3	3	3	8		6	4			8			1
VAISON	256	6	3	25	12	8	2	11	3		5	2			6			
PRÉVÔTÉ D'HOULX	394			39	8		3	18	10		7	11			11			1
Total	1000000 liv.			100000 liv.			10000 liv.			1000 liv.			100 liv.			10 liv.		

Signé, BRICOGNE, *Calculateur du Clergé.*

Vérifié. Signé, MARY, *Expert, Juré-Arithméticien.*



RÉPARTITION

RÉPARTITION

SUR TOUS LES DIOCESES DU ROYAUME,

SUR LE PIED DE 1641, RECTIFIÉ EN 1646.

DIOCESES.	*Un million.*			*Cent mille liv.*			*Dix mille liv.*			*Mille liv.*			*Cent liv.*			*Dix liv.*		
	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.	f.	d	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.
Sens	22182	9	8	2218	5		221	16	6	22	3	8	2	4	4		4	5
Paris	44445	5	3	4444	10	6	444	9	1	44	8	11	4	8	11		8	11
Meaux	13935	8	10	1393	10	11	139	7	1	13	18	9	1	7	10		2	9
Senlis	6368	1	7	636	16	2	63	13	7	6	7	4		12	9		1	3
Soissons	23144	1	7	2314	8	2	231	8	10	23	2	11	2	6	4		4	8
Beauvais	22378	2	1	2237	16	2	223	15	7	22	7	7	2	4	9		4	6
Chartres	23239	10		2323	19		232	7	11	23	4	10	2	6	6		4	8
Blois	7789	11	10	778	19	2	77	17	11	7	15	10		15	7		1	7
Reims	28750	3	8	2875		4	287	10		28	15		2	17	6		5	9
Troyes	13191	9	8	1319	3		131	18	4	13	3	10	1	6	5		2	8
	205424	4	2	20542	8	5	2054	4	10	205	8	8	20	10	11	2	1	2
Châlons-sur-M.	14652	1	7	1465	4	2	146	10	5	14	13		1	9	4		2	11
Langres	9061	7	9	906	2	9	90	12	3	9	1	3		18	1		1	10
Laon	9498	6	1	949	16	7	94	19	8	9	9	11		19			1	11
Amiens	13599	2	3	1359	18	3	135	19	10	13	12		1	7	2		2	9
Noyon	8496	13	2	849	13	4	84	19	4	8	9	11		17			1	8
Boulogne	2613	17	11	261	7	10	26	2	9	2	12	3		5	3			6
Rouen	46890	9	2	4689		11	468	18	1	46	17	10	4	13	9		9	4
Evreux	11236	5	1	1123	12	6	112	7	3	11	4	9	1	2	6		2	3
Lisieux	12686	3	3	1268	12	4	126	17	3	12	13	9	1	5	4		2	6
Séez	5787	2		578	14	2	57	17	5	5	15	9		11	7		1	2
	339945	12	5	33994	11	3	3399	9	1	339	19	1	33	19	11	3	8	
Bayeux	15874	7	4	1587	8	9	158	14	11	15	17	6	1	11	9		3	2
Coutances	9902	12	1	990	5	3	99		6	9	18			19	10		2	
Avranches	7853	7	1	785	6	8	78	10	8	7	17	1		15	8		1	7
Tours	11055	11	2	1105	11	1	110	11	1	11	1	1	1	2	1		2	2
Chap. S. Mart. de T.	3999	16	10	399	19	8	40			4				8				10
Le Mans	47208	8	11	4720	16	11	472	1	8	47	4	2	4	14	5		9	5
Angers	27500	11	2	2750	1	1	275		1	27	10		2	15			5	6
Nantes	8333			833	6		83	6	7	8	6	8		16	8		1	8
Vannes	8666	6	3	866	12	7	86	13	3	8	13	4		17	4		1	9
Saint-Malo	6166	8	5	616	12	10	61	13	3	6	3	4		12	4		1	3
	486506	1	8	48650	12	1	4865	1	1	486	10	3	48	13		4	17	4
Quimper	5999	14	10	599	19	6	59	19	11	6				12			1	2
Rennes	5830	2		583		2	58	6		5	16	7		11	8		1	2
Tréguier	3333	4		333	6	5	33	6	8	3	6	8		6	8			8
Léon	2666	11	1	266	13	1	26	13	4	2	13	4		5	4			6
Dol	2999	17	7	299	19	9	30			3				6				7
Saint-Brieuc	2999	17	7	299	19	9	30			3				6				7
Bourges	14575	1	8	1457	10	2	145	15		14	11	6	1	9	2		1	11
Nevers	4064	10	1	406	9		40	12	11	4	1	4		8	1			10
Orléans	7913		4	791	6		79	2	7	7	18	3		15	10		1	7
Poitiers	33988		4	3398	16		339	17	7	33	19	9	3	8			6	10
	570876	1	4	57087	11	11	5708	15	1	570	17	8	57	1	9	5	14	2
Saintes	12569	10		1256	19		125	13	11	12	11	5	1	5	2		2	6
La Rochelle	12361	16	10	1236	3	8	123	12	4	12	7	3	1	4	9		2	6
Angoulême	6102	8	5	610	4	10	61		6	6	2	1		12	2		1	3
Luçon	10750	4	9	1075		6	107	10	1	10	15		1	1	6		2	2
Clermont	21155	9	9	2115	11		211	11	1	21	3	1	2	2	4		4	3
Tulles	2153	11	8	215	7	2	21	10	9	2	3	1		4	4			5
Limoges	22183	8	11	2218	6	11	221	16	8	22	3	8	2	4	4		4	5
Saint-Flour	7111	14	3	711	3	5	71	2	4	7	2	3		14	3		1	5
Dijon	3020	9	3	302		11	30	4	1	3		5		6				7
Autun	13808	9		1380	16	11	138	1	8	13	16	2	1	7	7		2	9
	682093	4	2	68209	6	3	6820	18	6	682	1	1	68	4	2	6	16	5

	Un million.			*Cent mille liv.*			*Dix mille liv.*			*Mille liv.*			*Cent liv.*			*Dix liv.*		
	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
De l'autre part .	682093	4	2	68209	6	3	6820	18	6	682	2	1	68	4	1	6	16	5
Châlons-sur-S. .	6152	1	9	615	4	2	61	10	5	6	3			12	4		1	3
Mâcon	4426	3	2	442	12	4	44	5	3	4	8	6		8	10			11
Auxerre . . .	8388	13	4	838	17	4	83	17	9	8	7	9		16	9		1	8
Lyon	15841	14	7	1584	3	6	158	8	4	15	16	10	1	11	8		3	2
Mende	9364	12	6	936	9	3	93	12	11	9	7	4		18	9		1	11
Viviers	4753	2	10	475	6	3	47	10	8	4	15	1		9	6			11
Le Puy	5845	2		584	10	2	58	9		5	16	11		11	8		1	2
Bresse	439	6	4	43	18	8	4	7	10		8	9			11			1
Toulouse. . . .	6897	1	2	689	14	1	68	19	5	6	17	11		13	10		1	5
Carcassonne . .	7384	7	6	738	8	9	73	16	11	7	7	8		14	9		1	6
	751585	9	4	75158	10	9	7515	17		751	11	10	75	3	2	7	10	5
Albi	11357	4	3	1135	14	5	113	11	5	11	7	2	1	2	9		2	3
Castres . . .	3838	3	8	383	16	4	38	7	8	3	16	9		7	8			9
Mirepoix . . .	3119	4	2	311	18	5	31	3	10	3	2	5		6	3			8
Saint-Papoul . .	2697	4	6	269	14	5	26	19	5	2	13	11		5	5			6
Aleth	1930	11	6	193	1	2	19	6	1	1	18	7		3	10			5
Lavaur . . .	3341	10	8	334	3	1	33	8	4	3	6	10		6	8			8
Rieux	3119	4	2	311	18	5	31	3	10	3	2	5		6	3			8
Montauban . .	3463	3	11	346	6	5	34	12	8	3	9	3		6	11			8
Cahors	19536	17	9	1953	13	9	195	7	5	19	10	9	1	19	1		3	11
Rodez	15766	15	3	1576	13	6	157	13	4	15	15	4	1	11	6		3	2
	819755	9	2	81975	10	8	8197	11		819	15	3	81	19	6	8	4	1
Pamiers . . .	3819	3	8	381	18	4	38	3	10	3	16	5		7	8			9
Vabres	3123	17	6	312	7	9	31	4	9	3	2	6		6	3			8
Montpellier . .	5024	16		502	9	7	50	4	11	5		6		10	1		1	
Nîmes	4157	5		415	14	6	41	11	5	4	3	2		8	4			10
Alais	2553	3		255	6	4	25	10	8	2	11	1		5	1			6
Agde	2959	17	8	295	19	9	29	12		2	19	2		5	11			7
Narbonne . . .	7446	14	1	744	13	5	74	9	4	7	8	11		14	11		1	6
Beziers	6 66	1	9	616	12	2	61	13	3	6	3	4		12	4		1	3
Usez	4837	18	10	483	15	11	48	7	7	4	16	9		9	8			11
Lodeve	2661	17	11	266	3	10	26	12	5	2	13	3		5	4			6
	862507	4	7	86250	12	3	8625	1	2	862	10	4	86	5	9	8	12	7
Saint-Pons . .	2448	4	9	244	16	6	24	9	8	2	9			4	11			6
Bordeaux . . .	10706	4	9	1070	12	6	107	1	3	10	14	1	1	1	5		2	2
Bazas	4490	4	3	449		5	44	18	1	4	9	10		9				11
Acqs	6063	8	6	606	6	10	60	12	8	6	1	3		12	1		1	2
Bayonne . . .	1238	19		123	17	11	12	7	10	1	4	9		2	6			3
Tarbes	4054	17	3	405	9	9	40	11		4	1	1		8	1			10
Agen	6949	14	5	694	19	5	69	9	11	6	19			13	11		1	5
Périgueux . . .	6681	2		668	2	2	66	16	2	6	13	7		13	4		1	4
Sarlat	3794	3	8	379	8	4	37	18	10	3	15	10		7	7			9
Aire	4543	16	5	454	7	8	45	8	9	4	10	10		9	1			11
	913476	19	7	91347	13	9	9134	15	4	913	9	7	91	7		9	2	10
Lectoure . . .	3557	4		355	14	5	35	11	5	3	11	2		7	1			8
Lescar	2691	18	1	260	3	10	26		5	2	12			5	2			6
Oléron	2604	18	1	260	9	10	26	1		2	12	1		5	3			6
Condom . . .	6100	14	11	610	1	6	61		2	6	2			12	2		1	2
Auch	7970	13	8	797	1	4	79	14	1	7	19	6		15	11		1	7
Cominges . . .	4431	12	9	443	3	3	44	6	4	4	8	8		8	10			11
Couserans . .	2384	18	1	238	9	10	23	17		2	7	8		4	9			6
Lombez	3474	17	3	347	9	9	34	15		3	9	6		6	11			8
Petit-Lescar . .	232			23	4		2	6	5		4	8			6			1
Aix	4075	12	10	407	11	3	40	15	2	4	1	6		8	2			10
	950911	9	3	95091	2	9	9509	2	4	950	18	4	95	1	9	9	10	3
Digne	492	6	4	49	4	8	4	18	6		9	10		1				1
Grasse	1354	19		135	9	11	13	11		1	7	1		2	9			3
Glandeve . . .	925	19	3	92	11	11	9	5	2		18	6		1	10			2
Vence	487	19	8	48	16		4	17	7		9	9		1				1
Senez	1054	5	10	105	8	7	10	10	10	1	1	1		2	1			3
Apt	1171	5	9	117	2	7	11	14	3	1	3	5		2	4			3
Fréjus	5343	15	9	534	7	7	53	8	9	5	6	11		10	8		1	1
Riez	1704	5	3	170	8	6	17		10	1	14	1		3	5			4
Sisteron . . .	1784	5	3	178	8	6	17	16	10	1	15	8		3	7			4
Arles	2878			287	16		28	15	7	2	17	7		5	9			7
	968108	11	4	96810	17		9681	1	8	968	2	3	96	16	2	9	13	8

	Un million.			*Cent mille liv.*			*Dix mille liv.*			*Mille liv.*			*Cent liv.*			*Dix liv.*		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Ci-contre . . .	968108	11	4	96810	17		9681	1	8	968	2	3	96	16	2	9	13	8
MARSEILLE . . .	3162			316	4		31	12	5	3	3	3		6	4			8
CARPENTRAS . .	167	6	6	16	14	8	1	13	6		3	4			4			
TOULON	1122	12	4	112	5	3	11	4	6	1	2	5		2	3			3
AVIGNON . . .	1209	9	8	120	19		12	1	11	1	4	2		2	5			3
GRENOBLE . . .	5480	15	8	548	1	7	54	16	2	5	9	7		11			1	1
VIENNE	8244	12	7	824	9	3	82	8	11	8	4	11		16	6		1	8
EMBRUN	1386	18	10	138	13	11	13	17	5	1	7	9		2	9			[illegible]
VALENCE . . .	3720	10	4	372	1		37	4	1	3	14	5		7	5			9
DIE	2333	4	10	233	6	6	23	6	8	2	6	8		4	8			6
GAP	4083	16	10	408	7	8	40	16	9	4	1	8		8	2			10
SAINT-PAUL . .	313	6	5	31	6	8	3	2	8		6	3			8			1
BELLEY	183	6	7	18	6	8	1	16	8		3	8			4			
VAISON	150			15			1	10			3				4			
PRÉVÔTÉ D'HOULX	333	8	1	33	6	10	3	6	8		6	8			8			
Total	1000000 liv.			100000 liv.			10000 liv.			1000 liv.			100 liv.			10 liv.		

Signé, BRICOGNE, *Calculateur du Clergé.*

Vérifié. Signé, MARY, *Expert, Juré-Arithméticien.*



RÉPARTITION

Sur tous les Diocefes du Royaume, faite un quart fur le pied de 1516, & trois quarts fur le pied de 1641, rectifié en 1646, en vertu de la délibération de l'Affemblée-Générale du Clergé, tenue en 1745.

DIOCESES.	*Un million.*			*Cent mille liv.*			*Dix mille liv.*			*Mille liv.*			*Cent liv.*			*Dix liv.*		
	liv.	ſ.	d.	liv.	l.	d.	liv.	l.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
Sens	22139	7	8	2213	18	9	221	7	11	22	2	10	2	4	3		4	5
Paris	36273	2		3627	6	2	362	14	7	36	5	6	3	12	7		7	3
Meaux	12850	11	1	1285	1	1	128	10	1	12	17		1	5	8		2	7
Senlis	5231		4	523	2		52	6	2	5	4	7		10	6		1	1
Soissons	18840	2	6	1884		3	188	8		18	16	10	1	17	8		3	9
Beauvais	18301	9		1830	2	11	183		4	18	6		1	16	7		3	8
Chartres	22408	5	2	2240	16	6	224	1	8	22	8	2	2	4	10		4	6
Blois	7510	19	4	751	1	11	75	2	2	7	10	3		15			1	6
Reims	23650	13	9	2365	1	5	236	10	2	23	13		2	7	4		4	9
Troyes	12472	10	2	1247	5		124	14	6	12	9	5	1	4	11		2	6
	179678	1		17967	16		1796	15	7	179	13	7	17	19	4	1	16	
Châlons-sur-M.	12297	19	7	1229	16		122	19	7	12	6		1	4	7		2	6
Langres	10104	16	11	1010	9	8	101	1		10	2	1	1		3		2	
Laon	8023	11	10	802	7	2	80	4	9	8		6		16	1		1	7
Amiens	12510	12	9	1251	1	3	125	2	2	12	10	3	1	5			2	6
Boulogne	2069	2	6	206	18	3	20	13	10	2	1	5		4	2			5
Noyon	7277	7	3	727	14	9	72	15	6	7	5	7		14	7		1	6
Rouen	46533	10	8	4653	7	1	465	6	9	46	10	8	4	13	1		9	4
Evreux	12045	17		1204	11	8	120	9	2	12		11	1	4	1		2	5
Lisieux	13052	9	5	1305	4	11	130	10	6	13	1	1	1	6	1		2	7
Séez	7559	10	4	755	19		75	11	11	7	11	2		15	1		1	6
	311152	19	3	31115	5	9	3111	10	9	311	3	3	31	2	4	3	2	4
Bayeux	15821	15	4	1582	3	6	158	4	4	15	16	5	1	11	8		3	2
Coutances	11093	4	9	1109	6	6	110	18	8	11	1	10	1	2	2		2	3
Avranches	8384	16	2	838	9	7	83	16	11	8	7	8		16	9		1	8
Tours	12058	17	9	1205	17	9	120	11	9	12	1	2	1	4	1		2	5
Chap. S. Mart. de T.	3841	13		384	3	4	38	8	4	3	16	10		7	8			9
Le Mans	40197	6	11	4019	14	8	401	19	6	40	3	11	4		5		8	1
Angers	25491	10	11	2549	3	1	254	18	4	25	9	10	2	11			5	1
Nantes	9091	11	11	909	3	2	90	18	4	9	1	10		18	2		1	10
Vannes	9053	10	5	905	7	1	90	10	9	9	1	1		18	1		1	10
Saint-Malo	6264	12	9	626	9	3	62	12	11	6	5	4		12	6		1	3
	452451	19	2	45245	3	[illegible]	4524	10	7	452	9	2	45	4	10	4	10	8
Quimper	6758	2	8	675	16	3	67	11	7	6	15	2		13	6		1	4
Rennes	6294	15	7	629	9	7	62	19		6	5	11		12	7		1	3
Tréguier	3509	18	10	350	19	11	35	2		3	10	2		7				8
Léon	2817	15	9	281	15	7	28	3	7	2	16	4		5	8			7
Dol	3060			306			30	12		3	1	2		6	1			7
Saint-Brieuc	3429	10	11	342	19	1	34	5	11	3	8	7		6	10			8
Bourges	18707	8	4	1870	14	10	187	1	6	18	14	2	1	17	5		3	9
Nevers	4864	19		486	9	11	48	13		4	17	4		9	9		1	
Orléans	8990	2		899		2	89	18		8	19	10		18			1	10
Poitiers	32270	15	11	3227	1	7	322	14	2	32	5	5	3	4	7		6	6
	543155	8	2	54315	10	7	5431	11	4	543	3	3	54	6	3	5	8	10
Saintes	14785		8	1478	10	1	147	17		14	15	8	1	9	7		3	
La Rochelle	11537	13	8	1153	15	4	115	7	6	11	10	9	1	3	1		2	4
Angouléme	7120	18	4	712	1	10	71	4	2	7	2	5		14	3		1	5
Luçon	9514	5	4	951	8	6	95	2	10	9	10	3		19			1	11
Clermont	22754	16	5	2275	9	8	227	11		22	15	1	2	5	6		4	7
Tulles	2211		10	221	2	1	22	2	2	2	4	3		4	5			5
Limoges	22254	15	1	2225	9	6	222	10	11	22	5	1	2	4	6		4	5
Saint-Flour	7520	11	5	752	1	2	75	4	1	7	10	5		15	1		1	6
Autun	15664	1	3	1566	8	2	156	12	10	15	13	3	1	11	4		3	2
Dijon	3368	5	7	336	16	7	33	13	8	3	7	4		6	9			8
	659886	16	9	65988	13	6	6598	17	6	659	17	9	65	19	9	6	12	3

	Un million.			*Cent mille liv.*			*Dix mille liv.*			*Mille liv.*			*Cent liv.*			*Dix liv.*		
	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.
Ci-contre . . .	659886	16	9	65988	13	6	6598	17	6	659	17	9	65	19	9	6	12	3
Châlons-sur-S. .	6747	15	2	674	15	6	67	9	7	6	15			13	6		1	4
Mâcon	5188	13	2	518	17	4	51	17	9	5	3	9		10	5		1	1
Auxerre . . .	7974	7	5	797	8	9	79	14	11	7	19	6		15	11		1	7
Lyon	16314	6	2	1631	8	7	163	2	10	16	6	3	1	12	8		3	3
Mende	9065	14	10	906	11	6	90	13	2	9	1	4		18	2		1	10
Viviers	5139	6	8	513	18	8	51	7	10	5	[illegible]	9		10	3		1	
Le Puy	5892	13	1	589	5	4	58	18	6	5	17	10		11	9		1	2
Bresse	441	2	4	44	2	3	4	8	3		8	10			11			1
Toulouse. . . .	9827	1	1	982	14	1	98	5	5	9	16	7		19	8		2	
Carcassonne . .	7990		1	799			79	18		7	19	10		16			1	7
	734467	16	9	73446	15	6	7344	13	9	734	9	5	73	9		7	7	2
Albi	12647	9	3	1264	14	11	126	9	6	12	12	11	1	5	4		2	6
Castres . . .	4364	19	5	436	9	11	43	13		4	7	4		8	9			11
Mirepoix . . .	3726	5	2	372	12	6	37	5	3	3	14	6		7	5			9
Saint-Papoul . .	2934	8	8	293	8	10	29	6	11	2	18	8		5	10			7
Aleth	2054	10	9	205	9	1	20	10	11	2	1	1		4	1			5
Lavaur . . .	4130	14	8	413	1	6	41	6	2	4	2	7		8	3			10
Rieux	4099	11	8	409	19	2	40	19	11	4	2			8	2			10
Montauban . .	4307	18	11	430	15	11	43	1	7	4	6	2		8	7			10
Cahors	20042	12	11	2004	5	4	200	8	6	20		10	2		1		4	
Rodez	16772	13	9	1677	5	5	167	14	7	16	15	6	1	13	7		3	4
	809549	1	11	80954	18	1	8095	10	1	809	11		80	19	1	8	2	2
Pamiers . . .	3660	4	7	366		6	36	12	1	3	13	3		7	4			9
Vabres	3372	2	5	337	4	3	33	14	5	3	7	5		6	9			8
Montpellier . .	5310	12	4	531	1	3	53	2	2	5	6	3		10	8		1	1
Nîmes	4595	19	10	459	12		45	19	2	4	11	11		9	2			11
Alais	2822	18	3	282	5	10	28	4	7	2	16	6		5	8			7
Agde	3039	17	11	303	19	10	30	8		3		10		6	1			7
Narbonne . . .	8033	12	1	803	7	3	80	6	9	8		8		16	1		1	7
Beziers	6593	14	9	659	7	6	65	18	9	6	11	11		13	2		1	4
Usez	5472	11	9	547	5	2	54	14	6	5	9	5		10	11		1	1
Lodeve	2598	17	4	259	17	9	25	19	9	2	12			5	2			6
	855049	13	2	85504	19	5	8550	10	3	855	1	2	85	10	1	8	11	3
Saint-Pons . .	2326		7	232	12	1	23	5	3	2	6	6		4	8			6
Bordeaux . . .	10963	18	2	1096	7	10	109	12	9	10	19	3	1	1	11		2	2
Bazas	4729	8	7	472	18	10	47	5	11	4	14	7		9	6			11
Acqs	5821	8	3	582	2	10	58	4	3	5	16	5		11	8		1	2
Bayonne . . .	1242	16	2	124	5	7	12	8	7	1	4	10		2	6			3
Tarbes	4303	17	1	430	7	9	43		9	4	6	1		8	7			10
Agen	8634	7	6	863	8	9	86	6	11	8	12	8		17	3		1	9
Périgueux . . .	7595	16	8	759	11	8	75	19	2	7	11	11		15	2		1	6
Sarlat	4560	5	1	456		6	45	12	1	4	11	3		9	2			11
Aire	4578	7	5	457	16	9	45	15	8	4	11	7		9	2			11
	909805	18	8	90980	12		9098	1	7	909	16	3	90	19	8	9	2	2
Lectoure . . .	3670	12	1	367	1	3	36	14	2	3	13	5		7	4			9
Lescar	2000	16	4	200	1	8	20		2	2				4				5
Oléron	1953	13	7	195	7	4	19	10	9	1	19	1		3	11			5
Condom . . .	6626	9	3	662	12	11	66	5	4	6	12	6		13	3		1	4
Auch	9893	6	11	989	6	8	98	18	8	9	17	10		19	9		2	
Cominges . . .	4447	12	4	444	15	3	44	9	6	4	8	11		8	11			11
Couserans . .	2380		2	238			23	16		2	7	7		4	9			6
Lombez	4180	7	6	418		9	41	16	1	4	3	7		8	4			10
Petit-Lescar . .	174			17	8		1	14	10		3	6			4			
Aix	4058	16	11	405	17	8	40	11	9	4	1	2		8	1			10
	949191	13	9	94919	3	6	9491	18	10	949	3	10	94	18	4	9	10	2
Digne	617			61	14		6	3	4		12	4		1	5			1
Grasse	1486	5	6	148	12	7	14	17	3	1	9	9		3				4
Glandeve . . .	886	11	8	88	13	2	8	17	3		17	9		1	5			2
Vence	689	14	11	68	19	6	6	17	11		13	9		1	4			1
Senez	1203	3		120	6	4	12		7	1	4	1		2	5			3
Apt	1092	18	6	109	5	10	10	18	7	1	1	10		2	2			3
Fréjus	5085	4	10	508	10	6	50	17		5	1	8		10	2		1	
Riez	1905	16	1	190	11	7	19	1	2	1	18	1		3	10			5
Sisteron . . .	1773	6	10	177	6	8	17	14	8	1	15	6		3	[illegible]			4
Arles	2926	12	7	292	13	3	29	5	4	2	18	6		5	10			7
	966858	7	8	96685	16	11	9668	11	11	966	17	1	96	13	8	9	13	8

	Un million.			*Cent mille liv.*			*Dix mille liv.*			*Mille liv.*			*Cent liv.*			*Dix liv.*		
	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	l.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
De l'autre part .	966858	7	8	96685	16	11	9668	11	11	966	17	1	96	13	8	9	13	8
Marseille . . .	2752	3	6	275	4	4	27	10	5	2	15	1		5	6			6
Carpentras . .	149	6	6	14	18	8	1	9	10		3				4			
Toulon	1102	5	11	110	4	7	11		5	1	2	1		2	3			2
Avignon . . .	1546	16	2	154	13	7	15	9	4	1	10	11		3	1			4
Grenoble . . .	5646	4	8	564	12	6	56	9	3	5	12	11		11	4		1	1
Vienne	8169	3	1	816	18	4	81	13	10	8	3	5		16	4		1	8
Embrun	1776	9	7	177	12	11	17	15	3	1	15	6		3	7			4
Valence	3842	16		384	5	7	38	8	6	3	16	10		7	8			9
Die	2552	17	1	255	5	8	25	10	7	2	11	1		5	1			6
Gap	4461	1		446	2	1	44	12	2	4	9	3		8	11			10
Saint-Paul . .	400	3	5	40		4	4				8				10			1
Belley	217		5	21	14		2	3	5		4	4			5			
Vaison	176	11	7	17	13	2	1	15	4		3	6			4			
Prévôté d'Houlx	348	13	5	34	17	4	3	9	9		7				8			1
Total	1000000 liv.			100000 liv.			10000 liv.			1000 liv.			100 liv.			10 liv.		

Signé, BRICOGNE, *Calculateur du Clergé.*

Vérifié. Signé, MARY, *Expert, Juré-Arithméticien.*

Collationné ſur les Originaux dépoſés aux Archives du Clergé, par Nous Conſeillers du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Agents-Généraux du Clergé de France.

Signés, { L'Abbé DE BRETEUIL.
L'Abbé DE NICOLAY. }



Nº. IX.

Relation du Service fait, par ordre du Roi, en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, le 25 Mai 1743, pour le repos de l'ame de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Fleury.

L'An mil sept cent quarante trois, les Agents-Généraux du Clergé de France ayant été avertis par une Lettre de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, qu'il seroit fait le Samedi vingt-cinq Mai, par ordre du Roi, un Service solemnel dans l'Eglise de Notre-Dame, pour feu Mgr. le Cardinal de Fleury, Ministre d'Etat; ils ont été trouver Mgr. l'Archevêque de Paris, qui les a chargés d'offrir à Mgrs. les Prélats son grand appartement pour s'y reposer.

Les Agents-Généraux du Clergé ont invité, de la part du Roi, par une Lettre, Mgrs. les Archevêques & Evêques qui étoient à Paris, d'assister au Service, & les ont informés de l'offre que Mgr. l'Archevêque de Paris leur faisoit de son grand appartement à l'Archevêché, où ils pourroient prendre leur rochet & leur camail.

Le Samedi, 25 du mois de Mai 1743, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse & Mgrs. les Evêques de Nantes, de Senlis, de Mende, de Poitiers, du Mans, d'Arras, de Nitrie, de Bayeux, ancien Evêque de Mirepoix, de Carcassonne, de Châlons-sur-Marne, de Meaux, de Bethléem, de Soissons, de Messene, de Vannes, de Ptolémaïde, Coadjuteur de Strasbourg, & de Clermont, se sont rendus à l'Archevêché, sur les dix heures & demie du matin, dans le grand appartement, où ils ont pris leur rochet uni & leur camail noir.

A onze heures & demie, le Clergé de France ayant été averti que le Parlement & les autres Cours étoient en place dans l'Eglise, s'est mis en marche : Mgrs. les Prélats étoient précédés de Mrs. les Abbés de Rastignac & de la Bastie, Agents-Généraux du Clergé, en manteau long & bonnet quarré, & avoient à leur tête Mgr. l'Arch. de Toulouse, qui avoit à sa gauche Mgr. l'Ev. de Nantes; Mgrs. les autres Prélats suivoient deux à deux, selon l'ordre de leur Sacre : ils sont descendus par le grand escalier, & sont entrés dans l'Eglise de Notre-Dame par la porte de la croisée qui donne dans la premiere cour de l'Archevêché. Mgrs. les Prélats ont été reçus à cette porte par M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, qui a précédé Mrs. les Agents-Généraux, & a conduit Mgrs. les Prélats en leur place dans le Sanctuaire du côté de l'Epître.

La tenture funebre étoit dans la Nef : l'Autel étoit posé en face de l'entrée de la Nef, entre les piliers qui séparent la Nef de la croisée : la représentation étoit à l'entrée de la Nef.

Le Clergé étant entré dans l'Eglise, a tourné à gauche, a suivi tout le long du bas côté, est venu à la porte d'en-bas, pratiquée vis-à-vis le grand Portail, est entré dans la Nef par cette porte, & a trouvé à la même porte les vingt-quatre Crieurs rangés en haie, qui sonnoient leurs clochettes, suivant l'usage, pendant qu'il entroit.

Mgrs. les Prélats ont salué l'Autel, & se sont placés dans le Sanctuaire du côté de l'Epître, où étoient plusieurs formes couvertes de tapis de deuil.

Mgr. l'Archevêque de Toulouse, qui étoit le premier, s'est mis à la place la plus proche de l'Autel, & Mrs. les Agents-Généraux se sont mis après le dernier Evêque.

M. l'Abbé d'Harcourt, Doyen de Notre-Dame, a dit la Messe : en arrivant à l'Autel, il a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, qui lui ont rendu le salut debout & découverts; puis il a commencé la Messe, qui a été célébrée suivant le Rit de l'Eglise de Paris, & chantée par les Musiciens du Chapitre.

Trois Chanoines sont venus à l'Offrande : après avoir salué l'Autel, ils ont salué le Clergé de France : chaque fois aussi que les Ministres qui ont assisté le Célébrant, ont salué, dans leurs fonctions, ou l'Autel, ou le Célébrant, ils ont salué le Clergé.

Après l'Offrande, le Pere de Neuville, Jésuite, est monté en Chaire, & a prononcé l'Oraison funebre : il a pris pour texte ces paroles du troisieme Chapitre des Proverbes : *Beatus homo qui invenit sapientiam...... longitudo dierum in dextera ejus, & in sinistra illius divitiæ & gloria. Viæ ejus viæ pulchræ, & omnes semitæ illius pacificæ.* L'Orateur a fait voir que Mgr. le Cardinal de Fleury a mérité, par ses services, l'élévation où il est parvenu; qu'il l'a soutenue par ses talents, & qu'il l'a illustrée par ses vertus.

Après que l'Oraison funebre a été finie, le Célébrant a continué la Messe. Au *Sanctus*, six Enfants-de-Chœur sont venus avec des flambeaux où étoient attachés des écussons aux armes de S. E. Mgr. le Cardinal de Fleury : ils se sont mis à genoux, & y ont demeuré jusqu'au *Pater*.

La Messe finie, le Célébrant a quitté sa chasuble, & a pris une chape : étant au bas de l'Autel, il a salué l'Autel, & ensuite le Clergé, & est allé, précédé de la Croix & des Ministres qui l'avoient assisté, vers la représentation pour faire l'Absoute. Alors Mgrs. les Prélats, après avoir été saluer l'Autel, sont sortis du Chœur par la porte du côté de l'Epître, & sont sortis de l'Eglise par la porte de la croisée par laquelle ils étoient entrés : ils sont retournés à l'Archevêché dans le même ordre qu'ils étoient venus, & ont quitté dans le grand appartement leur camail & leur rochet.

Fin des Pieces Justificatives contenues dans ce septieme Volume.

TABLE
DES PIECES JUSTIFICATIVES
CONTENUES DANS CE SEPTIEME VOLUME.

ASSEMBLÉE DE 1726.

ASSEMBLÉE DE 1735.

ASSEMBLÉE DE 1740.

ASSEMBLÉE DE 1742.

ASSEMBLÉE DE 1745.

Fin de la Table des Pieces Justificatives contenues dans ce septieme Volume.

Fautes à corriger dans ce Volume.

TEXTE.

Page		Ligne	
65,	*addition,*	2,	premieres mesures, *ajoutez* prises
346,	2e *addit.*	5,6,	déspouillements de, *lisez* des dépouillements des
461,		27,	de Tinal, *lisez* d'Etival
621,	2e *addit.*	1,	remise, *ajoutez* faite
629,	*addit.*	3,	vérification, *lisez* répartition
719,	1 *addit.*	2,	des rentes, *lisez* par des Contrats de rentes
727,	2e *addit.*	4,	comptes, *ajoutez* susdits
828,	3e *addit.*	1,	l'Arrêt du Conseil qui juge l'affaire, *lisez* la Déclaration du Roi, du 2 Avril 1727
845,		60,	les Dioceses, *lisez* le Diocese
846,		1,	côtés, *lisez* cottes
ibid.	3e *addit.*	3,	l'exécution, *lisez* l'exemption
854,	2e *addit.*	2,	rétablie à, *lisez* rétablie en faveur de
884,	2e *addit.*	3,	d'Arles, *lisez* de Tours

Avis au Relieur.

Il faut observer, dans la distribution des feuilles de ce septieme Volume, que la feuille qui a pour signature [Tome VII. d], doit être coupée en deux; la demi-feuille signée sera placée après le cahier c de l'Analyse, & l'autre demi-feuille, qui n'a pas de signature, formera la septieme & huitieme pages du cahier signé [*Tome VII.* (*Pieces Justificatives.*) *A a*] : on mettra à la suite une feuille seule, dont la signature est [*Tome VII.* (*Pieces Justificatives.*) * *A a*]; de sorte que la seconde demi-feuille & la feuille simple se trouveront l'une & l'autre entre le cahier [*A a*] & le cahier [*B b*] des Pieces Justificatives.








ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE